


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
H
34
NAPOLI
XXVI
H
34
MARIUS MAREFUSCHUS



 La preface de cette collection est de M. Gaulois:
Et M. Le Gros a veillé à l'édition de tout l'ouvrage.

LES OEUVRES

DE MESSIRE

CHARLES JOACHIM COLBERT

EVESQUE DE MONTPELLIER.

TOME I.


Dic Ecclesiæ.
Charles Joachim
Colbert Evêque de Montpellier.

LES OEUVRES
DE MESSIRE
CHARLES JOACHIM COLBERT
EVESQUE
DE MONTPELLIER.

TOME PREMIER.





A COLOGNE,

Aux Dépens de la Compagnie.

M DCC XL.



PREFACE.

PREMIERE PARTIE,

Où l'on donne une idée des Ouvrages de M. l'Evêque de Montpellier.

I. Combien le Recueil des Ouvrages de M. de Montpellier est precieux.

En donnant au public le Recueil des Ouvrages de feu M. l'Evêque de Montpellier, est-il necessaire de montrer combien ce Recueil est precieux? Il l'est, & par les matieres qui y sont traitées, & par la maniere dont elles le sont. On y apprend quelles sont les verités qui depuis cent cinquante ans sont attaquées dans l'Eglise, & la sainte liberté avec laquelle il faut les defendre. En éclairant l'esprit, M. de Montpellier interesse le cœur. Il n'instruit pas en montrant simplement la verité, mais il en fait connoître le prix; & par le zele avec lequel il la defend, il porte son lecteur à entrer dans les mêmes sentimens que lui.

La verité a toujours eu, & elle aura toujours trois sortes d'adversaires. Les premiers la combattent ouvertement. Les seconds ne la connoissent point, ne veulent point la connoître, & n'en parlent qu'avec indifference. Les troisiemes la connoissent; mais, ou ils n'osent se declarer pour elle, ou ils le font avec des menagemens qui lui sont injurieux. Les Princes des Prêtres & les Docteurs de la loi étoient adversaires de la premiere espece à l'égard de Jesus-Christ. Le Proconsul Gallion, dont il est parlé au XVIII. Chapitre des Actes des Apotres étoit du nombre des

Act. XVIII. 14. 15. seconds. *O Juifs*, disoit-il à ceux qui accusoient S. Paul devant lui, *s'il s'agissoit de quelque injustice ou de quelque mauvaise action, je me croirois obligé de vous entendre avec patience: mais s'il ne s'agit que de contestations de doctrine, de mots, & de votre loi, demêlez vos differends comme vous l'entendrez; car je ne veux point m'en rendre juge.* Les adversaires de la troisieme espece sont ceux que S. Jean designe

Joan. XII. 42. 43. lorsqu'il dit: *Plusieurs des Senateurs crurent en lui; mais à cause des Pharisiens ils n'osoient le reconnoitre publiquement, de crainte d'être chassés de la Synagogue; car ils aimerent mieux la gloire des hommes que la gloire de Dieu.*

II. Fin que l'on s'est proposée en donnant ce Recueil au public.

Si les ennemis des verités saintes dont M. de Montpellier a pris la defense, vouloient ouvrir les yeux, quelle lumiere ne decouvriroient-ils pas dans les Ouvrages qui font la matiere de ce Recueil? Si les indifferens se donnoient au-moins la peine de lire, bientôt on les verroit sortir de leur lethargie. Si les politiques écoutoient la voix de leur conscience, qui leur reproche de retenir la verité de Dieu dans l'injustice, quel plus beau modele pourroient-ils suivre pour rendre à la verité les hommages qu'ils lui doivent, que celui que presente M. de Montpellier dans tout ce qu'il a écrit? Mais il n'est pas donné à tous de connoître & d'aimer la verité. Il ne faut donc pas s'attendre que le Recueil que l'on donne au public, fasse sur tous les esprits l'impression qu'il devroit faire. C'est principalement pour l'instruction, pour la consolation, & l'édification des amateurs de la verité, que l'on a réuni dans un seul corps les Ouvrages d'un Prelat, à qui la defense de la verité a acquis une gloire que rien ne peut effacer. La collection de tous ces Ouvrages est *comme la tour de David d'où pendent mille boucliers.* Cant. IV. 4. Que ceux qui veulent s'aguerrir, viennent puiser dans cet arsenal mysterieux les armes dont ils ont besoin. Ils trouveront en abondance de quoi se defendre, & de quoi attaquer. Les armes qu'on leur presente, ont été éprouvées. Accoutumées à vaincre dans la main du grand Colbert, elles auront le même succès dans les mains de ceux qui en feront le même usage que lui.

III. Il contient deux sortes d'Ouvrages.

Ce Recueil renferme deux sortes d'Ecrits: les uns que M. de Montpellier a donnés conjointement avec plusieurs illustres collegues, qui lui ont été unis dans la defense des verités condamnées par la Bulle *Unigenitus*; les autres, qui sont particuliers à M. de Montpellier. Presque tous ces Ecrits ont deja été imprimés separement: mais parce que peu de personnes en ont un Recueil complet; que les éditions qu'on en a faites, sont épuisées; que quelques-uns des Ecrits sont devenus très rares, & que la difficulté de les recouvrer devient tous les jours plus grande, on a cru servir utilement l'Eglise, en réunissant dans un même corps tant d'Ouvrages dispersés. Cette Edition aura l'avantage de renfermer avec les Ouvrages deja imprimés, un Recueil precieux des Lettres que M. de Montpellier a écrites, sur-tout pendant les quinze ou seize dernieres années de sa vie au sujet des affaires de l'Eglise.

IV. Reflexions sur les persecutions qu'on a suscitées à M.

Que gagne-t-on à persecuter ceux qui ne veulent pas s'abbaisser devant le mensonge? Le pere du mensonge n'a de pouvoir que sur le monde present; & le royaume de la verité, qui

marque de deference qu'ils avoient rendue à son autorité. Plus sensible à l'obéissance que les Jesuites lui rendoient, qu'à l'injure qu'ils faisoient à Dieu dont ils nioient le souverain domaine sur le cœur de l'homme, Paul V. épargna l'erreur pour ne pas contrister les coupables. Quelle faute! Mais en même tems quel jugement de Dieu! Les hommes spirituels qui étoient dans l'Eglise, durent craindre dès ce moment, que les menaces que S. Paul fait aux Gentils dans le XI. Chapitre de l'Epître aux Romains, ne fussent près d'être executées.

X. Reflexions sur le Chapitre XI. de l'Epitre de S. Paul aux Romains.

C'est en écrivant à l'Eglise de Rome que ce grand Apôtre avoit traité plus à fond le double mystere de la predestination & de la grace. Il avoit rendu cette premiere Eglise du monde depositaire du dogme sacré, qui apprend que d'une même masse Dieu a le pouvoir de faire des vases d'honneur & des vases d'ignominie; qu'il fait misericorde à qui il lui plait, & qu'il endurcit qui il lui plaît. S. Paul lui avoit consigné cet article de notre foi, que personne ne resiste à la volonté de Dieu. La gratuité de la predestination, l'efficacité de la grace établies, l'Apôtre pour tenir les Gentils dans l'humilité, leur avoit mis devant les yeux l'exemple des Juifs retranchés à cause de leur orgueil; & les Gentils étoient menacés d'éprouver le même sort, si comme les Juifs ils cherchoient à établir en eux-mêmes leur propre justice. *Car si Dieu n'a pas épargné les branches naturelles*, dit l'Apôtre, *tu dois craindre, ô Gentil, qu'il ne t'épargne pas non plus.* (Rom. XI. 21.) Menaces formidables, prediction que l'Eglise de Rome ne devoit jamais oublier. Quel est le peché qui a causé les grandes revolutions dans le monde visible & invisible? C'est de s'attribuer les dons de Dieu. C'est ce crime qui a été la cause de la reprobation des mauvais Anges. C'est ce crime qui a causé la perte du premier homme. C'est l'orgueil qui a fait rejetter les Juifs; & S. Paul avertit les Gentils qu'ils seront reprouvés de même, s'ils viennent à meconnoître la grace qui fait les humbles. La Cour de Rome rendit-elle à la grace de Dieu l'hommage qui lui étoit du, en laissant les esprits en suspens sur une cause, où l'homme s'attribue la principale part & la portion decisive dans l'œuvre du salut? Non; & cette premiere infidelité merita d'être punie par toutes les autres que nous allons voir.

XI. Progrès de l'erreur. Jansenius compose un Livre pour la combattre. Affaire des V. Propositions.

Tant que l'erreur vit la foudre suspendue sur sa tête pour l'écraser, elle ne demanda qu'à être soufferte & tolerée. Mais dès qu'elle se vit épargnée, elle forma le dessein de regner seule. L'orgueil l'avoit enfantée. Des hommes orgueilleux la soutenoient de tout leur credit. Bientôt elle parla avec hauteur. A l'aide du mensonge & de la calomnie, chaque jour elle gagne du terrain. Le mensonge lui sert à rendre suspect ses adversaires. Des prejugés contre les personnes, on en vient à suspecter la saine doctrine dont ils prennent la defense.

Le Livre de Jansenius condamné.

Le savant Evêque d'Ypres, touché du progrès de l'erreur, après s'être rempli des principes de S. Augustin par la lecture dix fois recommencée de tous ses Ouvrages, compose un Livre dans lequel il établit d'une maniere invincible l'efficacité de la grace du Sauveur, & repousse la nouveauté introduite par Molina. Mais la nouveauté traite elle-même de nouvelle la doctrine si ancienne du Livre de Jansenius. Les plus grands Theologiens de Flandres & de France applaudissent au Livre. Les Jesuites l'attaquent. Les Docteurs de Louvain repoussent leurs efforts. L'Inquisition de Rome vient au secours des Jesuites. Elle publie un Decret qui defend la lecture du Livre de Jansenius, & des Ecrits publiés pour & contre. Le Decret de l'Inquisition est suivi d'une Bulle d'Urbain VIII. où on insere contre la volonté du Pape même, une clause qui porte que le Livre de Jansenius *renferme & soutient plusieurs propositions deja condamnées.* L'Université de Louvain, de concert avec l'Archevêque de Malines, l'Evêque de Gand, & les Etats de Brabant, depute à Rome pour se plaindre d'un jugement rendu sans connoissance de cause. La deputation n'a aucun succès. Mais Urbain VIII. en condamnant Jansenius, n'avoit specifié aucune proposition de son Livre. Les Jesuites par leurs intrigues en font deferer cinq à son successeur Innocent X. comme si elles en étoient extraites. Aucune ne se trouve dans le Livre telle qu'elle est énoncée. Toutes sont fabriquées artificieusement. Elles presentent un sens condamnable; mais les Jesuites esperent d'en faire retomber un jour la condamnation sur le sens de la grace efficace par elle-même. Dans ce dessein ils sollicitent une nouvelle Bulle qui condamne comme heretiques les cinq Propositions. Les Evêques & les Theologiens de France les plus attachés à la doctrine de la grace efficace par elle-même, demandent au Pape qu'en prononçant sur les cinq Propositions, il marque distinctement le sens dans lequel il les condamne. Leurs Deputés presentent requêtes sur requêtes pour être entendus contradictoirement devant leurs adversaires, & ne peuvent l'obtenir. Le General des Dominicains demande dix sept fois audience; & dix sept fois il est refusé. En avoit-on usé ainsi dans les Congregations *de Auxiliis*? A quel excès la condescendance y fut-elle portée pour les Jesuites? On leur accorda sept fois la revision de toute l'affaire; & sept fois ils furent convaincus de soutenir la doctrine de Pelage. Des Pelagiens ont donc le credit de faire condamner sans distinction de sens des propositions forgées à plaisir, & de la condamnation desquelles il étoit

si

si aisé d'abuser; & les defenseurs de la grace efficace par elle-même ne remportent de toutes leurs peines, de tout leur zele & de tous leurs travaux, que la foible consolation d'entendre dire de vive voix au Pape, qu'il n'a point condamné la grace efficace par elle-même. Mais on mettoit entre les mains des Jesuites une Bulle qui proscrit le Livre de Jansenius, où la grace efficace par elle-même est établie; & la declaration verbale du Pape pouvoit-elle produire autant de bien, que l'abus de la Bulle devoit causer de mal?

XII. Introduction du Formulaire.

Eh! De quels maux ne fut-elle pas l'occasion? Elle donna lieu à l'introduction du Formulaire, qui excita dans l'Eglise des troubles & des scandales qui se renouvellent tous les jours. La part singuliere qu'a eu M. de Montpellier à l'affaire du Formulaire, que l'on a fait revivre en sa personne, demande que nous entrions dans quelque detail. Ce que nous dirons servira à montrer de plus en plus l'étendue de la cause qu'il a eue à defendre, & de quel courage il avoit besoin pour la soutenir.

La Bulle d'Innocent X. ayant été publiée dans le royaume, les Jesuites pretendirent bientôt qu'elle condamnoit les cinq Propositions dans le sens de Jansenius. Le sens de Jansenius ne pouvoit être que celui de la grace efficace par elle-même, ou celui d'une grace telle que Calvin a enseignée qui detruit la liberté. Les cinq Propositions prises en ce dernier sens, n'avoient point de defenseurs. On demandoit donc aux Jesuites ce qu'ils entendoient par le sens de Jansenius. Est-ce le sens de Calvin? Ils savoient que Jansenius l'avoit combattu. Est-ce le sens de la grace efficace par elle-même? Le tems de le dire n'étoit pas encore venu. A toutes les questions qu'on faisoit, point de reponse que cette reponse vague: C'est le sens de Jansenius qui est condamné.

Ces paroles *le sens de Jansenius* donnoient lieu à deux questions; l'une de droit, l'autre de fait. Les cinq Propositions prises dans le sens de la grace necessitante sont-elles heretiques? Voilà la question de droit. Jansenius a-t-il enseigné ce sens, ou les propositions qui le renferment? Voilà la question de fait. Sur la premiere question on rendoit à la Bulle d'Innocent X. une soumission entiere. Sur la seconde, ayant donné avant la Bulle même tous les éclaircissemens necessaires, on offroit de garder le silence par respect pour le Pape, & par amour pour la paix de l'Eglise. Mais les Jesuites vouloient le trouble. Ils avoient eu le credit d'empêcher que le Pape ne distinguât le double sens des Propositions équivoques qui lui avoient été denoncées. Il ne le fit qu'à l'égard de la cinquieme. Ils eurent celui d'empêcher que l'on n'expliquât ce que l'on entendoit par le sens de Jansenius dont on demandoit la condamnation. L'avantage que les Jesuites y trouvoient étoit d'accuser dès lors d'heresie ceux qui refusoient de condamner le sens de Jansenius, & de se frayer la voie à pouvoir dire un jour, que la grace efficace par elle-même est le sens condamné des cinq Propositions.

Ces quatre mots énigmatiques *le sens de Jansenius*, devinrent dans la bouche des Jesuites une heresie si noire, que l'on étoit heretique dès que l'on demandoit ce qu'ils signifioient. Condamner toutes les heresies nées & à naître, & ne pas croire que le sens condamné dans les cinq Propositions fût celui de Jansenius, c'étoit être coupable de l'heresie la plus dangereuse. Mais quoi! Est-on heretique pour ne pas croire un fait qui n'appartient point à la revelation? Les Jesuites mêmes autrefois avoient dit que non avec toute (a) l'Eglise: mais dans le cas present ils avoient interêt de soutenir le contraire. Pour forcer à croire le fait, on fit decider au Pape Alexandre VII. que les cinq Propositions sont dans Jansenius. Dans l'examen qui s'en étoit fait sous Innocent X. ce Pape avoit ordonné qu'on les examinât sans relation au Livre de Jansenius. La question de fait avoit été mise à l'écart. Alexandre VII. sans autre examen prononce que les cinq Propositions sont dans le Livre. Il accable de reproches ceux qui disent qu'elles n'y sont pas, & declare que son predecesseur les a condamnées dans le sens de l'Auteur.

La Bulle est du 16. Oct. 1656.

Que l'erreur devoit se trouver à l'aise sous l'ombre de ces Decrets! Les Jesuites s'en servirent pour introduire la signature du Formulaire. L'Assemblée du Clergé de 1656. en jetta le plan. Celle de 1660. l'accredita. Alexandre VII. y mit la derniere main. Il fallut, pour avoir rang ou dignité dans l'Eglise, jurer sur les saints Evangiles que l'on croit que les cinq Propositions condamnées par Innocent X. sont extraites du Livre de Jansenius, & qu'elles sont condamnées dans le sens du même Auteur. De-là tant d'exclusions, tant de vexations, tant de persecutions, tant de sermens au moins temeraires.

Les Theologiens & les filles de Port-Royal resisterent courageusement. Fideles à Dieu & à leur conscience, jamais ils ne voulurent consentir à signer, sans distinguer ce que les Jesuites vouloient confondre. Nous condamnons de toute la sincerité de notre ame, disoient-ils, les cinq Propositions dans tous les sens

B

(a) Voyez leur Requête au Pape Paul V. pour le detourner de condamner Molina. M. de Montpellier la cite dans sa quatrieme Lettre à M. de Soissons, II. Tome pag. 278. n. 18.

sens condamnés par l'Eglise ; mais nous ne pouvons prendre Dieu à temoin que ces propositions soient dans Jansenius. Les Theologiens savoient le contraire & le prouvoient. Les Religieuses étoient dans le doute ; & dans le doute est-il permis de jurer ? Pour applanir toute difficulté, ou plutôt pour rendre coupables des personnes qui selon tous les principes les plus constans étoient innocentes, on imagine une Theologie toute nouvelle. M. de Marca Archevêque de Toulouse commence par avancer, que le fait est inseparable du droit, & en fait partie : comme si un fait recent & qui appartient à la critique pouvoit faire partie du dogme revelé. Peu après les Jesuites soutinrent dans leur College de Clermont que le Pape a la même infaillibilité que Jesus-Christ, tant sur les questions de fait que sur les questions de droit. Dans la suite on se retrancha à attribuer à l'Eglise l'infaillibilité pour le fait comme pour le droit. Quand elle qualifie un texte, dit-on, elle ne peut se tromper, ni dans la condamnation du sens qu'il exprime, ni dans l'attribution qu'elle en fait au Livre d'où il est extrait. Suivant cette Theologie il falloit croire que les cinq Propositions sont dans Jansenius, comme on croit que Jesus-Christ est réellement present dans l'Eucharistie : foi divine pour l'un & pour l'autre. Mais le dogme de la foi divine ne fit pas fortune. Bientôt M. de Perefixe Archevêque de Paris lui en substitua un autre. Il faut être *ignorant ou malicieux*, disoit ce Prelat, pour soutenir que l'Eglise exige une foi divine des faits non revelés. Tout ce qu'elle demande, c'est la foi humaine : foi qui fait que l'on soumet son sentiment avec sincerité à celui des Superieurs legitimes. Mais le dogme de M. de Perefixe avoit-il des fondemens plus certains que celui de M. de Marca, & des protecteurs de la foi divine ? Des Prelats mieux instruits & moins politiques rendirent hommage à la verité. Ils declarerent dans des Mandemens publics, que l'Eglise qui exige la foi divine pour ce qui concerne le droit, ne peut demander à l'égard des faits non-revelés & contestés de bonne foi, qu'une soumission de respect & de silence. C'est ce que l'on avoit toujours cru dans l'Eglise, & ce qu'avoient enseigné nommément les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavicin, & de Richelieu.

XIII. Signatures avec distinction autorisées par les IV. Evêques. Tribunal érigé pour juger ces Prelats. Lettres des

Les Jesuites sentirent le coup que leur portoient les Mandemens où la distinction du fait & du droit étoit établie. La signature du Formulaire avec distinction leur faisoit perdre tout l'avantage qu'ils s'étoient promis des Bulles d'Urbain VIII. d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Par-là il ne restoit plus de pretexte d'accuser d'heresie les defenseurs de la grace efficace par elle-même. Les troubles finissoient, & la paix étoit rendue à l'Eglise. XIX. Evêques au Pape & au Roi. Paix de Clement IX.

Les Evêques auteurs des Mandemens sont donc deferés à Alexandre VII. qui contre les Canons & la discipline de l'Eglise Gallicane, érige un tribunal extraordinaire pour les juger. Alexandre VII meurt. Clement IX. lui succede, & commence par ratifier ce qu'avoit fait son predecesseur. Les Evêques qui devoient être jugés, faisoient l'honneur & la gloire de l'Episcopat. C'étoient MM. Pavillon Evêque d'Alet, Caulet Evêque de Pamiers, Choart de Buzenval Evêque de Beauvais, & Arnauld Evêque d'Angers. Alors dix-neuf Evêques se montrent, & prennent hautement la defense des quatre dans des Lettres au Pape & au Roi. Ils declarent que si on fait un crime aux IV. Evêques de ne pas exiger par rapport au fait la même soumission que l'on exige par rapport au droit, le crime de ces Evêques est le leur, ou *plutôt celui de toute l'Eglise*. La demarche des XIX. Evêques oblige la Cour de Rome à entrer dans des sentimens de paix. On propose une voie de conciliation. Les IV. Evêques, sans retracter leurs Mandemens, font faire dans des procès-verbaux une nouvelle signature du Formulaire, à la tête duquel la distinction du fait & du droit est exprimée. Les Theologiens & les Religieuses de Port-Royal signent de la même sorte. Le Pape est content. Le Roi est satisfait. Les violences cessent. Toute la France est dans la joie. Les Jesuites seuls sont consternés.

XIV. Atteintes données à la Paix. Cas de conscience. Bulle *Vineam Domini*.

La paix s'étoit menagée & conclue à leur insu. Ils firent de nouveaux efforts pour la troubler. Un Arrêt surpris en 1676. à la religion de Louis XIV. commença à y donner atteinte, en reconnoissant neanmoins que les signatures expliquées avoient servi de fondement à la paix. C'est l'Arrêt du camp de Ninove. Au commencement du siecle où nous sommes l'affaire du Cas de conscience acheva de tout renverser. Quarante Docteurs consultés si l'on pouvoit signer le Formulaire purement & simplement sans croire le fait, repondirent qu'on le pouvoit, ou qu'au moins ce sentiment n'étoit ni nouveau, ni singulier, ni tel qu'on pût refuser l'absolution à ceux qui le suivoient dans la pratique. Cette decision étant devenue publique, on vit renaître tous les troubles. Elle étoit exacte en ce que les Docteurs y decidoient qu'on n'est pas obligé de croire le fait de Jansenius. Mais qu'en signant purement & simplement, la signature ne tombe que sur le droit, c'est ce dont tous les Superieurs ecclesiastiques ne convenoient pas. Les XL. Docteurs avoient cru pouvoir l'inferer d'un Bref d'Innocent XII. aux Evêques des Pays-bas ; & ils n'étoient pas les seuls qui en eussent fait cet usage. Neanmoins il faut avouer qu'en cela leur decision étoit defectueuse.

ctueuse. Messieurs de Port-Royal avoient raisonné differemment. Jamais ils n'avoient voulu consentir à signer, qu'avec la distinction du fait & du droit ; & cette distinction, comme nous venons de le voir, avoit été la base de la paix donnée à l'Eglise par Clement IX.

Les Jesuites surent profiter de la publication du Cas de conscience pour detruire tout ce qui s'étoit fait sous ce Pape. Le Cas de conscienee fut condamné par plusieurs Evêques de France, & en particulier par le Cardinal de Noailles. L'Archevêque de Cambray le censura aussi ; mais sur des principes diametralement opposés à ceux du Cardinal. Celui ci rejettoit la foi divine, & se contentoit que l'on crût le fait d'une foi humaine & ecclesiastique. M. de Cambray exigeoit la foi divine, & regardoit la foi humaine & ecclesiastique comme insuffisante. L'Eglise n'est pas infaillible dans la decision des faits non revelés, disoit le Cardinal. L'Eglise est infaillible dans la decision de ces sortes de faits, autrement elle ne pourroit pas en exiger la croyance, disoit l'Archevêque de Cambray. Par cette contradiction dans les principes il se trouvoit que les deux Prelats justifioient ceux qu'ils traitoient de rebelles à l'Eglise. De l'aveu de l'Archevêque l'Eglise ne peut exiger la creance d'un fait non revelé, qu'en vertu d'une autorité infaillible. De l'aveu du Cardinal, l'Eglise n'est pas infaillible dans la decision des faits non revelés. Donc en réunissant les aveux très justes & très bien fondés des deux Prelats, il est clair que l'Eglise ne peut exiger la creance du fait de Jansenius ; & que ceux qui ne le croient pas, ne peuvent être regardés comme rebelles à l'Eglise.

M. de Fenelon.

On vouloit cependant qu'ils le fussent. Le silence respectueux qui avoit servi de base à la paix de Clement IX. devenoit odieux de jour en jour. Louis XIV. demanda au Pape Clement XI. à la sollicitation de quelques Evêques, une Bulle, qui decidât que le silence respectueux ne suffit pas à l'égard des faits. La Bulle vient ; mais elle laisse la question indecise. Le Pape declare que l'on ne satisfait pas aux Constitutions Apostoliques par le silence respectueux. Personne n'en doutoit. Les Constitutions Apostoliques reçues par l'Eglise peuvent renfermer deux sortes de decisions : decision sur le dogme, jugement sur les faits. Le silence respectueux ne suffit pas à l'égard du droit : mais est-il insuffisant à l'égard du fait ? C'est sur quoi le Pape évita de prononcer ; sachant bien qu'il ne pouvoit condamner le silence respectueux à l'égard des faits non revelés, qu'en s'écartant de la doctrine constamment reçue dans l'Eglise, dont les plus zelés defenseurs des pretentions ultramontaines ont fait eux-mêmes profession ouverte.

La Bulle du Pape, qui au fond ne decidoit rien, servit neanmoins à vexer les defenseurs de la grace efficace par elle-même, & à faire revivre contre eux les anciennes preventions. Elle fut aussi le moyen que l'on mit en œuvre pour ruiner le plus saint Monastere qui fût dans l'Eglise. La Bulle presentée aux Religieuses de Port-Royal des champs, ces saintes filles declarerent qu'elles s'y soumettoient, sans deroger à ce qui s'étoit fait en leur faveur sous le Pontificat du Pape Clement IX. Cette clause fut regardée comme un crime qui demandoit les plus grands châtimens. Les Religieuses furent enlevées, & dispersées au nombre de vingt-deux : leurs biens adjugés au Monastere de Port-Royal de Paris ; leurs bâtimens detruits ; leur Eglise renversée ; les morts mêmes ne furent point épargnés.

XV. Zele des Theologiens de P. R. contre la morale des Jesuites. La morale condamnée. Les Jesuites mis en honneur.

Les Theologiens de Port-Royal ne s'étoient pas bornés à venger la grace de Jesus-Christ de l'opprobre dont le Molinisme s'efforce de la couvrir. Ils avoient combattu avec le même zele pour la morale de l'Evangile & pour la sainte administration des Sacremens, que ce systême impie abolit. Le Livre *de la frequente Communion*, les *Lettres Provinciales*, la *Morale pratique*, la *Denonciation de l'heresie du peché philosophique* ouvrirent les yeux sur les relachemens honteux des Jesuites. Les Facultés de Theologie, le second Ordre du Clergé, les Evêques, le Pape même : tout se réunit pour censurer leurs maximes pernicieuses. Mais en condamnant l'erreur, on épargna les auteurs. Souvent même on ne fletrissoit d'aucune censure les Livres qui contenoient leurs abominations. Les auteurs & les protecteurs de ces Livres pervers continuerent d'être en honneur, & d'occuper des places distinguées. Dans un tems plus heureux on les auroit degradés & mis en penitence. Dans le nôtre ils étoient, comme ils sont encore, Confesseurs des Papes, des Empereurs & des Rois. Le credit immense que ces places leur ont donné, les a mis en état de se relever de toutes leurs pertes, & d'engager enfin la Cour de Rome à condamner toutes les verités qui leur deplaisoient.

XVI. Bulle *Unigenitus* donne gain de cause aux Jesuites sur tous les points sur lesquels on dispute depuis 150. ans.

C'est ce qui est arrivé par la publication de la Bulle *Unigenitus*. Cette Bulle donne gain de cause aux Jesuites sur tous les points sur lesquels ils disputoient depuis un siecle & demi, contre les Evêques & les Theologiens defenseurs de la doctrine de l'Eglise. La predestination gratuite des élus ; la toute-puissance de Dieu sur les cœurs, pour convertir en tout tems & en tout lieu ; la difference des deux alliances, par rapport à l'accomplissement du precepte ; la necessité de la foi en Jesus-Christ pour être sauvé ; l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour ; l'inutilité de la priere que l'esprit de charité n'anime

n'anime point; la necessité de commencer à aimer Dieu comme source de toute justice, pour être justifié dans le sacrement de Penitence; l'insuffisance de la crainte pour produire cet effet; le besoin de l'épreuve pour s'assurer de la conversion du pecheur; l'utilité de la lecture des Livres saints pour tous les fideles; le pouvoir des Clefs donné à l'Eglise pour être exercé par les Pasteurs; l'éloignement où l'on doit être de rendre communs les sermens dans l'Eglise, pour ne pas multiplier les occasions des parjures: ce sont toutes ces verités que la Bulle *Unigenitus* condamne; & toutes les erreurs opposées qu'elle justifie. Que l'on juge maintenant de l'importance de la cause que M. de Montpellier a eu à defendre. C'est la cause de la grace; la cause de l'amour; la cause de Dieu même & de la Religion dans ce qu'elle a de plus intime. Etablie pour former des adorateurs en esprit & en verité; sans grace, sans amour que sera-t-elle, qu'un squelette & un corps sans vie? C'est à quoi le Molinisme la reduiroit, si les promesses de Jesus-Christ ne nous rassuroient contre les efforts que fait l'enfer, pour obliger tout genou à flechir devant ce systême orgueilleux.

L'auroit-on prevu sous le Pape Clement VIII. que des hommes atteints & convaincus de renouveller l'heresie de Pelage, des hommes dont le procès est tout instruit, & la condamnation toute dressée, obtiendroient d'un des successeurs de Clement VIII. une Bulle qui feroit retomber sur la doctrine de l'Eglise les foudres prêts à être lancés sur celle de Molina? O Romains, comment avez-vous oublié les menaces que vous fait l'Apôtre dans la Lettre qui vous est addressée? En rejettant la grace qui vous a fait chretiens de payens que vous étiez, que n'avez-vous pas à apprehender? Mais ce qui met le comble à cette prevarication, c'est le silence du grand nombre des Pasteurs, & leur inaction pour remedier à un mal qui n'a point d'exemple. Il est inouï qu'il soit jamais parti du premier Siege un Decret qui, comme la Bulle *Unigenitus*, condamne cent & une verités, dont l'évidence frappe les plus simples. Il est incomprehensible qu'après un pareil jugement la multitude des Pasteurs y ait paru insensible. Ce n'est presque qu'en France que l'on a vu une reclamation claire & distincte. Et parmi les premiers Pasteurs combien peu ont rempli à cet égard toute justice?

Autrefois l'heresie de Pelage fit effort pour surprendre le Pape Zozime. Prêt à tomber, les Evêques d'Afrique lui tendirent la main & le redresserent. Si Zozime avoit publié en faveur de Pelage un Decret semblable à celui de la Bulle *Unigenitus*, quel soulevement n'auroit-il pas causé dans l'Episcopat (a)? Est-ce donc que tous les Evêques qui ont gardé le silence sur la Bulle, ou qui ont paru l'accepter, sont infectés de la doctrine Pelagienne de Molina? Non. Il y en a dans toute l'Eglise qui font profession de soutenir la grace efficace par elle-même; & ce temoignage est une forte de reclamation en faveur de la verité. Mais si on s'oppose par cet endroit au progrès de l'erreur, lui ferme-t-on toutes les avenues, quand on reçoit, quoiqu'en apparence seulement, le Decret qui la fait triompher? C'est le scandale de notre siecle, de croire que l'on peut allier la verité avec le mensonge, & dire de la même bouche, que l'on accepte ce que de la même bouche on ne peut s'empêcher de condamner.

XVII. Foiblesse des Evêques. Courage de M. de Montpellier pour repousser l'erreur.

Non, jamais la Bulle *Unigenitus* ne sera reçue de l'Eglise. Mais notre siecle est le seul où elle pouvoit se concilier l'ombre d'une acceptation. Quelle indifference pour la verité dans la plûpart des hommes! Quelle foiblesse dans l'Episcopat! Plus les Evêques montrent de foiblesse, plus j'admire le courage de M. de Montpellier. Dieu qui le destinoit à defendre la force invincible de sa grace, lui laissa d'abord éprouver le sentiment de sa propre foiblesse; afin qu'il comprît mieux dans la suite que la force qui paroîtroit en lui, ne pouvoit venir que de la grace même dont il devoit être le defenseur. C'est lui-même qui nous apprend cette circonstance de sa vie. „ Ceux qui me connoissent, dit-il, savent „ que naturellement je suis ennemi de tout „ ce qui peut troubler mon repos, & que je „ n'ai point de penchant plus vif que celui „ d'accorder le devoir avec la vie tranquille. „ Ayant autant d'aversion que j'en ai pour „ tout ce qui peut m'attirer des affaires, quand „ je lus pour la premiere fois la Constitution „ *Unigenitus*, je ne pus retenir mes larmes, „ parce que je previs dès lors tout ce qu'il „ m'en couteroit pour rendre temoignage à „ la verité. Je ne balançai pas un instant „ pour savoir de quel côté elle étoit. La Bulle me parut dans ce moment tout ce qu'elle m'a paru depuis, & ce qu'elle me paroit encore aujourd'hui. Mais, en ne la „ recevant pas, je tombois, (ce que je craignois extrêmement,) dans la disgrace du feu „ Roi, & j'en étois penetré de douleur. Je „ me

Lettre au Roi du 29. Juin 1728. 2. Tom. pag. 385. n. 44.

(a) *S. Aug. contra 2. Epist. Pelag. lib. 2. pag. 434. Tom. X.* Sed si, quod absit, ita tunc fuisset de Cælestio vel Pelagio in Romana Ecclesia judicatum, ut illa eorum dogmata, quæ in ipsis & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda.

„ me preparois pour le reste de mes jours un „ calice des plus amers, & j'aurois dit volontiers: *Transeat à me calix iste*. Mais, en „ suivant mon inclination naturelle, je ne „ pouvois me dissimuler que je preferois un „ repos passager aux interêts de la verité. Or „ l'amour pour la verité que Dieu m'a donné dès mon enfance, l'a emporté au-dessus „ de toute autre consideration. Mais il a „ fallu qu'elle m'ait frappé autant qu'elle a „ fait, pour me resoudre à la suivre."

Ce n'est donc qu'après avoir tout prevu, que M. de Montpellier est entré dans la cause qu'il a soutenue depuis avec tant de fermeté. Dès le commencement il vit à quoi le parti qu'il alloit prendre l'exposoit. M. de Mirepoix lui écrivit qu'il falloit resister jusqu'à la deposition: *Non seulement jusqu'à la deposition*, repond M. de Montpellier, *mais encore jusqu'à la mort inclusivement*.

De la Broue. Lettre IX. Août 1714. tom. 3. pag. 21.

XVIII. Son opposition des le commencement à recevoir la Bulle avec explication.

Les Evêques de France les mieux intentionnés pensoient alors que l'on pouvoit recevoir la Bulle avec des explications. M. de Montpellier en jugea plus sainement. Ce n'est point à nous, écrivoit-il à M. de la Vrilliere, à expliquer la Bulle; c'est au Pape lui-même à l'expliquer, & à „ faire voir qu'elle „ n'est point contraire, comme il le paroit, „ à l'ancienne doctrine de l'Eglise & des Peres; qu'elle ne detruit point les Ecoles respectables de S. Augustin & de S. Thomas; qu'elle ne donne point pour dogme „ de foi les opinions des nouveaux Theologiens, qu'elle ne renverse point la morale „ & la discipline de l'Eglise."

Letr. V. du 5. Juin 1714. tom. 3. pag. 15.

Le Pape étant en faute, c'étoit à lui à se laver, & à essayer au-moins de se justifier. S'il l'eût fait, M. de Montpellier auroit-il reçu la Bulle? Si le Pape en venoit là, repondoit-il à M. de Mirepoix, „ il me resteroit encore une grande difficulté. Car il ne suffit „ pas, pour bien juger, d'appeller bon ce „ qui est bon: il faut aussi n'appeller mauvais „ que ce qui est mauvais. Vous m'entendez, Monseigneur." C'est-à-dire que M. de Montpellier auroit appellé bonnes les explications du Pape si elles l'eussent été: mais il n'auroit pas voulu appeller bonne une Constitution qui est mauvaise par elle-même. Il l'avoit declaré nettement au Cardinal de Noailles. Peut-on, ce sont ses termes, „ par des „ subtilités & des tours d'imagination, ou „ plutôt par des raisonnemens qui seront toujours grossiers, & qui scandaliseront l'Eglise, rendre bon *ce qui est mauvais en soi?* „ Si cela est, il n'y a rien de si saint que l'on „ ne puisse expliquer en mal; & il n'y a „ point de si abominable heresie à qui on ne „ puisse, par de semblables équivoques, donner un sens catholique & très orthodoxe."

Lettre IX. ibid. pag. 21.

Lettre VIII. du 20. Août 1714. ibid. pag. 19.

Voilà le premier cri de M. de Montpellier contre la Bulle. Elle est mauvaise en soi. Les Evêques ne peuvent la rendre bonne par des explications. Si le Pape essayoit de le faire, ce qu'il ne fera jamais, il ne faudroit pas même en ce cas recevoir sa Bulle. Toutes les demarches de M. de Montpellier vont être reglées sur celle-ci: *Viam veritatis elegi, judicia tua non sum oblitus.* Ps. CXVIII. 30.

XIX. Caractere de M. de Montpellier.

Dieu lui avoit donné un cœur droit, l'esprit de discernement, de la fermeté dans le caractere. A ces dons naturels étoit jointe une humilité sincere. Né dans le sein d'une famille qui avoit donné à l'Eglise & à l'Etat de grands hommes, M. de Montpellier ne disoit jamais rien qui tendit à se faire valoir par cet endroit. Quand il parloit de ce qui le regardoit personnellement, c'étoit toujours dans des termes qui montroient l'idée peu avantageuse qu'il avoit de lui-même. Il se defioit de ses lumieres, & profitoit avec joie de celles des autres. Il aimoit à prendre conseil, & ne craignoit point que l'on dit: On le conduit. *J'aime à être conduit*, disoit-il, *quand je vois que l'on me conduit bien.* Nul n'étoit plus en état d'en juger que lui-même. Dans le choix des differens partis, il savoit prendre le bon, laisser le mauvais; & l'on n'auroit point réussi aussi auprès de lui en le lui conseillant. Pourquoi choisit-on mal? C'est presque toujours parce que le cœur seduit l'esprit. Ou l'on craint, ou l'on espere. M. de Montpellier meprisoit également les menaces & les recompenses. Sans crainte comme sans ambition, en tout tems la verité le trouvoit disposé à lui faire accueil. Point de nuages à dissiper: point de liens à rompre: point d'obstacles à renverser. La verité n'avoit qu'à se montrer, toutes les voies lui étoient ouvertes pour entrer dans l'esprit & dans le cœur de son serviteur. De-là le grand éloignement qu'il eut de toutes ces negociations que la politique enfantoit, & que l'on couvroit du nom specieux de la paix qu'il falloit donner à l'Eglise. Personne ne la desiroit avec plus d'ardeur que M. de Montpellier; mais il vouloit que ce fût une paix qui fît triompher la verité, qui desarmât ses ennemis, & qui couvrît de gloire ses defenseurs.

Après la mort de Louis XIV. pressé par le Duc d'Orleans d'entrer dans l'accommodement que ce Prince projettoit, il ne le laissa point en suspens sur ses dispositions. *Ne comptez point sur moi*, dit-il au Prince Regent; *je ne puis recevoir la Bulle de quelque maniere que ce puisse être.* Cette liberté ne deplut point; au contraire on l'en estimoit davantage. *Pour l'Evêque de Montpellier*, disoit quelquefois Son Altesse Royale, *jamais il ne m'a trompé.*

Le Cardinal de Noailles, dont les vues ne s'accordoient pas avec celles de M. de Mont-

 pel-

pellier, auroit bien voulu lui trouver plus de flexibilité pour se prêter aux voies de conciliation : mais il ne put rien sur un esprit vivement persuadé que, quand il s'agit des interêts de la verité, toute la politique consiste à n'en avoir point, & à demeurer en quelque sorte aussi inflexible que la verité même. „ La verité, disoit-il, n'est point à nous, pour „ en disposer comme il nous plaît. Qu'un „ homme cede une partie de son bien pour „ conserver l'autre, non seulement il le peut, „ mais souvent il le doit. Il n'en est pas de „ même de la verité. Elle est une, elle est „ simple. Dieu nous l'a confiée toute en„ tiere, afin de la lui rendre toute entiere. „ Parce que l'on se trouve en presse, & que „ l'on ne voit pas d'issue pour sortir, on croit „ tout perdu, si on ne se relâche sur quelque „ chose. Fausse prudence, avec laquelle on „ ne réussira jamais. Quand on est assuré „ de defendre la verité, l'on est assuré de „ la victoire, pourvû qu'on demeure inviolablement attaché à la verité. Ce qui trompe tant de monde, dit l'illustre Prelat, c'est „ que l'on s'imagine que la verité a besoin „ de nous ; comme si c'étoit à l'homme à „ delivrer la verité, & non pas à la verité „ à delivrer l'homme : *Veritas liberabit vos.* „ Notre force & notre gloire consistent donc „ à ne nous relâcher en rien des interêts de „ la verité, & à marcher toujours sur une „ même ligne sans nous en écarter, *neque ad dexteram neque ad sinistram.* Tant que nous „ aurons en horreur le deguisement, la dissimulation, le mensonge, nous serons in„ vulnerables. Mais dès qu'une fois nous „ commencerons à donner au bien le nom „ de mal, & au mal le nom de bien, nous „ sommes perdus sans ressource. Politique „ contre politique, celle de nos ennemis prendra toujours le dessus."

Lettre circulaire, &c. tom. 1. pag. 615. n. 2.

Ibid. pag. 617. n. 6. 7.

Pourquoi M. de Montpellier avoit-il si peu de collegues qui lui ressemblassent ? Dans ce que je viens de rapporter, ne sent-on pas que c'est la Religion qui parle ? Un Evêque qui dans une cause toute de religion, laisse parler en lui la religion, vaut lui seul dix mille hommes. Avec quelle superiorité auroit-on defendu la cause de l'Eglise, si vingt Evêques eussent été animés du même esprit que M. de Montpellier ? „ Oui, disoit un Evê„ que (a) de l'Assemblée de 1714. si le Cardi„ nal de Noailles se fût presenté la Bulle à la „ main au milieu de nous, & qu'il eût dit: „ Voici une Bulle qui renverse l'Evangile: „ je perdrai la vie plutôt que de la recevoir; „ pas un de nous n'eût osé le contredire. „ Mais il se contenta de dire: La Bulle est „ obscure, il faut l'expliquer; & dès lors nous „ dîmes: Nous le tenons." Est-ce que le Cardinal de Noailles pensoit de la Bulle differemment des Prelats qui y étoient opposés ? Non. Il n'étoit pas moins persuadé que M. de Montpellier que la Bulle ne vaut rien : *Elle est monstrueuse*, dit-il un jour à Madame la Princesse : *mais elle est publiée*, ajoutoit-il, *Rome ne reculera point. Il faut donc la recevoir aux meilleures conditions que l'on pourra.* „ Qu'il „ est triste, repond M. de Montpellier, que „ des personnes qui passent pour avoir de la „ religion, tiennent un langage si contraire „ & si opposé à la Religion! Quoi! L'hom„ me sera plus puissant que Dieu ; & quand „ il se sera trompé, il faudra canoniser sa „ faute, de peur de nuire à la cause de „ Dieu? Est-il rien de plus étrange que ce „ raisonnement? Croit-on qu'il y ait des pro„ messes faites à l'Eglise, quand on par„ le de la sorte?.... *Rome ne se retractera point*.... Mais Jesus-Christ le Pontife éter„ nel, se retractera-t-il ? ... Ne disons point „ que Rome ne se retractera pas: mais di„ sons plutôt que, puisque la Constitution „ ébranle tous les principes de la Religion, „ Rome se retractera: autrement elle cesse„ roit d'être chretienne."

Ibid. tom. 1. pag. 616. n. 5.

Replique à un Evêque, &c. tom. 1. pag. 619 n. 2. & 620. n. 3.

C'est à M. de Pamiers que M. de Montpellier addressoit ces dernieres paroles. M. de Pamiers étoit pressé par le Cardinal de Noailles d'entrer dans un accommodement auquel Benoît XIII. devoit donner les mains. M. de Montpellier avoit écrit à son confrere & à quelques autres pour les en dissuader. M. de Pamiers repondit, & fit usage dans sa reponse d'un Memoire que le Cardinal de Noailles lui avoit envoyé pour le porter à s'unir à lui. M. de Montpellier repliqua. C'est dans cette replique que se lisent les paroles pleines de foi que nous venons de rapporter. La Lettre à plusieurs Evêques & la replique à M. de Pamiers meritent singulierement d'être lues en entier. Ceux qui seroient tentés de recevoir la Bulle avec explication, trouveront dans ces deux Lettres de quoi dissiper leurs nuages. On y voit l'idée que l'on doit se former de la Bulle, & l'éloignement où l'on doit être de l'accepter sous quelque pretexte que ce soit. Cette piece, y est-il dit, cause de si grands maux à „ l'Eglise, qu'il n'est „ pas permis de la menager, ni d'entrer dans „ aucune capitulation avec elle. Le but que „ nous devons nous proposer, & que nous „ ne devons jamais perdre de vue, c'est d'ex„ terminer la doctrine des Jesuites contenue „ dans la sixieme colomne des Hexaples, & „ d'empêcher qu'ils n'enseignent dans l'Eglise „ les

Verthamon.

Ibid. pag. 626. n. 19.

(a) Hennin Lietard Evêque d'Alais, depuis Archevêque d'Embrun. C'est à M. de Montpellier qu'il tint ce discours. Voyez tom. 2. pag. 37. n. 4.

„ les erreurs & les principes abominables
„ qu'ils sont convaincus d'y enseigner de tou-
„ tes parts. Tout accommodement, toute
„ paix qui ne produira pas ce bien, est illu-
„ soire: ce n'est point une paix, c'est une
„ guerre; & jusqu'à ce que nous en soyons
„ venus là, il faut toûjours crier, & ne ja-
„ mais cesser. Or comme les Jesuites se ser-
„ vent de la Bulle comme de leur principal
„ boulevart, pour defendre leur doctrine &
„ la mettre à couvert, il faut que nous nous
„ réunissions tous pour renverser ce boule-
„ vart. Quelques-uns s'imaginent en venir à
„ bout plus aisement en allant à la sappe, c'est-
„ à-dire en prenant le parti des Explications;
„ mais ce n'est point ici le combat de l'hom-
„ me contre l'homme: c'est le combat de
„ Dieu contre les enfans des hommes. L'hom-
„ me emploie la ruse & l'artifice pour de-
„ truire son ennemi; mais Dieu ne veut
„ point que l'on se cache pour faire la guer-
„ re à ceux qu'il regarde comme ses ennemis,
„ parce qu'ils le sont de sa verité. Il faut la
„ leur faire à decouvert, parler hardiment,
„ & montrer qu'on ne les craint point. Il
„ faut prendre les trompettes qui doivent ser-
„ vir à annoncer l'année du Jubilé, les faire
„ retentir tous les jours au tour des murs de
„ Jericho, & ne point se lasser de sonner
„ jusqu'au moment où tout le peuple venant
„ à jetter de grands cris avec nous, nous
„ voyions tomber à nos pieds les murs de cet-
„ te ville superbe. C'est ainsi que les Apô-
„ tres ont renversé l'idolatrie: ainsi renverse-
„ rons-nous nous-mêmes toute hauteur qui
„ s'éleve contre Dieu."

Quoique ces extraits soient tirés d'Ecrits posterieurs au tems où le Duc d'Orleans assembloit les Evêques au Palais Royal pour les faire entrer dans un accommodement, j'ai cru devoir les en rapprocher, parce que M. de Montpellier pensoit alors comme il a fait depuis, de tout accommodement qui auroit pour base l'acceptation de la Bulle.

XX. Appel des IV. Evêques.

Plein des sentimens de foi que l'on vient de voir, il ne faut plus s'étonner qu'il ait porté la cause de la Bulle au tribunal de l'Eglise universelle. C'est ce qu'il fit en 1717. avec trois de ses illustres Collegues, Messeigneurs les Evêques de Mirepoix *, de Senez ** & de Boulogne †. L'Acte d'Appel fut signé le premier Mars à l'hotel de Croissy dans l'appartement de M. de Montpellier. Le 5. du même mois les quatre Evêques se rendirent en Sorbonne où l'Appel fut lu, & la lecture suivie de l'adhesion de la Faculté: jour memorable qui suspendit les larmes de l'Eglise, qui fit pousser des cris de joie dans toutes les rues de Jerusalem, qui jetta la consternation sur tous les visages des partisans de la Bulle, qui fit trembler le Pape même, & troubla toute sa Cour. Quand M. de Montpellier seroit mort après avoir rendu à l'Eglise un pareil service, qui pourroit dire qu'il n'auroit pas assez vecu?

* De la Broue. ** Soanen. † De Langle.

Par l'Acte d'Appel la Constitution est denoncée à l'Eglise, comme condamnant des propositions qui n'enseignent que ce qui est compris dans le premier article du Symbole, & comme renversant le premier & le plus grand des commandemens, qui est celui de l'amour de Dieu. Les autres points de doctrine, qui depuis les Congregations *de Auxiliis* jusqu'à nous avoient fait l'objet des contestations, & sur lesquels la Bulle donne gain de cause aux Jesuites, sont deferés de même à l'Eglise. Par là tout ce qui s'étoit écarté de la regle, y rentra; & les Jesuites perdirent en un jour le terrain qu'ils avoient usurpé dans l'espace d'un siecle & demi.

XXI. Effets que produisit l'Appel. Ordre aux IV. Evêques de retourner dans leurs Dioceses.

L'Appel des IV. Evêques fit cesser les conferences qui se tenoient au Palais Royal. Le Cardinal de Noailles avoit pris des engagemens, qui alloient se terminer à une chute honteuse. L'Appel le tira d'embarras. Dès qu'il fut divulgué, les Evêques des deux partis comprirent qu'ils n'étoient plus maîtres de terminer cette affaire. Un tribunal superieur en étoit saisi. On en convint de bonne foi, & l'on se separa.

Les IV. Evêques eurent ordre de sortir de Paris; & bientôt après, de retourner dans leurs Dioceses. Ils s'y rendirent couverts de gloire, & chargés des benedictions de tous les gens de bien (a). Les indifferens mêmes prirent part à leur triomphe, & grossirent la fou-

(a) On ne sera pas fâché de trouver ici une copie de la Lettre que le fameux Abbé Couet écrivit pour lors a M. de Montpellier. Elle est exactement transcrite sur l'original même qu'on a sous les yeux.

A Paris ce 25. Avril (1717).

„ J'attendois avec impatience, Monseigneur,
„ que vous fussiez arrivé à Montpellier, pour
„ avoir l'honneur de vous écrire. Divers con-
„ tretems m'ont empêché de vous aller rendre
„ mes devoirs, pendant que vous étiez à Au-
„ teuil; & ce que vous avez peut-être regardé
„ comme un oubli, a été une vraie impossibi-
„ lité de ma part. Mais je vous assure que per-
„ sonne n'a été plus sensible que moi à tout ce
„ qui vous est arrivé. Vous avez toujours pen-
„ sé de la même façon sur la grande affaire; &
„ ceux mêmes qui l'auroient crue susceptible
„ de quelque temperament doivent convenir
„ de votre droiture & de votre sincerité. Le
„ parti que vous avez pris est conforme aux re-
„ gles. Dieu veuille y donner sa benediction,
„ Monseigneur, & pacifier son Eglise. Je sai
„ que vous ne desirez que la verité & la paix.
„ Les hommes font de furieux efforts pour
„ obscurcir l'une, & pour éloigner l'autre.
„ Mais

foule de ceux qui leur applaudissoient. Dans les complimens que l'on faisoit à M. de Montpellier : *Vous êtes contens*, repondoit-il. *Pour moi j'aurois voulu quelque chose de plus. Nous aurions du denoncer Clement XI. même à l'Eglise.* Il le meritoit : mais notre siecle meritoit-il, & pouvoit-il porter un temoignage si heroïque?

XXII. Impression que fit à Rome l'Appel. La France ne sut pas en profiter. Decret de l'Inquisition contre l'Acte d'Appel. Lettres *Pastoralis officii*. Lettre en Cour le 23. Mars 1717. Lettre écrite de Rome le 20. Avril 1717.

La France ne sut pas profiter de la consternation où l'Appel seul de la Bulle jetta la Cour de Rome. L'Abbé Chevalier que le Roi y avoit envoyé pour negocier un Accommodement, écrivoit : *L'Appel est un bâton levé sur la Cour de Rome*. Dans une autre Lettre : „ Le „ Pape, disoit-on, s'engage à laisser là cette „ affaire, & ne demande plus que le silence. „ Il n'exige pas même qu'on oblige les IV. „ Evêques appellans à se desister de leur Ap- „ pel." C'est ce que le Cardinal Tolomei fit dire au Cardinal de la Tremoille, offrant de signer lui & six Cardinaux la parole qu'il donnoit.

Qui n'admirera combien les vues des hommes sont courtes, leur sagesse timide, leur politique fausse dans les affaires de la Religion? Il y avoit deja près de quatre ans que les meilleures têtes étoient occupées à chercher les moyens de pacifier les troubles, que la Bulle *Unigenitus* avoit excités dans l'Eglise & dans l'Etat. Les projets d'accommodement ne tarissoient point : les negociations n'avoient point de fin. Plus on pressoit la Cour de Rome de donner la paix au royaume, plus elle montroit de fierté & d'éloignement pour acquiescer à ce que l'on demandoit. Quatre Evêques, dans la seule vue de plaire à Dieu, denoncent la Bulle à l'Eglise ; & ce coup desarme le Pape, fait perdre à la Cour de Rome toute sa fierté, & l'amene à nos pieds nous offrir plus que celle de France ne lui demandoit. Au moins falloit-il suivre la voie que la Religion presentoit pour assoupir les troubles. C'étoit le moment de faire appeller toute la Nation, & de laisser aux Parlemens la liberté de deferer toute cette affaire au tribunal de l'Eglise universelle. Le dessein en fut conçu ; mais on n'eut pas la force de l'enfanter. Nos pechés y mirent obstacle. On donna aux partisans de la Bulle le tems de se réunir, & à la Cour de Rome celui de revenir de son effroi. Le Tribunal de l'Inquisition commença par condamner l'Acte d'Appel avec les qualifications les plus atroces. Clement XI. excité par les Lettres de ses émissaires en France, publia les Lettres *Pastoralis officii*, par lesquelles il separe de sa personne, de sa charité & de celle de l'Eglise Romaine, ceux qui ne rendent pas à la Bulle une obéissance entiere & absolue, *omnimodam obedientiam*. La demarche schismatique du Pape porta le Cardinal de Noailles à publier l'Appel qu'il avoit interjetté de la Bulle *Unigenitus* dix-huit mois auparavant, & à appeller en même tems des Lettres *Pastoralis officii*. Plusieurs Evêques s'unirent au Cardinal. MM. de Verdun & de Pamiers avoient deja adheré à l'Appel des quatre Evêques dès le moment qu'il parut. Une grande partie du Clergé de Paris & du Diocese avoit fait la même chose. Quelques Universités, plusieurs Chapitres, des Communautés Seculieres & Regulieres en grand nombre, une foule de Curés & d'Ecclesiastiques dans les provinces y avoient aussi adheré. Mais l'Université de Paris retenue par la Cour n'avoit pas encore appellé. Dès le 12. Mars 1717. elle avoit jugé l'Appel necessaire. Enfin le 5. Octobre 1718. dans une assemblée la plus nombreuse que l'on eût vu, elle declara d'une voix unanime qu'elle étoit appellante de la Bulle *Unigenitus* & des Lettres *Pastoralis officii*.

16. Fevrier 1718.

Le 8. Sept. 1718.

3. Avril 1717.

XXIII. Les IV. Evêques appellent des Lettres *Pastoralis officii*, & du Decret de l'Inquisition.

Les quatre Evêques appellerent aussi de ces Lettres. Dans ce nouvel Acte d'Appel ils portent leurs plaintes à l'Eglise, non seulement des Lettres *Pastoralis officii*, mais encore du Decret de l'Inquisition qui avoit fletri leur Appel de notes si infamantes. Ils attaquent le Decret sur le fond & sur la forme. Sur le fond ils defient les Inquisiteurs Romains à la face de toute l'Eglise, de specifier en particulier les propositions de l'Acte d'Appel qu'ils jugent re-

„ Mais Dieu est au dessus de tout. Il saura „ soutenir la verité, & accorder la paix, peut- „ être dans des momens où l'on peut moins „ l'esperer. On est dans l'attente de ce que „ Rome fera. Je ne crois pas que vous vous „ attendiez à des complimens de sa part, ni „ sur votre Acte d'Appel, ni sur le Mandement „ que l'on m'a apporté, & dont je vous remer- „ cie de tout mon cœur. *Vous parlez dans l'un „ & dans l'autre en Evêque des premiers siecles. „ Vous auriez été loué dans les premiers : comp- „ tez d'être attaqué dans ceux-ci.*

„ Tout ce qui m'afflige, Monseigneur, c'est „ le peu d'esperance que j'ai de vous revoir de „ long-tems d'ici. J'en suis tres touché. Mais „ ne nous arrêtoos pas plus long-tems à une idéa „ qui n'est propre qu'à affliger. Vous ne me „ rendriez pas justice, Monseigneur, si voue „ doutiez de mon attachement & de moo zele „ pour vous ; & si vous étiez capable d'un dou- „ te si injurieux pour moi, j'en porterois mes „ plaintes à tous vos amis, & même au futur „ Concile. Je serai toute ma vie avec un re- „ spect également tendre & sincere, Monsei- „ gneur, votre tres humble & très obéissant „ serviteur. *Signé*, COUET.

P. S. „ Je vous écris dans le tems d'un accès „ de goute, qui est fort vif. Je ne sai si ces „ souffrances exciteront votre compassion ; car „ les Confesseurs de la foi communément sont „ durs pour eux-mémes & pour les autres."

reprehensibles, & declarent qu'ils prendront le silence des Inquisiteurs pour un aveu de leur impuissance à remplir le defi solemnel qu'on leur fait. Sur la forme les quatre Evêques demandent aux Inquisiteurs qui ils sont, pour connoître d'une cause deferée au Concile general; & de quel droit de simples Prêtres pretendent juger des Evêques. „ Ce n'a donc „ pu être, disent-ils, que par un renversement „ manifeste de l'ordre hierarchique établi de „ droit divin, & de la forme selon laquelle „ Jesus-Christ a voulu que son Eglise fût gou„ vernée, que ce Tribunal a entrepris de se „ rendre notre juge. Que les Papes l'aient „ établi pour le Diocese particulier de Rome: „ que les Evêques de delà les monts, se soient „ honteusement soumis à un joug si pesant & „ si indecent, cela ne nous regarde point; & „ il ne nous serviroit de rien d'y trouver à „ redire. Mais qu'ils veuillent étendre la ju„ risdiction de ce Tribunal sur les autres Dio„ ceses, & y assujettir les fideles des autres „ Eglises, & les Evêques mêmes, c'est ce „ que l'Eglise de France, mieux instruite que „ toutes les autres de ses veritables droits, & „ plus religieuse à conserver ses saintes & pre„ cieuses libertés, ne souffrira jamais. C'est „ à quoi on s'opposera toujours, tant qu'il „ restera, selon l'expression du Cardinal de „ Lorraine, une goutte de sang dans les vei„ nes des François: disons plutôt, tant qu'il „ y aura en France des Parlemens, fideles de„ positaires & protecteurs zelés des droits de „ l'Eglise & de la Nation."

Acte d'Appel, tom. 1. pag. 19.

XXIV. Memoire des IV. Evêques. Importance de cet Ouvrage.

A l'Appel des Lettres *Pastoralis officii*, les quatre Evêques joignent un Memoire, dans lequel ils font voir la necessité d'un Concile general pour remedier aux maux de l'Eglise, & où ils deduisent les motifs de leur Appel de la Bulle *Unigenitus*. C'est le grand Ouvrage connu sous le nom de *Memoire des quatre Evêques*. „ Jamais, disent ces illustres Prelats, „ la convocation d'un Concile general ne fût „ d'une necessité plus pressante. Jamais il n'y „ eut plus de motifs de la demander. Un „ surcroît presque infini de maux, ajoutés à „ ceux pour lesquels nos peres la desiroient „ avec tant d'ardeur; le feu d'une malheureu„ se division allumé dans l'Eglise; un schisme „ qui seroit ouvert, si l'on suivoit les instiga„ tions de ceux qui menagent aussi peu l'uni„ té que la verité; la doctrine de l'Eglise at„ taquée dans des points importans, la mo„ rale dans ses regles saintes, la hierarchie „ dans ses principes, la Tradition des Peres „ dans ses expressions les plus sacrées; les nou„ veautés de Molina & du Cardinal Sfondra„ te mises en honneur; & parmi ces nouveau„ tés, les unes érigées en dogmes, d'autres „ autorisées par consequence; les maximes du „ Pere Francolin Jesuite & de tant d'autres „ Casuistes relâchés, converties en regles de „ conduite; les pretentions ultramontaines „ établies sur les ruines des droits de l'épisco„ pat & des Libertés du royaume; un corps „ entier d'une doctrine dangereuse, qui par „ le temoignage même de ses auteurs est „ marquée au coin de la nouveauté, qu'on a „ vu se former peu à peu, qui s'est avancée „ par degrés, & qui se contentant d'abord de „ se mettre à côté de l'ancienne doctrine, a „ entrepris ensuite de regner seule sous l'auto„ rité d'une Constitution obtenue par surpri„ se: voilà le sujet de notre douleur, & les „ motifs de notre Appel, que nous allons de„ duire." Dans la premiere partie de cet important Ouvrage, les Evêques exposent les erreurs qui se sont repandues dans les derniers tems sur le dogme, sur la morale & sur la hierarchie de l'Eglise; & dans la seconde ils font voir les avantages que tirent ces erreurs de la Constitution *Unigenitus*.

Mem. tom. 1. pag. 26.

C'est, comme on le voit, embrasser toute l'affaire de la Bulle, en la prenant dès son origine. L'execution de ce plan repond à l'étendue des vues qui l'ont fait concevoir. Le Memoire des quatre Evêques est un des morceaux de Theologie qui fait le plus d'honneur, ne disons pas seulement à l'Appel, mais à l'Eglise. Est-ce assez dire? Non: c'est un boulevart que toutes les forces de l'ennemi ne sauroient emporter. MM. de Montpellier & de Boulogne, qui avoient eu la permission de revenir à Paris, presenterent le Memoire au Duc Regent. *Un jour plus tard*, leur dit le Prince, *je n'aurois pu le recevoir*. C'est que le lendemain on devoit publier une Declaration du Roi qui imposoit silence aux deux partis pour un an.

XXV. Corps de doctrine du Cardinal de Noailles.

Le Pape ne voulant, ni donner des Explications à la Bulle, ni autoriser celles que le Cardinal de Noailles offroit de donner, la Cour prit le parti de se passer du Pape, & de faire autoriser les Explications du Cardinal de Noailles par le plus d'Evêques qu'elle pourroit. C'étoit dans la vue de faciliter l'execution de ce nouveau projet, que le Roi imposoit silence. Les Evêques qui étoient à Paris, se rendoient quatre à quatre chez le Cardinal de Rohan, où on leur faisoit une lecture rapide du *Corps de doctrine*: c'est le nom qu'on donnoit aux Explications. En même tems on depêcha des couriers dans les provinces, pour faire aux Evêques absens la lecture de ce Corps de doctrine. Mais il n'y en avoit aucun à qui on voulût le laisser. Pourquoi cette precaution? La verité craint-elle de se montrer publiquement?

XXVI. Lettre de MM. de Montpellier & de Boulogne

Le Cardinal de Noailles, qui connoissoit les sentimens de MM. de Montpellier & de Boulogne, avoit conclu son accommodement sans leur en parler. M. de Montpellier, averti du

au Cardinal de Noailles contre l'Accommodement.

Lett. XLIV. tom. 3. pag. 55.

M. l'Ev. de Senez se joignit à cette Lettre par Acte du 7. Avril 1720.

Lett. XLV. tom. 3. pag. 59.

du jour qu'on devoit le signer au Palais Royal, écrivit au Cardinal une grande & belle Lettre qu'il dicta sur le champ à son Secretaire, qui fut aussi signée par M. de Boulogne. Les deux Prelats s'y plaignent de la conduite du Cardinal à leur égard, & lui rappellent tous les motifs qui devoient le detourner de la demarche qu'il faisoit. En même tems ils écrivirent aux Evêques appellans une Lettre circulaire pour leur donner avis de l'Accommodement, du soulevement qu'il causoit dans Paris, & de ce qu'ils avoient fait pour detourner le Cardinal d'une demarche si prejudiciable à la verité.

La plus saine partie du Clergé de Paris avoit dressé un Acte dans lequel, protestant de nullité contre toute acceptation de la Bulle, on declaroit persister dans l'Appel. Cet Acte fut concerté avec MM. de Montpellier & de Boulogne.

XXVII. Le Corps de doctrine communiqué aux deux Prelats pour en entendre la lecture. Declaration du Roi en faveur de l'Accommodement. Enregistrement au Grand Conseil.

Cependant la Lettre des deux Prelats au Cardinal de Noailles fit que l'Evêque de Châlons son frere fut chargé de leur lire le Corps de doctrine. Ils demanderent qu'on le leur laissât quelques jours. M. de Châlons le refusa. Pour se le procurer, M. de Montpellier pria le Prelat de le lui apporter de nouveau chez M. de Boulogne, qui étoit incommodé. M. de Châlons s'y rendit. M. de Montpellier en fit la lecture à haute voix; & pendant qu'il lisoit, d'habiles scribes que M. de Châlons ne voyoit pas, l'enleverent tout entier. La premiere fois que M. de Châlons lut le Corps de doctrine aux deux Prelats, M. de Montpellier lui demanda s'il y avoit quelqu'un qui soutînt les erreurs que le Corps de doctrine condamnoit: *Oh*, dit M. de Châlons, *courez après. Quoi*, reprit M. de Montpellier, *les Evêques feront le personnage de Bellerophon? Ils combattront des chimeres?*

Mai 1720. & les mois suivans.

Peu de tems après le Corps de doctrine parut avec d'excellentes notes qui en relevoient tous les defauts. Il ne fit plus d'impression en faveur de l'Accommodement, quand le Cardinal le publia. Cent Evêques l'avoient souscrit; & la Cour voulant profiter de

Août 1720.

cet avantage, le Roi donna une Declaration où, supposant l'affaire de la Bulle terminée, Sa Majesté declaroit l'Appel de nul effet. La Declaration fut envoyée au Parlement exilé à Pontoise pour y être enregistrée En même

Requête tom. 1. pag. 261.

tems les quatre Evêques presenterent Requête pour être reçus appellans comme d'abus de l'Accommodement. La Cour informée que le Parlement étoit disposé à faire droit, retira la Declaration & la fit porter au Grand Conseil, qui refusa de l'enregistrer. Le Duc Regent, pour vaincre cette resistance, se rendit au Grand Conseil, où l'affaire mise de nouveau sur le tapis, la Declaration fut enregistrée contre l'avis des Magistrats, mais de l'avis de ce Prince & des Seigneurs de la Cour que le Regent avoit menés avec lui. Etoit-ce pour la Bulle un jour de triomphe, ou un jour d'humiliation? Aux yeux de la chair, la verité fut humiliée, & le mensonge mis en honneur. Aux yeux de la foi, & même de la raison, la verité triomphoit du triomphe de sa rivale.

La Cour en étoit honteuse. Elle vouloit quelque chose de plus regulier. On menaça de nouveau le Parlement. Les ordres furent expediés pour le transferer de Pontoise à Blois; & on lui promit sa liberté, s'il vouloit enregistrer la Declaration. Il n'y consentit qu'en y apposant des modifications, qui laissoient subsister l'Appel.

XXVIII. Reappel des IV. Evêques Mort de M. de Mirepoix.

Les quatre Evêques avoient prevenu l'enregistrement par la publication d'un nouvel Appel, confirmatif des Appels de la Bulle & des Lettres *Pastoralis officii*. M. de Montpellier le signa dans son Abbaye de Froidmont le 10. Septembre 1720. tant pour lui que pour MM. de Mirepoix & de Senez. Deux jours après M. de Boulogne fit la même chose à Boulogne, où il avoit eu ordre de retourner. M. de Montpellier partit aussi pour son Diocese par ordre de la Cour; & M. de Mirepoix qui étoit dans le sien, y mourut âgé de soixante dix-sept ans, le 20. du même mois de Septembre, après avoir renouvellé son Appel en recevant le S. Viatique.

XXIX. Arrêt du Conseil qui supprime l'Acte de Reappel. Il est affiché à Montpellier. 31. Decembre 1720.

Le nouvel Appel des IV. Evêques fut suivi d'un Arrêt du Conseil pour le supprimer. L'Intendant * de Languedoc, qui eut ordre de le faire afficher à Montpellier, en donna avis à l'Evêque par une Lettre d'honnêteté. M. de Montpellier lui repondit qu'il pouvoit executer les ordres du Roi; mais „ qu'il le prioit de considerer que, la crainte „ d'une excommunication injuste ne l'ayant „ pu obliger jusqu'ici de recevoir la Consti„ tution, la crainte d'un Arrêt du Conseil „ ne l'obligeroit pas non plus à changer de „ sentiment; qu'il avoit appris de S. Pierre à „ obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes; & „ qu'il étoit moins sensible à l'affront qu'on „ avoit pretendu lui faire, qu'à la plaie qui „ étoit faite à l'Eglise par cet Arrêt."

* De Bernage pere. Hist. de la Const. tom. 2. pag. 549.

XXX. Lettre des III. Evêques au Roi pour se plaindre de l'Arrêt du Conseil & justifier leur demarche.

Lett. au Roi tom. 1. pag. 285.

Alors les trois Evêques se réunirent pour porter au Roi leurs plaintes de l'Arrêt du Conseil, & pour justifier la demarche qu'ils avoient faite en renouvellant leur Appel. On les accusoit de jetter dans l'Eglise de nouvelles semences de discorde, & de s'opposer à la paix. Quelle paix qui avoit pour fondement un Corps de doctrine dans lequel les Appellans trouvoient de grands defauts, que les Constitutionnaires outrés rejettoient hautement, que d'autres Constitutionnaires non moins outrés avoient signé ou par surprise ou par politique; qui n'avoit de vrais approbateurs que les Appellans mitigés, & des Constitutionnaires qui ne recevoient de la Bulle que le nom; que Ro-

Rome enfin ne vouloit point autoriser, croyant faire beaucoup de ne pas le condamner. Une concorde qui renfermoit tant de principes de division, pouvoit-elle subsister?

XXXI. Mort de Clement XI. Election d'Innocent XIII. Lettre de VII. Evêques au nouveau Pape: cette Lettre pleine de force & de generosité.

Clement XI. meurt. Innocent XIII. lui succede. Le Cardinal de Noailles ne le trouva pas plus disposé que son predecesseur à autoriser le Corps de doctrine. De jour en jour l'Accommodement perdoit. Les Appellans & les Constitutionnaires, quoique par des vues très opposées, le combattoient également.

Lettre à Innocent XIII. tom. 1. pag. 303.

Dès que l'on eût appris en France l'élection d'Innocent XIII. au souverain Pontificat, sept Evêques qui avoient refusé d'entrer dans l'Accommodement, lui écrivirent en commun une Lettre pleine de force & de generosité, pour le supplier de remedier aux maux que la Bulle *Unigenitus* causoit dans l'Eglise. Ces Evêques étoient MM. de Macon, l'ancien Evêque de Tournay, & les Evêques de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne & d'Auxerre. La Lettre est un precis du Memoire des IV. Evêques. La Bulle y est representée comme venant à l'appui de ce systême plein d'orgueil, dont nous avons tracé le plan au commencement de cette Preface. On s'y plaint hautement du Pape Clement XI. dont „ la partialité pour les defenseurs de la nouvelle doctrine & de la „ morale corrompue, n'a été que trop connue dans toute la terre. Quel scandale, „ s'écrie-t-on, que toute personne attachée „ à l'ancienne doctrine ait été persecutée sous „ le dernier Pontificat, pendant que les partisans des plus effroyables excès & des pratiques même d'idolatrie, ont été soutenus & „ honorés; que tant de propositions des saints „ Peres ayent été frappées d'anathême, pendant qu'on a épargné les maximes les „ plus outrées des corrupteurs de la morale; que plusieurs Ouvrages composés „ pour la defense de la verité ayent été indignement fletris, pendant que tant d'Ecrits remplis d'une doctrine corrompue ont „ été ou très librement permis, ou même „ imprimés ou repandus par ordre de ce Pape! Nous ne pouvons, poursuivent les Evêques, nous taire sur la note d'heresie & sur „ tant d'autres dont on a noirci un Acte, „ [l'Acte d'Appel] qui ne contient que des „ points très constans du dogme & de la morale, que nous avons fait pour leur defense, conjointement avec la Faculté de Theologie de Paris. Nous nous sommes crus „ obligés suivant les regles des saints Peres, „ de sommer les Censeurs Romains de nous „ marquer en quoi ils mettoient cette heresie. „ Mais leur silence, qui a decouvert leur foiblesse, n'a servi qu'à nous allarmer de plus „ en plus sur leurs desseins. Enfin, Très

Ibid. pag. 341. n. 18.

„ Saint Pere, il est bien triste pour nous, „ mais il l'est encore davantage pour le feu „ Pape, de voir finir son Pontificat par la „ fletrissure d'un Catechisme [le Catechisme „ de Montpellier] dont nous ne dirons autre „ chose, sinon que les personnes les plus éclairées & les plus pieuses gemissent d'une condamnation qui met le comble à toutes les „ autres."

Un Pape coupable de tant d'excès ne meritoit pas que sa memoire fût épargnée: les sept Evêques disent nettement à Innocent XIII. „ Les monumens sacrés de la Tradition de l'Eglise, ce sont leurs termes, nous apprennent que le Saint Siege a cru que rien n'étoit ni plus convenable, ni plus necessaire, que d'annuller certains Decrets rendus „ par quelques Papes, & même de fletrir leur „ memoire, lorsqu'ils avoient eu le malheur „ de perseverer jusqu'à la mort dans de funestes engagemens."

Ibid. pag. 350. n. 21.

Ces genereux Prelats, après avoir attaqué la Bulle sur le fond & sur la forme, & montré ce que meritoit son Auteur, justifient la demarche de l'Appel, & font voir que jamais on ne rendra la paix à l'Eglise par la voie des Explications. „ Les Explications, disent-„ ils, étoient bonnes pour la personne du feu „ Pape, afin de faire cesser les justes presomptions qu'il avoit données contre sa doctrine, & lui *épargner le jugement du Concile:* „ mais à l'égard de la Constitution même, „ ces Explications peuvent-elles la faire changer de nature, & la rendre plus recevable?"

Ibid. pag. 352.

Ils terminent leur Lettre par demander la tenue du Concile general. „ Nous avons cette ferme esperance, que Votre Sainteté „ comblera nos vœux par la convocation d'un „ Concile general: remede si desiré & si necessaire à cette multitude de maux qui ont „ donné naissance à la Bulle, & auxquels „ cette Bulle semble avoir mis le comble, en „ ajoutant de si profondes plaies à celles dont „ nos Peres gemissoient avec tant de douleur."

Ibid. pag. 353. n. 22.

Cette Lettre est vraiment épiscopale, & digne des premiers siecles de l'Eglise. La force, l'énergie, l'éloquence, l'érudition, & plus encore la religion y éclatent de toutes parts. Quelle difference entre la Lettre des sept Evêques à Innocent XIII. & celle que le Cardinal de Noailles écrivit en même tems au même Pape? Le Cardinal venoit de conclurre un Accommodement signé de cent Evêques, & il n'ose en parler. Toute sa Lettre roule sur des complimens. Les sept Evêques parlent de la Bulle, de son Auteur, & de l'Appel, comme le feroit un Concile general. Pourquoi le Cardinal à la tête de cent Evêques est-il si timide? Pourquoi les sept Evêques contredits par tant d'autres, & par la

Le 19. Mai 1721.

Cour de Rome, montrent-ils tant de courage? C'est que le Cardinal defendoit la verité par des voies que la sagesse des hommes suggere; & que les sept Evêques la defendoient par l'unique voie que la sagesse de Dieu presente. Vous voyez pancher le chariot qui porte l'Arche d'alliance, & vous dites comme Oza: Je vais le soutenir. Dieu a-t-il besoin de votre secours? Quel est son nom? Et quel est le vôtre? Si les bœufs regimbent, il saura les arrêter quand il voudra. Croyez en Dieu. Faites ce qu'il vous commande dans le tems present, & laissez-lui le soin de l'avenir.

XXXII. L'Inquisition sevit contre la Lettre des VII. Evêques Le Pape écrit deux Brefs pleins d'amertume pour s'en plaindre au Roi & au Duc d'Orleans. Arrêt du Conseil pour la condamner.

Le 27. Mai 1722.

La Lettre des sept Evêques mit en fureur les Cardinaux, creatures de Clement XI. Il falloit remonter plusieurs siecles pour trouver des Evêques qui eussent eu le courage de parler d'un Pape comme ceux-ci avoient fait. Pour appaiser les Cardinaux, la Lettre fut remise au S. Office, & ce tribunal la condamna le 8. Janvier 1722. *comme contenant beaucoup de propositions injurieuses aux Evêques catholiques, & principalement à ceux de France; à Clement XI. d'heureuse memoire, à Sa Sainteté, & au S. Siege Apostolique, & comme étant dans son tout schismatique & pleine d'un esprit heretique.* Ce Decret si deshonorant pour la Cour de Rome, fut suivi de deux Brefs du Pape, l'un au Roi & l'autre au Duc d'Orleans, qui contiennent des plaintes très ameres d'une Lettre que les premiers Papes auroient comblée d'éloges. La Cour fit quelques tentatives pour engager le Parlement à sevir contre la Lettre. Mais ne trouvant pas le Parlement disposé à entrer dans ses vues, elle sevit elle-même par un Arrêt du Conseil, qui *declare ladite Lettre temeraire, calomnieuse, injurieuse à la memoire du feu Roi, au S. Siege, aux Evêques & à l'Eglise de France; contraire à l'affermissement de la paix de l'Eglise & aux Declarations de 1714. & 1720. enregistrées dans toutes les Cours superieures du royaume, attentatoire à l'autorité royale, seditieuse & tendante à revolte.*

Le 19. Avril 1722.

XXXIII. Lettre des VII. Evêques au Roi. Elle fait leur apologie.

Au mois de Juillet 1722. Lettre au Roi tom. 1. pag. 355.

Cet Arrêt étoit trop violent pour que les sept Evêques demeurassent dans le silence. Ils écrivirent au Roi une Lettre commune, pour se justifier de tous les crimes dont on les chargeoit. Dans cette Lettre apologetique, les Evêques discutent l'un après l'autre chacun des griefs que l'Arrêt leur objecte. On y donne la Bulle comme un Decret reçu generalement dans l'Eglise. Est-ce recevoir, que de le faire avec relation comme le Cardinal de Noailles, & avec modification comme les Parlemens? La Cour de Rome condamne l'un & l'autre.

Ibid. pag. 364. n. 8.

L'Arrêt declare la Lettre attentatoire à l'autorité royale, „ Si, attribuant au Pape le pouvoir suprême de disposer des royaumes de „ la terre, nous avions, disent les Evêques, „ osé depouiller Votre Majesté du titre auguste de Roi de Navarre; si nous avions donné lieu de conclurre que la menace d'une „ excommunication injuste doit empêcher „ vos sujets de rendre à leur Souverain les „ devoirs de fidelité & d'obéissance; si nous „ avions fait valoir dans votre royaume des Decrets informes, qui ne sont point revêtus „ de Lettres patentes, Votre Majesté n'auroit-elle pas sujet de regarder ces entreprises comme attentatoires à l'autorité royale? „ C'est ce que fait la Bulle; & on la donne „ pour un oracle. Nous sommes obligés de „ nous en plaindre; & on qualifie nos plaintes d'attentat."

Ibid. pag. 365. n. 9.

La demarche des sept Evêques est traitée de *seditieuse & tendante à revolte.* „ Avons-nous, Sire, repondent-ils, sacrifié à une „ Cour étrangere les droits de votre souveraineté? Avons-nous avancé des maximes „ contraires à votre autorité & à vos droits? „ Les auteurs secrets de la Bulle, qui le sont „ aussi de ces accusations, [les Jesuites] s'imaginent-ils par recrimination se laver des „ reproches dont leur doctrine est demeurée convaincue? La nôtre, Sire, est puisée dans l'Ecriture & dans la Tradition. „ La cause que nous defendons, est celle du „ Sacerdoce & de l'Empire. Notre ambition unique est de voir triompher ces verités, aussi bien que tant d'autres qui sont en „ peril. Nos armes sont la priere & le ministere de la parole. Notre ressource est „ le secours du Tout-puissant, de celui qui „ est immuable dans ses promesses. Nos adherans sont les personnes de votre royaume „ les plus attachées à ses maximes, les plus „ instruites de ses droits, les plus fideles à les „ soutenir. L'unique objet de leurs demarches, est de maintenir pures & entieres ces „ importantes verités; de garder sans alteration le depôt precieux de la saine doctrine; de conserver aux expressions des Peres „ la veneration qui leur est due; aux fideles „ de tout état, la consolation de lire les Livres saints; aux penitens cette voie d'amour „ sans laquelle ils demeurent dans la mort; „ aux regles constantes de l'Eglise leur force „ & leur integrité; aux Pasteurs cette autorité qu'ils tiennent immediatement de Jesus-Christ; à la loi d'amour le privilege „ qui en fait le devoir & le merite; à la nouvelle alliance ses prerogatives qui la distinguent de l'ancienne; à la grace victorieuse „ son efficace & son empire; à la volonté „ toute-puissante de Dieu son pouvoir suprême sur les cœurs; à plusieurs autres points „ de Religion leur certitude & leur lumiere. „ C'est à la defense de cette cause que nous „ n'avons pu refuser de justes louanges. Et

voi-

„ voilà, Sire, ce qu'on represente à Votre „ Majesté comme une demarche *seditieuse & „ tendante à revolte.*

On accuse les sept Evêques d'avoir fait injure au feu Pape & au S. Siege. Ils repondent: „ Qu'avons-nous dit.... qui ne soit „ notoire à toute la terre, & qui ne puisse „ être prouvé dans un Concile? Si les Ma„ gistrats de votre royaume, Sire, se sont „ crus obligés de se plaindre de la conduite „ d'un Pape.... *insensible aux desirs du Roi „ & aux vœux des Evêques*; les Evêques eux„ mêmes, qui sont les juges de la foi, & „ aux vœux desquels ce Pape a été insensi„ ble, peuvent-ils être accusés de calomnie „ & d'outrage, pour avoir formé des plain„ tes d'une *conduite* qui a été la même jus„ qu'à la mort?" Le droit qu'ils ont de le faire, est prouvé par l'autorité de Gerson, du Concile de Bâle, & même de Bellarmin.

Ibid. pag. 367. n. 10.

L'Arrêt ordonne qu'il sera *procedé extraordinairement suivant les Constitutions canoniques & les loix du royaume, tant contre ceux qui ont composé, souscrit & signé, que contre ceux qui ont imprimé, debité, ou distribué ladite Lettre.* „ Quoi! Sire, le colporteur & l'Evêque, „ l'artisan & le Prince de l'Eglise, le laïque „ & le Pontife du Seigneur se trouvent unis „ dans la même procedure? On les envelop„ pe dans une cause commune. On les con„ fond dans le même Arrêt. Jamais, Sire, „ l'Episcopat a-t-il reçu une telle flétrissure?

Ibid pag. 374. n. 15.

La Lettre finit par representer avec respect au Roi, qu'il ne lui est point permis de juger des Evêques dans une cause toute spirituelle. *Qui est-ce qui a droit de commander à des Evêques* en ce qui concerne *la forme de la predication apostolique?* C'est ce qu'écrivoit S. Hilaire, & ce que les sept Evêques repetent après lui.

XXXIV. Les Evêques repondent à la grande Instruction du Cardinal de Bissy.

Ces Prelats étoient sur le point d'addresser au Roi leur Lettre apologetique, lorsque le Cardinal de Bissy publia sa grande Instruction pastorale au sujet de la Bulle *Unigenitus*. Cet évenement obligea les sept Evêques de retarder l'envoi de leur Lettre, de peur que le Cardinal de Bissy ne s'imaginât y avoir repondu par avance. La Lettre ne fut donc envoyée qu'avec une reponse très étendue à l'Instruction du Cardinal. Les Evêques l'y convainquent d'erreurs, de falsifications, de meprises grossieres, de supposition de pieces qui n'existerent jamais; d'établir des principes qui renversent les droits de tous les Souverains, de tous les Parlemens, de tous les Evêques, de tous les Chapitres, & en general de tout le second Ordre. Il érige en dogme la doctrine de l'équilibre: doctrine qui fait disparoitre la foiblesse de l'homme tombé, qui lui donne des forces égales à celles de Dieu, & qui attaque également le dogme & la morale. Cet Ouvrage est encore un excellent morceau de Theologie. M. l'ancien Evêque de Tournay, par consideration pour le Cardinal de Bissy dans le Diocese duquel il étoit retiré, ne l'autorisa point de sa signature. Les six autres Evêques l'addresserent au Roi avec une Lettre très courte, dans laquelle ils supplient Sa Majesté de vouloir bien s'en faire rendre compte.

Rep. à l'Inst. de M. le Cardinal de Bissy tom. I. pag. 381.

Lettre au Roi, de Fevrier 1723. ibid. pag. 379.

Il faut s'aveugler pour ne pas voir, que l'Instruction du Cardinal de Bissy renverse la doctrine de l'Eglise Gallicane & les loix du royaume. Le Parlement de Paris indigné de cette piece vouloit la flétrir; mais la Cour l'en empêcha. Le Cardinal eut même le credit de se faire donner des Commissaires du Conseil, qui jugerent son Instruction exemte de tout reproche. Quel contraste! La Cour veut obliger le Parlement de sevir contre la Lettre des sept Evêques au Pape: le Parlement le refuse; & le Conseil flétrit la Lettre. Le Parlement veut sevir contre l'Instruction du Cardinal de Bissy: la Cour arrête le zele du Parlement; & le Conseil rend un Arrêt qui lave le Cardinal. Comparez l'Instruction du Cardinal avec la Lettre des sept Evêques; & voyez laquelle de ces deux pieces fait plus d'honneur à la nation. Un cœur François n'a besoin que de lire pour se decider. D'où vient donc que l'innocent est puni, & le coupable absous? Tous les siecles offrent de ces scandales. Mais remarquez que l'innocent n'est puni & le coupable absous, que parce qu'on les tire l'un & l'autre d'un Tribunal où les surprises sont moins à craindre, & où les partisans de la Cour de Rome ont peu d'accès.

XXXV. Ecrits particuliers de M. de Montpellier.

Jusqu'ici nous avons vu M. de Montpellier écrire & agir en commun avec les Evêques qui lui étoient unis dans la defense de la verité: maintenant nous l'allons voir obligé de parler, d'écrire & d'agir seul. Attaqué de toutes parts, il ne se laissera point intimider. Il parera tout; il ne mollira sur rien. Il portera même la guerre jusques sur les terres de l'ennemi. C'est ce qu'il a fait avec une constance admirable dans les quinze dernieres années de sa vie.

XXXVI. Ordres de la Cour pour faire signer le Formulaire. M. de Montp. autorise la signature avec distinction du fait & du droit. La Cour indignée de cette demarche.

La Bulle par l'Accommodement de 1720. n'étoit point assez accreditée, pour donner lieu à une persecution ouverte contre ceux qui lui étoient opposés. L'Appel avoit couvert d'opprobre la Bulle. Elle n'osoit se montrer que sous le masque des Explications; & les Explications n'ôtoient pas à la Bulle sa difformité, mais la supposoient. On vexoit les Appellans, mais on laissoit en paix jusqu'à un certain point les simples Appellans. Les partisans de la Bulle ne vouloient ni des uns ni des autres. Pour les envelopper tous dans le même filet, on fit revivre l'affaire du Formulaire;

mulaire; & cette affaire, toute mince qu'elle est en elle-même, devint pour un tems plus serieuse que celle de la Bulle. Le refus d'attester un fait douteux & inutile à la Religion, devint un crime plus grand que celui d'accuser la Bulle de renverser le premier article du Symbole & le premier commandement de Dieu. Quelque humiliante que fût pour la Bulle cette preference, il fallut la donner au Formulaire; parce qu'après tout, l'humiliation où l'on tenoit la Bulle, devoit servir à son exaltation. Les ordres furent donc expediés pour obliger rigoureusement à la signature du Formulaire ceux qui prendroient des Degrés dans les Facultés de Theologie. Ces ordres étant reçus à Montpellier, M. de Montpellier, comme Chancelier-né de l'Université, convoqua une Assemblée extraordinaire de la Faculté de Theologie, dans laquelle il fut conclu que le Formulaire seroit signé desormais par tous les Candidats. Mais, pour empêcher que l'on n'abusât de ces signatures, on dressa un Procès-verbal, où l'on rappelloit les conditions de la paix de Clement IX. qui consistent à condamner sans restriction les cinq propositions dans tous les sens condamnés par l'Eglise, & à garder le silence touchant l'attribution des cinq propositions au Livre de Jansenius. M. de Montpellier rendit compte à la Cour de ce qu'il avoit fait. Sa demarche n'avoit garde de plaire à ceux qui cherchoient dans la signature pure & simple dequoi vexer les Appellans. Ils obtinrent de nouveaux ordres addressés à l'Intendant de Languedoc, pour faire biffer des Regîtres de la Faculté le Procès-verbal, qui y avoit été mis pour autoriser la distinction du fait & du droit. L'Intendant communiqua les ordres de la Cour à M. de Montpellier, qui y repondit par une Lettre apologetique de sa conduite, protestant qu'il ne pouvoit consentir à ce que son Procès-verbal fût biffé. Surquoi Arrêt du Conseil qui change entierement la forme de l'Université de Montpellier, qui en rend les Jesuites maîtres absolus; qui casse & qui annulle la deliberation & le Decret de la Faculté de Theologie, touchant la signature du Formulaire relative à la paix de Clement IX. Cet Arrêt est suivi d'un second qui ordonne de nouveau la suppression du Procès-verbal mis à la tête du Formulaire, avec injonction à M. de Montpellier de se conformer aux Edits & Declarations concernant la signature pure & simple; & en cas de refus, ordre à tous les Ecclesiastiques qui seront obligés de signer le Formulaire dans le Diocese de Montpellier, de le signer purement & simplement à Narbonne.

Le 22. Août 1722.

Tom. I. pag. 640.

Du 19. Janv. 1723.

Du 11. Mars 1723.

XXXVII. Semences de schisme aux Etats de Languedoc, & aux Assemblées ecclesiastiques de la province de Narbonne.

L'affaire du Formulaire n'étoit pas l'unique qui donnât alors de l'occupation au Prelat. On commençoit à voir des semences de schisme aux Etats de Languedoc, & aux Assemblées de la province de Narbonne. Dans l'Assemblée qui se tint à Nîmes au commencement de Mars 1722. durant la tenue des Etats, l'Evêque de * Nîmes s'absenta de la Messe du S. Esprit, pour ne pas communiquer *in divinis* avec M. de Montpellier. Aux Etats suivans qui se tinrent à Montpellier, l'Evêque de Carcassonne ** prié par l'Archevêque de Toulouse d'officier à la Messe & à la procession solemnelle que l'on celebre à l'ouverture, ne voulut pas demander le *licet* à M. de Montpellier qui étoit exclus des Etats par Lettre de cachet. L'Archevêque dit qu'il officieroit lui-même & demanderoit le *licet* à M. de Montpellier. Il le fit, & étoit disposé à se servir à l'autel des Chanoines Appellans qui étoient en droit d'officier avec lui. Mais la menace que lui firent quelques Prelats de ne point assister à la Messe & à la procession solemnelle, l'intimida. Il vint prier M. de Montpellier d'engager les Chanoines à se desister de leur droit. La reponse du Prelat fut courte : *Il faudroit que j'eusse perdu l'esprit & l'honneur, pour excommunier moi-même des Chanoines, qui n'ont d'autre crime que de m'avoir imité.* Cette reponse fit prendre aux Etats le parti de supprimer la Messe Pontificale & la procession solemnelle : ce qui a toujours été executé depuis, lorsque les Etats se sont tenus à Montpellier.

* Rousseau de la Parisiere.

** De Rochebonne.

On n'avoit tenu les Etats à Nîmes, que parce que M. de Montpellier n'avoit pas voulu consentir à s'abstenir comme de lui-même de ne point officier à l'ouverture qui s'en feroit à Montpellier. Le Duc de Roquelaure & l'Intendant le lui firent proposer après avoir reçu les instructions de la Cour. M. de Montpellier repondit à l'ami qui lui en venoit faire la proposition, & qui lui exaggeroit le service qu'il rendroit à la province & à la ville, „ qu'il pouvoit convenir à des „ politiques de faire de pareils arrangemens, „ parce qu'ils ne voyoient les disputes presentes qu'avec les yeux de la chair; que pour „ lui, il les consideroit en Evêque; & que „ dans la petite cession qu'on lui proposoit, „ il voyoit & son honneur & sa doctrine & „ son droit outragés; que c'étoit ici une affaire de Religion; qu'on ne lui proposoit „ rien moins que de se declarer excommunié; que tous ces beaux pretextes n'étoient „ qu'un jeu d'enfans; qu'on devoit bien connoître à quelles gens il avoit à faire, & „ qu'ils ne manqueroient pas de se prevaloir „ de cette foiblesse, s'il étoit homme à se „ laisser toucher par de semblables raisons."

XXXVIII. Vexations contre M. de Montpellier.

La Cour ne voyoit qu'avec peine la resistance du Prelat, dans toutes les occasions où l'on attaquoit les droits de son Siege. Le mecontentement de la Cour faisoit que les ennemis

mis du Prelat obtenoient tous les ordres qu'ils demandoient, & qu'ils jugeoient propres à le mortifier. Ces ordres venoient coup sur coup, & regardoient toutes les personnes attachées à la cause du Prelat. Grand-Vicaire, Chanoines, Curés, Ecclesiastiques, Seminaire, Communautés de filles, on n'épargnoit personne; & presque toujours on entreprenoit sur la jurisdiction spirituelle. „ Vous pouvez „ dire à M. l'Evêque de Montpellier, écrivoit M. de la Vrilliere à l'Intendant de Languedoc, que Sa Majesté est fort mecontente qu'il n'ait pas encore ôté au sieur Broquisse les pouvoirs de Grand-Vicaire dont il l'a pourvu, & lui demander s'il veut absolument que Sa Majesté lui fasse remettre sur cela un ordre en forme. Vous aurez, s'il vous plait, agreable de me marquer ce qu'il vous aura repondu, pour en rendre compte à Sa Majesté."

Le 3. Janv. 1724.

M. de Montpellier repondit: „ Ma confiance est une chose libre sur laquelle on „ n'a aucune autorité. Les pouvoirs ecclesiastiques que je donne, sont de nature que je ne dois en repondre qu'à Dieu seul; & le Roi ni aucune autre puissance humaine n'est point en droit de me les faire accorder ou refuser. . . . Ce que je vous prie instamment de mander à M. de la Vrilliere, continue le Prelat en écrivant à l'Intendant, c'est que tous mes Ecclesiastiques Appellans & Reappellans. . . . sont disposés à ne remettre les pouvoirs spirituels que je leur ai confiés, qu'à moi, qui suis seul en droit de les donner dans mon Diocese; que je ne les leur ôterai jamais pour cette seule raison qu'ils sont dans les mêmes sentimens que moi, & qu'il est même étonnant qu'on ose me le demander."

Lett. cviii. à M. de Bernage tom. 3. pag. 129.

Dans une occasion semblable M. de Montpellier avoit deja dit: „ Sa Majesté „ a trop de pieté & est trop soumise à l'Eglise, pour vouloir s'arroger la qualité de Chef de l'Eglise de son royaume, que l'esprit de schisme & d'heresie a fait donner aux Rois d'Angleterre. Ce seroit cependant, non seulement prendre cette qualité, mais encore se declarer l'Evêque des Evêques, que de vouloir entrer dans le gouvernement interieur des Dioceses, & dans l'examen des Ministres que les Evêques choisissent."

Lettre lxxi. à M. de la Vrilliere tom. 3. pag. 82.

XXXIX. Remontrances de M. de Montpellier au Roi au sujet du Formulaire.

Je reviens à l'affaire du Formulaire. L'Arrêt du 11. Mars 1723. qui supprime le Procès-verbal en faveur des signatures expliquées, & qui ordonne que les Ecclesiastiques du Diocese de Montpellier obligés à la signature du Formulaire l'iront signer à Narbonne, ne fut publié à Montpellier que le 26. Fevrier 1724. Très peu d'Ecclesiastiques firent leur devoir. Le grand nombre, ou prevenu, ou intimidé, ou peu instruit, se rendit à Narbonne, sur une fausse interpretation de l'Arrêt, dont la disposition ne regardoit que l'avenir. Cette lâcheté perça le cœur du Prelat, & le fit hâter de presenter au Roi de très humbles Remontrances; & de publier une Lettre pastorale pour instruire son Diocese sur la matiere du Formulaire.

Les Remontrances sont l'apologie de la conduite qu'il a tenue en n'exigeant la signature que conformément à la paix de Clement IX. Le fait de la paix y est établi par des preuves invincibles: les objections des adversaires dissipées. Les principes sur lesquels la paix est fondée, y sont mis dans le plus grand jour. Le système des infaillibilistes est representé, tel qu'il l'est en effet, c'est-à-dire, comme un système plein de bizarrerie. „ De leur aveu l'Eglise n'est point infaillible d'une infaillibilité surnaturelle, pour savoir s'il y a jamais eu un Auteur nommé Jansenius, si son Ouvrage renferme telles ou telles propositions, si les cinq propositions y sont ou n'y sont pas en propres termes. Et elle le sera pour decider qu'il renferme le sens de ces propositions?"

Remontrances, &c. tom. 1. pag. 639.

Ibid. pag. 657. n. 36.

On montre le ridicule de cet autre système, selon lequel l'Eglise peut toujours se tromper dans la decision des faits non revelés, & toujours obliger ses enfans de penser qu'elle ne se trompe pas: système selon lequel on ne peut se dispenser de croire l'Eglise, dans le tems même que l'on convient qu'elle peut dire faux. Peut-on appuyer une creance certaine sur un fondement incertain?

On compare le fait de Jansenius avec le fait d'Honorius. Honorius étoit Pape: Jansenius Evêque. Un Concile general a decidé le fait d'Honorius: le fait de Jansenius n'a été decidé que par Alexandre VII. & par quelques Evêques de France. Le fait d'Honorius étoit aisé à constater: il ne s'agissoit que de deux de ses Lettres. Celui de Jansenius demande un long & penible examen: il est question d'un gros volume *in folio*. Le fait d'Honorius a été discuté: jamais on n'a fait d'examen juridique & serieux du Livre de Jansenius. La foule des Theologiens conteste la decision du sixieme Concile general sur le fait d'Honorius, & personne ne leur en fait un crime: pourquoi sera-t-il defendu de contester le fait de Jansenius, decidé par une autorité bien inferieure à celle d'un Concile general?

Si l'Eglise même ne peut exiger par sa seule autorité la creance interieure d'un fait nonrevelé, à plus forte raison ne pourra-t-on pas exiger la creance du fait de Jansenius que l'Eglise n'a pas decidé. Il faut donc admettre les signatures expliquées. Elles ont fait le fondement de la paix de Clement IX. Où est le crime de les rappeller aujourd'hui? M. de

Montpellier termine ses Remontrances par l'énumeration de tous les ordres surpris à la Religion du Roi, pour punir en sa personne le crime pretendu d'avoir autorisé l'explication qu'il donne au Formulaire. La seule inspection de tous ces ordres apprend aux simples, qu'une cause qui ne se soutient que par des voies de fait & des coups d'autorité, ne peut être la cause de Dieu.

XL.
Lettre pastorale du Prelat sur le même sujet.
Lettre past. &c. tom. 1. pag. 679.

L'objet de la Lettre pastorale sur le Formulaire est le même que celui des Remontrances au Roi. On y établit la verité de la paix de Clement IX. & on detruit les deux systêmes, dont l'un impose l'obligation de croire de foi divine les faits decidés par l'Eglise, & l'autre oblige de les croire seulement d'une foi humaine & ecclesiastique. Selon le premier systême, en refusant de croire le fait de Jansenius on peche contre le premier commandement, qui demande une soumission de foi divine quand Dieu parle: selon le second systême on ne peche point contre le premier, mais contre le quatrieme commandement, qui veut que l'on honore & que l'on respecte les Superieurs. Nouvelle contradiction entre les deux systêmes que M. de Montpellier met dans le plus grand jour.

XLI.
Arrêt du Conseil qui ordonne que les Remontrances & la Lettre pastorale seront supprimées & lacerées, & le temporel de l'Evêque saisi.

Les ennemis du Prelat ne se rendirent point aux preuves de son innocence. Ils surprirent de nouveau la religion du Prince, & en obtinrent un Arrêt qui ordonnoit que les Remontrances & la Lettre pastorale seroient supprimées & lacerées; que le temporel du sieur Evêque de Montpellier seroit saisi, & ses Benefices rendus impetrables. Superieur à de pareils coups, M. de Montpellier n'en devint ni moins ferme, ni moins courageux. Il s'attendoit à être depouillé de tout. On se contenta de saisir le revenu de son Evêché. Le retranchement de trente mille livres de rente ne causa pas le moindre derangement dans ses affaires temporelles. Il diminua sa depense, augmenta ses aumônes, & se trouva plus riche qu'il n'avoit été.

S'il eut la douleur de se voir abandonné d'une grande partie de son Clergé dans l'affaire du Formulaire, il eut la consolation de voir ses Remontrances au Roi applaudies par des Evêques, des Docteurs & des milliers d'Ecclesiastiques & de Religieux de tous les Ordres, dont les uns benissoient Dieu de n'avoir point fait de fautes sur cette matiere, & les autres gemissoient d'avoir signé purement & simplement. Entre ces Lettres celles de Messieurs Duguet & Petitpied sont devenues publiques. Celles des Evêques sont imprimées à la fin de ce Recueil.

XLII.
Mort de M. de Boulogne. Tentatives pour faire le procès à M. de Montpellier.
M. de Boulogne mourut le 12. Avril 1724.

L'Appel venoit de perdre en la personne de M. de Boulogne un de ses plus fermes appuis. Mais M. de Montpellier vivoit, & on le redoutoit plus qu'aucun autre. On vouloit le mettre hors d'état de nuire à la Bulle. Ne pouvant lui faire son procès à titre d'Appelant, on crut pouvoir l'entamer en le prenant du côté du Formulaire. Dans l'Assemblée provinciale qui se tint à Narbonne pour deputer à l'Assemblée generale de 1725. M. de Narbonne, de concert avec la Cour, proposa de charger les deputés, de demander la tenue d'un Concile provincial, pour examiner les Ecrits de M. de Montpellier sur la matiere du Formulaire, & le juger. Presque tous les Evêques parurent surpris de cette proposition. Quelques-uns dirent qu'il n'y avoit pas lieu de faire le procès à un Evêque; & que si on vouloit demander la permission d'assembler un Concile, il falloit que ce fût pour un autre sujet. *Demandons-le*, dit M. de Narbonne, *pour regler ce qui concerne les mariages des nouveaux convertis, sur lesquels il seroit important de garder dans la province une conduite uniforme.* Mais les mariages des nouveaux convertis ne devoient être que le pretexte dont on devoit se servir pour couvrir la demande du Concile.

XLIII.
Lettre circulaire du Prelat aux Evêques de France, pour se plaindre de la conduite de l'Archevêque de Narbonne.
Lettre circ. du 2. Mai 1725. tom. 1. pag. 723.
Ibid. pag. 727. n. 10.

M. de Montpellier fut bientôt informé de ce qui s'étoit passé à Narbonne, où des ordres de la Cour l'avoient empêché de se rendre. Un Evêque de ses amis & un deputé du second Ordre lui rendirent compte de tout. Surpris d'un procedé si peu regulier, il écrivit une Lettre circulaire aux Evêques de France pour leur en porter ses justes plaintes. Fait on le procès à un Evêque sans corps de delit? M. de Montpellier prouve dans sa Lettre que tout ce qu'il a fait est regulier, & il ajoute: „ On ne peut me faire mon procès „ qu'on ne le fasse aux quatre Evêques qui „ soutinrent la même cause dans le siecle „ passé, & aux dix-neuf qui prirent si genereusement leur defense. M. l'Archevêque „ de Narbonne, poursuit le Prelat, voudroit „ il entreprendre de juger de tels Evêques?... „ Au lieu d'un Concile provincial, qu'il preside dans un Concile national, où il trouve „ à ses côtés les Gondrins, les Buzanvals, les „ Vialarts, les Godeaux, les Choiseuls, les Pavillons, les Caulets, & les autres Evêques qui „ au nombre de vingt trois se declarerent dans „ le siecle dernier pour les signatures expliquées. „ Qu'on y fasse entrer ces hommes illustres „ qui, dans un rang moins élevé, soutinrent „ avec tant d'avantage les efforts de cette dispute. Qu'à ceux-ci se joigne cette foule de „ Docteurs & d'Ecclesiastiques d'un merite „ distingué dont j'ai les temoignages entre les „ mains; qu'on écoute leurs raisons, qu'on „ les pese au poids du sanctuaire. Quel sera „ l'évenement? Vous sentez, dit M. de Montpellier, qu'il ne peut être douteux, & que je „ ne puis manquer d'en sortir victorieux & „ triomphant. . . . . Qu'importe à l'Eglise „ & à l'Etat, continue le Prelat, qu'on croie „ ou

Ibid. pag. 728. n. 11.

„ ou qu'on ne croit pas que Jansenius a enseigné cinq heresies, pourvû que tout le monde les deteste & les anathematise? Pourquoi faire dependre la catholicité d'un fait nouveau, inutile, & qui ne peut jamais devenir l'objet de notre foi? . . . . Nos Dioceses, depuis qu'on y a introduit la signature pure & simple, sont-ils plus tranquilles, les Universités plus florissantes, la Sorbonne plus feconde en sujets de merite? .... Ne comprendra-t-on point qu'en fermant la porte de toutes les places & de toutes les dignités à ceux qui ont assez de religion pour ne pas vouloir s'exposer à tomber dans le parjure, on énerve la force de l'Eglise, & l'on prive l'Etat du secours de ceux qui seroient plus capables de lui former des sujets pour en remplir les principaux emplois?"

Depuis le renouvellement des disputes on n'avoit point vu d'Evêques prendre ouvertement la defense des Theologiens de Port-Royal. M. de Montpellier le fait ici avec une generosité admirable. „ Qui a rendu, s'écrie le Prelat, des services plus essentiels à l'Eglise & à l'Etat, que ces hommes celebres qu'on a voulu faire passer pour ennemis de l'un & de l'autre? Les Ouvrages qu'ils nous ont laissés, & dans lesquels ils ont excellé en tout genre, ont servi à donner à la France cette superiorité qui l'éleve au-dessus des autres nations. Si le peuple est plus instruit, la Religion plus connue, le Clergé plus savant, à qui en a-t-on la premiere & la principale obligation, si ce n'est aux travaux immenses de cette pepiniere d'hommes que Dieu a fait naître pour purifier le temple & le sanctuaire, & faire refleurir Israel? Que l'on examine dans tous les Corps Seculiers & Reguliers ceux qui se distinguent par une pieté plus solide & plus mâle, qui sont plus versés dans la connoissance des divines Ecritures, à qui la lecture des Peres & des Conciles est plus familiere; & l'on verra que ce sont ceux à qui les Ouvrages de Port-Royal sont tombés entre les mains, ou qui ont eu le bonheur d'être conduits par des maîtres qui étoient remplis de leur esprit? Supposons donc pour un moment que l'on bannisse du royaume, & que l'on transporte dans une terre inconnue, tous ceux qui dans tous les états & toutes les conditions font profession de se conduire par les maximes de ces grands hommes; que l'on abolisse tous les Livres qui contiennent ces maximes salutaires; qu'il ne soit permis de lire que ceux des auteurs qui les combattent; que la France n'ait plus d'autres maîtres que les derniers: est-il difficile de prevoir ce que deviendroit le royaume dans cette supposition? Qu'on me donne une personne qui ait de la droiture, & qui aime l'ordre; & je mets en fait qu'en la plaçant dans ce point de vue, elle ne pourra qu'être effrayée de tous les maux dont le royaume seroit inondé, si cette supposition avoit lieu."

Ibid. pag. 728. n. 12.

Ce que M. de Montpellier faisoit envisager il y a quinze ans comme une chose possible, est aujourd'hui executé en grande partie. C'est l'histoire de notre tems que le Prelat écrivoit.

Sa Lettre fut reçue avec applaudissement du public; mais l'Assemblée du Clergé n'en suivit pas moins le projet de demander la tenue d'un Concile contre lui. Elle nomma des Commissaires pour examiner ses Ecrits, & sur leur rapport elle conclut à la demande du Concile.

XLIV. Lettre pastorale de M de Montpellier au sujet de ce qui se passa contre lui dans l'Assemblée de 1725.

M de Montpellier attaqué se defendit en attaquant l'Assemblée même. Vous cherchez des coupables: M le Cardinal de Bissy, l'Evêque de * Soissons, l'Evêque † de Chartres, le Pere Assermet, le sieur le Roux, tous les Jesuites du monde vous presentent dans leurs Ecrits de quoi exercer votre zele. Leurs erreurs sont claires & palpables. Pourquoi vous taisez-vous sur des excès, dont les simples mêmes sont revoltés? „ Qui le croiroit, dit M. de Montpellier, que des hommes convaincus mille fois d'enseigner une doctrine abominable, & qui par-là meritent tous les anathêmes de l'Eglise, soient les seuls épargnés? qu'on leur laisse la liberté de repandre leur venin sur toute la terre, tandis que l'on ne montre de zele que contre ceux qui defendent les interêts de Dieu, & reclament pour ses droits inalienables sur le cœur humain?"

* Languet.
† De Merinville.

Lettre past. du 1. Dec. 1725. tom. 1. pag. 732. n. 1.

On demande un Concile contre un Evêque, & on n'ose specifier ce que l'on trouve reprehensible dans ses Ecrits. On se renferme dans des plaintes vagues, qu'il autorise des sentimens condamnés par l'Eglise. „ De grands mots ainsi destitués de preuves, sont de grandes calomnies, qui montrent l'envie que l'on a de condamner l'innocent, malgré l'impuissance où l'on est de prouver qu'il est coupable."

Ibid. pag. 734. n. 7.

Ce qui acheve de montrer la partialité, c'est que l'on nomme pour examiner les Ecrits de M. de Montpellier, l'Evêque de Soissons, à qui il venoit de reprocher d'avoir pris la defense d'une proposition blasphématoire, & d'avoir falsifié la Bulle du Jubilé de Benoît XIII. dans un endroit où le Pape emploie les paroles de l'Ecriture pour établir le souverain pouvoir de Dieu sur le cœur de l'homme. On reçoit contre lui le temoignage de l'Evêque de Chartres, qui avoit retranché de sa traduction, l'endroit même de cette Bulle que l'Evêque de Soissons avoit falsifié; „ & pour couronner cette double injustice, dit M. de Montpellier, l'Assemblée a formé sa deliberation contre nous, sans avoir observé au-

Ibid. pag. 733. n. 4.

„ aucune des regles que Jesus Christ prescrit pour juger un simple fidele.

* Bossuet.

Ibid. pag. 734. n. 6.

Dans cette assemblée M. de Troyes * prit la defense de son Confrere calomnié. „ Le Requisitoire de ce Prelat inseré sur la demande qu'il en a faite dans les Actes du Clergé, sera, dit M. de Montpellier, un monument éternel de la precipitation avec laquelle l'Assemblée a formé sa deliberation contre nous. Et en même tems qu'on lira que sur le rapport des Commissaires nommés pour examiner nos Ecrits, on a pris la resolution de demander la tenue d'un Concile pour nous juger; on lira aussi dans le Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes, que l'Assemblée a pris cette resolution en un moment, sur la simple & rapide lecture de l'avis de la Commission, destitué de preuves & de pieces justificatives : lecture à peine suffisante, dit le Requisitoire, pour donner l'idée de cet avis, loin de suffire pour en faire sentir la justice & la verité à tous ceux qui devoient prononcer le jugement "

XLV. Projet de Reponse à M. l'Evêque d'Angers.

Michel Poncet de la Riviere.

M. l'Evêque d'Angers dans son discours à l'Assemblée avoit porté la calomnie, jusqu'à representer les Appellans comme des gens dereglés & corrompus dans leurs mœurs; & il en avoit cité pour exemple les Chartreux refugiés en Hollande.

Lettre past. tom. 1. pag. 735. n. 9.

M. de Montpellier n'avoit garde de passer sous silence une calomnie si grossiere. „ Vous connoissez, dit-il à son peuple, les Ecclesiastiques de notre Clergé qui nous ont suivi dans..... la defense de la verité.... Tous les jours vous les voyez, vous les entendez... Avez-vous remarqué que le libertinage & la corruption des mœurs regnent parmi eux? ..... Transportez-vous dans les autres Dioceses. Recherchez avec soin quelle est la conduite des autres Ecclesiastiques (Appellans). Parcourez les Monasteres & les Communautés..... Informez-vous en particulier de la vie que menent ceux qui sont exilés, ou bannis, ou detenus dans les liens .... De tous ceux qui sont persecutés pour la cause que nous soutenons, vous n'en trouverez point à qui on fasse d'autre reproche, que celui d'être engagés dans cette cause. S'ils souffrent, c'est pour cela seul. Si on peut les convaincre de souffrir pour l'avoir merité par une vie dereglée, nous les abandonnons, & nous ne nous mettons plus en peine de les revendiquer.... En vain, continue le Prelat, s'efforce-t-on de vous representer (les Chartreux refugiés en Hollande) comme des libertins. . . . .

Ibid. pag. 736. n. 11.

Leur conduite passée, la maniere dont ils vivent aujourd'hui detruit suffisamment cette horrible calomnie."

M. d'Angers saisit avec empressement cette occasion d'entrer en lice avec M. de Montpellier. Il opposa aux plaintes de ce Prelat des reflexions contenues dans une Lettre qu'il lui addressa, mais qu'il n'eut garde de lui envoyer. Les plaintes de M. de Montpellier n'étoient que *des fictions* créées par son imagination. Le dogme & la morale étoient en sureté: personne ne s'avisoit d'y donner atteinte. L'Assemblée du Clergé n'avoit point jugé la doctrine de ce Prelat. Quand elle l'auroit fait, elle n'étoit point obligée de l'entendre avant que de prononcer; & une telle conduite étoit autorisée par les usages de l'Eglise, & par l'exemple même du Prelat qui s'en plaignoit si amerement. Cette même Assemblée n'avoit rien fait contre les regles; & le Requisitoire de M. de Troyes prouvoit seulement que son Auteur avoit fait le personnage d'ami. L'opposition de M. de Montpellier à un Concile provincial, étoit un prejugé contre la cause de ce Prelat. Enfin, deplorer les progrès de l'erreur, & l'accroissement du libertinage, & donner pour exemple de ces desordres la fuite des Chartreux en Hollande, ce n'étoit point du tout accuser les Appellans de dereglement & de corruption dans les mœurs

Voilà tout ce que M. d'Angers avoit trouvé après de grandes reflexions, pour se justifier, lui & les Prelats de l'Assemblée, contre les justes reproches de M. de Montpellier. Il ne fut pas difficile de leur enlever cette foible ressource. Les faits étoient palpables, les Livres étoient entre les mains de tout le monde, le Procès-verbal de l'Assemblée étoit imprimé, aussi bien que le discours de M. d'Angers.

Projet de Reponse à M. d'Angers. pag. 739. n. 3.

„ Quand je n'aurai plus qu'à prouver, dit M. de Montpellier, qu'il y a dans le monde un Pere Assermet Cordelier, qui... n'a pas craint d'avancer cet horrible blasphême, que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut; .... je renverrai au Livre de ce Religieux. . . . à la page 720. du second tome." Les Ecrits de M. de Soissons, de M. de Chartres, de M. le Cardinal de Bissy & ceux du sieur le Roux sont publics. Il ne faut que des yeux pour se convaincre des excès qu'on leur reproche. Il n'est pas moins notoire que l'Assemblée garde le silence sur de tels scandales, tandis qu'elle poursuit avec chaleur la condamnation des Evêques qui s'y sont opposés avec éclat.

Ibid. pag. 740. n. 9.

„ On lit dans vos Regîtres, dit notre Prelat à M. d'Angers, les deliberations que vous avez prises contre M. l'Evêque de Bayeux & contre moi; mais y trouvera-t-on une seule ligne pour marquer l'horreur que l'Assemblée a du avoir de toutes les maximes detestables qu'on enseigne aujourd'hui souvertement?.... Les defenseurs outrés de la Bulle tous les jours nous accablent de Mandemens, d'Instructions pastorales: ..... qui d'entre eux a

„ pu-

„ publié un Mandement de deux pages, pour „ condamner des excès aussi grands."

Au lieu d'une censure contre les corrupteurs de la morale, „ l'Assemblée a nommé des „ Commissaires pour examiner mes E„ crits.... Dans (leur) rapport je suis repre„ senté comme un Evêque, qui emploie „ *son ministere pour fomenter dans l'Eglise la di„ vision, & entretenir l'erreur*.... Sur ce rap„ port l'Assemblée delibere, & prend la re„ solution de demander au Roi *la tenue d'un „ Concile, pour arrêter le mal* pretendu *que mes „ Ecrits causent dans l'Eglise*. Vous appellez „ cela, Monseigneur, ne point juger ma do„ ctrine. Qu'auriez-vous donc fait pour pro„ noncer un jugement?.... L'Assemblée n'a „ point dressé de censure particuliere de mes „ Ecrits; mais elle a dit: Ils sont pernicieux; „ & ils causent de grands maux dans toute „ l'Eglise. Si elle a demandé la tenue d'un „ Concile, ç'a été uniquement pour me pu„ nir. Elle a donc prejugé l'affaire. Elle a „ prononcé avant que d'avoir entendu."

Projet de Reponse à M. d'Angers pag. 741. n. 21.

M. d'Angers pretend qu'elle a pu le faire sans violer aucune loi, parce que la doctrine d'un Evêque & sa personne sont deux choses differentes; & parce qu'on en a usé de la sorte envers Photin, Macedonius, Luther, Baïus & M. de Cambray. „ Mais, dit M. de Mont„ pellier, si la doctrine de Photin a été con„ damnée en 349. (quelques années avant „ qu'on prononçât contre sa personne) où „ trouve-t-on qu'on l'ait fait sans qu'il ait été „ averti?.... Qui se persuadera que les Eu„ sebiens en soient venus à cette extremité, con„ tre un defenseur quoiqu'outré de leur secte, „ sans avoir fait auparavant tous leurs efforts „ pour l'engager à se moderer?..." Dans les deux Conciles du Pape Damase, il n'est point question de la personne de Macedonius qui étoit peut-être mort dès le tems du premier de ces Conciles. Les conferences qu'eut Luther avec le Legat & le Nonce du Pape, & sa dispute publique avec Eckius, prouvent qu'il n'a pas été condamné sans être entendu. Enfin M. de Fenelon avoit porté lui-même sa cause à Rome, & il y fut entendu autant qu'il le jugea à propos.

Ibid. pag. 742. n. 23.

Si l'Assemblée s'étoit contentée de dire sa pensée & son sentiment, comme un Evêque qui ne pretend ni autorité ni jurisdiction sur un de ses confreres, on ne se plaindroit point du violement des loix. „ Mais dès qu'il „ sera question, dit M. de Montpellier, de nom„ mer des Commissaires, de former des deli„ berations, de demander la tenue d'un Con„ cile, d'obliger à une retractation,.... si „ l'Assemblée agit, il faut qu'elle agisse com„ me feroit l'Eglise." Elle doit suivre les regles; mais le Requisitoire de M. de Troyes, qui n'a été contredit par l'Assemblée que d'une maniere vague & sans rien specifier, prouve manifestement qu'elle a violé les plus essentielles. Après de semblables preliminaires, est-il étonnant qu'on redoute un Concile particulier, tandis qu'on appelle au Concile general dont on desire & on sollicite la convocation. „ Il y a, dit M. de Montpellier, Con„ cile & Concile. Je ne suis ni plus saint, „ ni plus courageux que S. Athanase & S. „ Chrysostôme. Le premier craignoit beau„ coup le Concile de Tyr:.... il redou„ toit.... les informations faites à la Mareot„ te. Mais il se trouva avec confiance au „ grand Concile de Sardique.... S. Chryso„ stôme refusa constamment de venir au Con„ cile du Chêne....; mais il auroit été avec „ empressement à un Concile general... Mais „ en craignant pour moi-même, je n'ai eu „ garde de craindre pour le succès de la cau„ se dans laquelle je suis engagé.... La veri„ té est immuable: les hommes ne le sont pas. „ La verité ne sauroit perir, mais les plus fer„ mes defenseurs de la verité doivent toujours „ se defier d'eux-mêmes. Ils doivent crain„ dre les scandales, & ne rien oublier pour „ les prevenir." Car, on est forcé de le dire, la conduite de l'Assemblée est un scandale aussi réel, que celui que causent les Appellans est imaginaire.

Ibid. pag. 744. n. 28.

Ibid. pag. 746. n. 25.

M. d'Angers rougit lui-même de les avoir accusés de corruption de mœurs & de libertinage, quoiqu'il n'ait pas le courage de leur rendre une pleine justice. Il pretend qu'il ne leur attribue que le progrès de l'erreur & l'alteration de la foi; & il confirme ce qu'il avoit avancé contre les Chartreux fugitifs, en les appellant encore de *veritables Apostats* qui ont renoncé à la foi de l'Eglise, & rompu les liens sacrés qui les retenoient dans son sein. Calomnie horrible, dementie par les professions de foi les plus orthodoxes, par les protestations les plus solemnelles, & par toute la conduite de ces innocens calomniés. Falloit-il qu'ils s'exposassent au peril de violer les vœux du baptême, par une scrupuleuse observation du vœu de stabilité? Vaut-il mieux rester dans son cloître avec le Pere Affermet, que de le quitter pour ne prendre aucune part au blasphême qu'il a proferé? Le zele de M. d'Angers ne seroit-il pas mieux employé contre ce Cordelier blasphemateur, & contre certains Religieux qui sortent de leur cloître sous pretexte de porter l'Evangile à la Chine, & dont la conduite est aussi opposée aux regles de l'Evangile & aux exemples des Saints, que celle de nos pieux solitaires est conforme aux unes & aux autres?

Au reste, en justifiant les Appellans contre les accusations calomnieuses de M. d'Angers, M. de Montpellier ne pretend point qu'il n'y ait pas un seul Appellant dont la vie ne soit irre-

Projet de Reponse à M. d'Angers pag. 751. n. 25.

irreprochable. „ Je n'ai eu garde, dit-il, de „ donner plus de privilege aux Appellans qu'au „ College Apostolique. . . . . Le grand nom„ bre & le très grand nombre vit d'une ma„ niere irreprehensible aux yeux des hommes. „ Aucun n'est exilé ni detenu dans les liens „ pour le dereglement de ses mœurs, mais „ uniquement pour n'être pas soumis à la Bul„ le *Unigenitus*." Le progrès du libertinage ne peut donc être attribué à leurs mauvais exemples. On pourroit encore moins l'attribuer à la doctrine qu'ils soutiennent. La necessité & la force de la grace de Jesus-Christ, la gratuité de la predestination, la necessité de l'amour de Dieu pour lui rendre un culte veritable, pour accomplir sa loi, pour être reconcilié avec lui dans le sacrement de penitence, l'obligation d'instruire les fideles par tous les moyens convenables & sur tout par la lecture des Livres saints, l'utilité du delai de l'absolution pour éprouver la sincerité de la conversion des pecheurs: sont-ce là des maximes capables de produire une augmentation sensible de libertinage & de corruption dans les mœurs?

Mais comment ce malheur n'arriveroit-il pas, dès qu'on met en vogue la doctrine des Jesuites autorisée par la Constitution; dès qu'on apprend aux hommes qu'ils ne peuvent pecher à moins qu'ils n'ayent pour faire le bien le même pouvoir, les mêmes forces qu'ils ont pour faire le mal; que leurs actions seront toujours innocentes, pourvû qu'elles soient faites sans penser à Dieu ni à sa loi; que sans avoir jamais aimé Dieu ils peuvent rentrer en grace avec lui, & arriver au salut? Comment les pecheurs reviendroient-ils de leurs égaremens, lorsqu'on leur accorde le bienfait de l'absolution toutes les fois qu'ils viennent raconter leurs crimes, lorsqu'on les laisse dans l'ignorance en leur ôtant des mains les divines Ecritures & les bons Livres? Com-

Ibid. pag. 753. n. 26.

„ ment donc, dit M. de Montpellier, le li„ bertinage & la corruption ne seroient-ils „ pas montés à leur comble? On pechoit au„ trefois, mais on avouoit qu'on étoit cou„ pable. Aujourd'hui que l'on apprend à pe„ cher par principes, quel frein sera capable „ d'arrêter le pecheur? Ce ne sera pas la loi „ de Dieu: on a soin de l'avertir que, pour„ vû qu'il n'y pense pas dans le moment du „ peché, il ne sera point coupable devant „ Dieu, même en pechant grievement. Ce „ ne sera pas la conscience: on lui en fait une „ fausse regle, en lui disant de la suivre, mê„ me quand elle est erronée." Comment ne verroit-on pas les desordres & les scandales se multiplier, depuis qu'on interdit ou qu'on éloigne du saint ministere tous les sujets qui seroient en état d'y faire plus de fruit, ceux-là mêmes que leurs Evêques regardoient avant l'arrivée de la Bulle, comme ce qu'ils avoient de meilleur dans leur Clergé, & de plus capable de remplir les emplois les plus difficiles & les plus importans? Ces hommes sont encore à present ce qu'ils étoient: comment donc sont-ils jugés dignes d'execration & d'anathême par ceux-mêmes qui les honoroient alors? Si la Bulle a demasqué ces hypocrites, ces loups deguisés sous la peau de brebis: si elle en a delivré le troupeau de Jesus-Christ pour leur substituer des Pasteurs zelés, des Directeurs éclairés & charitables, comment voit-on les desordres se multiplier? Comment ne voit-on pas refleurir la pieté? Les idées de M. d'Angers sur la situation de l'Eglise sont donc bien éloignées de la verité.

Les paroles que ce Prelat emprunte de Charlemagne, n'ont aucune force dans sa bouche. On avoit assemblé un Concile très nombreux: on y avoit comparé la nouvelle doctrine d'Elipand avec l'Ecriture sainte: on y avoit recherché le jugement de la Tradition. Est-ce là ce qu'on a fait dans l'affaire de la Bulle? Ou plutôt ne l'a-t-on pas fait dans la III. colomne des Hexaples, mais d'une maniere accablante pour la Bulle? Cette piece infortunée pourra-t-elle jamais se relever des anathêmes lancés contre elle par le Concile si saint, si nombreux, si universel qu'on y trouve assemblé?

„ Nous ne pouvons, dit M. de Montpellier, „ perdre notre cause ayant de tels garants... Et „ qu'on ne dise point pour infirmer leur té„ moignage, que ce sont des morts. Ceux „ qui tiennent ce langage parleroient bien dif„ feremment, si ces grands hommes les fa„ vorisoient. *Autant qu'ils se rejouiroient, si* „ *cela étoit, de les avoir pour juges, autant ils* „ *redoutent leur autorité, maintenant qu'ils sen-* „ *tent combien ils leur sont opposés.*" Les nuages se dissiperont; la seduction & la violence passeront; la verité seule demeurera, & tôt ou tard elle triomphera & reprendra son premier éclat. Telle est la reponse que M. de Montpellier avoit preparée à M. d'Angers. Mais comme il évitoit, hors le cas d'une grande necessité, d'entamer une dispute, sur tout avec ceux qui ne cherchoient qu'à se faire un nom & à se rendre recommandables en écrivant contre lui, comme M. de Laon, M. d'Embrun & quelques autres Prelats, il ne jugea pas à propos de l'envoyer à M. d'Angers ni de la faire imprimer. Nous n'avons pas cru neanmoins devoir priver le public, d'un projet d'Ouvrage qui n'est nullement indigne de celui dont il porte le nom.

Ibid. pag. 756. 757. n. 30.

S. August. lib. 2. cont. Julian. n. 37.

XLVI. Miracle operé sur la paroisse de Sainte Marguerite condamne les dispositions

Si M. de Montpellier eut de la consolation du temoignage que lui rendit M. de Troyes à l'occasion des entreprises de l'Assemblée, il eut de quoi glorifier Dieu de la consolation encore plus grande qu'il reçut d'un miracle que Dieu fit dans le même tems: miracle qui étoit

schifmatiques de l'Assemblée. étoit comme le signal de tant d'autres qui devoient suivre bientôt après.

Lettre past. de M. de Montp. à ce sujet. Toutes les demarches des zelateurs de la Bulle tendoient au schisme. L'Assemblée du Clergé remuée par cet esprit, refusoit de communiquer avec les Appellans. Dans ces circonstances Dieu se declara contre les schismatiques, par un prodige dont ils nierent d'abord la realité. Revenus de leur premier étonnement, ils avouerent le miracle, & nierent les consequences que l'on en tiroit contre eux. C'est le miracle operé sur la Dame la Fosse, qui souffroit depuis vingt-ans une perte de sang. La paroisse de Paris où le schisme se montroit davantage, étoit celle de Sainte Marguerite. Elle avoit le bonheur d'avoir un Pasteur * & un Clergé Appellant: mais les Jesuites voisins de cette paroisse, y souffloient le schisme. La Dame de la Fosse, le jour de la Fête-Dieu, se fait descendre de sa chambre, s'addresse à Jesus-Christ dans l'auguste Sacrement de l'Eucharistie, tandis que la procession passe; & Jesus-Christ entre les mains d'un Pasteur avec lequel plusieurs de ses ouailles refusoient de communiquer, exauce les prieres & les cris de l'hemorroïsse. Il lui donne la force de le suivre jusqu'à l'Eglise sans la guerir; & en mettant le pied dans ce saint temple, d'où les zelateurs éloignoient les brebis, elle sent tout à coup la source du sang qu'elle perd, dessechée. Qui ne voit ce que Dieu vouloit faire entendre par un prodige si marqué? Le Cardinal de Noailles le constata, le publia, & n'en fit usage que contre les libertins & les Calvinistes. M. de Montpellier en fit tout l'usage qu'il devoit. Reconnoissant dans ce bienfait la main d'un Dieu qui venoit au secours des Appellans, & qui confondoit les desseins schismatiques de leurs adversaires, il invita son peuple à en benir le Seigneur. C'est le sujet de sa Lettre pastorale du 20. Octobre 1725.

* M. Goy Docteur de Sorbonne.

Tom. 1. pag. 1.

XLVII.

BenoitXIII. succede à Innocent XIII. M. de Montp. lui écrit en commun & en particulier.

Innocent XIII. étoit mort l'année precedente, & Benoît XIII. lui avoit succedé. Les esperances que l'on conçut au commencement de son pontificat, firent prendre à M. de Montpellier la resolution de lui écrire pour le porter à donner la paix à l'Eglise. Dans une premiere Lettre, qui étoit commune à ce Prelat & à quelques-uns de ses Collegues, on exposoit au Pape les dangers où se trouvent les verités les plus importantes de la foi, de la morale & de la discipline. Dans une seconde, qui étoit particuliere à M. de Montpellier, il se plaignoit des entreprises de la puissance seculiere sur la jurisdiction spirituelle des Evêques. Cette Lettre est écrite avec une grande effusion de cœur. Elle fait honneur au Pape. Elle étoit capable de le toucher; mais on ignore si celui qui étoit chargé de la lui remettre, eut le courage de s'acquitter de sa commission.

I. Lettre d'Août ou Sept. 1724. tom. 1. pag. 581.

II. Lett. du 1. Fev. 1725. ibid. pag. 601.

Le Pere de Graveson, Dominicain.

XLVIII.

Le Card. de Noailles negocie un Accommodement où le Pape devoit autoriser XII. Articles de doctrine.

Le Cardinal de Noailles avoit écrit de son côté, & negotioit un Accommodement qui devoit se terminer de la part du Cardinal par accepter la Bulle, & de la part de Benoît XIII. par autoriser douze Articles de doctrine, qui sont comme le precis des 101. propositions condamnées par Clement XI. Nous avons vu combien M. de Montpellier étoit éloigné d'entrer dans un pareil accommodement, & ce qu'il fit pour detourner ses Collegues d'y donner les mains. Etoit-ce par opposition aux XII. Articles? Non; mais il ne croyoit pas qu'il fût permis d'allier le mensonge avec la verité, & de recevoir avec le même respect le Decret qui la proscrit, & celui qui la remet en honneur.

XLIX.

Les XII. Articles condamnés par l'Ev. de Saintes, justifiés par M. de Montpellier.

Dieu ne benit pas les vues du Cardinal. Il avoit la parole du Pape. Les XII. Articles examinés avoient été trouvés irreprehensibles, & l'on attendoit de jour en jour le Decret qui devoit les autoriser. Mais le parti Constitutionnaire fut averti assez tôt pour arrêter le coup. Des Evêques devoués aux Jesuites écrivirent à Rome, & menacerent le Pape, dit le Cardinal de Polignac, de *mettre l'Eglise & l'Etat en combustion, s'il approuvoit ces Articles*. Les Evêques de Saintes, * de Marseille †, & de Soissons eurent la hardiesse de s'élever contre, dans des Mandemens publics. Le Mandement de l'Evêque de Saintes parut le premier. Il fut aussi le premier que M. de Montpellier repoussa. Avec quelle force prit-il la defense des verités que l'Evêque de Saintes condamnoit? „ *Stupor & mirabilia facta* „ *sunt in terra*, s'écrie l'illustre Prelat. Un „ nouveau scandale s'est élevé dans Israel, & „ l'on a peine à le croire, lors même qu'il „ ne reste plus aucun sujet d'en douter. Oui, „ mes freres (c'est à son peuple qu'il addresse la parole) ce jour est un jour d'affliction „ & de reproche: *Dies tribulationis & correptionis & blasphemiæ*. Les verités que nous „ avons sucées avec le lait, les maximes les „ plus constantes du christianisme, viennent „ d'être foulées aux pieds. La lumiere est „ proscrite comme un ouvrage de tenebres, „ & le mensonge triomphe impunément."

* De Beaumont-Fenelon.

† Belzunce.

Inst. past. contre le Mand. de M. de Saintes, tom. 1. pag. 627. n. 1.

M. de Montpellier expose la doctrine des XII. Articles. Cette doctrine est si commune, que les simples n'ont besoin que de se rappeller les premieres verités du Catechisme pour en reconnoître la catholicité. C'est neanmoins cette doctrine si orthodoxe que le Mandement de Saintes proscrit. „ Le croira-t-on „ maintenant, dit M. de Montpellier, qu'il y „ a une conjuration formée pour abolir les verités les plus constantes du dogme & de la „ morale?"

Ibid. pag. 630. n. 13.

Le Prelat fait remarquer que la nouveau-

 té,

té, quelque hardie qu'elle soit, laisse neanmoins échapper des traits de timidité, qui servent à la caracteriser, & à la faire reconnoître. L'auteur du Mandement fait entendre qu'il ne prend la parole „ que pour empêcher qu'on ne donne aux fideles du Diocese de Saintes, des *preventions dangereuses à leur foi, par des bruits ou par des libelles aussi contraires à la verité que prejudiciables au respect qui est du aux decisions de l'Eglise*. Il ajoute que *c'est ce qui l'engage à instruire de ce qu'on doit croire touchant un libelle de cette nature qui a été repandu dans tout le royaume*. Et ce pretendu libelle, c'est l'Ecrit qui contient les XII. Articles. Cependant deux mois s'écoulent, sans qu'on sache dans le royaume si ce Mandement existe, tandis qu'on le distribue à Rome pour intimider le Pape; & lui faire croire que les XII. Articles sont très suspects, & que la doctrine qu'ils expriment est remplie de *venin*. Dans le Diocese pour lequel il est fait, on ne le publie qu'après trois mois du jour de sa datte, & cela dans trois paroisses de la ville seulement. On n'y en envoie qu'un très petit nombre d'exemplaires, & on ne le laisse échapper qu'avec peine & comme à la derobée. On veut preserver, dit-on, les fideles de toute une province du *venin* qu'on suppose renfermé dans ces Articles; & en les faisant imprimer à la fin du Mandement, on a soin de ne le faire qu'en latin; parce qu'on apprehende, en les donnant en langue vulgaire, que le peuple fidele ne se souleve, & ne reconnoisse que ce qu'on veut lui ôter comme un poison, est la parole même qui donne la vie."

Ibid. pag. 633. n. 22.

M. de Montpellier presque seul fait ce que l'Evêque de Saintes soutenu du credit immense de son parti, n'ose faire. Il produit au grand jour les XII. Articles que celui-ci tient dans l'obscurité. Il les donne en Latin & en François, & force son adversaire à garder le silence après l'avoir denoncé à l'Eglise comme ennemi de la foi.

L. Edition latine du Catechisme de Montpellier corrompue. M. de Montpellier la condamne.

La conspiration qui se formoit contre l'Evangile de Jesus-Christ parut encore d'une maniere sensible dans l'affaire du Catechisme de Montpellier. Le Pere Pouget, Auteur de ce Catechisme, avoit mis la derniere main à l'Edition latine, lorsqu'il mourut. Après sa mort, des mains accoutumées à tout oser corrompirent l'édition avant qu'elle devînt publique. Suppressions, changemens, corruptions; rien ne fut omis pour defigurer cet excellent Livre. Nouveau sujet de gemissement pour M. de Montpellier: nouveaux motifs de faire éclater son zele pour la verité. Il le fit dans son Ordonnance & Instruction pastorale portant condamnation du Catechisme latin. On ne peut lire sans indignation les changemens faits dans ce Livre. L'exhortation qui est à la fin de l'Ordonnance, montre sur quels articles ils roulent principalement. „ Annoncez, dit le Prelat au Clergé de son Diocese, annoncez hardiment que ce n'est point un conseil, mais un precepte de rapporter à Dieu toutes nos actions, ou actuellement ou virtuellement. Dites plus haut que jamais, que nous avons besoin de la grace de Dieu pour faire le bien; & donnez-vous de garde de corriger sur cela l'expression de notre Catechisme. Dites que le secours de la grace actuelle ne nous est point du; qu'elle est toujours grace, & jamais dette; que Dieu la donne à qui il veut, & toujours avec une souveraine independance. Dites sans crainte d'errer, que Dieu fait misericorde à qui il lui plaît. Ce sont les paroles de S. Paul. Dites que quand Dieu donne sa grace, c'est par bonté; que quand il la refuse, c'est par justice; & qu'il ne nous appartient point de sonder ses jugemens impenetrables sur les enfans des hommes. . . . Dites, & ne cessez de le dire, que la crainte même de l'enfer, quoique bonne & salutaire, ne suffit point pour convertir le cœur; qu'il est necessaire d'aimer Dieu plus que la creature, pour obtenir la remission de ses pechés dans le sacrement de Penitence; & que sans un amour dominant de Dieu & de sa justice, le pecheur ne peut être justifié. Prêchez ces verités, publiez-les avec d'autant plus de force & de perseverance, qu'elles sont plus importantes en elles-mêmes, & attaquées aujourd'hui avec plus de violence dans le sein même de l'Eglise."

Elle est datée du 17. Septembre 1726. tom 2. pag. 773.

Ibid. pag. 797. 798.

Le corrupteur du Catechisme avoit eu l'impudence d'indiquer les Livres de Fauste le Demipelagien, & l'anonyme Pelagien connu sous le nom de *Prædestinatus*, parmi les Auteurs que l'on devoit lire pour s'instruire de la doctrine de l'Eglise sur la matiere de la grace. M. de Montpellier ne laissa pas ce trait sans le relever comme il meritoit.

Le sieur Clavel, censeur des Livres, Docteur Sulpicien, & livré aux Jesuites.

LI. Lettres de M. de Montpellier en reponse à l'Evêque de Soissons. Premiere Lettre.

A peine finissoit-il son Ordonnance contre l'édition corrompue du Catechisme de son Diocese, qu'il fut obligé d'entrer en lice avec un nouvel aggresseur. M. Languet, alors Evêque de Soissons, venoit de donner sa septiéme Lettre pastorale, où il pretendoit repondre à cinq Ecrits de M. de Montpellier. C'étoient les Ecrits sur le Formulaire & la Lettre pastorale au sujet du miracle operé sur la Dame la Fosse. Dans un de ces Ouvrages M. de Montpellier avoit reproché à M. Languet d'avoir pris la defense d'un blasphême du Pere Affermet, & d'avoir falsifié la Bulle de Benoît XIII. M. Languet garda le silence sur ces deux accusations, & chercha querelle à son illustre antagoniste sur des matieres

tieres qui n'y avoient aucun rapport. M. de Montpellier dans une premiere Lettre en reponse à M. de Soissons, tourne en ridicule la conduite de ce Prelat: „ Qu'importe, lui „ dit M. de Montpellier, que le miracle ar„ rivé dans la paroisse de Sainte Marguerite „ soit favorable à la cause des Appellans ou „ qu'il ne le soit pas: en est-il moins vrai que „ vous avez entrepris la defense du Pere Af„ fermet sur cette proposition blasphématoi„ re: *Je dis que Dieu est tout-puissant sur le* „ *cœur de l'homme, mais non pas à l'égard du* „ *salut éternel?* Que l'on signe ou que l'on „ ne signe pas dans mon Diocese le Formu„ laire conformément à la paix de Clement „ IX. en est-il moins constant que vous avez „ falsifié la Bulle du Jubilé de Benoît XIII. „ dans un endroit où ce Pontife emploie les „ paroles de l'Ecriture pour établir le souve„ rain pouvoir de Dieu sur le cœur de l'hom„ me? C'étoit sur ces reproches qu'il falloit „ vous justifier, avant que d'entreprendre „ d'écrire contre moi. Ne l'ayant point „ fait, ayant autant d'interêt à le faire que „ vous en aviez, c'est donner acte à toute la „ terre de l'impuissance où vous vous êtes „ trouvé d'y réussir."

1. Lett. à M. de Soissons, tom 2. pag. 220. n. 3.

Dans cette Lettre M. de Montpellier combat la doctrine de l'équilibre, si decriée il y a cinquante ans, que les Jesuites faisoient un crime à M. Arnauld de les avoir accusés de la soutenir. Le Prelat établit par des textes évidens de l'Ecriture la toute-puissance de Dieu sur les cœurs, & reproche à l'Evêque de Soissons d'avoir ajouté à ses premiers excès, celui d'exhorter ses Diocesains à mettre en pieces les XII. Articles, dont le quatrieme porte que personne ne resiste à la volonté absolue de Dieu.

LII. Seconde Lettre. Elle renferme des choses importantes sur la matiere de l'Eglise.

Cette premiere Lettre fut suivie consecutivement de trois autres. Dans la seconde M. de Montpellier prouve que les Appellans n'ont point contre eux la plus grande autorité visible; & il donne des regles pour connoître la verité dans les tems de division & de trouble. Celle-ci renferme des choses importantes sur la matiere de l'Eglise, & enleve à l'Evêque de Soissons l'avantage qu'il pretendoit tirer de l'acceptation apparente de la Bulle par la multitude des premiers Pasteurs.

LIII. Troisieme Lettre.

Dans la troisieme Lettre M. de Montpellier justifie l'usage qu'il avoit fait du miracle operé sur la Dame la Fosse, & montre qu'il avoit eu raison de le regarder comme un jugement que Dieu prononçoit contre les dispositions schismatiques des Constitutionnaires.

LIV. Quatrieme Lettre.

La quatrieme Lettre dissipe de vaines objections que faisoit l'Evêque de Soissons sur la matiere du Formulaire. Il y en avoit de personnelles à M. de Montpellier, savoir qu'il avoit signé le Formulaire plusieurs fois, & en particulier pour être Evêque; qu'il avoit publié un Mandement pour l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*; & que le Catechisme de Montpellier enseignoit une doctrine contraire à celle que soutenoit presentement le Prelat.

Au premier reproche M. de Montpellier repond: „ J'ai signé purement & simplement, „ j'en conviens: mais en quel tems? A l'âge „ de seize ans, quand je fus nommé à l'Ab„ baye de Froidmont. J'ai fait la même cho„ se à l'âge de vingt ans pour passer Bache„ lier de Sorbonne. Et ce qui est arrivé à tant „ d'autres, m'est aussi arrivé en cette occasion. „ On me presenta un grand rouleau de parche„ min, où je ne vis que des signatures, parce „ qu'il n'étoit pas deployé en entier. On me „ dit qu'il falloit mettre mon nom sur ce „ rouleau: je le fis, croyant que c'étoit le cata„ logue de ceux qui vouloient prendre des „ Degrés. Je ne pensai point au Formulaire, „ dont l'affaire étoit assoupie. Personne ne „ m'y fit penser; & ainsi je signai comme la „ plûpart des Docteurs conviennent aujour„ d'hui avoir signé; c'est-à-dire sans savoir „ ce que je faisois. Depuis ce tems je ne „ me souviens point d'avoir signé le Formu„ laire qu'en 1722. en qualité de Chancelier „ de l'Université de Montpellier. Pour cet„ te fois j'étois instruit; & quoique je pre„ visse tous les maux auxquels je m'exposois, „ en signant avec la distinction du fait & du „ droit, je n'ai pas cru qu'ils dussent être „ une raison pour moi de ne pas faire ce que „ j'ai fait.

IV. Lettre tom. 2. pag. 282. n. 19.

„ En 1705. continue M. de Montpellier, „ j'étois deputé à l'Assemblée où l'on reçut „ la Constitution *Vineam Domini Sabaoth*. Mais „ nous nous renfermâmes dans la decision du „ Pape, qui declare qu'on ne satisfait point „ aux Constitutions Apostoliques par le silen„ ce respectueux. Ces Constitutions renfer„ ment le fait & le droit. Il est hors de dou„ te que le silence respectueux ne suffit pas „ à l'égard de la question de droit, & qu'il „ faut encore la croyance interieure. Je n'ai „ jamais varié sur ce point. Cependant je „ reconnois qu'il auroit été à souhaiter qu'on „ se fût expliqué sur cela dans des termes si „ clairs & si precis qu'on n'eût donné lieu à „ aucune meprise."

[Il ne tint pas à M. de Montpellier que l'Assemblée ne le fit. Plus d'une fois il proposa au Cardinal de Noailles de rejetter la Bulle VINEAM. *Elle ne decide rien de nouveau*, disoit M. de Montpellier: *elle ne servira qu'à entretenir le trouble*. Mais le Cardinal de Noailles repondoit, que c'étoit parce qu'elle ne decidoit rien de nouveau, qu'il falloit la recevoir, de peur que l'on ne portât le Pape à prononcer

cer sur la question qui regarde la soumission que l'on doit au fait. M. de Montpellier se rendit avec peine à l'avis du Cardinal & à celui de l'Archevêque de Rouen, son cousin, Presidens du Bureau de la Commission.]

„ Enfin l'addition faite en 1710. au Catechisme de Montpellier sur l'affaire des cinq „ propositions, est toute de l'Auteur, non „ de moi. Elle a été faite à mon insu & sans „ ma participation. Je m'en suis plaint à „ l'Auteur dans le tems, & il m'avoit promis „ de la retrancher dans l'Edition latine. Je „ sai qu'il m'avoit tenu parole, & que cette „ derniere édition étoit en cela conforme à „ la premiere. Mais ceux qui ont corrompu le Catechisme en tant d'endroits, n'ont „ pas manqué de retablir l'addition après sa „ mort."

LV. Cinquieme Lettre.

L'Evêque de Soissons, piqué des reproches qu'on lui faisoit dans la premiere Lettre, essaya de se justifier. Il s'agissoit du blasphême du Pere Assermet, de la falsification de la Bulle de Benoît XIII. de l'exhortation à mettre en pieces les XII. Articles, & de la doctrine de l'équilibre. M. de Montpellier pulverisa dans une cinquieme Lettre les reproches de M. Languet. C'est un captif attaché au char du vainqueur, que l'on conduit couvert d'ignominie pour l'immoler devant l'Autel du Dieu de verité. Rien de si miserable que les reponses de M. Languet aux reproches les plus graves. Il n'entreprend de justifier le Pere Assermet que pour faire blasphêmer S. Jerôme. Il fait dire au saint Docteur que Dieu abandonne sa toute-puissance à notre libre arbitre, & le Saint dit que Dieu laisse au libre arbitre son pouvoir, le pouvoir du libre arbitre, *potentiam suam nostro arbitrio derelinquit.* Qu'il est humiliant pour le grand Evêque de Soissons que l'on soit obligé de le renvoyer au College, pour y apprendre le sens d'un passage qu'un écolier de quatrieme ou de cinquieme entendroit aisement! Les reponses aux autres accusations ne valent pas mieux. S'il a fait dire au Pape que personne ne *doit* resister à la volonté de Dieu, au lieu de traduire simplement, *personne ne resiste à la volonté de Dieu*; c'est, dit-il, qu'il n'a fait que copier la traduction d'un Prelat dont il avoit en main le Mandement. Si on veut l'en croire, l'exhortation à mettre en pieces les XII. Articles ne tombe pas sur les XII. Articles qu'il nomme, mais sur des notes dont il ne parle point. A l'égard de l'équilibre, il se debat pendant deux pages, & jamais ne vient au fait. Il dit qu'il rejette l'*équilibre de penchant*, *l'équilibre d'inclination*, de *facilité*, *l'équilibre Pelagien*; qu'il a évité *l'équilibre tel que les Molinistes le soutiennent & l'expliquent*; qu'il a montré *dans les Thomistes une sorte d'équilibre*, *reconnu par eux pour être essentiel à la liberté*; qu'il soutient *cette sorte d'équilibre qui de l'aveu des Philosophes est renfermé dans la notion de la liberté*; qu'il l'a appellé, *équilibre de pouvoir*, à cause de la pauvreté des langues. Il repete jusqu'à quatre & cinq fois qu'il admet *une sorte d'équilibre*, & ne dit point en quoi il consiste. A quoi tend tout ce discours, dit M. de Montpellier, sinon à faire perdre de vue le point de la question? Pour l'y ramener M. de Montpellier somme son adversaire de lui dire ce qu'il pense du quatrieme des XII. Articles qui porte, que *dans l'état de la nature tombée*, *afin que le libre arbitre de l'homme soit censé pecher ou meriter*, il n'est pas *necessaire qu'il ait. . . . des* FORCES E'GALES *dans la volonté.* A ce defi solemnel la reponse est encore à venir.

Le reste de la Lettre de M. de Montpellier est employé à dissiper de nouveaux nuages que M. de Soissons avoit voulu jetter sur la matiere qui concerne l'autorité de l'Eglise. Les faux principes de M. de Soissons y sont refutés, sa mauvaise-foi demontrée, son air de triomphe rabattu : mais l'humiliation ne l'a pas rendu plus humble.

LVI. Reponse de M de Montpellier à l'Evêque de Chartres.

L'Evêque de Chartres voulut aussi se mesurer avec M. de Montpellier. Accusé d'avoir retranché de sa traduction de la Bulle du Jubilé de Benoît XIII. les termes qui incommodoient si fort le parti Constitutionnaire, il étoit demeuré deux ans dans le silence. Mais la reponse que fit M. de Montpellier à la Lettre très mal écrite de ce Prelat, dût le faire repentir de la rupture de son silence. M. de Montpellier ne fait que se jouer en repondant à M. de Chartres. Tous les traits que lance celui-ci sont comme les fleches des petits enfans. A peine ouvre-t-il la bouche qu'on la lui ferme, sans qu'il puisse repliquer. Il jugea neanmoins à propos de le faire par une seconde Lettre, dont le style annonce une main plus accoutumée que la sienne à écrire: mais M. de Montpellier demandoit des raisons, & non pas un style étudié.

LVII. L'Evêque de Carcassonne condamne trois excellens Livres. M. de Montpellier en prend la defense.

La conspiration contre la saine doctrine devenoit de jour en jour plus sensible. L'Evêque * de Carcassonne, dont le devouement pour la Bulle n'étoit que trop connu, s'avisa de publier un Mandement portant defense de lire & garder l'*Année chretienne* de M. le Tourneux, les *Heures de Port-Royal*, & les *Pensées chretiennes tirées de l'Ecriture & des saints Peres.* M. de Montpellier, delivré d'une goute remontée qui avoit mis sa vie en grand danger, crut ne pouvoir faire un meilleur usage de la santé que Dieu lui avoit rendue, qu'en prenant la defense des trois Livres proscrits. Il le fit dans une Lettre pastorale où il fait sentir à son peuple la grandeur des maux de l'Eglise. „ Tel est, s'écrie t-il, le malheur des „ tems où nous vivons, que l'on fait consi-

* M. de Rochebonne.

Lettre past. du 31. Decemb. 1727. tom. 2. pag. 352. n. 3.

„ ster

„ ster la pieté à bannir de l'Eglise les Ouvra-„ ges les plus propres à l'y entretenir. La „ verité meconnue, meprisée, contredite par „ ceux-mêmes qui sont chargés de l'annoncer „ aux hommes, ne pouvant se montrer qu'a-„ vec des contradictions infinies, ses defen-„ seurs sont exposés aux plus rudes épreuves „ dans le sein de leur propre mere. On prend „ pour odeur de mort, l'odeur de vie qu'ils „ repandent; & pendant que l'objet de tous „ leurs travaux est de conserver la doctrine „ de l'Eglise, il n'y a rien qu'on ne mette „ en œuvre pour les faire regarder eux-mê-„ mes comme les plus grands ennemis de l'E-„ glise. Epreuve difficile à supporter, & qui „ sera toujours pour plusieurs une pierre d'a-„ chopement."

Pour ne pas s'y meprendre, M. de Montpellier veut que l'on apprenne à discerner dans les Pasteurs l'autorité d'avec l'abus de l'autorité. Le Prelat montre par l'exemple des excès où est tombé l'Evêque de Carcassonne, quels sont les vrais maux auxquels il faudroit remedier, & quels sont les Evêques contre lesquels il faudroit assembler des Conciles. On menaçoit alors plus que jamais M. de Montpellier d'en tenir un contre lui. Il declare qu'il est disposé à tout souffrir, même l'excommunication injuste, plutot que d'abandonner le depôt des verités qui lui

Ibid. pag. 353. n. 5. a été confié. „ Nous sortirons, dit-il, s'il „ le faut, hors du camp: car Jesus Christ „ nous a appris à soutenir la verité jusques-là, „ & nous irons à lui, en portant l'ignominie „ de la croix." Il se promet que son peuple ne le meconnoitra pas en cet état, puisque c'est pour lui qu'il souffre, comme c'est pour

Ibid. lui qu'il combat. „ C'est, dit-il, pour main-„ tenir les anciens catholiques dans la croyan-„ ce des verités qui leur ont été annoncées „ dès le commencement. C'est pour conser-„ ver aux nouveaux réunis les conditions de „ l'alliance qu'ils ont faite avec nous, & qu'ils „ ne puissent pas nous reprocher d'abandon-„ ner la doctrine qu'ils ont trouvée dans l'E-„ glise en y entrant. C'est pour leur assurer „ la possession où ils sont de lire les Ouvra-„ ges de pieté, qui leur ont paru les plus di-„ gnes de la majesté de notre sainte Reli-„ gion, & qui ont contribué davantage à „ faire tomber leurs prejugés & leurs preven-„ tions contre l'Eglise. C'est pour vous con-„ server à tous l'heritage que nos peres nous „ ont laissé."

Le Prelat exhorte ses Diocesains à lire les trois Livres fletris par M. de Carcassonne.

Ibid. pag. 354. n. 5. Il leur fait remarquer „ qu'il y a une bene-„ diction attachée à la lecture des Ouvra-„ ges qui ont eu jusqu'ici l'approbation de „ toutes les personnes éclairées & pieu-„ ses, & qui comme Jesus-Christ sont en „ butte à la contradiction des hommes."

M. de Montpellier termine sa Lettre pastorale, par temoigner à ses ouailles sa reconnoissance des temoignages d'affection qu'elles lui ont donné dans la maladie dont il sortoit.

„ Si celui qui conduit jusqu'aux portes de la Ibid. n. 6. „ mort, dit ce grand Evêque, a bien voulu „ nous en retirer, c'est à vos prieres, mes „ très chers freres, que nous en sommes re-„ devables. Avec quelle joie & quelle recon-„ noissance n'avons-nous point vu ces senti-„ mens si tendres d'un cœur vraiment filial, „ ce zele empressé, cet attachement inviola-„ ble, ce concours dans nos Eglises pour „ implorer pour nous la misericorde de Dieu? „ Vous pouvez juger par votre propre cœur, „ quels sentimens ces dispositions doivent pro-„ duire dans celui d'un Evêque qui vous che-„ rit tendrement, qui est disposé à se don-„ ner lui-même avec plus de vigilance & de „ courage pour le salut de vos ames, qui sent „ de nouveau les douleurs de l'enfantement „ jusqu'à ce que Jesus-Christ soit formé dans „ vous, & qui auroit une grande joie de pou-„ voir même repandre son sang sur la vi-„ ctime & le sacrifice de votre foi." Le Prelat dans sa maladie avoit renouvellé son Appel en recevant le saint Viatique, & ce qu'il dit en cette occasion ne servit qu'à le rendre encore plus cher à son troupeau.

Les Evêques mêmes qui ne pensoient pas en tout comme M. de Montpellier, avoient une haute idée de lui. Les Etats se tenoient à Nîmes, & l'on y debita qu'il étoit mort. A cette nouvelle un Prelat jetta des cartes qu'il tenoit à la main, & dit: *Voilà le plus grand Evêque de l'Eglise qui n'est plus.*

LVIII. L'Evêque de Marseille condamne la *Morale sur le* PATER. M. de Montpellier prend la defense de ce Livre.

Il n'y avoit que quelques mois que l'Evêque de Carcassonne avoit proscrit l'*Année chretienne*, les *Heures* de Port-Royal & les *Pensées chretiennes*, lorsque l'Evêque de Marseille publia une Instruction pastorale pour condamner le Livre de la *Morale chretienne sur le* PATER. Cette premiere Instruction fut suivie bientôt après d'un Avertissement du même Prelat, pour condamner un autre Livre, intitulé: *La Morale de Jesus Christ dans l'oraison Dominicale expliquée selon les sentimens de S. Augustin.* Si les ennemis de la verité ne se lassoient point de l'attaquer, M. de Montpellier ne se lassoit point non plus de la defendre. La condamnation des deux Livres fletris par l'Evêque de Marseille, fit le sujet d'une nouvelle Lettre pastorale de M. de Montpellier pour justifier ces deux Ouvrages, dont le premier se lisoit avec fruit depuis soixante ans, & le second depuis plus de quarante. Les textes que l'Evêque de Marseille reprend, sont la preuve de l'opposition qu'a ce Prelat pour la doctrine de S. Augustin sur la grace, & pour la morale la plus pure & la plus exacte. De ces textes

H il

il y en a plusieurs qui sont extraits mot pour mot de S. Augustin, cités sous son nom & en lettres italiques. Les propositions qui concernent la morale & la discipline, supposent dans le Prelat qui les condamne une ignorance crasse de l'Evangile & des regles de l'Eglise. N'en soyons point surpris: Jesuite durant un tems, il en quitta la robe, & en retint l'esprit. Attaqué par M. de Montpellier devoit-on s'attendre qu'il demeureroit dans le silence? L'Evêque de Saintes & l'Evêque de Carcassonne avoient pris ce parti. Mais un Evêque nourri dans le sein de la Societé, a appris de bonne heure à ne pas rougir aisément. Quatre de ses Lettres donnerent lieu à quatre reponses de la part de M. de Montpellier.

LIX. Lettres de M. de Montpellier à l'Evêque de Marseille. Premiere Lettre.

1. Lett. à M. de Marseille du 24. Mars 1730. tom. 2. pag. 439. n. 2.

Il commence la premiere par reprocher à l'Evêque de Marseille, d'avoir mis au nombre des erreurs frappées d'anathême, ces propositions: „ Que le peché originel ayant infecté tous les hommes, ils meritent tous par ce peché d'être exclus de la gloire éternelle, & d'être condamnés aux supplices de l'enfer. Que Dieu a tiré de cette masse de perdition par sa pure misericorde, un certain nombre d'hommes pour les faire jouir éternellement de la beatitude.... Qu'il punit quelques-uns des reprouvés pour le seul peché originel. La doctrine contenue dans ces propositions, dit M. de Montpellier, ne peut être anathematisée sans meriter soi-même d'encourir cette peine."

Ibid. pag. 440.

L'Evêque de Marseille avoit dit, que l'Eglise n'a rien prononcé sur la damnation des adultes qui meurent sans baptême. „ Je ne connois, repond M. de Montpellier, que l'Eglise Pelagienne qui puisse avoir des doutes sur cette question." L'Evêque de Marseille supposoit que ces adultes meurent *sans être coupables d'aucun peché actuel*. M. de Montpellier repond: „ C'est une erreur qui a été frappée d'anathême dans le grand Concile de Carthage tenu l'an 418."

Ibid.

Ce Prelat s'étoit plaint de la mauvaise-foi de l'Evêque de Marseille qui, en condamnant des textes de S. Augustin cités par l'auteur de la *Morale sur le* PATER, avoit retranché de ces textes le nom de S. Augustin. L'Evêque de Marseille pour se justifier rapporte sur deux colomnes quelques-uns de ces textes. *Les voilà*, dit-il, *tels qu'ils sont dans le Livre, & dans mon Instruction pastorale:* après quoi il defie M. de Montpellier de lui montrer en quoi il est coupable d'infidelité. „ De quatre propositions que vous rapportez, repond le Prelat, il y en a deux sur lesquelles vous tombez dans la même faute que je vous ai reprochée. Vous faites dire à l'auteur en rapportant son texte: *Notre vie considerée comme nôtre*, &c. Et dans le texte il y a: *Notre vie*, dit S. Augustin, *considerée comme nôtre*, &c. De même, en rapportant le texte de l'auteur sur la quatrieme proposition, vous lui faites dire: *Nous savons que la grace ne nous est point donnée selon nos merites, & nous savons de plus qu'elle n'est pas donnée à tous.* Et le texte porte comme le premier: *Nous savons*, dit S. Augustin, *que la grace ne nous est point donnée selon nos merites, & nous savons de plus qu'elle n'est pas donnée à tous.* Vous avez, continue M. de Montpellier, retranché de ces deux textes ces paroles, *dit S. Augustin*, de peur que l'on ne s'apperçût que vous avez condamné les propres textes des Peres. L'auteur de la *Morale* rapporte ces textes en italiques: vous continuez de les rapporter en caracteres Romains, quoique je m'en sois plaint. L'auteur a cité à la marge le texte Latin de la seconde proposition: vous continuez à l'omettre. Après quoi vous me demandez d'un air assuré en quoi vous êtes coupable d'infidelité. Je me tais, Monseigneur, & je laisse au lecteur à donner à ce defi le nom qu'il merite."

Ibid. pag. 444. n. 8.

LX. Seconde Lettre.

Dans la seconde Lettre M. de Montpellier prouve que l'on doit entendre de la grace actuelle trois textes de S. Augustin, de S. Thomas & du Concile de Trente, que l'Evêque de Marseille pretendoit devoir être entendus de la grace habituelle. La Theologie de ce Prelat est si mince, qu'il ne savoit pas que le mot de grace *justifiante* se dit, non seulement de la grace habituelle, mais encore de la grace actuelle. M. de Montpellier lui apprend qu'il n'y a rien de si usité dans le langage des Peres, des Conciles, & des Theologiens, que cette sorte de locution. „ Quiconque dira que la *grace de Dieu qui nous justifie* par Jesus-Christ Notre Seigneur, n'est que la remission des pechés commis par le passé, & que ce n'est pas un *secours pour nous empêcher d'en commettre à l'avenir*, qu'il soit anathême." Voilà le nom de grace justifiante donné à la grace actuelle par le Concile de Carthage de l'an 418. „ Que doit-on mettre au nombre des graces *justifiantes*," demande M. Nicole; & il repond: „ On y doit mettre toutes celles qui *tendent à la justification*, aussi-bien que celles qui justifient actuellement." Bellarmin dit la même chose. La fierté de M. de Marseille devoit être un peu humiliée de pareilles reponses.

Can 3. Concil. Carthagin. 2. Lett. tom. 2. pag. 465. n. 19.

Ibid. pag. 467.

LXI. Troisieme Lettre.

La troisieme Lettre commence par la solution d'un cas de conscience proposé par l'Evêque de Marseille, comme une difficulté qui devoit embarrasser son illustre adversaire. Il s'agissoit de savoir si un ravisseur du bien d'autrui qui assiste à la Messe sans aucun sentiment de contrition, & persistant dans la resolution de commettre ses injustices, commet

met un nouveau peché en assistant à la Messe. L'Evêque de Marseille soutenoit qu'il ne peche pas. „ Ceux qui savent leur Catechisme, „ repond M. de Montpellier, n'auront aucune peine à resoudre cette question. Jesus-Christ a dit dans l'Evangile: *Si, lorsque vous presentez votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frere a quelque chose contre vous, laissez-là votre don devant l'autel, & allez vous reconcilier auparavant avec votre frere*, & puis vous reviendrez offrir votre don. Voilà, dit M. de Montpellier, la decision de votre cas de conscience. S'il n'est pas permis de presenter son don à l'autel, dès qu'on se souvient qu'on a offensé le prochain, qui osera ouvrir les portes du sanctuaire à un homme qui a depouillé la veuve & opprimé l'orphelin? Cet homme fait que son frere a un juste sujet de se plaindre de lui: qui sera assez hardi pour lui dire d'offrir, nonobstant la parole de Jesus-Christ qui le lui defend? Quel est le Prêtre qui recevra des mains d'Achab l'offrande teinte du sang de Naboth, si Achab ne donne aucun signe de repentir? .... Il n'étoit pas permis à un pecheur impenitent d'assister aux sacrifices figuratifs de l'ancienne loi; & il sera permis d'assister au sacrifice redoutable de nos autels, avec la resolution fixe & opiniâtre de persister dans son injustice? .... Proposez, dit M. de Montpellier, proposez vos cas de conscience aux Scribes & aux Phariliens: peut-être en recevrez-vous une reponse favorable. Pour moi, qui suis Ministre d'une Religion où l'on fait profession de croire que Dieu est esprit, & qu'il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit & en verité, je dis aux ravisseurs du bien d'autrui qui se presentent devant l'autel avec le dessein de perseverer dans leur peché: *Hors d'ici les chiens, les homicides, & quiconque aime & fait le mensonge.*"

3. Lett. pag. 469. & 470. n. 2.

L'Evêque de Marseille avoit accusé l'Auteur de la *Morale sur le* PATER de ne pas croire le dogme de la presence réelle. Pour le prouver il citoit un texte de l'Auteur qui contient une verité de foi. M. de Montpellier l'avoit justifié, & l'Evêque de Marseille se trouvoit forcé de reconnoître que ce texte pouvoit être pris dans un sens très catholique; mais pour ne pas dire qu'il s'étoit trompé, il le prit d'un ton encore plus fier. „ Quand je vous entends, dit-il, crier si haut & defier hardiment qu'on puisse citer un seul catholique qui ait écrit dans des termes plus clairs en faveur de la presence réelle que l'Auteur de la *Morale sur le* PATER, je me sens porté à repeter encore avec plus de confiance que la premiere fois, que nous *sommes toujours plus autorisés à croire que les vrais Jansenistes sont sur la réalité de même sentiment que les Calvinistes.*"

Ibid. pag. 475. n. 3.

„ Puisque vous revenez si souvent à la charge, repond M. de Montpellier, & que vous ne vous lassez point de calomnier, je veux mettre aujourd'hui vos calomnies dans un si haut point d'évidence, qu'il ne vous reste d'autre parti à prendre que de vous condamner à un silence éternel, si l'on ne peut esperer que vous ayez assez de generosité pour reconnoître publiquement votre faute, & pour en demander pardon à Dieu & à son Eglise."

M. de Montpellier rapporte un grand nombre de textes de l'Auteur de la *Morale*, où la foi de l'Eglise est exprimée dans des termes plus clairs que le soleil. Après quoi addressant la parole à l'Evêque de Marseille: „ Qu'avez vous à repondre, lui dit-il? Voilà votre calomnie detruite, renversée, confondue. Je suis assuré qu'il n'y a point de tribunal sur la terre, où l'on se pique de quelque droiture, qui ne vous condamnât à une reparation solemnelle envers le pieux Auteur que vous avez calomnié. Attendrez-vous à la faire, que vous y soyez forcé en presence de toutes les creatures au tribunal du souverain Juge? Jesus-Christ a promis de rendre justice à ses élus. Il l'a rendra au saint Prêtre dont vous avez troublé les cendres, & noirci la memoire. Cet homme de Dieu s'élevera contre vous, & vous demandera sur quel fondement vous l'avez accusé à la face de toute l'Eglise, de ne pas croire un mystere dont il a fait connoître la grandeur & l'excellence mieux que vous & les vôtres ne ferez jamais. Il vous demandera sur quel fondement, étant mort dans le sein de l'Eglise, après y avoir rempli avec édification les fonctions de son ministere, vous l'avez accusé d'être monté à l'Autel, ne croyant pas la réalité du sacrifice qu'il y offroit. Il vous demandera, de quel droit vous avez fouillé dans son cœur pour y decouvrir les motifs qui le faisoient agir; & comment sur le pretexte le plus vain & le plus injuste, vous n'avez pas craint de le decrier comme un hypocrite, un impie, un scelerat, qui se jouoit de ce que la Religion a de plus sacré & de plus saint, en faisant semblant d'offrir à Dieu un sacrifice qu'il regardoit comme une idolatrie? Ne vous y trompez pas, Monseigneur, *les calomniateurs .... n'entreront point dans le royaume des cieux*. Si vous avez assez de credit pour vous derober à la justice des hommes, vous ne sauriez éviter celle de Dieu. Il y a un tems accordé à la puissance des tenebres: mais il y en a un autre, où le Prince de ce monde sera chassé dehors."

Ibid. pag. 484.

M. de Montpellier repousse avec la même force les calomnies de l'Evêque de Marseille, qui accusoit encore l'Auteur des *Heures* de Port-Royal d'avoir parlé de l'Eucharistie *comme le font les Calvinistes*, & lui demande reparation publique de cette diffamation.

Ibid. pag. 487. n. 4.

„ Le Calviniste Melchior Leydecker, a„ joutoit l'Evêque de Marseille, observe que „ dans les Livres de Port-Royal *on affecte de „ n'y pas dire un mot de la réalité, & que le „ Rituel d'Alet va à la destruction de la Reli„ gion catholique & de ses sacremens.*

„ Que des mensonges si impudens, repond „ M. de Montpellier, sortent de la bouche „ de Leydecker, il n'y a pas lieu des'en éton„ ner. Mais qu'un Evêque les adopte, c'est „ le comble de l'aveuglement! & la marque „ la plus sensible de la colere de Dieu sur lui. „ A quel esprit ne faut-il pas être livré pour „ oser repeter après un infame heretique, „ des accusations dont la fausseté est aussi no„ toire qu'il est notoire qu'il y a une ville „ de Rome? Quoi, Monseigneur! la main „ ne vous a pas tremblé en écrivant que *dans „ les Livres de Port-Royal on affecte de n'y pas „ dire un mot de la réalité?* Eh! Qui a donc „ composé le Livre de la *Perpetuité de la foi „ de l'Eucharistie?* A qui l'Eglise est-elle re„ devable d'un Ouvrage que M. Godeau re„ gardoit avec justice comme le dernier coup „ de massue qui a atterré l'heresie? Quelle „ preuve plus éclatante peut-on donner de sa „ foi, que de composer pour la defense de „ la doctrine de l'Eglise, un Livre qui a me„ rité les éloges les plus sublimes de ses pre„ miers Pasteurs? Que le Calviniste Leydec„ ker ait fait tous ses efforts pour enlever à „ l'Eglise des hommes du merite de Mes„ sieurs de Port-Royal, faut-il en être sur„ pris? Les Ministres savent qu'ils n'ont point „ eu d'adversaires plus redoutables: il est de „ leur interêt de feindre qu'ils leur étoient „ unis. Mais vous, Monseigneur, vous qui „ avez sous les yeux tant d'Ouvrages de Port„ Royal où le dogme de la réalité est établi, „ inculqué, énoncé en mille manieres diffe„ rentes; vous venez à l'appui d'un ennemi „ declaré de l'Eglise, autoriser ses calomnies „ aux depens de votre honneur, de votre „ conscience, ne pouvant même esperer d'ê„ tre cru, tant l'accusation est folle & ex„ travagante. On demande ce que c'est que „ le peché contre le S. Esprit; le voilà: l'op„ position à la verité connue." (a)

M.

(a) Il paroit que M. l'Evêque de Montpellier n'avoit point sous les yeux le Livre de Leydecker, que M. de Marseille cite ici contre Messieurs de Port-Royal, & contre le saint Evêque d'Alet. Il le fait avec une mauvaise foi qui paroitroit incroyable à tous les lecteurs, si on ne connoissoit point ce Prelat. L'Ouvrage de Leydecker a pour titre: *Melchioris Leydeckeri de Historia Jansenismi libri VI. quibus de Cornelii Jansenii vita & morte nec non de ipsius & sequacium dogmatibus disseritur. Trajecti ad Rhenum apud Franciscum Halmam Academiæ Typographum* 1695. in 8. 668. pag. L'histoire du Professeur ne va que jusqu'à la page 554. Ce qui suit est une *Appendix* où il a recueilli differentes Pieces. Les deux premieres sont deux *Placards* des Jesuites, publiés en Flandre pour y decrier MM. de Port-Royal. De ces deux Placards le premier a pour titre: *Jansenismus omnem destruens Religionem.* Il occupe depuis la page 557. jusqu'à la page 630. & est divisé en Chapitres ou *Gradus* où l'Auteur rapporte une foule de propositions, vraies ou fausses, comme extraites des Ouvrages de MM. de Port-Royal & de quelques Theologiens des Pays-bas, & qu'il donne pour autant de blasphêmes. M. de Marseille a cru ou voulu faire croire que cet Ecrit qui n'a pour Auteur qu'un Jesuite effrené, étoit du Professeur Leydecker. Le Prelat s'exprime ainsi: „ Le „ Calviniste Melchior Leydecker dans son hi„ stoire Latine du Jansenisme, observe A LA „ PAGE 615. que dans les Livres de Port-Royal „ *on affecte de n'y pas dire un mot de la realité;* „ ET A LA PAGE 572. que *le Rituel d'Alet va à la „ destruction de la Religion catholique & de ses „ Sacremens.*" On sent combien est grossiere la bevue de M. de Marseille qui attribue au Calviniste ce qui ne pourroit être attribué qu'au Jesuite. Mais ce n'est pas tout. En consultant les deux endroits cités, on ne trouve ni de près ni de loin ce qu'il plait à M. de Marseille de nous donner en lettres italiques. A la page 615. on ne voit ce qui a pu induire M. de Marseille à accuser tout Port-Royal de contester la réalité, que trois propositions. Les deux premieres sont tirées de la *frequente communion*, & rapportées par le Jesuite sans commentaire. *Inter manducationem Dominici Corporis quæ habetur in terra, & quæ in cœlo, non aliud discrimen est, quàm quod fidem inter & claram Dei visionem.* Part. 3. chap. 7. *Deus non admittit in tempore ad participationem ejusdem cibi quo fruuntur electi tota æternitate absque alio discrimine quàm quod visionem hîc auferat & gustum, utrumque nobis in cœlo reservans.* Ibid. chap. 11. La troisieme est prise des *Heures* de Port-Royal, & presentée ainsi par le Jesuite: *Neque detrectasset ipse Calvinus hanc cum Jansenistis* AD ELEVATIONEM HOSTIÆ *recitare precationem:* ADORO TE *elevatum in cruce, in extremo judicio, & ad dexteram Patris æterni.* Et quant à la seconde citation de M. de Marseille, qui regarde le Rituel d'Alet, on ne trouve à la page 572. *Gradu* V. *Dogmate* XVIII. que ces paroles comme tirées de la page 91. du même Rituel: *Satisfactio debet absolutionem præcedere.* Leydecker n'étoit ni assez extravagant ni assez passionné pour vouloir faire croire au monde que MM. de Port-Royal pensoient com-

M. de Montpellier profite de l'avantage que lui donnent les calomnies atroces de l'Evêque de Marseille, pour montrer que ce n'est point à de tels hommes que Dieu confie la defense de sa cause. „ Comment voulez-vous, „ dit M. de Montpellier, que l'on croie que „ vous êtes suscité de Dieu contre nous, „ quand on vous voit recueillir avec soin des „ impostures usées, honteuses, plus propres à „ faire connoitre la malice de ceux de qui „ elles viennent, qu'à noircir les innocens „ contre lesquels on les a inventées. Non: „ Dieu ne confie point la defense de la verité, à des hommes qui ont si peu de respect pour la verité. Les eaux douces & les „ eaux ameres ne coulent point d'une même „ source.... Sans entrer dans la discussion „ des points qui nous divisent, vos calomnies notoires doivent servir de prejugé „ legitime contre vous. Le simple a-t-il lieu „ de s'assurer que vous lui dites vrai sur les „ questions au-dessus de sa portée, quand il „ a en main la preuve de vos calomnies, sur „ des faits qui ne peuvent être ignorés que de „ ceux qui le veulent?" Ibid. pag. 489. n. 6.

M. de Montpellier passe à la justification du Rituel d'Alet muni de l'approbation de trente Evêques. „ Qui peut, dit-il, entendre sans fremir, qu'un Livre dont les instructions sont également pleines de lumiere & de solidité, soit representé comme „ ayant été fait pour detruire la Religion? „ Cette calomnie atroce, poursuit-il, doit „ encore servir de prejugé legitime contre „ vous, & dispenser les simples d'entrer dans „ la discussion des points plus difficiles qui „ nous divisent." Le Prelat fait remarquer que M. d'Alet, dont il fait l'éloge, „ est „ mort dans la paix de l'Eglise, & dans l'estime du S. Siege; qui a vu sans s'en plaindre une seconde Edition de son Rituel munie du suffrage d'un si grand nombre d'Evêques de France; que l'approbation de „ ces Prelats est d'un poids d'autant plus „ grand, qu'ils savoient que les ennemis de „ M. d'Alet avoient surpris un Decret de „ l'Inquisition contre son Rituel, dans un tems „ où l'on étoit prevenu à Rome contre ce „ saint Evêque." Ibid. pag. 490. n. 7.

M. de Montpellier s'estime heureux de se voir associé avec M. d'Alet dans la haine de l'Evêque de Marseille. „ Je vous avoue, lui „ dit-il, que je n'ai point de consolation plus „ solide au milieu des miseres dont je suis „ plein, que de me dire à moi-même, que „ je partage avec M. d'Alet les calomnies „ dont vous me chargez. Que ne m'est-il „ donné de lui ressembler en tout? Vous me „ reprochez d'être denué & abandonné. Je „ le suis en effet, quand je jette les yeux „ sur mes mauvaises actions; car par cet endroit, que me sert la multitude de ceux „ avec lesquels je suis uni? Mais autant que „ je suis pauvre & que je suis seul en la compagnie des pecheurs, autant je suis fort & „ redoutable par l'endroit où je tiens à M. „ d'Alet. Si j'avois la vertu du Prophete Elisée, je demanderois à Dieu de faire pour „ vous le miracle qu'il fit pour le serviteur „ du Prophete. Vos yeux seroient ouverts, „ & vous verriez la place que je defends couverte de chevaux & de chariots de feu. „ Oui, Monseigneur, il y a plus de monde „ avec nous qu'avec vous. En nous abandonnant les saints Evêques dont sa memoire est encore toute recente, nous avons „ pour nous ceux qui vivent & qui les aiment, tous ceux qui ont vecu avec eux „ & qui leur ont été unis, & tous ceux qui „ les ont precedés, & de la foi desquels ils „ ont herité. Contre cette multitude, que „ peut l'armée du Roi de Syrie, sa cavalerie, ses chariots & ses meilleures troupes? „ *Accingite vos, & vincimini: inite consilium,* „ *& dissipabitur: loquimini verbum, & non fiet;* „ *quia nobiscum Deus.*" Ibid. pag. 491.

Le Prelat venge de même les Lettres & la memoire de M. de S. Cyran attaquées par l'Evêque de Marseille. „ La pieté de M. „ d'Andilly l'ayant porté à extraire des Lettres de ce savant Abbé les plus beaux endroits, pour en composer un recueil auquel il donna le titre d'*Instructions chretiennes*, dix-huit Evêques de France approuverent ce Recueil, & presque tous en prirent occasion de relever le merite des Lettres d'où les instructions étoient extraites „ fidelement." M. de Montpellier rapporte les éloges que les dix-huit Prelats ont donnés aux Lettres, & les compare avec le jugement qu'en porte l'Evêque de Marseille. Il appuie en particulier sur le temoignage du Cardinal de Janson, alors Evêque de Marseille. Qui de M. de Janson ou de M. de Belzunce doit être cru? Ibid. pag. 494. n. 10.

„ Mais faut-il, dit M. de Montpellier, d'autre apologie pour M. de S. Cyran, que M. „ Arnauld? Heureux le maître qui forme de „ tels Ibid. pag. 501. n. 18.

comme Calvin sur l'Eucharistie. Il leur reproche au contraire, pag. 183. & 186. „ de „ n'avoir pris la defense des dogmes de l'Eglise, & en particulier de l'Eucharistie contre „ le Ministre Claude, qu'en consequence de la „ haine qu'ils ont heritée de Jansenius contre „ les Calvinistes." Et pag. 188. il dit „ qu'ils „ auroient bien du remarquer que la Philosophie de Descartes qu'ils ont embrassée, ne „ peut se concilier avec le dogme de la Transsubstantiation."

„ tels disciples, & qui donne à l'Eglise „ des enfans dignes de devenir ses peres! Est-„ ce donc là ce monstre dont la naissance de-„ voit étonner l'univers, cet ennemi de Dieu „ que l'enfer devoit produire, & que toutes „ les Puissances devoient s'empresser d'étouf-„ fer? Mais qui a montré plus de zele pour „ la gloire de son Dieu, plus de tendresse „ pour les interêts de l'Eglise sa mere, plus „ d'attache pour sa patrie, & de fidelité pour „ son Roi? Malgré l'envie & la haine im-„ placables des ennemis du grand Arnauld, „ son nom seul aujourd'hui fait son éloge. „ Quel est l'homme qui ait acquis de la re-„ putation en écrivant contre lui? Redouta-„ ble aux ennemis du dedans & du dehors, „ tout a été obligé de plier devant ce guer-„ rier invincible.... Qui pourroit decrire „ tous les combats, & marquer le nombre „ des victoires de ce heros? Aimant la paix, „ toujours en guerre; grand dans les momens „ de prosperité; plus grand dans les années „ d'adversité; également humble dans tous „ les tems. Quel cœur que celui de ce ge-„ nereux athlete?"

Ibid. n. 19. M. de Montpellier finit par conseiller à l'Evêque de Marseille, „ s'il veut que ses Ecrits „ subsistent, de respecter la verité dans ceux „ de Messieurs de Port-Royal. Que l'expe-„ rience de près d'un siecle, lui dit-il, vous „ serve de leçon. Nul n'a pu se faire un „ nom en écrivant contre Port-Royal. Vous „ n'y réussirez pas plus que les autres. Vos „ Ecrits valent-ils mieux que ceux de M. de „ Raconis Evêque de Lavaur? Qu'a-t-il ga-„ gné à attaquer le Livre *de la frequente com-„ munion*? A peine fait-on dans le monde qu'il „ y a eu un M. de Raconis: mais il n'y a que „ quelques savans qui sachent qu'il ait voulu „ se mesurer avec M. Arnauld."

LXII. Quatrieme Lettre.

La quatrieme Lettre est très courte. Une meprise de M. de Montpellier y donna lieu. En parlant de l'Eglise de la Chine formée par les Jesuites, M. de Montpellier avoit avancé que M. Bossuet l'avoit eue en vue dans un texte où il est dit: *Etrange sorte d'Eglise, où l'on ne sait ce que l'on adore, ni à qui l'on sacrifie, si ce n'est au ciel, ou à la terre, ou à leurs Genies, comme à celui des montagnes & des rivieres, & qui n'est après tout qu'un amas confus d'athéisme, de politique & d'irreligion, d'idolatrie, de magie, de divination & de sortilege:* Messieurs des Missions étrangeres qui rapportent ce texte, ajoutent à la suite: *Voilà ce que c'est aujourd'hui que l'Eglise de la Chine.* Ces dernieres paroles firent croire à M. de Montpellier que M. Bossuet avoit eu en vue cette Eglise dans le texte que l'on vient de lire. M. de Montpellier se trompoit. C'est de la Religion des Chinois que parle M. Bossuet. Mais Messieurs des Missions étrangeres avoient trouvé le portrait si ressemblant avec l'Eglise Chinoise des Jesuites, qu'ils lui avoient fait l'application des paroles de M. Bossuet. M. de Montpellier, vainqueur de l'Evêque de Marseille dans les trois premieres Lettres, le voulut être dans celle-ci de lui-même, en reconnoissant la meprise où il étoit tombé.

4. Lett. pag. 507. n. 1.

„ C'est une faute que j'ai commise, dit-il. Ibid. „ Je vous rends grace, Monseigneur, de me „ l'avoir fait connoître, & de m'avoir don-„ né occasion de la reparer." Jamais pareil aveu n'étoit sorti de la bouche de l'Evêque de Marseille, quoiqu'il fût tombé dans des fautes tout autrement importantes. Dans cette Lettre même M. de Montpellier le couvre de confusion sur deux reponses que la crainte de dire, Je me suis trompé, lui suggera. „ Pour justifier les Jesuites sur les ceremonies „ idolâtres de la Chine, lui dit M. de Mont-„ pellier, vous aviez dit: *S'ils permettent ces ce-„ remonies, c'est avec l'approbation d'Alexan-„ dre VII.* J'ai relevé cet endroit comme in-„ jurieux à la memoire du Souverain Ponti-„ fe. J'ai demandé une retractation de votre „ part. Aujourd'hui que me repondez-vous? „ *Je n'ai point dit*, ce sont vos paroles, *qu'A-„ lexandre VII. ait approuvé les ceremonies de la „ Chine permises par les Jesuites.... mais j'ai „ dit que le Pape Alexandre VII. a approuvé „ que les Jesuites permissent ces ceremonies.* Je „ ne sai, repond M. de Montpellier, si c'est „ orgueil; mais il me semble que j'ai lieu „ d'être content, quand je reduis mes adver-„ saires à imaginer de pareilles reponses. Heu-„ reux les Papes qui vous ont pour apolo-„ giste! Alexandre VII. n'a pas approuvé les „ ceremonies idolâtres de la Chine, mais il „ a approuvé que les Jesuites les permissent. „ Qui ne se rendroit à la force de ce raison-„ nement?

Ibid. pag. 508. n. 3.

„ Autre reponse, poursuit M. de Mont-„ pellier. Vous m'aviez menacé d'une cer-„ taine prisonniere de la Tour de Constance „ qui devoit dire bien des choses, si on la „ faisoit interroger. Sur cela je vous ai prié, „ exhorté, conjuré de dire vous-même tout „ ce que vous savez. Je ne veux point, vous „ disois-je, vous avoir obligation d'une dis-„ cretion qui est la marque de votre impuis-„ sance. A un defi si solemnel quelle repon-„ se? La voici toute entiere: Quant à la „ prisonniere de la Tour de Constance, souf-„ frez, Monseigneur, me dites-vous, que je „ me borne à vous addresser les paroles de „ S. Augustin à Julien: *Interrogez, & appre-„ nez ce que je ne puis croire que vous ignoriez.* „ Non, Monseigneur, repond M. de Mont-„ pellier, je n'interrogerai point. Votre silen-„ ce dit tout. Je n'ai pas besoin d'aller à „ la Tour de Constance pour y apprendre „ que vous m'avez calomnié, & que vous

„ con-

„ tinuez à le faire contre votre propre conviction. Devant quels juges pourroit-on „ éviter d'être condamné comme calomniateur, si après une sommation pareille à la „ mienne, l'accusateur, sans rien specifier, „ se contentoit de dire froidement à l'accusé: *Interrogez & apprenez ce que je ne puis* „ *croire que vous ignoriez?* Cette reponse marque dans celui qui la donne un caractere „ si étonnant, qu'on a de la peine à l'attribuer „ à un Evêque. Cependant c'est un Evêque „ qui fait le zelé pour les interêts de Dieu, „ & qui demande des Conciles pour nous „ juger."

LXIII. M. de Montpellier écrit contre l'ancien Evêque d'Apt. Lettre past. au sujet de son Testament spirituel. 2. Lettre past. au sujet de son Codicile.

Dans le cours de la dispute avec l'Evêque de Marseille, M. de Montpellier en avoit eu une avec l'ancien Evêque * d'Apt, dont les productions étoient toujours si extraordinaires, qu'on ne savoit s'il falloit rire ou pleurer en lisant ses Ecrits. Credule jusqu'à l'imbecillité, il saisissoit tout ce qu'on lui disoit des Appellans. Il les accusoit de ne pas croire la divinité du Fils de Dieu, de ne pas confesser sincerement les dogmes contenus dans le symbole de Nicée, de cacher sous l'obscurité de leur systême le pur Deïsme. Il avançoit hardiment que dans la plûpart des Dioceses Appellans tous les devoirs du christianisme étoient aneantis. Plus d'abstinence, plus de jeune du Carême, plus de Sacremens. Ces Dioceses étoient la retraite de tous les Prêtres scelerats, & de tous les Moines Apostats. Les Religieuses mêmes y violoient impunément & avec scandale tous les vœux de Religion. Des calomnies si grossieres & si insensées ne meritoient d'être relevées que parce qu'on les debitoit sous le nom d'un Evêque. M. de Montpellier le fit par une petite Lettre pastorale, dans laquelle supposant que l'Ecrit n'est pas de M. d'Apt, il laissoit à ce Prelat une voie pour revenir contre la surprise qu'on lui avoit faite. Mais sans oser soutenir les calomnies atroces dont le premier Ecrit étoit rempli, l'Evêque d'Apt en fit un second pour avouer le premier. Le premier avoit pour titre: *Testament spirituel de M. l'ancien Evêque d'Apt.* Il donna le second sous le titre de *Codicile ou Supplement au Testament spirituel.* On retrouvoit dans celui-ci les erreurs, les ignorances, & les extravagances qui avoient revolté dans le premier. M. de Montpellier y repondit par une Lettre pastorale de six pages, où il ne fait que montrer les bevues de toute espece de son très foible adversaire. Plus Pelagien que Pelage même, il soutenoit, apparemment sans savoir ce qu'il disoit, qu'on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de remede pour effacer le peché originel dans les enfans qui meurent sans baptême. Il aneantissoit la foi de l'Eglise touchant la gratuité de la predestination des Elus. Il parloit en Pelagien de la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes. M. de Montpellier pour toute reponse renvoya l'Evêque d'Apt aux premiers élemens de la Religion. Le pauvre Prelat, ou n'avoit jamais su son Catechisme, ou l'avoit oublié. Il est bon de remarquer que c'est le premier Evêque qui ait condamné le Nouveau Testament du Pere Quesnel, avec si peu d'examen qu'il le confondoit avec celui de M. Simon imprimé à Trevoux. C'est lui qui a la gloire d'avoir été choisi par les Jesuites pour être le precurseur de la Bulle. Auroit-on prevu que tant d'Evêques qui veulent passer pour sages, ne feroient que suivre un homme dont on ne peut specifier aucun Ecrit qui ne soit marqué au coin de la folie?

*De Foresta.

Lettre past. du 13. Mai 1728. tom. 2. pag. 355.

Lettre past. du 15. Juin 1729. tom. 2. pag. 361.

LXIV. Ordonnance de M. de Montpellier contre l'Histoire du peuple de Dieu du Pere Berruyer, & la Remontrance des Jesuites à M. d'Auxerre.

De nouveaux excès de la part des ennemis de la verité donnoient à M. de Montpellier des sujets continuels d'exercer son zele. Il avoit pris la defense d'excellens Livres condamnés par les Evêques de Carcassonne & de Marseille. L'*Histoire du Peuple de Dieu* du Jesuite Berruyer, & la *Remontrance des Jesuites à M. d'Auxerre* lui donnerent lieu d'en condamner lui-même de très pernicieux, qu'aucun Evêque Constitutionnaire n'osa prendre sous sa protection. Les reproches que fait le Prelat à l'Auteur de l'Histoire du peuple de Dieu sont étonnans. „ Corrompre les divines Ecritures: substituer à la parole de Dieu les illusions de l'esprit humain: placer l'erreur „ dans le sanctuaire de la verité: avilir la majesté de l'Etre suprême: effacer les grands „ traits qui servent à le representer: changer „ en style de Roman la gravité du style des „ Livres saints: corriger les expressions du S. „ Esprit: les rejetter comme peu propres à „ instruire, à édifier, à toucher: mettre dans „ la bouche des Auteurs sacrés un langage „ profane: travestir les Patriarches en heros „ copiés d'après ceux de la fable: en faire „ des Comediens dans les actions où l'Ecriture nous fait appercevoir les plus grands „ mysteres: ajouter au Texte sacré des discours „ que la pudeur ne peut soutenir: affoiblir & „ diminuer l'idée des plus grands crimes: faire de l'homicide de soi-même une action „ heroïque: Voilà, dit M. de Montpellier, „ jusqu'où les excès sont portés dans l'affreux „ Ouvrage que nous sommes obligés de proscrire, & qui a pour Auteur le Frere Berruyer de la Compagnie de Jesus."

Ordonnance contre le Pere Berruyer. tom. 2. pag. 571. n. 1.

Il n'y a rien d'exageré dans ce portrait. En lisant l'Ordonnance du Prelat on est effrayé des erreurs, des impietés & des blasphêmes du Jesuite. Erreurs sur l'état de pure nature, sur la toute-puissance de Dieu, sur la nature & la distribution de la grace, sur la predestination, sur la morale. C'est le systême tout entier de Molina que le Jesuite substitue à la parole de Dieu. Je n'en citerai que ces traits. Il dit „ que

Ibid. pag. 590. 591.

„ que Dieu ne devant pas sagement empêcher „ la chûte d'Adam, il *ne le pourvoit pas veritablement*; qu'il ne *peut pas* prevenir nos „ chutes. Si Dieu n'étoit que le Tout-puissant, „ il pourroit nous exaucer; mais *il doit consulter sa sagesse, & elle ne lui fournit point de ressource pour des hommes libres & puissamment secourus, qui choisissent de perir.*" Quelle horreur!

La Remontrance des Jesuites à M. d'Auxerre est l'apologie ou plutôt le decri de la morale de la Societé, dont cet Ecrit insolent fait revivre les plus grands excès. On y pose pour principe, „ qu'afin qu'une action soit volontaire & libre d'une volonté de peché, il „ faut qu'elle soit faite avec la connoissance „ de *toutes* les choses en quoi elle consiste, & „ sur-tout de la *malice* qui lui est propre & qui „ doit detourner de la faire." On soutient que l'ignorance invincible peut avoir pour cause une negligence aussi volontaire que celle de S. Paul persecutant l'Eglise de Dieu. On ajoute, que la conscience erronée peut être une regle de conduite, lors même que l'on agit contre le droit naturel. Ces principes, comme on le voit, autorisent les decisions des Casuistes les plus relâchés. M. de Montpellier s'éleve, comme il le doit, contre ces horribles maximes. Il fait sentir la liaison qu'elles ont avec les erreurs des Jesuites sur la grace & le libre arbitre. Leur systême de l'équilibre & l'état de pure nature, dont ils admettent la réalité en tant d'occasions, est la source de tous leurs égaremens sur la morale. De là cette maxime, que M. de Montpellier combat: *Ce n'est pas un devoir absolu pour un Chretien d'agir toujours comme Chretien.* Le Prelat poussa les Jesuites si vivement qu'ils n'oserent lui repliquer. Ils avoient eu la hardiesse de repondre à M. d'Auxerre, & de prendre fait & cause pour leur Pere le Moine que ce Prelat avoit condamné: mais M. de Montpellier les mit dans un defilé si étroit, qu'ils ne pouvoient en sortir.

Remont. Pag. 31.

Ibid. pag. 26.

Ibid. pag. 45.

Ordonn. tom. 2. pag. 624.

Remont. Pag. 13.

Pour prouver que des sauvages baptisés peuvent quelquefois transgresser la loi naturelle sans être coupables, ils avoient proposé d'un ton ironique à M. d'Auxerre un cas de conscience, qu'ils regardoient comme très difficile à resoudre dans les principes du Prelat. M. de Montpellier y repond sans effort. Après quoi il somme jusqu'à cinq fois les Jesuites de repondre à des cas si embarrassans pour ces Peres qu'ils sont encore à y chercher la reponse.

Remont. pag. 23.

Ordonn. tom. 2. pag. 627. n. 54.

LXV. Concile d'Embrun. Jugement rendu contre M. l'Ev. de Senez. Inst. past.

Ne voulant point interrompre le fil des Ecrits de M. de Montpellier dont l'objet est à peu près le même, j'ai attendu jusqu'à present à parler de son Instruction pastorale * au sujet du jugement rendu à Embrun contre le saint Evêque de Senez. On a vu ci-dessus les tentatives que fit l'Assemblée de 1725. pour obtenir un Concile contre M. de Montpellier. Elles n'eurent aucun succès contre ce Prelat. M. de Narbonne, qui dans le commencement avoit paru se prêter aux desseins de ses ennemis, se montra depuis plus difficile. On étoit assuré de trouver dans l'Archevêque ** d'Embrun un homme prêt à tout ce qui pourroit le conduire à la pourpre. Sans abandonner le projet de destituer M. de Montpellier, on dressa une nouvelle batterie contre M. de Senez. L'Archevêque d'Embrun assembla le Concile de sa province, & M. de Senez y fut jugé de la maniere que tout le monde sait.

de M. de Montpellier à ce sujet.

* Du 25. Janvier 1728. tom. 1. pag. 785.

** De Tencin.

C'est contre cet inique jugement que M. de Montpellier éleve sa voix dans l'Instruction pastorale dont nous parlons. L'éloge qu'il y fait du Prelat condamné, ne dit que ce que cent mille bouches avoient dit auparavant. M. de Senez rapproché de l'Archevêque d'Embrun, & des Evêques de Marseille, de Gap, de Grasse, de Sisteron, ses juges: qui peut soutenir le parallele! Sisteron auparavant le Pere Laffiteau Jesuite: Grasse † qui avoit dit publiquement, *Les coups de bâton ne font honneur à personne; mais puisque M. de Senez en veut tâter, il en aura*: Gap ‡ dont le Mandement scandaleux avoit merité en 1711. la censure du Cardinal de Noailles: Marseille qui avoit censuré les XII. Articles, & qui accusoit les pretendus Jansenistes de ne pas croire la presence réelle: Embrun dont on a dit tout, dès qu'on l'a nommé. „ Qu'on ne s'étonne „ plus, dit M. de Montpellier, du jugement „ rendu sous de tels juges. Une telle con- „ damnation fait honneur: *Tali dedicatore damnationis nostræ etiam gloriamur.*

† Antelmi.

‡ De Mallissolles.

Inst. tom. 1. pag. 790. n. 12.

Mais quelles sont les erreurs pour lesquelles M. de Senez a été condamné? Pas une seule proposition extraite de l'Ouvrage que l'on a pris pour fondement de sa condamnation. On lui reproche d'avoir autorisé la signature du Formulaire conformément à la paix de Clement IX. Quel crime! Il a dit aussi que la Bulle UNIGENITUS *renverse le dogme, la morale, la discipline & la hierarchie de l'Eglise.* Combien d'Evêques, de Prêtres, de Docteurs, de Religieux & de simples fideles l'ont dit avec lui! M. de Montpellier n'oublie pas les violences exercées par l'Archevêque d'Embrun durant la tenue de son Concile, qu'il appelle avec le public un Conciliabule & un Brigandage. La Consultation des cinquante Avocats en faveur de M. de Senez est rappellée avec soin. Mais ce qui demande une attention encore plus grande, est le temoignage que Dieu même rend aux Appellans par un miracle qui s'opere au tombeau d'un saint Prêtre appellant, dans le tems que l'on convoque les Evêques à Embrun pour y juger le saint Evêque de Senez. C'est le miracle operé par l'inter-

terceffion de M. Rouffe fur Anne Augier, paralytique depuis vingt-deux ans. M. de Montpellier tire tout l'avantage qu'il doit de ce miracle, & termine fon Inftruction en marquant à fes Diocefains la conduite qu'ils doivent tenir à fon égard, s'il éprouve le même fort que M. de Senez. „ Que rien ne foit capable, „ dit-il, de rompre le mariage fpirituel que „ nous avons contracté avec vous.... Regar- „ dez ceux qui s'ingereroient de vous gouver- „ ner à notre place, comme le peuple fidele „ d'Alexandrie regardoit un Gregoire & un „ George qui font devenus l'execration de tou- „ te la terre.... Si vous avez à fouffrir, fou- „ venez-vous qu'il vaut mieux être du nom- „ bre de ceux qui fouffrent perfecution pour „ la juftice, que de ceux qui la font fouffrir „ aux autres " Pour animer fon peuple aux fouffrances, il fait ufage d'un très beau paffage de S. Bafile, qui declare que ce que l'on fouffre en pareil cas, eft une forte de martyre, qui fera recompenfé de Dieu avec plus d'abondance que celui qu'ont fouffert les premiers Chretiens.

Ibid. pag. 797. n. 28.

LXVI. MM. de Senez & de Montpellier appellent au Concile general du violement de la Paix de Clement IX.

M. de Senez avoit prevenu le jugement du Concile d'Embrun, en appellant au Pape & au Concile general du violement de la paix de Clement IX. demarche importante à laquelle M. de Montpellier fe joignit. L'Acte d'Appel des deux Evêques fut fignifié * au Concile d'Embrun par M. de Senez en perfonne. Les deux Prelats y font remarquer † „ qu'après la demande canonique qu'ils ont „ faite du Concile general pour terminer les „ difputes qui agitent l'Eglife, les regles fain- „ tes du gouvernement ecclefiaftique exi- „ geoient que dans un efprit d'union & de „ charité on travaillât à éclaircir les matieres „ qui en font l'objet; que l'on s'appliquât à „ ramener les efprits à une concorde très „ parfaite, & à preparer les voies par des con- „ ferences pacifiques à la decifion irrevocable „ du Concile." Mais au lieu de concourir à retablir la paix que la Bulle *Unigenitus* a troublée; on ne penfe qu'à abolir celle qu'avoit accordée le Pape Clement IX. Le feul nom de cette paix rappellé aujourd'hui, foit par des Evêques, foit par des Ecclefiaftiques du fecond Ordre, fuffit pour attirer contre les Appellans les traitemens les plus rigoureux. L'Affemblée de 1725. en a pris occafion de demander la tenue du Concile de Narbonne pour y juger M. de Montpellier. En divers Diocefes on prononce des Sentences & des Excommunications contre de vertueux Ecclefiaftiques. On en exclud un très grand nombre des fonctions du facré miniftere, de l'entrée aux Ordres & aux Benefices; & ce qu'il faut bien remarquer, c'eft qu'en condamnant tant de perfonnes à caufe de la paix de Clement IX. on n'ofe ni la condamner, ni la nommer elle-même; tant elle eft tout à la fois & autorifée & odieufe. Qui pourroit deduire tous les maux que caufe dans l'Eglife le violement de cette paix, & l'exaction des fignatures non expliquées? Exaction fans fruit, difent les deux Prelats. Quel eft l'homme qui par cette voie ait été convaincu de foutenir l'erreur condamnée dans les cinq propofitions? Exaction capable d'allarmer les confciences. Eft-il permis de prendre Dieu à temoin de la verité d'un fait au moins très douteux, s'il s'agit du fens du Livre; & qui eft certainement très faux, fi l'on affirme que les cinq propofitions font en propres termes dans Janfenius? Exaction fans exemple. Il eft inoui que l'on ait exigé de pareilles foufcriptions des enfans mêmes & des Religieufes. Exaction capable d'indifpofer les peuples contre les defenfeurs de l'ancienne doctrine, en allarmant les efprits fur une pretendue *Secte*, quoique l'erreur profcrite n'ait dans la verité ni partifans ni fectateurs. Exaction qui n'a d'avantage que pour les adverfaires de la grace efficace par ellemême. Pourquoi n'ont-ils jamais voulu fouffrir les fignatures expliquées? Dès le commencement on previt leur deffein. Un jour ils diront: (c'eft M. Pafcal qui fait cette prediction) *La doctrine de Janfenius a été condamnée par les foufcriptions univerfelles de toute l'Eglife; or cette doctrine eft manifeftement celle de la grace efficace: donc la doctrine de la grace eft condamnée par l'aveu de fes defenfeurs.*

* Le 11. Septemb. 1727.

† Acte d'Appel, &c. de Juin & Juillet 1727. tom. 1. pag. 759. n. 1.

Le raifonnement que M. Pafcal previt que feroient un jour les adverfaires de la grace efficace par elle-même, le Cardinal de Bifly, l'Evêque de Soiffons & le Docteur Tourneli l'ont fait ces dernieres années. Les deux Prelats en apportent la preuve. Ils ajoutent que les faintes verités de la grace ne font pas les feules qui foient en peril. Pour juftifier l'exaction de la fignature pure & fimple, on change les promeffes de Jefus Chrift: on met une autorité faillible au niveau d'une autorité infaillible: on tranfporte à l'homme un hommage qui n'eft du qu'à Dieu. Les plus grands Prelats de l'Eglife de France, temoins des maux que caufoit dans le fiecle dernier la fignature du Formulaire, écrivirent à Innocent XI. pour le fupplier & le conjurer de l'abolir: mais aujourd'hui que ces maux font montés à leur comble; que le Formulaire eft l'inftrument qu'on emploie pour accrediter la Bulle; & la Bulle, le denouement de la fignature pure & fimple du Formulaire, il ne refte d'autre parti à prendre que celui de recourir au Pape & au Concile general, pour remedier à tous les maux que le violement de la paix de Clement IX. caufe dans l'Eglife. C'eft ce que font les deux illuftres Prelats, tant pour eux-mêmes, pour leurs Eglifes, leurs Curés & les fideles qui leur font foumis, que pour

 ceux

ceux qui adherent ou qui voudront adherer audit Appel. Quelle obligation n'a-t-on pas aux Evêques, qui par une demarche si necessaire ont mis en état de regarder comme nul de plein droit tout ce qui s'est fait & se fera au prejudice de cet Appel!

LXVII. Douze Evêques prennent la defense de M. de Senez, dans une Lettre au Roi.

1. Lettre au Roi du 28. Octob. 1727. tom. 1. pag. 769.

Douze Evêques, du nombre desquels étoit M. de Montpellier, écrivirent au Roi pour se plaindre de la condamnation du saint Evêque de Senez. Le Cardinal de Noailles étoit à la tête. Les autres Evêques sont MM. de Mâcon (a), d'Angoulême (b), de Montauban (c), d'Auxerre (d), de Castres (e), de Rhodez (f), de Blois (g), de Troyes (h), de Bayeux (i), & l'ancien Evêque de Tournay (k). Ces Prelats rendent temoignage à l'innocence du Prelat opprimé. Parmi les injustices commises contre lui, la Lettre des XII. fait remarquer que le Concile d'Embrun n'a pas respecté l'Appel interjetté au Pape & au Concile. C'est celui du violement de la paix de Clement IX. Ils font des vœux pour que le Roi immortalise la gloire de son regne en travaillant, ainsi que le fit Louis XIV. en 1668. à la pacification des troubles de l'Eglise. C'est un double temoignage rendu à la paix de Clement IX. Il ne faut pas l'oublier. Ces Prelats prennent aussi la defense des XII. Articles que Benoît XIII. avoit promis d'autoriser.

LXVIII. La Lettre des Evêques renvoyée par ordre du Roi. Remontrances à ce sujet.

* Il le fit le 29. Mars

† 2. Lettre au Roi du 14. Mai 1728. tom. 1. pag. 777.

Le 8. Decemb. 1727.

Leur demarche deplut à la Cour. M. de Maurepas Secretaire d'Etat fut chargé de leur temoigner * le mecontentement du Roi, & de leur renvoyer la Lettre qu'ils avoient eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté. Ce renvoi donna lieu à de très humbles Remontrances au Roi †. L'Evêque de Mâcon & l'Evêque de Castres qui avoient signé la Lettre, ne signerent pas les Remontrances; mais l'Evêque de Castres avoit deja écrit au Roi pour soutenir la demarche qu'il avoit faite & se plaindre du jugement porté à Embrun. Dans cette Lettre le Prelat rend temoignage à l'orthodoxie de M. de Montpellier. „ J'ose repondre, dit-„ il, pour MM. de Senez & de Montpellier „ qu'ils n'ont, sur la matiere de la grace & de „ la predestination, d'autre doctrine que cel-„ le du saint Pape Benoît XIII. Ils ne different „ de lui qu'en ce qu'ils craignent que cette „ doctrine ne soit condamnée par la Bulle „ *Unigenitus*: en quoi ils sont justifiés par le „ plus grand nombre de leurs propres adver-„ saires." M. de Castres avoit justifié de même les deux Prelats dans une Lettre à plusieurs Evêques de France.

Tom. 3. pag. 892.

„ Nous avons „ tous signé, disoit-il, & fait signer le For-„ mulaire; mais nous avons presque tous sup-„ posé comme notoire & suffisamment expli-„ qué, ce que MM. de Senez & de Mont-„ pellier ont cru devoir developper plus di-„ stinctement. Mais jamais ni vous ni moi, „ j'oserois ajouter, ni aucun Evêque tant soit „ peu sensé, n'a pretendu donner un fait non „ revelé comme un article de foi. Nous sa-„ vons tous la verité constante de ce que di-„ sent ces deux Prelats touchant la paix de „ Clement IX. dont on voudroit abolir la „ memoire. Pourquoi n'imiterions-nous pas „ aujourd'hui, quoiqu'un peu tard, la respe-„ ctueuse liberté des XIX. Evêques, qui par „ leurs sages Remontrances procurerent une „ paix dont il est de notre interêt autant que „ de notre devoir de solliciter le retablisse-„ ment? Que pensera de nous la posterité?... „ Que pense deja le public surpris de nous „ voir muets & immobiles, pardonnez si „ j'ajoute, & comme stupides au milieu de „ tant de sujets de nous recrier & de nous plain-„ dre? N'y a-t il pas lieu d'apprehender que „ nos contemporains & nos successeurs ne di-„ sent de nous: *Omnes declinaverunt, simul inu-„ tiles facti sunt*, & qu'ils ne nous imputent „ tous les maux dont ils seront infailliblement „ accablés, si nous persistons dans cette ina-„ ction lethargique?"

Que ce langage de M. de Castres est different de celui qu'il tenoit quelques années auparavant à M. de Montpellier même! Quand il vit le temporel du Prelat saisi pour avoir autorisé la distinction du fait & du droit: „ Hé „ bien! Monseigneur, lui dit-il d'un ton un „ peu railleur, c'est donc maintenant que vous „ pouvez dire à juste titre: *Ego autem mendi-„ cus sum & pauper*." A quoi M. de Montpellier repondit: *Dominus sollicitus est mei*. M. de Castres ne prevoyoit pas alors qu'il seroit un des Evêques qui applaudiroient à la demarche de M. de Montpellier, & qu'il se le proposeroit pour modele.

Acte d'opposition tom. 1. pag.

Les Remontrances des dix Prelats au Roi avoient été precedées d'un Acte d'opposition à l'enregistrement de toutes Lettres Patentes, Bulles, Brefs, & autres Lettres ou Actes confirmatifs de ce qui s'est passé en l'Assemblée tenue à Embrun, ou concernant ladite Assemblée directement ou indirectement, & notamment à l'enregistrement de toutes Lettres Patentes qui pourroient être expediées sur le Bref de Cour de Rome du 17. Decembre 1727. confirmatif du Concile d'Embrun. L'Acte fut signifié au Procureur general du Parlement de Paris au nom de neuf Prelats. L'Evêque de Montauban ne le signa pas. Je ne parle point du grand temoignage que rendit le second Ordre, en s'unissant à la cause de M. de Senez. L'oppression du pieux Confesseur de la verité devint, comme autrefois le sang des Mar-

(a) De Tilladet. (b) De Rezay. (c) De Vaubecourt. (d) De Caylus. (e) De Beaujeu, (f) De Tourouvre. (g) De Caumartin. (h) Bossuet. (i) De Lorraine. (k) De la Salle.

Martyrs, une semence de chretiens. Le courage croissoit, loin de diminuer.

LXIX. Lettre de M. de Montpellier au Roi. Il y prend la defense des Appellans, & attaque ouvertement les Jesuites.

M. de Montpellier en donna une nouvelle preuve dans la Lettre genereuse qu'il écrivit au Roi, pour justifier tous ceux que l'on decrioit depuis un siecle sous le nom de Jansenistes. Cette Lettre, ou plutôt cette Apologie, est pleine de leçons également utiles, & à l'homme chretien, & à l'homme d'Etat. De quelle importance n'est-il pas, pour l'un & pour l'autre, de ne pas se tromper dans le jugement qu'ils portent des Appellans? Regarder comme ennemis de l'Eglise ceux qui l'aiment & qui sacrifient tout pour elle: quel malheur! Regarder comme ennemis de l'Etat ceux qui lui sont attachés par religion, & qui élevent les peuples dans la soumission inviolable qu'ils doivent à leur Souverain: quel mecompte! La meprise est encore plus deplorable, quand on prend pour amis les ennemis mêmes de l'Eglise & de l'Etat. Quels sont-ils? Les Jesuites. Depuis un siecle ils font auprès de nos Rois le personnage d'Aman auprès d'Assuerus. Ils surprennent des ordres contre les adorateurs du vrai Dieu. Ils cherchent à perdre Mardochée, qui a sauvé la vie du Roi. M. de Montpellier le prouve par la comparaison des maximes sanguinaires des Jesuites avec la doctrine salutaire des Appellans. Les quatre Articles de l'Assemblée de 1682. sont la base de nos Libertés & la sureté de nos Rois. De quel oeil les Jesuites les regardent-ils? „ Que n'auroient pas donné „ autrefois, dit M. de Montpellier, les Hen„ri IV. les Henri V. les Louis de Bavie„re Empereurs, & tant d'autres, pour avoir „ dans leurs Etats des Pasteurs & des Do„cteurs qui eussent été penetrés de ces grands „ principes, qui les eussent inculqués aux peu„ples, & qui leur en eussent fait compren„dre tout le prix? C'est pour les avoir igno„rés, que des royaumes entiers se sont sou„levés contre leurs Princes legitimes; que „ ceux-ci ont été deposés & chassés de leurs „ Etats; & que l'on a vu les chretiens armés „ contre les chretiens, se faire un devoir de reli„gion, de donner la mort à ceux que la nature „ & la religion attachoient à leurs Souverains."

Lett. au Roi, du 29. Juin 1728. tom. 2. pag. 370. n. 10.

Ce n'est pas seulement pour le maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane que l'Etat a interêt de proteger les Appellans. Quels services ne lui ont pas rendu dans la defense des verités de morale, les hommes illustres dans les travaux desquels ils sont entrés? A quel point la licence des Casuistes n'étoit-elle pas montée dans le dernier siecle? Qui est-ce qui a averti les Pasteurs, excité leur zele, decouvert les paturages empoisonnés où les ames se perdoient? C'est aux Theologiens de Port-Royal que l'Eglise & le royaume sont redevables de ce bienfait. Les Jesuites sont encore aujourd'hui ce qu'ils étoient dans le siecle dernier. Qui des Evêques Constitutionnaires a montré le moindre zele contre les maximes corrompues de leur morale? C'est dans les Dioceses Appellans qu'il faut se transporter, pour y trouver dans les premiers Pasteurs l'esprit dont les Evêques les plus respectables du dernier siecle furent animés. Que deviendra donc le royaume, quand la morale des Jesuites y sera enseignée paisiblement? „ C'est un fait notoire & public, poursuit „ M. de Montpellier, que depuis la Bulle „ *Unigenitus* les mœurs ne sont plus ce qu'el„les étoient.... Le dereglement & le li„bertinage ont pris des accroissemens si sen„sibles, que toutes les personnes à qui il re„ste encore quelques sentimens de pieté, ne „ peuvent s'empêcher de s'en plaindre. Quel„le est la source d'un si grand mal? .... Il „ est aisé de le decouvrir. On bannit de leurs „ paroisses les Pasteurs les plus vigilans: on „ interdit les Confesseurs les plus exacts: on „ ferme la bouche aux Predicateurs qui con„noissent mieux la Religion, & qui sont plus „ capables de la faire respecter: on chasse des „ Colleges & des Seminaires les maîtres les „ plus propres à former les mœurs de la jeu„nesse: on exclud des saints Ordres les su„jets dont la vocation paroit plus marquée: „ on bannit des Chaires de Theologie les „ Docteurs les plus éclairés: on decrie dans „ l'esprit du peuple ceux qui seroient plus en „ état de le conduire. Qui sera surpris après „ cela du progrès que fait le debordement „ des passions? Combien d'Instructions, d'Or„donnances, de Mandemens, les Evêques „ les plus éclairés & les plus saints du royau„me ont-ils laissés à leurs Eglises, pour pres„crire aux Confesseurs les regles qu'ils doi„vent observer dans l'administration du sa„crement de Penitence? Mais qui les obser„vera, ces regles salutaires? Les Jesuites & „ leurs adherans? Non, repond M. de Mont„pellier, ils en ont toujours été ennemis. Les „ Appellans & ceux qui leur sont unis sur le „ fond du dogme, sont les seuls qui fassent „ gloire de les mettre en pratique."

Ibid. pag. 375. n. 27.

Combien de combats les Theologiens de Port-Royal ont-ils soutenu, pour maintenir la France dans la possession où sont les fideles de lire l'Ecriture sainte en langue vulgaire? Combien ont-ils facilité par cet endroit la réunion de nos freres separés? Qu'attendre d'un Clergé qui sera élevé dans les preventions des Jesuites sur cet article, & qui aura sucé sur les points fondamentaux du dogme & de la morale, tout le poison de leur doctrine? „ Mais, repond l'illustre Apologiste, ne le „ voyons-nous pas deja arrivé, ce tems où les „ erreurs des Jesuites prennent le dessus? Quel „ est l'Evêque de France qui eût osé censu„rer

Ibid. pag. 377. n. 29.

„ rer il y a trente ans la doctrine contenue „ dans les XII. Articles? Dans quel Concile „ auroit-on souffert qu'un Evêque coupable „ d'un si grand attentat eût été appellé, pour „ condamner un Confrere dont le plus grand „ crime est de soutenir cette doctrine ortho- „ doxe? Les Evêques qui ont demandé & „ sollicité avec tant d'ardeur dans le siecle „ dernier la tenue des Conciles provinciaux, „ ont-ils pu prevoir que le premier usage que „ l'on en feroit, seroit d'immoler aux pre- „ tentions ultramontaines un des plus zelés „ defenseurs des Libertés de l'Eglise Gallica- „ ne; à la morale corrompue des Jesuites, „ un Pasteur qui la combat également par ses „ Ecrits & par son exemple; à leurs excès „ contre l'amour de Dieu, un serviteur fide- „ le qui ne permet pas qu'on enleve à son „ maître le tribut qui lui est du; à leurs re- „ lâchemens dans la discipline, un Ministre „ qui crie que les choses saintes sont pour les „ saints; à leurs nouveautés sur la grace, un „ Evêque qui, jaloux de la gloire du Très- „ haut, fait retentir cette parole foudroyante „ de l'Archange S. Michel: *Quis ut Deus?* „ Voilà, Sire, dit M. de Montpellier, les „ maux que la Bulle *Unigenitus* a introduits „ dans votre royaume, & qui ne laissent en- „ visager pour l'avenir que des sujets de lar- „ mes intarissables."

Mais faut-il d'autre preuve de l'innocence des Appellans, que l'impuissance où l'on est de specifier un seul dogme de foi dont ils ne fassent pas profession avec toute l'Eglise, une seule erreur qu'ils n'anathematisent pas avec elle? Il n'en est pas de même des erreurs que les Appellans reprochent à leurs adversaires. En les attaquant, on leur dit *clairement & distinctement quelles sont les erreurs dans lesquelles ils tombent.* Ibid. pag. 381. n. 39.

Les Appellans sont si irreprehensibles que, pour les trouver coupables, on est reduit à faire revivre d'anciennes calomnies: temoin l'Evêque de Marseille qui les accuse de ne pas croire la presence réelle. „ S'il y a, dit Ibid. pag. 383. n. 41. 42. „ leur invincible Apologiste, des Evêques & „ des Prêtres en France qui ne croient pas la „ presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eu- „ charistie, qu'on les nomme, qu'on les de- „ nonce, qu'on assemble des Conciles pour „ les juger. Il n'est point necessaire d'atten- „ dre la tenue d'un Concile general. Sur „ une matiere aussi claire, sur un dogme aus- „ si unanimement reconnu que l'est cet ar- „ ticle de la foi catholique, le jugement ne „ peut être embarrassant. Mais si nos accu- „ sateurs ne peuvent justifier ce qu'ils ont a- „ vancé contre nous, nous vous demandons, „ Sire, (c'est M. de Montpellier qui parle,) „ la permission de les poursuivre en Justice „ regiée, pour les obliger à reparer publi- „ quement l'injure atroce qu'ils nous ont fai- „ te publiquement. Votre Majesté ne peut nous „ refuser ce qu'elle ne refuseroit pas au der- „ nier de ses sujets, pour des causes bien moins „ graves que celles dont nous nous plaignons. „ Un homme d'épée seroit chassé avec igno- „ nominie de son corps, s'il avoit attaqué „ l'honneur de quelque Officier sans en pou- „ voir donner la moindre preuve. N'y au- „ roit-il, Sire, que dans l'épiscopat où il se- „ roit permis d'avancer les plus horribles ca- „ lomnies, sans que l'on pût en obtenir ju- „ stice? Si les gens du monde ont leurs loix, „ nous avons les nôtres. Les Canons ont „ pourvu à l'honneur des Ministres de l'E- „ glise. Ils ont decerné des peines contre les „ calomniateurs. Vous êtes, Sire, le protec- „ teur des Canons. Trouvez bon que nous „ en sollicitions l'execution, en prenant à par- „ tie ceux qui nous dechirent à la face de tout „ l'univers. Qu'il ne soit pas dit que sous le „ gouvernement d'un Prince Très chretien, „ on puisse rappeller cette plainte de l'Ecclesia- „ ste: *Vidi calumnias quæ sub sole geruntur, & la- „ crymas innocentium, & neminem consolatorem, „ nec posse resistere eorum violentiæ, cunctorum „ auxilio destitutos.* En laissant agir les loix, „ vous ramenerez, Sire, la tranquillité pu- „ blique dans vos Etats. Il n'y a point de „ moyen plus efficace pour arrêter la licence „ effrenée de nos calomniateurs, que de les „ obliger à prouver juridiquement leurs ca- „ lomnies, ou à subir la peine de ceux qui „ succombent en jugement. Qu'il n'y ait sur „ cela aucune acception de personnes. Qu'on „ ne soit pas assuré de l'impunité, dès qu'on „ se declarera contre nous, même le plus in- „ justement. Que les Tribunaux ordinaires „ soient ouverts: c'est le moyen de parvenir „ au calme.

„ Je parle avec force, continue le Prelat: „ mais je parle avec la confiance que me don- „ ne la verité. Si la cause que nous soute- „ nons n'étoit pas la cause de la verité, il „ y a long tems que nous-mêmes nous aurions „ succombé. L'erreur qui ne tireroit d'ap- „ pui que d'elle-même, & qui auroit contre „ elle toutes les Puissances, ne pourroit être „ de longue durée; & voilà deja près d'un „ siecle de contradiction que notre cause é- „ prouve, sans avoir vu diminuer le nombre „ de ceux qui lui sont attachés."

M. de Montpellier examine le caractere des hommes celebres qui ont été attachés dès le commencement à la cause qu'il a le bonheur de defendre. „ Malgré toutes les calomnies, Ibid. pag. 384. n. 43. „ toutes les injures, & tous les efforts de „ leurs ennemis pour les decrier dans l'esprit „ des peuples, on les regarde comme des „ hommes qui ont également rempli ces deux „ qualités des premiers Ministres de Jesus-Christ, „ d'é-

„ d'être la lumiere du monde, & le sel de la „ terre. Les grands & les petits, les savans „ & les simples, les riches & les pauvres, le „ Prêtre & le Religieux, l'homme d'épée „ & le Magistrat, l'étranger comme le ci- „ toyen, admirent les Ouvrages qu'ils nous „ ont laissés, & ne tarissent point sur les élo- „ ges de ces hommes si respectables. L'idée „ qu'ils ont laissée de leur science & de leur „ sainteté est telle, qu'il n'y a personne qui „ ne desirât de les voir, de converser avec „ eux, de leur exposer ses peines, & de pro- „ fiter de leurs lumieres & de leurs conseils. „ Si le saint Evêque d'Alet reparoissoit aujour- „ d'hui, si le grand Arnauld nous étoit ren- „ du pour quelque tems, quel empressement „ n'auroit-on pas de voir de ses yeux ceux „ qu'on admire & qu'on cherit depuis si long- „ tems sans les voir? Mais qui voudroit faire „ un pas pour voir un Pere Annat & un Pere „ Ferrier, s'ils revenoient simples Jesuites & „ avec leur seul merite personnel? Non, il „ n'est point besoin d'attendre la manifesta- „ tion du dernier jour, pour savoir si les „ Theologiens de Port-Royal, & ceux qui ont „ pris leur defense, seront en honneur aux „ yeux de celui qui sonde les reins & les coeurs. „ Déja leur memoire est en benediction dans „ l'Eglise, & il y a un discernement marqué „ entre eux & leurs adversaires.

„ Telle est la force de la verité. Telle est „ la puissance du Dieu que nous servons. Si „ pendant un tems il souffre que les defen- „ seurs de sa cause soient dans l'humiliation, „ bientôt il leur prepare une gloire d'autant „ plus solide, que les années, non seulement „ ne la diminuent pas, mais y ajoutent un „ nouvel éclat. Il n'en est pas ainsi des pro- „ tecteurs du mensonge : *Non sic impii, non* „ *sic.* Avec eux toute leur grandeur & leur „ puissance perit. Ce grand bruit qu'ils ont „ fait dans le monde, la terreur qu'ils repan- „ doient dans les esprits, l'éclat des dignités „ dont ils jouissoient; tout passe & s'efface „ de la memoire des hommes avec la vitesse „ de la poussiere que le vent emporte: *Tan-* „ *quam pulvis quem projicit ventus à facie ter-* „ *ræ.*"

M. de Montpellier termine sa Lettre par demander la liberté de M. de Senez, le rappel de tous les exilés, & le retablissement des Corps, des Chapitres, des Communautés, des Monasteres, des Congregations, des Seminaires, des Universités, des Colleges, de la Sorbonne, dans leurs droits & leurs privileges. „ Hâtez-le, Sire, dit ce grand Evêque, ce jour qui fait l'attente de tant „ de justes. Hâtez-le pour leur bonheur, „ plus encore pour le vôtre. Oui, Sire, „ pour le vôtre; j'ose le dire: en defen- „ dant la cause du pauvre & de l'indigent, „ ainsi que Josias, vous vous ferez du bien à „ vous-même: car *tout son bonheur ne lui est-* „ *il pas arrivé, parce qu'il a connu le Seigneur?*"

Ibid. pag. 388. n. 49.

LXX. Applaudissement avec lequel cette Lettre fut reçue dans le public.

Quand on lit les Apologies des premiers chretiens, on est surpris que la verité qui y brille avec tant d'éclat, n'ait pas fait revenir les hommes les plus prevenus. En lisant celle-ci on demande pourquoi elle n'a pas fait ouvrir les prisons, arrêté les Lettres de cachet, & rendu la paix à l'Eglise. Feu M. de Blois s'y attendoit. „ La belle chose, écrivoit-il à l'Abbé de Guitaud son cousin, „ qu'une Lettre que j'ai vue! Je la lis & re- „ lis, & en suis touché, édifié, consolé au- „ delà de ce que je puis vous dire. Il est im- „ possible que cette Lettre ne fasse pas jour „ par quelque endroit. Et si elle vient à per- „ cer comment sera-t-il possible qu'elle ne „ fasse point d'effet? Pour moi je crois & „ j'espere qu'elle en fera. En verité les dis- „ positions n'étoient pas si bonnes, les Ecri- „ vains pas si bons, &c."

DeCaumartin. Le 5. Septembre 1728.

La Lettre ne fit point sur l'esprit des Ministres l'impression qu'elle y auroit fait dans d'autres circonstances: mais elle fit l'admiration de la Cour & de la ville. Avec quelle avidité fut-elle lue & recherchée? On en fit plusieurs éditions coup sur coup. Et ce qui n'étoit arrivé à aucun des Ouvrages precedens, écrits avec une sainte liberté, il n'y eut point d'Arrêt du Conseil pour la supprimer. C'étoit une espece d'hommage que l'on rendit à la verité, dont l'éclat étoit trop vif pour être si-tôt offusqué. L'Extrait que j'ai fait de cette Lettre, n'en donne point une juste idée. L'Auteur des Nouvelles ecclesiastiques prit le parti de la donner toute entiere. C'est qu'en la lisant on sent que ce que l'on omet est de la même force que ce que l'on extrait. M. de Montpellier est, je crois, le premier Evêque qui ait attaqué les Jesuites en les nommant par leur nom dans une Lettre au Roi.

LXXI. M. de Montpellier rend justice aux Jesuites sur un endroit de la Lettre precedente.

Le Prelat avoit dit dans un endroit de sa Lettre, que les Jesuites ne font pas lire le Nouveau Testament à leurs novices mêmes. Feu M. Tournus & un autre Ecclesiastique sorti comme lui de chez les Jesuites, avertirent le Prelat que de leur tems on mettoit entre les mains des novices le Nouveau Testament. Sur cet avis M. de Montpellier écrivit une seconde Lettre au Roi pour rendre justice aux Jesuites. Sans approfondir si aujourd'hui ils font lire le Nouveau Testament aux novices, & s'ils le font par tout, le Prelat, qui ne cherchoit point des coupables, les regarda comme innocens à cet égard, & se fit un devoir de les decharger d'une accusation dont il n'avoit point des preuves aussi constantes qu'il l'avoit cru d'abord.

Lett. au Roi, du 29. Août 1728. tom. 2. pag. 389.

Cette demarche lui attira une reponse du Cardinal Ministre, qui le louoit de ce qu'il ve-

noit de faire, & qui faisoit des vœux pour qu'il revint de même sur les engagemens qu'il avoit pris contre la Constitution. Mais M. de Montpellier n'auroit pas justifié les Jesuites, s'il eût été aussi assuré de la verité du reproche qu'il leur faisoit, que de l'iniquité de la Bulle.

LXXII. Legende de Gregoire VII. M. de Montpellier la condamne par un Mandement, & écrit au Roi à ce sujet.

Un évenement qui fit du bruit dans le royaume, donna encore au Prelat occasion de signaler son zele pour le service du Prince & le maintien des Libertés de l'Eglise Gallicane. Clement XI. avoit approuvé pour l'Ordre de S. Benoît en Italie, un Office de Gregoire VII. dans lequel on loue ce Pape d'avoir excommunié & privé de son royaume l'Empereur Henry IV. & d'avoir absous les sujets de ce Prince du serment de fidelité qu'ils lui devoient. Benoît XIII. avoit inseré ce nouvel Office dans le Breviaire, & le rendoit commun pour toutes les Eglises qui suivent le Rit Romain. L'Office imprimé à Lyon, il en tomba un exemplaire entre les mains de M. de Montpellier, qui publia un Mandement * pour le condamner & en defendre l'usage dans son Diocese. Il fit plus: il écrivit au Roi une nouvelle Lettre †, dans laquelle il fait sentir les suites d'une pareille entreprise. La Lettre est vraiment digne d'un Evêque, & d'un Evêque très ferme & très instruit. On sent que celui qui parle connoit les vrais principes de la Religion, & les grandes maximes du gouvernement.

* Mand. du 30. Juillet 1729. tom. 2. pag. 509.

† Lett. du 31. Decembre 1729. tom. 2. pag. 513.

Ibid. n. 1.

„ Travailler à faire perdre au Roi l'independance de sa couronne; à rompre ou „ du moins à affoiblir les liens sacrés qui lui „ attachent ses sujets; leur faire envisager qu'il „ y a des cas où ils ne pourroient le regarder „ comme leur Roi; les obliger de rendre un „ culte religieux au premier Pape qui a entrepris de deposer les Empereurs; leur faire „ trouver dans l'entreprise de ce Pape la matiere des actions de graces les plus solemnelles envers Dieu: voilà ce que [M. de „ Montpellier] appelle conspirer contre le Roi „ & contre l'Etat: conspiration d'autant plus „ dangereuse, qu'elle se presente sous les dehors de la pieté. Quiconque en prevoit les „ suites & ne fremit pas, dit le judicieux „ Prelat, est deja seduit; & Dieu veuille que „ le nombre n'en soit pas grand dans un royaume où les opinions ultramontaines font „ tous les jours de nouveaux progrès!

„ Votre Majesté l'auroit-elle cru, continue „ M. de Montpellier, que pendant qu'elle „ emploie toute sa puissance à faire recevoir „ dans son royaume une Bulle qui y a causé „ & qui y cause encore de si grands troubles, „ Rome dût porter l'ingratitude jusqu'à vouloir s'assujettir votre empire, vous donner „ en ce qui concerne le temporel un autre „ superieur que Dieu; & faire revivre sous „ vos yeux les maximes qui ont enfanté la Ligue, qui ont couté la vie à deux de nos „ Rois, & qui vous auroient enlevé l'heritage „ de vos peres, si Dieu pour le bonheur de „ la France n'avoit beni les armes de Henri „ le grand."

L'illustre Prelat fait observer que Rome n'auroit osé tenter rien de pareil sous Louis XIV. Mais elle croit être parvenue à avoir rendu suspects tous les membres de l'Etat, dont elle craint plus la fermeté. Dans le nouvel Office de Gregoire VII. elle consacre ses maximes ambitieuses, & renverse du même coup les Articles de l'Assemblée de 1682. Mais ce qu'il y a de plus triste, c'est que les Evêques Constitutionnaires établissent, pour soutenir la Bulle, des principes qui les mettent hors d'état de repondre rien de solide à ceux qui nous taxeront d'heresie, quand nous soutiendrons la doctrine contenue dans ces Articles. C'est ce que M. de Montpellier justifie par des preuves sans replique.

„ Une maxime des plus repandues dans les „ nouveaux Mandemens, est que le grand „ nombre des Evêques joint au Pape ne peut „ en aucun cas enseigner ni même favoriser „ l'erreur." Le principe posé, il faut abandonner les IV. Articles de 1682. En quel endroit du monde, hors la France, les enseigne-t-on publiquement? Et où n'enseigne-t-on pas publiquement le contraire? „ On „ ajoute que ce n'est pas assez que la verité „ soit toujours enseignée dans l'Eglise; qu'il „ y ait toujours des moyens visibles pour la „ connoître; mais qu'il est necessaire, en „ vertu des promesses, que toute verité, toute portion de la saine doctrine soit toujours „ & en toute circonstance enseignée par le „ plus grand nombre des Pasteurs. Accordez cette maxime, les ennemis de nos Libertés sont victorieux. Depuis combien „ de tems les Evêques de France ont-ils la „ douleur de n'avoir plus le Pape pour eux, „ lorsqu'ils enseignent qu'il n'y a aucun cas „ où le souverain Pontife puisse priver le Roi „ de sa couronne, & dispenser ses sujets du „ serment de fidelité?" Si le defenseur des pretentions ultramontaines presse le Constitutionnaire de lui montrer la pluralité des Evêques enseignans que le Pape n'a aucun pouvoir, soit direct, soit indirect, sur le temporel des Rois, le pourra-t-il? C'est ainsi que le Constitutionnaire se trouve percé par l'Ultramontain du même trait dont il a voulu percer l'Appellant. Mais l'Appellant n'a rien à craindre, ni du Constitutionnaire ni de l'Ultramontain. Toujours d'accord avec lui-même, & avec la verité qu'il a le bonheur de defendre, ses principes sur l'autorité de l'Eglise repondent à tout. C'est à lui qu'il appartient de defendre la doctrine de l'Eglise Gallicane.

Ibid. pag. 516. n. 6.

Ibid. pag. 518. n. 7.

cane. M. de Montpellier en fait l'essai; & l'on voit que les reponses qu'il donne, sont vraiment les seules qui satisfassent.

Que l'on ne dise pas que la nouvelle entreprise de la Cour de Rome n'a rien de dangereux. „ C'est, reprend le Prelat, une affaire „ meditée, reflechie, & à laquelle on a ap„ porté tout le sang froid que l'on peut deli„ rer dans les demarches les plus importan„ tes. C'est une affaire qui est liée avec cel„ le de la Bulle: affaire qui ne devoit éclater „ qu'après que la Bulle lui auroit preparé les „ voies, mais qui vient se placer d'une ma„ niere si naturelle à la suite des grands évene„ mens qui ont occupé le dernier siecle & le „ nôtre, qu'on ne peut s'empêcher de recon„ noître la profonde politique de ceux qui „ en ont dressé le plan."

Ibid. pag. 529. n. 24.

M. de Montpellier le developpe en faisant voir que le grand dessein de la Cour de Rome, est de parvenir à faire regarder le Pape par tous les fideles comme le maître absolu de l'Eglise, & le souverain dispensateur des couronnes; que la plus grande passion de cette Cour ambitieuse est d'introduire en France ce dogme nouveau; que quand elle nous voit prendre à cœur une affaire, elle n'y entre ordinairement que dans l'esperance de nous entamer, & de se frayer le chemin à l'établissement de ses pretentions; que c'est le plan qu'elle a suivi depuis le commencement des disputes qui ont agité le royaume dans le dernier siecle. Autant de Bulles dans l'affaire de Jansenius, autant d'échecs qu'ont souffert nos Libertés. Sous pretexte de nous aider à étouffer une heresie que personne ne soutient, on nous enleve les droits les plus imprescriptibles. Le Jansenisme est un masque dont on couvre les demarches les plus hardies. „ Quel rap„ port, dit l'illustre Prelat, entre le Jansenis„ me & les Censures que la Faculté de Theo„ logie de Paris fit en 1664. & 1665. des er„ reurs de Jacques Vernant & d'Amadæus „ Guimenius? Jacques Vernant établissoit des „ maximes qui élevoient l'autorité du Pape „ jusqu'à la rendre égale à celle du Pere éter„ nel; qui degradoient & avilissoient l'Episco„ pat; qui detruisoient la Hierarchie. Ama„ dæus enseignoit sur l'ivrognerie, sur l'ho„ micide, sur le duel, sur le vol, sur le men„ songe, sur l'impureté, sur toute la mora„ le, des erreurs dignes de l'execration de „ tous les hommes; mais il soutenoit en mê„ me tems qu'il est de foi que le Pape ne peut „ errer. Il n'en fallut pas davantage pour en„ gager Alexandre VII. à s'élever contre la „ Censure qui flettrissoit Amadæus. Mais pour „ faire entrer Louis XIV. dans la querelle, „ il lui declare qu'il perdra toute la gloire qu'il „ s'est acquise dans l'affaire du Jansenisme, „ s'il n'oblige la Faculté de Theologie à re„ voquer ses censures. Quelle politique! s'é„ crie M. de Montpellier. Chercher à jetter „ des scrupules dans l'esprit du Roi, & à lui „ faire naître des soupçons desavantageux con„ tre le Corps le plus éclairé de son royaume: „ taxer de Jansenisme ce Corps illustre, pour „ avoir condamné des propositions qui en sont „ aussi éloignées que le ciel l'est de la terre: „ vouloir que le Roi emploie son autorité „ contre lui-même: lui presenter un phantô„ me à poursuivre, pour frapper des maximes „ qui font le plus ferme appui de sa Couron„ ne: Qui ne seroit effrayé de cet artifice!"

Ibid. pag. 530. n. 26.

Le Bref de Clement XI. à Louis XIV. pour se plaindre de l'Assemblée de 1705. qui avoit reçu la Bulle *Vineam Domini* par voie de jugement, est un nouvel exemple que M. de Montpellier apporte pour justifier ce qu'il a dit des desseins de la Cour de Rome. Clement XI. pretend que, si on laisse subsister les maximes établies par l'Assemblée, le Quietisme, le Jansenisme & toutes les heresies qui pourront naître à l'avenir, seront triomphantes. Sur quoi M. de Montpellier s'écrie: „ Qu'ont de commun, Sire, „ les principes établis par le Clergé de votre „ royaume avec le Jansenisme, le Quietisme, „ & toutes les heresies à naître? Quoi! si les „ Evêques se comportent en juges dans l'ac„ ceptation des Decrets des Papes, le Janse„ nisme & le Quietisme deviendront triom„ phans? C'est cependant un Pape qui l'as„ sure en écrivant à un grand Roi. Quand „ on voit jetter l'allarme avec si peu de fon„ dement dans l'esprit des Princes, & se ser„ vir de la Religion pour leur persuader de „ renoncer à des maximes que la Religion „ même a dictées; que penser de la politique „ de ceux qui ont recours à de telles voies „ pour s'assujettir les Royaumes & les Empi„ res?"

Ibid. pag. 531.

La menace du Cardinal Fabroni, que l'on trouveroit dans le Livre des *Reflexions morales* de quoi faire repentir le Cardinal de Noailles de la conduite qu'il avoit tenue dans l'Assemblée de 1705. pour maintenir les droits des Evêques; l'effet de cette menace dans la condamnation des 101. propositions, & en particulier dans la condamnation de la proposition XCI. qui porte que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir*; enfin l'introduction du nouvel Office de Gregoire VII. achevent de montrer l'unité du plan que la Cour de Rome s'est formé de subjuguer tout, & de tout soumettre à ses pretentions. On ne nous parle aujourd'hui que des projets des pretendus Jansenistes: ce sont les projets de la Cour de Rome qui sont à craindre, & contre lesquels on ne sauroit prendre des mesures trop justes. On fait revivre la Declaration de 1665,

1665. sur le Formulaire : c'est l'Edit de 1682. dont on devroit presser l'execution, pour obliger tant de gens suspects dans le royaume à soutenir les quatre propositions du Clergé. M. de Montpellier se plaint de ce que le Livre composé par M. de Meaux pour la defense de ces propositions, n'a pu encore paroître avec authenticité. Il fait remarquer que l'on en est venu jusqu'à accuser l'Histoire ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury d'être le triomphe du Tolerantisme, de l'heresie & du libertinage, parce que ce savant Abbé s'est declaré contre les pretentions ultramontaines. Que de judicieuses reflexions ne fait-il pas sur toutes ces choses? Il faut lire la Lettre en entier. M. de Montpellier termine la precedente par demander le rappel des exilés : il se borne dans celle-ci à demander pour les Appellans la liberté de recourir aux tribunaux ordinaires. „ Quoi, Sire, s'écrie-t-il, les

Ibid. pag. 540. n. 39.

„ plus grands scelerats sont jugés par les tribunaux ordinaires; & les Appellans font privés de cet avantage! Sont-ils plus coupables? Leur crime est-il plus difficile à decouvrir? Il faut qu'on le suppose bien notoire, puisque dans un royaume où la notorieté de fait n'a point de lieu, ils sont condamnés sans être entendus. Mais plutôt n'est-ce pas une preuve de leur innocence? Oui, Sire, leurs ennemis desireroient avec ardeur de les voir punis par les tribunaux ordinaires. Ne pouvant y réussir, ils ont recours aux delations secretes & aux voies de fait. C'est ce qui merite toute l'attention de Votre Majesté. Toutes les parties de la France sont pleines de ces hommes dont l'état parle pour eux-mêmes, & annonce à qui veut l'entendre qu'ils sont chassés de leur patrie, privés de leurs emplois & de leurs Benefices; renfermés dans la captivité, & dans les liens; mais qu'ils habiteroient au milieu de leur peuple, s'ils avoient eu pour juges ceux qui le sont des criminels publics. Qu'il est triste à des Evêques, à des Prelats, à des Docteurs, à des Religieux, à des Religieuses, sous le gouvernement d'un Prince dont les intentions sont si pures, d'être obligés d'envier à cet égard l'avantage qu'ont au-moins les assassins & les voleurs! C'est cet avantage, Sire, que nous demandons à Votre Majesté avec instance; c'est-à-dire, que les tribunaux ordinaires nous soient ouverts, que les accusés puissent se defendre, que les voies de fait n'ayent plus lieu; qu'on n'entende plus parler de ces interdictions & de ces évocations, contre lesquelles vos Ancêtres ont fait des Ordonnances si solemnelles. En un mot les vœux que forment vos sujets les plus fideles, les plus attachés à votre personne sacrée, les plus zelés pour la „ defense de vos droits, se terminent à demander à Votre Majesté la liberté & les regles."

LXXIII. L'Assemblée de 1730. écrit au Roi pour se plaindre de la Lettre du Prelat, & pour demander la tenue d'un Concile contre lui.

Autant cette Lettre fut reçue avec applaudissement du public, autant elle irrita les partisans de la Bulle. Les Evêques Appellans s'étoient élevés contre la Legende de Gregoire VII. Un * seul des Acceptans l'avoit proscrite. M. de Montpellier dans sa Lettre reprochoit à ceux-ci leur inaction. „ Qu'attendent-ils? Que craignent-ils? Qu'esperent-ils? Qu'ils souffrent que nous les invitions à venir prendre avec nous la defense de leur Prince, & à s'élever avec courage contre les veritables ennemis de sa Couronne." Ces paroles indisposerent étrangement les Evêques Constitutionnaires. Resolus de s'en venger, ils firent de nouveaux efforts pour obtenir la tenue d'un Concile contre le Prelat, dont les Ecrits les desoloient. L'Assemblée du Clergé de l'an 1730. écrivit une Lettre au Roi, dans laquelle elle traite de *temeraire* & de *seditieuse* celle de M. de Montpellier. Elle accuse le Prelat „ d'emprunter des auteurs Protestans les faits & les termes les plus odieux, pour detruire dans l'esprit des peuples le respect qu'ils doivent au Chef de l'Eglise, & d'établir des principes capables d'ébranler tous les fondemens de la foi." Elle essaye de repondre aux argumens de sa Lettre contre les faux principes des Constitutionnaires, & finit par demander la tenue du Concile de Narbonne. „ C'est dans une Assemblée canonique, dit-elle, qu'on pourra apporter un remede convenable au scandale que causent dans l'Eglise de France tant de pernicieux Ecrits, qui paroissent sous le nom de M. l'Evêque de Montpellier & dont il ose s'avouer l'Auteur."

* M. d'Hallencourt de Dromesnil Evêque de Verdun.

Ibid. pag. 529. n. 23.

Lettre de l'Assemblée pag. 2.

Ibid. pag. 18.

LXXIV. M. de Montpellier repond à la Lettre de l'Assemblée par une Lettre past. justificative de sa doctrine & de sa conduite.

La Lettre de l'Assemblée demandoit une reponse * de la part du Prelat. Tous les reproches qu'on lui fait, disparoissent à mesure qu'il les discute. Les principes établis dans sa Lettre au Roi, sont justifiés, & reprennent un nouvel éclat. Il prouve invinciblement qu'on ne peut y donner atteinte, sans interesser la doctrine de l'Eglise sur l'independance des Rois. L'Evêque de Nîmes, portant la parole au Roi au nom de l'Assemblée, avoit voulu rassurer Sa Majesté sur les suites qu'on lui faisoit envisager de la nouvelle entreprise de la Cour de Rome. M. de Montpellier fait voir que le discours de ce Prelat, loin de dissiper les frayeurs, doit les augmenter. L'idée qu'il a des Libertés de l'Eglise Gallicane est si basse, qu'il croit que les Evêques sont dechargés du soin de les maintenir. Il pretend que c'est obéir au Roi que de renvoyer cette portion de la sollicitude pastorale aux Magistrats. A la demande du Concile de Narbonne pour remedier au scandale que causent tant

* Lett. past. &c. 30. Novemb. 1730. tom. 2. pag. 541.

tant *d'Ecrits pernicieux* dont M. de Montpellier *ose s'avouer l'Auteur*, le Prelat repond:

Ibid. pag. 561. n. 27.

„ En effet n'est-ce pas à nous une étrange temerité d'avoir pris la defense des XII. Articles contre M. l'Evêque de Saintes: celle de l'*Année chretienne*, des *Heures* de Port-Royal, & des *Pensées chretiennes* contre feu M. l'Evêque de Carcassonne: celle de la *Morale chretienne sur le* PATER, du *Rituel d'Alet* & des *Lettres spirituelles de M. de S. Cyran* contre M. l'Evêque de Marseille? Ne sommes-nous pas bien deraisonnables de nous être plaints de M. l'Evêque de Chartres qui avoit retranché dans la traduction d'une Bulle, des paroles qui établissent le souverain pouvoir de Dieu sur le cœur de l'homme dans les termes mêmes de l'Ecriture? N'est-ce pas un crime bien noir d'avoir attaqué M. l'Evêque de Soissons, qui a mis les XII. Articles au rang des Ecrits que les vrais fideles ne devroient toucher que pour les mettre en pieces avec indignation; qui a pris la defense du Pere Allermet sur cette proposition blasphematoire: *Je dis que Dieu est tout-puissant sur le cœur de l'homme dans les choses qu'il veut d'une volonté absolue, mais non pas à l'égard du salut éternel*? Ne sommes-nous pas bien injustes d'avoir repoussé les calomnies grossieres, relevé les erreurs, & montré les bevues de M. l'ancien Evêque d'Apt? N'est-il pas intolerable que nous ayons pris la liberté de nous élever contre le temeraire qui a corrompu l'édition latine de notre Catechisme, & changé en une source bourbeuse les eaux pures que vous deviez y puiser? [C'est à son peuple qu'il parle.] Sommes-nous excusables d'avoir osé gemir publiquement sur les violences commises à Embrun contre un saint Evêque? La nation pourra-t-elle nous pardonner d'avoir fait connoître les services qu'ont rendu à l'Eglise & à l'Etat, les grands hommes que les Jesuites ont persecutés depuis un siecle, & qu'ils ont poursuivis comme ennemis de Dieu & des hommes, parce qu'ils l'étoient de leur doctrine & de leur morale corrompue? Enfin, ne meritons-nous pas l'indignation de tous les bons sujets du Roi, pour avoir pris la defense de la Couronne contre la doctrine seditieuse inserée dans la Legende de Gregoire de VII? Voilà notre crime. Voilà ce que contiennent ces Ecrits pernicieux dont on dit que nous osons nous avouer l'Auteur. Mais pourquoi rougirions-nous de ce qui fait notre gloire? S'il est permis à M. l'Evêque de Nîmes de dire qu'il ne rougit pas de l'Evangile, parce qu'il ne rougit pas de la Constitution, nous seroit-il defendu de publier, que nous sommes encore plus éloignés de rougir d'avoir pris la defense des verités les plus importantes du dogme & de la morale, des Ecrits qui les contiennent, & des Auteurs dont la haute reputation ternira à jamais la memoire de ceux qui ont osé les decrier?

„ On nous accuse, dit encore le Prelat, de resister à une decision de l'Eglise universelle. Mais un jugement de l'Eglise universelle en matiere de foi suppose un ou plusieurs dogmes clairs & distincts, que l'Eglise universelle aura declarés appartenir à la revelation. Le Concile de Narbonne est-il en état de nous marquer clairement & distinctement les dogmes que l'Eglise universelle reconnoit avoir été decidés dans la Bulle *Unigenitus*? . . . . Celui d'Embrun ne l'a pu. . . . Le President de ce pretendu Concile a declaré que la soumission qu'on exige des Evêques, consiste à croire *d'une foi implicite les verités indeterminées* que Clement XI. a decidées. Quoi de moins serieux qu'une pareille declaration! Trouvera-t-on dans aucun siecle l'exemple d'un Evêque chassé de son siege, pour n'avoir pas voulu croire *d'une foi implicite des verités indeterminées*?"

Ibid. pag. 563. n. 30.

L'Evêque de Nîmes pretendoit que la demande du Concile de la province de Narbonne étoit fondée sur plus de raisons qu'il ne lui étoit permis d'en exposer. On demande doucement au Prelat, s'il *voudroit que l'on mît sous les yeux du public tous les besoins de la province de Narbonne*. „ Mais, reprend M. de Montpellier, il vaut mieux imiter la discretion de M. de Nîmes. Il n'est pas *permis* maintenant de tout dire. . . . Ce Prelat rappelle dans sa Harangue le Concile d'Embrun. Veut-il le prendre pour modele, dit M. de Montpellier? C'est apparemment, ajoute-t-il, pour ne pas nous laisser lieu d'en douter, que deux jours après que la Lettre de l'Assemblée fut signée, on vit un Commissaire accompagné du Commandant du Guet, d'Exemts & d'Archers, fondre tout à coup chez notre Agent à Paris, dans le dessein de se saisir de lui, & de le conduire à la Bastille, où il fut renfermé pendant cinq mois il y a quatre ans sous le même pretexte. On fit rompre les portes avec éclat. Les Archers, au desespoir de ne le pas trouver, s'écrierent qu'ils le prendroient vif ou mort. On fit les perquisitions les plus exactes, dans son appartement, dans ses papiers & dans ses Livres, où on ne trouva rien qui ne fût dans l'ordre. On inventoria cependant tous les meubles, on posa le scellé, on y établit une garnison. En un mot on prit toutes les precautions qu'on auroit pu prendre, s'il eût été question d'un criminel d'Etat. Au defaut de mon Agent, continue M. de

Ibid. pag. 565. n. 35.

Ibid. pag. 566. n. 36.

M. Dilhe.

M. Nivelle. „ pellier on se saisit d'un autre Ecclesiastique „ son ami, avec qui il demeure depuis plu- „ sieurs années; & après avoir fait les mêmes „ recherches chez lui, on le mena à la Bastil- „ le.... Si ce sont là les preparatifs du Con- „ cile de Narbonne, il faut dire que M. l'E- „ vêque de Nîmes n'a pas perdu son tems à „ l'école de M. l'Archevêque d'Embrun." M. de Montpellier fait envisager les suites deplorables qu'auroit le Concile de Narbonne, si les projets de M. de Nîmes étoient executés. Il premunit son peuple contre les scandales qui naissent de jour en jour. La seduction devient plus grande; mais à mesure qu'elle augmente, les moyens de s'en preserver deviennent aussi plus sensibles. Le Prelat en trouve la preuve dans le renversement de la Sorbonne qui venoit d'arriver.

Ibid. pag. 568. n. 40. „ La destruction de la Faculté de Theologie de Paris par l'exclusion de plus de cent „ Docteurs qui en faisoient l'ame est, dit-il, „ un de ces évenemens qui doit frapper les „ personnes dont les lumieres sont les plus bor- „ nées. Pour juger ce qu'est devenue cette „ Ecole, que nos Peres autrefois regardoient „ comme le Concile perpetuel de nos Gau- „ les, il ne faut que se rappeller ce qui se „ passa à la fin du dernier siecle, dans ces Af- „ semblées où l'on examina les propositions des „ Peres le Comte & le Gobien Jesuites par „ rapport à la Religion Chinoise. De plus „ de XL. Docteurs qui opinerent pour ren- „ voyer le jugement de cette affaire à Rome, „ la plûpart firent effort pour justifier ces pro- „ positions. Cent quatorze au contraire fu- „ rent d'avis de les censurer. Le grand nom- „ bre des uns & des autres vivoit quand la „ Bulle a paru. Presque tous ceux qui opi- „ nerent pour la censure des propositions, ont „ été opposés à la Bulle; & presque tous ceux „ qui en prirent la defense, se sont declarés „ pour ce Decret. Ceux qui restent de ces „ derniers, sont actuellement les maîtres dans „ la nouvelle Faculté, tandis que les autres „ en sont exclus. Ils dominent, eux & leurs „ adherans, dans les deliberations. Ils don- „ nent l'impression à tout. Le Rapport qui „ fait partie des nouveaux Actes que la pre- „ tendue Faculté a fait imprimer, & qu'elle „ a presentés à l'Assemblée du Clergé avec Tourneli. „ appareil, a pour Auteur celui des Docteurs „ qui fit un plus grand abus de ses talens dans „ la defense des propositions Chinoises. Donc, „ si nous nous trouvions encore aujourd'hui „ dans les mêmes circonstances qu'en 1700. „ par rapport aux affaires de la Chine, on „ ne pourroit faire censurer en Sorbonne des „ propositions que la Faculté condamna alors „ comme *renfermant une doctrine fausse & te-* „ *meraire, scandaleuse, impie, contraire à la* „ *parole de Dieu & heretique, & comme ren-* „ *versant la foi & la Religion chretienne, &* „ *rendant inutile la passion & la mort de Je-* „ *sus-Christ.* Cette reflexion, dit M. de Mont- „ pellier, peut servir de preservatif contre la „ seduction presente. Elle servira aussi à fai- „ re comprendre.... qu'il n'est pas surpre- „ nant que l'Assemblée du Clergé nous ait „ traités comme elle a fait, après lui avoir „ vu recevoir avec distinction dans l'occa- „ sion dont nous venons de parler, les Depu- „ tés d'un corps tellement gâté, qu'on n'au- „ roit pu il y a trente ans y faire censurer „ des propositions qui renversent la foi & la „ Religion, s'il eût été dès lors ce qu'il est „ maintenant."

Le Prelat, en terminant sa Lettre pastorale, fait observer à son peuple, que l'Evêque de Marseille qu'il a convaincu d'erreur & de calomnie atroce, est un des Evêques de l'Assemblée qui a signé la Lettre au Roi; que l'Evêque * d'Autun qui l'a signée aussi, priva des pouvoirs de prêcher & de confesser, étant Grand-Vicaire de Bezançon, un Benedictin de l'étroite Observance de Clugny, pour avoir prêché à Aussonne l'obligation où sont tous les fideles de rapporter à Dieu actuellement ou virtuellement toutes leurs actions; que les Evêques de Glandaves † & de Grenoble †† autres souscripteurs, avoient assisté, ainsi que les Evêques de Marseille & d'Autun, au faux Concile d'Embrun; que M. de Chavigni Archevêque de Sens, & second President de l'Assemblée, s'en étoit retiré pour ne pas signer la Lettre; que quelques-uns des quatorze Prelats qui l'ont signée, ne l'ont fait qu'avec repugnance. „ L'un d'entre „ eux, dit-il, a été bien aise que nous „ fussions informés, qu'il a toujours pour nous „ les mêmes sentimens d'attachement. Il re- „ garde sa signature comme celle d'un juge „ qui signe un Arrêt qui a passé à la plurali- „ té contre son avis. La comparaison est nou- „ velle, il faut l'avouer, dit M. de Mont- „ pellier; mais au moins sert-elle à faire con- „ noître, que le coeur desavoue ce que la „ main s'est laissé arracher."

Ibid. pag. 568. 569.

* De Montcley.

† De Crillon.
†† Caulet.

M. de Rhodez.

M. de Rhodez avoit été en grande liaison avec M. de Montpellier, & cette union ne fut pas d'un petit secours au premier durant tout le tems qu'il écouta son ami. Mais de fausses vues sur la maniere d'envisager les affaires presentes de l'Eglise, de mauvais conseils, & un amour de la paix mal entendu, le rapprocherent des Constitutionnaires, & lui firent même approuver les Jesuites qu'il tenoit interdits depuis plusieurs années. M. de Montpellier lui predit les maux qui en arriveroient à son Diocese. Il les vit, & ils ne contribuerent pas peu à avancer sa mort.

LXXV. Dispositions de M. de

Cependant on parloit très serieusement du Concile de Narbonne. Les partisans de la Bul-

Montpellier par rapport au Concile dont on le menaçoit.

Bulle pressoient le Cardinal Ministre, qui n'avoit que trop de penchant à les satisfaire. La famille de M. de Montpellier n'étoit pas sans inquietude. La Duchesse de S. Pierre sa sœur, revenant d'Espagne, s'arrêta à la Verune, où elle fut reçue avec de grands temoignages d'amitié du Prelat. Un jour qu'elle s'entretenoit avec lui sur les mesures que l'on pouvoit prendre pour faire échouer la demande du Concile, elle dit qu'elle n'auroit aucune peine à detourner le coup, si M. de Montpellier vouloit promettre de ne plus écrire. " Ma Sœur, repondit le Prelat, je " ne sai point le Chinois: mais s'il falloit promettre que je n'écrirai point en Chinois, " je ne le ferois pas. Je veux pouvoir servir " la verité de toutes les manieres possibles." A d'autres personnes qui le pressoient de garder le silence: " Il y a, leur dit-il, un bon " moyen pour m'y reduire. Que ceux à qui " mes Ecrits font tant de peine, cessent d'attaquer la verité; & je rentrerai dans mon " caractere, qui me porte au silence & à la " paix." Un Prelat de ses amis & écouté à la Cour, fit dans une autre occasion une tentative qui n'eut pas plus de succès. " Vous " avez, lui dit il, soutenu bien des combats " pour la verité. Ne devriez-vous pas être " content de ce que vous avez fait? Le projet du Concile de Narbonne est échoué. " On n'attaquera plus votre personne: mais " on fera tomber sur vos Ecclesiastiques & " sur ceux qui vous sont attachés, les coups " que l'on ne sauroit vous porter. Pour le " bien de vos Ecclesiastiques, pour votre repos & celui de votre Diocese, vous devriez vous demettre de votre Evêché. On " n'exigera de vous, ni retractation de votre " Appel, ni acceptation de la Bulle; & je " me fais fort de vous faire donner l'Abbaye " de *** qui est vacante." (C'est une des plus considerables du royaume pour le revenu.) Dans un autre tems & sans dedommagement, M. de Montpellier auroit quitté son Evêché: car il sentoit le poids de l'Episcopat, & souvent il en étoit effrayé. Dans celui-ci, la proposition fut rejettée. Le Prelat la reçut, comme Urie reçut le conseil que David lui donnoit d'aller chez lui, de se laver les pieds & de se delasser. *L'arche de Dieu, Israel & Juda demeurent sous des tentes. Joab & les serviteurs de mon seigneur couchent à platte terre; & moi j'irai en ma maison manger & boire? . . . Je jure par la vie & le salut de mon Roi que je ne le ferai jamais.*

2. Reg. XI. 11.

LXXVI. Entreprise du Chapitre de Montpellier reprimée.

L'Evêque de Montpellier ne nomme aux Benefices de sa Cathedrale, que lorsqu'ils vaquent dans la semaine où il est en tour de faire l'Office en qualité de Chanoine. De-là tant de sujets qui sont entrés dans le Chapitre avec des sentimens opposés à ceux du Prelat qu'ils avoient le bonheur d'avoir à leur tête. Ceux qui dominoient dans ce Chapitre, enflés du credit que leur devouement à la Bulle leur procuroit, s'aviserent de dresser un Acte capitulaire pour l'acceptation de la Bulle; & en même tems d'exiger cette acceptation d'un Chanoine Grand-Vicaire de M. de Montpellier, qu'il venoit de nommer au grand Archidiaconé de son Eglise. M. de Montpellier arrêta l'entreprise de ces hommes temeraires par une Ordonnance du 10. Fevrier 1731. qui leur apprend ce qu'il est & ce qu'ils sont. Je n'en rapporterai que le dispositif. „ Pour " maintenir, dit M. de Montpellier, le dépôt " qui nous a été confié, & ne pas permettre que nos inferieurs nous arrachent le bâton pastoral de la main; après avoir vu la " Deliberation capitulaire du 15. Janvier " dernier. . . . nous avons declaré & declarons ladite Deliberation attentatoire à " l'autorité épiscopale, contraire à l'obéissance qui nous est due, tendante au schisme, " & renversant les regles de la subordination " établie par l'ordre hierarchique. Defendons " sous les peines de droit aux Dignités, Personnats & Chanoines de notre Cathedrale, " d'en faire aucun usage sous quelque pretexte que ce soit," &c.

Ordonn. du 10. Fev. 1731. tom. 1. pag. 638. n. 3.

LXXVII. Sixieme Lettre de M. de Montpellier à l'Evêque de Soissons.

L'Evêque de Soissons avoit laissé en repos M. de Montpellier durant quelques années. Il l'attaqua de nouveau, & écrivit en même tems contre M. de Senez dans une huitieme Lettre pastorale. L'objet de la dispute regardoit l'autorité de l'Eglise, dont l'Evêque de Soissons vouloit paroître le defenseur contre les deux Prelats. M. de Montpellier lui repondit par une sixieme Lettre qui lui fut addressée comme Archevêque de Sens. Il venoit d'être revêtu de cette dignité. En voici le debut: „Tous vos Ouvrages, Monseigneur, " ont pour datte un jour de fête solemnelle. " Je ne suis point curieux d'en approfondir le " mystere. Celui auquel j'entreprends de repondre est datté du saint jour de Pâques. " L'Eglise nous ordonne d'y manger l'Agneau " de Dieu avec les azymes de la sincerité & " de la verité. Il s'en faut beaucoup (je le dis " avec peine, Monseigneur,) que vous ayez " rempli un devoir si indispensable. Vous " vous proposez de repondre à l'Instruction " pastorale de M. l'Evêque de Senez sur l'autorité infaillible de l'Eglise, & à quelques-" uns des Ouvrages où j'ai discuté cette matiere. Je cherche dans les 277. pages de votre Reponse, la simplicité, la candeur, la " bonne-foi; & par tout j'ai la douleur de " vous voir bien éloigné de ces vertus. Ne " vous fachez pas de mes paroles. Plus d'une fois on vous a fait le même reproche, " & on en a donné des preuves convaincantes.

6. Lettre du 17. Decemb. 1731. tom. 2. pag. 309. n. 1.

„ tes. Celles que je vais produire, mettront
„ la chose dans un si grand jour, qu'il n'y au-
„ ra plus que des aveugles volontaires qui puis-
„ sent ajouter foi à vos declamations."

M. de Montpellier tient parole. Il decou-
vre toute la mauvaise-foi de son adversaire,
& la rend palpable : reticences, suppressions
de textes, falsifications; rien n'est omis. „ Il
„ me semble, lui dit M. de Montpellier,
Ibid. pag. 330. n. 15. „ que je pourrois intituler ma Lettre: *Preju-*
„ *gés legitimes contre les partisans de la Bulle.*
„ Sans entrer dans le fond, sans aucune dis-
„ cussion, qui ne voit qu'une cause dont
„ le heros est convaincu si souvent de su-
„ percherie, ne peut être la cause de Dieu?

Ibid. pag. 337. 338. n. 24. „ Je ne repondrai point, ajoute le Prelat,
„ à une sortie que vous faites sur moi au su-
„ jet de la Legende de Gregoire VII. C'est
„ neanmoins le plus bel endroit de votre pie-
„ ce. L'Orateur s'y est surpassé. Vous y rap-
„ pellez ces deux mots de ma Lettre au Roi:
„ *Que craignent-ils, qu'esperent-ils?* J'avoue,
„ continue M. de Montpellier, qu'après avoir
„ lu les quinze ou seize pages de declamation
„ emportée, où vous laissez parler votre bou-
„ che de l'abondance du cœur, j'en ai con-
„ clu que vous ne craignez rien; mais je n'o-
„ serois dire que vous n'esperez rien. Sous
„ mon nom faire le procès à tous les Parle-
„ mens, & à tous les Gens du Roi, qui dans
„ leurs discours s'élevent avec la même li-
„ berté que moi contre les pretentions ultra-
„ montaines, c'est rendre aux ennemis de
„ nos Libertés un service que vos émissaires
„ sauront faire valoir. Nous avions cru jus-
„ qu'à present, nous autres François, qu'il
„ falloit que la nation se tînt sur ses gardes
„ contre les desseins d'une Cour, qui épie
„ toutes les occasions d'établir ses pretentions
„ ambitieuses sur les ruines de nos Libertés.
„ Telles étoient les idées dans lesquelles nos
„ peres avoient eu soin de nous élever. Quel-
„ le folie! Cette Cour, ces pretentions, ces
„ desseins ambitieux: tout cela n'a pas le plus
„ leger fondement; & vous venez nous ap-
„ prendre aujourd'hui, que nous sommes
„ dans l'illusion. C'est contre l'Eglise mere,
„ contre le premier Siege, le centre de l'uni-
„ té, contre les Saints que nous nous élevons,
„ quand nous osons attribuer à une poli-
„ tique rafinée, des demarches de la nature
„ de celle qui a introduit en France la Le-
„ gende de Gregoire VII. J'ai dit dans ma
„ Lettre au Roi, que le grand dessein de
„ la Cour de Rome est de faire regarder le
„ Pape comme le maître absolu de l'Egli-
„ se, & le souverain dispensateur des Cou-
„ ronnes. Sur cela vous prenez le ton de-
„ vot: *O vous qui lisez ces horreurs*, dites-vous,
„ *soyez-en indignés, mais n'en soyez point*
„ *ébranlés. C'est un homme irrité qui s'efforce*
„ *de decrier le tribunal où il a perdu sa cause.*
„ *C'est une partie qui dans son depit invective*
„ *contre son juge. Disons mieux: c'est un ma-*
„ *lade qui dans son accès méconnoit son mede-*
„ *cin & son juge. Gemissez, & priez pour*
„ *lui; mais ne vous laissez point allarmer*
„ *par les vaines terreurs qu'il veut vous in-*
„ *spirer.* . . .

„ Ne seroit-ce point vous, dit M. de
„ Montpellier, qui éprouveriez quelque cho-
„ se de cette maladie que vous mettez si
„ benignement sur mon compte? Quelque-
„ fois les fumées d'une certaine passion, dont
„ les Evêques ne sont pas toujours exemts,
„ troublent les idées, & font appercevoir les
„ objets très differens de ce qu'ils sont. Si
„ cela étoit, les gemissemens & les prieres
„ que vous demandez pour moi devroient
„ se fixer sur vous. J'en ai certainement be-
„ soin; mais je ne crois pas que tous ceux
„ qui ont le cœur François, & qui sont at-
„ tachés par religion aux Libertés de l'Eglise
„ Gallicane, soient tentés de demander au-
„ tre chose pour moi à cet égard, sinon
„ que Dieu m'affermisse dans les disposi-
„ tions où il a bien voulu me mettre; en-
„ sorte que ni la *crainte* ni *l'esperance* ne
„ soient jamais capables d'y apporter la moin-
„ dre alteration."

L'Evêque de Soissons mettoit M. de Mont-
pellier au nombre de ceux qui *se separent &*
qui se condamnent eux-mêmes, parce qu'il
autorisoit dans la signature du Formulaire la
distinction du fait & du droit. „ Ne voyez-
„ vous pas, repond le Prelat, que personne
„ ne porte à plus juste titre que vous *ces* Ibid. pag. 338. n. 25.
„ *deux funestes caracteres, marqués par les*
„ *Apôtres S. Paul & S. Jude?* Des XIX.
„ Evêques qui écrivirent au Pape Clement
„ IX. & au Roi, il y en avoit un qui rem-
„ plissoit le siege de Soissons, & un autre oc-
„ cupoit celui de Sens. Ces deux Evêques
„ sont morts dans le sein de la paix, & ils
„ ont eu le bonheur de la procurer à l'E-
„ glise. Que faites-vous, en vous élevant
„ contre moi, si ce n'est de vous *separer*
„ de vos predecesseurs, & de vous *condam-*
„ *ner vous-même?*"

M. de Montpellier prie M. Languet de
comparer le personnage qu'il fait dans l'E-
glise avec celui que faisoit M. de Gondrin,
son illustre predecesseur. M. de Gondrin,
protecteur des plus grands hommes du der-
nier siecle; M. Languet, defenseur d'un Pe-
re Affermet, & panegyriste de Marie Alaco-
que: l'étrange coup d'œil! „ Ne dites donc Ibid. pag. 339.
„ plus, reprend l'illustre Prelat, que l'Evê-
„ que de Montpellier, en retablissant la di-
„ stinction du fait & du droit, se met au
„ rang de ceux *qui se separent eux-mêmes &*
„ *qui innovent dans la foi.* L'Evêque de Mont-
„ pellier

pellier est l'imitateur de ceux dont vous devez respecter la memoire, & dont vous devriez baiser les pas. Si vous étiez monté sur le Siege de Sens avec une foi aussi pure que la mienne, vous n'y auriez pas éprouvé à votre entrée la contradiction la plus humiliante qui puisse arriver à un Evêque. Vous traitez de *conjuration* la demarche si juste & si necessaire de vos Ecclesiastiques; mais il faut prendre cette parole dans le sens que Joïada & tous les Prêtres du Seigneur prirent celle d'Athalie."

Ces Ecclesiastiques allarmés de la doctrine erronée de M. Languet touchant le rapport des actions à Dieu, lui demandoient & lui demandent encore, mais en vain, les moyens de concilier avec cette doctrine, celle du Catechisme du Diocese de Sens qui y est totalement opposée.

Enfin M. Languet, mecontent de ce qu'avoit dit M. de Montpellier de la grace efficace par elle-même, cherchoit à épiloguer sur ces termes *par elle-même*. C'est sur quoi M. de Montpellier le releve comme il convient. " Vous pretendez, lui dit-il, faire suspecter ma foi, parce que je l'exprime dans des termes que rejettent les disciples de Molina. Mais depuis quand les esclaves sont-ils devenus les maîtres? Est-ce à l'erreur à le prendre sur le ton de reine & de maitresse? A-t-elle donç oublié le moment où elle demandoit en grace de n'être pas renvoyée dans l'abîme? Qu'elle sache que sa prison est preparée, que ses chaînes sont toutes formées; & que quand nous aurons appaisé la colere de Dieu irrité contre son peuple, les delais qui lui ont été accordés finiront par un anathême universel."

Ibid. pag. 340. n. 26.

M. de Montpellier termine sa reponse par ce trait qui acheve d'accabler son adversaire. " Vous avez, lui dit-il, dressé avec art & d'une maniere captieuse une foule d'articles, sur lesquels vous pretendez être uni contre nous avec la multitude des Evêques repandus depuis l'Orient jusqu'à l'Occident. Qu'on separe de ces articles ceux qui sont vagues & qui n'expriment aucun dogme precis. Jusqu'ici vous n'avez pu réunir une seule province ecclesiastique, où l'on adopte votre doctrine en ce qu'elle à de contraire à nos veritables sentimens. Ce qui se passe actuellement dans la province de Sens, en est une preuve aussi glorieuse pour nous, qu'elle est mortifiante pour vous. Il paroit même que Dieu n'a permis votre élevation sur le Siege de cette Metropole, que pour montrer à toute la terre le peu de fondement de vos discours. Depuis quinze ans vous insultez le camp d'Israel. Vous ne parlez que de la multitude de vos chariots & de la force de votre armée. Vous traitez avec un souverain mepris le petit nombre de combattans qui viennent se presenter devant vous. Le jour que vous regardez comme celui de votre triomphe, sera celui de votre defaite. Placé à la tête d'une province illustre, vous n'aurez pas la consolation d'avoir pour vous un seul de vos suffragans. Et ce même homme qui montre tant de dedain pour des Collegues respectables, leur sera denoncé par ses propres Ecclesiastiques, comme criminel de leze majesté divine, pour en faire justice à l'Eglise. *Numquid iste est vir qui conturbavit terram, qui concussit regna, qui posuit orbem desertum?* Est-ce donc là cet homme qui a fait tant de bruit dans le monde, qui ne parloit que de ses victoires, & qui croyoit tenir liés à son char les restes d'Israel? Voici ce que le Seigneur a dit de lui: La Vierge fille de Sion vous a meprisé. *Despexit te, & subsannavit te, virgo filia Sion: post te caput movit, filia Jerusalem. Cui exprobrasti, & quem blasphemati, & super quem exaltasti vocem, & levasti altitudinem oculorum tuorum? Ad sanctum Israel.*"

Ibid. pag. 342. n. 27.

LXXVIII. Dieu fait des miracles au tombeau de M. Pàris.

Nous sommes arrivés à l'année 1731. Epoque remarquable. Dieu illustre le tombeau de M. Pàris par une foule de miracles qui étonnent la Cour, la Ville, le Royaume, l'Europe même. Nouvelle carriere dans laquelle M. de Montpellier va entrer. Le Prelat garda le silence toute l'année 1731. & 1732. Quand les miracles eurent acquis un degré de notorieté si grand, qu'on ne pouvoit lui reprocher qu'il se les approprioit sans fondement, il publia sa premiere Instruction sur un évenement si glorieux à l'Appel. " Combien de fois & en combien de manieres Dieu n'avoit-il pas deja parlé contre la Bulle? ... Maintenant Dieu parle par des miracles & des prodiges, dont la voix pleine de magnificence attire l'attention des peuples, console l'ame qui étoit dans la detresse, & jette l'effroi dans le camp ennemi: *Intonuit de cælo Dominus, & Altissimus dedit vocem suam.* Qu'elle est forte, qu'elle est éloquente, cette voix, dit M. de Montpellier! ... Qu'il est doux & consolant pour nous de l'entendre au milieu de tous les maux dont nous sommes environnés! ... Arrêtons-nous, poursuit-il, sur ce grand évenement. Il est digne de toutes nos reflexions, en même-tems qu'il demande toute notre reconnoissance. Considerons-le selon tout ce qu'il est, dans sa cause, dans ses circonstances, dans ses effets."

Inst. past. du 1. Fev. 1733 tom. 2. pag. 13. 14. n. 2. 3.

1. Le delaissement où est la verité; voilà la cause de toutes les merveilles qui s'operent sous nos yeux. Toujours subsistante, la verité ne peut être sans temoignage dans l'Eglise: mais les voiles dont ce temoignage est

couvert par l'acceptation apparente de la Bulle *Unigenitus* de la part du grand nombre, deviennent à plusieurs une occasion de chute. Pour preserver les simples de la seduction, Dieu ajoute à tous les temoignages deja rendus contre la Bulle, celui des miracles. „ C'est ainsi qu'au tems d'Arius on vit „ les solitaires quitter leurs deserts, pour „ prouver par des miracles éclatans la foi que „ l'heresie s'efforçoit de detruire. . . Ainsi, „ dans les derniers jours, les deux temoins „ que Dieu doit susciter pour arracher ses „ élus à la seduction, auront le pouvoir de „ fermer le ciel, afin qu'il ne tombe point „ de pluie durant le tems qu'ils prophetiseront. Ils auront aussi le pouvoir de changer les eaux en sang, & de frapper la terre de toutes sortes de plaies toutes les fois „ qu'ils voudront."

Ibid. pag. 16. n. 5.

2. Les circonstances qui accompagnent les miracles, prouvent que Dieu les fait contre la Bulle. „ Dans le miracle operé à Paris sur „ la Dame de la Fosse y a-t-il, disoit M. de „ Sens, alors Evêque de Soissons, aucune „ marque qui puisse le rapprocher de M de „ Montpellier, & obliger les hommes à y „ reconnoître la main de Dieu, qui veut „ couronner son serviteur en la personne de „ ce Prelat? Y a-t-il aucune circonstance, „ qui puisse fixer à lui & à son parti le merite de ce miracle, de telle sorte qu'on „ ne puisse y meconnoître le dessein de „ Dieu? . . . Ce n'est point dans le Diocese „ de Montpellier qu'arrive ce prodige. Ce „ n'est point sur une personne declarée pour „ son parti. Ce n'est point dans une circonstance où elle ait été defiée par quelque „ Catholique zelé pour la soumission au S. „ Siege. Ce n'est point en temoignage de „ la verité du parti des Appellans que ce miracle a été demandé & obtenu. Aucun „ Appellant n'y a part, ni par l'invocation, „ ni par le conseil. Comment M. de „ Montpellier veut-il qu'on y reconnoisse „ leur apologie?

Ibid. pag. 18. n. 9.

„ Que les pensées des hommes sont vaines, reprend M. de Montpellier. Vous „ voyez ici l'accomplissement de cette parole: *Je surprendrai les sages par leur fausse prudence*. Dieu tire de la bouche de „ M. de Sens un aveu dont il ne prevoyoit „ pas alors les suites. Quand ce Prelat écrivoit ce que vous venez d'entendre, il y „ avoit une lumiere qui lui dictoit que des „ miracles qui auroient tous les caracteres „ dont il fait l'énumeration, prouveroient „ pour nous. Le defi est rempli."

Ibid. n. 10.

3. Les effets que produisent les miracles au tombeau de M. Pâris sont de deux sortes. Ils éclairent & ils aveuglent. Ils donnent lieu d'adorer les misericordes & les justices du Seigneur: „ Quel spectacle pour ceux qui „ ont des yeux, s'écrie l'illustre Prelat! Cette „ cause si peu connue des uns, si meprisée „ des autres, si indifferente à la plûpart, „ commence à recevoir une gloire que les „ hommes ne peuvent lui ravir. De toutes „ parts on accourt au tombeau du serviteur „ de Dieu. Les grands, les petits, les riches, les pauvres, les savans, les simples, „ les hommes de tout âge, de tout sexe, de „ tout état, de toute condition; les étrangers mêmes durant tout le tems que l'accès „ en est libre, s'y rendent avec empressement, & forment une Cour qui, par le „ nombre de ceux qui la composent, la qualité des voeux que l'on y porte, la pureté „ des motifs qui la font agir, ne trouve rien „ qui ne lui cede dans les palais des rois & „ des princes de la terre. Plus on frequente „ ce lieu respectable, plus on desire de le revoir. Une sainte horreur saisit en y entrant. La foi, le respect, le recueillement, „ tout annonce que Dieu y habite. Les justes s'y épanchent en actions de graces continuelles; les pecheurs y fondent en larmes; les indifferens se sentent émus & attendris; les libertins s'en retournent frappant leur poitrine; le peuple plein de crainte & de frayeur n'interrompt la psalmodie „ que pour annoncer par des cris & des larmes de joie, les miracles dont il est temoin: „ *Inde laudes*. . . ."

Ibid. pag. 24. n. 20.

„ Quelle école! Sans Ecrits, sans Livres, „ sans Ouvrages polemiques, Dieu instruit „ en un moment des milliers de fideles, de „ la cause la plus importante qu'il y ait dans „ le monde. On chasse les Docteurs, on ferme les Seminaires, on detruit les Colleges, „ & le tombeau d'un homme qu'on meprise, devient une chaire où la verité même „ se fait entendre d'une maniere plus merveilleuse. Elle y forme ses disciples. Elle „ y prononce ses oracles. Elle y decide que „ la Bulle est telle que nous l'avons representée dans notre Acte d'Appel; que notre „ cause est la cause de Dieu. . . . Qu'on „ interroge le simple au sortir de cette école „ pleine de merveilles. Que le defenseur de „ la Bulle lui demande ce qu'il pense de l'Appellant qui y repose. Il n'en recevra d'autre reponse que celle de l'aveugle-né: *Si cet „ homme n'étoit point de Dieu, il ne pourroit „ rien faire de tout ce qu'il fait*."

Si les miracles du bienheureux Diacre éclairent, touchent & convertissent ceux à qui Dieu veut faire misericorde, il y a un monde sur lequel ils produisent un effet tout opposé. Les miracles sont certains. La contradiction que les miracles éprouvent ne l'est pas moins. L'histoire de l'Eglise fournit elle un évenement semblable? M. de Montpellier.

pellier n'en trouve point. Il est „ obligé de
Ibid. pag. 25. n. 21. „ remonter jusqu'aux Actes des Apôtres &
„ à l'Evangile, pour y trouver des miracles
„ contredits par des Pasteurs revêtus de l'au-
„ torité legitime. . . . Qui ne craindroit les
„ suites d'un si étrange scandale?

La parabole des vignerons, la parabole des conviés, & les menaces que fait S. Paul aux branches de l'olivier sauvage, d'être retranchées, si elles imitent l'ingratitude des branches de l'olivier franc, donnent lieu au Prelat de faire apprehender aux contradicteurs des miracles, d'éprouver le sort des Juifs. Les Meditations de M. de Meaux sur l'Evangile & son Discours sur l'histoire universelle annoncent aux Gentils un traitement semblable à celui des Juifs, s'ils ne font pas un meilleur usage que les Juifs des graces qu'ils ont reçues.

Ibid. pag. 26. *Ecoute, écoute chretien*, dit M. de Meaux, en expliquant la parabole des vignerons à qui l'on ôte la vigne pour la donner à d'autres. *Lis ta destinée dans celle des Juifs: mais lis & écoute dans le cœur, & ne laisse pas tomber à terre une parabole si claire & si clairement expliquée.*

Si l'on dit que le ministere de l'ancienne loi devoit être aboli, & que celui de la nouvelle le subsistera jusqu'à la fin du monde; „ cette
Ibid. pag. 31. n. 32. „ remarque est juste, vraie, indubitable, re-
„ pond M. de Montpellier. Jamais l'Eglise
„ n'éprouvera le sort de la Synagogue. Sa do-
„ ctrine, son culte, son ministere ne peu-
„ vent être abolis. C'est une verité de foi.
„ Mais qu'on y prenne garde, ajoute-t-il: ce
„ qui ne peut arriver à l'Eglise, peut arriver
„ à plusieurs de ceux qui la composent. Dès
„ que la seduction peut aller dans les Docteurs
„ particuliers, selon l'expression de M. Bos-
„ suet, jusqu'à retracer quelque chose de ce
„ que l'on a vu chez les Juifs; qui empêche
„ que lorsque la mauvaise cause aura fait au-
„ tant de progrès qu'il plaira à la providence
„ de le permettre, sans que jamais l'erreur
„ infecte la Chaire, & qu'elle soit passée en
„ dogme public, Dieu ne retablisse les bran-
„ ches naturelles sur leur tronc, & que leur
„ retablissement ne procure au monde des
„ richesses inestimables? Alors seroit-il im-
„ possible que l'Eglise étendue par des con-
„ quêtes nouvelles, perdît quelques-unes de
„ ses branches, qui se seroient attiré cette ju-
„ ste punition, pour avoir imité l'increduli-
„ té des Juifs, & n'avoir pas fait assez d'at-
„ tention aux menaces de S. Paul contre les
„ branches de l'olivier sauvage? Que n'avons-
„ nous pas deja éprouvé? Le schisme a em-
„ porté les Eglises d'Asie. L'Afrique n'est
„ plus. Quels ravages n'a-t-on pas vus dans
„ l'Europe? Cependant les promesses n'en
„ ont reçu aucune atteinte. Qui de nous
„ peut s'assurer que le royaume de Dieu ne
„ lui sera pas ôté, pour être transferé à une
„ nation qui porte des fruits avec abondan-
„ ce? Ne cherchons point à nous faire illu-
„ sion. Ce malheur ne peut arriver à l'Egli-
„ se; mais aucun des peuples qui la compo-
„ se actuellement, ne peut dire: Cela ne
„ m'arrivera point. . . .

„ Quand une œuvre qui paroît meprisable Ibid. n. 33.
„ aux yeux des hommes, est marquée à des
„ traits qui font sentir qu'elle pourroit bien ne
„ pas l'être aux yeux de Dieu, examinons
„ avec soin, dit encore l'illustre Prelat, & ne
„ nous laissons pas prevenir injustement. La
„ foiblesse apparente de l'œuvre contre la-
„ quelle on veut nous engager, n'est pas une
„ raison de decider, sans autre examen, qu'el-
„ le deplaît à Dieu." M. de Montpellier examine les caracteres de l'œuvre des Appellans. Elle a commencé dans Messieurs de Port-Royal. „ Un homme sage, qui voit l'œuvre Ibid. pag. 34. n. 34.
„ de Port-Royal toujours contredite & tou-
„ jours victorieuse depuis près de cent ans,
„ est en état de prononcer & de dire, non
„ en doutant comme Gamaliel: *Si cette œu-
„ vre n'est pas de Dieu, elle se dissipera*; mais
„ plutôt: Si cette œuvre n'étoit pas de Dieu,
„ il y a long-tems qu'elle seroit dissipée. . . .

„ Ce qui empêche de juger de cette sorte, Ibid. n. 35.
„ continue le Prelat, c'est qu'on ne fait ou
„ plutôt qu'on ne veut pas s'élever au-dessus
„ des sens. On voit des personnes que l'on
„ poursuit comme rebelles à l'Eglise & à l'E-
„ tat: en voilà assez pour que dans un cer-
„ tain monde on les croie coupables. Le cour-
„ tisan, le politique, le faux zelé se réunis-
„ sent contre eux. Chacun, selon ses pre-
„ ventions ou son interêt, veut trouver dans
„ leur conduite de quoi exercer sa malignité.
„ Et l'on ne s'apperçoit pas qu'en cela même
„ on ne fait que copier les payens, qui trai-
„ toient ainsi les premiers disciples de Jesus-
„ Christ." M. de Montpellier le prouve par l'exemple de Suetone, de Tacite, de Lucien, & du Philosophe Celse, qui portoient des premiers chretiens les mêmes jugemens que les gens du monde portent des Appellans. Mais la cause de ces hommes qui paroissent si meprisables, est la cause la plus belle & la plus importante qu'il y ait. „ C'est la cause de Je- Ibid. pag. 46. n. 49.
„ sus-Christ, de son sang, de son alliance.
„ C'est la cause de l'Eglise, de sa morale, de
„ ses sacremens, de sa hierarchie, de sa dis-
„ cipline, de ses usages les plus anciens, les
„ plus utiles & les plus consolans. C'est la
„ cause de la Religion, la cause des enfans du
„ nouveau Testament, des adorateurs en es-
„ prit & en verité."

M. de Montpellier se trouve heureux d'avoir été choisi pour defendre une si belle cause. „ Oui, mes freres, dit-il à son peuple,
„ nous ne pouvons assez estimer notre bon-

„ heur, d'être entrés dans les engagemens qui „ nous unissent avec ceux qui souffrent les „ mocqueries, les chaînes, les prisons; qui „ sont errans, abandonnés, affligés, tour- „ mentés, mais que Dieu commence à rele- „ ver par la gloire dont jouissent ceux de „ leurs freres qu'il a appellés à lui. On les „ donnoit pour exemple de personnes dignes „ de toute sorte d'opprobres: leur vie parois- „ soit une folie, & leur mort honteuse. Ce- „ pendant les voilà élevés au rang des enfans „ de Dieu, & leur partage est avec les saints. „ Quel sujet de confiance pour vous & pour „ nous, mes freres, d'avoir de tels defenseurs „ dans le ciel! A l'ombre de leur protection „ qu'avons-nous à craindre? Une main bien- „ faisante se montre & veille pour nous dans „ les jours des plus grandes épreuves. Com- „ bien de fois a-t-on dit: Encore un mo- „ ment, & ils sont exterminés. Ceux qui „ l'ont dit, ne sont plus; ceux qui le disent „ passeront avec la même rapidité, mais l'œu- „ vre du Seigneur subsistera éternellement."

L'Instruction pastorale finit par une vive exhortation à nos freres separés, dont le nombre n'est pas petit dans le Diocese de Montpellier, d'ouvrir les yeux à la lumiere des miracles, & de se réunir sincerement à l'Eglise. Le Prelat les convainc de schisme; fait des vœux pour leur retour & pour la conversion des Juifs, que l'ingratitude des Gentils semble inviter à reprendre sur leur propre tronc la place qu'ils y occupoient autrefois. *Une mere peut-elle oublier son enfant, & n'avoir point compassion du fils qu'elle a porté dans ses entrailles? Mais quand même elle l'oublieroit, pour moi je ne vous oublierai jamais.*

Ibid. pag. 50. n. 53.

„ Entrons, dit M. de Montpellier dans ces „ sentimens, qui sont ceux de Dieu même. „ Comme lui revêtons-nous d'entrailles de „ misericorde pour les restes de Jacob. Isaïe „ pressoit le Seigneur de lui dire jusqu'à quand „ sa colere dureroit: *Usquequo Domine?* Et il „ lui fut repondu que ce seroit jusqu'à ce que „ les villes soient desolées & sans citoyens, „ les maisons sans habitans, & que la terre „ demeure deserte. Disons donc aujour- „ d'hui: *Tu exurgens misereberis Sion.* Vous „ vous leverez, & vous aurez pitié de Sion, „ puisque le tems est venu d'avoir compas- „ sion d'elle: le tems que vous avez vous-mê- „ me marqué; puisque vos serviteurs ont tant „ de zele pour ses pierres & pour ses ruines, „ & qu'ils en aiment même jusqu'à la pous- „ siere. *Amen, amen.*"

LXXIX. Arrêt du Conseil qui supprime l'Inst. past.

Du 25. Avril 1733.

C'est ici le premier temoignage rendu par un Evêque aux miracles de M. de Pâris. Avec quelle joie fut-il reçu du public! Les partisans de la Bulle irrités surprirent un Arrêt du Conseil pour le supprimer. L'Arrêt ne dit rien des miracles dont M. de Montpellier est le panegyriste; mais on l'accuse d'avoir *representé l'Eglise comme menacée d'une destruction prochaine, & d'une revolution qui y fera succeder une Eglise nouvelle composée de ceux qui resistent à l'Eglise presente.*

LXXX. M. de Montpellier écrit de nouveau au Roi pour justifier son Inst. past.

Lett. au Roi, du 26. Juill. 1733. tom. 2. pag. 52. n. 3.

Cette accusation obligea le Prelat d'écrire de nouveau au Roi pour se justifier. Il le fit dans une Lettre qui est courte, mais triomphante. L'erreur dont on l'accuse, est celle même contre laquelle il est le plus en garde dans son Instruction pastorale. Dix fois il repete & il inculque „ que l'Eglise ne peut é- „ prouver le sort de la Synagogue; qu'elle est „ établie sur des promesses plus fermes & plus „ durables; que son ministere, son culte, ses „ sacremens subsisteront jusqu'à la consom- „ mation du siecle; que Jesus-Christ en lui „ promettant d'être avec elle, a promis tout, „ jusqu'aux miracles, plutôt que de permet- „ tre aux portes de l'enfer de prevaloir. Il „ est vrai, Sire, continue le Prelat, qu'a- „ près avoir relevé les prerogatives de l'Egli- „ se, & m'être expliqué sur son indefectibi- „ lité dans les termes les plus precis, je rap- „ pelle les menaces que fait S. Paul au Gen- „ til qui imitera l'orgueil & la presomtion „ du Juif. Ne pouvant me cacher l'excès „ de nos maux, frappé de leur trop grande „ conformité avec ceux d'un peuple à qui ap- „ partenoit l'adoption des enfans de Dieu, sa „ gloire, son alliance, son culte & ses pro- „ messes; je me suis demandé s'il n'y a point „ à craindre que les menaces de S. Paul n'aient „ enfin leur effet. Mais en repondant à la „ question, je fais observer que les predictions „ menaçantes de l'Apôtre peuvent s'accom- „ plir, & l'Eglise n'en être pas moins inde- „ fectible. Quelques-unes des branches peu- „ vent être retranchées; mais le tronc ne le „ sera jamais. Si le tronc subsiste, s'il ren- „ ferme assez de seve pour conserver une par- „ tie de ses branches dans leur verdeur, l'E- „ glise ne peut donc être detruite. C'est l'i- „ dée que j'en donne dans mon Instruction „ pastorale: idée claire & distincte: idée qui „ ne laisse aucune equivoque, & ne peut être „ susceptible d'un mauvais sens. Cependant, „ contre la teneur des termes, contre le sens „ naturel de mes paroles, on me fait dire ce „ que je rejette formellement. Que Votre „ Majesté le voie, & qu'elle juge si mes plain- „ tes sont legitimes."

Ibid. n. 4.

M. de Montpellier fait observer que ce qu'il a dit du retranchement dont les branches de l'olivier sauvage sont menacées, il l'a dit d'après M. de Meaux, & les Peres de l'Eglise. Il cite un texte de S. Jerôme, dont les expressions sont encore plus fortes que les siennes. S. Jerôme voit dans les paroles de S. Paul une menace contre les Gentils, & il veut que l'on y fasse attention. „ Suis-

„ Suis-je devenu l'ennemi de mes freres, dit „ le Prelat, pour leur avoir donné le même „ avertissement ?

„ J'annonce, dit-on, une revolution d'où „ naitra une Eglise nouvelle composée de „ ceux qui resistent à l'Eglise presente ? Cet- „ te revolution, Sire, produira un renouvel- „ lement de pieté, de zele, de charité dans „ les membres de l'Eglise; mais elle ne fera „ pas une nouvelle Eglise. Celui qui est re- „ servé pour retablir les Tribus d'Israel, vien- „ dra; & quelles richesses n'apportera-t-il pas „ avec lui? Tous les Prophetes sont occupés „ à decrire la magnificence des dons que Dieu „ doit faire à son Eglise, lorsque les Juifs y „ entreront de toutes parts. J'avoue, Si- „ re, que ce seroit se preparer à ce grand „ évenement d'une maniere bien étran- „ ge, que de *resister à l'Eglise presente*. „ Mais peut-être prend-on la resistance à „ la Bulle pour resistance à l'Eglise: en ce „ cas il y auroit de quoi se rassurer. Mil- „ le fois nous avons prouvé par des te- „ moignages accablans de l'Ecriture & de la „ Tradition, que la Bulle n'est pas l'ouvrage „ de l'Eglise. Aujourd'hui nous le prouvons „ par des miracles & des prodiges si multi- „ pliés, qu'on ne peut plus les revoquer en „ doute."

Tout recemment Dieu venoit d'operer à Pezenas un miracle éclatant sur un jeune homme de dix-huit ans, dont l'œil droit étoit crevé depuis quinze mois d'un coup d'alene, & dont l'œil gauche étoit depuis treize ans couvert de deux taches que la petite verole y avoit laissées. M. de Montpellier avoit fait venir chez lui le jeune homme, & avoit pris toutes les precautions necessaires pour s'assurer de la guerison. „ Que le bruit, continue-t-il, de tant de merveilles soit plus fort que „ les cris tumultueux de ceux qui s'élevent „ contre moi. Tranquille pour notre cause, „ qui est visiblement celle de Dieu, je ne „ vois qu'avec une douleur extrême les enga- „ gemens qu'on laisse prendre à Votre Ma- „ jesté. Faut-il rendre justice à la droiture „ de vos intentions? Je le fais, Sire, de tou- „ te l'étendue de mon cœur. Mais Votre „ Majesté sait que sur le throne même on „ peut être surpris, & faire de grandes fau- „ tes sans le savoir & sans le vouloir. Un „ saint Roi demande à Dieu de lui pardon- „ ner les pechés de sa jeunesse & ses igno- „ rances. Si David ne s'est pas cru toujours „ éclairé dans ses demarches, qui ne trem- „ blera, lors même que l'on croit marcher „ dans une voie droite? Dieu parle dans sa „ misericorde par des miracles qui ne discon- „ tinuent point. Je supplie Votre Majesté pour „ le salut de son ame qui m'est très chere, „ d'écouter cette voix, & de ne pas mepriser „ ce qu'elle dit."

Ibid. pag. 55. n. 10.

La Lettre finit par une reflexion très judicieuse. Si tous ceux qui deposent en faveur des miracles, deposoient de même de quelques faits d'où dependroit le salut de l'Etat, quelle attention ne feroit-on pas à leur temoignage? „ Ceux dont on recevroit les temoi- „ gnages en choses humaines, est-il permis „ de les rejetter quand il s'agit des œuvres de „ Dieu?"

Ibid. n. 11.

LXXXI. Bref du Pape contre cette Inst. Miracle operé à la Verune.

Les partisans de la Bulle ne se contenterent pas de faire supprimer par un Arrêt du Conseil l'Instruction de M. de Montpellier sur les miracles. Ils obtinrent le 3. Octobre de cette même année un Bref du Pape, qui condamne l'Instruction comme contenant des propositions fausses, scandaleuses, seditieuses, outrageantes, absurdes, temeraires, blasphematoires, schismatiques, erronées & notoirement heretiques. Le lendemain, fête de S. François d'Assise, patron du bienheureux Diacre, Dieu fit un miracle sur une femme de la Verune. Le miracle constaté juridiquement, le Prelat monta en chaire le Dimanche suivant dans l'Eglise paroissiale, la femme guerie étant presente. Il prit occasion de cet évenement de relever la gloire de celui à l'intercession duquel Dieu l'avoit accordé. Il fit lire le Procès-verbal de la guerison miraculeuse, entonna le *Te Deum*, & benit le Seigneur au milieu de son peuple des graces qu'il en recevoit.

LXXXII. Lettre past. de M. de Montpellier pour la publication de ce miracle. Le Prelat y repond à l'Archevêq. d'Embrun qui l'avoit attaqué.

Il fit plus; il publia une Lettre pastorale dans laquelle il notifie le miracle à tout son Diocese. Il premunit les fideles contre le Bref outrageant du 3. Octobre, & repond à l'Archevêque d'Embrun qui avoit cru devoir attaquer sa premiere Instruction sur les miracles.

Le miracle de la Verune est prouvé pour tout homme qui ne veut pas abuser de sa raison. L'injustice du Bref du Pape est demontrée: l'Instruction pastorale de l'Archevêque d'Embrun mise en poudre. Il accusoit M. de Montpellier d'établir un *systême qui ne tend à rien moins qu'à aneantir les promesses divines, qui servent de fondement à l'Eglise de Jesus-Christ*. L'accusation est repoussée comme elle le merite. „ Il y a, dit M. de Mont- „ pellier, des hommes qui calomnient avec „ tant d'art qu'ils tendent leurs mensonges „ presque plus vraisemblables que la verité. „ Avec de tels hommes les discussions sont „ necessaires, les apologies inevitables. Avec „ M. d'Embrun le travail est moins penible. „ Il suffit de renvoyer le lecteur à l'Ouvra- „ ge même qu'il attaque. Les preuves de „ ses calomnies sautent aux yeux." Le Theologien de M. d'Embrun est un de ces hommes mal adroits, qui dans le combat se presente toujours sans defense? „ Voulez-vous, „ dit M. de Montpellier, une idée de son dis-

Lettre past. du 22. Avril 1734. tom. 2. pag. 71. n. 27.

Ibid. n. 28.

O „ cerne-

„ cernement? Il commence par attaquer M. „ Pascal dont nous avons adopté une pensée „ sur les miracles; & il finit par nous aban- „ donner M. Bossuet comme complice des „ erreurs qu'il nous attribue." On apprend à ce pauvre Theologien, qu'il ne sait pas les choses les plus communes. On lui montre dans S. Paul & dans les Peres de l'Eglise, les dogmes qu'il prend pour des heresies: dans les Papes, dans les Legats, les Evêques & les Theologiens du Concile de Trente, le langage qui le fait fremir: dans les Auteurs des six derniers siecles, des gemissemens pareils à ceux de M. de Montpellier sur les maux & les abus qui regnent dans l'Eglise. Le Theologien de M. d'Embrun n'avoit aucune notion du retour des Juifs. Rien de si bas que l'idée qu'il s'étoit formée d'un évenement que l'Eglise attend comme une ressource pour la consoler de toutes les pertes qu'elle fait. On donne sur cet évenement au Theologien des leçons dont il avoit grand besoin. M. d'Embrun parlant par la bouche d'un si mince Theologien, n'étoit pas un adversaire proportionné à M. de Montpellier.

LXXXIII. L'Arch. de Sens écrit contre les miracles. M. de Montpellier lui repond par une 3. Inst. sur cette matiere. 1. Partie.

L'Archevêque de Sens n'avoit point encore parlé contre les miracles du bienheureux Diacre. Il [illegible] fit enfin dans une Instruction pastorale, que M. de Montpellier regarde comme le plus grand effort que les ennemis des miracles ayent fait pour aneantir l'œuvre du Seigneur. L'Archevêque de Sens impute aux Appellans, & en particulier à M. de Montpellier, d'opposer les miracles à l'autorité de l'Eglise. „ Il avance des principes avec lesquels il se croit à l'abri de toute attaque, „ & même en état d'attaquer. Des principes „ il passe à la discussion des faits, & pretend „ montrer que tout ce que l'on a dit des mi- „ racles, n'est d'une part que mensonge, „ qu'imposture, que supercherie; & de l'au- „ tre, qu'une folle credulité. L'évenement „ des convulsions le rendant encore plus har- „ di, il soutient que s'il y a du surnaturel „ dans les guerisons operées au tombeau de „ M. de Pâris, il ne peut être attribué qu'au „ Demon."

Inst. past. de M. de Montpellier du 24. Août 1736. tom. 2. pag. 93. n. 8.

M. de Montpellier repond à M. de Sens par une troisieme Instruction sur les miracles, dans laquelle il entreprend de montrer que „ les principes du Prelat sont pleins d'er- „ reur, ses objections contre les faits mira- „ culeux pleines de mauvaise-foi, & son „ triomphe par rapport aux convulsions sans „ réalité." C'est ce qu'il execute parfaitement dans les trois parties de son Ouvrage. La premiere partie contient la refutation des principes de M. de Sens. Après lui avoir montré que les Appellans, dans l'usage qu'ils font des miracles, ne donnent aucune atteinte à l'autorité de l'Eglise, on prouve que c'est lui-même qui, en infirmant la preuve des miracles, fait perdre à l'Eglise l'avantage qu'elle en tire pour relever son autorité.

Ibid. pag. 94.

Selon M. de Sens, les miracles ont été donnés „ comme un signe équivoque, un si- „ gne qui peut être quelquefois trompeur. „ Le fidele à la vue d'un prodige doit com- „ mencer par douter. En fait de prodiges il „ faut se defier. C'est des miracles que Je- „ sus-Christ a dit: Prenez garde, *cavete*: „ Faites attention, *attendite*: Defiez-vous, „ *nolite credere*. Le simple ne doit croire „ un miracle que lorsque l'autorité a pro- „ noncé; & l'autorité ne doit prononcer „ qu'après avoir épuisé les doutes & les de- „ fiances, non d'un mais de tous. Ce n'est „ qu'après avoir épuisé toutes les ressources „ de la defiance, qu'on ose prononcer juri- „ diquement en faveur de la verité du mi- „ racle."

Ibid. pag. 99. n. 8.

Toutes ces maximes sont refutées par M. de Montpellier, qui prouve avec la derniere évidence, qu'en les admettant on condamne les Apôtres, qui ont cru en Jesus-Christ sans attendre que les Pasteurs eussent prononcé sur sa mission: on condamne Nathanael, qui ne regarde point comme un signe équivoque celui que lui donne Jesus-Christ, qu'il l'a vu sous le figuier: on condamne la Sainte Vierge elle-même, qui n'entra point en defiance, lorsque l'Ange Gabriel lui apparut.

Ibid. pag. 101. n. 9.

Si M. de Sens exagere les difficultés du côté des miracles, il les extenue à proportion du côté de l'autorité. Selon lui, „ rien de „ plus aisé que de savoir en cas de dispute, „ ce que les Pasteurs enseignent. *Le simple* „ *ne peut s'y meprendre.*" C'est à-dire que M. de Sens est tombé à l'égard de l'autorité, dans l'écueil où les Protestans sont tombés à l'égard de l'Ecriture sainte. Le principe qui réunit le Prelat & les Protestans, est celui-ci; que la regle proportionnée aux simples ne souffre point d'obscurcissement: principe plein d'illusion. La regle n'est pas toujours également claire pour tous. Le Demon peut contrefaire l'autorité, comme il contrefait les miracles: il peut jetter des nuages sur tout. Il se sert de l'Ecriture pour induire en erreur, en portant les hommes à l'interpreter par leur propre esprit. Il se sert de certaines decisions pour seduire, en portant à prendre pour decision du corps des Pasteurs ce qui ne l'est pas. Il tente aussi par de faux miracles, parce qu'il sait combien les vrais miracles ont de force pour persuader.

M. de Sens demande à qui l'on doit donner la preference entre l'autorité & les miracles. „ Est-ce une question à proposer „ repond son illustre adversaire? Je dirai, „ poursuit-il, de l'autorité & des miracles, „ ce que le Prophete Roi dit de la miseri- „ corde

Ibid. pag. 107. n. 19.

„ corde & de la verité, de la justice & de „ la paix. Elles se sont rencontrées, & se „ sont donné le saint baiser.... L'autorité „ & les miracles ne sont pas des moyens „ isolés, qui menent à la verité chacun par „ une route qui lui soit propre. Les mira- „ cles conduisent à la verité, en montrant „ l'autorité qui seule l'enseigne. Ils sont l'al- „ phabet des ignorans, le lait des petits en- „ fans. Que ceux qui savent lire, laissent „ l'alphabet. Que ceux qui n'ont pas besoin „ de lait, prennent une nourriture plus soli- „ de. Mais n'infirmons pas ce qui est si ne- „ cessaire aux uns, si utile aux autres, si con- „ solant pour tous. Car ceux-mêmes qui „ n'ont pas besoin des miracles pour croire, „ doivent se rejouir quand Dieu atteste par „ des signes extraordinaires les verités qu'ils „ confessent, & pour lesquelles ils sont dis- „ posés à tout souffrir."

L'Archevêque de Sens emploie la troisieme partie de son Instruction à prouver que les miracles ne doivent point être écoutés au prejudice de l'autorité. „ Croit-il nous apprendre, repond M. de Montpellier, que „ Dieu ne peut se contredire? Nous le sa- „ vons dès l'enfance, & nous ne l'avons pas „ oublié dans la vieillesse. Mais nous savons „ aussi que, s'il n'est pas permis d'opposer les „ miracles à l'autorité, il est très permis de „ les opposer à l'abus de l'autorité. Jesus- „ Christ n'opposoit pas ses miracles à l'auto- „ rité de la Synagogue, lui qui disoit encore „ quelques jours avant sa mort: *Les Scribes „ & les Pharisiens sont assis sur la Chaire de „ Moïse; faites tout ce qu'ils vous disent.* Mais „ il vouloit que ses miracles servissent à di- „ stinguer l'autorité de l'apparence de l'auto- „ rité, & à ne pas prendre pour un concert „ unanime de la part des Pasteurs, les com- „ plots qui se formoient contre lui.

Ibid. pag. 98. n. 6.

„ A la vue du grand nombre des Evêques „ qui paroissent acceptes la Bulle, dit enco- „ re l'illustre Prelat, bien des simples sont „ tentés de s'y soumettre. Dieu qui le voit, „ fait des miracles sur le tombeau des Ap- „ pellans. Que disent-ils aux simples qui en „ sont les temoins? Les miracles ne disent „ pas que l'autorité de l'Eglise est concentrée „ dans la personne des Evêques Appellans; „ mais ils disent que les Evêques qui se ser- „ vent de leur autorité pour accrediter la „ Bulle, ne font pas l'usage qu'ils doivent de „ l'autorité très réelle & très respectable dont „ Jesus-Christ les a revêtus. Les miracles „ ne combattent pas l'autorité; mais ils ap- „ prennent d'une maniere très sure aux igno- „ rans, quels sont les Evêques qui abusent „ de leur autorité, & quels sont ceux qui en „ font un usage legitime.... Les vrais mi- „ racles ne sont jamais en contradiction avec „ l'autorité de l'Eglise. Au contraire ils ser- „ vent à la manifester. Les miracles & l'au- „ torité sont faits l'un pour l'autre: mais „ dans le cas du faux miracle, ou de la faus- „ se apparence d'autorité, l'autorité de l'E- „ glise l'emporte toujours sur le faux mira- „ cle, & le vrai miracle l'emporte toujours „ sur la fausse apparence de l'autorité."

Ibid. pag. 108. n. 19.

M. de Montpellier termine la premiere partie de son Instruction, par montrer que l'Archevêque de Sens n'est que l'écho des Heretiques, dans tout ce qu'il dit contre les miracles de M. de Pâris. Les principes, les autorités, les raisonnemens, les paralleles sont les mêmes. Tout ce que dit M. Languet contre les miracles du bienheureux Diacre, Calvin, Chamier, les Centuriateurs de Magdebourg, Hospinien, Melancton, Mestrezat, l'avoient dit avant lui contre les miracles que Dieu fait dans l'Eglise. On en met la preuve sous les yeux. Les erreurs du Prelat sur les principes devoilées dans la premiere partie de l'Instruction pastorale, M. de Montpellier passe à la seconde, dans laquelle il convainc son adversaire d'une insigne mauvaise foi sur tous les faits miraculeux qu'il a entrepris de decrier.

LXXXIV. Seconde partie.

Elle commence par un reproche accablant contre lui. M. de Montpellier avoit dit dans sa premiere Instruction sur les miracles, que *les Appellans sont perdus, si une fois on les convainc de mensonge & de supercherie.* M. de Sens saisit cette parole, & en veut faire usage contre les Appellans. A chaque discussion des faits miraculeux il la rappelle avec complaisance. „ Personne, dit M. de Montpel- „ lier, ne devoit l'éviter avec plus d'attention „ que lui. Quand la sincerité des Appellans „ seroit aussi mal établie qu'elle l'est solide- „ ment, seroit-ce à M. de Sens à nous jet- „ ter la pierre? M. de Sens a fait imprimer „ une Lettre sous le titre de *Lettre de plu- „ sieurs Chanoines, Curés & autres Ecclesia- „ stiques du Diocese d'Auxerre, à Messieurs les „ Chanoines, Curés & autres Ecclesiastiques du „ Diocese de Sens.* Cette Lettre a été desa- „ vouée pleinement. Tout le Clergé du Dio- „ cese d'Auxerre sans exception en a donné „ Acte à son Evêque. M. de Sens, à qui „ M. d'Auxerre a reproché publiquement cet- „ te supercherie, est demeuré muet. Quel „ personnage vient-il faire aujourd'hui? Il „ nous accuse de mensonge & d'imposture. „ Que celui d'entre nous qui aura le malheur „ d'imiter ce Prelat en matiere d'imposture, „ passe de son côté. Nous ne reconnoissons „ point pour Appellans ceux qui mettent leur „ confiance dans le mensonge: *Nemo illic „ Christianus, nisi hoc tantùm; aut si & aliud, „ jam non Christianus.* C'est aux partisans de „ la Bulle qu'il convient de supposer des Let- „ tres

1. Inst. tom. 2. pag. 20. n. 15.

3. Inst. tom. 2. pag. 124. n. 37.

„ tres, de falsifier les Actes d'un Concile, „ de fabriquer sous le nom de l'Evêque de „ Montpellier & de faire condamner à Ro- „ me des Mandemens chimeriques. Pour „ nous, nous ne voulons combattre qu'à la „ suite de celui qui s'appelle LE FIDELE ET „ LE VERITABLE. L'épée qui sort de sa bou- „ che, frappera les nations. Qu'elle nous „ soit donnée pour venger la gloire des mi- „ racles, pour confondre l'ennemi du culte „ d'un grand serviteur de Dieu, & fermer la „ bouche à l'accusateur de tous ceux qui ont „ été exaucés pour l'avoir invoqué."

M. de Montpellier fait vraiment usage de cette épée; & les coups dont il frappe M. de Sens, sont si réels, que ce Prelat n'a pu trouver dans l'art du déguisement & de la dissimulation, de quoi repliquer à son redoutable adversaire.

LXXXV. Troisieme partie. La troisieme partie de l'Instruction de M. de Montpellier fait perdre à M. de Sens tout l'avantage qu'il pretendoit tirer de l'évenement des convulsions. Selon M. de Sens, les convulsions sont la punition de la desobéissance au Mandement de M. l'Archevêque de Paris, qui *defend de rendre aucun culte de religion au sieur Pâris.* On repond au Prelat, que les Grands-Vicaires de Reims avoient defendu sous peine d'excommunication d'invoquer M. Rousse Chanoine d'Avenay, & que Dieu depuis cette defense avoit recompensé par des guerisons miraculeuses la foi de ceux qui étoient venus invoquer ce saint Prêtre. „ Que M. de Sens nous apprenne, „ dit M. de Montpellier, comment il peut se „ faire que dans des circonstances égales, „ Dieu punisse miraculeusement ceux qui in- „ voquent M. Pâris, & qu'il guerisse miracu- „ leusement ceux qui invoquent M. Rousse."

Ibid. pag. 183. 184.

M. de Sens donnoit pour premier exemple de punition, les convulsions d'Aimée Pivert, arrivées, disoit-il, *immediatement après la defense.* M. de Montpellier repond que les convulsions d'Aimée Pivert ont precedé la defense, & que la premiere fois qu'elle alla au tombeau depuis la publication du Mandement de l'Archevêque de Paris, Aimée fut guerie miraculeusement. „ Que cette punition ressemble à un triomphe! dit M. de Mont- „ pellier. Elle dut augmenter la pretendue „ desobéissance du peuple, la joie des Appel- „ lans, & la confusion de leurs ennemis."

Ibid. pag. 188. n. 103.

Les convulsions de la Demoiselle Hardouin & de l'Abbé de Becherand sont produites par M. de Sens comme un second & un troisieme exemple de punition. Mais la Demoiselle Hardouin fut guerie parfaitement après des convulsions de quelques heures; & l'Abbé de Becherand après sa premiere neuvaine commença à appuyer ferme sur le talon, & à ne plus décrire un demi cercle en marchant. „ Si ce miracle, dit M. „ de Montpellier, est un miracle de puni- „ tion, il faut au moins convenir que la pu- „ nition est bien salutaire, puisqu'elle a re- „ dressé en partie les membres d'un boiteux, „ & qu'elle lui a donné une nouvelle ardeur „ pour servir le Seigneur."

Ibid. pag. 191. n. 106.

Les convulsions, dit M. de Sens, *sont manifestement l'œuvre du Demon, ou comme prestige ou comme fourberie.* M. de Montpellier releve cette parole, qui enleve à l'Eglise tous les miracles operés avec convulsion aux tombeaux des Saints, & qui ouvre la bouche à tous les Heretiques pour faire contre ces miracles les mêmes raisonnemens que fait M. de Sens contre ceux de M. Pâris.

Ibid. pag. 188. n. 103.

L'Auteur de la *Septieme Lettre de la recherche de la verité sur l'œuvre des convulsions* a recueilli un grand nombre de miracles operés avec convulsion aux tombeaux des Saints. M. de Sens, qui connoissoit cette Lettre, dissimule avec soin tous les miracles qui y sont rapportés. Ce silence montre combien le Prelat s'est trouvé embarrassé des exemples de guerisons miraculeuses operées avec convulsion, dont la Lettre est remplie. „ Il veut „ trouver dans l'évenement des convulsions „ la punition de la desobéissance au Mande- „ ment de M. l'Archevêque de Paris. N'y „ trouvera-t-on pas plutôt, repond M. de „ Montpellier, la punition du zele aveugle „ qui a enfanté le Mandement?" L'illustre Prelat montre que ceux qui n'ont voulu appercevoir dans les premiers miracles operés sans convulsion, que la *griffe de Satan*, ont merité d'être confirmés dans ce jugement plein de blasphême. Les convulsions sont une épreuve pour l'Appellant; mais elles sont un jugement terrible contre l'ennemi des miracles. Les voiles se sont accrus, à mesure que l'obstination à rejetter les miracles, est devenue plus grande.

Ibid. pag. 195. n. 112.

M. de Sens pretendoit tirer contre l'Appel un grand avantage des égaremens où quelques-uns des Appellans s'étoient laissé aller. „ Que lui sert, reprend M. de Montpellier, „ de confondre avec nous les fanatiques, à „ la tête desquels s'est mis le pretendu frere „ Augustin? Que lui sert de nous associer „ avec le nouvel Elie (a) & ses partisans? Que „ lui sert de publier que l'Appel a enfanté un „ Ecrivain (b) qui nie le pouvoir du Demon „ sur les corps, & qui se joue de l'Ecritu- „ re & des Peres dans tout ce qu'ils disent „ pour établir ce dogme inconrestable? Nous „ disons

Ibid. pag. 200. n. 116.

(a) M. Vaillant. Il reconnoit maintenant qu'il n'est point Elie.

(b) Le sieur Debonnaire dans ses Ecrits contre les convulsions.

„ disons de tous ces hommes ce que S. Jean „ disoit des premiers sectaires: *Ils sont sortis „ d'avec nous, mais ils n'étoient pas d'avec „ nous; car s'ils avoient été d'avec nous, ils „ seroient demeurés avec nous. Mais ils sont „ sortis, afin qu'ils fussent reconnus, parce que „ tous ne sont point d'avec nous.* . . . Est-ce „ à M. de Sens à nous reprocher que des „ hommes temeraires & insensés sont sortis „ d'avec nous, quoiqu'ils ne fussent pas d'a- „ vec nous? Sommes-nous demeurés dans le „ silence sur leurs égaremens? Pour lui, de- „ puis vingt-ans qu'il inonde la terre de ses „ Ecrits, qu'a-t-il dit contre l'impudence de „ ses Religieux qui soutiennent hautement & „ opinatrément l'idolatrie, malgré la censure „ des Papes & des Evêques? Qu'a-t-il dit „ contre la Remontrance scandaleuse qu'ils „ ont addressée en corps à M. l'Evêque „ d'Auxerre? Qu'a-t-il dit contre leur *Histoi- „ re* encore plus scandaleuse *du peuple de „ Dieu*? Qu'a-t-il dit contre l'insolence avec „ laquelle ils se sont élevés contre les Ecrits „ d'un des plus grands Evêques que nous „ ayons eu dans ces derniers tems, M. Bos- „ suet? M. de Sens ne s'est-il pas rendu l'i- „ mitateur & l'écho des Jesuites, lui qui de- „ voit en être le censeur? . . . S'il a de la „ peine à comprendre que nous soyons purs, „ nous du milieu desquels on voit sortir des „ hommes pleins d'égaremens, qu'il voie si „ l'Eglise des premiers siecles étoit impure, „ parce que de son sein sont sortis les Simo- „ niens, les Nicolaïtes, les Cerinthiens, les „ Ebionites, les Carpocrathiens, les Mar- „ cionites, les Valentiniens, & cette foule „ d'heretiques dont la doctrine & les mœurs „ étoient si éloignées de l'Evangile? *Cepen- „ dant, comme tous ces Heretiques*, dit M. „ de Fleury, *prenoient le nom de chretiens, les „ extravagances qu'ils enseignoient rendoient le „ christianisme meprisable, & les abominations „ qu'ils commettoient le rendoient odieux. Car „ les Payens n'examinoient pas assez, pour di- „ stinguer les vrais chretiens d'avec les faux. „ De là vinrent ces calomnies dont les Juifs „ furent les principaux auteurs, & qui étoient „ alors si universellement reçues.*"

M. de Montpellier n'avoit commencé à écrire sur les miracles que lorsqu'ils eurent acquis un degré de notorieté que l'on ne pouvoit nier sans blesser manifestement la raison & la religion: il ne parla publiquement des convulsions, que lorsqu'il se vit forcé de le faire, pour arrêter les insultes de M. de Sens. Jusques-là le sage Prelat s'étoit fait une loi de lire les Ecrits pour & contre. La division que cet évenement avoit fait naître parmi les Appellans l'affligeoit. Il ne condamnoit pas ceux qui prenoient differens partis: mais il auroit souhaité que l'on eût disputé avec moins de chaleur. Il étoit en relation plus particuliere avec ceux des Theologiens qui se sont declarés pour le discernement dans les convulsions. Il recevoit neanmoins des avis de la part des autres Theologiens. Ceux-ci croyoient lui apprendre les faits qui étoient au desavantage des convulsions. Il les savoit exactement de ceux qui y admettoient le discernement. Leur sincerité lui montroit qu'ils ne cherchoient point à le surprendre. Ils aimoient la verité. C'est ce qu'il demandoit. On voit dans les Lettres particulieres qu'il a écrites, qu'il n'étoit pas content de la Consultation. Dans cette troisieme partie il regarde les Docteurs Consultans comme faisant le personnage des amis de Job, qui s'épuisent en raisonnemens pour lui persuader qu'il est criminel. „ Tous croient, dit-il, avoir de- „ viné le secret de Dieu. Pour nous, ne „ précipitons point notre jugement. Suivons „ la lumiere, & ne la prevenons pas. Approu- „ vons ce qui merite d'être approuvé. Con- „ damnons ce qui doit être condamné. Dou- „ tons où il faut douter. Arrêtons-nous où „ il faut s'arrêter." C'est l'esprit que M. de Montpellier a suivi dans les dix-sept Regles qui terminent son Instruction pastorale, & qui apprennent à juger de l'évenement des convulsions. Ces regles sont éloignées de tout excès. On y examine les convulsions, la sonde à la main. Les abus sont condamnés; mais en rejettant les abus, on ne rejette pas le divin là où il se trouve. Il y a des traits où l'on reconnoit le doigt de Dieu, & ce sont principalement les guerisons miraculeuses. Il y en a d'autres où l'on apperçoit *la griffe du Demon*. On apprend à respecter les premiers traits, & à reprouver les seconds. Ces regles sont si exactes, qu'aucun partisan de la Bulle n'a essayé de les attaquer. Ibid. pag. 202.

LXXXVI. Fermeté de M. de Montpellier pour soutenir les droits de son Siege: sa Lettre au Comte de S. Florentin.

Jusqu'ici l'on a vu ce qu'a fait M. de Montpellier pour maintenir le depôt de la saine doctrine: il est tems de parler de sa fermeté pour soutenir les droits de son Siege. L'année 1734. lui en presenta deux occasions. Le Prelat avoit eu ordre de sortir de Montpellier durant la tenue des Etats commencés en 1733. Au mois de Janvier 1734. Son Grand-Vicaire lui envoya un paquet de la Cour, qui contenoit une Lettre circulaire du Roi pour faire chanter le *Te Deum*, en actions de graces des benedictions que Dieu repandoit sur les armes de Sa Majesté. La Lettre du Roi avoit pour adresse: *A nos chers & bien amés les Vicaires Generaux de l'Evêché de Montpellier*. Celle du Secretaire d'Etat étoit addressée de même *à MM. les Vicaires Generaux de l'Evêché de Montpellier*. De deux partis qui se presentoient, dont le premier étoit de renvoyer le paquet au Secretaire d'Etat, le second de faire chanter le *Te Deum*, puis de

de se plaindre, M. de Montpellier prit le dernier parti comme plus respectueux & plus conforme à son zele pour le service du Roi. Il fit inviter en son nom les Etats de la province & les Compagnies qui devoient assister à la ceremonie. Les intentions du Roi furent suivies ponctuellement; après quoi le Prelat écrivit au Comte de S. Florentin, que le Siege de Montpellier n'étoit point vacant; qu'il n'y avoit point de Grand-Vicaire de l'Evêché de Montpellier, mais qu'il y avoit un Evêque & un Grand-Vicaire de l'Evêque de Montpellier; que c'est à l'Evêque que les ordres doivent être addressés, & au Grand-Vicaire en son absence. Après quoi il le supplioit de representer à Sa Majesté que, personne ne lui étant plus sincerement & plus respectueusement attaché, jamais il n'oublieroit ce qu'il devoit à Cesar; mais aussi qu'il esperoit n'oublier jamais ce qu'il devoit à Dieu; que tenant immediatement de Jesus-Christ son autorité, il vouloit la lui remettre telle qu'il l'avoit reçue; & que tandis qu'un si grand nombre de sujets du Roi repandoient leur sang pour l'interêt de sa Couronne, il seroit honteux qu'un Evêque laissât entamer l'heritage de Jesus Christ.

Lettre DCCXLVIII. du 13. Janv. 1734. tom. 3. pag. 635.

Le Comte de S. Florentin ne fit point de reponse à M. de Montpellier; mais ce Prelat apprit par des Lettres particulieres, qu'on disoit à la Cour, que *pour cette fois* il avoit raison de se plaindre.

LXXXVII. Affaire de la Benediction donnée par M. l'Archevêque de Narbonne dans la Cathedrale de Montp.

Peut-être n'étoit-ce qu'une meprise de la part du Secretaire d'Etat: il n'en fut pas de même d'une demarche de l'Archevêque de Narbonne, qui auroit pu avoir de grandes suites, si M. de Montpellier ne les avoit arrêtées par sa vigilance & par les mouvemens qu'il se donna.

M. de Narbonne, prevenu d'idées trop avantageuses sur les droits des Metropolitains, crut trouver l'occasion de les faire valoir au *Te Deum* dont je viens de parler. M. de Montpellier étant à la Verune le Prevôt de sa Cathedrale avoit officié en son absence. A la fin du *Te Deum* M. de Narbonne, qui y avoit assisté avec les Etats, chanta le *Sit nomen Domini benedictum*, & donna la benediction au Clergé & au peuple, comme il auroit fait dans sa propre Eglise. L'étonnement fut extrême. Les amis du Prelat pour excuser cette demarche, disoient qu'elle n'avoit point été preméditée, & qu'elle s'étoit faite dans le moment & sans reflexion. L'Aumonier de M. de Narbonne s'étoit conduit de façon à faire naitre cette idée. Il s'approcha de M. de Narbonne, & lui demanda s'il donneroit la benediction. Il alla ensuite à quelques Chanoines, comme pour savoir ce qui étoit d'usage, & enfin M. de Narbonne donna la benediction solemnelle. Ce Prelat se flattoit que, dans la situation où étoit M. de Montpellier qu'il regardoit comme ayant besoin de lui, il ne releveroit pas cette entreprise. M. de Narbonne se meprenoit. M. de Montpellier sentit toutes les consequences de la demarche du Metropolitain, & commença par lui en porter ses plaintes à lui-même. La reponse de M. de Narbonne fut, que ce *qu'il avoit fait en donnant la benediction, étoit si simple & tellement dans l'ordre, qu'il le recommenceroit, si l'occasion s'en presentoit.* Cette reponse fit comprendre à M. de Montpellier qu'il ne s'étoit pas trompé, en jugeant que la demarche de M. de Narbonne avoit été concertée. Quelques Evêques s'étoient plaints. Pour les appaiser, on leur dit qu'on ne feroit point inscrire dans le Procès-verbal des Etats l'affaire de la Benediction; & neanmoins elle y fut inscrite. Il devoit y avoir un second *Te Deum* avant la fin des Etats. Pour arrêter le Metropolitain, M. de Montpellier lui fit signifier un relief d'Appel au Parlement de Toulouse. Il avoit pris des mesures pour lui fermer la bouche, s'il eût voulu passer outre: mais il ne le fit pas. Les ordres pour le second *Te Deum* étant arrivés, le parti que l'on prit fut d'attendre le retour de M. de Montpellier pour le chanter.

Lett. DCCLVI. du 25. Janv. 1734. tom. 3. pag. 640.

Cependant M. de Montpellier écrivit au Cardinal Ministre pour l'instruire de ce qui s'étoit passé, & pour dissiper les impressions desavantageuses qu'on auroit pu donner de lui à la Cour. La reponse du Cardinal fut, *qu'ayant deja rendu compte au Roi de cette affaire, Sa Majesté l'avoit regardée comme une affaire majeure, dont elle ne pouvoit se dispenser de prendre connoissance;... que le point dont il s'agissoit, dependoit d'une grande & penible discussion;.... & que M. de Montpellier pouvoit être assuré qu'il n'entreroit rien de personnel dans l'examen qui en seroit fait.*

Lettre DCCLXIII. du 24. Fev. ibid. pag. 644.

LXXXVIII. Lettre circulaire de M. de Montp. à ce sujet. Effets que produisit cette Lettre.

L'affaire évoquée au Conseil, M. de Narbonne part pour Paris. M. de Montpellier écrit au Ministre * pour obtenir du Roi la permission d'aller aussi à Paris y defendre son droit. Le Ministre repond que le droit de M. de Montpellier étant le droit de tous les Evêques, il aura autant de solliciteurs qu'il y aura d'Evêques à Paris. Sur cette reponse le Prelat ne se regarde plus comme chargé personnellement de defendre sa cause; & il croit n'avoir rien à craindre du côté de la surprise. Point du tout. Le 18. Septembre on lui signifie un Arrêt du Conseil datté du 21. Août, qui lui enjoint de remettre dans deux mois toutes les Pieces & Memoires qu'il a à produire pour la defense de sa cause. Etonné de cette conduite, il écrit une Lettre circulaire aux Evêques de France, dans laquelle il leur expose tout ce que l'on vient de dire, & leur montre combien il est important pour

* Lettre DCCXCII. du 28. Avril ibid. pag. 658.

Lettre circ. tom. 2. pag. 803.

eux

eux d'intervenir dans une cause qui est la leur. Dans un autre tems, tous l'auroient fait: dans celui-ci plusieurs le firent. M. de Castres écrivit au Ministre, & lui dit nettement que le Parlement, ni le Conseil du Roi ne pouvoient juger une pareille affaire; & que s'il intervenoit un jugement au desavantage des Evêques, ils ne s'y soumettroient point; qu'il ne voyoit d'autre parti à prendre, pour sauver l'honneur de M. de Narbonne, que celui d'écrire à la marge du registre des Etats, que le Roi s'étoit reservé la connoissance du different intervenu entre l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de Montpellier; & que jusqu'à ce que Sa Majesté eût prononcé (ce qui ne devoit point arriver) les choses resteroient dans l'état où elles étoient avant l'entreprise de M. de Narbonne. L'accommodement fut negocié sur ce pied-là. M. de Montpellier y donna les mains; à condition qu'on lui delivreroit une expedition en forme de ce qui auroit été inscrit en marge du registre. On le lui promit; mais on lui manqua de parole. Il vouloit s'en plaindre. M. de Castres le pria de souffrir cette nouvelle injustice, l'assurant que la note étoit inscrite sur le registre; qu'il n'avoit rien à craindre, & que M. de Narbonne ne remueroit pas davantage. Les Lettres du Ministre sont restées entre les mains de M. de Castres. Un des Evêques qui prit le mieux l'affaire, & qui écrivit au Cardinal de Fleury avec plus de force, fut l'Evêque de Clermont. M. de Montpellier avoit fait travailler à un Memoire pour soutenir son droit. Il le communiqua à quelques Prelats de la province qui en parurent satisfaits.

LXXXIX. Ouvrages supposés à M. de Montpellier pour le rendre criminel: ce qu'il fait pour se justifier.

Dans tous les Ouvrages de M. de Montpellier, dont j'ai fait une espece d'analyse, on n'a rien vu qui pût donner la moindre prise contre lui. Ses ennemis en étoient si persuadés que, pour le rendre coupable, deux fois ils supposerent des Ecrits sous son nom, & la troisieme ils l'accuserent d'avoir prêché des heresies. C'est ce qui donna lieu à deux Lettres pastorales du Prelat, & à une Lettre au Pape Clement XII. En 1724. les ennemis de M. de Montpellier publierent sous son nom un Mandement Latin, qui contenoit des heresies. Leur dessein étoit, à ce que l'on pretend, d'irriter la Cour, & de surprendre quelque ordre violent contre le Prelat. Il opposa à ce pretendu Mandement une Lettre pastorale, dans laquelle il prouve son innocence par les efforts que faisoient ses ennemis pour le rendre coupable. (Lettre past. du 6. Decembre 1724. tom. 2. pag. 215.)

En 1726. ils l'accuserent d'avoir prêché le jour de S. Pierre, que *cet Apôtre n'avoit point la primauté sur les autres, & que tous étoient égaux.* Nouvelle Lettre pastorale du Prelat, dans laquelle il montre qu'on lui fait dire le contraire de ce qu'il a enseigné de vive voix & par écrit. Ces deux pieces sont très courtes. (Ibid. pag. 217.)

En 1735. les ennemis du Prelat fabriquerent encore un Mandement, dans lequel on lui faisoit enseigner, que *la loi de Dieu est impossible en certains cas*, & on lui faisoit condamner *un libelle comme favorisant l'obéissance des peuples, & les entretenant dans la dependance des decisions de Rome.*

On a soupçonné un Jesuite d'Avignon d'être l'Auteur du Mandement. Il paroit certain qu'il fut imprimé dans cette ville, & de-là envoyé à quelques partisans de la Bulle les plus affidés. Mais le grand usage que l'on en vouloit faire, étoit de l'envoyer à Rome, où les Jesuites furent servis si promtement, que, sans s'informer par la voie du Nonce si le Mandement étoit (a) réel, le Pape publia un Decret qui condamnoit au feu le pretendu Mandement, qu'il croyoit être l'ouvrage de M. de Montpellier. Surpris d'une conduite si extraordinaire, le Prelat écrivit au Pape pour lui en porter ses justes plaintes: mais ses plaintes, quelque moderées, quelque respectueuses qu'elles fussent, ne furent point écoutées. Un Evêque aussi odieux à Rome que l'étoit M. de Montpellier, meritoit-il qu'après avoir autorisé une horrible calomnie, on lui fit la plus legere satisfaction? (Lett. à Clement XII. du 4. Nov. 1735. tom. 2. pag. 649.)

XC. M. de Montpellier desavoue une fausse Edition de son Catechisme.

Peu de tems auparavant le Prelat avoit été obligé de publier un petit Mandement pour desavouer une édition du Catechisme de son Diocese, dans laquelle on avoit fait des additions considerables sans sa participation. Si l'Auteur de ces changemens s'étoit contenté de retrancher ce que le Pere Pouget y avoit ajouté de lui-même en 1710 M. de Montpellier auroit été bien éloigné de s'en plaindre; mais on ne se renferma pas dans ces bornes. Par l'effet d'un zéle peu éclairé, on supprima & on ajouta ce qu'on voulut, sans avoir aucun pouvoir de le faire. Les ennemis de la saine doctrine n'auroient pas manqué de saisir cette occasion, pour decrier un Catechisme que toute la France a lu jusqu'à present avec édification. Dans les circonstances où M. de Montpellier se trouvoit, peut-être n'eût il pas été convenable qu'il y eût fait des changemens, même en bien: *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt.* (Mand. du 26. Sept. 1732. tom. 2. pag. 801.) (1. Cor. VI. 12.)

XCI. Ouvrage posthume contre le

Finissons par l'Ouvrage posthume contre le Pere le Courrayer. Il acheve de montrer combien la foi de M. de Montpellier étoit pure

P 2

(a) Le faux Mandement est du 23. Mars, & le Decret de Rome du 23. Mai 1735. On les trouvera à la fin du II. Tome.

Pere le Courrayer. pure & irreprehensible. Le Pere le Courrayer n'avoit deja que trop fait connoître son aversion pour quelques-uns des dogmes de l'Eglise. Mais il donna d'une maniere bien plus scandaleuse, dans une multitude d'erreurs, en publiant sa nouvelle Traduction de l'histoire du Concile de Trente avec des notes critiques, historiques, & theologiques. La lecture de ce Livre fit horreur au Prelat dès les premieres pages. Il écrivit ce qu'il en pensoit à M. d'Auxerre, avec lequel il étoit uni intimement; & dès lors il prit des engagemens pour le censurer. Mais s'il eut le bonheur avant sa mort de mettre la derniere main à l'Ordonnance qu'il preparoit contre le Novateur, nous n'avons pas eu la consolation de la voir publier de son vivant. Elle fait le triomphe de M. de Montpellier & des Appellans, par le zele qu'il y montre contre les erreurs des derniers sectaires, que nos ennemis nous ont tant de fois accusés de soutenir.

Lett. MLXX. tom. 3. pag. 810.

Projet d'Ordonn. &c. tom. 2. pag. 657.

M. de Montpellier, après avoir convaincu le Pere le Courrayer de renouveller le Tolerantisme, prend la defense des dogmes de l'Eglise, decidés dans le Concile de Trente: divinité des Livres Deutero-canoniques; autorité de la Tradition; necessité de la grace; verité des Sacremens institués au nombre de sept; necessité du Baptême pour être sauvé; presence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; Transubstantiation du pain & du vin au corps & au sang de Jesus-Christ; adoration qui lui est due dans cet auguste Sacrement; réalité du sacrifice de la Messe; necessité de la Confession; pouvoir de l'Eglise d'accorder des indulgences; sacerdoce fondé sur la realité du sacrifice; invalidité des mariages clandestins; sainteté du service public, que l'on celebre en des langues que le peuple a cessé d'entendre; primauté du Pape de droit divin; infaillibilité de l'Eglise. Sur tous ces points M. de Montpellier venge l'Eglise des notes pleines d'erreur du Pere le Courrayer.

Ibid. pag. 737. n. 1C9. „ Qu'il est beau, dit M. l'Evêque d'Auxerre, de voir un Prelat à qui on a suscité tant „ de traverses dans le sein de l'Eglise catholique, & qui a été accusé par ses freres, & „ traité d'ennemi, de rebelle, de schismatique, & presque d'heretique, soutenir avec „ tant de zele les interêts de cette même Eglise, & prendre en main la defense de son „ autorité & de sa doctrine! Qu'il est glorieux pour ce Prelat, au milieu des disputes qui partagent les Pasteurs & les enfans „ de l'Eglise, de se réunir avec des freres dont „ il a tant de sujets de se plaindre, pour attaquer avec eux un ennemi commun! Qu'il „ est digne d'un Evêque vraiment catholique, de donner de telles preuves de son „ zele pour toutes les verités de la foi, & de „ son attachement inviolable à l'unité; & de „ mourir les armes à la main, en combattant „ pour l'Eglise, & en particulier pour les „ droits du Siege Apostolique, malgré les injustes preventions qui l'avoient rendu si „ odieux à la Cour de Rome!"

XCII. Recueil des Lettres de M. de Montpellier. C'est dans leurs Lettres familieres que les grands hommes se montrent tels qu'ils sont.

Le Recueil precieux des Lettres de M. de Montpellier qui remplissent le troisieme volume de ses Oeuvres, demande quelques reflexions particulieres.

En effet entre tous les Ouvrages des grands hommes, & sur tout de ceux qui dans les tems orageux de l'Eglise font un personnage aussi distingué que M. de Montpellier, leurs Lettres ont toujours été regardées par les personnes sensées & judicieuses, comme la portion la plus agreable, la plus curieuse, & même en un sens la plus interessante. Les hommes sont très jaloux de connoître jusques dans le fonds de l'ame, ceux que de rares qualités tirent, pour ainsi dire, de la foule. On veut savoir quels sont donc ces hommes qui paroissent si differens des autres, qui s'élevent au-dessus des prejugés, qui envisagent les affaires les plus embrouillées dans leur vrai point de vue; qui par la droiture de leur cœur & la justesse de leur esprit percent les nuages épais dont la verité est quelquefois enveloppée; qui ne se conduisent point par les interêts & les passions qui remuent la plûpart des hommes; qui preferent la verité à toutes les choses de ce monde; qui demeurent fideles à leur devoir, sans se laisser ébranler par les craintes & les esperances humaines; & qui ne sont, ni renversés par les disgraces, par les outrages, & par d'autres mauvais traitemens, ni seduits par les caresses & les faveurs, ni éblouis par les avantages charnels qui feroient la recompense de leur prevarication. Plus ces qualités sont grandes, plus elles sont rares, plus aussi on a peine à se persuader qu'elles soient réelles & sinceres dans ceux qui en paroissent revêtus, & on est bien aisé d'avoir un moyen de s'en assurer. Or c'est ce que presentent les Lettres secretes ou familieres. C'est-là qu'un homme se montre lui-même tel qu'il est, sans fard & sans deguisement. C'est-là qu'il se peint avec les couleurs les plus vives & les plus naturelles. C'est-là qu'il decouvre ses pensées & ses jugemens, ses craintes & ses esperances, les vues par lesquelles il se conduit, & les motifs les plus secrets qui animent toutes ses actions.

De plus, qu'un Evêque publie des Mandemens, des Instructions & d'autres semblables Ouvrages, où la foi de l'Eglise soit vengée de la temerité des Novateurs, les difficultés éclaircies, l'erreur confondue, on ne s'en étonne pas beaucoup. Un prejugé commun, & qui pour l'ordinaire n'est pas mal fondé, porte à croire que c'est quelque habile Theologien, rempli de science & de pieté, qui

qui a fait l'Ouvrage qu'on estime, & que le Prelat n'a eu d'autre peine que d'y mettre son nom. Il n'en est pas de même des Lettres particulieres. A moins qu'un homme ne soit connu pour stupide, on ne s'imaginera pas qu'il ait besoin d'un secours étranger pour dresser une Lettre de quelques pages, ou pour s'entretenir avec un ami dont il est éloigné.

XCIII. Idée que les Lettres de M. de Montpellier donnent de son merite.

Supposant donc, ce qu'il n'y a pas d'apparence que les plus grands ennemis de M. de Montpellier osent contester, que ce Prelat avoit quelque penetration d'esprit, quelque solidité de jugement, une connoissance raisonnable de la doctrine de l'Eglise, beaucoup de sincerité, de franchise & de droiture de cœur, & par consequent que ses Lettres n'ont eu d'autre auteur que lui-même, il faut avouer que rien n'est plus capable de donner une grande idée de ce Prelat que le Recueil qu'on donne au public. Dès qu'on voudra se donner la peine de comparer ses Lettres particulieres avec les Ouvrages polemiques, les Mandemens, les Instructions, les Lettres dogmatiques, qui ont paru sous le nom seul de M. de Montpellier, on appercevra aisement qu'au moins la plûpart de ces divers Ecrits ne peuvent avoir que le même Auteur; & que l'unité de pensées, de vues, de sentimens, souvent même d'expressions, prouve l'unité de la main qui a conduit le tissu des uns comme des autres. Ils verront que M. de Montpellier est toujours le même, soit qu'il parle à toute l'Eglise, ou aux grands de la terre, ou aux particuliers, soit qu'il s'entretienne avec un ami. Par tout c'est le même attachement à la verité, la même fidelité à lui rendre temoignage aux depens de tout, le même zele à combattre pour sa defense & à s'opposer aux progrès de l'erreur; le même éloignement de toute dissimulation, & des vues d'une politique humaine; la même fermeté dans les disgraces & dans les vexations les plus étranges; la même facilité à avouer ses fautes; la même conviction de son indignité, & du peu de proportion qu'il decouvre entre sa conduite, ses talens, sa pieté, & la sainteté de la cause dans laquelle Dieu l'a fait entrer; la même foi aux promesses de Jesus-Christ; enfin la même charité, la même tendresse, la même compassion pour tous ceux qui lui sont unis dans l'amour & la defense de la verité, & dans la souffrance des afflictions qu'une telle disposition leur attire de la part du monde. Telles sont les dispositions que M. de Montpellier fait paroitre dans tous ses Ouvrages. Mais combien éclatent-elles davantage dans ses Lettres, par les differentes formes que sa charité ingenieuse lui fait prendre, pour se proportionner aux personnes avec lesquelles il traite?

XCIV. Caractere de ses Lettres au Roi & aux Ministres.

S'il écrit à son Prince ou aux depositaires de l'autorité souveraine, c'est avec la liberté & la generosité qui convient à un successeur des Ambroises & des Chrysostomes, & sans toutefois blesser le respect qui est du aux Puissances établies de Dieu. Qui n'a pas admiré la vigueur & l'éloquence vraiment sainte & épiscopale de la belle Lettre écrite au Roi en 1728? Quelle difference entre cette Lettre & les productions monstrueuses de quelques Prelats? Trouvera-t-on bien des Evêques qui ayent parlé à M. le Cardinal de Fleury, comme a fait M. de Montpellier? (Du 29. Juin 1728. tom. 2. pag. 367.)

XCV. Aux Evêques.

Qui croiroit qu'un homme si rempli de courage & de zele eût été capable de se rabaisser jusqu'aux menagemens, que peut inspirer aux Evêques une charité pleine de sagesse & de condescendance envers les foibles? Mais le zele de M. de Montpellier, exemt de passion & d'amertume, étoit accompagné de lumiere & de prudence. Imitateur de celui dont il avoit été predit qu'*il ne briseroit point le roseau cassé & qu'il n'éteindroit point la mêche encore fumante*, il menageoit tous ceux en qui il trouvoit de bonnes dispositions, quelque foibles & imparfaites qu'elles pussent être. Il s'efforçoit de leur inspirer peu-à-peu le zele intrepide dont il étoit lui-même rempli, & de les detromper des fausses vues & des fausses idées qui leur faisoient illusion. C'est ainsi qu'il en usoit avec plusieurs de ses Collegues dans l'Episcopat. Il n'avoit garde de les flatter dans leurs fausses demarches; mais il leur tendoit la main pour les aider à se relever. (Matt. XII. 20.) S'il temoignoit tant d'amitié à ceux-mêmes qui avoient en quelque sorte abandonné la verité, qui pourroit exprimer quels étoient ses sentimens de respect, de veneration, d'estime, d'attachement, pour tous ceux qui lui étoient unis dans la cause de l'Appel, & qui rendoient temoignage à la verité, ou par des Ouvrages publics, ou par leurs souffrances, ou de quelque autre maniere que ce fût. Quelle cordialité, quelle effusion de cœur dans les Lettres à M. d'Auxerre, à M. de S. Papoul & sur tout à M. de Senez! Il regardoit ce dernier comme son pere. Les termes lui manquoient quand il vouloit exprimer les sentimens de son cœur envers ce saint prisonnier de Jesus-Christ. Il le regardoit comme une personne precieuse & en quelque sorte necessaire à l'Eglise; & il étoit persuadé que ce n'étoit pas sans un dessein particulier, que Dieu lui conservoit la force de l'esprit & la santé du corps jusques dans un âge si avancé.

XCVI. Aux Theologiens, aux Ecclesiastiques du second Ordre, aux laïques.

Il étoit disposé de la même maniere à proportion envers les grands Theologiens, les Pasteurs du second Ordre, les Ecclesiastiques, qui consacroient leurs plumes, leurs soins, leurs travaux à la defense des verités saintes, à l'instruction des fideles, en un mot au service de l'Eglise. Mais sa charité s'étendoit jusqu'aux moindres des fideles. Il se croyoit ro-

redevable envers tous dès qu'ils avoient besoin de son assistance; & plus ils étoient abandonnés, ou même persecutés par leurs propres Pasteurs devenus des loups ravissans, plus il croyoit qu'ils étoient en droit de le regarder comme leur veritable Pasteur.

XCVII. Aux Religieuses.

C'est pour cette raison qu'il avoit une charité plus tendre, & une compassion toute singuliere pour les Religieuses opprimées par leurs Evêques. Il étoit touché jusqu'au fond du cœur de l'indignité des traitemens plus que barbares (a) que l'on a la lâcheté de faire souffrir à de pauvres filles, destituées de tout appui humain, mais qui ont un puissant protecteur en la personne de l'Epoux celeste auquel elles se sont consacrées. Ses entrailles étoient émues, en considerant le danger évident où étoient ces vierges chretiennes de se perdre par une apostasie spirituelle, dans les maisons mêmes où elles avoient cherché un asyle contre la corruption du monde, mais qui étoient changées en une dure prison, où elles avoient leurs propres Sœurs pour Geolieres impitoyables. C'est principalement au sujet de ces personnes qu'il pouvoit bien dire avec verité: *Qui est foible sans que je le sois avec lui? Qui est scandalisé sans que je brule?* (2. Cor. XI. 29.) Il regardoit comme un de ses devoirs les plus pressans de les instruire, de les consoler, de les fortifier, de repondre à leurs difficultés, d'éclaircir leurs doutes, & de leur rendre tous les services qui pouvoient dependre de lui, selon l'étendue des moyens que la divine providence lui en fournissoit.

XCVIII. Il y fait le personnage d'un General d'armée.

En voyant M. de Montpellier perpetuellement appliqué à instruire, à consoler, à fortifier, à reprendre, à raminer ceux dont le courage étoit abattu, à repousser toutes les attaques de l'ennemi, on le regarde comme le Generalissime des armées de Dieu; (Josué V. 14.) ou plutôt de cette armée peu nombreuse à la verité, (1. Macc. III. 1.) composée de troupes ramassées, de soldats timides, peu aguerris, denués de tous les secours humains, mais assurée de la victoire & du triomphe par la protection puissante du Très-haut qui ne peut manquer à ses promesses. Ce qui est certain, c'est qu'il en remplissoit les devoirs, & qu'il en avoit l'esprit & le cœur, quoiqu'il fût bien éloigné d'avoir cette idée de lui-même. Il se croyoit obligé de pourvoir à tout, de defendre tous les innocens, de soutenir toute verité, de combattre toute erreur, de crier contre tous les scandales qui se sont élevés de son tems. Son zele, sa charité, sa vigilance n'avoient d'autres bornes que celles de l'Eglise. Aussi étoit-il devenu l'objet de la veneration & de l'estime de tous ceux qui aimoient cette sainte épouse de Jesus-Christ, & qui deploroient les abominations qui se commettent au milieu de cette Jerusalem spirituelle. C'est ainsi que sa reputation & ses excellens Ouvrages lui avoient acquis des admirateurs jusques dans Rome même, & avoient fait naître au pieux & savant Cardinal Davia le desir de lier avec lui une étroite amitié, & un commerce de Lettres dont le public a deja eu quelques échantillons.

XCIX. Lettres à ses amis & à ceux qu'il honoroit de sa confiance.

Mais ce qui acheve le portrait qu'on pourroit faire de M. de Montpellier par ses Lettres, ce sont celles qu'il écrit à ses amis & à ceux qu'il honoroit de sa confiance. C'est-là proprement qu'on voit à decouvert le fond le plus intime de son cœur. On y voit que ce bel & magnifique édifice qu'il avoit élevé, n'étoit point fondé sur le sable; qu'il ne s'appuyoit ni sur lui-même, ni sur aucuns moyens humains, mais uniquement sur la grace de Jesus-Christ, sur les promesses qu'il a faites d'être toujours avec son Eglise, sur la toute-puissance de Dieu; que ce courage intrepide, ce zele magnanime que tout le monde admiroit en lui, n'avoit pour principe ni l'orgueil ni la pretendue insensibilité des Philosophes, mais une foi vive & agissante qui ne lui faisoit envisager que Dieu & ce qu'il devoit à Dieu, une humilité très profonde & très enracinée, une persuasion intime & un vif sentiment de son neant, de sa bassesse, & de son incapacité pour remplir dignement l'auguste ministere que Dieu lui avoit confié. On y trouve une candeur inimitable, une franchise & une ouverture qu'on ne peut s'empêcher d'aimer & d'admirer. On y voit qu'il n'étoit point insensible aux afflictions ni aux indignes traitemens qu'il éprouvoit, moins encore aux souffrances de ses amis. Il y avoue ses craintes, ses agitations, ses peines, ses degouts, l'abattement où il se trouvoit quelquefois, les souhaits qu'il formoit pour un état plus tranquille. Au travers d'un style negligé & des expressions les plus simples & les plus familieres, on y apperçoit un cœur brulant d'amour pour la verité, & disposé à lui rendre hommage, de quelque côté qu'elle lui vienne, & en quelque maniere qu'elle se decouvre, soit pour approuver sa cause & ses demarches, soit pour reprendre ses defauts. On y voit un cœur ami de l'unité & de la paix, ennemi du trouble & de la division, appliqué à entretenir ou à retablir l'union entre les Appellans, penetré de douleur des guerres intestines qui se sont allumées au milieu d'eux. Enfin on y voit par quels degrés M. de Montpellier

(a) Voyez les Nouv. eccl. du 27. Juin 1740. pag. 103. article de Paris. M. de Montpellier n'avoit pas peu contribué, comme on le voit par quelques-unes de ses Lettres, à la delivrance de la Sœur des Anges, dont l'Auteur des Nouvelles detaille les souffrances & annonce la mort.

pellier est parvenu à cette fermeté inebranlable qui fait son caractere. Ce n'est qu'après de longs & de penibles combats & au dehors & au dedans, ce n'est qu'en se resolvant à tout faire & à tout souffrir pour la verité, qu'il a trouvé la paix interieure, & qu'il en est venu à mepriser souverainement les promesses & les menaces, les faveurs, les disgraces, & tous les efforts des hommes.

C. Progrès qu'il a faits dans la connoissance & l'amour de la verité.

Ses demarches contre le monstrueux Accommodement de 1720. & ses combats au sujet du Formulaire ont été pour lui deux sources de benedictions. Sa fidelité à reparer les fautes qu'il avoit faites en signant le Formulaire & en acceptant la Bulle *Unigenitus*, sa fermeté à prendre la defense des innocens calomniés à titre de Jansenistes, & à soutenir ce qu'avoient fait dans le siecle passé les quatre Evêques & les Theologiens de Port-Royal, lui ont attiré la saisie de son revenu, mais elles lui ont merité l'abondance des graces celestes.

Car c'est depuis ce tems là qu'il a été plus intimement uni au saint Evêque de Senez, qu'il a élevé sa voix en faveur des XII. Articles proscrits par plusieurs Evêques, qu'il s'est opposé au scandale d'Embrun. C'est depuis ce tems-là qu'on l'a vu croître en lumiere sur l'état de l'Eglise, sur la nature des maux qui l'accablent, sur les consolations & les remedes que Dieu lui a preparés & reservés. Il n'a pas rougi de prendre fait & cause pour ces hommes si noircis & si decriés par la calomnie. Il s'est declaré partie intervenante dans le grand procès intenté aux Jesuites par MM. de Port-Royal & leurs associés. Il a connu tout le merite de ces grands hommes. Il s'est uni de plus en plus à ceux qui ont tâché de conserver leur esprit & de marcher sur leurs traces. Il a pris hautement leur defense dans ces jours de tenebres & d'obscurcissement. Les nuages formés par la malignité, par la calomnie, ou par les preventions de leurs propres freres n'ont pu derober leur innocence à ses yeux. Il a loué & approuvé jusqu'à la fin toute leur conduite. Il est entré dans leurs vues. Il a beni Dieu du secours qu'il donnoit à ses serviteurs par les miracles de M. de Pâris. Il a employé avec succès ces armes triomphantes que Dieu lui fournissoit, pour soutenir les fideles & pour terrasser les blasphemateurs des œuvres du Très-haut. Il n'a point été ébranlé par les nuages épais dont Dieu a paru s'envelopper. Il a cherché long-tems la verité avec un cœur droit: il a tout examiné, il a tout pesé avec l'attention la plus scrupuleuse. La verité s'est montrée à lui. Il lui a rendu un glorieux temoignage, malgré l'extrême humiliation où elle se trouvoit reduite. Il a deploré amerement & il a blâmé hautement les facheuses demarches & les funestes engagemens que prenoient des hommes d'ailleurs estimables. De concert avec son cher Collegue M. de Senez, il a élevé un étendart sous lequel s'est rangée la multitude des Appellans; & ces deux chandeliers exposés devant le Seigneur, ont presenté aux enfans de l'Eglise, aux simples & aux cœurs droits, une lumiere suffisante pour conduire leurs pas dans ces jours de trouble & de confusion. Apoc. XI. 4.

CI. Reparation admirable de la faute qu'il avoit commise envers deux Ecclesiastiques injustement accusés.

Il n'est pas possible de finir ces reflexions sur les Lettres de M. de Montpellier, sans dire un mot de celles qui regardent deux vertueux Ecclesiastiques dont on parlera dans la II. Partie, au sujet desquels il avoit eu le malheur de se laisser surprendre. Dieu ne permit pas qu'il demeurât toujours coupable de cette injustice. La lumiere se presenta à ses yeux. Il decouvrit les artifices diaboliques par lesquels on l'avoit trompé. Il reconnut sa faute, il en fut penetré de douleur; & par une demarche qu'on peut dire être, non seulement rare mais presque sans exemple, aussi bien parmi les Evêques que parmi les grands du monde, il en fit une reparation solemnelle qu'il porta jusqu'aux pieds du trône & qu'il exposa aux yeux du public: reparation telle qu'elle ne laissa plus rien à desirer aux deux Ecclesiastiques qui avoient souffert une épreuve si douloureuse. Ce seul trait suffiroit pour caracteriser M. de Montpellier, & pour faire voir son humilité profonde, la sincerité & la droiture de son cœur.

CII. Conclusion de cette premiere Partie de la Preface.

Cet illustre Prelat a donc achevé sa course. La mort nous l'a enlevé après vingt-quatre ans de combat. Dans cette multitude d'Ouvrages dont je viens de donner l'histoire & l'analyse, qu'y a-t-il qui puisse jetter sur la foi de ce grand Evêque le plus leger soupçon? Nous l'avons vu defier ses adversaires de marquer un seul dogme de foi qu'il n'ait pas cru avec toute l'Eglise; une seule erreur qu'il n'ait pas condamnée avec elle. Le defi a-t-il été rempli? Tout s'est terminé à des accusations vagues; & quand on a voulu specifier une erreur claire & distincte enseignée par M de Montpellier, on ne l'a fait qu'en le calomniant, ou en prenant pour des erreurs de très grandes verités. Si M. de Montpellier est innocent, tous les Appellans attachés sincerement à la cause qu'il a defendue, sont innocens comme lui. Des milliers d'hommes s'élevent pour les decrier; mais des temoins qui ne s'accordent pas dans leurs depositions, des temoins qui ne sauroient prouver ce qu'ils avancent, meritent-ils d'être écoutés? Que l'erreur me paroit impuissante, lors même qu'on la croit prête à tout engloutir! Que la verité a de force au moment où elle semble devoir expirer! Un Evêque qui lui est fidele, est plus fort que le monde qui est son ennemi. A-t-elle mê-

me besoin de cet homme fidele ? M. de Montpellier meurt ; mais la verité ne meurt point. Il laisse un vuide & un grand vuide ; mais la verité ne saura-t-elle pas le remplir, dès qu'elle le voudra ? Jesus-Christ est la voie, la verité & la vie. Que peut l'égarement contre celui qui est la voie ; le mensonge contre la verité ; la mort contre la vie ? Dix-sept siecles de victoires sur les portes de l'enfer, dix-sept siecles de fidelité dans les promesses de l'Homme-Dieu, ne sont-ils pas un gage suffisant de ce que nous avons droit d'attendre pour l'avenir ?

Homme de peu de foi, vous êtes effrayé de la grandeur & de la durée du scandale ! C'est parce que le scandale est grand & très grand, que le secours ne peut être fort éloigné. Il faut le demander, il faut l'attendre. Ne prêtez point vos vues à l'Eternel. A l'exemple du grand Colbert, rejettez tous les temperamens & toutes les voies de conciliation que la prudence de la chair suggere, & que la sagesse de Dieu reprouve. Ne soyez point inquiet pour la verité qui ne sauroit perir ; mais soyez inquiet pour vous, qui êtes la foiblesse même. Ne faites rien que la verité, qui est Dieu, ne puisse avouer. La verité est une ; la verité est simple. Voilà notre modele. Toujours marcher sur la même ligne : toujours mettre entre soi, & les ennemis de la verité l'intervalle le plus grand : ne point se lasser de souffrir tant que la verité elle-même sera dans les souffrances : comme Jesus-Christ porter, s'il le faut, l'humiliation de la Croix jusqu'à mourir hors du camp : ne point achetter la participation exterieure aux sacremens par le renoncement à la verité qui a institué les sacremens. La verité voudroit-elle achetter par le mensonge les hommages & les adorations qui lui sont dus ? Disciples de la verité, à quelque extremité que nous soyons reduits, il ne nous est pas plus permis d'acheter les sacremens par le renoncement à la verité, qu'il n'est possible que la verité se renonce elle-même. C'est le fruit que l'on doit recueillir des instructions & des exemples du grand Evêque que Dieu a mis à la tête de l'Appel. Nous sommes privés de sa presence sensible ; mais il vit toujours pour nous. Soyons les heritiers de son esprit : nous compterons pour rien tous les maux qui ne vont qu'à perdre le corps ; & nous craindrons beaucoup de deplaire à celui qui peut perdre l'ame & le corps pour l'éternité.

SECONDE PARTIE,

Où l'on rapporte divers évenemens de la vie de M. de Montpellier.

CIII. Plan de la seconde Partie.

La premiere Partie de cette Preface est proprement l'histoire des Ouvrages de M. de Montpellier. La seconde Partie suppléera à ce que la premiere laisse à desirer. Ce n'est pas que j'entreprenne d'écrire la vie de ce grand Prelat : ce ne sera qu'un essai, qui en representera les traits principaux. Il s'en faut bien que les Memoires sur lesquels j'écris disent tout ; mais ce qu'ils disent, est assuré.

CIV. Naissance de M. de Montpellier. On le mene en Angleterre.

Le 11. Juin 1667. M. de Montpellier naquit à Paris dans le sein d'une famille qui occupoit alors les premieres places de l'Etat. M. Colbert, Marquis de Croissy, son pere, étant Ambassadeur en Angleterre, l'y fit venir dès l'âge de quatre ans. Sa famille se souvient encore d'une reponse qu'il fit dans le Jacht qui le transportoit. Le Capitaine avertit qu'il alloit faire tirer un coup de canon, & demanda si l'enfant n'auroit point de peur : *Comme d'une mouche*, repondit-il. Cette reponse dans un âge si tendre annonçoit que celui qui la faisoit, ne seroit pas facile à intimider. L'air d'Angleterre ne lui convenoit pas. Il y fut attaqué de la maladie de consomption, ce qui fut cause qu'on le renvoya en France. Dans cette premiere enfance ses discours & la vivacité de ses reponses étoient au-dessus de son âge. Dieu lui donna dès lors tant d'horreur pour le mensonge, qu'il prit avec M. de Torcy & Mademoiselle de Beaune, ses frere & sœur, la resolution de ne jamais mentir. C'est ce qu'on lui a entendu dire à lui-même. Quelquefois il racontoit avec plaisir, que Monsieur son Pere dans une negotiation importante, avoit trompé tous les Ambassadeurs des Princes étrangers, en leur disant toujours vrai.

CV. Ses études.

M. de Croissy mit son fils au College de la Marche, dès qu'il fut en état d'y entrer. Il y fit ses humanités. La facilité avec laquelle il parloit latin, montre qu'il les fit avec succès. On le tira du College de la Marche pour le mettre aux Jesuites. Il ne les aimoit point. Il y resta une année presque toujours malade. On le remit au College de la Marche, où il fit sa Philosophie sous M. le [illegible]ond, pour lequel il a toujours conservé une estime singuliere. Ses mœurs étoient pures. Sa sagesse le faisoit respecter de ses maitres & de ses condisciples.

CVI. Il entre dans l'état ecclesiastique.

Ses parens lui laisserent le choix d'un état. Il embrassa l'état ecclesiastique, auquel Dieu l'appelloit. Durant sa Theologie Monsieur son

son pere lui loua un appartement dans la premiere Cour de l'Abbaye de Sainte Genevive.

Cette demeure, si convenable à un Ecclesiastique, lia l'Abbé de Croissy avec les Religieux de cette celebre Abbaye. Il les aimoit, & il en étoit aimé. Il visitoit souvent leur belle Bibliotheque. Ce fut là qu'il prit le goût & la connoissance des Livres.

On faisoit chez lui des conferences de Theologie, où assistoient plusieurs Docteurs celebres avec les Abbés les plus sages. Les grandes Fêtes il s'acquittoit des fonctions de ses Ordres dans l'Eglise de S. Etienne du mont, & toujours avec l'édification de toute la paroisse. Modeste, affable, regulier, il montroit en tout l'esprit de son état. La vie ecclesiastique qu'il menoit à Sainte Genevieve, merite d'autant plus d'attention, qu'il n'y avoit point encore d'obligation dans le Diocese de Paris, d'entrer au Seminaire pour s'y preparer aux saints Ordres. On se contentoit d'une retraite de huit jours à S. Lazare avant la reception de chaque Ordre majeur.

CVII. Il est nommé à l'Abbaye de Froidmont. Ses liaisons avec les personnes de merite.

Le Roi avoit nommé l'Abbé de Croissy dès l'âge de dix-sept ans à l'Abbaye de Froidmont. La proximité de cette Abbaye lui donna lieu de connoitre le celebre M. Hermant, Chanoine de Beauvais. C'est presque le seul des pretendus Jansenistes qu'il connût alors. Combien de fois l'a-t-on vu regretter de n'avoir pas fait connoissance avec ceux de MM. de Port-Royal qu'il auroit pu voir?

Il connut de bonne heure l'Abbé Renaudot, qu'il aimoit particulierement. Le Pere Mabillon étoit encore une de ses connoissances. L'amour qu'il avoit pour le vrai merite, l'attachoit d'une maniere constante à tous ceux en qui il le trouvoit.

CVIII. Il va à Rome.

Il n'étoit que Bachelier, & se preparoit à sa Licence, lorsque le Pape Innocent XI. mourut. Cet évenement fit naître à l'Abbé de Croissy l'envie d'aller à Rome. Monsieur son pere le lui permit, & pria le Cardinal de Furstenberg de le recevoir pour un de ses Conclavistes.

L'Abbé de Croissy se fit aimer & estimer dans le Conclave. Le Cardinal Pignatelli lui disoit souvent que s'il devenoit Pape, il le feroit Cardinal. (a) Alexandre VIII. qui fut élu, lui fit bien des caresses après son exaltation. Dans l'audience de congé que prit du Pape M. de Torcy, qui étoit alors à Rome, le Pape lui dit: *Cet Abbé de Croissy est un Saint, nous l'avons vu souvent dire son Breviaire.* On croit même qu'il ajouta: *Il servira bien l'Eglise.*

CIX. Il revient de Rome & est fait prisonnier au Château de Milan.

La France étoit en guerre avec l'Espagne. En partant de Rome, on conseilla à l'Abbé de Croissy de prendre la route de la mer pour éviter les approches du Milanez. L'Abbé de Croissy n'étoit pas timide. Il crut pouvoir passer sans accident dans les lieux les plus dangereux. Il se trompa. Trahi, à ce qu'il a toujours cru, par son guide, il fut enlevé par un Parti Espagnol. Le lendemain de sa prise il courut un grand danger. Comme il montoit à cheval pour être conduit à Milan, le cheval cabra, & partit de lui-même. Dans l'instant les soldats banderent leurs fusils pour tirer sur le prisonnier, qu'ils croyoient vouloir s'échapper. L'Officier qui commandoit, arrêta les soldats. Mais l'Abbé de Croissy reçut un coup de pertuisianne entre la hanche & l'épine du dos. Il en a porté la cicatrice toute sa vie.

Dès qu'il fut en état d'être transporté, on le conduisit au Château de Milan, où le Comte de Fuensalida, Gouverneur du Milanez, le fit renfermer sous la garde d'un bas Officier, nommé Fernand Vacca, dont les mauvais traitemens exerçoient la patience & le courage du Prisonnier. Sa chambre étoit humide, sa nourriture si mauvaise que dans les commencemens le cœur lui soulevoit. Souvent on affectoit de lui dire qu'on venoit de pendre des François; & on lui donnoit à entendre qu'il subiroit le même sort. Rien n'abbattoit la constance de l'Abbé. Ce fut dans cette prison qu'il apprit l'Espagnol d'un Maître, dont le caractere original pour la gravité n'étoit gueres propre à consoler un Prisonnier.

CX. Il obtient sa liberté. Il revient en France, entre en Licence & prend le Bonnet de Docteur.

Cependant M. de Croissy obtint la liberté de son fils. Elle fut menagée par le Marquis de Leganez Ministre d'Espagne. L'ordre pour l'élargir fut envoyé au Comte de Fuensalida. Il eut l'inhumanité de le garder plus de six semaines. Enfin l'Abbé de Croissy apprit par une Lettre de Monsieur son pere, que les ordres pour son élargissement étoient entre les mains du Gouverneur. Celui-ci ne put le nier; & l'Abbé fut mis en liberté.

La Licence étoit commencée depuis plusieurs mois, lorsque l'Abbé de Croissy revint en France. Il ne laissa pas d'y être admis. Il soutint ses Theses avec distinction, & donna des preuves de son zele pour les Libertés de l'Eglise Gallicane & les IV. Articles de l'Assemblée de 1682. L'Abbé de Vaubrun argumentant contre lui, crut l'embarrasser, en lui opposant un nouveau Decret de Rome, qui proscrivoit trente & une propositions sur differentes matieres. (b) L'Abbé de Croissy

(a) Le Cardinal Pignatelli devint dans la suite Pape sous le nom d'Innocent XII. Mais il ne lui tint pas parole.

(b) C'étoit le Decret de l'Inquisition du 7. Decembre 1690. sous Alexandre VIII. La proposition dont il s'agissoit étoit la 28. conçue en ces termes: *Valet Baptismus collatus à Ministro, qui omnem ritum formamque baptizandi observat, intus verò in corde suo apud se resolvit: Non intendo quod facit Ecclesia.*

sy l'embarrassa à son tour, en repondant que ce Decret lui étoit inconnu. L'Argumentant qui ne pouvoit avancer qu'autant que l'autorité de ce Decret seroit reconnue, n'oublia rien pour l'appuyer; & très réellement il en demontra l'existence & les decisions: mais il n'avança pas davantage pour cela. L'Abbé de Croissy s'en tint fermement à sa premiere reponse, & soutint que de tels Decrets devoient lui être inconnus, & ne pouvoient être apportés en preuve dans la Faculté: en quoi il fut appuyé par M. Salmon, President de la These. On donna à l'Abbé de Croissy le premier lieu de la Licence, que l'Abbé d'Estrées, & l'Abbé de Beauvau, mort Archevêque de Narbonne, pouvoient pretendre. M. Petitpied étoit Prieur de cette Licence. M. l'Abbé d'Asfeld & le Pere Pouget en étoient aussi.

CXI. Il est fait Grand-Vicaire de Pontoise. Avec quelle sagesse & quelle édification il se conduisit dans ce ministere.

Sa Licence achevée, M. Colbert, Archevêque de Rouen, son cousin germain, le fit Grand-Vicaire de Pontoise au mois de Fevrier 1692. & lui laissa la disposition de tous les Benefices, qui viendroient à vaquer à sa nomination. Le bien que fit l'Abbé de Croissy dans le Grand-Vicariat de Pontoise, n'est pas oublié. On se souvient dans ce canton de la sagesse avec laquelle il exerça le Grand-Vicariat. La ville étoit en procès avec l'Archevêque de Rouen. On reçut l'Abbé de Croissy comme un Ange de paix. Il remplit l'idée que l'on avoit de lui. Durant les quatre ans qu'il fut Grand-Vicaire de Pontoise, on ne le vit occupé que du soin des ames. Attentif à tout, il ne negligeoit aucun de ses devoirs. Les bons Ministres étoient assurés de trouver en lui toute la protection dont ils avoient besoin: les mechans le trouvoient plein de zele pour les faire rentrer dans leur devoir. Amateur de la discipline, il avoit soin d'établir la regularité où elle n'étoit pas & de la maintenir où elle subsistoit. Il encourageoit les jeunes Etudians par toutes les voies que la pieté lui suggeroit. Il assistoit frequemment à leurs exercices, & entendoit les essais de sermon qu'on faisoit faire à ceux qui étoient plus avancés.

L'examen pour les Ordres étoit rigoureux. Pour rendre cette action plus grave, & inspirer aux jeunes gens de l'émulation par la crainte d'être refusés, il se faisoit accompagner de personnes habiles. Un Curé du Grand-Vicariat qui vit encore, se rappelle que l'Abbé de Croissy ne se lassant point de l'interroger, il prit la liberté de lui demander s'il vouloit bien lui permettre d'aller se faire inscrire au Secretariat. *Pourquoi me faites-vous cette demande*, repondit l'Abbé? *Vous lassez-vous d'être en si bonne compagnie?* *Non*, lui dit le Repondant. *Mais quand je serai assuré de mon sort, j'aurai l'esprit plus tranquille. En ce cas vous êtes reçu*, dit l'Abbé de Croissy. L'examen continua avec liberté de la part du Repondant; & du côté de celui qui l'interrogeoit, avec une bonté dont le Repondant est encore vraiment penetré.

Quand on l'invitoit à celebrer dans les Eglises de la campagne, il s'y rendoit, faisoit le Prône, quelquefois lorsqu'il ne s'y étoit point attendu. Il prenoit l'Evangile, l'expliquoit d'une maniere convenable aux lieux & aux personnes qui l'écoutoient. Les Curés étoient surpris de trouver dans ses discours l'érudition qu'ils y remarquoient. Il parloit avec grace & avec onction. Les vieillards respectoient sa jeunesse, & les jeunes Ecclesiastiques le regardoient comme le modele sur lequel ils devoient se former. Ceux qui avoient le goût de la pieté, étoient ravis de le voir à l'Autel. Il inspiroit par son recueillement, la veneration pour les saints Mysteres; & l'on se sentoit une nouvelle ardeur pour servir le Seigneur.

Il ne voyoit les Religieuses que lorsque la necessité le demandoit. Il parloit peu; mais ce qu'il disoit étoit assaisonné du sel de la sagesse. Autant de paroles, autant de sentences.

Les pauvres le suivoient, & le regardoient comme leur pere. Quand il sortoit de l'Eglise, il joignoit à l'aumône corporelle, l'aumône spirituelle. Ce qu'il donnoit étoit toujours precedé de quelque parole d'édification. *Ne detournez votre visage d'aucun pauvre.* Pour Tob. IV, 7.
remplir ce devoir, il y avoit ordre chez lui de donner à tous ceux qui se presenteroient. La mortalité dont le Royaume fut affligé en 1694. lui fournit l'occasion d'exercer sa charité envers les pauvres de l'hôpital. Le Chapelain étant tombé malade, l'Abbé de Croissy se chargea de remplir ses fonctions. Il donnoit aux pauvres malades les secours spirituels & temporels dont ils avoient besoin. Il enterroit les morts; & jusqu'à trois fois par jour on le vit passer le pont de la ville pour se rendre au cimetiere, sans autre suite que deux de ses domestiques qui portoient les morts. C'étoit commencer de bonne heure à marcher sur les traces de S. Charles dont il portoit le nom.

L'Archevêque de Rouen avoit une entiere confiance dans son cousin. Tout ce qu'il en apprenoit le lui rendoit plus cher de jour en jour. Chargé de l'Officialité qui est unie au Grand-Vicariat, l'Abbé de Croissy se conduisoit avec tant de prudence, qu'il sortoit toujours victorieux des affaires les plus difficiles. Obligé de faire le procès à des Curés dereglés, il desarma la chicane la plus fine. Avec le conseil de M. Nouet, pere de celui qui vit aujourd'hui, il eut la satisfaction de ne voir infirmer aucune de ses sentences,

tences. Il avoit pour maxime de n'entreprendre aucune affaire douteuse. Il falloit, pour l'y déterminer, qu'il fût assuré de réussir.

CXII. Il est nommé Agent du Clergé: sa fermeté dans cet emploi.

La province de Rouen se trouvoit en tour de nommer à l'Agence du Clergé. L'Abbé de Croissy fut choisi pour remplir cette place. Dans le peu de tems qu'il en fit les fonctions, il y donna des preuves de son amour pour la justice. M. de Harlay, Archevêque de Paris, chargé par le Clergé même de faire faire dès emprunts à certaines conditions, avoit excedé ses pouvoirs. Il demandoit à l'Assemblée de 1695. qu'elle ratifiât ce qu'il avoit fait. Les provinces n'étoient pas d'accord. Celle de Rouen devoit lever le partage. M. de Harlay s'appliqua à gagner les suffrages de ses deputés. L'Abbé de Croissy, qui s'en apperçut, & de plus que l'on étoit trahi, parla avec tant de force que l'on remit les choses en regle. L'Archevêque s'en plaignit hautement. L'Abbé n'ignoroit pas le credit qu'avoit l'Archevêque à la Cour. Mais quand le devoir étoit marqué, il ne redoutoit point les menaces des hommes. Peut-on en effet leur plaire, & être serviteur de Jesus-Christ?

CXIII. Il est fait Evêque de Montpellier.

L'Abbé de Croissy quitta l'Agence pour passer à l'Evêché de Montpellier. Les Jesuites n'eurent aucune part à sa nomination. Il eut de la peine à accepter une place qu'il n'avoit ni desirée ni demandée. Penetré de la grandeur de l'épiscopat, il choisit la maison de l'Oratoire de S. Honoré pour se preparer à son sacre. *L'action est si grande & si serieuse*, écrivoit-il, *que j'ai cru qu'il falloit prendre au-moins quelques jours pour ne penser qu'à cela uniquement.* Il fut sacré par l'Archevêque de Rouen le Dimanche 10. Mars 1697. dans l'Eglise des Feuillans à Paris.

Le 6. Mars 1697.

CXIV. Zele avec lequel il remplit les devoirs de l'Episcopat.

Dès qu'il fut arrivé dans son Diocese, il s'appliqua à en connoître les besoins. Pour se mettre au fait de tout, il faisoit tout par lui-même, n'avoit point de Grand-Vicaire, mais un Conseil où se portoient les affaires difficiles. Quelques-uns des membres de ce Conseil, & en particulier le Pere Pouget Superieur du Seminaire, le suivoient dans ses visites. Il les commença par l'Eglise de Frontignan, où le peuple le reçut comme un Ange de Dieu. L'affection qu'on lui temoigna dans cette ville, le toucha si vivement, que ceux de sa suite qui l'entendoient prêcher, en étoient dans l'admiration. Le cœur parloit, & la langue ne pouvoit exprimer tout ce qu'il ressentoit de tendresse & d'affection pour le troupeau qui lui étoit confié. Il en étoit de même des autres paroisses qu'il visitoit.

On a appris des Ecclesiastiques qui l'accompagnoient dans ses premieres visites, qu'il prêchoit sur le champ avec beaucoup de facilité. Il avoit un attrait particulier pour instruire les peuples de la campagne. *Je ne sai point prêcher dans la ville où l'on veut des phrases*, disoit-il. Cependant Dieu lui avoit donné une éloquence naturelle. Dans les entretiens particuliers, quand il parloit religion, personne ne le faisoit mieux que lui.

C'étoit presque toujours à cheval qu'il faisoit les visites dont je parle, & quelquefois au peril de sa vie, quand il falloit passer entre des roches escarpées. On connoit à Montpellier l'endroit appellé *le pas de l'Evêque*, pour aller de Ganges à la paroisse de Gorniez. Les Ecclesiastiques qui l'accompagnoient à ce passage, n'en parloient depuis qu'avec effroi. Quelquefois M. de Montpellier prenoit plaisir à raconter les frayeurs du Pere Pouget dans ces mauvais pas. Ce fut dans ces visites qu'ils formerent le plan du grand Catechisme, qui devoit être la Theologie abregée des Pasteurs, & le fondement solide de la croyance des peuples. En éclairant le Diocese de Montpellier, quelle lumiere n'a-t-on pas repandue dans toute l'Eglise! Le Pere Pouget trouva dans la Bibliotheque du Prelat tous les Livres dont il avoit besoin, pour composer ses Instructions generales en forme de Catechisme. Il y travailla avec assiduité; & bientôt l'Ouvrage fut en état d'être publié.

CXV. Ordonnance du Prelat contre la Comedie.

M. de Montpellier avoit commencé les visites de son Diocese peu après y être arrivé. Il les avoit interrompues quelques jours pour celebrer à Montpellier la fête de la delivrance de la ville, & de sa reduction sous l'obéissance de Louis XIII. Il eut la douleur d'y trouver une troupe de Comediens, qui s'y étoient établis durant son absence. Le peuple couroit en foule au spectacle. Les Ecclesiastiques mêmes s'y laissoient entraîner. La fête de la delivrance se celebre tous les ans le 20. Octobre. Dès le 23. le Prelat rendit une Ordonnance touchant la Comedie, qu'il appelle un *spectacle d'iniquité.* „ Il n'y a „ point, dit-il, de fidele, pour peu qu'il soit „ instruit de sa Religion & des maximes de „ l'Evangile, qui ne sache combien ces sortes de representations sont dangereuses; „ combien elles sont opposées à l'Esprit de „ Jesus-Christ, combien elles sont capables „ d'entretenir les passions, ou de les faire revivre; & avec quelle ardeur tous les saints „ Peres de l'Eglise se sont appliqués à éloigner „ dans tous les tems les chretiens, de ces Assemblées profanes." Il recommande aux Curés, aux Confesseurs & aux Predicateurs, d'instruire en public & en particulier, tous les fideles de l'un & de l'autre sexe, de l'obligation où ils sont de s'abstenir de divertissemens si prejudiciables. Il declare excommuniés *ipso facto* tous les Ecclesiastiques, seculiers & reguliers, qui se trouveront à ces spectacles; & finit par exhorter tout ce qu'il

Ordonn. du 23. Octobre 1697. tom. 1. pag. 825.

y a dans son Diocese de saintes ames, de faire à Dieu des prieres particulieres, pour detourner sa colere, que ces sortes de divertissemens attirent sur les villes.

CXVI. Conferences ecclesiastiques pour tout le Diocese. Il y preside autant que les besoins du Diocese le lui permettent. Elles sont imprimées.

La connoissance que prit M. de Montpellier des besoins de son Diocese, ne se termina pas à faire travailler au Catechisme de Montpellier. Il s'appliqua à donner un nouvel éclat aux Conferences ecclesiastiques, qu'il avoit trouvé établies. Lui-même y presidoit, autant que ses affaires pouvoient le lui permettre. En son absence des Ecclesiastiques de merite tenoient sa place. Les sujets des Conferences étoient bien choisis, & le Resultat plein d'instruction.

CXVII. Il publie une Ordonnance sur la preparation aux saints Ordres. Ordonn. du 15. Octobre 1698. tom. 2. Pag. 739.

Mais parce qu'un Evêque ne peut faire de bien solide & durable, qu'en formant de bonne heure ceux qui doivent être ses cooperateurs dans le saint ministere, M. de Montpellier publia une Ordonnance sur la preparation aux saints Ordres, dont les dispositions produiront toujours beaucoup de fruit, lorsqu'elles seront observées fidelement. „ Il n'y „ a point, dit le Prelat, de precaution que „ nous ne soyons obligés de prendre, pour „ éviter les justes reproches que Jesus-Christ „ pourroit nous faire, si nous imposions les „ mains avec precipitation. Le tendre amour „ que nous devons avoir pour l'Eglise, doit „ nous rendre sensibles à ses interêts. Le zele dont nous devons être animés pour affermir dans la veritable Religion un si „ grand nombre de nos freres nouvellement „ réunis à notre Communion, dont la foi est „ encore foible & chancellante, doit nous „ rendre attentifs à leur ôter tout sujet de „ scandale de la part des Ministres de Jesus-Christ, & à leur procurer des Pasteurs selon le cœur de Dieu; qui par la sainteté „ de leur vie, le desinteressement de leur „ conduite, la solidité de leurs instructions, „ l'ardeur & l'étendue de leur charité, puissent achever d'effacer de leur esprit, les „ impressions fâcheuses qu'on leur a données „ dès leur enfance contre les Ministres du „ Seigneur. . . . C'est à nous, continue-t-il, „ à n'établir pour dispensateurs du sang de „ Jesus-Christ, de ses mysteres, de sa parole, „ des biens de son Eglise, que ceux qu'il aura lui même choisis, & en la fidelité desquels nous aurons lieu de prendre toute „ sorte de confiance. Pour cela il est necessaire d'éprouver long-tems ceux qui doivent être appellés à des fonctions si grandes & si sublimes. Il faut travailler à les „ detacher du monde & de ses cupidités, à „ former Jesus-Christ dans leur cœur, à les „ nourrir des paroles de la foi, à les établir „ & les enraciner dans la charité, à leur „ rendre familieres les grandes verités qu'ils „ doivent un jour apprendre aux autres. Il „ faut enfin les faire marcher long-tems dans „ le chemin où ils doivent être les guides."

Pour entrer, autant qu'on le pouvoit, dans l'esprit des Canons, eu égard aux besoins pressans de l'Eglise, M. de Montpellier veut que le tems du Seminaire soit de deux ans, y compris les Vacances: mais il ne s'engage à ordonner qui que ce soit, même après ce tems, que selon qu'il aura remarqué en lui les vertus de son état.

Parce que nul ne doit s'ingerer de soi-même dans le ministere, il declare qu'il refusera ceux qui demanderont les saints Ordres pour eux-mêmes, ou qui les lui feront demander par d'autres: „ De notre côté, ajoute-t-il, „ nous aurons une attention particuliere pour „ appeller à l'état ecclesiastique & au ministere des saints Autels, tous ceux & ceux „ là seuls, de qui nous aurons lieu de „ croire qu'ils sont appellés de Dieu. Nous „ esperons que Jesus-Christ voudra bien nous „ éclairer dans un choix si important; & nous „ conjurons tout ce qu'il y a d'ames saintes, „ qui liront ou entendront lire la presente „ Ordonnance, de se joindre à nous, pour „ obtenir de Notre Seigneur par leurs prieres „ & leurs gemissemens, cette misericorde „ pour nous & pour notre Diocese."

Il vouloit dans ces commencemens que les jeunes Ecclesiastiques residans à Montpellier se presentassent à lui tous les mois, afin de connoître par lui-même le caractere de leur esprit, leurs talens, leurs inclinations, le progrès qu'ils faisoient dans leurs études; & pour leur donner aussi la consolation de s'ouvrir à lui, comme à leur pere & à leur Pasteur. Ceux qui demeuroient à la campagne, devoient se presenter à lui pour la même fin deux ou trois fois chaque année.

Il y avoit ordre de faire tous les Dimanches & toutes les Fêtes au Seminaire, une Conference d'une heure, tant sur l'Ecriture que sur le Catechisme du Concile de Trente, pour l'instruction de tous les jeunes Ecclesiastiques de la ville. De quinze en quinze jours ceux qui étoient plus avancés, y faisoient un petit Prône d'un quart d'heure pour s'exercer.

Le Prelat ordonnoit en même tems à tous les Clercs qui auroient achevé leurs études de Philosophie, de se trouver ponctuellement aux Conferences ecclesiastiques de chaque mois. Ils devoient y porter leurs reponses par écrit, y être interrogés, ou par lui-même, ou par le President en son absence. S'ils étoient pauvres, M. de Montpellier payoit pour eux au repas frugal que l'on prenoit à la campagne après la Conference.

Cette Ordonnance contient XXXII. Articles, qui montrent combien ce Prelat avoit à cœur le renouvellement de son Clergé.

CXVIII. Autre Ordonnance

Quelques mois auparavant il avoit publié une

touchant ce qui doit être observé pour l'enregitrement des baptêmes, mariages & sepultures. Elle est du 9. Juillet 1696.

une autre Ordonnance qui marque aux Curés ce qu'ils doivent observer pour l'enregitrement des baptêmes, mariages & sepultures. Il y explique le Titre 20. de l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667. Les instructions que renferme cette Ordonnance, les regles qu'elle prescrit, les formules dont elle donne le modele, sont d'un grand secours aux Curés. Tout y est clair, methodique, aisé à retenir. Avec cette piece seule un Curé évitera bien des fautes, dans lesquelles plusieurs tombent trop souvent.

CXIX. Ordonnance qui prescrit la Penitence publique pour certains pechés scandaleux.

L'Ordonnance dont je parle, eut pour cause le mauvais état où M. de Montpellier trouva les Registres de plusieurs paroisses dans les visites qu'il fit. Ce fut aussi dans ses premieres visites qu'il fut informé de l'inexecution de deux points importans de la discipline de l'Eglise: le premier touchant la penitence publique: le second par rapport à la Confession annuelle, & à la Communion pascale, prescrites dans le Canon *Omnis utriusque sexus.*

M. de Pradel, predecesseur de M. de Montpellier, avoit retabli la penitence publique pour certains pechés scandaleux. Mais cette discipline salutaire étoit negligée en plusieurs endroits. Dans d'autres il n'y avoit rien de fixe ni d'uniforme. Pour remedier à cet abus le Prelat publia une Ordonnance, qui enjoint aux Curés de faire tenir à genoux à la porte de l'Eglise, dans un lieu separé du reste des fideles, ceux & celles qui voulant contracter mariage, ont deshonoré par un crime honteux le sacrement qu'ils desirent de recevoir. Le Curé doit avertir que ceux dont il vient de publier les bans, sont à genoux à la porte de l'Eglise pour demander pardon à Dieu de leur faute, & à toute la paroisse du scandale qu'ils ont causé. En même tems il fera connoitre à ses paroissiens l'horreur qu'ils doivent avoir du mauvais exemple qu'on leur a donné: ce qui sera réiteré pendant trois Dimanches consecutifs. (*a*)

Ordonn. 16. Mai 1699. tom. 2. pag. 833.

CXX. Ordonnance au sujet de la confession annuelle & de la Communion pascale.

L'autre Ordonnance defend aux fideles de faire leur Confession annuelle à d'autres qu'à leur Pasteur, s'ils n'ont une permission du dit Pasteur ou de l'Evêque d'aller se confesser ailleurs. On permet neanmoins aux fideles de la ville & fauxbourgs de Montpellier de se confesser dans la ville à tout Prêtre approuvé, à cause du petit nombre de Prêtres qui sont employés au service des paroisses de cette ville.

Ordonn. du 11. Avril 1699. tom. 2. pag. 831.

On enjoint aux fideles de faire leur Communion pascale à la paroisse, & non ailleurs; & l'on defend à tout Prêtre de donner la sainte Communion pendant la Quinzaine aux seculiers, hors les Eglises paroissiales.

CXXI. Statuts du Diocese publiés dans le premier Synode que tient le Prelat.

Quand M. de Montpellier eut visité plusieurs fois tout son Diocese, il convoqua un Synode pour y confirmer les statuts de son predecesseur, & y ajouter ce que le bien du Diocese pouvoit exiger de sa sollicitude pastorale.

Il defend aux Ecclesiastiques sous peine de suspense de jouer aux jeux de hazard, soit qu'ils jouent eux-mêmes, soit qu'ils fassent jouer leur argent. Il enjoint aux Curés qui ont des portes de communication de leurs maisons dans les Eglises ou dans les Sacristies, de les faire murer incessamment.

Ils ne peuvent prendre à leur service aucune femme qui n'ait atteint l'age de cinquante ans; & à l'égard de celles qui auroient eu le malheur de tomber dans quelque faute connue, ils ne peuvent les prendre, même après cinquante ans.

Les Curés liront au Prône l'Epître & l'Evangile de la Messe en François. Ils feront une instruction d'une demie heure, simple, familiere, intelligible, où ils expliqueront par

(*a*) Je trouve dans une Lettre originale du Cardinal Gualterio, qui a été Nonce en France, à M. l'Evêque de Montpellier, une approbation bien authentique de la conduite du Prelat que bien des gens censuroient. Cette Letre est du 30. Juillet 1699. pendant que ce Cardinal residoit à Avignon en qualité de Vice-Legat. Il étoit alors en commerce intime avec ce grand Evêque, pour qoi il avoit une estime toute particuliere.

„ Je doute fort, Monseigneur, loi écrit le „ Vice Legat, que vous ayez jamais de paix avec „ vos adversaires. Mais une guerre qui ne „ peut pas nuire, ne doit pas inquieter Je „ ne sai, Monseigneur, ce qu'on puisse trou„ ver à redire à l'usage de votre Eglise que „ vous venez de continuer, de faire faire une „ legere penitence publique à ceux qui ont de„ vancé le sacrement de mariage par la con„ jonction charnelle. Le crime est assez grief „ & assez scandaleux pour la meriter. L'Egli„ se n'a jamais perdu la puissance de l'impo„ ser; & quoique la discipline soit fort mitigée „ à l'égard des anciennes penitences publiques, „ il est certain qu'elle n'est pas defendue ni abo„ lie entierement. Il s'agit de cas de grande „ importance, d'où peuvent arriver de très gran„ des scandales au deshonneur des familles. „ Les preuves en sont évidentes, & le scanda„ le il ne se peut faire qui ne soit publique. „ Ainsi qui est qui peut empêcher le zele d'un „ Evêque d'y remedier par des voies canoni„ ques? Vous feriez, Monseigneur, un grand „ plaisir à M. le Cardinal Cazanate de lui en„ voyer votre Edit, (Ordonnance) car il ai„ me la regularité dans le gouvernement ec„ clesiastique. Je n'ai pas osé de l'envoyer au „ Pere General des Jacobins pour le lui mon„ trer, sans votre permission. Je suis cependant „ avec le plus profond respect, Monseigneur, „ votre très humble & très obéissant serviteur."

ordre les sacremens, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, l'Oraison Dominicale, les devoirs & les pechés de chaque état, les regles de la morale chretienne, les maximes de l'Evangile, tout ce qui concerne le sacrifice de la Messe, & generalement tout ce qui peut contribuer à nourrir la foi des peuples, à les detacher de la terre, à les enraciner dans la charité, à rendre leur pieté solide & éclairée.

Ils se rendront assidus à visiter leurs paroissiens malades. Ils avertiront les Medecins de ne point donner de certificats pour engager à accorder dispense de manger de la viande, si les personnes à qui ils les donnent ne sont dans un vrai besoin; & ils feront connoître à leurs paroissiens, qu'une dispense accordée sur un faux exposé, est nulle aux yeux de Dieu, & ajoute au crime de violer les loix de l'Eglise, celui de l'avoir trompée.

Ils ne recevront point pour Parrains & Marraines, ceux & celles qui n'auront pas satisfait au devoir pascal.

S'il se trouvoit quelques filles ou femmes qui fussent assez peu chretiennes pour oser se presenter à la sainte Table, vêtues immodestement, les Prêtres les passeront sans leur donner le Corps de Jesus-Christ.

Injonction à tous les Confesseurs du Diocese, à peine d'encourir la malediction de Dieu, & de se rendre coupables de la perte des ames, de suivre ponctuellement dans l'administration du Sacrement de Penitence, les regles de l'Eglise que l'on a soin de leur expliquer dans les Conferences de chaque mois, qui se tiennent actuellement sur cette matiere.

On permet aux malades de recevoir l'Extrême Onction avant le Viatique, lorsqu'ils le desirent. Mais quand on administre en même tems les deux sacremens, on ordonne de commencer par l'Extrême-Onction.

Parmi les cas reservés on y lit celui ci: *Procurer l'avortement, soit que le fruit soit animé ou non, soit que l'avortement s'ensuive ou non.* Le nouveau Catechisme de Sens n'a pas été fait sur ce modele. Les statuts dont je viens de parler, furent publiés au Synode de 1700. & confirmés dans celui de 1725.

CXXII. Sa conduite particuliere.

Ce que M. de Montpellier prescrivoit aux autres, il le pratiquoit le premier. Sa vie étoit laborieuse, ses mœurs pures, sa maison bien reglée. Les personnes du sexe venoient rarement à l'Evêché. Elles n'y mangeoient point. Dans des occasions extraordinaires quelques-unes étoient invitées à la Verune. M. de Montpellier étoit si reservé à leur égard, qu'une Dame à qui le pied avoit glissé dans son appartement, étant tombée, lui dit: *En verité, Monseigneur, une femme mourroit dans votre chambre, que vous ne lui donneriez pas la main pour la relever.*

On ne connoissoit point les cartes à l'Evêché. Ses aumônes étoient frequentes & abondantes. Au commencement son Aumônier en étoit chargé; & quelquefois le Prelat se plaignoit de ce qu'il ne lui demandoit pas de l'argent assez souvent. Dans la suite le Prelat donnoit lui-même. Il avoit pour pratique de prendre de chaque somme qu'il recevoit, une portion pour les pauvres. De cette maniere il trouvoit toujours de quoi donner. Il ne connoissoit point la voie de s'enrichir par les exactions du Secretariat. Il donnoit gratuitement ce qu'il avoit reçu gratuitement.

CXXIII. Ses sentimens touchant les devoirs des Religieuses.

Je trouve dans une Lettre écrite de la Verune au mois de Janvier 1701. la haute idée qu'avoit M. de Montpellier de l'état religieux. C'est à une Religieuse qui lui étoit unie par bien des endroits, que la Lettre est écrite. Après l'avoir conjurée de prier souvent pour lui, connoissant l'importance de son état, & de combien de graces il a besoin pour remplir un ministere aussi terrible que le sien, il ajoute: „ Pour moi, je vous assure que je prie tous les jours pour vous, „ afin qu'il plaise à Dieu de vous remplir aussi de l'esprit de votre état; qu'il augmente „ de plus en plus votre zele & votre ferveur, „ & qu'il vous rende une parfaite disciple de „ S. Benoît. Ce n'est pas peu; car votre „ Regle vous engage à bien des choses. C'est „ pourquoi je vous conjure & vous exhorte „ à ne pas l'étudier seulement dans les usages „ de la maison, qui souvent y sont absolument contraires; mais à vous appliquer par „ la lecture que vous en faites, & par la „ priere, à en discerner le veritable esprit, „ & à le suivre.

„ Mais si vos obligations sont grandes, la „ recompense après laquelle vous aspirez l'est „ bien davantage; & la voie que vous avez „ prise pour l'obtenir, bien plus sure, & „ même plus douce, quelque dure qu'elle paroisse, que celles qui paroissent plus aimables aux yeux du monde corrompu. *Les „ gens du monde voient vos croix*, dit S. Bernard, *mais ils ne sentent pas vos consolations.* „ Que vous êtes heureuse en comparaison de „ moi, par exemple, de n'avoir à songer qu'à „ votre propre sanctification, & de n'être „ point chargée de la conduite des autres; si „ ce n'est en travaillant à leur perfection par „ vos bons exemples, & quelquefois par des „ avis, que la charité oblige tout le monde à „ donner, chacun à son frere, pourvû que „ ce soit avec prudence & modestie, & dans „ le seul desir de le corriger, & non pas pour „ satisfaire son humeur & sa passion.

„ Non seulement vous n'êtes chargée que „ de votre conduite, mais encore vous ne „ portez qu'une partie de cette charge; car „ vous la partagez avec ceux à qui vous vous „ êtes engagée d'obéir toute votre vie. Vous „ agis-

„ agissez avec assurance, quand vous obéissez. Vous êtes persuadée que vos Superieurs „ se trompent moins souvent que vous; & „ que s'ils peuvent se tromper en vous commandant avec indiscretion, vous ne sauriez l'être en obéissant avec soumission. „ Ne doutez pas que Dieu ne donne souvent „ des graces à un Superieur dont il ne profite pas lui-même, mais qui servent à consoler & à instruire des inferieurs attentifs „ à écouter & à obéir à sa voix; & qui le „ regardent, quelque imparfait qu'il soit d'ailleurs, comme l'organe dont Dieu se sert „ pour leur faire connoître sa volonté.

„ Je crois que vous ne prendrez pas dans „ un mauvais sens ce que je viens de vous „ dire, qu'il ne faut pas toujours mesurer ses „ devoirs & les obligations auxquelles la „ Regle vous engage, par les usages de „ votre maison, qui quelquefois sont très „ contraires à cette même Regle. Je crois „ que vous comprenez bien que ce n'est pas „ de. . . dont je parle. Il y auroit bien de „ la temerité à moi de parler ainsi des usages qui s'y observent, puisque je ne les „ connois pas; & je vous assure que je n'ai „ pour cette maison que des sentimens d'estime & de consideration. Ce n'est point assurément d'elle dont je parle en particulier. „ Je parle en general de la plus grande partie des maisons de votre Ordre, où il semble que l'on peut se dispenser des points les „ plus essentiels, non seulement de la Regle, „ mais encore des vœux monastiques, & „ communs par conséquent à toutes les Religieuses du monde. L'obéissance n'y est „ connue, que parce que les Superieurs n'ordonnent que ce qu'ils savent que les inferieurs veulent bien faire.

„ La pauvreté Religieuse n'y est pas mieux „ observée. De combien de mauvais detours „ ne se sert-on point pour tromper le monde, ou peut-être soi-même sur cet article? „ Car n'est-ce pas être proprietaire, par „ exemple, de remettre entre les mains du „ Superieur de l'argent ou autre chose qu'on „ seroit bien fâché de ne pas conserver, & „ qu'on ne lui donne que parce qu'on sait „ bien qu'il le rendra?

„ Connoit-on dans ces sortes de maisons „ le silence, la retraite, la mortification? „ Cela ne passe-t-il pas pour des austerités „ outrées, dont la nature humaine n'est plus „ capable? N'a-t-on pas introduit en la place, l'esprit du monde, la dissipation, les „ entretiens inutiles, & autres choses semblables?

„ Pour vous, ma chere Sœur, Epouse de „ Jesus-Christ, fuyez toutes ces choses, si „ contraires non seulement à votre profession, mais encore à l'Evangile; & souvenez-vous que vous devez être la disciple, non pas de S. Benoit, car S. Benoit „ n'est pas mort pour vous, mais de Jesus-Christ. Aimons donc sa croix & ses souffrances, si nous voulons avoir part à sa „ gloire.

„ Mais je rends graces à Dieu de tout „ mon cœur, de vous avoir donné des sentimens tels que vous en avez, de vous avoir „ fait connoitre vos devoirs, & de vous „ les faire aimer. Encore une fois demandez-lui, je vous prie, les mêmes graces pour „ moi qu'il vous a faites. J'ai honte de vous „ donner des avis; car vous pourriez bien „ plutôt m'en donner. Mais si vous vouliez „ m'en donner, je vous promets que je les „ recevrois avec plaisir, & que je ferois tout „ ce que je pourrois pour en profiter."

Il y a dans cette Lettre un endroit dont on abuseroit grossierement, si on l'entendoit de l'obéissance que les Superieurs exigeroient de leurs inferieurs en toutes sortes de cas. Il est visible que M. de Montpellier ne parle que de ceux où un superieur ne prescrit rien de contraire à la loi de Dieu. Quand il n'y a que de l'*indiscretion* dans le commandement, le Superieur se trompe en commandant, mais l'inferieur ne se trompe pas en obéissant.

CXXIV. Son attachement à la saine doctrine & aux regles de l'Eglise. Il reprime la temerité de quelques Jesuites.

Un Evêque attaché à la saine doctrine & aux regles de l'Eglise, devoit trouver dans les Jesuites de son Diocese de quoi exercer son zele. Ces Peres ne furent pas long-tems sans s'attirer l'animadversion du Prelat. Plus d'une fois il les reprit. Il obligea un de leurs Professeurs, le Pere de Monté, à se retracter. Il interdit un de leurs Predicateurs, le Pere Clergue; & mit le Pere Dejean dans la necessité de sortir du Diocese, pour éviter une retractation qu'il exigeoit de lui.

CXXV. Il s'oppose aux entreprises de la Cour de Rome.

Non seulement M. de Montpellier sut reprimer les Jesuites, mais il sut aussi de bonne heure resister aux entreprises de la Cour de Rome. Un Laïc s'étant presenté à lui pour recevoir la Tonsure, le Prelat pour raisons à lui connues le refusa. Le Laïc refusé vint avec un Notaire & deux temoins, sommer M. de Montpellier de lui dire le sujet de son refus. N'étant pas écouté il s'addressa à l'Archevêque de Narbonne Metropolitain, de qui il ne fut pas mieux reçu. De Narbonne il va à Rome, y presente un Memorial au Pape, qui le renvoie à la Congregation du Concile, dont le Cardinal Panciatici étoit Prefet. Le Cardinal écrit à M de Montpellier, pour lui demander les motifs qui l'ont porté à refuser la Tonsure à son Diocesain. Surpris d'une pareille Lettre, M. de Montpellier en porte les plaintes au Roi, & en écrit au Cardinal de Janson, qui étoit alors à Rome chargé des affaires de France.

Le Cardinal reçoit ordre de suivre cette affaire, d'en parler au Pape, & de l'arrêter. Il l'avoit deja fait. Dès qu'il eut reçu la Lettre de M. de Montpellier il vit le Pape, qui pretendit n'avoir aucune connoissance de cette affaire. *Parlez-en*, dit le Pape, *au Cardinal Panciatici*. Le Cardinal de Janson lui en parla en effet; & lui dit „ qu'on étoit „ surpris en France de la Lettre qu'il avoit „ écrite à M. l'Evêque de Montpellier; que „ nous ne reconnoissons ni Congregation ni „ Tribunal de la Cour de Rome; & que „ s'agissant de la jurisdiction gratieuse, on ne „ peut s'addresser au Pape." Sur quoi le Cardinal Panciatici repondit qu'on ne feroit rien dans cette affaire que ce que M. de Montpellier ordonneroit lui-même. Dans le compte que le Cardinal de Janson rend au Roi, il lui apprend que quelques mois avant l'affaire de Montpellier, deux Ecclesiastiques, l'un du Diocese de Rennes, l'autre du Diocese de Boulogne, étoient venus à Rome pour s'y faire ordonner sur le refus de leurs Evêques; mais qu'en ayant été informé, il avoit empêché que ces deux Ecclesiastiques ne fussent ordonnés. „ Je fis connoitre à Sa Sainteté, „ dit le Cardinal, que rien n'est plus contraire & aux Canons & à la discipline du „ royaume; & que si cette Cour entreprenoit rien sur cela, les Parlemens s'y opposeroient, & empêcheroient une pareille „ nouveauté."

Lettre du Cardinal de Janson au Roi du 7. Mai 1705.

Ibid.

Dans la reponse particuliere que le Cardinal fit à M. de Montpellier il lui dit, à l'occasion du recours que son Diocesain avoit eu au Pape & la Congregation du Concile: „ Quand vous n'auriez pas d'autres raisons „ que celle de ce recours, qui ne marque „ pas une sincere vocation, il doit être éloigné de l'état ecclesiastique; & nos Evêques en France ne dependent point des „ Congregations de Rome."

Lettre du 5. Mai 1705.

CXXVI. Action de generosité du Prelat à l'égard du Cardinal de Bonzi, son Metropolitain.

Un trait de la vie de M. de Montpellier, qu'il faut conserver à la posterité, est ce qu'il fit en portant les sacremens au Cardinal de Bonzi, son Metropolitain. Ce Cardinal étant tombé malade à Montpellier où il n'édifioit pas, le Prelat lui fit faire en presence des Etats qui assistoient à la Ceremonie, une reparation du scandale qu'il avoit pu causer. Le Cardinal avoit peine à parler. M. de Montpellier lui servit d'interprete. Cette action éloigna de lui pour long-tems, des personnes qui s'en tinrent offensées, parce qu'elles n'en jugeoient pas avec les yeux de la foi. (a)

CXXVII. Reserve de M. de Montpellier pour dispenser des loix de l'Eglise.

La fermeté de M. de Montpellier s'étendoit à tout. Tous les jours il devenoit plus difficile pour les dispenses. Il savoit que la facilité à les accorder énerve la discipline de l'Eglise; & que tel eroit être un dispensateur fidele, que Dieu condamnera comme un cruel dissipateur. Il maintint son Diocese dans l'usage de n'accorder aucune dispense pour se marier pendant l'Avent & le Carême. Une seule fois, dans l'espace de quarante ans, il accorda cette dispense. On le pressoit extrêmement. Pour se debarrasser des sollicitations, il dit, ne croyant pas être pris au mot,

(a) Je trouve une anecdote importante dans une Lettre originale ecrite de Rome le 15. Mars 1701. à M. l'Evêque de Montpellier, & qu'on croit être du celebre Abbé Renaudot, qui avoit accompagné le Cardinal de Noailles à Rome où il lui servit de Conclaviste. Cet Abbé étoit fort lié avec la famille du Prelat, à qui il écrivit souvent pendant le sejour qu'il fit en Italie. Il y parle ainsi du fait dont il s'agit, qui fit beaucoup de bruit en France & à Rome même:

„ Je savois deja ce que vous me marquez „ touchant.... [C'étoit une personne de la famille du Cardinal de Bonzi qui avoit jetté „ les hauts cris.] tant par vos Lettres que par „ celles de Madame votre mere. Vous avez „ du en recevoir une de moi, qui vous apprend bien des choses sur ce sujet là. Je „ pardonne à la foiblesse des hommes en certaines circonstances, mais non pas en celle-là. S'il arrivoit sur ce sujet le moindre „ éclat, qui revint ici, on feroit tout étonné „ de recevoir des avis conformes à la conduite qu'on a tenue, qui ne feroient pas de „ plaisir a ceux qui font tant de bruit. M. le „ Cardinal de Noailles, dans le tems que je lui „ rendis compte de votre Lettre, me dit, „ & me l'a confirmé plusieurs fois, que vous „ aviez tenu une conduite très reguliere, & „ que vous deviez mepriser les femmes qui „ faisoient du bruit. On vous en peut dire „ autant des hommes, quand ils parlent en „ femmes. Vous avez bien fait de lui écrire. „ Je crois que cela suffiroit sans ecrire à Madame de M. quoique cette Lettre ne puisse rien gâter. Je crois seulement que plus „ elle vous a temoigné de consideration, plus „ il faut la menager.

„ Madame votre mere m'a écrit deux fois sur „ ce sujet, & elle ne me mande point qu'on „ ait porté ces plaintes au Roi. Mais quand „ on l'auroit fait, quelles peuvent être ces „ plaintes? Le fait n'est-il pas trop notoire? „ Reste à savoir si à votre place on doit „ laisser perir son frere, faute de lui dire „ ses verités. Reste la maniere. On ne peut „ traiter une telle affaire plus doucement. Que „ peut-on donc vous reprocher? Et à quoi „ servent ces apologies? Il en faudroit faire „ de trouver à redire à votre conduite Sans „ savoir ce que vous m'en avez marqué par „ votre derniere Lettre, j'ai mandé à Madame de Croissy ce que je vous ai écrit „ du Pape, laissant à son bon esprit d'en „ faire usage."

mot; que si on vouloit qu'il accordât cette dispense, il falloit que les Parties interessées donnassent en aumône deux mille livres à la maison des Religieuses du Refuge. On les porta sur le champ, & il donna la dispense, qu'il n'avoit aucune envie de donner.

Quelque tems avant sa mort on le consulta au sujet d'un mariage que l'on projettoit à Paris entre cousins germains. Sa reponse fut qu'on devoit s'en tenir aux termes du saint Concile de Trente, qui ne permet ces mariages qu'aux grands Princes & pour une cause publique. Cette decision fut reçue avec respect, & le mariage projetté n'eut point lieu. *Voy. Lett. DLXXXIV. tom. 3. pag. 549.*

Une des choses qui lui faisoit regarder la place d'un Archevêque de Paris comme extrêmement redoutable, ce sont les pressantes sollicitations auxquels il est tous les jours exposé de la part des personnes de la plus haute naissance. *De quelle force n'a-t-on pas besoin*, disoit-il, *pour remplir tant de devoirs qui sont attachés à une pareille dignité? Est-il aisé de maintenir les regles de la discipline, & de les faire respecter de ceux qui croyent n'avoir besoin que d'ouvrir la bouche pour obtenir tout ce qu'ils demandent?* M. de Montpellier dans son Diocese avoit la force de refuser les personnes de condition, qui lui demandoient des choses que les bonnes regles ne lui permettoient pas d'accorder. Ses refus faisoient d'un ami un ennemi: il le prevoyoit, & ne laissoit pas de demeurer ferme. Mais la peine qu'il ressentoit dans ces occasions, lui faisoit dire que s'il avoit été Archevêque de la Capitale, il auroit eu besoin d'un plus grand courage & d'une grace plus forte pour n'y rien faire contre son devoir.

CXXVIII. *A quoi il s'exposoit pour garder un secret.*

Une vertu qu'il possedoit éminemment, c'étoit le secret. Quand il le falloit, il s'exposoit à tout plutôt que d'y donner atteinte. Je n'en rapporterai que deux traits qui sont connus dans tout son Diocese. Une Demoiselle de naissance pressée par Madame sa mere de se faire Religieuse, prend le voile, entre au noviciat, & souffre qu'on dispose tout pour sa profession, à laquelle la Communauté l'avoit admise. M. de Montpellier s'étant rendu au monastere pour examiner la vocation de la Novice, elle lui ouvrit son cœur, & lui dit qu'elle se faisoit Religieuse par la crainte de sa mere, à qui elle ne se sentoit pas le courage de resister. Le Prelat prit sur lui de renvoyer la Novice, & consentit d'être chargé lui seul de tout le mécontentement qu'en auroit la mere. Il ne fit rien connoitre des dispositions de la fille; & en l'empêchant de se perdre dans un monastere où elle étoit entrée sans vocation, il la mit à couvert du ressentiment d'une mere, à qui il étoit dangereux pour sa fille de ne pas obéir.

Le second trait regarde le fils d'un Conseiller à la Cour des Aides, que sa mere vouloit faire Ecclesiastique malgré lui. Le jeune homme étoit au Seminaire pour se disposer à la Tonsure. A l'exterieur rien de plus édifiant. Il remplissoit tous ses devoirs avec exactitude. Il ne vouloit pas être renvoyé pour y avoir manqué. Il savoit ce qu'il lui en couteroit, si on n'étoit pas content de lui. Il eut neanmoins assez de religion pour faire part à son Evêque de ses dispositions interieures. Il lui avoua que les menaces de sa mere l'avoient conduit au Seminaire; qu'il n'avoit aucune vocation pour l'état ecclesiastique. *Renvoyez-moi*, disoit-il au Prelat; *mais qu'il ne paroisse pas que je l'aye merité.* M. de Montpellier sentit tout l'embarras de ce jeune homme. Il l'écouta avec bonté, le consola, & lui promit de se charger lui seul de l'évenement. Ainsi, contre l'avis des Directeurs du Seminaire qui étoient contens du jeune homme, il lui refusa la Tonsure, sachant bien que ce refus le feroit passer pour un homme dont les preventions étoient ineffaçables. On cria beaucoup contre lui; mais rien ne put lui faire trahir son secret, que personne n'auroit connu sans la reconnoissance du jeune homme, qui après la mort de sa mere n'eut plus de raison pour le tenir caché.

CXXIX. *Combien il étoit éloigné de l'esprit de vengeance.*

Si M. de Montpellier ne craignoit point d'encourir la disgrace de ses amis mêmes lorsqu'il s'agissoit de faire son devoir, d'un autre côté personne n'avoit plus d'éloignement que lui de l'esprit de vengeance. On disoit publiquement qu'il étoit *excellent ennemi*. Combien de personnes l'ont éprouvé, Ecclesiastiques, Laïcs? Il y a eu un tems où il auroit pu se servir de son credit, pour mortifier des hommes qui cherchoient à lui faire de la peine. Mais il étoit leur Pere & leur Pasteur. Dieu dit: *Je ne veux point la mort du pecheur, mais qu'il se convertisse & qu'il vive.* C'est ce que M. de Montpellier tâchoit d'imiter. *Ezech. XXXIII. 11.*

En 1717. le Directeur du Bureau de la Poste, dont le zele pour la Bulle alloit jusqu'au fanatisme, eut l'insolence de s'élever dans sa paroisse contre la publication du Mandement du Prelat pour la notification de son Appel. L'exemple de cet homme fut suivi par quelques autres Emissaires des Jesuites. Revenu à lui-même, il comprit qu'il ne tiendroit qu'à M. de Montpellier de lui faire perdre sa Commission, M. de Torcy étant alors Surintendant des Postes. Ce Directeur va trouver M. de Montpellier, lui demande grace, & le prie d'oublier sa faute. Le Prelat lui pardonne, & se contente de lui recommander d'être plus sage à l'avenir. Il devint même son intercesseur auprès de M. de Torcy qui vouloit le revoquer. Le Directeur

ne fit plus d'éclat de cette espece; mais il ne laissa pas d'être toujours très lié avec les Jesuites, & en particulier avec le Jesuite Senaut, que la Société laissoit à Montpellier pour contrarier l'Evêque, & le harceller en tout ce qu'il pouvoit.

CXXX. Sa moderation pour conserver les droits de Seigneur.

On sait combien les Seigneurs sont jaloux du droit de chasse, & l'attention qu'ils ont à conserver le gibier sur leurs terres. Le Prelat étoit d'une grande moderation sur cet article. Quand on arrêtoit quelque Chasseur, & que ses Officiers en faisoient justice, on étoit comme assuré d'obtenir grace, en s'addressant à lui. Il vouloit que l'on fit aux Chasseurs plus de peur que de mal. Il auroit été inconsolable si, pour menager la vie de quelques animaux, on avoit tué ou blessé un homme.

CXXXI. Charité & humilité du Prelat. De quel œil il regardoit les calamités publiques.

Il étoit bon, compatissant, plein de sentimens d'humilité. Dans les calamités publiques il se regardoit comme le coupable, qui avoit attiré sur son Diocese les chatimens dont Dieu le punissoit. En 1709. où tous les oliviers perirent, il ordonna une procession generale qui fit le tour de la ville, & y assista en habits Pontificaux. Au retour de la procession il monta en chaire très fatigué & tout en eau. Il prêcha durant une heure, fit la confession de ses fautes, s'en humilia publiquement; & après avoir laissé son peuple penetré jusqu'aux larmes du discours qu'il venoit d'entendre, il monta à l'Autel, y offrit le sacrifice redoutable pour appaiser Dieu, & ne sortit de l'Eglise avec tout le peuple, qu'à quatre heures du soir.

En 1720. que le Diocese de Montpellier fut menacé de la peste, le Prelat n'oublia rien auprès de l'Intendant, du Tresorier de la province, & du Corps de ville, pour mettre ordre à tout; & faire en sorte que la ville ne manquât d'aucun des secours necessaires, si le mal se communiquoit jusqu'à Montpellier. Disposé à donner sa vie pour son troupeau, il assembla tous les Ecclesiastiques pour les exhorter à servir les pestiferés, en protestant qu'il vouloit leur en donner l'exemple, & pour les inviter à venir en ce cas loger à l'Evêché. Dieu se contenta de la preparation de son cœur. Deja le Diocese d'Alais, limitrophe de celui de Montpellier, étoit attaqué. Mais Dieu touché des prieres de son peuple, arrêta cet horrible fleau. C'est en memoire de ce bienfait que tout le Diocese de Montpellier fait aujourd'hui de S. Roch une fête chommée. Elle ne l'étoit auparavant que dans la ville.

CXXXII. Ses defauts. Avec quelle humilité il souffre que son Aumonier le reprenne.

M. de Montpellier étoit trop éclairé pour ne pas appercevoir les defauts qui étoient en lui, & il avoit trop de religion pour vouloir les justifier. Tant qu'il pût se passer de Grand-Vicaire, tous les gens de bien de son Diocese étoient dans l'admiration de tout ce qu'il faisoit. Mais le premier voyage qu'il fit à Paris pour presenter le Cahier au Roi comme Deputé des Etats, l'ayant obligé de nommer un Grand-Vicaire, il eut le malheur de choisir M. Joubert, Chanoine Theologal de sa Cathedrale. Peu à peu il se dechargea sur lui de bien des fonctions; & le Grand-Vicaire qui aimoit à gouverner, & qui ne manquoit pas de talens, s'appliqua avec soin à distraire son Evêque d'une partie de ses devoirs. La multitude des affaires auxquelles il se livroit auparavant, le tenoit toujours en haleine; & quoiqu'il y eût dans sa table & dans son équipage des retranchemens à faire, ces defauts étoient comme couverts par les vertus que l'on appercevoit en lui. Mais le repos que le Grand-Vicaire lui procura laissant un vuide à remplir, M. de Montpellier prit le goût des bâtimens. Il bâtit à la ville, il bâtit à la campagne; & l'édifice spirituel souffrit des soins qu'il se donna, & des depenses qu'il fallut faire pour élever des édifices materiels. Cependant M. de Montpellier aimoit tellement la verité, qu'il souffroit que ses inferieurs la lui dissent, lors même qu'il paroissoit le plus s'en écarter.

Il avoit pour Aumonier un saint Ecclesiastique, qui ne voyoit qu'avec douleur l'éclat de ses vertus terni par la somtuosité de sa table & de ses ameublemens. Amateur de la pauvreté & de la penitence, il prit la liberté de decharger son cœur dans le sein du Prelat même, pour lequel il avoit une tendresse & une veneration très particulieres. Il parla avec force, avec liberté, & finit par demander la permission de se retirer. M. de Montpellier écouta comme un enfant celui qui le reprenoit. Il ne chercha point à se justifier; mais affligé de la resolution que prenoit son Aumonier: *Quoi! M. Croz*, lui dit-il, *vous voudriez me quitter! Hé! c'est parce que je ne fais pas ce que je dois, que vous devez rester avec moi, afin de me retenir par votre exemple, & de m'empêcher d'aller plus loin.* On ne sait ce que l'on doit le plus admirer, du courage de l'inferieur, ou de l'humilité du Superieur.

CXXXIII. Affaire de MM. Polier & Esteve. En 1713.

Ce qui fit plus de tort durant un tems à M. de Montpellier dans l'esprit de ses Diocesains, fut l'affaire de MM. Polier & Esteve, dont tout le royaume a été informé. Le premier étoit Curé, le second étoit Vicaire de la paroisse la plus considerable de la ville. Le Curé ne vouloit point flechir le genou devant le Grand-Vicaire. S'il avoit besoin de recourir à l'Evêque, il le faisoit immediatement. Le Grand-Vicaire, homme ambitieux & vindicatif, prit la resolution de perdre le Curé; mais les moyens qu'il choisit sont si horribles, qu'on a de la peine à en croire capable un homme à qui il reste encore quelques sentimens de religion. Peut-être le Grand-Vicaire ne vit-il pas d'abord tout ce qu'il seroit obligé de faire, pour soutenir une procedure dont

dont les commencemens n'étoient deja que trop iniques. Mais les engagemens pris, il fallut aller en avant. Qu'est-ce que l'homme, quand Dieu le laisse à ses propres tenebres!

M. de Montpellier étoit alors à Paris. On profita de son éloignement pour commencer à le prevenir. Les delations du Grand-Vicaire trouverent creance dans l'esprit du Prelat, avec d'autant plus de facilité, que deja il avoit été obligé de donner quelques avis au Curé. Cependant M. de Montpellier revient de Paris. Les parens des deux Ecclesiastiques vont au devant de lui, & le prient de les écouter. Ce qu'ils disent fait impression sur le Prelat. En arrivant au Palais épiscopal, il trouve son Grand Vicaire, dont l'embarras étoit peint sur son visage. Il entre avec lui dans sa Bibliotheque, suivi de plusieurs de ses amis. Le Grand-Vicaire pâle & defait, prend M. de Montpellier dans une embrazure de fenêtres, lui parle, & s'applique à le gagner. Le Prelat voulut étouffer cette affaire; & d'abord M. Polier parut y donner les mains. Mais sur ce qu'on fit remarquer à celui-ci qu'après l'éclat qu'avoit fait une affaire si odieuse, tout accommodement qui ne tendroit qu'à l'assoupir, ne pouvoit que le deshonorer, il retira sa parole. Alors M. de Montpellier laissa agir le Promoteur. Le Curé fut arrêté & constitué prisonnier, & le procès s'instruisit devant l'Official & devant le Lieutenant criminel. M. Esteve étoit prêt à s'embarquer avec un ami pour un voyage de Rome; mais dès qu'il sut qu'on vouloit aussi lui faire son procès, il retourna à Montpellier, & s'y constitua prisonnier. Cependant le Grand-Vicaire s'appliqua à prevenir de plus en plus le Prelat. Dans ce dessein de miserables creatures subornées s'accuserent aux meilleurs Confesseurs de la ville de pretendus crimes commis avec les deux Ecclesiastiques: elles chargerent leurs Confesseurs d'en informer M. de Montpellier. Les Confesseurs trompés, aiderent à tromper le Prelat. Il est surprenant qu'un aussi bon esprit ne sût pas decouvrir le piege qu'on lui tendoit. La seule lecture des depositions, le caractere des temoins, leurs contradictions, l'énormité même des crimes dont ils chargeoient les deux prisonniers, plus encore l'extravagance des erreurs qu'on leur imputoit: tout devoit ouvrir les yeux sur l'iniquité de cette procedure.

Le Grand-Vicaire, soutenu sous main par les Jesuites qui n'aimoient ni M. Polier ni M. Esteve, comprit qu'il étoit perdu, si l'affaire étoit portée par appel au Parlement de Toulouse. Elle fut évoquée au Conseil du Roi. L'Arrêt qui intervint declare que „ Sa Majesté, sans avoir égard aux procedures du „ procès criminel en question, lesquelles demeureront nulles & comme non-avenues, „ a renvoyé & renvoye les sieurs Polier & „ Esteve, des accusations intentées contre „ eux sur les crimes mentionnés au dit procès: fait defenses à son Procureur General, „ ses substituts & tous autres, de faire pour „ raison de ce aucunes poursuites contre les „ dits accusés. . . . Au surplus les Parties mi„ ses hors de cours & de procès." Par des ordres particuliers l'Intendant de la province fut chargé d'engager le Curé à donner la demission de sa Cure: ce qu'il fit sous pension; & le Vicaire fut envoyé au Seminaire de Viviers, pour y rester autant de tems que souhaiteroit M. de Montpellier. Le Prelat ne prevoyoit pas alors que la paroisse de Notre-Dame, par la privation de MM. Polier & Esteve, deviendroit pour lui une ronce & une épine qui le piqueroit & lui causeroit bien de la douleur.

CXXXIV. Suites deplorables de l'expulsion de MM. Polier & Esteve.

C'est dans cette paroisse que l'on s'éleva contre le Mandement du Prelat pour la publication de l'Appel, & que l'on vit les Evêques de la province donner l'exemple du schisme. Ceux d'entre eux qui le desapprouvoient, étoient obligés par des ordres de la Cour d'y faire leur residence, pour n'être pas exposés en cas de maladie à recevoir les sacremens de la main des Appellans, Curés des autres paroisses.

Ce mal étoit joint à un autre autre bien affligeant pour un Evêque. Le nouveau Curé, Prêtre d'Avignon, recevoit dans son Clergé tout ce qu'il y avoit d'étudians des Jesuites dans la Clericature. Ces jeunes gens, ramassés de toutes sortes de Dioceses, n'édifioient nullement. A leur tête étoient des Prêtres du Comtat, que le Curé attiroit au defaut de ceux du Diocese qui ne pouvoient vivre avec lui. Sous M. Polier le Clergé édifioit; & le bien qui se faisoit dans la paroisse, étoit un sujet continuel de glorifier Dieu. Sous son successeur combien de mauvais Vicaires que M. de Montpellier a été obligé de chasser pour le deregiement de leurs mœurs! Les crimes chimeriques que l'on poursuivit dans M. Esteve, ne devinrent que trop réels dans plusieurs de ceux qui occuperent le même emploi. Pour lui, il n'étoit plus à Viviers. Du Seminaire de cette ville il alla à Paris, où M. le Cardinal de Noailles l'employa pendant douze ans.

Si l'on demande pourquoi M. de Montpellier ne donna pas la Cure de Notre-Dame à un sujet de son Diocese, c'est que les Ecclesiastiques les plus respectables de la ville le presserent de la donner à M. Demonté, qui venoit d'y prêcher un Carême avec applaudissement. M. Demonté foncierement n'avoit pas d'autre doctrine que M. de Montpellier. Il n'étoit aucunement prevenu en fa-

veur de la Bulle *Unigenitus*. *J'en appellerois*, dit-il un jour à M. de Montpellier, *mais je suis né sujet du Pape, & j'ai du bien à Avignon.* Cette consideration le retint. Non seulement il ne vouloit pas perdre le bien qu'il avoit à Avignon; mais il vouloit l'augmenter.

Si M. Polier étoit resté en place, il n'y auroit eu dans la ville qu'une voix pour applaudir à toutes les demarches de M. de Montpellier contre la Bulle. Les partisans de cette Bulle se seroient vus en trop petit nombre, pour oser entreprendre tout ce qu'ils ont osé.

CXXXV. M. de Montpellier reconnoit la surprise qu'on lui a faite, & commence à rendre justice aux deux Ecclesiastiques calomniés.

C'auroit été une tâche dans la vie de M. de Montpellier, s'il fût mort sans rendre justice aux deux Ecclesiastiques contre lesquels on avoit surpris sa religion. Je regarde comme la recompense des grandes choses qu'il avoit deja faites pour la verité, la grace que Dieu lui fit de lui dessiller les yeux à cet égard. De mauvaises manœuvres de son Grand-Vicaire le lui firent connoitre, quoiqu'un peu tard, pour ce qu'il étoit. Il connut aussi qu'il l'avoit trompé dans l'affaire de MM. Polier & Esteve; & dès lors il pensa à rendre justice aux innocens. Il commença à le faire dans une Lettre au Cardinal Dubois. Ensuite il rappella dans son Diocese M. Esteve, à qui il confera le Prieuré-Cure de S. Vincent, le fit Archiprêtre, & lui donna toutes les marques d'estime & de confiance qu'il meritoit. Mais Dieu demandoit du Prelat une satisfaction encore plus grande. Il lui en fit naître l'occasion en permettant que M. Esteve fût exilé. Voici ce qui y donna lieu.

Lettre LXXXIX. du 14. Avril 1723. tom. 3. pag. 107.

En 1726.

CXXXVI. Exil de M. Esteve donne occasion à M. de Montpellier d'écrire au Roi. Reparation solemnelle qu'il fait à MM. Polier & Esteve.

M. Joubert destitué du Grand-Vicariat dès 1723. ne voyoit qu'avec douleur le retour de M. Esteve. Sa presence lui disoit tout ce qu'il ne vouloit pas se dire à lui-même. Il étoit Chanoine & Theologal, & avancé en âge. Les Jesuites à qui il s'étoit livré ouvertement, le pressoient de resigner son Benefice au sieur le Noir, qui l'occupe aujourd'hui. M. Joubert eut de la peine à s'y resoudre. Il y consentit neanmoins, à condition qu'on lui feroit avoir de la Cour une pension sur un Benefice, & une Lettre de cachet pour exiler M. Esteve. La pension fut promise & accordée, & la Lettre de cachet expediée. Elle portoit, que „ Sa Majesté étant informée de „ la mauvaise conduite & du scandale qu'a „ causé dans la ville de Montpellier le sieur „ Esteve, elle lui ordonne de se retirer de la„ dite ville, lui faisant defense d'en appro„ cher plus près de vingt lieues, sous pei„ ne de desobéissance."

M. de Montpellier sensible, comme il le devoit, à ce nouveau coup, prit le parti d'écrire au Roi, mais en des termes si humilians pour lui, si glorieux pour MM. Polier & Esteve, qu'après avoir lu sa Lettre, on est obligé de reconnoître, qu'une aussi grande faute que la sienne ne pouvoit être reparée plus solemnellement. Je n'en citerai que ce trait. „ Frappez, Sire; mais pour rectifier ce „ qu'il y a d'injuste dans le dernier ordre sur„ pris à la religion de Votre Majesté, frappez „ le coupable: épargnez les innocens. Frap„ pez sur moi. *Ego sum qui peccavi; ego ini„ què egi; isti qui oves sunt, quid fecerunt? „ Vertatur, obsecro, manus tua contra me.*"

Lettre CCCXLIV. du 30. 27. Mars 1729. tom. 3. pag. 374.

Ibid. pag. 377.

Superieur à ses adversaires, j'admire M. de Montpellier dans ses autres Ouvrages. Superieur à lui-même, je l'admire encore plus dans cette Lettre au Roi.

Au reste la Cour n'eut pas de peine à reconnoître que les accusations portées contre M. Esteve étoient sans fondement; mais étant Appellant, on voulut lui faire acheter par l'acceptation de la Bulle, la revocation de sa Lettre de cachet. Il le refusa constamment. Il obtint neammoins son rappel; mais ce ne fut qu'après six ans d'exil.

En 1735.

CXXXVII. Voyages de M. de Montpellier à Paris en differens tems.

J'ai deja dit que M. de Montpellier ne commença à avoir un Grand-Vicaire que lorsqu'il fut obligé de venir à Paris. Il y fit son premier voyage comme deputé des Etats pour porter & presenter au Roi le Cahier. Il en fit un autre pour assister à l'Assemblée du Clergé de 1705. Des affaires de famille l'y attiroient, mais rarement. Quand il avoit l'honneur de se presenter devant le feu Roi, ordinairement Sa Majesté se trouvoit prevenue contre lui. C'étoit l'effet de la malignité des Jesuites, qui n'osoient alors s'élever contre lui publiquement, mais qui le decrioient secretement. Le Roi qui estimoit & aimoit M. de Montpellier avoit la bonté de l'écouter. „ Dès „ que ce grand Prince, dit-il lui même, m'a„ voit fait la grace de m'admettre à son au„ dience particuliere, toutes les accusations „ tomboient. Le Roi reprenoit pour moi „ ses premiers sentimens de bonté; & je sor„ tois toujours d'avec lui avec la consolation „ de l'avoir detrompé de ce qui lui avoit été „ dit à mon desavantage."

Lett. au Roi, du 29. Juin 1728 tom. 2. pag. 367. n. 1.

CXXXVIII. La Bulle *Unigenitus* envoyée en France. Dispositions de M. de Montpellier à l'égard de cette Bulle.

En 1713. M. de Montpellier étoit à Paris. Pressé de retourner dans son Diocese, il fut retenu par le Pere de la Tour, General de l'Oratoire, pour pouvoir être present à l'arrivée de la Bulle que l'on attendoit contre le Livre du Pere Quesnel. Ennuyé des delais, M. de Montpellier prit le chemin de son Diocese. Enfin la Bulle arriva. L'Abbé Bertin, qui voyageoit, vint voir le Prelat, & loger chez lui à Montpellier. Dès que M. de Montpellier avec qui il étoit familier l'apperçut, *Avez-vous lu la Bulle*, lui dit-il? *Oui*, repondit l'Abbé. M. de Montpellier portant la main à son col, *On me le coupera*, dit-il, *plutôt que de me la faire jamais accepter. Monseigneur*, reprit l'Abbé, *je voudrois le voir*

deja

deja coupé; tant je crains la foiblesse de Nosseigneurs les Prelats. Quelques années après

En 1720. étant à son Abbaye de Froidmont, quelqu'un lui dit que tous nos Evêques tomberoient. *Je serai donc mort*, repondit-il.

CXXXIX. Estime que faisoit le Prelat du Livre du Pere Quesnel.

Lett. II. du 25. Nov. 1711. tom. 3. pag. 3.

Dès 1711. M. de Montpellier s'étoit expliqué sur le Livre du Pere Quesnel dans des termes qui font connoitre ce qu'on devoit attendre de lui. „ C'est, disoit-il, le plus excellent Ouvrage qu'on puisse mettre entre „ les mains des Ecclesiastiques & de tous les „ fideles. C'est le jugement que j'en ai tou„ jours porté, devant & depuis la tempête qui „ s'est élevée contre ce Livre; & quelque „ foibles que soient mes lumieres, je crois „ être sûr de ne pas me tromper en cette oc„ casion. Je l'examine par moi-même de„ puis près de vingt-ans, continue-t-il. Je „ n'y trouve rien que d'admirable; & il me „ paroit si rempli par tout de l'esprit du di„ vin original sur lequel l'Auteur a fait ses „ reflexions, que je crois qu'il n'y a point „ d'Ouvrage au monde plus propre pour fai„ re gouter les verités qui y sont contenues."

C'est au Cardinal de Noailles que M. de Montpelliet parle de la sorte. La Lettre est écrite à l'occasion de l'Arrêt du Conseil qui revoque le Privilege du Roi pour le Livre du Pere Quesnel, & de l'affaire de MM. les

Ibid. pag. 4. Evêques de Luçon & de la Rochelle. „ Ce „ seroit, dit M. de Montpellier, un grand „ malheur pour l'Eglise, si l'abus que ces nou„ veaux Theologiens (les Jesuites) font de „ la confiance que le Prince a en eux, pri„ voit les fideles de la lecture des meilleurs „ Livres. Pour moi, Monseigneur, qui ai „ juré dans mon sacre de ne point appeller „ bon ce qui est mauvais, ni mauvais ce qui „ est bon, je n'ai pas cru qu'aucune consi„ dération humaine dût me faire condamner „ celui dont il est question. Non seulement „ je n'en ai point defendu la lecture dans mon „ Diocese, mais je le recommande à tous les „ Ecclesiastiques & à tous les laiques qui me „ consultent sur cela." M. de Montpellier exhorte ensuite le Cardinal à soutenir le Livre qu'il a approuvé. „ Soutenez, lui dit-il, „ ce que vous avez commencé avec tant „ d'honneur & d'avantage pour l'Eglise. Ne „ vous rebutez point des peines & des con„ tradictions que vous avez & que vous au„ rez à essuyer. Vous savez que l'œuvre de „ Dieu ne peut se faire qu'en essuyant & en „ surmontant les contradictions des hommes; „ que la verité qui ne doit regner que dans „ le ciel, sera toujours persecutée sur la ter„ re." M. de Montpellier finit par offrir ses services au Cardinal. „ Si Dieu qui se sert „ quelquefois de ce qu'il y a de plus foible „ & de plus meprisable dans le monde, pour „ l'execution de ses desseins, vouloit se ser„ vir d'un instrument aussi foible que moi „ pour seconder vos intentions, je vous of„ frirois, Monseigneur, tout ce qui peut de„ pendre d'un homme qui n'a rien à offrir. „ Mais, nonobstant mon inutilité, je vous „ supplie de compter sur moi comme sur „ un homme qui vous est parfaitement de„ voué," &c.

Lett. XX. du 20. Octobre ibid. pag. 33.

En 1716. le Prelat écrivit au Pere Quesnel même, avec qui il n'avoit jamais eu aucune relation, pour lui temoigner l'estime qu'il avoit toujours faite de son Livre, & l'opposition extrême qu'il avoit pour recevoir, de quelque maniere que ce pût être, la Bulle qui le condamnoit. L'Appel n'étoit pas encore fait; & le Prelat, qui ignoroit s'il trouveroit des Evêques qui voulussent appeller avec lui, étoit bien aise de laisser, si l'Appel ne se faisoit pas, un temoignage de ses sentimens contre la Bulle, & de son attachement aux verités dont le Livre des *Reflexions morales* est rempli.

C'est dans ce Livre que M. de Montpellier faisoit ses lectures ordinaires de pieté; & quelquefois au sortir de ses lectures, il s'écrioit: *Voilà un rude Casuiste.* C'est que le Pere Quesnel qui y parle souvent du devoir des Evêques, y met bien à l'étroit un Evêque qui veut faire son devoir.

CXL. Arrêt du Conseil qui prive M. de Montpellier de son temporel. Il n'est executé qu'en partie. Le Prelat disposé à tout perdre pour la defense de la verité.

Il y a des hommes dont il est dit: Forcez-les d'entrer. Ce fut par un effet de cette misericordieuse contrainte que Dieu fit entrer M. de Montpellier dans les voies de la simplicité épiscopale, en le privant d'une grande partie de son revenu. L'Arrêt du Conseil * qui ordonnoit la saisie de son temporel, l'obligea de retrancher bien du superflu; & parce qu'en saisissant le temporel de son Evêché, on le laissa jouir de son Abbaye & du Prieuré de Longueville qu'il possedoit, *Dieu*, disoit-il, *m'a traité comme un homme foible. Pour un autre Dieu auroit dit: Otons-lui tout; mais pour moi il a dit: Laissons-lui de quoi subsister.* Elevé dans le sein de l'opulence & de la grandeur, il se trouvoit à l'étroit où d'autres se seroient trouvés bien au large. Ce n'étoit point qu'il aimât ni la bonne chere ni le faste. Il étoit sobre & simple pour sa personne. Mais il craignoit de manquer à ce que demandoient les regles de la bienseance, & les égards qu'il avoit pour le procnain. Au reste s'il avoit du superflu, il a toujours été dans la disposition de se depouiller du necessaire même, plutôt que d'abandonner les interêts de la verité qu'il avoit le bonheur de soutenir. Il desiroit de trouver l'occasion de vendre bien des choses, qu'il appelloit *delicta juventutis*. Or c'est pour n'avoir pas toujours fait l'usage qu'il devoit de ses revenus ecclesiastiques, qu'en faisant son Testament, il a laissé aux pauvres tout son bien même de patrimoine. Il regardoit cet-

* Du 21. Septembre 1723.

te disposition Testamentaire comme un acte de justice, auquel il se croyoit obligé, pour prevenir la justice de Dieu plus rigoureuse dans ses jugemens, que ne le croyent la plûpart des hommes.

CXLI. Vice de notre siecle. On veut passer pour bon lorsqu'on ne l'est pas. Combien M. de Montpellier en étoit éloigné.

Un vice qui caracterise notre siecle, c'est de vouloir passer pour bon lorsqu'on ne l'est pas. On courbe la regle pour la rapprocher de nos defauts. J'ai deja remarqué que M. de Montpellier étoit bien éloigné de cette disposition. S'il aimoit la verité qui l'approuvoit, il respectoit la verité qui le condamnoit. Exact dans les decisions qu'il donnoit aux autres, il n'en avoit point de relâchées pour lui. Il glorifioit Dieu du bien qu'il faisoit: il demandoit pardon du mal qu'il n'évitoit pas. Et comme il étoit très éloigné de donner au bien le nom de mal, il n'auroit pas voulu pour tous les biens du monde, donner au mal le nom de bien. L'amour qu'il avoit pour la verité, lui faisoit aimer ceux qui la lui disoient. J'en ai cité un exemple. Le *non licet* que les Grands ont tant de peine à entendre, pouvoit être prononcé devant lui, sans qu'il y eût à craindre de perdre sa confiance. J'insiste sur cette disposition, parce que si elle ne justifie pas en tout M. de Montpellier, elle contribue beaucoup à diminuer ce qui a paru en lui de reprehensible.

CXLII. Patience du Prelat dans les épreuves qu'il a eues à soutenir. Membres du Chapitre qui lui étoient opposés.

La patience avec laquelle il a supporté les épreuves & les contradictions sans nombre qui lui sont arrivées, aura servi encore davantage à le purifier, ainsi que ses infirmités continuelles. Les insultes si frequentes de ses inferieurs, la protection qu'ils trouvoient dès qu'il s'agissoit de se soulever contre lui, les vexations auxquelles ses amis étoient exposés; que d'endroits par lesquels un cœur comme le sien devoit souffrir! Un jour qu'on lui parloit d'un Ecclesiastique de son Diocese qui se plaignoit avec quelque amertume des mauvais traitemens que sa qualité d'Appellant lui attiroit: *Et moi*, repondit le Prelat, *suis-je sur un lit de roses?* „ C'étoit, ajoutoit-il, la reponse que fit Montezuma Roi du Perou, à un „ de ses favoris, que les Espagnols tenoient „ dans les tourmens pour lui tirer son or. „ Montezuma qui entendoit les cris du favori, & qui étoit encore plus tourmenté que „ lui, vouloit que son exemple le portât à „ souffrir plus genereusement."

C'est du Chapitre de sa Cathedrale & en particulier de quelques Chanoines, que M. de Montpellier eut le plus à souffrir. Conduits & animés par les Jesuites, ils étoient les instrumens dont ces Peres faisoient plus d'usage pour mortifier le Prelat. Si l'on demande pourquoi M. de Montpellier avoit un Chapitre si mal composé, c'est que les Canonicats ne sont point à la nomination de l'Evêque, mais à celle du Chanoine tournaire. L'Evêque lui-même ne nomme que comme Chanoine; & durant plus de quarante années d'Episcopat, M. de Montpellier n'a pas eu un seul Canonicat dont il pût disposer de plein droit. S'il est entré dans ce Chapitre quelques Chanoines plus raisonnables que les autres, c'est à la priere de M. de Montpellier qu'ils ont été nommés. Mais il falloit se reduire à des hommes qui signassent le Formulaire. Sur quoi l'on rapporte un trait ingenieux d'un Conseiller à la Cour des Aides qui merite d'être conservé. Quelqu'un du Chapitre lui temoignoit son étonnement, de ce que M. de Montpellier n'avoit pas fait nommer à un Canonicat un des Ecclesiastiques de son Diocese qui pensoient en tout comme lui. *Hé quoi*, repondit le Magistrat, *ne savez-vous pas que M. de Montpellier ne sauroit plus employer que du bois flotté?* M. de Montpellier n'avoit gueres plus d'aisance pour placer dans les Cures de bons sujets. Le très grand nombre des Cures est à la nomination du Chapitre.

CXLIII. Excès du Theologal.

J'ai dit ci-dessus que les Jesuites avoient fait tomber la Theologale de M. Joubert à un M. le Noir, de Besiers. Le marché qui en avoit été fait, parut si odieux au Chanoine Boyer leur ami, qu'ayant été pris pour temoin, il sortit de la chambre du Resignant, sans vouloir signer l'Acte de resignation. Les Jesuites vouloient un homme qui leur fût devoué. Ils le trouverent. Le nouveau Theologal n'oublia rien pour soulever les esprits, & repandre le venin du Molinisme, autant que le faux zele dont il est animé pouvoit en venir à bout, dans une ville où l'Evêque avoit bien des personnes qui lui étoient attachées. C'étoit moins dans ses sermons que dans des Conferences publiques, qu'il debitoit ses erreurs. Quelquefois il portoit l'impieté jusqu'à rendre S. Paul Pelagien.

M. de Montpellier le savoit; & bien des gens vouloient qu'il tonnât contre cet homme. „ Qu'y gagnera l'Eglise, repondoit M. „ de Montpellier? Si j'agis contre lui, je le „ ferai Evêque. Il desire passionnément de se „ faire un nom. Que j'ouvre la bouche pour „ le reprendre, il se donnera pour un homme important. Actuellement il n'y a que „ très peu de personnes qui viennent l'entendre. Si je commence une procedure, la „ curiosité lui donnera des auditeurs. Ses fureurs redoubleront. Le laisser dans l'obscurité, c'est la punition la plus sensible pour „ lui." M. de Montpellier pensoit très juste, dans le mepris qu'il fit de cet homme. Les excès où il se porta le decrierent. Il affectoit de faire ses Conferences dans le tems des Etats: pas un Evêque n'y est venu. On savoit qu'il desiroit d'être mis dans les Nouvelles ecclesiastiques; mais durant la vie de M. de Montpellier on évita d'en parler.

C'est

CXLIV. Affaire des Musiciens de la Cathedrale.

C'est ici le lieu de rapporter l'affaire des Musiciens de la Cathedrale. On y voit l'esprit qui animoit certains membres du Chapitre, quand ils pouvoient esperer d'attrister leur Evêque. Mais pour cette fois l'homme ennemi fut pris dans le piege qu'il avoit tendu, & ne remporta de sa malice que la confusion qu'il meritoit.

On avoit retabli dans Montpellier un Concert de musique, où se trouvoient les Musiciens de la Cathedrale & de l'Opera. On y chantoit indifferemment les Pseaumes de David, & les Operas de Lully. M. de Montpellier informé de cet abus, defendit aux Musiciens de la Cathedrale de chanter au Concert: mais ils mepriserent cette defense. Sur les plaintes que l'on en fit, les Chanoines repondirent que si le Prelat s'étoit addressé au Chapitre, ses ordres auroient été respectés. M. de Montpellier qui ne cherchoit que le bien invita le Chapitre à se joindre à lui pour faire cesser le scandale. Mais le refus du Chapitre montra que le cœur n'étoit pas d'accord avec la bouche, & que sous des dehors qui paroissoient respectueux pour le Prelat, on ne pensoit bien réellement qu'à le mortifier.

CXLV. Avertissemens au Chapitre.

1. Avert. tom. 2. pag. 807. n. 1.

Quand les abus sont autorisés, il faut instruire avant que de recourir aux voies de rigueur. Pour instruire, M. de Montpellier addressa un premier Avertissement à son Chapitre, dont voici le debut. „ Nous avons „ deja fait plusieurs tentatives, Nos Venerables Freres, pour vous porter à remedier „ avec nous à un scandale qui nous est tou„ jours nouveau. Nous ne pouvons nous ac„ coutumer à voir les Musiciens de notre „ Eglise Cathedrale, passer successivement „ du service de Dieu à celui du Demon; „ chanter les louanges du Seigneur dans son „ temple, & le même jour chanter celles de „ son ennemi dans le lieu qui y est destiné. „ Plaignez-nous d'être obligés d'exciter votre „ zele, sur un point où vous auriez du pre„ venir le nôtre. Vous nous forcez de parler: „ nous voudrions nous taire. Votre gloire est „ notre gloire: pouvons-nous nous rejouir „ de ce qui fait votre deshonneur? Est-ce à „ vous qu'il faut dire, Nos Venerables Freres, „ qu'un concert de voix & d'instrumens, „ dont les amateurs du monde font leurs de„ lices, doit être interdit aux Chantres à qui „ l'Eglise fait l'honneur de confier une por„ tion du service de la maison du Seigneur? „ Quel rapport entre le temple de Dieu, & „ les idoles? Vous ne pouvez ignorer que les „ airs que l'on met dans la bouche de vos „ Musiciens, n'aient été faits pour le Thea„ tre. C'est aux dieux des nations qu'ils sont „ consacrés: c'est leur histoire que l'on y de„ crit, leurs amours que l'on y depeint, leurs „ infamies que l'on y represente, sous des „ voiles qui en diminuent l'horreur & qui en „ augmentent le danger. Ce sont des fables, il „ est vrai, mais des fables qui font sur le cœur „ de plusieurs, des impressions plus durables „ que les verités les plus sublimes. Ce sont „ des fables; & parce que ce sont des fables, „ les disciples de la verité les aimeront? Sou„ venez-vous, Nos Venerables Freres, des „ paroles que vous recitez tous les jours dans „ l'Office de l'Eglise: *Enfans des hommes, „ jusqu'à quand aurez-vous le cœur appesanti? „ Pourquoi aimez-vous la vanité, & cherchez„ vous le mensonge?* Voilà ce que nous de„ vons dire aux autres: ne souffrons pas qu'on „ nous le dise à nous-mêmes."

Le reste de l'Avertissement est écrit dans le même goût. Le Grand-Vicaire de M. de Montpellier Chanoine de la Cathedrale, le fit lire en Chapitre. Plusieurs en furent touchés; & dans le moment on étoit disposé à en profiter, en ordonnant aux Musiciens de ne plus se trouver au Concert. Mais les malintentionnés firent remettre la deliberation à un autre Chapitre. Pendant ce tems les Jesuites dicterent au Prevôt sa leçon. (Le Prevôt est la premiere Dignité.) La morale des Jesuites ne s'accordoit pas avec celle de M. de Montpellier. Ils firent relever au Prevôt dans un discours qu'il devoit prononcer en Chapitre, les endroits qui leur paroissoient exaggerés dans l'Avertissement du Prelat. Ils ne pouvoient souffrir qu'il regardât l'action des Musiciens, comme une profanation du saint nom de Dieu, une insulte faite à la Majesté divine, & un sacrilege à expier. Le Prevôt eut la simplicité de reciter le Rolle que les Jesuites lui avoient mis dans la bouche, & le Chapitre fut assez bon pour le laisser inscrire sur ses registres. Le resultat de la Deliberation fut qu'on s'en rapporteroit à ce que la *sagesse & la prudence du Prelat lui dicteroient sur cette affaire.*

L'intention des Chanoines par cette Deliberation étoit de dresser un piege à l'Evêque. Il rendra, disoient-ils, une Ordonnance pour defendre aux Musiciens de chanter au Concert. Les Musiciens appelleront comme d'abus. Nous les soutiendrons sous main; & nous ne paroîtrons point avoir voulu autoriser le scandale qu'ils donnent. M. de Montpellier fut averti de leur dessein. Pour les prendre eux-mêmes dans le piege qu'ils lui avoient tendu, au lieu de faire une Ordonnance par écrit, il chargea le Soûchantre, qui dans l'Eglise de Montpellier fait la fonction de Chantre & preside au Chœur, de dire de sa part aux Musiciens qu'il leur defendoit d'aller au Concert. Le Soûchantre repondit qu'il ne pouvoit signifier cet ordre sans le communiquer au Chapitre. Il le fit; & le Chapitre defendit au Soûchantre d'exe-

cuter la commission dont M. de Montpellier l'avoit chargé. Par cette defense il devint notoire que la Deliberation du Chapitre n'étoit qu'un jeu. En declarant au Prelat qu'on s'en rapportoit à ce que la sagesse & la prudence lui dicteroient, on n'avoit pas dessein de remplir ce que le sens de ces paroles exprime naturellement.

Cette conduite du Chapitre porta M. de Montpellier à lui addresser un second Avertissement pour le faire rentrer en lui-même. Le Prelat y refute le discours du Prevôt, & le couvre de confusion. L'Avertissement fut lu avec avidité. Non seulement les gens de bien, mais les gens du monde convenoient que M. de Montpellier avoit raison. Les Chanoines n'osoient dire le contraire. Ils gardoient le silence; mais ils n'étoient pas convertis.

2. Avertissement tom. 2. pag. 811.

Ces Messieurs s'attendoient que M. de Montpellier en demeureroit à son second Avertissement, & ne soupçonnoient rien du plan qu'il s'étoit proposé. Leur surprise fut extrême, quand ils lui virent indiquer une visite du Chapitre. Alors ils ouvrirent les yeux, & comprirent qu'ils ne pouvoient échaper. Les Ordonnances que fait un Evêque dans le cours de ses Visites en matiere de discipline, doivent être executées, nonobstant l'Appel & sans y prejudicier. M. de Montpellier étoit assuré que les Musiciens, après ces deux Avertissemens, n'oseroient appeller de la defense qu'il leur feroit de chanter au Concert. Sa cause étoit instruite. Il n'y avoit plus à craindre que l'on prit le change, & qu'il la perdit.

CXLVI. Visite du Chapitre.

La Visite indiquée, M. de Montpellier la fit. Tout s'y passa avec tranquillité. Les Chanoines n'avoient point de Statuts. Il mit le tiers de leur revenu en distributions manuelles. Il abolit un droit d'entrée qu'ils exigeoient des nouveaux Chanoines. Il les porta aussi à supprimer un feu d'artifice que l'on faisoit tous les ans la veille de S. Pierre, patron de la Cathedrale, & qui étoit l'occasion de bien des pechés, en ce que toute la jeunesse de l'un & de l'autre sexe s'y rassembloit pendant la nuit. Il fit aux Musiciens la correction qu'ils meritoient, & leur defendit de se trouver desormais au Concert. Le Prelat communiqua au Chapitre le projet de son Ordonnance pour y faire ses observations. Il eut égard à celles qui lui parurent raisonnables. Après quoi l'Ordonnance fut signifiée au Chapitre, qui s'y soumit, ne pouvant faire autrement. Les Avocats de Toulouse, consultés par le Chapitre, repondirent que l'Ordonnance de M. de Montpellier étoit hors de prise.

Procès-verbal de la visite, &c. tom. 2. pag. 843.

Les Avertissemens au Chapitre de Montpellier, sont de l'année 1734. La Visite se fit en 1735.

Sur la fin de cette année M. de Montpellier fut obligé de s'élever contre un nouveau scandale dont il purgea son Diocese. On en voit le sujet dans deux Lettres qu'il écrivit au Tresorier des Etats de la province de Languedoc, qui firent dans le tems beaucoup de bruit. Ces deux Lettres étant courtes, je les mettrai ici, sans les accompagner d'aucune reflexion. Les voici.

CXLVII. Scandale dont M. de Montpellier purge son Diocese.

*Premiere Lettre de M. l'Evêque de Montpellier à M. ***.*

A Montpellier le 17. Novembre 1735.

„ Je ne puis, Monsieur, garder plus longtems le silence sur un scandale qui demande de moi les remedes les plus promts & les plus efficaces. Le cri de *** retentit de toutes parts. Personne n'ignore que vous avez emmené de Paris une fille de l'Opera, qui loge, qui mange, qui couche chez vous, & qui y reçoit toutes les distinctions que recevroit une épouse legitime. Quand le vice se montre avec si peu de retenue, il n'est pas possible de ne le pas voir. L'Evêque qui le souffriroit dans son Diocese, attireroit sur soi la colere de Dieu, & l'indignation des hommes. Je commence, Monsieur, à remplir les devoirs de mon ministere, en m'addressant à vous dans le secret, pour vous porter à rentrer en vous-même, à renvoyer la creature qui cause le scandale, & à appaiser Dieu que vous offensez si publiquement. Je m'étonne que vous n'ayez pas vu que, venant aux Etats avec un pareil cortege, c'est offenser tous les Evêques de la province. Il faut avoir d'eux une idée bien étonnante, pour les croire capables de souffrir en vous une ignominie qui retomberoit sur eux-mêmes. Je leur servirai d'interprête. Je serai leur langue. Tous disent deja par ma bouche, que vous fassiez finir un scandale qui n'a que trop duré. Vous êtes mon Diocesain, je suis votre Pasteur. Recevez, Monsieur, les avis que je vous donne dans le même esprit qu'ils vous sont donnés. L'interêt de votre ame, l'édification de mon Diocese, & la decharge de ma conscience, sont les seuls motifs qui me portent à agir. Je suis très parfaitement, &c.

Seconde Lettre au même.

A Montpellier le 30. Janvier 1736.

„ Les Etats vont finir, Monsieur, & le scandale de *** ne finit point. J'ai exhorté, j'ai pressé, & je n'ai point été écouté. Le serai-je aujourd'hui? Vous savez combien je le desire. Dans l'entretien que vous me demandâtes à la Verune, que ne „ fis-

„ fis-je pas pour vous porter à votre devoir? „ Il me semble que je n'omis rien, & que „ vous dutes me quitter sans avoir sujet de „ vous plaindre de moi. Il est vrai que je „ ne voulus point consentir à la proposition „ que vous me fites d'attendre la fin des Etats „ pour renvoyer votre creature, avec pro- „ messe de ne pas la mener à Narbonne. Je „ vous conjurai de la chasser sans delai. „ Avois-je tort? Et pouvois-je en user au- „ trement? Vous me demandâtes vingt-qua- „ tre heures pour vous determiner. La re- „ ponse ne vint qu'après plusieurs jours. „ J'eus la douleur d'apprendre que vous per- „ sistiez dans votre peché. Alors je n'apper- „ çus que deux voies pour arrêter le scan- „ dale: la premiere, d'écrire en Cour: la „ seconde, de me servir des armes que Je- „ sus-Christ m'a mises en main, pour en „ frapper les pecheurs publics. Ecrire en „ Cour: malgré les preventions que l'on y a „ contre moi, j'y aurois été écouté. Mais „ dans le cas où je suis à votre égard, Je- „ sus-Christ ne dit pas: Dites-le à Cesar; „ mais: Dites-le à l'Eglise. Le tems des „ Etats approchant, vous deviez vous y ren- „ dre dans peu de jours. Je crus devoir at- „ tendre, & imiter en cela la longue pa- „ tience de Dieu. J'esperois que les avis que „ vous recevriez des Evêques de la province „ vous toucheroient, & que vous vous ren- „ driez enfin à la voix de votre Pasteur. „ Maintenant que rien ne fait impression sur „ vous, que vous êtes même revenu à *** „ aux fêtes de Noël, sous pretexte d'assister à „ un mariage qui ne devoit se faire qu'après „ l'Epiphanie; je ne puis plus user de delai. „ Je vous declare donc, Monsieur, que si „ vous ne renvoyez votre creature incessam- „ ment, si elle est encore chez-vous à vo- „ tre retour des Etats, je ne perdrai pas un „ moment pour agir contre vous par la voie „ des censures. Si vous ne craignez pas les „ jugemens de Dieu, craignez au-moins l'é- „ clat que je vous annonce. Ne mettez pas „ votre honneur dans ce qui fait votre confu- „ sion. Vos richesses ne pourront vous sau- „ ver, ni de la colere de Dieu, ni de l'indi- „ gnation des hommes. Plus vous differe- „ rez à vous soumettre, plus vous rendrez „ les esprits attentifs sur vous. A la Cour, à „ Paris & dans tout le Royaume on ne par- „ lera que du scandale que vous donnez; & „ quel est l'homme qui osera se declarer pour „ vous? Je suis avec un desir sincere de vo- „ tre conversion, &c."

Ils se tinrent cette année à Narbonne.

Cette seconde Lettre n'ayant pas produit l'effet qu'elle devoit operer, M. de Montpellier se disposoit à faire faire les monitions necessaires pour excommunier les auteurs du scandale. Deja le Promoteur avoit été mandé à l'Evêché. Mais le Tresorier des Etats prit le parti de decamper avec sa creature, qu'il ne ramena plus dans le pays. En partant, il écrivit au Prelat une Lettre insolente, dont il repandit des copies. Plusieurs Evêques de la province, sensibles à l'injure faite à l'Episcopat en la personne de M. de Montpellier, refuserent aux Etats suivans la visite du Tresorier de la province.

CXLVIII. *Propre du Diocese de Montpellier.*

Un service que M. de Montpellier rendit à son Diocese cette même année 1736. fut de lui donner un *Propre des Saints* qu'il fit imprimer & qu'il munit de son autorité. Ce Propre est fait avec soin & avec goût. Les Repons ont un rapport particulier à la leçon que l'on vient de lire; & les leçons tirées des Peres conviennent parfaitement à l'Office auquel elles sont destinées. On devoit s'attendre que ce Livre ne feroit pas du goût des Jesuites. En effet les membres du Chapitre dont ils disposent le plus, se donnerent bien des mouvemens, pour empêcher que le nouvel Office ne fût reçu dans la Cathedrale. Ils voulurent même interesser la Cour dans cette affaire. Mais les brouillons eurent encore une fois le deplaisir de ne pas réussir dans leur projet.

Bien des personnes auroient desiré que M. de Montpellier eût adopté le nouveau Breviaire de Paris. C'étoit le souhait general de son Diocese. Mais autant étoit-il ferme dans les affaires qu'il avoit entreprises, autant étoit-il lent à les entreprendre. Il étoit très disposé à adopter le Breviaire de Paris; mais il ne le pouvoit que de concert avec son Chapitre. Dans les commencemens tous les Chanoines paroissoient le vouloir. Dans la suite les Jesuites donnerent le ton, & firent changer leurs clients. Le succès devenant douteux, M. de Montpellier ne voulut point que l'on fit aucune demarche pour proposer l'affaire en Chapitre. Ce n'est pas une petite qualité dans un Evêque, de ne rien entreprendre qu'avec beaucoup de maturité. M. de Montpellier y étoit si attentif, que durant plus de quarante ans d'Episcopat, il n'a perdu qu'un seul procès au Parlement de Toulouse; & ce procès avoit été entrepris en son absence & contre sa defense expresse par l'Abbé Joubert, alors son Grand-Vicaire. Rien n'est si ordinaire dans les Parlemens que d'y voir reformer les sentences rendues par les Juges ecclesiastiques. Le Parlement de Toulouse n'a reformé aucune sentence de l'Officialité de Montpellier tant que M. de Montpellier a été Evêque, si ce n'est peut-être dans l'affaire dont je viens de parler.

CXLIX. *Procuration envoyée à Paris pour prendre la*

Nous touchons au moment où M. de Montpellier nous fut enlevé. Une de ses dernieres demarches, est l'Acte de Procuration qu'il envoya à Paris pour prendre la de-

Defense de la Congregation du Calvaire.

defense des Religieuses du Calvaire, dont il étoit premier Superieur majeur. Informé des pressantes sollicitations que l'on faisoit à Rome pour y obtenir une Bulle qui changeât le gouvernement de cette Congregation, M. de Montpellier de peur de surprise, vouloit avoir une personne à Paris qui agît en son nom, & qui s'opposât à toutes les entreprises qui iroient à blesser les droits d'une Congregation dont il étoit le Pere. On voit par les Lettres qu'il écrivoit à Madame de Coëtquen, Generale du Calvaire, les dispositions où il étoit de defendre de tout son pouvoir des filles que leur amour seul pour la verité rendoit odieuses aux ennemis de tout bien. Dieu s'est contenté de ses dispositions; & en appellant à lui le Prelat dans lequel il les avoit mises, il nous apprend à adorer ses jugemens, & à ne mettre notre confiance qu'en lui seul.

CL. Combien M. de Montpellier étoit cher à ses Diocesains.

Il est tems de finir cet essai de la vie de M. de Montpellier. Jusqu'à l'affaire de MM. Polier & Esteve, il fit les delices de son peuple. Le zele avec lequel on lui vit entreprendre la defense de la verité dans la grande affaire de la Bulle *Unigenitus*, lui rendit les cœurs que son Grand-Vicaire lui avoit alienés. En vain essaya-t-on de rendre aux ouailles le Pasteur suspect dans sa foi: toujours les ouailles le trouverent le même. Dans ses Ecrits, dans ses predications, dans ses entretiens particuliers, point de changement. Persuadés que sa cause étoit la cause de Dieu, ses Diocesains l'aimoient à proportion de ce qu'il faisoit paroître d'amour pour la soutenir. Les coups qu'on lui portoit, loin de rompre les liens qui l'unissoient à son troupeau, les rendoient plus fermes & plus durables. Avec quel zele le suivoit-on dans les fonctions publiques de son ministere? Quand il montoit en chaire, avec quelle joie recevoit-on le pain de la parole qu'il distribuoit? Quand il celebroit les redoutables mysteres, avec quel empressement se portoit-on pour communier de sa main? Dès qu'on le savoit indisposé, quelle crainte de le perdre! Quelle joie, quand on apprenoit qu'il se portoit mieux! Combien d'ames fideles, qui auroient voulu, au depens de leur propre vie, prolonger la sienne!

CLI. Derniere maladie du Prelat; sa mort.

Une vie si precieuse finit trop tôt pour le bien de l'Eglise & pour le bonheur du Diocese de Montpellier. Le Carême de 1738. que le Prelat voulut faire contre l'avis de son Medecin, nous l'enleva. De tout tems M. de Montpellier avoit eu une repugnance & une opposition extrême pour les alimens maigres. Les grandes infirmités auxquelles il étoit sujet, la goute, la nephretique, les coliques d'estomach demandoient des alimens plus convenables. Cependant il se forçoit, tant qu'il n'étoit pas actuellement incommodé; mais comme il ne mangeoit presque point les jours maigres, le Carême ne pouvoit qu'être très prejudiciable à sa santé. Un de ses amis le lui representa, en le pressant de faire gras. „ Vous même, disoit-il, me „ l'avez conseillé. Je n'en ferois point de scru„ pule, repondit le Prelat, si j'étois ce que vous „ êtes. Mais je suis Evêque, & Evêque d'un „ Diocese & d'une Ville où les nouveaux Con„ vertis pour la plûpart se mocquent des loix „ de l'Eglise, & où les anciens Catholiques ne „ les respectent gueres. Si je fais gras n'étant „ pas malade, les uns & les autres s'autorise„ ront de mon exemple. Je sens mon besoin; „ mais tous ne le voient & ne le sentent pas „ comme moi." Il fit donc un nouvel effort, & poussa le Carême jusqu'au Dimanche des Rameaux. Il fit encore ce jour-là la ceremonie de la Benediction, & assista à la Procession en habits Pontificaux, la palme à la main. La nuit suivante il fut attaqué de la maladie dont il mourut dix jours après. C'étoit une inflammation au bas ventre. Les remedes n'ayant pas le succès que l'on esperoit, il reçut le saint Viatique le Vendredi saint. Avant que de le recevoir il fit la confession de ses fautes, & s'humilia en presence de son Clergé & de son peuple. Il reconnut qu'il n'avoit pas toujours rempli les devoirs immenses de l'Episcopat. Mais à l'égard du parti qu'il avoit pris dans les affaires presentes de l'Eglise, il protesta qu'il n'avoit point de reproches à se faire; qu'il paroitroit avec une pleine confiance au tribunal de Jesus-Christ, s'il étoit également irreprehensible sur tout le reste; que bien loin de se repentir, il étoit prêt à verser tout son sang pour la cause qu'il soutenoit. Il ajouta qu'il mouroir, comme il avoit vecu, attaché à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, *dont je regarde*, dit-il, *le Chef avec l'Eglise qu'il gouverne, comme le centre de l'unité ecclesiastique*. En se recommandant aux prieres de son peuple, il s'attendrit & cessa de parler. Les larmes qu'il voyoit repandre, lui disoient tout ce que l'on ressentoit d'amour, de tendresse & de respect pour lui. Sa chambre, quoique pleine, ne contenoit qu'une très petite partie des assistans. Dans les autres la foule étoit la même; & par tout la consternation étoit peinte sur le visage. On indiqua des prieres publiques. Avec quelle ardeur demandoit-on que Dieu prolongeât la vie d'un Pere, dont la mort devoit couter tant de larmes à ses enfans? Durant deux jours les larmes cesserent; l'esperance revint: mais le Mardi de Pâques quel changement! Les Medecins annoncerent une mort très prochaine. Le malade reçoit le sacrement de l'Extrême-onction. Peu après on recite les

les prieres de l'agonie. Plein de connoissance, le mourant repond à tout. Prêt à rendre son ame à Dieu, il prie pour l'Eglise, pour son troupeau, pour lui-même. Il ne perd la parole & la connoissance que pour s'endormir dans la paix du Seigneur. Il mourut à une heure après midi le 8. Avril 1738. dans la soixante-onzieme de son âge, & la quarante deuxieme de son épiscopat.

CLII. Desolation qu'elle a causée dans son Diocese. Honneurs funebres qui lui ont été rendus.

C'est à ceux qui ont été temoins de cette mort, à nous dire l'impression qu'elle fit dans la ville & dans le Diocese de Montpellier. Dans tout le royaume quel deuil n'y a-t-elle pas causé? Tous ceux qui connoissent & qui aiment la verité, en quelque lieu qu'ils soient, ont senti la grandeur de la perte que l'Eglise faisoit. Elle est grande pour l'Eglise universelle. Elle est irreparable pour le Diocese de Montpellier. En perdant son Evêque, il perdit avec lui ses Pasteurs & ses Ministres les plus instruits & les plus édifiant. Le Chef frappé, les membres alloient être dispersés. C'est ce qui rendoit les larmes intarissables.

Cependant le Chapitre ordonna des prieres dans tout le Diocese, pour le repos de l'ame du Pasteur qui venoit de lui être enlevé. On dressa deux Autels dans la chambre où le corps fut exposé durant trois jours. Le Clergé seculier & regulier de la ville s'y rendit successivement pour y celebrer la Messe, & faire les prieres & absoutes accoutumées. Le jour de l'inhumation le corps fut porté du Palais épiscopal dans les principales rues de la ville, precedé des Confrairies, de tout le Clergé seculier & regulier, & suivi de la Chambre des Comptes & Cour des Aides, des Tresoriers de France, du Presidial, de l'Université, des Administrateurs des Hôpitaux, de la maison de l'Evêque, & des Dames de la Misericorde en habit de deuil. Toutes les boutiques étoient fermées, & les rues bordées d'une multitude de peuple, dont le silence & le respect rendoient la ceremonie encore plus auguste & plus frappante.

Le corps rentré dans la Cathedrale, le Prevot officia à la Messe, qui fut chantée par la musique. Les Compagnies allerent à l'offrande: la Chambre des Comptes & Cour des Aides, contre son usage. Les absoutes finies, le corps fut porté dans le même ordre qu'auparavant, à l'Hôpital general, pour y être inhumé dans l'Eglise où le Prelat avoit choisi sa sepulture. Les larmes des pauvres, les regrets des riches, les gemissemens du peuple lui servirent d'Oraison funebre. Il avoit recommandé qu'on l'ensevelît avec son Appel sur la poitrine. *Je le presenterai*, disoit-il, *au tribunal de Jesus-Christ, & il servira à moderer la rigueur des jugemens de Dieu sur moi.* Ses intentions furent executées. Avant sa mort il fit distribuer aux pauvres de la ville trois mille deux cens livres, qui faisoient partie d'une somme plus considerable, qu'il avoit dans la cassette où il mettoit l'argent destiné pour les pauvres. L'Hôpital general, devenu par sa mort heritier de tous ses biens, lui trouva une somme bien plus grande, que l'on crut d'abord être le fruit de ses épargnes, & que l'on avoit peine à concevoir. Mais lorsqu'on a discuté les affaires de sa succession, on a reconnu que cette somme provenoit d'une partie de son patrimoine, qu'il avoit vendu en 1728. ou 1729. Les menaces continuelles qu'on lui faisoit de le chasser de son Siege dans un Concile, lui firent prendre cette precaution, parce qu'il ne vouloit être à charge à personne.

Dans le tems qu'il jouissoit de grand revenus, il n'eut jamais devant lui plus de dix mille livres d'argent comptant; & rarement il se trouvoit avoir entre les mains une si grande somme. Mais les conjonctures où il étoit, lui firent croire qu'il pouvoit aller plus loin. C'est ce que l'on a trouvé écrit de sa main dans un Regître de depense intitulé: *Etat de l'année* 1731.

Pour ce qui est des Benefices, tout le monde sait que M. de Montpellier étoit dans la disposition de ne garder que l'Evêché, si on lui avoit rendu son temporel. M. de Senez dans un Ecrit public a donné acte de la disposition où étoit à cet égard son illustre Collegue. Inst. past. du 28. Août 1726.

On a donné ailleurs le Preambule & un precis du Testament de M. de Montpellier. Tout y annonce la foi & la charité dont le Prelat étoit rempli. Il y renouvelle son Appel, s'explique de nouveau sur le Formulaire, qu'il reconnoit n'avoir jamais du signer purement & simplement. Il convient qu'il auroit du s'expliquer plus clairement qu'il n'a fait, dans son Mandement pour l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. Toutes les autres dispositions testamentaires sont l'effet de sa charité & de sa pieté. Il n'y en a aucune qui ne soit dans l'ordre, & digne du grand Evêque de qui elles partent. Nouv. Eccl. du 27. Mai 1728. pag. 84.

L'Hôpital general a fait mettre sur la fosse un marbre avec une Epitaphe très simple, qui ne contient que ce que le Prelat lui-même avoit prescrit. C'est tout ce qu'il falloit pour M. de Montpellier. Ceux qui viennent à son tombeau, n'y viennent point pour apprendre ce qu'il a été. Savoir où son corps repose, c'est tout ce que l'on desire. Le reste est trop connu.

Le 4. Novembre 1739. fête de S. Charles.

TABLE DES SOMMAIRES.

LI. Let-

Pag. XLIX. Sommaire LXXVIII. *ajoutez* I. Instruction pastorale de M. de Montpellier à ce sujet.

T A-

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Ouvrages que M. Charles Joachim Colbert de Croissy Evêque de Montpellier a donnés séparément, ou conjointement avec d'autres Evêques. On a cru devoir marquer ici, non seulement dans quel volume de ce Recueil chaque Piece se trouve, mais encore l'endroit de la Preface où il en est parlé.

Année.	Jour & mois.		Tom. & pag.
1697.	23. Octob.	ORDONNANCE de M. l'Evêque de Montpellier touchant la Comedie. [Preface pag. LXVII.]	II. 815.
1698.		REGLEMENT pour le Seminaire.	II. 827.
	15. Octob.	ORDONNANCE sur la preparation à la Tonsure, aux saints Ordres & aux fonctions ecclesiastiques. [Pref. pag. LXVIII.]	II. 739.
1699.	11. Avril.	ORDONNANCE pour la Confession annuelle & la Communion pascale. [Pref. pag. LXIX.]	II. 831.
	16. Mai.	ORDONNANCE touchant la penitence de certains pechés scandaleux. [Pref. pag LXIX.]	II. 833.
1701.	2. Juin.	MANDEMENT de M. l'Evêque de Montpellier au sujet du Catechisme imprimé par son ordre.	II. 749.
1706.	5. Mars.	MANDEMENT pour la publication de la Bulle *Vineam*, &c.	I. 803.
1707.	1. Avril.	MANDEMENT pour la publication du Jubilé accordé par N. S. P. le Pape Clement XI. afin d'implorer le secours divin pour la paix entre les Princes chretiens, & pour les autres necessités presentes de l'Eglise catholique.	II. 753.
1717.	1. Mars.	ACTE D'APPEL interjetté par MM. les Eveques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au futur Concile general, de la Constitution *Unigenitus*, ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi, ou qui s'en ensuivra, &c. [Pref pag. XI.]	I. 1.
	10. Mars.	MANDEMENT de M. de Montpellier pour publier le precedent Acte d'Appel.	I. 13.
1718.	7. Decemb.	ORDONNANCE touchant la modestie & le silence qu'il faut garder dans les Sacristies.	II. 835.
1719.	11. Avril.	MANDEMENT de M. de Montpellier, pour la publication de l'Acte par lequel il interjette Appel conjointement avec MM. les Evêques de Mirepoix, de Senez & de Boulogne, au futur Concile general, des Lettres *Pastoralis Officii* de N. S. P. le Pape Clement XI. & renouvelle l'Appel deja interjetté de la Constitution *Unigenitus*; & aussi pour la publication d'un Memoire qui deduit les motifs dudit Appel. [Pref. pag. XII.]	I. 17.
1720.	En Août.	REQUESTE presentée au Parlement de Paris Seant à Pontoise, par M. l'Evêque de Montpellier, tant en son nom que comme ayant pouvoir de MM. les Evêques de Mirepoix, de Senez & de Boulogne; au sujet de l'Accommodement & de la Declaration qui l'autorise. [Pref. pag. XIV.]	I. 261.
	En Septemb.	ACTE D'APPEL de MM. les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, par lequel ils renouvellent & confirment les Appels par eux interjettés ... & protestent de nullité contre tout ce qui auroit été fait ou pourroit l'être tendant à infirmer lesdits Appels. [Pref. pag. XIV.]	I. 265.
	26. Octob.	MANDEMENT de M. l'Evêque de Montpellier, pour la publication du precedent Acte d'Appel.	I. 279.
1721.	En Janvier.	LETTRE de MM. les Evêques de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au Roi, au sujet de l'Arrêt du 31. Decemb. 1720. qui supprime leurs Mandemens du mois d'Octobre & l'Acte d'Appel du mois de Septembre precedens. [Pref pag XIV]	I. 285.
	9. Juin.	LETTRE de MM. les Evêques de Tournai (ancien,) de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre, de Mâcon, à N. S. P. le Pape Innocent XIII. au sujet de la Constitution *Unigenitus*. [Pref. pag. XV.]	I. 303.
1722.	En Juillet.	LETTRE des mêmes Prelats au Roi, au sujet de l'Arrêt de Conseil du 19. Avril contre la Lettre precedente. [Pref. pag. XVI.]	I. 355.
		MANDEMENT de M. de Montpellier, pour la publication du Jubilé accordé par N. S. P. le Pape Innocent XIII. afin d'implorer le secours de Dieu au commencement de son Pontificat, pour gouverner saintement l'Eglise.	II. 755.
1723.	En Fevrier.	LETTRE de MM. les Evêques de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre & de Mâcon, au Roi, en lui adressant la Reponse à l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy, au sujet de la Constitution *Unigenitus*. [Pref. pag. XVII.]	I. 379.
		REPONSE à l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy, au sujet de la Bulle *Unigenitus* [Pref. pag. XVII.]	I. 381.
1724.	2. Mai.	TRES HUMBLES REMONTRANCES de M. l'Evêque de Montpellier au Roi, au sujet de l'Arrêt du Conseil du 11. Mars 1723. qui supprime le Decret que ce	

Année.	Jour & mois.		Tom. & pag.
1724.	. . .	Prelat de l'avis de la Faculté de Theologie avoit fait mettre à la tête du Formulaire d'Alexandre VII. qui devoit être signé conformément aux ordres de Sa Majesté. [Pref. pag. xix.]	I. 639.
	4. Juin. * Jour de la Pentecôte.	* Lettre pastorale de M. l'Evêque de Montpellier, au sujet des troubles excités dans son Diocese, & de quelques libelles repandus dans le Public à l'occasion de la signature du Formulaire. [Pref. pag. xx.]	I. 679.
	En Septemb.	I. Lettre que M. de Montpellier écrivit, conjointement avec quelques autres Prelats, à N. S. P. le Pape Benoit XIII. dans laquelle on lui expose le danger où la Constitution *Unigenitus* met les verités de la grace, & combien il est de l'interêt du S. Siege de desavouer ce Decret. [Cette Lettre n'avoit jamais été imprimée. Pref. pag. xxv.]	I. 581.
	4. Decemb.	Mandement de M. l'Evêque de Montpellier, pour la publication du Jubilé accordé par N.S.P. le Pape Benoit XIII. afin d'implorer au commencement de son Pontificat le secours de Dieu pour le gouvernement salutaire de la sainte Eglise Catholique.	II. 763.
	6. Decemb.	Lettre pastorale de M. de Montpellier, au sujet d'un Mandement latin qui porte faussement son nom, & que l'on affecte de repandre dans le Public. [Pref. pag. lix.]	II. 215.
1725.	1. Fevrier.	II. Lettre de M. de Montpellier à N. S. P. le Pape Benoit XIII. au sujet des entreprises de la Puissance seculiere sur la jurisdiction spirituelle, & des vexations qu'éprouvent ceux qui ont appellé de la Bulle *Unigenitus* au Concile general. [Pref. pag. xxv.]	I. 601.
	2. Mai.	Lettre circulaire de M. de Montpellier aux Evêques de France, sur la proposition faite dans l'Assemblée provinciale tenue a Narbonne, d'assembler contre lui le Concile de la province, pour lui faire son procès au sujet des Ecrits qu'il a publiés sur la signature du Formulaire. [Pref. pag. xx.]	I. 713.
	6. Mai.	Mandement de M. de Montpellier pour la convocation du Sinode general de son Diocese.	II. 837.
	20. Juin.	Lettre circulaire de M. de Montpellier addressée à plusieurs Evêques, à l'occasion des projets d'accommodement par rapport à la Constitution *Unigenitus* où l'on s'étoit flatté que Rome alloit entrer vers les mois d'Avril & de Mai 1725. [Pref. pag. x.]	I. 615.
	25. Août.	Replique de M. de Montpellier à l'un des Prelats à qui la Lettre precedente étoit addressée. [Pref. pag. x.]	I. 619.
	20. Octob.	Lettre pastorale, à l'occasion du miracle opéré à Paris dans la paroisse de Sainte Marguerite le 31. Mai jour du S. Sacrement. [Pref. pag. xxv.]	II. 1.
	1. Decemb.	Lettre pastorale de M. de Montpellier, pour publier la Protestation qu'il s'est cru obligé de faire contre une Deliberation de l'Assemblée du Clergé de France du 2. Octobre 1725. par laquelle il a été resolu de demander au Roi la permission d'assembler le Concile de la Province de Narbonne pour proceder contre lui, &c. [Pref. pag. xxi.]	I. 731.
1726.	. . .	Projet de Reponse de M. de Montpellier à M. l'Evêque d'Angers, au sujet de la Lettre de ce Prelat qui contient ses *Reflexions* sur la Lettre pastorale de M. de Montpellier du 1. Decembre 1725. [Cette Piece n'avoit point encore été imprimée. Voyez la Pref. pag. xxii.]	I. 739.
	19. Mai.	Instruction pastorale à l'occasion d'un Ecrit repandu dans le Public sous le titre de *Mandement de M. l'Evêque de Saintes*, qui par attachement pour la Bulle *Unigenitus*, condamne les XII. Articles de doctrine proposés à Benoit XIII. [Pref. pag. xxv.]	I. 627.
	5. Juillet.	Mandement qui ordonne un jeûne & des prieres publiques, pour attirer les benedictions de Dieu sur le gouvernement de Sa Majesté.	II. 771.
	17. Septemb.	Ordonnance et Instruction pastorale de M. de Montpellier portant condamnation du Livre intitulé, *Institutiones catholicæ in modum Catecheseos*, &c. [Pref. pag. xxvi.]	II. 773.
	24. Septemb.	Lettre pastorale de M. de Montpellier au sujet des calomnies repandues contre lui, sur un Sermon qu'il a prêché dans sa Cathedrale le jour de S. Pierre. [Pref. pag. lix.]	II. 217.
	6. Novemb.	I. Lettre de M. de Montpellier à M. l'Evêque de Soissons, au sujet de la VII. Lettre pastorale de ce Prelat; dans laquelle on traite en particulier de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs, & l'on montre combien la nouvelle doctrine de l'équilibre est contraire aux idées que nous en donnent les saintes Ecritures. [Pref. pag. xxvi.]	II. 219.
	8. Decemb.	II. Lettre à M. de Soissons, dans laquelle on prouve que les Appellans n'ont point contre eux la plus grande autorité visible, & l'on donne des regles pour connoitre la verité dans les tems de division & de trouble. [Pref. pag. xxvii.]	II. 227.
1727.	5. Fevrier.	III. Lettre à M. de Soissons, dans laquelle il justifie ce qu'il avoit avancé dans sa *Lettre pastorale à l'occasion du miracle opéré dans la paroisse de Sainte Marguerite*, &c. [Pref. pag. xxvii.]	II. 249.

IV. Lettre

Année.	Jour & mois.		Tome & pag.
1727.	5. Mars.	IV. Lettre à M. de Soissons, dans laquelle il satisfait à quelques reproches touchant la signature du Formulaire. [Pref. pag. xxvii.]	II. 269.
	En Juin & Juillet.	Acte d'Appel de MM. les Evêques de Senez & de Montpellier, par lequel renouvellant & confirmant l'Appel par eux interjetté le 1. Mars 1717. de la Constitution *Unigenitus*, ils portent leurs plaintes à N. S. P. le Pape & au Concile general, des violemens de la paix de l'Eglise qui a été conclue en 1668. & qui est l'ouvrage de l'équité du Pape Clement IX. du zele des Evêques de France, & de la sagesse du feu Roi de glorieuse memoire; lequel Acte a été signifié aux Prelats assemblés a Embrun le 11. Septembre 1727. [Pref. pag. xxxvii.]	I. 759.
	17. Juillet.	Reponse de M. de Montpellier à M. l'Evêque de Chartres, au sujet de l'alteration faite par ce Prelat dans la Bulle du Jubilé de Benoit XIII. [Pref. pag. xxviii.]	II. 343.
	28. Juillet.	V. Lettre de M. de Montpellier à M. de Soissons, dans laquelle en repondant à une Lettre de ce Prelat du 25. Mars, il fait voir que M. de Soissons succombe aux objections qu'il lui fait, & refute lui même celles qu'il repete sans cesse comme si elles étoient accablantes pour les Appellans. [Pref. pag. xxviii.]	II. 283.
	28. Octob.	I. Lettre de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris & de MM. les Evêques de Mâcon, d'Angoulême, de Montpellier, de Montauban, d'Auxerre, de Castres, de Blois, de Rhodez, de Troyes, & de M. l'ancien Evêque de Tournai, au Roi, au sujet du Jugement rendu à Embrun contre M. l'Evêque de Senez. [Pref. pag. xxxviii.]	I. 769.
	31. Decemb.	Lettre pastorale de M. de Montpellier, au sujet d'un Mandement sous le nom de M. l'Evêque de Carcassonne portant defense de lire & garder *l'Année chretienne* de M. le Tourneux, les *Heures de Port-Royal* & les *Pensées chretiennes.* [Pref. pag. xxviii.]	II. 351.
1728.	25. Janvier.	Instruction pastorale au sujet du jugement rendu à Embrun contre M. l'Evêque de Senez. [Pref. pag. xxxvi.]	II. 785.
	En Avril.	Acte d'Opposition de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & de MM. les Evêques d'Angoulême, de Montpellier, d'Auxerre, de Rhodez, de Blois, de Troyes, de Bayeux & de M. l'ancien Evêque de Tournai, à l'enregistrement de toutes Lettres patentes qui pourroient être expediées sur le Bref du 17. Decembre 1727. confirmatif de l'Assemblée d'Embrun. [Pref. pag. xxxviii.]	I. 775.
	13. Mai.	Lettre pastorale de M. de Montpellier, au sujet d'un Ecrit repandu dans le Public sous le titre de *Testament spirituel de M. l'ancien Evêque d'Apt*, &c. [Pref. pag. xxiv.]	II. 355.
	14. Mai.	II. Lettre (ou Remontrances) de M. le Cardinal de Noailles & de MM. les Evêques d'Angoulême, de Montpellier, de Montauban, d'Auxerre, de Blois, de Rhodez, de Troyes, de Bayeux & de M. l'ancien Evêque de Tournai, au Roi, au sujet du Jugement rendu à Embrun. [Pref. pag. xxxviii.]	II. 777.
	29. Juin.	Lettre de M. de Montpellier au Roi dans laquelle il expose à Sa Majesté l'état deplorable où les Jesuites ont reduit l'Eglise de France, & le caractere de ceux que ces Peres ne cessent de persecuter. [Pref. pag. xxxix.]	II. 367.
	29. Août.	Lettre du même Prelat au Roi, où il rectifie un fait peu exact qu'il avoit avancé dans la Lettre precedente. [Pref. pag. xli.]	II. 389.
	18. Novemb.	Mandement qui ordonne des prieres publiques en action de graces du retablissement de la santé du Roi.	II. 709.
	17. Decemb.	Lettre pastorale sur le *Traité de la priere.*	II. 839
	30. Decemb.	Lettre pastorale au sujet d'un Ecrit repandu sous le titre d'*Instruction pastorale de M. l'Evêque de Marseille & condamnation d'un Livre intitulé*, Morale ou Patar, &c. [Pref. pag. xxix.]	II. 391.
1729.	15. Juin.	Lettre pastorale au sujet du *Codicile ou Supplement au Testament spirituel de M. l'ancien Evêque d'Apt*, &c. [Pref. pag. xxxv.]	II. 361.
	30. Juillet.	Mandement portant condamnation d'une feuille imprimée, qui contient un pretendu Office pour la Fête de Gregoire VII. [Pref. pag. xlii.]	II. 509.
	31. Decemb.	Lettre de M. de Montpellier au Roi; dans laquelle, à l'occasion de la Legende de Gregoire VII. il montre combien il est necessaire de s'opposer au progrès de la doctrine ultramontaine, & qu'autant que les principes des Constitutionnaires sont favorables a cette doctrine, autant ceux des Appellans y sont contraires. [Pref. pag. xlii.]	II. 513.
1730.	24. Mars.	I. Lettre de M. de Montpellier à M. l'Evêque de Marseille; où il repond à la Lettre de ce Prelat du 15. Janvier 1730. & où il justifie plusieurs endroits de sa Lettre pastorale du mois de Decembre 1728. attaqués par M. de Marseille. [Pref. pag. xxx.]	II. 439.
	26. Mai.	II. Lettre de M. de Montpellier à M. de Marseille; où il repond à la Let-	

Année.	Jour & mois.		Tom. & pag.
1730.		tre de ce Prelat du 1. Fevrier 1730. & où il demontre, par une analyse exacte de la Lettre de S. Augustin à Vital, que ces paroles, *Nous sçavons que la grace n'est pas donnée à tous*, doivent s'entendre, non de la grace habituelle ainsi que le pretend M. de Marseille, mais de la grace actuelle. Il prouve aussi la même chose tant d'un passage de S. Augustin que d'un texte du Concile de Trente. [Pref. pag. xxx.]	II. 447.
	3. Juillet.	III. LETTRE de M. de Montpellier à M. de Marseille; où en repondant à la Lettre de ce Prelat du 7. Mars 1730. il releve ses erreurs sur la morale, & venge l'Auteur de la *Morale chretienne* en particulier, & Messieurs de Port-Royal en general, des calomnies atroces dont M. de Marseille veut les noircir, en leur imputant de ne pas croire la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. [Pref. pag. xxx]	II. 469
	30. Novemb.	LETTRE PASTORALE au sujet de la Lettre écrite au Roi par l'Assemblée generale du Clergé de France en datte du 11. Septembre 1730. & où il justifie celle qu'il a écrite à Sa Majesté touchant la Legende de Gregoire VII. [Pref. pag. xliv.]	II. 541.
	11. Decemb.	IV. LETTRE de M. de Montpellier à M. de Marseille; où en repondant à celle que ce Prelat lui a écrite en datte du 25. Août 1730. & reconnoissant qu'il s'est trompé dans l'application qu'il a faite d'un endroit de M. Bossuet aux Chretiens que les Jesuites font à la Chine, il reproche à ces Peres le mélange monstrueux qu'ils font d'un culte idolâtre avec celui de Dieu. [Pref. pag. xxxiv.]	II. 507.
1731.	10. Fevrier.	ORDONNANCE au sujet d'une Deliberation prise par le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Montpellier pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* le 15. Janvier 1731. [Pref. pag. xlvii.]	I. 637.
	1. Mars.	ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE, portant condamnation de deux Ouvrages, dont l'un a pour titre, *Histoire du Peuple de Dieu*, &c. *par le P. Isaac-Joseph Berruyer de la Compagnie de Jesus. A Paris* 1728. l'autre, *Remontrance à M. l'Evêque d'Auxerre, au sujet de son Ordonnance & Instruction pastorale portant condamnation de plusieurs propositions extraites des cahiers dictés au College d'Auxerre par le P. le Moyne de la Compagnie de Jesus*, &c. *Paris* 1726. [Pref. pag. xxxv.]	II. 571.
	17. Decemb.	VI. LETTRE à M. l'Archevêque de Sens ci-devant Evêque de Soissons; où il releve une multitude de falsifications, de supercheries, de faux raisonnemens, de traits injurieux & de mauvaise foi, dont ce Prelat a rempli sa VIII. Lettre pastorale. [Pref. pag. xlvii]	II. 309.
1732.	26. Septemb.	MANDEMENT de M. l'Evêque de Montpellier qui defend l'usage d'une nouvelle Edition de son Catechisme, à laquelle on a faussement donné le titre d'Edition de 1710. [Pref. pag. lii.]	II. 801.
1733.	1. Fevrier.	INSTRUCTION PASTORALE, au sujet des miracles que Dieu fait en faveur des Appellans de la Bulle *Unigenitus*. [Pref. pag xlix.]	II. 13.
	26. Juillet.	LETTRE de M. de Montpellier au Roi, au sujet de l'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1733. qui supprime l'Instruction pastorale du 1 Fevrier. [Pref pag. lii]	II. 51.
1734.	13. Mars.	I. AVERTISSEMENT de M. de Montpellier adressé au Chapitre de sa Cathedrale, pour le porter à reformer un abus introduit depuis quelque tems parmi les Musiciens de cette Eglise. [Pref. pag. lxxix.]	II. 807.
	21. Avril.	LETTRE PASTORALE de M. de Montpellier pour notifier un miracle operé dans son Diocese (à la Verune) par l'intercession de M. de Pâris, & premunir contre un Bref du 3. Octobre 1733. & deux Ecrits de M. l'Archevêque d'Embrun. [Pref. pag. liii.]	II. 57.
	30 Septemb	LETTRE circulaire de M. de Montpellier aux Evêques de France, au sujet du differend qui est entre lui & M. l'Archevêque de Narbonne sur la Benediction Pontificale. [Pref. pag. lviii.]	II. 803.
	30. Octob.	II. AVERTISSEMENT adressé au Chapitre de sa Cathedrale, pour le porter à reformer un abus introduit depuis quelque tems parmi les Musiciens de cette Eglise. [Pref. pag. lxxx.]	II. 811.
1735.	12. Mai.	PROCES-VERBAL de la Visite de l'Eglise Cathedrale de S. Pierre. [Pref. pag. lxxx.]	II. 843.
	8. Juillet.	MANDEMENT pour defendre aux Mendians de queter dans les Eglises.	II. 823.
	4. Novemb.	LETTRE de M. de Montpellier à N. S. P. le Pape Clement XII au sujet d'un Decret de Sa Sainteté du 23. Mai 1735. qui condamne au feu un pretendu Mandement de ce Prelat du 23 Mars de la même année [Pref. pag. lix.]	II. 649.
1736.	24. Août.	INSTRUCTION PASTORALE pour servir de Reponse à l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Sens contre les miracles de M. de Pâris. [Pref. pag. liv.]	II. 93.
1738.		PROJET D'ORDONNANCE ET INSTRUCTION PASTORALE portant condamnation d'un Livre intitulé : *Histoire du Concile de Trente, écrite en Italien par Fra-Paolo Sarpi, & traduite de nouveau en François avec des notes critiques, historiques & theologiques par Pierre François le Courayer*, &c. [Pref. pag. lix.]	II. 657.

Fin de la Table Chronologique.



LES OEUVRES
DE MESSIRE
CHARLES JOACHIM COLBERT
EVESQUE
DE MONTPELLIER.

PREMIERE PARTIE,

Qui comprend les Actes d'Appel & de renouvellement d'Appel, soit de la Constitution *Unigenitus*, soit des Lettres *Pastoralis Officii*, avec les Ouvrages faits pour la defense de ces Actes.

INSTRUMENTUM APPELLATIONIS

Interjectæ die prima Martii 1717. ab Illustrissimis & Reverendissimis Dominis Dominis Episcopis Mirapiscensium, Senecensium, Montis-Pessulani & Boloniensium, ad futurum Concilium generale, à Constitutione quæ incipit *Unigenitus Dei Filius*, nec-non ab omnibus inde secutis aut secuturis; & à gravaminibus occasione ejusdem Constitutionis à Sanctissimo Domino Nostro Domino Clemente Papa XI. sua vel cujusvis autoritate illatis vel inferendis, seu adversùs dictos Episcopos, seu adversùs ipsis adhærentes vel adhæsuros; quam provocationem proponenti-

ACTE D'APPEL

Interjetté le premier Mars 1717. par les Illustrissimes & Reverendissimes Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au futur Concile general, de la Constitution qui commence ainsi, Unigenitus Dei Filius, *ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi ou qui s'en ensuivra; comme aussi des griefs portés ou à porter à l'occasion de cette Constitution, ou de l'autorité de Notre Très Saint Pere le Pape Clement XI. ou par quelque autre autorité que ce soit, contre lesdits Evêques, ou ceux qui leur adherent ou qui leur adhereront. On joint à cet Acte d'Appel l'adhesion qu'y a fait la Faculté de Theologie de Paris, dans l'Assemblée extraordinai-*

re du Vendredi. 5. du même mois, en presence desdits Siegneurs Evêques.

bus præfatis Episcopis adhæsit sacra Facultas Parisiensis in comitiis extra ordinem habitis, die Veneris quinta ejusdem mensis.

AU NOM DU SEIGNEUR AMEN.



IERRE Evêque de Mirepoix, Jean Evêque de Senez, Charles-Joachim Evêque de Montpellier, Pierre Evêque de Boulogne: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en celui qui est le veritable salut de tous les hommes.

I. Premiers effets que produit la publication de la Bulle. La douleur amere dont nos cœurs ont été penetrés à l'occasion de l'affaire deplorable qui agite il y a deja long-tems toute l'Eglise de France, ne nous est pas particuliere: *Elle nous est commune avec plusieurs, & principalement avec ceux qui ont un amour* & une veneration *sincere pour le Saint Siege Apostolique.*

S. Bern. Epist. 178. ad Innoc. II.

Tous les gens de bien n'ont pu voir sans repandre des larmes, que la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, depuis qu'elle a paru, est un sujet de joie pour les ennemis de l'Eglise; que le peuple fidele est exposé aux insultes continuelles des impies & des heretiques; que la foi encore foible des nouveaux convertis en est ébranlée; que le salut de plusieurs est en danger; qu'il s'excite de toutes parts de funestes divisions; que les fauteurs turbulens d'une morale pernicieuse & corrompue triomphent; que la lumiere pure de la doctrine celeste est obscurcie par les nuages de la nouveauté profane; que tous les Ordres du royaume, les Magistrats, les Ecclesiastiques, les Facultés de Theologie, & sur tout celle de Paris, si recommandable par son érudition, la premiere des Universités, les Curés, les Evêques, & enfin tout le royaume sont dans le trouble & dans l'inquietude.

II. Soin qu'ont les Evêques de maintenir l'unité. Dans ces circonstances si fâcheuses & si pleines de perils, pendant que les plus saints Prêtres demeurent prosternés devant l'Autel de Jesus Christ, & que la multitude des fideles éleve ses mains vers

IN NOMINE DOMINI AMEN.



Niversis præsentes litteras inspecturis, Petrus Episcopus Mirapiscensis, Joannes Episcopus Senecensis, Carolus-Joachim Episcopus Montispessulani, Petrus Episcopus Boloniensis; Salutem in eo qui vera est omnium salus.

Quem nos intimo animi sensu acerbissimum dolorem concepimus ex luctuoso illo negotio, quo tota jam pridem commovetur Ecclesia Gallicana, is non noster tantummodo est, sed communis multorum, eorumque præcipué qui sinceriori affectu Sanctam Sedem Apostolicam diligunt *ac venerantur.*

Scilicet ex quo prodiit in lucem Constitutio quæ incipit, Unigenitus Dei Filius, *non sine lacrymis viderunt boni omnes, exultare inimicos Ecclesiæ; continuis impiorum atque hæreticorum contumeliis impeti fidelem populum; titubare infirmam adhuc neophytorum fidem; periclitari salutem plurimorum; funestissimos passim dissensionum æstus concitari; triumphare turbulentos quosque perniciosarum corruptelarum patronos; purissimam cælestis doctrinæ lucem profanæ novitatis caligine obscurari; omnes regni Ordines, Magistratus, Viros ecclesiasticos, Facultates theologicas, sacrum imprimis Theologorum Parisiensium Ordinem tanta eruditionis laude fulgentem, ipsam etiam principem Academiam, Ecclesiarum Rectores, Episcopos, regnum denique universum angoribus ac molestiis implicari.*

In his periculosis & asperis temporibus, dum sanctissimi quique sacerdotes ante altare Christi jacent provoluti, dum universa fidelium multitudo supplices tollit ad cælum manus; Nos quoque non cessa-

cessavimus orare ac deprecari eum, à quo sacrum fidei depositum *custodiendum accepimus, ut ipse illud salvum semper atque integrum pro sua immutabili promissione servaret. Nec minore cura interim in id incumbendum esse duximus, quod à nobis pastoralis officii solicitudo postulabat, ut & debitam autoritati summi Pontificis, qui primatum habet à Christo in universa Ecclesia, reverentiam, & indivisam unitatis ecclesiasticæ conjunctionem, & sacra veritatis christianæ jura nusquam, quoad possemus, violari pateremur.*

Novit christianus orbis nihil non à triennio omnimodis conatibus, obsecrationibus, obtestationibus tentatum fuisse apud Sanctissimum Dominum Nostrum Dominum Clementem Papam XI. Sperabamusque fore ut eos, qui veritatis, æquitatisque studio ducti, publicos gemitus fidelium, & proprios mœrentis animi sui sensus in ejus sinu deponere cupiebant, pro more antecessorum (a) *suorum benignè exciperet, & tacitam sibi fuisse veritatem, falsitatemque suggestam, tandem aliquandò agnosceret.*

Quod quidem cùm nulla ex parte impetrari potuerit, nondum discussis nimirum pravæ insinuationis nebulis; cùmque crescant in dies scandala, dissensiones effervescant, turbetur pax Ecclesiæ, christiana veritas labefactetur: Nos à Spiritu Sancto positi regere, *pro parte nostra*, Ecclesiam Dei *in veritate & caritate, ad illud remedium confugere tenemur, quod uti certum & efficax est, sic in his rerum angustiis necessarium.*

Itaque (a) *majorum nostrorum vesti-*

le ciel, nous n'avons point cessé de prier aussi, & de conjurer celui de qui nous avons reçu le sacré *dépôt* de la foi, & qui nous a chargé de le garder, de vouloir lui-même le conserver sain & entier selon ses immuables promesses. Et nous avons apporté en même tems tout le soin & toute l'application que la sollicitude pastorale exigeoit de nous, pour empêcher autant qu'il étoit en nous, qu'on ne donnât aucune atteinte au respect dû à l'autorité du souverain Pontife, qui a reçu de Jesus-Christ la primauté dans toute l'Eglise, au lien indivisible de l'unité ecclesiastique, ni aux droits sacrés des verités chrétiennes. I Tim. VI 20.

III. Leurs instances auprès de S.S. pour obtenir un remede aux maux que cause la Bulle.

Tout le monde chretien fait que depuis trois ans nous avons employé toutes sortes d'efforts, de supplications & d'instances auprès de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. pour l'engager à remedier à ces maux. Nous esperions qu'à l'exemple de ses predecesseurs il recevroit avec bonté, ceux que l'amour seul de la vérité & de la justice, portoit à deposer dans son sein les gemissemens publics des fideles, & les propres sentimens de leur cœur affligé; & qu'il reconnoitroit enfin qu'on lui avoit caché la verité, & qu'on l'avoit surpris par de fausses suggestions.

IV. Le refus de les écouter rend l'Appel indispensable: il ne blesse point l'honneur du S. Siege.

Mais puisque nous n'avons pu rien obtenir, parce que les preventions formées par d'infideles rapports ne sont point encore dissipées; & que cependant les scandales croissent de jour en jour; que les dissensions s'échauffent de plus en plus; que la paix de l'Eglise est troublée, & que la verité chretienne est affoiblie: Nous qui sommes *établis par le Saint Esprit pour gouverner*, selon la portion d'autorité qui nous a été confiée, *l'Eglise de Dieu* dans la verité & dans la charité, sommes obligés d'avoir recours au remede que les besoins presens rendent aussi necessaire, qu'il est en lui-même certain & efficace. Act. XX. 28.

C'est pourquoi, en marchant sur les

A 2 tra-

(a) *Alexand. III.* cap. SI QUANDO *de Rescrip.* Si quando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debet. *Et infrà*: Qualitatem negotii pro quo tibi scribitur diligenter considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas; quia patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum.

(a) Appellationes nonnullorum Episcoporum Galliæ an. 1303 sub Bonifac. Papa VIII. & aliæ Appellationes, tum apud Pithœum Art. 78. & Dupuy (*Preuv. des Lib. de l'Eglise Gall.*) t. 1. c. 13. tum apud alios autores.

traces que nos Peres nous ont marquées, pour conserver la verité & pour retablir la paix de l'Eglise, nous deferons toute cette affaire au jugement de l'Eglise universelle, qui est le Tribunal souverain de la puissance spirituelle, la colomne inebranlable de la verité, & le sanctuaire assuré de la paix & de la charité.

Bien loin que par là nous voulions faire aucun prejudice, ni deroger à l'honneur du Saint Siege Apostolique, à son autorité, à son unité, nous croyons au contraire, suivant la Tradition generale des saints Peres, que c'est le moyen le plus propre & le plus convenable pour les conserver & pour les defendre.

V. *La Bulle attaque les fondemens de la hierarchie, &c.*

Nous donc Evêques soussignés, ayant recours au remede dudit Appel, disons, mettons en avant, & offrons de prouver en tems & lieu, ce qui suit:

Premierement, que la censure de quelques-unes des propositions condamnées par ladite Constitution, attaque les fondemens de la hierarchie ecclesiastique; les droits sacrés des Evêques; les libertés du royaume; le sentiment unanime des saints Peres, qui enseignent que c'est l'Eglise qui a reçu les clefs du royaume des cieux; (car *ce n'est pas un seul homme*, dit S. Augustin, *mais l'unité de l'Eglise qui a reçu ces clefs;*) & la foi de S. Pierre le Prince des Apôtres & des autres Apôtres, qui disent, *qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.* Ces propositions sont celles qui suivent.

S. August. Serm. 295. cap. 2.

Act. V. 29.

La XC. *C'est l'Eglise qui a l'autorité d'excommunier, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement, au moins presumé, de tout le Corps.*

La XCI. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la mechanceté des hommes, quand on est*

giis insistentes, ad conservandam ac restaurandam Ecclesiæ pacem, totum hoc negotium ad universalem Ecclesiam deferimus, quæ & supremum est spiritalis autoritatis tribunal, & inconcussa veritatis columna, & tutissimum sacrarium pacis & caritatis.

Quo quidem consilio tantùm abest ut quidquam Sedis Apostolicæ honori, autoritati, unitati detractum derogatumque velimus, ut potius his omnibus fovendis atque tutandis, nihil aptius esse, ac magis accomodatum, universa sanctorum Patrum traditione fulti, censeamus.

Ad hujus ergo appellationis remedium confugientes, nos Episcopi infra scripti dicimus & proponimus, nosque loco & tempore opportunis & congruis probaturos offerimus quæ sequuntur:

Imprimis, quòd nonnullarum, quas præfata Constitutio damnat, propositionum censura labefactentur fundamenta ecclesiastica hierarchiæ; sacrosancta Episcoporum jura; libertates regni; unanimis sententia sanctorum Patrum docentium, Ecclesiam accepisse claves regni cælorum; (has *enim* claves, *inquit S. Augustinus*, non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ;) *fides beatissimi Apostolorum Principis Petri, & cæterorum Apostolorum dicentium*, obedire oportet Deo magis quàm hominibus. *Quæ quidem propositiones illæ sunt quæ sequuntur, videlicet:*

XC. Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores de consensu, saltem præsumpto, totius corporis.

XCI. Excommunicationis injustæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro. Nunquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum nequitia videmur ab ea expul-

Le Procès-verbal de l'Assemblée des Archevêques & Evêques de l'an 1688. & l'Arrêt du Parlement de Paris de la même année.

Gerson. Consider. 8. Circa materiam excommunicationum & irregularitatum. Dixerunt olim ante Concilium generale Pisanum & Constantiense, quod hoc nullo modo licebat, (scilicet à Papa fieri appellationem ad Concilium generale,) sed constanter nunc asseritur quòd est hæresis damnata per Constitutionem expressissimam, & practicatam in Concilio prædicto Constantiensi. *Idem de examinatione doctrinarum. Considerat. 2. & alibi.*

pulsi, quando Deo, Jesu-Christo, atque ipsi Ecclesiæ per caritatem affixi sumus.

XCII. Pati potiùs in pace excommunicationem & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari Sanctum Paulum; tantum abest, ut sit erigere se contra autoritatem, aut scindere unitatem.

Quod insuper in hoc toto negotio, & legitima omnium universè Episcoporum autoritas, & sacræ regni libertates pluribus nominibus violatæ sint, tum in Decreto illo conficiendo, tum in iis quæ Decretum illud complectitur, tum post Decretum editum, in quodam Brevi Sanctissimi Domini Nostri Papæ, cui titulus gallica lingua præfixus, Bref de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du 17. Mars 1714. aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France assemblés à Paris en 1713. & 1714. sur l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution de Sa Sainteté, du 8. Septembre 1713. &c. *contra dignitatem Episcoporum, contra omnes regni leges typis mandato, atque inserto iis commentariis, quibus titulus*, Procés-verbal de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques tenue à Paris dans l'Archevêché, en l'année 1713. & 1714. *cum in dicto Brevi Episcopis, quibus potestas judicandi in materia ad fidem, ad mores, ad disciplinam pertinente à Christo immediatè tradita est, solùm exequendi Decreta Romani Pontificis ministerium relictum esse videatur.*

Quòd censura feriantur propositiones quæ sanctorum de pœnitentia Canonum genuinam mentem ac spiritum omnem exprimunt, adeoque veras continent pœnitentiæ leges, summorum Pontificum, Cleri Gallicani, & sanctissimorum quorumque præsulum autoritate comprobatas, à quibus pendet & legitima sacramenti administratio, & salus æterna fidelium; nimirum differendam esse reconciliationem iis peccatoribus qui nondum habent spiritum pœnitentiæ & contritionis, nec portant cum humilitate, nec sentiunt peccati statum. Sunt autem propositiones illæ quæ sequuntur:

attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même par la charité.

La XCII. *C'est imiter S. Paul, que de souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la verité: loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*

VI. Elle est irreguliere dans la forme.

Que de plus, dans toute cette affaire on a violé à plusieurs égards l'autorité légitime de tous les Evêques en general, & les sacrées libertés du royaume, soit dans la maniere dont ce Decret a été fait, soit dans les choses qui y sont comprises, soit après sa publication, dans un certain Bref de Notre Saint Pere le Pape, auquel on a donné ce titre François: *Bref de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du 17. Mars 1714. aux Cardinaux, Archevêques & Evêques de France assemblés à Paris en 1713. & 1714. sur l'acceptation, &c.* & qui, contre la dignité des Evêques & toutes les loix du royaume, a été rendu public par l'impression & inferé dans les Actes intitulés: *Procès-verbal de l'Assemblée des Cardinaux, Archevêques & Evêques tenue à Paris dans l'Archevêché en l'année 1713. & 1714.* puisque dans ce Bref on ne paroit laisser aux Evêques que le seul ministere d'executer les Decrets du Pape; au lieu qu'ils ont reçu immediatement de Jesus-Christ le pouvoir de juger des matieres concernant la foi, les mœurs & la discipline.

VII. Elle condamne les vraies maximes sur la penitence.

Que ladite Constitution condamne des propositions qui, n'exprimant que le vrai sens & le pur esprit des saints Canons sur la penitence, contiennent par consequent les veritables regles de la penitence, confirmées par l'autorité des Papes, du Clergé de France, & de tous les plus saints Evêques, de l'observation desquelles dependent, & l'administration legitime de ce Sacrement, & le salut éternel des fideles; savoir, qu'on doit differer la reconciliation aux pecheurs qui n'ont point encore l'esprit de penitence & de contrition, & qui ne portent pas avec humilité, & ne sentent pas l'état du peché. Ces propositions sont celles qui suivent:

 La

La LXXXVII. *C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.*

LXXXVII. Modus plenus sapientia, lumine & caritate est, dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi ad minus satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur.

La LXXXVIII. *On ne sait ce que c'est que le peché & la vraie penitence, quand on veut être retabli d'abord dans la possession des biens dont le peché nous a dépouillés, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette separation.*

LXXXVIII. Ignoramus quid sit peccatum & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum quibus nos peccatum spoliavit, & detrectamus separationis istius ferre confusionem.

VIII. Elle renverse les fondemens de la morale chretienne.

Matth. XXII. 38. Prop. 44. 46. 47. 49. 53. S. August. lib. 9. de Trinit. c. 7. & 8. S. Fulg. l. 1. ad Monim. c. 18. S. Greg. mag. l. 18. moral. c. 9.

Que ladite Constitution renverse les plus fermes fondemens de la morale chretienne, & même *le premier & le plus grand des commandemens*, qui est celui de l'amour de Dieu; en condamnant les expressions qui marquent la necessité de cet amour, soit pour achever la conversion de la volonté, soit pour faire nos actions de la maniere qu'il nous est commandé de les faire, c'est-à-dire, en les rapportant actuellement ou virtuellement à Dieu comme à notre fin derniere. C'est ce qui paroît manifestement par la condamnation de quelques-unes des propositions, comme est la XLIV. qui est conçue en termes entiere-

Quòd eadem Constitutio firmissima christianæ morum disciplinæ fundamenta, ipsumque divini amoris maximum & primum mandatum convellat; damnatis iis vocibus, (a) *quibus significatur amoris divini necessitas, tùm ad perficiendam voluntatis conversionem, tùm ad peragendas, sicuti præceptum est, actiones nostras, eas scilicet ad Deum tanquam ad finem ultimum, actu aut virtualiter referendo. Id manifestè apparet ex damnatis aliquot propositionibus: sicuti ex hac XLIV. quæ verbis S. Leonis* (b) *Papæ, plurimorum sanctorum Patrum, & Cardinalis Stanislai Hosii* (c) *unius è*

(a) *Prop. LXI.* Timor non nisi manum cohibet. Cor autem tandiu peccato addicitur quandiu ab amore justitiæ non ducitur.

(b) *S. Leo Serm. 5. de jejunio septimi mensis.* Duo amores sunt ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diversæ qualitatibus, sicut dividuntur autoribus: rationalis enim animus, qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator est, aut mundi. In dilectione Dei, nulla nimia; in dilectione autem mundi cuncta sunt noxia.

(c) *Confessio catholicæ fidei christianæ, Petricoviensis Synodi nomine, a Domino Stanislao Hosio Cardinali Episcopo Warmiensi conscripta, cap. 76.* Augustinum secutus Petrus Lombardus. . . neque impleri nisi per caritatem, neque ad alium finem præterquam ad caritatem, ea (præcepta) rectè referri docet. Quamobrem in utriusque tabulæ præceptis, non tam quid exteriùs geratur, quàm quid intùs fiat, & ex qua radice id quod fit proficiscatur, attenditur. Sunt enim in cordibus hominum radices duæ: caritatis una, quam plantat agricola Christus: cupiditatis altera, quam plantat Diabolus. Nihil ex illa mali, nihil ex hac boni nascitur. Hoc docuit, hoc docet, hoc docebit semper sancta catholica Ecclesia. . . Etiam pueri didicimus in Ecclesia, non quid, sed propter quid faciamus aliquid, Deum attendere: adeò ut si quid ex radice caritatis profectum non sit, nihil sit nobis utilitatis allaturum. Hanc enim excellentiorem esse viam docet Apostolus, quæ per se ambulantes ducit ad patriam: & sicut sine via nullus pervenit eo quò tendit; ita sine caritate, non ambulare possunt homines, sed errare. Hæc enim est summa bonarum actionum, salus morum, finis cælestium præceptorum, mors criminum, vita virtutum, virtus pugnantium, palma victorum, causa meritorum bonorum, præmium perfectorum. Sine hac nemo Deo placuit . . . . Ad hanc ergo Dei caritatem sive dilectionem referimus cætera præcepta omnia, adeò ut persuasum habeamus, proximos quosque diligendo, nisi propter Deum, & in Deo caros eos habeamus, non modo nos officio nostro functos non esse, verùm etiam peccati gravis reos factos. Hoc est quod à Thoma quoque Aquinate scriptum legimus, quod omnium actuum humanorum regula, lex est caritatis divinæ. Sicut enim videmus in artificialibus quòd unumquodque opus tunc bonum & rectum dicitur, quando regulæ coæquatur; sic etiam quodlibet opus humanum tunc rectum & virtuosum est, quando regulæ divinæ dilectionis concordat: quando verò discordat ab hac regula, non est bonum nec rectum.

à Concilii Tridentini Præsidibus, *planè similis est :*

ment semblables à ceux de S. Leon Pape, de plusieurs autres Peres, & du Cardinal Stanislas Hosius l'un des Presidens du Concile de Trente :

XLIV. Non sunt nisi duo amores, unde volitiones & actiones omnes nostræ nascuntur: amor Dei qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; & amor quo nos ipsos ac mundum diligimus, qui quod ad Deum referendum est non refert, & propter hoc ipsum fit malus.

La XLIV. *Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontés & toutes nos actions ; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompense ; l'amour de nous-mêmes & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui lui doit être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.*

Quòd aliæ præterea propositiones, quas sigillatim recensere præsentis Instrumenti angustia non sinunt, censura configantur, quæ tamen nihil aliud prædicant, quàm necessitatem, excellentiam, fructus & consectaria caritatis, quæ est finis præcepti, *& sine qua* nihil nobis prodest. *Quibus in propositionibus vox illa*, caritas, *eodem planè sensu, ac passim apud Scripturam & sanctos Patres; hoc est pro quolibet amore casto, etiam actuali & inchoato, usurpatur.* (a)

Que ladite Constitution fletrit encore d'autres propositions que les bornes du present Acte ne nous permettent pas de rapporter en detail, mais qui ne contiennent rien autre chose que des instructions sur la necessité, sur l'excellence, sur les fruits & sur les effets de la charité, *qui est la fin du precepte*, & sans laquelle *tout le reste ne sert de rien*. Dans lesquelles propositions le terme de *charité* est pris dans le même sens, dans lequel on le trouve employé communément dans l'Ecriture, & dans les saints Peres ; c'est-à-dire, pour tout amour chaste, même celui qui n'est qu'actuel & commencé. 1 Timot. I. 5. 1 Corint. XIII. 3.

Quòd ista variarum propositionum censura, non solùm defervesceret sacer ille ignis quem venit mittere in terram Christus Dominus, sed etiam eriperetur divina illa lux, quam possunt fideles cujuscumque ætatis, sexus & conditionis percipere ex pia lectione Scripturæ sanctæ, quæ communiter omnibus proponitur. (b).

Que la condamnation de ces differentes propositions tend, non seulement à éteindre le feu sacré que Jesus-Christ notre Seigneur est venu apporter sur la terre; mais encore à enlever cette divine lumiere que les fideles de tout âge, de tout sexe & de toute condition, peuvent tirer de la lecture faite avec pieté de l'Ecriture sainte, qui est proposée generalement à tous.

Quòd prædicta Constitutione damnatæ sint ac reprobatæ variæ propositiones, quarum aliæ id ipsum præ se ferunt, quod Prophetæ, Apostoli & sancti Patres nobis tradiderunt circa veteris ac novi Testamenti discrimen: aliæ hoc ipsum indicant quod primo Symboli articulo comprehenditur, teste sancto Augustino; scilicet, voluntate cujuspiam creatu-

IX. Elle confond les deux Alliances.

Que ladite Constitution condamne & improuve diverses propositions, dont les unes n'expriment rien dans leur sens naturel, que ce que les Prophetes, les Apôtres & les saints Peres nous ont enseigné touchant la difference de l'ancienne & de la nouvelle Alliance: les autres n'enseignent que ce qui est compris, suivant S. Augustin, dans le premier article du Symbole, savoir, *que l'ef-*

(a) S. Aug. lib de spir. & littera c. 4. Lib. de gratia Christi c. 21. & alibi. Estius Comment. in 1. ad Corint. 13. Adde Censuras adversùs Apologiam Casuistarum à variis Episcopis Galliæ latas; Theologos Lovanienses in articulis sub Innocent. Papa XI. & alios.

(b) *S. Thom.* 1. *p.* *q.* 1. *a.* 9. Convenit sacræ Scripturæ, quæ communiter omnibus proponitur, secundùm illud ad Rom. 1. *sapientibus & insipientibus debitor sum*, ut spiritalia sub similitudinibus corporalium proponantur; ut saltem vel sic eam rudes capiant, qui ad intelligibilia secundùm se capienda non sunt idonei.

Enchirid. c. 96. *l'effet de la volonté du Tout-puissant n'est point empêché par la volonté d'aucune creature:* d'autres enfin renferment la même Clemens VIII. in script. doctrine que les saints Docteurs, & les souverains Pontifes mêmes nous ont enseignée sur differens points, & en particulier sur ce secours qui est *necessaire pour chaque action, & qui tire son efficace de la toute-puissance de Dieu, & du domaine souverain que la majesté divine a sur les volontés des hommes, comme sur toutes les autres creatures qui sont sous le ciel*: secours *par lequel*, suivant le langage même des Conciles generaux, Concil. Trident. Sess. 6. Can. 4. *Dieu par Jesus-Christ nous unit efficacement à lui par le don de sa seule grace, qui neanmoins nous laisse toujours le pouvoir libre de ne pas donner notre consentement.*

X. Elle flétrit le langage des Peres. Que ladite Constitution fletrit indifferemment, par les qualifications les plus dures & les plus atroces, des propositions dont la plûpart sont exprimées dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des saints Peres.

Telle est la proposition XXVII. *La foi est la premiere grace & la source de toutes les autres*: proposition entierement semblable & conforme à ces paroles de S. Augustin: Tract. 3. in Joan. n. 8. Idem alibi. *Quelle est la grace que nous avons reçu la premiere? La foi*; à ces paroles du Concile de Sess. 6. c. 8. Trente: *La foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement & la racine de toute la justification*; & à ces paroles du Epist. ad Cæsarium Arelat. in App. t. 10. S August. p. 161. Pape Boniface II. *C'est une verité certaine & catholique que, dans tous les biens dont la foi est le premier, la divine misericorde nous previent, lorsque nous avons une volonte opposée*; enfin aux paroles de plusieurs autres Peres, qui s'accordent en cela avec celles de l'Ecriture même.

Telle est la XII. proposition: *Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu:* proposition qui est mot pour mot de S. Prosper, selon la traduction qu'on a faite en vers François du Poëme Latin de ce saint Docteur, qui est citée sous

ræ, voluntatis Omnipotentis non impediri effectum: *aliæ demum eam doctrinam complectuntur, quam professi sunt sancti Doctores, ac ipsi etiam summi Pontifices docuerunt, tum circa alia capita, tum circa auxilium illud* ad singulos actus necessarium, quod habet suam efficaciam ab omnipotentia Dei, & à dominio quod summa divina majestas habet in voluntates hominum, sicut in cætera omnia quæ sub cœlo sunt: *seu, quemadmodum Concilia* (a) *etiam generalia loquuntur*. quo Deus per Jesum-Christum jungit nos sibi efficaciter solius suæ gratiæ dono, stante semper libera dissentiendi potestate.

Quòd dicta Constitutio, notas & quidem asperrimas & atrocissimas inurat indiscriminatim propositionibus, quarum complures ipsissimet Scripturæ, Conciliorum, summorum Pontificum, sanctorumque Patrum vocibus constant.

Talis est propositio vigesima septima. Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum; *quæ omnino similis est & congrua his verbis sancti Augustini*: Quam gratiam primò accepimus? Fidem; *his verbis Concilii Tridentini:* Fides est humanæ salutis initium, fundamentum & radix omnis justificationis; *his verbis Bonifacii secundi Papæ:* Certum est atque catholicum, quia in omnibus bonis, quorum caput est fides, nolentes nos misericordia divina præveniat; *verbis denique complurium aliorum Patrum, quæ ipsius Scripturæ Sacræ sententiis consonant.*

Talis est etiam propositio duodecima. Quando Deus vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitatus sequitur voluntatem Dei. *Quæ ipsamet Sancti Prosperi sententia est è latinis versibus in gallicos translata, ac in eo ipso li-*

(a) *Tom. 12. Concil. Labb. col. 285.* Modus observandus in publica Sessione Conciliorum generalium practicatus & observatus in Concilio Constantiensi, in oratione singulis Sessionibus præmitti solita, quæ desumpta est ex Conciliis Toletanis, teste Eminentissimo Cardinale de Aguirre tom. 1. in præfat. Isidori, Dissert 15 p. 236 quæque legitur in Pontificali Romano in ordine ad Synodum.

libro unde excerpta est hæc propositio, sub nomine sancti illius Doctoris (a) *citata, & quam constans ac perpetua docuit Ecclesiæ, tum occidentalis tum orientalis, traditio.*

Tales sunt complures aliæ propositiones, quæ nihil aliud exhibent, quàm sermonem usitatum in sacris libris, consecratum traditione perpetua seculorum omnium, usuque fidelium constantissimo confirmatum.

Quòd ab iis, qui propositiones damnandas Sanctissimo Domino Nostro Papæ obtulerunt, in alienos sensus fuerint detorta autoris verba; falsa interpretatione in latinam linguam translatæ sententiæ; non satis sincera fide è libro excerptæ propositiones; autori inaudito ac indefenso, quanquam ut audiretur postulare non desierit, atrocissimæ injustæ notæ; non satis consultum honori Eminentissimorum ac Illustrissimorum hujusce operis Approbatorum; ea demum ratione ac forma latum fuerit Decretum illud, quæ semel admissa, nec liber ullus, nec autor intactus ac tutus deinceps esse posset.

His atque aliis quamplurimis de causis, quas parati sumus tempore & loco debitis fusiùs exponere; Nos ad Dominum nostros animos dirigentes, multam fiduciam ab ipsa quam sequimur veritate concipientes, non omittentes omnia agere quæ, auxiliante Dei gratia, credimus profutura, ... donec sedata turbidæ nubis procella radios suos veritas per universa diffundat; *firmaque fide certi* quòd sanctæ Ecclesiæ suæ, *nec* desit, *nec* defutura sit divina protectio: *præmissis expressè protestationibus, quòd nihil unquam dicere atque etiam sentire intendimus contra Unam, Sanctam, Catholicam, Apostolicam & Romanam Ecclesiam, Sanctæque Sedis Apostolicæ autoritatem, cui ad extremum usque spiritum indivulsa*

son nom dans le Livre même d'où elle a été extraite; & qui est conforme à la Tradition constante, tant de l'Eglise d'Occident que de l'Eglise d'Orient. Liturgie S. Basilii.

Telles sont plusieurs autres propositions, qui ne presentent que le langage usité dans les Livres saints, consacré par la Tradition perpetuelle de tous les siecles, & confirmé par l'usage constant des fideles.

XI. Elle viole à l'égard du Pere Quesnel les regles de l'équité.

Que ceux qui ont presenté ces propositions à Notre Saint Pere le Pape pour les condamner, ont detourné à des sens étrangers les paroles de l'Auteur; que ces propositions n'ont pas été traduites en Latin avec fidelité, ni extraites du Livre avec assez de bonne foi; qu'on a diffamé par les notes les plus atroces l'Auteur, qui n'a point été entendu, & qui n'a pu se defendre, quoiqu'il n'ait point cessé de demander qu'on l'entendît; qu'on n'a point eu les égards qui étoient dus aux Eminentissimes & Illustrissimes Approbateurs de cet Ouvrage; & qu'enfin ce Decret a été porté d'une maniere & dans une forme telle que, si on l'admettoit une fois, il n'y auroit plus de Livre ni d'Auteur qui pût dans la suite demeurer en fureté & hors d'atteinte.

XII. Protestation des Evêques Appelans.

A ces causes & plusieurs autres que nous sommes prêts à deduire en tems & lieu, *élevant nos esprits vers le Seigneur; mettant notre confiance dans la verité même que nous suivons; ne voulant omettre aucune des choses que nous croyons avec le secours de la grace de Dieu pouvoir être utiles, jusqu'à ce que la tempête formée par ce nuage orageux étant appaisée, la verité repande par tout ses rayons;* & assurés par une foi ferme, *que la protection de Dieu n'abandonne point, & n'abandonnera jamais son Eglise sainte:* après avoir fait préalablement des protestations expresses que nous n'entendons jamais rien dire ou même penser de contraire à l'Eglise, Une, Sainte, Catholique, Apostolique & Romaine, ni à l'autorité du Saint Siege Apostolique, auquel nous protestons de demeurer attachés par une communion in-

S. Leo Pap. Ep. 44. ad Julianum Episcopum. Coensem.

Idem Epistol. 45. ad Constantinopolitanos

I. Tome I. Partie. B vio-

(a) *S. Prosper Carmine de ingratis cap.* 13.
Nam si nemo usquam est, quem non velit esse redemptum;
Haud dubiè impletur quidquid vult summa potestas.

violable jusqu'au dernier soupir de notre vie ; & aussi que nous ne nous departirons jamais de l'obéissance legitime qui est due à Notre Saint Pere le Pape: Pour la gloire de Dieu tout-puissant, pour la conservation & l'exaltation de la foi catholique & de l'ancienne doctrine, pour la paix & la tranquillité de l'Eglise & du royaume, pour la defense des droits de l'épiscopat, & des libertés de l'Eglise Gallicane, Nous, tant pour nous, que pour tous ceux qui à nous adherent ou adhereront en cette partie, sommes appellans, & appellons au futur Concile general qui sera assemblé legitimement & en lieu sûr, où nous, ou nos Deputés puissent aller librement & avec sureté, & à celui ou ceux auquel ou auxquels il appartient de juger de cette sorte de causes, de la susdite Constitution, qui a pour titre : *Condamnation faite par Notre Très Saint Pere le Pape Clement XI. de plusieurs propositions extraites d'un Livre imprimé en françois, & divisé en plusieurs Tomes, intitulé: Le Nouveau Testament en françois, avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c. A Paris 1699. & autrement : Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques, & de l'Apocalypse, ou Pensées chretiennes sur le texte de ces Livres sacrés, à Paris 1693. & 1694. avec la prohibition tant de ce Livre que de tous les autres qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour le defendre;* ladite Constitution commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius* ; donnée à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1713. le 8. de Septembre, l'an 13. du Pontificat de Notre Très Saint Pere le Pape Clement XI. ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi & ensuivra.

communione adhæsuros nos esse profitemur, quòdque à debita Sanctissimo Domino Nostro Papæ legitima reverentia nusquam sumus discessuri : Ad laudem Dei omnipotentis, conservationem & exaltationem catholicæ fidei & antiquæ doctrinæ, pacem ac tranquillitatem Ecclesiæ & regni, defensionem jurium episcopalium, ac libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, à prædicta Constitutione, cui titulus : Sanctissimi Domini Nostri Domini Clementis divina providentia Papæ XI. damnatio quamplurium propositionum, excerptarum ex Libro gallico idiomate impresso, & in plures tomos distributo, sub titulo : Le Nouveau Testament en françois avec des Reflexions morales sur chaque verset, &c. A Paris 1699. Ac aliter : Abregé de la morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées chrétiennes, sur le texte de ces Livres sacrés, &c. A Paris 1693. & 1694. cum prohibitione ejusdem Libri, & aliorum quorumcumque in ejus defensionem tam hactenùs editorum quàm in posterum edendorum ; *quæque incipit his verbis* Unigenitus Dei Filius, *data Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo decimo tertio, sexto idus Septembris, Pontificatus Sanctissimi Domini Nostri Clementis Papæ XI. anno decimo tertio, & ab omnibus inde secutis & secuturis, tam pro nobis quàm pro omnibus adhærentibus nobis & adhæsuris in hac parte, provocamus & appellamus ad futurum Concilium generale legitimè ac in tuto loco congregandum, & quod liberè & cum securitate nos vel à nobis deputandi adi-re possimus, & ad illum vel illos ad quem vel quos pertinet de hoc genere causarum ferre judicium.*

XIII. *Ils se mettent sous la protection de Dieu & de l'Eglise.* Et dans la crainte que Notre dit Très Saint Pere le Pape Clement XI. à ce poussé par les suggestions malignes d'aucunes gens, ne procede ou fasse proceder en quelque maniere que ce soit, de son autorité ou de toute autre autorité quelle qu'elle

Et ne dictus Sanctissimus Dominus Noster Clemens Papa XI. prava obrepentium quorumdam insinuatione permotus, contra nos, Ecclesias, Parochos & subditos nostros, quoquomodo procedat aut procedi faciat, sua aut alia autoritate quacumque

que, excommunicando, suspendendo, interdicendo, deponendo, privando, vel alio quovismodo; & ut nostri, adhærentium nobis & adhærere volentium status in omnibus salvi debeant remanere; pro nobis, Ecclesiis, Parochis, & subditis nostris, ac pro nobis adhærentibus seu adhærere volentibus in hac parte, ab omnibus & singulis gravaminibus prædictis, illatis seu inferendis, ad prædictum futurum Concilium generale & ad illum vel illos ad quem vel quos de jure fuerit appellandum, provocamus & appellamus in scripto; & Apostolos *cum instantia petimus, supponentes nos, Ecclesias, Parochos, subditos nostros, adhærentes nobis & adhærere volentes, & ipsorum statum & jura, protectioni Dei & universalis Ecclesiæ, ac prædicti Concilii generalis; & protestantes de innovando appellationem hujusmodi, ubi & quando, & coram quibus nobis visum fuerit expedire. Actum Parisiis anno Incarnationis Dominicæ, millesimo septingentesimo decimo septimo, die Martii primo, coram Notariis publicis infrà scriptis.*

soit, contre nous, nos Eglises, nos Curés & les fideles qui nous sont soumis, par excommunication, suspense, interdit, deposition, privation, ou par quelque autre voie que ce puisse être; & afin que notre état & celui de ceux qui à nous adherent ou qui voudront adherer, demeurent sains & saufs en toutes choses; Nous, tant pour nous, pour nos Eglises, nos Curés & les fideles qui nous sont soumis, que pour ceux qui à nous adherent ou veulent adherer, sommes pareillement appellans & appellons par acte audit futur Concile general, & à celui ou ceux auquel ou auxquels de droit il faut appeller, de tous & chacun des griefs susdits, qui sont ou qui seront portés, & nous demandons avec instance les Lettres *Apostolos*: Nous mettant, Nous, nos Eglises, nos Curés, les fideles qui nous sont soumis, & ceux qui à nous adherent ou veulent adherer, avec leur état & leurs droits, sous la protection de Dieu & de l'Eglise universelle, & dudit Concile general, protestant de renouveller le present Appel, où, quand, & devant qui il nous semblera bon être. Fait à Paris en presence des Notaires publics soussignés, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1717. le 1. jour de Mars.

ET le present Acte a été signé lesdits jour & an par Mesdits-Seigneurs, en presence des Notaires soussignés, auxquels ils en ont requis & demandé Acte, à eux octroyé le present pour leur servir & valoir en tems & lieu, ce que de raison. Fait & passé en la demeure de Monseigneur l'Evêque de Montpellier, rue Vivienne, paroisse S. Eustache, ledit jour premier Mars 1717. de relevée. Ainsi signé: *Petrus Episcopus Mirapiscensis: Joannes Episcopus Senecensis: Carolus-Joachim Episcopus Montis-pessulani*: *Petrus Episcopus Boloniensis*: avec Masson & Touvenot Notaires, en la minute des presentes demeurée audit Touvenot Notaire, en marge de laquelle il y a en differents endroits des citations pareilles à celles mises en marge de la presente expedition. *Signé*, MASSON, TOUVENOT, avec paraphe. *Et à côté*: Scellé à Paris le quatre Mars mil sept cent dix-sept. Avec paraphe.

Aujourd'hui Vendredi cinq Mars mil sept cent dix-sept, au mandement & requisitoire de Mesdits-Seigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, les Notaires soussignés s'étant transportés en Sorbonne, où ils ont trouvé Mesdits-Seigneurs, qui ont mis és mains de Touvenot l'un desdits Notaires, un Acte fait en l'Assemblée qui vient d'être tenue en Sorbonne par la sacrée Faculté de Theologie de Paris sur l'Acte devant écrit, & autant duquel Acte de ladite Assemblée mis au pied d'une expedition de celui ci-dessus, a été annexé à la minute des presentes, après avoir été paraphé de Mesdits-Seigneurs, & Notaires soussignés, dont Acte requis & octroyé lesdits jour & an en la Salle de Sorbonne, ayant face sur la cour & le petit préau, & ont signé avant midi, presente heure de onze heures & demie. Ainsi signé, *Petrus Episcopus Mirapiscensis: Joannes Epis-*

Episcopus Senecensis, *Carolus-Joach. Episcopus Montis-pessulani*: *Petrus Episcopus Boloniensis*, avec Masson & Touvenot Notaires, en la minute des presentes, étant ensuite de celle de l'Acte devant écrit, demeuré audit Touvenot Notaire.

Ensuit la teneur dudit Acte fait en l'Assemblée de la sacrée Faculté de Theologie de Paris.

Lequel Acte ci-dessus ayant été lu en l'Assemblée generale de la Faculté de Theologie de Paris, du cinq du present mois de Mars mil sept cent dix-sept, la Faculté a fait l'Acte:

La Sacrée Faculté adhere à l'Appel interjetté par les Illustrissimes Princes de l'Eglise, les Seigneurs Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au Concile general, de la Constitution du Souverain Pontife Clement XI. commençant par ce mot, *Unigenitus*, & de ce qui s'en est ensuivi & ensuivra, ensemble des griefs qui ont été ou qui seront portés par Notredit Saint Pere le Pape Clement XI. de son autorité ou de toute autre quelle qu'elle soit: laquelle Constitution ladite Faculté a declaré par plusieurs Conclusions n'avoir point été acceptée par elle: l'Acte duquel Appel a été lu dans l'Assemblée generale de ladite Faculté, & copie lui en a été laissée, & toutes les choses contenues en icelui ont été par elle approuvées. La Sacrée Faculté accorde Acte auxdits Seigneurs Evêques de la presente adhesion, & est prête à se joindre par tout & quand il sera besoin, pour la poursuite dudit Appel, & à le poursuivre en son nom devant le Concile general qui sera assemblé librement & legitimement, & devant celui ou ceux qu'il appartiendra. Fait dans l'Assemblée generale de ladite Faculté, en presence des Seigneurs Evêques ci-devant nommés, le 5. Mars 1717.

Par ordre de M. le Doyen & des Docteurs. *Signé*, DU BOSC Greffier & Receveur de la Sacrée Faculté.

Sacra Facultas adhæret Appellationi interjectæ ab Illustrissimis Ecclesiæ Principibus Episcopis Mirapiscensi, Senecensi, Montis-pessulani & Boloniensi, ad Concilium generale, à Constitutione summi Pontificis Clementis XI. quæ incipit, Unigenitus, *& ab iis inde secutis aut secuturis, & à gravaminibus seu illatis seu inferendis à Sanctissimo Clemente XI. sua aut alia quacumque autoritate: quam Constitutionem sacer Ordo pluribus conclusionibus declaravit se non acceptasse: cujus Appellationis instrumentum lectum est & traditum in comitiis, cunctaque quæ in eo continentur probata. Actum hujus adhæsionis Illustrissimis Episcopis concedit; parataque est Sacra Facultas sese adjungere ubicumque & quandocumque opus fuerit ad prosecutionem hujus Appellationis coram Concilio generali liberè & legitimè congregando, & apud quem vel quos pertinere poterit; eamque Appellationem suo nomine prosequi. Datum in Comitiis generalibus Sacræ Facultatis, die quinta Martii anni 1717. præsentibus Illustrissimis Episcopis supradictis.*

De mandato Venerandi Domini Decani & SS. Magistrorum nostrorum. Signatum, DU BOSC *Scriba & Quæstor ejusdem Sacræ Facultatis.*

Et ensuite est écrit: Paraphé & joint à la minute dont l'expedition est ci-devant écrite. Ce 5. Mars 1717. *Ainsi signé*, *Petrus Episcopus Mirapiscensis: Joannes Episcopus Senecensis: Carolus Joachim Episcopus Montis-pessulani: Petrus Episcopus Boloniensis*, avec Masson & Touvenot Notaires, en l'original des presentes, étant ensuite de copie de l'Acte devant écrit, & annexé à la minute d'icelui, le tout demeuré audit Touvenot Notaire. *Signé*, MASSON & TOUVENOT, avec paraphe. *Et à côté est écrit*: Scellé à Paris ledit jour.

MAN-

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

DE MONTPELLIER,

Au sujet du precedent Acte d'Appel de la Constitution UNIGENITUS.

CHARLES JOACHIM, par la permission divine Evêque de Montpellier, Comte de Mauguio & de Montferrand, Marquis de la Marquerose, Baron de Sauve, Conseiller du Roi en ses Conseils: au Clergé, & à tous les fideles de notre Diocese, salut & benediction.

I. L'Appel de la Bulle au Concile étoit necessaire.

Votre amour tendre pour l'Eglise, & votre attachement sincere pour sa doctrine, sont un sujet de consolation pour Nous, mes très chers freres, au milieu des maux qui nous environnent.

Plus vous nous donnez de preuves d'une si sainte disposition, plus nous avons d'empressement de vous faire part de ce que nous avons été obligés de faire, pour la conservation des verités chretiennes, & des maximes pures de l'Evangile. Heureux si, selon le precepte de Jesus-Christ, nous pouvions nous sacrifier pour leur defense!

Depuis le commencement de l'affaire qui agite l'Eglise de France, & qui a été la cause unique de notre sejour à Paris, il n'est point de moyens que nous n'ayons employés, pour connoître ce que Dieu demande de nous dans cette importante conjoncture. Nous nous sommes adressés à Jesus-Christ, l'auteur & le consommateur de notre foi. Nous avons consulté des personnes distinguées par leur pieté & par leurs lumieres. Nous avons vu éclater de toutes parts les sentimens & les vœux des fideles; & après avoir long-tems medité sur la grandeur du mal & la difficulté du remede, nous avons été convaincus que le seul qui soit efficace dans ces tristes extremités, est celui que Jesus-Christ a laissé dans le sein de son Eglise, où il nous offre toujours une ressource aussi consolante qu'assurée.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes unis avec trois de nos Illustrissimes Confreres, pour interjetter Appel au Concile general, de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*.

II. C'est une voie canonique.

Cette voie si legitime & si canonique, est celle à laquelle les Souverains, les Parlemens, les Universités, des Communautés, des Chapitres, des Evêques, des Cardinaux; les personnes enfin les plus respectables par leur rang & par leur merite, ont eu recours dans tous les tems, même pour des causes moins considerables que celle qui nous interesse, & dans des circonstances moins decisives. (a)

 Pre-

(a) Louis XIV. l'an 1688. donna ordre d'interjetter Appel du Pape Innocent XI. au Concile general. Philippe le Bel l'an 1303. appelle au Concile general du Pape Boniface VIII. *Preuves des Libertés, &c. tom. 1. c. 13.* Charles VII. l'an 1460. de la Bulle du Pape Pie II. qui commence par ce mot, *Execrabilis. Ibid.* Louis XI. l'an 1478. *Ibid.* L'Empereur Louis de Baviere IV. du nom, l'an 1323. appelle du Pape Jean XXII. *J. Villani liv. 9. & 10.* Sigismond Duc d'Autriche l'an 1460. du Pape Pie II. *Germanicarum rerum Script. &c.* L'Empereur Charles V. l'an 1526. du Pape Clement VII. *Raynald.*

Les Polonois appellent au Concile sur le refus du Pape Martin V. de condamner les propositions de Falkemberg. *Gerson tract. infra cit.* La Republique de Venise excommuniée par le Pape Jules II. l'an 1509. La Republique de Florence excommuniée par Jules II l'an 1511. L'Eglise d'Angleterre l'an 1246. interjette Appel d'une imposition ordonnée par le Pape Innocent IV. *Matth. Paris, Hist. Angl.* Le Clergé & la noblesse

Pretendre qu'il ne soit jamais permis d'appeller du jugement du Pape à celui du tribunal suprême de l'Eglise, ce seroit, comme l'ont fait voir de savans Auteurs, (*b*) contredire les textes de l'Ecriture & la Tradition de tous les siecles, renverser les fondemens de la hierarchie de l'Eglise & des libertés du royaume, s'exposer aux plus facheuses suites contre le droit divin & humain, blesser l'autorité souveraine des saints Conciles generaux, & combattre leurs decisions solemnelles dans lesquelles ils prononcent, que „ le Concile general legitimement assemblé dans le S. Esprit, & representant l'Eglise catholique militante, a sa „ puissance immediatement de Jesus-Christ, & que toute personne, de quelque „ état ou dignité qu'elle soit, méme le Pape, est obligé de lui obéir dans les cho„ ses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme, & la reforme generale de „ l'Eglise dans le chef & dans les membres." (*c*)

Vous êtes trop instruits, mes freres, des principes de la Tradition, & trop fidelement attachés aux saintes libertés du royaume, pour qu'il soit necessaire de vous prouver au long la justice de cette demarche, & le droit que nous avons de faire pour l'interêt des verités chrétiennes, dont le vôtre est inseparable, ce qui se pratique tous les jours dans les tribunaux seculiers pour des intérêts temporels.

Ap-

se d'Angletetre l'an 1246. *Matt. Westmenaster, Hist. Angl. part.* 2.

Les Etats du royaume assemblés à Tours l'an 1483. Adhesion des villes de Languedoc à l'Appel interjetté l'an 1303. sous Boniface VIII. *Preuves des Libertés tom.* 1. *c.* 13. Differens autres Appels interjettés par le Procureur general du Roi l'an 1467. 1483. 1484. 1551.

Appel interjetté par l'Université de Paris sous le Pontificat d'Alexandre IV. *Hist. Universit. tom.* 3. *pag.* 664. Acte d'adhesion de l'Univarsité de Paris l'an 1303. sous Boniface VIII. *Preuves des Libertés tom.* 1. *c.* 13. L'Université de Toulouse, sous le même Pontificat. *Act. du differ. de Bonif. VIII. & de Philip, le Bel.* Premier & second Appel interjetté par l'Université de Paris des Censures du Pape Benoit XIII. l'an 1395. *Hist. Univ. tom.* 3. *pag.* 665. & *Spicileg. d'Achery tom.* 6. Autre Appel par la même Université l'an 1456. d'une Bulle du Pape Nicolas V. comme opposée à l'ordre de la hierarchie de l'Eglise. Autres Appels sous Pie II. & Sixte IV. pour la conservation de la Pragmatique Sanction. Autres Appels l'an 1491 & 1501. au sujet des decimes imposées par Innocent VIII. & Alexandre VI. *Hist. Univ. tom.* 3. *pag.* 665. & *suivantes.* Autre Appel l'an 1517. du Concordat entre Leon X. & François I. *Preuves des Libertes tom.* 1. *c.* 13. Acte d'adhesion de l'Université da Paris, & de celles de Reims & de Poitiers l'an 1688. sous le Pontificat d'Innocent XI.

Le Chapitre de l'Eglisa de Paris l'an 1303. sous Boniface VIII. & l'an 1501 au sujet d'une decime imposée par Alexandre VI. Le Chapitre d'Ambrun l'an 1433. sur le refus du Pape Eugene IV. de confirmer l'élection de Jean Gerard élu Archevêque. Le Chapitre de Langres l'an 1453. Les Freres Prêcheurs de Paris & de Bourges, les Freres Mineurs de la province de Touraine, & de la ville de Bourges, & autres, l'an 1303. *Actes & preuves du diff. entre le Pape Bonif. VIII. & Philip. le Bel.*

Appel interjetté par quelques Evêques de France l'an 1303. sous le Pontificat de Boniface VIII. *Preuves des Libertés tom.* 1. *c.* 13. Appel interjetté par Charles de Bourbon Administrateur de l'Eglise de Lyon l'an 1458 sous Calixte III *Mem. de M. de S. Georges Arch. de Lion.* Appel interjetté par Jacques du Breuil élu Archevêque de Bourges. Appel particulier de Gaucelin Evêqua de Maguelonne (Montpellier, l'an 1303.

Les deux Cardinaux Colonne privés de la dignité de Cardinal, & excommuniés par le Pape Boniface VIII. Les Cardinaux de l'une & l'autre obéissance l'an 1408. *Theod. à Niem, in nemore unionis tract.* 6. & autres.

(*b*) Gerson tom. 1. pag. 303. Tract. *Quomodo & an liceat in causis fidei a summo Pontifice appellare, seu declinare ejus judicium.* Tom. eodem pag. 423. *circa materiam excommunicat. & irregularitatum*, & alibi.

Le Cardinal Cusa *de Concordantia catholica lib.* 2. *c.* 17.

Alphonse Tostat Evêque d'Abula en Espagne; *in Evang. Matt. c.* 18 *quaest.* 108. & *in secunda parte defensorii trium Conclusionum. cap.* 68.... 75.

Matthias Ugonius Episcopus Phamaugustanus de Conciliis, Synodia Ugonia parte 2. *fol.* 42. *Venet.* 1565.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Jacques Vernant. *Censura. Ha quatuor propositiones falsa sunt, & quatenus quadam asserunt, & alia inruunt,* IN NULLO CASU A SUMMO PONTIFICE APPELLARI POSSE, *sacra Conciliorum autoritati detrahunt, & germanis Ecclesia Gallicana libertatibus sunt contraria.* Et autres.

(*c*) *Conc. Constant. Sess.* 4. & 5. *tom.* 12. *Conc. Labb. col.* 22. Concilium generale, Ecclesiam catholicam repræsentans, potestatem à Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status, vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, & extirpationem schismatis, & reformationem Ecclesiæ in capite & membris. *Idem, Conc. Basil.* §. 2.

III. La cause de l'Appel est la cause de l'Eglise.

Appuyés sur les promesses de Jesus-Christ, nous ne craignons point de succomber dans la cause que nous portons au tribunal de l'Eglise, puisque c'est la cause de l'Eglise même, celle de sa doctrine & de sa discipline, où il ne s'agit de rien moins que de ces maximes toutes saintes, & de ces augustes titres qui sont son esprit & sa gloire, & qui la distinguent de la Synagogue.

Loin de chercher des delais dans une cause de cette nature, la promte convocation d'un Concile general feroit le comble de nos vœux; & nous n'avons point d'autre crainte sinon que Dieu, irrité par nos pechés, ne differe à nous accorder un remede si necessaire. Les souverains Pontifes (a) nous ont appris avec quelle ardeur nous le devons desirer, pour *terminer les controverses qui s'élevent sur les verités de la foi, & faire cesser les divisions qui peuvent alterer la charité.*

Instruits de ces saintes maximes, & obligés par notre ministere à ne rien omettre de ce qui est en nous pour *conserver la charité*, & pour *defendre la verité;* (b) nous nous addressons à l'Eglise comme au tribunal de la verité & de la charité même, afin que par son autorité infaillible, elle mette à couvert la saine doctrine, en assujettissant tout esprit; comme par son unité indivisible elle nous garantit du schisme, en réunissant tous les cœurs.

IV. Cet Appel a un effet suspensif.

A des motifs si pressans, il s'en joint encore un nouveau, auquel notre amour pour vous, mes très chers freres, & le soin que nous devons prendre de vos ames, ne nous permettent pas d'être insensibles. C'est d'opposer *un bouclier* (c) *aux armes spirituelles* (d) que Notre Saint Pere le Pape pourroit *employer* par surprise, pour faire recevoir cette Constitution; *d'arrêter toutes ses procedures*, & de les rendre *inutiles*; puisque l'Appel au Concile universel, (e) „ est une precaution établie par le droit, pratiquée en plusieurs occasions, & fondée sur les sentimens meme des Canonistes Italiens, pour empécher que Sa Sainteté ne puisse prononcer au moins des jugemens valables & reguliers sur ces matieres."

Nous ne nous étendrons pas davantage pour vous faire connoître la plaie que fait à l'Eglise la Constitution dont nous avons interjetté Appel, les justes raisons que nous avons eues de le faire, la forme que nous avons suivie, les regles que nous avons

(a) *S. Leo Epist. 39. ad Theod. Augustum* .... Cum gemitibus & lacrymis supplicant sacerdotes, ut quia & nostri fideliter reclamarunt, & eisdem libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit, generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari, quæ omnes offensiones ita, aut repellat aut mitiget, ne ultra aliquid sit, vel in fide dubium vel in caritate divisum.

(b) *Idem Epist. 20. ad Flavianum Episcopum Constantin p.* Decet enim in talibus causis hoc maxime provideri, ut sine strepitu concertationum, & caritas custodiatur, & veritas defendatur.

(c) *Prima appellatio Universitatis interposita pro facto schismatis à D. Papa Benedicto XIII. Spicileg. d'Achery tom. 6. pag.* 143. Sed quia evangelizantibus virtutem, justitiam quærentibus, & diligentibus pacem adversatur, non mirum si provocationis auxilium pro clypeo, remedium appellationis pro lorica, & prosecutionis diligentia pro munimine securo prodeant, quatenus persecutores malevoli potiùs desistant, quàm suam prosequantur intentionem.

(d) *Procès-Verbal de l'Assemblée de Messieurs les Archevêques & Evêques assemblés l'an 1688. le 30. Septembre, M. de Harlay Archevêque de Paris President:* „ Et cela, Messeigneurs, afin que si „ Sa Sainteté se laissoit aller à ses preventions, „ jusqu'à employer les armes spirituelles de l'Eglise au prejudice des sujets & des Etats de Sa „ Majesté, M. le Procureur general arrêtât par „ cet Acte toutes les procedures ecclesiastiques „ d'un Pape irrité contre la France; & que l'Appel au futur Concile general, qui, selon nos „ maximes fondamentales, est reconnu superieur „ de tout état & de toute personne ecclesiastique, sans exception même de celle du Pape, „ suspendit tous les effets de sa mauvaise volonté, ou les rendit inutiles."

(e) *L'Arrêt du Parlement de Paris du 27. Sept. 1688* „ M. le Procureur general dit, qu'il a „ estimé qu'il étoit de son devoir, de prendre „ en même tems les precautions établies par le „ droit, pratiquées en plusieurs occasions, & „ fondées sur les sentimens même des Canonistes Italiens, pour empêcher que Sa Sainteté „ ne pût prononcer au moins des jugemens valables & reguliers sur ces matieres. Dans ce „ dessein, il a interjetté au Concile universel „ un Appel Extrajudiciaire, de toutes les procedures que Sa Sainteté pourroit avoir faites, „ ou faire à l'avenir." &c.

avons observées. Vous le verrez par l'Acte même que nous allons vous communiquer, & vous connoitrez par cette lecture, qu'en soutenant la doctrine de nos Peres, nous ne nous écartons en rien des routes sures qu'ils nous ont tracées.

V. Diverses adhesions à cet Appel.

Pour donner à notre Appel plus de solemnité & de dignité, nous avions jugé à propos d'en prendre pour temoin la Faculté de Theologie de Paris assemblée en Sorbonne. Mais au lieu d'un Acte de notification que nous demandions, nous avons vu avec joie ce corps si celebre, se porter de lui-même à adherer à notre Appel, avec un zele & des sentimens que nous ne pouvons vous exprimer. Nous vous faisons part de la Conclusion qu'il fit en notre presence; & nous y joignons celles * des Facultés de Theologie de Reims & de Nantes, qui sont unies à la Faculté de Paris dans la defense de l'ancienne doctrine, & des maximes pures de la morale.

* On les trouvera à la fin du volume.

Les premiers nouvelles que nous recevons des provinces, nous apprennent que Monseigneur l'Evêque de Verdun, ce Prelat aussi distingué par son merite que par son rang, se joint à nous dans la même cause. Nous avons aussi la consolation de voir que l'Université de Paris s'est nettement declarée sur la necessité de cet Appel, & qu'une multitude presque innombrable de genereux defenseurs de la verité, sont deja venus à nous *avec un cœur parfait; & viennent encore tous les jours en grand nombre*, soit des differentes provinces du royaume, soit en particulier de cette ville capitale, *d'où la saine doctrine se repand jusqu'aux extrémités de la terre*, & à laquelle nous pourrions appliquer avec verité ce que disoit S. Gregoire de Nazianze, de la pieté & des lumieres qui étoient dans Constantinople. (*a*)

1. Paral. XII.

VI. Dispositions où doivent entrer les fideles.

Il ne nous reste plus qu'à vous exhorter de redoubler vos prieres, dans ce tems de trouble & de nuages. „ Et quoique nous sachions, mes très chers freres, que „ pour remplir ce que nous devons tous par rapport à Dieu, vous ne cessez de „ le prier avec une assiduité & une application continuelle; cependant nous de„ vons encore exciter votre religion, & vous avertir d'appaiser la colere de „ Dieu, & de flechir sa misericorde, en ne le priant pas seulement des levres, „ mais en joignant à la priere les jeûnes, les larmes, les gemissemens, & les sen„ timens du cœur les plus sinceres & les plus vifs."

S. Cypr. Epist. 11.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, & conformement aux sentimens que plusieurs d'entre vous nous ont temoignés par les Lettres qu'ils nous ont écrites:

NOUS ORDONNONS qu'outre les prieres que vous faites sans relâche pour les besoins de l'Eglise, il en sera fait de publiques, qui seront celebrées en la maniere, & selon l'ordre que nous prescrirons en particulier.

Philipp. I. 27.

RECOMMANDONS à tous les fideles de notre Diocese, de demeurer *fermes dans un même esprit*, *combattant tous d'un même cœur pour la foi de l'Evangile*; de *travailler avec soin*, dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, *à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix*; d'être inviolablement unis au S. Siege Apostolique, & de ne s'écarter en rien du respect qui est du selon les saintes regles à Notre Saint Pere le Pape.

Eph. IV. 3.

VOULONS que l'Acte d'Appel ci-après rapporté, soit inseré dans les Regîtres de notre Officialité, avec notre present Mandement. Et sera ledit Mandement lu & affiché par-tout où besoin sera; le tout à la diligence de notre Promoteur. DONNE' à Auteuil près Paris le 20. Mars 1717. *Signé* † CHARLES JOACHIM Evêque de Montpellier. Par Monseigneur, CROZ.

MAN-

(*a*) *Orat.* 32. Civitatem orbis oculum.... ad quam extremi totius terræ fines concurrunt, & à qua velut à communi fidei emporio incipiunt....... Vide Presbyterorum Concilium canitie & prudentia ornatum, Diaconorum modestiam non procul ab eodem spiritu remotorum, Lectorum concinnitatem, plebis discendi studium, tam in viris, quàm in fœminis virtutis honore paribus; ac rursus virorum, tam in philosophis quàm in simplicioribus, omnibus divinarum rerum sapientia præditis; tam in præfectis quàm in subditis, hic videlicet omnibus recte subjectis, &c.

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER, *

Pour la publication de l'Acte par lequel il interjette Appel, conjointement avec Messeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, & de Boulogne, au futur Concile general des Lettres de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. addressées à tous les fideles, publiées à Rome le 8. Septembre 1718. Et renouvelle l'Appel deja interjetté de la Constitution UNIGENITUS.

Avec un Memoire qui en deduit les motifs.

CHARLES-JOACHIM, par la permission divine Evêque de Montpellier, &c. Au Clergé seculier & regulier, & à tous les fideles de notre Diocese: Salut & benediction en Jesus-Christ Notre Seigneur.

Il est bien triste pour nous, mes très chers freres, de n'avoir qu'à gemir toujours inutilement sur les maux qui affligent l'Eglise, & de ne vous faire entendre notre voix, que pour nous plaindre des nouvelles plaies qu'on ne cesse de lui faire, sans y apporter de remede. Ne verrons-nous jamais la fin des troubles dont elle est depuis si long-tems agitée; & n'aurons-nous point la consolation de vous annoncer que le calme est revenu, & que la paix lui a été rendue? I. Vues pacifiques des Evêques en interjettant Appel de la Constitution.

Dieu sait avec quelle sincerité & avec quelle ardeur nous l'avons desirée cette pretieuse paix; & notre conscience nous rend temoignage qu'il n'y a rien de bon, rien de juste & de pratiquable que nous n'eussions été disposés de faire, pour en obtenir une qui fût veritable, solide & parfaite.

C'est dans cet esprit que nous formâmes notre Appel au Concile general de la Bulle qui a été l'occasion de ces troubles. Après avoir soutenu pendant plus de trois ans la dure situation dont il est inutile de vous rappeller le souvenir, nous nous determinâmes à recourir à ce dernier remede, qui nous parut alors l'unique moyen pour conserver la verité & nous rendre la paix.

La resolution en fut executée avec un succès qui repondit à nos esperances. Tous ceux qui conservoient de l'amour pour la verité, & du respect pour l'autorité de l'Eglise, en temoignerent de la joie. La Faculté de Theologie de Paris, si celebre par l'erudition profonde, la saine doctrine & la pieté sincere de ses Docteurs, peu contente de nous donner acte de notre Appel, qui étoit la seule chose que nous lui demandions, voulut encore y adherer, & s'engager avec nous à le soutenir & à le poursuivre. Son exemple fut bientôt suivi par plusieurs autres Corps, & par une foule nombreuse de Curés & d'Ecclesiastiques de differens Dioceses. Messeigneurs les Evêques de Verdun & de Pamiers se joignirent aussi à nous; & plusieurs autres de nos Illustrissimes Collegues dans l'épiscopat, ayant à leur tête Monseigneur le Cardinal de Noailles, firent peu après un Appel semblable, quoiqu'ils ne jugeassent pas encore à propos de le manifester. II. Nombre & merite des adherans à leur Appel.

* Les Mandemens des trois autres Evêques sont en tout, au nom près & à la datte, conformes à celui-ci.

III. Decret de l'Inquisition qui proscrit l'Acte d'Appel, & Lettres du Pape contre ceux qui y adherent.

Fortifiés d'un si puissant secours, nous ne pensions qu'à rendre graces à Dieu d'un évenement qui nous faisoit esperer des suites avantageuses pour l'Eglise, lorsque nous avons vu un nouvel orage se former contre nous, ou plutôt contre l'ancienne doctrine, à laquelle ses ennemis voyoient avec desespoir qu'on procuroit une ressource assurée, en portant la cause au tribunal infaillible de l'Eglise. Ils n'ont rien oublié pour decrier un recours si juste & si necessaire. Une demarche faite uniquement *pour conserver la charité & pour defendre la verité*, est devenue dans leurs bouches & dans leurs Ecrits une revolte ouverte contre l'Eglise, & un moyen inventé avec artifice pour perpetuer l'erreur. C'est sous cette idée qu'ils l'ont representée à Notre Saint Pere le Pape; & que continuant à surprendre sa religion, ils ont obtenu d'abord un Decret de l'Inquisition de Rome contre notre Acte d'Appel, & ensuite des Lettres du Pape même, addressées à tous les fideles du monde chretien, où tous ceux qui ne se soumettent pas absolument à la Constitution, sont depeints avec des traits qui ne conviennent qu'à des heretiques & à des schismatiques. Ils se sont flattés qu'ils donneroient par-là de la vraisemblance à leurs calomnies; & que ceux qui regardent comme infaillible tout ce qui porte le nom de Rome ou du Pape, nous croiroient coupables des crimes qu'ils nous imputoient.

S. Leo Epist. 20. ad Flavianum Episc. Constant.

IV. Necessité où sont les Evêques de justifier leur conduite, & de se pourvoir contre de tels procedés.

Ces nouvelles entreprises nous ont obligé de nous unir encore à nos trois Illustres Confreres, pour justifier notre conduite, & nous pourvoir par les voies de droit contre de si injustes procedés. C'est l'objet du nouvel Acte d'Appel & du Memoire dont nous vous faisons part. Vous y verrez que les maux dont nous nous plaignons, ne sont point des maux imaginaires. Peut-être même serez-vous étonnés de leur grandeur & de leur étendue; & vous n'aurez plus de peine à convenir que, dans les circonstances où nous nous trouvons, le Concile general en est le seul remede.

Nous desirons de tout notre cœur, mes très chers freres, que ce nouveau temoignage, que la necessité d'une juste defense nous force de rendre à la verité, & à la justice qu'on attaque avec tant de violence & d'obstination, puisse aussi être utile à ceux qui se sont laissé seduire par le nombre & la qualité de nos adversaires; qu'il puisse toucher nos adversaires mêmes, & les ramener à des sentimens plus conformes à la charité chretienne & à l'unité catholique.

V. Leur amour pour l'unité, & leur attention à ne point blesser la charité.

Pour nous, à Dieu ne plaise que nous nous en departions, & que nous rompions jamais la communion qui nous unit à ceux-mêmes avec qui nous sommes en dispute. Quelque amertume qu'ils puissent mêler dans cette contestation, nous ne chercherons jamais à l'emporter sur eux par des traits injurieux, mais plutôt à leur être utiles en les convainquant de s'être trompés. *Non ago*, pourrions-nous dire après S. Augustin, *ut efficiar homini conviciando superior, sed errorem convincendo salubrior*. Vous savez, mes très chers freres, pourrions-nous encore ajouter avec ce saint Docteur, que lorsque nous sommes faussement accusés par ceux que notre attachement à la verité offense, nous avons une très grande consolation dans le temoignage de notre conscience & dans les promesses du Seigneur. Car il ne faut pas considerer combien ce qu'on dit contre nous est amer, mais combien il est faux; ni combien la maniere dont on nous traite est dure, mais combien elle est injuste & peu meritée: *Nos quidem, carissimi, quando falsa crimina audimus ab his quos offendimus prædicando eloquia veritatis... habemus, sicut nostis, abundantissimam consolationem.... Neque enim intuendum est quàm sit amarum, sed quàm falsum quod audio.*

S. August. lib. 3. contr. Litt. Petil. cap. 1. Ibid. cap. 6.

VI. Exhortation aux fideles d'entrer dans les mêmes dispositions.

Nous avons, mes très chers freres, une ferme confiance en Jesus-Christ *notre paix & notre reconciliation*, que ces mêmes dispositions seront toujours dans vos cœurs; & que partageant avec nous le zele qu'il nous inspire pour la gloire de son Eglise, & pour la defense de ses dogmes sacrés & de ses saintes loix, vous ne se-

Ephes IX 14. 16.

rez

rez pas moins attachés que nous à la charité & à la paix, qui unissent ensemble tous ses membres : vous aurez toujours une extrême horreur du schisme, & un amour ardent pour l'unité; une profonde veneration pour les Oints du Seigneur, pour tous nos Collegues dans l'épiscopat, & sur-tout pour Notre Saint Pere le Pape : vous ne parlerez des funestes contestations qui nous divisent que dans la necessité, & toujours avec la moderation & la douceur qui conviennent à la verité: vous ne vous lasserez point d'offrir à Dieu vos vœux & vos prieres jusqu'à ce que, touché des maux de son Eglise, il daigne y apporter un remede efficace.

C'est pour vous affermir dans ces dispositions que nous vous presentons avec ce Mandement l'Acte d'Appel & le Memoire qui y sont joints. Ils vous donneront de toute cette contestation une idée beaucoup plus juste, que celle qu'on s'efforce de vous en donner dans ces discours hardis & schismatiques que vous tiennent en secret des gens sans autorité; & dans cette multitude d'Ecrits dont l'artifice & le deguisement perpetuel du veritable état des questions, font toute la force. Notre consolation sera parfaite si la lecture attentive de cet Acte & de ce Memoire, en augmentant vos lumieres, augmente aussi votre amour pour la verité, & votre attachement aux principes sur lesquels seuls on peut terminer ces differends d'une maniere solide.

A CES CAUSES, aprés en avoir mûrement deliberé avec nos trois Illustres Confreres, & consulté quelques autres Prelats remplis du même zele & du même amour pour l'Eglise; & en avoir conferé avec plusieurs Theologiens distingués par leur pieté & par leur savoir, le saint nom de Dieu invoqué:

NOUS ORDONNONS que notre present Mandement, avec l'Acte d'Appel & le Memoire qui y sont joints, sera à la diligence de notre Promoteur inseré dans les Registres de notre Officialité, & qu'il sera lu & publié par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier ce onzieme Avril mil sept cent dix-neuf. *Signé*, † CHARLES JOACHIM, Evêque de Montpellier. Par Monseigneur, CROZ.

ACTE D'APPEL

Interjetté par Messeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, au futur Concile general, des Lettres de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. addressées à tous les fideles, publiées à Rome le 8 *Septembre* 1718. *qui commencent par ces mots*, PASTORALIS OFFICII.

AU NOM DU SEIGNEUR. *AMEN.*

PIERRE Evêque de Mirepoix, Jean Evêque de Senez, Charles - Joachim Evêque de Montpellier, & Pierre Evêque de Boulogne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut en celui qui est le veritable salut de tous les hommes.

Après l'Appel que nous avions interjetté le premier Mars 1717. au futur Concile general, de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, & auquel avoit d'abord adheré la Faculté de Theologie de Paris, & ensuite d'autres Facultés, & des Universités entieres, deux de nos Illustres Confreres, & un grand nombre de Chapitres, de Cu- I. Egards que S. S. devoit avoir pour l'Appel des IV. Evêques.

Curés accompagnés de leurs Clergés, de Communautés feculieres & regulieres, & d'Ecclefiaftiques particuliers, recommandables par leur vertu & par leur favoir; nous efperions, qu'à couvert fous la protection de la fainte Eglife catholique, nous allions jouir de quelque repos, que la tempête pourroit s'appaifer, & que fi la paix n'étoit pas encore fi-tôt rendue à l'Eglife, elle profiteroit au moins de la trêve que cet Appel devoit naturellement lui procurer.

En effet fi la conduite du premier des Apôtres eût toujours été le modele de celle de fes fucceffeurs, le Pape, à l'exemple de S. Pierre, n'auroit-il pas du deferer aux juftes remontrances des Evêques fes freres? Ne devoit-il pas refpecter le fouverain tribunal de l'Eglife, auquel toute l'affaire de fa Conftitution étoit devolue? Car peut-il douter que lui-même, quoique chef minifteriel de cette fainte Eglife, ne lui foit foumis, comme le font tous fes autres Pafteurs, & tous fes autres membres les fideles chretiens? N'en fait-il pas, comme eux, la profeffion expreffe tous les jours, en recitant cet article du Symbole même des Apôtres: *Credo fanctam Ecclefiam catholicam.*

Gal. II.

II. L'Inquifition ofe condamner l'Appel par un énorme Decret.

Mais tel eft le malheur des derniers tems, qu'avec moins de lumieres que dans les premiers, on veut être plus exemt de furprife; qu'avec moins de precaution, on veut être plus irreprehenfible. Au lieu que le refpect pour le Concile general, qui étoit faifi de cette affaire par notre Appel, auroit du, fuivant toutes les regles civiles & canoniques, faire furfeoir dans les tribunaux inferieurs toutes les procedures fur cette même affaire, on nous fit à Rome un crime de ce qui nous faifoit en France beaucoup d'honneur. L'Inquifition, ce tribunal odieux à tous les vrais François, & abfolument incompetent pour connoître de nos caufes de quelque nature qu'elles foient, eut la temerité de fe rendre juge de celle-ci; & par un Decret du 16. Fevrier 1718. elle condamna notre Acte d'Appel avec les qualifications les plus atroces.

III. Les Parlemens le fuppriment & les Evêques fe difpofent à en demander fatisfaction.

Un attentat fi énorme d'une puiffance étrangere & illegitime, auroit demandé fans doute une fatisfaction promte & proportionnée à l'injure faite à la nation, à l'épifcopat, & à nos perfonnes en particulier. Auffi dès que la nouvelle en fut venue jufqu'à nous, nous ne manquâmes ni de zele, ni de courage, pour en pourfuivre la reparation. Mais des obftacles alors infurmontables nous obligerent de differer l'execution de notre deffein.

Il eft vrai que les Parlemens du royaume, toujours attentifs à la confervation des droits du Roi & de la nation, eurent foin de reprimer l'audace de ce tribunal imperieux & entreprenant, en fupprimant par leurs Arrêts cet étrange Decret, & en prenant la defenfe de la canonicité & de la neceffité des Appels au Concile general. Mais nous paroiffions toujours chargés, au moins dans les pays où le tribunal de l'Inquifition eft reconnu, de l'accufation d'avoir avancé dans notre Acte d'Appel des propofitions fauffes, fcandaleufes, fchifmatiques & heretiques; & il n'étoit pas permis à des Evêques de demeurer infenfibles à une imputation fi calomnieufe.

C'eft pourquoi peu de tems après, nous nous addreffâmes à Son Alteffe Royale Monfeigneur le Regent, par une Lettre commune que nous eûmes l'honneur de lui écrire au mois de Mai de la même année, pour lui demander la permiffion de porter nos plaintes au Pape même d'un Decret qu'il paroiffoit avoir autorifé. Nous voulions avant toutes chofes fupplier Sa Sainteté par une Lettre refpectueufe, de nous faire donner communication des vœux des Cardinaux & des Theologiens du faint Office, que le Decret marquoit lui avoir été rapportés, & fur lefquels elle avoit jugé après eux, que notre Acte d'Appel contenoit des propofitions dignes d'être fletries avec les qualifications les plus infamantes; & de nous defigner en particulier celles des propofitions qu'elle avoit jugées heretiques, n'y en ayant

n'ayant aucune qui ne nous eût paru très catholique, & qui n'eût paru telle à la Sorbonne, & à ce grand nombre de Theologiens de tous les Ordres qui avoient adheré à notre Appel.

IV. Le Pape publie ses Lettres *Pastoralis Officii*: l'opposition à la Bulle est le seul crime qu'on y reproche aux Evêques.

Nous étions prêts d'executer cette resolution, lorsque nous apprîmes que, par un procedé encore plus surprenant, on avoit affiché à Rome le 8. Septembre 1718. un autre Decret émané du Pape même, sous le titre de *Lettres addressées à tous les fideles du monde chretien.* Par ces Lettres, où l'on n'épargnoit que nos noms, le Pape declaroit separés de sa charité & de celle de la sainte Eglise Romaine, tous ceux qui ne recevoient pas purement & simplement sa Constitution; & il exhortoit tous les autres Evêques à les separer aussi de la leur, & à n'avoir plus de commerce avec eux. On croira sans doute qu'il declaroit en même tems ceux qu'il traitoit ainsi, coupables des plus grands excès, & de crimes proportionnés à la rigueur de la peine qu'il decernoit contre eux. On sera étonné d'apprendre que tout le crime qu'il leur imputoit, étoit d'avoir refusé de rendre à sa Constitution l'obéïssance entiere & absolue, l'obéïssance avengle & servile qu'il pretendoit qu'ils lui devoient. Car c'est proprement ce qu'on doit entendre par ces mots, *debitam & omnimodam obedientiam.* Qui dit *toute sorte d'obéïssance*, n'en exclud aucune. Voilà notre delit, voilà notre crime.

Une si étrange conduite nous fit juger qu'il ne nous convenoit plus de lui demander justice du premier Decret où nous étions outragés; mais que nous devions nous pourvoir par les voies de droit contre le second qui, étant aussi injuste, paroissoit plus autorisé.

V. Abus intolerables de ces Lettres: ils ont été relevés par M. le C. de Noailles.

Les abus intolerables dont il est rempli ne nous fournissoient que trop de motifs, pour en interjetter un nouvel Appel au Concile general. Car il semble qu'on s'y soit appliqué à violer ouvertement toutes les loix, à rompre sans scrupule les nœuds sacrés de la charité chretienne, à fouler aux pieds, avec une hauteur sans exemple, les regles de la discipline les mieux établies, à mepriser sans menagement les droits des Souverains, & les maximes les plus constantes de nos saintes libertés. On y voit le refus de recevoir la Constitution mis en parallele avec le peché d'idolatrie; l'opinion de l'infaillibilité du Pape enseignée ou supposée par tout, comme un dogme qu'il n'est pas permis de revoquer en doute; l'Appel au futur Concile qualifié d'execrable; des Evêques de France jugés à Rome en premiere instance, & une multitude d'excès que nous nous abstenons de rapporter en detail; parce qu'ayant été prevenus par Monseigneur le Cardinal de Noailles dans l'Appel que nous voulions former de ces Lettres, ce seroit tomber dans une repetition inutile de ce qui se trouve expliqué avec autant de force que de solidité, dans l'Acte d'Appel de ce sage & savant Cardinal auquel nous renvoyons.

VI. Nullité du Decret de l'Inquisition, par le defaut de pouvoir dans ceux qui l'ont porté.

Revenons au premier objet de nos plaintes, c'est-à-dire, au Decret de l'Inquisition Romaine, qui a entrepris de condamner notre Acte d'Appel au Concile general, & la doctrine qui y est établie.

Quoique cet objet soit moins considerable, nous ne pouvons entierement le negliger. Entre une infinité d'abus qu'il renferme, nous nous bornons à deux, mais qui sont decisifs. L'un qui regarde la forme en prouvera la nullité; & l'autre qui regarde le fond en demontrera l'injustice.

A l'égard de la forme, c'est une maxime incontestable, avouée de tous les Jurisconsultes du monde, & fondée sur le bon sens & la droite raison, qu'il n'y a point de defaut plus essentiel en fait de jugement, que le defaut de pouvoir dans celui qui l'a prononcé. Or de quel droit l'Inquisition Romaine s'est-elle ingerée de connoître de nos Mandemens & de notre Acte d'Appel? Le pouvoir de decider des matieres de foi & des autres causes majeures des Evêques, n'a-t-il pas été specialement confié par Jesus-Christ même aux Apôtres & à leurs successeurs qui sont les Evêques?

Comment donc se feroit-il pu faire qu'il eût passé, au prejudice même des Evêques, à des Ministres inferieurs, à de simples Prêtres, tels que sont les juges qui composent le tribunal de l'Inquisition? Car s'il se trouve des Evêques parmi les Cardinaux & les autres Officiers de l'Inquisition, ce n'est que par accident; & ce tribunal ne croit pas avoir besoin de l'épiscopat. Comment se feroit-il pu faire que ceux qui sont inferieurs aux Evêques par leur caractere, & par l'ordination qu'ils n'ont pu recevoir que de la main des Evêques seuls, en fussent devenus les superieurs par une jurisdiction stable & comme ordinaire, & par le pouvoir de juger les Evêques mêmes? Ce n'a donc pu être que par un renversement manifeste de l'Ordre hierarchique établi de droit divin, & de la forme selon laquelle Jesus-Christ a voulu que son Eglise fût gouvernée, que ce tribunal a entrepris de se rendre notre juge.

Que les Papes l'ayent établi pour le Diocese particulier de Rome; que les Evêques de-delà les monts se soient honteusement soumis à un joug si pesant & si indecent, cela ne nous regarde point, & il ne nous serviroit de rien d'y trouver à redire. Mais qu'ils veuillent étendre la jurisdiction de ce tribunal sur les autres Dioceses, & y assujettir les fideles des autres Eglises, & les Evêques mêmes, c'est ce que l'Eglise de France, mieux instruite que toutes les autres de ses veritables droits, & plus religieuse à conserver ses saintes & precieuses libertés, ne souffrira jamais. C'est à quoi on s'opposera toujours tant qu'il restera, selon l'expression du Cardinal de Lorraine, une goutte de sang dans les veines des François: disons plutôt, tant qu'il y aura en France des Parlemens, fideles depositaires & protecteurs zelés des droits de l'Eglise & de la nation.

VII. Ils entreprennent sur l'autorité du Concile general.

Mais quand ce tribunal ne feroit pas aussi incompetent par lui-même qu'il l'est à l'égard des Evêques, sur tout en matiere de foi & de doctrine; quand même on supposeroit que son pouvoir seroit legitime, il ne pourroit l'exercer dans le cas present, où il s'agissoit de l'Appel que nous avions interjetté de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile general. Le Concile general, qui est le suprême tribunal de l'Eglise, est par cet Appel saisi de cette grande affaire, & nulle autre autorité n'est plus en droit d'en connoître & de la juger. C'est donc un abus & la plus grande de toutes les nullités, que l'Inquisition Romaine ait entrepris de porter le Decret dont nous nous plaignons.

VIII. Injustice des censures vagues de ce Decret.

Mais ce n'a pas été assez pour ce tribunal audacieux de porter un jugement sans aucun pouvoir, il a voulu encore le donner le plus injuste & le plus injurieux qui pût jamais être rendu contre des Evêques. Il n'est pas difficile de s'en convaincre: il suffit pour cela de faire attention à l'espece de la cause sur laquelle il a pretendu prononcer. Il s'agissoit de l'Acte d'Appel que nous avions interjetté au Concile general de la Constitution *Unigenitus*, c'est-à-dire, des plaintes que nous avions portées au souverain tribunal de l'Eglise contre cette Constitution, comme renversant un grand nombre de verités constantes, & favorisant un grand nombre d'erreurs & d'abus intolerables. Ces plaintes n'étoient point une accusation vague & generale. Notre Acte contenoit les principaux chefs dont nous nous plaignions. Il marquoit en particulier les verités auxquelles nous soutenions que la Constitution donnoit atteinte, les erreurs & les abus que nous pretendions qu'elle introduisoit. Chaque article, chaque proposition de notre Acte étoit un reproche precis & determiné. On comprend aisement que si quelque tribunal, autre que celui du Concile general, avoit été en droit de porter un jugement sur un Acte de cette nature, il ne pouvoit le faire d'une maniere sage & instructive, qu'en prononçant sur tous les chefs de plaintes qu'il renfermoit; qu'en declarant sur chacun, ou que ce que nous supposions être une verité n'en étoit pas une; ou que la Constitution n'y donnoit aucune atteinte. Les Inquisiteurs ne se sont point mis en peine

ne de ſuivre une voie ſi conforme à l'équité naturelle, & qui n'eſt contraire qu'à leur uſage. Des oracles ambigus conviennent mieux aux pretentions ambitieuſes de ce tribunal, & peut-être au peu de lumiere de ceux qui le compoſent. Car eſt-ce à leur penetration, ou à leurs tenebres, qu'on doit attribuer l'idée qu'ils ſe ſont faite de notre Acte, où ils paroiſſent n'avoir apperçu qu'une multitude effrayante d'erreurs, après que la Faculté du monde la plus éclairée, qui l'avoit adopté dans toutes ſes parties, n'y avoit rien vu qu'elle n'eût jugé digne de ſes applaudiſſemens? Leur jugement ſe reduit donc à un amas d'horribles qualifications, qui tombent indiſtinctement ſur toutes les propoſitions d'un Acte qui eſt très court, & qui, dans huit ou neuf articles, renferme des verités très importantes de la doctrine & de la morale.

IX. Acte d'Appel des Evêques facile à juſtifier dans chacun de ſes articles.

Nous croyons que cette ſeule reflexion peut ſuffire pour faire connoître toute l'injuſtice de ce Decret, & en même tems l'injure qu'il fait à l'épiſcopat. Mais comme des Evêques ont une obligation particuliere de repouſſer juſqu'au moindre ſoupçon d'hereſie, nous allons mettre les moins éclairés à portée de diſcerner, ſi c'eſt avec quelque fondement que nous en ſommes accuſés, en remettant ſous leurs yeux les differens articles contenus dans notre Acte, & en demandant ſur chacun à nos Cenſeurs, ſi c'eſt ſur celui-là que tombe la qualification generale d'*heretique*, qu'il leur a plu de leur attribuer.

Nous avons dit ſur les propoſitions touchant l'excommunication, *que ce n'eſt pas un ſeul homme, mais l'unité de l'Egliſe qui a reçu les clefs du royaume des cieux*, & par conſequent l'autorité d'excommunier. Si c'eſt-là ce que les Cenſeurs Romains ont pretendu qualifier d'hereſie, qu'ils condamnent donc auſſi S. Auguſtin, de qui nous avons emprunté ces paroles. Mais oſeront-ils regarder comme heretique avec nous un Pere, dont la doctrine & les ſentimens ont été tant de fois loués, approuvés, adoptés par le Saint Siege?

Nous avons dit, conformement à cet oracle de S. Pierre, *qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes*; que nous devons plus craindre de lui deplaire en trahiſſant la verité, ou en manquant à remplir notre devoir, que de ſouffrir l'opprobre d'une excommunication injuſte. Si c'eſt-là une propoſition heretique, qu'on nous diſe donc comment une conſequence neceſſaire & évidente d'un principe dicté par le Saint Eſprit, peut devenir une hereſie?

Nous avons dit que c'eſt une conduite pleine de ſageſſe & de charité, de differer le bienfait de la reconciliation aux pecheurs qui n'ont point encore l'eſprit de penitence & de contrition, & qui ne portent pas avec humilité, & ne ſentent pas même l'état du peché. Seroit-ce dans cette propoſition que les yeux des Cenſeurs auroient decouvert l'hereſie? Et aurions-nous merité cette note par l'attachement que nous avons temoigné pour les regles ſalutaires de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, preſcrites par les ſaints Canons, & confirmées par l'autorité des Papes, du Clergé de France & des plus ſaints Evêques? Qu'on ſe ſouvienne au moins qu'en cela nous ne faiſons que marcher ſur les traces du grand S. Charles Borromée, des Aſſemblées du Clergé de France qui ont adopté ſes Avis aux Confeſſeurs, & du Pape lui-même qui a ordonné aux Confeſſeurs de Rome de s'y conformer dans la pratique; & qu'on juge ſi ce ne ſeroit pas renverſer la doctrine de tous les ſiecles, & faire triompher les partiſans du relâchement, que de traduire comme heretiques des Evêques qui reclament pour les regles de l'Evangile contre la profanation des ſaints myſteres.

Nous avons dit après S. Leon, *qu'il y a deux amours d'où naiſſent toutes nos volontés, l'amour de Dieu qui eſt bon, & l'amour du monde qui eſt mauvais*; & nous avons ajouté, que le premier eſt neceſſaire pour convertir le cœur, & pour faire toutes nos actions en la maniere qu'il nous eſt commandé de les faire, c'eſt-à-dire, en les

Serm. 5. de Jejun. 7. menſis.

rap-

rapportant actuellement ou virtuellement à Dieu comme à notre derniere fin. Si c'est ici que l'Inquisition a trouvé une heresie, il faut que, pour nous rendre heretiques, elle ait commencé par faire la même injure au grand S. Leon. Il faut qu'elle n'ait pas craint d'énerver, ou même de renverser le premier & le plus grand des commandemens; de ravir à Dieu le droit qu'il a sur nous, sur nos cœurs & sur toutes nos actions, dont il doit être la fin comme il en est le principe; & de rendre l'homme, au moins en quelque chose, independant du Dieu qui l'a creé.

Si nous sommes heretiques en soutenant l'amour de Dieu, & l'obligation de lui
1.Cor.X. rapporter toutes nos actions, la regle prescrite par S. Paul, *Soit que vous mangiez,*
31. *soit que vous bûviez, & quelque autre chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de*
Matth. XXII. 4. *Dieu*; & l'oracle même de Jesus-Christ, que la loi & les Prophetes sont tous renfermés dans le double precepte de la charité, seront-ils à couvert de cette censure?

Nous avons dit que les fideles de tout âge, de tout sexe & de toute condition, peuvent trouver une lumiere divine dans les Livres saints lus avec pieté; & nous
1. p. q. 1. avons ajouté, après S. Thomas & dans ses propres termes, *que la Sainte Ecriture*
a. 9. *est proposée generalement à tous.* Si c'est-là ce que nos Censeurs appellent heresie, S. Thomas a donc été heretique avant nous; & l'usage constant de tout le royaume, où les fideles lisent l'Ecriture Sainte en langue vulgaire sans en demander permission, ne pourroit plus être regardé que comme un funeste abus & un fruit pernicieux de l'heresie. Il faudroit, si nous voulions passer pour catholiques dans l'esprit des Inquisiteurs, nous armer d'un nouveau zele pour arracher des mains des fideles ce nombre infini d'exemplaires du Nouveau Testament traduit en François, qui se lisent par tout avec tant d'édification, & qui ont repandu en tout lieu la connoissance de Jesus-Christ & l'amour de sa loi.

Nous avons dit sur la difference de l'ancienne & de la nouvelle alliance, qu'il faut tenir ce que les Prophetes, les Apôtres & les saints Peres nous en ont enseigné; & nous nous sommes exprimés sur l'efficacité de cette grace, qui sans blesser le libre arbitre nous fait infailliblement operer le bien, uniquement dans les termes dont les Conciles, les Souverains Pontifes & les saints Docteurs se sont servis. Si c'est par-là que nous avons merité d'être regardés comme heretiques par nos Censeurs, il n'y a plus d'autorité qui puisse mettre à couvert ceux qu'il leur plaira de condamner.

Nous avons dit qu'on ne doit pas fletrir des propositions qui sont conçues dans les propres termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des saints Peres, & qui ne representent que le langage usité dans les Livres saints, consacré par la Tradition perpetuelle de tous les siecles, & confirmé par l'usage constant des fideles. Si c'étoit ce principe que les Inquisiteurs Romains eussent cru heretique, on ne devroit plus être surpris que l'attention que nous avons eue à nous conformer dans notre Acte aux expressions, aussi-bien qu'aux sentimens les plus autorisés par la Tradition, ne nous ait pu garantir de leur censure.

Nous avons dit que, dans la condamnation des propositions qu'on extrait d'un Livre, & qu'on traduit dans une autre langue, on doit garder pour l'Auteur toute l'équité, & pour ses Approbateurs tous les égards qui leur sont dus; & qu'on ne doit violer en rien l'autorité legitime des Evêques, les libertés du royaume, & les regles des jugemens canoniques. Si c'étoient ces maximes, que le bon sens & l'équité enseignent à tous les hommes, qui eussent paru autant d'heresies aux Inquisiteurs, ce seroit un honneur pour nous d'avoir été traités d'heretiques par des Censeurs qui ne permettroient pas même d'être justes & raisonnables. Mais quoique leur censure contre nous ne puisse se justifier tant que ces regles subsisteront, nous ne pouvons croire qu'ils ayent eu intention de les abolir.

Enfin nous avons pris pour principal fondement de notre Appel la superiorité du Con-

Concile general au-dessus du Pape, & l'obligation qu'elle impose au Pape de se soumettre à ses decisions. Nos conjectures seront peut-être plus veritables, si nous faisons tomber sur cette doctrine la note d'heresie dont l'Inquisition Romaine a fletri notre Acte d'Appel. Mais à Dieu ne plaise que cette note injuste nous fasse abandonner une doctrine si certaine & si catholique; & que nous suivions jamais les routes trompeuses des adulateurs, qui n'élevent le pouvoir des Papes que sur les ruines de celui des Conciles.

Nous ne voulons affoiblir en rien l'autorité legitime du premier Vicaire de Jesus-Christ, ni le profond respect que tous les fideles lui doivent. Mais nous nous croyons obligés de marquer les bornes dans lesquelles Jesus-Christ l'a renfermée, en la soumettant à celle de l'Eglise universelle, qui est representée par les Conciles generaux.

Telle est la sagesse divine, avec laquelle le Sauveur a voulu que son Eglise fût gouvernée. Il a donné au Pape, comme au chef visible & ministeriel de ce corps mystique, une primauté & un pouvoir qui lui soumet, selon les Canons, chacun des membres particuliers qui le composent; mais il n'a accordé qu'au corps entier de l'Eglise toute l'autorité spirituelle, & cette assistance speciale de son Esprit-Saint, qui rend infaillibles ses decisions sur les matieres de foi. C'est la doctrine expresse des Conciles de Constance & de Bâle, dans les Sessions où ils ont été reconnus, par les Papes mêmes, pour legitimes & œcumeniques.

Voilà tous les points de doctrine que nous avons soutenus dans notre Acte d'Appel, & pour la defense desquels nous avons deferé la Constitution au Concile œcumenique. Voilà par consequent où doivent se trouver les heresies qu'on nous impute, & à quoi doivent s'appliquer ces autres qualifications outrageuses de *fausses*, de *temeraires*, d'*erronées*, de *seditieuses*, d'*injurieuses au souverain Pontife*, de *scandaleuses*, de *schismatiques*, dont les Inquisiteurs Romains chargent les propositions de notre Acte d'Appel. Nous les defions sans crainte à la face de toute l'Eglise, de specifier en particulier les propositions auxquelles ils pretendent qu'on doit distribuer ces notes sombres, dont ils les ont toutes fletries d'une maniere vague & indeterminée. Et comme nous sommes bien assurés qu'ils sont dans l'impuissance de le faire, leur silence même achevera notre justification.

X. Exces de quelques Evêques: la moderation du plus grand nombre fait l'apologie des Appellans.

Ce seroit ici le lieu de nous plaindre aussi des Mandemens qu'on a repandus sous le nom de plusieurs Evêques de France, où, pour se conformer au Decret de l'Inquisition Romaine, ils defendent à leurs Diocesains, sous peine d'excommunication, la lecture de notre Acte d'Appel; & dans lesquels, pour executer les Lettres du Pape, ils declarent tout Appel de la Constitution nul, frivole, illusoire & schismatique. Mais nous croyons, quant à present, devoir tirer un voile de discretion sur ces Mandemens, d'autant plus que jusqu'ici ils n'ont pas eu le succès que les auteurs des troubles en attendoient. Inutilement a-t-on eu soin d'en envoyer par tout des modeles, d'écrire des Lettres circulaires pour engager tous les Evêques à sceller de leur autorité, & à publier dans leurs Dioceses ce qui avoit été projetté & dressé par ceux qui sont à la tête de l'affaire. On a eu beau presser, solliciter, souffler le feu de la division: la plus grande partie des Evêques, de ceux mêmes qui ont accepté la Constitution, n'ont pu deferer à ces conseils violens. Ils ont conservé pour nous des sentimens plus pacifiques, & l'amour de l'unité a prevalu dans leur cœur sur le desir de l'emporter au dessus de leurs Confreres. On n'a pu leur persuader de faire des Mandemens; & s'ils ne se declarent pas pour nous, ils montrent au moins par leur silence qu'ils n'approuvent, ni les Lettres du Pape, ni les Mandemens qui en sont comme l'execution. Cette moderation du plus grand nombre de nos Confreres, nous servira d'apologie contre ceux qui nous condamnent avec si peu d'égard pour notre commun caractere; & contribuera peut-être à inspirer à No-

tre Saint Pere le Pape, & aux autres Evêques, des sentimens plus propres à conserver les precieux liens de l'unité.

A CES CAUSES & plusieurs autres que nous sommes prêts à deduire en tems & lieu, après avoir demandé à Dieu par des prieres continuelles dans ces jours de confusion & d'obscurité, *de repandre dans nos cœurs l'esprit de verité & de paix, pour connoître ce qui est agréable à ses yeux, & pour le suivre avec un consentement unanime*; après en avoir mûrement deliberé entre nous, & en avoir conferé avec plusieurs Theologiens recommandables par leur pieté & par leur doctrine, le saint nom de Dieu invoqué: NOUS renouvellons & confirmons l'Appel par nous interjetté le premier Mars 1717. au futur Concile general de la Constitution *Unigenitus*, ensemble de tout ce qui s'en étoit ensuivi & pourroit s'ensuivre, & de tous les griefs qui pourroient être portés contre nous & nos adherans: APPELLONS derechef au futur Concile general, des Lettres de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. addressées à tous les fideles, commençant par ces mots, *Pastoralis officii*, publiées à Rome le 8. Septembre 1718. DECLARONS en outre, que nous portons nos plaintes au même Concile œcumenique de l'entreprise injurieuse à son autorité, à notre caractere & à nos personnes, qu'a fait l'Inquisition Romaine par son Decret du 16. Fevrier 1718. Le tout en protestant de nouveau que nous demeurerons inviolablement attachés à l'unité de l'Eglise catholique & à la chaire de S. Pierre, & que nous ne nous departirons jamais du respect & de l'obéissance qui est du, selon les saints Canons, à Notre Saint Pere le Pape. Et nous demandons avec instance les Lettres ordinaires appellées *Apostolos*, nous mettant nous, notre Clergé & tous ceux qui adherent ou adhereront à notre present Appel, sous la protection de Dieu, de la Sainte Eglise & du Concile general. Fait à Mirepoix, à Senez, à Montpellier & à Paris au mois d'Avril 1719. *Signé.* † PIERRE Evêque de Mirepoix. † JEAN Evêque de Senez. † CHARLES-JOACHIM Evêque de Montpellier. † PIERRE Evêque de Boulogne. Par Messeigneurs, CROZ.

MEMOIRE,

Dans lequel on fait voir la necessité d'un Concile general, pour remedier aux maux de l'Eglise; & où l'on deduit les motifs de l'Appel interjetté au futur Concile de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, du 8. Septembre 1713.

ON ne peut douter que la (a) frequente celebration des Conciles generaux, ne soit le principal moyen pour cultiver le champ du Seigneur, pour extirper les heresies, les erreurs & les schismes, pour corriger les excès, pour reformer les abus; & que tous ces maux au contraire ne se repandent, & ne se fortifient par l'omission d'un moyen si utile & si salutaire.

L'Eglise

(a) *Conc. Constant. ss.* 39. Frequens generalium Conciliorum celebratio agri dominici cultura est præcipua, quæ vepres, spinas & tribulos hæresum & errorum & schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem uberrimæ fertilitatis adducit: illorum vero neglectus præmissa disseminat atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio, & præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt. Ea propter hoc edicto perpetuo sancimus. . . . de decennio in decennium perpetuo celebrentur. . . . quem terminum liceat summo Pontifici de Fratrum suorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio ob emergentes forte casus abbreviare, sed nullatenus prorogetur.

L'Eglise qui nous fait connoître combien (*a*) il est necessaire *d'assembler souvent des Conciles*, a fixé le tems de ces saintes Assemblées. Elle ordonne qu'on en convoque de dix ans en dix ans. Elle permet au Pape *d'avancer ce terme de l'avis des Cardinaux*, mais *jamais de le prolonger*. Elle enseigne qu'il y a des occasions où les Conciles generaux sont (*b*) *absolument necessaires*; & depuis combien de tems ne soupire-t-elle pas après la celebration d'un Concile qui reforme des abus, qu'une longue suite d'années n'a fait que multiplier? Concil. Const. suprà. Ibid.

Lors donc que nous avons demandé la celebration d'un Concile general, nous n'avons fait que nous conformer aux intentions & aux vœux de l'Eglise, suivre sa doctrine & ses maximes, & solliciter l'observation de ses Canons.

Mais cette demande que le public a reçue avec tant d'applaudissement & de joie, & à laquelle se sont unies les personnes les plus recommandables par leur pieté & par leur savoir, a été regardée par ceux qui ne cessent de surprendre la religion de Notre Saint Pere le Pape, comme un attentat & un crime. Comment en effet n'en seroit-ce point un, aux yeux de ceux qui ne peuvent trouver dans un Concile que la condamnation de leurs nouveautés?

A quiconque neanmoins voudra juger de l'affaire presente dans un esprit de moderation & de paix, rien ne paroitra plus desirable que de voir l'Eglise universelle assemblée au nom de Jesus-Christ, & dirigée par son Esprit, prononcer d'une maniere infaillible sur le dogme & sur la morale, terminer irrevocablement les controverses qui nous agitent, & réunir les esprits & les cœurs dans les mêmes sentimens & la même doctrine.

Jamais la convocation d'un Concile general ne fut d'une necessité plus pressante: jamais il n'y eut plus de motifs de la demander. Un surcroît presque infini de maux, ajoutés à ceux pour lesquels nos peres la desiroient avec tant d'ardeur;

D 2 le

(a) *Conc. Basileense Epist. Synod. tom.* 12. *Conc. Labb. col.* 688. Quoties necesse est, toties Mater Ecclesia aperire debet os ad docendum & instruendum. Non omnes Spiritus Sanctus eodem tempore illuminat; sed ubi vult, & quando vult, spirat. Qui in uno Concilio illuminationem non acceperunt, dono Spiritus Sancti forte accipient in alio Ideo necesse est sæpe frequentari Concilia, &c.

(b) Arrêt du Parlement de Paris du 22. Janvier 1663. Conclusion de la Faculté de Theologie de Paris du 9. Fevrier 1663. Retractation du Pere Collot Jesuite.

Conc. V. general. coll. 8. Licet enim Sancti Spiritus gratia, & circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant; non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati, divinarum scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt. . . . . . . Sed & sancti Patres, qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt; certo constituto, quod in communibus disceptationibus, cùm proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cùm unusquisque proximi adjutorio indiget, &c

S. Leo & Synodus Rom. Epist. 40. *ad Theodos.* Ut quia & nostri fideliter reclamarunt, & eisdem libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit, generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari, quæ omnes offensiones, ita aut repellat aut mitiget, ne aliquid ultra sit, vel in fide dubium vel in caritate divisum. . . . . Quàm autem post appellationem interpositam hoc NECESSARIE postuletur, Canonum Nicææ habitorum decreta testantur.

Edict. Lud. XII. Nos vestigiis Majorum nostrorum inhærentes, & considerantes quantam reipublicæ christianæ utilitatem generalia Concilia attulerint, quantumque detrimenti ex eorum intermissione universalis Ecclesia acceperit: quódque in præsentia magna adest necessitas ipsius Concilii generalis universalis Ecclesiæ congregandi, pro extirpatione hæresum, schismatum, ac divisionum in diversis mundi partibus, ac pro reformatione morum Ecclesiæ, & nimium scandalizantium, notoriorum, continuorum & incorrigibilium, tam in capite quàm in membris, criminum eversione, pro pace christianorum stabilienda & bello contra infideles procurando; cùmque tempus decennii post ultimum universale Concilium jamdudum sit effluxum, & saluberrima decretali Constitutione Ecclesiæ, in sacratissimo Constantiensi Concilio edita, quæ incipit *Frequens*, singulis decenniis universale Concilium sit congregandum, quod unicum remedium ab universali Ecclesia inventum & sancitum est, pro medela omnium morborum Ecclesiæ, &c.

Decret. S. Facult. Theol. Paris. an. 1497.

le feu d'une malheureuse division allumé dans l'Eglise; un schisme qui seroit ouvert, si l'on suivoit les instigations de ceux qui menagent aussi peu l'unité que la verité; la doctrine de l'Eglise attaquée dans des points importans, la morale dans ses regles saintes, la hierarchie dans ses principes, la tradition des Peres dans ses expressions les plus sacrées; les nouveautés de Molina & du Cardinal Sfondrate mises en honneur: & parmi ces nouveautés, les unes érigées en dogme, d'autres autorisées par consequences; les maximes du Pere Francolin Jesuite, & de tant d'autres Casuistes relâchés converties en regles de conduite; les pretentions Ultramontaines établies sur les ruines des droits de l'épiscopat & des libertés du royaume; un corps entier d'une doctrine dangereuse qui, selon le temoignage même de ses auteurs, est marquée au coin de la nouveauté, qu'on a vu se former peu à peu, qui s'est avancé par degrés, & qui se contentant dabord de se mettre à côté de l'ancienne doctrine, a entrepris ensuite de regner seul sous l'autorité d'une Constitution obtenue par surprise: voilà le sujet de notre douleur, & les motifs de notre Appel que nous allons deduire, au moins en partie.

Il faut donc remonter à la source, & decouvrir en presence de toute l'Eglise le caractere de ces nouveautés, aussi bien que les avantages qu'elles tirent de la Constitution *Unigenitus*; afin qu'on voye dans l'exposé du nouveau systême, quelle est l'origine de cette Bulle; & dans le contenu de la Bulle, quel est le terme où tendoient ces profanes nouveautés.

Ainsi l'on divisera ce Memoire en deux parties. Dans la premiere, on exposera les erreurs qui se sont repandues dans les derniers tems sur le dogme, la morale & la hierarchie de l'Eglise; & l'on fera voir la necessité pressante d'un Concile general, pour remedier à ces maux. Cet exposé paroit d'autant plus necessaire que, Notre Saint Pere le Pape declarant qu'il a voulu mettre fin par son Decret *aux diverses contestations*, il faut, pour en comprendre pleinement le sens, se mettre au fait des questions qui sont la matiere de ces disputes.

On pourroit distribuer sur chaque proposition condamnée les differens chefs du nouveau systême qui peuvent y avoir rapport. L'application en seroit plus sensible, & cette methode auroit ses avantages. Mais peut-être est-il necessaire, pour donner une juste idée de ce nouveau corps de doctrine, qui demanderoit seul la convocation d'un Concile, d'en faire voir tout le plan sous un seul point de vue, d'en decouvrir les liaisons & les consequences, de montrer que ces nouveautés ont un centre commun dans lequel elles se réunissent, & que la doctrine de l'équilibre, ou les a enfantées dans le monde, ou les a adoptées après leur naissance, comme des productions dignes d'elle. Il est important d'avertir qu'on se meprend sur la nature de ces nouveautés, si on les regarde comme des opinions detachées & sans consequence. Ce sont comme autant de ruisseaux qu'on essayera en vain de tarir, jusqu'à ce qu'on en ait coupé la source; & une triste experience n'a montré que trop clairement que, tandis qu'on s'est borné à ne condamner que certains excès, sans en attaquer le principe, l'on n'a fait que retrancher quelques branches d'une malheureuse tige, d'où il n'a cessé d'en repousser de plus dangereuses, & en plus grand nombre.

Après avoir fait ce detail abregé des nouvelles opinions dans la premiere partie, l'on fera voir dans la seconde les avantages qu'elles tirent de la Constitution *Unigenitus*. Sans s'écarter du respect qui est dû à Notre Saint Pere le Pape, on decouvrira la surprise qu'on a faite à sa religion, & l'on fera sentir qu'en vain, pour rendre cette Bulle plus supportable, l'on tache d'en pallier les defauts, puisque le texte même de ce Decret rejette ces palliations, & que ceux d'entre ses defenseurs qui en connoissent mieux l'esprit, & qui sont seuls avoués, les contredisent & les dementent. C'est tout le dessein de ce Memoire, dont le but est de justifier

justifier l'Appel interjetté ou Concile general, en montrant quelle est la doctrine qui a donné naissance à la Constitution *Unigenitus*, & celle à laquelle cette Constitution donneroit autorité, si elle étoit reçue.

PREMIERE PARTIE,

Où l'on expose les nouvelles opinions qui se sont repandues dans ces derniers tems sur le dogme, la morale & la hierarchie de l'Eglise; & où l'on fait voir la necessité d'un Concile general pour remedier à ces maux.

ARTICLE PREMIER.

Nouveautès sur le pouvoir souverain qui est en Dieu, d'incliner la volonté de l'homme, par la force & l'efficace de sa grace.

AVANT que Molina eût paru dans le monde, l'Eglise jouissoit en paix du fruit des victoires qu'elle avoit remportées sur les ennemis de la grace. On en confessoit humblement l'efficace & la puissance. On connoissoit l'importance d'une doctrine qui humilie l'homme, qui montre la grandeur de Dieu, & qui fait sentir les merveilles de Jesus-Christ. On savoit que l'orgueil a été le principe des plus grandes revolutions qui sont arrivées dans le monde, & que non seulement il a été la premiere cause de la chûte du genre humain, aussi-bien que des Anges prevaricateurs, mais encore de la reprobation de la Synagogue, c'est-à-dire, de ce peuple orgueilleux, qui a voulu s'appuyer sur ses propres forces, (*a*) au lieu de recourir à celles de la grace. (*b*) On avoit appris des saints Docteurs, que toute l'œconomie de la religion, que les divers états par où Dieu avoit conduit l'homme jusqu'à l'avenement du Messie, que les mysteres de Jesus-Christ, ses instructions, ses exemples, que tout le tissu des saintes Ecritures apprend à l'homme à ne se glorifier que dans le Seigneur.

Le Livre de Molina est la triste époque où la paix de l'Eglise, aussi-bien que son ancienne doctrine, a été attaquée. Cet Auteur s'écartant des routes sures que l'Ecriture & la Tradition nous ont tracées, n'a pas craint de publier un systême, selon lequel l'homme peut sans scrupule partager avec Dieu la gloire de son salut, & *se glorifier de la cooperation de son libre arbitre à la grace.* (c) Ce sont les propres termes de Molina, qui avoue lui-même que son systême est nouveau, & qu'il

(a) *S Paulus ad Rom. cap. X.* Ignorantes justitiam Dei, & suam quærentes statuere, justitiæ Dei non sunt subjecti.

(b) *S. Thom. 3. p. q. 1. art. 5.* Eo modo erat homo liberandus, ut humiliatus recognosceret se liberatore indigere. Unde super illud Galat. III. *Ordinata per Angelos in manu Mediatoris*, dicit Glossa: *Magno Dei consilio factum est, ut post hominis casum non illico Dei Filius mitteretur.* Reliquit enim Deus priùs hominem in libertate arbitrii in lege naturali, ut sic vires naturæ suæ cognosceret: ubi cùm deficeret, legem accepit; qua data, morbus invaluit, non legis sed naturæ vitio; ut ita cognita sua infirmitate, clamaret ad medicum, & gratiæ quæreret auxilium.

S. August. Enchirid. cap. 98. Altissimo quippe ac saluberrimo sacramento universa facies, atque (ut ita dicam) vultus sanctarum Scripturarum, id admonere invenitur, ut qui gloriatur, in Domino glorietur.

(c) *In Concord. disp. 12. Edit. Antwerp.* Esto justus de ejusmodi actibus ea ex parte qua libere quidem, sed partialiter, partialitate causæ & non effectus, ab ipso emanarunt, gloriaretur... sane non esset insipiens, sed verum diceret; quoniam non gloriaretur de actu, rationeve aliqua formali actus, quasi eam non acceperit.... sed de sola cooperatione libera per suum arbitrium ad illam.

qu'il ne l'a trouvé *dans aucun auteur* : (a) aveu qui auroit suffi pour ôter tout crédit à ce système, si d'ailleurs il n'avoit flatté trop ouvertement les malheureux penchans de la nature corrompue.

Mais l'homme orgueilleux trouve dure la doctrine d'une grace efficace par elle-même, qui soit necessaire pour toutes les œuvres de pieté. Il veut avoir des forces toujours égales, soit pour le bien, soit pour le mal, afin que dans cet équilibre ce soit le libre arbitre qui decide en premier; & il pretend que, comme avec l'équilibre l'on peut se glorifier dans les bonnes actions, sans équilibre l'on ne peut être puni pour les mauvaises.

La necessité de l'équilibre, pour meriter & demeriter, est proprement le fond du systême de Molina, de Suarez, & de ceux qu'on appelle Congruistes, comme le reconnoissent les Peres Jesuites dans un de leurs Journaux imprimés à Trevoux. (*b*)

Il faudroit n'avoir aucune connoissance de l'heresie des Pelagiens, pour ignorer que l'équilibre en a été un des principes fondamentaux. On voit par les paroles de Julien (*c*) que, pourvû que l'équilibre de la volonté n'en souffrît pas, cet Heretique ne refusoit point d'admettre des secours *d'une infinité d'especes* ; & que ce n'étoit que pour ne point donner atteinte à l'équilibre, qu'il se contentoit de secours exterieurs, par rapport au commencement des bonnes œuvres. Mais Molina & Suarez ont cherché les moyens d'admettre des secours interieurs qui fussent assortis avec l'équilibre. Ainsi, quoique les uns & les autres ayent pris des routes differentes, ils se sont réunis à placer notre liberté dans un équilibre, qui exclud toute grace efficace par elle-même.

Aussi étoit-il impossible d'élever à un plus haut point la liberté de l'homme. Car de quelque maniere qu'on admette cet équilibre, la volonté humaine devient souveraine dans ses actions. Si l'on admet un équilibre sans aucune grace, la volonté decide en premier de son propre sort; & si l'on admet un équilibre par le moyen de la grace, la volonté decide en premier, non seulement de son propre sort, mais encore de celui de la grace. Toutes ces fausses opinions, inventées pour anéantir ou pour diminuer de quelque maniere que ce soit le bienfait de la grace de Dieu, outre le danger commun de toutes les nouveautés, ont encore cela de particulier, qu'elles ruinent par le fondement l'humilité chretienne. *Car cette vertu*, comme le remarque S. Prosper, *consiste proprement dans la confession de la grace de Dieu, qu'on rejette toute entiere si on ne l'admet toute entiere.* C'est ce que representoit un savant Archevêque, (*d*) qui étoit à la tête des Consulteurs dans les Congregations

(a) *In Concord. quæst.* 23. *art.* 4. & 5. *disp.* 1. *membro ultimo*, *pag.* 389. Hæc nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii cum divina prædestinatione, à nemine, quem viderim, huc usque tradita.

Idem habet Suarez. proleg. 2. *de gratia. pag.* 37. Abhinc quadraginta annis cœpit nostra sententia.

Idem habet Fonseca. tom. 3. *Metaph. c.* 2. *q.* 4. *sect.* 8. Nec quisquam erat, qui hoc pacto libertatem arbitrii nostri cum divina præscientia aut providentia, aperte, &, ut dicitur, in terminis conciliasset.

Vasquez p. 1. *disput.* 67. *cap.* 4. De hac scientia sub conditione nihil omnino disputarunt, aut meminerunt (veteres scholastici.)

Granado in 1. *part. Tract.* 5. *de scientia divina conditionata. disp.* 3. *sect.* 2. Nec mirum est, si temporum decursu aliquid novi à Theologis recentioribus excogitatum sit.

Herice 1. *p. disp.* 7. *c.* 10. Quis nescit scientiam hanc (mediam) latuisse scholasticos, & à nostris e tenebris, in quibus jacebat, erutam.

(b) *Memoires pour l'Histoire, &c. Janv.* 1715. *à Trevoux*, *pag.* 20. Il a raison de reduire tous les systêmes sur la grace à deux: celui qui soutient la necessité de l'équilibre dans la volonté, pour sauver la liberté; & celui qui rejette l'équilibre. Il a raison de mettre les Congruistes parmi les Theologiens qui conservent l'equilibre.

(c) *Lib.* 3. *oper. imperfect. n.* 114. Adsunt tamen adjutoria gratiæ Dei, quæ in parte virtutis numquam destituunt voluntatem: cujus licet innumeræ species, tali tamen semper moderatione adhibentur, ut numquam liberum arbitrium loco pellant, sed præbeant adminicula, quamdiu eis voluerit inniti.

(d) *Scriptum Petri Lombardi Archiep. Armach. datum Sanctissimo Patri ac Domino Paulo Papæ V.* *initio*

tiens de Auxiliis, & il ajoutoit, „ que fi ces perfonnes qui paroiffent avoir une „ vertu plus éminente dans l'Eglife, & dont la bonne vie peut être utile aux autres, pourvû qu'elle foit fondée fur l'humilité, que fi ces perfonnes, dit-il, „ fe laiffent emporter par l'orgueil, & que fe comparant avec Dieu même, elles „ s'attribuent en propre quelque partie de leurs bonnes œuvres & de leur merite, „ leur chûte fera d'autant plus terrible pour elles-mêmes, & plus funefte pour les „ autres, qu'elles fe croiront élevées à un plus haut degré de vertu."

L'équilibre qui eft le centre de toutes ces fauffes opinions fur la grace, eft auffi le principe auquel ont rapport tant d'égaremens fur le dogme, fur la morale, fur la difcipline, dans lefquels font tombés les defenfeurs des nouvelles opinions. Nous voyons de nos jours ces fuites malheureufes, & nous en toucherons ici les articles principaux. Ces illuftres defenfeurs de la grace qui éleverent la voix contre Molina, les avoient prevues dès lors; & dans un Memorial addreffé au Pape, où ils fe plaignoient, (a) *que par ces nouvelles opinions les fondemens de notre foi étoient ebranles*, ils faifoient fentir que, „ comme les queftions touchant l'efficacité de la grace & les forces du libre arbitre fervent de fondement à toute „ la Theologie, ... il arriveroit naturellement que toute la Theologie feroit defi- „ gurée par des nouveautés, fi l'Eglife fouffroit qu'on établît des fondemens nou- „ veaux & inconnus à toute l'antiquité."

A R T I C L E II.

Suite de la même matiere.

POUR donner à la volonté cet équilibre, il a fallu faire deux chofes: deprimer les forces de la grace; élever au delà des bornes celles de la volonté. Et ces excès qui font les confequences du principe, font devenus autant de chefs de difpute.

Comme l'équilibre ne peut fubfifter avec une grace qui auroit par elle-même la force d'incliner le cœur de l'homme, l'on n'a point fait difficulté d'enfeigner que Dieu dans fa toute-puiffance n'a point de graces qui ayent la force de nous faire agir infailliblement & librement. Ses plus merveilleufes operations, (*b*) cel-

initio Pontificatus. Illarum opinionum (quibus beneficium gratiæ evacuatur, aut quoquo modo extenuatur) contagium ejufmodi (eft,) ut præter communem cum reliquis hærefibus perniciem quam certo affert animis, foleat etiam ab eo peculiare imminere iis periculum, qui alioqui in Ecclefia Dei fupra alios virtutum laude videntur eminere: quorum proinde vita uti pluribus prodeffe apta, fi fundata fit in ea humilitate *cujus proprietas*, ficut ait Divus Profper, *in confeffione eft gratia Dei, quæ tota repellitur nifi tota fufcipitur*, ita, fi in elationem rapiantur qua, fe cum Deo componentes, fuarum laudum atque meritorum partem aliquam tamquam propriam fibi vindicent, quanto altius virtutis arcem fe confcendiffe exiftimant, tanto graviùs corruunt ipfi, & plures fecum profternunt in ruinam.

(a) *Libellus memor. Hieron. de la Nuza Epifcopi Albarracinenfis & Thom. de Lemos. c. 1. §. 2. Paulo V. oblatus.* Ipfa fidei noftræ fundamenta concutiunt, &c.

Ibid. Cum quæftiones de divinæ gratiæ efficacia liberique arbitrii viribus, fundamenti loco fint univerfæ Theologiæ, ex iis profecto pendent omnes penè graviffimæ controverfiæ. . . . . quas omnes idcirco nutare neceffum eft, quamdiu certum firmumque de divina gratia & libero arbitrio canonem non habemus: univerfamque Theologiam novitatibus infici proclive erit, fi nova & hactenus inaudita fundamenta poni finat Ecclefia. *Idem habet Libellus fupplex Capituli generalis Prædicatorum Paulo V Papæ.*

(b) *Molina in Concord. difp. 53. p.* 266 Auxilium (quo permota funt arbitria Pauli, Magdalenæ & Latronis) quòd ad id effet efficax aut non, pendens fuit à Pauli, Magdalenæ & Latronis libera voluntate, qui in poteftate fua habebant reddere illud inefficax.

Ibid. p. 267. Itaque certitudo quòd confirmatus in gratia, toto vitæ decurfu... non peccabit... reducitur ad certitudinem divinæ præfcientiæ, quæ id futurum cum ea gratia & iis auxiliis prævidit, pro libertate arbitrii hominis ita confirmati; non verò reducitur ad efficaciam ex fe divinorum auxiliorum.

Ibid. pag. 270. Negandum eft Chrifti actus, etiam eum quo Patris implevit præceptum.... per auxilium ita ex fe efficax fuiffe à Deo præfinitos, quafi. . . &c. *In*

celles qui ont converti S. Paul, la Pechereſſe, le bon Larron; la grace qui a preſervé la Sainte Vierge de tout peché actuel, celle qu'a eu l'Humanité ſainte de Jeſus-Chriſt, toutes ces operations de la grace dependent du libre arbitre, pour être ou n'être pas efficaces. Et au lieu que, ſelon l'oracle de l'Ecriture & la doctrine perpetuelle de l'Egliſe, c'eſt Dieu même qui diſcerne, & qui, par la puiſſance de ſa grace, briſe la rebellion de notre volonté; ſelon le nouveau ſyſtême, non ſeulement un homme ſe diſcerne d'un autre homme qui eſt dans la même ſituation, & qui a la même grace, mais encore il réuſſit à ſurmonter la force des plus puiſſantes graces, & à former (*a*) avec les plus foibles, les actes de vertu les plus fervens.

La volonté de l'homme eſt ſi forte, ſelon ce ſyſtême, que la plus petite grace ſuffit pour lui donner l'équilibre; & la grace de Dieu eſt ſi foible, que la plus puiſſante n'a pas la force d'incliner infailliblement la volonté. En un mot, comme la puiſſance que Dieu exerce par ſa grace interieure ſur la volonté de l'homme, ſe reduit à la mettre dans l'équilibre, ſa toute-puiſſance n'eſt plus que comme un inſtrument ſoumis à la volonté, & dont la creature diſpoſe comme il lui plaît: *Deus donat nobis omnipotentiam ſuam ut ea utamur, ſicut aliquis donat alteri villam, vel librum. Deus ſubjicit nobis ſuam omnipotentiam:* (b) propoſitions juſtement proſcrites,* & que ceux d'entre les defenſeurs de ce ſyſtême qui ont parlé avec plus de liberté, & raiſonné avec plus de juſteſſe, ont eu la temerité d'avancer.

* Anno 1679.

Il faut neceſſairement, ou concevoir que Dieu met ſa grace entre les mains de l'homme, afin que le libre arbitre en diſpoſe à ſon gré & lui donne le ſuccès; ou reconnoître que la volonté de l'homme eſt entre les mains du Dieu tout-puiſſant, & qu'il a aſſez d'empire ſur elle, pour la faire agir infailliblement & librement par la force même de ſa grace. Ce fut à ce point precis, que la queſtion fut reduite dès les premiers tems des diſputes.

Perſonne n'ignore ce celebre article, que la grace efficace (*c*) „ tire ſon efficacité de la toute-puiſſance de Dieu, & de l'empire que ſa majeſté ſuprême „ a ſur les volontés des hommes, comme ſur toutes les choſes qui ſont ſous le „ ciel, ſelon S. Auguſtin." Cet article formé ſur les textes de S. Auguſtin, compoſé par le Pape Clement VIII. arrêté depuis par la Congregation *de Auxiliis*, communiqué *à tous les Peres de la Societé diſperſés en diverſes provinces*, fut rejetté

In Concord. quaſt. 23. art. 4. & 5. diſp. 1. p. 372. Ad laudem.....Chriſti, ſanctiſſimæque illius Matris ſpectat... Deum eorum animas prævidiſſe melius quàm cæteras, pro ſua innata libertate uſuras ſuo arbitrio, eaque ratione in tantam dignitatem potius quàm cæteras, electas fuiſſe.

(a) *Ibid. diſp. 39. p. 161.* Illud præterea vehementer diſplicet, quod ſubjungunt, videlicet pro quantitate auxilii gratiæ cooperantis ſpectandam eſſe quantitatem actus, quem liberum arbitrium tali auxilio adjutum producit, quaſi exiſtente æquali auxilio Dei, non poſſit eſſe intenſior & ferventior actus contritionis aut dilectionis in homine uno quàm in alio, quamdiu in vita ſunt; aut exiſtente auxilio inæquali, non poſſit eſſe æqualis actus in duobus, aut major in eo qui minori auxilio adjuvatur. Etenim, cùm liberum arbitrium una cum auxilio Dei efficienter in actum, quo ſe ad juſtificationem diſponit, influat, ſitque cauſa libera, potens majori aut minori conatu pro ſua libertate influere, utique ab inæquali conatu & influxu liberi arbitrii provenire poteſt, ut, conferente Deo duobus hominibus æquale auxilium gratiæ adjuvantis, unus eorum intenſius operetur, meliuſque ſe diſponat ad gratiam juſtificantem, quam alius; & ut, conferente eiſdem inæqualia auxilia, æque operentur, aut is interdum plus, qui minori ſuffultus eſt auxilio.

Suarez part. 2. de grat. l. 5. c. 51. Quia per auxilium præveniens non aufertur libertas, & ideo ex hoc capite ſemper eſſe poteſt diverſitas in conſenſu, licet in prævenienti auxilio ſit æqualitas.

(b) Dieu nous donne ſa toute-puiſſance, pour nous en ſervir, comme l'on donne à une perſonne une maiſon de campagne, ou un Livre. Dieu nous ſoumet ſa toute-puiſſance.

(c) *Script. Clement. VIII. art. V.* Hæc gratia habet ſuam efficaciam ab omnipotentia Dei, & à dominio quod ſumma divina majeſtas habet in voluntates hominum, ſicut in cætera omnia quæ ſub cælo ſunt, ſecundùm S. Auguſtinum.

té en leur nom, par le Pere Vastide, (*a*) qui avoit été choisi pour soutenir la cause de ces Peres.

Il ne s'agit donc de rien moins dans cette contestation, que du caractere de toute-puissance qui convient à la grace victorieuse de Jesus-Christ; & que du souverain pouvoir qui est en Dieu, d'incliner les cœurs où il lui plaît par la force de sa grace. Il ne s'agit de rien moins, que de savoir si les merveilles que Jesus-Christ opere invisiblement dans le monde spirituel, peuvent être comparées en force & en vertu avec celles que Dieu opere dans le monde corporel par sa toute-puissance. Il ne s'agit enfin de rien moins, comme de la Nuza (*b*) & Lemos le font sentir dans leur Memorial, que de savoir ce que les chretiens doivent demander à Dieu dans leurs prieres, de quoi ils doivent le remercier dans leurs actions de graces, sur quoi ils doivent appuyer leur esperance.

La durée de ces contestations ne doit point nous faire perdre de vue leur importance. Il faut toujours rappeller le premier cri que ces nouveautés exciterent dans l'Eglise; les troubles que la doctrine de Molina causa en Espagne; les decisions de tant de savantes Facultés; le jugement des Theologiens les plus versés dans l'antiquité, qui regarderent plusieurs propositions de cet Auteur, comme (c) *ayant au moins de l'affinité avec les erreurs des Pelagiens ou des Demipelagiens*; le zele de l'Ordre de S. Dominique, qui se declara partie pour venger l'honneur de la grace de Jesus-Christ; les celebres Congregations établies par les souverains Pontifes, où les matieres furent discutées, & les parties entendues avec le plus grand soin; la decision arrêtée pour foudroyer la doctrine de Molina; la publication de ce Decret suspendue pour un tems seulement, pour des raisons étrangeres au fond de l'affaire. Ces faits sont trop connus pour avoir besoin d'être rapportés au long, comme aussi l'on ne sait que trop combien le delai de la censure de Molina a donné de forces à ses defenseurs; & nous allons voir l'effet de leurs projets & de leurs entreprises dans la Constitution *Unigenitus*. II. Part de ce Mem. art. 2. & suiv.

ARTICLE III.

Nouveautés sur la volonté toute-puissante de Dieu, & la predestination.

APRES avoir traité de la sorte la grace victorieuse de Jesus-Christ, & le souverain pouvoir de Dieu sur les cœurs, pouvoit-on épargner sa volonté toute-puissante? Le Cardinal Sfondrate profitant des ouvertures de Molina sur la grace publie, sur la volonté de Dieu & la predestination, des erreurs contre lesquelles nous ne pouvons nous dispenser d'élever notre voix, comme l'ont fait ces Eminentissimes & ces (*d*) Illustrissimes Prelats de l'Eglise Gallicane, qui ont denoncé au Pape cet Ouvrage.

(a) *Excerptum ex Actis Congreg.* Vastida Jesuitarum causam agens, dixit se prædictum scriptum communicasse cum omnibus Patribus ex Societate per diversas provincias dispersis, cum Hispanis, Italis, Gallis; & ex eorum sententia hæc quæ sequuntur dicere, atque proponere: se nimirum admittere omnia quæ in prædicto scripto continentur esse de mente S. Augustini. ... excepto uno tantùm capite quinto... His utrimque disputatis in Congregatione sequenti conclusum est à Consultoribus, eam esse Augustini mentem, quam Clemens VIII. ex multis hujus sancti Doctoris locis proposuerat.

(b) *Libel. Memorial.*... Ut nimirum fideles noverint, quid à Deo suis in orationibus debeant postulare... quas Deo grates rependere debeant... ut vanam de propriis viribus fiduciam deponant peccatores.

(c) *Card. Baronius in Epist. ad Petrum de Villars Archiep. Vien.* Legi.. eum (librum Molinæ) & ad quinquaginta & amplius notavi propositiones, verba, phrases, quas vel saltem affines esse erroribus Pelagianorum, sive Semipelagianorum, (licet ipse cautiùs intra catholicæ fidei limites, vel protestando saltem se contineat) nemo, puto, qui absque affectu illa perlegerit, negabit omnino

(d) *Epist. Illust. ac Rev. Eccl. Princ. Carol. Mauricii*

Ce Cardinal enſeigne que (a) *dans l'affaire de la predeſtination Dieu, autant qu'il eſt en lui, n'a point diſtingué entre Caïn & Abel, entre S. Paul & Judas; mais qu'il veut le ſalut également de tous;* qu'autant qu'il eſt en Dieu (b) *il n'y a perſonne qui ne ſoit élu;* & qu'à l'égard des enfans *qui meurent ſans baptême*, (c) *ils ſont deſtinés à quelque choſe de meilleur que la vie éternelle;* que la volonté par laquelle Dieu deſire le ſalut également à tous, *eſt*, (d) *autant qu'il eſt en Dieu, efficace & abſolue;* qu'en conſequence, non ſeulement Dieu (e) donne *les ſecours neceſſaires, mais qu'il en donne même de ſurabondans; que ſouvent il en accorde aux reprouvés qui ſont égaux, ou même plus grands que ceux qu'il acco de aux élus; que* (f) *Judas a peut-être reçu de plus grandes graces & en plus grand nombre que S. Pierre & la Magdelaine; que Dieu a employé plus de remedes en faveur de cet Apôtre reprouvé, qu'en faveur de celui qui a été elu, parce que* (g) *ſa maladie étoit plus grande, & qu'il avoit beſoin de plus de remedes;* que de pretendre que les predeſtinés ayent reçu des bienfaits plus grands & plus particuliers que les reprouvés, (h) *ce ſeroit la pretention d'une ame très ſordide & très envieuſe*, qui meſureroit la grandeur d'une grace ſur ſa rareté, & par conſequent ſur le malheur d'autrui; (i) *que le ſang de Jeſus-Chriſt a été repandu efficacement pour tous les hommes;* & que s'il a ſervi à pluſieurs & non à tous, c'eſt que pluſieurs l'ont voulu & non pas tous: enſorte que, ſelon cette doctrine, ſi l'Evangile a fait de ſi grands progrès, au lieu que la nature & la Philoſophie avoient été ſi infructueuſes; ſi Jeſus-Chriſt en ſi peu de tems a conquis le monde entier, qui juſques-là avoit été enſeveli dans les plus affreux dereglemens; ce n'eſt, ni l'efficace de ſon ſang, ni la puiſſance de ſa grace qui a determiné ce ſuccès, puiſque le ſang de Jeſus-Chriſt & ſa grace avoient dans tous les tems donné l'équilibre à l'homme, auſſi bien que dans le premier ſiecle de l'Egliſe; mais que c'eſt à la volonté humaine, laquelle a bien voulu dans ce tems precis donner l'effet à la grace, que Jeſus-Chriſt doit ſes victoires, ſes conquêtes & ſon empire.

Rom. IX. Quand on oppoſe au Cardinal Sfondrate, que *Dieu fait miſericorde à qui il lui*
18. 19. 21. *plaît, & qu'il endurcit qui il lui plait; que perſonne ne reſiſte à la volonté de Dieu;* que ſemblable à *un potier* il *a le pouvoir de faire de la même maſſe d'argile un vaſe d'honneur & un vaſe d'ignominie*: quand, dis-je, on oppoſe au Cardinal Sfondrate ce celebre paſſage de l'Apôtre, il repond ſans balancer, que (k) *c'eſt un endroit très obſcur & très caché, qui n'eſt point propre à faire une preuve;* & il ajoute „ que „ ce qui eſt clair, ne doit point être attaqué par ce qui eſt obſcur, mais plutôt „ que

ricii le Tellier. Archiep. Duc. Rem. Lud. Ant. de Noail. Archiep. Pariſ. Jacobi-Benigni Boſſuet Ep. Meld. Guid. de Sève Ep. Atrebat. & Henrici Feydeau de Brou Epiſc. Amb. ad Innoc. Papam XII.

(a) *Nodus trad. diſſol. part.* 1. §. 1. *n.* 11. Sequitur ex eadem ratione... nullam apud Deum inter reprobos & electos, inter Paulum & Judam diſtinctionem fuiſſe, ſicque omnibus æqualiter ſalutem optaſſe.. nec..inter Cain & Abel diſtinxit Deus.

(b) *Part.* 1. §. 1. *n.* xx. Quantùm ex parte Dei fuit, nemo deſertus, nemo excluſus, nemo reprobus, nemo non electus.

(c) *Part.* 1. §. 1. *n.* 11. Omnes ad vitam æternam, aut aliquid quod vita ipſa æterna melius ſit... deſtinati.

(d) *Part.* 1. §. 2. *n.* v. Hæc voluntas, quantùm ex parte Dei, efficax & abſoluta eſt.

(e) *Part.* 1. §. 11. *n.* 11. Non neceſſaria tantùm, ſed copioſa..... Sæpe reprobis æqualia, aut etiam majora quàm electis, auxilia conferri.

(f) *Part.* 1. §. 1. *n.* xix. Deinde quia novit cum ea gratia, quæ Petro & Magdalenæ data eſt, Judam converſum iri, cùm forte plures ac majores gratias utroque acceperit?

(g) *Part.* 1. §. 1. *n.* xxi. Ideo enim plura remedia Judæ reprobo adhibita quàm Petro electo, quia illi gravior morbus, & ideo pluribus remediis curandus.

(h) *Part.* 1. §. 1. *n.* xxi. Hoc ſordidiſſimi & lividiſſimi animi eſt, nolle videlicet pro ſpeciali beneficio habere, niſi alteri negatum

(i) *Part.* 1. §. 1. *n.* xv. Chriſti ſanguis effuſus... pro omnibus quoad efficaciam.

(k) *Part.* 1. §. 1. *n.* xx. Nam quæ clara ſunt per obſcura impugnari non debent, ſed obſcura potiùs per clara monſtrari: alioquin ſi certam veritatem incertis rationibus urgeas, idem fuerit quòd velociſſimum cervum lenta teſtudine, aut claudis cæciſque canibus leporem venari.

„ que ce qui est obscur, doit être expliqué par ce qui est clair; & que de vouloir donner atteinte à une verité certaine par des raisons incertaines, c'est la „ même chose que de vouloir chasser le cerf avec des tortues, ou courre le lievre avec des chiens aveugles & boiteux. " Ainsi quand S. Augustin, dans tous ses Ouvrages contre les Pelagiens & les Demipelagiens, dissipe par le poids de ce passage les vains efforts de ces esprits si subtils; quand tous les Peres d'un consentement unanime se servent de ces paroles, comme de la preuve la plus complete & la plus decisive contre les ennemis de la grace, ils poursuivent des cerfs avec des tortues, & ils chassent des lievres avec des chiens aveugles & boiteux. Voilà une des reponses du Cardinal Sfondrate: elle est digne de son systême.

Ce systême après tout, en ce qui regarde le point de la volonté de Dieu, n'est pas different dans le fond de celui de Molina qui, sur l'autorité de Pelage qu'il a pris pour S. Jerôme, & d'un auteur Demipelagien qu'il a pris pour S. Ambroise, a admis en Dieu une volonté *conditionnée* de sauver tous les hommes, s'ils le veulent. Nous rapporterons dans la deuxieme partie, ce que dit là dessus le principal defenseur de la Constitution; & nous ferons voir, par le temoignage même de cet Auteur, les avantages que tire de ce Decret la doctrine de Molina touchant la volonté conditionnée. In Conc. ad art 6. q.19. disp. 1. p. 276.

ARTICLE IV.

Nouveautés sur la distribution de la grace, & sur les differens états de la nature humaine.

SI Dieu *ne distingue point entre S. Paul & Judas, s'il veut le salut également à tous*, il faut pour tous les hommes sans exception, & pour tous les états, quels qu'ils puissent être, une grace qui donne l'équilibre; car si Dieu donnoit à S. Paul & non à Judas une grace assez forte pour incliner sa volonté, ce seroit Dieu qui distingueroit entre S. Paul & Judas. Le Cardinal Sfondrate admet donc cette grace generale; car ses principes sont liés, & il est important d'en suivre le fil.

Cet Auteur ne s'accommode point de cette grace suffisante au sens des Thomistes, qui n'a jamais son effet complet: il en veut une *qui l'ait quelquefois, & qui quelquefois ne l'ait pas*, selon qu'il plaît à la volonté d'en ordonner. Au reste, ce n'est point là une opinion particuliere à ce Cardinal: il nous assure lui-même qu'une telle grace suffisante (a) *est celle que soutient toute la Societé de Jesus.*

Cette grace, selon le Cardinal Sfondrate, est aussi commune aux hommes que la liberté d'accomplir la loi de Dieu & d'éviter le peché; puisque sans elle il n'y auroit aucune liberté sur cet article. Aucun peché ne l'enleve à l'homme; car comme, selon S. Augustin, (b) *aucun peché ne fait perdre la liberté & le pouvoir d'accomplir la loi de Dieu & d'eviter le peché, tant que subsiste l'usage de raison; aussi*, selon le Cardinal Sfondrate, *aucun peché ne fait perdre toute grace suffisante & éloignée, c'est-à-dire, la grace de priere, sans laquelle on perdroit necessairement toute liberté.* Ce paradoxe, aussi contraire à la liberté naturelle de l'homme qu'à la grace de Jesus-Christ, aussi erroné dans le dogme que pernicieux dans la mo-

(a) *Part.* I. § II. *n.* II. Eam verò gratiam sufficientem agnosci & doceri, quæ subinde impletur, subinde repugnante libero arbitrio non impletur, effectuque suo culpa voluntatis caret.... quam tota Societas Jesu amplectitur.

(b) *Part.* I. § II. *n.* XXI. Sicut ergo ex sententia Augustini nullo peccato, quamdiu ratio viget, amittitur libertas & potestas adimplendi legem divinam vitandique peccati; ita nullo peccato omnis gratia sufficiens & remota, hoc est gratia petendi amittitur, sine qua omnem quoque libertatem tolli necesse est.

morale, est devenu dans ces derniers tems le principe favori des defenseurs des nouvelles opinions; & nous avons la douleur de le voir établir, non seulement dans les Ecrits de M. Dumas & d'autres auteurs de même doctrine, mais encore dans des Ouvrages qui paroitroient d'une autorité plus grande, si nous osions les attribuer à ceux dont ils portent le nom.

M. Dumas IV. Lett. pag. 109.

C'est encore ici un nouveau chef de contestation, qui en renferme une infinité d'autres. Cette grace suffisante qui donne l'équilibre à tous les hommes, & sans laquelle on suppose qu'il n'y auroit point de liberté d'accomplir la loi de Dieu, confond absolument tous les états: l'état d'innocence & l'état de nature tombée: l'état de l'ancienne alliance & celui de la nouvelle: l'état des fideles & des infideles: l'état de ceux qui vivent dans le sein de l'Eglise, & de ceux qui demeurent dans des communions heretiques ou schismatiques. L'équilibre réunit tous ces états dans le point où l'Ecriture & la Tradition y mettent une si immense difference.

L'équilibre étoit donc dans l'état d'innocence. Il est dans celui de la nature tombée. Si nous avons la concupiscence qui pourroit faire pencher la balance, nous avons aussi, selon ces auteurs, une grace qui lui redonne l'équilibre. Si nous avons des foiblesses, on nous donne des forces à proportion. Ce que nous perdons d'un côté, nous le regagnons de l'autre. Ainsi, quant à ce point, nulle distinction entre l'état d'innocence & le nôtre: même pouvoir, même force, même bonheur.

Cet équilibre, selon les defenseurs des nouvelles opinions, n'étoit pas moins dans l'ancienne alliance que dans la nouvelle; & comme on s'est imaginé qu'il n'y a point de liberté sans équilibre, & que Dieu ne peut exiger de l'homme l'accomplissement de sa loi sans lui donner la grace, un fameux Auteur a soutenu que la loi de Moïse „ s'accomplissoit par la grace de Dieu, non par une grace qui „ lui fût étrangere ou qu'elle empruntât de quelque autre loi, mais par une grace „ qui ne lui étoit pas moins propre qu'à l'Evangile."

Le P. Cellot Jesuite.

Le Cardinal Sfondrate qui donne aux Juifs (a) *une grace très efficace & très abondante*, va encore plus loin sur cette matiere; car detruisant absolument l'idée de l'alliance nouvelle, il s'étend au long à soutenir „ que (b) les hommes pouvoient „ être justifiés par les œuvres de la loi, si Dieu l'eût voulu ainsi, aussi bien que „ par la foi en Jesus-Christ; & que si ceux qui ont la foi sont justifiés plutôt „ que ceux qui ne l'ont pas, cela ne vient pas de la nature ni du prix interieur de „ la foi, mais d'une pure volonté de Dieu, qui pouvoit également attacher la „ grace justifiante à l'ancienne alliance, aussi-bien qu'à la nouvelle, & à mille „ autres moyens qui lui sont connus." Quand cet Auteur parle de la sorte, il ignore parfaitement l'idée de la nouvelle alliance, *qui par elle-même n'est autre chose*, selon Bellarmin, *que la charité repandue dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous a eté donné*; & il renverse tout à la fois l'Ecriture, la Tradition & la raison même, qui nous apprennent que la vraie justice consiste dans cette loi d'amour gravée dans le cœur, & dans cette charité qui subsiste habituellement dans les justes.

Lib. 1. de verbo Dei cap. 3.

Cet

(a) *Part.* 1. §. 1. *n.* xx. Sufficiat ex sacris litteris didicisse.... etiam Judæis gratiam efficacissimam & abundantissimam dari.

(b) *Part.* 1. §. 1 *n.* xx. Quod vero Deus primò Judæos in populum, filiosque suos, ac hæredes cælestium bonorum elegerit, rejectis Gentilibus; deinde Gentes assumpserit, Judæosque repulerit; ac tandem sub mundi finem etiam Judæi ad Christi fidem perventuri sint; docet Apostolus, id non ex bonis Gentilium operibus (qui forte pejores Judæis erant) sed ex mera Dei voluntate & inscrutabili providentia fluxisse, qui justificationem & adoptionem voluit potius ex fide in Christum, quàm ex carnali Abrahæ propagatione, & lege Mosaica pendere Mille etiam aliique modi Deo supererant, quibus homines justificaret. Quòd vero non aliter justificari voluerit quàm ex fide in Christum, id dicit Apostolus ex sola Dei voluntate occultisque judiciis provenisse..... Quod credentes in Christum potiùs quàm non credentes justificentur, id non ex natura pretioque intrinseco fidei est, sed ex Dei merissima voluntate, qui gratiam justificantem & cœlestem gratiam veteri æquè ac novo Testamento, ac mille aliis modis sibi notis adstringere poterat.

Cet équilibre qu'on diſtribue liberalement à tous les hommes, & qui ravit à l'état de la nouvelle alliance ſes préeminences au-deſſus de l'ancienne, enleve auſſi à la Religion chretienne le titre auguſte & incommunicable qui fait toute ſa gloire; c'eſt-à-dire d'être la ſeule qui forme des juſtes. Tandis que l'Ecriture ne ceſſe de nous faire deplorer le malheur des nations que Dieu a abandonnées à elles-mêmes, & qui, depourvues de la connoiſſance du Mediateur, habitent dans l'ombre de la mort; le Pere le Comte Jeſuite nous en preſente où la charité & le vrai culte de Dieu, tant interieur qu'exterieur, ont ſubſiſté pendant pluſieurs milliers d'années. (*a*)

On ne peut penſer autrement, ſi tous ces peuples ont un pouvoir d'équilibre: car pourquoi n'arriveroit-ils jamais qu'ils en fiſſent uſage, & que par cet uſage ils fuſſent ſauvés ſans avoir connu Jeſus-Chriſt? Et pourquoi l'Egliſe par cette raiſon ne mettroit-elle pas dans le catalogue des Saints pluſieurs des Philoſophes du paganiſme? (*b*) En general, ſelon ce ſyſtême, celui qui eſt hors de l'Egliſe comme celui qui a le bonheur de vivre dans ſon ſein, l'Infidele comme le Chretien, le Juif comme l'enfant de la nouvelle alliance, l'homme tombé comme l'homme innocent, tous ont l'équilibre. L'Egliſe dans ſes treſors n'a aucun avantage à donner à ſes enfans, qui ne les laiſſe dans l'équilibre; & le ſchiſme, l'hereſie, le paganiſme, ne pouvant ôter la grace à l'homme, le laiſſent auſſi dans l'équilibre.

Ainſi ces étonnantes nouveautés enlevent à l'Egliſe ſes grandeurs & ſes richeſſes; à la nouvelle alliance ſes préeminences & ſes prerogatives; à la Religion ſes avantages & ſon pouvoir; & à quoi ne reduiſent-elles pas la grace de Jeſus-Chriſt? A proprement parler, cette grace n'eſt plus dans l'homme qu'à peu près comme un des biens de ſa nature, & comme ſa propre liberté. Elle eſt auſſi generale, auſſi ſoumiſe à ſon empire. Et même ne fait-elle pas en quelque ſorte partie de la liberté, puiſque ſans elle on n'en admet aucune pour les bonnes œuvres? L'unique difference réelle, s'il y en a, c'eſt que la grace eſt bien au-deſſous de la liberté, puiſque c'eſt la volonté, & non la grace qui decide du ſort de l'homme.

On n'en demeure pas là, & dans l'endroit precis où il s'agit d'expliquer en quoi con-

(a) *Mémoires de la Chine du Pere le Comte. tom. 2. p. 146. de la premiere édition, & 118. de la troisieme.* La Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la morale, tandis que l'Europe & preſque tout le reſte du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption.

Ibid. p. 148. de la I. édit. & 120. de la III. La connoiſſance du vrai Dieu qui avoit duré pluſieurs ſiecles après le regne de l'Empereur Kamvam, & même fort probablement long-tems après Confucius, ne ſe conſerva pas toujours dans cette premiere pureté.... La foi fut peu à peu ôtée (aux Chinois) par un juſte jugement de Dieu.

Ibid. p. 146. de la I. édit. & 335. de la III. Son humilité & ſa modeſtie (de Confucius) donnent lieu de croire que ce n'a pas été un pur Philoſophe formé par la raiſon, mais un homme inſpiré de Dieu.

Ibid. pag. 137. & 138. de la I. édition, & 111. de la III. Non ſeulement l'eſprit de religion s'étoit conſervé parmi ces peuples, mais on y ſuivoit encore les maximes de la plus pure charité, qui en fait la perfection & le caractere.

Ibid. p. 173. de la I. édit. & 148. de la III. Ces peuples anciennement ſi ſages, ſi pleins de la connoiſſance, &, ſi je l'oſe dire, de l'Eſprit de Dieu.

La Faculté de Theologie de Paris a condamné la doctrine de ces propoſitions en 1700. comme fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, impie, contraire à la parole de Dieu & heretique, & comme renverſant la foi & la religion chretienne, & rendant inutile la Paſſion & la Mort de Jeſus-Chriſt.

(b) *Part. 1. §. 11. n. XIX.* Vides nullam fieri Incarnationis mentionem, ſolamque ad æternam vitam cognitionem exiſtentis & providentis Dei ſufficere. Poſt promulgatum vero Evangelium, an fides explicita in Chriſtum omnino neceſſaria ſit, diſputant Theologi. Si tamen admittamus neceſſariam eſſe, dicendum eſt cum Angelico Doctore, omnibus hominibus, etiam incultiſſimis ac planè barbaris, auxilium gratiæ dari, quo legem naturalem obſervent; qua obſervata, & niſi obicem ponant, Deum curaturum ut eis quoque Evangelium innoteſcat, ut de Sibyllis, Cornelio, Eunucho Candacis Reginæ, & Platone Philoſopho conſtat.

Vide & n. XII. Idem de Platone, Triſmegiſto & Seneca alii dicunt.

Et infrà. VIDI TURBAM MAGNAM QUAM DINUMERARE NEMO POTERAT, &c. *Apoc. VII.* Nulla ergo gens, nullus populus, imo nulla hominum tribus, ex qua non coloniæ & delectus ducantur in cœlum.

confiste l'efficace de Jesus-Christ, on reduit cette grace à la connoissance du bien, à la proposition des objets du salut, à une Dialectique & une Rhetorique qui fait
Sfondrat. part 1. §. IV. n. 1. convaincre & mettre les raisons dans leur jour. *Nihil ergo aliud est triumphatrix ista gratia, de qua loquimur, quàm oratio vel rhetorica Dei humanam voluntatem alloquentis, & alloquendo in quamcumque partem voluerit persuadentis. Nec mirentur, si dicimus posse Deum argumenta & rationes invenire, quibus certissimè quamcumque etiam obluctantem voluntatem expugnet, cùm id Diogenes, Tullii, Antonii, Cleopatræ, Xenecrates aliique potuerint.* Et de peur que ce discours ne soit point assez entendu par les lecteurs, on parle nettement & sans figure, en disant en propres termes:
Ibid. *Fixum ergo ratumque sit nihil aliud ex sententia Augustini gratiam effectricem esse, quàm* COGNITIONEM CONGRUAM, *hoc est quæ tale, tamque proportionatum objectum, talique modo proponat, ut ad illud amplectendum voluntas magnetismo & sympathia quadam certissimè moveatur.*

Voilà la grace reduite à une simple connoissance & à une simple proposition d'objets. Le terme de *connoissance congrue*, n'ajoute rien à celui de connoissance, sinon que cette connoissance est donnée dans un tems où Dieu prevoit que l'homme voudra bien la suivre. Au reste le Cardinal Sfondrate pretend qu'il n'est point de cupidité, point d'habitude criminelle, point de vice, qui ne cede à cette grace, dont la fonction est *de proposer à l'entendement* (qu'on remarque ce terme) les biens
Ibid. & les maux de l'autre vie... *Nulla cupiditas, nulla consuetudo, nullumque vitium erit, quod timori omnium maximi & certissimi mali, ac spei omnium maximi ac certissimi boni non continuò cedat, gratia utrumque & validissimè intellectui proponente. Hæc ergo est gratia illa victrix, quam, ut cordis humani potiatur, impedire nihil potest.*

Cet Auteur a bien compris qu'une grace qui agiroit immediatement sur la volonté, seroit contraire à l'équilibre, puisque l'amour est le poids du cœur; au lieu qu'une simple lumiere, qui ne fait que proposer le bien sans mettre dans la volonté de penchant pour le suivre, est moins capable d'endommager cette égalité de pouvoir.

Ajoutons encore que cette connoissance, dont parle le Cardinal Sfondrate, ne porte en aucune sorte le caractere d'une inspiration de l'Esprit de Dieu, qui souffle où il veut, & qui divise ses dons comme il lui plaît. Ce Cardinal met entre cette connoissance & la predication de l'Evangile une proportion si naturelle, & une égalité si suivie, qu'il est impossible de reduire plus parfaitement la grace à
Ibid. §. II. n. 2. la nature. *Quod tantò certius est*, dit-il, *si & ordinem naturæ, & officium Angeli tutelaris attendas: ordinem quidem naturæ, quia cùm objecta externa sensum, sensus phantasiam, phantasia intellectum, intellectus voluntatem quodam nexu ac serie causandi naturaliter moveant, fieri non potest, ut ex iis quæ foris audiuntur & spectantur, non proportionatæ, paresque illis externis in intellectu & voluntate, ipsaque conscientia, cogitationes, cognitiones, trepidationes, aliique motus & affectus animi existant, quos nemo non experitur, quoties prodigiosi aliquid videt, auditque.*

Pelage qui est le premier auteur de l'équilibre, a-t-il parlé autrement? Cet Heretique sembloit convenir de ce que dit l'Apôtre, que Dieu opere en nous le vou-
S. August. lib. 1. de gratia Christ. cap. 10. loir, & ne disputer que sur la maniere: *Dum nos*, dit-il, *terrenis cupiditatibus deditos, & mutorum more animalium tantummodo præsentia diligentes, futuræ gloriæ magnitudine & præmiorum pollicitatione succendit: dum revelatione sapientiæ in desiderium Dei stupentem suscitat voluntatem: dum nobis (quod tu alibi negare non metuis) suadet omne quod bonum est.* Il se defendoit de n'admettre que des graces exterieures, &
Ibid. cap. 7. de ne les faire consister que dans la foi: *Adjuvat enim nos Deus per doctrinam & revelationem suam, dum cordis nostri oculos aperit; dum nobis, ne præsentibus occupemur, futura demonstrat; dum diaboli pandit insidias; dum nos multiformi & ineffabili dono gratiæ cœlestis illuminat.*

Mais reduire la grace à une connoissance interieure du bien, si claire qu'elle puis-

puisse être, & pretendre que Dieu n'opere le vouloir que par la proposition des objets & des raisons qui nous portent à aimer, sans former l'amour même par une operation speciale; ce n'est point s'éloigner de l'heresie Pelagienne, comme l'enseigne S. Augustin: *In his omnibus non recessit à commendatione legis atque doctrinæ, hanc esse adjuvantem gratiam diligenter inculcans....* Et plus bas: *Legant ergo & intelligant, intueantur atque fateantur, non lege atque doctrina insonante forinsecus, sed interna & occulta, mirabili ac ineffabili potestate operari Deum in cordibus hominum, non solùm veras revelationes, sed bonas etiam voluntates.* Ibid. c.7. Ibid c.24.

Plût à Dieu que la doctrine du Cardinal Sfondrate n'eût point trouvé de sectateurs! Mais on ne rougit pas de nous donner son Livre pour un Ouvrage sacré & divin, *sacrum & divinum opus*; où l'Auteur, surpassant tous les Theologiens qui ont écrit sur cette matiere, a mieux réussi qu'aucun d'eux à *rompre le nœud de la predestination.* Qui parle de la sorte? C'est le Pere Damascene de l'Ordre des Freres Mineurs, qui a presidé, comme il le dit lui-même, à l'impression du Livre de ce Cardinal; & qui depuis a été choisi pour être un des Consulteurs, sur l'avis desquels a été dressée la Constitution *Unigenitus*. Qu'on juge après cela, si c'est bien defendre la Constitution, que de justifier sa doctrine par celle des Consulteurs qui y ont travaillé. C'est cependant ce qu'on a fait dans le nouvel Ouvrage qu'on regarde comme son bouclier & son rempart, *Constitutio Theologicè propugnata*: Ouvrage composé d'abord sous le nom de Christophe-Jacob de Paderborns, mais réellement, selon le bruit public, par le Pere Fontaine Jesuite; & imprimé en apparence à Cologne, mais veritablement à Rome, comme on l'a declaré depuis.

Dans cet Ouvrage l'on pretend relever le merite de la Constitution, en disant que parmi les Consulteurs sur les suffrages desquels elle a été formée, il n'y en a aucun qui n'ait les qualités qu'exige Alexandre VII. dans ses Regles, & que l'Auteur des *Reflexions* avoit demandées dans sa Lettre au Pape; c'est-à-dire, (a) qu'il n'y en a aucun qui ne soit d'une *doctrine sure*, *d'une probité reconnue*, *exemt de tout soupçon & de toute partialité*, *& absolument éloigné de toute impression d'amour ou de haine.* Aux depens de qui écrit-on, quand on écrit de la sorte? Car de nous dire que celui qui a conduit l'impression du Livre du Cardinal Sfondrate, que le panegyriste, pour ne pas dire l'adorateur, de cet Ouvrage, qui nous le propose comme un Livre *sacré & divin*, soit un homme d'une doctrine sure, & un Consulteur non suspect de partialité, dans la cause même où il s'agit de ceux qui ont denoncé ce Livre du Cardinal Sfondrate; en un mot, que c'est un Theologien très propre à travailler à la Constitution, si c'est là parler pour ce Decret, nous ne savons ce qu'on peut dire contre.

ARTICLE V.

Nouveautés sur les forces naturelles du libre arbitre.

ON ne s'est pas contenté d'avancer ces erreurs pour degrader la grace de Jesus-Christ; on en a encore inventé d'autres pour exalter les forces du libre arbitre, & nous faire oublier la plaie originelle. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici regarde les actions saintes; mais Molina & Suarez enseignent que l'homme peut réussir par les seules forces de la nature, à faire des actes naturels de foi, d'esperance, d'attrition, de contrition, d'amour de Dieu par-dessus toutes choses; qu'il peut desirer la grace, la demander, s'y disposer, surmonter les tentations les plus violentes, pourvû que cela ne dure pas long-tems, & mê- Molina q. 14. art. 13. Disp. 7. Disp 9. Disp 13. Disp 14. Disp 19.

(a) *Prolegomen. pag. 94.* Doctrina, morumque tactum, & à partium studio atque ab amoris & odii stimulis prorsus remotum, integritate probatum, ab omni suspicione in-

même souffrir le martyre: en quoi Suarez disciple de Molina, se separe de son maître; non dans le fond même de cette doctrine, qu'il enseigne aussi-bien que lui, mais en ce que voyant combien elle avoit soulevé toute l'Eglise, il a voulu la rendre moins revoltante, par une methode trop ordinaire aux defenseurs des nouvelles opinions, qui est de changer la signification des paroles, & d'enseigner la même chose sous d'autres termes, en n'appellant plus tentations grieves, mais legeres, les plus vives & les plus fortes tentations, pourvû qu'elles ne soient pas de longue durée. (*a*)

Qu'on ne s'abuse pas au reste sur le caractere de toutes ces œuvres naturelles. Selon les Demipelagiens elles obtenoient infailliblement la grace: selon Molina (*b*) & Suarez (*c*), elles ne l'obtiennent pas moins infailliblement. Ces Heretiques qui parloient sans subtilités, les appelloient des merites: Molina & ses disciples leur refusent ce nom; c'est-à-dire, qu'encore ici l'on n'a fait proprement que changer les termes, mais qu'on renouvelle le Demipelagianisme dans le fond des choses, comme le declare le Clergé de France: *Semipelagianismum instaurant mutatis tantùm vocibus.*

Assemblée du Clergé de 1700.

Suivant ces principes, on conçoit à quel degré la connoissance naturelle de Dieu, qui étoit dans les Philosophes, a pu élever l'homme; quels actes de religion, d'amour, de contrition elle a réussi à lui faire operer; combien la Loi Mosaïque, avec tant de graces exterieures qui en étoient l'appanage, a encore encheri pour preserver l'homme du peché, & le faire monter à un haut degré de perfection: puisque cette Loi donnant plus de lumiere sur les devoirs, plus de motifs de les accomplir, plus de raisons de surmonter les tentations, le peché a dû diminuer infiniment pendant sa durée, au lieu d'augmenter, comme nous l'apprend l'Apôtre, avec plus d'abondance. L'Auteur des *Reflexions morales* avoit combattu cette doctrine dans plusieurs des propositions (*d*) condamnées par la Bulle, s'expliquant d'ailleurs comme les plus celebres Theologiens sur les œuvres bonnes *quant à l'office*, que le libre arbitre peut faire sans la grace. Qui ne sent par consequent les avantages qu'on tirera de cette condamnation, pour étendre au delà des bornes les forces de la nature?

Rom V

Molina (*e*) & Suarez (*f*) vont jusqu'au point de soutenir que *les forces naturelles*

(a) *Suarez part. 1. lib. 1. cap. 24. n. 34.* Attendamus omnem tentationem gravem includere aliquam temporis moram & perseverantiam. *Et n. 36.* Qui dixerunt posse hominem vincere tentationem gravem sine gratia, locuti sunt de tentatione gravi intensive, (ut sic dicam) nulla alia duratione in ea spectata, quam nos simpliciter gravem non reputamus.

(b) *Molina disp. 10. pag. 31.* Addendum est quotiescumque liberum arbitrium ex suis viribus naturalibus conatur, præstove est ad conandum totum id quod ex sese potest, tam circa ea quæ fides habet addiscenda & amplectenda, quam circa dolorem de peccatis ac justificationem, à Deo conferri gratiam prævenientem.... Quare sicut Deus semper præsto est per concursum generalem libero arbitrio, ut naturaliter velit, aut nolit, prout placuerit; ita præsto illi est per auxilium gratiæ sufficiens, ut quoties ex suis viribus naturalibus aggredi voluerit opus aliquod, ex iis quæ ad justificationem spectant, illud exequatur prout ad salutem oportet.

(c) *Suarez de grat. part. 2. lib 4 cap. 15.*

(d) *Prop.* XLI. Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes Payens, ne peut venir que de Dieu. Sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour.

Prop. XL. Sans laquelle (cette grace de Jesus-Christ) nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.

Prop. XXXIX *& autres.*

(e) *Molina disput. 3 pag. 13.* Vires naturales (liberi arbitrii) tales secundum se manserunt, quales illas essemus habituri si in puris naturalibus.... à principio conditi fuissemus. Peccatum namque primi parentis solùm in gratuitis nobis nocuit, & ob id naturalia in nobis & in angelis post peccatum integra remanserunt, qualia essent suapte natura si nullo dono supernaturali fuissent affecta.

(f) *Suarez proleg. 4 c. 8. n. 5.* Vera sententia est naturales vires hominis, vel liberi arbitrii, quoad gradum seu perfectionem, quam in statu puræ naturæ haberent, non fuisse diminutas in natura lapsa ex vi solius peccati originalis, sed solum quoad robur & integritatem, quam à justitia originali accipiebant.

relles du libre arbitre n'ont point été diminuées par la force du peché originel. C'eſt la conſequence de leurs faux principes. Si les forces du libre arbitre étoient diminuées, ſi le libre arbitre étoit affoibli & incliné, comme l'enſeigne le ſaint Concile de Trente, il n'y auroit plus d'équilibre. L'équilibre eſt donc encore la ſource d'une doctrine ſi viſiblement oppoſée à celle de l'Egliſe. Seſſ.6.c.1.

Mais ſi l'on accorde à l'homme, nonobſtant le peché originel, le droit de former ſans aucune grace toutes ſortes d'actes naturels de foi, d'eſperance & de charité, pourquoi lui refuſeroit-on *une beatitude éternelle*, qui fût proportionnée à ces avantages de la nature, & à laquelle il arriveroit nonobſtant le peché originel? Il y a de l'un à l'autre une conſequence neceſſaire. Auſſi Molina & le Cardinal Sfondrate l'ont-ils admiſe en parlant des enfans morts avec le peché originel. „ Dans la predeſtination & la (*a*) reprobation des enfans, dit Molina, „ il ne s'agit que des dons gratuits à gagner ou à perdre; car dans le reſte les enfans reprouvés ſeront comme s'ils avoient été creés dans l'état de pure nature. „ Bien plus, après le jour du jugement, lorſque leurs ames ſeront réunies à leurs „ corps, ils ſeront delivrés d'une maniere ſurnaturelle de toutes les peines & afflictions, auxquelles nous ſommes expoſés pendant cette vie mortelle; & ils meneront pendant toute l'éternité une vie exemte de tout vice, ſoit de l'eſprit ſoit „ du corps, & meilleure dans les biens naturels, qu'aucun homme mortel ne l'a „ menée ſur la terre."

Le Cardinal Sfondrate a ſuivi la même route. Il pretend, comme Molina, que les enfans morts ſans baptême, jouiſſent d'une beatitude naturelle; quoique, ſelon le Cardinal Bellarmin, (*a*) ce ſoit combattre *la foi catholique*: NON *excluſit tamen naturalibus bonis.* Il ajoute même que ces enfans appartiennent à un ordre de providence different de celui des autres hommes; qu'ils n'ont jamais été deſtinés à la vie éternelle; & ce qui eſt le comble de l'extravagance & de l'erreur, qu'ils ſont deſtinés à quelque choſe de meilleur, *Ad aliquid, quod ipſa vita æterna melius ſit, deſtinati.* Car, dit-il, l'innocence perſonnelle qu'une mort prematurée aſſure aux enfans, en les preſervant d'un grand nombre de pechés, ſoit mortels ſoit veniels, & de leurs ſuites, (b) „ eſt un avantage d'un bien plus grand prix que le ciel; & „ que les enfans, auſſi-bien que tous les ſages, prefereroient de beaucoup au „ ciel, ſi on leur en donnoit le choix." De-là ce Cardinal conclud „ qu'il n'y „ a aucun ſujet de s'affliger de leur mort, aucun ſujet de ſe plaindre, mais un „ grand ſujet de louer Dieu, & de ſe repandre en actions de graces."

Part. 1. §. 1. n. XIII.
Bellarm. tom. 4. lib. 6. c. 2.
Sfondrat. part. 1. §. 1. n. XII.

Ainſi que des parens fideles ſe rejouiſſent ſur l'heureux ſort de leurs enfans, lorſqu'ils ſont morts ſans baptême; que l'Egliſe celebre cette mort par des fêtes plus ſolemnelles que celles que nous celebrons en memoire des Martyrs & des Confeſſeurs; puiſque ſi nous beniſſons Dieu du bienfait qu'il a accordé à ces Saints, en leur donnant le royaume du ciel, le bienfait beaucoup plus grand dont les enfans morts ſans baptême ſont favoriſés, ſelon cet Auteur, doit être l'objet d'une joie & d'une celebrité beaucoup plus grande. Jamais a-t-on oui parler dans le monde d'un ſi étrange paradoxe?

(a) *Molina q. 23 art 4. diſp 1. memb. 9.* In reprobatione parvulorum ſolùm agebatur de gratuitis donis conſequendis aut amittendis: parvuli namque reprobati in reliquis perinde ſe habebunt, ac ſi in ſolis naturalibus fuiſſent conſtituti. Imo poſt diem judicii cùm ipſorum animæ ſuis fuerint corporibus reſtitutæ, ab omnibus moleſtiis & ærumnis, quibus in hac mortali vita ſubjacemus, ſupernaturaliter liberabuntur, melioremque in naturalibus vitam, vitio omni mentis & corporis immunem, in perpetuas æternitates ducent, quàm ullus unquam mortalium duxerit.

(a) *Part. 1 §. 1. n* XXIII. Alio tamen multoque majori beneficio affeciſſe, quod illi ipſi longè cœlo prætuliſſent, & nos quoque, ſi electio daretur, multo majoris pretii quàm cœlum duceremus .. Ergo nulla dolendi, nulla conquerendi, ſed magna laudandi, grateſque agendi cauſa eſt.

Mais pour passer sous silence une foule de reflexions, comment allier avec la foi de l'Eglise touchant le peché originel, ce dogme qui est la base de toute la Religion (*a*): comment allier, dis-je, avec la foi de l'Eglise cette *innocence personnelle* des enfans avant le baptême; cette *beatitude naturelle*; ces *forces naturelles* du libre arbitre, qu'on pretend n'être, ni *affoiblies* ni *inclinées* par le poids du peché; cette *vie exemte de tout vice*, *soit de l'esprit*, *soit du corps*; ces paroles du Cardinal Sfondrate si contraires à la definition du Concile de Trente, que les enfans n'ont point de peché qui leur soit propre, *peccatum non proprium*, *sed paternum; licet culpa propria careant*? (*b*) Enfin, comment allier avec la foi de l'Eglise touchant le peché originel, la comparaison de ce peché, avec la situation d'un enfant à qui la faute de son pere attire la privation des bienfaits qu'il auroit reçus d'un prince, mais qui ne peut être condamné pour cette faute. „ Voi-
Part. 1. §. 1. n. XIII. „ là, dit le Cardinal Sfondrate, ce que nous appellons le peché originel: *Sed Adamo infeliciter peccante, tota quoque posteritas, quippe ex patre rebelli nata, omni jure ad cœleste regnum spoliata est, quod peccatum originale vocamus.* En voilà le nom, mais en verité qu'on nous dise si c'est la realité.

ARTICLE VI.

Nouveautés sur l'accomplissement des preceptes.

UNE doctrine si corrompue pouvoit-elle manquer de corrompre les mœurs? Il étoit impossible de tant flatter l'orgueil, qui est la source de notre perte, sans flatter aussi les autres penchans dereglés qui en sont les suites. Et comme la grace est le principe de la conduite chretienne, la vraie ou la fausse doctrine sur la grace a du decider des bonnes ou des mauvaises maximes de morale. Cependant afin de rendre plus supportables ces nouveautés sur la grace, on les avoit fait passer pour des disputes innocentes, qui étoient renfermées dans la sphere d'une speculation abstraite, & qui n'avoient point de consequences pour la pratique. Ceux qui s'interessent plus particulierement aux matieres de pratique, qui connoissent moins l'importance des verités sublimes de la Religion, qui se mettent peu au fait de ces controverses, en avoient conçu cette idée, souvent par trop d'indulgence, & toujours par trop peu d'examen. Il a fallu plus d'un siecle pour mettre le contraire en évidence. On y a vu la mauvaise morale marcher de pair avec la mauvaise doctrine sur la grace, faire les mêmes progrès, avoir à peu près les mêmes defenseurs, s'établir par les mêmes moyens; & il faudroit être aveugle pour ne pas comprendre maintenant que l'une & l'autre est fondée sur les mêmes principes.

La morale chretienne roule toute entiere sur deux principes, dont l'un regarde l'esprit & l'autre le cœur. L'un nous presente la loi de Dieu comme notre lumiere: l'autre nous prescrit son amour comme cette sainte ardeur qui nous donne la vie. L'un nous decouvre le remede contre l'ignorance qui est la premiere plaie du peché, & l'autre contre la concupiscence qui est la seconde. Et comme ces deux principes ont un rapport essentiel avec les verités de la grace, les nouvelles opinions qui ont donné atteinte à l'un & à l'autre, ont ébranlé par les fondemens toute la morale de Jesus Christ. C'est ce qu'il est aisé de faire voir en peu de mots, en rapportant les disputes qui agitent l'Eglise sur cette matiere.

Les nouveaux Molinistes soutiennent que Dieu ne peut nous imposer des preceptes

(a) S. *Aug. lib.* 1. *cont. Julian. cap.* 7. Ubi christianæ religionis summa consistit.

(b) Encore ne conçoit-on pas cette privation des dons gratuits par rapport aux enfans morts sans baptême, dans le systême du Cardinal Sfondrate, puisqu'ils appartiennent à un autre ordre de providence, & qu'ils n'ont jamais été destinés à la vie éternelle.

ceptes, sans nous donner en même tems ce qu'il a à nous donner de sa part pour observer ce qu'il nous commande; qu'il ne peut donner sa loi à l'homme en le laissant à sa propre foiblesse, & qu'il ne peut en exiger l'accomplissement sans mettre en lui tout pouvoir, en sorte qu'il n'ait plus d'impuissance.

Comment pourroit-on penser autrement, quand on soutient l'équilibre? Si pour meriter & demeriter il faut avoir toutes les lumieres, toutes les forces, tous les bons mouvemens, toutes les inspirations dont on a besoin pour être en équilibre, & pouvoir *facilement* (a) *& commodement arriver à la vie éternelle*; & si rien ne doit nous manquer, soit du côté de l'entendement, soit du côté de la volonté, il est visible que, pour peu qu'il nous manque de lumiere sur un devoir present de la loi éternelle, on pourra, selon ce faux principe, s'en écarter sans offenser Dieu.

Or cette lumiere peut nous manquer, ou par une ignorance totale de ce devoir, ou par une simple inadvertence, ou parce que la diversité des opinions jette quelque doute & quelque obscurité dans notre esprit.

Quiconque donc, ou ne connoitroit point Dieu, ou ne penseroit point à lui dans le moment de son peché, pourroit commettre les plus énormes crimes sans offenser Dieu, sans perdre son amitié, & sans meriter la damnation éternelle, comme l'ont enseigné les Peres Bauny, (b) Pirot, Buffier, Bechefer, & autres. Que s'il se trouve la moindre diversité d'opinions sur un devoir, un defaut de lumiere dans l'entendement qui nuiroit à l'équilibre, un embarras qui pourroit alterer cette commodité & cette facilité de faire son salut, dont parle le Cardinal Sfondrate, les defenseurs des nouvelles opinions remedient à ce defaut, & rendent à l'homme un plein équilibre, en lui donnant une égale permission de suivre, dans le partage des sentimens, celui qui lui plaît davantage, & de choisir l'opinion la plus commode, pourvû que l'autorité d'un seul Docteur la rende probable.

Telles sont les maximes du peché philosophique & de la probabilité, dont les auteurs sont assez connus & les condamnations assez éclatantes: maximes qui defigurent toute la morale de Jesus-Christ, en lui donnant pour regle, non la loi

 de

(a) *Texte du § 11. de la premiere partie du Livre du Cardin. Sfondrate..* Quibus si velint, facilè, commodèque obtinere illam possint.

(b) *Le Pere Bauny Jesuite dans sa Somme des pechés*: „ Pour pecher, dit-il, & se rendre coupa- „ ble devant Dieu, il faut savoir que la chose „ que l'on veut faire, ne vaut rien, ou au moins „ en douter; craindre ou bien juger que Dieu ne „ prend pas plaisir à l'action, qu'il la defend; & „ nonobstant la faire, franchir le sault & passer „ outre." Ce Livre & cette doctrine ont été condamnés par le Pape l'an 1640. par le Clergé l'an 1641. & 1643. par la Faculté de Theologie de Paris l'an 1641. & par celle de Louvain l'an 1657.

L'Auteur de l'Apologie des Casuistes. „ Que si „ les pecheurs parfaits & achevés n'ont ni lumie- „ res, ni remords, lorsqu'ils blasphement & „ qu'ils se plongent dans leurs debauches, s'ils „ n'ont aucune connoissance du mal.... je sou- „ tiens avec tous les Theologiens qu'ils ne pechent „ point par ces actions." Ce Livre & cette doctrine ont été condamnés par plusieurs Evêques de France l'an 1658. & 1659.

Les Jesuites de Dijon l'an 1686. soutinrent cette proposition dans une These: *Peccatum philosophicum seu morale, est actus humanus disconveniens natura rationali & recta rationi..... Philosophicum, quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æterna pœna dignum.* Cette proposition a été condamnée par le souverain Pontife l'an 1690. & par le Clergé de France l'an 1700.

Le Pere Buffier Jesuite. (Voyez l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Rouen de l'an 1697. où ce Prelat met la proposition suivante au nombre de celles dont il exigeoit la signature.) „ Les pe- „ cheurs aveuglés & endurcis qui commettent des „ meurtres, des adulteres, & d'autres crimes „ sans remords, ne pensant pas qu'ils offensent „ Dieu en les commettant, & que ces crimes „ soient contraires à la loi naturelle, ne laissent „ pas de meriter les peines de l'enfer, leur inap- „ plication actuelle à la malice de l'action ne les „ excusant pas de peché mortel."

Le Pere Bechefer Jesuite l'an 1699. soutint dans une These que: *Eorum qui aiunt peccatores nonnullos ita deseri à Deo, ut ab interiore illius luce penitus secludantur & priventur omni motu, non una est opinio. Alii enim errant dum asserunt peccatori planè obcæcato & indurato peccata nihilominus imputari. Alii tolerabilius sentiunt, dum negant.* Sur quoi M. le Cardinal de Noailles exigea une declaration pour reparer le scandale de cette doctrine.

de Dieu, mais le caprice & l'opinion des hommes; qui promettent l'impunité à ceux qui violent cette loi fainte, pourvû qu'ils foient affez corrompus pour l'avoir oubliée: maximes enfin qui aneantiffent les devoirs, & qui juftifient les crimes, felon qu'il plaît aux hommes d'en ordonner.

Ces maximes, fi fouvent fletries par les fouverains Pontifes, par les Evêques, par les Facultés de Theologie, reparoiffent avec de nouvelles horreurs dans l'Ouvrage du Cardinal Sfondrate. Car cet Auteur ne fe contente pas d'enfeigner, que pour pecher il faut une connoiffance de Dieu, un remords de confcience, une lumiere qui nous éclaire en particulier fur ce qui eft permis ou defendu; il va encore plus loin, & ne craint point d'avancer que fi des nations barbares, telles que font les peuples du Brefil, n'avoient point connu Dieu, cette ignorance feroit un grand bienfait & une grande grace. „ Car (*a*) comme le peché eft „ effentiellement une offenfe & une injure faite à Dieu; quand on ne le connoit „ point, il s'enfuit neceffairement qu'il n'y a ni injure, ni peché, ni peine éter„ nelle. Par confequent, puifque cette ignorance auroit rendu ces peuples im„ peccables, au lieu qu'avec la connoiffance de Dieu ils auroient certainement „ peché, il s'enfuit que c'eft un bienfait de Dieu, & un effet de fa misericor„ de." Sont-ce des chretiens qui raifonnent ainfi? Mais ce qu'il y a de plus étrange, c'eft qu'ils raifonnent confequemment: leur fyftéme conduit-là.

Sfondrat. part. 1. §. 11. n. XIV.

Qu'on ne foit plus furpris fi ceux qui en font imbus, s'embarraffent peu que le peuple chretien & les Ecclefiaftiques meme foient inftruits de la Religion. Moins on en connoitra les devoirs, moins on commettra de pechés. Pourquoi les exhorter à fanctifier le Dimanche par des lectures de pieté & fur tout de l'Ecriture fainte? Que rifque-t-on à leur interdire cette lecture? Elle leur ôteroit cette heureufe ignorance qui les met à couvert de tant de pechés, & qui rendroit impeccables, felon le Cardinal Sfondrate, cenx qui auroient le bonheur de n'avoir aucune connoiffance de Dieu. Ces effroyables confequences, mais qui naiffent des principes erronés fur la grace, n'ouvriront-elles pas les yeux à ceux qui regardent ces matieres comme des queftions indifferentes?

Nous ne rapporterons rien du Cardinal Sfondrate fur le point de la probabilité. Le Pere Damafcene nous apprend que, parmi fes Ouvrages manufcrits qui furent confiés à l'Eminentiffime Cardinal Albano, à prefent Notre Saint Pere le Pape Clement XI. par ordre du Pape Innocent XII. il y avoit un Traité fur cette matiere: *De opinione probabili*. Mais le Pere Damafcene ne marque rien de ce que contient ce Traité. Nous n'avons pas befoin d'en être inftruits. L'Ouvrage de ce Cardinal fur la predeftination ne contient que trop d'erreurs, pour nous faire gemir de ce qu'un Auteur fi condamnable, & dont les Prelats de l'Eglife de France les plus diftingués par leur rang, par leur vertu & par leur favoir, ont demandé la condamnation, n'ait point encore été folemnellement condamné, tandis que l'on fletrit fi aifement le Livre des *Reflexions*, approuvé par l'un de ces Prelats, & fortement juftifié par un autre.

Il

(a) *Part.* 1. §. 11. *n.* XI. Cùm enim peccatum fit effentialiter offenfio & injuria Dei, fublata Dei cognitione neceffario fequitur, nec injuriam, nec peccatum, nec æternam pœnam effe. Ergo cùm hac ignorantia impeccabiles redderentur, alioquin certiffime peccaturi fi agnofcerent, fequitur hoc ipfum beneficium effe.

Molina in primam part. S. Thomæ. quæft. 2. art. 1. pag. 37. col. 1. D. Ex dictis colligi poteft, tam rudes & incultos poffe aliquos homines effe, ut maxima cum probabilitate affirmare poffimus, in eis ignorationem invincibilem Dei poffe reperiri.... Porro ea ignoratione excufabuntur à peccato infidelitatis, & quod Deum non colant, nec ei honorem debitum exhibeant, non erit eis culpæ tribuendum.

Le Pere Arriaga Jefuite, qui enfeigne la même doctrine, *Tract. de Deo disp. 2. fect.* 3. va jufqu'à foutenir, qu'il peut arriver par ignorance, qu'un homme faffe un acte meritoire de la vie éternelle, en voulant haïr Dieu. (*Tract. de act. hum. difp.* 21. *fect.* 4. *p* 260. *n.* 26.) *Poteft odium Dei, per modum objecti volits, effe meritorium vitæ æternæ.*

Il faut qu'il y ait une liaiſon bien intime entre les verités de la grace & les premiers principes de la morale, puiſque les Pelagiens, dès les premiers tems de leur hereſie, avancerent auſſi ce faux principe de morale, (*a*) qu'il n'y a point de peché d'inadvertence, ni d'ignorance, parce que ce ſont des defauts qui ne viennent point de la volonté, mais de la neceſſité : propoſition dont l'Egliſe eut horreur, quoiqu'elle ſoit moins horrible que ce qu'on vient d'entendre du Cardinal Sfondrate.

Depuis le Livre de ce Cardinal, il n'y a point eu de conteſtation, ni plus vive, ni plus éclatante, ni qui ait plus fortement agité l'Egliſe, ſur tout dans ces derniers tems, où l'on a vu dans un grand nombre de perſonnes plus de zele à ſoutenir que la grace eſt neceſſaire pour pecher, qu'à defendre ſa puiſſance & ſa neceſſité pour les bonnes œuvres. Qu'eſt-il neceſſaire d'en faire ici une énumeration; dans laquelle ſe trouveroient des noms que nous ſerions fâchés d'y trouver? Un de ces auteurs, * dont le ſentiment manifeſte celui de pluſieurs autres, n'a pas rougi d'avancer que les pechés de certains endurcis, privés de toute grace en punition de l'abus qu'ils en ont fait, ſont ſemblables à ceux des damnés, qui ne commettent plus aucun peché qui les rende plus coupables ; que ces „ ſortes de „ pechés, conſiderés preciſement en eux-mêmes, ne ſont pas libres ; mais qu'ils „ participent à la liberté auſſi bien qu'à la malice du premier peché, commis „ très librement, qui les a jettés dans une telle neceſſité." Voilà les principes du nouveau ſyſtême ſur la grace; & quelle attention ne doit-on point faire à une Bulle qui autoriſe ce ſyſtême?

[* IV. Lettre de M. Dumas, touchant les hereſies du 17. ſiecle, pag. 109.]

Les auteurs qui, à l'exemple du Cardinal Sfondrate, en ſont venus à ne point connoître de liberté dans l'homme pour obſerver la loi de Dieu s'il n'a la grace, ont donné atteinte à la puiſſance naturelle du libre arbitre; tandis que Molina & Suarez donnent à cette puiſſance le droit de ſurmonter, ſans aucune grace, les plus violentes tentations, & de faire toutes ſortes de bonnes œuvres, quoique ſteriles pour la vie éternelle.

L'équilibre des deux côtés eſt cauſe de ces excès. Il a fallu diviſer ce que l'Ecriture & la Tradition ont uni. Et au lieu que les ſaints Peres & les Conciles joignent toujours ces deux verités, que le libre arbitre n'eſt point éteint, mais qu'il eſt incliné par le peché; que nous avons le pouvoir de la nature, mais que nous avons beſoin du pouvoir de la grace; les defenſeurs des nouvelles opinions les ont regardées comme incompatibles. Et comme ils n'ont point reconnu d'autre pouvoir que le pouvoir d'équilibre, ils ont enſeigné que l'homme n'a aucun beſoin de grace par tout où il a le pouvoir de la nature, parce qu'avec ce pouvoir il eſt en équilibre; & qu'au contraire il n'a aucun pouvoir ni aucune liberté naturelle par tout où il a beſoin de la grace, parce que ſans cette grace il n'eſt point en équilibre. Ainſi ces bizarres opinions, à force de vouloir élever le libre arbitre aux depens de la grace, ont tout à la fois donné atteinte à la grace & au libre arbitre; & elles nous ont fait voir par experience ce que les ſaints Peres nous avoient appris, que le libre arbitre n'eſt en ſureté que lorſqu'on l'aſſujettit, comme on le doit, à la grace du Liberateur.

[Conc. Arauſ. II. can 8. & 13. Concil. Trid. ſeſſ. 6. c. 1.]

F 3 A R-

(a) *Libro de geſtis Pelag. c.* 18. *& ultimo.* Oblivionem & ignorantiam non ſubjacere peccato, quoniam non ſecundùm voluntatem eveniont, ſed ſecundùm neceſſitatem.

ARTICLE VII.

Nouveautés sur la necessité de l'amour de Dieu.

S. August. lib. 4. ad Bonif. c. 5. n. 11.

APRES avoir avancé de si étranges nouveautés contre cette grace medicinale, que S. Augustin definit l'inspiration du saint amour, il n'est point surprenant qu'on en ait avancé de semblables contre cet amour même. Aussi ne voyons-nous pas moins de contestations sur ce grand principe de la morale chretienne, que nous en avons vu sur le precedent.

Les defenseurs de ces opinions qui ont mesuré les devoirs de l'homme, non sur les forces d'un secours tout-puissant, mais sur celles que nous sentons dans notre libre arbitre, n'ont pas moins réussi à flatter son amour propre au prejudice de l'amour de Dieu, qu'à flatter son orgueil au prejudice de la gloire qui est due à la grace.

Comme tous les devoirs de la loi de Dieu, selon S. Augustin, (*a*) se réunissent dans le precepte general qui prescrit la charité, & dans la defense generale qui interdit la cupidité, il suffisoit de consulter son propre cœur sur l'accomplissement de ces deux devoirs, pour sentir que la balance est penchée, & qu'un pecheur plongé dans l'amour des faux biens de la terre, n'est nullement en égalité pour mettre toute sa complaisance dans les biens du ciel. Ce sentiment interieur auroit donc suffi tout seul pour desabuser les defenseurs des nouvelles opinions de la fausse doctrine de l'équilibre, s'ils avoient voulu juger de ce pretendu équilibre par nos devoirs. Mais le malheur est, qu'ils ont voulu au contraire juger de nos dèvoirs par l'équilibre. Et dans la necessité où ils se sont trouvés de sacrifier, ou leur doctrine de l'équilibre, ou les principaux devoirs de la morale chretienne, au lieu d'abandonner cette fausse doctrine sur la grace à cause des suites pernicieuses qu'elle a pour les mœurs, ils ont au contraire abandonné les vraies regles des mœurs pour conserver leur fausse doctrine sur la grace.

Il faut voir de quelle maniere s'y prend Molina, lorsqu'il parle de la conversion du cœur, & des dispositions suffisantes pour obtenir la remission des pechés mortels dans le sacrement de penitence. Il a bien senti que de s'approcher d'un Ministre de l'Eglise, de lui declarer ses pechés, de lui promettre de n'y plus retomber, qu'en un mot, les pratiques exterieures pouvoient bien avoir quelque difficulté, mais que cette difficulté n'est pas comparable à celle d'une veritable conversion; que de changer le fond de la volonté, d'aimer ce qu'on haïssoit & de haïr ce qu'on aimoit, de reformer les penchans du cœur, & les tourner vers les biens spirituels, c'est un devoir pour lequel nous avons besoin d'autres forces que les nôtres. Aussi Molina (*b*) dechargeant l'homme de l'obligation d'aimer Dieu pour se convertir, conclud que la conversion du cœur, la contrition, le ferme propos, ne sont pas quelque chose de si difficile qu'on le pense, ni qui surpasse les forces du libre arbitre.

Rendons à Molina la justice qui lui est due. Ce n'est point lui qui est le pere de la fausse doctrine des Attritionnaires; mais il l'a adoptée dès sa naissance, comme une maxime très conforme à ses nouveautés sur la grace; & les disciples de Mo-

(a) *August. lib. de perf. justitia cap. 5.* DILIGES DOMINUM DEUM TUUM, &c.... Quidquid ergo Dei lege prohibemur & quidquid jubemur facere, ad hoc prohibemur & jubemur, ut duo ista compleamus. Et forte generalis prohibitio est: Non concupisces, & generalis jussio: Diliges

(b) *Molina quæst. 14. disput. 14. membro 4.* In absentia saltem objectorum atque occasionum peccati, sane non est multum difficile, quin tanquam facile sese offert, elicere, quoad solam actus substantiam, tale absolutum propositum non peccandi deinceps lethaliter, quale ad contritionem & attritionem ostensum est sufficere. Quivis namque in seipso experietur, si fidei lumine ante mentis oculos proponat.... sempiterno igne esse cruciandum, nisi statuat non peccare deinceps lethaliter, in facultate sui arbitrii cum solo Dei concursu generali esse, elicere in genere absolutum propositum non peccandi ulterius lethaliter.

Molina, à la tête desquels il faut placer Suarez, ont été ceux qui lui ont donné le plus de credit.

Les nouveaux defenseurs de cette opinion relâchée, en ont bien senti toutes les suites, & ne les ont pas desavouées. Ils ont soutenu que, pourvû qu'un pecheur craigne un instant l'enfer au moment de sa mort, & qu'il reçoive avec cette disposition le sacrement de penitence, il obtient sur le champ, & la remission de ses crimes, & le salut éternel.

Ainsi l'amour de Dieu n'est pas plus necessaire, selon ce principe, que l'observation de la loi éternelle, suivant le principe dont nous avons parlé dans l'article precedent.

Un pecheur (*a*) sera justifié & sauvé, sans avoir fait pendant toute sa vie un seul acte d'amour de Dieu, pourvû qu'à la mort il fasse quelque acte de crainte servile; & un juste ne perdra, ni la justice, ni le salut, quoique pendant le cours de la plus longue vie il ne suive jamais la loi de Dieu, pourvû qu'il suive toujours l'opinion probable: en sorte, qu'au lieu que, selon les premieres notions de la morale, c'est la verité qui nous delivre, & la charité qui nous conduit à la vie; selon ces maximes, un adulte est delivré & arrive à la vie éternelle, sans avoir jamais, ni suivi la verité, ni fait aucun acte de charité.

Auroit-on cru que jamais on eût osé defigurer jusqu'à ce point cette divine morale, qui a la charité pour fin, & la verité pour principe? On a été encore plus loin; & comme si l'on avoit entrepris d'anéantir d'un même coup, & la redemption de Jesus-Christ, & les maximes de son Evangile, on a soutenu (*b*) que sans la grace du Redempteur, sans son amour, sans avoir aucune crainte surnaturelle des peines de l'autre vie, il suffit que l'homme, par les forces de son libre arbitre, craigne les maux temporels dont Dieu punit souvent les pechés dans ce monde, pour obtenir la remission de ses crimes dans le sacrement de penitence.

Quelque extrême que soit cet aveuglement, ce n'est encore là qu'une premiere demarche. Si l'amour de Dieu n'est pas necessaire pour convertir le cœur, à quoi seroit-il necessaire? Il n'est donc rien qu'on n'ait tenté contre ce grand precepte, qui renferme la loi & les Prophetes, contre l'obligation de rapporter à Dieu nos actions par amour, contre le culte spirituel qui est fondé sur la charité, contre l'étendue de ce grand precepte qui est la plenitude de la loi, contre ses effets, ses avantages, son excellence. On a banni de la morale chretienne ce qui en fait le merite & l'esprit. On s'est contenté d'une obéissance Pharisaïque aux preceptes de la loi de Dieu. On n'a plus ou presque plus trouvé aucun tems dans la loi d'amour, où l'homme soit obligé d'aimer Dieu. On a cherché un milieu entre rapporter nos actions à Dieu comme notre fin derniere, & les rapporter à une mauvaise fin; c'est-à-dire, qu'on a cherché un milieu entre le bon & le mauvais amour; entre la bonne & la mauvaise racine; entre la chair & l'esprit; entre la cupidité ou l'amour du monde, & la charité ou l'amour de Dieu; entre Jesus-Christ & Belial; & l'on a cherché ce milieu, afin de diminuer le besoin que nous avons de la grace de Jesus-Christ pour éviter le peché.

On

(*a*) *Le Roux Professor Remensis. Censura sacræ Facult. Paris. ann. 1716.*

Instat Jueninus sequi ex ejusmodi argumento, hominem qui quadraginta annis in impietate peractis sacramentalem absolutionem attritus tantùm reciperet, & subitò mortali morbo correptus amitteret rationis usum, salvari, quamvis nusquam, ne in ipso vitæ quidem exitu, Deum dilexerit....

Id quidem ultro fatemur. ... Nullum est prorsus inconveniens ut salvetur, quia non tenetur præcepto dilectionis formalis & explicitæ, nisi cùm ei facultas adest illud observandi. Facultas non adesse supponitur: ergo ei vitio verti non potest quod actum dilectionis non elicuerit. Alias Deus juberet impossibilia.

(*b*) *Theses Claromontana ann. 1643. & 1644.* Sufficit attritio naturalis, modo honesta.

Escobar. tract. 7. exam 4. c. 7 n. 91. Si quis doleat de peccato, propterea quod Deus in pœnam illius malum temporale immisit, sufficit.

On a pouſſé encore plus loin; & comme l'on ne peut ruiner la charité qu'en flattant la cupidité, on en a pris ouvertement la defenſe, & l'on a ſoutenu (*a*) qu'il étoit permis de la ſatisfaire, en faiſant uſage de nos ſens pour la ſeule volupté.

Ces differens excès ſont autant de chefs de diſputes, ou plutôt autant d'entrepriſes contre la loi de Dieu. Et au lieu que cette loi eſt une loi ſans tache, qui convertit les ames, qui les éleve au-deſſus d'une baſſe & groſſiere volupté, & qui les tourne vers la fin pure de la charité, ces corrupteurs de la morale de Jeſus-Chriſt ayant imaginé une autre fin, d'autres devoirs, une autre regle, ont établi une morale ſi conforme aux penchans de la nature corrompue, qu'il n'eſt pas ſurprenant que l'homme ſe ſoit cru dans un perpetuel équilibre pour l'obſerver.

Mais quand on voit les defenſeurs d'une ſi étrange morale, entreprendre de la donner à toute l'Egliſe pour regle de conduite, vouloir la ſubſtituer à la ſainte morale de l'Evangile, & trouver le ſecret d'en faire autoriſer les principes par une Conſtitution obtenue par ſurpriſe; comment la religion n'en ſeroit-elle point allarmée? Et qui pourroit traiter ces matieres de queſtions frivoles & indifferentes?

ARTICLE VIII.

Nouveautés ſur les regles de la penitence.

CES conteſtations ſur les deux principes generaux de la loi de Dieu, en ont entraîné d'autres ſur les points particuliers. Quand on a defiguré de la ſorte la loi de la verité & de la charité, à quoi ſe reduit la morale? Et quels égaremens n'eſt pas capable d'y introduire la cupidité & l'erreur?

Nous ne rapporterons pas tous ceux dans leſquels ſont tombés les mauvais Caſuiſtes ſur l'homicide, ſur la calomnie, ſur la ſimonie, ſur l'uſure; en un mot, ſur tous les points de la loi de Dieu. Ce ne ſont que les conſequences de ces principes. Cette licence n'a pas même épargné ce que la Religion a de plus ſaint: nous voulons parler des ſacremens. On ne s'eſt pas contenté de permettre un grand nombre de pechés, on a voulu encore flatter le pecheur dans ceux qu'on n'a pu lui permettre; & après avoir autoriſé le crime, on a entrepris d'abolir la vraie penitence.

Pouvoit-on le faire d'une maniere plus flateuſe pour la cupidité, mais plus injurieuſe à la ſainteté du ſacrement, qu'en faiſant des volumes pour ſoutenir qu'on (b) *peut abſoudre* SANS AUCUN DELAI *ceux qui ſont dans un grand danger de retomber à cauſe de leurs mauvaiſes habitudes*; & qu'il n'eſt pas neceſſaire pour les admettre aux ſacremens, d'exiger (*c*) d'eux qu'ils ne ſoient point retombés dans les mémes pechés pendant quelques mois, ou méme quelques ſemaines; parce que, dit-on, ce ſeroit demander une pleine correction?

C'eſt le comble du relâchement & de la licence; & c'eſt toutefois ce que ſoutient le Pere Francolin Jeſuite, dans un Ouvrage imprimé à Rome l'an 1705. où il a raſſemblé les divers excès des nouveaux Caſuiſtes touchant l'adminiſtration du ſacrement de penitence, pour s'en rendre l'apologiſte. Sans entreprendre d'expoſer toutes les horreurs de cet Ouvrage, il ſuffit de jetter les yeux ſur diffe-

(*a*) Prop. VIII. inter damnatas ab Innocentio XI. *Comedere & bibere uſque ad ſatietatem, ob ſolam voluptatem, non eſt peccatum, modò non obſit valetudini, quia licitè poteſt appetitus naturalis ſuis actibus frui.* Cette propoſition eſt d'Eſcobar. *Tract.* 2. *examen.* 2. *n* 102.

(*b*) *Pater Baldaſſar Francolinus è Societate Jeſu Theologus, tom* 2. *pag.* 90. Igitur, tunc abſolvebantur & quidem ſine ulla dilatione, ii qui propter pravos habitus erant in magno periculo relabendi.

(*c*) *Idem. ibid. pag* 229. Non prærequiri longi temporis emendationem, ita ut non ſit per aliquot menſes, aut ſaltem hebdomadas in eadem peccata prolapſus: jam enim prærequireretur plena correctio.

differens cas où, " selon les regles de notre douceur, dit-il, (*a*) on accorde l'ab-
„ solution au penitent, sans exposer le sacrement au danger d'être nul. Le pre-
„ mier est, lorsqu'il n'a que l'attrition, [& une attrition destituée du veritable
„ amour de Dieu, comme cet Auteur l'enseigne ailleurs.] Le second est,
„ lorsqu'il s'approche de la confession, sans avoir ni vraie douleur, ni bon pro-
„ pos; & que le Confesseur l'ayant exhorté, & lui ayant proposé des motifs de
„ douleur, il est ébranlé, & proteste qu'il a une vraie douleur & un bon propos. Le
„ troisieme est, lorsqu'un pecheur d'habitude s'approche du tribunal, sans avoir
„ employé au moins quelques semaines avant sa confession à des œuvres de peni-
„ tence. Le quatrieme est, lorsque le penitent est retombé, & que pareillement il
„ ne s'est point contenu long-tems avant sa confession, & qu'il n'a point fait pe-
„ nitence de sa rechûte. Le cinquieme est, lorsqu'un homme a commis un pe-
„ ché, principalement des plus griefs, & qu'il n'a point eu soin d'appaiser la co-
„ lere de Dieu par des larmes & par des jeûnes. Le sixieme est, lorsque le peni-
„ tent refuse une longue & dure penitence, quoiqu'elle soit proportionnée à ses
„ fautes, & beaucoup moindre que celle qu'imposoit autrefois l'Eglise." Car, se-
lon le Pere Francolin, (*b*) " Dieu ne nous oblige point à satisfaire dans cette vie
„ pour toute la peine qui est due après la remission des pechés." (C'est ce qu'avoit
dit Escobar, (*c*) que " si le penitent declare qu'il veut remettre à l'autre monde
„ à faire penitence, & souffrir en purgatoire toutes les peines qui lui sont dues,
„ alors le Confesseur doit lui imposer une penitence bien legere pour l'integrité
„ du sacrement, & principalement s'il reconnoit qu'il n'en accepteroit pas une
„ plus grande.) Le septieme cas, c'est lorsque le Confesseur n'a point d'autre mar-
„ que de la veritable disposition du penitent, que sa parole; c'est-à-dire, lors-
„ que le penitent assure qu'il a une veritable douleur."

Dans tous ces cas le Pere Francolin veut qu'on accorde sur le champ l'absolution; & il ne trouve pas la moindre difficulté dans les raisons qu'on lui oppose: *Facilis est responsio ad casus quos ibi proposui.* Ainsi, un pecheur coupable des pechés les plus griefs: un pecheur qui s'approche du tribunal sans vraie douleur & sans bon propos: un pecheur de qui le Ministre arrache une parole de regret, & qui à force d'instances consent à repeter ce que son Confesseur lui fait dire, qu'il est fâché d'avoir offensé Dieu, mais non pas pour l'amour de Dieu même: un pecheur qui ne veut point se soumettre à une penitence proportionnée, parce qu'il la trouve trop longue & trop dure: un tel pecheur sera absous sur le champ, & recevra sur le champ le Corps adorable de Jesus-Christ! *Ce sont-là les regles de notre douceur*, dit Francolin, dans l'Ouvrage qu'il a intitulé: (*b*) *Le Clerc Romain*

 pré-

(*a*) *Tom 2. disp. 10. pag. 263. collata cum pag. 275.* Primus est, cùm quis habet solam attritionem. Secundus est, cum accedit ad confessionem, sine vero dolore & proposito, & posteà admonitus à Confessario proponente motiva doloris, commovetur, & obtestatur se vere dolere & proponere. Tertius est, cùm quis peccandi consuetudine implicitus accedit ad confessionem, nec aliquot saltem hebdomadis, antequam ad confessionem accederet, operibus pœnitentiæ vacavit. Quartus est, cùm pœnitens est relapsus, nec similiter se diu ante confessionem continuit, & sui relapsûs pœnitentiam egit. Quintus est, cùm quis peccatum, præsertim ex gravioribus, commisit; nec antequam accederet ad confitendum, fletibus & jejuniis Deum propitium sibi reddere curavit. Sextus est, cùm pœnitens recusat longam & asperam pœnitentiam, quamvis proportionatam culpis commissis, imò longè minorem ea quam vetus Ecclesia imponebat. Septimus est, cùm Confessor non habet aliud signum veræ dispositionis in pœnitente quàm dictum ipsius, asserentis se verè dolere.... His positis, facilis est responsio ad casus quos ibi proposui. Falsum est enim nos exponere sacramentum periculo, saltem prudenti aut probabili, nullitatis, quod solùm caveri debet.

(*b*) *Ibid. tom. 2 disp 7 pag.* 168. Ad hoc ipsum autem Deus nos non obligavit, nempe ad satisfaciendum in hac vita pro tota pœna.

(*b*) *Escobar. tract 7 n* 188. Quod si affirmet se velle purgatorii pœnas subire, levem pœnitentiam adhuc imponat ad sacramenti integritatem, præcipuè cùm agnoscat gravem non accepturum.

(*a* CLERICUS ROMANUS contra nimium rigorem munitus, duplici libro, quorum uno veteris Ecclesiæ severitatem, altero præsentis Ecclesiæ benigni-

precautionné contre la trop grande rigueur, &c. . . . " Quelle cruelle douceur, disoit
„ autrefois le Clergé de Rome, (*a*) que celle qui, par des absolutions & des com-
„ munions precipitées, ajoute de nouvelles plaies aux anciennes. . . . C'est-là ne
„ faire que couvrir le mal, & ne lui point donner le tems de se guerir; & si l'on
„ veut dire les choses comme elles sont, c'est donner la mort aux ames."

Le Pere Francolin a bien senti, qu'il ne faudroit pas connoître le cœur humain, pour croire qu'un tel pecheur a une douleur suffisante. Aussi avoue-t-il, (*b*) que cela n'est point certain dans la speculation; mais il soutient que dans la pratique il est certain qu'on peut donner sur le champ l'absolution à ce pecheur, & qu'il n'y a rien à craindre pour le sacrement, parce que *dans tous ces cas*, dit-il, *il est fort probable, & l'on peut croire prudemment, qu'un tel penitent a une douleur suffisante:* comme si l'opinion probable de Francolin pouvoit changer, ou la disposition du penitent, ou la nature du sacrement de penitence, qui ne remet les pechés qu'à ceux qui ont les dispositions necessaires.

Les raisonnemens sur lesquels il se fonde sont si extraordinaires, qu'ils paroitroient incroyables si on ne les rapportoit dans ses propres termes. „ Quoique
„ ce pecheur, dit-il, (*c*) ne merite pas d'être cru en ce qu'il dit qu'il ne retom-
„ bera plus, parce que sa mauvaise habitude l'entraînera aisement dans quelque chû-
„ te; cependant il merite de l'être, en ce qu'il dit qu'il a une veritable & absolue
„ volonté de ne plus pecher. Car on doit croire qu'il a cette volonté, lorsqu'il
„ le dit serieusement, puisqu'il sait bien que cette disposition est necessaire pour
„ être reconcilié avec Dieu, & que c'est dans ce dessein, comme on doit le croi-
„ re, qu'il s'approche du tribunal. Car qui que ce soit ne doit pas être supposé
„ mechant, à moins qu'on n'en ait preuve; c'est à dire, à moins qu'il n'y ait des
„ mar-

nignitatem, à rigidiorum quorumdam scriptorum calumniis vindicat Pater Baldassar Francolinus, Societatis Jesu Theologus.

(a) *Clerus Rom. Epist. ad S. Cyprianum: inter Cyprianicas* 30. *Edit. Amstelod.* Absit enim ab Ecclesia Romana, vigorem suum tam profana facilitate dimittere, & nervos severitatis, eversa fidei majestate dissolvere, ut cùm adhuc non tantum jaceant, sed & cadant eversorum fratrum ruinæ, properata nimia remedia communicationum utique non profutura præstentur; & nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimantur, ut miseris ad eversionem majorem eripiatur & pœnitentia? Ubi enim poterit indulgentiæ medicina procedere, si etiam ipse medicus. . . . tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem? Hoc non est curare, sed, si dicere verum volumus, occidere.

(b) *Tom.* 2. *pag.* 276. Falsum est esse valdè probabile, quòd pœnitens in illis casibus non habeat dolorem sufficientem, imò est valdè probabile, & prudenter credendum, quòd habeat; & in hoc sensu, quamvis non sit certum certitudine speculativa, quod habeat, est certum certitudine practica.

(c) *Tom.* 2. *disp.* 10. *pag.* 271. 272. *&* 273. Quamvis ergo fortè non mereatur fidem in eo quod dicit se non peccaturum ampliùs (nam pravus habitus facile eum ad aliquem lapsum pertrahet) meretur fidem, in eo quod dicit se habere veram & absolutam voluntatem non peccandi amplius: cùm enim sciat hanc requiri ut reconcilietur cum Deo, & veniat ad hunc finem, ut venire credendus est. Nemo enim supponitur malus, nisi probetur; nisi videlicet adsint signa actualis malitiæ, jam credi debet quod hanc voluntatem habeat, dum serio dicit se eam habere. Hinc bene Suarius, de pœnit. disp. 32 sect. 2. num. 2. *Non oportet ut Confessor sibi persuadeat & judicet etiam probabiliter ita esse futurum, ut pœnitens à peccando abstineat; sed satis est ut existimet nunc habere tale propositum, quamvis post breve tempus illud sit mutaturus.* Quæ propositio valde differt à damnata ab Innocentio XI.). .. Non enim Suarius dicit debere pœnitentem *statim* absolvi, etsi spes nulla emendationis appareat, sed posse absolvi, quamvis Confessor nec probabiliter judicet futurum ut pœnitens ab omni gravi peccato abstineat. Optimè autem contingit, quod Confessor id non judicet, imo quod judicet eum relapsurum, & tamen futurum speret ut tandem emendetur. Imo hoc judicium, simul & spem habemus plerumque, cùm audimus bos homines ex pravis habitibus valde ad peccatum inclinatos, cum ingenti significatione doloris confitentes. Ex eo enim quod diu vixerint perditissime, malamque peccandi consuetudinem contraxerint, judicamus facilè eventurum quod solet evenire, quod videlicet aliquando sit relapsurus. Ex eo autem quod præbet signa ingentis doloris, efficacisque propositi, speramus fore ut primo rarius cadat, adeoque aliqualiter emendetur, inde emendetur penitùs; & ad hunc finem absolvimus, ut ab ipso sacramento ad id roboretur, & benignè tractatus, ad medicum redeat, & penitùs curetur, nec cadat amplius, imo in virtute proficiat.

„ marques de malice actuelle." Avec ce raiſonnement, le Pere Francolin ſe croit invincible, ſur tout en y joignant l'autorité de Suarez. „ Suarez, dit-il, remar- „ que très judicieuſement, qu'il n'eſt pas neceſſaire que le Confeſſeur ſe perſuade „ que le pecheur s'abſtiendra de retomber dans ſon peché, ni qu'il le juge mê- „ me probablement; mais ſeulement qu'il croie que le pecheur en a, à l'heure „ même, le deſſein, quoiqu'il doive changer de deſſein dans peu de tems."

On ſent dabord que cette doctrine, & de Suarez & de Francolin, eſt preciſement la même que celle qui a été condamnée, & par le Pape Innocent XI. & par le Clergé de France, dans ces celebres Cenſures prononcées contre ceux qui enſeignent qu'on ne doit point differer l'abſolution à un penitent qui eſt dans une mauvaiſe habitude, pourvû qu'il declare de bouche qu'il a de la douleur d'avoir offenſé Dieu, & une reſolution de ſe corriger, quoiqu'il ne paroiſſe aucune eſperance d'amendement.

Cette condamnation n'arrête pas Francolin: „ Quand on donne l'abſolution „ ſur le champ, *ſtatim*, à ce pecheur d'habitude, on ne juge pas même proba- „ blement, dit Francolin, qu'il s'abſtiendra de tout peché grief: il peut arriver „ même qu'on juge le contraire."

Mais ſi l'on juge que ce pecheur va retomber, il ne paroit donc aucune eſperance d'amendement; & c'eſt le cas de la propoſition condamnée. *Point du tout*, dit Francolin, *car on eſpere que cela arrivera enfin*; c'eſt à dire, comme il l'explique, après bien des confeſſions & des rechûtes mortelles. En attendant, le Confeſſeur donnera l'abſolution ſur le champ; avec cette eſperance d'un amendement final, qui pourra arriver après bien des années. C'eſt ainſi qu'on ſe joue des plus ſaints Decrets, & qu'on ajoute erreur à erreur, pour ſoutenir des excès ſi juſtement condamnés.

On auroit cru que la honte, dont les mauvais Caſuiſtes ſont demeurés couverts aux yeux de toute la terre, auroit pu les porter, ſinon à bannir de leur cœur ces pernicieuſes maximes, au moins à n'en pas ſalir des Ouvrages publics: mais rien n'arrête une telle licence. Il ſemble même que le Pere Francolin ſe faſſe un point d'honneur de recueillir tous leurs excès, & de les propoſer avec toutes leurs horreurs. Qu'on voye ce qu'il dit (a) touchant l'abſolution d'un pecheur qui s'approche du tribunal, *ſans avoir les diſpoſitions neceſſaires, ſans s'être preparé, ſans avoir quitté l'occaſion prochaine du peché, ſans s'être corrigé en rien, ſans avoir même tâché de ſe corriger*. Faut-il autre choſe que les premieres notions du chriſtianiſme, pour ſavoir à quoi s'en tenir ſur la deciſion de ce cas? Le Pere Francolin le decide, en diſant que le Confeſſeur doit la plûpart du tems, *plerumque*, qu'il doit au moins par charité le diſpoſer: (comme ſi un Confeſſeur ne devoit pas toujours, & par un devoir indiſpenſable de ſon miniſtere, travailler à inſpirer à ſon penitent de ſaintes diſpoſitions.) Ce n'eſt pas tout: ce Jeſuite ajoute que lorſque ce pecheur, après une courte exhortation du Confeſſeur, temoigne qu'il eſt fâché d'avoir offenſé Dieu, *il n'en faut pas davantagé pour le ſacrement; qu'on doit le regarder comme bien diſpoſé*; que par conſequent, regulierement parlant, il faut le reconcilier d'abord, *ſtatim*. Remarquez ce mot, que nous retrouverons dans la Bulle.

Quand on ſoutient de ſi effroyables relâchemens touchant les diſpoſitions de la pe-

(a) *Tom.* 1. *diſp.* 5. *pag.* 129. 130. Præmoneo Confeſſarium, cùm deprehendit pœnitentem indiſpoſitum, exempli gratia, acceſſiſſe imparatum, & animo indiſcuſſo, vel perſeverantem in occaſione proxima, vel nihil emendatum, nihilque conatum ut ſe corrigeret, debere plerumque, ſaltem ex caritate, ipſum diſponere, cùm id ex dictis poſſit facilè fieri; & ex alia parte dilatio abſolutionis ſit plerumque adeo pœnitenti damnoſa. Certe optime faciet ipſum diſponens & abſolvens: nam diſponendo facit abſque dubio actum caritatis; abſolvendo autem ſic diſpoſitum & volentem ſtatim abſolvi, facit plerumque actum juſtitiæ.

penitence, il est naturel d'avoir des opinions non moins relâchées sur la grace, qui est la premiere cause de ces saintes dispositions. Le Pere Francolin ne le dissimule pas: il en fait son premier principe. Et quoiqu'il s'enveloppe sous l'ombre de certaines verités, on ne voit que trop qu'il mesure les regles de la penitence sur la facilité ou la difficulté de les observer; ou plutôt qu'il abolit ces saintes regles, parce qu'il les trouve trop difficiles, & pour le Confesseur & pour le penitent.

La doctrine de l'équilibre lui a fait penser que le cœur humain étant comme une balance, le moindre souffle le fait pencher tantôt vers un côté, & tantôt vers l'autre; que selon le cours ordinaire, (a) la veritable conversion se fait en un instant, & que l'instant d'après le cœur reprend ses anciennes habitudes; que la conversion (b) de ceux qui retombent plusieurs fois dans des fautes mortelles, après plusieurs confessions, ne doit point être suspecte, precisement à cause de leurs rechûtes; qu'au contraire ces rechûtes (c) donnent plus de confusion; qu'enfin les pecheurs qui s'approchent du tribunal, sans avoir les dispositions necessaires, peuvent sans difficulté (d) être disposés sur le champ, *statim*, par quelques courtes paroles du Confesseur. La raison de Francolin, c'est que (e) „ non „ seulement Dieu est prêt à recevoir le pecheur en tel jour qu'il reviendra à „ lui; mais que le pecheur même est preparé par des secours divins d'une telle „ nature, qu'il peut, en tel jour que ce soit, se convertir, sans attendre des „ semaines ou des mois." Effectivement, si tout pecheur est preparé par des secours d'une telle nature, que ce soit au libre arbitre à leur donner ou à leur refuser le succès, pourquoi faudroit-il des semaines ou des mois, pour acquerir des dispositions suffisantes? En un moment, la volonté doit les acquerir & les perdre, selon qu'il lui plaît de donner ou de refuser l'effet à ces secours. Voilà le principe du Pere Francolin, aussi different de celui des saints Peres, que ses licentieuses decisions sont opposées à leurs saintes maximes.

Les saints Docteurs, à la verité, enseignent que le pecheur peut toujours se convertir s'il le veut; qu'il a toujours dans son libre arbitre même un pouvoir éloigné de le faire, comme parle Bellarmin: mais ils enseignent aussi, qu'afin que l'homme reduise en acte ce pouvoir, & qu'il veuille effectivement se convertir, il a besoin d'une grace que Dieu donne à qui il lui plaît, & autant qu'il lui plaît; que s'il arrive quelquefois que cette grace convertisse le cœur en un instant par un coup extraordinaire de la main de Dieu, selon le cours ordinaire elle a ses commencemens & ses progrès. La conversion du cœur, cette operation plus merveilleuse, selon les saints Peres, que les plus grandes merveilles que Dieu opere dans la nature, ne se forme communement que par degrés; & quoiqu'elle ne soit point inamissible quand elle est formée, elle a ordinairement une certaine stabilité.

C'é-

(a) *Tom. 2. disp. 6. pag. 135. & 136.* Vera conversio peccatorum non statim fit, inquis Quanto ergo tempore fit? Post decem dies, post unum mensem, post duos? Ignoras. Quid ergo tempora præfinis? &c.

(b) *ibid. pag. 275. D. R.* Saltem cùm pœnitens non semel, sed pluries id fecit, pluries confitendo, & pluries relabendo, ingens suspicio est ne vere proposuerit. *D. D.* Id quoque falsum est, si præsertim pœnitens sit rarius relapsus, aut saltem conatus fuerit non relabi.

(d) *Tom. 1. disp. 5. pag. 121.* Præmoneo 6. non debere præsumi quod pœnitens affirmans se esse dispositum, dicat falsum, ex eo precise quod est relapsus. Est enim indubitatum non impediri à relapsu verum dolorem & propositum; imò eo magis confundimur.

(b) *ibid. disp. 5. pag. 126.* Præmoneo 9. Qui sponte accedunt ad confessionem, & eo fine ut vere reconcilientur cum Deo, si non appareant satis dispositi, possunt FACILE ab ipso Confessario STATIM disponi

(e) *Tom. 2. disp. 6. pag 136.* Quid est hoc nisi monere, non solùm Deum esse in quacumque die paratum, sed ipsum peccatorem esse hujusmodi auxiliis à Deo præparatum, ut possit in quacumque die converti, non expectatis hebdomadis vel mensibus.

C'étoit le premier principe de l'ancienne discipline (*a*) de l'Eglise, comme l'ont reconnu les plus savans Cardinaux, (*b*) & les plus grands Prelats de l'Eglise Gallicane. Et qui pourroit n'être pas indigné, lorsqu'on entend Francolin traiter avec tant de mepris cette sainte discipline?

Quand il parle des Evêques du XII. siecle, qui administroient le sacrement de penitence suivant la regle des anciens Canons, *ad veterum Canonum normam*, il ne craint point de dire que „ cette rigueur (*c*) & cet amour de l'ancienne discipli-„ ne, a fait que les villes étoient remplies de scelerats, d'impies, de ravisseurs, „ de sacrileges, &c. ou au moins, qu'elle ne l'a point empêché. Cette rigueur „ par consequent n'a été alors en aucune maniere un frein mis à la licence, & peut-être „ a-t elle été une occasion de l'augmenter? *Quin certè fuit.* Oui certainement, „ dit-il, elle l'a été, puisqu'elle a detourné de la penitence ceux qu'elle n'a pas „ detournés du peché."

C'est ainsi que cet Auteur a la temerité de s'élever contre la sainte discipline de l'Eglise, & en particulier contre celle *de l'ancienne Eglise Gallicane*, (*d*) *& des Eglises voisines.* Aussi cet Auteur temeraire assure-t-il *que c'est par un conseil tout divin*, (*e*) *que la pretendue douceur*, dont nous venons de voir les maximes, *a pris la place de cette ancienne severité.*

Ce Jesuite a bien senti combien cette discipline de l'Eglise le censuroit hautement: il s'en venge, en la censurant elle-même. Il faut voir la description scandaleuse qu'il fait des mœurs des chretiens & du Clergé même, dans les siecles de l'Eglise où les saints Canons étoient en vigueur; & l'indigne parallele du peu d'utilité qu'ont procuré, à ce qu'il pretend, ces saintes regles, avec les avantages que produit sa pretendue douceur.

On ne rougit pas d'avancer, que S. Augustin étoit en doute (*f*) s'il y avoit un seul homme dans l'Eglise d'Hippone qui ne fût plongé dans des desordres grossiers; qu'à peine ce saint Evêque a-t-il cru enfin en trouver quelqu'un, qui eût assez de merite pour conserver au moins la chasteté conjugale; & l'on avance cette scandaleuse calomnie, sur un passage de ce saint Docteur qui dit tout le contraire de ce qu'on lui fait dire. Or, conclud Francolin, (*g*) „ si telle a été l'E-

(a) *S. Aug. serm.* 278. *n.* 3. Paulatim recipitur quod semel amissum est. Si enim citò rediret homo ad pristinam beatitudinem, ludus illi esset peccando cadere in mortem.

In psal VI. *ad hæc verba*: ET TU, DOMINE, USQUEQUO? Quis non intelligat significari animam luctantem cum morbis suis: diu autem dilatam à medico, ut ei persuaderetur in quæ mala se peccando præcipitaverit? Quod enim facile sanatur, non multum cavetur: ex difficultate autem sanationis, erit diligentior custodia receptæ sanitatis

(b) *Le Card. d'Aguirre*, *Dissert.* VIII. *in Can.* XI. *&* XII. *Concil. Tolet.* 3. *excursu* 2. Licet Deus potestate absoluta .... possit hominem gravium scelerum reum, subitò .... perfecte convertere, ... nihilominus juxta cursum ordinarium, ea insignia & præstantissima dona non largitur subitò, sed gradatim, *&c.*

M l'Evêque d'Arras dans ses Lettres pastorales, *&c.*

(c) *Franc. tom.* 2. *disp.* 11. *pag.* 329. Is rigor & studium tunc fecit ut implerentur urbes, aut saltem non fecit ne implerentur, sceleratis, impiis, raptoribus, sacrilegis, *&c.* Nullum igitur is rigor licentiæ frænum tunc fuit, & forte fuit ejus augendæ occasio. QUIN CERTE FUIT, dum quos non absterruit a peccatis, absterruit à pœnitentia.

(d) *ibid. pag.* 325. Non absimilem fructum [impœnitentiam] & finem habuit, ingens rigor veteris Ecclesiæ Gallicanæ, eique finitimarum Ecclesiarum.

(e) *Ibid disp.* 2. *pag.* 20. Hæc satis ostendunt, suaviorem hanc administrandi sacramenti pœnitentiæ rationem . . . . non hominum vitio invectam fuisse, sed potius divino consilio.

(f) *ibid disp.* 11. *pag.* 317. Ex qua [*Hom.* 49. *inter* 50.] habetur, perpaucos fuisse in eo populo, qui fama penitus honesta potirentur Cùm adhortaretur Catechumenos, ut aliquem ex fidelibus imitandum in castitate conjugali sibi deligerent, hæsit dubius, an aliquis ad id eligi posset; & vix tandem credidit aliquem hujus meriti virum repertum iri, ignotum sibi, cui adulteri multi noti erant.

(g) *ibid pag* 318. Si Ecclesia sanctissimi Præsulis Augustini fuit ejusmodi, quales fuisse censendæ sunt eæ aliarum regionum, aliorum Episcoporum, aliorum temporum; eæ, inquam, in quibus præfuere Pastores illiterati, eæ quarum cura fuit apud homines incu-

„ l'Eglise d'Augustin, ce très saint Prelat, on peut juger quel a été l'état des „ autres Eglises, de celles qui étoient gouvernées par d'autres Evêques, de cel- „ les des autres siecles, de ces Eglises qui avoient à leur tête des Pasteurs igno- „ rans, de celles qui n'avoient pour conducteurs ques des hommes lâches, inap- „ pliqués, negligens, de celles auxquelles presidoient des contempteurs du droit „ divin & humain." Ce Jesuite ne craint pas d'avancer sur le plus leger fondement, *que le VI. siecle*, (a) *dans lequel ont été faits les plus celebres & les plus rigides Canons de la penitence, étoit un siecle très corrompu.*

Mais quelle auroit pu être la cause d'une si étrange corruption, dans un siecle où il y avoit tant de courage dans les Pasteurs pour soutenir les verités de la foi, tant de fermeté à souffrir les exils & les persecutions pour leur defense, tant de regularité à observer les maximes de la hierarchie ecclesiastique? C'est cela même, selon Francolin, qui a été la cause de l'excessive corruption de ce siecle: „ parce que, dit-il, (*b*) les Evêques étant dans des combats perpetuels, „ étant souvent chassés de leurs Sieges, & trop souvent absens pour tenir des „ Conciles, le troupeau ne pouvoit être detourné des paturages nuisibles, ni re- „ cevoir une nourriture salutaire." C'est une reflexion tout à fait digne d'un Auteur, qui connoit aussi peu l'utilité des Conciles & les maximes du gouvernement ecclesiastique, que son esprit & sa doctrine.

A R T I C L E IX.

Idée que les nouveaux Casuistes se sont formée de l'état de l'Eglise, soit dans les premiers siecles, soit dans le nôtre.

L*A facilité malheureuse de la plûpart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs penitens*, est *un desordre* que deploroit le Clergé de France dans une de ses Assemblées, & qui lui faisoit regarder ces derniers tems, comme *la lie & la fin des siecles.* Le Pere Francolin en juge bien autrement. Il ne voit rien de plus grand, ni de plus heureux que notre siecle; & il prononce (*c*) *que notre situation presente est beaucoup meilleure que celle des siecles qui ont precedé.*

Ce n'est point là un de ces traits qui échapent dans la dispute: c'est une these qu'il examine de sang froid, qu'il soutient avec chaleur, & qu'il s'efforce de prouver par un detail scandaleux." Il est vrai, dit-il, (*d*) qu'il y avoit autre- „ fois quelques Evêques éminens en sainteté & en lumiere, & que peut-être il y en „ avoit plus qu'à present; mais il y en avoit beaucoup plus d'une vie moins „ sainte, & d'une doctrine moins sure, que ne sont ceux qui gouvernent main- „ tenant les Eglises; lesquels pour la plûpart, s'ils ne sont pas excellens, ne sont „ ni heretiques, ni schismatiques, ni intrus par violence. On peut même dire, qu'ils

curiosos, desides, socordes, eæ in quibus dixere divini humanique juris contemptores.

(a) *Tom. 2 pag.* 309 Audi Costerium.... in vita Ambrosii. *Corruptissimum tunc erat seculum, & propter opinionum diversitatem pugnax admodum, ac factis sum.* .... Meminisse autem debes loqui Costerium de seculo IV.., Hoc autem seculo conditi fuere celebriores rigidioresque Canones pœnitentiales Nysseni, Basiliique.

(b) *Ibid. pag.* 309. Id ergo seculum, quod vos ex severitate pœnitentiæ celebratis corruptissimum vocat Costerius: nec certè dissidentibus, ac invicem digladiantibus perpetuo Episcopis, & à suis sedibus pulsis, sæpissimè absentibus ut Conciliis interessent, a noxiis pascuis abduci grex poterat, nedum lætiori pabulo recreari.

(c) *Tom. 2. disp. 11. pag.* 312. Esse longè meliorem nostrorum temporum conditionem, quàm præcedentium.

(d) *Ibid pag.* 312. Fuisse quidem olim Episcopos aliquot sanctitate ac doctrina præstantes, & forte plures quàm modò; sed longe plures fuisse, aut vitæ minus sanctæ, aut doctrinæ minus tutæ, quàm sint hi qui modo præsunt Ecclesiis, qui plerumque, si optimi non sunt, nec hæretici sunt, nec schismatici, nec violenti infularum invasores; imo nec mali sunt; qui proinde sin multùm prosunt, nec multùm nocent, imo nec nocent.

„ qu'ils ne ſont pas mechans; que par conſequent, s'ils ne font pas grand bien, „ ils ne font pas grand mal, & même qu'ils n'en font point du tout." On auroit peine à definir à qui ces paroles ſont plus injurieuſes, ou aux Evêques des ſiecles precedens, ou à ceux de notre ſiecle. Quoi qu'il en ſoit, s'il eſt bon que les premiers Paſteurs ſoient comme des idoles qui ne font ni bien ni mal, c'eſt qu'apparamment Francolin ſuppoſe que les mauvais Caſuiſtes ſeront leurs oracles.

Si du Clergé l'on vient au peuple, Francolin trouve encore dans notre tems des avantages qui l'emportent de beaucoup ſur les ſiecles paſſés. „ Peut-être „ dit-il, (*a*) y a-t-il aujourd'hui beaucoup moins de perſonnes qui aillent en en„ fer; & il y en a d'autant moins, qu'il y a aujourd'hui plus de penitens qu'il „ n'y en avoit autrefois," car c'eſt le fruit de ces maximes indulgentes, d'attirer un grand nombre de penitens. Oui, s'objećte Francolin, (b) *de penitens très lâches*, & à qui cette lâcheté coutera cher dans l'autre vie, puiſque refuſant de faire dans celle-ci une penitence proportionnée à leurs pechés (comme Francolin les en diſpenſe) ils ſeront obligés de ſouffrir de longues & dures peines dans le feu du purgatoire. C'eſt l'objećtion qu'il ſe propoſe, car rien ne lui échappe; mais cette objećtion ne l'embarraſſe pas. „ Nous eſperons, dit-il, (*c*) „ que ces pecheurs ſeront, ou entierement, ou promtement delivrés des peines „ du purgatoire, par les Sacrifices qu'on offre plus ſouvent pour les defunts, „ parce qu'il y a un plus grand nombre de Prêtres qu'autrefois; & par les Indul„ gences qui s'accordent, & plus frequemment, & avec plus d'abondance." Ainſi raiſonne cet Auteur, comme ſi ces ſecours ſalutaires étoient une occaſion de lâcheté, d'immortification, & d'impenitence, & non un ſupplement à notre foibleſſe. Mais pour peu qu'on veuille inſiſter contre ſes maximes, (*d*) il vous accuſe de revoquer en doute la puiſſance d'accorder des Indulgences, d'anéantir peu à peu les ſacremens; & il predit qu'on en viendra bientôt à abolir les ſacrifices; car à des Auteurs de ce caraćtere les calomnies tiennent lieu de raiſons.

Le malheureux engagement qu'il a pris de decrier les ſaintes regles de l'Egliſe, l'a porté à decrier l'Egliſe même. Et au lieu que la ſainteté de ſes mœurs, qui brille dans tous les ſiecles, mais qui a paru dans les premiers avec un ſurcroît de ſplendeur, a fait reſpećter par ſes ennemis mêmes ſa morale & ſa diſcipline; le Pere Francolin, qui a entrepris de faire mepriſer l'une & l'autre, n'a ſu de meilleur moyen pour y réuſſir, que celui de ternir l'éclat de ces heureux tems. *Penſez-vous donc*, dit-il (e) *que les mœurs des fideles fuſſent meilleures autrefois*? Et le prenant enſuite ſur un ton plus aſſertif: (f) *Je nie*, dit-il, *qu'il y ait eu plus de ſainteté dans cette Egliſe que vous appellez rigide & ſevere, qu'il y en a maintenant.*

Nous

(a) *Tom.* 2. *pag.* 302. Hoc fortè evadunt hodie plures quàm olim, eoque plures quo plures ſunt hodie pœnitentes.

(b) *Ibid.* D. R. Nempe molliſſimi pœnitentes.

(c) *Ibid.* D D. Nempe vero ſacramento pœnitentiæ expiati, quin purgatorii quoque pœnis, aut penitus, aut cito liberandos ſperamus; freti ſacrificiis quæ eo frequentius modo pro mortuis offeruntur, quo plures ſunt in Eccleſia Sacerdotes; freti Pontificum Indulgentiis, quas modò tam ſæpe pro nobis mortuiſque lucramur; ad hunc ipſum finem frequentius jam, & effuſius concedi ſolitas, ut quando alliciendis ad ſacramentum pœnitentiæ fidelibus, non ita graves pœnitentiæ injunguntur, de theſauro Eccleſiæ divinæ Juſtitiæ ſatisfiat.

(d) *Ibid. pag.* 303. Non dubito quin, ut ſacramenta paulatim tollitis, ſublaturi aliquando ſitis etiam ſacrificia. Nec miror quòd pontificiam in relaxandis pœnis indulgentiam non ita laudetis, qui de iſto Eccleſiæ theſauro, tanquam de novo Theologorum Pontificibus adulantium figmento, diſputatis, & fortè ipſam Eccleſiæ in Chriſti ſanćtorumque ſatisfaćtiones poteſtatem, in dubium revocatis.

(e) *Ibid. diſp.* 11. *pag.* 308. Putas ergo meliores fuiſſe olim fidelium mores?

(f) *Ibid pag.* 314. Loquor .. de fidelibus Eccleſiæ adoleſcentis, quam ſeveram & rigidam appellas. Hanc ego ſanćtiorem fuiſſe nego.

Nous avons vu qu'à peine Francolin trouve un seul homme dans l'Eglise d'Hippone, qui ait été exemt des plus affreux dereglemens; & qu'il veut qu'on juge par les mœurs d'une Eglise si bien reglée, de celles des Eglises qui l'étoient moins. Voilà à quoi se reduit, selon cet Auteur, la sainteté de l'Epouse de Jesus-Christ.

„ Quand S. Augustin *(a)* & les autres Peres louent leur peuple, leur tems, „ ceux de leurs ancêtres, la discipline établie par les saints Canons, ils parlent en „ Orateurs, *oratoriè*; comme lorsqu'ils exhortent à la vertu, & qu'ils deman„ dent une penitence longue, penible, éprouvée, & animée par la charité;" mais quand ils reprennent leurs peuples, ce n'est plus exaggeration, selon le Pere Francolin. *(b)* Ce seroit prêter à S. Augustin un discours insensé, qui n'eût été propre qu'à diffamer & irriter le peuple d'Hippone, & non à le corriger; que de pretendre qu'il n'y avoit parmi ce peuple, qu'un petit nombre de *superstitieux*, d'*ivrognes*, de *sacrileges*, d'*adulteres*. „ Or, reprend Francolin, s'il y en „ a eu un grand nombre, qui sait s'il n'y en a pas eu plus qu'à present? Per„ sonne ne sait certainement ce qui en est. Pour moi, dit-il, j'assure proba„ blement qu'il y en a eu un plus grand nombre, parce que ce n'est point par „ exaggeration que la plûpart des Eveques reprenoient ainsi leurs peuples, aussi „ bien que S. Augustin; & maintenant nous avons, comme je l'ai montré, un „ bien plus grand nombre de secours pour la vertu, & de remedes contre le vice, „ qu'on n'en avoit autrefois.

Quels sont donc ces secours qui enrichissent l'Eglise, & que nous avons en plus grande abondance qu'autrefois, pour former la pieté? Est-ce que le soleil de la justice repand plus de lumiere & d'ardeur dans ces siecles éloignés? *C'est*, dit Francolin, *(c) qu'il y a maintenant de si belles Eglises, tant de spectacles de piete dans les Eglises*; & après une longue énumeration de secours exterieurs: *Enfin*, dit-il, *c'est qu'on a trouvé tant d'inventions pour conduire les hommes de quelque condition qu'ils puissent être....* De-là, cet Auteur conclud que c'est principalement dans ce tems, *hoc maximè tempore*, que s'accomplit cette prophetie d'Isaïe: *Le Seigneur des armées preparera à tous les peuples sur cette montagne un festin de viandes delicieuses, un festin de vin, de viandes pleines de suc & de moëlle, d'un vin tout pur sans aucune lie.*

Telle est l'idée qu'on nous donne de la justice chretienne, & de la sainteté de l'Eglise: des pecheurs plongés dans des habitudes criminelles qui, sans avoir examiné leur conscience, sans s'être preparés avant la confession, sans s'être corrigés en rien depuis leur confession precedente, sans avoir même tâché de se corriger, sont admis sur le champ à la participation des plus saints Mysteres: *(d)* des pe-

(a) *Tom.* 2. *pag.* 321. Ergo sic loquuntur (oratorie) dum ad virtutem impellunt, dum necessariam esse dicunt longam, asperam, probatam, & caritate plenam pœnitentiam; dum populum suum, aut sua, aut majurum suorum tempora, & canones laudant.

(b) *Id.* Infero 2. Ergo, si non tam multi fuere in Hipponensi Ecclesia superstitiosi, ebrii, sacrilegi, adulteri, nec fuere tam pauci. Si enim pauci fuissent, non exaggerate sed insipienter quæ recitavimus dicta fuissent; nec ad arguendum, sed ad infamandum, irritandumque populum Hipponensem. Si vero multi fuere, quis novit an plures fuerint quam modo? Ut indubitatum nemo novit. Assero probabiliter fuisse plures, cùm nec exaggerando plerique Episcopi sic redarguerent modo populum suum ut suum redarguit D. Augustinus, cùmque tam plura, quàm olim, modò nobis suppetant adjumenta virtutum, & remedia vitiorum, ut paulo ante ostendi

(c) *Ibid. pag.* 313. Nunquam hæc uberiora fuerunt quàm modo, cùm tantus est templorum nitor, tot in templis pietatis spectacula, tot officia religiosa... tot artes excolendorum omnis generis hominum inventæ.... ut hoc maxime tempore impletum videatur illud Esaïæ vaticinium, cap 25. *Et faciet Dominus exercituum omnibus populis in monte hoc convivium pinguium*, *etc.*

(d) *Ibid. pag.* 342. Si vera essent quæ docetis, si nempe cuique incumberet onus & præceptum, faciendi quod tutius est ... Ex pluribus Confessariis quos commode adire possum, erit quærendus melior, cujus doctrina tutior... Si forte ex prava consuetudine deliqui, erit antea per longam

penitens dispensés de *se confesser des circonstances aggravantes qui rendent leurs pechés plus grands dans la même espece*; dispensés de faire pendant cette vie une penitence proportionnée, & rassurés contre la crainte des peines de l'autre vie; dispensés de *choisir entre plusieurs Confesseurs, auxquels on peut s'addresser commodement; celui qui est le meilleur, & dont la doctrine est la plus sure:* des justes dont la justice ne paroit point suspecte, quoique leur vie ne soit qu'un cercle de confessions, & de rechûtes mortelles; ou plutôt des justes à qui l'on ne donne la justice que pour le moment precis où ils ont besoin de s'approcher des sacremens, & qui la perdent un moment après: une troupe de voluptueux, d'ambitieux, de calomniateurs, d'injustes, de ravisseurs du bien d'autrui, ponctuels d'ailleurs à satisfaire à certains devoirs & à certaines pratiques, sans changer le fond de leurs habitudes, qui cependant nous sont donnés pour le troupeau bien-aimé de Jesus-Christ: des chretiens qui se contentent de l'accomplissement exterieur des preceptes, sans penser à la charité qui en est l'ame & la fin; qui satisfont sans scrupule leur cupidité; qui regardent comme un grand bienfait, une grande grace, & un titre d'impeccabilité, l'ignorance de la loi de Dieu; qui ne connoissent, ni leurs propres besoins, ni la puissance de la grace, & qui croyent ne blesser en rien l'humilité, lorsqu'ils s'attribuent au moins en partie la gloire de s'être discernés des autres hommes: des Pasteurs à qui l'on donne pour toute qualité celle d'être assis au milieu de leurs Eglises, comme des idoles qui ne font ni bien ni mal: la beauté interieure de l'Eglise de Jesus-Christ, mesurée sur la decoration exterieure de ses temples: la pieté privée de ce qui en est l'ame & la realité, reduite par cette privation à se nourrir de spectacles, & de spectacles dont le nom de Francolin fait assez connoître le caractere & les acteurs: ces addresses & ces inventions pour la conduite de toutes sortes de personnes, substituées à l'efficace toute-puissante de l'Esprit de Dieu. Voilà le tableau que ces indignes Theologiens ont tracé de l'état le plus florissant de l'Eglise. *Voyez, Seigneur, & considerez* l'avilissement où l'on veut reduire votre royaume, votre heritage, votre sanctuaire.

Au reste, ceci nous conduit à une reflexion toute naturelle: c'est qu'il n'est pas surprenant que des Theologiens remplis de ces pensées, n'ayent pu souffrir que l'Auteur des *Reflexions morales* ait deploré les maux de l'Eglise, comme il le fait dans quelques-unes des propositions condamnées.

ARTICLE X.

Nouveautés sur la puissance ecclesiastique.

UN systême si étendu & si prodigieusement different de la doctrine de l'Eglise, pouvoit-il manquer d'être suivi d'un nouveau plan sur son gouvernement?

Tous les siecles qui nous ont precedés, ont fait voir que le royaume de Jesus-Christ sanctifie mais ne renverse pas les royaumes de la terre; que c'est le caractere de la Religion de perfectionner & non de detruire la nature; que sa maxime capitale est de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à Cesar ce qui appartient à Cesar; que son bonheur au milieu des persecutions mêmes que les princes lui ont quelquefois suscitées, est une ferme confiance dans la grace & la protection de Jesus-Christ; & que sa gloire enfin est de s'établir & de se conserver par le secours tout-puissant du Dieu invisible, malgré les plus violens efforts des puissances de la terre. Mais la plûpart de ceux qui ont voulu enlever à l'Eglise la consolation de s'appuyer sur la force toute-puissante de la grace efficace, ont semblé vouloir la

gam emendationem & opera pœnitentiæ debili- confessione) quæ, licèt non faciant peccatum tandus habitus pravus... Erunt manifestanda (in diversum, faciunt tamen majus.

la dedommager, en lui donnant la force des armes, & la puissance temporelle sur les royaumes de la terre.

Après avoir deprimé la puissance de la grace, & élevé sans mesure celle de l'homme, n'étoit-il pas naturel de chercher des appuis tout humains pour soutenir la Religion; des moyens tout humains pour l'étendre; des ressources humaines, ou plutôt des inventions diaboliques, pour perdre les souverains qui pourroient s'opposer à ses interêts.

D'indignes adulateurs de la Cour de Rome ont voulu établir le Pape le roi des rois & le seigneur des seigneurs; lui donner le pouvoir de changer les empires, de transporter les couronnes, d'absoudre les sujets du serment de fidelité, de punir les princes par des peines temporelles, d'en substituer d'autres en leur place, selon qu'il le jugeroit à propos pour le bien de la Religion: enfin, on a voulu lui mettre en main les deux glaives, afin d'assujettir par la crainte d'une telle puissance, ceux qu'on avoit dispensés de s'attacher à la Religion par les liens sacrés de l'amour de Dieu.

On avoit vu paroître, il est vrai, quelques étincelles de ces seditieuses maximes, avant même la naissance des disputes sur la grace dès le tems du Pape Gregoire VII. Mais s'étoient-elles repandues avec ce debordement & cette licence, capables de mettre le feu dans tous les empires? Avoit-on vu les Marianas, les Becans, les Sanctarelles, les Airaults; & pour ne point parler d'autres Ecrivains de la même Compagnie, avoit-on vu Suarez le plus fameux disciple de Molina, le chef des Congruistes, l'auteur favori de cette Societé, & d'autres auteurs encore, enseigner tant de propositions impies & execrables sur la deposition & le parricide des rois? Avoit-on vu ces funestes entreprises dont on ne peut rappeller le souvenir sans horreur, ces allarmes de toute la France, ces plaintes des Universités, ces censures réiterées des Facultés de Theologie, cette multitude d'Arrêts des Cours souveraines, pour reprimer une si étrange audace?

„ C'est depuis quelques années, disoit la Faculté de Theologie de Paris dans „ la Censure de l'an 1610. que certaines opinions étrangeres, seditieuses & im- „ pies, ont tellement perverti l'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eu en „ horreur de souiller les rois & les princes du nom execrable de tyran; & en con- „ sequence d'un si detestable pretexte, comme aussi sous couleur d'aider & avan- „ cer la pieté, la religion, ou le bien public, de conspirer contre leurs person- „ nes sacrées, & d'ensanglanter leurs mains d'un sang qui est si cher & de si grand „ prix; & consequemment, d'ouvrir la porte à toutes sortes de mechancetés, „ perfidies, deloyautés, fraudes, tromperies, surprises, trahisons, meurtres, „ carnages mutuels des peuples; aux ruines, saccagemens & rasemens des vil- „ les, provinces, royaumes très florissans; bref, à une infinité de crimes abo- „ minables, causés par des guerres tant civiles qu'étrangeres: ... opinions pe- „ stilentieuses & diaboliques, qui rendent ceux qui se sont separés de l'Eglise „ Catholique, Apostolique & Romaine, obstinés en leurs erreurs, & leur font „ fuir les Religieux, Docteurs & Prelats catholiques, bien qu'ils soient innoçens, „ comme s'ils enseignoient & autorisoient une si pernicieuse doctrine."

Dans le tems qu'on a commencé à attaquer le plus fortement le souverain pouvoir de Dieu par de fausses opinions sur la grace, & à rompre les liens sacrés de son amour par de pernicieuses maximes sur la morale; c'est dans ce tems-là même qu'on s'est élevé avec tant de fureur contre l'autorité souveraine des rois, & qu'on a foulé aux pieds tous les devoirs de respect, de fidelité, & d'attachement qui sont dus à leurs personnes sacrées.

Tout cela se faisoit sous pretexte d'honorer la Religion, & d'étendre les prerogatives de l'Eglise. Mais qui n'a senti l'illusion de ce pretexte dans certains flat-

teurs

teurs de la Cour de Rome ? Tandis que d'une part on sembloit exalter les droits de l'Eglise en lui attribuant l'autorité sur le temporel des rois, on cherchoit à lui enlever de l'autre toute son autorité pour la placer dans le Pape seul comme dans sa source primitive.

Qu'est-il necessaire de faire le detail de toutes ces pretentions ultramontaines ; que le Pape a reçu de Jesus-Christ toute la puissance des clefs pour en faire part à qui il lui plaît ; qu'il est au-dessus des Conciles generaux ; que ses jugemens sur la doctrine sont par eux-mêmes infaillibles & irreformables ? On a reduit en pratique ces principes : on y a encore encheri. Il ne seroit pas difficile de marquer les divers degrés de ces pretentions : elles ont leur datte. Mais jamais elles n'ont fait plus de progrès que dans ces derniers tems. Nous ne dirons pas qu'autrefois les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'ils étoient faillibles, soumis aux Conciles generaux, *qu'ils se rendroient coupables devant Dieu*, (a) *qu'ils se desbonoreroient devant les hommes, & courroient risque d'être deposés, s'ils entreprenoient de grandes affaires, sans avoir assemblé un Concile.* Ces verités solemnellement decidées par les Conciles generaux de Constance & de Bâle, ont été ratifiées par les Papes Martin V. & Eugene IV. qui ont souscrit à ces decisions. Concil. Constant. Seff. 4. Concil. Basil. Seff. 3.

Les anciens defenseurs des opinions ultramontaines vouloient au moins, qu'afin qu'un Decret fût censé être du S. Siege Apostolique, & dût passer pour regle infaillible, (b) *il eût été mûrement pesé, & dirigé par une assemblée sage & respectable de personnes éclairées, & principalement de MM. les Cardinaux, qui forment le premier Concile*; & ces Auteurs ne mettoient point au nombre des Decrets Apostoliques *ceux qui d'une maniere cachée, malicieuse ou inconsiderée, auroient été prononcés par le Pontife Romain, ou tout seul, ou avec un petit nombre de personnes devouées.*

Ainsi parloit le Cardinal de la Tour-brûlée sur la fin du quinzieme siecle. C'étoit deja s'écarter étrangement des decisions des Conciles, qui placent l'infaillibilité dans le corps même de l'Eglise ; mais on n'en est pas demeuré aux premieres conditions de ces auteurs ultramontains.

Les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu debarrasser le Pape de l'appareil d'un tel examen. On l'a dispensé de toutes les loix. On a concentré dans lui seul toute l'infaillibilité. On a diminué peu à peu le nombre des Cardinaux & des Theologiens, qui devoient avoir part à la discussion des matieres controversées. On s'est reduit, comme nous le voyons dans l'affaire de la Constitution, à trois ou quatre Cardinaux, & à huit ou neuf Theologiens, que le Pape choisiroit comme il voudroit, & du nombre desquels il éloigneroit qui il voudroit ; & on l'a rendu si pleinement le maître de cet examen, qu'on n'en demande point d'autre que celui dont il veut bien se contenter. De plus on lui donne le droit de prononcer contre l'avis de tous les Consulteurs, contre l'avis même de tous les Evêques d'un Concile general ; & l'on pretend (c) qu'il n'est pas plus permis d'appeller de ses jugemens, que du jugement de Dieu même.

(a) *Innocent. III. ad Philippum August.* Si super hoc absque generali deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam quam ex eo possumus incurrere, forsan & ordinis & officii nobis periculum immineret.

(b) *Card. de Turre-cremata, Summ. de Eccl. lib.* 2. *cap.* 112. Hinc etiam Agatho Papa *in can. sic, dist.* 19. inquit : Sic omnes Apostolicæ Sedis sanctiones accipiendæ sunt, tanquam ipsius divina voce Petri firmatæ. Super quo dicit Archid. Cautè dicit Apostolicæ Sedis, & non dicit Apostolici. Sedis autem Apostolicæ sanctiones, sive sententia in judicio prolata à Romano Pontifice intelligitur, non quæ occultè, malitiosè aut inconsultè per solum Romanum Pontificem, aut etiam per ipsum cum paucis sibi faventibus, aliis in fraudem contemptis, sive non vocatis ad partem, profertur ; sed quæ à Romano Pontifice, qui maturo & gravi virorum sapientum, & maximè Dominorum Cardinalium primo Concilio digesta & maturata, sancitur & profertur.

(c) *Vaira : de prærogativa œcumenicæ nomenclationis & potestatis Romani Pontificis à Constantinopolitanis Præsulibus usurpata, historica dissertatio. Patavii* 1701. *in fol. pag.* 95. Hinc etiam valde fal-

Par une suite necessaire, plus de Conciles generaux dans un tems où jamais ils ne furent plus necessaires, plus de Conciles même particuliers depuis un siecle; plus d'autre titre dans les Evêques que celui d'*executeurs des Decrets du Pape*; presque point d'Evêques titulaires dans les regions où le royaume de Jesus-Christ s'établit; les Eglises changées en de simples Missions; les Evêques reduits à la qualité des Vicaires amovibles; en un mot, toute l'autorité donnée à un seul; la hierarchie transformée en une domination despotique si condamnée par le Prince des Apôtres; toute l'Eglise en corps asservie à la puissance arbitraire d'un seul, à la volonté duquel on assujettit encore l'efficace de la grace de Dieu. Les siecles futurs croiront-ils ce paradoxe, qu'on ait voulu mettre dans un pur homme, de quelque autorité qu'il soit revêtu, une puissance superieure à celle de tous les Monarques de la terre, superieure à celle de toute l'Eglise, superieure à celle de la grace de Dieu? Nous esperons que ceux qui se font honneur de porter le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*, n'auront que de l'indignation pour ces indignes flatteurs, qui cherchent leurs interêts & non pas ceux du S. Siege; & qui mettent tout en usage, pour obtenir par surprise de la Cour de Rome quelque Decret favorable à leurs nouveautés.

La Cour de Rome après tout n'a d'autre interêt dans ses decisions que celui de decider selon la verité, & non pas d'appuyer les nouvelles opinions sur la morale & sur la grace; & les nouvelles opinions n'ont point dans leurs principes mêmes de liaison essentielle avec les pretentions ultramontaines. Mais les defenseurs de ces nouvelles opinions, qui en ont senti la foiblesse & qui cherchent par-tout des appuis, ont cru apparemment obtenir celui de la Cour de Rome, par le zele qu'ils temoigneroient pour ses pretentions; comme les defenseurs des pretentions ultramontaines ont peut-être cru à leur tour trouver un appui dans le credit de ceux qui font profession de ces opinions nouvelles. Souvent la foiblesse des differens partis leur tient lieu d'interêt commun; mais souvent aussi ils se font tort en pretendant se soutenir.

Toute la terre ne voit-elle pas, sans que nous ayons besoin de le dire, que rien ne feroit plus de tort à la Cour de Rome, que de soutenir la Constitution *Unigenitus*, qui est l'ouvrage des defenseurs de ces fausses opinions; comme rien aussi n'en a plus fait aux defenseurs de ces nouveautés, que l'intrigue malheureuse dont cette Constitution est le fruit? C'est ainsi, qu'au lieu que les ouvrages de Dieu se soutiennent, ceux des hommes se detruisent par les mesures mêmes qu'ils avoient prises pour les établir. Car à Dieu ne plaise que l'on confonde ici l'œuvre de Dieu avec celui de l'homme, les justes droits du S. Siege avec les pretentions ultramontaines, la primauté du Pape avec sa pretendue infaillibilité. Pour nous, inviolablement attachés à la Chaire de S. Pierre comme au centre de l'unité, & pleins de respect pour le souverain Pontife qui possede de droit divin la primauté pour veiller à la conservation de la foi, au maintien de l'unité, & à l'observation des saints Canons dans toute l'Eglise, nous ne cesserons de travailler pour la veritable gloire du S. Siege; & nous verrons toujours avec douleur, que ce grand zele qu'on temoigne pour l'infaillibilité des Papes, ne tend après tout qu'à les faire errer dans leurs decisions; soit parce que la plûpart de ceux qui s'en font un merite,

falluntur, qui post latam à Papa sententiam contendunt posse ad Concilium œcumenicum provocari Nam nihil ab hoc decernitur quod, ut vim habeat, non sit Papæ sententia roborandum. Contra valet & firmum est, quidquid contra universalis Concilii sententiam Papa decreverit.

Pag. 590. A Deo ad Concilium provocatio non est: cur ergo à Papa ad Concilium? *Rationem profert Vaira ex quodam autore*: Quia una est sententia & una curia Dei & Papæ.

Pag. 634. Tanta est Papæ autoritas quanta Christi. Excellit ut Christus in toto orbe, in tota Ecclesia, & in universali Concilio.

te, cherchent à en obtenir de favorables à leurs nouveautés ; soit parce que la fausse pretention d'une autorité despotique, detourne la Cour de Rome de convoquer des Conciles, & d'employer dans l'examen des matieres controversées, les voies prescrites par les saints Canons, pour ne point s'écarter de la verité.

A R T I C L E XI.

Moyens que les defenseurs des nouveautés sur la grace & sur la morale, ont employés pour établir leurs sentimens. Premier moyen : On donne atteinte à l'autorité des anciens Peres.

POUR établir ce nouveau plan de doctrine, de morale, & de police, il a fallu surmonter beaucoup d'obstacles: l'autorité de toute la Tradition qui depose pour les saintes verités : le temoignage des Ecoles qui conservent l'ancienne doctrine : la resistance des Evêques & des Docteurs qui se sont opposés à ces nouveautés. Mais il n'est point de barriere que la nouveauté ne tente de franchir. On a donc entrepris de bannir l'antiquité, en rendant son autorité suspecte ; d'asservir les Ecoles, en leur enlevant la libre possession de leur doctrine ; & de decrier les Ministres fideles qui combattoient ces nouveautés, en les faisant passer eux-mêmes pour des novateurs.

Une si grande entreprise n'a été conduite que par degrés. Molina en avoit jetté les premiers fondemens, parce qu'il ne voyoit rien moins que son systême dans les Peres & les Conciles qui ont combattu les Pelagiens. Il y trouve *peu de lumieres* sur les matieres de la grace : *Pro luce illorum temporum.* Il s'en attribue à lui-même bien davantage. Il croit qu'on lui doit être très redevable de ce que depuis trente ans il a denoué bien plus heureusement le nœud de la difficulté : *Dilucidius aliquantulum radicem attigerimus, unde hæc omnia consentiant, & unde difficultates omnes facilè enodantur, atque à triginta annis, &c.* Il ne craint point même de dire que S. Augustin a été dans les tenebres, qu'il n'a pas fait l'attention qu'il devoit : *Sub ea quasi caligine divus Augustinus ad hoc non attendit* ; que sa doctrine a excité beaucoup de trouble, (a) & qu'elle a exposé plusieurs personnes au risque de se perdre.

Disp. 25. pag. 60.
Disp. 53. memb. 2. pag. 252.
Quæst 23. art. 4 & 5. disput. 1. membro 6. p. 332.

Les disciples de Molina ont suivi les traces de leur maître. Ils trouvent mauvais (b) qu'on ait tant crié contre Molina, pour avoir dit qu'il a manqué quelque lumiere à S. Augustin, dans la conciliation de la liberté de l'homme avec l'efficace des decrets & des secours de Dieu. Il pretendent (c) qu'il faut lire S. Augustin à la lumiere de la Scholastique, & le regler sur cette mesure ; que les armes de ce saint Docteur ne sont pas invincibles ; (d) que ses paroles ne sont pas propres pour desarmer les Calvinistes ; que si l'on se renfermoit dans la hauteur de ses expressions, l'on seroit Calviniste ; que la doctrine de ce Pere, touchant le mystere de la grace, de la liberté, de la predestination & de l'Eucharistie, est

très

(a) *Molina quæst.* 23. *pag.* 386. Quæ doctrina (S. Augustini de prædestinatione) plurimos ex fidelibus, præsertim ex iis qui in Gallia morabantur, non solum indoctos, sed etiam doctos, mirum in modum turbavit, ne dicam illius occasione salutem eorum fuisse periclitatam.

Ibid. pag. 387. Si data explanataque semper fuissent [Molinæ principia,] fortè neque Pelagiana hæresis fuisset exorta, neque Lutherani, &c.

(b) Le Pere Annat. *August. à Baianis vindicatus. pag* 874. Hæc plerique non videntur satis advertisse, dum Molinæ audaciam exaggerant, judicantis aliquid lucis Augustino defuisse, in conciliandа cum creata libertate divinorum decretorum & auxiliorum efficacia.

(c) *Ibid. pag.* 864. Augustinus legendus ad lucem Scholasticæ ; atque ad ejus amussim exigendus.

(d) Le Pere Adam, *Calvin defait par lui-même, sur les matieres de la grace & de la predestination. Part.* 3. *pag.* 581. *& suivantes.* Comme nous n'avons pas entre les mains le Livre du Pere Adam, nous avons traduit ce qu'en rapporte le Cardnal Noris *in Vind. August.*

très difficile à entendre, & que cette obfcurité a caufé de grandes divifions, foit pendant fa vie, foit après fa mort; qu'il n'a point voulu expofer clairement fes penfées, ou qu'il n'a point été affez heureux pour y réuffir, de maniere qu'il ne reftât plus aucun lieu de douter de fon fentiment; que par confequent on a tort
Le Pere de vouloir qu'il foit l'oracle de la grace; que fes tenebres obligent à chercher ail-
Adam c. 6. p 760. leurs la lumiere; que s'il n'eft pas permis de dire que S. Auguftin fe foit contre-
chap. 16. dit en divers endroits, au moins eft-il permis de croire que fa doctrine eft très embarraffée, puifqu'il n'y en a point qui le foit plus que celle qui paroit fe
Ibid. c. 6. combattre elle-même; que ce Pere s'eft laiffé emporter par le feu de la difpute contre
pag. 614. les Pelagiens; qu'il a été plus loin qu'il ne vouloit; qu'il a paru favorifer les Heretiques;
Ibid c. 7. pag 616. qu'il eft conftant qu'il a excedé en parlant fur les matieres de la grace & de la predeftina-
& 626. tion; & qu'il faut adoucir fes paroles, de peur que leur aigreur ne nous jette dans l'er-
Ibid c. 9. reur contraire; qu'ainfi il doit être permis d'y chercher quelque temperamment ca-
pag. 639. tholique; que S. Auguftin emporté (*a*) par le feu de la difpute, & par l'ardeur d'un efprit bouillant, eft tombé quelquefois dans une extremité oppofée; que cela ne s'appelle point mentir, parce qu'il a dit ce qu'il penfoit, mais fe tromper & dire la fauffeté fans menfonge; que comme les Pelagiens élevoient trop les forces naturelles du libre arbitre, S. Auguftin, (*b*) pour les tirer de cette erreur, paroit quelquefois tomber dans l'extremité contraire par la chaleur de la difpute; qu'il en eft de même, par rapport à la loi ancienne (*c*) fur laquelle il a parlé trop durement; & que, foit par un efprit trop bouillant, foit par la chaleur de la difpute, il paroit tomber dans des excès fur cet article & fur plufieurs autres.

Il faudroit un volume, pour raffembler tous les traits injurieux qui font partis de la plume des difciples de Molina contre les Ecrits d'un Pere, qui ont fait l'admiration de tous les fiecles, & auquel l'Eglife (*d*) nous renvoie fur les matieres de la grace, pour connoître quelle eft fa doctrine. Les louanges même que les defenfeurs des nouvelles opinions ont données à S. Auguftin font, ou fufpectes, ou fans confequence. S'en peut-il voir de plus magnifiques en apparence
Part. 1. §. 1. n. XVII. que celles que lui donne le Cardinal Sfondrate: *In iis ergo quæ Auguftinus contra Pelagianos aut Semipelagianos de gratia difputavit, certum eft neminem illo pulchrius, fortius, eloquentius, ac verius fcripfiffe, adeo ut quidquid Ecclefia de gratia credendum propofuit, id totum non ex fententia tantùm, fed etiam ex verbis Auguftini definiverit.* A ne juger du fentiment du Cardinal Sfondrate que par ces paroles, qui ne le regarderoit comme le difciple, l'admirateur & le panegyrifte de S. Auguftin? Mais il y a un correctif, c'eft que tout ce que cet Auteur trouve de beau, de fort, de vrai dans les Ecrits de ce faint Docteur contre les Pelagiens, fe termine au feul point de la gratuité de la grace, & *non à autre chofe*; (*e*) car pour le refte, il

(a) *Moraines difp. 40. Anti-Janf. fect. 6. n. 65.* Æftu difputationis & vehementia fpiritus, ad alterum extremum interdum declinaffe intellectu æquè ac verbia, quod non eft mentiri, fed falli, & dicere falfum fine mendacio.

Ibid. difp 19. fect. 5. n 34. Cum Pelagiani nimia extollerent vires naturales liberi arbitrii..... Auguftinus.... in contrarium extremum æftu difputationis abripi interdum videtur.

(b) *Ibid difp. 13. n. 87.* Exceffiffe illum nonnunquam æftu difputationis, & in odium hærefis quam impugnabat, interdum ad extrema difputando inclinaffe.

Ibid. difp. 9. n. 50. Æftus difputationis ad hoc illum impelleret.

(c) *Ibid. difp. 25. n 44.* Non inficior divum Auguftinum pluribus locis durius loqui de lege veteri.... quotiefcumque, vel nativo impetu animi, vel æftu difputationis abreptus videtur ad extrema declinare.

Le P. Annat. lib. 6. ch. 2. p. 864.

(d) *Hormifdas Papa, Epift. ad Poffefforem de arbitrio libero & gratia Dei.* Quid Romana, hoc eft, Catholica fequatur & afferveret Ecclefia, licet in variis libris beati Auguftini, & maximè ad Hilarium & Profperum, poffit cognofci, &c.

(e) *Nod. præd. part. 1. §. 1. n XVII.* Id verò quod Auguftinus ex profeffo contra Pelagium deffendit, non aliud fuit, quàm gratiam non ex præcedente merito, fed ex folo Dei propofito, me-

il soutient & pretend prouver que les Ecrits de ce Pere sont „ difficiles à entendre, & dangereux à lire pour ceux qui n'ont pas cela en vue." *Sane quàm difficilis intellectu sit Augustinus , quantoque periculo ab iis legatur qui , omissa causa quam ille contra Pelagianos agebat , alia prædestinationis arcana quærunt , quæ ille nescire potius voluit , quàm quæri* , &c. C'est ainsi qu'il limite les éloges que le souverain Pontife S. Celestin lui a donnés.

Quelque énormes que soient ces excès, ils ne sont point comparables à ce que nous lisons dans le Jesuite Francolin. Cet Auteur nous donne le systême complet pour rendre suspecte la lecture & l'autorité des saints Peres, faire condamner leurs propositions, taxer d'erreur les saints Canons de la penitence , substituer à la place de ces autorités celles des auteurs Jesuites, & de ceux même dont la doctrine est la plus pernicieuse, & la morale la plus corrompue.

„ Les Peres, dit ce Jesuite, *(a)* sont remplis de ces sortes de propositions qui „ partent d'un esprit trop bouillant ; & principalement S. Augustin, qui avoit „ un esprit trop ardent, & qui étoit enflammé par le feu de la charité. De-là „ cette proposition: *La foi peut être sans la charité, mais elle ne peut servir.* Et „ cette autre: *Qui s'abstient de pecher par la crainte du châtiment, est ennemi de la „ justice.* Et d'autres propositions du même genre qui sont fausses, comme il „ paroit par plusieurs définitions des souverains Pontifes, à moins qu'on ne les restrei„ gne à un sens plus resserré & plus doux que celui qu'elles presentent ; & c'est „ dans ce sens qu'il faut dire que S. Augustin les a employées." N'étoit-ce pas tracer le plan de la censure de ces propositions ? Et plût à Dieu qu'on ne l'eût pas suivi! Cet Auteur accuse donc ces expressions de contenir , selon leur sens naturel, une doctrine fausse & contraire aux definitions des souverains Pontifes & de l'Eglise. Mais si Francolin a si peu d'égard pour les paroles des saints Peres , il devoit du moins en avoir pour celles de S. Paul qui sont les mêmes.

S. Augustin est à la verité celui de tous les Peres que Francolin attaque principalement, mais il n'est pas le seul. Tous, selon cet Auteur, sont remplis de ces sortes de propositions. S. Cyprien *(b)* est *un rigoriste. Quelqu'un plus hardi* (c) que lui diroit, à ce qu'il pretend, que S. Gregoire de Nazianze, S. Gregoire de Nysse,

meroque beneplacito conferri : hic cardo , hic scopus omnium Augustini de gratia disputationum , *&c*

(a) *Francolin. tom. 2. disp. 7. pag.* 183. Hujusmodi sententiis , spiritu vehementiori prolatis abundant Patres , præsertim sanctus Augustinus , vehementioris ingenii , & æstuans ardore divinæ caritatis. Hinc illæ propositiones : *Fides sine caritate esse potest , prodesse non potest. Inimicus justitia est , qui pœna timore non peccat* ; aliæque hujusmodi , quæ nisi ad arctiorem aliquem & benigniorem sensum quàm præferant , redigantur , quo dicendæ sunt usurpatæ fuisse ab Augustino , falsæ sunt , ut constat ex pluribus Pontificum definitionibus.

Idem , de disciplina pœnitentiæ. l. 3. c. 6. pag 319. Præcipuæ (propositiones S. Augustini) sunt hæ : *Non auferuntur peccata , nisi gratia fidei quæ per dilectionem operatur.* In Exp. Epist ad Galatas. *Deus non colitur , nisi amando.* Epist. 120. cap. 18. *Non reconciliamur nisi per dilectionem , qua etiam filii Dei appellamur.* De fide & symbolo cap. 9. *Inimicus est justitiæ , qui pœna timore non peccat.... Qui gehennas metuit , non peccare metuit , sed ardere* Ep. 144. *Timor quo non amatur justitia , sed timetur pœna , servilis est , & ideo non crucifigit carnem , vivit enim peccandi voluntas.* Conc. 25. in Ps. 118. Forte sunt aliæ , sed mihi non occurrunt. *Clericus Rom.* Hæ profecto tuæ doctrinæ adversantur. *Auctor* , si videlicet accipiuntur ut sonant , nec sint restringendæ ... Hos enim (errores Baïanos) ni fallor , aut alios errores similiter damnatos continent , aut (quod perinde est) continent manifestam falsitatem.... si faciant sensum universalem.

(b) *Prefaçe , pag.* 3. Meminit idem Cyprianus , Ep 52. ad Antonianum , uti etiam aliorum (Rigoristarum inter quos fuit ipse ; quibus visa fuit pœnitentia sera , pœnitentia nulla.

Tom. 1. disp 3 pag. 38. In eum rigorem perductus fuit Cyprianus , falsa ipse persuasione deceptus.

(c *Ibid disp. 9. pag* 228. Adderet alius audacior quàm sim ego : Et unde habes non errasse utrumque Gregorium , Basiliumque ? Cùm Cyprianus , vir æque sanctus , veniam aliquibus , etiam in morte , ex nimio rigore negarit..... Ego tamen eos Gregorios , Basiliumque errasse nego ; sed nego

se, S. Basile ont erré, en faisant ces celebres Canons de la penitence. Pour lui, il ne les excuse qu'en disant que ces Canons ne faisoient que proposer la penitence, à ceux qui vouloient bien satisfaire pendant cette vie à toute la peine qui est due au peché, mais qu'ils n'obligeoient pas à s'y soumettre.

Le devouement aux opinions ultramontaines, dont le Pere Francolin fait profession, ne l'empêche pas de compter pour peu les Decrets des Papes sur la penitence, lorsqu'ils combattent ses relâchemens. C'est ainsi que parlant de ceux qui imposoient une penitence de plusieurs années: „ Premierement, dit-il, (a) ces „ sortes de reponses des Papes, ne viennent pas de ceux que nous honorons plus „ que les autres, soit à cause de leur antiquité, soit à cause de leur sainteté, soit „ à cause de leur doctrine." Il ne parle pas avec plus de menagement, ni des souverains Pontifes de ces derniers siecles, ni des Saints qui en ont fait l'ornement; de S. Thomas de Villeneuve, de S. Charles Borromée, de S. François Xavier, de S. François de Sales, du Pape Innocent XI. „ Est-ce, dit-il, (b) que „ ces quatre ou cinq hommes saints ont été plus saints & plus habiles que tous ces „ personnages si doctes & si saints, qui ont vecu dans le XIII. siecle?"

A l'égard de S. Charles Borromée, il rapporte qu'il y a des personnes qui disent que ce saint Cardinal a composé ses Instructions au commencement de son épiscopat, (c) & dans un tems où il avoit peu d'experience & de sagesse, *adeoque ætate & sapientia immaturus.* Pour lui, il les explique d'une si étrange façon qu'elles ne l'embarrassent pas: car c'est encore là un des moyens des plus usités par les mauvais Casuistes, d'éluder comme il leur plaît les passages les plus precis, en les regardant comme *des paroles d'orateur*, (d) dont il faut rabattre, & qu'on ne doit point prendre à la lettre.

Mais qui sont donc les auteurs qui n'ont point les defauts dont les saints Peres sont remplis, & dont on doit recommander la lecture? Le Pere Francolin n'a pas manqué de les indiquer: c'est principalement Suarez, dont il donne la vie en abregé, qu'il depeint comme un Theologien qui, *par toutes sortes de sciences divines & humaines, est arrivé au comble de la sagesse*, dont il ne parle enfin qu'avec une espece d'enthousiasme: *Si scires quantum tibi hominem nominavi (scires autem si legisses,) puderet te inscitiæ tuæ, & rigidiorum doctorum libellos, epistolas, & tractatus, quos noctu diuque versas, abjiceres.*

Franc t. 2. disp 9. pp. 248 & 253. Ibid. t. 1. disp. 5. p. 117.

A Suarez il joint Molina, Lessius, & autres. Pour élever ces auteurs au plus haut point qui se puisse, il fait une gradation qui est assurement digne de lui, en disant que, comme *S. Augustin* (e) *a ajouté beaucoup de doctrine & de lumiere à ce que nous avoit enseigné S. Denys le prince des Theologiens après les Apôtres, que S. Anselme, S. Thomas, S. Bonaventure, ont aussi ajouté à S. Augustin, de même les nouveaux* (c'est à-

go tam longam ab eis pœnitentiam imponi. Proponunt illi quidem eam pœnitentiam, sed non imponunt. Quæ essent imponenda volenti penitus satisfacere, totamque pœnam extinguere, ostendunt. Non autem docent eam penitus debere in vindicandis culpis custodiri censuram, eam mensuram temporis ac laborum retineri.

(a) *Tom.* 2. *disp* 12. *pag.* 361. Hujusmodi responsa (quibus plurium annorum pœnitentiam ab eis aliquando impositam constat) eorum Pontificum non sunt, quos præ cæteris, aut ex antiquitate, aut ex sanctitate, aut ex doctrina celebramus.

(b) *Ibid. disp.* 8 *pag.* 207. Quæro à te, num hi quatuor aut quinque viri sancti, sanctiores doctioresque fuerint illis omnibus doctissimis & sanctissimis viris, qui vixere seculo XIII.

(c) *Ibid. pag.* 216 Scio ab aliquibus demptum aliquid auctoritatis illis fuisse, eò quòd sanctus Præsul initio sui regiminis, adeoque ætate & sapientia immaturus, ut ipsi dicebant, eas composuisset.

(d) *Ibid. disp.* 11. *pag.* 321. Oratoriè loquuntur.

(e) *Ibid. disp.* 5 *pag.* 111. Ut igitur iis quæ sanctus Dionysius, Theologorum post Apostolos princeps, nos edocuit, multùm doctrinæ & luminis addidit sanctus Augustinus; additis à S. Augustino, non parùm vel doctrinæ vel luminis superaddidere D. Anselmus, D. Thomas, D. Bonaventura: ita traditis ab his addere aliquid potuere recentiores: nec potuere solùm, sed absque dubio addidere.

à dire Molina, Leſſius, Suarez, auxquels il joint auſſi Soto & autres) *ont ajouté à ces ſaints Docteurs*: ABSQUE DUBIO ADDIDERE.

Ce n'eſt point là une pretention qui ſoit propre à Francolin: mais il l'appuie & la developpe avec un ſoin tout particulier. Et comme il fait ailleurs un parallele entre les mœurs de l'ancienne Egliſe, & celles de l'Egliſe dans notre ſiecle; ici il en fait un entre les Anciens & les Theologiens modernes. Et premierement, (*a*) dit-il, nous ſommes très aſſurés que les Ecrits des modernes, ſont les Ouvrages de ceux dont ils portent le nom, *au lieu que nous n'avons pas la même certitude par rapport aux Ecrits des anciens.* Quoi! Eſt-il donc incertain ſi les precieux monumens de l'antiquité ſont les Ouvrages des ſaints Peres ou de quelque impoſteur? Nous ne pouvons contenir notre douleur & nos plaintes, en le voyant, ſoit dans cet endroit, ſoit ailleurs, attaquer les ſaints Canons de l'Egliſe, les Ecrits des ſaints Peres, & cela par les memes argumens que le Miniſtre Daillé a employés contre l'Egliſe catholique; & rendre ſuſpectes les ſources où les Conciles generaux ont puiſé eux-mêmes, & auxquels ils addreſſent les fideles, pour l'interpretation des ſaintes Ecritures.

Un ſecond avantage qu'ont les Ecrits des modernes au deſſus de ceux des anciens, ſelon Francolin, (*b*) c'eſt qu'ils ſont plus clairs, *clariora*. Un troiſiéme, c'eſt que la lecture en eſt ſouvent plus ſure, (*c*) parce qu'ils ont appris à écrire d'une maniere châtiée. C'eſt-à dire, que S. Auguſtin & les autres Peres ne ſavoient pas écrire. Un quatrieme enfin, c'eſt (*d*) qu'ils renferment *une érudition beaucoup plus grande, une doctrine plus étendue, & plus proportionnée à nos uſages.* Nous ne pouvons decrire ici la maniere dont cet Auteur pretend prouver toutes ces pretentions: elle eſt encore plus ſinguliere que ces pretentions mêmes. Il en conclud (*e*) „ qu'il faut exhorter principalement les jeunes gens & ceux qui n'ont pas une „ profonde ſcience en Theologie, de lire quelque auteur diſtingué parmi les mo- „ dernes, & qui depuis tout un ſiecle ait acquis la reputation d'enſeigner une ſai- „ ne doctrine, plutôt que les anciens dont les Ecrits demeurent ſans être corri- „ gés, par une eſpece de reſpect qu'on a pour eux, quoiqu'ils contiennent plu- „ ſieurs choſes douteuſes, perilleuſes & même fauſſes, qui ſont étrangeres & „ ſuppoſées."

C'étoit encore trop peu pour ces ſortes d'auteurs, de faire paſſer l'autorité des Peres pour ſuſpecte, & leur lecture pour dangereuſe; il falloit ajouter ce qui ſuit:

(a) *Tom.* 2. *diſp.* 5. *pag.* 113. Et primò, ex eò quòd Doctor ad hæc ultima ſecula pertinet, fit certo à nobis ſciri quæ ſint ejus ſcripta.... quam ſane certitudinem de veterum ſcriptis non habemus.

Idem. diſp. 7. *pag.* 178 Memini me legiſſe venerabilem in Galliis ſenem Carthuſianorum Generalem.... exclamaſſe: *Utinam! Eccleſiam non perturbent iſti antiquitatis laudatoresimmodici, ſcrutatores ſepulcrerum. Quàm timeo ne antiquata pro antiquis oſtentent, ne videlicet bona veraque antiquitate, quam perpetua traditione tenuimus, ablegata, ſpuriam obtrudant non populis tantùm, ſed Academiis, ſed Eccleſiarum Præfectis, &c.* In hunc fere modum is bonus ſenex, quem fuiſſe falſum vatem cupio: utinam & ſperare poſſim.

Et tom. 1. *diſp* 9. *pag* 218. Cæterùm non repugno veterum Canonum aſſertoribus. Fuerint eorum autores ii, quorum nomen præferunt: ii qui nomine Petri Alexandrini inſcribuntur, Petri fuerint; Gregorii Thaumaturgi, qui ejus nomine; Nyſſeni, qui nomine Nyſſeni; Baſilii, qui nomine Baſilii; quique nomine aliorum Pontificum gloriantur, ipſorum verè fuerint; adhuc tamen nego, tam longas pœnitentias fuiſſe communiter pœnitentibus impoſitas, ita ut fuerint executioni mandatæ.

(b) *Ibid. pag.* 114. Fit 2. horum ſcripta clariora eſſe, nec indigere notis & commentariis, quibus tam ſæpe indigent antiqua.

(c) *Ibid.* Fit 3. horum lectionem eſſe ſubinde tutiorem.

(d) *Ibid. pag.* 116. Fit 4. horum libros continere eruditionem longè majorem, uberiorem doctrinam, noſtriſque uſibus magis accommodatam.

(e) *Ibid. pag.* 115. Hinc præſertim juniores, nec theologica facultate altum inſtructi, adhortandi ſunt, ut potius recentiorum aliquem inſignem, quique jam toto ſeculo famam obtinet ſanæ doctrinæ, legant, quàm veteres, quorum ſcripta ex quadam erga ipſos reverentia non emendantur, quamvis ambigua multa & periculoſa, imò falſa contineant, aliena videlicet & ſuppoſita.

fuit : (a),, De vous jetter les Peres à la tête, de ne citer que les Peres, de se glorifier per-
,, petuellement des Peres, & sur tout d'Augustin, comme d'un guide infaillible qui
,, montre une route assurée, & d'un Docteur qui par son esprit, comme par un rayon,
,, fait voir la verité claire, certaine & infaillible, comme les novateurs dont nous
,, venons de parler s'en glorifient, cela se ressent d'un orgueil heretique."

Si Francolin avoit eu, ou plus d'équité, ou plus de connoissance de la regle de la foi, il auroit reconnu que c'est plutôt un des caracteres des Novateurs & des Heretiques, de decrier & de rendre suspecte la Tradition de l'Eglise, comme l'ont fait Calvin, Rivet, Daillé; & les autres dont Francolin emprunte plusieurs raisonnemens; & que l'humilité chretienne doit nous porter au contraire à soumettre nos propres lumieres à celles des saints Peres, & en particulier à celles de S. Augustin, dont l'Eglise a canonisé la doctrine sur les matieres de la grace. Mais les mauvais Casuistes se connoissent aussi peu en orgueil heretique qu'en humilité chretienne. Tout leur est bon, quand il s'agit d'abbattre ce qui s'oppose à leurs desseins.

Après tout, il n'est point surprenant que Francolin traite ainsi les saints Peres, puisqu'il traite encore plus mal les plus grands Prophetes, & que parlant du saint Prophete Elie, dont l'Esprit de Dieu nous a decrit en termes si magnifiques les vertus & la gloire, il n'oublie rien (b) pour le representer comme un homme *rigide & inflexible*, & du nombre *de ces hommes trop rigides, qui conçoivent aisément des soupçons de ceux qui le sont moins.* Or dans le stile de Francolin qui dit *rigide*, dit une des plus grandes injures dont on puisse charger *un Docteur*, soit de l'ancienne, soit de la nouvelle loi. Car tout son Ouvrage, qui est un dialogue entre un Docteur *rigide* & un Docteur *discret*, se termine enfin à faire faire abjuration au Docteur rigide (c) des rigueurs que le Docteur discret a en *execration.*

A qui de pareils excès n'ouvriront-ils pas les yeux sur le caractere & les entreprises des mauvais Casuistes? Ni les saints Canons, ni les Conciles, ni les souverains Pontifes, ni les Ecrits des Peres, ni leurs personnes mêmes, ni les plus saints Prophetes ne sont plus respectés. On foule aux pieds tout ce que la Religion a de plus saint. On substitue les maîtres du mensonge à ces guides fideles que la verité éternelle nous a donnés. On ne se contente pas de debiter ces maximes dans des Livres de Theologie, on les insinue dans des Ouvrages qui sont entre les mains de toute sorte de personnes (d). N'en disons pas davantage: est-il quelqu'un qui ne sente les consequences de ce procedé?

Il n'est pas necessaire d'ajouter, que Francolin ne veut pas (e) *qu'on mette ni les Ecrits*

(a) *Tom.* 1 *disp.* 7. *pag* 173. & 174. Patres semper obtrudere & solos Patres; Patribus semper & præsertim Augustino gloriari, tanquam suo indubitabili duce præsignante certa vestigia, ac doctore præmonstrante quodam suæ mentis radio veritatem claram, certam & infallibilem, ut gloriabantur prædicti novatores, sapit hæreticam gloriationem.

(b) *Ibid. disp.* 6 *pag* 139. Eliam unum ex omnibus antiquæ legis prophetis rigidum & inflexum.

Ibid. pag. 140. Quia rigidiores qui sunt, facilè suspicantur male de aliis minus rigidis, monuit ipsum (Eliam) Deus, ne putaret omnes filios Israel in apostasiam esse prolapsos.

(c) *Ibid. pag.* 363. & 364. Rigores meos execror, tuæque sententiæ.... volens, libensque subscribo.

(d) *Dictionnaire imprimé à Trevoux.* ,, Les Peres
,, sont les veritables Interpretes de l'Evangile, &
,, l'Eglise ne les a honorés de ce nom sacré de Pe-
,, res, que parce que leurs Ouvrages sont en quel-
,, que façon le patrimoine & l'heritage qu'ils ont
,, laissé aux fideles, comme à leurs veritables en-
,, fans. *Le Port. R.* Les Peres étoient bons pour
,, la morale de leur tems. *Pasc.* Les Peres sont de
,, bonnes gens, *disoit Scaliger*, mais ils ne sont pas
,, savans. Quand on considere les Peres de près,
,, l'on rabat bien de cette veneration, que les sie-
,, cles leur ont attiré. Le grand eloignement qu'il
,, y a entre eux & nous, nous les fait paroître
,, plus grands qu'ils ne sont. *Saint Evrem.* Les
,, Peres avoient plus d'imagination & de vivacité
,, d'esprit, que de jugement & de bon sens.
,, Ils donnoient trop dans le brillant, & dans les
,, allegories, &c." On peut juger si cet éloge des Peres fait à Trevoux sous le nom de Port-Royal, est fort capable de corriger ce qu'on rapporte à leur desavantage sous d'autres noms.

(e) *Tom.* 2. *disp.* 5. *pag.* 118. Ne veterum scripta omnibus legenda tradantur, ut non omnibus sacræ scripturæ libri traduntur.

Ecrits des anciens Peres, ni les Livres de l'Ecriture-Sainte entre les mains de tout le monde. Ces deux autorités condamnent si ouvertement les corrupteurs de la morale, qu'ils ont un interet essentiel d'en detourner les Chretiens. Mais il falloit encore pour réussir dans leurs desseins, qu'ils entreprissent d'abbattre les Ecoles, qui étoient en possession de l'ancienne doctrine : c'est ce que nous allons voir dans l'Article suivant.

ARTICLE XII.

Second moyen des defenseurs des nouveautés sur le dogme & la morale, pour établir leurs sentimens : On trouble les Ecoles dans la possession de leur ancienne doctrine.

SI tous les defenseurs des nouvelles opinions avoient commencé par attaquer de front la liberté des Ecoles, ils auroient trop revolté les esprits, & leurs entreprises eussent échoué dès leur naissance: mais cette liberté même a été un des plus specieux pretextes dont plusieurs d'entre eux se sont servis, pour accrediter leurs nouveautés sur le dogme & sur la morale. C'est ce que nous voyons dans les celebres disputes sur la grace. On a voulu faire passer les matieres controversées pour des questions (a) curieuses & subtiles. On les a proposées comme des manieres plus faciles & plus simples de concilier la grace avec le dogme du libre arbitre attaqué par les Protestans; & l'on a tenté d'obtenir une égale liberté, de soutenir ces opinions nouvelles, aussi bien que l'ancienne doctrine.

C'étoit un des moyens proposés pour terminer la grande affaire *de Auxiliis*, contre lequel le savant Archevêque d'Armach, (b) le premier des Consulteurs de ces Congregations s'éleva avec force, en disant qu'une telle liberté d'abonder dans son sens sur tant de questions qui s'étendent dans tout le corps de la Theologie, n'étoit capable que de fortifier une fausse doctrine en matiere de foi dans l'esprit de quelques uns, & de faire passer dans l'esprit de plusieurs autres les verités chretiennes, pour des opinions incertaines, & des problêmes de l'Ecole des Academiciens. Aussi le Pape Paul V. touché de ces raisons, & sentant la necessité de prononcer sur les controverses, on continua l'examen dans plusieurs Congregations; & les efforts infinis que firent les disciples de Molina, n'eurent d'autres succès que celui d'obtenir le delai de la publication solemnelle d'une condamnation arrêtée.

Mais la nouveauté toujours entreprenante par son caractere, n'en est devenue que plus active pour faire retomber sur l'ancienne doctrine la censure qui devoit l'accabler; & ses defenseurs en sont venus jusqu'au point de n'admettre au nombre des Catholiques (c) que ceux qui admettroient avec eux la pernicieuse doctrine de l'équilibre.

Ce n'est que par degrés qu'ils en sont venus à cet excès. D'abord ils ont voulu

(a) *Card. Bellar. In Resp. ad Libell. Supplic. Bannesii.* Lib. Supplex Patrum Soc. Jesu ad Paulum V.

(b) *Scriptum Archiep. Armach. ad Paulum V.* Denique nec iidem videntur satis penetrasse, ne per istam liberiorem permissionem utrique parti in suo sensu abundandi, in tot quæstionibus per totum corpus sacræ Theologiæ diffusis, & falsitas in negotio fidei in aliquibus reipsa confirmetur, & veritas doctrinæ scholæ christianæ, in pluribus videatur transformari in incertitudinem opinionum Academiæ Stoïcæ.

(c) *Mem. pour l'histoire des sciences, à Trevoux Janvier 1715. art. 2. pag. 26.* Le libre arbitre a maintenant besoin d'être gueri par la grace medicinale de Jesus-Christ; mais la grace suffisante est ce remede du Sauveur, qui le guerit, & qui lui rend l'équilibre. *C'est là le principe de tous les Catholiques..... l'équilibre que tous les catholiques reconnoissent* inseparable de la volonté libre.

lu reduire en opinions d'Ecoles des dogmes fondés sur l'Ecriture & la Tradition, & ensuite ériger en dogme les opinions de leur nouvelle Ecole. Ils ont tenté de degrader l'ancienne doctrine, & enfin de la bannir sans ressource. Ils ont cherché à s'introduire (*a*) dans les Ecoles, & peu après à y regner seuls. C'est encore ce que toute la terre a vu avec indignation, touchant la necessité de l'amour de Dieu pour la conversion du cœur. Suarez, (*b*) Sanchez, & tant d'autres n'ont proposé leurs licentieuses maximes qu'avec un air de reserve & de timidité. Ils en ont parlé comme d'une opinion à examiner, qui pourroit être plus avantageuse & plus commode pour les pecheurs, plus propre à montrer la vertu du sacrement; peu sure neanmoins, peu suivie, peu ancienne, & sur laquelle on ne doit pas se reposer à l'article de la mort. Il sembloit que l'ancienne doctrine avoit peu à craindre d'un si foible adversaire. Il s'est accru toutefois : il s'est fortifié, moins par la force de ses raisons, que par des forces étrangeres; & malgré les censures des Evêques de France, il n'a rien moins entrepris que de renverser absolument la doctrine de l'Eglise.

Car cette opinion qui avoit paru avec une sorte de douceur & de retenue; cette opinion que ses premiers auteurs avoient regardée comme peu sure & nouvelle, dans la bouche des autres est devenue un dogme de foi enseigné par le Concile de Trente. Tel est le progrès de ces fausses conceptions, dans les mains de ceux qui les ont formées, ou adoptées dès leur naissance. Elles croissent avec le tems, & peu à peu de moins probables, on les voit devenir plus probables; de plus probables, certaines; de certaines, divines, & les seules enfin qu'il faille soutenir pour être orthodoxe. Qu'est-ce donc que la doctrine orthodoxe, selon ces nouveaux Maîtres? Toutes ces horreurs dont nous avons fait le detail en sont les dogmes sacrés, si l'on en croit Francolin. Les saintes regles de la penitence, sont autant d'erreurs execrables dont il demande à son adversaire un desaveu solemnel; & les censures portées contre l'infame Auteur de l'Apologie des Casuistes, la celebre censure du Clergé de France (*c*) en 1700. le Decret du Pape Innocent XI. ne l'empêchent pas de qualifier ces monstrueux relâchemens de doctrine de l'Eglise universelle, & en particulier de l'Eglise de Rome. (*d*)

Ces dernieres paroles qui font la conclusion du Livre du Pere Francolin, meritent toute notre attention. C'est au milieu de Rome que ce Jesuite nous donne ces licentieuses maximes pour la doctrine de l'Eglise Romaine : c'est de l'aveu de ses Superieurs : c'est sous les yeux du souverain Pon-

(a) *Libell. Memorial. de la Naza & de Lemos.* Erat ante paucos annos unius plane labii universa Theologorum schola circa divinæ gratiæ & æternæ prædestinationis controversias. Subintrarunt viri novitatis cupidi, & sanctorum Patrum vanissimi contemptores qui, sparsis hinc inde libellis, totum pene orbem novitatibus infecerunt.

(b) *Suarez in 3. part. q. 90. art. 4 disp. 15. n. 17.* Licet sit probabilis opinio attritionem cognitam cum sacramento sufficere ad justificationem, tamen non est certa, & potest esse falsa..... Ergo, qui sciens & videns ita se mori permittit, voluntarie exponit se periculo morali damnationis æternæ.... Cùm illa opinio, nec valde antiqua sit, nec multùm communis. *Idem Sanchez in Summ. Casuum. l. 1. cap. 9. n. 34.*

(c) *La Censure du Clergé de France en 1700. Prop.* XXXVIII Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est deneganda nec differenda absolutio, dummodò ore proferat se dolare & proponere emendationem.

(d) *Tom 2. disp. 12. pag. 363.* Vide jam cui benignitas displicuerit, cui placuerit semper: placuit Conciliis generalibus, placuit Romanis Pontificibus: displicuit Paganis, ut refert Augustinus à nobis disp 6 par 1. recitatus; displicuit Montanistis, Novatianis, uno verbo iis displicuit, quibus fidei doctrina displicuit.

D. R Non faxit Deus, ut id mihi displiceat quod Ecclesiæ placet, & solis displicet hostibus fidei, aut unitatis & concordiæ, aut justæ moderationis Rigores meos execror, tuæque sententiæ, quam Ecclesiæ universalis, quamque Ecclesiæ Romanæ propriam esse jam video, volens, libensque subscribo.

D D Deo gratias, qui dedit nobis victoriam, per Dominum nostrum Jesum-Christum. *1. Cor.* XV. 57.

Pontife. On a supprimé à la verité la preface de cet Ouvrage ; mais ce n'est point cette preface, c'est le Livre même qui renferme les effroyables relâchemens que nous avons exposés. On n'a point condamné ce Livre. On n'a point reclamé contre le temoignage qu'il rend touchant la doctrine de l'Eglise de Rome. On a souffert que trois ans après ce premier Ouvrage, l'Auteur en ait publié un second (*a*) [en 1708.] avec toutes les Approbations Romaines, où il debite les mêmes principes. A-t-on bien senti le tort que cet Auteur pouvoit faire à l'Eglise de Rome? Car que seroit-ce, si ce qu'il nous dit de sa doctrine étoit veritable?

Au reste, quand on voit des hommes aussi hardis que puissans, entreprendre de changer la tradition de cette premiere Eglise, repandre dans son Clergé (*b*) ces pernicieux relâchemens, élever la jeunesse dans ces maximes, travailler, & avec trop de succès, à être les seuls en credit dans cette Cour, écarter des emplois & des dignités ceux qui font profession d'une autre doctrine, ne souffrir dans les Congregations que ceux des autres Ordres qui peuvent convenir de principes: quelle attention ne doit-on point avoir sur une decision touchant ces matieres, formée dans cette conjoncture? Et de quel interêt n'est-il pas pour toutes les parties de l'Eglise, de ne rien omettre pour dissiper ces entreprises contre la doctrine de cette Eglise Mere?

Faut-il ajouter à ces exemples l'obligation de rapporter à Dieu nos actions par quelque impression de son amour? Cette grande maxime enseignée par la voix de la nature, consacrée par celle de Dieu même, prescrite par le premier commandement, prêchée par les Prophetes & les Apôtres, soutenue par les souverains Pontifes, expliquée par les saints Docteurs, par les plus celebres Facultés, par les plus savans Theologiens, a été reduite en problême par les nouveaux Casuistes (*c*), ensuite est devenue l'objet de leur indignation, & n'est rien moins à leurs yeux qu'une *erreur* que tout catholique doit rejetter.

Rien n'est semblable à une telle licence, qui a entrepris de renverser tout ce que la Religion a de plus interessant & de plus sacré. Point de composition avec ses partisans : si-tôt qu'on la souffre usurper une place, elle pretend être seule maîtresse, & bannir l'ancienne doctrine. Les efforts mêmes qu'ont fait les plus savans Cardinaux, les censures des plus saints Evêques, les Decrets des souverains Pontifes n'ont servi jusqu'ici qu'à la rendre plus vive & plus entreprenante ; & l'on voit sans cesse ces faux dogmes reparoître avec la même confiance, que si jamais ils n'avoient été ni refutés ni proscrits.

Ce qui devoit le plus embarrasser les mauvais Casuistes, dans le dessein qu'ils ont formé de faire de leurs fausses pretentions autant d'articles de foi & de regles

 de

(a) *P. Francolin l. 3. de disciplina pœnit. Romæ* 1708 cap 9 pag. 609. Ex omnium doctrina eruitur, ut MILLIES notavi, consuevisse regulariter credi pœnitenti serio attestanti se dolere & proponere, si præsertim non fuerit alias infidelis, nec exigi ab eo qui debet absolvi, propositum, prævia longi temporis emendatione probatum; quin parum dispositos, aut etiam indispositos consuevisse in ipsa confessione disponi, & ita dispositos STATIM absolvi Ordinarium remedium contra relapsum habitam potius fuisse frequentiam sacramentorum quam longas absolutionis dilationes.

Ibid. Il dit que son adversaire *non soles uti testimonio Theologorum seu Casuistarum, ut confirmet qua doces, sed ad Patres recurrere semper soles, ad Ecclesiam antiquam, nimirum ad ambiguos textus, ad incerta hac in re antiquitatis monumenta.*

(b) Le premier Ouvrage du Pere Francolin étoit intitulé, *Clericus Romanus contra nimium rigorem munitus* Le second est un dialogue entre le Clerc Romain qui interroge, & l'Auteur du Livre qui repond. Cet Ouvrage finit par une promesse faite avec serment par le Clerc Romain, de suivre les avertissemens du Pere Francolin.

Cler Id faciam, quod faciendum mones. Sic me Deus adjuvet. FINIS.

(c) *L'Apologie des Casuistes, pag.* 293 S'ils tiennent pour maxime, que les chretiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu ; & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité, nous n'approuvons point ces erreurs.

de morale, c'étoit la necessité où ils se sont trouvés d'en reconnoître la nouveauté. C'est à quoi il a fallu chercher un remede; & voici le seul qu'ils ont pu inventer. Rapportons-le dans les propres termes du Pere Francolin: quelque long que soit son passage, on ne peut se dispenser de le transcrire tout entier. C'est dans l'endroit où il veut rendre raison, pourquoi la plûpart du tems, PLERUMQUE, *les Casuistes*, dont il fait l'apologie, *ne repondent point par les anciens Peres* aux questions qui regardent les mœurs. „ La premiere raison, (*c*) dit-il, est que la lu„ miere naturelle & la raison humaine peuvent beaucoup en ce qui regarde les „ mœurs. . . La seconde est precisement la même que celle pour laquelle; ni les „ Philosophes d'à present ne repondent point à toutes les questions par Platon ou „ par Aristote, ni les Mathematiciens par Euclide ou par Archimede, ni les Medecins „ par Hipocrate ou par Celse, ni les Jurisconsultes par Ulpien ou par Tribonien. C'est „ qu'à-present on traite dans les Ecoles; (& cela est très sage & très necessaire, „ eu égard à la condition des tems où nous vivons) on traite, dis-je, un nombre „ infini de questions, dont les anciens n'ont rien écrit, ni à dessein, ni par occa„ sion, ni de quelque maniere que ce soit. C'est ce qu'on peut voir par la table „ des questions qu'on a coutume de traiter, & qu'on doit traiter en effet. Ain„ si, ou il faut consulter les auteurs nouveaux, ou se servir de la raison: raison „ à la verité tirée quelquefois des anciens Docteurs qui ont établi des regles ge„ nerales, mais qui en est tirée par des argumens dont, après tout, le fonde„ ment est la raison. Mais quelquefois aussi, *& la plûpart du tems*, on ne peut pas, „ même de cette maniere, tirer des raisons de ces anciens Docteurs, dont la do„ ctrine ne fournit aucune lumiere pour decider certaines matieres. Ainsi il faut „ se servir de la seule lumiere de la raison. J'ai dit que c'est avec une très gran„ de sagesse que les Theologiens qui écrivent sur la morale, traitent à present de „ tant de questions dans les Ecoles, qu'ils en font des loix pour la conduite, ou „ qu'ils les donnent ou expliquent comme des regles, quoiqu'on n'en trouve rien „ dans les Peres: comme c'est avec une très grande sagesse que Dieu par ses Pro„ phetes a revelé & enseigné après plusieurs siecles, des choses qu'il n'avoit point „ enseignées auparavant; & que c'est aussi avec une très grande sagesse que les „ Peres eux-mêmes, selon les occasions & les circonstances, ont traité plusieurs „ questions que, ni les Apôtres, ni leurs premiers successeurs n'avoient point tou„ chées."

Cette observation ne pouvoit manquer de donner lieu à Francolin d'exalter la gloire & le bonheur des tems où nous vivons. Mais ce qu'il importe davantage de

(b) *Tom. 2. disp. 7. pag.* 189. 190. 191. Prima ratio propter quam subinde propositis quæstionibus ad mores pertinentibus non respondemus ex Patribus, ea est, quod in re morali lumen naturæ & ratio plurimum valet. . . . Secunda ratio, ea ipsa est propter quam, nec Philosophi modo ad omnes quæstiones respondent ex Platone vel Aristotele; nec Mathematici ex Euclide aut Archimede; nec Medici ex Hippocrate aut Celso; nec Jurisconsulti ex Ulpiano aut Triboniano; quod videlicet innumeræ quæstiones modo agitantur in Scholis, (& quidem sapientissime & necessario pro conditione horum temporum) de quibus veteres, nec consulto, nec per occasionem, nec ulla alia ratione quidquam scripsere, ut patet percurrenti syllabum quæstionum, quæ modò tractari solent & debent. Igitur aut consulendi recentiores erunt, aut ratione utendum erit, petita quidem aliquando ex antiquis Doctoribus universales quasdam regulas statuentibus, sed per longum discursum, cujus demum fundamentum est ratio; aliquando vero & plerumque, nec petita isto modo ex illis, ex quorum doctrina nihil luminis effulget, ad aliquid in quibusdam materiis statuendum, sed ex solo dictamine rationis. Dixi sapientissime nunc à Theologis moralibus agitari in scholis, easque veluti morum leges condi, aut regulas tradi, aut explicari, de quibus nihil habent Patres, ut sapientissimè Deus, per Prophetas post plura secula tradidit ac docuit, quæ non docuerat prius; & sapientissimè Patres ipsi multas quæstiones pro loco & tempore tractarunt, quas nec attigerant Apostoli, nec proximi eorum successores. Quin hæc est nostrorum temporum laus magna, hæc nostra felicitas, ut vix ullum modo possit in moribus dubium incidere, vix ulla quæstio proponi, cui responderi facile non possit, ex iis quæ à nostris Doctoribus agitantur.

de remarquer, c'eſt ce qu'il dit encore ſur ce ſujet dans un autre endroit de ſon ouvrage. „ Le myſtere de la Trinité, (*b*) dit-il, quoique renfermé dans les Ecri-„ tures, a été autrefois & pendant long-tems inconnu aux Hebreux, qui en étoient „ les depoſitaires, & aux Docteurs même de la loi. Pluſieurs des points qui „ ſont renfermés dans l'Evangile, ont été ignorés par les Diſciples de Jeſus-Chriſt „ avant le jour de la Pentecôte, dans lequel ils devinrent les interpretes des Ecri-„ tures & les Docteurs de la loi nouvelle. Tant d'autres verités ont été incer-„ taines dans les ſiecles paſſés, qui ont été definies enſuite par des Conciles po-„ ſterieurs, & que nous croyons comme des articles très certains, & dont nous „ faiſons une profeſſion ſolemnelle. Il s'eſt donc pu faire que certaines choſes qui „ appartiennent veritablement à l'eſſence du ſacrement, ayent été long-tems in-„ connues, quoique renfermées dans les Ecritures, & que dans la ſuite on les ait „ enſeignées & expliquées."

Voilà l'unique moyen que les mauvais Caſuiſtes ayent imaginé pour pouvoir canoniſer leurs maximes, quoiqu'ils en reconnoiſſent la nouveauté. Mais que des opinions inconnues à toute l'antiquité deviennent aujourd'hui des maximes & des dogmes dans l'Egliſe; que la raiſon, au lieu de l'autorité, ſoit donnée pour la regle des mœurs; que les ſaints Peres ne ſoient pas plus cités pour la Theologie morale, qu'Ariſtote pour la Philoſophie; qu'on rompe la chaîne ſacrée de la Tradition de l'Egliſe, pour nous propoſer de nouveaux Maîtres qui nous enſeignent de nouvelles maximes; que Jeſus-Chriſt n'ait point fait connoître à ſes Apôtres tout ce qui appartient à la Religion, mais que les nouveaux Caſuiſtes en ayent decouvert pluſieurs points juſqu'alors inconnus; qu'ils ayent apporté dans ces derniers tems de l'Egliſe un ſurcroît de lumiere, qui n'étoit pas dans les premiers; & que cette nouvelle manifeſtation de verités ſoit comparée à celle que Dieu a faite par ſes Prophetes, & par la deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres; qu'elle y encheriſſe même, & que ces Caſuiſtes ayent puiſé dans le fond de leur propre eſprit des connoiſſances plus étendues & plus profondes; que les nouvelles maximes inconnues aux Apôtres & aux ſaints Peres, mais connues de Francolin & de ſes adherans, ſoient comme le myſtere de la Sainte Trinité inconnu aux Hebreux, & connu enſuite par les Chrétiens: en verité, ſi c'eſt là la reſſource de cette nouvelle Theologie, ne ſeroit-ce pas le renverſement de la Theologie & de la Religion?

ARTICLE XIII.

Injuſtices & autres mauvais moyens, pour accrediter ces nouveautés.

UNe ſi mauvaiſe doctrine pourroit-elle s'établir par de bonnes voies? Et quand on a entrepris de faire canoniſer des principes ſi oppoſés à la Tradition des Peres & au ſentiment des Ecoles, on peut bien juger que les moyens doivent être proportionnés à la fin. Si la verité & la juſtice ſont deſtinées à marcher de concert, n'eſt-il pas naturel que l'injuſtice ſoit la compagne de l'erreur?

Qui ne ſait que dès les premiers commencemens des diſputes, on s'y eſt pris autrement que par la raiſon, pour établir des pretentions ſi deraiſonnables. Un grand

(*b*) *Tom. 1. diſp. 12 pag. 337.* Latuit olim, diuque latuit ipſos Hebræos ſacræ paginæ cuſtodes, Doctoreſque, myſterium Trinitatis, quamvis in ipſis ſcripturis contentum. Multa, quæ continentur in Evangelio, latuere chriſti Diſcipulos ante diem Pentecoſtes, quo facti ſunt Scripturarum interpretes, & legis novæ Doctores. Incerta fuere tot alia præteritis ſeculis, quæ poſterioribus Conciliis definita, tanquam certiſſima credimus & profitemur. Potuit ergo aliquid ad ſacramenti inſtitutionem vere pertinens, diu latere, quamvis in Scripturis contentum, quod poſtea fuit traditum & explicatum.

grand Evêque d'Efpagne, dont tous les Ordres du royaume d'Arragon ont demandé la canonization au Pape Innocent XI. s'en plaignoit avec douleur, en parlant au Roi Philippe II. C'eft le celebre de la Nuza, (*a*) dans la Requête qu'il prefenta à ce Prince en 1597. avant que d'être élevé à l'épifcopat. Il fe plaint entre plufieurs autres chofes, „ de ce que les Peres Jefuites attirent à eux & „ s'attachent dans les Ecoles plufieurs perfonnes, parce qu'ils ont l'adreffe de re- „ pandre dans tous les efprits, que chacun par leur credit obtiendra tout ce qu'il „ voudra; qu'ils feront donner aux Ecclefiaftiques des Benefices, aux Gens du Bar- „ reau des Cliens, aux Etudians les faints Ordres, aux Docteurs des chaires de „ Theologie, à tous enfin des avantages temporels; & que par cet artifice, ils „ font recevoir, malgré qu'on en ait, leurs nouveautés."

Après avoir parlé des moyens dont les defenfeurs des nouvelles opinions fe font fervis pour s'attirer des partifans, ce même Auteur parle de ceux qu'ils ont employés pour abbattre leurs adverfaires. „ Il eft à propos qu'on fache, (*b*) dit- „ il, que les Jefuites qui font fi appliqués à inventer des nouveautés, font neanmoins fi fenfibles à l'oppofition de ceux qui les contredifent, qu'ils ne ceffent „ de crier, foit dans les Cours des Princes, foit dans celles des Puiffances „ de l'Eglife; & ce qui eft plus furprenant, c'eft qu'ils accufent ceux qui par „ pieté & par zele s'oppofent à leurs nouveautés, comme s'ils étoient les „ auteurs du fcandale..... En forte qu'on a tout fujet de leur appliquer la repon- „ fe que fit le faint Prophete Elie, en parlant au roi Achab, lorfque ce prince „ lui dit: *N'êtes-vous pas celui qui trouble Ifraël?* & que le Prophete repondit: *Ce „ n'eft pas moi qui ai troublé Ifraël, mais c'eft vous-même & la maifon de votre pere, „ lorfque vous avez abandonné les commandemens du Seigneur, & que vous avez fuivi „ Baal.*"

Cet Auteur parloit pour fon tems, où les nouveautés fur la grace parurent dans le monde: mais que n'avons-nous pas vu dans ceux qui ont fuivi, où les defenfeurs de ces opinions animés par les mêmes principes, mais plus ardens à les foutenir, repandus dans toutes les parties du monde, ayant fubjugué la plûpart des Univerfités; s'étant infinués dans les familles, établis dans les villes, introduits dans les Cours des Souverains; s'étant rendus les maîtres de l'éducation de la jeuneffe par leurs écoles, de la confcience des perfonnes les plus diftinguées par les directions, ont joint la puiffance à la politique, & font en quelque forte devenus les arbitres de ce que le monde appelle difgraces ou faveurs. Ici les larmes conviennent mieux que les paroles. Le cri de tant de calomnies, de perfecutions, d'injuftices, qui fe fait entendre de toutes parts, parle plus hautement que nous ne pourrions le faire. Et à qui n'eft pas venu dans l'efprit ce que difoit Melchior Canus Evêque de Canarie, dans une Lettre écrite au Pere Regla Confeffeur de l'Empereur Charles-Quint. „ Plaife à Dieu, difoit-il, qu'il n'en foit pas de moi „ comme de Caffandre, à qui l'on n'ajouta foi qu'après la prife de Troye! Si l'on „ fouffre que les Peres de la Societé continuent fur le pied qu'ils ont commencé, „ je prie Dieu que le tems n'arrive pas, où les rois mêmes voudront leur refifter, &

(a) *De la Nuza.* Plurimos fibi in fcholis devinciunt & obftringunt, quia omnes ea opinione folerter inficiunt, nimirùm ipforum ope, quidquid libuerit facile obtineri: à Clericis Beneficia ecclefiaftica, à Jurifperitis Clientes, à Studentibus facros Ordines, à Doctoribus publicas Cathedras, ab omnibus denique vitæ commoda; eaque arte fuas per vim novitates promovent.

(b) *Idem.* Cùm ita fingendis novitatibus intendant Jefuitæ, adeo tamen ægrè ferunt fibi ab aliis contradici, ut principum ecclefiafticorum ac fecularium aulas clamoribus impleant, & pia (quod mirandum magis) fibi adverfantium ftudia, quafi fufcitata fcandala criminentur.... Quibus propterea facrum illud Eliæ ad regem Achab refponfum accommodari poteft, dum dicenti regi: *Tu-ne es ille, qui conturbas Ifraël?* refpondit Propheta: *Non ego turbavi Ifraël, fed tu, & domus patris tui, qui dereliquiftis mandata Domini, & fecuti eftis Baalim.*

„ & ne le pourront;" & cette autre parole d'un des principaux d'entre eux rapportée par de la Nuza: „ Nos Peres, disoit-il, ont empêché la visite de l'Evêque „ que le Roi d'Espagne a envoyé: la Societé tentera un jour de l'emporter au- „ dessus de l'Eglise même, & elle fera des efforts pour y réussir."

Mais que les efforts des hommes sont impuissans contre la verité, qui est Dieu même! *Il n'y a point de sagesse, il n'y a point de prudence, il n'y a point de conseil contre le Seigneur.* Ces tempêtes mêmes & ces nuages ne servent qu'à faire briller davantage la doctrine de l'Eglise; & *le même Dieu qui a commandé que la lumiere sortît des tenebres*, fait éclater la grandeur de son pouvoir, & les sages conseils de sa providence, soit en permettant que ces tenebres ne se repandent qu'avec une certaine mesure, soit en se servant de ces tenebres mêmes pour faire paroître les verités chretiennes dans un plus grand jour.

C'est ce que nous decouvre toute l'histoire des siecles qui ont precedé le nôtre. Nous y voyons les principaux points de la Religion attaqués comme par ordre; en sorte que d'abord l'unité de Dieu a été combattue par les premiers Heretiques; puis la Trinité des Personnes; ensuite la Personne adorable de Jesus-Christ, successivement dans sa divinité, dans son humanité, dans ses operations, dans les pieuses representations qui en rappellent le souvenir. Enfin, dans les siecles posterieurs nous avons vu Jesus-Christ attaqué dans son corps mystique par les derniers Heretiques, qui se sont élevés contre le corps visible de l'Eglise, contre ses sacremens, ses loix, le culte qu'elle rend aux Saints, l'appareil auguste de ses ceremonies, les justes droits de ce premier Siege qui est le centre de la communion; en un mot, contre les liens visibles qui forment son exterieur & son corps. Nous avons vû tous ces points attaqués, & nous les avons vu triomphans paroître après la victoire avec un nouvel éclat.

Il restoit encore d'attaquer ce qui forme, à proprement parler, l'esprit & l'ordre interieur de l'Eglise; & c'est ce qu'ont fait des adversaires d'un autre genre, c'est-à-dire, des adversaires qui demeurent dans son sein. Qui ne fait que l'esprit du christianisme est un esprit d'amour; que la premiere source de cet esprit est la grace toute puissante de Jesus-Christ, qui repand la charité dans le cœur; & que le canal que Jesus-Christ a établi pour repandre son esprit & conserver ses lumieres dans l'Eglise, c'est le ministere & l'ordre sacré de la hierarchie de l'Eglise, à qui il a confié son autorité pour la conservation de la verité, & le maintien de la charité?

Ces trois points si essentiels, qui sont l'esprit de la Religion, l'ame du corps visible de Jesus-Christ, le caractere de la societé sainte qu'il a établie sur la terre; ces trois points se trouvent combattus comme de concert, aussi-bien que toutes leurs suites & leurs dependances, qui sont infinies. L'on y oppose un corps entier de doctrine, ou plutôt cet assemblage de nouveautés & d'erreurs qui, après avoir enlevé à Dieu même le pouvoir de disposer infailliblement des cœurs par la force toute-puissante de sa grace; à la nouvelle alliance, ses prerogatives & ses préeminences; à la morale chretienne, ce qui en fait l'excellence & le prix; à l'Eglise universelle, sa suprême autorité au-dessus de chacun de ses membres en particulier; aux Souverains de la terre, l'independance de leurs couronnes, fait du caprice des hommes & de leurs opinions la regle de leur conduite; de l'ignorance des devoirs, leur bonheur; de l'oubli de Dieu, leur excuse; autorise le mensonge & le parjure, justifie l'indifference pour Dieu, donne cours aux parricides, conseille la calomnie, permet les usures, pallie la simonie, approuve les satisfactions de la concupiscence, ouvre la porte à un nombre innombrable d'excès, profane les sacremens, fait perir les pecheurs, remplit d'abominations le sanctuaire; & ce qui est le comble de ces excès, aussi bien que la source, ca-

canonise l'orgueil de l'homme, érige son libre arbitre en une espece de divinité, qui partage avec Dieu même la gloire de son discernement.

Ces maux ne regardent pas seulement un Diocese particulier, ni une contrée, ni un royaume: ils s'étendent à toutes les parties de l'Eglise, ils regardent tous les Etats, ils interessent tous les Evêques, toutes les Universités, tous les Souverains.

Voilà sur quoi nous cherchons dans le Concile general un remede assez universel pour réunir tous les esprits, & assez efficace pour les fixer d'une maniere infaillible.

Voilà en même tems les principales contestations, auxquelles la Constitution peut avoir un rapport, ou direct, ou indirect. Il faut maintenant considerer en faveur de qui elle decide, & quel parti elle favorise.

SECONDE PARTIE,

Où l'on fait voir les avantages que la Constitution *Unigenitus* donne aux nouvelles opinions; & où l'on deduit les motifs de l'Appel qu'on a interjetté de cette Constitution au futur Concile general.

ARTICLE PREMIER.

Reflexions generales sur la maniere dont les 101 propositions sont condamnées par la Constitution.

Avant que d'entrer dans aucun detail sur les propositions condamnées par la Constitution, il est necessaire de faire quelques remarques sur la maniere dont elle les condamne.

I.

Premiere reflexion. La Constitution condamne les 101 propositions prises absolument, & en elles-mêmes. *Nous condamnons*, dit le souverain Pontife, *toutes & chacune les propositions ci-dessus rapportées.*

Il n'y en a aucune qui ne soit fletrie par quelque qualification & quelque censure: *Nous les condamnons & reprouvons toutes & chacune, comme étant respectivement fausses.... scandaleuses.... blasphematoires.... heretiques*, &c. Il est expressément defendu de les soutenir, *soit conjointement, soit separement, en sorte que quiconque enseigneroit quelques-unes d'entre elles, soit conjointement, soit separement, encourre les censures ecclesiastiques.* Chacune de ces propositions a donc sa cause separée. Chacune a son vice qui la rend digne de censure, sans qu'on doive avoir aucun égard, ni à leur liaison, ni au Livre dont elles sont extraites, ni à l'Auteur qui les a enseignées. Cette remarque est d'un grand secours pour penetrer le sens de la Constitution: il faut la developper.

Si la Constitution ne condamnoit ces propositions qu'à cause du Livre & de l'Auteur, elle ne les condamneroit pas dans tout Auteur qui les enseigneroit, soutiendroit, ou publieroit; & elle ne defendroit pas à tout fidele de les soutenir. Elle ne fermeroit pas tout moyen de les defendre: la verité & l'innocence doivent toujours avoir des ressources. Elle ne frapperoit pas d'excommunication qui-

con-

conque en *traiteroit même par maniere de dispute*, sans laisser d'autre liberté que celle *de les combattre*. Elle n'apporteroit pas ces propositions pour motif de la condamnation du Livre. Ce qui fait la condamnation d'un Livre doit être condamnable en soi, & avant le Livre.

Eundem propter eà librum damnamus, &c.

Si l'on avoit jugé que ces propositions sont autant de verités, & de verités exprimées d'une maniere exacte & correcte, on les auroit épargnées même dans le Livre. La verité ne cesse point d'être verité en quelque lieu qu'elle se rencontre, & elle ne doit jamais être confondue avec l'erreur.

N'extraire d'un Livre, pour avoir lieu de le proscrire, que des propositions jugées saines en elles-mêmes, ce seroit en arracher le bon grain, & y laisser l'ivraie: ce seroit en separer les eaux pures de la saine doctrine, pour n'y laisser que le poison dangereux de l'erreur.

On comprend bien que ce n'a pu être là l'intention du Saint Pere, quand il a frappé d'un si affreux anathéme le Livre des *Reflexions morales*. Il declare lui-même dans la Constitution, qu'il a extrait les 101 propositions, comme contenant (a) *la doctrine fausse de ce Livre pernicieux, comme l'ivraie dangereuse separée du bon grain qui la couvroit*, comme (b) *la pourriture qui ne peut sortir de l'abcès qu'après qu'on y a fait des incisions.*

Qui voudra donc se conformer aux intentions de Sa Sainteté, exprimées dans la Constitution, doit juger que toutes ces propositions, & chacune d'entre elles, renferment un venin particulier; & un venin si dangereux par lui-même que, quand il ne se trouveroit dans aucun Livre, il n'en seroit pas moins à craindre, & qu'il suffiroit pour corrompre le meilleur Ouvrage.

I I.

SECONDE REFLEXION. La Constitution declare, non seulement que les propositions sont un poison, mais le *poison du Livre*. Pour être un poison, il faut qu'elles soient mauvaises dans le sens qui leur est propre; & pour être le poison du Livre, il faut qu'elles le soient encore dans le sens qu'elles ont dans le Livre.

Summam hujusmodi libri perniciem, &c....

Par cet extrait de propositions tirées du Livre que Sa Sainteté condamne, elle a eu intention d'exposer aux yeux de toute l'Eglise (c) les griefs pour lesquels elle l'a condamné; les preuves de la justice de sa condamnation, auxquelles elle a cru que tout le monde seroit forcé de se rendre; les differens chefs de sa doctrine pernicieuse, qui sont devoilés & mis au grand jour, pour preserver les fideles de la seduction qui leur est preparée, du piege qui est tendu à leur pieuse simplicité, & d'un poison d'autant plus dangereux qu'il est plus artificieusement caché sous une apparente douceur.

La Constitution declare que les propositions sont les *erreurs* de ce Livre, *l'ivraie* dont cet Ouvrage est rempli, & la *pourriture* dont il est infecté. Elle fait entendre que ce sont *comme des traits* (d) *empoisonnés*, qui sont partis de la main de

(a) *Constit.* UNIGENITUS. Nihil opportunius aut salubrius præstari à nobis posse arbitrati sumus, quàm si fallacem libri doctrinam generatim solummodo à nobis hactenus indicatam, pluribus singillatim ex eo excerptis propositionibus, distinctiùs & apertius explicaremus, atque universis Christi fidelibus noxia zizaniorum semina e medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus.

(b) *Ibid.* Novimus summam hujusmodi libri perniciem ideo potissimùm progredi & invalescere, quòd eadem intus lateat, & velut improba sanies, nonnisi secto ulcere foras erumpat.

(c) *Ibid.* Ita nimirum denudatis, & quasi in propatulo positis. . . . . plurimis, gravissimisque. . . . . erroribus, plane confidimus. . . . . fore ut omnes tandem apertæ jam manifestæque veritati cedere compellantur.

(d) *Ibid.* Molliti enim sunt sermones ejus super oleum, sed ipsi sunt jacula; & quidem intento arcu ita ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde.

de l'Auteur, avec une intention expreſſe & un deſſein medité de ſurprendre & de bleſſer ceux qui ont le cœur droit. Expoſeroit-on des propoſitions dans cette vue, ſi l'on jugeoit qu'à les conſiderer dans l'Auteur, & par rapport à toute la ſuite de ſon texte, elles ne contiennent qu'une doctrine pure & des maximes ſalutaires? Lui feroit-on un crime de ſon innocence? Produiroit-on contre lui des preuves qui depoſeroient en ſa faveur? Inſpireroit-on aux fideles de l'horreur contre un Ouvrage, parce qu'il renfermeroit des verités reconnues? La Conſtitution par conſequent condamnant le Livre à cauſe de ces propoſitions, fait connoître par-là même que, non ſeulement ces propoſitions ſont jugées dignes de cenſure dans le ſens qu'elles ont en elles-mêmes, mais encore qu'étant conſiderées dans le Livre, confrontées avec le texte, comparées avec ce qui les precede & ce qui les ſuit, elles ont un ſens mauvais qui merite les foudres de l'Egliſe. C'eſt ce qu'il faut ſoutenir, ſi l'on veut ſuivre les intentions exprimées dans la Conſtitution.

III.

TROISIEME REFLEXION. Le ſens condamné dans les propoſitions, doit être le ſens naturel qui reſulte de la ſignification propre & ordinaire des termes, & qui frappe tellement par ſa clarté qu'on ne puiſſe s'y meprendre.

Ainſi, pour ſavoir au juſte quelle eſt la doctrine que le Saint Pere anathematiſe, il ne faut point recourir à des ſens obſcurs, cachés, étrangers, forcés, & tout-à-fait éloignés de l'uſage commun.

Sa Sainteté même ne permet pas de s'écarter de cette regle, par la maniere dont elle s'explique ſur le deſſein de ſa Bulle. Elle declare (*a*) qu'*après avoir juſqu'à preſent marqué en general le caractere ſeduiſant de la doctrine du Livre*, elle veut en decouvrir les erreurs *en detail d'une maniere plus claire; & mettre ainſi ſous les yeux des fideles l'ivraie dangereuſe, ſeparée du bon grain;* & elle eſpere avec l'aide du Seigneur, qu'ayant *devoilé & mis au grand jour les erreurs de cet Ouvrage, qui ſont en très grand nombre & très dangereuſes, tout le monde enfin ſera forcé de ceder à la verité decouverte & manifeſtée.*

Il faut inferer de-là que le ſens des propoſitions, ſur quoi porte la cenſure, n'eſt autre que celui qui ſe preſente d'abord, en prenant les termes dans l'uſage ordinaire du langage: un ſens qui frappe, & à l'évidence duquel on ne peut ſe refuſer; à moins qu'on ne veuille (*b*) *fermer les yeux à la lumiere, & ne point voir clair en plein midi.*

IV.

QUATRIEME REFLEXION. Ce n'eſt, ni à des diſputes qui ne ſubſiſtent plus, ni à des erreurs decriées & enſevelies dans les tenebres des ſiecles paſſés, que ſe borne la deciſion de Notre Saint Pere le Pape: elle a un objet plus réel & beaucoup plus intereſſant.

C'eſt par rapport aux conteſtations qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe, (*c*) & ſurtout

(a) *Conſtit.* UNIGENITUS. Fallacem libri doctrinam generatim ſolummodo à nobis hactenus iodicatam, pluribus ſingillatim ex eo excerptis propoſitionibus, diſtinctius & apertius explicaremus, atque univerſis Chriſti fidelibus noxia zizaniorum ſemina è medio tritici, quo tegebantur, educta, velut ob oculos exponeremus. Ita nimirum denudatis & quaſi in propatulo poſitis. . . . erroribus, planè confidimus. . . . fore ut omnes tandem apertæ jam manifeſtæque veritati cedere compellantur.

(b) *Bref au Roi du* 8. *Mai* 1714. Muta fiant labia doloſa veritati ſatis apertæ non acquieſcentium, & quaſi in nocte ſic in meridie palpantium.

(c) *Conſt.* UNIGENITUS. Sedandis, præſertim in florentiſſimo Galliæ regno exortis ingeniorum variè opinantium, jamque in acerbiores ſciſſuras protendentium, diſſidiis.

tout dans ce royaume, que Sa Sainteté l'a formée: c'est par rapport aux divisions dont elle a craint les suites, & à la diversité d'opinions qui en est le principe.

Touchée de ce motif, (a) elle a cru devoir se rendre aux instances de quelques Eveques de France, entreprendre de faire cesser ce partage, & terminer les disputes par la censure de tant de propositions.

On vient de faire connoître quelles sont ces disputes, les Ecrits qui en sont la source, les matieres qui en sont l'objet, & par quels degrés elles sont montées au point où nous les voyons.

Il paroit donc par les termes de la Constitution que, pour penetrer le sens de ce Decret, on ne doit, ni perdre de vue ces contestations, ni croire que Notre Saint Pere le Pape ait voulu allarmer inutilement les fideles, en condamnant une doctrine qu'il auroit cru sans defenseurs; mais que l'objet de sa Constitution a été de fixer au milieu de cette diversité de sentimens qui ont causé des contestations dans l'Eglise, celui qu'il a jugé devoir être embrassé sur la matiere de la grace, de l'amour de Dieu, de la penitence, sur la lecture des Livres saints, & sur les autres matieres.

V.

Quoique ces reflexions soient naturelles, & fondées sur le texte même de la Bulle, elles ne sont point approuvées par M. l'Evêque de Soissons. Ce Prelat qui en paroit blessé, au moins de la seconde & de la troisieme, les traite de *sophismes* & de *vains raisonnemens*. C'est le premier objet dont il paroit occupé dans son Ouvrage. Il ne peut souffrir qu'on avance que la Constitution condamne les 101 propositions, & en elles-mêmes, c'est-à-dire, comme ayant chacune *leur vice particulier qui les rend dignes de censure*, & dans le sens *qui se presente d'abord*, *en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage*. Il assure au contraire, qu'on n'est *point en droit de rejetter* cette *Constitution*, *sous pretexte qu'elle condamne des propositions si vraies que leurs contradictoires. . . . paroissent autant d'erreurs*. Il soutient que plusieurs propositions des Heretiques *n'ont été censurées qu'à cause de l'abus qu'on en faisoit alors*, *& des mauvais sens que les Heretiques cachoient sous ces expressions*. Et pour établir toutes ces choses, ce Prelat nous rappelle à l'examen des anciennes Censures portées contre Jean Hus, Luther & Molinos. Arretons-nous donc un moment à cet examen. L'importance de la matiere le demande; & nous le devons aux justes égards que merite un Prelat qui promet de se joindre à notre Appel, si on lui montre seulement que la Constitution obscurcit la foi, la morale & la discipline des sacremens.

1. Avert. pag 8 & 9. — Ibid p 8. — Ibid. p 6. — Ibid. p. 3.

M. l'Evêque de Soissons apporte trois exemples, & l'on peut compter qu'il a épuisé toute l'antiquité pour y trouver ceux qui lui ont paru les plus favorables. Celui qu'il place le premier comme le plus frappant & le plus decisif, est tiré de la Censure d'Innocent XI. contre cette proposition de Molinos: „ Quand on a consacré à Dieu sa liberté, il faut lui abandonner ses pensées & ses soins sur tout ce qui nous appartient, afin qu'il fasse en nous & sans nous sa divine volonté." Mais quoi! cette proposition ne contient-elle point en elle-même de *vice particulier*? Hé quel vice effroyable dans les mœurs, si l'on consacroit sa liberté à Dieu dans la vue qu'il fît *sans nous* sa volonté! Car n'est-ce pas notre premier devoir, celui qui est écrit à la tête du livre de la loi de Dieu, de vouloir faire nous-mêmes la volonté de Dieu? N'est-ce pas un precepte éternel & indispensable? N'est-ce pas la fin que nous devons avoir en consacrant à Dieu notre liberté? La proposition qui le nie,

Ibid. p 5.

(a) *Constit.* UNIGENITUS. Venerabilium Fratrum, præsertim Galliæ Episcoporum, litteris ac precibus excitati.

nie contient donc une erreur, aussi fausse dans le dogme que pernicieuse dans la morale. C'est le sens qu'elle presente d'abord, *en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage;* & qui pourroit n'etre pas surpris, en voyant tant exalter la verité de cette proposition, son innocence, sa conformité avec le langage *des Peres & des Livres de pieté?* Cette proposition nous est donnée pour exemple de ces propositions si vraies, que leurs contradictoires paroissent autant d'erreurs; & la voici cette contradictoire, selon l'*Avertissement*: „ Quand on a consacré à Dieu sa liberté, il ne faut pas lui abandonner ses pensées & ses soins sur quelque chose „ qui nous appartient, de peur qu'il ne fasse en nous & sans nous sa divine volonté." Que le Prelat nous permette de repondre que ce n'est point là très-certainement la vraie contradictoire. On s'écarte en plus d'une maniere des regles les plus communes de la Logique, & il seroit aisé de le faire voir, s'il convenoit à des Evêques de traiter avec étendue des principes qu'on enseigne à ceux qui étudient les premiers élemens de cette science.

1. Avert. pag. 6. — Ibid. p. 5.

Pour la donner donc cette contradictoire, il eut fallu marquer que la veritable consecration de notre liberté à Dieu, & que l'abandon legitime de nos pensées & de nos soins entre les mains de sa providence, ne consiste pas à nous proposer pour fin, que Dieu fasse en nous *sans nous* sa divine volonté. Or, n'est-ce pas une verité incontestable, que (*a*) celui qui nous a créés sans nous, ne nous sauvera pas sans nous? N'est-ce pas une de ces maximes aussi certaines qu'édifiantes de la morale de Jesus-Christ, que le desir continuel de notre cœur doit être, que (b) *le Dieu de paix* nous *applique à toute bonne œuvre, afin que* nous fassions *sa volonté, lui-même faisant* en nous *ce qui lui est agreable par Jesus-Christ.*

A Dieu ne plaise, que nous fassions consister *la vie* (c) *interieure dans l'anéantissement des puissances de notre ame;* que nous croyions que de *vouloir operer d'une maniere active, ce soit offenser Dieu, qui veut être le seul agent;* que nous mettions la perfection interieure *à demeurer comme un corps mort*, à ne plus desirer, *ni notre propre perfection, ni les vertus, ni notre propre sainteté, ni notre propre salut;* que nous nous imaginions que *l'activité naturelle soit ennemie de la grace, qu'elle empêche les operations de Dieu & la vraie perfection, parce que Dieu veut operer en nous* SANS NOUS. Ce sont-là les dogmes de Molinos, renfermés clairement dans cette proposition & dans plusieurs autres; & il est bien étrange qu'on nous la propose comme une proposition qui ne contient en elle-même aucun vice particulier.

VI.

Ibid. p. 5. Le second exemple qu'on apporte, est cette proposition de Luther: „ C'est un „ proverbe veritable, & ce qu'on peut dire de mieux sur la contrition: Ne plus „ commettre de peché, c'est la grande penitence: la bonne penitence, c'est la „ nouvelle vie; " & l'on ajoute: *Que ne pourroit-on pas dire en faveur de cette proposition?* Mais ne craint-on point, en justifiant ainsi les propositions des Heretiques, d'accuser les Censures qui les condamnent, au lieu d'excuser celle des 101 propositions? Quoi qu'il en soit, pourquoi se fermer les yeux sur les defauts d'une proposition qui se decouvrent d'eux-mêmes? Ce qu'on peut dire de mieux sur la contrition, c'est de nous en donner la veritable definition; & selon cette definition marquée dans les Livres saints, developpée par les saints Peres, exprimée par tous les

Ibid. p. 6.

(a) *S. Aug. serm.* 169. *n.* 13. Qui fecit te sine te, non te justificat sine tē.

(b) *Hebr.* XIII 20. 21. Deus autem pacis... aptet vos in omni bono, ut faciatis ejus voluntatem; faciens in vobis quod placeat coram se per Jesum Christum.

(c) Const. Innoc. Papæ XI. contra errores Michaelis de Molinos. *Prop.* 1. 2. 4. 12.

les Catechismes, sans excepter celui de Soissons, enseignée par le Concile de Trente, „ la contrition est une douleur & une detestation du peché commis, „ avec un ferme propos de n'en plus commettre à l'avenir." Ce n'est donc point une simple resolution de mener une vie nouvelle ; resolution qui, devant être commune aux justes comme aux penitens, n'exprime point la difference essentielle de la contrition, qui tient le premier rang parmi les actes de la penitence. Qui osera par consequent soutenir que ce soit un vrai proverbe, & ce qu'on peut dire de mieux sur la contrition, que d'en retrancher ce qui en fait proprement l'essence? Seff. 14. c. 4.

Pour excuser la proposition de Luther prise en elle-même, l'on se jette sur la contradictoire, „ dont on tireroit, dit-on, les plus pernicieuses consequences, si „ elle étoit censée autorisée par la Bulle de Leon X." Voyons-la donc cette contradictoire, selon l'*Avertissement*: „ C'est un faux proverbe, & ce qu'on peut dire de „ pis sur la contrition, que la grande penitence soit de ne plus commettre de pe- „ ché: la bonne penitence n'est pas la nouvelle vie." On est bien fâché de repondre que jamais on n'a tiré de semblable contradictoire. Faut-il rappeller ici ce qu'on apprend à ceux qui étudient les premieres notions de Philosophie, touchant la difference infinie qu'il y a entre des propositions contraires & des propositions contradictoires? Personne ne l'ignore; & M. l'Evêque de Soissons en fait une observation particuliere, que de deux propositions contradictoires, il faut necessairement que l'une soit vraie, & l'autre fausse, parce qu'entre l'une & l'autre il n'y a point de milieu; mais que deux propositions contraires peuvent être fausses toutes deux, parce qu'elles admettent un milieu. 1. Avert pag. 6.

Or n'y a-t-il pas un milieu entre ce qu'on peut dire *de mieux*, & ce qu'on peut dire *de pis* sur une même matiere? Enseigner que de ne plus pecher, c'est la grande penitence, n'est pas ce qu'on peut dire *de mieux* sur la contrition: on diroit *mieux* en la definissant, comme toute la Tradition l'a definie. Mais ce n'est pas non plus ce qu'on peut dire *de pis*: on diroit *pis*, si l'on retranchoit de la contrition, non seulement la detestation du peché & la volonté de l'expier, mais encore le ferme propos de ne plus pecher à l'avenir, & de mener une vie nouvelle. M. l'Evêque de Soissons voudroit-il exclurre tout milieu entre *le mieux* & *le pis*, en sorte que tout ce qui n'est pas le meilleur, fût necessairement le plus mauvais? Ce Prelat nous donne donc la proposition contraire à celle de Luther, & non pas sa contradictoire; & cependant il a grand soin d'avertir qu'il est important de ne pas prendre la proposition contraire à la place de la contradictoire. *Ce seroit*, dit-il, *se tromper soi-même.* C'est à la regle que ce Prelat nous donne, que nous appellons de son jugement. Ibid. pag. 44.

A cette regle on en joint une autre, qui est que *les propositions longues & composées ne sont pas censurables dans toutes leurs parties*; & que *pour juger sainement de la fausseté d'une proposition condamnée, il faut prendre la contradictoire de la partie sur laquelle doit tomber la censure.* C'est ce qu'enseigne ce Prelat. Lorsqu'il s'agit d'accuser les propositions de l'Auteur des *Reflexions*, la moindre chose, le plus leger pretexte suffit pour faire prononcer l'arrêt de condamnation; & quand il s'agit de parler en faveur des propositions de Molinos & de Luther, on ne se contente pas de prendre la contradictoire de la partie de la proposition sur laquelle doit tomber la censure; on la met dans toutes ses parties, pour avoir droit de conclurre que leur contradictoire n'est pas moins condamnable que celles qui ont été condamnées. On va encore beaucoup plus loin: on se donne la liberté de changer le tissu de la proposition de Luther. On la divise: d'une seule on en fait deux; & pour rendre sa contradictoire plus odieuse, l'on en detache la derniere partie, & l'on en forme cette contradictoire: *La bonne penitence n'est pas la nouvelle vie;* au lieu que la vraie contradictoire de cette partie de la proposition est, que ce qu'on Ibid. pag. 43.

peut

peut dire de mieux ſur la contrition, n'eſt pas que la bonne penitence ſoit la nouvelle vie. En voilà trop pour faire ſentir qu'on s'écarte également, & des regles de Logique en formant de telles propoſitions contradictoires, & de celles de la Theologie, en ſoutenant que ces propoſitions condamnées par les anciennes Cenſures ne renferment en elles-mêmes aucun vice particulier.

VII.

Il en eſt de même du dernier exemple, *Duæ naturæ, divinitas & humanitas, ſunt unus Chriſtus:* propoſition de Jean Hus condamnée par le Concile de Conſtance. M. l'Evêque de Soiſſons traduit ainſi: *Les deux natures, la divinité & l'humanité, ſont un ſeul Chriſt.* Mais pourquoi ne pas traduire ſimplement: *Les deux natures, la divinité & l'humanité, ſont un Chriſt.* Car ajoutant d'une part le terme de *ſeul* à cette propoſition, & concluant de l'autre que ſa contradictoire *exprime formellement l'hereſie de Neſtorius qui diviſoit Jeſus-Chriſt;* ne donne-t-on pas lieu de croire que le ſens de cette propoſition eſt, que les deux natures, la divinité & l'humanité, ne ſont pas deux Chriſts, mais un ſeul. Et cependant, pour peu qu'on ſoit inſtruit de la diſpute qui s'éleva alors, on ſait que ce n'eſt point-là de quoi il étoit queſtion?

1. Avert pag. 6.

Car il ne s'agiſſoit point de ſavoir ſi la divinité & l'humanité ſont deux Chriſts, mais ſi elles ſuffiſent pour en faire un; ou plutôt ſi l'on peut dire des deux natures, de la divinité & de l'humanité, qu'elles ſont le Chriſt.

Pour demêler en peu de mots les difficultés d'une matiere très delicate & très abſtraite, il faut obſerver avec les Theologiens, qu'on peut conſiderer les deux natures en Jeſus-Chriſt, ou ſeparement, ou conjointement. Si on les conſidere ſeparement, il eſt viſible qu'on ne peut dire que l'humanité ſoit un Chriſt, que la divinité ſoit un Chriſt. La Theologie nous montre la difference qu'il y a ſur ce point entre les termes abſtraits & les termes concrets; & l'on n'a beſoin que des premieres notions de la foi, pour ſentir que, quoiqu'on diſe très proprement que *Jeſus-Chriſt eſt homme*, on ne peut dire de même que *Jeſus-Chriſt eſt la nature humaine*, que *Jeſus-Chriſt eſt l'humanité.*

Cependant Wiclef, au rapport de Thomas Waldenſis & des Theologiens, enſeignoit que l'humanité en Jeſus-Chriſt, eſt le Chriſt. Il ajoutoit même: *Chriſtus eſt tres naturæ incommunicantes, ſcilicet deitas, corpus, & anima, & earum quælibet.* Quelque extraordinaire que paroiſſe la pretention de cet Heretique, dont Jean Hus étoit le diſciple, nous voyons cependant dans le Concile de Bâle (*a*) qu'un Archevêque, nommé Auguſtin de Rome, a encore été plus loin, & que cet Auteur enſeignoit que (*b*) *la nature humaine eſt vraiment le Chriſt;* que *la nature humaine eſt*

Libro 1. cap. 39.

(*a*) *Concil. Baſileenſe ſeſſ.* 22. De condemnatione libelli fratris Auguſtini de Roma Archiepiſcopi Nazareni.

(*b*) Damnat.... nec non propoſitiones iſtas, & eis in ſententia ſimiles, quas in articulos damnatos in ſacro Conſtantienſi Concilio incidere declarat; videlicet... has etiam quæ ſequuntur:

Humana natura in Chriſto verè eſt Chriſtus.

Humana natura in Chriſto eſt perſona Chriſti.

Ratio ſuppoſitalis determinans humanam naturam in Chriſto, non realiter diſtinguitur ab ipſa natura determinata.

Natura humana in Chriſto procul dubiò eſt perſona Verbi & Verbum

In Chriſto natura aſſumpta eſt realiter perſona aſſumens.

Natura humana aſſumpta à Verbo ex unione perſonali, eſt veraciter Deus naturalis & proprius

Chriſtus ſecundùm voluntatem creatam tantùm diligit naturam humanam unitam perſonæ Verbi, quantùm diligit naturam divinam.

Sicut duæ perſonæ in divinis ſunt æqualiter diligibiles, ita duæ naturæ in Chriſto, humana & divina, ſunt æqualiter diligibiles propter perſonam communem

Anima Chriſti videt Deum tam clarè & intenſe, quantùm clarè & intenſe Deus videt ſeipſum.

Quas quidem propoſitiones & alias ex eadem radice procedentes, in prædicto libello contentas, tanquam erroneas in fide, damnat & reprobat hæc ſancta Synodus.

est la personne de Jesus-Christ; que *la raison de suppôt qui determine la nature humaine en Jesus-Christ, n'est point réellement distinguée de la nature même qu'elle determine*; que *la nature humaine en Jesus-Christ est certainement la personne du Verbe*; que *la nature prise par le Verbe, est par l'union hypostatique veritablement Dieu*, &c. enfin que *l'ame de Jesus-Christ voit Dieu aussi clairement & aussi parfaitement, que Dieu se voit clairement & parfaitement lui-même.* Il est donc constant que l'on ne contestoit point l'union hypostatique, comme le faisoit Nestorius; mais qu'on tiroit de cette union de très fausses consequences, & qu'on en concluoit qu'il est permis de dire que les deux natures, la divinité & l'humanité, même prises separement, font un Christ. C'est à ce point precis qu'il faut rappeller les propositions dont il s'agit, selon les Theologiens.

Si l'on considere les deux natures, la divinité & l'humanité conjointement, Alvarez, Nazarius, (*a*) Sylvius, & d'autres Theologiens encore, soutiennent que cette proposition *n'est pas vraie dans son sens propre & formel; parce que le Christ*, disent-ils, *renferme quelque chose de plus que la nature divine & humaine, savoir la personalité*; & la personalité du Fils, & non celle du Pere & du saint Esprit. Car s'il suffisoit d'avoir la nature divine pour-être le Christ, le Pere qui est Dieu, & le Saint Esprit qui est Dieu, seroient le Christ aussi-bien que le Fils. Or, ajoutent ces Theologiens, *le terme d'humanité ne se dit point de la personne, parce que c'est un terme abstrait.*

Si les defenseurs de la Constitution comptent pour peu de chose le jugement de ces celebres Theologiens, il faut leur en produire un qu'ils ne peuvent recuser. C'est Suarez, (*b*) dont le Pere Francolin fait un éloge si magnifique. Que nous dit donc ce Theologien? Si l'on prend les deux natures *separement*, la proposition dont il s'agit est fausse, même en rigueur; & *elle est mise en ce sens au nombre des erreurs de Wiclef & de Jean Hus dans le Concile de Constance.* Si l'on prend les deux natures conjointement, quand même l'on auroit soin de marquer qu'on les prend ainsi, en ajoutant ce que la proposition de Jean Hus n'ajoute pas, que le *Christ est la divinité & l'humanité prises conjointement;* ce n'est point là, à la verité, selon Suarez, ce que le Concile de Constance a condamné; mais cependant *cette locution est* non seulement *impropre*, mais encore *fort ambigue*, *& elle peut en* quel-

(a) *Nazarius in 3. part. q. 17. art* 1. Alvarez breviter explicat veritatem, & quærit, an hæc sit vera, *Christus est divinitas & humanitas*; & probat efficaciter esse falsam.

Sylvius in 3. part. q. 17. art. 1. Nihilominus tamen Medina, Alvarez, Nazarius, Puteanus, negant prædictas propositiones esse in sensu proprio ac formali veras; quia Christus plua includit, quàm natura divina & humana significent, ipsam videlicet personalitatem seu personam, de qua nullo modo prædicari possunt abstracta humanitatis, sed solum concreta.

(b) *Suarez in 3. part. q. 16. disp. 35. sect. 2. p.* 558. Sequitur humanitatem & ejus proprietates in abstracto sumptas, non posse vere prædicari de Deo. Hoc constat ex dictis, quia neque in sensu formali, neque in identico, Deus aut Christus est humanitas. Unde fit etiam in rigore has locutiones esse falsas, *Christus est anima*, vel *Est caro*, vel *Est anima & caro*, etiam simul sumptæ, propter eamdem rationem. Quod si aliquando hujusmodi locutiones inveniuntur apud Patres, ut v. g apud August. tract. 47. in Joan. & alios, sunt locutiones figuratæ, & per synecdochen pars sumitur pro toto, juxta illud Joan. 1. *Verbum caro factum est*, ut notat idem Aug 2. lib de Trin. c 6.

Solet vero hic peculiariter dubitari, an hæc locutio in rigore vera sit, *Christus est divinitas & humanitas simul sumpta*: nam sigillatim & divisim jam ex dictis satis constat non posse utramque naturam prædicari de Christo; & in hoc sensu refertur illa propositio inter errores Wiclefi & Joannis Hus, in Concilio Constantiensi sess 12. & 15. In hoc enim sensu illi asserebant illam propositionem, ut Waldensis supra refert. c 42.

Malè ergo nonnulli propter hujus Concilii testimonium damnant illam propositionem ut erroneam, etiam in sensu conjuncto, seu complexivè, ut aiunt, quia Concilium nihil de hoc dixit, & à catholicia illa propositio admittitur....... Licèt locutio illa sit impropria, tamen in sensu identico non est falsa.... Nihilominus tamen illa locutio, *etiam in hoc sensu*, non est simpliciter usurpanda, non solùm quia impropria est, sed etiam quia est valdè ambigua, & in aliquo sensu potest errorem generare. Vel ergo vitetur, vel non sine sufficienti explicatione proferatur.

quelque sens inspirer l'erreur: ainsi, ou il faut l'éviter, on ne s'en point servir sans une explication suffisante.

Voilà les propositions qu'on nous donne pour des propositions si vraies que leurs contradictoires paroissent autant d'erreurs; & c'est par ces exemples qu'on veut établir, qu'on n'est point en droit de rejetter la Constitution, sous pretexte qu'elle condamne des propositions de cette nature.

1. Avert. pag. 8. Mais, dit M. l'Evéque de Soissons, Gerson, en parlant des propositions de Wiclef & de Jean Hus, enseigne que le Concile general peut condamner des propositions, quoiqu'elles puissent avoir des sens logiquement veritables; & de-là ce Prelat conclud, qu'on a tort de vouloir trouver dans chacune des propositions condamnées un vice particulier: *Licèt habere glossas aliquas, vel expositiones, vel sensus logicales veros possint. . . . de vi Logicæ vel Grammaticæ dessensionem aliquam recipere.*

Mais que n'a-t-on ajouté ce que nous lisons tout de suite dans Gerson, que ces propositions, qui peuvent être vraies quand on les explique logiquement, ont tout un autre sens quand on les explique selon le langage ordinaire de la Theologie & de la foi: *Theologia suam propriam habet Logicam & sensum litteralem*, ALITER *quàm speculativa scientia?*

Que n'a-t-on ajouté ce que nous lisons encore au même endroit, que l'Université de Paris n'a été jusqu'à present preservée de tant d'erreurs, que parce qu'elle s'est attachée au langage de la foi plus fidelement que les autres? cette Université qui se plaint si fortement, de ce qu'on a donné atteinte à cette forme saine de paroles dans la derniere Constitution: *Hæc directio vel lex præservavit hactenùs præclaram Universitatem Parisiensem à pluribus erroribus, dum scholasticos suos semper ad certam regulam fidei loqui jussit & compulit. Utinam in aliis studiis hæc disciplina similiter teneatur!*

Que n'a-t-on ajouté ce que Gerson ajoute pour conclusion de sa remarque, que ces sortes d'expressions sont un langage mauvais & erroné: *Mala libertas est, malè & erroneè loqui posse.* Pourquoi supprimer toutes ces choses? Pourquoi rapporter une partie du texte de Gerson, & envier aux lecteurs la suite de ses paroles qui en decouvrent nettement le sens? Pourquoi conclurre d'un discours imparfait tout le contraire de ce qu'on y établit? Car Gerson enseigne qu'on peut condamner certaines expressions qu'un Grammairien & qu'un Philosophe, à force de subtiliser, peuvent defendre en quelque maniere, en y trouvant un sens veritable: expressions neanmoins qui, selon l'usage de la Theologie & de la foi, contiennent un langage mauvais & erroné; & ceux qui ont fourni à M. l'Evéque de Soissons ce passage detaché de tout ce qui le suit, lui ont donné lieu d'en conclurre, qu'on auroit tort de chercher un vice dans les propositions condamnées, considerées en elles-mémes, & de les expliquer selon le sens qu'elles presentent d'abord, en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage. En voilà trop sur ce chapitre. Il n'est pas necessaire d'aller chercher d'autres endroits de Gerson, d'apporter des exemples de propositions de cette nature, & de montrer au long que ces *sens logiquement ou dialectiquement veritables* dans le stile de Gerson, ne sont point le sens naturel d'une proposition expliquée *suivant le langage commun*, & l'usage ordinaire de l'Ecriture. (*a*)

Tract de sensu litt. S. Scrip. tom. 1. col. 3.

VIII.

(a) M. l'Evéque de Soissons, qui avoit été attaqué sur ce passage de Gerson par un Auteur anonime, repond dans sa Lettre du 28. Novembre 1718. que Gerson dit *à l'endroit cité*, *que ces propositions vraies logiquement & grammaticalement, sont neanmoins condamnables theologiquement: mais il ne dit point qu'elles soient fausses theologiquement. Cela est bien differens*, dit ce Prelat. Cette reponse paroitra étrangement surprenante à ceux qui prendront la peine de lire le passage de Gerson tout entier, puisqu'il resulte des dernieres paroles de ce passage, que ces sortes de *locutions*

sont

VIII.

Rien ne decouvre plus sensiblement l'embarras des defenseurs de la Constitution, que la triste extremité où ils sont reduits. Forcés par l'évidente verité des propositions condamnées à ne pouvoir les accuser en elles-mêmes, ils se jettent sur le pretendu abus qu'on en fait, c'est-à-dire, sur un crime, lequel, quand il seroit prouvé, ne seroit point celui des propositions mêmes, mais de ceux qui en abuseroient. Il n'est donc plus question de savoir si ces propositions sont innocentes en elles-mêmes (a), mais s'il est permis de condamner des propositions qui seroient innocentes avant la condamnation. C'est ici un jugement d'une espece toute nouvelle. Il ne s'agit point de savoir si l'accusé est criminel, mais si la condamnation de l'innocence est juste. M. l'Evêque de Soissons se met en preuve pour le montrer. Mais de bonne foi ceux qui justifient ainsi la Constitution, ne lui font-ils pas plus de tort qu'aux propositions qu'elle condamne? Car s'il faut choisir entre l'innocence & la condamnation de l'innocence, est-il quelqu'un qui ne sache à quoi s'en tenir sur ce choix?

N'a-t on pas senti les étranges inconveniens de la methode nouvelle qu'on propose: methode qui tend à tout detruire & à tout censurer, puisqu'on peut abuser de tout; qui confond dans une même condamnation l'innocence & le crime, la verité & l'erreur, les propositions les plus orthodoxes avec les plus pernicieuses; qui rend inutiles les Censures de l'Eglise, en donnant lieu d'avancer qu'elles n'ont été portées qu'à cause de l'abus des propositions censurées, & non pas contre les propositions mêmes; qui presente un moyen de faire tour-à-tour des condamnations de ce qu'on aura defini, & des definitions de ce qu'on aura condamné; qui fait enfin du langage de l'Eglise & de ses decisions, un amas de contradictions & d'incertitudes?

Ce qui devroit toucher les defenseurs de la Constitution, c'est qu'à force de vouloir faire condamner les propositions de l'Auteur des *Reflexions*, ils donnent une ouverture pour faire condamner leur condamnation même. Car quel abus, ou plutôt quel usage ne fait-on pas de cette Censure? Pourquoi donc avoir tant de zele pour defendre une Constitution qui, selon leurs principes, peut être legitimement condamnée? Pourquoi s'échauffer si fort contre des propositions qu'on peut canoniser un jour? Pourquoi prendre tant de peine à composer des Ecrits qu'on sera peut-etre obligé de censurer, quelque veritables qu'on les croye? En un mot, pourquoi les defenseurs de la Constitution établissent-ils des princi-

 pes

sont mauvaises & erronées, & par consequent *fausses theologiquement.*

Gerso in sermone pro viagio Regis Romanorum, tom 2. pag. 277. Concilium generale potest damnare propositiones multas cum suis autoribus, licet habere glossas aliquas, vel expositiones, vel sensus logicales veros possint. Hoc practicatum est in hoc Concilio de multis articulis & Wiclefi & Joannis Hus, quorum aliqui poterant vel de vi Logicæ vel Grammaticæ defensionem aliquam recipere, ut in articulis, qui sunt indiffinite traditi, vel qui loquuntur de possibilitate, prout posse logicum est latum nimis, vel qui possent ad aliquem sensum verum trahi, si seorsum ponerentur. Sed Concilium hoc solerter attendit, primo, quia juxta Hilarium, *intelligentia dictorum, ex causis est assumenda dicendi.* Iterum illud Augustini: *Liberis verbis utuntur Philosophi; & in rebus ad intelligendum difficillimis offensionem piarum aurium non pertimescunt. Nobis autem*, scilicet Theologis, *ad certam regulam loqui fas est.* Illud denique vulgatum, fundatum in Aristotele, quod *sermones accipiendi sunt secundùm materiam subjectam*: unde moralis scientia, similiter Theologia, suam propriam habet Logicam, & sensum litteralem, aliter quàm speculativæ scientiæ. Hæc directio vel lex præservavit hactenùs præclaram Universitatem Parisiensem à pluribus erroribus, dum scholasticos suos semper ad certam regulam fidei loqui jussit & compulit. Utinam in aliis studiis hæc disciplina similiter teneatur! Mala libertas est, male & erronee loqui posse.

(a) 1. *Avertiss. pag. 51. & pag. 59.* Quand elles auroient été innocentes avant leur condamnation, après la condamnation elles cessent de l'être pour vous & pour nous.

pes qui les combattent eux-mêmes auſſi-bien que leurs adverſaires, qui ſe tournent également contre la verité & contre l'erreur, & qui tendent à tout renverſer, juſqu'à la cauſe même qu'ils appuient ?

Il faudroit une diſſertation pour montrer combien la nouvelle methode qu'on veut établir touchant la cenſure des propoſitions, eſt fauſſe dans ſes principes, dangereuſe dans ſes conſequences, contraire à la pratique de toute l'antiquité : ou plutôt, il ne faut point de nouvelle diſſertation pour developper toutes ces choſes. Elles ont été ſuffiſamment traitées dans des Ecrits, (*a*) qu'il y a lieu de croire que M. l'Evêque de Soiſſons n'a point vus, puiſque ce Prelat ne repond à aucune de leurs raiſons, & qu'il propoſe les ſiennes comme ſi l'on n'y avoit jamais repondu. Que ſi M. l'Evêque de Soiſſons n'eſt pas touché de ce qu'ont dit là-deſſus ceux qui s'oppoſent à la Conſtitution, que ce Prelat ait la bonté de jetter les yeux ſur un petit Ouvrage compoſé ſur ce ſujet par M. Steyaert, Auteur qui ſans doute ne lui ſera pas ſuſpect.

I X.

Mais quel contraſte! Tandis que M. l'Evêque de Soiſſons ſoutient en France avec tant d'appareil, qu'on ne doit point dire que le Pape ait condamné les propoſitions en elles-mêmes, à cauſe de leur vice particulier, & ſelon le ſens qu'elles preſentent d'abord, l'Auteur de la *Defenſe Theologique de la Conſtitution*, publie au milieu de Rome que de recevoir la Conſtitution, en donnant aux propoſitions qu'elle condamne un ſens different de celui qu'elles ont (*b*) en elles-mêmes & qu'elles preſentent d'abord, c'eſt-à-dire, que de recevoir la Conſtitution comme M. l'Evêque Soiſſons ordonne à ſes Dioceſains de la recevoir, (*c*) „ c'eſt une
„ methode qui n'eſt propre qu'à faire illuſion à l'Egliſe & à la Conſtitution
„ *Unigenitus*; que dans une affaire de cette importance, c'eſt un jeu & un mepris
„ ſi indigne & ſi plein d'irreligion, qu'il ne le peut être davantage; que (*d*)
„ tous les Catholiques tiennent pour une verité indubitable, que la regle que le
„ Saint Siege a toujours obſervée dans la condamnation des propoſitions, auſſi-
„ bien que des Livres, & qu'il a obſervée dans cette occaſion, eſt d'en juger
„ ſelon leurs ſens propres & naturels, ſelon leſquels elles ſont entendues dans
„ l'Egliſe: *ſecundùm obvios eorum & proprios ſenſus*; enfin que ce ſont les Janſe-
„ niſtes, [ſans doute que M. l'Evêque de Soiſſons ne s'attendoit pas que ſon zele
„ pour

(*a*) MEMOIRE où l'on examine, s'il eſt permis de condamner des propoſitions veritables & orthodoxes à cauſe de l'abus

(b) *Conſt* UNIGENIT. *Theologicè propug. t. 1. pag.* 34. Neque exoticum, ſed obvium ſenſum, quem Queſnelli verba exhibent, Sedes Apoſtolica proſcripſit, *tam diſertis, tam dilucidis negat. Illos tamen Pontifex ſuppoſuit eſſe ſenſus Auctoris, illos impetit, illos ferit cenſura, quæ tantas turbas excitat. Et quidem ad talem Conſtitutionis intelligentiam atque interpretationem ipſa nos adigit S. Sedis reverentia ac veneratio.* Quòd ſi nugari non eſt, ac Conſtitutionem, auctoritatemque Pontificiam irridere, neſcio quis luſus, quis contemptus in re graviſſima magis indignus, magis irreligioſus valeat cogitari.

(c) *Ibid. pag.* 86. Methodus traditur illudendi Eccleſiæ, & Conſtitutioni UNIGENITUS, quoties opus fuerit ei ſubſcribere, adeoque damnare propoſitiones 101. ſed ſubintellecto eis ſenſu exotico quem conſtat, neque à Queſnello, neque ab ullo ejus ſocio fuiſſe affirmatum. Sic igitur auctor ſubdolus telam ſuam doloſiſſimam illic pertexit dicens: *Quod Sanctiſſimus Pater damnat, remotiſſimum eſt a ſenſu Traditionis ſanctæ & Scripturarum, qui idem eſt atque propoſitionum, & Libri Queſnelliani* SENSUS PROPRIUS, ET OBVIUS; *condemnat autem ſenſus illos impios, & hæreticos* (ſed improprios, à propoſitionibus alienos & fictitios) *quos Obſervationum moralium Auctor ubique tanta indignatione rejicit, & declarationibus*

(d) *Ibid. pag.* 99. Securus eſſe poterat ex perpetuo Sedis Apoſtolicæ uſu ... judicari de libris & propoſitionibus ſecundùm obvios eorum, & proprios ſenſus, in quibus ab Eccleſia intelliguntur ... Hanc normam, ut ſemper aliàs ſecuta eſt Apoſtolica Sedes, etiam hic eam tenuiſſe Catholicis omnibus indubitatum eſt. Si aliud venditare perrexerint Janſeniſtæ, Lutheranis & Calvinianis ſuffragantibus, meminerint morem eſſe malæ cauſæ patrocinantium, ubi rationes ſolidæ eis deſunt, figmentis iſtiuſmodi, & inanibus ſuſpicionum umbris defendere iniquitatem.

„ pour la Conſtitution lui attireroit ce reproche] que ce ſont, dit-il, les Janſeniſtes qui, à l'exemple des Lutheriens & des Calviniſtes, ont recours à ces fables faute de raiſons ſolides."

Repondra-t-on que la Conſtitution nous apprend elle-même le contraire lorſque, parmi les differentes qualifications des propoſitions, elle emploie celle de *captieuſe*? Mais l'Auteur de la *Defenſe Theologique* previent cette defaite en nous diſant deux choſes: (a) 1. Que les propoſitions captieuſes ſont des propoſitions ambigues, qui par conſequent, renfermant un mauvais ſens auſſi-bien qu'un bon, ont par là-même un vice particulier; & ce vice ne ſe decouvre qu'en expliquant les termes de ces propoſitions, non dans des ſens forcés, mais ſelon l'uſage ordinaire du langage, ſelon lequel certaines propoſitions renferment pluſieurs ſens, comme d'autres n'en renferment qu'un ſeul. Il paroit d'ailleurs que Notre Saint Pere le Pape ſuppoſe que les ſens de ces propoſitions ſont viſibles & à la portée de tout le monde, puiſqu'il declare en tant de manieres, & en particulier dans ſes dernieres Lettres, qu'il feroit inutile de les expliquer. 2. Ces propoſitions ambigues ſont en petit nombre, ſelon cet Auteur. Toutes les autres preſentent des erreurs ſi évidentes, qu'une longue diſcuſſion n'eſt, ni neceſſaire, ni même utile, ſi ce n'eſt aux Novateurs qui cherchent à obſcurcir la lumiere par les tenebres, plutôt qu'à diſſiper les tenebres par la lumiere.

Cependant M. l'Evêque de Soiſſons en penſe bien autrement; car oubliant, ce ſemble, cette multitude de qualifications que la Conſtitution a ramaſſées, il ne connoit preſque que celles de *captieuſe* & de *mal-ſonante*. Il rappelle à cette claſſe une trentaine de propoſitions; & il ajoute encore que ce n'eſt que pour abreger qu'il ne *s'arrête point à en faire un plus long detail*: c'eſt-à-dire que, ſelon ce Prelat, preſque toutes les propoſitions ne ſont condamnées que comme captieuſes & mal-ſonantes; au lieu que ſelon l'Auteur de la *Defenſe Theologique*, preſque aucune n'a été condamnée par cette ſimple qualification. Ce ſont, comme on le voit, des contradictions perpetuelles; tant la cauſe que ces auteurs defendent eſt inſoutenable & ſe dement de toutes parts. 1. Avert. pag. 71.

X.

On voit bien que M. l'Evêque de Soiſſons, partagé entre le deſir de faire recevoir la Conſtitution & celui de mettre à couvert la doctrine de l'Egliſe, n'a ſu d'autre moyen pour concilier l'un & l'autre, que de ſoutenir que tant de propoſitions, qui peuvent avoir en elles-mêmes un bon ſens, n'ont été condamnées que parce qu'on craint qu'on ne s'en ſerve pour inſinuer l'erreur. Mais qui a aſſuré ce Prelat que la cenſure ne tombe pas ſur le ſens que ces propoſitions ont en elles-mêmes, & qu'elle tombe ſur celui qu'elles n'ont pas? Par où connoit-il l'intention des Cenſeurs Romains? Sur quel fondement peut-il nous repondre qu'on ne donnera point à cette Cenſure d'autres interpretations que les ſiennes?

Si M. l'Evêque de Soiſſons ſe croit en droit de ſoutenir ce ſentiment, un autre croira avoir encore plus de droit de ſoutenir le contraire. Ce ne ſont point ici de vaines conjectures ſur un avenir incertain; car on le ſoutient deja, & avec tant de hauteur qu'on compte pour peu les explications de M. l'Evêque de Soiſſons, auſſi-bien que celles des XL. Prelats.

(a) *Proleg. pag.* 89. Ne ſupereſſe quidem *ambiguarum* vocum prætextum, niſi in *aliquibus* propoſitionibus, quæ *captioſa* declarantur, etiam nos agnoſcimus; *cæteras* perſpicuas eſſe ipſa lectio convincit. Senſum pleræque præ ſe ferunt abſurdiſſimum, obvium, quem à Pontifice damnari ſatis exploratum eſt. Quapropter multa de eorum intellectu diſputatio minime neceſſaria, & parùm utilis videtur, niſi novatoribus, ad afferendas potiùs luci tenebras, quàm tenebris lucem.

L'Auteur de la *Defense Theologique* (*a*) ne le dissimule pas. Par exemple, sur la proposition XXXVI. il reconnoit que l'Instruction pastorale donne un certain sens à cette proposition. Cependant il lui en a donné un tout different ; & ce qui merite le plus d'etre observé, c'est que pour donner ce sens, & s'écarter de celui de l'Instruction pastorale, il se fonde precisement sur le principe que M. l'Evêque de Soissons combat avec tant d'appareil; savoir, „ que Notre Saint Pere le Pa„ pe a non seulement condamné conjointement, mais encore separement toutes „ les propositions de Quesnel ; & que le sens des XL. Prelats n'est pas celui „ qui se presente clairement dans cette proposition, & qu'on y apperçoit d'abord. „ Or, ajoute cet Auteur, je ne vais point chercher un ennemi pour le combat„ tre ; mais je tombe sur celui que j'apperçois d'abord, & qui se presente de lui„ méme."

Il faudroit au moins que les defenseurs de la Constitution convinssent de principes ; & le premier dont il eût fallu convenir, c'est la maniere d'entendre ce Decret. Car comment peuvent-ils croire, s'ils n'entendent ce que ce Decret propose à croire ? Cependant des deux plus celebres defenseurs de la Constitution, l'un établit ce que l'autre detruit. Auquel des deux s'en rapporter ? Est-ce à un Ouvrage, revêtu à la verité de l'autorité d'un Evêque, mais qui est écrit à trois cens lieues de Rome, & même qui paroit dans le royaume sans permission ; ou à cet autre Ouvrage composé à Rome, imprimé par l'Imprimeur du Vatican, approuvé par trois Evêques, & de plus par le Pere Pipia, c'est-à-dire, par l homme du Pape, par le Secretaire de la Congregation de l'Indice, par celui qui a travaillé, en qualité de Consulteur, à la condamnation des 101 propositions ? M. l'Evêque de Soissons ne croit pas sans doute mieux connoître l'esprit de la Constitution que
1. Avert. ceux qui l'ont composée. Certainement *ces defenseurs qui concertent si mal leur de-*
pag. 31. *fense, & qui se contredisent les uns les autres, se detruiront plutôt eux-mêmes par leur contrarieté, qu'ils n'éluderont* le juste jugement de l'Eglise.

C'est ce que nous devons dire aux partisans de la Bulle, à plus juste titre qu'ils ne le disent contre ceux qui en appellent au Tribunal superieur de l'Eglise. Car outre que cette reflexion, qui est de M. l'Evêque de Soissons, n'est pas juste dans son application particuliere, comme nous le verrons dans la suite, il est constant en general, qu'il y a bien de la difference entre ceux qui donnent la Constitution pour regle de foi, & ceux qui refusent de la recevoir.

Les defenses de ceux-ci n'en sont que plus fortes pour n'être point concertées. Que quelqu'un d'entre eux prouve qu'une des propositions condamnées contient un sens orthodoxe, & qu'un autre prouve qu'elle en contient un autre, cette diversité ne sert qu'à montrer par combien d'endroits differens on peut justifier ces propositions, & attaquer leur censure. Mais ceux qui nous la donnent pour regle infaillible, doivent se réunir dans le même sens & la même interpretation, puisque l'unité est de l'essence d'une regle de foi.

Cependant voilà les defenseurs de la Constitution aux prises touchant la maniere de l'interpreter. L'un établit certaines regles, & l'autre de toutes opposées. L'un nous

(a) *Const.* UNIGENIT. *Theol. propug. t. 1. pag. 766. n. 1.* Ipsi quadraginta Galliæ Antistites in documento suo pastorali, propositionem hanc solummodo referunt inter eas, quibus Quesnellus æquè ac Baïus negat statui innocentiæ gratiam propriè supernaturalem & indebitam. Qui sensus indubiè damnabilis est..... Cùm tamen Quesnelliani articuli non solùm conjunctim à Clemente XI. perstringantur, sed etiam singuli divisim ; neque Baïana illa perversitas in præsenti articulo manifestè eluceat ; verùm sensus ejus obvius magis præ se ferat aliquid Calvinismi, de negata scilicet hominibus in præsenti statu justitia infusa, & in ipsis recepta, propositio hoc explicata sensu, potissimùm refutanda est. Non quæro hostem quem feriam, sed obvium & ultrò insilientem repellere atque prosternere est animus.

nous donne pour une verité qui n'eſt combattue que par *les Proteſtans* & *les Janſeniſtes*, ce que l'autre attaque comme une erreur. Mais tandis que ces auteurs ſe combattent par leurs propres armes, ils nous en donnent d'invincibles contre la Conſtitution, & ils preparent aux depens de ce Decret un triomphe ſolemnel à la verité.

Car il reſulte de l'*Avertiſſement* de M. l'Evêque de Soiſſons que, ſi l'on a tort de s'allarmer de la cenſure de tant de propoſitions, ſi l'on eſt obligé de la recevoir, c'eſt parce que des propoſitions, d'ailleurs *innocentes*, qui ne ſont point mauvaiſes en ſoi & qui n'ont point de vice particulier, peuvent etre cenſurées dans certains auteurs, & à cauſe de l'abus; & que le ſens ſur lequel porte la cenſure de la plûpart de ces propoſitions, ne doit point être celui qui ſe preſente d'abord, en prenant les termes dans l'uſage ordinaire du langage. 1. Avert. pag. 52. Ibid. pag. 4. 5. 6. 9.

Or les 101 propoſitions ſont condamnées à cauſe de leur ſens propre, & non pas preciſement à cauſe de l'Auteur. On feroit illuſion à l'Egliſe & à cette Conſtitution, en ne faiſant pas tomber la cenſure ſur le ſens propre & qui ſe preſente d'abord dans ces propoſitions: c'eſt ce que nous apprend l'Auteur de la *Defenſe Theologique*; & ſon temoignage eſt d'autant plus conſiderable que Notre Saint Pere le Pape dans les Lettres du 8. Septembre 1718. ſe plaint de ce qu'on donne à ſa Conſtitution, des interpretations éloignées DE LA TENEUR MESME DES PAROLES: *Non modò alienis ab ipſo verborum tenore interpretationibus, ſed & apertis calumniis ſuper inductis, (Conſtitutionem) malignè carpere audent.*

Par conſequent en réuniſſant les principes de cet Auteur avec ceux de M. l'Evêque de Soiſſons, nous avons lieu de conclurre, que les fideles ont eu un juſte ſujet de s'allarmer de cette Cenſure, loin d'être obligés de la recevoir. C'eſt ainſi que pour decouvrir les defauts de la Conſtitution, on n'a beſoin que des aveux de ſes defenſeurs; comme pour ruiner toutes ſes defenſes, on n'a beſoin que de leurs propres contradictions.

X I

Que ces auteurs s'accordent donc enſemble, avant que d'exiger que nous nous accordions avec eux pour recevoir cette Conſtitution; & qu'on ceſſe enfin de faire illuſion aux fideles, ſous l'ombre d'une union qui n'en a tout au plus que l'apparence. Ceux qui montrent tant de zele pour cette Conſtitution, conſpirent tous, il eſt vrai, à vouloir qu'on y ſouſcrive comme à une regle de foi; mais dans le fond, à quoi veulent-ils qu'on ſouſcrive? Eſt-ce à des mots, à des caracteres, à des pages d'écriture? Quelle regle de foi, que celle qui n'auroit d'unité que dans les ſons, & qui n'en auroit aucune dans les ſentimens?

Que ſi l'unité de la foi demande l'unité d'un même ſentiment, qu'on nous montre donc celui dans lequel les defenſeurs de la Conſtitution s'accordent. Ceux-ci nous obligent à la recevoir d'une maniere, ceux-là d'une autre. L'un condamne dans une même propoſition le ſens propre, & qui ſe preſente d'abord: l'autre juſtifie ce ſens, & ne condamne la propoſition qu'à cauſe de l'abus. On cenſure à Rome ce qu'on veut abſoudre à Soiſſons; & quoiqu'il ſemble qu'à Rome & à Soiſſons on ſe réuniſſe dans ce même Decret, il eſt clair, à qui ne ſe laiſſe point ſeduire par des apparences, qu'on rejette à Rome l'acceptation de Soiſſons; ou plutôt, ſelon les principes de l'Auteur de la *Defenſe Theologique*, & de tous ceux qui ont approuvé cet Ouvrage, il eſt clair qu'à Soiſſons la Conſtitution n'eſt point veritablement acceptée. Car ce n'eſt point la recevoir veritablement comme une regle de foi, mais plutôt *faire illuſion à ce Decret*, que de ne ſe point croire obligé à condamner les propoſitions dans les ſens propres qu'el-
les

les presentent d'abord. Or on ne se croit point obligé à Soissons de condamner les propositions dans leur sens propre, & celui qui se presente d'abord. Par consequent quelque protestation qu'on fasse de recevoir cette Censure avec une entiere soumission, il est visible que réellement on ne la reçoit point; & il n'est pas moins visible que c'est abuser de la simplicité du peuple, que de faire valoir en faveur de ce Decret la pretendue acceptation des Eglises, qui sont réellement très éloignées de soutenir la doctrine que l'Auteur de la *Defense Theologique* nous propose comme celle qui est autorisée par cette Constitution.

Ces observations generales suffisent, pour faire connoître à quoi l'on doit s'en tenir sur l'*Avertissement* de M. l'Evêque de Soissons. Car comment pourroit-on être assuré que ce Prelat nous y donne le vrai sens de la Bulle sur chaque proposition condamnée, lorsqu'on le voit établir de tels principes pour l'expliquer? Attachons-nous donc aux vraies regles, & tâchons de ne les point perdre de vue dans la discussion où nous allons entrer de ces differentes propositions.

ARTICLE II.

Des propositions qui regardent le souverain pouvoir qui est en Dieu sur la volonté de l'homme, & de l'efficace de la grace par laquelle il lui fait operer le bien.

I.

Il y a deux écueils opposés que l'Eglise nous apprend à éviter: l'un de combattre le libre arbitre de l'homme, en voulant defendre la grace de Jesus-Christ: l'autre de donner atteinte à la grace de Jesus-Christ, sous pretexte de maintenir le libre arbitre de l'homme.

La verité, qui marche entre ces deux erreurs, nous decouvre une route assurée dans la réunion de ces deux articles. Elle ne detruit point la liberté de l'homme, mais elle ne meconnoit point sa dependance ni ses besoins. Elle ne refuse point au libre arbitre le pouvoir de consentir ou de ne pas consentir à la plus forte grace, comme aux plus violentes tentations; mais elle rend hommage au pouvoir souverain qui est en Dieu de disposer de notre volonté, & de la faire agir comme il lui plaît. Elle ne craint point de diminuer les droits du libre arbitre, en assurant ceux d'une grace victorieuse & toute-puissante; mais elle nous montre au contraire que c'est parce que Dieu est tout-puissant, qu'il fait faire agir librement (*a*) les êtres libres, comme il fait agir ceux qui ne le sont pas d'une maniere conforme à leur nature. Elle ne confond point les creatures raisonnables avec celles qui ne le sont pas, mais elle n'oublie pas que les unes & les autres sont des creatures; & elle ne souffre pas que, pour maintenir la liberté des unes, on renverse la subordination qui est commune à toutes; ni qu'on restreigne aux êtres inanimés le souverain empire de Dieu & de Jesus-Christ, en attribuant à la volonté de l'homme le droit de decider en premier du succès de la grace.

Les Livres saints, aussi-bien que les saints Peres, occupés à nous instruire de ces verités, nous enseignent que le souverain domaine que Dieu exerce sur la nature, n'est pas le seul qui fasse connoître la magnificence de sa gloire. Ils nous decouvrent dans un ordre plus relevé un autre empire, d'autres merveilles, des effets encore plus sublimes de la toute-puissance de Dieu; & l'Apôtre, dans l'Epître

(a) *S. Thomas de veritate quæst. 23. art. 5.* Voluntas divina est agens fortissimum, unde oportet..... ut non solùm fiat id quod Deus vult fieri... sed ut fiat eo modo quo Deus vult illud fieri, ut necessario, vel contingenter.

pître aux Ephesiens, prie le Dieu *de Notre Seigneur Jesus-Christ*, (*a*) *le Pere de gloire*, d'éclairer *les yeux de notre cœur*, afin que nous sachions *quelle est la grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce sur nous qui croyons, selon l'efficace de sa force & de sa puissance qu'il a fait paroître en la personne de Jesus-Christ, en le ressuscitant d'entre les morts.*

I I.

C'est pour nous depeindre sous des traits aussi nobles que sensibles cette force & cette vertu de la grace efficace, que les Livres saints, aussi-bien que les saints Peres, comparent l'operation toute-puissante par laquelle Dieu convertit les cœurs, avec celle qui opere dans les corps les effets les plus merveilleux; & c'est en suivant leurs traces, que l'Auteur des *Reflexions morales* enseigne dans la proposition XXIII. que „ Dieu nous donne lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'o-„ peration toute-puissante de sa grace, en la figurant par celle qui tire les crea-„ tures du neant, & qui redonne la vie aux morts."

Les Livres saints & les Ecrits des Peres sont remplis de ces comparaisons; & si l'on y remarque quelque difference, c'est qu'au lieu que dans cette proposition, il est dit simplement que la creation & la resurrection sont des figures de l'operation toute-puissante de la grace; l'Ecriture encherit, en disant que *Dieu nous a creés dans les bonnes œuvres; qu'il crée en nous un cœur nouveau; qu'il forme de nouvelles creatures; qu'il ressuscite; qu'il vivifie.* Ephes. II. 10. IV. 24. Psalm. L. 10. 2. Cor. V. 15. Joan V. 21.

Les saints Peres, & sur-tout S. Augustin, tiennent le même langage. C'est ainsi que ce saint Docteur explique les paroles que nous venons de rapporter de l'Epître aux Ephesiens, II. 10. „ *Nous sommes son ouvrage, étant creés en Jesus-„ Christ dans les bonnes œuvres*; non par cette creation qui nous a fait hommes, „ dit ce Pere (*a*): ce que nous sommes deja; mais par cette creation que deman-„ doit celui qui, étant deja homme, disoit: *Creez en moi un cœur nouveau*; par „ cette creation dont l'Apôtre dit: *Si donc quelqu'un est en Jesus-Christ, il est de-„ venu une nouvelle creature, ce qui étoit de vieux est passé.* . . . Nous sommes donc „ faits, c'est-à-dire, nous sommes formés & creés dans les bonnes œuvres que „ nous n'avons pas preparées de nous-mêmes, mais que Dieu a preparées pour „ nous y faire marcher." S. Prosper ajoute (*c*) „ qu'il n'en est pas de la loi „ comme de la grace, mais que celle-ci changeant le fond du cœur, retablissant „ l'ame & la renouvellant, forme par une puissance de createur un vase nouveau, „ au lieu du premier qui étoit brisé."

Il seroit inutile d'accumuler une multitude de semblables autorités. On en a deja produit un grand nombre dans divers Ecrits; (*d*) & l'on pourroit encore en

(a) *Ephes. I. 17.* Deus Domini nostri Jesu Christi, Pater gloriæ, det vobis. . . illuminatos oculos cordis vestri, ut sciatis. . . . quæ sit supereminens magnitudo virtutis ejus in nos, qui credimus secundùm operationem potentiæ virtutis ejus, quam operatus est in Christo, suscitans illum à mortuis.

(b) *S. August. lib. de grat. & liber. arb. n.* 20. IPSIUS ENIM SUMUS FIGMENTUM, CREATI IN CHRISTO JESU IN OPERIBUS BONIS, non illa creatione qua homines facti sumus, sed ea de qua ille dicebat, qui utique jam homo erat: *Cor mundum crea in me Deus*; & de qua dicit Apostolus: *Si qua igitur in Christo nova creatura, vetera transierunt....* Fingimur ergo, id est formamur & creamur *in operibus bonis, quæ* non præparavimus nos, sed *præparavit Deus, ut in illis ambulemus.*

(c) *S. Prosp. carm. de Ingrat. c.* 14.

Quasi normam legis haberet
Gratia, sed mutans intùs mentem atque reformans,
Vasque novum ex fracto fingens virtute creandi.

(d) Vide S. Aug. *in Psalm.* 18 *enarr.* 2. *n.* 3. *& Ench. c.* 31. *&c.* S. Barnabæ *Epist. n.* 6. S. Chrysost. *hom.* 3. *in Epist ad Ephes.* Gelas. Pap. *adversus hæresim Pelag. tom.* 4. *Conc. pag.* 1248. S. Fulg. *lib. de Incarn. & grat. c.* 1. S. Greg. Mag. *hom.* 2. *in Evang. n* 1. *& lib.* XXII. *in Job. c.* XV. *n.* 31. S. Anselm. *dialog. de lib. arb. cap.* 10.

produire davantage. Car c'eſt ici le langage de tous les ſiecles. C'eſt celui de tous les fideles, qui parlent de la privation de la juſtice comme de la mort de l'ame, & de ſa reparation comme d'une regeneration & d'une reſurrection. C'eſt le langage enfin de toute l'Egliſe, qui recite par forme de priere avant la Communion ces paroles du Centenier: *Seigneur, je ne ſuis pas digne, &c. mais commandez d'un ſeul mot, & mon ame ſera guerie;* & qui veut faire entendre par cette priere, que la gueriſon ſpirituelle des ames depend auſſi abſolument de cette parole de Jeſus-Chriſt, *dic verbo*, que le Centenier en faiſoit dependre la gueriſon corporelle de ſon ſerviteur. La verité, la pieté, la regle de la foi, la ſoumiſſion qui eſt due à l'Ecriture ſainte & à l'autorité de l'Egliſe, permettent-elles de fletrir ce langage, en condamnant les propoſitions que la Conſtitution proſcrit?

III.

Avoir montré que ces propoſitions ne contiennent que le langage commun de l'Ecriture & de la Tradition, c'eſt avoir juſtifié le ſens qu'elles ont en elles-mêmes; car de telles expreſſions peuvent-elles en preſenter un mauvais?

Si elles faiſoient entendre que le libre arbitre ne peut pas plus ſe refuſer à la grace, que la nature humaine de Jeſus-Chriſt a pu ſe refuſer à l'union hypoſtatique, les êtrés encore dans le neant à la parole du Createur qui les en tiroit, les morts à la voix du Seigneur qui les reſſuſcitoit; nous proteſtons en preſence de toute l'Egliſe que nous ſerions les premiers à les proſcrire: mais nous proteſtons en même tems que nous ſommes bien éloignés de vouloir accuſer d'erreur des expreſſions qui ſont le langage de la verité.

Qu'on juge donc des propoſitions dont il s'agit ſuivant leur ſens naturel. Qu'on ne pretende point ſubtiliſer, ni ſur leur liaiſon avec d'autres propoſitions, ni ſur les intentions ſecretes de l'Auteur: ce n'eſt point encore de quoi il s'agit. Il faut d'abord conſiderer ces propoſitions en elles-mêmes, faire abſtraction d'un Auteur particulier, examiner ce qu'elles ſignifient dans tout auteur: la Conſtitution les condamne même ſous ce rapport.

Cela poſé, qu'on nous diſe ſi ces propoſitions conſiderées de la ſorte contiennent une erreur auſſi groſſiere que celle de detruire le libre arbitre, & de mettre les creatures raiſonnables au niveau de celles qui ne le ſont pas.

Si l'on repond que ces propoſitions en elles-mêmes, dans tout auteur, & ſelon leur ſens propre & naturel, preſentent de ſi étranges erreurs, on rend ſuſpecte toute l'Egliſe, on accuſe les ſaints Peres, on fait injure à l'Eſprit de Dieu qui, au lieu de nous inſtruire des verités pures de la Religion, auroit choiſi des expreſſions infectées du poiſon de l'erreur.

Que ſi l'on repond, comme on eſt forcé de le faire, que ces propoſitions par elles-mêmes, dans tout auteur, & ſelon le ſens naturel, ſont pures & orthodoxes, comment peut-on ſouſcrire à une Cenſure qui les condamne ſous ce rapport?

Il ſeroit d'autant moins raiſonnable d'attribuer ces erreurs aux expreſſions dont il s'agit, qu'en les conſiderant en elles-mêmes, on les trouve moins fortes que celles des Peres & de l'Ecriture; & qu'elles renferment certaines precautions, que l'Eſprit de Dieu n'a pas jugées neceſſaires. Car, comme nous l'avons deja remarqué, lorſque les ſaints Docteurs, auſſi-bien que les Apôtres & les Prophetes, employent ces exemples & ces figures, ils ne prennent pas même la precaution d'avertir que ce ſont des figures & des exemples. Ils diſent ſimplement que Dieu nous crée & nous reſſuſcite; & perſuadés que, pour uſer de comparaiſons, on n'aneantit pas les differences des choſes que l'on compare, ils ont jugé que ceux qui les entendroient, ſeroient ſuffiſamment inſtruits par cette regle generale du bon

bon ſens, de n'en point tirer de fauſſes conſequences contre la cooperation du libre arbitre: au lieu que dans les propoſitions condamnées par la Conſtitution, il ſemble qu'on ait voulu prevenir ces faux raiſonnemens. On a ſoin d'exprimer la comparaiſon. On avertit que ce n'eſt qu'une *image* & une *figure*; & par là-même on fait ſentir qu'il y a de la difference entre la converſion du cœur d'une part, & la creation des ſubſtances ou la reſurrection des corps de l'autre; puiſqu'il ne peut manquer d'y en avoir entre la realité & l'image, entre la verité & la figure.

Ces expreſſions n'aneantiſſent donc pas la liberté de l'homme, mais elles repreſentent la force & la vertu de la grace. Elles ne detruiſent pas le pouvoir du libre arbitre, mais elles établiſſent le ſouverain empire de Dieu qui, ſans detruire les differences des creatures & ſachant ſe proportionner à toutes, exerce ſur elles une même puiſſance.

Les regles les plus conſtantes & les plus communes du langage, ne permettent pas de leur donner un autre ſens. C'en eſt une que l'équité naturelle a établie, & que l'uſage de tous les hommes a autoriſée, que la comparaiſon doit tomber ſur les proprietés reſſemblantes qu'elle exprime, & que l'on ne doit pas l'étendre à celles qu'elle n'exprime pas. Dans ces propoſitions (*a*) on compare *operation* à *operation*, *puiſſance* à *puiſſance*; & l'on conclud que, comme c'eſt un effet de la toute-puiſſance de Dieu de tirer les êtres du neant & de reſſuſciter les morts par un ſeul acte de ſa volonté, c'en eſt un auſſi de reformer les cœurs, & de vivifier les ames qui ſont mortes par le peché; ou, pour parler le langage de S. Chryſoſtome (*b*), que *la même puiſſance qui a reſſuſcité Jesus-Chriſt d'entre les morts, Dieu l'emploie pour nous attirer à lui.*

Ces comparaiſons ne tendent donc qu'à repreſenter la force & la vertu de la grace; & comme les Prelats acceptans nous apprennent que S. Paul & pluſieurs Peres de l'Egliſe les ont employées en ce ſens, le temoignage de ces Prelats, joint aux regles ordinaires du langage, nous ſuffit pour conclurre que nous ne pourrions condamner ces propoſitions en elles-mêmes, & dans tout auteur, comme la Conſtitution les condamne, ſans proſcrire le langage de S. Paul & des Peres de l'Egliſe, & ſans donner atteinte à la force & à la vertu de la grace.

I V.

A Dieu ne plaiſe que nous cherchions à exaggerer la plaie que fait cette Cenſure à la doctrine de l'Egliſe: elle n'eſt que trop ſenſible & trop profonde. Mais ne l'aigrit-on pas plutôt qu'on n'y remedie, en n'y apportant point le vrai remede? Ce n'en eſt point un, que de ſe jetter ici ſans menagement ſur de pretendues intentions qu'on impute à l'Auteur, & de ſoutenir qu'il a voulu detruire la liberté, en repreſentant par ces comparaiſons dans la propoſition XXII. l'accord de la grace avec le libre arbitre.

Quand on accorderoit que cela ſeroit ainſi, qu'a de commun cette propoſition avec les autres qui parlent nettement de la force & de la vertu de la grace? Seroit-il permis de condamner pluſieurs propoſitions, à cauſe du crime qu'on croiroit avoir apperçu dans une ſeule? Seroit-il permis d'expliquer ainſi la Conſtitution, après qu'elle même a declaré que chaque propoſition a ſa cauſe particuliere, & doit

(a) *Prop.* XXIII. Dieu nous a donné lui même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puiſſante de ſa grace (dans nos cœurs,) en la figurant par celle qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.

Prop. XXIV. L'idée juſte qu'a le Centenier de la toute-puiſſance de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſur les corps, pour les guerir par le ſeul mouvement de ſa volonté, eſt l'image de celle qu'on doit avoir de la toute puiſſance de ſa grace pour guerir les ames de la cupidité.

(b) *S. Chryſ. Hom.* 3. *in Epiſt. ad Epheſ. pag* 1046. Ex eadem enim potentia, ex qua Chriſtum ſuſcitavit, nos quoque ad ſe traxit.

doit être considerée en elle-même, & separement? Enfin la regle de la foi permet-elle de condamner des propositions orthodoxes, & de fletrir le langage universel de l'Ecriture & de la Tradition, sous pretexte d'une erreur qu'un Auteur particulier auroit, ou renfermée dans son cœur, ou insinuée dans quelque endroit écarté de son Ouvrage?

Nous disons tout ceci dans la supposition que l'Auteur des *Reflexions* ait voulu attaquer secretement la cooperation du libre arbitre dans la proposition XXII. Mais les loix de la justice souffrent-elles qu'on prononce ce jugement? Qu'on prenne la peine de jetter les yeux sur le Livre d'où cette proposition est extraite; & l'on verra que, quand même l'on voudroit rappeller toutes les autres propositions à ce texte, l'on seroit encore obligé de les justifier par cette methode. Car voici la proposition telle qu'elle se trouve dans l'Auteur. C'est une reflexion sur ces paroles de S. Luc, Chapitre I. verset 38. *Alors Marie lui dit: Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole.* „ Dieu honore sa creature, en demandant son consentement pour ce qu'il veut operer en elle; mais c'est lui-même „ qui donne ce qu'il demande."

Après ces paroles, suit immediatement la proposition condamnée: „ L'accord „ de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre „ consentement de la volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les autres operations de misericorde „ & de grace, toutes aussi gratuites & aussi dependantes de Dieu que cette operation originale."

Or, en joignant ces deux textes ensemble, comme ils sont joints dans le Livre des *Reflexions*, il est clair que ce n'est pas dans le point precis de l'union hypostatique qui fait l'essence du mystere, mais dans une des principales circonstances, qui precede plus immediatement le moment de son accomplissement, que l'Auteur fait voir l'accord du libre arbitre avec l'operation de la grace. Il enseigne que, comme Dieu a demandé le consentement de la Sainte Vierge avant que d'accomplir en elle le mystere ineffable de l'Incarnation, ainsi il demande que notre volonté coopere par un consentement libre à la grace qu'il veut nous faire. Le texte du Livre met donc la proposition à couvert de tout soupçon d'erreur.

Voilà cependant le grand moyen qu'on emploie pour justifier la censure de ces propositions, comme si ce n'étoit pas au contraire un nouveau sujet de plainte contre ceux qui, dans cet extrait peu fidele, n'ont eu aucun égard à des paroles si conformes au dogme de l'Eglise, & si necessaires pour faire connoître parfaitement la pensée de l'Auteur.

Elle ne se decouvre pas moins sensiblement par la suite du texte, d'où les autres propositions sont tirées.

La proposition XXIII. est une reflexion sur ces paroles de l'Apôtre, où est representée la foi d'Abraham, qui a cru à celui *qui ranime les morts, & qui appelle les choses qui ne sont pas comme celles qui sont.... pleinement persuadé qu'il est tout-puissant pour faire tout ce qu'il a promis.* Quoi de plus naturel que de montrer, comme le fait l'Auteur. par ces mêmes comparaisons de la creation & de la resurrection, que Dieu n'est pas moins puissant pour accomplir ses promesses spirituelles?

Rom. IV. 17. 21.

Dans la proposition XXIV. l'Auteur établit *la toute-puissance de la grace pour guerir les ames*; & il est tout occupé, comme on le voit par le verset suivant, à combattre ceux qui osent *disputer à Dieu sa toute-puissance sur le cœur de l'homme.*

Enfin dans les paroles qui suivent immediatement la proposition XXV. il fait sentir que la volonté n'est point par rapport aux actions saintes, comme les êtres encore dans le neant par rapport à leur creation. „ La foi, dit-il, est notre foi, „ parce que c'est nous qui croyons par notre volonté; mais c'est un don de Dieu, „ par-

„ parce que c'eſt lui qui opere en nous la volonté de croire & le croire même."
En combien d'endroits ne fait-il pas une profeſſion ouverte du dogme de l'Egliſe, touchant la cooperation libre de la volonté? Dans le Livre même des *Reflexions*, dans ſes *Explications apologetiques*, dans ſes *Lettres*, dans ſes *Memoires*, dans ſa *Proteſtation*, & encore ailleurs. Et comment condamner un Auteur qui s'exprime d'une maniere ſi preciſe, qui ſouſcrit ſi ſolemnellement aux dogmes de l'Egliſe, qui reclame avec tant de force contre les erreurs qu'on lui attribue, & qui declare en toute occaſion, qu'il n'a voulu exprimer par ces comparaiſons que la force & la vertu de la grace efficace?

V.

Quand on a appris de la bouche des ſaints Peres, qu'il ne faut rien moins pour nous ſauver qu'une grace efficace & victorieuſe, & qu'on met ſa confiance, non dans les forces de l'homme, mais dans celles de la grace du Dieu tout-puiſſant, on ſait combien les interêts de cette grace doivent nous être precieux, & avec quelle attention nous devons les defendre. Pouvons-nous donc diſſimuler le peril auquel cette ſainte doctrine eſt expoſée, de quelque côté qu'on enviſage la cenſure de ces propoſitions? La Conſtitution les condamne en elles-mêmes, dans leur ſens propre & naturel; & ces propoſitions en elles-mêmes n'expriment, comme nous venons de le voir, que cette grace dont l'efficace eſt fondée ſur la toute-puiſſance de Dieu. La Conſtitution les condamne dans le ſens de l'Auteur; & dans le ſens de l'Auteur ces propoſitions n'expriment encore que cette grace. Enfin la Conſtitution les condamne par rapport aux conteſtations preſentes; & perſonne n'ignore que la grace efficace par elle-même eſt le centre de toutes ces conteſtations.

Qu'on rappelle ce celebre Article, auquel les Peres Jeſuites refuſerent de ſouſcrire. Le Pape Clement VIII. qui le dreſſa, les Cardinaux & les Evêques qui l'arrêterent dans les Congregations *de Auxiliis*, ne crurent point qu'il fut indigne d'eux *d'épouſer* ce *ſyſtême*, ou plutôt de ſoutenir l'ancienne doctrine de la grace, *qui tire ſon efficace* (a) *de la toute-puiſſance de Dieu, & du domaine que la ſouveraine Majeſté divine exerce ſur la volonté des hommes, comme ſur toutes les autres creatures.* 1. Avert. Pag. 30.
Ce ſont les paroles de cet Article: paroles remarquables par rapport aux propoſitions que nous diſcutons; car c'eſt la même comparaiſon, c'eſt la même doctrine; & cependant la Conſtitution flétrit ces propoſitions. D'autres que nous pourront approfondir, ſi ceux qui rejetterent autrefois ſi fortement cet article, n'ont point eu interêt de faire condamner dans le Pere Queſnel ce qui doit faire leur condamnation.

Outre les propoſitions dont nous venons de parler, la Conſtitution en fletrit encore pluſieurs autres qui, dans le ſens qu'elles preſentent d'abord & dans celui que leur donne l'Auteur, n'expriment que la toute-puiſſance de Dieu, & l'efficace de cette grace qui nous convertit. Le premier *Avertiſſement* de M. l'Evêque de Soiſſons nous épargne la peine de les diſcuter. Ce Prelat avoue franchement *que les propoſitions* XIV. XV. XVI & XXV. (il auroit pu en ajouter d'autres) *ſemblent ne parler que de la force & de l'operation de la grace efficace.* Effectivement n'eſt-ce pas le ſens naturel de cette propoſition, par exemple: „ Il n'y a point de „ charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne reſiſte au Tout- „ puiſſant." 1. Avert. pag. 69. Propoſit. XVI.

L'équité, la bonne foi, les regles les plus communes du langage, conduiſent-elles à interpreter cette propoſition, comme ſi elle ſignifioit qu'il n'y a aucune grace à laquelle la volonté reſiſte? Il en faut juger comme de tant d'au-

 tres

(a) *Scrip. Clementis VIII.* Hæc gratia habet ſuam efficaciam ab omnipotentia Dei, & à dominio quod ſumma divina majeſtas habet in voluntates hominum, ſicut in cætera omnia quæ ſub cœlo ſunt.

tres propositions semblables. Quand on disoit qu'il n'y avoit point de forces dans l'Empire Romain qui ne cedassent à celles de Cesar, parce que rien ne resistoit au pouvoir de ce Conquerant, auroit-on donné une interpretation bien sensée à ces paroles, en disant qu'elles signifioient, que le plus petit detachement de l'armée de Cesar, avoit assez de force pour surmonter la plus puissante armée de ses ennemis? Or, comme le sens naturel de ces paroles est que, quelque puissante que fût l'armée des ennemis de Cesar, cet Empereur avoit assez de pouvoir pour lui en opposer une encore plus puissante, aussi le sens naturel & ordinaire de la proposition que nous examinons, est que, quelque puissans que soient les attraits des faux biens de la terre, Dieu, dans sa toute-puissance, en a encore de plus forts à nous donner pour les biens du ciel.

C'est par consequent avec autant d'équité que de justesse que M. l'Evêque de Soissons avoue que cette proposition, aussi-bien que quelques autres, semblent ne parler que de la force & de l'opération infaillible de la grace efficace.

Mais pourquoi condamner des propositions qui semblent ne parler que de cette verité? *C'est*, dit ce Prelat, *qu'on doit craindre que ces propositions, à l'abri de ces verités constantes, ne servent à insinuer, ou qu'il n'y a point d'autres graces que les graces efficaces, ou que la volonté n'a pas le pouvoir de resister à leur impression.* Cette expression est remarquable: *On doit craindre.* Une crainte, quand elle est juste, peut bien nous porter à prendre certaines precautions de prudence; mais peut-elle être le fondement d'une condamnation rigoureuse? On se precautionne contre un homme, quand on craint qu'il ne commette un crime: mais le condamne-t-on à mort sur une simple crainte? M. l'Evêque de Soissons ne voudroit pas sans doute introduire cette nouvelle forme de jugement.

1. Avert. pag. 68.

Elle seroit bien differente de celle qu'a suivi l'Eglise dans le V. Concile general. (a) Les Peres de ce Concile avoient une juste crainte qu'on n'abusât de la proposition de S. Cyrille. Leur crainte étoit fondée sur des faits qui n'étoient que trop sensibles. Cependant prononcent-ils d'abord l'anathême contre cette expression? Non sans doute. Ils en condamnent l'abus, mais ils conservent l'expression; c'est-à-dire, qu'ils justifient l'innocent, qu'ils ne condamnent que le coupable, & qu'ils satisfont tout à la fois au devoir de la prudence & de la justice; qu'ils menagent le langage & les interêts de la verité, & qu'ils ôtent toute ressource à l'erreur.

Après tout a-t-on grand sujet de craindre qu'on ne donne aux paroles de l'Auteur des *Reflexions*, une interpretation aussi extraordinaire qu'il faudroit la donner pour insinuer l'erreur sous l'ombre de cette proposition? Qu'on nous produise un seul homme au monde qui, depuis le tems que le Livre des *Reflexions* est au jour, ait été seduit par ces paroles; ou qui s'en soit servi pour en seduire d'autres, & leur persuader qu'on ne resiste jamais à la grace interieure.

Attachés aux definitions de l'Eglise, nous ne craindrions pas moins que M. l'Evêque de Soissons qu'on y donnât atteinte par ces paroles, si nous voyions un juste sujet de l'apprehender. Mais ne doit-on être allarmé que par des erreurs aussi revoltantes que celle de nier le libre arbitre de l'homme, & notre resistance à la grace? Erreurs qui peuvent d'autant moins faire de progrès dans le monde, qu'elles sont plus visiblement opposées, non seulement à la foi, mais à la lumiere naturelle & à l'experience. M. l'Evêque de Soissons, qui ne paroit occupé que de la crainte qu'on n'insinue ces

(a) *Conc. gen. v. can.* 8. Si quis, ex duabus naturis deitatis & humanitatis, confitens unitatem factam esse, vel unam naturam Dei Verbi incarnatam dicens, non sic eas excipit, sicut Patres docuerunt, quòd ex divina natura & humana, unitione secundùm subsistentiam facta, unus Christus effectus est, sed ex talibus vocibus unam naturam sive substantiam deitatis & carnis Christi introducere conatur, talis anathema sit.

ces erreurs à l'abri de ces propositions, ne craint-il point qu'à l'abri de leur condamnation, on n'insinue d'autres erreurs qui se glissent plus insensiblement dans le cœur de l'homme; qui trouvent plus d'accès auprès de notre orgueil & de notre cupidité; qui, par des consequences aussi pernicieuses que seduisantes, defigurent toute la religion & toute la morale; qui ont un si grand nombre de partisans repandus dans toutes les parties du monde? Nous parlons, comme on le 1. Avert.
voit, des erreurs contre *la force & l'operation infaillible de la grace efficace*, de la pag. 69.
pernicieuse doctrine de l'équilibre, & de toutes ses suites funestes.

Ces craintes toutefois ne paroissent aux yeux de M. l'Evêque de Soissons que des *frayeurs* pueriles. Ceux qui en sont allarmés sont, dit-on, de mauvais Ibid. p.
raisonneurs. Leur *injustice* est *d'autant plus claire que c'est à eux-mêmes qu'ils doivent* 38.
s'en prendre, pour toutes les consequences qu'ils font valoir contre la Constitution. Car qui est-ce qui les tire, ces consequences pernicieuses? Qui est-ce? Ce sont les defenseurs les plus zelés de ce Decret: c'est le premier Auteur connu qui ait pris la plume pour le soutenir: c'est le Pere Affermet dans un *Traité de la grace*, qui contient une apologiede la Constitution.

Apparemment que M. l'Evêque de Soissons n'a point encore lu cet Ouvrage. Par tout on y trouve (*a*) l'équilibre proposé comme le dogme catholique, comme la doctrine du Saint Siege, comme le veritable esprit de l'Eglise de Rome. Il ne faut ni raisonnement, ni commentaire: il n'y a qu'à lire. Les paroles sont évidentes, & plus évidentes sans doute que la pretendue injustice de ces *raisonneurs* dont parle M. l'Evêque de Soissons. Ce Prelat n'en sera-t-il pas touché comme nous?

Mais voici de quoi augmenter ses allarmes & les nôtres. Le Pere Affermet, qui entre dans le detail des 101 propositions, examine en particulier celle-ci: „ La grace est une operation de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut Prop. X.
„ empêcher, ni retarder." Et il soutient que Dieu est à la verité tout-puissant sur le cœur de l'homme, mais non pas à l'égard de son salut; que Dieu veut notre salut d'une volonté conditionnée; qu'il donne des graces à l'homme pour y arriver, mais que l'homme pouvant toujours resister à la grace, quelque forte qu'elle soit, Dieu n'est point tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard de son salut. Voici ses paroles: (b) „ Je dis que Dieu est tout-puissant sur le cœur des hommes „ dans

(a) *Tract. de gratia. tom.* 2, *p.* 88. Æquilibrium catholicum est illud, quo voluntas per gratiam sufficientem liberata atque erecta, potest bonum præstare vel ab illo abstinere. Gratia enim sufficiens hominem in locum, undè exciderat, restituit; namque priusquam homo in peccatum laberetur, in illa libertatis arce positus erat, ut penes ipsum staret bonum amplecti, & in illo perseverare, vel non.

Idem. Ibid. tom. 1. *pag.* 25. Esto quòd hæc impotentia oriatur ex peccato; id tamen non obstat, quin homo transgrediens præceptum in statu naturæ lapsæ, debeat habere gratiam relative sufficientem implendo præcepto quod infringit, ut illius infractionis possit censeri reus: *Quis peccat in eo quod nullo modo caveri potest?* inquit S. Aug. lib. 3. de lib arbitr. *c.* 18. Gratia autem sufficiens prædicti Autoris (Libri de Actione Dei) non dat vires æquales relative præcepto adimplendo, & tentationi vincendæ. Ergo, &c.

Idem. Ibid. tom. 2. *pag.* 100. *&* 101. Est igitur substantia dogmatis fidei, segreganda à vanis modia quos Theologi excogitarunt, ut hanc exponerent, & incredulis suaderent. Facilè est istud ad præsens argumentum transferre. Agnoscit Ecclesia præter gratiam efficacem, aliam sufficientem; & per sufficientem intelligit eam, quæ saltem mediate vires pares & æquales confert relativè actuali cuilibet oppositæ concupiscentiæ superandæ. En substantia dogmatis catholici.

Idem. Ibid tom. 2. *pag.* 160. Ex dictis liquidò patet gratiam sufficientem, quam sancta ac Romana Ecclesia admittit, illam esse, quæ voluntati confert vires pares & æquales relativè ad vincendam cupiditatem, & ad mandata Dei servanda.

(b) *Idem. in Vind. Bulla* UNIGENITUS. *Tom.* 2. *pag.* 720. Dico Deum esse omnipotentem super corda hominum in his quæ vult absolutè, non verò respectu salutis humanæ, in cujus commodum confert gratiam; cui, quantùmcunque potens sit, de fide est voluntatem posse refragari.

„ dans les choses qu'il veut absolument, mais non pas à l'égard du salut de l'hom„ me, pour lequel il donne la grace." Un Chretien, un Religieux, un Prêtre, un Docteur, a-t-il pu proferer un tel blasphême! Est-il une creature qui puisse n'en pas fremir, & qui ne doive s'armer d'un saint zele contre une heresie qui enleve à Dieu même sa toute-puissance, & à la Religion le premier article de son Symbole?

Voilà de quoi nous esperons que M. l'Evêque de Soissons aura horreur, (a) plutôt que de notre Acte d'Appel au Concile general, dont les expressions peuvent, à la verité, donner atteinte à ce pouvoir immense & à cette autorité infaillible que les Theologiens Ultramontains attribuent au souverain Pontife, comme s'il étoit le seul Vicaire de Jesus-Christ sur la terre; mais non pas aux vrais droits qui lui appartiennent comme au premier Vicaire de Jesus-Christ, ni au respect qui lui est du conformement aux saintes regles.

VI.

Pendant que le Pere Affermet publie ces horreurs à Paris, où l'Eminentissime Archevéque est obligé de lui retirer ses ponvoirs; un autre Auteur repand dans Rome, sous les yeux de Sa Sainteté, d'autres consequences qui, pour être proposées avec plus d'art, ne tendent pas moins directement au renversement de la doctrine de l'Eglise, & à l'établissement du Molinisme. C'est l'Auteur de la Defense Theologique de la Constitution: *Constitutio* UNIGENITUS *Theologicè propugnata.*

Cet Auteur qui, à force de vouloir soutenir les interêts de ce Decret, semble avoir perdu de vue ceux de la verité & de la justice; & qui attribue hardiment à l'Auteur des *Reflexions* des erreurs aussi extravagantes & aussi mal-concertées que celles de rejetter tout à la fois, & la grace interieure & le libre arbitre; cet Auteur, qui impute ces excès au Pere Quesnel, tombe lui-même dans des excès opposés au sujet des propositions que nous examinons. On en peut juger par l'objection qu'il se propose, & par la maniere dont il y repond.

„ Si l'on refuse, dit-il, (b) d'admettre une operation de la grace, telle que Ques„ nel la decrit par tant de figures dans la proposition XXV. & les precedentes, „ c'est-à-dire, telle qu'il n'y ait rien du nôtre dans les bonnes œuvres, comme „ il n'y a rien du nôtre dans la creation, dans la resurrection, dans les guerisons „ miraculeuses que Dieu seul opere: si, dis-je, on refuse d'admettre une telle ope„ ration de la grace, il y aura toujours quelque chose du nôtre dans les bonnes „ actions, par où nous nous discernerons des autres hommes, au moins avec la „ grace cooperante." Voilà l'objection, mais c'est une objection faite à plaisir.

Ni l'Auteur des *Reflexions*, ni ceux qui ont appellé de la Constitntion *Unigenitus*, ne soutiennent, comme le fait entendre cette objection, que le libre arbitre est par rapport aux bonnes œuvres, comme les êtres encore dans le neant par rapport à leur creation, les morts par rapport à leur resurrection, les corps humains par rapport aux guerisons miraculeuses. Ils enseignent, aprés les Conciles & les Peres, qu'une action de pieté vient toute entiere, & du libre arbitre qui est une faculté

(a) *Prem. Avertiss. pag.* 10. Sans doute que vous n'avez pu vous resoudre à dire comme vos modeles (*en marge*, Appel des quatre Evêques) que les verités de la foi étoient violées, renversées, éteintes par le Souverain Pontife. Un reste de respect pour le Vicaire de Jesus-Christ vous a inspiré quelque HORREUR pour des termes si durs.

(b) *Const. Theol propug. t.* 1. *pag.* 408. Nisi admittatur operatio gratiæ, qualis à Quesnello tot figuris illustrata describitur, art. xxv. & præcedentibus, ut nihil prorsus nostrum in operibus bonis fit, non magis quàm in creatione, ressuscitatione, aut sanatione corporum miraculo à solo Deo præstits, aliquid semper in bonis actibus nostrum erit, quo nos ab aliis, saltem unà cum cooperante gratia, discernamus.

faculté active & libre, & de la grace de Dieu qui fait agir le libre arbitre, & qui opere en nous le vouloir & le faire. Et ils ajoutent que, comme tout vient en premier de la grace, nous devons nous écrier avec S. Paul: *Quis te discernit? Quid habes quod non accepisti*, &c? 1 Cor. IV. 7.

A l'égard des Molinistes, ils font de la grace & du libre arbitre deux causes paralleles. Ils donnent à chacune leur influence & leur portion distinguée; & ils veulent que dans l'équilibre où nous met la grace, ce soit le libre arbitre qui nous discerne & qui incline. Sans cela ils croyent qu'il n'y a plus de libre arbitre. Et pour colorer ce faux systéme par un pretexte specieux, ils ne mettent point de milieu entre detruire la liberté, & par consequent reduire les creatures „ raisonnables à la condition des êtres inanimés; & soutenir qu'il y a toujours quelque „ chose du nôtre dans les bonnes actions, par où nous nous discernons des au- „ tres hommes, avec la grace cooperante."

Or, c'est precisement l'objection que se propose artificieusement l'Apologiste de la Constitution, pour s'ouvrir un jour à établir le Molinisme comme la seule doctrine qu'on puisse admettre, si l'on veut ne pas detruire le libre arbitre. Cette objection ainsi éclaircie, écoutons la reponse de l'Auteur de la *Defense Theologique de la Constitution*: „ Je reponds, dit-il, (*a*) qu'en cela il n'y a aucun inconvenient, „ & que les plus saints hommes n'en ont jamais apperçu.... S. Augustin lui-mé- „ me ne trouve point de difficulté à attribuer à l'homme EN PARTIE son propre „ discernement, en supposant neanmoins le secours de la grace." Nous prions qu'on remarque soigneusement ce mot, *en partie*. C'est le pur Molinisme; & c'est aussi ce que S. Augustin (*b*) rejette comme un indigne partage dans lequel l'homme entre, pour ainsi dire, en composition avec Dieu.

S. Bernard, (*c*) qui ne combat pas moins fortement ce partage, nous enseigne que la bonne action vient toute entiere de Dieu, & toute entiere du libre arbitre; mais qu'elle vient de Dieu en premier, parce que c'est la grace qui fait agir le libre arbitre.

S. Chrysostome (*d*) appuie la même verité, & nous apprend aussi que tout vient de Dieu.

S. Cyprien (*e*) ne permet pas à l'homme de se glorifier en rien, parce que, dit-il, il n'y a rien du nôtre, & que nous tenons tout de Dieu.

En un mot, c'est la voix de toute la Tradition, c'est celle de toute l'Eglise, c'est celle de l'Ecriture, que tout le bien vient de Dieu, qu'on doit lui rapporter tout, qu'on doit lui en rendre la gloire: c'est enfin ce que l'Apôtre exprime clairement, lorsqu'il dit: *Qui est-ce qui vous discerne? Qu'avez-vous que vous n'ayez point reçu? Que si vous l'avez reçu, pourquoi vous en glorifiez-vous, comme si vous ne l'aviez-point reçu?*

(a) *Const. Theol progug. pag.* 408. *n* 8. & 10. Respondeo, nullum io eo esse, aut apparuisse unquam viris sanctissimis inconveniens.... Ipse Augustinus à discretione *partim* homini tribuenda, supposito gratiæ auxilio, minimè abhorret.

(b) *S. Aug. lib. de pradest. sanct. c.* 2 *n.* 6. Quasi componit homo cum Deo, ut partem fidei sibi vindicet, atque illi partem relinquat; & quod est elatius, primam tollit ipse, sequentem dat illi; & in eo quod dicit esse amborum, priorem se facit, posteriorem Deum.

(c) *S. Bernard. de gratia & liber. arb. cap.* 14. *n.* 47. Sic ista (gratia) cum libero arbitrio operatur, ut tantùm illud in primo præveniat... ita tamen quod à sola gratia cœptum est, pariter ab utroque perficitur; ut mixtim, non singillatim; simul, non vicissim, per singulos profectus operentur. Non partim gratia, partim liberum arbitrium; sed totum singula opere individuo peragunt. Totum quidem hoc, & totum illa: sed ut totum in illo, sic totum ex illa.

(d) *S. Chrysost. de virginit. c.* 36. Non partim suum, partim Dei censet (Apostolus,) sed totum Dei. Hoc grati servi est, nihil proprium ducere, sed omnia herilia: nihil suum putare, sed omnia domini.

(e) *S. Cyprian. Testimon. lib.* 3. *n.* 4. In nullo gloriandum, quando nostrum nihil sit.

Cependant l'Auteur de la *Defense Theologique* sacrifiant toutes ces verités à la doctrine de Molina, ne trouve aucune difficulté à attribuer en partie à l'homme son propre discernement. Ce seul trait pourroit suffire pour nous donner une idée de sa doctrine; mais il est utile, & peut-être necessaire, d'entrer dans quelque detail pour penetrer toute la suite de son systême.

Ces dernieres paroles de l'Apôtre, qui ont paru à tous les Saints le fondement le plus solide de l'humilité & de la reconnoissance, & à tous les defenseurs de la grace la preuve la plus precise du dogme de l'Eglise, deviennent entre les mains de cet Auteur une objection, qui a rapport à plusieurs propositions du Pere Quesnel, mais une objection de Lutheriens & de Calvinistes: *Solvenda objectio est, ad plures se extendens articulos, quæ potissimùm gestiunt Lutherani & Calvinistæ, Quesnello velut in communi causa suppetias laturi.* C'est ainsi que, lorsqu'on attaque la doctrine des saints Peres, on prend pour objection ce qu'ils nous ont donné pour preuve, & pour preuve ce qu'ils regardent comme objection.

Constit. propug. tom. I. pag. 405. n. I.

Nous ne releverons pas toutes les absurdités que nous trouvons dans cet Auteur: on en peut juger par l'objection suivante, & par la reponse. „ Si, dit-il, „ (a) nous avions quelque *portion* dans ce discernement, les Corinthiens auroient „ pu repondre à l'Apôtre, qu'ils se discernoient aussi eux-mêmes, au moins *en* „ *partie.* Mais, continue notre Auteur, S. Paul leur auroit aussi repondu: Cette „ *portion*, quelle qu'elle puisse être, qui vient de vous, est si petite, & même „ vous l'avez reçue de Dieu par la grace; ainsi elle est plus de Dieu que de vous: „ de sorte que vous devez repousser la vaine gloire, & qu'il seroit fort ridicule „ qu'à cause du peu que vous mettez du vôtre dans les bonnes œuvres, vous fussiez assez presomptueux pour vous attribuer votre propre discernement."

Quand les disciples de Molina & de Suarez nous disent, comme fait cet Auteur, que cette *portion* que le libre arbitre met du sien nous vient de la grace, ils entendent apparemment qu'il y a un saint attrait de la grace qui previent le libre arbitre, & qui l'excite à consentir. Mais, selon leurs principes, l'influence du libre arbitre, qui se joint à ce saint attrait, ajoute quelque chose à cet attrait même. C'est-là la portion que le libre arbitre met du sien. Or, pourquoi l'homme ne s'en glorifieroit-il pas en lui-même? Car de nous dire, comme fait l'Auteur de la *Defense Theologique*, (b) *que cette portion est très petite, que c'est très peu de chose, que ce peu doit en quelque sorte être compté pour rien*, que ce n'est *que comme un grain de sable, en comparaison d'une montagne:* ce sont des paroles vuides de sens, ou plutôt c'est un discours tout rempli de la doctrine Molinienne, que nous avons exposée dans la premiere partie. Si ce grain de sable est ce qui fait pancher la balance qui étoit auparavant en équilibre; si cette portion, si petite qu'elle soit, est cependant la portion decisive; qu'on dise si l'on veut avec Molina, qu'il faut conseiller à l'homme de ne s'en point glorifier en lui-même, ou, comme le dit le Pere Fontaine: *Et quia conversionis causa prima ac longè præcipua est Deus, ideo laus Deo tribuitur,* POTIUS *quàm homini.* Mais ne faut-il pas convenir de bonne foi, comme Molina en convient lui-même, qu'à un homme qui ne fera pas disposé à suivre ce conseil, & qui voudra s'en tenir rigoureusement à ce qui est, ou permis

Ibid. pag. 324. n. I.

(a) *Const. theol. prop. tom. I. pag. 407. n. 5. & 6.* Instabis: Si nobis in discretione illa pars aliqua sit, respondere Corinthii Apostolo potuissent: Etiam nos ipsi, saltem partim, discernimus. Sed respondisset Paulus: Ea qualiscumque pars vestra tam exigua est, & quidem à Deo per gratiam accepta, sicque Dei magis quàm vestra, ut repellanda gloriatio sit velut ineptissima, si ob tantillum à vobis ad bona opera collatum, discretionem sibi humana superbia vindicare præsumpserit.

(b) *Ibid. pag. 742.* Adeo ut... parum... ad salutis opera liberum arbitrium... conferat, atque illud parum quodammodò pro nihilo computetur ..quia, quod homo lapsus confert ad meritum, tam est exiguum ut, compositum cum eo quod præstat gratia, velut arena sit cum monte comparata.

mis ou defendu, il faudra lui permettre, comme le fait Molina, contre la parole expresse de l'Apôtre, de s'en glorifier en lui-même ?

Au surplus, si l'on veut parler avec candeur, & raisonner avec justesse, pourra-t-on dire que ce soit si peu de chose que cette portion que l'apologiste de la Constitution attribue au libre arbitre : cette portion qui decide de tout le reste, qui donne le succès aux plus foibles graces, & qui le refuse aux plus puissantes, comme l'enseigne Molina, & comme l'insinue cet Auteur ? (a) Telle est la doctrine qu'on nous propose dans cet Ouvrage tant vanté. Nous en verrons bien d'autres traits. Cependant l'Auteur fait profession dès l'entrée de son Livre, (*Monitum ad Lectorem*) (b) de n'y soutenir que la *foi de l'Eglise & la doctrine de la Constitution, sans se declarer, ni le defenseur, ni l'adversaire d'aucune Ecole catholique.*

M. l'Evêque de Soissons voudroit-il encore traiter de *raisonneurs* injustes ceux qui sont allarmés des consequences que l'on peut tirer de la Constitution, *contre la force & l'operation infaillible de la grace efficace*? Pourra-t-il dire que ceux qui font valoir ces consequences pernicieuses contre la Constitution, *doivent s'en prendre à eux-mêmes*? Demandera-t-il qui sont ceux qui les *tirent* ces consequences ? Ce Prelat peut en juger lui-même ; & afin qu'il soit plus à portée de le faire, nous le prions de faire attention à la qualité de cet Ouvrage, & à la maniere dont il a paru dans le public. 1. Avert. pag. 38.

Car plût à Dieu qu'on pût le regarder comme un Ouvrage particulier & sans aveu. Il est vrai que d'abord il sembloit devoir paroître sous cette forme, quoiqu'il eût été imprimé à Rome ; mais il n'a pas tardé à en prendre une autre. On l'a repandu avec les approbations de M. l'Archevêque de Malines & de M. l'Evêque de Bruges, en lui donnant pour Auteur Christophe Jacobs de Paderborn. Enfin, comme si ces approbations ne suffisoient pas, on a voulu l'élever à un plus haut degré d'autorité, en le donnant au public revêtu de toutes ces approbations Romaines dont nous avons parlé ; & ce qui merite encore une nouvelle attention, avec le nom de l'Imprimeur du Vatican. Nous avons la preuve de toutes ces variations dans la premiere feuille de ce premier Tome, qui a été imprimée en trois differentes manieres.

Mais plus on a voulu donner d'autorité à cet Ouvrage, plus cet Ouvrage qui renferme une si mauvaise doctrine, nous fournit de motifs contre la Constitution. Ces motifs se multiplient de jour en jour. Il s'en presente de toutes parts, dans les propositions en elles-mêmes, dans leurs expressions, dans leur sens naturel, dans le texte de l'Auteur d'où elles sont extraites, dans ses protestations solemnelles, dans le rapport de ces propositions aux contestations presentes, dans les consequences qu'on tire de leur censure, dans les Ecrits de ceux qui combattent pour elle avec caractère & autorité. Et que reste-t-il à dire pour la defense de cette Constitution, lorsqu'on voit ses plus zelés defenseurs nous fournir de si puissans motifs pour en appeller ?

ARTICLE III.

Des propositions qui regardent la volonté toute-puissante de Dieu, & l'infaillibilité de la predestination.

LA matiere de la grace efficace & celle de la volonté toute-puissante de Dieu sont, comme nous l'avons montré, des verités étroitement unies. Elles sont ap-

(a) *Const. theol. prop pag. tom. 1 pag. 257.* Sunt alia minora gratiæ interioris præsidia, quæ superandis hostium assultibus sufficiunt, modò se voluntas hominis gratiæ jungere, ut potest, voluerit.

(b) *Ibid. Monit. ad lect.* Sic autem in toto Opere versari conabor, ut communis fidei & Constitutionis Apostolicæ, non scholæ alicujus catholicæ, defensorem aut adversarium agam.

appuyées sur les mêmes principes, soutenues par les mêmes autorités, attaquées par les mêmes adversaires; & ce qui redouble nos allarmes, autant pour l'une de ces verités que pour l'autre, c'est que nous les voyons également renfermées dans les propositions que la Constitution enveloppe dans une même censure.

Les saints Docteurs penetrés de la grandeur de Dieu, & instruits de son pouvoir souverain sur les cœurs, enseignent comme une verité constante touchant la grace & la predestination, que Dieu par pure misericorde & par une volonté toute gratuite choisit ceux qu'il lui plaît, pour les tirer de la masse de perdition & les conduire au salut éternel; que cette volonté de Dieu par laquelle il nous predestine en Jesus-Christ, pour marcher dans les bonnes œuvres, ne peut être, ni vaincue ni arrêtée par la volonté des creatures, parce que Dieu dans sa toute-puissance a des graces assez fortes par elles-mêmes, pour surmonter leur resistance, & les relever de leur foiblesse; & que sans blesser le libre arbitre, il sait le faire servir à ses desseins.

Mais les disciples de Molina raisonnent sur d'autres principes. Ils croyent que Dieu dans sa toute-puissance n'ayant aucun moyen assez infaillible par lui-même pour se faire obéir par les creatures, est obligé de consulter leur libre arbitre, de voir si elles voudront bien se prêter à ses desseins, d'examiner si elles sont disposées à accorder ou à refuser le succès à ses graces; qu'au surplus comme, pour meriter ou demeriter, il faut, selon ce systême, que la volonté humaine soit dans l'equilibre, Dieu par une volonté generale, mais conditionnée, met tous les hommes dans cet équilibre, leur donne tout ce qu'il a à leur donner de sa part, veut autant qu'il est en lui les sauver tous, supposé qu'ils le veuillent; & que le discernement que Dieu fait entre les adultes élus & les reprouvés, consiste en ce que Dien place les uns dans les tems, les lieux & les autres circonstances où ils voudront bien donner l'effet à ses graces, au lieu qu'il place les autres dans les circonstances où il a prevu qu'ils ne le voudroient pas.

Plus on considere attentivement les propositions que la Constitution condamne sur cette matiere, plus il est visible 1. qu'elles ne renferment que ce que les saints Peres nous apprennent du souverain pouvoir de Dieu sur les cœurs, & de l'execution infaillible de sa volonté toute-puissante. L'usage de l'Ecriture, celui de la Tradition, le langage ordinaire des fideles, la nature de ces propositions, le sujet auquel elles ont rapport, la suite du texte où elles sont placées, les declarations de l'Auteur, en un mot, tout ce qui peut contribuer à fixer le sens d'une proposition, conspire à nous assurer de celui des propositions condamnées:

2. Que ces propositions ne combattent, ni ce que nous dit l'Ecriture, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, ni les differentes explications que les saints Docteurs ont données à ces paroles de l'Apôtre:

3. Que la censure de ces propositions ne peut manquer de faire une plaie à la doctrine aussi-bien qu'au langage de l'Eglise; & qu'elle n'est propre qu'à établir sur ses ruines, cette opinion si indigne de la majesté de Dieu, & si contraire aux verités de la grace, qui admet cette volonté conditionnée dont nous venons de parler. Des Evêques qui sont les depositaires de l'autorité de Jesus-Christ, & chargés en son nom de soutenir les droits de Dieu parmi les hommes, ne seroient-ils pas indignes de l'auguste caractere dont ils sont revêtus, s'il étoient insensibles à de si puissans motifs. Nous allons les deduire d'une maniere abregée dans la suite de cet Article.

I.

PROPOSITION XII. „ Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout „ lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu." Cet-

Cette proposition eſt moins de l'Auteur des *Reflexions*, que de S. Proſper, ſous le nom duquel elle eſt rapportée. Voici les paroles de ce Pere: Carm. de ing. c. 13.

Nam ſi nemo uſquam eſt quem non velit eſſe redemptum,
Haud dubiè impletur quidquid vult ſumma poteſtas.

La propoſition XIII. „ Quand Dieu veut ſauver une ame & qu'il la touche „ de la main interieure de ſa grace, nulle volonté humaine ne lui reſiſte," a un rapport viſible avec ces paroles de S. Auguſtin: (a) *Quand Dieu veut ſauver, aucune volonté humaine ne lui reſiſte.* L'Apôtre même, pour expliquer cette volonté toute-puiſſante, par laquelle Dieu diſpoſe ſouverainement de ſes creatures, ne dit-il pas en termes auſſi forts: *Qui eſt-ce qui reſiſte à ſa volonte?* Rom. IX 19.

Verité donc Mardochée a formé cette priere ſi ſainte, mais ſi ſemblable à la propoſition condamnée: *Seigneur, Roi tout-puiſſant, toutes choſes ſont ſoumiſes à votre pouvoir, & nul ne peut reſiſter à votre volonté, ſi vous avez reſolu de ſauver Iſrael.* Le texte grec paroit encore en quelque ſorte plus precis, & moins different de la propoſition: *Il n'y a perſonne qui vous reſiſte, quand vous voudrez ſauver Iſraël.* Eſther. XIII. 9.

Enfin voici la propoſition XXX. „ Tous ceux que Dieu veut ſauver par Jeſus-„ Chriſt, le ſont infailliblement." Et voici les paroles de S. Fulgence (b): *Tous ceux que Dieu veut ſauver, le ſont indubitablement.* Ces propoſitions ſont ſi abſolument les mêmes, & pour le ſens & pour l'expreſſion, qu'on ne voit aucun moyen d'y trouver une veritable difference. Cependant ces propoſitions ſont condamnées en elles-mêmes. Elles le ſont univerſellement, & en quelque endroit qu'elles ſe rencontrent. On ordonne aux fideles de les rejetter comme une *ivraie, un poiſon, une pourriture.*

Si les Evêques refuſent de ſouſcrire à cette condamnation, ce n'eſt que par ſoumiſſion pour ces autorités ſaintes, par un devoir eſſentiel de leur miniſtere, qui les oblige de conſerver cette forme ſaine de paroles qui a ſubſiſté ſans alteration depuis les premiers ſiecles, & dont l'Egliſe s'eſt toujours ſervie pour exprimer le ſouverain pouvoir de Dieu, *qui fait tout ce qu'il veut au ciel & en la terre.* Pſalm CXXXIV. 6.

S. Auguſtin, S. Proſper, S. Fulgence, ne ſont pas les ſeuls qui ſe ſoient exprimés de la ſorte.

L'Egliſe d'Orient animée du même eſprit n'a ceſſé de rendre le même temoignage, en diſant à Dieu dans ſes prieres: „ Protegez-nous, Seigneur, & nous „ fortifiez. Rendez bons les mechans, conſervez les bons dans la bonté, car vous „ pouvez tout, & il n'y a perſonne qui vous contrediſe; car lorſque vous voulez, „ vous ſauvez, & nul ne reſiſte à votre volonté." Liturgie attribuée à S. Baſile. *Vid. apud S. Fulg. p.* 283.

S. Prudence Evêque de Troyes, écrivant à l'Archevêque de Sens, & à ſes comprovinciaux ſur l'ordination d'Enée Evêque de Paris, marque expreſſement qu'il ne conſent à l'ordination de cet Evêque, qu'à condition qu'il ſouſcrira aux Ecrits & aux paroles des bienheureux Peres Innocent, Zozime, Boniface, Xyſte, Leon, Gelaſe, Celeſtin, Gregoire, Hilaire, Ambroiſe, Auguſtin, Iſidore, Primaſe, Fulgence, Jerôme, Caſſiodore, Bede, & autres auteurs catholiques & orthodoxes; & en particulier aux quatres Capitules, par leſquels l'Egliſe a triomphé de Pelage & de ſes ſectateurs, dont le quatrieme eſt, „ (c) que l'E-„ vê-

(a) *S. Aug. de corrept. & grat. cap. 14. n.* 43. Cui volenti ſalvum facere nullum hominum reſiſtit arbitrium.

(b) *S. Fulg. lib. de Incarn. & grat. cap.* 31. Omnes quos Deus vult ſalvos fieri, ſine dubitatione ſalvantur.

(c) *Apud Mauguin tom. 2 part. 2 pag.* 177. Credat atque confiteatur Deum omnipotentem quoſcumque vult ſalvare, & neminem poſſe ſalvari ullatenùs niſi quem ipſe ſalvaverit: omnes autem ſalvari, quoſcumque ipſe ſalvare voluerit.

„ vêque de Paris croie & confesse que Dieu tout-puissant sauve tous ceux qu'il „ veut sauver, & que personne ne peut etre sauvé que ceux qu'il sauve; & „ que tous ceux qu'il veut sauver sont tous effectivement sauvés."

C'est toujours le même langage, dont les bons Theologiens ne se sont point écartés, puisqu'à l'exemple de S. Thomas, ils disent simplement & sans correctif, que la *volonté de Dieu s'accomplit toujours*, & qu'ils font de cette proposition une conclusion dogmatique.

Les fideles mêmes obligés à tous momens à s'expliquer sur cette volonté de Dieu, à l'adorer, à s'y soumettre, à y recourir, à la confesser, ont toujours dit comme on le fait dans ces propositions, que Dieu touche le cœur quand il veut le toucher, qu'il sauve quand il veut sauver, &c. Par ces expressions jamais ils n'ont marqué autre chose, que le pouvoir souverain de Dieu sur les cœurs, pour en disposer comme il lui plaît, selon les desseins de sa volonté toute-puissante.

C'est aussi de ce pouvoir souverain, que S. Augustin fait dependre la proposition que nous venons de rapporter: *Quand Dieu veut sauver, aucune volonté humaine ne lui resiste*; „ car, dit ce Pere, (*a*) il est tellement en la puissance de l'hom„ me qui veut ou qui ne veut pas, de vouloir ou de ne vouloir pas, qu'il n'em„ pêche point la volonté de Dieu, & ne surmonte point sa puissance. Si nous „ ne croyons cette verité, dit encore ce Pere (*b*) dans un autre endroit, nous „ donnons atteinte au premier article de notre Symbole, où nous declarons que „ nous croyons en Dieu le Pere tout-puissant; car il n'est appellé veritablement „ tout-puissant, que parce qu'il peut tout ce qu'il veut, & que l'effet de la „ volonté du Tout-puissant n'est point empêché par la volonté d'aucune „ creature."

Les regles les plus ordinaires du langage ne permettent pas de donner un autre sens à ces expressions. Rien n'est plus commun, ni moins équivoque. C'est
1 Macc. ainsi qu'il est dit des Romains dans le premier Livre des Maccabées, qu'ils *fai-*
VIII. 13. *soient regner ceux à qui ils vouloient assurer le royaume; & qu'au contraire ils le faisoient perdre à ceux qu'ils vouloient, & qu'ainsi ils s'étoient élevés à une très grande puissance.* En verité ne feroit-il pas étrange que, pour decrire la puissance d'un peuple, on ait pu dire qu'il élevoit sur le thrône ceux qu'il vouloit, & qu'il dethrônoit les rois quand il le vouloit; & qu'on ne puisse dire du Dieu tout-puissant, qu'il donne les places dans son royaume à ceux à qui il veut faire cette grace; & que quand il veut sauver une ame, *en tout tems & en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.*

Dans ces expressions & autres semblables, où l'on met la volonté pour condition à un effet, on est censé parler d'une volonté capable de remplir la condition, & d'être suivie de l'effet. Ainsi lorsqu'on dit que les Romains faisoient regner ceux qu'ils vouloient, on suppose dans les Romains une volonté efficace & simplement dite, de donner certains royaumes à certaines personnes; & ce qu'on veut établir par cette expression, c'est que la puissance Romaine étoit assez grande, pour que l'effet suivît infailliblement cette volonté. Ne feroit-ce pas une pitoyable subtilité de contester la verité de cette proposition, sous pretexte que les Romains pouvoient avoir quelques volontés inefficaces de faire regner certaines personnes, qu'ils ne faisoient pas monter sur le thrône?

Il

(a) *S. Aug. lib. de corrept. & grat. c.* 14. *n.* 43. Sic enim velle seu nolle in volentis aut nolentis est potestate, ut divinam voluntatem non impediat, nec superet potestatem.

(b) *Enchir. c.* 96. Hoc nisi credamus, periclitatur ipsum nostræ confessionis initium, qua nos in Deum Patrem omnipotentem credere confitemur. Neque enim ob aliud veraciter vocatur omnipotens, nisi quoniam quidquid vult potest, nec voluntate cujuspiam creaturæ, voluntatis omnipotentis impeditur effectus.

Il en faut dire autant des propofitions dont il s'agit, fi l'on ne veut leur faire violence, & choquer les regles du langage.

Si l'on a égard à l'Auteur dont ces propofitions font extraites, (Et comment pourroit-on n'y avoir point d'égard, felon ce que nous dit la Conftitution elle-même ?) on trouve encore ces propofitions fixées au même fens.

Au lieu que dans la propofition, telle qu'elle fe trouve dans la Conftitution, extraite de l'édition de l'an 1693. il eft dit: *Quand Dieu veut fauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de fa grace, nulle volonté humaine ne lui refifte*, dans l'édition de 1699. qui eft une de celles qui font condamnées, il eft dit : *Quand Dieu veut fauver une ame, & qu'il la touche* PUISSAMMENT *de la main interieure de fa grace, nulle volonté humaine ne lui refifte.*

Il en eft de même de la propofition XXX. extraite de l'édition de l'an 1693. *Tous ceux que Dieu veut fauver par Jefus-Chrift, le font infailliblement.* Dans l'édition de 1699. il eft dit, que *ceux que Dieu veut fauver par Jefus-Chrift d'une volonté abfolue & efficace, feront infailliblement fauvés.*

Les Cenfeurs Romains n'ont pu ignorer ces éclairciffemens donnés par l'Auteur: ils les avoient fous les yeux dans ces deux éditions qu'ils ont condamnées.

Independamment de ces éclairciffemens de l'Auteur, les propofitions font encore determinées par la fuite de fon texte, & par les paroles de l'Ecriture auxquelles elles ont rapport.

La premiere a rapport à cette volonté pleine d'autorité & d'efficace, par laquelle Jefus-Chrift commanda au paralytique de fe lever & d'emporter fon lit. Marc. II. 11.

La feconde à cette volonté que le lepreux avoit mis pour condition à fa guerifon, & qui opera en effet ce miracle: *Seigneur*, difoit-il, *fi vous voulez, vous pouvez me guerir. Jefus étendant la main, le toucha, & lui dit: Je le veux, foyez gueri:* paroles que l'Auteur ne fait qu'appliquer à la guerifon fpirituelle de nos ames, en difant: *Quand Dieu veut fauver l'ame*, &c. Or il eft bien certain que, quand le lepreux mettoit la volonté de Jefus-Chrift pour condition à fa guerifon corporelle, il ne parloit que d'une volonté efficace. Il n'eft pas moins certain que quand Jefus-Chrift accorda au lepreux la condition qu'il demandoit, en lui difant: *Je le veux, foyez gueri*, cette volonté étoit une volonté efficace & fimplement dite. Par confequent, lorfque l'Auteur des *Reflexions* applique ces paroles de l'Evangile à la guerifon fpirituelle de nos ames, il eft plus clair que le jour que cette propofition ne parle que d'une volonté fimplement dite. Luc. V. 12. 13.

La troifieme enfin a rapport à ces paroles: *La volonté de mon Pere qui m'a envoyé, eft que je ne perde aucun de tous ceux qu'il m'a donnés; mais que je les reffufcite tous au dernier jour. La volonté de mon Pere qui m'a envoyé, eft que quiconque voit le Fils & croit en lui ait la vie éternelle*, &c. Joan. VI. 39. 40.

Il n'eft point de texte de l'Ecriture, où le decret éternel de la volonté de Dieu & l'infaillibilité de fa predeftination foient marqués plus diftinctement. Or, c'eft de la même volonté que parle la propofition; & comme il eft dit dans ce texte, que tous ceux que cette volonté regarde feront reffufcités, qu'aucun ne perira, que tous auront la vie éternelle, il eft dit dans la propofition qu'ils feront tous infailliblement fauvés. Y a-t-il jamais eu de commentaire plus conforme au texte? Ou plutôt y a-t-il jamais eu des propofitions plus femblables & plus identiques?

Il eft encore évident par le texte même du Livre, qu'il n'y eft queftion que de la volonté fimplement dite, par laquelle Dieu predeftine au falut; puifque, dans les paroles qui fuivent immediatement celles qui font condamnées, l'Auteur des *Reflexions morales* explique les trois effets infaillibles de la predeftination & de la volonté de Dieu pour le falut des élus.

II.

I I.

En vain donc voudroit-on faire un crime aux propositions dont il s'agit, & les frapper d'anathême, comme si elles detruisoient sans ressource ce que nous lisons dans l'Apôtre, que *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*, &c. Est-ce detruire cet oracle du Saint Esprit, que de rendre hommage au souverain pouvoir de Dieu sur les cœurs, & à l'efficace de sa volonté toute-puissante; que d'exposer le dogme constant & perpetuel de l'Eglise touchant la certitude de la predestination divine, & d'exprimer ces verités en mêmes termes & de la même maniere qu'elles sont énoncées dans les Livres saints & dans les Ecrits des Peres? Voudra-t-on commettre l'Ecriture avec l'Ecriture, & la Tradition avec la Tradition? Et ne sait-on pas qu'il est du devoir d'un vrai fidele de reconnoître que ces differentes expressions ont chacune leur verité; qu'aucune ne contient l'erreur; & qu'il est aussi defendu de fletrir un langage que l'Esprit de Dieu a sanctifié, qu'il est permis à tout auteur de s'y conformer & de le suivre?

Mais ceux qui font tant valoir cette objection, ne craignent-ils pas qu'on ne leur fasse voir que c'est l'objection même par laquelle les ennemis de la grace attaquerent autrefois S. Augustin & ses disciples; & que les reponses solides de ce Pere, aussi-bien que des saints Docteurs qui l'ont suivi, sont la justification la plus complette des propositions condamnées?

Pour peu qu'on ait parcouru les Ecrits de S. Augustin, de S. Prosper, de S. Fulgence, & les autres monumens pretieux où les verités saintes de la grace sont exprimées avec autant d'onction que de lumiere, on sait que les Pelagiens & les Demipelagiens n'oublioient rien pour rendre ces verités suspectes, & leurs defenseurs odieux; & que le pretexte le plus specieux, le plus plausible, & auquel ils donnoient le tour le plus artificieux, étoit l'objection tirée de ces paroles de l'Apôtre.

Mais que repondent les saints Peres à cette objection qu'on proposoit comme un argument triomphant? Attentifs à donner à chaque verité l'ordre qui lui convient, & à distinguer ce qui contient clairement le dogme de ce qui peut être laissé à la liberté de la dispute, ils établissent avant tout le souverain pouvoir de Dieu sur les cœurs, comme une verité renfermée dans le premier article du Symbole; l'efficace de cette volonté toute-puissante, à laquelle aucune creature ne peut resister, quoiqu'on puisse toujours resister à la grace, même la plus forte; cette volonté speciale qui se termine au salut des seuls élus, & par laquelle Dieu les a choisis de toute éternité, sans puiser dans le libre arbitre le motif de ce choix; la certitude infaillible du decret de la predestination. Ces verités établies, ces saints Docteurs (*a*) concilient avec elles ce qu'enseigne ailleurs l'Ecriture dans le texte que nous avons rapporté, en disant que ces paroles signifient, ou qu'il n'y aura de sauvés que ceux que Dieu veut qui le soient; ou que Dieu veut qu'il y ait des hommes sauvés de tout âge, de toute condition, de tout pays; ou qu'enfin il est dit, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, parce qu'il le fait vouloir aux justes, en leur inspirant le desir du salut de tous les hommes, & en les faisant prier pour tous sans exception.

Qu'on applique aux propositions condamnées ces explications de S. Augustin: non seulement elles les justifient, en montrant que Dieu sauve infailliblement tous ceux qu'il veut sauver; mais elles font sentir combien ce Pere a apprehendé qu'on ne

(a) S. August. Enchir. cap. 103. Epist. 217. cap. 15. n. 47. De præd. sanctorum. cap. 8. n. 9. De corrept. & grat. cap. 14. n. 44. 45. & 14.

ne donnât atteinte à la doctrine qu'elles renferment, sous le pretexte dont on veut se servir aujourd'hui pour les condamner.

Au reste S. Augustin qui, en differens endroits, se contente de ces trois explications, permet ailleurs d'en apporter encore d'autres. Mais qu'on voie à quelles conditions: C'est, dit-il, (*a*) *pourvû que nous ne soyons pas obligés de croire que le Dieu tout-puissant ait voulu quelque chose qui n'ait point eté faite*, c'est-à-dire, comme il est visible, pourvû qu'on ne revoque point en doute, que tous ceux que Dieu veut sauver, le sont infailliblement; & que quand il veut sauver une ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

Les saints defenseurs de la grace de Jesus-Christ ont suivi les mêmes traces; & pour ne point charger inutilement cet Ecrit d'une multitude d'autorités, nous ne rapporterons que celle des Evêques relegués en Sardaigne (*b*) pour la cause de Jesus-Christ, qui posent pour premier principe ce qu'enseignent les propositions condamnées, c'est-à-dire, que la volonté de Dieu tout-puissant s'accomplit toujours; qui prouvent ce principe par le texte de l'Ecriture, & qui repondent, comme S. Augustin, à l'objection tirée des paroles de l'Apôtre.

Dans les disputes du neuvieme siecle, on n'établit pas moins fortement ce pouvoir supréme, avec lequel Dieu dispose souverainement de nos volontés, & accomplit infailliblement par elles les decrets éternels de sa volonté. A l'égard des paroles de S. Paul, on soutint les trois explications que S. Augustin y a données: *In his omnibus & vera omnino, & salubris intelligentia est.* S. Remi Archevêque de Lion en ajoute une quatrieme, qu'il dit être de quelques anciens Peres: *Ita fit etiam si secundùm pium quorundam Patrum piorum sensum, Deus omnes homines vult salvos fieri bonitate Creatoris, qua creaturam suam bene à se conditam perire non vult; id ipsum iterum nolit judicis æquitate, qua eamdem creaturam suam, vel originali, vel etiam actuali peccato nequiter inquinatam & vitiatam, impunitam esse non sinit.* Mais il ne veut pas qu'on ôte la liberté d'apporter differentes explications à ces paroles. (*c*) Il blâme ceux qui auroient voulu definir, que *Dieu tout-puissant veut que tous les hommes sans exception soient sauvés, quoique tous ne le soient pas.* Il rejette enfin cette definition (*d*) du Capitule de Quierci, qui fut aussi rejettée par le troisieme Concile de Valence (*e*), par ceux de Langres & de Toul, & par le Pape Nicolas I. qui confirma ces Conciles.

Remig. Log de tribus Epist. cap. 13. Ibid. cap 12.

Si des Ecrits des saints Peres nous descendons à ceux des Theologiens, nous trouvons qu'il est peu de questions sur lesquelles l'Ecole se soit partagée en plus de partis, mais en partis qui, pour la plûpart, ne sont differens que dans la maniere d'énoncer les mêmes verités. Les uns (*f*) se sont bornés aux trois explications de S. Augustin, & l'on

(a) *S. Aug. Enchir. cap.* 103. Dum tamen credere non cogamur aliquid omnipotentem Deum voluisse fieri, factumque non esse.

(b) *Epist. Synodica, apud S. Aug. in app. tom.* 10. *p* 155. Omnes prædestinati ipsi sunt, quos vult salvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire Qui propterea omnes dicuntur, quia in utroque sexu, ex omni hominum genere, gradu, ætate, & conditione salvantur. Semper quippe voluntas Dei omnipotentis impletur; quia potestas ejus nullatenus vincitur. Ipse est enim qui omnia quæcumque voluit fecit in cœlo & in terra, in mari & in omnibus abyssis, & cujus voluntati nemo resistit.

(c) *Libr. de tenenda veritate Scripturæ, capitulo* 3. Quam pietatis moderationem, si etiam isti boni viri, qui hanc novam definitionem statuerunt, servare voluissent, meliùs hanc rem silentio præteriissent. *Il parle du troisieme Capitule de Quierci:* Deus omnipotens omnes homines sine exceptione vult salvos fieri, licet non omnes salventur.

(d) *Ibid.* Non dixit Apostolus universaliter & generaliter, & ut isti addiderunt sine exceptione, *qui vult omnes homines salvos fieri*: sed specialiter ad eos retulit, de quibus supra dixerat, pro omnibus hominibus, pro regibus, &c

(e) *Concilium Valentinum III. Can.* 4. Porrò Capitula quatuor, quæ à Concilio fratrum nostrorum minùs prospectè suscepta sunt, propter inutilitatem, vel etiam noxietatem & errorem contrarium veritati. . . . à pio auditu fidelium penitùs explodimus.

(f) Franciscus Macedo in Cortina Augustini Thesi 14.

Hu-

l'on fait que dans ces derniers tems le Cardinal de Laurea eſt de ce nombre.

D'autres (*a*) expliquant ces paroles d'une volonté de ſigne ou metaphorique, croyent que l'Ecriture dit que Dieu veut le ſalut de tous les hommes, parce que, depuis même le peché d'Adam, il donne par rapport au ſalut de tous certains ſignes qui, parmi les hommes, ſeroient une marque de volonté; comme l'Ecriture dit auſſi que Dieu eſt en colere lorſqu'il donne certains ſignes, qui parmi les hommes ſont une marque de colere. Ces Theologiens obſervent que les Livres ſaints ne parlent, ni plus fortement, ni plus clairement par rapport au ſalut de tous les hommes, que par rapport à d'autres objets qu'il eſt conſtant que Dieu ne veut que d'une volonté de ſigne; qu'il eſt dit par exemple que *ceux* (*b*) *qui n'obſervent pas les preceptes de la loi, ne marchent pas ſelon la volonté de Dieu*; qu'il faut demander à Dieu la grace (*c*) d'accomplir *ſa volonté*; en un mot que c'eſt le langage ordinaire de l'Ecriture & de la Tradition, de dire que Dieu *veut* ce qu'il nous commande, parce que le commandement eſt parmi les hommes une marque de volonté; quoique, de l'aveu de tous les ſaints Docteurs, il ne ſuppoſe pas toujours en Dieu une volonté formelle & interieure.

Pluſieurs autres Theologiens (*d*) expliquent le texte de l'Apôtre, d'une volonté antecedente qu'ils étendent à tous les hommes, & à laquelle ils donnent ce nom, parce qu'elle tombe *ſur quelque bien antecedent*, & prealable au ſalut, & *non pas ſur le ſalut même*. Ces biens *antecedens*, qui donnent un fondement legitime de dire que Dieu veut ſauver tous les hommes, & qui ne ſont point differens de ces ſignes de volonté dont nous venons de parler, ſont tous ces bienfaits dont l'Auteur *de la Vocation des Gentils* fait une ſi magnifique énumeration. C'eſt, outre la puiſſance du libre arbitre, le temoignage de toutes les creatures qui publient la gloire de Dieu, la loi que Dieu a donnée à Moyſe, l'Evangile qu'il a ordonné de prêcher par toute la terre. C'eſt Jeſus-Chriſt même qui eſt venu & qui a ſouffert pour tous les hommes. Ce ſont en un mot tous les bienfaits generaux qui ont rapport au ſalut éternel pour lequel nous ſommes creés, & qui donnent un fon-

Hugo Matholdus in ſuis ad Pullum obſervationibus, ad cap. 14.

Fromondus in primam ad Timoth.

Florentius de Cock, tom. 1. cap. 3. ſect. 3.

Cardinalis de Laurea Opuſculo primo.

(*a*) Hugo Victorinus in ſumma ſentent. tract. 1. cap. 13. & alibi.

Robertus Pullus in prima part. ſent. cap. 14.

Theologi tempore Alexandri Alenſis, prima parte quæſt. 36. membro ſecundo.

Vetus Theologus, ſub nomine S. Thomæ vulgatus, Opuſculo 45. de præſcientia & prædeſtinatione cap. 6.

Gregorius Ariminenſis, in primum, diſt 46.

Marſilius ab Inghen, in primum, diſt. 46. quæſt. 45. art. 1.

Bradwardin lib. 1. de cauſa Dei, cap. 25.

Cajetanus in 1. Tim. cap. 2.

Bannès in primam partem S. Thomæ, quæſt. 19. art. 6. concl. 1.

Zumel in primam partem, quæſt. 19 art. 6.

Baſilius Legionenſis, apud Gonetum, tract. 4. de voluntate Dei, diſp. 4. art. 3.

Lovanienſes & Duacenſes in Cenſuris, ad aſſertionem quintam.

Heſſelius, apud Sylvium, in primam partem, quæſt. 19. art. 6.

Eſtius in cap. 2. Epiſt. 1. ad Timot. & in primum, diſt. 46. ſect. 4.

Sylvius quæſt. 19. in primam partem art 6.

(*b*) *Sap.* VI. 5. Neque ſecundum voluntatem Dei ambulaſtis. 2 *Mach* I. 3. Det vobis cor omnibus, ut . . . . faciatis ejus voluntatem.

(*c*) *Matth.* VI. 10. Fiat voluntas tua.

(*d*) Alexander Alenſis prima parte quæſt. 36. memb. 2.

S. Bonaventura in primum, diſt. 46. quæſt. 1. art. 1.

Scotus in primum, diſt 46. quæſtione unica.

Joannes de Colonia, quæſt. Magiſtralium, quæſt. 413.

Durandus in primum, diſt 47. quæſt. 1. & 3.

Hervæus in primum, diſt. 41. quæſt. 9. art. 1.

Ochamus in primum, diſt. 46. quæſt. prima ad ſecundum.

Robertus Holkot in ſecundum, diſt. 1.

Guillelmus de Rubione in primum, diſt. 46. quæſt. 1.

Ægidius in primum, diſt. 46 fol. 233.

Joannes Altenſtaig, in Lexico ſuo Theologico, verbo, *Voluntas Dei.*

Joannes Major in primum, diſt. 45. quæſt. unica.

Gabriel Biel in primum, diſt. 46. quæſt. 1.

fondement legitime de dire que Dieu veut ſauver tous les hommes, comme les bienfaits que Dieu accorde particulierement aux fideles, font qu'on peut le dire plus particulierement des fideles.

Ces auteurs, qui par differentes routes tendent au même but, ont cru qu'il ne convenoit point au ſouverain bonheur de Dieu, d'avoir des deſirs qui demeuraſſent en lui pendant toute l'éternité ſans être accomplis; ni à ſa toute-puiſſance d'avoir des volontés interieures qui n'euſſent point leur effet.

Mais il y a pluſieurs Theologiens qui, s'éloignant de ces premiers, non ſeulement dans la maniere d'expliquer les paroles de l'Apôtre, mais encore dans le fond des choſes, diſtinguent deux ſortes de volontés qu'ils admettent réellement & formellement en Dieu: une volonté antecedente par laquelle Dieu veut, non ſeulement certains biens antecedens & prealables au ſalut, mais encore le ſalut meme; volonté neanmoins qui par elle-même n'a point d'effet, ſelon ces auteurs, (*a*) & qui ne conduit point effectivement au ſalut: & une autre volonté conſequente qui a toujours ſon effet, & par laquelle Dieu ſauve les uns, & punit les autres, ſelon que le meritent leurs peches. Ces Theologiens s'appuient particulierement ſur l'autorité de S. Jean de Damas (*b*) qui, à l'exemple de S. Chryſoſtome, diſtingue ces deux volontés. Cependant le paſſage de ce ſaint Docteur eſt devenu lui-même une matiere de conteſtation; parce que d'autres Theologiens pretendent que, quoique ce Pere ſe ſoit ſervi de la même diſtinction & des mêmes termes, il leur a attaché des notions trés differentes; que par la volonté antecedente, il entend une volonté efficace, qui regarde le ſalut & non la punition; & par la volonté conſequente, une volonté qui regarde la punition & non le ſalut: en ſorte que ce Pere appelle volonté antecedente, ce que Dieu veut de lui-même, ſans en puiſer le motif ailleurs que dans ſa bonté; & volonté conſequente, ce que Dieu ne veut qu'en conſequence du mauvais uſage que fait l'homme de ſon libre arbitre.

On n'eſt pas moins partagé ſur le ſentiment de S. Thomas. Les uns, & Molina (*c*) eſt de ce nombre, pretendent que ce ſaint Docteur a cru que la volonté de ſauver tous les hommes n'eſt en Dieu qu'éminemment, & à raiſon de ſa bonté infinie: les autres pretendent qu'elle eſt en Dieu formellement. Quoiqu'il en ſoit, S. Thomas, auſſi bien que les propoſitions condamnées, établit (*d*) avant toutes choſes, que *la volonté de Dieu s'accomplit toujours.* Il fait de cette verité la concluſion d'un de ſes Articles. Il la regarde comme une verité qu'on auroit tort d'attaquer par les paroles de l'Apôtre. Il ſe fait lui-même cette objection; & il la reſout par les differentes reponſes que perſonne n'ignore. Enfin il donne des regles

(*a*) *Gonet. de voluntate Dei. diſp. 4. art. 4. n. 9.* Voluntas antecedens ſalvandi omnes homines, etiamſi poneretur conditio, nempe humana volitio aut non reſiſtentia liberi arbitrii, non haberet effectum à ſeipſa, abſque adjuncta efficaci voluntate Dei. . . . quia, ut expreſſe docet ſanctus Thomas ad Annibald. diſt. 46. quæſt. unica art. 2. ad 2. voluntas antecedens non habet effectum, niſi voluntas conſequens adjungatur.

(*b*) *S. Joannes Damaſcenus lib. 2. de fide orthodoxa cap. 29* Noſſe oportet Deum primaria & antecedente voluntate velle omnes ſalvos eſſe, & regni ſui compotes fieri. Non enim nos ut puniret, condidit; ſed quia bonus eſt, ad hoc ut bonitatis ſuæ participes eſſemus Peccantes porrò puniri vult, quia juſtus eſt. Itaque prima illa voluntas, antecedens dicitur & beneplacitum, cujus ipſe cauſa ſit . ſecunda autem, conſequens voluntas & permiſſio, ex noſtra cauſa ortum habens; eaque duplex: altera diſpenſatione quadam fit, & ad ſalutem erudit: altera à reprobatione proficiſcitur, ad abſolutam, ut diximus, pœnam pertinens. Atque hæc in illis quæ in noſtra poteſtate non ſunt. Eorum verò quæ in nobis ſita ſunt, bona quidem primario Deus vult, & ſecundùm beneplacitum; mala autem quæ revera mala ſunt, neque primariò neque conſequenter vult, ſed libero arbitrio permittit.

(c) *Molina in concord. ad art. 6. quæſt. 19. diſp. 1. pag. 271.* Quarta eſt D. Thomæ &. . . . aliorum aſſerentium, locum illum intelligendum eſſe, non de voluntate beneplaciti, hoc eſt quæ formaliter ſit in Deo. . . . ſed de voluntate ſigni

(d) *S. Th. 1. p. q. 19. art. 6.* Dicendum quod neceſſe eſt voluntatem Dei ſemper impleri.

en plus d'un endroit, pour nous apprendre que la volonté de sauver tous les hommes, n'est point une volonté simplement dite; & qu'ainsi, lorsqu'on veut parler simplement & sans metaphore de la volonté de Dieu, il faut reconnoître qu'elle s'accomplit toujours.

Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand detail. D'excellens Ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, nous en dispensent; & cette petite discussion est plus que suffisante pour dissiper les nuages, par lesquels une subtilité feconde en mauvaises chicanneries, cherche à obscurcir un point que les saints Docteurs ont éclairci d'une maniere si solide & si lumineuse. Car il resulte de tout ceci:

1. Que de vouloir proscrire les propositions qui marquent l'accomplissement infaillible de la volonté de Dieu, sous pretexte qu'elles donnent atteinte aux paroles de l'Apôtre touchant la volonté de sauver tous les hommes, ce seroit prendre une route directement opposée à celle des saints Peres; puisqu'ils n'ont cherché tant d'explications à ces paroles, que pour empêcher qu'on ne donnât atteinte à l'importante verité qui est énoncée dans ces propositions.

2. Que parmi ces differentes explications, il ne seroit, ni juste, ni conforme à la regle de la foi, de vouloir ériger en dogme, comme les paroles du premier *Avertissement* de M. l'Evêque de Soissons peuvent le faire entendre, celle qui n'est, ni la plus ancienne, ni la plus autorisée; qui, de l'aveu de Molina même, est contredite par les plus celebres Docteurs; c'est-à-dire, celle qui admet formellement en Dieu une volonté interieure, non seulement pour des biens préalables au salut, mais encore pour le salut même de ceux qui ne sont pas sauvés.

1. Avert. pag. 64. Suprà.

3. Que cette explication, quand même on l'admettroit seule, ne seroit point encore un motif suffisant pour condamner les propositions; car les Theologiens qui mettent en Dieu des volontés inefficaces qui ne s'accomplissent point, reconnoissent en même tems avec S. Thomas, que sa volonté simplement dite, dont parlent les propositions condamnées, s'accomplit toujours; & qu'ainsi, pour marquer le souverain pouvoir de Dieu, il est juste & conforme à la regle de la foi de dire, que Dieu sauve ceux qu'il veut sauver, sans qu'on donne atteinte pour cela à cette volonté antecedente; comme pour marquer la grande puissance du Senat de Rome, l'Ecriture dit qu'il faisoit regner ceux qu'il vouloit & qu'il chassoit du thrône ceux qu'il vouloit, sans donner atteinte par ces expressions à ces sentimens de compassion, ou à cette volonté antecedente qu'on apporte pour exemple de celle de Dieu, volonté qui devoit être dans ces juges, lorsqu'ils decernoient contre ces rois une si rigoureuse peine.

4. Que la seule explication que les propositions condamnées peuvent combattre, c'est celle de cette volonté conditionnée dont nous avons parlé; mais qu'elles la combattent comme le fait l'Ecriture elle-même, comme le font les saints Peres, & les Conciles, dont elles ont emprunté les paroles.

III.

Il seroit aisé de faire voir que, comme les propositions de l'Auteur des *Reflexions* n'expriment que le dogme de l'Eglise touchant la volonté toute-puissante de Dieu, leur condamnation ne peut manquer d'autoriser les nouveautés de Molina touchant la volonté conditionnée. Mais peut-être voudroit-on encore mettre sur notre compte tout l'odieux de ces consequences, & nous faire passer pour des *raisonneurs* injustes. Ecoutons donc les plus zelés defenseurs de la Constitution raisonner sur ce chapitre. Le Pere Affermet dans la defense de la censure d'une des propositions dont il s'agit, enseigne „ que Dieu veut sauver tous les hommes d'une volonté „ conditionnée, c'est-à-dire, s'ils le veulent." Il ajoute, que „ ceux que Dieu

In Vind. Bull. Unig. t. 2. p. 22.

„ veut

„ veut fauver, ne font pas fauvés infailliblement, parce qu'ils ne le veulent pas. „ Or Dieu, dit-il, ne veut fauver tous les hommes que d'une volonté condi- „ tionnée." Et ailleurs: *(a)* „ La volonté generale eſt une volonté condition- „ née, qui attend la cooperation fidele de l'homme, mais qui ne l'obtient pas „ toujours." Enfin dans un autre endroit: *(b)* „ Si Dieu prevoit que les hom- „ mes coopereront fidelement à fes graces, alors la volonté qui n'étoit qu'ante- „ cedente & conditionnée, devient conſequente & abſolue." Rien de plus net, mais rien de plus étrange. Pour defendre la Conſtitution, on ne craint point de copier ce que S. Auguſtin refute comme une nouveauté dans les Ecrits de Julien. *Ideo non omnes ſalvos fieri & ad agnitionem veritatis venire*, enſeignoit Julien, *quia ipſi nolunt petere cùm Deus velit dare.* Et le Pere Aſſermet: *Illi autem quos vult ſalvare indubitabiliter non ſalvantur, quia ipſi nolunt. Deus verò non vult omnes homines ſalvare, niſi voluntate conditionata.*

Lib 4 contra. Jul cap. 8. In Vind. tom. 2. pag. 722.

On avance hardiment que la volonté de fauver tous les hommes, *attend la cooperation fidele de l'homme qu'elle n'obtient pas toujours*; quoique les Peres du neuvieme ſiecle *(c)* nous avertiſſent, que ce à quoi on doit prendre garde, en expliquant les paroles de l'Apôtre de tous les hommes ſans exception, c'eſt de ne point donner occaſion de renouveller l'erreur Pelagienne, en laiſſant croire que Dieu, pour fauver tous les hommes, *attend la determination de leur volonté.*

Enfin le Pere Aſſermet ſoutient ſans crainte & ſans menagement l'opinion de la volonté conditionnée, que les plus ſavans Theologiens *(d)* rejettent, non ſeulement comme oppoſée à la doctrine de S. Auguſtin, mais comme une ſuite de celle des Pelagiens, ou plutôt comme le fondement de leur ſyſtême.

Mais laiſſons-là cet Ouvrage, dont ces premiers traits montrent aſſez le caractere. Plût à Dieu que lui ſeul eût ſoutenu ces pernicieuſes conſequences! Mais depuis que les diſciples de Molina n'ont pas craint de ſacrifier à leurs opinions dangereuſes le reſpect qui eſt dû au ſouverain Pontife, en tirant de Sa Sainteté par ſurpriſe la cenſure de tant de propoſitions orthodoxes, il ſemble que la digue ſoit rompue, & que l'erreur, comme un torrent impetueux, ſe repande de toutes parts avec violence. Combien de propoſitions temeraires, erronées, pernicieuſes, ont été avancées par les deſenſeurs de cette Conſtitution? A peine un volume pourroit-il ſuffire pour en faire le recueil. Bornons-nous donc à ce fameux Ouvrage [du Pere Fontaine,] où tout eſt remarquable: le lieu de ſon impreſſion, la qualité de ſes Approbateurs, les degrés myſterieux avec leſquels il s'eſt montré dans le public; & plus que tout cela, la doctrine qu'on fait profeſſion d'y ſoutenir comme la vraie doctrine de l'Egliſe, & celle de la Conſtitution.

En defendant la cenſure des propoſitions dont il s'agit, on ſoutient à decou-

vert

(a) *In Vind. Bull* UNIG. *tom.* 2. *pag.* 240. *part.* 2. *cap.* 2. Voluntas generalis Dei ſuo ſæpe privatur effectu: quia nempe eſt voluntas conditionata, expectans fidelem hominum cooperationem, quam ſemper non obtinet.

(b) *ibid. tom.* 2. *pag.* 244. Voluntas antecedens eſt conditionata .... Si verò Deus præviderit illos (homines) gratiis ſuis fideliter cooperaturos, tunc voluntas eos ſalvandi, quæ erat duntaxat antecedens & conditionata, fit conſequens & abſoluta.

(c) *Lib de trib. Epiſt. cap.* 13. In quarto autem modo illud ſine dubio cavendum, quia & occaſionem Pelagianæ pravitati præbet, quòd Deum, ut ſalvet homines, humanas expectare aſſerit voluntates.

(d) *Lemos Panoplia tom.* 2. *tract.* 2. *cap.* 13. *n.* 118. *pag.* 95. Damnat ergo apertè S. Aug. hanc explicationem, quòd Deus velit omnes homines ſalvos fieri, ſi tamen ipſi voluerint: manifeſteque in utroque relato teſtimonio docet præfatam intelligentiam de Pelagianorum venire doctrina, imo ſententiæ eorum eſſe fundamentum.

vert la volonté conditionnée. „ Dieu veut autant qu'il eſt en lui, dit-on, (*a*) que „ tous les hommes ſoient ſauvés, c'eſt-à-dire, s'ils le veulent eux-mêmes. Le „ fruit de cette volonté eſt ſuſpendu par une condition qui depend du libre arbitre „ de l'homme. Lorſque cette condition manque, parce que le reprouvé ne veut „ pas conſentir, cette volonté de Dieu antecedente, & qui renferme une condi- „ tion, eſt privée du ſuccés que Dieu deſire."

Ces paroles ne ſont que trop claires: il n'eſt pas neceſſaire d'en rapporter d'autres. C'eſt en plus d'un endroit qu'on avilit ainſi la majeſté du Dieu tout-puiſſant, en le repreſentant comme un être qui deſire le ſuccès, qui le voit comme en ſuſpens entre les mains de la creature, ſans avoir de moyen aſſez fort par lui-même pour l'obtenir infailliblement; qui eſt obligé de s'addreſſer humblement au libre arbitre, qui le conjure, qui le preſſe, & qui attend dans l'incertitude s'il lui plaira de l'exaucer. Car telle eſt l'idée qu'on nous donne encore (*b*) de la volonté de Dieu, & de la toute-puiſſance de ſa grace, en parlant de la propoſition XXIV.

Voilà la doctrine de ce Livre tant vanté & tant attendu. Ne ſuffiſoit-il pas d'avoir mis au jour un Decret qui fletrit, ſur le ſujet de la volonté de Dieu, le langage de l'Ecriture, & les propres expreſſions des ſaints Peres; d'avoir condamné des propoſitions, qui en elles-mêmes n'expriment que le dogme de l'Egliſe touchant la volonté toute-puiſſante de Dieu; de les avoir condamnées de plus comme des erreurs du Livre des *Reflexions*, où elles ſont encore determinées à ce ſens; de les avoir cenſurées par rapport aux conteſtations preſentes, dont la volonté conditionnée eſt un des principaux chefs: falloit-il que nous euſſions la douleur de voir un Ouvrage publié avec tant d'appareil, qui pour juſtifier ce Decret, juſtifie ouvertement cette mauvaiſe doctrine, qui appuie les nouveautés de Molina, qui autoriſe le ſyſtême de Sfondrate?

Car l'Auteur de la *Defenſe Theologique*, auſſi attentif à autoriſer toutes les opinions nouvelles qu'habile à les depouiller de ce qu'elles peuvent avoir d'odieux, a eu en même-tems, & le ſoin de réunir les ſyſtêmes de ces deux Auteurs, & l'artifice de ne les point montrer ſous des noms auſſi decriés. Il faut decouvrir ce myſtere.

In Conc. art. 6. q. 19. diſp. 1. p. 279. Selon Molina la volonté de ſauver tous les hommes, eſt une *velleité* & une *volonté conditionnée*. Selon le Cardinal Sfondrate, (*c*) cette volonté eſt efficace & abſolue. Cela paroit contraire, mais l'oppoſition n'eſt que dans les termes. Car, ſelon l'un & l'autre, par cette volonté Dieu veut autant qu'il eſt en lui le ſalut de tous les hommes; de maniere qu'il leur donne tout ce qu'il

(a) *Conſt. theolog. propugn. tom. 1. pag. 231. n. 4. 5. 7. 10.* Volente omnes homines ſalvos fieri. . . . quamtùm in ſe eſt, ſive SI ET IPSI VELINT. Perſpicit hic lector catholicus, ſolis Janſenianis à luce oculos avertentibus, voluntatem Dei ſalvandi omnes homines ei annexam conditioni, *ſi & ipſi velint.* . . . . Ubi clariſſimè elucet voluntas in Deo antecedens, cujus fructus à conditione homini libera ſuſpenditur. . . Cujus voluntatis effectum ultimum pendere à conditione homini libera voluit, qua deficiente, quia conſentire reprobus noluit, voluntas illa Dei antecedens & conditionem involvens, optato deſtituitur ſucceſſu. . . Voluit igitur, non tamen abſolutè & efficaciter, ut patet, ſed ſub conditione, ſi & ipſi vellent, omnes ad divinam bonitatem concurrere, oblata auxilia admittere, & cum iis operari.

(b) *Ibid. pag. 385. n. 9.* Placere non poterit Queſnello illud Apocalypſeos 3 verſ. 20. *Ecce ſto ad oſtium, & pulſo*, &c. Nam inſiſtendo propoſitioni damnatæ, aliud Deus Apoſtolo Joanni revelare debuiſſet; videlicet: Solus omnipotentis gratiæ meæ motus aperit mihi januam; adeoque non ſto ad oſtium pulſando, expectandoque donec forte homini placuerit voci meæ auſcultare, & januam mihi aperire; quaſi in poteſtate ejus eſſet me inhumaniter repellere, vel non aperire pulſanti.

(c) *Sfondrat. §. 1. n. 5.* Hæc voluntas quantùm ex parte Dei efficax & abſoluta eſt: efficax, quia vi hujus voluntatis movetur Deus ad media, non tantum huic fini neceſſaria & commoda, verùm etiam abundantiſſima & præſtantiſſima hominibus applicanda.

qu'il a à leur donner de sa part de moyens necessaires pour l'obtenir. Il n'y a plus rien à y ajouter que l'influence & la determination du libre arbitre. Ainsi cette même volonté est tout à la fois efficace & inefficace, mais à differens égards. Elle est efficace par rapport aux moyens que Dieu a à nous donner de sa part, pour nous conduire au salut : elle est inefficace par rapport au salut même, parce que pour y arriver en effet, il faut que le libre arbitre donne le succès à ces moyens foibles, & à ces graces versatiles.

L'Auteur de la *Defense Theologique*, Ecrivain d'un caractere qui ne sait, ni reculer sur les plus grossieres erreurs, ni perdre les avantages les plus injustes, n'avoit garde de dissimuler sur cet article, que réellement ces deux systêmes n'en font qu'un. Aussi a-t-il grand soin d'observer (a) que cette volonté, & *cette affection du bon plaisir de Dieu, est une volonté inefficace par rapport à la fin derniere*, qui est le salut, *mais* qu'elle *est efficace par rapport aux moyens suffisans.*

Il nous importe peu d'examiner qui a parlé plus consequemment à son systême, ou de ceux qui appellent cette volonté inefficace, ou du Cardinal Sfondrate qui l'appelle efficace : il nous suffit de savoir que la volonté efficace de l'un, n'est dans le fond que la volonté inefficace & conditionnée des autres; & que c'est cette volonté qu'on entreprend d'établir dans cet Ouvrage celebre, où l'on fait profession *de ne defendre que la doctrine de la Constitution.*

Combien de personnes n'ont pu croire jusqu'à present, que la Constitution autorise une si mauvaise doctrine ? On raisonne, on subtilise, on se rassure sur des conjectures; & quand on est poussé à bout, on en vient enfin jusqu'à dire, que c'est par œconomie qu'on censure des propositions vraies & orthodoxes. Dieu pour dissiper ce nuage, que quelque souffle d'opinions ultramontaines a pu former en plusieurs esprits, & pour nous montrer plus à decouvert le peril auquel cette Constitution nous expose; a permis que la même surprise qui l'a produite, ait encore fait paroître avec tant de solemnité un Ouvrage qui en est l'interprête. Qu'on prenne donc ce Livre, qu'on lise, & qu'on cesse enfin d'attribuer *ces consequences odieuses à la malignité de ceux* qu'on accuse très injustement de vouloir, *aux depens & de la verité & de la charité*, exciter une revolte contre le Saint Siege. 1. Avert pag 37.

A R-

(a) *Conft. theol. propug tom. 1. pag. 176. n. 4. 5 6.* Atque hac ratione facile explicari potest quorundam sententia, asserentium omnem Dei voluntatem efficacem esse, dum eam, quæ antecedens dicitur, statuunt conditionatam ac disjunctivam, e. g. Volo ut Judas non prodat Christum sed perseveret in justitia, ad quod ei sufficientissima subministrabo auxilia; atque adeo volo ut salvetur, si modò & ipse velit, auxiliis utendo oblatis, ut potest; vel si nolit, gravissimis in inferno torqueatur suppliciis. Quæ Dei voluntas, si Judas gratiis à Deo oblatis usus fuerit, consequitur effectum. Sed & si gratias respuendo traditor esse voluerit, nec resipiscere, non ideo voluntatem Dei prorsus eluserit, sed hæc, proditorem puniendo, manebit invicta Quemadmodum scilicet in actibus intellectus enuntiatio disjunctiva vera est, si vel una è centum disjunctivis partibus veritati consonet; ita & in actibus voluntatis tota disjunctiva volitio censebitur efficax, si vel una ex partibus sub disjunctione volitis, vel imperatis, sortiatur effectum. Hoc sensu cum voluntate Dei semper invicta consistunt gratiæ sufficientes, quarum effectus non retardantur solummodò, sed penitùs impediuntur, non à voluntate Dei, etiam erga reprobos benigna, sed ex pervicacia hominum divina beneficia contemnente. Qui voluntatem divinam explicandi modus, etsi quoad rem contrarius non sit communi, meliùs tamen Scholasticorum Principes Angelicus & Seraphicus, cum Damasceno voluntatem Dei, in antecedentem, conditionatam, inefficacem; & consequentem, absolutam, eamque efficacissimam distinguunt. Etsi nempe disjunctiva volitio ratione unius partis efficax appelletur, non obest tamen, quin erga Judæ in bono perseverantiam & salutem, complectatur certum divini beneplaciti affectum, inefficacem quidem respectu finis ultimi, efficacem nihilominùs respectu mediorum sufficientium, quæ ex illo Deus Judæ præparaverat. & partim largitus est, partim obtulit, quibus Judas, si voluisset ut poterat, finem ultimum tenuisset.

ARTICLE IV.

Des propositions qui regardent la redemtion de Jesus-Christ.

I.

PLUS on confidere attentivement la propofition XXXII. plus on eft furpris de la voir frappée d'anathême par le fouverain Pontife: „ Jefus-Chrift s'eft livré „ à la mort afin de delivrer pour jamais par fon fang les aînés, c'eft-à-dire, les „ élus, de la main de l'Ange exterminateur."

Quoi de plus certain, de plus édifiant & de plus confolant que cette verité! Helas! comment les élus feroient-ils delivrés de cette main vengereffe de l'Ange exterminateur, fi Jefus-Chrift qui eft l'Agneau de Dieu qui ôte les pechés du monde, ne les en avoit delivrés? Et comment Jefus-Chrift leur a-t-il procuré ce bonheur, finon en fe livrant lui-même à la mort comme une victime, afin de les delivrer pour jamais par fon fang?

Il eft bien étrange que ceux qui ont furpris la religion de Notre Saint Pere le Pape, jufqu'au point d'obtenir de lui la cenfure de tant de propofitions, n'en ayent point épargné une qui n'exprime qu'un des principaux articles de notre foi. Mais qu'épargne-t-on lorfque, emporté par les preventions d'une opinion nouvelle, l'on cherche aux depens de tout à la canonifer?

Ceux qui ont travaillé à cette cenfure, & qui ont voulu y raffembler tous les points de leur fyftême, ont bien vu qu'il demeureroit imparfait, s'ils n'inferoient une decifion qui leur fût favorable, fur un article auffi effentiel que celui de la redemtion de Jefus-Chrift; & n'ayant point trouvé dans l'Auteur des *Reflexions* des propofitions qui leur donnaffent prife, ils ont dechargé fur celle-ci tous les traits de leur animofité. Il eft cependant plus clair que le jour, que cette propofition étant affirmative, ne prefente qu'une verité fi conftante, que fa contradictoire eft une herefie formelle. Car n'en feroit-ce pas une, de foutenir que, *Jefus-Chrift ne s'eft pas livré à la mort, afin de delivrer pour jamais par fon fang les aînés, c'eft-à-dire, les élus, de la main de l'Ange exterminateur?*

Auffi les defenfeurs de la Conftitution n'ont-ils trouvé d'autre moyen pour juftifier cette cenfure, que de transformer, pour ainfi dire, cette propofition; & d'affirmative qu'elle eft, lui donner un fens exclufif: comme fi elle fignifioit que Jefus-Chrift ne s'eft livré à la mort que pour les élus. L'Auteur de la *Defenfe Theologique*, auffi-bien que les autres, l'explique de la forte. Mais c'eft s'éloigner *de la teneur même des paroles*, à laquelle les dernieres Lettres de Notre Saint Pere le Pape paroiffent nous rappeller: *Alienis ab ipfo verborum tenore interpretationibus.*

Conftit. prop. t. 1. p. 637.

D'ailleurs que l'Auteur de la *Defenfe Theologique* fe fouvienne de fes propres principes, & qu'il apprenne par fon Ouvrage même, combien une telle explication eft injufte, combien elle eft contraire aux regles du langage, combien elle feroit pernicieufe dans la religion. „ Et quelle herefie, dit-il lui-même, (a) ne tireroit-on pas des Livres faints, fi tout ce qui eft dit fimplement, étoit expliqué „ d'une maniere exclufive?"

A quoi donc veut-on nous reduire, en nous portant à recevoir la cenfure de cette propofition? Elle ne peut être expliquée, ou que dans un fens affirmatif, ou

(a) *Conft. theol. propug. tom. 1. pag. 449.* Et quæ quid dicitur fimpliciter, cum exclufione alterius hærefis ex facris codicibus fingi nequeat, fi quid- intelligatur?

ou que dans un sens exclusif: il n'y a point de milieu. Si on l'explique dans un sens affirmatif, on condamne une verité qui appartient formellement à la foi; savoir, que Jesus-Christ s'est livré à la mort pour les élus. Si on l'explique d'une maniere exclusive, selon les defenseurs de la Constitution on introduit une methode qui donne lieu à une multitude d'heresies: de toutes parts ce ne sont que des écueils dans lesquels on nous precipite.

Il seroit d'autant plus injuste d'expliquer cette proposition dans un sens exclusif, que l'Auteur dont elle est tirée, & dans le sens duquel la Constitution la condamne, enseigne, non seulement en plusieurs Ouvrages qu'il a composés avant & après la censure de son Livre, mais encore dans le Livre condamné, „ que nous 1. Tim II. 4. 5. 6.
„ ne devons pas borner la grace & la misericorde de Dieu. C'est, dit-il, faire
„ injure à sa charité, & confondre la grace de l'Eglise Judaïque avec la
„ grace de l'Eglise chretienne. La verité s'est incarnée pour TOUS: nous de-
„ vons donc prier pour TOUS, si nous entrons dans l'esprit de la verité. Les
„ figures n'étoient que pour le peuple qui devoit donner le Sauveur: le salut veri-
„ table est pour TOUTES les nations qui ont été données au Sauveur. Les Evêques
„ & les Pretres doivent travailler indifferemment au salut de TOUS, comme Mi-
„ nistres de la bonté de Dieu qui donne l'être à TOUS; comme cooperateurs de
„ la charité de Jesus-Christ qui a pris la nature de TOUS, pour être le mediateur
„ de TOUS; comme dispensateurs de son sang, qui est la rançon de TOUS; com-
„ me Prêtres de son sacrifice qu'ils offrent pour TOUS."

„ TOUS les hommes étoient en Jesus-Christ sur la croix & y sont morts Rom. VI. 6.
„ avec lui, parce qu'il y tenoit leur place comme leur caution & leur vi-
„ ctime."

„ TOUS, dit-il encore ailleurs, sont morts également, & Jesus-Christ est 2. Corint. V. 14.
„ mort aussi pour TOUS." Il seroit inutile de rapporter tant de passages, où l'Auteur des *Reflexions morales* enseigne encore nettement que Jesus-Christ est venu *repandre son sang, & mourir pour* TOUS *les hommes*; qu'il les a tous rachetés de Luc. XXII. 49.
son sang; qu'il a acquis tout le monde par sa croix. „ Le sacrifice eucharisti- Marc. XV. 38.
„ que, dit-il, renouvellera en tous lieux celui qui vient de s'accomplir sur
„ le Calvaire, & annoncera par tout que Jesus-Christ est mort pour le salut
„ de TOUT le monde."

Mais qu'est-il necessaire de recueillir divers passages du Livre des *Reflexions*? Dans l'endroit d'où la proposition est tirée, dans les paroles qui precedent immediatement celles qu'on a extraites, l'Auteur enseigne que Jesus-Christ s'est assujetti volontairement *à se donner soi-même comme un Agneau pour être la victime & la Pâque de sa famille, qui est l'Eglise*. Or, comme l'Eglise n'est pas composée des seuls élus, l'Auteur qui reconnoit que Jesus-Christ s'est donné comme un Agneau, pour être la Pâque & la victime de delivrance pour l'Eglise, reconnoit par consequent qu'il n'est pas mort pour les seuls élus.

Quelle injustice de vouloir qu'un Auteur ait exclu ce qu'il admet nettement, non seulement en plusieurs endroits de son Ouvrage, mais dans le premier membre de la proposition qu'on a coupée pour n'en presenter au public qu'une partie.

Mais comme cette proposition même, telle qu'elle est extraite, ne contient encore qu'un sens affirmatif, que le texte de l'Auteur presente visiblement ce sens, & que les regles établies par la Constitution même nous obligent d'expliquer les propositions dans le sens naturel qu'elles ont, soit en elles-mêmes, soit dans l'Auteur, on ne peut se dispenser de conclurre que, ni la justice, ni la regle de la foi ne permettent de souscrire en aucune maniere à la censure d'une proposition, qui ne presente qu'un dogme incontestable.

C'est ce qu'on peut montrer encore plus clairement, en comparant cette proposition avec la doctrine perpetuelle de l'Ecriture & de la Tradition.

I I.

„ Loin que ce soit une erreur d'enseigner que Jesus-Christ soit mort generalement pour tous les hommes, on ne peut même sans temerité, sans mensonge „ & sans scandale soutenir que c'en est une ; & ce seroit un blasphême, une „ impieté & une heresie, de dire que Jesus-Christ n'ait donné son sang que „ pour le salut des seuls predestinés, étant certain qu'il l'a versé aussi pour les „ reprouvés qui resistent à sa grace." Ce sont les paroles du Clergé de France : (a) c'est la doctrine definie par les Constitutions des souverains Pontifes, & à laquelle l'Auteur des *Reflexions* fait profession de souscrire.

Non seulement ce n'est point une erreur d'enseigner que Jesus-Christ soit mort generalement pour tous les hommes, mais c'est une verité solidement établie dans les Ecrits des saints Docteurs, qui nous decouvrent la difference infinie que Dieu a bien voulu mettre entre la cause des hommes tombés en Adam, & celle des Anges rebelles. Car c'est en vain que l'Auteur de la *Defense Theologique*, & les autres adversaires de la grace efficace par elle-même, reprochent à ses defenseurs, qu'en disant que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes quant à la suffisance du prix de sa mort, ils donnent lieu de conclurre qu'il est mort également pour les Demons, puisque le prix de sa mort est plus que suffisant pour sauver les Demons. Qui ne voit l'injustice de ce reproche, & la disproportion du parallele entre les hommes tombés, & les Anges prevaricateurs ?

Ces derniers irreparablement perdus d'abord après leur chûte, n'ont jamais eu, ni Mediateur, ni Pontife, ni Victime, ni aucun moyen de salut ; mais pre-
1. Pet. II. cipités dans le plus profond de l'enfer, où Dieu les a mis dans les chaî-
4. nes pour être tourmentés, ils sont pour toute l'éternité sans esperance & sans ressource.

Il n'en est point ainsi du genre humain. Dieu qui est riche en misericorde a bien voulu lui destiner un chef de vie, pour l'opposer à ce chef de mort qui a fait tomber par sa chûte toute sa posterité.

Le Fils de Dieu en prenant la nature commune à tous les hommes, & non
Hebr. II. pas la nature des Anges, a pris sur lui la cause commune, (b) mais particu-
16. liere au genre humain. Il a été chargé de l'iniquité de nous tous, mais non pas de l'iniquité des Demons. Il est devenu le mediateur entre Dieu & l'homme, mais non pas entre Dieu & l'Ange rebelle. Il a été envoyé au milieu des hommes pour être leur Liberateur, leur Pontife, leur Victime ; & c'est en cette qualité, & après s'être rendu leur caution, qu'il a offert pour tous un prix suffisant pour les racheter tous. Il est donc le redemteur de tous sans exception, comme il est le juge de tous sans exception, & comme tous sont assujettis à la puissance qu'il a reçue de son Pere. (c) Ce n'est point *une partie seulement qu'il est venu racheter*, ce n'est point un seul peuple. Son ministere n'est pas borné comme celui de Moyse & des Grands-Prêtres de la Loi. Il a ouvert des sources de graces & de salut, il a établi des sacremens & d'autres moyens generaux, qui sont preparés pour tous, & qui sont capables de sauver tous ceux qui

(a) Lettre du 1. Septembre 1656. à la Reine Anne d'Autriche, pag. 773.

(b) *S. Prosper. Resp. ad object. 1. Vincent.* Quod ergo ad magnitudinem & potentiam pretii, & quod ad unam pertinet causam generis humani, sanguis Christi redemtio est totius mundi.

(c) *S. Aug. in. Psal. 95. n. 15.* Judicabit orbem terrarum in æquitate, non partem, quia non partem emit.

qui voudront en profiter. Il a vaincu l'ennemi commun du genre humain, le Prince du monde, c'est-à-dire, le Demon qui exerçoit un empire de mort. Il l'a vaincu & detruit par sa mort, bien loin de le racheter.

Il n'y a donc aucune comparaison entre la cause des hommes & celle des Demons, par rapport à la redemtion de Jesus-Christ. Mais pour ne point confondre les differentes verités que les saints Docteurs ont enseignées, il faut necessairement distinguer deux choses: 1. le prix infini du sang que Jesus-Christ a repandu pour la cause commune à tous les hommes dont il est le chef, & le merite de sa Passion qui est, comme le dit S. Thomas (a), *une cause universelle* de grace & de salut: 2. l'application des merites de Jesus-Christ & du fruit de ses souffrances, dont il fait part à qui, & autant qu'il lui plaît.

„ Si nous considerons la vertu & le merite des souffrances de Jesus-Christ," dit le Catechisme du Concile de Trente, (b) en expliquant les paroles de la consecration du calice, „ il faut avouer que son sang a été repandu pour le salut de „ tous les hommes; mais si nous considerons le fruit qu'en reçoivent les hom- „ mes, nous reconnoitrons sans peine que le profit n'en revient pas à tous, mais „ seulement a plusieurs. Lors donc que Notre Seigneur a dit, *Voici le sang de* „ *la nouvelle alliance qui sera repandu pour vous*, il a marqué ceux qui étoient pre- „ sens, ou ceux qu'il avoit choisis d'entre les Juifs, tels qu'étoient, excepté Ju- „ das, ses Disciples à qui il parloit. Et quand il a ajouté ces mots, *pour plu-* „ *sieurs*, il a marqué les autres élus, soit qu'ils fussent du peuple Juif, soit qu'ils „ fussent du peuple Gentil. C'est donc avec raison que le Seigneur n'a point „ dit, *pour tous*, puisqu'il ne parloit alors que du fruit de sa mort, qui n'a pro- „ curé le salut qu'aux seuls élus. Et ç'a été pour nous faire entendre ce myste- „ re, que l'Apôtre S. Paul dit dans l'Epître aux Hebreux, que *Jesus-Christ a été* „ *offert une fois pour effacer les pechés de plusieurs*; conformement à ce qu'avoit dit „ le Sauveur lui-même: *Je ne prie point pour le monde, mais pour ceux que vous m'a-* „ *vez donnés*."

Cette application des merites de Jesus-Christ, qui se fait selon le bon plaisir de Dieu, est l'objet dont les saints defenseurs de la grace ont été particulierement occupés, & qu'ils ont regardé comme un dogme inseparablement uni avec celui de la predestination.

Par-là on comprend que, s'il est vrai de dire que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, à cause du prix infini de sa mort qui a été offert pour tous, il est vrai de dire aussi, qu'il est mort d'une maniere particuliere pour ceux auxquels il a de plus appliqué ce prix. Et quoiqu'on puisse soutenir avec raison que tous les hommes ont été rachetés, „ cependant (c) la proprieté de la redem-

P 2 „ tion,

(a) *Quæst. disp. quæst.* 29. *art.* 7. *ad* 8. Meritum Christi sufficienter operatur, ut quædam causa universalis salutis humanæ.

(b) *Part.* 2 *de Euch. n.* 20. Si ejus (Passionis) virtutem inspiciamus, pro omnium salute sanguinem à Salvatore effusum esse fatendum erit: si verò fructum quem homines ex eo perceperint cogitemus, non ad omnes, sed ad multos tantùm eam utilitatem pervenire facile intelligemus. Cùm igitur *pro vobis* dixit, vel eos qui aderant, vel delectos ex Judæorum populo, quales erant discipuli, excepto Juda, quibuscum loquebatur, significavit. Cùm autem addidit, *pro multis*, reliquos electos ex Judæis aut Gentibus intelligi voluit. Rectè ergo factum est, ut *pro universis* non diceretur; cùm hoc loco tantummodo de fructibus Passionis sermo esset, quæ salutis fructum delectis solùm attulit. Atque huc spectant verba illa Apostoli: *Christus semel oblatus est ad multorum exhaurienda peccata.* Et quod Dominus apud Joannem inquit: *Ego pro eis rogo: non pro mundo rogo, sed pro his quos dedisti mihi, quia tui sunt.*

(c) S. *Prosper. Resp. ad object.* 1. *Vincent.* Cùm itaque propter unam omnium naturam, & unam omnium causam à Domino nostro in veritate susceptam, rectè omnes dicantur redemti, & tamen non omnes à captivitate sint eruti; redemtionis proprietas haud dubiè penès illos est de quibus princeps mundi missus est foras, & jam non vasa Diaboli, sed membra sunt Christi.

„ tion, comme parle S. Prosper, n'appartient qu'à ceux dont le prince du monde „ a été chassé, & qui ne sont plus les instrumens du Demon, mais les mem- „ bres de Jesus-Christ."

Dans cette application même des merites de Jesus-Christ, on doit distinguer plus d'une sorte de bienfaits, puisqu'il est des hommes auxquels Dieu accorde des graces interieures qui ont rapport au salut, qui en sont le commencement & la semence, & qui les y conduiroient s'ils en faisoient un bon usage jusqu'à la fin de leur vie, quoique Dieu par un jugement juste & secret ne leur donne pas la grace de le faire; & qu'il en est d'autres auxquels Dieu par une misericorde toute gratuite accorde le grand don de la perseverance, & auxquels il veut d'une volonté simplement dite, donner le salut éternel avec cette suite de bienfaits qui sauvent infailliblement tous ceux qui sont sauvés.

C'est pour exprimer le bienfait qui est propre & particulier aux élus, que Jesus-Christ dit dans l'Evangile : *Je donne ma vie pour mes brebis.* Car quel est le caractere de ces brebis dont parle Jesus-Christ en cet endroit? *Je leur donne la vie éternelle*, dit Jesus-Christ, *& elles ne periront jamais; & personne ne les ravira d'entre mes mains. Ce que mon Pere m'a donné est plus grand que toutes choses, & personne ne le pourra ravir de la main de mon Pere.* (Joan. X. 15. 28. 29.)

Il est évident que Jesus-Christ parle ici des predestinés, auxquels il assure qu'il donne la vie éternelle. Il les distingue de ceux auxquels il declara qu'ils n'étoient point de ses brebis, *vos non estis ex ovibus meis*; c'est-à-dire, comme l'explique S. Augustin, (*a*) „ qu'ils n'étoient pas du nombre de ceux qui devoient être rache- „ tés du prix de son sang pour la vie éternelle."

Or ces paroles de l'Evangile, qui expliquent le bienfait special de Jesus-Christ sur les élus, semblent avoir été copiées par l'Auteur des *Reflexions.* Car quelle difference pourroit-on imaginer entre cette proposition: *Jesus-Christ s'est livré à la mort afin de delivrer pour jamais les élus*; & celle-ci qui est consacrée par la bouche de Jesus-Christ même: *Je donne ma vie pour mes brebis à qui je donne la vie éternelle, & qui ne periront jamais.* Quand donc on donne un sens exclusif à la proposition de l'Auteur des *Reflexions*, & qu'on accuse cette proposition de renfermer une erreur, ne voit-on pas que ce reproche retombe encore bien plus fortement sur les paroles mêmes de Jesus-Christ?

La Tradition est remplie d'expressions toutes semblables à celles que la Constitution condamne.

L'Eglise de Smyrne, (*b*) dans le recit qu'elle fait du martyre de S. Polycarpe, dit, sans faire mention des reprouvés, que Jesus Christ *est mort pour le salut de tous ceux du genre humain qui doivent être sauvés.* S. Gregoire le Grand, (*c*) dans sa seconde Homelie sur Ezechiel, écrit que *l'auteur de la vie s'est livré à la mort pour la vie des élus.*

Les Peres du neuvieme siecle attentifs à rejetter cet indigne partage que font encore aujourd'hui les defenseurs des nouvelles opinions entre Dieu & la créature, & fideles à rapporter à Dieu tout ce qu'il y a dans l'homme qui peut le conduire au salut, n'oublient rien pour nous decouvrir le bienfait particulier de Jesus-Christ dans la communication de ses graces. C'est dans cet esprit que l'Eglise de Lion, pre-

(a) *S. Aug. tract.* 48. *in Joan. n.* 4. Quia videbat eos ad sempiternum interitum prædestinatos, non ad vitam æternam sui sanguinis pretio comparatos.

(b) *Eusebii eccles. hist. lib.* 4. *c.* 15. *edit. Vales. Græc. Lat.* Christus qui pro salute omnium, quotquot ex genere humano salvi futuri sunt, mortem pertulit.

(c) *S. Greg. in Ezech. lib.* 1. *hom.* 2 *n.* 19. Pro electorum vita usque ad mortem se tradidit auctor vitæ.

prenant le terme de redemtion dans sa signification la plus étroite, fait entrer dans son idée, *(a)* non seulement l'oblation d'un prix suffisant & infini, mais encore l'application de ce prix qui se fait selon le bon plaisir de Dieu; & comme il y a differentes communications de la grace, cette savante Eglise distingue divers ordres de ceux auxquels elle donne part à la redemtion.

Le premier ordre est celui des élus, dont le rachat est parfait, selon les principes de cette Eglise, parce que le prix du sang de Jesus-Christ leur est appliqué d'une maniere particuliere, par cette suite de bienfaits qui leur procure une delivrance éternelle. Le second ordre est celui des fideles deja appellés à la foi, & le troisieme de ceux qui doivent un jour y être appellés. Jesus-Christ est venu pour sauver tous ceux qui appartiennent à quelques uns de ces trois ordres, & qui par consequent ont part à sa grace.

Voilà, selon l'Eglise de Lion, *(b)* le dogme *qu'il faut croire, & qui est évidemment exprimé dans les saintes Ecritures, & dans les Ecrits des Peres.*

A l'égard de la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes sans exception, cette Eglise enseigne, que c'est une pensée & une expression pieuse de quelques Peres qu'on doit respecter; à condition neanmoins qu'on n'ait, ni la presomtion de mepriser, ni la temerité de proscrire l'autre expression qui est fondée sur l'autorité de Dieu-même: *Quod & si aliqui Patrum pro omnibus omnino hominibus Dominum passum intellexerunt, honoretur & iste velut pius sensus, dummodò ille prior, qui est certissimus & divina veritate firmatus, nulla presumtione contemnatur, vel, quod est gravius, damnetur.* De trib. Epist c. 27.

Ces autorités si parfaitement conformes à la proposition condamnée, font voir d'une maniere évidente, qu'elle ne renferme que le dogme établi par la Tradition & par l'Ecriture, touchant l'application des fruits de la Passion de Jesus-Christ, que Dieu par sa misericorde communique à tous ceux à qui il donne sa grace, & d'une maniere encore plus speciale à ceux qu'il a mis au nombre des predestinés.

Si l'on vouloit condamner ces expressions plus restreintes, qui marquent ce bienfait particulier de Jesus-Christ dans l'application de ses merites, il faudroit par la même raison condamner les expressions plus étendues, qui marquent le bienfait general de Jesus-Christ dans la satisfaction pleine & surabondante qu'il a faite à son Pere, & dans l'oblation de sa mort pour tous les hommes.

III.

La proposition XXXI. nous engage à considerer la redemtion de Jesus-Christ, sous un autre rapport; c'est-à-dire, du côté de la volonté de son humanité sainte.

S. Thomas *(c)* nous apprend à distinguer en general, deux sortes de volontés:

une

(a) *Eccles. Lug. lib. de trib. Epist. c. 15.* In hac redemtionis & reconciliationis gratia primus ordo est electorum .... Secundus ordo est eorum fidelium qui .... accedunt ad gratiam baptismi .... ac per hoc participes redemtionis ipsius effecti: sed posteà .... gratiam ipsius fidei & redemtionis amittunt, perseverantes in malis suis, & sic de sæculo exeuntes .... Tertius autem ordo eorum .... est qui adhuc in infidelitate positi, vocandi tamen sunt per misericordiam Dei ... Quartus vero ordo .... (infidelium) manifestè extra numerum fidelium jacet, & æternæ condemnationi est destinatus. *Ibid. cap.* 16 Pro illis itaque tribus ordinibus ad Christi gratiam & societatem fidelium pertinentibus Dominum Jesum-Christum .... crucifixum esse, ut eos redimeret .... fideliter credendum tenemus.

(b) *Ibid. cap.* 20 Hæc fideliter & omnino indubitanter, tam de Scripturis sanctis quàm de beatorum Patrum scriptis, legenda & consideranda proposuimus.

(c) *S. Thom. 3. part. q. 21. art.* 4. Voluntas simpliciter hominis est rationis voluntas. Hoc enim absolutè volumus, quod secundùm deliberatam rationem volumus. Illud autem quod volumus secundum motum sensualitatis, vel etiam secundùm motum voluntatis simplicis, quæ consideratur ut natura, non simpliciter volumus, sed secundùm quid, scilicet, si aliud non obsistat, quod per deliberationem rationis invenitur. Undè talis voluntas magis est dicenda velleitas, quam absoluta voluntas.

une volonté simplement dite, qu'il appelle volonté de raison; & une autre volonté qu'il appelle volonté de nature, & qui est plutôt une velléité qu'une volonté.

La premiere est celle par laquelle, après avoir écouté ou pu écouter la raison, après l'avoir appellée en conseil, nous nous determinons à vouloir un objet d'une maniere deliberée.

La seconde se reduit à un mouvement naturel, selon lequel nous voudrions une chose, s'il n'y avoit point d'obstacle qui nous detournât de la vouloir.

Cette premiere volonté en Jesus-Christ, toujours conforme à la volonté de son Pere, comme le dit S. Thomas, (a) a toujours été accomplie & toujours exaucée.

C'est par elle que Jesus-Christ a voulu en s'immolant sur la croix, offrir un sacrifice, dont le prix fût suffisant pour sauver tous les hommes; presenter une satisfaction pleine & surabondante, ouvrir une source de graces, & établir des moyens capables de les sauver tous. En ce sens il n'y a aucun inconvenient de dire que Jesus-Christ est mort, même pour le salut de tous les hommes; & ce n'est point ce que combattent les propositions de l'Auteur des *Reflexions*.

C'est par cette volonté que Jesus-Christ a voulu communiquer ses graces à ceux d'entre les reprouvés qui en ont reçu une mesure: graces qui ont rapport au salut éternel, qui les y auroient conduits s'ils en avoient fait un bon usage jusqu'à la fin de leur vie, comme le font ceux à qui Dieu par sa misericorde particuliere veut bien accorder le don de perseverance; & en ce sens on peut dire des fideles, ce que l'on ne peut pas dire des autres hommes, savoir, que Jesus-Christ est mort pour leur salut, par rapport même à l'application de ses merites.

C'est par cette volonté enfin que Jesus-Christ veut accorder aux élus, non seulement certains biens qui ont rapport au salut, mais encore le salut même; & c'est à cause de ce privilege qui leur est particulier, que l'Eglise de Lion leur donne le premier rang dans la redemtion de Jesus-Christ.

Mais outre cette volonté simplement dite, qui a toujours eu son effet, comme nous l'apprennent les saints Peres, & comme la Faculté de Theologie de Paris (b) le declare dans une de ses plus anciennes censures, S. Thomas reconnoit dans l'humanité sainte de Jesus-Christ une autre espece de volonté; c'est-à-dire, une volonté de nature, telle qu'a été celle qu'il exposa à Dieu avant sa Passion, lorsqu'il lui dit: *Faites passer de moi ce calice; mais neanmoins que votre volonté s'accomplisse, & non pas la mienne.* (Matth. XXVI. 39)

Ce saint Docteur enseigne donc que Jesus-Christ devenu semblable à nous, revêtu d'une chair mortelle & chargé de la cause commune, a senti en lui-même pour tous les hommes des mouvemens de compassion, de tendresse, de charité: mouvemens neanmoins toujours reglés dans leur objet, & toujours soumis dans leur impression: mouvemens par lesquels il auroit voulu, si rien ne l'eût detourné de former d'une maniere deliberée cette volonté, que le merite de ses souffrances fût appliqué à tous les hommes, & que tous eussent été rendus participans de ce royaume, qu'il a acquis par le prix de son sang.

(Concilia Labb. t 6. col. 644.) Le Pape Agathon dans sa Lettre qui a été lue dans le sixieme Concile general, admet dans l'humanité sainte de Jesus-Christ de ces sortes de volontés; & montrant par des textes de l'Ecriture que la volonté divine s'accomplit toujours, & qu'il y a eu en Jesus-Christ des volontés qui n'ont point été accomplies, il prouve par-là même qu'il y a réellement & veritablement deux volontés en Jesus-Christ,

(a) *S. Thom. 3 p. q. 21. art. 4.* Secundùm voluntatem rationis Christus nihil aliud voluit, nisi quod scivit Deum velle. Et ideo omnis absoluta voluntas Christi, etiam humana, fuit impleta, quia fuit Deo conformis; & per consequens omnis ejus oratio fuit exaudita.

(b) *Ad calcem Magistri sentent. inter errores Joannis de Mercuria. an. 1347.* Quòd satis erat possibile, quòd per voluntatem aut volitionem creatam Christus aliquid voluit, quod nunquam debuit evenire.

Chriſt, c'eſt-à-dire, qu'outre la volonté divine, Jeſus-Chriſt avoit une volonté humaine.

La propoſition XXXI. n'exclud point cette ſorte de volonté: „ Les ſouhaits „ de Jeſus-Chriſt ont toujours leur effet: il porte la paix juſqu'au fond des cœurs, „ quand il la leur deſire. "

1. Ce ſont des ſouhaits formés par une volonté de raiſon; des ſouhaits exprimés d'une maniere abſolue, *Pax vobis*; des ſouhaits ſimplement dits; des ſouhaits par leſquels Jeſus-Chriſt reſſuſcité applique à ſes Apôtres les premiers fruits de ſa Paſſion. C'eſt ce qu'on peut remarquer, & par le texte de l'Auteur, & par la propoſition condamnée, & par l'endroit de l'Ecriture auquel cette propoſition a rapport.

2. Ce ſont les ſouhaits de Jeſus-Chriſt glorifié ſelon le corps & ſelon l'ame; de Jeſus-Chriſt depouillé de nos infirmités & de nos foibleſſes; de Jeſus-Chriſt qui montre la grandeur de ſa puiſſance & l'efficace de ſes volontés, en portant juſqu'au fond des cœurs de ſes diſciples la paix qu'il leur deſire. C'eſt ce qui paroît encore, & par le texte de l'Auteur, & par la propoſition condamnée, & par l'endroit de l'Ecriture auquel elle a rapport.

3. Ce ſont des ſouhaits, dont S. Auguſtin (a) nous dit qu'ils ne peuvent manquer de s'accomplir: „ Car il eſt impoſſible que ce qu'un Fils tout-puiſſant a de- „ claré à ſon Pere auſſi tout-puiſſant, qu'il deſiroit & qu'il vouloit, ne s'execute „ & ne s'accompliſſe pas. "

Ainſi cette propoſition conſiderée, ſoit en elle-même, ſoit dans l'Auteur dont elle eſt extraite, exprime naturellement cette grande verité, atteſtée par l'Ecriture, ſoutenue par la Tradition, developpée par les Theologiens & en particulier par S. Thomas; que dans l'humanité ſainte de Jeſus-Chriſt la volonté ſimplement dite, ou la volonté de raiſon, a toujours été accomplie, parce qu'elle a toujours été conforme à la volonté de ſon Pere.

IV.

Quelle plaie pour la doctrine de l'Egliſe que la condamnation de propoſitions ſi orthodoxes! Rappellons ce que nous avons deja touché dans la premiere partie.

Si l'on admet en Dieu, auſſi-bien que dans l'humanité de Jeſus-Chriſt, une volonté conditionnée de ſauver tous les hommes; ſi l'on pretend que la grace qui leur eſt donnée pour remplir cette condition, eſt une grace verſatile, & qui attend ſon ſuccès de la volonté humaine; ſi l'on ſoutient que Jeſus-Chriſt communique les merites de ſa Paſſion à tous les hommes, & leur donne à tous les graces neceſſaires qu'il a à leur donner de ſa part, il eſt viſible qu'on lui enleve le droit de diſpoſer en premier du fruit de ſes ſouffrances, pour le tranſporter au libre arbitre. Car parmi ces hommes auxquels Jeſus-Chriſt a également communiqué les merites de ſa mort, c'eſt le libre arbitre qui decide ſouverainement du fruit qu'elle a dans les uns, & qu'elle n'a pas dans les autres: c'eſt du libre arbitre par conſequent que nous devons l'attendre: c'eſt à lui que nous en ſommes redevables: c'eſt en lui que nous pouvons nous en glorifier; & ce qui eſt encore plus étrange, c'eſt à lui que Jeſus-Chriſt doit rendre graces du ſuccès de ſa redemtion, de l'étendue de ſon empire, & du progrès que fait l'Evangile.

Telle eſt la doctrine que la Conſtitution autoriſe. Faut-il de longs raiſonnemens pour le faire ſentir? Ne voit-on pas avec quel avantage les partiſans de ces nouveau-

(c) *S. Aug. tract.* III. *in Joan. De eo quod Dominus dicit*, Pater quos dedisti mihi, volo ut ubi ego sum, et illi sint mecum, &c. n. 1. Nec poterit niſi fieri, quod omnipotenti Patri ſe velle dixit omnipotens Filius.

veautés concluront de la censure de la proposition XXXI. que les souhaits de Jesus-Christ, formés par cette volonté que S. Thomas appelle volonté de raison, n'ont pas toujours leur effet; parce que la volonté qu'il a de sauver tous les hommes, est une volonté de raison qui est conditionnée; & de la censure de la proposition XXXII. que Jesus-Christ ne fait point par lui-même d'application particuliere de ses merites pour la delivrance des élus, mais que les communiquant autant qu'il est en lui generalement à tous les hommes, il laisse à leur libre arbitre la gloire de s'en appliquer le fruit? Prendra-t-on encore sur ce point „ nos „ allarmes pour de vaines terreurs, & ces consequences pour un effet de la malignité de ceux qui veulent aux depens, & de la verité & de la charité, se servir de la credulité des fideles pour les revolter contre la Constitution? "

1. Avert. pag 38.

On n'accusera pas sans doute l'Auteur de la *Defense Theologique* d'avoir voulu revolter les fideles contre la Constitution. Voyons donc ce qu'il nous dit. Après avoir mis en Dieu une volonté conditionnée, *conditione nixam*, pour le salut de tous les hommes dans l'état de nature tombée, telle que l'admettent pour l'état d'innocence tous les Theologiens qui ne sont pas Thomistes, il met dans l'humanité sainte de Jesus-Christ une semblable volonté: „ Le desir, dit-il, (*a*) qui est en Jesus-Christ du salut de tous les hommes, renferme une condition; savoir, par „ rapport aux adultes, s'ils le veulent eux-mêmes; par rapport aux enfans, „ si rien ne l'empêche, soit dans l'ordre de la nature, soit par la faute des autres hommes. "

Ne passons point legerement sur ces paroles, qui expriment nettement & sans voile le pur Molinisme. En France certains auteurs accablent d'injures ceux qui gemissent des defauts trop visibles de la Constitution, & des avantages injustes qu'elle donne aux nouvelles opinions. A Rome ceux qui écrivent se font gloire de ces defauts, & composent de gros Ouvrages pour les justifier. Quelle varieté de conduite! Mais qu'on y prenne garde, cette conduite après tout se termineroit à faire recevoir par degrés, & la Constitution & le Molinisme: la Constitution, en cachant ses defauts pour la faire recevoir par ceux qui en sont revoltés: le Molinisme, en faisant recevoir une Constitution qui, de l'aveu de ceux qui en peuvent rendre temoignage, autorise réellement le Molinisme.

L'Auteur de la *Defense Theologique* continue, il encherit, & en justifiant la censure des propositions qui roulent sur cette matiere, il enseigne (*b*) que les Constitutions des Papes, & en particulier celle qui condamne le Pere Quesnel „ exigent „ qu'on admette en Dieu & en Jesus-Christ son Fils une volonté par rapport au „ salut de tous les hommes, tels qu'ils sont maintenant après la chûte d'Adam & „ le peché originel qui est transmis à sa posterité. Or cette volonté, dit-il, ne „ doit point être simplement une volonté de signe, qui ne s'appelle que très improprement volonté, & qui ne prepare point de moyens suffisans pour la fin „ qu'on a intention d'obtenir; mais la volonté qu'il faut admettre, est une volonté veritable & serieuse, une volonté de bon plaisir: volonté à la verité inefficace „ ce

(a) *Const. theol. propug. tom* 1. *pag.* 632. Illud (desiderium) quod habet (Christus) de salute omnium hominum, conditionem continet, si & ipsi velint, ut est in adultis; vel si nihil obsit in naturæ ordine, vel ex aliorum defectu, ut in parvulis

(b) *Ibid. pag.* 723. Omnes illæ Constitutiones exigunt .... ut Deo & ejus Filio Jesu-Christo tribuatur voluntas erga salutem omnium hominum, quales sunt modo, etiam post lapsum Adæ, & propagatum in posteros originis peccatum. Voluntas autem hæc non debet esse signi solummodo, quæ non nisi impropriissime voluntatis nomine appellatur, non præparans media ad finem intentum sufficientia; sed ea statuenda est voluntas vera & seria, quæ beneplaciti dicitur: inefficax quidem intuitu finis, qui est salus; efficax tamen quantùm attinet ad præparationem mediorum ad finem sufficientium.

„ ce quant à la fin, c'est-à dire au salut éternel, mais efficace quant à la prepa-
„ ration des moyens suffisans pour arriver à cette fin."

Nous avons deja vu, & nous le verrons encore dans la suite, ce que l'Auteur appelle moyen suffisant; c'est-à-dire, une grace suffisante, telle que les Congruistes l'admettent, & qui donne un pouvoir d'équilibre. Après cela il n'est plus surprenant de voir cet Auteur faire de la grace suffisante donnée à tous les hommes, un dogme dont tous les catholiques sont instruits *par l'Eglise* (a); une condition necessaire pour penser *d'une maniere catholique* (b) touchant la volonté antecedente, & touchant le titre que porte Jesus-Christ *de Redemteur* (c) *& de Sauveur de tous les hommes, autant qu'il est en lui*; enfin un des articles de la profession de foi que nous devons faire pour être regardés par l'Eglise comme catholiques.

Il faudroit voir dans l'Auteur même les divers modeles qu'il propose d'une profession de foi catholique. En voici un, par exemple, qui est de confesser, (d)
„ que les adultes qui perissent n'ont point été destitués de toute grace suffisante
„ au moins éloignée, [c'est-à-dire, d'une grace de priere] par laquelle ils eussent
„ pu se procurer un pouvoir prochain & complet d'observer les preceptes, d'é-
„ viter les pechés, & d'obtenir le bonheur éternel, &c. Voilà, dit-il, autant de
„ manieres de faire une profession de foi catholique."

Quelle étrange temerité de nous donner pour article de la foi catholique une doctrine contraire, nous ne dirons pas aux anciens Peres dont cet Auteur, comme nous le verrons, ignore si parfaitement les Ecrits; mais au Concile de Trente, dans un Chapitre celebre & connu de tout le monde, où ce saint Concile enseigne „ que quoique Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes, (e) cepen-
„ dant ils ne reçoivent pas tous le bienfait de sa mort, mais ceux là seulement à
„ qui le merite de sa Passion est communiqué."

Une si respectable autorité n'arrête point l'Auteur de la *Defense Theologique*. La plus ridicule reponse lui paroit decisive, pourvû qu'elle soit favorable à ses preventions. Il repond donc que le Concile (f) ne parle point *du secours de la grace actuelle, mais de l'habitude de la grace sanctifiante*, comme si la grace actuelle n'étoit pas un bienfait de la mort de Jesus-Christ, & un fruit des merites de sa Passion: bienfait qui, selon la doctrine du Concile, n'est pas communiqué à tous. Cependant l'Auteur de la *Defense Theologique*, qui fait profession de ne donner que la pure doctrine de la Constitution, pretend que Jesus-Christ communique à tous les hommes le merite de sa Passion; de sorte que c'est l'homme qui s'en applique les fruits, & qui se discerne en premier des autres hommes.

Il va encore plus loin, & pour ne point laisser son systéme imparfait, il donne

(a) *Confl. theol. propug. tom.* 1. *pag.* 669. *n.* 10. Catholici edocti ab Ecclesia de sufficientibus, quæ Deus non denegat, præsidiis.

(b) *Ibid. pag.* 610 *n.* 5. Si famam suam in tuto poni desideret (Quesnellus,) non rejiciat, quæso, clarum & catholicum melioris protestationis compendium, quod in ejus gratiam subjicio: Credo Deum, etiam post prævisum totius humani generis in primo homine peccatum, voluisse omnes & singulos homines salvos fieri; ideoque misisse Filium suum, ut omnes ab æterno exitio liberaret. Pro salute igitur omnium prorsus hominum Filius Dei .... mortem subiit. Hinc sufficientia ad salutem præsidia adultorum nemini penitus subtrahuntur, &c.

(c) *Ibid. pag.* 677. *n.* 11. Assertio istiusmodi gratiæ sufficientis veram & catholicam in Deo voluntatem statuit antecedentem, Christoque verum tribuit titulum Redemtoris ac Salvatoris omnium hominum, quantùm in ipso est.

(d) *Ibid. pag.* 710. *n.* 4. *&* 5. Quòd adulti, qui pereunt, non destituti fuerint omni gratia sufficiente, saltem remotè, qua potestatem proximam & completam procurare sibi potuerint ad servanda præcepta, peccata vitanda, & beatitudinem impetrandam, denique salutis consecutionem, &c. En tot professionis catholicæ modi.

(e) *Sess.* 6. *cap.* 3. Etsi ille pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed ii dumtaxat, quibus meritum Passionis ejus communicatur.

(f) *Confl. theol. propug. tom.* 1. *pag.* 612. *n.* 10. Accedit quòd illo Tridentini capite non de auxiliis gratiæ agatur, sed de habitu sanctificante.

des secours interieurs (*a*) à tous les peres & meres, pour obtenir pour tous leurs enfans la grace du baptême & le salut éternel; & par-là il met le discernement des enfans, non à la verité dans leur libre arbitre, mais dans celui de leurs parens, c'est-à-dire, qu'il renverse la profondeur de la predestination, ces voies impenetrables, ces jugemens incomprehensibles qui, selon S. Augustin, (*b*) se manifestent d'une maniere sensible dans le choix tout gratuit des enfans, dont plusieurs perissent, quoiqu'ils soient nés au milieu de l'Eglise catholique, quoique des parens fideles desirent ardemment de leur procurer le baptême, & quoique les Ministres s'empressent pour le leur conferer. Des Evêques peuvent-ils souffrir qu'on repande dans l'Eglise de pareilles nouveautés, qu'on nous donne de si étranges articles de foi, qu'on defigure le mystere de la redemtion de Jesus-Christ, & qu'on enleve à ce divin Sauveur le droit d'appliquer à qui il veut le fruit de ses souffrances, pour transporter ses privileges au libre arbitre?

Que les defenseurs mitigés de la Constitution, que ceux qui y cherchent des sens écartés, nous apprennent eux-mêmes si l'on peut tolerer ces excès. Qu'ont-ils à repondre en les voyant proposés comme la doctrine & les consequences de ce Decret, par son apologiste & par son interprete, qui est avoué par un des Consulteurs qui a travaillé à cette Bulle, & par ceux qui ont eu part à l'impression de cet Ouvrage?

Mais que ce Livre nous donne d'avantages, à force d'en avoir voulu donner aux nouveautés Moliniennes! C'est sur ses aveux que nous fondons un nouveau motif d'Appel qui doit être joint à tous les autres. Car cette nouvelle doctrine touchant le merite de la redemtion de Jesus-Christ communiqué autant qu'il est en lui à tous les hommes, nous ouvre une vaste carriere; puisqu'elle anéantit les distinctions que l'Ecriture & les saints Peres établissent entre les divers états de la nature humaine, comme nous allons le montrer dans la suite.

ARTICLE V.

Sur les propositions qui regardent la difference des deux alliances: Et premierement du caractere des deux alliances.

IL n'est point de matiere plus considerable en elle-même, plus intimement unie au mystere de Jesus-Christ, plus essentielle par rapport à l'œconomie de la Religion, que celle de l'ancienne alliance & de la nouvelle. Ce point important & capital en renferme plusieurs dans son étendue: le caractere de ces alliances, leur esprit, leurs avantages, la situation de l'homme dans l'une & dans l'autre, & le titre particulier qui le fait appartenir à l'une des deux. Ce sont autant de chefs

(a) *Conft. theol. propug. tom. 1. pag. 676. n. 8.* Non in eo major ista sita est voluntatis antecedentis erga lapsos in Adamo homines benignitas [quam erga Angelos malos, juxta Quesnellum] quasi nullius parvuli baptismum impedire velit, quin & parentibus & aliis tribuat sufficientia media, quibus parvuli cujuscumque salus valeat saltem precibus obtineri .... Hoc tamen Catholici passim .... intelligunt nomine voluntatis in Deo antecedentia erga salutem omnium hominum .... Non, inquam, adeò juxta Quesnellum benigna est voluntas illa antecedens.

(b) *S. August. Epist. 217. ad Vitalem n. 19.* Quomodò dicitur omnes homines eam (gratiam) fuisse accepturos, si non illi, quibus non donatur, eam sua voluntate respuerent, quoniam *Deus vult omnes homines salvos fieri*, cùm multis non detur parvulis, & sine illa plerique moriantur, qui non habent contrariam voluntatem, & aliquandò cupientibus festinantibusque parentibus, ministris quoque volentibus ac paratis, Deo nolente non detur, cùm repentè antequam detur expirat, pro quo, ut acciperet, currebatur? Unde manifestum est eos qui huic resistunt tam perspicuæ veritati, non intelligere omnino qua locutione sit dictum, quòd omnes homines vult Deus salvos fieri; cùm tam multi salvi non fiant, non quia ipsi, sed quia Deus non vult: quod sine ulla caligine manifestatur in parvulis.

chefs sur lesquels nous allons exposer par ordre nos reflexions, au sujet des propositions condamnées.

I.

La doctrine de l'Eglise catholique sur le caractere de l'ancienne alliance a été attaquée par deux erreurs dans les premiers siecles de l'Eglise. Les uns ont avancé que la loi n'étoit pas sainte en elle-même: les autres ont pretendu *qu'elle* (a) *sauvoit l'homme comme l'Evangile.*

Les Manichéens, après les Gnostiques, sont tombés dans le premier excès: les Pelagiens, après les Juifs, se sont portés au second. Mais l'Eglise toujours ferme dans sa foi, & toujours également éloignée, soit de faire injure à l'ancienne alliance, soit de la mettre au niveau de la nouvelle, „ soutient de telle sorte „ que la loi de Moyse (b) est sainte, juste & bonne, qu'elle est donnée par un „ Dieu saint, juste & bon, ce que nient les Manichéens contre la doctrine de l'A„ pôtre; qu'elle enseigne en même tems que cette loi decouvroit à la verité le „ peché, mais qu'elle ne le detruisoit pas; qu'elle commandoit ce qui étoit juste, „ mais qu'elle ne donnoit pas la justice; ce que nient les Pelagiens contre la do„ ctrine du même Apôtre."

S. Augustin (c) nous apprend que ces ennemis de la grace accusoient l'Eglise de faire injure à la loi, & d'enseigner qu'il n'y a eu, ni justes qui eussent été sans crime, ni graces données par le Saint Esprit pendant le cours de l'ancien Testament. Mais pour dissiper ces accusations injustes, & demêler la verité d'avec l'erreur, ce Pere (d) enseigne, après l'Apôtre, qu'il y a eu des justes pendant la durée de la loi, quoique la loi par elle-même fût incapable de donner la justice; que ces justes étoient *les enfans* de l'alliance nouvelle figurée par *la femme libre*, & non pas *de l'ancienne* figurée *par l'esclave; & qu'ils appartenoient au nouveau Testament par la grace du Saint Esprit qui donne la vie, & que l'Apôtre oppose à la lettre qui donne la mort.*

Si la proposition LXV. combattoit cette verité, si elle signifioit que pendant toute la durée de la loi il n'y a point eu de justes, ou que ceux qui l'ont été n'ont point reçu par une faveur anticipée la grace de la nouvelle alliance, il n'y auroit point de catholique qui ne fut frappé de ces erreurs.

Mais plus on en considere les termes suivant leur valeur naturelle, moins on y decouvre ce sens erroné. „ Moyse & les Prophetes, est-il dit, les Prêtres, „ & les Docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait „ que des esclaves par la crainte." Cette proposition ne dit pas qu'il n'y ait point eu d'enfans de Dieu pendant la durée de la loi: elle dit simplement que ce n'est point la loi qui a donné à Dieu des enfans, mais que son ministere n'a fait que des esclaves. Ce sont deux points que S. Augustin nous apprend à ne pas con-

 son-

(a) *Vide S. Aug. lib. de gest. Pelagii. cap.* 11. *n.* 23. Lex sic mittit ad regnum quemadmodum Evangelium.

(b) *S. August. lib.* 4. *ad Bonif. cap.* 9. *n.* 3. Sic legem per Moysen sanctam, & justam, & bonam, à Deo sancto & justo, & bono datam esse defendit, quod contra Apostolum negat Manichæus; ut eam dicat & peccatum ostendere, non tamen tollere, & justitiam jubere, non tamen dare; quod rursus contra Apostolum negat Pelagius.

(c) *Ibid. lib.* 3. *cap* 4. *n.* 6 Quis enim Catholicus dicat quod nos dicere jactitant, Spiritum sanctum adjutorem virtutis in veteri Testamento non fuisse.

Ibid. lib. 1. *cap.* 7. *n.* 12. Dicunt (Catholici,) inquit (Julianus,) sanctos in veteri Testamento non caruisse peccatis, id est, nec per emendationem à criminibus fuisse liberos, sed in reatu à morte fuisse deprehensos.

(d) *Ibid. lib.* 3. *cap.* 4. *n.* 11. Eligamus igitur, utrum antiquos justos ancillæ filios dicamus, an liberæ. Absit autem ut ancillæ: ergo si filii liberæ, ad novum pertinent Testamentum in Spiritu sancto, quem vivificantem litteræ occidenti opponit Apostolus.

fondre, parce que le premier est une erreur que l'Eglise a toujours rejettée, & le second une verité catholique qu'elle a puissamment soutenue.

Il est vrai qu'au lieu d'exprimer par un seul mot le ministere de la loi, cette proposition le decrit par l'énumeration de ses parties. Elle parle de Moyse, des Prophetes, des Prêtres, des Docteurs de la loi; mais les parties de ce ministere nous representent-elles autre chose que ce ministere même qui, par son institution, par ses figures, par ses ceremonies & ses observances, *n'avoit (a) que l'ombre des biens futurs, & non pas la solidité même des choses?*

Le seul nom de Moyse porteur de cette loi, nom qui, selon un usage consacré par l'Ecriture & les saints Docteurs, exprime la loi toute entiere, ce seul nom rappelle si distinctement le caractere de cette loi sainte, mais trop foible pour donner la vie, qu'on ne voit aucun moyen de donner un autre sens à ces paroles.

I I.

Si de la proposition en elle-même on passe au texte dont elle est tirée, on y trouve un nouveau motif de l'entendre dans le même sens. Premierement on y lit sur le Chapitre VIII. verset 2. de S. Marc, *que Jesus-Christ a ses élus... avant la loi, durant la loi, & depuis son Incarnation.* Et après une declaration si precise, par quel moyen pourroit-on accuser ce texte de contenir l'erreur contraire? Secondement, voici ce texte entier tiré du Livre des *Reflexions morales*, sur le XII. Chapitre du même Evangeliste. „ Moyse & les Prophetes, les Prêtres & les Do-„ cteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'ayant fait que des „ esclaves par la crainte. Jesus-Christ seul lui en a donné, parce qu'il a apporté „ l'esprit d'adoption des enfans, qui est l'amour de Dieu; mais plus encore après „ sa mort, & par ses freres, les Apôtres, qui ont épousé l'Eglise en son nom com-„ me ses procureurs & ses vicaires."

Moyse en opposition avec Jesus-Christ, donne-t-il des enfans à Dieu aussi-bien que Jesus-Christ même? La Synagogue avoit-elle les prerogatives de l'Eglise? Et le ministere de l'ancienne alliance étoit-il égal à celui de la nouvelle?

Comme la grace n'étoit point attachée à ce premier ministere mais qu'elle l'a été au second, les Ministres de l'un & de l'autre portent un caractere bien different. Les premiers étoient des serviteurs dans la maison de Dieu, comme l'Ecriture (*b*) le dit de Moyse: les seconds sont des *époux* unis à l'Eglise au nom de Jesus-Christ. Les premiers étoient comme des tuteurs (*c*) ou des conducteurs; mais les seconds sont des peres. Et si, en cette qualité & comme *Vicaires* de Jesus-Christ, ils peuvent dire aux fideles avec une tendresse paternelle, (*d*) *je vous ai engendrés en Jesus-Christ par l'Evangile*, les premiers qui n'avoient entre les mains qu'un *ministere de mort*, (*e*) & des *observations foibles* (*f*) *& impuissantes*, n'étoient pas revêtus du même privilege. C'est ainsi qu'il est dit dans ce texte, qu'ils ne pouvoient donner à Dieu des enfans. Et n'est-ce pas la doctrine constante de l'Ecriture & des Peres?

III.

(a) *Heb* x. 1. Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipsam imaginem rerum.

(b) *Ibid.* III. 5. Moyses quidem fidelis erat in tota domo ejus tanquam famulus.

(c) *Gal.* IV. 2. Sub tutoribus & actoribus est.

(d) 1. *Cor.* IV. 15. In Christo Jesu per Evangelium ego vos genui.

(e) 2. *Corinth.* III. 7. Si ministratio mortis litteris deformata in lapidibus fuit in gloria, &c.

(f) *Gal.* IV. 9. Quomodò convertimini iterùm ad infirma & egena elementa.

III.

Après avoir dit que Moyse & les Prophetes, les Prêtres & les Docteurs de la loi, sont morts sans donner d'enfans à Dieu, la proposition ajoute qu'ils n'ont fait que des esclaves par la crainte. La censure tombe-t elle sur ces dernieres paroles? Le rang dans lequel cette proposition se trouve placée dans la Constitution, parmi celles où il est parlé de la crainte, peut donner lieu de le penser.

Mais que contient cette seconde partie, qui ne soit une suite de la premiere? Si l'ancienne alliance n'a fait que des esclaves, c'est parce qu'elle n'a conduit les hommes que par la crainte des peines; & qu'il est impossible qu'une telle crainte forme par elle-même des enfans à Dieu. On ne peut recevoir l'esprit d'adoption des enfans que par la charité, & la charité que par la grace de la nouvelle alliance.

C'est ainsi, dit S. Augustin, *(a)* que nous distinguons les deux Testaments, l'ancien & le nouveau, que l'Apôtre dit être figurés par l'esclave & par la femme libre; car la servitude appartient à la crainte, & la liberté à l'amour, comme le dit le même Apôtre. Les Juifs, dit un autre Pere, *(b)* avoient reçu l'esprit de crainte qui les reduisoit à l'esclavage. Car celui qui craint est esclave, & celui qui aime est enfant, comme il est écrit (dans Malachie,) que l'esclave craint son maître, & que l'enfant aime son pere."

Il faut donc distinguer avec S. Thomas, *(c)* „ l'esprit de l'ancienne loi & celui de la nouvelle. Celui de l'ancienne est un esprit de servitude, celui de la nouvelle est un esprit d'amour. Le premier forme des esclaves, le second des enfans d'adoption."

Ces principes sont d'autant plus importans qu'ils decouvrent, selon les saints Peres *(d)*, le fond même de la morale évangelique; & qu'ils font le discernement entre le Chretien qui accomplit la loi en enfant, & le Juif qui l'accomplit en esclave. „ L'un, disent les saints Peres, en accomplit de cœur les preceptes, parce que la charité penetre jusques dans le fond du cœur. L'autre les accomplit contre son gré, & par consequent ne les accomplit point dans le cœur, parce qu'il aimeroit mieux ne les accomplir en aucune sorte, s'il pouvoit s'en dispenser impunement. C'est pourquoi, ajoute S. Thomas, *(e)* quoiqu'on fasse le bien par „ la

(a) *S. Aug. Serm.* 33. *cap.* 1. *n* 1. Vetus homo in timore est, novus in amore. Ita etiam duo Testamenta discernimus, vetus & novum, quæ in allegoria dicit Apostolus etiam in Abrahæ filiis figurari, uno de ancilla, altero de libera: quæ sunt, inquit, duo Testamenta. Servitus enim pertinet ad timorem, libertas ad amorem.

(b) *Primas. Comment. in cap.* VIII. *ad Rom.* vs. 15. Judæi acceperunt Spiritum in timore, qui illos ad servitutem cogeret; quia qui timet, servus est; qui autem diligit, filius: sicut scriptum est: Servus timet Dominum, & filius diligit Patrem suum.

(c) *S. Thomas, Comment. in Joan. cap.* 13. *Lect.* 7. *circa finem.* Est enim duplex Spiritus, scilicet vetus & novus. Vetus quidem est Spiritus servitutis, novus autem Spiritus amoris. Ille generat servos, hic filios adoptionis.

(d) *S. Bernard Epist.* 11. *ad Guig. n.* 3. Primus servus est, & timet sibi: secundus mercenarius, & cupit sibi: tertius filius, & defert patri. Itaque, & qui timet, & qui cupit, uterque pro se agunt: sola quæ in filio est caritas non quærit quæ sua sunt. Quamobrem puto de illa dictum: *Lex Domini immaculata, convertens animas*; quod sola videlicet sit, quæ ab amore sui & mundi avertere possit animum, & in Deum dirigere. Nec timor quippe, nec amor privatus convertit animam. Mutant interdum vultum vel actum: affectum nunquam. Facit quidem etiam servus nunnunquam opus Dei; sed quia non sponte, in sua adhuc duritia permanere convincitur.

S. August. lib. 3. *ad Bonif. cap.* 4. *n* 9. Sic autem præcepta qui facit, procul dubio invitus facit; ac per hoc in animo non facit. Magis vult enim omnino non facere, si secundum ea quæ cupit & metuit, permittatur impune; ac per hoc in ipsa voluntate intus est reus, ubi ipse qui præcipit, inspicit Deus. Tales erant filii terrenæ Jerusalem, de qua dicit Apostolus: Servit enim cum filiis suis, pertinens ad Testamentum vetus, à monte Sina in servitutem generans, quod est Agar.

(e) *S. Thom. in comment. cap* VIII *ad Rom. lect.* 3. Circa primum considerandum est, quod Spiritus

„ la crainte des chatimens, on ne le fait pas comme il faut, parce qu'on ne le „ fait qu'autant qu'on y eſt contraint par cette crainte, & qu'on ne le fait pas de „ bon cœur; & c'eſt là proprement le caractere des eſclaves. C'eſt auſſi parce „ que cette crainte fait agir l'homme en eſclave, qu'on l'a nommée une crainte „ ſervile.... Mais comme cette crainte produit l'eſclavage, l'amour de charité „ produit la liberté des enfans. Car l'amour fait que l'homme agit de bon cœur „ pour la gloire de Dieu; & c'eſt là proprement le caractere des enfans. Or la „ loi ancienne a été donnée dans la crainte... C'eſt pourquoi elle a été donnée „ dans un eſprit d'eſclavage.... Et c'eſt la raiſon pour laquelle il eſt écrit, (Gal. „ IV.) que cette alliance du mont Sina engendre des eſclaves." N'eſt-ce pas preciſement ce qu'enſeigne la propoſition condamnée, en marquant que le miniſtere de la loi ne fait que des *eſclaves par la crainte*?

I V.

Ces verités qui ſont la gloire & la conſolation des Miniſtres (*a*) du nouveau Teſtament, demandent une attention plus particuliere dans un tems où elles ſont menacées par la licence des opinions nouvelles. Car nous avons vu comment les nouveautés ſur la grace, ôtent les diſtinctions que l'Ecriture & la Tradition établiſſent entre les deux alliances. On n'en eſt pas demeuré là. On a achevé ſur la morale de l'Egliſe ce qu'on avoit commencé ſur ſa doctrine. On a ſoutenu qu'une crainte purement ſervile, qu'une crainte même des châtimens temporels qu'inſpiroit la loi par ſes menaces, peut convertir la volonté, exclurre l'affection du crime, & faire agir l'homme par conſequent en enfant, & non en eſclave: nouveauté profane qui confond l'eſprit de ſervitude avec l'eſprit d'amour, le Juif avec le Chretien, la Loi avec l'Evangile; qui fait revivre les anciennes erreurs ſur la grace, en donnant à la nature & à la loi le droit de changer le cœur, & qui obſcurcit par là-même & rend inutile la redemtion de Jeſus-Chriſt.

Plus la propoſition condamnée contient clairement la doctrine de l'Egliſe, plus cette condamnation donne d'avantages aux nouvelles opinions. Faut-il rapporter ce qu'on trouve ſur la matiere des deux alliances, en differens Ecrits compoſés par les defenſeurs de la Conſtitution? Les ſeules propoſitions ſi juſtement condamnées par l'Egliſe de Tours (*c*) ſelon l'avis de pluſieurs Docteurs, ſuffiſent pour faire ſentir les pernicieuſes conſequences que nous avons à craindre; & ce qu'on dit

tus ſanctus duos effectus facit in nobis: unum quidem timoris. Iſaiæ XI. *Replebit eum Spiritus timoris Domini*: alium amoris, ſupra cap. V. *Caritas Dei diffuſa eſt per Spiritum ſanctum in cordibus noſtris, qui datus eſt nobis.* Timor autem facit ſervos, non autem amor.

Ibid. Unde etſi per hujuſmodi timorem aliquis bonum faciat, non tamen benefacit, quia non facit ſponte, ſed coactus metu pœnæ, quod propriè eſt ſervorum. Et ideo timor iſte proprie dicitur ſervilis, quia ſerviliter facit hominem operari.... Quia ſicut timor facit ſervitutem, ita amor caritatis facit libertatem filiorum. Facit enim hominem voluntariè ad honorem Dei operari; quod eſt propriè filiorum. Lex igitur vetus.... per inflictionem pœnarum inducens ad mandata Dei ſervanda, data eſt in Spiritu ſervitutis, unde dicitur Gal. IV. *Unum quidem in monte Sina in ſervitutem generans.*

(a) 2. *Corinth.* III. 6. Qui & idoneos nos fecit miniſtros novi Teſtamenti; non litteræ, ſed Spiritu. Littera enim occidit, Spiritus autem vivificat.

(b) *Prop. extraites d'une Theſe ſoutenue à Tours le* 10. *Mai* 1717. *dans le College des Jeſuites. Premiere propoſition.* Legem veterem vult Janſenius à Deo Judæis datam eo conſilio, ut magnitudine & multitudine peccatorum, quæ ex lege ſciebantur futura, frangeretur eorum ſuperbia; quod Janſenius accepit à Luthero. Verùm primaria Dei intentio in tradenda lege veteri fuit, ut obſervaretur, obſervantes juſtificarentur, & præmia conſequerentur æterna.

Seconde propoſition. Adfuit igitur Judæis gratia ad obſervandam legem ſufficiens, ipſiſque bona ſpiritalia, quod negat Janſenius, promiſſa ſunt: neque Synagoga, etiam quatenus Synagoga, fuit cœtus hominum dumtaxat carnalium; neque ſtatus legis veteris, quatenus talis, ſcilicet quatenus lex vetus eſt, fuit ſtatus peccati, quod tamen utrumque aſſerit Janſenius.

dit sur cette matiere dans les Lettres publiées à Rome le 8. Septembre dernier, n'est pas capable de nous rassurer: *De veteris ac novæ legis discrimine, tanquam de re ipsis solis perspecta, multa & plerumque inutiliter disputant; novæque præstantiam, quam omnes agnoscunt & profitentur, inculcare non desinunt: utriusque tamen legis plenitudinem, quæ est dilectio, minimè observant.* Qu'il y auroit de reflexions à faire sur ces paroles!

On reproche à ceux qui ne reçoivent point la Constitution, de se croire les seuls qui soient instruits de la difference des deux alliances, eux qui font profession de n'en savoir que ce que les Livres saints, les saints Docteurs & les souverains Pontifes leur en ont appris.

On les accuse de manquer au grand precepte de l'amour, eux qui aiment si tendrement & si inviolablement l'unité, qu'il n'est rien qu'ils ne souffrissent plutôt que de se separer de ceux qui veulent les separer entierement de leur charité: *Nostra & ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ caritate prorsus segregatos.*

Mais pour revenir à la matiere dont il s'agit, pourquoi avancer que l'amour est l'accomplissement de l'une & de l'autre loi; & ne pas s'en tenir religieusement aux paroles de S. Paul, qui dit simplement que *l'amour est l'accomplissement de la loi?* Rom. XIII. 10.

L'Apôtre parle de la loi en tant qu'elle nous oblige à des devoirs: *Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis.* Mais cette loi à laquelle les hommes sont obligés, & qu'on accomplit par l'amour, est, ou simplement proposée à l'exterieur, & gravée sur la pierre (tel est le caractere de la loi ancienne) ou imprimée dans le cœur & en ce sens accomplie; & c'est-là la nouvelle alliance qui, *par elle-même & à parler proprement.... n'est autre chose que la charité.* Bellarm. lib. 1. de verbo Dei. c. 4.

Or il s'agit ici de la loi nouvelle selon son idée precise, & entant que distinguée de l'ancienne: on veut refuter ceux qui croyent connoître seuls cette difference.

Ainsi quand on dit de la loi nouvelle considerée sous cette idée, que son accomplissement est l'amour, n'est-ce pas comme si l'on disoit que l'accomplissement de l'amour est l'amour? Ou plutôt, quand on donne l'amour pour l'accomplissement de la loi nouvelle comme de l'ancienne, ne donne-t-on point lieu de penser que l'une & l'autre est differente de l'amour repandu dans le cœur par le Saint Esprit? Cette expression auroit une application plus juste dans l'opinion de ceux qui s'imaginent que, soit dans la loi ancienne, soit dans la nouvelle, Dieu ne donne aux hommes qu'une grace d'équilibre; en sorte que la fonction du libre arbitre est de donner l'accomplissement de l'une de ces loix comme de l'autre, en donnant le succès à cette grace, & en formant le saint amour. N'est-il pas étrange de voir que, depuis tant d'années que la Constitution a allumé le feu des contestations dans l'Eglise, ceux qui abusent de la confiance de Notre Saint Pere le Pape, n'ayent pas souffert qu'il ait dit une parole pour enseigner la vraie doctrine; & que dans le seul mot qu'ils ont inseré dans ses Lettres, ils se soient exprimés d'une maniere si peu capable de porter la lumiere dans les esprits?

ARTICLE VI.

Suite de la même matiere: de l'avantage des deux alliances.

I.

LA VII. proposition renferme deux parties: l'une regarde la nouvelle alliance, & l'autre l'ancienne. Voici ce qu'elle dit par rapport à la nouvelle: „Quel „ bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il „ demande de nous!"

Ces

Ces paroles ont rapport au texte de l'Ecriture: (*a*) *Voici l'alliance que je ferai avec la maison d'Israel, après que ce tems-là sera venu*, dit le Seigneur: *J'imprimerai mes loix dans leur esprit, & je les écrirai dans leur cœur; & je ferai leur Dieu, & ils seront mon peuple.* Ce que Dieu demande de nous, & ce qu'il a exigé de l'homme dans le tems de l'ancienne alliance, comme dans celui de la nouvelle, c'est l'accomplissement des preceptes de sa loi. Ce qu'il donne à l'homme par la nouvelle, & ce que l'ancienne ne pouvoit donner, c'est cette loi même qu'il nous met dans le cœur. Ainsi par une misericorde infinie, Dieu nous donne ce qu'il demande de nous; & c'est l'avantage particulier de la nouvelle alliance au-dessus de l'ancienne. Les paroles de la proposition ne disent point autre chose, & ne s'éloignent en rien de l'esprit & des sentimens du texte dont elles sont le commentaire.

I I.

On compare dans cette proposition la nouvelle alliance avec l'ancienne; & comme l'on dit par rapport à l'une, que Dieu nous donne ce qu'il demande de nous, on dit par rapport à l'autre que Dieu laissoit l'homme à sa propre foiblesse. Voici ses paroles: „ Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une allian-„ ce, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse en lui imposant sa loi!"

Ces paroles signifient-elles que parmi les Israëlites il n'y ait pas eu un seul juste pendant la durée de l'ancienne alliance, mais que tous sans exception ont été laissés à eux-mêmes? Comme la comparaison doit être égale dans ses deux membres, elle signifieroit donc aussi que depuis l'établissement de la nouvelle alliance, il n'y a pas eu un seul pecheur parmi les chretiens; mais que tous sans exception ont toujours cette grace qui nous donne ce que Dieu nous commande?

Que si l'on ne peut attribuer à cette proposition un sens si éloigné de ses termes, & si clairement opposé aux autres propositions de l'Auteur, quel est donc celui qui lui convient, & qui puisse être un objet de censure? La grace de Jesus-Christ appartient si essentiellement à l'alliance qu'il a établie, qu'en quelque tems que cette grace ait été donnée, soit pendant la loi, soit avant la loi, ce n'est qu'en vertu de cette alliance, & par un effet anticipé que Dieu l'a donnée: l'ancienne par consequent laissoit l'homme à sa propre foiblesse, & ne pouvoit lui procurer cet avantage inestimable.

Les saints Docteurs vont encore plus loin: car excepté les personnes privilegiées, qu'on ne doit jamais renfermer dans leurs expressions generales, voici ce qu'enseigne S. Thomas par rapport aux autres Juifs. „ Il a fallu, dit-„ il, (*b*) que l'homme fût laissé à lui-même dans l'état de l'ancienne loi, afin „ que tombant dans le peché, & sentant sa foiblesse, il reconnût le besoin „ qu'il avoit de la grace. Et c'est la raison qu'apporte l'Apôtre, au Chapitre „ V. de l'Epître aux Romains, en disant que la loi est survenue, pour donner lieu „ à l'abondance du peché."

Mais quoique l'homme sous la loi fût laissé à sa propre foiblesse, il n'étoit pas destitué de tout secours, comme le dit ce saint Docteur. (*c*) La loi ellemême

(*a*) *Heb.* VIII. 10. Hoc est Testamentum quod disponam domui Israël post dies illos, dicit Dominus: Dando leges meas in mentem eorum, & in corde eorum superscribam eas; & ero eis in Deum, & ipsi erunt mihi in populum.

(*b*) *S. Thomas* 1. 2. *quæst* 106. *art.* 3. *in corp.* Oportuit quod homo relinqueretur sibi in statu veteris legis, ut in peccatum cadendo suam infirmitatem cognoscens, recognosceret se gratia indigere. Et hanc rationem assignat Apostolus ad Rom. V. dicens: *Lex subintravit ut abundaret delictum: ubi autem abundavit delictum, superabundavit & gratia.*

(*c*) *Idem* 1. 2. q. 98. *art.* 2. *ad quartum.* Dicendum, quòd quamvis lex vetus non sufficeret ad salvandum homines, tamen aderat

même en étoit un, mais un fecours tout exterieur. La foi du Mediateur en étoit un autre, & cette foi étoit interieurement donnée à ceux à qui il plaifoit à Dieu de la donner, & propofée exterieurement à ceux *qui*, felon ce faint Docteur, *étoient laiffés à eux-mêmes.*

Or comme Dieu donnoit aux Juifs ce fecours outre celui de la loi, S. Thomas conclud *que Dieu ne manquoit point aux hommes*, mais *qu'il leur donnoit des fecours pour le falut.* C'eft ainfi qu'il faut traduire ces dernieres paroles, & non pas ajouter un terme qui en change le fens, comme nous le voyons dans l'*Avertiffement* de M. l'Evêque de Soiffons, & dans quelques autres Ecrits où l'on traduit ainfi: *Dieu ne manquoit pas aux hommes, & il leur donnoit les fecours neceffaires pour leur falut.* Car cette traduction fait entendre, que Dieu accordoit à chaque Juif tous les fecours qui lui étoient neceffaires pour fon falut; que tous avoient une grace qui leur donnoit un pouvoir d'équilibre, & relatif à leurs befoins; qu'il n'y en avoit aucun à qui un fecours efficace fût neceffaire; & l'on fent combien ces principes font oppofés à ceux de S. Thomas. N'eft-il pas furprenant que des Theologiens ofent ainfi tendre des pieges à la religion des Evêques, & abufer de leur confiance pour propofer fous des noms refpectables des paffages fi étrangement alterés? 1. Avert. pag. 13.

S. Thomas qui connoiffoit fi parfaitement l'œconomie de la Religion, nous decouvre un grand myftere dans cette conduite de Dieu fur les hommes. Il nous apprend, (*a*) que c'eft pour confondre leur orgueil, & faire fentir le befoin que nous avons d'un Liberateur, que Dieu dans l'état de l'ancienne loi, a laiffé l'homme à fa propre foibleffe, afin que faifant l'effai de fes forces, il reconnût par l'experience même de fes chûtes, la neceffité de la grace pour ne point tomber.

Voilà ce que nous trouvons dans S. Thomas, & nous ne voyons pas que cette propofition foit differente de fes paroles. Nous ne voyons pas non plus qu'elle le foit de celles de S. Auguftin, qui dit en tant d'endroits, (*b*) que l'homme n'étoit aidé *que par le fecours de la loi*; que *la grace du nouveau Teftament* (c) *n'étoit point encore reçue*; qu'*elle étoit cachée dans l'ancien*, c'eft-à-dire, qu'elle y étoit *fignifiée* par des ombres & par des figures, mais qu'*elle y étoit cachée* (d) *comme un fruit dans la racine de l'arbre* où il n'eft pas, mais d'où il doit fortir un jour. Et

rat aliud auxilium à Deo hominibus, fimul cum lege, per quod falvari poterant, fcilicet fides Mediatoris, per quam juftificati funt antiqui patres ficut etiam nos juftificamur: & fic Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis falutis auxilia.

(a) *Commen. in Epift. ad Galat. cap. 3. lect. 7.* Reftabat præfumtio de potentia. . . . & ideo data eft lex, ... quæ cognitionem peccati faceret, quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitandum peccata; ut fic homo fub lege conftitutus, & vires fuas experiretur, & infirmitatem fuam recognofceret, inveniens fe fine gratia peccatum vitare non poffe, & fic avidiùs quæreret gratiam.

(b) *S. Aug lib. de gratia & lib. arb. n. 24.* Adjuncto folo adjutorio legis fine adjutorio gratiæ.

Enchirid. cap. 118 Si nondum divinus adjuvat Spiritus, fecundùm legem volens vivere, vincitur.

Lib. 6. contr. Jul. n. 73. Nondum adjutus gratia, concupifcentiis carnalibus vincebatur.

(c) *Lib. 1. ad Simpl. q. 1. n. 3.* Confequens erat, ut quoniam nondum accepta gratia, concupifcentiæ refifti non poterat, &c.

(d) *Lib. 1. de bapt. contra Donat. cap. 15. n. 24.* In eo ipfo occultabatur Novum, quia occultè fignificabatur.

Enarr. in Pf. 72. n. 1. Tempore quodam veteris Teftamenti: quo tempore novum Teftamentum occultatum ibi erat, tanquam fructus in radice. Si enim quæras fructum in radice, non invenies; nec tamen invenis in ramis fructum, nifi qui de radice proceflerit. . . . Et quemadmodum Chriftus ipfe fecundùm carnem nafciturus, in radice erat occultus in femine Patriarcharum, & quodam tempore revelandus tanquam fructu apparente, ficut fcriptum eft, FLORUIT VIRGA EX RADICE JESSE: fic, etiam ipfum novum Teftamentum, quod in Chrifto eft, prioribus illis temporibus occultum erat, folis Prophetis cognitum, & pauciffimis piis, non ex manifeftatione præfentium, fed ex revelatione futurorum.

ce Pere nous avertit, comme le fait aussi S. Thomas, que si Dieu dans cette alliance a laissé l'homme à sa propre foiblesse, *ce n'est point une cruauté* (a) *de sa part*, *mais un conseil salutaire*, & un *mystere* de sa providence, afin que l'homme orgueilleux qui ne se croyoit point malade, reconnût qu'il l'étoit par l'accroissement même de son mal, & qu'il eût recours au Medecin pour en obtenir la guerison.

In c. VI. ad Rom. Idem in Deut. Dans les auteurs modernes comme dans les anciens, on trouve les mêmes sentimens. Le Cardinal Cajetan celebre Dominicain, dont Pererius (*b*) Jesuite repete les paroles, marque „ trois conditions de l'état de la loi & de l'ancienne „ alliance: la premiere étoit l'obligation d'observer la loi Mosaïque, qui étoit très „ étendue; . . . la seconde la privation de la grace qui nous aide, car la loi or„ donnoit certaines choses, & en defendoit d'autres; mais elle ne donnoit pas la „ grace, sans laquelle neanmoins on ne pouvoit observer ce que la loi ordonnoit ou „ defendoit. La troisieme condition étoit que l'homme sous la loi étoit laissé „ à lui-même, n'étant point aidé du secours interieur de la grace." Pererius ajoute ce que nous avons deja remarqué, qu'il „ ne faut pas s'imaigner que „ tous ceux qui ont été sous la loi, ayent été destitués de grace; mais que „ tous ceux qui l'ont eue ne l'avoient point par le moyen de la loi, mais par„ ce qu'ils participoient en quelque sorte au nouvel état de grace, qui devoit „ être manifesté & établi par Jesus-Christ."

Toutes ces autorités enseignent en mêmes termes que la proposition, que l'homme dans l'ancienne alliance étoit laissé à sa propre foiblesse; & il n'est pas possible de la proscrire, sans envelopper dans la même censure les expressions & les sentimens des plus celebres Docteurs de l'Eglise.

I I I.

On ne parle dans cette proposition, ni de l'avantage du Juif par comparaison avec les Gentils, ni par consequent de tous les avantages du corps de cette nation benite, à qui appartiennent les promesses, & dont Jesus-Christ est sorti selon la chair. La comparaison n'est qu'entre l'homme qui appartient à l'une de ces alliances, & celui qui entre dans l'autre; & elle tombe uniquement sur l'accomplissement de la loi, & sur l'avantage qui en revient à l'homme par rapport au salut éternel.

Ses paroles ne presentent rien qui ne soit conforme à ce que nous enseigne l'Ecri-

(a) *S. Aug. in Psal.* 102. *n.* 15. Ergo ut dicere cœperam, quia hoc est in lege magnum mysterium, ideo eam datam, ut crescente peccato humiliarentur superbi, humiliati confiterentur, confessi sanarentur. Istæ sunt viæ occultæ, quas notas fecit Moysi, per quem legem dedit, qua peccatum abundaret, ut superabundaret gratia. Non crudeliter hoc fecit Deus, sed consilio medicinæ. Aliquando enim videtur sibi homo sanus, & ægrotat; & in eo quod ægrotat & non sentit, medicum non quærit: augetur morbus, crescit molestia, quæritur medicus, & totum sanatur.

Et paulo antea: Ergo quia hoc ibi mysterium est, ideo docet datam legem ut convincerentur peccatores, & ad gratiam accipiendam medicum invocarent.

(b) *Pererius in cap. 6. ad Rom. disp. 4. n.* 22. Cajetanus docet . . . . status legalis tres fuisse conditiones: quarum prima fuit obligatio observandi universam legem Mosaïcam, quæ erat numerosissima, ob idque observatio ejus valde onerosa. Altera conditio erat, negatio divinæ gratiæ adjutricis: lex enim jubebat & vetabat, sed non conferebat gratiam, sine qua tamen gratis, legis edicta & interdicta servari non poterant. Tertia conditio erat, quod homo sub lege constitutus, erat sibi derelictus, utpote non adjutus interno gratiæ dono: atque ob has causas lex Mosaïca erat Judæis quasi jugum quoddam durissimum: *quod*, ait Petrus, *neque nos, neque patres nostri portare potuerunt*. Nec vero putandum est, omnes qui fuerunt sub lege caruisse gratia: sed quicumque eam habuerunt, non beneficio legis habuisse, sed per quamdam participationem novi status gratiæ revelandi & præstandi per Christum.

l'Ecriture, lorsqu'elle dit (*a*) en parlant de la loi, qu'elle a été abolie comme *impuissante & inutile*; & en parlant de l'homme sous la loi, que loin d'avoir eu l'avantage d'en accomplir les preceptes, & de diminuer le nombre de ses pechés, le peché au contraire, (*b*) *en a pris occasion de s'irriter davantage; & que quelque juste que soit le commandement, la concupiscence irritée est devenue par le commandement même, une source plus abondante de peché.*

Rien n'est plus precis ni plus lumineux que ce que dit S. Augustin (*c*) pour developper cette matiere. „La loi, dit-il, est toujours sainte, soit qu'elle nuise a „ ceux qui sont destitués de la grace, soit qu'elle serve à ceux qui en sont remplis; de la même sorte que le soleil est toujours bon, soit qu'il nuise aux yeux „ malades, soit qu'il recrée les yeux sains." Cette expression de S. Augustin ne paroit-elle pas encore plus forte que celle de la proposition condamnée, puisqu'il ne se contente pas de parler du peu d'avantage qu'ont tiré de la loi ceux qui étoient laissés à leurs propres foiblesses, mais qu'il va jusqu'à dire qu'elle leur nuisoit? C'est toutefois ce que ce Pere n'a pas craint d'avancer, dans les Livres mêmes où il soutient la sainteté de l'ancienne alliance contre l'heresie des Manichéens; & ce qu'il établit avec encore plus de force, en montrant contre les Pelagiens, que la connoissance des devoirs que donnoit la loi, ne suffit pas pour l'accomplir.

Car en parlant de cette loi qui defend à l'homme de se laisser vaincre par le mal: „ Quel avantage en tire-t-il, dit ce Pere, (*d*) si cela ne s'accomplit par „ le secours de la grace? Non seulement, dit encore S. Augustin, (*e*) la loi „ n'est d'aucun avantage, mais même elle nuit beaucoup si la grace n'assiste „ pas." Et il ajoute, „ que l'utilité de la loi est qu'en faisant des prevaricateurs, „ elle les oblige d'avoir recours à la grace qui les delivre, & qui les aide à surmonter la concupiscence. Car la loi ordonne plutôt qu'elle n'aide. Elle montre „ le mal, & ne le guerit pas: au contraire elle augmente ce mal qu'elle ne guerit pas, afin d'apprendre à chercher avec plus de soin le remede de la grace; „ car la lettre tue, mais l'esprit vivifie."

L'Eglise d'orient ne s'est écartée en rien, ni de cette doctrine, ni de ce langage. „ Vous me demandez, disoit S. Chrysostome, (*f*) de quoi servoit la „ loi, si elle augmentoit le mal. Je vous reponds qu'elle ne servoit de rien, & „ qu'au contraire elle nuisoit beaucoup. Toutefois la faute ne venoit pas de la „ loi, mais de la lâcheté de ceux qui l'avoient reçue."

Un des savans Evêques de nos Gaules (*g*) dit aussi en mêmes termes, que „ la

(a) *Heb.* VII. 18. Reprobatio quidem fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus & inutilitatem.

(b) *Rom.* VII. 11. & 13. Peccatum, occasione accepta per mandatum, seduxit me, & per illud occidit . . . . ut fiat supra modum peccans peccatum per mandatum.

(c) *S. Aug. lib.* 15. *contra Faustum cap.* 8. Lex semper est bona, sive obsit inanibus gratia, sive prosit plenis gratia. . . . sicut sol semper est bonus . . . sive dolentibus oculis noceat, sive sanos mulceat?

(d) *De grat. & lib. arb. cap.* 4. *n.* 8. Quid ei prodest, nisi gratia succurrente fiat?

(e) *De grat. Christi cap.* 8. *n.* 9. Usque adeo aliud est lex, aliud est gratia; ut lex non solum nihil prosit, verùm etiam plurimùm obsit, nisi adjuvet gratia: & hæc ostendatur legis utilitas, quoniam quos facit prævaricationis reos, cogit confugere ad gratiam liberandos, & ut concupiscentias malas superent adjuvandos. Jubet enim magis quàm juvat. Docet morbum esse, non sanat: imo ab ea potiùs quod non sanatur augetur, ut attentiùs & sollicitiùs gratiæ medicina quæratur; quia littera occidit, spiritus autem vivificat.

(f) *S. Chrysost. hom.* XII. *in epist. ad Rom.* Dixerit aliquis: Quodnam verò legis lucrum, si affectionem adauxit? Nimirum nullum, quin potius fraus, detrimentumque ingens. Verùm non id legis fuerit crimen, sed ignaviæ eorum qui illam acceperant.

(g) *S. Hildebert Archevêque de Tours, serm.* 65. *sur la Nativité de S. Jean.* Lex verò scripta posteà data, ipsa potiùs cœpit nocere quàm juvare. Nam prohibendo peccata . . . magis animos hominum ad ea peccata inflammabat. Ubi verò venit plenitudo temporis, seu adimpletio temporis, quod Deus providerat, misit Filium suum, ut quod neutra lex facere poterat, gratia Dei suppleret.

„ la loi écrite, qui est survenue après la loi de nature, a plutôt nui à l'homme „ qu'elle ne lui a servi, parce que defendant les pechés elle a augmenté le „ desir de les commettre: mais que lorsque les tems sont arrivés, Dieu a en- „ voyé son Fils, afin que sa grace accomplît ce que la loi de nature & la loi „ écrite n'avoient pu faire."

Comment allier la censure des expressions de l'Auteur des *Reflexions morales*, soit avec ces sentimens, soit avec plusieurs autres propositions de l'Ecriture, qui paroissent encore plus fortes que celle qui est censurée, puisqu'au lieu que cette proposition ne parle que du peu d'avantage de la loi pour observer les preceptes & pour obtenir la vie, nous lisons dans les Livres saints, *que la loi* (a) *est une lettre qui tue; qu'elle produit* (b) *la colere; que c'est une loi* (c) *de mort, un ministere* (d) *de mort & de condamnation; qu'elle est la force* (e) *du peché; qu'elle a été établie* (f) *pour les transgressions, & qu'elle est survenue pour donner lieu* (g) *à l'abondance du peché.*

Au reste toutes ces expressions, selon l'usage constant de l'Ecriture & de la Tradition, ne signifient point, comme le remarque S. Thomas, (h) que „ la loi „ donnât la mort par maniere de cause efficiente, mais par maniere d'occasion, „ à cause de son imperfection, c'est-à-dire, en tant qu'elle ne donnoit point la „ grace pour pouvoir accomplir ce qu'elle commandoit, ou éviter ce qu'elle de- „ fendoit: ainsi ce n'étoit point une occasion donnée par la loi, mais prise par „ les hommes, comme le declare l'Apôtre au même endroit."

IV.

Si l'on juge de la doctrine de cette proposition par celle du texte dont elle est extraite, l'on trouve encore un nouveau motif pour ne la point frapper de censure. Car l'accusera-t-on d'être injurieuse à la loi; & de faire retomber sur elle & sur Dieu même qui en est l'auteur, l'abus que l'homme en a fait par sa corruption? Mais nous lisons dans cet Ouvrage que „ la loi en elle-même est
Rom. VII. 12. „ sainte, reglant les devoirs de l'homme envers Dieu; juste à l'égard du pro-
„ chain; bonne & utile à l'égard de nous-mêmes; que son premier effet est
Ibid. VII. 7. „ de decouvrir le peché, ou en éclairant l'esprit, ou en épouvantant la con- „ science. C'est une grace que la loi, dit l'Auteur, mais une grace qui nous „ devient funeste par notre corruption, si la grace de Jesus-Christ ne l'ac- „ compagne."

Ainsi l'Auteur distingue ceux qui ont été laissés à leur propre foiblesse, de ceux qui ne l'ont point été. Si la loi est devenue funeste aux premiers, *c'est par leur corruption* qu'elle l'est devenue; & si Dieu les a laissés à leur propre foiblesse, „ c'est un jugement qui ne justifie pas leurs pechés, puisque c'est la pei-
Joan. XV. 22. „ ne d'un autre peché, & que Dieu ne doit rien au pecheur que la punition."
Ibid. XII. 50. Mais à l'égard des seconds, „ la loi de Dieu accomplie par la charité, est vi-

„ vi-

(a) 2. *Cor.* III. 6. Littera enim occidit.

(b) *Rom.* IV. 15. Lex iram operatur.

(c) *Ibid.* VIII. 2. Lex spiritus vitæ in Christo Jesu, liberavit me à lege peccati & mortis.

(d) 2. *Corinth.* III. 7. Quòd si ministratio mortis, litteris deformata in lapidibus, fuit in gloria, &c.

(e) 1. *Cor.* XV. 56. Virtus verò peccati lex.

(f) *Galat.* III. 19. Quid igitur lex? propter transgressiones posita est.

(g) *Rom.* V. 20. Lex autem subintravit ut abundaret delictum.

(h) *S. Thom.* 1. 2. *quæst.* 98. *art.* 1. *ad* 2. Lex dicitur occidisse, non quidem effective, sed occasionaliter ex sua imperfectione, inquantùm scilicet gratiam non conferebat, per quam homines implere possent quod mandabat, vel vitare quod vetabat; & sic occasio ista non erat data, sed sumta ab hominibus; unde & Apostolus ibidem dicit: Occasione accepta peccatum per mandatum seduxit me & per illud occidit.

„ vifiante & la fource de la vie éternelle," Et en general par rapport à toute la Nation Judaïque: „ Heureux ce peuple, s'écrie l'Auteur, à qui Dieu fe fait „ connoître, à qui il enfeigne fa loi de fa propre bouche, à qui il fe donne lui- „ même, s'il l'avoit connu, fervi, & aimé de tout fon cœur!" Marc. XII. 29.

Enfin le deffein de Dieu en donnant la loi eft, felon l'Auteur, un deffein plein de bonté & de mifericorde. „ Elle a été donnée pour reveiller, avertir, éclai- „ rer le pecheur, & lui faire chercher la grace." Joan I. 17.

Plus ces éclairciffemens font precis, plus les defenfeurs des opinions nouvelles en feront ufage, pour decrier comme une erreur fur cette matiere, la doctrine de S. Thomas & de S. Auguftin; & ils mettront à la place de cette doctrine celle qui eft la fource des conteftations qui font dans l'Eglife, c'eft-à dire, cette doctrine nouvelle qui donne au Chretien & au Juif, par rapport à l'accompliffement des preceptes, le même bonheur & le même avantage, en donnant à l'un & à l'autre une grace également dependante de leur volonté.

ARTICLE VII.

Suite de la même matiere: de la fituation de l'homme dans l'ancienne alliance.

I.

DANS la propofition dont on vient de parler, il eft dit que Dieu en impofant la loi laiffoit l'homme à fa propre foibleffe; dans celle-ci, qu'il le laiffoit dans fon impuiffance: du refte ces deux propofitions paroiffent fe réunir dans le même fens. Propofit. VII. Propofit. VI.

Nous lifons dans Pererius, que cette feconde expreffion n'eft qu'une fuite de la premiere, & qu'il la regarde comme le langage de l'Ecriture. Car aprés avoir dit avec le Cardinal Cajetan, que *la premiere condition* de l'ancienne alliance étoit *l'obligation d'obferver la loi:* la feconde, *la privation de la grace:* la troifieme, *que l'homme fous la loi étoit laiffé à lui-même, n'étant point aidé du fecours interieur de la grace;* ce favant Theologien conclud (en exceptant toujours ceux qui ont eu la grace par une anticipation du nouveau Teftament) que *c'eft par cette raifon que la loi a été un joug très dur, dont il eft écrit que, ni nos peres, ni nous n'avons pu le porter.* Y a-t-il quelque difference entre cette expreffion & celle de la propofition condamnée? In c. VI. ad Rom. difp. 4. n. 22. Vide. fup pag. 130.

Si des Theologiens modernes nous paffons aux faints Peres, nous y trouvons le même langage. Ces faints Docteurs difent en plufieurs endroits, que l'homme fous la loi (a) n'avoit pas *le pouvoir*, qu'*il ne pouvoit*, qu'il étoit dans l'impuiffance.

(a) *S. Auguft. quæft. in Deuteron. lib. 5. quæft.* 50. ET NON DEDIT DOMINUS DEUS VOBIS COR SCIRE. Ad hoc pertinent duo quæ fequuntur, ET OCULOS VIDERE, ET AURES AUDIRE, id eft, intelligere & obtemperare. Quod verò dicit, *& non dedit Dominus Deus vobis*, nullo modo increpans & arguens hoc diceret, nifi ad eorum quoque culpam pertinere intelligi vellet, ne quifquam fe ex hoc excufabilem putet. Simul enim oftendit, & fine adjutorio Domini Dei eos intelligere & obedire non poffe oculis cordis & auribus cordis; & tamen fi adjutorium Dei defit, non ideo effe excufabile hominis vitium; quoniam judicia Dei quamvis occulta, tamen jufta funt.

Idem Serm. 125. *n.* 2. Qui ægrotabant, fanos fe effe putabant. Acceperunt legem quam implere non poterant. Didicerunt in quo morbo effent, & imploraverunt manus medici. Voluerunt fanari, quia cognoverunt fe laborare: quod non cognofcerent, nifi datam legem implere non poffent.

S. Profp. fentent. 321. Qui dedit legem, ipfe dedit & gratiam; fed legem per fervum mifit, cum gratia ipfe defcendit: ut quia lex oftendit peccata, non tollit; volentes legem fuis viribus exequi, nec valentes, cogantur ad gratiam quæ, & impoffibilitatis morbum, & inobedientiæ aufert reatum.

ce. Cette expreſſion eſt non ſeulement de S. Auguſtin, de S. Proſper & des autres (*a*); mais de S. Thomas, qui l'a repetée à pluſieurs repriſes, & developpée dans toutes ſes conſequences.

„ La loi a été donnée, dit ce ſaint Docteur, (*b*) pour faire connoître la foibleſſe de l'homme. Car les hommes avoient une double preſomtion, l'une „ touchant la connoiſſance, l'autre touchant la puiſſance. C'eſt la raiſon pourquoi „ Dieu a laiſſé les hommes ſans l'inſtruction de la loi Moſaïque pendant le tems „ de la loi de nature, durant lequel, étant tombés en diverſes erreurs, leur orgueil a été convaincu touchant le defaut de connoiſſance. Mais il leur reſtoit „ encore la preſomtion touchant la puiſſance d'accomplir le bien qu'ils connoiſſoient .... C'eſt pourquoi la loi a été donnée pour faire connoître le peché .... mais elle ne donnoit point le ſecours de la grace pour l'éviter, afin „ que l'homme étant ſous la loi fît l'épreuve de ſes forces, & reconnût ſa foibleſſe, ayant vu que ſans la grace il ne peut éviter le peché, (ou, comme le „ ſaint Docteur ajoute dans ſa ſomme) ayant vu (*c*) qu'il ne pouvoit accomplir le „ bien qu'il connoiſſoit. C'eſt pourquoi l'Apôtre conclud, que ce qu'il étoit impoſſible que la loi fît, la chair la rendant foible & impuiſſante, Dieu l'a fait ayant „ envoyé ſon propre Fils, afin que la juſtice de la loi ſoit accomplie en nous." Ces autorités ſe réuniſſent donc à marquer que l'homme ſous la loi étoit dans un defaut de pouvoir, ou ce qui revient au même, qu'il étoit dans l'impuiſſance; & l'on n'apperçoit aucune difference entre ces expreſſions & celles de la propoſition dont il s'agit.

I I.

Si cette propoſition marquoit que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles, ſi elle faiſoit entendre que l'homme ſous la loi n'étoit pas libre pour les accomplir, ou que la liberté requiſe pour meriter ou pour demeriter ne demande qu'une exemtion de contrainte & non une exemtion de neceſſité, il n'eſt point de catholique qui n'eût horreur d'une doctrine auſſi oppoſée à la foi qu'aux ſentimens de la nature. Mais comme, ſelon la Conſtitution, il s'agit du ſens que doit avoir cette expreſſion dans tout auteur & dans toute bouche, peut-on donner ce ſens impie aux expreſſions des Theologiens, des Peres & de l'Ecriture?

La doctrine de l'Egliſe ſur cet article ſe reduit aux deux points que le ſaint Concile de Trente (*d*) a établis comme les baſes de ſes deciſions ſur la grace: l'un que l'homme eſt libre, & que le peché du premier pere n'a pas detruit ſon libre arbitre; l'autre que le libre arbitre eſt affoibli & incliné par le peché.

Par-

(a) *S. Aelredus ſpeculi lib.* 1. *cap.* 14. Cur non juſtiſſimè ipſa ei (homini) impotentia imputetur, quam non ei creator impoſuit, ſed cui ipſe ſe ſponte ſubmiſit .... Injuſtumne ut imputetur ei quod acceptum (bonam voluntatem) amiſit? Injuſtum ut imputentur mala, quæ nullo cogente deliquit?

(b) *S. Thom. in Ep. ad Galat. c.* 3. *lect.* 7. Lex data eſt ad infirmitatem manifeſtandam. Homines enim de duobus præſumebant: primò quidem de ſcientia, ſecundo de potentia. Et ideo Deus reliquit homines abſque doctrina legis, tempore legis naturæ: in quo dum in errores inciderunt, convicta eſt eorum ſuperbia de defectu ſcientiæ. Sed adhuc reſtabat præſumtio de potentia. Dicebant enim: Non deeſt qui impleat, ſed deeſt qui jubeat.... Et ideo data eſt lex, quæ cognitionem peccati faceret. *Per legem enim cognitio peccati* (Rom. III.) quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitandum peccata; ut ſic homo ſub lege conſtitutus, & vires ſuas experiretur, & infirmitatem ſuam recognoſceret, inveniens ſe ſine gratia peccatum vitare non poſſe, & ſic avidiùs quæreret gratiam.

(c) *Idem* 1. 2. *quæſt.* 98. *art.* 6. *in corp.* Poſtquam homo eſt inſtructus per legem, convicta eſt ejus ſuperbia de infirmitate, dum implere non poterat quod cognoſcebat. Et ideo ſicut Apoſtolus concludit (ad Rom. VIII.) *quod impoſſibile erat legi in quo infirmabatur per carnem, miſit Deus Filium ſuum, ut juſtificatio legis impleretur in nobis.*

(d) *Seſſ.* 6. *cap.* 1. Tametſi in eis liberum arbitrium minimè extinctum eſſet, viribus licet attenuatum & inclinatum.

Parce que l'homme eſt libre il a le pouvoir inſeparable de la liberté naturelle ; mais parce que ſon libre arbitre eſt affoibli, il a beſoin d'un nouveau pouvoir & d'une force qui vient d'en haut. La grace ſuppoſe la nature, mais elle la releve, elle la perfectionne, & elle lui ajoute differentes ſortes de pouvoirs.

C'eſt ſur ce fondement que les ſaints Docteurs, parlant de l'homme en qui le libre arbitre eſt affoibli, diſent tout à la fois, mais en differens ſens, qu'il peut & qu'il ne peut pas; qu'il peut, parce qu'il a un vrai pouvoir; qu'il ne peut pas, parce qu'il a beſoin pour agir en effet d'un ſurcroît de forces & de pouvoir.

Si l'homme étoit depouillé du pouvoir de la liberté naturelle, ſi on lui impoſoit des preceptes qu'il ne pût accomplir quand même il le voudroit, ſon impuiſſance ſeroit abſolue; & ce ſeroit une erreur évidente de le croire en cet état capable de merite ou de demerite.

Mais ſi ce que Dieu nous commande n'eſt point impoſſible en ſoi-même ; ſi nous l'accompliſſons quand nous voulons l'accomplir ; ſi nous avons le pouvoir de l'accomplir, lors même que nous ne l'accompliſſons pas ; ſi l'obſtacle à l'accompliſſement du grand precepte de l'amour, qui renferme la Loi & les Prophetes, n'eſt que l'amour dereglé qui incline le libre arbitre, l'impuiſſance dont parlent les ſaints Docteurs ne peut être qu'une impuiſſance volontaire ; & le remede à cette impuiſſance formée par ces amours & ces volontés criminelles qui nous font pencher vers le crime, eſt cette grace du nouveau Teſtament, cette inſpiration du ſaint amour, (*a*) comme parle S. Auguſtin, qui incline notre cœur vers la loi de Dieu. La chaîne qui tient le pecheur dans l'eſclavage, n'eſt donc point, comme le dit ce Pere, (*b*) une chaîne exterieure qu'il ne puiſſe rompre s'il le veut: ce n'eſt point une puiſſance étrangere qui l'aſſerviſſe & qui l'opprime; c'eſt ſa volonté-même qui lui tient lieu de chaîne, & ſes amours dereglés ſont ces liens de fer qui le tiennent captif.

Nonobſtant cette ſorte d'impuiſſance, comme l'enſeigne le Cardinal Bellarmin, (*c*) „ la converſion eſt toujours au pouvoir du libre arbitre, parce qu'il peut toujours ſe convertir s'il le veut. Car, comme le definit S. Auguſtin, on a en ſon pouvoir ce qu'on a quand on le veut, & ce qu'on n'a pas quand on ne le veut pas . . . . Au reſte, continue ce Cardinal, perſonne ne peut avoir la volonté de croire, ou de ſe convertir, à moins que par la grace prevenante il n'en ait reçu le pouvoir; & c'eſt ce que nous avons deja remarqué que l'homme, anterieurement à toutes ſortes de graces, a le libre arbitre, & un pouvoir éloigné, mais non pas un pouvoir prochain pour les actions de pieté."

Si l'on fait attention au Livre dont cette propoſition eſt extraite (& la juſtice pourroit-elle permettre de n'y point faire attention?) peut-on s'empêcher de reconnoître que l'impuiſſance dont parle l'Auteur, n'eſt qu'une impuiſſance volontaire. En combien d'endroits ne s'eſt-il pas expliqué de maniere à fermer la bouche

(a) *S. Aug. lib. 4. ad Bonif. cap. 5. n. 11.* Inſpiratio dilectionis, ut cognita ſancto amore faciamus, quæ proprie gratia eſt.

Idem in Pſal. 106. n. 5. Invenit ergo ſe ligatum difficultatibus cupiditatum, & non poſſe viam propter compedes ambulare; incluſum ſe ſentit difficultate vitiorum; & tanquam muro impoſſibilitatis erecto, portiſque clauſis, quà evadat, ut recte vivat, non invenit.

(b) *Lib. 8. Conf. cap. 5. n. 10.* Ligatus non ferro alieno, ſed mea ferrea voluntate.

(c) *Bellarm. lib. 6. de grat. & lib. arbit. cap. 15.* Reſpondeo converſionem ſemper eſſe in poteſtate liberi arbitrii, quoniam poteſt ſemper converti, quando voluerit. Id enim dicitur eſſe in poteſtate (ut Auguſtinus definit libro de ſpiritu & littera cap. 31. & lib. 5. de Civit. Dei cap. 10.) quod adeſt quando volumus, & quando nolumus non adeſt.... Cæterùm ipſum velle credere, aut converti, non poteſt homo habere, niſi per gratiam prævenientem acceperit, ut poſſit. ... Atque hoc eſt quod ſupra diximus, habere hominem ad actus pietatis, ante omnem gratiam, liberum arbitrium, & potentiam remotam, ſed non proximam.

Joan. XII. 39. 40. Marc. VII. 32. che à ses adversaires? „ GEMISSONS, dit-il, SOUS CETTE IMPUISSANCE VOLONTAIRE „ où nous sommes nés par le peché d'Adam, & que nous augmentons de jour „ en jour par nos propres pechés... L'IMPUISSANCE VOLONTAIRE d'un cœur aveu- „ glé & endurci a trois causes, &c. . . . . On est sourd & muet, dit encore l'Au- „ teur, quand on refuse d'écouter une verité, de s'y rendre attentif, d'y obéir. „ Deplorable surdité qui est VOLONTAIRE, & dont on NE VEUT POINT guerir; „ car dès qu'on en veut guerir & qu'on le demande, on n'est plus ni sourd ni „ muet."

III.

Pouvons-nous dissimuler le peril auquel la doctrine de l'Eglise est exposée par la censure d'une proposition si conforme au langage de l'Ecriture & des Peres, & d'un Auteur qui s'exprime d'une maniere si precise? On conclurra de cette censure, que Dieu ne peut *exiger du pecheur le renoncement au peché & l'accomplissement de la loi*, s'il ne lui donne sa grace, & même s'il ne lui donne une grace qui, ôtant à la volonté toute espece d'impuissance, lui donne un pouvoir d'équilibre.

Que ne doit-on point craindre pour la suite, lorsque dès-à-present on voit ces deux consequences trop clairement tirées par les defenseurs de la Constitution? Dans le premier *Avertissement* de M. l'Evêque de Soissons, où l'on fait dire à S. Thomas, par une traduction peu fidele de ses paroles, que Dieu donnoit aux

1. Avert. pag. 23. Juifs *les secours necessaires pour leur salut*, on ajoute que „ si les Juifs ont été abandonnés à leur impuissance & livrés à leur foiblesse, Dieu donnoit donc alors „ des preceptes qui étoient chacun dans leur execution impossibles à ceux à qui „ ils étoient imposés."

Nous venons de voir ce que les Peres & les Theologiens repondent à ce raisonnement; car ce sont eux qu'il attaque, puisque S. Thomas aussi bien que les plus celebres Theologiens disent en propres termes après S. Augustin, que les hommes dans l'ancienne loi étoient *laissés à eux mêmes*.

Mais que pretend-on établir par ce raisonnement? Veut-on que les Juifs n'ayent point peché en adorant le veau d'or; & que le premier precepte, qui ordonne de ne point adorer d'idoles, leur ait été *impossible dans l'execution*, à moins que dans ce moment ils n'ayent eu une grace interieure pour éviter ce crime? Veut-on que ce soit injustement que la colere de Dieu alloit éclater contre ceux qui tomberent dans cette idolatrie, sans avoir de saintes pensées & de bons mouvemens, *& qui oublierent Dieu* (a) *qui les avoit sauvés, qui avoit fait de si grandes choses dans l'Egypte, de si grands miracles dans la terre de Cham, & des prodiges si terribles dans la mer rouge?*

Veut-on que ceux qui par leurs mauvais desirs, leurs murmures, leurs fornications & par tant d'autres iniquités, violerent les preceptes de la loi, n'ayent été coupables qu'autant qu'ils ont meprisé les inspirations de la grace; & que ces crimes ne leur eussent point été imputés, s'ils les avoient commis par oubli de Dieu, par ignorance, par inadvertence, par erreur? L'Auteur de la *Defense Theologique* le pretend. Il va encore plus loin; car il accorde l'impunité à tous les Juifs, à moins qu'ils n'ayent eu une grace tellement suffisante que le libre arbitre n'ait eu qu'à y joindre sa cooperation pour lui donner l'effet: *Qui acceptam legem & auxilium quodcunque sufficientissimum à Deo datum contemnunt . . . . ex eo contemtu constituuntur rei, quales sine lege & gratia sufficiente non fuissent . . . . Quare & ad justitiam & ad salutem lex cum gratia sufficienti maximè servit, quia utramque in potestate hominis constituit*,

Const. propug. tom. 1. p. 235.

(a) *Ps.* cv. Obliti sunt Deum qui salvavit eos, qui fecit magnalia in Ægypto, mirabilia in terra Cham, terribilia in mari rubro.

tuit, ut eam, si cooperari quantùm potest voluerit, certissimè consequatur. Et dans l'explication abregée de la Bulle qu'il donne au commencement de son Ouvrage, en s'adressant à Jesus-Christ .... *Inclementem, imò crudelem (Deum) .... si Judæos* OMNIBUS AD SALUTEM NECESSARIIS *ac sufficientibus subsidiis reliquerit destitutos.* Nous exposerons avec plus d'étendue la doctrine de cet Auteur, en traitant du pouvoir d'accomplir les preceptes. Constit. prop in dedicat. pag. 14.

Ici remarquons seulement que, si l'on soutient *que pour être obligé à l'accomplissement de la loi* il faut avoir *un pouvoir prochain pour l'accomplir*, non seulement on combat *la doctrine constante de S. Augustin contre les Pelagiens*, mais encore on donne atteinte au mystere de la redemtion de Jesus-Christ. Car pour nous servir sur ce point precis du raisonnement d'un savant Cardinal „ le peché du premier pere „ n'a point exemté les hommes de l'obligation d'accomplir la loi naturelle. A- „ près sa chûte, comme avant sa chûte, cette loi oblige également. Si donc la „ loi pour pouvoir obliger doit être accompagnée du secours de la grace suffisan- „ te, cette grace doit être unie avec la loi, qui nous oblige aussi-bien après le „ peché du premier pere qu'avant ce peché; & par consequent nous ne l'avons „ point perdue par ce peché: " consequence que ce Cardinal refute par le raisonnement de l'Apôtre, qui enseigne *que si la justice s'acquiert par la loi, Jesus-Christ est donc mort en vain.* Noris in vind. August. cap. 3. § 6.

„ La force de ce raisonnement, dit le Cardinal Noris, consiste en ce que Jesus- „ Christ seroit mort en vain, si la loi seule suffisoit pour conserver l'innocence en „ observant ses preceptes. Car pourquoi est-il venu dans le monde & pourquoi „ a-t-il souffert de si grands supplices, si d'ailleurs les hommes pouvoient conser- „ ver la justice par les seules lumieres que donnoit la loi? Or le raisonnement de „ l'Apôtre a la méme force par rapport à la grace suffisante. Si par la loi & la „ grace suffisante l'homme pouvoit accomplir toute la loi, c'est donc en vain que „ Jesus-Christ est mort. Si l'on repond que Jesus Christ est venu pour donner à „ la nature humaine des graces plus abondantes; donc, dirons-nous contre cette „ reponse, Jesus-Christ est venu pour donner aux hommes une plus grande faci- „ lité d'accomplir la loi; & quand même il ne nous auroit pas rachetés, les hom- „ mes auroient eu cette grace suffisante par laquelle ils auroient pu l'accomplir, „ quoique plus difficilement. Cette plus grande facilité d'accomplir la loi, étoit la „ derniere ressource à laquelle les Pelagiens avoient recours, se voyant battus de „ toutes parts par les Catholiques. Mais S. Augustin les refute avec indignation; „ en apportant ces mémes paroles de S. Paul. *C'est la voix de l'Apôtre*, dit ce Pe- „ re, *& non pas la mienne. Paroissez maintenant, ennemis de la croix de Jesus-Christ.* „ *Pourquoi craignez-vous le jugement du peuple de Jesus-Christ, & ne craignez vous pas* „ *le jugement de Jesus-Christ même? Parlez ouvertement: dites que nous pouvons être justi-* „ *fiés par la nature, que nous pouvons l'être par la loi, que Jesus-Christ est mort en* „ *vain. Mais parce que vous craignez la censure du peuple chretien, vous voulez vous cou-* „ *vrir sous une expression qui est cependant toute Pelagienne. Et lorsqu'on vous demande* „ *pourquoi Jesus-Christ est mort si la nature ou la loi nous rend justes, vous repondez* „ *que c'est pour donner une plus grande facilité: comme si l'on pouvoit y réussir, quoique* „ *plus difficilement, ou par la nature, ou par la loi.* (On peut ajouter, dit le „ Cardinal Noris, ou par une grace suffisante necessairement unie avec l'obliga- „ tion de la loi.) *O Jesus-Christ, parlez vous même, vainquez-nous, convainquez-* „ *nous, criez-nous, que sans vous nous ne pouvons rien faire: afin de faire taire ceux* „ *qui crient qu'on peut sans vous, quoique plus difficilement; ou s'ils ne peuvent se taire,* „ *qu'ils ayent honte de parler en public, & qu'ils cessent de seduire les autres.*" Joan. XV. 5.

ARTICLE VIII.

Suite de la même matiere: du titre particulier qui fait appartenir l'homme à l'une de ces deux alliances.

I.

VOICI les termes de la propoſition VIII. „ Nous n'appartenons à la nouvel- „ le alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace qui ope- „ re en nous ce que Dieu commande."

Heb. VIII. 10. C'eſt une reflexion ſur ces paroles: *Voici l'alliance que je ferai avec la maiſon d'Iſraël après que ce tems-là ſera venu*, dit le Seigneur: *J'imprimerai mes loix dans leur eſprit, & je les écrirai dans leur cœur; & je ſerai leur Dieu, & ils ſeront mon peuple.* Si la difference des deux alliances conſiſte en ce que dans l'une la loi de Dieu étoit gravée ſur la pierre, & que dans l'autre elle l'eſt dans le cœur; pour appartenir à la nouvelle, il faut donc avoir cette loi ſainte écrite dans le cœur. Et comme la loi de Dieu n'eſt gravée dans le cœur que par une grace qui l'y imprime, & qui par conſequent opere en nous ce que Dieu nous commande, ne s'enſuit-il pas que nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette grace?

Les premiers rayons de la lumiere divine, ces graces par leſquelles le Pere des miſericordes parle au cœur de l'homme lors même que l'homme ne l'écoute pas, ces premieres inſpirations de la grace peuvent bien l'inviter à entrer dans l'alliance nouvelle, & lui en montrer les avantages ineſtimables; mais tandis qu'il reſiſte à leur impreſſion, & que ſon cœur ne ceſſe en aucune maniere d'être un cœur de pierre, elles ne le font point appartenir à cette alliance toute ſainte: comme les tentations du Demon auxquelles reſiſte l'homme fidele, ne le font point appartenir à cet eſprit impur.

La grace qui fait appartenir l'homme à l'alliance nouvelle, eſt donc cette grace qui a la force d'imprimer la loi d'amour dans le cœur de l'homme, en y repandant la charité par l'operation de l'Eſprit de Dieu. C'eſt une grace, comme le dit Eſtius (a) dans ſon Commentaire ſur ces paroles, *qui opere efficacement, & qui fait que tous ceux auxquels cette alliance appartient, accompliſſent la loi de Dieu.*

Au ſujet de ces paroles de l'Ecriture, ce ſavant Commentateur ſe forme une queſtion, & y repond en developpant ce point avec beaucoup de lumiere. Il demande „ comment ce peut être là l'eſſence de l'alliance nouvelle & ſa difference „ d'avec l'ancienne; puiſque du tems de l'ancienne, il y a eu dans le peuple d'Iſ- „ raël des juſtes qui ont obſervé la loi de Dieu; & que dans le tems de la nou- „ velle, il y a beaucoup de Chretiens qui ne l'obſervent pas. Je reponds, dit „ Eſtius, que dans tous les tems les juſtes qui ont precedé l'avenement de Jeſus- „ Chriſt, ont eu part au nouveau Teſtament; & que ce n'eſt que par-là qu'ils ont „ pu

(a) *Eſtius in cap. 8. Epiſt. ad Heb.* Patet in Teſtamento ſeu pacto novæ legis, includi gratiam, quæ præſtet efficaciter ut legem impleant omnes illi ad quos hoc pactum pertinet .... Verùm ex his emergunt duæ treſve dubitationes. Quæritur enim quomodò valeat memoratum diſcrimen, cùm tempore veteris Teſtamenti in populo Iſraëlitico non defuerint homines juſti, qui legem datam ſervarent: ſicut è diverſo tempore novi Teſtamenti multos eſſe conſtat in populo chriſtiano legis divinæ tranſgreſſores. Reſpondetur, omnes juſtos quotquot, adventum Chriſti quacumque ætate præceſſerunt, participes fuiſſe novi Teſtamenti, nec aliter juſtificari potuiſſe quàm ejuſdem novi Teſtamenti participatione: cæterùm chriſtianos ad novum Teſtamentum non pertinere, niſi quatenus in eis promiſſio gratiæ novi Teſtamenti impletur. Itaque fatemur, tempore veteris Teſtamenti, quoſdam fuiſſe novi Teſtamenti filios: & contra tempore novi Teſtamenti non paucos cenſeri filios Teſtamenti veteris, videlicet eos omnes qui carnalibus Judæis ſimiles, timore pœnæ non amore juſtitiæ legem ſervant; imò non ſervant, ſed ſibi ſervare videntur, ut loquitur Auguſtinus, lib. 3. contra duas Epiſt. Pelag. cap. 4.

,, pu être juſtifiés; qu'au reſte les Chretiens n'appartiennent à la nouvelle alliance, ,, qu'autant que la promeſſe de la grace de cette alliance s'accomplit en eux." N'eſt-ce pas là preciſement ce qu'enſeigne la propoſition condamnée? Ne ſont-ce pas ſes propres termes? Eſtius continue: ,, C'eſt pourquoi, dit-il, nous reconnoiſ- ,, ſons que du tems de l'ancienne alliance il s'eſt trouvé quelques enfans de la nou- ,, velle; & qu'au contraire dans le tems de la nouvelle, il ſe trouve un grand ,, nombre de Chretiens qui ſont censés être de l'ancienne; ſavoir, tous ceux qui, ,, ſemblables aux Juiſs charnels, accompliſſent la loi par la crainte des peines, & ,, non par l'amour de la juſtice; ou plutôt, qui croyent l'accomplir, & qui ne ,, l'accompliſſent point en effet, comme parle S. Auguſtin, *lib.* 3. *contra duas E-* ,, *piſt. c.* 4.

La doctrine d'Eſtius dans ce Commentaire eſt celle que nous trouvons dans les Ecrits des ſaints Peres de l'Egliſe. S. Auguſtin (*a*) dit nettement que ,, dans le ,, peuple même chretien . . . . ceux qui vivent charnellement, qui croyent char- ,, nellement, qui eſperent charnellement, qui aiment charnellement, ceux-là ap- ,, partiennent encore à l'ancien Teſtament, & n'appartiennent pas encore au ,, nouveau."

Il enſeigne dans un autre endroit, (*b*) que ,, le vieux Teſtament appartient ,, proprement aux Juiſs; . . . qu'ils n'attendoient rien que de charnel du Seigneur, ,, & que ce n'étoit que pour ces choſes charnelles qu'ils le ſervoient. Interrogeons ,, & examinons les Chretiens, dit-il enſuite, pour ſavoir s'il n'y en a point main- ,, tenant qui leur reſſemblent. Ceux qui ſont tels appartiennent au vieux Teſta- ,, ment; car je ne me mets pas en peine s'ils portent le nom de Chretiens, mais ,, s'ils en menent la vie."

Dans ſes Livres à Boniface: (*c*) ,, Ceux qui ſont ſous la grace, dit-il encore, ,, qui ſont vivifiés par l'Eſprit de Dieu, accompliſſent les preceptes par cette foi ,, qui opere par l'amour dans l'eſperance des biens, non charnels, mais ſpiri- ,, tuels; non terreſtres, mais celeſtes; non temporels, mais éternels; s'appuyant ,, principalement ſur le Mediateur; ne doutant point que ce ne ſoit par lui que ,, l'eſprit de la grace leur eſt donné pour accomplir comme il faut les preceptes, ,, & que leurs pechés ne puiſſent leur être pardonnés. Ceux-là appartiennent au ,, nouveau Teſtament: ils ſont enfans de la promeſſe, étant regenerés par un Pe- ,, re qui eſt Dieu, & par une Mere qui eſt libre."

Enfin dans ſon Traité ſur S. Jean, (*d*) il nous dit: ,, Chaſſez donc de vos cœurs ,, les ſentimens de la chair & du ſang, pour être veritablement ſous la grace, a- ,, fin que vous apparteniez à la nouvelle alliance."

Qu'on juge par ces autorités de la propoſition VIII. Eſtius & l'Auteur des *Re-flexions* expliquent les mêmes paroles de l'Ecriture: l'un & l'autre les expliquent dans le même ſens & en mêmes termes; & S. Auguſtin appuie cette explication

S 2 de

(a) *S. Aug. Serm.* 4. *de Jacob & Eſaü cap.* 13 *n.* 12. Sed in ipſo populo chriſtiano illi primatum tenent, qui pertinent ad Jacob. Qui vero carnaliter vivunt, carnaliter credunt, carnaliter ſperant, carnaliter diligunt, adhuc ad vetus Teſtamentum pertinent, nondum ad novum.

(b) *Idem Serm.* 3. *de Agar & Iſmaele. n.* 1. Teſtamentum vetus ad Judæos proprie pertinet. Etenim carnalia beneficia promittebantur quia ſpiritalia non capiebantur. . . . Totum carnaliter ſperabant de Domino, & propter hæc ſerviebant. Interrogentur Chriſtiani, ſi modò nulli ſunt tales. Tales ad vetus Teſtamentum pertinent. Non enim nomen interrogo, ſed vitam.

(c) *Idem lib.* 3. *ad Bonifac. n.* 11. Sub gratia verò poſiti, quos vivificat Spiritus, ex fide iſta faciunt quæ per dilectionem operatur; in ſpe bonorum, non carnalium, ſed ſpiritalium; non terrenorum, ſed cœleſtium; non temporalium, ſed æternorum; præcipue credentes in Mediatorem, per quem ſibi non dubitant, & ſpiritum gratiæ ſubminiſtrari, ut bene iſta faciant, & ignoſci poſſe cùm peccant. Hi pertinent ad Teſtamentum novum, filii promiſſionis, regenerati Deo patre & libera matre.

(d) *Idem tract.* 3. *in Joan. n.* 19. Expellite ergo de cordibus veſtris carnales cogitationes ut verè ſitis ſub gratia, ut ad novum Teſtamentum pertineatis.

de toute son autorité. On a beau comparer ces textes, rappocher ces expressions, peser la valeur des termes: on n'y decouvre aucune difference capable de faire penser qu'on y établit des sentimens contraires. Comment donc, en censurant ce qu'enseigne l'Auteur des *Reflexions morales*, ne censure t-on pas ce qu'enseignent les Peres & les Theologiens?

I I.

La proposition LXIII. parle de l'homme qui appartient à l'ancienne alliance, comme la precedente de celui qui appartient à la nouvelle. „ Un baptizé est en-„ core sous la loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit „ par la seule crainte."

Ce sont les paroles de cette proposition; & voici celles de S. Augustin: „ Que „ (a) Pelage, dit-il, fasse attention que c'est à ceux qui sont deja baptizés qu'il „ est dit: *Si vous êtes conduits par l'esprit, vous n'êtes plus encore sous la loi.* Car ce-„ lui-là est sous la loi, qui sent qu'il s'abstient de l'œuvre du peché par la crain-„ te du châtiment dont la loi menace, & non par l'amour de la justice." Entre les paroles de ce saint Docteur, & celles de la proposition condamnée, il y a un rapport sensible: c'est la même matiere: ce sont les mêmes termes; & comme ceux de S. Augustin presentent une verité évidente, comment ceux de la proposition peuvent-ils contenir une fausseté visible?

Dans les Theologiens modernes on ne trouve pas moins ce langage. Sylvius s'explique de la sorte: „ Il faut avoir grand soin de ne pas oublier, dit-il, (b) que „ pendant le tems de l'ancienne loi, il y a eu quelques personnes qui ont apparte-„ nu à la nouvelle; savoir, celles qui ayant la grace & la charité, attendoient „ principalement les promesses spirituelles & éternelles, selon les paroles de S. „ Thomas, & selon ce qu'on a dit dans la premiere question: comme au con-„ traire maintenant dans la loi nouvelle il y a quelques Chretiens qui appartiennent „ à l'ancienne loi ou, pour parler autrement, à l'ancienne alliance; savoir ceux „ qui, n'ayant pas l'esprit de charité, ou ne s'abstiennent point du mal, ou s'ils „ s'en abstiennent, qui ne le font que par la crainte des peines, ou par l'espe-„ rance d'obtenir des biens temporels." N'est-ce pas-là precisement ce que la proposition enseigne? Comment cette doctrine peut-elle s'allier avec sa censure?

I I I.

S. Thomas qui a penetré dans les verités de la Religion avec une profondeur admirable, nous decouvre en un seul mot le principe de celle-ci, aussi-bien que la solution des difficultés par lesquelles on pourroit l'obscurcir. *La loi de l'Evangile*, (c) dit-il, *est une loi d'amour.* Voilà le principe, & en voici les consequences:

(a) *S. Aug. lib. de natura & gratia cap.* 57. *n.* 67. Attendat etiam ipse (Pelagius) jam baptizatis fuisse dictum: . . . Quod si spiritu ducimini, non adhuc estis sub lege. Sub lege est enim, qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati.

(b) *Sylvius tom.* 2. *quæst.* 107. *art.* 1. Illud vigilanti memoria est retinendum, quòd durante statu veteris legis fuerint aliqui pertinentes ad legem novam, qui nimirum gratiam & caritatem habentes, principaliter expectabant promissiones spiritales & æternas, ut hic ad 2. loquitur S. Thomas, & dictum etiam fuit quæst. 1. Sicut è contrario nunc, tempore legis novæ, quidam sunt Christiani pertinentes ad legem veterem seu ad Testamentum vetus, scilicet qui non habentes spiritum caritatis, vel à malis non abstinent, vel, si abstinent, id faciunt solo timore pœnarum, vel sola spe consequendi bona temporalia.

(c) *S. Thomas* 1. 2. *quæst.* 108. *art.* 1. *ad.* 3. Dicendum quòd lex Evangelii est lex amoris. Ideo illis qui ex amore bonum operantur (qui soli propriè ad Evangelium pertinent) non est timor incutiendus per pœnas, sed solùm illis qui ex amore non moventur ad bonum: qui etsi numero sint de Ecclesia, non tamen merito.

ces: *C'est pourquoi*, ajoute-t il, *ceux qui operent le bien par amour.... sont les seuls qui appartiennent à l'Evangile.*

Mais si ceux qui operent le bien par amour *sont*, *à parler exactement*, PROPRIE, *les seuls qui appartiennent à l'Evangile*, *ceux qui ne se portent point au bien par amour*, comme dit S. Thomas, ne sont-ils donc plus de l'Eglise? C'est l'objection que nous lisons dans la *Defense Theologique*, & peut-être l'unique où il puisse paroître quelque difficulté. Car cet Ouvrage est aussi vuide (*a*) que prolixe. *Eos Quesnellus*, dit l'Auteur.... *deturbat ex Ecclesia*, *nam novo fœdere Ecclesia coalescit.* Mais S Thomas a prevenu cette objection, & il en leve la difficulté, en disant: *Numero sunt de Ecclesia*, *non tamen merito.* Ils sont du corps de l'Eglise, mais ils n'ont pas son Esprit qui est l'amour. Or la nouvelle alliance, à considerer ce qui lui appartient proprement & par elle-même, n'est autre chose que l'amour.

Cette objection est une de celles que font les pretendus Reformés, comme le dit Bellarmin. De ce que la nouvelle alliance consiste, selon les Prophetes, dans une loi gravée dans le cœur, ils en concluent que l'Eglise est un peuple caché, *populus interior*, & une societé invisible.

Ce Cardinal les refute, en montrant la difference qu'il y a entre le nouveau Testament & l'Eglise. Il dit (*b*) *que le nouveau Testament consiste proprement dans la charité*, TESTAMENTUM NOVUM PROPRIE SIT CARITAS, *& que la charité est cette loi écrite dans le fond du cœur*; que cette loi est interieure & invisible; mais que *delà il ne s'ensuit pas que l'Eglise de la nouvelle alliance soit invisible*, parce qu'*à la verité ces dons invisibles sont necessaires dans l'Eglise*, SUNT NECESSARIA IN ECCLESIA ET IN SOLA ECCLESIA, *mais qu'ils ne le sont pas dans toutes les parties de l'Eglise.* Et pour repandre plus de lumiere sur cette reponse, il emploie la comparaison du corps humain, où il y a des parties visibles, & d'autres qui ne le sont pas. Ainsi tous ceux qui sont partie du corps visible de l'Eglise, n'appartiennent pas, selon Bellarmin, à cette alliance nouvelle, qui consiste dans des dons invisibles.

Bellarmin a puisé cette reponse dans les Ecrits de S. Augustin, qui enseigne que l'Eglise sur la terre a differentes parties, selon les hommes qui la composent: „ Dans les uns, dit-ce Pere, (*c*) elle a une portion charnelle, & dans les autres

 „ une

(a) Il semble que l'Auteur de la *Defense Theologique* de la Constitution ait cherché à rendre son Ouvrage recommandable par la grosseur du Volume. Soixante & onze pages *in folio* sont occupées à la Table des Chapitres: non seulement on en donne les titres, mais encore le precis. Une partie considerable du Volume consiste en introductions à l'Ouvrage: il y en a de toutes les sortes. Après toutes ces preparations vient enfin l'Ouvrage qui se reduit à une allegation perpetuelle du Decret d'Alexandre VIII. dans lequel on sait comment sont traités les premiers principes de nos Libertés; des Bulles contre Baïus qui, selon les principes des meilleurs Controversistes, ne peuvent passer pour une regle de foi; des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre les cinq fameuses propositions, dont la condamnation est reçue par toute l'Eglise; mais dont on se sert très injustement pour faire recevoir la Constitution *Unigenitus.*

(b) *Bellarm. lib. 3 de Eccles. Milit. cap. 15.* Quamvis Testamentum novum propriè sit caritas, quæ est lex in corde scripta, Testamentum vetus propriè sit doctrina exterior, sive lex scripta in lapidibus, tamen non sequitur Ecclesiam novi Testamenti esse invisibilem. Ut enim corpus cujuslibet animalis visibile est, & tamen habet multa intus quæ non videntur, ut cor, hepar, &c. ita Ecclesia visibilia habet multa invisibilia: fidem, spem, caritatem, &c. Et quamvis hæc dona invisibilia sint necessaria in Ecclesia, & in sola Ecclesia, non tamen in omnibus ejus partibus: sicut sensus est necessario in animali & solo animali, & tamen non est in omnibus ejus partibus.

(c) *S. Aug. lib. 1. de Baptismo contra Donatistas cap. 15. n. 24.* Ecclesia... in aliis hominibus habens animalem portionem, in aliis autem spiritalem. Ad animales pertinet vetus Testamentum, ad spiritales novum.... Sicut enim in sacramentis veteris Testamenti vivebant quidam spiritales, ad novum scilicet Testamentum, quod tunc occultabatur, occultè pertinentes; sic & nunc in sacramento novi Testamenti quod jam revelatum est, plerique vivunt animales. Qui proficere si nolunt ad percipienda quæ sunt Spiritus Dei, quò eos hortatur sermo apostolicus, ad vetus Testamentum pertinebunt.

„ une portion spirituelle. L'ancienne alliance appartient aux hommes charnels, & „ la nouvelle aux hommes spirituels. . . . Comme parmi ceux qui participoient aux „ sacremens de l'ancienne alliance, il se trouvoit quelques hommes spirituels qui „ appartenoient d'une maniere cachée au nouveau Testament qui étoit encore caché; de même à present parmi ceux qui participent aux sacremens de la nouvelle alliance, qui est maintenant decouverte, la plûpart vivent d'une maniere „ charnelle; & s'ils ne veulent point avancer pour comprendre les choses de l'esprit, comme l'Apôtre les y exhorte, ils appartiendront à l'ancienne alliance." Apprenons donc de ce saint Docteur, & après lui du Cardinal Bellarmin, à ne point confondre les liens visibles & exterieurs qui nous unissent à l'Eglise, avec cet esprit invisible qui nous fait appartenir à la nouvelle alliance.

Le Cardinal Bellarmin examine encore plus particulierement ces differentes notions dans le premier Livre de ses Controverses. Il parle avec precision *de ce qui, proprement & par soi-même, appartient* aux deux alliances. „ L'ancienne, dit „ ce savant Cardinal, (*a*) à considerer ce qui lui appartient proprement & par „ soi-même, renferme des loix écrites: elle produit la crainte & engendre des „ esclaves:" paroles qui ont un rapport sensible avec la proposition LXV. dont on a parlé ci-dessus. „ La nouvelle, à considerer aussi ce qui lui appartient proprement & par soi-même, n'apporte pas la loi, mais la grace. C'est le ministere de l'esprit seulement & non de la lettre, & ce n'est autre chose que la „ charité repandue dans le cœur par le saint Esprit, *nihilque est aliud quàm caritas.*"

Mais si la nouvelle alliance n'est autre chose que l'amour, il s'ensuit 1. qu'on n'appartient à cette alliance qu'autant qu'on a l'amour, & par consequent qu'autant qu'on a cette grace qui l'opere dans notre cœur, comme l'enseigne la proposition condamnée; 2. que ceux qui n'ayant point l'amour n'appartiennent point à la nouvelle alliance, ne cessent pas d'être dans l'Eglise, lorsqu'ils demeurent unis à son corps par les liens visibles & exterieurs.

A R T I C L E IX.

Des propositions qui regardent le pouvoir d'accomplir les preceptes.

I.

C'EST ici proprement le point sur lequel roule tout l'Ouvrage de la *Defense Theologique*, & le centre auquel cet Auteur rappelle la censure de la plûpart des propositions sur la grace. Voyons donc avant toutes choses, quelle est sa doctrine sur cet article, afin de connoître celle qu'on veut autoriser par la Constitution.

1. Le motif qui a fait condamner la premiere des 101 propositions est, selon cet Auteur (*a*), „ que l'Eglise a toujours enseigné le contraire; savoir que les pecheurs ont toujours par le secours de Jesus-Christ, & au moment du precepte, „ des forces suffisantes pour se convertir. Autrement, dit-on, le precepte de la „ conversion seroit injuste, & la punition que ceux qui manquent à l'observer souf- „ friront

(a) *Bellarm. lib.* 1. *de verbo Dei cap.* 3. Per se ac proprie Testamentum vetus legibus ac litteris continetur, timorem adducit, in servitutem generat.... Testamentum novum per se ac proprie non legem adfert, sed gratiam; nec litteræ, sed spiritus solius ministerium est; nihilque est aliud, quàm caritas Dei diffusa in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis.

(b) *Conft. theol. propug. in dedic. oper. pag.* 13. Oppositum semper Ecclesia docuit: non deesse scilicet peccatoribus vires, te juvante, atque urgente præcepto, sufficientes ad pœnitentiam. Imprudens aliàs & fraudulenta esset benignissima tua, divinis toties testata oraculis, ad conversionem invitatio: iniquum foret conversionis mandatum: iniquior non convertentium se tam atrox apud inferos punitio.

„ friront dans l'enfer, le feroit encore davantage." Voilà le grand principe qu'on propofe comme le premier dogme de foi autorifé par la Conftitution.

2. Mais qu'entend cet Auteur par ces forces fuffifantes, toujours données au moment où le precepte de la converfion oblige? C'eft, comme il l'explique en plufieurs endroits, (*a*) une grace fuffifante avec laquelle quelquefois on n'agit pas, & avec laquelle par confequent on agit quelquefois, lorfque la volonté de l'homme veut bien s'y joindre: une grace fuffifante que l'Auteur compare en plus d'un endroit avec celle de l'état d'innocence, où il n'admet ni grace efficace ni premotion phyfique: enfin une grace fuffifante qui eft telle, non pas felon une certaine notion theologique, (*b*) mais felon *la notion vulgaire & propre de ce terme.*

Conftit. propug. tom. 1. pag 740. n. 1.

Au refte cette grace fuffifante qui accompagne le precepte, n'eft fouvent qu'une grace de priere; mais une grace de priere par laquelle (*c*) *fans avoir une grace qui nous attire efficacement à Jefus-Chrift, il eft en notre pouvoir d'obtenir cet attrait efficace.*

Ibid. pag. 804. n. 2.

3. Quoique l'Auteur en certains endroits paroiffe tenir comme un article de foi, que la grace fuffifante eft donnée à tous les hommes; en d'autres neanmoins (*d*) il fe relâche en faveur de ceux qui croient que par les feules forces de la nature, & avec des fecours d'un ordre naturel, les infideles peuvent faire de bonnes œuvres, en confequence defquelles Dieu par fa bonté leur donne la grace furnaturelle de la foi. C'eft, comme on le voit, le fameux pacte condamné par le Clergé de France, comme renouvellant le Demipelagianifme, mais que cet Auteur, jaloux de la gloire de Molina, nous donne pour une opinion qu'on peut foutenir en toute liberté. Pour lui il fe range du côté de ceux qui accordent liberalement la grace furnaturelle à tous les hommes.

L'an 1700.

Quoiqu'il en foit de ces deux fyftêmes, il eft vifible que dans l'un & l'autre on peut admettre également un pouvoir d'équilibre, foit équilibre dans la nature pour attirer par des œuvres naturelles la grace qui nous eft offerte, foit équilibre par une grace fuffifante qui ne nous manque jamais au moment precis où nous en avons befoin pour obferver un precepte.

4. Cet Auteur paroit confondre perpetuellement la liberté avec l'équilibre, & ne reconnoître de vraie grace fuffifante que celle qui donne à la volonté tout ce qui lui eft neceffaire.

Conftit. propug. Proleg. pag 14. 47. 49. 91.

Enfeigner que nous avons dans le libre arbitre le pouvoir d'accomplir les preceptes, que la foi nous en donne un nouveau, que la grace habituelle en contient un autre; reconnoître (*e*) une grace *actuelle qui ajoute quelque pouvoir au-deffus de celui de la grace habituelle*; ce n'eft point encore affez pour fauver la liberté

(a) *Conft. theol. propug. tom. 1. pag.* 370. *n.* 21. Nufquam hic veftigium ideæ Quefnellianæ, fed gratiæ, & auxilii de fe fufficientis ad non peccandum, quo nobis dato SUBINDE non utimur.

Ibid. pag. 257. *n.* 2. Quæ fuperandis hoftium affultibus fufficiunt, modo fe voluntas hominis gratiæ jungere, ut poteft, voluerit.

(b) *Ibid. Prolegom pag.* 55. Ubique autem *Thomifticè, in fenfu Thomiftico, tradita à Thomiftis notione*, apud Janfeniftas vocabula funt, quæ fenfum ingerant à vulgari & propria nominum, quibus apponuntur, fignificatione alienum... ut *gratia Thomifticè fufficiens.*

(c) *Ibid. pag.* 53. *n.* 4. Quòd autem tam in Angelici quam Auguftini fententia, fine gratia ad Chriftum efficaciter trahente, fit in poteftate noftra tractionem illam efficacem confequi, atque ita, fi non femper immediatè, femper faltem mediatè ad Chriftum venire poffimus, efficaci fcilicet tractione, quam nobis Deus femper offert paratam.

(d) *Ibid. pag* 492. *n.* 6. . . . Qui dicunt infideles negativos, nullum unquam recepiffe intrinfecum fufficiens auxilium fupernaturale; quia habuere faltem omnes auxilium ordinis naturalis fufficiens, quo fi ufi fuiffent, Deus ex mera fua bonitate, mifericordia, liberalitate, conceffiffet eis gratias fupernaturales, quibus illuminati fuiffent in intellectu, & excitati in voluntate ad eliciendum actum fidei neceffarium. Quæ opinio cùm neque communis fit, neque gravi careat difficultate, eam fuis auctoribus relinquo pro fua defendendam libertate, ut eam hactenus non prohibet Ecclefia.

(e) *Ibid. pag.* 59. *n.* 27. Tres illi poffibilitatis modi, tantùm incompleti funt, improprii, & ad falvandam libertatem nequaquam fufficientes, ut omnes noverunt Catholici.

berté de l'homme, pour admettre une vraie grace suffisante, pour penser comme les catholiques, pour s'éloigner de l'heresie, pour justifier le Pere Quesnel: il faut, comme le fait entendre dans un autre endroit cet Auteur, une grace suffisante qui nous donne generalement autant de secours que nous en avons besoin pour agir, & par consequent une grace qui, selon Suarez & les Journalistes de Trevoux, mette la volonté en équilibre. Et quand l'Auteur paroit ne point faire *un crime de la grace efficace par elle-même*, (a) ce n'est qu'à condition qu'on en admettra une qui soit telle, qu'elle n'exclud point cette grace qui seule, selon lui, est veritablement suffisante.

5. L'Auteur, aussi peu religieux dans ses expressions qu'outré dans ses sentimens, ajoute que si Dieu nous ordonnoit de croire en lui, de l'aimer, de nous convertir, de resister à de grandes tentations, d'accomplir sa loi, sans nous donner en même-tems cette grace suffisante pour le faire, il seroit (b) *un Dieu barbare, un tyran*, (c) *un invitateur frauduleux ou un partisan de Pelage*, puisqu'il supposeroit que les hommes sans grace pourroient suivre sa vocation: un Dieu qui feroit des *commandemens injustes, & qui en puniroit les transgresseurs avec encore plus d'injustice*. Enfin il applique à ce sujet ce mot de Lactance touchant les faux dieux du paganisme, (d) qu'il *vaudroit mieux n'avoir point de dieux, que d'en avoir de tels*; & c'est en s'adressant à Jesus-Christ même au commencement de son Ouvrage, que cet Auteur debite une partie de ces horreurs.

Tels sont les articles de foi qu'on veut canoniser dans l'Eglise: telle est la doctrine que la Constitution autorise, & cela de l'aveu d'un Auteur (e) qui, selon le temoignage d'un des Approbateurs Romains, *établit avec solidité, avec lumiere, avec clarté, le dogme catholique.*

I I.

On est peut-être surpris de voir que, dans un Ouvrage qui semble n'avoir été composé que pour concilier les esprits en faveur de la Constitution, on ait proposé ouvertement une doctrine si capable de les revolter, sur-tout dans un tems où d'autres defenseurs de la Bulle travaillent aux depens de tout, & souvent même de la verité & de la justice, à chercher quelque couleur à la censure des propositions qu'elle condamne.

Mais les auteurs secrets de cette malheureuse intrigue ont eu plus d'une vue. Ils ont apprehendé qu'à force de colorer par de faux pretextes la censure de ces propositions, on n'obscurcît l'avantage qu'elle donne à leurs nouveautés. Ainsi, tandis que d'un côté l'on s'est appliqué, sous l'ombre de certaines explications, à attirer des suffrages en faveur de ce Decret; on a voulu de l'autre en assurer le sens en faveur de la doctrine Molinienne, & se preparer une voie pour faire tomber un jour toutes ces fausses explications, par un Livre qui auroit une autorité suffisante pour les dementir. Mais que les projets des hommes sont inutiles, & que leurs efforts sont impuissans contre la verité, qui est Dieu-même! En montrant à decouvert le vrai sens de la Bulle, on fait disparoître la fausse lueur de ces ex-

(a) *Const theol propug. tom* 1 *pag.* 80. *n.* 35. Non crimini vertimus gratiam se ipsa efficacem, modò talis statuatur, ut ea præventum liberum arbitrium possit dissentire, quæque verè sufficientem non excludit.

(b) *Ibid pag* 136. *n.* 1. His Deum Quesnellus statuit barbarum ac tyrannum

(c) *Ibid. pag* 457. *n.* 6. Ne Deum invitatorem facias fraudulentum, vel insipientem, dum vocat quos novit venire non posse: nisi Deum pariter & Augustinum statuas Pelagio patrocinantem, si vocationem sine gratia homines sequi posse censuisset.

(d) *Ibid. in dedic pag.* 12. Diceret potiùs humanum genus cum Lactantio contra Idololatras disputante: *Præstaret nullos habere deos, quàm habere tam crudeles.*

(e) Joan. Mich. Teronius Barnabita, Qualificator sancti Officii, electus Episcopus Venusinus.

explications forcées, on contredit la vraie doctrine de la Bulle. Ainsi il arrive que des deux côtés on ôte à ce Decret la creance qu'on vouloit lui donner.

Il n'est point de catholique qui ne condamne avec toute l'Eglise les cinq propositions que les souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. ont sollemnellement comdamnées, & qui ne rejette par consequent celle-ci: *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia: deest quoque illis gratia qua possibilia fiant.*

Non seulement nous croyons que les commandemens de Dieu ne sont point impossibles aux justes qui veulent & qui tachent, mais *nous croyons* encore *très fermement que Dieu, qui est juste & bon, n'a pu commander des choses impossibles;* & l'Ecriture, aussi-bien que toute la Tradition, nous apprend qu'il n'est point d'homme raisonnable qui n'ait le pouvoir d'accomplir les preceptes. S Aug de nat. & gr. c 69. n. 83.

Qu'on bannisse donc pour jamais jusqu'aux plus sombres traces de ces idées horribles & blasphematoires d'un Dieu injuste, qui imposeroit à ses creatures des commandemens impossibles. Le joug de Jesus-Christ est doux, son fardeau est leger. Toute la loi de Dieu est renfermée dans le commandement de l'amour, qui en est la plenitude; & quel est le cœur assez denaturé pour repondre qu'il est impossible d'aimer un Dieu si aimable, & qui nous donne tant de gages de son amour? Mais comme, pour former dans notre cœur ce saint amour, nous avons besoin, outre le libre arbitre, de la grace de Jesus-Christ, & que dans cette grace il y a des dons differens, les saints Docteurs nous ont appris à distinguer differens pouvoirs.

S. Augustin (*a*) & les autres Peres (*b*) enseignent qu'il y a dans la nature même de notre libre arbitre un pouvoir de croire en Dieu & de l'aimer; non à la verité un pouvoir tel que les Pelagiens vouloient l'admettre au prejudice de la grace de Jesus-Christ, mais un pouvoir actif, réel, éloigné cependant, & qui ne se reduit point en acte sans le secours de la grace. Les Theologiens, (*c*) soit anciens, soit modernes, ont établi ce pouvoir. Les Controversistes (*d*) l'ont soutenu. Les Facultés de Theologie (*e*) l'ont enseigné dans leurs Censures. La raison même ne permet pas de le meconnoître. Et que deviendroit la volonté & la faculté naturelle du libre arbitre, s'il n'y avoit en nous un pouvoir d'aimer, & d'aimer l'objet souverainement aimable?

La grace de la foi nous donne dans un autre genre le pouvoir d'accomplir les preceptes, elle qui nous decouvre l'auteur de la grace en qui nous pouvons tout. Estius in 2. sent. d. 26. §. 41.

La grace habituelle ou la charité repandue par le Saint Esprit, & qui subsiste continuellement dans le cœur des justes, donne encore un nouveau degré de pouvoir pour accomplir les preceptes. Pererius in cap. 6. Joann. disp. 17.

La grace actuelle inefficace, qui consiste dans de saintes inspirations & de bons mouvemens; cette grace à laquelle la volonté resiste comme la foi nous l'enseigne, & qui, par la faute de l'homme, n'a pas tout son effet; cette grace que les Thomistes appellent suffisante en un certain sens, donne encore un pouvoir de faire

(a) S. Aug. *lib. de prædest. sanctor. cap.* 5. *n.* 10. *Lib. de grat. Christ. n.* 6. 37. 38. 52. *Lib.* 2. *de pecc. merit. & remiss. cap.* 6. *Lib. de natur. & grat. n.* 46. *&* 49.

(b) Autor de vocat. Gent. *lib.* 2. *cap.* 8. S. Fulgent. *de Incar. & grat. cap.* 22. Florus Diac. *adversus Scot. cap.* 4. S. Anselm. *dial. de lib. arbit. cap.* 3. *&* 4.

(c) *Card. Cajet. in cap.* 12. *Joan. vs.* 39. Etiam posse credere, loquendo de potentia propinqua, est divinæ gratiæ, quamvis posse credere potentia remota, naturæ sit rationalis. Ex hoc enim quòd homo rationalis est naturæ, potentiam habet intellectus & voluntatis quibus potest credere.

Petrus Soto *apud Reginaldum in append. col.* 26. *&* 54. Driedo *de grat. & lib. arbit. lib* 1. *cap.* 1. Estius *in* 2. *dist.* 26. §. 41. Sylvius *in* 1. 2. *quæst.* 109. *art.* 4.

(d) Card. Bellarm. *lib. de grat. & lib. arbit. cap.* 15. Walemb. *tom.* 2. *in Comp. Controv. cap.* 59.

(e) Censura Duacensis an. 1588. Lovanienses *in Justif. Censur. cap.* 12.

faire l'action parfaite à laquelle elle tend; & le pouvoir que donne cette grace est si veritable, que réellement il seroit joint à l'acte, si elle ne trouvoit dans la volonté une trop grande resistance.

De nat & grat cap. 42. n. 49 De grat Christ. c. 14. n. 15.

Enfin il y a, comme l'enseigne S. Augustin, un pouvoir joint à l'effet que nous avons par cette grace qui nous donne, comme le dit encore ce Pere, des forces très efficaces.

Toutes ces verités sont renversées par les principes que l'Auteur de la *Défense Theologique* nous donne pour la doctrine de la Constitution.

On detruit le pouvoir naturel du libre arbitre qui, selon les Peres & les Conciles, n'est point *eteint*, *mais incliné & affoibli* par le peché du premier pere; & l'on enseigne, comme le Cardinal Sfondrate, (*a*) que sans la grace suffisante, il n'y a plus ni pouvoir ni liberté pour croire, pour esperer, pour aimer, pour se convertir.

On pretend que sans cette grace ces fortes de preceptes sont impossibles, (*b*) qu'on les viole necessairement, & que Dieu ne peut, ni punir, ni reprendre ceux qui les auroient ainsi violés.

On soutient hardiment (*c*) que l'adultere, l'homicide, le reconcement à Jesus-Christ, se commettroient sans qu'on fût criminel, si la grace n'étoit donnée; c'est-à-dire, si l'esprit n'étoit éclairé de saintes pensées, & la volonté poussée par de bons mouvemens, pour resister à ces tentations grieves. Qu'il est triste pour la Constitution, mais qu'il est encore plus triste pour l'Eglise, de voir debiter ces principes comme la vraie doctrine d'un Decret qui porte le nom respectable du souverain Pontife!

En un mot on en revient à tous les principes du peché philosophique; & pendant qu'on repand cette doctrine à Rome, d'autres Jesuites dans une These de Theologie, (*d*) mais d'une *Theologie reformée*, comme ils le disent, *selon cette regle infaillible de foi & de conduite, qui vient tout nouvellement de descendre du ciel*, c'est-à-dire, *la Constitution* UNIGENITUS, soutiennent ouvertement à Conimbre, qu'il faut admettre *le peché philosophique*; & qu'un homme usant de sa raison, *peut bien pendant un tems court ignorer Dieu invinciblement*, sans que cette ignorance le rende coupable. N'oublions pas ce que nous avons vu là-dessus dans la premiere partie: tout cela se suit & se soutient.

Quoiqu'en disent les Peres de l'Eglise, (*e*) le libre arbitre, selon cette nouvelle Theo-

(a) *Constit. theol. propug. tom.* 1 *pag* 443. *n* 12 Libertas credendi supponit auxilium gratiæ, sine quo credere nullus hominum potest.

Ibid. pag. 525. *n.* 10. Potestas autem nulla est sine gratia.

(b) *Ibid Proleg. pag.* 14. Semper credidimus omnia præcepta nobis sufficienti gratia possibilia fieri.... Aliàs.... injustitiæ argueris (Christe) qui punias omissionem præcepti, quod defectu operantis auxilii fuerit penitus impossibile.

Ibid. pag. 256. *n.* 1. Sæpe mandatum sine gratia est servatu impossibile, scilicet mandatum omne transcendens naturæ ordinem, qualia sunt ad virtutes theologicas . . . pertinentia.

Ibid. pag. 660. *n.* 1. Si auxilium sufficiens defuerit.... præcepta ad salutem necessaria sunt impossibilia observatu.

Ibid. pag. 206. *n* 11. Quoties homo ad actum fidei, spei, caritatis, religionis, pœnitentiæ, & alios naturæ viribus superiores obstringitur, illos prætermittit necessario, si illos Deus ab homine elici non voluerit, & quidem auxilio illum supra naturæ vires erigente, præveniens.

Ibid. pag 439 *n.* 3. Si omne denegetur auxilium... fides nobis impossibilis est.

(c) *Ibid. pag.* 262. *n* 7 Petrum ... Christo præ mortis formidine renuntiantem à crimine apostasiæ liberare cogitur, & Davidem adulterii; quia tentationi uterque gravi, quam sine gratia superare non poterat, succubuit.

(d) §. 1. *De existentia Dei*. Deum existere de fide novimus: imo & possumus noscere discursu naturali. Dubium est, an Deum existere possit invincibiliter ignorari. Dicendum videtur 1. Dei existentiam non posse invincibiliter ignorari à cunctis hominibus, aut ab integra natione: 2. nec ab homine ratione utente per totam vitam; aut per longum tempus, saltem ex lege Dei: 3. bene verò per breve tempus ab aliquo homine ratione utente. Inferes: Ergo dabile est peccatum philosophicum Distinguo: leve, concedo; grave, nego illationem.

(e) S. Aug *serm.* 20. *n.* 1. *lib. de corrept. & grat.*

Theologie, ne suffit point pour pecher contre la foi, contre l'esperance, contre la charité, contre les autres preceptes du même genre: on a besoin du secours de Jesus-Christ pour l'offenser en succombant aux tentations grieves. La grace est necessaire pour meriter (*a*) les supplices de l'enfer. Ce n'est pas tout: on veut que cette grace aussi necessaire pour pecher de la sorte selon les principes de l'Auteur, qu'elle l'est pour faire le bien selon les saints Peres, soit une grace qui donne autant de culture (*b*) à la vigne spirituelle, qu'elle en a besoin pour rapporter de bons fruits, c'est-à-dire, une grace qui donne l'équilibre.

Enfin on ruine, non seulement le pouvoir de la nature, mais encore ceux que donnent la foi & la grace habituelle, en pretendant qu'ils ne suffisent pas pour sauver la liberté; non plus que celui d'une grace actuelle qui ne feroit *qu'ajouter quelque pouvoir au-dessus de la grace habituelle.* (*c*)

Ce sont, comme on le voit, les principes du Cardinal Sfondrate. L'Auteur emprunte jusqu'à ses expressions les plus dangereuses, en nommant *pechés personnels* (*d*) les pechés distingués du peché originel. Qu'on voie cependant avec quel art il parle de ce Cardinal, en même tems qu'il établit un des points capitaux de son systéme.

Il rapporte qu'on s'est plaint que la Cour de Rome dissimule l'erreur des Molinistes, auxquels on donne une très grande liberté de soutenir que la grace est réellement donnée à tous les hommes, & que Dieu doit à sa justice de ne la refuser à personne, non pas même aux plus scelerats; pendant qu'on empêche de soutenir que Dieu doit à sa justice, de ne pas refuser sa grace à l'homme innocent; & voici de quelle maniere il repond à cette plainte. (*e*) „ La defense d'aucune Ecole „ ni d'aucune personne, quelque éminente qu'elle soit, n'appartient point à mon „ dessein; & les excès, s'il y en a quelques-uns, dans les adversaires de Baïus

„ &

grat. cap. 11. *n.* 31. S. Prosper *carm. de ingrat. cap.* 32. S. Fulg. *lib.* 2. *de verit. pradest & grat. cap.* 20. S. Thomas 1. 2. *quæst.* 79. *art.* 3. & 4. & 2. 2. *quæst.* 2. *art* 5.

(*a*) *Const. theol. propug. tom.* 1. *pag.* 754. *n.* 3. Quotics Deus imponit homini præcepta, quæ absque supernaturali auxilio impleri nequeunt, exigit à Deo sua sapientia & justitia, ut tale auxilium, licet naturæ hominis indebitum omnemque naturæ ordinem transcendens, nequaquam deneget; præsertim si transgressionem ad culpam & supplicium imputare decreverit.

(*b*) *Ibid pag.* 135. *n.* 30 Qui acceptam legem & auxilium quodcunque sufficientissimum à Deo datum contemnunt, fructum quidem, qui est justitia & salus, non percipiunt; sed ex eo contemtu constituuntur rei, quales sine lege & gratia sufficiente non fuissent.

Ibid. pag. 137. *n* 3. Culturam quidem vineæ suæ non debet agricola, at nisi adhibeat, est cur sibi, non vineæ, sterilitatem imputet . . . Vindemiam expectasti uberem, TANTUM culturæ adhibendum fuit, QUANTUM providentia tua novit NECESSARIUM, ut uvas vinea producere valuisset.

(*c*) *Ibid. pag.* 59. & 60. *n.* 27. & 28. Tres illi possibilitatis modi . . ad salvandam libertatem nequaquam sufficientes sunt . . . Quis . . . unquam affinxit primæ ejus damnatæ (Jansenii) propositioni, quod omnem penitus à justis cadentibus exclusserit actualem gratiam, quæ aliquid potestatis superaddat habituali ? . . . Ut . . . tribuamus primæ propositioni Jansenianæ heresim, minime opus est à nobis supponi quod . . . omnem penitus denegent gratiam actualem, sed quod denegent sufficientem.

(*d*) *Ibid pag* 496. *n.* 13. Undenam in primis illorum peccatis PERSONALIBUS, quæ sine omni gratia vitare non potuerunt, ostendes libertatem illis propriam?

Ibid pag. 492 *n* 5. Infideles omnes, etiam negativi, habuerunt intrinsecè auxilia sufficientia ... quibus vitare potuerunt prima peccata PERSONALIA.

(*e*) *Ibid. pag.* 757. *n.* 8. & 9. Errorem dissimulat, & impunè patitur grassari (Sedes Apostolica) errorem, inquam, Molinistarum & Sfondratianorum, quibus maxima permittitur libertas asserendi gratiam reipsa omnibus dari, Deum debere suæ justitiæ ut eam nemini deneget, ne sceleratissimis quidem peccatoribus; prohibetur autem ne, cùm de homine innocente sermo est, eadem tribuantur illi, quæ impunè adeo de flagitiosis peccatoribus asseruntur . . . Nullius scholæ vel personæ, etiam eminentissimæ, defensio ad præsens pertinet institutum; neque excessus, si qui fuerint, aliquorum Baïo & Jansenio adversantium, damnatos in utroque articulos excusant, neque purgant Quesnellianos. Quapropter dissimulari à me facilè posset, quidquid contra Molinistas vel Eminentissimum Sfondratium adducitur. Verùm cùm Sedes Apostolica de acceptione personarum, & quasi de graviorum dissimulatione errorum temerè ac perfidè arguatur, repellenda est calumnia.

,, & de Jansenius, n'excusent point les propositions de l'un ni de l'autre, & ne ,, justifient point celles de Quesnel. C'est pourquoi je pourrois aisement dissimu- ,, ler tout ce qu'on allegue contre les Molinistes, ou contre l'Eminentissime Sfon- ,, drate; mais comme on a la temerité & la perfidie d'accuser le Siege Apostoli- ,, que d'acception de personnes, & de dissimuler des erreurs plus grossieres que ,, celles qu'il condamne, il faut repousser cette calomnie."

Comment la repousse-t-il? Est-ce en montrant que le Pape ne dissimule point ces erreurs? C'est au contraire en s'efforçant de prouver que ces erreurs sont des verités. Il emploie donc un long Chapitre (*a*) à établir, que de donner aux pecheurs un secours suffisant, c'est une dette de la part de Dieu, *debitum sufficientis auxilii dandi peccatoribus*, & que Dieu le doit à sa sagesse & à sa justice. Si donc Dieu manque à donner à un pecheur, (*b*) à un endurci, à un Pharaon, à un Neron, de saintes inspirations & de pieux mouvemens dans le moment de leurs plus grands crimes, & de leurs plus violentes tentations; s'il manque à leur donner autant de secours qu'ils en ont besoin pour se convertir & pour surmonter l'impetuosité de leurs brutales passions, ils seront en droit de lui repondre à son jugement, que c'est lui qui a manqué à son devoir, *debitum*, & qu'ils ne peuvent être punis pour ces actions criminelles.

Mais qu'on observe avec attention tout l'art de cette reponse. Le Livre du Cardinal Sfondrate est odieux aux yeux du public; mais son principe est cher aux nouveaux Molinistes. Que fait-on dans cette reponse? On laisse la defense de l'un, mais simplement comme n'étant point de saison; & l'on entreprend celle de l'autre, qui est au fond tout ce qui interesse.

Qu'on nous pardonne tout ce detail, mais c'est ici tout le systême du Defenseur de la Constitution. Il falloit bien l'exposer au grand jour pour dissiper les nuages qu'on veut repandre sur cette Bulle à la faveur de certaines explications étranges, & avertir du danger ceux qui n'en sont point allarmés. Après tout, les aveux d'un Auteur qui est à portée de connoître le vrai sens de ce Decret, & qui n'a que trop d'autorité pour en rendre temoignage, nous dispensent d'entrer dans une longue discussion de tant de propositions qui regardent cette matiere. Contentons nous de dire un mot sur quelques-uncs.

III.

Entre la verité & l'erreur il faut qu'il y ait une difference; & entre une verité & une erreur palpable, telles que sont, selon les termes de la Constitution même, les erreurs que Sa Sainteté a eu dessein de condamner, il faut qu'il y ait une difference palpable.

Il est dit dans la III. proposition: ,, En vain vous commandez, Seigneur, si ,, vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

Nous lisons dans l'Ecriture: (*c*) *Si le Seigneur ne bâtit la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent.*

S. Augustin nous apprend, (*d*) que ,, c'est en vain que l'homme enseigne, qu'il ,, exhor-

(a) *Const theol. propug. tom. 1. pag. 757 cap. 3. & pag. 762. n. 10.* Debitum . . . conferendi gratias, etiam peccatoribus, providentiæ suæ. . . debet Deus. . . Hoc debitum quoddam justitiæ est Dei erga Filium. Veracitati quoque suæ & fidei in servandis promissis debet, quæ promisit subsidia . . . Debet denique suæ sapientiæ & justitiæ, ut præcepta imponens viribus naturæ superiora, supernaturale non deneget auxilium.

(b) *Ibid. pag. 138. n. 8.* Ne ipsi quidem Caïn, Esaü, & Pharao peccatorum obduratissimi relicti à Deo fuere, ita ut nec converti, nec salvari potuerint.

(c) *Psal* CXXVI. I. Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam. Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.

(d) *S. Aug. lib. 2. op imp. n 157.* Non sicut facit doctor homo, docendo & hortando, minando & promittendo in sermone Dei; quod frustra fit, nisi Deus intus operetur & velle per investigabiles vias suas.

„ exhorte, qu'il menace, qu'il promet au nom de Dieu même, & par ses paroles, „ *in sermone Domini*, si par des voies ineffables Dieu n'opere interieurement le „ vouloir & le faire."

„ L'homme, dit encore ce Pere, (*a*) est aidé de la grace, afin que le commandement ne soit pas fait en vain à sa volonté;" & les paroles qui precedent, marquent qu'il s'agit de la grace efficace, qui fait accomplir ce qui est commandé; car elles portent *que le libre arbitre ne suffit pas pour vaincre, si le Seigneur ne donne lui même la victoire.* Ce saint Docteur exposant cette verité en presence de Dieu même, en a formé cette priere, que la haine des Pelagiens & l'usage de l'Eglise ont rendue si celebre : *Donnez, Seigneur, ce que vous commandez, & commandez ce que vous voulez.*

Ces dernieres paroles de S. Augustin se retrouvent dans plusieurs endroits des Ouvrages de ce Pere contre les Pelagiens, & sur tout dans le Livre *de l'esprit & de la lettre*, où il s'exprime ainsi: „ Par la loi des œuvres Dieu dit: Faites ce que „ je commande. Par la loi de la foi on dit à Dieu: Donnez ce que vous com- „ mandez. Le commandement de la loi n'est donc qu'un avertissement pour la „ foi, afin qu'elle sache ce qu'elle doit demander, si elle ne peut accomplir le „ commandement; & que si elle le peut, & que son obéissance soit promte, el- „ le sache de qui elle reçoit la grace de le pouvoir." Tel étoit aussi dès le IV. siecle le langage de l'Eglise d'Orient dans sa liturgie; & tel est encore celui de l'Eglise Latine dans ses prieres publiques : „ Faites la grace, dit-elle, à tous ceux „ qui portent la qualité de chretiens, de rejetter tout ce qui est contraire à ce „ nom, & de rechercher tout ce qui lui est propre.... Donnez à votre peuple „ d'aimer ce que vous commandez, & de desirer ce que vous promettez. Accor- „ dez à vos serviteurs, que par votre inspiration notre esprit s'occupe de ce qui „ est bon, & que conduits par votre grace nous l'accomplissions."

Lib. de spir. & litt. n. 22.

Collect. Dom. 3. 4. & 5. post Pasch.

Si la III. proposition dit que *Dieu commande en vain, s'il ne donne lui-même ce qu'il commande*, on a vu aussi dans l'Ecriture & dans S. Augustin, que sans cette grace *qui donne le vouloir & le faire, l'homme enseigne, exhorte, menace, & promet en vain;* en un mot *que le commandement est fait en vain à la volonté de l'homme.*

Mais il faut remarquer que dans ces propositions de l'Ecriture & de S. Augustin, comme dans celle qui est condamnée, il y a deux membres: le premier a rapport au second, & le sens est absolument fixé par ce rapport. Ici il s'agit d'accomplir actuellement les preceptes: là il est parlé de *bâtir la maison.* Dieu par son secours fait accomplir les preceptes; Dieu bâtit aussi la maison: voilà le premier membre. Le second est que, sans le secours que S. Augustin demandoit par ces paroles: *Donnez, Seigneur, ce que vous commandez, & commandez ce que vous voulez*; en vain, ou inutilement le commandement est imposé à la volonté. Ce qui ne signifie autre chose que ce que disent les Theologiens, que le commandement n'est point accompli effectivement *de facto*, du moins en la maniere qu'il doit l'être pour le salut, c'est-à-dire, qu'il n'est point accompli par un veritable amour de Dieu; & qu'ainsi pour faire ce que Dieu nous commande, nous avons besoin de ce secours, par lequel *il opere en nous le vouloir & le faire.*

Quand on dit que *c'est en vain que Dieu nous commande s'il ne donne ce qu'il commande*, cette expression *en vain* dans le style ordinaire des Livres saints & des Docteurs de l'Eglise, marque seulement que faute d'une condition necessaire, une cause manque de produire l'effet qu'elle devroit avoir; & non pas qu'elle n'a aucune force ni utilité par elle-même. Car il n'est pas permis de penser que dans l'Ecriture & dans S. Augustin, on

(a) *S. Aug. lib. de grat. & lib. arb. cap. 4 in fine.* Homo gratia juvatur, ne sine causa voluntati ejus jubeatur.

on doive la prendre comme une declaration que le precepte est absolument inutile, ou comme une espece d'insulte faite à Dieu, & un reproche tacite, par lequel l'homme voudroit l'accuser, avec autant d'impieté que d'insolence, de lui avoir sans raison imposé des preceptes. Qui ne voit au contraire que c'est un humble aveu, & un pieux gemissement d'un cœur vivement touché de sa foiblesse, & du besoin qu'il a de la grace pour observer les commandemens?

1. Avert. pag 68 M. l'Evêque de Soissons n'en disconvient pas. „ Cette proposition, dit ce Prelat, *En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez*, sera dans les Saints un pieux gemissement d'un cœur touché de sa foiblesse, & qui desire ces graces fortes & victorieuses qui triomphent de nos resistances. Mais, ajoute ce Prelat, dans le Livre des *Reflexions* elle sera regardée comme captieuse, parce que l'Auteur ayant insinué ailleurs que le juste sans la grace efficace, n'a pas le vrai pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu, ou de resister à la tentation qui le presse, on craint qu'il ne dise ici dans le même sens, que c'est en vain que Dieu commande. On craindra qu'il n'ait dit dans le même sens: *Tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui;* quoique cette proposition attribue le pouvoir à la grace efficace, sans exclurre un autre pouvoir qui est dans le juste qui n'a point cette grace."

1. Est-ce donc là tout le crime de ces propositions? Est-ce toute la justification de leur censure? Quoi! parce qu'*on craint* qu'un auteur particulier n'ait dit dans un mauvais sens ce que disent les Livres saints & les saints Docteurs, sur cette simple crainte l'on condamnera sans menagement les expressions les plus sacrées, on enlevera à l'Eglise son langage, on defendra sous peine de damnation éternelle à tous les chretiens, de se servir de paroles qui expriment *le pieux gemissement d'un cœur touché de sa foiblesse?*

2. Ces paroles qui expriment *le pieux gemissement d'un cœur touché de sa foiblesse*, sont mises par la Bulle au nombre de ces propositions qu'on qualifie indistinctement d'impies, de blasphematoires, d'heretiques; en un mot, sur lesquelles on rassemble une multitude de qualifications qu'on ne distribue point, & que les fideles n'ont aucun moyen de distribuer. Eh! quelle idée nous donne-t-on d'un jugement qui, de l'aveu de ses defenseurs, confond le juste avec l'impie?

3. *On craint*, dit M. l'Evêque de Soissons; & à cause de cette crainte on prononce une condamnation rigoureuse contre une proposition qui, dans l'usage de l'Eglise, exprime un sentiment de pieté: que diroit-on si l'on voyoit condamner à mort un innocent, parce qu'étant fils d'un pere que l'on croiroit coupable, l'on craindroit qu'il n'eût les mêmes sentimens?

4. „ On craint, dit ce Prelat, parce que l'Auteur ayant insinué ailleurs, que „ le juste sans la grace efficace n'a pas le vrai pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu, " &c. L'Auteur des *Reflexions* l'a-t-il dit nettement? Non sans doute. De l'aveu même de M. l'Evêque de Soissons, il n'a fait que l'*insinuer*. Mais n'a-t-il pas dit mille fois le contraire? N'en a-t-il pas fait des protestations solemnelles? Ne s'est-il pas plaint à la face de toute l'Eglise, de l'injustice qu'on lui faisoit en lui attribuant cette erreur? Et cependant, malgré tant d'assurances, on craint encore; & sur cette crainte on le condamne. Ne seroit-ce pas ôter toute ressource à l'innocence, & à la societé des hommes toute sa sureté, que d'introduire une pareille forme de jugement?

5. *On craint* un mauvais usage de cette proposition: mais pourquoi ne craint-on pas un mauvais usage de sa censure? *On craint* que l'Auteur de cette proposition ne l'ait dite dans un sens qu'on pretend qu'il a insinué ailleurs: mais pourquoi ne craint-on pas ces principes aussi faux dans le dogme que pernicieux dans la mo-

morale, que les mauvais Casuistes repandent dans des Cahiers manuscrits, dans des Theses publiques, dans des Ouvrages imprimés; & cela sous l'ombre de la Constitution? Ne seroit-ce point un zele *partial* de ne craindre les erreurs que dans les Ecrits d'un auteur qui les deteste, & de ne les point craindre dans ceux qui en sont une profession ouverte? 1 Avert. pag. 114.

On voit bien que M. l'Evêque de Soissons ne cherche qu'à excuser les defauts de la Bulle. Nous ne cherchons pas certainement à les augmenter; & plût à Dieu qu'il nous en coutat jusqu'à notre sang pour reparer les maux qu'elle cause dans l'Eglise! Mais il ne depend, ni de ses desirs ni des nôtres, de changer la nature de ce Decret, & d'arrêter ses funestes suites.

En vain ce Prelat se donne-t-il tant de peine à les couvrir. Le nouvel Ouvrage imprimé à Rome trahit toutes ses precautions. En justifiant la censure de cette proposition III. on établit ce systême dont nous venons de tracer un plan abregé: (a) „ Soit pecheur, soit juste, dit-on, Dieu ne souffre point qu'il man„ que à personne aucun secours suffisant." Nous savons ce que signifie le terme *de secours suffisant* dans le stile de cet Auteur. La comparaison qu'il apporte en cet endroit confirme encore cette idée. Il compare Dieu (b) à un pere de famille, qui donne à son fils des Maîtres, des Livres, en un mot tout ce qui lui est necessaire pour son entretien & pour ses études. Ce Pere, dit-il, *n'a rien omis de tout ce qu'il pouvoit faire de sa part.* Il a fait tout ce qui étoit en lui pour son fils; mais ce fils est un si mauvais écolier, qu'il ne veut pas même souffrir qu'on lui conduise la main pour lui apprendre à écrire. Voila l'image de la conduite de Dieu à l'égard des pecheurs, selon l'Auteur de la *Defense Theologique.* C'est ainsi qu'on le disculpe de nos crimes. Il fait tout ce qu'il a à faire de sa part; mais le libre arbitre a plus de force pour empêcher Dieu même de le conduire, que la grace de Dieu n'en a pour conduire le libre arbitre.

Quand on est imbu de cette doctrine, il n'est pas étonnant qu'on trouve reprehensible cette proposition: *En vain, Seigneur*, &c. Elle suppose ces deux verités: l'une que Dieu nous commande quelquefois sans nous accorder tout ce qu'il a à nous donner de sa part pour accomplir ce qu'il nous commande, & qu'alors les preceptes ne sont point accomplis, comme ils le doivent être; l'autre, qu'il y a des graces assez fortes par elles-mêmes pour faire accomplir les preceptes, puisqu'elles nous donnent ce que Dieu nous commande.

Mais qu'on voye dans la censure de cette proposition un exemple des variations des defenseurs de la Bulle, & de leur opposition réelle sous le voile d'une union apparente. Le vrai sens de cette proposition, celui que l'Auteur des *Reflexions* a expliqué après les saints Peres, est que l'homme foible a besoin de cette grace efficace par laquelle Dieu nous donne ce qu'il nous commande; que sans cette grace les preceptes de Dieu, quoique justes & saints, ne sont point accomplis, & qu'avec elle ils le sont infailliblement. Ainsi, cette proposition se reduit à établir la nécessité d'une grace efficace par elle-même, qui fait accomplir les preceptes par tous ceux à qui elle est donnée, mais qui n'est point donnée à ceux qui ne les accomplissent pas.

? Les

(a) *Const. theol. propug. tom.* 1. *pag.* 98. *n.* 2. Hoc cuilibet tam peccatori quàm justo, & tempore quocumque inculcat Deus ... ut nihil sufficientis auxilii deesse cuiquam patiatur.

(b) *Ibid. pag.* 109. *n.* 16. Quæcumque filius habet ad vitæ sustentationem necessaria, suppeditat pater; &, si benignior est, offert copiosiora... Hæc omnia contemnens filius dyscolus, nec libros ad studia oblatos volens admittere, nec scholas adire, nec audire magistros, nec permittere quidem ut manus ducatur ad scribendum, poterit ne de patre ac magistris conqueri, quod honestis artibus, & scientiis instructus non sit? .... Facile foret patri ac magistris refellere querimoniam, se nihil quod suarum partium erat, omisisse: patrem præstitisse opem plusquam sufficientem, plura, quæ optari possent, & efficacissima liberaliter obtulisse, daturum, nisi filius respuisset, &c.

Inst. past. pag 34. Les XL. Prelats, & tous ceux qui ont adopté l'Instruction pastorale, *ont fan* doute vu ce sens; mais pour ne le point condamner, ils attribuent à cette pro position une erreur à laquelle elle n'a pas le moindre rapport, savoir, qu'on ne resiste jamais à la grace interieure.

M. l'Evêque de Soissons a vu aussi le veritable sens de cette proposition, & l'a épargné; mais jugeant apparemment que le sens qu'on lui attribue dans l'Instruction des XL. Prelats n'est pas soutenable, il a eu recours à ce motif que nous venons d'exposer.

Enfin l'Auteur de la *Defense Theologique* a vu le vrai sens de cette proposition, & il établit toute une autre doctrine en justifiant celle de la Constitution.

Tous se divisent sur l'explication de la Bulle, & cependant on n'a autre chose à nous exposer que leur union en sa faveur. Mais que fait leur accord à recevoir cette Bulle, si en la recevant les uns rejettent une doctrine, & les autres une autre; s'il varient, s'ils se divisent; & si après avoir imputé une erreur à la proposition condamnée, on vient lui donner ensuite un sens tout different?

Dans cette varieté & cette opposition, il est constant que sur cette proposition la plûpart des Evêques acceptans sont plus opposés à l'Auteur de la *Defense Theologique*, puisqu'ils le sont sur la doctrine, qu'à ceux qui appellent de cette Constitution, puisqu'ils ne le sont que sur le sens & sur l'explication de cette expression.

Ainsi, loin que les defenseurs de la Bulle doivent faire trophée de leur concert en faveur de ce Decret, ils doivent craindre au contraire qu'on ne rapproche de trop près leurs divers suffrages. Car leurs contradictions reciproques detruisent leur propre cause; & les differentes verités qu'ils nous apprennent établissent visiblement la nôtre. Les uns font connoître quelle est la doctrine qu'on ne doit point proscrire dans cette proposition; & les autres quel est le sens de la Bulle qui la proscrit. Si donc sur cette proposition & sur quelques autres, nous réunissons d'une part le temoignage de plusieurs Prelats acceptans touchant la saine doctrine, dont ils sont plus instruits que l'Auteur de la *Defense Theologique*; & de l'autre, le temoignage de l'Auteur de la *Defense Theologique* touchant le vrai sens de la Bulle, dont il est plus instruit que ne peuvent être ces Prelats acceptans; cette réunion ne nous force-t-elle pas de conclurre, que la doctrine de la Constitution ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Eglise, & qu'ainsi nous avons un juste sujet d'en interjetter Appel au futur Concile?

IV.

M. l'Evêque de Soissons fait un grand procès à ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, d'une contradiction qu'il croit appercevoir dans leurs defen-
1. Avert. pag. 31 fes. Leur cause est perdue, selon l'*Avertissement*, parce que dans la seconde proposition les uns font „ tomber le mot de *principe efficace* sur Jesus-Christ, „ & non sur la grace; & que l'Auteur du Livre des *Reflexions morales*, ignore „ dans ses Memoires cette subtilité, & qu'il s'efforce de justifier sa proposition, „ en rapportant toujours à la grace le titre de principe efficace."

Il est facheux que les Theologiens que M. l'Evêque de Soissons a mis en œuvre, ne lui ayent pas exposé les faits dans leur exacte verité. Mais quand ils feroient tels qu'on les represente, quel avantage en pourroit tirer la Bulle? Ceux qui rapportent à Jesus-Christ le titre de *principe efficace de tout bien*, ne trouvent point mauvais qu'on *entende de la grace de Jesus-Christ* ces paroles de la proposition; & l'Auteur des *Reflexions*, qui justifie sa proposition en faisant tomber ces paroles *sur la grace*, regarde si peu l'autre explication comme une vaine *subtilité*, qu'il la donne

ne lui-même dans son *Explication apologetique*, Ouvrage publié pendant qu'on examinoit à Rome les 101 propositions: „ Je le suis encore (d'accord) d'une autre maniere, dit le Pere Quesnel, savoir en regardant ces mots, *principe efficace de tout bien*, non tant comme liés au mot de *grace de Jesus-Christ*, que comme une épithete de Jesus-Christ-même." Où est donc la contradiction sur laquelle on triomphe dans l'*Avertissement*? Explicat. apologet. part. II. §. 15. p. 157.

Mais quand ceux qui ne reçoivent point la Constitution seroient divisés entre eux sur le sens de ces paroles, que les uns ne s'attacheroient qu'à la premiere de ces deux explications & les autres à la seconde, qu'y gagneroient les defenseurs de ce Decret? De toutes parts la censure de cette proposition est insoutenable. Si l'on regarde le terme de *principe efficace*, comme une épithete de Jesus-Christ-même, la proposition contient la verité du monde la plus certaine; car la foi nous apprend que sans la grace de Jesus-Christ, lequel est *principe efficace* de toute sorte de bien, non seulement on ne fait rien, mais qu'on ne peut rien faire. Et si l'on joint le terme de *principe efficace* à celui de *la grace de Jesus-Christ*, la proposition contient encore un sens très orthodoxe, & un langage consacré par les Peres, par les Conciles, & par l'Ecriture.

Faut-il autre chose que le texte de l'Evangile auquel cette proposition a rapport, pour en faire une justification complette? *Sans moi*, dit Jesus-Christ, *vous ne pouvez rien faire*. Or, comme l'enseigne le Pere Massoulié, celebre Dominicain, (a) „ il n'y a aucun des disciples de S. Augustin & de S. Thomas, qui „ ne croye qu'on doit entendre ces paroles de Jesus-Christ, de la grace efficace." Par consequent, selon le Pere Massoulié, si l'Auteur fait tomber sur la grace de Jesus Christ le mot de *principe efficace*, il n'a fait qu'expliquer les paroles de Jesus-Christ, comme les expliquent tous *les disciples de S. Thomas & de S. Augustin*: par consequent encore, selon le Pere Massoulié, condamner la proposition qui dit que *sans la grace efficace on ne peut rien faire*, c'est condamner une expression qui, au jugement de tous les disciples de S. Augustin & de S. Thomas, est l'expression même de Jesus-Christ.

Nous n'ignorons pas les mauvaises chicanneries & les accusations calomnieuses que font sans cesse les defenseurs de Molina, contre une expression si autorisée. Il suffit pour les mettre en poudre, de les renvoyer à la *Justification des Reflexions morales* composée par feu M. Bossuet Evêque de Meaux, où ce grand Prelat assure, „ qu'il est de la foi que, selon les termes des Peres du Concile „ (de Trente,) on peut dire à pleine bouche, non seulement de l'homme hors „ de l'état de grace, mais encore de l'homme juste, qu'il y a des commande„ mens qu'il ne peut pas toujours accomplir; que tel peut éviter les occasions, „ qui ne POURROIT s'en tirer s'il s'y jettoit; que tel se peut defier de son IM„ PUISSANCE, qui ne pourroit pas la vaincre; [en un mot] que tel peut „ prier, qui ne PEUT pas faire encore tout ce qu'il faut pour obeïr à Dieu; *petere quod non possis*." Justific. pag. 28. Ibid. pag. 25.

Si M. l'Evêque de Soissons doute de la verité de cet Ouvrage, comme il semble le faire, en disant que cette Justification *est donnée sous le nom de feu M. l'Evêque de Meaux*, nous esperons que ce Prelat voudra bien s'en rapporter au temoignage de l'un * d'entre nous qui, étant allé à Paris en 1705. vit l'original entre les mains de M. l'Abbé Bossuet, aujourd'hui Evêque de Troyes; & en fit tirer une copie qu'il conserve, & qui est parfaitement conforme à l'imprimé. 1. Avert. pag. 31. * M. l'Evêque de Mirepoix.

(a) *Tom. 2. diss. 3. quæst. 1. art. 3.* Quibus magistros audierit, qui non existimet significari nemo est, qui S. Augustinum & S. Thomam efficacem gratiam.

M. Boſſuet traite le point dont il s'agit avec autant de force que de clarté; & developpant toutes les ſubtilités d'une matiere que les ennemis de la grace ne cherchent qu'à obſcurcir, il prouve que par rapport aux juſtes mêmes, il eſt permis „ de dire en differens ſens, & ſelon des locutions très uſitées dans „ l'Egliſe, & même dans l'Ecriture, qu'on peut, & qu'on NE PEUT pas.

Juſtific. pag. 46.

En effet, outre le pouvoir actif, mais éloigné, qui eſt dans le libre arbitre de tous les hommes; outre le pouvoir de la grace de la foi qui eſt dans tous les fideles; outre le pouvoir de la grace habituelle qui eſt dans tous les juſtes; ceux qui veulent & qui tâchent, ont encore cette grace actuelle, ces ſaintes inſpirations, ces pieux mouvemens qui leur donnent un pouvoir ſi veritable d'obſerver comme il faut les preceptes, que cette grace leur feroit obſerver en effet, s'ils n'y reſiſtoient par un mouvement plus violent de leur volonté. Avec quel front pourroit-on donc ſoutenir que ces juſtes n'ont point un veritable pouvoir d'obſerver les preceptes?

Le Pere Maſſoulié *ſupra.* Juſtific. pag. 34.

Cependant les ſaints Peres &, ſelon tous les diſciples de S. Auguſtin & de S. Thomas, Jeſus-Chriſt lui-même, nous enſeignent que ſans la grace efficace on ne peut rien faire: „ par où il ne faut point entendre, dit feu M. l'Evêque de „ Meaux, une autre impuiſſance, que celle qui eſt attachée au ſeul manquement de „ volonté. Ainſi dans les grandes paſſions d'amour & de haine, un homme ſollicité de ne voir plus un objet qu'il aimoit trop, ou de voir un ennemi qui lui „ deplaît, vous repond cent & cent fois qu'il ne le peut."

Ce n'eſt point là une impuiſſance phyſique, mais volontaire. Ce n'eſt point une impuiſſance d'un homme qui voudroit voler dans les airs, mais qui ne le peut quoiqu'il le veuille: c'eſt la diſpoſition d'un cœur qui pourroit aimer Dieu s'il le vouloit, mais qui ne l'aime pas parce qu'il ne le veut pas; & qui, pour ſortir de cette deplorable diſpoſition, a beſoin de cette grace efficace & victorieuſe qui forme en nous ce ſaint amour & la bonne volonté. Il eſt donc vrai que ſans cette grace on n'a point, comme l'enſeigne S. Auguſtin, ce pouvoir qui eſt joint à l'acte. Si l'on vouloit raſſembler tous les endroits où ce ſaint Docteur, auſſi bien que les autres Peres, les ſouverains Pontifes, les Conciles & les Theologiens ont parlé comme l'Auteur des *Reflexions*, on en compoſeroit ſans peine un juſte volume.

Supra.

V.

Mais l'Auteur de la *Defenſe Theologique* compte pour rien toutes ces differentes ſortes de pouvoirs qui ne donnent pas à la volonté tout ce qu'il lui faut, c'eſt-à-dire, qui ne la mettent pas en équilibre, ſoit pour obſerver les preceptes, ſoit au moins pour obtenir en priant la grace de les obſerver. Il ne tient point à lui qu'on ne mette le pouvoir de l'homme dans l'état de la nature tombée, au niveau de celui qu'il admet dans l'état d'innocence: c'eſt la doctrine que cet Auteur enſeigne ſur la propoſition XXXVII. Voici cette propoſition: „ La grace d'Adam le „ ſanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée: la grace chretienne nous ſan„ ctifiant en Jeſus-Chriſt, eſt toute-puiſſante & digne du Fils de Dieu."

Nous ne pouvons nous diſpenſer de remarquer en paſſant que, de pretendre que l'Auteur des *Reflexions morales* ait nié la *juſtice infuſe & la grace interieurement reçue*, comme on le dit dans la *Defenſe Theologique*, (a) c'eſt une de ces imputations ſi horriblement injuſtes, que l'évidence de l'injuſtice ôte toute créance à cette calomnie.

(a) *Conſt. theol. propug. tom.* 1. *n.* 1. *pag.* 766. Senſus ejus (*prop.* XXXVI.) obvius magis præ ſe fert aliquid Calviniſmi, de negata ſcilicet hominibus in præſenti ſtatu juſtitia infuſa, & in ipſis recepta. *Ibid.* Ut negaret .... gratiam intrinſece receptam.

nie. Ce sens étranger étant écarté, il n'en reste point d'autre, sinon que l'Auteur des *Reflexions* a voulu exprimer par ces paroles une difference entre les deux états.

On sait la dispute qu'il y a sur ce point entre les defenseurs de la grace efficace par elle-même. Les uns admettent un secours predeterminant, même dans l'état d'innocence; & les autres n'y admettent qu'un secours versatile. Tous neanmoins conviennent qu'il faut reconnoître une difference par rapport au secours des deux états. Ce seroit donner atteinte à la liberté qui regne dans les Ecoles, que de vouloir proscrire l'un ou l'autre de ces sentimens.

Ce qui est encore plus à craindre, c'est que la censure de cette proposition ne conduise à admettre dans l'état de la nature tombée la même égalité, la même proportion, le même équilibre, que l'Auteur des *Reflexions* admet dans l'état d'innocence.

Mais revenons à ce qu'on enseigne dans le Livre de la *Defense Theologique*. L'Auteur, comme nous l'avons vu, établit pour cet état-ci une grace suffisante, qu'il compare avec celle qu'il admet dans l'état d'innocence; une grace suffisante par consequent qui exclud dans l'un & dans l'autre état la necessité d'une grace efficace par elle-même, & qui met dans tous les deux la volonté de l'homme en équilibre.

Il pousse les choses si loin sur cet article, qu'après avoir rapporté ce qu'enseignent differens auteurs sur les secours des deux états, il ajoute qu'outre ces deux explications il y en a encore d'autres, dont l'une, qui est du Pere Deschamps, consiste (*a*) à n'admettre qu'une grace de lumiere dans l'état d'innocence; l'autre (*b*) à admettre des graces congrues dans cet état-ci, & non pas dans l'état d'innocence; c'est à-dire que, selon cette derniere explication, Dieu accorde à l'homme une grace qui lui donne un pouvoir d'équilibre dans l'un & dans l'autre état; & que la difference qu'on reconnoit entre les deux, c'est que dans l'état present, Dieu, qui connoit par la science moyenne l'usage que le libre arbitre voudra bien faire de cette grace, en tel tems, en tel lieu, en telles circonstances, le place lui-même dans l'une de ces circonstances plutôt que dans l'autre, & le conduit comme un *precepteur* (*c*) *qui conduit un enfant*, qui observe les momens favorables, & qui l'attire par des presens & par des caresses; au lieu que dans l'état d'innocence Dieu ne faisoit rien de semblable, & qu'il laissoit l'homme à sa propre conduite, comme un pere qui laisse son fils sans precepteur. Qui peut tenir contre une semblable explication, qui detruit tout à la fois, & la puissance de la grace efficace dans l'état de la nature tombée, & la providence de Dieu sur ses creatures dans l'état d'innocence?

(a) *Const. theol. profug. tom. 1. n 4. pag.* 742. Aliqui etiam Doctores catholici existimant ideo merita hominis ante lapsum vocari humana, & liberi arbitrii; quia istud adeo validum erat, ut præter gratiam habitualem, & illustrationem Spiritus sancti in intellectu, nullo opus haberet gratiæ auxilio excitante in voluntate.

(b) *Ibid. n. 1. pag.* 807. Præter ... Augustinianæ sententiæ explicationes, aliæ sunt . . . quæ efficacitatem gratiæ in congruitate cum libero hominis arbitrio, & certis cujusque dispositionibus constituunt. Auctores hi putant, se satis commodè omnem Augustinianorum textuum difficultatem solvere, dicendo quòd Deus Adamum . . . . dimiserit libero suo arbitrio cum solo auxilio sufficienti .. verùm perspecto ejus ... lapsu ... electi iis prævenirentur subsidiis, quæ eorum dispositioni ac gustui attemperata effectum liberum certissimè obtinerent.

(c) *Ibid. n. 2. pag.* 808. Quòd illustrari potest similitudine patris qui, plures habens filios, quorum primogenitum omnibus corporis & animi dotibus .. instructum, dimittit consilio suo & sapientiæ; quem dein naturæ & gratiæ dotibus abusum conspiciens, eumdem & quosdam alios è liberis tradit istiusmodi præceptori, qui ita se noverit accommodare genio singulorum, ut eos quocumque voluerit, certis verborum munerumque illecebris, perducat consentientes liberè ac lubenter. Cæteris filiis de mediis quidem prospicitur sufficientibus, sed non ita eorum indoli attemperatis, atque adeò non consequentibus effectum Applicationem facilè lector intelligit. Primogenitus permissus arbitrio suo, fuit Adam; cui dein lapso & aliis electis adhibita sunt media congrua, seu gratiæ in iis præstitæ circumstantiis, ut effectum prædestinationis, liberè quidem, certissimè tamen consequerentur.

Si la grace efficace dans cet état-ci n'ajoute qu'une simple congruité à cette grace suffisante que l'Auteur admet dans l'état d'innocence, tout ce que Dieu fait de particulier pour les justes, c'est que leur donnant la même grace qu'aux pecheurs, il les place dans les circonstances de tems & de lieu, où il a prevu que le libre arbitre lui donneroit le succès; & ce qu'il fait de particulier pour les élus, c'est qu'il les retire du monde dans le moment où ils auront bien voulu faire ce bon usage de la grace; de sorte que le don de la perseverance se reduit principalement à une direction exterieure, & qu'un assassin qui fait mourir un juste, accorde aussi réellement ce grand don, que la providence qui permet ce meurtre. Le celebre passage de S. Augustin, où ce saint Docteur établit ce secours qui fait agir infailliblement & insurmontablement la volonté humaine, on l'explique d'une maniere aussi fausse que dangereuse; & l'on ajoute ces paroles qui se contredisent elles-mêmes, & qui ne contredisent pas moins la doctrine de l'Eglise; savoir que „ par le don de perseverance (a) il n'est pas necessaire d'entendre quelque „ secours qui precede la perseverance comme sa cause efficiente . . . . mais que „ c'est la perseverance même."

Que M. l'Evêque de Soissons ne demande donc plus qui sont ceux qui tirent de pernicieuses consequences de la Bulle. Pourquoi ce Prelat nous met-il dans la triste necessité de repondre que c'est lui-même qui les tire ces consequences, & apparemment sans s'en appercevoir? Ce n'est qu'avec peine que nous lisons ces paroles à la page 30. de son premier *Avertissement*: „ Il y a, dit ce Prelat, des „ graces differentes dans leur force & dans leur operation. Les unes entraînent „ infailliblement la volonté de l'homme. Les autres, par le refus de cette volon- „ té, sont privées de l'effet pour lequel elles avoient été données de Dieu, & „ pour lequel elles donnoient un vrai pouvoir proportionné au besoin present de „ la volonté." Qui dit *un pouvoir proportionné au besoin present de la volonté*, marque, ou une telle égalité entre le pouvoir de la grace suffisante & le besoin present de la volonté, que la plus petite grace donne à la volonté un pouvoir égal à tous ses besoins; & c'est, comme on le sait, une des manieres d'admettre l'équilibre: ou un égal accroissement ou diminution du pouvoir de la grace, selon que nos besoins presens augmentent ou diminuent; en sorte qu'un pecheur acquierre plus de grace & de pouvoir à proportion de ce qu'il augmente en malice, & qu'un juste en perde à proportion de ce qu'il augmente en vertu; & c'est une seconde maniere d'admettre l'équilibre. Feu M. l'Archevêque de Cambrai, qui s'est
Lettre 8. P. 33. Lettre 3. p. 6.
declaré protecteur de l'équilibre, use d'une semblable expression: il dit que la grace suffisante *est proportionnée au besoin*; & il fait consister *l'équilibre* dans *cette proportion* ou *égalité de forces, entre l'attrait & la volonté*.

Comment M. l'Evêque de Soissons qui reproche aux autres des contradictions, peut-il se concilier avec lui-même & avec la doctrine de l'Eglise? Avec la doctrine de l'Eglise, on le sent assez après ce que nous avons dit dans la premiere partie: avec lui-même, puisqu'il temoigne tant de penchant pour le systême des Thomistes.

Qu'on reponde que ce Prelat n'a point eu intention d'établir l'équilibre, nous sommes très disposés à le croire, aussi-bien qu'à excuser certains termes dont il se sert contre ceux qui ne reçoivent point la Constitution. Nous ne pretendons pas même relever tout ce qui pourroit l'être dans son premier *Avertissement*; mais pour ce qui est des paroles en question, on peut sentir par ce seul exemple à quoi l'on

(a) *Const. theol. praeut. tom.* 1 *n.* 3. *pag* 801. Donum autem perseverantiæ non necesse est intelligas adjutorium aliquod perseverantiam præcedens veluti causa efficiens . . . sed est ipsa perseverantia.

l'on eſt conduit imperceptiblement, quand on ſe range au nombre des defenſeurs de la Bulle.

N'en diſons pas d'avantage ſur cette matiere. L'Auteur de la *Defenſe Theologique* en demeure à cette XXXVII. propoſition. Il avoit promis un ſecond Tome qui devoit paroître inceſſamment, *moyennant*, dit-il, *le ſecours de Dieu & la diligence des Imprimeurs.* Juſqu'ici nous ne l'avons point vu. * Nous allons donc continuer à expoſer à l'Égliſe ce que nous aurions expoſé à Notre Saint Pere le Pape, s'il avoit voulu nous écouter; ou plutôt ſi ceux qui ont tiré de lui une Conſtitution ſi favorable à leurs nouveautés, n'avoient apprehendé qu'en nous écoutant, il n'eût reconnu la ſurpriſe qu'on lui avoit faite. Nous y joindrons ſeulement quelques traits repandus dans ce long Ouvrage, qui ne laiſſeront pas de donner des lumieres ſur la doctrine qu'on a voulu autoriſer par la Bulle.

Monitum in fine Libri.

ARTICLE X.

Des propoſitions qui regardent la foi.

I.

VOICI la propoſition XXVII: „ La foi eſt la premiere grace, & la ſource de „ toutes les autres."

C'eſt auſſi ce que S. Auguſtin enſeigne ſouvent, preſque dans les mêmes termes. „ Quelle eſt, dit-il, (*a*) la grace que nous avons reçue la premiere? La foi. . . Le „ pecheur a donc reçu cette premiere grace afin que ſes pechés lui fuſſent remis." Ailleurs: (*b*) „ C'eſt de la foi que toute juſtice prend ſon commencement ... Tous „ les merites lui doivent leur naiſſance." Encore ailleurs: (*c*) „ La foi eſt don- „ née la premiere, afin que par elle on obtienne le reſte." Le Pape Boniface (*d*) II. dans ſa Lettre à S. Ceſaire d'Arles, nous apprend que *la foi eſt le principe de tous les biens .... qu'il n'y a rien de bon ſans elle.* Le Concile de Trente (*e*) nous enſeigne la même choſe, quand il dit, *que la foi eſt le commencement du ſalut de l'homme, le fondement & la racine de toute juſtification.* Dire que la foi eſt *le commencement de toute juſtification*, c'eſt dire qu'elle eſt *la premiere grace; puiſque le commencement de la juſtification (f) dans les adultes, doit ſe prendre de la grace de Dieu, qui les prévient par Jeſus-Chriſt.* Le ſaint Concile avoit puiſé cette doctrine dans S. Paul, qui dit en écrivant aux Romains, (*g*) que *c'eſt par Jeſus-Chriſt que nous avons entrée par la foi à cette grace, en laquelle nous demeurons fermes*; & aux Hebreux, (*h*) qu'il *eſt impoſſible de plaire à Dieu ſans la foi*; que *pour s'approcher de Dieu, il faut croire premierement qu'il y a un Dieu.*

Dira-t-on qu'en parlant de la foi dans un Livre de morale & à l'uſage du peuple, cela ne s'entend que de la foi claire & diſtincte en Jeſus-Chriſt; & qu'ainſi

cette

[* Depuis la 1 edit de ce Memoire le Pere Fontaine a publié ſon II. Tome en 1719. le III. en 1721 & le IV. en 1724.]

(a) *S. Aug tract.* 3 *in Joan. n.* 8. Quam gratiam primo accepimus? Fidem .... Hanc ergo accepit gratiam primam peccator, ut ejus peccata dimitterentur.

(b) *Idem Epiſt.* 194. *n* 9. Reſtat igitur ut ipſam fidem, unde omnis juſtitia ſumit initium ... non humano... tribuamus arbitrio, nec ullis præcedentibus meritis, quoniam inde incipiunt bona quæcumque ſunt merita; ſed gratuitum donum Dei eſſe fateamur.

(c) *Idem lib de prædeſt. ſanct. cap* 7 Ipſa (fides) prima datur, ex qua impetrentur cætera... in quibus juſte vivitur.

(d) *Boniſ. II Epiſt* 2. *ad S. Cæſar. Arelat* In omnibus bonis quorum caput eſt fides .... Nihil boni eſt ſine fide

(e) *Conc. Trid. ſeſſ.* 6. *cap.* 8. Fides eſt humanæ ſalutis initium, fundamentum & radix omnis juſtificationis.

(f) *Ibid cap.* 5 Declarat... ipſius juſtificationis exordium in adultis, à Dei per Chriſtum Jeſum præveniente gratia ſumendum eſſe.

(g) *Rom.* v. 2. Per quem & habemus acceſſum per fidem in gratiam iſtam, in qua ſtamus.

(h) *Heb.* xi. 6. Sine fide autem impoſſibile eſt placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia eſt, &c.

cette proposition innocente par tout ailleurs, est justement proscrite dans le Livre des *Reflexions*, parce que c'est un Livre de morale & de pieté?

Mais sur quoi cette distinction est-elle appuyée? Quelles en sont les preuves? La Constitution ne condamne-t-elle la proposition que dans les Livres de morale & de pieté? Si elle ne la condamnoit que dans ces sortes d'Ouvrages, pourquoi defendroit-elle à tout auteur de l'enseigner, & à toute personne d'en parler autrement que pour la combattre?

Est-il juste d'ailleurs de retrancher l'Ecriture Sainte & les saints Peres du nombre des Livres de morale & de pieté, ou d'enlever à la pieté le droit & la consolation de s'expliquer comme l'Ecriture & les saints Peres?

Les Traités de S. Augustin sur S. Jean ne sont pas moins un Ouvrage de morale, que les *Reflexions* du Pere Quesnel. Ces Traités, comme on le sait, sont un recueil d'Homelies, dans lesquelles ce saint Docteur nourrissoit la pieté de son peuple par des reflexions édifiantes sur l'Evangile. C'est neanmoins dans l'un de ces Traités que ce Pere dit en propres termes, que la foi est la *premiere grace*; & ce langage regne dans toute la Tradition, sans qu'on y trouve la moindre distinction, entre les Ouvrages de morale, & les Ecrits d'un autre genre.

II.

M. l'Evêque de Soissons peu satisfait apparemment de cette reponse, a recours à une autre. On tombe necessairement dans ces varietés, quand on s'écarte de la voie simple & unique de la verité.

Cette proposition ne s'entend plus seulement d'une *foi claire & explicite* qui peut être actuelle: elle dit autre chose, selon ce Prelat. On doit l'entendre d'une *foi habituelle;* & l'on assure que dans le langage ordinaire, & même en Theologie, si l'on excepte quelques passages des Peres auxquels on repond, le mot de *foi* n'a point un autre sens. Ecoutons ses paroles: „ L'Eglise, dit ce Prelat, n'a-t-elle „ pas du condamner ces trois propositions? [les propositions XXVI. XXVII. „ XXIX.] Communement parmi les hommes, & sur tout dans le commun des „ fideles, pour qui le Livre des *Reflexions morales* avoit, dit-on, été composé, le „ mot de *foi* s'entend de la foi habituelle, qui nous fait croire en Jesus-Christ. „ L'Auteur du *Recueil*, à qui il ne coute rien d'avancer les paradoxes les moins „ soutenables, ne nous fera pas croire que le mot de *foi* dans le langage ordinaire ait un autre sens. C'est dans les Catechismes que les fideles ont pris l'idée „ qu'ils se forment de la foi. Y en a-t-il un seul qui en donne une autre notion „ que celle d'une vertu qui nous fait croire en Jesus-Christ? Trouvera-t-on même „ ailleurs que dans quelques passages de Peres, qu'on nous objecte en Theologie, „ l'idée de cette foi commencée dont vous parlez. "

1. Avert. pag. 33.

A force de vouloir trouver l'erreur dans les propositions condamnées, on la met dans les expressions de l'Ecriture, des Conciles & de tous les Peres. C'est ce qu'il est aisé de montrer par le même raisonnement que nous venons d'entendre. Quand S. Paul nous apprend que *nous avons entrée par la foi à cette grace, en laquelle nous demeurons fermes*, cet Apôtre parle de la foi selon *le langage ordinaire*: on ne peut le nier. Quand S. Augustin, quand les saints Peres, & les souverains Pontifes, enseignent que *la foi est la premiere grace*, ils parlent aussi très certainement, selon *le langage ordinaire*: & quel seroit *le langage ordinaire* de la Tradition, sinon celui de tous les Peres? Enfin quand le Concile de Trente prononce, que *la foi est le commencement, le fondement, la racine de toute justification*, il parle de la foi *selon le langage communement reçu parmi les hommes*; il en parle *selon la notion exprimée dans les Catechismes*: autrement il auroit jetté dans l'erreur tous les fideles.

les. D'ailleurs ce saint Concile fait entendre clairement, (a) qu'il s'explique dans le sens reçu par le consentement perpetuel de l'Eglise catholique.

Or, selon M. l'Evêque de Soissons, *le mot de* FOI *dans le langage ordinaire*, & selon la notion qu'en *donnent les Catechismes*, *s'entend de la foi habituelle.*

Par consequent lorsque le Concile de Trente, les souverains Pontifes, S. Augustin, tous les Peres enseignent après l'Apôtre, que la foi est le commencement du salut & la premiere grace, leurs paroles s'entendent *de la foi habituelle:* ainsi ils enseignent la même erreur que M. l'Evêque de Soissons reproche aux propositions de l'Auteur des *Reflexions morales*, savoir qu'il n'y a aucune grace qui precede la foi habituelle. Qu'il est glorieux pour cet Auteur, mais qu'il est facheux pour la censure de ses propositions, qu'on ne puisse les accuser d'erreur, que par des raisonnemens qui en accuseroient les saints Peres, les Conciles & l'Ecriture!

Mais approfondissons le raisonnement de M. l'Evêque de Soissons, & reduisons-le à une forme simple pour en decouvrir le principe. Ce Prelat veut prouver que dans cette proposition, *La foi est la premiere grace*, le mot de *foi* s'entend *de la foi habituelle*; & que par consequent la proposition a été justement condamnée. Voilà ce qui est à prouver, & on le prouve par le raisonnement suivant.

Le mot de *foi* s'entend selon *le langage ordinaire*, & la notion exprimée *dans les Catechismes*; & tous les Catechismes entendent par le mot de FOI, *une vertu qui nous fait croire en Jesus-Christ*. Or le mot de *vertu* signifie une habitude, & n'a point d'autre notion. Donc tous les Catechismes entendent par le mot de *foi*, l'habitude de la foi, ou une foi habituelle, & pas un seul ne donne à ce terme *une autre notion*. Voilà le raisonnement depouillé de toute figure, & reduit à sa forme naturelle.

Ce raisonnement, pour être concluant, doit être appuyé sur ce principe, que le mot de *vertu* signifie *une habitude*, & n'a point d'autre notion: car si le mot de *vertu*, & par consequent celui de *foi*, s'appliquoit dans *le langage ordinaire*, non seulement à l'habitude de la foi, mais encore à une foi actuelle & commencée, on n'auroit pas raison de conclurre, que le mot de FOI *selon le langage ordinaire & la definition des Catechismes*, s'entend *de la foi habituelle*, & n'a point *une autre notion.*

Ne repondons point nous-mêmes à cette objection. Ecoutons une reponse qui doit fermer la bouche aux Theologiens qui ont surpris la religion de M. l'Evêque de Soissons. *Ad primum ergo dicendum*, dit S. Thomas, *quòd quandoque virtus dicitur id ad quod est virtus, scilicet vel objectum virtutis, vel actus ejus; sicut fides dicitur quandoque id quod creditur*, QUANDOQUE VERO IPSUM CREDERE, *quandoque autem ipse habitus quo creditur.* Il faut donc repondre à cette objection, selon S. Thomas, que le mot de *vertu* signifie, tantôt l'habitude de la vertu, tantôt son objet, tantôt son acte; & qu'en particulier le mot de *foi* exprime tantôt l'objet, tantôt l'acte, & tantôt l'habitude de la foi. Ce saint Docteur est si éloigné de croire, comme on le suppose dans l'*Avertissement*, que le mot de *vertu* & celui de *foi*, n'ont point d'autre notion que celle d'une habitude, qu'il enseigne au contraire (a) après S. Augustin, *qu'on appelle vertu le bon usage du libre arbitre*, qui est *l'acte de la vertu*. 1. 2. q. 55. art. 1. ad 1.

Il est étrange que le desir de condamner des propositions exactes & orthodoxes, ait fait tomber dans un tel mecompte les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons. Com-

(a) *Conc. Trid. Sess. 6 cap* 8. Cum verò Apostolus dicit justificari hominem per fidem, & gratis; ea verba in eo sensu intelligenda sunt, quem perpetuus Ecclesiæ catholicæ consensus tenuit.... ut scilicet per fidem ideo justificari dicamur, quia fides est humanæ salutis initium, fundamentum, & radix omnis justificationis.

(b *S Thom.* 1. 2. *q* 55. *art.* 1. *ad* 2. Dicendum quod bonus usus liberi arbitrii dicitur esse virtus .... quia scilicet est id ad quod ordinatur virtus, sicut ad proprium actum: nihil est enim aliud actus virtutis, quàm bonus usus liberi arbitrii.

Comment ont-ils pu ignorer jusqu'à ce point le langage perpetuel de l'Eglise? Avoient-ils besoin pour s'en instruire d'autre chose que des Catechismes qu'ils citent, & de la creance universelle de tous les fideles? Car c'est un dogme constant, (*a*) que ceux qui se disposent à recevoir la justice, & qui n'ont point encore reçu les habitudes (*b*) infuses de foi, d'esperance & de charité, ne laissent pas d'avoir une foi veritable, & que cette foi actuelle est une des dispositions à la justification: cependant on ne devroit point dire qu'ils ont la foi, s'il étoit vrai que selon *le langage ordinaire*, & la definition de tous *les Catechismes*, on entend par le mot de FOI, *une foi habituelle*.

Que ceci est étonnant? C'étoit d'abord le Livre des *Reflexions* qu'on accusoit (*c*) de detruire ces *mouvemens de foi*, qui sont *des dispositions à la justification*. Ce sont maintenant les Ouvrages faits pour la Bulle qui les detruisent, en avançant que la veritable foi, dont les Catechismes nous donnent la notion, est la foi habituelle. A Dieu ne plaise que nous imputions une erreur si grossiere à M. l'Evêque de Soissons, non plus qu'à l'Auteur des *Reflexions morales*. Nous nous plaignons seulement de ce que, pour condamner cet Auteur, on hazarde des principes qui contiennent réellement l'erreur qu'on avoit imaginée dans ses propositions.

III.

A ce premier mecompte, les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons en ajoutent un second encore plus considerable. Ils pretendent que c'est une opinion qu'on ne peut *avancer sans temerité*, de soutenir *qu'aucun Payen, aucun Heretique ne reçoit de graces de Jesus-Christ, si ce n'est celles qui les conduisent à la foi*. Ecoutons les Peres de l'Eglise, & puisons dans leurs Ecrits cette lumiere, que les nouvelles opinions ont étrangement obscurcie.

Comme il y a un ordre dans les mouvemens qui contribuent au changement du cœur, il y en a un aussi dans la communication des graces qui operent ce changement; & les saints Docteurs remplis de l'esprit de Dieu nous ont decrit cet ordre, en nous marquant que (*d*) *parmi les bienfaits de Dieu, la premiere grace est de nous apprendre à confesser notre foiblesse*, & de nous faire reconnoître celui dont nous avons besoin pour obtenir la justice. Comment en effet aimer Dieu comme source de toute justice, comment esperer en lui, comment l'invoquer, si on ne le connoit? Et quelle autre grace pourroit-on imaginer avant cette premiere?

Cette lumiere toute divine, bien differente de la science qui enfle, telle qu'étoit celle des Philosophes payens; cette lumiere qui tend à humilier l'homme, peut être plus ou moins étendue. Elle peut decouvrir distinctement & explicitement le Mediateur, ou ne le montrer d'abord que d'une maniere implicite. La grace qui nous porte à croire est tantôt foible, & tantôt forte. Tantôt elle est efficace, & tantôt elle ne l'est pas. Quelquefois elle se termine à un pieux desir de croire en celui qui justifie l'impie, & ce desir n'est quelquefois qu'un mouvement indeliberé auquel on resiste. Quelle qu'elle soit neanmoins, les Peres & les Conciles

(a) *Conc. Trid. sess 6. cap. 6.* Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divina gratia & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes, &c

(b) *Ibid cap. 7* Unde in ipsa justificatione, cum remissione peccatorum hæc omnia simul infusa accipit homo per Jesum Christum cui inferitur, fidem, spem, & caritatem.

(c) *Instruction des 40. Prelats pag. 40.* L'Eglise.... nous enseigne que les mouvemens de foi, de crainte & d'esperance.... & que les actions qui sont faites par ces motifs, non seulement ne sont pas mauvaises, mais qu'elles sont des dispositions à la justification.... Les propositions condamnées renferment une doctrine toute contraire

(d) *S. Prosper sent. 105 ex S. Aug. in Psal. 38.* Prima divini muneris gratia est, ut erudiat nos ad nostræ humilitatis confessionem, & agnoscere faciat, quod si quid boni agimus, per illum possumus, sine quo nihil possumus.

ciles nous la font connoître sous le titre de grace de la foi ; & quand ils parlent de la foi, souvent ils comprennent sous ce terme une foi commencée. C'est ce qu'on peut voir dans la celebre dispute entre les Demipelagiens d'une part, & S. Augustin, S. Prosper & les Peres du II. Concile d'Orange de l'autre.

On se contente d'apporter ici en preuve un seul endroit de S. Augustin (*a*) où il est dit, que *la foi est donnée la premiere, afin que par elle on obtienne les autres biens, qui sont proprement les œuvres de la justice.* Voilà une même foi qui commence, & qui doit avoir ses progrès. Mais S. Augustin (*b*) ajoute encore, qu'*avant que Corneille crût en Jesus-Christ, il ne prioit pas dès-lors sans quelque foi.* Ce n'est ici que le plus petit commencement de la foi, qu'il compare à des premieres conceptions dans le premier Livre à Simplicien, (*c*) mais qui porte neanmoins le nom de foi, comme étant compris sous une même espece.

On sent par ces principes, combien il est vrai de dire que la grace qui nous porte à croire, est la premiere grace. C'est la doctrine du Concile de Trente &, selon le temoignage même de ce Concile, celle de toute la Tradition.

S. Clement d'Alexandrie (*d*) dit, que *la foi est la premiere pente pour le salut*. Origenes (*e*) *qu'elle est le commencement de la justification, la source de la justice.* S. Jerôme, (*f*) *que la foi en Jesus-Christ est le principe & la source de notre confiance & de notre accès auprès de Dieu.* L'Auteur du Traité *de la vocation des Gentils*, (*g*) *qu'elle est la mere de la bonne volonté & de toute action juste.* S. Gregoire le grand, (*h*) *que celui de tous les biens qui naît le premier dans le cœur des elus, c'est la sagesse. . . . & cette sagesse n'est autre chose que la foi.* Rien n'exprime plus clairement que ces paroles le sens de la proposition condamnée. Enfin S. Thomas, (*i*) ce fidele disciple des Peres, enseigne que *le premier retour de l'homme à Dieu se fait par la foi.*

Mais qu'est-il necessaire d'accumuler un plus grand nombre d'autorités sur une verité aussi claire, & à laquelle toute la Tradition rend un temoignage éclatant?

Si ces autorités saintes aussi-bien que la proposition condamnée parlent également de la foi ; si elles enseignent également que la foi est la premiere grace que Dieu donne à l'homme, & la premiere demarche de l'homme vers Dieu ; que la foi est l'entrée, le principe, la source de tous les biens, le commencement du salut, le fondement & la racine de toute justification ; si elles sont exprimées en mêmes termes sur la même matiere, une si parfaite conformité permet-elle de souscrire à la censure de cette proposition ?

Cette censure d'ailleurs appliquée aux contestations presentes, favorise un de ces nouveaux dogmes que nous avons exposés dans la premiere partie. Car s'il y a des graces qui n'ayent point de liaison avec la foi, & s'il appartient au libre arbitre de leur donner le succès, n'est-on pas conduit à cette consequence, que M. l'Evêque de Soissons frappe d'anathême, savoir, que par le bon usage que le libre arbitre est en état de faire de ces graces, des peuples nombreux & des nations en-

(a) *S. Aug. de prædest sanct. cap. 7. n. 12.* Ipsa (fides) prima datur, ex qua impetrentur cætera, quæ propriè opera nuncupantur, in quibus justè vivitur,

(b) *Ibid.* Nec tamen (Cornelius) sine aliqua fide donabat, & orabat.

(c) *Idem lib. 1. ad Simplic quæst 2. n. 2.* Fiunt inchoationes quædam fidei, conceptionibus similes.

(d) *Clemens Alex. lib. 2. Stromatum pag. 373 edit. Paris. 1629.* Prima ad salutem inclinatio nobis fides apparet, postquam timor & spes & pœnitentia.... nos ducunt ad caritatem.

(e) *Origenes in cap. 4. Epist. ad Rom.* Initium justificationis fides, origo justitiæ.

(f) *S. Hieron. in Ep. ad Ephes. cap. 3.* Fiduciæ atque accessus, principium & origo, fides in Christo est.

(g) *Auctor operis de Vocatione gentium lib. 1. cap. 23.* Fides, quæ bonæ voluntatis & justæ actionis est genitrix.

(h) *S. Greg. Magnus lib. 2. Moralium cap. 25, edit. Paris. an. 1675.* In electorum corde prior bonorum sequentium sapientia nascitur.... quæ profectò sapientia nostra fides est.

(i) *S. Thomas. 1. 2. quæst. 113. art. 4. in corp.* Prima conversio in Deum fit per fidem.

entieres, sans foi, sans sacremens, sans aucune connoissance de Jesus-Christ, peuvent arriver à la veritable justice & au salut éternel, aussi-bien que les peuples sur lesquels Dieu a repandu la lumiere de l'Evangile, & qu'il a placés dans le sein de son Eglise?

I V.

Quel appui ne trouvera point encore cette doctrine erronée dans la censure de la proposition XXIX? *Hors d'elle* (l'Eglise) *point de grace.* Il est certain d'une part que cette proposition est condamnée par la Bulle comme l'*ivraie* & le *poison* du Livre des *Reflexions morales*; & il paroit de l'autre par la suite du texte, & par toute la doctrine exprimée dans ce Livre, qu'il s'agit de la grace sanctifiante. Il est donc faux, dira-t-on, que hors de l'Eglise il n'y a point de justice & point de salut, puisque la Bulle condamne un Auteur qui n'enseigne point autre chose.

Mais quel triomphe pour les mauvais Casuistes, & quel sujet d'affliction pour les vrais fideles dans la censure de la proposition XLVIII? „ Que peut-on étre „ autre chose que tenebres, qu'égarement, que peché, sans la lumiere de la foi, „ sans Jesus-Christ, sans la charité?" Que signifie cette proposition à la prendre dans le sens qui se presente d'abord, dans son sens moral & populaire, si ce n'est que l'homme sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité, est dans les tenebres; qu'il est hors de la voie du salut, égaré des sentiers de la justice, éloigné du chemin qui conduit au bonheur éternel, & que sa vie est remplie de pechés?

Car il s'agit de l'état de l'homme. Il est parlé dans la proposition de ce que *peut être* l'homme: il n'est point parlé de ce qu'il peut faire. La question ne roule point sur certaines actions bonnes *quant à l'office* (comme parlent de celebres Theologiens (*a*) après S. Augustin) que peut faire l'homme sans la connoissance de Jesus-Christ, sans la foi, sans la charité.

Cette proposition d'ailleurs est une reflexion sur ces paroles de l'Apôtre aux Ephesiens: *Vous n'étiez autrefois que tenebres; mais maintenant vous êtes lumiere en notre Seigneur.* Il seroit difficile de trouver un commentaire plus litteral. On repete les paroles de l'Apôtre. On parle par consequent dans le méme sens, & ce seroit violer toutes les regles de l'équité que d'en chercher un autre. Que dit-on d'ailleurs que ne disent, & souvent en termes plus forts, les saints Docteurs dans leurs Ecrits, les Predicateurs dans leurs discours, les fideles dans le langage ordinaire de la pieté, enfin l'Eglise toute entiere dans ses prieres? Car après tout, à quoi se reduit cette proposition, sinon à confesser que la foi est notre lumiere, que Jesus-Christ est la veritable voie, que la charité est notre justice? Et comment condamner une proposition qui n'exprime que ces grandes verités du christianisme?

Peut-on s'empêcher de voir l'usage que feront les Novateurs de cette censure, pour soutenir, comme nous l'avons montré dans la premiere partie, que des Philosophes payens, & même des nations entieres, ont pu & peuvent encore sortir de leur état d'égarement, de leurs tenebres, de leurs pechés, & entrer dans la voie qui conduit à la vie, sans avoir la lumiere de la foi & la connoissance de Jesus-Christ?

A R-

(a) Les Deputés de Louvain dans les Articles presentés au Pape Innocent XI. en 1677; & expliqués selon l'avis des Cardinaux.

ARTICLE XI.

Des propositions qui regardent la charité.

I.

MONSIEUR l'Evêque de Soissons avance trois choses sur la matiere de la charité:

1. Que d'entendre ce terme d'un amour *commencé*, c'est parler aux fideles *un langage inconnu*, *& leur donner occasion d'erreur*. 1. Avert. pag. 28.

2. Que quand le terme de *charité* se prendroit *dans le sens de la charité commencée*, aussi-bien que dans celui *de la charité habituelle*, les propositions de l'Auteur des *Reflexions morales* seroient *au moins captieuses & équivoques*, *& par consequent .... condamnables*. Ibid. pag. 27.

3. Ce Prelat fait entendre que la *charité commencée*, ou *l'amour commencé*, n'est pas necessaire pour faire chretiennement des actions chretiennes, & pour les rapporter à Dieu, comme nous y sommes obligés. Ibid. pag. 26. & 27.

De ces trois observations, examinons maintenant les deux premieres: la troisieme viendra en son lieu.

Il est vrai que le terme de *charité* peut signifier une charité habituelle & justifiante; mais outre ce sens restreint & particulier, il en a un autre plus general & plus étendu. S. Augustin (*a*) le prend pour tout amour chaste de Dieu, même commencé; & il declare nettement que l'amour & la charité ne signifient qu'une même chose.

Les autres Peres ont suivi le même langage. L'Auteur de la *Defense Theologique* de la Constitution n'en disconvient pas, puisqu'il soutient que S. Augustin & S. Fulgence entendent par le mot de *charité*, non seulement l'amour habituel, non seulement l'amour actuel deliberé, mais même les mouvemens d'amour indeliberé: *Pro amore justitiæ indeliberato.* M. l'Evêque de Soissons desavouera-t-il cet Auteur, ou voudroit-il soutenir que le langage des saints Peres est parmi nous *un langage inconnu?* Constit. propug. tom. 1. pag. 76. n. 10.

Cet usage du terme de *charité* est encore celui de l'Ecriture sainte, & son langage ne sera jamais *un langage inconnu* aux fideles, à moins qu'on ne voulût leur en interdire la lecture. Quand l'Apôtre nous recommande (*b*) de faire avec charité tout ce que nous faisons, il nous impose un precepte, comme l'enseignent les saints Docteurs; & par consequent il parle generalement de tout amour de Dieu, même commencé, puisque cet amour suffit pour satisfaire à cette obligation.

Quand le même Apôtre enseigne que l'aumône, & le martyre même, ne sert de rien sans la charité, il ne veut pas dire que les bonnes œuvres qui nous preparent à la justification, ne servent de rien: il prend donc la charité autrement que pour une charité habituelle & justifiante. 1. Cor. XIII.

C'est ce que prouve solidement Estius dans son Commentaire sur ces paroles de l'Apôtre: *Utique caritatem intelligens*, dit-il, *non habitum illum amicitiæ hominis cum Deo, per quem, & amicus, & filius Dei quis constituitur .... sed affectum sinceri amoris erga Deum ut summum nostrum ac beatificum bonum .... Cujusmodi quidem affectus etiam in bono Cathecumeno & in fideli pœnitente sacramentum desiderante, & ad Dei amicitiam aspirante, debet agnosci.*

 Mais

(a) *S. August. in Psal.* 9. *n.* 15. *& in Psal.* 91. *n.* 8. *Lib.* 3. *de doctr. christ. cap.* 10. *n.* 16. *Lib. de spir. & litt. cap.* 4. *Lib. de grat. Christ. cap.* 21. *Lib.* 15. *de Trinit. cap.* 18. *Ipsa vero dilectio*, sive caritas, nam unius rei est utrumque nomen.

(b) 1. Cor. XVI. 14. Omnia vestra in caritate fiant.

Mais l'autorité d'Estius, non plus que celle du Pere Petau, ni de Moraines, ne fait point d'impression sur l'esprit des Theologiens de M. l'Evêque de Soissons. „ Ces „ Auteurs, dit-on, ont écrit en latin, & le premier est un Flamand. Ce ne se„ roient pas-là de bons garants du sens que doit avoir un mot dans les Livres écrits „ en notre langue." Passons aux Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, tout ce qu'ils voudront là-dessus. Ne nous arrêtons pas à prouver que l'usage du terme de *charité* est le même, soit en latin, soit en françois. Mais comment n'ont-ils pas fait reflexion, que la Constitution est écrite en latin, & que c'est precisément une raison, pour que ces Auteurs qui *ont écrit en latin* soient en cette occasion de bons garants touchant l'usage de ce terme?

1. Avert. pag. 28.

Les Docteurs de la Faculté de Louvain, quoique Flamands, ne sont pas des garants moins surs. Dans les Articles theologiques presentés au Pape Innocent XI. en 1677. ils s'appliquent à prouver „ que le mot de *charité* a coutume de se pren„ dre par S. Augustin & les autres Peres, pour toute sorte d'amour (*a*) du sou„ verain bien aimé pour lui-même." Et en consequence ils établissent, „ que tou„ te action pour être pleinement bonne, pour qu'en la faisant on ne commette „ aucun peché, même veniel, doit proceder d'une telle charité, & être rappor„ tée à Dieu par ce motif." Or pour montrer qu'à Rome comme en Flandre, parmi nous comme parmi les saints Peres, on a cru qu'il étoit permis de prendre en ce sens cette expression, il est bon de remarquer que les Cardinaux furent satisfaits de ces Articles, & de la declaration que les Deputés de cette Faculté presenterent.

Mais voici un garant que les plus ardens defenseurs de la Constitution ne peuvent recuser: c'est Suarez, le chef des Congruistes. Cet Auteur emploie un Chapitre presque entier à montrer que (*b*) *tout amour de Dieu, comme fin surnaturelle, quoiqu'il soit imparfait, est veritablement un commencement de charité.* Il soutient que cet amour, quoique non dominant, *& non sit super omnia*, est un acte de charité. Il enseigne que comme les desirs, même imparfaits & inefficaces de vivre avec temperance, appartiennent à la vertu de temperance, aussi les moindres actes de cet amour de Dieu appartiennent à la charité, & sont comme des étincelles de ce feu divin, VELUTI *scintillæ ejusdem ignis*. Enfin il le prouve par l'autorité de S. Augustin, du Cardinal Bellarmin, & de Vega, l'un des Theologiens du Concile de Trente. Après cette autorité, il n'y a pas d'apparence qu'on persiste à faire envisager cet usage du mot de *charité*, comme particulier à certains Theologiens qu'on designe. (*c*)

Les

(a) *Art.* V. Vocem CARITAS, lametsi aliqui Scholastici accipiant pro sola illa dilectione Dei, quæ est nostra cum eo per peccatorum remissionem amicitia; Sanctus Augustinus, & alii Patres eam sumere solent pro quavis supremi boni casta propter se dilectione. *Quasi verò*, inquit Augustinus, *aliud sit bona voluntas quàm caritas....* Omne opus, ut plenè bonum sit, & ne venialiter quidem in eo delinquatur, debet ex tali caritate procedere; ac per ipsam referri in Dominum Deum: nec enim, teste Augustino, fructus est bonus, qui de radice caritatis non surgit.

(b) *Suarez lib. 2. de grat cap* 15. *n.* 4. Omnis autem amor Dei ut finis supernaturalis, licet sit imperfectus, revera est quoddam caritatis initium.

(c) *Prem. Avert. pag.* 28. Je sai, dit M. l'Evêque de Soissons, que le mot d'*amour de Dieu* se prend quelquefois dans un sens plus étendu. Mais pour celui de *charité*, comme le Concile de Trente, & avant lui S. Thomas, l'a toujours pris dans le sens de l'amour justifiant & de la charité habituelle, il n'a ordinairement point d'autre sens parmi nous; & je ne sai point quels sont les Livres de pieté écrits en notre langue, où ce mot soit employé seul dans le sens *d'un amour commencé*; à moins que ce ne fût dans les Ouvrages qu'on appelle *de ces Messieurs.* L'Auteur qui hazarde ceci, ne cite en marge qu'Estius, Petau & Moraines. Apparemment qu'il ne les donne pas pour ses garants. Ces Auteurs ont écrit en latin, & le premier est un Flamand. Ce ne seroient pas là de bons garants, du sens *qu'un mot doit avoir dans les Livres écrits en notre langue.* Les fideles, quoiqu'en puisse dire cet Ecrivain, entendent communement le mot de *charité*, selon l'idée qu'ils en ont prise dans les Ecoles chrétiennes, & dans le Catechisme. Tous expliquent

Les Peres du Concile de Trente loin d'être opposés à cet usage, comme M. l'Evêque de Soissons le fait entendre, l'autorisent au contraire & le confirment. Le Cardinal Palavicin rapporte que quelques Prelats & autres Theologiens avertirent que, parmi les dispositions necessaires pour obtenir la justice, il falloit mettre (a) *quelque acte de charité*, UT ALIQUIS CARITATIS ACTUS INSERERETUR: *ce* (b) *qui fut approuvé & inseré dans le Decret*, où il est dit qu'on se dispose à la justification en commençant à aimer Dieu *comme source de toute justice*; d'où il resulte que les Peres de ce Concile donnoient le nom de *charité* à cet amour commencé, qui sert de preparation à la justice.

Une difficulté qui s'éleva dans le Concile, acheve de mettre cette verité dans tout son jour. Quelques-uns crurent trouver de la contradiction entre le sixieme & le septieme Chapitre de ce Decret, parce que dans l'un (c) *la charité étoit placée entre les dispositions requises pour recevoir la justice*, & que dans l'autre *on établissoit qu'elle en étoit la forme.* Dans les principes de l'*Avertissement* la difficulté étoit sans reponse. Il n'y avoit pas même lieu d'en former, s'il étoit vrai que les Peres de ce Concile eussent toujours pris le terme de CHARITE' (d) *dans le sens de l'amour justifiant.* Cependant „ ceux qui avoient formé le Decret repondirent, que dans le „ premier endroit il étoit parlé de quelque acte de charité, parce qu'il y a quel- „ que amour de Dieu dans l'homme qui desire d'être justifié, & qui ne l'est point „ encore; mais que dans le second il s'agissoit de l'habitude de la charité." Nous verrons encore dans la suite avec quelle lumiere & quelle force le savant Cardinal Stanislas Hosius, President du Concile; s'explique sur cette matiere.

Voilà cependant les autorités sur lesquelles les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons s'appuient.

Ils y ajoutent celle de S. Thomas lequel, dit-on, *a toujours pris* le mot de CHARITE' *dans le sens de l'amour justifiant & de la charité habituelle.* Il est cependant très certain (e) que ce saint Docteur fait une regle du contraire, qu'il établit que le nom d'une vertu se donne aux actes, ou qui en precedent l'habitude, ou qui y preparent; & qu'il reconnoit qu'il y a des *actes de charité qui preparent* le pecheur à la charité habituelle.

On avance que tous les Catechismes *expliquent le mot de* CHARITE' *par la charité habituelle & justifiante.* N'est-ce point parce que tous enseignent que la charité est une vertu? Car c'est sur ce fondement qu'on a avancé la même chose touchant la

foi;

quent le mot *de charité* par la charité habituelle & justifiante. Peut-être n'y en a-t-il aucun, pas même celui de Montpellier, qui lui ait donné une autre signification. Donner à ce mot un sens different de celui dans lequel tous les fideles ont coutume de l'entendre, c'est leur parler un langage inconnu, & leur donner occasion d'erreur.

(a) Historia Concil. Trid. lib. 8. cap. 13.

(b) *Ibid. n.* 13. Viginti tres ex ipsis discrtè illud comprobasse; adeoque insertum Decreto.

(c) *Ibid. cap.* 14 *n.* 3. Quibusdam animadvertentibus caritatem superiori capite memoratam recenseri.... inter ea quæ præparant animum ad justitiam suscipiendam, postea verò tanquam ipsius justitiæ formam poni.

(d) *Ibid.* Responderunt Decreti formatores in primo loco sermonem esse de quodam actu caritatis, cum insit aliqua dilectio in homine, non quidem obtinente, sed exoptante justitiam: at in secundo significari habitum caritatis.

(e) Voyez l'art. precedent *pag.* 159. *& in 2. sent. dist.* 3 *q.* 3. *ad* 1. Dicendum quod actus caritatis potest dici dupliciter: vel qui est ex caritate; & hoc non est nisi in habente caritatem: vel qui est ad caritatem, non sicut meritorius, vel generativus, sed sicut PRÆPARATIVUS; & hic ACTUS CARITATIS ante caritatem habitam haberi potest: sicut facere justa est ante habitum justitiæ.

In 2. dist. 28. *quæst.* 1. *art.* 3 *ad secundum.* Dicendum quòd sicut aliarum virtutum actus dupliciter considerari possunt, vel secundùm quòd sunt à virtute, vel secundùm quòd antecedunt virtutem, ita etiam est de caritate. Potest enim aliquis etiam caritatem non habens, diligere proximum & Deum etiam super omnia (ut quidam dicunt;) & hoc diligere intelligitur ACTUS CARITATIS sub præcepto directè cadere, & non solùm secundùm quòd à caritate procedit.

foi; mais après ce que nous avons dit sur cette preuve dans l'article precedent, nous ne croyons pas qu'on y insiste davantage.

Croit-on que ces grands Prelats de l'Eglise de France, qui condamnerent l'infâme Apologie des Casuistes, eussent voulu autoriser un langage contraire à *tous les Catechismes*, *un langage inconnu*, & capable de donner aux fideles *une occasion d'erreur*. Nous voyons cependant M. le Cardinal de Janson, alors Evêque de Digne, MM. les Archevêques & Evêques de Sens, de Bourges, de Beauvais, d'Evreux, MM. les grands Vicaires de Paris, prendre le terme de *charité* pour tout amour de Dieu en quelque degré & en quelque maniere qu'il soit dans le cœur; enseigner en consequence „ que la charité nous oblige de rapporter toutes choses à Dieu, „ comme à la derniere fin, ou par un mouvement actuel, ou par une impression „ virtuelle qui naisse de son amour;" & condamner cet Auteur temeraire pour avoir soutenu, que „ c'est une erreur de dire que les chretiens doivent faire tou„ tes leurs actions par un motif d'amour de Dieu, & qu'il n'y a point d'action ver„ tueuse si elle n'est commandée par la charité."

1. Avert. pag. 28.

Mandement de M. le Cardinal de Janson.

Après de tels *garants*, l'Auteur des *Reflexions morales* n'étoit-il pas en droit de se servir du mot de *charité* dans ce sens plus general & plus étendu? Et comment un langage consacré par l'Ecriture, autorisé par les saints Peres, appuyé par S. Thomas, par les Peres du Concile de Trente & par les Evêques de France, pourroit-il être interdit à tous les fideles & fletri par une censure?

II.

Mais, dit M. l'Evêque de Soissons, si le mot de *charité* porte deux sens, si on peut le prendre dans le sens de la charité habituelle, ou dans le sens de la charité commencée, comme „ de ces deux sens l'un est heretique, les propositions sont „ donc presque également des heresies ou des verités: elles sont donc au moins „ captieuses & équivoques, & par consequent elles sont condamnables." C'est un nouveau motif de l'*Avertissement*, mais un motif suivant lequel les expressions de l'Apôtre, celles des saints Peres & des Prelats de l'Eglise de France, seroient autant d'expressions au moins *captieuses* & par consequent *condamnables*, puisqu'on pourroit leur donner ces deux sens.

1. Avert. pag. 27.

Il y a plus, car les principes de l'*Avertissement* conduisent plus loin que M. l'Evêque de Soissons ne l'a pretendu. Toute proposition qui renfermeroit le mot de *charité*, seroit une proposition au moins *captieuse* & par consequent *condamnable*. Car s'il falloit proscrire toutes les propositions où ce terme est employé dans un sens plus étendu, sous pretexte qu'elles pourroient devenir fausses en les expliquant dans un sens restreint; il faudroit donc aussi proscrire toutes celles où il est employé dans un sens plus restreint, sous pretexte qu'elles deviendroient fausses en les expliquant dans un sens plus étendu: & par-là le mot de *charité*, ce terme si saint & si necessaire, qui de tous les devoirs du christianisme en marque le plus grand, se trouveroit proscrit de toutes parts, aussi-bien que les Ecrits qui le contiennent.

La regle de l'*Avertissement* est donc insoutenable. La nôtre est de conserver très religieusement le langage de l'Ecriture & de la Tradition, de ne point attacher de sens heretique à des propositions qui sont les mêmes que celles des Apôtres & des saints Docteurs, ou qui leur sont parfaitement semblables, & de ne point condamner ceux qui parlent ce langage; encore moins lorsqu'ils declarent, comme le fait l'Auteur des *Reflexions morales*, soit dans cet Ouvrage même, soit ailleurs, qu'ils ne s'expliquent que dans le sens de l'Ecriture & des saints Peres.

Après ces observations generales entrons dans le detail des propositions de la Bulle.

III.

III.

PROPOSITION LV. „ Dieu ne couronne que la charité. Qui court par un autre „ mouvement, & un autre motif, court en vain."

Après ce qui vient d'être remarqué, quel moyen de se calmer sur la censure de cette proposition, & de tant d'autres qui ne contiennent que les expressions & la doctrine de S. Paul, & des saints Peres de l'Eglise?

Aussi de toutes les propositions condamnées dans la Constitution, il n'en est point dont les Heretiques se soient prevalus davantage pour insulter à l'Eglise. Ils prennent la LV. proposition, & la comparent avec ces paroles de S. Paul: (a) *Quand j'aurois toute la foi possible jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai la charité je ne suis rien. Quand je distribuerois tout mon bien pour nourrir les pauvres, & que je livrerois mon corps pour être brûlé, si je n'ai la charité, tout cela ne me sert de rien.* Après quoi ils demandent quelle difference si énorme l'on a trouvé entre ces deux textes, pour juger que celui de l'Apôtre soit une verité divine toute lumineuse, & celui de la proposition une erreur qui revolte tout chretien.

Qu'on ne dise point que la proposition est condamnable, parce qu'elle degrade & aneantit les autres vertus, & les œuvres de la pieté chretienne. Car on pourroit aussi, quoique par un raisonnement très faux, donner le même sens au passage de S. Paul qu'on vient de rapporter. Cependant cet Apôtre, tout éloigné qu'il est de nier ou d'obscurcir le merite de la foi, de l'aumône ou du martyre, dit en general: *Quand j'aurois toute la foi possible jusqu'à transporter les montagnes; & quand je distribuerois tout mon bien pour nourrir les pauvres; & quand je livrerois mon corps pour être brûlé, si je n'ai la charité tout cela ne me sert de rien.* Et S. Basile declare (b) qu'on doit prendre ces paroles *comme une decision absolue*, que S. Paul a fondée sur la declaration même de Jesus-Christ, qui reprouve dans l'Evangile toutes les œuvres faites sans la charité.

Il seroit d'autant plus injuste de condamner ces propositions à cause des inductions fausses & dangereuses, par rapport au prix de la foi & des autres vertus, que le Livre d'où ces propositions sont extraites les combat, & que l'Auteur les desavoue par les protestations les plus authentiques.

L'utilité des œuvres que produit la grace pour disposer à la justice, est clairement marquée dans les propositions mêmes de la Constitution, nommement dans les XLII. LII. LXVIII. LXIX. & dans les autres endroits du Livre des *Reflexions morales.* Sur les versets 2. & 3. du VIII. Chapitre de S. Matthieu, l'on voit l'éloge de la foi du pecheur, qui cherche Dieu par une serieuse penitence. Sur le 15. verset du Chapitre VII. de S. Luc, on loue les demarches du pecheur, qui pour être reconcilié quitte son peché, qui s'en accuse, qui s'abandonne avec docilité à la conduite des Ministres de l'Eglise. Sur les versets 17 & 18. du Chapitre XV. du même Evangeliste, l'on voit en detail les divers degrés de la conversion du pecheur pour se disposer à la justice. On passe ici sous silence la reflexion si solide sur cette matiere qui se lit sur le verset 9. du Chapitre IX. des Actes des Apôtres, & qui fait la LXXXVII. proposition de la Constitution.

IV.

(a) 1. *Corinth.* XIII. 2. & 3. Et si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero, nihil sum. Et si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & si tradidero corpus meum ita ut ardeam, caritatem autem non habuero, nihil mihi prodest.

(b) *S. Basil. lib.* 1. *de bapt. cap* 2. Quæ quidem arbitror Apostolum definitoriè dixisse, morem Domini dicentis: *Quoniam multi venient in illa die dicentes: Domine, Domine, nonne in nomine tuo prophetavimus? . . . Et respondebo illis: Nunquam agnovi vos; discedite à me operarii iniqui;*

IV.

L'Auteur ne s'explique pas moins clairement sur les actes de religion. Il n'exclud aucune de ces actions differentes, soit de l'ame soit du corps, que la charité fait entrer dans notre culte; mais il conserve à la charité & à l'amour le privilege qui lui convient, d'être l'ame de notre culte, & le grand principe duquel doivent partir les actes de religion.

Les saints Docteurs nous enseignent que la charité est ce culte qui fait le caractere des vrais adorateurs, & ce feu sacré par lequel l'homme s'immole interieurement sur l'autel invisible du cœur. „ Comment, dit S. Augustin, (*a*) honore-t-on Dieu, „ si ce n'est par la charité? Qu'est-ce (*b*) que le culte de Dieu, sinon l'amour de „ Dieu? Il n'est honoré qu'autant qu'il est aimé. La pieté (*c*) est le culte de Dieu, „ & on ne lui rend ce culte qu'en l'aimant." Ne sont-ce pas là les paroles mêmes, que nous trouvons dans la proposition LVI. *La charité seule honore Dieu.* Et comment censurer ce langage, qui n'exprime qu'une des plus grandes maximes de la morale de l'Evangile?

ARTICLE XII.

Suite de la même matiere.

PROPOSITION XLVII. „ L'obéissance à la loi doit couler de source, & cette „ source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe interieur, „ & sa gloire la fin, le dehors est net: sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse „ justice."

Des trois parties dont cette proposition est composée, on ne demande pas sans raison sur laquelle des trois peut tomber la censure, puisque chacune d'elles presente à l'esprit une maxime fondamentale de la vie chretienne.

I.

La premiere partie est conçue en ces termes: *L'obéissance à la loi doit couler de source, & cette source c'est la charité.* Or que voit-on dans ces paroles, qui ne se trouve par tout dans l'Ecriture, dans les saints Peres & dans tous les Maîtres des Ecoles catholiques? N'est-ce pas une explication toute simple de cette maxime de l'Evangile, que l'Apôtre rappelle dans son Epître aux Romains: (*d*) *L'amour est l'accomplissement de la loi*; & qu'il exprime en d'autres termes: (*e*) *Toute la loi est renfermée dans ce precepte: Vous aimerez votre prochain comme vous-même?* N'est-ce pas aussi ce que Jesus-Christ a voulu nous enseigner, en parlant de l'amour de Dieu & du prochain, lorsqu'il a dit: (*f*) *Toute la Loi & les Prophetes se reduisent à ces deux commandemens?* Les termes de cette premiere partie de la proposition sont differens, mais le sens est le même. Jesus-Christ dit que tout depend de l'amour: S. Paul que l'amour est l'accomplissement, le complement & la consommation de toute la loi, (car c'est la force du mot grec πλήρωμα.) La premiere partie de la proposition énonce que *l'amour est la source* & le *principe* de l'accomplissement de la loi, ou de *l'obéissance à la loi.* La verité est la même, & la difference des termes n'y change rien. Si

(a) *S. Aug. Epist.* 167. *cap.* 3. *n.* 11. Et unde ille colitur nisi caritate?

(b) *Idem lib.* 12. *de Trin. cap.* 14. *n.* 22. Et quis cultus ejus, nisi amor ejus?

(c) *Idem Epist.* 140. *cap.* 18. *n.* 45. Porro pietas cultus Dei est, nec colitur ille nisi amando.

(d) *Rom.* XIII. 10. Plenitudo legis est dilectio.

(e) *Gal.* V. 14. Omnis lex in uno sermone impletur: Diliges proximum tuum sicut teipsum.

(f) *Matth.* XXII. 40. In his duobus mandatis universa lex pendet, & prophetæ.

Si nous voulons écouter les faints Peres, interpretes fideles de l'Ecriture, S. Chryfoftome explique ainfi le 10. verfet du XIII. Chapitre de l'Epître aux Romains: *(a)* „ La charité eft le principe & la fin de la vertu: elle en eft la raci„ ne, le corps, le fommet. Si donc elle eft le principe & la plenitude, que pourroit„ on lui égaler?" S. Jerôme fait cette reflexion fur cet autre endroit de l'Apôtre, *Toute la loi eft renfermee en un feul precepte:* „ *(b)* Sachons, dit-il, que ce que „ nous paroiffions faire auparavant fous la neceffité de la loi, nous devons le faire „ davantage par la charité, à prefent que nous fommes libres. Or cette charité „ eft un fi grand bien, qu'elle eft l'abregé de toute la loi." Ce qui revient juftement à la premiere partie de la propofition. Enfin S. Auguftin explique en deux mots ce meme verfet de l'Epître aux Galates: *(c)* „ L'Apôtre nous enfeigne, „ dit-il, que les œuvres, qui appartiennent aux bonnes mœurs, ne s'accompliffent que par la charité, par laquelle la foi opere."

Le faint Docteur inculque fans ceffe cette doctrine, en la defendant contre les Pelagiens: *(d)* „ Si, dit-il, on accomplit le commandement par la crainte de la pei„ ne, & non par l'amour de la juftice, c'eft l'accomplir en efclave & non en en„ fant, & par confequent ne le point accomplir. Car le fruit n'eft point bon, „ quand il ne vient pas de la racine de la charité." Et ailleurs: *(e)* „ Quoique le „ commandement paroiffe quelquefois s'accomplir, non par l'amour mais par la „ crainte, cependant où il n'y a point d'amour, l'œuvre eft comptée pour rien „ devant Dieu, & on ne doit pas lui donner le nom de bonne œuvre." Et dans la Lettre 145. n. 3. *(f)* „ La loi, dit-il, amene à la foi, la foi obtient un efprit „ plus abondant, l'efprit repand la charité, la charité accomplit la loi ..... Par „ confequent afin que la lettre fans l'efprit ne tue point, l'efprit vivifiant eft don„ né à ceux qui croyent & qui prient, & l'amour de Dieu eft repandu dans nos „ cœurs par le Saint-Efprit qui nous a été donné, afin que, felon la parole de „ l'Apôtre, la charité foit l'accompliffement de la loi."

Mais qu'eft-il befoin de tant de temoignages, pour appuyer une verité que Jefus-Chrift enfeigne lui-même fi clairement par ces paroles: *(g) Celui qui ne m'aime point, ne garde point mes paroles?* Car il s'enfuit de cet oracle divin que fans la charité perfonne n'obéit, comme il faut, à la loi; & que par confequent l'obéiffance à la loi depend de la charité, comme de fa racine; & pour le dire dans les termes de la premiere partie de la propofition, que *l'obéiffance à la loi doit couler de fource,* & que *cette fource c'eft la charité.*

On doit encore tirer la méme confequence de ce grand principe de S. Thomas, dont tous les Theologiens conviennent, que *(h) l'homme ne peut accomplir tous les* pre-

(a) *S. Chryfoft. hom. 23. in c. XIII. Rom.* vf. 10 Virtutis principium ac finis eft dilectio: hanc habet radicem, hanc materiam, hunc verticem. Si itaque illa, & principium eft & plenitudo, quid illi poterit adæquari?

(b) *S. Hieron in cap. 5. ad Gal.* Quæcumque ante fub legis neceffitate facere videbamur, nunc fciamus nobis liberis magis per caritatem effe faciends. Tantum autem bonum eft caritas, ut omnis lex in ea recapituletur.

(c) *S Aug. in expof. Ep. ad Gal n. 44.* Apoftolus... oftendit. .. opera ad bonos mores pertinentia non impleri nifi dilectione, per quam fides operatur

(d) *Idem lib. de fpir. & litt. cap. 14 n. 26.* Mandatum fi fit timore pœnæ, non amore juftitiæ, ferviliter fit, non liberaliter, & ideo nec fit. Non enim fructus eft bonus, qui de caritatis radice non furgit.

(e) *Idem lib de grat. Chrift. cap. 26. n. 27.* Et fi Dei mandatum videtur aliquando non à diligentibus, fed à timentibus fieri; tamen ubi non eft dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec recte bonum opus vocatur.

(f) *Idem Ep. 145. n 3.* Lex adducit ad fidem, fides impetrat fpiritum largiorem, diffundit fpiritus caritatem, implet caritas legem.... Proinde ne littera fine fpiritu occidat, fpiritus vivificans credentibus & invocantibus datur. Caritas verò Dei diffunditur in cordibus noftris per Spiritum fanctum qui datus eft nobis, ut fiat id quod Apoftolus dicit: PLENITUDO LEGIS CARITAS

(g) *Joan. XIV. 24.* Qui non diligit me, fermones meos non fervat

(h) *S. Thomas 1. 2. quæft. 100 art 10. ad 3.* Dicendum, quod obfervare omnia præcepta legis

preceptes de la loi, s'il n'accomplit le precepte de la charité: principe si évident, & par la raison naturelle, & par les passages que nous avons cités, qu'il ne peut être nié que par ceux qui aneantissent le precepte d'aimer Dieu; & dont le sentiment a été declaré heretique, par la censure d'Alexandre VIII. que les Evêques de France avoient deja prevenue, & qui a eu depuis tous leurs suffrages.

Censura CleriGallic. anno 1700 art. 40. proposit. 16.

Un second principe, en faveur de la premiere partie de la XLVII. proposition, c'est que nous sommes tellement obligés de rapporter toutes nos actions à Dieu, comme à notre fin derniere, que toutes celles qui ne lui sont pas rapportées, du moins virtuellement, sont mauvaises. Il n'est pas permis à aucun chretien de douter de cette maxime, & nous la prouverons dans la suite plus au long par de solides raisons, tirées des propres paroles de S. Paul, des saints Peres & des Theologiens, principalement de S. Augustin & de S. Thomas, & enfin des censures des souverains Pontifes & du Clergé de France, contre les opinions contraires de certains auteurs nouveaux. S. Thomas enseigne que cette obligation de rapporter nos actions à Dieu, est renfermée dans le precepte même de la charité: (*a*) „ Sous „ le precepte de la charité, dit-il, est renfermé le commandement d'aimer Dieu „ de tout son cœur; ce qui oblige à lui rapporter toutes nos actions. C'est pour- „ quoi l'homme ne peut accomplir le precepte de la charité, s'il ne rapporte à „ Dieu toutes ses actions." Il s'ensuit de-là, que ce n'est que par la charité que nous rapportons nos actions à Dieu, & que le precepte de la charité n'est point accompli, que toutes les actions ne soient rapportées à Dieu. Ajoutons encore cette seconde consequence, que la bonne intention sans laquelle nulle bonne action ne se fait, tire sa droiture de la charité, & que par consequent *la charité est la source d'où doit couler l'obéïssance à la loi.* S. Augustin confirme cette conclusion en disant: (*b*) „ Tous ces commandemens de l'amour, c'est-à-dire de la charité, sont „ si grands & si necessaires, que quelque action que l'homme croye bien faire, „ elle ne sera jamais bien faite en aucune maniere, si elle est faite sans la charité."

Enfin on peut regarder comme un dogme theologique que, même sans la charité habituelle & hors l'état de grace, personne ne peut pendant long-tems accomplir toute la loi de Dieu, ni éviter de tomber en peché mortel. C'est ce que S. Thomas enseigne, & après lui le Cardinal Bellarmin: (*c*) „ Le sentiment de S. „ Thomas, dit-il, qui enseigne *in* 1. 2. *q.* 109. *art.* 4. & 8. que sans la grace de „ la justification on ne peut accomplir tous les commandemens, & qu'on ne peut „ éviter pendant long-tems de tomber en peché mortel, me paroit très vrai."

Il est aisé de conclurre de tout ceci, que dans la premiere partie de la proposition XLVII. il n'y a rien qui ne soit (quant au sens, si ce n'est pas tout-à-fait en mêmes termes) dans l'Ecriture & dans les plus grands Docteurs de l'Eglise, & surtout dans S. Augustin; savoir que l'*obéïssance à la loi doit couler de la charité comme de sa source*, parce que Jesus-Christ dit: *Qui ne m'aime point ne garde point mes commandemens*; parce que l'Apôtre dit, que *la charité est la plenitude* ou l'accomplissement *de la loi*; parce que S. Augustin dit, que le *commandement ne s'accomplit pas bien sans la charité, & que par consequent il ne s'accomplit point*; parce que le commandemens

gis homo non potest, nisi impleat præceptum caritatis.

(a) *S. Thom.* 1. 2. *quæst.* 100. *art.* 10. *ad* 2. Dicendum quod sub præcepto caritatis continetur, ut diligatur Deus ex toto corde; ad quod pertinet, ut omnia referantur in Deum: & ideò præceptum caritatis implere homo non potest, nisi etiam omnia referantur in Deum.

(b) *S. Aug. de grat. & lib. arbit. cap.* 18. *n* 37. Hæc omnia præcepta dilectionis, id est, caritatis.... tanta & talia sunt, ut quidquid se putaverit homo facere bene, si fiat sine caritate, nullo modo fiat bene.

(c) *Bellarm. lib.* 5. *de grat. & lib. arbitr. cap.* 5. Sententia S. Thomæ, qui docet in 1. 2. quæst. 109. art. 4. & 8. sine gratia justificationis non posse impleri omnia mandata, nec posse vitari longo tempore lethale peccatum, verissima nobis videtur.

mandement de rapporter toutes nos actions à Dieu ne fauroit être accompli fans la charité; & que ce commandement eft renfermé dans celui de la charité, felon S. Thomas. Donc c'eft fapper les fondemens de la vie chretienne, que de pretendre que la premiere partie de la propofition XLVII. puiffe être frappée de cenfure.

On dira peut-être que cette premiere partie eft condamnable; parce qu'il s'enfuit que tous les actes de la foi, de l'efperance & de la crainte falutaire ne fervent de rien pour l'accompliffement des commandemens, fi la charité n'influe dans ces actes. Mais c'eft une pure fiction.

Car 1. on a deja montré que, dans l'Ecriture, dans les Ecrits des faints Peres & dans les Ouvrages faits pour le peuple, le terme de *charite* ne fe prend pas feulement dans le fens le plus reftreint pour la charité juftifiante, mais dans un fens plus étendu. Or cette propofition XLVII. écrite pour le commun des fideles, ne doit point fouffrir ici d'exception.

En fecond lieu, la premiere partie de la propofition ne parle point fimplement de l'obfervation de quelque precepte particulier, auquel on obéiffe de telle maniere que ce puiffe être, mais de l'obéiffance entiere à la loi, de l'accompliffement de la loi dont Jefus-Chrift a parlé, quand il a dit: *Celui qui ne m'aime point, ne garde point mes commandemens;* & S. Paul en écrivant que *la charité eft la plenitude*, ou l'accompliffement *de la loi.* La lecture de la Reflexion entiere le juftifie. Car on lit dans l'endroit d'où la propofition eft extraite: „ C'eft un aveuglement fort „ commun de croire avoir fatisfait aux commandemens de Dieu, quand on en fait „ l'exterieur." Matth. XXIII. 26.

II.

Il refte donc à voir fi la cenfure peut tomber fur la feconde, & fur la troifieme partie de la propofition XLVII „ Quand l'amour de Dieu en eft le principe in„ terieur (*de l'obéiffance à la loi*) & fa gloire la fin, le dehors eft net; fans cela „ ce n'eft qu'hypocrifie, ou fauffe juftice." Mais quand on a bien examiné ces deux dernieres parties, on n'apperçoit pas où en eft le venin.

Si l'on prend à part cette propofition: *L'œuvre exterieure prefcrite par la loi eft nette, quand l'amour de Dieu en eft le principe, & fa gloire la fin*; ou celle-ci, qui lui eft finonime: *Quand l'amour de Dieu eft le principe interieur de l'obéiffance à la loi, & fa gloire la fin, le dehors eft net*; quelle idée ces paroles prefentent-elles aux favans & au fimple peuple; finon ce dogme catholique, qu'on ne fauroit nier fans herefie, favoir, que rien ne manque pour rendre une œuvre exterieure fainte, & devant Dieu & devant les hommes, fi elle eft conforme à la loi divine, fi elle eft rapportée à la gloire de Dieu & produite par la charité?

C'eft ce que l'on comprendra encore mieux, fi l'on veut fe rappeller les paffages deja cités fur la premiere partie de cette propofition XLVII; & l'on peut y ajouter ceux-ci pour donner un nouveau jour à ce que nous difons. On lit dans S. Paul: (*a*) *En Jefus-Chrift ni la circoncifion, ni l'incirconcifion ne fervent de rien, mais la foi qui agit par la charité.* Et ailleurs: (*b*) *Mais fur-tout revêtez vous de la charité qui eft le lien de la perfection.* Et dans S. Jean: (*c*) *Nous reconnoiffons que nous fommes paffés de la mort à la vie, parce que nous aimons nos freres.* Et encore: (*d*) *Si*

(a) *Gal* v. 6. In Chrifto Jefu, neque circumcifio aliquid valet, neque præputium; fed fides quæ per caritatem operatur.

(b) *Coloff* III 14. Super omnia autem hæc, caritatem habete, quod eft vinculum perfectionis.

(c) 1. *Joan.* III. 14. Nos fcimus quoniam tranflati fumus de morte ad vitam, quoniam diligimus fratres.

(d) *Idem.* IV. 12. Si diligamus invicem, Deus in nobis manet.

Si nous nous aimons les uns les autres, Dieu demeure en nous. S. Augustin dit: (*a*) „ On „ juge ordinairement de nos mœurs, non par le degré de connoissance qui est en „ nous, mais sur la mesure de notre amour. C'est le bon ou le mauvais amour, „ qui fait les bonnes ou les mauvaises mœurs." Et à l'occasion du sacrifice de Caïn & d'Abel, il ajoute: (*b*) „ Ce n'est point à leurs mains, dit-il, que Dieu „ fit attention, mais il vit le fond de leur cœur; & il ne regarda favorablement „ que le sacrifice de celui, dont l'offrande étoit presentée par la charité.... Tout „ ce que l'Apôtre a donc voulu marquer par les œuvres justes d'Abel, c'est la „ charité. C'est-là ce qui distingue l'homme de l'homme: n'en jugez point par la „ langue, allez aux œuvres & au cœur."

Cette doctrine est aussi celle des autres Peres & des Maîtres de la vie spirituelle, qui disent que l'œuvre exterieure tire son merite de la charité. On doit remarquer sur-tout, ce que S. Basile (*c*) ajoute après le passage qui a été deja rapporté plus haut: „ C'est, dit-il, une chose évidente, & qu'on ne sauroit revoquer „ en doute, que quand on pratiqueroit les commandemens de Dieu, les œuvres „ de la justice, les ordonnances du Seigneur, & qu'on auroit le don de faire des „ miracles, tout cela sera compté pour des œuvres d'iniquité s'il n'y a point „ d'amour." On peut voir aussi sur cette matiere la description magnifique de la charité, que nous a donné le Cardinal Hosius dans le chapitre 76. de son *Exposition de la foi catholique*, où il ramasse avec soin ce que les Peres & les Theologiens ont dit de plus beau à ce sujet.

Mais pour demontrer combien cette seconde partie de la proposition XLVII. est conforme à la vraie & saine doctrine, il n'y a qu'à lui opposer ces deux propositions contradictoires, qui seront necessairement vraies & exactes, si cette seconde partie peut être fausse, erronée, ou temeraire.

La premiere: *Quand l'amour de Dieu est le principe de l'obéissance à la loi, & sa gloire la fin, le dehors n'est pas net.* Mais cette proposition repugne à ces paroles de Jesus-Christ: (*d*) *Pharisien aveugle, nettoyez premierement le dedans de la coupe & du plat, afin que le dehors soit net aussi:* preuve manifeste, que la pureté exterieure depend de la pureté interieure. Elle repugne aussi à un principe de la religion qui est certain, & que nous venons de prouver; savoir, que la bonté de l'œuvre exterieure depend principalement de l'intention; & que l'intention renferme l'amour de Dieu comme son principe, & la gloire de Dieu comme sa fin.

La seconde proposition contradictoire à la premiere partie de la XLVII. est celle-ci: *Le dehors est net, quand l'amour de Dieu n'est pas le principe de l'obéissance à la loi, & sa gloire la fin.* Mais on va voir par ce qui reste à dire sur le troisieme membre de la proposition condamnée, que cette contradictoire est aussi éloignée de la verité, qu'elle est favorable à l'erreur des Phariséens. Car ce troisieme membre de la proposition est tellement lié avec le second, qu'ils ne peuvent être separés l'un de l'autre. Et l'on voit en effet, que celui-ci a pour but de faire voir, que la pureté & la sainteté des œuvres considerées dans leur tout, ne peuvent subsister sans charité & sans un veritable rapport à Dieu; comme on l'expliquera plus au long sur la proposition LIII. D'ailleurs par le texte même du Livre d'où la pro-

(a) *S. Aug. Ep. 155. cap. 4. n. 13.* Mores nostri, non ex eo quod quisque novit, sed ex eo quod diligit, dijudicari solent: nec faciunt bonos vel malos mores, nisi boni vel mali amores.

(b) *Item. Tract. 5. in 1. Epist. Joan. n. 8.* Non intendit Deus ad manus, sed in corde vidit; & quem vidit cum caritate offerre, ipsius sacrificium respexit.. Opera ergo bona Abel non dicit nisi caritatem. Hinc ergo discernuntur homines. Nemo attendat linguas, sed facta & cor.

(c) *S. Basil. lib. 1. de Bapt. cap. 2* Ita ut conspicuum sit & irrefragabile, quòd sine dilectione, etiamsi præcepta Dei & justificationes fiant, etiamsi mandata Domini custodiantur, & magna operentur in nobis carismata, hæc omnia opera iniquitatis reputabuntur.

(d) *Matth. XXIII. 26.* Pharisæe cæce, munda prius quod intus est calicis & paropsidis, ut fiat quod deforis est mundum.

proposition XLVII. est tirée, il est clair qu'il ne s'y agit point des œuvres qui viennent de la foi, ou de la crainte de Dieu, ou de l'esperance par le secours d'une grace actuelle, mais des œuvres que font exterieurement les hypocrites, (tels qu'étoient les Pharisiens,) pour paroître accomplir la loi de Dieu devant les hommes: œuvres, où il n'entre aucun sentiment de pieté, ni aucun mouvement de grace; mais qui sont corrompues par un mauvais motif, n'étant faites qu'en vue de l'estime des hommes, ou de quelque avantage temporel. Il ne faut que la lecture de ce texte pour s'en convaincre.

La reflexion roule sur l'endroit de S. Matthieu qu'on vient de rapporter, dans lequel Jesus-Christ reproche aux Pharisiens leur hypocrisie & leur fausse justice: *Pharisien aveugle*, dit-il, *nettoyez premierement le dedans de la coupe & du plat, afin que le dehors en soit net aussi.* L'Auteur fait une reflexion sur ces paroles: „ La pureté exterieure ne peut venir que de l'interieure; du dedans elle se repand au „ dehors. Celui qui cherche la gloire du monde, ne se met gueres en peine de son „ interieur. C'est un aveuglement fort commun de croire avoir satisfait aux com„ mandemens de Dieu, quand on en a fait l'exterieur." Et tout de suite vient la proposition XLVII. *L'obéissance à la loi doit couler de source*, &c. A moins qu'on n'ignore la langue françoise, peut-on y trouver aucune ambiguité, quand on veut l'examiner dans le Livre? On y reconnoit sensiblement que l'esprit du passage, & de l'Auteur qui l'interprete, est de blâmer l'hypocrisie & la fausse justice de ces hommes qui, semblables aux Pharisiens, veulent paroître justes & saints, sans se soucier, ni de la loi de Dieu, ni de la sainteté; & qui dans les exercices mêmes de la religion, ne se proposent d'autres vues que celles des Pharisiens. Il demeure donc pour constant, que cette partie de la XLVII. proposition n'a d'autre objet, que de condamner l'esprit & l'aveuglement Pharisaïque qui, sans s'embarrasser de la pureté interieure, & de la droiture d'intention, ne s'occupe que de l'exterieur du precepte.

On voit par ces observations que les trois membres de la proposition XLVII. ne presentent que la doctrine de l'Evangile, des Apôtres, des saints Peres, & des Theologiens les plus estimés.

III.

PROPOSITION LIII. „ La seule charité les fait (les actions chretiennes) chre„ tiennement, par rapport à Dieu & à Jesus-Christ."

Si nous voulons nous en tenir à la doctrine de l'Ecriture & des Peres qu'on vient d'exposer, il sera bien difficile d'appercevoir ce qu'on a trouvé de vicieux dans cette proposition. Et pour dire tout d'un coup ce qui arrête, il ne s'agit pas seulement ici des actions chretiennes, mais de celles qui se font chretiennement. Car voici au juste à quoi se reduit la proposition: *Les actions chretiennes faites chretiennement, sont celles qui se font par rapport à Dieu & à Jesus-Christ; & ce rapport ne se fait que par la charité.* Qu'y a-t-il là de reprehensible? Est-ce de dire que la charité rapporte seule les actions à Dieu, c'est-à-dire, que ce n'est que par quelque amour de Dieu que les actions chretiennes, si elles se font chretiennement, sont rapportées à Dieu & à Jesus-Christ. (Car on a deja souvent remarqué que ce terme *charité*, se prend dans les Peres & dans l'usage ordinaire, pour tout amour de Dieu.)

Mais la proposition n'a pu être censurée par cet endroit. Car sans quelque amour, on ne peut rien rapporter à Dieu, ni à Jesus-Christ: rien n'étant plus certain chez tous les Philosophes & les Theologiens, qu'on ne peut rien rapporter à une fin, que par l'amour de cette fin. Prendre les moyens pour une fin, ou ce qui est le même, les rapporter à une fin, qu'est-ce autre chose que les choisir par amour pour cette fin? C'est l'amour de la fin, selon tous les Philosophes, qui est la cause & le principe du choix que l'on fait des moyens, soit pour éviter ce que l'on craint,

craint, soit pour obtenir ce que l'on desire. Mais sans pousser plus loin ce raisonnement, il n'y a qu'à lire les articles 7. & 8. de la question 23. de la 2. 2. de S. Thomas: on y verra bien prouvé, que la charité seule peut rapporter à la fin derniere toutes les vertus avec tous leurs actes.

C'est donc en se reglant sur le langage le plus approuvé parmi les Theologiens, ou même par la seule raison naturelle, qu'on ne trouve point d'erreur dans la proposition condamnée. Y auroit-il quelqu'un assez hardi pour dire ici, qu'une action chretienne se fait chretiennement sans aucun rapport à Dieu & à Jesus-Christ? Ce seroit une impieté que l'Ecriture & les Peres combattent également en cent endroits. S. Paul lui oppose cette regle fondamentale de la vie chretienne, qu'il repete dans deux de ses Epîtres: (a) *Soit que vous mangiez, ou que vous buviez, & quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu. . . .* (b) *Quoique vous fassiez, soit en parlant, soit en agissant, faites tout au nom du Seigneur Jesus-Christ; rendant graces par lui à Dieu le Pere:* paroles, que les saints Peres ont prises pour un precepte proprement dit, & d'une obligation étroite. Le commandement de Jesus-Christ n'est pas moins exprès: (c) *Que votre lumiere luise devant les hommes, afin qu'ils voyent vos bonnes œuvres, & qu'ils glorifient votre Pere qui est dans les cieux.*

S. Augustin combat aussi cette même impieté par ce principe: (d) „ Dieu vous „ a prescrit cette regle de la charité . . . . afin que vous rapportiez toutes vos „ pensées & toute votre vie à celui, de qui vous tenez tout ce que vous lui „ rapportez." La doctrine de S. Thomas n'y est pas moins opposée. Car dans l'endroit même où ce Saint commente les deux versets de S. Paul qui viennent d'être cités, il declare fausse (e) l'opinion de ceux qui disent que l'Apôtre ne commande point, mais qu'il conseille seulement de rapporter toutes nos actions à la gloire de Dieu & de Jesus-Christ; & il ajoute que ce rapport doit être du moins virtuel.

Enfin on peut encore apporter en preuve le sentiment unanime des Peres, qui ne reconnoissent d'œuvre bonne & utile au salut, (telle qu'est certainement *une action chretienne, faite chretiennement*, dont il est parlé dans la proposition) que celle qui part de quelque mouvement de foi divine, qui dirige l'intention de celui qui agit. C'est ainsi que s'en explique S. Augustin: (f) „ Que personne, dit-„ il, ne repute ses œuvres bonnes avant la foi: où il n'y avoit point de foi, il n'y „ avoit point de bonne œuvre. C'est l'intention qui fait la bonne œuvre, & la foi „ dirige l'intention." S. Gregoire Pape ne parle point autrement: (g) „ Notre „ vie, dit-il, se soutient par les vertus, & les vertus ont leur fondement dans „ l'intention; & parce qu'il est écrit que personne ne peut poser d'autre fonde-„ ment

(a) 1. *Cor.* x. 31. Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.

(b) *Coloss.* III. 17. Omne quodcumque facitis in verbo, aut in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi, gratias agentes Deo & Patri per ipsum.

(c) *Matth.* v. 16 Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, & glorificent Patrem vestrum, qui in cælis est.

(d) *S. August. lib* 1 *de doctr. christ. cap.* 22. *n* 22. *Item lib.* 2. *de sermone Domini in monte cap.* 13. *n* 44. Hæc regula dilectionis divinitus constituta est... ut omnes cogitationes tuas & omnem vitam & omnem intellectum in illum conferas, à quo habes ea ipsa quæ confers.

(e) *S. Thom. Lect.* 3. *in cap.* 3 *ad Coloss.* Quidam dicunt quòd hoc est consilium: sed hoc non est verum.

(f) *S. August. in Enarrat.* 2. *in Psal* 31. *n.* 4. *Vide Serm.* 12. *in Ps.* 118. *n.* 2. Nemo ergo computet bona opera sua ante fidem: ubi fides non erat, bonum opus non erat. Bonum enim opus intentio facit, intentionem fides dirigit.

(g) *S. Gregor. Papa lib* 28 *Moral. cap.* 12. *initio Edit. Paris.* 1675. Vita nostra in virtutibus, virtutes vero in intima intentione subsistunt: & quia scriptum est, fundamentum aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jesus; tunc bases in fundamento sunt, cum intentiones nostræ in Christo roborantur.

„ ment que celui qui a été posé, qui est Jesus-Christ, les bases sont appuyées sur „ le fondement, quand les intentions sont appuyées sur Jesus-Christ même."

Il est donc constant qu'une bonne œuvre, ou une action chretienne faite chretiennement, doit être rapportée du moins virtuellement à Dieu & à Jesus-Christ. Il est encore vrai par tout ce qui vient d'être dit, qu'il doit necessairement entrer dans cette action quelque charité prise, au moins generalement, pour tout bon amour produit par la grace. C'est ce que dit S. Augustin dans le Livre *de la grace de Jesus-Christ*: (*a*) „ Où l'amour ne se trouve point nulle bonne action „ n'est imputée, & ne peut legitimement porter le nom de bonne œuvre; parce „ que tout ce qui ne vient point de la foi, est peché, & la foi opere par l'a„ mour." Et ailleurs: (*b*) „ On est enflé d'une fausse justice, quand on croit „ bien faire, ce qui ne se fait pas par cette charité spirituelle, qui vient de „ Dieu."

I V.

Cependant les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons ne conviennent point de cette maxime: ils soutiennent, que *quand il seroit vrai que le mot de* CHARITE' *&* 1. Avert.
d'AMOUR DE DIEU *ne dût s'entendre dans ces propositions que de l'amour commencé*, *ces pro-* pag. 28.
positions ne seroient point *à couvert de toute censure.* Leur principe est, que „ l'E- Ibid. p. 26.
„ glise en nous enseignant avec l'Apôtre de rapporter toutes nos actions à „ Dieu . . . . n'exige pas sous peine de peché que nous les fassions toujours „ par le motif propre de la charité . . . . Nous disons, ajoutent-ils, qu'il y a „ des actions faites chretiennement par un motif different du motif propre de la „ charité, parce qu'il y a d'autres vertus qui rapportent leurs actes directement „ à Dieu. La foi se rapporte à Dieu comme premiere verité, la crainte l'envi„ sage comme juste, la religion le regarde entant qu'il est grand & adorable... Voi„ là, mes chers freres, la doctrine de l'Eglise."

Est-il donc vrai que cette foi qui est une *vertu* theologale & un don de la grace, soit *sans un amour commencé.* „ C'est la foi des demons, dit S. Augustin (*c*), „ & non pas la foi des chretiens; car les demons craignent & ils tremblent, „ mais peut-on dire qu'ils aiment?"

S. Thomas fidele disciple de S. Augustin developpe la doctrine de ce Pere. Il soutient (*d*) „ que la foi même informe, qui est un don de la grace, incline l'hom„ me à croire par quelque affection pour le bien. C'est pourquoi, dit-il, la foi „ qui est dans les demons n'est pas un don de la grace;" & il explique par-là comment la grace de la foi, dans ceux qui la reçoivent, fait que *la volonté* (*e*) rapporte cette action *à la verité premiere comme à sa fin.*

Ainsi selon S. Augustin & S. Thomas, ce qui fait la difference entre la foi chretienne qui est une grace de Jesus-Christ, & la foi des demons, c'est que l'une est accompagnée d'un amour commencé, & que l'autre en est destituée. Voilà

(a) *S. Aug. de grat. Christ. cap.* 21. *n.* 27. Ubi non est dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec recte bonum opus vocatur, quia omne quod non est ex fide peccatum est, & fides per dilectionem operatur.

(b) *Idem. lib.* 3 *ad Bonif. cap.* 7. *n.* 20 Putando se facere quod spiritali, quæ ex Deo est, non faciunt caritate . . . . remanent . . . in fallaci justitia, insipienter elati.

(c) *Idem. Epist.* 194. *ad Sixtum n.* 11. Ista quippe fides (quæ per dilectionem operatur) est christianorum, non dæmoniorum: nam & dæmones credunt & contremiscunt, sed numquid & diligunt?

(d) *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 5. *art.* 2. *ad* 2. Fides quæ est donum gratiæ, inclinat hominem ad credendum secundum aliquem affectum boni, etiamsi sit informis. Unde fides quæ est in dæmonibus, non est donum gratiæ.

(e) *Idem.* 2. 2. *quæst.* 2. *art* 2. *in corp.* Veritas enim prima ad voluntatem refertur, secundùm quod habet rationem finis. *Et in resp. ad* 4. Voluntas movet intellectum, & alias vires animæ in finem.

là la veritable doctrine de l'Eglise que les Conciles, les saints Peres, & les plus celebres Theologiens nous ont apprise, & qu'ils representent en plusieurs manieres, en disant que cette foi chretienne suppose une *(a)* pieuse affection, un bon desir, une grace *(b)* medicinale qui est l'inspiration du saint amour, un *(c)* plaisir celeste par lequel Dieu attire notre volonté, & nous porte à acquiescer aux verités revelées.

. A l'égard de la crainte des peines, mettons après S. Thomas une grande difference entre la crainte considerée en elle-même, & la disposition de celui qui craint, ou pour parler son langage, entre la crainte elle-même, & la fervilité de la crainte. C'est pour ne point assez distinguer ces deux choses qu'on prend le change sur cet article.

La crainte en elle-même est bonne & salutaire. Il est bon de craindre des châtimens qui meritent d'être apprehendés; & il est utile d'être penetré de cette crainte, qui detourne le pecheur de commettre l'action du peché.

Mais autant que (d) *la crainte est bonne en elle-même*, autant *la servilité de la crainte est mauvaise*. C'est ce qu'il faut expliquer en peu de mots. Les obscurités qu'on repand sur cette matiere nous y obligent.

L'amour *(e)*, comme le remarque S. Thomas, après S. Augustin, *est le principe de toutes les affections*, & *l'amour* (f) *de nous-mêmes est le principe d'où nait la crainte servile.* On craint de perdre ce qu'on aime. Or l'amour de nous-mêmes peut être, ou reglé ou dereglé *(g)*, selon qu'on le rapporte à Dieu par quelque impression de son amour, ou qu'on se repose en soi-même comme dans sa fin derniere.

Un cœur qui n'a aucun mouvement d'amour de Dieu, ne rapporte point à Dieu l'amour de soi-même; & en cela il ne peut manquer d'y avoir un dereglement & un defaut. Mais ce defaut n'est point le defaut de la crainte qui est bonne en soi; c'est le defaut du pecheur qui, craignant les peines par amour de lui-même, ne rapporte point cet amour à la veritable fin, mais qui s'aime lui-même comme sa fin derniere.

Cet amour dereglé *(h)* est ce qu'on appelle la servilité de la crainte. Elle est *étrangere* à la crainte, comme parlent les Theologiens. On peut animer la crainte par un amour de soi-même qui soit reglé, comme on l'anime quelquefois par un amour dereglé: ainsi, quoique cette *servilité* soit mauvaise, la crainte ne laisse pas d'être bonne. Le mal n'est pas de craindre, *mais de ne point aimer la justice*, & de ne

(a) *Concil. II. Arausic. Can.* 5. Ipsumque credulitatis affectum.

S. Prosper Epist. ad Rufin cap. 5. Affectum credendi.

(b) *S. August. lib.* 4 *ad Bonif. cap* 5 *n.* 11. Inspirationem dilectionis, ut cognita sancto amore faciamus, quæ propriè gratia est.

(c) *Idem. tract.* 26. *in Joan. n.* 4. Quomodo voluntate credo, si trahor? Ego dico: Parum est voluntate, etiam voluptate traheris

Steyaert. Admittumt Theologi communiter in fide christiana pium credulitatis affectum.

(d) *S. Thomas* 2. 2. *quæst* 19 *art.* 4. *in corp.* Timor servilis secundùm suam substantiam bonus est; sed servilitas ejus est mala.

(e) *Ibid art.* 9. *ad* 3 Amor est principium omnium affectionum.

(f) *Ibid art* 6 *in corp.* Timor servilis ex amore sui causatur. *Ibid art.* 3. Illud enim timet homo amittere quod amat, ut patet per August in lib. 83. quæst.

(g) *Ibid. art.* 4 *in corp.* Objectum autem timoris servilis est pœna, cui accidit quod bonum, cui contrariatur pœna, ametur tanquam finis ultimus; & per consequens pœna timeatur tanquam principale malum: quod contingit in non habente caritatem; vel quod ordinetur in Deum, sicut in finem; & per consequens pœna non timeatur tanquam principale malum; quod contingit in habente caritatem.

(h) *Ibid. ad* 2 Servilitas ex tumore nascitur, inquantum scilicet homo affectum suum non vult subjicere jugo justitiæ per amorem.

Ibid. Object. 1. Qui timore aliquid facit, etsi bonum sit quod facit, non tamen bene facit. Ad 1. ergo dicendum quod verbum illud Augustini intelligendum est de eo qui facit aliquid timore servili, inquantum est servilis, ut scilicet non amet justitiam, sed solum pœnam timeat.

ne point faire le bien comme il faut, en ne le faisant point par quelque impression de cet amour.

Ainsi le defaut & le vice de cette servilité fait voir l'obligation où nous sommes de rapporter à Dieu nos actions par quelque impression de son amour, loin que la bonté & l'utilité de la crainte soient une preuve du contraire, comme les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons le supposent.

Ecoutons des Theologiens plus anciens rendre temoignage à cette grande maxime de la morale chretienne.

„ Si un homme, disent-ils, *(a)* ne deteste ses pechés que par la crainte d'être „ condamné aux peines éternelles, ou d'être privé des joies du paradis, en tant „ qu'il trouveroit en cela son desavantage, & s'il en restoit-là sans autre rap„ port à Dieu; alors cet homme ne feroit que chercher son propre avantage, & „ fuir son propre desavantage, & il ne chercheroit nullement Dieu, ni sa gloire, „ contre ce que nous lisons dans l'Apôtre, (1. Cor. X.) *Soit que vous mangiez,* „ *soit que vous buviez*, &c. Une telle detestation du peché ne seroit point un acte „ de vertu, parce qu'elle ne seroit point revêtue des circonstances requises, sa„ voir, du rapport à une bonne fin." Ces Theologiens qui reconnoissent la bonté & l'utilité de la crainte, reconnoissent aussi la necessité de l'amour pour rapporter à Dieu nos actions; & nous montrent que ces verités ne sont point incompatibles, comme les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons paroissent le supposer.

M. Steyaert, *(b)* qui ne peut leur être suspect, l'établit expressement dans ses notes sur le Decret d'Alexandre VIII. & il remarque que cette doctrine, qui est celle de la Faculté de Louvain, n'a point été condamnée par le Saint Siege, quoiqu'elle ait été denoncée avec quelques autres propositions qui ont été frappées de censure par ce Decret.

Pour ce qui est des actes de religion, ne repetons point ce que nous en avons dit dans l'article precedent. Remarquons seulement que ce qui fait prendre le change sur cette grande verité de la morale chretienne, c'est qu'on ne pense point assez dignement de l'amour de Dieu, & que ne le considerant point assez *comme le commandement general & la racine de tous les biens*, on en raisonne sur le pied des autres vertus particulieres.

Puisons dans les Ecrits des saints Peres, & dans ceux d'un savant Cardinal qui a recueilli leurs paroles, une idée plus noble & plus juste de la charité. „ La cha„ rité, dit le Cardinal Hosius *(c)*, l'un des Presidens du Concile de Trente, est

„ moins

(a) *Joan. Nider Dominicanus in 3. precept cap. 8. n. 13.* Si solùm detestaretur ea propter timorem pœnæ, & amissionis vitæ æternæ, inquantum illud esset sibi ad incommodum, ibi sistendo, sine ulteriori relatione in Deum; tunc homo solùm quæreret suum commodum, & fugeret suum incommodum, & nullo modo quæreret Deum, & illius honorem, contra illud Apostoli 1. Cor. x *sive manducatis, sive bibitis*, &c. Nec talis detestatio esset actus virtutis, quia non circumstantionata debito fine.

Idem Vivaldus tract. de verit. contrit. *cap. ult. Scot. in 4. dist. 20. quest. unic.* Ad hoc quod displicentia valeat & sit ordinata, oportet, quod sit debitè circumstantionata, & maximè circumstantia finis & principii. *Gabriel & alii, ad dist. 14. & 20.* idem docent.

(b) *Steyaert Opusc. tom. 1. pag. 313. & 315.* Doctrinam scholæ nostræ super ea re coram Apostolica Sede candidè exposuimus: censuram illius avide depoposcimus. Nulla secuta est: ne jam quidem, licèt eadem doctrina nostra cum articulis nunc damnatis esset in eodem scripto delata

(c) *Hosius in confessione fidei cap. 69.* Caritas non tam virtus potens, quàm virtutum potentia dicenda est, eo quòd ab illa omnes accipiant, ut veræ virtutes sint. Hæc vita fidei, spei robur & omnium intima via & medulla virtutum. Hæc quæ vitam ordinat, affectus inflammat, actus informat, excessus corrigit, mores componit, valens ad omnia, & omnibus prævalens....

Paulò ante. Dicit Augustinus. . . . qui rectè amat, procul dubio rectè credit & sperat: qui vero non amat, inaniter credit, etiamsi sint vera quæ credit: inaniter sperat, etiamsi ad veram felicitatem doceantur pertinere quæ sperat. Et alio loco: Mores, inquit, nostri non ex eo quod quisque novit, sed ex eo quod quisque diligit, dijudicari solent; neque faciunt bonos vel malos mores, nisi boni vel mali amores. Et in libris DE CIVITATE DEI definitionem veram & brevem virtutis eam esse dicit, ut sit ordo amoris

„ moins une vertu puissante, que la puissance même des vertus qui leur commu-
„ nique à toutes le caractere qui les releve. C'est la vie de la foi, l'appui de l'espe-
„ rance, cette force intime qui soutient & qui nourrit toutes les vertus. C'est
„ elle, dit-il encore, qui regle la conduite, qui enflamme le cœur, qui anime
„ les actions, qui corrige les defauts, qui forme les mœurs, qui s'étend à tout,
„ & qui est superieure à tout .... Celui qui aime comme il faut, dit S. Au-
„ gustin, ne manque pas de croire aussi & d'esperer comme il faut; au lieu que
„ celui qui n'aime pas, c'est en vain qu'il croit, quoiqu'il ne croye que des veri-
„ tés; c'est en vain qu'il espere, quoiqu'il n'espere que les vrais biens. Dans un
„ autre endroit ce Pere ajoute que ce qui decide de nos mœurs, ce sont nos
„ amours; & qu'on peut dire que la vertu n'est que l'ordre de l'amour, pour en
„ donner une notion veritable & abregée."

Ne sent-on pas la conformité parfaite qui est entre ces paroles des Peres recueillies par ce grand Cardinal, & celles de l'Auteur des *Reflexions morales*? Cependant on pretend dans l'*Avertissement* que ces propositions ne sont point à couvert de la censure, quand même on les entendroit dans le sens *d'une charité commencée*, ou *d'un amour commencé*. „ Quoi, dit-on, toutes les actions d'un pecheur „ qui auroit la foi & la crainte surnaturelle, & qui ne feroit pas encore arrivé à „ cette charité commencée, seroient donc autant de pechés? Les actes de la foi „ même qu'il produiroit, le precepte qu'il observeroit aidé de la grace, lui se„ roient imputés à peché? Avouez, mes chers freres, que ce n'est-là ni la doctri„ ne ni le langage de l'Eglise, & vous ne devez pas prendre l'allarme quand on „ condamne de tels principes." Non, les actes de foi ne sont pas des pechés; mais l'on a tort de supposer que cette foi, qui est la premiere de toutes les graces, soit sans quelque commencement d'amour. La crainte des peines n'est point mauvaise, mais sa servilité l'est. L'accomplissement d'un precepte est une action juste & bonne quant à l'office; mais nous devons accomplir les preceptes, & faire toutes nos actions pour l'amour de Dieu. Jamais de telles preuves n'établiront, que l'amour commencé ne soit pas necessaire pour rapporter à Dieu nos actions, & les faire chretiennement. C'est cependant à quoi les paroles de l'*Avertissement* paroissent conduire: c'est ce qu'on donne pour objet à la censure portée par la Bulle. Mais quand, par de tels principes, l'on nous exhorte à ne point nous allarmer sur cette censure, l'on augmente nos allarmes au lieu de les calmer. Car n'est-ce pas-là ce que le plus decrié de tous les mauvais Casuistes avoit établi par ces paroles: „ S'ils n'ont à nous debiter, avoit-il dit, que les erreurs de ceux „ qui tiennent pour maxime, que les chretiens doivent en toutes leurs actions „ aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée par „ la charité, nous n'approuvons pas ces erreurs."

Marginal notes: r. Avert. pag. 28. — Apologie des Casuistes.

Mais avec quelle force les Evêques de France ne s'éleverent-ils pas contre cette pretention? „ N'est-ce pas corrompre les eaux de cette divine source (de la „ loi de Dieu,) dit M. le Cardinal de Janson, éteindre les rayons de cette im„ mortelle lampe, & promettre l'impunité à tous ceux qui violent tous les pre„ ceptes, que de soutenir, comme fait cet Auteur, que c'est une erreur que les „ chretiens doivent faire toutes leurs actions par un motif d'amour de Dieu, & „ qu'il n'y a point d'action vertueuse si elle n'est commandée par la chari„ té? .... Vous devez consulter l'Ecriture sainte, continue ce Cardinal, vous „ y trouverez que comme il n'y a que la verité qui nous conduise à la vie, il n'y „ a que la charité qui nous exemte de la mort: *Qui non diligit, manet in morte*. „ Que comme la verité nous oblige de reconnoître Dieu comme le premier prin„ cipe de toutes choses, la charité nous oblige de rapporter toutes choses à Dieu „ comme à la derniere fin, ou par un mouvement actuel, ou par une impression „ vir-

Marginal notes: Lettre past de 1659. pag. 5. — Ibid pag. 8. & 9.

„ virtuelle qui naiſſe de ſon amour; & que l'on n'y peut manquer ſans quelque „ deſordre, & par conſequent ſans quelque ſorte de peché."

A R T I C L E XIII.

Des propoſitions qui regardent les deux amours.

I.

QUAND les difficultés que font les defenſeurs de la Conſtitution ſur l'uſage du terme de *charité*, ſeroient auſſi ſolides qu'elles le ſont peu, il faudroit convenir au-moins qu'elles ne peuvent tomber ſur les propoſitions où ce terme ne ſe trouve pas, & où il n'eſt parlé que de l'amour de Dieu.

Telle eſt la propoſition XLIV. „ Il n'y a que deux amours d'où naiſſent toutes „ nos volontés & toutes nos actions: l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, „ & que Dieu recompenſe: l'amour de nous mêmes, & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raiſon même „ devient mauvais."

Mais le grand Pape S. Leon, a-t-il enſeigné autre choſe, quand il a dit: (*a*) „ Il „ y a deux amours d'où naiſſent tous les mouvemens de la volonté humaine: leurs „ qualités ſont auſſi differentes que le ſont leurs principes. L'ame raiſonnable, „ qui ne ſauroit être ſans amour, aime, ou Dieu, ou le monde. Dans l'amour „ de Dieu il ne peut y avoir rien de trop, dans l'amour du monde tout eſt mauvais. Voilà pourquoi nous devons nous attacher inſeparablement aux biens „ éternels, & n'uſer des biens temporels que comme en paſſant."

On voit ici les deux amours marqués exactement, comme deux ſources d'où decoulent toutes les actions de notre volonté, qui ſont differentes ſelon la diverſité de l'amour qui les produit. Du premier vient tout ce qu'il y a de bon, du ſecond tout ce qu'il y a de mauvais. On ne laiſſe point de milieu entre l'un & l'autre; *parce que le cœur de l'homme, qui ne ſauroit être ſans amour, aime, ou Dieu, ou le monde.*

Où eſt donc, demande le ſavant auſſi-bien que le lecteur qui ne cherche qu'à s'édifier, où eſt la difference, entre cette propoſition condamnée & le texte de S. Leon? Cependant ce dernier renferme une maxime certaine & capitale de la pieté chretienne; & il eſt dit de celle-ci dans la Conſtitution, que le poiſon en eſt évident.

S. Auguſtin avant S. Leon, avoit poſé le même principe dans pluſieurs de ſes Ouvrages, & plus expreſſement dans le Livre IX. de la Trinité, où il parle ainſi: (*b*) „ Perſonne n'agit par une volonté deliberée qu'il n'en ait formé la reſolution „ dans ſon cœur; & cette reſolution eſt formée par l'amour, ou de la creature, „ ou du Createur; .... c'eſt-à-dire, par la cupidité, ou par la charité. Ce n'eſt „ pas qu'on ne doive aimer la creature, mais il faut que cet amour ſe rapporte au „ Createur; & alors cet amour n'eſt plus cupidité, c'eſt charité. Quand on aime

„ la

(a) *S. Leo Magn. ferm.* 88. *de jejunio ſeptimi menſis. cap.* 3. Duo amores ſunt, ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diverſæ qualitatibus, ſicut dividuntur auctoribus. Rationalis enim animus, qui ſine dilectione eſſe non poteſt, aut Dei amator eſt aut mundi. In dilectione Dei nulla nimia: in dilectione autem mundi cuncta ſunt noxia; & ideo æternis bonis inſeparabiliter inhærendum, temporalibus verò tranſeunter utendum eſt.

(b) *S. Aug. lib.* 9 *de Trinit. cap.* 7. *&* 8. *n.* 12. & 13. Nemo enim enim volens aliquid facit, quod non in corde ſuo priùs dixerit. Quod verbum amore concipitur ſive creaturæ, ſive Creatoris.... ergo aut cupiditate, aut caritate; non quòd non ſit amanda creatura, ſed ſi ad Creatorem refertur ille amor, non jam cupiditas, ſed caritas erit. Tunc enim eſt cupiditas, cùm propter ſe amatur creatura. Tunc non utentem adjuvat, ſed corrumpit fruentem.

„ la creature pour elle-même, c'est cupidité; & alors ce n'est plus un amour „ de simple usage qui soit utile, mais un amour de jouissance qui corrompt le „ cœur."

S. Fulgence réunit ainsi S. Augustin & S. Leon: (a) „ La volonté de la creature raisonnable ne peut être sans quelque amour, & il faut que cet amour ait un „ objet qui l'attache. Placée entre le souverain bien auquel elle doit son être, & „ un bien infiniment au-dessous auquel elle est superieure, il faut necessairement, „ ou qu'elle devienne malheureuse en demeurant attachée à ce bien qui lui est „ inferieur, ou qu'elle jouisse d'un bonheur veritable & parfait en se reposant „ dans le souverain bien."

Enfin S. Gregoire le grand s'explique ainsi: (b) „ L'ame ne peut jamais être „ sans plaisir. Elle se plaît, ou dans les choses terrestres, ou dans les celestes. „ Plus elle se porte avec ardeur aux choses celestes, plus elle se degoûte de la „ terre; & plus elle s'attache à la terre, plus elle se refroidit miserablement „ pour les choses celestes. L'amour ne peut se porter également & en même tems „ vers ces deux objets."

On ne voit rien dans ces beaux passages des Peres & des Papes, que les propositions XLIV. & XLIX. n'expriment fidelement.

Que si on allegue que la distinction des deux amours n'est point exacte, & qu'il en faut reconnoître un troisieme, qui ne soit ni charité, ni cupidité; on repond que ce principe mitoyen est contraire aux sentimens & aux expressions des saints Docteurs, qui n'en reconnoissent point entre la charité & la cupidité, quand il est, comme ici, question de l'amour par rapport à la fin derniere de nos actions.

Enfin à ceux qui diroient qu'on peut tirer des propositions XLIV. & XLIX. des consequences favorables aux erreurs de Luther & de Calvin qui ont été condamnées, on repond que par des raisonnemens aussi faux & aussi frivoles, on pourroit bien tirer aussi de semblables consequences des temoignages des Peres que l'on vient de citer. Mais le Cardinal Bellarmin & les Theologiens ont très bien refuté ces consequences, lorsque les Heretiques les ont opposées à la doctrine de l'Eglise. Il sera toujours facile de le faire, sans donner dans aucune erreur, toutes les fois que pour les établir on voudra abuser des autorités des Peres, & qu'il s'agira d'expliquer les principes de la morale chretienne.

Avec quelle couleur pourroit-on tirer ces consequences des propositions, où le terme d'*amour de Dieu* est employé dans un sens si étendu, qu'il est impossible d'en parler d'une maniere plus generale. Car on y oppose amour à amour: on parle de l'un comme de l'autre. On partage le cœur de l'homme entre les deux; & comme l'on renferme d'un côté tout amour de nous-mêmes & des creatures, en quelque degré & en quelque situation qu'il puisse être, n'est-il pas évident qu'on ne renferme pas moins generalement de l'autre côté tout amour de Dieu; qu'ainsi l'on n'enseigne point que la charité habituelle & l'amour justifiant soit necessaire pour faire de bonnes œuvres, (c) mais qu'on exprime seulement *la regle* que

(a) *S. Fulgentius lib. 1. ad Monim cap.* 18. Voluntas creaturæ rationalis sine qualicumque amore non potest esse, nec sic potest diligere, ut amorem suum non velit ad aliquid religare: quæ inter summum bonum à quo creata est & infimum bonum cui prælata est, medio quodam loco posita, profectò, aut in infimo bono necesse est miserabiliter jaceat, aut in summo bono veraciter feliciterque requiescat

(b) *S. Greg. Magn. lib.* 18. *moral. cap.* 9. *n.* 16. Esse sine delectatione anima nunquam potest. Nam aut infimis delectatur, aut summis; & quanto altiori studio exercetur ad summa, tanto majori fastidio torpescit ad infima: quantoque acriore cura inardescit in infima, tanto tepore damnabili frigescit à summis. Utraque enim simul & æqualiter amari non possunt.

(c) *S. Aug. lib. 1. de doctrina christiana. cap.* 22. *n.* 21. Hæc regula dilectionis divinitus constituta est. . . . ut omnes cogitationes tuas, & om-

que Dieu même a établie, de rapporter à Dieu nos actions par quelque impression de son amour.

I I.

C'est une maxime établie dans les Ouvrages des saints Docteurs, depuis le premier siecle de l'Eglise auquel écrivoit Hermas, *(a)* jusqu'à ces derniers tems où le Cardinal Hosius President du Concile de Trente s'explique de la même sorte; qu'il y a deux amours primitifs qui partagent le cœur de l'homme, deux principes qui rendent nos *(b) mœurs bonnes ou mauvaises*, deux racines d'où naissent les bonnes & les mauvaises actions; & que „ lorsque S. Paul dit, que la cupidité „ est la racine de tous les maux, il nous fait en même tems comprendre que la „ charité est la racine de tous les biens; . . . . & que les fruits de ces racines & „ de ces arbres sont les actions, les paroles, les pensées, qui procedent d'une „ bonne volonté lorsqu'elles sont bonnes, & d'une mauvaise volonté lorsqu'elles „ sont mauvaises."

C'est sur ce principe que S. Augustin, *(c)* & après lui S. Gregoire le grand, *(d)* abrege & réunit tout ce qui est commandé par la loi de Dieu, dans le grand commandement de la charité, qu'il appelle un commandement general; & tout ce qui est defendu par cette loi sainte, dans la defense d'avoir de mauvais desirs, qu'il nomme par cette raison une defense generale; & que pour nous donner un precis de la morale toute divine qui est enseignée dans l'Ecriture, l'un de ces saints Docteurs *(e)* dit *qu'elle ne commande que la charité, qu'elle ne defend que la cupidité*, & que c'est par ces grands principes qu'*elle forme les mœurs de l'homme*.

Mais si l'amour de Dieu & l'amour des creatures ont rapport à tout ce que l'Ecriture ordonne, & à ce qu'elle condamne; si les bonnes & les mauvaises actions considerées dans leur *individu*, comme parlent les Theologiens, sont par rapport à ces deux amours, ce que sont les fruits par rapport à l'arbre, les branches par rap-

omnem vitam, & omnem intellectum in illum conferas, à quo habes ea ipsa quæ confers

(a) *Hermas lib. 2. mandat. 12. de duplici cupiditate.* Tolle à te omnem cupiditatem malam, & induc cupiditatem bonam & sanctam.

(b) *S. Aug. Ep. 155. ad Macedonium. n. 13.* Nec faciunt bonos vel malos mores, nisi boni vel mali amores

Idem in Ps. 90 n. 8. Quomodo radix omnium malorum cupiditas, sic radix omnium bonorum caritas est.

Idem lib. de grat. Christi cap 18 n 19. Apostolus Paulus cùm dicit radicem malorum omnium esse cupiditatem, admonet utique intelligi radicem bonorum omnium caritatem . . . . Fructus autem harum radicum atque arborum, facta sunt, dicta sunt, cogitata sunt, quæ bona de bona voluntate procedunt, & mala de mala

Ibid. cap 20. n. 10. Aliud est caritas radix bonorum, aliud cupiditas radix malorum; tantùmque inter se differunt, quantùm virtus & vitium.

Idem serm. 112. in appendice. n. 2. Radix omnium bonorum est caritas, sicut & radix omnium malorum est cupiditas. Sicut in caritate nihil unquam mali, ita in cupiditate nihil unquam boni poterit inveniri. *Et n. 3.* Nec de caritatis radice nascitur aliquid mali, nec de radice cupiditatis aliquid boni.

(c) *Idem lib. de perfect. justitia. cap. 5. n. 11.* Dominus qui verbum consummans & brevians fecit super terram, in duobus præceptis dixit legem prophetasque pendere; ut intelligeremus quidquid aliud divinitus præceptum est, in his duobus habere finem, & ad hæc duo esse referendum: Diliges Dominum tuum, &c. et diliges proximum tuum, &c.... Quidquid ergo Dei lege prohibemur, & quidquid jubemur facere, ad hoc prohibemur & jubemur, ut duo ista compleamus. Et forte generalis prohibitio est: Non concupisces; & generalis jussio: Diliges.

Idem de disciplina christiana cap. 2. n. 3. Quod est ergo verbum consummans & brevians? Diliges Dominum Deum tuum, &c.

Idem lib. de spirit. & littera. cap. 4. n. 6. Apostolus generale quiddam, quo cuncta complexus est... ait, Non concupisces.

(d) *S. Greg. Magn. lib. 2. hom. 27 in Evang. n. 1.* Omne mandatum de sola dilectione est, & omnia unum præceptum sunt; quia quidquid præcipitur, in sola caritate solidatur.

Idem lib. x. Moral. cap. 4. in cap. xi. Job. Lex (Dei) multiplex dicitur, quia ... caritas ad cuncta virtutum facta dilatatur.

(e) *S. Aug. lib. 3 de doctr. christ. cap. 10. n. 15.* Non præcipit Scriptura nisi caritatem, nec culpat nisi cupiditatem; & eo modo informat mores hominum.

port à la racine, les effets par rapport à leur cause: comme il n'y a nul effet sans cause & sans principe, ne s'ensuit-il pas que dans le cœur de l'homme, il n'y a nul peché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu? Ce sont les paroles de la proposition condamnée, qui n'exprime que la doctrine perpetuelle des saints Peres.

Les deux membres de cette proposition contiennent deux maximes établies par S. Thomas.

A l'égard du premier, ce saint Docteur en fait un Article exprès dans sa Somme. Il le regarde comme une verité évidente. Il le prouve par autorité & par raison. Il donne la solution des difficultés contraires. Le titre de cet Article est, (*a*) *savoir si l'amour de nous mêmes est le principe de tout peché.* S. Thomas repond que cela est ainsi, parce que „ toute action de peché (*b*) procede de quelque desir „ dereglé d'un bien temporel, & que le desir dereglé d'un bien temporel pro- „ cede d'un amour dereglé de nous-mêmes.., C'est pourquoi il est évident, „ dit-il, que l'amour dereglé de nous-mêmes est la cause de tout peché."

S'il n'y a nul peché sans l'amour de nous-mêmes, selon S. Thomas, ne s'ensuit-il pas par la raison des contraires, qu'il n'y a nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu?

S. Thomas nous apprend encore sur ce second membre, qu'il ne suffit pas qu'une action soit bonne dans son genre, dans son espece, dans ses circonstances; qu'il faut qu'elle le soit encore par rapport à sa fin; que cette fin, comme il le dit ailleurs, (*c*) nous est prescrite dans ces paroles de l'Apôtre, qu'on ne doit pas regarder *comme un simple conseil*, mais comme une obligation veritable: *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, ou que vous fassiez quelque autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu.* Et ce saint Docteur ajoute (*d*) que, pour dire *simplement & sans restriction*, comme on le fait dans la proposition condamnée, *qu'une action est bonne*, il ne suffit pas qu'elle le soit à quelque égard, mais qu'il faut qu'elle les réunisse tous, suivant l'axiome commun: *Quilibet singularis defectus causat malum, bonum autem causatur ex integra causa.*

S. Augustin, (*e*) dont S. Thomas avoit emprunté cette doctrine, nous la propose en plusieurs endroits de ses Ecrits, où il enseigne, qu'*il n'y a point d'actions qui puissent legitimement porter le nom de bonnes œuvres, que celles qui se font par l'amour de Dieu.*

Enfin pour ne point rapporter tant d'autres expressions toutes semblables, soit de ce saint Docteur, soit de S. Chrysostome, de S. Prosper, de S. Leon, de S. Bernard & des autres Peres, nous trouvons dans un celebre Concile tenu à Paris en

(a) *S. Thomas* 1. 2. *quæst.* 77. *art.* 4. Utrum amor sui sit principium omnis peccati?

(b) *S. Thom.* 1. 2. *quæst.* 77. *art.* 4. *in corp.* Omnis actus peccati procedit ex aliquo inordinato appetitu alicujus temporalis boni: quòd autem aliquis appetat inordinate aliquod temporale bonum, procedit ex hoc quòd inordinatè amat se ipsum..... Unde manifestum est, quod inordinatus amor sui est causa omnis peccati.

(c) *Idem* 1. 2. *quæst.* 18. *art.* 4. Actiones humanæ... habent rationem bonitatis ex fine à quo dependent... Sic igitur in actione humana bonitas quadruplex considerari potest. Una quidem secundùm genus, prout scilicet est actio... Alia secundùm speciem, quæ accipitur secundùm objectum conveniens. Tertia secundùm circumstantias... Quarta autem secundùm finem.

Idem Comment. in Epist. ad Coloss. cap. 3. *lect.* 3. *circa finem*, Sive manducatis, sive, &c. Quidam dicunt quod hoc est consilium, sed hoc non est verum.

(d) *Idem* 1. 2. *quæst.* 18. *art* 4. *ad tertium.* Contingit actionem, quæ est bona secundùm speciem suam, vel secundum circumstantias, ordinari ad finem malum, vel è converso. Non tamen est actio bona simpliciter, nisi omnes bonitates concurrant; quia quilibet singularis defectus causat malum, bonum autem causatur ex integra causa.

(e) *S. Aug. in Ps.* 67. *n.* 41. Ea quippè sola bona opera dicenda sunt, quæ fiunt per dilectionem.

Idem lib. de gratia Christi cap. 26 *n.* 27. Ubi non est dilectio, nullum bonum opus imputatur, nec rectè bonum opus vocatur.

en 829. que les Evêques des provinces de Sens, de Reims, de Tours, de Rouen, declarent comme une verité très expressement enseignée dans le nouveau Testament, *expressissimè*, qu'avec la charité tout est bon, mais que sans la charité rien ne peut l'être : *Cum caritate quippe cuncta bona, sine caritate verò nulla haberi possunt.*

III.

L'autorité de ce Concile n'est pas moins decisive pour la proposition XLVI. „ La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais."

Le sens qui frappe dans cette proposition, est celui que l'on vient d'exposer sur les propositions XLIV. & XLIX. & le même que S. Augustin a regardé comme un principe incontestable de la morale évangelique, & qu'il a soutenu avec tant de force contre Julien : *(a)* „ Par cet amour du Createur, dit-il, on use bien des „ creatures ; sans cet amour du Createur, personne n'en fait un bon usage." Il avoit dit plus haut : „ Tout ce que l'homme fait de bien, s'il n'est pas fait pour la fin „ que la veritable sagesse prescrit, la fin n'étant pas bonne, l'action est un peché."

Osera-t-on encore se declarer pour Julien, en faveur de la cupidité ? Ce seroit moins attaquer S. Augustin, qui l'a refuté par tant de Livres & de raisons excellentes, que S. Paul lui-même, qui enseigne par tout que la concupiscence, c'est-à-dire, la cupidité, est mauvaise : *(b) La sagesse de la chair*, dit-il, *est ennemie de Dieu ; car elle n'est point soumise à la loi de Dieu...... La prudence de la chair, est la mort.* Et ailleurs : *(c) La chair a des desirs contraires à ceux de l'esprit, & l'esprit en a de contraires à ceux de la chair ; & ils sont opposés l'un à l'autre.* Et ailleurs : *(d) La cupidité est la racine de tous les maux.* C'est cette cupidité que S. Augustin definit *(e) le desir d'acquerir ou de posseder ce qui est sujet au tems*, & qu'il appelle encore *le poison de la charité.*

Mais on ne peut rien dire de plus juste ni de plus solide sur ce sujet, que ce que le Cardinal Bona, si celebre par sa pieté & son érudition, en a écrit dans son *Traité des principes de la vie chretienne*: *(f)* „ Le sentiment de l'Apôtre, dit il, „ est,

(a) *S. August. lib. 4. contr. Jul. cap. 3. n. 33.* Per hunc amorem Creatoris bene quisque utitur etiam creaturis ; sine hoc amore Creatoris, nullis quisquam benè utitur creaturis.

Et anteà n. 21. Quidquid boni fit ab homine, & non propter hoc fit, propter quod fieri debere vera sapientia præcipit, ipso non recto fine peccatum est.

(b) *Rom.* VIII. 6. Prudentia carnis mors est. Sapientia carnis inimica est Deo : legi enim Dei non est subjecta.

(c) *Gal.* v. 17. Caro concupiscit adversus spiritum ; spiritus autem adversus carnem : hæc enim sibi invicem adversantur.

(d) *Tim.* VI. 10. Radix omnium malorum est cupiditas

(e) *S. Aug lib. 83. qq. q. 36. n. 1.* Caritatis autem venenum est spes adipiscendorum aut retinendorum temporalium.

(f) *Cardin. Bona tract. de princip. christ vita §. 29.* Sententia Apostoli est, omnia opera nostra ad Deum, ejusque gloriam referenda esse, ut veræ virtutis rationem consequantur. *Sive*, inquit, *manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.* Et alio loco : *Omne quodcumque facitis in verbo, aut in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi, gratias agentes Deo & Patri per ipsum* Quidquid enim boni à nobis fit, quod non fit propter Deum, etsi officio videatur bonum, deficiente tamen recto fine malum est. Finibus enim, non officiis, virtutes à vitiis discernuntur. Est autem officium, id quod faciendum est : finis verò propter quod faciendum est. Quòd si rebus creatis inhæremus, & ipsas propter se diligimus sine ulteriori relatione ad Deum, damnata cupiditas est ; dicente Joanne Apostolo : *Nolite diligere mundum, neque ea quæ in mundo sunt.* Ratio est, quia in hoc mundo tanquam peregrini sumus & viatores, qui ad patriam pergimus. Creaturis autem uti debemus tanquam vehiculis, quibus recto itinere eò feramur quò tendimus. Deus verò diligendus est propter seipsum, quia summum bonum est & finis ultimus, in quo solo requies appetitus, securitas fruitionis, & tranquillissimum gaudium invenitur. Hunc finem si quis ignorat, rectè quoque vivendi rationem ignorat. Cognito autem rerum omnium fine, jam scimus quo dirigendæ sint actiones nostræ, & quo omnium virtutum officia referri debeant. Hinc Theologi, licet unanimi consensu asserant quasdam actiones humanas nec bonas ex se nec malas esse, quales sunt ambulare, comedere, dormire ; docent tamen eum peccare, qui reipsa dormit, edit, ambulat, & hæc non refert ad ultimum finem ; quia deficit à prima & universali regula humanarum actionum, quæ est idem finis, ad quem quidquid agimus dirigere oportet.

Et

„ eſt, qu'afin que nos actions ſoient de veritables vertus, nous devons les rap-„ porter toutes à Dieu & à ſa gloire. *Soit que vous mangiez*, dit cet Apôtre, *ou* „ *que vous buviez, & quelque choſe que vous faſſiez, faites tout pour la gloire de Dieu.* „ *Quoique vous faſſiez*, dit-il ailleurs, *ou en parlant ou en agiſſant, faites tout au nom* „ *du Seigneur Jeſus-Chriſt, rendant graces par lui à Dieu le Pere.* Car tout ce que „ nous faiſons de bien, qui ne ſe fait pas pour Dieu, quoiqu'il paroiſſe bon à „ n'en conſiderer que le devoir, il eſt mauvais parce que la fin eſt mauvaiſe. „ Car c'eſt la fin & non le devoir, qui diſtingue les vertus des vices. J'appelle „ devoir, ce qu'on doit faire; & la fin, le motif pour lequel on doit agir. Si „ donc nous nous attachons aux choſes creées, ſi nous les aimons pour elles mê-„ mes ſans les rapporter à Dieu, c'eſt une cupidité qui a deja reçu ſa condamna-„ tion, l'Apôtre S. Jean diſant: *N'aimez point le monde, ni ce qui eſt dans le mon-* „ *de.* La raiſon en eſt que nous ſommes étrangers ſur la terre, & que comme „ des voyageurs nous avançons vers notre patrie. Or pour y arriver ſans nous „ égarer, nous devons uſer des choſes creées; mais il faut que ce ſoit ſeulement „ pour faciliter notre courſe vers le terme où nous tendons, comme on ſe ſert „ de voitures dans les voyages: n'y ayant que Dieu que nous devons aimer pour „ lui-même, parce qu'il eſt la fin derniere & le ſouverain bien, dans lequel ſeul „ nos deſirs ſe fixeront, dont nous jouirons ſans inquietude, & qui remplira no-„ tre ame d'une joie que rien ne troublera. Ignorer cette fin, c'eſt ignorer la „ veritable vie: qui la connoit, ſait où doivent tendre toutes ſes actions, & où „ la pratique de chaque vertu doit aboutir. C'eſt pourquoi, encore que les Theo-„ logiens conviennent tous, que certaines actions naturelles ne ſont ni bonnes ni „ mauvaiſes par elles-mêmes, comme de marcher, de manger, & de dormir; „ toutefois ils ne s'accordent pas moins à enſeigner, que c'eſt un peché de ne „ pas rapporter ces actions à la fin derniere; parce que c'eſt s'écarter de la regle „ premiere & univerſelle des actions humaines, qui eſt la fin même à laquelle „ nous ſommes obligés de rapporter toutes nos actions. C'eſt ce que Notre Sei-„ gneur a voulu nous faire entendre par ces paroles: *Votre œil eſt la lampe de votre* „ *corps: ſi votre œil eſt ſimple, tout votre corps ſera lumineux; mais ſi votre œil eſt* „ *mauvais, tout votre corps ſera tenebreux.* Cet œil eſt l'intention, par laquelle „ chacun fait ce qu'il fait. Si elle n'eſt pas droite, tout l'ouvrage ſera tene-„ breux; & elle ne l'eſt pas, ſi elle ne rapporte au ſouverain bien, comme à la „ ſource, tout ce qu'elle fait. Or tout bien eſt d'en-haut, & tout ce qui s'en „ éloigne eſt mauvais."

A ces autorités ajoutons celle du Cardinal Hoſius, Evêque de Warmie, qui ſervira de concluſion à cette matiere, parce qu'elle eſt comme l'abregé de tout ce qui vient d'être dit, ſoit dans cet article, ſoit dans les deux precedens. Ce Cardinal donna au public, quelque tems après la tenue du Concile de Trente, un Ouvrage intitulé: *Confeſſion chretienne de la foi catholique*, &c. Ouvrage particulierement recommandable par le nom de ſon Auteur qui, outre qu'il étoit honoré de la Pourpre Romaine qu'il honoroit à ſon tour, joignoit encore à une érudition profonde le merite de toutes les vertus: ce qui le fit choiſir par Pie IV. pour preſider en ſon nom au Concile de Trente, en qualité de Legat *à Latere.* C'en ſeroit aſſez pour donner un grand poids à l'Ouvrage dont nous parlons; mais il y a encore deux obſervations à faire, qui le relevent conſiderablement.

La

Et hoc eſt quod Dominus dixit: *Lucerna corporis tui eſt oculus tuus. Si oculus tuus fuerit ſimplex, totum corpus tuum lucidum erit: ſi autem oculus tuus fuerit nequam, totum corpus tuum tenebroſum erit.* Oculus iſte intentio eſt, qua quiſque peragit opus ſuum; quæ quidem intentio, ſi non fuerit recta, totum opus tenebroſum erit. Non eſt autem recta operantis intentio, niſi quidquid agit ad ſummum bonum veluti ad fontem refundat. Omne bonum deſurſùm eſt, & quidquid ab illo deflectit malum eſt.

La premiere est, que ce n'est point au nom seul de l'Evêque de Warmie que cette profession de foi parut, mais au nom de toute l'Eglise de Pologne, ou du Concile de Peterkaw.

La seconde est, qu'elle fut dressée pour être presentée aux Protestans, comme une exposition sincere de la foi catholique, propre à repousser leurs calomnies, & à defendre plus facilement la cause de l'Eglise: de sorte qu'aucun Acte ne paroit plus important, ni plus authentique que celui-là. Et l'on ne pourroit entreprendre de le decrediter, ou de le regarder comme censurable par quelque endroit, sans causer un grand scandale daus l'Eglise, puisqu'on ne peut accuser l'Auteur de negligence, ni d'ignorance, ou de mauvaise foi.

Or comme dans cette profession de foi, l'article de la charité est traitté avec beaucoup d'étendue, on en prendra seulement ce qui suit : *(a)* „ Le Maître des „ Sentences, qui a suivi aussi S. Augustin, dit ce Cardinal, enseigne qu'on n'ac- „ complit les preceptes que par la charité, & qu'on ne peut legitimement les rap- „ porter à une autre fin, qu'à la charité. C'est pourquoi dans les preceptes des „ deux tables, on fait moins d'attention à ce qui se fait au-dehors qu'à ce qui se „ fait dans le cœur, & à la racine de laquelle naît l'action. Car il y a dans le „ cœur de l'homme deux racines: l'une de la charité, plantée par Jesus-Christ; „ & l'autre de la cupidité, plantée par le Demon. Rien de bon ne naît de celle- „ ci, & rien de mal de celle-là. C'est ce que la sainte Eglise catholique a ensei- „ gné, c'est ce qu'elle enseigne, & ce qu'elle enseignera toujours . . . . Dès „ notre enfance nous avons appris dans l'Eglise, que Dieu ne regarde point ce „ que nous faisons, mais pourquoi nous le faisons; ensorte que ce qui ne vient „ point de la racine de la charité, ne nous apporte aucun avantage. Car l'Apô- „ tre nous apprend que c'est-là cette voie excellente qui conduit à la patrie ceux „ qui marchent par elle. Et comme l'on n'arrive point où l'on veut aller si l'on „ ne prend la voie qui y conduit, aussi sans la charité l'homme peut, non pas „ marcher, mais s'égarer. Car la charité est la source des bonnes actions, le sa- „ lut des mœurs, la fin des commandemens celestes, la mort des vices, la vie „ des vertus, la force des combattans, la palme des vainqueurs, le principe „ des merites, & la couronne des parfaits. Sans elle personne n'a été agreable „ à Dieu. . . . C'est donc à cette charité, ou à cet amour de Dieu, que nous

(a) *Confess. cath. fidei christ. Petric. Synod. nomine à D. Stanisl. Hosio Card. Episc. Warm. conscripta, cap. 76. & cap. 63. 64. 69.* Augustinum secutus Petrus quoque Lombardus, neque impleri nisi per caritatem præcepta, neque ad alium finem præterquam ad caritatem ea rectè referri docet. Quamobrem in utriusque tabulæ præceptis, non tam quid exteriùs geratur, quàm quid intus fiat, & ex qua radice quod fit proficiscatur, attenditur. Sunt enim in cordibus hominum radices duæ: caritatis una, quam plantat agricola Christus: cupiditatis altera, quam plantat Diabolus. Nihil ex illa mali, nihil ex hac boni nascitur. Hoc docuit, hoc docet, hoc docebit semper sancta catholica Ecclesia .... Etiam pueri didicimus, non quid, sed propter quid faciamus aliquid Deum attendere; adeò ut, si quid ex radice caritatis profectum non sit, nihil sit nobis utilitatis allaturum. Hanc enim excellentiorem viam esse docet Apostolus, quæ per se ambulantes ducit ad patriam. Et sicut sine via nullus pervenit eo quò tendit, ita sine caritate non ambulare possunt homines, sed errare. Hæc enim est summa bonarum actionum, salus morum, finis cœlestium præceptorum, mors criminum, vita virtutum, virtus pugnantium, palmà victorum, causa meritorum bonorum, præmium perfectorum. Sine hac nemo Deo placuit... Ad hanc ergo Dei caritatem sive dilectionem referimus cætera præcepta omnia, adeò ut persuasum habeamus proximos quoque diligendo, nisi propter Deum & in Deo caros eos habeamus, non modo nos officio nostro functos non esse, verùm etiam peccati gravis reos factos. Hoc est quod à Thoma quoque Aquinate scriptum legimus, quòd omnium actuum humanorum regula, lex est caritatis divinæ. Sicut enim videmus in artificialibus, quòd unum quodque opus tunc bonum & rectum dicitur, quando regulæ coæquatur; sic etiam quodlibet opus humanum tunc rectum est & virtuosum, quando regulæ divinæ dilectionis concordat; quando vero discordat ab hac regula, non est bonum, nec rectum.

„ rapportons tous les autres commandemens; & nous sommes convaincus, qu'en „ aimant même notre prochain, si ce n'est pour Dieu & en Dieu que nous le „ cherissons, non seulement nous ne nous acquittons point de notre devoir, mais „ encore nous nous rendons coupables d'un grand peché. C'est ce que nous li„ sons dans S. Thomas d'Aquin, que la loi de la charité divine est la regle „ de tous les actes humains. Et comme nous jugeons de la bonté d'un ou„ vrage par sa conformité avec les regles de l'art, aussi devons-nous juger de „ toute action humaine, & la regarder comme droite & vertueuse, quand el„ le est conforme à la regle de l'amour divin; & comme n'étant ni bonne ni droi„ -te, quand elle s'écarte de cette regle."

Telle est cette profession de foi par rapport à la charité. Rapprochons-la de cette nouvelle morale que les Casuistes relâchés veulent établir, & faisons l'application de l'une & de l'autre, soit aux propositions de l'Auteur des *Reflexions*, soit à la Bulle qui les condamne.

Les saints Docteurs, & après eux le Cardinal Hosius, enseignent que *nous ne pouvons legitimement rapporter nos actions*, celles mêmes qui sont de devoir, *à une autre fin qu'à la charité*; & que *nous nous rendons coupables* lorsque nous ne les faisons pas *pour Dieu* par quelque impression de son amour, & par *la racine de la charité*. Les nouveaux Casuistes soutiennent le contraire, & leur pretention a été condamnée par les Evêques de France dans la censure de l'*Apologie des Casuistes*. Les propositions XLIV. LIII. & autres ne contiennent que la maxime que le Cardinal Hosius enseigne comme une doctrine que *l'Eglise catholique a toujours enseignée, & qu'elle enseignera toujours*. Elles expriment en termes semblables la necessité de *l'amour de Dieu*, pour faire *tout pour Dieu*, & faire *chretiennement les actions chretiennes*. Elles ne disent point que cet amour doive être un amour justifiant, & une charité habituelle: l'Auteur condamne cette erreur. C'est une de ces imputations injustes dont les nouveaux Casuistes se servent pour decrier les defenseurs de la morale de Jesus-Christ. Cependant la Constitution condamne ces propositions; & l'*Avertissement* de M. l'Evêque de Soissons justifie cette censure, en combattant la necessité de l'amour commencé pour faire chretiennement nos actions, & les rapporter comme nous le devons à la fin derniere. Qu'on juge si cette censure ne donne point d'avantages aux nouveaux Casuistes.

Les saints Docteurs, & après eux le Cardinal Hosius, enseignent qu'il y a dans le cœur de l'homme *deux racines*, d'où naissent toutes les bonnes & les mauvaises actions; qu'il n'y a point de bonne action qui ne vienne de la racine de la charité, & point de mauvaise qui ne vienne de la racine de la cupidité. Les nouveaux Casuistes admettant un principe mitoyen, croyent qu'il y a des actions indifferentes, non seulement dans leurs especes, mais dans leur *individu*, comme on parle dans l'Ecole; c'est-à-dire, eû égard même à la fin derniere. Les propositions XLIV & XLIX. de l'Auteur des *Reflexions* établissent ces deux sources primitives de nos actions en termes semblables à ceux de ce Cardinal, des saints Peres, des souverains Pontifes. Cependant la Constitution les condamne. N'est-ce pas decider cette contestation en faveur des nouveaux Casuistes?

Les saints Docteurs, & après eux le Cardinal Hosius, enseignent qu'*on n'accomplit les preceptes que par la charité*, & que leur accomplissement doit sortir de cette racine. Les nouveaux Casuistes ne peuvent souffrir cette maxime. La proposition XLVII. dit aussi que *l'obéissance à la loi doit couler de source*, & que *cette source est la charité*. L'Auteur combat toutes les erreurs que les nouveaux Casuistes ont coutume d'imputer injustement à leurs adversaires, pour rendre odieuse la saine doctrine. D'ailleurs son texte n'exprime que la doctrine que le Cardinal Hosius enseigne comme la doctrine perpetuelle de l'Eglise. Cependant la Constitution con-

condamne cette propoſition comme les autres, & declare qu'elles ſont toutes *le poiſon* de ce Livre. Quel triomphe pour les nouveaux Caſuiſtes!

Les ſaints Docteurs, & après eux le Cardinal Hoſius, enſeignent que rien de bon ne naît de la cupidité. Les mauvais Caſuiſtes au contraire veulent qu'il ſoit permis d'uſer de nos ſens *pour la ſeule volupté*. La propoſition XLVI. enſeigne qu'on fait un mauvais uſage de ſes ſens quand on le fait par *cupidité*; au lieu que pour en faire un bon, il faut le faire par *charite*. Il eſt clair par le texte du Livre, & par toutes les explications de l'Auteur, qu'on ne pretend rejetter par cette propoſition que la maxime que les Papes & les Evêques de France ont rejettée dans les mauvais Caſuiſtes, & n'établir que la ſainte regle établie par le Cardinal Hoſius, comme la doctrine de l'Egliſe. Cependant la Conſtitution condamne, & cette propoſition, & le texte de l'Auteur, en declarant que cette propoſition en eſt *le venin & la pourriture*. Qu'on parcoure ainſi les autres propoſitions de la Bulle, ne ſera-t-on pas auſſi affligé que ſurpris, en la voyant decider ſur tant de chefs d'une maniere favorable aux nouveaux Caſuiſtes?

ARTICLE XIV.

Des propoſitions qui regardent la crainte des peines.

I.

POUR decouvrir les avantages que donne la Conſtitution à la morale relâchée ſur le ſujet de la crainte des peines, nous n'avons qu'à entendre parler les defenſeurs de ce Decret. Leurs aveux ſont étonnans, mais ils ſont precis; & au lieu de nous raſſurer, comme ils ſe le promettent, on verra s'ils ne doivent pas plutôt redoubler nos frayeurs.

La Conſtitution condamne entre autres la propoſition ſuivante: „ La crainte „ n'arrête que la main, & le cœur eſt livré au peché tant que l'amour de la juſti„ ce ne le conduit point." Que fait le Pere Aſſermet? Va-t-il chercher des ſens écartés pour en juſtifier la cenſure? Quel moyen d'en trouver ſur une propoſition ſi claire & ſi conforme au langage de la Tradition? Cet Auteur prend donc une autre route. C'eſt en faiſant l'apologie de la morale relâchée qu'il fait celle de la Bulle. Il ſoutient la propoſition bien condamnée, (*a*) parce que *par la crainte ſervile le pecheur a le cœur auſſi pur que la main.* Etrange doctrine! Nous en avons vu dans la premiere partie le progrès & les dangers: elle ſe montre ici dans tout ſon jour par la hardieſſe que la Conſtitution lui a donnée. Propoſit. LXI.

Le ſieur le Roux, connu par les leçons de relâchement qu'il a dictées dans les Ecoles de Reims, enſeigne qu'il eſt defini par la Bulle & par l'Inſtruction des XL. Prelats, que *la crainte des peines éternelles exclud l'affection même au peché*; & que l'attrition conçue par cette crainte, n'exclud pas ſeulement *la volonté de commettre l'œuvre exterieure*, *mais encore toute ſorte d'affection pour le crime*. Et cependant malgré le ſcandale de cette doctrine, & dans le tems même du plus grand éclat, on appelle cet Eccleſiaſtique au gouvernement des ames. On le nomme à un benefice; comme pour le dedommager des titres dont les Facultés de Theologie de Paris & de Reims ont été obligées de le depouiller. N'eſt-ce pas-là mettre le ſceau à ſon temoignage? Car en eût-on agi de la ſorte, ſi l'on eût cru qu'il en impoſe à la Conſtitution?

Ce n'eſt pas ſeulement dans des Ecrits de cette nature qu'on debite une fauſſe

Aa 2 doctri-

(a) *Tom.* 2. *pag.* 750. *In prop.* LXI. Per timorem ſervilem peccator tam cor habet mundum, quam manum.

doctrine touchant la crainte des peines: on a voulu la repandre sous les noms les plus respectables. Après avoir surpris la religion de Notre Saint Pere le Pape, on a encore surpris celle de plusieurs Evêques. Avec combien peu de fidelité les Theologiens chargés de travailler à l'Instruction pastorale des XL. Prelats, se sont-ils acquittés de ce soin? Le desir qu'avoient ces Theologiens de trouver des erreurs dans les 101 propositions, aussi-bien que celui de favoriser les opinions nouvelles, les a entraînés jusqu'au point de mettre au nombre des propositions qu'ils pretendent que *les fideles ne peuvent entendre sans indignation*, celle-ci, que la crainte surnaturelle de l'enfer *laisse le cœur livré au peché & coupable devant Dieu*; d'où il suit que cette Instruction decide que la crainte surnaturelle de l'enfer, ne laisse pas le cœur livré au peché & coupable devant Dieu; que par consequent on donne à la crainte surnaturelle de l'enfer la force de detruire le peché, & de justifier par elle-même le pecheur; & qu'on avance cette doctrine, qui est une veritable heresie, comme un dogme de la foi catholique.

S'il nous eût échappé le moindre defaut d'exactitude dans les expressions de notre Acte d'Appel, que n'eussent pas dit ceux qui nous condamnent sans en pouvoir marquer aucun? Mais observons les regles de la moderation & de l'équité, à l'égard de ceux-mêmes qui les violent à notre égard. N'attribuons donc point une erreur si grossiere aux Prelats qui ont souscrit à l'Instruction qui la renferme: mais esperons que ceux d'entre ces Prelats qui nous traittent avec si peu de menagement, reconnoitront enfin, & le droit que nous donne cette souscription qu'ils n'ont point encore revoquée, & l'interêt qu'ils ont de ne point laisser subsister des Actes opposés à leurs veritables sentimens, & qui contiennent tant de defauts.

A l'égard de M. l'Evêque de Soissons, nous n'avons pu lire sans une veritable joie le glorieux temoignage qu'il rend, conformement à la declaration du Clergé *, à la necessité de l'amour de Dieu pour recevoir la remission du peché dans les sacremens de Baptême & de Penitence. Mais pourquoi le dissimulerions-nous? La douceur de cette joie est troublée, & par la censure que fait ce Prelat de propositions toutes semblables à celles des saints Peres, & par certains principes glissés presque imperceptiblement par ses Theologiens, qui donnent des ouvertures aux opinions relâchées.

* De l'an 1700.

Il faut expliquer ceci avec quelque étendue: mais pour donner de l'ordre à ce que nous allons dire, établissons trois choses; 1. que la crainte des châtimens de Dieu est bonne, qu'elle est salutaire, & que les propositions de l'Auteur des *Reflexions morales* ne combattent point ces verités; 2. que la crainte des peines de l'enfer, qui est un don de Dieu, n'est pas suffisante par elle-même pour exclurre la volonté de pecher; que telle est la doctrine perpetuelle des saints Peres, loin que cette doctrine soit contraire à celle de l'Eglise, comme les principes de l'*Avertissement* donnent lieu de le conclurre; que par consequent les propositions de l'Auteur des *Reflexions morales* ne sont point condamnables, quoiqu'elles enseignent cette doctrine. 3. Enfin il faut examiner de quelle crainte il est parlé dans le texte dont ces propositions sont extraites, pour voir si elles sont condamnables, même selon les principes des Casuistes relâchés. Traittons ces trois points d'une maniere aussi abregée, que le pourront permettre les difficultés par lesquelles les nouveaux Casuistes ne cessent d'embarrasser cette importante matiere.

I.

Il faudroit avoir renoncé à toutes les lumieres de la foi & de la raison, pour ne pas confesser que la crainte des peines de l'enfer (a) *est bonne & salutaire*. Un avan-

(a) *S. Aug. in Ps.* 127. n. 8. Bonus est & iste timor, utilis est.

avantage inestimable de cette crainte est de detourner le pecheur de commettre l'action criminelle; & en l'empêchant de goûter le plaisir du crime, de le preparer peu à peu à goûter (*a*) la douceur de la vertu. C'est sur ce fondement que les saints Peres enseignent, que la crainte est comme *la servante* (*b*) qui prepare le lieu à la charité, comme *l'éguille* (*c*) qui sert à introduire le fil, comme *l'instrument du medecin*, (*d*) qui par des incisions douloureuses dispose le cœur à recevoir *la santé*, qui consiste dans la *charité*; & les saints Docteurs ajoutent, qu'il n'arrive *que très rarement*, (*e*) *ou même jamais*, que l'homme se convertisse & devienne veritablement chretien, sans avoir été remué par quelque impression de crainte.

La proposition dont on vient de parler, loin de combattre cette verité si constante, exprime au contraire en mêmes termes que les saints Peres cet avantage de la crainte, puisqu'elle enseigne que *la crainte arrête la main.* En combien d'endroits le Livre dont elle est extraite, ne rend-il pas temoignage à la même verité? „ Dieu, dit l'Auteur, prepare le cœur à l'amour par la crainte. Crainte Act. II. 2.
„ utile, troubles salutaires, qui sont excités en nous par la foi des jugemens de 1. Thess.
„ Dieu, & par la connoissance de notre corruption. Un neuvieme principe de V. 3.
„ la vie chretienne, est d'exercer souvent sa foi par le jugement de Dieu, & S. Matth.
„ d'en demander une crainte salutaire." La crainte est donc *utile*, selon l'Au- XVI 27.
teur; elle est *salutaire*. Elle est un don de Dieu, puisqu'il faut la lui *demander.* Elle naît d'un principe surnaturel, puisqu'elle est *excitée par la foi des jugemens de Dieu*. Est-ce là faire de la crainte *un portrait affreux*, & qui puisse être prejudiciable aux fideles? Qu'on ne se serve donc plus du pretexte injuste d'une erreur abandonnée par les Lutheriens mêmes, & si fortement combattue par l'Auteur des *Reflexions morales*, pour justifier la censure de son Livre & de ses propositions.

Tout ce qu'on peut conclurre de celle dont nous venons de parler, c'est qu'elle établit que pour delivrer le cœur de l'affection au crime, la crainte des peines n'est pas suffisante, mais que l'amour de la justice est necessaire. C'est aussi ce qu'établissent les saints Peres de l'Eglise. Mais voyons avant toutes choses, ce que nous dit là dessus l'*Avertissement.*

III.

On distingue (*f*) deux sortes de craintes des peines, l'une *naturelle*, l'autre *surna-*

(a) *S. Aug. in Ps.* 127 *n.* 7. Habent timorem, & per timorem cootinent se à peccato. Timent quidem, sed non amant justitiam. Cùm autem per timorem contioent se à peccato, fit coosuetudo justitiæ, & incipit quod durum erat amari, & dulcescit Deus.

(b) *Idem serm.* 156. (*de verbis Apostoli*) *n.* 14. Timor est servus caritatis. Ne possideat Diabolus cor tuum, præcedat servus in corde tuo, & servet dominæ venturæ locum. Fac, fac vel timore pœnæ, si nondum potes amore justitiæ.

(c) *Idem Tract.* 9. *in Ep. Joan. n.* 4. Sicut videmus per setam introduci linum, quando aliquid suitur, seta priùs intrat, sed nisi exeat non succedit linum; sic timor primo occupat mentem, non autem ibi remanet timor, quia ideo intravit ut introduceret caritatem.

(d) *Ibid.* Timor Dei sic vulnerat, quomodo medici ferramentum.... Occupet ergo cor tuum timor, ut inducat caritatem: succedat cicatrix ferramento medici.... Timor medicamentum, caritas sanitas

(e) *Idem libro de catechiz. rudibus. cap.* 5. *n.* 9. Rarissimè accidit, imo vero nunquam, ut quisquam veniat volens fieri christianus, qui oon sit aliquo Dei timore perculsus.

Idem. in Ps. 149 *n.* 14. Nisi timore incipiat homo Deum colere, non perveniet ad amorem.

(f) *Prem. Avert. pag* 24. L'Eglise sur cette matiere nous apprend d'un côté, qu'il y a une crainte servile qui agit par sa servilité, comme parlent les Theologiens: crainte naturelle, quoiqu'elle puisse être excitée par le souvenir de l'enfer; qui n'exclud pas la volonté de pecher; qui rend plus sensible à la peine que merite le peche, qu'au peché qui est digne de la peine; qui change quelquefois l'exterieur, sans changer l'interieur; qui o'empêche pas le pecheur de dire dans son cœur que, s'il o'y avoit point d'enfer, il pecheroit. C'est de cette mauvaise crainte dont parle

naturelle. On dit de la premiere, qu'elle *n'exclud pas la volonté de pecher*; qu'elle *rend plus sensible à la peine que merite le peché, qu'au peché qui est digne de la peine*; qu'elle *change quelquefois l'exterieur, sans changer l'interieur*; qu'elle *n'empêche pas le pecheur de dire dans son cœur que, s'il n'y avoit point d'enfer, il pecheroit.* On prononce que cette crainte est *mauvaise*; & par-là même, on donne lieu de conclurre tacitement que la seconde, c'est-à-dire, la crainte surnaturelle de l'enfer, qui est bonne & salutaire, exclud la volonté de pecher; qu'elle rend plus sensible au peché qui est digne de la peine, qu'à la peine que merite le peché; qu'elle ne change point l'exterieur sans changer l'interieur, & qu'elle empêche le pecheur de dire dans son cœur que, s'il n'y avoit point d'enfer, il pecheroit. L'opposition que fait l'*Avertissement* entre ces deux craintes, conduit naturellement à cette consequence: il ne s'agit que d'examiner si c'est-là en effet ce que *l'Eglise nous apprend* touchant la crainte des peines.

Ecoutons S. Thomas dans la question où il traitte cette matiere. Ce saint Docteur examine, si la crainte des peines doit être mise au nombre des sept dons du Saint-Esprit, dont il est parlé dans le Prophete Isaïe. „ Elle ne le peut, dit S. „ Thomas, (a) quoiqu'elle soit formée par le Saint Esprit; parce que, comme „ le dit S. Augustin dans le Livre *de la nature & de la grace*, elle peut être „ jointe avec la volonté de pecher." Quoi de plus clair, mais quoi de plus opposé à la consequence qui resulte des paroles de l'*Avertissement*? Voilà une crainte formée par le Saint Esprit, qui n'exclud pas la volonté de pecher.

Ci-dessus Art. VIII. Mais pour approfondir davantage cette verité, consultons l'endroit de S. Augustin, auquel S. Thomas nous renvoie. Nous en avons deja rapporté les premieres paroles, qui sont absolument semblables à l'une des propositions condamnées touchant la difference des deux alliances, „ Que Pelage fasse attention, „ dit S. Augustin, (b) que c'est à ceux qui sont deja baptizés qu'il est dit: ... *Si* „ *vous êtes conduits par l'esprit, vous n'êtes plus davantage sous la loi.* Car celui-là „ est sous la loi, qui sent qu'il s'abstient de l'œuvre du peché par la crainte du „ châtiment dont la loi menace, & non par l'amour de la justice; n'étant point „ encore delivré, ni eloigné de la volonté de pecher. Car il est coupable dans „ sa volonté, par laquelle il aimeroit mieux, si cela étoit possible, qu'il n'y eût „ point de châtiment à craindre, afin d'executer en liberté ce qu'il desire dans le „ se-

le S. Augustin, lorsqu'il dit, que *c'est être coupable de vouloir faire ce qui n'est pas permis, & de ne s'en abstenir que parce qu'on ne peut le faire avec impunité.*

De l'autre, l'Eglise nous enseigne qu'il y a une crainte surnaturelle qui est un effet de la grace qui previent le pecheur, & qui lui fait haïr & detester le peché; que cette crainte, *bien loin de rendre l'homme hypocrite & plus criminel, est un don de Dieu, & un mouvement du Saint Esprit qui excite l'ame, quoiqu'il n'y habite pas encore.* Ainsi parle le Concile de Trente: c'est-à-dire, que cette crainte, qui peut être dans le pecheur avant qu'il ait reçu la charité, est bonne & salutaire; & qu'il faut, avec l'Ecriture & les saints Peres, inspirer souvent cette crainte aux fideles, parce qu'elle est utile pour les retirer du peché, & pour les preparer à la charité.

(a) *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 19. *art.* 9. *in corp.* Timor servilis non est numerandus inter septem dona Spiritus sancti, licet sit à Spiritu sancto; quia, ut Augustinus dicit in Lib. *de natura & gratia*, potest habere annexam voluntatem peccandi.

Medin. in 2. 2. *quæst.* 19. *art.* 9. 2. *concl.* Timor servilis est quidem à Spiritu sancto, sed non est numerandus inter septem dona Spiritus sancti. Probatur. Quod potest esse cum voluntate peccandi, non est computandum inter septem dona Spiritus sancti; sed timor servilis potest esse cum voluntate peccandi, &c.

Estius in 4. *dist.* 16 *art.* 9. Quamvis timor gehennæ donum Dei sit. . . . per se non sufficit ad excludendam omnino voluntatem peccandi.

Sylvius in 2. 2. *quæst.* 19 *art.* 9. Timor servilis etiam, secundùm substantiam vel habitum consideratus, potest habere conjunctam voluntatem peccandi. *Antea dixerat hunc timorem à Spiritu sancto proficisci.*

(b) *S. Aug. lib. de nat. & grat. cap.* 57. *n.* 67. Attendat ipse, jam baptizatis fuisse dictum: .... *Si spiritu ducimini, non adhuc estis sub lege.* Sub lege est enim, qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati, nondum liber nec alienus à voluntate peccandi. In ipsa enim voluntate reus est, qua mallet, si fieri posset, non esse quod timeat, ut libere faciat quod occulte desiderat.

„ secret de son cœur." S. Augustin, comme le declare S. Thomas, parle en cet endroit de la crainte même formée par le Saint Esprit. Avec quelle force neanmoins ce Pere ne soutient-il pas, que cette crainte n'exclud point *la volonté de pecher*; qu'en changeant l'exterieur, c'est-à-dire, en faisant que le pecheur *s'abstient de l'œuvre du peché*, elle ne change pas l'interieur; & qu'elle ne l'empêche pas de dire dans son cœur, qu'il pecheroit *s'il n'y avoit point de châtiment à craindre*? Telle est la doctrine de *l'Eglise*, que S. Augustin soutient avec autant de fermeté que de lumiere, dans ses disputes contre les Pelagiens.

I V.

Mais si c'est être coupable que de vouloir faire ce qui n'est point permis, & de ne s'en abstenir que parce qu'on ne peut le faire avec impunité, comment *cette crainte* n'est-elle point *mauvaise*? C'est le raisonnement des Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, dont nous trouvons la reponse dans S. Thomas. 1. Avert. pag. 24.

Souvenons-nous de la difference essentielle que met ce saint Docteur entre la crainte servile, & la servilité de la crainte; & n'attribuons point à l'une, le vice & le defaut qui tombe tout entier sur l'autre. La crainte, comme l'enseigne S. Thomas, est bonne, mais elle peut être accompagnée d'un amour mauvais; & c'est dans ce mauvais amour que consiste cette servilité. Or c'est le mauvais amour, & non pas la crainte qui fait que le pecheur desire dans son cœur de commettre le crime, s'il le pouvoit impunement On ne desire le peché que parce qu'on l'aime. C'est donc le mauvais amour qui rend coupable, & non pas la crainte elle-même qui est bonne. Ci-dessus Art. XII.

Une comparaison fera sentir d'une maniere plus évidente, combien il feroit injuste de mettre sur le compte de la crainte un vice qui n'appartient qu'au mauvais amour: elle est tirée des anciens Docteurs. Ils comparent le pecheur qui prend la resolution de s'abstenir de l'œuvre du peché par la crainte de l'enfer, à un marchand qui prend la resolution de jetter ses marchandises en mer par la crainte du naufrage. Certainement le marchand qui prend ce parti, réunit en même tems dans son cœur, & la resolution effective de sacrifier ses marchandises, & un desir de les conserver s'il pouvoit le faire sans s'exposer au naufrage. Mais ne confondons pas les principes de ce double sentiment. D'où lui vient cette volonté de conserver ses marchandises s'il le pouvoit? Vient-elle de la crainte du naufrage? Il seroit ridicule de le penser. Cette volonté ne vient que de l'amour qu'il a pour la conservation de ses marchandises.

Il en est ainsi, selon les principes des saints Docteurs, du pecheur qui est frappé de la crainte de l'enfer, formée par le Saint Esprit. Quoique sa volonté prenne la resolution de s'abstenir de l'œuvre du peché, & qu'il s'en abstienne en effet, il conserve un certain desir de le commettre s'il le pouvoit impunement. Mais ce mauvais desir vient de son mauvais amour, & non pas de la crainte. La crainte est donc bonne en elle-même, parce qu'il est bon de craindre un objet aussi terrible que les châtimens de Dieu; mais elle n'est pas suffisante par elle-même pour exclurre ce mauvais amour, parce qu'on a besoin de l'amour de Dieu pour y réussir.

Mais, dira-t-on, une crainte n'est-elle pas mauvaise, lorsqu'elle nous *rend plus sensible à la peine que merite le peché, qu'au peché qui est digne de la peine*? C'est le principe de l'*Avertissement*, mais c'est aussi l'objection à laquelle repond le Cardinal Bellarmin, (a) en soutenant contre Luther la bonté & l'utilité de la crainte. „ On pourroit objecter, dit ce Cardinal, que la crainte servile paroit dereglée, „ & 1. Avert. pag. 24.

(a) *Bellarm. lib. 2. de pœnit. cap.* 18. Posset objici, quòd timor servilis inordinatus videatur, ac per hoc etiam malus, cùm magis pœnam quàm culpam timeat.

„ & par-là même mauvaiſe, parce qu'elle rend plus ſenſible à la peine qu'au „ peché."

On ſait que les Ouvrages du Cardinal Bellarmin ſe reſſentent en certains endroits des nouvelles opinions qui ſe repandoient alors; & en particulier ſur le ſujet de la crainte, l'on y trouve des principes peu exacts. Cependant il y en a aſſez pour demêler ce que l'on confond dans l'*Avertiſſement*: „ Je reponds, dit Bellar„ min, (*a*) que cet argument prouve bien que ceux qui ont la crainte ſervile ſont „ dereglés & mauvais; mais qu'il ne prouve pas que cette crainte ſoit dereglée & „ mauvaiſe. Car la crainte n'eſt point appellée ſervile comme ſi la ſervilité appar„ tenoit à la crainte même, & qu'elle fût de ſon eſſence; mais la ſervilité n'eſt „ point dans la crainte même, elle eſt dans l'homme qui craint .... C'eſt pour„ quoi celui qui craint ſervilement eſt mauvais, parce qu'il eſt plus ſenſible à la „ peine qu'au peché; mais la crainte elle-même n'eſt point mauvaiſe. Elle eſt „ bonne au contraire; car le mal n'eſt point de craindre beaucoup les peines, „ mais de ne pas craindre encore davantage le peché. Or ce mal ne vient point „ de la crainte elle-même, mais du defaut de charité."

Ne paſſons pas legerement ſur une ſi importante matiere. Les ſaints Peres nous ont laiſſé deux grandes verités ſur le ſujet de la crainte des peines: l'une que cette crainte eſt bonne, l'autre qu'elle n'eſt pas ſuffiſante par elle-même pour exclurre la volonté de pecher. Une de ces deux verités ne doit point être abandonnée, ſous pretexte de conſerver l'autre. C'eſt à quoi neanmoins les principes de l'*Avertiſſement* ſemblent conduire. Ils vont encore plus loin En les ſuivant on ſeroit conduit à donner atteinte à toutes les deux, c'eſt-à-dire, non ſeulement à l'inſuffiſance de la crainte ſurnaturelle pour exclurre la volonté de pecher, mais encore, ce qui paroit ſurprenant, à ce que les ſaints Docteurs nous ont appris, & à ce que les Controverſiſtes ſoutiennent contre Luther, touchant la bonté de la crainte.

Le Cardinal Bellarmin (*b*) établit nettement l'état de la controverſe entre l'Egliſe catholique d'une part, & cet Hereſiarque de l'autre. Il eſt queſtion *de la crainte d'un pecheur, qui craint tellement les châtimens de Dieu, que ce n'eſt que par ce motif qu'il s'abſtient de commettre le peché, & qu'il eſt fâché de ceux qu'il a commis.* Il
In Pſ. 118. eſt queſtion de cette crainte *dont parle S. Auguſtin*: crainte *ſervile & charnelle*, par
ſerm. 25. laquelle *on craint la peine & l'on n'aime point la juſtice*: crainte avec laquelle *la volonté de pecher vit encore & ſe manifeſte par les œuvres, lorſqu'on eſpere l'impunité; mais lorſqu'on croit que le punition ſuivra, cette volonté vit d'une maniere cachée. Elle vit neanmoins, parce qu'on voudroit que ce que la loi defend fût permis, & qu'on eſt fâché qu'il ne le ſoit pas.*

Ne reconnoit-on pas dans ce portrait les differens traits par leſquels l'*Avertiſſement*
1. Avert. depeint *cette mauvaiſe crainte*, dont on pretend que *parle S. Auguſtin*? Voyons ce-
pag. 24. pen-

(*a*) *Bellarm. lib. 2. de pœnit. cap* 18. Argumentum rectè probat eos qui timorem ſervilem habent, inordinatos ac malos eſſe, non tamen ipſum timorem inordinatum eſſe, vel malum. Nam timor ſervilis non dicitur ſervilis ab aliqua forma ſervilitatis ſibi intrinſeca & eſſentiali, ſed à forma ſervilitatis extrinſeca ſibi, intrinſeca autem ſubjecto ſuo. ... Itaque qui ſerviliter timet malus eſt, quia pluris facit pœnam quàm culpam: ſed timor ipſe non eſt malus, ſed bonus; quia non ideo ille eſt malus quia vehementer timet pœnam, ſed quia non vehementiùs timet culpam. Quod autem non vehementiùs culpam timeat, non oritur ex timore pœnæ, ſed ex defectu caritatis.

(*b*) *Ibid. cap* 17. Timor eſt propriè ſervilis, quo videlicet ita peccator Deum punientem timet, ut ſolius pœnæ fugiendæ cauſa à peccatis perpetrandis caveat, & de perpetratis doleat: quem timorem ita explicat S Auguſtinus Concione 25 in Pſ. 118 Timor quo non amatur juſtitia, ſed timetur pœna, ſervilis eſt, quia carnalia eſt, & ideo non crucifigit carnem. Vivit enim peccandi voluntas, quæ tunc apparet in opere, quando ſperatur impunitas Cum vero pœna creditur ſecutura, latenter vivit: vivit tamen. Mallet enim licere, & dolet non licere, quod lex vetat.

pendant ce qu'en pense le Cardinal Bellarmin. „ C'est sur cette crainte, dit-il, „ (*a*) que roule toute la controverse. Luther la condamne .... Mais le Concile „ de Trente enseigne qu'elle est bonne, utile, & que Dieu l'excite en nous." Qu'on juge après cela, s'il convient aux defenseurs de la Constitution de reprocher à l'Auteur des *Reflexions morales* d'avoir donné atteinte à la bonté & à l'utilité de la crainte.

Pourquoi les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons établissent-ils comme la doctrine de l'Eglise, qu'il y a une crainte naturelle qui est mauvaise? Selon S. Thomas (*b*) & le Cardinal Bellarmin, (*c*) *le mot de crainte naturelle, signifie une passion de la partie inferieure, qui ne s'étend point aux peines éternelles, lesquelles ne se conçoivent que par la foi*; & Bellarmin enseigne après S. Thomas, que *cette crainte n'est ni bonne ni mauvaise, & qu'elle nous est commune avec les animaux.*

Il est vrai que les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons donnent une autre notion à ce terme: ils veulent parler d'une crainte qui est dans la partie superieure de l'ame, qui a pour objet les peines éternelles de l'enfer, mais qui n'a d'autre principe que la nature. N'insistons pas plus long-tems sur ces manieres de parler. Mais pourquoi ces Theologiens veulent-ils qu'une telle crainte soit mauvaise? Qu'on dise que cette crainte ne vient point d'une foi chretienne, que par-là même elle n'est point surnaturelle; à la bonne-heure: mais par quel endroit la crainte d'un Juif charnel, qui étoit fondée sur *une foi charnelle* des châtimens de Dieu, comme parle S. Augustin, seroit-elle regardée comme mauvaise en (*d*) foi? Serm. 4.
Elle étoit accompagnée d'une mauvaise volonté, l'on en convient: mais cette cap. 3.
mauvaise volonté est le vice de l'homme, & non pas celui de la crainte, puisqu'il est bon en soi, & qu'il est recommandé par l'Ecriture de craindre les châtimens de Dieu.

En voilà assez pour dissiper ces difficultés; mais après avoir montré la bonté de la crainte, continuons à faire voir par les textes des saints Peres son insuffisance pour exclurre la volonté de pecher, & la conformité des propositions condamnées avec ces autorités.

V.

Les nouveaux Casuistes embarrassés par une multitude de passages des saints Peres, qui enseignent clairement que la crainte des peines n'exclud pas la volonté de pecher, n'ont trouvé d'autre ouverture pour les éluder, que de faire tomber uniquement sur une crainte qu'ils pretendent mauvaise, tout ce que ces saints Docteurs

(a) *Bellarm. lib. 2. de pœnit cap.* 17. De hoc igitur timore tota controversia est. Hunc enim Lutherus damnabat.... & hunc eumdem Tridentina Synodus, sess. 14. cap. 4. bonum atque utilem esse, & à Deo excitari docet.

(b) *S. Thom. 2. 2 quæst. 19 art. 2. ad 2.* Timor naturalis præsupponitur bono & malo morali.

(c) *Bellarm. lib. 2 de pœnit. cap.* 17. Timor naturalis, qui passio quædam est partis inferioris.... non se extendit ad pœnas æternas, quæ sola fide comprehenduntur... neque est bonus, neque malus, nec solùm in hominibus, sed etiam in pecudibus reperitur.

(d) *S. August. serm 169. n. 8. & 9* Lege Dei proposita quisquis timuerit, & suis viribus eam implere se posse putaverit, & fecerit quod lex jubet, non amando justitiam, sed timendo pœnam; fit quidem secundùm justitiam, quæ ex lege est, homo sine querela: non furatur, non adulterat, non dicit falsum testimonium, non facit homicidium, non concupiscit rem proximi sui: potest hoc, potest fortassis; unde? Timore pœnæ. Quamquam qui timore pœnæ non concupiscit, puto quia concupiscit.... Si talis es, adhuc justitia est, qua justitia tibi consulis ne torquearis.... Nam quamdiu habes tuam, potes timere pœnam, non amare justitiam.... Solus illum possidebat timor, sed caritati venturæ locum in corde servabat.

Idem lib. de nat. & grat. cap. 1. Hanc itaque justitiam Dei, non in præcepto legis, quo timor incutitur, sed in adjutorio gratiæ Christi, ad quam solam utiliter legis velut pædagogi timor ducit, constitutam esse qui intelligit, ipse intelligit quare sit christianus.

ont dit en general de l'insuffisance de la crainte; & de se reserver par-là un moyen de conclurre, que la crainte des châtimens, lorsqu'elle est bonne & surnaturelle, exclud la volonté de pecher.

1. Avert. pag. 24. On assure dans l'*Avertissement*, que S. Augustin parle d'une *mauvaise crainte*, *lorsqu'il dit*, *que c'est être coupable de vouloir faire ce qui n'est pas permis*, *& de ne s'en abstenir que parce qu'on ne peut le faire avec impunité*. Cependant nous venons de voir que le Cardinal Bellarmin rapportant des paroles toutes semblables de ce saint Docteur, soutient contre Luther, qu'il s'agit d'une crainte qui est bonne & utile selon la doctrine du Concile de Trente. Mais pour mieux penetrer le sentiment de S. Augustin, il faut rapporter ses paroles dans toute leur étendue.

„ En vain, dit ce saint Docteur, (*a*) se croit-on vainqueur du peché, lorsqu'on s'en abstient par la crainte du châtiment. Car quoiqu'au dehors on n'accomplisse pas l'action criminelle à laquelle nous porte la cupidité, cette mauvaise cupidité neanmoins est un ennemi qui regne dans le cœur. Et comment seroit-on innocent aux yeux de Dieu, quand on a la volonté de faire ce qui est defendu, supposé qu'il n'y eût point de châtiment à craindre? ... Par-là même on est coupable dans sa volonté, lorsqu'on veut faire ce qui n'est pas permis, & qu'on ne s'en abstient que parce qu'on ne peut le faire avec impunité. Car celui qui est dans cette disposition voudroit, autant qu'il est en lui, qu'il n'y eût point de justice qui defendît & qui punît le peché; & dès-là qu'il voudroit qu'il n'y eût point de justice, peut-on douter qu'il ne l'anéantît s'il le pouvoit? Or, comment pourroit-on être juste, quand on est ennemi de la justice jusqu'au point d'abolir ses preceptes si on le pouvoit, afin de ne point essuyer ses menaces & ses jugemens. On est donc ennemi de la justice quand on s'abstient de pecher par la crainte des châtimens; mais on en devient ami, si l'on s'abstient de pecher par son amour. Alors on craindra veritablement de pecher: car celui qui craint l'enfer, ne craint pas de pecher, mais de brûler. Mais on craint veritablement de pecher, lorsqu'on hait le peché aussi-bien que les peines de l'enfer: c'est-là cette crainte chaste qui demeure dans tous les siecles. Car cette crainte des châtimens est accompagnée de peine. Elle n'est pas dans la charité, & la parfaite charité l'exclud. Or on hait le peché à proportion de ce qu'on aime la justice."

Il faut avouer que dans tout ce passage S. Augustin parle au cœur, & qu'il en developpe les replis avec une lumiere & une profondeur admirable. Mais qu'on remarque avec quelle generalité il parle de la crainte des châtimens. Il ne distingue point deux sortes de craintes du châtiment, l'une qui n'exclud pas la volonté de pecher, & l'autre qui ait la force de l'exclurre. C'est toute crainte des châtimens, qui par elle-même n'en a pas la force, parce que ce privilege appartient à l'amour. Ainsi au lieu que les termes de l'*Avertissement* donnent lieu de conclurre, qu'il y a un milieu entre une mauvaise crainte des châtimens qui n'exclud pas

(a) *S. Aug. Ep. ad Anastas.* 145. *n.* 4. & 5. Inaniter putat victorem se esse peccati, qui pœnæ timore non peccat; quia etsi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis. Et quis coram Deo innocens invenitur, qui vult fieri quod vetatur, si subtrahas quod timetur? Ac per hoc in ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet fieri, sed ideo non facit, quia impune non potest fieri. Nam quantùm in ipso est, mallet non esse justitiam peccata prohibentem atque punientem. Et utique si mallet non esse justitiam, quis dubitaverit quòd eam si posset auferret? Ac per hoc quomodo justus est justitiæ talis inimicus, ut eam, si potestas detur, præcipientem auferat, ne comminantem vel judicantem ferat. Inimicus ergo justitiæ est qui pœnæ timore non peccat: amicus autem erit, si ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit sed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit.... Tantùm porro quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit.

pas la volonté de pecher, & l'amour de la justice qui l'exclud, savoir une crainte salutaire qui auroit la même vertu, S. Augustin au contraire ne connoit point ce milieu, & il prononce absolument que pour exclurre la volonté de pecher il faut aimer la justice.

Qu'on fasse d'ailleurs un parallele entre les paroles de ce saint Docteur, & celles de la proposition condamnée. S. Augustin enseigne que celui qui ne s'abstient du mal que par la crainte, & non par l'amour de la justice, *ne craint point le peché, qu'il ne hait point le peché, qu'il a la volonté de le commettre, qu'il est coupable dans sa volonté, qu'il n'est point vainqueur du peché, que la cupidité est un ennemi auquel son cœur est livré.* L'Auteur des *Reflexions* soutient de même que le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point. Ne feroit-ce pas fermer les yeux à la lumiere, que de ne pas appercevoir la conformité de ces expressions? De quoi sert-il donc aux Theologiens de M. l'Evêque de Soissons d'assurer que S. Augustin parle d'une crainte *mauvaise*? On pourroit leur repondre que l'Auteur des *Reflexions* parle aussi d'une crainte mauvaise; & tout ce qu'ils diront pour montrer l'orthodoxie des paroles de S. Augustin, on le dira également de la proposition condamnée. Mais revenons au vrai: cette explication des paroles de S. Augustin est insoutenable.

S'il restoit encore quelque doute sur le sens de ce passage, nous ajouterions que ce Pere y parle en general de cette crainte dont parle l'Apôtre S. Jean, lorsqu'il dit que *la charité l'exclud.* Or, selon S. Thomas, (*a*) les paroles de cet Apôtre doivent s'entendre même d'une crainte formée par le Saint Esprit.

Peut-on exprimer cette crainte par des traits plus marqués, que le fait S. Augustin dans un autre endroit (*b*), où il explique ce texte de l'Ecriture? Ce Pere parle d'une crainte qui *est le commencement de la sagesse*; d'une crainte qui *introduit la charité*; d'une crainte dont il est écrit, que *celui qui est sans crainte ne pourra être justifié*; d'une crainte qui est *un remede salutaire, & l'instrument du Medecin*, qui fait des incisions douloureuses dans notre cœur pour le guerir. Les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons diront-ils que ce soit-là *une mauvaise crainte*? Cependant cette crainte exclud-elle la volonté de pecher? Voyons ce qu'en dit S. Augustin.

Ce Pere distingue d'abord deux sortes de craintes, la crainte servile & la crainte chaste. „ (*c*) Autre chose, dit-il, est de craindre que Dieu ne nous precipite „ dans l'enfer avec le Diable, & autre chose est de craindre que Dieu ne se reti„ re de nous." Ensuite ce saint Docteur fait voir, par une comparaison sensible, (*d*)

 le

(a) *S. Thom.* 2. 2 *quæst.* 19. *art.* 8. *ad* 2. Caritas perfecta foras mittit timorem habentem pœnam. *Et art.* 9 *in corp.* Timor servilis est à Spiritu sancto.

(b) *S. Aug. in Ep. Joan. Tract.* 9. *n.* 4. Perfecta caritas foras mittit timorem. Ergo incipiat timor, quia *initium sapientiæ timor* Domini. Timor quasi locum præparat caritati. Cùm autem cœperit caritas habitare, pellitur timor qui ei præparavit locum. . . . quia ideo intravit, ut introduceret caritatem. . . . Timor Dei sic vulnerat, quomodo medici ferramentum; putredinem tollit, & quasi videtur vulnus augere . . . Occupet ergo cor tuum timor, ut indueat caritatem: succedat cicatrix ferramento medici. . . . Nam si sine timore es, non poteris justificari. . . . Opus est ergo ut intret timor primo, per quem veniat caritas. Timor medicamentum, caritas sanitas.

(c) *Ibid. n.* 5. Est timor alius qui dicitur castus, est autem alius qui non dicitur castus. . . Quis est timor castus? . . . Intendite: aliud est timere Deum, ne mittat te in gehennam cum diabolo: aliud est timere Deum, ne recedat à te.

(d) *Ibid. n.* 6. Non potest melius explanari quid intersit inter duos istos timores, unum quem foras mittit caritas, alterum castum qui permanet in seculum seculi, nisi ponas duas mulieres maritatas, quarum unam ita constituas volentem facere adulterium, sed timere ne damnetur à marito. . . Huic . . . onerosa est mariti præsentia. . . Fac alteram amare virum, debere illi castos amplexus . . Interroga illam: Times virum? Respondet: Timeo. Interroga & illam si timeat virum. Respondet: Timeo. Una vox est, sed diversus animus. . . . Illa dicit: Timeo ne damner. Illa dicit: Timeo ne deserar. Pone hoc in animo christianorum, & invenis timorem quem foras mittit caritas, & alium timorem castum permanentem in seculum seculi.

le caractere & les effets differens de ces deux craintes. „ On ne peut mieux „ expliquer la difference de ces deux craintes . . . . que par l'exemple de deux „ femmes, dont l'une ayant la volonté de commettre un crime . . . . craint la „ presence de son mari . . . . L'autre a un amour chaste pour son mari . . . . Demandez à l'une de ces deux femmes si elle craint son mari. Elle repondra „ qu'elle le craint. Demandez la même chose à l'autre. Elle repondra aussi qu'el- „ le le craint. Elles parlent de la même maniere, mais leur cœur est bien diffe- „ rent . . . . L'une craint d'être condamnée par son mari: l'autre craint d'en être „ abandonnée. Placez ces dispositions dans le cœur des chretiens: vous y trou- „ verez, & cette crainte que la charité exclud, & cette autre crainte qui de- „ meure dans tous les siecles." Ainsi, selon S. Augustin, un pecheur qui est frappé par la crainte des châtimens, mais qui n'a point encore l'amour de la justice, *ne detourne point son visage de ses iniquités.* Sa disposition est semblable à celle de cette femme qui, ne s'abstenant du crime que par la crainte du châtiment, porte dans le secret de son cœur la volonté de le commettre.

On voit par cette comparaison, que S. Augustin a été persuadé que la crainte des peines, pour être formée par un principe surnaturel, ne va pas au-delà des qualités qui lui sont essentielles; qu'elle n'acquiert point des droits qui sont reservés à l'amour; que c'est sur ce pied que ce saint Docteur veut qu'on en raisonne, & qu'il combat les subterfuges des nouveaux Casuistes, aussi contraires à l'autorité des saints Peres qu'ils le sont à la raison.

Personne n'ignore que S. Augustin, pour nous montrer l'insuffisance de cette crainte fondée sur *la foi*, & par là-même surnaturelle, emploie encore d'autres comparaisons: celle d'une bête feroce, par exemple (*a*), qui par crainte lache sa proie, mais qui ne quitte pas sa malice; & qui réunit tout à la fois, & cette impression de crainte qui l'empêche d'emporter sa proie, & cette ferocité qui la porte à la devorer.

Nous ne pouvons rapporter tout ce que la Tradition nous presente sur une aussi importante verité. Mais n'omettons point ce que nous en dit un Pape qui a connu si parfaitement, & les ressorts du cœur humain, & la pureté de la morale chretienne. (*b*) „ La sainte Eglise des élus, dit S. Gregoire le grand, com- „ mence par la crainte les voies de sa simplicité & de sa droiture, mais elle les „ consomme par la charité." Dira-t-on que ce soit-là une mauvaise crainte? Ecoutons donc ce qui suit: „ Elle ne se retire absolument du mal, que lorsqu'elle „ commence par l'amour de la justice à ne vouloir plus pecher; mais lorsqu'elle „ ne fait le bien que par la crainte, elle ne se retire pas entierement du peché, „ car elle peche par-là même qu'elle voudroit pecher si elle pouvoit le faire impune- „ ment." On ne peut combattre plus directement le principe auquel conduit l'*Avertissement* de M. l'Evêque de Soissons, ni justifier d'une maniere plus decisive la proposition condamnée par la Bulle. „ Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du „ châtiment, le commet dans son cœur, & est deja coupable devant Dieu."

Proposit. LXII.

Ce saint Pape fait de cette proposition une maxime de conduite dans son Pastoral. „ (*c*) Si c'est encore, dit-il, la crainte du châtiment qui fait qu'on s'abstient de „ l'action

(a) *S. Aug. Serm.* 178 *n.* 10. Lupus... quærit devorare: vigilant pastores .... Non aufert, non occidit: sed tamen lupus venit, lupus redit. Numquid quia ovem non tulit, ideo lupus venit, & ovis redit? Lupus venit fremens, lupus redit tremens: lupus est tamen & fremens & tremens.

(b) *S. Greg. lib.* 1. *Moral. cap* 11. Sancta electorum Ecclesia simplicitatis suæ & rectitudinis vias timore inchoat, sed caritate consummat. Cui tunc est funditus à malo recedere, cùm ex amore Dei cœperit jam nolle peccare. Cùm verò adhuc timore bona agit, à malo penitus non recessit; quia eò ipso peccat, quo peccare vellet si inulte potuisset.

(c) *Idem. Pastoral. lib.* 3. *Admonitione* 14. Si adhuc à prava actione formidata pœna prohibet, pro-

„ l'action criminelle, certainement la liberté ne possede nullement le cœur de ce-
„ lui qui est dans cette disposition; car s'il ne craignoit le châtiment, sans dou-
„ te qu'il commettroit le mal .... Celui qui fait le bien parce qu'il craint le
„ mal des supplices, desire qu'il n'y ait point de supplices à craindre, pour com-
„ mettre hardiment le peché. C'est pourquoi il est plus clair que le jour qu'on
„ perd l'innocence devant Dieu, aux yeux duquel on peche par le seul desir."

Il semble que le Concile de Mayence ait rassemblé ce qui est dit dans les passages des Peres, que nous venons de citer pour justifier les propositions LXI. & LXII. lorsqu'il enseigne dans l'*Instruction chretienne* qu'il fit publier en 1549. (a)
„ qu'il ne faut pas croire que celui qui s'abstient du mal par la crainte du châti-
„ ment, ait quitté le mal. Car qui ne peche point par la crainte du châtiment,
„ peche par cela même qu'il voudroit pecher, s'il le pouvoit faire avec impuni-
„ té; & il perd devant Dieu son innocence par ce desir même qu'il a de
„ pecher."

Nous ne croyons pas qu'on voulût combattre cette maxime par les paroles du Concile de Trente, où ce saint Concile declare que la contrition imparfaite, qu'on appelle attrition parce que communement elle est conçue, ou par la consideration de la turpitude du peché, ou par la crainte de l'enfer & des châtimens, *si elle exclud la volonté de pecher avec l'esperance du pardon, non seulement ne rend pas l'homme hypocrite & plus coupable, mais encore qu'elle est un don de Dieu .... & qu'elle dispose le pecheur à recevoir sa grace dans le sacrement de Penitence.* Car loin que les meilleurs Theologiens soient persuadés que le Concile de Trente ait voulu établir que la crainte des peines suffit toute seule pour exclurre la volonté de pecher, ils soutiennent au contraire que le Concile ne parle point-là d'une attrition conçue par la seule crainte des peines; & ils le soutiennent precisement par ces paroles, c'est-à-dire, parce qu'il s'agit d'une attrition *qui exclud la volonté de pecher*, avantage qui appartient à l'amour. Estius in 4. dist. 1. §. 9. & alii.

On sait d'ailleurs que pour *une veritable attrition* il faut de l'amour selon les anciens Theologiens, & il paroit que le Concile a voulu suivre leur langage; que c'est ainsi que ce Decret a été entendu par ceux qui (b) ont écrit immediatement après la celebration du Concile; que les Theologiens (c) qui y ont assisté enseignent comme une verité constante, que la crainte par elle-meme n'exclud point la volonté de pecher; que, selon le Concile, cette contrition imparfaite, aussi-bien que la contrition parfaite, est renfermée sous la notion generale de contrition, dont on donne une definition qui suppose de l'amour; qu'enfin ceux qui avoient formé le projet de ce Decret, y ayant inseré que cette attrition étoit conçue *seulement* par la consideration de la turpitude du peché, ou par la crainte des peines de l'enfer, le Concile retrancha ce terme *solùm*, comme le rapporte le Cardinal Palavicin. Historia Concilii Trid. lib. 12. cap. 10.

Et qu'on n'oppose pas que si cette attrition renfermoit un commencement d'amour, le Concile auroit du prononcer qu'elle *suffit* dans le sacrement, au lieu qu'il fit changer ce terme pour en substituer un autre plus general, & qu'il deci-

profectò formidantis animum nulla spiritus libertas tenet. Nam si pœnam non metueret, culpam procul dubio perpetraret .... Nam qui propterea bona facit, quia tormentorum mala metuit, vult non esse quod metuat, ut audenter illicita committat. Unde luce clarius constat, quòd coram Deo innocentia amittitur, ante cujus oculos desiderio peccatur.

(a) *Concil. Mogunt. ann. 1549. in Instit. ad pietatem christianam secundùm doctrinam catholicam.*

Nec à malo recessisse putandus est, qui timore prohibitus malum perpetrare abstinet. Nam qui metu pœnæ non peccat, adhuc eo ipso peccat, quòd peccare vellet si impunè posset; & innocentiam coram Deo, vel ex eo amittit quòd desiderio peccat.

(b) Felician. Capito Archiep. Avenion. Part. 2. Explic Cath. 52.

(c) Petrus Soto in Instructione Sacerd. edita anno 1558. *septem annis post sess. 14.*

de seulement que cette attrition *dispose* : car le Concile fit ce changement sur les remontrances de l'Evêque de Tuy, (*a*) qui representa que tous les Theologiens ne convenoient pas que cette attrition même fût suffisante ; & qu'il y en avoit qui demandoient une plus grande disposition : exemple memorable de la moderation avec laquelle ce saint Concile procedoit dans ses Decrets sur la doctrine.

V I.

Non seulement les saints Peres nous parlent de l'insuffisance de la crainte pour exclurre la volonté de pecher ; mais ils nous decouvrent une suite de principes qui prouvent également, & l'importance de la maxime contestée par les nouveaux Casuistes, & la verité des propositions condamnées par la Bulle.

1. Leur principe fondamental sur cette matiere, est qu'il n'y a que le bon amour qui puisse exclurre le mauvais. „ Le desir de pecher, dit S. Augustin, „ (*b*) n'est éteint que par un desir contraire de faire le bien, lorsque la foi opere „ par la charité."

2. De-là cet autre principe qui justifie si pleinement les propositions condamnées par la Bulle ; savoir, que celui craint l'enfer sans aimer la justice, *ne craint pas de pecher, mais de brûler* ; (*c*) & qu'il ne hait pas le peché même, mais seulement la punition du peché, *parce qu'on hait le peché à proportion de ce qu'on aime la justice*. Nous seroit-il permis d'abandonner une maxime que les plus grands Evêques de l'Eglise de France ont cru devoir placer dans les Catechismes au nombre des plus importantes verités de la Religion ? „ D'où vient, disent-ils, „ que la crainte de l'enfer étant seule," (ils parlent d'une crainte bonne & utile, qui commence assez souvent la conversion,) „ n'exclud point, & ne detruit „ point la volonté du peché ?" Voilà le point precis de notre question. „ Cela vient, repondent ces Prelats, de ce que la volonté du peché ne s'exclud & „ ne se detruit que par une veritable haine du peché ; & qu'on ne hait veritablement le peché, que quand on aime la justice, c'est-à-dire, Dieu même, qui est „ le principe & la source de toute justice. Or la crainte de l'enfer n'est point, „ & ne donne point par elle-même l'amour de la justice." C'est visiblement ce qu'enseigne la proposition LXI. Des Evêques pourroient-ils se taire, en voyant condamner une proposition qui n'exprime qu'une des verités du Catechisme ?

Catech. de Luçon & de la Rochelle.

3. Les Ecrits des Peres sont remplis d'une maxime que nous avons touchée en partie dans l'un des Articles precedens, mais qui revient ici toute entiere : c'est qu'il y a deux manieres d'accomplir les preceptes : l'une de les accomplir de cœur &

Art. V. pag. 125.

(a) *Historia Concil. Trid. lib.* 12. *cap.* 10. Joannes Æmilianus, Hispanus, Tudetanus Antistes, monuit . . . . Quod autem hæc attritio satis esset sacramento constituendo . . . variare auctorum sententias, adeoque id esse tollendum : quamobrem Decretum, sicut nunc exstat, reformatum est.

(b) *S. August. lib* 2 *contr. adv. leg. & proph. cap.* 7. *n* 27. Quod (desiderium peccandi) non extinguitur nisi contrario desiderio recte faciendi, ubi fides per dilectionem operatur

Steyaert tom. 4. *disp.* 6. *Aphoris.* 7. Quippe cùm animus à delectatione & complacentia mali cohiberi non possit, nisi per contrariam complacentiam boni, quæ est caritas.

(c) *S. Aug. Ep.* 145. *n.* 4. *&* 5. Qui gehennas metuit, non peccare metuit sed ardere . . . Tantùm porro quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit. *Vide enarrat. in Ps.* 127. *n.* 7.

S. Thom Comm. in cap. VIII. *ad Rom. lect.* 3. Timor qui refugit . . . malum pœnæ, sed tamen refugit hoc pati. . . à Deo. . . est laudabilis, quantùm ad hoc saltem quòd Deum timet . . . & secundùm hoc à Spiritu sancto est. Sed inquantum talis timor non refugit malum quod opponitur bono spiritali, scilicet peccatum, sed solùm pœnam, non est laudabilis. Et istum defectum non habet à Spiritu sancto, sed ex culpa hominis : sicut & fides informis, quantùm ad id quod est fides, est a Spiritu sancto, non tamen ejus informitas.

& en enfant; l'autre de les accomplir en esclave & avec repugnance. Mais d'où vient cette *repugnance*, selon S. Thomas, (*a*) sinon de ce que celui qui n'agit que par la crainte des châtimens, aime encore le mal dont il s'abstient; que sa volonté n'est point changée; & qu'il *agit contre ce qu'il veut en soi dans le moment même où il agit*. Il n'est donc pas vrai que la crainte même surnaturelle exclue la volonté de pecher, puisque ce saint Docteur parle en general de ce qui convient à la crainte selon sa nature, & que dans un autre endroit il en fait l'application (*b*) à cette crainte, *qui est un effet du Saint Esprit*.

4. Les saints Peres ajoutent, que ceux qui accomplissent ainsi les preceptes, ne les accomplissent point comme il faut, parce que nous devons les accomplir de cœur & par amour. C'est la doctrine, non seulement de Saint Augustin, (*c*) de Saint Gregoire le grand (*d*), & des autres Peres (*e*), mais encore du Pape Gregoire IX. qui a mis cette maxime au nombre *des Regles de Droit*. Cette derniere autorité merite une attention particuliere. Les cinq Livres des Decretales que ce Pape a donnés, se terminent par le titre, *De regulis juris*. Ce sont des axiomes incontestables, & des maximes capitales pour la conduite. Des onze regles qui sont renfermées dans ce titre, la huitieme est celle-ci : (*f*) „ Qui n'accomplit le precepte que par la crainte, ne l'accomplit point comme il le doit, „ & par-là même ne l'accomplit point." Ne point accomplir le precepte, c'est se rendre coupable, comme le dit S. Gregoire le grand; & c'est precisement ce qui est énoncé dans la propositioa LXII. „ Qui ne s'abstient du mal que par la „ crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est deja coupable devant „ Dieu." Voilà donc le terme funeste auquel l'ignorance des anciennes regles, ou plutôt la complaisance pour les nouvelles opinions, a conduit ceux qui ont surpris la religion du Pape. Ainsi, pour recevoir la Bulle, il faut condamner une des Regles fondamentales du Droit canonique, qui a été autorisée par le Pape Gregoire IX. & par tous les Papes qui l'ont suivi.

5. Ne repetons point ce que nous avons dit ailleurs, (*g*) que la crainte depend toujours de quelque amour; que lorsque nous n'avons point l'amour de Dieu, comme le remarque S. Thomas, (*b*) l'amour de nous-mêmes, qui accompagne la crainte, n'est point reglé, puisque nous ne le rapportons point à Dieu comme à notre fin derniere; & qu'ainsi cette crainte, quelque bonne qu'elle soit en elle même, est jointe à un mauvais amour & à une affection dereglée, loin qu'elle ait

Art. XII. pag. 176.

(a) *S. Thom.* 1. 2. *quæst.* 6. *art.* 7. *ad* 2. Dicendum quod in eo qui per metum aliquid agit, manet repugnantia voluntatis ad id quod agitur, secundum quod in se consideratur: sed in eo qui agit aliquid per concupiscentiam, sicut est incontinens, non manet prior voluntas qua repudiabat illud quod concupiscitur, sed mutatur ad volendum id quod prius repudiabat. Et ideo quod per metum agitur quodammodo est involuntarium; sed quod per concupiscentiam, nullo modo. Nam incontinens concupiscentiæ agit contra id quod prius proponebat, non autem contra quod nunc vult; sed timidus agit contra id quod etiam nunc secundùm se vult.

(b) *Idem. Comment in cap* VIII. *Rom. lect.* 3. Spiritus sanctus duos effectus facit in nobis: unum quidem timoris, &c. *Vide suprà pag.* 125. *&* 126.

(c) *S. Aug. Enchir. cap.* 121. *n* 32. Omnis itaque præcepti finis est caritas, id est, ad caritatem refertur omne præceptum. Quod verò ita fit, vel timore pœnæ, vel aliqua intentione carnali, ut non referatur ad illam caritatem, quam diffundit Spiritus sanctus in cordibus nostris, nondum fit quemadmodum fieri oportet, quamvis fieri videatur. *Vid. lib. de spir. & litt. cap.* 14. *& ult. Lib.* 2. *ad Bonifac. cap* 9. *& lib.* 3. *cap.* 4. *& alibi passim.*

(d) *S. Gregorius suprà.*

(e) *S. Thom. Com. in* VIII. *Rom. lect.* 3. Unde etsi per hujusmodi timorem (qui est à Spiritu sancto,) aliquis bonum faciat, non tamen bene facit, quia non facit sponte.

(f) *Lib.* 5. *Decretal. tit.* 41. *de regulis juris canonici*, *Regula* VIII. Qui ex timore facit præceptum, aliter quàm debeat facit, & ideò jam non facit.

(g) *S. Aug. lib.* 14. *de Civ. Dei, cap* 7. *n.* 2. Amor.... fugiens quod ei adversatur, timor est.

(h) *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 19 *art.* 4. *in corp.* Objectum autem timoris servilis est pœna, cui accidit quod bonum cui contrariatur pœna, ametur tanquam finis ultimus; & per consequens pœna timeatur tanquam principale malum, quod contingit in non habente caritatem.

ait la force de l'exclurre. Le favant Pierre Soto, l'une des plus grandes lumieres du Concile de Trente, s'expliquant fur cette verité dans l'*Instruction pour les Prêtres*, publiée par l'autorité du Cardinal Othon, remarque qu'on doit confiderer avec foin, de quel amour procede le repentir du peché, (*a*) „ parce que tout acte „ de la volonté procede de quelque amour;" & il ajoute, „ qu'il conviendroit „ fort que tous les chretiens fuffent inftruits de cette verité, qui eft la doctrine „ de l'Ecriture & des Peres, au lieu de s'arrêter aux opinions de quelque au- „ teur que ce puiffe être."

6. En effet le falut des penitens & la fainte adminiftration du facrement de Penitence dependent de ces verités, que S. Auguftin ne ceffoit de prêcher au peuple, mais que les nouveaux Cafuiftes ne ceffent de lui enlever. A quel peril ne l'expofe-t-on pas, en ne lui decouvrant point les vraies regles, ou plutôt en lui en donnant de fauffes, & en le flattant par cette dangereufe perfuafion, que la crainte des châtimens fuffit, lorfque l'Ecriture & la Tradition crient hautement que l'amour eft neceffaire? Les Theologiens de M. l'Evêque de Soiffons conviennent de la neceffité de l'amour dans le facrement de Penitence; mais s'ils donnent lieu de conclurre que la crainte furnaturelle des châtimens fuffit toute feule pour exclurre la volonté de pecher, & que cette crainte en changeant l'exterieur change auffi l'interieur, ils renverfent d'une main ce qu'ils veulent établir de l'autre; puifque les faints Docteurs fondent la neceffité de l'amour, fur ce que la crainte ne fuffit pas pour operer ce changement de la volonté.

En voilà affez pour faire fentir que, quoique les propofitions condamnées par la Bulle expriment l'infuffifance de la crainte furnaturelle pour exclurre la volonté de pecher, elles ne contiennent qu'une verité auffi certaine dans les principes de la morale chretienne, qu'importante pour le falut des ames. Mais allons plus loin, & confiderons encore ces propofitions par rapport à toute la fuite du texte d'où elles font tirées.

V I I.

Pour faire difparoître toute ombre de difficulté fur la propofition LXII. qu'on prenne la peine de lire le verfet de l'Evangile auquel elle a rapport: *Les Princes des Prêtres & les Pharifiens voulant fe faifir de lui*, (de Jefus) *ils apprehenderent le peuple, parce qu'il confideroit Jefus comme un Prophete.* C'eft à ce verfet que la propofition condamnée eft relative. „ Qui ne s'abftient du mal que par la crainte „ du châtiment, le commet dans fon cœur, & eft deja coupable devant Dieu. „ On craint un peuple, ajoute l'Auteur, qui peut ôter la vie du corps; & on ne „ craint point celui qui peut perdre la vie du corps & de l'ame pour l'éternité." Voilà deux fortes de craintes très exactement diftinguées: la crainte de Dieu, & la crainte des hommes: la crainte des fupplices éternels, & la crainte d'un mal temporel que les hommes peuvent faire fouffrir. Ceux dont parle l'Auteur, ont l'une de ces deux craintes, & n'ont point l'autre. *On craint un peuple ... & l'on ne craint point celui qui peut perdre le corps & l'ame.* Or qui peut douter que ceux qui femblables aux Princes des Prêtres & aux Pharifiens veulent commettre un crime, & qui ne s'en abftiennent que par refpect humain, par une crainte mondaine, parce qu'ils apprehendent le peuple, ne commettent le mal dans leur cœur, & ne foient coupables devant Dieu? Il faut que cette verité foit bien palpable, puifque les nouveaux Cafuiftes eux-mêmes ne l'ont pas revoquée en doute.

S. Matth. XXI. 46.

La

(a) *Pet. Soto. Instruct. Sacerd. Lect.* 14. Cùm enim actus omnis voluntatis ex amore procedat, ficut odium & nolitio, five deteftatio mali, quæ non nifi ex amore boni oppofiti funt; meritò inquiritur odium hoc peccati, contritio, five pœnitentia, ex cujus boni amore progrediatur. *Idem, Didacus Stella, Comment. in Luc. cap.* 6. *n.* 62. *probat. ab Univerfitate Alcalenfi an.* 1573.

La proposition LXI est une reflexion sur un endroit tout semblable d'un autre Evangeliste. *Les Princes des Prêtres & les Docteurs de la loi eurent envie de se saisir de lui* (Jesus-Christ) *à l'heure même, parce qu'ils avoient reconnu qu'il avoit dit cette parabole contre eux: mais ils apprehenderent le peuple.* Et voici la reflexion sur ce verset: „ Une ame est bien desesperée, quand les avis les plus salutaires, & les menaces des plus grands maux ne font que l'irriter, & la porter à de plus grands excès. Mon Dieu! qu'est-ce que le cœur de l'homme abandonné à lui-même? La crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui aucune impression, & la crainte des hommes & d'un mal temporel l'arrête & le gouverne. La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point." On est étonné en voyant condamner un auteur pour avoir enseigné cette doctrine. S. Luc. XX. 19.

On l'est encore davantage, & les simples aussi bien que les savans sont également consternés de la censure de la proposition LXVI: „ Qui veut s'approcher de Dieu ne doit, ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ni par la crainte comme les bêtes, mais par la foi & par l'amour." Sous une allusion tacite à la defense que Dieu fit de laisser approcher aucune bête de la montagne de Sina, cette proposition designe uniquement cette crainte qui, selon le Cardinal Bellarmin, *est une passion de la partie inferieure*, & qui *nous est commune avec les bêtes.* Eh! quoi de plus édifiant & de plus necessaire, que d'apprendre aux chretiens à ne point pretendre s'approcher de Dieu avec des passions brutales, & à ne se point conduire comme les hommes charnels, par un instinct naturel & par des sentimens semblables à ceux des bêtes, mais à les porter à animer toutes leurs demarches par des sentimens de foi & d'amour! Libro 2. de pœnit. cap. 17.

Accusera-t-on encore ici l'Auteur des *Reflexions morales* d'avoir voulu bannir la crainte salutaire des châtimens de Dieu? Mais 1. qu'il y a loin d'une crainte toute renfermée dans la partie inferieure, & qui n'a pour principe que l'instinct naturel, à cette crainte si juste & si raisonnable qui naît de la foi, c'est-à-dire, à une disposition par laquelle cette proposition même nous apprend à nous approcher de Dieu!

2. Qu'est-il necessaire de faire sentir ce que toute la terre voit comme nous, que l'Auteur des *Reflexions morales* s'est recrié mille fois contre cette accusation injuste?

3. Nous avons quelque chose encore de plus fort à dire; c'est que dans les endroits mêmes d'où ces propositions sont tirées, dans ces textes que nous venons de rapporter, l'Auteur reproche aux hommes charnels dont il parle, de ne craindre *point celui qui peut perdre & le corps & l'ame pour une éternité.* Il gemit de ce qu'on ne craint point *la justice éternelle.* Il regarde cette insensibilité comme un des plus grands malheurs d'un *homme abandonné à lui-même.* Il deplore en la presence de Dieu ce defaut de crainte salutaire: *Mon Dieu!* dit-il, *qu'est-ce que le cœur de l'homme abandonné à lui-même? La crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui aucune impression.* Et l'on condamneroit cet Auteur, pour avoir voulu bannir dans ces textes la crainte salutaire des châtimens! Quel est le tribunal qui n'eût horreur d'une telle injustice?

De bonne foi croit-on que les nouveaux Casuistes, auteurs secrets de cette Constitution, n'ayent pas senti l'évidence de ces textes en faveur de l'utilité de la crainte? Ils ne l'ont que trop sentie; mais c'est par cette raison qu'ils ont du les choisir, comme les plus propres à l'execution de leurs funestes desseins. Car plus ces textes deposent hautement pour l'utilité de la crainte des peines, plus ils ont compris qu'ils seroient en droit de montrer qu'on ne les a point condamnés pour y avoir donné atteinte, & d'accabler par cette censure ceux qui confessant, com-

me l'Auteur des *Reflexions*, la bonté & l'utilité de la crainte, nieroient seulement qu'elle est suffisante pour exclurre la volonté de pecher.

Mais S. Augustin & les autres Peres sont remplis de ces expressions: il est vrai. Le Pere Francolin ne le dissimule pas: toutes ces expressions après-tout *à les prendre à la lettre*, UT SONANT, contiennent une doctrine erronée selon les nouveaux Casuistes, qui ont entrepris de convertir en erreur la doctrine des Peres, & en dogme leurs licentieuses maximes. C'étoit donc un coup de partie pour les nouveaux Casuistes, de faire condamner ces textes du Livre des *Reflexions*, qui expriment d'une part en mêmes termes que les Peres, l'insuffisance de la crainte des peines, & qui de l'autre rendent temoignage à son utilité. Voilà sur quoi nous sommes allarmés; & qui ne le sera d'une censure dont Francolin a tracé le modele peu de tems avant qu'elle ait paru?

Ci-dessus pag. 63.

ARTICLE XV.

Des propositions qui ont rapport aux regles de la penitence.

I.

PROPOSITION LXXXVII. „ C'est une conduite pleine de sagesse, de lu„ miere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, „ & de sentir l'état du peché; de demander l'esprit de penitence & de contrition; „ & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les „ reconcilier."

Pour bien prendre le sens qui a paru condamnable dans cette proposition, en doit-on juger par l'impression seule qu'elle a faite d'abord sur le commun des fideles, ou par la discussion exacte de chacun des termes qui la composent?

Si l'on juge de la proposition par l'impression qu'elle a faite sur tous les esprits, il faut dire qu'elle a saisi les suffrages du public. Car on sait (& il n'est pas permis de le dissimuler) combien grande a été la surprise, la douleur & la consternation que la censure de cette proposition a causée partout. Les fideles n'y avoient vu jusqu'ici que les plus saintes regles de la penitence recommandées dans l'administration de ce sacrement; & ils ont regardé avec une extrême douleur la condamnation qu'on en a faite, comme la condamnation de ces mêmes regles. Comment contredire ce cri public? Qu'opposer à ce prejugé de tous les fideles, qui est l'une des regles les plus sures pour connoître la valeur & la signification naturelle des termes?

Si de cette impression que tout le tissu de la proposition forme en sa faveur, on passe à une discussion plus rigoureuse des parties qui la composent, qu'y trouve-t-on de reprehensible?

Cette proposition represente un pecheur si appesanti par le peché, qu'il ne sent, ni la violence de sa maladie, ni la profondeur de sa misere.

C'est un homme couvert de plaies qu'il s'est faites par ses crimes, & qui n'en ressent aucune douleur; qui n'a nulle honte de ses desordres; dont le cœur n'est point encore abbaissé par l'humilité, ni penetré par la crainte, ni attendri par la pieté, ni touché de *l'esprit de penitence*. Et une marque qu'il est encore dans cet état d'insensibilité, c'est qu'on lui donne du tems pour revenir de sa lethargie. On use de delais pour tâcher de faire naître en lui une sainte impatience de sortir de sa langueur, & un louable empressement à en chercher le remede avec les sentimens d'un cœur contrit & humilié. Si on le supposoit deja dans ces sentimens, ne seroit-il pas absurde de lui *donner du tems* pour les demander? Quel besoin de faire chercher à un homme ce qu'il a deja?

Or peut-on disconvenir que pour recevoir la grace de la reconciliation dans le sacre-

facrement, il ne foit abfolument neceffaire au pecheur d'y apporter un cœur contrit & humilié, qui lui faffe fentir combien il eft amer d'avoir abandonné Dieu, & combien le joug du peché eft accablant; & qui le porte à embraffer les travaux falutaires de la penitence, pour être purifié par ce baptême laborieux?

Peut-on difconvenir que le Prêtre qui, par une temerité aveugle ou une condefcendance mal-entendue, donne une abfolution precipitée à un pecheur qui la demande avant que d'être entré dans ces difpofitions, loin de le delier de fes crimes, ne foit caufe qu'il y ajoute un facrilege par la profanation des facrémens?

C'eft donc fe conduire avec autant de lumiere & de fageffe, que de charité envers les pecheurs qui ne font pas encore bien difpofés, & en qui l'on ne voit aucune marque de penitence, que de leur donner le tems dont ils ont befoin pour obtenir ces difpofitions d'un cœur vraiment penitent, par des œuvres de penitence & des pratiques de pieté, qui foient comme d'heureufes premices d'une fatiffaction falutaire. Telle eft la regle conftante de toute l'Eglife; regle auffi ancienne que le facrement, auffi neceffaire que l'obligation de ne le point profaner par un facrilege temeraire; regle enfin qui a toujours fubfifté dans l'Eglife malgré le relâchement de la difcipline à l'égard des pratiques exterieures de la penitence, parce que l'efprit de l'Eglife ne peut changer. En vain les corrupteurs de la morale ont entrepris d'y donner atteinte dans ces derniers fiecles: d'illuftres Cardinaux, de très faints Evêques & le Clergé de France, ont rendu plus d'une fois leurs efforts inutiles; & en fe conformant exactement à l'efprit du Concile de Trente, ils ont confervé en leur entier les loix facrées de la penitence, qui regardent les difpofitions interieures du cœur.

La propofition renferme-t-elle autre chofe qu'une approbation de cette regle? Y ajoute-t-elle rien de nouveau? Elle en montre feulement l'équité. Elle n'a point d'autre fens naturel fur lequel la cenfure puiffe tomber. C'eft-là le feul fens qui fe prefente, & qui frappe à la premiere impreffion que les termes font fur l'efprit de tout le monde.

II.

Cependant les Theologiens de M. l'Evêque de Soiffons veulent prouver, qu'aux yeux de tout homme qui n'eft pas prevenu d'une feverité outrée, cette propofition eft *fauffe dans fa generalité*, & leur preuve eft que fa contradictoire *eft évidemment vraie.* Voyons donc cette contradictoire. Quoi de plus facile que de la donner? *C'eft une conduite pleine de fageffe*, &c. Voilà la propofition. Sa contradictoire par confequent eft celle-ci: *Ce n'eft pas une conduite pleine de fageffe*, &c. Rien n'étoit plus fimple; & peut-être cela l'étoit-il trop: au moins eft-il vifible que les defenfeurs de la Conftitution n'y euffent pas trouvé leur compte. 1. Avert. pag. 40.

Les Theologiens de M. l'Evêque de Soiffons prennent donc une autre route. *Voici le precis*, difent-ils, *de la LXXXVII. propofition condamnée.* Pourquoi un precis d'une propofition très precife? Ce n'eft donc plus de la propofition même qu'on va donner la contradictoire, c'eft de fon precis: mais de quel precis? *Il eft de la fageffe & de la charité de donner aux ames le tems de commencer au moins à fatisfaire à la juftice de Dieu, avant que de les reconcilier.* Voilà ce precis de la façon des Theologiens de M. l'Evêque de Soiffons. Remarquez ces paroles, *de donner aux ames.* Eft-ce à toutes les ames qui ont commis quelque peché fans exception, comme les Theologiens de M. l'Evêque de Soiffons vont le conclurre de ce precis, ou feulement aux pecheurs qui n'ont pas les difpofitions neceffaires pour être reconciliés? La propofition du Pere Quefnel l'avoit marqué nettement. Elle fait fentir, & tout homme équitable n'en peut difconvenir, que c'eft aux ames qui ne fentent point l'*etat du peché*, qui n'ont point l'efprit *de penitence & de contrition*, & aufquelles il eft fage de donner le tems *de le demander.*

 Mais

Mais on retranche ces paroles de la proposition, qui en montroient trop clairement la verité, & c'est-là ce qu'on appelle en donner le precis.

1. Avert. pag. 40. Après un si étrange precis, vient une contradictoire encore plus étrange. „ La „ proposition est generale, dit l'*Avertissement*, la contradictoire doit être parti- „ culiere: *Il y a quelque ame, à qui il n'est pas de la sagesse & de la charité de donner* „ *le tems de satisfaire à la justice de Dieu, avant que de la reconcilier.*"

Qu'on nous pardonne une discussion degoûtante, mais necessaire. Rappellons, puisque les defenseurs de la Constitution nous y obligent, les premiers principes d'une science dont les enfans mêmes qui étudient en Philosophie sont instruits. C'en est un que pour donner la contradictoire d'une proposition on doit conserver ses termes, c'est-à-dire, qu'il faut que le sujet & l'attribut soient les mêmes.

Le sujet de la proposition LXXXVII. est celui-ci, en style de Logique: *Ce*, c'est-à-dire, cette conduite qui consiste *à donner aux ames le tems de porter avec humilité & de sentir l'état du peché, de demander l'esprit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier.* C'est de cette conduite qu'il s'agit; & ce qu'en dit la proposition, est que cette conduite *est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité:* voilà l'attribut.

Ce n'est point-là une proposition generale, dont la contradictoire doive être particuliere, comme les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons l'assurent. Le sujet de cette proposition est singulier, il est determiné. La proposition parle de cette conduite qu'elle exprime; & il en est de cette proposition comme de toutes les autres où il s'agit, par exemple, *de cette pratique* qu'on determine, *de cette maxime, de cette science, de cet homme, de cette plante.* Toutes ces propositions sont singulieres; & vouloir donner la contradictoire d'une proposition qu'on appelle *singuliere*, en la reduisant à une proposition d'une espece toute differente qu'on nomme *particuliere*; c'est quelque chose de si inoui, que jamais Logicien n'a rien vu de plus étonnant.

A cette premiere faute on en joint une autre qui sera plus sensible. Rien n'est plus recommandé en fait de contradictoire, comme nous l'avons deja remarqué, que de ne point changer les termes. Si à la place de la *conduite* dont il est parlé dans la proposition vous substituez une autre *conduite*, vous nous donnez une autre proposition au lieu de celle qui est dans la Bulle. C'est ce que font les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, & d'une maniere qui doit revolter toute personne équitable.

La conduite dont il est question dans la proposition LXXXVII. ne s'étend pas generalement à toutes les ames, comme nous l'avons dit, ni même à tous les pecheurs; mais seulement à ceux qui n'ont point encore l'esprit *de penitence & de contrition*, & auxquels on donne *du tems* pour le *demander*, & pour l'acquerir par des œuvres qui sont un commencement de satisfaction.

C'est la conduite d'un Medecin, qui declare qu'il est de la sagesse de donner le tems aux malades de revenir de l'état de lethargie, de n'être plus dans un danger évident de mort, & de commencer au moins à reprendre des forces, avant que de leur accorder la liberté de se remettre à la vie commune, & d'user de nourritures solides. On conviendra sans peine, que de ne *point sentir* le poids du peché où l'on est tombé, & de ne point avoir *l'esprit de penitence & de contrition*, est un état plus funeste pour l'ame puisque c'est un état de mort, que la lethargie & les plus grandes maladies ne le sont pour la vie du corps.

Mais que penseroit-on d'un homme qui feroit un crime à ce Medecin de la proposition que nous venons d'entendre; qui, sous pretexte d'une contradictoire de la façon de celle de l'*Avertissement*, iroit le decrier dans le monde, en disant que sa proposition est generale, & que ce Medecin interdit indifferemment

ment à toutes sortes de malades l'usage des nourritures solides, sans distinguer les divers degrés de maladie, au lieu qu'il y a quelques malades auxquels on peut sagement l'accorder d'abord?

On est bien fâché de le dire, mais qui ne le voit sans même que nous le disions, que c'est là ce qu'on fait dans l'*Avertissement*? A la place de cette conduite dont il s'agit dans la proposition, conduite clairement determinée à certaines ames & à certaines dispositions; les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons veulent en substituer une qui ne determine rien, *qui ne distingue pas les divers degrés de severité ou de condescendance*, qui donne generalement à toute ame *le tems de satisfaire à la justice de Dieu avant que de la reconcilier*, & qui nie qu'il y ait *quelque ame* qu'on puisse avec sagesse traiter autrement. 1. Avert. pag. 17.

Ces Theologiens n'auront-ils point de honte, d'avoir ainsi changé les termes de cette proposition, & de nous en avoir donné tout à la fois un faux precis, une fausse notion, une fausse contradictoire? Voilà la ressource des defenseurs de la Bulle: voilà leurs moyens triomphans, & ce qu'ils appellent une *bonne Logique*. Ces Theologiens continuent comme ils ont commencé; & cependant quoiqu'ils tombent presque à chaque pas, & qu'ils tombent dans des fautes de cette nature, ils le prennent sur un ton qui conviendroit à peine à la meilleure cause. Nous esperons que l'équité, la droiture & les lumieres de M. l'Evêque de Soissons, lui feront connoître à ces traits, quel est le caractere de ceux qui abusent si indignement de sa confiance.

III.

La proposition seroit sans doute très bien condamnée, si elle renouvelloit l'erreur de Pierre d'Osma. Mais ce Novateur exigeoit une satisfaction entierement achevée, comme une condition indispensablement necessaire avant la reconciliation; au lieu que la proposition ne parle que d'une satisfaction commencée. „ C'est „ une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames „ le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, de demander l'es„ prit de penitence & de contrition, & de commencer au moins à satisfaire à „ la justice de Dieu, avant que de les reconcilier."

De plus, sur cette satisfaction commencée, on peut faire deux questions: 1. si elle est utile: 2. si elle est necessaire. La proposition resout la premiere de ces questions, sans toucher à la seconde. Car elle dit simplement, que *de donner le tems de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité.*

Or „ ce n'est (a) nullement contredire la definition contre Pierre d'Osma, dit „ Estius, que de soutenir que la justice divine exige qu'il y ait toujours au moins „ quelque satisfaction qui precede la remission des pechés; savoir la satisfaction „ qui consiste dans la douleur de la contrition: ce que S. Augustin paroit avoir „ exprimé dans le Livre *de la continence*, Chapitre 6."

Mais le temoignage du Cardinal d'Aguirre peut tenir lieu de tout sur cette matiere; non seulement à cause des éminentes qualités qui rendent son autorité si respectable, mais encore à raison de la connoissance particuliere qu'il a eue de ce qui regarde l'Eglise d'Espagne, où l'affaire de Pierre d'Osma s'est passée. Le seul titre du second Article de sa VIII. Dissertation sur les Canons 11. & 12. du troisie-

(a) *Estius in 4. dist. 15. §. 15.* Definitioni (adversus Petrum Oxomensem) nequaquam adversatur, si quis dicat hoc exigere justitiam divinam, ut semper aliqua saltem satisfactio remissionem culpæ antecedat, nimirum ea quæ consistit in dolore contritionis: id quod Augustinus in libro de continentia, cap. 6. significasse videtur.

sieme Concile de Tolede, contient le precis de sa doctrine sur ce sujet. En voici les termes.

Que (*a*) ,, c'est une conduite qu'il faut très soigneusement observer, de faire
,, preceder des exercices interieurs & exterieurs de penitence, avant la confes-
,, sion des pechés griefs, ou au moins avant l'absolution. On rapporte sur cela
,, un Avertissement du Cardinal Bellarmin, conforme aux sacrés Canons & aux Pe-
,, res, & principalement à S. Cyprien & à S. Leon, dont on examine des paf-
,, sages très importans, même par rapport à la pratique de notre tems; non pas
,, pour faire preceder la satisfaction toute entiere, comme on le faisoit autrefois,
,, mais pour en faire preceder quelque partie."

Ce Cardinal dans le corps de l'Article se fait l'objection, (*b*) ,, que cette con-
,, duite est contraire à la pratique de l'Eglise qui est en usage depuis plusieurs
,, siecles, & de plus à la Bulle 17. de Sixte IV. par laquelle ce Pape rejette di-
,, verses propositions de Pierre d'Osma Professeur de Salamanque, & en particu-
,, lier celle-ci: *Qu'on ne doit point absoudre ceux qui se confessent, à moins qu'ils n'ayent*
,, *achevé leur penitence.*"

Il repond ,, que cette objection, si elle étoit proposée serieusement par quel-
,, qu'un, feroit une pure calomnie contre les Conciles, les Canons, les saints Pe-
,, res, & la pratique de l'Eglise, depuis les premiers siecles jusqu'à la fin presque
,, de l'onzieme. Car aucun de ceux qui étoient liés par la penitence canonique
,, pour un certain tems, sept ans, par exemple, ou dix ans, ou pour toute la
,, vie, n'étoit absous & reconcilié, qu'il n'eût accompli entierement sa peniten-
III.Conc. ,, ce, comme cela est visible par ce Concile, & par les autres Conciles, & com-
deTolede ,, me aucune personne habile ne l'ignore. Or il n'y a qu'un impie qui puisse con-
,, damner cette severité de la discipline ecclesiastique envers les pecheurs tombés,
,, qui a été observée dans les meilleurs tems, & approuvée par toute l'Eglise; &
,, jamais Sixte IV. ne l'a condamnée." Voilà pourquoi la proposition LXXXVII. parle d'une satisfaction *au moins* commencée.

Que faute de meilleures raisons, les defenseurs de la Bulle n'insistent donc plus sur une preuve aussi frivole que celle qu'ils appuient sur ce mot, *au moins*: elle leur feroit plus de tort qu'à la proposition condamnée. ,, Car quoique dans le
,, tems de Sixte IV. aussi-bien que dans le nôtre, il ne soit pas absolument ne-
,, cessaire, comme le dit le Cardinal d'Aguirre, que la penitence imposée par les
,, saints Canons soit achevée, c'est-à-dire, entierement accomplie avant que de
,, se confesser & d'être absous; il convient neanmoins de reprimer les murmu-
res

(a) *Card. de Aguirre, dissert.* 8. *in can.* 11. & 12. *Concil. Tolet.* 3. Oportere plurimùm ut ante confessionem gravium peccatorum, vel saltem ante absolutionem, præmittantur exercitia interna & externa pœnitentiæ. Monitum circa id Cardinalis Bellarmini consentaneum Canonibus sacris, & sanctis Patribus, præsertim Cypriano & Leoni quorum gravissima testimonia expenduntur, etiam pro praxi nostrorum temporum, non quoad totam satisfactionem præmittendam, ut olim, sed quoad partem aliquam.

(b) *Ibid. n.* 145. Hoc autem est contra praxim Ecclesiæ à multis seculis receptam, ac præterea contra Bullam 17. Xisti IV. in qua rejicit diversas propositiones Petri de Osma Professoris Salmaticensis, & speciatim hanc, *non peracta pœnitentia confitentes absolvi non debere.*

Respondeo hanc objectionem, si seriò ab aliquo proponatur, esse meram calumniam contra Concilia, Canones & Patres Ecclesiæ, hujusque consuetudinem à pristis seculis fere usque ad finem undecimi. Nemo enim ligatus pœnitentia canonica ad certum tempus, annos v. g. septem, aut decem, aut per totum vitæ spatium absolvebatur seu reconciliabatur, donec illam integre egisset; ut constat ex hoc, aliisque Conciliis, & nemo Doctorum hominum nescit.

Ibid. n. 146. Eam verò disciplinæ ecclesiasticæ austeritatem erga lapsos, in melioribus seculis observatam, & à tota Ecclesia probatam, nemo nisi impius damnare potest, neque umquam Xistus IV. damnavit. Non tamen propterea dicere possumus, vel tempore Xisti IV. vel nostro ævo necessarium omnino esse, ut pœnitentia juxta sacros Canones debita, sit peracta, id est, integrè acta, antequam quis confiteatur, vel absolvatur.

res des pecheurs lâches & impenitens, en leur montrant que l'Eglise est en droit de demander d'eux quelque chose plus; & que dans de meilleurs tems, elle a exigé la penitence entiere par une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, & *qu'il n'y a qu'un impie qui puisse condamner.* Enfin il convient de ne point donner atteinte à cette maxime, que l'illustre Faculté de Theologie de Paris (a) a exprimée dans ses Articles si pleins de lumiere & de pieté: „ Quoiqu'il ne soit „ pas toujours necessaire qu'on accomplisse la satisfaction avant l'absolution, il „ faut neanmoins, selon que le Prêtre le juge à propos, faire preceder des œuvres „ de satisfaction à l'absolution, lorsque la necessité d'éprouver la conversion, ou „ la plus grande utilité du penitent le demandent."

Quoi donc! la proposition LXXXVII. se reduira à proposer comme une conduite sage, de donner aux pecheurs le tems d'acquerir les dispositions necessaires pour le sacrement par des œuvres saintes, qui soient un commencement de satisfaction; & cependant on l'accusera d'une severité outrée? Quoi! Par la crainte d'une erreur extravagante & universellement decriée qu'un Pierre d'Osma a hazardée il y a plus de deux siecles, on condamnera dans le nôtre une proposition qui ne contient que ces saintes regles de la penitence, dont les mauvais Casuistes, & le Pere Francolin à leur tête, ont conjuré la ruine? Que les corrupteurs de la morale couvrent sous ces vains pretextes leurs desseins funestes, on n'en sera pas surpris: mais qui ne le seroit, si des Evêques ne trembloient pas sur ce peril?

I V.

Proposition LXXXVIII. „ On ne fait ce que c'est que le peché & la vraie „ penitence, quand on veut être retabli d'abord dans la possession des biens dont le „ peché nous a depouillés, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette „ separation."

Qu'a-t-on pu reprendre dans cette proposition? Est-ce qu'elle paroit confondre les fautes legeres avec les pechés griefs, pour les soumettre indistinctement à la rigueur du delai de l'absolution, ou du retranchement de la Communion?

Les saints Peres qui donnent des regles sur les mœurs ou sur la discipline, ne s'expriment pas en termes moins generaux que ceux de la proposition condamnée, persuadés que le sens de ces expressions generales est suffisamment connu & determiné par les regles communes du langage. (a) „ Jesus-Christ mediateur en„ tre Dieu & les hommes, dit S. Leon, a donné la puissance aux Ministres de „ son Eglise d'imposer la penitence à ceux qui confessent leurs pechés, & de „ les admettre par la reconciliation à la participation des sacremens, après les „ avoir purifiés par une satisfaction salutaire." Et S. Ambroise (b) dans son second Livre de la penitence se plaint que „ plusieurs de ceux qui demandoient la „ penitence, vouloient être retablis aussi-tôt dans la Communion. Ces sortes de „ penitens cherchent, dit-il, bien moins à être deliés qu'à lier le Prêtre mê„ me."

(a) *Secunda Pars Artic. doctr. Facult. Parif. Art.* LVIII. Quamvis semper necesse non sit satisfactionem ante absolutionem impleri, ex judicio tamen Sacerdotis absolutioni præmittendæ sunt satisfactionis opera, ubi necessitas probandæ conversionis, vel major pœnitentis utilitas id postulat.

(a) *S. Leo Epist.* 83 *cap* 2. Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus, hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem sacramentorum per januam reconciliationis admitterent.

(b) *S. Amb. lib.* 2. *de pœnit. cap.* 9. *n.* 87. Nonnulli ideo poscunt pœnitentiam, ut STATIM sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare.

„ me." Ces termes ne sont-ils pas, & plus generaux, & même plus fortsque ceux de la proposition? Comment donc pourra-t-on les sauver de la censure, de même que beaucoup d'autres semblables expressions des saints Peres, si cette proposition a été condamnée d'erreur, où d'une rigueur excessive à raison de sa trop grande generalité?

Mais il y a plus: c'est que dans cette proposition il n'est point parlé de fautes legeres, mais de celles qui emportent de leur nature pour les pecheurs qui en sont coupables, la privation du plus grand de tous les biens, c'est-à-dire, de la participation aux saints mysteres. Les pecheurs qu'on y fait envisager, sont des lepreux (*a*) qui languissent depuis long-tems dans cette honteuse & deplorable maladie. Voilà le caractere des fautes dont il s'agit.

Mais quelles dispositions interieures suppose-t-on dans ces sortes de pecheurs? Qu'on examine la proposition. Elle ne les represente point humiliés sous la main puissante de Dieu, ni penetrés de douleur, comme ils devroient l'être. Elle ne leur donne point le caractere de ces penitens, qui ont appris à flechir le souverain Juge par de dignes fruits de penitence; ni celui de l'humble Publicain qui se frappoit la poitrine, & se jugeoit indigne d'approcher du Sanctuaire. On n'y voit point des coupables disposés à dire à Jesus-Christ, comme S. Pierre: (*b*) *Retirez-vous de moi, Seigneur, parce que je suis un homme pecheur;* ni à élever leurs voix avec ces lepreux de l'Evangile, qui crient: (*c*) *Jesus, notre Maître, ayez pitié de nous;* & qui crient avec d'autant plus de force, que par une crainte religieuse ils sentent plus vivement que leur impureté les met hors d'état de paroître devant Jesus-Christ. Enfin il n'y paroit aucune marque du repentir de cet enfant prodigue, qui se reproche d'avoir dissipé avec des femmes debauchées le bien qu'il avoit eu en partage de son pere, & qui ne se croyant plus digne du nom de fils, regarde comme une grande grace de pouvoir être traité dans la suite comme un domestique. (*d*) *Mon pere*, dit-il, *j'ai peché contre le ciel & contre vous, & je ne suis plus digne d'être appellé votre fils: traitez-moi comme l'un des serviteurs qui sont à vos gages.*

Les pecheurs qui sont designés dans la proposition, marquent des sentimens bien opposés. Ils portent l'orgueil & l'indocilité jusqu'au Tribunal de Jesus-Christ leur Juge. Ils refusent de se soumettre au jugement de ses Ministres, & à ce refus ils ajoutent le mepris, *detrectamus*. Ils s'empressent d'aller du crime à l'autel, en ouvrant leur bouche impure, pour demander qu'on leur livre sans retardement, *statim*, le Saint des Saints. Quand on les separe de la Table sacrée, ce n'est point le malheur de cette separation qui les touche, mais la confusion qu'ils craignent d'en souffrir de la part des hommes. Et voilà ce qu'on appellera savoir *ce que c'est que le peché & la vraie penitence.* (*e*) „ Comment, dit S. Augustin, celui „ qui, au mepris de la discipline salutaire de l'Eglise, n'a pas voulu être separé „ pour un peu de tems du Sanctuaire visible, osera-t-il ou pourra-t-il entrer au „ dedans du voile, & dans le Saint des Saints invisible? Celui qui n'aura pas „ voulu être humilié pour être élevé, lorsqu'il voudra s'élever sera renversé."

Tel est le langage de tous les saints Peres. Mais que celui de Francolin est diffe-

(a) S. Luc. XVII. 12. *Il* (Jesus-Christ) *entra dans un village, où il rencontra dix lepreux qui s'arrêterent de loin.*

(b) *Luc.* v. 8. Exi à me, quia homo peccator sum, Domine.

(c) *Luc.* XVII. 13. Jesu Præceptor, miserere nostri.

(d) *Luc.* XV. 18. & 19. Pater, peccavi in cœlum & coram te: jam non sum dignus vocari filius tuus: fac me sicut unum de mercenariis tuis.

(e) *S. Augustin serm.* 351. *n.* 7. Quomodo in interiora veli, & in illa invisibilia sancta sanctorum intrare audebit aut poterit, qui medicinam cælestis disciplinæ contemnens, noluit paulisper à visibilibus separari? Qui enim noluit humiliari, ut exaltaretur; cùm exaltari voluerit, dejicietur.

different! Souvenons-nous de ce qu'il repete *mille fois*, (*a*) que les pecheurs qui sont tombés dans les plus grands crimes, qui croupissent dans une habitude criminelle, qui ne se sont point corrigés depuis leur derniere confession, qui s'approchent du Tribunal sans amour de Dieu, sans avoir examiné leur conscience, en un mot sans preparation, peuvent être disposés & absous sur le champ, *statim*. Et n'oublions pas que cet Auteur nous donne ces effroyables relâchemens pour la doctrine de l'Eglise de Rome, & cela de l'aveu de ses Superieurs, & sous les yeux mêmes de Sa Sainteté. Reviendra-t-on encore ici à Pierre d'Osma, & à une erreur universellement meprisée, pour faire recevoir une Bulle si favorable aux principes trop repandus du Pere Francolin? „ C'est donner le change sur l'inten- „ tion des souverains Pontifes, dit l'Auteur de la *Defense Theologique de la Consti-* „ *tution*, (*b*) que de pretendre que leurs decisions ne tombent pas sur le point „ qui étoit en contestation."

Qu'on remarque d'ailleurs que, non seulement la Bulle condamne ces propositions, mais encore qu'elle les condamne comme la mauvaise doctrine d'un Auteur, qui est aussi declaré contre l'erreur insensée de Pierre d'Osma, que pour les regles saintes de la penitence.

Qu'on ajoute à tout cela, que l'Auteur de la *Defense Theologique*, venant à l'appui de son confrere Francolin, nous apprend que la *rigueur de ces nouveaux Theologiens* (*c*) dont la Bulle censure la doctrine, consiste „ en ce qu'ils ne se contentent pas de la seule attrition du penitent, & d'une preparation DE QUELQUES „ HEURES, ou même de quelques jours." L'Eglise avoit eu la douleur de voir soutenir ces relâchemens dans un Mandement (*d*) dont nous n'osons presque rappeller la memoire, mais dont nous ne pouvons effacer le souvenir. Et qu'on observe que c'est sur ce Mandement & sur la contestation qu'il avoit excitée, que la Bulle est intervenue. Qui peut tenir contre cette évidence? Tout parle dans cette cause, mais tout nous consterne. Et l'on viendra après cela nous faire un crime de nos *frayeurs*, & se donner pour *garant* de la conformité de cette Constitution avec les saintes regles de la penitence. Mais voici l'Auteur de la *Defense Theologique* qui enseigne toute autre chose, & qui a pour garants les auteurs mêmes de cette Constitution. Oui, nous tremblerons, & nos entrailles seront émues & troublées, en voyant les regles saintes de la penitence exposées à un tel danger; le Sanctuaire rempli d'abominations & de sacrileges; la perte des Ministres & des pecheurs par des absolutions precipitées, & Jesus-Christ livré à ses ennemis, qui se rendent coupables de son Corps & de son Sang en le recevant sans épreuve.

1. Avert. pag. 16. Ci-dessus pag. 85. 86. & 96.

(a) Voyez la I. Partie Art. IX. *pag.* 54. & Art. XII. *pag.* 67.

(b) *Const. theol. propug. tom.* 1. *pag.* 10. Tribuentes Pontificibus mentem, qua definitiones omnes reddant inutiles, utpote quæ nihil decidant de quo fuerat controversia.

(c) *Ibid. pag.* 501. *n.* 3. Cum rigore quem præ cœteris sacramenti pœnitentiæ administris novi isti Theologi declamant, sols pœnitentis attritione, & HORARUM, vel etiam dierum aliquot pia præparatione minimè contenti.

(d) Maodement de M. l'Evêque de Gap, donné à Gap le 4. Mars 1711. Ce Prelat, dans le § XI. met au nombre des propositions qu'il regarde comme des maximes & des decisions outrées, fausses, temeraires, scandaleuses, erronées, propres aux Rigoristes de ce tems, la proposition suivante: „ Celui à qui il n'étoit jamais „ arrivé de commettre le peché de fornication, „ & qui après y être tombé une seule fois, s'est „ efforcé durant PLUSIEURS HEURES de concevoir la douleur qu'a merité une telle offense, „ ne peut pas si-tôt être absous."

ARTICLE XVI.

Des propositions qui regardent la puissance des clefs & l'excommunication.

I.

1. Avert. pag. 21. LEs Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, ne peuvent *imaginer ce qui a pu nous allarmer dans la censure de la XC. proposition.* Que le public en pense differemment! Car il ne peut imaginer que des Evêques reçoivent tranquillement cette censure. En effet de quelque côté qu'on jette les yeux, soit sur cette censure en elle-même, soit sur ce qui l'a precedée ou suivie, que d'entreprises n'apperçoit-on pas contre les droits sacrés de l'épiscopat, que de plaies à la hierarchie de l'Eglise!

Voici cette proposition: „ C'est l'Eglise qui en a l'autorité, (de l'excommunication) pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins „ presumé de tout le corps. "

Mais peut-on douter que l'Eglise n'ait l'autorité d'excommunier? Peut-on douter que les *premiers Pasteurs* n'ayent droit *d'exercer* cette autorité? Peut-on douter qu'un Pasteur n'eût tort s'il prononçoit une sentence d'excommunication contre le sentiment *de tout le corps*, & s'il portoit un jugement qu'il presumeroit que l'Eglise, dont il est Ministre, ne ratifieroit pas? Peut-on douter par consequent que les premiers Pasteurs ne doivent exercer l'autorité d'excommunier *du consentement au moins presumé de tout le corps*? C'est tout ce que renferme la proposition condamnée. Ces trois maximes sont si incontestables, que le plus simple exposé en fait la preuve la plus convaincante. Cependant on chicane sur cette proposition, & l'on nous oblige par consequent d'entrer dans un certain detail.

Il est constant, selon la doctrine des Peres, que Jesus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir des clefs, qui enferme manifestement celui de juger, & de porter des censures. Tertullien dans son *Scorpiaque* Chapitre X. S. Cyprien dans le Traité *de l'unité de l'Eglise*; S. Basile au Chapitre II. de ses *Constitutions Monastiques*; S. Jerôme dans le Livre I. contre Jovinien Chapitre XIV. S. Chrysostome, Homelie LXI. sur le Chapitre XVIII. de S. Matthieu; & S. Cyrille d'Alexandrie Livre XII. sur le Chapitre XX. de S. Jean: tous enseignent que c'est le college des Apôtres en commun, & non S. Pierre seul, qui a reçu de Jesus-Christ le pouvoir des clefs; & que des Apôtres il a passé aux premiers Pasteurs de l'Eglise qui leur ont succedé. Rien ne confirme mieux ce point de doctrine, que ces paroles de S. Augustin: (*a*) „ Ce n'est pas sans sujet, dit-il, qu'entre tous les Apôtres, Pierre represente dans sa personne toute l'Eglise catholique. Car c'est par ce moyen, „ que les clefs du royaume des cieux ont été données à l'Eglise, lorsqu'elles ont „ été données à Pierre. " Il ajoute ailleurs: (*b*) „ L'avantage que Pierre avoit de „ representer seul dans sa personne toute l'Eglise, lui merita d'entendre de la „ bouche de Jesus-Christ: *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*. Car ce „ n'est point un homme particulier, mais c'est l'unité de l'Eglise même qui a „ reçu

(a) *S. Aug. lib. de agone christiano cap.* 30. Non sine causa inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ catholicæ personam sustinet Petrus: huic enim Ecclesiæ claves regni cœlorum datæ sunt, cùm Petro datæ sunt.

(b) *Idem serm.* 295. *in natal. Apost. Petri & Pauli cap.* 2. Propter ipsam personam, quam totius Ecclesiæ solus (Petrus) gestabat, audire meruit: TIBI DABO CLAVES REGNI COELORUM. Has enim claves non homo unus, sed unitas accepit Ecclesiæ.... Ut noveritis Ecclesiam accepisse claves regni cœlorum, audite in alio loco quid Dominus dicat omnibus Apostolis suis: ACCIPITE SPIRITUM SANCTUM, & continuò: SI CUI DIMISERITIS PECCATA, &c.... Hoc ad claves pertinet.

„ reçu ces clefs . . . . Et pour vous faire comprendre, que c'est l'Eglise elle-
„ même qui a reçu les clefs du royaume des cieux, écoutez ce que Notre Sei-
„ gneur dit dans un autre endroit à tous ses Apôtres: *Recevez le Saint-Esprit.* Et
„ aussi-tôt après: *Ceux à qui vous remettrez les pechés*, &c. . . . Cela regarde sans
„ doute les clefs, &c." Il inculque cette même verité en beaucoup d'autres en- Tract.
droits, & sur tout au sermon 351. où il dit (*n.* 9.) dans les termes mêmes de la propo- 118. 124. in Joann.
sition, qu'il faut s'adresser aux Evêques, à qui il appartient dans l'Eglise d'exer- Serm.
cer le pouvoir des clefs: *Per quos in Ecclesia claves ministrantur.* Le grand S. 149.
Leon n'a point fait difficulté de tenir ce même langage, dans le Sermon qu'il fit au jour de l'anniversaire de son ordination: (*a*) „ Cette autorité, dit-il, a aussi „ passé aux autres Apôtres, & la disposition établie par cet ordre de Jesus- „ Christ, s'est étendue à tous les premiers Pasteurs de l'Eglise. . . . C'est singu- „ liérement à Pierre que cela est confié, parce que Pierre est donné pour mode- „ le à tous ceux qui gouvernent l'Eglise." Les autres saints Docteurs n'ont point parlé autrement: (*b*) „ On entend dire ici à l'Eglise universelle, ce qui „ n'avoit jamais été dit aux Anciens: *Tout ce que vous lierez sur la terre*, &c."

Les Peres de l'Eglise ont puisé cette doctrine dans les Livres saints. On la trouve clairement marquée dans les paroles mêmes de Jesus-Christ, qui font le sujet de la reflexion d'où la proposition XC. a été detachée. Car c'est après avoir ordonné de denoncer à l'Eglise le pecheur incorrigible, que le Sauveur declare la grandeur du pouvoir qu'il a donné à son Eglise, pour employer le dernier remede contre ce pecheur: (*c*) *Je vous dis en verité, que tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; & que tout ce que vous delierez sur la terre, sera delié dans le ciel.* C'est encore à l'Eglise que se rapporte le pouvoir de remettre & de retenir les pechés, que Jesus-Christ (*d*) donna aux Apôtres après sa resurrection. S. Paul l'a aussi établi & expliqué en plusieurs endroits de ses Epîtres, & sur tout dans la premiere aux Corinthiens, Chapitre IV. & XII. & dans la seconde Chapitre X. & XIII. & dans l'Epître aux Ephesiens, Chapitre IV.

Conclurra-t-on de-là avec Anne Dubourg celebre Calviniste du XVI. siecle, que 1. Avert.
tous les fideles & croyans en Jesus-Christ, ont la puissance de lier & de delier, d'excom- pag. 21.
munier & d'absoudre? Pourquoi donc seroit-il permis aux Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, de tirer cette mauvaise consequence des termes de la proposition XC. si conformes à ceux de ces passages: consequence d'ailleurs si opposée à la doctrine du Livre des *Reflexions morales*, & aux declarations de son Auteur.

Quoi de plus precis que les termes d'une proposition, qui n'exprime que le fondement de nos Libertés, & les premiers principes de la hierarchie?

On distingue avec les Theologiens de la Faculté de Paris, la proprieté des Natalis
clefs, & le ministere des clefs. On enseigne après les Peres & les Conciles ge- Alex Hist. sec. 15. &
neraux, (*e*) que c'est l'Eglise *qui a reçu du Seigneur les clefs, & le pouvoir de lier* 16. diss. 8.
& de delier. On attribue aux premiers Pasteurs, & non à tous les fideles &

croyans

(a) *S. Leo serm. 3. in anniversario die sua assumptionis. cap.* 3. Transivit quidem etiam in alios Apostolos jus potestatis istius, & ad omnes Ecclesiæ principes decreti hujus constitutio commeavit. . . . Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus Petri forma præponitur.

(b) *S. Gregor. Mag. lib. 6. in* 1. *Regum*, *cap.* 3. *n.* 24. Quod antiquis nusquam dicitur, modò universali Ecclesiæ dicitur: QUODCUMQUE LIGAVERIS SUPER TERRAM, &c.

(c) *Matth.* XVIII. 18. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cælo; & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo.

(d) *Joan.* XX. 22. 23. Accipite Spiritum sanctum: quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta sunt.

(e) *Conc. Basileense. Resp. Synodal. tom.* 12. *Conc. col.* 679. *&* 680. Quæ domus etiam claves solvendi & ligandi accepit à Domino.

croyans en Jesus-Christ, le droit *d'exercer* l'autorité de porter des censures. On ne transporte point par consequent aux simples fideles un ministere qu'ils n'ont pas. Mais aussi, & c'est ce qui doit interesser tous les Evêques sur la censure de cette proposition, on n'y attribue point à un seul Pasteur, quelque éminent que soit son Siege, toute l'autorité que Jesus-Christ a donnée au corps des Pasteurs.

Rien n'est plus beau ni plus merveilleux que l'ordre que Jesus-Christ a établi dans son Eglise. Heureux si chacun des membres qui la composent étoit fidele à se tenir dans son rang, & attentif à en observer les devoirs! Dans ce grand corps, qu'un esprit de paix & de charité anime, l'on ne doit, ni confondre les fonctions des membres differens, ni troubler la subordination & le saint concert qui doit les réunir tous, ni transporter à un seul ce qui convient au corps entier.

1. Les clefs n'ont jamais été appellées les clefs du Pape, ni d'un Evêque en particulier; mais toujours les clefs de l'Eglise. C'est elle, selon les saints Peres & les Conciles generaux, qui lie, qui delie; qui juge, qui anathematise. Et comme c'est en son nom, & en qualité de Ministres de l'Eglise, que les premiers Pasteurs prononcent les censures d'excommunication, ils ne doivent le faire que selon ses regles, dans son esprit, & par consequent avec son consentement presumé.

2. Les saints Peres vont encore plus loin. S. Augustin rempli de principes aussi édifians que lumineux, nous decouvre comment rien d'utile ne se fait dans l'Eglise, qui ne doive être attribué à tout le corps, & à quoi tous les membres vivans ne cooperent chacun en sa maniere, & selon la place qu'il occupe: les uns par des actes de jurisdiction & des fonctions du ministere qui sont propres aux Pasteurs; & les autres par cette charité commune, soit aux fideles soit aux Pasteurs, par ces gemissemens, par ces prieres qui obtiennent que Dieu ratifie dans le ciel & rende utile le jugement que ses Ministres prononcent sur la terre.

3. Jesus-Christ a donné immediatement aux premiers Pasteurs le droit d'exercer cette autorité, & le pouvoir de prononcer ces censures. La proposition XC. l'enseigne clairement. Mais ce n'est pas à un seul que Jesus-Christ a donné immediatement ce pouvoir. La proposition parle generalement de tous les premiers Pasteurs. Ainsi cette proposition n'exprime que ce que les Peres (*a*) ne cessent de publier, que *l'épiscopat est un, & que chaque Evêque en possede solidairement une portion*; que comme de tous les troupeaux confiés à la conduite des Pasteurs il ne se fait qu'un seul troupeau, aussi de tous les Pasteurs il ne se forme, pour ainsi dire, qu'un seul Pasteur; que c'est à cette unité, & non pas à un seul, que Jesus-Christ a communiqué immediatement toute l'autorité spirituelle; que quoique parmi les Pasteurs les uns ayent une jurisdiction plus étendue que les autres, & que, pour cimenter leur union, Jesus-Christ en ait établi un premier (*b*) à qui il a donné droit de veiller dans toute l'Eglise à la conservation de la foi, au maintien de l'unité, & à l'observation des saints Canons; cependant le corps entier des Pasteurs a une puissance superieure à celle de chaque Pasteur en particulier, & à celle du Pape même qui est le premier de tous.

C'est-là proprement le nœud de la controverse entre les Ultramontains d'une part, & les defenseurs de nos Libertés de l'autre. (*c*) Le celebre Navarre le reconnoit

(a) *S. Cypr. de unit. Eccl.* Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maximè Episcopi, qui in Ecclesiis præsidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus ... Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.

(b) *S. Hier. lib. 1. contr. Jov. s. 4. p. 2 pag.* 168. Super Petrum fundatur Ecclesia, licèt idipsum in alio loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur. Tamen propterea unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.

(c) *Martinus Azpilcueta Navarrus, in caput* Novit. *de Judiciis, Notabili* 3. *num.* 84. Non est con-

connoit expressement. La proposition condamnée s'explique sur cette controverse, comme les Peres & les Conciles generaux. Qu'il faudroit être indifferent sur nos Libertés, pour demeurer tranquille sur cette censure!

Dira-t-on que la condamnation ne tombe que sur la seconde partie de la proposition, où l'on parle du *consentement au moins presumé de tout le corps?* Mais qui peut nous repondre que la premiere ait paru pure & innocente, à des censeurs aussi étrangement prevenus pour les pretentions ultramontaines? Outre que cette seconde partie, comme on vient de le voir, est si absolument renfermée dans la premiere, qu'il est égal pour l'interêt des Ultramontains, qu'on fasse tomber la censure sur l'une ou sur l'autre.

Et au fonds que gagnerions-nous à ne point donner au Pape seul toute la puissance des clefs, si nous lui accordions le droit de pouvoir faire arbitrairement tout ce qu'il voudroit, independemment du consentement de l'Eglise?

Qu'on cesse donc enfin de chicaner sur ce consentement presumé de tout le corps, & qu'on ne cherche point à rendre cette proposition odieuse par des interpretations injustes. Ce n'est point du consentement de quelque portion particuliere de l'Eglise que parle cette proposition, c'est de celui de tout le corps. Ce n'est point d'un consentement obtenu, mais presumé. Et voudroit-on qu'il fût permis au Pape, ou à un Evêque, d'user d'une maniere arbitraire du glaive redoutable de l'excommunication, & de porter au nom de l'Eglise des jugemens, auxquels il presumeroit qu'elle ne voudroit pas consentir?

Aussi les saints Canons n'abandonnent point tellement au gré des Evêques la sentence de l'excommunication ou de l'anathême, qu'ils ne les en rendent responsables à l'Eglise. Le cinquieme du premier Concile de Nicée ordonne, que les Conciles provinciaux prendront connoissance de leurs censures, pour les annuller si elles ont été portées injustement, ou pour les confirmer si elles sont justes. Il est même defendu aux Evêques, par le Chapitre *Nemo Episcoporum*, (*a*) (conforme au Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 846.) de lancer l'anathême que du consentement de leur Archevêque ou de leurs collegues. Enfin ce même Decret defend de frapper d'excommunication, à moins que le crime ne soit certain & manifeste. Ce qui est confirmé par le IV. Concile de Latran au Chapitre *Sacro*, *extra*, *de sentent. excommun.* Et l'équité de ce Decret a porté même nos Rois à lui donner place parmi leurs Edits. Quand donc un juge ecclesiastique prononce une sentence d'excommunication pour des causes qui ne sont, ni aussi manifestes, ni aussi graves qu'elles doivent l'être, & telles qu'on peut presumer avec certitude que l'Eglise ne les jugeroit pas suffisantes; quel usage fait-il alors de l'autorité legitime dont il est revêtu? Il est évident qu'il s'en sert, non pour édifier, mais pour detruire; & par consequent sa censure doit être regardée comme illicite, & directement opposée à l'esprit, aux regles, & au jugement même de l'Eglise. Au contraire, quand elle est portée pour des causes graves, certaines & connues, &

 sui-

consilium in præsentia definire cui principalis potestas ecclesiastica fuerit à Christo collata, an Ecclesiæ toti, an vero ipsi Petro, propter illam maximam discordiam Romanorum & Parisiensium. Illi enim tenent Petro & successoribus datam esse hanc potestatem, atque ideo Papam Concilio esse superiorem: hi verò, quibus Gerson adhæret, totam datam esse toti Ecclesiæ, licèt exercendam per unum, atque ideo in aliquot saltem casibus Concilium esse supra Papam. Quarum illa, scilicet Romanorum, videtur placuisse S. Thomæ.... Thomæ à Vio. Altera verò placuit Panormitano, qui pro Parisiensibus est... quam frequentiùs nostri sequuntur, ut tradit Decius consilio 15. quam mordicus tuetur Jacobus Almaïnus, è Sorbona Theologus, qui respondit Thomæ à Vio libello justo, & Joannes Major, aiens Romæ nemini permitti tenere Parisiensium & Panormitani sententiam, nec rursus Academiam illam Parisiensem pati, ut contraria opinio asseratur in ea.

(a) *Caus. 11 quæst. 3 & Capitul. Car Calv. an. 846 art 6.* Nemo Episcoporum quemlibet sine certa & manifesta peccati causa communione privet ecclesiastica. Anathema autem sine consensu Archiepiscopi aut Coëpiscoporum..... nullà imponat.

suivant l'ordre prescrit par le Droit; alors elle doit passer pour autorisée du consentement presumé de tous les Pasteurs, & même de tout le corps de l'Eglise.

Qu'on jette les yeux sur la conduite de S. Paul par rapport à l'incestueux de Corinthe. Est-ce avec un empire despotique, que l'Apôtre prononce que cet incestueux doit être excommunié? Croit-il que ce soit degrader le caractere sacré dont Jesus-Christ l'a revêtu, que de porter ce jugement dans un esprit d'union & de concorde, d'honorer les titres des Ministres qui étoient à Corinthe, & d'agir avec un saint concert? *In nomine Domini nostri Jesu Christi, congregatis vobis & meo spiritu.* Ne pouvant aller effectivement à Corinthe, il tâche d'y suppléer en s'unissant de cœur avec les Corinthiens, en s'assemblant en esprit au milieu d'eux, en formant comme une espece de Concile: exemple qui est tout à la fois, & un modele de conduite pour les Successeurs des Apôtres, & une justification complete de la proposition condamnée.

I I.

Par tous les nuages qu'on s'efforce de repandre sur la censure de cette proposition, on ne fait que couvrir aux depens des droits de l'épiscopat & de nos Libertés, les desseins trop visibles des Ultramontains. Prevenus de leurs fausses pretentions, ont-ils pu voir patiemment l'Auteur des *Reflexions morales* apprendre aux chretiens, que toute l'autorité spirituelle n'a point été donnée immediatement au Pape seul, & qu'il ne peut en user avec une puissance despotique? „ Quel est le „ Vicaire de Jesus-Christ, dit l'Auteur de la *Defense Theologique*, (*a*) qui pût s'em- „ pêcher d'être indigné, en voyant que par tant de propositions...... on ôte le „ pouvoir d'excommunier au Siege Apostolique, à moins que toute l'Eglise n'y „ consente?" L'Auteur veut donc que le pouvoir du Pape soit independant, & superieur à celui de l'Eglise. Il veut que son autorité soit infaillible, & que ses jugemens, soit sur la doctrine, soit sur ce qu'il appelle faits dogmatiques, soient par eux-mêmes irreformables independemment du consentement de l'Eglise? Nous ne rapporterons pas tous les endroits où l'Auteur établit cette derniere pretention, qui suppose toutes les autres. Un seul trait suffira pour connoître l'esprit de ce genre d'Ecrivains.

Cet Auteur qui pense si bassement des forces de la grace interieure, s'applique en recompense à exalter celles des graces exterieures, & en particulier de celle qu'il appelle *la grace de la prison*, (*b*) CAPTIVITATIS GRATIA. C'est *une grace*, dit-il, que l'Archevêque de Malines *procura* entre autres à celui qui venoit de faire imprimer les Ouvrages de Michel Baïus; & „ cette grace produisit sur le champ „ un effet si heureux, que cet Auteur, quoique François, offrit aussi-tôt sa plu- „ me pour soutenir l'infaillibilité du Pape, même dans la decision des faits „ dogmatiques." Pour produire un aussi excellent effet, que de graces semblables ne prodigueroient point des hommes de ce caractere, s'ils en avoient le pouvoir? Voilà ce que ces sortes d'auteurs sont capables de penser.

Independemment du temoignage de cet Auteur, il n'y a qu'à suivre toutes les demarches de la Cour de Rome, depuis le moment où elle a conçu le dessein de cette Bulle, jusqu'à ces dernieres extremités où elle se porte pour la soutenir: ce sont

(a) *Cont. theol. propug. tom. 1. Prolegom. pag.* 70. Quis enim Christi Vicarius se ab indignatione contineat, videns in tot propositionibus... facultatem excommunicandi Sedi Apostolicæ eripi, nisi totius Ecclesiæ consensus accesserit?

(b) *Ibid. tom. 1. pag.* 127 *n.* 13. Similis exterior captivitatis gratia, quæ eodem die ab eodem Antistite alteri obvenerat, hunc statim in eo fructum peperit minime pœnitendum, ut qui pauló ante novis typis ediderat omnia Michaëlis Baii opera, cum notis & vindiciis impudentissimis contra Bullas Pii V. Greg. XIII. & Urb. VIII. offerret se mox, etsi Gallus, ad scribendum pro autoritate Pontificis falli nescia, etiamnum in quæstionibus facti dogmatici.

ſont à chaque pas des infractions criantes de nos Libertés, & des entrepriſes contre l'épiſcopat.

On commence par enlever aux Evêques de France un jugement qui leur appartenoit de droit. On ôte enſuite au Sacré College des Cardinaux la connoiſſance d'une affaire, où jamais leurs ſuffrages ne furent plus neceſſaires. On ne ſuit pas même abſolument les vœux d'un petit nombre de Conſulteurs devoués. Le Pape tout ſeul condamne ce que toute la terre avant lui, juſqu'aux Conſulteurs choiſis de ſa main, avoit cru ne pouvoir être condamné. On reduit tout au Pape, le jugement, le conſeil, la doctrine, à l'excluſion des Evêques, des Theologiens, du Sacré College.

Que dirons-nous de l'injure faite à tout l'épiſcopat en la perſonne des XL. Evêques acceptans qui, pour recompenſe de leur acceptation, ſont reduits à la qualité de ſimples executeurs des Decrets du Pape; du refus ſi dur & ſi perſeverant d'écouter des Prelats qui demandent à être entendus; du violement de toutes les loix divines & humaines dans un pareil refus de donner audience à l'Envoyé de Sa Majeſté; de tant d'autres entrepriſes contre nos Libertés dans toute la ſuite de cette affaire?

Une telle conduite n'explique-t-elle pas encore la cenſure de cette propoſition? Et cette cenſure ne repond-elle pas parfaitement à cette conduite? Il faut ſe fermer les yeux pour ne pas voir combien l'une & l'autre eſt conforme à ces dangereux principes des adulateurs de la Cour de Rome, que nous avons expoſés dans la premiere partie de ce Memoire.

Il manquoit un dernier trait pour porter ces excès juſqu'à leur comble. C'étoit de rendre le Pape maître ſi abſolu de toute l'Egliſe, qu'il puiſſe faire tout ce qu'il lui plaît dans chaque Dioceſe, malgré l'Evêque Dioceſain. Les Jeſuites de Conimbre l'ont entrepris dans *ces concluſions d'une Theologie reformée*, comme ils diſent, „ ſuivant cette regle de foi & de conduite, deſcendue tout nouvellement „ du ciel, c'eſt-à-dire, ſelon les intentions de Notre Saint Pere le Pape Clement „ XI. inſpirées par le Saint Eſprit, & renfermées, ſoit explicitement, ſoit implicitement, dans la Conſtitution *Unigenitus*."

Une des concluſions de cette Theologie reformée ſelon les inſpirations de la Bulle, *(a)* eſt ce qu'on avance en parlant du choix d'un Confeſſeur à l'occaſion du Jubilé, ſavoir „ qu'un Regulier qui a été une fois approuvé, qui a ſubi l'e„ xamen, & dont l'Evêque a revoqué l'approbation pour une cauſe certaine„ ment injuſte, peut être choiſi pour Confeſſeur, principalement s'il eſt de ces „ Reguliers dont l'Evêque aura revoqué tout le Couvent." Perſonne n'ignore de quoi l'on veut parler. On avoit interêt d'avancer à Conimbre un principe qui pourroit peut-être avoir ſon uſage ailleurs; mais on avoit encore un interêt plus eſſentiel de faire autoriſer à Rome, ce qu'on n'avoit fait que hazarder timidement à Conimbre. Falloit-il commettre la Cour de Rome juſqu'à ce point? N'importe: on ne garde plus de meſures. On ſacrifie tout, & les interêts mêmes du ſouverain Pontiſe à des interêts particuliers. On obtient donc ce Reſcrit, qui ſera à jamais l'étonnement de toutes les perſonnes inſtruites, & la honte de ceux qui l'ont obtenu.

Ne

(a) §. 59. Poteſt-ne Regularis ſemel approbatus, ſive mari ſive terra itinerans, eligi in loco, ubi ab ejus Ordinario non eſt approbatus? Poteſt, ſi ibi non adſit Ordinarius, nec repugnet Parochus, præſertim ſi Regularis ſit è Societate Jeſu. Sed quid dicendum de Regulari non approbato quidem ab Ordinario loci, deputato tamen pro confeſſionibus Regularium? Poterit-ne ab his eligi in Confeſſarium? Poterit, ſed non ad favores Jubilæi lucrandos. Regularis ſemel approbatus ſimpliciter, ſaltem prævio examine ſuppoſito, & conſtito quod ei injuſtè revocata ſit approbatio, eligibilis eſt in Confeſſarium, maximè ſi ſit ex iis quibus unius ſimul conventus approbationem revocavit Epiſcopus.

Ne relevons point les mensonges, les injustices, les erreurs d'un exposé fait à plaisir : c'est du Rescrit même qu'il est question. En voici les termes : *Conceditur facultas Sacerdotibus, tam Sæcularibus quàm Regularibus, aliàs ab Ordinario ab audiendas confessiones approbatis, & ob solam causam quòd debitam obedientiam & reverentiam Constitutioni, quæ incipit* Unigenitus, *exhibuerint, facultate privatis, ut possint, ut anteà, fidelium confessiones excipere ad beneplacitum Sedis Apostolicæ. Romæ, die* 6. *Januar.* 1718. Signatum Seb. Cardinalis Pauluccius *Major Pœnitentiarius.* Dominicus Poglo *Sacræ Pœnitentiariæ Secretarius.*

Rescript. Eminent. Cardinal. Paulucci.

Le Pape, ou plutôt le Cardinal Paulucci son Ministre, accorde *la faculté de confesser* malgré *l'Ordinaire*. Il donne des *pouvoirs* qu'il n'a pas. Il les donne à tous les Prêtres tant *Seculiers que Reguliers*, dont l'approbation auroit été revoquée parce qu'ils auroient accepté la Constitution *Unigenitus*. Il leur donne le pouvoir *de confesser les fideles comme auparavant*. Il ne fait pas même mention du consentement des Curés, ou autres Superieurs. On reduit tout au *bon plaisir du Siege Apostolique*, c'est-à-dire du Pape, selon l'esprit de ce Rescrit. Que ne doit-on pas craindre d'un tel exemple qui fera loi si l'on ne s'y oppose, & qui servira de modele à l'avenir dans toutes les affaires que la Cour de Rome pourra avoir avec nous ? Voilà le fruit de la Constitution *Unigenitus*. Voilà sur quoi nous ferons entendre notre voix jusqu'aux extremités de la terre, pour porter nos plaintes d'un attentat aussi énorme qui interesse tout l'épiscopat.

M. l'Evêque de Soissons, qui *n'imagine pas ce qui peut nous allarmer* dans la Constitution *Unigenitus*, pourra-t-il disconvenir lui-même que ce ne soit-là fouler aux pieds les loix divines & ecclesiastiques, renverser l'ordre de la hierarchie, violer le Decret du Concile de Trente & les plus saintes regles de l'Eglise Gallicane, mepriser les Declarations du Clergé & les Edits de nos Rois, nourrir dans les inferieurs un esprit de schisme & de rebellion, exposer le salut des fideles par des absolutions évidemment nulles, donner au Pape toute la puissance des clefs pour l'accorder ou l'ôter selon son bon plaisir, independemment même des Evêques ? Il faut donc, où que M. l'Evêque de Soissons oublie, ce que nous ne pouvons croire, les droits les plus essentiels du caractere dont il est revêtu ; ou que se souvenant de la parole solemnelle qu'il a donnée au public, il se joigne à nous pour se pourvoir par les voies de droit contre tant de violemens des regles saintes de l'Eglise.

III.

Proposition XCI. „ La crainte même d'une excommunication injuste ne doit „ jamais nous empêcher de faire notre devoir . . . On ne sort jamais de l'Eglise, „ lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la mechanceté des hommes, „ quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise même par la „ charité."

Proposition XCII. „ C'est imiter S. Paul, que de souffrir en paix l'excom„ munication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la verité, loin de s'é„ lever contre l'autorité, ou de rompre l'unité."

Pour justifier ces deux propositions, est-il necessaire de rapporter cette maxime toute semblable du Prince des Apôtres, qu'*il faut* (a) *plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes* ; cette regle établie par S. Gregoire le grand (*b*), que *jamais on ne doit faire*

(a) *Actor.* iv. 19. & v. 29. Obedire oportet Deo magis quàm hominibus.

(b) *S. Gregor. Moral. lib.* 35. *in Job. cap.* 14. *nov. edit. n.* 29. Sciendum verò est quod nunquam per obedientiam malum fieri, aliquando autem debet per obedientiam bonum quod agitur, intermitti.

faire le mal par obéïssance; ces decisions celebres d'Innocent III. (*a*) & d'autres encore, qui se trouvent dans le Droit canonique? Ici les objections mêmes se tournent en preuves; & les defenseurs de la Bulle deviennent, sans le vouloir, les apologistes des propositions qu'elle condamne. Car de nous dire, comme ils font, que ces propositions sont condamnables, si par le mot de devoir on entend *un faux devoir*; par celui d'excommunication injuste, une excommunication qui n'est *injuste qu'en idée:* n'est-ce pas faire sentir à toute la terre, que ces propositions meriteroient la censure si elles enseignoient tout le contraire de ce qu'elles enseignent; mais qu'expliquées selon la signification naturelle des termes, qu'entendues dans le sens qu'elles ont en elles-mêmes & suivant le langage ordinaire, comme la Bulle veut qu'on les entende, elles renferment *une verité à laquelle il est impossible de se refuser?* Instruct. des XL. Prelats. pag. 60.

Mais, disent les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, „ un Pasteur injuste- „ ment excommunié doit ordinairement s'abstenir de celebrer & d'administrer „ les sacremens, jusqu'à ce qu'il ait fait annuller son excommunication. Un „ laïque injustement excommunié doit s'abstenir de son devoir pascal." Et de-là ils concluent que *la censure* de la XCI. proposition *n'est pas injuste. Vos gemissemens*, dit ce Prelat, *sont donc superflus?* Non, ces gemissemens ne sont point superflus. Le public ne cessera de gemir sur cette censure, & il gemira de plus sur les moyens injustes qu'on emploie pour la soutenir. 1. Avert. pag. 44.

Nous pourrions repondre qu'encore ici l'on ne rend la proposition condamnable, qu'en lui faisant dire tout le contraire de ce qu'elle dit; car elle parle d'un *devoir*, & ce n'en est point un à un Pasteur excommunié de celebrer les saints Mysteres: c'est au contraire un *devoir* de ne les pas celebrer. Nous exceptons toujours avec M. l'Evêque de Soissons les differens cas que les saints Canons & les Theologiens ont exceptés.

Cette premiere reponse pourroit suffire pour dissiper une aussi foible objection que celle de l'*Avertissement*: mais allons plus loin, & developpons le sens veritable de la proposition condamnée; car on nous donne le change sur cette proposition.

Nous prions qu'on pese attentivement ces paroles, *la crainte d'une excommunication injuste.* Remarquez qu'il s'agit d'un inferieur qui craint que son superieur ne porte contre lui une sentence d'excommunication: elle n'est donc point encore portée? Et cependant l'on vient nous parler dans l'*Avertissement* d'un homme deja *excommunié.* On verra mieux dans la suite combien cela est different.

Qu'on observe d'ailleurs le motif & le caractere de cette excommunication. Ceci est decisif, & coupe par la racine toutes les mauvaises difficultés. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* Cette crainte nous en empêcheroit donc, si l'on y cedoit. Il s'agit par consequent d'une excommunication dont un superieur injuste menace l'inferieur, pour l'empêcher de faire son devoir.

La proposition qui represente un inferieur frappé de cette crainte, lui apprend à n'en pas être frappé jusqu'au point de manquer à son devoir. Elle lui apprend qu'une telle excommunication est nulle par elle-même. Elle lui apprend enfin que cette *mechanceté* dans un superieur qui abuse de la force du pouvoir des clefs, ne peut en cette occasion nous faire *sortir de l'Eglise.*

(a) *Innoc. III. cap.* Inquisitioni, *extra, de sent. excommunic.* Debet potiùs excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale. *Vide etiam cap.* Litteras, *extra, de restitut. spoliat.*

Ce sens si visible par la seule analyse de la proposition, le devient encore davantage par le texte du Livre dont elle est tirée. Il s'agit de *la crainte* que le *pe-*
Joan. IX. *re* & la *mere* de l'Aveugle-né *avoient des Juifs. Car les Juifs avoient deja conspiré & resolu ensemble, que quiconque reconnoitroit Jesus pour être le Christ, seroit chassé de la Synagogue.* S'agit-il là d'une excommunication ou d'une exclusion de la Synagogue deja prononcée contre les parens de l'Aveugle-né? Le seul terme de *crainte* marque un mal à venir. Les parens de l'Aveugle-né ne se laisserent point chasser de la Synagogue: ce fut la crainte de souffrir cette peine, qui les empêcha de remplir un aussi grand devoir que celui de confesser Jesus-Christ. L'Auteur des *Reflexions morales* apprend aux fideles à ne point suivre un si pernicieux exemple; & la maxime qu'il établit est que, dans le concours de l'obligation d'observer un devoir, & la menace d'une excommunication qui nous en detourne, il faut être fidele au devoir, en demeurant *attaché à Dieu, à Jesus-Christ, & à l'Eglise*, & ne point succomber à la crainte d'un mal dont un homme nous menace; qu'il faut se laisser chasser de la Synagogue, plutôt que de manquer à confesser Jesus-Christ; qu'il faut *souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la verité.*

1. Avert. pag. 29. Qu'on vienne nous dire après cela, que des propositions qui ne contiennent que ces maximes, sont *funestes dans la pratique.* Plût à Dieu, que dans la pratique l'on n'entendît jamais parler de ces *excommunications & des ces anathêmes injustes*; & qu'on ne vît dans aucun Diocese les plus saints & les plus savans Ecclesiastiques dans la triste, mais indispensable necessité, de souffrir dans un esprit de *paix*, de respect pour *l'autorité*, & d'amour pour *l'unité*, ces traitemens rigoureux, plutôt que de trahir la verité, & de manquer à ce qu'ils doivent à Dieu, à l'Eglise & à la patrie, en recevant un Decret également opposé à la doctrine des saints Peres, & aux principes de nos Libertés.

Tous les efforts que font les defenseurs de la Bulle pour cacher les defauts trop évidens de cette censure, toutes les subtilités de dialectique, toutes les palliations ne servent après tout qu'à montrer dans un plus grand jour, que la Bulle trouve aussi peu de ressource dans la Logique que dans la Theologie.

IV.

La seconde partie de la XCI. proposition n'est pas plus censurable que la premiere. „ On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni „ par la mechanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jesus-Christ, „ & à l'Eglise même par la charité."

Il est étonnant qu'on ait pu juger censurable ce texte, qui n'est lui-même qu'un tissu des paroles de S. Augustin. (*a*) „ Les chretiens spirituels, dit ce saint Do„ cteur, & ceux qui par un saint zele travaillent à le devenir, n'en sortent „ point (de l'Eglise.) Car quand ils en paroissent chassés par la mechanceté des „ hommes ou par la necessité de certaines conjonctures, cette separation „ contribue bien plus à perfectionner leur vertu, que s'ils étoient demeurés „ confondus avec les autres fideles; lorsqu'au lieu de s'élever contre l'Egli„ se, la force invincible de leur charité les affermit plus solidement sur la pier„ re de l'unité." Ce Saint enseigne la même chose au sermon 82. & dans la Lettre à Classicien, dont les paroles forment dans le Decret le Chapitre *Illud planè.*

(a) *S. Aug. lib. 1. de bapt. cap. 17. n. 26.* Spiritales, sive ad hoc ipsum pio studio proficientes, non eunt foras (extra Ecclesiam;) quia & cùm aliqua vel perversitate vel necessitate hominum videntur expelli, ibi magis probantur quàm si intus permaneant, cùm adversus Ecclesiam nullatenus eriguntur, sed in solida unitatis petra fortissimo caritatis robore radicantur.

planè. (a) „ J'ose dire sans temerité que, s'il se trouve quelque fidele injustement excommunié, cette injustice ne fait point de tort à celui qui la souffre, „ mais plutôt à celui qui la commet. Car le Saint Esprit qui habite dans les „ saints, & à qui il appartient de lier & de delier, ne punit personne qui ne l'ait „ merité." C'est encore la doctrine d'Origenes, Homelie XIV. sur le Levitique, & dans le premier Traité sur le Chapitre XVI. de S. Matthieu; & celle de S. Jerôme dans son Commentaire sur le même Chapitre. On trouve leurs passages dans Gratien Cause XXIV. q. 3. chap. 4. & 7. Mais on ne peut rien voir de plus formel sur ce point que les paroles du Pape Gelase que le même Gratien rapporte, Cause XI. q. 3. chap. 46. „ Que celui, dit-il, contre qui on a prononcé une „ sentence, abandonne son erreur, & la sentence sera sans effet. Que si la „ sentence est injuste, on doit d'autant moins s'en mettre en peine, qu'une sentence injuste ne peut nuire à personne, ni auprès de Dieu, ni à l'égard de „ l'Eglise:" ce qui est pris du Tome de Saint Gelase, *de anathematis vinculo*, où l'on trouve le même sens, quoique exprimé en d'autres termes. On voit donc par tous ces passages, avec quelle unanimité les saints Peres s'accordent à enseigner, qu'une excommunication de la nature de celle dont il est parlé dans les propositions condamnées, n'est d'aucune force devant Dieu, qu'elle ne frappe que celui qui a abusé de son pouvoir en la portant, & que par consequent personne ne peut être banni de l'Eglise par une telle censure.

Tom. 4. Concil. Labb.

Nous trouvons même la pratique de cette doctrine autorisée par les exemples de S. Athanase, de S. Chrysostome & de plusieurs autres saints & savans Evêques, qui ont été injustement chassés de leurs Sieges par la mechanceté des hommes. Car ces Saints ne crurent pas devoir se soumettre à la sentence de leur deposition, dont l'injustice étoit manifeste. C'est aussi pour cette raison que S. Celestin I. n'eut aucun égard à l'excommunication dont Nestorius avoit frappé le Clergé & le peuple de Constantinople, parce qu'ils defendoient contre lui le parti de la verité. Il les regarda toujours comme très unis à l'Eglise, ainsi qu'il le temoigne par la Lettre qu'il leur écrivit. (c) „ Nous avons ordonné, dit-il, „ par l'autorité de notre Siege, qu'on ne tiendra pour deposé ni pour excommunié qui que ce soit, soit Evêque, soit Clerc, soit fidele, de quelque état qu'il „ puisse être, qui aura été excommunié ou deposé par Nestorins, ou par ses adherans, depuis qu'ils ont commencé à publier leurs erreurs; mais toutes ces „ personnes ont toujours été, comme elles sont encore à present, unies de communion avec nous." Ces paroles montrent évidemment qu'une censure portée en haine de la verité catholique, ou pour nous empêcher de faire notre devoir, est nulle & de nul effet, loin qu'elle soit capable de separer personne du corps de l'Eglise: *Toutes ces personnes*, dit ce saint Pape, *ont été & demeurent encore à present unies de communion avec nous.*

Les Theologiens & les Canonistes anciens & modernes s'accordent en ce point

avec

(a) *Cap.* ILLUD PLANE. *Caus.* 11. *q.* 3. Illud planè non temerè dixerim, quòd si quisquam fidelium fuerit anathematus injustè, ei potius oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus enim sanctus habitans in sanctis, per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli pænam ingerit. *Habetur in fragmento Epist. S. Aug. ad Classicianum, post Epist.* 250.

(b) *S. Gelasius cap.* CUI EST. *caus.* 11. *quæst.* 3. Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est: sed si injusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia.

(c) *S. Celestinus* I. *tom* 3. *Concil.* 1. *part. Concil. Ephes. cap.* 19. *pag.* 373. Sedis nostræ sanxit auctoritas, nullum sive Episcopum, sive Clericum, seu professione aliqua Christianum, qui à Nestorio vel ejus similibus, ex quo talia prædicari cœperunt, vel loco suo, vel communione dejecti sunt, vel dejectum vel excommunicatum videri; sed hi omnes in nostra communione, & fuerunt, & huc usque perdurant.

avec les saints Peres. Parmi les anciens Theologiens qui enseignent cette doctrine, on voit Hugues de S. Victor au Livre I. des Sacremens, Chapitre XXI. Saint Bonaventure sur le quatrieme des Sentences Dist. 18. Part. 2. dans l'exposition du texte; S. Thomas sur la même distinction, où il parle ainsi: (*a*) „ Si le „ vice de la sentence vient d'une erreur qui rende cette sentence nulle, alors el-„ le n'est d'aucun effet, parce qu'il n'y a point d'excommunication." Pierre de la Palue embrasse aussi ce sentiment sur le même endroit des Sentences. S. Antonin l'approuve tacitement dans sa Somme 3. partie, tit. 24. chap. LXXII. Dominique Soto le prouve avec beaucoup d'érudition sur le 4. des Sentences, dist. 22. q. 1. art. 3. On peut ajouter encore Adrien VI. *Quodlibeto* 6. art. 1. & le Cardinal Cajetan sur la seconde de S. Thomas q. 70. art. 4.

Entre les Theologiens modernes, George Sayrus & Suarez prouvent cette doctrine; l'un dans son *Thresor des cas de conscience* Liv. 1. chap. 16. n. 34. l'autre sur la dispute 4. des Censures, sect. 7. n. 6. 13. 14. & suivans, où il apporte en preuve ce beau passage de S. Nicon dans sa Lettre à Enclistius: (*b*) „ Sachez, „ mon pere, dit-il, qu'il est decidé par les divines Ecritures & par les saints Ca-„ nons, que les punitions injustes qu'on exerce contre nous, ne nous lient point „ devant Dieu."

Cette assertion des Theologiens, qu'une excommunication manifestement injuste ne lie point devant Dieu, est encore fondée sur cette raison qu'ils en apportent: car (*c*) „ comment se pourroit-il faire, dit Hugues de S. Victor dans „ l'endroit qui a été cité, qu'un homme sans être coupable, fût lié devant Dieu, „ à qui seul il appartient de ne pouvoir se tromper dans l'examen qu'il fait de ce „ qui est juste ou injuste dans chaque cause? Car, ajoute Innocent III. (*d*) le ju-„ gement de Dieu est toujours appuyé sur la verité, qui est incapable de jetter „ dans l'erreur, & d'y tomber."

Ces mêmes Theologiens rendent aussi raison, pourquoi une excommunication dont l'injustice est manifeste, ne lie point devant les hommes. C'est que quand cette injustice est manifeste & de notorieté publique, alors il ne reste plus aucun danger de scandale; & quand l'erreur ou l'abus est notoire, il n'y a plus à craindre que le pouvoir des clefs tombe dans le mepris; & comme dit Sayrus, (*e*) le droit n'autorise point la presomtion en faveur du superieur. En voilà trop pour faire connoître la verité & la justesse de cette seconde partie de la proposition condamnée.

1. Avert. pag. 19. Mais en general si M. l'Evêque de Soissons vouloit calmer nos inquietudes sur cette censure, il falloit assurer davantage nos Libertés, en n'établissant point ailleurs des principes sur l'Eglise qui peuvent y donner atteinte. Il falloit exposer le vrai sens de ces propositions; montrer que, ni leur condamnation, ni les autres clauses de la Bulle, ni les Brefs qui l'ont suivie, ne peuvent autoriser la pretention d'une obéissance aveugle aux Decrets des souverains Pontifes; faire voir que les allarmes, les precautions, les modifications des sages Magistrats du royaume, n'ont été que de *vaines frayeurs*; nous repondre en particulier que l'omission

du

(a) *S. Thom. in 4. dist.* 18. *q.* 2. *art.* 1. *q.* 4. Si fit talis error ex parte sententiæ, qui sententiam nullam faciat esse, non habet effectum, quia non est excommunicatio.

(b) *Suarez disp.* 4. *de censuris, sect.* 7. *n.* 6. 13. 14. *& sequent.* Scias, pater, quod divinæ Scripturæ cum divinis Canonibus definiunt, quod injustæ quæ imponuntur punitiones, apud Deum non ligant.

(c) *Hugo Victor, loco citato.* Quomodo sine culpa potest quis ligatus esse apud Deum, qui merita causarum sine fallacia solus examinat?

(d) *Innocent III. cap.* 28. *extra, de sent. excommun.* Judicium Dei veritati, quæ non fallit nec fallitur, semper innititur.

(e) *Sayrus lib.* 1. *cap.* 16. *n.* 34. Nec est præsumtio, quod jus in se valde æquum, approbare velit notoriam injustitiam; & ea quæ sunt in notorio, habentur pro expressis.

du titre de Roi de Navarre dans la Bulle, ne peut avoir rien de suspect; ne point se contenter de traiter de gens *sans bonte*, ceux qui *osent attribuer au souverain Pontife des vues également criminelles & chimeriques*, mais prouver que les flatteurs de la Cour de Rome regardent comme *des vues également criminelles & chimeriques* la pretention de dethrôner les Rois par des sentences d'excommunication, de placer le Pape au-dessus des Conciles generaux, de lui attribuer toute la puissance des clefs pour en faire part à qui il lui plaît, de reduire les Evêques à la qualité de simples executeurs des Decrets des souverains Pontifes.

Ici l'Auteur de la *Defense Theologique* vient se declarer le protecteur des droits des Evêques. La cause de l'épiscopat va être en bonne main. Le zele de cet Auteur s'enflamme donc contre le Pere Quesnel, sur ce qu'il a dit que les Papes, & en particulier Notre Saint Pere le Pape Clement XI. dans son Bref de l'an 1706. ne laisse aux Evêques que *la simple execution des Decrets de Rome, & l'obéissance servile.* Personne n'ignore les termes de ce Decret: *Ejusdem* (*S. Sedis*) *Decreta venerari & exequi discant, non discutere aut judicare præsumant.* Que devoit donc en conclurre le Pere Quesnel? Que devoit-il dire, selon l'Auteur de la *Defense Theologique*? Le voici: Il devoit dire (*a*) que les Evêques doivent au Pape une obéissance telle que de *fideles sujets la doivent à leur prince, des religieux à leur superieur, des domestiques à un pere de famille, des femmes à leurs maris, des orphelins à leurs tuteurs, des enfans à leurs parens.* Ainsi les titres augustes de l'épiscopat sont, au jugement de l'Apologiste de la Constitution, que les Evêques par rapport au Pape sont des sujets, des religieux, des domestiques, des femmes, des enfans, des orphelins. On les met en puissance de mari, en tutelle, en service. La grace qu'on leur accorde, c'est qu'au lieu d'*esclaves* on les fait domestiques. Jamais l'épiscopat a-t-il reçu un pareil outrage? Des Evêques souffriront-ils ces excès? Disons plus: quelques-uns n'auront-ils de foudres & d'anathêmes que contre ceux qui defendent les droits sacrés de leur caractere?

Mais quand on reduiroit les Evêques au dernier degré d'avilissement, quand on ne les regarderoit plus que comme des enfans, des religieux, des femmes, des domestiques, qu'on nous dise au moins si les entrailles d'un pere ne sont pas émues par la voix d'un enfant qui s'adresse à lui dans sa douleur? Si le superieur d'un monastere ne doit pas écouter avec bonté ses religieux? Si un époux seroit digne du nom qu'il porte, s'il refusoit pendant plusieurs années de repondre à une épouse qui l'interroge? Si un maître n'est pas obligé de temoigner de l'affection à ses domestiques, & de ne les point traiter avec rudesse & avec menaces? Et cependant, voici des Evêques qui s'adressent respectueusement au Pape au sujet de sa Constitution, qui le supplient, qui mettent en œuvre tous les moyens possibles pour obtenir seulement la grace d'être entendus; & qui pour toute reponse ne reçoivent depuis tant d'années que des refus, que des menaces, que des condamnations & des fletrissures.

Il y a plus: d'un côté des Evêques demandent audience au Pape, & il n'y a pour eux que des opprobres & des excommunications: d'un autre côté ce sont des hommes qui, sacrifiant tous les droits de la hierarchie, disent dans une Lettre au Pape (*b*) que „ quand le Docteur de l'Eglise universelle a rendu quelque ora- „ cle,

(a) *Const. theol. propug. Proleg. pag.* 68. Cur non dicit obedientiam qualis fidelium subditorum est erga principem, religiosorum erga prælatum, domesticorum erga patrem familias, uxorum erga maritos, orphanorum erga tutorea, filiorum erga parentes?

(b) *Epist. Univ. Conimbr. ad Sum. Pont. Clem. XI. v. id. Feb. an.* 1717. In Lusitanorum enim animis altiùs infixum est, eos planè desipere, qui contra Ecclesiam sibi videntur sapere; editoque oraculo Universàlis Ecclesiæ Magistri, uno ore affirmant omnes Lusitani nihil reponendum esse, præter priscum illud: IPSE DIXIT.

„ cle, tous les Portugais conviennent qu'il n'y a rien à repliquer, si ce n'est ce mot „ d'un Ancien: LE MAITRE L'A DIT; (*a*) que les loix du souverain Pontife n'ont „ besoin de l'approbation & du suffrage de personne, pour obliger tout le mon- „ de. . . . tant s'en faut qu'il soit necessaire qu'elles soient acceptées par quel- „ qu'un;" qui ajoutent dans leurs deliberations, (*b*) que „ le Pontife Romain, „ même hors le Concile, au dessus duquel il est, enseignant les fideles de l'E- „ glise universelle sur le dogme, ou sur les choses concernant la foi ou les mœurs, „ a l'assistance infaillible du Saint Esprit, & par consequent ne peut, ni être trom- „ pé, ni tromper;" qui s'assemblent, (*c*) „ non pour accepter la Constitution „ *Unigenitus*, comme si elle avoit besoin, pour avoir force de loi, d'une telle ac- „ ceptation, mais seulement pour la reverer, & lui rendre l'obéissance qui lui „ est due;" qui repetent dans la conclusion de leur deliberation, (*d*) ce qu'ils di- sent dans leur Lettre au Pape, qu'il faut „ rendre graces à Dieu tout-puissant de „ ce qu'il a inspiré à Notre Saint Pere le Pape Clement XI. le dessein de porter „ une Constitution si utile & si necessaire pour reprimer les monstres des here- „ sies;" & qui depuis dans une These publique, (*e*) portent la flatterie jusqu'à cette impieté de faire de la Constitution une *regle de foi & de conduite, tout nouvellement descendue du ciel*, sur laquelle ils *reforment la Theologie*, & d'attribuer au Pape *l'inspiration* qu'on n'attribue pas même à l'Eglise. Au lieu de rejetter cet indigne encens, toutes les faveurs sont pour ceux qui l'offrent. C'est à eux qu'on donne toute audience. On repond à leurs Lettres par des Brefs où on les comble d'honneur. On loue cette Université de Conimbre d'avoir rendu *l'obéissance qu'elle devoit* à une Constitution, (*f*) *sortie de la profondeur de la sagesse & de la science de Dieu, qui éclaire d'une maniere admirable de dessus les montagnes éternelles.* On assure,

(a) *Ibid.* Quod enim Romanus Pontifex approbat, nemo improbare potest: quod improbat, nemo approbare valet. Quapropter summi Pontificis leges nullius indigent suffragio, nullius egent approbatione, ut omnes obligent: nullius impediri possunt intercessione, ne suas in universum populum christianum vires exerant; tantùm abest, ut ab ullo mortalium eas accipi necesse sit.

(b) *Sensus Sacr. Fac. Theol. Conimbr.* Romanum Pontificem, etiam extra Concilium, SUPRA QUOD EST, de re dogmatica, sive de rebus ad fidem & mores pertinentibus, è cathedra docentem universæ Ecclesiæ fideles, habere assistentiam infallibilem Spiritus sancti, proindeque nec decipi nec decipere posse.

(c) *Ibid.* Omnes testati sunt se non causa acceptandi prædictam Constitutionem convenisse, quasi ipsa tali acceptatione indigeret ad suum valorem, sed tantùm ad eam venerandam, ac debitam ei obedientiam præstandam.

(d) *Ibid.* Quibus absolutis, unà omnes gratias agendas Deo Optimo Maximo judicarunt, pro mente divinitus injecta SS. D. N. D. Clementi Papæ. XI. in editione tam perutilis ac necessariæ Constitutionis, ad coercenda hæresum monstra.

Epist. Univ. Conimbr. ad Summum Pontificem. Nihil omnes Lusitani Theologi habuere antiquiùs, quàm ut immortales gratias agerent Deo scientiarum Domino, pro mente divinitus injecta Sanctitati Vestræ, ut proscriberet volumina & propositiones, quæ non sine magno privatæ & publicæ salutis detrimento, sustineri poterant.

(e) CONCLUSIONES
Ex universa Theologia reformata
Ad infallibilem fidei morumque regulam
Nobis è cœlo novissimè datam,
Id est, ad mentem divino afflatam Spiritu, &
In Constitutione UNIGENITUS
Vel explicitam, vel implicitam.
SS. D. N. D. Clementis XI. P. O. M.
Ejusdem Sanctitatis Suæ
Solemni ex voto obedientissimo famulo P. M.
Ac Doct. Francisco Salgueyro Societ. Jesu,
Sacræ Theologiæ Professore primario, Ductore
Ac Præside
Deducit ac defendit P. Franciscus Ferreyra,
Ejusd. Societ. in Jesuitico Artium Collegio integra
Die 24. Maii.
Pro sua erga Sedem Apostolicam observantia,
Et implemento juramenti à Regali
Conimbricensi Academiâ,
Et novemdecim ejusdem Collegiis præstiti,
De propugnanda ad extremun usque spiritum,
Tum publicè, tum privatim
Præfatæ Constitutionis æquitate & veritate.
CONTROVERSIA FUNDAMENTALIS
Utrum fide divina credendum sit SS. D. N. D.
Clementem XI.
Esse vivam fidei regulam, & Oecumenicum
Ecclesiæ Doctorem?
Credendum.

(f) *Responsum SS. D. N. D. Clem. Pap. XI. ad præf. lit. Illustris. D. Nonii Sylvii Tellesii, Rectoris Acad. Conimbr. die* 10. *Maii ann.* 1717. *Conimbricæ & Romæ* 1717. *ex officina Joan. Mariæ Salviani in Archigymnasio Sapientiæ.* Non ex imbe-

assure, (a) que *rien n'a été plus agreable* que les *Lettres* & les *Actes* de cette Université. On propose sa conduite *comme un modele*, & l'on dit qu'*il n'y a sortes de louanges*, que ceux de cette Université *ne meritent*.

Que le contraste de cette conduite est étrange! Qu'on en tire les consequences trop visibles, & qu'on y joigne tous ces griefs dont nous avons parlé dans ce Memoire. Jusqu'à quand, Seigneur, verrons-nous ces maux? Jusqu'à quand pousserons-nous des cris vers vous, sans que vous nous exauciez? Nous reduirez-vous à la triste extremité de demander à l'Eglise les derniers remedes qui sont marqués dans ses saints Canons?

ARTICLE XVII.

Des propositions qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte.

I.

SUR une matiere aussi interessante, deux choses doivent particulierement toucher des Evêques: l'une est la pratique de l'Eglise de France: l'autre, une verité qui est le fondement de cette pratique.

La premiere se trouve expliquée dans tout son jour, non seulement dans la *Regle de la foi catholique* du Pere Veron, Ouvrage que Messieurs de Wallembourg ont adopté en le traduisant; mais encore dans un autre Ouvrage que ce Theologien a dedié au Clergé de France, en qualité de son deputé pour les Controverses. Après avoir remarqué que „ les Ministres Protestans n'ont attiré, & „ ne maintiennent presentement en leur parti en France plusieurs milliers du simple peuple, par aucun autre pretexte plus specieux, qu'en disant & redisant, „ tant à leurs Prêches qu'en leurs Livres avec grandes exagerations, que la Bible est un Livre defendu parmi les Catholiques...." ce savant Theologien declare, „ que nul Docteur, sans enfreindre tous les principes de la Theologie, ne „ peut soutenir qu'il y ait aucune defense en France de cette lecture, ni necessité aucune d'avoir permission de lire la Bible, par aucune Loi, Statut, ou Regle qui nous oblige." (Nouveau Testam. avant-propos pag. 22.)

Cependant la Constitution condamne la proposition suivante, aussi-bien que quelques autres qui regardent la même matiere. „ La lecture de l'Ecriture sainte „ est pour tout le monde:" Cette censure est generale: on l'étend à toute l'Eglise, & c'est en particulier pour ce royaume qu'elle est portée. Que n'a point à craindre l'Eglise de France de la censure d'une proposition, qui ne fait qu'énoncer simplement, mais évidemment, une pratique qui lui est si chere & si pretieuse? (Proposit. LXXX.)

Quel

becillitate intellectus nostri, sed ex altitudine sapientiæ ac scientiæ Dei illuminantis mirabiliter à montibus æternis, cujus opem nos anxiis accuratisque precibus diu implorare non prætermisimus, prodiit Apostolica Constitutio nuper à nobis edita.

Ibid. Quanto autem cum plausu & gaudio eadem Constitutio istic excepta fuerit, quave animorum alacritate & consensu insignis ista Conimbricensis Academia debitam illi obedientiam, interposita etiam jurisjurandi religione spoponderit, ex tuis litteris v. Idus Februarii nuper elapsi ad nos datis perlibenter audivimus.

(a) *Responsum SS. D. N. D. Clem. Pap. XI. ad præfat. litt. celeb. Acad. Conimbr. die* 10. *Maii ann.* 1717. Verùm etiam præclarum aliquod zeli vestri specimen edituros, per quod cæteri omnes fidei veritatem accipere ab hac Cathedra, in qua Beatus Petrus vivit adhuc & presidet, seque nostræ, ac Ecclesiæ auctoritati humiliter subjicere exemplo vestro condiscerent. Id porrò à vobis præstitum cumulatè fuisse satis superque deprehendimus, tum ex litteris vestris filialis devotionis ac obedientiæ plenis, tum etiam ex publicis actis ejusdem Academiæ, quibus nihil profectò nobis gratiùs, nihilque nomine vestro digniùs afferri ad nos poterat. Nullum propterea laudis genus est, quod spectatæ virtuti vestræ, ac illustri proposito constanter insistendi Majorum vestigiis, in quibus summa prepetuaque in sanctam hanc Sedem veneratio semper eluxit, meritò deberi non arbitremur.

Quel moyen d'ailleurs de concilier cette condamnation avec un des points de la doctrine de l'Ecriture & des Peres, qui est le fondement de cette pratique?

Pour demêler le vrai du faux dans une matiere de cette importance, ne confondons point differentes verités, qui nous sont transmises par la Tradition:

1. Que l'Esprit de Dieu qui a dicté les Livres saints, ne les a point destinés uniquement pour les Ministres de l'une & l'autre alliance, mais qu'ils sont (a) *generalement proposés à toutes sortes de personnes:*

2. Que la lecture de ces saints Livres n'est pas cependant tellement necessaire pour tous les hommes sans exception, que personne ne puisse être sauvé sans ce moyen:

3. Qu'enfin le Saint-Esprit, en les destinant pour tous, n'a point voulu exclurre certaines precautions & certaines restrictions que la prudence demande en quelques circonstances, par rapport à ceux qui en abuseroient.

Pour exprimer l'une de ces trois verités, peut-on accuser une proposition de combattre les deux autres? Et si l'on distingue avec soin par rapport à la lecture de l'Ecriture sainte ces trois articles differens, la destination, la necessité, certaines restrictions de prudence; ne paroit-il pas que la proposition condamnée ne s'explique que sur le premier, qu'elle ne renferme nullement le second, comme elle n'exclud pas non plus le troisieme? C'est-à-dire que, sans tomber dans l'une des deux extremités rejettées par les Peres, elle ne presente autre chose que cette destination generale de l'Ecriture sainte, qu'ils ont unanimement enseignée.

A considerer cette proposition en elle-même, & suivant les regles du langage, l'équité & la bonne foi ne permettent pas de lui attribuer un autre sens. Lorsque dans le style ordinaire on dit que la mer, les fleuves, les places publiques sont pour tout le monde, veut-on, ou que tout le monde soit dans une étroite & indispensable necessité d'en faire usage, ou que personne ne puisse jamais avoir de raison pour en user avec reserve? Jamais ces sens bizarres ne sont tombés dans l'esprit de qui que ce soit. L'Ecriture, selon les saints Docteurs, est ce fleuve d'eau vive qui sort du Thrône de Dieu & de l'Agneau, & qui coule au milieu de la place de la ville sainte. En disant qu'elle est pour tout le monde, cette expression par sa nature, & suivant les regles du langage, n'impose donc point à tous une obligation indispensable. Elle n'exclud point non plus les precautions & les restrictions de prudence dont les Pasteurs ont droit d'user, & qui sont sous-entendues de droit. Les termes de cette proposition sont precis. Son Auteur proteste hautement contre ces imputations injustes. Et peut-on s'empêcher de reconnoître que cet Auteur n'a cherché qu'à établir, en termes semblables à ceux de l'Ecriture même & des Peres, le principe opposé à celui de ces nouveaux auteurs, qui veulent enlever au peuple chretien la consolation de lire les Livres saints, & qui plongent les fideles dans les tenebres de l'ignorance, en lui ravissant le secours de cette divine lumiere?

II.

Moyse dans le Deuteronome, donnant à Josué ses dernieres instructions, nous apprend cette destination des Livres saints, & la verité du principe établi dans la proposition condamnée. *Vous lirez*, lui dit-il, *les paroles de cette loi*

(a) *S. Thom. 1. part. quæst. 1. art. 9. in corp.* Convenit sacræ Scripturæ quæ communiter omnibus proponitur (secundùm illud ad Rom. I. 14. *Sapientibus & insipientibus debitor sum*) ut spiritalia sub similitudinibus corporalium proponantur, ut saltem vel sic rudes eam capiant, qui ad intelligibilia secundum se capienda non sunt idonei.

loi (a) *devant tout Israel qui l'écoutera attentivement, tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfans, & les étrangers qui se trouveront dans vos villes; afin que l'écoutant ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, & que leurs enfans mêmes, qui n'en ont encore aucune connoissance, puissent l'entendre, & qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu.*

Loin donc que la lecture de l'Ecriture sainte soit interdite au peuple Juif, comme un secret mysterieux qui ne dût pas être communiqué aux laïques, il paroit au contraire qu'elle leur est recommandée, comme un lien sacré qui réunissoit ensemble *les enfans d'Israel, pour paroitre devant le Seigneur* dans les assemblées publiques de Religion. Il est constant par le second Livre d'Esdras, que ce saint usage s'est conservé dans la Synagogue, même après la captivité de Babylone. On y voit que (b) *tout le peuple etant assemblé au milieu de la place, on lut le Livre de la loi de Dieu distinctement, & d'une maniere fort intelligible; & le peuple entendit ce qu'on lui lisoit*, dit l'Ecriture. Et elle ajoute: *Tout le peuple entendant les paroles de la loi fondoit en larmes.*

C'étoit à des Eglises composées du peuple aussi-bien que des Ministres sacrés, que les Apôtres adressoient leurs Epîtres; & ils les leur adressoient pour être lues. (c) *A vous tous qui êtes à Rome, qui êtes les bien-aimés de Dieu, & saints par votre vocation*, dit l'Apôtre écrivant aux Romains. (d) *A l'Eglise de Dieu, qui est à Corinthe . . . . & à tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, invoquent le nom de Notre Seigneur Jesus-Christ*, dit-il à la tête des Epîtres aux Corinthiens. De même aux Ephesiens: (e) *A tous les saints & fideles en Jesus-Christ, qui sont à Ephese.* Aux Philippiens: (f) *A tous les saints en Jesus-Christ, qui sont à Philippes.* Et enfin aux Colossiens: (g) *Aux saints & aux fideles freres en Jesus-Christ, qui sont à Colosses.* C'est-à-dire, que les Apôtres écrivoient aux fideles de tout état, qui étoient dans chaque Eglise particuliere; aux Ministres de ces Eglises, comme au simple peuple. Et parmi ce peuple, comme l'Ecriture nous le fait remarquer, les savans, les riches & les personnes élevées en dignité, ne faisoient pas le plus grand nombre.

Aussi les saints Peres, guidés par ces exemples & par ces instructions apostoliques, n'ont cessé (*h*) d'exhorter les fideles *à se nourrir des divines Ecritures dans le sein de l'Eglise.* Origenes en parloit ainsi au peuple qui l'écoutoit: (*i*) „ Nous „ vous prions qu'après avoir entendu ce que nous vous avons dit, vous ne vous „ contentiez pas desormais d'écouter la parole de Dieu, lorsqu'on la lit dans l'E„ glise; mais que vous vous y appliquiez aussi dans vos maisons, & que vous

(a) *Deut.* xxxi. 11. 12. 13. Leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis, & in unum omni populo congregato, tam viris quàm mulieribus, parvulis & advenis, qui sunt intrà portas tuas; ut audientes discant, & timeant Dominum Deum vestrum, & custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus: filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire possint, & timeant Dominum Deum suum, *&c.*

(b) *Lib. 2. Esdræ* viii. 7. 8. & 9. Populus stabat in gradu suo; & legerunt in libro legis Dei distinctè & apertè ad intelligendum, & intellexerunt cùm legeretur. . . . Flebat omnis populus, cùm audiret verba legis.

(c) *Rom.* 1. 7. Omnibus qui sunt Romæ, dilectis Dei, vocatis sanctis.

(d) 1. *Cor.* 1. 2. Ecclesiæ Dei quæ est Corinthi . . . cum omnibus qui invocant nomen Domini nostri Jesu Christi.

(e) *Ephes.* 1. 1. Omnibus sanctis qui sunt Ephesi, & fidelibus in Christo Jesu.

(f) *Philipp.* 1. 1. Omnibus sanctis in Christo Jesu, qui sunt Philippis.

(g) *Coloss.* 1. 2. Eis qui sunt Colossis, sanctis & fidelibus fratribus in Christo Jesu.

(h) *S. Iren. lib.* 5. *cap.* 20. Confugere (oportet) ad Ecclesiam, & in ejus sinu educari, & Dominicis Scripturis enutriri.

(i) *Origenes homil* 9. *in Levitic. n.* 5. & 7. Optamus ut his auditis operam detis, non solùm in Ecclesia audire verba Dei, sed & in domibus vestris exerceri & meditari in lege Domini die ac nocte . . . Propterea namque mandatur in lege, ut meditemur eam, cùm imus in via, & cum sedemus in domo. . . Nutrimenta igitur spiritus sunt divina lectio, orationes assiduæ, sermo doctrinæ.

„ meditiez jour & nuit la loi du Seigneur... C'eſt pourquoi il nous eſt ordonné „ dans la loi de la mediter, & quand nous ſommes en chemin, & quand nous „ ſommes dans notre maiſon... Cette divine lecture avec la priere & l'inſtruction, „ eſt la nourriture de l'eſprit."

On voit par ces paſſages, que les Peres du ſecond & du troiſieme ſiecle recommandoient aux fideles de s'appliquer à la lecture de l'Ecriture ſainte, non ſeulement dans l'Egliſe aux jours d'aſſemblée, mais encore après qu'ils étoient retournés dans leurs maiſons. Rien n'eſt plus preſſant ſur ce ſujet, que ce diſcours de S. Chryſoſtome à ſon peuple: (*a*) „ Je vous exhorte toujours, dit-il, & je „ ne diſcontinuerai jamais de vous exhorter, non ſeulement à faire une attention particuliere à ce que nous diſons dans ce lieu, mais encore à vous occuper continuellement de la lecture de l'Ecriture ſainte, quand vous êtes chez „ vous. C'eſt ce que je n'ai pas ceſſé de recommander fortement, même dans „ les converſations particulieres. Mais ſur tout ne m'alleguez point ces excuſes, „ auſſi blamables que frivoles: Je ſuis attaché au barreau. Je ſuis chargé des affaires publiques. Je ſuis un artiſan, obligé de travailler de mon metier. J'ai „ une femme & des enfans à nourrir, une famille à gouverner. Je ſuis un „ homme du monde: ce n'eſt point à moi à lire l'Ecriture, mais à ceux qui „ ont renoncé au ſiecle, qui ſe ſont retirés ſur le ſommet des montagnes, & „ dont toute la vie n'eſt employée qu'à ces ſortes d'exercices. O! homme, que „ me dites-vous? Quoi! parce que vous êtes diſtrait par une infinité de ſoins, „ vous vous croiriez diſpenſé de lire l'Ecriture? Au contraire, c'eſt bien moins „ l'obligation des ſolitaires que la vôtre. Ils n'ont pas autant beſoin du ſecours „ des Ecritures que vous, qui êtes continuellement agité au milieu des affaires, „ comme dans une tempête violente. Loin du barreau & des affaires qui s'y „ traitent, ils habitent dans les deſerts, dans de petites cabanes. Ils n'ont de „ commerce avec qui que ce ſoit. Dans cet état tranquille, ils s'appliquent en „ toute ſureté à l'étude de la ſageſſe chretienne; & retirés comme dans le port „ à l'abri de l'orage, ils jouiſſent en aſſurance d'une tranquillité que rien ne „ trouble. Mais nous qui ſommes comme en pleine mer agités des flots, &, „ pour ainſi dire, engagés malgré nous dans une infinité de pechés, nous avons „ beſoin ſans ceſſe des conſolations de l'Ecriture." Il s'explique encore auſſi fortement dans un autre endroit: (*b*) „ L'ignorance de l'Ecriture eſt la cauſe de „ tous nos maux. Nous allons ſans armes au combat: le moyen de garantir notre vie? Nous devons nous eſtimer trop heureux, ſi nous pouvons nous ſau-

„ ver

(a) *S. Joan Chryſoſt. Concion. 3. de Lazaro, verſus init.* Semper hortor, & hortari non deſinam, ut non hic tantùm attendatis iis quæ dicuntur, verùm etiam cum domi fueritis aſſiduè divinarum Scripturarum lectioni vacetis. Quod quidem, & iis qui privatim mecum congreſſi ſunt, non deſtiti inculcare. Neque vero mihi quiſquam proferat putida illa & abſurda verba, planeque damnanda: Ego forenſibus cauſis affixus ſum: publica gero negotia · artificium exerceo: uxorem habeo: alo liberos: familiæ curam gero: mundanus homo ſum: non eſt meum legere Scripturas, ſed eorum qui mundo dixerunt vale, qui montium vertices occuparunt, qui vitam ejuſmodi continenter agunt. Quid ais homo? Non eſt tui negotii Scripturas evolvere, quoniam innumeris curis diſtraheris? Imò tuum magis eſt, quam illorum. Neque enim illi perinde Scripturarum egent præſidio, atque vos in mediis negotiorum undis jactati. Nam Monachi quidem à foro forenſibuſque negotiis liberi, quique in deſerto fixere tuguriola, neque cum quoquam habent commercium, ſed in illa quieta tranquillitate cum omni ſecuritate philoſophantur, ac velut in portu ſedentes, rebus vehementer tutis fruuntur: nos contra velut in medio mari fluctuantes, innumeriſque, velimus nolimus, peccatis obſtricti, ſemper opus habemus perpetuo jugique Scripturarum ſolatio.

(b) *Idem Joan. Chryſoſt. hom. 9. in Epiſt. ad Coloſſ.* Hoc eſt omnium malorum cauſa, neſcire Scripturas. Abſque armis imus ad bellum, & quomodo oportet eſſe ſalvos? Præclarè nobiſcum agitur, ſi cum his ſalvi ſimus; tantùm abeſt, ut abſque his ſalvi eſſe poſſimus.

„ ver avec le ſecours de ces Livres divins... Mais quel moyen de pouvoir ſans „ eux éviter de nous perdre?" Il ajoute encore: (*a*) „ C'eſt de cette ſource, „ je veux dire, de l'ignorance de l'Ecriture, que ſont fortis une infinité de „ maux. De-là cette foule d'hereſies, ce dereglement des mœurs, cette inutilité de tant de travaux & de tant d'occupations vaines & ſteriles où s'engagent les chretiens."

Ce langage ſe trouve dans les autres Peres grecs & latins, & ſur tout dans S. Auguſtin, & dans S. Gregoire le Grand. Le premier exhortoit Voluſien, homme de condition, à lire l'Ecriture; & S. Gregoire la conſeilloit même aux Dames & aux Medecins. Ce zele & cet empreſſement, pour inſpirer l'amour de la lecture de l'Ecriture ſainte, ſe diſtinguoient encore à Rome du tems du Pape Gregoire IX. comme il paroit par la ſeconde Lettre de ce Pontife à Germain Archevéque Grec, où il dit: (*b*) „ Comme, ſelon le temoignage de la „ verité, l'ignorance des Ecritures eſt l'occaſion des erreurs, il eſt utile pour „ tous de les lire, ou de les entendre lire."

S. Auguſt. Epiſt 132. S. Greg. Epiſt. lib. 9. Epiſt. 75. & lib. 4. Epiſt. 40.

Si donc les ſaints Peres nous declarent, & ſouvent en termes plus forts que ne fait la propoſition LXXX. s'ils s'attachent même à prouver par tant de raiſons ſi puiſſantes, que les laïques de l'un & de l'autre ſexe doivent lire l'Ecriture ſainte; qu'il y a de très grands avantages pour eux à retirer de cette lecture; que la negliger, c'eſt ouvrir la porte à la corruption des mœurs, aux ſchiſmes, aux hereſies, & à des maux ſans nombre: où peut être le venin de cette propoſition: *La lecture de l'Ecriture ſainte eſt pour tout le monde?* Comment juſtifier le langage de tant de ſaints Docteurs de l'Egliſe, s'il eſt defendu de parler de la ſorte, ſeulement en paſſant, & à l'occaſion d'un paſſage de l'Ecriture, où l'on voit un homme de Cour, Surintendant des finances de la Reine d'Ethiopie, actuellement occupé à la lecture du Prophete Iſaïe? Car la propoſition eſt tirée de la Reflexion ſur un endroit (*c*) des Actes des Apôtres, où l'Auteur parle de la ſorte: „ C'eſt „ ainſi qu'on ſanctifie les voyages par des lectures de pieté. Celle de l'Ecriture ſain- „ te entre les mains même d'un homme d'affaires & de finances marque qu'elle eſt „ pour tout le monde." Si l'on juge cette propoſition mauvaiſe, parce qu'elle fait remarquer qu'un homme occupé de tant d'affaires ne ſe diſpenſoit pas de lire les Prophetes, l'Auteur n'auroit-il pas été blâmable, s'il eût ſupprimé cette reflexion; puiſque ſon ſilence auroit pu être pris avec raiſon pour une marque qu'il ne faiſoit pas grand cas de la lecture de l'Ecriture ſainte? Car de tous ceux qui ont commenté ce paſſage, l'on n'en voit preſque point qui ne prenne occaſion de cet exemple ſi ſingulier, pour recommander cette ſainte lecture. On peut voir ce qu'en dit Lorin Jeſuite: non ſeulement il exhortoit les laïques mêmes à lire les divines Ecritures, mais il rapporte encore avec étendue beaucoup d'autorités des Peres & des Theologiens, qui ſe ſont ſervis de cet exemple de l'Eunuque, pour en conclurre qu'il eſt utile, même aux perſonnes les plus chargées d'affaires, de nourrir & d'entretenir leur pieté par la lecture de l'Ecriture ſainte.

Comm. ſur cet endroit. Voyez auſſi Tirin.

De quelque côté donc que l'on conſidere la propoſition condamnée, ſoit en elle même, ſoit dans le Livre dont elle eſt extraite, ſoit ſelon ſon ſens naturel, ſoit par rapport aux conteſtations preſentes, que ne doit-on point apprehender d'un

(a) *S. Chryſoſt. in proëm. interpret. Epiſt. ad Rom.* Hinc infinita exorta ſunt mala, ab ipſa videlicet ſacrarum Scriptionum ignoratione: hinc multa hæreſeon lues pullulavit, hinc vitæ in multis neglectus; hinc inutiles ac lucro carentes labores.

(b) *Gregorius IX. Epiſt. 2. ad Germanum Archiepiſ. Græc. initio Concil. Labb. tom. 11. pag.* 324. Cùm, juxta teſtimonium veritatis, occaſio fit errorum, ignorantia Scripturarum, cunctis expedit illas legere vel audire

(c) *Act.* VIII 28 Et à ſon retour étant aſſis dans ſon chariot, il liſoit le Prophete Iſaïe.

Decret qui, la condamnant sous tous ces rapports, donne un sujet de triomphe aux defenseurs des nouveaux sentimens?

1. Avert. pag. 13. C'est à la verité une consolation pour nous d'entendre de la bouche de M. l'Evêque de Soissons, que ce Prelat pense avec nous, „ que c'est pour l'utilité de „ tous les fideles que l'Ecriture a été donnée à l'Eglise, que les saints Peres ont „ recommandé avec zele la lecture des Livres saints." Mais si M. l'Evêque de Soissons pense comme nous touchant la destination des Livres saints, comment veut-il que nous puissions condamner avec lui une proposition, qui exprime cette verité dans les termes des saints Peres?

Pourquoi d'ailleurs voyons-nous si souvent dans l'*Avertissement* de ce Prelat, qu'à des aveux très importans pour l'ancienne doctrine, l'on joint des expressions trop favorables à la nouvelle? Peut-être ses Theologiens n'ont-ils pas senti toutes les Ibid. pag. 13. & 14. inductions qu'on pouvoit tirer de ce qu'ils ajoutent sur cette matiere: „ La troisieme (verité incontestable, dit-on, est) qu'il y a des tems où l'Eglise peut „ sagement interdire, en tout ou en partie, la lecture du texte sacré au commun „ des fideles;.... que si cette discipline n'est point en vigueur aujourd'hui parmi „ nous, elle s'observe encore en Italie, & dans d'autres pays catholiques; & „ que la disposition du fidele doit toujours être de s'abstenir de cette lecture „ quand on la lui defend, d'en user avec religion quand on la permet, *&c.*"

1. *Interdire* la lecture du texte sacré, *la defendre* au commun des fideles: n'apprehende-t-on point que ces termes ne donnent lieu aux ennemis de l'Eglise, de nous reprocher que l'Ecriture est parmi nous un Livre interdit & defendu? Il n'y a pas jusqu'aux regles de l'*Index*, qui ne s'expriment d'une maniere plus douce. Ces regles qui ne furent jamais des regles de l'Eglise, (*a*) qu'on a imprimées à la fin du Concile de Trente, mais qui ne sont pas de ce Concile, disent qu'il faut „ s'en tenir là-dessus au jugement de l'Evêque ou de l'Inquisiteur, afin qu'avec „ le conseil du Curé ou du Confesseur, ils puissent accorder la lecture de la Bi„ ble traduite par des auteurs catholiques, à ceux qu'ils jugeront devoir en tirer, „ non un dommage, mais un profit par rapport à leur avancement dans la foi & „ la pieté."

2. L'*Avertissement* parle d'*interdire* la lecture *du texte sacré*, & fait entendre que telle est la discipline d'Italie & d'autres pays catholiques. Cependant les regles de l'*Index* ne regardent que les versions en langue vulgaire. On n'y parle point du texte sacré & original. Quiconque sait l'Hebreu & le Grec, à suivre les termes de cette regle, n'a point besoin de permission par écrit pour consulter les sources sacrées.

3. Ces paroles de l'*Avertissement* meritent encore d'être pesées: *Interdire en tout ou en partie.* L'opposition de ces deux termes conduit à prendre le premier dans toute son étendue. Y a-t-il donc des tems, où il soit de la sagesse d'interdire ainsi la lecture du texte sacré? Quoi! l'on interdira tout aux fideles, jusqu'à l'Oraison Dominicale? On leur interdira la lecture des Pseaumes, & même en quelque langue que soit ce texte sacré? Ce n'est pas ce qui se pratique même en Italie. Il est surprenant que dans une Instruction qui porte le nom d'un Evêque de France, l'on encherisse en quelques points, même sur les regles de l'*Index*.

III.

(a) *Reg.* IV. Hac in parte judicio Episcopi aut Inquisitoris stetur, ut cum consilio Parochi vel Confessarii, Bibliorum à catholicis auctoribus versorum lectionem in vulgari lingua eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei atque pietatis augmentum capere posse, *&c.*

I I I.

De cette destination des Livres saints naissent deux verités qui en sont les sui- S. Tho.
tes: l'une, que l'Esprit de Dieu qui les a destinés pour tout le monde, les a dictés ci-dessus
de maniere qu'ils pussent être proportionnés à tous: l'autre, que les differences pag. 224.
generales d'âge, de condition, de sexe, ne sont point par elles-mêmes des raisons pour en exclurre personne.

Ces deux points ont rapport à deux des propositions censurées. Et pour commencer par le dernier, n'est-il pas clairement renfermé dans cette proposition LXXXIII: „ C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de „ la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres „ saints. Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueil„ leuse des hommes qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les he„ resies."

Les defenseurs des nouvelles opinions, qui n'ont pas moins attaqué la doctrine des Peres dans leurs consequences que dans les principes, ne feront-ils pas usage de cette censure, pour ravir aux femmes chretiennes l'avantage de lire dans l'Evangile tant d'instructions que de saintes femmes ont entendues de la bouche de Jesus-Christ; aux jeunes enfans, celui d'être élevés comme Timothée dans la connoissance des saintes Lettres; aux vierges consacrées à Dieu, celui de trouver dans ces sources si pures des preservatifs contre la corruption du monde?

Peut-on douter que les Apôtres, à l'exemple de Jesus-Christ, n'ayent expliqué aux femmes de vive voix ou par écrit les paroles de l'Ecriture sainte? Moïse or- Deuter.
donna à Josué son successeur de lire en presence des hommes & des femmes, le XXXI.
Deuteronome. Esdras leur lut de même le Livre de la loi d'une maniere distin- 12. 2. Esdr.
cte & intelligible. S. Chrysostome, S. Jerôme & S. Gregoire le grand recom- VIII. 3.
mandoient aux femmes en particulier, par des exhortations très pressantes, de lire les Livres saints. La simplicité du sexe n'est donc pas un obstacle, qui doive priver les femmes de la lecture de l'Ecriture sainte.

Il s'ensuivroit de cette censure, que les anciens Peres & les Maîtres de la vie spirituelle, qui ont porté avec tant de zele les vierges consacrées à Dieu, à s'appliquer à cette sainte lecture; & même que les Conciles, & les souverains Pontifes, qui ont approuvé leurs regles & leurs maximes sur ce sujet, auroient manqué, ou au respect dû à l'Ecriture sainte, ou à ce que demandoit d'eux l'exacte
discipline de l'Eglise. Qu'on lise encore les Lettres de S. Jerôme à Eustochie, à Epist. 22.
Demetriade & à Principie; le Traité de S. Basile sur la virginité; l'Ouvrage de & 26.
S. Ambroise sur le même sujet; les Lettres de S. Augustin à Pauline, à Floren- S. Amb.
tine, & à d'autres vierges chretiennes, qui faisoient leurs delices de cette scien- L. 3. 6. 3. & 4. S.
ce sacrée: on y verra avec quel soin ces grands Saints ne les engageoient pas seu- S. August.
lement à lire l'Ecriture sainte, mais même s'appliquoient à leur en faciliter la Epist.
lecture & l'intelligence par leurs Ecrits. 147.

Peut-on lire les excellentes regles de S. Cesaire d'Arles pour les Religieuses au VI. siecle; celles de S. Leandre de Seville au VII. siecle; celles des Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle sous l'Empereur Louis le Debonnaire au IX. siecle; &
les Instructions du Bienheureux Aelrede au XII. siecle pour les Recluses, sans re- Cap. 29.
connoître que ces sages Directeurs de tant de vierges consacrées à Dieu, n'ont rien eu plus à cœur, que de leur inspirer de l'amour pour la lecture & la meditation continuelle des Livres saints? Si donc la proposition LXXXIII. étoit condamnée, la condamnation retomberoit sur les Peres, sur les souverains Pontifes, & sur les Conciles mêmes.

I V.

A l'égard du caractere de ces saints Livres que l'Esprit de Dieu a proportionnés à tous & mis à la portée même des plus grossiers, c'est-là, au jugement des saints Peres, une de ces merveilles de l'Ecriture, qui la releve infiniment au-dessus de tout autre Livre. Elle est en même tems, disent-ils, accessible à tous, & presque impenetrable à tous. Elle renferme des mysteres qui surpassent la portée des plus éclairés, & elle presente des verités propres à nourrir les moins savans. Elle nous soutient par ce que nous y trouvons de clair: elle nous exerce par ce qui est obscur; & par l'un elle remedie à la faim, comme par l'autre elle nous preserve du degoût.

Pour defigurer ce merveilleux caractere de l'Ecriture, & la rendre inaccessible au commun des fideles, ne s'appuyera-t-on pas sur la censure de cette proposition: *L'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire?*

Mais quoi! dira-t-on, *si nous n'entendons pas ce que l'Ecriture contient*, pourquoi nous exhorter si fortement à la lire? C'est l'unique raison par où l'on pourroit attaquer la proposition; mais c'est une objection que S. Chrysostome a refutée en ces termes: „ Je reponds, dit ce Pere, (*a*) que quoique vous n'en entendiez pas „ les sens cachés, sa lecture peut beaucoup contribuer à votre sanctification. „ D'ailleurs il n'est pas possible qu'on ignore également tout ce qu'on y lit. Car „ l'Esprit Saint a voulu, par une œconomie qui est l'effet de sa bonté, que ces „ Livres fussent composés par des Publicains, des pêcheurs, des faiseurs de ten- „ tes, des bergers, des conducteurs de chevres, des hommes rustiques & sans „ étude; afin que les plus simples ne puissent alleguer pour excuse la difficulté „ d'entendre les Livres saints; afin que les choses qui y sont dites, soient à la „ portée de tout le monde; afin que l'artisan & le serviteur, la veuve & les „ moins instruits de tous les hommes gagnent & profitent, même à les entendre „ lire." Mais nul d'entre les Peres ne s'est expliqué plus souvent & plus clairement que S. Augustin, sur l'accord de la sainte obscurité de l'Ecriture avec l'utilité qu'on en peut retirer: (*b*) „ Pour vous, dit-il, avancez avec l'aide de l'E- „ criture qui n'abandonne jamais votre foiblesse, & qui, comme une bonne „ mere, marche avec vous, & aussi lentement que vous. Elle s'exprime de tel- „ le sorte, que par sa sublimité elle se joue des vains efforts de l'orgueilleux, par „ sa profondeur elle étonne & exerce les plus penetrans, par ses verités elle „ nourrit les hommes faits, & les enfans par la maniere affable & familiere dont „ elle leur parle." S. Gregoire Pape s'exprime à peu près de même dans sa Lettre à Leandre, sur son explication du Livre de Job. (*c*) „ Si l'Ecriture, dit-il, „ ren-

(a) *S. Joan. Chrysost. Concion. 3. de Lazaro.* Quid igitur, inquiunt, si non intelligamus ea quæ his continentur libris? Maximè quidem, etiamsi non intelligas illic recondita, tamen ex ipsa lectione multa nascitur sanctimonia. Quamquam fieri non potest, ut omnia ex æquo ignores. Propterea siquidem Spiritus gratia dispensavit ac providit, ut publicani, piscatores, tabernaculorum opifices, pastores & caprarii, idiotæ, illiterati, hos libros componerent, ne quis idiotarum ad hanc difficultatis possit confugere excusationem; ut omnibus facilia conspectu essent ea quæ dicuntur; ut & opifex, & famulus, & vidua mulier, & omnium hominum indoctissimus ex audita lectione aliquid lucri utilitatisque reportaret.

(b) *S. Aug. lib. 5. de Genes. ad litt. cap. 3. n. 6.* Tu autem cum Scriptura non deserente infirmitatem tuam, & materno incessu tecum tardiùs ambulante proficias; quæ sic loquitur, ut altitudine superbos irrideat, profunditate attentos terreat, veritate magnos pascat, affabilitate parvulos nutriat.

(c) *S. Greg. Magn. Epist. ad Leandrum, in expos. lib. Job. cap. 4.* Divinus etenim sermo, sicut mysteriis prudentes exercet, sic plerumque superficie simplices refovet. Habet in publico unde parvulos nutriat: servat in secreto unde mentes sublimium in admiratione suspendat. Quasi quidam quippe est fluvius, ut ita dixerim, planus & altus, in quo & agnus ambulet, & elephas natet.

„ renferme des mysteres capables d'exercer les esprits éclairés, elle a dans sa surface de quoi nourrir les plus simples. Elle a de quoi allaiter les enfans dans ce „ qui est le plus à decouvert, & elle renferme dans ses profondeurs de quoi ravir „ d'admiration les esprits les plus sublimes. On la peut comparer à un fleuve, „ dont l'eau seroit si basse en de certains endroits, qu'un agneau y passeroit; & „ en d'autres si profonde, qu'un élephant y nageroit." Les autres saints Docteurs parlent de même; & leur consentement unanime fait sentir combien la proposition LXXXI. est conforme aux principes les plus constans de la Theologie.

Mais les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons qui veulent la condamner, s'y prennent du côté de la Logique. „ Vous vous souvenez sans doute de votre Logique, „ dit-on, & vous n'avez pas oublié que la contradictoire d'une proposition gene„ rale negative, doit être affirmative & particuliere. Voici donc la contradictoi„ re de la proposition censurée: *L'obscurité de quelque Livre de la parole de Dieu*, „ par exemple du Livre des Cantiques, *est une raison à quelqu'un de se dispen„ ser de la lire.* Il n'y a qu'un insensé qui puisse contester la verité de cette pro„ position. Si cela est, douterez-vous que la premiere ne soit fausse?" Oui certainement on en doutera; & peut-être contestera-t-on moins la verité de la proposition condamnée, que la justesse de cette pretendue contradictoire. I. Avert. pag. 40.

Deux mots suffisent sur cet article. Au lieu de l'Ecriture sainte, parlons de ce fleuve, auquel S. Gregoire le grand la compare. La chose sera plus sensible. La mysterieuse profondeur de ce fleuve n'est pas une raison, selon ce saint Pape, pour empêcher les agneaux d'y passer; parce que ce fleuve est tellement proportionné à l'utilité des differens animaux que, quoique ses eaux soient si profondes en certains endroits qu'un élephant y nageroit, elles sont si basses en d'autres, qu'un agneau peut le traverser.

Mais si un Philosophe armé de toutes les subtilités de Logique venoit combattre cette proposition, & la soutenir fausse sous pretexte de cette contradictoire: *La profondeur de quelques endroits de ce fleuve*, par exemple, des endroits où un élephant nageroit, *est une raison pour empêcher quelque agneau d'y passer:* croit-on que cette dialectique fît beaucoup d'impression sur un homme qui, étant sur le bord de ce fleuve, verroit de ses yeux la verité de la proposition contestée. Pour peu d'ailleurs que cet homme se souvînt de sa Logique, ne comprendroit-il pas qu'on en viole les regles, en changeant les termes de la proposition pour en donner la contradictoire? Car il y a profondeur & profondeur; & la *profondeur de tel endroit de ce fleuve*, par exemple de celui où un élephant nageroit, est très differente de *la profondeur de ce fleuve* en general, qui est proportionné aux divers degrés de grandeur ou de petitesse de differens animaux. Ce sont donc des termes très differens, *la profondeur de ce fleuve*, & *la profondeur de cet endroit le plus profond de ce fleuve*.

Que fait-on par consequent dans l'*Avertissement* de M. l'Evêque de Soissons? A la place d'une profondeur, on en substitue une autre. Parlons sans figure. Ce fleuve est l'Ecriture sainte, selon S. Gregoire. Sa profondeur est son obscurité. La proposition condamnée parle de l'*obscurité sainte de la parole de Dieu*. Ce n'est pas de l'obscurité de tout Livre en general, c'est de celle qui est propre à l'Ecriture ou *à la parole de Dieu*. Ce n'est pas de l'obscurité d'un endroit particulier de l'Ecriture, par exemple du Cantique des Cantiques; c'est de l'obscurité de l'Ecriture en general: obscurité differente selon les differens endroits: obscurité temperée par une providence si admirable, que ce Livre divin est proportionné à tous. La proposition determine cette merveilleuse obscurité: elle l'appelle l'*obscurité* SAINTE *de la parole de Dieu;* & pour le dire en passant, on n'auroit point mal fait de ne point supprimer cette épithete. A la place de cette *obscurité*, les Theologiens

logiens de M. l'Evêque de Soissons substituent l'*obscurité* de l'endroit le plus obscur de l'Ecriture sainte; c'est-à-dire, qu'à la place de la profondeur du fleuve où les agneaux peuvent passer, on substitue la profondeur de l'endroit de ce fleuve où un élephant nageroit. Peut-on changer plus visiblement les termes d'une proposition, contre la regle fondamentale que la Logique prescrit pour les contradictoires?

Ce n'étoit point assez d'avoir changé le premier terme de la proposition condamnée, on change encore le second: „ *L'obscurité de quelque Livre de la parole de Dieu*, „ dit-on dans l'*Avertissement*, par exemple du Livre des Cantiques, *est une raison* „ *à quelque laïque de se dispenser de la lire.*" Dans la proposition LXXXI. il y a, *n'est pas aux laïques une raison.* Il ne faut pas être fort habile en Logique, pour savoir que le terme, *aux laïques*, dans cette proposition, marque le commun des laïques; qu'il designe la qualité de laïque en general, & qu'il ne regarde point certains obstacles particuliers qui peuvent se trouver dans quelque laïque. Ainsi il y a beaucoup de difference entre ce terme, *aux laïques*, & cet autre, *à quelque laïque.* Le premier des deux termes, qui est celui de la proposition condamnée, fait entendre seulement que l'Ecriture sainte, quoique obscure, est écrite avec une telle sagesse, que les laïques mêmes, quoique laïques, peuvent la lire utilement; au lieu que le second, qui est celui que les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons ont inseré dans leur contradictoire, fait entendre que, selon la proposition condamnée, il n'y a aucun laïque, quel qu'il puisse être, & en quelque disposition qu'il soit, par rapport auquel l'obscurité de quelque Livre de l'Ecriture sainte soit une raison de se dispenser de le lire.

Appliquons encore à ceci la comparaison de S. Gregoire le grand. Dans cette proposition que nous avons rapportée ci-dessus, on ne considere que les qualités qui conviennent au commun des animaux, & en particulier leurs differens degrés de grandeur ou de petitesse; & l'on veut montrer que, quoique les eaux de ce fleuve soient assez profondes pour que les élephans y nagent, elles sont neanmoins assez basses pour que les agneaux y puissent passer. Mais si quelqu'un venoit combattre cette proposition, sous pretexte qu'il y a quelques agneaux qui ne peuvent passer dans ce fleuve, savoir ceux qui sont malades & qui ne peuvent marcher, comment cette raison devroit-elle être reçue? Voilà cependant à quoi se termine la Logique de l'*Avertissement*, par laquelle on pretend *consommer la preuve* de la fausseté évidente *de la plûpart* des propositions condamnées, & donner *une demonstration claire de l'équité de la Bulle.* (1. Avert. pag. 40.)

On voit assez qu'en voulant former des propositions contradictoires, on a changé les termes mêmes des propositions; au lieu de placer le changement & l'opposition dans la quantité & la qualité des propositions, comme on doit le faire quand il s'agit de propositions universelles, ou dans leur qualité seulement quand il s'agit de propositions singulieres. Ceux qui se souviennent de leur Logique, savent bien que c'est-là un defaut essentiel; & quelqu'un qui voudroit en prendre la peine, pourroit le montrer plus amplement qu'il ne nous convient de le faire.

Enfin si l'on examine de près cette pretendue contradiction de l'*Avertissement*: „ *L'obscurité de quelque Livre de la parole de Dieu*, par exemple du Livre des Canti- „ ques, *est une raison à quelque laïque de se dispenser de la lire*," trouvera-t-on qu'il n'y ait *qu'un insensé qui puisse contester la verité de cette proposition*? Que *l'obscurité de quelque Livre de la parole de Dieu, par exemple du Cantique des Cantiques*, puisse être *une raison à quelque laïque de* le *lire*, ce Livre, on ne le conteste pas; mais s'ensuit-il que ce soit *une raison de se dispenser de la lire*, la parole de Dieu, comme le marque la proposition de l'*Avertissement*? L'obscurité des Cantiques qui seroit une raison

ſon à ce particulier de ſe diſpenſer de lire ce Livre, en feroit-elle une pour l'empêcher de lire les Pſeaumes & l'Evangile?

Qui ne fait que les ſaints Peres de l'Egliſe & la Synagogue même, en faiſant quelques reſerves de prudence par rapport à certains endroits de l'Ecriture, à l'égard de certaines perſonnes qui n'étoient pas en état de les lire avec fruit, ne ceſſoient neanmoins d'exhorter tout le peuple, & ces perſonnes mêmes, à la lecture de l'Ecriture ſainte nonobſtant ſon obſcurité.

Il eſt vrai que, ſelon la maxime de S. Chryſoſtome, les fideles dans leurs difficultés, *doivent avoir recours aux Paſteurs*; qu'en general, ſelon la doctrine des Peres (a) & celle du Concile de Trente, tous les chretiens doivent, pour interpreter les Ecrits des Apôtres & des Prophetes, prendre pour regle la Tradition de l'Egliſe, les lire avec ſimplicité, avec humilité, avec reſpect, & au milieu de cette lumiere toute divine ne point s'aveugler par une fauſſe confiance en leurs propres lumieres. Mais loin de combattre ces maximes inconteſtables, le texte des *Reflexions morales* les exprime au contraire dans les paroles qui ſuivent la propoſition condamnée: „L'obſcurité ſainte de la parole de Dieu, n'eſt pas aux laïques „ une raiſon pour ſe diſpenſer de la lire. C'eſt une étrange preſomtion de pre- „ tendre la pouvoir entendre par ſon propre eſprit, & ſans le ſecours des Docteurs „ de l'Egliſe. Dieu a voulu condamner cette preſomtion dès le commencement „ de l'Egliſe dans une occaſion miraculeuſe, pour confondre l'orgueil de l'eſprit „ humain. Dieu veut inſtruire les hommes par les hommes. Il envoie un In- „ terprete & un Evangeliſte, par un miracle caché aux yeux de l'homme, ſous „ l'apparence d'une rencontre inopinée & de pur hazard. Combien il y en a de „ ſemblables qui ne ſont point connues!" Conc. 3. de Lazaro.

Après des paroles ſi preciſes, qui pourroit croire que le texte de l'Auteur inſpire aux fideles un eſprit de revolte & d'indocilité; & que renouvellant l'erreur des pretendus Reformés, il leur attribue le droit d'interpreter l'Ecriture à leur gré, & ſans recourir aux Paſteurs ni à la Tradition de l'Egliſe? Les defenſeurs des nouvelles opinions ſauront bien faire ſentir que ce n'eſt point là le ſens de ce texte; & appuyés par ſa condamnation auſſi-bien que par celle de pluſieurs autres, ils iront juſqu'à arracher des mains des fideles l'Evangile même de Jeſus-Chriſt, quoique de tous les Livres de l'Ecriture ce ſoit celui que les ſaints Peres leur recommandent avec plus de ſoin; & juſqu'à les empêcher de ſanctifier par cette pratique le jour conſacré au Seigneur, quoique de tous les tems ce ſoit le plus propre pour s'appliquer à cette lecture.

V.

„ Le Dimanche qui a ſuccedé au Sabbat doit être ſanctifié par des lectures de „ pieté, & ſur tout des ſaintes Ecritures. C'eſt le lait du chretien, & que Dieu „ même qui connoit ſon œuvre lui a donné: il eſt dangereux de l'en vouloir ſe- „ vrer." Propoſit. LXXXII.

La condamnation de cette propoſition, a également conſterné les ſavans & les ignorans. Le peuple même s'eſt repandu en reproches & en plaintes ameres con-

(a) *Vincent. Lirinenſis Comm.* 1. Ut Propheticæ & Apoſtolicæ interpretationis linea ſecundum eccleſiaſtici & catholici ſenſus normam dirigatur.

Conc. Trid. ſeſſ. 4. Ad coercenda petulantia ingenia, decernit, ut nemo ſuæ prudentiæ innixus in rebus fidei & morum ad ædificationem doctrinæ chriſtianæ pertinentium, ſacram Scripturam ad ſuos ſenſus contorquens, contra eum ſenſum quem tenuit & tenet ſancta mater Eccleſia, cujus eſt judicare de vero ſenſu & interpretatione Scripturarum ſanctarum, aut etiam contra unanimem conſenſum Patrum, ipſam Scripturam ſacram interpretari audeat; etiamſi hujuſmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent.

tre les denonciateurs. Les anciennes invectives des Heretiques contre l'Eglise catholique, qu'ils accusoient de leur retrancher la lecture de l'Ecriture sainte, se sont renouvellées; & l'on a vu renaître ces preventions fâcheuses que les Evêques de France, & le feu Roi Louis XIV. de glorieuse memoire, avoient à peine dissipées pendant le cours de soixante années: ceux-là par leurs Ecrits & leurs Ordonnances, & le Prince en repandant dans le royaume une infinité d'exemplaires du nouveau Testament & du Pseautier, traduits en François, & imprimés à ses depens & par ses ordres. Les Nouveaux-Convertis se sont plaints, & se plaignent encore, qu'on ne leur tient point aujourd'hui la parole qu'on leur a donnée, de ne les point inquieter sur la lecture de ces saints Livres. A l'égard des fideles qui ont été élevés dans le sein de l'Eglise, & que leurs Pasteurs avoient accoutumés depuis long-tems à nourrir leur pieté par la lecture des Livres saints, mais principalement par celle du nouveau Testament, on sait, & à la ville, & à la Cour, & dans les provinces les plus reculées, quel a été leur trouble & leur douleur, quand ils ont vu proscrire dans la proposition LXXXII. un moyen de sanctifier le saint jour du Dimanche, que leurs Curés leur avoient prêché jusqu'ici, comme le tenant eux-mêmes des Peres & des Conciles.

Le Concile de Trente enjoint en plus d'un endroit, d'expliquer au peuple l'Ecriture sainte. Dans la Session XXII. du Sacrifice de la Messe Chapitre VIII. il declare que, „ quoique (*a*) la Messe contienne de grandes instructions pour les „ fideles, on n'a pas cependant jugé à propos qu'elle fût celebrée par tout en „ langue vulgaire. Neanmoins afin que les brebis de Jesus-Christ ne souffrent pas „ de faim, & que les petits enfans ne soient pas reduits à demander du pain, „ sans trouver qui leur en rompe; le saint Concile ordonne aux Pasteurs & à tous „ ceux qui ont charge d'ames, d'expliquer souvent par eux-mêmes, au milieu de „ la celebration de la Messe, ou de faire expliquer par d'autres, quelque chose „ de ce qui se lit à la Messe." Dans la Session XXIV. Chapitre IV. il ordonne, que (*b*) „ du moins tous les Dimanches & les fêtes solemnelles, les Evêques ex„ pliquent eux-mêmes dans leur Eglise, ou que s'ils ont un empêchement legiti„ me, ils fassent expliquer les saintes Ecritures & la loi de Dieu, par le Predica„ teur qu'ils choisiront; & qu'ils ayent soin que les Pasteurs en fassent de même „ dans les autres Eglises." Et au Chapitre VII. il ajoute encore, (*c*) que „ tous les „ Curés, au milieu de la grand' Messe ou du Service divin, expliqueront à leur „ peuple en langue vulgaire tous les jours de fêtes, ou aux jours solemnels, le tex„ te sacré, & leur donneront les avis qu'ils jugeront necessaires pour leur salut."

Avec quelle force les anciens Papes ne recommandoient-ils pas aux fideles, de ne point borner la sanctification du Dimanche à une cessation purement exterieure des œuvres serviles, mais de regarder ce saint jour comme un repos delicieux, dont la lecture des Livres saints feroit une des occupations les plus consolantes? „ On doit savoir, dit le Pape Nicolas I. que l'on ne s'abstient (*d*) des œuvres se-

„ cu-

(a) *Conc. Trid. Sess. 22. de Sacrif. cap.* 8. Etsi Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus, ut vulgari passim lingua celebraretur. Quamobrem.... ne oves Christi esuriant, neve parvuli panem petant, & non sit qui frangat eis, mandat sancta Synodus Pastoribus, & singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis quæ in Missa leguntur aliquid exponant.

(b) *Idem Sess. 24. de reform. cap.* 4. Sancta Synodus.... mandat, ut in Ecclesia sua ipsi (Episcopi) per se, aut si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assument; in aliis autem Ecclesiis per Parochos.... saltem omnibus Dominicis & solemnibus diebus festis.... sacras Scripturas, divinamque legem annuntient.

(c) *Ibid. cap.* 7. Curabunt Episcopi.... ut inter Missarum solemnia aut divinorum celebrationem, sacra eloquia, & salutis monita eadem vernacula lingua singulis diebus festis, vel solemnibus (Parochi omnes populo) explanent.

(d) *Nicolaus I. cap.* 12. *ad consulta Bulgar. tom. VIII. Conc. col.* 522. Sanè sciendum est, quoniam idcirco in diebus festis ab opere mundano

„ culieres les jours de fêtes, que pour aller plus librement à l'Eglise, pour s'oc- „ cuper à chanter des Pseaumes, des Hymnes & des Cantiques, pour vaquer à „ la priere, assister au saint Sacrifice. . . . s'appliquer à la parole de Dieu, don- „ ner l'aumône," &c. Y a-t-il quelque difference, entre la regle prescrite par ce souverain Pontife & la proposition LXXXII. Celle-ci ne marque pas une obligation plus generale ou plus étroite de lire l'Ecriture aux jours de Dimanche, que la reponse de Nicolas I. aux Bulgares. Et l'on sait que, quand il s'agit de donner des avis aux fideles pour leur conduite, l'on exprime les conseils aussi bien que les commandemens par ces termes, *il faut*, *on doit*, principalement lorsque ce que l'on conseille est d'une grande utilité pour la vie chretienne. Un des plus saints Evêques de nos Gaules s'explique beaucoup plus fortement que la proposition condamnée, lorsqu'après avoir parlé *de la lecture des Prophetes*, *des Apôtres*, *& des Evangelistes*, il declare en general, (*a*) *que ce n'est pas un peché leger quand on neglige de s'appliquer à de saintes lectures*, *& à la priere les jours de Dimanche.*

Verrons-nous toujours noircir injustement des propositions innocentes, comme si elles imposoient à toutes sortes de personnes sans exception, une obligation étroite & absolue de lire l'Ecriture sainte? Les defenseurs de la Bulle ne voudroient pas sans doute, qu'on interpretât leurs paroles comme ils interpretent celles de l'Auteur des *Reflexions morales*. Leur ressource ordinaire, pour defendre ce Decret, se reduit à ces deux moyens, dont ils font particulierement usage par rapport à la proposition LXXIX. Le premier est de chercher sur une matiere la proposition sur laquelle ils s'imaginent trouver quelque couleur à leur censure, & de couvrir sous le voile de cette proposition, celles où ils ne peuvent trouver de semblables pretextes. Foible moyen qui, loin d'appuyer la Bulle, ne sert qu'à decouvrir l'embarras de ceux qui la soutiennent. Affectera-t-on toujours d'oublier que, selon la Constitution même, chaque proposition est jugée condamnée *separement*, & que selon les regles de l'équité, quand même le crime d'une proposition seroit réel, il ne seroit pas permis d'en charger celles qui n'en sont pas complices.

Le second moyen est que, pour prouver le crime des propositions condamnées, on leur fait dire toute autre chose que ce qu'elles disent; & c'est neanmoins ce qu'on appelle les *expliquer*.

C'est à la faveur de ce moyen, qu'on se dechaîne contre la proposition LXXIX. „ Il est utile & necessaire en tout tems, en tous lieux & à toutes sortes de per- „ sonnes d'en étudier (de l'Ecriture) & d'en connoître l'esprit, la pieté, & les „ mysteres." Cette proposition ne dit pas, comme on le voit, qu'il soit necessaire *en tout tems*, *en tous lieux*, *& à toutes sortes de personnes* de lire l'Ecriture sainte, mais seulement d'en *étudier*, & d'en *connoître l'esprit*, *la pieté & les mysteres*. Est-il un chretien qui revoque en doute cette necessité d'*étudier & de connoître l'esprit*, *la pieté*, *& les mysteres* qui sont renfermés dans les Livres saints? Mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il soit necessaire *en tout tems*, *en tous lieux & à toutes sortes de personnes* de lire l'Ecriture sainte. Cependant on attribue à la proposition ce sens aussi extravagant qu'erroné; & on lui fait dire que la lecture de l'Ecriture sainte, & même indistinctement de toute l'Ecriture, est necessaire en tout tems, en tous lieux & à toutes sortes de personnes.

Au reste ces moyens injustes sont en pure perte pour ceux qui les emploient. Toutes ces fausses explications tomberont. La Bulle qui les contredit les aneantiroit

no cessandum est, ut liberiùs ad Ecclesiam ire, psalmis & hymnis, & canticis spiritalibus insistere, orationi vacare, oblationes offerre. . . . eloquiis divinis intendere, eleemosinas indigentibus ministrare, valeat christianus.

(*a*) *S. Cæsar. Arelat. Hom.* 12. Si toto die Dominico lectioni insistere, & Deum supplicare negligimus, non leviter peccamus.

Voyez Art. I. & II. de la II. part. pag. 74. & 88.

tiroit bientôt, si elle étoit reçue; & deja ceux d'entre ses defenseurs qui sont avoués par les auteurs mêmes de ce Decret, donnent à ses decisions une interpretation toute differente. „ La proposition LXXIX. (*a*) dit l'Auteur de la *Defense Theologique*, avec les six autres propositions qui l'accompagnent, anime le peuple, même le plus bas, les paysans & les femmes, contre les Pasteurs de votre Eglise, qui ne permettent pas aux personnes grossieres & aux femmes de lire l'Ecriture traduite en langue vulgaire, parce qu'on remarque parmi les hommes, qu'il y en a un grand nombre auxquels cette lecture est prejudiciable à cause de leur temerité; c'est-à-dire, que les Novateurs veulent qu'on donne le saint aux chiens, une nourriture solide aux enfans & aux foibles, des armes aux furieux; & ils blâment la prevoyance salutaire de l'Eglise, qui ne permet pas l'usage des Livres saints indifferemment à tous ceux qui ne savent pas le latin, mais à ceux-là seulement auxquels elle juge que cette lecture sera utile & non pernicieuse."

Voilà ce que l'Apologiste de la Bulle voit dans la censure de ces propositions. On veut que les regles de l'*Index* soient des regles de l'Eglise. On ajoute l'outrage à la temerité. On ne rougit pas de dire que c'est donner le saint aux chiens, que de permettre indifferemment aux simples & aux femmes la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire. Il convenoit à (*b*) la même main d'arracher avec cette dureté l'Evangile de Jesus-Christ aux ames les plus pures & les plus saintes, & de livrer son Corps adorable à ceux qui viennent de se plonger dans les plus infâmes desordres. Fera-t-on encore un crime à des Evêques de prendre la defense du troupeau de Jesus-Christ, & de conserver aux enfans l'usage du Testament de leur Pere?

A R T I C L E XVIII.

De la condamnation des propositions qui ne contiennent que le langage des saints Peres.

I.

NON seulement la Constitution *Unigenitus* autorise les partisans des nouvelles opinions sur les points capitaux de leur doctrine, mais elle vient encore les seconder dans les moyens qu'ils mettent en œuvre pour autoriser ces nouveautés.

Le premier & le principal de ces moyens est de rendre incertains & suspects les Ecrits des saints Peres qui les condamnent, de s'en venger en les decriant, comme des Ouvrages remplis de propositions fausses & outrées, & de vouloir que la lecture des nouveaux Casuistes soit preferable à celle de ces anciens Maîtres. Que d'entreprises n'avons-nous point vu dans la premiere partie

Ci-dessus pag. 61.

(a) *Const. propug. in dedicat. pag.* 18. Articulus septuagesimus nonus cum sex proximis, plebem, etiam infimam, rusticos & fœminas concitat adversùs Ecclesiæ tuæ Rectores, non permittentes rudibus & fœminis promiscuam Scripturarum in lingua vernacula lectionem, quæ ob temeritatem plurimis hominum exitio esse deprehenditur. Sanctum scilicet dari canibus, cibos solidos infantibus & infirmis, arma furentibus Novatores jubent; arguuntque salutarem Ecclesiæ providentiam, quæ sacros codices latini idiomatis imperitis non omnibus sine discrimine, sed iis solummodo permittit, quibus utilem fore, non perniciosam lectionem judicaverit.

(b) *Ibid.* Hanc tu, bone Jesu, sapientiam, hoc lumen, hanc caritatem Quesnelli ignoraveris; certè secutus non es, qui quorum compunxeras animos, non dimisisti reconciliationis gratia vacuos: non eam distulisti, donec satisfactionis operibus se aliquo tempore exercuissent. *Voyez ci-dessus art.* 15. *pag.* 202.

tie contre l'autorité de ces faints Docteurs? Mais que d'anathêmes ne voyons-nous point ici contre leurs expressions les plus facrées?

Toute la France en a été consternée. Ce qu'on a pensé de plus favorable pour les auteurs de cette Constitution, c'est qu'ils n'ont point connu ce qu'ils ont condamné. Quelque étrange que soit cette excuse, c'eût été un adoucissement à notre douleur d'avoir quelque pretexte pour nous en flatter; mais cette consolation même nous est enlevée en partie, par la censure d'une proposition qui porte le nom de S. Prosper dans le Livre que la Bulle condamne.

Ce n'est donc pas sans sujet que la censure de ces propositions a rempli le public d'étonnement; & peut-être ne savoit-on pas encore tous les traits malins & injurieux que tant d'auteurs Jesuites, & après eux le Cardinal Sfondrate, avoient autrefois lancés contre S. Augustin. Peut-être n'avoit-on pas encore decouvert cette noire conspiration dont Francolin nous a donné le plan, pour faire regner Molina & Suarez sur les ruines des Peres & des Canons. Voyez la I. part.

Que si les auteurs secrets de la Bulle ont été remplis de ces funestes idées; si en voulant donner atteinte à l'ancienne doctrine ils ont aussi voulu enlever ses appuis; s'ils ont compris que leurs auteurs ne pouvoient acquerir de credit que par les fletrissures qui rejailliroient sur les Ecrits des faints Peres, ont-ils dû laisser leurs entreprises imparfaites, & manquer l'occasion de faire proscrire tant d'expressions de ces faints Docteurs, & nommement celle qui étoit citée dans le Livre sous le nom de S. Prosper?

Ne sondons point l'intention de ceux qui ont surpris la religion de Notre Saint Pere le Pape. Ne penetrons point les mysteres de cette malheureuse intrigue. Ce qui est constant, c'est que voilà d'une part un dessein formé peu de tems avant la Bulle contre l'autorité des Peres de l'Eglise; & voici de l'autre leurs expressions frappées de censure, & sur-tout celles que Francolin avoit designées. Voyez ci-dessus p. 61. & suiv.

Non seulement la Constitution condamne les expressions des Peres; mais on y a inferé une clause qui tend à rendre suspect, & à bannir le langage de la Tradition sur tant de matieres importantes: „ D'autant plus, dit-on, que dans le cours „ de l'examen que nous en avons fait (du Livre des *Reflexions*) nous y avons re- „ marqué plusieurs autres propositions, qui ont beaucoup de ressemblance & d'affi- „ nité avec celles que nous venons de condamner, & qui sont toutes remplies des „ mêmes erreurs."

Il suffit donc de trouver dans quelques propositions que ce soit, de la ressemblance & de l'affinité avec celles que la Bulle condamne, pour les croire enveloppées dans la même censure. Mais à quoi ne conduit pas cette clause? Comment pourra-t-on garantir les plus anciens & les plus celebres Docteurs de l'Eglise des soupçons injurieux, dont on voudra deshonorer leur memoire? On trouve par tout dans leurs Ouvrages des passages, qui n'approchent pas seulement des propositions condamnées, mais qui leur sont même entierement semblables. Pour les mettre à couvert de la censure & de la calomnie, faudra-t-il recourir à de mauvaises chicanes, ou à de vaines subtilités de Grammaire, inconnues à la simplicité de la foi des peuples, regardées avec mepris par toutes les personnes graves & sensées, & tout-à-fait indignes de la majesté de l'Eglise?

En effet suivant cette derniere clause de la Constitution, toutes les expressions semblables ou équivalentes à celles des propositions condamnées, sont censées renfermer le même sens, c'est-à-dire, comme on le suppose, la même erreur: par consequent la censure de chaque proposition condamnée retombe necessairement sur toutes ces expressions équivalentes, & sur celles qui sont encore plus fortes.

Au moyen de cette regle, tout est ouvert à la licence des partisans des nouvelles

velles opinions, & des corrupteurs de la morale chretienne. **N'étant plus arrêtés** par les regles sacrées du langage de la Tradition, que ne feront-ils pas pour établir leur domination dans l'Eglise, & s'y rendre les arbitres des loix, & les maîtres de la doctrine? Qui les empêchera desormais d'interpreter à leur gré, ou de corrompre par des sens forcés, les Decrets des anciens Papes, les Canons des Conciles, les textes des saints Peres & des Theologiens les plus considerés dans l'Eglise, & les temoignages de la foi des siecles passés, sans excepter même les paroles sacrées de l'Ecriture?

Ce n'est point-là un soupçon mal fondé, ni des conjectures avancées legerement. Ce ne sont point des maux à venir, qui nous allarment: ceux que nous avons exposés ne se font deja que trop sentir; & ils nous menacent pour la suite d'autres encore plus funestes. Tant que la Constitution subsistera, quel moyen de mettre hors d'atteinte tant d'expressions & de propositions que nous avons rapportées, & une infinité d'autres semblables que nous pourrions encore extraire des anciens Peres grecs & latins, & des souverains Pontifes? Quiconque parlera le langage des saints Peres, deviendra suspect, comme ayant avancé des propositions qui ont de la *ressemblance* & de l'*affinité* avec celles que la Constitution a censurées.

I I.

Quelle plaie pour l'Eglise de bannir ainsi son langage sur les matieres de la grace, sur la morale & les principes de la hierarchie! (*a*) *Proposez-vous pour modele les saintes instructions que vous avez entendues de moi*, disoit S. Paul à Timothée; (*b*) *Gardez le depôt qui vous a été confié, fuyant les profanes nouveautés de paroles*. Or, dit Vincent de Lerins, en expliquant cet endroit de l'Apôtre: (*c*) „ Qu'est-ce „ que ces nouveautés profanes? Ce sont tous les dogmes, les interpretations, les „ opinions nouvelles & contraires à l'antiquité, qui obligent, si on les reçoit, de „ violer en tout, ou du moins en partie, la foi des saints Peres; & de prononcer temerairement que les fideles de tous les siecles, tous les saints, tous ceux „ qui ont si excellemment gardé la chasteté & la continence, les vierges, les clercs, „ les levites, les prêtres, tant de milliers de confesseurs, ces armées si nombreuses de martyrs, tant de villes & de peuples si celebres, tant d'isles & de „ provinces, tant de rois & de nations, enfin que le monde entier des fideles „ incorporé par la foi catholique à son chef qui est Jesus-Christ, a été pendant „ tous les tems dans l'ignorance & dans l'erreur, & qu'il a blasphemé, sans savoir ce qu'il devoit croire."

Que conclurre de cette magnifique explication du texte de l'Apôtre? Sinon qu'il n'est pas permis de regarder comme suspectes, & encore moins de proscrire les sentences, les expressions, le langage ou les manieres de parler employées tant de fois dans l'Ecriture & dans la Tradition, & qu'il a semblé bon au Saint Esprit & à l'Eglise de consacrer, pour exprimer les verités catholiques. Ce n'est donc pas sans raison que les fideles prennent l'allarme, quand ils entendent dire qu'on les a censurées.

„ Nous

(a) 2. *Tim.* I. 13. Formam habe sanorum verborum, quæ à me audisti.

(b) I. *Tim.* VI. 20. Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates.

(c) *Vincent. Lirinensis. Commenit.* I. Profanas, inquit, (Apostolus) vocum novitates. Vocum, id est, dogmatum, rerum, sententiarum novitates, quæ sunt vetustati, atque antiquitati contrariæ. Quæ si recipiantur, necesse est ut fides beatorum Patrum aut tota aut certe magna ex parte violetur: necesse est, ut omnes omnium ætatum fideles, omnes sancti, omnes casti, continentes, virgines, omnes clerici, levitæ & sacerdotes, tanta confessorum millia, tanti martyrum exercitus, tanta urbium, tanta populorum celebritas & multitudo, tot insulæ, provinciæ, reges, gentes, regna, nationes, totus postremo jam penè terrarum orbis, per catholicam fidem Christo capiti incorporatus, tanto seculorum tractu ignotasse, errasse, blasphemasse, nescisse quid crederet, pronuntietur.

„ **Nous conservons**, dit le saint Pape Agathon, (a) avec simplicité de cœur & „ avec un attachement sincere à la foi de nos Peres, qu'ils nous ont transmise „ sans aucune ambiguité, tout ce que nos saints predecesseurs, successeurs des A- „ pôtres & les cinq premiers Conciles ont defini selon les regles canoniques; & „ le plus grand bien que nous ayons à cœur, & auquel nous donnons notre prin- „ cipale attention, c'est de garder inviolablement le sens & les paroles de leurs „ decisions, sans en rien retrancher, sans y rien ajouter, ni changer." Or S. Augustin ne fait pas difficulté d'avancer, que le consentement unanime des Peres est d'une autorité égale à celle des Conciles œcumeniques: & le Concile de Trente veut, (b) qu'*on reçoive les Traditions qui regardent la foi & les mœurs, avec autant de respect qu'on en a pour l'Ecriture sainte.* Lib. 2. cont. Jul. cap. 10.

Il est vrai que les Theologiens conviennent que ces paroles, dans leur sens principal, s'entendent du consentement unanime de tous les Peres, ou de la plus grande partie d'entre eux. Mais n'avons-nous pas montré que la Bulle condamne des propositions autorisées par ce consentement des saints Docteurs? Les Theologiens ne marquent-ils pas d'ailleurs quel respect est du à chaque Pere en particulier, & sur-tout à ceux qui jusqu'à la fin de leur vie se sont appliqués avec un soin & un zele infatigable à defendre quelqu'un ou plusieurs des points les plus importans de la foi ou de la discipline, attaqués de leur tems; & qui ont merité par leurs travaux l'approbation de toute l'Eglise? Ce sont ces saints Docteurs que la divine providence a donnés à l'Eglise dans tous les tems, pour conserver par leur moyen la pureté de l'ancienne foi, & pour l'expliquer d'une maniere plus claire & plus distincte. C'est d'eux que S. Augustin dit excellemment dans le Livre deja cité: (c) „ Ils se sont attachés à la doctrine qu'ils ont trouvée établie dans l'Eglise. „ Ils n'ont enseigné que ce qu'ils avoient appris eux-mêmes. Ils l'ont laissé en de- „ pôt à leurs successeurs, tel qu'ils l'avoient reçu de leurs peres.... (d) Ils n'ont „ pas tous vecu en même-tems; mais c'est un petit nombre fidele, que Dieu a „ choisi par preference à plusieurs autres, en les remplissant de plus grands ta- „ lens, pour être chacun en leur tems, comme il lui plaît & selon qu'il le juge à „ propos, les dispensateurs de sa doctrine en differens âges, & dans divers pays." Tels ont été les Athanases, les Basiles, les Gregoires de Nazianze, les Hilaires, qui ont combattu avec tant de succès contre les Ariens & les Macedoniens, & qui ont expliqué aussi clairement que des hommes en sont capables, le mystere impenetrable de la Trinité. C'est ainsi que S. Cyrille d'Alexandrie, & S. Leon le grand, en confondant les erreurs de Nestorius & d'Eutychès, ont confirmé par des preuves très solides la foi de l'Incarnation du Verbe. S. Augustin a embrassé lui seul presque tous les dogmes de la Religion: mais sa gloire principale est d'avoir soutenu la liberté contre les Manichéens, l'unité de l'Eglise contre les Donatistes, & enfin d'avoir d'avoir refuté & confondu les Pelagiens & les Demipelagiens.

(a) *Concil. 6. general. Act. 4. tom. 6. Conc. col.* 634. Quæ regulariter à sanctis atque apostolicis prædecessoribus, & venerabilibus quinque Conciliis definita sunt, cum simplicitate cordis, & sine ambiguitate à Patribus traditæ fidei conservamus: unum ac præcipuum bonum habere semper optantes atque studentes, ut nihil de iis quæ regulariter definita sunt minuatur, nihil mutetur vel augeatur, sed eadem, & verbis, & sensibus illibata custodiantur.

(b) *Conc. Trid. sess. 4. decret. de Canonicis Scripturis.* Sacro-sancta œcumenica & generalis Tridentina Synodus ..... traditiones ipsas, tum ad fidem, tum ad mores pertinentes, tanquam vel oretenus à Christo, vel à Spiritu sancto dictatas, & continua successione in Ecclesia catholica conservatas, pari (cum Scripturis) pietatis affectu ac reverentia suscipit & veneratur.

(c) *S. Aug. lib. 2. contra Jul. cap.* 10. *n.* 34. Quod invenerunt in Ecclesia, tenuerunt: quod didicerunt, docuerunt: quod à patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt.

(d) *Ibid. n.* 37. Nec isti uno tempore fuerunt: sed fideles & multis excellentiores paucos dispensatores suos Deus per diversas ætates temporum, locorumque distantias, sicut ei placet atque expedire judicat, ipse dispensat.

giens. La verité a triomphé dans ce combat. La foi ancienne fur le peché originel, fur la neceffité de la grace, & fur la predeftination des Saints, a été éclaircie dans ces difputes, confirmée & foutenue par des preuves auffi folides que lumineufes. C'eft donc aux fentimens & aux Ecrits de ces faints Docteurs qu'il faut recourir, comme à une regle fure, pour entendre ce que quelqu'un de leurs predeceffeurs auroit peut-être avancé avec moins de circonfpection avant la naiffance des herefies. Le V. Concile general a fuivi lui-meme cette maxime, & l'a regardée comme capitale, pour autorifer fes decifions. (*a*) „ Sur ces matieres, „ dit ce Concile, nous fuivons en tout les faints Peres & les Docteurs de l'Eglife, Athanafe, Hilaire, Bafile, Gregoire le Theologien, Gregoire de Nyffe, „ Ambroife, Auguftin, Theophile, Jean de * Conftantinople, Cyrille, Leon, „ Procle. Nous recevons tout ce qu'ils nous ont laiffé, qui regarde, foit l'expofition de la foi orthodoxe, foit la condamnation des Heretiques. Nous avons „ le même refpect pour les autres faints Peres, qui n'ont point ceffé jufqu'à la „ mort d'enfeigner & de prêcher dans l'Eglife de Dieu la foi orthodoxe, fans „ aucun reproche."

* S. Chryfoftome.

Ce faint Concile porte le refpect pour les Peres, jufqu'au point de conferver religieufement une expreffion de S. Cyrille, quelque abus qu'en fiffent les Eutichiens: c'eft ce que nous avons deja vu dans un des Articles precedens; & perfonne n'ignore avec quelle force, S. Anathafe & S. Hilaire s'éleverent contre ceux qui vouloient profcrire les expreffions des faints Peres à caufe de l'abus.

S. Athan. de Synod. n. 34. S. Hil. de Syn. n. 85.

Le XV. Concile de Tolede crut devoir preferer à une cenfure du Pape Benoît II. l'autorité de S. Ambroife & de S. Fulgence. (*b*) „ Parce que, dit ce Concile, ces Docteurs font celebres dans tout le monde, & que les Eglifes de Dieu „ honorent leur memoire d'un culte public, on doit acquiefcer à leur autorité, „ loin d'entreprendre de les cenfurer. Car il faut regarder comme contraire à „ la regle de la foi orthodoxe toute doctrine qui s'écarte de la leur." Et l'on ne voit pas que Serge I. fucceffeur de Benoît, ait defapprouvé la conduite des Peres de ce Concile.

Enfin pour ne point multiplier les autorités fur une verité indubitable, il fuffit de favoir que l'Eglife affemblée dans le VIII. Concile œcumenique, en a fait une regle qu'elle a placée à la tête des autres Canons de ce Concile. Voici les paroles de ce Canon: (*c*) Afin que nous marchions dans la voie droite & roya„ le de la juftice divine fans nous precipiter dans l'erreur, nous devons fuivre „ les Decrets des faints Peres comme des lampes ardentes & immortelles. C'eft „ pourquoi nous faifons profeffion de garder & de conferver les regles de l'Eglife „ ca-

(a) *V. Concil. general. collation.* 3. *fub finem.* Super hæc fequimur per omnia, & fanctos Patres & Doctores Ecclefiæ, Athanafium, Hilarium, Bafilium, Gregorium Theologum, & Gregorium Nyffenum, Ambrofium, Auguftinum, Theophilum, Joannem Conftantinopolitanum, Cyrillum, Leonem, Proclum; & fufcipimus omnia quæ de recta fide, & condemnatione hæreticorum expofuerunt. Sufcipimus autem & alios fanctos & orthodoxos Patres, qui in fancta Dei Ecclefia rectam fidem irreprehenfibiliter ufque ad finem fuæ vitæ prædicaverunt.

(b) *Concil. Tolet. XV. tom. 6. Concil. col.* 1303. Quos quia celebres in toto orbe Doctores feriata Ecclefiarum Dei vota percenfeant, non illis eft fuccenfendum, fed potiùs fuccumbendum; quia omne quod contra illos fapitur, à rectæ fidei regula abhorrere fentitur.

(c) *Conc. Conft. VIII. gen. Act.* 10. *Can. I. tom.* 8. *Conc. col.* 1367. Ut rectam regiamque divinæ juftitiæ viam fine erroris offenfa teneamus, fanctorum Patrum decreta veluti inextinctæ quædam femperque lucentes faces, fequenda funt. Quapropter fanctiones Ecclefiæ catholicæ & apoftolicæ per traditionem, tum à fanctis omnique laudis præconio celebrandis Apoftolis, tum ab orthodoxis œcumenicis & provincialibus Conciliis, aut à quovis Deiloquo Patre & Doctore Ecclefiæ acceptas, fervandas cuftodiendafque profitemur. Traditiones enim five per fermonem, five per epiftolam majorum noftrorum, qui vitæ fanctitate nobis præluxerunt, acceptas, difertè magnus Apoftolus Paulus tenendas monet.

„ catholique & apoſtolique que nous avons reçues par la Tradition, ſoit des „ ſaints & glorieux Apôtres, ſoit des Conciles orthodoxes, œcumeniques & „ particuliers, ſoit de quelques-uns des Peres & des Docteurs de l'Egliſe qui „ annoncent la parole de Dieu. Car le grand Apôtre S. Paul nous avertit de conſerver les Traditions que nous avons appriſes, ſoit par la parole, ſoit par les „ Ecrits de nos ancêtres, qui ſont devenus nos modeles par la ſainteté de leur „ vie." C'eſt du violement de cette regle que nous portons nos plaintes à l'Egliſe, & nous reclamons ſon autorité contre un Decret, qui donne atteinte à des expreſſions conſacrées par l'uſage de tous les ſiecles, & par l'autorité même de l'Ecriture.

III.

Après les exemples que nous en avons apportés dans ce Memoire, qu'eſt-il neceſſaire d'en produire de nouveaux? Voici un des Apologiſtes de la Bulle qui paſſe condamnation ſur ce fait. „ Vous m'objecterez, dit le Pere Aſſermet, „ (a) que cette Conſtitution condamne des propoſitions qu'on trouve abſolument „ en mêmes termes dans les Ecrits des ſaints Peres. Je reponds à cette troiſieme objection en diſtinguant: La Conſtitution *Unigenitus* condamne quelques „ propoſitions qui ſe trouvent dans quelques Peres, quant aux paroles, je l'accorde: qui s'y trouvent quant au ſens, je le nie." L'objection eſt preciſe, & la reponſe ne l'eſt pas moins. On avoue nettement que la Conſtitution condamne des propoſitions qui ſe trouvent abſolument en mêmes termes dans quelques Peres; & quel moyen de ne le pas avouer? On ne diſpute que ſur *le ſens*, & le Pere Aſſermet nous garantit qu'*aucune* de ces propoſitions *n'a été condamnée dans le veritable ſens de S. Auguſtin, ou d'un autre Saint.*

Il reſulte donc de cette reponſe, premierement, que ces ſaints Docteurs, & en particulier S. Auguſtin, ont très mal parlé ſur la grace, ſur la morale, ſur la hierarchie; qu'on merite d'être cenſuré quand on veut parler comme eux, & qu'on a eu grand tort juſqu'ici de reverer ce Saint (b) comme *une lumiere placée ſur le chandelier de l'Egliſe... qui par la clarté & la ſplendeur de ſes paroles, a ſu demêler l'éclat de la verité d'avec la confuſion des tenebres.*

Voilà pour le langage. Venons maintenant au ſens; & voyons à quelle condition le Pere Aſſermet fait grace ſur ce point à S. Auguſtin. „ De qui, dit-il, (c) „ devons-nous apprendre quel eſt le veritable ſens de S. Auguſtin? Eſt-ce de „ Queſnel? Eſt-ce des autres Janſeniſtes? Eſt-ce des laïques, des perſonnes du „ ſexe, & de femmelettes vaines, orgueilleuſes, preſomtueuſes, qui ont appris „ de la faction Janſenienne à parler d'une maniere ſi inepte, ſi imprudente, ſi „ temeraire, contre le precepte de l'Apôtre, qui leur ordonne de ſe taire? N'eſt-„ ce pas plutôt de l'Egliſe?" Le Pape Hormiſdas renvoyoit aux Ecrits de S. Auguſtin, pour ſavoir ce que tient l'Egliſe catholique touchant la grace & le libre arbitre: maintenant on voudroit nous renvoyer à la Conſtitution, qu'on re- Epiſt. ad Poſſeſſ. in app. t. 10. S. Aug. pag. 151.

(a) *Tract. de grat. tom. 2. pag. 785. In Vindiciis Bulla* UNIGENITUS. Objicies... 3 Hæc Conſtitutio damnat propoſitiones quæ iiſdem prorſus verbis leguntur apud ſanctos Patres.

Ibid. pag. 790. ad 3. diſt. Conſtitutio *Unigenitus*, &c. damnat propoſitiones aliquas, quæ quoad verba leguntur apud quoſdam Patres, concedo; quæ leguntur quoad ſenſum, nego.

(b) *S. Paulin. Epiſt. inter. Auguſt. 25. n. 1.* O lucerna digne ſupra candelabrum Eccleſiæ poſita! quæ... lucem veritatis à confuſione tenebrarum ſplendore clarifici ſermonis enubilas.

(c) *Tract. de grat. tom. 2. pag. 790.* A quo enim addiſcere debemus, quis ſit genuinus & proprius ſancti Auguſtini ſenſus? An à Queſnello? An ab aliis Janſenianis? An à laïcis? An à fœminis ac mulierculis vanis, ſuperbis, præſumtuoſis, quæ à Janſeniana factione, tam ineptè, imprudenter ac temerariè fari didicerunt, contra præceptum Apoſtoli jubentis ut taceant? Nonne potiùs ab Eccleſia, quam *qui non audit ſit ſibi ſicut Ethnicus*?

garde très faussement comme un jugement de l'Eglise, pour savoir ce que pense S. Augustin. Si cette Constitution étoit reçue, de quel usage & de quel prix seroient les Ecrits de ce Pere? Son langage seroit proscrit, & pour son sens ce seroit de cette Bulle qu'il faudroit l'apprendre.

Mais quel est donc le vrai sens de ce saint Docteur, & comment le Pere Assermet entreprend-il de prouver que *le sens de Quesnel, que ces propositions presentent . . . . n'est pas celui de S. Augustin?* „ C'est, dit-il, que ce saint Docteur „ (a) enseigne que Dieu confere une grace vraiment suffisante, qui donne des „ forces égales, relativement au precepte qu'on doit accomplir, & à la tentation „ qu'on doit vaincre." C'est-à-dire, que S. Augustin n'est catholique, & qu'on ne sauve son sens de la condamnation prononcée contre ses paroles, que parce qu'on veut bien croire qu'il a tenu l'équilibre. Etrange aveu qui ne decouvre que trop le plan que nous avons exposé dans ce Memoire, & qui prouve que la condamnation des expressions de S. Augustin, entraîne après soi celle de sa doctrine.

A l'égard de l'Auteur de la *Defense Theologique*, il paroit que selon le conseil de Francolin, il s'est plus appliqué à la lecture de Molina & de Suarez, qu'à celle des Ouvrages des Peres. Arrêtons-nous un moment sur ce qu'il dit touchant la Lettre à Diognete, pour montrer jusqu'où s'étend la connoissance qu'il a de l'antiquité. On avoit cité cette Lettre dans les Hexaples, comme *le plus ancien & le plus respectable monument de la Tradition.* L'Auteur releve cet endroit d'une maniere tout-à-fait curieuse. La Lettre à Diognete se trouve, comme on le sait, parmi les Ouvrages de S. Justin. Plusieurs l'attribuent à ce Pere, mais de très habiles Critiques la croyent écrite dès le tems des Apôtres, & avant la destruction du Temple de Jerusalem. Au reste cette Lettre est un Ouvrage admirable, qui renferme en abregé ces grands principes sur l'œconomie de la Religion, que S. Augustin a developpés avec tant de lumiere. Quoiqu'il en soit de cette dispute entre les critiques, cette excellente piece se trouve parmi les Ouvrages de S. Justin sous le nom de *Lettre à Diognete*, AD DIOGNETUM EPISTOLA; & elle est citée ainsi dans les Hexaples. Mais au lieu que Diognete est celui à qui cette Lettre est addressée, l'Apologiste de la Constitution prend Diognete pour son Auteur. (b) Voici ses paroles: „ Pour defendre ce dogme condamné, dit-il, on „ apporte en preuve une certaine Lettre grecque de Diognete, que les *Hexaples* „ appellent le plus ancien & le plus respectable monument de la Tradition." La faute est si grossiere que nous avions pensé que ce pouvoit être une faute d'impression. Mais à la page suivante l'Auteur repete encore plus clairement la même chose. Car aprés avoir repondu à ce passage sans l'avoir consulté dans l'original, & sans même l'avoir lu exactement dans le Livre qu'il refute, il triomphe sur cette reponse qui lui paroit demonstrative; & il reproche à son adversaire (c) qu'aprés *avoir commencé mal à propos sa tradition d'erreur* PAR DIOGNETE, *il ne la continue pas avec plus de succès par S. Augustin.*

Pag. 175. sur la IV. proposit.

Quand on ignore aussi profondement les Ouvrages des saints Peres, on devroit au moins en parler avec retenue. Mais non, ces sortes d'auteurs decrient ce qu'ils.

(a) *Tract. de grat. tom. 2. pag.* 790. Sed aliter expendamus, an sensus Quesnelli, quem propositiones referunt, sit sensus Augustini, vel sensus Jansenii. Non est sensus Augustini: docet enim sanctus Doctor Deum conferre gratiam verè sufficientem, quæ dat vires æquales relativè præcepto implendo, & tentationi vincendæ.

(b) *Const. theol. propug. tom. 1. pag.* 117. *n.* 4. In damnati hujus dogmatis defensionem adducitur Græca quædam Diognetis Epistola, quam Hexapla vocant *vetustissimum Traditionis, & præcipuè dignum veneratione monumentum.*

(c) *Ibid. pag.* 118. *n.* 6. Traditionem erroris, quam à Diognete adversarius texere perperam cœpit, non felicius prosequitur ex Augustino.

qu'ils ne connoissent pas; & l'on voit ici l'Apologiste de la Constitution joindre la temerité à l'ignorance, & n'avoir pas honte de dire à son adversaire, (a) „ qu'après avoir fait naufrage dans les saintes Ecritures, il se promet de trouver „ dans S. Augustin LA RESSOURCE ACCOUTUMÉE DES HERETIQUES.

I V.

C'est un grand mal d'ignorer jusqu'à ce point la Tradition des saints Peres. C'en est un encore plus grand de decrier leurs Ecrits. Mais de condamner leurs paroles mêmes, & de faire de cette entreprise une maxime, selon laquelle il sera permis de rejetter avec anathéme des expressions que les saints Docteurs, & même l'Eglise entiere en certains tems auroient autorisées, c'est un excès dont la religion est effrayée. La providence l'a permis, afin qu'on apprît par l'exemple des defenseurs de la Bulle, qu'il faut opter entre la defense de ce Decret, & celle des saints Peres de l'Eglise.

Ecoutons le principe étonnant que les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons ont avancé. On veut repondre à ce motif si touchant, dont les personnes les plus pieuses & les plus instruites ont été frappées en lisant la Bulle: „ Mais quoi, direz-vous enfin, n'a-t-elle pas censuré des propositions qui sont „ en propres termes dans les saints Peres? L'Auteur des *Hexaples*, & d'autres „ après lui, n'ont-ils pas justifié toutes les 101 propositions par des textes con„ formes des auteurs ecclesiastiques, & sur-tout de S. Augustin? Peut-on „ condamner les expressions qu'ils ont employées sans les condamner eux„ mêmes?" I. Avert. pag. 78.

Après differentes reflexions, que tout ce que nous avons dit dans ce Memoire nous dispense d'examiner, les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons veulent achever de *briser* ce foible appui des Appellans, & de *leur arracher le voile*, *qui jusqu'ici leur a caché tout ce que* l'Appel *renferme de desobéïssance & de peril.* Ibid. pag. 97.

„ Pour le faire avec plus d'avantage, dit-on, supposons que les passages des saints „ Peres ont une vraie conformité avec les propositions condamnées. Avouons, „ si vous voulez, que plusieurs de ces propositions sont les mêmes phrases qu'on „ trouve, ou dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence, ou dans tel autre Pere „ que ce soit: je puis le reconnoître, sans vous donner aucun avantage." Quoi! ce n'est point un *avantage* pour les Appellans, de leur avouer que la Bulle condamne les *phrases mêmes*, ou de S. Prosper, ou de S. Fulgence, ou de quelqu'un de ces saints Docteurs à l'autorité desquels le Concile de Tolede declare qu'il faut se soumettre? Ce n'est point un *avantage* pour l'Auteur des *Reflexions morales*, d'avoir parlé comme les *auteurs ecclesiastiques*, *& sur tout comme S. Augustin*, auquel l'Eglise nous renvoie pour apprendre sur les matieres de la grace sa doctrine & son langage? Faudroit-il donc que l'Auteur des *Reflexions* eût parlé comme Molina, comme Suarez, comme le Cardinal Sfondrate, comme Francolin? Seroit-ce en ce cas qu'il auroit *l'avantage* d'être à couvert de la censure? Grand Dieu que ceci est étrange! D'un côté des corrupteurs de la morale, introduisant de profanes nouveautés de paroles, repandent sous ce voile leur doctrine erronée; & l'on demeure tranquille sur ces entreprises! D'un autre côté un Auteur approuvé par les plus grands & les plus savans Prelats, s'éleve contre cette nouvelle doctrine, & la combat par les expressions de S. Augustin, de S. Prosper, de S. Fulgence & des autres Peres: & ce sont ces expressions mêmes qu'on fletrit! Et pour en justi-

(a) *Conss. theol. propug. tom. 1. pag* 251. *n.* 3. Frustra igitur adversarius præsidium quærit in Scripturis; in quibus, si naufragium patitur, solitam hæreticorum tabulam sibi spondet in Augustino.

justifier la censure, on vient ensuite nous établir pour regle (& cela en citant un
1. Avert. pag. 62. fait (*a*) absolument faux) que *l'Eglise a rejetté* tantôt une proposition, & tantôt sa contradictoire *dans des tems differens.* On donne lieu d'en conclurre qu'il a été permis aux auteurs de la Bulle de censurer des propositions, quand même autrefois l'Eglise les auroit autorisées jusqu'au point de rejetter leurs contradictoires. On pro-
Ibib. pag. 100. nonce sans menagement & sans distinction, que *l'Eglise pour le bien de ses enfans prescrit dans les Ouvrages suspects les expressions dont elle revere le vrai sens dans les saints Peres.* Est-ce donc *le bien des enfans de l'Eglise* de sevir sur les *expressions des saints Peres*, en faisant grace seulement à leurs pensées? Est-ce *le bien des enfans de l'Eglise* de leur enlever le langage de leurs Peres, & de les frapper d'excommunication s'ils osent s'exprimer comme *S. Augustin*, & les autres *auteurs ecclesiastiques*? Est-ce *le bien des enfans de l'Eglise* qu'une telle variation dans le langage, tantôt approuvé & tantôt fletri : variation si nuisible au fond même de la doctrine? Et pour rendre ceci plus sensible par des exemples, seroit-ce *le bien des enfans de l'Eglise*, de condamner les saintes expressions des Peres & des Conciles, qui énoncent la foi de l'Eglise touchant la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, touchant le culte des Saints, la justification du pecheur, les autres verités de la religion, & d'interdire ce langage sous pretexte de quelque abus? Enfin est-ce *le bien des enfans de l'Eglise* de donner atteinte à cette forme saine de paroles que nous avons reçue de nos ancêtres, & de rompre la chaîne sacrée qui nous unit aux Apôtres par la même profession des mêmes verités?

La preuve qu'on apporte dans l'*Avertissement*, pour montrer que quand les pro-
Ibid. pag. 97. positions condamnées seroient *les mêmes phrases qu'on trouve, ou dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence, ou dans tel autre Pere que ce soit*, les Appellans n'en titeroient *aucun avantage :* „ C'est, dit-on, que je reponds à tous ces passages, comme S. „ Augustin repondoit à ceux qui lui furent objectés par Julien. Celui-ci em- „ ployoit contre S. Augustin des textes des auteurs ecclesiastiques, où il croyoit „ voir ses erreurs clairement énoncées. Il citoit entre autres un passage de S. „ Chrysostome, où ce Pere paroissoit n'avoir point connu le peché originel: (*b*) „ *On baptise les enfans*, avoit dit ce Pere, *pour leur donner la sainteté & la justice*, „ *quoiqu'ils ne soient point souillés par le peché.* Julien triomphoit de ce mot qui lui „ paroissoit decisif. S. Augustin donne trois reponses que j'adopte après lui, & „ qui doivent vous fermer la bouche, comme elles la fermerent à Julien."

Ces trois reponses sont, 1. que S. Chrysostome n'a point été un ennemi des autres Peres; & qu'un passage obscur & équivoque d'un Pere ne doit pas empêcher de croire qu'il n'ait pensé comme tous les autres.

2. Que ce Saint a parlé avec la confiance d'un homme, qui sait qu'il étoit entendu dans un bon sens par les catholiques; & que ce Pere s'est expliqué avec plus de sureté sur une matiere, sur laquelle il n'y avoit point eu d'heresies.

3. C'est qu'un mot sous-entendu, & qu'on doit suppléer, leve toute la difficulté d'un passage.

Ces trois reponses, quand elles seroient les veritables & les seules que S. Augustin auroit apportées, ne fermeroient pas la bouche aux Appellans. Car 1. il ne s'agit pas dans la Bulle d'une expression échappée à un Pere qui paroitroit contraire au langage de tous les autres: il s'agit d'expressions communes & repandues dans toute la Tradition.

2. Il ne s'agit pas seulement d'un de ces auteurs qui parloient avec plus de con-

(a) Jamais l'Eglise n'a condamné la proposition: *Un de la Trinité a souffert selon la chair.*

(b) *Apud August. tom.* 10. *pag.* 509. Hac de causa etiam infantes baptisamus, cùm non sint coinquinati peccato, ut eis addatur sanctitas, justitia, &c.

confiance avant la naissance des heresies, mais de ceux qui ont soutenu la cause de l'Eglise au milieu des disputes touchant la grace & le libre arbitre. Il s'agit de ces saints Docteurs que l'Eglise nous propose comme des guides assurés sur ces matieres.

3. Quand même, ce qui n'est pas, S. Augustin auroit dit qu'on doit sous-entendre & ajouter un mot dans ce passage; le mot que les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons veulent qu'on supplée aux passages des Peres pour en lever toute la difficulté, n'est pas un mot propre à expliquer le passage, mais à le corrompre: car ils veulent que dans les textes de S. Augustin & des autres Peres on ajoute au mot de *crainte*, celui de *crainte mondaine*, ou de *crainte naturelle*; & nous avons fait voir par ces textes mêmes, que les paroles de ces saints Docteurs s'étendent même à cette crainte des châtimens qui est un don de Dieu. 1. Avert. Pag. 99.

Mais outre ces trois reponses, écoutons en une quatrieme, la seule qui ait rapport au sujet en question, & la seule toutefois que l'*Avertissement* ait omise.

A juger de cet endroit de S. Augustin par tout ce que nous en lisons dans cet *Avertissement*, ne croiroit-on pas que ce Pere a condamné l'expression de S. Jean Chrysostome; qu'il prononce contre elle la même censure que la Bulle prononce à son tour contre les paroles de S. Augustin; qu'enfin ce saint Docteur n'est occupé qu'à sauver S. Chrysostome de l'anathême dont il est obligé de frapper sa proposition; & que ne pouvant épargner ses paroles, il tâche au moins d'excuser sa pensée? Car c'est-là le point precis que l'*Avertissement* entreprend de prouver par ce passage; puisqu'on ne s'en sert que pour montrer que les Appellans n'auroient aucun *avantage* contre la Bulle, quand même les propositions qu'elle condamne, seroient *les mêmes phrases qu'on trouve, ou dans S. Prosper, ou dans S. Fulgence, ou dans tel autre Pere que ce soit.* Que S. Augustin parle donc lui-même, qu'il nous explique si tel a été son sentiment. Addressons-nous à lui, comme il s'addresse lui même à S. Chrysostome, pour le prier de prononcer sur l'objection que Julien avoit proposée. (*a*) „ Venez, ô grand Saint, venez & asseyez vous „ avec nos freres (les saints Peres de l'Eglise) ... Nous avons besoin de votre „ jugement, aussi-bien que du leur, mais particulierement du vôtre, parce que „ voici un jeune Evêque, qui croit avoir trouvé dans vos Ecrits de quoi frapper, „ & rendre inutiles les sentences de tant & de si grands Evêques." Non très-certainement, les paroles de S. Jean Chrysostome touchant le peché originel ne doivent point être frappées de censure. (*b*) „ Il a tenu ce dogme, dit S. Augustin, il l'a cru, il l'a appris, il l'a enseigné. Mais vous changez ses paroles „ à l'avantage de l'heresie Pelagienne. (*c*) C'est en comparant les enfans avec „ les adultes, dont les pechés propres sont remis dans le baptême, que Jean „ Chrysostome a dit, QUE CEUX-LA N'AVOIENT POINT DE PECHE'S; mais „ il n'a pas dit, comme vous lui faites dire, QU'ILS NE SOIENT PAS SOUIL-„ LE'S PAR LE PECHE': ce que vous avez cité ainsi pour faire croire que les „ enfans ne sont pas souillés par le peché du premier pere..... (*d*) Voici les „ paroles mêmes du texte Grec," &c.

(a) *S. August. lib. 1. contr. Jul. n. 23.* Ingredere, sancte Joannes, ingredere & conside cum fratribus tuis, à quibus te nulla ratio, & nulla tentatio separavit. Opus est, & tua, & maximè tua sententia; quoniam in tuis litteris iste juvenis invenisse se putat, unde tot tantorumque Coëpiscoporum tuorum se arbitratur percellere & evacuare sententias.

(b) *Ibid. n. 22.* Hoc sensit, hoc credidit, hoc didicit, hoc docuit & Joannes. Sed tu ejus verba in vestrum dogma convertis.

(c) *Ibid.* Comparans ergo eos Joannes majoribus, quorum propria peccata dimittuntur in baptismo, dixit illos *non habere peccata*; non sicut verba ejus ipse posuisti, *non coinquinatos esse peccato*, dum vis utique intelligi non eos peccato primi hominis inquinatos.

(d) *Ibid.* Ego ipsa verba græca quæ à Joanne dicta sunt, ponam..... Intellige propria, & nulla contentio est.

1. Avert. pag. 97. Pour ce qui eſt de ces *autres* paſſages que cite Julien, & dont on fait mention dans l'*Avertiſſement*, ce ſont les paſſages de S. Baſile; mais loin que les expreſſions de ce Pere meritent la cenſure, „ S. Baſile, dit encore S. Auguſtin, (*a*) a „ bien parlé dans ces paſſages ..... (*b*) Que pouvoit-on dire de plus vrai & de „ plus conforme à la regle de la foi catholique?"

A Dieu ne plaiſe que, pour avoir voulu diſſiper la difficulté de M. l'Evêque de Soiſſons par les paroles mêmes de S. Auguſtin contre Julien, on veuille nous charger de tout l'odieux d'un parallele injuſte entre ce Prelat, & cet Heretique. Ces indignes moyens ne ſont pas les nôtres : nous les laiſſons à certains defenſeurs de la Bulle. Qu'eux ſeuls comparent leurs adverſaires avec Luther & avec Julien, nous n'oppoſerons à ces outrages que des paroles de douceur & de paix. Nous n'attribuerons même qu'aux Theologiens de M. l'Evêque de Soiſſons ces fautes ſans nombre dont ſes *Avertiſſemens* ſont remplis. Il faut le dire, puiſque l'interêt de la verité nous y oblige. Nous n'avons relevé de ces fautes, qu'autant que le beſoin de notre cauſe, & la neceſſité d'une juſte defenſe l'a demandé. On en verra bien davantage, lorſque quelque habile Theologien aura pris la peine de ſuivre pied à pied ces *Avertiſſemens*. Après tout n'en eſt-ce point aſſez pour decouvrir le foible de cet Ouvrage; & ne voit-on pas maintenant *ces armes auſſi brillantes*, *mais auſſi fragiles que le verre*, briſées par la force invincible des ſaints defenſeurs de la foi?

Finiſſons par une reflexion que Melchior Canus, c'eſt-à-dire, l'Auteur ſur lequel M. l'Evêque de Soiſſons s'appuie le plus, faiſoit contre une pretention du Cardinal Cajetan. Ce Cardinal ſi recommandable, *ſoit par ſon érudition*, *ſoit par ſon eſprit*, & qui auroit *pu marcher de pair avec les plus grands hommes de l'Egliſe*, *s'il n'avoit ſouillé ſa doctrine par le melange de quelques erreurs*, *comme par une eſpece de lepre*; ce Cardinal, dit Melchior Canus, avoit avancé que Dieu n'a pas lié l'intelligence de l'Ecriture ſainte aux ſentimens des anciens Docteurs, mais à l'Ecriture elle-même toute entiere, ſous l'autorité de l'Egliſe catholique; qu'ainſi, lorſqu'on trouve quelque nouveau ſens conforme au texte, mais different de celui qu'a donné le torrent des ſaints Docteurs, on ne doit pas le deteſter à cauſe de cette diſſonance. Au ſurplus il n'étoit pas même queſtion de condamner les expreſſions de S. Auguſtin, de S. Proſper, de S. Fulgence ſur les matieres de la grace: c'eſt-à-dire, de ces ſaints Docteurs auxquels l'Egliſe nous renvoie en particulier ſur ces matieres: il n'étoit pas queſtion de proſcrire un langage reçu autrefois dans l'Egliſe.

D'abord Melchior Canus obſerve très judicieuſement avec quel ſoin il faut diſtinguer quand les ſaints Peres conviennent entre eux, ou quand quelqu'un s'écarte de la route des autres. Enſuite il traite au long cette diſpute, & ajoute ces paroles dont nous pouvons en quelque ſorte nous ſervir dans la nôtre: „ Qu'il „ me ſoit permis, dit-il, (*c*) en s'addreſſant au Cardinal Cajetan avec les paroles les „ plus

(a) *S. Auguſt. lib. 1. contr. Jul. n. 16.* Iſta ita rectè dixit ſanctus Baſilius.

(b) *Ibid.* n. 17. Quid potuit dici verius, & catholicæ regulæ congruentius.

(c) *Melchior Canus Loc. Theol. lib. 7. cap. 3.* Te nunc, Cajetane pater, ſi filio patrem appellare licet, appello: te Cajetane, inquam, appello, te in Concilium voco, te non in Lycæum aut Academiam induco, ſed in ſanctorum Patrum pacificum honorandumque conventum. Pone tibi ob oculos, rogo te, tam numeroſam ſeriem eruditiſſimorum virorum, quos in hunc uſque diem tot ſeculorum conſenſus approbavit; quos præter admirabilem ſacrarum Litterarum peritiam, vitæ quoque pietas mira commendat. Aſpice illos, obſecro te, quodammodo aſpicientes te, & manſuetè ac leniter dicentes tibi : Ita-ne nos, fili Cajetane, in ſacrarum expoſitione Litterarum ſimul omnes erramus? Ita-ne nobis omnibus quos Ecclefiæ Chriſtus præceptores dedit, ſpiritus intelligentiæ defuit? Ita-ne tu unus adverſum nos pugnare ſudes, & Eccleſiam credis unius ſenſum hominis ſecuturam, hujus verò graviſſimi ſanctiſſimique Senatus commune judicium deſerturam? Utrum plus tribuendum eſſe judicas, tot eruditorum, Sanctorum, Martyrumque præjudiciis, an tuo

„ plus tendres & les plus respectueuses, qu'il me soit permis de vous appeller, „ non dans une assemblée de Philosophes, mais dans l'assemblée respectable & „ pacifique des saints Peres de l'Eglise. Representez-vous, je vous prie, cette „ suite nombreuse des hommes les plus éclairés qui ont eu jusqu'ici l'approbation „ unanime de tant de siecles; qui outre une science consommée des saintes Let- „ tres sont encore recommandables par la sainteté de leur vie. Regardez-les, „ je vous supplie, &considerez qu'ils vous regardent, & qu'ils vous disent avec „ bonté & avec douceur: Est-il donc vrai, mon fils, que nous nous sommes tous „ égarés dans l'explication des saintes Lettres? Est-il vrai que l'esprit d'intelligence „ a été refusé à nous tous que Jesus-Christ a établis les Docteurs de son Eglise? „ Est-ce ainsi que vous seul osez combattre contre nous tous? Vous imaginez- „ vous que l'Eglise suivra le sentiment d'un seul homme, & qu'elle abandonnera „ le jugement commun de ce très saint & très respectable Senat? Lequel des „ deux pensez-vous qu'on doive preferer, ou de ce qu'ont prononcé autrefois „ tant de Docteurs, de Saints & de Martyrs, ou de ce que vous prononcez selon „ votre jugement particulier? Repondrez-vous à ces paroles, ou oserez-vous „ même ouvrir la bouche? Il me semble que je vois votre modestie, votre respect „ pour les Saints, votre pieté, & que j'entends votre voix comme si vous étiez „ present, & que vous me fissiez cet aveu: Nous avons tous deux la palme. „ Nous avons tous deux remporté la victoire: vous sur moi, & moi sur mon „ erreur."

ARTICLE XIX.

Des propositions dont la censure donne atteinte à la liberté des Ecoles.

I.

C'Est encore ici un des moyens que les defenseurs des opinions nouvelles ont employé avec le plus d'ardeur. La nouveauté toujours entreprenante a voulu subjuguer à son empire toutes les Ecoles catholiques; & après avoir tenté de s'y introduire par artifice, elle a tout mis en œuvre, & la violence même, pour en bannir l'ancienne doctrine. Nous avons decouvert ce funeste dessein dans la premiere partie de ce Memoire, & nous en avons vu l'execution dans toute la suite de celle-ci. Il n'est donc plus necessaire d'en produire de nouvelles preuves tirées de la Constitution: ainsi nous abregerons cet Article, où il ne nous reste à parler que de certaines questions moins importantes qui sont agitées dans les Ecoles, & qu'il faut distinguer des articles de foi.

La moderation des Peres (*a*) du Concile de Trente est un modele que nous ne cessons de nous proposer; & c'est avec douleur que nous voyons les defenseurs des nouvelles opinions prodiguer sans retenue le nom respectable de la foi, faire passer pour des oracles de l'Esprit de Dieu les opinions de leur propre esprit, traiter d'heretique toute doctrine qui leur est opposée, & ne pas savoir qu'on viole (*b*) la sainte regle de notre creance, soit en proposant comme de foi ce qui n'en est pas, soit en contestant ce qui en est.

C'est

tuo singulari privatoque judicio? Respondebis ne ad hæc, aut omnino hiscere audebis? Videre mihi videor, Cajetane pater, modestiam tuam, ingeniique candorem, atque adeò in Sanctos religiosam reverentiam & pietatem; & quasi coram esses audio vocem tuam aures meas circumsonantem: Vicimus utrique. Uterque nostrûm palmam refert, tu mei, & ego erroris.

(a) *Card. Palav. Hist. Conc. Trid. lib. 7. cap.* 10. Patrum consilium fuit in recensitis definitionibus se prorsus abstinere à supervacaneis articulis, ab illis nimirum qui catholicas inter scholas in dubitatione versantur. *Idem. lib. 12. cap. 1. n. 4. & cap. 10. n. 18. cap. 5.*

(b) *Durandus proleg. in sentent.* Quæ quidem mensura (fidei) in duobus consistit, videlicet, ut non subtrahatur fidei, quod sub fide est, nec at-

C'est ce qui nous touche particulierement par rapport à la censure de la proposition LXXIV. qui regarde l'Eglise.

Sur cette matiere les plus celebres Controversistes ont toujours distingué deux points: le dogme catholique, & une question particuliere qui est agitée parmi les Theologiens.

Les justes & les pecheurs, les élus & les reprouvés, le froment & la paille, les bons & les mauvais poissons se trouvent dans l'Eglise pendant cette vie; & ils y sont unis par des liens exterieurs & visibles, par la profession d'une même foi, par l'administration & la reception des mêmes sacremens; par le gouvernement legitime des Pasteurs, dont le souverain Pontife est le chef. Voilà le dogme sur lequel tous les catholiques se réunissent.

Mais la maniere d'expliquer ce dogme, est une question sur laquelle les Theologiens se partagent.

Les uns ont pretendu que les pecheurs sont dans l'Eglise comme de vrais membres, mais des membres pourris: les autres, qu'ils y sont plutôt comme des humeurs corrompues. Mais de quelque maniere que ce soit, tous conviennent de les y admettre, & tous reconnoissent également dans l'Eglise catholique la même visibilité, la même étendue, les mêmes liens, les mêmes prerogatives, & la même infaillibilité dans ses jugemens sur les matieres de doctrine.

„ Il y a plusieurs auteurs, dit le Cardinal Bellarmin, (*a*) qui accordent que „ les mechans ne soint point vrais membres du corps de l'Eglise, qu'on ne peut „ leur donner ce nom simplement, mais seulement à quelque égard & dans un „ sens équivoque. C'est le sentiment du Cardinal de la Tour-brulée qui le prouve par Alexandre de Halez, Hugues de S. Victor & S. Thomas. On trouve „ la même doctrine dans Pierre Soto, dans Melchior Canus, & dans plusieurs „ autres Theologiens. Mais quoiqu'ils disent que les mechans ne sont pas de „ vrais membres de l'Eglise, ils tiennent neanmoins qu'ils sont veritablement dans „ l'Eglise, ou dans le corps de l'Eglise, & qu'ils sont, absolument parlant, fideles & chretiens. Car, disent-ils, le corps n'a pas seulement des membres, „ mais des humeurs, des dents, &c. qui ne sont point des membres."

Proposit. LXXIV. Cependant la Constitution condamne la proposition suivante: „ L'Eglise, ou le „ Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les „ saints." Premierement, cette proposition dit bien que les saints sont *membres* de l'Eglise, mais elle ne dit pas qu'ils soient *les seuls*; & non seulement l'Auteur reconnoit avec tous les catholiques que les pecheurs sont dans l'Eglise, mais il ne fait pas difficulté de les mettre au nombre de ses membres. „ Tous ceux qui „ sont dans l'Eglise, dit-il, sont de l'Eglise visible, quoiqu'ils ne soient pas „ du nombre des saints & des élus. Elle a ses membres vivans, mais elle a aussi „ des membres pourris & des mauvaises humeurs." Mais quand même cette „ propo-

1. S. Joan. II. 19.

attribuatur fidei illud quod sub fide non est: utroque enim modo mensura fidei exceditur.

Joan Maior. in 3. sent. dist. 3c. q. 36. Non minus hæresis est, asserere aliquid esse de fide, quod nullatenus est de fide, quàm negare aliquid de fide, quod est de fide.

P. Veron. in regula fidei cath. cap. 1. §. 3. Apud Wallenb. Novator ipse valde culpandus foret novum dogma ingerens, & oppositum sentientes damnans, in hoc ipso ipsemet temeritatis in re gravissima damnandus, & censura ecclesiastica percellendus.

(a) *Cardin. Bellarm. Tract. de Eccles. milit. lib. 3. cap. 9.* Ad id quod addebatur, igitur, (mali) sunt æquivocè membra (Ecclesiæ,) &c. A multis solet concedi, malos non esse membra vera, nec simpliciter, corporis Ecclesiæ, sed tantùm secundùm quid, & æquivocè. Ita Joannes de Turrecremata, Lib. 1. cap. 57. ubi id probat ex Alexandro de Halez, Hugone, & Beato Thoma. Idem etiam docent Petrus à Soto, Melchior Canus & alii qui, tamen etsi dicant malos non esse membra vera, dicunt nihilominus verè esse in Ecclesia, sive in corpore Ecclesiæ, & esse simpliciter fideles, seu christianos. Neque enim sola membra sunt in corpore, sed etiam humores, dentes, pili, & alia quæ non sunt membra.

propofition n'accorderoit qu'aux *Saints* la qualité de membres de l'Eglife, pourroit-on la condamner fans faire un dogme d'une queftion d'Ecole, & frapper d'anathême quiconque voudroit foutenir que les pecheurs font plutôt dans l'Eglife comme des humeurs corrompues, que comme des membres pourris?

D'ailleurs S. Auguftin (*a*) ne parle-t-il pas en termes encore plus forts que la propofition, lorfqu'il dit que *Jefus-Chrift ne peut avoir de membres condamnés?* „ Les „ mechans, dit encore ce Pere, font dans le corps de Jefus-Chrift, ce que font „ les mauvaifes humeurs dans le corps humain. Quand le corps s'en eft dechar- „ gé, il s'en fent foulagé. De méme quand les mechans fortent de l'Eglife, el- „ le fe fent foulagée. Le corps dit, après qu'il a rejetté ces humeurs: Elles font „ forties de moi, mais elles n'étoient pas de moi. Qu'eft-ce que cette expref- „ fion, elles n'étoient pas de moi? C'eft-à-dire, elles n'ont pas été retranchées „ de ma chair, mais c'eft qu'elles me chargeoient l'eftomach tant qu'elles y étoient „ renfermées."

Comme l'on doit diftinguer dans l'Eglife le corps & l'ame, l'exterieur & l'interieur, le vifible & l'invifible, & qu'elle eft tout-à-la fois, & cette Ville expofée aux yeux de toute la terre, & cette Epoufe dont la gloire eft au-dedans; il ne faut pas s'étonner fi les faints Docteurs en ont parlé d'une maniere differente, felon qu'ils fe font attachés plus ou moins directement à l'une de ces deux vues.

Les uns plus occupés à faire fentir fa vifibilité par les liens exterieurs qui l'uniffent au dehors, ont cru qu'il fuffit aux pecheurs d'avoir part à ces liens pour porter la qualité de membres, mais de membres deftitués de vie & d'efprit.

Les autres, & principalement S. Auguftin, (*b*) plus occupés à faire fentir fa fainteté par la communication interieure de l'Efprit de Dieu repandu dans les ames des fideles, n'ont donné la qualité *de membres de l'Eglife* qu'à ceux qui ont cet Efprit; & prenant pour la même chofe d'être membre de l'Eglife, & d'être membre vivant, ils ont mis cette difference entre les bons & les mechans, que ces derniers ne font point proprement de l'Eglife, quoiqu'ils foient veritablement dans l'Eglife comme des humeurs corrompues; au lieu que les premiers ne font pas feulement dans l'Eglife, mais qu'ils font encore de l'Eglife comme fes membres veritables.

Pour éviter la longueur, on ne s'arrêtera, ni à faire fentir le rapport que peuvent avoir ces frequentes expreffions de S. Auguftin avec les paroles de l'Auteur des *Reflexions*, ni à montrer que cet Auteur a difperfé en differens endroits de fon Ouvrage ces differentes vues; que tantôt il explique l'une, pour apprendre aux fideles à cherir les liens facrés qui nous uniffent au corps vifible de Jefus-Chrift; & que tantôt il parle de l'autre, pour les élever à cette union interieure & fublime de l'Efprit qui nous fanctifie.

Mais les defenfeurs des nouvelles opinions, auffi accoutumés à multiplier les articles de foi que peu éclairés pour les connoître, ne fe ferviront-ils pas de cette cenfure pour enlever aux Ecoles chretiennes une liberté qui leur eft acquife, & violer cette regle fi fage d'un ancien Docteur de l'Eglife: *Confervons l'unité dans les chofes neceffaires, la liberté dans les douteufes, & dans toutes la charité?*

(a) *S. Aug. lib. 2. contra Crefcon. cap. 21. n. 26.* Tinguere ergo poffunt & boni & mali. . . . ac per hoc etiam nefciente Ecclefia, propter malam pollutamque confcientiam damnati à Chrifto, jam in Corpore Chrifti non funt, quod eft Ecclefia, quoniam non poteft Chriftus habere membra damnata. *Idem tract. 3. in Epiftolam Joan. n. 4.* Sic funt in corpore Chrifti... quomodo humores mali. Quando evomuntur, tunc relevatur corpus: fic & mali quando exeunt, tunc Ecclefia relevatur. Et dicit quando eos evomit atque projicit corpus: Ex me exierunt humores ifti, fed non erant ex me. Quid eft: Non erant ex me? Non de carne mea præcifi funt, fed pectus mihi premebant cùm ineffent.

(*b*) S. Aug. Lib. 3. de bapt. cap. 17. lib. 4. cap. 2. & 3. lib. 5. cap. 11. 24. 27. lib. 6. cap. 3. & 24. lib. 7. cap. 43. 44. &c. Lib. de unit. Ecclef. cap. 13. 21. 22. Contr. Crefcon. lib. 1. cap. 29. lib. 2. cap. 21. Tract. 6. in Joan. n. 14. Contr. Petil. lib. 2. cap. 10. &c.

II.

On allegue le premier des Articles de Jean Hus condamnés dans le Concile de Constance. Si la proposition LXXIV. contenoit cette erreur, il n'est point de catholique qui balançât à la rejetter. Plût à Dieu, que tous les defenseurs de la Bulle fussent aussi fideles à tenir la superiorité du Concile general au-dessus du Pape, definie par le Concile de Constance, que les Appellans le sont à condamner les erreurs de Jean Hus proscrites par ce Concile! En ce cas l'affaire de la Constitution ne tarderoit gueres à être terminée par la celebration d'un Concile general.

1. Avert. pag. 89. Mais venons à l'Article de Jean Hus dont il est parlé dans l'*Avertissement*. *L'Eglise est une, sainte, & la societe universelle des predestinés. L'Eglise universelle est une, de même qu'il n'y a qu'un nombre de predestinés.* On ajoute: „ Les deux propositions de Jean Hus sont aussi également affirmatives (que les propositions de l'Auteur des *Reflexions morales* sur l'Eglise.) Elles n'excluent point les pecheurs, & elles n'énoncent pas qu'ils ne soient point membres de l'Eglise: cependant le Concile les trouve suspectes & dangereuses en ce qu'elles n'en parlent pas." Consultons ce Concile, & voyons les paroles latines de l'Article condamné, que l'*Avertissement* ne rapporte point: *Unica est sancta universalis Ecclesia, quæ est prædestinatorum universitas.* [*Et infra sequitur:*] *Universalis sancta Ecclesia tantum est una, sicut tantum est numerus unus prædestinatorum.*

Concil. Const. §. 15. col. 129. Art. damnati Joan. Hus. Art. I.

Le Concile joint en un seul Article les deux propositions de cet Heretique. Si on vouloit traduire mot à mot la premiere, il falloit le faire ainsi: *La sainte Eglise universelle, qui est l'universalité des predestinés, est unique.* Mais selon la remarque de ceux qui ont le plus exactement traité de la nature de ces propositions, pour rendre celle-ci dans toute sa force il faut traduire: *Il n'y a qu'une sainte Eglise universelle, qui est l'universalité des predestinés.*

A l'égard de la seconde proposition de cet Article, l'on devoit faire mention de la particule exclusive *tantùm*, dans le premier membre comme dans le second; & traduire par consequent: *Il n'y a qu'une sainte Eglise universelle, comme il n'y a qu'un nombre de predestinés.* Il semble que les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons ayent voulu éviter dans la traduction de cet Article, tout ce qui pourroit lui donner l'air de proposition exclusive: après quoi ils concluent que ces propositions *n'excluent point les pecheurs.*

Cependant le Cardinal Bellarmin (a) assure que cet Article de Jean Hus, aussi-bien que les suivans, n'admet dans l'Eglise que les seuls predestinés, & qu'il les y admet tous. Ce Novateur lui-même loin de se defendre de cette erreur, exclud tellement les pecheurs de l'Eglise, qu'il en exclud même tous les justes qui ne sont pas predestinés. Car en consequence de ce premier Article, qui est le principe de tous les autres, Jean Hus dit nettement (b) „ qu'un reprouvé, quoiqu'en grace, & ayant actuellement la justice, ne fait jamais partie de la sainte Eglise; & qu'un predestiné demeure toujours membre de l'Eglise, quoiqu'il perde quelquefois cette grace passagere, mais non pas celle de la predestination." Jean Hus ajoute par une suite de ce pernicieux principe, (c) qu'*un Pasteur cesse de*

(a) *Bellarm. lib. 3. de Eccles. milit. cap. 2. de definitione Ecclesiæ.* Quinque sunt hæreticæ sententiæ. Prima, quod Ecclesia sit prædestinatorum congregatio; ita ut soli, & omnes prædestinati sint de Ecclesia. Ita Joannes Wiclefus apud Valdensem. Tom. 1. lib. 2. cap. 8. & 9. Joannes Hus art. 1. 2. 3. 5. 6. ut habetur in Conc. Const. §. 15.

(b) *Joan. Hus Art.* 2. Præscitus etsi aliquando sit in gratia secundùm præsentem justitiam, tamen nunquam est pars sanctæ Ecclesiæ; & prædestinatus semper manet membrum Ecclesiæ, licèt aliquando excidat à gratia adventitia, sed non à gratia prædestinationis.

(c) *Idem. Art.* 12. Nemo gerit vicem Christi vel Petri, nisi sequatur eum moribus; cùm nulla alia sit sequela pertinentior, nec aliter à Deo recipiat procuratoriam potestatem; quia ad illud officium Vicarii requiritur, & morum conformitas, & instituentis auctoritas.

Et

de tenir la place de Jesus-Christ & de S. Pierre, lorsqu'il cesse de l'imiter par ses mœurs.

Où est donc la conformité entre la proposition de Jean Hus, & celle que nous venons de discuter? Jean Hus de son propre aveu, & selon l'observation du Cardinal Bellarmin, exclud de l'Eglise les justes qui ne sont pas predestinés; & la proposition les y renferme. Jean Hus de son propre aveu, & selon l'observation du Cardinal Bellarmin, exclud aussi de l'Eglise les pecheurs qui ne sont pas predestinés; & la proposition ne les exclud pas. Son Auteur s'explique clairement sur cet article: il reclame contre une erreur si manifeste. La dispute roule seulement sur la maniere dont les pecheurs sont dans l'Eglise, c'est-à-dire, sur la qualité de membre proprement dit. Et ce qui est encore plus remarquable, c'est que sur cette dispute même, Jean Hus & l'Auteur des *Reflexions* enseignent une doctrine directement opposée. Car tout ce qu'on pourroit tirer de la proposition de l'Auteur des *Reflexions morales*, en lui donnant un sens exclusif, ce seroit que les pecheurs ne sont point les membres veritables de l'Eglise; & que pour porter cette qualité, la justice actuelle & la sainteté sont necessaires: or Jean Hus qui n'a d'autre idée de l'Eglise que celle *de l'universalité des predestinés*, ne demande que *la grace de la predestination* pour être *membre* de l'Eglise; & soutient, comme nous l'avons vu, qu'*un predestiné demeure toujours membre de l'Eglise, quoiqu'il perde la grace.* Viendra-t-on encore après cela combattre cette proposition de l'Auteur des *Reflexions morales*, sous pretexte de sa conformité avec l'Article de Jean Hus?

Mais quelle difference de conduite! S'agit-il de propositions des Heretiques? il n'est rien qu'on ne fasse pour les adoucir. S'agit-il de celles d'un Auteur qui reclame contre toutes sortes d'heresies? on met tout en œuvre pour les rendre criminelles, jusqu'à des precis peu fideles, & aux plus fausses contradictoires. La Bulle a-t-elle donc besoin de tous ces moyens pour se soutenir?

Après tout les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons ne s'expliquent point encore de maniere à assurer la liberté des Ecoles. Voici ce qu'ils disent en repondant à cette objection: *Cette condamnation frappe plutôt S. Augustin, que les Theologiens de l'Ecole. Ce saint Docteur a dit, que Jesus-Christ n'a point de membres condamnés.* „ Si S. Augustin est frappé par quelque condamnation, repondent les „ Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, ce n'est pas par celle de Clement „ XI. c'est par celle d'un Concile general: ainsi prenez-vous-en à ce Concile, „ & non au Saint Pere qui n'a fait que l'imiter. Mais non, ni le Concile, ni le „ Pape ne condamnent point S. Augustin. Ce Pere a parlé trop nettement en „ plusieurs endroits, pour lui imputer de favoriser ces erreurs. C'est de lui „ que nous avons appris que les pecheurs sont partie de l'Eglise, & qu'ils en „ sont membres. Si le passage qu'on allegue contre cette verité, semble effecti- „ vement la detruire ou l'obscurcir; les Docteurs & les Theologiens lui ont don- „ né les solutions convenables, pour repondre aux Heretiques qui le faisoient „ valoir en leur faveur. Les Ministres Claude & Mestrezat, celebres parmi les „ Calvinistes, ont fait valoir ce passage contre nous, & M. Nicole y a repondu „ dans son Traité, intitulé, *Les Protestans convaincus de schisme*, Liv. 2. chap. 3. „ N'est-il pas étrange de voir alleguer aujourd'hui, par des gens qui se disent Ca- „ tholiques, le même passage dont les Wiclefistes, les Hussites, & les Calvini- „ stes se sont prevalus de tout tems pour prouver que l'Eglise n'a de membres que „ les justes & les élus? (1. Avert. pag. 90.)

1. Il resulte de-là que, pretendre que les pecheurs ne sont pas *membres* de l'Eglise, c'est l'erreur des Wiclefistes, condamnée par le Concile general, à la censure duquel S. Augustin n'échappe que parce qu'il a enseigné le contraire. N'est-ce pas-là

Et Art. 13. Papa non est manifestus & verus successor Principis Apostolorum Petri, si vivat moribus contrariis Petro, &c.

là paroître ériger en article de foi la question agitée sur ce mot dans l'Ecole?

2. On fait entendre que M. Nicole a repondu aux Calvinistes conformement à ce principe, & l'on paroit combattre le Pere Quesnel par M. Nicole. Cependant M. Nicole dans l'endroit où l'on nous renvoie, s'applique à montrer tout le contraire, c'est-à-dire, à montrer qu'il y a sur ce point *difference de langage* parmi les Scholastiques; que ce n'est après tout qu'*une pure question de nom*, & que le langage de S. Augustin est *de dire, que les mechans ne sont point membres, ni partie de l'Eglise*. Que penser d'une cause, qui a pour appui de semblables preuves?

Les Prot. conv. de sch. pag. 253. Ibid. pag. 254. Ibid. pag. 251.

ARTICLE XX.

De la justice qui est due à l'Auteur des REFLEXIONS MORALES.

I.

IL semble que les defenseurs des nouvelles opinions ayent voulu faire tomber la plume des mains de leurs adversaires, en leur faisant sentir par un exemple éclatant, ce qu'il en couteroit à quiconque desormais voudroit soutenir l'ancienne doctrine. Quel rigoureux traitement! Que d'injustices commises contre l'Auteur du Livre des *Reflexions morales*! Propositions tronquées, traduction infidele, expressions detournées à un sens different par l'extrait qu'on en a fait, nulle attention sur les changemens qui ont été faits dans ce Livre, refus d'entendre un Auteur qui ne cesse de demander à être entendu, aucun égard pour ses defenses ni pour ses explications; disons plus: nonobstant ses Explications apologetiques, & ses Lettres pleines de respect & de soumission, on a rassemblé dans le preambule de la Constitution les plus horribles traits, pour faire d'une maniere trop sensible un portrait affreux de cet Auteur; comme dans le dispositif de ce Decret on a réuni les plus atroces qualifications pour censurer tant de propositions orthodoxes. Quelle indignation cette conduite n'a-t-elle pas causé dans le public, contre ceux qui ont surpris de la sorte la religion de Notre Saint Pere le Pape? Il n'en faut pas davantage pour montrer que, selon les regles mêmes établies par les souverains Pontifes, cette Constitution a tous les caracteres d'un Decret subreptice. Nous avons deja donné des preuves de ces injustices: ajoutons-en encore de nouvelles.

Cap. *Super Litteris*. tit. *De rescriptis*.

La proposition XVII. est tirée d'une Reflexion sur ces paroles de Jesus-Christ: *Omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me*. L'Auteur s'explique de la sorte sur ce texte: „ Quiconque ne vient point à Jesus-Christ, après avoir entendu „ la voix exterieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere." C'est la consequence naturelle des paroles de Jesus-Christ. Car si *quiconque a entendu la voix du Pere & a été enseigné par lui, vient* à Jesus-Christ, il s'ensuit que *quiconque ne vient point* (à Jesus-Christ) *après avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere*.

Joan. VI.

S. Augustin (*a*) a tiré lui même cette consequence, & en mêmes termes que la proposition: „ Si, selon ce que dit la Verité, quiconque a été enseigné, vient; „ quiconque ne vient point, certainement n'a point été enseigné."

Ni ces paroles de Jesus-Christ, ni celles de S. Augustin qui en font le commentaire, ni celles de l'Auteur des *Reflexions morales* qui sont les mêmes, n'excluent aucune de ces autres manieres d'enseigner du Pere celeste, ni à plus forte raison ces graces interieures auxquelles la volonté resiste. Elles ne s'entendent que de cette maniere d'enseigner singuliere & distinguée, c'est-à-dire, de cette grace victorieuse, par laquelle le Pere celeste parle au cœur de maniere à nous attirer efficacement. Cependant le Traducteur des propositions condamnées par la

(a) *S. Augustinus, de grat. Christ. cap.* 14. *n.* 15. Si enim, sicut Veritas loquitur, omnis qui didicit, venit; quisquis non venit, profectò nec didicit. *Idem lib. de prædest. sanct. cap.* 8.

la Bulle, au lieu de traduire simplement, *non est doctus à Patre*, n'a point été enseigné par le Pere, traduit, *nullatenus est doctus à Patre*, n'a été enseigné en aucune maniere par le Pere. M. l'Evêque de Soissons appelle cela ne faire aucune injustice à l'Auteur, parce que, dit ce Prelat, *sa proposition est exclusive*: comme s'il n'y avoit aucune difference, entre exclurre une maniere particuliere d'enseigner, & les exclurre toutes; & qu'il fût permis de changer l'expression d'un Auteur qui parle le langage des saints Peres & de l'Ecriture même, pour lui prêter une expression toute differente. 1. Avert. pag. 110.

Que les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons cessent donc d'objecter *que cette proposition est exclusive & n'excepte rien*; ou qu'ils fassent cette objection contre les paroles des saints Peres, & qu'ils les condamnent comme si elles enseignoient qu'il n'y a point de graces interieures auxquelles on resiste. Que si ces Theologiens traitent encore ces raisons *de puerilités*, nous nous glorifierons de suivre avec une simplicité d'enfant le langage de S. Augustin & de l'Ecriture, & de ne point condamner les expressions de la Tradition par des subtilités de Philosophie & de Grammaire. Ibid. pag. 110. & 111.

II.

Est-il possible qu'on ne trouve point d'injustice dans l'extrait de la C. proposition? Cette proposition a rapport à ces paroles de l'Evangile: *Ils vous chasseront de leurs Synagogues, & le tems va venir que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu.* „ Tems deplorable, dit l'Auteur des *Reflexions*, où l'on croit honorer „ Dieu en persecutant la verité & ses disciples: ce tems est venu." On en demeure là dans l'extrait; mais l'Auteur avoit ajouté: „ Ce tems est venu, & il „ ne finira qu'avec le monde. La patience ne doit finir aussi qu'avec la vie. On „ espere toujours de voir l'impieté humiliée & l'innocence victorieuse: on se trom- „ pe. Le tems dans toute son étendue est l'heure du monde: celle des chre- „ tiens est l'éternité." On supprime ces paroles pour ne rapporter que celles qui suivent: „ Etre regardé & traité par les Ministres de la Religion, comme un „ impie indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri capa- „ ble de tout corrompre dans la societé des Saints, c'est pour les personnes pieu- „ ses, une mort plus terrible que celle du corps," *&c.* S. Joan. XVI. 2.

Les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons ont beau relever par leurs louanges *l'exactitude de ceux qui ont extrait ou traduit les CI. propositions*: cet éloge n'empêchera pas que la suppression de ces paroles ne restreigne à notre tems ce qui, dans le texte de l'Auteur, s'entend d'un tems qui, selon la parole de Jesus-Christ, *est venu* dès le siecle des Apôtres, & qui ne doit finir *qu'avec le monde*. Nous laissons à juger à tout homme équitable, si c'est pour faire plaisir à l'Auteur des *Reflexions morales* qu'on a fait cette suppression. 1. Avert. pag. 111.

Si dans cette proposition & en d'autres endroits semblables, on voit une peinture des perils & des traverses auxquels les justes sont exposés en cette vie; si ce Livre remet devant les yeux les regles de la douceur & de la patience chretienne, que les saints Peres prescrivent pour le tems de l'affliction, c'est le texte sacré de l'Evangile qui conduit naturellement à ces reflexions: ce sont les paroles de Jesus-Christ, qui a exhorté tant de fois ses disciples, & qui les a avertis d'exhorter les fideles à souffrir avec courage les persecutions, les calomnies, & toutes sortes de disgraces, *plutôt que de trahir la verité, loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.* Si ces maximes repandues dans le Livre des *Reflexions*, sont conçues en termes generaux, qui conviennent à tous les âges de l'Eglise; si elles sont souvent repetées dans les Ouvrages des Peres en mêmes termes, ou en d'autres encore plus forts; sera-t-il permis d'y trouver à redire, & de les bannir des Traités & des Livres de pieté, sous ce pretexte qu'elles peuvent paroî- Proposit. XCII.

tre injurieuses aux Pasteurs? On interdira donc aussi aux fideles la liberté & la consolation de s'appliquer ces paroles de S. Augustin: (*a*) „ Dans ce siecle, dans „ ces jours malheureux, non seulement depuis le tems où Jesus-Christ & ses Apô- „ tres vivoient encore sur la terre, mais depuis Abel, le premier des justes, qui „ fut mis à mort par un frere impie, & dans tous les siecles jusqu'à la fin du monde, „ l'Eglise passe les jours de son pelerinage au milieu des persécutions qu'elle en- „ dure de la part du monde, & des consolations qu'elle reçoit de la part de „ Dieu." Il ne sera plus permis de dire ce que S. Gregoire prêchoit autrefois à Rome dans l'Eglise de S. Jean: „ (*b*) Il arrive souvent que tel occupe la place „ de juge, dont la conduite ne repond point à l'éminence de cette place. Il se „ porte souvent, ou à condamner des innocens, ou à delier des coupables, étant „ lui-même lié par ses propres pechés. Souvent pour lier ou pour delier les fi- „ deles, il suit plutôt ses passions & ses caprices, qu'il n'examine le merite des „ causes dont il a à juger. C'est ce qui fait dire au Prophete: *Ils donnoient la* „ *mort aux ames qui ne meurent point, & donnoient la vie à celles qui ne vivent pas.*"

Mais si l'on defend de deplorer avec tous les Saints, chacun dans leur siecle, & en particulier avec le Clergé de France dans le nôtre, les relâchemens & les desordres que l'ennemi du salut s'efforce d'introduire; ne voit-on pas combien on favorise ceux qui, d'après Francolin, font de ces relâchemens mêmes les traits les plus éclatans du tableau de l'Eglise?

III.

A considerer la proposition LX. dans le texte dont elle est extraite, n'est-il pas visible que *le repentir* dont il s'agit, est un repentir *sans esperance*, *une penitence fausse*, le repentir de *Judas*; au lieu que la proposition de la Bulle parle sans restriction & sans correctif *de la penitence* animée par la seule crainte du supplice? N'est-il pas visible aussi que dans le texte de la proposition XXIX. cette *grace* qui n'est point donnée *hors de l'Eglise*, est une *grace de guerison*, une *grace de vie*, une grace qui remet les pechés, remission qu'on n'obtient que dans la paix de l'Eglise: *Pax Ecclesiæ dimittit peccata, & ab Ecclesiæ pace alienatio tenet peccata.* Pourquoi retrancher ces deux mots: *Point de guerison, point de vie?*

S. Aug. de bapt. lib. 3. c. 18. n. 23.

Comment d'ailleurs pourroit-on accuser l'Auteur de soutenir que Dieu n'exauce point l'Eglise pour ceux qui sont hors de son sein, & que jamais il ne leur accorde par son canal ni à ses prieres aucune grace pour les y réunir; puisque dans ce texte même l'Auteur enseigne le contraire, en expliquant la parabole de ce pieux & charitable Samaritain, figure très vive de Jesus Christ, qui trouvant un homme maltraité par des voleurs, percé de coups, prêt d'expirer sur le grand chemin, & loin de l'hôtellerie, qui est, selon l'Auteur, une image de l'Eglise, s'approche de ce *pecheur*, verse de l'huile & du vin dans ses plaies, *repand sa grace medicinale, douce, forte, & delicieuse dans son cœur, s'unit à lui, le prend sur soi*, & lui fait sentir par consequent les effets de sa grace, avant même que de le *mettre dans son Eglise.* On ne peut douter par consequent que cette proposition ne soit tout autrement determinée par la suite du texte, qu'elle ne le paroit dans l'extrait.

Ci-dessus pag. 162.

Quoiqu'en disent les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, nous nous plaindrons encore du peu d'égard qu'on a eu aux changemens qui ont été faits, du con-

(a) *S. Aug. lib. 18. de Civit. Dei. cap. 51.* In hoc seculo, in his diebus malis, non solùm à tempore corporalis præsentiæ Christi & Apostolorum ejus, sed ab ipso Abel, quem primum justum impius frater occidit, & deinceps usque in hujus seculi finem, inter persecutiones mundi & consolationes Dei peregrinando procurrit Ecclesia.

(b) *S. Gregor. lib. 2. hom. 26. in Evangelia. n. 5.* Plerumque contingit, ut hic judicis locum teneat, cui ad locum vita minimè concordat. Ac sæpe agitur, ut vel damnet immeritos, vel alios ipse ligatus solvat. Sæpe in solvendis ac ligandis subditis, suæ voluntatis motus, non autem causarum merita sequitur.... Unde rectè per Prophetam dicitur: *Mortificabant animas quæ non moriuntur, & vivificabant animas quæ non vivunt.*

consentement de l'Auteur, sur plusieurs des propositions condamnées (*a*). N'a-t-il pas toujours été permis, & ne le fera-t-il pas toujours de retoucher des Ouvrages faits pour le public; & quand un Auteur docile aux avis qu'on lui donne, aura voulu fixer plus expressément le sens de certaines paroles, quoique innocentes; prevenir toute dispute par quelque mot d'explication, reduire en certains endroits à un langage plus exact quelques expressions moins mesurées, chercher enfin à édifier la pieté de tous sans blesser la delicatesse de personne; ne merite-t-il pas qu'on lui tienne compte de son attention? Pourquoi donc ce procedé si louable de l'Auteur du Livre des *Reflexions*, ne lui a-t-il pas rendu plus favorables les Censeurs Romains?

Mais, disent les Theologiens de M. l'Eveque de Soissons, il y a plusieurs éditions où ces *propositions se trouvent sans cette correction qu'on fait tant valoir.* Le Saint Pere ne pouvoit donc *épargner ces propositions dans la censure, sans exposer les fideles à être seduits par les erreurs qui y sont renfermées.* Il faut avertir ceux qui lisent ces propositions dans les anciennes éditions, *du danger qu'ils courent de s'empoisonner par cette lecture. S'empoisonner par cette lecture!* Est-il permis de parler de la sorte de propositions dont quelques-unes sont les paroles mêmes des saints Peres? Mais quand ces propositions auroient renfermé autant d'*erreurs*, après que l'Auteur les auroit corrigées, n'étoit-il pas de l'équité de faire mention de ces corrections? Suffisoit-il de dire simplement que ces propositions sont *extraites respectivement des differentes éditions*, ce qui peut venir de plus d'une cause? Enfin étoit-il juste de faire envisager *cet extrait* de propositions, parmi lesquelles se trouvent celles que l'Auteur a corrigées, comme renfermant *la doctrine artificieuse de ce Livre*, & les *erreurs* de ceux qu'on *appelle les vrais fils* du Demon & des *seducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours les apparences de la plus solide pieté, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux.* 1. Avert. pag. 113. & 114.

IV.

Qui ne feroit frappé de surprise en voyant attribuer trop clairement de si noires intentions à un Auteur qu'on n'a point entendu, qu'on ne veut point entendre, & dont on meprise les Apologies & les Protestations. Des Payens mêmes, selon l'Ecriture, ne pouvoient souffrir cette conduite; & l'on voudroit aujourd'hui la faire passer pour celle de l'Eglise.

Qu'on la voie, cette pieuse Mere, (*b*) ouvrir charitablement son sein à ceux mêmes qui l'avoient cruellement dechirée par une rupture d'éclat; opposer la douceur à leur dureté; s'efforcer de flechir leur rebellion par des sentimens de paix & de tendresse; les inviter avec instance à paroître au milieu de ses augustes assemblées, à s'expliquer en toute liberté en la maniere qu'ils le jugeroient à propos; leur en faciliter toutes les voies; applanir toutes les difficultés, & encherir même sur la regle commune de tous les Tribunaux, qui est d'offrir à l'accusé le moyen de s'expliquer & de se defendre. Ici il s'agit d'un Auteur inviolablement attaché au centre de l'unité ecclesiastique, d'un Auteur recommandable par sa pieté & son érudition, & plus encore parce que la providence a bien voulu unir sa cause à celle de plusieurs verités importantes. Il prie, il sollicite, il met tout en œuvre pour être entendu. Il rejette toutes les erreurs qu'on lui impute. Il proteste contre les intentions criminelles dont on le charge. Il s'explique avec precision & netteté, jusqu'à fermer la bouche à ses accusateurs. Et cependant on le depeint par des traits trop marqués comme un enfant du Demon. On ne se contente pas même de l'avoir traité de la sorte, on veut obliger toute la terre à le traiter de même par la reception de ce Decret. Est-il quelqu'un qui ne soit interessé à s'opposer à ces entreprises? Si l'on meprise de la sorte le temoignage d'un

(a) Propositions II. V. XIII. XIV. XIX. XXX. XXXV. XLV. LIX. LXVII. LXXXV. XC.

(b) *Conc. Trident. sess.* 13. Decretum. . . . salvi conductus Protestantibus dandi. *Item sess.* 15.

d'un homme qui s'explique lui-même, (*a*) si l'on refuse d'écouter ses defenses, si l'on supprime ce qui depose en sa faveur, si l'on change le sens de ses paroles en les detachant de la suite du discours, si l'on va enfin jusqu'à alterer ses expressions; il ne restera à personne ni sureté, ni ressource.

On met le comble à ces traitemens rigoureux, en accusant l'Auteur des *Reflexions morales* „ d'avoir alteré le texte sacré du nouveau Testament d'une maniere qui ne peut être trop condamnée; & d'avoir porté la mauvaise foi jusqu'au point de detourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger & souvent dangereux." La Constitution ne produit aucune preuve d'un reproche aussi atroce, mais son Apologiste (*b*) entreprend de le faire. „ Quesnel, dit-il, agit ici, comme par tout ailleurs, avec la plus mauvaise foi du monde." Voici quelques exemples de cette mauvaise foi. (*c*) „ Il est dit dans S. Matthieu chap. XX. vs. 22. *Potestis bibere calicem quem ego bibiturus sum?* Quesnel traduit: *Pouvez-vous boire le calice que je dois boire?* Comme si ce n'étoit point librement que Jesus-Christ eût donné sa vie, mais qu'il y eût été contraint par necessité. On trouve une traduction toute pareille au Chap. XXVI. de S. Matthieu vs. 21. *Amen dico vobis quia unus vestrûm me traditurus est.* Quesnel traduit: *Je vous dis en verité que l'un de vous me doit trahir.* . . . Ce qui tend à l'erreur de Calvin, qui fait Dieu auteur de la trahison de Judas." Voilà donc la preuve demonstrative de cette horrible mauvaise foi, avec laquelle on assure que l'Auteur des *Reflexions morales* a alteré le texte de l'Ecriture pour detruire le libre arbitre. C'est-à dire que, selon l'Apologiste de la Bulle, on introduit une fatale necessité, toutes les fois qu'on se sert de quelque expression semblable, & qu'on dit, par exemple, qu'on *doit aller demain en tel endroit*. Qui pourroit croire de pareilles accusations si on ne les voyoit de ses yeux? Elles tombent d'ellesmêmes, il est vrai, par le ridicule qui les accompagne: mais qu'elles apprennent donc aux plus zelés partisans de la Bulle, sur quel fondement ce jugement a été prononcé. Qu'elles decouvrent à toute la terre de quoi sont capables ces sortes d'auteurs, à qui tout est bon pour dechirer leurs adversaires; qui trouvent par tout l'erreur de la grace necessitante, & qui, pour nous renfermer dans l'affaire de la Bulle, nonobstant les Declarations de l'Auteur des *Reflexions morales*, portent la calomnie jusqu'au point de soutenir que cet Auteur (*d*) *surpasse l'heresiarque Calvin par l'énormité de son erreur.*

Après de semblables preuves de la pretendue alteration du texte sacré par l'Auteur des *Reflexions morales*, après un pareil extrait des propositions de son Livre, après ce refus si perseverant de l'entendre, & ces notes atroces par lesquelles on l'a diffamé, les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons auront beau dire aux Ap-
1. Avert. pag. 114. pellans, que *les accusations de fausseté, d'artifice, de mauvaise foi*, FOLLEMENT *intentées contre la Constitution . . . . s'évanouissent à leurs yeux*: les yeux des personnes équitables & attentives ne laisseront pas de voir dans la Constitution, & peutêtre en d'autres Ouvrages, le caractere de ceux qui emploient trop souvent contre leurs

(a) *S. Greg. Epist. lib. 6. Epist.* 15. Si credi fideliter confitenti despicitur, cunctorum in dubium fides adducitur.

(b) *Const. theol. prop. Preleg. pag.* 90. Quali in cæteris versari solet, etiam hic utitur Quesnellus fide pessima.

(c) *Ibid. pag.* 91. Matth. xx. 22. *Potestis bibere calicem quem ego bibiturus sum*, Quesnellus vertit, *Pouvez-vous boire le calice que je dois boire?* *Potestis bibere calicem quem ego bibere debeo!* Quasi Christus non liberè, sed necessitate constrictus animam posuerit. Similis versio est Matthæi cap. XXVI. 21. *Amen dico vobis quia unus vestrûm me traditurus est*; Quesnellus vertit: *Je vous dis en verité, que l'un de vous me doit trahir.* Quasi diceret Salvator: *Amen dico vobis quia unus vestrûm me debet tradere*, quod vergit ad errorem Calvini facientis Deum auctorem proditionis.

(d) *Ibid. tom.* 1. *p.* 414. *n.* 8. Ipsum Quesnellum, Jansenistarum hoc tempore antesignanum, recessisse à catholica Romanæ Ecclesiæ doctrina, neque in ullo apice à Calvino in præsenti controversia deflexisse, nisi fortè ubi hæresiarcham dogmatis perversitate superavit.

leurs adversaires des moyens peu conformes à l'équité,&qui surprennent par cette voie la religion de Notre Saint Pere le Pape, aussi-bien que celle de quelques Evêques.

Nous-mêmes n'avons-nous pas ressenti l'effet de ces injustices? Que ne pourrions-nous pas dire, si nous voulions rappeller ces libelles injurieux dont les Arrêts des Cours souveraines, & le jugement du public nous ont suffisamment vengés? Mais nous ne devons point omettre ce que nous n'avons lu qu'avec surprise dans le troisieme *Avertissement* de M. l'Evêque de Soissons. A la tête de cette multitude de systêmes sur l'Eglise que ce Prelat se propose de refuter, on met celui-ci, qu'on attribue aux Evêques Appellans: *Premier systême, l'infaillibilité promise aux seuls Conciles generaux. Ce systême est insoutenable.* On ajoute que ce systême *abandonné clairement par les Ecrivains du parti, est renouvellé ensuite par les Evêques Appellans.* Remarquez qu'il n'est pas question de quelque expression échappée: c'est un systême entier qu'on nous attribue. Mais l'avons-nous établi ce systême? Avons-nous avancé quelque chose d'approchant? Y avons-nous seulement pensé, sinon pour le combattre? Non très certainement, nous n'avons jamais cru que l'Eglise ne soit infaillible, que lorsqu'elle est assemblée en Concile. Mais ce que nous avons toujours enseigné, & ce qui termineroit promtement les disputes si tout le monde en étoit d'accord, c'est qu'il y a certains cas où les Conciles generaux sont *absolument necessaires*; que le Concile general tient son autorité immediatement de Jesus-Christ, *& que le Pape même est obligé de lui obéir dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme, & la reforme generale de l'Eglise*; que par une suite necessaire, il est permis d'appeller du jugement du Pape à celui du Concile general.

3. Avert. pag. 22. n. 16. titre. Ibid p. 24. n. 18.

Voyez I. part pag. 27.

Mais, disent les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons, „ la plûpart des „ Appels anciens dont ils (les quatre Evêques) s'autorisent aujourd'hui, quoi- „ que dans des matieres bien differentes, portent l'alternative *de l'Eglise universelle* „ en elle-même, ou de l'Eglise representée *dans un Concile.* Pourquoi donc au- „ jourd'hui ne reconnoit-on d'autre jugement que celui d'un Tribunal, qui de „ long-tems ne peut être en état de juger? Pourquoi se precipiter dans la triste „ necessité d'éterniser les disputes? C'est de-là qu'on a conclu vraisemblable- „ ment, & peut-être n'a-t-on conclu que trop vrai, que les Evêques Appellans „ ont peine à reconnoître dans l'Eglise d'autre autorité infaillible que celle du „ Concile œcumenique."

3. Avert. pag. 24. & 25.

Une si étonnante conclusion devoit être tirée de semblables principes. Mais quand les Theologiens de M. l'Evêque de Soissons viennent nous dire, *que la plûpart des Appels anciens portent l'alternative de l'Eglise universelle en elle-même, ou de l'Eglise representée dans un Concile*, ils font voir qu'ils n'ont gueres lu ces anciens Appels. Quand on ajoute que ces anciens Appels étoient sur *des matieres bien differentes*, ne favorise-t-on pas les pretentions des Ultramontains, qui voudroient faire passer l'Appel sur des matieres de doctrine pour une nouveauté sans exemple? Quand on attribue enfin à des Evêques un aussi étrange systême sur l'Eglise, parce qu'ils appellent au Concile general d'une Constitution comme celle dont il s'agit, on decrie la voie de l'Appel au Concile, très permise en pareil cas, & qui est une des plus sures ressources, comme un des principaux points de nos Libertés. Ceci nous ouvriroit une vaste carriere. Mais il est tems de finir cet Ecrit.

Au reste qu'on ne s'imagine pas que nous ayons pretendu y renfermer tous les sujets de plaintes qu'on peut former contre cette Bulle. Nous en omettons plusieurs, parce que nous craignons la longueur; & nous n'avons fait que toucher très legerement quelques autres, parce qu'ils sont traités avec autant de solidité que de lumiere en divers Ecrits, & en particulier dans la *Declaration de l'Université* de Paris, Ouvrage digne de la premiere & de la plus savante Université du monde chretien.

CONCLUSION.

Voudroit-on encore, par des deguisemens & des palliations, se faire illusion sur cette Bulle; & contre la teneur même de ses paroles lui prêter un sens different du sien? Les plus zelés defenseurs de ce Decret sont les premiers à s'opposer à une si étrange methode, & à la censurer comme un jeu sacrilege & plein d'irreligion. Eux-mêmes levent le voile, qu'une espece de religion dans quelques-uns, & que l'ignorance ou l'artifice dans les autres, vouloit jetter sur ses decisions. Qu'on les voie donc maintenant à decouvert, & qu'à la lumiere des verités chretiennes, on les compare avec ces erreurs qui se repandent dans ces derniers tems.

Voyez II. part. Art. I. p. 84.

Si l'on a senti tout le danger du principe avancé par le Cardinal Sfondrate & par les nouveaux Molinistes, principe qui conduit au peché philosophique, excuse l'ignorance de Dieu même, introduit la probabilité, & par elle toutes sortes de relâchemens: qu'on apprenne aujourd'hui de la bouche même de l'Apologiste de la Bulle, que ce principe est la base de la plûpart de ses decisions.

Si l'on a été indigné de voir Molina & ses disciples secouant le joug de l'antiquité, apprendre à l'homme à partager avec Dieu son propre discernement, admettre dans l'Etre tout-puissant une volonté conditionnée qui attend sa condition du bon-plaisir de la creature, ôter à Jesus-Christ le droit de decider en premier du fruit des merites de sa Passion, poser pour principe ce pouvoir d'équilibre qui confond tous les états, renverse l'œconomie de la Religion, defigure le caractere des deux alliances: qu'on voie dans l'Auteur de la *Defense Theologique*, dans le Pere Affermet & en d'autres encore, toutes ces nouveautés soutenues comme la pure doctrine de la Constitution.

Si la Religion a été effrayée par les excès d'un Francolin & de ces autres Casuistes relâchés, qui abolissent les plus saintes regles de la penitence; qui attaquent la necessité de l'amour, soit pour exclurre l'affection au peché, soit pour rapporter nos actions à la fin derniere; qui croiroient donner le saint aux chiens, s'ils mettoient l'Ecriture entre les mains des simples & des personnes de l'autre sexe; qui portent enfin leur temerité & leur audace jusqu'à censurer les expressions des saints Peres: de quels sentimens ne fera-t-on point frappé, en voyant une Bulle qui, de l'aveu de ses defenseurs, fait de ces nouveautés autant de fondemens de sa censure?

Si l'on a été épouvanté par les desseins trop marqués d'une Puissance qui s'éleve sur les ruines de toutes les autres, qui s'attribue, & une autorité superieure à celle de toute l'Eglise, & un pouvoir suprême sur tous les empires de la terre; que ne doit-on point craindre de cette Bulle, de ces Brefs, de ces Decrets, de ces Rescrits, d'un Ouvrage enfin publié sous l'autorité de cette Puissance & pour la defense de cette Bulle, où l'on voit le pouvoir des clefs enlevé au corps entier, pour être donné immediatement à un seul; les Evêques reduits à la qualité, non seulement d'executeurs, mais d'enfans & de domestiques; nos Rois privés d'un de leurs titres les plus glorieux; l'autorité des Evêques foulée aux pieds dans leur propre Diocese; tout l'ordre de la hierarchie de l'Eglise renversé, aussi-bien que les droits des Souverains & des Empires.

Est-ce donc là le terme auquel les auteurs secrets de la Bulle ont voulu parvenir? Mais ne voient-ils pas que nous n'avons besoin que d'eux-mêmes pour detruire ce qui leur a tant couté? D'un côté ils avouent la nouveauté de leur doctrine, & de l'autre ils publient que cette doctrine est celle de la Bulle. Ce double aveu fait la decision de la cause, & il ne s'agit plus que de prendre parti entre la nouveauté ou l'antiquité. Qu'on vienne après cela nous reprocher nos inquietudes & nos allarmes: nous le disons avec confiance, si l'on a quelque reproche à se faire, c'est de n'être point encore assez allarmé. Quel étrange specta-

Voyez I. partie. Art. I. & XII. pag. 29. & 67.

ſpectacle aux yeux de la Religion, quand on rapproche toutes les circonſtances de cette malheureuſe affaire; & que ſous un ſeul point de vue, on réunit avec ce que renferme la Bulle, & ce qui la precede, & ce qui la ſuit!

Cet aſſemblage de nouveautés dont a vu la datte & le progrès, eſt d'autant plus à craindre pour la Religion, que non ſeulement elles en attaquent l'eſprit; mais que toutes les parties de ce ſyſtême étant unies par la matiere de la grace comme par un lien commun, forment un corps de doctrine dont les diverſes conſequences, quoiqu'avancées par differens auteurs, tiennent toutes au même principe. Voyez la I. Partie.

Faut-il retracer le caractere des partiſans de cette doctrine? Faut-il rappeller ce que nous avons entendu de la bouche des plus ſaints & des plus ſavans auteurs? Faut-il repaſſer ſur ces artifices, ces injuſtices, ces mauvais moyens qu'on n'a ceſſé d'employer depuis plus d'un ſiecle pour autoriſer ce faux ſyſtême? Qu'on ſe ſouvienne au moins que le ſignal de cette Bulle a été donné dans des Mandemens qui propoſent comme la doctrine de l'Egliſe les principaux points de la nouvelle doctrine. Qu'on medite ſur les horreurs de cette noire intrigue, dont la Lettre de M. l'Abbé de Saron n'a decouvert qu'une partie. Qu'on voie cette Conſtitution naiſſante dans les tenebres d'une Congregation formée avec choix. Qu'on penſe que le ſoin d'y travailler a été confié, entre autres, à celui qui a donné au public le Livre du Cardinal Sfondrate, comme un Ouvrage *ſacré & divin.* Quand on voudra peſer ces circonſtances, & tant d'autres que le public connoit, & dont nous lui épargnons le recit; de bonne foi croira-t-on que cette Bulle ne frappe que l'erreur de Pierre d'Oſma, ou quelque autre ſemblable extravagance?

Et pourquoi, ſur tous les articles qui ſont capitaux dans le nouveau ſyſtême, trouve-t-on à point nommé une definition dans la Bulle? Pourquoi à ſon arrivée a-t-on vu la nouveauté lever l'étendart? Pourquoi ce cri de joie dans les partiſans de cette doctrine, au milieu des gemiſſemens & des larmes de tout le public? Pourquoi tant de relâchemens & d'excès ſoutenus en diverſes provinces du royaume, ſont-ils comme les premiers fruits de ce Decret?

Il ne ſerviroit de rien à nos adverſaires de repondre que ces pernicieuſes propoſitions ne ſont que des abus qu'on a fait de la Conſtitution. Car, ſelon le principe de l'*Avertiſſement*, ſi l'on abuſe de cette Conſtitution, quelque vraie qu'on la ſuppoſe, il eſt de la ſageſſe de l'annuller & de la proſcrire, & par conſequent d'en demander la revocation par un Appel au Concile.

Mais ſi l'uſage naturel de la Bulle conduit à ces relâchemens; ſi ce Decret condamne, & en elles-mêmes, & ſelon leur ſens naturel, des propoſitions qui n'ont d'autre defaut que celui de contredire le nouveau ſyſtême; s'il les rejette comme le poiſon d'un auteur qui n'enſeigne que l'ancienne doctrine; ſi cette cenſure eſt relative aux conteſtations preſentes, & qu'elle n'y ait de rapport que pour favoriſer le mauvais parti; ſi les auteurs qui s'efforcent de l'adoucir en cherchant des ſens étrangers, tombent dans des contradictions viſibles; ſi ceux qui doivent être plus inſtruits du veritable eſprit de ce Decret, qui parlent au milieu de Rome & avec trop d'autorité, l'expliquent & le defendent d'une maniere conforme aux nouvelles opinions; s'aveuglera-t-on ſoi-même aux depens de la verité? Et continuera-t-on à vouloir que nous condamnions des propoſitions orthodoxes, ſous pretexte d'abus inſenſés qui n'ont point de partiſans; tandis que leur cenſure favoriſe des erreurs ſubſiſtantes qu'un formidable parti veut ériger en dogme de foi?

Elle les favoriſe tellement cette cenſure, & elle conduit ſi naturellement à la nouveauté, qu'aucun de ceux qui ont écrit pour la ſoutenir, n'a pu ſe defendre en-



REQUESTE
PRESENTÉE
AU PARLEMENT DE PARIS
SEANT A PONTOISE.

Au sujet de l'Accommodement & de la Declaration qui l'autorise.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUPPLIE humblement Charles Joachim, tant en son nom comme Evêque de Montpellier, que comme ayant pouvoir des Evêques de Mirepoix, de Senez & de Boulogne, pour l'interêt de la cause qui leur est commune avec plusieurs Evêques, Chapitres, Curés, Universités, Facultés de Theologie, Communautés Seculieres & Regulieres, & plusieurs autres Ecclesiastiques du second Ordre; disant que suivant les loix de l'Eglise & la jurisprudence établie dans le royaume par les Arrêts des Parlemens, il est certain & incontestable que la Bulle *Unigenitus* n'a pu jusqu'ici etre regardée en aucune maniere comme une decision de l'Eglise universelle: que dans cet état de cause, tant lesdits supplians que leurs adherans, ont porté l'affaire au tribunal de l'Eglise, lequel en est saisi par leur Appel du premier Mars 1717: lequel Appel a été reconnu par la Cour en plusieurs de ses Arrêts rendus sur ce fondement: Et qu'à cet Appel se sont joints les Universités de Paris, de Reims, & de Caen, les Facultés de Theologie de Paris, de Reims, de Nantes, & de Poitiers; plusieurs Corps Reguliers & Seculiers distingués par leur érudition & par leur pieté; aussi-bien qu'un très grand nombre de Pasteurs, & de Theologiens de presque tous les Dioceses du royaume: sur quoi les supplians representent que le recours à l'Eglise universelle étant par les loix de l'Eglise & de l'Etat une voie de droit ouverte, & qui ne peut être contestée, la canonicité de ce même recours dans l'affaire presente se trouve en particulier invinciblement établie par l'état même de la cause.

Qu'ils l'ont prise cette voie, & qu'ils ont interjetté cet Appel, non comme des particuliers, qui dans une affaire personnelle sont toujours les maîtres de composer, ou même de ceder, ou d'abandonner leur droit; mais en qualité de parties publiques & chargées de veiller à tout ce qui peut interesser le depôt de la foi; comme juges de la doctrine, & qui par consequent ne sont plus les maîtres d'abandonner leur Appel, qu'on n'ait, ou reparé les torts, ou jugé les griefs dont l'interêt du depôt public les a forcés de porter leurs plaintes au tribunal de l'Eglise.

Que par les maximes constantes de l'Eglise Gallicane, & par les saints Decrets

crets des Conciles de Constance & de Bâle, une affaire ayant été portée par une voie canonique au tribunal de l'Eglise, ni le Pape lui-même, ni toute autre autorité que celle de l'Eglise universelle, ne peut plus statuer sur cette matiere : que tout ce qui peut être fait au prejudice d'un semblable Appel, est nul de plein droit, & ne peut que devenir la matiere d'un nouveau grief dont les justes plaintes doivent être deferées à l'Eglise.

Que sans qu'il soit donc necessaire aux supplians d'entrer dans le detail des abus & des nullités d'un projet d'Accommodement, en vertu duquel on voudroit faire envisager, soit directement, soit indirectement, cette affaire comme finie, (abus & nullités qu'ils s'offrent neanmoins à deduire & à prouver toutes les fois qu'ils en seront requis,) il leur suffit aujourd'hui d'opposer à tout ce qu'on pourroit entreprendre au prejudice de leur Appel, l'incompetence de toute autre autorité que celle de l'Eglise, pour decider une affaire dont ce tribunal suprême est saisi.

M. le C. de Noail. dans sa 1. Inst. past. pag. 188.

De quoi s'agit-il en effet, & „ quelle est la situation presente de cette gran„ de affaire ? D'un côté on pretend que la Constitution est un Jugement de „ l'Eglise universelle : d'un autre nous soutenons le contraire avec plusieurs „ Prelats ... avec l'Université de Paris, avec les Facultés de Theologie de Paris, „ de Reims, de Nantes, & de Poitiers, avec des Corps Seculiers & Reguliers „ distingués par leur érudition & par leur pieté, & avec une foule de Pa„ steurs & de Theologiens ? ...

„ Quel droit [auroient les Evêques acceptans,] sans Concile & sans assem„ blée canonique, de decider une question si importante & si controversée ? „ Trouvera-t-on ... que des Evêques particuliers ayent entrepris de juger une „ semblable contestation ... sans être legitimement assemblés, sans avoir entendu „ les raisons de ceux qui ne pensent pas comme eux ? Une ... conduite si éloignée „ des regles & des usages pratiqués jusqu'ici dans l'Eglise, n'est propre qu'à „ entretenir les disputes, à diviser l'episcopat, à former un schisme.

„ Est-il donc au pouvoir du Pape, ou d'un grand nombre d'Evêques de „ changer les loix fondamentales du gouvernement de l'Eglise, & d'y établir „ des regles nouvelles ? ... Et n'est-il pas évident qu'aucune *des vraies regles n'a* „ *été observée* dans l'affaire presente ? ...

„ Nul Concile n'a été assemblé pour éclaircir ces questions, & pour ter„ miner ces disputes. Leur importance, l'éclat qu'elles ont fait, & les sui„ tes qu'elles peuvent avoir, ont obligé de recourir au Jugement de l'Eglise „ universelle ; & c'est ce Jugement du souverain tribunal, que des Evêques „ particuliers previennent aujourd'hui par des decisions également nulles, soit „ par le defaut de preuves, soit par le defaut d'une autorité suffisante pour „ prononcer" sur une affaire dont le tribunal de l'Eglise est saisi par l'Appel.

Qu'il est évident à quiconque est instruit du veritable état de cette cause, qu'il n'y a pas plus d'union ni de conformité de jugement touchant l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, soit dans les autres parties du monde chretien, soit en particulier dans l'Eglise de France, qu'il n'y en avoit lorsque la Cour a declaré par ses Arrêts que ladite Constitution ne pouvoit être regardée comme une decision de l'Eglise : qu'ainsi on ne pourroit aujourd'hui lui accorder, soit directement soit indirectement, ce titre, sans contredire manifestement lesdits Arrêts, dont la disposition est fondée sur les loix les plus sacrées de l'Eglise, & les maximes les plus incontestables du royaume.

Que le *Corps de doctrine*, sur lequel est appuyé le pretendu Accommodement, devient lui-même la matiere d'un nouveau grief ; puisqu'un Ouvrage de cette importance, qui embrasse plus de matieres, & qui prononce sur des questions

plus

plus difficiles qu'aucun Concile n'en a definies, demanderoit une longue & mûre discussion ; & que jamais il n'y eut plus de necessité de procéder dans cet examen suivant les formes prescrites par les saints Canons : que toutefois il n'y a eu, ni Concile, ni assemblée, ni aucun vestige des formes canoniques.

Qu'on a exigé de chaque Evêque en particulier la signature du *Corps de doctrine* sur une simple lecture qui lui en a été faite ; & que les supplians, qui par leur caractere ont droit de juger sur la doctrine, & qui, en qualité de partie appellante au futur Concile, avoient un interêt particulier de dire leur avis avant la conclusion de cette affaire, n'ont point cependant été appellés, & n'ont point eu de communication dudit *Corps de doctrine*, qu'après que M. le Cardinal de Noailles a declaré dans une Lettre publique que cette affaire étoit conclue.

Qu'on n'a pas même pris les precautions ordinaires pour s'assurer que ce *Corps de doctrine* soit absolument, & sans aucune variation, le même que celui qui a été approuvé par les Evêques, puisqu'il n'a été deposé dans aucun Greffe ni Registre public, & que les Evêques qui l'ont approuvé n'ont point eu la liberté d'en retenir de copie.

Que la Cour comprendra aisément à quelles funestes suites on exposeroit l'Eglise & l'Etat, si l'on autorisoit une forme de procedure sur la doctrine aussi nouvelle & aussi abusive.

Qu'au cas qu'il se trouve dans ledit *Corps de doctrine* des defauts essentiels, & prejudiciables à la doctrine de l'Eglise, qui ayent échappé à l'attention des Prelats qui l'ont approuvé sur une simple lecture, la Religion souffriroit un dommage considerable ; & les supplians & leurs adherans, qui seroient obligés de la defendre, se trouveroient exposés à des traitemens injurieux en consequence de l'autorité donnée audit *Corps de doctrine*, & à ladite Bulle.

Qu'enfin les dits supplians voient avec douleur qu'au lieu de travailler efficacement à la paix de l'Eglise en l'établissant dans la juste attente de la definition du Concile, qui étant necessaire dans cette conjoncture ne peut être regardée comme un remede impossible, on prend au contraire des moyens pour obtenir cette paix, lesquels, contre l'intention de Sa Majesté, ne peuvent manquer d'exciter de nouveaux troubles, par le violement des loix de l'Eglise, l'infraction de ses regles, & le prejudice porté à sa doctrine.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir les supplians appellans comme d'abus, tant dudit *Corps de doctrine*, dressé sans aucune forme, que du projet d'Accommodement entre les Evêques énoncé dans la Declaration du Roi ; leur permettre d'intimer qui bon leur semblera, & faisant droit sur leur Appel surseoir à l'enregistrement de ladite Declaration du Roi, jusqu'à ce que lesdits supplians ayent été entendus, comme ayant droit en qualité d'Evêques sur ce qui concerne les matieres de Religion ; & subsidiairement leur donner Acte, tant de leur dit Appel comme d'abus, que de leur Appel au futur Concile de la Constitution *Unigenitus* dont copie est-ci jointe, & de tous griefs portés & à porter au sujet de ladite Constitution. Et vous ferez bien. *Signé*, CHARLES JOACHIM Evêque de Montpellier.

Consultation des Avocats sur la conduite que peuvent tenir les Evêques au sujet du nouvel Accommodement.

LE Conseil soussigné qui a vu les pouvoirs donnés par MM. les Evêques de Mirepoix, de Senez, & de Boulogne, & le projet de Requête signé par M. l'Evêque de Montpellier, consulté sur ce que ces Prelats peuvent faire à l'occasion

sion d'un *Corps de doctrine*, ou de nouvelles Explications, à la faveur desquelles on pretend faire recevoir la Constitution *Unigenitus*, dont ces Evêques sont appellans au Concile universel; est d'avis, que la voie la plus simple, & la plus reguliere qu'ils puissent suivre, est d'interjetter Appel comme d'abus de tout ce qui a été fait au sujet de la reception de ladite Constitution, au prejudice de l'Appel qui en a été par eux interjetté au futur Concile.

Entre plusieurs moyens, le premier & le plus general est que rien ne peut être fait pour obliger d'adherer à une decision en matiere de foi, au prejudice d'un Appel au futur Concile legitimement interjetté; & que nulle autorité ecclesiastique, inferieure à celle de l'Eglise universelle, ne peut aneantir l'Appel au futur Concile, ni même y donner atteinte, suivant les Decrets des Conciles generaux de Constance & de Bâle, & les loix du royaume, conservatives des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Un second moyen, qui est aussi très considerable, est que ce seroit une entreprise contre le droit & la jurisdiction de ceux des Evêques qui n'ont pas souscrit à un *Corps de doctrine*, ou à des Explications de la Bulle, d'obliger leurs Diocesains à s'y soumettre: sur tout ce *Corps de doctrine*, ou ces Explications, n'ayant point été arrêtées dans une assemblée canonique d'Evêques, en laquelle ceux d'entre eux qui sont d'un autre avis ayent été entendus. Deliberé à Paris ce trente Août mil sept cent vingt. *Signé*, DUPERRAI, BARBIN, DUCORNET, PREVOST.



ACTE



ACTE D'APPEL

De Messeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne; par lequel ils renouvellent & confirment les Appels par eux interjettés le 1. Mars 1717. de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots UNIGENITUS DEI FILIUS; *& au Mois d'Avril 1719. des Lettres* PASTORALIS OFFICII: *Et protestent de nullité contre tout ce qui auroit été fait, ou pourroit l'être, tendant à infirmer lesdits Appels.*

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST. *Amen.*

PIERRE, par la permission divine Evêque de Mirepoix; Jean, par la permission divine Evêque de Senez; Charles-Joachim, par la permission divine, Evêque de Montpellier; & Pierre, par la permission divine, Evêque de Boulogne: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en celui qui est le veritable salut de tous les hommes.

I. L'Appel tend à conserver la paix.

Depuis les contestations & les troubles que la Constitution *Unigenitus* a excités dans l'Eglise, la douleur a été aussi profonde dans ceux qui aiment la verité & la paix, que la jóie a paru sensible dans les auteurs de ces divisions; & pendant que ceux-ci, triomphant d'un Decret favorable à leurs nouveautés, ne parlent que de separation & de schisme; les autres, aussi attentifs au maintien de l'unité qu'à la conservation du depôt de la foi, ne cessent de demander à Dieu par des gemissemens continuels, qu'il fasse succeder à cette tempête la tranquillité & le calme. Aggée II. 10.

Pour obtenir cette paix veritable, nous avons eu recours à l'autorité de l'Eglise, qui est le sanctuaire de la paix, aussi bien que l'*appui* de la *verité*. Et comme dans les disputes qui nous agitent, tous s'accordent à reconnoître cette autorité suprême, nous avons la consolation de voir dans ce lien commun un obstacle invincible à la consommation du schisme. 1. Tim. III. 15.

Pour peu qu'on soit instruit de l'histoire des siecles passés, on sait que la ressource ordinaire des partisans de la nouveauté a été d'allarmer les esprits par la menace d'un schisme, & de traverser de tout leur pouvoir la celebration legitime des Conciles: au lieu que l'Eglise dans tous les tems a regardé ces saintes Assemblées comme le moyen le plus naturel, & souvent même necessaire, pour retablir la concorde & terminer les disputes.

C'est dans cette vue que nous avons demandé par notre Appel la convocation d'un Concile general; & cet Appel si necessaire dans les conjonctures presentes pour la conservation de l'ancienne doctrine, est la voie ouverte par les Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, *pour prevenir le schisme dont l'Eglise est menacée.* (a)

II. L'Accommodement tend à perpetuer les troubles.

Nous commencions deja à goûter le fruit d'un moyen si conforme aux saints Canons, lorsque nous avons eu la douleur d'éprouver ce que deploroit autrefois S. Gregoire de Nazianze, que *la paix de l'Eglise, ce bien dont tout le monde publie les avantages, n'est réellement conservée que par très peu de personnes.* Car quelques-uns de nos illustres Confreres dans l'épiscopat ayant cru pouvoir conclurre une paix que nous devons attendre de l'Eglise, n'ont fait qu'augmenter contre leur inten- Orat. 14. pag. 214.

(a) M. le Cardinal de Noailles dans son Acte d'Appel de la Constitution *Unigenitus.*

tion les dissensions & les troubles, par l'acceptation qu'ils se proposent de faire de cette Bulle, & par de nouvelles Explications qu'ils en ont dressées.

III. Cri universel contre l'Accommodement.

A peine le projet de ces deux pieces est-il parvenu à la connoissance du public, qu'il a excité un cri aussi general que l'avoit fait dès les premiers tems la Constitution *Unigenitus*. De toutes parts on a entendu des gemissemens & des reclamations parmi les personnes les plus recommandables par leur érudition & par leur pieté. Les uns par un renouvellement de l'Appel interjetté au Concile general; d'autres par des remontrances & des observations presentées par Ecrit; d'autres par des prieres & des instances faites de vive voix, mais d'une maniere publique; d'autres par des protestations en forme; tous enfin, quoiqu'en differentes manieres, ont porté leurs plaintes contre un Accommodement qui est également insoutenable, soit dans le fond, soit dans la forme. Le peril où se trouvent exposées les verités saintes de la Religion, fait que „ les personnes, qui „ dans toute autre affaire sont les plus faciles & les plus moderées, deviennent „ en celle-ci les plus fermes & les plus ardentes; & que les esprits, d'ailleurs „ les plus paisibles, paroissent les plus disposés au combat, lorsqu'ils voyent que „ par la facilité & la condescendance ils perdroient cette verité éternelle dont „ nous sommes en possession, & qui fait notre richesse."

S. Greg. de Naz. Orat. 12. p. 197.

IV. Il a été conclu à l'insu des premiers Evêques Appellans.

Une paix, pour être solide, doit être concertée entre les Pasteurs qui travaillent d'un commun accord à dissiper les preventions, à éclairer les difficultés, à concilier les esprits, & à les réunir dans la condamnation des mêmes erreurs, & dans la profession des mêmes verités. Ce saint concert des Pasteurs, cette communication mutuelle de lumiere, ces conferences fraternelles & pacifiques sont l'avantage inestimable que l'Eglise a toujours cherché dans les Conciles. Mais où en trouver le moindre vestige dans la maniere dont cette paix a été traitée par quelques Prelats? Nous-mêmes, quoiqu' unis à ces Prelats par les liens du même ministere, par l'interêt de la même cause, par la souffrance des mêmes disgraces, par les engagemens les plus solemnels, par les liaisons les plus tendres, nous n'avons pas même été appellés pour conferer sur un Accommodement dans lequel il s'agit de notre cause; & rien ne nous a été communiqué, que lorsqu'on a annoncé au public que cette pretendue paix étoit conclue.

A Dieu ne plaise que nos plaintes tombent sur le procedé personnel. Des Ministres d'un Dieu crucifié ne doivent être sensibles qu'aux plaies de l'Eglise. Mais malheur à nous si exerçant, quoiqu' indignes, le ministere des Prophetes, nous souffrions en silence qu'on annonce la paix, où il n'y a point de paix; & qu'on abandonne les vrais moyens de pacifier les troubles de l'Eglise.

V. Division entre les Prelats Accommodans.

En effet, depuis cet accord pretendu, les Evêques sont divisés en plus de partis qu'ils ne l'étoient auparavant. Les uns publient que leur acceptation est pure & simple, & d'autres que la leur est relative. Les uns approuvent les nouvelles Explications, sans se departir des anciennes; & d'autres n'approuvent point les anciennes; mais adoptent seulement les nouvelles. Les uns, pour prendre trop ardemment le parti de la Bulle, refusent de souscrire le nouveau *Corps de doctrine*, & d'autres qui approuvent le *Corps de doctrine* refusent de recevoir la Bulle. Les uns qui ne souscrivent point cette Bulle, n'ont point encore pris la voie d'en appeller au Concile; & d'autres qui ont cru l'Appel necessaire, persistent à le soutenir. Nous omettons plusieurs autres differences qu'on peut remarquer, soit dans l'Eglise de France, soit dans les autres Eglises, & particulierement dans celle de Rome où le Pape, qui refuse de ratifier les Explications de ces Prelats, en fait repandre de toutes contraires. Telle est la situation de l'Eglise depuis le pretendu Accommodement. Et c'est toutefois cette division qu'on veut appeller une paix.

VI. Ceux qui sem-

Parmi ces differens partis, on ne peut douter que ceux qui sont les plus declarés;

clarés pour la Bulle, ne se servent de cette pretendue paix, comme d'un pretexte specieux pour exciter des troubles contre les Appellans; & le moyen que prennent les principaux auteurs de l'Accommodement pour prevenir ces troubles, & nous preserver d'un schisme, est de commencer par l'annoncer eux-mêmes dans l'acceptation qu'ils se proposent de faire de la Bulle, en decernant la peine de l'excommunication contre ceux qui ne l'acceptent pas. bloient vouloir prevenir le schisme l'annoncent eux-mêmes.

Dans cette triste conjoncture, où nous voyons la paix éloignée par les moyens mêmes qu'on prend pour la retablir, le devoir de notre ministere, & l'interet de la cause que nous avons deferée à l'Eglise, nous obligent de reclamer son autorité, & de lui exposer d'une maniere sommaire les principaux chefs de plainte que nous sommes obligés de faire contre ce pretendu Accommodement. VII. Divers chefs de plainte contre l'Accommodement.

Le premier & le principal, est que la Constitution *Unigenitus*, dont nous avons interjetté l'Appel au Concile, n'est devenue depuis notre Appel, ni plus conforme à la doctrine de l'Eglise, ni plus propre à édifier les fideles. VIII. 1. La Bulle n'est point devenue depuis l'Appel plus conforme au langage de la pieté, & à l'esprit de la Religion.

Qu'elle ne condamne pas moins ouvertement le langage de la foi & de la pieté, en fletrissant, avec les qualifications les plus odieuses, des expressions consacrées par les Livres saints, * justifiées par les monumens les plus respectables de la Tradition de l'Eglise, autorisées par les prieres du monde chretien, expressions qu'on ne peut frapper d'anathême sans faire injure à l'Esprit saint qui les a dictées, & aux Maîtres de la Religion qui les ont employées.

Que cette Bulle n'est pas moins capable d'alterer & d'éteindre ce qui fait à proprement parler l'esprit de la Religion, de donner atteinte au mystere de Jesus-Christ dans le retablissement du genre humain, d'ébranler les principaux fondemens de la morale évangelique, de changer la destination des Livres saints, de renverser l'ordre sacré de la hierarchie ecclesiastique, de blesser les droits des Souverains, de troubler la tranquillité des Etats, & de corrompre sur plusieurs points la doctrine perpetuelle de l'Eglise.

* M. le Card. de Noailles, Inst. past. pag. 11.

Que ce Decret viole également les regles de la bonne foi & de la justice envers un Auteur, dont on a tronqué les propositions, corrompu les paroles, refusé d'écouter les explications & les defenses, & qui a perseveré jusqu'au dernier soupir à protester contre les erreurs qu'on ne cesse de lui imputer, & à demander justice contre les traits injurieux, par lesquels cette Constitution continue de le noircir.

La conduite que Notre Saint Pere le Pape a tenue dans toute la suite de cette affaire, les Brefs que Sa Sainteté a écrits depuis la Constitution, les Lettres qu'elle a addressées à tous les fideles du monde chretien, les attentats que le Tribunal de l'Inquisition a commis contre les droits de l'épiscopat & les Libertés du royaume, l'Ouvrage imprimé à Rome par ordre du Pape, avec l'Approbation de trois Consulteurs, du nombre des huit qui ont travaillé à cette Constitution; en un mot, tout ce qui a suivi cette Bulle, n'a fait qu'y ajouter de nouveaux griefs; & cet Ouvrage en particulier, comme nous l'avons demontré dans notre *Memoire*, & comme il est encore visible dans un second tome qui a paru depuis, fait voir avec la derniere évidence, que la Constitution *Unigenitus*, selon les explications mêmes que nous donnent ses auteurs, est aussi favorable aux nouveautés dangereuses de Molina, de Suarez, du Cardinal Sfondrate & de Francolin, qu'elle est opposée à la doctrine de S. Augustin, de S. Thomas, & aux maximes les plus constantes de la morale chretienne.

Que pourrions-nous repondre au Tribunal de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de la verité même, qui étoit *hier*, qui est *aujourd'hui*, & qui sera *la même dans tous les siecles*, si par une variation criminelle, nous recevions maintenant ce Decret que nous nous sommes cru obligés de deferer à l'Eglise?

IX. Le temoignage des Prelats qui reçoivent cette Constitution, suffit pour justifier aux yeux de toutes les personnes équitables le refus que nous faisons de la recevoir. „ De l'aveu même des Acceptans, dit M. le Cardinal de Noailles, entre „ les 101. propositions, il y en a qui se trouvent en propres termes dans les „ saints Peres. . . . Les Prelats Acceptans avouent encore qu'il y a des propositions vraies dans leur sens propre & naturel, exactes pour les expressions . . . . Sur plusieurs propositions condamnées, ces Prelats ne comprenoient pas quel avoit pu être le motif de la censure. On travailla pendant plus „ de trois mois à en decouvrir le venin si caché, que dans plusieurs propositions „ personne ne pouvoit l'appercevoir; & pour sauver l'honneur de la Constitution, on crut qu'il étoit permis d'imaginer des sens forcés & étrangers." Ce fait attesté par M. le Cardinal de Noailles, est évident à quiconque examine les Explications mêmes de ces Prelats, & en particulier celles qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte, le pouvoir des clefs, & la crainte d'une excommunication injuste. Mais outre ces trois exemples que M. le Cardinal de Noailles developpe avec beaucoup de lumiere dans son Instruction pastorale, ce Prelat ajoute, qu'il seroit facile d'en rapporter *plusieurs autres* tirés des explications qu'on donne aux „ propositions sur les deux alliances, sur l'amour de Dieu, sur la penitence, sur les comparaisons dont les saints Peres se sont servis pour exprimer la force & la gratuité de la grace, qui justifieroient aussi clairement que „ les Prelats qui ont accepté relativement à leur Instruction [Et cette Eminence „ fait voir que c'est le plus grand nombre] ont abandonné la lettre de la Bulle, & „ ont été forcés d'attacher des sens étrangers aux propositions condamnées, pour „ pouvoir en accepter la censure."

Les aveux des nouveaux Acceptans font voir qu'on ne doit point la recevoir.

Inst. past. p. 95. Ibid. p. 102.

Ibid.

M. le Cardinal de Noailles ne voudroit pas sans doute accepter à d'autres conditions. Il se met ici lui-même au nombre des Prelats qui ne pouvoient *appercevoir* le venin de ces propositions, & qui ont abandonné la lettre de la Bulle. Mais l'accepter de la sorte, n'est-ce pas rendre temoignage contre elle, & fournir aux Appellans la preuve la plus complette de la justification de leur Appel? Car que peut-on dire de plus deshonorant pour une Censure de propositions, & de moins propre à la faire recevoir, que de publier, comme fait cette Eminence, que pour *sauver l'honneur* de la Constitution il en a fallu *abandonner la lettre*, *imaginer des sens forcés & étrangers*, & *attacher ces sens étrangers aux propositions condamnées*, parce que ce Decret condamne *les propres termes des saints Peres*, & *des propositions vraies dans leur sens propre & naturel*, *exactes pour les expressions*, & dans lesquelles *personne* durant plusieurs mois *ne pouvoit appercevoir de venin*? C'est-à-dire que, selon le jugement de ce Prelat & du *plus grand nombre* des Prelats Acceptans, cette Bulle expliquée *à la lettre*, & suivant *la teneur des paroles*, comme le Pape ordonne de l'expliquer, entendue dans *le sens propre & naturel*, considerée en elle-même, & après avoir mis à l'écart ces sens *forcés & étrangers*, presente une doctrine contraire à celle de l'Eglise, non seulement touchant la lecture de l'Ecriture sainte, le pouvoir des clefs, l'excommunication injuste, mais encore sur *plusieurs* autres points; *sur les deux alliances*, *sur l'amour de Dieu*, *sur la penitence*, *sur les comparaisons dont les saints Peres se sont servis pour exprimer la force & la gratuité de la grace*. Que disons-nous autre chose de cette Constitution, lorsque nous en portons nos plaintes au Concile? Et dans tous les cas où nos peres ont eu recours à l'Appel, s'en trouve-t-il un seul où l'on ait allegué des griefs plus considerables, & des motifs plus pressants?

Sur cet aveu reciproque, soit des Prelats qui reçoivent la Bulle, soit de ceux qui en appellent au Concile, la question qui reste à decider, est de savoir si, en pensant de la sorte sur une Bulle, il est permis de dire qu'on la reçoit; si voyant bien

bien que les sens qu'on lui donne, sont des sens *forcés & étrangers*, que *personne ne pouvoit appercevoir*, & qu'on a *imaginés pour les y attacher*, on peut assurer, le saint nom de Dieu invoqué, qu'ils sont les veritables sens de ce Decret; si étant bien instruit *que le Pape prétend que sa Bulle est claire*, *& qu'il condamne toutes les interpretations qui s'éloignent de la lettre de sa Constitution*, ALIENIS A VERBORUM TENORE INTERPRETATIONIBUS, on peut donner pour les veritables explications de cette decision, celles où l'on a *abandonné la lettre*, & où *il ne s'agit point des sens que la lettre de la Bulle pourroit presenter d'abord*. En un mot, la question qui reste à decider pour juger qui a raison, de ceux qui reçoivent ainsi la Bulle ou de ceux qui en appellent, est de savoir si, dans un jugement ecclesiastique, dans une exposition de doctrine, dans ce que la Religion a de plus important & de plus sacré, il est permis de violer toutes les regles de la sincerité & de la bonne foi.

Lettres Pastorales *officii*.

Memoire sur la paix de l'Eglise repandu par ordre de M. le Cardinal de N.

X. 3. Les Prelats Accommodans sont très peu d'accord avec le Pape & avec plusieurs Acceptans.

Ces principes *suffisent pour demontrer qu'il n'y a point de conformité de jugement entre le Pape & les Prelats qui reçoivent la Bulle relativement*, soit à l'Instruction pastorale, soit aux nouvelles Explications qu'on en a dressées. *Ils paroissent s'accorder dans les paroles*, comme remarquoit très bien M. le Cardinal de Noailles. „ Le „ Pape dit: Je condamne les 101. propositions. Les Evêques disent: Nous ac- „ ceptons la condamnation. Mais lorsqu'on vient à s'expliquer, la conformité „ disparoit. L'on reconnoit que sa Sainteté entend les propositions condamnées „ dans des sens très opposés à ceux que ces Evêques y ont donnés; & que la „ censure du Pape & celle des Evêques sont des censures très differentes, & „ qui ne tombent point sur le même objet."

Que les partisans de la Constitution cessent donc de qualifier ce Decret de Jugement dogmatique de l'Eglise. Ils ne peuvent s'autoriser, pour le faire, de la jonction de quelques Prelats qui, après avoir interjetté un double Appel, l'un au Pape mieux conseillé, & l'autre au Concile universel, du refus qu'a fait le Pape de donner des Explications, se determinent maintenant à recevoir ce Decret, quoique le Pape n'ait point changé de conseil, & qu'il persiste dans le même refus. Car outre plusieurs motifs decisifs qui detruisent sans ressource cette fausse pretention, il est constant d'une part, qu'il ne peut y avoir d'acceptation de l'Eglise, s'il n'y a parmi les Pasteurs conformité de jugement; & il est visible de l'autre que, depuis l'Accommodement projetté entre ces Prelats, il n'y a pas plus de conformité, soit dans l'Eglise Gallicane, soit dans les autres parties du monde chretien, qu'il n'y en avoit auparavant.

Inst. past. p. 101.

Les plus zelés defenseurs de la Bulle ne pourroient, sans dementir leurs principes, se glorifier du nouveau suffrage de ces Prelats. „ S'il se trouvoit parmi „ nos Confreres, dit M. l'Evêque de Soissons, quelques-uns qui soutinssent que „ leur acceptation a été relative, & s'ils entendoient dire par-là que leur ac- „ ceptation modifioit ou restreignoit la Bulle, & que ce Decret dangereux & „ équivoque en soi avoit besoin de cette determination pour être recevable, nous „ vous les abandonnons sans peine." Ce Prelat nous *abandonne* donc M. le Cardinal de Noailles, supposé même qu'il accepte la Bulle, & avec lui *le plus grand nombre* des Evêques de France, dont les acceptations, comme l'établit cette Eminence dans son Instruction pastorale, sont *limitatives & restrictives*.

2. Avert. pag. 96.

A quelles extremités sont donc reduits ceux qui, contre l'évidence la plus palpable, s'obstinent à soutenir le paradoxe étonnant d'une acceptation universelle? De quels suffrages peuvent-ils la composer? Est-ce de celui des Prelats qui reconnoissent que leur acceptation est *limitative & restrictive*? Mais M. l'Evêque de Soissons nous les *abandonne*, & ne les compte point pour son parti. Est-ce de ceux qui pretendent que leur acceptation est pure & simple? Mais l'Eglise de France ne compte point de pareilles acceptations qui, derogeant aux modifications appo-

sées par les Cours souveraines, pour la conservation de nos Libertés, sont visiblement abusives & contraires aux loix fondamentales du royaume.

XI. 4. Leur Accommodement est une entreprise contre l'autorité du Concile.

Loin que l'Accommodement pretendu puisse donner à la Constitution *Unigenitus* l'autorité de Jugement de l'Eglise, quel sujet au contraire n'avons-nous pas de nous plaindre du prejudice porté à l'autorité de ce Tribunal suprême, par la conclusion irreguliere de cet Accommodement?

C'est une maxime fondée sur les premiers principes de la hierarchie, attestée par les Arrêts des Parlemens, reconnue par les Jurisconsultes Italiens, & à laquelle on ne peut donner atteinte sans renverser nos Libertés, que l'Appel au Concile general saisit tellement ce Tribunal souverain de la cause qui y est portée, que ni le Pape lui-même, ni toute autre autorité inferieure à celle de l'Eglise, ne peut entreprendre de la terminer, ni faire aucun acte à son prejudice.

A l'abri de cette maxime, M. le Cardinal de Noailles s'est defendu contre le Jugement porté par les dernieres Lettres du Pape. Il en a montré la nullité par l'incompetence du Tribunal, & prouvé solidement que notre Appel au Concile suffisoit pour le mettre à couvert d'une Censure qui avoit precedé la publication du sien.

Mais si le Pape lui-même n'a pu terminer cette affaire, de quel droit quelques Evêques peuvent-ils entreprendre de la conclurre? Comment peut-on enlever à l'Eglise la connoissance d'une cause pendante à son Tribunal? Quelle autre autorité que la sienne peut prononcer sur la nullité de cet Appel? Et à quel titre peut-on defendre, soit de recourir à ce Tribunal suprême, soit d'instruire la cause qui lui est deferée, soit de parler pour la verité, soit de repliquer aux Parties adverses? On ne le peut sans blesser les droits les plus sacrés de l'Eglise, & sans donner atteinte à des regles fondamentales qu'elle a un double interêt de conserver; soit pour le maintien de son autorité souveraine, soit pour la sureté de la cause qui lui est deferée. Car les controverses sur la doctrine sont moins la cause de ceux qui les deferent à l'Eglise, que celle de l'Eglise même qui doit les juger; & qui, ayant reçu pour le faire une autorité infaillible, a interêt que des Pasteurs sujets à l'erreur n'entreprennent point de les terminer par des transactions particulieres.

XII. 5. Pour le conclurre on a embrassé une methode vicieuse dans ses principes, & pernicieuse dans ses consequences.

Si la conclusion du pretendu Accommodement est prejudiciable à l'autorité de l'Eglise, les conditions auxquelles il est conclu ne le sont pas moins à ses regles & à sa doctrine. Nous ne repetons point ici ce que nous avons montré au long dans notre *Memoire*, savoir que d'*imaginer des sens forcés & étrangers*, & de les *attacher à des propositions condamnées*, *pour pouvoir en accepter la censure*, c'est une de ces voies obliques & detournées qui ne conviennent, ni à la majesté de la foi, ni à la sincerité de l'Epouse de Jesus-Christ, ni à cette droiture & à cette candeur qui doit être le caractere des Evêques.

Cette methode inconnue à la simplicité de nos Peres, doit sa naissance aux artifices des ennemis de la foi de Nicée qui, n'osant faire paroître leurs nouveautés à decouvert, chercherent à les insinuer sous l'ombre de la verité même. Mais, comme le disoit S. Hilaire avec cette generosité & cette bonne foi qui convient à un defenseur de la verité, „ il n'est ni possible, ni raisonnable d'allier ensemble ce qui repugne, de joindre des choses incompatibles, de mêler le vrai avec le faux, de confondre la lumiere avec les tenebres, & d'unir le jour avec la nuit."

S. Hil. lib. 1. ad Const. n. 2. p. 1219.

A Dieu ne plaise que nous écartant des sentimens de nos predecesseurs, nous embrassions une methode aussi vicieuse dans ses principes, que dangereuse dans ses consequences; & qui, donnant aux expressions de l'erreur une couleur de verité, & à celles de la verité une apparence d'erreur, rend le langage de l'Eglise incertain & problematique, ouvre une malheureuse facilité de tout condamner,

&

& de tout recevoir; obscurcit les verités, au lieu de les éclaircir; embarrasse les fideles, au lieu de les instruire; perpetue les disputes, loin de les terminer; & qui n'a pas même l'avantage dans les circonstances presentes de réunir les defenseurs de la Bulle, puisqu'elle est rejettée par ses auteurs, comme *un jeu plein d'irreligion.* Constit. propug. Proleg. p. 86.

Ces Explications de la Bulle, par lesquelles on s'étoit flatté de mettre la verité à couvert, l'exposent au contraire en plus d'une maniere. XIII.

6. Les Explications de la Bulle blessent & exposent la verité, loin de la mettre à couvert. Divers exemples pris du *Corps de doctrine.*

Est-il quelqu'un qui n'apperçoive le malheureux progrès que font dans l'Eglise, sur tout depuis la Constitution *Unigenitus*, les dangereuses nouveautés sur la grace, le desordre que cause dans les mœurs le relâchement des opinions, le peril auquel sont exposées les Libertés du royaume par les continuelles entreprises de leurs adversaires. Un Corps de doctrine composé dans ces conjonctures devoit remedier à tous ces maux, & porter le caractere de cette vigueur épiscopale avec laquelle nos predecesseurs s'y sont opposés. Il falloit y exposer les verités avec d'autant plus de clarté, que les corrupteurs de la morale cherchent plus artificieusement à les obscurcir. On devoit être en garde contre leurs fausses subtilités, leurs expressions captieuses, & leurs calomnieuses accusations. Il étoit important de conserver la noble simplicité du langage des Peres qu'on veut bannir, & d'employer l'autorité que Jesus-Christ nous a donnée, pour proteger les defenseurs de l'ancienne doctrine qu'on veut opprimer.

A peine un Ouvrage entier pourroit-il decouvrir combien le *Corps de doctrine* est defectueux sur tous ces points. Nous en rapporterons seulement quelques exemples. Les saintes expressions de l'Ecriture & des Peres, par lesquelles les verités de la Religion nous sont transmises, & qui en sont comme les gardiennes fideles, s'y trouvent, tantôt abandonnées, & tantôt fletries. On les sacrifie à cette forme de paroles, que la nouveauté a introduite. On leur prête des erreurs imaginées à plaisir, pour avoir droit de prononcer contre elles un jugement de condamnation; & il semble qu'une des conditions de cette paix soit de declarer la guerre aux paroles des saints Peres.

On condamne la proposition LXV. de l'Auteur des *Reflexions morales*, sous pretexte que Moïse & les Prophetes, en qualité de Prophetes de Jesus-Christ, & de predicateurs de l'Evangile, *ont formé de veritables enfans de Dieu :* condamnation directement opposée, soit en elle-même, soit dans son motif, aux textes formels de l'Apôtre.

On rejette ce que les Theologiens enseignent, ce que nous trouvons presqu'à chaque page dans les Livres de S. Augustin, ce que l'Ecriture elle-même nous a appris, touchant cette sorte d'impuissance volontaire où étoient les Juifs, à la reserve de certaines personnes privilegiées, auxquelles Dieu a donné la grace pendant le tems de l'ancienne alliance.

On admet par rapport au salut des hommes trois sortes de volontés, une volonté generale, une volonté speciale, & une volonté très speciale: distinction nouvelle & inouie. Et cependant l'on propose cette volonté plus particuliere de sauver tous les hommes justifiés, comme *expressement definie par l'Eglise catholique.* De ce principe on tire les consequences : mais les bornes de cet Acte ne nous permettent pas de les developper.

Depuis combien de tems l'Eglise ne gemit-elle pas de voir repandre de toutes parts le principe tant de fois condamné du peché philosophique? Faut-il qu'un principe si nouveau & si dangereux trouve un appui dans le *Corps de doctrine*, & qu'on y fasse entendre que les justes qui tombent auroient *une excuse devant Dieu*, & ne seroient point coupables en commettant un crime, s'ils n'avoient au moment de leur chûte de saintes inspirations & de pieux mouvemens qui leur donnassent *un plein & parfait pouvoir?* La

La maniere dont on s'explique sur la grace efficace par elle-même, n'est pas moins nouvelle, ni moins étrange. Les adversaires de cette grace, qui emploient pour la combattre tantôt l'artifice, & tantôt la violence, ont tendu un piege à la religion des Prelats; & au lieu que ces Prelats avoient toujours soutenu cette doctrine, *comme le sentiment de Saint Augustin & de Saint Thomas*, on avance dans les nouvelles Explications, que la grace efficace par elle-même est ce que la celebre Ecole de S. Thomas avec plusieurs autres Theologiens, AJOUTE au sentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition; comme si cette sainte doctrine étoit une addition à la parole de Dieu. Nous seroit-il permis d'approuver une telle decision? Et pourroit-on s'imaginer qu'il est indigne de notre caractere de prendre en main les interets de la toute-puissance de Dieu, de venger la gloire de la grace victorieuse, & de rendre temoignage à une verité attestée par les Conciles generaux, gravée dans tous les cœurs humbles, & qui est le fondement de l'humilité chretienne, aussi-bien que des principaux devoirs de la morale de Jesus-Christ?

M. le Cardinal de Noailles Acte d'Appel du 3. Avril.

Cette morale évangelique n'est pas mieux expliquée dans cet Ouvrage, que la doctrine de l'Eglise sur la grace. Nous y lisons, par rapport aux vertus theologales, que *le terme de* CHARITE' *peut être pris pour tout amour de Dieu, actuel ou habituel, naissant ou dominant; . . . en un mot, pour tout amour du vrai bien, pour toute bonne volonté.* On ne s'arrêtera pas à faire observer que la charité n'est pas *tout amour du vrai bien*, ni même tout amour de Dieu, puisque selon la remarque de S. Augustin, Dieu peut être aimé par un *amour charnel* & dereglé; & que le seul amour chaste est cette charité dont parlent les Peres. Mais ce qu'on ne peut passer sous silence, c'est que les auteurs de ces Explications, aussi attentifs sur ce qui interesse le nouveau systême de quelques auteurs qu'ils le sont peu dans l'exposition de la doctrine de l'Eglise, donnent entrée par une definition si extraordinaire de la *charité*, à une des maximes les plus corrompues de la morale relâchée. Car étendant ainsi le terme de *charité*, non seulement *à tout amour de Dieu*, mais encore à *tout amour du vrai bien*, on donne lieu de croire qu'il suffit de rapporter nos actions au bien honnête, ou à quelque autre bien veritable, mais different du bien souverain; ce que les corrupteurs de la morale soutiennent avec tant de chaleur: & même qu'on peut avoir la charité sans aucun amour de Dieu, pourvû qu'on ait celui de quelque bien veritable; ce que les mauvais Casuistes n'avoient jusqu'ici osé soutenir.

Combien d'autres defauts ne pourrions-nous pas relever dans ce *Corps de doctrine*, si les bornes de cet Ecrit nous le permettoient? l'ordre de la grace troublé, & le titre de premiere grace enlevé à la foi: certains privileges de l'amour transportés à la crainte des peines, laquelle, quoique bonne & salutaire au pecheur qu'elle detourne de l'action exterieure du crime, n'a pas la force neanmoins d'éteindre un desir actuel de le commettre: les regles de la penitence affoiblies sur certains points: des questions d'Ecole transformées en dogme: des verités laissées sans defense, ou, pour mieux dire, sacrifiées par l'acceptation de la Bulle: des erreurs imaginées à plaisir, ou plutôt injustement realisées par l'imputation tacite qui s'en fait à un Livre condamné par ce motif. Nos Libertés mêmes ne sont point exposées avec cette force & cette precision que les efforts de leurs adversaires rendent absolument indispensables; & il semble qu'on se dedommage sur les inferieurs de ce qu'on paroit accorder au Pape sans assez de precaution.

Enfin, dans un Ouvrage dont la verité & la candeur doivent être le caractere, on est affligé de trouver une affectation d'expressions si obscures & si ambigues, qu'au lieu que l'objet de l'Eglise a toujours été de réunir les Pasteurs dans

la

la même doctrine & les mêmes sentimens, il semble que le dessein de ceux qui ont composé ce *Corps de doctrine* pour des Evêques dispersés, ait été de les réunir seulement sur plusieurs points dans l'approbation des mêmes paroles.

XIV. 7. On n'y distingue ni les qualifications de chaque prop. ni sous quel titre on pretend que la Bulle soit reçue.

On ne s'est point embarrassé dans ces nouvelles Explications de distinguer les qualifications de la Bulle; & l'on ne marque point quelles sont les propositions que le Pape a voulu condamner comme *heretiques*, comme *blasphematoires*, comme *impies*; & celles qu'il n'a rejettées que comme *malsonantes*, ou *capables d'offenser les oreilles pieuses*. Par rapport au nombre & au caractere des propositions condamnées par la Bulle, *ce defaut est irreparable, tant que le Pape garde le silence*; & les Evêques qui acceptent la Bulle, tenteroient inutilement de penetrer quelle a été la qualification precise que Sa Sainteté a eu intention d'appliquer à chacune des propositions condamnées.

Ce defaut du *Corps de doctrine* en decouvre un nouveau dans l'acceptation; car sous quel titre peut-on recevoir cette Bulle? Sera-ce comme regle de foi, ou comme regle de discipline?

1. Inst. past. de M. le C. de Noailles pp. 13. 16. 24.

M. le Cardinal de Noailles a solidement prouvé dans son Instruction pastorale que cette Constitution *ne peut être proposée comme une regle de foi*; & qu'à considerer la maniere dont elle condamne les 101 propositions, elle ne met pas *les fideles en état de faire des actes de foi sur un objet fixe & determiné*. Ce Prelat va même jusqu'au point de soutenir que *si elle étoit acceptée & expliquée par le corps des Pasteurs, elle ne pourroit devenir qu'une loi de police & de discipline, par rapport au langage & aux expressions.*

XV. Elle ne peut l'être même comme loi de discipline & comme regle de langage.

Mais quel moyen de proposer la Bulle comme regle de discipline? Jamais ce n'en fut une de frapper d'anathême les paroles du Saint Esprit, & le langage universel de la Tradition. Les Heretiques eux-mêmes ont épargné les expressions des Livres saints; & à l'égard des autres expressions, si-tôt qu'elles ont été consacrées par l'autorité de l'Eglise, ni le desir de la paix, ni la crainte de l'abus, ni la decision du Pape & d'un grand nombre d'Evêques, ni les menaces & les persecutions, n'ont pu en arracher la censure de la bouche des saints defenseurs de la foi.

On les a vus, ces hommes admirables, qui joignoient au plus profond respect pour les Puissances établies de Dieu, la fermeté la plus inebranlable pour les interêts de la Religion, resister à un Pape qui assuroit avoir pour lui *la concorde du monde entier*; (a) & repondre à un Empereur qui declaroit sur ce point ses volontés, que son autorité souveraine ne s'étendoit pas jusques-là: *Hoc tandem rogo, quis Episcopis jubeat?*

6. Hil. contra Const. Imperat. n. 16. p. 1250.

Ceux qui ont proposé ce moyen comme une ouverture pour l'Accommodement, devoient encore faire attention à la difference qu'il faut mettre entre un terme particulier sur lequel il s'éleve une dispute, & des propositions composées de termes dont le sens est incontestable, & irrevocablement fixé par un usage universel. Tel est, par exemple, cette proposition: „ Il n'y a que deux amours d'où „ naissent toutes nos volontés & toutes nos actions: l'amour de Dieu qui fait tout „ pour Dieu, & que Dieu recompense: l'amour de nous-mêmes & du monde, „ qui ne rapporte pas à Dieu ce qui lui doit être rapporté, & qui par cette „ raison même devient mauvais." Voudroit-on établir comme une loi de discipline, que pour exprimer l'amour de Dieu, on ne se servira plus desormais du terme d'*amour de Dieu*; que pour marquer l'amour du monde, on ne dira plus l'*amour*

Proposit. XLIV.

(a) *Lib. Pap. Epist. ad Ursac. apud S. Hilar. Frag. 6. n. 9.* Quicumque autem à pace & concordia nostra, quæ per orbem terrarum, volente Deo, firmata est, dissenserit, sciat se separatum esse à nostra communione?

mour du monde; & ainsi des autres termes de cette proposition, aussi bien que de tant d'autres qui sont condamnés par la Bulle?

Comme le sens de ces expressions est de notorieté publique, & que toute la dispute qu'il y a dans l'Eglise roule sur la doctrine qu'elles expriment; le Decret qui les condamneroit ne seroit propre qu'à seduire les fideles, à faire triompher les mauvais Casuistes, à rendre suspecte la Tradition de l'Eglise, en mettant une contradiction formelle entre le langage des derniers siecles, & celui des premiers; à introduire dans les expressions une espece de pyrrhonisme, & à donner entrée à la duplicité & au mensonge.

En supposant même qu'une pareille discipline seroit aussi salutaire qu'elle est dangereuse, il faudroit au moins convenir qu'elle ne pourroit servir, ni à condamner un Auteur qui parloit avant son établissement, ni à justifier une Bulle qui ne peut avoir un effet retroactif.

Il est étrange que tant de personnes concourent au pretendu Accommodement, sur le principe que toute cette affaire se reduit à une simple discipline, pendant que le Pape declare dans sa Constitution, qu'il s'agit de *dogmes dangereux*, de *maximes contagieuses*, de *poison très caché*, d'une *doctrine fausse & artificieuse*, d'*erreurs pernicieuses*, dont les unes sont *deja condamnées*, & les autres *inventées depuis peu*; en un mot, de propositions *impies*, *blasphematoires*, *heretiques*.

Que si l'on considere, outre ces paroles de la Bulle, les contestations qui l'ont precedée, le caractere des propositions qu'elle condamne, & les explications que nous en ont donné ses auteurs, ne sera-t-on pas convaincu que cette contestation est semblable à tant d'autres qui se sont élevées sur la doctrine, & que l'on essayeroit en vain de rappeller à une pure discipline?

Quand même on voudroit le faire, il resteroit à examiner si ce changement de discipline convient dans les circonstances presentes. Or, comme M. le Cardinal de Noailles l'a reconnu avec justice, „ dans la disposition presente des esprits „ du Diocese de Paris, & de tant d'autres Eglises, peut-on dire que la publica- „ tion de la Bulle y seroit utile? Seroit-il sage aux Evêques de la proposer à leurs „ peuples; & s'ils vouloient le hazarder, quels troubles & quels soulevemens „ n'exciteroient-ils pas parmi les fideles?"

1. Inst. past. pag. 25.

Et quel moyen dans la pratique d'observer une semblable discipline? „ Quel- „ que attentifs que puissent être les Predicateurs & ceux qui s'appliquent aux in- „ structions familieres sur la sanctification des Fêtes, sur les dispositions du sa- „ crement de Penitence, sur le precepte de l'amour de Dieu, sur la difference „ des deux alliances; il est moralement impossible, dit encore M. le Cardinal de „ Noailles, qu'ils n'avancent quelqu'une des propositions condamnées par la Bul- „ le. Nous en prenons à temoin les Prelats & les Pasteurs les plus zelés pour „ la Constitution, qui ont coutume d'instruire les peuples sur ces matieres."

Ibid. pag. 90.

Au reste, ce principe fait sentir avec une nouvelle évidence le peu de solidité de cette paix; car où est l'accord des Pasteurs touchant la Constitution *Unigenitus*, pendant que les uns la reverent comme une veritable regle de foi, & que les autres ne la regardent que comme une loi de discipline: d'où il suit que par rapport aux propositions qui sont condamnées par la Bulle, les uns font tomber la condamnation sur la doctrine qu'elles renferment, & les autres approuvant cette doctrine se determinent par pure œconomie à en interdire l'expression?

XVI. 8. Par l'Accommodement on renverse l'ordre.

Si du fond on passe à la forme, nous est-il permis de garder le silence en voyant renverser l'ordre canonique des jugemens ecclesiastiques, & introduire une forme de procedure si nouvelle & si dangereuse? Cette infraction des plus saintes regles forme un nouveau grief, & un moyen d'abus, qui decouvre la nullité du pretendu Accommodement.

Car:

Car la conclusion de cette paix roule necessairement sur trois chefs, dont chacun demandoit un examen proportionné à l'étendue de la matiere. Le premier regarde le *Corps de doctrine* & les precautions que demande un tel Ouvrage. Le second, la Bulle en elle-même, & la necessité d'examiner si elle est recevable, même à la faveur d'un *Corps de doctrine*. Le troisieme enfin est l'acceptation canonique de cette Bulle qu'on devoit établir pour principe, avant que de supposer la cause finie, & la paix de l'Eglise conclue. canonique des jugemens ecclesiastiques.

A l'égard du *Corps de doctrine*, la multitude des matieres controversées, leur sublimité & leur importance; les fausses subtilités par lesquelles de nouveaux auteurs ont cherché à les obscurcir; l'ambiguité & l'équivoque des expressions qu'ils ont affectées; l'indispensable obligation de s'expliquer avec netteté sur des verités qu'on veut embrouiller, & de n'en abandonner aucune de celles que la Bulle met en peril; la necessité de donner à chacune le degré & le rang qui lui convient, de demêler le vrai d'avec le faux, le certain d'avec l'incertain, les pures questions d'Ecole d'avec les verités transmises par le canal de la Tradition; le danger des formules captieuses & ambigues, qui ne sont propres qu'à augmenter les disputes, & qu'à fournir aux ennemis de l'Eglise de nouvelles occasions d'invectives; l'attention qu'on doit avoir à dissiper les preventions, en portant la lumiere dans les esprits, plutôt qu'à obtenir la signature d'une profession de foi propre à les laisser subsister; l'interêt essentiel qu'il y avoit pour une paix generale d'établir une conformité de doctrine, soit dans l'Eglise de France, soit dans les autres Eglises, soit en particulier avec le Pape: tous ces motifs rendoient indispensable l'observation des formes canoniques, qui sont d'ailleurs si importantes & si respectables.

Aucun Concile general n'a prononcé sur des questions qui soient tout à la fois, & plus difficiles, & en plus grand nombre; & l'on sait avec quelle maturité ces saintes Assemblées procedent dans la discussion des matieres; avec quel soin on y appelle de toutes les parties du monde chretien les personnes les plus éclairées; dans combien de conferences les difficultés sont éclaircies; avec quelle fidelité on consulte la Tradition vivante des Eglises, & les monumens sacrés de l'antiquité; avec quelle religion enfin on observe de ne rien decider que d'une maniere publique, & en réunissant tout ce qu'il y a de lumiere dans l'Eglise.

Nous ne rappellons ces precautions si sages qu'avec la douleur de les voir omises. Point de Conciles, point de conferences canoniques, point d'assemblées d'Evêques. On n'a pas même voulu entendre les parties interessées. Aucun Corps, aucune Faculté de Theologie n'a eu connoissance de ce *Corps de doctrine*. Aucun Evêque n'en a pu obtenir de copie pour l'examiner avec attention, & le comparer avec la Tradition generale de l'Eglise & avec celle qui se conserve dans son Siege. On les a mis dans la necessité de porter sur le champ & sur une simple lecture, un jugement decisif sur cette multitude de matieres les plus profondes qu'il y ait dans la Theologie, & dont une seule a occupé pendant plusieurs années les celebres Congregations *de Auxiliis*. On leur a porté dans les provinces cette decision generale sur tant de matieres, comme une loi deja toute formée, & qu'ils n'avoient qu'à suivre. On les a mis dans une espece d'impossibilité de faire des observations, & de demander quelque changement, puisqu'on n'auroit pu legitimement l'accorder sans l'aveu de tous les autres Prelats, ni obtenir cet aveu sans envoyer de nouveau dans les provinces autant de fois qu'il eût été necessaire pour avoir l'unanimité sur ces changemens. Enfin l'on n'a pas même pris les precautions ordinaires pour s'assurer que le *Corps de doctrine* qui paroit dans le public, soit absolument le même que celui qui a été approuvé des Evêques.

Outre l'examen necessaire pour l'approbation du *Corps de doctrine*, il en falloit un particulier touchant la Constitution *Unigenitus*. Le *Memoire* que nous avons publié sur ce sujet, decouvre l'étendue de cette affaire; & M. le Cardinal de Noailles a reconnu lui-même que „ quand il s'agit de propositions douteuses, „ ambigués, équivoques, dont le sens est contesté, sur lesquelles l'Eglise n'a „ point prononcé; de propositions qui presentent un sens vrai; d'expressions ti- „ rées de l'Ecriture & des Peres, dont on ne peut condamner que l'abus, sans „ censurer les propositions en elles-mêmes; d'une condamnation qui n'est portée „ que *in globo*, & sans être appliquée à chaque proposition, jamais l'observa- „ tion des formes canoniques ne fut plus necessaire que dans une telle conjon- „ cture. Il faut que les Evêques s'assemblent & conferent entre eux, pour con- „ venir du sens des propositions & du jugement qu'on en doit porter. Il faut „ qu'ils entendent les raisons de ceux qui s'opposent à la reception de la Bulle, „ ou qui demandent qu'on l'explique. Si au lieu d'observer cet ordre canonique, „ on entreprend de faire accepter la decision du Pape par des Evêques separés, „ qui ne sont instruits, ni des intentions de Sa Sainteté, ni des sentimens de leurs „ Confreres, on court risque par-là de faire naître des disputes, au lieu de les „ terminer; de diviser l'épiscopat, au lieu de le réunir. Et une telle acceptation „ dont l'uniformité, non dans les seules paroles, mais dans un même sens, ne „ peut jamais être connue, ne sauroit aussi passer pour le jugement de l'Eglise „ universelle, par l'inobservation des formes canoniques, qui ne sont jamais plus „ necessaires que dans un pareil cas."

1. Inst. past. pag. 84.

XVII. Pour prononcer que les contestations sur la Bulle sont absolument terminées, il faut la supposer si incontestablement reçue par un Jugement de l'Eglise, qu'il ne puisse pas même y avoir de dispute sur cette acceptation canonique. Ce troisieme chef encore plus important que les deux autres, soit pour la verité, soit pour l'unité, demandoit encore un examen plus regulier: si toutefois la fausse pretention d'une acceptation universelle merite d'être examinée de nouveau, après avoir été si justement fletrie par les Arrêts des Cours Souveraines, & si solidement combattue, soit dans l'Instruction de M. le Cardinal de Noailles, soit dans la Declaration de l'Université de Paris.

3. On suppose sans le prouver que la Bulle est universellement reçue.

Mais quand ce point de la non-acceptation de l'Eglise feroit aussi douteux qu'il est constant & notoire, *quel droit ont des Evêques particuliers sans Concile & sans assemblée canonique, de decider une question si importante & si controversée?* Ces Prelats ont-ils examiné s'il y a conformité de jugement entre le Pape & les Evêques de France? Eux-mêmes ont demontré qu'on n'en peut trouver aucune.

1. Inst. past. pag. 188.

Ont-ils examiné si dans toutes les parties du monde chretien, cette Bulle est regardée comme une regle de foi? Il prouvent eux-mêmes qu'il faut excepter d'abord des Etats entiers & des Eglises considerables.

Ont-ils examiné si les temoignages qu'on produit d'un petit nombre d'Evêques des autres nations, ont une autorité suffisante pour prouver authentiquement un fait si important que celui d'une acceptation universelle? Ils font voir eux-mêmes que ces temoignages ne sont pas seulement produits dans une forme qui pût faire foi en justice dans la plus legere contestation.

Ont-ils examiné si ces Evêques dont on produit quelques Lettres, ont porté un jugement canonique sur la matiere controversée? Où trouveroit-on ce jugement dans le temoignage des Prelats qui declarent qu'ils n'agissent que comme les executeurs des Decrets d'une autorité qu'ils croient infaillible, & qui parlent moins pour la Bulle que pour les pretentions ultramontaines.

Ont-ils examiné enfin toutes les conditions necessaires en pareille occasion, pour que l'Eglise soit censée prononcer un jugement canonique? Avec quelle évidence

dence n'ont-ils pas fait voir au contraire qu'il n'y a par rapport à la Bulle, ni unanimité morale, ni examen suffisant, ni aucune des conditions requises pour donner à une Bulle cette suprême autorité.

Loin d'avoir examiné tous ces chefs, on n'a pas même tenté d'entrer dans aucun examen; & l'on n'a pas voulu conferer avec ceux d'entre les Evêques de France, avec lesquels il étoit si facile & si indispensable de le faire. „ Trouveroit-on un exemple, comme le disoit M. le Cardinal de Noailles, que des Evêques particuliers ayent entrepris de juger une semblable contestation & de prononcer des censures en consequence, sans être legitimement assemblés, sans avoir entendu les raisons de ceux qui ne pensent pas comme eux? Une pareille conduite, si éloignée des regles & des usages pratiqués jusqu'ici dans l'Eglise, n'est propre qu'à entretenir les disputes, à diviser l'épiscopat, à former un schisme." 1. Instr. past. pag. 188.

XVIII. 10. Les atteintes données à l'autorité de l'Eglise obligent à la reclamer de nouveau.

Ces defauts ajoutés à tant d'autres, font qu'on ne peut regarder la conclusion de cette pretendue paix, que comme un Acte abusif, un Jugement porté sans examen, & un Traité conclu sans autorité.

En effet, par quelle autorité entreprendra-t-on d'annuller un Appel interjetté au Tribunal de l'Eglise, de defendre d'en interjetter dans la suite, de terminer les contestations que la Bulle a excitées, & d'imposer un silence prejudiciable à la verité?

Par quelle autorité un *Corps de doctrine*, que des Evêques particuliers ont fait composer pour leurs Dioceses, deviendra-t-il une loi qu'on ne pourra contredire dans les nôtres? Et de quel droit ces Prelats exerceront-ils une des principales fonctions ecclesiastiques, sur un troupeau qui ne leur est point soumis?

Par quelle autorité fait-on d'une Instruction remplie de defauts, & qui contient une erreur grossiere (*a*), telle qu'est l'Instruction qui a été publiée dans l'Assemblée de 1714. une decision qui ait force de loi dans toute l'Eglise de France, surtout après que les Prelats de cette Assemblée nous ont declaré eux-mêmes, conformement aux regles de l'Eglise & à l'usage du royaume, qu'*ils n'ont point sur cela d'obligation à nous imposer*?

Par quelle autorité des Evêques particuliers entreprennent-ils d'ériger en articles de foi expressement definis par l'Eglise, des points difficiles & controversés, sur lesquels il y a partage de sentimens, non seulement dans un Diocese particulier, mais dans les differentes parties de l'Eglise? Ils ne peuvent le faire, selon Gerson, (*b*), sans passer les bornes de leur pouvoir, sans blesser la regle de la foi, & causer du scandale parmi les fideles.

Ces irregularités & d'autres encore ont frappé ces sages Magistrats, dont les lumieres font la consolation de l'Eglise, & dont la fermeté est l'appui de ses regles.

 Mais

(a) C'est ce que nous montré dans notre Memoire, pag. 187. Art. XIV. touchant la crainte des peines.

(b) *Gers. de exam. doct. cons.* 3. *t.* 1. *pag.* 10. Notetur hic duplex veritas. 1. Quod nullus Episcopus inferior potest condere articulum fidei catholicæ, qui videlicet ad totam se Ecclesiam extendat. Non enim potest in eos obligationem ferre quos non habet in jurisdictione subjectos, &c. Sit secunda veritas distinctione præmissa, quod aliquæ sunt doctrinæ palam hæreticales apud omnes: aliæ dubiæ simplicibus, sed manifestæ sapientibus & peritis: tertiæ veluti neutræ, habentes pro se Doctores cum rationibus ad utramque partem probabilibus; nec in una tantum Diœcesi, vel paucis, sed apud omnes christianor, aut longè plurimos. Est ergo veritas quòd in primis & secundis auctoritas inferiorum Prælatorum se extendit, & ad suos tantummodò: in tertiis verò nequaquam, quoniam meritò dicuntur majores causæ fidei propter difficultatem decisionis cum periculo scandali; ideo sunt ad Sedem Ecclesiæ, vel ad sedentem in ea summum Pontificem referendæ, juxta illud: *Si quid ambiguum vel difficile*, &c. Deut. XVII. 8. vocans causam grandem, non ratione materiæ, sed ambiguæ difficultatis in terminatione. Cujus distinctionis ignorantia, vel dissimulatio culpabilis, non paucos depulit in errores scandalosique judicia, contra ordinariam & doctrinalem potestatem, nostra tempestate.

Mais des Evêques peuvent-ils souffrir qu'on donne atteinte à ces regles saintes, aussi-bien qu'à l'autorité de l'Eglise & à sa doctrine ; & que par la conclusion d'une paix, qui n'est telle qu'en apparence, on allume dans son sein une guerre perpetuelle ?

XIX. Dispositions des Evêques Appellans en renouvellant leurs Appels.

Pour nous, qui la demandons à Dieu continuellement, cette paix tant desirée, nous n'abandonnerons pas les moyens que les saints Peres nous ont marqués pour l'obtenir. Nous attendrons avec une soumission parfaite la decision infaillible du Concile ; & dans cette attente nous conserverons avec ceux qui nous attaquent, un esprit de douceur & de paix, opposant sans cesse à leurs traitemens rigoureux ces paroles de S. Gregoire de Nazianze : (*a*) „ Venez & soyez vous-„ mêmes les depositaires de nos plus secretes intentions. Elles se reduisent à vou-„ loir nous unir avec vous en Concile, quelque opposition que vous temoigniez „ contre nous ; & à vous prendre pour juges, quoique vous soyez nos parties."

A CES CAUSES & autres que nous sommes prêts à deduire en tems & lieu, après avoir invoqué le Dieu de verité & de paix, dans les promesses duquel nous mettons toute notre confiance, nous renouvellons & confirmons l'Appel par nous interjetté le 1. Mars 1717. au futur Concile general, de la Constitution *Unigenitus* : ensemble de tout ce qui s'en étoit ensuivi & pourroit s'en suivre, & de tous les griefs qui pourroient être portés contre nous & nos adherans. Confirmons pareillement & renouvellons l'Appel interjetté par nous au mois d'Avril 1719. des Lettres de Notre Saint Pere le Pape adressées à tous les fideles, qui commencent par ces mots, *Pastoralis Officii.* Declarant, que par le present Appel nous ne renonçons en aucune maniere à l'Appel comme d'abus par nous interjetté au Parlement seant à Pontoise, de tout ce qui a été fait au sujet de l'acceptation de ladite Constitution, & notamment du *Corps de doctrine*, ou Explications sur la Bulle: protestant de nullité contre tout ce qui auroit été fait, ou pourroit l'être, tendant à infirmer lesdits Appels. Le tout en réiterant les protestations expresses, que nous demeurerons inviolablement attachés à l'unité de l'Eglise catholique & à la Chaire de Saint Pierre, & que nous ne nous departirons jamais de l'obéissance qui est due selon les saints Canons à Notre Saint Pere le Pape. Et nous demandons avec les instances requises les Lettres ordinaires appellées *Apostolos*, nous mettant, Nous, notre Clergé, & tous ceux qui adherent ou adhereront à notre present Appel, sous la protection de Dieu, de la sainte Eglise & du Concile general. Fait en l'Abbaye de Froidmont, le 8. Septembre 1720. & à Boulogne dans notre maison épiscopale le 12. Septembre 1720. *Signé*, † CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier, tant en notre nom, qu'au nom de MM. les Evêques de Mirepoix & de Senez, comme fondé de leur procuration speciale à cet effet. † PIERRE, Evêque de Boulogne.

(a) *S. Greg. Naz. Orat.* 13. *pag.* 206. Agite Concilium vos, etiam exosi, vocamus: arbitris igitur, arcanorum nostrorum estote participes. Ad hostibus utimur,

MAN-

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

DE MONTPELLIER;

Pour la publication de l'Acte, par lequel il renouvelle & confirme, conjointement avec Messeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez & de Boulogne, les Appels par eux interjettés au futur Concile, de la Constitution UNIGENITUS, *& des Lettres* PASTORALIS OFFICII.

I. *Une nouvelle tentative en faveur de la Bulle exige une nouvelle reclamation.*

CHARLES-JOACHIM, par la permission divine, Evêque de Montpellier, au Clergé Seculier & Regulier, & à tous les fideles de notre Diocese, Salut & benediction en Jesus-Christ Notre Seigneur.

Nous ne pouvons differer plus long-tems, mes très chers freres, à vous faire part d'un nouvel Appel que nous avons été obligés d'interjetter, à l'occasion de la nouvelle tentative que l'on fait depuis plusieurs mois, pour ériger, s'il étoit possible, la Constitution *Unigenitus* en regle de foi, & en loi de l'Eglise universelle.

II. *Les Explications ont été travaillées dans un grand secret, & adoptées sans examen suffisant.*

Nous ne doutons point que vous ne sachiez deja que quelques-uns de nos plus Illustres Confreres dans l'épiscopat, ont travaillé dans un profond secret à donner à la Bulle de nouvelles Explications, à la faveur desquelles ils croyoient qu'elle pourroit être reçue; qu'ensuite sur une simple lecture qu'on fit rapidement à un grand nombre d'Evêques de ces nouvelles Explications, sans leur laisser le tems de les examiner avec maturité, on les engagea à les reconnoître conformes au veritable sens de la Bulle, & aux principes de l'Instruction pastorale de 1714. & que par là on a pretendu terminer tous les differends qui se sont élevés dans l'Eglise au sujet de cette Constitution.

III. *La paix qu'offre l'Accommodement n'en a que le nom.*

Plût à Dieu qu'une affaire si triste & si importante eût pu être en effet terminée par un Accommodement, qui eût en même tems rendu la paix à l'Eglise, & fait triompher la verité. Nous aurions été des premiers à y concourir; & joignant avec joie notre suffrage à celui des autres Prelats du royaume, nous nous serions hâtés de consommer une union si desirable. Dieu connoit sur cela nos desirs aussi vifs que sinceres; & nous oserions, s'il étoit necessaire, le prendre à temoin, que nous sommes disposés à sacrifier notre dignité & notre vie même, pour procurer à toute l'Eglise, & en particulier à notre Diocese, une paix solide & durable.

Mais vous reconnoitrez, mes très chers freres, par les motifs expliqués dans l'Acte que nous vous adressons, que notre devoir ne nous a pu permettre de consentir à une paix qui n'en a que le nom, qui a été negociée & conclue d'une maniere contraire à toutes les regles prescrites par les saints Canons & par les usages du royaume; & qui ne feroit propre, si elle avoit lieu, qu'à augmenter les troubles & à multiplier les divisions qu'on veut appaiser.

Aussi-tôt que nous en eûmes appris la conclusion, nous en portâmes nos plaintes à M. le Cardinal de Noailles, conjointement avec un de nos Illustres Confreres, & nous lui representâmes par une Lettre commune, * combien cette paix pre-

* Cette Lettre que M. de Montpellier écrivit le 12. Mars 1720. conjointement avec M. l'Evêque de Boulogne, se trouvera à la Partie qui comprendra toutes les Lettres de ce Prelat.

pretendue étoit opposée aux vues qu'il se proposoit. Nous rendîmes compte de cette premiere demarche aux autres Prelats, qui nous étoient unis par l'Appel qu'ils avoient interjetté comme nous de la Constitution. Nous eumes la consolation de recevoir de plusieurs des reponses qui nous confirmerent dans nos sentimens, par l'approbation qu'ils y donnoient à notre conduite. Nous vîmes en même tems tout ce qu'il y a de plus distingué par la pieté & par la science dans le Clergé Seculier & Regulier du Diocese de Paris, s'élever contre un Accommodement qui ne paroissoit pas moins suspect pour le fond qu'on cachoit encore, qu'il étoit irregulier dans la forme.

IV. Par quelles suppositions on a surpris la Declaration qui l'autorise.

Le cri general n'a point arrêté ceux qui poursuivoient la consommation de cet Ouvrage. Ils ont eu le credit d'y faire *mettre le sceau de l'autorité royale* par la Declaration qu'ils ont obtenue au mois d'Août dernier.

Mais ce qui nous console, & ce qui nous rassure contre la crainte de blesser en rien le respect & l'obéissance qui sont dus au Souverain, c'est que d'une part Sa Majesté, y expliquant elle-même le fondement sur lequel elle l'a accordée, declare qu'on lui a representé que par cet Accommodement *les troubles qui affligeoient l'Eglise de France* étoient *calmés*, *les doutes éclaircis*, *les contestations sur l'acceptation de la Bulle finies*, *& la paix si ardemment desirée rendue aux Eglises*; & que de l'autre instruite des droits de l'Eglise, elle y fait entendre, comme dans toutes ses autres Declarations, que dans les matieres de Religion, l'autorité spirituelle reside toute entiere dans les Pasteurs, & que lorsque Sa Majesté donne des Declarations sur des decisions de doctrine, elle ne le fait qu'à la priere des Prelats, & en supposant que ces decisions sont formées selon les regles, & ont acquis toute l'autorité necessaire par le consentement des Pasteurs.

V. Divers abus de l'Accommodement, quant à la forme.

Comme il est visible que, ni la Constitution *Unigenitus*, ni l'Instruction dressée dans l'Assemblée de 1714. ni les nouvelles Explications sur la Bulle, ne sont point des decisions de cette nature; qu'elles n'ont point l'autorité necessaire pour être publiées comme des decisions de l'Eglise universelle, & comme des loix de l'Eglise de France; que le pretendu Accommodement concerté clandestinement entre quelques Evêques, ne peut être regardé que comme un Acte dressé sans autorité & sans forme, au prejudice des saints Canons, & des maximes, usages & libertés du royaume: nous avons cru, avec nos trois illustres Confreres, qu'étant interessés par tant de titres dans cette cause, nous nous trouvions dans une necessité indispensable pour la conservation des droits de l'Eglise, de demander par une Requête presentée au Parlement seant à Pontoise, qu'il nous fût permis de decouvrir tous ces abus, & d'être entendus dans une affaire qui regarde tous les Pasteurs de l'Eglise, & qui ne peut être terminée que par leur autorité.

VI. Le plus frappant est d'être conclu à l'insçu du Pape. Ce fait est constaté par le Pape même.

Entre ces abus nous n'avons point voulu dans notre Requête en relever un, qui neanmoins frappoit davantage: c'est l'abus qu'il y avoit à entreprendre de donner des explications arbitraires à une Constitution du Pape, & de faire de ces explications une loi inviolable, sans qu'il parût que le Pape y intervînt en aucune sorte. Le silence qu'il avoit gardé jusqu'alors sur ces negociations pouvoit faire presumer qu'il avoit été consulté sur cet Accommodement, & qu'il avoit donné quelque assurance qu'il l'autoriseroit, ou du moins qu'il s'abstiendroit de le condamner; mais nous apprenons que c'est tout le contraire. Un Archevêque d'une des Eglises les plus anciennes & les plus distinguées du royaume, vient d'annoncer à son Diocese & à tout le monde chretien par un Mandement public, qu'il a reçu de Notre Saint Pere le Pape un Bref parti de Rome le 20. Août dernier, par lequel Sa Sainteté declare que cet accord *s'est traité absolument à son insçu; & que loin de pouvoir jamais l'approuver*

voir en aucune matiere, elle ne pourra pas même le tolerer ou le dissimuler. (a)

Quelle force une pareille Declaration ne donne-t-elle pas à tous les autres moyens d'abus exposés dans notre Requête? Qui pourra encore soutenir que des explications rejettées par l'Auteur même de la Constitution, soient conformes au veritable sens de la Bulle; & qu'elles soient propres à appaiser les contestations qu'elle a fait naître? Pourra-t-on encore faire valoir l'unanimité des Pasteurs, ou se flatter de les réunir par un moyen contre lequel leur Chef commence à protester; & contre lequel par consequent dans toutes les Eglises étrangeres ce grand nombre d'Evêques prevenus de l'opinion de son infaillibilité, ne manquera pas de protester à son exemple?

VII. Ce qu'il a de pernicieux quant au fond oblige d'en appeller au Concile.

Outre l'Appel comme d'abus interjetté au Parlement touchant la forme de cet Accommodement, nous avons jugé qu'il étoit encore necessaire d'en interjetter un autre pour le fond au Tribunal de l'Eglise, qui est deja saisi de cette affaire par nos premiers Appels.

C'est le motif de l'Acte que nous vous communiquons. Nous y reclamons avec une entiere confiance dans les promesses de Jesus-Christ, l'autorité infaillible de l'Eglise, en lui exposant sommairement le prejudice que ce pretendu Accommodement porte à sa doctrine & à ses loix. Et si nous nous plaignons du procedé de quelques-uns de nos illustres Confreres, que le nom specieux de paix a fait entrer dans cet accord; nous y donnons en même tems de nouvelles marques de la communion que nous voulons toujours conserver avec eux, & avec tous les Evêques unis à la Chaire de S. Pierre.

Nous ne craignons point qu'un Appel fait uniquement pour le maintien de la verité & de l'unité, puisse être desapprouvé par ceux qui ont encore quelque amour pour l'une & pour l'autre. Qui peut douter qu'il ne soit libre à des parties qui ont porté leur cause à un tribunal legitime, d'en attendre la decision, sans se joindre à ceux qui s'accommodent avant le jugement; & même de protester contre l'accommodement, s'il leur est prejudiciable?

Nous sommes d'autant plus en droit d'en user ainsi, qu'il ne s'agit pas dans la cause presente de nos propres interêts, mais des vôtres, mes très chers freres, & de ceux de la verité. C'est pour toute l'Eglise, c'est particulierement pour vous, c'est pour la conservation de la foi, que nous avons interjetté Appel de la Constitution *Unigenitus*. Pouvons-nous abandonner des interêts si chers & si precieux? S'il n'étoit question que de quelques biens temporels, ou de quelques dignités, nous pourrions les sacrifier pour le bien de la concorde: mais quand il s'agit du depôt de la saine doctrine qui est en peril, il faut, loin de sacrifier la justice & la verité à l'amour de notre repos, sacrifier au contraire notre repos & nos vies mêmes, à la defense de l'une & de l'autre.

„ Si cependant, (disoit un grand Evêque de nos jours (b) dans une occasion „ semblable) les foibles se scandalisent, si les libertins s'élevent; si l'on dit, „ sans trop examiner quelle est la source du mal, que les querelles des Evêques „ font

(a) *Mand. de M. l'Archev. d'Arles du 12. Octobre 1720.* Il est vrai que l'on nous flatte plus que jamais de la douce esperance de voir bientôt cesser nos divisions, & que Notre Saint Pere le Pape approuvera l'Accommodement qui se traite, dit-on, de son agrement; mais comment pourrions-nous attendre ce bonheur, après que nous avons reçu de Sa Sainteté un Bref, parti de Rome le 20. Août dernier, par lequel Notre Saint Pere le Pape s'explique de la maniere suivante: *Quod ad Constitutionis nostra* UNIGENITUS *negotium attinet, magna cum animi nostri admiratione ex publicis istarum partium nunciis inaudivimus, quadam nunc, maximè nobis prorsus insciis, istic pertractari, qua nullo pacto probare, imò nec etiam tolerare unquam poterimus: quamobrem non immeritò veremur, ne veteri deleri nostro nova dolendi materia suppeditetur.*

(b) M. Bossuet. Relation du Quietisme pag. 144.

„ sont implacables; il est vrai, si on fait l'entendre, qu'elles le sont en effet, sur „ le point de la doctrine revelée. C'est la preuve de la verité de notre Reli- „ gion, & de la divine revelation qui nous guide, que les questions sur la foi „ soient INACCOMMODABLES. Nous pouvons tout souffrir, mais nous ne pou- „ vons souffrir qu'on biaise pour peu que ce soit sur les principes de la Religion. „ Que si ces disputes sont indifferentes, comme le voudroient les gens du mon- „ de, il n'y auroit qu'à dire avec Gallion proconsul d'Achaïe, qui étoit le caracte- „ re le plus relevé de l'empire Romain dans les provinces: *O Juifs, s'il s'agissoit* „ *de quelque injustice, ou de quelque mauvaise action, ou de quelque affaire importan-* „ *te, je me croirois obligé de vous écouter avec patience: mais s'il ne s'agit que des* „ *points de votre doctrine, & de disputes de mots & de votre loi, demêlez-vous-* „ *en comme vous pourrez.* Comme s'il eût dit: Battez-vous sur ces matieres „ tant qu'il vous plaîra, *je ne veux point en être le juge.* Et en effet les Juifs *bat-* „ *toient* Sosthenès jusques *devant le tribunal*, sans que Gallion s'en mît en pei- „ ne. Voilà, continue le même Prelat, l'image des politiques, & des gens du „ monde, sur les disputes de Religion; & les tenant pour indifferentes, ils „ se contentent de decider que les Evêques ont trop de chaleur: mais il n'en est „ pas ainsi."

VIII. *Le jugement du Concile peut seul terminer la cause presente.*

Il est vrai qu'on s'est flatté de mettre à couvert la justice & la verité par d'excellentes Explications; & nous ne doutons pas que ce ne soit l'intention des Prelats qui les ont approuvées, & qui ont pretendu les lier indissolublement à l'acceptation de la Constitution.

Mais pour ne point entrer dans un detail que vous pourrez voir dans notre Acte, il suffit de dire qu'il y a encore lieu d'appliquer à ces Explications ce que M. Bossuet dit au même endroit des *interpretations inventées* par feu M. l'Archevêque de Cambray, pour donner un bon sens à son Livre. „ Il nomme, dit-il, les Pe- „ res & quelques Auteurs Ecclesiastiques, qu'il tâche de traîner à lui par des con- „ sequences; mais où il ne trouve.... ni sa grace actuelle, qui nous fait connoître „ la volonté de bon plaisir en toutes occasions, & dans tous les évenemens; ni sa „ charité naturelle, qui n'est pas la vertu theologale; ni sa cupidité qui, sans „ être vicieuse, est la racine de tous les vices; ni sa pure concupiscence, qui „ est la preparation à la justice.... ni son amour naturel qu'il reforme tous „ les jours, au lieu de le rejetter une bonne fois tout entier, comme également „ inutile & dangereux dans l'usage qu'il en fait; ni ses autres propositions que „ nous avons relevées."

Il en sera donc de cette nouvelle tentative, comme de tant d'autres; & l'inutilité de toutes ces negociations, demontrée encore de nouveau par le dernier Bref du Pape, n'est propre qu'à nous convaincre de plus en plus, que c'est par l'Appel au Concile, qu'il faut chercher à mettre la verité à couvert; comme c'est le Jugement souverain de ce tribunal infaillible qui peut seul terminer cette cause.

Si les Conciles generaux sont quelquefois necessaires, comme ils le sont constamment, selon la doctrine de l'Eglise; c'est sur-tout dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons. Il ne faut pas croire qu'on puisse imaginer dans le dix huitieme siecle une voie plus propre à finir les disputes, que celle que Jesus-Christ a établie, que l'Eglise a suivie dans tous les tems, & à laquelle il n'y a que les passions des hommes qui puissent s'opposer.

IX. *L'Appel ne fut jamais ni plus legi-*

Tenez-vous donc avec nous, mes très chers freres, sous la protection de l'Eglise universelle, & du Concile qui la represente. Nulle autorité ne peut vous tirer malgré vous de cet azile sacré. Nulle portion de l'Eglise ne peut decider au. pre-

prejudice de l'Eglise même, contre l'Appel par lequel nous avons saisi son tribunal, & demandé son Jugement. time ni plus necessaire.

Jamais Appel ne fut plus legitime, jamais la necessité de l'interjetter & de le poursuivre ne fut si pressante. Qu'on ne dise pas que l'Accommodement le rend illicite ou inutile; car s'il étoit conforme aux regles lorsque nous l'interjettâmes, pourquoi le seroit-il moins à present? Les Facultés de Theologie & les Universités qui se joignirent alors à nous, ne s'en separent point. De dignes Prelats qui l'interjetterent ensuite, y persistent. Si quelques-uns sont morts dans le Seigneur, ils n'en sont, ni moins vivans devant Dieu, ni d'une moindre autorité dans l'Eglise. Et comme ils étoient resolus de le soutenir avec vigueur, & qu'ils l'ont même renouvellé en mourant, on ne pourroit condamner notre conduite, sans faire injure à leur memoire, qui sera toujours precieuse à l'Eglise.

X. Sentimens où doivent entrer les fideles.

Nous esperons donc, mes très chers freres, que vous ne laisserez, ni ébranler votre foi, ni affoiblir votre charité; que vous accorderez toujours avec l'amour de la verité, celui de l'unité; & avec le zele qu'on doit avoir contre l'erreur, l'amour qui est dû à ceux-mêmes qui y tombent. Plus les nouveautés qu'on répand dans l'Eglise y excitent de troubles, plus vous devez vous attacher aux maximes saintes de la venerable antiquité. Cherchez dans les divines Ecritures & dans les Ecrits des saints Docteurs, dans les Conciles, dans les decisions des Papes approuvées par l'Eglise, & dans tout ce qui étoit reçu sans contradiction avant ces derniers troubles, & qui le sera toujours, la regle de vos sentimens, & celle de votre conduite.

Telle est l'idée que S. Augustin (a) nous donne des vrais catholiques: S'ils sont obligés d'entrer en dispute sur des points de doctrine qui ne sont pas encore éclaircis, ils bannissent toute contestation qui pourroit être dangereuse, ou pour eux-mêmes, ou pour ceux avec qui ils sont en dispute, ou enfin pour ceux qui en sont les spectateurs. Ils ne proposent même les verités les plus certaines & les plus évidentes, qu'avec modestie & avec toute la douceur possible, sans neanmoins rien diminuer de la force & de la confiance avec laquelle on doit les soutenir; & s'ils ne peuvent appaiser les troubles qu'excitent quelquefois les mauvais catholiques, en prenant contre eux la defense de la verité, ils rendent du moins leurs efforts inutiles, en ne rompant jamais l'unité.

Nous vous recommandons encore, mes très chers freres, comme nous l'avons fait dans nos precedens Mandemens, d'avoir sur-tout un profond respect pour tous les Pasteurs, & une veneration singuliere pour le premier Vicaire de Jesus-Christ. Aimez enfin, & *aimez uniquement la verité & la paix;* & demandez sans cesse à Dieu cette paix que le monde ne sauroit donner. Zach. VIII. 19.

XI. Dispositif du present Mandement.

A CES CAUSES, après en avoir murement deliberé avec nos trois illustres Confreres, en la maniere qu'il nous a été possible de le faire; & en avoir conferé avec plusieurs Theologiens distingués par leur pieté & par leur savoir, le saint nom de Dieu invoqué:

Defendons, conformement aux saints Decrets, à la discipline de l'Eglise en general, & à celle de l'Eglise Gallicane en particulier, à tous Chapitres, Abbayes,

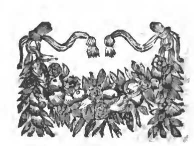
(a) *S. Aug. Quæst. 17. in Matth. quæst. 11. n. 4. & 5.* Boni catholici sunt, qui & fidem integram sequuntur, & mores bonos: quod autem ad fidei doctrinam pertinet ita quærunt, si quid quærendum habent, ut absit concertatio periculosa vel quærenti, vel ei cum quo quæritur, vel eis qui differentes audiunt. Ita autem docent, si quid docendum habent, ut usitata & confirmata, securissimè, & fidentissimè, & lenissimè, ut possunt insinuent .... Nec probatur fortiùs gravitas frumentorum nisi paleæ perturbationibus, quas qui comprimere non potuerit veritate defensa, cesserit unitate servata.

bayes, Communautés Seculieres & Regulieres; & generalement à toutes personnes ecclesiastiques de quelque qualité & condition qu'elles soient, se disant exemtes & non exemtes, sous les peines de droit, d'exercer dans notre Diocese, sous quelque pretexte que ce soit, aucunes fonctions ni actes de jurisdiction à l'égard de la Constitution *Unigenitus*, ni de la publier ou recevoir independamment de l'autorité qu'il a plu à Dieu d'attacher à notre caractere, & contre la subordination établie par l'ordre hierarchique.

Defendons pareillement à tous nos Diocesains de s'attaquer, ni provoquer les uns les autres par des termes injurieux; & en parlant sur les contestations presentes, d'user d'expressions capables de blesser la charité, & d'exciter des troubles.

Ordonnons particulierement à tous Curés, Predicateurs & Confesseurs de notre Diocese, de garder cet esprit de paix & de charité, & d'inspirer le même esprit à tous ceux qui sont ou seront sous leur conduite.

Voulons que le present Mandement, avec l'Acte d'Appel qui y est joint, soit à la diligence de notre Promoteur, inseré dans les Registres de notre Officialité, lu & publié par tout où besoin sera. Donné à Poitiers, dans le sejour que nous avons été obligés d'y faire, en retournant dans notre Diocese, le 26. Octobre mil sept cent vingt. *Signé*, Charles Joachim, Evêque de Montpellier. Par Monseigneur, Croz.



LET-

LETTRE

DE MM. LES EVESQUES

DE SENEZ, DE MONTPELLIER, ET DE BOULOGNE,

AU ROY,

Au sujet de l'Arrêt du Conseil d'Etat de SA MAJESTE' *du* 31. *Decembre* 1720. *portant suppression de leurs Mandemens du mois d'Octobre, & de l'Acte d'Appel du mois de Septembre de la même année qui y est joint.*

AU ROY.

SIRE,

DANS les differentes demarches que nous avons faites au sujet de la Constitution *Unigenitus*, nous avons toujours eu cette consolation, qu'en combattant pour les interêts de l'Eglise, nous avons aussi temoigné notre zele pour la defense de ceux de l'Etat. Votre Majesté n'ignore pas, qu'un des motifs de l'Appel que nous avons interjetté au futur Concile, a été le maintien de ces saintes maximes, qui font la sureté de votre personne sacrée, l'appui de votre couronne, & le glorieux titre de votre souveraineté. Plût à Dieu, que les plus zelés defenseurs de la Bulle, eussent pour ces maximes precieuses, que nous appellons nos Libertés, des sentimens aussi conformes à l'Ecriture & à la Tradition, aussi convenables à la fidelité que des sujets doivent à leur Roi, & aussi necessaires pour la paix & la tranquillité du royaume!

Ce sont eux qui, au lieu des sujets de plaintes que nous avons à former contre leur doctrine, ne cessent d'en repandre secretement contre nous; & qui nous accusent de causer des divisions, dont ils sont seuls la veritable cause. Mais la necessité où ils nous mettent de nous justifier devant Votre Majesté seroit aussi heureuse pour nous qu'utile pour la paix de l'Eglise, si nous pouvions obtenir de votre justice, qu'un Roi aussi puissant & aussi éclairé, voulût donner quelques momens de son attention, pour examiner qui sont ceux qui ont allumé le feu de la discorde. Car quel moyen, Sire, d'obtenir cette paix solide que desire Votre Majesté, sinon de reconnoître & de reprimer les veritables auteurs des troubles?

I. Exposé du fait. Ils les ont excités, Sire, en publiant, de leur aveu, des nouveautés sur le dogme, des relâchemens sur la morale, & des principes dangereux sur la hierarchie. Ils les ont augmentés, en obtenant par surprise une Constitution favorable à ces nouveautés; & ils y mettent le comble en remuant tout le royaume pour faire recevoir cette Constitution. Le pretexte dont ils se servent pour colorer leur entreprise, n'est pas moins odieux que leur entreprise même; puisqu'après avoir excité ces troubles pour executer leurs desseins, ils proposent comme un motif de recevoir cette Bulle, la necessité d'appaiser ces troubles.

Cependant, Sire, plusieurs Prelats du royaume allarmés de ces mouvemens, ont cru pouvoir recevoir ce Decret à certaines conditions; & ils ont montré par ces conditions mêmes, aussi-bien que par toute la suite de leur conduite, qu'ils se sont determinés à cette demarche plutôt par une condescendance qu'ils ont cru permise, que par le merite même de cette Bulle, & par les avantages qu'ils en esperent. Quelle utilité en effet peut procurer au royaume une decision de doctrine qui, loin d'établir en aucune sorte ses maximes & ses droits, les attaque au contraire sur plusieurs points? Et par rapport à la Religion, quel bien peut-il revenir d'un Decret qui, sur *la lecture de l'Ecriture* sainte, *sur les deux alliances*, sur *l'amour de Dieu*, sur *la penitence*, sur les matieres de la grace, & sur d'autres articles encore, prononce, de l'aveu des Evêques acceptans, d'une maniere si étrange & si irreguliere, que pour sauver *l'honneur de cette Constitution*, ces Prelats *ont cru qu'il étoit permis d'imaginer des sens forcés & étrangers*, que *la lettre* de cette Bulle dement, & qui sont combattus à Rome par d'autres explications imprimées *par ordre du Pape?*

1. Inst. past. de M. le C. de N. pag. 100. & 102.

Pour nous, Sire, nous ne croyons pas pouvoir consentir à cette dissimulation. Nous ne pouvons donner pour les veritables explications de la Bulle, celles où *l'on abandonne la lettre de ce Decret*. Nous ne pouvons assurer à la face de l'Eglise, & le saint nom de Dieu invoqué, que des *sens forcés & étrangers*, que nous aurions nous-mêmes *imaginés*, sont *le veritable sens de cette Bulle*. Nous ne pouvons condamner *des propositions vraies dans leur sens propre & naturel, exactes pour l'expression, & qui se trouvent en propres termes dans les saints Peres*. Nous ne pouvons recevoir une decision qui établit ce corps entier de nouveautés, qu'on s'efforce depuis quelque tems de mettre à la place de l'ancienne doctrine. Une paix conclue à ces conditions, ne nous paroît ni durable ni solide, puisqu'il ne peut y en avoir de telle entre la verité & le mensonge; & que celle-ci d'ailleurs n'est concertée, ni avec Notre Saint Pere le Pape, qui declare qu'il ne peut pas même en *tolerer les conditions*; ni avec les autres Eglises, dont aucune n'a été consultée, & dont plusieurs suivent sans reserve les prejugés de la Cour de Rome; ni avec tous les Prelats du royaume; encore moins avec les Facultés de Theologie, les Universités & les autres Corps. Et deja nous voyons les auteurs des troubles, non contents d'avoir obtenu de ces Prelats l'acceptation de la Bulle, faire de nouveaux mouvemens pour en detruire les conditions.

Ibid. pag. 102.

Ibid. pag. 95.

Voilà, Sire, l'exposition simple de notre conduite & de nos motifs. C'est le refus de recevoir une Bulle contredite par ceux-mêmes qui l'acceptent, qui nous attire depuis plusieurs années tant de tribulations & tant de peines, dont la plus sensible seroit, Sire, de deplaire à Votre Majesté.

II. Necessité de rompre le silence, & d'implorer la justice de Sa Majesté.

Nous avons souffert ces disgraces avec autant de patience que de soumission; & tant qu'elles n'ont regardé que nous, nous sommes demeurés dans le silence, quelque confiance que nous inspirât la bonté paternelle de Votre Majesté. Mais l'interêt de la verité nous force aujourd'hui d'implorer sa justice, au sujet d'un Arrêt de son Conseil d'Etat rendu contre nos Mandemens le 31. Decembre de l'année derniere, par lequel des Evêques se trouvent fletris sans avoir été enten-

tendus; & sans autre crime (nous osons le dire) que d'avoir declaré, selon les regles de la simplicité évangelique, qu'ils ne peuvent recevoir un Decret opposé à la doctrine de l'Eglise, & aux maximes fondamentales des saintes Libertés du royanme.

Un des motifs allegués par ceux que Votre Majesté a commis *pour faire l'examen* de ces Mandemens, c'est que nous attaquons ouvertement des Explications, qui *ont été approuvées par plus de cent Evêques de France, même par un des quatre Prelats dont le nom paroît à la tête du nouvel Acte d'Appel.*

Ce rapport, Sire, qui combat notre Acte d'Appel par l'autorité d'un Prelat dont il porte le nom, ne tend à rien moins qu'à nous rendre suspects aux yeux de Votre Majesté, & à ceux du public; & à donner lieu de conclurre que nous avons publié un Acte faux, & contraire aux vrais sentimens de feu M. l'Evêque de Mirepoix.

Si nous demeurions dans le silence, lorsqu'on nous rend suspects d'un si grand crime, ce seroit en temoigner peu d'horreur, ou laisser croire que nous en sommes coupables. Et l'un & l'autre étant également indigne du caractere épiscopal, seroit capable de deshonorer notre cause, & de rendre inutile notre ministere. Nous croirions même manquer au profond respect que nous devons à Votre Majesté, si nous ne nous mettions pas en peine d'effacer promtement cette tache, & si nous consentions à passer dans son esprit, pour des hommes capables d'imposer au public, & sur la fidelité desquels Votre Majesté ne pourroit compter.

Qu'il est triste pour nous, Sire, qu'on ajoute à la douleur que nous cause la mort d'un si grand Prelat, celle de le voir attaqué, lorsqu'il n'est plus en état de se defendre! Mais la providence a voulu qu'il vive encore aujourd'hui dans ses Ecrits, & nous supplions Votre Majesté de jetter les yeux sur ses paroles, qui sont tout à la fois notre apologie & l'explication de ses vrais sentimens.

III. Sentimens de feu M. l'Evêque de Mirepoix, touchant les Explications sur la Bulle.

„ A l'égard de la Lettre, dit feu M. l'Evêque de Mirepoix, que j'écrivis à M. le Cardinal en reponse de celle que M. Pastel m'avoit apportée de sa part, il est vrai que j'ai écrit qu'*autant que j'en avois pu juger par deux ou trois lectures qui en avoient été faites en presence de M. Pastel, il me paroissoit que cet Ouvrage contenoit un corps de doctrine orthodoxe.* Mais j'ajoutai en même tems qu'il étoit tourné presque par tout d'une maniere propre à justifier la condamnation des propositions du Livre du Pere Quesnel, à laquelle je ne pouvois consentir en aucune maniere; & ce fut cette affectation qui fit que je refusai de signer le *Corps de doctrine.* J'avois été frappé dans les lectures du *Corps de doctrine* de la condamnation claire & precise de l'équilibre de feu M. de Cambray, à laquelle on avoit refusé de consentir dans les Assemblées du Palais Royal. Ce fut cela principalement qui me fit dire que la doctrine m'en paroissoit orthodoxe. Mais je remarquai en même tems, & je l'écrivis à M. le Cardinal, l'affectation qu'on avoit eue en le dressant de le tourner de sorte qu'il pût servir à la condamnation des propositions du Pere Quesnel. Je dis même à M. Pastel que je voyois bien que c'étoit pour cette raison, qu'on avoit commencé l'exposition de la matiere de la grace par l'endroit de S. Paul, *Dieu veut sauver tous les hommes*, &c. J'ai vu depuis les *Notes* qu'on a faites sur ce *Corps de doctrine*, où cela n'est pas oublié. Je crois même que les defauts de cette piece, qui sont excellemment relevés dans les *Notes*, viennent tous, ou presque tous, de cette affectation que j'ai marquée dans ma Lettre à M. le Cardinal. Ainsi il me semble qu'il n'a pas tant sujet de faire valoir l'approbation que j'ai donnée à son *Corps de doctrine*, sans avoir eu le tems de

„ le

„ le considerer attentivement, & de l'examiner à tête reposée. Quoiqu'il en „ soit, voilà ma confession nette & precise; & j'avoue que presentement que „ j'ai vu les *Notes*, je ne suis plus du même avis."

Voilà, Sire, ce que feu M. l'Evêque de Mirepoix écrivit à differentes personnes. Cette Lettre est du 27. Juin 1720. *Et afin qu'on ne doute plus de mes sentimens*, dit ce Prelat dans une autre Lettre, * *j'ai écrit à M. Pastel que je n'approuvois pas ce* CORPS DE DOCTRINE. M. Pastel n'a pas manqué sans doute de rendre compte de cette Lettre, qui étoit une suite de sa commission. Cependant M. l'Evêque de Mirepoix n'oubliant rien pour prevenir les suites de celle qu'il avoit écrite à M. le Cardinal de Noailles, chargea encore un de ses neveux d'exposer à cette Eminence ses sentimens sur le *Corps de doctrine*, & ils furent si connus dès-lors qu'on en fit mention dans les nouvelles publiques.

* Du 12. Juillet.

Après des faits si éclatans, n'est-il pas étonnant, Sire, qu'on fasse valoir contre nous le sentiment de ce Prelat? Nous sommes persuadés que Votre Majesté en sera encore plus surprise, lorsqu'elle verra avec quelle force ce savant Evêque s'explique contre l'Ouvrage qu'on pretend qu'il a approuvé. Quelque longue que soit cette Lettre, Votre Majesté nous permettra de la transcrire. Elle y verra ce caractere admirable d'humilité & de candeur, qui étoit joint dans M. l'Evêque de Mirepoix avec une profonde érudition.

„ Vous aurez deja appris, M. mes dispositions par. . . . Mais je suis bien-„ aise de m'en expliquer avec plus d'étendue à present que j'ai plus de loisir. Je „ commence donc par vous dire, comme les Evêques des Gaules après le Con-„ cile de Rimini, *Fraudem se passam esse simplicitas mea recognoscit*. Je me suis trom-„ pé, je l'avoue, quand j'ai cru, & que j'ai écrit que je croyois que le *Corps de* „ *doctrine* ne contenoit qu'une doctrine très orthodoxe. Je m'étois bien apperçu, „ & je l'ai même écrit, qu'il étoit tourné par tout de maniere à justifier la con-„ damnation des propositions extraites du Livre du Pere Quesnel. Mais je ne „ m'apperçus pas que cette affectation avoit fait que son Auteur l'avoit rempli „ de principes & de maximes Molinistes. J'avois entendu lire avec plaisir la „ condamnation de l'équilibre de M. de Cambray. Je me souvenois qu'on nous „ avoit refusé d'en convenir dans les assemblées du Palais Royal; mais je ne me „ souvenois pas qu'il y a deux sortes d'équilibre, que j'ai distingué & refuté tous deux „ dans mon Ouvrage sur la grace; & je ne m'apperçus pas que le plus dange-„ reux & le plus étendu, qui est celui de Suarez, n'y étoit point condamné. „ Ainsi, M. à present que j'ai eu le tems d'examiner attentivement à la faveur „ des *Notes* qu'on y a faites, & qui sont d'une main excellente, le *Corps de do-*„ *ctrine*, je declare, comme je l'ai declaré à M. Pastel, que je le trouve tout à „ fait Moliniste, que je ne l'approuverai jamais, & que quand le Pape l'approu-„ veroit d'une approbation aussi solemnelle que la Bulle même, je n'accepterai „ jamais la Bulle, même relativement aux explications du *Corps de doctrine*. Ce „ sont-là mes veritables sentimens dont vous pouvez faire part à tous nos amis. „ Je souhaite qu'il arrive la même chose à plusieurs des Prelats qui ont approu-„ vé & signé ce *Corps de doctrine*, sur une simple lecture; & qu'ils reconnoissent, „ comme je fais à present, qu'ils se sont trompés, & qu'ils ne se sont pas ap-„ perçus de tout le Molinisme qu'on a pris soin d'insinuer adroitement dans cet „ Ouvrage. J'écris la même chose à Dom Sylvestre de la Broue mon neveu, „ & je le charge d'aller rendre compte à M. le Cardinal de Noailles des senti-„ mens dans lesquels je suis à present. Je suis, &c. *Signé*, † PIERRE Evêque de „ Mirepoix."

Nous ne faisons point, Sire, de reflexions sur ces Lettres, dont nous conservons

vons les originaux, avec la procuration de ce Prelat. Nous exposons nuement, & avec simplicité, ces faits à Votre Majesté. Nous ne croyons pas même qu'il soit necessaire de lui expliquer au long nos desirs. Elle saura les remplir par sa justice, & les prevenir même par sa bonté: elle qui connoit parfaitement combien la reputation est necessaire à des Evêques, & combien un pareil soupçon, qui paroitroit appuyé par un Arrêt de son Conseil, seroit capable de l'alterer.

Mais qu'il nous soit permis de representer à Votre Majesté que, si un Prelat qui avoit acquis à si juste titre une aussi grande reputation de doctrine, qui avoit composé differens Ouvrages sur differentes matieres de Religion, qui depuis plusieurs années s'appliquoit à celle de la grace, & qui venoit depuis peu d'achever un Ouvrage pour la defense de ces verités; si cependant ce Prelat ne s'est point *apperçu* sur deux ou trois lectures, des faux principes *qu'on a pris soin d'insinuer* dans le *Corps de doctrine*; & s'il a eu besoin pour les decouvrir d'examiner cet Ouvrage à tête reposée, que doit-on penser de l'examen qu'en ont fait plusieurs autres Evêques, & de l'approbation qu'ils ont donnée après une simple lecture?

Cet exemple joint aux autres motifs que nous avons deduits dans notre Acte d'Appel, ne montre-t-il pas d'une maniere sensible combien nous avons eu sujet de nous plaindre de l'inobservation des formes canoniques dans une affaire aussi importante? Jamais dans un Concile legitime il n'y auroit eu lieu à de pareilles surprises. „ Les Prelats [mêmes] qui auroient le moins de lumiere, sont éclai- „ rés par les conferences avec ceux qui sont plus instruits. Ils profitent de la „ science & des recherches des Theologiens. La foi des Eglises est exactement „ comparée, & les obscurités s'éclaircissent par la discussion."

IV. Necessité des Conciles.

M. le C. de Noail. 1. Inst. past. pag 31.

C'est pour cette raison, Sire, que les Rois vos predecesseurs se sont expliqués avec tant de force sur la necessité des Conciles; & que l'un d'entre eux, dont vous imitez les vertus par l'amour que vous avez pour votre peuple, declare dans un de ses Edits, que „ le Concile general est l'unique remede que l'Egli- „ se universelle ait trouvé & ordonné pour la guerison de toutes les plaies de „ l'Eglise." (*a*)

Ces sentimens si conformes à la doctrine de l'antiquité, sont profondement gravés dans le cœur de tous les François; & vos Parlemens, Sire, aussi-bien que les Facultés de Theologie de votre royaume, ont toujours condamné ceux qui soutiennent que les Conciles generaux ne sont point absolument necessaires en certaines occasions.

Arr. du Parl. de Paris du 12. Janvier 1663. Conclus. de la Fac. de Theol. du 9. Fev. 1663. &c.

M. le Cardinal de Noailles en marque quelques-unes dans son Instruction pastorale. Ce Prelat distingue „ deux sortes de questions sur lesquelles l'Eglise peut „ prononcer: les unes qui roulent sur des points clairs, toujours crus distincte- „ ment dans l'Eglise, & qui ne sont contestés que par les Heretiques qui atta- „ quent la foi de tous les siecles: les autres qui ont pour objet des points qui „ ne sont pas suffisamment éclaircis, dont les Catholiques eux-mêmes disputent „ dans le sein de l'Eglise, sans se separer les uns des autres; & qui forment un „ partage entre les Pasteurs." Et après avoir reconnu que „ les premieres peuvent „ être decidées par les Pasteurs separés.... ce qui paroit par les exemples des „ erreurs de Pelage, & de l'heresie des cinq propositions condamnées par le juge- „ ment de l'Eglise universelle," ce Prelat établit & promet de montrer plus au long dans *une seconde Instruction*, que „ Saint Augustin a cru que ces points qui „ n'étoient pas assez éclaircis, & dont on disputoit dans l'Eglise, ne pouvoient

Inst. past. pag. 31.

Ibid. pag. 32.

(a) *Edictum Lud. XII.* Nos vestigiis majorum nostrorum inhærentes, universale Concilium .... quod unicum remedium ab universali Ecclesia inventum & sancitum est pro medela omnium morborum Ecclesiæ, &c.

„ être decidés que par un Concile plenier; que les Papes eux-mêmes ont desiré „ la convocation des Conciles generaux, & se sont addressés aux Empereurs pour „ l'obtenir, afin de terminer par cette voie canonique les disputes sur lesquelles „ les Pasteurs étoient divisés; & que les Theologiens ultramontains reconnois„ sent la necessité d'un Concile general, si le Pape avoit enseigné quelque erreur."

Nous n'avons point, Sire, d'autre doctrine sur cette importante matiere. Nous nous sommes expliqués dans tous nos Ecrits en mêmes termes que les Parlemens & les Facultés de Theologie. Est-il donc possible, Sire, que ceux que Votre Majesté a chargés de l'*examen* de nos Mandemens, ayent pu qualifier de *principe dangereux* un des principaux fondemens de nos Libertés? Est-il possible qu'ils ayent representé à Votre Majesté que *l'autorité des exemples anciens & recens de ce qui s'est passé dans l'Eglise en de semblables occasions*, prouve que de pareilles disputes ont été examinées sans *Concile general*? que des Evêques particuliers, & sans aucune assemblée canonique, ayent decidé sur la simple lecture d'un long Ouvrage, une multitude de questions les plus contestées & les plus difficiles de toute la Theologie, & qu'une telle approbation donnée par cent Evêques, ou environ, ait été regardée comme un jugement porté par l'*unanimité des Evêques*, capable de donner la paix à l'Eglise, & de mettre fin aux disputes? „ Trouvera-t-on un „ exemple, disoit il y a deux ans M. le Cardinal de Noailles, que des Evêques par„ ticuliers ayent entrepris de juger une semblable contestation *, sans être legi„ timement assemblés, sans avoir entendu les raisons de ceux qui ne pensent pas „ comme eux? Une pareille conduite, si éloignée des regles & des usages pra„ tiqués jusqu'ici dans l'Eglise, n'est propre qu'à entretenir les disputes, à divi„ ser l'épiscopat, à former un schisme? Est-il donc au pouvoir du Pape, ou „ d'un grand nombre d'Evêques, de changer les loix fondamentales du gouverne„ ment de l'Eglise, & d'y établir des regles nouvelles pour former des decisions „ de foi? Des contestations sur la doctrine qui partagent les Pasteurs & les Theo„ logiens, peuvent-elles être jugées autrement que dans des Conciles?"

Inst. past. pag. 188. & 189.

Votre Majesté l'entend de la bouche même d'un des Prelats Acceptans, & le devoir de notre ministere ne nous permet pas de le dissimuler, que les observations de ceux qui ont examiné nos Mandemens ne sont propres qu'*à entretenir les disputes, à changer les loix fondamentales du gouvernement de l'Eglise, à établir des regles nouvelles pour former des decisions* sur la doctrine, & à ébranler une maxime capitale qui est le rempart de nos Libertés.

Si la Constitution ne peut être reçue qu'aux dépens de ces verités & de ces regles, nous sommes trop attachés aux interêts de l'Eglise, & trop sensibles à ceux de Votre Majesté, pour consentir jamais à recevoir une pareille Constitution.

V. De l'amour de la paix. Difference entre celle que les Appellans desirent, & celle que les

Mais parce que la crainte de manquer à des devoirs si essentiels nous empêche de souscrire cette Bulle, est-il juste qu'on nous traduise dans le public comme des ennemis de la paix, & qu'on fletrisse nos Mandemens comme capables de repandre dans l'Eglise de *nouvelles semences de discorde*? Ceux qui en pareilles occasions demandent la celebration d'un Concile, cherchent, selon la decision des Conciles mêmes (*a*), & suivant les Edits de nos Rois (*b*) le moyen le plus propre, & même necessaire en certaines circonstances, pour remedier au *schisme* & mettre fin *aux divisions*.

Le premier Empereur chretien (*c*), dans une conjoncture même bien differente, crut que pour réunir les esprits, & ne pas laisser *le moindre sujet de division*, *le moyen le*

* Si la Constitution *Unigenitus* est un jugement dogmatique de l'Eglise Universelle.

(a) Concil. Constant. & Basil.

(b) *Edict. Lud. XII.* Pro extirpatione hæreseum, schismatum & divisionum in diversis mundi partibus.

(c) Constantin. Lettre aux Evêques, &c. dans Theod. Liv. 1. c. 10.

le plus convenable étoit de faire examiner très exactement tous les points contestés dans le Concile general de Nicée, *afin*, dit cet Empereur, *que les enfans bienheureux de l'Eglise catholique fussent unis par le lien d'une même foi, d'une charité sincere, & d'une pieté uniforme envers Dieu.*

Prelats Acceptans ont pretendu conclure.

Suivant cette idée d'une veritable paix, que le grand Constantin nous a tracée, nous supplions Votre Majesté de voir la difference qu'il y a entre celle que nous desirons, & celle que quelques Prelats ont pretendu conclurre.

Nous demandons, Sire, ces conferences pacifiques où, dans un esprit de charité, la lumiere de la verité dissipe les tenebres du mensonge (*a*): au lieu que ces Prelats veulent que sur une simple lecture, des Evêques decident seuls & sur le champ, sur ce qu'il y a de plus contesté dans la Theologie.

Nous demandons à être entendus avec les plus savantes Facultés de Theologie, avec les Universités les plus celebres, avec plusieurs Corps & Communautés du royaume: au lieu que quelques-uns au moins de ces Prelats semblent ne craindre rien tant que de nous entendre, & ne rien omettre pour nous fermer la bouche.

Nous demandons une paix dont la verité soit l'appui, la justice & la bonne foi les conditions essentielles, l'unité des sentimens le lien assuré, le maintien des regles canoniques les preliminaires, & dont enfin le concours des autres Eglises, & sur tout du souverain Pontife, des Universités mêmes & des Corps considerables du royaume, soit le nœud & la fureté: au lieu que ces Prelats, qui font tant valoir l'unanimité & le concert, ne sont réellement unis de sentimens:

Ni avec Notre Saint Pere le Pape. Sa Sainteté, comme ils le reconnoissent eux-mêmes, ne porte point *le même jugement* touchant les *propositions qui concernent la lecture des Livres saints, le pouvoir des clefs*, le devoir des sujets *envers leur Souverain.* Elle *condamne toutes les interpretations qui s'éloignent de la lettre de sa Constitution.* Elle en fait repandre de toutes contraires *dans des Ouvrages publiés à ses depens.* En un mot *les Evêques Acceptans* ne sont point *unis de cœur & d'esprit avec Sa Sainteté en recevant sa Constitution*:

Inst. past. pag. 99. Ibid. pag. 98. Ibid. pag. 103. Ibid. pag. 100.

Ni avec les autres parties du monde chretien. Ces Prelats ont fait voir eux-mêmes *qu'il est de la derniere évidence, que l'on ne peut seulement pretendre qu'il y ait uniformité de sentimens entre le Pape & les Evêques étrangers*; & qu'on ne peut pas *dire avec la moindre apparence de verité, que les Evêques étrangers reçoivent la Bulle* UNIGENITUS *dans le même esprit que les Evêques de France; & qu'unis avec eux dans un même sens, ils enseignent les mêmes verités & condamnent les mêmes erreurs:*

Ibid. pag. 182. Ibid. pag. 187.

Ni même avec tous les Evêques de France, dont plusieurs refusent d'entrer dans cette paix:

Ni avec les Universités, les Facultés de Theologie, plusieurs Chapitres, & un grand nombre de Communautés celebres:

Ni avec leurs propres Clergés qui persistent, sur tout dans la capitale du royaume, à soutenir courageusement leur Appel.

Enfin ces Prelats ne sont pas même unis entre eux, soit dans l'interpretation d'un *Corps de doctrine* susceptible en certains endroits de sens differens, soit dans l'ac-

(a) *Conc. gen. V. collat.* 8. *Conc. Labb. tom.* 5. *col.* 562. 563. Licet enim sancti Spiritus gratia & circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno auxilio ad ea quæ agenda erant; non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur si oporteret gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati divinarum scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt, unde communiter de eo sententiam protulerunt ad gentes scribentes: VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS, &c. . . . Sed & sancti Patres qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto quòd in communibus disceptationibus cùm proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cùm unusquisque proximi adjutorio indiget.

l'acceptation de la Bulle, qui est pure & simple selon quelques-uns, & limitative selon d'autres; ce qui *suffit*, selon M. le Cardinal de Noailles, pour *qu'il n'y ait point de conformité réelle & veritable.*

N'y auroit-il point trop de hardiesse d'emprunter les paroles d'un des plus grands defenseurs de la foi, par rapport à la disposition de certains partisans outrés de la Bulle? Car nous ne parlons que de ceux-là. „ Nous, Ministres du Seigneur, disoit „ S. Eusebe de Verceil, (a) qui sommes relegués pour la troisieme fois, nous „ disons ce qui nous a paru évident, savoir que l'esperance [de nos adversaires] „ n'est pas dans une douce unanimité, ni dans une conformité de sentimens, mais „ dans la protection de la puissance seculiere. ... La nôtre est dans le nom du „ Seigneur qui a fait le ciel & la terre." Mais c'est en vain, Sire, que ces partisans zelés de la Bulle, se flateroient d'une protection que Votre Majesté ne veut accorder qu'à la verité & à la justice. Elle declare elle-même que son intention est de proteger l'unanimité des Evêques, & non par consequent un accord qui n'est unanime, ni dans toutes les parties de l'Eglise, ni parmi les Prelats mêmes qui y sont entrés.

En effet, Votre Majesté voudroit-elle qu'un Ouvrage que des Evêques particuliers jugent à propos d'approuver, fût une loi rigoureuse pour ceux qui jugent differemment? Voudroit-elle decider dans ce partage entre ces Evêques d'une part, & de l'autre entre d'autres Evêques, des Universités, des Facultés de Theologie, & une multitude d'Ecclesiastiques du second Ordre, dont Votre Majesté connoit l'érudition & la pieté?

VI. Importance des disputes presentes: il s'agit de la doctrine de l'Eglise.

Il s'agit, Sire, dans les disputes presentes, & des verités saintes qui nous sont enseignées par l'Ecriture & la Tradition, & des expressions par lesquelles ces verités ont été énoncées dans tous les siecles.

Au reste, nous n'avançons pas que tous ceux qui reçoivent la Bulle, ayent intention d'attaquer toutes les verités qu'elle met en peril, & que les promoteurs de ce Decret paroissent avoir eu dessein de combattre; mais nous ne nous defendons pas d'avoir dit (Eh! comment pourroit-on nous en faire un crime?) que par *des nouveautés suspectes on affoiblit les maximes saintes de la venerable antiquité.*

N'est-ce pas en effet une nouveauté, reconnue pour telle par les Prelats mêmes qui ont souscrit les Explications, d'enseigner que *le pouvoir des clefs n'a été donné qu'au chef de l'Eglise, par lequel les autres Evêques l'ont reçu?* Et cependant M. le Cardinal de Noailles avance que le Pape lui-même en *est persuadé, suivant les prejugés de ses Docteurs;* & ce Prelat prouve par cet exemple que Sa Sainteté n'a pas *porté le même jugement* que les Evêques de France des *propositions condamnées.* (Inst. past. pag. 100.) (Ibid. pag. 99.)

N'est-ce pas une nouveauté suspecte, reconnue pour telle par ces mêmes Prelats, de pretendre que *la crainte de l'excommunication peut dans certains cas obliger les sujets à manquer au serment de fidelité qu'ils doivent à leur Souverain?* C'est cependant ce que *le Pape tient*, selon M. le Cardinal, & sur quoi *il ne conviendroit pas davantage de principes & de sentimens avec ceux qui ont expliqué sa Constitution.* (Ibid. pag. 100.) (Ibid. pag. 99.)

N'est-ce pas une nouveauté de vouloir que *la defense de lire l'Ecriture sainte soit de droit commun à l'égard des seculiers, & que la permission de la lire ne soit que l'exception de la regle generale?* C'est encore ce que le Pape veut, au rapport du même Prelat. (Ibid. pag. 100.)

N'est-ce pas une nouveauté, qui est cause de la perte d'une infinité d'ames, & de

(a) *Epist. Euseb. Vercell. apud S. Hilar. p.* 1356. Nos tui consacerdotes tertio laborantes exilio hoc dicimus quod manifestum esse putavimus: quoniam omnis spes Ariomanitarum non in sua aut linito * consensu, sed in protectione pendet regni secularis; ignorantes scripta, quia maledicti sunt qui spem habent in hominem: nostrum autem adjutorium in nomine Domini qui fecit cœlum & terram.

(* *Lege* non in suavi & unito consensu.)

de la profanation des facremens, que de repandre des *relâchemens scandaleux sur le délai de l'absolution*? C'est cependant ce que l'on fait en *Italie*, dans un Ouvrage compofé fous les yeux du Pape, publié aux depens & par ordre de Sa Sainteté, approuvé par quelques-uns des Cenfeurs qui ont travaillé à la Bulle; & l'on *fonde* ces pernicieufes maximes, comme le dit M. le Cardinal de Noailles, *sur la censure prononcée* par la Constitution. Inst. pag. 103. Constit. Unigen. Theol. propugn.

N'est-ce pas une nouveauté de foutenir *le Molinisme le plus outré sur la grace, & de censurer, en vertu de la Bulle, comme des erreurs, des propositions que les Prelats Acceptans proposent comme des sentimens orthodoxes*? C'est cependant ce qu'on fait dans ce même Ouvrage, felon M. le Cardinal de Noailles. Inst. past. pag. 103.

La crainte de fatiguer Votre Majesté nous empêche de lui expofer le fystême entier de ces nouveautés dangereufes, dont fa religion feroit allarmée: fystême, qui a donné naiffance à la Bulle; qui, fous l'ombre de ce Decret, fait de jour en jour de nouveaux progrès, & qui produit en differentes parties du royaume ces excès fcandaleux dont les vrais fideles font confternés.

VII. De la conservation des expressions de la Tradition.

Or, fi les auteurs de la Constitution, & fes plus zelés defenfeurs repandent, comme on ne le voit que trop, & comme M. le Cardinal de Noailles l'avoue, plufieurs nouveautés fufpectes; & fi pour établir ces nouveautés, au prejudice des maximes de l'antiquité, l'on a porté un *jugement* de condamnation contre *des propositions qui se trouvent en propres termes dans les saints Peres* de l'Eglife, deux motifs fe réuniffent pour nous empêcher de foufcrire à cette cenfure. Inst. past.

Le premier est, qu'on ne peut fans bleffer la regle de la foi & le refpect qui est du aux faints Peres, rejetter cette forme faine de paroles que les faints Docteurs ont choifie, & qu'ils ont conftamment employée pour tranfmettre de fiecle en fiecle les verités de la Religion. Inst. past. pag. 95.

Le fecond est, qu'il est encore moins permis de condamner ces expreffions, lorfqu'on fe *fonde* fur cette cenfure pour appuyer des nouveautés.

Et d'ailleurs, quel est le langage qu'il faudroit fubftituer à celui qu'on cenfure? D'un côté votre intention, Sire, est qu'on rejette *toutes les expressions capables de favoriser l'erreur, ou d'obscurcir la verité.* D'un autre côté *les Prelats Acceptans avouent*, comme l'affure M. le Cardinal de Noailles, *que la Bulle condamne des propositions vraies dans leur sens propre & naturel, exactes pour l'expression, & qui se trouvent en propres termes dans les saints Peres.* Mais fi ces propofitions font *vraies dans leur sens propre & naturel*, comment peut-on les rejetter comme des expreffions *capables de favoriser l'erreur, ou d'obscurcir la verité*? Si ces propofitions font *exactes pour l'expression*, que doit-on penfer d'un langage different qu'on pretend mettre à leur place? Enfin fi elles fe *trouvent en propres termes dans les saints Peres de l'Eglise*, voulons-nous être plus fages que ces faints Docteurs? Et ne voyons-nous pas au contraire, qu'en fletriffant le langage de l'antiquité, nous introduifons par une fuite neceffaire celui de la nouveauté? Ibid.

Cela pofé, Sire, nous fupplions Votre Majesté de juger, fi les Prelats Acceptans travaillent auffi efficacement qu'elle le defire, à rejetter toutes les expreffions *capables de favoriser l'erreur, ou d'obscurcir la verité.*

VIII. Que les Mandemens dont il s'agit, ne sont point injurieux à N.S.P. le Pape, ni

De tels aveux de la part de ces Prelats touchant la Constitution *Unigenitus*, fuffifent pour montrer fi nous avons fait grace ou injure aux auteurs de ce Decret, en nous bornant jufqu'ici à un Appel au Concile.

Quoi, Sire, parce que nous deferons au tribunal fuprême de l'Eglife le jugement d'un tel Decret, que nous n'avons même jufqu'à prefent voulu attribuer qu'à une furprife, meritons-nous que ceux qui ont examiné nos Mandemens les ayent reprefentés à Votre Majesté comme injurieux à Nôtre Saint Pere le Pape?

Ces fens étrangers & extraordinaires que les Prelats ont *imaginés pour sauver l'hon-*

aux Evêques de France. Inst. past. pag. 102. *neur de la Constitution:* tant de clauses & de negociations pour une acceptation relative: les difficultés portées à Rome par les Envoyés mêmes de Votre Majesté: les observations que nous venons de rapporter de M. le Cardinal de Noailles, touchant les sentimens du Pape par rapport aux propositions condamnées; tout cela, Sire, à le bien prendre, est-il plus avantageux pour la Bulle & son Auteur que l'Appel que nous en avons formé?

Que Votre Majesté nous permette de lui representer avec cette liberté qui convient au caractere épiscopal que, si la resistance à une Bulle qui n'est pas selon la verité de l'Evangile meritoit d'être condamnée comme injurieuse à Notre Saint Pere le Pape, on en feroit reduit, pour éviter ce reproche, à recevoir aveuglément toutes les decisions de la Cour de Rome, & à lui accorder dans la pratique l'infaillibilité qu'elle s'attribue.

L'injure, s'il y en avoit quelqu'une dans notre Appel & dans nos Mandemens, seroit, ou dans les choses, ou dans les paroles. Ceux qui les ont examinés ne nous sont point assez favorables pour croire que, s'ils eussent trouvé des termes peu mesurés, ils eussent manqué de les relever. Pour ce qui est du fond de la doctrine, du jugement qu'on doit porter sur les disputes qui agitent l'Eglise, de la conservation du langage des saints Docteurs, de la qualité d'une Censure qui condamne leurs expressions; ces questions sont pendantes par notre Appel au tribunal de l'Eglise, & il n'appartient qu'à l'autorité spirituelle de les decider. Mais en attendant cette decision, c'est une maxime constante & universellement reçue dans tous les tribunaux, qu'on ne fait point injure à un juge inferieur pour demander que son Jugement soit revu par un tribunal superieur.

A l'égard des *Evêques de France*, comment aurions-nous pu faire des Actes qui fussent *injurieux* à tous ces Prelats, nous qui sommes si éloignés de vouloir faire la moindre injure à ceux mêmes qui reçoivent la Bulle? Car quoique nous ne soyons pas de même avis, ni sur l'acceptation de ce Decret, ni sur ses Explications; quoique nous ayons reçu de quelques-uns d'entre ces Prelats les plus rigoureux traitemens, cependant nous les honorons tous comme nos freres, & nos collegues dans l'épiscopat. Nous cherissons les liens sacrés qui nous unissent avec eux tous. Nous leur avons adressé les paroles tendres d'un des saints Docteurs de l'Eglise, pour les presser de s'unir avec nous dans un Concile œcumenique, & nous ne cesserons encore de leur dire avec le même Pere: (a) „ Pourquoi faut-il que „ ne respirant que la charité, nous soyons devorés par le feu de la discorde? „ Que desirant ardemment la paix, nous nous fassions une guerre implacable? „ Qu'unis par la pierre angulaire, nous soyons desunis par les dissensions? Que „ fondés sur le roc, nous soyons ébranlés? Que cherchant la lumiere, nous demeurions dans l'obscurité?" Votre Majesté nous permettra d'ajouter avec ce Pere: „ Pourquoi faut-il qu'adorant le Verbe Eternel, nous demeurions dans le „ silence?"

IX. Que ces Mandemens ne sont point contraires à l'autorité du Roi.

En cela, Sire, les Peres de l'Eglise, si soumis aux puissances établies de Dieu, n'ont pas cru faire injure à l'autorité des Souverains. Et lors même que des Conciles nombreux, ou, pour parler le langage de Saint Jerôme, *lorsque le monde entier* par la crainte du schisme, & pour appaiser les Ariens, s'étoit laissé aller à consentir à la suppression d'un seul terme, & à la souscription de certaines formules artificieuses, S. Athanase, S. Eusebe de Verceil, & S. Hilaire ne crurent pas

(a) *S. Greg. Naz. orat.* 14. *pag.* 216. Quid igitur tandem causæ est, cur qui caritatem colimus, mutuis odiis flagramus? Qui pacem, implacabile & inexpiabile bellum gerimus? Qui angularem lapidem, dirimimur ac distrahimur? Qui petram, concutimur? Qui lucem, caligamus? Qui Verbum, tanto sumus silentio?

pas qu'il leur fût permis d'obéir aux ordres d'un Empereur qui prescrivoit rigoureusement le silence.

„ Nous pourrions, disoit le grand S. Hilaire, (a) être dans un état paisible & „ florissant, gouter la douceur du repos, avoir en abondance toutes les commo- „ dités de la vie, être bien à la Cour, ne point remplir les devoirs de l'épisco- „ pat, nous rendre importans & formidables soit en particulier soit en public, „ par la domination que nous exercerions dans l'Eglise. Nous pourrions, autant „ que beaucoup d'autres, briller ainsi dans le monde, si nous voulions alterer la „ verité de l'Evangile par le melange d'une fausse doctrine, calmer les remords „ de notre conscience en nous flatant de ne pas voir le prejudice porté à la veri- „ té, nous defendre de l'injustice de ce jugement sous pretexte que nous n'en „ sommes pas les auteurs ..... & conserver une apparence de probité par des „ palliations que le public auroit peine à decouvrir. Mais la charité, qui par la „ foi & l'esperance en Jesus-Christ demeure dans la simplicité du cœur, n'a pu „ souffrir ces menagemens. Nous avons appris de l'Apôtre, que *nous n'avons point* „ *reçu un esprit de crainte*, & Jesus-Christ lui-même nous a dit: *Quiconque me* „ *confessera devant les hommes, je le confesserai devant mon Pere qui est dans les cieux.* „ Et ailleurs: *Vous êtes heureux, lorsque les hommes vous chargeront de maledictions &* „ *vous persecuteront, & qu'ils diront toute sorte de mal contre vous à cause de la justi-* „ *ce. Rejouissez-vous alors & tressaillez de joie, parce qu'une grande recompense vous* „ *est reservée dans le ciel.* Remplis de ces sentimens nous n'avons pas cru devoir „ preferer le parti d'une connivence affectée & d'un silence criminel, aux in- „ jures & aux souffrances qui sont les suites d'une confession publique."

Les mêmes sentimens ont toujours été dans le cœur de ces genereux defenseurs de la foi, que Dieu a suscités en differens siecles pour combattre la nouveauté. Tantôt ils soutiennent que le silence en pareille occasion n'est *propre* (b) *qu'à fomenter l'erreur*; en établissant cette maxime, qui est inserée dans le Decret de Gratien, *qu'on approuve l'erreur* (c) *en n'y resistant pas*, & qu'*on opprime la verité en manquant de la defendre*. Tantôt ils enseignent que de *tenir* (d) *la verité cachée par la crainte des puissances, c'est attirer sur soi la colere de Dieu*; & ils ne font pas difficulté de prononcer, qu'*on trahit la verité, non seulement en l'alterant par le mensonge, mais en manquant par crainte de la publier librement*.

Combien les monumens sacrés de la Tradition de l'Eglise, ne nous fournissent-ils pas d'exemples de cette genereuse liberté? „ C'est à vous, disoit Osius

(a) *S. Hilar. frag.* 1. *n.* 3. Florere nobis, seculi otio domestico frui, commodis omnibus redundare, familiaritate regia gloriari, & esse falso Episcopi nomine, singulis universisque & publicè & privatim in Ecclesia dominatu gravem effici; par, ut cæteris, potestas dabatur, si modò veritatem evangelicam falsitate corrumperem, conscientiæ reatum blandimento ignorantiæ consolarer, judicii corruptelam excusatione alieni arbitrii defenderem .... probitatem sub difficultate publicæ intelligentiæ mentirer. Hæc enim simplicitatem [*fortè* in simplicitate] cordis per fidem & spem Christi manens non tulit; & cum ab Apostolo accepissem: *Non enim accepimus spiritum formidinis*; & cum Domino dicente didicissemus: *Omnis qui confitebitur me coram hominibus, & ego confitebor eum coram Patre meo qui in cœlis est*; & per eundem dictum esset: *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum cœlorum. Beati estis cum vos maledicent & persequentur, & dicent omne malum adversum vos propter justitiam: gaudete & exultate quoniam merces vestra copiosa est in cœlis.* Non potui perferre ambitiosam in reatus silentio conscientiam injuriosæ pro Dei confessione tolerantiæ.

(b) Le Pape Celestin I. Lettre I. aux Evêques de France. *Conc. Labb. tom.* 2. *pag.* 1612.

(c) *Decret* 1. *part. dist.* 83. *c.* 3. Error, cui non resistitur, approbatur; & veritas cùm minimè defensatur, opprimitur.

(d) *Decret* 2. *part. q.* 11. *c.* 80. Quisquis metu cujuslibet potestatis veritatem occultat, iram Dei super se provocat. *Ibid. c.* 86. Non solùm ille proditor est veritatis qui transgrediens veritatem palam pro veritate mendacium loquitur, sed etiam qui non liberè veritatem pronuntiat.

„ Osius (a) Evêque de Cordoue, en parlant à un puissant Empereur, que Dieu a „ confié le gouvernement de l'empire ; & c'est à nous qu'il a confié celui de l'Eglise. „ Et comme ceux qui meprisent vos ordres, contredisent l'ordre de Dieu, de même „ aussi prenez garde, qu'en vous attribuant ce qui concerne l'Eglise, vous n'at- „ tiriez sur vous l'indignation du Seigneur. Car vous n'avez pas le pouvoir de „ mettre la main à l'encensoir, comme nous n'avons pas celui de tenir le sce- „ ptre." Et qu'on n'attribue pas ces sentimens à un esprit d'orgueil & de revol- te, disoit S. Ambroise, puisqu'ils sont autorisés par les loix mêmes des Sou- verains.

Epist. 21. ad Valent. Imp. t. 2. p. 862.

Quoique certains Edits faits par des Empereurs pour l'union des Eglises, & pour ordonner le silence sur quelques expressions, n'eussent pour but que la pacification des troubles, & qu'on y eût marqué expressement qu'on ne pretendoit point *donner atteinte à la pureté des dogmes*; cependant les Papes Felix II. & Martin I. des Conciles, & enfin toute l'Eglise s'opposa fortement à ces Edits : soit parce qu'un pareil silence parut favorable à la nouveauté, soit parce qu'on regarda ces Edits comme une entreprise sur l'autorité de l'Eglise.

Loin que cette conduite de l'Eglise soit injurieuse à l'autorité des Souverains, elle est au contraire fondée sur un principe qui en est le plus ferme appui. C'est que, comme l'enseignoient autrefois les Papes, & comme tous nos auteurs le soutiennent, Dieu a établi dans le monde deux puissances, l'une ecclesiastique, l'autre temporelle, toutes deux souveraines & independantes, & qui doivent se contenir chacune dans les bornes precises que Dieu leur a prescrites.

Lorsque les sujets de Votre Majesté, Sire, reclament pour leurs interêts temporels son autorité souveraine, & que leur cause est portée par appel à vos Cours de Parlement; Votre Majesté souffriroit-elle qu'un juge ecclesiastique, quel qu'il fût, entreprit de prononcer sur cet appel; & que sur l'avis particulier de quelques-uns des Conseillers de cette Cour, mais avant que la Cour eût elle-même prononcé, ce juge ecclesiastique decidât que cet appel est de nul effet; qu'il defendît aux parties de le soutenir & de le poursuivre, & qu'il voulut empêcher vos Cours d'en être instruites? A combien plus forte raison ne devrions-nous pas souffrir nous-mêmes, qu'un Pape se pretendît en droit d'imposer silence à Votre Majesté touchant les affaires de son Etat, & de l'empêcher, sous pretexte d'appaiser les troubles, de prendre les mesures qu'elle jugeroit necessaires pour les interêts de sa couronne?

Votre Majesté, pleine de sagesse & de lumiere, penetre parfaitement les consequences de ce principe. Elle voit elle-même si, selon l'ordre établi de Dieu, la puissance temporelle peut rendre de nul effet un Appel au Concile touchant des matieres de doctrine, qui a été interjetté dans des circonstances où les Parlemens eux-mêmes en ont reconnu la canonicité: si la même puissance peut interdire la poursuite de cet Appel, & empêcher les parties d'instruire leur cause devant le tribunal spirituel de l'Eglise: si cette puissance peut ordonner que des Ouvrages sur la doctrine, approuvés par quelques Evêques particuliers, qui n'ont point *d'obligations à imposer aux autres Evêques* (b), fassent loi dans toute l'étendue du royaume, & dans les Dioceses des Prelats qui refusent de les autoriser : si elle peut prescrire la suppression ou même la censure des expressions saintes de l'antiquité, &

(a) *S. Ath. hist. Ar. ad Mon. t. 1. p. 371.* Tibi Deus imperium tradidit, nobis ecclesiastica concredidit. Ac quemadmodum qui tibi imperium subripit, Deo ordinanti repugnat; ita metue ne, si ad te ecclesiastica pertrahas, magni criminis reus fias. . . Neque nobis igitur terræ imperare licet, neque tu adolendi habes potestatem.

(b) Lettre des Evêques assemblés à Paris du 5. Fevr. 1714. aux autres Prelats du royaume.

& qui sont devenues odieuses aux defenseurs de la nouveauté: si elle peut fermer la bouche à ceux qui parlent pour l'ancienne doctrine, & aux Evêques mêmes qui, en qualité de successeurs des Apôtres, sont obligés, pour obéir à Dieu, d'annoncer en toute liberté les verités de la Religion, & de suivre la forme saine des paroles qu'ils ont reçue de leurs predecesseurs.

Votre bonté, Sire, & notre devoir nous a deja inspiré la confiance de representer une partie de ces verités, dans une Lettre que nous eumes l'honneur d'addresser à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du royaume, au sujet d'une premiere Declaration de Votre Majesté, quoique très differente de la derniere. Votre Majesté peut aussi être informée qu'un grand nombre de Curés de la Ville de Paris, & de Docteurs de Sorbonne, marquerent sur ce point les mêmes peines à M. le Cardinal de Noailles.

Que Votre Majesté, Sire, qui met à la tête de toutes ses qualités celle de protecteur de l'Eglise, & de pere de son peuple, ait la bonté de considerer par les yeux de la religion, dans quelle triste situation se trouvent des Evêques, & de quels sentimens ils doivent être penetrés lorsque, pressés d'un côté par le devoir de leur conscience, & exposés de l'autre à tous les traits de leurs adversaires, ils se voient dans le peril d'encourir l'indignation de Dieu, ou celle de leur Souverain. Mais non, Sire, nous ne craignons point ce malheur, lorsque nous parlons des droits de l'Eglise en presence d'un Prince qui en est le protecteur; & qui sait mesurer la fidelité qu'il attend de ses sujets, sur celle qu'il voit en eux pour les interêts de Dieu.

En effet, si des Evêques, en qualité de Ministres de Jesus-Christ, doivent être inviolablement attachés aux droits sacrés de l'Eglise, en qualité de Sujets de Votre Majesté ils ne doivent pas l'être moins à ceux de votre couronne. Mais permettez-nous, Sire, de le repeter encore à Votre Majesté, nous avons donné des preuves de cet attachement inviolable pour le maintien de l'autorité royale contre les pretentions ultramontaines, non-seulement dans notre premier Appel, & dans le *Memoire* qui l'a suivi, mais encore dans notre dernier Acte qui renouvelle les precedens. C'est cependant cet Acte même qu'on accuse devant Votre Majesté comme contraire à l'autorité royale; c'est-à-dire, qu'on nous charge d'un reproche, qui ne convient qu'à la doctrine que nous avons combattue: doctrine selon laquelle nous n'aurions pas, Sire, le bonheur de vous avoir pour Roi; & qui est la cause des malheurs que nous éprouvons depuis la Bulle.

Ceux sur qui Votre Majesté, Sire, s'est reposée de l'examen de nos Mandemens, ont-ils pu intenter contre des Evêques une si atroce accusation, sans produire une seule parole qui soit capable de la prouver? Tout notre crime, si ç'en est un, est d'avoir demontré par le propre aveu des Evêques Acceptans, qu'il n'y a point d'unanimité veritable, ni de conformité de jugement, entre le Pape & les Evêques.

Mais Votre Majesté ne nous regarderoit-elle pas plutôt comme coupables, si nous n'avions soin de lever le voile qui couvre cette fausse paix, de montrer la profonde plaie qu'on fait à la doctrine & aux regles de l'Eglise, de representer enfin l'irregularité de ce Jugement, à un Prince qui n'a *rendu sa Declaration que pour proteger l'unanimité des Evêques;* & qui, en qualité de protecteur de l'Eglise, n'a intention que de suivre, comme le disoient autrefois les Empereurs, *un Jugement, dans lequel il seroit constant que tous les Evêques auroient conspiré après un juste examen.*

En attendant ce Jugement suprême, les Princes ont eu soin pour entretenir le calme, de reprimer par la sagesse de leurs loix, les vexations, les paroles inju-

rieuses, les menaces de schisme, & les autres abus capables de troubler la tranquillité des Etats. Mais la verité, & les expressions qui l'énoncent, pourroient-elles-être mises de ce nombre? La verité est trop essentielle à la paix, pour que la suppression de l'une soit le retablissement de l'autre.

Si nous n'apprehendions que nos adversaires ne repandissent sur nous l'injuste soupçon d'une application odieuse, nous dirions avec le saint Abbé Maxime (*a*), que *l'union est impossible, lorsqu'on supprime les expressions des Peres aussi-bien que celles des Novateurs, & la verité aussi bien que le mensonge.* Et nous ajouterions que, lorsque les Officiers de l'Empereur pressoient ce saint vieillard, en lui disant qu'il avoit raison *sur le dogme, mais qu'il ne devoit pas fâcher le Prince*, qui. . . *pour le bien de la paix, . . . ne faisoit qu'imposer silence sur des termes capables de causer du trouble*, le genereux Martyr se prosterna par terre, & les yeux baignés de larmes repondit (*b*), que le *Prince, plein de bonté & de religion, ne devoit pas se fâcher contre un sujet, qui ne pouvoit se resoudre à irriter Dieu, en taisant ce qu'il ordonne de publier.*

Telles ont été les regles de cette sagesse toute divine, par lesquelles se sont conduits les saints defenseurs de la foi; & dont nous ne croyons pas, Sire, qu'il nous soit permis de nous écarter. Si ceux qui jugent des affaires de la Religion suivant des maximes toutes humaines, nous font passer pour des imprudens, nous aurons la consolation de savoir que les Saints avant nous ont essuyé le même reproche; & si l'on veut nous decrier comme des ennemis de la paix, nous osons par avance representer à Votre Majesté, que ç'a été le plus specieux pretexte dont se soient servis en quelques occasions les partisans de la nouvelle doctrine, pour noircir dans l'esprit des Empereurs les hommes les plus pacifiques. „ Je prie Votre Majesté, disoit un Evêque Arien (*c*) à l'Empe„ reur de son tems, de se faire lire les Actes du Concile de Rimini; & elle „ verra que ce sont deux Evêques deposés depuis long-tems, savoir Hilaire & „ Eusebe, qui font des efforts pour allumer par tout le feu de la discorde & du „ schisme." Et ce Novateur ajoutoit, que „ l'entêtement de ce petit nom„ bre, ne devoit pas faire retracter une union de six cens Evêques, qui avoit „ couté tant de travaux."

Nous ne doutons pas que ces exemples ne paroissent clairs à Votre Majesté: mais peut-être le seront-ils trop aux yeux de nos adversaires? Ils sont assez injustes pour nous faire un nouveau crime des preuves mêmes de notre innocence; & sous pretexte d'une application odieuse, que nous n'avons point en vue, ils tâcheront d'éluder la reponse que nous fournissent ces exemples au dernier chef d'accusation intentée contre nos Mandemens.

Elle

(a) *Act. S. Max. pag.* 32. Impossibilis est (ineunda unio:) non enim sustinent Romani, sanctorum patrum lucidas voces unà cum impuris hæreticorum vocibus auferri, vel simul cum mendacio veritatem extingui, aut cum tenebris lumen pariter dissipari.

Ibid. pag. 36. Novimus verè quòd ita sit. Verumtamen ne contristes Imperatorem, qui propter pacem . . . . earum vocum quibus dissidium erat, silentium indixit.

(b) *Ibid.* Tum projiciens se Dei servus in terram cum lacrymis, dixit: Non debebat contristari benignus & pius dominus adversus humilitatem meam: non enim possum contristare Deum, ut ea taceam quæ ipse nos loqui ac confiteri præcepit.

(c) *Auxent. Archiep. Med. apud S. Hilar. pag.* 1270. *n.* 13. Ego quidem, piissimi Imperatores, æstimo non oportere sexcentorum Episcoporum unitatem, post tantos labores, ex contentione paucorum hominum refricari, ab abjectis ante annos decem, sicut & scripta manifestant. (*Pag.* 1272. *n.* 15.) Ut autem pietas vestra veritàs cognosceret, ea quæ gesta sunt in Concilio Ariminensi transmisi, & peto ut ea libenter legi præcipiatis. Sic enim cognoscet serenitas vestra, quia qui jamdudum depositi sunt, hoc est Eusebius & Hilarius, contendunt ubique schismata facere.

Elle consiste cette accusation, en ce que *si l'on suivoit l'impression qui resulte de ces Mandemens, il sembleroit que l'Eglise fût reduite à un état si deplorable, qu'il ne resteroit plus que trois Evêques qui eussent conservé le depôt de la saine doctrine dans toute son integrité.* X. Qu'il ne resulte point de ces Mandemens, qu'il ne reste plus que trois Evêques, qui ayent conservé le depôt de la saine doctrine dans toute son integrité.

Mais de quel endroit de nos Mandemens peut resulter cette impression? Ceux qui ont fait ce rapport à Votre Majesté n'en ont pu marquer aucun. Si, pour nous donner la gloire d'être les seuls conservateurs de la saine doctrine, nous avions accusé les autres Evêques de ne la plus conserver dans son integrité, cette accusation tomberoit sans doute sur les Prelats qui ont accepté la Constitution, & approuvé le *Corps de doctrine*, ou l'Instruction des XL. Prelats. Mais ces tems malheureux, où l'on reprochoit à S. Hilaire & à S. Eusebe, qu'il resultoit de leur conduite, qu'il ne restoit plus que deux Evêques qui eussent conservé le depôt sacré de la saine doctrine dans toute son integrité, nous ont appris à distinguer entre des formules de foi qu'il n'est pas permis de souscrire, & les vrais sentimens de ceux qui les ont souscrites: & à ne pas conclurre que des Prelats ayent abandonné leur ancienne doctrine, pour avoir approuvé une nouvelle formule, dont ils n'ont pas penetré tous les defauts. Est-il sans exemple que, meme dans les affaires temporelles, où les enfans du siecle font paroître tant de prudence, il y en ait qui par surprise signent des clauses exprimées avec art, & absolument opposées à leur intention & à leurs interêts?

Nous n'avons pas besoin d'en chercher bien loin les preuves, par rapport à l'affaire dont il s'agit. La providence a permis que nous en ayons une sensible dans la conduite de feu M. l'Evêque de Mirepoix. Ce Prelat, comme Votre Majesté vient de l'entendre, s'écrie en memes termes que ces anciens Evêques de nos Gaules après le Concile de Rimini, que sa simplicité a été surprise. L'accusons-nous, Sire, d'avoir renoncé tout à coup à ses anciens sentimens, pour n'avoir pas apperçu d'abord dans des expressions captieuses des principes de la nouvelle doctrine? Accusons-nous M. le Cardinal de Noailles, & avec lui tant d'autres Prelats, d'avoir cru que la doctrine de la grace efficace par elle-même, est ce que *l'Ecole de S. Thomas ajoute au sentiment conforme à l'Ecriture & à la Tradition*, parce que ces Prelats ont approuvé les nouvelles Explications sur la Bulle, dans un tems où nous sommes temoins qu'elles contenoient ces paroles, qui se lisent même encore dans un des Exemplaires de l'Imprimerie du Louvre.

Que ces changemens faits après coup soient dans un autre genre un reproche contre le *Corps de doctrine*, ce n'est pas maintenant ce que nous examinons; mais au moins prouvent-ils que les Prelats qui l'avoient approuvé dans son premier état, & qui l'ont reformé depuis sur quelques articles, n'avoient pas compris d'abord tout le danger de toutes ses expressions.

Malgré les defauts essentiels de l'Instruction pastorale des XL. Prelats, les accusons-nous de croire que la crainte surnaturelle de l'enfer a la force de detruire le peché, & de justifier le pecheur; nous qui avons dit dans notre *Memoire*, & dans notre dernier Acte qui le rappelle, que *nous n'attribuons point une erreur si grossiere aux Prelats qui ont souscrit l'Instruction qui la renferme.* Memoire ci-dessus pag. 188. 3. Acte d'Appel ci-dessus pag. 277.

Nous ne cherchons pas, Sire, à augmenter des plaies deja trop profondes. Il nous suffit de decouvrir celles que fait à la doctrine & aux regles de l'Eglise un Accommodement si irregulier. Mais qu'on nous laisse la liberté de penser plus favorablement des Prelats qui y prennent part; de prouver par leurs propres paroles, comme nous l'avons fait dans nos Mandemens, que le plus grand nombre des Evêques Ac-

3. Acte d'Appel ci-dessus pag. 268. Acceptans de l'Eglise de France enseigne une doctrine contraire à celle de la Bulle; de nous plaindre touchant le *Corps de doctrine* de ce qu'*aucun Evêque n'en a pu obtenir de copie pour l'examiner avec attention*; de croire que plusieurs de ces Prelats, persuadés qu'ils n'alloient y entendre que la voix de la verité toute pure, n'ont point senti dans ce moment rapide le melange d'une voix étrangere, que l'auteur de cet Ouvrage a eu soin de ne pas faire trop éclater. Ibid. pag. 275.

Voilà, Sire, l'impression naturelle qui resulte de nos Mandemens, par rapport aux Evêques de France qui reçoivent la Constitution. Cependant à en juger par le rapport qu'on en a fait à Votre Majesté, il sembleroit que nous allons jusqu'au point d'accuser, même sans exception, les autres parties de l'Eglise, comme si elles avoient conspiré toutes à renoncer à l'ancienne doctrine, pour se conformer à celle de la Bulle; nous qui avons remarqué au contraire, après M. le Cardinal de Noailles, *qu'il y a des Etats entiers, & des Eglises considerables*, dont on ne produit aucun temoignage en faveur de cette Bulle. Il sembleroit que nous nous donnons pour les seuls Evêques de l'Eglise universelle, qui n'ayons point trempé dans la malheureuse affaire de la Constitution; nous qui avons dit expressement qu'*il y a des Evêques qui ne souscrivent point cette Bulle*, mais qui *n'ont point encore pris la voie d'en appeller au Concile*; & que d'autres qui ont cru l'Appel necessaire persistent à le soutenir.

Ibid. pag. 276. Inst. past. p. 79. 3. Acte d'Appel ci-dessus pag. 266.

Nous implorons, Sire, votre religion & votre justice? Quoi, Sire, qu'on nous fasse dire tout le contraire de ce que nous disons, & qu'on propose à Votre Majesté ce motif pour faire condamner nos Mandemens! C'est un de ces traits auxquels Votre Majesté peut reconnoître le caractere de nos parties.

Elles devroient cesser enfin de nous tant objecter le petit nombre. Si nous ne craignions la longueur, nous ferions voir qu'au milieu même de cette multitude dont elles se vantent, elles se trouvent reduites en effet à une triste solitude. Car, pour le dire en un mot, ceux du suffrage desquels se glorifient les partisans zelés de la Bulle se peuvent diviser en deux classes: les uns, comme l'observe M. le Cardinal de Noailles, ou ne rendent aucun temoignage sur cette Bulle, ou ne portent point à proprement parler de jugement sur ce qu'elle renferme; & ceux-là *ne doivent pas être comptés* quand il s'agit d'un jugement dogmatique: les autres reçoivent ce Decret; mais leurs acceptations, comme le prouve cette Eminence, sont *limitatives & restrictives*; & ces Prelats, de l'aveu de M. l'Evêque de Soissons, doivent être comptés pour nous.

Inst. pag. 144. 170 & ailleurs. Ibid. 101. 2. Avert. pag. 96.

Après cela, Sire, si on nous reproche encore d'être seuls, nous prierons Votre Majesté de jetter les yeux sur cette multitude de temoins qui deposent de toutes parts contre la Bulle. Nous n'avons pas entre les mains les Actes de tous les Appellans, & cependant nous en comptons plusieurs milliers qui persistent dans leur Appel; sans parler de ce nombre innombrable de personnes, qui s'imaginent assez faire pour la cause de l'Eglise, que d'attendre à se declarer pour elle par des Actes lorsqu'on viendra les attaquer.

Quand on nous oppose qu'environ cent Evêques, sur un examen tel qu'on le fait, ont consenti à recevoir la Bulle, & à approuver ces Explications, on nous met dans la necessité de repondre qu'il ne seroit pas raisonnable de mepriser beaucoup plus de cent Corps, Communautés, Chapitres, Universités, Facultés de Theologie, Eglises Cathedrales & Metropolitaines, soit dans le royaume, soit dans les autres nations qui, dans des assemblées regulieres, après une mûre deliberation, avec une liberté parfaite, & un concours admirable de suffrages, ont interjetté appel de ce Decret, & fait des Actes si remplis de pieté & d'érudition, qu'ils sont une preuve non suspecte du merite de ceux qui les ont faits.

Nous

Nous devons d'autant moins avilir le temoignage du second Ordre, que nous avons plus de sujet de craindre que les ennemis de l'épiscopat ne nous attaquent avec plus de succès, en nous ôtant le secours de ceux que Dieu nous a donnés *pour nous aider dans le ministere* (*a*), & que nous devons cherir comme les *cooperateurs de notre Ordre.* (*b*)

Pouvons-nous perdre absolument de vue ces lumieres qui viennent de disparoître, & compter pour rien la voix de ces respectables Prelats qui, au dernier moment de leur vie ont renouvellé leur Appel, & qui *à cause de leur foi parlent encore après leur mort?* Heb. XI. 4.

Mais dans cette seule Eglise d'où se repand la lumiere dans toutes les parties de l'univers, quelle multitude de temoignages contre cette Constitution! Quel concours pour en interjetter Appel! Quelle consternation, ou quelle joie, selon les nouvelles favorables ou contraires! Combien de reclamations de la part des Corps les plus celebres, & d'un très grand nombre de Curés de la Ville & du Diocese, à chaque tentative qu'on a faite pour la reception de ce Decret! Quel éclat enfin & quelle liberté dans la maniere de faire ces Actes, bien differente de ces voies sombres & detournées qui decouvrent la foiblesse d'une cause! Tant de demarches, dont quelques-unes ont même precedé les nôtres, pourroient-elles être regardées comme un temoignage mandié? N'est il pas visible au contraire qu'elles sont l'effet naturel d'une conduite éclairée & soutenue?

Enfin une multitude de Ministres fideles en differentes parties du royaume, a jugé avec raison devoir encore à de nouvelles circonstances, un nouveau temoignage en faveur de la verité, en reclamant par des Actes authentiques contre les demarches informes qu'on a faites pour cette Bulle.

Il ne nous convient pas, Sire, de faire l'éloge de ceux qui élevent leurs voix avec tant de force contre ce Decret: leurs louanges seroient suspectes dans notre bouche. Mais Votre Majesté peut connoître par elle-même qu'elle n'a point de sujets dans le royaume plus recommandables par leur pieté, plus celebres par leur érudition, plus zelés pour les maximes de l'Eglise Gallicane, & plus fidelement attachés à Votre Majesté.

Ce sont des Ministres de Jesus-Christ qui aiment la verité pour la verité même, & qui savent la mettre au-dessus de tout. Ce n'est, ni l'esperance des dignités qui les attire, ni la vue de l'interêt qui les seduit, ni la protection des Grands qui les soutient; & la crainte même de leur propre peril ne les arrête pas dans le peril commun des regles de l'Eglise & de sa doctrine. Car ils se voyent exposés à des ennemis violens & artificieux, qui sont habiles dans l'art de l'intrigue, qui font de la calomnie même un de leurs plus puissans moyens, pour qui une certaine regularité devient une note, aux yeux de qui les hommes les plus pacifiques passent pour des esprits turbulens, & qui ne respirent depuis long-tems que les menaces & les persecutions. Au milieu de si grands dangers, ils n'ont pour sureté que le temoignage de leur conscience, pour defense que l'exposition simple de leur cause, pour regle que l'autorité infaillible de l'Eglise, pour armes que l'humilité & les prieres; & comme ils n'ont que Dieu pour objet, ils ne mettent aussi leur confiance que dans l'immutabilité de ses promesses.

„ Qu'il plaise (*c*), Sire, à votre bonté, d'écouter la voix de ces personnes, qui

(a) *In Ord. Presb.* Ut cùm pontifices summos regendis populis præfecisses, ad eorum societatis & operis adjumentum, sequentis ordinis viros & secundæ dignitatis eligeres.

(b) *Ibid.* Cooperatores Ordinis nostri.

(c) *S. Hilar. ad Const. l.* 1. *n.* 2. Certè vox exclamantium à tua mansuetudine exaudiri debet.... meliùs mihi in hoc seculo mori, quàm alicujus privati potentia dominante, castam veritatis virginitatem corrumpere.

„ font retentir leurs cris jusqu'au pied de votre thrône; & qui representent à Vo-
„ tre Majesté, qu'elles aiment mieux perdre la vie que d'alterer par la crainte de
„ ce que peuvent les hommes, la pureté sans tache de la verité."

Nous esperons, Sire, que Votre Majesté touchée de ces motifs, nous accordera au delà même de nos desirs. Et que ne pouvons-nous pas attendre d'un Roi dont la bonté fait les delices de son peuple, & qui fait que la verité & la clemence sont les plus fermes appuis de son thrône? Nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect & une très parfaite soumission.

Prov. XX. 28.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très humbles, très obéissans & très fideles serviteurs & sujets.
Signé, † CHARLES JOACHIM Évêque de Montpellier, tant en mon nom, qu'en celui de M. de Senez dont j'ai pouvoir.
† PIERRE Évêque de Boulogne.

Au mois de Janv. 1721.



EPI-

EPISTOLA

ILLUSTRISSIMORUM AC REVERENDISSIMORUM.

ECCLESIÆ PRINCIPUM,

Francisci Caillebot de la Salle, olim Episcopi Tornacensis.

Joannis-Baptistæ de Verthamont, Episcopi Apamiensis.

Joannis Soanen, Episcopi Senecensis.

Caroli-Joachim Colbert de Croissy, Episcopi Montispessulani.

Petri de Langle, Episcopi Bolonienfis.

Caroli de Caylus, Episcopi Antissiodorensis.

Et Michaelis Cassagnet de Tilladet, Episcopi Matisconensis.

Ad Sanctissimum Dominum Dominum INNOCENTIUM Papam XIII. occasione Constitutionis *Unigenitus*, datæ Romæ anno Domini millesimo septingentesimo decimo tertio, sexto Idus Septembris.

SANCTISSIME PATER,



Cum primùm communi fama accipimus divina te providentia fuisse in Sancta Sede collocatum, nulla interposita mora properamus testari Sanctitati Vestræ, quàm summa veneratione sancti Petri successorem prosequamur, quàm firmiter & immotè unitatis ecclesiasticæ centro adhæreamus, quàmque sincerum & acre studium semper præ nobis tulerimus, tuendi pro viribus nostris Apostolicæ Sedis gloriam.

Utinam possemus intimos animi nostri sensus Sanctitatis Vestræ oculis exponere!

LETTRE

DE MESSEIGNEURS LES ILLUSTRISSIMES ET REVERENDISSIMES

EVESQUES,

François Caillebot de la Salle, ancien Evêque de Tournay.

Jean Baptiste de Verthamont, Evêque de Pamiers.

Jean Soanen, Evêque de Senez.

Charles Joachim Colbert de Croissy, Evêque de Montpellier.

Pierre de Langle, Evêque de Boulogne.

Charles de Caylus, Evêque d'Auxerre.

Et Michel Cassagnet de Tilladet, Evêque de Mâcon.

A Notre Très Saint Pere le Pape INNOCENT *XIII. au sujet de la Constitution* Unigenitus *donnée à Rome l'an du Seigneur* 1713. *le* 8. *de Septembre.*

TRES SAINT PERE,

AU premier moment où nous apprenons que la divine providence a choisi Votre Sainteté pour remplir le Thrône Apostolique, nous nous hâtons de lui donner des marques de notre profond respect pour le Successeur de S. Pierre, de notre attachement inviolable au centre de l'unité ecclesiastique, & du zele dont nous avons toujours fait profession pour la gloire du Saint Siege.

Plût à Dieu que, decouvrant à Votre Sainteté les plus plus secrettes pensées de

nos

nos cœurs, nous puſſions vous faire connoître, Très Saint Pere, avec quelles inſtances nous avons demandé à Dieu un Paſteur ſelon ſon cœur; & avec quelle confiance & quelle joie nous le remercions de ce qu'il a enfin exaucé nos vœux, en donnant à ſon Egliſe un Pontife qui, rempli de ſentimens dignes de la majeſté de ſon Siege, s'appliquera à diſſiper par la lumiere de la verité les nuages de la nouveauté & de l'erreur, & à pacifier par la douceur de ſa charité les agitations & les troubles.

Videres, Sanctiſſime Pater, quàm enixè & inſtanter Deum optimum maximum orare & obſecrare non deſtiterimus, nobis ut Paſtorem ſecundùm cor ſuum daret; quàmque nunc alacri confidentis animi ſenſu immortales eidem gratias agamus, quòd eum Eccleſiæ ſuæ Pontificem conceſſerit, qui Sedis ſuæ celſitudini pares animos gerens, in hoc totus incumbet, ut veritatis lumine diſcutiat novitatis & erroris nebulas, idemque ſævientium procellarum æſtus caritatis lenitate componat.

I. On repreſente à Sa Sainteté les maux de l'Egliſe en general.

Nous ne doutons point, Très Saint Pere, que de ce lieu élevé, où Votre Sainteté eſt placée pour veiller au nom de Jeſus-Chriſt dans toute l'étendue de l'Egliſe, elle ne jette les yeux ſur les maux ſans nombre qui nous environnent de toutes parts, & qu'à la vue d'un tel ſpectacle ſon cœur paternel ne ſoit touché.

Non dubitamus, Sanctiſſime Pater, quin ex iſto celſiore faſtigio, quo ipſe in Eccleſia præemines, ad circumferendos hinc & inde Chriſti nomine paſtoralis vigilantiæ & ſollicitudinis acres oculos, Sanctitas Veſtra convertat animum ad eas calamitates, quibus nos undique jam pridem miserè conſtictamur, & conſpectu tot malorum paternæ caritatis tuæ viſcera commoveantur.

S. Baſil. Epiſt. 61. ad Epiſc. Occid. Nov. edit. Epiſt. xc. pag. 182. On a traduit ce paſſage, & les ſuiv. ſur le Grec. Idem Epiſt. 69. ad Epiſc. Italiæ & Galliæ Nov. edit. Epiſt. 92. pag. 184.

Pourroit-elle voir en effet, ſans être penetrée de douleur, *qu'on mepriſe les dogmes des ſaints Peres, qu'on compte pour rien les Traditions Apoſtoliques, & qu'on fait regner dans les Egliſes les inventions profanes des nouveaux auteurs? Les hommes ne raiſonnent plus qu'en Sophiſtes, & non en Theologiens. La ſageſſe du monde prend la premiere place, & a en horreur la folie de la Croix. Les maximes ſaintes de la morale & de la pieté ſont renverſées. Les loix de l'Egliſe ſont foulées aux pieds. La paſſion de dominer, dans ceux qui ne craignent point le Seigneur, a envahi les places de l'Egliſe: on les propoſe pour recompenſe de l'iniquité.... Plus d'exactitude à obſerver les Canons, plus de frein à la licence, plus de juſtice dans les jugemens. Chacun ſe conduit ſelon les deſirs de ſon cœur. Un dereglement exceſſif: des peuples opiniâtres dans leur indocilité: des Paſteurs qui ne parlent plus avec fermeté, & qui ſont devenus les eſclaves de ceux qui les ont mis en place par leur credit: des inimitiés particulieres colorées dans les diſputes par des pretextes de Religion: le feu de la diſcorde allumé par ceux qui, voulant échapper à la cenſure, tâchent de faire oublier leurs propres crimes par la grandeur des maux publics; & qui rendent la guerre irreconciliable, en fuyant une paix capable de decouvrir*

Et verò qui poſſet videre Sanctitas Veſtra ſine acerbiſſimo animi ſenſu & dolore, Patrum dogmata contemni, Apoſtolicas traditiones pro nihilo haberi, varia recentiorum hominum commenta in Eccleſiis dominari? Ecce homines jam in loquendo ſophiſmatum doloſis artibus, non Theologorum ſolidis rationibus utuntur. Mundi ſapientia primas tenet, crucisque gloriam longè arcet & abominatur. Everſa pietatis & morum dogmata, Eccleſiæ leges violatæ. Dominandi libido eorum qui non timent Dominum, eccleſiaſticas invaſit præfecturas: jam illæ palam in mercedem iniquitatis proponuntur ... Canonum vis omnis elanguit. Summa regnat peccandi impunitas & licentia... Juſtum judicium periit. Quiſque cordis ſui deſideria ſequitur. Nullus malitiæ modus. Populi contumaciter indociles. Paſtores mutire jam non auſi, turpiter ſerviunt iis, quorum gratiæ dignitates ſuas debent. Privata odia ſpecioſo pietatis nomine exercentur. Diſcordiæ flamma ab iis excitatur & alitur, qui debitam ſibi damnationis pœnam evadere cupientes,

tes, communium malorum turba & tumultu sua quærunt occultare dedecora; & ideo inexpiabile bellum concient, ne tranquilla pax suæ malitiæ velamen detrahat. Interim rident impii, imbecilles fluctuant: dubitationes de fide suboriuntur. Invadit animos ignorantia, quoniam subdola hominum malitia, fallaciter imitando veritatem, Dei verbum corrumpit & adulterat. Silent labia justorum, vocem improbitas liberè exerit... Quæ par esse possit tot calamitatibus comploratio! Qui lacrymarum fontes tot malis sufficiant! Quandiu igitur stare aliqui videntur, quandiu vestigium adhuc aliquod veteris status superest, priusquam integrum Ecclesiis naufragium ingruat, oramus, obsecramus te [Sanctissime Pater *] accurre, festina ad auxilium nostrum. Inclinato genu supplicantibus salutarem dexteram porrige. Commoveantur in te caritatis viscera. Fluant ex oculis tuis uberes lacrymæ, testes acerbissimi doloris tui; nec sinas fidem apud nos extingui.

leur turpitude. Au milieu de tant de maux, les impies se mocquent de la Religion, les foibles chancellent, on repand des doutes sur la foi. L'ignorance s'empare des esprits, parce que ceux qui corrompent la parole de Dieu par le mensonge, ont assez d'art pour imiter le style de la verité. Les personnes bien intentionnées se taisent, la langue des mechans parle en toute liberté.... Qui pourroit assez deplorer ces effroyables calamités? Quelle source de larmes pourroit suffire pour de si grands maux? Or, Très Saint Pere, pendant que quelques-uns paroissent encore se soutenir, pendant qu'il nous reste encore des traces de l'ancien état, avant que le naufrage entier arrive aux Eglises, hâtez-vous de nous secourir. Hâtez-vous, Très Saint Pere, nous vous en supplions. Tendez une main secourable à ceux qui vous le demandent à genoux. Que les entrailles de votre charité soient émues sur nos malheurs. Versez des larmes de compassion & de tendresse.... & ne souffrez pas que la foi s'éteigne parmi nous.

Sed ut aptum & congruens tot malis remedium afferre possis, sinas, Sanctissime Pater, partem illorum à nobis ob oculos tuos poni: qui enim possemus illa Sanctitati Tuæ universa exponere? Amans Ecclesiæ Pontifex, non potest non æquas præbere aures iis Episcopis, qui nihil aliud quàm ipsius Ecclesiæ & veritatis causam agunt, idque sibi proponunt unum, ut in gravissimo, quod unquam habuerit Ecclesia, negotio, assignatum sibi à Deo munus expleant.

Non enim privata quædam aut levioris momenti in Ecclesia nunc agitatur quæstio, quæ liberam relinquat diversè opinandi facultatem, aut intra angustos limites concludatur. Hìc integrum corpus est novæ doctrinæ, quo universa Religionis capita impugnantur, quodque magis in dies per universas orbis christiani regiones disseminatur.

Dignetur Sanctitas Vestra sibi ob oculos, quasi sub uno conspectu, proponere

II. Ce qui a donné naissance à la Constitution.

Mais afin que le remede soit proportionné à de si grands maux, que Votre Sainteté nous permette de lui en exposer une partie: car quel moyen, Très Saint Pere, de pouvoir les decrire tous? Un Pape qui aime l'Eglise, ne peut manquer d'écouter favorablement des Evêques, qui n'ont d'autres interêts que ceux de l'Eglise même, d'autre cause que celle de la verité, & d'autre vue que celle de remplir leur devoir, dans une des plus grandes affaires qu'on ait jamais vu dans le monde.

Ce n'est point ici, Très Saint Pere, une de ces legeres disputes sur lesquelles on se partage sans consequence, ni une de ces questions particulieres qui soient renfermées dans d'étroites bornes. C'est un corps entier d'une nouvelle doctrine, qui attaque toutes les parties de la Religion, & qui se repand de jours en jours dans toutes les nations du monde chretien.

Que Votre Sainteté ait la bonté de réunir sous un seul point de vue tout le danger

[* Ces deux mots sont des Evêques qui écrivent, & qui les ont inserés à la place de ceux-ci qui sont de S. Basile, *Fratres germanissimi*.]

ger de ces opinions sur la grace, dont les auteurs mêmes avouent la nouveauté; toute l'horreur de ces maximes corrompues sur la morale, qui sont les productions de la nouvelle doctrine sur la grace; tous les troubles que cette dangereuse doctrine a excités depuis sa naissance; toutes les intrigues & toutes les violences qu'on a mises en œuvre pour l'accrediter.

C'est ce systême entier ou, pour mieux dire, cet assemblage de nouveautés artificieusement réunies qui a allarmé vos predecesseurs, qui a été condamné dans les Congregations *de Auxiliis*, dont les Papes ont promis plusieurs fois de publier la condamnation, qui s'est accru & fortifié par cette impunité & par ce delai: c'est ce systême qu'on veut faire regner aujourd'hui sur les debris de la doctrine & de la morale de nos Peres.

Le Livre du Cardinal Sfondrate, & celui du Pere Francolin, qui ont mis le comble à ces excès sont devenus comme le signal de l'execution de ce projet. L'un & l'autre s'est repandu dans Rome & s'y repand encore publiquement. L'un & l'autre, quoique rempli des plus intolerables erreurs, n'a reçu aucune fletrissure; & le premier, malgré la denonciation de cinq des plus illustres Evêques de France, est demeuré à couvert sous la protection du feu Pape, dont l'union avec le Cardinal Sfondrate n'est que trop connue dans toute la terre.

Est-il quelqu'un parmi les personnes zelées pour la doctrine de l'Eglise, & pour la gloire du Saint Siege, qui n'ait été allarmé de cette protection? Mais combien l'a-t-on été davantage, en voyant une censure si justement demandée par ces Evêques, retomber sur ceux mêmes qui la de-

totum virus novarum super gratia opinionum, quarum ipsi autores recentem agnoscunt originem: totum horrorem corruptorum de moribus dogmatum, quæ inde fluxerunt: turbas & tumultus, quos periculosa hæc doctrina jam inde ab ortu suo in Ecclesia concitavit: artes, fraudes, molitiones, seu clanculùm, seu palàm & vi aperta adhibitas, ut nova hæc doctrina prævaleret.

Est hoc recens opinandi systema, in unum quasi corpus diversis membris & partibus artificiosè compactum, quod tuis decessoribus periculosa sui novitate metum & horrorem incussit; quod in Congregationibus de Auxiliis *apertè damnatum est; cujus censuram publicaturos se polliciti sunt sæpius Romani Pontifices; quod illa procrastinantium mora, tamque longa impunitate, novas sibi vires acquisivit: hoc idem systema moliuntur hodie veteris patrum nostrorum de gratia & moribus doctrinæ ruinis superstruere.*

Hujus molitionis quasi signum sustulere, hinc Sfrondratus Cardinalis, inde Pater Francolinus, suis abnormibus scriptis, quæ pravæ illi doctrinæ cumulum addiderunt. Utriusque Liber (a) palàm Romæ disseminatus est, & istic adhuc hodie spargitur. Utriusque Liber, quamvis maximè intolerandis erroribus scatens, huc usque censuræ labem & meritam infamiæ notam effugit. Et quidem Sfondrati Liber, licèt ad tribunal Sedis Apostolicæ ab Illustrissimis quinque (b) nostratibus Episcopis delatus, incolumis tamen & integer mansit, sub tutela fato nuper functi summi Pontificis, cujus arctissimam cum illo Cardinale conjunctionem, utinam minus nosset totus orbis christianus.

Quis jam tum veteris doctrinæ amans; sanctæque Sedis gloriæ studiosus, non extimuit, cùm videret infaustum illud opus sub tam illustri tutela ac præsidio, non modò tutum, sed etiam honoratum latere? At quanto acriùs iste in animis bonorum omnium exarsit timor, cùm censu-

(a) Nodus prædestinationis dissolutus.
Clericus Romanus contra nimium rigorem munitus.

(b) Carolus Mauric. le Tellier Archiep. dux Rhem. Lud. Ant. de Noailles Archiep. Pariensis. Jacob. Benignus Bossuet Episc. Meldensis. Guido de Seve Episcopus Atrebatensis. Henr. Feydeau Episcopus Ambianensis.

ne illius tam diu & tam vehementer ab Episcopis Gallicanis efflagitatæ labes, in ipsos illius flagitatores recidit, hoc est in Librum Considerationum moralium, *quem præcipui* (b) *ex illis Episcopis vel approbarant, vel defenderant.*

Qua totius orbis christiani consternatione Decretum illud in lucem prodiit! Nunquam fidei vox & clamor aut altiùs se aut constantiùs extulit. Quæ trepidatio, qui tumultus inter Episcopos! Quàm acerbus dolor eminentium maximè doctrina & pietate Theologorum! Quàm aperta populi reclamatio! Et, quod multò luctuosius est, quis apud hæreticos triumphus!

Nihil non in hoc negotio inaudita atrocitate offendit, sive doctrinam ipsam spectes, sive judicii formam & rationem.

Atque ut ab illo primo capite initium ducamus, quis non Bullam Unigenitus *cum novo recentiorum auctorum systemate comparans, germanam utriusque similitudinem & affinitatem statim agnoscat, dum illa easdem prorsùs materias amplectitur, iisdem propositionibus adversatur, easdem, quod vix credibile est, sanctorum Patrum locutiones, contra quas illi novitatum fabricatores jampridem conspirarant, solemni judicio damnat?*

Maximum & primum omnium mandatorum quæ ad morum disciplinam pertinent, unde universa lex pendet & prophetæ, quo totius vitæ christianæ velut anima continetur, hoc est amor Dei; idem etiam maximè omnium à pravis Casuistis impugnatur; & quantùm Ecclesiæ Patres, præsertim Sanctus Augustinus, apertâ in luce præceptum illud suis explicationibus collocarunt, tantùm id obscurare moliti sunt tenebricosi illi scriptores, eoque demùm progressi sunt temeritatis, ut omni pudore abjecto, ipsa sanctorum Ecclesiæ Patrum verba impeterent. Pater Francolinus Jesuita damnat apertè has S. Augustini propositiones: Deus non colitur nisi amando ... Fides sine caritate esse potest, prodesse non potest; *aliasque ejusmodi.* Hujusmodi sen-

mandoient, c'est-à-dire sur le Livre des *Reflexions morales*, approuvé & defendu par les principaux de ces Prelats?

Quelle consternation, Très Saint Pere, à la vue de ce Decret! Jamais le cri de la foi n'a été plus éclatant & plus soutenu. Quelles agitations & quels mouvemens parmi les Evêques! Quelle affliction parmi les Theologiens les plus distingués par leur érudition & leur pieté! Quel soulevement dans le peuple! Et, ce qui est encore plus triste, quel triomphe parmi les Protestans!

Tout est frappant dans cette affaire, soit pour le fond, soit pour la forme.

III. La Constitution considerée en elle-même, & par rapport à la doctrine.

Car pour commencer par ce premier article, peut-on se fermer les yeux sur le resultat du parallele, lorsque comparant la Bulle *Unigenitus* avec le nouveau systême de ces auteurs, on la voit embrasser les mêmes matieres, s'élever contre les mêmes propositions, & condamner, ce qui est étrange, les mêmes expressions des saints Peres, contre lesquelles ces nouveaux Maîtres conspiroient depuis si long-tems?

IV. Propositions qui regardent le grand precepte de l'amour de Dieu.

Le premier & le plus grand de tous les preceptes de la morale, d'où depend la loi & les prophetes, & qui est l'ame de toute la conduite chretienne, est aussi le plus grand objet des entreprises des nouveaux Casuistes; & autant que les Peres de l'Eglise, & principalement S. Augustin, l'ont expliqué avec lumiere, autant ces Ecrivains tenebreux se sont efforcés de l'obscurcir, en attaquant sans pudeur les paroles mêmes des Peres de l'Eglise. Le Pere Francolin Jesuite condamne ouvertement ces propositions de S. Augustin: *On n'honore Dieu qu'en l'aimant. La foi peut être sans la charité, mais elle ne peut servir;* & autres semblables. *Les Peres*, dit-il, *& principalement S. Augustin, sont remplis de ces sortes de propositions qui partent d'un esprit trop bouillant, & qui contiennent des erreurs, si*

Cleric. Rom. tom. 2. pag. 183. De disc. pœn. lib. 3. p. 319.

(a) Eminentiss. Card. de Noailles. Jac. Benign. Bossuet Episc. Meldensis.

si on les prend sans restriction, & dans leur sens naturel.

si accipiantur ut sonant, nec ad arctiorem aliquem & benigniorem sensum redigantur, falsa sunt, & errores continent.

Voilà le plan d'une censure contre les propositions des Peres de l'Eglise; & en voici l'exécution dans un Decret obtenu d'une maniere subreptice par les partisans de la même doctrine. On condamne des propositions toutes semblables: *Dieu ne couronne que la charité: qui court par un autre mouvement & un autre motif, court en vain. Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu*... Et autres.

Veut-on encore se fermer les yeux sur ce qui n'est que trop visible? Mais qu'on écoute celui qui, par l'ordre du feu Pape, & avec l'approbation de trois des Consulteurs qui ont travaillé à cette censure, publie hautement pour la défendre, *qu'en vain les Novateurs s'appliquent à chercher quelques endroits obscurs* de Saint Augustin: que ce Pere *paroit s'être peut-être un peu abandonné à une figure de Rhetorique, pour faire l'éloge d'une si excellente vertu; qu'il a parlé ainsi sur la charité par une figure de Rhetorique; que si ces sortes d'expressions étoient toujours prises étroitement & en rigueur, & n'étoient pas reduites aux sentimens d'ailleurs connus du même Pere, on ne pourroit aisément exemter les Peres, ni même les Livres saints, de fausseté & de contradiction dans les dogmes.* Que la maniere de parler de Saint Augustin touchant la charité, *a été pour les Heretiques une occasion favorable de fabriquer de nouveaux dogmes; que c'est par ce motif qu'eux, & leurs adherans, veulent que les jeunes gens ne lisent que l'Ecriture sainte, & les Ouvrages de S. Augustin.* Que ce Pere, aussi bien que les quatre autres Peres de l'Eglise, *ont exageré à la maniere des Predicateurs, en exaltant ainsi la charité.* Enfin cet Auteur supposant faussement que la Constitution *Unigenitus* est une decision canonique de l'Eglise universelle, conclud que, *selon S. Thomas, ni S. Jerôme, ni S. Augustin, ni aucun autre Pere, ne defend son sentiment contre une telle autorité.*

Constit. prog. t. 2. p. 579. Ibid. pag. 541. & 579. Ibid. pag. 658. Ib. in fyn. ad prop. 47. c. 6.

tentiis, inquit, spiritu vehementiori prolatis, abundant Patres, præsertim Sanctus Augustinus ... quæ quidem,

Ista fuit velut prævia adumbratio censuræ, quæ parabatur contra sanctorum Patrum propositiones; cujus perfectio secuta est in eo Decreto, quod ab ejusdem doctrinæ fautoribus per fraudem subreptum est. Damnantur in eo pares omnino propositiones: Deus non coronat nisi caritatem: qui currit ex alio motivo in vanum currit... Deus non remunerat nisi caritatem, quoniam caritas sola Deum honorat... *Et aliæ.*

An connivere in re tam clara & dissimulare adhuc placet? At audiatur is qui, jussu Clementis XI. & cum approbatione trium è Consultoribus, à quibus hæc censura concinnata est, apertè ad eam tuendam profitetur: Frustraneum Novaturientium laborem esse in conquirendis quibusdam locis obscurioribus *Sancti Augustini: Patrem hunc,* in virtutis excellentissimæ commendationem figuræ forsitan Rhetorices indulsisse paululùm videri. Hæc per figuram Rhetorices dici. Si verò istius modi locutiones in rigore semper accipiantur strictissimo, neque ad notam alibi ejusdem auctoris sententiam reducantur, neque Patres, neque ipsos sacros codices, à dogmatum inter se pugna & falsitate facilè vindicari posse. *Hanc de caritate loquendi rationem, qua usus est sanctus Augustinus,* opportunam hæreticis occasionem fuisse fabricandi nova dogmata. Illa de causa velle ipsos, eisque temerè adhærentes, ut tyrones solis incumbant legendis scripturarum, atque Augustini voluminibus. *Hunc Patrem, ut & cæteros quatuor Ecclesiæ Patres,* exaggeratione quadam concionatoribus familiari, ita caritatem extollere. *Denique auctor ille falsò asseverans quasi certum & indubitatum, Constitutionem* Unigenitus *esse decisionem canonicalis universalis Ecclesiæ, concludit* ex S. Thoma, nec Hieronymum, nec Augustinum, nec aliquem sacrorum Doctorum sententiam suam contra talem auctoritatem defendere.

Li-

Licet-ne ergò, Sanctissime Pater, ita contemptim clarissimos Ecclesiæ Patres traducere per ora hominum, velut temerarios quosdam & inconsideratos Rhetores, tamque indignis habere modis usitatissimas eorum locutiones, Scripturæ sacræ usu & Traditionis auctoritate consecratas, easdemque passim adhibitas, & in Libris de pietate conscriptis, & à controversiarum Tractatoribus, & nominatim à celeberrimo Cardinali Hosio in explicatione fidei Formulæ contra hæreticos, semperque hactenus à fidelibus usurpatas, ubi de præcipuo christianæ morum disciplinæ præcepto agitur?

Nobis rectiùs intelligit Sanctitas Vestra, quidquid contra effutiant callidi illi mendaciorum artifices, ut calumniis suis, si fieri potest, fucum hominibus faciant, nec sermone Traditionis, nec ab Auctore Considerationum moralium, *nec ab ullo eorum qui Constitutioni* Unigenitus *adversantur, impugnari distinctionem virtutum, aut sanctitatem & utilitatem diversarum dispositionum, per quos veluti totidem gradus, peccator ad accipiendam caritatem habitualem præparatur. Omnes hìc vocem* caritatis *accipiunt, post sanctum Paulum, ut observat Estius; post sanctum Augustinum cæterosque Patres, ut tradunt Doctores Lovanienses; post Theologos & Patres Concilii Tridentini, ut notant Suarez & Cardinalis Palavicinus; denique post Episcopos Galliæ in Censuris* Apologiæ Casuistarum: *omnes igitur hìc vocem* caritatis *accipiunt, non tantùm stricto sensu pro amore justificante & dominante, sed generaliter pro* quavis Dei casta propter se dilectione, *cujuscumque demum generis, & in quocumque gradu sit. Omnes illi porrò contendunt cum his Episcopis, ut id semper Patres docuerunt, & etiamnum docent celeberrimæ Facultates Theologiæ, debere nos ex amore Dei* omnia ad eum tanquam ad finem ultimum aut actu, aut virtute, referre.

Hoc, hoc capitale dogma, Sanctissime Pater, pessundare nituntur pravi Casuistæ, injusta censuræ nota locutioni-

Est-il donc permis, Très Saint Pere, de faire passer ainsi les plus grands Docteurs de l'Eglise pour des Rheteurs inconsiderés, & de traiter si indignement leurs expressions les plus communes? expressions canonisées par le jugement de l'Ecriture, consacrées par la Tradition, employées par les Livres de pieté, par les Theologiens, les Controversistes, & nommément par le celebre Cardinal Hosius dans l'explication d'une Profession de foi contre les Heretiques: expressions enfin dont les fideles se sont servis jusqu'ici, pour s'expliquer sur une des premieres verités de la morale évangelique.

Votre Sainteté sent mieux que nous, quoiqu'en disent ces artificieux auteurs, qui cherchent à imposer par leurs calomnies, que, ni le langage de la Tradition, ni l'Auteur des *Reflexions morales*, ni aucun de ceux qui s'opposent à la Constitution *Unigenitus*, ne combat la distinction des vertus, & la sainteté & l'utilité des differentes dispositions par lesquelles le pecheur se prepare à recevoir la charité habituelle. Tous prennent ici le terme de *charité* après S. Paul, comme l'observe Estius; après S. Augustin & les autres Peres, comme l'enseignent les Docteurs de Louvain; après les Theologiens & les Peres du Concile de Trente, comme le remarquent Suarez & le Cardinal Palavicin; enfin après les Evêques de France dans les Censures de l'*Apologie des Casuistes*, non simplement pour un amour justifiant & dominant, mais generalement *pour toute sorte d'amour chaste de Dieu aimé pour lui-même*, en quelque degré & quelque situation qu'il puisse être; & tous soutiennent avec ces Prelats, comme les Peres l'ont toujours enseigné, & comme les plus celebres Facultés de Theologie l'enseignent encore, que nous sommes obligés *de rapporter toutes choses à Dieu comme à la fin derniere, ou par un mouvement actuel, ou par une impression virtuelle qui naisse de son amour.*

C'est cette maxime capitale, Très Saint Pere, que les mauvais Casuistes veulent detruire, en faisant condamner les locutions

Comment. in I. Cor. cap. XIII.

Articuli proposit. ad Innoc. XI.

Lib. 2. de grat. c. 15. p. 450.

Hist. Concil. Trid. l. 8. c. 14.

Man. du Card. de Janson; & Card. Bona Tract. de princip. vitæ christ.

Artic. V. Facultat. Parisiensis Part. 1.

Articuli Fac. Lov. propositi ad Innoc. XI.

tions des Peres qui l'énoncent. Ils l'ont autrefois qualifiée d'*erreur* dans l'*Apologie des Casuistes*; & quoique ce Livre ait été fletri à Rome aussi bien qu'en France, les voici qui entreprennent de faire maintenant prononcer à Rome le même jugement, qu'avoit porté cet infame Auteur. Enfin il ne tient pas à eux qu'on ne regarde comme une decision canonique de l'Eglise universelle un Decret qui condamne les propositions XLIV. & XLVI. & autres, qui n'expriment, soit en elles-mêmes, soit dans le sens de l'Auteur, que l'obligation de rapporter à Dieu nos actions par quelque mouvement actuel, ou par quelque impression virtuelle de son amour.

Le Saint Siege voudroit-il censurer une doctrine, qui a été autorisée encore depuis peu sous le Pontificat d'Innocent XI? Frappera-t-il maintenant d'anathême les paroles du grand S. Leon, qui dit en mêmes termes que l'Auteur des *Reflexions morales*,
Serm. 88. de jejun. 7. mensis. *qu'il y a deux amours, d'où naissent tous les mouvemens de la volonté humaine, dont les qualités sont aussi differentes que le sont leurs principes*; que *l'ame raisonnable, qui ne sauroit être sans amour, aime ou Dieu, ou le monde*; que *dans l'amour de Dieu il ne peut y avoir rien de trop*, & que *dans l'amour du monde tout est mauvais*; que *nous devons pour cela nous attacher inseparablement aux biens éternels, & n'user des biens temporels que comme en passant.*

Ce n'étoit point assez pour les mauvais Casuistes d'avoir obtenu par surprise une si étonnante condamnation. Afin que leur victoire ne pût être diminuée ni obscurcie, ils ont fait en sorte que par l'ordre du feu Pape, & avec l'approbation des Consulteurs, on repandit dans toute la terre,
Constit. propug. tom. 2. pag. 280. 291. 293. & 314. que *la foi* qu'il faut tenir depuis ce Decret, est *que sans aucun rapport au vrai Dieu, & principalement sans un amour de Dieu par dessus toutes choses*, il y a *un amour humain qui est permis*; qu'il ne suffit pas *de dire que cet amour est permis quant à l'office, &*

bus Patrum, quibus illud enuntiatur. Huic olim in Apologia Casuistarum ERRORIS *nomen affinxerunt*; *&, quamvis Liber iste Romæ proscriptus fuerit ut in Gallia, en illi propositum constanter urgent, in idque nunc totis viribus incumbunt, ut pronuntiatum Romæ judicium idem fuisse videatur, quod infamis ille auctor tulerat. Nec stat penès eos, quin ut canonica universalis Ecclesiæ decisio habeatur Decretum illud, quo damnantur propositiones XLIV.* (a) *& XLVI.* (b) *& aliæ, quæ nihil aliud, seu in seipsis, seu in sensu Auctoris exprimunt, quàm necessitatem actiones nostras ad Deum actu, aut virtute referendi.*

Velletne Sancta Sedes damnare nunc doctrinam, quæ etiam nuperrimè sub Innocentii XI. pontificatu comprobata est? An percutiet anathemate voces sancti Leonis magni, qui iisdem ac Considerationum moralium *auctor verbis asserit*, esse duos amores, ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diversæ qualitatibus, sicut dividuntur auctoribus. Rationalis enim animus, qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator est, aut mundi: in dilectione Dei nulla nimia, in dilectione autem mundi cuncta sunt noxia. Et ideo æternis bonis inseparabiliter inhærendum, temporalibus verò transeunter utendum est.

Parum erat pravis Casuistis per obreptionem elicuisse tam abnormem censuram. Ne quid deesset ipsorum victoriæ, neve illa posset quomodocunque obscurari, effecerunt ut jussu functi nuper fato summi Pontificis, & cum approbatione Consultorum, per totum orbem christianum disseminaretur istud dogma, fidem hanc, *ex quo Decretum istud latum est, teneri ab omnibus oportere, esse scilicet* directionem humanam, caritatem humanam licitam, absque omni in Deum verum relatione, præsertim absque dilectione Dei

(a) Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés, & toutes nos actions: l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu & que Dieu recompense: l'amour de nous-mêmes & du monde qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.

(b) La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

Dei super omnia. Nec *satis esse si* dixeris licitam eam prædicari propter officium, finem verò dilectionis malum esse..... Non esse verum, quòd omnis actio, quæ non nascitur ex amore Dei omnia agente propter Deum, sit mala, sive ex amore malo perversam trahat originem:.... *spem esse* fore ut *fidem* illam teneat deinceps Lovaniensis Academia, quæ Bullam *Unigenitus* accepit.

An ergo, Sanctissime Pater, Lovaniensis, Parisiensis, aliæque Facultates Theologicæ nuntium ei doctrinæ remittent, quam semper hactenus approbante Apostolica Sede tenuerunt? An Episcopi sacrum depositum, quod à suis decessoribus acceperunt, perire patientur? An ipsa Sedes Apostolica sustinebit hac contumelia sanctos Leonem, Gregorium, ipsumque Apostolum Paulum afficere, ut repudiata eorum doctrina ipsi Ecclesiæ coæva, recentem statuat fidei articulum, *quem* Apologia Casuistarum, *cæterique disciplinæ morum corruptores, in locum antiquæ fidei conantur inducere? Defensor Bullæ suam ipse causam prodit, ipsa, quam hic præ se fert, novitate.*

Nec minùs clara ejusdem novitatis vestigia apparent in iis quæ spectant necessitatem amoris Dei, ut sincera fiat cordis conversio, omnisque peccandi voluntas excludatur. Suarez & Sanchez, qui huic doctrinæ adversantur, atque adeo necessitatem amoris Dei in sacramento Pœnitentiæ rejiciunt, fatentur ingenuè, hanc opinionem, nec valde antiquam esse, nec valde communem.

Cùm autem comites sint plerumque novitatis temeritas & audacia, eò progreditur Jesuita Francolinus, ut hac in re non vereatur veterum Patrum doctrinæ suæ adversantium *voces reprobare.* Hæ propositiones Sancti Augustini, *inquit*, Non auferuntur peccata, nisi gratia fidei quæ per dilectionem operatur.... Non reconciliamur nisi per dilectionem, qua etiam filii Dei appellamur... Inimicus justitiæ est qui timore pœnæ non peccat... Qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere.... Timor, quo non amatur

que la fin en est mauvaise, qu'il *n'est pas vrai que toute action qui ne naît pas de l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, soit mauvaise, ou tire son origine d'un mauvais amour;* que c'est la foi *à laquelle il y a lieu d'esperer que la Faculté de Theologie de Louvain, qui a reçu la Bulle* Unigenitus, *s'attachera dans la suite.*

Quoi, Très Saint Pere, la Faculté de Theologie de Louvain, celle de Sorbonne, & les autres renonceront-elles donc à la doctrine qu'elles ont toujours enseignée avec l'approbation du S. Siege? Les Evêques abandonneront-ils le depôt sacré qu'ils ont reçu de leurs predecesseurs? Le Saint Siege sacrifiera-t-il lui-même la doctrine des Leons, des Gregoires, & de l'Apôtre S. Paul au nouvel *article de foi*, que l'*Apologie des Casuistes*, & les autres corrupteurs de la morale, s'efforcent d'introduire dans l'Eglise? Le defenseur de la Bulle trahit lui-même sa propre cause, en nous donnant des marques trop sensibles d'innovation.

Elle n'est pas moins claire cette innovation par rapport à la necessité de l'amour de Dieu, pour operer la conversion du cœur, & en exclurre toute volonté de pecher. Suarez & Sanchez qui la contestent, & qui par une suite naturelle rejettent la necessité de l'amour de Dieu dans le sacrement de Penitence, ont avoué ingenuement que cette opinion n'est, *ni fort ancienne, ni fort commune.*

V. Prop. qui concernent la necessité de l'amour de Dieu pour la conversion du cœur.

Mais comme la temerité & la hardiesse sont les compagnes ordinaires de la nouveauté, le Jesuite Francolin va jusqu'à censurer sur ce point les paroles des anciens Peres qui sont opposés à sa doctrine: *Ces propositions de Saint Augustin*, dit-il, *que les pechés ne sont remis que par la grace de la foi qui opere par l'amour; que nous ne sommes reconciliés que par l'amour, par lequel nous sommes aussi appellés enfans de Dieu;... qu'on est ennemi de la justice, quand on ne s'abstient du peché que par la crainte;... que celui qui craint l'enfer, ne craint point de pecher, mais de brûler;... que la crainte par laquelle on ap-*

Suarez in 3. part. q. 90. art. 4. disp. 15. n. 17. Sanchez in summ. cas lib. 1. cap. 9. n. 34. Francol. tom. 2. pag. 183.

apprehende le châtiment sans aimer la justice, est une crainte servile, & que c'est pour cela qu'elle ne crucifie point la chair, parce que la volonté de pecher est encore vivante : tant d'autres propositions, dont les Ecrits des Peres, & principalement de S. Augustin, sont remplis, sont fausses (au jugement de ce Jesuite) *dans le sens qu'elles presentent d'abord, & contiennent une doctrine erronée.*

Franc. de Difc. pœnit. l. 3. c. 6. p. 319.

justitia, sed timetur pœna, servilis est, & ideo non crucifigit carnem: vivit enim peccandi voluntas : tot aliæ hujusmodi propositiones, quibus abundant Patres, præsertim Sanctus Augustinus, (*auctore illo Jesuita*) falsæ sunt, si accipiantur ut sonant, & errores continent.

Le moyen de n'être pas allarmé, Très Saint Pere, en voyant paroître peu de tems après le jugement de cet Auteur, un autre Jugement sollicité par ses confreres, où des propositions toutes semblables sont condamnées comme les erreurs d'un Auteur, qui n'enseigne autre chose, sinon que la crainte toute seule ne suffit pas pour changer le cœur; & qui d'ailleurs reconnoit que cette crainte est un don de Dieu, & un mouvement du Saint Esprit; & qu'elle est utile & salutaire.

Quis non justo pavore percellatur, Sanctissime Pater, cùm videat tali illius Jesuitæ judicio, aliud omnino par brevi post succedere, ab ejusdem doctrinæ consortibus vehementer efflagitatum, quo similes prorsus propositiones damnantur tanquam perversa doctrina illius auctoris, qui nihil aliud docet, nisi solo timore non mutari cor, (a) *quamvis idem alibi fateatur timorem istum esse donum Dei, & motum Spiritus Sancti, eumque utilem & salutarem.*

En vain tâcheroit-on de s'éblouir sur le sens & les consequences de ce Decret. Ceux qui l'ont obtenu par surprise, & qui en font l'apologie par ordre du feu Pape, avec l'approbation des Consulteurs, emploient des volumes à montrer que la crainte *arrête autant la volonté que la main* ;.. qu'elle *exclud toute sorte de volonté de pecher* ; qu'il n'y a que *des gens grossiers & ignorans qui*, n'ayant pas l'esprit de diriger leur intention, *conserveroient avec la crainte de la peine le desir conditionel de pecher, s'ils le pouvoient impunement* ; qu'*il n'en est pas de même de ceux qui sont suffisamment instruits* : Que *cette crainte*, quand elle est foible, *donne le pouvoir de reprimer les desirs, les affections & les pensées libres du peché* ; *mais* que *quand elle est plus forte, elle y réussit effectivement, &* que *surmontant toute concupiscence & les suggestions du Demon, elle detourne du crime, non seulement les membres du corps, mais même l'esprit* : Que de penser autrement, *c'étoit peut-être une erreur excusable avant la Constitution* Unigenitus, *mais que depuis il faudroit être follement prodigue de son salut, pour s'exposer à l'anathême en soutenant une erreur*

Constit. propugn. tom. 2. synopf. in prop. LXI. c. 1. Ibid. pag. 927.

Ibid. pag. 993.

Ibid. pag. 960.

Frustra quis tam clarum illius Decreti sensum, & quæ ex eo consequuntur sibi ipsi dissimulare connivendo quærat. Qui illud suis artibus extorserunt, idemque scriptis suis defendunt jussu defuncti Pontificis, & cum approbatione Consultorum, totis voluminibus probant timore tam voluntatem quàm manum à peccato cohiberi :... eo excludi omnem peccandi voluntatem : in *solis* rudibus & ignorantibus, *qui scilicet artem dirigendæ intentionis non callerent*, posse reperiri cum formidine suppliciorum istius modi conditionatum peccandi desiderium: Peccare vellem, si possem impunè; non *item* in iis qui fidei principiis satis imbuti sunt. Hunc timorem, *cùm infirmus est*, posse quidem mentem à desideriis, affectibus, cogitationibus liberis cohibere ; cùm autem est robustior, id re ipsa præstare, concupiscentiam omnem, & suggestiones Diaboli vincendo, nec sola membra corporis, sed & animum avertendo à crimine. *Aliter sentire*, excusabilis fortè error fuerit ante Constitutio-

(a). *Prop.* LXI. La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au peché tant que l'amour de la justice ne le conduit pas.

Prop. LXII. Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur & est deja coupable devant Dieu.

tutionem *Unigenitus*: post hanc nemo, nisi salutis suæ insipienter prodigus, se in convictissimi erroris gratiam exponit anathemati. Eundem sensum *complexam esse* Ecclesiam hodie universam, ad quam non pertinere adversarios nostros schismaticos fidelibus manifestum est, *utpote* repugnantes nunc omni quæ sub cœlo est Ecclesiæ.

Vides, Sanctissime Pater, quò malorum redacti sumus, & quàm illa omnem excedant modum. Ut Bullæ congrua sentiamus, volunt recentem & ignotam patribus nostris doctrinam teneri hodie *ab Ecclesia. Abominanda Casuistarum perversorum Theologia, jam pro fide, quæ* nunc *necessariò amplectenda est, protruditur.* Anathemate *percutitur, si quis reveretur aliud istud Sancti Pauli* anathema *contra eos*, qui non amant Dominum nostrum Jesum Christum. *Tanquam* schismaticus, *& à caritate ac communione Ecclesiæ separatus habetur, quisquis noluerit solvere peccatores à gravi jugo diligendæ justitiæ, ut eorum cor à peccandi voluntate liberetur. Istud in posterum juris habebit lex amoris, ut quis possit sine ullo prorsus amore converti. Hæc novæ Bullæ doctrina. Nihil jam ejus studiosos defensores moratur, nec verendum Sancti Augustini nomen, nec reliquorum Patrum consensus, nec ipsa textuum auctoritas quos omnis semper Traditio suspexit, non ut voces quasdam Patribus temerè & incogitanter elapsas, sed ut verendas locutiones, quibus Ecclesiæ doctrina continetur.* Quid nos, *inquit Auctor* Defensionis Theologicæ, *post alium ejusdem sententiæ scriptorem*, quid nos morantur dicta Sancti Augustini, & quorumdam aliorum Patrum, dubia, obscura, contorta?

Ut tamen cum illo sancto Patre indulgentiùs agatur, concludit Pater Fontanius, determinandas & limitandas esse *illius locutiones, ne ille contradicere videatur dogmati per Bullam* legitimè definito. *Et revera ipse iis pro suo nutu terminos & limites apponit, quales autem Deus bone! Ac loquens de Theologis, à se diversa sentientibus, iterum hic inculcat*, nec Hieronymum, nec Augustinum, nec aliquem sacrorum Do-

declarée; qu'enfin *toute l'Eglise est aujourd'hui dans le même sentiment*, & que ceux qui en soutiennent un autre, *sont des schismatiques qui n'appartiennent plus à l'Eglise, & qui s'opposent à ce qu'elle tient maintenant.* Constit. propug. tom. 2. pag. 960. Ibid. pag. 992. Ibid. pag. 994.

Votre Sainteté voit, Très Saint Pere, à quels excès nos maux sont portés. On veut que, pour se conformer à la Bulle, l'Eglise tienne *aujourd'hui* une doctrine nouvelle & inconnue à nos Peres. L'étrange Theologie des mauvais Casuistes devient *maintenant* la foi qu'il faut embrasser. On est *exposé à l'anathême*, si l'on respecte cet autre *anathême* prononcé par S. Paul contre ceux *qui n'aiment pas* Notre Seigneur Jesus-Christ. On est traité comme schismatique, & comme separé de la charité & de la communion de l'Eglise, si l'on ne dispense les pecheurs d'aimer la justice, pour delivrer leur cœur de la volonté de pecher. Ce sera le privilege de la loi d'amour, de se convertir sans aimer. Voilà la doctrine de la Bulle. Rien n'arrête plus la hardiesse de ses zelés defenseurs; ni l'autorité de S. Augustin; ni celle des autres Peres; ni les textes que toute la Tradition a regardés, non comme certaines paroles échappées, mais comme des expressions respectables, qui contiennent clairement la doctrine de l'Eglise. *Qu'avons-nous affaire*, dit l'Auteur de la *Defense Theologique*, après un autre Ecrivain du même sentiment, *de nous arrêter à des paroles de S. Augustin, & de quelques autres Peres, qui sont douteuses, obscures, detournées?* 1. Cor. XVI. 22. Constit. propug. tom. 2. pag. 932.

Cependant pour faire grace à ce Saint Docteur, le Pere Fontaine conclud qu'il faut *determiner & limiter* ses expressions, de peur que ce Pere ne paroisse opposé à une verité *legitimement definie* par la Bulle. Il les limite en effet de la plus étrange façon; & en parlant des Theologiens qui sont d'un avis different du sien, il repete encore sur cette matiere que, *ni S. Jerôme, ni S. Augustin, ni aucun autre Pere, ne defend son sentiment contre une telle autorité*: reponse deja Ibid. pag. 993. Ibid. pag. 963.

deja glissée avec art dans les dernieres Lettres du feu Pape, & dont Votre Sainteté comprend les consequences. Est-ce donc à Francolin, au Pere Fontaine, & à cette troupe de corrupteurs de la morale, qu'il faudra s'arrêter desormais? Considerez, Très Saint Pere, nous vous en supplions, & réunissez sous un seul point de vue ce projet de censure tracé par ces Auteurs, la censure même obtenue par leurs intrigues; enfin l'explication de cette censure, ou, pour mieux dire, ces excès scandaleux que Votre Sainteté vient d'entendre contre les saints Peres de l'Eglise.

ctorum, suam sententiam contra talem auctoritatem defendere. *Quod quidem jam antea litteris ultimis decessoris vestri furtim & subdolè insertum fuerat. Quò tendat autem responsum illud perspicit Sanctitas Vestra. Ergò-ne in posterum habendi nobis erunt fidei interpretes & arbitri Francolinus, Fontanius, & aliæ ejusmodi quisquiliæ ac sordes, à quibus in christianam morum disciplinam tam nefanda corruptelæ labes invecta est? Intuere nunc, Sanctissime Pater, obsecramus te, & uno conspectu considera, initum jampridem, & primis veluti lineis designatum censuræ istius consilium: censuram mox ipsam, eorumdem machinationibus & dolis impetratam: denique secutam statim censuræ illius explicationem, qualem ipse audiisti, hoc est scatentem totam scandalosis & contumeliosis adversus sanctos Ecclesiæ Patres criminationibus.*

VI. Prop. qui regardent les regles de la penitence.

A quel relâchement dans l'administration du sacrement de Penitence ne conduisent pas ces licentieuses maximes sur le grand precepte de l'amour de Dieu? Le cœur d'un Pasteur plein de charité & de tendresse, peut-il n'être pas attendri en voyant le troupeau de Jesus-Christ entre les mains de ces guides aveugles? Seroit-il insensible à la perte d'une infinité d'ames pour lesquelles Jesus-Christ a versé son sang, à la profanation sacrilege de nos plus augustes mysteres, à l'injure qu'on ne cesse de faire aux regles saintes de la penitence, & au renversement qu'on s'efforce d'introduire dans la doctrine de l'Eglise, & dans sa morale?

Quas non laxioris doctrinæ corruptelas in administrationem pœnitentiæ invehunt perniciosa hæc super magno amoris Dei præcepto dogmata? Potest-ne fervens paterna caritate Pastoris animus, non intimo dolore ac metu concuti, dum Christi gregem tam cæcis ducibus derelictum videt? Posset-ne siccis oculis intueri tot millium perniciem animarum, pro quibus Christus suum fudit sanguinem; sacrilegam augustissimorum Religionis mysteriorum profanationem; illatam magis ac magis in dies impunè sanctissimis pœnitentiæ regulis vim & contumeliam; universam denique morum, pietatis, & doctrinæ perniciem & ruinam, quam novatores in Ecclesiam inducere moliuntur?

Que de tels maîtres temoignent un grand zele contre l'erreur insensée de Pierre d'Osma, qu'ils crient au rigorisme contre tous ceux qui observent religieusement les saintes regles: Votre Sainteté est trop éclairée pour ne pas penetrer tout l'artifice de ce pretexte. Pendant qu'*ils seduisent ainsi par leurs mensonges la credulité inconsiderée du peuple*, & qu'*ils affligent le cœur du juste sur de fausses suppositions, ils preparent des coussinets pour les mettre sous tous les coudes, & font des oreillers pour en appuyer la tête des personnes de tout âge;* & les attirant ainsi par la facilité de leurs maximes, *ils tuent les ames qui n'étoient pas mortes, & pro-*

Ezechiel. XIII.

Tales mendaciorum magistri peracre studium præ se ferant contra insanos errores Petri Oxomensis, invidiosum rigorismi nomen temerè & magnis clamoribus affingant religiosissimo cuique sanctissimarum legum custodi: non illi fucum facient Sanctitati Vestræ, cujus acuta sagacitas facilè poterit deliteseentem sub hoc specioso veritatis velamine astutiam & dolum internoscere. Dum sic illi mentiuntur populo credenti *eorum* mendaciis, & mœrere faciunt cor justi mendaciter; consuunt interim pulvillos sub omni cubito manus, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas,

nimas, ut interficiant animas quæ non moriuntur, & vivificent animas quæ non vivunt.

mettent la vie à celles qui n'étoient point vivantes.

Unus ex eis, qui dedita opera in unum collegit Opus quidquid maximè corrupti laxioris morum disciplinæ magistri super pœnitentia docuerunt, Opus illud Romæ edit in publicam lucem; & id ipsi impune est. Alter scriptor paucis contrahit præstantes Sancti Caroli regulas; & is Romæ damnatur.

Un d'entre eux, qui de dessein premedité a recueilli dans un Ouvrage tous les relâchemens des autres sur la penitence, publie cet Ouvrage dans Rome; & on le permet. Un autre auteur fait en peu de mots le precis des maximes de S. Charles; & on le condamne.

Unus, hoc est Pater Francolinus, probare nititur multis voluminibus, cùm quis habet solam attritionem *vero Dei amore destitutam;* cùm accedit ad confessionem sine vero dolore & proposito, atque etiam peccandi consuetudine implicitus; cùm peccatum, præsertim ex gravioribus commisit; cùm recusat pœnitentiam, quamvis proportionatam culpis commissis; quamvis ad tribunal accesserit imparatus, & animo indiscusso, vel perseverans in occasione proxima, vel nihil emendatus, nihilque conatus ut se corrigeret, debet plerumque Confessarius ipsum disponere brevi exhortatione, & sic dispositum statim absolvere, quamvis Confessor non habeat aliud signum veræ dispositionis in pœnitente, quàm dictum ipsius asserentis se dolere. *Hæc monstra, hæc portenta Francolinus Romæ sub oculis postremi Pontificis docet; & ipsi permittitur palam profiteri*, hanc esse propriam Romanæ Ecclesiæ sententiam.

L'un, c'est à dire le Pere Francolin, s'efforce de prouver par des volumes que, lorsqu'un pecheur n'a que l'*attrition*, & une attrition destituée d'un veritable amour de Dieu; qu'il *s'approche de la confession, sans avoir ni vraie douleur, ni bon propos;* qu'il est dans une *habitude* criminelle; qu'il *a commis un peché des plus griefs;* qu'il refuse *une penitence proportionnée à ses fautes;* qu'il se presente au tribunal *sans avoir les dispositions necessaires, sans s'être preparé, sans avoir quitté l'occasion prochaine du peché, sans s'être corrigé, sans avoir même tâché de le faire, on doit la plûpart du tems*, PLERUMQUE, *le disposer par une courte exhortation, & le reconcilier d'abord*, STATIM, quand même il ne donne point *d'autre marque* d'une veritable disposition, *que sa parole.* Francolin enseigne ces horreurs sous le dernier Pontificat; & l'on souffre qu'il assure que *tel est maintenant le sentiment de l'Eglise Romaine.*

Clericus Rom. t. 2. pag. 263. & 275.
Ibid. t. 1. p. 130.
Id. de disc. pœn. l. 30. c. 9.
Clericus Rom. t. 2. p. 364.

Alter, hoc est Pater Quesnellus, in suis Considerationibus *data occasione strictim innuit, cùm ad Confessorem peccatores accedunt nondum pœnitentes & contriti*, modum esse plenum sapientia, lumine & caritate, dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, petendi spiritum pœnitentiæ & contritionis, & incipiendi ad minus satisfacere justitiæ Dei, antequam reconcilientur. *Addit idem*, ignorare nos quid sit peccatum & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui ... & detrectamus separationis istius ferre confusio-

L'autre, c'est à dire le Pere Quesnel, fait entendre en passant dans ses *Reflexions*, que lorsque des ames n'ont pas *l'esprit de penitence & de contrition, c'est une conduite pleine de lumiere, de sagesse, & de charité, de leur donner le tems de le demander, & de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les reconcilier;* qu'elles ne sauroient ce que c'est que *le peché & la penitence, si elles refusoient de porter la confusion de cette separation, mais qu'elles voulussent être retablies d'abord*, STATIM. Il y a plus de quarante ans que l'Auteur des *Reflexions morales* avoit écrit ceci; & c'est sous le même Pontificat qu'on

Proposit. 87.
Proposit. 88.

qu'on le flétrit par les plus durs anathêmes.

nem. *Ab annis quadraginta & amplius scripserat hoc Auctor* Considerationum moralium; *& sub eodem Pontifice durissima in hunc anathematum fulmina detonuerunt.*

Constit. progug. t. 1. p. 501.

Que restoit-il pour mettre le dernier trait à ce contraste, sinon que celui qui a écrit par ordre du feu Pape pour la defense de la Constitution, vint nous faire entendre que *la rigueur de ces Theologiens* qu'elle condamne, consiste *en ce qu'ils ne se contentent pas de la seule attrition du penitent, & d'une preparation de quelques heures, ou même de quelques jours.*

Atque ut tam diversæ hinc & hinc imagini ultimus accederet color, magisque tam dispar censuræ & indulgentiæ modus emineret, noluit is qui pontificio jussu defensionem Constitutionis susceptit, ignorare nos rigorem Theologorum *quos Bulla damnat in eo situm esse,* quòd sola pœnitentis attritione, & horarum, vel etiam dierum aliquot pia præparatione, minimè contenti sint.

Ep. Cleri Rom. ad S. Cyp. int. Cyprian. 30.

A Dieu ne plaise, Très Saint Pere que l'Eglise Romaine abandonne son ancienne vigueur par une facilité profane; & que renversant la majesté de la foi, elle relâche les nerfs d'une juste severité. A Dieu ne plaise, *qu'en accordant des communions* & des absolutions *precipitées, au lieu de guerir des blessures, on ajoute par cette fausse douceur de nouvelles plaies aux anciennes. Car ne prendre pas le tems necessaire pour que les remedes referment la plaie, ce n'est pas panser les malades, mais veritablement les faire mourir ?*

Absit, Sanctissime Pater, ab Ecclesia Romana, ut vigorem suum tam profana facilitate dimittat, & nervos severitatis, eversa fidei majestate, dissolvat. *Absit*, ut properata nimis remedia *absolutionum &* communicationum præstans, nova per misericordiam falsam vulnera veteribus transgressionis vulneribus imprimat. Si enim medicus tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem; hoc non est curare, sed occidere.

Le moindre peril pour les regles de la penitence occupoit autrefois toute l'attention du S. Siege; mais que nos maux, Très Saint Pere, se sont accrus & multipliés ! Votre Sainteté souffrira-t-elle que sous l'ombre d'un Decret subreptice, on fasse croire que l'Eglise Romaine rejette aujourd'hui ces saintes regles?

Olim, si vel levissimum pœnitentiæ regulis periculum immineret, totas illicò in hanc partem curas, & arrectam sollicitudinem solebat Sancta Sedes convertere. Heu! in quæ tempora miseri incidimus! Quibus ærumnarum incrementis affligimur! Patietur-ne Vestra Sanctitas sub umbra subreptitii Decreti persuaderi hoc universo orbi christiano, tam sanctas regulas hodie ab Ecclesia Romana rejici?

VII. Prop. qui regardent la lecture de l'Ecriture sainte.

Les defenseurs de la nouvelle morale, qui ont presque éteint dans le cœur des fideles le feu sacré de la charité, veulent encore leur ravir la lumiere qu'on peut tirer de la lecture des Livres saints. Et la même main, qui ouvre aux pecheurs malgré leur indignité, le sanctuaire du corps & du sang de Jesus-Christ, ferme aux fideles, malgré leurs besoins, celui des divines Ecritures. Le defenseur de la Constitution ajoutant même l'outrage à la dureté, va jusqu'à dire que, de la leur accorder indifferemment, *ce seroit donner le saint aux chiens.* C'est ainsi qu'il explique, Très Saint Pere, la con-

Constit. propug. in dedic. p. 18.

Novitatis fautores, à quibus extincta penè est in cordibus fidelium sancta caritatis flamma, volunt adhuc iisdem divinam hanc lucem eripere, quæ ex sanctorum Librorum lectione existit. Et eadem manus, quæ peccatoribus, quamtumlibet indignis, ad participandum Christi corpus & sanguinem promiscuè sanctuarium reserat, fidelium gregi scripturæ divinæ sacrarium, quamlibet in id aspiranti, penitus occludit. Quin & Constitutionis defensor, duritati contumeliam adjiciens, audet dicere, si rudibus & fœminis promiscua scriptura-

rum

rum lectio permitteretur, datum iri sanctum canibus. *Sic ille interpretatur damnationem harum Patris Quesnelli vocum:* Lectio Scripturæ sacræ est pro omnibus.

Sanctitas Vestra, cujus judicia æquitate & bona fide nituntur, existimabit proculdubio utramque violari apertè, si dicatur ista propositio, vel strictam cuilibet imponere legendæ Scripturæ necessitatem, vel excludere sapientes quasdam cautiones & exceptiones, quas exigit prudentia erga certos homines adhiberi. Nihil aliud igitur ista propositio nisi manifestam veritatem continet, quam Deus ipse in Scripturis revelatam esse voluit, quam Martyres suo cruore signarunt, quam Patres & summi Pontifices populos docuerunt, quam Theologiæ scholasticæ Magistri in suis scriptis consignatam reliquerunt, scilicet Scripturam sanctam destinatam esse omnibus hominibus, ut divina sacramenta, quæ longè sanctiores exigunt dispositiones, eamque communiter omnibus hominibus esse propositam.

Quis non pavore consternatus ingemuit ad censuram tam orthodoxæ propositionis, præsertim in hoc regno, ubi fideles isto cœlesti cibo assiduè enutriti, longo usu & felici experientia edocti sunt quæ sit utilitas & consolatio Scripturarum: ubi Pastores, nedum restinguere illam sitim, sanctamque libertatem restringere cogitent, in id totis viribus incumbunt, ut apud fidelium animos illum sacræ religionis gustum & ardorem augeant.

Divinæ gratiæ beneficio evasimus jampridem nebulosa illa tempora, ubi non immeritò timebatur latens virus in iis Scripturæ versionibus quas hæretici concinnarant. Obviam itum est, ut facile erat, huic periculo, disseminatis passim accuratis & orthodoxis Scripturæ versionibus.

Aliud nunc virus, Sanctissime Pater, aliud periculum Ecclesiæ metuendum, à pravis scilicet Casuistis, qui veriti ne atram opinionum suarum caliginem affulgens divinæ Scripturæ lux aperiat & dissipet, immisericorditer è manibus fide-

damnation de ces paroles du Pere Quesnel: *La lecture de l'Ecriture sainte est pour tout le monde.*

Votre Sainteté, qui regle ses jugemens sur l'équité & la bonne foi, jugera sans doute, qu'on ne peut sans violer l'une & l'autre, accuser cette proposition, ou de renfermer une obligation rigoureuse de lire l'Ecriture sainte, ou d'exclurre certaines restrictions que la prudence peut exiger par rapport à quelques personnes. Elle se reduit donc, cette proposition, à exprimer une verité que Dieu même nous a revelée dans l'Ecriture, que les Martyrs ont scellée de leur sang, que les Peres & les souverains Pontifes ont prêchée aux fideles, & que les Maîtres de la Theologie scholastique ont conservée dans leurs Ecrits; savoir, que l'Ecriture sainte est destinée pour tous, comme les sacremens qui exigent beaucoup plus de dispositions, & qu'*elle est proposée à tous les hommes.* S. Thom. 1. p. q. 1. art. 9.

Quelle consternation n'a pas repandu la censure d'une proposition si orthodoxe, sur tout dans un royaume où les fideles, nourris dans la lecture des Livres saints, en sentent par une heureuse experience la consolation & les avantages; & où les Pasteurs, loin d'arrêter ce zele & de restreindre cette liberté, s'appliquent à augmenter en eux le goût de cette sainte lecture.

Graces à la misericorde de Dieu, nous ne sommes plus dans ces tems nebuleux, où l'on apprehendoit le peril des versions composées par les Protestans. On a remedié à ce peril, comme il étoit facile de le faire, par le soin qu'on a pris de repandre des traductions exactes & orthodoxes.

Mais de combien d'autres perils ne sommes-nous point environnés? Ce sont ceux, Très Saint Pere, auxquels nous exposent les mauvais Casuistes qui, craignant de voir leurs opinions tenebreuses dissipées par la lumiere des divines Ecritures, ar-

rachent impitoyablement aux chretiens le Testament de leur Pere; & qui, à la place de ce Livre de vie, leur laissent trop librement entre les mains des Livres capables de leur donner la mort, par le poison du siecle dont ils sont remplis.

lium extorquent vel ipsum Patris sui Testamentum; iidemque in locum Libri illius, qui verba vitæ continet, facillimè finunt substitui infectos seculi veneno Libros, & tetrum mortis odorem exhalantes.

Votre Sainteté ne sera-t-elle point touchée en considerant ces épaisses tenebres dans lesquelles gemissent tant de peuples, auxquels on fait une espece de religion de l'ignorance de la loi de Dieu? Et ne verra-t-elle pas avec douleur, que c'est à la faveur de cette nuit profonde, que l'homme ennemi seme dans le champ du Seigneur l'ivraie d'une doctrine corrompue?

An poterit Sanctitas Vestra non vehementer commoveri ærumnoso statu tot populorum, quos in media luce Evangelii sedentes funesta caligo ignorantiæ operit; & quibus ista divinæ legis ignorantia, velut christianæ pietatis pars ab ipsa quodammodo Religione imperatur? Dum sic dormiunt homines securo sopore insepulti, inimicus homo in medio tritici zizania impunè superseminat, totumque Dominicum agrum occulto pestilentis doctrinæ veneno inficit.

Ouvrez, Très Saint Pere, les entrailles d'une tendre charité, aux cris de vos enfans les plus fideles qui, dans leurs pressans besoins, vous demandent le pain de la parole, & qui se plaignent avec amertume de la dureté avec laquelle on le leur refuse. *Renouvellez*, Très Saint Pere, *ces heureux tems* de l'ancienne Eglise; & que les fideles ayent la consolation de voir revivre l'esprit & les maximes de ces grands Papes, qui mettoient les divines Ecritures dans les mains des laïques, qui leur recommandoient de la lire *comme une Lettre que le Dieu tout-puissant a la bonté d'addresser à sa creature*, & qui prononçoient, au nom de la verité meme, *que l'ignorance des Ecritures étant l'occasion de l'erreur, il est utile à tous de les lire, ou de les entendre lire.*

S. Greg. Epist. lib. 4. Epist. 40. Idem Ep. lib. 9. Epist. 75. Ibidem Epist. 2. ad Germ. Archiep.

Aperiantur, Sanctissime Pater, tenera caritatis tuæ viscera, erga optimos filiorum tuorum qui, ad refocillandam animam, panem à te, panem divini verbi petunt, & ab illa mensa durè & inclementer repelli se cum gemitu & lacrymis conqueruntur. Innova, *Sanctissime Pater*, dies antiquos sicut à principio, *cùm sancti Pontifices divinos Libros ipsi in manibus laïcorum reponerent, ultroque hortarentur legere eos* tamquam Epistolam Dei omnipotentis ad creaturam suam, *nec dubitarent palam ipso nomine veritatis profiteri*, cùm, juxta testimonium veritatis, occasio sit errorum ignorantia Scripturarum, expedire cunctis illas legere, vel audire.

VIII. Prop. qui concernent la grace.

Plût à Dieu que certains Theologiens fussent eux-mêmes plus attentifs à les lire, & qu'accoutumés à puiser dans ces sources pures & dans les Ecrits des Peres de l'Eglise, la veritable doctrine de la grace, ils eussent moins écouté les suggestions d'une raison qui s'égare, & qui trouve dans son orgueil les principes du Pelagianisme. *Tout le plan des divines Ecritures, à qui le considere comme il faut, presente*, dit S. Augustin, *cette verité* capitale dans le mystere de la redemtion; *que celui qui se glorifie, ne doit se glorifier que dans le Seigneur.*

Enchir. cap. 98.

Utinam Theologi quidam eas ipsi attentiùs legerent, ex iisque puris fontibus, & scriptis sanctorum Ecclesiæ Patrum veram super gratia doctrinam haurire assueti, minùs audiissent humanæ cæcutientis rationis commenta, cujus in superbo sensu cuncta infunt Pelagianismi principia! Altissimo ac saluberrimo sacramento, *inquit Augustinus*, universa facies, atque, ut ita dixerim, vultus sanctarum Scripturarum benè intuentes id admonere invenitur, ut qui gloriatur, in Domino glorietur.

In concordia disp. 12. pag. 42.

Molina au contraire veut que l'homme puisse partager avec Dieu la gloire de son salut, & se *glorifier de sa cooperation à la*

Contra vult Molina salutis suæ gloriam, hominem cum Deo partiri, ita ut de cooperatione libera per suum arbitrium

trium ad gratiam gloriari possit. *Id ex eo systemate necessariò consequitur, secundùm quod homo ejusdem illius gratiæ præsidio, quam heri à Deo acceperat, hodiè convertitur, quia libero ejus arbitrio placuit illam hoc præcisè momento donare suo effectu. Secundùm illud systema contingere potuit, ut maximus omnium peccator, ut Evangelii Peccatrix, ut Latro, ut Paulus ipso suæ conversionis momento, nullum gratiæ recentem gradum acceperint, sed acceptæ priùs gratiæ liberam tantum adjecerint suæ voluntatis determinationem. Secundùm illud idem systema operatio Dei in cor hominis, totusque redemtionis per Christum effectus, eò demum redit, ut hominum voluntas in æquilibrio constituatur: ita ut inter homines duos, aliunde in cunctis æquales, & qui eundem prorsus à Deo gratiæ gradum acceperint, in pari causa alter ab altero se ipse suo consensu discernat. Denique per illud systema, obscurantur & evanescunt adumbrata passim in Scripturis divinæ in nos providentiæ consilia; totius œconomia Religionis invertitur, sublato inter diversos generis humani status discrimine; mutantur usitatæ in Ecclesia precum formulæ; gratiarum actio extinguitur; inducitur perniciosa peccati philosophici doctrina, & cæteræ laxioris morum disciplinæ labes; maximèque alitur humanæ superbiæ tumor, dum in negotio salutis primum decidendi jus ac præcipua auctoritas libero arbitrio traditur.*

grace. C'est la suite d'un systême selon lequel l'homme se convertit aujourd'hui avec la même grace que Dieu lui avoit donnée hier, parce que le libre arbitre a bien voulu dans ce moment precis lui donner le succès: systême selon lequel il a pu arriver que le plus grand de tous les pecheurs, que la Pecheresse de l'Evangile, que le bon Larron, que S. Paul, n'ayent reçu aucun nouveau degré de grace au moment de leur conversion, mais qu'ils n'ayent fait qu'ajouter la determination de leur libre arbitre à la même grace qu'ils avoient eue auparavant: systême selon lequel l'operation de Dieu sur le cœur humain, & l'effet de la redemtion de Jesus-Christ se reduit à mettre la volonté des hommes en équilibre; ensorte que de deux hommes, d'ailleurs égaux en toutes choses, & auxquels Dieu aura donne la même grace, l'un se discerne en premier de l'autre en y consentant: systême enfin, qui ne tend à rien moins qu'à defigurer tout le plan des divines Ecritures, à renverser l'œconomie de la Religion en confondant les differens états du genre humain, à changer les prieres de l'Eglise, à éteindre les actions de graces, à introduire la pernicieuse doctrine du peché philosophique & les autres relâchemens de la morale, & à flater l'orgueil de l'homme, en donnant à son libre arbitre la portion decisive.

In concordia disp. 53. pag. 266.

Cui dubium videri potest quin secundùm hanc doctrinam jure concludat Molina posse hominem in se ipso gloriari, de illa partialitate causæ, *quam in operanda salute propriam sibi ac peculiarem vindicat? Visa est tamen hæc Molinæ confessio durior, & apertiùs contraria Scripturæ, sanctisque Patribus, qui hominem docent nulla in re gloriari, quoniam omne bonum à Deo est. Itaque Cardinalis Sfondratus, Molinæ discipulus, duxit illius consequentiæ asperitatem esse aliqua in speciem moderatione temperandam, sic tamen ut nihil de periculoso hujus opinionis principio remittat.* Tam multum est, *inquit*, quod medicus facit, potionem temperando ac porrigen-

Qui peut douter que selon cette doctrine Molina n'ait raison de conclurre, que l'homme peut *se glorifier* en lui-même *de cette portion* qu'il met dans son salut? Cependant cet aveu de Molina a paru trop choquant & trop ouvertement contraire à l'Ecriture & aux saints Peres, qui apprennent à l'homme à ne se glorifier de rien, parce que tout bien vient de Dieu. C'est pourquoi le Cardinal Sfondrate, disciple de Molina, a pris le parti d'adoucir en apparence cette consequence, sans rien rabattre cependant de ses dangereux principes. *Ce que fait le medecin celeste*, dit ce Cardinal, *en nous preparant & nous offrant le remede est si considerable, & ce que fait le malade en le recevant est si peu de chose, qu'on a raison de tout*

Molina supra.

Nodus prædest. §. 1. n. 11.

tout attribuer au medecin, & rien au malade. Qui ne voit que selon cette doctrine, l'homme pourra s'attribuer au moins la gloire de s'être determiné à prendre le remede, & de s'être discerné par là de ceux qui ont peri pour n'en vouloir pas? Ainsi, quand cet Auteur ajoute, que *tout ce que peut faire le libre arbitre dans la cause du salut, est si peu de chose, qu'il faut tout attribuer à la grace, & rien à notre industrie*, il substitue aux plus grands sentimens d'un cœur chretien nn pur compliment que l'homme veut bien faire à Dieu, en lui cedant tout l'honneur d'une action, où au fond le libre arbitre a la meilleure part.

do, tam verò parum est quòd ægrotus façit accipiendo, ut meritò omnia medico, nihil ægroto debeatur. *Quis non videt sequi inde, posse hominem de hoc saltem gloriari, quòd ad potionem accipiendam sua voluntate inductus sit, sicque se ipse ab iis discreverit, qui, quoniam idem noluere, perierunt? Quod verò idem Auctor adjicit*, quidquid in causa salutis præstare homo potest, id plane tam exiguum est, ut omnia gratiæ, nihil suæ industriæ debeat, *est quidem germanus ille animi verè christiani sensus, si de gratia rectè opinetur: secus, nihil aliud est quàm vana & veritatis expers ad Deum blandiloquentia, qua illi totus honos conceditur actionis, cujus potiorem sibi partem jure potest liberum arbitrium vindicare.*

Si c'est là, Très Saint Pere, la doctrine qui resulte de la condamnation de ces propositions, avons-nous tort de nous y opposer? Nous ne parlerons pas de nous-mêmes, mais nous supplierons Votre Sainteté d'entendre l'Auteur qui a parlé par ordre du feu Pape, & qui, pour defendre la censure *de plusieurs propositions* de cette Bulle, soutient hardiment qu'*il n'y a point de difficulté de nous attribuer en partie notre propre discernement, en supposant neanmoins le secours de la grace. . . .* Que *cette portion qui vient de nous, quelle qu'elle puisse être, est si petite (outre que nous l'avons reçue de Dieu par la grace, & qu'ainsi elle est plus de Dieu que de nous) que nous devons repousser la vaine gloire comme quelque chose de fort vain, puisqu'il le seroit fort que l'homme orgueilleux eût la presomtion de s'attribuer son discernement, à cause du peu que nous mettons du nôtre dans les bonnes œuvres. . . . Que ce peu Doit en quelque sorte être compté pour rien. . . Qu'en comparant ce que l'homme tombé contribue de son côté pour les actions meritoires, avec ce que la grace fait du sien, c'est quelque chose de si petit, que ce n'est que comme un grain de sable en comparaison d'une montagne.* Voilà l'explication qu'on nous donne sur plusieurs propositions de la Bulle: c'est-à-dire, que le plus dangereux endroit du Cardinal Sfondrate, est celui qu'on nous propose par ordre du feu Pape, & avec l'approbation des Consulteurs, comme la veritable doctrine de ce Decret.

Constit. propug. t. 1. pag. 408. n. 8.

Ibid pag. 407. n. 6.

Ibid. pag. 742. n. 4.

Si hæc, Sanctissime Pater, doctrina sequitur ex illarum propositionum damnatione, an sine causa nos contra illam reclamamus? Utrum ita se res habeat, teste & auctore apud Vestram Sanctitatem utemur eo ipso, cui tuendæ Constitutionis munus injunxit recens fato functus Pontifex. Nullum est, *inquit ille*, in eo inconveniens, ut discretio nostra partim homini tribuatur, supposito gratiæ auxilio. . . . Quæ nobis in discretione illa pars est, ea qualiscunque pars nostra, tam exigua est, & quidem à Deo per gratiam accepta, sicque Dei magis quàm nostra, ut repellenda gloriatio sit velut ineptissima, si ob tantillum à nobis ad opera bona collatum discretionem sibi humana superbia vindicare præsumserit. . . . Parum illud quodammodo pro nihilo computandum. . . . Quia quod homo lapsus confert ad meritum, tam est exiguum, ut compositum cum eo quod præstat gratia, velut arena sit cum monte comparata. *Talem nobis plurimarum Bullæ propositionum obtrudunt interpretationem: hoc est, periculosissimum Sfondrati locum, auctore postremo Pontifice, & approbantibus Consultoribus, quasi germanam Decreti illius doctrinam proponunt.*

Est-ce là, Très Saint Pere, la doctrine

An ista doctrina est, Sanctissime Pater,

ter, quam S. Paulus Apostolus tam singulari studio Ecclesiæ Romanæ custodiendam tradidit? Feret-ne Sanctitas Vestra, sub augusto nomine illius Ecclesiæ, novos Magistros nihil non audere aggredi contra gloriam gratiæ Dei? Non jam latent eorum consilia. En ipsi, ut speratum inde fructum colligant, prorsusque dissipent alienas istas interpretationes, quas isti Decreto quisque nunc suo arbitratu, contra vim verborum reique veritatem affingit, apertè declarant super unaquaque materia quid sibi in animo fuerit.

Dubium certè non reliquerunt quid molirentur adversus omnipotentem Dei voluntatem. Non ignorat Sanctitas Vestra Molinam, nixum auctoritate Pelagii, quem pro S. Hieronymo accepit; nixum item alio Pelagiani cujusdam loco, quem tribuit S. Ambrosio; ponere in Deo ad salutem hominum voluntatem conditionatam, cujus conditio à liberi arbitrii nutu primò pendeat. Unde Cardinalis Sfondratus docet, nullam apud Deum inter reprobos & electos, inter Caïn & Abel, inter Paulum & Judam distinctionem fuisse, sicque omnibus æqualiter salutem optasse.

Existimant duo illi Auctores, nullas Deo, licèt omnipotenti, satis ex se ipsis potentes suppetere gratias, quibus ad obsequendum sibi homines inflectat, eorumque voluntatem infallibiliter simul & liberè inclinet. Contra sancti Patres, ut superiorem vim exprimant omnipotentis voluntatis Dei, utuntur, Sanctus quidem Prosper his versibus:

Nam si nemo usquam est, quem non velit esse redemtum;
Haud dubiè impletur quidquid vult summa potestas.

His autem verbis S. Fulgentius: Omnes quos Deus vult salvos fieri, sine dubitatione salvantur.

Novit Sanctitas Vestra, quàm facilè sancti Patres, & post eos Theologi, concilient capitale illud dogma cum eo textu Apostoli, quo dicitur Deus velle omnes homines salvos fieri. Damnantur tamen illæ propositiones, quamvis earum altera referatur in libro Considerationum mo-

que l'Apôtre S. Paul a si particulierement confiée à l'Eglise Romaine? Votre Sainteté le souffrira-t-elle, que sous l'auguste nom de cette Eglise, de nouveaux Maîtres osent tout entreprendre contre la gloire de la grace de Dieu? Leurs desseins ne sont plus cachés. Eux-mêmes, pour en recueillir le fruit, & faire tomber ces interpretations étrangeres qu'on donne arbitrairement à ce Decret, viennent les decouvrir aujourd'hui sur chacune des matieres qu'il renferme.

IX. Prop. qui concernent la volonté toute-puissante de Dieu.

Ils ont decouvert ces desseins funestes par rapport à la volonté toute-puissante de Dieu. Votre Sainteté n'ignore pas que Molina, s'appuyant sur l'autorité de Pelage qu'il prend pour S. Jerôme, & sur un autre passage d'un Pelagien qu'il cite comme de S. Ambroise, met en Dieu par rapport au salut des hommes une volonté conditionnée, dont la condition depend en premier du libre arbitre; & le Cardinal Sfondrate soutient en consequence, que Dieu n'a point distingué *entre les reprouvés & les élus, entre Caïn & Abel, entre S. Paul & Judas, mais qu'il desire également le salut de tous.*

In concord. art. 6. q. 19. pag. 271. Nodus præd. part. 1. §. 1. p. 11.

Ces deux Auteurs croient que Dieu dans sa toute-puissance n'a point de graces assez fortes par elles-mêmes, pour se faire obéir par les hommes, ni pour incliner leur volonté infailliblement & librement. Les saints Peres au contraire, pour exprimer cette force superieure de la volonté toute-puissante de Dieu, disent expressement que,

Carm. de Ingr. cap. 13.

Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu,
L'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

Ce sont les termes de S. Prosper; & que *tous ceux que Dieu veut sauver par Jesus-Christ, le sont infailliblement*: ce sont les paroles de S. Fulgence.

De Incarn. & grat. cap. 31.

Votre Sainteté n'ignore pas avec quelle facilité les saints Docteurs, & après eux les Theologiens, concilient cette grande verité avec le texte de l'Apôtre touchant la volonté de Dieu de sauver tous les hommes. Cependant, Très Saint Pere, ces propositions sont condamnées, quoique l'une d'en-

d'entre elles soit citée dans le Livre des *Reflexions* sous le nom de S. Prosper; & le Pere Fontaine, pour justifier cette censure, établit comme la doctrine *des catholiques, la volonté conditionnée* de Molina, c'est-à-dire une volonté en Dieu, *dont le fruit & le succès est suspendu par une condition qui depend du libre arbitre de l'homme.* Pouvoit-on mieux executer le dessein de ces nouveaux auteurs? Molina & le Cardinal Sfondrate triomphent, & les saints Docteurs sont condamnés.

Constit. propug. t. 1. p. 231. n. 4. 5. 6. 7. 10.

X. Prop. qui concernent la redemtion de J. C.

Ils l'ont decouvert ce même dessein par rapport à la redemtion de Jesus-Christ. Le Concile de Trente établit que *quoique Jesus-Christ soit mort pour tous les hommes, cependant ils ne reçoivent pas tous le bienfait de sa mort, mais ceux-là seulement à qui le merite de sa passion est communiqué.* Les disciples de Molina s'écartent de cette sainte doctrine. Ils ne se contentent pas qu'on reconnoisse, conformement à la Bulle d'Innocent X. que *c'est un blasphême, une impieté, une heresie, de dire que Jesus-Christ n'ait donné son sang que pour le salut des predestinés, étant certain*, comme le dit le Clergé de France, *qu'il l'a versé aussi pour les reprouvés qui resistent à sa grace.* Ces Auteurs vont plus loin, & pretendent que la grace que Jesus-Christ nous a meritée par son sang, est communiquée si generalement à tous les hommes, & que le succés de cette grace est tellement laissé au pouvoir du libre arbitre, que c'est à l'homme à decider de la victoire: comme si ce n'étoit plus au Dieu vainqueur qu'appartient la gloire & l'empire.

Trid. Synod. ss. 6. cap. 3.

Ep. Cleri Gallicani ad Reginam Annam Austriacam Kal. Sept. MDCLVI.

On est surpris, Très Saint Pere, quand on voit les auteurs de la Bulle porter le desir de favoriser le nouveau systeme, jusqu'au point de sevir sans misericorde sur quiconque enseigne que *Jesus-Christ s'est livré à la mort pour delivrer les élus*; quoiqu'après tout cette proposition n'étant point exclusive, renferme *selon la teneur des paroles*, & par consequent selon la maniere dont le feu Pape a ordonné de l'expliquer, une verité qui est si clairement de foi, que la contradictoire est une heresie formelle, puisqu'on ne pourroit dire sans heresie, que *Jesus-Christ ne s'est pas livré à la mort pour delivrer les élus.*

Proposit. XXXII.

Litteræ Pastorales officii.

ralium *sub nomine S. Prosperi; atque ut illius censuræ æquitatem statuat Pater Fontanius, in medium adducit, tanquam doctrinam* catholicorum, *excogitatam à Molina* voluntatem Dei conditionatam, cujus fructus *scilicet* à conditione hominis libera suspenditur. *An potuerat initum à novis auctoribus consilium peragi fidelius? Triumphant Molina & Sfondratus, sancti Patres damnantur.*

Nec minus apertè circa Christi redemtionem propositam sibi finem persequuntur. Hac de re sic statuit Tridentina Synodus: Etsi Christus pro omnibus mortuus est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, sed ii dumtaxat, quibus meritum passionis ejus communicatur. *Deflectunt ab hac doctrina Molinæ discipuli. Non illi satis habent, ut secundùm Bullam Innocentii X. profiteamur*, blasphemum esse, impium, & hæreticum dicere, Christum pro salute dumtaxat prædestinatorum esse mortuum; cùm sit certum, *ut ait Clerus Gallicanus*, Christum mortuum esse etiam pro reprobis, qui ipsius gratiæ resistunt. *Ulterius progressi contendunt, gratiam, quam nobis Christus suo sanguine meruit, ita generaliter omnibus hominibus communicari, illiusque gratiæ effectum sic pendere à nutu & potestate liberi arbitrii, ut hominis sit de victoria decernere: quasi jam non sit amplius Deo vincenti gloria & imperium.*

Oportet Bullæ auctores sibi in animum obfirmatè induxerint, quocunque modo recenti favere systemati, qui, si quis doceat Christum se morti tradidisse ad liberandum electos, *in eum immisericorditer sæviant. Ista enim propositio, cùm excludendi vim non habeat*, ipso tenore verborum, *atque adeo eo sensu quo illam explicari jubet Clemens XI. dogma continet quod tam evidenter est ex fide, ut contradictoria propositio sit certè manifesta hæresis, scilicet*, Christum se morti non tradidisse ad liberandum electos.

Nec

Nec patitur Bullæ defensor ignorare nos quem sibi verè finem in illa censura proposuerint. Dignetur, Sanctitas Vestra, intueri quàm imperiosè, in signum catholicæ professionis super ea re, exigat ut admittatur generalis gratia, qua adulti qui pereunt non fuerint destituti. *Videtur id propositum habere in animo, ut per suas omnes partes funditus destruat grande mysterium divinæ prædestinationis. Cùm enim profundam illius altitudinem adorare deberet in discretione parvulorum, in qua præsertim illa elucet, hac etiam parte dat libero hominis arbitrio primam decidendi vim & potestatem; & novo ac temerario ausu*, parentibus sufficientia tribuit media, quibus parvuli cujuscumque salus valeat saltem precibus obtineri. *Ita, postquam jus & auctoritatem discernendi se primitus, quantùm ad adultos pertinet, posuit in libero eorum arbitrio, idem juris & auctoritatis, quantùm spectat ad infantes, in parentum arbitrio constituit. Nonne sic Molinæ & Sfondrati doctrina velut solemni Bullæ præconio consecratur, & novis insuper corruptelis inficitur?*

Conflata ab iisdem contra veterem Patrum doctrinam conspiratio manifestè etiam apparet in iis, quæ ad utriusque legis discrimen pertinent. Quoniam, ex novi systematis doctrina, in omni statu gratiæ humanam voluntatem in æquilibrio constituit, nec sine illo gratiæ æquilibrio dici posset homo legis violatæ reus, crimini dant si quis doceat, paucis quibusdam exceptis, quibus singulari beneficio suam Deus gratiam indulserit, in hoc statu homines fuisse suæ ipsorum infirmitati derelictos. *Quòd si demonstretur eis secundùm Sanctum Augustinum, Sanctum Thomam, aliosque sanctos Doctores, secutos hac in re Sanctum Paulum, fuisse hoc in lege magnum mysterium, ideoque eam datam, ut* homo superbus humiliaretur, sibique ipsi relictus, proprio experimento infirmitatem suam recognosceret; *reponunt illi scilicet*, divum Augustinum pluribus locis duriùs loqui de lege veteri; .... eumque,

L'Apologiste de la Bulle ne nous permet pas d'ignorer le vrai motif de cette censure. Que Votre Sainteté prenne la peine de voir avec quelle hauteur il exige que, pour profession de foi catholique sur cette matiere, l'on admette une grace generale, *dont les adultes qui perissent n'ayent point été destitués.* Il semble qu'il ait entrepris d'aneantir dans tous ses points le grand mystere de la predestination divine; car au lieu d'en adorer la profondeur dans le discernement des enfans, qui en est la plus éclatante preuve, il veut encore que sur cet article le libre arbitre de l'homme decide en premier; & par un nouvel excès, il donne *aux peres & aux meres des moyens suffisans pour obtenir, au moins par leurs prieres, le salut de chacun de leurs enfans:* ensorte qu'après avoir mis dans le libre arbitre des adultes la portion decisive qui les discerne pour leur salut, il met ce discernement dans le libre arbitre des peres & des meres pour le salut des enfans. N'est-ce pas canoniser sur cet article la doctrine de Molina & du Cardinal Sfondrate, & y ajouter même des excès inouis?

Constit. propug. tom. 1. pag. 709. n. 4.

Ibidem pag. 676. n. 8.

XI. Propositions qui concernent les deux alliances.

Ils decouvrent encore cette conspiration contre les Peres de l'Eglise au sujet de la difference des deux alliances. Comme la grace, selon ces nouveaux auteurs, met la volonté en équilibre dans tout état, & que, sans cette grace d'équilibre, l'homme violeroit la loi sans être coupable, ils ne peuvent souffrir qu'on soutienne, qu'excepté un petit nombre de personnes privilegiées auxquelles Dieu a donné sa grace, les hommes dans cet état ayent été *laissés à leur propre foiblesse.* Et quand on leur fait voir que S. Augustin, S. Thomas & les autres saints Docteurs enseignent après S. Paul, que le grand mystere de la providence dans la dispensation de la loi a été *d'abbattre l'orgueil de l'homme, & de lui faire sentir par experience, en le laissant à lui-même, de quoi il est capable par ses propres forces*, ces nouveaux auteurs repondent de sang froid, que *S. Augustin en plusieurs endroits parle trop durement sur la loi ancienne . . . & que, soit par un esprit trop impetueux, soit par*

S. Thom. 1. 2. quæst. 106 a 3.

Morainea Anti-Jansf. disp. 24. n. 4. P. Annat. Lib. 6. c. 2. p. 864.

par la chaleur de la dispute, il paroit tomber dans des excès.

C'étoit, comme on le voit, une preparation à la censure. On vient donc aujourd'hui condamner ces pretendus *excès*, en fletrissant des propositions conçues dans les propres termes de ce Pere, aussi-bien que dans ceux de S. Thomas, & des plus grands Theologiens. Que faudra t-il donc tenir deformais pour se garantir des *excès* de S. Augustin? On n'en peut plus douter, Très Saint Pere, & l'apologiste de la Bulle le publie hardiment. C'est la grace suffisante de Molina donnée universellement à tous les Juifs, *& sans laquelle le mepris de la loi ne les eût point rendus coupables*, qui fera dans la suite la doctrine de l'Eglise; & les dogmes très constans de S. Augustin & de S. Thomas seront proscrits comme des *excès*.

Constit. propug. tom. 1. pag. 135. n. 30.

XII. Propositions qui concernent le pouvoir de Dieu sur les cœurs; & le besoin que nous avons de J. C.

Que Votre Sainteté considere elle-même, si des Evêques pourroient être tranquilles en voyant le peril extrême auquel est exposé l'Evangile de la grace de Dieu. Ces traits magnifiques, par lesquels les Prophetes & les Apôtres en ont depeint la puissance, sont absolument defigurés. C'est encore ici un autre secret du Molinisme. Quiconque en suit les principes ne doit pas souffrir patiemment que l'on compare, quant à la force & à la vertu, une operation qui tire son efficacité, selon ces auteurs, du consentement prevu de la volonté humaine, avec ces operations merveilleuses qui tiennent leur efficace de la toute-puissance de Dieu. Aussi *tous les Peres de la Societé dispersés en diverses provinces*, declarerent par la bouche du *Pere Vastide*, *qu'ils ne pouvoient admettre l'article V.* du Pape Clement VIII. arrêté depuis dans les Congregations *de Auxiliis*, qui porte que, *selon S. Augustin, la grace* efficace *tire son efficacité de la toute puissance de Dieu, & de l'empire que sa majesté suprême a sur les volontés des hommes*, comme sur toutes les choses qui sont sous le ciel.

Excerptum ex Actis congreg.

vel nativo impetu animi, vel æstu disputationis abreptum, videri ad extrema declinare.

Sic nempe, nec id obscurum, muniebant censuræ viam. Consequenter ergo damnantur hodie illi, ut putant, excessus, *damnatis propositionibus quæ ipsis Sancti Augustini, Sancti Thomæ, & eminentissimorum Theologorum verbis expressæ sunt. Quid igitur tenendum erit in posterum, ut ab his Sancti Augustini ex*cessibus *caveatur? Nullus jam dubio locus superest: id Bullæ defensor apertè declarat. Gratia Molinæ sufficiens, data omnibus generatim Judæis,* sine qua ex contemtu legis rei non fuissent constituti, *erit in posterum doctrina Ecclesiæ: sanctorum verò Augustini & Thomæ constantissima dogmata tanquam* excessus *anathemate percussa proscribentur.*

Expendat Sanctitas Vestra, an mente tranquilli possint Episcopi, dum vident in quàm extremo discrimine versetur Evangelium gratiæ Dei. Tam vivis, tam egregiis passim apud Prophetas & Apostolos adumbrata coloribus gratiæ potentia, evanida jam & languens ad nihilum recidit. Et est hic aliud Molinismi artificium. Quicumque autem illius doctrinæ principia sequitur, non debet æquo animo pati ut, quantùm ad vim & virtutem attinet, operatio, quæ secundùm illos auctores efficaciam suam ducit à prævisio voluntatis humanæ consensu, comparetur cum mirificis illis operationibus, quæ suam omnipotentiæ Dei efficacitatem debent. Et verò in Congregatione DE AUXILIIS, omnes ex Societate Patres per diversas provincias dispersi, *declararunt ore* Vastidæ Jesuitarum causam agentis, non posse admitti à se articulum V. *à Clemente VIII. propositum, qui postea his verbis conclusus definitusque est*: Hæc gratia, *nempe efficax*, habet suam efficaciam ab omnipotentia Dei, & à dominio quod summa divina majestas habet in voluntates hominum, sicut in cætera omnia quæ sub cœlo sunt, secundùm Sanctum Augustinum.

La Bulle reprouve toutes ces comparaisons, quoique l'Auteur des *Reflexions mora-*

Reprobat Bulla omnes istas comparationes, quamvis Auctor Considerationum mo-

moralium *fateatur summum esse discrimen inter agentia libera, & agentia necessaria; quamvis agnoscat cum Tridentina Synodo voluntatis liberam gratiæ cooperationem; quamvis doceat secundùm Bullas Innocentii X. & Alexandri VII. hominem in statu naturæ lapsæ, à Deo motum & excitatum, posse resistere, si velit, gratiæ etiam potentissimæ, ut resistere potest etiam vehementioribus tentationibus; quamvis firmiter teneat esse gratias interiores Christi, quibus hominum voluntas resistit; quamvis denique, si de illis propositionibus, ut æquum est,* ex tenore verborum *judicetur, tota vis comparationis manifestè incidat in* omnipotentiam gratiæ, *& in* ideam omnipotentis operationis quam Deus ipse *de ea* nobis tradidit, *minimèque adeo in concordiam gratiæ cum libero arbitrio.* Æquum non est, *inquiebat Clemens VIII.* cùm doctrinæ Sancti Augustini multi Pontifices, prædecessores nostri, tam acres fuerint assertores & vindices, ut quasi hæreditario jure eam in Ecclesia relinqui voluerint, æquum non est ut patiar illam hac hæreditate privari. *Id aggrediuntur hodie, Sanctissime Pater. An hoc Sanctitas Vestra patietur?*

Sine ullo pudore proscribunt sanctissimas magni illius Doctoris propositiones. Reprobant in quolibet auctore, quod Sanctus Augustinus in omnibus operibus suis docet, nempe fidem esse primam gratiam quam à Deo accipimus. *Sicque illos obcæcavit effrænata cupiditas Patris illius doctrinam in omnibus ferè suis capitibus destruendi, ut non viderint hanc eandem locutionem adhibitam esse à decessoribus tuis summis Pontificibus, à Synodo Tridentina, ab omnibus sine ulla exceptione sanctis Doctoribus.*

Sed quid intentatum aut inausum esse potest iis, quibus certum fixumque est pro dogmate fidei in Ecclesiam protrudere gratiam æquilibrii datam generaliter omnibus hominibus; unde ultro sequitur posse fieri ut numerosissimi populi atque etiam integræ gentes, sine fide Mediatoris, sine cognitione Jesu-Christi, sine præsidio Religionis christianæ, non minùs ad veram justitiam & salutem æternam perveniant,

les reconnoisse qu'il y a une extrême difference entre les agens libres, & les agens necessaires; qu'il confesse, après le Concile de Trente, la cooperation libre de la volonté à la grace; qu'il enseigne, selon les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. que l'homme conserve dans l'état present, sous l'impression de la grace, le pouvoir de resister à son operation la plus puissante, aussi-bien qu'aux plus fortes tentations; qu'il tienne fermement qu'il y a des graces interieures de Jesus-Christ auxquelles la volonté resiste en effet; & qu'enfin, à juger de ces propositions *selon la teneur des paroles*, la comparaison tombe visiblement sur le point precis *de la toute-puissance de la grace*, & sur *l'idée d'operation toute puissante que Dieu nous* en *a donnée*, & non par consequent sur l'accord de la grace avec le libre arbitre. *Je ne dois pas souffrir*, disoit le Pape Clement VIII. *qu'on enleve à l'Eglise le depôt precieux de la doctrine de S. Augustin, que plusieurs de mes predecesseurs ont defendue avec tant de zele, & qu'ils lui ont laissée comme un bien hereditaire.* On le lui enleve aujourd'hui, Très Saint Pere. Votre Sainteté le souffrira-t-elle? Script. Clem. VIII. in Præf.

Ils anathematisent sans menagement les expressions les plus sacrées de ce saint Docteur. Ils condamnent dans tout auteur ce que S. Augustin enseigne dans tous ses Ecrits, savoir que *la foi est la premiere grace que nous recevons de Dieu*; & la passion qu'ils ont eue pour abolir presque tous les points de la doctrine de ce Pere, les a empêchés de voir que c'est aussi l'expression des souverains Pontifes vos predecesseurs, qu'elle est du Concile de Trente, & de tous les saints Docteurs sans exception. Proposit. XXVI. XXVII. Bonif. II. Epist. ad Cæsarium Arel.

Mais que ne peut-on pas entreprendre, quand on a resolu d'établir comme un article de foi cette grace d'équilibre donnée universellement à tous les hommes; dont la suite naturelle est qu'il puisse arriver que des peuples nombreux & des nations entieres, sans la foi du Mediateur, sans la connoissance de Jesus-Christ, sans le secours de la Religion chretienne, arrivent à la veritable justice & au salut éternel, aussi

bien que ces peuples que Dieu a transportés dans la lumiere admirable de l'Evangile, & qu'il sanctifie dans le sein de l'Eglise catholique.

En vain tâchera-t-on de surprendre par de chetives & souvent dangereuses subtilités, la religion d'un Pape aussi éclairé. Votre Sainteté jugera elle-même sous les yeux de Dieu, & par les lumieres de la Religion, ce que deviendroit le besoin pressant & universel que nous avons tous de Jesus-Christ, si le chretien ne pouvoit plus

Proposit. XLVIII. s'écrier vers Dieu en lui disant: *Que peut-on être autre chose que tenebres, qu'égarement, que peché, sans la lumiere de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité?*

XIII. Propositions qui regardent d'autres matieres. Nous nous étendons peut-être trop, Très Saint Pere, pour les bornes étroites d'une Lettre; mais nous en disons certainement trop peu pour l'étendue immense de cette matiere? Car que ne pourroit-on pas representer à Votre Sainteté, si l'on entroit dans le detail des autres propositions sur la grace, sur les deux alliances, sur le pouvoir des clefs, & sur plusieurs autres matieres: si l'on faisoit voir par les Ecrits du Pere Viva, par l'Ouvrage du Pere Desirant composé *par ordre du feu Pape*, par le temoignage de ceux d'entre les defenseurs de la Constitution qui en connoissent mieux l'esprit, & qui sont seuls avoués à Rome, combien ce Decret autorise les nouveautés profanes de ces derniers tems: si réunissant enfin ce qui a precedé cette Bulle avec ce qui l'a suivie, l'on montroit avec étendue, comme nous l'avons deja fait dans un *Memoire*, que ce Decret n'est propre qu'à executer le projet formé par le Pere Francolin & ses adherans, pour abolir la doctrine de l'antiquité, decrier *les Ecrits des anciens*, comme contenant *plusieurs choses douteuses, dangereuses, & contraires à la verité*; éteindre toute érudition & toute veritable Theologie; & nous donner pour guides, à la place des saints Peres, les Ecrits de *Molina*, de *Lessius*, & de *Suarez*, comme étant *plus certains & plus clairs*, *plus remplis*

quàm gentes illæ, quas Deus è tenebris in admirabile lumen Evangelii transtulit, quasque in Ecclesiæ catholicæ sinu sanctificat.

Frustra, Sanctissime Pater, qua es animi perspicacia præditus, fucum illi facere tentabunt religioni tuæ, minutis & sæpe admodum periculosis subtilitatibus. Per se ipsam judicabit Sanctitas Vestra sub oculis Dei, & incorrupto religionis lumine, an dici posset tam vehementer, tam universaliter nobis omnibus opus esse Christo, si non liceat amplius christiano exclamare ad Deum: Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio, nisi peccatum, sine fidei lumine, sine Christo, & sine caritate?

Plura fortasse ad te scribimus, Sanctissime Pater, quàm Epistolæ modus postulat: pauciora certè multò, quàm rei gravitas exigit. Quid enim his non posset adjici, si vellemus reliquas singulatim recensere propositiones de gratia, de duobus fœderibus, de potestate clavium, deque aliis compluribus materiis: si & scriptis Patris Viva, (a) *& opere Patris Desirant* (b) ex jussione *Clementis XI. composito, & testimonio eorum Bullæ defensorum qui vim illius & sensum accuratius norunt, & soli cum auctoritate Romæ loquuntur, ostenderemus quantùm illo Decreto roboris acquirant profanæ recentium temporum novitates: si denique in unum colligentes quæ Bullam illam præcesserunt, & quæ eamdem consecuta sunt, fusè demonstraremus, ut id à nobis jam in* Memoriali *nostro præstitum est, ad nihil aliud valere hanc Bullam, quàm ut ad effectum perducantur inita à Patre Francolino eique adhærentibus, & exploratò constituta consilia, penitùs abolendi omnem antiquitatis doctrinam; excutiendi è manibus* juniorum *Theologorum scripta* veterum, *quasi* ambigua multa, & periculosa, imò falsa continerent; *extinguendi gustum omnem solidæ eruditionis & veræ Theologiæ, nobisque sanctorum Patrum loco*

(a) Trutina Theologica Thesium Quesnellianarum tom. 2.

(b) Augustinus vindicatus contra 101. damnatas Paschasii Quesnelli propositiones.

ce duces & Doctores substituendi Molinam, Lessium & Suarezium, *quorum scripta* nempe clariora & certiora sint, uberiorem doctrinam contineant, &, *quod valde observandum*, nostris usibus magis accommodatam?

Atque ita, Sanctissime Pater, impugnata apertè Religio in suis dogmatibus; hierarchia in suis juribus; christiana morum disciplina in eo quo tanquam basi & anima nititur; deletæ funditus pœnitentiæ leges & regulæ; veteris & novi fœderis inducta confusio, in eo capite quo præsertim à se invicem distinguuntur; omnipotentia Dei subjecta libero hominis arbitrio, & ad ejus nutum suspensa; complures alii doctrinæ christianæ articuli in summum discrimen adducti; sacer Scripturæ & Traditionis sermo proscriptus: en, Sanctissime Pater, quæ sit nostrarum & causa & materies querelarum. At illæ ipsæ querelæ nobis hodie crimini dantur. Quin etiam (a) unum jam crimen est, & quod severè puniatur, accurata scilicet paternarum traditionum observatio. Ob id patriis è sedibus abiguntur pii, & in solitariis locis quærere perfugium coguntur. Non jam judices moratur, aut venerandæ senectutis canities, aut assidua bonorum pietatis operum exercitatio, aut vitæ ad Evangelii normam diligenter exactæ æquabilis & perpetuus tenor, sibique semper constans à prima juventute ad ipsam usque senectutem. Dumque sceleratorum nullus nisi ex judiciorum formulis & præscripto legum judicatur, etiam Episcopi calumniæ unius interposita voce damnantur.... Quæ verò inde consequantur, etiam si nos taceamus, nemini non perspecta: exilia Presbyterorum, exilia Diaconorum, totiusque Cleri miseranda vexatio. Necesse est enim vel adorare imaginem, vel sævienti persecutionis flammæ tradi. Hinc populorum gemitus & plangor, juges lacrymæ, privatimque & publicè acerba omnium comploratio. Nemo enim ita ferreus & inhumanus, ut, amisso

de doctrine, &, ce qui merite attention, *d'une doctrine plus proportionnée à nos usages?*

XIV. Le peril auquel est exposée la doctrine de l'Eglise, sa morale & sa discipline, est cause que tant de personnes se croient obligées de tout souffrir, plutôt que de recevoir la Constitution.

Ainsi, Très Saint Pere, la Religion attaquée dans ses dogmes, la hierarchie dans ses droits, la morale de Jesus-Christ dans ce qui en est la base & l'esprit; les regles de la penitence renversées; l'ancienne & la nouvelle alliance confondues dans le point capital où elles sont distinguées; la toute-puissance de Dieu soumise au libre arbitre de l'homme, & suspendue selon son caprice; plusieurs autres verités en peril; le langage sacré de l'Ecriture & de la Tradition proscrit: voilà le sujet de nos plaintes; & ces plaintes, Très Saint Pere, deviennent aujourd'hui notre crime. *Il semble* même *qu'il n'y ait plus de crime dans le monde qu'on punisse avec severité, que celui de suivre religieusement la tradition de nos peres. C'est pour ce sujet que les gens de bien sont chassés de leur patrie, & obligés de se cacher dans des retraites. On n'a plus d'égard, ni pour une vieillesse respectable, ni pour une vie pleine de religion & de bonnes œuvres, ni pour une conduite formée sur la regle de l'Evangile, soutenue depuis la plus tendre jeunesse jusqu'à l'âge le plus avancé. Et pendant qu'il n'est point de scelerat qui ne soit jugé selon les formes, des Evêques mêmes sont condamnés sur de simples calomnies.... Personne n'ignore la suite de ces malheurs, quand même nous garderions le silence: des Prêtres, des Diacres exilés, & tout le Clergé en combustion. Il faut, ou adorer l'image, ou être livré au feu de la persecution. De-là ces gemissemens du peuple, ces larmes continuelles, ces pleurs, & en particulier & en public. Car il n'est personne qui ait le cœur assez dur, lorsqu'on lui enleve son pere, pour n'être pas touché de cette plaie. Des voix lamentables retentissent de toutes parts, dans la ville, dans les campagnes, dans les chemins publics, dans les solitudes. Tous dans l'amertume & dans un état digne de compassion, s'écrient que la joie de leur cœur est éteinte, & que les jours de fêtes sont convertis en des jours de larmes. Notre consolation dans ces maux,* est

(a) S. Basil. Epist. 70. ad Episcop. Gall. & Ital. & ad Papam. Nov. edit. CCXLIII.

est que nous ne sommes par tourmentés pour des richesses, pour des honneurs, pour d'autres interêts temporels, mais parce que nous combattons sans relâche pour ce thresor commun, pour cette herédité precieuse, pour cette sainte doctrine que nous avons reçue de nos peres. Pleurez avec nous, ô vous, qui aimez vos freres & vos enfans; *& pendant qu'on ferme la bouche aux gens de bien, & que toute langue audacieuse se dechaîne en toute liberté*, accordez-nous, Très Saint Pere, la douce consolation de repandre dans votre sein nos inquietudes & notre douleur, sur les plaies profondes qu'on fait à l'Eglise, & dans sa doctrine, & dans ses regles. L'un & l'autre est dans un égal peril. Car dans cette malheureuse affaire la forme repond au fond. Un aussi étonnant Decret n'a pu être produit que par une forme non moins étonnante; & ce procedé irregulier, qui n'a point d'exemple dans les siecles passés, en laisseroit un, s'il étoit autorisé, qui seroit pernicieux pour l'avenir.

patre, tam sævum orbitatis vulnus æquo animo ferat. Plangore & lamentatione omnia personant, civitas, agri, viæ, solitudines. Una vox omnium, una comploratio; ablatam esse omnem cordis lætitiam & exultationem, festosque dies in luctum conversos. . . . In maximo nostro dolore hoc tantùm solatio utimur, quòd non propter opes, non propter honores, non propter aliud quid ejusmodi rerum temporalium tot patimur mala; sed quoniam constanter dimicamus pro communi sanæ doctrinæ thesauro, pro pretiosa hæreditate veritatis, pro sacro avitæ fidei deposito. Lugere nobiscum ne dedigneris, ô tu, quem fratrum, *quem filiorum* amor tangit, Sanctissime Pater; dumque apud nos occluduntur piorum ora, & audaci blasphemantium linguæ nihil non licet, *liceat nobis per Sanctitatem Vestram in caritatis tuæ sinu fidenter deponere sollicitudines nostras, gravissimumque dolorem, quem nobis inurunt inflicta Ecclesiæ in suis dogmatibus & regulis vulnera. Utrumque in pari versatur periculo. Est enim ejusmodi totum hoc infelix negotium, ut dubitari possit magis-ne ipsius injustitia rei, an vitiosa judicandi forma laboret. Et certè par erat tam inusitatum in se & insolens Decretum, inusitata etiam & prorsus insolente via transigi. Quæ quidem inaudita hactenus contra normas juris omnes & præscripta legum judicandi ratio si rata erit, pestiferum certè jam nunc toti Ecclesiæ, & certam in ventura perniciem trahens exemplum statuitur.*

Considerez cependant, Très Saint Pere, (& Dieu qui tire le bien du mal a voulu le permettre ainsi) que ces infractions mêmes des regles du Saint Siege deviennent une ressource également facile & assurée, puisqu'elles se convertissent en autant de moyens d'abus, & de caracteres d'obreption dans cette Bulle. La confiance que nous avons dans la justice de Votre Sainteté, nous fait prendre la liberté de lui en exposer quelques-uns, laissant à ses lumieres superieures de suppléer tant de choses qu'il seroit impossible de renfermer dans une Lettre.

Consideret interim Sanctitas Vestra, (neque enim sine causa id permisit, qui malis hominum bene utitur Deus) quàm illæ in omnibus ferè capitibus palam violatæ leges promtum & exploratum ipsi malo remedium suppeditent, cùm totidem contra Bullam illam indicia & argumenta præbeant abusus atque subreptionis. Facit summa æquitas tua, Sanctissime Pater, ut speremus non molestè laturam Sanctitatem Vestram, si aliquot ex eis ante oculos tuos exponamus: cætera, quæ omitti à nobis Epistolæ brevitas jubet, facilè pro insita mentis sagacitate ipse perspicies.

XV. La Constitution considerée dans la forme. Abus & caracteres d'obreption

Un saint Cardinal, * dont le sang crie encore des extremités de la terre, venoit d'expirer dans les horreurs d'une longue prison, pour la defense d'une cause, où le monde entier a connu, si sous le dernier Pontificat l'interêt de la Religion & l'honneur du Saint Siege, ont été soute-

* M. le C. de Tournon.

Diuturnum passus carceris tetri horrorem sanctus ille Cardinalis, cujus sanguinis vox adhuc clamat ab extremis terræ finibus, recens animam expirarat pro defensione illius causæ, in qua christianus orbis perspexit an sub ultimo Pontificatu, Sanctæ Sedis, & ipsius Religionis

bonos

bonos defensus utcumque fuerit, meritisque pœnis coercita eorum effrenata cupiditas & potentia, à quibus sic corrupta morum disciplina est, ut idololatriæ praxes permitterent; cùm ecce ejusdem morum corruptelæ defensores alium Cardinalem non minore audacia aggrediuntur, infensum pariter pravæ eorum doctrinæ, & claritudine Sedis suæ adhuc in Ecclesia eminentiorem.

Nonne ante omnia oportuit, si vel levissima illius Præsulis haberetur ratio, communicari cum illo universa capita, quæ reprehensione digna videbantur in eo Opere quod comprobarat, præsertim cùm illius Operis delatores meritò suspectos tot eorum contra sanam doctrinam ejusque vindices temerarii ausus facere debuissent?

At certè illius causæ gravitas necessariò exigebat, ut ad eam maturè pensandam Cardinalium cœtus, aut etiam numerosius Concilium cogeretur.

Cùm de illo usu, tanquam de antiqua *Ecclesiæ Romanæ* consuetudine, *loquuntur Concilia generalia, commonstrant* quàm sit *christianæ* Reipublicæ conveniens, ut juxta vetustum morem gravia & ardua negotia de Cardinalium consilio, directione, causa quoque maturè cognita deinceps fiant, præsertim causarum fidei decisiones. *Multitudo delatarum propositionum, gravitas & pondus difficillimarum quæ sint in tota Religione quæstionum, auctoritas ejus Operis quod à tot annis maximo omnium plausu legebatur, justa suspicionis ratio contra illius accusatores, ejusdem approbatorum & defensorum non spernenda sanè dignitas, excitanda proculdubio per totum christianum orbem tam temerario ausu discordiæ flamma, omnia denique evidenter demonstrabant quantò gravioris momenti negotium istud esset, iis omnibus quæ vulgò apud Sanctam Sedem gravissima habentur, & propter quæ solet Cardinalium cœtus convocari.*

Cur istæ regulæ, quæ in rebus longè levioris momenti nunquam omittuntur, in hac omnium gravissima prorsus neglectæ sunt? Cur repudiata, quæ solent ex

nus; & si les excès de ceux qui ont corrompu la morale chretienne, jusqu'à permettre des pratiques d'idolatrie, ont été reprimés & punis; lorsqu'un autre Cardinal, encore plus distingué par le rang qu'il tient dans l'Eglise, & également ennemi de la morale relâchée, fut attaqué par les intrigues des defenseurs de cette morale. dans la maniere de proceder à ce Decret.

Le moindre égard qu'on devoit à ce Prelat, n'étoit-ce pas de lui communiquer ce qu'on regardoit comme reprehensible dans un Ouvrage qu'il avoit approuvé solemnellement, & qui n'étoit attaqué que par des accusateurs dont la doctrine erronée étoit un motif évident de suspicion?

Mais pouvoit-on se dispenser dans une affaire de cette importance, d'assembler le College des Cardinaux, ou un Concile encore plus nombreux, pour l'examiner avec soin?

Les Conciles generaux parlant de cet usage, comme de *l'ancienne coutume* de l'Eglise Romaine, montrent combien *il est expedient pour le bien de l'Eglise, que les affaires importantes & difficiles, & principalement les decisions de foi, ne se terminent que de l'avis des Cardinaux, par leurs lumieres, & après un mûr examen.* La multitude des propositions deferées, l'importance des matieres les plus profondes & les plus interessantes qu'il y ait dans la Religion, la reputation d'un Ouvrage lu avec édification pendant un si grand nombre d'années, la juste suspicion contre ceux qui vouloient le rendre suspect, la consideration que meritoient ses Approbateurs & ses Apologistes, les suites d'une demarche qui alloit allumer le feu dans tout l'univers, tout conspiroit à montrer combien cette affaire est au-dessus de celles qu'on qualifie d'affaires importantes, selon l'usage du Saint Siege, & pour lesquelles on a coutume d'assembler les Cardinaux. Concil. Basl. ss. 23.

Pourquoi dans une pareille conjoncture ne pas suivre des regles, dont on ne se dispense jamais dans des occasions bien moins importantes? Pourquoi ne pas profiter des lumieres

mieres que donnent les conferences & les assemblées? Pourquoi sur une affaire qui regardoit un Cardinal, ne pas assembler les Cardinaux? Il n'est pas necessaire de le dire: un Pape aussi plein de lumiere l'a senti avant nous, que les ouvrages de tenebres ont besoin de ces voies tenebreuses. Huit ou neuf Consulteurs choisis, & choisis, Très Saint Pere, par quelles mains! L'un d'entre eux habilement écarté pour avoir donné quelque preuve d'attachement à l'ancienne doctrine: disons plus, les vœux mêmes de ces Consulteurs comptés pour rien, & la censure portée en particulier contre la Prop. LXIII. quoique *tous l'eussent declarée vraie, excepté un seul qui l'avoit crue malsonante dans les termes.* Est-ce-donc là, Très Saint Pere, ce qu'on peut appeller un jugement canonique du Saint Siege? Est-ce-là cet examen mûr & éclairé que toute la terre attend de l'Eglise Romaine, quand une affaire est portée à son tribunal? Nous supplions Votre Sainteté de juger s'il est de l'interêt de la Cour de Rome d'autoriser une forme de proceder sur les plus importantes matieres de la Religion, qui ouvre une pleine entrée à l'artifice & à la surprise.

Qu'elle est opposée, Très Saint Pere, aux maximes constantes de l'Eglise Romaine! Dès les premiers tems de l'Eglise, ce Clergé si respectable & si illustre ne recommandoit rien avec plus de force, qu'*un saint concert & une communication* de lumiere entre les Evêques, les Prêtres & les Diacres, avant que de prononcer sur les affaires importantes.... *Il ne pouvoit souffrir que ce qui regarde plusieurs ne fût point examiné par plusieurs, ni qu'une cause generale fût conclue par le sentiment d'un seul.* Car, disoit-il, (& nous ne doutons point que Votre Sainteté ne fasse toute l'attention possible à ces paroles,) *un Decret ne peut être ferme, lorsqu'il n'a pas été porté par le consentement de plusieurs.*

Ep. Cleri Rom. ad S. Cyprint. Cy. prianicas 30.

Aussi voyons-nous que dans la suite des siecles, les Papes ne se sont engagés à sou-

Rubeus in vita Bonifacii VIII.

mutuis inter se deliberantium collocutionibus existere, doctrinæ & consilii præsidia? Cur in Cardinalis negotio, non convocatus Cardinalium cœtus? Lucem nempe clarissimi conventus fugiunt opera tenebrarum, nec amant nisi furtim & in tenebris tractari. Selecti octo aut novem Consultores, iique, Sanctissime Pater, qua selecti manu! Unus ex eis, ob significatum veteris doctrinæ studium aliquod, ab illo concilio solerter ablegatus: imò ipsa illorum Consultorum suffragia pro nihilo prorsus habita; & damnata cum cæteris Prop. LXIII. (a) *quamvis* dimittendam esse uti veram hanc propositionem Qualificatores omnes dixissent, uno tantùm excepto, qui malè sonantem in terminis existimavit. *Istud-ne ergo vocari potest canonicum Sanctæ Sedis judicium? Istud-ne est maturum & prudens examen, quod totus orbis ab Ecclesia Romana expectat, cùm ad illius tribunal negotium aliquod defertur? Obtestamur Sanctitatem Vestram, ut judicet an Romanæ Curiæ intersit, ratam haberi ejusmodi formam judiciorum de rebus in fide gravissimis, quæ patentem aperit fraudi, & artificio, & calumniæ viam.*

Quàm illa, Sanctissime Pater, constantibus Ecclesiæ Romanæ regulis ac principiis adversatur! Jam à primis temporibus Ecclesiæ, verendus & illustris Clerus ille nihil vehementiùs præcipiebat, quàm ut in tractandis gravibus negotiis collatio consiliorum fieret cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis... Perquam invidiosum illi & onerosum videbatur, non per multos examinari quod *ad* multos *pertinebat*, & unum sententiam dicere, *cùm res* multos, *imò & omnes spectaret :* quoniam, *inquiebat*, (*& hæc verba proculdubio Sanctitas Vestra diligentissimè pensabit*) firmum Decretum non potest esse, quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.

Et verò videmus supremos Pontifices secutis deinde seculis palam professos, ea se

(a) Prop. LXIII. Un baptisé est encore sous la loi comme un Juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.

se demum Decreta prædecesforum suorum confirmaturos, quæ ipsi synodaliter statuissent, & probata essent; *nec ulla se unquam edituros, nisi* consilio & directione Cardinalium.

Quot Decreta ob neglectam hancce regulam fuerunt infirmata? Anno circiter 498. multi Clerici & Presbyteri se à communione Anastasii Papæ ejecerunt, eo quòd communicasset sine consilio Episcoporum, vel Presbyterorum, vel Cleri cunctæ Ecclesiæ catholicæ, Diacono Thessalonicensi nomine Photino.

Septimo seculo reclamatum est contra Papam Cononem, quòd statuisset aliquid ultra consuetudinem, absque consensu Cleri, ex immissione malorum hominum.

Ipsi Papæ, ut Paschalis II. agnoverunt irrita & nulla haberi oportere, quæ sine fratrum consilio fecissent. *Plurium Bonifacii VIII. Constitutionum suspendit effectum Benedictus XI.* quia de fratrum consilio statuta *illa* non edidisset.

Atque ut recentibus tantùm exemplis utamur, in negotio pertinente ad tribunal Monarchiæ Siciliensis, gravissimo illo quidem, minimè tamen cum præsenti causa Constitutionis comparando, vidit Sanctitas Vestra publicatum Romæ, & solitis affixum locis primum Decretum, cujus hic asservatur exemplar, idemque paulo post subductum è publico ob id formæ vitium, ut aliud in ejus locum substitueretur.

Id expressè definiunt celeberrimi Theologi & peritissimi Canonistæ, ut nos docet Cardinalis de Cusa referendo sententiam aliorum: *apud quos, inquit*, ultima resolutio est, quòd in tangentibus universalem Ecclesiam verum est Papam sine Cardinalibus nihil posse. *Hoc principium statuit Cardinalis de Cusa velut* jus antiquum, *& ejus æquitatem apta admodum ac perspicua similitudine demonstrat. Si enim* (hoc est argumentum quod ipse à simili adducit) *si Episcopus bona temporalia suæ Ecclesiæ, nec donare, nec alienare, nec permutare potest*

tenir parmi *les Decrets de leurs predecesseurs, que ceux qui avoient été faits & approuvés en Concile*: promettant de n'en faire eux-mêmes aucuns, qu'après *en avoir communiqué avec les Cardinaux.*

Combien de Decrets ont été invalides par l'inobservation de cette regle? Vers l'an 498. *plusieurs Clercs & plusieurs Prêtres se separerent de la communion du Pape Anastase, parce qu'il avoit communiqué avec un Diacre de Thessalonique nommé Photin, sans avoir auparavant consulté les Evêques, les Prêtres, ou le Clergé de l'Eglise de Rome.* Anastas. Bibliot. in vita Anastasii Papæ.

Dans le VII. siecle on s'éleva contre le Pape Conon, pour s'être écarté de cet usage, & avoir agi dans une occasion *par l'instigation d'hommes pleins de malice, sans le consentement de son Clergé.* Lib. Pontif. in vita Cononis ann. 686.

Les Papes eux-mêmes, comme Pascal II. ont reconnu la nullité de ce qu'ils avoient fait *sans le conseil de leurs freres.* Le Pape Benoît XI. suspendit l'effet de plusieurs des Constitutions de Boniface VIII. *parce qu'elles n'avoient pas été faites du conseil des Cardinaux.* Concil. Tom. X. pag. 768.

Et pour nous borner à des preuves recentes, dans l'affaire du tribunal de la Monarchie de Sicile, affaire très importante à la verité, mais certainement beaucoup moins que n'est celle de la Constitution, Votre Sainteté n'a-t-elle pas vu elle-même publier & afficher d'abord un premier Decret, dont on conserve ici un exemplaire, & le retirer peu après à cause de ce defaut de forme, pour en substituer un second.

Les plus celebres Theologiens, & les plus savans Canonistes en font *une conclusion expresse*, comme nous l'apprend le Cardinal de Cusa, qui rapporte *le sentiment des autres*, & qui enseigne après eux que *dans les affaires qui concernent l'Eglise universelle, le Pape ne peut rien sans les Cardinaux.* Le Cardinal de Cusa établit cette maxime comme *une regle ancienne du Droit*, & il en montre l'équité par une comparaison sensible; faisant voir que si dans la disposition des biens temporels, un Evêque, selon les regles des Conciles, ne peut faire ni donation, ni alienation, ni échange sans le Concord. Cath. Lib. 2. c. 21. p. 751.

le consentement & la souscription de son Clergé ; à plus forte raison un Pape ne peut toucher à ce qui concerne les saintes regles, qui sont les principaux *biens de l'Eglise*, sans avoir consulté les Cardinaux. Cet Auteur ajoute, que *c'est ce qu'on lit dans les Actes du Pape Gregoire VII. où il est dit en propres termes, que le privilege du Siege de Rome, est que par les Cardinaux Prêtres & Diacres il assiste toujours le Souverain Pontife, ou le Vicaire de ce Siege, c'est-à-dire, celui que le Saint Siege a choisi pour être sa bouche, par qui & avec qui ce Siege enseigne, par qui il administre les sacremens, par qui & avec qui il confirme ce qui doit être confirmé & rejette ce qui doit être rejetté. Et quand le Siege ne souscrit point au jugement du Pape, il est invalide. Voilà ce qu'on lit dans cet endroit. Remarquez*, dit le Cardinal de Cusa, *comment de toute antiquité le jugement du Pape a été regardé comme invalide, sans la souscription des Cardinaux. Remarquez aussi que le Pape n'est que la bouche du Siege Apostolique.*

Quand il s'agit de donner à un Decret l'auguste qualité de jugement canonique du Saint Siege, il faut qu'il soit revêtu de caracteres qui repondent à la dignité de ce nom. Le Cardinal de la Tour-Brulée, quoique d'une doctrine differente de celle du Clergé de France, ne met dans ce rang que les Decrets *qui ont été pesés & digerés avec la maturité & la gravité qui conviennent, dans une assemblée d'hommes sages, & principalement de MM. les Cardinaux qui forment le premier Concile* ; & ce Cardinal exclud du nombre des Decrets Apostoliques ceux qui, *par des voies cachées, par malignité, ou par inconsideration, auroient été prononcés par le Pontife Romain, ou tout seul, ou avec un petit nombre de personnes devouées, soit qu'on ait frauduleusement écarté les autres, soit qu'on ait manqué de les appeller à la deliberation.*

Summ. de Ecclef. lib. 2. c. 112.

Ces dernieres paroles nous presentent une vive image de ce que nous voyons de nos jours; & plût à Dieu, Très Saint Pere, qu'on nous eût épargné la douleur d'en faire l'application à la Bulle *Unigenitus*. C'est un premier moyen d'abus dans la forme de ce Decret. Il y a une contravention for-

sine consensu & subscriptione sui Cleri, à fortiore Papa non potest inconsultis Cardinalibus movere quidquam in iis quæ spectant sanctas Canonum regulas, quæ sunt inter *præcipuas* res Ecclesiæ. *Denique idem Auctor addit*, in gestis Gregorii Papæ VII. sic legi : Est privilegium Romanæ Sedis, semper assistere per Cardinales Presbyteros & Diaconos ipsi summo Pontifici, vel Vicario ipsius Sedis, id est ei quem ipsa Sedes sacrosancta os ejus facit, per quem & cum quo prædicat, per quem sacramenta administrat, per quem & cum quo firmanda confirmat & improbanda improbat: qua non subscribente, invalida est summi Pontificis sententia. Hæc ibi. Ecce quomodo, *inquit Cardinalis de Cusa, id vehementer observandum innuens*, ecce quomodo ab antiquo irrita fuit Romani Pontificis sententia absque Cardinalium subscriptione, & quòd Papa Sedis Apostolicæ os tantum fuit.

Ut Decretum aliquod habeatur canonica Sedis Apostolicæ sanctio, conditiones habeat necesse est illius tam augusti nominis dignitati congruentes. Cardinalis de Turre-Cremata, quamvis à Cleri Gallicani doctrina dissentiat, Apostolicæ Sedis sanctionem declarat eam tantùm debere intelligi, quæ maturò & gravi virorum sapientum, & maximè Dominorum Cardinalium primo concilio digesta & maturata, sancitur & profertur. *Idemque inter Apostolicæ Sedis sanctiones recenseri vetat eas*, quæ occultè, malitiosè, aut inconsultè, per solum Romanum Pontificem, aut etiam per ipsum cum paucis sibi faventibus, aliis in fraudem contemtis, sive non vocatis ad partem, proferuntur.

Hæ voces ultimæ vivam & expressam temporum nostrorum imaginem, heu! nimiùm veris coloribus adumbrant : cujus utinam, Sanctissime Pater, germanam cum Constitutione Unigenitus *similitudinem sineret veritatis amor à nobis dissimulari ! Est ille primus abusus, primum-*

que

que in forma illius Decreti vitium. Palam contraventum est sanctissimis, & maximè inviolatis, Sedis Apostolicæ institutis ac legibus.

Non patitur nobilis iste candor probitatis & æquitatis, quem in sentiendo pariter & agendo præ se fert ubique Vestra Sanctitas, longiùs commorari nos in demonstranda ea veritate, quam ipsa Religio longè altiùs infixit pectori tuo, quàm id possit unquam ulla vis verborum assequi, scilicet nefas esse quemquam indicta causa damnari.

Hanc haberi sacram & inviolatam legem apud Sanctæ Sedis tribunal qui revocare in dubium velit, contendat idem oportet, Sanctissime Pater, Romanam Ecclesiam, cujus præcipua dos justitia & caritas, cedere vel ipsis seculi tribunalibus in observando ejusmodi officio, quod violari, nisi extincto prorsus omni naturæ sensu, non potest.

Unum igitur superest, quod Bullæ fautores respondere possint, Decreto illo Librum, non illius Auctorem damnari. At cuinam id se persuasuros sperant? Nonne aperta res est? Quem non, si esset paulò æquior, Bullæ præfatio offendit? In ea depingitur Moralium Considerationum *Auctor atrocissimis quibusque coloribus, adeò ut etiam inter filios Diaboli recenseatur. Et verò, retectis illius maximè arcanis sensibus, diabolica prorsus consilia illi attribuuntur.* Splendida *scilicet* pietatis imagine nequiter abutitur, ut prava dogmata latenter insinuet. Molliti sunt quidem sermones ejus super oleum, sed ipsi sunt jacula; & quidem intento arcu ita ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde. *Post exscriptas ejus propositiones, & injustam iis censuræ notam, iterum Bulla in Auctorem redit, verbisque expressis, quo nihil horribilius est, declarat* sacrum ipsum novi Testamenti textum, damnabiliter ab eo vitiatum, pluriesque in alienos, exoticos, ac sæpe noxios sensus, non sine maxima perversione detortum.

An quis unquam scriptor talibus fuit

melle aux loix fondamentales du Saint Siege.

XVI. Abus & caractères d'obreption dans le refus d'entendre l'Auteur. Nous avons l'honneur de parler à un Pape qui a trop de noblesse dans les sentimens, & trop d'équité dans la conduite, pour qu'il soit necessaire de lui prouver une maxime, que la Religion a plus fortement gravée dans son cœur que nous ne pourrions l'exprimer par nos paroles, savoir, qu'il n'est point permis de condamner personne sans l'entendre.

Que ce soit-là, Très Saint Pere, une des regles du Saint Siege, il faudroit, pour le revoquer en doute, que le tribunal de cette Eglise, dont la charité & la justice sont les principaux titres, cedât aux tribunaux seculiers sur l'observation d'un devoir, qu'on ne sauroit violer sans étouffer tous les sentimens de la nature.

Il ne reste donc de ressource aux partisans de la Bulle, que celle de pretendre que ce Decret ne condamne que le Livre, & qu'il ne fletrit pas l'Auteur. Mais le peut-on soutenir avec quelque vraisemblance? Ses termes ne sont ils pas clairs? Est-il une personne équitable qui n'ait pas été offensée de son preambule? On y depeint l'Auteur de *Reflexions morales* par les traits les plus affreux, jusqu'au point de le mettre au nombre des enfans du Demon. On penetre même dans ses intentions les plus secrettes. On lui attribue des desseins diaboliques. On veut qu'il ne se soit servi *des apparences de la plus solide pieté, que pour insinuer imperceptiblement des dogmes dangereux; & qu'avec un style plus doux & plus coulant que l'huile, ses expressions soient comme des traits prêts à partir d'un arc, qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.* Après l'extrait & la censure des propositions, cette Bulle revient encore sur l'Auteur. On l'accuse, ce qui est horrible, *d'avoir alteré le texte sacré du nouveau Testament d'une maniere qui ne peut être trop condamnée, & d'avoir porté la mauvaise foi jusqu'au point de detourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger & souvent dangereux.*

Jamais auteur fut-il plus noirci? Quand ce

ce feroit un criminel, tel que ceux que les juges feculiers condamnent à mort, ou un Herefiarque comme Luther; les loix divines & humaines demandoient qu'avant toutes chofes il fût cité. Quelles avances ne fit pas le Pape Leon X. pour gagner cet Heretique par les douces *invitations* d'une charité paternelle? Ici cet Auteur même va au-devant : il fupplie, il preffe, il fe profterne aux pieds du feu Pape; & cependant il ne peut, ni favoir de-quoi on l'accufe, ni fe garantir d'être fletri. C'eft en vain qu'il écrit pour fa defenfe, & pour celle de fes propofitions; qu'il les explique, qu'il les juftifie; qu'il reclame contre toutes les erreurs qu'il plaît à fes accufateurs d'imaginer; qu'il protefte contre toutes les intentions criminelles dont la calomnie veut le noircir; qu'avant le jugement, & après le jugement, il met tout en œuvre pour obtenir juftice: on refufe conftamment de l'écouter. Il femble que dans cette affaire ce foit le juge qui craigne d'entendre, pendant que l'accufé ne defire rien tant que d'être entendu. Enfin l'Auteur perfifte jufqu'à la mort dans la defenfe de fon innocence; & il expire dans le fein de l'Eglife catholique, en demandant à Dieu que ceux qui le fletriffent, veuillent bien feulement prendre connoiffance de fa caufe. L'Eglife Romaine voudroit-elle approuver un auffi étrange jugement? Rome payenne n'eût pu le fouffrir.

verborum contumeliis laceratus? Effet ille, qualem judices morte plectunt, fceleratus; effet, ut Lutherus, herefeon fabricator & parens: poftulabant tamen divinæ pariter & humanæ leges, ut ante omnia citaretur. Quid non tentavit fummus Pontifex Leo X. ut blandis paternæ caritatis invitationibus *hunc Hærefiarcham in finum Ecclefiæ matris revocaret? Hic Auctor ipfe feftinat ire obviam, fupplicat, obteftatur, urget, ad pedes Clementis XI. provolvitur: nec poteft tamen, aut noffe crimen, aut vitare cenfuram. Fruftra fe, fuafque propofitiones fcriptis tuetur: fruftra eas explicat, & ab omni labe defendit: fruftra reclamat contra perniciofos errores, & fcelerata etiam confilia, quæ ipfi malignus livor & inverecunda calumnia, contra veros animi fenfus, affingit: fruftra ante & poft judicium nihil non tentat, ut fecum jure agatur: furdis loquitur. Hic planè, inverfo rerum ordine, audire judex timet, dum reus nihil aliud quàm audiri efflagitat. Denique ad extremum ufque momentum fuam tutatus innocentiam Auctor, in finu Ecclefiæ catholicæ expirat, poftulans à Deo ut velint tantummodo, à quibus fua fama laceratur, caufam ipfam cognofcere. Vellet-ne Ecclefia Romana tam abnorme judicium fuo comprobare calculo? Id nec Roma ethnica tuliffet.*

XVII. Abus & caracteres d'obreption, dans l'expofé des propofitions qu'on a fait au feu Pape.

Les caracteres d'obreption fe manifeftent de toutes parts. L'expofé qu'on a fait au feu Pape en eft rempli, & nous avons fait voir dans notre *Memoire*, qu'il n'en faut pas davantage pour montrer que, felon les regles mêmes établies par les fouverains Pontifes, cette Conftitution a toutes les marques d'un Decret fubreptice.

Undique, Sanctiffime Pater, manifefta obreptionis figna prodeunt: fed ea maximè in ipfa rei ad Clementem XI. expofitione apparent. Probavimus autem in noftro Memoriali *fufficere id ex ipfis, quas fummi Pontifices conftituerunt, regulis, ut Conftitutio fubreptitium Decretum habeatur.*

Innoc. III. cap. *fuper Litteris* tit. de Refcrip.

Le celebre Chapitre *fuper Litteris* touchant les Refcrits des fouverains Pontifes, nous apprend à les regarder comme obreptices & fubreptices, lorfqu'on a *fupprimé la verité, ou expofé la fauffeté.* Et l'on y donne pour regle generale, *que ceux qui l'ont fait par fraude, ou par malice, ne doivent tirer aucun avantage de ces Refcrits; enforte qu'après que le delegué fe fera affuré du fait, il refufe d'entrer en aucune maniere dans*

Percelebre caput fuper Litteris *de Refcriptis fummorum Pontificum, docet nos haberi ea tanquam obreptitia & fubreptitia oportere, quando* tacita veritas eft, vel fuggefta falfitas.... *Hoc ibi generale principium ftatuitur:* Qui per fraudem, vel malitiam, falfitatem exprimunt, vel fuppriment veritatem, in fuæ perverfitatis pœnam, nullum ex illis Litteris commodum confequantur, ita

ita videlicet quòd delegatus, postquam sibi super hoc facta fuerit fides, nullatenus de causa cognoscat. *Eo lubentiùs, Sanctissime Pater, verbis istis utimur, quòd ea Sanctitati Vestræ quodammodo hæreditaria videri possint: sunt enim illius Pontificis, cujus ut nomen geris, sic etiam te animos ac sensus habiturum confidimus.*

An autem fuit unquam, Sanctissime Pater, fraudulentior ulla expositio, quàm ea, qua Constitutio Unigenitus *nititur? conversæ minus fideliter è gallico idiomate in latinum propositiones: truncatæ aliæ: exscriptæ plures infideli manu, & in alium detortæ sensum: nulla usquam habita ratio mutationum quas fieri in hoc Libro placuerat, ut consuleretur delicatæ lectorum aliquot religioni, atque ipsa etiam, si fieri potest, adversariorum invidia sedaretur.*

Nonne expositionis falsitas manifestè apparet in prop. XVII. Quicumque ad eum (*Christum*) non venit, postquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenus est doctus à Patre. *Cùm enim illa propositio apud Patrem Quesnellum, ubi sic habetur,* non est doctus à Patre, *omnino congruat cum Sancti Augustini sententia, & cum ipsis Christi verbis quæ ibi explicantur, infida versione traducitur in alium prorsus sensum: ita ut eadem propositio, quæ in sensu Patris Quesnelli, secundùm Scripturam & sanctos Patres, excludit tantùm illam docendi rationem qua cœlestis Pater loquitur ad cor, illud victrici gratia efficiendo docile; ex mente Interpretis excludat alias omnes, quibus uti potest cœlestis Pater, docendi rationes.*

Apparet ejusdem expositionis falsitas in prop. XXII. (a) *Si hanc in ipso textu, unde exscripta est, consideres, evidenter patet, non in ipsa præcisè unione hypostatica ab Auctore poni concordiam gratiæ cum libero arbitrio, sed in una è*

cette cause. C'est avec confiance, Très Saint Pere, que nous rappellons à Votre Sainteté des sentimens qui lui sont hereditaires: ils sont d'un Pape dont Votre Sainteté porte le nom, & dont nous sommes persuadés qu'elle fera revivre l'esprit.

Or, Très Saint Pere, y eut-il jamais un exposé plus frauduleux, que celui sur lequel est fondé la Constitution *Unigenitus?* traductions infideles: propositions tronquées: expressions detournées à un sens different par un extrait injuste: nulle attention sur les changemens qui ont été faits dans ce Livre, pour menager la delicatesse de quelques lecteurs, & appaiser, s'il eût été possible, la passion de ses adversaires.

La fausseté de cet exposé n'est-elle pas sensible dans la proposition XVII? *Quiconque ne vient point à Jesus-Christ, après avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.* On a traduit, *nullatenus est doctus à Patre*, c'est-à-dire, *n'a été enseigné en aucune maniere par le Pere.* Ainsi, au lieu que la proposition du Pere Quesnel est parfaitement semblable à celle de S. Augustin, & aux paroles mêmes de Jesus-Christ qu'il explique, le Traducteur lui prête une proposition toute differente; & au lieu que cette proposition, qui est de l'Ecriture & des Peres, n'exclud que cette maniere particuliere d'enseigner, par laquelle le Pere celeste parle au cœur en le rendant docile par une grace victorieuse, le Traducteur rend les paroles du Pere Quesnel de maniere à faire entendre, que cet Auteur exclud toutes les autres manieres d'enseigner du Pere celeste.

De grat. Christi cap. 14. 15. & de prædest. Sanct. cap. 8.

La fausseté du même exposé n'est-elle pas visible dans la proposition XXII? A considerer cette proposition dans le texte d'où on l'a detachée, il est clair que ce n'est pas dans le point precis de l'union hypostatique que l'Auteur fait voir l'accord de la

(a) *Prop.* XXII. L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les autres operations de misericorde & de grace, toutes aussi gratuites, & aussi dependantes de Dieu, que cette opération originale.

la grace avec le libre arbitre; mais dans une des principales circonstances qui accompagnent ce mystere; & que le sens de ses paroles est que, comme Dieu a demandé le consentement de la Sainte Vierge, en accomplissant en elle le mystere ineffable de l'Incarnation, aussi il demande que dans les œuvres du salut la volonté libre consente à ce que Dieu veut faire en elle, quoiqu'il nous donne lui-même ce qu'il demande, en operant en nous le vouloir & le faire. L'Eglise Romaine voudroit-elle censurer une doctrine qui allie si parfaitement les droits de la grace & le pouvoir de la liberté?

La fausseté de cet exposé est encore plus surprenante par rapport à la proposition C. C'est une reflexion sur ces paroles de l'Evangile: *Ils vous chasseront de leurs Synagogues, & le tems va venir que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu. Tems deplorable*, dit le Pere Quesnel, *où l'on croit honorer Dieu en persecutant la verité & ses disciples. Ce tems est venu.* Le faiseur d'extraits en demeure là; mais le Pere Quesnel avoit ajouté, *& il ne finira qu'avec le monde. La patience ne doit finir aussi qu'avec la vie. On espere toujours de voir l'impieté humiliée, & l'innocence victorieuse: on se trompe. Le tems dans toute son étendue est l'heure du monde: celle des chretiens est l'éternité.* On supprime ces paroles, pour ne composer la proposition que des precedentes & de ces dernieres: *Etre regardé & traité par les Ministres de la religion comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la societé des Saints, c'est pour les personnes pieuses une mort plus sensible que celle du corps.* Quel étrange procedé, Très Saint Pere! Pour rendre un Auteur odieux, & armer contre lui les Puissances, on a l'infidelité de tronquer ses paroles, & de restreindre ainsi à notre *tems*, une proposition où il est parlé d'un *tems* qui, selon le texte de l'Evangile, est venu dès le siecle des Apôtres, *& qui ne finira qu'avec le monde.* Si ce n'est pas-là, Très Saint Pere, un faux exposé, y en eut-il jamais dans le monde? C'est cependant sur cet exposé rempli de faussetés que la Bulle a été rendue. Car

præcipuis circumstantiis, quæ mysterium illud comitantur. Sensum enim verborum illius est, quemadmodum postulavit Deus consensum beatæ Virginis cùm impleret in ea ineffabile mysterium Incarnationis, ita in operibus salutis postulare eundem ab hominis voluntate ut suæ in eam operationi liberè consentiat, quamvis det ipse quod postulat, operando in nobis, & velle, & ipsum perficere. Vellet-ne Ecclesia Romana eam doctrinam proscribere, qua divinæ gratiæ jura cum humanæ libertatis potestate tam perfectè conciliantur?

Adhuc manifestiùs apparet ista falsitas in propositione centesima. Continet illa considerationem in hæc Evangelii verba: Absque Synagogis facient vos; sed venit hora ut omnis qui interficit vos, arbitretur obsequium se præstare Deo. Tempus deplorabile, *inquit Pater Quesnellus*, quo creditur honorari Deus, persequendo veritatem, ejusque discipulos. Tempus hoc advenit. *Propositionum Exscriptor hic hæret; at Pater Quesnellus adjecerat:* Nec nisi cum ipso mundo desinet. Non debet etiam nisi cum vita desinere patientia. Speramus semper humiliandam esse impietatem, triumphaturam verò innocentiam: fallimur. Tempus toto suo tractu est hora mundi: hora christianorum est æternitas. *Supprimuntur omnia hæc verba, ut confletur propositio ex iis tantùm verbis quæ prima retulimus, & ex his posterioribus:* Haberi & tractari à Religionis ministris tanquam impium & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate Sanctorum, est hominibus piis morte corporis mors terribilior. *Quàm injusta & atrox videri debet, Sanctissime Pater, ista agendi ratio! Ut excitetur invidia contra Auctorem, & in eum Potestates armentur, perfidiosè truncantur verba illius; & ad nostram ætatem restringitur* tempus *illud, quod ex mente Auctoris, & in ipso Evangelii textu, venisse jam intelligitur ab ipso Apostolo-*

stolorum seculo, nec nisi cum mundo definet. *Si non inest huic expositioni falsitas, ubinam poterit alia reperiri? Hac tamen falsitatum plena expositione tanquam fundamento Bulla nititur. Complures nos alias illius expositionis falsitates recensere possemus, nisi timeremus, producendo longiùs epistolam, Sanctitatis Vestræ patientia abuti.*

combien ne pourrions-nous pas en montrer d'autres, si nous ne craignions d'abuser de la patience de Votre Sainteté, par la longueur demesurée de cette Lettre.

Si ergo, ex ipsis Romanæ Ecclesiæ prescriptis, Decretum omne nixum ejusmodi expositione, ubi expressa falsitas est & suppressa veritas, obrepticium & subrepticium videri oportet, ita ut nullam illius rationem habere debeat delegatus, ubi de facto constat; *an vellet Sanctitas Vestra, cùm nunc luce clariùs pateat expositionem, qua Bulla nititur, tot & tam manifestis scatere falsitatibus, talis Decreti auctoritatem contra sanctissimas Sedis Apostolicæ leges tueri?*

Si donc les maximes fondamentales de l'Eglise Romaine obligent à regarder comme obreptice & subreptice, tout Rescrit rendu sur un exposé où l'on a exprimé la fausseté & supprimé la verité; & si elles ne permettent pas même à un delegué d'avoir égard à un tel Rescrit, *si-tôt qu'il sera assuré du fait*; ce fait, Très Saint Pere, par rapport à la Bulle étant plus clair que le jour, Votre Sainteté voudroit-elle s'écarter des plus saintes loix de son Siege, en prenant part à un Decret qui porte des caracteres d'obreption si palpables, & en si grand nombre?

Omnem vitandi fraudem expedita ratio erat, si statim disceptata fuisset causa in eo loco ubi nata est. An nostrates Episcopi, peritiores certè gallici idiomatis, quàm esse possint aliquot Censores Romani, vitiatam judicassent, exempli gratia, versione Patris Quesnelli sacri textûs *veritatem in his locis*: Pouvez-vous boire le calice que je dois boire? *Potestis bibere calicem, quem ego bibiturus sum?* Je vous dis en verité que l'un de vous me doit trahir*: Amen dico vobis quia unus vestrûm me traditurus est. Hæc tamen jussu Clementis XI. & cum approbatione Consultorum affert exempla Pater Fontanius, vitiati falsa versione textus sacri; quasi hæc verba gallica*, je dois, me doit, *fatalem in Christo* necessitatem *inducerent*, vergerentque ad errorem Calvini facientis Deum auctorem proditionis. *Satis-ne intelligunt qua dedecoris macula aspergant Sanctæ Sedis gloriam, qui tueri utcumque volunt istiusmodi Decretum, quod tam falsa & tam ridicula expositione nititur? Quale enim judicium de illo ferre possunt quicumque vel prima linguæ gallicæ elementa norunt?*

XVIII. Plusieurs autres abus, nullités, & caracteres d'opreption, dans la conduite qu'on a tenue par rapport aux Evêques & aux Facultés de Theologie; & dans plusieurs Decrets, Brefs, & Lettres, du Pape Clement XI.

On eût évité toute surprise, si la cause eût été examinée d'abord dans le lieu où elle est née. Les Evêques de France, plus instruits de la force des expressions françoises que ne peuvent l'être quelques Censeurs Romains, eussent-ils par exemple, regardé comme une alteration du *texte sacré*, cette traduction du Pere Quesnel: *qu'on a Potestis bibere calicem quem ego bibiturus sum?* Pouvez-vous boire le calice que je dois boire? *Amen dico vobis quia unus vestrûm me traditurus est*: Je vous dis en verité que l'un de vous me doit trahir? C'est cependant ce que le Pere Fontaine nous donne par ordre du feu *Pape*, & avec l'approbation des Consulteurs, pour preuve d'une alteration condamnable de l'Ecriture, comme si ces termes, *je dois*, *me doit*, introduisoient une *necessité* fatale, *& tendoient à faire Dieu auteur du peché, comme l'a fait Calvin.* On commet étrangement l'honneur du Saint Siege, quand on veut soutenir la validité d'un Decret rendu sur un pareil exposé. Car, Très Saint Pere, qu'en peuvent penser tous ceux qui savent les premiers principes de notre langue?

Constit. propug. proleg. p. 91.

Cur non in tanti momenti negotio servatus ordo *ille est, quem decessores tui præscripserunt super examine causarum ec-*

Pourquoi dans l'examen d'une aussi grande affaire, n'avoir pas observé *l'ordre* prescrit par vos predecesseurs? Dans une assemblée

S. Leo. Ep. 83.

semblée canonique tenue en France, il n'y auroit point eu lieu, ni à une traduction infidele des propositions de l'Auteur, ni à une alteration de ses paroles, ni à un extrait injuste. On eût été à portée de s'instruire parfaitement du vrai sens d'un Livre qui est entre les mains de tout le monde, du fruit qu'on en tire depuis tant d'années, de l'esprit & du motif de ceux qui en poursuivent la censure. Et combien la prerogative du Saint Siege au dessus de chacune des autres Eglises en particulier, n'éclatet-elle pas davantage, lorsque le premier Siege confirme un jugement rendu sur les lieux en premiere instance?

Mais on n'a voulu, ni jugement de la part des Evêques de France, ni même aucune information sur les lieux. Et de quelle maniere, Très Saint Pere, n'a-t on point traité les Evêques dans cette dispute? Les anciens Papes mettoient leur gloire à soutenir les droits de ceux qu'ils regardoient comme leurs freres. Mais que n'a-t-on point fait depuis cette Constitution pour les avilir? Jamais l'épiscopat n'a reçu de pareilles injures. Quoi, Très Saint Pere, ne pas même vouloir écouter des Evêques dans une occasion où vos predecesseurs leur recommandent de s'addresser au Saint Siege?

La Constitution *Unigenitus* a-t-elle donc plus d'autorité que n'en ont les jugemens dogmatiques du Concile de Trente? Et cependant ce Concile offre les *éclaircissemens*
Sess. 25. cap. ult. qui pourroient étre necessaires, & il exhorte le souverain Pontife d'assembler même, s'il en est besoin, un nouveau Concile pour en donner. En refuseroit-on aux Heretiques, s'ils vouloient en demander? Que nous serions heureux, s'ils se determinoient enfin à entendre l'Eglise, comme le Concile de Trente les y *invite*! L'éclat de sa doctrine, & la lumiere de la verité penetreroit bientôt dans leur cœur; & ces brebis égarées discerneroient sans peine la voix charitable des vrais Pasteurs, d'avec celle de ces faux maîtres qui les ont seduits par des impostures. L'étrange procedé, Très Saint Pere!

clesiasticarum? Si habitus fuisset in ipsa Gallia cœtus canonicus, locus non fuisset, aut perversæ versioni, aut fraudulentæ vocum aliquot mutationi, aut parum accuratæ in ipsis exscribendis fidei. Facilè dignosci potuisset, & quis verus erat sensus Libri illius qui in manibus omnium versabatur, & quem fructum illius lectio per tot annos attulerat, & qua mente, quo consilio illius censura tam vehementer efflagitabatur. Quantò autem præstantiùs eminet Sedis Apostolicæ celsitudo & auctoritas supra unamquamque singulatim reliquarum Ecclesiarum, cùm judicata res primùm in ipsis locis, Sanctæ Sedis postea suffragio comprobatur?

At de illa re, nec judicari in Gallia ab Episcopis placuit, nec ullo in ipsis locis prævio examine inquiri. Et verò quænam in illius disceptatione negotii habita est ratio Episcoporum? Cùm eos, ut sunt, fratrum loco summi Pontifices (a) *antiquitus haberent, eorum honori, ut suo, consulebant. At ex quò prodiit in lucem Constitutio, quid non tentatum ut eorum prorsus vilesceret dignitas? Nunquam inustæ episcopali nomini tales ignominiæ & dedecoris notæ. Ne vel quidem ut audirentur impetrare Episcopi potuerunt, in ejusmodi causa in qua tui decessores eos invitant ultro ut ad Sanctam Sedem confugiant.*

Habet-ne ergo plus auctoritatis Constitutio Unigenitus, *quàm dogmatica Tridentinæ Synodi judicia? Offert tamen ultro illa Synodus, si qua difficultas super decretis suis oborta fuerit, necessariam ad id* declarationem; *hortaturque Romanum Pontificem ut ad id, si opus fuerit, generale etiam Concilium convocet. An illud vel hæreticis, si id postularent, denegaretur? Utinam vellent illi tandem audire vocem Ecclesiæ, ut ad id eos* invitat *Tridentina Synodus! Brevi doctrinæ illius splendor, veritatisque lux, animos eorum pervaderet: brevi salubrem & amicam vocem Pastorum discernerent à dolosis incantationibus alienorum, qui omni mendaciorum genere ipsos in fraudem impulerunt. Quàm nunc mutata rerum facies, Sanctissime*

(a) *S. Greg. Epist. lib. 8. Epist. 30. ad Eulog. Alex.* Meus honor est fratrum meorum solidus vigor.

ctissime Pater! Denegatur id Episcopis, quod sponte ipsis offert Hæreticis Ecclesia. Intererat fabricatorum Bullæ sic agi; & eorum studiis toto hoc in negotio obtemperatum est. Suæ sibi conscia infirmitatis novitas lucem timet; neque aliud potest habere perfugium subrepticii Decreti fraus, quàm si indicem suæ falsitatis qualemcumque vocem omni prorsus ratione opprimat.

Non tamen victa his prioribus repulsis Episcoporum patientia est. In ea constanter pluribus annis perseveraverunt. Non destiterunt idem à supremo Pontifice iterum atque iterum vehementissimis precibus efflagitare. Accessit etiam eorum postulationi regia auctoritas. At, & Regis Legato, & Episcoporum voci, occlusus omnis semper fuit ad Pontificem aditus. An simile quid unquam antehac contigit? Qualem oportet esse Bullam Unigenitus, *quæ non potest nisi tali defendi via?*

Ultra processum est, Sanctissime Pater: nec possumus dissimulare Sanctitati Vestræ tam impunè violatas hoc in negotio divinas pariter & humanas leges. Nemo damnatus unquam apud ullum tribunal reus, nisi citatus ante ad dicendam causam fuerit: hic sola, etiam Episcoporum, ut audirentur, postulatio, damnationis ansam tribuit. Vetat Christus distringi excommunicationis gladium, nisi in eos qui audire Ecclesiam recusaverint: distrinxit hunc Clemens XI. in ipsos etiam Episcopos, quia in Ecclesiæ matris sinum confugerunt.

Non sinunt breviores Epistolæ limites, singulatim à nobis Sanctitati Vestræ exponi, quot vitiis & nullitatibus scateant tot Decreta, Brevia, Epistolæ, quæ aliæ aliis in hoc negotio successerunt; in quibus primùm reprobatur postulatio Episcoporum, deinde in eos nulla non ingeruntur convicia, denique separantur à caritate Sanctæ Sedis, non solùm ii qui ad Concilium generale appellarant, adversùs quos non sinebat ipsa eorum appellatio quidquam pronuntiari; sed illi etiam qui explicationes tantùm ab eo postulabant.

Cùm longè nobis acutiùs pervideat Sanctitas Vestra, quæ ad veram San-

On refuse à des Evêques ce que l'Eglise d'elle même offre aux Heretiques. Les auteurs de la Bulle avoient interêt d'en user ainsi, & leurs interêts ont été la regle dans toute la conduite de cette affaire. La nouveauté qui sent son foible craint d'être éclairée de trop près, & l'unique ressource d'un Decret subreptice, est d'étouffer toute voix qui en decouvriroit la surprise.

Cependant ces premiers refus n'ont pas rebuté les Evêques. Ils ont perseveré pendant plusieurs années: ils ont redoublé leurs instances: ils ont eu même l'avantage de voir leurs demandes appuyées par Sa Majesté. Mais, ni le Deputé du Roi n'a pu parvenir à obtenir audience, ni les Evêques à être entendus. Les siecles precedens ont-ils rien vu de semblable? Il faut que la Bulle *Unigenitus* soit une étonnante decision, puisqu'on ne peut la soutenir que par des voies aussi étranges.

On a fait plus, Très Saint Pere; & pourrions-nous dissimuler à Votre Sainteté ce deplorable renversement des loix divines & humaines? Car au lieu qu'aucun tribunal n'a jamais condamné des criminels sans les citer, ici la seule demande d'être entendu, & cela dans des Evêques, devient un motif de condamnation. Et au lieu que Jesus-Christ n'ordonne d'employer le glaive de l'excommunication que lorsqu'on ne veut point entendre l'Eglise, le feu Pape excommunie les Evêques mêmes, parce qu'ils ont recours à l'Eglise.

Nous passerions les bornes d'une Lettre, si nous exposions à Votre Sainteté toutes les nullités de tant de condamnations, de Brefs, de Lettres qu'on a vu paroître successivement depuis la Bulle, où d'abord on reprouve la demande des Evêques, ensuite on les charge de toutes sortes d'injures, & enfin on separe de la charité du Saint Siege, non seulement ceux qui avoient appellé au Concile general, contre lesquels il n'étoit plus permis de prononcer depuis cet Appel, mais ceux mêmes qui se bornoient à demander des explications.

Votre Sainteté connoit trop parfaitement les interêts du Saint Siege, pour ne pas

pas sentir combien de tels jugemens, s'ils n'étoient declarés obreptices, feroient peu propres à ramener les Communions separées au centre de l'unité ecclesiastique; à nourrir dans le cœur des fideles le saint empressement qu'ils ont de recourir au premier Siege; à soutenir enfin & à étendre la consideration due au Throne Apostolique.

cta Sedis gloriam pertinent, facilè intelligit quàm parum idonea forent judicia ejusmodi, si non obreptitia declararentur, ad reducendas in centrum ecclesiastica unitatis Societates, quas ab ea divulsit error; ad nutriendum in fidelium animis sanctum illum quo piè nunc flagrant ardorem confugiendi ad primam Ecclesiæ Sedem; ad tuendam denique, & magis in dies augendam Sanctæ Sedis reverentiam.

Après un tel procedé à l'égard des Evêques, il n'est pas surprenant qu'on ait si peu menagé les Docteurs. La premiere & la plus celebre de toutes les Facultés du monde chretien, d'où sont sortis depuis tant de siecles les plus grands Maîtres de la Theologie; cette savante Ecole, qui jusqu'ici avoit été comblée de louanges par les souverains Pontifes, commence sous le Pontificat de Clement XI. à recevoir les traitemens les plus rigoureux. Il est vrai que toute la terre a senti combien l'opposition de la Faculté de Theologie de Paris à la Constitution *Unigenitus* est un prejugé fâcheux contre ce Decret: mais étoit-il permis de violer à son égard les loix de l'équité naturelle? Cette Faculté s'étoit crue obligée de retrancher de ses registres un Decret favorable à la Bulle, que la fausseté & la violence y avoient introduit. Sur ce seul motif, le Pape Clement XI. traite les Docteurs de Sorbonne d'*hommes reprouvés & turbulens*, *d'enfans insensés & deserteurs*. Il suspend leurs *privileges*, defend d'élever personne au Doctorat; & cela sans avoir cité les Docteurs, sans les avoir entendus, sans aucune information juridique, pour examiner la verité d'un fait qui est mieux connu dans cette Faculté qu'il ne peut l'être à Rome, puisqu'il s'est passé sous les yeux des Docteurs, dans leurs assemblées, & par leurs suffrages.

Bref du 18. Nov. 1716.

Sic contumeliosè habitis à Romano Pontifice Episcopis, expectandum non erat ut mitiùs ageretur cum Doctoribus. Princeps & illustrissima omnium orbis christiani Facultatum, unde à tot seculis prodierunt clarissimi quique Theologiæ Magistri; percelebris illa Parisiensis Schola, quam hactenus supremi Pontifices summis certatim laudibus cumularant, sub Clementis XI. Pontificatu cœpta inauditis modis vexari. Fatendum est adversantis Constitutioni Unigenitus *Facultatis Theologiæ Parisiensis nomen per omnes personuisse terras, ejusque sententiam gravissimum fuisse contra Bullam præjudicium: at licebat-ne adversus illam æquitatis leges, quas ipsa præscribit natura, violare? Censuerat Facultas illa delendum esse è suis commentariis Bullæ favens Decretum, quod in eos per vim & falsitatem intrusum fuerat. Hoc uno nomine Sorbonicos Doctores Clemens XI. probris afficit ut* homines reprobos, inquietos, turbulentos, *ut* filios delirantes, filios desertores. *Eorum* privilegia *suspendit. Vetat quemquam ad Doctoratus gradum evehi: idque non citatis Doctoribus; non auditis iis; non acta ex legibus ulla inquisitione ad explorandam rei veritatem, quæ meliùs Sorbonæ quàm Roma nota esse debuit, siquidem sub oculis Doctorum, in eorum comitiis, ipsis illorum suffragiis transacta est.*

Mais, Très Saint Pere, le principe de ces étranges procedés, est encore luimême plus étrange. La partialité du Pape Clement XI. pour les defenseurs de la nouvelle doctrine & de la morale relâchée, n'a été que trop connue dans toute la ter-

At tot deplorandarum injuriarum, Sanctissime Pater, adhuc magis deploranda origo & causa est. Novit totus orbis quàm non obscuro partium studio ductus Clemens XI. apertè faverit novæ doctrinæ, & laxioris morum disciplinæ de-

defensoribus : diuturnumque Ecclesiæ dolorem reliquisset illius Pontificis regimen, quem ipsum regebat præpotens Societas, unde nunquam animo divelli potuit; nisi promtum & præsens sanandis tot vulneribus remedium allatura esset acri veritatis studio succensa pietas & prudentia illius Pontificis, quem divina providentia bonorum omnium votis concessit.

Quanto totius Ecclesiæ scandalo, Sanctissime Pater, (& id dolenter magis, quàm contumeliosè referimus) quanto totius Ecclesiæ scandalo contigit, ut quicumque tuendæ veteris doctrinæ studium aliquod præ se ferret, sub ultimo Pontificatu acerbissimè vexatus fuerit, dum qui monstrosissimas opiniones, atque etiam idololatriæ praxes palam tuebantur, honore & gratia florerent; ut tot sanctorum Patrum propositiones anathemate perculsæ fuerint, dum illæsa steterunt pravorum Casuistarum atrocissima quæque dogmata; ut compluribus ad veritatem compositis Operibus inusta fuerit contumeliosa censuræ nota, dum tot Scripta pestifero novitatis veneno infecta, aut tacito permissu liberrimè venierunt, aut etiam publico Clementis XI. jussu typis impressa, & in lucem edita prodierunt?

Tacere non possumus, præter alias horrendas adeò qualificationes, inustam hæreseos notam ejusmodi Instrumento, quod nihil, nisi constantissima fidei & morum dogmata continet, quod quidem nos ad utrorumque defensionem conjunctim cum Theologica Facultate Parisiensi confecimus. Secuti sanctorum Patrum regulam, scripto denunciandum esse duximus Romanis Censoribus, ut expressè declararent in quo sita esset illa hæresis. At silentio illi suo, ut prodiderunt suam respondendi inopiam, sic majorem ab eorum consiliis timendi causam nobis præbuerunt.

En etiam, Sanctissime Pater, quod lugendum ipsi Clementi non minus quàm nobis est, damnatum audimus Catechismum Montispessulensis Ecclesiæ, de quo id unum dicemus, acerbissimum dolorem bonis omnibus afferre scandalosam ejusmodi damnationem, quæ cæteris omnibus cu-

re; & l'Eglise gemiroit long-tems d'avoir été gouvernée par un Pape, qui étoit gouverné lui-même par une Societé dont on n'a pu le separer de cœur, si nous n'avions le bonheur de trouver dans la sagesse & dans le zele du grand Pape que Dieu lui a donné, un promt remede à toutes ses plaies.

Quel scandale, Très Saint Pere, (& qu'il nous en coûte pour en faire le recit) que toute personne attachée à l'ancienne doctrine ait été persecutée sous le dernier Pontificat, pendant que les partisans des plus effroyables excès, & des pratiques mêmes d'idolatrie, ont été soutenus & honorés; que tant de propositions des saints Peres ayent été frappées d'anathême, pendant qu'on a épargné les maximes les plus outrées des corrupteurs de la morale; que plusieurs Ouvrages composés pour la defense de la verité ayent été indignement fletris, pendant que tant d'Ecrits remplis d'une doctrine corrompue, ont été, ou très librement permis, ou même imprimés & repandus par ordre de ce Pape.

Nous ne pouvons nous taire sur la note d'*heresie*, & sur tant d'autres qualifications atroces, dont on a noirci un Acte, qui ne contient que des points très constans du dogme & de la morale, & que nous avons fait pour leur defense, conjointement avec la Faculté de Theologie de Paris. Nous nous sommes crus obligés, suivant les regles des saints Peres, de sommer les Censeurs Romains de nous marquer en quoi ils mettoient cette heresie: mais leur silence, qui a decouvert leur foiblesse, n'a servi qu'à nous allarmer de plus en plus sur leurs desseins. 1. Acte d'Appel ci-dessus pag. 1.

Enfin, Très Saint Pere, il est bien triste pour nous, mais il l'est encore davantage pour le feu Pape, de voir finir son Pontificat par la fletrissure d'un Catechisme, (*a*) dont nous ne dirons autre chose, sinon que les personnes les plus éclairées & les plus pieuses gemissent du scandale d'u-

(*a*) Cathechisme de Montpellier mis à l'Index par un Decret du premier Fevrier 1721.

XIX. Conduite des Prelats appellans comparée avec celle qu'on a tenue à leur égard, & en particulier avec celle des Prelats acceptans de l'Eglise de France. Les uns & les autres se réunissent à decouvrir des defauts essentiels dans la Bulle.

d'une condamnation, qui met le comble à toutes les autres.

Dans une si triste situation, nous avons tâché de joindre la vigueur épiscopale avec les sages menagemens de la charité. On a tenté de nous separer de la communion du Saint Siege, & nous n'avons temoigné que plus d'attachement au centre de l'unité ecclesiastique. On nous a chargés de maledictions & d'injures, & nous n'avons opposé que des paroles de douceur & de paix. On a excité contre nous le zele des Puissances temporelles, & nous n'avons cessé d'affermir nos peuples dans le respect qui est du, selon les saints Canons, à l'autorité spirituelle du souverain Pontife.

Il ne nous est jamais venu dans l'esprit, qu'une cause aussi generale pût être terminée par notre autorité propre, ni même que quelques Evêques separés pussent apporter un remede efficace à un aussi grand mal. Mais après avoir inutilement tenté de desabuser le feu Pape, nous demandons, selon l'ordre de l'Evangile, que ce soit l'Eglise elle-même qui en juge.

Plusieurs autres Evêques de France ont suivi une route differente. Mais quoique les uns acceptent ce Decret en lui donnant des explications, & que les autres en appellent au Concile general, tous se réunissent par une conduite differente à y decouvrir des defauts essentiels. Et si Votre Sainteté veut bien examiner le veritable état de la dispute avec cette penetration & ce discernement qu'on admire en elle, nous sommes assurés, qu'au lieu de cette acceptation universelle si faussement vantée par les defenseurs de la Bulle, elle reconnoitra que réellement ce Decret a trouvé dans l'Eglise de France une contradiction presque universelle.

Proposit. LXXX. Explicat. sur la Bulle, Art. 8.

Quand, par exemple, pour accepter la censure de cette proposition: *La lecture de l'Ecriture sainte est pour tout le monde*, les Prelats acceptans enseignent que *le Saint Esprit dans l'Ecriture même en recommande la lecture; que les Peres de l'Eglise se sont toujours appliqués à inspirer aux fideles du goût & de l'ardeur pour*

mulum adjiciens, hoc velut extremo actu Clementis XI. Pontificatum concludit.

In hoc tam luctuoso statu rerum, conati sumus episcopalem constantiam condire leni temperamento christianæ caritatis & prudentiæ. Tentarunt divellere nos à communione Sanctæ Sedis: firmiùs inde & constantiùs unitatis ecclesiasticæ centro ipsi nos adjunximus. Maledicta & probra in nos injecerunt: nihil nisi verba pacis & lenitatis repofuimus. Excitata in nos temporalium Potestatum ira & indignatio: non desiimus commissis fidei nostræ populis magis ac magis in dies debita secundùm sanctos Canones Romano Pontifici reverentiæ sensus inspirare.

Nunquam nobis venit in mentem posse ejusmodi negotium, ad omnem prorsus Ecclesiam pertinens, nostra auctoritate componi: imò nequidem ab aliquot separatim Episcopis tam urgenti malo remedium efficax afferri posse existimavimus. Sed postquam frustra tentavimus offusas animo Clementis XI. nebulas discutere, eam demum amplecti, quam ipse Christus in Evangelio monstrat, viam, postulamus ut illam controversiam Ecclesia dijudicet.

Diversum iter secuti sunt complures Galliæ Episcopi. At licèt alii Decretum illud, adjunctis ei suis explicationibus suscipiant, alii ab eodem ad generale Concilium appellent, disjuncti maximè à se invicem tam diversa agendi ratione, penitusque dissidentes, in hoc tamen mirificè congruunt, quòd omnes vitia Constitutionis aperiant. Quòd si, pro sua ingenii sagacitate & prudentia, rimari velit Sanctitas Vestra, & diligentiùs explorare verum hujus controversiæ statum, facilè proculdubio intelliget, nedum communibus sit apud nos omnium suffragiis Decretum illud acceptum, ut falsò defensores Bullæ jactitant, ei revera Ecclesiam Galliæ pene universam contradicere.

Cùm, verbi gratia, accepturi censuram illius propositionis: Lectio Scripturæ sacræ est pro omnibus, *Episcopi docent* illam à Spiritu Sancto in ipsis sacris Libris commendari; in id semper sanctos Patres incubuisse ut lectionis illius gustum & studium apud fideles excitarent;

rent; custodem & interpretem Scripturarum Ecclesiam longè ab hoc consilio abesse, ut occultum hodiè velit suis filiis cœlestem hunc thesaurum; nunquam hanc passuram ut studio & ardore legendi sacros codices separatis à se Societatibus inferior videri possit; *evidenter patet statui ab illis Episcopis doctrinam Quesnellianæ propositioni prorsus congruentem, atque adeò censuræ ejusdem planè contrariam.*

Cum iidem accepturi censuram illius propositionis: Eripere simplici populo hoc solatium jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi apostolicæ, & intentioni Dei, *defendunt* ac probant multis sanctorum utriusque Ecclesiæ Doctorum testimoniis, à primis usque temporibus solitum in ipsa etiam Liturgiæ celebratione, populum jungere vocem suam voci totius Cleri, ut id etiamnum hodie factitat, sive Sacerdotibus respondens, sive cum iisdem cantitans in ea parte Missæ quæ cani solet, semperque probatum iri ab Ecclesia praxim tam antiquam, tam sanctam, tam legitimam, cujus institutio ipsis videtur Apostolis coæva; *manifestum est ipsam expressis verbis Patris Quesnelli propositionem ab iis defendi, atque adeò illius censuram ab iisdem apertè improbari.*

Cùm item ad subscribendum damnationi illius propositionis: Ecclesia auctoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores, de consensu saltem præsumto totius corporis, *iidem Præsules agnoscunt* auctoritatem excommunicandi partem esse potestatis clavium, quam Christus Apostolis immediatè tradidit, in eorumque persona successoribus eorumdem Episcopis, *quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei*; dici tamen posse secundùm usitatum sermonem Patrum Ecclesiæ, potestatem clavium datam esse Ecclesiæ & unitati; *Præsules illi per totum orbem christianum quasi tuba concinunt, damnari à Bulla* usitatum sermonem Patrum.

Instructio pastoralis anno 1714. *publi-*

les Livres saints; que l'Eglise, depositaire & interprete des Ecritures est bien éloignée de vouloir aujourd'hui cacher ce divin tresor à ses enfans; qu'elle ne cedera pas aux Communions separées, d'elle l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture; il est visible que ces Prelats enseignent une doctrine conforme à celle de la proposition censurée, & par consequent opposée à celle qui resulte de sa censure.

Quand pour recevoir la condamnation de cette maxime: *Lui ravir* (au simple peuple) *cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique apostolique & au dessein de Dieu*, ces Prelats *justifient par divers temoignages des saints Docteurs de l'une & de l'autre Eglise que, dès les premiers tems dans la célébration même de la Liturgie, le peuple unissoit sa voix avec celle du Clergé, comme il fait encore aujourd'hui, soit en repondant aux Prêtres, soit en chantant avec eux dans la partie de la Messe qu'il est d'usage de chanter; que l'Eglise approuvera toujours une pratique si ancienne, si sainte & si autorisée, qui paroit établie dès les tems apostoliques;* il est clair qu'ils justifient en propres termes la proposition du Pere Quesnel, & qu'ils donnent un temoignage formel d'improbation à sa censure.

Proposit. LXXXVI. Explicat. Art. 8.

Quand pour souscrire une Bulle où cette proposition se trouve condamnée: *C'est l'Eglise qui en a reçu l'autorité* (d'excommunier) *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins presumé de tout le corps*, ces mêmes Prelats reconnoissent que l'*autorité d'excommunier fait partie du pouvoir des clefs que Jesus-Christ donna aux Apôtres immediatement, & dans leurs personnes aux Evêques leurs successeurs*, établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu; *qu'on peut dire cependant, suivant le langage ordinaire des Peres de l'Eglise, que le pouvoir des clefs a été donné à l'Eglise & à l'unité;* ces Prelats publient hautement dans toute la terre que la Bulle condamne *le langage ordinaire des Peres de l'Eglise.*

Proposit. XC. Explicat. Art. 7.

L'Instruction pastorale de 1714. prononce

ce que cette propoſition : *La crainte d'une excommunication injuſte ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir, renferme une verité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer ; ſi l'injuſtice de l'excommunication eſt conſtante, & ſi le devoir eſt un devoir réel & veritable ;* mais *qu'elle eſt fauſſe, ſi l'excommunication n'eſt injuſte que dans l'idée de celui qui en eſt frappé, & ſi le devoir eſt un faux devoir.* Nous n'avons pas beſoin de prouver à Votre Sainteté qu'un faux devoir n'eſt pas un devoir, & qu'une excommunication qui n'eſt injuſte que dans l'idée de celui qui en eſt frappé, n'eſt pas une excommunication injuſte. Ainſi, ſelon ces Prelats, la propoſition n'eſt fauſſe, que lorſqu'on lui fait dire tout le contraire de ce qu'elle énonce ; & elle eſt injuſtement condamnée dans une Bulle qui la cenſure *ſelon la teneur des paroles.*

* In Conſt. legitur, *debuo.*

En un mot, pour ne point rapporter un plus grand nombre d'exemples, la Bulle condamne les propoſitions dans un ſens naturel, évident, & palpable. Car ſi l'on en croit cette Conſtitution, auſſi bien que les Lettres & les Brefs du feu Pape, la Bulle a porté ſes deciſions *à un point de clarté, de netteté & d'évidence, qu'elle n'a beſoin d'aucune explication ; que tout le monde eſt forcé de ceder à ſa lumiere ; & que demander des éclairciſſemens dans une choſe ſi palpable, c'eſt fermer volontairement les yeux à une verité auſſi brillante que le ſoleil, & s'obſtiner à vouloir ne point voir clair en plein midi.* Cependant ces Prelats ſont, non ſeulement perſuadés que la Bulle a beſoin d'explications, mais ils en donnent de ſi forcées, de ſi étonnantes, de ſi éloignées du ſens & de la teneur des paroles, qu'on n'y trouve rien moins que ces ſens clairs & naturels.

Que peut-on ajouter à l'évidence de cette contradiction entre la Bulle du feu Pape d'une part, & les Explications des Prelats acceptans de l'autre ? Voudroit-on qu'eux-mêmes euſſent declaré que les ſens qu'ils ont donnés à la Conſtitution *ſont des ſens forcés & étrangers ?* Voudroit-on qu'ils euſſent avoué,

M. le C. de N. 1. Inſt. p. 95.

cata, declarat hæc propoſitione : Excommunicationis injuſtæ metus nunquam debet nos impedire ab implendo officio * noſtro, contineri veritatem cui omnino contradici non poteſt, ſi conſtet excommunicationem eſſe injuſtam, ſitque officium illud verum : eandem *verò* propoſitionem falſam eſſe, ſi excommunicatio non ſit injuſta niſi in mente illius qui excommunicatus eſt, ſitque officium illud falſum. *Non eſt quod probare nitamur Sanctitati Veſtræ falſum officium, non eſſe officium ; & excommunicationem injuſtam tantùm in mente excommunicati, non eſſe injuſtam excommunicationem. Ita, ſecundùm illos Præſules, non eſt falſa propoſitio, niſi cùm illi per vim ſenſus affingitur ab illius verbis planè diſcrepans ; atque adeò injuſtè damnatur ejuſmodi Bullâ, quæ in illius damnatione ſequitur* ipſum tenorem verborum.

Uno verbo, ne longiùs recenſendis pluribus exemplis immoremur, damnat Bulla propoſitiones in ſenſu obvio, claro, naturali. Si enim Bullæ, ſi Brevibus, ſi Litteris Clementis XI. creditur, res ita diſtinctè & apertè *in Conſtitutione* explicatæ ſunt, ita denudatæ, & quaſi in propatulo poſitæ, ut declaratione non egeant ; omneſque tandem apertæ jam, manifeſtæque veritati cedere coguntur, nec declarationes in rebus apud cæteros omnes planè perſpicuis poſtulari poſſint, niſi ab iis qui pertinaciter recuſant videre ſolem lucidiſſimæ veritatis, & quaſi in nocte ſic in meridie palpare *decreverunt. Illi tamen Præſules, non ſolùm perſuaſum habent declarationum ſubſidio & ope indigere neceſſariò Bullam, ſed ipſi ad accipiendam eam declarationes adhibent tam diſſitas à vero, tam ab ipſo verborum tenore diſſentientes, tam per vim in alienum ſenſum detortas, tam à communi ſermonis uſu planè abhorrentes, nihil ut minùs in iis quàm ſenſus ille obvius, clarus, naturalis appareat.*

Quid amplius deſiderari poteſt ad probandum evidenter adverſis frontibus pugnare ſecum invicem, hinc Bullam Clementis XI. inde acceptantium Epiſcoporum Explicationes ? An ut declarent illi Præſules attributos à ſe Conſtitutioni ſenſus eſſe coactos & alienos ? An ut agnoſcant inter unam

unam& centum propositiones esse quasdam quæ expressis verbis apud sanctos Patres legantur; esse quasdam veras in suo proprio & naturali sensu, & locutionum formulis admodum accuratas? *An ut apertè fateantur* super multis propositionibus, quæ ad utrumque fœdus, ad amorem Dei, ad pœnitentiam, *aliasque materias* pertinent, ab iis Episcoporum qui Bullam relativè acceperunt, derelictam esse ipsius Bullæ litteram? *An ut ipsi nos admoneant* satis esse Episcoporum commentarium cum ipso textu comparari, ut intelligatur non idem, sed longè dispar judicium de damnatis propositionibus fuisse ab Episcopis & supremo Pontifice pronuntiatum? *An denique ut progressi ulteriùs significent vanam sibi spem videri, quam Acceptantes præ se ferrent, fore ut eorum Explicationes* ratas haberet summus Pontifex? *Hæc omnia apertiùs eorum causæ nocent, quàm ut sperari possit ipsos illa ore proprio sponte confessuros. Confessi sunt tamen, Sanctissime Pater, ita proculdubio ordinante divina providentia, ut Explicationum & Bullæ ipsius inter se invicem diffidium & discordia clariùs eminerent, nec possent ullis subtilitatum argutiis obscurari.*

qu'entre les 101. propositions, il y en a qui se trouvent en propres termes dans les saints Peres; qu'il y a des propositions vraies dans leur sens propre & naturel, exactes pour l'expression; & que sur plusieurs propositions sur les deux alliances, sur l'amour de Dieu, sur la penitence & sur d'autres matieres, *les Prelats, qui ont accepté relativement, ont abandonné la lettre de la Bulle?* (Ibid. pag. 102.) Demanderoit-on que ces Prelats eussent fait remarquer eux-mêmes, *qu'il suffit de comparer le commentaire des Evêques avec le texte, pour être persuadé que Sa Sainteté & les Evêques n'ont pas porté le même jugement des propositions condamnées?* (Ibid. pag. 99.) Enfin, exigeroit-on qu'ils se fussent avancés jusqu'à faire regarder comme une fausse esperance, dont les Prelats acceptans se flatteroient en vain, celle *de faire ratifier par le Pape* leurs explications? (Ibid.) Ces aveux sont trop desavantageux à leur cause pour les attendre de leur propre bouche. Cependant, Très Saint Pere, la providence a permis qu'ils les ayent faits, afin que la contradiction des Explications de la Bulle avec la Bulle même, fût mise dans un degré de clarté superieur à toute dispute.

Ideo quidem existimarunt illi Præsules licere sibi adventitios & per vim adductos sensus Constitutioni affingere, ut illius honor fartus tectus servaretur. *At, Sanctissime Pater, an inde fit multò Bulla honoratior, cujus honori non potest nisi tali via consuli? Nonne expeditiùs erat, & ad servandum fidei depositum tutiùs, episcopalisque simplicitatis, & ecclesiasticæ disciplinæ regulis multò magis congruum, Decretum illud, quale est per se ipsum, tale revera haberi, hoc est planè obrepticium, multisque nullitatum vitiis refertum, atque adeò omni ratione licita conniti ne illud in Ecclesia prævaleret?*

Il est vrai que c'est *pour sauver l'honneur de la Constitution*, que ces Prelats ont cru qu'il leur étoit permis *d'imaginer des sens forcés & étrangers*. (Ibid. pag. 102.) Mais, Très Saint Pere, est-ce honorer beaucoup une Constitution, que de *sauver* ainsi son *honneur*? N'étoit-il pas plus simple, plus naturel, plus sûr pour la foi, plus conforme aux regles de l'Eglise, de regarder ce Decret tel qu'il est, c'est-à-dire comme rempli de marques visibles d'obreption, & de prendre toutes les voies legitimes pour l'empêcher de prevaloir dans l'Eglise?

Frustra acerrimi Bullæ defensores, ac privatim illustrissimus Suessionensis Episcopus, omnem argutissimarum subtilitatum vim adhibent, ut, contra manifestam rei veritatem, puræ & simplici acceptationi fidem aliquam & auctoritatem astruant, ideòque eos Episcoporum, qui appositis à se Explicationibus Bullam restringi aut

En vain les plus zelés defenseurs de la Bulle, & M. l'Evêque de Soissons en particulier, épuisent-ils toutes leurs subtilités pour établir, contre la notorieté des faits, une acceptation pure & simple, en nous abandonnant tous les Prelats qui auroient, *ou modifié, ou restreint* la Bulle. (1. Avert. pag. 96.) *Comment peut-on avancer un tel fait*, leur repond M.

1. Instr. past. pag. 101.

le Cardinal de Noailles, *dans le tems que trente Evêques du nombre de ceux qui ont reçu la Constitution, declarent hautement ... qu'ils ne l'ont jamais pretendu accepter que relativement à l'Instruction pastorale. Ne recevoir une Constitution que dans un certain sens fixe & determiné, n'est-ce-pas la restreindre & la limiter? L'accepter dans un sens visiblement different de celui du Pape, dans un sens que l'on sait notoirement être contraire à ses sentimens, n'est-ce pas la limiter encore plus, & en quelque sorte la rejetter, au moins dans les points ou l'on suit des principes contraires à ceux de la Cour de Rome?*

Cette maniere d'accepter, si visible à quiconque veut comparer de bonne foi les Explications avec la Bulle, est encore demontrée par la Lettre circulaire de M. le Cardinal de Noailles aux Curés de son Diocese, & par toutes les preuves qu'a employées ce Prelat pour faire voir que ces acceptations sont *limitatives & restrictives*.

Ibid.

Lors donc que M. l'Evêque de Soissons avance qu'une pareille acceptation feroit *injurieuse pour le Saint Pere*, nous lui laissons à examiner s'il n'est point du nombre de ceux qui ont concouru à l'injure; mais nous n'en concluons pas moins certainement, en réunissant les paroles des Evêques acceptans, que la maniere dont ils ont reçu ce Decret lui est, selon leurs principes, visiblement *injurieuse*.

Lett. IV. pag. 145.

XX. — Suite de la même comparaison par rapport à une pretendue paix qu'on a voulu conclure. a juste confiance qu'on doit avoir dans les lumieres

A l'égard des Appellans, Très Saint Pere, ils voient dans la Bulle les mémes defauts qu'y remarquent les Acceptans; mais ils ne croient pas qu'il convienne, ni à la simplicité de l'Evangile, ni à la majesté de la foi, de faire profession de recevoir ce qu'ils sont obligés de contredire. Leur resistance est simple, mais elle n'en est pas moins respectueuse. Ils sont aussi attachés au Saint Siege, qu'opposés à la Bulle *Unigenitus*. Ils réunissent dans leur conduite la douceur avec la fermeté. Ni le pouvoir de leurs adversaires n'a pu jusqu'ici les ébranler; ni les prisons, les exils & les exclusions les abat-

modificari *putant*, *consentiunt non censeri suos.* Qui potest, *inquit Eminentissimus Cardinalis Noallius eos refellens*, tale factum affirmari eo ipso tempore, quo trigenta Episcopi, ex iis à quibus acceptata est Constitutio, apertè declarant ... non fuisse eam à se acceptam nisi relativè ad Instructionem pastoralem? Qui Constitutionem non accipit, nisi certo quodam sensu definito & designato, nonne is Constitutioni limites & modum adscribit? Si sensus ille à perspecto sensu & animo supremi Pontificis prorsus dissideat, nonne tunc, non modò restringitur, sed etiam quodammodo reprobatur Constitutio, in iis saltem capitibus, ubi à Romanæ Curiæ principiis disceditur?

Talem fuisse illam acceptationem, id quod nemini non aliunde manifestum est si bona fide cum Explicationibus Bulla comparetur, rursus demonstratum est, & circulari Epistola Eminentissimi Cardinalis Noallii ad Pastores suæ Diæceseos, & iis omnibus argumentis, quibus ille Præsul luce clariùs ostendit acceptationes illas esse limitativas & restrictivas.

Quod igitur Suessionensis Episcopus affirmat injuriosam supremo Pontifici *futuram fuisse ejusmodi acceptationem, viderit an non sit ipse in eorum numero recensendus, qui allatæ summo Pontifici illius injuriæ habentur rei. At nos ex ipsis acceptantium Episcoporum inter se collatis verbis certò & asseveranter concludimus, rationem eam, qua Decretum acceperunt, esse decessori vestro, ex ipsorum principiis*, injuriosam.

Quod spectat ad Appellantes, eadem in Decreto, quæ cæteri, vitia reprehendunt: at sic existimant abhorrens esse pariter, & ab Evangelii simplicitate, & à majestate fidei, ut id à se acceptum profiteantur, quod revera respuunt. Illi, missis ambagibus, Constitutioni adversando, simpliciter se, nec ideo minus reverenter gerunt, eò addictiores Sanctæ Sedi quò Bullæ infensiores. Adhibere in agendo conantur temperatam mansuetudine firmitatem. Non potuere hactenus, aut metuenda adversariorum potentia debilitari; aut ulla carcerum, exiliorum, interdictionum terrore

rore frangi; aut imperiosis ac minacibus jussis ad silentium adigi; aut acerba tot malorum, quæ ipsi Bullæ coæva sunt, diuturnitate superari. Unius Dei memores, violentis hominum conatibus vim invictam veritatis, simulationi & artificio ingenuum apertæ sinceritatis candorem, versutis humanæ prudentiæ consiliis cœlestem fidei sapientiam, atrocissimis quibusque calumniis & durissimis vexationibus testimonium conscientiæ puræ, & pati pro Christo quidlibet paratæ, constanter opponunt. Hæc enim sunt arma, Sanctissime Pater, quæ ad defensionem Bullæ adhibentur, vis, dolus, mendacium; tali scilicet causæ bene congrua, sed quibus deffendi se veritas erubesceret.

Longè major est numerus eorum qui sic veritati se suaque omnia consecrarunt, quàm vulgo Bullæ fautores opinantur ac dictitant. Id per se ipsa æstimabit Sanctitas Vestra, inspectione Actorum, quæ cum illa communicabimus si id ipsi videbitur. Non venere omnia in manus nostras; at facilè poterit Sanctitas Vestra ex iis, quæ tribus amplis collecta voluminibus apud nos asservantur, quanta sit Appellantium multitudo judicare: quam ipsam longè superat incredibilis numerus eorum qui eadem, non obscurè & furtim, sed palam & apertè sentientes, nondum rentur sibi venisse tempus in medium quæ sentiunt publicis Instrumentis proferendi.

Non ignorat Sanctitas Vestra quid sit eis patiendum, qui postquam adversùs tot & tam gravia Bullæ vitia reclamarunt, iidem nunc etiam adversùs initi recens pacti vitia constanter reclamant. Censuerunt illi silentium, quod semper veritati, ubi ab hostibus impugnatur, exitiosum est, eidem nunc longè majorem importare perniciem; cùm finis ille sit imperati silentii, ut sopitis omnino controversiarum dissidiis, victrix inde Bulla emergere videatur. Interim inflicta iis repetito ictu vulnera, eorum ut numerum sic animos augent; ipsisque, & causæ quam tuentur, publicum favorem conciliant. Non iis longiùs describendis immorabimur. Quædam aliquando tempora incurrunt, ubi res ipsæ quàm verba melius loquuntur.

tre; ni les ordres menaçans leur fermer la bouche; ni la longueur de ces tribulations, qui ont commencé avec la Bulle, les vaincre & les decourager. Occupés de ce qu'ils doivent à Dieu, ils oppofent la verité à la violence, la droiture & la candeur à l'équivoque & à l'artifice, les vues toutes divines de la foi à celles d'une prudence trop humaine, le temoignage d'une confcience pure & difpofée à tout fouffrir pour Jefus-Chrift aux calomnies les plus atroces, & aux vexations les plus dures. Car ce font là les moyens que les partifans de la Bulle mettent en œuvre pour l'accrediter. Etranges moyens, Très Saint Pere, & dont une bonne caufe auroit honte. & la fageffe de N. S. P. le Pape.

Le nombre de ceux qui fe facrifient ainfi à la verité, eft beaucoup plus grand que les defenfeurs de la Bulle ne le font croire. Votre Sainteté le verra elle-même par l'infpection des Actes, que nous aurons l'honneur de lui communiquer fi elle le juge à propos. Nous ne les avons pas tous, mais ceux que nous avons entre les mains, & dont le recueil compofe plufieurs volumes, fuffiront pour lui donner une jufte idée de la multitude des Appellans: fans parler de ce nombre innombrable de perfonnes qui, portant les mêmes fentimens dans le cœur & les decouvrant en diverfes manieres, s'imaginent que le tems n'eft point encore venu de les manifefter par des Actes.

Votre Sainteté voit de fes yeux combien il en coute à ceux qui, après avoir reclamé contre les defauts effentiels de la Bulle, le font encore aujourd'hui contre ceux du nouvel Accommodement; & qui ont cru que le filence, toujours prejudiciable à la verité quand elle eft attaquée, le devenoit encore beaucoup davantage dans une conjoncture, où l'on pretend par ce filence même terminer les difputes en faveur de la Bulle. Cependant les coups redoublés qu'on ne ceffe de frapper fur eux, ne fervent qu'à augmenter leur nombre auffi bien que leur courage, & qu'à intereffer le public dans la juftice de leur caufe. Nous n'en parlerons pas plus au long: il eft des conjonctures où les actions en difent plus que les paroles.

S. Hilar. de Syn. n. 4.

Qui pourroit decrire, Très Saint Pere, les tristes suites de cette paix, qui n'a été conclue qu'aux depens de la verité & des saintes regles? *L'Eglise n'en est que plus agitée, les troubles augmentent, des Evêques relegués, des Prêtres envoyés en exil, les peuples dans la consternation, la foi en peril, & la decision de la doctrine du Seigneur reglée selon la volonté & la puissance des hommes. Voilà ce qu'une foi pure ne peut, ni dissimuler, ni souffrir; persuadée que de consentir au silence, ce seroit se rendre coupable d'une connivence criminelle.*

Et verò quis par sit, Sanctissime Pater, describendis tot tamque acerbis calamitatibus luctuosæ pacis, quæ ipsius veritatis & sanctarum regularum dispendio sancita est? Ex eò ... his perturbationibus vexari Ecclesia cœpta est, ut exulent Episcopi, demutentur Sacerdotes, plebes terreantur, fides periclitetur, humano arbitrio ac potestate doctrinæ dominicæ decreta statuantur. Hoc fides illæsa vestra, neque nescire se simulat, neque pati posse profitetur, non se extra conscientiæ crimen futuram intelligens ex ipso dissimulationis assensu.

Quel spectacle, Très Saint Pere, que celui de cette division & de ces troubles! Qu'il est étonnant combien les Acceptans mêmes sont peu d'accord! Ils se combattent les uns les autres, soit par la diversité de leurs explications, soit par les sens differens qu'ils donnent à ces explications équivoques, soit enfin dans la maniere de lier ces explications avec la Bulle. Leurs propres principes se detruisent, & chacune de leurs demarches se contredit. La plûpart s'unissent au dehors avec ceux qui leur sont le plus opposés dans le fond, & en même-tems ils s'opposent à ceux qui leur sont en effet plus unis. *C'est comme dans la mêlée d'un combat donné pendant la nuit, & à la lumiere sombre des rayons de la lune, où l'ennemi & le compatriote ne peuvent plus se reconnoître: ou comme dans un combat naval, & dans l'agitation d'une tempête, où, au milieu de la violence des vents, des vagues de la mer, de l'impetuosité des flots, du choc des vaisseaux qui se heurtent & qui se brisent, du desordre de la manœuvre, des cris lugubres de ceux qui perissent, nous nous trouvons comme sans conseil, & sans pouvoir faire usage de nos forces. Eh quel triste spectacle! Nous tombons les uns sur les autres, & nous nous perçons de plaies... Plaise à Dieu que nous soyons de ceux qui combattent* si genereusement *pour la verité, & pour les matieres les plus sublimes & les plus importantes, & qui s'attirent pour ce sujet des inimitiés & des disgraces! Nous nous glorifions d'être de ce nombre, car nous preferons une sainte guerre à une* fausse *paix qui nous separe de Dieu... Au milieu de ces tristes combats, quel est le*

S. Greg. Nazianz. Orat. 1. pag. 33.

Quàm luctuosum offert spectaculum tumultus iste & dissensio! Qui acceptant Bullam, immanè quantùm alii ab aliis discrepant! Pugnant inter se invicem, & variis quas protulerunt explicationibus, & varia ipsarum interpretatione explicationum, quas propter ambiguitatem in diversos sensus trahunt, & varia atque etiam contraria ratione eas cum Bulla conjungendi. Eorum ipsa per se destruuntur ac ruunt principia. In singulis à se ipsi diffident, secumque discordant. Plerique ipsorum iis se in speciem adjungunt, quos habent in doctrina maximè adversarios; iidemque adversantur iis, quos habent sibi revera conjunctiores. Confusa omnia & turbida: non secùs atque in nocturna pugna, obscurisque lunæ radiis, hostium & amicorum omne discrimen perit: vel sicut in navali conflictu & tempestate, ingruentibus ventis, stridente salo, violento impetu fluctuum, collisis inter se navibus, fractisque mutuo impulsu remis, inter personantes undique nautarum clamores, variosque gemitus cadentium, nullus jam datur, nec consilio, nec virtuti locus: ita nos (ô acerbum spectaculum!) alii in alios incidimus, mutuisque invicem vulneribus conficimur... Atque utinam ex eorum numero simus, qui *tam fortiter* pro veritate, pro supremis & primariis quæstionibus dimicant, atque in offensiones & odia hominum incurrunt! In hoc certè numero esse nos gloriabimur.

mur. Meliùs est enim laudabile bellum, quàm *falsa* pax, quæ à Deo disjungat... Interim in hoc sævientium bellorum æstu, quis Moyses, extensis supra montem in crucis formam manibus, victoriam è cœlo accerset? Quis Josue sub illo duce & imperatore dimicans dominicas acies reget?... Aut potiùs quis Noë, quis Job, quis Daniel pro nobis orabit, ut bellum hoc nobis paululum conquiescat, ut ad nos ipsos redeamus, ut alii alios tandem agnoscamus? *Tu eris ille vir, Sanctissime Pater: id enim confidenter à divina providentia speramus, fore ut Sanctitas Vestra, suarum precum assiduitate, consiliorum prudentia, caritatis sollicitudine, finem omnibus hisce motibus ac discordiis tandem aliquando imponat.*

Moyse qui, levant les mains au ciel sur la montagne & les étendant en croix, annoncera la victoire & le triomphe? Quel est le Josué qui, combattant sous ses ordres, se mettra à la tête de l'armée du Seigneur?... Quel est le Noé, le Job, le Daniel, qui priera pour nous, & qui obtiendra que le calme succede à cette guerre, que nous revenions enfin à nous-mêmes, & que mutuellement nous nous reconnoissions les uns les autres? Ce sera vous, Très Saint Pere: car nous avons cette ferme confiance dans le Seigneur, que Votre Sainteté, par l'assiduité de ses prieres, par la sagesse de ses conseils, par la sollicitude de sa charité, fera cesser enfin ces divisions & ces troubles.

Oppugnatæ à tot hostibus Religionis causam Sanctitas Vestra suscipiat, nec recuset Ecclesiam in tam acerba calamitate consolari, declarando solemniter abusus, nullitates, & vitia ejus Constitutionis, qua Patrum omnium locutiones, ac perpetua Ecclesiæ Romanæ traditio damnantur.

Non est opus ad id vehementioribus precibus urgeri Sanctitatem Vestram. Ultro ipsa properabit votis nostris ire obviàm, satis per se intelligens quid in tam gravi negotio ab illa postulet Sanctæ Sedis gloria, veritatis in extremum discrimen adductæ salus, totiusque Ecclesiæ tranquillitas. Judicabis facilè, Sanctissime Pater, utrum sit ad Romanæ Curiæ gloriam accommodatius, an ut illa omnino velit in perpetuum stare ejusmodi Decretum, quod tam manifestè, & fidei dogmatibus, & morum regulis adversatur; cujus intoleranda vitia multis necquicquam simulationum involucris & quasi velis quibusdam obtenta, palàm in lucem erumpunt; quod acceptantes Episcopi ea ratione admittunt, quæ, secundùm eorum principia, silentio ipso longè contumeliosior *est summo Pontifici; à quo celeberrimi Ordines, pietatisque & doctrinæ fama spectatissimi viri appellationem instituerunt ad generale Concilium, in qua invicto animi robore perseverant: an verò ut congruenter regulis Innocentii III.*

XXI. Divers partis qu'on peut proposer à Sa Sainteté, comparés avec celui que la providence lui a ouvert.

Prenez en main, Très Saint Pere, la cause de la Religion contre ceux qui l'attaquent, & consolez l'Eglise dans sa douleur, en faisant connoître à toute la terre les abus, les nullités, & les marques d'obreption d'une Bulle, qui condamne le langage de tous les Peres, & la tradition de l'Eglise Romaine.

Nous n'avons pas besoin d'employer de longues prieres auprès d'un Pape qui previendra nos vœux, & qui sait ce que demande de lui dans une aussi grande affaire la gloire du Saint Siege, l'interêt de la verité, & la tranquillité de l'Eglise. Votre Sainteté jugera sans peine lequel des deux partis est plus honorable à la Cour de Rome, ou celui de laisser éternellement subsister un Decret si étrangement opposé au dogme & à la morale; dont les defauts intolerables percent à travers les voiles dont on s'efforce en vain de les couvrir; que les Prelats acceptans reçoivent d'une maniere qui est beaucoup *plus injurieuse* pour le Saint Siege, selon leurs principes, que n'eût été leur silence; & dont les corps les plus celebres, & les personnes les plus distinguées par leur pieté & par leur érudition, ont interjetté un Appel au Concile, dans lequel ils persistent avec un courage invincible: ou celui de prononcer conformement aux regles du grand Pape Innocent III. l'un des plus celebres de votre auguste maison, à l'usage perpetuel de l'E-

 glise,

glise, & aux maximes constantes du Saint Siege, que ce Decret est subreptice, & rempli de contraventions aux loix de l'Eglise Romaine.

Les monumens sacrés de la Tradition de l'Eglise nous apprennent que le Saint Siege a cru que rien n'étoit, ni plus convenable, ni plus necessaire, que d'annuller certains Decrets rendus par quelques Papes, & même de fletrir leur memoire, lorsqu'ils avoient eu le malheur de perseverer jusqu'à la mort dans de funestes engagemens. *Notre gloire*, disoit autrefois le Clergé de Rome, *consiste à conserver l'ancienne severité, l'ancienne foi, l'ancienne discipline; & ce seroit un grand crime de ternir l'éclat de cette gloire.* Mais, Très Saint Pere, qu'une aussi étrange Constitution seroit capable de le ternir!

Ep. Cleri Romani inter Cyprian. 30.

Souffrir qu'elle subsiste plus long-tems, & laisser les choses dans l'état où elles sont, c'est-à-dire, la verité dans ce peril, & l'Eglise dans cette confusion, le voudriez-vous, Très Saint Pere, vous qui aimez si sincerement & si tendrement l'une & l'autre?

Ordonner de part & d'autre une espece de suspension & un silence, sous pretexte d'un nouvel examen, ou sous quelque autre pretexte, ce seroit un parti dans lequel il y auroit peu de dignité & beaucoup d'inconveniens; & Votre Sainteté n'ignore pas que ces apparences de treves n'ont fait jusqu'ici qu'allumer le feu de la guerre; que d'ailleurs l'inaction & le silence deviennent un crime, quand la verité est attaquée; & que ce moyen, après tout, se termineroit à perpetuer le reproche d'une si étonnante Constitution.

On proposera sans doute à Votre Sainteté, Très Saint Pere, ou d'adopter les Explications des Evêques acceptans, ou d'en donner elle-même de nouvelles.

Nous ne pouvons nous persuader qu'il soit possible que Votre Sainteté se determine au premier de ces deux partis. Elle sait les defauts essentiels qu'on a relevés dans

clarissimi Papæ gentilis tui, congruenter usui perpetuæ Ecclesiæ, constantissimisque Sanctæ Sedis institutis, palàm declaret, Decretum illud esse obrepticium, & sanctissimas Ecclesiæ Romanæ leges ab eo multis capitibus violari.

Docent nos sacra ecclesiastica Traditionis monumenta, ipsi Sanctæ Sedi nihil interdum opportunius, nec magis necessarium visum esse, quàm si lata à nonnullis Romanis Pontificibus Decreta quædam infirmaret, atque etiam eorum, qui in temerè suscepto à se consilio ad obitum usque perseverassent, memoriam ignominia notaret. Decus nostrum, *inquiebat olim Clerus Romanus*, in hoc positum est, ut antiqua apud nos severitas, antiqua fides, antiqua disciplina servetur: ... quarum laudum & gloriæ degenerem fuisse maximum esset crimen. *Hanc certè maculam, Sanctissime Pater, Sanctæ Sedis gloriæ aspergeret tam infausta Constitutio.*

Stare illam diutius, & relinqui res in eo statu in quo nunc sunt, hoc est, veritatem in extremo periculo, & Ecclesiam in summa confusione; an hoc posset utriusque sic amans Sanctitas Vestra pati?

Imperare utrique parti silentium, & quasdam belli velut inducias præscribere novi examinis prætextu, aut alio quolibet; præterquam quòd id consilii parum habet dignitatis & multum periculi, docere nos debuit præteriti temporis experientia, nihil aliud ejusmodi induciis, nisi vehementiorem excitatam discordiæ flammam. Aliunde mutum & otiosum manere, dum impugnatur veritas, scelus est. Si denique redundans ex hoc Clementis XI Decreto labes æterna fieret, & in omnem consequentis temporis perpetuitatem propagaretur.

Proponetur absque dubio Sanctitati Vestræ Explicationum via, ita ut vel editas jam in lucem ab acceptantibus Episcopis Sanctitas Vestra comprobet, vel ipsa proponat novas.

Non possumus nobis inducere in animum fieri posse, ut Sanctitas Vestra ex his duabus viis sequatur priorem. Haud ignoras, Sanctissime Pater, quàm multi,

&

& quàm gravibus hoc Opus laborare vitiis demonstratum sit; quid de illo cordatissimi quique & doctissimi viri judicarint; quàm vehementer sit ei ab omnibus regni partibus reclamatum; quàm apud singulos Ordines plurimis fixum obstinatumque sit, nunquam illud quocumque tandem modo accipere.

cet Ouvrage, le jugement qu'en ont porté les personnes les plus recommandables par leur discernement & par leur science, le soulevement qu'il a produit dans tous les Ordres du royaume, & l'opposition invincible qu'il a trouvé de toutes parts à y être reçu.

Ad has, quæ ex ipsa re nascuntur, insuperabiles difficultates, accedunt ex judicandi forma & consequentibus inde periculis, non leviores aliæ, ad quas haud satis attendisse animum videntur acceptantes Episcopi. Hac via scilicet in Ecclesiam inducitur patribus nostris ignota methodus, cujus adminiculo poterunt in posterum sanctissima Decreta eludi, purissimæ locutiones damnari, ipsius Scripturæ & Traditionis sermo proscribi, & contraria inter se duo, quorum alterum ait, alterum negat, vicissim pariter, prout id variæ partium studia exigent, censura notari. Quid enim non poterit, aut rejici aut recipi, si semel invaluerit licentia affingendi verbis pro nutu & arbitrio sensus alienos & coactos? Huic autem tam periculosæ methodo locum & auctoritatem darent comprobatæ (quod absit) à Sancta Sede ejusmodi explicationes.

Outre ces inconveniens insurmontables pour le fond, il y en a d'autres pour la forme & pour les suites, auxquels les Prelats acceptans semblent n'avoir pas fait assez d'attention. C'est qu'on introduit dans l'Eglise une methode inconnue à nos peres, à la faveur de laquelle les plus saints Decrets seront éludés, les expressions les plus pures fletries, le langage de l'Ecriture même & de la Tradition condamné, le pour & le contre censuré tour à tour selon la variation des interêts. Car que ne pourra-t-on pas, ou rejetter, ou recevoir, si une fois on se donne la licence d'attacher aux termes des sens forcés & arbitraires? Votre Sainteté autoriseroit cette methode si elle approuvoit, ce que nous ne pouvons croire, ces sortes d'explications.

At nonne huic pariter locum daret Sanctitas Vestra, si ipsa suo nomine novas explicationes promulgaret? Quò magis explicationes illæ cum perpetuâ Ecclesiæ doctrina congruent, eò validiùs doctrinam Constitutionis impugnabunt. Ejusmodi autem explicationibus, præterquam quod manifestè contradiceretur Clementi XI. qui ipsis expressis verbis hanc rejecit viam, nonne eodem tempore, & clara jam nimium Bullæ vitia majori adhuc in luce collocantur, & hæc ipsa tamen tot scatens vitiis Bulla pro canonico Sanctæ Sedis judicio & fidei regula palàm proponitur? An patitur simplicitas Evangelii & Religionis integritas, ut in eadem professione fidei, est & non, lux & tenebræ, veritas & error copulentur?

Mais ne l'autoriseroit-elle pas également, si elle la suivoit elle-même, en donnant en son propre nom des explications nouvelles? Plus ces explications seroient conformes à la doctrine de l'Eglise, plus elles seroient opposées à celle de la Constitution. Or, Très Saint Pere, donner de semblables explications, ce seroit tout à la fois, & decouvrir de plus en plus les égaremens déja trop visibles de la Bulle, & la proposer neanmoins comme un jugement canonique du Saint Siege. Comment d'ailleurs pourroit-on recourir à cette voie, tant que subsisteront tous ces Decrets où votre predecesseur l'a si fortement combattue? Enfin conviendroit-il à la simplicité de l'Evangile & à l'interêt de la Religion, de réunir ainsi le oüi & le non, la lumiere & les tenebres, la verité & l'erreur dans la même profession de foi?

Duæ-ne super doctrina definitiones diversæ à se invicem & pugnantes, quarum simul in Ecclesia vigentium par esset in

Deux decisions opposées sur la doctrine, toutes deux subsistantes en même tems, & en apparence d'une autorité égale, seroient-elles

elles propres à réunir les esprits, & à retablir la paix dans l'Eglise? Mais de plus, sitôt que la voie de ces explications étrangères seroit ouverte, n'auroit-on pas fourni un moyen pour énerver ces explications mêmes par de nouvelles explications?

Les explications, après tout, étoient bonnes pour la personne du feu Pape, afin de faire cesser les justes presomtions qu'il avoit données contre sa doctrine, & lui épargner le jugement du Concile; mais à l'égard de la Constitution même, ces explications peuvent-elles la faire changer de nature, & la rendre plus recevable?

Que Votre Sainteté ait la bonté de faire attention à tant d'Actes, de Temoignages & d'Ecrits de la part des Appellans, dans lesquels, les uns dès les premiers tems de cette affaire, les autres éclairés depuis par les évenemens & les reflexions, declarent si solemnellement qu'ils ne peuvent recevoir la Constitution *Unigenitus*, de quelque maniere qu'on la propose; & que jusqu'à ce que ce Decret soit aboli, ni les menaces, ni les vexations, ni aucune autre consideration, ne pourront les empêcher de poursuivre un Appel, qu'ils ont interjetté pour la defense de l'ancienne doctrine.

Nous ne nous étendrons pas davantage, Très Saint Pere. Un Pape aussi zelé que l'est Votre Sainteté pour l'honneur de son Siege, pour la conservation de la verité, & pour la paix de l'Eglise, supplée à tout ce que nous pourrions dire pour developper ces motifs. Sa religion nous fait esperer qu'elle embrassera la voie que la providence lui a ouverte, c'est-à-dire, qu'elle declarera cette Constitution subreptice, & qu'elle fera connoître à tout l'univers, combien elle est éloignée de soutenir une Bulle qui condamne les propositions des saints Peres, les paroles des souverains Pontifes, les Decrets des Conciles generaux, le langage même de l'Ecriture, & qui n'est propre qu'à rompre cette chaîne sacrée de Tradition, qui par une succession non interrompue remonte jusqu'aux Apôtres.

speciem pondus, par auctoritas, valerent ad id, ut animi in unum coalescerent, & stabilis demum ac vera pax restitueretur? At aliunde, si hæc semel alieno sensu quascumque res interpretandi licentia invalescat, nonne sic patebit etiam via, qua illæ ipsæ explicationes mox recentibus aliis infirmentur?

Cæterùm poterant ipsi quidem Clementi XI. prodesse explicationes, ad expurgandam, quam de se non immeritò concitarat, pravæ doctrinæ suspicionem, & vitandum Concilii adversùs se judicium: at possunt-ne ipsius Constitutionis mutare naturam, & efficere ut salva veritate possit admitti?

Considerare Sanctitas Vestra dignetur tot Acta, tot Testimonia, tot Scripta Appellantium, in quibus alii ab ipso statim orti hujus negotii exordio, alii deinceps ipso eventu & attenta consideratione rerum meliùs edocti, tam solenniter declarant se nunquam Constitutionem Unigenitus, *quocumque demum illa modo proponatur, accepturos; & donec abolitum fuerit Decretum illud, nullis se minarum terroribus, aut vexationum acerbitatibus, aut alia quacumque demum ratione compulsum iri, ut Appellationem, quam ad veteris doctrinæ defensionem instituerunt, constanter urgere & persequi desistant.*

Plura in hanc rem non addemus, Sanctissime Pater. Cætera, quæ a nobis omittuntur, Sanctitas Vestra pro sua singulari tuendæ Sanctæ Sedis gloriæ, conservandæ veritatis, & pacis Ecclesiarum procurandæ studio abunde supplebit. Spem nobis maximam affert religio tua, fore ut oblatam ultrò à divina providentia viam amplectaris, hoc est, fore ut subrepticiam declares Constitutionem Unigenitus, *totique orbi manifestes, quantùm ab eo absit Sanctitas Vestra, ut tueri velit ejusmodi Bullam, quæ damnat propositiones sanctorum Patrum, voces summorum Pontificum, Decreta Conciliorum generalium, & ipsum Scripturæ sacræ sermonem; eòque demum tendit, ut sacra transmissæ ad nos uno tenore ab Apostolicis usque temporibus Traditionis catena, velut solutis in medio nexibus, disrumpatur.*

Hanc

Hanc quoque firmissimam spem habemus, cumulaturam vota nostra Sanctitatem Vestram convocatione Concilii generalis: quod necessarium jampridem, vehementerque desideratum à bonis omnibus remedium, nunc etiam urgentiùs postulat multitudo illa incredibilis tot malorum, quæ infelici Bullæ ortum dedere, & quibus vicissim ista Bulla incrementum & quasi cumulum addidit, vetustis vulneribus, quæ tot patribus nostris lacrymas & gemitus expresserunt, nova insuper adjiciendo vulnera.

XXII. Necessité d'un Concile general. Nous avons de plus cette ferme esperance, que Votre Sainteté comblera nos vœux par la convocation d'un Concile general: remede si desiré, & si necessaire à cette multitude de maux qui ont donné naissance à la Bulle, & auxquels cette Bulle semble avoir mis le comble, en ajoutant de si profondes plaies à celles dont nos peres gemissoient avec tant de douleur.

Ex quò enim illa Constitutio in lucem prodiit, quantùm infirmata & imminuta doctrinæ sanitas! Quæ in disciplinam morum invecta corruptio! Quot propositiones erroneæ, perniciosæ, blasphematoriæ, in diversis regni partibus docentur! Quot referti hac doctrina Libri, nihil aliud quàm discordiæ flammam & schismatis dissidium spirantes, Romæ etiam, & jussu Clementis XI. disseminati sunt! Quàm infinita malorum multitudo grassatur per diversas Ecclesiæ partes! Hic cultus idolorum cum vero Dei cultu coadunatus: illic orbatæ omnino Pastoribus Ecclesiæ, aut alienis in prædam derelictæ, non sine summo Hæreticorum scandalo: multis in locis vana tantùm, animâque & spiritu carens Religionis species, substituta in locum veræ solidæque pietatis: in quibusdam etiam erecta cervice dominans impietas: in omnibus ferè passim invalescens deploranda Evangelii ignoratio, crescensque in dies laxioris vitæ, novitatis, & mundanæ superbiæ studium.

Car depuis que cette Constitution a paru, quel affoiblissement dans la doctrine! Que d'excès dans la morale! Que de propositions erronées, pernicieuses & blasphematoires soutenues en differentes parties du royaume! Que de Livres remplis de cette dangereuse doctrine, qui soufflent le feu de la discorde, qui ne respirent que le schisme, & qui sont repandus dans Rome même, & par l'ordre de votre predecesseur! Que de plaies d'ailleurs dans les differentes parties de l'Eglise! En certaines un culte idolâtre réuni avec le culte du vrai Dieu: ailleurs des Eglises laissées sans Pasteurs, ou confiées à des étrangers au scandale des Heretiques: en plusieurs des dehors de Religion destitués de ce qui en est l'ame & l'esprit: dans quelques-unes l'impieté même qui se montre à front decouvert: presque par tout les tenebres d'une ignorance deplorable, & un esprit de relâchement, de nouveauté, de domination, qui fait de jour en jour de nouveaux progrés

Nos quidem, cùm statum hunc præsentem rerum intuemur, animumque ad eas difficultates advertimus, quibus omnis planè boni spes & affectio quibusdam quasi vinculis impedita detinetur, parum abest quin de rebus nostris omnino desperemus. Cùm verò ad istam excelsæ mentis gravitatem convertimur, Sanctissime Pater, cogitamusque te morborum, qui per Ecclesiam sæviunt, medicum fuisse à Domino nostro constitutum, tunc resumtis viribus, ab illa desperatione, quæ nos penitus afflixerat, ad meliorem spem animum erigimus. Dissoluta est omnino Ecclesia, quemadmo-

Quand nous considerons ces maux, & que nous approfondissons les difficultés qui forment un obstacle universel à tout bien, nous tombons presque jusqu'au point de perdre toute esperance: mais quand nous tournons les yeux sur cette grandeur d'ame qui est dans Votre Sainteté, & que nous pensons que Dieu vous a donné à son Eglise pour être le medecin de toutes ses plaies, nous reprenons courage, & de cet abîme de desespoir, nous nous élevons à de meilleures esperances. Car toute l'Eglise est dans un état deplorable, comme Votre Sainteté ne l'ignore pas. Et lorsque avec cet esprit sublime vous en contemplez toutes les parties comme d'un lieu très élevé, vous voyez que nous sommes comme dans une mer où, en partie par la violence de la tempête qui Basil. Epist. 82. nov. edit. ad S. Athan.

en agite les flots, en partie par la confusion & le trouble de ceux qui navigent ensemble, nous nous heurtons les uns les autres, & nous sommes en danger de faire naufrage. Nous n'ajouterons rien à cette peinture, Très Saint Pere. Votre sagesse n'a pas besoin que nous en disions davantage, & l'état present de l'Eglise ne nous en donne pas la liberté. Quel est le pilote assez habile pour tenir le gouvernail pendant cet orage? Qui aura une assez grande foi pour reveiller le Seigneur, & le prier de commander encore de nos jours aux vents & à la mer; sinon le grand Pape qui met sa gloire à faire triompher la verité; sa grandeur, à se sacrifier pour le troupeau de Jesus-Christ; & son bonheur, à faire regner parmi nous la justice avec une abondance de paix? Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect, & la plus parfaite veneration,

dum neque Sanctitas Vestra ignorat. Et cùm singulas ejus partes ex isto sublimioris animi fastigio velut ex specula consideras, vides quomodo collisis inter se navigantium in eodem mari navibus, jam naufragium imminet, partim vi procellæ quæ violenter fluctus ciet, partim confuso tumultu, & mutua inter se invicem conflictatione navigantium. Sufficere debet hæc breviter adumbrata nostrorum malorum imago. Plura à nobis adjici, nec postulat tuæ mentis sagacitas, nec præsens iste rerum status liberè patitur. Quis autem regendo in tam sæva tempestate clavo par erit gubernator? Quis idoneus suscitare Dominum, ut etiam nunc mari & ventis imperet, *nisi ejusmodi Pontifex, cui hæc demum solida videtur gloria, ut per eum triumphet veritas; hæc præstans magnitudo, ut pro grege Christi totum se devoveat; hæc verò felicitas, ut in diebus ejus regnet justitia & abundantia pacis? Magna cum reverentia subscripsimus,*

TRES SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETE',

Les très humbles & très obéïssans serviteurs & fils,

† FRANÇOIS, ancien Evêque de Tournay.

† JEAN-BAPTISTE, Evêque de Pamiers.

† JEAN, Evêque de Senez.
† CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier.
† PIERRE, Evêque de Boulogne.
† CHARLES, Evêque d'Auxerre.
† MICHEL, Evêque de Mâcon.
Le 9. Juin 1721.

La suscription de la Lettre étoit: A Notre Très Saint Pere le Pape Innocent XIII.

SANCTISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi ac devotissimi servi ac filii,

† FRANCISCUS, *olim Episcopus Tornacensis.*

† JOANNES-BAPTISTA, *Episcopus Apamiensis.*

† JOANNES, *Episcopus Senecensis.*
† CAROLUS-JOACHIM, *Episcopus Montis-pessulani.*
† PETRUS, *Episcopus Boloniensis.*
† CAROLUS, *Episcopus Antissiodorensis.*
† MICHAEL, *Episcopus Matisconensis.*
Quinto Idus Junii 1721.

Et hæc erat inscriptio: *Sanctissimo Domino, Domino Nostro Innocentio Papæ XIII.*

LET-

LETTRE

DE MM. LES ILLUSTRISSIMES ET REVERENDISSIMES

FRANÇOIS CAILLEBOT DE LA SALLE, ancien Evêque de Tournay;
JEAN-BAPTISTE DE VERTHAMONT, Evêque de Pamiers;
JEAN SOANEN, Evêque de Senez;
CHARLES-JOACHIM COLBERT DE CROISSY, Evêque de Montpellier
PIERRE DE LANGLE, Evêque de Boulogne;
CHARLES DE CAYLUS, Evêque d'Auxerre;
MICHEL CASSAGNET DE TILLADET, Evêque de Mâcon.

AU ROY,

Au sujet de l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 19. Avril 1722; contre la Lettre des susdits Prelats à Notre Saint Pere le Pape Innocent XIII. au sujet de la Bulle UNIGENITUS.

AU ROY.

SIRE,

AU milieu des perils auxquels nous sommes exposés, & des traitemens rigoureux que nous souffrons, notre consolation est de soutenir une cause dont l'exposé le plus simple suffit pour en montrer l'équité, & de pouvoir recourir à un Prince qui sait que la Religion & la justice doivent être la regle de ses Jugemens.

On nous accuse, Sire, d'attentat contre votre autorité souveraine, dans les demarches mêmes que nous faisons pour la defendre & la maintenir; de peu de soumission à l'Eglise, dans les Actes les plus respectueux où nous reclamons son autorité; d'injure faite à tout l'Ordre des Evêques dans un Ecrit où nous les prenons pour juges, & où nous nous adressons au souverain Pontife pour solliciter ce Jugement. On va jusqu'à alterer nos paroles, & à rassembler, pour nous fletrir, les qualifications les plus odieuses.

Sensibles aux maux de l'Eglise beaucoup plus qu'à ceux dont on nous menace, nous sommes moins touchés de cet opprobre que de celui qui retombe sur tout l'épiscopat; & moins allarmés de nos perils, que de celui de la doctrine & des saintes regles de l'Eglise.

C'est le motif, Sire, qui nous engage à nous addresser à Votre Majesté. Si un

un Monarque si puissant & si respecté dans toute la terre, se fait une gloire de (a) *recevoir avec bonté les ambassades des peuples les plus éloignés*; nous esperons, Sire, que Votre Majesté, qui prefere le titre de *Roi très chrétien* à ses qualités les plus augustes, *se fera un devoir d'écouter avec patience la voix* de plusieurs Prelats de son royaume, qu'elle veut bien regarder, selon la parole de l'Apôtre, comme *faisant la fonction d'ambassadeurs pour Jesus-Christ*; & qui d'ailleurs n'ont d'autre interêt que celui de l'Eglise & de l'Etat, d'autre motif que de remplir un devoir essentiel de leur ministere, d'autre procedé dans cette cause que celui qui leur est prescrit par les saintes regles de l'Eglise. (2.Cor. V. 20.)

Le peu de justice que nous rendent nos adverses parties nous force encore à rompre le silence. Accusés de revolte & de sedition, pourrions-nous tenir cachés ces sentimens de soumission & de respect que la nature nous a inspirés pour Votre Majesté, dont la Religion fait un devoir capital, & que la bonté d'un Prince aussi justement cheri de son peuple nous rend si doux & si aimables?

Votre Majesté seroit irritée contre des sujets qui ne mettroient pas tout en œuvre pour se justifier de ces accusations, & pour lui donner, en les dissipant, des marques authentiques de leur fidelité. Nous-mêmes, Sire, pourrions-nous contenir les justes mouvemens d'un cœur qui reclame contre ces reproches, & dont le cri & les sentimens échapperoient à toutes les precautions?

Que Votre Majesté nous permette donc de les repandre dans son sein au sujet de l'Arrêt rendu dans son Conseil, contre la Lettre que nous avons écrite à Notre Saint Pere le Pape, au sujet de la Bulle *Unigenitus*.

I. Des expressions de la Lettre qu'on fletrit: on n'en rapporte qu'une seule, & elle est alterée.

Dans le rapport qu'on a fait à Votre Majesté pour attirer contre nous cet Arrêt, on commence par nous faire tenir un langage different du nôtre. Nous nous étions plaints, (& qui ne s'en plaindroit pas?) du jugement porté contre un Auteur qui n'a pu, ni obtenir d'être entendu, ni se garantir d'être fletri. En demandant *si l'Eglise Romaine voudroit approuver un si étrange Jugement*, nous avions ajouté, conformement à ce qui est écrit dans les Actes des Apôtres, que *Rome payenne n'eût pu le souffrir.* L'irregularité de ce Jugement est le point precis sur lequel tombent nos paroles; & on les fait tomber, Sire, sur la Constitution en general, qu'on nous accuse d'avoir *depeint comme une loi pleine d'erreurs & d'iniquité, & telle que Rome payenne n'auroit pu la souffrir.*

Un Prince qui a autant de penetration & de lumiere, demêlera encore plus parfaitement la difference de ces deux expressions, s'il veut bien faire attention aux divers rapports que renferme la Bulle. Elle censure un grand nombre de propositions sur le dogme & sur la morale; & ce n'est que sous ce rapport qu'on pouroit lui donner le nom de *loi*, si elle en avoit d'ailleurs les conditions. Elle fletrit l'Auteur de ces propositions, en le depeignant par les plus horribles traits, & en lui attribuant les plus noires intentions; & sous ce rapport, Sire, nous l'avions appellée un *Jugement*.

C'est de ce *Jugement*, rendu contre un Auteur qu'on a refusé d'entendre, que nous avons dit que *Rome payenne n'auroit pu le souffrir*, selon ce que nous lisons dans les Actes des Apôtres, que *ce n'étoit point la coutume des Romains de condamner un homme avant . . . qu'on lui ait donné la liberté de se justifier du crime dont on l'accuse.* (Actorum XXV. 16.)

Mais on change nos paroles; & c'est de cette *loi*, & par consequent de cette decision sur le dogme & sur la morale, qu'on nous fait dire qu'elle est *pleine d'erreurs & d'iniquité, & telle que Rome payenne n'auroit pu la souffrir.* C'est visiblement

(a) *Epist. Apolog. Symmach. Pap. ad Anastas. Imper. apud Baron. ad annum 503.* Si Romanus Imperator es, etiam Gentium Barbararum legationes debes clementer admittere. Si Christianus Princeps es, qualiscumque Præsulis Apostolici debes vocem patienter audire.

ment alterer nos paroles, au lieu de rapporter au juste ce que nous avons dit des defauts de la Bulle. Voilà cependant, Sire, ce qu'on expose pour motif de condamnation de notre Lettre.

Mais n'en est-ce pas plutôt la justification la plus évidente? Quoi! Sire, malgré l'ardeur qu'on fait paroître pour la fletrir, on n'en releve qu'une parole; & cette unique parole qu'on rapporte, on la corromt, & on la defigure. N'est-ce pas faire voir clairement combien les expressions en sont mesurées? A ce procedé si étonnant Votre Majesté peut connoître le caractere des promoteurs de la Bulle. Telle a été leur conduite dès les premiers tems de cette affaire. On a alteré les paroles de l'Auteur des *Reflexions morales* pour le faire condamner par le feu Pape; & aujourd'hui on altere les nôtres pour nous faire condamner par Votre Majesté. Ni la majesté de votre Thrône, ni le caractere sacré de notre Ordre, n'ont rendu nos Parties, ou plus équitables, ou plus reservées. Un Roi si juste ne souffrira pas sans doute qu'elles jouissent de l'avantage d'un tel exposé. Il ne souffrira pas que des Evêques demeurent fletris sur ce fondement.

II. De l'acceptation de la Bulle: importance de cette question.

On ne se borne pas dans ce rapport à nous prêter un langage different du nôtre: on attribue à l'Eglise même des sentimens opposés aux siens, en faisant passer la Bulle *Unigenitus* pour un Decret *generalement reçu dans l'Eglise*. C'est l'objet, Sire, qui nous interesse beaucoup plus que notre justification personnelle. Que cherchons-nous en effet dans cette cause, & quel est le motif qui nous y engage, sinon l'interêt general de l'Eglise, & non aucune vûe particuliere?

Ce qu'on avance dans le rapport au sujet de cette acceptation universelle, nous oblige de supplier Votre Majesté de vouloir bien donner un moment de son attention, au milieu des grandes affaires de son Etat, à l'importance de cette question, aux divers motifs de ceux qui sont partagés à son sujet, & aux conditions necessaires pour la decider selon les regles.

Un Prince qui a des vues si élevées decouvrira sans peine la verité, & dissipera par avance les nuages qu'on pourroit repandre pour l'obscurcir, s'il veut bien considerer l'extrême difference qu'il y a, entre prononcer que la Constitution est generalement reçue dans l'Eglise, ou la regarder comme ne l'étant pas. Ces deux dispositions opposées ont des consequences bien differentes.

L'une introduit dans l'Eglise une definition nouvelle sur la doctrine, à laquelle on oblige tous les fideles de rendre l'hommage de leur foi: l'autre leur laisse la liberté où ils étoient avant cette Bulle.

L'une expose les fideles à l'erreur & la doctrine de l'Eglise au dernier peril, supposé que ce Decret condamne comme autant de faux dogmes plusieurs propositions veritables: l'autre procure un tems necessaire, comme le marque S. Augustin (a) en pareille occasion, pour éclaircir des questions obscures, & mettre la verité dans tout son jour.

L'une conduit à une rupture ouverte, & à tous les malheurs qui en sont les suites, en donnant occasion à ceux qui regardent la Bulle comme un jugement de l'Eglise, de se separer de ceux qui ne croient pas pouvoir l'accepter: l'autre, en ôtant jusqu'au pretexte du schisme, maintient entre les uns & les autres les liens precieux de l'unité.

L'une ajoute à des disputes deja trop vives, & portées par les Acceptans à de fâcheuses extremités, un nouveau degré de chaleur, en imprimant à la Bulle

qui

(a) *Aug. lib. 2. de bapt. cont. Donat. c. 4. n. 5.* Quomodo potuit ista res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, nisi primò diutiùs per orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc disputationibus & collationibus Episcoporum pertractata constaret?

qui en fait l'objet, un titre plus interessant: l'autre empêche que les sujets de Votre Majesté, quoique de differens avis sur cette Bulle, ne se provoquent les uns les autres par des noms odieux de Parti.

Pour declarer que la Bulle est universellement acceptée, il faudroit qu'elle eût si constamment tous les caractères d'un Jugement de l'Eglise, qu'on ne pût pas même le revoquer en doute. Car que deviendroit notre foi, si on lui donnoit un fondement douteux? Pour ne point regarder cette Bulle comme un Jugement canonique de l'Eglise, il suffit qu'il lui manque quelqu'une des conditions requises, ou même qu'il soit douteux si elle les a toutes.

Le defaut visible de ces conditions, & le partage des sentimens sur ce Decret, ont engagé les Magistrats de votre royaume à s'élever contre la pretention d'une acceptation universelle; & par plusieurs Arrêts rendus à ce sujet, ils ont maintenu les regles de l'Eglise touchant ses Jugemens canoniques, conservé les maximes du royaume, & reprimé la licence & la temerité de ceux qui, sans ce frein salutaire, se seroient peut-être precipités dans le schisme.

A quelles suites funestes une Declaration contraire ne feroit-elle pas capable de nous exposer? Que Votre Majesté, Sire, daigne les voir de ses yeux: le trouble dans l'Eglise, le feu de la discorde parmi ses Pasteurs, la desolation parmi ses Ministres les plus fidèles, le renversement des plus saintes loix, l'infraction des maximes du royaume, le peril de ses Libertés.

III. Parallele des differens motifs de ceux qui combattent cette acceptation, & de ceux qui la soutiennent.

Sur quel fondement d'ailleurs pourroit-on appuyer la pretention de cette acceptation universelle? Elle est detruite par les Declarations mêmes de Votre Majesté qui, imposant sur toutes ces disputes un silence universel, supposent que la Bulle n'est, ni un Jugement unanime de l'Eglise, ni la regle de la predication commune; par les Arrêts de vos Parlemens qui combattent expressément cette pretendue acceptation; par le defaut visible de consentement parmi les Pasteurs; par la resistance d'une multitude de personnes, dont la pieté & le savoir sont connus de Votre Majesté; par le sentiment de plusieurs Prelats Acceptans, & par les preuves solides qu'ils nous fournissent eux-mêmes de cette verité.

C'est aux Acceptans à se mettre en preuve, s'ils veulent donner à la Bulle l'autorité suprême de Jugement de l'Eglise, & à en produire de si decisives qu'elles levent tous les doutes & fixent tous les esprits. Cependant, Sire, loin d'en produire de semblables, ils n'ont pas même repondu à celles que M. le Cardinal de Noailles leur a opposées, tant elles sont claires & demonstratives.

En vain voudroit-on infirmer ces preuves, sous pretexte de l'acceptation qu'a faite depuis ce Prelat? Votre Majesté est pleinement informée, que si d'un côté M. le Cardinal de Noailles a cru, par amour pour la paix, pouvoir porter la condescendance jusqu'à recevoir la Constitution relativement à un *Corps de doctrine*, son attachement pour la verité l'a empêché de l'autre, de donner atteinte aux principes qu'il a établis contre cette pretendue acceptation. Et d'ailleurs, comment les défenseurs de la Bulle pourroient-ils se glorifier d'une acceptation accordée à des conditions que la Cour de Rome met de niveau avec un refus d'accepter, en traitant ce Prelat depuis son acceptation relative, comme elle l'avoit traité après son Appel.

Nous craindrions de fatiguer inutilement Votre Majesté, en lui repetant une discussion qui est faite avec soin dans l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Noailles. Nous la prions seulement de réunir sous un point de vue les motifs de nos adverses parties & les nôtres; & de juger par le parallele, s'il leur est permis d'ériger la Bulle en oracle infaillible de l'Eglise.

Nous soutenons avec les Magistrats les plus intègres, avec les Theologiens les plus éclairés, avec les Corps les plus recommandables par leur pieté & par leur savoir,

savoir, que cette Bulle n'a point les conditions d'un Jugement canonique de l'Eglise; & nous le soutenons, Sire, sur des titres aussi authentiques que le sont les Arrêts de vos Parlemens, sur l'aveu des Prelats mêmes qui ont reçu ce Decret, sur le peu d'unanimité qui paroit parmi les Pasteurs, sur le defaut notoire de plusieurs autres conditions essentielles, sur des preuves en un mot qui jusqu'ici sont demeurées sans replique.

Les defenseurs de la Bulle au contraire, qui, pour maintenir leur pretendue acceptation universelle, doivent nous montrer que toutes les parties de l'Eglise ont porté un Jugement unanime, appuient leur pretention, par rapport à l'Eglise de France, sur un Recueil de Mandemens qui prouve presque à chaque page le defaut visible d'unanimité; & par rapport aux autres Evêques de l'Eglise, ils fondent la même pretention sur l'autorité d'un Ecrit où, après qu'on a sollicité toute la terre à donner son suffrage en faveur de cette Bulle, on produit les temoignages d'environ trente Evêques des autres nations; où l'on omet des Etats entiers, & des Eglises considerables; où de ce petit nombre de temoignages rapportés en faveur de ce Decret, on n'en produit aucun en forme *probante* & authentique; où dans la maniere dont ces temoignages ont été rendus, on ne trouve aucune trace des formes prescrites par les saintes regles de l'Eglise; où l'on voit au contraire des caracteres de surprise dans les exposés qu'on a faits à ces Evêques, qui paroissent persuadés que *tous ceux qui se soulevent contre la doctrine de cette Constitution, pretendent que la grace, sans laquelle on ne peut rien faire d'utile au salut, est tout ensemble une grace qu'il n'est pas possible à l'homme d'empêcher, & à laquelle il n'a pas le pouvoir de resister.* M. l'Archevêque de Sarragosse.

IV. Suite du même sujet: que le fondement de la pretendue acceptation de la Bulle seroit la ruine de nos Libertés.

Ces defauts, & tant d'autres encore, n'empêchent pas les defenseurs de la Bulle de vouloir que nous nous soumettions à ces temoignages, comme à *la voix de toutes les Eglises nationales.* (a)

Mais veulent-ils donc nous obliger à recevoir la Bulle, sans l'avoir examinée auparavant, sous pretexte que *le Maître de l'Eglise universelle* (c'est-à-dire le Pape) *ne peut enseigner que ce qui est veritable, & qu'il ne peut ordonner que ce qui est saint?* C'est ce que nous lisons dans le temoignage d'un Archevêque de Sicile.

Veulent-ils que nous soutenions comme un sentiment enseigné par *presque toute l'Eglise, que l'acceptation ou le consentement de l'Eglise, ou des Evêques, n'est nullement necessaire pour que les Decrets des souverains Pontifes soient infaillibles, & aient force de loi, quand même le souverain Pontife decide hors du Concile?* C'est le fondement de l'acceptation des Evêques de Portugal, au rapport du Patriarche Occidental de Lisbonne. M. l'Archev. de Palerme.

Veulent-ils qu'en consequence de la pretendue infaillibilité du souverain Pontife, nous allions jusqu'à cet excès inoui, de regarder la Constitution comme *écrite du doigt du Dieu vivant, & comme l'oracle du S. Esprit*, enfin comme *une Ecriture inspirée de Dieu?* C'est ainsi que la qualifie un des Archevêques d'Espagne. M. l'Archevêque de Sarragosse.

Veulent-ils que nous souscrivions à l'autorité d'un autre Evêque du même royaume, qui est surpris qu'il *se trouve des personnes qui paroissent sur ce point partagés de sentimens, & qui veuillent revoquer en doute l'autorité souveraine & infaillible du souverain Pontife, pour établir les matieres de foi;* & qui fait *profession de croire que le jugement definitif appartient au Siege de Rome; en quoi*, ajoute ce Prelat, *nous ne sommes contredits que par les Lutheriens, les Calvinistes & les Jansenistes?*

Veulent-ils que nous *abhorrions* les principes de la faillibilité du Pape, & de la superiorité du Concile, comme le fait M. le Cardinal d'Alsace Archevêque de Malines, dans le Mandement qui se trouve à la tête de ce Recueil? Car enfin, Sire

(a) Preface du Temoignage de l'Eglise universelle en faveur de la Bulle *Unigenitus*.

Sire, si c'est un crime de ne point nous rendre au temoignage de ces Prelats touchant la Constitution *Unigenitus*, c'en est donc un aussi de ne point nous rendre à ce temoignage touchant les pretentions ultramontaines.

Nous ne devons pas dissimuler à Votre Majesté ce que son interêt & notre devoir nous obligent également de lui decouvrir. Le temoignage de ces Evêques qui paroit un moyen triomphant aux yeux des defenseurs de la Bulle, à le considerer selon la verité, est moins un Jugement canonique en faveur de ce Decret, qu'une condamnation formelle & évidente des Libertés de l'Eglise Gallicane.

A quels perils ne sont-elles pas exposées par les principes des defenseurs de la Bulle? D'un côté ils reconnoissent que les *Evêques qui croient le Pape infaillible, font la plus grande partie de l'Eglise*; & que dans les temoignages que ce Recueil renferme .... *la plûpart marquent la persuasion où ils sont que le chef de l'Eglise ne peut l'enseigner mal, & la disposition où ce sentiment les met par rapport aux Bulles dogmatiques en general.*

Pref. du Recueil des temoignages de l'Eglise univ.

D'un autre côté ils pretendent que le Jugement du chef, joint aux suffrages du plus grand nombre des Evêques de quelque maniere qu'ils soient rendus, forme en tout tems & en toutes circonstances la voix infaillible de l'Eglise.

L'Eglise, Sire, aura donc condamné les droits de l'épiscopat, les maximes fondamentales de votre royaume, les titres les plus augustes de votre couronne? La même voix qui, à leur jugement, fait de la Constitution une regle infaillible, aura transformé en autant d'erreurs les principes de la hierarchie. Dès le V. Concile de Latran les Papes les ont proscrits avec plus de solemnité que la Bulle ne condamne les propositions du Pere Quesnel. Voici maintenant, selon ces defenseurs zelés de la Bulle, *la voix de toutes les Eglises nationales;* & cette voix s'unit à celle du souverain Pontife, pour recevoir les pretentions opposées à nos Libertés, comme pour recevoir la Bulle. Il ne restera donc plus qu'à embrasser aveuglément la doctrine ultramontaine; & on la regardera comme n'étant contredite, selon la parole d'un de ces Prelats, que *par les Lutheriens, les Calvinistes, & les Jansenistes.*

Tel est le fondement de la pretendue acceptation de la Bulle. C'est un pretendu Recueil de temoignages étrangers contraires à toutes les loix de l'Etat, qui s'y repand depuis trop long-tems, & dont les loix du royaume demanderoient qu'on arrêtât le cours, loin de lui donner du poids en declarant en consequence que la Constitution est generalement acceptée.

Qu'il est heureux pour nous, Sire, qu'à chacune de nos demarches les interêts de votre couronne se trouvent unis à ceux de notre cause; & qu'en rendant à Dieu ce que nous devons à Dieu, nous ayons encore la consolation de donner à Votre Majesté des preuves de notre zele pour ses droits!

Mais quand la pretention d'une acceptation universelle ne seroit pas aussi visiblement insoutenable qu'on l'a montré, pour lever l'ambiguité de cette question & la decider selon les regles, il faudroit se conformer à l'ordre des Jugemens, qui est prescrit par les saints Canons.

Votre Majesté appliquée à rendre la justice à ses sujets, ne souffre pas que la moindre affaire, même de particulier à particulier, soit jugée dans aucun de ses tribunaux, sans une autorité suffisante, sans avoir examiné toutes les pieces, sans les avoir communiquées aux Parties, sans écouter leurs contredits, sans observer les regles ordinaires, dont Votre Majesté prescrit si severement l'observation qu'elle declareroit nul tout Jugement où elles auroient été violées.

Il s'agit ici de la plus grande affaire qui se soit peut-être élevée dans l'Eglise; & parmi les differens chefs de cette importante dispute, il s'agit de celui qui embrasse tous les autres, & qui imprimant à la Bulle le sacré caractere de Jugement de

de l'Eglise, éleve au plus haut degré toutes les questions qui y ont rapport. Il s'agit donc de proposer cette Bulle, & toutes les decisions qu'elle renferme sur les cent une propositions, comme autant d'oracles du S. Esprit, d'y assujettir tous les hommes comme à un Jugement irrevocable, & de donner ce Jugement pour regle decisive de notre creance, & pour caractere distinctif de l'unité.

Ceux qui ont fait le rapport à Votre Majesté, ont-ils pretendu avoir assez d'autorité pour terminer une dispute de cette importance? Ont-ils cru qu'il fût possible de prononcer sur une acceptation contestée, sans s'être fait representer les loix de l'Eglise & les maximes du royaume touchant l'acceptation canonique des Decrets des Papes; sans avoir comparé avec ces regles saintes ce qui s'est passé au sujet de la Bulle, sans avoir examiné s'il y a eu un Jugement porté *selon les regles de l'Eglise*, comme le dit un ancien Pape (*a*); *si l'on a suivi la Tradition de nos Peres & la coutume de nos Ancêtres; si un examen competent a precedé; si l'on a assemblé un Concile: ce qu'il est constant qu'on auroit du faire dans une cause nouvelle*, comme le declare le même Pape:

Si toutes les parties de l'Eglise ont accepté unanimement cette Bulle, quoique de l'aveu même des Prelats acceptans il y ait plusieurs Etats entiers, & des Eglises considerables, dont on ne rapporte aucun temoignage: I. Inst. de M. le Card. de Noailles pag 113.

Si le corps des Pasteurs a prononcé un Jugement canonique, quoiqu'*aucun des trente Evêques étrangers*, dont les Acceptans vantent les temoignages, *ne declare en juge de la foi, c'est-à-dire, avec examen & connoissance, que la Bulle* UNIGENITUS *est conforme à la doctrine de son Eglise*; & que *le plus grand nombre* de ces Prelats *declare positivement que, persuadés de l'infaillibilité du Pape; ils n'ont eu garde d'examiner*, & *ne doivent pas* par consequent *être comptés au nombre des juges*: Ibid. pag. 144.

Si parmi les Evêques qui ont jugé, le jugement est unanime, quoiqu'il soit visible qu'il n'y ait *point de conformité de jugement*, ni *entre le Pape* & ces *Evêques*, ni *entre les Acceptans eux-mêmes*; & qu'on ne puisse *dire avec la moindre apparence de verité, que les Evêques étrangers reçoivent la Bulle* UNIGENITUS *dans le même esprit que les Evêques de France*: Ibid. pag. 97. Ibid. pag. 187.

Si tout ce qui s'est passé sous nos yeux, depuis le premier moment où a paru la Bulle, est compatible avec cette liberté sans laquelle, comme le disoit feu M. l'Evêque de Meaux, *tout Acte est nul de tout droit, & reclame contre lui-même*: II. Instr. pastor. sur les promesses de J. C. à son Eglise, pag. 228.

„ Trouvera-t-on, dit M. le Cardinal de Noailles, que des Evêques mêmes ayent „ entrepris de juger une semblable contestation, & de prononcer des censures „ en consequence, sans s'être legitimement assemblés, sans avoir entendu les rai- „ sons de ceux qui ne pensent pas comme eux? " Et cependant, Sire, ceux qui ont fait ce rapport à Votre Majesté, ont cru que dans une assemblée très auguste (mais qu'il nous soit permis de le dire) dans une assemblée de laïques, que dans une seule & courte seance, que sans avoir produit les temoignages necessaires pour constater des faits si importans, sans avoir rien communiqué aux Parties, sans les avoir ni citées ni entendues, la plus grande de toutes les contestations qui ait paru depuis long-tems dans l'Eglise, & qui est pendante à son tribunal, pouvoit être irrevocablement decidée; & que malgré le partage des sentimens, on pouvoit ordonner des poursuites contre ceux qui soutiennent un avis contraire. Voilà, Sire, le sujet de nos plaintes. La Religion les fait sortir de notre bouche, & votre bonté nous invite de les porter aux pieds de votre Thrône. I. Inst. pag. 188.

(a) *Gelas. I. de anath. vinc. tom. 4. Concil. col.* 1232. Si secundum Ecclesiæ regulam celebratus (Pontificum assensus,) si paterna traditione profectus, si majorum more prolatus, si competenti examinatione depromtus . . . si synodali congregatione celebratus; quod . . . quia nova est causa, fieri debuisse certissimum est.

VI. *Le veritable état de la question.* Pour en montrer encore plus évidemment l'équité, nous ne pouvons nous dispenser d'exposer en peu de mots à Votre Majesté le veritable état de cette question. Plus nos adverses parties ont interêt de l'obscurcir, plus il est de notre devoir de la montrer sous son point de vue. Elle est simple, Sire, elle se presente d'elle-même; & dans une affaire aussi compliquée, elle se reduit cependant, à proprement parler, à un seul point: c'est celui de cette obéissance entiere que la Cour de Rome exige sur la Bulle, & qu'elle nous fait un crime de lui refuser, mais que toute la France conspire à lui refuser comme nous.

Cette obéissance absolue & sans reserve est une suite necessaire de la pretention de l'infaillibilité. Le propre de cette pretention est de ne pouvoir souffrir, ni composition, ni reserve. La moindre restriction l'attaque toute entiere. Le soupçon d'une erreur, comme celui de plusieurs, offense également une Puissance qui s'attribue le droit de ne pouvoir errer; & quiconque restreint, même sur un seul article, une Constitution dogmatique, est coupable aux yeux de cette Puissance comme s'il refusoit de la recevoir en entier.

Aussi le Pape exige-t-il cette *entiere & aveugle obéissance* par rapport à la Constitution *Unigenitus*: DEBITAM, ET OMNIMODAM OBEDIENTIAM. Il veut obliger tous les sujets du Roi, comme le remarquent vos Magistrats, *à recevoir sans restriction, une Constitution que la Cour*, aussi-bien que les autres Parlemens de votre royaume, ont *modifiée par* leurs *Arrêts d'enregistrement*. C'est le refus de cette obéissance qui fait notre crime aux yeux de la Cour de Rome.

Arrêt du Parlem. de Paris du 3. Octob. 1718.

Or, Sire, nous supplions Votre Majesté, d'examiner s'il est quelqu'un en France, (nous ne parlons que de ceux qui ont le cœur François,) qui rende à la Bulle *Unigenitus* cette obéissance que le Pape exige. Les uns en retranchent certains points, d'autres un plus grand nombre. La plûpart, en paroissant la recevoir toute entiere, la contredisent en effet toute entiere. Aucun par consequent ne rend cette obéissance qui est nulle au jugement du Pape, si elle n'est entiere & absolue.

Arrêt du Parlem. de Provence du 21. Mai. 1716. „ Tous les Parlemens du royaume, comme le dit l'un d'entre eux au nom de „ tous, jaloux de l'autorité de nos Rois, soigneux de conserver pure & entiere „ la fidelité de leurs sujets, & la jurisdiction des Evêques, ont apporté plusieurs „ restrictions à l'acceptation de la Bulle du Pape."

Votre Majesté par sa Declaration du 4. Août 1720. *confirme* ces *Arrêts d'enregistrement*, *tant* de la Cour de *Parlement à Paris .... que des autres Parlemens & Cours de* son *royaume*.

L'acceptation des Evêques de France seroit abusive si elle n'étoit faite aux mêmes conditions; & M. le Cardinal de Noailles, après avoir discuté ce point avec autant de solidité que de lumiere, s'éleve contre ceux qui le contestent, en disant: „ Pourra-t-on dire encore après cela que les acceptations de tous les Evêques de „ France, qui ont reçu la Constitution en l'expliquant, ne sont point des accepta- „ tions LIMITATIVES & RESTRICTIVES?"

1. Instr. pastor. pag. 108.

Votre Majesté connoit la verité de ces faits, & par la superiorité de ses lumieres elle nous previent dans les consequences qui en resultent.

VII. *Consequences qui resultent de l'etat de cette question.* Une de ces consequences, est qu'il n'y a point de consentement réel & veritable entre l'Eglise de France d'une part, & le Pape avec les defenseurs des pretentions ultramontaines de l'autre; puisque le Pape exige par rapport à cette Bulle une obéissance entiere & sans restriction, & que toute la France concourt à ne vouloir point l'accorder. Comment donc la Bulle pourroit-elle être proposée comme un Jugement suprême & irrevocable? Selon les maximes fondamentales du royaume, une Constitution du Pape ne devient telle que par *le consentement* de toute l'Eglise; & dans une opposition si marquée y a-t-il ombre de *consentement?*

Avouons plutôt, & c'est une autre consequence, que comme jamais Decret ne

fit

fit de plus grandes plaies à l'Eglise, jamais aussi la pretendue infaillibilité du Pape qui lui a donné naissance, ne reçut par contre-coup de plus rudes atteintes. On s'est vu forcé de reduire en pratique, des maximes qui paroissoient à certaines personnes n'être plus de mise qu'en speculation. Chacun a cherché à se defendre d'un anathême si étrange & si general. Les uns ont eu recours à un moyen, & les autres à un autre. On a restreint, (*a*) on a mis des bornes, on a élevé des *digues & des remparts*.

Pour nous, Sire, notre resistance est simple, & elle n'en est pas moins respectueuse. Peut-être le paroîtra-t-elle plus un jour aux yeux mêmes de la Cour de Rome, dont le plus grand avantage seroit de se decharger de cette Bulle, en la declarant subreptice. Car dans la pensée où elle est de se faire obéir sans reserve, ne vaut-il pas mieux ne point ordonner, ou declarer subreptices des ordres qui le sont, que de se voir obéi à demi, ou même ouvertement contredit par des restrictions & des explications qui font disparoître cette obéissance?

Quoiqu'il en soit, le refus de cette obéissance entiere à la Bulle nous est commun avec toute la Nation qui, par l'organe de vos Procureurs generaux, a appellé comme d'abus de cette *obéissance absolue*; c'est-à-dire, du point indivisible qui interesse la Cour de Rome.

Notre crime donc, Sire, cesse d'en être un, sitôt qu'il nous est commun avec tous. C'est une troisieme consequence non moins évidente que les precedentes. Votre Majesté consentiroit-elle que les plus fideles de tous ses sujets, les plus attachés à sa Personne, les plus disposés à tout souffrir pour la defense de ses droits, fussent sacrifiés sans menagement aux zelateurs de la Cour de Rome, dont les entreprises contre nous ne seroient qu'un degré pour arriver jusqu'à l'accomplissement de leurs desseins, contre tous ceux qui refusent cette obéissance aveugle & absolue?

Avant nous, Sire, vos Parlemens ont penetré le danger de ces consequences, & ils ont remarqué avec une sagesse égale à leur équité, qu'elles " retomboient, Arrêt du
„ non seulement sur les Evêques qui n'avoient point accepté la Constitution, mais Parle-
„ sur ceux qui l'avoient acceptée, non en aveugles, mais en juges; non avec ment de Paris du
„ une obéissance due à la loi du Pape, mais après un examen & des explica- 3. Octo-
„ tions; qu'elles enveloppoient même les Parlemens, qui n'ont enregistré la Con- bre 1718.
„ stitution qu'avec des modifications:" ajoutons encore, puisqu'il faut le dire, qu'elles s'étendroient sur les Declarations mêmes de Votre Majesté, qui ont confirmé depuis ces Arrêts d'enregistrement.

Que reste-t-il donc, Sire, qui puisse servir de fondement aux reproches qu'on fait contre nous? Sont-ce les Explications données par plusieurs Evêques de France? C'est en effet un des chefs sur lequel nous sommes accusés dans le rapport. Mais ceux qui l'ont fait à Votre Majesté ne nous devoient-ils pas la justice de rapporter nos propres paroles, & non pas de former à leur gré les qualifications de cet Ouvrage, pour pouvoir ensuite nous les attribuer?

Les termes dont nous nous sommes servis dans la Lettre que nous avons écrite au Pape sont, que Sa Sainteté *fait les defauts essentiels qu'on a relevés dans* ces Explications. Votre Majesté peut en juger elle-même. Si Sa Sainteté ne trouvoit pas de defauts essentiels dans cet Ouvrage, eût-elle manqué de l'approuver après les instances qu'on lui a faites? On sait d'ailleurs que sous le dernier Pontificat le " Precis de doctrine avoit été envoyé à Sa Sainteté, aussi-bien que l'In-
„ struction de l'Assemblée, afin qu'il lui plût d'examiner & d'approuver ces Ou- „ vra-

Ci-dessus page 350.

M. le C. de Noailles 1. Instruct. pag. 137.

(*a*) Lettre des Cardinaux, Archevêques, & Evêques à Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du 5. Fevrier 1714.

„ vrages; & que Sa Sainteté avoit refusé d'approuver l'un & l'autre."

A quoi se reduisent donc les reproches qu'on accumule contre nous? Est-ce de ne point rendre à la Bulle l'obéissance qu'exige le Pape? Mais la plûpart des Evêques de France, tous les Parlemens du royaume, les Declarations-mêmes de Votre Majesté ne rendent point à ce Decret cette pleine & entiere obéissance. Est-ce de trouver des defauts dans les Explications de cette Bulle, qui ont été publiées par plusieurs Evêques de France? Mais le Pape lui-même y en trouve. En sorte, Sire, que des deux points qui sont la base du rapport, l'un nous est commun avec toute la France, & l'autre avec la Cour de Rome. Et cependant nos accusateurs nous font un crime de l'un & de l'autre: tant ils nous rendent, Sire, peu de justice.

VIII. De l'autorité royale. La Lettre des Evêques est propre à la maintenir: les Ecrits des defenseurs zelés de la Bulle y donnent atteinte.

Pouvoit-on nous en rendre moins que de representer notre Lettre à Votre Majesté comme injurieuse aux Evêques & au S. Siege, & comme attentatoire à l'autorité royale? Sous les yeux d'un Prince si plein d'équité, nous n'aurons pas de peine à dissiper des reproches qui sont trop griefs pour être fondés, & que les defenseurs de la Bulle ne devoient jamais faire tomber sur nos Ecrits, de crainte que Votre Majesté ne les fît retomber sur les leurs.

Si attribuant au Pape le pouvoir suprême de disposer des royaumes de la terre, nous avions osé depouiller Votre Majesté du titre auguste de Roi de Navarre; si nous avions donné lieu de conclurre, que la menace d'une excommunication injuste doit empêcher vos sujets de rendre à leur Souverain les devoirs de fidelité & d'obéissance; si nous avions fait valoir dans votre royaume des Decrets informes, qui ne sont point revêtus de Lettres-patentes, Votre Majesté n'auroit-elle pas sujet de regarder ces entreprises comme attentatoires à l'autorité royale? C'est ce que fait la Bulle; & on la donne pour un oracle. Nous sommes obligés de nous en plaindre; & on qualifie nos plaintes d'attentat.

Mais, Sire, ni la rigueur de ces traitemens, ni la continuité de ces disgraces, ne feront jamais capables de rallentir le zele épiscopal, qui ne devient que plus pur par les épreuves mêmes auxquelles on l'expose.

Daignez faire attention, Sire, à la differente maniere dont il est parlé dans le rapport, soit de la Bulle du feu Pape, soit des Explications des Evêques. De ces deux Ouvrages, l'un est représenté en general comme une loi infaillible & universellement acceptée; l'autre comme le commentaire particulier d'un certain nombre d'Evêques de France, & un commentaire dont le merite est d'être conforme à son texte. N'est-ce point là rentrer dans le plan qu'avoient tracé les Brefs du feu Pape, ces Brefs contre lesquels l'autorité royale s'étoit si fortement élevée?

Nulle mention de modifications ni de restrictions dans le rapport. On nous fait même un crime d'avoir *osé opposer* les Explications *à la Constitution, comme si elles renfermoient un sens contraire à celui de la Bulle.*

Mais si ces Explications sont conformes à la Bulle, pourquoi le Pape refuse-t-il si constamment de les approuver? Quoi! Sire, ferions-nous moins jaloux des vraies maximes de la hierarchie, que la Cour de Rome ne l'est des fausses pretentions qu'elle s'attribue? Elle croiroit donner atteinte à ses droits en declarant que le sens de la Bulle est conforme à celui des Explications; & ne craignons-nous point d'en donner aux nôtres, en declarant que le sens des Explications est conforme à celui de la Bulle?

Dans cette opposition d'interêts, tout le desavantage est pour ceux qui rappellent le sens de leurs explications particulieres à une Bulle qu'ils donnent pour loi infaillible & universelle, quoiqu'elle soit si contraire aux Libertés du royaume.

Et d'ailleurs, Sire, si *le sens* des Explications est absolument conforme à celui

de

de la Bulle, on ne la restreint donc point. On ne la modifie point. On s'y conforme aussi pleinement qu'un Interprete le fait à son texte. On la reçoit par consequent purement & simplement, & l'on anéantit par-là même les modifications & les restrictions que *tous les Parlemens de* votre royaume, *jaloux de* votre *autorité*, ont *apposées à l'acceptation de la Bulle*. Arrêt du Parlém. de Provence du 22 Mai 1716.

Ceux d'entre les Prelats Acceptans qui ont marqué le plus d'attachement pour nos Libertés, se sont fait un devoir d'établir cette opposition entre la Constitution du Pape, & les Explications des Evêques. M. le Cardinal de Noailles en donne des preuves dans son Instruction pastorale, que nous n'avons presque fait que transcrire dans notre Lettre. Il presse les Prelats qui *ont reçu la Constitution*, de faire *declarer nettement par le Pape*, s'ils le peuvent, qu'*ils se sont unis de cœur & d'esprit à Sa Sainteté, en recevant sa Constitution, & qu'ils n'ont prononcé qu'un même jugement avec elle*. Il fait sentir par des exemples palpables que les principes *des Docteurs ultramontains sont entierement contraires aux nôtres*. I. Instr. pastor. pag. 100.

„ Le Pape, dit ce Cardinal, veut que la defense de lire l'Ecriture sainte soit „ de droit commun à l'égard des seculiers, & que la permission de la lire ne „ soit que l'exception de la regle generale. Les Evêques qui acceptent la Con„ stitution suivant l'Instruction pastorale, veulent au contraire que la permission „ de lire l'Ecriture sainte soit la regle generale, & que la defense de la lire, par „ rapport à certaines personnes, & à certains tems, soit seulement l'exception.

„ Le Pape, suivant le prejugé de ses Docteurs, est persuadé que le pouvoir „ des clefs n'a été donné directement qu'au Chef de l'Eglise, par lequel les au„ tres Evêques l'ont reçu. Les Prelats Acceptans enseignent au contraire que ce „ pouvoir a été donné par Jesus-Christ même aux Apôtres immediatement, & „ dans leurs personnes à tous les Evêques qui sont leurs successeurs.

„ Le Pape tient que la crainte de l'excommunication peut, dans certains cas, „ obliger les sujets à manquer au serment de fidelité qu'ils doivent à leur Souve„ rain. Les Evêques Acceptans mettent au contraire ce devoir au rang des obli„ gations essentielles, que la crainte de l'excommunication ne doit jamais nous „ empêcher de remplir.

„ Est-ce là convenir dans le même sens, enseigner la même doctrine, & ne „ prononcer qu'un seul & même Jugement? Ou plutôt ne faut-il pas avouer que „ cette union & cette conformité tant vantée, n'est qu'exterieure, apparente, „ & dans les paroles; mais que dans le fond il y a une veritable opposition, & „ une contrarieté certaine dans les sentimens?"

Voilà ce qu'ont dit avant nous les Prelats qui acceptent la Bulle: nous condamnera-t-on, Sire, pour le repeter après eux? Voilà ce qu'ils ont jugé necessaire pour la conservation de nos Libertés: convertiroit-on en accusation contre nous, ce qui fait la defense de votre autorité souveraine?

IX. Suite de la même matiere. De l'accusation de sedition, de revolte & d'autres excès inouis.

Qu'il est étrange, Sire, que notre fidelité pour les maximes du royaume, & notre attachement respectueux pour votre Personne sacrée, n'ait pu nous garantir du reproche de sedition & de revolte. Au moins ne devoit-on pas prendre occasion de le faire d'un Ecrit, qui tend tout entier au maintien de votre autorité.

Nous avons horreur d'un crime si énorme; & où pourroit-on en trouver des indices? Avons-nous sacrifié à une Cour étrangere les droits de votre Souveraineté? Avons-nous avancé des maximes contraires à votre autorité & à vos droits? Les auteurs secrets de la Bulle, qui le sont aussi de ces accusations, s'imaginent-ils par recrimination se laver des reproches dont leur doctrine est demeurée convaincue?

La nôtre, Sire, est puisée dans l'Ecriture & dans la Tradition. La cause que nous

nous defendons, eſt celle du Sacerdoce & de l'Empire. Notre ambition unique, eſt de voir triompher ces verités, auſſi-bien que tant d'autres qui ſont en peril. Nos armes ſont la priere & le miniſtere de la parole. Notre reſſource eſt le ſecours du Tout-puiſſant, de celui qui eſt immuable dans ſes promeſſes. Nos Adherans, ſont les perſonnes de votre royaume les plus attachées à ſes maximes, les plus inſtruites de ſes droits, les plus fideles à les ſoutenir. L'unique objet de leurs demarches, eſt de maintenir pures & entieres ces importantes verités; de garder ſans alteration le depôt precieux de la doctrine; de conſerver aux expreſſions des Peres la veneration qui leur eſt due; aux fideles de tout état, la conſolation de lire les Livres ſaints; aux penitens, cette voie d'amour ſans laquelle ils demeurent dans la mort; aux regles conſtantes de l'Egliſe, leur force & leur integrité; aux Paſteurs, cette autorité qu'ils tiennent immediatement de Jeſus-Chriſt; à la loi d'amour, le privilege qui en fait le devoir & le merite; à la nouvelle alliance, ſes prerogatives qui la diſtinguent de l'ancienne; à la grace victorieuſe, ſon efficace & ſon empire; à la volonté toute-puiſſance de Dieu, ſon pouvoir ſuprême ſur les cœurs; à pluſieurs autres points de la Religion, leur certitude & leur lumiere. C'eſt à la defenſe de cette cauſe que nous n'avons pu refuſer de juſtes louanges: & voilà, Sire, ce qu'on repreſente à Votre Majeſté comme une demarche *ſeditieuſe & tendante à revolte.*

Mais n'eſt-ce pas un devoir à des Evêques d'expoſer à leur Chef, le caractere des perſonnes qui ſont engagées dans cette affaire, la conduite qu'elles ont tenue, les motifs qui les animent, leur amour pour la verité, les peines qu'elles ont ſupportées, leur ſoumiſſion dans les ſouffrances, la cauſe enfin pour laquelle elles ſouffrent; cette cauſe, Sire, qui venant de Rome, devoit être repreſentée avec toutes ſes ſuites à celui qui remplit le Siege Romain?

Oui, Sire, c'eſt à cette Cour étrangere que nous les attribuons toutes ces ſuites, & nous diſtinguerons toujours entre les diſpoſitions d'un Prince dont nous connoiſſons le cœur paternel, & les conſequences d'un Decret dont nous ſentons les triſtes effets.

Pour les decrire au ſouverain Pontife, nous avons emprunté les expreſſions des ſaints Peres, croyant que nous ne pouvions en trouver de moins reprehenſibles, & de plus meſurées: c'eſt cependant, Sire, ce qu'on fait paſſer pour *le comble de tous les excès.*

Mais ſi les Peres en certains Ecrits, decouvrent au Pape & aux autres Evêques, ce qu'il y a de plus triſte dans les affaires de l'Egliſe, nous les voyons s'appliquer en d'autres à juſtifier leur Souverain de la part qu'il pouvoit y prendre. Combien de fois n'ont-ils pas fait ſentir que le Thrône des Rois les plus religieux & les plus acceſſibles à la verité, eſt environné de perſonnes qui s'efforcent de lui en fermer l'entrée, & à qui la bonté même des Princes en donne quelquefois la facilité?

Ce grand Empereur, qui eſt à la tête de tous les Princes chretiens, n'exila-t-il pas des Miniſtres dont la foi & la ſainteté ſont l'admiration de toute l'Egliſe? „ Et il ne faut pas trop s'en étonner, dit le ſavant Theodoret. (*a*) Car quand „ cet

(*a*) *Theodoret. Hiſt. eccleſ. Lib. 1. c. 33. Edit. Valeſ.* Nemini mirum videatur, quod fraude circumventus, tantos viros in exilium egerit: Epiſcopis enim decipientibus credidit, qui malitiam quidem ſuam tegebant, ſed alioqui clari atque illuſtres erant. Sciunt autem ſacrarum litterarum periti, divinum prophetam Davidem perinde deceptum fuiſſe. Decepit autem illum non Pontifex, ſed ſervus vernaculus ac furcifer: Siba ſcilicet qui adversùs Miphiboſeth mentitus eſt regi, & agrum illius ita obtinuit. Atque hæc dico, non ut prophetam incuſem, ſed ut Imperatoris noſtri defenſionem proponam, & humanæ naturæ imbecillitatem oſtendam; doceamque credendum non eſſe accuſatoribus ſolis, quamvis fide digni videantur, ſed aurium alteram reis eſſe reſervandam.

„ cet Empereur les a exilés, il a été trompé par (des personnes) qui avoient „ l'adresse de cacher leur malice sous d'éclatantes qualités. Ceux qui ont lu l'E- „ criture sainte, savent que quoique David fût Prophete, il ne laissa pas d'être „ trompé, non par des Prêtres, mais par Siba, qui n'étoit qu'un miserable escla- „ ve, & qui obtint par ses mensonges le champ de Miphiboseth. Ce n'est pas „ pour accuser ce Prophete que je parle de la sorte, ajoute Theodoret; ce n'est „ que pour excuser le Prince, & pour faire voir les surprises auxquelles la foi- „ blesse de l'homme est sujette, le peu de creance qu'on doit ajouter aux paro- „ les des accusateurs quand ils n'ont point de preuves, & la necessité qu'il y „ a de reserver une oreille à l'accusé."

L'un des predecesseurs de Votre Majesté, qui a rempli le Thrône du grand Constantin & qui en a imité la foi, se fait une gloire, non de se regarder comme exemt de toute surprise, mais de preparer à ses sujets un moyen pour la dissiper. Et afin de lever l'obstacle que forme la crainte de deplaire, il leur fait une obligation rigoureuse de ce qui est leur ressource la plus consolante. „ S'il „ arrive, dit l'Empereur Charles le Chauve, (*a*) qu'étant homme comme les au- „ tres, on nous engage par surprise à quelque chose d'injuste, le zele que vous „ avez pour mon service, & la fidelité que vous me devez, vous oblige de m'en „ avertir, afin que je le repare selon qu'il est convenable à la Majesté royale, & „ qu'il sera avantageux pour le bien de mes sujets."

Ces sentimens, si dignes d'un Monarque, sont plus profondement gravés dans le cœur de Votre Majesté, que dans les loix de ses predecesseurs; & en donnant à la verité un libre accès à votre Thrône, ils font un heureux presage, & de la gloire de votre regne, & du bonheur de vos sujets.

X. De l'accusation d'injure faite au feu Pape & au S. Siege.

Plût à Dieu, Sire, que le feu Pape eût plus exactement suivi des regles, que les saints Canons de l'Eglise imposent encore plus rigoureusement aux Ministres de Jesus-Christ, que les Ordonnances de vos predecesseurs ne les établissent par rapport aux Souverains. Il nous eût épargné la dure, mais indispensable necessité, de porter des plaintes, qui sont plus penibles à ceux qui les portent, qu'elles ne l'ont pu être à celui contre qui on les a portées. Combien, Sire, n'avons-nous pas attendu? De quels menagemens n'avons-nous pas usé? Et après tout qu'avons-nous dit, soit dans nos Actes, soit dans notre Lettre, qui ne soit notoire à toute la terre, & qui ne puisse être prouvé dans un Concile?

Arrêt du Parlement de Paris du 3. Octob. 1718.

Si les Magistrats de votre royaume se sont crus obligés de se plaindre de la *conduite* d'un *Pape* ... *insensible aux desirs du Roi & aux vœux des Evêques*; les Evêques eux-mêmes, qui sont les juges de la foi, & aux vœux desquels ce Pape a été insensible, peuvent-ils être accusés de calomnie & d'outrage pour avoir formé des plaintes d'une *conduite*, qui a été la même jusqu'à la mort?

Le droit que nous avons de le faire, est justifié par ces anciens defenseurs de nos Libertés, (*b*) qui enseignent, comme une verité *prouvée*, *que le souverain Pontife peut être*, *soit doctrinalement*, *soit judiciairement denoncé*, *qu'il peut être deferé*, *qu'il peut être accusé devant le tribunal du Concile œcumenique en matiere de foi & de culte divin.*

Il le peut être, dit Gerson, (*c*) lorsqu'y ayant de *fortes presomtions* contre lui, à

(a) *Capit. Car. Calv. apud Baluz. tom. 2. cap. 5. p. 6.* Si fortè subreptum nobis quippiam ut homini fuerit, competenter & fideliter, prout sublimitati regiæ convenit, & necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit.

(b) *Gers. Lib. de auferib. Pap. consid.* 18. Cùm summus Pontifex, juxta probata, possit tam doctrinaliter quàm judicialiter denunciari, deferri & accusari coram Concilio generali, in materia fidei & cultus divini.

(c) *Ibid.* Ubi per actus hæreticales aut idololatricos habebitur præsumtio vehemens. . . nec velit sufficienter se purgare.

à cause de certaines actions concernant *l'heresie & l'idolatrie*, il *refuseroit de se purger d'une maniere qui fût suffisante.*

Il le peut être, dit le même Auteur, (*a*) lorsqu'étant *noté sur sa foi, quoiqu'il n'y eût même que des soupçons legers, & étant appellé en jugement, il refuseroit ou negligeroit de venir s'y presenter.*

Il le peut être, dit le Concile de Basle, (*b*) lorsqu'il arrive, *ce qu'à Dieu ne plaise*, qu'il *est negligent, ou peu sensible aux maux de l'Eglise, ou qu'il fait des choses qui ne conviennent point à son état & à sa dignité.* Ce Concile va jusqu'au point d'imposer aux Cardinaux & aux Evêques une obligation de le faire.

Il le peut être, selon les defenseurs des pretentions ultramontaines, (*c*) soit lorsqu'il s'écarte de la foi, soit lorsque la conservant dans ses sentimens, il est *presumé* l'abandonner parce qu'il fait des Actes qui y donnent atteinte; & sur cela le Cardinal (*d*) Bellarmin fait cette judicieuse reflexion, que l'Eglise seroit bien à plaindre, si elle n'avoit aucun moyen pour se garantir d'un tel Pasteur.

Que s'il est permis dans tous ces cas, & si dans certains il peut être necessaire, de porter ces plaintes à l'Eglise au sujet de la conduite d'un Pape; on ne peut condamner les nôtres qui sont conformes à celles des Magistrats, & que nous avons portées, Sire, non pour outrager le feu Pape, & noircir en pure perte sa memoire, ce qui seroit un crime contre la charité; mais pour obtenir un remede aux profondes plaies de l'Eglise, ce qui nous a paru indispensable pour la conservation de la verité.

En ce point, Sire, nous n'avons pas même contredit les maximes des plus outrés Ultramontains; loin de donner atteinte à aucun des droits du Saint Siege.

X I. Suite du même sujet. Qu'on donneroit atteinte aux droits du S Siege & des Evêques en ne laissant pas aux Evêques la liberté d'écrire à S.S. touchant les matieres spirituelles.

Plût à Dieu que ceux qui ont fait le rapport, & qui ont cherché en nous faisant condamner à satisfaire la Cour de Rome, les eussent également menagés. Non seulement ils nous font un crime du contenu de notre Lettre, mais encore de ce que nous l'avons écrite, sans avoir, Sire, une permission, que Votre Majesté jusqu'ici n'a point exigé qu'on lui ait demandée. Ils l'exigent cependant, Sire, & avec tant de rigueur, qu'en relevant les contraventions qu'ils pretendent trouver dans notre Lettre contre les *maximes inviolablement observées dans le royaume*, ils font observer que cette Lettre *est écrite au Pape en commun sous le nom de VII. Evêques, sans la permission, & contre les intentions de Sa Majesté.*

Votre Majesté connoit trop parfaitement l'harmonie de l'Ordre hierarchique, & la sainte correspondance qui doit regner parmi les Ministres qui le composent, pour vouloir que des enfans n'aient pas la liberté d'écrire à leur pere; que des freres ne puissent concerter ensemble ce qui concerne le bien commun, & en faire le rapport à celui qu'ils respectent comme leur aîné; que les membres d'un même corps, n'ayent pas le pouvoir de communiquer avec leur chef.

S'il

(a) *Gers. Ibid.* Ubi quis etiam levi suspicione notatus de fide, vocatus fuerit ad judicium, & venire neglexerit seu contemserit.

(b) *Concil. Basil. tom. 12. Concil. Labb. col.* 564. Si quando Papam, quod absit, negligentem aut remissum, seu agentem quæ statum illius non decent... si non abstinuerit, proximo generali Concilio deferent.

(c) *Bellarm. Lib. 4. de Rom. Pont. c. 9.* Tametsi enim Liberius hæreticus non erat, tamen habebatur, propter pacem cum Arianis factam, hæreticus; & ex ea præsumtione meritò potuit ei Pontificatus abrogari.

(d) *Bellarm. Lib. 2. de Rom. Pontif. c.* 30. Hæreticum Papam posse judicari expressè habetur Canon, *Si Papa*, distinct. 40. & apud Innocent. Serm. 2. de consecratione Pontificis. Et quod majus est in VIII. Synodo, actione 7. recitantur Acta Concilii Romani sub Hadriano, & in iis continebatur Honorium Papam jure videri anathematizatum, quia de hæresi fuerat convictus: ob quam solam causam licet minoribus judicare majores. Ubi notandum est quod, etsi probabile sit Honorium non fuisse hæreticum, & Hadrianum II. Papam deceptum ex corruptis exemplaribus VI. Synodi falsò putasse Honorium fuisse hæreticum; tamen non possumus negare, quin Hadrianus cum Romano Concilio, imò & tota Synodus VIII. generalis senserit, in causa hæresis posse Romanum Pontificem judicari. Adde, quod esset miserrima conditio Ecclesiæ, si lupum manifestè grassantem, pro pastore agnoscere cogeretur.

S'il s'agissoit d'interêts temporels, Rome seroit pour nous une Cour étrangere, avec laquelle nous ne pourrions traiter que par ordre de Votre Majesté: mais dans ce qui est du ressort de la Puissance spirituelle, c'est le droit des Evêques, Sire, de pouvoir s'addresser au souverain Pontife : c'est la gloire du S. Siege de recevoir ces relations de toutes les parties du monde chretien ; & c'est la consolation de l'Eglise, que les Papes y fassent des reponses qui soient propres à pacifier les troubles & à dissiper les erreurs.

Ce Siege Apostolique est établi par Jesus-Christ le centre de l'unité ecclesiastique, afin que les autres Eglises qui l'environnent, ayent rapport à cette Eglise principale par des communications reciproques, comme par autant de lignes de correspondance; & le Pontife Romain est placé au sommet de la Chaire pastorale, afin que par un commerce mutuel de relations & de reponses, tous puissent s'addresser à lui, & qu'il puisse porter sur chacun en particulier les regards de sa vigilance pastorale. Votre Majesté voudroit-elle qu'un ministere tout spirituel, qui est établi de Dieu même, devînt absolument dependant de la Puissance temporelle; & qu'il fût, ou exercé, ou interrompu, selon la volonté du Souverain?

Dans les premiers tems du christianisme, où l'Eglise persecutée par des Princes payens, qui employoient la violence pour la detruire, étoit affligée par des Heretiques qui cherchoient à la corrompre par des erreurs, on n'eût donc pu consulter cette Eglise Mere; puisqu'il eût été defendu de lui écrire, sans une permission qui n'eût point été accordée? Et ce moyen neanmoins est marqué par S. Irenée, comme une puissante ressource pour arrêter le cours de l'erreur.

Que si dans ces tems nebuleux où regnoient des Princes idolâtres, qui loin d'être protecteurs de l'Eglise en étoient les ennemis declarés, les Evêques se sont crus en droit d'écrire aux Pontifes Romains sans la permission, & contre l'intention même de ces Empereurs; peut-on croire que l'avantage dont jouit maintenant l'Eglise d'avoir des Souverains pour ses enfans, serve à restreindre le pouvoir des Evêques, & à diminuer les droits du S. Siege?

Aussi voyons-nous S. Basile, aussi-bien que tant d'autres defenseurs de la verité que Dieu a suscités en differens tems, écrire au Pape & aux autres Evêques, dans des circonstances où les Empereurs chretiens, surpris par les rapports artificieux des partisans de l'erreur, se fussent opposés à ces Lettres, si on leur eût demandé la permission de les écrire.

Sous un regne plus florissant, & plus tranquille pour l'Eglise, cinq Evêques d'Afrique écrivent en commun au Pape Innocent I. au sujet de l'heresie naissante de Pelage; & ces cinq Evêques, Sire, sont Aurele, Alipe, Augustin, Evode, & Possidius: c'est-à-dire les Pasteurs les plus respectables, & les Docteurs les plus éclairés; qui cependant, selon les maximes du rapport, eussent merité d'être fletris, puisqu'ils écrivirent cette Lettre sans en demander la permission.

La reponse que leur fit le Pape, aussi bien qu'aux Conciles de Carthage & de Mileve, confirme la justice de ce droit, & elle en contient les titres authentiques. Ce saint Pape leur dit (a) qu'en „ s'addressant dans leurs peines & leurs „ difficultés à celui qui remplit le Siege Apostolique, & qui, en cette qualité, „ est

(a) *Innocent. I. Epist. ad Concil. Milev. inter Aug.* 182. *n.* 2. Diligenter & congruè Apostolici consulitis honoris arcana (honoris inquam illius, quem, præter illa quæ sunt extinsecùs, solicitudo manet omnium Ecclesiarum) super anxiis rebus, quæ sit tenenda sententia, antiquæ scilicet regulæ formam secuti, quam toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam. Verùm hæc missa facio, neque enim hoc vestram credo latere prudentiam : qui id enim actione firmastis, nisi scientes quòd per omnes provincias de Apostolico fonte petentibus responsa semper emanent ? præsertim quoties fidei ratio ventilatur.

„ est chargé de la sollicitude de toutes les Eglises, ils ont suivi la forme prescrite par les anciennes regles, que vous savez, dit-il, que le monde entier a „ toujours observées à mon égard: mais je ne m'arreterai pas à vous prouver ce „ que vous ne pouvez ignorer, ayant autant de lumiere, & ce que vous faites „ voir par votre conduite que vous connoissez parfaitement. Comment en effet „ vous seriez-vous addressés à nous, si vous n'étiez persuadés que le Siege Apo- „ stolique est une source feconde, dont les eaux se repandent dans toutes les „ provinces de la terre, par les reponses qu'il ne manque jamais de rendre à ceux „ qui les demandent?" Ce Pape ajoute que cette forme a lieu „ principalement „ lorsqu'il s'agit des matieres de foi; que de la suivre, c'est (*a*) avoir l'avanta- „ ge d'observer les Canons de l'Eglise; que c'est imiter les exemples de l'ancien- „ ne Tradition; que c'est remplir (*b*) un des devoirs du Sacerdoce, se confor- „ mer aux maximes des Peres, & à ce qu'ils ont ordonné par un mouvement „ tout divin."

XII. Suite du même sujet.

Ce sont moins nos droits, Sire, que nous exposons à Votre Majesté, que des devoirs d'un ministere redoutable, dont elle veut que nous remplissions toutes les fonctions. Les Evêques, qui ne font ensemble qu'un même corps, dont le Pontife Romain est le chef visible, doivent agir tous par le même esprit, se conduire par les mêmes maximes, & veiller à la conservation du depôt precieux qui leur a été confié en commun. Quel moyen, Sire, de nous acquitter de ces obligations solidaires, si nous n'avons la liberté de concerter, & touchant les besoins generaux de l'Eglise, & touchant les moyens d'y remedier?

On ne nous permet point de nous assembler en Concile. Eh! quelle douleur pour l'Eglise de ne voir plus de ces Assemblées canoniques! *Qu'il soit permis* (*c*) *à la verité* de se communiquer, *au moins par la voie muette & cachée qu'elle trouve dans le secret des Lettres.* Cette communication que nous pouvons avoir, soit entre nous, soit avec le souverain Pontife, est le seul moyen qui nous reste: mais que ce moyen est peu capable de remplacer le premier! Cependant on nous l'enleve, Sire, & l'on fait un crime à des Evêques d'avoir voulu l'employer.

Les Empereurs les plus celebres par la sagesse de leurs loix, étoient si éloignés de defendre aux Evêques d'avoir aucune communication avec le souverain Pontife, sans en demander la permission, que nous les voyons declarer au contraire (*d*) qu'ils ne *permettront pas, que ce qui regarde l'état & les affaires de l'Eglise, ne soit point communiqué au très saint Pape de l'ancienne Rome.... comme étant le chef de tous les saints Ministres du Seigneur.*

C'est ce que nous lisons en deux endroits dans les loix de l'Empereur Justinien; & notre consolation, Sire, est de pouvoir l'exposer à un Roi qui, formant les regles de son gouvernement sur le modele de ces grands Empereurs, rendra son regne glorieux, autant par l'équité de ses loix que par la grandeur de sa puissance.

Si nous parlions à un Prince moins instruit des droits de l'Eglise & du S. Siege, nous justifierions celui-ci par les monumens de l'histoire ecclesiastique; mais qu'avons-nous besoin de parcourir les differens âges de l'Eglise, & de remonter jus-

(a) *Innoc. I. Epist. ad Concil. Carthag. inter Aug* 181. *n.* 1. Antiquæ traditionis exempla servantes, & ecclesiasticæ memores disciplinæ.

(b) *Ibid.* Patrum instituta sacerdotali custodientes officio. . . quod illi non humana, sed divina decrevere sententia.

(c) *Tertul. Apologet. c.* 1. Liceat veritati vel occulta via tacitarum litterarum ad aures vestras pervenire.

(d) *Justinian. Imp. Lib.* 1. *Tit.* 1. *de Sum. Trin. Lege* 7. In omnibus servato statu unitatis sanctissimarum Ecclesiarum cum ipso sanctissimo Papa veteris Romæ & Patriarcha, ad quem similia hisce perscripsimus. Nec enim patimur ut quicquam eorum quæ ad ecclesiasticum spectant statum, non etiam ad ejusdem referatur Beatitudinem, cum ea sit caput omnium sanctissimorum Dei sacerdotum.

jusqu'au siecle où S. Jerôme travailloit sous les ordres du Pape Damase, à repondre aux Lettres des Evêques, soit de l'Orient, soit de l'Occident? Il suffit de rappeller la memoire encore recente de ce que nous avons vu dans ces derniers tems, qui nous offrent des exemples memorables de Lettres écrites au Pape par plusieurs Evêques en commun, sur lesquels le credit de leurs adversaires n'a pu attirer aucune fletrissure de la part du feu roi votre Auguste Bisayeul.

Nous parlons, Sire, avec confiance des droits du Siege Apostolique, en presence d'un Prince qui ne peut manquer d'approuver notre zele pour leur conservation. Ce que nous éprouvons de la part de la Cour de Rome n'est pas capable de le rallentir. Malgré ses rigoureux traitemens, nous ne devons pas oublier que le souverain Pontife est notre chef. C'est un pere qu'on surprend & qu'on irrite contre nous: notre cœur en doit-il être, ou moins respectueux, ou moins tendre? Tant qu'il plaira à Dieu de le permettre, nous souffrirons ces disgraces; mais nous ne consentirons jamais à voir diminuer ses droits. Aussi jaloux des prerogatives du S. Siege, qu'opposés aux pretentions des adulateurs de la Cour Romaine, nous esperons que, par la misericorde de Dieu, nous aurons toujours une inebranlable fermeté, soit pour defendre les unes, soit pour attaquer les autres.

Nous ne croyons donc point, Sire, qu'on puisse condamner des Evêques pour avoir écrit au souverain Pontife; & nous connoissons trop la justice de Votre Majesté, pour craindre qu'elle nous fasse un crime de la maniere dont cette Lettre a été rendue. XIII. De la maniere dont la Lettre a été rendue à Sa Sainteté. De l'accusation d'une intrigue pratiquée dans une Cour étrangere.

On nous reproche qu'elle l'a été *par le moyen d'une intrigue pratiquée dans une Cour étrangere*. Helas! devroit-on, Sire, tourner en reproche contre nous, ce qui prouveroit plutôt le malheur d'un tems, où des Evêques auroient besoin de recourir à ce moyen pour avoir accès auprès du souverain Pontife?

Mais non, Sire, l'art de l'intrigue est pour nous un art inconnu. Nous n'en avons pratiqué aucune dans les Cours étrangeres. Nous defendons la verité avec une entiere simplicité. Il est vrai que, dans le desir que notre Lettre fût plus surement rendue, nous l'avons envoyée par deux routes differentes. Si elle a été presentée par le moyen d'une Cour étrangere, nous pouvons assurer Votre Majesté que c'est sans notre participation.

En effet, Sire, où sont les personnes que nous ayons envoyées dans les autres Cours pour y pratiquer cette intrigue? Où sont les Lettres que nous y ayons écrites? On ne peut produire de nous une seule ligne qui soit la preuve de cette intrigue.

Mais quand même nous y aurions écrit, quel eût été l'objet de nos vœux & l'effet de nos instances, sinon de pratiquer un moyen pour pouvoir exposer au souverain Pontife ce qui se passe dans nos Eglises? Se peut-il un dessein plus innocent? Seroit-il juste de le qualifier du nom odieux d'intrigue?

Quoi! il sera permis aux defenseurs de la Constitution de remuer toutes les parties du monde chretien, d'allarmer par des exposés peu veritables les Evêques des autres nations, d'attirer en faveur de la Bulle des reponses qui renversent les droits de votre royaume, de produire ensuite ces reponses avec un air de triomphe: & nous, Sire, qui remplissons un des devoirs de notre ministere, en rendant compte au souverain Pontife des besoins de l'Eglise dont nous sommes temoins; & qui employons des voies naturelles pour transmettre jusqu'à Sa Sainteté une Lettre, dont les auteurs du rapport conviennent que les expressions sont *respectueuses*, nous sommes fletris comme des infracteurs des *maximes inviolablement observées dans le royaume*? C'est sur quoi, Sire, nous implorons la justice de Votre Majesté. M. le Card. de Noailles 1. Instr. Past. §. 6.

Après tout, Sire, sur cette accusation *d'intrigue pratiquée dans une Cour étrangere*, nous supplions Votre Majesté de donner la liberté à des Evêques de lui parler selon les vues toutes divines de la foi, & non selon les sentimens de la politique hu-

 mai-

maine. Elles nous apprennent à ne pas raisonner des affaires de la Religion, comme des interêts des Couronnes; & a distinguer dans les Princes, l'auguste qualité de Protecteurs de l'Eglise, d'avec celle de Souverains de la terre.

Sous la seconde de ces qualités, les Princes ont chacun leur Cour, leurs interêts, leur domaine, leur souveraineté, leur puissance; & c'est en ce genre qu'un sujet seroit criminel, s'il pratiquoit, sans la permission de son Prince & contre ses intentions, une intrigue dans une Cour étrangere.

Mais en fait de matieres spirituelles, la foi nous fait envisager les Princes sous un caractere bien different. Ils sont tous enfans de la même Eglise, membres du même corps, defenseurs des mêmes droits, protecteurs de la même foi. Ils doivent être animés par le même motif, conduits par les mêmes regles, appliqués aux mêmes vues. Ils n'ont plus qu'un interêt commun, qui est de (*a*) *travailler à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix. Appellés à une même esperance,* ils ne sont tous *qu'un corps, ils n'ont qu'un esprit, qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un Baptême, qu'un Dieu. Pere de tous, qui est au-dessus de tous.*

Lors donc que des Evêques, chargés par la solidité de l'épiscopat de s'interesser aux besoins de l'Eglise universelle, sollicitent les Princes chretiens à y procurer un remede, que font-ils autre chose, sinon d'inviter ceux qui, placés dans le monde au plus haut degré d'élevation, se glorifient bien davantage d'être les enfans de l'Eglise, à vouloir bien prendre quelque part aux besoins pressans de leur Mere; d'exciter les membres d'un même corps, à le soulager dans ses peines; de presser les defenseurs de la Religion d'en procurer l'avantage, & de maintenir ses saintes loix, dont l'accomplissement fidele doit leur obtenir ce royaume qui est notre commun heritage.

En ce genre, Sire, à proprement parler, on ne connoit point *d'étrangers.* Nous sommes tous (*b*) *citoyens de la même ville, domestiques de la maison du Seigneur, édifiés sur le fondement des Apôtres & des Prophetes, & unis en Jesus-Christ qui est lui-même la principale pierre de l'angle sur laquelle tout l'édifice est posé.*

C'est ainsi que nous regardons cette Cour, au sujet de laquelle on nous accuse, sous le pretexte mal fondé d'une intrigue. On n'en a point à craindre de sa part pour la cause de la Religion. Elle a trop d'attachement à ses droits pour rien entreprendre qui leur fût contraire, & trop de discernement & de penetration pour vouloir entrer dans une intrigue pratiquée à son prejudice. Et ne seroit ce pas plutôt, Sire, un avantage pour notre Lettre, qu'un reproche contre notre conduite, de dire qu'*elle a été rendue à Sa Sainteté par le moyen* de cette *Cour*? *

XIV. De l'accusation d'injure faite à tout l'Ordre des

Mais il semble que de toutes parts on ait voulu nous faire des crimes: du côté de Rome, comme de celui de France: du côté des Cours étrangeres, & de celui des Evêques du royaume. La justice de Votre Majesté, Sire, est notre ressource contre le peu d'égard qu'ont pour nous nos accusateurs. Ils ne rapportent point *ces traits injurieux à tout l'Ordre des Evêques, & nommement à ceux de l'Eglise de France,*

(a) *Ephes. IV.* 3. 4. 5. 6. Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis. Unum corpus, & unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis. . . Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Unus Deus & pater omnium, qui est super omnes.

(b) *Ibid. II.* 19. 20. Jam non estis hospites & advenæ, sed estis cives sanctorum & domestici Dei, superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu

[* La Lettre des Evêques à Innocent XIII. avoit été envoyée à Vienne par M. Ernest Ruth d'ans Chanoine de Sainte Gudule à Bruxelles, autrefois compagnon de la retraite de M. Arnauld. M. Ricardi Bibliothecaire de l'Empereur, connu de tous les savans d'Italie, trouva cette Lettre si belle, qu'après l'avoir communiquée à plusieurs Seigneurs de la Cour il crut devoir l'envoyer au Cardinal d'Althans Ministre de l'Empereur à Rome, & la fit mettre dans la paquet de la Cour qu'on addressoit à cette Eminence. Elle trouva elle-même la Lettre importante, & en parla avantageusement. Voilà toute l'intrigue pretendue, à laquelle les Evêques n'avoient eu aucune part.]

ce, dont ils assurent que notre Lettre est remplie. Leur silence n'est-il pas, Sire, une preuve de notre innocence? Ceux qui ne font pas difficulté de nous prêter des paroles, auroient-ils manqué de rapporter les nôtres, s'ils les eussent cru capables d'exciter l'indignation de Votre Majesté?

Evêques; & nommement à ceux de l'Eglise de France.

Mais que nous sommes éloignés, Sire, de nous laisser aller à l'emportement & aux injures à l'égard de nos Confreres dans l'épiscopat, nous qui n'avons pour eux que des sentimens d'attachement & de respect. Disons-le avec un grand Saint, qui cherissoit tendrement, & la verité & la paix. „Notre douleur est de voir (*a*) „ qu'à cause de la verité, nous nous attaquons sans cesse par des pretextes peu veritables; qu'à cause de la charité, nous sommes en discorde; qu'à cause de celui „ qui est la pierre augulaire & fondamentale, nous sommes divisés & ébranlés; „ qu'enfin à cause d'une paix, nous nous faisons la plus rude guerre." Et quelle paix, Sire, que celle qui est suivie d'un aussi grand trouble dans l'Eglise; & malgré laquelle la Cour de Rome, qui en devroit être le lien, ne donne pas plus de marques d'union aux Prelats qui l'ont concertée, qu'elle ne leur en donnoit dans le tems où ils s'opposoient le plus à la Bulle?

Quelle seroit après tout l'injure que nous aurions faite à ces Prelats? Seroit-ce d'avoir fait sentir que leurs Explications *renferment un sens contraire à celui de la Bulle?* Mais nous l'avons montré par des preuves sans replique, & nous venons de voir que ces Prelats l'avouent eux mêmes. Seroit-ce d'avoir refusé d'approuver ces Explications? Mais ces Prelats reconnoissent qu'ils n'ont point d'obligation à nous imposer; & d'ailleurs, comme nous l'avons deja observé, le souverain Pontife, aussi-bien que les autres Evêques du monde chretien, ne les ont point non plus approuvées.

Lettre des Card. Arch. & Evêq. de l'Assemb. de 1714. au Pape Clement XI.

Quelques-uns de nous, ajoute-t-on, s'étoient unis à ceux qui les approuvent. Mais Votre Majesté a vu avec quelle candeur feu M. l'Evêque de Mirepoix a reconnu qu'il s'étoit trompé; que sur la lecture qu'on lui en avoit faite, il ne s'étoit point *apperçu de tout le Molinisme qu'on a pris soin d'insinuer adroitement dans cet Ouvrage*; que cependant y ayant remarqué une affectation à justifier la condamnation des propositions du Livre du Pere Quesnel, il avoit *refusé* de les *signer*.

Lettre de M. de Mirepoix ci-dessus pag. 288.

Que si quelques-uns de nous se sont unis jusqu'à un certain point au parti des Explications, s'ils ont *condamné le Livre des* REFLEXIONS MORALES, Votre Majesté peut savoir qu'ils ne l'ont fait que par condescendance & par amour de la paix. Pourquoi rougirions-nous, Sire, de le dire après un des plus grands Docteurs de l'Eglise, (*b*) que nous n'avons que trop *donné à la condescendance & à l'œconomie.* „ Ces menagemens après tout, n'ont point servi à ramener les adversaires de la „ bonne cause: ils n'ont servi au contraire qu'à affoiblir ses defenseurs. Plaise à „ Dieu, (*c*) devons-nous dire encore avec le même S. Gregoire de Nazianze, „ que nous soyons toujours du nombre de ceux qui prêchent la verité avec une „ liberté entiere. Nous ne connoissons rien de plus grand. Dieu nous preserve de „ cette timidité & de cette foiblesse, qui se couvre du specieux pretexte de la timidité & de la foiblesse des autres."

Au reste, Sire, où est l'injure que nous avons faite aux autres Prelats, en exposant au souverain Pontife les defauts d'un parti auquel quelques-uns de nous

 s'étoient

(a) *S. Greg. Naz. Orat.* 12. *pag.* 192. Ob veritatem mendaciis nos ipsos mutuò incessivimus, ob caritatem odium exercuimus, ob angularem lapidem soluti, ob petram concussi sumus: ob pacem, amplius quàm æquum, pugnavimus.

(b) *Ibid orat.* 21. *pag.* 395. Satis enim superque dispensavimus; non modò alienos nobis non adjungentes, sed nostros etiam corrumpentes.

(c) *Ibid.* A qua parte (eorum qui veritatem cum libertate prædicant) utinam ipse stem, (nec enim majus quiddam jactare audeo) non jam timiditati meæ ignaviæque consulens, eique aliorum tarditatem & mentis imbecillitatem prætexens.

s'étoient unis ? Nous traitons donc nos freres comme nous-mêmes; & Votre Majesté peut juger si c'est là violer la charité. Ceux qui ont fait le rapport, ne pensent pas qu'à force de vouloir multiplier les accusations, ils nous fournissent des moyens pour nous justifier; & que la contrarieté de ce qu'ils nous objectent, en devient la refutation.

XV. Qu'on ne pourroit ordonner des procedures, qu'en donnant atteinte à l'honneur & aux droits de l'épiscopat.

Pendant qu'on nous accuse ainsi sans fondement de faire injure aux Evêques de France, quelle atteinte, Sire, ne donne-t-on pas à l'honneur & aux droits de l'épiscopat ? On sollicite Votre Majesté à faire *proceder extraordinairement suivant les Constitutions canoniques, & les loix du royaume, tant contre ceux qui ont composé, souscrit & signé, que contre ceux qui ont imprimé, debité, ou distribué ladite Lettre.* Quoi ! Sire, le Colporteur & l'Evêque, l'Artisan & le Prince de l'Eglise, le Laïque & le Pontife du Seigneur se trouvent unis dans la même procedure ? On les enveloppe dans une cause commune. On les confond dans le même Arrêt. Jamais, Sire, l'épiscopat a-t-il reçu une telle fletrissure ?

Il est vrai que, selon les regles du Droit, on ne peut en vertu de cette clause generale proceder contre nous en particulier; parce qu'en fait de ces choses odieuses les Evêques ne sont point censés compris, à moins qu'ils ne soient expressément nommés. Mais n'est-ce point, Sire, un nouveau degré d'avilissement pour l'épiscopat, & une derogation à cette regle, de specifier d'une part que cette Lettre est signée par sept Evêques dont on rapporte les noms; & d'ordonner de l'autre qu'il soit procedé, tant contre ceux qui ont signé ladite Lettre, que contre ceux qui l'ont debitée, sans marquer de distinction pour des personnes d'un caractere si different.

Après tout, Sire, qu'avons-nous fait pour meriter qu'il soit procedé contre nous? Nous avons des motifs pour ne point recevoir la Bulle; & Votre Majesté elle-même a bien voulu envoyer un Deputé à Rome pour les exposer à Sa Sainteté.

Nous avons appellé au futur Concile; & vos Cours superieures, (a) Sire, ont produit pour notre defense l'exemple de tant „ d'illustres Evêques qui ont refusé „ de se soumettre aux decisions des Papes; mais disposés en même-tems de marquer leur soumission & leur obéissance à tout ce qui seroit jugé par l'Eglise „ universelle. "

Nous nous sommes élevés contre la pretention d'une obéissance aveugle & absolue que la Cour de Rome exige pour la Bulle, & sans laquelle cette Cour refuse de consentir à aucune paix; & nos maximes sur ce point, conformes au Droit public de votre royaume, ont été soutenues par vos Parlemens.

„ Comment donc, (b) Sire, se pourroit-il faire que ceux dont on louoit hier „ la fidelité, fussent traités aujourd'hui comme des prevaricateurs & des impies; „ quoiqu'ils n'ayent changé en rien, ni dans les sentimens, ni dans les paroles, „ mais qu'ils perseverent exactement dans l'uniformité d'une même conduite ? "

XVI. Suite de la même

Votre Majesté, Sire, si attentive à faire observer les loix de la justice, fait qu'il

(a) Arrêt du Parlement de Paris du 3. Octobre 1718.

Arrêt du Parlement de Bretagne du 4. Novembre 1718. Quel crime au reste ont commis ces Prelats? Est-ce pour avoir interjetté des Appels au futur Concile? C'est avoir usé du droit commun, & s'être conformé à l'Article 48. de nos Libertés. . . . Combien de fois & avec quel fruit n'a-t-on pas eu dans ce royaume recours à cette maxime? N'est-il pas d'ailleurs du droit commun d'appeller du Tribunal inferieur au superieur? Et les Conciles de Constance & de Basle n'ont-ils pas établi ou plutôt conservé dans l'Eglise la difference des degrés de jurisdiction? Quel moyen après tout plus sûr & plus promt la Cour de Rome auroit-elle pu imaginer, pour étendre à son gré dans les royaumes catholiques son autorité, que de retrancher les Appels au Concile? Mais à Dieu ne plaise qu'il puisse jamais nous être reproché d'avoir renoncé à un droit si legitime, & d'avoir negligé un si precieux reste des libertés que nos peres nous ont transmises.

(b) *Gregor. Naz. Orat.* 14. *pag.* 216. Hic tibi hesterno die pius erat: quonam igitur pacto hodie impius est, cùm nec verbo, nec re, quicquam vel addiderit vel detraxerit, sed in eadem fidei sententia hæreat?

qu'il n'est point de nullité plus certaine, ni d'irregularité plus évidente, que de commencer une procedure sans qu'il y ait de delit, ni de peines decernées. Qui les auroit decernées ces peines contre les Evêques qui refusent de recevoir la Bulle? Seroit-ce l'autorité spirituelle, ou la puissance temporelle?

matiere. Fondement de ces procedures, du delit & des peines.

A la verité le feu Pape dans les Lettres *Pastoralis Officii* du 8. Septembre 1718. en a ordonné contre tous les Evêques qui ne rendent point à la Constitution *Unigenitus* une obéissance entiere & sans restriction. Il reduit ces Prelats *à la seule communion de leurs peuples*; & en les laissant dans leur Eglise, il les separe de la charité de celle de Rome.

Acte d'Appel de M. le Card. de Noail. du 3. Octob. 1718.

Mais Votre Majesté fait parfaitement avec quelle force ses Procureurs generaux se sont élevés contre ces Lettres, & en ont appellé comme de l'entreprise la plus irreguliere & la plus opposée aux loix du royaume. Ces Lettres sont donc regardées comme non avenues dans votre royaume. On ne les y connoit que par les *defenses* que vos Parlemens ont faites *à tous Archevêques, Evêques, & à tous autres de les mettre à execution, directement, ou indirectement, de quelque maniere & sous quelque pretexte que ce puisse être.*

Arrêt du Parlem. de Paris du 3. Oct. 1718.

Nous avons deja eu l'honneur de representer à Votre Majesté, & nous ne pouvons nous dispenser de le repeter encore, que le pretendu delit qui est établi par ces Lettres, & qui consiste à ne point rendre à la Bulle une obéissance absolue & sans reserve, est moins le nôtre, Sire, que celui des Prelats qui ont accepté la Bulle relativement à leurs Explications; celui de vos Cours superieures qui l'ont enregistrée avec des restrictions; & qu'il retomberoit, nous osons le dire, sur les Declarations mêmes de Votre Majesté qui confirment ces Arrêts d'enregistrement. Comment donc en vertu de ces Lettres pourroit-on faire des procedures contre nous?

C'eût été à la Cour de Rome à faire elle-même des procedures, si elle eût voulu donner quelque couleur à un Jugement qu'elle a prononcé *sans entendre ceux contre lesquels il est rendu; & sans observer à cet égard les dispositions civiles & canoniques, & les premiers principes du droit naturel.* Mais à quoi tendroient maintenant des procedures qu'on feroit en France sur un Jugement que Rome a executé depuis plus de trois ans, & qu'elle continue d'executer encore, même à l'égard de quelques-uns des Prelats acceptans qui se declarent plus ouvertement contre l'obéissance aveugle? Ibid.

Qu'il plaise à Votre Majesté de considerer l'union intime de notre cause, avec les droits de l'Eglise & de l'Etat. Procederoit-on contre nous en vertu des peines decernées par l'autorité spirituelle du Pape, & par le Jugement qu'il a prononcé dans ses Lettres? On ne pourroit le faire sans renverser les maximes capitales de votre royaume. Procederoit-on en vertu de peines decernées par la puissance temporelle? Votre Majesté, Sire, n'en a jamais decerné contre les Evêques qui ne reçoivent point la Bulle; & elle sait qu'elle ne pourroit le faire sans anéantir les droits de l'Eglise.

Non seulement, Sire, il n'y a point de peines decernées en vertu desquelles on puisse proceder contre nous; mais dans la situation où a été jusqu'ici notre cause, il n'a pas été possible d'en decerner. Nous l'avons portée au tribunal de l'Eglise: nous attendons en paix son Jugement. Jusques-là, Sire, nulle autorité inferieure à celle du Concile œcumenique ne peut rien statuer à son prejudice (*a*). Telles sont les regles de l'Eglise, & les maximes constantes de votre royaume.

A ces

(a) *Procès verbal de l'Assemblée de MM. les Archev. & Evêq. assemblés l'an 1688. le 30. Sept. M. de Harlay Archev. de Paris President.* L'Appel au Concile general, qui, selon nos maximes fondamentales, est reconnu superieur de tout état, & de toute personne ecclesiastique, sans exception même de celle du Pape, suspend tous les effets de sa mauvaise volonté, ou les rend inutiles.

XVII. On continue à traiter la même matiere, & à en faire voir les consequences pour tout l'épiscopat.

A ces importantes considerations, qu'il nous soit permis d'en joindre une nouvelle, qui touche encore de plus près le point precis de cette affaire.

Des Evêques affligés des maux de l'Eglise écrivent au Pape en termes respectueux, pour lui demander un remede. Cette Lettre roule toute entiere sur des matieres de doctrine, & des questions qui partagent l'Eglise. On leur fait un crime de l'avoir signée, comme aux libraires & aux colporteurs de l'avoir imprimée & distribuée. Mais pour savoir si cette signature est un crime, & si les Evêques qui l'ont donnée meritent pour cela seul qu'il soit procedé contre eux, c'est à la Puissance ecclesiastique qu'il appartient d'en juger, après avoir examiné cette Lettre selon les regles canoniques.

Cependant, Sire, sans qu'il soit intervenu aucun Jugement legitime contre cette Lettre de la part de l'autorité ecclesiastique ; sans que les Parties ayent été citées ; sans avoir observé aucune formalité ; on presse Votre Majesté d'ordonner qu'il soit procedé extraordinairement, tant contre ceux qui ont composé, souscrit, & signé cette Lettre, que contre ceux qui l'ont imprimée, debitée & distribuée : comme si le delit étoit deja jugé à notre desavantage, & qu'il n'y eût plus qu'à former un tribunal pour executer ce Jugement, & pour nous chasser de nos Sieges comme les colporteurs de leur emploi.

Si cette forme, Sire, avoit lieu, Votre Majesté voit elle-même quelles en seroient les consequences. Ces regles si saintes & si inviolables touchant les Jugemens des Evêques ne seroient plus d'aucun usage. La puissance temporelle regleroit ce qu'il y a de principal dans ces Jugemens, c'est-à-dire, ce qui concerne le delit ; & il ne resteroit aux Evêques de la province que la fonction d'executeurs. Les Evêques depouillés du plus sacré de leurs droits seroient, dans le spirituel même, dependans de l'autorité temporelle, qui regleroit selon son bon plaisir, quand ils devroient être, ou maintenus, ou deposés. L'état de ce ministere tout divin, qu'ils tiennent immediatement de Jesus-Christ, ne seroit pas plus stable que le plus vil emploi qui s'exerce dans le royaume ; & si-tôt que des Evêques auroient le malheur d'avoir des ennemis assez puissans pour indisposer contre eux leur Souverain, ils ne pourroient, ni signer une Lettre, ni faire aucune autre demarche, sans être exposés au peril de voir ordonner contre eux des procedures.

Il s'agit donc moins de notre cause que de celle de tout l'épiscopat ; & ce n'est plus ici une affaire personnelle : c'est celle, nous osons le dire, du corps entier des Pasteurs.

Les Athanases & les Ambroises (*a*) ne craignoient pas de dire à leur Prince : „ Quand a-t-on vu, ô très clement Empereur, que dans une cause concernant „ la foi, les laïques ayent jugé des Evêques" ? Et le grand S. Hilaire (*b*), non moins jaloux des droits sacrés de l'Eglise que de la conservation de sa foi, reclamoit contre des ordres obtenus par surprise en disant : „ Qui est-ce qui a droit „ de commander à des Evêques (en ce qui concerne) la forme de la predication Apostolique ?"

„ Des Evêques qui parlent de la sorte ne peuvent être accusés, comme le dit S. „ Ambroise, (*c*) de manquer au profond respect qu'ils doivent à leur Souverain. „ Ils ne font que repeter ce que les plus grands Princes ont reconnu eux-mêmes, „ &

(a) *S. Ambr. Epist.* 21. *n.* 4. Quando audisti, clementissime Imperator, in causa fidei laïcos de Episcopo judicasse ?
Vide S. Athan. in Epistola ad Solitarios.

(b) *S. Hilar. Lib. contr. Const. Imper. n.* 16. Hoc tandem rogo, quis Episcopis jubeat ? Et quis apostolicæ prædicationis vetet formam ?

(c) *S. Ambr. Epist.* 21. *n.* 2. Nec quisquam contumacem judicare me debet, cùm hoc adseram, quod augustæ memoriæ pater tuus, non solùm sermone respondit, sed etiam legibus suis sanxit, in causa fidei vel ecclesiastici alicujus ordinis, eum judicare debere, qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis.

„ & établi par des loix, en ordonnant, qu'à l'égard des causes qui concernent „ la foi, ou les personnes revêtues de l'Ordre ecclesiastique, il appartient d'en „ juger à ceux qui exercent les mêmes fonctions, & qui ont reçu les mêmes „ droits." Ces loix, Sire, sont les sentimens d'un Roi, qui veut marcher sur les pas des plus grands Empereurs, & qui est né pour l'avantage de la Religion, aussi bien que pour le bonheur de son peuple.

De si heureuses esperances, Sire, nous inspirent la confiance de recourir à Votre Majesté, & de la supplier très humblement, de se faire representer l'Arrêt rendu contre nous dans Son Conseil, afin que de l'avis du grand Prince qui gouverne sous son autorité, elle ait la bonté d'ordonner ce que son amour pour la justice, son attachement aux loix de l'Eglise, son zele pour les droits des Evêques & pour les maximes de son royaume, ne peuvent manquer de lui dicter, en faveur de ses sujets les plus fideles.

„ Votre bonté, (*a*) Sire, & votre clemence donnent un droit égal à tous „ vos sujets d'éprouver les effets de ce caractere bienfaisant qu'on admire dans „ Votre Majesté.. Les villes de votre royaume jouissent chacune selon leur rang de „ leurs prerogatives, & de leurs privileges; & toute la terre par la sagesse de vos „ conseils goute les douceurs d'une profonde paix. Il n'y a que nous, Sire, [dont „ tout le desir est de soutenir] les maximes du christianisme, qui soyons privés „ de ces avantages. Car vous souffrez que nous, qui ne faisons point de mal, „ & dont l'unique attention est de suivre ce que la pieté & la justice nous pre„ scrit, soit envers Dieu, soit envers notre Souverain, nous soyons cependant „ vexés, chassés & tourmentés. . . C'est ce qui nous a inspiré la confiance d'ex„ poser à Votre Majesté les justes motifs de notre cause. Nous esperons qu'el„ le verra clairement que, si nous souffrons tant de maux, c'est sans fondement, „ & contre les loix. Nous supplions donc Votre Majesté, de donner quelque „ attention à ce qui nous regarde, afin que nous cessions d'être en proie à la „ calomnie. Nous ne sommes point sensibles, ni à la perte de nos biens, ni à „ celle d'un honneur tout humain, ni à des maux encore plus considerables dont „ nous sommes menacés par nos adversaires. Notre devoir est de mépriser ces „ choses dont le monde fait un si grand cas... Ce qui nous touche, Sire, c'est „ de nous voir accusés mal à propos d'une multitude de crimes, dont on char„ geroit à plus juste titre nos accusateurs, ou leurs semblables." Mais si nous sommes innocens, si Votre Majesté n'a point de sujets plus attachés à sa personne, plus soumis à son autorité, plus zelés pour les droits du royaume; si, dans la cause même que nous soutenons, nous avons la consolation de defendre en même tems, & les verités de la Religion & les interêts de vo-

(a) *Athenag. Legat. pro Christian. initio, ad calcem operum S. Justini.* Mansuetudinem ac lenitatem vestram, animum erga omnes placabilem & benignum, cùm singuli suspicientes, æquabili ac pari jure utuntur; tum civitates pro sua quæque dignitate suis potiuntur honoribus; denique universus hic terrarum orbis vestræ prudentiæ beneficio, altissima pace perfruitur: nostri tantùm, qui christiani vocamur, nulla vobis cura est. Sinitis enim nos qui nihil mali patramus, imò omnium, ut in progressu sermonis nostri exponetur, piissimè justissimèque cùm erga Deum, tum imperium vestrum nos gerimus, exagitari, rapi, fugari. . . . Quamobrem causam nostram vobis perspicuè explicare, sumtis in præsentia animis, ausi sumus. Intelligetis autem ex sermone nostro, prorsus immeritò, præterque omnem legem ac rationem, hæc mala nos sustinere. Proinde vos obsecramus, ut & nostri aliquam curam suscipiatis, quò aliquando tandem ab hujusmodi calumniatoribus jugulari desinamus. Non movet nos damnum quod facultatibus nostris adversarii moliuntur; non quod existimatio famæ, & honoris nostri imminuatur integritas; non si quid aliud hujusmodi, aut etiam majus est, cui nocere homines queant, metuendum id nobis videtur. Quippe hæc, etiamsi vulgò maximi fiant, contemnere solemus. . . Criminum acervos adversùs nos deblaterant, quæ neque in mentem unquam nobis venerunt, sed in ipsos potius eisque similes dici oportebat.

votre Couronne; si l'on ne peut nous attaquer sans renverser les loix du royaume, & les droits sacrés de l'épiscopat, nous osons esperer, Sire, (a) „ qu'un „ Prince aussi puissant, aussi bienfaisant, & aussi sage, voudra bien nous accor- „ der le secours des loix contre ceux qui nous accusent; afin que pendant que „ tous ses sujets, soit en general, soit en particulier, ressentent les effets de sa „ bonté, nous soyons honorés du même avantage; & que dechargés d'une ac- „ cusation injuste, nous temoignions avec joie à Votre Majesté les vifs senti- „ mens de notre reconnoissance." Nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect & une très parfaite soumission,

S I R E,

De Votre Majesté

Au mois de Juillet 1722.

Les très humbles, très obéissans & très fideles serviteurs & sujets,
† François, ancien Evêque de Tournay.
† Charles-Joachim, Evêque de Montpellier, tant en mon nom qu'en celui de MM. les Evêques de Pamiers & de Senez, dont j'ai les pouvoirs.
† Pierre, Evêque de Boulogne.
† Charles, Evêque d'Auxerre.
† Michel, Evêque de Mâcon.

(a) *Idem. Ibid.* Vestrum jam fuerit, maximi, humanissimi, sapientissimique Reges, ab hac injuria legibus nos vindicare; ut quemadmodum in toto terrarum orbe, cùm singuli tum universi & oppidatim beneficentia vestra communi bono perfruuntur, sic nos quoque gratias vobis habemus; & quòd à calumniis liberati simus, gaudentes gloriemur.

A V I S.

Comme il se trouve quelques termes dans cette Lettre qui paroissent marquer que les personnes qui y parlent sont des Evêques qui sont dans l'exercice actuel des fonctions épiscopales, M. l'ancien Evêque de Tournay n'ayant point aujourd'hui de Siege, a cru par delicatesse de conscience devoir ajouter à sa signature la clause suivante :

La cause étant commune, les motifs & l'énoncé de la justification sont solidaires. C'est pourquoi je souscris, quoique les endroits qui regardent l'exercice actuel de l'épiscopat puissent ne pas convenir à ma situation presente.

LET-

LETTRE

DE MM. LES ILLUSTRISSIMES ET REVERENDISSIMES

JEAN-BAPTISTE DE VERTHAMONT, Evêque de Pamiers;
JEAN SOANEN, Evêque de Senez;
CHARLES-JOACHIM COLBERT DE CROISSY, Evêque de Montpellier;
PIERRE DE LANGLE, Evêque de Boulogne;
CHARLES DE CAYLUS, Evêque d'Auxerre;
MICHEL CASSAGNET DE TILLADET, Evêque de Mâcon;

AU ROY,

Par laquelle ils supplient SA MAJESTE' *de se faire rendre compte de leur Reponse à l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy, au sujet de la Bulle* UNIGENITUS.

AU ROY.

SIRE,

NOUS étions sur le point de presenter à Votre Majesté nos très humbles Remontrances au sujet de l'Arrêt rendu contre la Lettre que nous avons écrite au Pape, lorsque M. le Cardinal de Bissy a publié son Instruction pastorale. Cet Ouvrage, Sire, nous a mis dans la necessité de les suspendre jusqu'à present. Obligés de repondre à un Prelat, qui se feroit peut-être imaginé nous avoir refutés par avance, nous avons embrassé avec joie l'heureuse occasion qu'il nous offre de marquer à Votre Majesté notre attachement inviolable pour les titres augustes de sa Souveraineté, & pour les droits sacrés de sa Couronne. Jamais ces maximes fondamentales du royaume, aussi bien que les verités saintes de la Religion, n'ont été attaquées plus ouvertement; & jamais des Evêques, qui doivent conserver ce precieux depôt au depens de leur propre vie, n'ont été dans une obligation plus étroite d'en prendre la defense. C'est dans cette vue, Sire, que nous joignons à la Lettre que nous avons l'honneur de presenter à Votre Majesté, un Memoire dont nous la supplions de vouloir bien se faire rendre compte. Un Prince si plein d'équité & de lumieres verra sans peine l'union de notre cause avec celle des Libertés de son royaume: union si étroite que, dans toute la suite de cette affaire, nos differentes demarches tendent toutes au maintien de ces precieuses maximes; & celles des defenseurs zelés de la Bulle à

 leur

leur entiere destruction. Quel avantage pour nous, Sire, de combattre tout-à-la fois pour la verité, pour la justice, pour l'autorité de l'Eglise & l'honneur du S. Siege, pour la tranquillité publique, pour la couronne même de Votre Majesté. Plus le danger est pressant, plus des Evêques doivent temoigner de zele pour les droits de leur Souverain. Les continuelles disgraces que nous éprouvons ne peuvent en diminuer l'ardeur, & ne serviront, comme nous l'esperons, qu'à en decouvrir la sincerité. Nous nous efforcerons en toute occasion de donner des preuves authentiques du respect très profond & de la soumission parfaite avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Les très humbles, très obéissans & très fideles serviteurs & sujets,

JEAN-BAPTISTE DE VERTHAMONT, Evêque de Pamiers.
JEAN SOANEN, Evêque de Senez.
CHARLES-JOACHIM COLBERT DE CROISSY, Evêque de Montpellier.
PIERRE DE LANGLE, Evêque de Boulogne.
CHARLES DE CAYLUS, Evêque d'Auxerre.
MICHEL CASSAGNET DE TILLADET, Evêque de Mâcon.

Au mois de Fevrier 1723.

RE-

REPONSE

A L'INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE BISSY,

AU SUJET DE LA BULLE *UNIGENITUS*.

AVANT-PROPOS.

La necessité & la maniere de repondre à l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy.

IL est triste pour ceux qui aiment la paix, de voir que la necessité de se defendre les engage chaque jour dans de nouvelles disputes. Mais si la providence ne nous accorde pas encore la grace de goûter les douceurs du calme, tâchons au moins au milieu des combats de n'avoir d'autres armes que celles de la charité, ni d'autres vues que le triomphe de la verité.

Souvent il arrive à ceux qui nous attaquent, & qui nous traitent avec rigueur, de prendre les reponses les plus mesurées pour des injures, & ceux qui les font pour des ennemis. Mais que S. Augustin en jugeoit bien differemment! „ Nous nous „ rendons service l'un à l'autre, disoit-il, (a) si nous travaillons reciproquement „ à nous detromper." C'est là, pour suivre les preceptes de ce saint Docteur, (b) „ ce que nous cherchons sincerement, & avec ce tremblement & cette atten- „ tion sur la pureté de nos intentions, que doit inspirer l'humilité chretienne."

Ce qui indispose ordinairement ceux qu'on est obligé de refuter, c'est la necessité où l'on se trouve de faire remarquer dans leurs Ecrits des defauts d'un certain caractere. La grandeur même de ces fautes, loin d'ouvrir les yeux à leurs auteurs, les aigrit contre ceux qui les relevent. On est blessé du remede, au lieu de l'être du mal.

Quoique nous parlions de la sorte, nous avons des sentimens bien differens du Prelat auquel nous sommes obligés de repondre. Il sait, comme nous l'apprend S. Augustin, (c) „ que quand il sort de la bouche de qui que ce puisse être quelque chose „ de vrai qui nous redresse, il ne faut pas que ce qu'il peut y avoir de rude, [ce „ que nous tâcherons cependant d'éviter avec soin] nous empéche d'en profiter.

„ Et

(a) *S. Aug. Epist.* 33. *n.* 1. Cùm nos revocare invicem ab errore conamur.... servimus invicem nobis.

(b) *Ibid.* Quod me sincero corde agere, & cum tremore christianæ humilitatis... videt ille cui nulla corda clauduntur.

(c) *Ibid. n.* 3. Itaque de cujuslibet hominis ore nobis verum cum aliqua asperitate sonuerit, non ab illo homine, qui forte peccator est, sed ab ipsa veritate, hoc est à Christo, qui justus est, emendamur: ne nostrum caput blandæ sed perniciosæ adulationis unctio, hoc est oleum peccatoris, impinguet.

„ Et alors ce qui nous redresse, n'est pas celui qui l'aura dit, & qui est peut-être „ un pecheur; mais la verité-même, c'est-à-dire, Jesus-Christ, qui est ce juste dont „ parle le Prophete, & dont la severité charitable ne permet pas que l'huile des „ pecheurs, c'est-à-dire le parfum, doux à la verité mais pernicieux, de la flat- „ terie, se repande sur notre tête."

Aurons-nous toujours la douleur de voir perpetuer de trop longues disputes? (a) Le tems n'est-il pas venu de refermer les plaies de l'Eglise, & de chercher de concert la verité & la paix. „ Les seculiers, continue S. Augustin, (b) nous „ traitent de serviteurs de Dieu, lorsqu'ils ont recours à nous pour terminer des „ affaires temporelles, où ils ont besoin de notre secours. Prenons enfin des „ moyens convenables pour traiter entre nous l'affaire de notre salut, & du leur. „ Jusqu'à quand serons-nous si honteusement & si malheureusement divisés, non „ sur des choses sur lesquelles on nous fait tous les jours des salutations si profon- „ des, c'est-à-dire, sur de l'or & de l'argent, des bestiaux ou des fonds de terre; „ mais sur Jesus-Christ même, notre Maître & notre Chef; " c'est-à-dire, sur la puissance de sa grace, sur les prerogatives de son alliance, sur la necessité de son amour, & sur d'autres verités de ce depôt precieux qu'il nous a laissé sur la terre.

C'est dans le dessein d'assoupir ces disputes, & non d'en susciter de nouvelles, que nous allons repondre à l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy; en nous attachant particulierement aux points qui ont rapport à la Lettre que nous avons eu l'honneur de presenter à Sa Majesté, & au Memoire publié il y a quelques années par plusieurs d'entre nous.

CHAPITRE I.

On examine ce que M. le Cardinal de Bissy appelle sa PREMIERE VERITÉ, *sur la regularité de la Bulle dans la forme.*

DEs cinq verités que M. le Cardinal de Bissy pretend prouver dans son Ouvrage, la premiere est que la Bulle *Unigenitus* est canonique & orthodoxe

Instruct. pag. 9. dans tous ses points. „ On s'efforce vainement, dit ce Prelat, de montrer que „ la Constitution *Unigenitus* est irreguliere dans la forme; plus vainement encore „ entreprend-on de soutenir qu'elle est dans le fond & en elle-même évidemment „ mauvaise." Mais n'est-ce pas une irregularité dans la forme, & la plus grande même qui se puisse commettre, de fletrir un auteur en refusant de l'entendre, quoiqu'il demande instamment à être entendu?

Ibid. pag. 8. „ On convient, dit M. le Cardinal de Bissy, que si la Bulle *Unigenitus* contenoit „ un Jugement contre la personne de Quesnel, Sa Sainteté auroit du l'entendre, „ ou au moins le citer. ... Mais le Decret dont il s'agit ne tombe que sur un „ Livre, & que sur des propositions." M. le Cardinal de Bissy peut-il le soute-

Ibid. pag. 252. nir? A deux cens pages de-là ce Prelat lui-même reconnoit que „ le Pape ... trai- „ te l'Auteur du Livre, d'où ces propositions ont été tirées, (c) de maître du

„ men-

(a) *S. Aug. Epist.* 33. *n.* 5. Rogo te quid nobis est cum veteribus dissensionibus? Hucusque vulnera illa duraverint, quæ animositas hominum superborum nostris membris inflixit.

(b) *Ibid.* Homines quidem causas suas seculares apud nos finire cupientes, quando eis necessarii fuerimus, sic nos sanctos & Dei servos appellant, ut negotia terræ suæ peragant: aliquando agamus & nos negotium salutis nostræ, & salutis ipsorum. Non de auro, non de argento, non de fundis & pecoribus, pro quibus rebus quotidie submisso capite salutamur, ut dissensiones hominum terminemus, sed de ipso capite nostro tam turpis inter nos & perniciosa dissensio est.

(c) *Constitutio* UNIGENITUS *in proœmio.* Magistri illi mendaces, & in deceptione illusores ... quasi deponentes lupinam pellem, & sese divinæ legis sententiis, velut quibusdam ovium velleribus obvolventes, &c.

„ mensonge, de seducteur plein d'artifice, de loup couvert de la peau de bre-„ bis." Est-ce donc là *ne tomber que sur un Livre, & que sur des propositions qui en sont extraites?* On n'a besoin que de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy pour la refuter elle-même.

Rien n'est plus surprenant que la maniere dont les principaux defenseurs de la Bulle en usent, pour cacher les irregularités de ce Decret. On peut commettre deux sortes d'irregularités dans un Decret, par rapport à un auteur qu'on refuse d'entendre: l'une de dire en termes exprès, qu'on condamne la personne de cet auteur: l'autre de lui fermer tout moyen d'être entendu, de le noircir malgré ce refus, & de le traduire dans toute l'Eglise comme *un maître de mensonge, un seducteur plein d'artifice, un loup couvert de la peau de brebis.*

M. le Cardinal de Bissy ne peut ignorer que c'est cette seconde irregularité qu'on reproche à la Bulle. Cependant sous pretexte que cette Bulle ne porte pas en termes formels: *Nous condamnons la personne du Pere Quesnel*, c'est-à-dire, sous pretexte qu'elle ne renferme point cette premiere irregularité, ce Prelat soutient qu'elle n'en renferme aucune: comme si ce n'en étoit point une, & l'unique dont il s'agit, de flétrir un auteur par des imputations & des qualifications si étranges, après les très humbles prieres qu'il a faites inutilement pour être entendu.

Mais on a grand soin de dissimuler ces faits aux personnes peu éclairées, qu'on a *proprement* en vue dans cette partie de l'Instruction. Sous l'ombre d'une équivoque, on leur persuade que la Bulle *ne tombe que sur un Livre & que sur des propositions*, & ne renferme par consequent aucune irregularité. C'est ainsi qu'on instruit ces personnes *qui n'auroient, ni le tems, ni les lumieres necessaires, pour se mettre au fait sur tout cela.* Instruct. pag. 5.

De pareils moyens ne servent qu'à decouvrir le foible d'une cause, & à montrer à toute la terre combien elle est insoutenable. Les defenseurs de la Bulle croient-ils donc pouvoir faire oublier aux fideles les instances inutiles que les Evêques mêmes ont faites pour être entendus de Sa Sainteté; le refus perseverant de donner audience à l'Envoyé du Roi; les condamnations portées par les Lettres *Pastoralis officii*, contre ceux qu'on n'a point voulu écouter; les suspenses contre la Faculté de Theologie de Paris au sujet d'un fait qui n'a point été éclairci à Rome, & qui n'a pu l'être; enfin la conduite perpetuelle qu'on a tenue dans cette affaire, en ne cessant de condamner ceux qui ne cessent de mettre tout en œuvre pour obtenir seulement qu'on les entende. Jamais il n'y eut plus de sujet de s'écrier après S. Basile, dans la Lettre si pleine de charité & de douceur que ce Pere écrivoit à plusieurs Evêques: (a) „ Si vous nous condamnez sans nous enten-„ dre, certainement nous n'y perdrons rien, parce que notre charité pour vous, „ qui est le plus precieux de tous nos biens, ne peut être blessée par ces traite-„ mens; mais pour vous, vous y perdrez beaucoup en la blessant à notre égard, „ & en vous écartant de ce qui est dit dans l'Evangile, que notre loi ne permet de „ condamner personne sans l'avoir oui auparavant, & sans être informé de ses „ actions." Joan. VII. 51.

Nous n'insisterons point sur les autres irregularités qui se trouvent dans la forme de ce Decret, puisque M. le Cardinal de Bissy y insiste si peu lui-même, qu'en une page & demie il expedie toute cette matiere, sans se mettre en peine de repon-

(a) *S. Basil. Epist. 77. nov. edit.* CCIII. Si verò antequam convincamur nos condemnaveritis, nos quidem nihil inde dispendii accipiemus, propterea quod omnium pretiosissimum bonum nostrum, caritas videlicet, qua erga vos præditi sumus, lœdi nequit: vos autem, & hoc ipsum nobis amisfis patiemini, & Evangelio repugnare videbimini dicenti: Num lex nostra judicat hominem, nisi primùm audierit, cognoveritque quid faciat.

pondre à tant de motifs solides qu'on a plusieurs fois exposés. Ce point reviendra neanmoins dans la suite, & nous verrons combien on s'écarte dans cette Instruction des regles que les saints Peres ont si severement recommandées pour le jugement des causes de la foi.

CHAPITRE II.

On continue à examiner ce que M. le Cardinal de Bissy appelle sa PREMIERE VERITE' *par rapport au fond de la Bulle. Cette Instruction pastorale établit des principes qui renversent la Tradition écrite.*

DE la forme passons au fond. L'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy ne donne pas plus de lumiere sur l'un de ces articles que sur l'autre. Voici à quoi se reduisent ces preuves qu'on fait passer pour decisives. „ Peut-on se persuader, dit M. le Cardinal de Bissy, que le souverain Pontife, qui a dans l'Eglise la principale autorité par rapport aux matieres de la foi, ait après deux ans d'examen condamné des propositions bonnes en tout sens, vraies en leur sens propre, &c."

Instruct. pag. 10.

Mais à quoi ne conduit pas cette preuve? M. le Cardinal de Bissy auroit dû nous en épargner la reponse. Peut-on se persuader, dira-t-on de même, qu'après plusieurs siecles d'examen, le souverain Pontife nous donne ses fausses pretentions d'infaillibilité, de superiorité au dessus du Concile general, d'autorité sur le temporel des rois, pour la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition, soit dans la Bulle *Unam sanctam*, soit dans le V. Concile de Latran, soit dans d'autres Decrets de même nature?

Ibid. pag. 11.

„ L'Eglise de Rome en particulier, qui constamment a adheré à la Bulle, continue M. le Cardinal de Bissy .... ne seroit donc plus le centre de notre communion, la chaire de l'unité, la mere & la maitresse de toutes les Eglises? "

Sans entrer dans l'examen du fait, ce raisonnement est également dangereux, & dans son principe, & dans ses suites. *L'Eglise de Rome en particulier adhere plus constamment* à la fausse doctrine des Ultramontains, qu'à la Bulle *Unigenitus*. Cette Eglise ne seroit donc plus depuis long-tems *le centre de notre communion*? Est-il permis de hazarder des principes qui ont de si étranges consequences?

Le raisonnement de M. le Cardinal de Bissy suppose necessairement qu'un Evêque, qui par un Decret solemnel condamne des propositions vraies ou en établit de fausses, cesse dès-là même d'être Evêque; qu'un Metropolitain cesse d'être Metropolitain; qu'un Pape cesse d'être Pape; que l'Eglise de Rome en adherant à ce Decret, perd sur le champ ses *titres augustes*. Par une suite naturelle il faudroit supposer aussi que si-tôt qu'un Magistrat rend un mauvais Arrêt, il cesse d'être Magistrat; que si-tôt qu'un Souverain fait une loi injuste, il cesse d'être Souverain. Qui ne seroit allarmé de ces affreuses consequences? Les defenseurs de nos Libertés, & Gerson en particulier, les ont combattues avec force. Faut-il donc en venir là pour donner de l'autorité à la Bulle?

De ce même principe il s'ensuivroit encore qu'il faudroit, ou rompre de communion avec l'Eglise de Rome en ne la reconnoissant plus pour *centre* de l'unité, ou embrasser sans exception toutes les pretentions & tous les Decrets de cette Cour. Mais cette matiere vient d'être traitée avec tant d'etendue par un de nous (*a*), qu'on ne doit point s'arrêter ici à la discuter de nouveau. L'Instruction parle encore de l'acceptation des Evêques: mais c'est un point que nous reservons pour la suite. A

(*a*) I. Lettre de M. l'Evêque d'Auxerre à M. l'Evêque de Soissons.

„ A des raisons si solides, dit M. le Cardinal de Bissy, & à des prejugés si fa- Instruct.
„ vorables à la Constitution *Unigenitus*, qu'oppose-t-on?" Ce Prelat examine en pag. 11.
trois ou quatre pages tout ce qu'on oppose contre le fond de la Bulle. „ Le pre- Ibid.
„ mier (artifice,) dit-il, est de defendre une partie de ces propositions dans leur
„ sens propre & naturel, en soutenant que les unes sont réellement, ou paroissent au moins les mêmes, que des textes de l'Ecriture sainte & des Ouvrages des Peres." Est-ce donc un artifice de respecter le langage de l'Ecriture & des Peres, & d'apprehender de le frapper d'anathême?

Mais n'importe, M. le Cardinal de Bissy qualifie ainsi les justes motifs des Appellans. Voyons ce qu'il y repond. „ Qui ne fait, dit-il, que dans tous les tems Ibid. pag.
„ les Novateurs ont établi leurs erreurs sur des textes des Livres saints, & des 13.
„ anciens Peres, dont ils abusoient? *Les corrupteurs de l'Evangile*, disoit S. Cyprien „ des schismatiques de son tems, *prennent les dernieres paroles des endroits de l'Ecriture* „ *sainte, qui leur paroissent favorables, & retranchent avec adresse celles qui les precedent, parce qu'elles leur sont contraires. Et comme ils sont separés de l'Eglise, ils ne se* „ *font aucun scrupule de separer de même les Chapitres & les Textes sacrés qui dans leur* „ *entier les condamnent.* On trouve dans Vincent de Lerins & dans S. Augustin, „ des preuves convainquantes de l'abus que font les Novateurs du Texte sacré, „ & de la Tradition; ce qui a fait dire à Theodoret à l'occasion de Nestorius, „ qu'ils sont bien plus soigneux de paroître catholiques, que de l'être en effet." Voilà toute la reponse. Laissons ce qu'elle peut contenir de dur & d'injurieux. Remarquons seulement que M. le Cardinal de Bissy ne dit point ici qu'il soit faux que, parmi ces propositions, *les unes soient réellement, ou paroissent au moins les mêmes que des textes de l'Ecriture sainte & des Ouvrages des Peres.* Il n'insiste que sur l'abus. Il sembleroit donc que ce Prelat ne justifie la Bulle que sur le principe qu'il est permis de condamner des expressions de l'Ecriture & des Peres à cause de l'abus. Cependant à la page 260. il établit tout le contraire, & il enseigne que *l'abus fait des propositions des Peres en particulier, n'a jamais porté l'Eglise à les condamner.* Il nous importe peu de concilier ces deux endroits: mais ce qui nous touche davantage, & ce qui doit allarmer la religion de tous ceux qui aiment l'Eglise, ce sont les étonnantes & pernicieuses maximes qui sont établies dans un autre endroit de l'Instruction, où ce Prelat examine ce qu'il faut penser des *propositions tirées d'un auteur moderne*, lorsqu'elles *sont les mêmes en propres termes, ou en termes équivalens* que celles *de quelques Peres.* Sur cette these generale voici ce que prononce M. le Cardinal de Bissy: „ Il y a, dit-il, plusieurs conditions à obser- Ibid. pag.
„ ver, avant que de pouvoir justifier (les propositions tirées d'un auteur moder- 264.
„ ne) par cette conformité." Ce Prelat entre ensuite dans le detail de ces conditions, & enfin il les réunit toutes dans ces paroles qu'il faut peser avec attention: „ Pour pouvoir justifier un auteur moderne, aussi suspect que Quesnel, par Ibid. pag.
„ la ressemblance de ses propositions avec les textes de quelques Peres, il faudroit 269.
„ montrer, ainsi que vous venez de voir:

„ Que ces Peres d'où sont tirés ces textes justificatifs, n'ont point erré sur la „ matiere des cent-une propositions." C'est-à-dire qu'il faudroit montrer, que S. Ambroise, S. Jerôme, S. Augustin, S. Leon, S. Gregoire le grand, & autres, (car ce sont là ceux dont il s'agit, & que M. le Cardinal de Bissy represente sous le nom de *quelques Peres*) n'ont point erré sur la matiere des deux alliances, sur celles de la grace, sur l'amour de Dieu, sur les regles de la penitence, sur la lecture de l'Ecriture sainte & sur les autres matieres dont il est question dans la Bulle. L'usage de tous les Theologiens est de citer l'autorité de ces Peres pour juger qui sont ceux qui errent sur un article: maintenant il faudra juger si ce ne sont point ces Peres qui ont *erré*.

Instruct. pag. 269 „ (Il faudroit montrer) qu'ils en ont traité de dessein formé." Quoi! lorsque les Peres n'ont parlé d'une matiere que par occasion, on pourra recuser leur temoignage? On ne pourra donc plus citer S. Cyprien, S. Ambroise & autres sur la grace, comme les citoit S. Augustin lui-même, parce que ces Peres n'ont point fait d'Ouvrage exprès pour en traiter de dessein formé. M. le Cardinal de Bissy croit-il donc que les Peres n'ont dit la verité que sur les points qu'ils ont traité de la sorte?

Ibid. „ (Il faudroit montrer) que la matiere a été disputée de leur tems, comme à „ present." Est-il possible qu'il faille que les verités aient été contestées, afin que le temoignage des saints Peres soit incontestable? La verité a donc besoin de l'erreur? On avoit cru jusqu'ici que les autorités des Peres pouvoient être d'autant moins disputées, que ce qu'ils nous apprenoient, avoit toujours été hors de dispute. Sur les disputes nouvelles, ajoutons même sur aucune dispute, on ne pourra plus alleguer l'autorité de quelques Peres, parce que la matiere *n'aura point été disputée de leur tems*, ou qu'elle ne l'aura point été, (ce que repondront toujours les defenseurs de la nouvelle doctrine) *comme* elle l'est dans le tems *present*.

Ibid. „ (Il faudroit montrer) que l'Eglise a adopté nommement leur langage & leur Ibid. pag. 264. „ doctrine," ou, comme on le dit un peu auparavant „ il faut que leurs expressions soient approuvées nommement de l'Eglise, comme elle a approuvé plusieurs expressions de S. Augustin; ou qu'elle ait adopté leurs Ouvrages, en declarant comme elle fit dans le V. Concile general, qu'elle suivoit en toutes choses la doctrine des saints Docteurs Athanase, Hilaire, Basile, Gregoire de Nazianze, Gregoire de Nysse, Ambroise, Augustin." Au moins ne devroit-on point parler de l'approbation du Concile general pour les Ouvrages des saints Peres, dans un tems où l'on se dechaîne si fortement contre ceux qui demandent le jugement d'un pareil Concile au sujet de la Bulle *Unigenitus*.

Que de conditions exige M. le Cardinal de Bissy, pour ne point censurer dans un auteur moderne les propositions de quelques Peres de l'Eglise! Ce n'est point assez de faire voir qu'elles sont *les mêmes en propres termes*: il faut montrer de plus que l'Eglise a *adopté le langage & la doctrine* de ces Peres, & qu'elle l'a adopté *nommement*: c'est-à-dire, par exemple, qu'on ne laissera pas de condamner dans un auteur qui écrit sur la morale, les *propres termes* de S. Gregoire le grand, de S. Fulgence, de S. Isidore, de S. Bernard, parce qu'on aura peine à montrer que l'Eglise ait adopté *nommement* sur quelque point particulier *le langage & la doctrine* de ces Peres. Ainsi, au lieu de consulter ces saints Docteurs pour chercher quel est le langage & la doctrine de l'Eglise, il faut qu'aujourd'hui, selon M. le Cardinal de Bissy, ceux qui pretendent être reçus à se servir en sureté de leurs *propres termes*, montrent avant toutes choses, que l'Eglise a *adopté nommement le langage & la doctrine* de ces saints Docteurs.

Ce Prelat paroit s'être conformé au goût des disciples de Molina, plutôt qu'aux expressions du Pape Hormisdas & de tant d'autres Papes, en s'expliquant d'une maniere assez ambigue, sur l'approbation que l'Eglise a donnée à S. Augustin, & en la restreignant à *plusieurs maximes* de ce Pere.

Ibid. pag. 269. „ Au moins, ajoute M. le Cardinal de Bissy, (il faudroit montrer) qu'ils „ ont été regardés par les fideles comme les defenseurs de la foi sur la même ma„ tiere." Mais si la foi n'a jamais été attaquée sur une matiere, on ne pourra donc plus alleguer leur autorité, parce qu'ils n'auront point été regardés comme ses defenseurs? Ainsi les Peres seront redevables aux Heretiques du respect qu'on aura pour leurs expressions.

Ibid. „ (Il faudroit prouver que ces textes de comparaisons, ") il s'agit des comparaisons de la creation, de la resurrection & des miracles de Jesus-Christ, dont les

Peres

Peres se sont servis pour representer la force & la gratuité de la grace, „ sont „ tirés des Ecrits non-supposés, ni corrompus." Ces textes de comparaisons sont tirés des Ouvrages de S. Augustin sur la grace, de ses explications sur les Pseaumes, de ses Traités & autres Ouvrages; des Commentaires de S. Chrysostome sur S. Paul; du Poëme de S. Prosper; des Livres de S. Fulgence sur l'Incarnation, & la grace; des Homelies de S. Gregoire le grand; de plusieurs autres Peres de l'Eglise: par consequent, selon M. le Cardinal de Bissy, pour *pouvoir justifier* les propositions du Pere Quesnel, *il faudroit prouver* que tous ces Ecrits ne sont ni *supposés*, *ni corrompus*. C'est-à-dire, que les monumens les plus constans de la Tradition de l'Eglise ne sont plus maintenant que des Ouvrages suspects, ou de supposition, ou d'alteration; & de la verité desquels ce Prelat demande la preuve à ceux qui veulent justifier les propositions du Pere Quesnel. Est-ce M. le Cardinal de Bissy qui a écrit ces paroles, ou ceux qui s'efforcent depuis long-tems d'introduire un affreux pyrrhonisme dans la Tradition écrite, afin de donner la preference à leurs auteurs, comme le fait entendre le Pere Francolin Jesuite, au-dessus des Ouvrages des Peres de l'Eglise?

„ (Il faudroit prouver) que les saints Peres, qui les ont employées (ces com- Instruct. pag. 269.
„ paraisons,) les ont prises dans le même sens que Quesnel, & que la signifi-
„ cation n'en a pas changé." M. le Cardinal de Bissy veut donc qu'on lui prouve que la signification des termes de *creation*, de *resurrection*, de *miracle*, de *toute-puissance de la grace*, d'*operation toute-puissante* n'a point changé. Ce Prelat en doute, & c'est un des motifs qui l'empêchent de justifier les propositions du Pere Quesnel. Qu'il permette donc à ceux qui n'en doutent pas, de justifier ces propositions, & de ne point recevoir la Bulle. En verité un pareil doute n'ouvre-t-il pas la voie à un nouveau pyrrhonisme?

On n'a rien fait de tout cela, continue ce Cardinal. Il est vrai qu'on ne s'est point Ibid. appliqué à montrer que les termes de *toute-puissance*, de *miracle*, & de *resurrection*, &c. ont toujours eu la même signification, depuis les premiers tems de l'Eglise. On ne s'est point arrêté non plus à prouver que les Ouvrages de S. Augustin sont de S. Augustin, que ceux de S. Gregoire le grand sont de S. Gregoire le grand, & ainsi des autres Peres; & que ces respectables monumens ne sont ni *supposés ni corrompus*. Enfin on ne s'est pas mis en preuve pour faire voir que ces Peres n'ont point erré sur les matieres de la grace, de l'amour de Dieu, & sur les autres articles de la Bulle. Mais du reste que n'a-t-on point *fait* pour demontrer la conformité des propositions du Pere Quesnel avec toute la Tradition?

„ On n'a rien fait de tout cela, dit M. le Cardinal de Bissy, & même la cho- Ibid.
„ se n'est pas possible depuis que la Bulle est reçue de l'Eglise." Pesons avec soin ces paroles: *Il n'est pas possible* de rien faire de tout cela. C'est-à-dire que, depuis la pretendue acceptation de cette Bulle, il *n'est pas possible* de montrer que S. Augustin, que S. Ambroise, que S. Leon, que S. Gregoire le grand, & tant d'autres Peres n'ont point erré sur les matieres de la grace & sur les autres matieres de la Bulle; qu'il *n'est pas possible* de montrer, depuis la pretendue acceptation de la Bulle, que *les Ecrits* d'où ces comparaisons sont tirées, c'est-à-dire les monumens les plus constans de toute l'antiquité, ne sont *ni supposés*, *ni corrompus*; qu'il *n'est pas possible* de montrer que *la signification* des expressions les moins équivoques & les plus communes ne soit pas *changée*; & par consequent que, depuis la Bulle, il n'est plus possible de faire usage des Peres de l'Eglise, ni de trouver rien de certain dans leurs autorités, & dans leurs Ecrits.

A quelles étranges extremités ce Decret ne reduit-il pas ses defenseurs! Ils sentent le poids accablant de l'autorité des Peres de l'Eglise, dont le langage perpetuel est frappé des plus durs anathêmes; & pour se debarrasser d'un temoignage

si decisif, il a fallu imaginer des conditions qui, au lieu d'en assurer l'usage, le detruisent; & qui, au lieu d'en appuyer l'autorité, ne la font plus envisager que comme un cahos d'obscurités & d'incertitudes.

Le Ministre Daillé a avancé les mêmes motifs & les mêmes exceptions, pour aneantir l'autorité des saints Peres: encore le Ministre Protestant n'avoit-il point été jusqu'à cet excès, de rendre suspects des Ecrits aussi certains que ceux dont il s'agit aujourd'hui. Pense-t-on bien que par ces principes on ébranle la Religion, & même la Societé humaine, jusques dans leurs plus fermes fondemens? Qu'on nous laisse la liberté de croire que ce n'est point M. le Cardinal de Bissy qui a dicté ces paroles; mais qu'il nous soit aussi permis d'esperer qu'il en reparera le scandale, & qu'il rendra gloire à la verité.

Ces étranges pretentions donnent un nouveau relief à la cause des Appellans. Dieu le permet ainsi afin que ceux qui voudroient, ou en revoquer en doute l'équité, ou en contester l'importance, voient par les Ecrits mêmes des defenseurs de la Bulle, qu'il ne s'agit de rien moins que de l'autorité respectable de la Tradition écrite, qu'on est forcé de rendre inutile & incertaine, si-tôt qu'on veut donner de l'autorité à la Bulle.

CHAPITRE III.

Suite du même sujet. Alteration considerable d'un passage de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, sur la lecture de l'Ecriture sainte.

QUOIQUE ceux qui s'opposent à la Bulle n'aient d'autre interêt que la conservation de la doctrine & du langage des saints Peres, & d'autre vue que celle de remplir en ce point un de leurs plus grands devoirs; cependant M. le Cardinal de Bissy qualifie ce motif *d'artifice* & de *ruse*, inspirés par *l'esprit d'erreur & de revolte*. Laissons ces traits odieux: nous repondons aux raisons, & non aux injures.

Instruct. pag. 11. 14.

Outre ce premier motif des Appellans, ce Prelat en rapporte trois autres, auxquels il donne les mêmes qualifications. Ils consistent tous, en ce que par divers moyens on deguise, à ce qu'il pretend, le veritable sens des propositions condamnées.

Ibid. pag. 14.

„ Pour dissiper toutes ces fausses subtilités & pour penser sainement des propositions condamnées, dit M. le Cardinal de Bissy, il y a deux voies à prendre; „ la premiere de les examiner chacunes en particulier;" & ce Prelat renvoie cette discussion à un Ouvrage qu'il a fait imprimer en deux volumes, „ où „ nous pouvons, dit-il, assurer d'avance que les personnes capables de connoître „ par leur examen ce qui est conforme au Texte sacré & à la Tradition, trou„ veront des preuves convainquantes de l'équité de la Censure des cent-une pro„ positions, & une refutation complete de tout ce qu'on apporte pour les ju„ stifier."

Ibid.

Quoique M. le Cardinal de Bissy ait fait imprimer ce gros Ouvrage, qu'il le mette entre les mains de son Clergé, & qu'il nous donne sur son merite une assurance si positive; il est bon d'avertir qu'il ne l'a pas lu: *Nos occupations*, dit-il dans une Lettre pastorale qui est addressée à son Clergé, *ne nous permettant pas de le faire nous mêmes.* Voilà à quoi se reduisent les assurances qu'on donne aux fideles sur la Bulle. Ce Prelat veut-il donc qu'ils s'en rapportent à lui pour croire qu'on a fait *une discussion exacte de ces propositions*, dans un Ouvrage qu'il dit ailleurs n'avoir pas lu?

La seconde voie est de *s'en rapporter au jugement de ceux que Dieu a établis pour gouverner l'Eglise*; & c'est à quoi s'attache ce Prelat dans son Instruction pastorale.

le. Voyons en peu de mots ce qu'il nous en dit: le tout se reduit à trois chefs.

„ Si l'on s'efforce, dit M. le Cardinal de Bissy, de persuader (au commun „ des fideles) par une foule de passages tirés des Peres, qu'une partie des cent-une „ propositions y sont conformes, ils n'ont qu'à lire la Censure que la grande Assemblée du Clergé de 1715. a faite d'un Livre (les Hexaples,) où le Parti a „ voulu réunir toutes ces infideles allegations." Cette Censure, que M. le Cardinal de Bissy a imprimée à la fin de son Instruction, ne contient point de preuve qui fasse voir que parmi les cent-une propositions, il n'y en ait aucune qui soit conforme aux passages des saints Peres. Aussi M. le Cardinal de Bissy veut-il y assujettir les fideles par pure autorité. Mais ce Prelat pretend-il donc attribuer à cette Assemblée une infaillibilité qu'elle ne se donne pas? C'est tout ce que ce Prelat dit sur ce premier chef. Instruct. pag 15.

„ Si on leur insinue que les propositions qui traitent des choses d'usage, comme de la lecture de l'Ecriture sainte, sont appuyées sur la pratique constante „ de l'Eglise, ils ont entre les mains les Instructions que feu M. Bossuet notre „ predecesseur leur a données, où l'on voit le contraire." Ibid.

Ce second chef demande plus de discussion que le premier. Rapportons dans toute son étenduc ce que nous en lisons dans cette Instruction. „ Cet illustre Prelat, dit „ M. le Cardinal de Bissy, plus digne d'être écouté d'eux (des fideles) que les partisans de Quesnel, & mieux instruit qu'ils ne le sont de la pratique de l'Eglise & de sa doctrine, enseigne que *l'intelligence de l'Ecriture sainte n'est pas „ necessaire au commun des fideles; que le S. Esprit a confirmé cette verité par une sainte experience, en donnant la foi à des peuples qui n'avoient pas l'Ecriture sainte;... que „ ce n'est pas l'effet d'une bonne discipline de rendre* (par la lecture des Livres saints) „ *des ignorans presomtueux & des femmes disputeuses;... que ceux-là peuvent chercher „ leur foi dans les Ecritures, que l'Eglise n'a pas instruits, & qui ne la connoissent pas „ encore; mais que pour ceux qu'elle a conçus dans son sein, & qu'elle a nourris dans „ son Ecole, ils ont le bonheur d'y trouver leur foi toute formée: ils n'ont rien à chercher davantage."*

Nous n'avons besoin que de cette citation, pour faire voir aux personnes équitables, si les defenseurs de la Bulle observent dans leurs Ecrits cette fidelité & cette exactitude qui conviennent aux defenseurs de la verité.

1. M. le Cardinal de Bissy supprime une partie de ce passage, qui decouvre clairement & sans ambiguité le sens de l'autre. Après ces paroles: *Ce n'est pas l'effet d'une bonne discipline de rendre les ignorans presomtueux, & les femmes disputeuses,* M. Bossuet ajoute immediatement & dans la même phrase: *Vos Ministres vous font accroire que ce n'est rien attribuer de trop au simple peuple, que de lui presenter* L'ECRITURE SEULEMENT *pour y former sa foi.* 1. Inst. de M. Bossuet sur les prom. de l'Eglise, p. 148.

La discipline contre laquelle s'éleve feu M. l'Evêque de Meaux, est donc celle des Pretendus Reformés, qui ne presentent au simple peuple que *l'Ecriture seulement pour y former sa foi;* qui ne lui donnent d'autre moyen pour s'assurer des articles qu'il faut, ou embrasser, ou rejetter, que celui d'examiner par lui-même les Livres saints; qui soutiennent que l'intelligence de ces saints Livres est necessaire à chaque fidele pour y chercher les dogmes qu'il doit croire par un examen particulier, & sans avoir pour *guide l'autorité de l'Eglise.* Telle est la doctrine & la pratique que M. Bossuet combat, & que le Pere Quesnel, aussi-bien que ses defenseurs n'ont pas moins fortement combattue: doctrine absolument differente de celle de la proposition où l'on enseigne, avec les Theologiens & les Peres, que les Livres saints sont proposés à tous; & où l'on soutient avec les Controversistes, que les Ministres Protestans ont tort de publier que la *Bible est un Livre defendu parmi les Catholiques.* M. le Cardinal de Bissy supprime ces paroles de M. Bossuet, qui montrent clairement quelle est la M. Boss. au même endroit. D. Tho. 1. p. q 1. art. 9. Le P. Veron Avant prop. p. 21.

 doctri-

doctrine & la *pratique* que cet illustre Prelat condamne; & après avoir ainsi retranché la moitié d'une phrase qui determine le sens de l'autre, ce Cardinal veut persuader aux personnes qui ne sont point au fait *sur tout cela*, que M. Bossuet a combattu la doctrine & la pratique des *partisans de Quesnel.*

2. Ce n'étoit point encore assez d'avoir tronqué ce passage, on a jugé à propos d'y inserer une parenthese qui en altere visiblement le sens. Feu M. Bossuet y examine, non la question agitée maintenant parmi les Catholiques, savoir si la lecture de l'Ecriture est proposée à tous; mais la controverse capitale avec *les Ministres*, savoir si l'Eglise est infaillible dans l'explication de l'Ecriture, & dans la decision des dogmes de foi; ou si chaque particulier n'a d'autre moyen *pour former sa foi* que d'examiner par lui-même l'Ecriture, sans reconnoître pour *guide l'autorité de l'Eglise.*

Cependant au lieu que les paroles de ce savant Prelat regardent cette seconde question, on fait entendre qu'elles tombent sur la premiere, par le moyen d'une parenthese qu'on insere en la maniere suivante: *ce n'est pas l'effet d'une bonne discipline de rendre*, M. le Cardinal de Bissy ajoute (par la lecture des Livres saints) *des ignorans presomtueux, & des femmes disputeuses.*

Si l'on vouloit inserer une parenthese dans ce passage, la fidelité demandoit qu'elle fût prise du texte même, & qu'elle fût conçue en ces termes: *Ce n'est pas une bonne discipline de rendre*, (en presentant au simple peuple *l'Ecriture seulement pour y former sa foi*) *des ignorans presomtueux, & des femmes disputeuses.* Mais dans la verité ce passage n'avoit besoin, ni de parenthese, ni de glose. Il n'étoit question pour le faire entendre parfaitement, que de rapporter la phrase toute entiere. Tout y est simple & facile à comprendre. Non certainement ce n'est pas l'effet d'une bonne discipline, d'obliger chaque particulier à discuter par son propre esprit les saintes Ecritures, & de ne lui presenter que ce moyen *pour former sa foi.* C'est rendre *les ignorans presomtueux*, en leur apprenant à secouer le joug de l'autorité de l'Eglise, & en leur attribuant le droit de mieux entendre qu'elle les textes des Livres saints. C'est rendre *les femmes* mêmes *disputeuses*, en ne donnant à personne de juge souverain & infaillible qui puisse terminer irrevocablement les disputes.

Il n'en est point ainsi de la doctrine & de la pratique de l'Eglise. Elle bannit la presomtion en n'abandonnant point l'homme à ses propres recherches; & elle donne un moyen pour mettre fin aux disputes, en nous soumettant à une autorité qui a le pouvoir de les decider. Ceux qui ont le bonheur de vivre dans son sein, & de la reconnoître pour interprete infaillible des Ecritures, trouvent en elle leur foi toute formée. Après sa decision sur un point de doctrine, plus d'incertitude, plus de doute, plus de necessité de chercher davantage de quoi former sa foi.

Mais parce qu'il faut suivre l'Eglise dans l'interpretation de l'Ecriture, s'ensuit-il qu'il soit interdit de lire les Livres saints? Notre illustre Controversiste est bien éloigné de tirer cette consequence. „ L'autorité, dit-il au même endroit, precede toujours, & c'est la seule pratique qui peut assurer notre salut. Sans ce „ guide on marche à tâtons dans la profondeur de l'Ecriture, au hazard de s'égarer à chaque pas." Avec ce guide on marche donc avec sureté dans la profondeur des Ecritures; & l'on ne court point risque de s'égarer, pourvû qu'on suive ce flambeau. Voilà le vrai sens du passage de M. Bossuet qui, loin de combattre les defenseurs du Pere Quesnel, est parfaitement conforme à leur doctrine. Mais pour faire disparoître ce sens, M. le Cardinal de Bissy supprime une partie de la phrase, & il defigure l'autre par le moyen d'une parenthese.

Instruct. pag. 149.

3. Par cette suppression d'une part, & par l'addition de cette parenthese de l'autre, on fait entendre que, selon feu M. Bossuet, la doctrine & la pratique des defenseurs du Pere Quesnel, qui n'interdisent point la lecture de l'Ecriture sainte au commun des fideles, n'est pas *une bonne discipline*; & qu'elle rend *les ignorans pre-*

presomtueux, & *les femmes* mêmes *disputeuses*. M. le Cardinal de Bissy, qui fait tenir ce langage à feu M. Bossuet, & qui voudroit nous persuader que c'est-là ce que les plus savans Controversistes de l'Eglise Catholique ont repris dans les Ministres de la pretendue Reforme, auroit du au moins se souvenir de ce qui est dit dans les Explications sur la Bulle qu'il a approuvées, que *l'Eglise ne cedera pas aux Communions separées d'elle l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour la lecture de l'Ecriture.* Explications sur la Bulle. Art. VIII.

Voilà où l'on en vient enfin à force de se passionner pour la Bulle. On renverse la tradition des anciens Peres de l'Eglise, comme nous l'avons vu dans le Chapitre precedent; & l'on altere les passages des auteurs modernes, comme nous le voyons dans celui-ci.

Disons encore un mot sur le troisieme chef, par lequel M. le Cardinal de Bissy pretend achever de detruire les raisons des Appellans, sur ce qu'il appelle sa *premiere verité*.

„ Si on tâche enfin, dit M. le Cardinal de Bissy, de deguiser, ou d'excuser Instruct. pag. 15.
„ par divers moyens le vrai sens de toutes les propositions, pour derober aux
„ yeux du commun des fideles toute la malignité qui s'y rencontre, la seule In-
„ struction de l'Assemblée de 1714. doit leur suffire pour s'assurer du vrai sens des
„ propositions, & qu'elles sont toutes susceptibles d'une, ou de plusieurs qualifi-
„ cations portées par la Bulle." Le reste de cet article est employé à faire l'éloge & l'abregé d'une Instruction, qu'on sent bien que ce Prelat regarde comme son Ouvrage favori. Mais quoiqu'il y ait eu une part considerable, lui est-il permis de donner aux fideles comme une regle sure, & qui *seule doit suffire*, une Instruction que le Pape a refusé d'approuver, une Instruction que les Evêques des autres nations n'autorisent point, & que plusieurs des Prelats de l'Eglise de France ont toujours paru si éloignés d'adopter; une Instruction à laquelle il a fallu en ajouter une seconde, pour reparer, s'il étoit possible, par de nouvelles explications, ce qu'il y avoit de defectueux dans ces premieres; une Instruction enfin dans laquelle on a relevé des fautes si considerables, & en si grand nombre? I. Instr. Past. M. le Cardinal de Noailles.

Qu'un fidele, par exemple, tombe sur l'endroit de cette Instruction où l'on condamne, comme ne s'accordant point avec la foi de l'Eglise, ceux qui enseignent que la crainte surnaturelle de l'enfer *laisse le cœur livré au peché, & coupable devant Dieu*: le voilà donc obligé, selon M. le Cardinal de Bissy, à condamner cette pretendue erreur, & à croire par consequent, ce que ce Prelat ne croit pas lui même, & ce qui resulte neanmoins des termes de cette Instruction, que la crainte surnaturelle de l'enfer justifie par elle-même. Instruct. des XL. pag. 44.

Après des fautes si grossieres, il faudroit tirer le voile sur cette Instruction, pour faire oublier ces defauts, au lieu de la mettre au grand jour, & de l'exposer aux yeux du commun des fideles, comme une regle qui *seule doit leur suffire*.

Tels sont les moyens qu'emploie M. le Cardinal de Bissy, pour établir ce qu'il appelle sa *premiere verité* touchant la Bulle en elle-même. On voit bien que ce Prelat, comme il le dit lui-même, ne parle pas *pour les savans consommés dans la Theologie*. Il avertit en même tems que ce qu'il dit sur les deux premieres verités de sa premiere Partie, n'est pas non plus pour *les simples fideles, qui ne sont, ni capables de comprendre les matieres épineuses & controversées de la Religion, ni obligés par leur état de s'en instruire*. On pourroit demander pour qui ce Prelat parle donc: car il n'est pas facile d'imaginer un milieu. Il croit cependant l'avoir trouvé dans certaines personnes, *qui cherchent de bonne foi à s'assurer si la Bulle est legitime, & qui n'auroient, ni le tems, ni les lumieres necessaires pour se mettre au fait sur tout cela par leur travail*. Mais s'ils n'ont, ni *le tems, ni les lumieres necessaires pour se mettre au fait sur tout cela par leur travail*, seront-ils à portée de lire & de comprendre une Instruction Ibid. pag. 5. Ibid. pag. 6. Ibid.

struction de 600 pages; & quand ils auront lu ce que nous venons d'en rapporter, seront-ils bien au fait de tout ce qui concerne le fond & la forme de cette Bulle?

CHAPITRE IV.

On examine ce que M. le Cardinal de Bissy appelle sa SECONDE VERITE' *sur la clarté de la Bulle. On change les paroles de l'Assemblée de 1714.*

LA seconde verité que pretend établir M. le Cardinal de Bissy, ne regarde que ceux qui se sont bornés à dire que la Bulle est obscure, & que par son ambiguité elle donne atteinte à la verité. Elle est claire, dit ce Prelat, *à ceux qui sont instruits de la matiere, & non prevenus.* (Instruct. pag. 19.)

(Ibid. pag. 22.) Sa plus forte preuve est que le Pape, qui *entend parfaitement la langue Françoise, dit expressement dans le preambule de sa Constitution*, qu'il a lui-même *choisi dans l'Ouvrage* du Pere Quesnel *les propositions qui lui ont paru les plus propres à decouvrir tout le mal qu'il renferme; qu'il a confronté ces propositions avec le texte de ce Livre dans les differentes éditions Françoises*: d'où M. le Cardinal de Bissy conclud, qu'*on ne peut dire, sans dementir Sa Sainteté, que c'est sur des extraits infideles qu'elle a travaillé.* Le malheur est que ce que ce Prelat apporte pour preuve de la clarté de la Bulle, est ce qui forme l'embarras dans l'esprit de ceux qui la trouvent obscure. Ni ces extraits ne leur paroissent fideles, ni ce *mal* pretendu ne se montre à decouvert. Plus le Pape assure que son Decret est évident, plus il redouble leurs allarmes sur une condamnation, qu'ils ne qualifient d'obscure, que parce qu'ils cherchent à n'y point voir ce qui n'est que trop visible à tous les autres.

(Ibid. pag. 35.) Encore ici M. le Cardinal de Bissy assure que ceux qui „ n'ont ni le tems, ni „ les lumieres suffisantes pour connoître par leur propre examen si les propositions condamnées sont par elles-mêmes bonnes ou mauvaises, obscures ou claires, doivent s'en rapporter au jugement que l'Assemblée de 1714. en a porté, „ & dont elle a exposé les motifs dans son Instruction." Quand ce Prelat met tout en œuvre pour persuader que cette Instruction explique la Bulle dans le sens le plus propre & le plus naturel, il nous oblige de lui repondre, qu'apparemment il ne veut parler qu'à ceux qui n'auroient *ni le tems* de la lire, *ni les lumieres necessaires pour se mettre au fait sur tout cela.* (Ibid. pag. 5.)

On vient nous demander *la preuve* de l'obscurité que plusieurs Prelats ont trouvée dans la Bulle, & de l'embarras où ils ont été sur la condamnation des cent-une propositions. La preuve, repondons-nous, d'un fait qui n'en a pas besoin, elle est dans les Avertissemens de M. de Soissons; elle est dans l'Instruction des XL. Prelats; elle est, comme nous allons le voir, dans les reponses mêmes de M. le Cardinal de Bissy. Pourquoi commencer de nouveau à nous mettre en preuve sur cet article, comme si on n'en avoit pas donné de demonstratives, soit dans la Lettre que nous avons écrite à Sa Sainteté, soit dans l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Noailles, dont le temoignage touchant un fait si éclatant, qui s'est passé dans une Assemblée où il presidoit, doit l'emporter au-dessus des vaines difficultés de ceux qui ont interêt de le revoquer en doute? (Lettre à Innocent XIII. ci-dess. pag. 303.)

(1. Inst. past. pag. 102.) Mais, comme le remarque M. le Cardinal de Noailles, „ tel est le progrès „ que les auteurs des nouveaux Mandemens ont fait sur cette matiere. D'abord „ que la Constitution parut, ils n'en furent pas moins allarmés que le public. Nous „ savons, & ils savent eux-mêmes, que sur plusieurs propositions condamnées ils „ ne comprenoient pas quel avoit pu être le motif de la censure. On travailla „ pendant plus de trois mois à en decouvrir le venin si caché, que dans plusieurs „ propositions personne ne pouvoit l'appercevoir; & pour sauver l'honneur de la „ Con-

„ Constitution, on crut qu'il étoit permis d'imaginer des sens forcés & étrangers, „ sur lesquels on vouloit presumer que la censure tomboit. Peu-à-peu on a tâché „ d'effacer ou d'affoiblir la premiere impression, dont on avoit été frappé d'abord „ à la vue de la Constitution. On s'est familiarisé avec ces sens étrangers & ces „ interpretations forcées; & les Auteurs des Mandemens sont parvenus par degrés „ à soutenir, que des interpretations telles que celle de la proposition XCI. pre- „ sentent aux fideles l'exposition simple & naturelle de la Constitution."

Au moins faudroit-il de la vraisemblance dans les pretextes dont on se sert pour couvrir des faits si notoires. Pourquoi travailla-t-on pendant plus de trois mois dans l'Assemblée de 1714. avant que de recevoir la Bulle? N'étoit-ce pas parce que *dans plusieurs propositions, personne ne pouvoit appercevoir le venin?* N'étoit-ce pas *pour sauver l'honneur de la Constitution, & imaginer des sens forcés & étrangers?* Nullement, dit M. le Cardinal de Bissy: la Constitution n'est *ni obscure, ni ambigue.* Instruct. pag. 24.

Mais à quoi donc employa-t-on ces trois mois entiers de travail? A quoi? repond ce Cardinal, & la reponse est digne de remarque, „ à verifier si les cent-une pro- Ibid. pag. 25. „ positions rapportées dans la Bulle se trouvoient de même dans les éditions qui y „ sont designées." Mais c'étoit le travail d'une après-midi: il fut achevé dès les premiers jours de l'Assemblée dans la traduction de la Bulle, qui fut donnée au public par les soins d'un des Prelats Commissaires. Au reste on n'avoit pas besoin d'employer près de quatre mois de travail, pour en venir enfin à approuver l'extrait peu fidele qu'on avoit fait à Rome des propositions condamnées. Feu M. Brulart de Sillery Evêque de Soissons.

„ A examiner, continue M. le Cardinal de Bissy, tout ce qu'on opposoit à la Ibid. pag. 25. „ Constitution dans les Ecrits imprimés, ou manuscrits; & à chercher dans le „ Texte sacré, & dans la Tradition, de quoi y repondre solidement." Ce Prelat Ibid. pag. 8. a-t-il oublié ce qu'il vient de nous dire un peu auparavant, qu'*il n'est pas necessaire d'entendre un auteur, pour juger sainement de son Ouvrage; qu'il est même inutile de voir les Ecrits faits pour le defendre?* Si ces Ecrits imprimés, ou manuscrits, qui montrent si clairement les defauts de la Bulle, n'eussent point fait sentir aux Prelats les difficultés de cette grande affaire, eût-on employé près de quatre mois d'un travail *inutile* à les examiner?

„ A composer en consequence, dit encore M. le Cardinal de Bissy, un rapport Ibid. pag. 25. „ qu'il falloit faire à l'Assemblée, & qui a duré six seances entieres, de ce qu'il „ y avoit de reprehensible dans chaque proposition." Pourquoi un rapport si long, si le venin de chaque proposition est si clair? Pourquoi d'ailleurs ne point faire part au public de ce rapport? C'est un mystere qu'on ne sonde point.

„ Et à faire une Instruction propre à detruire les interpretations fausses & ma- „ lignes qu'on donnoit à la Censure du Pape." Quand on a cru que les Constitutions n'étoient, ni obscures, ni ambigues, on n'a point fait de pareilles Instructions pour les recevoir. Le travail de quatre mois qu'on a employé à composer celle-ci, est precisement ce qui detruit cette pretendue clarté que M. le Cardinal de Bissy veut établir.

„ A faire lire, & à faire approuver cette Instruction aux Evêques de l'Assem- „ blée." Fut-on quatre mois à la faire lire & approuver? M le Cardinal de Bissy fait de quelle maniere cela se passa: il est certains faits sur lesquels on a interêt de tirer le rideau.

„ A tâcher enfin de ramener par toutes les voies de conciliation, le petit nom- „ bre des Prelats qui vouloient s'en separer." Le peut-on dire en bonne foi? On ne savoit pas même qu'aucun Prelat voulût se retirer de cette Assemblée. On ne le croyoit pas. Et M. le Cardinal de Rohan, parlant *au nom de MM. les Commissaires*, & par consequent de M. le Cardinal de Bissy, assure que *tout sembloit nous promettre une unanimité.* Mais M. le Cardinal de Bissy a mieux aimé copier ce Bref si des- Procès-Verbal pag. 99. Séance du 5. Fevrier 1714.

deshonorant pour l'épiscopat, & si contraire à nos Libertés, où le feu Pape tâche de pallier par ce pretexte la vraie cause du delai de cette Assemblée, que de s'en tenir à l'évidence des faits, & à sa propre declaration.

La resolution seule de joindre une Instruction pastorale à l'acceptation de la Bulle, pour donner des *éclaircissemens* sur ses decisions, ne decouvre que trop les obscurités qu'on y a *trouvées*. Car si on l'avoit jugée si claire, qu'avoit-on besoin de ces *éclaircissemens?* On a beau en rejetter la cause sur les pretendues interpretations des personnes mal intentionnées: dans ce discours-même, qui ne montre que trop le desir qu'ont eu les XL. Prelats de *sauver l'honneur de la Bulle*, il est échappé des preuves non suspectes de son obscurité. Car ces Prelats declarent qu'ils se croient obligés d'en *faciliter l'intelligence*, afin qu'elle produise *son effet*, non seulement dans l'esprit des simples, mais encore dans celui de tous les fideles, & en particulier du Clergé seculier & regulier, auxquels cette Instruction est addressée, & auxquels on suppose par consequent que l'intelligence de ce Decret n'eût pas été facile.

Les paroles de cette Instruction sont trop remarquables, & M. le Cardinal de Bissy en fait un usage trop extraordinaire, pour ne les pas rapporter tout-au-long. Instr. des XL. pag. 32. „ Comme plusieurs personnes ", y est-il dit en parlant de la Bulle à tous les fideles, & au Clergé seculier & regulier auxquels on addresse cette Instruction, „ s'efforcent d'en obscurcir le sens par de fausses interpretations, qui pourroient seduire „ les ames foibles & peu instruites; nous nous sentons obligés de vous en faciliter l'intelligence, afin qu'elle produise en vous tout l'effet que les ennemis de la „ verité craignent, & que les gens de bien en attendent." Dans la Lettre circu- Ibid. pag. 78. laire il est dit que c'est pour en faciliter l'intelligence aux *fideles*: expression qui ne marque pas seulement les simples, mais tous les fideles en general, auxquels ces Prelats disent qu'ils sont *redevables du depôt de la foi*. Quelque flatteuses que soient ces paroles pour la Constitution *Unigenitus*, M. le Cardinal de Bissy a bien senti que, sous un air de compliment, elles renferment une accusation de l'obscurité de la Bulle. Si on la croyoit si facile à entendre, se sentiroit-on obligé *d'en faciliter l'intelligence* au Clergé-même?

Instruct. pag. 25. Le parti que prend donc M. le Cardinal de Bissy, est de changer ces paroles en les rapportant. „ La fin, dit ce Prelat, que l'Assemblée de 1714. se proposa en „ faisant une Instruction pour la joindre à la publication de la Bulle, étoit, com- „ me elle le declara elle-même dans son Instruction & dans son Procès-verbal, „ pour en faciliter l'intelligence *aux simples*", (ce qu'on marque en lettres Italiques comme si c'étoit l'expression de l'Assemblée) „ & pour premunir contre les „ mauvaises interpretations, &c."

M. le Cardinal de Bissy fait dire aux Prelats qu'ils ont joint une Instruction pastorale à la publication de la Bulle, pour en faciliter l'intelligence *aux simples*, comme si la Bulle étoit si claire, qu'il n'y eût que les simples qui eussent besoin de ces explications; au lieu que ces Prelats, en parlant à tous les fideles, & au Clergé seculier & regulier de leurs Dioceses, declarent que c'est pour VOUS EN FACILITER *l'intelligence, afin qu'elle produise* EN VOUS *tout l'effet que les ennemis de la verité craignent, & que les gens de bien en attendent.* Quelle idée se doit-on former de la nouvelle Instruction de ce Prelat, quand on le voit falsifier lui-même les paroles d'un ancien Ouvrage, dont il est en partie l'auteur, parce qu'il ne les a point trouvées assez favorables à la Bulle?

Mais si l'on n'a pas craint de faire tenir aux XL. Prelats un langage opposé à la verité, au moins ne devoit-on pas leur en prêter un qui le fût à la raison, & au bon sens. Quoi donc! Est-ce pour faciliter *aux simples* l'intelligence de la Bulle, qu'on examine dans l'Instruction de 1714. si la crainte servile appartient ou n'ap-

par-

partient pas *à l'ancienne loi*; qu'on distingue les excommunications qui sont *à jure*, d'avec celles qui sont *ab homine*; qu'on entre dans les matieres les plus épineuses & les plus difficiles de la grace? De bonne foi si ç'eût été là *la fin* que se proposa cette Assemblée, elle auroit du faire encore une nouvelle Instruction, afin de faciliter *aux simples* l'intelligence de celle-ci: ou, si cette Assemblée a supposé que les simples étoient capables d'entendre cette Instruction, elle auroit du supposer qu'ils l'étoient aussi d'entendre une Bulle si claire. Instruct. des XL. pag. 44.

Mais il semble qu'on n'ait plus qu'un but, qui est de faire honneur à la Bulle; & qu'on sacrifie tout à cet objet, jusqu'à la fidelité & à l'équité dans ce qu'on rapporte de ses propres Ouvrages.

CHAPITRE V.

Suite du même sujet. On examine l'équité & la clarté pretendue de la censure de la proposition XCI. sur l'excommunication. Falsification de l'Arrêt d'Enregistrement du Parlement.

IL faut avouer que M. le Cardinal de Bissy donne beau champ sur la Bulle. Plus d'obscurité dans ses termes, plus d'embarras dans ses decisions. On n'en est plus, ni sur les intentions de l'Auteur, ni sur l'abus pretendu des propositions, ni sur des liaisons suspectes entre des propositions d'ailleurs innocentes & d'autres auxquelles on impute un crime: tous moyens cependant qui ont tant couté à imaginer à M. l'Evéque de Soissons. Maintenant tout est évident dans ce Decret: c'est sur le sens le plus propre & le plus naturel que tombe la censure. Chaque proposition porte son vice sur le front: en un mot „ la Bulle est claire, & elle ne „ condamne aucune proposition qui n'ait deja été condamnée par l'Eglise, ou qui „ ne soit manifestement mauvaise." Si elle étoit obscure & ambigue, ce seroit une mauvaise decision. Instruct. pag. 124.

En cela, il faut en convenir, M. le Cardinal de Bissy suit pas-à-pas les traces qu'a frayées la Bulle elle-même. Il propose la veritable voie pour l'expliquer, & l'on ne peut lui disputer l'avantage sur M. l'Evéque de Soissons, qui se jette dans de perpetuels écarts.

La seule difficulté consiste dans l'application du principe. Sera-t-elle aussi heureuse que M. le Cardinal de Bissy nous le promet? Entendons ce Prelat repondre à l'objection qu'il se propose sur une des propositions condamnées, qu'il rapporte lui-même en exemple. C'est la XCI. *La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit point empêcher de faire notre devoir*, &c. „ Cette proposition, dit M. le „ Cardinal de Bissy, est fausse dans sa generalité, ou dans ce sens universel qui „ est son sens propre... C'est de quoi l'Assemblée de 1714. a cru devoir avertir les fideles." Quelle est donc cette pretendue fausseté? On l'explique plus nettement dans un autre endroit. „ Selon les Prelats de l'Assemblée de 1714. la „ proposition XCI. s'étend à deux especes, ou à deux cas: 1. aux excommu„ nications notoirement injustes, & aux devoirs réels, veritables & immuables: „ 2. aux excommunications qu'on croit injustes sans qu'elles le soient, ou dont „ l'injustice est incertaine, & aux devoirs imaginaires, ou qui, quoique réels & „ veritables, cessent d'être tels en de certaines circonstances. La proposition... est „ fausse... dans cette generalité." Ibid. pag. pag. 31. Ibid. pag. 210.

Pour rendre cette preuve complete, M. le Cardinal de Bissy devoit montrer que le terme d'*excommunications injustes*, signifie, *selon son sens propre*, des excommunications qu'*on croit injustes sans qu'elles le soient*; & que le mot de *devoirs*, marque, *selon son sens propre*, des *devoirs imaginaires*. Mais c'est de quoi ce Prelat ne s'embarrasse pas. Il le suppose: il l'assure d'après l'Instruction de 1714. & si on ba-

balance à s'en rapporter à cette autorité, il croit qu'il n'y a point de châtiment qu'on ne merite.

Ainſi toutes les fois qu'un Predicateur, montrant aux fideles la voie du ſalut, leur recommande de faire *leur devoir*, le voilà digne de cenſure, au jugement de M. le Cardinal de Biſſy. Cette exhortation, *ſelon ſon ſens propre s'étend à deux eſpeces: 1. aux devoirs réels, 2. aux devoirs imaginaires; & elle eſt fauſſe dans cette generalité.* On ne peut donc plus, ſelon ce Cardinal, prêcher aux hommes de faire leur devoir; car dans le fond c'eſt tout ce que ſignifie la propoſition condamnée. Et ſi un Predicateur ouvre la bouche pour annoncer cette verité, il merite l'anathême, l'excommunication, & tous les foudres de l'Egliſe. Que M. le Cardinal de Biſſy ait la bonté de le faire afficher dans toute la terre, que l'hereſie de ceux qu'il traite avec tant de dureté, & contre leſquels on voudroit exciter le zele de toutes les Puiſſances, conſiſte après tout à recommander aux hommes de faire leur devoir.

Rec. des pieces pag. 71. Pour faire voir la fauſſeté de cette propoſition, on propoſe deux cas, dont voici le premier: „ Si un Evêque, dit-on, dans le cours de ſes viſites, defend à „ un de ſes Curés, ſur une information ſommaire de ſes vie & mœurs, de ce„ lebrer les ſaints Myſteres, même les Dimanches & les Fêtes, ſous peine d'ex„ communication encourue de plein droit; la crainte de tomber dans cette Cen„ ſure, lorſqu'il n'eſt point certain ſi elle eſt bien ou mal lancée, doit, de l'aveu „ des Theologiens & des Canoniſtes, empêcher ce Curé de dire la Meſſe, même „ les Dimanches & les Fêtes; quoique ce ſoit là un des principaux devoirs „ commandés par l'Egliſe à tous les Paſteurs, & qu'il ne ceſſe à l'égard de ce „ Curé d'être un devoir, que par la defenſe qui lui eſt faite."

La reſolution de ce cas, & les conſequences que M. le Cardinal de Biſſy pretend en tirer, pourroient être la matiere de pluſieurs reflexions, ſi l'on ne craignoit la longueur. Obſervons ſeulement:

1. Qu'on ne doit ſe ſervir du glaive de l'excommunication, comme l'enſeigne le Concile de Trente, qu'avec beaucoup de retenue & de circonſpection. Seſſ. 25. cap. 3. de Refor. *Quamvis*, dit ce Concile, *excommunicationis gladius nervus ſit eccleſiaſticæ diſciplinæ, & ad continendos in officio populos valde ſalutaris; ſobriè tamen, magnaque circumſpectione exercendus eſt: cùm experientia doceat, ſi temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem potius parere quàm ſalutem.*

2. Que, ſelon les Theologiens (*a*), ſi ce Curé qui eſt accuſé, „ fait dans ſa „ con-

(*a*) Habert Theolog. dogm. & mor. tom. 1. part. 2. de Hierarchia Eccl. cap. 9. §. 3. pag. 394.

Eveillon traité des Excomm. chap. 13. *a.* 3. *pag.* 107. Quand la nullité ou invalidité de la ſentence n'eſt pas notoire au public, celui contre lequel elle a été ordonnée, quoique étant bien aſſuré de ſa part qu'elle eſt nulle il puiſſe celebrer la ſainte Meſſe en ſecret, & en preſence de ceux qui en ont connoiſſance comme lui, ou en lieu auquel on ne ſait rien du tout de l'affaire, comme ſeroit en un autre Dioceſe; & quoiqu'il puiſſe recevoir & adminiſtrer les ſacremens, & communiquer avec les chretiens en bonne conſcience, neanmoins en public & en lieu où l'on a connoiſſance de cette excommunication, & où l'on en ignore la nullité, il eſt obligé de s'en abſtenir, deferant par reverence à l'autorité de l'Egliſe qui l'a ſententié, de peur de faire de ſcandale, & donner ſujet au monde de s'offenſer de ce qu'il ne lui obéit pas après une ſentence juridique: ce qui doit s'entendre ſi la ſentence a été denoncée publiquement. Mais en ce cas pour ſe tirer de peine, les Docteurs ſont d'avis que le ſententié publie les cauſes pour leſquelles la ſentence eſt nulle; après quoi ils ſont tous d'accord qu'il ſe peut comporter publiquement en tous lieux & devant toutes perſonnes, comme s'il n'étoit point excommunié. Nous produirons en confirmation de cet avis le temoignage de Gabr. Biel *in 4. ſent. diſt.* 18 *q.* 2. *concl.* 8. dont s'eſt autrefois ſervi Navarre dans ſa propre cauſe. . . *Timenda tamen eſt, non ſententia, ſed ſcandalum populi vulgarie neſcienis ſententiam eſſe nullam, & ad illud ſedandum ſervanda eſt in publico, quouſque ſcandalum rationabiliter ſedatum fuerit. Unde ſi aliquis publicè excommunicatur & denuntiatur nulliter, ex adverſo publicet ſufficienter ipſe cauſam propter quam ſententia eſt irrita, quo facto non pareat ſententiæ.*

C'eſt

„ conscience qu'il n'est point coupable du peché pour lequel on decerne contre „ lui cette excommunication, ou cette suspense; mais s'il ne peut prouver son „ innocence, il est obligé, pour éviter le scandale, de se comporter comme s'il „ étoit excommunié ou suspens," & par consequent de ne point celebrer en presence de son peuple: „ que cependant, selon le sentiment le plus commun, il ne „ pecheroit point, & ne deviendroit point irregulier, s'il le faisoit en particulier „ & sans scandale." Ce ne seroit donc point la crainte de tomber dans cette Censure qui, en ce cas, devroit empêcher le Curé de celebrer, mais *la crainte du scandale.*

3. Si la conduite de ce Curé est en effet peu reguliere, & si le doute qui reste dans son esprit consiste seulement, en ce qu'il ne sait pas si le derangement de mœurs dont il se sent coupable, merite une aussi grande peine, que celle de l'excommunication dont il est menacé supposé qu'il celebre les saints Mysteres, dans ce cas il doit s'abstenir de les celebrer. Mais que peut-on conclurre de-là contre la proposition du Pere Quesnel? M. le Cardinal de Bissy detruit lui-même d'une main ce qu'il tâche d'établir de l'autre. Ce Prelat avoue que le devoir de dire la Messe *cesse d'en être un* à l'égard de ce Curé. La crainte de l'excommunication ne doit donc pas empêcher ce Curé de faire son *devoir*, mais plutôt de faire ce qui *cesse d'être un devoir.*

Il y a plus: la conduite de ce Curé, & la defense du Superieur, font que, non seulement ce n'est plus un devoir pour lui de celebrer les saints Mysteres, mais que c'en est un de ne les pas celebrer. La menace de l'excommunication que l'Évêque joint à cette defense, n'est que pour engager plus efficacement ce Curé à remplir ce devoir d'humilité & de penitence. Ainsi, loin que la crainte de l'excommunication doive nous empêcher dans ce cas de faire notre devoir, comme M. le Cardinal de Bissy pretend le prouver, elle tend au contraire à nous porter à le faire; d'où il s'ensuit qu'il faut resoudre ce cas par les principes mêmes de la proposition condamnée, au lieu de condamner cette proposition par la resolution de ce cas.

Les fausses subtilités des defenseurs de la Bulle nous obligent de developper encore plus amplement cette matiere, quoiqu'assez claire par elle-même pour les esprits attentifs, & qui cherchent la verité de bonne foi.

Dans le cas que propose M. le Cardinal de Bissy, & dans la proposition dont il s'agit, ce Prelat ne distingue point assez deux choses très differentes: la defense du superieur fondée sur les motifs qu'on vient d'expliquer, & la menace de l'excommunication qu'on ajoute à cette defense. Ces deux choses si differentes en soi, ne le font pas moins dans leurs effets.

L'effet d'une defense appuyée sur de pareils motifs, est de faire, que ce qui eût été un devoir dans d'autres circonstances, cesse d'en être un dans celle-ci. Cette defense & ces motifs changent absolument les circonstances, & font que, par rapport à la celebration des saints Mysteres, le devoir alors n'est pas de les celebrer, mais plutôt de ne les pas celebrer.

L'effet de la menace de l'excommunication n'est pas de changer les circonstances, puisqu'elles le sont deja; mais de porter plus efficacement celui qui la craint avec raison, à remplir ce devoir. Ainsi, il est si peu vrai de dire que la crainte de cette excommunication doit empêcher le Curé de faire son devoir, qu'il est vi-

C'est aussi l'avis de Paludanus *in 4. sent. d.* 18. *q.* 1. de S. Antonin en sa Somme Theol. *p.* 3. *tit.* 24. *cap.* 73. §. 1. de Sylvester *verbo* EXCOMMUNICATIO 2. *n.* 1. *in fine*; de Navarre au lieu allegué, & en son Manuel Chap. 27. n. 3. de Guttierez *can. quæst. l.* 1. *c.* 4. *n.* 36. d'Avila *de censuris, p.* 2. *c.* 6. *dub.* 1. *&c.*

visible au contraire que la menace de cette excommnnication n'est intentée, que pour porter ce Curé dans cette conjoncture à faire son devoir, qui est de ne point celebrer les saints mysteres. Ce sont là de ces verités sur lesquelles on s'efforce en vain d'obscurcir les notions les plus évidentes, pour tâcher de donner à la Bulle une clarté qu'elle n'a pas en faveur de la saine doctrine.

4. A examiner la proposition dont il s'agit selon les regles d'une exacte precision, le cas proposé par M. le Cardinal de Bissy n'en exprime le sens en aucune sorte. On oppose dans cette proposition un devoir à accomplir à une peine dont on menace. Ainsi, comme cette peine est réelle & que la menace est subsistante, il faut aussi par la regle des termes opposés, que le devoir soit réel & actuellement subsistant. La proposition decrit donc l'état d'un homme, qui se trouve placé entre l'obligation d'accomplir d'une part un devoir réel, & le danger de souffrir de l'antre une peine qu'il craint, & qui est la plus grande de toutes les peines. Tel étoit l'état des parens de l'Aveugle-né qui, se trouvant dans la necessité d'opter entre le devoir de confesser Jesus-Christ & la resolution de souffrir la peine d'être exclus de la Synagogue, preferent l'exemtion de cette peine à l'accomplissement de ce devoir.

C'est sur cette histoire de l'Evangile que l'Anteur des *Reflexions* propose en regle la maxime opposée à cette lâche conduite. Si l'on veut que ce commentaire ait le rapport qu'il doit avoir avec le texte sacré, on doit l'entendre, non d'une excommunication telle quelle; mais d'une excommunication dont un superieur menace un inferieur, pour l'empêcher de faire son devoir, comme les Juifs avoient menacé de l'exclusion de la Synagogue ceux qui confesseroient Jesus-Christ.

Aussi la proposition, qui est relative au texte, dit-elle que *la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir.* Cette crainte nous en empêcheroit donc, si l'on y cedoit; & la menace de cette excommunication est par consequent intentée pour nous en empêcher.

S'il ne s'agissoit que d'un devoir imaginaire, ou d'un devoir qui a cessé d'en être un, le superieur, qui feroit cette menace, feroit juste; & l'inferieur qui passeroit par-dessus, feroit conpable. Mais la proposition nous presente dans l'un & dans l'autre une disposition toute contraire. Elle fait voir d'un côté un inferieur *attaché à Dieu, à Jesus-Christ & à l'Eglise même par la charité*; un inferieur par consequent qui s'attache à ses vrais devoirs. D'un autre côté elle parle de la *mechanceté des hommes*, qui voudroient *bannir* de l'Eglise des personnes de ce caractere, & qui les menacent de les excommunier.

La proposition suivante confirme encore ceci, en apportant pour exemple de ces devoirs, celui de ne *point trahir la verité*; & cette proposition donne la même regle que la precedente, qui est de *souffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuste, plutôt que de trahir la verité*, quoiqu'on soit affligé de cette excommunication, quoiqu'on en ait de la *crainte*, quoiqu'on la regarde comme un mal que l'on *souffre*, & dont on voudroit se delivrer: tant il est faux que ces propositions inspirent, comme on le leur impute, de l'indifference pour ces censures, en permettant aux fideles de demeurer *tranquilles* dans ces conjonctures.

Instruct. des XL. pag. 59.

Le cas de M. le Cardinal de Bissy n'a donc point de rapport aux propositions du Pere Quesnel. Pour lui en donner quelqu'un, il faudroit supposer un Evêque, qui voulant, ou abolir la celebration des saints mysteres, ou detourner un Curé de remplir ce devoir, le menaceroit de l'excommunier, precisement parce qu'il y seroit fidele. Qui peut douter qu'une pareille menace ne dût point ébranler un inferieur, ni l'empêcher de faire son devoir?

Si l'on veut donc considerer cette proposition dans sa precision la plus exacte, il faut se representer un homme, balancé d'une part par la crainte d'une peine aussi

aussi réelle & aussi grande que l'excommunication, & de l'autre par le desir d'accomplir un devoir aussi réel & aussi present que l'est la menace de cette peine. Dans le concours de l'une & de l'autre, la proposition enseigne, que l'obligation du devoir doit toujours l'emporter sur la crainte de la peine. Est-il rien de plus certain, & de plus évident? C'est une proposition d'une éternelle verité; & plus on vante la clarté du Decret qui la proscrit dans son sens naturel, plus on nous allarme sur les defauts de cette censure.

Le second cas de M. le Cardinal de Bissy, n'est pas plus propre à nous decouvrir le venin de cette proposition. Il nous decouvre au contraire les vains efforts de ceux qui l'attaquent. „ Bien plus, dit M. le Cardinal de Bissy, il est même Rec. des pieces, pag. 71.
„ faux que la crainte d'une excommunication dont l'injustice est certaine, ne nous
„ doive jamais empêcher d'accomplir des devoirs qui ne sont ni invariables, ni
„ indispensables. Un autre exemple en va faire encore la demonstration. Un hom-
„ me dont on a declaré le mariage nul, sur la deposition de deux faux temoins
„ qui n'ont pu être reprochés valablement, & auquel on a defendu par sentence
„ d'Officialité, sous peine d'excommunication, d'habiter avec sa femme, doit
„ par respect pour cette defense & pour cette censure, dont le mepris scandali-
„ seroit, encore bien qu'elle soit nulle en elle-même & qu'il en soit certain, s'ab-
„ stenir de cohabiter avec sa femme, quoique ce soit un devoir de son état, par-
„ ce que ce devoir n'est pas du nombre de ceux qui sont invariables & indispen-
„ sables."

Sans avoir besoin de recourir à l'autorité des Theologiens & des Canonistes, les premieres notions de la nature nous apprennent qu'un mariage n'en seroit pas moins valide, pour avoir été declaré nul par sentence rendue sur la deposition de ces faux temoins. Les parties qui seroient instruites de sa validité, ne pourroient se regarder, ni comme deliées de ce lien, ni comme dispensées des devoirs que la nature impose en consequence.

M. le Cardinal de Bissy croit-il donc qu'une de ces parties pût manquer à ses devoirs par rapport à l'autre, en les supposant toutes deux pleinement instruites de la validité de leur mariage? Il faut éviter le scandale: qui peut en douter? Mais l'obligation de l'éviter, & celle de remplir des devoirs de justice, peuvent se concilier ensemble.

En tout cas c'est à la crainte du scandale, comme l'enseignent les Theologiens, qu'on doit avoir égard, & non à celle d'encourir une excommunication qui est nulle. Car le danger du scandale mis à part, la crainte d'une sentence d'excommunication rendue sur des depositions dont les parties connoissent la fausseté, ne doit point les empêcher de se rendre ce qu'elles se doivent: *Timenda est, non sententia, sed scandalum*, dit Gabriel Biel cité ci-dessus.

Mais M. le Cardinal de Bissy confond la crainte du scandale avec la crainte de l'excommunication; & brouillant ainsi les idées, il s'efforce de persuader que le Pere Quesnel a eu tort d'enseigner que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.*

Ce qu'avance M. le Cardinal de Bissy pour appuyer la decision de ce cas, est encore plus étonnant que la decision même. C'est, dit ce Prelat, que *ce devoir n'est pas du nombre de ceux qui sont invariables & indispensables.* Ibid. Remarquons ce terme, *indispensables*. Quoi! on pourroit dispenser une des parties conjointes de rendre ce qu'elle doit à l'autre? A la verité il est des occasions, où la nature & la religion nous apprennent que certaines obligations cessent: mais excepté ces cas, ce que nous dit S. Paul est une loi que la nature même avoit dictée. Et comment ose-t-on exclurre une obligation de droit naturel du nombre des *devoirs indispensables*? C'est là une proposition qui merite d'être condamnée, & non pas celle dont M. le Cardinal de Bissy pretend justifier la condamnation. Ce

Ce Prelat fait grand bruit sur une pretendue falsification, dont il accuse l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Noailles qu'il ne nomme pas; mais dont il rapporte les paroles. C'est un fait qu'on ne peut passer sous silence.

Les XL. Prelats ont dit dans leur Instruction, comme le reconnoit M. le Cardinal de Bissy, que *si l'injustice de l'excommunication est constante, si le devoir est un devoir réel & veritable*, (M. le Cardinal de Bissy ajoute *& immuable*, qui ne se trouve que dans la suite) *la proposition renferme une verité à laquelle il est impossible de se refuser.* Et dans la page suivante, en expliquant ce qu'ils pretendent que la proposition auroit du exprimer pour être à l'abri de la censure, ils disent qu'*il auroit fallu distinguer les devoirs de la loi naturelle & divine qui sont immuables, tels que sont le culte de Dieu, la fidelité qu'on doit à son prince & à la patrie.* En consequence de ces paroles M. le Cardinal de Noailles, rapportant *les principes & les sentimens* de

1. Instr. pastor. pag. 99. ceux qui ont expliqué la Constitution, dit que ces Prelats „ ont soutenu dans „ leur Instruction pastorale, que s'il s'agit d'un devoir réel & veritable, d'un de- „ voir prescrit par la loi naturelle & la loi divine, d'un devoir immuable, tels „ que sont le culte de Dieu, la fidelité que l'on doit à son prince & à la patrie, „ la proposition renferme une verité à laquelle il est impossible de se refuser."

Pour representer *les principes & les sentimens* de ceux qui ont expliqué la Bulle, M. le Cardinal de Noailles rapproche ces deux endroits de l'Instruction de 1714. dont l'un parle de devoirs réels & immuables, & l'autre en fait le detail. On ne pouvoit faire un precis plus fidele. Car on ne donne ceci que comme un simple precis, sans le citer en lettres Italiques, comme les paroles mêmes de cette Instruction.

Instruct. pag. 211. C'est sur cela que M. le Cardinal de Bissy s'écrie qu'*il ne s'étoit encore trouvé personne qui eût entrepris de corrompre & de falsifier l'Instruction même de l'Assemblée de* 1714. Mais quand on veut savoir ce que c'est que *corrompre & falsifier* des paroles, ce n'est point dans les Ecrits de M. le Cardinal de Noailles ni des Prelats Appellans qu'il faut en chercher des exemples. Plût à Dieu qu'on n'en trouvât pas dans ceux de M. le Cardinal de Bissy!

Jamais on n'auroit imaginé pourquoi M. le Cardinal de Bissy est si offensé du precis que fait M. le Cardinal de Noailles des principes de l'Instruction de 1714.

Ibid. pag. 210. s'il n'avoit eu soin lui-même de nous decouvrir ce mystere. C'est qu'en disant simplement, que *la crainte d'une excommunication, dont l'injustice est constante & manifeste, ne doit jamais nous empêcher de nous acquitter d'un devoir réel, veritable & immuable*, on conviendra de cette verité à Rome, comme en France; au lieu qu'en marquant *les especes particulieres de devoirs immuables*, & en mettant de ce nombre la fidelité qu'on doit à son prince, l'on est *de differens avis.* C'est-à-dire, qu'afin que le Pape & les XL. Prelats paroissent de même avis, il faut mettre une page de distance, comme on le fait dans l'Instruction de 1714. entre les especes particulieres de devoirs immuables, & ces *devoirs* mêmes. Quelle chetive & inutile

Ibid pag. 211. finesse! Cependant M. le Cardinal de Bissy la soutient, en disant que *dès qu'il est constant que cette fidelité* (à son Prince) *ne fait partie, ni de la proposition XCI. ni du sens que l'Assemblée de* 1714. *en a donné, on ne peut pas conclurre que le Pape & cette Assemblée sont de differens sentimens sur la proposition.* De là tous les mouvemens que se donne ce Prelat pour faire croire qu'on n'a, ni modifié ni restreint le sens de cette Censure, & pour conclurre à une acceptation pure & simple de la Bulle. C'est ainsi qu'on sacrifie les interêts les plus essentiels du royaume, aux fausses pretentions de la Cour de Rome.

Mais en vain M. le Cardinal de Bissy fait-il tant d'efforts, pour persuader que la Cour de Rome est de même sentiment que la France sur la proposition dont il s'agit. Son jugement peut-il être obscur? Cette Cour, qui se donne pour infaillible

ble dans le spirituel, & pour souveraine par toute la terre dans le temporel, ne veut pas que, lorsqu'elle menace d'excommunication, ou lui resiste ni sur l'un ni sur l'autre, sous pretexte que la crainte d'une excommunication injuste ne doit point nous empêcher de faire notre devoir. Il étoit donc naturel que Rome fletrît une proposition, qui donne des armes contre ses pretentions; comme il l'étoit aussi que les Parlemens, qui ont enregistré cette Censure, ne l'ayent fait, comme ils le declarent eux-mêmes, qu'avec *des modifications & des restrictions*. Pour nous persuader que la Cour de Rome & la France sont de même avis sur ce point, il falloit que M. le Cardinal de Bissy commençât par faire approuver à Rome l'Instruction de 1714. & revoquer en France les Arrêts des Parlemens.

Mais ce Prelat prend une autre voie: c'est d'alterer l'Arrêt d'enregistrement, afin d'aneantir les modifications. Voici de quelle maniere il le fait: rien n'est comparable à ce procedé.

„ C'est dans le même esprit, dit-il, qu'au tems de l'enregistrement de la Bulle „ au Parlement, Messieurs les Gens du Roi ont remontré que *l'objet le plus impor-* „ *tant, qui devoit exciter principalement l'attention de ce Corps, étoit la condamnation* „ *des propositions qui regardent les excommunications, & l'abus qu'en pourroient faire* „ *ceux qui sous ce pretexte voudroient soutenir, que les menaces d'une injuste censure* „ *pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels; & qu'il falloit empê-* „ *cher que, sous pretexte de la condamnation des propositions qui regardent cette ma-* „ *tiere, on ne puisse jamais pretendre que, lorsqu'il s'agit de la fidelité & de l'o-* „ *béissance dues au Roi, de la conservation des loix de l'Etat, la crainte d'une excommu-* „ *nication injuste puisse empêcher les sujets du Roi de les accomplir.* L'Arrêt d'enre- „ gistrement du Parlement est entierement conforme aux demandes & aux requi- „ sitions de Messieurs les Gens du Roi." Instruct. pag. 31.

Par-là M. le Cardinal de Bissy pretend repondre *à l'objection tirée* DE LA PRETENDUE MODIFICATION, *ou restriction mise à la proposition XCI.... par le Parlement de Paris*; & montrer par consequent que le Parlement n'a point, comme on le pretend, enregistré avec modification.

Que ceci est étrange! C'est dans cette phrase même rapportée par M. le Cardinal de Bissy, que Messieurs les Gens du Roi concluent à *une modification.* Mais pour la faire disparoître, on compose un discours de deux phrases éloignées. On retranche la clause des modifications qui est au milieu. On altere enfin les paroles de ces Magistrats, en leur faisant dire simplement, qu'*il falloit empêcher que, sous pretexte de la condamnation*, &c. au-lieu que voici leurs propres termes: „ Nous „ n'avons pas besoin de vous rappeller l'histoire des siecles passés, pour rendre la „ Cour attentive à un danger qui se fait sentir assez par lui-même. Il suffit de „ vous l'avoir montré, pour vous engager à le prevenir par une MODIFICATION „ SALUTAIRE qui, en conservant les usages & les maximes du royaume sur le su- „ jet des excommunications, empêche que, sous pretexte de la condamnation des „ propositions qui regardent cette matiere, on ne puisse jamais pretendre que „ lorsqu'il s'agit de la fidelité & de l'obéissance dues au Roi, de la conservation „ des loix de l'Etat, & des autres devoirs réels & veritables, [ce qu'on retranche „ encore de ce discours] la crainte d'une excommunication injuste puisse empê- „ cher les sujets du Roi de les remplir."

Jamais s'est-il vu d'exemple d'une pareille falsification? Des Magistrats éclairés concluent à une *modification salutaire*; & un Prelat, après avoir tronqué & changé leurs paroles, les rapporte ainsi alterées, pour combattre les modifications. Parce que dans le discours de Messieurs les Gens du Roi se trouve le terme d'*abus* qu'on pourroit faire de la condamnation de ces propositions, M. le Cardinal de Bissy se croit-

croit-il en droit d'en conclurre que le Parlement n'a point restreint ni modifié cette censure?

Mais 1. cette expression ne se trouve point dans l'Arrêt d'enregistrement. Cet Arrêt porte en propres termes: *Sans que la condamnation des propositions qui regardent la matiere de l'excommunication, puisse donner atteinte aux maximes & aux usages du royaume*, &c. Cette condamnation peut donc y donner atteinte. Si la Cour ne l'avoit cru, pourquoi auroit-elle mis cette reserve?

2. Quel moyen de chicanner sous l'ombre de cette expression, pendant que les Magistrats eux-mêmes dans un autre Arrêt declarent ouvertement, que cette Cour a fait des restrictions dans l'enregistrement de la Bulle; & qu'ils se plaignent de ce que le feu Pape, dans ses Lettres du 8. Septembre 1718. veut obliger les sujets du Roi *à recevoir sans restriction*, une Constitution *que la Cour a modifiée par son Arrêt d'enregistrement*.

Arrêt du Parl. de Paris du 3. Oct. 1718.

3. Les autres Parlemens du royaume ne s'expliquent pas avec moins de clarté. Celui de Toulouse trouve qu'il y a abus dans les Mandemens de quelques Evêques, & une contravention sensible aux *modifications* apposées dans l'Arrêt d'enregistrement de la Constitution, parce que ces Prelats jugent que cette Bulle n'a pu être *restreinte ni modifiée*..... On ajoute que *les restrictions faites par la Cour* étoient neanmoins *essentielles à l'Etat & à l'Eglise*.

Arrêt du 20. Fev. 1719.

Celui de Bretagne nous apprend aussi que cette Cour n'a *ordonné l'enregistrement de la Constitution qu'avec les* restrictions qu'elle a *jugé necessaires, pour prevenir les abus que les esprits, ou foibles, ou ignorans, en pouvoient tirer*.

Arrêt du 4. Nov. 1718.

Enfin celui de Provence dit que TOUS *les Parlemens du royaume jaloux de l'autorité de nos Rois, soigneux de conserver pure & entiere la fidelité de leurs sujets, & la jurisdiction des Evêques, ont apporté plusieurs restrictions à l'acceptation de la Bulle du Pape*.

Arrêt du 21. Mai. 1716.

Instruct. pag. 32.

„ Que conclurre de tout cela, dit M. le Cardinal de Bissy, à moins de vouloir „ se tromper, ou tromper les autres, sinon qu'on doit regarder ce que l'Assemblée de 1714. a fait la premiere en recevant la Bulle, & le Parlement ensuite „ en l'enregistrant, non comme une restriction mise à la censure de la proposition „ XCI. mais comme une sage precaution prise, afin d'empêcher qu'on n'en abusât par une interpretation contraire à son vrai sens, pour pouvoir dire qu'elle „ donne atteinte à la fidelité qu'on doit au prince & à la patrie."

N'est-ce pas plutôt à nous à demander ce qu'on doit *conclurre de tout cela?* Helas! Ces consequences ne sont que trop évidentes. Epargnons-nous la douleur de les tirer toutes, & bornons-nous à une seule. Ces Arrêts des Cours Souveraines, la discussion qui vient d'être faite de la proposition XCI. la conduite des Prelats de l'Eglise de France, tant d'autres motifs évidens ne detruisent-ils pas sans ressource cette équité & cette clarté pretendue de la Bulle *Unigenitus*, l'acceptation pure & simple de ce Decret, cette obéissance entiere & sans restriction qui a été declarée abusive par les Parlemens, & que M. le Cardinal de Bissy ose neanmoins mettre en honneur? Or si la Bulle est obscure, si elle n'a point de sens fixe & determiné, au moins en faveur de l'ancienne doctrine; que resulte-t-il des principes & des aveux de M. le Cardinal de Bissy, sinon qu'on doit la regarder comme une decision *mauvaise*; qu'en la *restreignant* on la reforme; qu'on ne peut *même la recevoir avec des explications*; qu'ainsi la conduite des Appellans demeure pleinement justifiée par l'Instruction même de ce Prelat.

Ibid. pag. 21.

CHA-

CHAPITRE VI.

On examine ce que M. le Cardinal de Bissy appelle sa TROISIEME VERITE' *sur la pretendue acceptation de la Bulle. Traduction infidele d'un passage de S. Irenée: on fait enseigner à ce Pere une des heresies qu'il combat.*

AUx deux pretendues verités que nous venons de discuter, M. le Cardinal de Bissy en ajoute une troisieme, qui paroit être le principal objet de son Instruction pastorale. *C'est*, dit ce Prelat, *qu'on doit regarder la Bulle* UNIGENITUS *comme une decision de l'Eglise universelle.* Instruct. pag. 35.

Vingt nouveaux temoignages des Prelats des nations étrangeres qu'on a trouvé moyen d'obtenir après beaucoup de mouvemens, & qu'on joint aux trente autres qui avoient deja été produits, sont les preuves par lesquelles M. le Cardinal de Bissy croit avoir demontré d'une maniere positive l'acceptation canonique de la Bulle, qu'il pretend d'ailleurs suffisamment acceptée par le silence.

Pour donner plus de poids aux temoignages de ces Evêques, on parle d'abord de l'autorité des Evêques en general par rapport aux matieres de doctrine; & l'on debute par ce passage de S. Irenée, qu'on traduit en la maniere suivante : „ Si „ les Apôtres, fait-on dire à ce Pere, RESERVOIENT AUX PARFAITS LA CONNOIS„ SANCE DES MYSTERES LES PLUS ELEVE'S ET LES PLUS CACHE'S, ILS LES AP„ PRENOIENT SUR-TOUT A CEUX QU'ILS COMMETTOIENT POUR GOUVERNER L'E„ GLISE. C'est par cet ordre & par cette succession des Evêques que la Tradition, „ qui est dans l'Eglise, est venue des Apôtres jusqu'à nous; & il est très évident, „ que c'est la même & unique foi qui a été confirmée depuis les Apôtres jusqu'à „ present. C'est pour cela qu'il faut obéir à ceux qui succedent aux Apôtres, & „ qui ont reçu avec la succession de l'épiscopat le don certain de la veri„ té...... C'est là qu'il faut apprendre la verité de ceux qui ont succedé aux „ Apôtres, & qui conservent sans tache la saine doctrine."

Cette traduction fait entendre que, selon S. Irenée, il y a certains *mysteres les plus élevés & les plus cachés dont les Apôtres reservoient la connoissance aux parfaits*, & qu'ils *apprenoient sur-tout* aux Evêques: ce qui autorise M. le Cardinal de Bissy à compter pour rien tout autre temoignage, & à donner celui de ce nombre de Prelats qu'il produit, comme un moyen infaillible pour apprendre la verité sur le chapitre de la Bulle.

Le pourroit-on croire, si on ne le voyoit de ses yeux? Ces *mysteres cachés*, & dont on fait dire à S. Irenée que la connoissance a été reservée aux parfaits, sont l'heresie même des Cerinthiens, des Valentiniens, des Marcionites, que S. Irenée combat dans ce passage où, par une traduction infidele, on lui fait soutenir l'erreur-même contre laquelle il s'éleve: rien n'est semblable à cette citation, il faut la discuter avec soin.

Pour peu qu'on ait lu les Ecrits des anciens Peres de l'Eglise, on sait que les Heretiques qu'ils ont combattus, publioient hardiment que la doctrine de Valentin, de Marcion, de Cerinthe & de quelques autres Heresiarques, devoit être preferée à la Tradition que l'Eglise avoit reçue des Apôtres. Les deux raisons qu'en apportoient ces Heretiques sont refutées par Tertullien dans son Livre *des Prescriptions*. (a) „ Ils ont coutume de repondre, dit Tertullien, que les Apôtres n'ont „ pas

(a) *Tert. de Præscript. c.* 22. Solent dicere, non omnia Apostolos scisse, eadem agitati dementia qua rursus convertunt omnia quidem Apostolos scisse, sed non omnia omnibus tradidisse; in utroque Christum reprehensioni subjicientes, qui aut minus instructos, aut parum simplices Apostolos miserit.

„ pas su toutes les verités; & par un autre tour non moins insensé que le pre-„ mier, ils disent encore que les Apôtres ont su toutes les verités, mais qu'ils ne „ les ont pas enseignées à tous." Tertullien s'éleve contre ces deux blasphêmes en disant, que „ l'un & l'autre retombe sur Jesus-Christ, puisqu'il auroit envoyé „ des Apôtres qui auroient eu, ou peu de lumiere, ou peu de droiture."

Avant Tertullien S. Irenée avoit relevé & combattu ces erreurs. Dans l'endroit même d'où M. le Cardinal de Bissy a tiré ce passage, ce Pere nous apprend que ces Heretiques s'opposoient à la Tradition, en disant (*a*) qu'ils étoient *plus sages que les Apôtres mêmes*, *qu'ils avoient trouvé la verité toute pure*; ... *& qu'ils savoient le* MYSTERE CACHE'. Cette insensée & orgueilleuse reponse étoit suivie d'une seconde qui ne l'étoit pas moins, & que S. Irenée rapporte en ces termes: „ Ils „ disent (*b*) que les Apôtres ont usé de dissimulation dans la predication de l'Evan-„ gile, en mesurant leur doctrine sur la capacité de leurs auditeurs, & leurs re-„ ponses selon les dispositions de ceux qui les interrogeoient; qu'ils ont parlé aux „ aveugles suivant leur aveuglement, aux malades suivant leurs maladies, aux er-„ rans suivant leur erreur; & qu'à ceux qui croyoient que le Createur seul est „ Dieu, ils l'ont annoncé de la sorte; mais qu'à ceux qui comprennent le Pere qui „ ne se nomme point, ils ont expliqué ce MYSTERE INEFFABLE sous des paraboles „ & des énigmes."

Voilà ces *mysteres cachés*, ces *mysteres secrets*: ce sont les erreurs abominables des Gnostiques. M. le Cardinal de Bissy dans sa traduction les appelle les *mysteres les plus élevés*; & ce Prelat fait dire à ce saint Docteur, que *si les Apôtres reservoient aux parfaits la connoissance des mysteres les plus élevés & les plus cachés, ils les apprenoient sur-tout à ceux qu'ils commettoient pour gouverner l'Eglise.*

C'est precisement l'erreur que S. Irenée combat; & il faut voir avec quelle force ce Pere s'éleve contre ces pretendues reserves dans la Tradition de l'Eglise, contre ces mysteres cachés, contre l'erreur de ces Heretiques, qui pretendoient que les Apôtres n'avoient communiqué la connoissance de certaines verités qu'à certaines personnes.

D'abord S. Irenée declare que (*c*) „ la Tradition des Apôtres est manifestée „ DANS TOUT LE MONDE; que TOUS ceux qui veulent connoître la verité, peu-„ vent la voir DANS TOUTE L'EGLISE". Rien n'est plus opposé à cette pretendue Tradition de *mysteres cachés*.

S. Irenée ajoute qu'il „ pourroit faire le denombrement des Evêques qui ont „ été établis par les Apôtres dans les Eglises, aussi-bien que de leurs successeurs „ jusqu'au tems [où il vivoit,] lesquels n'ont rien ni enseigné, ni connu de sem-„ blable aux fictions insensées de ces Heretiques." Vient ensuite le passage que rapporte M. le Cardinal de Bissy: *Etenim si recondita mysteria* SCISSENT *Apostoli*, *quæ seorsim & latenter ab reliquis perfectos docebant*, *his vel maximè* TRADERENT *ea quibus ipsas Ecclesias committebant.* C'est-à-dire à la lettre: „ Si les Apôtres

„ EUS-

(*a*) *S. Iren. Lib.* 3. *c.* 2. *n.* 2. Cùm autem ad eam iterum Traditionem; quæ est ab Apostolis, quæ per successiones Presbyterorum in Ecclesiis custoditur, provocamus eos; adversantur Traditioni, dicentes se, non solùm Presbyteris, sed etiam Apostolis exsistentes sapientiores, sinceram invenisse veritatem.... se verò indubitatè & intaminatè & sincerè absconditum scire mysterium.

(*b*) *Idem ibid. c.* 5. *n.* 1. Dicunt hi ... quoniam Apostoli cum hypocrisi fecerunt doctrinam secundùm audientium capacitatem, & responsiones secundùm interrogantium suspiciones, cæcis cæca confabulantes secundùm cæcitatem ipsorum, languentibus autem secundùm languorem ipsorum, & errantibus secundum errorem eorum, & putantibus Demiurgum (*Dominum*) solum esse Deum, hunc annuntiasse; his verò qui innominabilem Patrem capiunt, per parabolas & ænigmata inenarrabile fecisse mysterium.

(*c*) *Idem ibid. l.* 3. *c.* 3. *n.* 1. Traditionem itaque Apostolorum in toto mundo manifestatam, in omni Ecclesia adest respicere omnibus qui vera velint videre; & habemus annumerare eos qui ab Apostolis instituti sunt Episcopi in Ecclesiis, & successores eorum usque ad nos, qui nihil tale docuerunt, neque cognoverunt, quale ab his deliratur.

„ EUSSENT SU des mysteres cachés qu'ils EUSSENT APPRIS aux parfaits en particulier, & qu'ils eussent tenus secrets par rapport aux autres, ils les auroient „ communiqués principalement à ceux auxquels ils confioient les Eglises mêmes." Or, comme S. Irenée vient de le dire, ceux à qui les Apôtres confioient les Eglises, n'ont *ni enseigné ni connu rien de semblable* à ces MYSTERES CACHÉ's des Gnostiques: donc, selon S. Irenée, il n'y a point de ces mysteres cachés dont les Gnostiques pretendent que les Apôtres reservoient la connoissance aux parfaits, & la cachoient à tous les autres. Tel est le raisonnement de ce Pere contre ces pretendus mysteres. Cependant M. le Cardinal de Bissy lui fait admettre des mysteres cachés, & lui fait dire que *si les Apôtres* RESERVOIENT *aux parfaits la connoissance des* MYSTERES *les plus élevés & les plus* CACHÉ's, *ils les apprenoient sur-tout* aux Evêques.

Si ce Prelat avoit pris la peine de lire le Chapitre suivant, il auroit vu combien S. Irenée est opposé à ces reserves pernicieuses dans la predication de la verité. „Ces choses étant si évidentes, dit ce Pere (*a*), il ne faut plus chercher „ ailleurs la verité qu'il est facile de puiser dans l'Eglise; puisque les Apôtres „ ont pleinement mis en elle, comme dans une riche tresor, tout ce qui appartient à la verité." Et de-là ce saint Docteur conclud que, „ quand même il „ ne seroit question que d'une dispute moins considerable, il faudroit recourir à „ ces anciennes Eglises dans lesquelles les Apôtres ont conversé, & apprendre „ d'elles ce qu'il y a de certain & d'incontestable sur la matiere en question."

On comprend sans peine que M. le Cardinal de Bissy produisant en faveur de la Bulle vingt nouveaux certificats d'Evêques, a interêt de bannir tout autre temoignage; & rien n'étoit plus propre pour y réussir, que de nous faire envisager une Tradition de mysteres cachés que les Apôtres ont reservés aux parfaits, & sur tout aux Evêques. A la faveur de ce principe, on peut rejetter avec mepris tout autre temoignage, comme venant des personnes auxquelles les Apôtres ont caché cette Tradition secrete qu'ils ont communiquée aux Evêques.

Mais que deviennent ces mysteres cachés, & ces reserves secretes de l'invention des Gnostiques? *La plenitude* de la predication évangelique, *& toutes les verités* revelées sont mises dans l'Eglise comme dans un riche tresor, selon S. Irenée; *la Tradition des Apôtres est manifestée dans tout le monde.* C'est *dans toute l'Eglise* qu'on peut la trouver; & quoique ce saint Docteur établisse la superiorité des Evêques, & l'autorité sainte qu'ils tiennent immediatement de Jesus-Christ; quoiqu'il leur donne la principale part en ce qui concerne la doctrine, il n'exclud pas absolument les Eglises, & il marque que sur les questions controversées, il faut *apprendre d'elles ce qu'il y a de certain & d'incontestable.*

Tertullien ne combat pas moins fortement ces reserves dans la predication des verités évangeliques. Après avoir dit que les Heretiques soutenoient que les Apôtres (*b*) *n'avoient pas communiqué à* TOUS *toutes les verités*, il ajoute que „ selon eux il y a eu certaines choses qui ont été annoncées publiquement & à „ tous, & d'autres qui n'ont été confiées que secretement & à peu de personnes: „ ce qu'ils confirment, dit-il, parce que l'Apôtre en parlant à Timothée s'est „ servi de cette expression: *O Timothée, gardez le depôt.*"

(a) *S. Iren. l. 3. c. 4. n. 1.* Tantæ igitur ostensiones cum sint, non oportet adhuc quærere apud alios veritatem, quam facile est ab Ecclesia sumere, cùm Apostoli, quasi in depositorium dives, plenissimè in eam contulerint omnia quæ sint veritatis. . . Et si de aliqua modica quæstione disceptatio esset, nonne oporteret in antiquissimas recurrere Ecclesias, in quibus Apostoli conversati sunt, & ab eis de præsenti quæstione sumere quod certum & re liquidum est.

(b) *Tert. de Præscript. c. 25.* Non omnia volunt illos omnibus revelasse. *Idem infra:* Quædam enim palam & universis, quædam secreto & paucis demandasse, quia & hoc verbo usus est Paulus ad Timotheum: *O Timothee, depositum custodi.*

Il faut convenir que cette reflexion sur ce celebre passage quadreroit parfaitement avec la traduction de M. le Cardinal de Bissy. Mais écoutons de quelle maniere Tertullien la refute. (*a*) „ Si l'Apôtre, dit-il, s'est servi de cette expression, ce n'est point pour marquer qu'il y eût certaines traditions secretes „ & particulieres, mais pour imprimer plus fortement dans l'esprit de Timothée l'obligation où il étoit de ne point admettre d'autre doctrine que celle „ qu'il avoit reçue de lui; & je pense, ajoute Tertullien, que c'étoit publiquement qu'il l'avoit reçue: *devant plusieurs temoins*, dit l'Apôtre. Qui seront ces „ temoins, si ces Heretiques ne veulent pas que par ces paroles on entende „ l'Eglise?"

Mais à quoi bon ces temoins, si l'on compte pour rien leur temoignage, & qu'on en use à leur égard, comme si les Apôtres avoient communiqué à l'Evêque seul une Tradition secrete & des mysteres cachés, & qu'ils n'eussent point prêché aux Eglises *toutes les verités* évangeliques?

Tertullien conclud (*b*) qu'il n'est pas croyable, *ou que les Apôtres ayent ignoré la plenitude des verités revelées, ou qu'ils n'ayent pas communiqué à tous toute la regle* de la foi; qu'enfin on ne doit point croire non plus que *les Eglises, par leur propre faute, ayent pris autrement qu'il ne falloit la doctrine que les Apôtres leur ont annoncée avec simplicité, & dans toute sa plenitude.*

S. Chrysostome (*c*) & Vincent de Lerins (*d*) expliquant les paroles de S. Paul à Timothée, ne combattent pas moins fortement ces mysteres secrets, sous l'ombre desquels s'insinuent & s'accreditent ceux qui veulent repandre *une doctrine nouvelle & inouie.*

Ce texte de l'Apôtre, qui detruit si visiblement cette pretendue Tradition *des mysteres cachés*, établit en mêmes-tems, selon les saints Peres & les Commentateurs, deux verités importantes: l'une que l'Apôtre, pour nous servir de l'expression de Tertullien, a voulu *communiquer à tous toutes les verités*, & qu'il donne même la qualité de temoins à ceux, en presence de qui il avoit instruit cet Evêque: l'autre, qu'il n'accorde le pouvoir d'enseigner ces verités qu'à certaines personnes, & qu'il ordonne à Timothée de ne choisir pour ce ministere que des hommes fideles & capables.

Estius (*e*) sur ces paroles, observe que „ comme ce depôt ne devoit point „ demeurer caché, mais qu'il falloit le communiquer, pour le faire passer de main „ en

(a) *Tert. ibid.* Non nescio quid suboftendi hoc dicto de remotiore doctrina, sed potius inculcari de non admittenda alia, præter eam, quam audierat ab ipso, & puto palam: *Coram multis*, inquit, *testibus*. Quos multos testes, si nolunt Ecclesiam intelligi?

(b) *Idem ibid. c.* 27. Si ergo incredibile est, vel ignorasse Apostolos plenitudinem prædicationis, vel non omnem ordinem regulæ omnibus edidisse, videamus ne forte Apostoli quidem simpliciter & plenè, Ecclesiæ autem suo vitio aliter acceperint quam Apostoli proferebant.

(c) *S. Chrys. hom.* IV. *in* 2. *ad Tim. c.* 2. Non ea, inquit, clam audisti, neque in secreto, sed palam astantibus omnibus, *πολλῶν παρόντων*.

(d) *Vincent. Lirin. Commonit. part.* 1. *c.* 26. Quid promittentes exciderunt nisi novam, nescio quam, ignoratamque doctrinam? Audias etenim quosdam ipsorum dicere: Venite, ô insipientes & miseri qui vulgò catholici vocitamini; & discite fidem veram, quam præter nos nullus intelligit, quæ multis ante seculis latuit, nuper verò revelata & ostensa est: sed discité furtim atque secretim; delectabit enim vos. Et item: Cùm didiceritis, latenter docete, ne mundus audiat, nec Ecclesia sciat. Paucis namque concessum est tanti mysterii capere secretum.

(e) *Estius in* 2. *Tim.* II. 2. Voluit Apostolus coram multis Timotheum instituere, tum ut ad multos doctrinæ fructus perveniret, tum verò ne si Timotheum aliqui calumniari vellent, quòd non traderet rectam doctrinam, testes ei deessent ad probandum se non aliud docere quàm quod à Paulo acceperat. . . . Quia depositum hoc non celandum erat, sed communicandum; & ita quidem ut per manus transire debeat etiam ad successores: ideo non quibuscumque fidelibus hominibus illud præcipit commendari, sed iis qui sint idonei ut alios quoque doceant. Hoc autem Episcoporum & presbyterorum est officium, non laïcorum, ut bene Theophylactus annotat.

„ en main, de ceux qui l'ont reçu à leurs successeurs, l'Apôtre ordonne de le „ confier, non indifferemment à tous les fideles, mais à ceux qui sont capables „ d'instruire les autres. Or c'est-là, dit-il, la fonction des Evêques & des Prê- „ tres, & non des laïques, comme le remarque Theophylacte.

„ Donnez en depôt ces instructions à des hommes fideles & capables, dit le „ Jesuite Tirin, *(a)* par exemple aux Prêtres de l'Eglise, afin qu'ils enseignent „ au peuple les mêmes verités. C'est ainsi, dit ce Commentateur, que l'Ambro- „ siastre, Theophylacte & Oecumenius expliquent ce texte." Menochius *(b)* aussi Jesuite en dit autant.

C'est au sujet de ce depôt precieux que M. le Cardinal de Bissy, si attentif d'ailleurs à suivre les traces des auteurs Jesuites dans sa nouvelle Instruction, cite le passage de S. Irenée, dont il rapporte les dernieres paroles, de maniere à faire entendre que ce saint Docteur parle du temoignage des Evêques, à l'exclusion de tout autre temoignage. C'est un nouveau defaut dans cette citation qu'il est aisé d'appercevoir, à quiconque examine de bonne foi les paroles de ce saint Docteur.

1. Nous avons deja vu que S. Irenée ne separe point les Evêques de leurs Eglises. Il veut qu'on apprenne *d'elles ce qu'il y a de certain* sur les questions controversées.

2. Quelque infidele que soit la traduction de M. le Cardinal de Bissy, elle ne reserve pas uniquement aux Evêques la connoissance des mysteres cachés: elle dit seulement que c'est *sur-tout* à eux que les Apôtres les *apprenoient*.

3. Quoique S. Irenée dans ce passage designe les Evêques, il faut convenir cependant qu'il emploie le nom de Prêtres, qui peut être commun au premier & au second Ordre. Mais M. le Cardinal de Bissy supprime absolument ce nom dans sa traduction.

4. Mais voici quelque chose de plus étonnant dans la maniere dont ce Prelat rapporte les dernieres paroles de ce passage, qu'on unit aux precedentes, quoiqu'elles soient tirées de deux Livres differens. S. Irenée n'y examine pas si, dans une dispute où il y a partage dans l'Eglise, il faut écouter le plus grand nombre des Evêques, & ne faire aucun cas du temoignage des Prêtres; mais il considere en general quels Evêques, ou, pour parler son langage, quels *Prêtres* il faut écouter. „ C'est pour cela, dit ce Pere *(c)* qu'il faut obéir aux Prêtres qui sont dans l'E- „ glise, à ceux qui tiennent leur succession des Apôtres, qui avec la succession „ de l'épiscopat ont reçu, selon le bon plaisir du Pere celeste, le don certain de „ la verité." Ces premieres paroles traduites à la lettre, font voir tout d'un coup que l'intention de S. Irenée est de faire un discernement entre les Pasteurs, pour savoir qui sont ceux qu'il faut ou qu'il ne faut pas écouter. La suite va le marquer encore plus clairement. Mais la traduction de M. le Cardinal de Bissy ne fait pas sentir ce discernement.

S. Irenée ajoute tout de suite *(d)*: „ Pour ce qui est des autres (Prêtres) qui „ n'ont point de part dans cette succession principale, & qui s'assemblent en quel- „ que lieu que ce soit, il faut les avoir pour suspects, soit comme des Hereti- „ ques

(a) *Tirin. in eund. loc.* Trade fidelibus atque idoneis viris, v. g. Presbyteris Ecclesiæ qui eadem populum doceant. Ita Ambrosiaster, Theophylactus, Oecumenius.

(b) *Menoch. in eund. loc.* PER MULTOS TESTES. Id est, coram multis; aliis multis eadem audientibus. HÆC COMMENDA FIDELIBUS HOMINIBUS. Id est, in his institue fideles & idoneos viros, v. g. Presbyteros Ecclesiæ tuæ.

(c) *S. Iren. lib. 4. cap. 26. n. 2.* Quapropter eis qui in Ecclesia sunt, Presbyteris obaudire oportet, his qui successionem habent ab Apostolis, sicut ostendimus; qui cum episcopatus successione, charisma veritatis certum, secundùm placitum Patris acceperunt.

(d) *Idem Ibid. n. 2.* Reliquos verò qui absistunt à principali successione, & quocumque loco (se) colligunt, suspectos habere, vel quasi hæreticos & malæ sententiæ; vel quasi scindentes & elatos, & sibi placentes; aut rursus ut hypocritas, quæstus gratia & vanæ gloriæ hoc operantes.

„ ques & des hommes de mauvaise doctrine, soit comme des Schismatiques qui „ sont orgueilleux & pleins d'eux-mêmes, soit comme des hypocrites qui prê- „ chent par le desir du gain & de la vaine gloire. Tous ces Ministres, dit S. „ Irenée (*a*), sont dechus de la verité." Il ajoute que les Heretiques qui apportent une doctrine étrangere, seront punis comme Nadab & Abiu; que ceux qui s'élevent contre la verité & contre l'Eglise, le seront comme Dathan & Abiron; que ceux qui rompent l'unité, le seront comme Jeroboam. Qui ne voit que le but de ce saint Docteur est de distinguer les vrais Pasteurs d'avec les Heretiques & les Schismatiques; & non les differens droits du premier & du second Ordre?

Ce Pere continue (*b*): „ A l'égard de ceux qui sont regardés par plusieurs com- „ me des Prêtres, mais qui sont esclaves de leurs voluptés, qui n'ont pas la crain- „ te de Dieu dans le cœur, mais qui maltraitent les autres, & qui sont enflés par „ l'élevation de leur place, qui font le mal en cachette & qui disent: *Personne ne* „ *nous voit*; ils seront repris par le Verbe qui ne regle point ses jugemens sur ce- „ lui des hommes, ni sur les apparences, mais sur les veritables dispositions du „ cœur; & ils entendront prononcer contre eux ces paroles du Prophete Daniel:
Daniel XIII. „ *Race de Chanaan, & non de Juda; la beauté vous a surpris, & la passion vous a* „ *perverti le cœur. Hommes qui avez vieilli dans le mal, les pechés que vous avez com-* „ *mis autrefois sont retombés maintenant sur vous, vous qui rendiez des jugemens inju-*
Matth. XXIV. 48. „ *stes, qui opprimiez les innocens, & qui sauviez les coupables.* . . . C'est de ces Mi- „ nistres que le Seigneur lui-même dit: *Si ce serviteur est mechant, & que disant dans* „ *son cœur: Mon maître n'est pas prêt de venir, il se mette à battre ses compagnons &* „ *à manger & à boire avec des yvrognes*; &c."

Après la description de ces Pasteurs, S. Irenée avertit (*c*) „ qu'il ne faut point „ s'approcher de tous ces Ministres, mais qu'on doit s'attacher à ceux qui con- „ servent, comme nous l'avons dit, la doctrine des Apôtres, qui ont avec la „ dignité du Sacerdoce une doctrine saine & une conduite sans reproche, & qui „ sont propres à soutenir & à redresser les autres, comme Moyse, comme Sa- „ muel, comme S. Paul. L'Eglise, (*d*) dit-il, nourrit de tels Pasteurs dont le
Is. LX. 17. „ Prophete dit: *Je vous donnerai des Princes qui aimeront la paix, & des Evêques* „ *qui suivront les sentiers de la justice; & dont Jesus-Christ dit aussi: Quel est le servi-* „ *teur fidele & prudent*, &c."

Quoi de plus clair & de plus marqué que cette difference entre les bons & les mauvais Pasteurs? Le savant Benedictin qui nous a donné en dernier lieu les Ouvrages de ce Pere, a eu soin de la faire observer dans ses notes marginales. C'est donc de cette difference qu'il est question, & non de la part que le premier & le second Ordre peuvent prendre dans les matieres de doctrine.

„ Or

(a) *S. Iren. Lib.* 4. *c.* 26. *n.* 2. Omnes autem hi deciderunt à veritate.

(b) *Idem. Ibid. n.* 3. Qui verò crediti quidem sunt à multis esse Presbyteri, serviunt autem suis voluptatibus, & non præponunt timorem Dei in cordibus suis, sed contumeliis agunt reliquos, & principalis concessionis tumore elati sunt, & in absconsis agunt mala, & dicunt, *Nemo nos videt*, redarguentur à Verbo; qui non secundùm gloriam judicat, neque faciem attendit, sed in cor; & audient eas quæ sunt à Daniele Propheta voces: *Semen Chanaan, & non Juda, species seduxit te, & concupiscentia evertit cor tuum: inveterate dierum malorum, nunc advenerunt peccata tua quæ faciebas antea, judicans judicia injusta; & innocentes quidem damnabas, dimittebas verò nocentes*, &c. De quibus dixit & Dominus: *Si autem dixerit malus servus in corde suo, Tardat Dominus meus, & incipiat cadere servos & ancillas*, &c.

(c) *Idem. ibid. n.* 4. Ab omnibus talibus absistere oportet; adhærere vero his, qui & Apostolorum, sicut prædiximus, doctrinam custodiunt, & cum presbyterii ordine sermonem sanum, & conversationem sine offensa præstant, ad confirmationem & correptionem reliquorum. Quemadmodum Moyses ... quemadmodum Samuel ... quemadmodum & Paulus Apostolus.

(d) *Idem. ibid. n.* 5. Tales Presbyteros nutrit Ecclesia de quibus & Propheta ait: *Et dabo principes tuos in pace, & episcopos tuos in justitia*; de quibus & Dominus dicebat: *Quis erit fidelis actor, bonus & sapiens*, &c.

„ Or, dit S. Irenée (*a*), où se trouvent de tels Ministres? C'est là que se doit „ appliquer ce que dit S. Paul, que *Dieu a établi dans son Eglise premierement des* „ *Apôtres, secondement des Prophetes, troisiemement des Docteurs.* C'est donc où Dieu „ a mis ces dons qu'il faut apprendre la verité, & chez ceux" (qu'il nous soit permis de traduire ainsi, pour rendre à la lettre les paroles latines) „ chez qui „ se trouve la succession de l'Eglise qui vient des Apôtres, une conduite sage & „ irreprochable, & une doctrine pure & sans tache."

M. le Cardinal de Bissy rapporte ces paroles, mais bien differemment. „ C'est pour cela, dit-il, qu'il faut obéir à ceux qui succedent aux Apôtres, & qui ont „ reçu avec la succession de l'épiscopat le don certain de la verité. . . . C'est là „ qu'il faut apprendre la verité de ceux qui ont succedé aux Apôtres, & qui con- „ servent sans tache la saine doctrine." Instruct. pag. 57

On supprime ce qui eût fait voir du premier coup d'œil qu'il ne s'agit dans ce passage, que de distinguer entre Evêque & Evêque, & non entre temoignage & temoignage des differens Ordres de l'Eglise.

On supprime tout ce qui concerne cette conduite sainte & irreprochable: caractere cependant dont S. Irenée est si occupé, pour donner la preference aux Pasteurs reglés & pieux, au-dessus des mauvais Pasteurs, quoique ce Pere soit bien éloigné de rejetter absolument le temoignage des mauvais Pasteurs dans l'Eglise catholique.

On supprime ces differens ministeres, 1. *d'Apôtres*, 2. *de Prophetes*, 3. *de Docteurs.* Et quoique ces fonctions differentes contribuent toutes au maintien de la verité, & que ce soit, selon S. Irenée, *où Dieu a mis ces dons qu'il faille l'apprendre*, cependant M. le Cardinal de Bissy rapporte ce passage de maniere à faire entendre que ce Pere restreint tout aux Evêques: „ C'est là, fait-il dire à ce Pere, qu'il „ faut apprendre la verité de ceux qui ont succedé aux Apôtres, & qui conservent „ sans tache la saine doctrine."

Réunissons ensemble toutes ces differentes infidelités. Joignons y l'erreur des *mysteres cachés*, qu'on met sur le compte de S. Irenée; & voyons à quoi conduit la defense d'une aussi mauvaise cause que celle de la Bulle. A notre égard, si la defense des droits de l'épiscopat nous oblige d'une part à maintenir cette superiorité de droit divin que S. Irenée a établie, la fidelité & la verité de l'autre nous forcent à exposer le veritable sens de ce passage.

Il faut avouer qu'on auroit besoin d'une tradition de *mysteres* inconnus, & d'une doctrine de reserve, pour donner du credit à un Decret si visiblement opposé à la predication commune, & à la creance de tous les siecles.

Est-il possible qu'on ait pu tomber dans un égarement si deplorable, & qu'on ait porté l'infidelité dans une traduction, jusqu'au point de faire enseigner par S. Irenée l'heresie même qu'il rejette avec horreur? Au moins devroit-on apprendre par une faute si énorme à se defier de ses propres lumieres; à ne plus traiter avec tant de dureté ceux qui n'ont d'opposition à la Bulle, que par un juste attachement à la Tradition; & à ne plus suivre les impressions des defenseurs des opinions nouvelles, qui, ignorant profondément les Ecrits des saints Peres, cherchent tantôt à defigurer leurs passages, & tantôt à rendre leur autorité suspecte.

Outre ce passage de S. Irenée on en rapporte encore quelques autres, mais dont la discussion, au-moins de ceux qui en demandent, trouvera ailleurs une place plus naturelle.

(a) *S. Iren. Ibid.* Ubi igitur tales inveniat aliquis, Paulus docens ait: *Posuit Deus in Ecclesia primò Apostolos, secundò Prophetas, tertiò Doctores.* Ubi igitur charismata Domini posita sunt, ibi discere oportet veritatem, apud quos est ea quæ est ab Apostolis Ecclesiæ successio, & id quod est sanum & irreprobabile conversationis, & inadulteratum & incorruptibile sermonis constat.

CHAPITRE VII.

Plusieurs faussetés capables de rendre suspects les temoignages rapportés par M. le Cardinal de Bissy.

LEs regles saintes de l'Eglise touchant les jugemens canoniques font voir combien, sur une matiere aussi importante & aussi difficile que l'est celle de la Bulle *Unigenitus*, la celebration d'un Concile est necessaire, sur-tout, comme le disoit un grand Pape, (*a*) *depuis que, par un appel interjetté, l'affaire a été portée à ce tribunal* suprême.

Non-seulement M. le Cardinal de Bissy rejette, comme nous le verrons, une voie si canonique; mais pour prononcer que la Bulle est une decision de l'Eglise universelle, il se contente de quelques temoignages d'Evêques dispersés, quoique ce Prelat convienne lui-même qu'il n'en rapporte pas de tous les *Etats catholiques*, (*b*) & que ceux qu'il rapporte *sont en petit nombre, si on les compare à la quantité des Evêques qui y sont établis.*

On ne produit, par exemple, que les certificats de deux Cardinaux pour tout le royaume de Naples; qu'un seul Evêque pour tout le Piemont & pour la Savoye; que M. le Cardinal de Saxe pour toute la Hongrie. Il est vrai que dans plusieurs de ces certificats, les Prelats qui les ont donnés, rendent temoignage pour les autres. C'est ainsi, par exemple, que M. le Cardinal Pignatelli écrivant à M. le Cardinal de Bissy, repond pour tous les Evêques du royaume de Naples qui *sont au nombre de* 133. Mais quelque respect qu'on ait pour les Prelats qui ont rendu ces temoignages, on ne peut se dispenser de faire sentir à quels terribles inconveniens on s'expose par cette maniere de prouver le jugement de l'Eglise universelle, sur des questions difficiles & controversées.

Quelques faits rendront peut-être ces inconveniens plus sensibles, que des raisonnemens, d'ailleurs certains, & sur lesquels les lecteurs éclairés previennent sans doute nos reflexions.

Comme M. le Cardinal de Bissy apporte en preuve des Lettres de quelques Evêques qui repondent pour tous ceux de leur nation, aussi ce Prelat lui-même rend temoignage pour la sienne; & après avoir cité l'exemple de S. Hilaire, qui dans le Concile de Seleucie assura que *tout l'occident n'avoit point d'autre foi que celle du Concile de Nicée*, ce Prelat conclud que „ si le temoignage d'un seul Evêque a suffi „ pour rassurer un Concile nombreux tenu en orient, sur l'integrité de la foi des „ Gaules, nonobstant la très grande distance des lieux; pourquoi le temoignage „ public de trente Primats ou Metropolitains de differens Etats de l'Europe, „ qu'aucun particulier de leur dependance n'a contredit, ne suffiroit-il pas pour „ persuader un petit nombre d'Evêques de France de la verité de ce fait, que la „ Bulle *Unigenitus* a été reçue avec une soumission entiere dans tous ces Etats?" (Instruct. pag. 69.)

(Ibid.) Voyons donc quel est le temoignage que rend M. le Cardinal de Bissy. „ Pour les „ Universités de France qui sont au nombre de vingt-trois, tout le monde sait, „ dit-il, que toutes ont d'abord reçu la Bulle avec la soumission qui lui est due; „ que trois seulement, savoir celles de Paris, de Reims & de Nantes ont ensuite „ retracté leur acceptation." Voilà ce qu'assure M. le Cardinal de Bissy. *Et pourquoi ce temoignage public ne suffiroit-il pas pour persuader de la verité de ce fait?*

Si ce Prelat repondoit du sentiment de personnes avec qui la distance des lieux rendît

(a) *S. Leo Epist.* 40. *ad Theodos. c.* 3. Quàm autem post appellationem interpositam, hoc (*Concilium celebrari*) necessarié postuletur, &c.

(b) *M. le Cardinal de Bissy, pag.* 147. *de son Instruction.* De la plus grande partie des Etats catholiques.

rendît le commerce, ou impraticable, ou très difficile; s'il demeuroit renfermé dans un Diocese, où il ne pût être instruit des faits que par des relations souvent trompeuses, & ordinairement incertaines; un pareil temoignage pourroit ne pas porter la conviction dans les esprits. Mais il s'agit de faits éclatans: il s'agit en particulier d'un fait qui a du se passer dans Paris, où M. le Cardinal de Bissy fait ordinairement sa residence; d'un fait qui regarde un Corps dont il est; d'une affaire où personne n'ignore la part que ce Cardinal y a toujours prise: ce Prelat d'ailleurs prend le monde entier à temoin de ce qu'il avance: toutes circonstances capables de donner à son temoignage un degré de certitude, qu'il feroit difficile de trouver dans les autres temoignages qu'il produit.

Si donc on lit dans les nations étrangeres la nouvelle Instruction de M. le Cardinal de Bissy, qui ne demeurera convaincu, au moins si on en juge suivant les regles que pose ce Prelat, que l'Université de Paris avoit d'abord reçu la Bulle *Unigenitus*, sur-tout lorsqu'on voit ce fait attesté dans la même page, ou l'on avance que le temoignage de S. Hilaire a suffi pour rassurer un Concile nombreux?

Cependant ce fait sur lequel M. le Cardinal de Bissy rend un temoignage si solemnel, & qu'il assure que *tout le monde sait*, est absolument contraire à la verité. Jamais la Bulle n'a été reçue par l'Université de Paris. Elle ne lui a même été proposée qu'au mois de Mars 1717. où ce Corps à la pluralité des voix de differentes Facultés qui le composent, declara que l'Appel au Concile étoit necessaire. Voilà dans la verité ce que *tout le monde sait*, au-moins le monde instruit. Que ne doit-on point craindre sur des faits éloignés de nous, lorsqu'on vient nous rendre de pareils temoignages sur ceux qui se sont passés sous nos yeux?

Ce fait n'est pas le seul sur lequel on rende un pareil temoignage. Car en peu de lignes combien en va-t-on voir qui sont peu conformes à la verité? *Tout le monde sait*, dit-on, que l'Université de Nantes a d'abord *reçu la Bulle avec la soumission qui lui est due*, c'est-à-dire, dans le style de M. le Cardinal de Bissy, purement & simplement; & qu'elle a *ensuite retracté* son *acceptation*. La Bulle ne fut point non plus acceptée par l'Université de Nantes; & à l'égard de la Faculté de Theologie de cette ville, son sentiment fut *uniquement d'accepter la doctrine de l'Instruction pastorale de* 1714. Mais quelques Docteurs devoués à la Bulle altererent la conclusion en faisant dire à cette Faculté, qu'elle *adheroit à la doctrine de la Constitution expliquée dans l'Instruction pastorale*. Dans la suite elle a declaré que *ce Decret ne representoit pas comme il faut son sentiment*. Est-ce là avoir d'abord reçu la Bulle purement & simplement? Est-ce avoir retracté ensuite son acceptation?

On nous assure la même chose de l'Université de Reims, quoiqu'il n'y ait pas plus de fondement. Pour ce qui est de la Faculté de Theologie de cette ville, M. le Cardinal de Bissy ne sait-il pas lui-même qu'on fut obligé d'employer le ministere de M. l'Intendant de Champagne pour obtenir une conclusion favorable à la Bulle, à la place de celle que ce Corps avoit d'abord dressée, portant qu'il falloit surseoir à l'acceptation de la Bulle. Cette Faculté reclama ensuite contre le defaut de liberté, & en abolissant le Decret par lequel *elle pouvoit paroître avoir reçu cette Constitution*, elle declara que, malgré ce defaut de liberté, il étoit *faux qu'elle l'eût reçue comme une regle de foi*; sans quoi cependant on ne la reçoit point *avec la soumission qui lui est due*, selon les principes de l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy.

M. le Cardinal de Bissy ajoute que les *Universités de France ont toutes* reçu la Bulle, excepté *trois seulement* qui ont ensuite retracté leur acceptation. Point de verité dans ce temoignage. L'Université de Caen, l'une des plus celebres du royaume, a interjetté Appel de la Constitution; & dans son Acte d'Appel du

 16. No-

16. Novembre 1718. elle parle ainsi : (a) „ Nous n'avions point accepté la Bulle, & nous ne la regardions point comme regle de foi, resolus d'attendre „ le jugement qu'en porteroit l'Eglise universelle." Elle a cependant accepté la Bulle, selon M. le Cardinal de Bissy, & *avec la soumission qui lui est due.*

Il n'y a pas plus de verité dans ce qui concerne l'Université de Montpellier. Nous n'avons point examiné ce qui regarde les autres. Il est inutile de le faire. En voilà assez pour savoir à quoi s'en tenir sur le temoignage de M. le Cardinal de Bissy.

Nous n'en sommes encore qu'à la moitié d'une phrase, & combien de faits supposés! On la continue en disant : „ (Et tout le monde sait) que de 1200 Do„ cteurs dont la Sorbonne est composée, on n'a pu jusqu'ici en rapporter dans „ tous les imprimés que 350 qui ayent rejetté la Bulle, ou qui en ayent appel„ lé au futur Concile; tout le reste étant demeuré dans la soumission due à la „ Constitution." C'est-à dire que M. le Cardinal de Bissy se prevaut du suffrage de la Sorbonne en faveur de la Bulle. Est-il surprenant qu'il se prevale à même titre du suffrage de l'Eglise universelle?

Tout ce qu'il y a eu de favorable en apparence à la Constitution *Unigenitus* dans la Faculté de Theologie de Paris, se reduit à ce Decret celebre par sa fausseté, où la Bulle paroissoit reçue. Mais on sait que cette Faculté, en le faisant biffer de ses Registres, a decouvert au public de quoi sont capables certains defenseurs de la Bulle.

Pour les 1200 Docteurs dont parle M. le Cardinal de Bissy, on ne s'arrêtera pas à lui montrer que cette Faculté, instruite de la necessité & de l'avantage des assemblées legitimes, ne se tient representée que dans ce qu'elle fait en corps, & avec liberté. Ajoutons seulement qu'il y a erreur dans le denombrement que fait ce Prelat. Et pour couper court sur bien des choses, il suffit de repondre qu'outre les 350 Docteurs qu'il a comptés dans les imprimés, cette Faculté a nommé des Deputés pour recueillir les noms des autres Docteurs, qui se sont fait inscrire dans ses Registres comme adherans à son Appel. M. le Cardinal de Bissy sait mieux que nous à quoi il tient que jusqu'ici ces noms n'ayent été imprimés. Ainsi quand ce Prelat nous assure, qu'excepté 350 *tout le reste est demeuré dans la soumission due à la Constitution*, c'est encore un de ces faits sur lequel le public jugera de la verité de son temoignage.

Laissons ce que ce Prelat dit d'injurieux à un Corps qu'il devroit cherir, & qu'il accuse neanmoins d'être *plus* rempli qu'aucun autre *de l'esprit d'independance*; & continuons à examiner ce qu'il depose: car son temoignage ne se borne pas aux Universités.

Nous avons vu qu'en parlant des Parlemens, ce Prelat assure qu'on ne doit point regarder ce que le Parlement a fait en enregistrant la Bulle, *comme une restriction mise à la censure de la proposition XCI.* Quand on se donne la liberté de porter la main sur les Arrêts mêmes des Cours Souveraines & d'alterer les paroles des Magistrats, on peut ensuite avancer tout ce qu'on veut. M. le Cardinal de Bissy pretend donc nous persuader que les Magistrats du royaume rendent à la Bulle UNIGENITUS *une obéissance entiere & sans restriction*, malgré les Arrêts qu'ils ont rendus contre les Lettres du feu Pape qui la prescrivent.

Mais le temoignage de ce Cardinal regarde particulierement l'Assemblée de 1714. Que ne dit-il point sur cet article? Que la Constitution a paru claire en fa-

(a) *Decretum Universit. Cadom. de appell. die 16. Novemb.* 1718 Palam fecimus à nobis non esse acceptam Constitutionem illam, nec tanquam fidei regulam haberi; verùm ea de re expectandum Ecclesiæ judicium.

faveur de la doctrine de l'Eglise aux Prelats acceptans qui composoient cette Assemblée; & qu'*ils n'ont pas cru qu'il y eût aucune obscurité attachée à la lettre de la Bulle*; que ce n'est point parce qu'ils ont trouvé la Constitution *obscure & ambigue en elle-même* qu'ils y ont joint une Instruction pastorale, mais pour en faciliter *l'intelligence* AUX SIMPLES; que si l'Assemblée a employé plus de trois mois de delai, ç'a été entre autres choses *à tâcher de ramener par toutes les voies de conciliation le petit nombre de Prelats qui vouloient s'en separer*; *que les Evêques acceptans de ce royaume* n'ont point été allarmés du sens que la Bulle presente d'abord à l'esprit; qu'ils n'ont point cru ne pouvoir l'accepter qu'en determinant & fixant son sens par les explications qu'ils en ont données; qu'on n'a point eu recours à des sens forcés & étrangers, mais qu'on l'a expliquée dans le sens propre & *litteral*, *dans le sens qu'elle presente naturellement à l'esprit*. Instruct. pag. 208. Ibid. pag. 23-25. Ibid. pag. 208. Ibid. pag. 207. Ibid. pag. 219.

Nous ne pretendons pas épuiser tous les faits que rapporte ce Cardinal, & qu'il atteste solemnellement, jusqu'à traiter le contraire de *fausses suppositions* qui sont avancées *sans preuves*. Mais la preuve des faits contraires, nous l'avons dans l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Noailles. Ce Cardinal étoit le President de l'Assemblée: il est le Metropolitain de M. l'Evêque de Meaux. Ces deux titres nous engagent à supplier M. le Cardinal de Bissy, de trouver bon qu'on applique à M. le Cardinal de Noailles, tout ce qu'il nous dit dans sa nouvelle Instruction de l'autorité du temoignage des Metropolitains. Si la deposition de cet Archevêque se trouve aujourd'hui combattue par celle de son Suffragant, le public voit comme nous, combien elle est soutenue par l'évidence. Ibid. pag. 28. I. Instr. pastor. c. 2. §. 3.

Ce n'est pas tout. M. le Cardinal de Noailles dans son Instruction pastorale fait le detail de plusieurs *faits très importans*, qu'on auroit dû exposer aux Evêques dont on *sollicitoit les temoignages*. M. le Cardinal de Bissy repete ces faits, & les nie sans hesiter. Ibid. pag. 137.

„ Nous eussions parlé contre la verité, dit-il, & nous eussions contredit ce que nous „ avons établi dans notre Instruction pastorale & dans nos Mandemens, si nous „ avions dit dans notre Lettre aux Evêques étrangers, que l'Assemblée de 1714. a „ fait son Instruction pour lever l'obscurité de la Bulle; qu'elle ne l'accepta qu'avec une relation restrictive à cette Instruction; que sur le refus du Pape de s'ex„ pliquer, les deux partis sont convenus d'un precis de doctrine; que ce precis „ & l'Instruction de l'Assemblée de 1714. ont été envoyés au Pape pour être ap„ prouvés; & que, malgré son refus, les Evêques acceptans prennent toujours „ la Bulle au sens de l'Instruction, sans savoir si c'est le sens des propositions „ condamnées par le Pape. Tous ces faits sont faux, & d'ailleurs l'exposition „ en auroit été superflue." Instruct. pag. 163.

Voilà d'étranges contredits. M. le Cardinal de Bissy exige-t-il qu'on l'en croie, plutôt que M. le Cardinal de Noailles? Compte-t-il pour rien la notorieté publique? Que de sujets de gemir pour ceux qui aiment la verité! Qui pourroit en effet n'être pas penetré de douleur, en la voyant regner si peu sur des levres qui doivent en être les gardiennes?

Lorsqu'on rappelle ce Prelat à la notorieté & aux declarations de plusieurs Evêques, il repond que „ la regle que l'on doit suivre est de s'en rapporter aux „ Actes. On ne produit aucun Ecrit, dit encore ailleurs ce Prelat, qui montre „ que cet aveu ait échappé à un seul des Evêques acceptans." Il faut produire des Ecrits pour être cru, selon M. le Cardinal de Bissy. Et depuis quand n'ajoute-t-on plus foi aux paroles? Qu'il nous soit permis de faire plus de cas de celles de ce Prelat, lorsqu'il disoit qu'ils avoient tenu la Bulle pendant trois mois *sur la sellette*, & que pour expliquer cette Bulle, qu'il dit aujourd'hui si claire, il recueilloit avec grand soin des sens chimeriques, qu'une personne connue imaginoit par pure plaisanterie. Mais laissons ces discours, dont on n'a point tenu ce re- Ibid. pag. 196. & 202.

registre; & puisqu'on ne veut plus s'en rapporter qu'à des Ecrits, qu'on lise donc l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Noailles, & les preuves demonstratives qu'elle renferme.

M. le Cardinal de Bissy qui la contredit, ne prend pas garde qu'il se contredit aussi lui-même; & qu'il detruit ses propres principes lorsqu'il avance, comme nous venons de le voir, que *l'exposition* (*de tous ces faits*) *auroit été superflue* par rapport aux Prelats des autres royaumes. „ Ces Evêques, comme il le pretend, „ auroient raison de condamner l'explication que les Evêques de France ont don- „ née à la Bulle, si elle avoit été faite dans le dessein d'en fixer le sens." Supposé donc qu'il soit vrai, comme on n'en peut douter, que cette explication ait été faite daus ce dessein; supposé que l'Assemblée de 1714. ait eu en vue de lever l'obscurité de la Bulle; que les Prelats de cette Assemblée n'ayent accepté qu'avec une relation restrictive, & que le Pape ait refusé d'approuver leur Instruction: voilà une difference extrême entre les Prelats des autres nations, & ceux de l'Eglise de France. Les uns sont disposés à condamner ce que font les autres. Il n'étoit donc point *superflu* d'exposer ces faits, puisqu'il s'agissoit de savoir si tous les Evêques sont unis de cœur & de sentiment au sujet de la Bulle *Unigenitus*. (Instruct. pag. 218.)

Dans un Ecrit où M. le Cardinal de Bissy devoit tout mettre en œuvre, pour concilier aux temoignages qu'il rapporte la plus parfaite creance, & pour élever la Bulle par ce moyen à un plus haut degré d'autorité, il étoit naturel de ne rien avancer que de veritable, que de mesuré, que de constant. Mais quand on voit ce Prelat debiter des choses aussi surprenantes, sur des faits dont nous sommes instruits, ne sent-on pas qu'il decredite lui-même par son temoignage ceux qu'il veut nous donner pour le fondement de notre foi?

CHAPITRE VIII.

Suite de la même matiere.

DE ce temoignage que rend M. le Cardinal de Bissy sur des faits que nous avons vus de nos yeux, passons à la maniere dont il rapporte ce qui concerne les nations étrangeres.

M. le Cardinal de Noailles avoit remarqué dans son Instruction pastorale „ qu'a- „ près toutes les demarches qu'on a faites pour avoir des certificats des Evêques „ étrangers, de près de 600 Evêques dont l'Europe catholique est composée, „ sans compter la France, on n'a pu en produire qu'environ trente qui disent „ qu'ils adherent à la Bulle." Rien n'est plus solide que cette observation. Avec quelle justice en effet les defenseurs de la Bulle peuvent-ils faire passer ce petit nombre de temoignages, pour la voix constante & unanime de tout le corps des Pasteurs? (1. Instr. past. pag. 115.)

M. le Cardinal de Bissy a eu trop de part dans ces demarches pour laisser cette reflexion sans reponse. „ Outre les trente certificats dont on fait mention, dit „ ce Prelat, il y a encore vingt Mandemens d'Evêques des pays étrangers rap- „ portés dans le *Temoignage de l'Eglise universelle*, par lesquels il paroit qu'ils ont „ reçu purement & simplement la Bulle *Unigenitus*: pourquoi les supprime-t-on, „ & affecte-t-on de n'en point parler?" (Instruct. pag. 147.)

L'accusation est grave assurément contre M. le Cardinal de Noailles. Pourquoi en effet de cinquante temoignages d'Evêques, en supprimer vingt qui sont imprimés dans l'Ouvrage même qu'on refute? C'est un defaut de bonne foi, qui n'est pas pardonnable, supposé la verité des faits. Reste donc à voir si le fait est veritable. La chose est aisée. Il n'y a qu'à ouvrir le Livre, & compter.

Mais

Mais voici le calcul qu'on doit suivre, aux termes de M. le Cardinal de Bissy. Temoig. de l'Eg. univ.
1. Dans le Recueil dont il s'agit, on trouve quelquefois une Lettre, & un Mandement du même Evêque. On y voit par exemple la Lettre de M. l'Evêque de Paderborn à M. le Nonce de Cologne, & le Mandement de ce même Evêque: la Lettre de M. l'Archevêque de Prague à M. le Cardinal de Bissy, & le Mandement de ce Prelat. Comme ces deux pieces sont du même temoin, naturellement on ne devroit les compter que pour un temoignage; mais selon le calcul de M. le Cardinal de Bissy on doit les compter pour deux.

2. On a imprimé dans ce Recueil deux Mandemens de M. l'Electeur de Cologne pour la publication de la Bulle, & une attestation de M. le Grand Vicaire de Cologne, portant que la Bulle a été publiée dans l'Archevêché de Cologne. M. le Cardinal de Noailles n'avoit compté ces pieces que pour un temoignage d'un des Evêques étrangers. Dans le calcul de M. le Cardinal de Bissy il faut les compter pour trois. Ce Prelat devroit donc au moins rendre de part & d'autre une justice égale; & appliquant la même regle par rapport aux Appellans, compter pour autant de temoignages d'Evêques opposés à la Bulle, les differens Actes que chacun d'eux a faits contre ce Decret.

3. Le même Recueil contient une Lettre & un Mandement de feu M. l'Electeur de Treves, un de son Vicaire General, & un de son successeur. Selon le nouveau calcul cela doit passer pour quatre temoignages. M. le Cardinal de Bissy fait à-peu près comme un Officier qui, pour enfler sa troupe, fait passer plusieurs fois le même homme en revue. On n'en est pas plus fort au jour du combat.

4. Malgré cette supputation M. le Cardinal de Bissy ne trouve point encore son compte. Plusieurs de ces Evêques qui ont publié des Mandemens, n'ont point donné de certificats. Cependant il faut trouver, *outre les trente certificats, vingt Mandemens d'Evêques*. Que faire donc, sinon d'allouer ces Mandemens pour certificats? On les comptera deux fois en leur donnant à chacun deux titres. Tel est le calcul de M. le Cardinal de Bissy: car dans la verité il n'y a d'effectif dans ce Recueil, soit en certificats d'Evêques, soit en Mandemens, que trente temoignages d'Evêques avec deux Mandemens de deux Grands Inquisiteurs, & trois autres Mandemens, l'un d'un Vicaire Apostolique, & les deux autres de Vicaires Generaux. Où est la verité, où est la bonne foi de venir nous dire qu'OUTRE *les trente certificats dont on fait mention, il y a encore vingt Mandemens d'Evêques des pays étrangers*?

Que cette Instruction pastorale eût simplement avancé une pareille fausseté, on en seroit moins surpris après les exemples memorables que nous en avons rapportés; mais qu'elle fasse un procès à M. le Cardinal de Noailles pour avoir rapporté au juste le nombre de ces temoignages, & qu'elle l'accuse de suppression & d'un silence affecté, ce sont là de ces fautes qu'on n'a point de termes pour exprimer.

Si l'on joint à ces trente certificats d'Evêques les vingt nouveaux que rapporte M. le Cardinal de Bissy, on verra qu'après tout, ces deux Recueils se reduisent à un petit nombre, quoiqu'on les produise avec tant d'appareil.

Pour s'excuser de ce petit nombre M. le Cardinal de Bissy repond que les Primats & les Metropolitains *sont* LES SEULS *à qui on a écrit, parce qu'on a cru qu'il suffisoit de s'addresser à eux pour s'assurer des sentimens de leurs Suffragans.* Instruct. pag. 147.

Mais 1. il s'en faut beaucoup qu'on ne rapporte des certificats de tous les Metropolitains. De vingt & un Metropolitains qui sont dans le royaume de Naples, on n'en rapporte que deux, dont l'un est Primat: un seul de Hongrie: aucun de Savoye, ni de Piemont.

2. On a ramassé avec grand soin les Lettres écrites par les Evêques, soit au feu Pape, soit à son Nonce. Par exemple la Lettre de M. l'Evêque de Spire, celle de M. l'Evêque de Wirzbourg, celle de M. l'Evêque de Badajox, &c. Toutes

ces

ces Lettres grossissent le Recueil, & entrent en ligne de compte, quoiqu'on allegue pour raison du petit nombre qu'on n'a écrit qu'aux seuls Metropolitains.

3. Il est visible par ces Actes-mêmes que les Metropolitains ne sont pas *les seuls à qui l'on ait écrit.* Quoiqu'en dise M. le Cardinal de Bissy, n'a-t-il pas écrit à M. l'Evêque de Parme? *Votre Eminence*, lui repond cet Evêque, *m'a fait l'honneur de m'écrire.*

Rec. des pieces, pag. 245.

Nous ne parlons que sur l'inspection des pieces de nos adverses parties Que seroit-ce si nous voyions les choses par nous-mêmes? Passons à d'autres faits qui regardent la substance même de ces temoignages.

Au même endroit où M. le Cardinal de Bissy rapporte d'une si étrange maniere ce qui s'est passé dans les Universités de France, voici ce qu'il nous dit au sujet de celle de Louvain. D'abord ce Prelat cite une Lettre de la Faculté étroite de Louvain, où ceux qui la composent declarent qu'ils ont tous reçu cette Bulle *purement, simplement, sans restriction & sans explication.* M. le Cardinal de Bissy pouvoit bien s'épargner à lui-même aussi-bien qu'à tant d'autres Prelats Acceptans du royaume, qui se sont crus obligés de joindre des explications à la Bulle, cette marque d'improbation de la part d'un Corps qui rejette également & les explications & les restrictions. On produit cependant cette Lettre comme une marque d'unanimité & de consentement.

Instruct. pag. 67.

Après les paroles de cette Faculté M. le Cardinal de Bissy ajoute: „ Et parce qu'on „ a pretendu que la Faculté de Louvain étoit divisée sur ce point, *ceux que l'on fait* „ *auteurs de cette division declarent le contraire au nombre de douze*, dans un Acte qu'ils „ ont signé le 10. Juillet 1719. & que l'on trouvera imprimé à la fin de cette In„ struction."

Ibid. pag. 68.

L'impression qui nous a frappé en lisant ces paroles, est que des treize personnes que M. le Cardinal de Noailles avoit dit avoir protesté à Louvain le 4. Novembre 1718. contre l'acceptation de la Bulle, il y en a douze qui declarent le contraire. Nous avons consulté cet Acte de protestation qui est entre nos mains, nous l'avons confronté avec celui que M. le Cardinal de Bissy vient de donner au public. Aucun de ceux qui ont signé le premier, ne se trouve avoir signé le second. Nous sommes instruits d'ailleurs qu'ils persistent avec fermeté, aussi-bien que plusieurs autres personnes de la même province, dans le refus de recevoir la Bulle.

La simplicité chretienne & l'interêt de la verité demandent qu'on decouvre avec candeur, ce qui a donné sujet à M. le Cardinal de Bissy de s'expliquer de la sorte. Dans le recit que M. le Cardinal de Noailles a fait de cette Protestation, ce Prelat qualifie *de Docteurs de Louvain* ceux qui ont fait cet Acte, quoiqu'ils ne soient membres que de l'Université de cette ville, & non de la Faculté de Theologie. Il faut convenir que cette expression designe plus naturellement des Docteurs en Theologie; mais M. le Cardinal de Noailles dans le même endroit ne leur donne que le titre de membres de l'Université, & il marque clairement que cette Protestation s'est faite dans une autre Assemblée, que celle de la Faculté de Theologie.

N'importe, M. le Cardinal de Bissy saisit cette occasion, & va faire disparoître la division qui est à Louvain au sujet de la Bulle. Sous pretexte que M. le Cardinal de Noailles appelle *Docteurs de Louvain* ceux qui ont fait cette Protestation, M. le Cardinal de Bissy dit qu'on *a pretendu que la Faculté de Theologie de Louvain étoit divisée sur ce point.* Ainsi on place dans la Faculté de Theologie la division qui a éclaté à Louvain sur la Bulle; & l'on ne parle point de l'Université.

2. D'environ vingt-cinq Docteurs qui composent cette Faculté, on tire un certificat signé de douze qui declarent qu'aucun Docteur en Theologie de Louvain, au-moins de leur connoissance, *n'a rejetté publiquement la Bulle*, & qui font neanmoins une legere mention de la Protestation faite dans l'Université.

3. Enfin sur le fondement de ce certificat, on soutient que ceux qu'on fait *auteurs*

teurs de cette division, declarent le contraire au nombre de douze. Mais en bonne foi, font-ce douze Docteurs tous devoués à l'infaillibilité du Pape (a) qu'on fait *auteurs de la division*, qui a éclaté à Louvain au sujet de la Bulle? M. le Cardinal de Bissy ne fait-il pas dans sa conscience la verité de ce fait? Est-ce donc ainsi qu'on instruit les fideles de la situation de l'Eglise par rapport à la Bulle?

On n'est pas plus circonspect par rapport aux certificats des Evêques. Après avoir rapporté la Lettre de M. l'Archevêque de Zara, qui rend temoignage pour dix Archevêchés & vingt-cinq Evêchés de l'Illyrie, de la Dalmatie & autres provinces, on produit celle de M. l'Archevêque de Spalatre, sur laquelle se presentent plusieurs reflexions.

1. De onze Evêques qui sont ses Suffragans, il declare qu'il n'y en a que trois auxquels il ait pu s'addresser, pour leur demander leurs sentimens; les autres n'étant pas encore sacrés, ou vivant sous differentes Dominations : *Pharensis igitur, Sibenicensis & Makarensis perscrutanda esset sententia circa Bullam*, &c. On traduit: „ Entre les Prelats que je viens d'indiquer, il n'y a gueres que les Evêques de Liesin, de Sebonico & Makarsca dont j'aye pu requerir le sentiment touchant la „ Bulle." On traduit, *il n'y a gueres*, ce qui insinue qu'il peut y en avoir d'autres; au lieu que l'Archevêque declare expressement qu'il n'y a que ceux-là qu'il ait consultés. Rec. des pieces, pag. 164.

2. Ce Prelat ajoute: *Omnes tamen Episcopi Illyricos fines incolentes non longè absunt à veritate, quæ probis tam clarè patet in Pontificibus, Decretis, definitionibus.* C'est-à-dire à la lettre: „ Tous les Evêques d'Illyrie ne sont pas fort éloignés de la vè„ rité qui se decouvre si clairement aux gens de bien, dans les Pontifes, dans les „ Decrets, dans les definitions;" ou (s'il y a faute d'impression dans le mot *Pontificibus*) „ qui se decouvre si clairement aux gens de bien, dans les Decrets, dans „ les definitions des Pontifes Romains." On pardonne au traducteur d'avoir un peu flatté cet endroit; mais en voici un autre où la faute n'est pas pardonnable. Ibid. pag. 165.

3. M. le Cardinal de Bissy, qui paroit n'avoir rien oublié dans ses Lettres de tout ce qu'il a jugé pouvoir être avantageux à sa cause, avoit demandé à M. l'Archevêque de Spalatre, si le Siege d'Antivari, & d'autres encore étoient dependans de celui de Spalatre, dans le dessein apparemment que le temoignage de ce Prelat pût servir de garant pour ces Eglises. M. l'Archevêque de Spalatre repond que „ cet Archevêché, qui porte encore son ancien nom, n'est point de sa Metropo„ le, non plus que les autres Sieges dont *il va* parler, *savoir* l'Archevêché qui est „ dans l'Isle de Corfou, lequel *n'est soumis à aucune Primatie*, & les Evêchés d'I„ strie & du Frioul." *Nec Archiepiscopatus ille, qui adhuc Antibarensis dicitur, intra nostros limites Metropoleos versatur, quemadmodum & reliquæ Sedes de quibus hac subdo: in insula Corcyræ est Archiepiscopatus, nulli Primatui suffraganeus*, &c. On traduit: „ Cet Archevêché, qui retient toujours son ancien nom, est dans le di„ strict de ma Metropole, comme les autres Sieges dont j'ai encore à vous parler." Par cette traduction M. l'Archevêque de Spalatre acquiert toute l'autorité qui lui est necessaire, selon les principes de M. le Cardinal de Bissy, pour rendre temoignage au nom des Sieges qu'on met malgré lui sous sa dependance; & l'on donne cette Lettre aux personnes qui ne sont pas au fait sur tout cela, & qui n'entendant pas le Latin ne sont point à portée de comparer la traduction avec le texte, comme un temoignage authentique au sujet de l'acceptation de la Bulle dans cette province, & dans quelques autres Archevêchés & Evêchés voisins. Ibid. pag. 166. Ibid.

(a) *Epist. Doct. Lovan. ad calcem Documenti Past. D. D. Card. de Bissy, pag.* 84. & 85. Palam profitentes se cum majoribus suis firmiter tenere Romanos Pontifices in ejusmodi definitionibus infallibilis esse auctoritatis.

Après d'aussi étranges faussetés, feroit-il juste de donner aux fideles l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy, comme le fondement de leur foi? Et croira-t-on pouvoir comparer ce Recueil de temoignages en faveur de la Bulle, avec ces preuves authentiques & incontestables qu'on a données de la creance des Eglises d'orient touchant la presence réelle?

Instruct. pag. 49. & 161.

Independamment de ce motif, les differences de ces deux points sont si sensibles, qu'il n'y a pas ombre de comparaison. Car il s'agit là d'un dogme constant, dont toutes les Eglises font profession chaque jour, & à chaque fois qu'on celebre les saints Mysteres: ici d'une definition nouvelle, qu'il est question de recevoir. Là il s'agit d'un seul article de foi: ici d'une multitude de questions, dont la plûpart sont controversées. Là d'une verité qui a été crue de tout tems: ici d'erreurs nouvelles, à ce que pretend la Bulle. Là d'une creance universelle, que la pratique de l'Eglise met sous les yeux des plus simples fideles: ici de matieres épineuses & faciles à obscurcir. Et qu'on nous dise en bonne foi, s'il est aussi aisé de s'assurer du consentement unanime de l'Eglise sur les droits de la hierarchie, sur les effets de la crainte servile, sur les titres qui nous font appartenir à l'ancienne ou à la nouvelle alliance, sur d'autres matieres encore plus difficiles dont il est question dans la Bulle, que de connoître la creance universelle de l'Eglise Latine & de l'Eglise Grecque, touchant la presence réelle, la necessité de la Confession, & d'autres articles de même nature.

Ajoutons enfin par surcroît que, quelque évidente que soit la creance de l'Eglise Grecque touchant la presence réelle, cette Eglise a tenu des Conciles pour condamner Cyrille Lucar, & rendre en faveur de ce dogme un temoignage solemnel. Quelle comparaison par consequent entre ces certificats, & ceux de M. le Cardinal de Bissy, sans parler de la forme dans laquelle ils sont produits?

En parcourant les Lettres de ces Prelats, il est aisé d'observer que les uns rendent temoignage pour les autres, non seulement sans avoir assemblé de Concile, mais souvent sans leur avoir parlé, & sur la seule presomtion de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, de l'usage de recevoir ses Bulles sans les examiner, & de la publication qui en a été faite par l'Inquisition.

D'autres declarent que, de plusieurs Evêques qui dependent de leurs Sieges, ils n'ont été à portée de s'informer des sentimens que d'un très petit nombre. C'est ce que nous venons de voir dans la Lettre de M. l'Archevêque de Spalatre.

Rec. des pieces pag. 134.

D'autres se defendent de ce que leur demande M. le Cardinal de Bissy par des Lettres réiterées. Malgré les instances de ce Prelat, M. l'Archevêque de Ravenne lui declare qu'il *n'envoyera point de Lettre circulaire* à ses Suffragans, savoir à M. le Cardinal Rufo, à M. le Cardinal Davia & autres; qu'il ne lui est pas *possible de sonder là-dessus leur sentiment*; que *la demarche est absolument sans exemple.* M. le Cardinal de Bissy n'a-t-il donc pas senti le reproche qu'on lui fait, quoiqu'en termes polis, sur cette espece d'inquisition qu'il exerce dans les differentes parties de l'Eglise? *Quamvis Eminentiæ Vestræ*, dit encore cet Archevêque, *epistolis mihi nuper allatis pro rerum conditione satisfecisse non dubitaverim, cùm tamen novis* MENTEM MEAM EXPLORET *litteris*, &c.

Ibid.

Ibid. pag. 170.

D'autres, & c'est M. l'Archevêque de Leopold, *presument qu'on n'a pas entendu parler de la Bulle* UNIGENITUS dans certain endroit qu'il nomme, savoir *dans l'Evêché de Baccorie.*

D'autres rendent des temoignages qu'il n'est pas facile de concilier. Des deux temoins qu'on produit pour tout le royaume de Naples, l'un, c'est-à-dire, M. le Cardinal Pignatelli, declare que *tous les Diocesains* des Evêchés de ce royaume reçurent la Bulle, aussi bien que les Evêques, aussi-tôt qu'ils en *eurent connoissance*; quoique, selon l'usage; elle n'ait pas été publiée par des Mandemens: l'autre, c'est-à-dire, M. le Cardinal Or-

Ibid. pag. 130. & 131.

Orsini, atteste que *les peuples de notre jurisdiction* (il parle des Evêques Napolitains,) *sont* ABSOLUMENT SANS CONNOISSANCE *des propositions condamnées dans Quesnel.*

A le bien prendre ces certificats de Prelats qui attestent les uns pour les autres, sont appuyés sur le fondement de l'infaillibilité du Pape; & c'est au fond à quoi se reduisent ces temoignages. M. le Cardinal de Bissy l'avoue ingenuement. „ Dans „ le fait present, dit ce Prelat, il s'agit seulement de savoir, si une Bulle dogmatique addressée à tous les fideles pour leur servir de regle, est reçue & embrassée par des Evêques qui croient le Pape infaillible dans le jugement qu'il rend „ sur les matieres de la foi. Qui ne voit que pour cela on n'a besoin que de savoir qu'elle est parvenue à leur connoissance?" Instruct. pag. 161.

Mais qui ne voit aussi que M. le Cardinal de Bissy pouvoit s'épargner tout cet appareil? Falloit-il se donner tant de peine, & mettre toute la terre en mouvement, pour nous faire savoir que ceux qui tiennent le Pape infaillible, sont disposés à recevoir toutes ses Bulles? C'est donc de cette infaillibilité pretendue qu'il faut maintenant parler.

CHAPITRE IX.

On fait voir que si ces temoignages étoient capables d'ériger la Bulle en decision de l'Eglise universelle, ils érigeroient aussi en decision de l'Eglise, les Decrets favorables aux pretentions ultramontaines.

JAMAIS les saintes Libertés du royaume, les droits sacrés de l'épiscopat, les maximes du Sacerdoce & de l'Empire, n'ont reçu de plaie plus profonde que dans l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy.

Tous ces temoignages qu'on fait valoir en faveur de la Bulle *Unigenitus*, deposent moins pour ce Decret, que contre les verités saintes de la hierarchie, & les maximes constantes du royaume; & si ces differens temoins, qui se font entendre en diverses parties du monde chretien, forment la voix de l'Eglise universelle pour approuver la Constitution *Unigenitus*, comme le pretendent ses defenseurs; ils la forment aussi par les mêmes principes, pour approuver la doctrine ultramontaine, & élever les Decrets qui l'autorisent sur les ruines de nos Libertés.

Ecoutons-les donc ces temoins, & pour éviter la longueur, choisissons-en seulement quelques-uns de differentes regions, mais qui deposent pour tous les autres, & dont le temoignage par consequent doit suffire, selon les regles de M. le Cardinal de Bissy.

En Pologne M. l'Evêque de Lucquo (Joachim Przebendowski) nous explique en ces termes le sentiment de ce grand royaume sur l'autorité du souverain Pontife: (a) „ L'aigle de la nation Polonoise, toujours blanche, & toujours très „ soumise au Capitole de Rome depuis l'établissement de la foi en ce royaume, „ n'a jamais eu la presomtion, ou de discuter, ou de contredire les decisions de „ la Chaire Pontificale; mais par une obéissance aveugle captivant son entendement sous le joug de la foi, elle a reçu avec la plus profonde veneration, & „ executé jusqu'à present tous les Decrets & toutes les Constitutions qui en sont „ émanées." C'est en consequence de ce principe que ce Prelat declare qu'il a reçu la Constitution *Unigenitus*.

(a) *Recueil des pieces, pag.* 192. *On a traduit à la lettre.* Aquila gentis Polonæ semper candida, ab initio susceptæ fidei Romano Capitolio obsequentissima, nunquam scivit definitiones Cathedræ Pontificiæ, aut discutere, aut contravenire præsumsit; sed cæca obedientia captivans intellectum in obsequium fidei, omnia quæque mandata, & Constitutiones summa cum veneratione admisit & huc usque exequitur.

Les autres temoignages que M. le Cardinal de Bissy produit du même royaume en disent autant. L'Archevêque de Leopold declare qu'il „ voue l'obéissance au Saint Pere pour le reste de sa vie, qu'il le reconnoit infaillible lorsqu'il prononce de la Chaire de Pierre (à qui les Conciles n'ont jamais prescrit aucune loi, puisque tout s'y est fait par l'autorité du Pontife Romain & en a tiré sa force.")

Rec. des pieces pag. 181.

Ibid pag. 160. En Illyrie M. l'Archevêque de Zara s'écrie au nom de „ tout ce qu'il y a d'Evêques, soit dans cette Eglise, soit dans les provinces voisines, soit dans des lieux plus reculés.... Voilà le sentiment de tous nos Prelats. Voilà en particulier le cri universel de l'Eglise d'Illyrie sur ladite Bulle. Chacun de nous levant la voix de concert, dit avec S. Jerôme, la gloire de notre nation: *Je me tiens attaché & uni à la Chaire de Pierre. Je sai que sur cette Pierre est fondée l'Eglise. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane.* Notre consentement là-dessus est fixe & unanime. Nous embrassons dans la doctrine de Clement la foi indefectible de Pierre; & en nous laissant conduire par celui qui dirige nos pas toujours fermes & inebranlables, nous suivons la Pierre dont nous avons été tirés." Ce Prelat rend le même temoignage, & sur l'infaillibilité du Pape & sur la Bulle. Il est même visible que le second n'est que la suite du premier.

Dans les mêmes regions, nous avons entendu en partie ce qu'écrit M. l'Archevêque de Spalatre. Ce Prelat certifie qu'en ce pays c'est une espece d'injure pour des Evêques catholiques, de leur demander ce qu'ils pensent touchant les Bulles du souverain Pontife; que ces Evêques les reverent comme les oracles de l'Eglise universelle, qui sont des oracles d'une éternelle verité, lesquels procedent de la bouche du Fils unique de Dieu; & que, comme autrefois ces oracles étoient rendus par les Prophetes, maintenant la verité & la foi ferme éclatent dans le Pontife Romain, le souverain chef de l'Eglise, & le Vicaire de Jesus-Christ. Voici ses paroles qu'il est difficile de rendre en François: *Quamvis tamen in hac regione videbatur injuriam inferre catholicis Episcopis, qui Ecclesiæ universalis oracula æternæ veritatis, quæ procedunt ex ore Filii unigeniti, venerantur; sicut olim ex Prophetis nunc in caput Ecclesiæ summum Pontificem Romanum Christi Vicarium, veritas, & firma fides elucet, juxta illud*: Rogavi pro te Patrem.

Ibid. pag. 164.

Ce Prelat ajoute qu'il a consulté trois Evêques des onze qui sont de sa dependance; & à l'égard des autres qui n'en sont pas, & pour lesquels cependant on le cite comme temoin, il assure „ qu'il n'y a point de doute qu'ils n'ayent tous sur la Bulle le même sentiment, que les autres Prelats catholiques qui vivent sous le gouvernement de la Serenissime Seigneurie (de Venise); fort éloignés d'admettre dans leurs cœurs une aussi grande tache, que celle de ne pas reconnoître Dieu dans le souverain Pontife, & de ne pas obéir soigneusement à ses paroles." *De istis tamen nullum est dubium quòd ita non sentiant de hac Bulla, quomodo & cæteri catholici Episcopi, pium Serenissimi Dominii imperium sortiti, non admittunt hanc labem in cordibus suis de non cognoscendo Deum in Romanum Pontificem, ejusque dictis sedulò non obtemperando.*

Ibid. pag. 165.

Ce certificat comprend tous les Prelats de la Republique de Venise; & s'il suffit, selon les principes de M. le Cardinal de Bissy, pour nous obliger de croire que cet Etat reçoit la Constitution *Unigenitus*; il doit suffire, à plus forte raison, pour nous convaincre qu'il en est de même de l'infaillibilité du Pape, l'unique fondement de l'acceptation pretendue de ce Decret.

I. Instr. past. de M. le Cardinal de Noailles p. 147. En Hongrie M. le Cardinal de Saxe, Archevêque de Strigonie, declare, que „ le Clergé de Hongrie ne presume pas de soumettre à sa discussion & à son examen, les Jugemens, Constitutions, & decisions de Sa Sainteté en matiere de foi, avant que de les accepter, ainsi qu'en France on a coutume d'en user, sous le pretexte des Libertés de l'Eglise Gallicane; mais aussi-tôt que ces for-

„ tes

„ tes de Constitutions & de Bulles viennent à la connoissance de notre Clergé, il „ les reçoit sans aucun delai ni retardement, avec toute la soumission, la reverence & la veneration qui accompagnent une obéissance parfaite, comme il est „ pareillement arrivé à l'égard de la Bulle *Unigenitus* de Sa Sainteté." Ce seul temoignage, qu'on rapporte pour toute la Hongrie, est plus encore pour les pretentions ultramontaines, que pour l'acceptation de la Bulle qui est appuyée sur ce principe.

En Allemagne, M. l'Electeur de Treves s'éleve contre „ certains Novateurs, „ ou plutôt certains perturbateurs de l'Eglise & de la paix qui, ... sous le masque d'une fausse soumission, attaquent artificieusement l'infaillibilité du souverain Pontife dans les decisions en matiere de foi, quelques temoignages que les „ sacrés Canons, les Conciles, les Ecrits des saints Peres, & le consentement „ unanime des nations fournissent en faveur de cette verité, regardée de tout „ tems comme le fondement de la Religion orthodoxe dont nous faisons profession." On defie les defenseurs de la Bulle de rien produire de si fort en sa faveur, que ce que nous dit cet Archevêque en faveur de l'infaillibilité du Pape. Voilà des Conciles qui la reconnoissent; voilà le consentement unanime des nations qui l'établit; voilà une verité regardée de tout tems comme le fondement de la Religion orthodoxe. Sur ce fondement, M. l'Electeur de Treves ordonne à ses Diocesains de recevoir la Bulle *en veritables enfans de l'Eglise, sans aucune restriction.* Cette obéissance entiere & absolue à la Bulle paroit aussi dans les Mandemens de M. l'Electeur de Cologne, & dans la Lettre de M. l'Electeur de Mayence. Temoig. de l'Eg. univ. pag. 95.

En Flandre, M. le Cardinal d'Alsace Archevêque de Malines, qui a publié le premier Recueil de ces temoignages, semble encherir encore sur M. l'Electeur de Treves; car parlant de la faillibilité du Pape, & de la superiorité des Conciles generaux, ce Prelat ne fait point de difficulté de dire: Ce sont des „ principes que nous abhorrons avec tous les Evêques & toutes les Universités de l'Eglise „ catholique, hors une partie de la France qui, contre la veritable doctrine de „ ses ancêtres, a introduit ce nouveau dogme, dont on connoit assez l'époque."

M. l'Evêque de Lausanne dans la Suisse, & M. l'Evêque de Sion en Valais, ne s'expliquent pas avec moins de force. Ces deux Prelats ont fait chacun une Lettre pastorale sur la Bulle. Celle du premier regarde particulierement les Lettres *Pastoralis Officii*, qu'il est defendu en France de citer & de faire publier. (a) Mais ni les loix de royaume si severes sur cet article, ni de justes menagemens pour plusieurs Prelats du royaume étrangement maltraités dans les Lettres de ces Prelats, n'ont point empêché M. le Cardinal de Bissy de les faire imprimer, & de les repandre. Cet Evêque parle pour la Bulle: c'en est assez. Mais il parle en même tems contre les maximes du royaume, & pour l'infaillibilité du Pape: n'importe. Voici donc ce qu'il en dit: Les Prelats de l'Eglise de France, qui ont refusé de recevoir la Bulle, sont *des parjures* (b) qui *foulent aux pieds la religion du ser-*

(a) *Arrêt du Parlement de Paris du 10. Janv. 1719.* La Cour fait droit, &c ... fait iteratives inhibitions & defenses à tous Archevêques, & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, &c... de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, distribuer, ni autrement mettre à execution, de quelque maniere, & sous quelque pretexte que ce puisse être, lesdites Lettres, sous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public. *Les Arrêts des autres Parlemens sont conformes à celui-ci.*

(b) *Recueil des pieces, pag. 111, 112.* Dolendùm profectò sacræ Romanæ Ecclesiæ Prælatos, qui in episcopali inauguratione summo Pontifici nostro, ejusque in Cathedra Petri successoribus, veræ obedientiæ præstiterunt juramentum, protrita mox ejus religione impune perjuros evadere, & Clericos juxta & populos eorum fidei commissos, à via veritatis, à cognitione veræ fidei, ab Ecclesia Dei vivi abstrahere, ut singulos tandem ad sempiternas protrudant tenebras... Quos dedit eis Dominus diis alienis velle mancipatos... An Novatores hodierni Luthero sunt multùm absimiles? In hoc uno discrepant: illi sub

serment, par lequel ils se sont engagés d'obéir au Pape. „ Ces Prelats, dit-on „ encore, detournent les Clergés & les peuples qui leur sont confiés de la voie „ de la verité, de la connoissance de la vraie foi, de l'Eglise du Dieu vivant, pour „ les precipiter enfin dans les tenebres éternelles; ... & ils veulent asservir à des „ dieux étrangers ceux que Dieu leur a confiés. Est-ce, continue ce Prelat, que „ les Novateurs d'aujourd'hui sont fort differens de Luther? Ils ne different qu'en „ un seul point: c'est que ceux-ci, sous le voile specieux d'une doctrine plus sain„ te & plus pure, courent après une vaine ombre de gloire; au lieu que celui-là „ offroit des voluptés basses & trompeuses. Mais tous attirant les peuples par „ l'appas d'un même lait, ou, pour mieux dire, d'un poison mortel, les font tom„ ber dans d'éternels supplices. Certainement ce prevaricateur au commence„ ment de son apostasie declara la guerre au Pape Leon X. & s'éleva contre son „ autorité suprême dans les matieres de foi. Est-ce que Luther ... ne s'opposa „ pas, comme les Novateurs de notre tems, à l'infaillibilité du Pape parlant *ex* „ *cathedra*, & à sa suprême autorité pour definir les controverses sur la foi? „

On peut juger par cet échantillon du reste de cette Lettre pastorale. Les plus horribles accusations n'y sont point épargnées. On attribue à ces Prelats opposés à la Bulle, des intentions criminelles de schisme & de revolte. Ces Evêques ne doivent pas s'attendre à être menagés dans une piece, où l'on menage si peu les droits de l'épiscopat. Tout est sacrifié à la Cour de Rome. M. l'Evêque de Lausanne pretend même que le Saint Pere ne pourroit être le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, si on lui refusoit l'infaillibilité. „ Les paroles de S. Jean, dit-il, *(a)* „ n'ont point besoin d'explication; *Paissez mes brebis, confirmez vos freres. Vous* „ *êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne pre*„ *vaudront point contre elle. Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, & tout* „ *ce que vous lierez sur la terre sera aussi lié dans les cieux, & tout ce que vous delierez* „ *sur la terre, sera aussi delié dans les cieux.* C'est ce qu'a dit Jesus-Christ à Pierre, „ & non au Concile."

S. Joan. XXI. 17.
S. Matth. XVI.

Sous le nom des paroles de l'Evangile selon S. Jean, on cite tout de suite celles de l'Evangile selon S. Matthieu. Il est vrai qu'on a corrigé cette citation par la marge, où l'on marque le Chapitre de S. Matthieu; mais l'on cite aussi à cette marge l'Epitre 105. de S. Augustin aux Donatistes, comme si ce saint Docteur y avoit enseigné que c'est à S. Pierre, & non au Concile, que ces paroles de Jesus-Christ sont addressées. S. Augustin n'y dit rien de semblable. Il dit même tout le contraire dans d'autres endroits, où il enseigne *(b)* qu'*alors S. Pierre representoit dans sa personne toute l'Eglise*, & qu'ainsi *ce n'est point un seul homme, mais l'unité de l'Eglise qui a reçu ces clefs.*

M. l'Evêque de Lausanne finit sa Lettre pastorale *(c)* en certifiant que *la Bulle* PAS-

sub specioso sanctioris ac defæcatioris doctrinæ velo inanem gloriæ umbram aspirant; iste evanidam sensuum voluptatem propinat. Omnes verò uno eodemque perditionis lacte, aut verius toxico, allicientes populum, æternis eum addicunt suppliciis. Næ prævaricator iste, sub suam ab orthodoxa religione defectionem, Leoni X. id temporis summo Pontifici scelestum indixit bellum, & adversùs summam in rebus fidei auctoritatem insurrexit. Numquid ipse Lutherus, perinde ac ævi nostri Novatores ejus ex Cathedra loquentis infallibilitati, ac supremæ in definiendis controversiis circa fidem exortis potestati ... sese opposuit?

(a) *Recueil, pag.* 113. Verba Joannis non indigent explicatione: *Pasce oves meas: confirma fratres tuos. Tu es Petrus, &c.* Dixit Simoni Petro, non Concilio.

(b) *S. Aug. de Agone Christiano, cap.* 30 *n.* 32. Non sine causa inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ catholicæ personam sustinet Petrus: huic enim Ecclesiæ claves regni cælorum datæ sunt, cùm Petro datæ sunt. Et cùm ei dicitur, ad omnes dicitur: *Amas me? Pasce oves meas. Idem habet serm.* 295. *c.* 2. *& alibi.*

(c) *Recueil des pieces, pag.* 113. Non modò Constitutionem *Unigenitus*, sed in his etiam partibus receptam Bullam quæ incipit *Pastoralis Officii*, palam facimus.

PASTORALIS OFFICII *est reçue par tout en ce pays, aussi-bien que la Constitution* UNIGENITUS. La Lettre pastorale de M. l'Evêque de Sion en Valais, est toute semblable. Peut-être en certains points va-t-elle encore au-delà. Il faut la reserver pour un autre lieu.

A l'égard des temoignages des Evêques d'Italie, on n'aura pas de peine à se persuader qu'ils soient remplis des maximes ultramontaines. Ces Prelats reçoivent la Bulle *Unigenitus*, comme ils reçoivent toutes celles où les Papes s'attribuent la superiorité sur les Conciles, & l'autorité sur le temporel des Rois.

La Bulle *Unigenitus*, dit M. l'Archevêque de Florence, „ a été affichée, par „ les soins de la sainte Inquisition de Florence, dans toutes les villes & lieux de „ sa jurisdiction. Et par consequent il est bien certain [ce *par consequent* est re„ marquable] que tous les Evêques mes Suffragans, aussi bien que moi, l'avons „ acceptée, avec la veneration que nous faisons tous profession d'avoir pour le „ S. Siege, & pour toutes ses Constitutions sans distinction." Nulle distinction particuliere pour cette Bulle, pour laquelle M. le Cardinal de Bissy s'interesse neanmoins si particulierement. Rec. des pieces pag. 136.

Dans le royaume de Naples, M. le Cardinal Pignatelli declare „ qu'aussi-tôt „ que les Prelats de ce royaume eurent connoissance de la Bulle *Unigenitus*, & „ qu'ils en virent la copie, ils la reçurent, aussi-bien que leurs Diocesains, avec „ tout le respect qu'on a coutume d'avoir pour les Jugemens & Decrets du S. Sie„ ge sur les matieres dogmatiques. Ce n'est pas l'usage en ces pays-ci, ajoute „ ce Cardinal, & il n'est pas necessaire comme ailleurs, que les Evêques publient „ les Bulles par des Mandemens particuliers." Ibid. pag. 130.

Dans la Sicile, M. l'Archevêque de Palerme atteste que „ les Evêques de Si„ cile sont constamment attachés à la Bulle, sans qu'ils se soient assemblés, ou „ qu'ils ayent examiné la Bulle auparavant. Car c'est un crime parmi nous de „ juger les Decrets du Pasteur de l'Eglise universelle." N'oublions pas ces paroles: elles nous serviront dans la suite. Point d'examen sur la Bulle. On croiroit faire un *crime* de l'examiner. Ce Prelat tire la consequence du principe. La voie d'examen & de jugement est incompatible avec l'idée de l'infaillibilité du Pape. Temoig. de l'Egl. univ. pag. 57.

Ce Prelat decrit la maniere d'accepter les Bulles dans ce pays. „ Dès qu'on est „ informé, dit-il, qu'une Constitution, sur-tout celle qui regarde la foi & les „ mœurs, a été promulguée à Rome par le Chef souverain de la chretienté; dès„ là elle est regardée de tout le monde sans difficulté comme une loi sur laquelle „ il n'y a plus à revenir." Mais quel est le fondement de cette aveugle soumission? „ C'est, ajoute ce Prelat, que le Maître de l'Eglise universelle ne peut en„ feigner que ce qui est veritable, & qu'il ne peut ordonner que ce qui est saint." M. le Cardinal de Bissy cite ce temoignage, comme une preuve de l'attachement constant des Evêques de Sicile à la Bulle: pour nous, nous le citons comme une preuve de l'attachement non moins constant de ces Prelats aux pretentions ultramontaines. Ibid. pag. 59.

En Espagne M. le Cardinal Belluga Evêque de Carthagene, s'éleve hautement contre *le crime* de ceux „ qui ont repandu follement, que les Evêques d'Espagne „ n'ont pas reçu la Constitution *Unigenitus*, & qu'ils n'ont pas même pu la rece„ voir comme il falloit, puisqu'ils n'en ont fait aucun examen: comme si, re„ pond ce Cardinal, on avoit jamais oui dire en Espagne, que les Constitutions „ Apostoliques, données sur la foi & les mœurs, & addressées à l'Eglise uni„ verselle, avoient été reçues autrement que par le silence, & si elles avoient „ besoin de l'examen des Evêques pour obliger les particuliers." Oui constamment on l'a entendu dire; & sans remonter jusqu'aux respectables monumens de cette Eglise, Tostat Evêque d'Avila, si justement estimé en Espagne, l'a enseigné Instruct. de M. le Cardinal de Bissy, pag. 65.

gné comme une verité certaine, aussi bien que d'autres auteurs de cette nation. Au reste il ne s'agit point de savoir ce qu'on a dit autrefois en Espagne; mais ce qu'on y dit aujourd'hui au nom de tous les Evêques de ce royaume.

Lettre à M. l'Evêque de Nimes Tem. de l'Eglise Univers. pag. 379. En Portugal M. le Patriarche occidental de Lisbonne, temoigne que „ son „ sentiment, & celui des Evêques de sa province, ou plutôt de tout le Portugal, „ est que ladite Constitution contient la saine doctrine & la Tradition de l'Egli„ se." Et voici sur quoi est fondé le sentiment de ce Prelat. „ Ce n'est pas que „ nous pensions ainsi, parce que cette Constitution a été publiée par l'Inquisition, „ au su, ou à l'insu des Evêques; de leur consentement, ou sans leur consen„ tement: nous aurions les mêmes sentimens sur la simple Lettre d'un ami digne „ de foi, qui attesteroit serieusement que la Constitution a été publiée à Ro„ me. Ce qui nous fait donc penser de la sorte, c'est que c'est une definition „ du souverain Pontife enseignant l'Eglise.... Nous sommes, dit-il encore ail„ leurs, presque avec toute l'Eglise, dans le sentiment que l'acceptation ou le con„ sentement de l'Eglise, ou des Evêques, n'est nullement necessaire, pour que „ les Decrets des souverains Pontifes soient infaillibles, & ayent force de loi, „ quand même le souverain Pontife decide hors d'un Concile." Ainsi nulle predilection pour cette Bulle, pour laquelle M. le Cardinal de Bissy temoigne tant d'ardeur. Elle est confondue avec toutes les autres. L'obéissance aveugle les embrasse toutes indifferemment. Plus d'examen, sinon pour savoir si elles sont du Pape. Plus d'acceptation. Plus de consentement de la part des Evêques. Rien de tout cela n'est necessaire, selon M. le Patriarche de Lisbonne, qui parle d'une maniere consequente au principe de l'infaillibilité du Pape.

Lettre à M. le Cardinal de Bissy Ibid. pag. 407.

Quand on examine de sang froid tous ces temoignages, on se demande à soimême si c'est un Prelat de l'Eglise de France qui prend sur soi de les publier. Quoi donc! Est-il possible que M. le Cardinal de Bissy ait si peu menagé les droits de l'épiscopat, les principes de la hierarchie, & les interêts de sa nation; & que le desir d'accrediter une Bulle, qui n'acquiert de force qu'aux depens des plus saintes loix, l'ait porté à solliciter de pareilles Declarations, & à les faire valoir après les avoir obtenues?

A quoi servent-elles, après tout, ces Declarations, sinon à montrer la justice de notre cause; mais en mettant le comble à notre douleur. L'excès du mal justifie nos allarmes. Qu'on ouvre donc enfin les yeux, & qu'on voie ce que nous annonçons depuis long-tems. Tout ceci tend à ériger en dogme la doctrine ultramontaine, & à renverser sans ressource nos Libertés. On peut l'appercevoir du premier coup d'œil. Mais on le comprendra plus distinctement, si l'on medite sur les principes des defenseurs de la Bulle, & si l'on en tire les consequences naturelles. C'est ce qu'il faut faire en peu de mots.

CHAPITRE X.

Continuation de la même matiere. On fait voir que les principes de M. le Cardinal de Bissy conduisent au renversement de nos Libertés.

A Suivre les principes de M. le Cardinal de Bissy, ces temoignages doivent nous faire regarder les pretentions ultramontaines comme la doctrine de l'Eglise universelle; & ils impriment aux differens Decrets qui l'autorisent, le titre sacré de decisions infaillibles. Que pourroit-on repondre en effet pour se defendre de ces consequences? Ni le petit nombre de ces temoignages, ni la maniere dont ils sont rendus, ni le fondement sur lequel ils sont appuyés, ni le

le peu d'unanimité & de certitude, ni aucun des defauts qu'on y a relevés, ne peut plus être allegué, selon les principes de M. le Cardinal de Bissy, pour mettre à couvert nos Libertés. Ce Prelat emploie la plus grande partie de son Instruction, à combattre ces reponses; & tout ce qu'il dit, pour montrer que ces temoignages élevent la Bulle à la qualité de decision de l'Eglise, il ne peut empêcher qu'on ne le dise pour donner la même autorité à ces Decrets des Papes qui renversent les maximes du royaume.

1. Voici, selon ce Prelat, le très grand nombre d'Evêques de toute l'Eglise qui, unis de sentiment avec la Cour de Rome, embrassent la doctrine ultramontaine, & souscrivent à l'aveugle aux Decrets du V. Concile de Latran, aux Bulles *Unam sanctam*, *Execrabilis*, *In cœna Domini*, & autres Constitutions qui renversent nos Libertés. Or comme, selon M. le Cardinal de Bissy, le très grand nombre d'Evêques unis au Pape suffit pour donner à une decision le titre de decision de l'Eglise universelle, il s'ensuit que tous ces Decrets portent ce caractere, & qu'on ne peut sans un esprit de revolte, soutenir la doctrine qui leur est opposée.

2. Ce raisonnement acquiert un nouveau degré de force, quand on y joint un second principe établi dans cette Instruction. On y soutient que l'Auteur du *Temoignage de la verité* meritoit d'être fletri, *ne fut-ce que par* CE SEUL PRINCIPE *qu'il établit, que la verité se trouve quelquefois du côté des Evêques, separés même de sentimens d'avec le Pape.* Il n'est question que de ce *seul principe.* C'est de quoi nous sommes obligés d'avertir, pour ne point laisser d'occasion à ceux qui la cherchent. M. le Cardinal de Bissy, qui le condamne, établit donc le principe contraire comme un article indubitable; & il enseigne par consequent que la verité ne se trouve jamais du côté du petit nombre des Evêqués, separés de sentimens d'avec le Pape. Instruct. pag. 88.

Or les Evêques qui soutiennent la doctrine opposée aux maximes ultramontaines, sont *le petit nombre*, & ils sont *separés de sentimens d'avec le Pape.* C'est un fait dont l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy vient de nous fournir la preuve. Chacun de ces Evêques, dont nous avons rapporté les paroles, rend temoignage, non-seulement pour lui même, mais encore pour toute sa nation. Quelques-uns même le rendent pour toute l'Eglise catholique. M. le Patriarche occidental de Lisbonne remarque que la doctrine de l'infaillibilité du Pape, est le sentiment de *presque toute l'Eglise.* M. le Cardinal d'Alsace, Archevêque de Malines, dit qu'il *abhorre* les principes contraires, *avec tous les Evêques & toutes les Universités de l'Eglise catholique, hors une partie de la France.* M. l'Electeur de Treves assure que cette verité est reconnue par les Conciles, & *par le consentement unanime des nations.*

Réunissez ces temoignages, dont M. le Cardinal de Bissy fait valoir l'autorité, avec les principes que ce Prelat nous donne comme incontestables. La consequence se presente d'elle-même: c'est que la verité ne peut être du côté de ceux qui soutiennent la doctrine opposée aux pretentions ultramontaines. Voilà ce qui resulte de l'Instruction pastorale de ce Prelat.

3. Un troisieme principe de cette Instruction met encore cette consequence dans un nouveau jour. Après avoir rapporté la Lettre écrite par les Cardinaux à M. le Cardinal de Noailles, au sujet de la Bulle *Unigenitus*, voici la reflexion que fait M. le Cardinal de Bissy: „ Vous devez juger, mes freres, dit-il, du poids Ibid. pag. 42.
„ de cette acceptation par le sentiment des Auteurs François, les moins portés
„ pour le Saint Siege, qui croyent que cette premiere Eglise du monde, étant,
„ comme elle est, le centre de l'unité de toutes les Eglises catholiques, est in-
„ defectible dans la foi, ou que, si elle pouvoit s'en écarter, sa chûte ne se-
„ roit que momentanée. Il y a plus de six ans que cette Eglise fait une pro-

„ fession publique de souscrire à la Bulle." Il y a plus de six ans, disons mieux, il y a plus d'un siecle que cette Eglise paroit souscrire (& plus constamment qu'à la Bulle) au celebre Decret du V. Concile de Latran, aux Constitutions de Pie II. de Boniface VIII. & à d'autres semblables. Quel poids par consequent pour l'acceptation de ces Decrets! Il ne tient donc pas à M. le Cardinal de Bissy que, selon le sentiment même des *Auteurs François les moins portés pour le Saint Siege*, (ce Prelat auroit du dire, les moins portés pour les pretentions de la Cour de Rome) nous ne soyons obligés d'accepter aveuglément ces Decrets, & de renoncer à nos Libertés.

2. Avert. pag. 44. Ce raisonnement devient encore plus decisif dans les principes de M. l'Evêque de Soissons qui, ne gardant point de mesure, ne souffre pas même qu'on admette d'erreur momentanée dans cette premiere Eglise.

4. Repondra-t-on qu'il s'agit ici d'un point de discipline sur lequel la pratique des autres Evêques, quoiqu'en plus grand nombre, & quoiqu'unis de sentimens avec le souverain Pontife, ne peut prescrire contre la nôtre? Quand cette ressource seroit solide, M. le Cardinal de Bissy se l'est fermée par tout ce qu'il dit sur la Bulle, & qu'on peut appliquer à cet article; mais dans la verité elle ne l'est pas.

Un point de discipline peut être sujet au changement. Il varie selon les tems & les lieux; & chacun, selon l'usage de son Eglise, (nous parlons d'un usage, & non d'un abus) a raison de s'y conformer. En est-il ainsi de l'infaillibilité du Pape, & de sa pretendue superiorité sur le Concile general & sur le temporel des Rois? Le Pape est-il réellement infaillible en Espagne, & faillible par rapport à la France? Est-il inferieur au Concile general dans le XV. siecle: y est-il superieur dans le nôtre? Ceux qui lui refusent, ou qui lui accordent le droit sur le temporel des Rois, ont-ils également raison? On sent donc bien que ces articles doivent être placés au rang des points de doctrine, qui sont vrais ou faux en tout tems, & en tous lieux.

Les Evêques étrangers en jugent ainsi. L'infaillibilité du Pape leur paroit un article important, qui est fondé *sur les oracles de Dieu même*: c'est ce qu'en pense M. l'Archevêque de Sienne.

Rec. des pieces pag. 137. *L'infaillibilité*, dit le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Raguse, *est & doit être tout à fait irrefragable.*

Ibid. pag. 149. M. l'Evêque de Stagno nous la donne pour un point decidé. Il la met au nombre des articles de foi, dont il fait une profession publique; & il dit *anathême* à quiconque ne reconnoit pas que les Successeurs de Pierre sont les maîtres de la vraie foi. „ Le jugement du Pontife Romain, dit ce Prelat, lorsqu'il prononce

Ibid. pag. 155. „ sur la foi & sur les mœurs, est un jugement entierement certain & infaillible.
„ Notre Seigneur Jesus-Christ pria son Pere que la foi de Pierre ne manquât point,
„ comme nous le voyons dans Saint Luc Chap. XXII. Et il lui enjoignit très ex-
„ pressement par trois fois, comme il est rapporté au Chapitre XXI. de S. Jean,
„ de paître ses brebis. C'est pourquoi il ne sera jamais permis à un chretien
„ de ne pas reconnoître, que dis-je? anathême à quiconque ne reconnoitra pas
„ que les Successeurs de Pierre dans l'Apostolat sont les maîtres de la vraie foi,
„ & qu'ils ne sont pas moins les Pasteurs, que les Chefs de tout le troupeau de
„ Jesus-Christ. Il est decidé que la foi catholique se trouve dans les definitions
„ du Siege Apostolique. C'est pour cela que S. Augustin s'écrie dans son sermon
„ 131. sur l'Ecriture, Chapitre VIII. *Les Rescrits émanés du Siege Apostolique sont*
„ *venus; la cause est finie.* Nous pensons de même, nous le croyons, nous le con-
„ fessons, & nous le declarons & attestons publiquement par ces presentes si-
„ gnées de nous, & munies de notre sceau."

M.

M. l'Evêque de Liesina en dit autant. Après avoir declaré que tous les Evêques font obligés d'obéir à la Bulle, ce Prelat ajoute : „ Le Pontife Romain ... est „ la regle infaillible de la foi que tous font obligés de fuivre. C'eft le Pafteur uni- „ verfel, felon ces paroles du Seigneur : *Paiffez mes agneaux, paiffez mes brebis* ; „ c'eft-à-dire, les fideles marqués par le nom d'agneaux, & les Evêques marqués „ par le nom de brebis, meres des agneaux. Je le crois ainfi fermement, j'y ad- „ here de cœur & d'efprit." Rec. des pieces, pag. 108.

M. l'Archevêque de Zara, parlant au nom de tous les Evêques d'Illyrie, & des autres regions plus reculées, fait profeffion de cette doctrine, & il ajoute : „ Nous „ croyons & nous confeffons, fuivant les principes d'une obéiffance ferme, affu- „ rée & inebranlable, que le S. Efprit l'a infpiré (le Pape) dans la condamnation „ qu'il a faite des cent-une propofitions de Quefnel." Ibid. pag. 159.

„ L'infaillibilité du Pape, dit M. l'Archevêque de Leopold, & le refpect qui lui „ eft du, font decidés par l'autorité de tous les Conciles : *Omnium Conciliorum* „ *fanxit auctoritas*." Ibid. pag. 179.

M. l'Evêque de Laufanne en parle comme d'un point attaqué par Luther, & par les Novateurs de nos jours. M. l'Evêque de Sion, comme nous le verrons dans la fuite, declare qu'il la *croit très fermement de foi divine.* Et ce qui eft plus étonnant, on met en marge (& qui eft-ce qui le met ?) que *les Conciles mêmes definiffent que le Pape eft au-deffus du Concile* : PAPAM ESSE SUPRA CONCILIUM, DEFINIUNT IPSA CONCILIA. Ibid. pag. 112. Ibid. pag. 124.

M. l'Evêque de Badajox pretend que cette doctrine n'eft *contredite* que *par les Lutheriens, les Calviniftes, les Janfeniftes.*

M. l'Electeur de Treves prononce qu'elle *a été regardée de tout tems comme le fondement de la Religion orthodoxe.*

En general, comme nous l'avons vu, ces Prelats qui reçoivent la Bulle, le font fur le principe de l'infaillibilité du Pape. Si donc ils font attachés à ce nouveau Decret, peut-on s'imaginer qu'ils le foient moins aux pretentions ultramontaines ? Veut-on feparer ce que ces Prelats ne feparent point ? Veut-on embraffer comme une decifion infaillible une partie de leur temoignage, & rejetter l'autre comme une doctrine contraire aux decifions des Conciles ? Si on ne les croit pas fur un point, pourquoi nous obligera-t-on de les croire fur l'autre ; fur-tout quand on les voit pofer ce fecond article comme le fondement du premier, & regarder l'infaillibilité du Pape comme une regle univerfelle, fur laquelle ils appuient la foumiffion aveugle qu'ils ont pour tous les Decrets émanés de Rome ?

Que les principes de M. le Cardinal de Biffy font feconds ; mais en même-tems qu'ils font étranges ! Selon ces principes voilà la declaration de prefque tous les Evêques du monde chretien, par confequent la voix de l'Eglife, qui s'explique fur la doctrine de l'infaillibilité comme fur la Bulle *Unigenitus.* Cette doctrine eft donc la doctrine de l'Eglife. Les Decrets qui l'autorifent deviennent, par ce *confentement unanime des nations*, des decifions de l'Eglife univerfelle ; & fi la Bulle eft la regle de notre foi, l'infaillibilité du Pape, qui eft la regle de l'acceptation de cette Bulle, doit donc à plus forte raifon devenir la regle de notre foi. Avant cette declaration il étoit encore libre de la contefter ; mais depuis que M. le Cardinal de Biffy a remué toute la terre pour tirer ces certificats, dont l'autorité, felon lui, eft irrefragable, il ne refte d'autre parti, & pour lui & pour nous, que celui d'abjurer les anciennes maximes du royaume, & d'embraffer la doctrine ultramontaine, auffi-bien que les Decrets qui la renferment. Voilà le fervice que ce Cardinal a rendu à fa nation.

5. Au-moins en rend-il un confiderable à ceux qu'il pretend accabler par ces temoignages. La chofe parle d'elle-même, & quelques raifonnemens vont encore

 la

la rendre sensible. En consequence des mêmes principes, il ne peut plus être permis de faire des modifications & des restrictions dans la reception des Decrets des Papes sur la doctrine. Rien de plus opposé à cette obéissance aveugle & sans reserve qui suit de l'infaillibilité. Aussi les mêmes Prelats qui reçoivent la Bulle, n'oublient-ils rien pour marquer une acceptation pleine & entiere. „ Si dans le texte du Decret definitif porté par Votre Sainteté, dit M. le Cardinal d'Arrias, Archevêque de Seville, quelqu'un y avoit contesté un seul iota, & s'il ne l'avoit pas reçu avec veneration en tout ce qu'il contient, il est anathême. Que celui-là sache qu'il n'a aucune part aux mysteres de Dieu, lequel osera s'éloigner de la solidité de Pierre; car celui qui n'a point la foi de Pierre, n'a point de part à son heritage."

Instruct. pag. 65.

Au jugement de ces Prelats, ceux qui reçoivent le Decret en le restreignant, n'ont pas moins de tort que ceux qui refusent de le recevoir. M. le Cardinal de Bissy pense de même. Ce Prelat dit qu'on *la reforme* (la Bulle) *en la restreignant.* Ainsi voilà la cause des Appellans confondue avec celle de tous les Parlemens du royaume, qui n'ont enregistré la Bulle qu'avec des restrictions; & avec celle de ce grand nombre d'Evêques de France, qui ne l'ont reçue que relativement à des Explications *limitatives.* L'anathême est prononcé contre tous. Tous ces Prelats, tous les Parlemens du royaume, aussi-bien que les Appellans, s'opposent au Jugement de l'Eglise. C'est une nouvelle consequence qui resulte de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy.

Ibid. pag. 3.

6. Par les mêmes principes, l'obéissance aveugle & sans restriction au Decret du souverain Pontife, devient la loi universelle de l'Eglise. Le Pape l'exige dans ses Lettres addressées à tous les fideles; & ces Lettres ne sont qu'une confirmation de differens Decrets, qui depuis quelques siecles sont émanés de cette Cour. Tous les Evêques dont on nous donne les temoignages, s'empressent à l'envi de donner des marques authentiques de cet entier devouement & de cette aveugle obéissance.

Quelques-uns même de ces Prelats en rendent de bien étranges, car ils semblent mettre les Decrets du Pape, & en particulier la Constitution *Unigenitus*, au rang des saintes Ecritures. *Cæterùm*, dit M. l'Evêque de Posnan, *Deum Optimum Maximum precor imprimis faciat, ut homines, qui Apostolicam doctrinam cæterasque Scripturas, ad suam ipsorum fideliumque perditionem depravant, tandem aliquando resipiscant.*

Rec. de pieces, pag. 191.

M. l'Evêque de Cracovie, dit que les oracles du S. Siege sont *effata Spiritus Sancti.*

Ibid. pag. 185.

M. l'Archevêque de Leopold fait „ profession de foi de reconnoître, que toutes les Constitutions des souverains Pontifes ont été inspirées par le S. Esprit."

Ibid. pag. 173.

M. l'Archevêque de Sarragosse atteste, que „ tous les Evêques d'Espagne sans exception ont accepté avec une souveraine veneration, purement & simplement, ladite Constitution, comme écrite du doigt du Dieu vivant, & comme l'oracle du S. Esprit;" & après avoir cité ces paroles de l'Apôtre: *Toute Ecriture inspirée de Dieu*, &c. ce Prelat ajoûte que „ ce seul point suffit, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres, pour qu'on la croie une Ecriture inspirée de Dieu." Cependant la regle de la foi nous apprend à mettre une difference entre les decisions mêmes des Conciles generaux, & les saintes Ecritures; les unes n'étant formées qu'avec l'assistance du S. Esprit, au lieu que les autres sont dictées par l'inspiration du même Esprit.

L'Université de Cracovie *se jette au-devant* de cette obéissance absolue & *sans restriction*; & pour rendre un *culte profond* au Vicaire de Jesus-Christ, elle dit qu'elle *l'adore* en se *prosternant devant lui* & en lui *lechant les pieds*: NUMQUAM *se altius surgere posse credit, quàm cùm se profundo cultu Vicariis Christi inclinat; quorum cùm sacros pedes reverenti osculo lambit, visibile Caput Ecclesiæ super Petram ædificatæ, extra quam nulla*

Ibid. pag. 187.

nulla salus, adorat. Tirons un voile sur ces excessives flatteries, & tâchons, s'il est possible, de les couvrir par les interpretations les plus favorables.

Tous les autres temoignages n'en disent pas autant; mais tous ne respirent que cette aveugle & absolue obéissance. Le Pape l'impose dans des Lettres addressées à tous, & presque tous plient sous ce joug.

Les Evêques mêmes de l'Eglise de France sont presque tous demeurés dans le silence; & *le silence seul* doit suffire, selon un nouveau principe de M. le Cardinal de Bissy, pour *nous assurer de leur consentement tacite.* Instruct. pag. 166.

En voilà plus qu'il n'en faut, selon les principes de ce Cardinal, pour imprimer le caractere sacré de decision de l'Eglise universelle aux Lettres *Pastoralis officii*; & à ces autres Decrets du souverain Pontife qui sont remplis des mêmes maximes. A en juger par les principes de M. le Cardinal de Bissy, on trouve par rapport à tous ces Decrets, & une acceptation tacite, & une acceptation expresse, & à même titre que sur la Bulle *Unigenitus*. Aussi voyons-nous que, ni les abus évidens qu'on a relevés dans les Lettres du feu Pape, ni les defenses expresses des Cours souveraines, ni les plus saintes loix du royaume, n'arrêtent plus M. le Cardinal de Bissy. Malgré la disposition des Arrêts qui font *defenses à tous Archevêques & Evêques . . . de recevoir* ces Lettres, de les *citer*, de les *mettre à execution, de quelque maniere & sous quelque pretexte que ce puisse être*, ce Prelat les cite, il y renvoie les fideles de son Diocese. Il les propose comme declarant *expressément . . . à tous les fideles*, que la Bulle UNIGENITUS *avoit été reçue de toute l'Eglise: verité*, dit ce Prelat, à laquelle *tous les autres Evêques . . . ont adheré par un consentement tacite, à la reserve de quelques-uns seulement de ce royaume qui ont contredit un sentiment si unanime & si universel.* Il en conclud que les fideles *sont donc obligés de croire* ce temoignage. Les fideles sont donc aussi obligés de recevoir ces Lettres, sur lesquelles le silence du plus grand nombre des Evêques prouve le consentement tacite: ils sont obligés par consequent d'embrasser les principes d'une obéissance aveugle & sans restriction pour les Decrets de la Cour de Rome. Ibid. pag. 11. Ibid. pag. 237. Ibid. pag. 372.

A quelles étranges extremités ne conduit donc pas cette Instruction? Pour donner du poids à une Bulle, dont toute la France sent les tristes effets, on renverse sans menagement ce qu'il y a de plus precieux dans le royaume, de plus sacré dans les droits de l'épiscopat, de plus important dans la hierarchie; & pour condamner les Appellans, on condamne, non-seulement tous les Parlemens, mais avec eux toute la nation.

L'excès de ces maux en devient le remede; & la seule comparaison de la Bulle avec la doctrine ultramontaine, prouve sur l'une & sur l'autre le foible de ces preuves dont on fait trophée.

Si les temoignages & les raisonnemens de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy montroient que l'Eglise universelle a approuvé la Bulle *Unigenitus*, ils montreroient aussi qu'elle a approuvé la doctrine ultramontaine, & les Decrets qui l'autorisent. Or il n'est pas permis de penser, ni que la doctrine ultramontaine soit devenue celle de l'Eglise, ni que les Decrets qui l'autorisent doivent être regardés comme ses decisions. Donc sur un pareil fondement on ne peut soutenir que la Bulle *Unigenitus* est une decision de l'Eglise universelle. C'est tout ce qu'on a pretendu montrer dans ce Chapitre: mais c'est aussi ce qui renverse par le principe toute l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy; car nous croyons notre cause finie, si-tôt que nous l'avons demontrée unie avec celle de nos Libertés.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matiere. Que ces temoignages sont appuyés sur le fondement de l'infaillibilité du Pape, & sur de faux exposés.

LEs certificats que produit M. le Cardinal de Bissy sont appuyés sur deux fondemens: le faux principe de l'infaillibilité du Pape: de faux exposés sur les faits. L'un, comme nous le verrons, montre que ces Prelats n'ont point jugé sur la matiere contestée: l'autre, qu'il y a de la surprise dans leur temoignage. L'un & l'autre decouvrent des defauts essentiels dans ces pieces, dont on exalte tant l'autorité.

Qu'on jette les yeux sur les deux Lettres pastorales de M. l'Evêque de Lausanne & de M. l'Evêque de Sion, que M. le Cardinal de Bissy a imprimées à la tête de son Recueil; on y verra clairement ces deux defauts réunis. Nous avons deja parlé de l'affreuse peinture que fait celle de M. l'Evêque de Lausanne, des Prelats qui sont opposés à la Bulle: celle de M. l'Evêque de Sion en Valais encherit encore sur ce tableau.

Toutes les couleurs par lesquelles les mauvais Casuistes ont tâché de noircir les defenseurs de la saine morale, sont employées dans cette Lettre pour depeindre les Appellans. On les fait passer pour de faux Prophetes qui, sachant bien que rien n'est plus propre pour seduire que l'apparence d'une vertu austere, & que les anciens Heretiques ont imposé au peuple par cet artifice, empruntent les dehors d'une pieté severe, en prennent l'air & le langage, promettent de faire reparoître les beaux jours de l'Eglise primitive, d'en faire revivre la discipline & l'esprit, & de reformer les mœurs selon la regle de cette pureté Evangelique si capable d'attirer & l'admiration & l'amour. On les represente comme des Novateurs, qui cachent leurs erreurs dangereuses sous le masque de l'ancienne doctrine, qui les enveloppent sous de fausses parures, les font passer pour des oracles de l'Ecriture & des Peres, & principalement de S. Augustin, dont ils se vantent d'être les disciples; qui repandent ces faux dogmes dans des commentaires & des meditations sur les Livres saints, & dans des Livres de pieté; & qui, pour communiquer de plus en plus ce poison, le faire penetrer jusques dans les Cloitres des Religieuses, & jusques dans le cœur de toutes les personnes de pieté, ont écrit ces Ouvrages en langue vulgaire, & avec un stile si orné & si éloquent, que par cette fausse douceur les simples ne peuvent manquer d'être surpris, & de puiser la mort dans la source même de la vie.

„ A cela, dit M. l'Evêque de Sion, (a) si le bâton pastoral & la Pourpre Ro-
„ maine viennent se joindre, peut-on nier que ce ne soit là la peau de brebis?
„ Mais qui est-ce qui oseroit soupçonner que ce soient de faux Prophetes, qui sont
„ cachés sous ces vêtemens?"

Qu'un Evêque dans le fond de la Suisse avance de si étranges faussetés, on en est moins surpris qu'affligé, quand on sait que dans les lieux les plus obscurs la calomnie trouve plus aisément des personnes, & qui la repandent, & qui l'écoutent. Mais que M. le Cardinal de Bissy prête son ministere, pour publier dans toute la France cette Lettre pastorale de M. l'Evêque de Sion en Valais; qu'au milieu de Paris il fasse valoir un Ecrit, où M. le Cardinal de Noailles est depeint comme un faux Prophete; qu'il le fasse dans la circonstance d'une pretendue paix qu'il vient

(a) *Recueil des pieces, pag.* 117. His... si accedat pastorale pedum, & Romanæ Purpuræ decus, quis negabit hæc esse ovium vestimenta? Sed quis sub his vestimentis falsos latere Prophetas vel suspicari audeat?

vient de conclurre avec ce Prelat, c'est assurément ce qui n'a d'exemple que parmi les partisans de la Bulle.

„ Qui est-ce qui nous decouvrira ces faux Prophetes, continue M. l'Evêque „ de Sion (*a*), s'il n'y a dans l'Eglise de Jesus-Christ une regle vivante, & un ju- „ ge INFAILLIBLE des controverses de la foi, qui discerne d'une maniere sure les „ faux Prophetes d'avec les veritables, & la doctrine erronée d'avec la vraie foi? „ Et qui fera ce juge infaillible, sinon celui que Jesus-Christ a établi Pasteur uni- „ versel de son Eglise?" Voilà l'infaillibilité du Pape bien marquée. On ne la borne pas même à la doctrine: il semble qu'on l'étende jusqu'au discernement des vrais & des faux Prophetes.

Après avoir marqué que le Pape dans la Bulle UNIGENITUS *a rejetté ces pernicieux fruits de l'enfer*, M. l'Evêque de Sion ajoute, (*b*) que „ les Novateurs aussi bien „ que les autres Evêques de France, ont souscrit la Constitution du Pape pendant „ la vie de Louis le Grand, & qu'ils ont dit anathême à ceux qui refusoient de la „ souscrire; mais que le Roi très chretien étant mort, ils ont rejetté la Constitu- „ tion qu'ils avoient embrassée." M. l'Evêque de Sion est assurément bien instruit. C'est-à-dire, que feu M. l'Evêque de Mirepoix, feu M. l'Evêque de Châlons, que les Evêques de Pamiers, de Senez & autres que ce Prelat appelle dans la suite les *Evêques Quenellistes*, ont souscrit la Bulle du vivant du feu Roi, & qu'ils ont dit anathême à ceux qui refusoient de la souscrire. M. le Cardinal de Bissy lui-même en a dit autant de toutes les Universités du royaume. La pretention d'une acceptation universelle est-elle bien établie, quand elle l'est sur des faits semblables?

„ Mes venerables freres & mes très chers enfans, ajoute ce Prelat (*c*), nous „ croyons très fermement de foi divine que le Pontife Romain, legitime succes- „ seur de S. Pierre & Vicaire de Jesus-Christ, est infaillible dans la decision des „ controverses sur la foi; car, ajoute cet Evêque, nous croyons au Christ Fils „ du Dieu vivant, & à l'Eglise qui parle..... & qui dans les Conciles generaux „ reconnoit cette autorité infaillible dans le Pape decidant par lui-même les con- „ troverses de la foi."

Pour prouver cette these on falsifie sans façon un des Canons du Concile de Trente. „ Le Concile parle ainsi, poursuit ce Prelat: (*d*) *L'Eglise Romaine n'est maî-* „ *tresse des autres Eglises qu'à raison du Pontife:* paroles, dit cet Evêque, qui mar- „ quent certainement que l'infaillibilité dans la doctrine appartient au seul Ponti- „ fe.". Le Concile ne dit pas un mot du Pontife: voici ses paroles: *Si quis dixerit in Ecclesia Romana, quæ omnium Ecclesiarum mater est & magistra, non esse veram de Baptismi sacramento doctrinam, anathema sit.* Sess. 7. can. 3. de bapt.

Que penser de ces étranges notes qui se trouvent parsemées dans l'édition de ces

(a) *Recueil pag.* 117. Quis detrahet (fallacia vestimenta?) Quis prodet (falsos propheras, & lupos rapaces sub his vestibus latentes?) Quis prodet? nisi in Ecclesia Christi adsit animata regula, & infallibilis controversarum fidei judex, qui veros prophetas à falsis, veram fidei doctrinam ab erronea in fide tutò discernat. Quem autem hunc esse dicamus, nisi eum quem Christus universalem Ecclesiæ suæ Pastorem constituit?

(b) *Ibid. pag.* 118. Subscripserunt quidem Novatores cum cæteris Galliæ Præsulibus Pontificiæ Constitutioni, Ludovico Magno vivente, & subscribere renuentibus anathema dixerunt: at Christianissimo Rege è vivis sublato, adoptatam Constitutionem rejecerunt, ut damnatas in ea propositiones ab injuria vindicarent.

(c) *Ibid. pag.* 119. Romanum Pontificem, venerabiles fratres & filii carissimi, legitimum Petri Successorem, & Christi in terris Vicarium, esse in definiendis fidei controversiis infallibilem fide divina firmissimè credimus. Credimus enim Christo Dei vivi Filio, & Ecclesiæ loquenti... Credimus Ecclesiæ in Conciliis generalibus hanc auctoritatem infallibilem in Pontifice, per se fidei controversias definiente, afferenti.

(d) *Ibid. pag.* 119. Tridentinum verò sic loquitur: *Ecclesia Romana non nisi ratione Pontificis est magistra cæterarum*; his verbis clarè denotans, soli Pontifici competere infallibile in Ecclesia docenda magisterium.

Rec. des pieces pag. 118. Ibid. pag. 120. Ibid. pag. 124. ces Lettres que nous donne M. le Cardinal de Bissy. Tantôt on y fait observer que *le Pontife Romain parlant* EX CATHEDRA, *même seul, est infaillible* : tantôt que *l'Eglise de Rome avec son Chef est infaillible, même de l'avis de l'Eglise de France:* tantôt que *les Conciles œcumeniques decident que le Pape est au-dessus du Concile.* Afin que M. le Cardinal de Bissy pût se disculper de ces notes, il faudroit qu'il fît voir que M. l'Evêque de Sion les a mises dans son original; & quand il le feroit, jamais il ne se disculpera d'avoir imprimé & repandu de pareilles Lettres.

M. l'Evêque de Sion ajoute (*a*) que „ bienque appuyé sur les paroles de Jesus-Christ & sur la decision de l'Eglise, il croie très fermement de foi divine, que le Pontife Romain, même seul, est infaillible dans la definition des articles de foi, il y a cependant des personnes qui n'attribuent pas cette prerogative au Pape tout seul, mais au Siege de Rome ;" & il assure que *telle est la doctrine de l'Eglise de France.* Pour le prouver il cite le Cardinal de Cusa, qu'on citeroit plus à propos pour l'Allemagne, & qui enseigne precisement le contraire dans le Chapitre dix-sept du Livre où l'on nous renvoie. Ce Prelat cite encore le Cardinal d'Ailli, *Launoy*, *Dupin & Nicole.* Mais nous n'avons besoin pour lui repondre que de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, qui reconnoit que ces Auteurs ne disconviennent pas que cette premiere Eglise du monde ne puisse *s'écarter* de la foi ; quoiqu'il ajoute que cette chûte ne peut être que momentanée. (Instruct. pag. 42.)

M. l'Evêque de Sion renvoie les Evêques Appellans à la decision du V. Concile de Latran: „ Qu'ils écoutent, dit-il (*a*) le dernier Concile de Latran celebré sous Leon X. *Il est clair & constant*, dit ce Concile, *non seulement par le temoignage de l'Ecriture sainte, par les paroles des saints Peres & des Pontifes Romains nos predecesseurs, & par les Decrets des saints Canons ; mais encore par l'aveu des Conciles, que le Pontife Romain tout seul ayant l'autorité sur tous les Conciles, a un plein droit & le pouvoir de les convoquer, de les transferer & de les dissoudre.*" Voilà un de ces Decrets auxquels souscrivent les Prelats dont on produit les temoignages ; & qui, à suivre les principes de M. le Cardinal de Bissy, devroit être regardé comme une decision de l'Eglise, aussi bien que la Constitution *Unigenitus.* Encore ce Decret a-t-il un avantage au dessus de la Bulle : c'est qu'il a été formé dans un Concile que ces Prelats regardent comme general. (Sess. XI.)

„ Les Appellans, continue M. l'Evêque de Sion, (*a*) opposent les Conciles de Constance & de Bâle.... Mais ils devroient se souvenir, repond cet Evêque, que le Concile de Latran a declaré que ces deux Conciles sont tombés sur ce point dans l'erreur, & qu'il a annullé les Decrets qu'ils avoient portés contre l'autorité du souverain Pontife." Ainsi raisonne M. l'Evêque de Sion. Pour nous faire croire de foi divine que le Pape ne peut tomber dans l'erreur, il soutient que les Conciles de Constance & de Bâle, tous deux generaux, y sont tombés ; & pour nous obliger à recevoir la Bulle, il veut nous faire recevoir le V. Concile de Latran qui met le Pontife Romain au-dessus de tous les Conciles.

Le

(a) *Recueil pag.* 120. Verùm quamquam Christi verbis & Ecclesiæ definitione nixi, fide divina firmissimè credamus Pontificem Romanum, etiam solum, in definiendis fidei articulis infallibilem esse ; sunt nihilominus qui hanc prærogativam non Romano Pontifici seorsim, sed Romanæ Sedi competere volunt. . . . Hanc doctrinam profitetur Ecclesia Gallicana.

(b) *Ibid. pag.* 125. Audiant & Concilium Lateranense ultimum sub Leone X. celebratum. *Solum*, inquit illud, *Romanum Pontificem pro tempore existentem, tanquam auctoritatem supra omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus, ac potestatem habere.... manifestè constat.*

(c) *Ibid.* Adducunt in contrarium Concilium Constantiense & Basileense.... sed meminisse deberent Concilii Lateranensis, quod declaravit Concilia illa duo, in isto negotio errasse ; eorumque decreta, contra Pontificis auctoritatem, nulla pronunciavit.

Le reste de cette Lettre pastorale est du même stile. On conclud que tous les catholiques doivent souscrire à la Bulle, comme à un oracle du S. Esprit, & la croire de foi divine. (*a*) On en dit autant des Lettres *Pastoralis officii*. On declare enfin que *l'Eglise universelle a reçu la Bulle, comme une regle de foi infaillible.*

Par tout on voit l'infaillibilité du Pape regner dans les temoignages de ces Evêques, & servir de fondement à leur acceptation. Ils acceptent également, & le V Concile de Latran, & tant d'autres Decrets remplis des pretentions ultramontaines.

A un fondement si ruineux, si l'on ajoute celui d'un faux exposé, il sera aisé de juger de la solidité de l'édifice. Ces Prelats, prevenus des principes d'une obéissance aveugle, croiroient commettre *un crime*, comme ils le disent eux-mêmes, d'examiner encore après le Pape. Mais parce que l'évidente verité des propositions condamnées, dans lesquelles ces Prelats eux-mêmes reconnoissent *une apparence de pieté*, à les considerer selon *le corps des paroles*, auroit pu en allarmer plusieurs sur la condamnation portée par la Bulle, & les faire revenir des principes ultramontains; de faux exposés viennent au secours. On persuade à ces Prelats que M. le Cardinal de Noailles, que les autres Evêques Appellans, que tous ceux qui soutiennent ces propositions, sont de faux Prophetes qui, sous les dehors de la Religion, couvrent les plus noirs desseins; & que sous *l'apparence de pieté* qu'ont les propositions condamnées, on a voulu insinuer je ne sai quoi d'impie, dont il faut se garantir comme d'un venin caché. M. le Patriarch. de Lisbonne p. 169. de l'Instr. de M. le Cardinal de Bissy.

Combien de bouches se sont ouvertes pour repandre ces soupçons injustes! De combien d'instrumens ne s'est-on point servi selon le besoin? A Dieu ne plaise que nous voulions attribuer toutes ces fausses impressions aux mêmes personnes.

Mais peut-on disconvenir qu'une Lettre pareille à celle que M. l'Evêque de Nîmes a écrite aux Evêques des autres nations, n'ait été capable d'en former d'étranges dans leur esprit? Ce Prelat fait la description de ceux qui, par crainte de blesser la verité, refusent de recevoir la Bulle. *Ce sont*, dit-il, *des hommes perfides & de cœur double*, qui *se donnent pour dociles enfans de l'Eglise*, & qui *veulent malgré elle demeurer dans son sein.* C'est une *hydre dangereuse. Jamais l'heresie ne vomit un plus noir poison.*

Qu'en a dit M. le Cardinal de Bissy dans ces instances si vives qu'il a faites auprès des Evêques? C'est ce que nous ne voulons point penetrer.

Mais seroit-ce un jugement injuste ou temeraire, de croire que ce Prelat pendant son voyage d'Italie aura repandu de vive voix & par écrit, les mêmes choses qu'il publie aujourd'hui dans son Instruction pastorale: savoir, que *toutes les Universités de France ont d'abord reçu la Bulle avec la soumission qui lui est due*; qu'excepté 350 Docteurs de Sorbonne, *tout le reste* des Docteurs de cette Faculté est *demeuré dans la soumission due à la Constitution*; que les Parlemens n'ont point apposé de modifications, ni de restrictions; que les Prelats de l'Assemblée de 1714. n'ont point trouvé la Constitution obscure; que s'ils ont joint une Instruction à leur acceptation, ç'a été pour en faciliter l'intelligence *aux simples*. Instruct. pag. 69.

Quel effet de pareils exposés ne sont-ils pas capables de produire dans l'esprit de Prelats deja prevenus de l'infaillibilité du Pape? Les defenseurs de la Bulle decouvrent le foible de leur cause, & la juste crainte qu'ils ont d'être condamnés par plusieurs Evêques, lorsqu'ils l'exposent d'une maniere si étrange. Si on l'eût montrée à ces Prelats avec simplicité & avec candeur, certainement ils eussent rendu des temoignages bien differens. Car, ou ils eussent persisté dans le sentiment de l'in-

(*a*) *Ibid. pag.* 123. Eidem (Constitutioni) tanquam oraculo Spiritus Sancti fide divina existimo subscribere debere omnes.

l'infaillibilité du Pape; & en ce cas, de l'aveu même de M. le Cardinal de Bissy, ils auroient condamné la conduite de presque tous les Prelats Acceptans de l'Eglise de France, ce qui eût montré d'une maniere éclatante le peu de concert & d'unanimité: ou le jugement d'une portion si considerable de l'Eglise, dans laquelle les uns ont toujours refusé d'accepter la Bulle, d'autres n'ont pu se determiner à la recevoir qu'en essayant de la ramener par des explications forcées à un sens moins revoltant, leur eût inspiré une juste defiance contre le principe d'une obéissance aveugle pour toutes les decisions de la Cour de Rome.

Instruct. pag. 218.

CHAPITRE XII.

Pour élever l'autorité de ces temoignages M. le Cardinal de Bissy detruit la necessité des Conciles generaux. On repond à ses objections contre la necessité des Conciles.

LA dispute sur la pretendue acceptation de la Bulle, ne pouvoit être portée à des termes plus avantageux pour nous, que ceux où elle se trouve reduite dans l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy. Ce n'est plus de la Constitution seulement que nous allons parler. Cette matiere fait simplement partie des temoignages produits contre nous. C'est en general des plus saintes maximes du Sacerdoce & de l'Empire. M. le Cardinal de Bissy nous met dans la necessité de montrer que les temoignages qu'il apporte, & les principes qu'il établit, ne prouvent le consentement de l'Eglise universelle, ni sur le nouveau Decret dont il prend la defense, ni sur tous ces anciens Decrets qui autorisent les pretentions de la Cour de Rome. Ces deux points vont marcher de pair; & comme les temoignages qu'on nous oppose renferment également l'un & l'autre, notre cause devient celle du royaume, de tous les Evêques, & de tous les Souverains. Les Prelats les plus declarés pour la Bulle pourroient-ils s'offenser de notre zele, qui a pour objet le maintien de leur autorité & de leurs droits?

L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy est encore plus étonnante dans les principes, qu'elle ne peut le paroître dans les faits. Comme ce Prelat n'a pour appui de la Bulle que quelques temoignages d'Evêques dispersés, & peut-être plus éloignés de nous par la différence des sentimens que par la distance des lieux, il a fallu en venir jusqu'à nier la necessité des Conciles, dans les occasions où, selon la doctrine de nos ancêtres, ils sont le plus necessaires.

Cette maxime des saints Peres, confirmée par les Conciles generaux eux-mêmes, reconnue par les souverains Pontifes, attestée par les Princes chretiens & par les Arrêts des Parlemens, qui est un des points de nos Libertés, & qui en fait le plus ferme appui, n'est plus aujourd'hui qu'une *objection*. C'est ainsi que M. le Cardinal de Bissy la qualifie, & voici de quelle maniere il la rapporte. „ Il y a „ deux sortes de questions, sur lesquelles l'Eglise peut prononcer. Les unes roulent sur des points clairs, & qui ne sont contestés que par les Heretiques: les „ autres ont pour objet des points qui ne sont pas suffisamment éclaircis, dont les „ Catholiques eux-mêmes disputent, sans se separer les uns des autres. A l'égard „ des premiers ils peuvent être decidés par les Pasteurs separés, comme dans un „ Concile; mais pour les points qui ne sont pas assez éclaircis, S. Augustin a „ cru qu'ils ne peuvent être decidés que dans un Concile plenier, ou general. Et „ il est aisé de montrer qu'on ne les a jamais definis autrement."

Ibid. pag. 71.

Ce sont visiblement les paroles de l'Instruction de M. le Cardinal de Noailles, dont M. le Cardinal de Bissy fait le precis, quoique selon sa coutume il les rapporte sous d'autres noms. Le parti que prend M. le Cardinal de Bissy est de nier abso-

1. Instr. past. pag. 31. & suiv.

absolument cette maxime. *Vous allez voir, mes freres*, dit ce Prelat, *que ces principes sont entierement opposés à l'autorité de l'Eglise.* Ce qui est opposé à l'autorité de l'Eglise, c'est de la depouiller elle-même, aussi-bien que le Concile general qui la represente, de l'autorité qu'elle tient immediatement de Jesus-Christ; & c'est ce que font les temoignages auxquels M. le Cardinal de Bissy donne tant de poids: mais non pas de croire que ces saintes assemblées sont absolument necessaires en certaines occasions, comme l'Eglise elle-même l'a declaré. Instruct. pag. 71.

La raison de M. le Cardinal de Bissy est, que *l'Eglise dispersée a autant d'autorité que dans un Concile.* Mais ne voit-on pas que c'est là confondre toutes les idées? Il faut distinguer entre l'autorité, & l'exercice actuel de l'autorité. En tout tems, en toutes circonstances, l'Eglise a l'autorité de decider sur tous les articles de doctrine: mais à tout moment decide-t-elle sur toutes sortes de points sans exception? Ce seroit une erreur, pour ne pas dire une extravagance, de le penser. Ibid.

Sans en apporter maintenant d'autre preuve, il est visible qu'il n'y a point de decision, s'il n'y a un consentement universel sur l'erreur qu'il s'agit de condamner, & sur la doctrine qu'il est question de definir. Or il y a des cas où, pour avoir ce consentement, pour faire cesser les divisions, pour éclaircir des matieres obscures, pour réunir les cœurs & les esprits, il est necessaire d'assembler en Concile les Ministres de Jesus-Christ. L'Eglise a donc toujours toute l'autorité que Jesus-Christ lui a communiquée; mais elle n'use de l'autorité qu'elle a de decider, que lorsqu'actuellement elle decide. Elle ne fait point de decision, lorsqu'il n'y a point de consentement; & il est des occasions où, selon les saints Docteurs, la celebration d'un Concile est necessaire pour parvenir à ce consentement, par une discussion exacte des points contestés & par des conferences pacifiques. Cependant qu'on voye l'équité des defenseurs zelés de la Bulle. Parce que M. le Cardinal de Noailles soutient, conformement aux maximes du royaume, qu'il est necessaire en certaines conjonctures de recourir à ce moyen canonique, afin que l'Eglise usant de l'autorité qu'elle a reçue de Jesus-Christ forme une decision sur la doctrine, M. le Cardinal de Bissy s'éleve contre ce Prelat, comme s'il avoit enseigné que *l'Eglise dispersée n'a pas autant d'autorité que dans un Concile.* Ibid. pag. 346.

Les defenseurs de la Bulle sont à-peu-près comme un plaideur, qui auroit imaginé un nouveau moyen de gagner tout-à-la fois une centaine de procès, tous plus difficiles les uns que les autres. Ce seroit de profiter du tems où ses Juges ne s'assembleroient point, d'en consulter quelques-uns en particulier, de leur faire un exposé tel qu'il lui plairoit, de pratiquer des intrigues pour obtenir de quelques-uns d'eux des reponses favorables, de faire en sorte que ceux qui les donneroient l'assurassent du sentiment de la plûpart des autres, de produire ensuite ces reponses à ses parties comme une decision absolue; & au cas qu'elles refusassent de s'y soumettre, de les accuser d'attentat contre l'autorité du Parlement, ou de la Republique, s'il s'agissoit d'une autre nation; comme si elles enseignoient que les Magistrats cessent de l'être si-tôt que leur assemblée est finie, & qu'une Republique *dispersée n'a pas autant d'autorité que dans* une assemblée.

Quelque sensible que soit la comparaison, on craint toujours d'en employer avec les defenseurs de la Bulle, parce qu'usant de chicane faute de raisons, ils ne manquent pas de les faire tomber sur des rapports qu'on n'a point en vue, & d'en prendre occasion de se repandre en accusations & en invectives.

Pour tâcher de se debarrasser de celle-ci, ils repondront peut-être que la pratique de toutes les Cours superieures est de ne prononcer des Arrêts qu'en assemblée; au lieu que l'Eglise a condamné plusieurs erreurs sans avoir celebré de Concile. Mais sur cela trois reflexions:

1. Nous n'en sommes point encore à la pratique de l'Eglise, dont nous allons par-

parler dans un moment. Ici il n'est question que de savoir si la necessité des Conciles donne atteinte à cette autorité spirituelle qui reside toujours dans les Pasteurs, soit qu'ils soient assemblés, soit qu'ils ne le soient pas. Or qui ne voit que l'autorité d'une Republique est aussi toujours la même dans ceux qui la composent? Perdent-ils leurs titres & leurs dignités chaque fois qu'ils sortent de l'assemblée? Et a-t-on jamais accusé personne de l'avoir blessée, pour avoir soutenu la necessité de leurs assemblées par rapport à certains jugemens? Cet exemple montre donc clairement combien on s'égare lorsque, confondant l'autorité même de decider avec l'exercice actuel de cette autorité, on accuse ceux qui soutiennent après les saints Docteurs la necessité des Conciles en certains cas, d'enseigner des *principes entierement opposés à l'autorité de l'Eglise.*

2. Il n'est pas absolument necessaire qu'une Cour superieure s'assemble pour prononcer toutes sortes d'Arrêts. Il en est certains qui sont tellement de stile, sur lesquels l'avis du Corps est si unanime & si connu, & qui sont d'un droit si constant, (tels sont les Arrêts sur Requête,) qu'on les rend au nom du Corps sans en avoir fait le rapport dans l'assemblée. Un seul Magistrat est avoué par tout le Corps pour rendre ces Arrêts, & son jugement a autorité dans ces sortes de matieres. A l'égard des autres Arrêts qui sont censés être plus importans, souffrir de la difficulté, & devoir partager les esprits, la regle & la pratique generale est qu'ils soient formés dans une assemblée, où les matieres sont examinées avec plus d'exactitude, où la surprise a moins d'accès, & où les lumieres de quelques Magistrats ramenent souvent le plus grand nombre.

Il est vrai que parmi cette multitude d'affaires, qui sont portées aux tribunaux, il s'en trouve plusieurs qui n'ont pas la même difficulté, & qu'on a neanmoins renfermées dans l'étendue de cette loi, pour éviter l'embarras & les inconveniens des exceptions. Mais cette regle après tout prend son fondement dans la nature-même, & dans le besoin qu'ont les hommes de se communiquer leurs lumieres, & de se prêter un secours mutuel, quand il s'agit d'avoir la décision d'un Corps sur des matieres importantes & difficiles.

Jesus-Christ ayant dessein d'en former un, qui fût le depositaire des verités revelées, & l'interprete des oracles de l'Ecriture, a voulu qu'il conservât ce qui est essentiel à tous les Corps, mais qu'il fût exemt de leurs defauts. C'est en execution de ce dessein qu'il accorde une assistance particuliere à l'Eglise, pour la preserver de l'erreur dans ses jugemens; au lieu que toutes les Societés humaines, quoique fideles à observer les regles & les conditions necessaires, peuvent toujours y être sujettes.

Lors donc que l'Eglise a porté son jugement sur une matiere de doctrine, on ne peut douter qu'il ne soit infaillible. Mais quand a-t-elle jugé? A quelles marques peut-on reconnoître son jugement, & le distinguer de certains faux Decrets qu'on voudroit faire passer sous son nom? C'est sur quoi il est necessaire de faire attention à certaines loix, qui sont fondées sur la nature même des Corps. Les Conciles generaux, les souverains Pontifes, les saints Docteurs, les Empereurs chretiens, les defenseurs de nos Libertés confirment sur ce point ce que la nature même nous avoit appris, lorsqu'ils disent en propres termes, comme nous allons le voir, que les assemblées ecclesiastiques sont *absolument necessaires* en certaines occasions. Or comme, selon la definition commune, on appelle necessaire un moyen *sans lequel on ne peut;* il s'ensuit que dans ces cas, on ne peut nous donner pour jugement de l'Eglise le temoignage d'un certain nombre de Pasteurs dispersés.

Il est aisé de comprendre (& si nous le remarquons, ce n'est que pour aller au-devant des mauvaises chicanes) que les occasions où les Conciles generaux sont necessaires, ne peuvent pas être comparées, par rapport à la frequente tenue, avec

avec celles qui demandent l'assemblée des Cours superieures. Il ne s'éleve pas tous les jours des questions obscures & difficiles, qui forment du partage dans l'Eglise, & qu'il soit necessaire de terminer, comme il s'en éleve à tout moment entre particuliers, sur lesquelles il faut que ces tribunaux prononcent. Mais de pretendre qu'il ne s'en éleve jamais, & qu'il n'y ait aucune sorte de disputes où la decision du Concile soit necessaire, c'est une extremité opposée à ce qu'on a enseigné jusqu'à present.

3. Rien n'est plus étonnant que de voir M. le Cardinal de Bissy avancer, que la pratique de l'Eglise est contraire à la necessité des Conciles. Les exemples qu'il nous oppose ne combattent que ses sentimens.

Ce Prelat a bien compris qu'il n'en falloit chercher que parmi les questions obscures, difficiles, & agitées entre les catholiques. Qu'on ne parle donc plus d'erreurs palpables, & rejettées par tous les fideles, telles que sont celles de Pelage sur le peché originel, & sur la necessité de la grace; ni ce qu'a dit S. Augustin de la demande d'un Concile sur ces matieres: objection cependant si souvent repetée par les defenseurs de la Bulle, mais si solidement detruite qu'il n'y a plus moyen d'y revenir.

Les articles que M. le Cardinal de Bissy apporte en preuve contre la necessité des Conciles, sont la question de la canonicité de quelques Livres de l'Ecriture, & celle de l'état des ames après la mort, c'est-à-dire, savoir, si la vision beatifique est accordée sur le champ à celles qui n'ont plus rien à expier, ou si elle leur est differée jusqu'au tems de la resurrection.

„ A la verité, dit ce Prelat, les Conciles de Florence & de Trente se sont ex- Instruct.
„ pliqués sur le nombre des Livres canoniques, & sur la vision de Dieu non dif- pag. 73.
„ ferée aux justes après leur mort. Mais, long-tems avant ces deux Conciles,
„ les fideles croyoient sur ces deux points ce qu'ils croient presentement."

Pour conclurre quelque chose de ces exemples, il eût fallu montrer que, dans le tems même où ces questions n'étoient pas encore suffisamment éclaircies & malgré le partage de sentimens, on auroit obligé certains auteurs, qui n'admettoient pas quelques Livres canoniques, à les reconnoître pour tels; qu'on les auroit accusés de revolte; qu'on les auroit punis comme des refractaires; qu'on auroit refusé de les entendre, lorsqu'ils demandoient le jugement d'un Concile. Il eût fallu montrer qu'il en a été de même de la question sur l'état des ames après la mort; qu'enfin jamais l'Eglise n'a jugé qu'il fût necessaire de prononcer en Concile sur ces deux points.

Mais qui ne voit que ces exemples prouvent precisement le contraire? On a laissé en paix certaines Eglises, quoiqu'elles ne reconnussent point encore ces Livres pour canoniques; & on honore encore aujourd'hui de saints Docteurs, qui n'étoient pas du sentiment des autres sur le tems de la vision beatifique. Enfin après plusieurs siecles, des Conciles ont cru qu'il étoit necessaire de s'expliquer sur ces deux points. Peut-on produire des preuves qui soient plus sensiblement contraires à sa cause? Mais quand on en soutient une pareille, on n'en peut trouver de meilleures.

Quoique M. le Cardinal Bissy assure que, long-tems avant ces deux Conciles, les fideles croyoient sur ces deux points ce qu'ils croient presentement, nous ne pouvons nous dispenser d'observer que quelques auteurs ne suivoient pas la créance commune. Nicolas de Lyra (a), S. Antonin (b), Richard (c), Okam, (d) Tostat Evêque d'Avila (e), & le Cardinal Cajetan (f) ont revoqué en doute quelques-uns des Livres Deutero-canoniques. Nous sommes bien éloignés de les ap-

(a) In Esdr. c. 1. & in Tob. (b) 3. Part. tit. 18. (c) 3. Part. Dialog. (d) Lib. 2. Except. (e) In Matth. c. 1. (f) In Esth. & in fine comm. sup. lib. hist. veteris Test.

approuver; mais qui ne sait que, quoique les Papes dès le tems d'Innocent I. se fussent expliqués sur ce point; quoique des Conciles nombreux tenus à Rome & à Charthage l'eussent decidé; quoique le consentement fût tout autre dans l'Eglise sur cet article, que les defenseurs de la Bulle ne peuvent l'alleguer en faveur de ce Decret; ces auteurs neanmoins, qui s'en écartoient, n'ont point été traités comme M. le Cardinal de Bissy traite les Appellans. On n'a point entrepris de les separer de la communion de l'Eglise; & le Cardinal Bellarmin (a) excuse S. Jerôme d'avoir eu aussi sur cette question un sentiment different de celui que le Concile de Trente a depuis defini, en disant, qu'*il n'y avoit point encore eu de Concile general qui eût prononcé sur ces Livres*. Voilà les exemples par lesquels M. le Cardinal de Bissy justifie sa conduite, envers ceux qui demandent la decision d'un Concile general sur les matieres de la Bulle.

Mais faisons attention à la maniere de raisonner de M. le Cardinal de Bissy. La dispute entre ce Prelat & M. le Cardinal de Noailles touchant la necessité des Conciles, regarde *des points qui ne sont pas suffisamment éclaircis, & dont les catholiques eux-mêmes disputent*. Si l'on vouloit parler sur cette matiere avec quelque apparence de justesse, en apportant pour exemple la question des Livres Deutero-canoniques & celle du delai de la vision intuitive, il falloit se placer dans la circonstance precise, où ces questions étoient encore obscures, & où il y avoit du partage. M. le Cardinal de Bissy fait tout le contraire. Il se place precisement dans les tems où *les fideles croyoient sur ces deux points ce qu'ils croient presentement; &* par consequent dans un tems où il n'y avoit plus ni obscurité ni dispute. C'est cependant par ces exemples que ce Prelat croit avoir detruit la necessité des Conciles, *sur des points qui ne sont pas suffisamment éclaircis, & dont les catholiques eux-mêmes disputent*.

Pour demêler les idées sur une matiere où il est si facile de les confondre, il faut distinguer deux sortes de questions.

Il en est certaines, sur lesquelles il peut arriver plus ordinairement que par la suite des tems la lumiere se communique, & qu'on en vienne enfin à une parfaite unanimité. La question des Livres Deutero-canoniques, plus qu'aucune autre matiere, doit être placée dans ce rang, à cause d'un caractere qui lui est particulier. Il étoit naturel que la Tradition des Eglises qui avoient reçu des Lettres de la part des Auteurs canoniques, ne se communiquât que par degrés aux autres Eglises. Ceux, par exemple, à qui l'Epître aux Hebreux avoit été addressée, étoient en état de rendre temoignage de la canonicité de cet Ouvrage, qui étoit ignorée par les autres. D'abord cette voix ne se fit point entendre par-tout; mais elle s'étendit de proche en proche, & retentit enfin jusqu'aux Eglises les plus éloignées.

Avant que cette Tradition fût universellement affermie, de très grands Saints, & des Docteurs très éclairés, doutoient de ces Ouvrages sans être repris; (exemple qui ne favorise pas ceux qui ne respirent que l'anathême au sujet des disputes presentes.) De celebres Conciles tenus à Carthage, & ensuite à Rome, ont beaucoup contribué à demêler & à repandre la vraie Tradition. Enfin le Concile de Trente en a fait une definition solemnelle, & il a cru qu'il étoit necessaire de commencer par-là ses decisions.

Au reste ce Concile ne l'a prononcée, qu'après avoir discuté la Tradition des Eglises, & s'être assuré par un mûr examen que cette question n'étoit plus du nombre de celles qui n'étoient point encore suffisamment éclaircies, & dont il a jugé si souvent à propos, eû égard à la qualité de la matiere & à la disposition des esprits, de remettre à un autre tems la decision.

Quoique la dispute sur le tems de la vision beatifique ne soit pas de même caractere

(a) *Bellarm. de verb. Dei. lib* 1. *cap* 10. *in fine*. Admitto Hieronymum in ea fuisse opinione, quia nondum generale Concilium de his Libris aliquid statuerat.

ractere, elle a eu, au-moins quant à ce point, un sort à-peu-près semblable: c'est-à-dire, que d'abord il y a eu du partage, & qu'ensuite on est revenu à une entiere unanimité. Comme l'erreur sur cet article n'a rien qui interesse la cupidité, & qu'elle ne jette point dans les cœurs de ces racines malheureuses qui croissent d'elles-mêmes, & qui multiplient avec le tems, il a été plus facile que la fausse Tradition soit tombée peu-à-peu dans le decri, & que l'ancienne ait tellement pris le dessus, qu'enfin elle ait absolument étouffé la nouvelle. Mais combien de tems n'a-t-il pas fallu pour acquerir cette unanimité? Un Concile general l'eût établie d'abord.

Dans l'intervalle un Pape, (c'est le Pape Jean XXII.) enseigne cette erreur. On lui resiste; & personne n'ignore l'opposition vigoureuse de la Faculté de Theologie de Paris. Pourquoi M. le Cardinal de Bissy choisit-il toujours des exemples qui sont si peu à son avantage?

Enfin si, dans le tems-même où ces questions n'étoient pas encore suffisamment éclaircies, & où il y avoit du partage parmi les catholiques, ceux qui n'étoient point instruits de la vraie Tradition sur certains Livres canoniques, ou qui en avoient reçu une fausse sur l'état de l'ame après la mort, avoient voulu ériger en dogme leur sentiment, & y assujettir les autres comme à une decision infaillible, n'auroit-on pas eu raison de reclamer contre cette entreprise, & d'alleguer pour preuve de son irregularité que, si l'on vouloit avoir une decision presente sur ces sortes de questions, il eût été necessaire d'assembler un Concile, afin d'éclaircir la matiere, & de faire cesser le partage?

Mais il y a d'autres questions sur lesquelles l'histoire des siecles precedens, aussi-bien que celle du nôtre, nous fait voir que la suite du tems ne fait ordinairement qu'augmenter les disputes, qu'un Concile general eût appaisées dès leur naissance. C'est ce que nous avons la douleur de voir arriver sur des matieres où la fausse doctrine interesse le cœur, flatte ses penchans dereglés, entretient l'esprit de domination, & est soutenue par un parti actif & puissant. Telles sont ces maximes licentieuses sur le grand précepte de l'amour, & plusieurs autres relâchemens sur la grace & sur la morale, qui favorisent les inclinations corrompues de la nature. Combien ces fausses opinions ne se sont-elles pas fortifiées avec le tems? L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, dans ce qu'elle dit de l'équilibre sur la matiere de la grace & de la liberté, & dans ce qu'elle rapporte sur les pretentions ultramontaines, est une preuve de ce progrès.

La celebration d'un Concile est incomparablement plus necessaire sur ce second genre de matieres, que sur le premier. Car elle peut l'être à deux titres, soit pour dissiper l'obscurité, si les disputes en ont formé; soit pour arrêter le cours d'une nouveauté, qui par sa contagion naturelle, ou par le credit de ses defenseurs, menace l'Eglise d'un malheureux progrès.

Des Ministres fideles qui voient de pareilles disputes, & qui connoissent l'esprit & la pratique de l'Eglise touchant les Conciles, doivent alors en solliciter la celebration, redoubler leurs instances à proportion des resistances de ceux qui la craignent; & en attendant employer tous leurs soins, chacun selon son pouvoir, pour dissiper les obscurités, ramener ceux qui s'égarent, preserver ceux qui sont en peril, deraciner la fausse doctrine; & selon le degré de clarté dans les matieres, & de danger dans les opinions, employer les differens moyens que Dieu leur a mis en main, pour la conservation de la saine doctrine, & le maintien de l'unité.

C'est ce qu'ont fait ces defenseurs de la verité que Dieu a suscités dans tous les siecles, & qui ont si fortement sollicité la celebration des Conciles. Combien l'Eglise à leurs instances n'en a-t-elle pas convoqué? Et combien n'a-t-elle pas montré par cette pratique qu'elle les a jugés necessaires? Quand quelques-uns ne l'eussent

sent pas été pour la decision d'un dogme, d'ailleurs constant, & deja decidé par la profession continuelle de toute l'Eglise; au-moins l'étoient-ils pour empêcher le progrès de l'erreur.

Dans cette multitude de disputes qui nous agitent depuis la Bulle, ces deux motifs concourent, ou, pour mieux dire, tous les motifs pour lesquels la convocation d'un Concile est depuis si long-tems desirée. Qu'il est donc étrange d'accuser ceux qui le croyent necessaire, comme s'ils s'opposoient à la pratique de l'Eglise, & même à son autorité.

CHAPITRE XIII.

Suite de la même matiere.

MONSIEUR le Cardinal de Bissy continue ses exemples contre la necessité des Conciles. Mais après cet éclaircissement nous pouvons y repondre en peu de mots.

Instruct. pag. 72. „ Au commencement de l'heresie Pelagienne, dit ce Prelat, Pelage & ses adherans soutenoient qu'il y avoit des justes qui passoient leur vie, même sans aucun peché veniel. S. Augustin n'étoit pas de ce sentiment, mais il le regardoit comme une opinion qu'on pouvoit tolerer, *& dont les catholiques pouvoient disputer entre eux*. Ce fut dans le Concile de Carthage tenu en 418. qu'il fut decidé par trois differens Canons, qu'aucun fidele ne vivoit sur la terre sans commettre quelque peché veniel; & depuis cette decision, S. Augustin & le reste des Evêques, regarderent le sentiment contraire comme une heresie, sans qu'on eût assemblé aucun Concile general."

(Lib. de nat. & grat. cap. 60. Instruct. pag. 74.)

La reponse est simple & facile. Notre question regarde des matieres qui ne sont point encore suffisamment éclaircies, & sur lesquelles il y a partage parmi les catholiques. Or M. le Cardinal de Bissy ne prouve point, ni que ce fût là un point obscur (une malheureuse experience ne l'éclaircit que trop,) ni qu'il y eût actuellement un partage parmi les catholiques, dont plusieurs eussent pris en main sur cet article la defense de Pelage, & de ses sectateurs.

S. Augustin a cru d'abord que cette question étoit du nombre de celles qui sont moins importantes, & sur lesquelles les catholiques *peuvent disputer entre eux*; mais ce Pere n'a pas dit qu'en effet il y eût parmi eux de la dispute. Au contraire vers l'an 420. c'est-à-dire, deux ans après le Concile que cite M. le Cardinal de Bissy, S. Augustin temoigne (a) que *tous les membres de Jesus-Christ aussi-bien que son corps tout entier, avoient horreur de cette doctrine.*

Au même endroit il la regarde comme une erreur *très clairement opposée à l'oraison Dominicale*, & contredite chaque jour par le temoignage de *tous les membres de Jesus-Christ* qui la recitent. Si ce Pere qui a combattu cette opinion n'a pas cru dans ses premiers Ouvrages la devoir qualifier durement, ce n'est, après-tout, qu'une preuve de la grande moderation de ce saint Docteur, que les defenseurs des nouvelles opinions voudroient cependant faire passer pour un homme outré. Cet exemple ne touche donc nullement le point de la question; & l'on auroit du d'autant moins l'alleguer contre nous, qu'après même les decisions de plusieurs Conciles très nombreux, l'Eglise a encore jugé à propos de prononcer sur cet article dans le Concile general tenu à Ephese.

L'er-

(a) *S. Aug. lib. 4. ad Bonif. cap. 10. n. 27.* Illud jam tertium videamus, quòd non minus in istis omne Christi membrum, & totum ejus corpus exhorret, quia contendunt esse in hac vita, vel fuisse justos, nullum habentes omnino peccatum: qua præsumtione apertissimè orationi dominicæ contradicunt, in qua omnia membra Christi, *dimitte nobis debita nostra*, veraci corde & quotidianis vocibus clamant.

L'erreur des Demipelagiens est encore un des exemples de M. le Cardinal de Bissy. Mais à juger de cette affaire par ce que nous en rapporte ce Prelat lui-même sur le temoignage du Cardinal de Noris, (a) il paroit que ce n'est qu'*après cent ans de dispute, sur-tout en France, que cette affaire fut terminée en faveur de S. Augustin par les deux Papes Felix IV. & Boniface II.* Encore y eut-il sur cette dispute, outre le second Concile d'Orange dont nous parle M. le Cardinal de Bissy, un Concile plus nombreux tenu à Valence dont ce Prelat ne parle point. Instruct. pag. 74.

Mais de bonne foi peut-on comparer en genre de clarté l'erreur des Demipelagiens, avec les propositions du Pere Quesnel? Qu'on ouvre les Livres de S. Augustin sur cette matiere, & l'on verra, qu'au jugement de ce saint Docteur, (b) personne n'a pu disputer contre la doctrine de la predestination qu'il y établit, *sans tomber dans l'erreur.* Qu'on jette les yeux sur les Ecrits de S. Prosper, ce Pere nous apprendra qu'on n'avoit point besoin de livrer de nouveaux combats contre une doctrine que les Conciles, soit generaux, soit particuliers, & que plusieurs Pontifes Romains avoient condamnée dans Pelage & dans Julien. Mais parce que ceux qui la soutenoient, n'étoient point separés de la communion de l'Eglise, on croyoit qu'il falloit plutôt les tolerer, que de desesperer de leur changement. Lib. contra Collat. pag. 224.

Cependant si, dans une matiere de ce genre, il a fallu cent ans de dispute, selon le Cardinal de Noris, pour terminer la cause, & donner le nom *d'heresie à cette erreur*; comment peut-on conclurre de cet exemple qu'on n'a point besoin de Concile pour terminer en si peu de tems cette multitude de questions qui nous agitent, & faire de la Bulle *Unigenitus* une decision souveraine?

L'instruction pastorale tombe ensuite sur l'affaire des V. propositions qui ont été condamnées par Innocent X. sans qu'on ait assemblé de Concile. Quoi! M. le Cardinal de Bissy veut-il mettre au nombre des questions obscures, & pour la decision desquelles on ait besoin d'un Concile, le pouvoir que nous avons d'agir & de ne pas agir, & la resistance de l'homme à la grace interieure de Jesus-Christ? Ces verités sont connues même par le sentiment interieur, & la derniere n'est que trop évidente par une malheureuse experience. D'ailleurs le consentement à rejetter les faux dogmes exprimés dans les V. propositions ne pouvoit être plus unanime.

Aussi l'Assemblée du Clergé de l'année 1656. faisant le recit de cette affaire, & declarant que *la force de la decision tombe sur la question de droit, c'est-à-dire, sur la condamnation des opinions*, ajoute que les *opinions contenues dans les V. propositions n'étoient pas du nombre des indecises, mais de celles qui étoient contraires à l'ancienne regle de la foi, soutenue & defendue puissamment par S. Augustin.* Relation sur la Constit. d'Innoc. X. p. 703. & 695.

Les Prelats mêmes de cette Assemblée semblent apporter pour raison de la forme qu'on avoit suivie, que *la matiere, qui étoit traitée dans la Constitution, étoit si connue à tous ceux de l'Assemblée depuis douze ans qu'elle avoit été agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoître que la decision du Pape confirmoit l'ancienne foi de l'Eglise, enseignée par les Conciles & par les Peres, & renouvellée dans le Concile de Trente.* Ibid. pag. 686.

Il est vrai que sur la question de fait il s'est élevé des disputes, & qu'à la faveur de cette contestation, les defenseurs des opinions nouvelles sur la grace tâchent d'introduire & d'autoriser la dangereuse doctrine de l'équilibre. C'est ce

(a) *Card. Nor. Hist. Pelag. Lib. 2. cap. 23. in fine.* Longissimo certamini, quod centum annos, & quod excurrit, Gallias præsertim in partes distraxerat, Augustino causa adjudicata ab utroque Pontifice, finis tandem impositus fuit.

(b) *S. Aug. de dono pers. cap. 19. n. 48.* Hoc scio, neminem contra istam prædestinationem, quam secundùm Scripturas sanctas defendimus, nisi errando disputare potuisse.

que M. le Cardinal de Bissy fait à present, aussi bien qu'eux. Un Concile eût coupé par la racine toutes ces contestations. Il eût apporté des precautions contre la doctrine de l'équilibre; & l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy nous fait regretter qu'on n'ait point employé un moyen si salutaire.

Instruct. pag. 73. L'affaire des propositions de Baïus est le dernier exemple. Pour y repondre, nous prierons d'abord M. le Cardinal de Bissy de nous expliquer lui-même, comment il concilie cette condamnation avec les principes de son Instruction pastorale; car il faut remarquer qu'une des propositions condamnées par cette Bulle est, ou en propres termes ou en termes équivalens, du second Concile d'Orange.

Proposit. XXVII. Voici les paroles de cette proposition: *Liberum arbitrium sine gratiæ Dei adjutorio, non nisi ad peccandum valet.* Et voici celle du second Concile d'Orange: Can. XXII. *Nemo habet de suo nisi mendacium & peccatum.*

Instruct. pag. 74. Or M. le Cardinal de Bissy nous dit deux choses: l'une que ce Concile a été *confirmé par le Saint Siege, & par l'acceptation expresse ou tacite du Corps des Evêques,* Ibid. pag. 73. en un mot par *l'acceptation que fit toute l'Eglise des Decrets dogmatiques qui y avoient été portés*: l'autre qu'on ne doit jamais condamner *les expressions.... qui forment par* Ibid. pag. 258. *cette unanimité ce qu'on appelle dans l'Eglise la Tradition, ou la parole de Dieu non écrite.*

En attendant que M. le Cardinal de Bissy explique lui même cette difficulté, 1. Instr. pastor. pag. 19. qu'il nous permette à notre tour de lui repondre deux choses: l'une que M. le Cardinal de Noailles a prouvé au long que cette Bulle ne peut être regardée comme une regle de foi; l'autre que les disputes vives qui se sont élevées sur ces matieres, portent ceux qui aiment la verité & la paix, à desirer de plus en plus la celebration d'un Concile.

Nous pourrions dire beaucoup d'autres choses sur ces differens exemples, si nous ne craignions la longueur: mais il faut repondre à quelques autorités jointes Instruct. pag. 76. aux exemples. On rapporte ces paroles de l'Assemblée du Clergé de 1655. „Pour „ le regard des jugemens qu'il faut donner sur une matiere mise en dispute parmi „ les savans, pour parler avec les anciens Theologiens, ils n'ignoroient pas qu'a„ fin que ces jugemens fussent autorisés, il étoit necessaire de les donner dans une „ assemblée canonique, soit d'un Concile provincial ou national, ou bien dans „ une autre assemblée composée d'un grand nombre d'Evêques, d'où la relation „ étant envoyée ensuite au Saint Pere, l'erreur fût condamnée dans toute l'Egli„ se par l'autorité du Saint Siege Apostolique, ainsi que les Conciles d'Afrique „ l'avoient pratiqué contre l'heresie des Pelagiens."

Ces Prelats enseignent que ces sortes de jugemens, pour pouvoir être *autorisés*, doivent être portés en premiere instance dans une assemblée sur les lieux, d'où la relation soit envoyée ensuite au Saint Siege. Mais c'est ce que nous nous plaignons qu'on n'a point observé par rapport à la Bulle. Qu'on juge donc par cet exemple de la solidité des raisons de M. le Cardinal de Bissy. Ce Prelat nous donne en preuve ce qui fait un de nos griefs.

Que font ces paroles, après tout, contre la necessité des Conciles generaux? On nous parle de la maniere dont ces contestations doivent être jugées en premiere instance. Mais si le jugement du Pape, qui n'est pas infaillible pour être rendu sur la relation d'un Concile particulier, ne termine point la dispute, ne peut-il jamais arriver que la convocation d'un Concile soit necessaire? La plûpart des anciens Conciles generaux ont été celebrés après des jugemens des Papes, rendus sur de pareilles relations: le Concile d'Ephese après le jugement du Pape S. Celestin: le Concile de Calcedoine après celui du grand S. Leon, &c.

Ibid. pag. 78. On cite d'un Manuscrit de feu M. Bossuet, que *de quelque maniere que ce consentement se fasse connoitre, soit qu'on assemble des Conciles, soit qu'on ne les assemble pas, il a toujours la même force.* Faut-il perpetuellement ramener M. le Cardinal de Bissy

Bissy au point de la dispute ? Il s'agit de questions où il y a obscurité & partage; & l'on nous en cite où il n'y en a point, & où le *consentement* des Eglises est connu. Il s'agit de savoir s'il n'y a point d'occasions où le Concile soit necessaire pour acquerir & pour faire connoître le consentement de l'Eglise; & l'on nous parle d'occasions où ce consentement se fait *connoître*. Il faut être bien depourvu de preuves, pour en apporter de pareilles.

Qu'on voie encore ici de quelle maniere M. le Cardinal de Bissy rapporte les passages des auteurs qu'il cite. M. Bossuet avoit dit : *Nec mirum in rebaptizationis quæstione sub Stephano & Cypriano, persecutione vigente, tamen ab Augustino desideratam Concilii generalis auctoritatem, cui Cyprianus acquiesceret; etsi enim nondum Concilia generalia congregata erant, summâ tamen ipsâ, valebat ea res quæ ab iis cœtibus quærebatur, nempe consensio cui* CERTÆ & EXPLORATÆ *Cyprianus cederet*. M. le Cardinal de Bissy traduit: M. Bossuet „ ajoute que comme les Conciles generaux „ ne se pouvoient tenir du tems de Saint Etienne Pape & de Saint Cyprien à „ cause des persecutions que souffroit l'Eglise, elle étoit toujours soutenue par „ un autre secours équivalent à celui des Conciles, qui étoit le consentement des „ Eglises, & que S. Cyprien eût été le premier à s'y soumettre entierement." Instruct. pag. 78. Ibid.

M. le Cardinal de Bissy supprime dans sa traduction, que Saint Cyprien se fût soumis à ce consentement de l'Eglise s'il eût été *constant & reconnu*. Il supprime aussi que S. Augustin, en parlant de cette dispute, *demandoit dans les tems de persecution l'autorité d'un Concile general*, auquel il assure que Saint Cyprien *se fût soumis*. Ainsi ce passage traduit d'une maniere exacte & fidele, prouve tout le contraire de ce que M. le Cardinal de Bissy enseigne sur la necessité des Conciles. Car il montre d'une part, que ce consentement de l'Eglise qui suffit, doit être *constant & reconnu*; & de l'autre que, dans les tems mêmes où la persecution empêche d'assembler un Concile general, les saints Peres l'ont demandé comme un moyen necessaire dans certaines disputes, pour acquerir & pour faire connoître ce consentement. Au reste nous ne parlons de ce passage que sur ce que nous rapporte M. le Cardinal de Bissy. Peut-être que si ce Manuscrit * étoit entre nos mains, comme les Livres de S. Irenée, nous trouverions encore d'autres defauts dans la maniere dont il est cité.

„ Enfin, dit M. le Cardinal de Bissy, la Faculté de Theologie de Paris censura en 1644. comme heretique ces deux propositions extraites du Livre intitulé *le Pacifique veritable* : que l'Eglise ne fait ses definitions, & qu'elle ne „ manifeste son consentement unanime que dans les Conciles generaux. La même Faculté, poursuit M. le Cardinal de Bissy, dans les Articles publiés en „ 1542. contre Luther, enseigne au XVIII. & XIX. Article que l'Eglise universelle dispersée est infaillible, pour terminer les doutes & les controverses survenues sur la foi; & ce qui montre qu'il ne s'agit là que de l'Eglise dispersée, „ c'est qu'elle fait un Article particulier qui est le XXII. pour les Conciles generaux, dans lequel elle declare qu'ils ne peuvent errer quand ils sont legitimes." Ibid.

M. le Cardinal de Bissy pretend donc que la Faculté de Theologie de Paris combat la necessité des Conciles generaux. C'est ainsi que ce Prelat instruit les fideles qui n'ont, *ni le tems, ni les lumieres necessaires pour se mettre au fait sur tout cela par leur travail*. Il est vrai que cette Faculté condamne ceux qui enseigneroient que le *consentement unanime de l'Eglise se montre & se declare dans les seuls Conciles universels* (a). C'est aussi ce que tous les Appellans condamnent hautement. Mais s'en- Ibid. p. 5.

[* Il a paru depuis imprimé sous ce titre, *Defensio Declarationis Cleri Gallicani anni* 1682. Le passage cité se trouve au tome II. Liv. XV. chap. XXXI. pag. 381.]

(a) *Premiere proposition extraite du Livre intitulé*, LE PACIFIQUE VERITABLE, *&c.* L'Eglise ne fait rien de nouveau, que lorsqu'elle agit par ses definitions & determinations dans les Conciles

s'ensuit-il de-là qu'il n'y ait aucune occasion où la celebration d'un Concile soit necessaire pour parvenir à ce consentement? S'ensuit-il qu'*il n'y ait que les Heretiques & les ennemis de la foi qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais afin de troubler & inquieter toute l'Eglise jusqu'à ce qu'elle se soit assemblée?* C'est le discours ordinaire de certains defenseurs de la Bulle. Jacques Vernant l'avoit tenu avant eux; mais c'est precisement ce que la Faculté de Theologie de Paris a censuré en ces termes: „ Cette proposition, dit-elle, (*a*) prise universellement, est scandaleuse & injurieuse aux Conciles generaux, & aux Puissances souveraines." Telles sont les preuves de M. le Cardinal de Bissy. Ce Prelat cite la Faculté de Theologie de Paris, pour appuyer une doctrine que cette Faculté condamne dans les defenseurs outrés des maximes ultramontaines; comme il nous a donné pour le sentiment de S. Irenée, une des erreurs que ce Pere combat dans les Heretiques de son tems.

4. Prop. de Vernant.

Si l'on veut prendre la peine de lire la celebre reponse que fit cette Faculté, (*b*) lorsqu'en 1497. elle fut consultée par ordre du Roi Charles VIII. sur la ne-

les universels, dans lesquels seuls se montre & declare le consentement unanime de l'Eglise.

Seconde proposition. Et c'est ce qu'elle ne fait jamais autrement que par les definitions de ses Conciles universels.

Censure. *Hæ propositiones, in quantùm infallibilitatem Ecclesiæ universali, in nullo alio statu quàm in solo Concilio œcumenico congregatæ tribuunt, & ipsam aliquo tempore legitimo usu pœnitentiæ cognitione caruisse supponunt, temerariæ sunt, ipsi Ecclesiæ injuriosæ, & hæretica.* Censure de la Faculté de Theologie de Paris cootre le Livre de Jacques Vernant, pag. 7. & 8.

(*a*) Ibid. pag. 53. *Hæc propositio universim sumpta, est scandalosa, Ecclesiæ, Conciliis generalibus, ac sublimioribus potestatibus contumeliosa.*

(*b*) Conclus. Sacr. Facult. Paris. an. 1497. die Jan. 11. Histor. Uoiversit. Paris. tom. 5. p. 821. *Anno Domini 1497. die 11. mensis Januar. Sacratissima Theologorum Facultas almæ matris Universitatis Parisiensis, congregata fuit apud S. Mathurinum, pro terminandis quibusdam quæstionibus à Domino nostro Rege ad se transmissis; super quibus jam dudum fuerant dati XII. Deputati ex Magistris nostris, diu quoque & per plures dies continuè per dictos Deputatos & alios fuerat disputatum super his. Quibus Deputatis auditis, & consequenter omnium Doctorum, Regentium & Magistrorum accepta uniformi deliberatione & conclusione, fuit per dictam Facultatem concorditer responsum ad dictas propositiones affirmativè, videlicet ad primam quæ quærebatur*

A savoir mon, si le Pape est tenu de dix ans en dix ans assembler le S. Concile representant l'Eglise universelle, & mêmement de present, consideré le desordre qui est tout notoire en l'Eglise, *tam in capite quàm in membris.*

Responsum est quòd summus Pontifex & Pater sanctissimus tenetur de decennio in decennium congregare generale Concilium universalem Ecclesiam repræsentans, & maximè nunc, cùm tanta sit deordinatio in Ecclesia tam in capitibus quàm in membris, quæ cunctis notoria est.

Ad secundam quæ quærebatur, Et en cas de urgente necessité, comme de present, ou quand dix ans sont passés après le dernier Concile, si le Pape est prié & sommé de ce faire, & s'il est negligent ou differe, à savoir mon, si les princes tant ecclesiastiques que seculiers & autres parties de l'Eglise se peuvent assembler de soi même, & s'ils feront le S. Concile, representant l'Eglise universelle, sans être par le Pape assemblés.

Dictum est determinativè, quòd si tempore urgentis necessitatis sicut nunc, vel post decem annos ab ultimo celebrato Concilio, dictus summus Pontifex rogatus fuerit, requisitus, summatus & monitus de se congregando dictum Concilium . . . & facere recusaverit & neglexerit, vel distulerit; tunc Principes tam ecclesiastici quàm seculares, & partes Ecclesiæ notabiles possunt se congregare, sine hoc quod per summum Pontificem congregetur dictum Concilium Ecclesiam universalem repræsentans.

Ad tertiam quæ quærebatur, Si en cas de urgente necessité, comme de present, ou après dix ans passés comme dessus, une grande & notable partie de la Chretienté, comme le royaume de France, ou le Roi representant icelui, prie, somme & admoneste le Pape & les autres Parties de soi assembler & pourvoir à la necessité de l'Eglise; & les autres Parties ou aucunes d'elles sont oegligentes, refusantes ou dilayantes d'y venir; à savoir mon, si ceux qui se trouveront, pourront celebrer ledit Concile sans les autres, & pourvoir à la necessité de l'Eglise.

Dixit & definivit prædicta Facultas, quòd tempore urgentis necessitatis, ut nunc est, vel post decennium ab ultimo celebrato Concilio, ut supra dictum est, postquam aliqua bona magna pars & notabilis Christianitatis, quemadmodum Regnum Franciæ, vel Rex Christianissimus ipsius vices gerens, rogaverit, summaverit & exhortatus fuerit dictum summum Pontificem, cæterasque partes Ecclesiæ de congregando dictum Concilium & ad ipsum conveniendo, & de providendo necessitati Ecclesiæ; ipse verò Pontifex, vel aliqua prædictarum partium fuerint recusantes, negligentes, vel differentes de veniendo ad dictum Concilium, nihilominus illi qui aderunt & comparebunt, poterunt sine aliis non comparentibus dictum Concilium celebrare, & necessitati Ecclesiæ providere.

necessité d'un Concile general, on demeurera convaincu que les Docteurs de cet illustre Corps ne font que suivre aujourd'hui les traces de leurs ancêtres, & conserver avec fidelité la doctrine hereditaire qu'on a toujours maintenue dans le royaume.

CHAPITRE XIV.

L'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy contrevient aux loix du royaume, aussi-bien qu'aux regles de l'Eglise au sujet de la necessité des Conciles.

IL est triste de voir un Evêque de France ceder aux Magistrats seculiers la gloire de mieux connoître la doctrine de l'Eglise Gallicane, & de la soutenir avec plus de fidelité. Mais que ne voit-on pas depuis la Bulle? Pour lui donner quelque autorité, il faut franchir les barrieres des plus saintes loix, & combattre de front ce que l'Eglise de France a de plus sacré.

Ce que M. le Cardinal de Bissy a soutenu dans son Instruction, le fut en 1663. par le sieur Drouet de Villeneuve dans une These de Sorbonne. „ Les Conciles, „ avoit dit ce Bachelier, sont fort utiles pour extirper les heresies, detruire le „ schisme, ôter d'autres abus: ils ne sont pas cependant absolument necessaires." C'est là precisement ce qu'enseigne M. le Cardinal de Bissy, sinon peut-être que ce Bachelier, reconnoissant que *les Conciles sont fort utiles pour extirper les heresies*, &c. parle de leur celebration d'une maniere plus avantageuse que ne fait ce Prelat, qui reproche aux Appellans d'avoir porté l'affaire de la Bulle *à un tribunal qui ne subsiste pas, & qui selon toutes les apparences ne se formera jamais pour prononcer sur ce sujet.* Instruct. pag. 83.

S'il est fort utile que ce tribunal se forme, comme on en convient dans cette These, on devroit donc seconder les vœux de ceux qui le demandent, & non pas leur faire le reproche ordinaire des ultramontains; reproche qui ne *fait pas d'impression*, comme le dit M. de Harlai, Procureur General, *sur ceux qui savent quel a été l'usage de l'Eglise, dans le tems où sa discipline étoit plus exacte.*

Quoique la proposition de cette These fût si formelle pour l'utilité des Conciles, le Parlement la condamna, aussi-bien que quelques autres, par l'Arrêt du 22. Janvier 1663. dont voici les termes: „ La Cour fait inhibitions & defenses à tous „ Bacheliers, Licenciés & Docteurs, & autres personnes, d'écrire, disputer, li„ re, enseigner directement, ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs, „ aucunes semblables propositions, ni autres contraires à l'ancienne doctrine de „ l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles generaux, & aux Libertés „ de l'Eglise Gallicane, & aux Decrets de la Faculté de Theologie, à peine d'ê„ tre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra."

Qu'il est étrange de voir M. le Cardinal de Bissy contrevenir aux loix du royaume, & enseigner une maxime que les Magistrats ont jugée avec tant de justice, *contraire à l'ancienne doctrine de l'Eglise*, aux *saints Canons*, aux *Decrets des Conciles generaux*, aux *Libertés de l'Eglise Gallicane*, & aux *Decrets de la Faculté de Theologie* de Paris, qu'on cite cependant dans cette Instruction pour combattre la necessité des Conciles! Plût à Dieu que nous pussions regarder ce qu'en dit ce Prelat comme une proposition échappée! Mais non; c'est une maxime qu'il traite de dessein formé, qu'il tâche d'établir par des preuves, & sur laquelle il va jusqu'au point de condamner hautement les principes solides de M. le Cardinal de Noailles.

Les Magistrats ont bien senti de quelle importance étoit pour le royaume la conservation de cette doctrine. C'est un rempart sous lequel nos Libertés demeurent à couvert: au lieu que s'il est permis de faire passer pour la voix de l'Eglise, les

temoignages de quelques Prelats dispersés qui embrassent les Decrets de la Cour de Rome, elles sont livrées sans defense à quiconque se donnera la peine d'en mandier un certain nombre, qui pourroit devenir encore plus grand, que celui qu'on produit dans cette Instruction. Aussi les anciens defenseurs de nos Libertés ont-ils parlé sur ce point avec une netteté & une force, qui auroit du inspirer plus de reserve à M. le Cardinal de Bissy.

Gerson (*a*), dans son Traité *de la puissance ecclesiastique*, gemit *du peu de soin* qu'on a dans la Cour de Rome de s'appliquer „ à ce qui est spirituel, à ce qui est „ divin, à ce qui concerne la foi & la religion; pendant qu'on y est rempli d'oc„ cupations profanes sur les affaires temporelles, de la collation des Benefices, de „ l'exaction des Annates." Et cet Auteur conclud (*b*) „ qu'à juger des choses „ selon l'institution de Jesus-Christ marquée au chapitre XVIII. de S. Matthieu, „ il n'y a point eu jusqu'à present, & il n'y aura point dans la suite, de conta„ gion plus pernicieuse dans l'Eglise, que l'omission des Conciles generaux & „ provinciaux;" soit, ajoute Gerson, qu'on n'en assemble plus en effet, soit qu'on ne leur laisse aucune autorité, & qu'on la transporte toute à un seul. Qu'il est fâcheux de voir un mal si contagieux penetrer jusques dans des Ecrits de Prelats qui devroient en garantir nos Eglises!

Ce ne sont pas seulement les auteurs François qui établissent cette verité. Le celebre Tostat (*c*) Evêque d'Avila, s'explique encore plus fortement sur la necessité des Conciles generaux. Cet Auteur parlant de l'Eglise prise pour *l'assemblée des chretiens dispersés dans tout l'univers*, qui ne peut errer dans la foi & dans les mœurs; & la comparant avec le Concile general, enseigne que „ c'est proprement „ aux Conciles generaux qu'il appartient de definir les matieres de foi, en de„ cidant des dogmes contestés, & prononçant sur les doutes qui s'éle„ vent sur la foi. Il n'est point, dit-il, de fonction qui convienne plus propre„ ment au Concile general, que celle de prononcer sur la foi. Cela se voit par „ les Conciles generaux qui ont été tenus dans l'Eglise dès les premiers tems."

Tostat en apporte quelques preuves qu'il commence par l'exemple du Concile de Jerusalem. Il continue en disant (*d*) que „ les Conciles generaux ont toujours „ eu tant d'autorité dans l'Eglise, que jamais il ne se faisoit de decision sur la foi „ que dans un Concile general; & c'est du Concile general que nous disons avec „ verité qu'il ne peut errer sur la foi. Ainsi c'est avec justice qu'on defere au Con„ cile general tous les doutes qui s'élevent sur la foi." C'est un Evêque d'Espagne

(a) *Gerso de Potest. eccl. Consid.* 8. *tom.* 2. *p.* 237. Si judicia minora reprobantur in Moyse, videamus in summo Pontifice & Curia sua, quid de tot profanissimis & indignissimis causarum & litigiorum continuis & anxiis occupationibus; quid de Beneficiorum quorumcumque etiam minorum collationibus & signationibus manu Papæ; quid de Annatarum exactionibus; quid de innumeris similibus die Domini judicabitur; relicta omni cura, solicitudine vel studio de eo omni quod spiritale est, quod divinum est, quod denique fidem concernit & Religionem christianam.

(b) *Idem. ibid.* Concludimus tandem ... ex institutione Christi Matth. XVIII. quòd nulla fuit hactenus nec erit in posterum perniciosior pestis in Ecclesia, quàm omissio generalium Conciliorum & provincialium, vel in re ipsa, vel in auctoritate. Auctoritas itaque nulla erit, si solus summus Pontifex omnia velit inferiorum Ecclesiasticorum usurpare, institutiones, jura, status, gradus & officia.

(c) *Tostat. Abul. Defens. part.* 2. *cap.* 38. Licèt non posse errare in fide & in moribus convenit veræ Ecclesiæ universali, quæ est universitas christianorum dispersorum per totum orbem; tamen magis hoc dicitur pro Concilio generali... Ad Concilia generalia propriè pertinet definire de fide, condendo novos articulos fidei, & determinando dubia quæcumque eveniunt de fide; & non est aliquis actus tam proprius generalium Conciliorum, quàm determinare de fide. Istud autem patet ex Conciliis generalibus in Ecclesia à principio.

(d) *Tostat. Ibid.* Tanta autem fuit semper in Ecclesia auctoritas generalium Conciliorum, quòd NUNQUAM fiebat aliqua determinatio circa fidem, NISI IN CONCILIO GENERALI; & de hoc verè dicimus quòd non possit errare circa fidem. Et sic quidquid dubii occurrat in fide, ad CONCILIUM GENERALE LEGITIME DEVOLVITUR. . .

gne qui parle de la ſorte. Faut-il que nous ſoyons obligés de rapporter ſon temoignage, pour refuter l'Inſtruction d'un Evêque de France ?

„ Si le Concile decide, ajoute Toſtat, (*a*) qu'une conclnſion eſt heretique ou „ erronée en quelque maniere que ce puiſſe être touchant la foi, cette deciſion „ eſt ſi conſtamment veritable, qu'elle ne peut en aucune ſorte être ſujette à l'er„ reur."

Cet Auteur (*b*) rapporte enſuite l'objection de ceux qui demandent, *pourquoi Jeſus-Chriſt n'a pas laiſſé dans l'Egliſe un moyen manifeſte pour decider tous les doutes qui s'élevent chaque jour, comme il l'avoit fait dans l'ancien Teſtament. Car il y avoit alors un moyen facile pour s'éclaircir & s'aſſurer ſur tous les doutes qui s'élevoient, ſoit ſur la foi & le culte de Dieu, ſoit ſur pluſieurs autres choſes.* Cette objection a aſſez de rapport avec celle des defenſeurs de la Bulle, qui exagerent les difficultés d'aſſembler un Concile general, & qui en concluent que ce moyen ne peut être neceſſaire, même par rapport aux queſtions les moins éclaircies, & ſur leſquelles il y a le plus de diviſion.

Elle n'arrête pas Toſtat. Après une longue digreſſion ſur les differentes manieres de conſulter Dieu qu'avoient les Iſraëlites, & que nous n'examinons pas, „ re„ venons, dit cet Auteur, (*c*) au point dont nous nous ſommes écartés, ſavoir, „ que Jeſus-Chriſt a établi dans ſon Egliſe un ordre beaucoup meilleur, que n'é„ toit l'état de l'ancien Teſtament; quoiqu'à preſent il n'y ait point de Prophe„ tes, ni ces autres moyens de conſulter le Seigneur, qui étoient alors ; mais „ que tous les doutes qui peuvent s'élever ſur la foi, ſe decident par l'Egliſe, „ c'eſt-à-dire, par le Concile general legitimement aſſemblé, qui ne peut errer „ dans les matières de foi, & qui tient ſuffiſamment la place de l'Egliſe univer„ ſelle qu'il repreſente. Il eſt viſible par là qu'aucune perſonne, ſoit particulie„ re, ſoit publique, de quelque rang ou de quelque ſainteté qu'elle puiſſe être, „ ne peut ſuffiſamment repreſenter l'Egliſe univerſelle, ni tenir ſa place. Car il „ n'y a aucune aſſemblée, ni aucune multitude, ſoit d'Eccleſiaſtiques, ſoit de „ ſeculiers, ſi reſpectable qu'elle ſoit, qui puiſſe repreſenter l'Egliſe univerſel„ le, parce que toute autre que celle-là peut errer. C'eſt pourquoi tous nos an„ cêtres n'ont accordé l'hommage d'une foi certaine à aucune autre aſſemblée qu'à „ celle-là." Les paroles de ce ſavant Evêque ſont ſi claires, ſi deciſives, & leur application eſt ſi ſenſible par rapport aux matieres preſentes, qu'on n'a pas beſoin d'y ajouter de nouvelles reflexions.

Perſonne n'ignore de quelle maniere le Cardinal Zabarella Archevêque de Florence deplore l'omiſſion des Conciles, & les faux principes qu'inſinuoient les flateurs de la Cour de Rome, pour detourner les Papes d'en aſſembler. „ C'étoit „ au-

(a) *Toſtat. Ibid.* Si Concilium determinat aliquam concluſionem eſſe hæreticam, vel quomodocumque erroneam circa fidem, ita illud firmiter verum eſt, ut nullo modo poſſit eſſe falſum.

(b) *Ibid cap.* 39. Objiciunt quidam dicentes: Cur Chriſtus non reliquit in Eccleſia ad determinationem dubiorum quæ occurerint quotidie, ſicut in veteri Teſtamento fecerat? Nam ibi erat facile remedium manifeſtum ad certificationem de omnibus dubiis, tam circa fidem & cultum Religionis, quàm circa alia bene multa.

(c) *Ibid. cap.* 68. Redeamus ad id undè longe digreſſi fueramus, ſcilicet quod Eccleſia Chriſti eſt valde benè ordinata, meliùs quàm ſtatus veteris Teſtamenti, licèt nunc non ſint prophetæ, nec aliqui modi conſulendi Dominum ſicut tunc; ſed nunc omnia dubia quæ evenire poſſunt circa fidem, determinantur per Eccleſiam, ſcilicet per generalem Synodum legitimè congregatam, quæ non poteſt errare in his quæ fidei ſunt, & gerit ſufficienter vicem totius Eccleſiæ, & illam repræſentat. Ex hoc patet quia nulla perſona ſingularis vel publica, quantæcunque dignitatis vel ſanctitatis, poteſt ſufficienter repræſentare Eccleſiam univerſalem & conditionem ejus habere. Nulla enim alia congregatio, vel MULTITUDO quantumcumque gravis Eccleſiaſticorum vel ſecularium poteſt repræſentare Eccleſiam univerſalem, quia quælibet alia præter ipſam poteſt errare. Unde OMNES majores noſtri in Eccleſia nulli congregationi indubitatam fidem dederunt, niſi iſti.

„ autrefois la coutume, dit-il, (a) qu'on ne terminoit les affaires difficiles que „ dans des Conciles, & qu'on en tenoit souvent. Mais dans la suite quelques „ souverains Pontifes, qui gouvernoient l'Eglise plutôt en Princes qu'en Apôtres, „ ne se sont point mis en peine d'en assembler; & cette omission a causé bien des „ maux. . . . Des flateurs, pour faire leur cour à ces Papes, leur ont persuadé „ qu'ils pouvoient tout, & qu'ils n'avoient qu'à faire tout ce qu'ils vouloient, „ quand même cela ne seroit pas permis. Et c'est là ce qui a donné l'origine à „ une infinité d'erreurs, parce que le Pape a usurpé les droits des Eglises infe- „ rieures; de sorte que les Prelats inferieurs sont comptés pour rien, & que si „ Dieu ne donne un promt secours à l'Eglise, elle est dans un grand danger."

Mais qu'avons-nous besoin de citer des auteurs particuliers, lorsque l'Eglise entiere dans plusieurs Conciles generaux s'explique sur cet article d'une maniere claire & precise? Le Concile de Bâle (b) ne se contente pas de supposer qu'il y a des occasions où la celebration des Conciles est necessaire; il dit de plus qu'*il est necessaire d'en celebrer souvent*; & la fin pour laquelle ce Concile prescrit d'en celebrer souvent, c'est, dit-il, afin que *l'Eglise ouvre la bouche toutes les fois qu'il est necessaire pour enseigner & pour instruire.* Aujourd'hui on enseigne tout le contraire. On veut qu'il ne soit point necessaire d'assembler des Conciles generaux, dans le dessein que l'Eglise *ouvre la bouche pour enseigner & pour instruire.*

Rien n'est plus celebre que le Decret du Concile general de Constance. (c) On y explique d'une maniere admirable les avantages des Conciles generaux, & l'on ordonne d'en assembler de dix ans en dix ans, sans que le Pape lui-même puisse jamais differer ce terme.

Le V. Concile general ne se contente pas d'établir la necessité des Conciles, il developpe les motifs de cette regle, il l'appuie par le sentiment de l'antiquité, & il remonte jusqu'à l'exemple des Apôtres. „ Quoique la grace du S. Esprit (d), „ dit

(a) CARD. ZABARELLA TRACT. DE SCHISMATE, *dans le Recueil de Schardius, p.* 503. Mos antiquus habuit quòd omnia negotia difficilia terminabantur per Concilium, & crebro fiebat. Postea vero quidam summi Pontifices, qui magis ad modum terrenorum Principum quàm Apostolorum Ecclesiam rexerunt, non curarunt facere Concilia, ex qua omissione prodierunt mala multa. . . . Assentatores qui voluerunt placere Pontificibus, per multa retrò tempora & usque ad hodierna, suaserunt eis quòd omnia possent, & sic quod facerent quidquid liberet, etiam illicita, & sic plusquam Deus. Ex hoc enim infiniti secuti sunt errores, quia Papa occupavit omnia jura Ecclesiarum inferiorum: ita quòd inferiores Prælati sunt pro nihilo. Et nisi Deus succurrat statui Ecclesiæ universalis, Ecclesia periclitatur.

(b) *Conc. Basil. Epist. Syn. Concil. Tom.* 12. *col.* 688. Quoties necesse est, toties Mater Ecclesia aperire debet os ad docendum & instruendum. Non omnes Spiritus sanctus eodem tempore illuminat, sed ubi vult & quando vult spirat. Qui in uno Concilio illuminationem non acceperunt, dono Spiritus sancti forte accipient in alio. Ideo necesse est sæpe frequentari Concilia.

(c) *Conc. Const. sess.* 39. *Concil. Tom.* 12. *col.* 238. Frequens generalium Conciliorum celebratio agri dominici cultura est præcipua, quæ vepres, spinas & tribulos hæresum, & errorum & schismatum extirpat, excessus corrigit, deformata reformat, & vineam Domini ad frugem uberrimæ fertilitatis adducit. Illorum verò neglectus præmissa disseminat, atque fovet. Hæc præteritorum temporum recordatio, & præsentium consideratio ante oculos ponunt. Ea propter hoc edicto perpetuo sancimus . . . de decennio in decennium perpetuò celebrentur . . . quem terminum liceat summo Pontifici de fratrum suorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio ob emergentes forte casus abbreviare, sed nullatenus prorogetur.

(d) *Conc. V. generale collat.* 8. *Concil. to.* 5. *col.* 562. 563. Licet enim sancti Spiritus gratia & circa singulos Apostolos abundaret, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant; non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati, divinarum Scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt. . . Sed & sancti Patres qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto, quòd in communibus disceptationibus, cùm proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus aliter veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indiget.

„ dit ce Concile, fût repandue avec tant d'abondance sur tous les Apôtres, que „ chacun d'eux n'eût pas besoin de conseil sur ce qui se presentoit à faire; ils ne „ voulurent point cependant definir la question qui s'éleva alors, s'il falloit cir- „ concire les Gentils, sans s'assembler dans un Concile, & sans appuyer chacun „ son sentiment par les temoignages des saintes Ecritures. . . . De même aussi les „ saints Peres qui, chacun dans leurs tems, se sont trouvés dans les IV. Conciles „ [œcumeniques,] fideles à suivre les anciens exemples, ont prononcé en com- „ mun sur les heresies, & les questions qui se sont élevées; & ils ont tenu pour „ certain que, lorsque dans des conferences communes, on agite de part & d'au- „ tre ce qui doit être discuté, la lumiere de la verité dissipe les tenebres de l'er- „ reur. Car dans les disputes communes sur la foi, la verité ne peut se manife- „ ster autrement, chacun ayant besoin du secours de son prochain." Quoique les Peres de ce Concile établissent generalement la necessité des Conciles pour decider les questions sur la foi, il est visible par leurs termes, qu'ils ne parlent point de ce genre de questions qui roule sur des points absolument clairs, & où la verité est manifeste. Leurs paroles regardent des disputes où la verité a besoin d'être *manifestée*, & de *dissiper les tenebres de l'erreur*.

Mais qu'on prenne la peine de comparer ces paroles avec celles de M. le Cardinal de Bissy. Ce Concile établit la necessité de ces assemblées comme une regle generale pour la decision des questions de foi, & ne s'embarrasse pas même d'exprimer l'exception, qui s'entend d'elle-même par rapport aux questions qui ne souffrent point de difficulté. M. le Cardinal de Bissy au contraire profitant de cette exception, va jusqu'à abolir en general la necessité des Conciles, soit par rapport aux points incontestables, soit par rapport à ceux *qui ne sont point suffisamment éclaircis*. Peut-on contredire plus directement ce Concile? Plus d'attention & de deference pour les Decrets des Conciles generaux, moins de zele & d'ardeur pour les interêts de la Bulle; c'est tout ce qu'il faudroit pour ne point prendre le change sur cette importante matiere.

Les plus grands Papes qui ayent rempli le Siege de S. Pierre, n'ont point apprehendé de commettre leur autorité en prêchant la necessité des Conciles generaux, & en sollicitant leur celebration auprès des Empereurs. S. Leon, (*a*) & avec lui tout un Concile tenu à Rome, prie l'Empereur Theodose *d'ordonner qu'on celebrât un Concile general*; après *l'appel interjetté par Flavien Evêque* de Constantinople, du Decret porté contre toutes les regles dans le faux Concile d'Ephese. Et ce Pape ajoute que (*b*) *les Canons du Concile de Nicée font voir, combien il est necessaire depuis cet appel de demander la celebration d'un Concile.*

Voilà le cas où nous nous trouvons. Ce n'est pas par un seul Evêque que notre Appel est interjetté. Il n'y a pas même eu de Concile qui pût donner à la Bulle quelqu'ombre de forme canonique. Et l'on viendra nous dire que c'est s'opposer *à l'autorité de l'Eglise, & à la pratique* qu'elle a observée dans tous les tems, que Instruct.
de demander un Concile, dans la vue, comme le dit S. Leon (*c*) au même endroit, pag. 71.
qu'il ne reste plus, ni doute qui blesse la foi, ni division qui altere la charité.

Innocent I. (*d*) parlant des troubles excités contre S. Jean Chrysostome: „ Quel

(a) *S. Leo. Epist. 40. ad Theod.* Omnes mansuetudini vestræ cum gemitibus & lacrymis supplicant sacerdotes, ut quia & nostri fideliter reclamarunt, & eisdem libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit, generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari.

(b) *Ibid.* Quàm autem post appellationem interpositam hoc necessariè postuletur, Canonum Nicææ habitorum decreta testantur.

(c) *Ibid.* Ne aliquid ultra sit, vel in fide dubium, vel in caritate divisum.

(d) *Innoc. apud. Sozom. Lib. 8. cap. 26.* Sed quid adversùs ista in præsenti faciemus? Necessaria est cognitio Synodi, quam & nos jampridem congregandam esse diximus. Hæc enim sola est quæ hujusmodi tempestatum motus sedare possit. Quam

„ remede, dit-il, peut-on apporter à un si grand mal? Il n'y en a point d'autre „ que d'assembler un Concile, comme j'ai deja marqué qu'on devoit le faire. Il n'y „ a point d'autre moyen d'appaiser l'orage & la tempête. Jusqu'à ce que nous „ puissions obtenir la convocation d'un Concile, nous ne saurions mieux faire que „ d'attendre de la volonté de Dieu & de Notre Seigneur Jesus-Christ le remede „ des maux qui nous pressent." Tels sont aussi nos desirs. Telle est la regle que nous nous remettons sans cesse devant les yeux.

Combien ne pourroit-on pas citer d'autres Papes en faveur de la necessité des Conciles? Libere (*a*), un Concile d'Italie sous le pontificat de Damase (*b*), S. Celestin (*c*), S. Gregoire le grand (*d*), Nicolas I. (*e*), Gregoire VII. (*f*), Innocent III. (*g*), Gregoire X. (*h*) Clement VII. (*i*) d'autres encore font connoître que le Concile general étoit le seul moyen par lequel on pût assoupir les disputes agitées en leurs tems.

La pratique constante de l'Eglise, quoiqu'en dise M. le Cardinal de Bissy, est une confirmation de cette maxime. Car pourquoi mettre en mouvement tous les Evêques du monde chretien, leur faire quitter leurs troupeaux où la presence du Pasteur est si necessaire, n'épargner ni depense ni fatigue pour les assembler dans les Conciles, si ces saintes assemblées n'étoient d'aucune necessité?

Instruct. pag. 75. Un de ces grands Empereurs qui ont convoqué les premiers Conciles œcumeniques, rend sur cela un temoignage bien different de celui de M. le Cardinal de Bissy. Car au lieu que ce Prelat avance que ces Conciles, & en particulier le VI. Concile general, se sont tenus plutôt pour appaiser les troubles & les divisions que pour decider des difficultés, l'Empereur Constantin Pogonat (*k*), qui avoit convoqué le VI. Concile, nous apprend dans sa Lettre au Pape Leon II. que „ souvent l'Eglise a été dangereusement malade par la contagion de l'heresie; mais „ qu'elle n'a reçu le remede de l'orthodoxie par aucun autre moyen, que par la „ protection des Empereurs pieux & zelés pour la Religion, & par le consente„ ment & les assemblées des Ministres conduits par l'esprit de Dieu." C'est dans cette vue que ce Prince declare (*l*) que „ l'unique moyen qu'il ait cru devoir em„ brasser pour guerir une plaie qui affligeoit les Eglises, [savoir l'erreur des Mo„ nothelites,] avoit été d'exhorter les Ministres qui sont établis pour remedier à „ ces maux, de concerter ensemble & de deliberer en commun."

Nos rois animés du même esprit ont tenu le même langage. Louis XII. (*m*) rapportant les sentimens des rois ses predecesseurs, s'explique avec force sur „ la „ grande necessité qu'il y avoit alors d'assembler un Concile general, pour l'extirpa„ tion des heresies, des schismes, des divisions en differentes parties du monde „ chretien, & pour la reforme des mœurs de l'Eglise. . . . Le Concile general, „ dit

Quam quidem ut obtineamus, utile fuerit medicinam horum malorum ex voluntate ac nutu Dei optimi maximi, & Christi Domini nostri interim expectare.

(*a*) Epist. ad Const. Imper. (*b*) Epist. ad Theod. Imper. (*c*) Epist. ad S. Aug. (*d*) Lib. 4. Epist. 38. ad Joan. Const. (*e*) Epist. ad Episc. Galliæ & Epist. 23. ad Lud. Germ. & Car. Calvum Reges. (*f*) Ep. 43. ad Episc. Prov. Mediol. (*g*) Lib. 3. Epist. 104. (*h*) In indict. Conc. Lugd. (*i*) Diplom. ad Franc. I.

(k) *Imper. Const. Pogonat. Epist. ad Leon. Papam. post. VII. œcumenic. Synod. tom. 6. Concil. col.* 1100. Compluries Ecclesia impressionibus hæreseon periculose ægrotavit: at NON ALITER orthodoxiæ accepit medicinam, quàm piorum & Christi amantium Imperatorum adhortatione, Sacerdotum verò à Deo instinctorum consensionibus ac cœtibus.

(l) *Idem. ibid.* Non aliter igitur morbum Ecclesias Dei opprimentem curare in animum induximus, quàm ut Dei Sacerdotes & cultores, taliumque curatores malorum ad deliberationem & consilia habenda hortaremur.

(m) *Edictum Lud. XII.* Nos vestigiis majorum nostrorum inhærentes, & considerantes . . . quod in præsentia magna adest necessitas ipsius Concilii generalis Ecclesiæ universalis congregandi, pro extirpatione hæresum, schismatum ac divisionum in diversis mundi partibus, ac pro reformatione morum Ecclesiæ . . . quod unicum remedium ab universali Ecclesia inventum & sancitum est pro medela omnium morborum Ecclesiæ, . . .

„ dit ce Prince, est l'unique remede que l'Eglise ait trouvé & prescrit pour guerir toutes les plaies de l'Eglise."

Mais pendant que les Princes chretiens, à l'exemple du grand Constantin, ont cru ne pouvoir rendre de plus grand service à l'Eglise *que de faire assembler souvent les Ministres du Seigneur dans des Conciles, afin d'établir entre eux la paix & l'union*, Licinius Empereur payen (*a*) ayant dessein de *renverser l'Eglise & d'empêcher tout le bien qu'on y pouvoit faire, fit defense aux Evêques de faire des assemblées pour y traiter les affaires de l'Eglise*: tant la necessité & l'utilité des Conciles étoit connue par ses ennemis mêmes. La providence arrêta les funestes suites de cette defense, & elle n'a eu d'autre effet que de nous laisser un monument éclatant de cette verité dans les paroles memorables d'Eusebe de Cesarée, qui dit (*b*) que, selon les loix de l'Eglise, *les disputes importantes ne peuvent se terminer que par le moyen des Conciles*.

Ces autorités si precises, l'obligation qu'ont les Evêques de maintenir les principes de la hierarchie, le devoir imposé à tous les sujets du Roi de conserver les maximes du royaume, le respect qui est du à la Tradition des saints Peres & aux Decrets des Conciles generaux, tant de motifs réunis ensemble, & dont un seul devroit suffire à un Evêque, n'engageront-ils pas M. le Cardinal de Bissy à reconnoître, comme fit autrefois le Pere Cellot (*c*) Jesuite, que ce *n'a jamais été sa pensée, ni son dessein, de dire que la convocation des Conciles*. . . . (il s'agit des Conciles generaux) *ne fût pas quelquefois absolument necessaire; à assurer*, comme fit le même Auteur, *& à soutenir tout le contraire*; à enseigner enfin avec le Pere Bagot (*d*) que *c'est une verité évidente qu'il y a des questions sur la foi qui sont si difficiles, qu'on ne peut les terminer ni les decider prudemment, ni par consequent infailliblement, comme on l'a expliqué, que dans un Concile œcumenique.*

CHAPITRE XV.

Analyse des principes de S. Augustin, qui combattent ceux de M. le Cardinal de Bissy sur la necessité des Conciles, & sur les conditions necessaires pour une decision de l'Eglise.

MONSIEUR le Cardinal de Noailles avoit dit dans son Instruction pastorale, que *S. Augustin a cru que les points qui n'étoient pas assez éclaircis, & dont on disputoit dans l'Eglise, ne pouvoient être decidés que par un Concile plenier.* I. Instr. past. pag. 33.

M. le Cardinal de Bissy repond 1. que S. Augustin „ a dit seulement, à l'occasion de la rebaptization, que *les questions embarrassées ne sont pleinement éclaircies & decidées par les Conciles generaux, qu'après avoir été d'abord examinées dans les differentes Eglises; & que le sentiment que l'on doit suivre est devenu constant par les con-* Instruct. pag. 83.

 „ *feren-*

(*a*) *Eusab. in vita Const. Imp. Lib.* 1. *cap.* 51. (Licinius) lege lata præcepit ne Episcopi uspiam inter se de ulla re conferrent, neve ulli eorum in alterius sibi vicini Ecclesiam ventitare liceret, & Synodos ac Concilia de communibus negotiis habere.... Constantinus quidem Sacerdotes Dei, pacis, & concordiæ mutuæ causa in unum convocabat. . . . Licinius verò, dum optima quæque convellere molitur, concentum Ecclesiarum turbare tentavit.

(*b*) *Idem. ibid.* Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quàm per Synodos componi possunt.

(*c*) *Retractation du P. Cellot Jesuite du* 29. *Mai* 1641. „ Ce n'a jamais été ma pensée ni „ mon dessein de dire que la convocation des „ Conciles. . . [il parle des Conciles generaux] „ ne fût pas quelquefois absolument necessaire; „ que tant s'en faut, j'assure & je soutiens le con„ traire."

(*d*) *Bagot lib.* 4. *disp.* 3. *cap.* 2. Manifesta veritas assertionis meæ; . . . nimirum esse aliquas quæstiones de fide, adeo difficiles, ut non nisi Concilio universali modo superiùs explicato, prudenter & ex consequenti infallibiliter tractari & definiri queant. *On peut voir le Chap. entier, où ce Jesuite fait la même distinction que M. le Cardinal de Noailles, entre les points suffisamment éclaircis, & ceux qui ne le sont pas, & traite cette matiere avec étendue.*

„ *ferences des Evêques;*" 2. que cette expression de S. Augustin *ne doit pas être prise à la lettre*; 3. qu'elle ne signifie pas que *les questions de foi contestées parmi les fideles, ne peuvent être vuidées que dans un Concile general*; 4. qu'on ne peut croire que S. Augustin ait *soutenu un sentiment contraire à la pratique de l'Eglise, & à celle qu'il a suivie lui-même, comme nous l'avons montré plus haut.*

De ces quatre reponses on a deja vu à quoi l'on doit s'en tenir sur la derniere: une courte analyse de cet endroit de S. Augustin fera voir clairement ce qu'on peut penser des trois autres.

1. Pour proceder avec quelque ordre, il faut poser d'abord l'état de la question. D'un côté S. Cyprien enseignoit que le baptême conferé par les Heretiques est nul: doctrine qu'il pretendoit être si certaine, que le sentiment opposé lui paroissoit une *erreur* contraire à *l'autorité de l'Evangile & à la Tradition Apostolique.* (a)

D'un autre côté le Pape Etienne soutenoit que ce baptême étoit valide. Ce Pape ne se contentoit pas de tenir ce sentiment; il en avoit fait un Decret: *Stephanum.... Romanæ Ecclesiæ Episcopum.... non solùm sibi ad ista non consensisse, verùm etiam contra scripsisse atque præcepisse.*

S. August. lib. 5. de Bapt. cap. 23.

Il paroit même par Firmilien qu'il avoit prononcé une sentence d'excommunication contre ceux qui refusoient de s'y soumettre. S. Augustin dit en propres termes: *Stephanus autem etiam abstinendos putaverat.* „ La multitude des Evêques étoit „ pour ce Pape, il n'y en avoit qu'un petit nombre pour S. Cyprien (b)." Voilà l'état de cette affaire. Reste à examiner si la multitude des Evêques qui se trouvent unis de sentiment avec un Pape, suffit dans le partage pour imprimer à sa decision le caractere d'une loi irrevocable; & si c'est un crime de demander alors un Concile general, pour éclaircir une matiere obscure & contestée parmi les catholiques. C'est là precisement le point de notre dispute: voyons ce qu'en dit S. Augustin.

Ibid cap. 25.

„ 2. L'obscurité de la question [du baptême des Heretiques] a été cause, dit „ ce saint Docteur, (c) que dans les premiers tems & avant le schisme de Donat, „ de grands hommes & de saints Evêques ont été flotans & ont disputé entre eux „ sans rompre le lien de la paix, en sorte que pendant long-tems elle a été deci- „ dée differemment par des Conciles tenus en differentes regions, jusqu'à ce qu'un „ Concile plenier du monde entier ait dissipé les doutes, & prononcé en faveur „ de la doctrine salutaire." Nonobstant le Decret du Pape, & le consentement de la *multitude* des Evêques, on est en doute avant le Concile general: aprés le Concile les *doutes* sont *dissipés*. Avant le Concile la question est *obscure*: aprés le Concile elle est éclaircie. Avant le Concile on *dispute*, & ceux qui disputent sont *de grands hommes & de saints Evêques*, auxquels S. Augustin ne donneroit point ces éloges, s'il les eût regardés comme des hommes revoltés contre la decision de l'Eglise, & *veritablement excommuniés; au moins devant Dieu*: aprés le Concile plenier on ne dispute plus, l'Eglise a *prononcé sur* cette question qui n'étoit pas suffisamment éclaircie, & qui l'a été dans ce Concile. Telle est la regle de la foi, selon S. Augustin: regle qui condamne les sentimens outrés des defenseurs zelés de la Bulle, & les jugemens rigoureux qu'ils ne craignent point de porter contre leurs freres.

Instruct. de M. le Cardinal de Bissy p. 376.

3. S. Augustin continue, & aprés s'être élevé avec force contre le crime des Dona-

(a) *S. Cyprian. Epist. 73. ad Jubaïanum pag. 310.* Quare si, rejectis humanæ contentionis erroribus, ad Evangelicam auctoritatem atque ad Apostolicam traditionem sincera & religiosa fide revertamur, *&c.*

(b) *S. Aug. lib. de unico Bapt. c. 14. n. 23.* Multi cum illo, quidam cum isto etiam sentiebant.

(c) *Idem. l. 1. de Bapt. cap. 7. n. 9.* Quæstionis hujus obscuritas, prioribus Ecclesiæ temporibus ante schisma Donati, magnos viros, & magna caritate præditos Patres Episcopos, ita inter se compulit salva pace disceptare atque fluctuare, ut diu Conciliorum in suis quibusque regionibus diversa statuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio, quod saluberrime sentiebatur, etiam remotis dubitationibus, firmaretur.

Donatistes qui avoient fait schisme, il dit (a) qu'encore à present, „ si en conservant le lien de la paix, differentes personnes avoient differens sentimens, jusqu'à „ ce qu'un même avis eût été éclairci, discuté & defini par un Concile plenier, „ ce ne seroit qu'une erreur de la foiblesse humaine, qui seroit couverte par l'amour de l'unité." Etre, sur une question obscure & contestée, d'un sentiment different de celui du Pape & de la multitude des Evéques, ce n'est point encore ce qui rend refractaire à l'Eglise; & supposé que dans le fond on ne suive pas la vraie doctrine, ce n'est qu'une de ces erreurs de la foiblesse humaine qui sont couvertes par l'amour de l'unité.

Mais la faute qui ne peut se couvrir, c'est de vouloir rompre sur de pareilles questions les liens sacrés de l'unité, au lieu d'attendre en paix que l'Eglise universelle ait decidé. Plût à Dieu qu'aucun des defenseurs de la Bulle n'eût rien à se reprocher sur ce chapitre!

Or, selon S. Augustin, quoique le Pape eût prononcé, quoique la multitude des Evêques souscrivît à son Decret, l'Eglise n'avoit point encore decidé; & l'on ne pouvoit condamner ceux qui pensoient differemment, avant que la question eût été *pleinement éclaircie & decidée dans un Concile general*, ou, comme parle S. Augustin dans le même endroit (b), *avant que le consentement de toute l'Eglise eût reglé ce qu'il falloit penser sur cette matiere par le Decret du Concile plenier.* Voilà deja plus d'un passage decisif contre M. le Cardinal de Bissy; & cependant nous n'en sommes point encore à celui que ce Prelat nous dit être le seul qu'on puisse lui opposer.

4. Dans ce passage S. Augustin commence par declarer (c), que *lui-même n'auroit osé parler d'une maniere si affirmative* touchant la validité du baptême donné par les Heretiques, „ s'il n'étoit appuyé par l'autorité de la concorde parfaite de toute „ l'Eglise; à laquelle S. Cyprien se fût sans doute soumis, si le sentiment verita„ ble sur cette question eût été éclairci, expliqué & confirmé par la decision d'un „ Concile plenier."

Ce n'est point S. Cyprien qui parle. Ce n'est point un auteur qu'on puisse soupçonner de preferer ses préventions à l'autorité du Pape, & du plus grand nombre des Evêques. C'est celui même qui a combattu le plus fortement l'opinion de S. Cyprien, & qui considere le sentiment opposé à celui de ce Pere, selon le degré d'autorité qu'il acquiert par le jugement de l'Eglise. Avant la decision du Concile plenier, il ne l'avoit pas encore cette autorité supréme, sous laquelle tout esprit doit plier, & à laquelle S. Cyprien se fût soumis. Et S. Augustin lui-même, c'est-à-dire, le plus zelé defenseur de cette doctrine, n'eût osé alors en parler d'une maniere si affirmative. C'est dans le Concile plenier que la decision a été formée par *la concorde parfaite de toute l'Eglise.* C'est là que la verité a été *éclaircie, expliquée, confirmée.* Le Decret du Pape, joint au suffrage de cette multitude d'Evêques, ne l'avoit pas fait. Il falloit un Concile pour éclaircir pleinement la matiere; pour réunir parfaitement les esprits; pour donner à ce sentiment l'autorité d'article defini; pour imposer à tous les fideles, & nommement à S. Cyprien, l'obligation absolue de se soumettre; & pour inspirer à S. Augustin la confiance de s'expliquer sur ce point d'une maniere si affirmative.

(a) *S. Aug. lib.* 1. *de Bapt. c.* 18. *n.* 27. In qua (Ecclesia) si aliud alii, & aliud alii adhuc de ista quæstione salva pace sentirent, donec universali Concilio unum aliquid eliquatum sincerumque placuisset, humanæ infirmitatis errorem cooperiret caritas unitatis.

(b) *Ibid. n.* 28. Antequam plenarii Concilii sententiâ quid in hac re sequendum esset totius Ecclesiæ consensio confirmasset.

(c) *Idem. l.* 2. *c.* 4. *n.* 5. Nec nos ipsi tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissima auctoritate firmati; cui & ipse (Cyprianus) sine dubio cederet, si jam illo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur.

Rien n'est plus clair pour la necessité des Conciles. Mais M. le Cardinal de Bissy n'a pas jugé à propos de faire mention de ces premieres paroles, quoique necessaires pour donner plus de lumiere aux suivantes.

„ Comment, dit ce Pere, (a) cette question embarrassée par tant de nuages & „ tant de contestations, a-t-elle pu être amenée jusqu'au point d'être pleinement „ éclaircie & decidée par le Concile plenier, qu'après avoir été d'abord agitée & „ examinée long-tems en differentes regions du monde chretien, & que le senti- „ ment qu'on doit suivre est devenu constant par les disputes & les conferences „ des Evêques?"

Instruct. pag. 83. Voilà cet unique passage de M. le Cardinal de Bissy, & qu'il qualifie *d'expression qui ne doit pas être prise à la lettre.* Quoi donc, s'agit-il là simplement d'expressions? Pour ne point prendre à la lettre ce discours de S. Augustin, il eût fallu montrer où est la metaphore, ou quelque autre figure de rhetorique. Que n'avoue-t-on franchement, qu'on croit que S. Augustin s'est trompé sur les regles des definitions de foi, plutôt que de nous dire qu'un texte si simple, & dont l'explication doit être si litterale, est une *expression laquelle ne doit pas être prise à la lettre.*

Ibid. Voyons la raison de M. le Cardinal de Bissy: „ Comme si un Concile general, „ dit ce Prelat, ne pouvoit par lui-même, aussi-tôt qu'il est assemblé, terminer „ les difficultés les plus grandes." Les Conciles ne precipitent point ainsi la decision de pareilles difficultés. Il en est même de si embarrassées, sur lesquelles ils trouvent tant de partage, & où il y auroit tant d'inconveniens & si peu d'avantage à definir, qu'ils jugent quelquefois plus à propos d'en differer la decision jusqu'à ce que la matiere ait été d'abord agitée & examinée long-tems, & que le sentiment qu'on doit suivre ait été éclairci, & soit devenu constant par les disputes & les conferences des Evêques. Combien n'avons-nous pas d'exemples de cette conduite dans le Concile de Trente? C'est cette verité que S. Augustin a voulu exprimer par un texte, dont l'explication est simple, & qui n'est rien moins qu'une expression figurée.

Ibid. On ne comprend pas comment M. le Cardinal de Bissy assure que l'expression de ce Pere (car ce Prelat veut toujours reduire ce passage à une expression) „ n'est „ pas la même que celle-ci: les questions de foi contestées parmi les fideles ne „ peuvent être vuidées que dans un Concile general." L'expression de S. Augustin est encore beaucoup plus forte. Non seulement ce saint Docteur enseigne, qu'il est certaines questions si obscures & si contestées, qu'on a besoin d'un Concile, & que le Decret d'un Pape joint à une multitude d'Evêques dispersés ne suffit pas pour les terminer; mais ce Pere ajoute de plus, qu'une question aussi embarrassée par les contestations que l'a été celle du baptême des Heretiques, *n'eût pu être amenée jusqu'au point d'être pleinement éclaircie & decidée par le Concile, si auparavant elle n'avoit été discutée pendant un très long tems dans des disputes & des conferences d'Evêques,* qui eussent preparé les voies à ce parfait éclaircissement, & à ce jugement definitif.

5. S. Augustin ne se contente pas de s'expliquer ainsi sur la necessité des Conciles œcumeniques, mais il établit des regles generales qu'on ne peut examiner avec trop d'attention. L'une regarde le maintien de l'unité, & l'autre la decision des verités. Toutes deux sont autant de consequences de ces principes. Ce Pere ne borne pas ses vues à la controverse particuliere de S. Cyprien, il s'éleve beaucoup plus haut; & il nous fait envisager cette dispute comme un exemple que la pro-

(a) *S. Aug. lib. 2. de Bapt. cap. 4. n. 5.* Quomodo enim potuit ista res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, nisi primo diutius per orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc disputationibus & collationibus Episcoporum pertractata constaret?

providence a voulu donner, pour servir de modele & d'instruction dans toute la suite des siecles (a). Considerons donc ces deux grandes regles, qui sont également secondes & importantes, & dont chacune en renferme plusieurs.

6. La premiere a pour objet le maintien de l'unité. Rien de plus fort ni de plus sublime, que tout ce que nous dit ce Pere pour montrer l'obligation de la conserver. Elle est si essentielle cette obligation, que ce saint Docteur qualifie (b) de *sacrilege & de presomtion diabolique*, la disposition de ceux qui se passionnent pour leurs sentimens jusqu'au point de rompre les liens sacrés de la communion, & de faire une rupture d'éclat avec ceux qui les combattent.

La regle (c) est donc de conserver avec soin les liens precieux de la paix sur ces sortes de *questions obscures, où la verité est difficile à trouver, & sur lesquelles des freres disputent avec leurs freres jusqu'à ce que la verité soit mise dans tout son jour.*

Plusieurs motifs nous obligent à cherir ces liens precieux; & l'interêt de la verité se joint pour nous y engager, aux devoirs les plus pressans de la charité. Car si on les rompoit, *la plaie deviendroit incurable dans la portion separée*; (d) au lieu que pendant que l'unité subsiste, la saine doctrine peut plus aisement se communiquer par les liaisons qui entretiennent la communion, comme par autant de jointures & de vaisseaux qui portent l'esprit & la vie.

7. Après que S. Augustin a montré le devoir essentiel de conserver l'unité, il fait l'application de cette regle à la dispute de S. Cyprien; & il refute par avance les vains motifs de ceux qui ne craignent point aujourd'hui d'y faire de si grandes plaies. „ D'un côté, dit-il, (e) je vois dans l'unité Cyprien & ses collegues:... d'un autre côté je vois dans la même unité d'autres personnes qui pensent differemment sur cette question." Ces autres personnes sont le Pape qui avoit fait un Decret, comme il en a fait un aujourd'hui; qui separoit comme aujourd'hui de sa charité ceux qui ne se soumettoient pas à sa decision; qui avoit porté les tentatives de separation peut-être encore plus loin qu'aujourd'hui.

Mais un petit nombre d'Evêques peut-il demeurer dans l'unité, en refusant de se soumettre à un Decret du Pape approuvé par *la multitude* des Evêques? D'ailleurs l'Eglise de Rome en particulier avoit constamment adheré au Decret du Pape Etienne. A raisonner donc suivant les principes de M. le Cardinal de Bissy, cette Eglise étant tombée dans l'erreur au jugement de S. Cyprien, elle ne devoit plus être regardée par ce Pere comme le centre de la communion & la Chaire de l'unité.

Les principes de S. Augustin dissipent toutes ces difficultés. Non, selon les saints Peres, l'Eglise de Rome ne cesse point d'être le centre de notre communion, quoique sur une question agitée parmi les catholiques elle prenne le mauvais parti. L'unité n'est point rompue par cela seul qu'on refuse dans cette conjoncture de souscrire à la decision d'un Pape, quoique suivie de la multitude des Evêques. Ceux qui refuserent d'embrasser le Decret du Pape Etienne aussi bien que ceux qui l'accepterent, ceux qui ne reçoivent pas la Bulle de Clement XI. aussi bien

que

(a) *S. Aug. lib. 1. de Bapt. cap. 18. n. 28.* Quod non recte fieri tanto viro nimirum propterea Dominus non aperuit; ut ejus pia & humilitas & caritas in custodienda salubriter Ecclesiæ pace patesceret, & non solùm illius temporis christianis, sed etiam posteris ad medicinalem, ut ita dicam, notitiam signaretur.

(b) *Idem. l. 2. c. 5. n. 6.* Nimis autem amando sententiam suam, vel invidendo melioribus, usque ad præcidendæ communionis & condendi schismatis vel hæresis sacrilegium pervenire, diabolica præsumtio est.

(c) *Ibid. c. 4. n. 5.* Hoc autem facit sanitas pacis, ut cùm diutiùs aliqua obscuriora quæruntur, & propter inveniendi difficultatem diversas pariunt in fraterna disceptatione sententias, donec ad verum liquidum perveniatur, vinculum permaneat unitatis.

(d) *Ibid.* Ne in parte præcisa remaneat insanabile vulnus erroris.

(e) *Ibid. c. 6. n. 8.* Ecce in unitate video Cyprianum & alios collegas ejus... Ecce rursus in eadem unitate video quosdam de hac re aliter sentire.

que ceux qui s'y soumettent, *tous (a) sont dans l'unité catholique. L'Eglise les renferme tous dans son sein maternel;* & elle veut *qu'ils se supportent les uns les autres,* & qu'ils *soient soigneux de conserver l'unité du même esprit dans le lien de la paix, jusqu'à ce que le Seigneur ait donné d'autres lumieres à ceux qui pensent differemment.*

8. Les regles sages qu'établit S. Augustin touchant la decision des verités roulent aussi sur le même principe, & sont autant de consequences qui le developpent de plus en plus. Avant toutes choses ce Pere pose pour fondement, que l'autorité d'aucun Evêque en particulier, quelque Siege qu'il remplisse & en quelque degré d'élevation qu'il soit placé, n'est pas suffisante pour former une decision, à laquelle tous les catholiques soient obligés de se soumettre. „ Aucun de nous, „ avoit dit S. Cyprien (*b*) dans son Concile, ne s'attribue la qualité d'Evêque des „ Evêques, & ne veut reduire ses collegues par une terreur tyrannique à la ne„ cessité de lui obéir." S. Augustin approuve ces paroles, quoique dans la bouche de S. Cyprien elles semblent regarder le Pape & l'Eglise de Rome. „ Est-il „ rien de plus moderé, dit S. Augustin (*c*), est-il rien de plus humble? Oui cer„ tainement aucune autorité ne doit nous detourner de chercher la verité." Peut-on rejetter plus nettement cette obéissance aveugle & sans reserve, qui fait qu'on ne cherche plus rien, si-tôt que le Pape a parlé?

9. L'autorité du Pape, quoique uni de sentiment avec la *multitude* des Evêques, n'étoit pas capable sur une question de cette nature, d'ôter la liberté au petit nombre de soutenir son sentiment. „ Chaque Evêque, avoit dit S. Cyprien au même „ endroit (*d*), a la liberté & le pouvoir de penser comme il le juge à propos. Il „ ne peut être jugé par un autre, comme il ne peut lui même le juger. Je pen„ se (*e*), dit S. Augustin en examinant ces paroles, que cela est ainsi par rap„ port à ces sortes de questions, qui ne sont point parfaitement discutées, ni con„ duites à un entier éclaircissement."

Il suit de-là en premier lieu que le Decret d'un Pape, uni de sentiment à un si grand nombre d'Evêques, ne suffit pas toujours pour qu'une question soit pleinement *discutée & conduite à un entier éclaircissement.*

En second lieu, qu'une pareille autorité ne suffit pas non plus, pour ôter *la liberté à chaque Evêque de penser comme il le juge à propos* sur ces sortes de questions, qui ne sont pas encore pleinement éclaircies.

En troisieme lieu, que ce n'étoit point là un motif assez puissant pour obliger un homme aussi grave que S. Cyprien à y soumettre ses raisons, qui à la verité étoient fausses, mais dont on ne lui montroit point la fausseté.

Qu'enfin un pareil Decret ne peut être proposé comme la decision irrevocable de l'Eglise universelle: consequences qui detruisent toutes sans ressource le nouveau systême de M. le Cardinal de Bissy.

Plus S. Augustin a combattu fortement l'erreur de S. Cyprien sur la question du baptême, plus son autorité doit paroître considerable quand on le voit d'accord avec

(a) *S. Aug. Ibid.* Hos omnes catholica unitas materno sinu complectitur, invicem onera sua portantes, & studentes servare unitatem spiritus in vinculo pacis, donec alteris eorum, si quid aliter sapiebant, Dominus revelaret.

(b) *Idem. lib. 3. de Bapt. c. 3. n. 5.* Neque quisquam nostrûm Episcopum se Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem collegas suos adigit.

(c) *Ibid.* Quid mansuetius, quid humilius? Nulla nos certè deterret auctoritas à quærendo quid verum sit.

(d) *Ibid.* Quando habeat omnis Episcopus pro licentia libertatis & potestatis suæ arbitrium proprium, tamque judicari ab alio non possit, quàm nec ipse potest alterum judicare.

(e) *Ibid.* Opinor utique, in his quæstionibus quæ nondum eliquatissima perspectione discussæ sunt.

Ibid. l. 2. c. 8. n. 13. Noluit vir gravissimus rationes suas etsi non veras (quod eum latebat) sed tamen non victas, veraci quidem, sed tamen nondum assertæ consuetudini cedere.

avec ce Pere sur les principes de l'Eglise. En vain donc chercheroit-on à se debarrasser d'un exemple si decisif, en repondant que S. Cyprien se trompoit. Il se trompoit sur une question particuliere, mais il ne se trompoit pas sur les regles generales du gouvernement ecclesiastique. Et voici S. Augustin, c'est-à dire, le Pere le plus declaré contre son erreur, qui approuve ses maximes sur l'Eglise, qui les propose aux Donatistes comme un modele, & qui rend le même temoignage que ce Pere, sur les conditions necessaires pour un jugement dogmatique.

10. Cette suite de passages de S. Augustin nous represente plusieurs de ces conditions. Réunissons-les sous un seul point de vue.

L'EXAMEN & un examen très soigneux, qui precede la decision. *Cette question*, dit ce Pere, (*a*) *a été traitée & decidée après un examen très soigneux.* Il ajoute même qu'une question de cette nature a du être discutée long-tems, avant que de pouvoir être amenée au point d'éclaircissement necessaire pour être en état d'être decidée.

L'ECLAIRCISSEMENT qui est l'effet de l'examen, & un prealable necessaire sur ces questions embarrassées, avant que l'Eglise juge à propos de les definir. Les expressions françoises nous manquent pour rendre dans toute leur énergie les termes dont S. Augustin se sert, pour marquer un éclaircissement très plein & très parfait, qui dissipe les doutes (*b*), qui mette la verité dans tout son jour, qui la fasse voir dant son éclat & sa lumiere (*c*). Jusques là les saintes regles ne permettent pas de prononcer l'arrêt de condamnation, contre ceux qui pensent differemment sur de pareilles questions: principe dont ce saint Docteur (*d*) se sert pour prouver aux Donatistes par l'autorité même de S. Cyprien & de son Concile, qu'ils n'auroient pas du regarder les catholiques comme separés de la communion de l'Eglise, & faire avec eux un schisme onvert.

LE CONSENTEMENT de toute l'Eglise, qui dans une concorde parfaite fait profession d'une même verité, & prescrit aux fideles ce qu'ils doivent suivre (*e*).

Enfin LA DECISION qui, selon S. Augustin, n'étoit point encore faite sur cette question, quoique le Pape eût parlé, & que la *multitude* des Evêques fût de son avis, (*f*) *jusqu'à ce que le Concile plenier du monde entier eût dissipé les doutes & prononcé en faveur de la doctrine salutaire.*

11. Avant cet éclaircissement & cette decision, qu'on aille chercher dans toutes *les nations des autorités* & des temoignages d'Evêques, *ou égaux*, *ou même*, s'il est possible, *superieurs en science* au grand S. Cyprien; qu'on en rapporte *de la part des Latins*, *des Grecs*, *des peuples barbares & des Hebreux mêmes:* (c'en est plus très

(a) *S. Aug. lib.* 1. *de Bapt. c.* 18. *n.* 28. Quæ postea pertractata & diligentissima consideratione firmata est.

Ibid. lib. 2. *c.* 4. *n.* 5. Quomodo enim potuit ista res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenarii Concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, nisi primò diutiùs per orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc disputationibus & collationibus Episcoporum pertractata constaret ?

(b) *Idem. lib.* 1. *c.* 7. *n.* 9. Remotis dubitationibus.

(c) *Ibid. c.* 18. *n.* 27. Unum aliquid eliquatum sincerumque placuisset.

Ibid. lib. 2. *cap.* 4. *n.* 5. Veritas eliquata & declarata.

Ibid. Luculentam illustrationem confirmationemque

Ibid. Donec ad verum liquidum perveniatur.

Ibid. c. 7. *n.* 12. Diligentiùs inquisita veritas... post magnos dubitationis fluctus ad plenarii Concilii confirmationem perducta est.

Ibid. lib. 3. *c.* 3. *n.* 5. Eliquatissima perfectione discussæ.

(d) *Ibid. c.* 9 *n.* 12. His omnibus sententiis declaratur, non extra Ecclesiæ communionem nos esse constitutos, donec veritas, quam dicunt huic consuetudini esse præponendam, liquido eluxerit.

(e) *Ibid. lib.* 1. *c.* 18. *n.* 28. Ante quàm plenarii Concilii sententia quid in hac re sequendum esset, totius Ecclesiæ consensio confirmasset.

Ibid. lib. 2. *c.* 4. *n.* 5. Nec nos ipsi tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissima auctoritate firmati.

(f) *Ibid. lib.* 1. *c.* 7. *n.* 9. Donec plenario totius orbis Concilio, quod saluberrime sentiebatur, etiam remotis dubitationibus, firmaretur.

certainement que M. le Cardinal de Bissy n'en produit) S. Augustin repond (*a*), & sa reponse est notre apologie, que „ sur une question si obscure il a pu arri„ ver qu'un petit nombre d'hommes, ou MESME QU'UN SEUL ait mieux pensé que „ n'ont fait plusieurs."

Ce Pere veut seulement (*b*) qu'on prenne pour regle en pareille occasion, de ne pas embrasser legerement un parti, mais d'approfondir la matiere avec soin, de peser toutes choses avec attention, & de ne se determiner qu'après ce mûr examen, à prononcer „ en faveur du sentiment du petit nombre, ou même de „ celui d'un SEUL homme, contre l'avis d'une multitude innombrable [remarquez „ ce terme, & encore plus cette maxime] contre l'avis d'une multitude innom„ brable de personnes d'une même religion, d'une même communion, d'un grand „ esprit & d'une érudition profonde."

Gers. de exam. doct. p. 1. cons. 5. Melch. Canus l. 5. c. 5.

C'est aussi ce qu'enseignent après S. Augustin, Gerson, Melchior Canus & autres. M. le Cardinal de Bissy dira-t-il donc encore que ces trois lignes qu'il cite de S. Augustin sont les seules qu'on puisse lui opposer, qu'on ne doit point les prendre à la lettre, & que S. Augustin n'a point soutenu un sentiment contraire aux principes de son Instruction?

Plût à Dieu que les defenseurs de la Bulle eussent plus presentes devant les yeux, ces grandes regles des Peres de l'Eglise, soit pour le maintien de l'unité, soit pour la decision des verités. La providence a voulu placer dans l'histoire de l'Eglise des exemples éclatans pour nous en instruire. „ C'est dans ce dessein, „ dit S. Augustin (*c*), que souvent Dieu ne decouvre pas certains points à des „ hommes d'ailleurs très éclairés, afin de faire paroître avec un surcroît de „ merite leur charité humble & patiente, & de montrer comment ils maintien„ nent l'unité, malgré la diversité des sentimens qu'ils ont sur des questions obscu„ res; ou comment ils reçoivent la verité, lorsqu'ils la voient éclaircie & deci„ dée en faveur du sentiment opposé au leur.... Car, ajoute ce saint Docteur, „ souvenons-nous que nous sommes hommes. C'est pourquoi, de ne pas penser „ sur certains points d'une maniere conforme à la verité, c'est un effet de la „ foiblesse humaine. Mais d'aimer ses pensées, & de porter envie à ceux qui „ pensent mieux que nous, jusqu'au point de rompre l'unité ou de faire un schis„ me ou une heresie, c'est une presomtion diabolique: au lieu que de ne jamais „ penser que d'une maniere conforme à la verité, c'est la perfection Angelique. „ Or, conclud Saint Augustin, puisque nous sommes des hommes, & que nous „ esperons de devenir des Anges, parce que nous leur serons égaux dans la bien„ heu-

(a) *S. Aug. lib. 3. de Bapt. c. 4. n. 6.* Profectò issem in eandem sententiam, nisi me ad diligentiorem considerationem revocaret tanta auctoritas aliorum, quos vel pares gratiâ doctrinæ, vel etiam fortasse doctiores, per tot Gentes Latinas, Græcas, Barbaras, & ipsam Hebræam, Ecclesia toto orbe diffusa parere potuit, quæ ipsum quoque pepererat, qui mihi nullo modo videri potuerunt frustra noluisse istam tenere sententiam: non quia fieri non potuit ut in obscurissima quæstione veriùs pluribus unus paucive sentirent.

(b) *Ibid.* Sed quia non facilè pro uno vel paucis adversùs innumerabiles ejusdem religionis & unitatis viros, & magno ingenio & uberi doctrina præditos, nisi pertractatis pro viribus atque perspectis rebus ferenda sententia est.

(c) *Ibid. lib. 2. c. 5.* Ideo plerumque doctioribus minùs aliquid revelatur, ut eorum patiens & humilis caritas, in qua fructus major est, comprobetur, vel quomodo teneant unitatem, cùm in rebus obscurioribus diversa sentiunt; vel quomodo accipiant veritatem, cùm contra id quod sentiebant, declaratam esse cognoscunt... Homines enim sumus. Unde aliquid aliter sapere quàm res se habet, humana tentatio est. Nimis autem amando sententiam suam, vel invidendo melioribus, usque ad præcidendæ communionis & condendi schismatis vel hæresis sacrilegium pervenire, diabolica præsumtio est. In nullo autem aliter sapere quàm res se habet, angelica perfectio est. Quia itaque homines sumus, sed spe angeli sumus, quibus æquales in resurrectione futuri sumus, quamdiu perfectionem angeli non habemus, præsumtionem diaboli non habeamus.

„ heureuse resurrection; si nous n'avons point encore la perfection des Anges, „ au-moins évitons d'avoir la presomtion des Demons."

CHAPITRE XVI.

Differentes erreurs de l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy, sur la necessité & l'institution des Conciles.

TROIS questions peuvent être formées au sujet des Conciles. 1. Est-il des occasions où il soit absolument necessaire d'en assembler de generaux? 2. Est-il au moins necessaire d'en assembler quelques-uns, soit generaux, soit particuliers? 3. Les Conciles sont-ils d'institution divine? L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy traite ces trois points, & s'écarte sur tous trois de la doctrine de l'Eglise.

Le premier, qui est une des bases de nos Libertés, est contesté par les auteurs ultramontains. Comme ils pretendent que toute l'autorité est renfermée dans le Pape, il est moins surprenant de les voir enseigner que les Conciles generaux ne sont pas necessaires: au lieu que les defenseurs des droits sacrés de la hierarchie, persuadés que l'autorité spirituelle a été donnée immediatement à tout le corps des Pasteurs, enseignent par une consequence naturelle, que c'est à leur consentement, & à leur jugement sur la doctrine, que l'infaillibilité est attachée; & qu'il y a certaines occasions où il est necessaire que les Pasteurs s'assemblent, pour faire cesser les divisions & éclaircir les difficultés.

Dans ce partage de sentimens sur la necessité des Conciles generaux, M. le Cardinal de Bissy se range du côté des Ultramontains; & si on ose le dire, il encherit sur leurs pretentions. Car le Cardinal Bellarmin, qui en consequence de ses principes sur l'infaillibilité du Pape n'ose avancer que les Conciles generaux soient absolument necessaires, s'explique au-moins sur cet article avec une sorte de reserve; au-lieu que M. le Cardinal de Bissy n'a pas les mêmes égards, & ne craint point de soutenir que *les principes* solidement expliqués dans l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Noailles, *sont entierement opposés à l'autorité de l'Eglise, & à la pratique qu'elle a observée dans tous les tems.*

Disons plus, le Cardinal Bellarmin lui-même combat cette fausse raison de M. le Cardinal de Bissy. Et de bonne foi il est bien étrange qu'un auteur ultramontain apprenne à un Evêque de France, quelle est la pratique de l'Eglise par rapport aux Conciles generaux. Ecoutons donc ce que nous en dit ce savant Controversiste. (*a*) „ La premiere cause pour en assembler est une heresie nouvelle, „ c'est-à-dire, qui n'a point encore été jugée. C'est pour ce sujet que les sept „ premiers Conciles generaux ont été assemblés. Car toujours, *semper*" (voilà la pratique observée dans tous les tems, mais differente de ce que nous en dit M. le Cardinal de Bissy) „ toujours, dit Bellarmin, l'Eglise a été si allarmée du danger „ des nouvelles heresies, qu'elle n'a point cru qu'on pût leur resister autrement, „ qu'en assemblant en corps tous les Prelats, ou au-moins un très grand nombre, „ afin de réunir leurs forces pour combattre les ennemis de la foi."

Une autre cause, dit encore Bellarmin (*a*) pour assembler un Concile general,

 „ est

(a) *Bellarm. de Conc. lib.* 1. *c.* 9. Prima causa (celebrandorum Conciliorum) est hæresia nova, id est, numquam antea judicata, propter quam causam coacta sunt prima septem generalia Concilia. Semper enim Ecclesia tanti fecit periculum novarum hæresum, ut non putaverit ALITER POSSE resisti, quàm si omnes aut certè permulti principes Ecclesiarum, conjunctis viribus & quasi agmine facto, irruerent in hostes fidei.

(b) *Ibid.* Quarta causa est suspicio hæresis in Romano Pontifice, si fortè accideret, vel etiam tyrannis incorrigibilis. Tunc enim deberet congregari generale Concilium, vel ad deponendum Pontificem si inveniretur hæreticus, vel certè ad admonendum si in moribus videretur incorrigibilis: nam ut dicitur in VIII. Synodo, actione ultima, can. 21. debent generalia Concilia controversias circa Romanum Pontificem exortas definire, non tamen audacter in eum sententiam ferre.

„ est un soupçon d'heresie dans le Pontife Romain, si par hazard le cas arrivoit; „ ou même une tyrannie incorrigible. Alors on devroit assembler un Concile general, ou pour deposer le Pape, s'il se trouvoit heretique; ou au-moins pour „ l'avertir de son devoir, s'il paroissoit incorrigible dans sa conduite. Car, comme il est marqué dans le huitieme Concile œcumenique, les Conciles generaux „ doivent decider les controverses qui concernent le Pontife Romain, quoiqu'ils „ ne doivent porter de jugement contre lui qu'avec retenue."

En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier la demande que nous faisons d'un Concile. La Bulle assure qu'il est question d'erreurs nouvelles, *novè adinventis erroribus*; & il est visible que c'est ici une *controverse qui concerne un Pontife Romain.* Nous sommes donc dans le cas où, selon le Cardinal Bellarmin, on doit assembler un Concile general. Faut-il que nous en soyons reduits à supplier un Prelat de l'Eglise de France, de penser au-moins comme les Ultramontains sur la celebration des Conciles generaux?

Passons à la seconde question. Est-il necessaire qu'il y ait quelques Conciles, soit generaux, soit particuliers, pour decider les nouvelles controverses sur la foi? Le Cardinal Bellarmin le soutient; mais M. le Cardinal de Bissy le nie. Depuis la page 227. de son Instruction jusqu'à la page 234. ce Prelat combat une maxime, sur laquelle les Ultramontains sont d'accord avec l'Eglise de France.

Ecoutons donc encore le Cardinal Bellarmin. „ Quoique les Conciles generaux „ ne soient pas absolument necessaires, dit cet Auteur (*a*), cependant il est ab„ solument necessaire pour le gouvernement de l'Eglise, qu'il y ait quelques Con„ ciles, soit generaux, soit particuliers. Car s'il est necessaire qu'il arrive des scan„ dales, selon la parole de Jesus-Christ; & s'il faut qu'il y ait des heresies, selon „ celle de l'Apôtre, certainement il est necessaire aussi qu'il y ait dans l'Eglise un „ jugement pour pouvoir ôter les scandales & condamner les heresies." Rien de plus precis pour montrer la necessité des Conciles, & ce qui est très remarquable, pour porter un *jugement* contre les heresies.

La pretention de l'infaillibilité du Pape, dont Bellarmin étoit prevenu, devoit naturellement l'empêcher de se declarer de la sorte pour la necessité des Conciles. Car pourquoi les Conciles seroient-ils necessaires, comme le dit cet Auteur, pour porter un *jugement* contre les heresies, si le jugement du Pape est infaillible? Mais l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition a prevalu sur ce point dans l'esprit de ce savant Controversiste, & l'a porté à ne point suivre le fil de ses principes. Le parti qu'il prend, pour se rapprocher, autant qu'il peut, de ceux des Peres de l'Eglise, c'est de dire (*b*) que le Pape ne doit pas „ se fier sur son jugement tout seul „ pour juger les controverses de la foi... mais que le moyen ordinaire, & par „ consequent necessaire, est d'assembler un Concile."

Bellarmin établit cette necessité par la promesse de Jesus-Christ en S. Matthieu Chapitre XVIII. *En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'eux:* Par-

(a) *Bellarm. Ibid. c.* 11. Quamvis autem generalia Concilia non sint absolutè necessaria, tamen Concilia aliqua, sive generalia sive particularia sint, omnino necessaria esse ad bonam Ecclesiæ gubernationem, vix in quæstionem revocari posse dubito. Nam si *necesse est ut veniant scandala*, ut ait Dominus, Matth. 18. & *oportet hæreses esse*, ut Apostolus ait 1. Cor. XI. certè necesse est etiam, ut in Ecclesia sit certum aliquod JUDICIUM, quo & scandala tolli, & hæreses damnari possint.

(b) *Ibid.* Non debet Pontifex in controversiis fidei dijudicandis, aut solo suo judicio fidere, aut expectare divinam revelationem, sed adhibere diligentiam, quantam res tanta postulat, & ordinaria media.... Porro medium ordinarium, ac proinde necessarium, esse Concilium, facilè probari potest 1. ex divina illa promissione, *Ubi fuerint duo*, &c. 2. ex facto Apostolorum qui.... ne viderentur negligere medium ordinarium & à Christo ipso demonstratum, non sine Concilio controversiam de legalibus Antiochiæ exortam definire voluerunt: 3. ex consuetudine totius Ecclesiæ, atque omnium seculorum. Semper enim fuit in Ecclesia ista consuetudo, ut ad res dubias explicandas Concilia Episcoporum haberentur.

Par le modele de conduite que nous ont donné les Apôtres en assemblant le Concile de Jerusalem, pour se conformer *à un moyen que Jesus-Christ même leur avoit montré :*

Par la pratique de toute l'Eglise & de tous les siecles. „ Car, dit Bellarmin, „ ç'a toujours été la pratique de l'Eglise d'assembler les Evêques en Concile, pour „ éclaircir les questions douteuses."

Voilà precisement le cas sur lequel M. le Cardinal de Noailles soutient la necessité des Conciles, & sur lequel aussi M. le Cardinal de Bissy ne craint point de Instruct.
combattre ses *principes*, comme entierement *opposés à la pratique* que l'Eglise *a obser-* Pag. 71.
vée dans tous les tems.

„ Et même, continue Bellarmin (*a*), les Pontifes Romains n'ont jamais condamné aucune heresie nouvelle sans assembler un nouveau Concile, comme on „ pourra s'en convaincre, si l'on veut lire les tomes des Conciles ou l'histoire de „ l'Eglise." Plût à Dieu qu'on fût plus attentif à lire ces monumens precieux, & à puiser ses sentimens dans ces sources salutaires.

Cet Auteur ajoute (*b*) encore à ces preuves l'autorité des Peres de l'Eglise, & en particulier celle du Pape Gelase, qui declare qu'*il est très constant qu'on auroit du assembler un Concile dans une cause nouvelle, où il s'agissoit de recevoir un Evêque condamné & de chasser un Catholique.*

Enfin Bellarmin cite (*c*) un de ces celebres Conciles de Tolede, qui montre au long la necessité des Conciles, mais *une necessité absolue*; & qui predit ce qu'une triste experience ne verifie que trop, que si l'on interrompt une pratique si salutaire, *il arrivera immanquablement que tout sera rempli d'abus & d'erreurs.*

De si puissans motifs n'arrêtent pas M. le Cardinal de Bissy. La Bulle d'Innocent X. reçue sans Concile; le Bref d'Innocent XII. sur le Livre des *Maximes des* Ibid. pag.
Saints, voilà ses plus grandes raisons. A l'égard de la Bulle d'Innocent X. nous ve- 230.
nons d'en parler dans les Chapitres precedens. Le Bref d'Innocent XII. a été reçu au-moins en France dans des Conciles provinciaux, comme ce Prelat lui-même en convient. Il feroit à souhaiter que dans les autres nations il eût été reçu de même, quoique par-tout on y consente par la profession ouverte de la doctrine qu'il renferme.

On feroit surpris de voir M. le Cardinal de Bissy apporter cet exemple contre la necessité des Conciles, si son Instruction pastorale n'étoit remplie de preuves qui n'ont de force que contre ses principes. Qu'on jette les yeux sur les Lettres patentes en forme de Declaration, qui furent données par le Roi pour l'execution de ce Bref: on verra que Sa Majesté y declare, qu'elle a estimé à propos „ d'en envoyer des copies à tous les Archevêques de son royaume, avec ordre d'assembler les Evêques leurs suffragans, afin qu'ils pussent accepter cette Constitution „ dans les formes ordinaires; & que joignant ainsi leurs suffrages à l'autorité du „ jugement de Notre Saint Pere le Pape, le concours de ces puissances pût étouffer des nouveautés qui blessoient la pureté de la foi, & dont on pouvoit abuser „ pour la corruption de la morale chretienne." Sa Majesté ordonne de convoquer des Assemblées ecclesiastiques, afin que les Evêques *puissent accepter cette Constitution dans les formes ordinaires*; & c'est justement cet exemple que M. le Cardinal de

(a) *Bellarm. Ibid.* Ipsi etiam Romani Pontifices nullam unquam hæresim novam sine novo Concilio damnaverunt, ut cognoscere poterit qui, vel tomos Conciliorum, vel historias ecclesiasticas evolvere voluerit.

(b) *Ibid.* Sed accedat confirmatio ex Patribus ... Gelasius de Vinc. Anath. Si synodali congregatione celebratus, (consensus Pontificis) quod in receptione damnati, & depulsione catholici, quia nova est causa, fieri certissimum est.

(c) *Ibid.* Denique Concilium Toletanum XI. . . . multis verbis demonstrat Conciliorum in Ecclesia necessitatem. Sed illa summa est, si Concilia desint, necesse esse ut omnia vitiis & erroribus continuo repleantur.

Bissy choisit, pour prouver que la celebration des Conciles n'est pas la forme ordinaire pour recevoir la Constitution; ajoutant par surcroît, malgré l'autorité d'un fait si recent & si notoire, que *l'usage de ces Conciles a cessé depuis long-tems.*

Pour abolir plus aisement la necessité des Conciles il falloit attaquer leur institution. Car si c'est Jesus-Christ qui a établi ce moyen, peut-on en contester la necessité? C'est aussi à quoi n'a point manqué M. le Cardinal de Bissy. „ La tenue des Conciles provinciaux, dit ce Prelat, n'est pas d'institution divine. C'est „ un point de discipline sujet à variation.... Non seulement l'usage de ces Conciles a cessé depuis long-tems, mais on ne sait pas même quand il pourra être „ retabli, ni s'il le sera jamais."

Instruct. pag. 228.

Non il ne le seroit jamais, & l'Eglise qui gemit de l'inobservation de cet usage seroit inconsolable dans sa douleur, si ceux qui doivent travailler à le retablir oublioient tous jusqu'à ce point les regles du gouvernement ecclesiastique. Mais, graces à la misericorde de Dieu, elle a encore dans son sein des Prelats qui en sont instruits, qui les aiment, & qui depuis peu même, c'est-à-dire, dans la condamnation du Livre des *Maximes des Saints*, ont sollicité & obtenu l'observation de cet usage, que M. le Cardinal de Bissy dit être *cessé depuis long-tems*, dans l'endroit même où il fait mention de ces Conciles.

Ibid. pag. 231.

Observons ces paroles: *On ne sait pas même quand* cet usage POURRA *être retabli.* Dans une autre vuë & par un autre tour les Ministres Protestans disent à-peu-près la même chose, sinon qu'ils parlent des Conciles generaux dont la celebration est encore plus difficile, que celle de ces Conciles provinciaux, dont il s'agit dans cet endroit de l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy. *Cette voie*, disent-ils. . . . *est impossible*: d'où ils inferent qu'on *ne peut entendre la voix de l'Eglise universelle, ni se rapporter à ses decisions aux controverses qui peuvent survenir.* C'est l'objection du Ministre du Moulin. „ Mais étant docte comme il l'est, repond le Cardinal de Richelieu, il parle contre sa conscience. Il n'y a personne qui ne sache que ce qui s'est deja fait plusieurs fois se peut faire encore, & que les choses difficiles ne laissent pas de pouvoir être. Ainsi qu'il se fait des Synodes nationaux, aussi se peut-il faire des assemblées generales des Eglises particulieres „ qui sont repandues en la chretienté, comme nos adversaires reconnoissent qu'il „ s'en est fait, au-moins dans les premiers siecles du christianisme."

Method. Liv. I. pag. 133.

Jamais a-t-on fait à l'Eglise une plaie plus sensible & plus profonde, qu'en reduisant ainsi la tenue des Conciles à une discipline toute humaine, qui varie selon les lieux & les tems, qui a eu son commencement, & qui a sa fin? Faut-il donc qu'encore sur ce point nous soyons obligés de renvoyer les defenseurs de la Bulle, à l'Ouvrage que nous venons de citer si souvent du Cardinal Bellarmin, qui, tout ultramontain qu'il est, enseigne que la celebration des Conciles est *la pratique de toute l'Eglise & de tous les siecles*; & qui dit en propres termes que *leur institution est divine.*

Un autre auteur de la même Compagnie rend le même temoignage à cette verité. C'est Maldonat *(a)* qui, dans son Commentaire sur ces paroles de Jesus-Christ, *En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'eux*, enseigne que ce texte „ prouve l'autorité des Conciles provinciaux, aussi bien que des Conciles generaux, à condition cependant que les Conciles provinciaux soient assemblés au nom de Jesus-Christ."

Quoique Melchior Canus se soit imaginé que ce passage ne soit point propre à ap-

(a) *Maldonat in hæc verba*: UBI FUERINT DUO VEL TRES, &c. Objiciet aliquis: Ergo & provincialium, ut vocant, Conciliorum, ex hoc loco, eodem modo atque generalium probatur auctoritas? . . . Concedo ita esse; modò provincialia Concilia in Christi nomine congregentur.

appuyer l'autorité des Conciles, cependant les Conciles generaux & les souverains Pontifes qui pensent autrement, & de qui nous devons recevoir l'interpretation des Ecritures, nous montrent par là même que l'institution des Conciles est divine.

Le Pape S. Celestin (*a*) dans sa Lettre au Concile d'Ephese, conclud de ces paroles de Jesus-Christ que l'Esprit de Dieu est au milieu de cette sainte Assemblée.

Le Concile de Calcedoine (*b*) en tire la même consequence, dans sa Lettre au grand S. Leon.

Le VI. Concile general (*c*) établit par ce même passage l'autorité de ses decisions sur la foi.

Enfin pour ne point citer un plus grand nombre d'autorités, le Pape Paul III. (*d*) dans la Bulle de convocation du Concile de Trente, nous apprend que ces paroles sont une *promesse* que Jesus-Christ a faite à ces saintes assemblées, qu'il a par consequent instituées lui-même en établissant son Eglise.

Les monumens sacrés de l'antiquité appliquent aussi ces paroles de Jesus-Christ aux Conciles particuliers. Et le Roi Recarede parlant aux Peres du III. Concile de Tolede, nous en montre tout-à-la-fois, & l'institution & la necessité. „ J'ai „ compris, dit ce Prince, qu'il étoit très necessaire de vous assembler tous en „ un seul lieu, fondé sur la parole de Jesus-Christ qui nous dit qu'*en quelque lieu*, &c.

Nonobstant ces autorités M. le Cardinal de Bissy combat l'institution divine de ces Conciles, aussi-bien que leur necessité: en sorte que de trois questions qui peuvent être examinées sur la matiere des Conciles, savoir la necessité des Conciles generaux, la necessité des Conciles particuliers, l'institution de ces Conciles, ce Prelat attaque ouvertement sur la premiere une des maximes capitales du royaume, & parle avec beaucoup moins de retenue que les auteurs ultramontains. Sur la seconde il s'écarte également & des Ultramontains & des François. C'est ce qu'il fait aussi sur la troisieme. A quel excès faut-il se porter, pour pouvoir donner à la Bulle l'autorité d'une decision de l'Eglise!

CHAPITRE XVII.

Plusieurs autres defauts qui empêchent de regarder la Bulle comme universellement acceptée. Defaut d'examen. Defaut de liberté. Defaut de jugement canonique.

LE defaut de Concile dans une conjoncture où jamais il ne fut plus necessaire, ne peut manquer d'en entraîner plusieurs autres dans ces temoignages, auxquels on donne le titre pompeux de decision de l'Eglise universelle. Point d'examen

(*a*) *S. Calestin. Epist. ad Conc. Ephes. tom. 3. Concil. col.* 614. Spiritus sancti testatur præsentiam congregatio Sacerdotum. Verum est enim quod legitur, quia nec potest veritas mentiri, cujus in Evangelio ista sententia est: UBI DUO, *&c.*

(*b*) *Epist. Conc. Calched. ad Leon. Pap. tom.* 4. *Concil. col.* 833. Si enim ubi sunt duo aut tres congregati in nomine ejus, ibi se in medio eorum fore perhibuit; quantam circa quingentos viginti Sacerdotes peculiaritatem potuit demonstrare? &c.

(*c*) *Concil. gener. VI. act.* 18. *tom.* 4. *Concil. col.* 1024. Excitavit igitur Christus Deus noster fidelissimum Imperatorem novum David, virum secundùm cor suum inveniens, qui *non dedit*, juxta quod scriptum est, *somnum oculis suis & palpebris suis dormitationem*, donec per hanc nostrum à Deo congregatum sacrumque conventum, ipsam rectæ fidei reperit perfectam prædicationem. Secundùm enim à Domino editam vocem, *ubi duo vel tres*, &c.

(*d*) *Bulla Pauli III. pro indict. Concil. Trid.* Ut cùm illic in nomine Domini essemus congregati, ipse SICUT PROMISIT Dominus in medio nostrùm affuturus. . . esset.

(*e*) *Recared. Rex in Concil. Tolet. III. tom.* 5. *Concil. col* 599. Unde valde pernecessarium esse prospexi, vestram in unum convenire beatitudinem, habens sententiæ dominicæ fidem quâ dicit: *Ubi fuerint duo*, &c.

men canonique; point de liberté; point de jugement; point de consentement: conditions neanmoins qui doivent se trouver dans une decision de l'Eglise.

M. le Cardinal de Bissy les examine toutes dans son Instruction. Rangeons par ordre ce qu'il nous en dit.

A l'égard de l'examen des matieres de la Bulle, ce Prelat pretend en trouver un suffisant dans les temoignages de ces Evêques.

M. le Cardinal de Noailles qui a repondu dans sa premiere Instruction pastorale au premier Recueil de ces temoignages, fait voir, par les paroles mêmes des Prelats qui les ont rendus, que les uns se soumettent à la Constitution sans examiner & sans juger; & que, quoique les autres ne parlent point d'examen, ils la reçoivent sur le principe de l'infaillibilité du Pape & d'une obéissance aveugle. Les nouveaux temoignages rapportés par M. le Cardinal de Bissy sont remplis des mêmes principes. Nous l'avons montré avec étendue, & M. le Cardinal de Bissy n'en disconvient pas.

1. Instr. past. pag. 169. Posé le fait, quoi de plus simple & en même tems de plus decisif, que cette reflexion de M. le Cardinal de Noailles? „ La decision du Pape, avoit dit ce Prelat, ne devient le jugement de l'Eglise que par le concours des temoignages „ & des jugemens libres & éclairés des Evêques de tous les pays, qui, après „ avoir comparé la decision du Saint Pere avec la doctrine de leur Eglise, & de „ l'Eglise universelle, attestent qu'elle y est conforme; & c'est par cette union „ des membres avec leur chef, que ce qui n'étoit d'abord que le jugement du chef „ des Pasteurs, devient la decision irreformable du corps des Pasteurs."

Nulle puissance sur la terre ne peut depouiller les Evêques d'un droit qu'ils ont reçu immediatement de Jesus-Christ. Nul usage ne peut prescrire contre une autorité qui est toute divine dans son origine, & dont l'exercice est essentiel dans les jugemens de l'Eglise.

Ibid. pag. 170. „ Que diroit-on d'un Evêque François, continue M. le Cardinal de Noailles, „ qui auroit accepté la Constitution, en se fondant uniquement sur l'opinion de „ l'infaillibilité du Pape, & en declarant qu'il est bien éloigné de vouloir exami„ ner, & de faire la fonction de juge, en recevant la Bulle? Oseroit-on compter „ une pareille acceptation au nombre de celles qui expriment le consentement „ libre & éclairé de l'Eglise universelle? Or encore une fois le droit des Evêques „ de toutes les nations est le même à cet égard; & ce qui seroit regardé comme „ inutile & insuffisant en France, ne devient pas utile & decisif parce qu'il s'est „ passé en Allemagne, en Italie, ou en Espagne."

Instruct. pag. 129. A des raisons si convainquantes, que repond M. le Cardinal de Bissy? „ Les „ Evêques étrangers, dit ce Prelat, ont fait un examen très exact des points de„ cidés par la Bulle, au moins après l'avoir acceptée." C'est-à-dire, que ce sont des juges qui commencent par juger, sauf à examiner dans la suite.

Il faut que cette methode ait de grands avantages pour la Bulle, car voilà plus d'une fois que M. le Cardinal de Bissy la met en œuvre. On n'a pas oublié la Lettre celebre, par laquelle ce Prelat tâchoit d'engager les Evêques de France à publier, que *les Evêques de tous les Etats catholiques avoient adopté la Bulle*, quoique ces Prelats *n'eussent pas encore reçu l'Imprimé qui renferme tous les actes authentiques de l'acceptation de tous ces Evêques.* N'en avoit-on pas assez dit dans l'Instruction de M. le Cardinal de Noailles, pour faire sentir aux plus outrés partisans de la Bulle le ridicule qu'il y a à vouloir que des juges prononcent d'abord, & qu'ils reservent après le jugement l'examen des pieces du procès? Cependant qui pourroit le croire? Ce reproche même qu'on avoit fait à M. le Cardinal de Bissy, il le saisit aujourd'hui comme un denouement heureux; & ne trouvant point de meilleur moyen pour se tirer d'un pas difficile, il repond de sang froid que *les Evêques étrangers*

gers ont examiné *les points decidés par la Bulle, au moins après l'avoir acceptée.* Voilà ce que ce Prelat appelle un *examen très exact.*

Est-ce ainsi qu'en userent les Apôtres dans cette decision si respectable qui doit nous servir de modele? *Les Apôtres & les Prêtres*, dit l'Ecriture, *s'assembleient* Act. XV.
pour examiner & resoudre cette affaire; & ce ne fut qu'*après en avoir beaucoup conferé ensemble*, que *Pierre se leva* & parla, & que Jacques ensuite declara qu'il *jugeoit.*

Est-ce ainsi que les Peres nous ont appris à recevoir les decisions des Pontifes Romains? Ne repetons point ce que nous venons d'entendre de cet examen soigneux, & de cette discussion exacte, dont S. Augustin fait une description si instructive. Ne repetons point non plus ce qu'on a representé tant de fois touchant l'approbation de la Lettre celebre de S. Leon dans le IV. Concile general, & de celle du Pape Agathon dans le VI. approbation qui ne se fit, comme le declarent les Peres de ces Conciles, qu'après un mûr examen, & une exacte comparaison Tom. 6.
de ces Lettres avec les Ouvrages des saints Peres. Nous ne pouvons omettre ce Concil.
qu'en rapporte l'Empereur Constantin Pogonat, en rendant compte au Pape, & pag. 719.
aux autres Evêques du Concile Romain, de ce qui s'étoit passé dans le VI. Concile general. „ Nous avons ordonné, dit cet Empereur, (*a*) que votre Lettre fût „ lue publiquement en presence de nous tous, & nous y avons reconnu le caractere d'une foi pure. Car après avoir consideré les paroles de l'Evangile & „ celles des Apôtres, après avoir comparé cette Lettre avec les Decrets des saints „ Conciles generaux, après avoir conferé les temoignages qu'elle renferme avec „ les Ouvrages des saints Peres, nous n'y avons rien trouvé que de conforme à la „ doctrine de l'Eglise. Car (*b*) nous n'avons rien negligé, dit encore ce Prince, mais nous avons examiné ces Lettres avec grand soin; c'est pourquoi nous „ faisons profession d'être unis de cœur & de bouche." Voilà la pratique sainte de l'antiquité, qui procuroit dans les tems de trouble une union de cœur & de bouche. Voilà les sentimens de toute l'Eglise sur les conditions requises pour l'acceptation des Decrets du S. Siege. Les Papes trouvoient bon qu'on les observât à l'égard de leurs decisions les plus canoniques. Et aujourd'hui ces regles saintes sont foulées aux pieds, comme si l'on comptoit pour rien les droits les plus sacrés de l'épiscopat.

Les auteurs modernes, comme les anciens, parlent de cet examen soigneux qui doit preceder les decisions. Il seroit trop long de rapporter tout ce que nous trouvons sur cet article dans Tostat, dans Melchior Canus & dans d'autres auteurs.

Mais nous ne pouvons omettre ce que nous en dit le Pere Bagot Jesuite. Comme ce seul passage renferme plusieurs conditions requises pour une decision de l'Eglise, il vaut mieux le citer avec quelque étendue, que d'en rien retrancher de necessaire.

Cet Auteur, comme nous l'avons vu ci-dessus, page 451. enseigne que „ c'est „ une verité évidente qu'il y a quelques questions sur la foi qui sont si difficiles, „ qu'on ne peut les terminer ni les decider prudemment, ni par consequent infailliblement, comme on l'a expliqué, que dans un Concile œcumenique."

Il parle ensuite (*c*) de la *prudence avec laquelle les Conciles traitent les matieres de*

(a) *Constant. Pogonat. Epist. ad Leon. post* VI. *Synod. tom. 6. Concil. col.* 1101. Quam (*Epistolam Papæ*) cùm jussissemus omnibus audientibus recitari, sanæ nec adulteratæ fidei caracterem in ea perspeximus. Perpensis enim Evangelicis & Apostolicis vocibus, comparatisque cum ipsis iis quæ à sanctis universalibus Conciliis statuta & definita sunt; collatis præterea testimoniis quæ afferebat, cum paternis Libris, nihil non concinens inventum est.

(b) *Idem. Epist. ad Synod. Apost. Sedis, ibid col.* 1108. Neque enim negleximus, sed diligentius expendimus ([illegible]) idcirco & omnes consonanter mente & lingua concredidimus.

(c) *Bagot Instit. theol. lib. 4. disp. 3. cap. 3.* De prudentia cum qua Concilia de fide quæstiones tractant.

la foi; & après avoir expliqué toutes les precautions de prudence qu'on prend dans la discussion des grandes affaires, il fait l'application de ces regles aux decisions de l'Eglise. Entre autres regles ce Theologien établit (*a*) „ qu'il faut entendre de „ part & d'autre ceux qui disputent sur la question dont il s'agit, comme dans „ l'exemple, dit-il, que nous venons de rapporter, il étoit necessaire d'entendre „ les Monothelites.... De là vient que comme l'on ne peut prudemment pronon- „ cer un jugement sur la doctrine sans avoir entendu disputer sur la matiere, on „ ne doit rien definir sur les controverses de la foi, sans que beaucoup de person- „ nes en ayent conferé ensemble, & sans quelque Concile." A-t-on observé cette regle au sujet de la Bulle *Unigenitus?*

Le Pere Bagot poursuit, & parlant des juges qui doivent *prononcer la decision*, il enseigne (*b*) que ces juges doivent le faire, „ non par contrainte, ni par violen- „ ce, ni par quelqu'autre prejugé humain: mais avec liberté, & selon leur pro- „ pre jugement. De plus, dit-il, il faut qu'ils se réunissent en commun dans le „ même sentiment, en sorte que si quelques-uns s'en écartent, il soit évident que „ ce n'est qu'à mauvaise intention, ou par une ignorance affectée, ou par opiniâ- „ treté." Voilà la necessité bien marquée d'une liberté pleine, & d'un consentement veritable & réel: ces conditions se trouvent-elles dans l'acceptation de la Bulle?

„ Je dis en sixieme lieu, continue cet Auteur (*c*), qu'afin que la decision d'une „ question de foi soit complete, & revêtue de toutes ses conditions, il faut y joindre „ une approbation ou, pour parler ainsi, une assurance de la part de l'Eglise, par „ laquelle, après un examen de la maniere de proceder dans cette discussion & „ ce jugement, il soit constant, assuré & évident, qu'on n'a manqué en rien de „ ce qui étoit necessaire pour une decision; qu'il n'y a eu, ni negligence, ni aucun „ autre defaut; point d'ignorance dans les principes, point d'inconsideration dans „ l'examen, point de precipitation dans le jugement." Epargnons-nous la douleur de faire l'application de ces regles. On n'en a que trop vu dans le peu que nous avons rapporté de ces temoignages.

„ Il est aisé de prouver la doctrine renfermée dans ces six assertions, dit le Pe- „ re Bagot (*d*), par l'usage & la pratique de l'Eglise. Car s'il y a eu des Conciles, „ où

(a) *Bagot Institut. theol. lib. 4. disp. 3. cap. 4. sect. 1. pag.* 386. Dico audiendos esse eos qui pro utraque propositione contradictoria pugnant, seu de questione proposita in utramque partem disceptant, ut in nostro exemplo audiendi erant Monothelitæ.... Hinc fit ut quia sine disputatione non potest prudenter institui de fidei doctrina judicium, idcirco sine multorum consultatione, & aliquo Concilio, nihil in fidei controversia definiatur.

(b) *Idem. ibid. pag.* 387. Debent autem verè arbitrari (*c'est-à-dire, juger*) id est non coacte, non per vim aut metum, aut etiam aliquo alio præjudicio humano occupati pronunciare sententiam, sed agentes liberè, & secundùm suum arbitrium. Deinde debent communiter in eumdem sensum conspirare, adeo ut si qui dissentiunt, eos malo animo, vel ignorantia affectata, vel pertinacia dissentire sit manifestum.

(c) *Idem. ibid.* Dico 6. ut completa, suisque numeris omnibus absoluta sit controversiæ de fide solutio & determinatio, accedere oportet approbationem, & ut ita dicam certificationem Ecclesiæ qua, exminato toto disputation a judiciique tractatu & processu, factaque reflexione accurata, tandem constet certò & evidenter in nulla parte necessaria esse peccatum, aut admissam aliquam negligentiam, vel alium defectum, non ignorantiam principiorum, non in consultando inconstantiam, nec in judicando præcipitationem.

(d) *Idem. ibid.* Doctrina vero his sex assertionibus comprehensa, probatur facile usu ipso & praxi Ecclesiæ Si qua enim fuerunt Concilia in quibus aliqua regularum illarum neglecta est, ea tamquam illegitima reprobata sunt... Quod assertione prima dicitur, quod scilicet in Concilio semper sint auditi disceptatores, id constat ex Nicæno, in quo sæpius Arius ipse auditus est, inquit Nicephorus Lib. VIII. cap. 17. & de iis quæ ab ipso in quæstionem adducta fuerant, diligens & accurata disquisitio facta est; & imprimis cautum est, NE TEMERE, ATQUE PRÆCIPITANTER IN ALTERUTRAM PARTEM SENTENTIÆ PROFERRENTUR. Constat quoque quòd in eodem Concilio non soli Episcopi, qui judices erant, auditi sunt, sed etiam alii; & inter alios S. Athanasius tunc tantùm Diaconus. Ex Actis verò Ephesini Concilii, Chalcedonensis, Florentini, Tridentini & aliorum, intelligitur quàm diligenter tractaverint & versaverint quæstiones propositas, productis Patrum superiorum sententiis; ut ex iis colligeretur antiquæ Ecclesiæ consensus & communis doctrina, seu sententia. Et ut

„ où quelqu'une de ces regles ait été negligée, on les a reprouvés comme illegitimes. . . . Ce que nous avons établi, qu'on a toujours écouté dans les Conciles des personnes qui disputoient de part & d'autre, est évident par le Concile de Nicée, où l'on a souvent entendu Arius, comme le dit Nicephore liv. 8. chap. 17. & où l'on a fait un examen soigneux & exact de ce qui étoit devenu la matiere de la dispute, en prenant garde sur tout à ne pas prononcer le jugement d'une maniere temeraire & precipitée. Il est constant d'ailleurs que dans ce Concile, on n'a pas seulement écouté les Evêques qui étoient juges, mais d'autres encore, & en particulier S. Athanase qui n'étoit que Diacre. On peut voir d'ailleurs par les Actes des Conciles d'Ephese, de Calcedoine, de Florence, de Trente & des autres Conciles, avec quelle attention ils ont discuté & agité les questions qui leur ont été proposées, ayant rapporté des autorités des anciens Peres, pour s'assurer par ce moyen du consentement & de la doctrine commune de l'ancienne Eglise. Afin d'éviter la longueur sur une matiere aisée, je ne citerai que S. Ambroise dans sa 32. Lettre, qui, pour prouver que le Concile d'Aquilée étoit legitime, dit que personne n'en a été exclus, de ceux qui ont voulu y assister; que personne n'y a été forcé, de ceux qui ne l'ont point voulu; que les Peres se sont assemblés sans crainte d'y voir une trop grande multitude, & avec desir d'y entendre les disputes. Au contraire S. Athanase dans sa Lettre sur les Conciles de Rimini & de Seleucie, reprouve ces Conciles par ce seul motif, qu'on n'y a fait aucune discussion sur ce qui concernoit les Heretiques; & que sans s'être informé du sentiment & de la pensée des Evêques, les Ariens ont presenté une formule de foi qu'on a ordonné aux Evêques de souscrire." Qu'auroient donc pensé S. Athanase & S. Ambroise de cette pretendue regle de foi, qu'on ordonne aujourd'hui aux Evêques mêmes d'executer; & que plusieurs souscrivent sans aucun examen prealable, de ce qui concerne le sens des propositions & les sentimens de l'Auteur?

10. dans la nouv. édit.

Degraderons nous le tribunal auguste de l'Eglise, & le mettrons-nous au-dessous des autres tribunaux? Seroit-il donc le seul, où l'on n'écouteroit plus les premieres loix de la nature, & où par cette étrange forme que M. le Cardinal de Bissy autorise comme valide, on remettroit l'examen après le jugement?

En quel lieu du monde, & parmi quelles nations un pareil jugement ne seroit-il pas declaré nul, si le fait étoit prouvé, comme celui-ci l'est, par l'aveu des personnes interessées? Honorons davantage les jugemens de l'Eglise, en ne reconnoissant en ceci aucun vestige de jugement. A Dieu ne plaise que l'Eglise cede aux tribunaux seculiers, la gloire de suivre des maximes plus équitables & plus saintes; ou plutôt, à Dieu ne plaise qu'elle ne se regle pas dans ses jugemens sur des loix que la nature même a prescrites, & que toutes les nations concourent à observer. Les defenseurs de la Bulle ne sentiront-ils jamais le tort qu'ils font à l'Eglise, en donnant au public une si étrange idée des jugemens des Evêques?

Il est aisé de voir du premier coup d'œil la difference infinie qu'il y a entre cet examen mûr & serieux qui, selon le temoignage de l'Ecriture & des Conciles generaux, doit preparer les voies à la decision; & ce pretendu examen que les Prelats étrangers font de la Bulle, à ce que dit M. le Cardinal de Bissy, *après l'avoir acceptée.*

ut in re facili moras non traham, S. Ambrosius in Epist. 32. (*seu* 10. *in nova edit.*) ut probet Synodum Aquileiensem legitimè factam esse, ait, *neminem defuisse volentem, neminem coactum invitum, Patres convenisse sine invidia multitudinis, & cum affectu disputationis.* At S. Athanasius in Epistola de Synodis Arimini & Seleuciæ, eas vel hoc nomine reprobat, quòd omissa omni de hæreticis quæstione, nullaque habita percunctatione quo animo aut qua sententia essent, exhibita est ab Arianis chartula continens formulam fidei, cui jussi sunt Episcopi subscribere.

Ces Prelats étudient la Bulle, comme ils étudient *les divines Ecritures*: ce sont les paroles de M. l'Evêque de Terrassone (*a*), que M. le Cardinal de Bissy rapporte pour preuve d'un examen suffisant pour un Evêque, c'est-à-dire pour un Juge.

Instruct. de M. le Cardinal de Bissy. pag. 133. Ils examinent la Bulle, comme nous l'apprend M. l'Evêque de Sarragosse, *afin de se precautionner pour ne rien, ni enseigner, ni penser dans la suite qui n'y soit conforme.*

Ibid. pag. 135. Ils examinent la Bulle, selon que M. le Cardinal de Bissy paroit le reconnoître lui-même, comme on examine *les Decrets prononcés par les Conciles generaux.*

En un mot ils l'examinent, non pour juger si elle doit ou ne doit pas être reçue, & joindre sur les propositions condamnées leur jugement à celui du Pape, ce qui seroit necessaire pour lui donner plus d'autorité par cette union; mais pour s'instruire eux-mêmes de tous les points qu'elle renferme, & pour lui rendre sur chacun une obéissance aveugle, sans vouloir prendre d'autre part dans ce jugement; & en s'interdisant, comme ils le declarent eux-mêmes, tout droit & toute volonté d'en connoître.

Une pareille acceptation ajoute-t-elle beaucoup d'autorité au jugement porté par la Bulle? Et un semblable examen donne-t-il sur ces disputes un nouveau degré de lumieres? Quand des Magistrats éclairés discutent en juges une affaire importante, chacun peut y mettre du sien; & le concours de differentes personnes dans une Chambre, n'est établi dans les Cours superieures, que parce que plusieurs yeux sont en état de voir plus qu'un seul. Mais si des juges renoncent publiquement à la qualité de juges, s'ils refusent de prendre part à l'examen juridique, la cause sera-t-elle suffisamment discutée? Leur sentiment pourra-t-il être compté, comme s'ils en avoient pris connoissance? Et que penseroit-on d'un Arrêt qui renfermeroit ces defauts?

Il en est de la liberté à peu près comme de l'examen. Une des preuves de M. le Cardinal de Bissy pour montrer qu'elle a été entiere, c'est que Basnage l'a *reconnu*. „ On n'a pas vu à Paris, dit le Ministre, que M. le Cardinal de Bissy „ cite pour garant, l'autorité royale plus dominante qu'à Nicée.... Il faut donc „ abandonner ces anciens & sacrés Conciles... ou cesser de condamner l'Assem„ blée de Paris, par cette seule raison qu'elle n'a pas été libre."

Instruct. pag. 87. L'unité de l'Eglise renversée. §. 8. 9. 10. L'étrange comparaison! Ce Ministre ne parle ainsi de l'Assemblée de 1714. où il dit que *M. de Meaux, qui en étoit l'ame, pretendoit au Cardinalat*, que pour repandre un affreux Pyrrhonisme sur les decisions de l'Eglise, & conclurre qu'*on ne peut plus avoir aucune certitude, que les anciens & les nouveaux Conciles œcumeniques, & les autres Assemblées ecclesiastiques, forment la chaire de verité.* Voilà le temoin que M. le Cardinal de Bissy produit.

Ibid. §. 5. Ibid.

On va chercher parmi les ennemis de l'Eglise des temoins de cette liberté. Que ne consulte-t-on plutôt les Ecrits des (*a*) auteurs orthodoxes, qui la croient in-

(*a*) *Lett. de M. l'Ev. de Terrassone dans l'Instr. de M. le Cardinal de Bissy, pag.* 133. Quant à ce que l'on soutient, qu'en consequence du sentiment dont nous sommes prevenus touchant l'infaillibilité du Pape dans les Decrets de foi, ou nous ne les lisons point, ou nous ne les voyons point avec toute l'attention que l'on devroit y apporter; c'est une calomnie infame & folle. On accuse tous les Prelats d'une grande nation, dans laquelle les études saintes sont assurément très florissantes, ou d'une ignorance qui les rend absolument stupides, ou d'une lâche nonchalance, qui leur feroit trahir la cause de Jesus-Christ & celle de l'Eglise. Quoi! parce que nous attribuons tous l'infaillibilité aux Livres sacrés, est-ce que nous nous sommes crus exemts pour cela d'accomplir le precepte de Jesus-Christ, qui ordonne aux Evêques d'étudier les divines Ecritures?

(*b*) S. Hilar. ad Constant. Lib. 1. n. 4. & 6. pag. 1220. 1221. *Et hoc obsecramus pietatem tuam, ut eos qui adhuc (egregii videlicet Sacerdotes, qui tanti nominis præpollent dignitate,) aut* „ Nous demandons à Votre Majesté, & nous „ la supplions avec instance de vouloir bien or„ donner, que ces Ministres qui se sont acquis u„ ne si haute reputation par leur religion & leur „ pie-

incompatible avec des emprisonnemens & des exils. Qu'en penseroient eux-mêmes les defenseurs de la Bulle, si on les traitoit pendant plusieurs années, comme l'on traite ceux qui s'y opposent? A Dieu ne plaise que nous le desirions. Nos sentimens sont plus pacifiques. Mais on voudroit au moins, que ceux qui font violence à la bonté des princes pour arracher des disgraces, cessassent enfin, ou de continuer leurs poursuites, ou de nous parler de liberté.

Qu'on juge en bonne foi de la situation où se trouvent des Evêques dans les pays d'Inquisition, d'où nous viennent la plûpart de ces temoignages, lorsque d'un côté ils se voient exposés, pour peu qu'ils se declarent contre le Decret, à être traités comme coupables, ou suspects d'heresie, declarés excommuniés, obligés en certains endroits de payer une amende pecuniaire, traînés dans les prisons de l'Inquisition pour y être jugés selon la rigueur de ces tribunaux; & que d'un autre côté ils sont interrogés par un Cardinal qui fait auprès d'eux de vives instances; qui leur écrit pour sonder, comme le dit M. l'Archevêque de Ravenne, *les plus secretes pensées de leur cœur*; & qui doit faire usage de leurs declarations.

Pour ce qui est du jugement, les Evêques dont on nous cite l'autorité declarent si positivement qu'ils n'en ont point porté, & qu'ils croiroient même commettre un crime en le faisant après le Pape, qu'il n'y a pas moyen d'en trouver la moindre trace dans leur temoignage. Rec. des pieces pag. 131.

Sur cet aveu si precis des Evêques des autres nations, M. le Cardinal de Noailles avoit fait un raisonnement qui consiste à dire, *que n'y ayant pas eu de jugement de la part des Evêques étrangers, on ne peut pas dire qu'il y ait conformité de jugement entre le Pape & eux.* Qui pourroit s'imaginer qu'on pût contester ce raisonnement? 1. Instr. pastor. pag. 214.

M. le Cardinal de Bissy le conteste. „ Par un semblable raisonnement, dit ce „ Prelat, on prouveroit qu'il n'y a point de conformité d'avis parmi douze ju„ ges, dont les onze derniers declareroient qu'ils acquiescent à l'avis que le pre„ mier d'entre eux à ouvert, parce qu'ils n'auroient pas formé un avis particu„ lier." Rien de moins juste que cette comparaison. Si les onze derniers acquiescent à l'avis qu'a ouvert le premier, voilà douze avis & douze avis conformes; car la conformité & la ressemblance ne se trouvent qu'entre plusieurs choses qui se ressemblent. On auroit donc grand tort d'avancer qu'il n'y a point de conformité entre ces onze juges & le premier, *parce qu'ils n'auroient pas formé un avis particulier.*

 Mais

in exilio, aut in desertis locis tenentur, jubeas ad sedes suas remeare; ut ubique grata libertas sit, & jucunda lætitia....

„ pieté, & qui sont, ou exilés, ou cachés dans „ des retraites, eyent enfin la permission de „ retourner chacun dans le lieu de leur resi„ dence; efin qu'on jouisse par tout d'une liber„ té si desirée & d'une joie parfaite....." Telle étoit la priere de S. Hilaire à l'Empereur Constance.

Ariani orant vincula, carceres, tribunalia, & omnem illum feralem habitum, novas etiam in reos quæstiones inhiberi. Deus cognitionem sui docuit potius quàm exegit; & operationum cælestium admiratione preceptis suis concilians auctoritatem, coactam confitendi se aspernatus est voluntatem.

„ Les Ariens au contraire ne demandent que „ des emprisonnemens, que des proscriptions, „ que des condamnations, qu'un appareil pro„ pre à inspirer la terreur, que d'odieuses & „ de continuelles inquisitions: ne considerant „ pas que c'est par l'instruction plutôt que par „ le violence, que Dieu a amené les hommes à „ sa connoissance; que c'est par les merveilles „ de ses operations celestes qu'il donne de l'au„ torité à ses preceptes; & qu'il rejette l'indi„ gne hommage de ceux qui ne le confessent „ que par contrainte...

Mais quelle comparaison entre ces juges qui donnent leur avis, quoique conforme à celui du premier, & dont chacun par consequent juge aussi-bien que lui; & des Evêques qui declarent qu'ils n'ont point jugé, & qui ne croient pas même avoir l'autorité de le faire? Alors très certainement il ne peut y avoir conformité de jugement, puisque la conformité de jugement suppose plusieurs jugemens conformes, & que dans cette occasion il n'y a qu'un seul jugement. Pour rendre la comparaison juste, il faut supposer que de douze juges qui se trouvent dans une Chambre de Parlement, il n'y en ait qu'un seul qui parle en juge, & que les onze autres refusent de le faire. Ajoutons encore, afin que tout soit semblable, que ces onze juges ont soin de faire écrire sur le Plumitif, qu'ils n'ont point pretendu porter de jugement, parce qu'ils se sont imaginés n'en avoir point l'autorité. C'est sous ce point de vue qu'il faut presenter la comparaison, si on veut qu'elle ait quelque justesse. Mais M. le Cardinal de Bissy pouvoit-il rien apporter de plus propre, pour mettre dans tout son jour la fausseté de sa pretention? En quel Tribunal le Recueil des declarations de ces onze juges, qui certifieroient n'avoir point jugé, auroit-il l'autorité d'un Arrêt? Voilà notre cas. Ces Evêques, dont on fait tant valoir les certificats, declarent n'avoir point jugé; & ils le declarent dans les Actes mêmes dont on pretend former la decision de l'Eglise. La question se reduit donc à savoir, s'il y a jugement, lorsque les juges eux-mêmes disent qu'ils n'ont point jugé. C'est sur ce pied là qu'il faut decider de l'autorité de la Bulle.

CHAPITRE XVIII.

Suite de la même matiere. L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy donne une explication illusoire à la Declaration du Clergé de France, sur l'acceptation des Bulles par voie de jugement. Etranges maximes de l'Instruction sur cet article.

LES defenseurs de la Bulle, sentant apparemment le peu de vraisemblance qu'il y a, à soutenir que les Evêques des autres Eglises ont suffisamment examiné ce qu'elle contient, se trouvent obligés de prendre un autre tour.

M. le Cardinal de Bissy pretend donc que, pour former une decision de l'Eglise universelle, il n'est point necessaire qu'il y ait, ni examen, ni jugement de la part des Evêques. C'est à peu près comme si quelqu'un soutenoit, qu'afin qu'il y ait jugement, il n'est pas necessaire, ni que les juges ayent jugé, ni qu'ils ayent pris connoissance de la cause.

Il faut entendre ce Prelat expliquer lui-même le principe de ceux qu'il combat. „ Quand une decision dogmatique, dit-il, soit du Pape ou d'un Concile „ particulier, n'est pas par elle-même évidemment orthodoxe, comme lorsqu'el„ le est portée sur un point obscur qui a divisé les catholiques, en ce cas là cet„ te decision ne devient point le jugement irreformable de l'Eglise universelle, „ quoiqu'elle soit appuyée du consentement exprès ou tacite du corps des Evê„ ques; à moins qu'il ne soit constant, & qu'on ne soit assuré, que chacun d'eux „ a donné ce consentement par forme de jugement, & après une exacte discus„ sion du point decidé; & si cet examen ne paroit pas avoir été fait, ce „ suffrage commun du corps des Evêques est évidemment nul, & ne donne au„ cune force à la decision faite."

(Instruct. pag. 106.)

Dans cet exposé de M. le Cardinal de Bissy, il est aisé de remarquer que ce Prelat suppose deux choses: la premiere *le consentement du corps des Evêques*: la seconde que la decision est portée sur un point *qui a divisé les catholiques*, & par conse-

sequent sur lequel les catholiques ne sont plus divisés depuis la decision. C'est le même paralogisme que nous avons deja vu dans M. le Cardinal de Bissy, au sujet de la necessité des Conciles: ou plutôt c'est une criante injustice que M. l'Evêque de Soissons a deja commise, & que M. le Cardinal de Bissy commet encore après lui, malgré les declarations & les plaintes qu'en avoit faites un de nous, dans sa Lettre au premier de ces Prelats.

Non, ce n'est point là le principe des Prelats qui appellent de la Bulle. Mais ce qu'on a toujours soutenu, conformément aux loix de l'Eglise, & aux maximes constantes du royaume, c'est que lorsque sur un point obscur, & qui divise les catholiques, il n'y a, ni examen de la part des Pasteurs, ni liberté, ni jugement, c'est une consequence necessaire qu'il n'y ait point non plus de consentement. Lettre de M. l'Evêque de Boulogne à M. de Soissons, pag. 55. & 56.

Dans ces fâcheuses conjonctures, ni la violence, ni l'artifice ne sont jamais que les portes de l'enfer prevalent contre l'Eglise. Pendant le trouble, comme avant le trouble, on continue à enseigner dans son sein la doctrine qui nous vient des Apôtres par une succession non interrompue. Jesus-Christ qui sera toujours present au milieu d'elle jusqu'à la consommation des siecles, y conserve toujours des Ministres fideles qui prêchent la verité pure; & quoique leur nombre soit petit, cependant leur courage qui est grand fait, dit S. Augustin, que l'Eglise éclate dans leurs combats. Ceux mêmes qui par surprise, ou par crainte, souscrivent ces Decrets artificieux, continuent à soutenir comme auparavant la doctrine opposée à ces Decrets; & quelquefois ils en réunissent la profession publique, avec l'acceptation d'un Decret conforme à l'erreur. Ainsi ils se contredisent eux mêmes, & contredisent encore davantage leurs adversaires auxquels ils paroissent s'unir. Les uns le font plus ouvertement, & sur plus de points: les autres d'une maniere moins ouverte, & sur moins d'articles. Tous prêtent des armes & donnent du secours à ce nombre d'hommes plus fideles & plus courageux, dont le temoignage devient plus éclatant par les souffrances mêmes qui le relevent.

Dans cette confusion & ce trouble, où pourroit-on trouver ce *consentement* & cette concorde dont parle si magnifiquement S. Augustin, & que M. le Cardinal de Bissy suppose aujourd'hui si injustement? Mais dans cette confusion même la doctrine de la Tradition a ses caracteres, auxquels on peut la reconnoître; comme les fausses decisions ont les leurs, par lesquels on peut toujours les discerner. Des deux voix qui s'élevent alors au milieu de l'Eglise, l'une de la verité, l'autre de la violence; l'une de l'ancienne doctrine, & l'autre de la nouvelle, chacune a toujours ses marques qui la distinguent. Et comme les decisions de l'Eglise doivent être revêtues de certaines conditions, on peut reconnoître quand un Decret est ou n'est pas le jugement de l'Eglise, au defaut d'un mûr examen qui est ordonné par l'Eglise même, & par les premieres loix de la nature; au defaut de liberté sans laquelle, comme disoit feu M. l'Evêque de Meaux, *tout Acte est nul de tout droit, & reclame contre lui-même*; au defaut des assemblées canoniques, dans les cas où, selon les saints Decrets, ces assemblées sont necessaires; au defaut de jugement, lorsque les juges declarent n'avoir point jugé: defauts qui ne peuvent manquer d'être encore suivis d'un autre, qu'il ne faut point separer des premiers, c'est-à-dire, du defaut d'un consentement veritable dans les differentes parties de l'Eglise.

Qui ne seroit indigné, en voyant M. le Cardinal de Bissy exposer les principes des Appellans d'une maniere si opposée à la declaration de l'un d'entre nous? Mais quand on veut introduire de fausses maximes, il faut bien tâcher de les deguiser, en repandant des couleurs odieuses sur les verités opposées. Laissons donc M. le Cardinal de Bissy s'étendre en pure perte, sur beaucoup de choses qui sont absolument hors de la question. Ici l'unique objet est de savoir s'il est necessaire que les juges ayent jugé, afin qu'il y ait jugement. Ibid.

Rien

Rien n'est plus deplorable que de voir M. le Cardinal de Bissy chicaner sur les Declarations du Clergé de France, aux depens de sa propre dignité, & des droits les plus sacrés de la hierarchie. L'Assemblée de 1705. a établi entre autres maximes que *les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des Pasteurs.* Le Clergé ajoute *que l'acceptation de la part des Evêques se fait toujours par voie de jugement.* La consequence naturelle qui resulte de cette Declaration, est qu'afin qu'une Bulle des Papes oblige toute l'Eglise, il faut que l'acceptation du corps des Pasteurs y soit jointe, & par consequent leur jugement; puisque cette acceptation *se fait toujours par voie de jugement.* M. le Cardinal de Bissy raisonne bien autrement; car ce Prelat en conclud que le jugement de la part des Evêques n'est pas necessaire.

Il faut assurement avoir de la subtilité pour appercevoir cette consequence. En voici le motif, selon M. le Cardinal de Bissy. C'est que quand l'Assemblée declare que *les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des Pasteurs*, elle explique *precisement ce qui rend irreformables les jugemens du S. Siege;* & comme elle *ne demande autre chose, sinon que ses jugemens soient acceptés par le corps des premiers Pasteurs*, elle n'exige point par consequent qu'ils l'acceptent par voie de jugement.

Instruct. pag. 109.

Il est vrai que le Clergé ajoute que cette acceptation de la part des Evêques, se fait toujours par voie de jugement. C'est une objection que se forme M. le Cardinal de Bissy, & à laquelle il repond en disant, qu'*on ne parle là que d'un fait.* Quoi donc! quand on dit que le sentiment du President d'une Chambre, n'oblige que lorsqu'il est adopté par les autres juges, & que cette adoption se fait toujours par voie de jugement, est-ce là ne parler que d'un fait? N'est-ce pas plutôt attribuer à ces juges le droit de juger avec ce President, & donner lieu de conclurre qu'il n'y a point de jugement, s'ils n'ont point jugé?

Avec quelle verité M. le Cardinal de Bissy peut-il avancer que le Clergé de France *ne parle là que d'un fait*, pendant qu'il declare dans l'Assemblée de 1700. où il établit la même maxime, qu'il le fait par attachement à la *Tradition*, & pour *maintenir les droits sacrés des Evêques?* Voici les paroles de cette Assemblée. „ Les „ Evêques toujours attachés à la Tradition.... resolurent d'un commun accord, „ qu'à ce grand exemple, & pour maintenir les droits sacrés des Evêques, on y „ devoit proceder, non par une simple execution, mais toujours avec connoissan- „ ce & par forme de jugement."

En vain donc par une chicane frivole, & également contraire à la dignité des Evêques & aux plus saintes loix de l'Eglise, s'efforce-t-on d'obscurcir des paroles si claires & si precises. Qui dit *toujours* n'excepte aucun tems. Ainsi quand on établit que cette acceptation de la part des Evêques se fait *toujours par voie de jugement*, on établit aussi par une suite necessaire que, dans ces tems de trouble & de partage sur une Bulle, l'on ne peut lui donner autorité de jugement dogmatique de l'Eglise, sur le jugement de quelques Prelats qui y adherent sans *connoissance* prealable & sans avoir porté de *jugement.*

Examinons encore de plus près la reponse de M. le Cardinal de Bissy. Ses paroles paroissent plus étonnantes, à proportion de ce qu'elles sont plus approfondies. On ne parle là *que d'un fait*, dit ce Cardinal, comme si on ne parloit pas des *droits sacrés des Evêques*: „ d'un fait, ajoute ce Prelat, qui ne peut être veri- „ table, que par rapport aux Evêques de France; étant constant que ce n'est point „ par voie de jugement, & après un examen suffisant, que tous les Evêques des „ autres Etats catholiques souscrivent aux Bulles." On donne le dementi à l'Assemblée du Clergé, pour reduire à un fait particulier à la France, un droit auguste que cette Assemblée a reconnu dans les Evêques de toutes les nations, & que Jesus-Christ a attaché inseparablement à l'épiscopat.

Ibid.

„ Il

„ Il est vrai, dit encore M. le Cardinal de Bissy, que plusieurs de ces Assem- Instruct.
„ blées declarerent que les Evêques doivent recevoir les Bulles par voie de juge- pag. 109.
„ ment, & après un examen competent. Et elles le declarerent ainsi, plutôt pour
„ justifier la maniere dont les Bulles sont reçues en France, que pour condamner
„ l'usage contraire des autres Etats." Nous en sommes donc reduits à demander grace & *à nous justifier*, de peur qu'on ne nous condamne, lorsque nous assurons que les Evêques ont droit de juger après le Pape?

Le droit de juger n'est plus qu'une *maniere* de recevoir les Bulles, comme l'obéissance aveugle est une autre maniere de les accepter. C'est ainsi qu'en parle M. le Cardinal de Bissy. *Ils savent*, dit-il, *que notre maniere de recevoir des Bulles est differente de la leur.* Ibid. pag. 163. Mais n'est-ce pas une doctrine qui nous vient de la Tradition, comme le declare le Clergé de France, que les Evêques ont reçu immediatement de Jesus-Christ l'autorité de juger, & qu'ils sont en droit & dans l'obligation de le faire, lorsqu'il s'agit de recevoir ou de ne pas recevoir une Bulle du souverain Pontife? La doctrine des Ultramontains au contraire est, que le Pape seul a reçu immediatement de Jesus-Christ toute l'autorité spirituelle; & que lorsqu'il a parlé, ce seroit un crime à des Evêques d'examiner encore, & de juger après lui. N'importe, selon M. le Cardinal de Bissy, ce ne sont plus là que des *manieres*.

„ Selon les principes qu'on suit en France, dit encore ce Prelat, les Evêques Ibid pag.
„ sont en usage de recevoir les decisions des souverains Pontifes par voie de ju- 290. &
„ gement. Les Evêques catholiques, ajoute M. le Cardinal de Bissy, souscrivent pag. 115.
„ differemment à un Decret dogmatique du Saint Pere. En France, ils y don-
„ nent leur consentement après y avoir reconnu par leur examen la doctrine de
„ l'Eglise: dans les autres Etats ils y acquiescent communement sur l'autorité du
„ Saint Pere, qu'ils croient infaillible dans les matieres de la foi, & sans s'atta-
„ cher aux formalités qu'on observe dans ce royaume."

Ainsi recevoir une Bulle dogmatique avec connoissance & par voie de jugement, ce n'est qu'une *maniere*, un *usage*, une *formalité*. Il convenoit de parler ainsi, après avoir donné tant d'autorité à des temoignages qui detruisent les droits sacrés de la hierarchie, & les plus constantes maximes du royaume.

M. le Cardinal de Bissy ne craint-il pas au-moins de parler contre lui-même, & de faire croire à toute la terre que, quand il a examiné la Bulle en qualité de Commissaire de l'Assemblée de 1714. ce n'a été que par *formalité*?

Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que M. le Cardinal de Bissy avance en propres termes, que *la necessité de cet examen est un principe desavoué par le corps épiscopal.* Ibid. pag. 119. Mais comme la necessité de l'examen est inseparablement unie avec l'autorité qu'ont les Evêques de juger après le Pape, ce second principe est donc *aussi desavoué par le corps épiscopal.* Voilà à quoi se termine le Recueil des temoignages de M. le Cardinal de Bissy. Ce Prelat lui-même en tire ici une des consequences, & autorise toutes les autres qui sont renfermées dans cette premiere. Car si la necessité de cet examen, & par consequent l'autorité de juger après le Pape, est un principe desavoué par le corps épiscopal, le Pape seul a donc reçu immediatement de Jesus-Christ toute l'autorité de juger; & ses jugemens par eux-mêmes, & independamment de celui des autres Evêques, sont infaillibles. Ainsi la doctrine de l'Eglise de France est desavouée *par le corps épiscopal.* C'est ce qui resulte en effet des principes de M. le Cardinal de Bissy, comme nous l'avons deja montré.

En vain ce Prelat s'efforce-t-il de detruire la necessité de l'examen, en pretendant qu'il s'ensuit de ce principe, qu'aucune Constitution Apostolique en matiere de foi, ne pourroit être canoniquement acceptée hors des Conciles generaux, pendant que les Evêques étrangers croiront l'infaillibilité du Pape.

En parlant de la necessité des Conciles generaux, nous avons montré suffisam-

ment que, s'il y a des occasions où ces saintes Assemblées sont necessaires, il y en a d'autres aussi où elles ne le sont pas.

Peut-on dire en effet que le Concile soit necessaire pour l'éclaircissement d'une question, lorsqu'elle est suffisamment éclaircie; pour réunir les esprits dans la même doctrine, & s'assurer du consentement de l'Eglise, lorsque ce consentement est acquis; pour determiner un point indecis, lorsqu'il s'agit de ces articles, sur lesquels l'Eglise s'explique chaque jour par la profession ouverte qu'elle en fait, & sur lesquels par consequent la Bulle d'un Pape ne fait que declarer la creance universelle de l'Eglise? Mais ne repetons point ce que nous avons expliqué ailleurs.

Ajoutons seulement que la pretention de l'infaillibilité du Pape, loin d'etre un moyen facile & abregé pour terminer les disputes qui s'élevent dans l'Eglise, est plus capable au contraire d'en retarder la decision. Quelque effort, après-tout, que fassent les Ultramontains pour établir ce principe, il n'est ni assez fondé, ni assez generalement reçu, pour servir de regle commune, & faire recevoir à l'aveugle tous les Decrets de la Cour de Rome. Il faut donc toujours en revenir aux regles canoniques de l'Eglise.

Or combien la pretention de l'infaillibilité ne nuit-elle pas à l'observation de ces regles? Des Evêques prevenus de ce principe, s'en remettent absolument au Pape pour ce qui concerne la doctrine, & doivent naturellement s'embarrasser peu de travailler à l'éclaircissement des points obscurs: éclaircissement neanmoins si necessaire, comme l'enseigne S. Augustin, pour leur decision. Comment en effet ces Prelats se mettroient-ils en peine de discuter en juges, des matieres sur lesquelles le Pape auroit parlé le premier, lorsqu'ils ne croient pas même en avoir le pouvoir, ou qu'ils se trouvent dans des lieux où on ne leur en laisse pas la liberté?

On ne peut douter cependant qu'il n'y ait des points indecis, sur lesquels il faille un jugement & une decision, pour pouvoir exiger des fideles une soumission absolue. Ce jugement doit être formé par le concours des Pasteurs, qui le prononcent en vertu du pouvoir des clefs qu'ils ont reçu immediatement de Jesus-Christ. C'est à cette autorité visible que Jesus-Christ a attaché l'infaillibilité dans les jugemens sur la doctrine. Or quand un très grand nombre de ceux qui sont revêtus de cette autorité, declarent qu'ils n'en ont point fait usage; quand prevenus par de faux principes, ils font voir qu'ils n'ont point jugé; il est clair que dans une pareille conjoncture, il n'y a, ni examen juridique, ni jugement infaillible; & que les questions obscures & indecises, ne sont ni éclaircies, ni decidées, comme elles pourroient l'être, si les Pasteurs usoient selon les regles canoniques du pouvoir que Jesus-Christ leur a donné.

Rien n'est plus fort que ce qu'enseigne Gerson sur cet article. Après avoir pre-
Ci-dessus pag. 446. dit, comme nous l'avons rapporté, qu'il n'y auroit point *dans la suite de contagion plus pernicieuse dans l'Eglise, que l'omission des Conciles generaux ou provinciaux*, cet Auteur ajoute ces paroles très remarquables: (a) „ Il n'y aura plus, dit-il, aucu-
„ ne autorité, si le souverain Pontife veut s'attribuer à lui seul par usurpation
„ tout ce qui appartient aux Ecclesiastiques inferieurs, leur institution, leurs
„ droits, leur état, leur degré, leurs fonctions."

Aussi voyons-nous que des Papes attentifs à procurer aux decisions toutes les conditions necessaires, ont pris de sages mesures pour faire ensorte que les principes ultramontains n'empêchassent point plusieurs Evêques d'user de l'autorité qu'ils ont de juger. La Bulle du Pape Pie IV. pour la confirmation du Concile de Trente, nous fournit en ce genre un exemple memorable. On ne se contenta pas de

(a) *Gerso, de potest. eccl. consid.* 8. Auctoritas nulla erit si solus summus Pontifex omnia velit inferiorum ecclesiasticorum usurpare, institutiones, jura, status, gradus & officia.

de choisir une ville libre, pour assurer aux Peres du Concile la liberté de discuter les points de doctrine. De crainte que la decision de Leon X. ne mît un obstacle qui en detournât quelques-uns de faire sur certains articles un examen assez exact, & que les pretendus Reformés n'alleguassent ce motif, pour rendre suspects les Decrets de ce Concile sur la doctrine, ce Pape declare (*a*) „ qu'il a eu tant de „ soin d'en maintenir la liberté, qu'il lui a même donné celle de traiter des cho- „ ses qui sont proprement reservées au Siege Apostolique, comme il assure l'avoir „ marqué expressément dans les Lettres écrites à ses Legats. " En consequence ce Pape ajoute que „ la matiere des sacremens, & les autres points qui ont paru „ necessaires, & qui restoient à discuter, à definir, & à decider pour refuter les „ heresies, corriger les abus, reformer les maux, ont été traités par le saint Conci- „ le avec la plus parfaite liberté, & la plus soigneuse attention; que c'est avec „ beaucoup d'exactitude & de maturité qu'ils ont été definis, expliqués & deter- „ minés. Après que cela a été fait, continue ce Pape, le Concile s'est terminé „ avec une si grande concorde de tous ceux qui y ont assisté, qu'il a paru d'une „ maniere visible que c'est le Seigneur qui a operé ce consentement, & que toute „ la terre, aussi bien que nous, a vu avec admiration cette merveille. " Ce passage est d'autant plus considerable, que c'est un Pape prevenu des pretentions ultramontaines qui parle ainsi; & qui nonobstant les pretendues reserves qui en sont les suites, nonobstant la decision de Leon X. qui avoit precedé, nous fait voir dans les Decrets de ce Concile, l'examen, la liberté, le consentement, le jugement; & qui par là même rend un temoignage non suspect à la necessité de ces conditions.

Si l'on ne craignoit de s'étendre trop, on feroit voir combien l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy s'éloigne de la doctrine perpetuelle de l'Eglise, non seulement sur la necessité de l'examen, mais encore sur ce qui en doit être la matiere. Ce Prelat avance que ce seroit *une discussion entierement superflue* de faire le parallele des propositions condamnées, *avec les Livres d'usage des differens Dioceses*, *tels que sont les Catechismes*, *les Missels*, *les Rituels*, *les Statuts*, *les Ordonnances & les Instructions particulieres des Evêques*. Quoi! si une Bulle paroit condamner ce qui s'enseigne dans les Catechismes des differens Dioceses, dans les Missels, dans les Rituels, dans les Statuts, dans les Ordonnances & les Instructions particulieres des Evêques; ne faudra-t-il donc pas, même par formalité, examiner ce qui en est? Cette *discussion est entierement superflue*, dit ce Cardinal. Il faut convenir que cette étrange maxime a son utilité par rapport à la Bulle. Instruct. pag. 126.

Le principe sur lequel on l'appuie n'est, ni moins surprenant, ni moins dangereux. „ C'est, dit ce Prelat, que dans les premiers tems, où tout ce qui étoit „ revelé n'étoit pas encore écrit, il étoit necessaire de consulter la Tradition des „ Eglises particulieres, pour decouvrir ce qui étoit cru & observé communement „ par-tout, afin d'en conclurre que c'étoit là ce que Dieu avoit revelé; mais à pre- Ibid.

(a) *Pius IV. in Bulla super confirmatione Concilii Tridentini*. Cùm enim eam in urbem (*Tridentum*) undique ex christiani nominis nationibus convenisset, nostris convocata litteris, & sua etiam ipsorum pietate excitata, Episcoporum & aliorum insignium Prælatorum maxima, & œcumenico Concilio digna frequentia, præter plurimos alios pios, & sacrarum litterarum scientiâ, divinique & humani juris cognitione præstantes viros... Nobis adeo Concilii libertati faventibus, ut etiam de rebus Sedi Apostolicæ propriè reservatis, liberum ipsi Concilio arbitrium per litteras ad Legatos nostros scriptas, ultro permisimus, quæ de sacramentis, & aliis rebus, quæ quidem necessariæ visæ sint, tractanda, definienda & statuenda restabant, ad confutandas hæreses, ad tollendos abusus, & emendandos mores, à sacro-sancta Synodo summa libertate diligentiaque tractata, & accuratè ac maturè admodum definita, explicata, statuta sunt. Quibus rebus perfectis, Concilium tanta omnium, qui illi interfuerunt, concordia peractum fuit, ut consensum cum planè à Domino effectum fuisse constiterit; idque in nostris, atque omnium oculis valde mirabile fuerit.

„ sent que toute la revelation se trouve depuis plusieurs siecles dans les Conci-
„ les generaux, dans les Decrets Apostoliques, & dans les Ouvrages des Peres,
„ il suffit, pour juger de la catholicité d'une decision, de la confronter avec les
„ textes des Conciles, des souverains Pontifes & des saints Peres qui ont traité de
„ la même matiere. Après cela quoi de plus inutile que de vouloir faire le paral-
„ lele d'une decision, avec les Livres d'usage des Eglises particulieres ?"

S'il étoit besoin de refuter cette étrange maxime, on pourroit remonter jusqu'à ces celebres defenseurs de la grace qui, persuadés que la regle de la priere (*a*) doit être celle de notre creance, prouvoient la Tradition de l'Eglise par la Liturgie de S. Basile; & l'on pourroit descendre ensuite jusqu'aux Theologiens les plus modernes, qui cherchent la Tradition dans les Catechismes, dans les Missels, dans les Rituels, dans les Statuts, dans les Ordonnances particulieres des Evêques.

Ces Theologiens (*b*) donnent pour regle, que *ce qui ne se trouve écrit nulle part*, s'il est cependant observé par l'Eglise universelle, & que personne n'ait pu l'établir que Dieu même, *doit être regardé comme venant de Jesus-Christ & des Apôtres par Tradition*; & ils ajoutent (*c*) que les Traditions non écrites dans les Livres saints, se conservent dans les monumens de l'antiquité, & dans les Livres d'usage des Eglises, *in Libris ecclesiasticis:* & même dans la pratique continuelle, tels que sont les rites des sacremens. Cependant on ose avancer que la discussion des Livres d'usage est *entierement superflue*.

Qu'on prenne la peine de rapprocher ces differens principes de M. le Cardinal de Bissy.

S'agit-il de chercher la Tradition de l'Eglise dans les Ouvrages des saints Peres, & de comparer avec leurs textes des propositions dont il faut juger? Ce Cardinal établit des conditions, qui font de ces monumens respectables un cahos d'obscurités & d'incertitudes.

S'agit-il de la chercher dans les Catechismes, les Missels, les Rituels, les Statuts, & autres Livres de differens Dioceses? *Quoi de plus inutile* que cette discussion? Elle est, dit-on, *entierement superflue*.

Où la fraudra-t-il donc chercher cette Tradition qui doit être la regle de nos jugemens? N'est-ce pas là nous reduire à ne plus étudier que la Bulle? Tout autre examen ne seroit que pure *formalité*.

CHAPITRE XIX.

Defaut de consentement demontré par les principes de M. le Cardinal de Bissy. On examine en particulier l'acte de creance que ce Prelat exige par rapport à la Bulle; & l'on discute ce qu'il dit sur la condamnation des propositions de Wiclef & de Jean Hus. Deux alterations dans la traduction de la Bulle du Pape Martin V.

IL est certains Ouvrages composés pour la defense d'une cause, qui sont plus propres à en decouvrir le foible, que ceux-mêmes qu'on écrit pour l'attaquer. L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy est de ce genre. Pour tâcher de concilier à la Bulle le consentement universel de l'Eglise, ce Prelat emploie des moyens

(a) *S. Calest. Pap. Epist. ad Gall. Episcop. cap.* II. *in Append. tom.* 10. *S. Aug. p.* 134. Ut legem credendi lex statuat supplicandi.

(b) *Bellarm. de verbo Dei non scripto, cap.* 9. Quando universa Ecclesia aliquid servat, quod nemo constituere potuit nisi Deus, quod tamen nusquam invenitur scriptum, necesse est dicere ab ipso Christo & Apostolis ejus traditum.

(c) *Idem. ibid. cap.* 12. Etsi . . . non sint scriptæ Traditiones in divinis Litteris, sunt tamen scriptæ in monumentis veterum, & in Libris ecclesiasticis.

yens qui prouvent, non seulement qu'il n'y en a aucum, mais qu'il ne peut même y en avoir.

Le point d'où derive ce pretendu consentement sur la Bulle est, selon ce Prelat, que les Evêques Acceptans du royaume *n'ont point du supposer qu'elle étoit obscure; qu'ils n'ont point cru ne pouvoir l'accepter qu'en determinant & fixant son sens par les explications qu'ils y ont données;* qu'on ne l'a point restreinte en la recevant, parce que *c'est reformer un jugement que de n'en recevoir qu'une partie, & rejetter l'autre.* A quoi M. le Cardinal de Bissy ajoute ce principe, que „ si la Bulle avoit des sens contraires, l'un bon & l'autre mauvais, comme le corps des Evêques ne peut jamais embrasser le vrai & le faux tout à la fois, on ne pourroit jamais supposer qu'il l'eût reçue que dans le bon sens qu'elle auroit; & en ce cas-là même on ne pourroit supposer qu'elle auroit été reçue veritablement par l'unanimité morale des Evêques, puisque ce n'est pas recevoir veritablement un Decret, que de ne l'accepter qu'en partie."

Instruct. pag. 208. Ibid. pag. 212. Ibid. pag. 191.

Profitons du principe, & appliquons-le à des faits constans que nous avons retablis dans leur premiere verité. Cette pretendue clarté de la Bulle, cette obéissance entiere & sans restriction, ne sont appuyées, après tout, que sur une alteration des paroles de l'Assemblée de 1714. sur un autre falsification de l'Arrêt du Parlement, sur quelques autres preuves qui ne sont pas meilleures. Si donc la Bulle est obscure, (*a*) si les Prelats qui l'ont reçue & les Parlemens qui l'ont enregistrée, en ont fixé & restreint le sens, on ne peut plus *supposer* qu'elle ait *été reçue veritablement par l'unanimité morale des Evêques, puisque ce n'est pas recevoir veritablement un Decret que de ne l'accepter qu'en partie.*

L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy n'en demeure pas là. A suivre ses maximes, non seulement il n'y a point de consentement sur la Bulle, mais il ne peut y en avoir: nous parlons d'un consentement réel & veritable.

Afin que ce consentement soit tel, il faut 1. que tous *la reçoivent dans le même sens, & qu'ils soient veritablement unis de sentimens avec le Pape.* M. le Cardinal de Bissy le reconnoit. Ibid. pag. 191.

2. Que tous conviennent dans la decision de la même doctrine, & dans la condamnation des mêmes erreurs. Nous n'avons besoin pour le prouver, que des autorités par lesquelles ce Prelat établit que la Bulle n'est pas une simple loi de discipline.

„ Selon les Theologiens, dit-il, (*b*) une qualification theologique en general est une mauvaise note, qui condamne non des paroles, mais une doctrine particuliere, laquelle renferme en soi quelque chose de nuisible à la foi, à la pieté, aux bonnes mœurs." Ibid. pag. 179.

Cette qualification, dit encore un des auteurs cités dans cette Instruction, *tombe immediatement sur la doctrine.* Effectivement, quel moyen de qualifier, par exemple, des propositions d'heretiques, si l'on ne convient que telle doctrine est une heresie; d'impies, si l'on ne croit que telle opinion est une impieté; de blasphematoires, si l'on n'est d'accord que tel sentiment est un blasphême.

 Ces

(a) *Lettre des VIII. Evêques au Pape Clement XI. du 5. Fev.* 1714. On est d'abord convenu entre les Evêques, & ils ont tous reconnu, Très-Saint Pere, que votre Constitution avoit besoin de quelques explications, & d'éclaircissement, afin qu'elle fût plus facilement entendue.

Lettre des mêmes Prelats au Roi du 14. *Janv.* 1714. Les Commissaires qui ont été choisis pour faire leur rapport de la Constitution, & qui ne sont pas suspects à Votre Majesté, sont unanimement convenus, que la condamnation des propositions est obscure.

(b) *Scrut. doct. pag. 6.* Nota prava ac maligna quæ immediatè tribuitur doctrinæ.

Ripalda, de ente supernat. Nota inusta malæ doctrinæ quæ sit nociva fidei.... Censura theologica non damnat terminos & verba, sed doctrinam & asserta, & in falsitate quam supponit notat documentum doctrinæ ad pietatem pertinentis.

Ces qualifications & d'autres encore se trouvent dans la Bulle. Par consequent il ne peut y avoir sur cette Bulle de consentement réel & veritable, à moins que toute l'Eglise ne concoure à condamner unanimement telle doctrine particuliere comme heretique, telle autre comme impie, telle autre comme blasphematoire.

Jusqu'ici ces maximes sont constantes: mais en voici deux autres, auxquelles ce Prelat est conduit par la necessité de sa cause, & qui vont detruire le consentement qu'on s'efforce d'établir; car c'est le sort d'une mauvaise cause de se detruire elle-même par ses principes.

Instruct. pag. 81. „ Il n'est pas necessaire, dit l'Instruction, que les Evêques dispersés sachent „ le sentiment qu'ont leurs confreres sur une nouvelle decision prononcée par le „ Pape, pour qu'ils soient obligés de l'embrasser. Ils ne peuvent s'en dispenser „ dès qu'elle leur paroit conforme à la doctrine de l'Eglise, le Pape étant leur superieur de droit divin, & ses jugemens dogmatiques s'étendant à toutes les Egli„ ses."

Ibid. pag. 234. M. le Cardinal de Bissy va encore plus loin. „ Il étoit inutile, dit-il, que les „ Evêques qui ont reçu la Bulle, chacun dans leur Diocese, sussent les raisons „ de ceux qui ont refusé de l'accepter. Il suffisoit à ceux là qu'elle leur parût „ conforme à la doctrine de l'Eglise pour être obligés de la recevoir, parce que „ le Pape est leur superieur de droit divin, aussi bien que des peuples qu'ils gou„ vernent; & que les Decrets Apostoliques sur les matieres de la foi, s'étendent „ à toutes les Eglises."

„ Il étoit inutile, ajoute encore M. le Cardinal de Bissy, que les Evêques con„ ferassent ensemble, pour agir tous dans un même esprit, parce qu'il ne s'agis„ soit que d'un point, qui étoit de savoir s'ils recevroient la Bulle, ou non; & „ que pour cela, ils n'avoient qu'à examiner si les propositions censurées étoient „ conformes ou contraires à l'Ecriture & à la Tradition." C'est-à-dire, qu'il est inutile que des juges, qui doivent prononcer de concert sur une affaire difficile, sachent les raisons de leurs confreres qui pensent d'une maniere differente. C'est-à-dire encore, que le consentement des Pasteurs se fait par une espece de concours fortuit de personnes, qui ne savent point ce qu'elles pensent reciproquement. C'est-à-dire enfin, que le consentement sera notoire, quoique les Pasteurs ne s'embarrassent point de savoir le sentiment les uns des autres. Quelle idée donnet-on au public du jugement des Pasteurs?

Sur des dogmes clairs & incontestables, tous les Pasteurs sont instruits de la creance de leurs confreres; & c'est parce qu'ils en sont instruits, que ce consentement est notoire. Y pense-t-on de bonne foi, quand on veut que, sur des points de doctrine aussi contestés que ceux de la Bulle, il ne soit point necessaire pour former un jugement unanime, que les Evêques soient instruits du sentiment qu'ont leurs confreres?

Observons en passant, combien M. le Cardinal de Bissy menage peu les droits sacrés de l'épiscopat. *Les Evêques*, dit-il, sont *obligés* d'embrasser *une nouvelle decision* du Pape; & ils ne peuvent s'en dispenser *dès qu'elle leur paroit conforme* à la doctrine de l'Eglise, . . . *parce que le Pape est leur superieur de droit divin.* Saint Augustin ne croyoit-il donc pas la primauté du Pontife Romain? La decision du Pape Etienne ne lui paroissoit-elle pas conforme à la doctrine de l'Eglise? Avec tout cela cependant, ce Pere ne se croyoit point obligé d'embrasser, sur une simple apparence, la decision de ce Pape; & il n'eût osé prononcer sur cette question d'une maniere si affirmative, si elle n'eût été discutée, éclaircie, & decidée par l'autorité de la concorde parfaite de toute l'Eglise. Il semble qu'on ne connoisse plus, ni les prerogatives, ni les devoirs qu'emporte avec soi l'auguste qualité de juge de la doctrine, dont S. Augustin étoit si instruit. Nous avons developpé ailleurs

ailleurs les maximes de ce Pere: revenons à celles de M. le Cardinal de Bissy. Ci-dessus, pag. 451.

„ Comme selon les principes qu'on suit en France, dit ce Prelat, les Evêques „ sont en usage de recevoir les decisions des souverains Pontifes par voie de ju- „ gement, il faut qu'ils soient convaincus de la verité de tout ce qui est precise- „ ment & clairement decidé, dans une censure generale faite par le Saint Siege de „ plusieurs propositions, avant que d'être obligés de l'embrasser. Mais il n'est „ point necessaire pour cela qu'ils penetrent plus loin que n'a voulu dire le Saint „ Siege, & qu'ils aillent au delà de sa censure, en marquant les qualifications qui „ conviennent à chaque proposition. De-là il s'ensuit que la foi des Evêques doit „ être distincte par rapport à ce qu'il y a de determiné & de decidé clairement, „ dans une censure faite par le Saint Siege de plusieurs propositions; mais que „ leur foi ne doit pas, & ne peut pas même être distincte dans ce qu'il y a d'in- „ certain & d'indecis dans la même censure; tout ce qu'il y a d'incertain ne pou- „ vant jamais être l'objet de la croyance. Ce qu'il y a de certain dans la cen- „ sure des cent-une propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus*, est qu'elles „ meritent une ou plusieurs des qualifications qui y sont employées, & qu'il n'y „ en a aucune qui ne tombe reciproquement sur plusieurs, ou au-moins sur quel- „ ques-unes de ces propositions. Voilà ce qu'il faut que les Evêques croient di- „ stinctement, & ce que nous avons fait voir aussi qu'ils faisoient profession de croi- „ re, en demontrant qu'ils ont embrassé cette Constitution par un consentement „ exprès, ou tacite. Il n'étoit nullement necessaire qu'ils en fissent davantage, „ & qu'ils convinssent distinctement des qualifications que merite chaque propo- „ sition; & s'ils avoient fait cette application, ils auroient été, comme on l'a „ deja dit, au-delà de la censure du Saint Siege." Instruct. pag. 290.

Que de reflexions se presentent sur ces paroles. Faisons en au-moins quelques-unes, pour mettre dans un certain jour tout le systême de ce Prelat, & pour servir de prealable à la consequence que nous en voulons tirer.

I. Y a-t-il rien de plus extraordinaire que le jugement qu'on fait porter aux Evêques sur les cent-une propositions? Il s'agit de juger si elles meritent les qualifications qui sont énoncées dans la Bulle: voyons de quelle maniere on leur fait porter ce jugement.

La premiere de ces propositions est-elle donc heretique, ou malsonnante? Les Evêques n'en savent rien. La seconde l'est-elle? Ils n'en sont pas plus instruits. La troisieme l'est-elle, la quatrieme, & ainsi des autres? *Il n'est point necessaire*, selon M. le Cardinal de Bissy, *que les Evêques penetrent jusques-là.* Cela leur est incertain. *Car ce qu'il y a d'incertain dans les censures generales*, dit ce Prelat, *est de savoir quelles sont les qualifications qui conviennent à chacune des propositions condamnées, & qu'on doit leur appliquer.* Sur ce point, dit encore l'Instruction, *la foi* des Evêques *ne doit pas, & ne peut pas même être distincte.*

S'est il rien vu de semblable à ce pretendu jugement des Evêques? Pour prononcer que dans un certain nombre de propositions il y en a d'heretiques, de blasphematoires & d'impies, naturellement il faudroit qu'on en trouvât quelqu'une en particulier qui le fût. Point du tout. Selon M le Cardinal de Bissy les Evêques examinent les cent-une propositions: ils n'en trouvent aucune en particulier qu'ils croient certainement être telle; & on leur fait prononcer que très certainement il y en a.

II. Par ces qualifications, comme on l'a montré, on condamne, *non simplement des paroles, mais une doctrine particuliere.* C'est ce qu'enseignent les Theologiens, au rapport de M. le Cardinal de Bissy. Quelle est donc cette doctrine particuliere, qui merite d'être qualifiée d'heresie? Est-ce celle de l'excommunication, de la lecture des Livres saints, de la penitence, de l'amour de Dieu? Sur cela rien de Ibid. pag. 279.

cer-

certain. Les Evêques ne le savent pas. *Leur foi ne doit pas, & ne peut pas même être distincte* sur l'application des qualifications Il faut donc, selon le nouveau systême, qu'ils croient distinctement qu'il y a des propositions heretiques, sans savoir, ni pouvoir même savoir distinctement où est l'heresie, ni en quoi elle consiste; ni si ce que le Pape a regardé comme une heresie, en est effectivement une.

III. Considerons encore de plus près l'object precis de la *croyance* des Evêques par rapport à la Bulle; car la condition où on les reduit est étrange.

L'objet de leur creance n'est aucune doctrine particuliere, ni aucun dogme distinct; & ils ne peuvent dire en consequence de la Bulle que telle doctrine est une heresie.

Mais au lieu que les Theologiens enseignent que les qualifications dont on vient de parler tombent, non *sur des paroles mais sur une doctrine particuliere*, M. le Cardinal de Bissy veut au contraire que la creance des Evêques, en recevant la censure des cent-une propositions, tombe, non sur une doctrine particuliere, mais sur des paroles; & que sans avoir de foi distincte sur aucun article, leur foi se termine à croire, & d'une maniere vague & indeterminée, que les expressions d'un auteur meritent les qualifications que la Bulle a rassemblées pour les fletrir.

Mais où ce nouvel article de foi a-t-il été revelé? Jesus-Christ nous l'a-t-il appris? Les Apôtres l'ont-ils prêché? En quel Symbole en a-t-on fait profession? Il faudra donc en faveur de la Bulle ajouter à la foi de tous les siecles. Et quelle étrange addition! Les Evêques croiront qu'il y a des heresies, sans en connoître aucune. Que ceci a l'air de ces *mysteres cachés* qu'on attribue à Saint Irenée! Si ce n'est qu'on vient de faire dire à ce Pere, que la connoissance de ces mysteres cachés étoit communiquée sur tout aux Evêques; au lieu qu'on dispense ici les Evêques mêmes de *penetrer* où est l'heresie, dans des propositions que le Pape a qualifiées d'heretiques.

IV. Sur ce nouvel objet de notre foi, M. le Cardinal de Bissy assigne à chacun selon son ordre, l'acte de croyance qu'il doit former; & ce Prelat s'imagine en avoir trouvé d'exactement assortis à toute sorte de caracteres. Le commun des fideles dira qu'il croit que toutes les propositions que *la Bulle a condamnées dans le Livre des* REFLEXIONS MORALES, *sont justement censurées*; & c'est ce que ce Prelat appelle *la foi implicite*: mais les savans diront qu'ils croient, *non seulement que les cent une propositions sont justement condamnées, mais de plus qu'il n'y en a aucune qui ne merite une, ou plusieurs des qualifications portées par la Constitution; ni aucune de ces qualifications qui ne tombe sur une ou sur plusieurs de ces mêmes propositions.* Et c'est ce qu'il dit être la *foi explicite des Pasteurs.*

Instruct. pag. 291. Ibid. pag. 292.

A s'en tenir à ces termes, on peut juger si la science des Pasteurs surpasseroit de beaucoup l'ignorance des plus simples fideles. Cependant M. le Cardinal de Bissy croit avoir trouvé dans le Concile de Constance de quoi appuyer ce systême.

Ibid. pag. 277. „ Martin V. dit-il, prenant de la condamnation (portée contre les propositions de Wiclef & de Jean Hus) ce qu'il y a de certain, dressa dans ce Concile, & avec son approbation expresse, une Formule qui contient differentes interrogations à faire, les unes au commun des fideles, les autres au commun des savans. Quant au commun des fideles, il ordonne qu'on leur demande seulement, *s'ils croient que toutes les condamnations portées contre le Livre & la doctrine de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague, sont justement portées, & que tout catholique le doit ainsi penser, & le professer sans hesiter.* Martin V. ne veut pas qu'on en demande plus aux simples, & au commun des fideles; parce que cela seul suffit pour leur salut, & qu'ils ne sont pas capables d'en comprendre da-

„ davantage. Mais comme on doit supposer que les Docteurs & les personnes „ instruites entendent la force des differentes qualifications, qu'emploie l'Eglise „ pour condamner toutes sortes de mauvaises propositions, ce Pape prescrit „ qu'on leur demande *s'ils croient que le jugement du Concile porté contre les XLV. Ar-* „ *ticles tirés de Wiclef, & contre les XXX. autres tirés de Jean Hus, est veritable &* „ *catholique: c'est-à-dire*, ajoute-t-il, *qu'aucun de ces Articles n'est catholique, mais* „ *que quelques-uns sont heretiques, quelques autres erronés, les uns temeraires & sedi-* „ *tieux, & que les autres offensent les oreilles pieuses.*"

C'est principalement sur cette autorité que M. le Cardinal de Bissy fonde tout son systême. Il consiste en deux points: l'un, que *ces decisions ne sont regles de croyance, qu'en ce qu'elles apprennent aux fideles cette verité, qu'il n'y a aucune* des propositions qui y sont censurées, *qui ne merite au-moins quelqu'une des qualifications* dont elles sont notées en general: l'autre, qu'*il est vrai qu'il n'y a que les verités revelées qu'on doit croire de foi divine.* „ Mais il n'est pas moins vrai, dit ce Pre- „ lat, qu'on doit croire aussi d'une autre espece de foi, qu'on nomme ecclesiasti- „ que, tous les points que nous venons de marquer; c'est-à-dire, qu'on doit les „ tenir pour constans & en être entierement persuadé. On doit donc croire „ que les cent-une propositions meritent plusieurs, ou au-moins quelqu'une des „ qualifications portées par la Bulle *Unigenitus*, de la même foi... que l'on doit „ croire, suivant le commandement exprès de Martin V. porté dans le Con- „ cile de Constance, que les propositions de Wiclef & de Jean Hus sont bien „ censurées." Instruct. pag. 289.

Voilà le systême de M. le Cardinal de Bissy. Il a fallu en rapprocher les differentes parties, pour le mettre dans tout son jour. Reste à discuter les paroles du Concile de Constance que ce Prelat prend pour appui. C'est un fondement qui va renverser l'édifice.

V. Ce qui se presente d'abord dans la condamnation des propositions de Wiclef & de Jean Hus, c'est la maniere dont les Peres du Concile procedent dans ce jugement. Ils *examinent* avec soin les Articles: *Articulis examinatis.* Ils les discutent les uns après les autres. „ Ils trouvent (a) que quelques-uns, & plusieurs „ mêmes sont notoirement heretiques, & reprouvés depuis long-tems par les „ saints Peres; d'autres non catholiques, mais erronés; d'autres scandaleux „ & blasphematoires; quelques-uns capables d'offenser les oreilles pieuses." Ce n'est qu'en consequence de cet examen & de ce jugement qu'ils prononcent. Et aujourd'hui on veut que des Evêques, qui ont à prononcer sur cent-une propositions, declarent que certainement il y en a quelques-unes d'heretiques, d'autres impies, d'autres blasphematoires, &c. quoiqu'ils ne puissent trouver distinctement dans aucune ni heresie, ni impieté.

VI. M. le Cardinal de Bissy avance que les *decisions* où les qualifications ne sont point distribuées, telle qu'est la condamnation des propositions de Wiclef, *ne sont regles de croyance qu'en ce qu'elles apprennent aux fideles cette verité, qu'il n'y a aucune des propositions qui y sont censurées qui ne merite au-moins quelqu'une des qualifications dont elles sont notées en general.* Pour exprimer cette nouvelle espece de croyance, il a fallu recourir à un terme nouveau; car tout est nouveau dans ce systême. On appelle donc cette croyance une *foi ecclesiastique;* & on pretend que c'est celle qu'exige Martin V. dans les interrogations qu'il veut qu'on fasse aux ignorans & aux savans touchant ces condamnations. Ibid.

 Que

(a) *Concil. Constant. tom. 12. Concil. col. 48.* Fuit repertum... aliquos & plures ex ipsis fuisse & esse notorie hæreticos, & à sanctis Patribus dudum reprobatos; alios non catholicos, sed erroneos; alios scandalosos & blasphemos; quosdam piarum aurium offensivos.

Que cette pretention est étonnante ! Car avant & après les deux interrogations que M. le Cardinal de Bissy vient de rapporter, il y en a plusieurs autres qui y sont relatives, & qui decouvrent évidemment ce qu'a exigé le Concile.

Ce Concile ordonne qu'on demande à un homme suspect ou atteint d'heresie, (a) „ s'il croit fermement que tout Concile general, & même celui de Constance, „ represente l'Eglise universelle. De plus, s'il croit que ce que le Concile de „ Constance representant l'Eglise universelle, a approuvé, & approuve en faveur „ de la foi & pour le salut des ames, doit être approuvé & embrassé par tous „ les fideles; & que ce qu'il a condamné & condamne comme contraire à la „ foi & aux bonnes mœurs, doit être tenu avec une ferme creance pour bien „ condamné." L'infaillibilité des Conciles generaux en ce qui concerne la foi & les mœurs, ne doit-elle être crue que d'une *foi ecclesiastique*? Cet Article, dont le Concile exige la creance, a rapport à ceux de Jean Hus qui disoit, que *l'Eglise n'est article de foi, qu'en la prenant pour l'assemblée des prédestinés.* Art. VI.

Le Concile ordonne, par rapport aux personnes instruites qui se trouvent suspectes d'heresie, qu'on leur demande si elles croyent (b) „ qu'après la consecration du Prêtre dans le sacrement de l'autel, il n'y a plus de pain materiel, ni „ de vin materiel sous les apparences du pain & du vin; mais que c'est le même „ Jesus-Christ en toutes choses qui a été attaché à la croix, & qui est assis à la „ droite du Pere, lequel est present sous les especes." Le dogme de la Transubstantiation ne doit-il être cru que d'une *foi ecclesiastique*? Cet Article a un rapport visible avec ceux que le Concile a condamnés dans Wiclef.

Le Concile ordonne enfin qu'on demande à ces personnes, si elles croyent la necessité de la confession, le pouvoir des clefs, l'autorité de donner des indulgences, la primauté du Pape, la superiorité des Evêques au dessus des Prêtres, & plusieurs autres points, dont on fait autant d'articles separés qui ont rapport aux propositions de Wiclef & de Jean Hus.

Ce qu'exige le Concile de Constance n'est donc, ni équivoque, ni incertain. La condamnation des erreurs emporte avec soi la profession des dogmes. La même foi qui fait embrasser les uns, fait aussi rejetter les autres. C'est pourquoi le Concile joint ces deux choses qui sont inseparablement unies. Il prescrit d'abord qu'on demande aux personnes instruites, si elles croient *que le jugement du Concile, porté contre les XLV. Articles de Wiclef, & les XXX. autres de Jean Hus, est veritable & catholique.* Et après avoir mis cette interrogation à la tête des autres, il ajoute le detail des dogmes opposés dont il exige la *creance.* C'est donc la même creance que ce Concile exige de part & d'autre. Il emploie le même terme, *utrùm credat*; & cependant l'on ose avancer qu'il s'agit *d'une autre espece de foi, qu'on nomme ecclesiastique... dans le commandement exprès de Martin V. porté dans le Concile de Constance.* Instruct. pag. 249.

Il en est de même de la creance que ce Concile exige des plus simples fideles. Il pose pour fondement l'obligation de croire que le Concile general est infaillible sur

(a) *Concil. Constant. tom.* 12. *Concil. col.* 268. Item utrùm credat, teneat & asserat, quòd quodlibet Concilium generale, & etiam Constantiense universalem Ecclesiam repræsentet. Item, utrùm credat, quòd illud quod sacrum Concilium Constantiense, universalem Ecclesiam repræsentans, approbavit & approbat in favorem fidei & ad salutem animarum, quòd hoc est ab universis Christi fidelibus approbandum & tenendum; & quod condemnavit & condemnat esse fidei vel bonis moribus contrarium, hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato; credendum & asserendum.

(b) *Ibid. col.* 269. Item utrùm credat, quod post consecrationem sacerdotis in sacramento altaris, sub velamento panis & vini non sit panis materialis & vinum materiale, sed idem per omnia Christus, qui fuit in cruce passus, & sedet ad dexteram Patris.

sur la foi & les mœurs ; & en consequence il leur ordonne de croire que le jugement porté contre les personnes, les Ecrits, & la doctrine de ces Novateurs, doit être embrassé par tous les Catholiques, & que Wiclef, Jean Hus & Jerôme de Prague *sont heretiques*, que leurs Livres & leur doctrine sont condamnables, & *que c'est à cause de ces Livres, de cette doctrine, & de leur obstination, qu'ils ont été condamnés par le Concile de Constance comme heretiques.* Tom. 12. Concil. pag. 268.

VII. M. le Cardinal de Bissy, qui paroit tout occupé de sa pretendue foi ecclesiastique par rapport aux faits, auroit du trouver dans ces Articles une refutation évidente de son systême. Ceux qui l'ont inventé dans ces derniers tems, distinguent entre la condamnation des Ecrits, & celle des personnes. Ils veulent que l'Eglise soit infaillible sur l'une, mais il ne croyent pas qu'elle le soit sur l'autre; ensorte que cette *foi ecclesiastique* qu'ils exigent, n'est que pour les censures prononcées contre les Ecrits, & non pour les jugemens portés contre les personnes: distinction frivole, & combattue par les paroles mêmes que rapporte M. le Cardinal de Bissy. Le Concile exige également qu'on croye que les personnes de ces Heretiques, & que leurs Ecrits sont bien condamnés. Nul vestige du nouveau systême. Nulle mention de l'infaillibilité de l'Eglise dans certains faits non revelés, & de sa faillibilité en d'autres.

Mais la conduite de ce Concile est simple & facile à expliquer. Il n'y avoit ni difficulté, ni partage sur le fait de Wiclef, de Jean Hus & de Jerôme de Prague. Leur doctrine étoit notoire par l'évidence des termes, par une foule de temoins non suspects, par leur aveu, & leur obstination à soutenir l'erreur; & nous allons voir avec quelle facilité & par quels moyens on convainquit Jerôme de Prague, qui parut d'abord avoir quelque doute sur le fait des propositions de Jean Hus.

La question ne rouloit donc point sur le fait qui étoit notoire, mais sur le dogme qui étoit combattu par ces Heretiques, & dont le Concile cherchoit à maintenir la creance dans l'esprit des fideles. Ainsi, leur ordonner de croire que ces personnes étoient heretiques, que leurs Ecrits & leurs propositions l'étoient pareillement, c'étoit leur prescrire de demeurer fermes dans la creance des dogmes catholiques, & de rejetter les nouveautés profanes de ceux qui les attaquoient, soit de vive voix, soit par écrit.

Aussi voit-on que le motif pour lequel ce Concile condamne leurs personnes, aussi-bien que leus Ecrits, c'est leur mauvaise doctrine: *Propter quos (Libros) & quas (doctrinas) condemnati sunt*; que le fondement de la creance qu'il exige, est son infaillibilité dans les decisions sur la foi & les mœurs: *Quod condemnat esse fidei vel bonis moribus contrarium*; & que l'objet de cette creance dans l'Article objecté par M. le Cardinal de Bissy, est que la decision du Concile general sur ces matieres est veritable & catholique : *Fore veram & catholicam.* N'est-il question là que d'un fait, & d'une pretendue *foi ecclesiastique?*

L'abjuration de Jerôme de Prague, citée en preuve par M. le Cardinal de Bissy, acheve de detruire son systême, & de mettre cette matiere dans tout son jour.

Jerôme de Prague y reconnoit d'abord l'Eglise catholique & la foi Apostolique; & ensuite il declare quel est l'objet de la retractation, aussi-bien que de la profession de foi que le Concile exige de lui.

L'objet de sa retractation (a) est *la doctrine condamnée juridiquement*; *sur-tout dans certains Articles*; c'est-à-dire, dans les Articles de Wiclef & de Jean Hus. L'objet de la foi qu'il embrasse est la doctrine de l'Eglise Romaine, du Siege Apostolique, &

(a) *Conc. Const. tom. 12. Conc. pag.* 164. Eorum doctrina prædicta sententialiter damnata maximè in nonnullis articulis expressis.

& du Concile *sur les clefs de l'Eglise*, *les sacremens*, *les Ordres*, *les fonctions*, *les censures ecclesiastiques*, *les indulgences*, *les reliques des Saints*, & sur les autres dogmes de l'Eglise catholique. Ne feroit-ce pas renverser également la foi & la raison, que de reduire ces objets à une simple question de fait?

Quoique dans la condamnation de Wiclef & de Jean Hus les faits fussent constans, Jerôme de Prague declare neanmoins que (a) *d'une premiere vue il ne crût pas* que les propositions de Jean Hus *fussent de lui*, *au-moins dans la forme dans laquelle elles avoient été condamnées*. Il demanda qu'on les lui montrât dans les Livres écrits de la propre main de ce Novateur. Le Concile refusa-t-il de le faire? Obligeat-on Jerôme de Prague à croire ce fait par une foi toute pure?

Les Peres de ce Concile, persuadés que la foi a pour objet la doctrine revelée, lui donnerent sur ce fait toutes les preuves qu'il desira. On lui mit sous les yeux les Livres écrits de la main de Jean Hus, dont il connoissoit parfaitement l'écriture. Il y trouva toutes les propositions dans la même forme, dans laquelle elles avoient été condamnées. Ainsi, ses difficultés sur ce point étant dissipées, il souscrivit purement & sans condition, non seulement à la condamnation de la fausse doctrine, en faisant profession de croire de foi divine les dogmes reçus par l'Eglise Romaine, le S. Siege Apostolique & le Concile; mais encore au jugement porté sur le fait (b), *comme étant maintenant pleinement & suffisamment informé* par les preuves qu'on lui en avoit données.

Instruct. pag. 289. En voilà assez sur la pretendue foi ecclesiastique de M. le Cardinal de Bissy, & sur ce que ce Prelat avance que toutes *ces decisions ne sont regles de croyance, qu'en ce qu'elles apprennent aux fideles cette verité, qu'il n'y a aucune des propositions qui y sont censurées, qui ne merite au-moins quelqu'une des qualifications dont elles sont notées en general.*

VIII. Les differentes precautions que prend le Pape Martin V. avec l'approbation du Concile, font voir avec combien peu de justesse on apporte l'exemple de ces decisions, pour autoriser les qualifications vagues & indeterminées de la Constitution *Unigenitus*.

1. Le Pape, ou plutôt le Concile, ordonne que cette Bulle soit solemnellement publiée dans tous les Dioceses & toutes les villes; mais il veut qu'on en retranche dans cette publication les Articles de Wiclef & de Jean Hus, aussi-bien que les interrogations que nous avons rapportées. M. le Cardinal de Bissy, parlant d'une autre matiere, nous apprend que quelquefois les Evêques en usent ainsi dans leurs Ibid. pag. 173. Dioceses, *pour ne pas contribuer à y faire decouvrir un mal qui n'y est pas connu, & dans la crainte que des erreurs naissantes ne donnent lieu à des esprits remuans & amateurs des nouveautés de s'y attacher. Les Evêques du Concile provincial de Bourges tenu en* 1527. *determinerent sur ce principe, qu'on ne parleroit pas en detail des erreurs contenues dans la Bulle de Leon X. contre Luther, pour ne pas donner connoissance de sa doctrine perverse à ceux qui l'ignoroient.*

2. Quand le Concile prescrit aux Evêques de demander aux personnes suspectes s'ils croient que ces Articles *ne sont point catholiques, mais que quelques-uns sont notoirement heretiques, quelques autres erronés, d'autres temeraires & seditieux, d'autres offensant les oreilles pieuses*, ce n'est que des Docteurs & des savans qu'il exige cette profession.

Ibid. pag. 291. La raison de cette conduite n'est pas, comme l'a imaginé M. le Cardinal de Bissy, parce que les savans connoissant *la force des differentes qualifications que l'Eglise*

(a) *Conc. Const. tom. 12. Conc. pag. 165.* Prima fronte non credidi suos esse, saltem in ea forma.

(b) *Ibid.* Hæc omnia supra dicta dico pure, & sine conditione; ut jam plene & sufficienter informatus de prædictis sententiis latis per hoc sacrum Concilium, contra doctrinas dictorum quondam Joan. Wiclef & Joan. Hus, & contra ipsorum personas.

glise emploie, ... doivent croire .... non seulement comme les ignorans, que ces propositions sont justement condamnées, mais de plus qu'il n'y en a aucune qui ne merite une ou plusieurs des qualifications portées par la condamnation.

M. le Cardinal de Bissy nous eût fait plaisir de marquer nettement, ce qu'il conçoit que les savans sauroient de plus dans son systême que les ignorans; car si les savans ne peuvent savoir rien de certain ni de distinct sur l'application de ces qualifications, ils auront beau connoître en general ce que c'est qu'une proposition heretique ou impie, ils ne sauront pas plus que les ignorans, où est l'heresie ou l'impieté dans les propositions condamnées; & si les ignorans savent que ces propositions sont justement condamnées par une censure qui contient plusieurs qualifications, ils sauront aussi bien que les savans qu'il n'y a aucune de ces propositions qui ne merite une ou plusieurs de ces qualifications.

La conduite de ce Concile est fondée sur des motifs plus raisonnables. Cette sainte Assemblée a supposé que des hommes de lettres étoient à portée de connoître distinctement les faux dogmes exprimés dans ces propositions, & d'y discerner les heresies & les blasphêmes d'avec les propositions malsonnantes.

Combien n'étoit-il pas facile en effet à des Docteurs & à des savans d'être pleinement instruits sur ce point, soit par le rapport des Evêques & des Theologiens du Concile qui pouvoient en informer les provinces, soit par les censures qualifiées qu'avoient dressé les Theologiens du Concile, soit par les condamnations qu'en avoient porté dès auparavant le Concile de Rome, les Archevêques & Evêques de Prague, de Cantorberi & d'Yorc, & differentes Universités: condamnations que le Concile de Constance a rappellées; soit enfin par la notorieté de ces heresies, *notoriè hæretici;* & par l'application même de quelques qualifications que le Concile avoit faite sur certaines propositions, sur lesquelles il les avoit jugé necessaires?

Il est donc visible que si l'Eglise a exigé des savans & non des ignorans, qu'ils crussent que parmi les propositions de Wiclef, les unes sont notoirement heretiques, les autres erronées, &c. c'est qu'elle a supposé que les savans pouvoient aisement discerner ces heresies notoires, d'avec certaines expressions qui offensent seulement les oreilles pieuses: conduite sage & digne de l'Epouse de Jesus-Christ, qui mesure ce qu'elle exige de chacun de ses enfans sur leur differente capacité, & qui cherche à donner à tous des lumieres proportionnées.

Il y a plus: non seulement le Concile de Constance condamne, mais il instruit: non seulement il rejette l'erreur, mais il établit la verité; car, après avoir fletri les Articles pernicieux de ces Heretiques, il forme lui-même des Articles de doctrine, pour servir d'instruction aux Prelats, & aux autres juges ecclesiastiques, dans les differentes interrogations qu'il leur ordonne de faire à ceux qui sont suspects de cette fausse doctrine.

Ces interrogations qui sont inserées dans cette Bulle ont rapport aux Articles condamnés. Ils en comprennent à-peu-près tous les faux dogmes. Ils marquent distinctement la verité catholique qu'il faut croire. Ils servent d'éclaircissement à la condamnation prononcée contre les propositions.

En vain M. le Cardinal de Bissy chicane-t-il sur ce que le Concile ne met ces Articles qu'entre les mains des Evêques, & des autres juges ecclesiastiques. Car n'est-il pas naturel de donner aux Pasteurs toutes les lumieres necessaires, afin d'instruire par leur canal ceux qui ont besoin de l'être? D'ailleurs le Concile ordonne de proposer ces Articles aux personnes suspectes, & à plus forte raison à toutes celles qui pourroient être embarrassées, & avoir des nuages dans l'esprit sur les condamnations qui y ont rapport. S'imagine-t-on que le dessein du Concile ait été d'en faire des *mysteres cachés?*

M. le Cardinal de Bissy fait tout ce qu'il peut pour contester à ces Articles l'avantage de pouvoir servir d'éclaircissement. Chacun peut en juger par ses propres yeux, en comparant seulement les trois premiers Articles de Wiclef avec ceux de l'interrogatoire qui y sont relatifs.

Articles de Wiclef.

(a) I. „ La substance du pain materiel, & la substance du vin materiel demeurent dans le sacrement de l'Autel.

II. „ Les accidens du pain ne demeurent pas sans sujet dans ce sacrement.

III. „ Le Christ n'est pas identiquement & proprement le même dans le sacrement, que dans sa propre presence corporelle."

Articles d'interrogatoire dressés par le Pape, avec l'approbation du Concile.

„ On demandera à celui qui sera suspect ou atteint d'heresie, s'il croit qu'après la consecration du Prêtre dans le sacrement de l'Autel, il n'y a plus de pain materiel, ni de vin materiel sous le voile du pain & du vin, mais que c'est le même Jesus-Christ en toutes choses qui a été attaché à la croix & qui est assis à la droite du Pere.

„ De plus s'il croit & s'il tient qu'après la consecration faite par le Prêtre sous la seule espece du pain, & hors l'espece du vin, se trouve la veritable chair de Jesus-Christ, son sang, son ame, sa divinité, en un mot Jesus-Christ tout entier, & le même corps absolument qui est sous chacune de ces especes separement."

Instruct. pag. 26. M. le Cardinal de Bissy dans les premieres pages de son Instruction, avoit mis le second de ces Articles de Wiclef au nombre des propositions que le commun des fideles *n'entendroient pas, ou qui ne leur paraitroient peut-être pas condamnables*; & qui sont semblables à plusieurs autres dont on a reçu la condamnation *sans y joindre des explications.* Mais n'est-ce pas là une explication veritable que celle qu'y joint ce Concile? En peut-on donner de plus precise? La seule confrontation des Articles condamnés avec ceux de l'interrogatoire, montre du premier coup d'œil combien les uns donnent de lumiere aux autres; & l'on peut remarquer, par exemple, que le Concile substitue au terme obscur & scholastique d'*accident*, qu'avoit employé Wiclef, celui d'*espece* ou d'*apparence*, qui n'est point sujet aux mêmes difficultés.

Nous opposera-t-on encore l'exemple du Concile de Constance pour autoriser une Bulle qui n'éclaircit rien, & qu'on propose cependant à toutes sortes de personnes; sur laquelle on refuse d'entendre les Evêques mêmes; & sur laquelle enfin on pretend que les Pasteurs ne doivent & ne peuvent avoir en particulier de creance distincte?

IX. Quel étrange contraste! D'un côté on voit l'Eglise dans ses Conciles s'appliquer à porter la lumiere dans l'esprit de ses enfans, aller au devant de leurs difficultés, leur marquer distinctement les dogmes precis qu'ils doivent croire; & de l'autre, nous voyons les defenseurs zelés de la Bulle se declarer par tout contre les éclaircissemens; recourir, pour expliquer la conduite des Conciles, à des de-
Ibid. pag. 249. nouemens pleins de tenebres; imaginer une *foi ecclesiastique* sur les faits non revelés; & pour justifier l'incertitude des Evêques sur le detail des propositions de la
Ibid. pag. 277. Bulle, aller jusqu'à faire entendre que Martin V. n'a rien trouvé de *certain* qu'on pût proposer aux fideles sur la condamnation des propositions de Wiclef & de Jean Hus, sinon qu'en general elle est juste, & que toutes ces propositions meritent une, ou plusieurs des qualifications qui y sont employées.

X. Pour

(a) *Conc. Const. tom.* 12. *Conc. col.* 264. I. Substantia panis materialis, & similiter substantia vini materialis remanent in sacramento altaris.

II. Accidentia panis non manent sine subjecto in eodem sacramento.

III. Christus non est in eodem sacramento identicè & realiter in propria præsentia corporali.

X. Pour mettre le comble à ce systême, il ne manquoit plus que d'alterer les paroles de la Bulle de Martin V. C'est ce qu'on fait aussi dans les deux Articles qu'on en rapporte. Chacune de ces alterations avoit son avantage par rapport aux deux points du systême.

1. Cette pretendue *foi ecclesiastique*, & l'opinion de l'infaillibilité dans les faits, ne regardent, comme nous l'avons remarqué, que la condamnation des Ecrits, & non pas celle des personnes. Aussi M. le Cardinal de Bissy en traduisant l'Article de la Bulle de Martin V. (a) en retranche *les condamnations de la personne de Wiclef, de celle de Jean Hus, & de celle de Jerôme de Prague*, quoique le Concile exige également qu'on *croie justes* les condamnations qu'il a portées, soit contre les *personnes*, soit contre les *Ecrits* & les propositions: ce qu'il repete encore dans un autre Article.

2. Dans l'autre Article de cette Bulle le Concile veut qu'on demande aux personnes instruites qui sont suspectes, si elles croient que quelques-uns de ces Articles sont NOTOIREMENT *heretiques.* (b) La traduction de M. le Cardinal de Bissy supprime ce terme, *notoirement*. Cette suppression étoit necessaire pour son systême. Quel moyen en effet de soutenir que des savans ne pouvoient avoir aucune creance certaine & distincte sur les propositions de Wiclef en particulier, pendant que le Concile assure que l'heresie est notoire dans quelques-unes & même dans plusieurs?

Il est vrai que M. le Cardinal de Bissy rapporte au bas de la page le texte Latin sans alteration: mais tout le monde ne se donne pas la peine de confronter une traduction avec son texte; & la plûpart des fideles que M. le Cardinal de Bissy pretend instruire, n'ont *ni le tems, ni les lumieres necessaires pour se mettre au fait sur tout cela.*

Après ces observations, peut-être trop longues, mais qui ont paru indispensables, voyons à quoi se reduit le pretendu consentement des Evêques sur les propositions de la Bulle. Celle qui paroit heretique aux uns, n'est peut-être regardée que comme temeraire par les autres; & celle que ceux-ci considerent comme blasphematoire, n'est jugée par d'autres que comme malsonnante. Qu'on prenne la peine de combiner les vingt-deux qualifications de la Bulle avec les cinquante temoignages que rapporte M. le Cardinal de Bissy, & qu'on suppute combien les Prelats qui les ont donnés, peuvent avoir porté de jugemens divers, si toutefois ils en ont porté, sur chacune de ces propositions.

Encore ces Prelats ne peuvent-ils avoir eu en ce genre que des soupçons. *Leur foi ne doit pas, & ne peut pas même être distincte*, selon M. le Cardinal de Bissy. Pas un ne fait, ni en quoi consiste l'heresie, ni quelle proposition est heretique: voilà neanmoins ce que M. le Cardinal de Bissy appelle le consentement de l'Eglise.

Revenons au vrai principe que nous avons établi au commencement de ce Chapitre. *Selon les Theologiens* rapportés par M. le Cardinal de Bissy, *une qualification theologique en general est une mauvaise note, qui condamne, non des paroles, mais une doctrine particuliere. . . . Elle tombe immediatement sur la doctrine*; & si on l'attribue à des expressions, ce n'est qu'entant qu'elles contiennent la doctrine même qui merite cette censure. Ainsi, afin qu'il y ait un consentement réel & veritable sur une censure, il faut que les Pasteurs s'accordent à condamner tous une même doctrine, & à obliger les fideles de faire profession du dogme opposé.

Or,

(a) *Concil. Constant. tom. 12. Concil. col.* 268. Item utrùm credat, quòd condemnationes Joannis Wiclef, Joannis Hus, & Hieronymi de Praga, factæ de personis eorum, libris & documentis, per sacrum generale Constantiense Concilium, fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet catholico pro talibus tenendæ, & firmiter asserendæ.

(b) *Ibid. col.* 269. Item specialiter interrogetur, utrùm credat ... quòd ... quidam ex eis (articulis) sunt notoriè hæretici.

Or, non seulement on ne trouve point ce consentement dans l'affaire de la Bulle, mais selon les principes de M. le Cardinal de Bissy, il est impossible de le trouver. Comment les Pasteurs auroient-ils pu convenir de condamner distinctement une doctrine particuliere dans chacune de ces propositions, puisqu'ils ne savent certainement, ni quelle doctrine est qualifiée d'heresie, ni quelle proposition contient cette doctrine; & que loin qu'ils en soient instruits par la notorieté, *leur foi*, selon M. le Cardinal de Bissy, *ne doit pas, & ne peut pas même être distincte?*

Instruct. pag. 291.

Par consequent, ce Prelat nous donne une demonstration complete du defaut de consentement sur la Bulle: defaut qui detruit sans ressource la pretendue acceptation.

CHAPITRE XX.

Defaut de consentement prouvé par les contradictions, soit de M. le Cardinal de Bissy, soit des autres Prelats Acceptans.

C'EST le sort commun de tous les systêmes qui sont opposés à la verité de se diviser en plus de partis, à proportion de ce qu'ils font plus de progrès; & de changer souvent de situation, parce qu'ils n'en trouvent point de solide. Il n'en est point ainsi de la verité. Appuyée sur le fondement inebranlable de l'unité, elle voit les opinions qui s'écartent d'elle, se combattre par de perpetuelles contradictions, & venir enfin tomber à ses pieds par les coups redoublés qu'elles se portent.

Plus les defenseurs de la Bulle publient d'Ouvrages nouveaux, plus ils nous fournissent de preuves de ces varietés & de ces contradictions; & jamais ils n'en donnent en plus grand nombre, que lorsqu'ils pretendent prouver un consentement sur ce Decret. Si M. le Cardinal de Bissy nous presse d'en donner des exemples, nous commencerons par son Instruction. Le seul principe que nous en avons rapporté dans le Chapitre precedent, en est une source feconde.

I. Ce Prelat enseigne que la *foi* des Evêques *ne doit pas, & ne peut pas même être distincte* sur les differentes *qualifications que merite chaque proposition* de la Bulle. Les XL. Prelats n'ont donc pas été en état de faire une Instruction, pour en faciliter l'intelligence *à ceux qui ne sont point instruits des matieres sur lesquelles la Bulle a été donnée, ni de la nature des differentes qualifications qu'elle a employées.*

Ibid.

Ibid. pag. 25.

On ne peut parler de la nature des differentes qualifications, ou qu'en general, comme lorsqu'on fait un Traité de Theologie, pour apprendre ce que c'est qu'une proposition heretique, blasphematoire, malsonnante, &c. & c'est ce que l'Instruction de 1714. ne fait assurement pas; ou qu'en particulier, pour instruire les fideles sur les matieres de la Bulle, & leur marquer distinctement ce qu'on regarde comme une heresie, une erreur, une temerité, &c. Mais comment ces Prelats ont-ils pu instruire les fideles sur le detail de ces qualifications, & leur en faciliter l'intelligence, si eux-mêmes n'en savent rien de distinct ni de certain? C'est une premiere contradiction prouvée par les paroles mêmes de M. le Cardinal de Bissy.

II. Ce Prelat avance que les Evêques n'ont, ni certitude, ni creance distincte sur *les qualifications qui conviennent à chacune des propositions condamnées.* Comment peut-il donc soutenir que *la Bulle est claire, & qu'elle ne condamne aucune proposition, qui n'ait deja été condamnée par l'Eglise, ou qui ne soit manifestement mauvaise.*

Ibid. pag. 291.

Ibid. pag. 24.

Il n'y a point de milieu. Il faut, ou que les Evêques ne voient pas ce qui est clair, & qu'ils ne connoissent pas ce qui est manifeste; ou que si les Evêques ne peuvent connoître distinctement les heresies, les blasphêmes, les impietés & les erreurs qu'on pretend être dans les propositions condamnées, la Bulle ne soit point claire, & que ces propositions ne soient point manifestement mauvaises. Seconde contradiction.

III. Ce

III. Ce Prelat dit qu'il est *incertain* aux Evêques quelles qualifications *on doit appliquer* à chaque proposition: il les dispense même de *penetrer* jusques-là, ajoutant qu'en ce genre *leur foi ne doit pas, & ne peut pas être distincte.* Il ne peut donc point assurer qu'*en developpant dans l'Instruction le sens de chaque proposition, on fait toucher au doigt que celles qui regardent la grace, la liberté, la volonté de Dieu, & les desirs de Jesus-Christ par rapport au salut du genre humain, la difference des deux loix, les vertus theologales, la crainte, le merite des bonnes œuvres, l'Eglise & son autorité, renferment ces erreurs*; ni dire aux simples fideles, qu'ils ne *doivent* pas *hesiter un moment de s'en rapporter* à ces Prelats. Les fideles doivent-ils sur l'explication de chacune de ces propositions, s'en rapporter à ces Prelats qui n'en savent rien de certain? Tout est rempli de pareilles contradictions. On pourroit même ajouter, qu'il n'y a aucune proposition de la Bulle, dans la censure de laquelle les Prelats ayent pu declarer qu'*ils reconnoissoient la doctrine de l'Eglise. Voit-on*, dit M. le Cardinal de Bissy lui-même, *la doctrine de l'Eglise dans une censure qu'on n'entend pas*, & sur laquelle on ne sait rien de distinct? Instruct. pag. 291. Ibid. pag. 17. Ibid. Ibid. pag. 23.

Il est visible que M. le Cardinal de Bissy detruit lui-même son propre Ouvrage. A en juger par ses principes, ce Prelat, aussi-bien que les autres Prelats Acceptans, ont agi à l'aveugle, quand ils ont entrepris d'expliquer les pretendues heresies, les impietés, & les erreurs de chacune des propositions de la Bulle. Ils ont dit au peuple ce qu'ils ne savoient pas. Ils veulent qu'on les croie, & ils ne croient eux-mêmes rien de distinct. C'est porter le coup mortel à cet ouvrage. Les Prelats Acceptans peuvent-ils ne le pas sentir? Leur examen, leurs explications, leurs jugemens, en un mot tout ce qu'ils ont fait au sujet de la Bulle est aneanti par M. le Cardinal de Bissy. Qu'on nous parle maintenant de consentement. Voici bien d'autres faits qui le detruisent.

IV. Avant que d'être d'accord sur la censure d'une multitude de propositions, il eût fallu l'être sur ce qui rend une proposition censurable, & sur la nature des censures. C'est un preliminaire, sans lequel on ne peut convenir que de paroles. On dira de bouche qu'on censure, mais dans le fond les uns croiront que les propositions sont bonnes, ou également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, pendant que les autres les croiront mauvaises.

Sur ce preliminaire la division est éclatante parmi les Prelats Acceptans. Et voici M. le Cardinal de Bissy qui ne craint point de donner un dementi public à M. l'Evêque de Soissons. *Voyons donc*, pouvons-nous dire avec S. Irenée, (a) *l'inconstance & les variations de leurs sentimens. Ils ne sont que deux ou trois* qui écrivent sur la même matiere, *& ils parlent tout differemment. Leurs reponses sont absolument contraires, soit dans la maniere de s'exprimer, soit dans le fond des choses.*

„ Les Evêques Acceptans, dit M. le Cardinal de Bissy, conviennent que si des propositions sont également susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, l'Eglise, en les condamnant, distingue le mauvais sens qui est l'objet de la censure, du vrai sens qui ne peut être condamné. C'est à tort qu'on les accuse d'avancer que l'Eglise peut condamner absolument & sans restriction des propositions de cette espece. Aussi n'en apporte-t-on aucune preuve. Et quand il seroit vrai qu'un d'entre eux [on cite au bas de la page M. l'Evêque de Soissons] eût embrassé un sentiment contraire, ce qu'il declare positivement n'être pas necessaire pour la justification de la Constitution, on ne pourroit en conclurre sans injustice, que c'est le sentiment de tous les autres, ou de plusieurs d'entre eux." Ibid. pag. 272.

(a) *S. Iren. lib. 1. contr. Haref. cap. 11. n. 1.* Videamus nunc cùm vix duo aut tres sint, quàm sit inconstans eorum sententia, ut qui de iisdem non eadem dicant, verùm & rebus & verbis pugnantia inter se pronuncient.

M. l'Evêque de Soissons conviendra-t-il du petit nombre de partisans que lui donne M. le Cardinal de Bissy? Chacun de ces deux Prelats pretend sans doute avoir les siens. Voilà un partage; & un partage sur le point qui est la clef de tous les autres.

M. l'Evêque de Soissons ne se borne pas à ce principe. Ce Prelat emploie une partie de son premier *Avertissement* à montrer qu'on peut condamner des propositions qui *auroient été innocentes avant leur condamnation*, & qui *après la condamnation cessent de l'être*; que plusieurs propositions des Heretiques *n'ont été censurées qu'à cause de l'abus qu'on en faisoit alors, & des mauvais sens que les Heretiques cachoient sous ces expressions*; que *l'Eglise, pour le bien de ses enfans, proscrit dans les Ouvrages suspects les expressions dont elle revere le vrai sens dans les saints Peres*; qu'on n'est *point en droit de rejetter la Constitution, sous pretexte qu'elle condamne des propositions si vraies que leurs contradictoires ... paroissent autant d'erreurs*. Enfin ce Prelat ne peut souffrir qu'on avance que la Bulle condamne les cent-une propositions comme ayant chacune *leur vice particulier*, & dans le sens *qui se presente d'abord*, *en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage*.

1. Avert. pag. 59. Ibid. pag. 6. Ibid. pag. 100. Ibid. pag. 6. Ibid. pag. 8.

Instruct. pag. 270. M. le Cardinal de Bissy le prend sur un ton bien different. „ Nous convenons, „ dit-il, que l'Eglise ne condamne jamais absolument & simplement des propositions vraies dans leur sens propre & naturel; " & parlant au nom des Evêques Acceptans: „ Qu'on ne nous accuse donc plus, dit-il, d'autoriser la condamnation absolue des propositions tirées des Peres & exprimées dans leurs propres „ termes, à cause que les Heretiques en abusent."

Ibid. pag. 268.

La division ne peut être plus marquée. Cependant on a interêt de la pallier. Le pretexte dont se sert M. le Cardinal de Bissy, est que M. l'Evêque de Soissons declare dans une Lettre écrite après coup, qu'il peut se passer de la premiere de ces maximes, savoir que l'Eglise *peut condamner absolument & sans restriction une proposition qui a deux sens, l'un bon, & l'autre mauvais*. Mais si M. l'Evêque de Soissons peut se *passer* de cette maxime, peut-il se *passer* de toutes ces autres dont nous venons de faire l'énumeration, & qui regnent perpetuellement dans son premier *Avertissement*?

Entrons dans le detail, & voyons s'il est vrai que ce Prelat ait donné ces maximes comme des speculations inutiles pour la justification de la Bulle.

1. Avert. pag. 68. Ce sont les erreurs & les intentions criminelles qu'il plaît à ce Prelat d'attribuer au Pere Quesnel, qui font „ qu'aux yeux de l'Eglise plusieurs de ses propositions „ paroissent sentir l'heresie, quoique dans les saints Peres des expressions pareil- „ les, ou approchantes, ne ressentent en eux que l'esprit de la foi, & de la de- „ pendance où nous sommes de la grace toute-puissante de Jesus-Christ. Par

Prop. III. „ exemple, dit-il, cette proposition: *En vain vous commandez, Seigneur, si vous* „ *ne donnez vous-même ce que vous commandez*; sera dans les Saints un pieux gemis- „ sement d'un cœur touché de sa foiblesse, & qui desire de recevoir ces graces „ fortes & victorieuses qui triomphent de nos resistances; mais dans le Livre des „ *Reflexions*, elle sera regardée comme captieuse, parce que l'Auteur ayant in- „ sinué ailleurs que le juste sans la grace efficace n'a point le vrai pouvoir d'ac- „ complir les commandemens de Dieu, ou de resister à la tentation qui le pres- „ se, on craint qu'il ne dise ici dans le même sens que c'est *en vain que Dieu com-*

Prop. IV. „ *mande*. On craindra qu'il n'ait dit dans le même sens: *Tout est possible à celui à* „ *qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui*; quoique cette proposition attri- „ bue le pouvoir à la grace efficace, sans exclurre un autre pouvoir qui est dans „ le juste, qui n'a point cette grace."

Pour condamner *ces pieux gemissemens*, ces expressions *qui ne ressentent dans les saints Peres que l'esprit de la foi*, pouvoit-on se passer de la maxime, qui permet de

de condamner des propositions à cause de l'abus, & de proscrire dans des Ouvrages qu'on croit suspects, des expressions des saints Peres, dont on revere le vrai sens dans les Ecrits de ces Saints?

Mais M. le Cardinal de Bissy pense tout autrement de ces propositions. Loin de les regarder comme de pieux gemissemens, & des expressions qui ne ressentent dans les saints Docteurs que l'esprit de la foi, il soutient que *le vrai sens de la III. proposition est, que les commandemens de Dieu en general sont inutiles & impossibles, quand Dieu ne donne pas ce qui les fait observer;* & que la proposition IV. attribue tellement la possibilité des commandemens à la grace efficace, qu'elle exclud tout *autre moyen pour rendre les commandemens possibles;* quoique M. l'Evêque de Soissons dise positivement qu'elle ne les *exclud* pas. Voilà des contredits sur lesquels il n'y a rien à repliquer. Recueil des piec. Pag. 6. Ibid. pag. 7.

Des deux Prelats qui écrivent pour la justification de la Bulle, l'un enseigne que la III. proposition est *dans les Saints un pieux gemissement d'un cœur touché de sa foiblesse;* & cependant il croit qu'on peut la condamner. Il en dit autant de *plusieurs des propositions* de la Bulle, *toutes pareilles* à celles des saints Peres, qui *ne ressentent dans les saints Peres que l'esprit de la foi & de la dependance où nous sommes de la grace toute-puissante de Jesus-Christ.* L'autre soutient que cette III. proposition, aussi bien que la IV. & les autres propositions de la grace, contiennent, selon leur vrai sens, une doctrine erronée & impie. Chacun de ces deux Prelats justifie la Bulle, mais selon les principes contradictoires qu'ils ont établis l'un & l'autre sur la nature des censures. Ainsi, quoique tous deux s'accordent à pretendre que nous devons recevoir la Bulle, à quoi se reduit au fond ce pretendu consentement, sinon à nous laisser dans l'incertitude si quelques-unes, & *plusieurs* même des propositions condamnées sont de *pieux gemissemens*, & des *expressions* semblables à celles des saints Peres, *qui ne ressentent en eux que l'esprit de la foi;* ou si ces propositions *renferment des erreurs* & des impietés dans leur sens propre & naturel.

Mais non; les divers Ecrits de ces deux Prelats ne nous laissent point dans l'incertitude. Nous apprenons de l'un que *plusieurs* de ces propositions sont des expressions qui *ne ressentent que l'esprit de la foi* dans les Ecrits des Saints; & il faut que la chose soit bien évidente pour que M. l'Evêque de Soissons en convienne. M. l'Ev. de Soiss. 1. Avert. M. de Bissy.

Nous apprenons de l'autre, que *l'Eglise ne condamne* jamais absolument & simplement *des propositions vraies dans leur sens propre & naturel*, des propositions *exprimées dans les propres termes* des saints Peres, à cause que les Heretiques en abusent. Instruct. pag. 268. & 270.

Et nous concluons des Ecrits de ces deux Prelats, que ce n'est point l'Eglise qui condamne les propositions du Pere Quesnel, & qu'on ne pourroit même les condamner, sans s'écarter de l'esprit & de la pratique de l'Eglise.

V. Chaque demarche qu'on fait pour la Bulle, chaque question qui peut être formée sur cette matiere, est devenue un objet de contradiction, même parmi les Acceptans. Parcourons en abregé les principales.

Celle qui se presente la premiere, est l'examen qu'ont du faire les Prelats des propositions censurées, & la resolution qu'ils ont prise de joindre des explications à l'acceptation de cette Constitution. Mais la conduite qu'ont tenu les Prelats de l'Eglise de France, est improuvée par ceux des autres nations, dans les temoignages mêmes qu'on en rapporte. „ Quelque grande que soit, dit M. l'Archevêque de Grenade, la sagesse du Clergé de France, & quoiqu'il n'ait jamais reçu autant d'éloge qu'il en merite; qui lui a donné une autorité si étendue & si expresse, comme s'il lui avoit été dit par Jesus-Christ Notre Seigneur, *Paissez mes brebis;* pour qu'il examine, qu'il discute une Constitution du souverain Pontife, & qu'il refuse d'y obéir? L'infaillibilité du Vicaire de Notre Seigneur Jesus-Christ est bien établie, & il n'y a point de catholique censé qui pense conformement à cette verité, qui ne la dût defendre au prix de son sang." Que ce Temoig. de l'Egl. univers. pag. 223.

reproche est dur! Voilà ce qu'on attire aux Prelats Acceptans du Clergé de France, en mandiant de pareils certificats.

Les Facultés étroites de Louvain & de Douai s'expliquent à peu près de même: elles rejettent toute explication, comme toute restriction, dans l'acceptation de la Bulle. *Nous avons tous reçu cette Bulle*, dit la Faculté de Louvain, *purement, simplement, sans restriction & sans explication*. Croit-on que toute la terre n'ait point apperçu ce que signifie la conduite des Prelats Acceptans de l'Eglise de France? On a beau dire que leurs explications expriment le vrai sens de la Bulle: les étrangers ne les approuvent point, & les confondent avec des restrictions.

Inst. de M. le C. de Bissy pag. 67.

VI. De l'examen passons à l'acceptation. M. le Patriarche Occidental de Lisbonne declare, qu'elle *n'est nullement necessaire* pour donner à la Bulle le titre de loi infaillible. Les Evêques de France ont des sentimens bien differens. Cependant le temoignage de M. le Patriarche de Lisbonne, & tant d'autres semblables, paroissent suffisans à M. le Cardinal de Bissy, pour donner à la Bulle l'autorité de Jugement de l'Eglise.

Que des Evêques ayent examiné, qu'ils n'ayent point examiné; qu'ils ayent porté un jugement, qu'ils n'en ayent porté aucun; qu'ils ayent agi comme croyant leur consentement necessaire, ou inutile: tout cela est bon à M. le Cardinal de Bissy, pourvû que la Bulle paroisse reçue. Aucun de ces Actes ne paroit abusif à ce Prelat. Il n'en rejette aucun. M. le Cardinal de Rohan, au contraire, parlant d'une *acceptation pure & simple, dans laquelle on ne feroit que les fonctions d'executeurs des ordres du Pape*, dit au nom des autres Prelats Acceptans: *Nous rejettons celle-là*. Nouveau chef de contradiction.

Lett. à M l'Archev. d'Arles.

VII. Quelle creance aura-t-on pour cette Bulle? C'est le point decisif: car les grands mouvemens qu'on se donne pour ce Decret, se terminent à nous obliger à croire. Mais que croira-t-on? Quelle foi exige-t-on des Pasteurs & des peuples? Ce n'est point une *foi divine*, selon M. le Cardinal de Bissy, mais une foi d'un degré au dessous. Que toute la terre le sache donc, que la foi pour laquelle M. le Cardinal de Bissy temoigne tant de chaleur, n'est point la foi de Jesus-Christ: c'est *une autre espece de foi qu'on nomme ecclesiastique*. Ce n'est pas même une foi *distincte*, au moins sur ce qu'on pretend être le crime de chaque proposition. Et en verité l'objet qu'on lui donne est étrange. Nous venons d'en parler suffisamment dans le Chapitre precedent.

Instruct. pag. 249.

Mais sur cette pretendue *foi ecclesiastique*, les Prelats des autres nations sont-ils d'accord? L'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non revelés y est-elle unanimement enseignée? Qui ne sait qu'une pretention si nouvelle dans le royaume & qui malgré les efforts de ses partisans y a fait si peu de progrès, en a fait encore moins dans les nations étrangeres, & nommement en Italie, où la condamnation des Lettres du Pape Honorius par le VI. Concile general, fait qu'on soutient constamment que l'Eglise peut errer dans ces sortes de faits?

Quel est donc le fruit de tant de travaux qu'on a entrepris pour la Bulle? Qu'en revient-il? On ne sait pas encore quelle creance les Acceptans exigent pour ce Decret. Est-ce là de bonne foi ce qu'on peut appeller le consentement de l'Eglise?

CHA-

CHAPITRE XXI.

Defaut de consentement prouvé par le temoignage de plus de trente Evêques de France. On repond aux objections de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy. Lettres supposées sous le nom de quelques Evêques de France. Cet étrange procedé rend suspectes les autres Lettres des Evêques étrangers, que ce Prelat produit en faveur de la Bulle.

IL n'est rien que M. le Cardinal de Bissy n'entreprenne pour ramener, s'il étoit possible, toute la France à une acceptation pure & simple. Les faits les plus marqués en faveur d'une acceptation relative; le temoignage qu'ont rendu M. le Cardinal de Noailles & d'autres Prelats de l'Assemblée de 1714. touchant la disposition de ceux qui la composoient; le dessein qui y fut pris de renfermer l'acceptation & l'Instruction pastorale sous une même signature, pour n'en faire qu'un tout indivisible; les precautions qu'y ont ajoutées plusieurs Prelats, pour lier leur acceptation à leurs explications comme à une condition essentielle; les Declarations de quelques-uns qui ont dit, comme M. l'Evêque de Carcassone, que l'Instruction pastorale *fixe . . . le sens orthodoxe dans lequel la Constitution doit être lue & entendue:* tous ces faits disparoissent aux yeux de M. le Cardinal de Bissy; & ces conditions qu'on faisoit sonner si haut, quand il étoit question d'amener les Prelats à la souscription de la Bulle, sont comptées maintenant pour rien depuis que ces Prelats l'ont souscrite. Mand. pour l'accept. de la Const. du .... 1714.

Mais, que repondre à une declaration (*a*) par laquelle un nombre de Prelats attestent que les *Evêques de l'Assemblée de 1714. ont reçu la Bulle avec une relation restrictive; que la Bulle est obscure, & qu'ils en ont fixé le sens par celui de leur Instruction?* Que repondre à une Lettre (*b*) de Prelats qui disent qu'ils s'étoient *flattés que la precaution* qu'ils avoient *prise, en acceptant la Constitution* UNIGENITUS, *d'expliquer le sens dans lequel* ils condamnoient *avec le Pape les cent-une propositions, étoit suffisante pour mettre la verité à couvert, & pour conserver la paix de l'Eglise;* & qui ajoutent qu'on remarque *une si grande varieté dans la maniere de recevoir la* Bulle, *qu'il ne paroît point encore de regle fixe & certaine qui puisse réunir les esprits, & calmer les consciences;* qui observent enfin que *dans quelques Eglises la Constitution paroît reçue purement & simplement, sans l'Instruction pastorale dressée dans l'Assemblée, & sans aucune modification qui previenne les consequences que l'on pourroit tirer de la condamnation de certaines propositions; qu'à la verité on a pris plus de precautions dans un grand nombre de Dioceses, où la Bulle n'a été publiée qu'avec l'Instruction de l'Assemblée.*

„ Nous repondons, dit M. le Cardinal de Bissy, que pour juger sainement du Instruct. pag. 196.
„ sentiment de tous les Evêques sur une matiere, la regle que l'on doit suivre
„ est de s'en rapporter aux Actes qu'ils ont publiés sur le même sujet." On ne doit donc plus s'en rapporter à la parole des Evêques. On ne doit plus s'en rapporter à leurs Lettres. Ainsi repond M. le Cardinal de Bissy. Mais n'eût-il pas mieux vallu ne point faire de reponse à l'Instruction de M. le Cardinal de Noailles, que d'en faire une semblable? N'importe: c'est toujours une reponse. On publiera bien haut qu'on a repondu. On le fera croire à ces personnes *qui n'ont, ni le tems, ni les lumieres pour se mettre au fait sur tout cela.* On apprendra même aux fideles du Diocese de Meaux, à mettre leur Metropolitain au rang des *Novateurs.* Ibid. pag. 197.

 Qu'il

(*a*) Declaration de plusieurs Evêques au sujet du Mandement de M. l'Evêque de Châlons sur Saone, pour la censure des Hexaples.

(*b*) Lettre des XVIII. Evêques à Son Altesse Royale, rapportée dans le Recueil des pieces de l'Instruct. de M. le Cardinal de Bissy. p. 85.

Qu'il nous soit permis de faire seulement une question à M. le Cardinal de Bissy, & de le prier de nous expliquer pourquoi, lorsqu'il s'agit de XXX. Evêques, dont on produit les certificats dans les *Temoignages de l'Eglise universelle*, il veut qu'on s'en rapporte à de simples Lettres, & qu'on croye fermement sur ce temoignage que la Bulle est un oracle infaillible; & pourquoi, lorsqu'il est question de XXX. Evêques qui s'expliquent sur l'acceptation relative, il ne veut pas qu'on s'en rapporte à leurs Declarations, & à leurs Lettres.

Instruct. pag. 197. „ Quelle difference, poursuit M. le Cardinal de Bissy, entre l'authenticité de „ cette Lettre & de ces temoignages? Ces temoignages sont imprimés dans un „ recueil, par l'ordre & sous l'autorité d'un Cardinal, plus respectable par sa pie- „ té que par sa naissance, & Archevêque d'un grand Siege. On n'ignore pas „ que les originaux sont entre les mains de ceux à qui ils ont été addressés. Ils „ offrent de les produire de la maniere, & aussi-tôt que M. le Regent l'ordon- „ nera. On ne sait au contraire entre les mains de qui est l'original de cette „ Lettre."

Nous n'avons pas besoin de faire les mêmes offres: la chose est faite. Les Actes ont été produits, non en presence d'un Commissaire nommé par M. le Regent, mais en presence de M. le Regent lui-même, auquel ils furent presentés. C'est un Cardinal, plus respectable par sa pieté que par sa naissance, & Archevêque d'un grand Siege, qui en fait mention. C'est un ancien Evêque (a) d'une pieté exemplaire & d'une sincerité reconnue, qui l'a écrit. Et à qui? A M. le Cardinal de Bissy.

Ibid. pag. 159. Au reste M. le Cardinal de Bissy ne s'avance pas beaucoup, quand il offre de representer les originaux de ces certificats, en presence d'un Commissaire qu'il plaira à Son Altesse Royale de nommer. Ce Commissaire connoitra-t-il, par exemple, les signatures de MM. les Archevêques & Evêques de Spalatre, de Cascia, de Trebigna & autres?

Quel rapport pourra-t-il donc faire sur l'inspection de ces pieces, sinon, qu'on lui a presenté des certificats informes venant des pays étrangers; qu'il n'y a trouvé aucune des formalités necessaires en pareilles occasions; qu'il a confronté ces certificats avec l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy; qu'il a observé qu'on a corrompu ces Actes en les traduisant; qu'on a augmenté le nombre de ces temoignages par un calcul illusoire; qu'on y falsifie plusieurs pieces qui concernent cette affaire, sans respecter même les Arrêts des Parlemens & les expressions des Evêques.

Mais comme il pourroit y avoir de l'inconvenient à se reposer sur un seul Commissaire de l'examen d'une affaire si importante; si l'on en étoit embarrassé, il seroit plus naturel de la renvoyer au Parlement. Pour nous, qui voyons de nos yeux dans l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy ces étranges faussetés, & tant d'autres, comment pourrions-nous la prendre pour guide, & nous rassurer sur les entreprises de certains partisans de la Bulle, auxquels nous aimons mieux attribuer ces excès, qu'au Prelat qui les a adoptés?

Disons donc à plus juste titre, mais dans un autre sens que M. le Cardinal de Bissy,

(a) *Lettre de M. l'Evêque d'Agen à M. le Cardinal de Bissy, du 2. Septembre* 1717. Quant à l'unanimité requise absolument dans un jugement de l'Eglise, les non Acceptans & les Appellans pretendent qu'il n'y en eût jamais moins que dans l'affaire dont il s'agit. Ils assurent, Monseigneur, qu'il ne faut que lire les Mandemens imprimés des Evêques, pour en être entierement convaincu. Les uns, en petit nombre, reçoivent purement & simplement la Bulle: d'autres la reçoivent avec l'Instruction pastorale.. Quelques-uns donnent des explications: les autres n'en veulent aucune. Un grand nombre declare qu'ils n'ont accepté, & même n'ont pu accepter la Constitution que relativement aux explications: on en a un monument public.

Bissy, qu'il y a une extrême difference *entre l'authenticité* des Declarations de ces Prelats dont M. le Regent a reconnu par lui-même les signatures, aussi bien que M. le Cardinal de Noailles; & celle des certificats de ces Evêques qui habitent dans des regions si éloignées, & si accessibles à la surprise.

„ On ne la voit, poursuit M. le Cardinal de Bissy, que sur des feuilles volan- Instruct.
„ tes écrites à la main; & si elle est inserée dans quelque recueil imprimé (ce pag. 193.
„ que nous n'avons pu encore decouvrir,) nous osons assurer d'avance que ce re-
„ cueil est imprimé sans nom d'auteur & d'imprimeur, & sans permission."

On la voit maintenant imprimée à la fin de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, & sans autre permission que celle de ce Prelat. Mais au moins ne devoit-on point l'imprimer avec de fausses signatures, telles que sont celles de MM. les Evêques de Poitiers, de Lavaur & de Riez. Si ce Prelat repond qu'il l'a fait sur l'autorité de ces *feuilles volantes écrites à la main* dont il parle, il nous permettra de lui repliquer qu'il convenoit à un Evêque de s'assurer des faits, avant que de donner au public une piece de cette importance.

„ On dit de plus, continue l'Instruction, que cette Lettre est signée par XXX. Ibid.
„ Evêques. On n'en trouve toutefois dans tous les exemplaires qui courent que
„ dix-sept, ou dix-huit au plus, parmi lesquels (ceci est digne d'une grande at-
„ tention,) il y en a, savoir MM. les Evêques de Poitiers & de Lavaur, qui ont
„ protesté contre leur pretendue signature, la declarant fausse."

Oui sans doute, ceci est digne d'une grande attention. Ces deux Prelats, comme on vient de le dire, ne sont point du nombre des XXX. qui se sont expliqués. En vain donc essaye-t-on de diminuer ce nombre par de pareilles reponses.

„ D'autres, ajoute M. le Cardinal de Bissy, attestent qu'en signant cette Let- Ibid.
„ tre, ils n'ont pretendu faire aucun changement à leur precedente acceptation
„ pure & simple;" & ce Prelat dit au bas de la page: „ Voyez les Lettres de
„ MM. les Evêques du Mans, de Montauban, de Cahors, & de Noyon."

M. l'Evêque du Mans declare que son intention n'a point été de donner *la moindre atteinte à l'acceptation* qu'il fit *de la Bulle* UNIGENITUS *en* 1714. M. l'Evêque de Noyon en dit autant: mais ces Prelats ne parlent point d'acceptation pure & simple. M. le Cardinal de Bissy l'ajoute de lui-même. M. l'Evêque du Mans assure Declara-
au contraire dans une declaration signée d'un certain nombre de Prelats, qu'il *a* tion citée
reçu la Bulle, aussi-bien que les autres Evêques de l'Assemblée de 1714. *avec une* ci-dessus
relation restrictive. Telle est l'acceptation à laquelle M. l'Evêque du Mans ne veut pag. 493.
pas donner la moindre atteinte.

A l'égard de MM. les Evêques de Montauban & de Cahors, M. le Cardinal de Bissy nous renvoie *aux Lettres* de ces Prelats. On va les chercher à la fin de son Instruction dans le recueil des pieces. Des quatre Prelats dont M. le Cardinal de Bissy nous dit de *voir les Lettres*, on y en trouve deux: celle de M. l'Evêque du Mans, & celle de M. l'Evêque de Noyon. Pourquoi celles de MM. de Montauban & de Cahors ne paroissent-elles pas? C'est un mystere. Mais en verité il est étrange. C'est que ces Lettres sont controuvées. Nous le tenons d'un des Prelats mêmes auxquels on les attribue.

Sommes-nous donc arrivés à ces tems *où l'on ne publie que des mensonges*, & où la Isaïe
verité est *renversée dans les places publiques?* Nous rougissons, en voyant dans LIX. 14.
l'Ordre sacré des Evêques, & sous la pourpre Romaine, un procedé si honteux. Que ne nous est-il permis de jetter un voile, pour tâcher d'en couvrir l'horreur! Mais on surprend par ces indignes moyens la pieuse simplicité des fideles; & l'on expose l'Eglise même aux plus extrêmes perils. C'est le cas où, selon les saints S. Thom.
Docteurs, nous devons élever publiquement la voix, & avertir les peuples du 2. 2. q. 33.
piege qu'on tend à leur credulité. Souffrirons-nous qu'ils appuyent leur foi sur des art. 1.

Lettres

Lettres qu'on pretend être venues des extremités de l'Europe, pendant que nous voyons qu'on ne craint point d'en supposer sous le nom des Prelats qui vivent au milieu de nous?

Voilà de quoi sont capables ceux qui ont entrepris de faire servir toute la terre à leurs funestes desseins. Mais quand on a violé jusqu'à cet excès les loix de la religion & de l'honneur, osera-t-on encore nous demander l'hommage de notre creance? Non, il ne reste d'autre parti, que celui de reparer par un humble aveu les maux dont on afflige depuis si long-tems l'Eglise, & à gemir ensuite dans un éternel silence des fautes sans nombre qu'on a commises en parlant.

Instruct. pag. 198. Poursuivons. „ Il s'en trouve même, ajoute M. le Cardinal de Bissy, qui „ se plaignent de la surprise qu'on leur a faite & qui en developpent le mystere."

C'est M. l'Evêque d'Agde qu'on cite contre nous. Disons plutôt: c'est M. l'Evêque d'Agde qu'on cite contre lui-même, car ce Prelat écrit maintenant contre la Lettre qu'il a signée.

M. l'Evêque d'Agde, dit-on, se plaint *de la surprise qu'on lui a faite.* Mais plus les plaintes de ce Prelat sont ameres, sur tout contre M. le Cardinal de Noailles, moins son temoignage sera suspect; & nous allons montrer par ce temoignage-même, que jamais il n'y eut de surprise.

Où seroit-elle en effet? N'a-t-on pas donné à M. l'Evêque d'Agde tout le tems necessaire pour examiner la Lettre qu'il a signée? Ce Prelat lui-même nous apprend qu'après l'examen qu'il en fit, il en *suspendit encore plus de quinze jours la signature.*

Dans le Recueil des pieces pag. 95. N'a-t-on eu aucun égard aux changemens qu'il a desirés? *Sur mes reflexions*, dit-il, *on y changea beaucoup de choses.* L'a-t-on forcé enfin à la signer? Ce ne sont point là les voies des Appellans, & ce Prelat n'eût pas manqué de s'en plaindre.

Ne faisons point de parallele entre cette Lettre d'une part, & tout ce qui s'est passé en faveur de la Bulle de l'autre. Prions seulement les lecteurs de juger par le recit même de M. l'Evêque d'Agde, s'il y a une piece qui ait été, ou examinée avec plus de soin, ou corrigée avec plus de deference, ou signée avec plus de liberté. C'est au milieu des plaintes les plus dures que la providence nous a menagé ce temoignage.

Il est vrai que dans la Lettre de M. l'Evêque d'Agde il y a un endroit qui pourroit infirmer toutes les consequences qui resultent de la Lettre des XVIII. Ibid. pag. 96. Evêques. C'est celui où ce Prelat assure *qu'il n'y étoit question, ni de restrictions, ni de modifications, ni de fixations de sens.* Mais recourons à la Lettre même; & voyons ce qui en est.

Ibid. pag. 86. „ On remarque, disent ces Prelats, une si grande varieté dans la maniere de „ recevoir la Bulle, qu'il ne paroit point encore de regle fixe & certaine qui „ puisse réunir les esprits, & calmer les consciences. Dans quelques Eglises la „ Constitution paroit reçue purement & simplement, sans l'Instruction pastorale „ dressée dans l'Assemblée, & sans aucune modification, qui previenne les con„ sequences que l'on pourroit tirer de la condamnation de certaines propositions. „ A la verité on a pris plus de precautions dans un grand nombre de Dioceses, „ où la Bulle n'a été publiée qu'avec l'Instruction de l'Assemblée." Il étoit donc question de *modifications* dans cette Lettre, & M. l'Evêque d'Agde declaroit alors qu'il n'y avoit que *quelques Eglises où la Constitution parût reçue purement & simplement, & sans aucune modification;* mais qu'on avoit *pris plus de precautions* DANS UN GRAND NOMBRE DE DIOCESES.

M. l'Evêque d'Agde avoit apparemment oublié cet endroit, lorsqu'il assure qu'absolument *il n'y étoit point question de modifications.* Ce Prelat s'en souvient cepen-

pendant à une page de là. „ Comme avec nos adversaires, dit-il, dont la plus Dans le
„ grande force, selon moi, est dans la subtilité, il faut être fort exact dans ce Recueil
„ que l'on dit, je me remets presentement dans l'esprit qu'il y a quelque chose des pieces
„ qu'ils pourroient par chicane tourner dans ce sens là. C'est un endroit qui m'a pag. 97.
„ toujours deplu, où representant à Monseigneur le Duc d'Orleans les differen-
„ tes manieres dont la Bulle a été reçue par differens Evêques, parmi lesquels
„ quelques-uns semblent, disons-nous, ne l'avoir reçue que relativement, nous
„ tirons de cette espece de diversité un motif particulier de demander des expli-
„ cations au Pape."

Si cet endroit deplaisoit à M. l'Evêque d'Agde, il pouvoit se dispenser de signer la Lettre. Mais que fait aujourd'hui ce Prelat? Pour excuser sa signature, il prend le parti d'accuser la Lettre qu'il a signée. M. l'Evêque d'Agde dit donc, que la *raison* qu'on y emploie pour demander des explications au Pape, ne lui *paroissoit pas bonne;* qu'il la trouvoit, *non seulement peu solide, mais même inutile;* parce que ces pretendues differences d'acceptation ne touchent que la forme, & non pas le fond. „ Je representai, dit-il, tout cela le plus fortement que je pus; Ibid. pag.
„ & ce fut même ce qui contribua le plus à me faire differer ma signature. 98.
„ Mais comme il auroit fallu changer tout le systême de la Lettre qui ne rou-
„ loit presque que là-dessus, je ne pus obtenir ce que je demandois. Et comme
„ je n'étois pas dans la même mefiance où je serois aujourd'hui, je me laissai en-
„ fin aller par pure complaisance, me disant à moi-meme pour mon repos, qu'au
„ pis-aller ce n'étoit qu'un mauvais raisonnement qu'on me faisoit faire, que je
„ partageois avec d'autres, & ne soupçonnant pas qu'on en dût tirer les conse-
„ quences qu'on en a tirées depuis."

C'est à quoi se reduisent les excuses que fait M. l'Evêque d'Agde à M. le Cardinal de Bissy. Mais qu'on voye comment elles sont concertées. D'abord M. l'Evêque d'Agde avance qu'il n'étoit point question de modifications dans une Lettre, où il en est parlé en propres termes. Ensuite ce Prelat ajoute qu'il se *remet presentement dans l'esprit* qu'il y *a un endroit qui* lui *a toujours deplu*, qu'on pourroit *par chicane tourner dans ce sens-là;* & enfin il convient que *tout le systême de la Lettre.... ne rouloit presque que* sur ces pretendues differences d'acceptation. C'est après cette apologie qu'il crie aux paradoxes & aux *sophismes*, *repandus*, dit-il, *dans l'Instruction tant vantée de M. le Cardinal de Noailles, plus que dans aucun* autre Ouvrage.

Quand M. l'Evêque d'Agde avance qu'il ne soupçonnoit pas qu'on dût tirer de cette Lettre *les consequences qu'on en a tirées depuis*, il nous oblige de demander quelles sont donc ces consequences. Celles que M. le Cardinal de Noailles en a tirées, c'est qu'il n'y a point de consentement parmi les Prelats Acceptans, & qu'on a besoin d'un autre remede que celui qu'ils ont employé. Mais la Lettre signée par M. l'Evêque d'Agde tire elle-même cette consequence (*a*). *Elle ne roule presque que là-dessus.* Et ce Prelat, qui l'a examinée pendant tant de tems,

(a) *Lettre des XVIII. Prelats à Son Altesse Royale.* Nous nous étions flattés que la precaution que nous avions prise, en acceptant la Constitution *Unigenitus*, d'expliquer le sens dans lequel nous condamnions avec le Pape les cent-une propositions, étoit suffisante pour mettre la verité à couvert, & pour conserver la paix de l'Eglise: mais nous avons vu avec douleur que le succès n'a pas repondu à nos vœux, & que la division, qui avoit pris naissance dans l'Assemblée même & dont nous esperions de voir bientôt la fin, n'a fait depuis qu'accroitre & se fortifier. En effet, Monseigneur, non seulement la Constitution n'a point été acceptée dans plusieurs Dioceses, pendant qu'elle a été reçue dans les autres, mais dans ceux mêmes où elle a été publiée, on remarque une si grande varieté dans la maniere de la recevoir, qu'il ne paroit point encore de regle fixe & certaine, qui puisse réunir les esprits & calmer les consciences.

Le desir de voir l'unanimité retablie entre les Evê-

vient nous dire aujourd'hui qu'il ne soupçonnoit pas qu'on en dût tirer les consequences qu'on en a tirées depuis.

Les auroit-on pu ignorer ces consequences, quand même cette Lettre ne les eût pas exprimées ? Toute la terre les a connues. Depuis 1714. on n'a parlé d'autre chose que de ces differences d'acceptation. Elles ont été l'objet continuel des negociations entre les Prelats ; & M. l'Evêque d'Agde pretend s'excuser sur ce qu'il n'a pas même soupçonné qu'on en dût tirer les consequences qu'on en a tirées.

Après cela ce Prelat sera-t-il reçu à faire entrevoir je ne sai quoi d'odieux de la part de M. le Cardinal de Noailles, qu'il oppose à un procedé simple & uni de la
Recueil des pieces pag. 98. sienne. „ Il s'est passé, dit-il, dans cette occasion bien d'autres choses particu„ lieres que je ne puis pas écrire, & qui vous feroient voir que, depuis le com„ mencement jusqu'à la fin, mon procedé a toujours été simple, uni, & plein de „ franchise."

Auroit-on manqué de les dire, si on y eût trouvé une apparence d'excuse qui fût plus plausible ? Ce Prelat a raison de ne rien dire de plus. Il n'en a deja que trop dit pour l'interêt de sa propre cause. Nous n'en dirions pas nous-mêmes davantage, si sa Lettre ne nous offroit une nouvelle preuve du peu de consentement qu'il y a parmi les Evêques Acceptans.

Ibid. M. l'Evêque d'Agde soutient que ces differences d'acceptation ne touchent que la forme, & que du reste les Acceptans sont *d'accord dans le fond. Puisque nous avions*, dit-il, *tous reçu la Bulle.* Il pretend que c'est un artifice des Prelats Appellans „ de tâcher à persuader que d'accepter, ou relativement, ou avec des „ explications comme necessaires, c'est la même chose que de ne point accepter „ du-tout ; en sorte qu'il ne tiendroit pas à eux de nous faire croire à nous-mêmes „ que nous n'avons pas reçu la Bulle. C'est un raisonnement plus digne de risée „ que d'une reponse serieuse."

Mais y a-t-on bien pensé ? Ce raisonnement est justement celui de M. l'Evêque de Soissons. On sait qu'il nous abandonne, & nous permet de compter pour nous,
2. Avert. pag. 96. ceux dont l'acceptation *modifieroit la Bulle.* Il le repete encore depuis en disant: *Oui, Monseigneur, nous vous les abandonnons encore s'il y en a.*

2. Letre a M. de Boul. pag. 143. Ce raisonnement est celui de M. le Cardinal de Bissy, auquel par cet endroit la Lettre de M. d'Agde ne doit pas plaire. Ce Cardinal pose pour principe, *que ce n'est pas recevoir veritablement un Decret que de ne l'accepter qu'en partie.*

Ce raisonnement enfin est celui de la Cour de Rome, qui en use avec quelques-uns des Prelats qui ont reçu la Bulle en marquant un peu plus clairement que les autres leur acceptation relative ; comme avec ceux-mêmes qui ne l'ont pas reçue.

Ce raisonnement neanmoins paroit *digne de risée* à M. l'Evêque d'Agde. Pour nous, qui l'empruntons des Acceptans, & qui faisons sentir par-là le peu d'uniformité de leurs principes, nous ne dirons pas que ce raisonnement est *digne de risée*, mais que cette division est digne de larmes.

Ibid. pag. 260. Revenons à l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy. „ Si nous nous sommes „ écartés, dit ce Prelat, de la verité en quelque chose dans le recit que nous „ venons de faire, il est aisé à ceux qui nous opposent ces Actes de nous re„ dresser, en nous produisant les originaux qu'ils doivent avoir en main, & qu'ils „ auroient du, pour en pouvoir tirer quelque avantage, faire imprimer dans une „ forme authentique & reconnue par les Prelats qui les ont signés.

Ne

Evêques de France, nous engage à proposer à Votre Altesse Royale le recours au S. Siege, comme un moyen très canonique & très proportionné aux besoins pressans de l'Eglise.

Ne suffit-il pas de les avoir produits à M. le Regent? A l'égard de l'impression, sur laquelle M. le Cardinal de Bissy semble nous présenter le defi, notre reponse est simple. C'est que nous ne sommes point chargés de faire imprimer les Ouvrages d'autrui. Il n'y a que M. le Cardinal de Bissy qui s'attribue ce droit, tantôt sans avoir lu les Ouvrages (*a*) qu'il donne au public; & tantôt sans en avoir demandé la permission à leurs auteurs (*b*). Au reste il ne convient plus à M. le Cardinal de Bissy d'imposer des conditions à ceux qu'il attaque, après s'être si étrangement écarté de la verité dans son recit.

„ Le plus grand nombre, dit encore ce Prelat, se termine à ceux qui ont ap- Instruct.
„ pellé de la Bulle au futur Concile." Enfin il se croit en droit de conclurre que pag. 200.
la *Declaration n'est l'ouvrage que des Evêques qui ont retracté leur acceptation.* Ce Ibid. pag.
nombre incommode M. le Cardinal de Bissy. Il fait tout ce qu'il peut pour le di- 198.
minuer. La verité est cependant qu'en réunissant les differens Actes que les Evêques ont signés sur ce sujet, on peut en compter XXXII. plutôt que XXX. sans y comprendre, ni les XIV. Prelats qui ne voulurent point recevoir la Bulle en 1714. ni ceux qui ayant été sacrés depuis, ne paroissent point disposés à la publier.

Enfin, M. le Cardinal de Bissy chicane sur la signification du terme d'*accepta-* Ibid. pag.
tion relative: car maintenant tout devient problême. L'acceptation relative n'est 197.
plus une acceptation relative. Elle l'étoit, & l'on sentoit la force de ce terme, lorsqu'on craignoit si fort que les Prelats ne l'employassent dans leurs Mandemens: mais elle a cessé de l'être, & cette relation n'a plus d'effet réel depuis qu'on a interêt de l'énerver. Les modifications mêmes des Parlemens ne sont plus que de pretendues modifications. Tout est changé depuis la Bulle, jusqu'au terme de *devoir*, qui dans la proposition XCI. n'est plus un devoir.

L'évidence de la verité force neanmoins M. le Cardinal de Bissy à convenir que les Evêques qui ont écrit cette Lettre, *semblent insinuer par quelques expres-* Ibid. pag.
sions que la Bulle UNIGENITUS *n'a pas été reçue purement & simplement dans l'As-* 198.
semblée de 1714. Mais ce Prelat repond *qu'ils ont* PEUT-ESTRE *voulu dire que les Evêques assemblés ne l'ont pas reçue en simples executeurs.* Ce *peut-être* est admirable. M. le Cardinal de Bissy peut-il le croire en bonne foi? D'ailleurs pourquoi ne rapporter qu'à demi les paroles de ces Prelats? Celle qui suit est le terme de *modification*, employée, dit-on, pour prevenir les consequences que l'on pourroit tirer de la condamnation de certaines propositions.

Or si l'on a modifié la Bulle, si l'explication qu'on lui a donnée a été faite dans le dessein d'en fixer le sens, *les Evêques étrangers* ne peuvent manquer de Ibid. pag.
condamner l'acceptation qui en a été faite en France; & M. le Cardinal de Bissy 218.
ne craint point de dire qu'ils *auroient raison.* Que devient donc le consentement tant vanté des Evêques, à qui il ne manque que d'être instruits de la verité des faits pour se condamner reciproquement sur cette Bulle?

(*a*) Les 2. vol. qui accompagnent son Ouvrage.

(*b*) La Lettre des XVIII. Evêques imprimée à la fin de son Instruction.

CHAPITRE XXII.

Defaut de consentement prouvé par les exemples mêmes de M. le Cardinal de Bissy, & par le Bref de Notre Saint Pere le Pape du 24. Mars 1722.

POUR juger sainement de la pretendue acceptation de la Bulle, il ne faut que des yeux, mais des yeux qui s'ouvrent à la verité, & qu'on ne s'efforce pas de fermer à la lumiere par une deference aveugle pour la Cour de Rome.

Quiconque veut comparer de bonne foi la Bulle du Pape d'une part avec les explications des Evêques de France de l'autre, trouve entre le commentaire & le texte une contradiction si évidente, que les reponses de M. le Cardinal de Bissy ne servent qu'à la rendre plus sensible. Une de ces reponses au sujet de la proposition XCI. a été suffisamment discutée dans le Chapitre V. Reste à examiner les autres qui regardent les propositions LXXX. & XC.

Instruct. pag. 209. „ Selon l'Instruction de l'Assemblée, dit M. le Cardinal de Bissy, ce que la Bulle condamne dans la proposition XC. consiste à dire, que les Evêques ne peuvent user de censures qu'avec le consentement au-moins presumé des Pasteurs „ & des fideles de leurs Dioceses, & à attribuer la proprieté des clefs au corps „ de l'Eglise, entant même qu'il comprend les fideles laïques. Cette doctrine „ est encore constamment condamnée à Rome comme en France: les Evêques „ Appellans n'en peuvent disconvenir. Cette doctrine n'a aucune liaison avec le „ sentiment particulier des Evêques de France, que le pouvoir des clefs a été donné par Jesus-Christ même immediatement aux Apôtres, & dans leurs personnes aux Evêques qui sont leurs successeurs."

Ibid. pag. 222. Et ailleurs ce Prelat ajoute: „ Les Evêques de France condamnent dans la „ proposition XC. la même erreur que les Evêques étrangers, qui est que les „ Evêques ne puissent excommunier que du consentement au-moins presumé de „ tous les fideles de leurs Dioceses. C'est là le sens naturel de la proposition, „ qui se presente également à l'esprit des Evêques de tous les Etats; & ce sens „ est très condamnable."

Une seule reflexion sur ce discours, afin d'éviter les redites sur une matiere pleinement éclaircie en divers Ouvrages. N'est-ce pas *le langage ordinaire des Peres de l'Eglise* de dire *que le pouvoir des clefs a été donné à l'Eglise?* M. le Cardinal de Bissy l'a approuvé lui-même dans les nouvelles Explications. Ce langage ne renferme-t-il pas *un bon sens*, qui est que ce pouvoir *a été donné par Jesus-Christ à ses principaux membres, pour l'utilité de tous les autres?* M. le Cardinal de Bissy le declare dans l'approbation qu'il a donnée à ces Explications. La premiere partie de la proposition XC. ne contient-elle pas precisement ce langage? *Ecclesia auctoritatem excommunicandi habet.* (Art. VII.)

Cette premiere partie, qui se presente d'abord dans la proposition, est donc *le langage ordinaire* des Peres de l'Eglise; & elle est consacrée par l'usage de la Tradition à exprimer la doctrine de l'Eglise de France.

Pourquoi les Censeurs Romains, en faisant l'extrait de cette proposition, ne l'ont-ils pas épargnée? Pourquoi, après l'avoir extraite, aussi-bien que la seconde, ont-ils condamné absolument & sans reserve toute la proposition?

On renferme à Rome dans une condamnation absolue une proposition que les Evêques de France, & M. le Cardinal de Bissy lui-même, nous apprennent être *le langage ordinaire des Peres de l'Eglise.* Peut-il y avoir une contradiction plus évidente? Comment M. le Cardinal de Bissy la peut-il concilier avec ses principes? „ Les „ Evê-

„ Evêques Acceptans conviennent, dit ce Prelat, que si des propositions sont éga- Instruct.
„ lement susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, l'Eglise, en les condam- pag. 272.
„ nant, distingue le mauvais sens qui est l'objet de sa censure, du vrai sens qui
„ ne peut être condamné. C'est à tort qu'on les accuse d'avancer que l'Eglise peut
„ condamner absolument & sans restriction des propositions de cette espece.
„ Aussi n'en apporte-t-on aucune preuve." En voilà une preuve tirée des Explications mêmes de ces Evêques, qui fait voir que, selon leurs principes, la Bulle est une decision absolument contraire aux maximes de l'Eglise.

Au reste, nous ne pouvons passer sous silence l'étrange expression dont se sert ici M. le Cardinal de Bissy, en traitant *de sentiment particulier des Evêques de France*, la doctrine que les Conciles generaux ont établie sur le pouvoir des clefs, *donné par Jesus-Christ même immediatement aux Apôtres, & à leurs successeurs.* Ibid pag. 209.

Il y auroit beaucoup d'autres reflexions à faire sur tout ce que dit ici M. le Cardinal de Bissy, mais encore une fois elles ont été faites ailleurs. Passons à l'autre exemple. Il est tiré de la proposition LXXX.

Pour paroître d'accord avec le Pape & les Evêques des autres Etats, M. le Cardinal de Bissy n'a pas pris garde qu'il ne l'étoit pas avec lui-même. Il nous dit ici que „ les Evêques de France n'ont pas établi dans leur Instruction que la regle Ibid. pag.
„ generale est d'exhorter tous les fideles à lire l'Ecriture sainte. Ces Evêques ont 219.
„ dit seulement qu'il seroit à souhaiter que tous les fideles fussent en état, & dans
„ les dispositions propres à lire les Livres saints avec fruit, & qu'ils y exhortoient
„ ceux qui se trouvent dans ces religieuses dispositions." Mais dans les nouvelles Explications que ce Prelat a approuvées, il est dit que „ le S. Esprit dans l'E- Art. VIII.
„ criture même en recommande la lecture; que les Peres de l'Eglise se sont tou-
„ jours appliqués à inspirer aux fideles du goût & de l'ardeur pour les Livres saints;
„ que l'Eglise, depositaire & interprete des Ecritures, est bien éloignée de vou-
„ loir aujourd'hui cacher ce divin tresor à ses enfans; qu'elle ne cedera pas aux
„ communions separées d'elle l'avantage de marquer du zele & de l'ardeur pour
„ la lecture de l'Ecriture."

Au lieu du pretendu consentement voilà bien des contradictions réelles. Ces dernieres Explications contredisent la Bulle, puisqu'elles enseignent ce que la Bulle condamne, savoir que *la lecture de l'Ecriture sainte est pour tout le monde.*

Les anciennes Explications ne sont point d'accord avec les nouvelles, si l'on en croit M. le Cardinal de Bissy; puisque selon ce Prelat, ces premieres n'exhortent pas *tous* les fideles à lire l'Ecriture sainte, & que les dernieres les y exhortent. Qu'on juge par là, si M. le Cardinal de Bissy, qui a adopté les unes & approuvé les autres, ne se contredit point lui-même.

A des exemples si palpables combien n'en pourroit-on pas ajouter d'autres, si ceux-ci n'étoient pleinement suffisans pour demontrer que l'explication des Evêques *est contraire au sens propre de la Bulle, ou qu'elle la restreint? Or dans l'un & dans* Ibid. pag. *l'autre cas* il n'y a point de consentement selon M. le Cardinal de Bissy; puisqu'au- 212. contraire *dans le premier cas l'explication renverseroit la Bulle*, & que *dans le second elle la reformeroit.*

Malgré de si visibles contradictions, M. le Cardinal de Bissy assure que le Pape a approuvé *l'explication de l'Assemblée.* Le fait est nouveau certainement; & quand Ibid. il ne seroit pas aussi important qu'il l'est en lui-même, toutes les negociations qui se sont passées depuis 1714. le rendroient interessant.

Mais encore quelle est la preuve de cette approbation du Pape? Est-il venu quelque Bulle, ou quelque Decret de Rome, qui autorise cette explication? Point du tout. C'est precisement parce qu'il n'en est point venu, que M. le Cardinal de Bissy pretend que le Pape l'a approuvée. *Ce silence demontre que le Pape l'a approuvée tacitement.*

 Cette

Cette demonstration est d'un nouveau genre. M. le Cardinal de Bissy n'a pas pris garde qu'elle demontreroit également, que le Pape & les autres Evêques ont approuvé le Livre du Pere Quesnel. Car le Pape a gardé le silence, & il l'a gardé très long-tems. Il a même condamné un libelle qui attaquoit cet Ouvrage. Les autres Evêques qui ont aussi gardé le silence, l'avoient approuvé de même, sur tout M. le Cardinal de Bissy, qui le recommandoit aux Ecclesiastiques de son premier Diocese, comme un Livre necessaire. Par quelle fatalité est-il donc arrivé que M. le Cardinal de Bissy ait conçu une si violente ardeur pour sa censure?

Ce Prelat ne fait-il pas dans sa conscience, combien on a sollicité à Rome l'approbation de l'Instruction de 1714? Malgré de si vives instances Sa Sainteté a refusé constamment d'en donner aucune; & l'on vient dire aux fideles avec un ton d'autorité, que *son silence est évidemment une approbation tacite*. Dans quel siecle vivons-nous, pour entendre instruire les peuples de la sorte!

Qui ne voit au-contraire dans le silence de la Cour de Rome une improbation tacite des explications de la Bulle? Mais, si l'on considere de près le dernier Bref du Pape à Sa Majesté, on y verra encore quelque chose de plus.

Le Pape rapporte que son Predecesseur (a), instruit des differentes negociations qu'on faisoit en France, reduisoit tout à *l'obéissance pour la Constitution Apostolique.* Sa Sainteté distingue ensuite deux sortes d'obéissance: une obéissance veritable & sincere: *une obéissance feinte & simulée*, c'est-à-dire, *une apparence d'obéissance*, sous l'ombre de laquelle ceux qui ont pris cette voie, se flattent en vain d'avoir *satisfait à leur devoir.*

Definissons les termes. Qu'est-ce qu'une obéissance simulée à l'égard d'une decision dogmatique? La simulation suppose une conformité apparente dans les paroles, & une diversité réelle dans les sentimens.

Que ce reproche regarde M. le Cardinal de Noailles, quoiqu'on ne le nomme pas, c'est ce que les partisans de la Bulle ont grand soin de publier. Il faut en convenir: ce Bref ne tombe pas moins sur ce Prelat, que sur ceux qui ont écrit à Sa Sainteté. Mais ne tombe-t-il point aussi sur tous les Prelats Acceptans de l'Eglise de France? C'est ce qu'il faut examiner. Ceux qui sont les plus vifs pour la Bulle, n'ont peut-être pas pensé qu'ils font ici la guerre à leurs depens, & qu'ils seront les victimes de la victoire.

Qu'a fait après tout M. le Cardinal de Noailles qui puisse lui attirer ces reproches si durs, que n'ayent fait comme lui les autres Prelats Acceptans de l'Eglise de France? Parcourons les divers motifs, qui ont pu irriter la Cour de Rome contre M. le Cardinal de Noailles.

Est ce parce que ce Prelat a procedé dans l'acceptation de la Bulle par voie de jugement & avec connoissance? Les autres Prelats qui declarent l'avoir fait aussi, meritent le même reproche. Observons neanmoins que jusqu'ici la Cour de Rome n'a point accusé les Evêques de France d'une *obéissance simulée*, lorsque, procedant par voie de jugement à l'acceptation de ses Decrets, ils ont porté un jugement conforme au sien.

Est-ce donc qu'il n'y a point de conformité de jugement? Il le faut bien, & la chose

(a) *Bref de Notre-Saint Pere le Pape Innoc. XIII. au Roi du 24. Mars 1722.* Ac licèt ad unitatem resarciendam, multa istic agitari consilia inaudiret, sapienter tamen affirmabat, atque identidem admonebat, non aliam esse veræ unitatis vel integrandæ vel retinendæ viam, præter Apostolicæ Constitutionis obedientiam, non ambiguam & fucatam ac novitate suspectam, sed apertam, sinceram, ac pro veteri fidelium more demissam,... Nam illi ipsi qui novam deferendæ aut potius prætendendæ obedientiæ semitam ineuntes, satis suo muneri fecisse videbantur, nunquam adduci potuerunt ut, quemadmodum res postulabat, & fidelium scandala removerent, & violatam, quam Apostolicæ Sedi debebant, obedientiam ac reverentiam repararent.

chose est évidente. Mais pour le penetrer plus distinctement, continuons à approfondir les divers motifs de ce reproche.

Il ne peut être fondé de la part du Pape, que sur les explications mêmes de M. le Cardinal de Noailles, ou sur l'acceptation de la Bulle qu'a faite ce Prelat *suivant* ces explications. De quelque côté qu'on le prenne, il retombe sur les autres Prelats Acceptans.

Du côté de l'acceptation, M. l'Evêque de Soissons paroit indigné contre ceux qui osent seulement penser que celle de M. le Cardinal de Noailles soit restrictive, 2. Lett. & differente de celle des autres Prelats. *Si l'on veut*, dit-il, *que ce soit là restreindre la Bulle .... c'est la restreindre à ce qu'elle est, & ne lui ôter que ce qu'elle n'a point* .... M. le Cardinal de Noailles *ne dit rien de plus. Nous l'avons dit avant lui: il le dit avec nous. Vous devriez benir Dieu de cette union.* Ces paroles sont remarquables. Elles le sont d'autant plus que, selon M. l'Evêque de Soissons, *ce n'est pas un seul Evêque qui écrit* cette Lettre; c'est au nom *du Clergé de France entier*, dit ce Prelat, *dont je soutiens la cause.* à M. de Boul. pag. 145. Ibid. pag. 176.

Voilà donc M. le Cardinal de Noailles de niveau avec les autres Prelats Acceptans: il ne dit rien de plus. Ces Prelats avoient dit la même chose avant lui: M. le Cardinal le dit ensuite avec eux. Ils sont unis dans l'acceptation de la Bulle. Ils le sont donc aussi dans l'improbation du Bref.

Cette improbation après-tout peut-elle ne tomber que sur l'acceptation? Si les explications de M. le Cardinal de Noailles sont conformes à la Bulle, si leur sens est le même que celui de ce Decret, que sont après-tout ceux qui acceptent *suivant* ce sens, comme le fait M. le Cardinal de Noailles? Il acceptent la Bulle *suivant* le sens de la Bulle. Ils s'y conforment de cœur & de bouche: ils en suivent absolument tous les sentimens. Est-ce-là ne rendre à ce Decret qu'une obéissance simulée? Une explication conforme à une Bulle est en quelque façon *un gage de l'obéïssance de celui qui ajoute cette condamnation particuliere à la condamnation generale, à laquelle il se soumet en même tems. Il l'adopte en elle-même: il en adopte le sens: il le montre en l'adoptant.* Ibid. pag. 135.

Au-contraire, si pour sauver l'honneur de la Bulle on a cru qu'il étoit permis d'imaginer des sens étrangers; si dans le fond on la combat par des explications contradictoires pendant qu'on dit de bouche qu'on la reçoit, c'est alors que réellement il y a simulation.

Les Papes n'en accuserent point l'Assemblée du Clergé de 1655. qui pour la reception de la Bulle d'Innocent X. faisoit declarer qu'on s'y soumettoit SELON *son veritable sens*, EXPLIQUE' *par l'Assemblée de MM. les Prelats de France du* 28. *Mars* 1654. *& confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté.* (a) Une des explications énoncées par cette Assemblée, est que par l'acceptation de cette Bulle on ne donnoit point atteinte à la doctrine de S. Augustin. M. le Cardinal de Noailles a employé precisement les mêmes termes. La Cour de Rome, qui ne se recria point alors sur la simulation, s'y recrie aujourd'hui. Elle se plaint de ce que l'obéissance n'est qu'apparente, & de ce que les sentimens par consequent ne sont point conformes.

Qu'on ne traite plus *d'augures funestes* nos prevoyances les plus justes: les voilà justifiées. L'Accommodement est condamné, & tous les Evêques qui l'ont approuvé, & qui y ont pris part, ont part aussi à sa condamnation. Elle aura d'ailleurs, cette condamnation, autant d'étendue qu'il plaira à la Cour de Rome de lui en donner. Les Prelats qui ont accepté en 1714. peuvent-ils en mettre à couvert leurs explications? Elles sont frappées par contre-coup. Ibid pag. 186.

De

(a) *Procès-verbal du Clergé de 1655. & 1656.* pag. 779. Je me soumets sincerement à la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X. du 31. Mai 1653. selon son veritable sens, expliqué par l'Assemblée de MM. les Prélats de France du 28. Mars 1654. & confirmé depuis par le Bref de Sa Sainteté.

De leur propre aveu les explications nouvelles, & celles de 1714. sont absolument conformes. „ Les Cardinaux, Archevêques & Evêques . . . . ont declaré „ qu'elles ne contiennent rien qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise, au veritable sens de la Bulle, & aux principes qu'ils ont établis, en l'acceptant, dans „ leur Instruction pastorale de 1714." M. le Cardinal de Bissy est du nombre de ceux qui ont fait cette Declaration, & dans son Instruction pastorale il ajoute que ce *Corps de doctrine confirme les explications de l'instruction de 1714.*

Dans leur Lettre pour approuver les explications. Instruct. pag. 17.

La consequence est palpable. Les Cardinaux, Archevêques & Evêques Acceptans de l'Eglise de France, declarent que M. le Cardinal de Noailles se conforme au veritable sens de la Bulle. Le Pape au contraire declare qu'il ne s'y conforme pas, & qu'il ne rend à ce Decret qu'*une obéïssance simulée*: preuve évidente qu'on ne pense pas à Rome comme en France sur la Bulle.

Ces Prelats attestent publiquement qu'ils pensent comme M. le Cardinal de Noailles: même *doctrine*, mêmes *principes*, mêmes *explications*. Les explications de M. le Cardinal de Noailles sont improuvées, comme opposées au sentiment du Pape: les leurs le sont donc aussi. Ainsi voilà tous ces Prelats, aussi bien que nous, d'un sentiment opposé à celui du Pape au sujet de la Bulle *Unigenitus*. La difference qu'il y a entre eux & nous est, qu'attentifs à suivre avec simplicité les regles de la sincerité évangelique, nous convenons avec candeur d'une opposition qui est évidente: au lieu que ces Prelats, croyant pouvoir unir avec la Bulle des sentimens & des explications contradictoires, ne lui rendent, aux termes du Bref, qu'une *obéïssance simulée.*

C'est un trait qui manquoit ponr mettre le sceau au defaut de consentement. Il est donc clair aujourd'hui que la Cour de Rome improuve les Prelats Acceptans, aussi bien que ceux qui refusent d'accepter. Mais il est clair en même tems qu'au lieu que sa Constitution soit universellement acceptée par un consentement unanime, elle est universellement contredite par une opposition très marquée.

Or, selon la maxime d'un saint Pape (*a*) & d'un celebre Concile, *toute decision & toute loi divisée contre elle-même, ne peut jamais subsister.*

CHAPITRE XXIII.

Erreurs de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy sur le consentement tacite, capables de renverser la doctrine & les loix du royaume.

I. LEs Magistrats du royaume, instruits des regles canoniques sur les jugemens ecclesiastiques, ont établi dans leurs Arrêts une maxime également certaine & importante, touchant l'acceptation tacite des Decrets de la Cour de Rome; savoir, que le „ seul silence pendant un intervalle aussi court que celui qui s'est „ écoulé depuis la Constitution, ne peut suffire pour faire presumer le consentement & l'acceptation tacite de toute l'Eglise; comme s'il ne falloit pas outre „ cela, ajoutent ces Magistrats, pour suppléer à l'acceptation expresse, que la „ conduite des Evêques, que l'usage qu'ils font d'une Constitution, soit pour éclairer les fideles, soit pour combattre les ennemis de l'Eglise; que le langage des „ Theologiens & des Universités sous les yeux des Evêques, fissent voir clairement qu'une Constitution est acceptée par les faits, si elle ne l'est pas par les „ paroles, & que la doctrine qu'elle contient est devenue la doctrine de toute „ l'Eglise."

Arrêt du Parl. de Paris du 11. Mai 1716.

Il n'est point de regle plus essentielle pour la conservation de nos Libertés. Mais l'In-

(a) *Epist. encyclica Martini Papæ, & Synodi Romanæ, tom. 6. Conc. pag. 378.* Omnis sententia & lex adversùm se divisa, non stabit.

l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, Ouvrage dont toutes les parties conspirent à leur renversement, attaque de front cette regle, sans attention pour les Arrêts des Cours souveraines, & sans menagement pour la doctrine du royaume.

Rien n'est plus solide ni plus lumineux que les preuves par lesquelles M. le Cardinal de Noailles montre que le silence & la non-reclamation des Eglises pendant quelques années, *ne suffisent pas pour pouvoir dire que ces Eglises ont accepté tacitement une Constitution.* M. le Cardinal de Bissy qui entreprend de le refuter, avance au contraire que *le silence seul* des Evêques étrangers au sujet de la Bulle, *devroit nous assurer de leur consentement tacite, parce que le silence en fait la preuve principale, la preuve ordinaire, & la seule necessaire.* On ne sait lequel des deux est le plus surprenant, ou d'un paradoxe si dangereux, ou de cet air d'assurance avec lequel on le donne pour un *principe* qu'on *embrasse avec les catholiques*: comme s'il falloit exclurre du nombre des catholiques, & M. le Cardinal de Noailles, & les Magistrats du royaume. 1. Instr. pastor. de M. le C. de N. pag. 125. Instr. de M. le C. de Bissy, pag. 166. Ibid. pag. 177.

II. Jusqu'ici on avoit cru que l'infaillibilité sur la doctrine étoit attachée au corps des Pasteurs quand il parle; mais c'est à leur silence que M. le Cardinal de Bissy va l'attacher, comme *à la preuve ordinaire & la seule necessaire.*

Dès les premiers pas de cette Instruction le Prelat detruit lui-même son principe; car ces systêmes nouveaux & mal concertés sont ordinairement remplis de contradiction. M. le Cardinal de Bissy y enseigne que „ si Dieu a permis quelquefois que des Evêques adoptassent hautement des decisions erronées ou équivoques dans la foi, le très grand nombre des Evêques s'est toujours élevé avec le chef de l'Eglise contre ces decisions, & ont separé de leur communion ceux qui en étoient les auteurs & les partisans. On doit croire enfin, sans hesiter, poursuit ce Prelat, qu'en vertu des promesses, les premiers Pasteurs garderont toujours la même conduite, parce qu'il est de foi que les portes de l'enfer ne prevaudront jamais contre l'Eglise. Cependant si la Bulle enseignoit l'erreur, ou si elle la favorisoit, & que tous les Evêques qui se sont tus, la condamnant dans leur cœur ne voulussent pas le declarer, quel que fût le motif de leur silence, il seroit vrai de dire que les portes de l'enfer auroient prevalu contre l'Eglise." Ibid. pag. 57.

Deux contradictions dans ces deux passages. 1. Si le très grand nombre des Evêques devoit toujours en consequence des promesses s'élever avec le chef de l'Eglise contre ces decisions erronées, ce seroit cette reclamation, & non le silence seul, qui seroit *la preuve principale, ordinaire* & même *necessaire* du consentement.

2. Puisque de tous les Evêques étrangers, qui sont le très grand nombre des Evêques de l'Eglise, on ne produit dans l'affaire presente qu'un petit nombre de temoignages, il faut que le très grand nombre des Evêques ne s'éleve pas toujours contre l'erreur, ou qu'il n'y ait point d'erreurs dans les propositions du Pere Quesnel, & dans les Ecrits de ceux qui les justifient.

Tout ce systême contradictoire se termine à établir l'infaillibilité du Pape. Si *le très grand nombre des Evêques s'est toujours élevé avec le chef de l'Eglise contre ces decisions erronées*, & si *l'on doit croire sans hesiter, qu'en vertu des promesses les premiers Pasteurs garderont toujours la même conduite*; on doit donc croire que *le chef de l'Eglise* s'est *toujours* élevé, & s'élevera *toujours* contre les decisions erronées ou équivoques de quelques Evêques. Ainsi, loin que le Pape ait jamais erré, ou qu'il puisse errer jamais, il s'élevera *toujours* contre l'erreur; & en cela il sera toujours uni de sentimens avec le très grand nombre des Evêques.

M. l'Evêque de Soissons, qui est d'accord avec M. le Cardinal de Bissy quand il s'agit d'attaquer la doctrine du royaume, avoit dit à-peu-près la même chose. Mais sa proposition fut denoncée sur le champ en Sorbonne: denonciation qui prouve tout-à-la fois, & le zele courageux de cette Compagnie pour le maintien de l'an- 1. Lett. à M. de Boul. pag. 14.

l'ancienne doctrine, & le foible d'un Ecrit qui a rougi de paroître sous des yeux éclairés, & qu'on n'a soustrait à la censure qu'en faisant exiler ses Censeurs.

M. le Cardinal de Bissy ajoute que c'est là *ce qu'on doit croire sans hesiter*. Ces excès épouvantent, mais ils sont comme passés en regle dans cette Instruction.

Comment en effet, selon ses principes, pourroit-on refuser de croire l'infaillibilité du Pape? Des Decrets de la Cour de Rome l'autorisent. M. le Cardinal de Bissy a tiré de toutes les parties de l'Eglise des certificats d'Evêques qui y souscrivent; & il y a un silence sur ces Decrets qui doit faire, aussi bien que sur la Bulle, *la preuve ordinaire & la seule necessaire* du consentement. Voilà où conduit le systême de ce Prelat.

III. Pour l'examiner avec quelque ordre, voyons d'abord ses reponses aux preuves de M. le Cardinal de Noailles, ensuite les preuves qu'il croit avoir trouvées lui-même.

M. le Cardinal de Noailles avoit dit que les Casuistes relâchés ont avancé un principe conforme à celui que nous attaquons. „ Une opinion, disent-ils, enseignée dans le Livre d'un auteur recent & moderne, doit être censée probable, „ tant qu'il n'est pas constant qu'elle a été rejettée comme non probable. Les „ opinions que l'Eglise ne censure point ne sont, ni scandaleuses, ni erronées."

1. Instr. pag. 130.

L'Assemblée du Clergé de 1700. s'explique ainsi sur ces maximes: „ Ces propositions, entant qu'elles donnent pour approbation le silence & la tolerance „ de l'Eglise, ou du Siege Apostolique, sont fausses, scandaleuses, pernicieuses „ aux ames, favorisent de très mauvais sentimens que l'on voit naître & s'insinuer temerairement de tems en tems, & ouvrent un chemin pour opprimer „ enfin la verité évangelique sous des prejugés iniques."

Propos. 120. 121.

M. le Cardinal de Bissy se plaint de ce qu'on deguise les principes des Evêques Acceptans. Leur sentiment, selon ce Prelat, est que le silence des Evêques n'est point une preuve constante du consentement tacite, quand il s'agit d'opinions soutenues par des particuliers, mais qu'il l'est à l'égard *d'une decision du S. Siege, qui est dogmatique, qui est addressée à tous les fideles pour regler leur creance, & qui est même embrassée formellement par l'autre partie des Evêques.*

Instruct. pag. 189.

Une pareille reponse convient à un systême de commande, qu'on forme selon le besoin, & dont il faut à tout moment reparer les breches. Quand on reduiroit ce principe aux seules decisions des Papes, nous allons voir qu'il n'en seroit, ni moins insoutenable, ni moins opposé à la doctrine du Clergé de France. Mais M. le Cardinal de Bissy peut-il le restreindre là, sans dementir ce qu'il dit ailleurs dans son Instruction pastorale?

Ibid. pag. 53.

„ Quand les Evêques, dit-il, ne sont pas obligés de s'expliquer sur un article „ particulier, leur silence n'est pas une marque qu'ils l'approuvent. Ce silence „ peut venir de ce qu'ils n'ont pas examiné le point dont on dispute, ou du doute où ils sont s'il vaut mieux l'embrasser que le rejetter, ou de la crainte de „ troubler la paix en s'élevant contre un sentiment que l'Eglise permet de soutenir. C'est par ce dernier motif que des Evêques sages tolerent souvent des „ opinions d'Ecole qu'ils n'approuvent point. Si au contraire les Evêques sont „ obligés de parler & de s'expliquer sur une matiere importante, comme de „ condamner une erreur qu'on veut établir, ou de defendre une verité qu'on attaque; leur silence ne peut être pris alors que pour un consentement tacite de „ leur part, suivant cette maxime du Droit, établie d'abord par Felix III. confirmée ensuite par ses successeurs: *Qu'on est censé approuver une erreur quand on n'y „ resiste pas; & opprimer ou abandonner la verité qui est attaquée, quand on ne la defend pas.*"

Ne voit-on pas que la regle est generale, & que les Evêques sont obligés de re-

resister à l'erreur en quelque endroit qu'elle se trouve, & par quelques personnes qu'elle soit enseignée? Croit-on de bonne foi que ce Pape n'oblige les Evêques de defendre la verité, que lorsqu'elle est attaquée par des Decrets de la Cour de Rome?

De-là il resulte un raisonnement très simple, mais qui renverse de fond en comble le nouveau systême. Quand les Evêques sont obligés de parler sur une matiere, *leur silence*, selon cette Instruction, *ne peut être pris alors que pour un consentement tacite de leur part*. Or, selon cette maxime du Droit, les Evêques sont obligés de parler, non seulement quand l'erreur est enseignée par un Pape dans un jugement dogmatique, mais encore quand elle l'est par des particuliers qui attaquent la verité, & qui corrompent les mœurs. Donc les principes de M. le Cardinal de Bissy vont beaucoup plus loin qu'il ne pense; & ils prouvent que le silence des Evêques *doit être pris pour un consentement tacite*, non seulement sur une decision dogmatique du Pape, mais encore sur les erreurs enseignées par toute autre personne.

Revenons maintenant à la censure dont il s'agit. Le Clergé de France y condamne ceux qui *donnent pour approbation le silence & la tolerance de l'Eglise*, même *sur de très mauvais sentimens*. Par consequent le Clergé de France condamne le principe de M. le Cardinal de Bissy, qui cherche en vain une distinction frivole & detruite par ses propres principes, pour échapper à la censure.

IV. La doctrine de la probabilité, dont il s'agit dans la proposition censurée par le Clergé, est elle-même un exemple decisif contre le systême de ce Prelat. Ce dangereux principe, la source de toutes les horreurs sur la morale, qui scandalise les Heretiques & qui afflige les gens de bien, commença à faire du progrès vers la fin du XVI. siecle. „ Les Ecrivains de la Societé, dit M. le Cardinal de Noailles, l'adopterent dans leurs Ouvrages. Cette doctrine fut enseignée dans les Ecoles pendant long-tems, sans être presque, ni contredite, ni combattue. Ce ne fut que vers le milieu du siecle dernier que l'on commença à examiner les fondemens & les consequences de cette opinion. Les Pasteurs devenus plus attentifs par les contestations qui s'étoient élevées, censurerent fortement ce qu'ils avoient toleré jusqu'alors." (1. Instr. pag. 119.)

N'y avoit-il donc aucune obligation aux Evêques de s'élever contre une erreur si dangereuse? Quelques-uns le firent, il est vrai, lorsqu'ils en apperçurent les consequences; & un nombre de Pasteurs & de Ministres fideles conserverent toujours l'ancienne doctrine. Mais pendant tant d'années trouvera-t-on que *le très grand nombre des Evêques se soit élevé avec le chef de l'Eglise contre* cette doctrine erronée? *Leur silence ne peut donc être pris que pour un consentement tacite de leur part*; & cette pernicieuse doctrine sera devenue celle de l'Eglise, à en juger par ces faux principes. (Instr. de M. le C. de Bissy. pag. 57.)

V. Nous seroit-il defendu de produire M. le Cardinal de Bissy lui-même, comme un exemple éclatant de la fausseté de son principe? Pourquoi ce Prelat a-t-il si long-tems gardé le silence sur les étranges erreurs que M. l'Evêque de Soissons a avancées, au sujet de l'acceptation des Bulles, & de la nature des Censures? Ici la conduite de M. le Cardinal de Bissy contredit évidemment ses maximes. Jamais obligation de parler ne fut plus pressante. Tout concouroit à la rendre telle:

Le caractere de celui qui a debité ces maximes erronées sur les decisions de l'Eglise:

L'autorité avec laquelle il parloit, se donnant même dans sa seconde Lettre à M. l'Evêque de Boulogne pour l'interprete, & le defenseur du Clergé de France, *dont*, disoit-il, *je soutiens la cause*: (2. Lett. pag. 186.)

Le danger de ces maximes directement opposées à celles de l'Eglise, *dont les Evêques Acceptans conviennent*, & que le Pape avoit établies dans tous ses Decrets. (Instruct. pag. 272.)

Une de ces maximes, qui est que la Bulle ne condamne point les cent-une propo-
1. Avert. sitions comme ayant chacune *leur vice particulier*, & dans le sens *qui se presente d'a-*
pag. 8. & 9. *bord, en prenant les termes dans l'usage ordinaire du langage*, est combattue par M. le
Instruct. Cardinal de Bissy comme opposée à *un point constant parmi les fideles instruits des re-*
pag. 83. *gles de l'Eglise*, & comme un principe d'où il suivroit que *le corps des Pasteurs se-*
& 84. *roit tombé dans une veritable prevarication.* Rien de plus dangereux par consequent que ces nouvelles maximes:

Le progrès enfin d'une illusion, contre laquelle le public étoit d'autant moins en garde, qu'on souffroit que ce Prelat se donnât pour l'organe de tous les autres; & qu'on le laissoit tranquillement attaquer en leur nom, & sous leurs yeux, des verités dont ils *conviennent*.

Ce fut au premier Janvier 1718. que M. l'Evêque de Soissons entra dans la carriere. Peu de mois après ses Ecrits remplirent toute la France. Les Acceptans l'ont laissé triompher tant qu'il a voulu. Combien même n'ont-ils pas applaudi à ses pretendues victoires? Ce n'est que vers la fin du mois d'Août 1722. que M. le Cardinal de Bissy s'avise de distribuer une Instruction qui renverse d'un seul coup tous ses trophées. Voilà plus de quatre ans de silence de la part de ce Cardinal, & des autres Prelats Acceptans. Y eût-il jamais plus de sujet de soutenir que *leur silence ne pouvoit être pris que pour un consentement tacite?*

Ne sondons point les intentions des cœurs: ne portons point les vues au delà de ce que cette conduite a de visible. Il est constant qu'il n'en étoit point qui fût plus propre pour seconder les pretentions des promoteurs de la Bulle, qui ont cherché à canoniser par ce Decret leurs nouveautés profanes dans la doctrine, & leurs opinions corrompues dans la morale.

Les esprits en eussent été trop revoltés, si le mal eût paru d'abord à decouvert. On s'y familiarise peu à peu. Il s'insinue plus facilement par des progrès insensibles. D'abord on derobe aux yeux des fideles le vrai sens dans lequel la Bulle doit être reçue. On adoucit leurs peines, en convenant avec eux que plusieurs
1. Avert. des propositions qu'elle condamne, sont dans les Saints *un pieux gemissement d'un*
pag. 68. *cœur touché de sa foiblesse*; & qu'elles ne *ressentent* dans les Ecrits des Peres que *l'esprit de la foi & de la dependance où nous sommes de la grace toute-puissante de Jesus Christ.* Mais en même tems on semble demander grace pour une censure qu'on fait envisager comme une precaution salutaire, que la crainte de certains abus a inspirée au souverain Pontife.

Si l'on en étoit demeuré là, les promoteurs de la Bulle n'en eussent point tiré assez d'avantage. Bientôt ils vont reprendre tous leurs droits. On ramene la Bulle à son veritable sens. On prouve que les propositions n'en ont qu'un, & que celui qu'elles presentent, est veritablement condamné.

L'importance étoit de reconcilier d'abord les esprits avec la Bulle. Il falloit, pour y réussir, la colorer par de specieux pretextes; & c'est ce qu'a fait M. l'Evêque de Soissons. Mais si-tôt qu'elle a fait un certain progrès, il faut, pour l'interêt de ceux qui l'ont obtenue, lever le voile dont on l'avoit couverte; & c'est ce que fait aujourd'hui M. le Cardinal de Bissy.

Notre but n'est pas de penetrer dans les cœurs, ni de chercher à developper des desseins concertés. Nous nous plaignons de l'illusion qui est faite au public. M. le Cardinal de Bissy en eût arrêté le cours en reclamant plutôt, comme il le devoit, contre les maximes de M. l'Evêque de Soissons.

Quoiqu'il en soit, il reclame enfin après bien des années; & voilà ces Prelats refutés tous deux par cette reclamation: M. l'Evêque de Soissons, qui ne sera plus regardé desormais que comme un auteur desavoué par les Prelats de son parti: M. le Cardinal de Bissy qui doit passer, ou pour avoir donné pendant plus de quatre an-

années un consentement tacite aux maximes dangereuses qu'il combat aujourd'hui, ou pour avoir combattu par sa conduite les principes que son Instruction établit sur le consentement tacite.

VI. Quand par une pretention purement arbitraire, M. le Cardinal de Bissy persisteroit, contre ses propres principes, à borner aux seules decisions des Papes son nouveau systême sur le silence, le seul exemple de ces Decrets de la Cour de Rome qui autorisent la doctrine ultramontaine, seroit suffisant pour en faire voir le danger.

„ La Bulle *In cœna Domini*, si contraire aux droits des Souverains & au pou- „ voir des Evêques, est reçue neanmoins, avoit dit M. le Cardinal de Noailles, „ dans les pays d'obedience. Elle est inserée dans un grand nombre de Rituels „ des Eglises étrangeres, & elle n'a point été contredite par les Evêques de Fran- „ se. Oseroit-on avancer que par ce silence & ce defaut de reclamation elle est „ devenue le jugement de l'Eglise universelle?" *1. Instr. pag. 119.*

M. le Cardinal de Bissy ne disconvient pas du silence des Evêques sur cette Bulle. Il est certains faits qui sont si notoires, qu'il faut en passer condamnation, sur-tout quand on se flatte d'avoir imaginé une autre ressource. Celle de ce Prelat est, que „ la Bulle *In cœna Domini* est évidemment une loi de police, dans la- „ quelle le Pape declare excommuniés ceux qui commettent certains crimes. Il „ n'y decide rien absolument. Il declare excommuniés ceux qui appelleront au „ futur Concile; mais il ne decide point par là, que tout appel au futur Con- „ cile soit condamnable. C'est seulement une defense qui rend les appels illicites „ dans les endroits où cette Bulle est reçue." *Instruct. pag. 186.*

Ce Prelat juge, comme il lui plaît, de ce qui est loi de police. La Bulle *In cœna Domini* en est une: la Bulle *Unigenitus* ne l'est pas. Pour nous, jugeons en selon la verité.

De quelque côté qu'on envisage la Bulle *In cœna Domini*, soit en elle-même, soit dans son origine, soit dans la maniere dont les auteurs en ont parlé, rien ne paroit plus surprenant que d'entendre M. le Cardinal de Bissy assurer qu'elle est évidemment une loi de police.

Est-il possible que ce Prelat n'ait pas jetté les yeux seulement sur la premiere phrase de cette Bulle? Elle seule en montre l'objet & le caractere (a). „ La vi- „ gilance & la sollicitude pastorale du Pontife Romain, dit le Pape Paul V. re- „ garde principalement le maintien & la conservation de l'unité & de l'integri- „ té de la foi catholique." Est-ce là le debut d'une pure loi de police?

Il est vrai que les auteurs regardent cette Bulle comme une procedure, d'où M. le Cardinal de Bissy voudroit conclurre que c'est une loi de police. Mais, qu'on la qualifie tant qu'on voudra de procedure, au-moins faut-il convenir que c'est une procedure, où l'on prononce l'excommunication & l'anathême par rapport à la doctrine, ce qui ne fut jamais une loi de police.

Son premier article est une excommunication & un anathême contre les Hussites, les Wiclefistes, les Lutheriens & les autres Heretiques, dont on fait l'énumeration. N'est-ce là qu'une loi de police?

Arrêtons-nous particulierement au second article, qui est celui que M. le Cardinal de Bissy a principalement en vue. Il regarde ceux qui appellent du Pape au Concile: *Item excommunicamus & anathematisamus omnes & singulos, cujuscumque gradus seu conditionis fuerint; Universitates verò, Collegia & Capitula, quocumque nomine*

(a) *Paul. V. Bull.* IN COENA DOMINI. Pastoralis Romani Pontificis vigilantia & sollicitudo, .. potissimùm in catholicæ fidei ... unitate atque integritate retinenda & conservanda maximè elucet.

mine nuncupentur, interdicimus ab ordinationibus seu mandatis nostris, ac Romanorum Pontificum pro tempore existentium, ad universale Concilium appellantes; nec non eos quorum auxilio vel favore appellatum fuerit.

L'appel au Concile general est une declaration authentique qu'on s'en rapporte en dernier ressort au jugement du Concile, & non à celui du Pape, comme à une decision infaillible. C'est un Acte par lequel on defere la decision du Pape à cette sainte assemblée comme à un tribunal superieur, qui a toute l'autorité necessaire pour la reformer & la condamner.

Si le Pape étoit infaillible & superieur au Concile, on comprend bien que l'appel seroit illegitime: mais si le Pape est faillible, & si le Concile general est superieur au Pape, comme les Conciles generaux de Constance & de Bâle l'ont decidé, & comme les Papes eux-mêmes l'ont reconnu en approuvant ces decisions, il est permis, & il peut être necessaire d'appeller de la decision d'un Pape qui seroit tombé dans l'erreur, au jugement du Concile general qui ne peut errer. Ce sont là les premiers fondemens de la hierarchie. Cependant M. le Cardinal de Bissy, qui ébranle cette precieuse doctrine jusques dans ses fondemens, honore l'anathême prononcé contre tous les appels du titre de *loi de police*.

L'origine de cette Bulle en declare encore plus clairement la qualité. L'appel au Concile avoit d'abord été interdit par Pie II. & ensuite par Jules II. & cette defense, comme on le voit dans le Bullaire (*a*), & comme le remarquent aussi Navarre & les autres, *a été inserée depuis dans la Bulle* IN COENA DOMINI *par Gregoire XIII. comme on le peut voir dans sa Constitution* CONSUEVERUNT, *& par Paul V. dans sa Constitution* PASTORALIS.

Les termes de cette defense en decouvrent le caractere. „ Nous condamnons „ ces sortes d'appels, dit le Pape Pie II. dans sa Bulle *Execrabilis* (*b*); & nous „ les reprouvons comme erronés & execrables." Les dernieres Lettres du Pape Clement XI. rappellent visiblement cette Bulle, en se servant des mêmes termes pour improuver les appels (*c*).

Le Pape Jules II. étendit encore les dispositions de la Bulle *Execrabilis*. Dans la sienne, qui commence par ces mots *Suscepti regiminis*, il declare que celle de Pie II. (*d*) doit avoir lieu, *soit au-delà soit en deçà des monts, à l'égard de toutes sortes de personnes, tant ecclesiastiques que seculieres, même les Rois, les Cardinaux, les Chapitres, les Universités, les Communautés, les Colleges, les Assemblées, les Conciles & les Parlemens*; & il pretend qu'elle doit obliger, *quelque formalité qu'on ait omise, même la publication.*

Dans cette Bulle le Pape prononce que les appellans doivent être (*e*) *regardés comme pensant mal sur la foi catholique.* En quoi pourroient-ils être censés penser mal sur la foi catholique? La demarche parle. L'appel est une declaration juridique qu'on tient le Pape pour faillible, & le Concile general pour un tribunal su-

(a) *Lib.* 3. *Bullar. pag.* 478. Hujusmodi appellationis prohibitio à Gregorio XIII. redacta postea fuit in Bulla *Cœna Domini*, ut videre est in ejus Const. §1. *Consueverunt.* Lib. 2. & Paulo V. Const. 63. *Pastoralis.*

(b) *Pius II. Bulla* EXECRABILIS. Hujusmodi provocationes damnamus, & tanquam ERRONEAS ac detestabiles reprobamus.

(c) *Litt.* PAST. OFFICII. Perpetuò damnanda atque execranda.

(d) *Julius II. Bulla* SUSCEPTI REGIMINIS. Constitutionem Pii prædecessoris nostri præfatam, tam citra quàm ultra montes, & in ultramontanis partibus, quosd omnes, tam ecclesiasticas quàm seculares personas, etiam regali dignitate ac Cardinalatus honore fulgentes, Capitula, Universitates, & Collegia, Congregationes & Synodos ac Parlementa valuisse, valere, & perpetuò valituram declaramus; cum supplemento solemnitatis cujuslibet etiam publicationis omissæ.

(d) *Ibid.* Contravenientes. . . . . pro veris & indubitatis schismaticis. . . . ac de catholica fide malè sentientibus habendos. . . . . cujuscumque conditionis existant, & gradus prærogativà fulgeant, qui in Senatu, Conciliis, Parlamentis, Congregationibus synodalibus & provincialibus.

superieur. C'est cette defense qui a été inserée depuis, comme on l'a deja observé, dans la Bulle *In cœna Domini*. Et de bonne-foi n'est-il pas étrange qu'on ose regarder cette Bulle comme une loi de police?

Mais *les souverains Pontifes*, dit M. le Cardinal de Bissy, *en changent les clauses comme ils le jugent à propos*. Frivole subtilité. A cette foule *d'anathêmes* qui forment le tissu de cette Bulle, les souverains Pontifes en ont ajouté de tems en tems quelques-uns, tel qu'est celui qui regarde les appels. Mais, parce qu'ils ajoutent un anathême sur un point que les Papes pretendent eux-mêmes concerner la foi catholique, y a-t-il ombre de justice à la qualifier de loi de police? Instruct. pag. 187.

On n'en demeure pas là. Car il semble qu'on ait franchi toutes les bornes. On ne craint point de soutenir que cette pretendue loi de police *rend les appels illicites dans les endroits où cette Bulle est reçue*. Que cette idée est dangereuse; mais qu'elle est extraordinaire! Elle contredit également les Auteurs ultramontains & les François.

Les Auteurs ultramontains: Le long commentaire *in folio* de *Leonardus Duardus* sur la Bulle *In cœna Domini*, expliquant l'article dont il s'agit, enseigne que (a) „ l'appel est mauvais, non seulement parce qu'il est defendu par ces Bulles, „ mais parce qu'il est mauvais en soi-même, & parce que c'est une entreprise „ criminelle, qui renferme une rebellion palliée, un sacrilege, & même un „ schisme contre la primauté du souverain Pontife. C'est pour cette raison, dit-„ il, que Jules II. & Pie II. ordonnent de tenir les appellans schismatiques, „ & pour des personnes qui pensent mal sur la foi." Nous avons la douleur d'entendre aujourd'hui les mêmes injures. Qu'on sache donc que c'est des plus outrés Ultramontains qu'on les a empruntées, & qu'elles n'ont d'autres fondemens que les pretentions ultramontaines. Car cet Auteur ajoute que (b) *les appels supposent que le Concile general est au-dessus du Pape: ce qui* EST, dit-il, ENTIEREMENT FAUX, parce que la dispute touchant la superiorité du Pape au-dessus du Concile general, *est à present decidée* en faveur du Pape par le V. Concile de Latran.

Les autres ultramontains pensent comme celui-ci; & aucun des passages que cite M. le Cardinal de Bissy, ne dit que cette Bulle soit une pure loi de police.

Mais laissons ces auteurs: parlons suivant les maximes de l'Eglise de France, c'est-à-dire, suivant la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition. Peut-on souffrir qu'on debite parmi nous que la Bulle IN COENA DOMINI *rend les appels illicites dans les endroits où cette Bulle est reçue?* Elle y rend donc le Pape infaillible. Car s'il peut tomber dans l'erreur, il est permis de ne s'en pas rapporter à son jugement, & d'en appeller à celui de l'Eglise. Mais si l'appel est illicite, le Pape est par consequent infaillible dans les endroits où cette Bulle est reçue. Or s'il l'est en Italie, en Espagne, en Portugal, il l'est donc aussi en France, puisque l'infaillibilité ou la faillibilité, sont également pour tous pays.

VII. Voilà les étonnantes reponses de M. le Cardinal de Bissy. Ce Prelat parle encore des entreprises de Gregoire VII. sur le temporel des rois. Ce feroit un

(a) *Commentaria in Bullam Sanctissimi Domini Nostri Papæ Pauli V. lectam in die Cœnæ Domini an.* 1618. *Auctore Leonardo Duardo.* Quæ quidem appellatio mala est, non solùm quia prohibita, sed ex eo quòd est intrinsecè & ex objecto mala, cùm sit crimen palliatæ rebellionis & sacrilegii, imò & schismatis contra ejusdem Pontificis primatum. Quocirca Julius II. & Pius II. tanquam schismaticos, & de fide malè sentientes præcipiunt appellantes ipsos esse habendos.

(b) *Ibid.* Supponunt Concilia generalia esse supra Papam, QUOD EST OMNINO FALSUM. *Et après avoir rapporté les paroles de Leon X. dans le V. Concile de Latran*: Quocirca hodie decisa est controversia in qua quærebatur an Concilium generale, in quo tota Ecclesia simul est actu congregata, majorem habeat potestatem quàm ipse Pontifex.

un long detail, & il ne nous est plus necessaire. En deux mots : sur toutes ces Bulles, sur le Decret du V. Concile de Latran, sur la Bulle même *Unam sanctam*, qui *definit* la pretendue superiorité du Pape sur le temporel des rois ; & qui *prononce* que cet article est *de necessité de salut*, il nous suffit de prier les personnes instruites & équitables de juger elles mêmes, si *le très grand nombre des Evêques s'est toujours élevé avec le chef de l'Eglise contre ces decisions.*

Que s'il est impossible de le pretendre sans contredire ouvertement, non seulement l'histoire des siecles precedens, mais encore ce que nous voyons dans le nôtre, il ne reste point de milieu : car il faut, ou recevoir toutes ces Bulles comme autant d'oracles de l'Eglise par le même principe qu'on imagine aujourd'hui pour autoriser la Bulle *Unigenitus*, ou rejetter le nouveau principe sur le consentement tacite, comme une maxime également pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat.

Ce seroit ici le lieu de parler de l'histoire du Monothelisme. M. le Cardinal de Bissy fait les derniers efforts pour se debarrasser des consequences que M. le Cardinal de Noailles en a tirées. Mais la discussion de ce fait est si importante & si decisive, qu'il faut la renvoyer à un Chapitre particulier.

Achevons celui-ci par l'examen des preuves sur lesquelles on appuie ce systême. Elles devroient être bien fortes, puisqu'il s'agit d'établir une regle commune pour les decisions de foi ; & cependant rien n'est plus foible, comme il est aisé d'en juger.

VIII. La principale & celle sur laquelle ce Prelat insiste le plus, consiste dans l'obligation qu'il y a de parler, lorsque la verité est attaquée. On cite S. Augustin qui dit qu'*on doit se declarer pour la verité, sur-tout quand la question agitée dans l'Eglise demande qu'on s'explique en sa faveur.*

Instruct. Pag. 53. 54.

On cite les paroles de Felix III. confirmées par ses successeurs ; celles de M. le Tellier Archevêque de Reims, de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, de M. le Cardinal de Noailles, qui repetent, les uns en propres termes, les autres en termes équivalens, ce qu'avoit dit avant eux le Pape S. Celestin, sur l'obligation indispensable de prendre la defense de la verité.

Remontons donc à l'autorité de ce Pape, qui est la source où les autres Papes ses successeurs ont puisé cette maxime. S. Celestin écrivant aux Evêques de France au sujet de quelques Prêtres qui prêchoient sous leurs yeux le Demipelagianisme, leur dit (a) „ qu'il craint que de se taire ce ne soit conniver ; qu'il „ craint que ce ne soit eux mêmes qui publient ces erreurs, puisqu'ils permet„ tent aux Prêtres de les publier. Dans ces sortes de causes, ajoute-t-il, le „ silence n'est pas sans soupçon, parce qu'on parleroit en faveur de la verité, si „ l'on étoit opposé à la fausseté. Car c'est une cause qui nous regarde, si par „ notre silence nous favorisons l'erreur."

De cette maxime M. le Cardinal de Bissy infere que *le silence des Evêques sur une decision, contre laquelle ils seroient obligés de s'élever s'ils la croyoient mauvaise ou équivoque dans la foi, est donc une preuve qu'ils l'approuvent.*

Disons plutôt que l'autorité de S. Celestin est une preuve que ce Pape a desapprouvé ce nouveau principe.

1. Il n'est point ici question d'aucune decision de Pape qui fût équivoque dans la foi. Ce silence regarde l'erreur des Prêtres de Marseille, qui prêchoient le Demi-

(a) *In Append. tom.* 10. *S. Aug. p.* 131. Timeo ne connivere, sit hoc tacere. Timeo ne magis ipsi loquantur, qui permittunt illis taliter loqui. In talibus causis non caret suspicione taciturnitas ; quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Merito namque causa nos respicit, si cum silentio faveamus errori.

mipelagianisme: ce qui detruit par le principe la frivole distinction de M. le Cardinal de Bissy qui, pour échapper à la censure du Clergé de France, veut que le silence seul soit la preuve du consentement à l'égard des Decrets des Papes, & non à l'égard des erreurs publiées par des particuliers.

2. Il est vrai qu'il n'y a point d'obligation plus sainte, plus indispensable, ni plus étroite que celle de se declarer pour la verité, quand elle est en peril. Cette obligation n'a point d'autres bornes que celles de notre pouvoir : *Tantum enim à nobis exigitur*, dit un grand Pape, & un saint Martyr, *quantum possumus famulatûs nostri obsequio commodare.* Mart.I.ad S.Amand. Traj tom. 6. Conc. pag. 384.

Mais quoiqu'il y ait obligation de parler, divers motifs peuvent empêcher de le faire, & il ne seroit pas juste de conclurre que ce fût toujours celui du consentement à l'erreur.

S. Celestin en juge bien autrement. Ce Pape dit simplement, que c'est *favoriser* une doctrine que de se taire, & de permettre à des inferieurs de la publier: M. le Cardinal de Bissy avance que c'est *l'embrasser*. Ce Pape prononce que ce *silence n'est pas sans soupçon:* M. le Cardinal de Bissy assure que c'est *la preuve principale, la preuve ordinaire, & la seule necessaire* du consentement tacite. Ce Pape enfin dit qu'il *craint*: M. le Cardinal de Bissy veut nous obliger de *croire*.

S. Leon, qui, à l'exemple de S. Celestin, condamne non seulement le consentement mais encore le silence, fait voir que l'un n'est pas toujours la preuve de l'autre, en disant (a) qu'on *est coupable au jugement de Dieu par le silence, quoiqu'on ne le soit pas par le consentement.* C'est M. le Cardinal de Noailles qui rapporte ces paroles de S. Leon, dans l'endroit même qu'on nous objecte dans l'Instruction, & par lequel on pretend prouver que ce Prelat enseignoit autrefois que le silence des Evêques, lorsqu'ils *sont obligés de parler*, est *pris pour leur consentement*. Mais il est ordinaire à cette Instruction de faire dire aux auteurs qu'elle cite tout le contraire de ce qu'ils disent. Instruct. pag. 54.

IX. Il n'y a pas plus de difficulté dans le passage de S. Augustin qu'on nous oppose: (b) „ L'Eglise enfermant beaucoup de paille & d'yvraie, elle se voit obli„ gée de tolerer bien des choses, sans neanmoins faire, ni approuver, ni même „ dissimuler ce qu'elle trouve de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs."

La consequence qu'on tire de ces paroles, est qu'à l'égard de ce qui est contre la foi & les bonnes mœurs, le très grand nombre des Evêques s'est toujours élevé & s'élevera toujours *avec le chef de l'Eglise, contre ces decisions* erronées ou équivoques dans la foi. Ibid. pag. 57.

Mais une consequence si opposée aux principes de S. Augustin, dont nous avons fait l'analyse, pourroit-elle être conforme au veritable sens de ce texte?

1. Selon la leçon de la plûpart des manuscrits il n'y reste pas la moindre ombre d'objection. Car on lit dans ces manuscrits qu'à *l'égard de ce qui est contre la foi, l'homme de bien tolere bien des choses, sans neanmoins faire, ni approuver, ni même dissimuler ce qu'il trouve de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.* C'est marquer les devoirs auxquels un homme de bien doit être fidele; mais ce n'est pas soutenir, qu'en vertu des promesses, le plus grand nombre de ceux qui sont dans l'Eglise, doive être celui des justes, ou de ceux qui sont fideles à ces devoirs.

2. A s'en tenir à l'autre maniere de lire ce passage, la consequence qu'en tire M. le Cardinal de Bissy n'est pas plus juste. Pesons-en tous les termes. D'abord on y represente l'Eglise au milieu de beaucoup de paille. On la considere par con-

(a) *S. Leon dans l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, pag. 54.* Et certè si in Christi judicio rei de silentio inveniantur, etiamsi non contaminentur assensu, quicumque tales non prodendos putant.

(b) *S. Aug. Ep. 55 n. 35.* Ecclesia Dei inter multam paleam multaque zizania constituta, multa tolerat; & tamen quæ sunt contra fidem vel bonam vitam, non approbat, nec tacet, nec facit.

sequent dans cette portion choisie qui lui est si essentielle, & sous laquelle S. Augustin (*a*) a coutume de l'envisager, c'est-à-dire, dans les justes, ou, pour parler son langage, dans le bon grain, qui pendant cette vie se trouve toujours uni avec le mauvais par les liens d'une même communion. Or le bon grain n'est pas le plus grand nombre, selon ce Pere. (*b*) Il y *en a peu en comparaison de la paille.*

De plus ce saint Docteur distingue trois choses, sur lesquelles il parle de la même maniere : APPROUVER *ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs :* SOUFFRIR *en silence ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs :* FAIRE *ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs.*

Or nous demandons si cette paille qui est mêlée avec le bon grain, si ces pecheurs qui sont dans l'Eglise, & qui, selon S. Augustin, sont le plus grand nombre, ne font pas ce qui est *contre les bonnes mœurs.* Ils ne seroient pas pecheurs, s'ils ne le faisoient. Par consequent, comme ce seroit une erreur directement contraire aux paroles de ce Pere de pretendre, qu'en vertu des promesses de Jesus-Christ il ne peut jamais arriver que le plus grand nombre *fasse* des choses contraires aux bonnes mœurs; c'en est une aussi de vouloir inferer de ces paroles, qu'il ne peut jamais arriver que le plus grand nombre *souffre en silence* des choses contraires aux bonnes mœurs.

Quel est donc le sens de ce passage? Ce saint Docteur nous le decouvre lui-même dans l'endroit que nous venons de citer. Après avoir dit que *les fideles,* (*c*) *les saints & les bons sont en petit nombre en comparaison des mechans, quoique eux-mêmes ils soient en grand nombre*, il ajoute comme une consequence de cette verité; que dans les tems d'obscurcissement, tel qu'étoit celui de l'Arianisme, *il y a eu peu* (*d*) de personnes qui se soient garanties de l'artifice des Heretiques, *en comparaison de ceux* qui ont été, ou surpris par seduction, ou vaincus par foiblesse.

S. August. Epist. 93. n. 30. Alors cependant l'Eglise ne demeuroit point dans le silence, sur ce qui étoit contre la foi ou les bonnes mœurs. Mais pourquoi? *Sed etiam tunc* (*Ecclesia*) *in suis firmissimis eminet*, dit S. Augustin. C'est que l'Eglise parle & combat par ces hommes plus courageux, quoiqu'ils soient en petit nombre en comparaison des autres.

On attribue au corps entier ce qu'il fait par quelqu'un de ses membres pour le bien de tout le corps. Quoiqu'un homme ait plusieurs de ses membres, ou engourdis ou blessés, cependant lorsqu'il en a quelques-uns qui le defendent contre les traits dont on veut le percer, on attribue cette resistance à l'homme entier.

Il n'est donc pas necessaire, selon S. Augustin, que ce soit toujours le plus grand nombre qui desapprouve ce qui est contraire, ou à la foi, ou aux bonnes mœurs; qui éleve la voix pour le combattre, & qui s'en éloigne dans ses actions. Mais il est essentiel à l'Eglise, qui est un corps vivant & animé de l'esprit de verité & de sainteté, qu'il y ait toujours dans ce corps un certain nombre de personnes qui le preservent & le defendent, en combattant ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs par leurs sentimens, par leurs paroles, & enfin, ce qui convient particulierement aux justes, par la sainteté de leurs actions & la regularité de leur conduite. Telle est la doctrine de S. Augustin qui, loin de servir de preuve aux nouvelles maximes des defenseurs de la Bulle, en est au contraire une refutation complete.

X. En-

(a) *M. Nicole Pretendus Reformés convaincus de schisme, liv. 2. c. 3.* Il est donc vrai que S. Augustin, en un très grand nombre de lieux repandus dans tous ses Livres contre les Donatistes, dit qu'il n'y a que les justes & les bons qui soient de l'Eglise, qui soient l'Eglise.

(b) *Aug. Epist. 93. n. 33.* Frumenta dominica in eorum quidem comparatione pauca.

(c) *Ibid. n. 30.* Idem quippe fideles, sancti & boni, & in comparatione plurium malorum pauci sunt, & per se ipsi multi sunt.

(d) *Ibid. n. 31.* Illi qui tunc (*tempore Arianorum*) firmissimi fuerunt, & verba hæreticorum insidiosa intelligere potuerunt, pauci quidem in comparatione cæterorum.

X. Enfin, M. le Cardinal de Bissy rapporte les paroles de quelques auteurs modernes, & en particulier de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, & il nous defie de *citer aucun Theologien catholique, qui jusqu'aux contestations presentes ait prouvé le consentement tacite des Evêques autrement que par le silence.* M. le Cardinal de Bissy s'imagine-t-il que nous aurons beaucoup de peine à en citer? Nous lui citerons ceux-mêmes qu'il nous objecte. Instruct. pag. 53.

Qu'on prenne la peine de lire avec attention les paroles de feu M. l'Evêque de Meaux. Ce Prelat compare le consentement tacite sur les decisions dogmatiques des Papes avec celui de toutes les nations sur *le droit des gens*, & sur d'autres loix universelles, que *le consentement des peuples a rendues invariables;* & il enseigne que ce consentement consiste, en ce que *tous les peuples* ont le même *sentiment* sur une matiere: sentiment qui, independamment des Actes particuliers, est connu par l'usage & par l'aveu des peuples, qui savent le sens de ces loix, & qui en toute occasion s'y conforment d'une maniere ouverte. „ Qui est-ce qui ignore, dit feu „ M. l'Evêque de Meaux, ce que j'ai dit, que dans le royaume de Jesus-Christ, „ comme dans tous ceux de la terre, ce qui est établi par l'usage & le sentiment „ de tous les peuples, est regardé comme une loi, quoiqu'il ne s'en trouve aucun „ Acte public? Telles sont les loix qui établissent la succession de tous les Princes „ du monde; en France la loi Salique, & ainsi des autres dans les autres pays: „ loix que le consentement des peuples a rendues invariables. Et on se moc- „ queroit de ceux qui demanderoient de prouver ces loix par des Actes particu- „ liers. C'est ainsi que le droit des gens, ceux de la guerre & de la paix, les „ privileges sacrés des Ambassadeurs & tous les autres de cette espece, n'ont de „ force que par le sentiment public imprimé dans l'esprit de tous les hommes, „ sans qu'ils se trouvent inscrits dans aucun Acte." M. Bossuet dans l'Instruct. de M. le Card. de Bissy, pag. 50.

M. le Cardinal de Bissy s'écarte donc de la doctrine perpetuelle de l'Eglise, lorsqu'il soutient que le silence seul du plus grand nombre des Evêques sur une decision du Pape, est *la preuve principale, la preuve ordinaire & la seule necessaire* de leur consentement tacite. Il s'en écarte, lorsqu'il enseigne que *le très grand nombre des Evêques s'est toujours élevé avec le chef de l'Eglise* contre les decisions erronées & équivoques dans la foi de quelques Evêques, & qu'il soutient qu'on doit *croire sans hesiter, qu'en vertu des promesses les premiers Pasteurs garderont toujours la même conduite.* Ces erreurs sur les regles des decisions de l'Eglise sont d'autant plus dangereuses, qu'elles peuvent être la source d'autres erreurs, & qu'elles introduisent dans l'Eglise comme autant d'oracles infaillibles, des Decrets également contraires à sa doctrine & à ses droits. Ibid. pag. 166. Ibid. pag. 57.

CHAPITRE XXIV.

On refute ce que dit l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy au sujet du Pape Honorius condamné par le VI. Concile. Ce fait detruit tous les principes de ce Prelat sur l'acceptation des Decrets du Pape.

LE fait d'Honorius a des rapports si singuliers avec l'affaire de la Bulle, & il detruit si pleinement lui seul les divers pretextes de ceux qui la pretendent reçue, qu'il n'est pas surprenant de voir les defenseurs de ce Decret employer tout leur art pour le desfigurer & l'obscurcir. „ On ne peut pas, dit M. le Cardinal „ de Bissy, soutenir tout à la fois, que les Lettres d'Honorius sont dogmatiques; „ qu'elles renferment & favorisent au moins l'heresie; qu'elles ont été addressées „ à tous les Evêques, & connues d'eux; que le grand nombre de ceux d'orient les „ ont embrassées publiquement; & que ceux d'occident ne se sont point élevés „ contre ces mêmes Lettres." Ibid. pag. 183.

 Ce

Ce Prelat semble laisser la liberté de soutenir chacun de ces faits separement. Ce qui l'interesse est qu'on ne les soutienne pas *tout à la fois*. Leur réunion blesseroit son systême, & il veut se menager toujours quelque ressource. Pour nous, ne cherchons point à conformer les faits à nos systêmes, mais plutôt à ne former des systêmes que sur la verité des faits qui doivent nous servir de regle.

Pour examiner celui-ci avec quelque ordre, & repondre pied-à-pied aux difficultés de M. le Cardinal de Bissy, considerons la qualité des Lettres qu'a écrit le Pape Honorius, la forme dans laquelle elles ont été écrites, leur publicité, le sort qu'elles ont eu du vivant de ce Pape, & même après sa mort, par rapport à l'approbation ou au silence des autres Evêques.

§. I.

La qualité & le caractere des deux Lettres d'Honorius.

Le VI. Concile general qualifie les Lettres d'Honorius du titre d'Ecrit dogmatique (*a*). M. le Cardinal de Bissy n'a pu l'ignorer: un des auteurs * que ce Prelat refute, rapporte le jugement du Concile. Mais ce Prelat ne fait pas difficulté d'en juger d'une maniere toute opposée. *Ce ne fut*, dit-il, *qu'une loi de police & de discipline.*

* L'Auteur de la *Verité rendue sensible*, Instruct. pag. 180.

Ce qui le porte à penser ainsi, c'est qu'Honorius declara que c'étoit *une dispute de mots*. Mais M. le Cardinal de Bissy ne fait-il pas qu'Honorius ne parle que *d'après Sergius* (*b*) Patriarche de Constantinople, dont il copie les expressions? Or croit-on de bonne foi que Sergius ne voulût établir qu'une loi de police, lui qui le premier de tous (*c*) *a commencé à introduire dans l'Eglise catholique une doctrine erronée & blasphematoire*; & qui, sous le pretexte artificieux d'une pretendue dispute de mots, tendit un piege à Honorius, dans lequel ce Pape eut le malheur de donner?

Au fond de quoi s'agit-il? Honorius supprime la profession du dogme catholique, en defendant de dire qu'il y a deux volontés en Jesus-Christ. Et voilà ce que M. le Cardinal de Bissy appelle *une loi de police & de discipline*. Honorius fait encore plus. „ Nous confessons, ajoute ce Pape (*d*), une seule volonté en Jesus-„ Christ, parce que la divinité a pris, non pas notre peché, mais notre nature." Et il conclud en disant à Sergius, c'est-à-dire, à l'auteur de l'heresie (*e*): *Enseignez avec nous comme nous l'enseignons unanimement avec vous.*

Aussi le VI. Concile regarde-t-il ces Lettres comme *des Ecrits dogmatiques*. Sergius au-contraire s'efforçoit de mettre la disposition qu'elles contiennent, au rang des loix de police & *d'œconomie:* (*f*) en sorte que sur ce premier point M. le Cardinal de Bissy contredit ouvertement le jugement du Concile general, & embrasse celui du chef de l'heresie.

A l'égard du contenu des Lettres d'Honorius, ce Concile les condamne comme *conspirant* (*g*), aussi bien que les autres Ecrits des Monothelites, *dans la même impieté*. Il le condamne aussi lui-même & le frappe d'anathême comme heretique; &

(a) *Conc. tom. 6. col.* 933. Oportet ad nos afferri regesta ac dogmatica scripta . . . . . ab Honorio ad Sergium facta, super præsenti dogmatica quæstione.

(b) *Epist. Sergii. Ibid. col.* 924. Talem superfluum verborum conflictum.

(c) *Ibid. pag.* 948. Qui (*Sergius*) exorsus est novitatem vocis cacodoxam, & blasphemam introducere in Ecclesia catholica doctrinam.

(d) *Honor. Epist. ad Serg. Ibid. col.* 929. Unam voluntatem fatemur Domini nostri Jesu Christi, quia profecto à divinitate assumta est nostra natura, non culpa.

(e) *Ibid. col.* 933. Hæc nobiscum fraternitas vestra prædicet, sicut & nos ea vobiscum unanimiter prædicamus.

(f) *Serg. Ep. ad Honor. Ibid. pag.* 921. [illegible]

(g) *Ibid.* 972. Sanctum Concilium dixit.... Comperimus in unam eamdemque impietatem concurrere.

& depuis ce Concile tous les Papes, pendant plusieurs siecles, n'ont monté sur le Siege de S. Pierre qu'après l'avoir anathematisé *(a)* comme *ayant fomenté les dogmes pernicieux* des Monothelites.

La dispute agitée sur ce point parmi les Theologiens, se reduit proprement à savoir, si ce Pape a été en effet heretique, ou seulement fauteur d'heresie; & si ses Lettres contiennent l'erreur, ou seulement si elles la favorisent. Car de pretendre que les Actes du VI. Concile ont été falsifiés, ou que ceux-ci sont d'un autre Concile, c'est une reponse si pleinement detruite, que M. le Cardinal de Bissy lui-même n'a osé y avoir recours.

Quelque porté que soit ce Prelat à traiter favorablement Honorius, jusqu'au point de convertir ses Lettres en loi de police, il a été obligé cependant de convenir que cette pretendue loi de police *prejudicioit à la foi, par la facilité qu'elle donnoit aux Heretiques de couvrir leur erreur; & qu'il n'en falloit pas davantage pour meriter la censure du Concile.* Il ne nous en faut pas non plus davantage, & nous pouvons nous dispenser de discuter plus amplement cet article. Voilà donc une decision d'un souverain Pontife qui enseigne l'erreur, ou qui au moins la favorise; & sur laquelle par consequent, selon les principes de M. le Cardinal de Bissy, le silence des Evêques devroit être une preuve d'acquiescement. Instruct. pag. 180.

§. II.

Que les Lettres du Pape Honorius ne sont point des Lettres particulieres, mais que ce sont des Decrets revêtus de toutes les formes accoutumées, & données de concert avec l'Eglise de Rome.

Passons à la forme de ces Lettres. Peut-on les reduire à des Lettres particulieres? Et est-ce là ce que pretend insinuer ce Prelat, quand il avance qu'elles n'ont point été *addressées & proposées* aux Evêques orientaux, ni aux occidentaux *pour leur servir de regle*? Au moins est-il constant que M. l'Evêque de Soissons qui parle à peu près en mêmes termes, l'a publié hautement. Ibid. pag. 182. 2. Avert. pag. 79.

Qu'il seroit commode en effet de pouvoir transformer ces decisions en de simples billets! Le Pape n'y auroit point parlé *ex cathedra.* Ce seroit une ouverture pour sauver la pretention de l'infaillibilité. Mais pourquoi les defenseurs de cette pretention, excepté quelques auteurs modernes, se sont-ils donné la torture sur un exemple si incommode? Que n'ont-ils eu recours à cette invention? Convenons que ce n'est pas pour elle un prejugé favorable.

Le Pere François Marchesi écrivant à Rome en 1680. pour la defense du Pape Honorius, la refute au contraire par des preuves solides. Cet Auteur fait voir combien on a tort de pretendre *(b)* „ qu'Honorius en envoyant ses Rescrits sur

 „ le

(a) *Professio fidei quam Pontifex recens creatus edebat, ex Diurno Roman. Pontif. pag.* 41. Autores novi dogmatis hæretici, Sergium, Pyrrhum. . . una cum Honorio, qui pravis eorum assertionibus fomentum impendit . . . execramur ac condemnamus.

(b) *Franc. Marchesi Presb. Orat. Rom. in Defens. Pap. Honor. Romæ* 1680. *Dissert. V. cap.* 14. *pag.* 404. Libeat hic præterea urgere adversarios, nempe quòd Honorius ad Sergium, Cyrumve, ac Sophronium orientis Patriarchas de dogmate rescribens, non privato solummodo nomine, illiusque rei quæstione minimè discussa, statim quid asserendum foret significavit. Verùm Pontificum prædecessorum morem secutus consueta consultationis vota, primò à Synodo sua, vel saltem à Clero Romano & à viris theologicis imbutis scientiis sacraque eruditione claris perquirens, postmodum sententiam aperuit. Secretarium cujus potissimum opera studioque utebatur, in orthodoxis dogmatibus mirum in modum versatum, per totum occidentem scientiarum virtutumque fama præclarum, divus Maximus in primis consuluit: haud secus quàm Damasus cum Hieronymo, & Leo cum Prospero agere consueverant. Quod ex verbis ipsius Sophronii liquido constare videtur: *Donec ad Apostolicam Sedem perveniat, non semel, non bis, sed multò sapiùs, aperiens* SACRIS VIRIS IBIDEM CONSISTENTIBUS *omnia secundùm veritatem quæ in istis partibus mota sunt, donec eo* APOSTOLICA PRUDENTIA

„ le dogme à Sergius, à Cyrus & à Sophrone Patriarches d'orient, ne l'a fait „ qu'en son nom particulier, sans avoir examiné la question, ni employé un tems „ convenable. Au contraire, dit le Pere Marchesi, il a suivi la coutume des Pa- „ pes ses predecesseurs: il a consulté d'abord son Concile, ou au moins le Clergé „ de Rome, & les personnes instruites de la Theologie, & remplies d'érudition & „ de lumiere. Ce n'est qu'après cet examen qu'il a porté son jugement. S. Maxi- „ me rend temoignage qu'il a consulté le Secretaire dont ce Pape avoit coutume de se „ servir en pareille occasion, & ce Secretaire étoit un homme très versé dans „ la doctrine de l'Eglise, & celebre dans tout l'occident par son érudition & sa „ pieté. C'est ainsi que les Papes S. Damase & S. Leon en userent, l'un à l'é- „ gard de S. Jerôme, l'autre à l'égard de S. Prosper. Ce fait paroit clair & con- „ stant par les paroles de Sophrone qui recommande à son Envoyé l'Evêque de „ Dore, *d'aller s'addresser au Siege Apostolique; de representer aux personnes sacrées qui* „ *sont là tout ce qui se passe en orient; de le faire, non une fois ni deux, mais plusieurs;* „ *& de ne point discontinuer à faire des instances & des prieres, jusqu'à ce que par la sa-* „ *gesse Apostolique il fasse triompher la cause de la verité.* Paroles qui font voir, dit „ le Pere Marchesi, que Sophrone n'avoit pas donné des instructions à son En- „ voyé pour le seul Pontife Romain, mais pour le Clergé de son Eglise, de la même „ maniere que ceux qui s'addressent à present au Siege Apostolique pour la decision „ de leur cause, ont coutume d'en informer, non seulement le Pape, mais les „ premieres personnes de l'Eglise de Rome, qui sont deputées dans les differen- „ tes Congregations."

Il n'est pas question de savoir ce que pense le Pere Marchesi sur le fond de ces Lettres, mais si les preuves qu'il apporte sur leur forme sont decisives.

Celle qui est tirée de l'usage se confirme par l'observation du savant Editeur des Lettres des Pontifes Romains. Le Pere Coustant remarque que toutes les personnes instruites de l'histoire de l'Eglise, savent que les anciens Papes (a) *se sont toujours proposés pour modele & pour regle la conduite du Concile de Jerusalem, dans la decision des affaires de la Religion; qu'ils consultoient les Prêtres & les Diacres* de leur Eglise; que lorsqu'il *étoit question d'affaires un peu plus importantes, qui regardoient quelque Eglise considerable, ou toute l'Eglise en general, ils ne manquoient point de les rapporter à un Concile composé des Evêques d'Italie;* mais que *quoiqu'ils eussent coutume de ne decider les affaires qui leur étoient rapportées, que de l'avis de leur Clergé ou des Evêques, cependant ils ont omis plus d'une fois d'en faire mention dans leurs Rescrits*, à la tête desquels ils ne mettoient souvent que leur nom, comme cet Auteur le montre par des textes formels qui attestent cet usage.

La seconde preuve employée par le Pere Marchesi acquiert une force nouvelle, quand on y joint un fait rapporté par Honorius lui-même.

C'est

tia quæ in Deo est, ad victoriam judicium perducere debeant, &c. Qua loquendi formula, non Pontificem dumtaxat, sed etiam Clerum Romæ Pontifici assidentem, per Legatum certiorem fieri Sophronius indicabat: haud aliter quàm modò Romæ servari comperimus, ab iis qui ad Apostolicam Sedem causarum decisionem reportaturi accedunt; cùm præter Pontificem, cæteros quoque Romanæ Ecclesiæ primarios diversis congregationibus deputatos informare consueverunt.

(a) *Coustant, Præf. in Epist. Rom. Pontif. n.* 33. 34. *pag.* 31. 33. Habitum semper est Concilium Jerosolymitanum tanquam norma & regula, quam in dirimendis rebus ad religionem pertinentibus sequi deberent Episcopi . . . Idoneos ac domesticos Apostolicæ Traditionis testes consulebant (Romani Pontifices) Presbyteros, Diaconosque, qui acceptæ à majoribus suis fidei ac disciplinæ innutriti fuerant. Si quæ agitarentur causæ paulo graviores, quæ ad insignem aliquam Ecclesiam, aut ad totam spectarent, illas ad Episcoporum Italiæ Synodum referre non omittebant ... Nihil hic asserimus quod ecclesiasticæ historiæ peritis non sit exploratum. . . . Verùm tametsi solebant Romani Præsules causas ad se relatas de Clericorum aut Episcoporum consilio definire; tamen id suis in Rescriptis annotare omiserunt non semel. (*Ce qu'il confirme par le temoignage du Pape Jules, & par ce qui se passa sous Felix II. où il est marqué expressément que c'étoit la coutume.*)

C'est que la seconde Lettre de ce Pape a été concertée avec les deputés de Sophrone. Honorius le marque expressément en (*a*) disant que les deputés de ce Patriarche *promirent en son nom* de ne plus employer l'expression des deux operations en Jesus-Christ, à condition que Cyrus Patriarche d'Alexandrie s'abstiendroit de dire qu'il n'y a qu'une operation.

La consequence de ce fait est évidente. Peut-on s'imaginer, ou que ces deputés n'ayent pas conferé avec le Clergé de Rome selon les ordres qu'ils en avoient reçus, ou que s'ils l'eussent trouvé dans des dispositions opposées à celles du Pape, ils eussent consenti aux conditions de sa seconde Lettre? Ce n'est donc point ici un sentiment particulier du Pape Honorius. Ce fait montre un concert, soit entre Honorius & les Envoyés de Sophrone, soit entre le Pape & son Clergé.

Mais qu'avons-nous besoin de multiplier les preuves? En voici une nouvelle qui acheve de porter ce fait à un tel degré de clarté, que nous esperons qu'on ne tentera plus de l'obscurcir. Elle est tirée de S. Maxime, ce genereux defenseur de la foi, à qui la defense du dogme des deux volontés attira de si rudes persecutions. Touché de l'avantage que tiroient les Monothelites des Lettres d'Honorius, ce saint Docteur mit tout en œuvre pour montrer, que ce Pape n'avoit pas voulu établir qu'il n'y a qu'une volonté en Jesus-Christ, mais que le vrai sens de ses Lettres est qu'il n'y a pas en Jesus-Christ, comme dans l'homme corrompu, un combat de volonté contraire entre la chair & l'esprit.

Pour appuyer ce sens, & refuter celui des Heretiques, S. Maxime cite l'autorité *d'un très saint Prêtre*, nomme l'*Abbé Anastase*, qui étoit revenu de Rome. „ Cet homme, dit-il, (*b*) rempli d'une prudence singuliere & d'une vertu tou„ te celeste, assure qu'il a conferé long-tems & souvent avec les personnes sa„ crées de cette grande Eglise, sur la Lettre qu'ils avoient écrite à Sergius."

Que ces paroles sont remarquables! *Les personnes* mêmes qui composent le Clergé de Rome conferent sur cette Lettre avec ce saint Prêtre, & ils conviennent qu'*ils l'ont écrite*. Ce saint Abbé en rend temoignage; & c'est un saint Confesseur de la foi qui le rapporte, très peu de tems après la mort d'Honorius. Peut-on produire un temoignage qui soit, ou plus precis dans les termes, ou plus respectable dans l'autorité?

Il est vrai que ce temoignage est defiguré dans le fragment de cette Lettre, qui se trouve en Latin seulement dans les Conciles du Pere Labbe. Il y est dit: *Propter Epistolam quæ ab eo fuerat ad Sergium scripta:* paroles qui signifient que l'Abbé Anastase avoit conferé avec les personnes sacrées de l'Eglise de Rome sur *la Lettre qu'il avoit écrite à Sergius.* Tom. 5. col. 1765. B.

Mais c'est une faute visible dans cette traduction, qui n'en est pas meilleure pour être d'Anastase le Bibliothecaire. On ne peut douter de cette faute, quand on consulte le texte Grec, que nous ont donné le Pere Sirmond, & le Pere Combefis: l'un, d'un fragment de cette Lettre: l'autre, de la Lettre entiere. Voici les paroles du texte: ἐξ αὐτῶν γραφεῖσαν ἐπιστολήν: c'est-à-dire, que la Lettre d'Honorius avoit été écrite par elles, savoir par les *personnes sacrées de cette grande Eglise*. S. Maximus loco cit.

L'Ab-

(a) *Conc. tom. 6. col. 969.* Quamquam hos, quos ad nos prædictus frater & Coepiscopus noster Sophronius misit, instruximus, ne duarum operationum vocabulum deinceps prædicare innitantur, quod instantissime promiserunt prædictum virum esse facturum, si etiam Cyrus frater & Coepiscopus noster, ab unius operationis vocabulo discesserit.

(b) *S. Maxim. confess. tom. dogmat. ad Marin. Presb. inter opusc. theolog. tom. 2. pag. 132.* Sanctissimus Presbyter Dominus Abbas Anastasius è seniore Roma reversus, vir, si quis alius, divina virtute ac prudentia ornatus; qui & dixit, diu se multumque cum magnæ illic Ecclesiæ sacratissimis viris sermonem contulisse, ejus, quam ad Sergium SCRIPSERANT, epistolæ gratia.

L'Abbé Anastase continuant son recit, ajoute, (a) qu'*ayant demandé à ces personnes pourquoi, & comment on y avoit inseré l'expression d'une volonté, il les avoit trouvé affligées de cela & faisant leur apologie.* Il rapporte aussi le temoignage du Secretaire d'Honorius (b), qui se plaignoit d'une alteration qu'on y avoit faite sur cet article. Ce n'est pas de quoi il s'agit. Nous n'en sommes ici que sur la forme.

Voilà une decision revêtue de l'autorité du Pape, rendue sur la relation d'un des Patriarches d'orient & d'un Concile national, portée après avoir entendu les parties, écrite par le Secretaire ordinaire, concertée avec les personnes sacrées de l'Eglise de Rome, & dont ces personnes faisoient l'apologie après la mort même d'Honorius: decision cependant qui environ 46 ans après qu'elle est publiée, est *condamnée aux flammes* comme renfermant *l'impieté*, par un jugement solemnel porté dans le VI. Concile general (c): preuve demonstrative que ce saint Concile tenoit pour certain que le Pape, aussi-bien que l'Eglise de Rome, peut faire des decisions erronées, & ne les point retracter pendant long-tems.

La maniere dont les Papes ont parlé sur ces Lettres depuis le jugement du Concile, ajoute une nouvelle confirmation à toutes ces preuves. Car les Papes, qui jusqu'alors avoient pris la defense d'Honorius, souscrivirent depuis à l'anathême prononcé par le Concile.

Mais si les Lettres d'Honorius n'eussent été que des Lettres particulieres, auxquelles l'Eglise de Rome n'eût point pris de part, ils auroient du les faire envisager comme une tache personnelle; se plaindre de ce que ce Pape n'avoit pas gardé, en les écrivant, les formes accoutumées, & en disculper l'Eglise de Rome. Leon II. en approuvant ce Concile fait tout le contraire. Il dit que c'est une tache dans Honorius; mais il avoue que l'Eglise de Rome en a été souillée. Or, si l'Eglise de Rome a part à cette tache, elle a donc part à ces Lettres. Voici les paroles de ce Pape traduites selon le Grec (d): „ Nous anathematisons aussi Honorius, dit-il, qui ne s'est point appliqué à illustrer cette Eglise Apostolique par une doctrine conforme à la Tradition des Apôtres, mais „ qui, par une profane Tradition, a laissé fouiller une Eglise qui étoit sans tache."

N'en disons pas davantage sur la forme de ces Decrets, sinon que cette forme solemnelle emporte avec soi leur publicité.

§. III.

Que les Lettres d'Honorius ont été connues dans l'orient; qu'elles l'ont été aussi dans l'occident.

L'Auteur de la *Verité rendue sensible.*

Un des auteurs que refute M. le Cardinal de Bissy, avoit observé qu'Honorius declare lui-même qu'il avoit envoyé sa Lettre, non seulement à Sergius Patriarche de Constantinople, mais encore à Cyrus Patriarche d'Alexandrie, & à Sophrone Patriarche de Jerusalem, (e) *afin qu'ils s'en servissent pour éclairer les difficultés de ceux qui auroient des doutes sur la question.*

Non-

(a) *S. Maxim. confes. tom. dogmat. ad Marin. Presb. inter opusc. theolog. tom. 2. p.* 132. Sciscitando quid causæ esset, ac quomodo una illi voluntas inserta esset, invenisse ejus rei causa dolentes ac excusantes.

(b) *Ibid. pag.* 133. Prætereaque qui jubente Honorio hanc (Epistolam) Latine dictaverat, sanctissimum Abbatem Joannem, ei ab Epistolis adjutorem, affirmantem, nullo modo ab ea per numerum unius prorsus voluntatis mentionem fecisse.

(c) *Tom. 6. Concil. col.* 972. Comperimus in unam eamdemque impietatem concurrere; & prævidimus profana, & animæ perniciosa, continuò ob perfectum exterminium igne concremari; & combusta sunt.

(d) *Ibid. col.* 1117. Anathematizamus . . . & Honorium, qui hanc Apostolicam Ecclesiam, non Apostolicæ Traditionis doctrina lustravit, sed profana proditione (*selon le Grec*) immaculatam MACULARI permisit.

(e) *Honor. Epist. 2. Ibid. pag.* 968. 969. Et quidem quantum ad instruendam notitiam ambigen-

Nonobstant une autorité si precise, M. le Cardinal de Bissy soutient encore qu'il n'y a pas *le moindre fondement de dire que les Lettres d'Honorius ayent été connues par les Evêques orientaux.* Instruct. pag. 182.

Est-ce donc que M. le Cardinal de Bissy ne lit, ni les Ouvrages qu'il refute, ni ceux qu'il donne au public? Un peu d'équité suffiroit pour s'instruire pleinement de la verité de ces faits. Sergius, le plus ardent & le plus artificieux de tous les Heretiques, qui se servoit de l'autorité que lui donnoit son Siege, & du credit qu'il avoit auprès de l'Empereur, pour remuer tout l'orient, & y assembler même des Conciles en faveur de son heresie, avoit écrit à Honorius, dans le dessein en apparence de le consulter, mais réellement de le seduire. C'est sur ces relations d'orient que les Lettres d'Honorius ont été écrites; & la seconde le fut après avoir entendu les parties, c'est-à-dire, les deputés de Sophrone Patriarche de Jerusalem.

L'objet de cette decision est une question concernant la foi: matiere commune à toutes les Eglises, & qui fait que ce Decret les regarde toutes (*a*). Le Pape l'envoie aux Patriarches d'orient, afin qu'ils en instruisent ceux qui ont besoin de l'être. C'étoit la coutume de publier canoniquement les Decrets des Pontifes Romains, & la maniere de publier des Decrets étoit de les addresser aux Evêques qui occupoient les grands Sieges, afin que par leur canal ils fussent communiqués aux autres Evêques qui en dependoient.

On addresse en particulier celui-ci à Sergius Patriarche de Constantinople, le veritable auteur de cette heresie, aussi-bien qu'aux Patriarches d'Alexandrie & de Jerusalem. Nous verrons dans la suite l'usage que ce Novateur en faisoit dans toutes ses demarches; & cependant M. le Cardinal de Bissy avance qu'il n'y a pas *le moindre fondement de dire que les Lettres d'Honorius ayant été connues par les Evêques orientaux.* C'est à peu près comme si l'on soutenoit que ceux qui ont fait donner la Bulle *Unigenitus*, ne se sont pas mis en peine de la faire connoître.

Si l'orient a connu les Lettres d'Honorius, comment auroient-elles été inconnues en occident? Le commerce entre les differens Empires, entre lesquels Dagobert renouvella l'alliance à peu près dans ce tems-ci; l'éclat d'une legation envoyée à Rome par le Patriarche de Jerusalem; les instances que firent ces Envoyés auprès des occidentaux, avec lesquels ils eurent occasion de conferer sur une cause commune pendant leur sejour à Rome; le concert & la solemnité avec laquelle furent données les Lettres d'Honorius; les relations étroites & continuelles qu'avoient toutes les parties de l'occident avec l'Eglise de Rome; la defense de dire qu'il y a en Jesus-Christ une ou deux operations, qui étoit generale pour toute l'Eglise; le caractere d'une decision formée, à ce qu'il paroît par ses termes, pour établir l'unanimité (*b*); l'attention enfin qu'ont toujours eu les Papes à faire publier les decisions du Siege Apostolique (*c*): toutes ces circonstances en un Voyez le P. Daniel vers l'an 630.

bigentium sanctissimæ fraternitati vestræ per eam insinuandam prævidimus ... Scribentes etiam communibus fratribus Cyro & Sophronio Antistitibus.

(a) *Fagnan in 2. part. lib. 3. Decretal. pag. 364. n. 11.* Textus loquitur indistinctè; & ratio est communis ad omnes civitates & loca; & Decretales debent esse communes, nec facilè judicari debent locales, secundùm Card. hic n. 3. in 3. oppositione, & Abb. n. 3. ad hoc C. Canonum statuta supra de Constit.

S. Leo Epist. 3. ad Episcop. per Campan. Picen. &c. cap. 5. Omnia Decretalia Constituta, tam beatæ recordationis Innocentii, quàm omnium decessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus & Canonum promulgata sunt disciplinis ... à vestra dilectione custodiri debere mandamus.

Concil. Arelat. an. 314. tom. 1. Concil. pag. 1426. Placuit enim antequam à te qui majores diœceses tenes ... omnibus insinuari.

(b) *Honor. tom. 6. Conc. p. 933.* Hæc nobiscum fraternitas vestra prædicet, sicut & nos ea vobiscum unanimiter prædicamus.

(c) *Siric. Papa, Epist. ad Him. tom. 2. Conc. col. 1022.* Statuta Sedis Apostolicæ ... nulli Sacerdotum Domini ignorare liberum sit.

un mot laissent-elles le moindre lieu de douter que les Lettres de ce Pape n'ayent pas été connues dans l'occident, ou que si elles ont été ignorées pendant l'espace de cinq ou six années qui s'écoulerent jusqu'au nouveau Pontificat du Pape Severin, ce n'a pu être que dans quelque endroit reculé, comme *on presume encore aujourd'hui, selon M. l'Archevêque de Leopold, qu'on n'a pas entendu parler de la Constitution* UNIGENITUS *dans l'Evêché de Baccorie*?

Recueil des piec. pag. 170.

Aussi le Pape Martin I. écrivant dans les Gaules à S. Amand Evêque de Mastricht, lui dit en propres termes (*a*): „ Nous croyons que vous avez appris de „ quelle maniere Sergius Evêque de Constantinople, soutenu par l'Empereur Heraclius qui regnoit alors, a repandu depuis quinze ans ou environ, une execrable heresie, en troublant la foi orthodoxe, & en foulant aux pieds l'Eglise „ catholique." Ce Pape suppose qu'il n'est pas possible qu'on ignorât dans l'occident de quelle maniere Sergius avoit repandu son heresie; & par consequent qu'il n'étoit pas possible qu'on ignorât les Lettres reciproques, soit de Sergius à Honorius, soit d'Honorius à ce Patriarche.

Instruct. pag. 182.

A des preuves si decisives qu'oppose M. le Cardinal de Bissy? „ C'est un fait „ constant, dit ce Prelat, que toute l'Eglise d'occident fut surprise & scandalisée d'entendre accuser Honorius de Monothelisme. Ce Pape y étoit donc regardé comme très catholique. Si cependant ses Lettres étoient erronées, & qu'elles y eussent été connues, on ne peut pas dire que le venin en eût échappé à „ l'occident entier."

On cite, pour appuyer cette objection, les paroles de Jean IV. Mais on prend mal les paroles de ce Pape. Dit-il que les occidentaux furent choqués de ce qu'on leur produisoit des Lettres qu'ils ne connoissoient pas? C'est ce qu'il faudroit que M. le Cardinal de Bissy montrât pour toucher au point de la question. Ce Pape nous apprend que les occidentaux furent scandalisés; mais il le fut aussi lui-même, lui qui n'ignoroit pas ces Lettres dont il fait l'apologie.

De quoi donc les occidentaux étoient-ils scandalisés? Ils l'étoient des nouveaux dogmes que Pyrrhus *repandoit par-tout*. Ils l'étoient du sens que cet Heretique attribuoit à Honorius; en s'efforçant de l'attirer à son *propre sens* (*b*). Ce scandale ne prouve donc pas que les occidentaux, dont parle ce Pape, n'ayent pas connu les Lettres d'Honorius, mais seulement qu'ils les expliquoient comme lui dans un sens different de celui des Monothelites.

Enfin M. le Cardinal de Bissy est forcé de convenir qu'au moins alors les occidentaux connurent les Lettres d'Honorius. Cependant jusqu'au tems du VI. Concile general, c'est-à-dire pendant environ 40 ans, ils ne se point élevés contre ces Decrets, qu'ils ont depuis frappés d'anathême.

Ibid. pag. 183.

Une autre preuve, qui paroit decisive à M. le Cardinal de Bissy pour montrer, ou que *les Lettres d'Honorius ne favorisent point l'erreur, comme l'Ecthese & le Type, ou que si elles la favorisent elles ne sont point parvenues à la connoissance de ces mêmes Evêques*, c'est que *les Evêques d'occident ne se sont point élevés* contre ces Lettres, comme ils s'éleverent contre ces Edits des Empereurs.

Les raisons de cette difference sont sensibles. On forçoit les Evêques, comme

(d) *Epist. Martin. I. Pap. ad Amand. Traj. Concil. tom. 6. col.* 384. Credimus ad vos pervenisse quomodo. . . ante hos annos plus minùs quindecim, à Sergio falso Episcopo Constantinopolitano, in auxilio habente tunc imperantem Heraclium, execranda & abominanda hæresis pullulavit.

(b) *Epist. 2. Joan. Pap. IV. Concil. tom. 5. pag.* 1759. Quantum enim ex diversis suggestionibus, quæ ad nos catervatim venerunt, quinimmo & ex ipso quoque auditu didicimus, omnes occidentales partes scandalisatæ turbantur, fratre nostro Pyrrho Patriarcha, per litteras suas huc atque illuc transmissas, nova quædam & præter regulam fidei prædicante, & ad proprium sensum quasi sanctæ memoriæ Honorium Papam decessorem nostrum attrahere festinante, quod à mente catholici Patris erat penitus alienum.

me s'en plaint le Pape Jean IV. (a) de souscrire à ces Edits; & l'effet ordinaire de la violence est de faire éclater la resistance: au lieu qu'on ne les avoit point forcés de souscrire les Lettres d'Honorius.

D'ailleurs le progrès d'un mal que l'autorité de ces Empereurs rendoit, & plus considerable & plus general, en fit sentir davantage les consequences; & l'exemple des Papes Severin & Jean IV. successeurs d'Honorius, qui condamnerent l'Edit de l'Empereur, excita les Evêques à tenir la même conduite.

On ne peut donc conclurre que ces Evêques n'ayent point connu les Lettres d'Honorius, de ce qu'ils ne les ont condamnées qu'environ 50 ans après qu'elles ont été données. C'est une pure petition de principe. M. le Cardinal de Bissy le suppose, & ne le prouve pas; & nous allons prouver au contraire que, parmi ceux mêmes qui les ont le plus parfaitement connues, les uns y ont acquiescé malgré leur opposition à l'erreur des Monothelites, & les autres sont demeurés long-tems dans le silence. C'est le dernier article qui nous reste à établir.

§. IV.

Du sort qu'ont eu les Lettres d'Honorius pendant la vie de ce Pape, & même quelque tems après sa mort.

I. Pour proceder avec quelque netteté demêlons ce que l'Instruction envelope. „ Quand ces Lettres, dit-on, seroient dogmatiques, & qu'elles favorise- Instruct. pag. 181.
„ roient au-moins l'erreur, on ne peut avec aucune vraisemblance montrer dans
„ cette supposition, qu'elles ayent été embrassées expressement par le plus grand
„ nombre des Evêques d'orient, qu'elles ayent été addressées à tous ceux d'oc-
„ cident pour leur servir de regle, & qu'elles soient parvenues à leur connois-
„ sance."

A-t-on jamais traité des faits par de semblables *suppositions?* Car enfin il n'y a point de milieu. Les Lettres d'Honorius ont-elles été embrassées par le plus grand nombre des Evêques d'orient, ou ne l'ont-elles point été? Ont-elles été connues ou ignorées en occident? Il faut absolument que l'une de ces deux choses soit arrivée.

M. le Cardinal de Bissy raisonne bien differemment. Ce ne sont que suppositions, qu'alternatives, qu'incertitudes. *On ne peut montrer*, dit ce Prelat, que ces Lettres ayent été reçues en orient, & connues en occident, dans la *supposition* qu'elles soient *dogmatiques*, & qu'elles favorisent l'erreur. Mais dans la supposition qu'elles ne soient, ni dogmatiques, ni favorables à l'erreur, on pourra donc montrer qu'elles ont été reçues en orient & connues en occident; c'est-à-dire, qu'on pourra montrer tout ce qu'on voudra, à condition qu'on fasse quadrer les faits de l'histoire de l'Eglise avec les principes de M. le Cardinal de Bissy.

II. Pour nous, examinons les faits selon leur exacte verité, & suivons l'Instruction de ce Prelat dans la discussion de celui-ci. „ Pour commencer, dit-il, Ibid.
„ par l'orient, on va voir clairement que les Evêques, à la reserve d'un très pe-
„ tit nombre, ont toujours été autant attachés à la vraie foi qu'opposés au Mo-
„ nothelisme. Au commencement des disputes, Sophrone de Jerusalem envoya
„ au Pape des deputés, pour demander la condamnation de cette heresie, non
„ pas en son nom seul, mais au nom de tous les Evêques d'orient."

On commence par sortir de l'état de la question. Il ne s'agit point de savoir si le très grand nombre des Evêques d'orient ont été opposés au Monothelisme; mais

(a) *Epist. 2. Joan. Pap. IV. Concil. tom. 5. p. 1762.* **Comperimus autem quòd charta quædam mandata sit, in qua Sacerdotes subscribere coacti sunt.**

mais s'ils ont été opposés à la decision d'Honorius qui le favorisoit, & s'ils ont reclamé contre cette decision. Car il peut arriver, comme nous allons le voir, que, parmi des Evêques qui rejettent une erreur, les uns souscrivent à une decision qui la favorise, & que d'autres prennent le parti de se taire. C'est donc en pure perte pour le nouveau systême, que M. le Cardinal de Bissy va prouver que les Evêques d'orient, *à la reserve d'un très petit nombre*, ont toujours été opposés aux Monothelites.

La preuve qu'emploie ce Prelat, est tirée de la deputation de l'Evêque de Dore qui se fit, dit-on, *au nom de tous les Evêques d'orient.*

Instruct. pag. 181.

Quand on oppose l'orient à l'occident, comme fait ici M. le Cardinal de Bissy, & qu'on divise l'Eglise dans ces deux grandes parties, on renferme dans l'une tous les Patriarchats de l'Eglise Grecque, & dans l'autre le Siege de Rome avec toute l'Eglise Latine. Est-ce donc là ce qu'a voulu dire l'Evêque de Dore, lorsqu'il parle des vœux de presque tous les Evêques d'orient, aussi-bien que de ceux de leurs peuples?

Il faudroit être bien peu instruit de l'ancienne police de l'Eglise, pour ne savoir pas que le terme d'*orient* ne comprend pas toujours tous les Patriarchats de l'Eglise Grecque; mais qu'on s'en sert ordinairement pour n'exprimer que les Eglises soumises au Siege d'Antioche, & à celui de Jerusalem.

Nous n'avons pas besoin de citer en preuve, ni l'autorité d'Eusebe de Cesarée (*a*), ni le Canon du second Concile general (*b*), ni la dispute qui s'éleva entre les Eveques orientaux & S. Cyrille d'Alexandrie, ni plusieurs autres autorités incontestables. Il n'y a qu'à ouvrir les Dictionnaires, pour apprendre que (*c*) „ les „ Latins aussi-bien que les Grecs appelloient *orient*, les provinces qui étoient „ soumises au Patriarchat d'Antioche; & que cette partie de l'Empire gouvernée „ par un Prefet du Pretoire, renfermoit quinze provinces: la Palestine, la „ Phenicie, la Syrie, la Cypre, la Cilicie, la Palestine seconde, la Palestine „ salutaire, &c."

Le Pape Martin I. auquel la requête de l'Evêque de Dore est addressée, comme President du Concile de Latran, explique de la même maniere le terme d'*orient*. Car établissant l'Evêque de Philadelphie, Vicaire Apostolique dans l'orient, ce Pape ajoute (*d*) sur le champ, que c'est pour ordonner des Ministres *dans toutes les villes dependantes du Siege d'Antioche & de Jerusalem.*

L'Evêque de Dore lui-même paroit marquer dans sa requête ce qu'il entend par ce-

(a) *Euseb. de vita Constant. lib. 3. c. 50.* Illustravit . . . . urbem totius orientis Metropolim, quæ ab Antiocho nomen traxit, in qua tanquam in vertice omnium ejus regionis provinciarum singulare quoddam opus . . . Deo consecravit.

(b) *Concil. CP. generale* II. *Can.* 2. *tom.* 2. *Concil. col.* 948. Episcopi ad Ecclesias quæ sunt ultra suam diœcesim suosque limites ne accedant: sed secundum Canones Alexandriæ quidem Episcopus Ægyptum solùm regat. Orientis autem Episcopi orientem solùm administrent, servatis privilegiis ac præeminentiis, quæ sunt in Nicæni Concilii Canonibus, Antiochenæ Ecclesiæ. Et Asianæ diœcesis Episcopi quæ sunt in sola Asiana administrent. Et Thraciæ Episcopi Thraciam tantum regant, & Pontanæ Pontanam.

(c) *Hofmanni Lexicon, tom. 4. verbo* ORIENS. Antiochiæ Episcopus . . . . . orientis Patriarcha. . . . audiebat . . . Hinc & orientales Episcopi, quia illi Patriarchæ suberant, nec quicquam habebant commune cum Asianis, qui Constantinopolitanum Patriarcham agnoscebant. Orientem similiter Latini, ut Græci ἀνατολὴν eas provincias vocarunt, quæ Antiocheno Patriarchæ subjacebant: atque hæc pars imperii proprium olim prætorio Præfectum habuit, ejusque diœcesis provincias numeravit quindecim: Palæstinam, Phœnicem, Syriam, Cyprum, Ciliciam, Palæstinam secundam, Palæstinam salutarem, &c.

(d) *Martinus I. Epist. 5. ad Joan. Epis. Philad. tom. 6. Conc. col.* 20. Caritatem tuam exhortamur, religiosissime frater, nostram istic vicem implere, id est, in orientis partibus... ut... constituas per omnem civitatem, earum quæ Sedi, tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, Episcopos & Presbyteros & Diaconos.

ceterme. Il dit (*a*) que les Monothelites avoient seduit beaucoup de personnes dans l'orient; & la raison qu'il en apporte, c'est que Sergius Evêque de Joppé avoit ordonné des Evêques dans le Patriarchat de Jerusalem, & les avoit entraînés dans l'erreur.

Que le terme d'*orient* doive être expliqué de la sorte dans les paroles qu'on nous objecte, on n'en peut douter, quand on fait attention à l'état où se trouvoient les autres Patriarchats de l'Eglise Grecque. Celui d'Alexandrie avoit donné le signal de l'erreur, en la decidant formellement dans un Concile national. Celui de Constantinople, le plus vaste de tous, & qui par la réunion des Exarchats de l'Asie mineure, du Pont & de la Thrace, renfermoit des regions immenses, étoit gouverné par Sergius, l'auteur de cette heresie, qui assembla quelques années après un Concile pour approuver l'Ecthese d'Heraclius. Un second Concile de Constantinople assemblé en 639. sous Pyrrhus, confirma encore ce que Sergius avoit ordonné. Peut-on s'imaginer que les Evêques de ces Patriarchats eussent part à cette deputation?

Il est donc visible que l'orient, dont parle l'Envoyé de Sophrone, ne s'étend pas au-delà du Patriarchat de Jerusalem, & de celui d'Antioche. Encore ne peut-on point dire que tous les Evêques de cette region eussent prié l'Evêque de Dore d'aller à Rome, puisqu'Anastase Patriarche d'Antioche, *Metropole de tout l'orient*, étoit, comme on le sait, un des chefs du Monothelisme.

L'Evêque de Dore ne dit pas même que ce fussent absolument tous les Evêques de cette region qui l'eussent deputé, mais (*b*) *presque tous* les Evêques; & il ajoute, *presque tous les Evêques qui aiment Dieu* ou *qui sont aimés de Dieu.* φιλοθέων ἐπισκόπων καὶ φιλοχρίστων; ou comme il le dit ensuite: *Tous les Evêques d'orient qui sont orthodoxes :* épithete qui paroit avoir été mise pour les discerner d'avec ceux qui ne l'étoient pas. Enfin Theophane dans son histoire rapporte (*c*), qu'aussi-tôt que Sophrone fût établi Evêque de Jerusalem, il assembla un Concile composé des Evêques *qui lui étoient soumis.*

Ce sont les vœux de ces Evêques de Palestine dont l'Evêque de Dore fut le porteur, aussi bien que de ceux d'un certain nombre d'Evêques voisins du Patriarchat d'Antioche, qui se joignirent à ceux de Palestine pour inviter l'Evêque de Dore à se charger de cette deputation; (*d*) *comme étant le premier Evêque suffragant* du Patriarchat de Jerusalem. Voilà à quoi se reduit cette deputation, que M. le Cardinal de Bissy met sous le *nom de tous les Evêques d'orient*, en les opposant *à tous ceux d'occident*, & en ne faisant pas même mention de la restriction de l'Evêque de Dore qui se dit envoyé, non pas au nom de tous, mais seulement de *presque tous.*

III. Après avoir renfermé cette deputation dans ces justes bornes, reste à en considerer l'issüe. Elle ne fut pas aussi heureuse qu'elle auroit pu l'être pour la verité, mais elle n'en est que plus decisive contre le systême de M. le Cardinal de Bissy. Ces deputés, loin de s'élever constamment contre les Lettres d'Honorius, porterent la condescendance (*e*) jusqu'au point de s'engager, comme il est dit

(a) *Concil. Lateran. Secret.* II, *ibid. col.* 109. Multos *in oriente* per ambitionem decepisse noscuntur (Monothelitæ.) Sergius namque quondam Joppensis Episcopus . . . . loci servaturam Sedis Hierosolymitanæ arripiens . . . . contra Canones . . . . aliquos Episcopos . . . . ordinare præsumsit.

(b) *Ibid. col.* 105. Omnium penè . . . orientalium . . . Episcoporum.

(c) *Theophan. chronol. pag.* 274. Ea tempestate Sophronius Episcopus Hierosolymorum instituitur, qui congregatis quibus præerat Episcopis, Monotheliticum dogma condemnavit.

(d) *Concil. tom.* 6. *col.* 105. Utpote primum Hierosolymitanæ diœceseos.

(*e*) On ne sait pourquoi M. l'Abbé Fleuri dans son Histoire, paroit croire que ces Envoyés de Sophrone sont differens de l'Evêque de Dore; dont il ne place l'arrivée à Rome que *peut-être après*

dit dans la seconde, *à ne plus faire profession du terme des deux operations*, à condition que Cyrus de son côté s'abstiendroit de dire qu'il n'y en a qu'une: condescendance reprouvée depuis par les Conciles; mais qui montre que des personnes d'ailleurs si zelées contre l'erreur des Monothelites, ne laisserent pas d'acquiescer à la disposition des Lettres d'Honorius, & qui renverse par consequent tous les raisonnemens de M. le Cardinal de Bissy.

Nous n'accuserons pas Sophrone d'avoir ratifié l'engagement de ses Envoyés. Sergius Patriarche de Constantinople dit dans sa Lettre à Honorius, que Sophrone avoit consenti dès-lors à ne parler, ni d'une, ni de deux operations: mais c'est Sergius qui le dit, c'est-à-dire, un auteur plein d'artifice & de mensonge, qui mettoit tout en œuvre pour obtenir d'Honorius une decision favorable à ses desseins, & dont le temoignage est dementi par toute la conduite du saint Patriarche de Jerusalem.

Mais au milieu même de cette violente tempête, c'est-à-dire, en 636. ce genereux defenseur de la foi fut enlevé du monde; & quelle perte pour l'Eglise catholique! „ Lui (*a*) seul, dit le Cardinal Baronius, s'étoit élevé contre les Monothelites. „ Ce fut là le comble des maux, que celui qui avoit resisté à cette impieté, fût „ retiré du monde. Cet obstacle étant ôté, que n'étoit point capable d'entre„ prendre une heresie soutenue par un Empereur puissant, & par l'autorité de „ trois Patriarches? Mais quoique Sophrone fût sorti de cette vie, il perpetua „ la foi orthodoxe, qu'il laissa en mourant comme un heritage à quelques Evê„ ques de Palestine, comme on le voit par la relation d'Etienne Evêque de Dore, „ dans le Concile de Rome sous Martin I."

Quelle triste description de tout l'orient, & qu'elle est opposée à ce que nous en dit M. le Cardinal de Bissy! L'Empereur devenu le protecteur de l'heresie: les trois grands Patriarches, ses defenseurs zelés: *le seul*, qui s'étoit élevé pour y resister, enlevé dans le plus fort du combat: ses deputés acquiesçant par une mauvaise condescendance à ce Decret du Pape qui fut depuis frappé d'anathême; &, ce qui merite toute notre attention, les vœux de tous les Evêques *d'orient*, dont parle l'Evêque de Dore, & que M. le Cardinal de Bissy étend à tous les Evêques de l'Eglise Grecque, reduits après la mort de Sophrone, selon le Cardinal Baronius, *à quelques Evêques de Palestine*, dont on ne voit même aucun reclamer contre la Lettre d'Honorius en particulier, & dont quelques-uns, comme nous venons de le montrer, acquiescerent à la seconde.

IV. Si

après la mort d'Honorius. Baronius (*ad an. 633. pag. 321.*) dit expressément que c'est cet Evêque qui acquiesça à la seconde Lettre d'Honorius. Le Pere Pagi dans sa critique des Annales de Baronius, page 802. le suppose aussi. Il est bon d'observer que l'Evêque de Dore fit plusieurs voyages à Rome. Il y alla *sans delai*, comme il le dit lui-même, si-tôt qu'il y fut envoyé par Sophrone. Il y étoit encore en 649. pendant la tenue du Concile de Latran. Et dans l'intervalle il paroit, soit par sa Requête, soit par la Lettre 9. du Pape Martin I. qu'il étoit retourné en Palestine, ou le Pape Theodore l'avoit établi Vicaire Apostolique. Cet Evêque dit lui-même: *Absque ulla mora propter hoc ipsum tantummodò huc properavi; à quo tempore tertiò visus sum vestris Apostolicis adesse vestigiis.* pag. 105. Mais que ce soit cet Evêque, ou d'autres Envoyés qui ayent acquiescé à la seconde Lettre d'Honorius, la consequence est toujours la même contre le systême de M. le Cardinal de Bissy. Et d'ailleurs ce Prelat, plaçant, aussi-bien que Baronius & le Pere Pagi, le voyage de l'Evêque de Dore, *au commencement des disputes*, ne peut contester que ce ne soit lui qui ait consenti a cette Lettre.

(a) *Baron. ad an. 636.* Magno quidem totius Ecclesiæ catholicæ damno Sophronius vivere desiit, qui adversùs Monothelitas SOLUS, ut vidimus, hactenus insurrexisset, ac scriptis dictisque strenuè decertasset. Hoc namque ad cumulum malorum accessit, ut qui impietati resisteret, è medio tolleretur; quo sublato obice, quæ non tentaret imperatoria potens manu, & trium Patriarcharum fulta præsidio hæresis scelerata! Verum, licet Sophronius ex hac vita discesserit, tamen rectæ fidei hæreditatem ad suos discipulos aliquos Palæstinos Episcopos propagavit, ut apparet ex relatione Stephani Episcopi, in synodo Romana sub Martino Pontifice facta.

IV. Si l'on n'étoit accoutumé à entendre les defenseurs de la Bulle avancer les plus étranges paradoxes, on seroit surpris de voir d'une part M. l'Evêque de Soissons nous demander des preuves *que les Patriarchats d'Antioche & de Jerusalem ayent été entamés par les Heretiques*; & de l'autre, M. le Cardinal de Bissy soutenir que les Evêques d'orient, *à la reserve d'un très petit nombre, ont toujours été autant attachés à la vraie foi, qu'opposés au Monothelisme.* 2. Avert. pag. 81. Instruct. pag. 181.

Que n'a-t-on lu en entier la requête de l'Evêque de Dore, qu'on nous objecte avec tant d'emphase. Cet Evêque represente au Pape Martin I. que les Monothelites (*a*) *profitant de ces tems de trouble avoient seduit plusieurs personnes par des vues d'ambition*; que Sergius Evêque de Joppé, zelé Monothelite, s'étoit servi de l'autorité du Prince pour s'emparer du Siege de Jerusalem en qualité de conservateur; qu'il y avoit ordonné quelques Evêques; que le Pape Theodore, qui remplit le Siege de S. Pierre peu de tems après la mort d'Honorius, avoit été obligé de donner ce titre à lui Evêque de Dore, avec ordre de deposer ces Evêques: ce qui ne fut executé qu'après bien des traverses dont nous allons parler.

Il faut entendre le Pape Martin I. deplorer la situation fâcheuse, où les Monothelites avoient reduit ce Patriarchat. Ce saint Pape se plaint de ce qu'on avoit empêché que le Rescrit du S. Siege, qui établissoit l'Evêque de Dore Vicaire Apostolique, ne fût rendu à cet Evêque. Il dit que ceux qui avoient arrêté ce Rescrit (*b*), *avoient fermé, autant qu'il étoit en eux, toute l'Eglise catholique qui est dans ce pays.* Il donne dans une autre Lettre une semblable commission à l'Evêque de Philadelphie, en le chargeant, (*c*) *d'ordonner des Evêques, des Prêtres & des Diacres, dans toutes les villes soumises au Siege de Jerusalem & à celui d'Antioche.*

Ce fut le malheur des tems, & l'oppression des gentils, jointe aux entreprises des Monothelites qui remplissoient les grands Sieges, qui obligea le Pape à employer ce remede.... (*d*) ,, Afin, dit-il, qu'on ne voie pas jusqu'à la fin perir l'Ordre sacerdotal dans cette region, & que le grand & venerable mystere de notre Religion n'y soit point ignoré dans la suite, s'il n'y a ni Prêtres, ni sacrifice spirituel qui soit d'une odeur agreable au Seigneur, & qui puisse lui être offert pour le salut du peuple. Car il faut, continue ce Pape, sur-tout dans le tems où nous sommes, remplir de Pasteurs zelés les Eglises catholiques qui sont par-tout, puisque, suivant la prediction du Seigneur, nos pechés nous ont attiré des tribulations si grandes, qu'il n'y en a point eu de pareilles depuis le commencement du monde, & qu'il n'y en aura jamais; & avec ces tribulations des tentations si grandes & si capables de seduire, [ce qui marque en particulier l'erreur des Monothelites] que les élus mêmes le seroient, s'il étoit possible.

L'effro-

(a) *Concil. Lateran. tom. 6. Concil. col.* 109. Temporis attendentes perturbationem, multos in oriente per ambitionem decepisse noscuntur. Sergius namque quondam Joppensis Episcopus .... loci servaturam Sedis Hierosolymitanæ arripiens, non quidem per ecclesiasticam auctoritatem, sed secularem potestatem contra Canones, ibidem sub Sedem Hierosolymitanam pertinentem aliquos Episcopos ordinavit . . . jussitque mihi indigno (Theodorus Papa) per sacram suam præceptionem, ordinans me loci servatorem per Apostolica ejus scripta, quatenus. . . . deponerem eos.

(b) *Epist. 9. Martini Pap. I. Concil. tom. 6. col.* 35. Universam quæ istic est, catholicam Ecclesiam clauserunt, quantum in ipsis est.

(c) *Ibid. Epist. 5. col.* 20. Et constituas per omnem civitatem, earum quæ Sedi, tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, Episcopos & Presbyteros & Diaconos.

(d) *Ibid.* Ne usque in finem in illis partibus deficiat sacerdotalis decoris eximius ordo, ac ne inde de cætero nostræ Religionis magnum & venerandum mysterium ignoretur, si jam non fit sacerdos & sacrificium aut spiritale libamen, quod jugiter Deo in odorem suavitatis pro salute populi offeratur. Nam oportet in hoc maximè tempore, Pastoribus spiritalibus frequentari ac muniri quæ ubique sunt Dei catholicas Ecclesias, quo juxta ipsius Domini prædictiones, tribulationes propter peccata nostra venerunt, quales non fuerunt ab initio mundi usque modò, neque fient, cum quibus & magnæ scandalorum tentationes, ut in errorem inducantur, si fieri potest, etiam electi.

L'effroyable extremité que celle où l'on se trouvoit dans ces dernieres épreuves, au milieu desquelles les élus pourront à peine échapper à la seduction, & où l'on est reduit à un moyen si extraordinaire, pour empêcher que l'Ordre sacerdotal ne perisse entierement dans une region!

Tel fut l'état de ces deux Patriarchats les moins attaqués de tous, & que M. l'Evêque de Soissons croit n'avoir pas même été entamés. Ces maux y avoient commencé & s'étoient accrus dès le tems d'Honorius.* L'Evêque de Dore nous l'assure, & Martin I. le confirme, puisque ce saint Pape qui avoit été élevé au Pontificat environ dix ans après Honorius, & qui ne le remplit que très peu d'années, nous fait connoître qu'il s'étoit deja écoulé un espace de tems très considerable, depuis que ces Eglises étoient dans cette desolation. (*a*) Pendant la vie même de Sophrone, & dans le Patriarchat de Jerusalem, on ordonna malgré lui des Evêques & des Prêtres, que ce Pape ne permet de recevoir qu'après qu'ils auront renoncé solemnellement à l'erreur.

Instruct. pag. 181. Cependant, à entendre parler M. le Cardinal de Bissy, *depuis l'année* 633. où commença proprement le Monothelisme *jusqu'à l'année* 639. l'heresie ne fit aucun progrès. Comment peut-on s'imaginer qu'elle n'en ait point fait dans ces deux Patriarchats, quand on sait, comme on n'en peut douter, que deux Monothelites s'en emparerent? Qu'on juge par l'état de ceux-ci de ce qui se passoit dans les autres, où les chefs de l'heresie gouvernoient, savoir Sergius Patriarche de Constantinople, & Cyrus Patriarche d'Alexandrie.

Ibid. V. Mais, dit M. le Cardinal de Bissy, ils furent *obligés d'avoir recours à la ruse & à la violence pour faire signer* l'Ecthese d'Heraclius, qui étoit un Edit favorable à l'erreur; & *ils ne purent cependant en obtenir la souscription que d'un très petit nombre d'Evêques.* On cite pour preuve ces paroles du Pape Theodore: *Quosdam Sacerdotes apud se singulatim prædictam chartam roborare coegit.*

On ne le sait que trop, que la ruse, la violence, l'attention à prendre les Evêques separement pour les engager avec plus de facilité, le mensonge enfin & la calomnie sont les ressources favorites de la nouveauté & de l'erreur. On les porta dans cette affaire jusqu'à des excès inouis. On ne rougit point d'accuser les plus saints defenseurs de la verité, comme S. Maxime & le Pape Martin I. de detruire le culte de la Sainte Vierge Mere de Dieu. D'un côté l'on s'efforçoit de faire tomber les Evêques par la surprise & par la crainte; & de l'autre, on allarmoit les peuples par des pretextes calomnieux.

Epist. 14. Martini tom. 6. Concil. pag. 63.

A la faveur de ces moyens, ces fausses decisions ne pouvoient manquer de faire du progrès. A l'égard de l'Ecthese d'Heraclius, le Pape Theodore nous apprend que (*b*) Pyrrhus *obligea quelques Evêques à la signer chez lui en particulier.* Cette expression marque un certain nombre d'Evêques, qu'on ne definit point; & elle convient singulierement, pour exprimer une signature tirée d'un nombre d'Evêques qu'on a évité d'assembler en Concile, & qu'on a fait signer separement. Mais l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy ne pese pas les termes si attentivement. C'en est plus qu'il n'en faut pour faire conclurre à ce Prelat, que ce n'étoit qu'*un très petit nombre d'Evêques*.

Ne sait-on pas d'ailleurs que, pour faire approuver cet Edit, Sergius assembla un Concile dont les Actes sont rapportés par extrait dans le premier Concile de Latran,

* Honorius mourut en 638. Le S. Siege vacqua plus de dix-neuf mois. Martin I. le remplit en 649.

(a) *Epist. 9. Mart. Pap. Conc. t. 6. col.* 35. 36. *Ibid. Epist. 5. col.* 22. Violarunt.... sedem Sancti Jacobi, quod Sophronium celare studuerint . . . Cum libellum sinceræ pœnitentiæ sive orthodoxæ fidei dederint, ei qui nuper à nobis ad id istic delectus est, eos in proprio ordine confirmet, modo hi ex aliis peccatis non prohibeantur confirmari, quæ à Canone notata sunt.

(b) *Epist. 1. Theod. ad Paul. Patriarch. CP. tom. 5. Concil. col.* 1779. Furtivis surreptionibus quosdam Sacerdotes apud se singulatim prædictam chartam roborare coegit.

tran, & que peu de tems après, savoir en 639. Pyrrhus son successeur en assembla un second, où l'on confirma tout ce qui avoit été decidé dans le precedent?

Le Pape Martin I. nous decouvre le vrai sens de Theodore son predecesseur. Après avoir dit que Sergius avoit souscrit l'Ecthese (a) *avec quelques Evêques qu'il avoit surpris*, il ajoute que Pyrrhus (b) *le fit souscrire par un plus grand nombre*; & il parle de cette entreprise d'une maniere bien opposée à l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy. Car il rapporte que ces Patriarches, aussi-bien que Cyrus d'Alexandrie & Paul de Constantinople, avoient (c) *blessé la conscience d'une multitude de personnes.* Il dit en particulier que Sergius (d) *avoit foulé aux pieds l'Eglise catholique.* Et après avoir fait lire dans le Concile de Latran les Actes de ces faux Conciles qui avoient autorisé cet Edit, aussi-bien que la Lettre du Patriarche d'Alexandrie qui l'avoit approuvé, ce Pape s'écrie avec un Prophete: (e) *Malheur à moi parce que je suis reduit à cueillir des raisins à la fin de l'automne, après que la vendange a été faite! Je ne trouve pas à manger une seule grape; & j'ai desiré en vain quelques-unes des figues des premieres mûres. On ne trouve plus de saints sur la terre, & parmi ces hommes là il n'y en a point qui ait le cœur droit. Tous se sont detournés de la droite voie, ils sont tous devenus inutiles.* Qu'il nous soit permis de le dire: cette peinture n'est pas supportable, & ces gemissemens sont ridicules dans la supposition de M. le Cardinal de Bissy. Car, s'il n'y avoit eu *qu'un très petit nombre d'Evêques* qui eût approuvé l'Ecthese, & que le plus grand nombre eût courageusement surmonté la violence & l'artifice, toute la terre eût été pleine de Saints, & l'on y eût vu avec joie une abondance admirable des plus excellens fruits de la pieté & de la justice.

VI. Toutes ces entreprises en faveur de l'Ecthese, soit dans ces divers Conciles, soit dans les differens Patriarchats, sont autant d'actes en faveur des Lettres d'Honorius, dont cet Edit de l'Empereur étoit l'execution, au jugement de ces Patriarches.

Mais qui pourroit le croire? M. l'Evêque de Soissons en tire une induction toute opposée. „ Qu'on nous cite, dit ce Prelat, un Concile, une Assemblée d'E- 2. Avert. pag. 80.
„ vêques, un Edit des Empereurs, ou quelqu'autre monument pareil, qui prouve que cette Lettre fût reçue (presque par tout l'orient,) qu'elle y fût même communement connue. . . Pourquoi Sergius dans son Conciliabule, où il fit recevoir l'Ecthese, pourquoi Pyrrhus dans un Concile pareil ne parle-t-il point de cette Lettre?" Mais Sergius & Pyrrhus en parlent: ils s'en autorisent, ils la publient, & avec peut-être plus d'ostentation qu'on ne fait aujourd'hui la Bulle.

Nous n'avons point les Actes de ce Concile, excepté un fragment très court; mais nous avons un Auteur contemporain qui y supplée. C'est le saint Abbé Maxime, qui assure que ces Novateurs (f) *s'autorisoient du grand Honorius, dans les demarches qu'ils faisoient en faveur de l'Ecthese;* qu'ils en parloient avec *ostentation*; qu'ils se vantoient d'avoir pour eux un Decret du Siege Apostolique; & que prenant mal le sens d'une Lettre écrite, comme ce Saint le dit ailleurs, par les personnes sa-

(a) *Concil. Later. Secret. I. Concil. tom. 6. col.* 90. Cum quibusdam ab eo subreptitiis modis deceptis Episcopis in scripto firmavit.

(b) *Ibid.* Pyrrhus, denuò plurimis Episcopis terrore & blandimentis ab eo dolosè deceptis, hujusmodi impietatem actis & subscriptionibus propriis eorum qui ab eo decepti sive vim passi sunt, confirmare studuit.

(c) *Ibid. col.* 83. Ad læsionem multorum.

(d) *Martin. I. Pap. Epist. ad Amand. Traj. Ibid. col.* 384. In. . , catholicæ Ecclesiæ conculcatione.

(e) *Concil. Later. Secret. IV. col.* 210. Væ mihi, quia factus sum sicut qui colligit stipulam in messe, & sicut racemos in vindemia. Non est botrus ad comedendum, præcoquas ficus desideravit anima mea. Periit reverens de terra, & rectus in hominibus illis non est. Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt.

(f) *Fragm. Epist. S. Maximi, tom. 5. Concil. col.* 1767. In suis contextis pro impia Ecthesi actionibus, secum magnum Honorium acceperunt, suæ præsumtionis ostentationem ad alios facientes, viri in causa pietatis maximam eminentiam.

sacrées de cette grande Eglise, ils pretendoient que le S. Siege étoit de leur sentiment.

Que devient donc tout le systême de M. l'Evêque de Soissons? Sa conjecture sur-tout est admirable. Ce Prelat avance qu'il y a même lieu de croire *que Sergius supprima* la Lettre d'Honorius. C'est à peu près comme si l'on conjecturoit que les promoteurs de la Bulle l'ont peut-être supprimée. Verrons-nous toujours traiter d'une si étrange façon les faits les plus importans de l'histoire de l'Eglise? *Avert. pag. 80.*

VII. M. le Cardinal de Bissy insiste, sur ce que d'une part le *Pape Martin I. met au nombre des motifs qui l'engagerent à condamner l'erreur, les cris de tous les saints Evêques & de tous les peuples;* & sur ce que de l'autre le saint Abbé Maxime dit, en parlant des Patriarches Monothelites: *Quelle Eglise ne les a point suppliés, quel Evêque catholique ne les a point conjurés de renoncer à l'heresie? Tout l'orient & l'occident n'ont-ils pas employé les prieres & les Lettres?* *Instruct. pag. 181.*

Deux reponses à cette difficulté:

1. On reclamoit, il est vrai, contre l'heresie declarée de ces Patriarches, mais reclamoit-on contre la Lettre du Pape Honorius, qui sous une ombre de paix donnoit des armes à l'heresie? Encore aujourd'hui, combien de personnes en France reclament contre les ambitieuses pretentions des ennemis de l'épiscopat, contre la defense de lire les Livres saints qu'on voudroit introduire dans le royaume, contre les licentieuses maximes des corrupteurs de la morale; qui s'imaginent cependant pouvoir garder le silence, ou même prendre des voies d'accommodement, sur une Bulle où ces verités & ces regles sont plus ouvertement attaquées, que les deux volontés en Jesus-Christ ne l'étoient dans les Lettres d'Honorius?

2. Distinguons les tems. Il s'agit à proprement parler de savoir, s'il y a eu des reclamations depuis l'an 634. époque funeste de la Lettre d'Honorius, jusqu'à 638. qui est l'année de la mort de ce Pape; ou même plus de dix-neuf mois après, pendant lesquels le S. Siege vacqua. Or ces reclamations, qu'on nons produit contre l'erreur des Monothelites, sont d'une datte posterieure.

S. Maxime, (*a*) qu'on cite pour ces prieres & ces Ecrits, soit de l'*orient* soit de l'*occident*, n'en fait mention qu'après avoir rapporté par ordre ce qu'avoit fait le Pape Severin qui, pendant la courte durée d'un Pontificat de deux mois, ne laissa pas de condamner l'Ecthese; ce qu'avoit fait le Pape Jean IV. qui la rejetta encore plus solemnellement; ce que faisoit alors le Pape Theodore, qui imita le zele de ses deux predecesseurs. Si M. le Cardinal de Bissy avoit produit en entier le texte de S. Maxime, on y auroit vu ces faits decisifs, qui assurent la datte de ces reclamations. Ne sent-on pas que le progrès d'une heresie qui se demasquoit de jour en jour, & que les condamnations portées par ces Papes qui donnoient le signal du combat, devoient rendre les temoignages, & plus éclatans & plus nombreux?

Ceux dont parle le Pape Martin I. sont en partie les mêmes, & quelques-uns sont d'une datte encore posterieure. Ce Pape en rapporte quelques-uns dans le celebre Concile de Latran. Aucun n'a pour objet les Lettres d'Honorius; & l'on trouve même dans quelques-uns des preuves decisives contre l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy. Parcourons les en peu de mots.

C'est d'abord la requête des deputés de Sophrone, dont nous avons suffisamment parlé.

C'en

(b) *Ibid.* Quid autem & divinus Honorius, quid vero & post illum Severinus senex, quid denique & is qui post hunc extitit sacer Joannes? Porro is qui nunc præsidet beatissimus Papa omisit quidquam supplicationi conveniens? Nonne oriens totus & occidens lacrymas, lamenta, obsecrationes, deprecationes ex æquo, tam Deo per orationes, quàm his per Epistolas afferebant.

C'en est une autre signée (*a*) par des Abbés, des Prêtres, des Diacres & de simples Religieux de l'Eglise Grecque au nombre de 37, dont les uns demeuroient depuis long-tems à Rome, & les autres y étoient arrivés depuis peu. Mais de quel poids peut être un temoignage de quelques personnes du second Ordre, au jugement de M. le Cardinal de Bissy ?

C'est ensuite une Lettre (*b*) synodique du Concile de l'Isle de Chypre addressée au Pape Theodore, sept ans avant le Concile de Latran, & par consequent en 643. Cette Lettre nous fournit des observations très considerables, par rapport à l'état où l'on étoit alors. Elle est écrite par Sergius Archevêque de cette province. Son predecesseur Arcade avoit dès les premiers tems resisté courageusement à l'erreur des Monothelites. C'est à lui, selon toutes les apparences, que S. Maxime vouloit qu'on se hâtât de faire savoir le sens que donnoient à la Lettre d'Honorius, *les personnes sacrées* de l'Eglise de Rome *qui l'avoient écrite* : ce qui prouve que les Monothelites faisoient usage de ces Lettres, & que les defenseurs de la foi catholique y cherchoient des reponses.

L'éloge que fait S. Maxime de cet Archevêque, decouvre la grandeur des maux de l'Eglise. Ce Saint le represente comme (*c*) L'UNIQUE APPUI *des dogmes sacrés*. Il le fait envisager comme *un Pontife placé dans un lieu éminent*. *Et nous tous*, dit-il, *soit ceux qui sont près soit ceux qui sont éloignés, nous nous reposerons saintement sous ses aîles*.

Ce trait, qui se trouve placé dans une Lettre écrite peu de tems après la mort d'Honorius, suffit pour deconcerter tous les nouveaux systêmes. Si le très grand nombre des Evêques s'étoit élevé dès lors contre l'erreur des Monothelites & contre les Decrets d'Honorius, eût-il fallu que les fideles, qui habitoient dans les lieux les plus reculés, eussent eu recours à l'Isle de Chypre pour y chercher un Pontife sous les aîles duquel ils pussent se reposer saintement ? Et de bonne foi ne seroit-il pas ridicule de parler de ce Pontife, comme de *l'unique appui des dogmes sacrés ?*

Outre ces importantes remarques, cette Lettre synodique elle-même nous en presente une, qui ne l'est pas moins. Cet Archevêque, aussi-bien que tous les Evêques de ce Concile, declarent qu'ils ne peuvent souffrir plus long-tems que les Monothelites (*d*) *repandent dans toute la terre*, *pour ainsi dire*, *l'ivraie de leur doctrine scandaleuse*. Nouvelle preuve de l'étendue immense de ce mal vers le tems de la mort d'Honorius (*e*). Qu'on juge par-là de l'assurance avec laquelle M. le Cardinal de Bissy avance que, depuis *l'an 633. jusqu'à l'année 639. l'heresie ne fit aucun progrès.* Instruct. pag. 181.

Le dernier temoignage rapporté dans le Concile de Latran, est celui de l'Eglise d'Afrique, qui seul en renferme plusieurs (*f*). Les Evêques de cette region excités par les instances du saint Abbé Maxime, s'assemblerent en trois differens Conciles, & ils se réunirent tous à écrire une Lettre au Pape Theodore au nom de cette grande Eglise. Voici ce que nous lisons dans cette Lettre (*g*) : „ Nous

 „ ne

(a) *Tom. 6. Conc. col. 113. & seqq.* Libellus supplex à 37 Presbyteris, Abbatibus, Diaconis, & Monachis subscriptus in Conc. Later. sub Mart. Pap. I.

(b) *Ibid. col.* 121. Litteræ Sergii Cypri Episc. ad Theodor. Pap.

(c) *S. Maxim. Opusc. theol. tom.* 2. *pag.* 133. Hæc ei nota facito, qui Pontificis arce, inculpatæ nostræ ac orthodoxæ fidei præsidet, cujus sub pennis omnes qui prope & qui longè sanctè conquiescemus ; unam sacratissimorum dogmatum basim, illius nacti, ac per eum, beatam illustrationem.

(d) *Lit. Serg. Cypri Episc. tom. 6. Conc. col.* 125. Ulteriùs autem jam non patimur, seminantibus eis zizania & scandala, ut ita dicamus, in omnem mundum.

(e) Cette Lettre Synodique fut addressée au Pape Theodore en 643. Honorius mourut en 638. & le Siege vacqua après sa mort pendant près de dix-neuf mois.

(f) Vita & Acta S. Maxim. tom. 1. p. 99.

(g) *Epist. African. Antist. tom. 6. Conc. pag.* 128. Quocirca humillimum vestro Apostolico culmini persolventes obsequium, cum lacrymis suggerimus, quod sine cordis gemitu reticere non va-

„ ne devons pas le dissimuler, disent ces Evêques, & nous le disons en gemissant du fond de nos cœurs, il nous est revenu, Très Saint Pere, que depuis un certain tems, une odieuse & profane nouveauté inventée avec artifice, a pris naissance à Constantinople. Mais croyant qu'elle avoit été justement condamnée & retranchée par le jugement severe de votre Siege, nous avons jusqu'à present gardé le silence; mais ayant appris au contraire qu'elle se montre avec hardiesse & temerité, &c." Ces Evêques en écrivirent au Patriarche de Constantinople.

On a traduit sur le Grec.

L'Eglise d'Afrique instruite de l'heresie des Monothelites, ne s'excuse pas sur ce qu'elle a ignoré les Decrets d'Honorius. Elle paroit instruite de ce qui se passoit à Rome sur cette grande affaire. Cependant elle garde le silence depuis l'an 634. jusqu'à l'an 646. où cette Eglise parloit ainsi; & la cause de ce silence est que par erreur elle croit que ce qu'on avoit fait à Rome étoit suffisant pour étouffer le Monothelisme.

Instruct. pag. 128.

Les autres Evêques d'occident garderent la même conduite; & M. le Cardinal de Bissy convient que *ces Evêques ne se sont point élevés contre les Lettres d'Honorius*.

Ibid. pag. 183.

Que voyons-nous donc dans tous ces temoignages, que M. le Cardinal de Bissy allegue comme une preuve triomphante? Un progrès immense de l'erreur des Monothelites, qui avoient sans cesse à la bouche les Lettres d'Honorius: un acquiescement à ces Lettres dans des personnes d'ailleurs très zelées contre l'erreur: un silence dans les autres, & par consequent une nouvelle preuve que les Decrets d'Honorius eussent alors été reçus par l'Eglise, si les principes que M. le Cardinal de Bissy établit sur cette acceptation étoient veritables.

VIII. Il faut que les defenseurs de la Bulle se sentent extrêmement pressés par les consequences qui resultent de cette histoire, pour nous en faire un tableau si étrangement opposé à la verité. En general, le Pape Martin I. regarde les violentes secousses que l'Eglise eut alors à essuyer, comme cette extrême & effroyable tentation qui est predite dans l'Evangile, & dans laquelle, s'il étoit possible, les élus mêmes seroient seduits.

Ci-dessus pag. 527.

L'historien Theophane dit (*a*) qu'*alors* „ le Concile de Calcedoine, ou plutôt toute l'Eglise catholique, tomba dans l'opprobre & le mepris, parce que les Jacobites & les Theodosiens se glorifioient publiquement, que ce n'étoit point eux qu'on eût amenés à la doctrine du Concile de Calcedoine; mais que c'étoit le Concile de Calcedoine qu'on avoit fait revenir à leur doctrine, & qu'ayant admis une seule operation en Jesus-Christ on n'admettoit plus en lui qu'une seule nature." Theophane ajoute que l'Eglise *fut agitée en ce tems, par les Empereurs & par de mauvais Evêques*.

L'auteur Grec, qui a écrit la vie de S. Maxime, dit „ qu'on voyoit alors une grande confusion dans les Eglises (*b*), parce que les Pasteurs & les peuples, ceux „ qui

valemus, ante hoc temporis spatium exosum apud Constantinopolitanam civitatem, novitatis commentum ad nos usque opinanter fuisse delatum. Et ut hactenus siluissemus, putavimus serenissimo examine vestræ Apostolicæ Sedis fuisse defectum: quod ubi pertinaciter cognovimus invalescere, &c.

(a) *Theophan. Chronograph. pag.* 274. 276. His ita ordine gestis, in probrum & dedecus maximum Chalcedonensis Synodus, quinimmo universa (catholica) Ecclesia prolabitur. Gloriabantur siquidem Jacobitæ & Theodosiani, palam jactantes, se non quidem cum Chalcedone, at Chalcedonem secum doctrina communicare, & una operatione admissa, unicam quoque Christi naturam docere... Ecclesia sub id tempus ab Imperatoribus & impiis Sacerdotibus agitata.

(b) *Auctor vitæ S. Maximi, p.* 10. Multam itaque, tum in Ecclesiis confusionem videre erat, cùm & Pastores & populi insipientes facti essent, Præsidesque & subditi; nec esset qui intelligeret, nec qui Dominum exquireret. Quis enim vulgo eligendi quæ potiora ac virtutis essent auctor existeret, cùm ii qui magistratu præerant, eum in modum affecti essent, summique seculi principes atque Præsules aliarum constitutionum legumque

„ qui gouvernoient & ceux qui étoient soumis, étoient devenus insensés, & qu'il „ ne s'en trouvoit point qui eût l'intelligence, ni qui cherchât le Seigneur."

Cet Auteur fait sentir la difficulté qu'il y avoit, à faire „ discerner au peuple „ le parti de la vertu qu'il falloit embrasser, pendant que ceux qui remplissoient „ les places, étoient dans cette malheureuse disposition; que les Princes & les „ Prelats pour toutes Constitutions, & pour toutes loix, établissoient l'impieté; „ qu'ils forçoient tout le monde à plier sous ce joug; qu'ils dechiroient en plusieurs morceaux la robe de Jesus-Christ, & qu'ils fournissoient un ample sujet „ de raillerie & d'insulte aux ennemis de la Religion."

M. le Cardinal de Bissy ne manquera pas de repondre que cette description est exaggerée; car c'est la reponse ordinaire des defenseurs de la Bulle, quand ils n'en trouvent point de plus favorable. Mais que ce Prelat rabatte tant qu'il lui plaîra des expressions de cet Auteur, il ne leur fera jamais signifier que les Evêques d'orient, *à la reserve d'un très petit nombre, ont toujours été autant attachés à la vraie foi qu'opposés au Monothelisme.* Instr. de M. le C. de Bissy, pag. 181.

Une épreuve pareille à celle qui nous est decrite par tous ces auteurs, feroit-elle arrivée dans l'Eglise, y feroit-elle même possible, s'il étoit vrai, comme M. le Cardinal de Bissy le pretend, que *le très grand nombre des Evêques se soit toujours élevé* & s'élevera toujours *avec le chef de l'Eglise*, contre les decisions erronées, ou qui favorisent l'erreur? Ibid. pag. 57.

§. V.

Recapitulation de ces faits, & leur application aux principes M. le Cardinal de Bissy.

Reprenons tous ces faits. Leur réunion est une demonstration palpable contre les divers systêmes des defenseurs de la Bulle.

Les Lettres d'Honorius considerées en elles-mêmes sont des *Ecrits dogmatiques*, qui renferment l'erreur au jugement du VI. Concile general, ou qui au moins la favorisent, de l'aveu même des Papes. VI. Concile general.

Ce sont des Decrets formés par *les personnes sacrées de l'Eglise de Rome*, & revêtus des formalités ordinaires. Ainsi le VI. Concile general, en les condamnant comme erronés, a fait voir qu'il croyoit que le Pape, & l'Eglise de Rome en particulier, peut decider en faveur de l'erreur. S. Maxime.

Ces Decrets ont été connus dans tout l'orient, ayant été addressés aux differens Patriarches, afin qu'ils s'en servissent pour instruire ceux qui avoient besoin de l'être. Il n'est pas possible qu'ils ne l'ayent point été dans l'occident; & les Papes mêmes le supposent. II. Lettre d'Honor. Martin I.

A l'égard du sort qu'ils ont eu, le Patriarchat d'Alexandrie les avoit approuvés par avance dans un Concile, sur la relation duquel Sergius les obtint. Cyrus Patriarche de cette Eglise les accepta encore de nouveau, en recevant l'Ecthese; c'est-à-dire, cet Edit de l'Empereur qui, selon ces Heretiques, en étoit l'execution. S. Maxime.

Les deputés de Sophrone Patriarche de Jerusalem acquiescerent à la seconde Lettre d'Honorius. Pendant la vie de ce grand homme, les Monothelites faisoient deja des entreprises dans le Patriarchat de Jerusalem; & comme après sa mort un Monothelite s'en empara, il fut reduit dans un état deplorable, soit par la seduction de ces Heretiques, soit par l'incursion des Musulmans. Il en fut de même du Patriarchat d'Antioche, gouverné dès les premiers tems par un Patriarche Monothelite. L'extremité fut si grande qu'on fut obligé de commettre extraor- II. Requête de l'Ev. de Dore.

que loco impietatem sancirent, cunctosque caput inclinare cogerent, ac Ecclesiæ inconsutilem tunicam in multas partes secarent, atque illis qui nostra subsannant, iisque detrahunt, amplam gaudii segetem ministrarent? *Il parle du tems où on donna l'Ecthese, beaucoup de tems avant la mort de Sergius.*

Martin I. traordinairement deux Evêques pour ordonner des Ministres, de crainte que l'Ordre sacerdotal ne perît absolument dans cette region.

Le Patriarchat de Constantinople, qui avoit à sa tête le chef de l'heresie, n'étoit pas dans une situation moins triste. Sergius, homme artificieux & entreprenant, S. Maxime. qui avoit obtenu les Decrets d'Honorius, s'appuyoit de cette autorité dans toutes ses entreprises. Ce fut en consequence, qu'il fit donner l'Ecthese par l'Empereur. Elle fut approuvée en 639. par deux Conciles de Constantinople.

Dans l'Isle de Chypre, l'Archevêque Arcade fut regardé, depuis la mort de Sophrone, *comme l'unique appui des dogmes sacrés*, pendant que les Novateurs *repandoient dans toute la terre, pour ainsi dire, l'yvraie de leur scandaleuse doctrine.* (S. Maxime.)

Les Evêques d'Afrique qui s'excusent d'avoir *gardé le silence* jusqu'au Pontificat du Pape Theodore, n'alleguent point pour motif qu'ils avoient ignoré les Lettres d'Honorius. Ils paroissent instruits de ce qui s'étoit fait à Rome; mais ils croyoient qu'il n'en falloit pas davantage pour étouffer l'erreur. (Lettre Synod. de Sergius Archev. de Chypre.)

Les autres Evêques *d'occident ne se sont point élevés contre les Lettres d'Honorius;* & l'on auroit du prendre ce silence pour un consentement tacite, si l'on s'étoit conduit par les principes de M. le Cardinal de Bissy. (Lettre Synod. des Evêques d'Afrique.)

Ainsi depuis l'an 634. où les Decrets d'Honorius furent donnés, jusqu'en 638. où ce Pape mourut, & même encore plus de dix-neuf mois après, pendant la vacance du Siege, on voit une acceptation des Lettres d'Honorius par les Conciles & par les Patriarches d'orient: un acquiescement aux dispositions de ce Decret dans des personnes d'ailleurs très attachées au dogme catholique: un silence dans tout l'occident.

La conclusion qui resulte de ces faits est évidente. C'est qu'il faut, ou nous donner pour decision de l'Eglise universelle ces Decrets que l'Eglise a depuis frappés d'anathême, ou cesser enfin de debiter sur l'acceptation des Decrets de Rome, des principes combattus par tous les monumens de l'antiquité.

Ajoutons encore que, pendant les deux mois du Pontificat du Pape Severin, l'Eglise de Rome rejetta à la verité l'Ecthese d'Heraclius, mais qu'elle faisoit encore, comme nous l'apprend l'Abbé Anastase, l'apologie des Lettres d'Honorius.

Jean IV. successeur de Severin, en fit une apologie dans toutes les formes, qu'il addressa à l'Empereur. Il est vrai que c'est en donnant à ces Decrets un sens tout opposé à celui que lui donnoient les Patriarches d'orient: mais c'est aussi ce que nous alleguons au sujet de la Bulle, & sur quoi on ne veut pas nous entendre. (Theod. Pap. t. 5. Conc. p. 1779.)

Ainsi, à ne considerer que la lettre des Decrets d'Honorius, on ne voyoit alors, pour ainsi dire, qu'apologie, qu'acceptation, que silence, enfin que louange d'un Pape dont on parloit comme (a) *d'un saint Pape*, d'un *grand homme*, d'un Pontife *de sainte memoire;* & qui cependant 43 ans après sa mort fut frappé d'anathême par toute l'Eglise. (S. Maxim. Ibid. pag. 1766.)

Quoique la tentation fût extrême, & que selon Martin I. les élus mêmes, s'il étoit possible, eussent été seduits, il est certain cependant que ces Decrets ne furent jamais reçus par l'Eglise. Les raisons en sont évidentes, mais elles sont les mêmes à peu près que celles dont nous nous servons contre la Bulle.

Point de consentement. Les uns expliquoient les Lettres d'Honorius dans un sens, les autres dans un autre. Point de liberté suffisante: des caractères de surprise: des suffrages mandiés & donnés par des Evêques qu'on prenoit separement pour les engager: plusieurs defauts dans ces faux Conciles, quoiqu'ils semblassent don-

(a) *Joan. Pap. IV. Apol. pro Honorio Pap. tom. 5. Conc. col.* 1759. Sanctæ memoriæ Honorium Papam... catholici Patris... sanctæ recordationis. *S. Max. tom. 5. Conc. col.* 1767. Magnum Honorium... Divinus Honorius.

donner alors à ces dangereuses decisions une apparence d'autorité: l'insuffisance du silence, qui avoit pour principe dans les uns certains menagemens & certaines deferences, & dans les autres une fausse persuasion qu'on avoit suffisamment remedié au mal: enfin point d'examen suffisant, point de jugement du Corps des Pasteurs, point de Concile general, qui ne fut tenu que depuis, & qui étoit necessaire (*a*) comme le declare lui même le VI. Concile. Tom. 6. Concil. pag. 1051.

CHAPITRE XXV.

On continue à refuter le principe de M. le Cardinal de Bissy sur le grand nombre des Evêques, par l'histoire de l'Arianisme.

PARMI cette multitude de preuves qui combattent les principes des Acceptans, l'histoire de l'Eglise nous offre en particulier quatre exemples qui sont decisifs sur cette matiere: celui de la dispute de S. Cyprien, qui a donné occasion aux saints Peres d'expliquer les regles des jugemens dogmatiques: celui des troubles de l'Arianisme: celui des Lettres d'Honorius: celui enfin de ces Decrets de la Cour de Rome, qui attaquent les verités fondamentales de la hierarchie & les droits sacrés des Souverains.

De ces quatre exemples principaux nous en avons deja discuté trois. Reste à parler de ces tems nebuleux, où les formules Ariennes firent de si terribles ravages dans l'Eglise.

M. le Cardinal de Bissy, embarrassé d'une preuve si pressante, tâche de la rendre odieuse, en la decriant comme une *objection commune des Heretiques.* „ Les Donatistes, dit-il, les Luciferiens, les Pelagiens ont proposé cette objection, & „ le Ministre Claude l'a renouvellée dans ces derniers tems. C'est deja, ajoute ce „ Prelat, un prejugé bien odieux contre ceux qui, pour se defendre aujourd'hui, „ empruntent les armes des Heretiques." Est-ce donc un prejugé odieux contre les defenseurs de nos Libertés, de proposer la chûte de Libere au milieu des fureurs de l'Arianisme, comme une preuve convaincante contre l'infaillibilité des Papes? Et M. le Cardinal de Bissy croit-il que ce soit là emprunter les armes des Heretiques? Instruct. pag. 91.

Mais coupons court sur ces mauvaises chicanes. Non, ce ne feront point les armes des ennemis de la foi que nous emprunterons, mais celles de ses defenseurs: ce ne seront point les vaines objections des Heretiques, mais les solides reponses des saints Docteurs. Nous allons voir même que les partisans de la Bulle leur arracheroient des mains ces armes victorieuses, s'ils pouvoient réussir à enlever des nôtres les anciennes maximes, que nous avons reçues par tradition sur les jugemens ecclesiastiques.

§. I.

Analyse des principes que S. Augustin établit sur l'Eglise, à l'occasion des troubles de l'Arianisme.

I. Un Evêque Donatiste, nommé Vincent, opposoit un passage de S. Hilaire, pour tâcher de persuader que l'Eglise étoit perie dans le tems de l'Arianisme. Les Ministres de la pretendue Reforme en font autant. Mais S. Augustin les refute tous, en repondant en substance à ce Donatiste, qu'il peut arriver que le plus grand nombre souscrive des Formules de foi favorables à l'erreur, sans que l'Eglise catholique perisse, ni qu'elle cesse d'être infaillible. Voilà nos armes contre les nouveaux

(a) *Conc. VI gen. act.* 18. *tom.* 6. *col.* 1052. His ita se habentibus necessarium existebat.. sacratissimum hunc & copiosum congregare conventum.

veaux systêmes des defenseurs de la Bulle. M. le Cardinal de Bissy met tout en œuvre pour nous les ravir, mais l'analyse la plus simple de cet endroit de S. Augustin va dissiper tous ses efforts.

Vincent étoit de la secte des Rogatistes, qui s'étoit formée au milieu de celle des Donatistes : (*a*) *C'étoit une très petite parcelle, qui s'étoit separée d'une autre parcelle un peu plus considerable.* Ce Schismatique pretendoit que l'Eglise étoit reduite à cette Secte, & qu'elle étoit perie par-tout ailleurs. S. Augustin soutient au contraire que l'Eglise catholique subsistera toujours, & que (*b*) *personne ne peut legitimement se separer de la communion de toutes les nations.* Tel est l'état de cette controverse.

II. Pour la mettre dans tout son jour, S. Augustin fait une double distinction & une double comparaison. Il distingue ceux qui vivent dans l'Eglise catholique, d'avec ceux qui ont le malheur d'être engagés dans des Communions separées ; & c'est en distinguant ainsi l'Eglise catholique d'avec ces Sectes, qu'il oppose communion à communion.

Il distingue dans l'Eglise catholique les bons d'avec les mechans, les justes d'avec les pecheurs ; & posé cette distinction dans le sein même de l'Eglise catholique, il oppose ensuite nombre à nombre.

Sur les divers membres de ces distinctions ce Pere raisonne bien differemment.

A l'égard des premiers, c'est-à-dire, de ceux qui vivent dans l'Eglise catholique, leur Communion n'est pas une simple parcelle. L'Eglise est une Communion plus étendue que celle des Donatistes. Elle n'est pas resserrée dans une seule province ; c'est *la Communion de toutes les nations.* Il est predit (*c*) qu'elle aura plus d'enfans que la Synagogue ; & c'est pour marquer combien elle est nombreuse (*d*) qu'il est dit : *Votre posterité sera comme les étoiles du ciel & les grains de sable qui sont au bord de la mer.*

A l'égard des seconds, c'est-à-dire, des bons & des justes, ils sont le plus petit nombre. (*e*) „ C'est de l'Eglise qu'il est parlé comme d'une societé peu „ nombreuse en comparaison de la multitude des mechans, lorsqu'il est dit, „ *que la voie qui conduit à la vie est étroite, & qu'il y en a peu qui y marchent.*"

III. Ces deux verités ont rapport à deux autres qui, selon S. Augustin, en sont les consequences : l'une, qu'il peut y avoir des obscurcissemens dans l'Eglise : l'autre, que malgré ces obscurcissemens elle ne peut, ni perir, ni approuver l'erreur. (*f*) „ C'est elle, dit S. Augustin au même endroit, qui paroit quel„ quefois obscurcie, & autour de laquelle la multitude des scandales forme com„ me une espece de nuage ; & c'est l'état où le Prophete nous la represente „ quand il dit, *que les pecheurs bandent leur arc dans l'obscurité de la lune, pour tran„ spercer de leurs fleches ceux qui ont le cœur droit.* Mais dans ces tems-là même elle „ brille dans ce qu'elle a d'hommes très fermes."

Ce

(a) *S. Aug. Epist.* 93. *n.* 24. Brevissimum frustum de frusto majore præcisum.

(b) *Ibid. n.* 28. Nos autem ideo certi sumus neminem se à communione omnium gentium justè separare potuisse.

(c) *Ibid. n.* 26. Non timetis ne vobis dicant Judæi : Ubi est quod Paulus vester Ecclesiam vestram intelligit, ubi dictum est : *Lætare sterilis quæ non paris, &c. quoniam multi filii deserta, magis quàm ejus quæ habet virum*, præponens multitudinem Christianorum multitudini Judæorum, si Christi Ecclesia est paucitas vestra ?

(d) *Ibid. n.* 30. Ipsa est de cujus multitudine dicitur : *Sic erit semen tuum sicut stellæ cœli, & sicut arena maris.* Iidem quippe fideles sancti & boni, & in comparatione plurium malorum pauci sunt, & per se ipsi multi sunt ; *quia multi filii deserta, magis quàm ejus quæ habet virum.*

(e) *Ibid.* Ipsa est de cujus paucitate dicitur in comparatione plurimorum malorum, quia *angusta & arcta via est quæ ducit ad vitam, & pauci sunt qui ambulant in ea.*

(f) *Ibid.* Ipsa est quæ aliquando obscuratur & tanquam obnubilatur multitudine scandalorum, quando *peccatores intendunt arcum ut sagittent in obscura luna rectos corde.* Sed etiam tunc in suis firmissimis eminet.

Ce melange des bons & des mechans, du bon grain & de la paille, des forts & des foibles, qui sont dans l'Eglise, fait tout à la fois, & qu'elle peut être obscurcie, & qu'elle ne peut perir. Elle peut être obscurcie à cause de la *multitude des scandales qui la couvrent en quelque maniere, comme d'une espece de nuage*; & ces scandales, selon S. Augustin, viennent des mechans qui *bandent leur arc dans l'obscurité de la lune*. Mais elle ne peut perir, parce que, selon ce saint Docteur, Dieu y conserve toujours un certain nombre d'hommes très fermes; & que malgré l'étendue & la violence des maux, il empêche toujours, comme nous allons le montrer, que le corps entier ne soit corrompu.

Ce qui cause l'obscurcissement, selon S. Augustin, c'est que le plus grand nombre prend part à ces scandales, les uns par surprise, les autres par crainte; les uns par defaut d'intelligence, les autres par defaut de droiture; en sorte qu'il n'y a qu'un petit nombre d'hommes très fermes qui comprennent le danger des Formules captieuses des Novateurs, & qui se garantissent absolument de leurs pieges.

Ces obscurcissemens ne seroient pas possibles s'il étoit vrai, comme le pretend M. le Cardinal de Bissy, que *le très grand nombre des Evêques* s'éleve *toujours avec le chef de l'Eglise*, contre les decisions erronées ou favorables à l'erreur. On sent tout d'abord l'opposition formelle de ce principe avec la doctrine de S. Augustin. Mais ne nous bornons pas à une premiere vue. Ces verités sont trop importantes pour ne les point approfondir. Instruct. pag. 57.

IV. Que veut dire M. le Cardinal de Bissy, quand il repond que ce qu'enseigne ici S. Augustin (a) *ne regarde pas le corps entier de l'Eglise, mais seulement une partie*; parce que, selon ce saint Docteur, elle n'est point voilée, de maniere qu'on ne puisse plus la reconnoître parmi les autres Communions? Qui peut douter que l'Eglise ne doive toujours être visible? Jusqu'à la fin des siecles on pourra la distinguer d'avec les Communions separées. Au milieu des plus grands troubles, selon S. Augustin, elle est tout à la fois, & *obscurcie* & *brillante*: obscurcie dans cette multitude de personnes qui, par surprise ou autrement, prennent part à ces scandales: brillante dans ce petit nombre d'hommes très fermes que Dieu conserve au milieu d'elle, en sorte que la contagion ne fera jamais assez de progrès pour la faire perir. Ibid. pag. 96.

C'est un grand corps où certains maux s'étendent quelquefois & se multiplient. Plusieurs de ses parties sont attaquées: les unes le sont plus, & d'autres moins. Mais le mal n'ira jamais que jusqu'à un certain degré; & il restera toujours des parties assez fermes & assez pleines de vie pour empêcher que le corps entier ne perisse, & pour le faire distinguer sensiblement de ces cadavres infects qui l'environnent.

L'Eglise est un corps visible. Elle est vivante par l'esprit de verité & de charité qui l'anime. Si elle n'avoit cet esprit, elle periroit. Mais elle l'aura toujours, parce qu'elle ne peut perir. Toujours elle sera sainte, & le sanctuaire de la charité. Toujours elle sera infaillible, & la colomne de la verité. Et comme il peut arriver, selon S. Augustin, que le plus grand nombre de ceux qui sont dans l'Eglise soit celui des pecheurs, sans cependant que l'Eglise cesse d'être sainte; aussi peut-il arriver, selon ce saint Docteur, que le plus grand nombre, les uns par surprise, les autres par d'autres motifs, prennent part jusqu'à un certain point à des Decrets favorables à l'erreur, sans que l'Eglise cesse d'être infaillible.

(a) *S. August. Epist.* 93. *n.* 29. Quia utique non potest civitas abscondi supra montem constituta: & ideo non es operta, ut incurras in greges sodalium meorum.

V. (*a*) „ Tel étoit, continue S. Augustin, ce tems dont Hilaire parle dans „ l'endroit où vous avez cru trouver de quoi éluder tant de temoignages de l'E- „ criture ; comme si ce saint Evêque avoit voulu dire que l'Eglise étoit perie, & „ qu'il n'y en eût plus sur la terre."

Après avoir établi ces principes, S. Augustin, comme on le va voir, en fait l'application à l'Arianisme ; & cette application va mettre ses principes dans tout leur jour. Car, quoique ce saint Docteur explique en particulier les paroles de S. Hilaire des dix provinces de l'Asie, il nous apprend en general que l'Arianisme avoit fait un progrès étonnant dans toute la terre, & que c'étoit alors un de ces tems d'obscurcissement dont il vient de faire la description.

(*b*) „ Car qui ne fait, dit ce Pere, que dans le tems dont Hilaire parle, beau- „ coup de petits esprits trompés par des expressions obscures, se laisserent per- „ suader que la foi des Ariens n'étoit pas differente de la leur ; & que d'autres, „ emportés par la crainte & ne marchant pas droit selon la verité de l'Evangi- „ le, faisoient semblant d'approuver la doctrine des Ariens, quoiqu'ils en con- „ nussent le venin ? On leur pardonna neanmoins lorsqu'ils revinrent à eux, „ quoique, selon vous, on ne l'eût pas du faire. Mais en verité vous n'êtes „ pas versé dans les saintes Ecritures. Lisez ce que S. Paul a écrit de S. Pier- „ re, & ce que S. Cyprien dit sur ce sujet ; & ne faites pas un crime à l'Eglise „ de la douceur avec laquelle elle travaille à rassembler les membres de Jesus- „ Christ dispersés, bien loin de les disperser quand ils sont unis ; quoiqu'alors „ ceux qui demeurerent très fermes, & qui connurent ce qu'il y avoit de ca- „ ptieux dans les expressions des Heretiques, fussent peu en comparaison des autres. „ Mais parmi ceux-là meme les uns étoient exilés pour avoir courageusement „ professé la foi orthodoxe, les autres étoient cachés çà & là en diverses par- „ ties du monde. C'est ainsi que l'Eglise qui va croissant par toutes les nations, „ s'est conservée dans ce qu'il y avoit de bon grain ; & c'est ainsi qu'elle se con- „ servera jusqu'à la fin."

Nous traduisons mot à mot les paroles les plus decisives de ce passage. M. le Cardinal de Bissy, qui en a senti la force, fait deux choses pour l'éluder. 1. Il en affoiblit les termes par sa traduction. 2. Il accuse ses adversaires d'en tirer une conclusion qui est erronée, mais absolument differente de celle qu'ils en tirent.

VI. S. Augustin parlant de ceux qui eurent alors assez de fermeté pour resister aux entreprises des Ariens, & assez d'intelligence pour connoître ce qu'il y avoit de captieux dans leurs Formules, dit qu'ils étoient peu en comparaison des autres : *Pauci in comparatione cæterorum.* Le savant traducteur des Lettres de ce Pere a rendu ces paroles par celles-ci, *dont le nombre étoit de beaucoup le plus petit.* M. le Cardinal de Bissy, qui a eu sous les yeux cette traduction, & qui l'a copiée presqu'en tout en rapportant ce passage, a jugé à propos d'en retrancher le terme *de beaucoup* ; & ce Prelat dit simplement, *dont le nombre étoit le plus petit.*

(a) *S. August. Epist.* 93. *n.* 31. Tale tunc erat tempus, de quo scripsit Hilarius, unde putasti insidiandum contra testimonia tot divina, tanquam perierit Ecclesia de orbe terrarum.

(b) *Ibid.* Quis enim nescit illo tempore obscuris verbis multos parvi sensus fuisse delusos, ut putarent hoc credi ab Arianis quod etiam ipsi credebant : alios autem timore cessisse & simulate consensisse, non recte ingredientes ad veritatem Evangelii, quibus tu postea correctis, sic quemadmodum ignotum est, nolles ignosci ? Prorsus non nosti litteras Dei. Lege enim quid de Petro scripserit Paulus, & quid inde etiam senserit Cyprianus ; & non tibi displiceat Ecclesiæ mansuetudo, quæ membra Christi dispersa colligit, non collecta dispergit : quanquam & illi, qui tunc firmissimi fuerunt, & verba hæreticorum insidiosa intelligere potuerunt, pauci quidem in comparatione cæterorum, sed tamen etiam ipsi quidam pro fide fortiter exulabant, quidam toto orbe latitabant. Ac sic Ecclesia quæ per omnes gentes crescit, in frumentis dominicis conservata est, & usque in finem . . . . conservabitur.

tit. C'en est assez pour renverser son systême. Le plus grand nombre, & même le très grand nombre, devroit toujours s'élever contre les fausses decisions; & voici cependant S. Augustin qui dit, selon cette traduction, que ce ne fut que *le plus petit.* Mais cette traduction rend-elle parfaitement la pensée de ce Pere? C'est ce qu'il n'est pas inutile d'examiner.

Dans le plus petit nombre il peut y avoir du plus & du moins; & quand même près de la moitié des Pasteurs seroient demeurés très fermes, on pourroit encore dire, comme le fait ici M. le Cardinal de Bissy, que ce ne seroit que *le plus petit nombre.* Or peut-on croire que S. Augustin ait voulu marquer que ce fut près de la moitié des Pasteurs, qui demeurât très ferme au milieu de cette effroyable tempête?

Ce Pere emploie trois fois la même expression dans cet endroit. Il dit qu'il y a (*a*) *peu de saints & de bons, en comparaison de beaucoup de mauvais*; qu'il y a (*b*) *peu de bon grain, en comparaison de la paille;* & dans le lieu même où il declare que c'est *dans ce bon grain* que l'Eglise se conserva malgré les efforts de l'Arianisme, il assure qu'alors *il y eut peu d'hommes très fermes en comparaison des autres.*

Il est vrai que la quantité du *bon grain est grande en elle-même;* mais quand on compare le bon grain avec la paille, on sent bien que, selon l'expression de ce Pere, la quantité de l'un surpasse de beaucoup celle de l'autre.

Enfin ce saint Docteur dit qu'entre ces hommes qui demeurerent fermes, & qui connurent le piege des Formules Ariennes, *les uns étoient exilés, & les autres cachés çà & là en diverses parties du monde*: or personne ne s'imaginera assurement que près de la moitié des Pasteurs fussent relegués ou fugitifs.

Aussi le traducteur de ces Lettres, sentant parfaitement la force de cette expression, l'a rendue en disant, que le nombre de ces ames fermes *étoit de beaucoup le plus petit.* On devoit donc, ou ne rien changer dans cette traduction, ou en donner une autre qui fût purement litterale.

VII. Malgré ce changement on ne trouvoit point encore de ressource, pour se garantir du poids accablant de ce passage. Que fait donc M. le Cardinal de Bissy? Il change l'état de la question que M. le Cardinal de Noailles a si nettement expliquée; & il s'applique à prouver que S. Augustin n'a pas pretendu *reduire l'Eglise à ce petit nombre de parfaits.* Instruct. pag. 95.

A Dieu ne plaise que nous reduisions l'Eglise à ce petit nombre *d'hommes très fermes.* Les foibles & les forts, les pecheurs & les justes, ces petits esprits qui furent trompés par des expressions obscures, & ceux qui eurent assez de penetration & d'intrepidité pour se defendre contre la surprise & la violence; tous, (*c*) selon S. Augustin, étoient dans le champ du Seigneur, où l'yvraie est mêlée avec le bon grain. Il n'y avoit point, selon ce Pere, de separation entre ces sortes de personnes, au-moins d'absolue & de complete. Ce saint Docteur avoit entendu S. Hilaire (*d*) dont il explique le passage, declarer hautement dans ce tems-là même, qu'il étoit uni de communion avec toutes les Eglises & tous les Evêques des Gaules.

(a) *S. August. Epist.* 93. *n.* 30. Iidem quippe fideles sancti & boni, & in comparatione plurium malorum pauci sunt, & per se ipsi multi sunt.

(b) *Ibid. n.* 33. Non extinguunt isti frumenta dominica, in eorum quidem comparatione pauca, sed multa per seipsa.

(c) *Ibid. n.* 31. Ac sic Ecclesia, quæ per omnes gentes crescit, in frumentis dominicis conservata est, & usque in finem, donec omnino gentes omnes etiam barbaras teneat, conservabitur. Ipsa est enim Ecclesia in bono semine, quod seminavit Filius hominis, & usque ad messem crescere inter zizania, prænuntiavit. Ager autem mundus est.

(d) *S. Hilar. lib.* 2. *ad Constant. n.* 2. *pag.* 1225. Episcopus ego sum in omnium Gallicarum Ecclesiarum atque Episcoporum communione,

Ne prenons point le change. Il ne s'agit pas de savoir si l'Eglise étoit reduite alors à ce petit nombre d'hommes très fermes, mais si le très grand nombre des Pasteurs de l'Eglise ont été de ces hommes très éclairés & très fermes, que ni la seduction, ni la terreur n'ont pu entraîner ou abbattre.

Il ne s'agit pas non plus de savoir si ces Pasteurs tombés par surprise ou par crainte, conservoient neanmoins des sentimens orthodoxes. (*a*) S. Augustin le suppose; & c'est en vain que M. le Cardinal de Bissy rapporte les passages si connus de S. Athanase & de Lucifer de Cagliari, pour prouver la creance du plus grand nombre des Eglises sur la divinité du Fils.

Le point de la question que nous avons à traiter avec les defenseurs de la Bulle, consiste à savoir quelle fût la conduite du plus grand nombre des Pasteurs de l'Eglise, & si ceux-mêmes dont les sentimens étoient orthodoxes, ne prirent point de part à des decisions qui ne l'étoient pas; ou au moins s'ils ne demeurerent pas dans le silence. Car le seul silence nous suffit pour refuter le principe de l'Instruction.

Or S. Augustin n'en demeure pas au silence. Il va plus loin, & il declare que le plus grand nombre fût, ou seduit par surprise, ou vaincu par la violence; & qu'il y en eût *peu en comparaison des autres*, qui eurent assez de lumiere & de generosité pour s'élever contre les fausses decisions. Et il faut remarquer que ce n'est pas seulement d'une region particuliere que parle S. Augustin, ni des dix provinces de l'Asie, mais que c'est de *l'Eglise qui va croissant par toutes les nations (b)*, & qui se conserva alors dans ce qu'il y avoit de bon grain, quoiqu'il y en eût peu en comparaison de la paille.

VIII. *C'est ainsi*, ajoute ce Pere, (& ces paroles sont infiniment importantes) *que l'Eglise se conservera jusqu'à la fin.* Ce saint Docteur porte ses vues bien au-delà des tems de l'Arianisme. Il developpe des principes qui doivent servir d'instruction pour tous les siecles. (*c*) Les maux peuvent devenir très grands, les scandales *se multiplier à proportion de ce que le nombre des mechans augmente*, la charité se *refroidir dans plusieurs:* jamais cependant l'yvraie *n'étouffera le bon grain.*

Au milieu des plus violentes tempêtes cette main invisible qui tient le gouvernail de l'univers, & qui protege sans cesse l'Eglise, saura bien en temperer les secousses, & en arrêter les suites. Elle conservera toujours des hommes assez éclairés & assez fermes, pour empêcher que le mal ne soit porté jusqu'à un certain point. Elle se servira même du ministere des charnels & des foibles, afin de mêler de l'obscurité dans ses voies, & d'inspirer des sentimens de crainte & d'humilité aux defenseurs de la bonne cause.

Dans ces derniers tems où le Fils de l'homme trouvera à peine de la foi sur la terre, & (*d*) „ où l'Eglise à force de se voir trompée sur bien des gens de qui el-
„ le attendoit beaucoup, ne saura plus quel fonds elle peut faire sur ceux-mêmes
„ qu'elle croira le plus à elle, & n'osera presque plus croire de bien de pas un;
„ il y en aura cependant en qui Jesus-Christ tronvera de la foi, & il ne nous est
„ pas

(a) *S. Aug. Epist.* 93. *n.* 31. Ut putarent hoc credi ab Arianis, quod etiam ipsi credebant: alios autem timore cessisse & simulatè consensisse, non rectè ingredientes ad veritatem Evangelii.

(b) *Ibid.* Ac sic Ecclesia, quæ per omnes gentes crescit, in frumentis dominicis conservata est, & usque in finem . . . conservabitur.

(c) *Ibid. n.* 33. Refrigescit autem caritas multorum propter scandalorum abundantiam, quantò magis magisque glorificato Christi nomine congregantur in communionem sacramentorum ejus etiam maligni, & perseveranter omnino perversi, sed tamen tanquam palea de area dominica nonnisi ultima ventilatione separandi. Non extinguunt isti frumenta dominica, in eorum quidem comparatione pauca, sed multa per seipsa.

(d) *Ibid.* Ecclesia ex multis, de quibus multùm speravit, sæpe decepta, quòd aliter quàm credebantur inventi sunt, sic perturbatur in suis, ut de nullo facile boni aliquid velit credere. Ipsos tamen quorum inventurus est fidem in terra, per totum agrum cum zizaniis crescere, dubitare fas non est.

„ pas permis de douter que ceux-là n'aillent croissant avec l'yvraie dans le vaste „ champ de l'Eglise."

Tels sont les principes qu'établit S. Augustin pour tous les tems d'obscurcissement en general. Le Cardinal Bellarmin les repete en mêmes termes; & les Controversistes qui ont vengé l'autorité infaillible de l'Eglise contre les objections des Protestans, n'opposent point à celle qui est tirée du Concile de Rimini, ni des milliers d'Evêques qui ayent reclamé contre ce Concile, ni le très grand nombre des Pasteurs qui se soient élevés avec le chef de l'Eglise contre ces fausses decisions; mais ils font sentir, comme nous, le defaut de consentement à l'erreur, le defaut de liberté, & tant d'autres defauts que nous avons empruntés de leurs Ecrits.

Comment M. le Cardinal de Bissy n'a-t-il point apperçu les pernicieuses consequences de ces nouveaux principes? S'ils flatent les promoteurs de la Bulle, ils flatent encore davantage les Donatistes & les Protestans. Ces ennemis de l'Eglise concluront que, puisque ce ne fût que le plus petit nombre qui s'éleva contre ces mauvaises Formules, il s'ensuit aux termes de ce Prelat, que les portes de l'enfer ont prevalu contre l'Eglise, que les promesses de Jesus-Christ sont aneanties, & que son infaillibilité a été renversée par les entreprises des Ariens. Instruct. pag. 57.

L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, qui pour favoriser les interêts particuliers de la Bulle sacrifie ceux de l'Eglise universelle, detruit donc de fond en comble toute la doctrine de S. Augustin; & elle établit des maximes également opposées, & aux obscurcissemens passagers, & à l'infaillibilité perpetuelle de l'Eglise. Par consequent elle ébranle les deux grands principes de ce saint Docteur, qui sont les deux termes de notre analyse.

§. II.

Analyse des principes sur l'Eglise qu'établit Vincent de Lerins, à l'occasion de l'Arianisme.

Un des moyens dont se servent les defenseurs zelés de la Bulle, pour se debarrasser des passages des Peres qui contredisent trop ouvertement leurs pretentions, est de les faire envisager comme des expressions outrées, qui ont besoin *d'être* expliquées *favorablement*, & qu'on ne doit pas prendre *à la lettre*. C'est au moins le jugement que porte M. le Cardinal de Bissy des paroles de Vincent de Lerins au sujet de l'Arianisme. Ibid. pag. 97.

Il faut donc montrer à ce Prelat que ce passage ne peut être regardé, ni comme une parole dite au hazard, ni comme une peinture exaggerée d'un fait particulier; mais que Vincent de Lerins parle ici par systême, & que ses principes sont également importans & suivis.

Le dessein de cet Auteur est d'établir des regles generales, pour discerner les saintes verités de la Religion d'avec les nouveautés profanes. Dans cette vue il se propose les differentes conjonctures, où les fideles peuvent se trouver embarrassés sur le parti qu'ils doivent prendre.

(a) „ Que fera, dit-il, un catholique s'il voit quelque parcelle de l'Eglise se „ separer de la communion de tout le corps, & de la creance universelle?" C'est le premier cas auquel Vincent de Lerins repond en disant, qu'*on doit preferer le corps entier qui est sain, à un membre qui est infecté & pourri.*

(a) *Vinc. Lirin. Commonit.* 1. c. 4. Quid igitur faciet christianus catholicus, si se aliqua Ecclesiæ particula ab universalis fidei communione præciderit? Quid utique, nisi ut pestifero corruptoque membro, sanitatem universi corporis anteponat?

(*a*) „ Mais que fera-t-on, ajoute Vincent de Lerins, si une nouveauté contagieu-„ se s'efforce de souiller, non une petite portion seulement, mais l'Eglise toute en-„ tiere?" C'est la seconde question, & celle qui a rapport au passage contesté. „ Alors, repond cet Auteur, on aura soin de s'attacher à l'antiquité, qui ne peut „ avoir été seduite par l'artifice de la nouveauté."

Le troisieme cas regarde le temoignage de l'antiquité, lorsque quelque erreur s'est glissée dans certains auteurs particuliers. (*b*) Sur quoi Vincent de Lerins établit l'obligation qu'il y a de s'en tenir aux Decrets des Conciles generaux, s'ils se sont expliqués sur la matiere; ou à ce que les Peres ont enseigné clairement, perseveramment, & avec un consentement unanime.

Chacune de ces reponses est soutenue & éclaircie par (*c*) des exemples, qui y ont rapport. Et comme sur la premiere Vincent de Lerins apporte celui des Donatistes, qui n'étoient qu'une parcelle qui avoit fait schisme avec le corps; il falloit sur la seconde produire l'exemple d'un mal qui fût repandu, non dans une portion seulement, mais presque dans tout le monde. (*d*) C'est ce qui arriva, dit Vincent de Lerins, „ lorsque le poison de l'Arianisme infecta, non quelque portion „ seulement, mais l'univers presque entier; en sorte que presque tous les Evê-„ ques Latins ayant été entraînés, en partie par violence, & en partie par frau-„ de, une sorte d'obscurité se repandit dans les esprits sur le parti qu'on devoit „ suivre dans une si étrange confusion."

Voilà l'exemple. Qu'on voye avec quelle justesse il quadre, soit avec la question proposée, soit avec la regle qu'on établit pour reponse. Cependant l'Instruction pastorale à qui rien ne coute quand il s'agit de soutenir son systême, reduit ce passage à une expression outrée qu'on ne doit point prendre *à la lettre*. C'est vouloir que Vincent de Lerins nous ait donné pour regle une maxime sur laquelle il ne vouloit pas qu'on se reglât; & pour modele un exemple qu'il ne croyoit pas qu'on dût suivre.

Instruct. pag. 97. „ Si on prenoit ses paroles à la lettre, dit l'Instruction, il combattroit lui-mê-„ me ses propres maximes, où il enseigne que la vraie foi est celle qui est em-„ brassée dans tous les tems, dans tous les lieux, & par tous les fideles: *Quod* „ *semper, quod ubique, quod ab omnibus.*"

Mais s'imagine-t-on que Vincent de Lerins ait voulu faire entendre par ces paroles, qu'il n'y a de vrais dogmes de foi que ceux sur lesquels il n'y a jamais eu de partage? Ce seroit entendre bien peu cet endroit, qu'il est important neanmoins de bien comprendre.

Le veritable sens de Vincent de Lerins est (*e*) que *dans l'Eglise catholique il faut avoir grand soin d'embrasser ce qui a été cru dans tous les lieux, dans tous les tems, & par tous les fideles.* (*f*) *Or c'est ce qu'on accomplira*, ajoute cet Auteur qui explique lui-même sa pensée, *si l'on suit l'universalité, l'antiquité, le consentement.* Ce sont trois regles, d'où il fait dependre la reponse aux trois questions qu'il se propose sur le champ, & que nous avons deja rapportées. *Que*

(a) *Vincent Lirin. Commonit.* 1. *cap.* 4. Quid si novella aliqua contagio, non jam portiunculam tantùm, sed totam pariter Ecclesiam commaculare conetur? Tunc item providebit, ut antiquitati inhæreat, quæ prorsùm jam non potest ab ulla novitatis fraude seduci.

(b) *Ibid.* Quid si in ipsa vetustate duorum aut trium hominum, vel certè civitatis unius aut etiam provinciæ alicujus error deprehendatur? Tunc omnino curabit, ut paucorum temeritati vel inscitiæ, si qua sunt, universaliter antiquitus universalis Ecclesiæ decreta præponat.

(c) *Ibid.* Sed ut planiora fiant quæ dicimus, exemplis singillatim illustranda sunt.

(d) *Ibid. cap.* 6. Item quando Arianorum venenum, non jam portiunculam quandam, sed pene orbem totum contaminaverat, adeo ut prope cunctis latini sermonis Episcopis, partim vi, partim fraude deceptis, caligo quædam mentibus offunderetur quidnam potissimùm in tanta rerum confusione sequendum foret.

(e) *Ibid. cap.* 3. In ipsa item catholica Ecclesia magnopere curandum est ut id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est.

(f) *Ibid.* Sed hoc ita demum fiet, si sequamur universitatem, antiquitatem, consensionem.

Que fera donc un catholique? (Remarquez ce *donc* qui fait sentir le rapport des trois questions qu'il va proposer, avec chacune de ces regles.) *Que fera donc un catholique*, dit Vincent de Lerins, *s'il voit quelque parcelle de l'Eglise se separer de la communion de tout le corps, & de la creance universelle?* Il ne suivra point cette portion schismatique, mais il se tiendra fermement attaché à la foi, dont l'Eglise fait profession dans toute la terre. C'est ainsi qu'on suit *l'universalité*. (a)

Que fera-t-il si la nouveauté s'efforce *de souiller, non une petite portion seulement, mais toute la terre?* Au milieu des plus grands troubles il s'en tiendra à ce qu'on avoit cru auparavant. C'est là suivre *l'antiquité*. (b)

Mais si dans l'antiquité il trouve quelques auteurs particuliers d'un sentiment opposé à celui des autres, il preferera le sentiment de tous ou de presque tous à cette opinion particuliere. C'est ce que Vincent de Lerins appelle *le consentement*. (c)

Le plus simple exposé de ce passage fait sentir le merveilleux accord de ces exemples, avec ces regles si belles & si salutaires. Mais il n'est pas surprenant que ceux qui contredisent sur tant de points les maximes des Peres, croyent trouver dans celui-ci de la contradiction.

Il faut observer de plus, pour se mettre pleinement au fait de ce passage, que lorsque Vincent de Lerins assure que le poison de l'Arianisme *avoit infecté presque le monde entier*, son sentiment n'est pas que tous le fussent par persuasion & par attachement à l'erreur. *Presque tous les Evêques Latins*, dit-il, *furent entraînés, en partie par fraude, & en partie par violence.* La fraude & la violence peuvent bien faire souscrire de mauvaises Formules par un grand nombre de Pasteurs, mais elles ne peuvent, au moins dans plusieurs, faire changer de creance & de sentiment. Où est donc la pretendue contradiction qu'on imagine dans ces paroles, expliquées selon leur veritable sens? Où est la difficulté? Ces principes sont clairs; & en ce qui concerne la matiere de l'Eglise, ils sont les mêmes que ceux de S. Augustin. Mais puisque M. le Cardinal de Bissy ne veut pas qu'on prenne ces paroles *à la lettre*, essayons de les *expliquer* selon les principes de son Instruction.

Vincent de Lerins dit que le *poison de l'Arianisme avoit infecté presque le monde entier*. Cela signifie, selon le systême de M. le Cardinal de Bissy, qu'il n'a infecté presque personne, parce que le très grand nombre des Evêques s'est toujours élevé avec le chef de l'Eglise contre ces pernicieuses decisions.

Vincent de Lerins dit que *presque tous les Evêques Latins* furent enfin entraînés, pendant que le mal étoit plus ancien & plus grand parmi les Evêques d'orient: c'est-à-dire, selon le principe de l'Instruction, qu'un très petit nombre d'Evêques furent entraînés, pendant qu'il y en avoit des milliers qui reclamoient contre ces Formules artificieuses.

Vincent de Lerins dit que c'étoit un tems d'*obscurité*, où l'on étoit embarrassé sur le parti qu'on devoit prendre. L'Instruction nous y fait voir une lumiere si éclatante dans la genereuse resistance de ce très grand nombre d'Evêques, que jamais il n'y eût, ni moins d'obscurité ni moins d'embarras.

Vincent de Lerins dit que, non seulement des particuliers & des familles, mais (d) *que des villes, des peuples, des provinces, des nations, qu'en un mot tout l'Empire Romain fut agité & ébranlé jusques dans les fondemens:* l'Instruction nous oblige d'entendre

(a) *Vinc. Lirin. Comm.* 1. *cap.* 3. Sequemur autem universitatem hoc modo, si hanc unam fidem veram esse fateamur, quam tota per orbem terrarum confitetur Ecclesia.

(b) *Ibid.* Antiquitatem verò ita, si ab his sensibus nullatenus recedamus, quos sanctos majores ac patres nostres celebrasse manifestum est.

(c) *Ibid.* Consensionem quoque itidem, si in ipsa vetustate, omnium vel certè pene omnium sacerdotum pariter & magistrorum definitiones sententiasque sectemur.

(d) *Ibid. cap.* 6. Nec enim tantùm affinitates, cognationes, amicitiæ, domus; verùm etiam urbes, populi, provinciæ, nationes, universum postremo Romanum imperium funditus concussum & emotum est.

dre par ces paroles que tont l'Empire Romain demeura très ferme, & qu'il n'y eût d'ébranlé que quelques particuliers en petit nombre.

Vincent de Lerins dit (*a*), comme S. Augustin, qu'au milieu de ces troubles Dieu suscita des hommes très fermes que, ni les menaces ni les caresses, ni la vie ni la mort, ni les hommes ni les demons ne purent empêcher d'élever leur voix pour la defense de la verité; & il ajoute que ces hommes furent les instrumens dont Dieu se servit pour retablir *le monde presque entier, qui étoit battu par les secousses* de cette violente tempête. Mais, selon l'Instruction, le monde presque entier n'avoit pas besoin d'être retabli; & c'est ce qu'a voulu dire Vincent de Lerins.

Voilà le commentaire de ces passages selon les principes de M. le Cardinal de Bissy: il est à peu près semblable à celui qu'on a fait de la Bulle, & que ce Prelat assure être très litteral.

Mais ne nous bornons pas à l'histoire de l'Arianisme qui n'est qu'un exemple: remontons à la regle generale que donne Vincent de Lerins pour tous les tems & pour toutes les controverses. Elle regarde le cas où une nouveauté contagieuse *infecte, non quelque portion seulement, mais l'univers presque entier*, parce que le plus grand nombre des Evêques souscrit, en partie par surprise & en partie par contrainte, des Formules fatales à la verité. C'est precisement le principe qu'attaque l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, en faisant passer pour une expression peu exacte, le passage de Vincent de Lerins. Mais qu'il est consolant pour nous, de ne pouvoir être attaqués qu'avec les Peres de l'Eglise!

§. III.

Discussion de l'histoire de l'Arianisme, & des passages des saints Peres que l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy s'efforce d'éluder.

Il a fallu s'étendre sur ces passages, parce qu'ils contiennent une suite de principes. Les autres nous arrêteront peu. Pour en sentir toute la force, il n'y a qu'à les rapprocher du systême nouveau que nous combattons.

I. Si les saints Peres eussent cru que le très grand nombre des Evêques s'éleve toujours avec le chef de l'Eglise contre les decisions favorables à l'erreur, comment S. Jerôme, voulant decrire la surprise qui fut faite à cette multitude d'Evêques dans le tems du Concile de Rimini, eût-il pu dire que (*b*) *tout le monde gemit & fut frappé d'étonnement de se voir Arien?*

Instruct. pag. 98. „ Mais ces paroles, dit M. le Cardinal de Bissy, ne signifient autre chose „ non que les Ariens se vanterent d'avoir fait condamner la foi de Nicée à Rimi„ ni; que le monde fût étonné de s'entendre accusé d'Arianisme, & que les Evê„ ques catholiques furent surpris du mauvais sens que les Ariens donnerent à la „ Formule de ce Concile, qu'ils avoient prise dans un bon sens."

Quand on a entrepris de changer les anciennes maximes, il faut changer aussi la signification des termes. *Se voir Arien*, au moins d'engagement & par une sou-

(a) *Vinc. Lirin. Comm.* 1. *cap.* 7. Nam quis ille tam demens est, qui eos, etsi assequi non evaleat, non exoptet sequi, quos à defensione fidei majorum nulla vis depulit; non minæ, non blandimenta, non vita, non mors, non palatium, non satellites, non Imperator, non imperium, non homines, non dæmones? Quos, inquam, pro religiosæ vetustatis tenacitate tanto munere Dominus dignos judicavit, ut per eos prostratas restauraret Ecclesias, extinctos spiritales populos vivificaret, dejectas sacerdotum coronas reponeret, nefarias illas novellæ impietatis, non literas sed lituras, infuso cælitus Episcopis fidelium lacrymarum fonte deleret; universum postremò jam pene mundum, sæva repentinæ hæreseos tempestate perculsum, ad antiquam fidem à novella perfidia, ad antiquam sanitatem à novitatis vesania, ad antiquam lucem à novitatis cæcitate revocaret.

(b) *S. Hier. Dialog. Adv. Luciferian. tom.* 4. *part.* 2. *pag.* 300. Ingemuit totus orbis & Arianum se esse miratus est.

souscription subreptice, c'est, selon l'Instruction, *s'entendre accuser* d'Arianisme : *gemir* de cette faute & de ses suites, c'est être fâché & étonné de l'impudence de ceux qui se vantoient si mal-à-propos d'avoir fait condamner par tout le monde le Symbole de Nicée, pendant que le très grand nombre le soutenoit, & s'élevoit contre la fausse decision de Rimini. Ce sont là les reponses de M. le Cardinal de Bissy. A quoi en effet ne repond-on pas, quand on a franchi certaines barrieres ?

Mais laissons ces explications à ceux qui voudront s'en accommoder, & continuons à examiner les paroles de S. Jerôme. Ce Pere confirme encore celles que nous venons de rapporter, en disant qu'alors (*a*) *rien ne paroissoit plus conforme à la pieté, ni plus convenable à un serviteur de Dieu, que de ne point se separer de la communion de tout le monde*, en refusant de souscrire la pernicieuse Formule de Rimini. Encore ici voilà *tout le monde*, c'est-à-dire le plus grand nombre, engagé dans cette malheureuse affaire, & engagé par d'étranges liens.

Il ne faut donc pas être surpris si ce Pere en conclud que (*b*) *la nacelle des Apôtres fut en peril, & qu'il n'y avoit plus d'esperance*, lorsque Jesus-Christ se reveillant tout-à-coup, vint calmer cette horrible tempête.

Ce saint Docteur n'avoit point interêt d'exagerer les maux de l'Eglise. Son dessein dans cet Ouvrage étoit de montrer qu'elle ne peut être *reduite* à une seule province, comme la Sardaigne ; & que ce seroit une impieté de croire que par tout ailleurs il n'y a plus de saints sur la terre. M. le Cardinal de Bissy, qui nous oppose ces paroles, ne prend pas garde que ses objections fortifient nos preuves. Car elles font voir que S. Jerôme, aussi-bien que S. Augustin & Vincent de Lerins, savoit ne pas confondre deux verités : l'une que l'Eglise ne peut être une petite parcelle qui se separe du corps entier : l'autre que dans ce grand corps il peut arriver des tems d'obscurcissement, où le nombre des hommes très fermes est beaucoup plus petit que celui des foibles & des charnels, qui prennent part à de mauvaises decisions par defaut d'intelligence ou de courage.

Dans un autre Ouvrage, ce même Pere semble encore encherir sur ce que nous venons d'entendre. C'est en parlant dans sa Chronique de ces tems où l'on envoya par tout l'Empire le Formulaire de Rimini, avec un ordre du Prince pour bannir tous ceux qui refuseroient de le signer. Ce saint Docteur rapporte que (*c*) *presque toutes les Eglises du monde furent souillées par l'union avec les Ariens, sous pretexte d'avoir la paix, & d'obéir à l'Empereur.* M. le Cardinal de Bissy a beau distinguer dans ce passage les *Eglises* d'avec les *Ariens* ; c'est-à-dire les fideles qui avoient des sentimens orthodoxes, d'avec ceux qui étoient attachés de cœur à l'heresie : cette distinction n'empêche pas que, selon S. Jerôme, *presque toutes les Eglises n'ayent été souillées* ; non à la verité en se livrant de cœur à l'Arianisme, mais en s'unissant aux Ariens dans la souscription de ces Formules qui l'autorisoient.

Il semble qu'on ne cherche dans cette Instruction que des évasions & des chicanes. On voudroit faire croire que S. Jerôme ne parle point de ces souscriptions, mais seulement de *la communion à laquelle les Ariens furent admis presque par tout, après le Concile de Rimini, en deguisant leur sentiment.* Comme si l'Empereur, à qui ces Eglises vouloient obéir, n'ordonnoit pas aussi la souscription de ce Formulaire.

(a) *S. Hier. Dialog. adv. Luciferian. tom. 4. part. 2. pag. 299.* Sub rege Constantio, Eusebio & Hypatio consulibus, nomine unitatis & fidei infidelitas scripta est... Nam illo tempore, nihil tam pium, nihil tam conveniens servo Dei videbatur, quàm unitatem sequi, & à totius mundi communione non scindi.

(b) *Ibid. pag.* 300. Periclitabatur navicula Apostolorum, urgebant venti, fluctibus latera tundebantur, nihil jam supererat spei. Dominus excitatur : imperat tempestati.

(c) *Idem. in chron. ad annum* 361. *pag.* 185. Omnes toto orbe pene Ecclesiæ sub nomine pacis & regis Arianorum consortio polluuntur. Vide Sozom. lib. 4. ch. 16.

re. C'étoit cette souscription qui souilloit ces Eglises. La simulation d'un Novateur, qui faisant une profession ouverte de la foi catholique eût été admis à la communion, n'eût pas été capable de les souiller.

Mais faute de raisons solides l'Instruction ne cherche que des lueurs & des faux-fuyans. L'interet de la Bulle est le flambeau qui conduit. C'est ce qui decide de tout, & ce qui fait porter les jugemens les plus opposés sur les circonstances les plus semblables. S'agit-il de souscription à des decisions favorables à l'erreur dans le tems de l'Arianisme? On insiste sur le fond du dogme: on repond que ces Eglises, dont parle S. Jerôme, ne faisoient point *profession de l'erreur*, & l'on tâche de faire disparoître ces Formules approuvées par une si grande multitude d'Evéques. S'agit-il de la Bulle? C'est sur la lettre de ce Decret qu'on appuie, & sur le grand nombre des Eveques qui l'approuvent; quoique, selon l'Instruction, ces Evêques ne doivent & ne puissent avoir aucune *foi distincte* sur aucun point de doctrine, qui y soit condamné comme une heresie ou comme une erreur.

Instruct. pag. 99.

S. Epiphane developpe ce que l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy confond, & il montre en même tems l'étendue de cette plaie, non dans une *partie de l'orient*, comme M. le Cardinal de Bissy tâche de l'expliquer, mais dans l'Eglise toute entiere, comme ce Pere le dit en propres termes. Car ce saint Docteur rapporte (a) que les Ariens „ ont rompu, pour ainsi dire, le concert & la concorde de „ la foi orthodoxe & de l'EGLISE: qu'à la verité ils ne l'ont fait, ni par leur for- „ ce, ni par leur sagesse, puisqu'ils n'ont pu seduire qu'un petit nombre de per- „ sonnes; mais que beaucoup se sont joints à eux par dissimulation ou par con- „ trainte, ayant dans le cœur des sentimens bien differens."

Ibid. pag. 101.

Rufin, d'accord en cela avec S. Jerôme, assure qu'après le Concile de Rimini (b) *la face de l'Eglise étoit tout à fait difforme & defigurée.* „ Ce n'étoit plus, dit-il, „ comme autrefois, des étrangers qui la ravageoient, c'étoient ses propres en- „ fans. Le persecuteur & le persecuté étoient tous deux de l'Eglise. Il n'y a- „ voit nulle part, ni autel d'idole, ni immolation, ni sacrifice; & l'on ne voyoit „ de tous côtés que prevarication, que chûte & que ruine."

L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, qui a trouvé l'art de faire dire aux passages tout le contraire de ce qu'ils disent, conclud de celui-ci que presque personne ne tomboit, que presque personne ne prevariquoit, & que les Evêques catholiques *refusoient* courageusement de souscrire la Formule frauduleuse de Rimini. De semblables reponses paroitroient incroyables, si on ne les rapportoit en propres termes. „ Que peut-on conclurre de ces paroles, dit l'Instruction? Que, selon Rufin, les Evêques catholiques souffrirent infiniment plus des Ariens depuis „ qu'ils furent rentrés dans leur communion, qu'ils n'en avoient souffert aupa- „ ravant; & non pas qu'ils souscrivirent pour cela à leur Formule frauduleuse. „ On doit conclurre au contraire de ces paroles, qu'ils refuserent de le faire, „ puisque s'ils y avoient souscrit, ils n'auroient pas été si persecutés, qu'il dit „ qu'ils le furent par ces Heretiques."

Ibid. pag. 102.

Les partisans de la Bulle trouvent ces consequences très justes. Ce sont là de ces reponses triomphantes, par lesquelles ils se glorifient de confondre leurs ad-

vers-

(a) *S. Epiphan. hæres. 69. n. 12.* Porro iidem illi sanctæ & orthodoxæ fidei, atque Ecclesiæ confertum veluti globum, concordiamque solverunt, non ulla quidem ipsorum vi aut sapientia, pauci enim ab iis inducti ac circumventi sunt; sed plerique, aut per simulationem obrepentes, aut vi coacti, cùm longè aliud in animo foverent, socios se illis adjunxerunt.

(b) *Rufin. histor. lib. 1. cap. 21. pag. 234.* Ea tempestate facies Ecclesiæ fœda & admodum turpis erat. Non enim sicut priùs ab externis, sed à propriis vastabatur. Fugabat alius, alius fugabatur, & uterque de Ecclesia erat. Ara nusquam, nec immolatio, nec libamina: prævaricatio tamen & lapsus erat, ac ruina malorum.

Voyez Tillemont tom. VI. p. 464.

versaires. A eux permis de jouir en paix d'un pareil triomphe. Mais de bonne foi est-il supportable qu'un Evêque regarde les souffrances & les persecutions comme capables de rendre la face de l'Eglise tout à fait difforme, lorsque l'éclat d'une vertu aussi generale & aussi heroïque que celle de ce très grand nombre d'Evêques, qui, selon M. le Cardinal de Bissy, les supportoient genereusement, auroit du rendre la beauté de ce siecle superieure à celle du siecle des Martyrs?

II. La grande objection de M. le Cardinal de Bissy, & qui lui paroit une preuve decisive en faveur de l'inebranlable fidelité du très grand nombre, est fondée sur un raisonnement que fait ce Prelat sur un des points de cette histoire. „ C'est un fait certain, dit-il, (*a*) qu'après la fin de la persecution de Constance & le retour de S. Athanase, on tint un Concile à Alexandrie pour determiner ce que l'on feroit à l'égard des Evêques (qui avoient signé la Formule de Rimini,) & qu'il y fut resolu qu'on les laisseroit dans leurs Sieges, pourvû qu'ils souscrivissent à la foi de Nicée; & qu'aussi-tôt après ce Concile on en celebra dans toutes les parties de l'Eglise un grand nombre d'autres, & entre autres à Paris où l'on prit la même resolution." Si le nombre des Evêques qui refuserent de signer la Formule de Rimini „ avoit été aussi petit qu'on le veut faire croire, dit l'Instruction, auroit-il osé mettre en deliberation, s'il deposeroit tous les Evêques de l'univers? „ Et si tous les Conciles qui s'assemblerent, tant en orient qu'en occident, pour deliberer sur les Evêques de Rimini, eussent été du nombre de ceux qui avoient signé, auroient-ils pu être juges dans leur propre cause? S. Athanase aussi fait bien sentir qu'ils n'y furent admis qu'en suppliant."

Instruct. pag. 104. — Instruct. pag. 105.

Ce raisonnement est sans replique, dit M. le Cardinal de Bissy. Ce ne sera point nous en effet qui y repliquerons: ce seront ces Conciles mêmes, aussi-bien que les saints Peres de qui nous tenons ce fait. Ibid. pag. 104.

Les Peres du Concile d'Alexandrie nous apprennent que *plusieurs de ceux qui avoient abandonné* S. Athanase, *souhaitoient* de se réunir avec lui; sur quoi (*b*) ce grand Saint, qui savoit joindre la prudence avec la fermeté, determine dans son Concile, qu'*on n'exigera d'eux autre chose sinon qu'ils condamnent l'heresie Arienne, & qu'ils fassent profession de la foi de Nicée.* Qu'y a-t-il d'extraordinaire dans cette conduite? On y voit une sagesse & une charité toute divine. S. Athanase comprend la grandeur de la plaie. Il voit le danger d'imposer des conditions trop dures, à une multitude qu'il feroit en état de ramener par la douceur. Il se rabat à ce qu'il y a de necessaire. Il ne veut pas qu'on *exige autre chose*. Cette conduite ne fait-elle pas plutôt sentir, que c'étoit le grand nombre qui s'étoit laissé entraîner dans les pieges des Ariens? Quelle difficulté au reste d'exiger la condamnation de l'heresie & la profession de la foi de Nicée, de ceux qui revenoient d'eux mêmes, & qui touchés d'un repentir salutaire se soumettoient volontiers à de si justes conditions?

Les Peres du Concile de Paris qui se conformerent à cette decision, aussi-bien que ceux du Concile d'Espagne & d'un autre Concile de la Grece, refutent enco-

re

(*a*) M. le Cardinal de Bissy cite en marge S. Jerôme contre les Luciferiens, pag. 301. Rufin Liv. 1. cap. 29. Sulpice Sev. Liv. 2.

(b) *S. Athan. tom. ad Antioch. tom. 1. part. 2. pag. 771. n. 1. & 3.* Quia ad nos allatum est, plurimos qui pridem à nobis per contentionem desciverant, pacem jam cupere; plerosque item ab Ariomanitarum hæresi deficientes, communionem nostram exoptare; necessarium duximus ea quæ nos & dilecti nostri Eusebius & Asterius scripsimus, vestræ quoque mansuetudini scribere. . . . Quotquot igitur nobiscum pacem habere cupiunt, maxime autem qui in veteri (*civitate aut Ecclesia*) conventus agunt, & qui ab Arianorum partibus resiliunt, ad vos convocate, eosque, quemadmodum patres filios suos, excipite, ac velut magistri & tutores amplexamini: dilectisque nostris Paulino & sequacibus ejus adjungite; nihilque amplius ab illis exigatis, quàm ut Arianam hæresim anathemate damnent, fidemque à sanctis patribus Nicææ promulgatam profiteantur.

re par un autre endroit le raisonnement de M. le Cardinal de Bissy. Car ces Evêques (*a*) ne craignent point de se juger eux mémes, en s'accusant d'une trop grande *simplicité*, & en condamnant la surprise qu'on leur avoit faite.

S. Jerôme explique encore plus au long ce que nous venons d'apprendre de la bouche de S. Athanase. Il rapporte qu'après la mort de l'Empereur Constance, on vit (*b*) *ces Evêques, tombés dans les pieges de Rimini*, *accourir* au devant des saints Confesseurs, *protester par le corps du Seigneur & par tout ce qu'il y avoit de sacré dans l'Eglise*, *qu'ils étoient toujours demeurés dans la pureté de la foi*, qu'ils n'avoient manqué que de prudence pour connoître la duplicité des autres, & qu'ils étoient prêts de condamner, & leur propre signature, & tous les blasphêmes des Ariens. Etoit-il donc difficile aux saints defenseurs de la foi, quoiqu'en plus petit nombre, d'accepter des conditions si favorables?

Et ne voit-on pas au contraire que ce fût la multitude des tombés, & l'état deplorable où étoit presque toute la terre, qui fut un des motifs pour ne rien exiger de plus. (*c*) *Une cruauté deraisonnable*, dit S. Jerôme, *eût livré au demon le monde entier*; au lieu que la conduite sage & moderée du Concile d'Alexandrie (*d*) *delivra le monde de la gueule de ce lion infernal.* Il falloit que la multitude de ceux qui se trouverent engagés dans cette malheureuse signature, fût bien grande, puisque ce Pere fait envisager la sagesse de S. Athanase comme le salut du monde entier.

Jamais, ni S. Jerôme ni Rufin n'ont dit que (*e*) *grand nombre d'Evêques catholiques étoient d'avis qu'on deposât les Evêques, qui avoient souscrit la Formule de Rimini par surprise ou par violence.* Rufin dit (*f*) au contraire que les saints Confesseurs de la foi, qui dans le Concile d'Alexandrie prirent un parti, & plus prudent & plus doux, *étoient peu en nombre, mais qu'ils en valoient beaucoup par leur merite.*

Il est vrai que Sulpice Severe rapporte (*g*) qu'*il sembloit à la plûpart qu'on ne devoit point communiquer avec ceux qui avoient reçu le Concile de Rimini*; mais c'étoit à la plûpart de ces personnes fermes dont le nombre étoit petit en comparaison des autres. Car ce saint Historien remarque dans le méme endroit, que *presque toute la terre étoit infectée par la contagion de cette perfidie.* Severe Sulpice ajoute que S. Hilaire imitant la douceur de S. Athanase, s'appliqua *à rappeller tout le monde à la penitence*; qu'il delivra nos Gaules du crime de l'heresie; & que par le moyen des Conciles qu'il y fit tenir, *il retablit la foi des Eglises dans son premier état.* On ne peut rien dire de plus fort pour marquer combien le mal avoit d'étendue.

En-

(a) *S. Hilar. fragm. 11. pag. 1355. n. 4.* In usiæ silentio fraudem se passam simplicitas nostra cognoscat.

(b) *S. Hieron. Dialog. contr. Lucif. t. 4. part 2. p. 301.* Concurrebant Episcopi, qui Ariminensibus dolis irretiti, sine conscientia hæretici ferebantur, contestantes corpus Domini, & quidquid in Ecclesia sanctum est, se nihil mali in sua fide suspicatos. Putavimus, aiebant, sensum congruere cum verbis; nec in Ecclesia Dei, ubi simplicitas, ubi pura confessio est, aliud in corde clausum esse, aliud in labiis proferri timuimus, &c. . . . parati, & subscriptionem pristinam, & omnes Arianorum blasphemias condemnare.

(c) *Ibid.* Irrationabili crudelitate orbem totum diabolo condonassent.

(d) *Idem ibid. pag.* 302. Et per tam necessarium Concilium satanæ faucibus mundus ereptus est.

(e) M. le Cardinal de Bissy, pag. 104. cite en marge, comme on l'a deja fait remarquer, S. Jerôme contre Lucif. pag. 301. Ruf. Lib. 1. cap. 29. Sever. Sulp. Lib. 2.

(f) *Ruf. lib. 1. cap.* 28. Pergit interea Eusebius Alexandriam, ibique, Confessorum Concilio congregato, pauci numero, sed fide integri & meritis multi, quo pacto post hæreticorum procellas, & per fidei turbines tranquillitas revocaretur Ecclesiæ, &c.

(g) *Sever. Sulp. lib. 2. n. 59.* Verùm ubi permensus est orbem pene terrarum, malo perfidiæ infectum, dubius animi, & magna curarum mole æstuans, cum plerisque videretur non ineundam cum his communionem, qui Ariminensem Synodum recepissent, optimum factu arbitratus, revocare cunctos ad emendationem & pœnitentiam, frequentibus intra Gallias Conciliis, atque omnibus ferè Episcopis de errore profitentibus, apud Ariminum gesta condemnant, & in statum pristinum Ecclesiarum fidem reformant . . . Illud apud omnes constitit, unius Hilarii beneficio, Gallias nostras piaculo hæresis liberatas.

Enfin S. Augustin & Vincent de Lerins, dans les passages que nous avons rapportés, achevent de detruire le raisonnement de M. le Cardinal de Bissy. Après avoir observé qu'il y en eut *peu qui demeurerent très fermes en comparaison des autres*, qui par defaut de lumiere ou de courage donnerent dans le piege des Ariens, S. Augustin ajoute (*a*) qu'*on leur pardonna neanmoins*, *lorsqu'ils revinrent à eux*. C'est ce qui fut resolu dans le Concile d'Alexandrie & dans les autres Conciles. Qu'on voie maintenant si leur conduite prouve, que *le nombre de ceux qui n'avoient pas souscrit la Formule de Rimini étoit le très grand nombre*. *Le raisonnement* que M. le Cardinal de Bissy dit être sans *replique*, n'est donc qu'une vaine objection, à laquelle tous les Peres ont repliqué. Instruct. pag. 105.

III. L'histoire de l'Arianisme offre à qui l'examine de bonne foi, des traits si singuliers & si instructifs, qu'on ne comprend pas comment ceux qui ont lu cette histoire, peuvent pretendre que le très grand nombre des Evêques s'éleve toujours avec le chef de l'Eglise contre les mauvaises decisions.

Au lieu de s'élever contre les decisions de l'Arianisme, le Pape Libere eut la lâcheté d'y souscrire; & les diverses circonstances qui accompagnent cette demarche, la rendent incomparablement plus considerable que peut être elle ne paroit d'abord.

1. Ce Pape, qui dans la verité ne ceda que par violence, declare cependant avec les protestations les plus solemnelles, qu'il le faisoit avec liberté. Dans la Lettre qu'il écrit aux chefs de l'Arianisme, c'est-à-dire à Ursace, Valens & Germine (*b*), il prend *le saint nom de Dieu à temoin*, que c'est le seul amour de la paix & de la concorde, preferable au martyre même, & *non aucune necessité*, qui l'oblige à leur écrire de la sorte: protestation qui, pour être accompagnée du serment, n'en étoit pas plus veritable; mais qui n'étoit pas moins capable d'imposer au peuple, & de donner sujet aux partisans de l'erreur de se glorifier du suffrage libre du Pontife Romain.

2. Libere prend (*c*) *à temoin tout le Clergé* de Rome, que *S. Athanase est separé de la communion de l'Eglise Romaine*. Le Clergé de Rome ne reclama point alors contre cette Lettre de Libere. On sait d'ailleurs que malgré le serment qu'il lui avoit fait, lorsqu'il partit pour son exil, de ne point recevoir d'autre Pontife de son vivant, ce Clergé eut la foiblesse de recevoir Felix intrus par les Ariens. Voyez le P. Coustant pag. 470.

3. Enfin Libere parle de l'accommodement qu'il avoit conclu en recevant la Formule de Syrmich, & en condamnant S. Athanase, comme d'une affaire absolument finie par le consentement de toute l'Eglise. „ Quiconque, dit ce Pa„ pe, (*d*) n'embrassera pas cette paix & cette concorde, qui par la providence „ de Dieu se trouve affermie par toute la terre, qu'il sache qu'il est separé de no„ tre communion." M. le Cardinal de Bissy a beau faire valoir les Lettres *Pastoralis Officii*: elles ne s'expliquent pas en termes plus forts, soit sur la pretendue acceptation universelle de la Bulle, soit sur la separation de communion. Qu'on vienne

(a) *S. August. Epist. 93. n. 31.* Quibus tu postea correctis, sic quemadmodum ignotum est, nolles ignosci . . . non tibi displiceat Ecclesiæ mansuetudo, quæ membra Christi dispersa colligit, non collecta dispergit.

(b) *Liberius Papa Epist. ad Ursac. Valent. & Germ. apud S. Hilar. fragm. 6. pag.* 1338. Quia scio vos filios pacis esse, diligere etiam concordiam & unitatem Ecclesiæ catholicæ; idcireo non aliqua necessitate compulsus, Deo teste dico, sed pro bono pacis & concordiæ, quæ Martyrio præponitur, *&c.*

(c) *Ibid.* Cognoscat itaque prudentia vestra, Athanasium, qui Alexandrinæ Ecclesiæ Episcopus fuit, à me esse damnatum priusquam ad Comitatum sancti Imperatoris litteras orientalium destinarem Episcoporum, & ab Ecclesiæ Romanæ communione esse separatum, sicuti teste est omne Presbyterium Romanæ Ecclesiæ.

(d) *Ibid. pag.* 1339. Quicumque autem à pace & concordia nostra, quæ per orbem terrarum volente Deo firmata est, dissenserit, sciat se separatum esse à nostra communione.

nous dire à present qu'en 357. qui est le tems de la chûte de Libere, le très grand nombre des Evêques s'éleva toujours avec le chef de l'Eglise contre les Formules artificieuses de l'Arianisme.

Plus on avance dans les années du regne de Constance, plus les tems deviennent malheureux, & l'Arianisme triomphant. L'an 359. est la triste époque du Concile de Rimini. La Formule qui y fut signée, le fut aussi dans le Concile de Constantinople; & *la signature de ce Formulaire*, comme le rapporte M. de Tillemont, *remplit l'Eglise de troubles effroyables, & fit tomber presque tous les Evêques.*

Tom. VI. pag. 522. & 836.

Sozomene nous apprend (*a*) qu'Eudoxe Evêque de Constantinople se joignit à Acace, & qu'*ayant envoyé* ce *Formulaire dans toutes les provinces de l'Empire... ils entreprirent de faire releguer en vertu d'un ordre de l'Empereur, ceux qui refuseroient de le signer.*

On voit un Evêque en Espagne qui refuse de consentir à la prevarication de Rimini, & qui se separe même de la communion de ceux qui y avoient pris part. C'est Gregoire Evêque d'Elvire en Andalousie. Cet Evêque rend compte de sa conduite à S. Eusebe de Verceil; & ce Saint qui lui fait reponse du lieu de son troisieme exil, savoir de la Thebaïde, & qui l'assure de sa communion, le prie de lui mander (*b*) *le nombre de ceux qu'il sauroit être demeurés fermes dans la verité, ou qu'il y auroit fait rentrer.* Que le nombre des ministres fideles est petit, quand on est reduit à en demander les noms!

IV. C'est cette plaie si étendue & si profonde que decrit S. Gregoire de Nazianze, dans le panegyrique de S. Athanase. M. le Cardinal de Bissy voudroit borner ce qu'en dit ce Pere à une *partie de l'orient.* Mais pour mettre en poudre cette fausse reponse, il faut considerer le tems où S. Gregoire de Nazianze place la violence de ce mal, la cause qui lui a donné naissance, & les termes dont ce saint Docteur se sert pour le representer.

Instruct. pag. 100.

Il est visible que S. Gregoire de Nazianze parle (*c*) en cet endroit du faux Concile de Constantinople, qui fut celebré après celui de Seleucie, & qui envoya par tout l'Empire le Formulaire de Rimini, avec un ordre de l'Empereur pour bannir tous ceux qui refuseroient de le signer.

Sozom. lib. 4. ch. 26.

Ce fut dans ces Conciles qu'on inventa & qu'on autorisa la methode de ces explications ambigues, (*d*) qui étoient, dit ce Pere, *comme une amorce pour les simples, dont on enveloppoit l'hameçon de l'impieté; & comme une pagode qui se remuoit en tous sens*, & que chacun tournoit de son côté. Voilà l'époque & l'origine de la plus grande fureur de ces troubles.

„ (*e*) De là, continue ce Pere, il arriva que les uns furent injustement chassés du Siege de leur Eglise, que d'autres furent substitués en leur place : de
„ sorte

(a) *Sozom. lib. 4. c. 26.* (Acacius & Eudoxius) fidei formulam quæ Arimini recitata est, una cum additamentis quæ ipsi tamquam eam correcturi adjecerant, ad omnes imperii Romani provincias miserunt; eosque qui huic fidei subscribere renuissent, in exilium ablegari jusserunt ex Imperatoris mandato.

(b) *Epist. Eusebii Vercel. ad Gregor. apud S. Hilar. Fragm. 11. pag. 1356.* Dignare nobis scribere quid malos corrigendo profeceris, vel quantos fratres aut stantes agnoveris, aut ipse monendo correxeris.

(c) *S. Greg. Naz. Orat. 21. pag. 386.* Hujus (Imperatoris) potentiæ opus Concilium illud fuit, quod Seleuciæ primum . . . deinde in hac amplissima civitate coactum est.

(d) *Ibid.* Hæc enim verba, *simile secundùm Scripturas*, simplicioribus hominibus illecebra erant, impietatis hamo circumjecta, statua ad omnes pertranseuntes sese obvertens, communis utriusque pedis cothurnus, cribratio ad omnem ventum ex recens scripta fraude, consilioque adversùs veritatem excogitato licentiam atque auctoritatem assecuta.

(e) *Ibid. pag. 387.* Hinc alii ab Ecclesiarum thronis injustè pellebantur : alii in eorum locum subrogabantur : sic tamen, ut ab iis impietatis chirographa, non secus atque aliud quidpiam necessarium, exigerent. Atque in promptu atramentum erat, & calumniator à tergo.

„ sorte que la souscription étoit une condition necessaire pour entrer dans les „ places, [comme elle en étoit une pour s'y conserver.] L'encre étoit toujours „ prête, & le delateur toujours actif."

„ Cette conduite, dit S. Gregoire *(a)* de Nazianze, seduisit plusieurs d'entre „ nous, qui avoient paru invincibles jusqu'alors. Si leur esprit ne tomba pas dans „ l'heresie, leur main neanmoins y prit part. Ils se joignirent à ceux qui étoient „ criminels de l'une & l'autre maniere; & s'ils ne furent pas brûlés par la flam„ me, ils furent au-moins noircis par la fumée."

M. le Cardinal de Bissy pretend restreindre cette description à *une partie de l'orient*; mais qu'il écoute donc les cris lugubres de S. Gregoire de Nazianze; qu'il jette les yeux sur les larmes que ce saint Docteur ne cessoit de verser, en voyant l'impieté s'étendre *(b) au long & au large.* „ Car certainement, ajoute„ t-il, *(c)* les Pasteurs d'Israël, pour parler le langage de l'Ecriture, agirent d'u„ ne maniere insensée." Un grand nombre de Pasteurs (paroles que M. le Cardinal de Bissy supprime dans sa traduction, car on trouve par-tout des alterations) „ un grand nombre de Pasteurs ravagea la vigne du Seigneur, & ils couvrirent „ de honte l'heritage qu'il a choisi & qu'il cherit, c'est-à-dire, l'Eglise de „ Dieu . . . qu'il a acquise par tant de supplices soufferts pour notre salut." M. le Cardinal de Bissy veut-il donc reduire l'Eglise que Jesus-Christ a acquise par ses souffrances, à *une partie de l'orient*? Ce Prelat cependant ne craint point de dire que *le texte de S. Gregoire de Nazianze n'est propre qu'à faire voir la mauvaise foi de ceux qui le rapportent, & qui consiste à étendre à toute l'Eglise, ce que ce Saint ne dit que d'une partie de l'orient.* Mais les lecteurs équitables peuvent juger de quel côté est la bonne ou la mauvaise foi. Instruct. pag. 100.

C'est immediatement après avoir parlé de cette affreuse persecution qui se repandit de toute part dans l'Eglise universelle, que S. Gregoire de Nazianze ajoute, comme la preuve de ce qu'il vient de dire: *(d)* „ Car si on excepte un „ très petit nombre de Pasteurs, que leur obscurité fit mepriser, ou que leur „ vertu fit resister genereusement, & qu'il falloit conserver comme une semen„ ce & une racine pour faire refleurir Israël, & lui donner une nouvelle vie „ par l'influence du S. Esprit, tous les autres s'accommoderent au tems . . . & „ donnerent tous dans le piege, les uns plutôt, les autres plus tard."

Peut-on ne point admirer l'unanimité avec laquelle s'expliquent les saints Docteurs? Tous s'accordent à nous faire voir que le plus grand nombre, & que le monde presque entier, prit part, soit par suprise soit par crainte, à ces pernicieuses decisions. Mais tous s'accordent aussi à enseigner qu'il falloit qu'il restât toujours un certain *nombre*, quoique *très petit*, de personnes fermes & fideles; qu'il n'y avoit point de veritable consentement parmi les autres; & que Dieu se

(a) *S. Greg. Orat.* 21. *pag.* 387. Ea res permultos è nobis, invictos alioqui viros, in fraudem impulit; qui, quamvis mente haudquaquam prolapsi fuerint, subscriptione tamen transversi acti sunt, atque cum illis, utroque nomine improbis, consenserunt; ac si non flammæ, fumi certè participes fuerunt.

(b) *Ibid.* Quod quidem ipse multis sæpe lachrymis prosecutus sum, impietatem eam quæ tunc longè lateque manabat, & persecutionem quæ nunc ab ipsis Verbi patronis adversus orthodoxam doctrinam excitata est, conspiciens.

(c) *Ibid.* Nam proculdubio stultè egerunt Pastores, ut cum Scriptura loquar, & PASTORES MULTI vineam meam pervastaverunt, ac desiderabilem partem, hoc est Dei Ecclesiam .... magnis ipsius Dei pro salute nostra cruciatibus collectam, probro ac dedecore affecerunt.

(d) *Ibid.* Nam si perpaucos exceperis, qui, vel ob nominis obscuritatem contemtui habiti fuerunt, vel ob virtutem restiterunt (quos Israelis seminis, & radicis loco relinqui oportebat, ut per Spiritus influxiones rursum efflorescerct atque ad vitam revocaretur) omnes tempori obsecuti sont: hoc tantùm inter eos discriminis fuit, quòd alii citiùs, alii seriùs in eam fraudem inciderunt.

se servit de ce petit nombre pour faire refleurir Israël, dans le tems marqué par la providence.

S. Hilaire écrivant peu de tems après les Conciles de Rimini & de Seleucie, & reprochant à l'Empereur Constance les maux effroyables dont il étoit la cause, par la varieté de ces formules & par l'exaction de ces souscriptions: „ Depuis „ ce tems-là, lui dit-il, (*a*) quel est l'Evêque dont vous ayez laissé la main in„ nocente? Quelle est la langue que vous n'ayez contraint de proferer le men„ songe? Quel est le cœur dont vous n'ayez arraché la condamnation de ses pro„ pres sentimens?"

Au milieu de ces maux, ces genereux defenseurs de la foi demeuroient inebranlables, & ils exhortoient les autres à la même fermeté. S. Basile qui avoit été le temoin de ceux que l'Eglise avoit soufferts dans les tems du Concile de Rimini, & qui craignoit les suites de la persecution qu'elle éprouvoit de nouveau vers le tems de la mort de S. Athanase, s'écrioit en disant: (*b*) „ Est-ce donc que „ le Seigneur a entierement abandonné ses Eglises? Est-ce maintenant la der„ niere heure? Est-ce ainsi que commence l'apostasie, en sorte que l'homme de „ peché soit sur le point de paroître?.... Mais, ajoute ce saint Docteur, soit „ que cette épreuve ne doive être que passagere, supportez-la comme de fideles „ athletes de Jesus-Christ; soit que les affaires soient livrées à une ruine totale, „ ne nous laissons point abbattre par les maux qui nous arrivent, mais attendons „ l'avenement glorieux du grand Dieu & notre Sauveur Jesus-Christ."

V. Si quelque chose est capable d'ajouter un nouveau degré de lumiere à des temoignages si precis, c'est l'objection même que tire M. le Cardinal de Bissy d'une Lettre du Pape Damase successeur immediat de Libere, au sujet des nullités de la decision du Concile de Rimini. La Lettre de ce Pape, écrite dans un Concile de XC. Evêques, est importante par plus d'un endroit.

D'abord on y decouvre la source du mal, & la cause malheureuse de la chûte de tant d'Evêques: ce furent, selon ce Pape, (*c*) *de mauvaises explications.*

On marque ensuite la regle veritable qu'il faut suivre dans ces tems de trouble & d'obscurcissement. C'est la même que celle que nous avons rapportée de Vincent de Lerins, savoir (*d*) de *s'attacher avec une fermeté inviolable aux sentimens des saints Peres*, de s'en tenir à ce qu'on avoit cru jusqu'alors, & de ne prendre aucune part à toutes les entreprises de la nouveauté.

Viennent ensuite les paroles que nous objecte M. le Cardinal de Bissy. (*e*) „ Le nom-

(a) *S. Hilar. lib. contr. Const. n.* 25. 26. *&* 7. *pag.* 1256. *&* 1242. Cujus enim tu exinde Episcopi manum innocentem reliquisti? Quam linguam non ad falsiloquium coegisti? Quod cor non ad damnationem anterioris sententiæ demutasti? . . . Substravisti enim voluntati tuæ orientales Episcopos, neque solùm voluntati tuæ, sed & violentiæ . . . . Sacerdotes custodiæ mandas, exercitus tuos ad terrorem Ecclesiæ disponis, Synodos contrahis, & occidentalium fidem ad impietatem compellis. Conclusos urbe una minis terres, fame debilitas, hieme conficis, dissimulatione depravas.

(b) *S. Basil. Epist.* 71. *nov. edit.* 139. An Ecclesias suas prorsus reliquit Dominus? An novissima hora est, & hoc pacto initium sumit defectio, ut jam deinceps reveletur iniquus ille, filius perditionis, qui adversatur & extollitur supra omnem qui dicitur Deus aut numen? Attamen sive temporaria est ista tentatio, ferte eam ut boni Christi athletæ: sive omnimodæ corruptioni traditæ sunt res nostræ, ne socordes simus ob ea quæ accidunt, sed revelationem è cœlis, & apparitionem magni Dei & salvatoris nostri Jesu Christi expectemus.

(c) *Epist. Syn. Damasi & 90. Episc. qui cum eo ex Italia & Gallia convenerant, ad Episc. Illyr. apud P. Constant, pag.* 482. Quod malum non solùm cavere debent Episcopi, sed etiam reluctari contra ea quæ gesta sunt, imperitia aut simplicitate quorumdam, PRAVIS INTERPRETATIONIBUS deceptorum.

(d) *Ibid.* & 483. Variis ergo doctrinis non decet labefactari, sed magis patrum nostrorum roborare sententiam, quoties diversæ opiniones eorum auribus ingeruntur.

(e) *Ibid. pag.* 483. *&* 486. Neque enim præjudicium aliquod fieri potuit per numerum Arimino congregatum; quando constat, neque Romanum Episcopum, cujus ante omnia decebat eos

„ nombre de ceux qui ont été assemblés à Rimini, n'a pu faire aucun prejudice à „ la verité, puisqu'il est constant que, ni l'Evêque de Rome qu'il falloit consulter „ le premier, ni Vincent [Evêque de Capoue,] qui a vieilli dans l'épiscopat avec „ integrité, ni d'autres encore n'ont point donné leur consentement à ce qu'on y „ a fait; & principalement, ajoute le Pape, parce que, comme nous l'avons de- „ ja dit, ceux qui paroissoient s'être écartés par surprise, ayant pris dans la suite „ un meilleur parti, ont temoigné de la douleur de ce qu'ils avoient fait." Voilà, comme on le voit, divers motifs, & chacun merite une attention particuliere.

L'Evêque de Rome, dit-on, c'est-à-dire Libere, n'a point consenti à la decision du Concile de Rimini. Mais deux ans environ auparavant, il avoit souscrit une des Formules de ces faux Conciles. Il avoit excommunié S. Athanase & tous ceux qui communiquoient avec lui. Il avoit prononcé que la cause étoit finie par la concorde de tout l'univers; & depuis ce tems-là le Pape Libere n'avoit point retracté sa signature. On ne sait ce qu'il faisoit pendant la tenue du Concile de Rimini. On pretend qu'il se tint caché jusqu'à la mort de Constance dans le cimetiere de S. Agnès, ou dans quelque autre lieu aux environs de Rome. Mais on l'avance sur l'autorité d'une piece qui est fort corrompue. D'ailleurs le Pape Damase dit qu'il ne donna point son consentement à ce que fit ce Concile; mais il ne dit point qu'il reclamât hautement contre ses decisions. Il ne le fit point en effet pendant la vie de cet Empereur. Soutiendra-t-on encore que le très grand nombre des Evêques s'éleve toujours avec le chef de l'Eglise, contre les decisions favorables à l'erreur? Voyez M. de Tillemont Tom. VI. pag. 465.

Avouons-le de bonne foi. Une fuite pareille à celle de Libere, quand elle seroit certaine, est une preuve bien foible. Comment les saints defenseurs de la foi eussent-ils pu s'en servir selon les principes de l'Instruction? En produisant la souscription de ce Pape à la Formule de Sirmich, on leur eût repondu, comme le fait aujourd'hui M. le Cardinal de Bissy que, *pour juger sainement du sentiment de tous les Evêques sur une matiere, la regle sure que l'on doit suivre est de s'en rapporter aux Actes qu'ils ont publiés sur le même sujet.* Instruct. pag. 196.

Le Pape Damase releve de plus dans le Concile de Rimini que, ni *Vincent de Capoue*, ni *d'autres* encore *n'y ont pas consenti*. Mais Vincent de Capoue étoit tombé dès l'an 353. Il avoit consenti dans le Concile d'Arles à l'excommunication de S. Athanase. Si des milliers d'Evêques s'étoient élevés contre le Concile de Rimini, eût-il fallu aller chercher à Capoue une preuve de ce caractere?

Quand pour infirmer *le nombre* de ceux qui se sont assemblés à Rimini, on dit simplement, que *Libere*, que *Vincent* de Capoue, & que *d'autres* encore n'y ont pas consenti, n'est-ce pas convenir que le grand nombre étoit du côté de ceux qui se sont laissés surprendre? Libere disoit dans une Lettre qu'il écrivit aux orientaux contre le Concile de Rimini, quelques années après la mort de Constance, (a) que tous les Evêques d'occident s'y étoient trouvés; & il avouoit la surprise & la violence qu'on leur avoit faite. Si l'on avoit eu alors entre les mains les Actes de plus de 1500 Ministres de Jesus-Christ, qui eussent élevé la voix contre la decision de

eos expectare Decretum; neque Vincentium, qui tantia annis episcopatum inviolabiliter custodivit, neque alios talibus præbuisse consensum; maxime dum, sicut prædiximus, isti ipsi, qui per circumventionem declinasse videbantur, ipsi denuò, utentes meliori consilio, hæc sibi displicere testati sunt.

(a) *Liberius Epist. ad universos Orientis Epist. orthod. apud P. Coustant. pag.* 462. Quocirca cùm omnes occidentalium partium Episcopi Ariminum convenissent, quo illos Arianorum improbitas convocaverat, eo consilio, ut aut persuasione aliqua, aut, quod verius est, secularis potentiæ auctoritate coacti, id, quod in fide cautissimè positum fuerat tollerent, aut obliquè negarent; nihil profecit illorum versutia. Etenim omnes propemodum ii, qui apud Ariminum collecti, partim illecebris, partim dolo tunc decepti fuerant, nunc ad sanam mentem reversi, formulam ab Ariminensi Concilio editam anathemate damnarunt.

ce Concile dans le moment même où elle fut prononcée, & qui eussent mieux aimé tout souffrir que de (*a*) *consentir par menagement à supprimer les paroles des Apôtres, des Prophetes & des Docteurs*; si l'on eût pu joindre ces reclamations à celles d'une grande multitude de personnes qui les eussent signées peu de tems auparavant, & de qui on n'eût pu arracher de retractation; avec quel soin n'eût-on pas produit ce temoignage, & avec quelle force n'en eût-on pas fait sentir le poids?

Le Pape Damase appliqué à relever les nullités du Concile de Rimini, ne rapporte rien de semblable. Nulle mention de la pretendue reclamation du plus grand nombre, qui eût été la principale. Il observe au contraire que la *principale* est la surprise qu'on a faite à ce grand nombre d'Evêques, & qu'ils ont reconnue depuis.

Mais dans le tems où ces Evêques se laisserent aller à cette surprise, les portes de l'enfer eussent donc prevalu contre l'Eglise, à en juger selon le systême de M. le Cardinal de Bissy; & il eût fallu ceder la palme aux Ariens, qui representoient à l'Empereur Valentinien (*b*) „ qu'on ne devoit plus revenir sur une union con„ clue après tant de travaux par six cens Evêques, pour satisfaire un petit nom„ bre de brouillons qui sont, disoit-on, exilés, ou deposés, tels qu'étoient Hi„ laire & Eusebe, qui tâchent, ajoutoit-on, de former un schisme par tout."

S. Augustin, Vincent de Lerins & les autres Peres de l'Eglise, font valoir contre cette objection des Ariens le defaut de ces pretendues decisions; & ils insistent en particulier sur les vexations, les exils, les emprisonnemens de ces genereux defenseurs de la foi, qui ont souffert courageusement les traitemens les plus rigoureux; mais qui étoient *de beaucoup le plus petit nombre*, en comparaison de ceux qui tomberent par defaut de lumiere ou de courage.

Le principe des Acceptans sur la necessité du plus grand nombre ou même du *très grand nombre*, selon M. le Cardinal de Bissy, contredit tous ces temoignages des saints Peres: il renverse leurs principes sur les jugemens de l'Eglise: il rend inutiles leurs defenses contre les anciens & les nouveaux Heretiques: il fournit des armes à ces ennemis de la foi: il en viole la regle & les maximes; & il ouvre un moyen pour mettre de très dangereuses decisions, & nommement celles qui autorisent la doctrine ultramontaine, au rang des plus saints oracles de l'Eglise.

Mais en cela même l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy nous donne un grand avantage, puisque d'une part elle decouvre plus qu'aucun autre Ouvrage, les dangereuses maximes des defenseurs de la Bulle; & qu'elle fait voir de l'autre par la foiblesse de ses preuves, & par les excès de ses pretentions, la solidité & l'importance des principes que M. le Cardinal de Noailles a établis sur cette matiere.

(a) *Acta S. Maximi Confes. pag.* 49. Quisnam fidelis dispensationem recipiet, eas voces silentio damnantem, quas universorum Deus per Apostolos & Prophetas atque Doctores loquendas dispensavit?

(b) *Auxent. apud S. Hilar. pag.* 1270. & 1272. Ego quidem, piissimi Imperatores, æstimo non oportere sexcentorum Episcoporum unitatem post tantos labores ex contentione paucorum hominum refricari ab abjectis ante annos decem, sicut & scripta manifestant. . . . Ut autem pietas vestra verius cognosceret ea, quæ gesta sunt in Concilio Ariminensi, transmisi, & peto ut ea libenter legi præcipiatis. Sic enim cognoscet serenitas vestra, quia qui jam dudum depositi sunt, hoc est Hilarius & Eusebius, contendunt ubique schismata facere. Quæ enim bene de sanctis Scripturis catholicæ fidei exposita sunt, pietas vestra pervidet hæc retractari non oportere.

CHA-

CHAPITRE XXVI.

L'Instruction de M. le Cardinal de Bissy n'établit l'acceptation universelle de la Bulle qu'en renversant les droits de tous les Souverains, de tous les Parlemens, de tous les Evêques, de tous les Chapitres, & en general de tout le second Ordre.

DEpuis long-tems nous ne cessons de decouvrir les perils qui nous menacent de la part de la Bulle *Unigenitus*, & de mettre au jour les funestes desseins de ses zelés defenseurs. Les évenemens ne justifient que trop nos allarmes. A peine même osions-nous prevoir tout ce que nous voyons de nos yeux.

L'autorité royale attaquée dans ses plus augustes prerogatives, les Parlemens dans leurs droits les plus incontestables, l'épiscopat dans ses titres les plus sacrés, tous les Ordres du royaume degradés & avilis, les maximes de l'Eglise de France foulées aux pieds, les verités saintes de la Religion transformées en erreurs: voilà les tristes suites de cette Bulle, & les degrés par lesquels M. le Cardinal de Bissy l'éleve à l'éminente qualité de decision de l'Eglise.

I. L'amour de la patrie, la fidelité qu'un sujet doit à son Souverain, les sentimens de la nature, les devoirs de la Religion, rien n'arrête ce Prelat. Et dans le tems même où Sa Majesté l'honore de sa confiance, on le voit conspirer avec les Ultramontains pour enlever les titres de la couronne, & ouvrir les portes du royaume aux entreprises de la Cour de Rome, en soutenant que ses Decrets dogmatiques peuvent être publiés & executés dans tous les Etats catholiques, sans Lettres Patentes du Souverain. L'interêt de la Bulle le demandoit; & il semble que tout cede à ce motif.

Si l'on oppose aux defenseurs de ce Decret que „ le Senat de Venise n'a point „ envoyé la Constitution au Patriarche & au Clergé avec le PLACET necessaire, se- „ lon les loix du pays, pour pouvoir la publier; & que tous ceux auxquels on „ s'est informé, ont repondu unanimement qu'elle n'avoit été acceptée, soit à Ve- „ nise soit dans le reste de l'Etat, ni formellement ni tacitement; que l'on ne „ savoit point ce que le Patriarche avoit écrit; mais que s'il avoit parlé ou écrit „ en faveur de la Constitution, cela ne regardoit que sa personne, & n'avoit au- „ cune autorité pour le reste du Clergé;" M. le Cardinal de Bissy repond en demandant *sur quel fondement l'Auteur de cette Lettre avance que le* PLACET, *ou la permission de ceux qui gouvernent, étoit necessaire pour la publication d'une Bulle donnée sur le dogme.* (Instruct. de M. le Card. de Noailles pag. 116. — Instruct. pag. 150.)

Si l'on ajoute que *l'Empereur n'a point permis* aux Evêques de sa dependance de publier la Bulle, *quelques sollicitations qu'on ait employées auprès de Sa Majesté Imperiale pour obtenir sa permission*; l'Instruction repond qu'il est *faux* que cette permission soit *necessaire*. Aucun Souverain ne peut se garantir des entreprises de ce Prelat: il les depouille tous de leur autorité. Aura-t-il plus d'égard pour son Roi? (Instr. de M. le Cardinal de Noailles pag. 120. — Instruct. pag. 151.)

Mais les Lettres *Pastoralis Officii* n'ont point été publiées en France. Les Parlemens les ont declarées abusives: ils en ont defendu l'execution. Ces Lettres cependant sont essentielles au systême de M. le Cardinal de Bissy. Elles exigent une obéissance entiere & sans restriction pour la Bulle; & cette obéissance absolue, pretention inseparable de l'acceptation pure & simple, est le grand objet de cette Instruction.

Est-il donc surprenant que l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy, qui fait revivre ces Lettres, enleve indistinctement à tous les Souverains un des plus augustes droits de leur couronne? Van-Espen, qui en prend la defense, est traité indigne-

Instruct. pag. 293. dignement pour avoir dit que *les Princes pretendent que ces jugemens ne peuvent être publiés & executés; qu'après qu'ils ont été examinés & confirmés par l'autorité seculiere*, & pour avoir approuvé cette pretention.

M. le Cardinal de Bissy traduit le passage de cet Auteur comme s'il parloit dans cette proposition des jugemens que rend l'Eglise, au lieu qu'il y parle en propres termes des Bulles de Rome, *Bullas Romanas*, & que ses paroles perdent beaucoup à n'être pas rapportées en entier.

„ Quand aujourd'hui, dit Van-Espen, (a) les Princes veulent examiner par „ eux-mêmes, ou faire examiner par leurs Parlemens, les Bulles de Rome qui definissent les dogmes de la foi, ce n'est pas qu'ils ayent la presomtion de s'ériger en juges de la foi & de la religion, ou de decider comme de foi ce qu'on doit „ croire ou ce qu'on ne doit pas croire; mais ils pretendent seulement examiner ces Bulles ou Constitutions, avant qu'elles soient publiées comme des loix, „ & mises en execution dans toute l'étendue de leurs Etats." C'est ainsi qu'on auroit du rapporter ce passage. Mais allons au fond, & tournons toute notre attention sur la maxime attaquée par M. le Cardinal de Bissy.

Qu'il plaise à la Cour de Rome d'ériger en dogmes ses fausses pretentions, & de les repandre par tout l'univers dans un Decret dogmatique: les Souverains ne pourront-ils plus mettre à couvert leurs thrônes, en arrêtant la publication & l'execution de ces Decrets? Quelles consequences pour le royaume, si la doctrine de cette Instruction étoit tolerée! „ Mais comment (b) pourroit-elle l'être? Il faudroit, non seulement detruire la decision des Ordonnances & des Arrêts, il faudroit encore renverser les principes les plus inviolables, les usages les plus anciens, les exemples les plus authentiques. Il faudroit combattre les sentimens du „ Clergé de France & des auteurs les plus respectables. Il faudroit desavoner „ les Papes mêmes, qui ont reconnu tant de fois ce pouvoir dans la personne de „ nos Rois. Il faudroit desavouer le Pape Pie IV. qui pria plusieurs fois le Roi „ Charles IX. de faire publier le Concile de Trente en France. Il faudroit desavouer le Pape Clement VIII. qui, convaincu de la necessité de la permission du „ Roi pour la publication de ce Concile, voulut l'exiger du Roi Henri IV. lors „ de sa conversion à la foi catholique."

Nous transcrivons les paroles des premiers Magistrats du royaume, dans cet Arrêt celebre qui fut rendu en 1716. contre les Lettres Monitoriales publiées à Rome au sujet de l'affaire de Sicile. Alors la France ne put souffrir qu'un des Officiers de la Cour de Rome inserât une clause contraire aux droits des Souverains, dans un Acte de procedure qui regardoit une Cour étrangere. Souffriroit-on aujourd'hui que dans le sein du royaume, sous les yeux de Sa Majesté, malgré la defense de ses loix, & après l'exemple d'une pareille fletrissure, un Prelat de l'Eglise de France remît en honneur la maxime fletrie, & se servît de son credit pour aneantir les droits de la couronne.

Le zele que temoignent les Magistrats pour maintenir l'autorité royale, nous dispense de nous étendre sur cette entreprise: mais il ne peut nous dispenser d'en porter nos plaintes jusqu'aux pieds du Thrône. Leur cederions-nous la gloire d'être

(a) *Van-Espen, Tract. de promulg. Leg. Ecclef. part. 5. cap. 1. §. 4.* Hodie principes volentes per se, vel in suis supremis Auditoriis examinari Bullas Romanas, in quibus fidei aut religionis dogmata definiuntur, neutiquam se præsumunt in judices fidei aut religionis erigere, aut decidere quid fide credendum aut non credendum sit; sed dumtaxat suo examini has Bullas seu Constitutiones subjici prætendunt, priusquam in suis respective ditionibus & territoriis per modum legis promulgentur, & executioni mandentur.

(b) Arrêt du Parlement de Paris du 15. Janvier 1716. contre les Lettres Monitoriales, publiées à Rome au sujet de l'affaire de Sicile.

d'être plus attentifs & plus fideles à rendre au Roi ce qui lui appartient, nous qui devons prêcher ce devoir, & donner l'exemple de cette fidelité?

II. L'entreprise de cette Instruction pastorale retombe sur les Parlemens. C'est le droit de ces Cours superieures d'examiner les Decrets de Rome avant leur publication. Elles en ont usé à l'égard de la Bulle. Elles l'ont modifiée & restreinte par leur Arrêt d'enregistrement. Elles ont declaré solemnellement qu'elle n'étoit point reçue par toute l'Eglise. Elles se sont élevées contre cette *obéissance entiere*, que M. le Cardinal de Bissy s'applique *à faire rendre* à ce Decret. Instruct. pag. 375.

La disposition de ces Arrêts, qui moderent le zele impetueux des partisans outrés de la Bulle, ne pouvoit manquer de les irriter. M. le Cardinal de Bissy ne garde plus de menagemens. On ne peut, ni parler avec plus de mepris des lumieres de ces Corps respectables, ni attaquer avec moins de retenue leurs droits & leur autorité. „ Ayant demontré, dit ce Prelat, qu'il est notoire que la Bulle „ est reçue de l'Eglise, & que le sentiment contraire des Evêques Appellans & „ des particuliers qui ont adheré à leur Appel, ne donne aucune atteinte à la „ notorieté de ce fait; on doit porter le même jugement des Arrêts de quelques „ Parlemens de ce royaume qui, par surprise, & faute d'être instruits à fond sur „ une matiere qui leur est étrangere, & qui n'est pas de leur ressort, ont paru „ entrer sur ce point dans les sentimens de ces Evêques." Que nous serions à plaindre si les Magistrats n'étoient pas plus instruits des maximes du royaume & des regles canoniques de l'Eglise, que ceux qui debitent les étranges paradoxes dont cette Instruction est remplie! Ibid. pag. 244.

„ Et quant au droit nouveau qu'on attribue ici aux juges seculiers, continue „ M. le Cardinal de Bissy, nous vous renvoyons, mes freres, au premier article de la seconde partie de notre Instruction." C'est là où ce Prelat combat de front l'autorité des Parlemens, & où il leur enleve le droit de prononcer sur des faits aussi notoires que la non-acceptation d'une Bulle; & de reprimer des tentatives de schisme, qui sont couvertes du specieux pretexte d'une acceptation universelle. Ibid.

En vain l'Instruction tâche-t-elle de commettre les Magistrats avec eux-mêmes, & d'opposer leurs principes à leurs Arrêts. „ Ce n'est donc pas, dit ce „ Prelat, aux juges seculiers à declarer juridiquement, si une Bulle est reçue, „ ou n'est pas reçue de l'Eglise. Un des Magistrats les plus éclairés, à present „ chef de la justice, (*a*) a reconnu qu'une telle declaration avoit un rapport di„ rect & formel avec la foi, & qu'elle ne pourroit être faite que par l'Eglise." Ibid. pag. 361.

Non; ce n'est point là contredire le pouvoir que les Parlemens s'attribuent. Un seul & même principe applanit ces frivoles difficultés: il faut toujours l'avoir en vue, quand il s'agit des jugemens de l'Eglise. C'est que les Magistrats en sont les protecteurs, & non les arbitres; qu'ils peuvent declarer qu'une decision n'a pas toutes les conditions necessaires, mais qu'ils ne peuvent les lui donner, ni remplacer celles qui lui manquent.

Lors donc qu'il n'y a, ni examen canonique sur une Bulle, ni jugement du corps des Pasteurs, ni unanimité morale, ni consentement veritable & réel, ni decision de Concile dans une circonstance où le Concile est necessaire, les Magistrats ne peuvent ajouter à cette Bulle une autorité qu'elle n'a pas, ni suppléer à l'inobservation de ces loix, dont ils sont les defenseurs, & non pas les maîtres. Or c'est ce que le grand Magistrat dont on cite les paroles, representa en 1715. avec autant d'équité que de lumiere.

 Mais

(*a*) Memoire presenté au feu Roi quelque tems avant sa mort par M. Daguesseau, en qualité de Procureur general.

Mais dans cette conjoncture même, où une Bulle n'a pas la certitude & l'authenticité necessaire pour meriter l'hommage de notre foi, les Parlemens chargés de maintenir l'ordre public, s'expliquent sur ces faits notoires, soutiennent des regles qu'on a manqué d'observer, éteignent les premieres étincelles du schisme ; & c'est uniquement ce qu'ils ont fait, en declarant que la Constitution n'est pas un jugement de l'Eglise.

Quoi de plus simple que ces principes, & de plus uniforme que cette conduite? Est-ce donc là qu'il faut chercher des contradictions, ou dans les Ecrits des Acceptans, qui se combattent & se detruisent eux-mêmes?

III. Que ne detruit point en effet cette Instruction pastorale, pour élever la Bulle sur les debris de ce qu'il y a de plus respectable & de plus saint? Ce Prelat n'épargne pas même sa propre dignité, l'honneur du sacerdoce, les droits de l'épiscopat.

Les Evêques de France ont été allarmés de la Bulle. M. le Cardinal de Bissy lui-même en 1714. l'a tenue pendant plus de trois mois sur *la selette*. Ils n'ont point cru pouvoir l'accepter, qu'en tâchant de la ramener à un sens moins revoltant par des explications contradictoires. Il faut avouer que tout cet appareil est bien triste pour une Bulle; & que rien n'est plus deshonorant pour elle que de *sauver* ainsi son *honneur*. C'est pour lui en faire reparation, que M. le Cardinal de Bissy lui sacrifie aujourd'hui les plus augustes droits de son caractere.

Instr. de M. le Cardinal de Noailles pag. 102.

D'un côté son Instruction invalide tout ce qu'on a fait en France, pour mettre certaines barrieres aux dangereuses consequences de ce Decret. D'un autre côté elle fait valoir des Actes abusifs, & dont plusieurs contiennent les plus grands excès contre les droits des Evêques. Ne repetons point ce que nous avons prouvé avec étendue dans toute la suite de cette reponse. En un mot, pour se former une juste idée de l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy, il faut moins la considerer comme étant du genre de ces Ecrits où l'on trouve çà & là des traits prejudiciables à la hierarchie, que comme un corps d'Ouvrage, dont les differentes parties conspirent à la ruine des droits de l'épiscopat.

IV. Ce n'étoit point assez d'avoir enrichi le triomphe de la Bulle des depouilles des Rois, des Magistrats & des Evêques, il falloit encore qu'elle vit les Chapitres, ou, pour mieux dire, tout le second Ordre abbattu à ses pieds, & devenu le fruit de ses conquêtes.

Si des Chapitres en corps lui ont resisté, M. le Cardinal de Bissy entreprend de venger cette injure, en privant tous les Chapitres du monde des droits qui leur sont acquis. „ Quand un Evêque meurt, dit ce Prelat, la part qu'il avoit à la conservation de ce depôt est devolue au corps épiscopal & à son chef. Le Clergé & „ le peuple, le Siege vacant, conservent le depôt de la foi en demeurant attachés aux instructions de leur Evêque decedé." C'est-à-dire, qu'après la mort d'un Evêque il ne reste plus dans le Clergé de son Eglise aucune autorité pour condamner les erreurs, reprimer ceux qui les enseignent, assurer la creance du dogme catholique par des Mandemens & des Censures, éclairer les fideles par des Instructions; & qu'au lieu que le Clergé de Rome, le Siege vacant, écrivoit à celui de Carthage qui étoit privé de la presence de S. Cyprien, que c'étoit au Clergé qu'il appartenoit (a) de tenir *la place du Pasteur & de garder le troupeau*, M. le Cardinal de Bissy veut que la part qu'avoit l'Evêque à *la conservation du depôt, soit devolue après sa mort au corps épiscopal & à son chef.*

Instruct. pag. 226.

Si

(a) *Epistola Cleri Rom. inter Cyprianicas* 8. Et cùm incumbat nobis qui videmur præpositi esse & vice Pastoris custodire gregem . . . Nolumus ergo, fratres dilectissimi, vos mercenarios inveniri, sed bonos Pastores.

Si cette pretention favorise les interêts de la Bulle, il est aisé de comprendre combien elle est prejudiciable aux droits des Chapitres, aux maximes du royaume, & à tout le second Ordre.

1. Aux droits des Chapitres; puisque (a) selon *le droit commun & l'usage*, la *jurisdiction de l'Evêque qui est mort civilement ou naturellement*, *est devolue à son Chapitre*; que la pratique *des Eglises du royaume y* est conforme; & que Fagnan (b) en Italie, le Pere Thomassin (c) en France, Tostat (d) en Espagne, Van-Espen (e) en Flandre, enseignent que cette devolution est de droit commun.

2. Aux maximes du royaume; puisque si *la part qu'avoit* l'Evêque *à la conservation du depôt*, *est devolue* après sa mort *au corps épiscopal & à son chef*, le Pape sera, au moins pendant la vacance du Siege, l'Ordinaire des Dioceses, pour y exercer immediatement par lui-même les fonctions que l'Evêque y exerçoit pendant sa vie pour la conservation du depôt de la foi.

3. Enfin, à tout le second Ordre; puisque l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy confond ici le Clergé avec le peuple par rapport à la conservation du depôt, en parlant de la même sorte de l'un & de l'autre.

V. A Dieu ne plaise qu'on oublie jamais les prerogatives que Jesus-Christ a données aux Evêques au-dessus des Prêtres. Mais, pour soutenir la dignité de l'épiscopat, il ne faut, ni en sacrifier les droits à la Cour de Rome, ni avilir ceux qui sont destinés à être les cooperateurs des Evêques, & que Jesus-Christ a placés dans le second rang de la hierarchie.

Quoi de plus étrange neanmoins contre le second Ordre, que d'imaginer des *mysteres cachés* que les Apôtres apprenoient sur-tout aux Evêques? Cette traduction du passage de S. Irenée si desavantageuse au second Ordre, caracterisera à jamais l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy. Voyez ci-dessus c. 6. pag. 403.

Au même endroit ce Prelat paroit encore citer, à l'exclusion du second Ordre, ces paroles de Jesus-Christ: *Celui qui vous écoute*, *m'écoute:* paroles neanmoins qui sont addressées aux LXXII. Disciples, & qui regardent par consequent les Prêtres, aussi-bien que les Evêques.

A ce texte on en joint un autre. C'est celui où Jesus-Christ dit à ses Apôtres: *Allez*, *enseignez toutes les nations*; *& voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siecles.* Personne n'ignore les consequences que pretendent en tirer les defenseurs zelés de la Bulle, soit pour deprimer le second Ordre, soit pour abolir la necessité des Conciles. Le III. Avertissement de M. l'Evêque de Soissons, qui roule presque tout entier sur ce passage, est une preuve de ce que peut la fecondité de ce Prelat pour amplifier une objection. Instruct. Pag. 36.

Mais que ne produit-on ce passage tout entier dans l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy: *Allez*, *enseignez toutes les nations*, *les baptisant au nom du Pere*, *& du*

(a) Traité des droits des Chapitres par M. Ducasse, part. a. sect. a. pag. 258.

(b) *Fagnan. in 2. part. Decret. de majorit. & obed. cap.* CUM OLIM. *pag.* 512. Nota ex Decretali regulam affirmativam, quòd potestas, seu jurisdictio Episcopi, sede vacante, ad Capitulum devolvitur. Concordat C. *His quæ*, supra eod. cap. *Ad abolendam*. Infra de Hæres. cap. unico infra hoc tit. libro 6. Et eod. lib. cap. 3. de tempor. ordinat. cap. 3. & 4. de suppl. neglig. Prælat. cap. 1. de Instit. Clem. 1. & quæ ibi notatur de hæret.

(c) Thomassin. Discipl. part. 4. lib. 1. cap. 47. n. 11.

(d) *Tostat. in Num. cap. 15. quæst.* 38. Sede vacante Capitula habent omnia quæ pertinent ad jurisdictionem Prælati, licèt non ea quæ sunt Ordinia.

(a) *Van-Espen Jus Eccl. part. 1. tit. 9. cap. 1. n. 2.* A Patrum descendit traditione, quòd in Capitulum Cathedrale, Clerum Ecclesiæ repræsentans, diœceseos regimen ipsaque episcopalia auctoritas, sede vacante, devolvatur. Cap. 11. & 14. de majorit. & obed. cap unico, *Ne sede vacante.* In VI. cap. penultimo de suppl. neglig. Prælat. in VI. & aliis multis, è quibus Canonistæ hanc formant regulam: *Capitulum, sede vacante, fungitur vice Episcopi, & succedit in omnibus quæ sunt jurisdictionis ordinariæ, exceptis casibus in jure expressis*, &c.

du Fils & du S. Esprit. Ces dernieres paroles servent à l'intelligence des premieres. Si Jesus-Christ par ce passage avoit exclus les Prêtres de la predication de sa doctrine, il les auroit également exclus de l'administration des sacremens; puisque ce texte réunit ces deux fonctions. Mais il ne les exclud ni de l'une ni de l'autre; & dans ce double ministere les Prêtres sont les cooperateurs des Evêques, quoique dans un degré inferieur.

Si l'on ne craignoit de donner trop d'étendue à cette reponse, on rapporteroit au long ce qu'ont dit sur ce passage de l'Evangile les anciens Peres de l'Eglise, aussi-bien que les auteurs modernes, & en particulier feu M. l'Evêque de Meaux dans sa seconde Instruction pastorale, Ouvrage si souvent cité par les Acceptans, & qui, à proprement parler, n'est qu'un commentaire de ce texte.

2. Instr. pag. 32. Ibid. pag. 41. On feroit voir que, selon ce savant Prelat, „ Jesus-Christ en disant, *Enseignez*, „ *& baptisez*, parle directement à ceux qu'il a preposés à la predication & à „ l'administration des sacremens; & qu'il promet sans reserve ni restriction à „ son Eglise visible, à la Communion des Pasteurs & des troupeaux, d'être avec „ elle tous les jours."

Ibid. pag. 139. On remarqueroit que feu M. de Meaux conclud ce discours en disant: „ Ne „ laissez donc point soustraire à vos yeux la lumiere toujours presente & toujours „ visible de la verité, dans la predication successive & perpetuelle des Prêtres ou „ des Pasteurs."

On prouveroit que les saints Peres (a) ont expliqué de la même sorte ce texte de l'Evangile; & que les Commentateurs (b) enseignent avec *un consentement presqu'unanime*, que l'apparition dans laquelle Jesus-Christ dit ces paroles, est celle où se trouverent plus de cinq cens freres, du nombre desquels étoient sans doute les LXXII. Disciples.

On ajouteroit que, selon le Cardinal Cajetan, (c) ce n'est pas seulement à ces personnes qui étoient presentes que les paroles de Jesus-Christ sont addressées, mais qu'elles regardent tous les Disciples de Jesus-Christ en quelque tems qu'ils vivent; & que ce Cardinal conclud de cette promesse qu'il *ne faut point craindre que la foi s'éteigne jamais, parce qu'elle subsistera toujours jusqu'à la fin du monde dans quelques veritables disciples de Jesus-Christ.*

On observeroit par rapport aux Conciles generaux, que feu M. de Meaux (d) M. Nicole (e), &, comme le dit ce dernier, tous *les catholiques* appliquent ce texte

(a) *S. Leo. Ep. 2. ad Rustic. Narbon.* Qui confirmans Prædicatores Evangelii & sacramentorum ministros: *Ecce ego*, inquit, *vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi.*

S. Chrysost. in cap. 28. Matth. hom. 91. Non cum ipsis autem SOLUM se futurum dixit, sed & cum omnibus qui post illos sunt credituri: non enim usque ad seculi consummationem permansuri erant Apostoli, sed fidelibus loquitur veluti uni corpori. . .

Theophylact. in illum locum: Ecco EGO, *&c.* Non solùm autem hoc Apostolis est pollicitus, quod CUM IPSIS, &c. sed simpliciter discipulis suis omnibus.

(b) *Estius in 1. Cor. cap. 15. v. 6.* Eandem vero hanc esse apparitionem, cum illa quam in Galilæa factam scribit Matthæus, omnium fere consensus est . . . Nec sane dubitandum quin inter hos quingentos fratres, præter undecim Apostolos, quorum expresse Matthæus meminit, etiam fuerint septuaginta discipuli.

Idem. in cap. 28. Matthai. EUNTES DOCETE, *&c.* Paucis verbis comprehendit Dominus universam functionem Apostolicam, quæ eadem nunc omnibus Episcopis & Pastoribus communis est.

(c) *Card. Cajetan. in illum locum:* ET ECCE EGO VOBISCUM SUM, &c. Non exercet pronomen demonstrativum personalem; hoc est non demonstrantur illi homines præcisè, sed demonstrantur in persona omnium Discipulorum Jesu tam præsentium quàm futurorum, quatenus discipuli Jesu sunt . . . *Usque ad consummationem seculi.* Non est ergo timenda extinctio fidei christianæ; sed semper erit in ALIQUIBUS veris Jesu Discipulis usque ad finem mundi. Amen.

(d) *M. Bossuet. II. Instr. sur l'Eglise, pag. 17.* Voila donc manifestement l'Eglise & son Concile infaillibles, & son infaillibilité établie sur la promesse de Jesus-Christ entendue selon nos maximes.

(e) *M. Nicole, Pret. Ref. conv. de schisme. liv. 2. ch. 5.* Les Catholiques accordent neanmoins cette

te sacré à ces saintes Assemblées; que ces auteurs appuient sur ce fondement l'infaillibilité de *l'Eglise* & de *son Concile*, *& cette assistance* promise *au corps des Pasteurs assemblés dans les Conciles*, *avec les conditions qui les rendent authentiques*; que feu M. Bossuet dans un autre Ouvrage, où il emploie ces mêmes paroles, rapporte du Ministre Claude, sans le contredire, que *ceux de sa Religion convenoient avec nous . . . que les Assemblées ecclesiastiques étoient necessaires & utiles*; qu'enfin loin de croire que ce texte de l'Evangile combatte la necessité des Conciles generaux en certaines occasions, le grand S. Leon regarde au contraire le dessein d'en assembler comme un effet de cette promesse de Jesus-Christ, & qu'il l'emploie (a) comme un motif pour demander avec instance un remede si necessaire. Mais cette discussion nous meneroit trop loin; & nous sommes obligés d'abreger. Confer. avec M. Claude, pag. 88.

VI. Quand on a avancé il y a deja long-tems que la cause des Appellans est celle de tous les Souverains, de tous les Parlemens, de tous les Evêques, & en general de toute l'Eglise; peut-être cette defense a-t-elle paru exagerée. Des esprits soupçonneux ou prevenus s'imaginent aisement que, pour concilier plus d'avantages à une cause, l'on tâche d'en étendre les interêts. Heureusement le temoignage de M. le Cardinal de Bissy vient aujourd'hui à l'appui du nôtre.

Que pouvoit-il nous arriver de plus avantageux? Si l'on attaque tous les Ordres du royaume pour enrichir la Bulle de leurs depouilles, ce sont autant d'adversaires qu'on arme contre elle. Est-il un sujet fidele qui ne doive être sensible à une entreprise d'éclat contre l'autorité de son Souverain? Est-il un Magistrat à qui la conservation de l'autorité royale & de la sureté publique, ne soit encore plus precieuse que celle de sa propre dignité? Est-il un Evêque qui ne doive être touché en voyant renverser les droits de l'épiscopat, & les precautions qu'on a prises pour les mettre à couvert d'une censure qui y donne atteinte? Les Chapitres enfin pourroient-ils souffrir qu'on leur ravît le plus considerable de tous leurs droits? Ce ne sont encore là que les commencemens des maux; & à quoi ne doit-on point s'attendre, si l'on ne se hâte d'y apporter remede?

On ne garde plus de mesure. On ne souffre plus de composition. On veut que tout plie sous le joug d'une obéissance absolue à la Bulle. *Ce n'est pas recevoir veritablement un Decret*, dit M. le Cardinal de Bissy, *que de ne l'accepter qu'en partie.* Il faut donc, ou que la Bulle ne soit point veritablement acceptée, ou qu'on lui rende cette obéissance absolue. Instruct. pag. 192.

Mais M. le Cardinal de Bissy ne prend pas garde qu'il parle pour nous. Voilà notre question decidée. A force de vouloir trop donner à la Bulle, on lui fait tout perdre. Qui lui rend en effet cette obéissance entiere & absolue? Les Parlemens au nom de toute la nation, se sont élevés contre les Lettres du feu Pape qui l'exigeoient. Ils n'ont enregistré la Bulle qu'en la restreignant. La derniere Declaration du Roi confirme ces modifications. L'acceptation du plus grand nombre au moins des Evêques de France, n'est point pure & simple. Plus de XXX. de ces Prelats l'attestent. Les explications des autres parlent pour eux. Plusieurs Prelats vont encore plus loin. Les uns refusent de publier la Bulle. Les

cette assistance au corps des Pasteurs assemblés dans les Conciles, avec les conditions qui les rendent authentiques; & ils se fondent sur les lieux de l'Ecriture qui marquent clairement, que Jesus-Christ assistera jusqu'à la fin des siecles les Pasteurs de son Eglise dans l'exercice de leurs fonctions.

(a) *S. Leo. Epist. 48. ad Pulcher.* Unde quia non deserit Ecclesiam suam divina protectio, dicente Domino: *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem seculi*: eodemque opere & tempore spiritus Dei & clementiæ vestræ sollicitudinem, & curam nostri cordis accendit, ut de remediis procurandis eadem utrique cuperemus, quæ priùs poposci, nunc quoque instantius peto.

Idem. Epist. 40. ad Theodosium, cap. 3. Quàm autem post appellationem interpositam hoc necessarie postuletur, canonum Nicææ habitorum decreta testantur.

autres en ont interjetté Appel au Concile. Ceux qui l'ont reçue suivant de nouvelles Explications, sont de niveau, aux yeux de la Cour de Rome, avec ceux qui s'en tiennent uniquement à leur Appel.

Où est donc cette obéissance entiere & universelle à la Bulle, sans quoi, selon M. le Cardinal de Bissy, elle n'est point *veritablement* reçue. On ne la trouve pas même parmi les nations étrangeres. Plusieurs ont refusé de donner des Lettres d'attache pour publier ce Decret.

En general qu'a donc cette Bulle pour être un oracle de l'Eglise? Point d'examen canonique, point de jugement du corps des Pasteurs, point de liberté suffisante, point de consentement veritable, point de Concile dans une conjoncture où jamais il ne fut plus necessaire.

Les principes par lesquels on la pretend reçue, ne meritent eux-mêmes que d'être rejettés. Ils sont contraires à la Tradition de l'Eglise: ils renversent les maximes du royaume: ils n'ont pas même les conditions que demande M. le Cardinal de Bissy, puisqu'ils ne sont point avoués & reconnus *des catholiques*. Les temoignages qu'on produit en faveur de ce Decret, sont remplis d'abus & de nullités: ils ne sont point enfin d'un degré de certitude à être au-dessus de tout soupçon.

Instruct. pag. 171.

Toutes ces verités viennent d'être prouvées. Tous ces faits ont été éclaircis. Il est aisé d'en tirer la consequence. Mais qu'avons-nous besoin d'accumuler les preuves contre l'acceptation de la Bulle? C'est aux defenseurs de cette pretention à en apporter de demonstratives. Elle est fausse, selon l'Instruction, si elle n'est pas clairement demontrée. M. le Cardinal de Bissy a prononcé contre lui-même, quand il a dit que, *s'il est douteux & contesté parmi les catholiques qu'une decision est de l'Eglise, dès-là on doit reconnoître qu'elle n'en est pas une.* Dans la bouche de M. le Cardinal de Bissy rien n'est plus injurieux pour nous que cette parole. Elle semble exclurre du nombre des catholiques ceux qui contestent l'acceptation de la Bulle. Mais dans la verité rien n'est plus decisif contre ce Prelat. Ce seul principe doit suffire à toutes les personnes équitables & moderées, pour conclurre que cette Bulle n'est pas une decision de l'Eglise.

Ibid. pag. 370.

CHAPITRE XXVII.

On passe à la QUATRIEME & CINQUIEME VERITE' *de l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy. La pernicieuse doctrine de l'équilibre érigée en dogme. Falsification inouie du Memoire des IV. Evêques, qui est le fondement d'une accusation intentée contre eux.*

Instruct. pag. 247. I. LA quatrieme verité nous occupera peu. M. le Cardinal de Bissy prouve que la Bulle n'est pas *un simple reglement de discipline*. On l'a prouvé avant lui dans l'Acte d'Appel du 12. Septembre 1720. Il est vrai que tous les Acceptans n'en conviennent pas; mais c'est un nouveau chef de division parmi eux, & une nouvelle preuve pour nous de leur peu de consentement.

Ci-dessus pag. 273.

A l'occasion de cette matiere, l'Instruction en embrasse plusieurs autres. Elle traite de l'acte de creance qu'on exige pour la Bulle, de la condamnation des propositions des saints Peres, & de quelques autres articles. L'ordre de la dispute & l'enchaînement des verités nous a porté par avance à traiter de ces defauts. Mais qui pourroit entreprendre de les relever tous, ou se promettre de les avoir épuisés?

Passons donc à ce qui concerne la doctrine. C'est un point capital. Quelque étrange que soit ce qui a precedé, il n'est point comparable à ce qui va suivre.

Après avoir attaqué la majesté des Rois, l'autorité des Cours superieures, le caractere

caractere des Evêques, les droits de tous les Ordres du royaume, l'Eglise entiere dans sa hierarchie, l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy va attaquer Dieu même dans la force de sa grace, & dans le droit souverain de sa toute-puissance.

§. II. La plus criante de toutes les injustices accompagne cette étrange entreprise. Ce Prelat, qui accuse d'erreur un *Memoire* donné par quelques-uns de nous, en falsifie les termes d'une maniere étrange, nous fait dire le contraire de ce que nous disons, & ne craint point de nous faire un crime des parolus qu'il a lui-même falsifiées. Ce sont là de ces procedés que l'honneur du Sacerdoce nous porteroit à couvrir d'un voile: mais en nous accusant devant toute l'Eglise, on nous force de decouvrir sous ses yeux toute l'injustice de cette accusation. Memoire ci-dessus pag. 26.

Pour le faire avec quelque netteté, il faut distinguer les differentes notions que les disciples de S. Thomas & ceux de Molina nous donnent de la grace suffisante. Elles sont expliquées l'une & l'autre dans le *Memoire* qu'attaque M. le Cardinal de Bissy; & c'est ce point important, l'objet continuel des disputes, qui est celui de la falsification dont nous nous plaignons.

„ La grace actuelle inefficace, dit ce *Memoire*, qui consiste dans de saintes inspirations & de bons mouvemens; cette grace à laquelle la volonté resiste, comme la foi nous l'enseigne, & qui, par la faute de l'homme, n'a pas tout son effet; cette grace, que les Thomistes appellent suffisante en un certain sens, donne encore (outre la grace habituelle) un pouvoir de faire l'action parfaite à laquelle elle tend; & le pouvoir que donne cette grace est si veritable, que réellement il seroit joint à l'acte, si elle ne trouvoit dans la volonté une trop grande resistance." Telle est la notion de la grace suffisante qu'on a donné dans ce *Memoire*; notion absolument conforme à celle des disciples de S. Thomas. Ibid. pag. 145.

Celle que s'en forment les disciples de Molina est toute differente. On l'avoit exposée en rapportant que le Pere Fontaine Jesuite, Auteur de la *Defense Theologique* de la Constitution, *paroit confondre perpetuellement la liberté avec l'équilibre, & ne reconnoître de vraie grace suffisante que celle qui donne à la volonté tout ce qui lui est necessaire.* Ibid. pag. 143.

„ Pour admettre une vraie grace suffisante," continue le *Memoire*, il faut, selon le Pere Fontaine, en reconnoître une, „ qui nous donne generalement autant de secours que nous en avons besoin pour agir, & par consequent une grace qui, selon Suarez & les Journalistes de Trevoux, mette la volonté en équilibre. Et quand l'Auteur (c'est-à-dire le Pere Fontaine) paroit ne point faire un crime (a) de la grace efficace par elle méme, ce n'est qu'à condition qu'on en admettra une qui soit telle, qu'elle n'exclue point cette grace qui seule, selon lui, est veritablement suffisante." Ibid. pag. 144.

Ce sont ces dernieres paroles que l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy corromt, en les rapportant de là maniere suivante. Et „ quand l'Auteur de ce Livre (c'est-à-dire le Pere Fontaine) paroit ne point faire un crime de la grace efficace par elle-même, ce n'est qu'à condition qu'on en admettra une qui soit telle qu'elle soit veritablement suffisante. L'Auteur, aussi peu religieux dans ses expressions qu'outré dans ses sentimens, &c. Instruct. pag. 332.

Il ne faut que des yeux pour reconnoître la falsification. En refutant le Pere Fontaine, nous rapportons que, selon lui, il n'y a de grace veritablement suffisante que celle qui met la volonté en équilibre; & M. le Cardinal de Bissy nous fait dire, en corrompant nos paroles, qu'absolument & sans distinction, il n'y a point, selon nous, de grace veritablement suffisante.

Cccc 2 On

(a) *Const. theol. propug. tom. 1. pag. 80. n. 35.* Non crimini vertimus gratiam seipsa efficacem, modò talis statuatur, ut ea præventum liberum arbitrium possit dissentire, quæque verè sufficientem non excludit.

On s'est expliqué avec precision dans ce *Memoire* sur l'article de la grace suffisante. Pour éviter toute équivoque, on y demêle ce que differens auteurs enseignent de vrai & de faux sous un même terme. On observe que les Thomistes appellent cette grace suffisante en ce sens, qu'elle donne un veritable pouvoir ; & l'on ajoute que *le pouvoir que donne cette grace est si veritable, que réellement il seroit joint à l'acte, si elle ne trouvoit dans la volonté une trop grande resistance.*

Si M. le Cardinal de Bissy a d'autres sentimens que nous sur le sujet de la grace suffisante, au-moins ne doit-il pas nous prêter d'autres paroles que les nôtres. Si, à l'exemple du Pere Fontaine, ce Prelat ne reconnoit de grace suffisante que celle qui mettroit la volonté en équilibre, il ne lui est pas permis de nous faire dire que nous n'en reconnoissons point d'autre, dans le lieu même où nous marquons le contraire, & où, pour ôter toute ambiguité, nous expliquons avec precision en quel sens cette grace est suffisante selon les Thomistes.

Dans un tribunal seculier, parmi les nations mêmes les moins policées, que penseroit-on d'un accusateur qui, pour faire condamner un innocent, falsifieroit des Actes, produiroit des paroles supposées, & formeroit une accusation sur cet injuste fondement ?

Ce n'est pas contre de simples particuliers que M. le Cardinal de Bissy tient aujourd'hui cette conduite, mais contre des Evêques. Ce n'est point par rapport à de vils & meprisables interêts, mais sur les matieres de la Religion. Ce n'est pas en presence d'un tribunal particulier, mais en presence de toute l'Eglise. A la place d'une proposition, si visiblement irreprehensible que ce Prelat lui-même ne peut la reprendre, il en compose une autre à sa façon. Il la met sous le nom de quatre de ses Collegues dans l'épiscopat ; & leur faisant un crime d'un discours qu'il a fabriqué, il les accuse de s'écarter *des sentimens catholiques*. Voilà ce qu'on ne rougit point d'entreprendre sous les yeux de public. C'est un échantillon par lequel il est aisé de juger, de ce qui peut arriver dans cette multitude d'affaires que ce Prelat manie en secret.

Qui pourroit maintenant appuyer sa foi sur les Actes des Evêques étrangers que nous produit M. le Cardinal de Bissy, pendant qu'on voit ce Prelat falsifier ceux des Evêques du royaume, & supposer sous leur nom un discours qu'il a lui-même composé ?

Mais cet étrange procedé devient la justification du *Memoire* qu'on accuse. Combien ne faut-il pas que ses expressions soient mesurées, puisqu'on ne peut les attaquer sans les corrompre ?

III. Toutes les accusations intentées par M. le Cardinal de Bissy sur la doctrine de la grace, tous les principes de son Instruction, tous les differens chefs de dispute qu'elle embrasse, se terminent à la pernicieuse doctrine de l'équilibre. Et ce Prelat n'accuse le *Memoire* sur le sujet de la grace suffisante, que parce qu'on y combat celle qui mettroit la volonté en équilibre.

Ne nous écartons donc point en pure perte sur differentes matieres, sur lesquelles ce Prelat rebat des objections cent fois éclaircies ; & puisque l'équilibre est la clef de tout son systême, la tige dont les autres opinions ne sont que des rameaux, le centre de toutes les disputes, arrêtons-nous à ce point unique.

Le but de l'Instruction dans ce qu'elle propose comme une cinquieme verité, est de montrer qu'*on ne peut refuser à la Bulle* UNIGENITUS *la soumission de cœur & d'esprit, sans rendre sa foi suspecte.* (Instruct. pag. 312.)

Dans cette vue M. le Cardinal de Bissy ne peut souffrir qu'on justifie *entierement la foi des Evêques Appellans, en disant qu'ils ne soutiennent aucune erreur censurée par les Evêques qui ont reçu la Bulle.* (Ibid. pag. 327.) D'abord ce Prelat combat ceux qui enseignent qu'*il n'y a point d'heresie sans un dogme heretique*, (Ibid.) & il en revient à cette pretendue

due foi ecclesiastique, & à la creance indeterminée de la justice d'une condamnation generale de propositions, sur lesquelles on ne croit rien en particulier: c'est une matiere que nous avons suffisamment examinée.

Mais M. le Cardinal de Bissy n'en demeure pas là. „ Vous allez voir, mes freres, ajoute ce Prelat, qu'independamment du refus de souscrire la Bulle, on ne peut pas dire de ceux qui persistent dans leur Appel, qu'ils pensent comme nous sur la substance de la foi, & que leur croyance est aussi exemte de soupçon que la nôtre." Instruct. pag. 328.

Ecoutons donc ce Prelat nous expliquer lui-même ce qu'il pense sur la *substance de la foi*, & ce qu'il veut nous obliger de penser. „ Tous les catholiques, dit-il, croyent que pour que l'homme soit en état de faire usage de sa liberté par rapport au bien surnaturel, il doit avoir, par le secours de la grace qu'on nomme suffisante, le pouvoir complet de faire la bonne œuvre, un pouvoir proportionné à la force de la tentation qui l'en detourne; & que pour être en état d'exercer cette même liberté par rapport au mal, il faut que sous la grace la plus efficace il ait un pouvoir suffisant, & une force égale ou proportionnée à l'attrait de cette grace pour y resister." Ibid.

De cette pretendue exposition du dogme catholique, l'on descend à celle de l'erreur contraire. Elle consiste, selon l'Instruction, à enseigner que „ pour être en état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises, il n'est pas necessaire d'avoir un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace ou de la cupidité, un pouvoir proportionné à la difficulté qu'il y a de resister à une grace ou à une tentation forte." Ibid. pag. 329.

Telle est l'erreur des quatre premiers Evêques qui ont appellé. „ Ces mêmes Evêques, dit l'Instruction, nient également qu'il faille que la volonté soit en égalité de force avec la grace efficace, pour pouvoir y resister librement." Ibid.

L'avantage qu'il y a dans ce discours, c'est qu'on fait au moins à quoi s'en tenir. Voilà donc enfin le veritable objet de la Bulle. Voilà le point precis qui, au rapport de M. le Cardinal de Bissy, divise les Appellans d'avec les Evêques qui l'ont reçue. Les Evêques Appellans avoient bien prevu, que c'étoit à l'équilibre que les defenseurs zelés de la Bulle en vouloient venir. Plusieurs personnes avoient peine à se le persuader. Le tems est enfin arrivé, où M. le Cardinal de Bissy devoile lui-même ce mystere. Il l'expose au grand jour, & sans obscurité. Repetons le encore une fois. Pour être en état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises, il faut, selon M. le Cardinal de Bissy, que *la volonté soit en égalité de force:* il faut une *force égale & proportionnée:* il faut *un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace, ou de la cupidité.*

Voilà nos disputes sur la grace mises à la portée de tous les hommes. C'est de nous & de nos propres forces qu'il s'agit: chacun n'a qu'à consulter son cœur.

Qu'un voluptueux, homme d'ailleurs de bonne foi, interroge sa propre conscience; qu'il dise lui-même si dans les plus violentes ardeurs d'une passion bouillante & inveterée, il a une *force égale*, soit pour en reprimer les saillies & renoncer courageusement à ces attraits seducteurs, soit pour se laisser aller mollement aux impressions qui le sollicitent. Le sentiment de ce cœur affoibli par une passion brutale, est la conviction du pretendu équilibre.

Qu'un vindicatif dans les transports de sa fureur se demande à lui-même, si sa volonté est *en égalité de force*, ou pour supporter une injure qui le deshonore aux yeux du monde, ou pour ceder à un faux point d'honneur, qui anime les mouvemens impetueux d'un temperamment violent.

Est-il égal à un ambitieux de se renfermer pour toujours dans l'obscurité & dans la retraite, ou de se prêter à d'heureuses conjonctures qui secondent ses pro-

projets orgueilleux? L'est-il à un avare de se depouiller pour le soulagement de ses freres, ou de conserver ses tresors avec la plus vigilante precaution? L'est-il à un pecheur d'habitude de rompre avec violence les liens malheureux qu'il s'est formés, ou de satisfaire sans resistance ses inclinations & ses penchans? Le seul sentiment du cœur suffit donc pour terminer cette dispute.

L'état d'une ame convertie & fidele est encore plus propre à decouvrir sur ce point la verité, que celui d'un cœur corrompu. Prenons un juste, mais un de ces justes d'un ordre superieur & distingué, qui fait de la solitude ses delices, de la priere son occupation la plus consolante, d'une vie laborieuse & mortifiée son exercice continuel. Ce juste qui depuis long-tems s'avance de vertus en vertus, demeure-t-il toujours dans une égalité de force; & après une longue suite d'années passées dans la pratique des vertus, n'en a-t-il pas davantage pour surmonter le vice, que lorsqu'il commençoit à peine à se convertir?

L'experience sur cette matiere l'emporte sur tous les faux raisonnemens. Chacun n'a qu'à rentrer en soi-même, & à s'examiner de bonne foi. Au lieu que M. le Cardinal de Bissy avance que *tous les catholiques croient* cette égalité de forces, on trouvera dans la verité que tous, au-moins tous ceux qui consultent leur cœur & qui en écoutent les reponses, croient certainement le contraire; qu'ils sentent tous le contraire; & que les justes & les pecheurs, les parfaits & les imparfaits s'accordent à desavouer ce nouveau dogme, sans excepter même un des plus zelés defenseurs de la Bulle.

IV. Car voici M. l'Evêque de Soissons qui, publiant une cinquieme Lettre pastorale, peu de jours après que M. le Cardinal de Bissy a repandu son Instruction, vient contredire ce Cardinal sur la nature de l'équilibre, comme ce Cardinal l'a contredit sur la nature des propositions censurables. C'est un spectacle curieux de voir ces deux Prelats aux prises.

La nouvelle Lettre pastorale de M. l'Evêque de Soissons rejette hautement la necessité d'un *équilibre de force.* Elle enseigne que *dans l'ordre surnaturel comme dans l'ordre naturel, il n'est pas necessaire d'avoir toujours des forces égales, une égale facilité, une égale inclination pour les deux objets qui sont au choix de la volonté.* Elle convient qu'à la verité plusieurs Theologiens *ont étendu l'équilibre necessaire à la liberté jusqu'à l'équilibre de force ou de secours;* mais elle repond qu'ils *l'ont soutenu ainsi relativement au systême de ceux qu'ils refutoient;* que c'est un argument AD HOMINEM, & formé *consequemment au principe des Jansenistes.* Elle ajoute *qu'au fond le systême des disciples de Jansenius peche dans le principe même, & qu'il est inutile d'argumenter contre eux par un principe aussi contraire au bon sens qu'à la foi.*

V. Lettre past. p. 62. Ibid. pag. 78. Ibid. pag. 76. Ibid. pag. 77.

Il ne faut ici ni raisonnement, ni reflexion. La contradiction est trop évidente pour qu'on ne la sente pas d'abord. M. l'Evêque de Soissons d'un côté soutient *qu'il n'est pas necessaire d'avoir toujours des forces égales,* pour les deux objets qui sont au choix de la volonté. D'un autre côté, M. le Cardinal de Bissy enseigne qu'il faut *une force égale* pour être en état de faire usage de sa liberté, & il ajoute que c'est *Jansenius* qui *enseigne au contraire que pour être en état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises, il n'est pas necessaire d'avoir un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace, ou de la cupidité; un pouvoir proportionné à la difficulté qu'il y a de resister à une grace, ou à une tentation forte.*

Instruct. pag. 329.

M. l'Evêque de Soissons pretend que, si plusieurs Theologiens ont soutenu l'équilibre de force, c'est relativement au systême de ceux qu'ils refutoient. *Ainsi,* dit ce Prelat, *que les Jansenistes abandonnent leur systême, & on ne leur parlera point de cet équilibre de force.* M. le Cardinal de Bissy au contraire ne cesse d'en parler comme d'un article de foi. *Tous les catholiques*, dit-il, *croyent . . . qu'il faut . . . . une force égale ou proportionnée à l'attrait de cette grace pour y resister. Jansenius au contraire*, &c.

V. Lettre pag. 78. Instruct. pag. 328.

Il

Il n'y eut jamais de contradiction plus marquée. Cependant il s'agit là de la *substance de la foi*. C'est M. le Cardinal de Bissy qui nous en avertit. Ainsi, au jugement de ce Cardinal, M. l'Evêque de Soissons, qui combat aussi bien que nous cet équilibre ou cette *égalité de force*, ne *pense pas comme* M. le Cardinal de Bissy sur la substance *de la foi*. Il ne croit pas ce que *tous les catholiques croient. Il enseigne au contraire comme Jansenius, que pour être en état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises, il n'est pas necessaire d'avoir un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace ou de la cupidité*. Ces Prelats se condamnent eux-mêmes. Et qui ne voit dans cette condamnation mutuelle une évidente justification de l'ancienne doctrine? Instruct. pag. 328.

V. Il est vrai que M. l'Evêque de Soissons, à la place de cet équilibre & de cette égalité de force, admet *un équilibre de pouvoir*. Car aujourd'hui on ne parle plus que d'équilibre. Il n'y a pas encore long-tems qu'on n'osoit presque trancher le mot. Nous voyions cependant dès-lors ce pernicieux systême comme un ennemi artificieux & caché, s'insinuer peu-à-peu dans les esprits, se deguiser pour ne pas allarmer, & montrer l'injustice de ses desseins par la honte qu'il avoit de paroître. M. l'Evêque de Soissons s'en defendoit. „ Jamais, disoit-il „ au mois de Decembre de 1720. jamais je n'ai dit un mot de l'équilibre. On „ a cru même en lisant mes Ecrits, pouvoir conjecturer que j'inclinois plus vers „ le Thomisme que vers aucune autre Ecole, quoique je n'en épouse aucune. „ Mais le bon homme (il parle de l'Auteur du *Memoire*) a l'imagination si frap„ pée de l'équilibre, qu'il ne peut trouver autre chose dans les Ecrits qu'il lit. „ C'est Dom Quichotte qui croit voir un geant armé, & qui ne voit qu'un mou„ lin à vent." La comparaison est digne assurement. Ces agreables traits sont les fleurs, dont M. l'Evêque de Soissons orne sa Lettre pastorale. Cela convenoit. Dans le même Ouvrage ce Prelat trouve mauvais qu'un de nous *allegue tous les saints Peres*, pour instruire les fideles de son Diocese; & il instruit lui-même le sien de ces avantures de Roman. IV. Lettre Past. pag. 114. Ibid. pag. 17. M. de Boul. lett. past. aux habitans de Quernes.

Quelque meprisans que soient ces traits, nous n'oublierons pas ce que nous recommande l'Apôtre, de souffrir *qu'on nous traite avec hauteur*. Heureux d'être outragés pour la verité! Plus heureux encore de la voir éclater au milieu de ces outrages. Car il est donc clair qu'en 1720. M. l'Evêque de Soissons rougissoit du mot d'équilibre. *Jamais je n'ai dit un mot de l'équilibre*, disoit-il, quoiqu'il eut entrepris d'expliquer la doctrine de l'Eglise sur les matieres de la grace. Les quatre Evêques étoient depeints alors comme des personnages de Roman, qui couroient en insensés après des visions. Depuis ce tems-là on a fait du progrès. Ce que la nouveauté encore timide n'osoit montrer nulle part, devenue plus hardie elle le publie par tout. L'équilibre est aujourd'hui de mode. Mais chacun a le sien. C'est équilibre & *égalité de force* chez M. le Cardinal de Bissy: c'est équilibre de *pouvoir* & non égalité *de force*, chez M. l'Evêque de Soissons. Mais chez toutes les personnes équitables & éclairées, tous ces systêmes ne sont que nouveauté, varieté, contradiction.

La contradiction est visible, non seulement entre ces deux Prelats, mais dans chacun d'eux avec lui-même. L'équilibre de M. l'Evêque de Soissons se contredit dans les termes. Qui dit pouvoir dans la volonté, dit force; & qui dit force, dit pouvoir. Nous parlons du pouvoir de produire une action. Les graces habituelles ou actuelles, foibles ou fortes, qui donnent un vrai pouvoir, donnent aussi des forces. Quand les pouvoirs croissent, les forces croissent aussi en même proportion. Ainsi quand il y a égalité de pouvoir, il y a aussi égalité de force.

M. le Cardinal de Bissy le reconnoit, puisqu'il confond l'*équilibre*, *le pouvoir égal*

égal en force, *une force égale*, *une égalité de force*. Il faut convenir que ce Cardinal raisonne beaucoup plus consequemment que M. l'Evêque de Soissons. Au moins son systême sur ce point est-il intelligible. Il est vrai qu'il se contredit par un autre endroit, & que son principe renverse le dogme & la morale: c'est ce qu'il faut montrer en peu de mots.

CHAPITRE XXVIII.

La doctrine de M. le Cardinal de Bissy sur l'équilibre fait disparoître la foiblesse de l'homme tombé. Elle lui donne des forces égales à celles de Dieu. Elle attaque le dogme & la morale.

I. L'ETAT de l'homme tombé par le peché, l'œconomie de la providence qui le releve, la voix de la nature & celle de la Religion ne cessent de nous instruire de notre foiblesse. Est-il une erreur, ou plus évidente, ou plus pernicieuse, que celle qui nous empêche de la reconnoître, & qui nous persuade qu'il n'y a pas un seul instant de notre vie où nous l'éprouvions?

Comment l'éprouverions-nous en effet? La foiblesse est une diminution & une inegalité de force, par rapport à l'action qu'il s'agit d'entreprendre. Une armée ne devient foible pour vaincre l'armée ennemie, que lorsqu'elle perd de ses forces, ou que l'ennemi en acquiert de plus grandes. Selon M. le Cardinal de Bissy, nous combattons toujours à forces égales. Le pouvoir de l'homme, tant qu'il est libre, est toujours *égal en force à l'attrait de la grace, ou de la cupidité.* Par consequent comme la foiblesse suppose une inegalité de force, jamais l'homme libre, & usant de sa liberté, n'éprouve dans toute sa vie aucune foiblesse.

II. De-là un renversement deplorable dans le dogme & dans la morale. Que devient en effet la vigilance chretienne, que devient la priere, ces deux grands devoirs qui nous obtiennent la fidelité necessaire pour remplir les autres?

Pourquoi ce neophite éviteroit-il si soigneusement les occasions de peché? Pourquoi fuir les dangers du monde, & chercher un azyle dans la retraite? Qu'en arrivera-t-il après tout de se produire avec hardiesse, & d'affronter sans crainte les perils? Les passions se reveilleront; les attraits du plaisir se feront sentir; le monde avec ses charmes les plus seduisans fera de nouveaux efforts: mais qu'importe? La cupidité amenera la grace. La force des passions attirera un secours plus fort. Il viendra toujours de conserve, & au même instant. Heureuse tentation qui nous procure un surcroît de force!

Dans la fuite des occasions & dans la separation du monde, on seroit à la verité moins fortement attiré vers les faux biens de la terre; mais on le seroit moins aussi vers le bien veritable & souverain. La force de ces divers attraits croît ou decroît reciproquement & en même proportion. Car il est *necessaire*, selon M. le Cardinal de Bissy, *d'avoir un pouvoir égal en forces à l'attrait de la grace, ou de la cupidité.* Ainsi plus de necessité d'une sainte & salutaire vigilance.

Instruct. pag. 329.

III. L'experience de notre foiblesse est cependant, au jugement des saints Docteurs, le fondement de la vigilance, aussi-bien que de la priere. S. Ambroise (a) dit aux fideles qu'il leur *parle souvent de la fuite du siecle; & plût-à-Dieu*, ajoute ce Pere, *qu'on eût autant de soin de pratiquer cette maxime, qu'on a de facilité à en parler.* Ce saint Docteur decouvre sur le champ la raison de cette difficulté; & au lieu de reconnoître dans le cœur de l'homme un continuel équilibre & une égalité constante de forces, soit pour le bien soit pour le mal, il va jusqu'à dire, sans

S. Aug. l. 2. cont. Jul. c. 8. n. 23.

(a) *S. Amb. de fuga seculi. cap.* 1. *n.* 1. Frequens nobis de effugiendo seculo isto est sermo; atque utinam quàm facilis sermo, tam cautus & sollicitus esset affectus.

sans vouloir cependant blesser notre liberté pour agir ou ne pas agir, que (*a*) „ notre propre cœur n'est pas en notre pouvoir, & que nos pensées qui se pre„ sentent d'une maniere imprevue troublent l'esprit, l'entraînent ailleurs qu'on „ ne se l'étoit proposé, nous rappellent vers le siecle, font entrer dans notre „ ame les idées du monde, la sollicitent & l'embarrassent par des images sedui„ santes & dangereuses; & dans le tems même où nous nous disposons à nous „ élever vers le ciel, ces vaines pensées font que nous nous recourbons très „ souvent vers la terre."

„ Si vous dites que vous n'éprouvez pas ces malheurs, disoit S. Augustin (*b*) „ aux Pelagiens en citant contre eux ce passage, pardonnez-nous de ne vous pas „ croire. Nous ajoutons plus de foi aux paroles de S. Ambroise; & à mesure „ que nous avançons dans les voies de Dieu, nous reconnoissons à ces traits le „ tableau de la foiblesse humaine."

C'est pour nous convaincre de cette foiblesse, (*c*) & pour preparer un remede à notre orgueil, que Dieu permet que nous éprouvions des inegalités & des vicissitudes; que tantôt nous connoissions le bien que nous devons faire, & tantôt nous l'ignorions; que tantôt nous ayons de saintes delectations, & tantôt nous en soyons privés. Ces alternatives sont, dans l'ordre de la providence, un avertissement qui nous met sous les yeux & qui nous rend sensibles deux verités infiniment importantes; l'une que la grace efficace nous est toujours necessaire, l'autre que jamais elle ne nous est due.

S. Augustin explique au long ce mystere de la conduite de Dieu dans la distribution de sa grace. *Quæ ut non adjuventur*, dit-il, *in ipsis itidem causa est*, *non in Deo*, *sive damnandi prædestinati sint propter iniquitatem superbiæ*. Et plus bas: *Tanquam diceret* (*Jeremias*:) *Scio ad correptionem meam pertinere*, *quòd minus abs te adjuvor*, *ut perfectè dirigantur gressus mei*: *verumtamen hoc ipsum noli sic mecum agere*, *tanquam in furore quo iniquos damnare statuisti*, *sed tanquam in judicio quo doces tuos non superbire*. Mais cette égalité de force, soit pour le bien, soit pour le mal, dont on fait aujourd'hui un dogme, fait disparoître tout à-la-fois, & la conduite de Dieu à l'égard des hommes, & les devoirs des hommes à l'égard de Dieu.

De pecc. mer. & remiss. lib. 2. n. 26.

IV. La priere, ce don si precieux, & qui nous obtient les autres dons, est defigurée & éteinte par cette dangereuse nouveauté.

Selon les saints Docteurs que nous venons de citer, elle est le temoignage de notre foiblesse comme elle en est le remede. Penetrés du sentiment *intime de notre infirmité* (*d*), *nous mettons notre confiance dans la force de Dieu*, & nous implorons le secours du *Tout-puissant*. *Pressés par le poids de nos pechés* (*e*), nous demandons une grace qui nous *releve*. Panchés vers la terre par les inclinations corrompues d'un corps qui appesantit l'ame (*f*), nous prions Dieu de *faire pancher* notre *cœur* (*g*) *vers les temoignages de sa loi*.

(a) *S. Ambr. de fuga seculi*, *cap.* 1. *n.* 1. Non enim in potestate nostra est cor nostrum, & nostræ cogitationes quæ improviso effusæ mentem animumque confundunt, atque aliò trahunt quàm tu proposueris, ad secularia revocant, mundana inferunt, voluptuaria ingerunt, illecebrosa intexunt; ipsoque in tempore quo elevare mentem paramus, insertis inanibus cogitationibus, ad terrena plerumque dejicimur.

(b) *S. Aug. lib.* 2. *contra Jul. n.* 23. Hæc si vos non patimini, ignoscite, non vobis credimus, sed in his potiùs sancti Ambrosii verbis quoddam speculum, & hoc si proficimus, communis humanæ infirmitatis agnoscimus.

(c) *Idem de peccat. merit. & remiss. lib.* 2. *n.* 27. Ideo quisque nostrûm bonum opus suscipere, agere, implere, nunc scit, nunc nescit; nunc delectatur, nunc non delectatur: ut noverit non suæ facultatis, sed divini muneris esse, vel quòd scit, vel quod delectatur, ac sic ab elationis vanitate sanetur.

(d) *Postcomm. Feria* 6. *post. Dom* 4. *Quadrag.* Da quæsumus, omnipotens Deus, ut qui infirmitatis nostræ conscii de tua virtute confidimus, &c.

(e) *Collect. in Fest. S. Greg. magn. Papa.* Ut qui peccatorum nostrorum pondere premimur, ejus apud te precibus sublevemur.

(f) *Sap.* IX. 15. Corpus quod corrumpitur aggravat animam.

(g) *Psal.* CXVIII. 36. Inclina cor meum in testimonia tua.

Mais si nos forces sont toujours égales, & pour le bien & pour le mal, nous ne devons sentir, ni foiblesse, ni besoin d'une force superieure. Si la balance est toujours en équilibre entre le peché & la vertu, jamais il n'arrive, ni que le poids de nos pechés la fasse pancher, ni que la puissance de la grace la releve. S'il faut toujours, pour meriter, une proportion & une égalité de forces; loin de demander à Dieu qu'il incline notre cœur, il n'est rien qu'on doive craindre davantage, ni éviter avec plus de soin. En perdant l'équilibre, on perdroit la liberté, & avec la liberté le merite.

Qu'a-t-on affaire, après-tout, de tant demander la grace? Elle doit venir d'elle-même, & marcher toujours à côté de la tentation du demon. Sans cela l'homme ne seroit plus *en état de faire usage de sa liberté.* Ce n'est plus un don gratuit, qui tantôt nous soit donné, & tantôt refusé: c'est un tribut que Dieu paye regulierement à sa creature. Et qu'il nous soit permis de le dire, le demon en regle le tarif, & la quantité en est taxée selon la mesure de la tentation qu'il lui plaît d'envoyer.

En un mot, comme l'équilibre est inseparable du pouvoir *de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises;* on ne doit pas plus demander la grace qui le donne, qu'on demande la liberté.

V. Si l'on ne s'étoit astreint à certaines bornes, on parcourroit plusieurs autres devoirs principaux du christianisme. L'équilibre les renverse tous, comme il flate tous les vices, en autorisant le pernicieux principe du peché philosophique.

Il ajoute même à ce faux principe un excès inoui & monstrueux. Non seulement, selon le nouveau systême, on a besoin de la grace pour se damner, des attraits celestes pour être puni dans l'enfer, du secours de Dieu pour être criminel en se livrant aux impressions du demon; mais il faut de plus, pour *être en état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises,* que notre *pouvoir soit égal en force à l'attrait de la grace, ou de la cupidité.*

Pour peu que la balance vacille, pour peu qu'on ait moins de forces pour le bien que pour le mal, (& quel est le pecheur qui ne sente dans le fond de son ame cette inegalité?) on croira avoir commis le crime sans avoir perdu l'innocence; & sous pretexte de ce defaut d'équilibre, on se promettra l'impunité en se livrant aux passions les plus infâmes.

VI. Posé le systême de l'Instruction, nous ne devrions plus trouver parmi les hommes cette diversité de caracteres, que la revelation & l'évidence nous y font remarquer. Plus de forts, ni plus de foibles: plus d'ames affermies dans le bien, ni plus d'endurciës. Le même principe presenté sous ces differentes faces, & envisagé sous divers rapports, decouvre toutes ces consequences.

Ephes. VI. 10. *Mes freres*, disoit l'Apôtre, *fortifiez-vous dans le Seigneur & en sa vertu toute puissante.* On conçoit aisement comment l'homme peut se fortifier dans le Seigneur, si par la vertu toute-puissante de sa grace il acquiert plus de forces pour se porter au bien, qu'il n'en a par la cupidité pour se porter au mal. L'accroissement des forces de la grace & la diminution de celles de la concupiscence, le rend sans difficulté plus fort pour le bien, au-lieu qu'il devient plus foible si la cupidité augmente & si les forces de la grace diminuent.

S. Augustin nous decrit cet accroissement & cette diminution dans son Livre VI. contre Julien. La concupiscence, selon ce Pere (a), est ce qui fait la maladie & l'infirmité: la grace (b) est ce qui guerit nos langueurs en les diminuant de plus en plus dans cette vie. Enfin cette opposition reciproque de la grace & de la cupidité, ou, comme parle ce Pere, de la bonne & de la mauvaise concupiscence, est ce qui fait le combat dans les Saints. La

(a) S. *Aug. lib. 6. contr. Jul. n. 55.* Ego tanquam valetudinem malam ex origine vitiata ingenitum esse homini dico vitium, quo caro concupiscit adversus spiritum.

(b) *Ibid. n. 57.* QUI SANAT OMNES LANGUORES TUOS: ea mala volens intelligi, cum quibus donec sanentur, vel quantùm possunt in hac vita magis magisque minuantur, non quiescunt intestina bella sanctorum.

La cupidité a ses forces. Elle en acquiert de plus en plus par le progrès dans le mal; & (a) la *volonté a plus de peine à la surmonter, à proportion de ce que la mauvaise habitude lui en a donné de plus grandes.* Mais comme elle croît en ceux qui y consentent, elle decroît aussi dans ceux qui y resistent, & (b) *elle diminue de plus en plus par l'amour de la chasteté & de la continence.*

Le bon amour, *la bonne concupiscence*, les bons desirs qui viennent de la grace ont aussi leur progrès dans l'ame. L'homme par le secours de la grace devient plus saint, plus fort & meilleur. Mais comment, selon S. Augustin (c)? Plus de grace, moins de cupidité. Moins d'ennemis, plus de victoires. Les forces croissent pour le bien, celles de la cupidité decroissent. *La bonne qualité augmente, la mauvaise diminue.* Telle est la doctrine de S. Augustin, & rien n'est plus clair ni plus lumineux.

Mais le principe de M. le Cardinal de Bissy nous jette dans la confusion & les tenebres. Il n'y a, selon ce principe, ni plus forts, ni plus foibles; ni parfaits, ni endurcis. Tous ont un *pouvoir égal en force à l'attrait de la grace ou de la cupidité.* Dans tous la *volonté* est *en égalité de forces* pour le bien & pour le mal. Qui sera le foible, ou le fort? Qui sera le parfait, ou l'endurci? Est-ce celui en qui les forces croissent pour le bien, qui sera le fort & le parfait? Mais comment seroit-il fort pour le bien? Ses forces croissent à proportion pour le mal. Est-ce celui en qui les forces diminuent pour le bien, qu'on doit regarder comme foible? Mais comment seroit-il foible pour le bien, pendant que ses forces pour le mal diminuent?

A mesure qu'on augmente les remedes, la maladie augmente & fait du progrès. A proportion de ce que vous fortifiez vos troupes, l'ennemi fortifie les siennes; & au-contraire il en renvoie autant que vous en renvoyez. Une compensation perpetuelle égale le bien & le mal. Et comme ce n'est que par l'excedent de l'un au-dessus de l'autre qu'on devient plus sain & plus fort; jamais l'homme, selon ce principe, ne se fortifie dans le Seigneur; jamais il ne peut devenir, ni moins malade, ni moins infirme.

Mais si cette *égalité de forces* proportionnelles fait qu'il ne peut y avoir ni foible ni fort, à plus forte raison doit-elle faire qu'il n'y ait ni parfaits ni endurcis.

VII. Tous les états sont confondus par cette étrange pretention. Le fidele & l'infidele, le Juif & le Chretien, celui qui appartient à l'ancienne alliance & celui qui appartient à la nouvelle, tous ont cette égalité de forces pour le bien ou pour le mal; tous sont en équilibre.

En-vain pour éblouir les esprits, & embrouiller une verité évidente, va-t-on se jetter sur des differences dont il n'est point question. C'est en particulier par rapport aux forces de l'homme pour pratiquer le bien, que les saints Docteurs distinguent les divers états; & cette difference est le point precis dont il s'agit.

Pendant le tems de la loi de nature, dit S. Thomas (d), *Dieu ayant laissé les hommes sans l'instruction de la loi Mosaïque, la presomtion qu'ils avoient de leurs pres*

(a) *S. Aug. lib. 6. contr. Jul. n. 55.* Et tanto ampliùs in ea superanda voluntas laborabit, quantò majores ei consuetudo vires dedit.

(b) *Ibid. n. 56.* An non per concupiscentiam castitatis & continentiæ quotidie carnis concupiscentia magis magisque minuitur?

(c) *Ibid. n. 56.* Porro si continuò fit bonus, & utique bona qualitate fit bonus, qui fornicationi vinolentiæque renuntians ab hujusmodi operibus se se abstinet. . . . Deinde si provectu concupiscentiæ bonæ, qua concupiscentias malas fornicandi potandique debellat, talis efficitur, qualis recenti conversione nondum fuit, ut illorum in eo desideria peccatorum minùs minùsque moveantur, ut adversùs ea mala non tanta quanta priùs exerceat, sed minora certamina, non virtutum diminutione sed hostium, nec deficiente pugna sed crescente victoria, dubitabis eum pronuntiare meliorem? Unde, obsecro, nisi quia bona qualitas aucta, & mala minuta est? Auctum est igitur quo bonus esse cœpit, minutum est quo malus fuit.

(d) *S. Thom. in Epist. ad Gal. cap. 3. lect. 7.* Deus reliquit homines absque doctrina legis tempore legis naturæ: in quo dum in errores inciderunt convicta est eorum superbia de defectu scientiæ. Sed adhuc restabat præsumtio de potentia. Dicebant enim: Non deest qui impleat, sed deest qui jubeat. . . . . Et ideo data est lex quæ cognitionem peccati faceret, *per legem enim cognitio peccati*, quæ tamen auxilium gratiæ non dabat ad vitandum peccata; ut sic homo sub lege constitutus, & vires suas experiretur, & infirmitatem suam recognosceret, inveniens se sine gratia peccatum vitare non posse, & sic avidiùs quæreret gratiam.

pres lumieres a été convaincue par l'experience de leurs erreurs. (a) *Pendant l'état de l'ancienne loi il a fallu que l'homme fût laissé à lui-même, afin que tombant dans le peché, & sentant sa foiblesse, il reconnût le besoin qu'il avoit de la grace.* Ce mystere de la conduite de Dieu sur les hommes prêché par S. Paul, & expliqué par les saints Docteurs, est aneanti par le nouveau principe. Dans aucun état l'homme n'a éprouvé sa foiblesse, puisque dans tous il a eu une égalité de forces pour le bien & pour le mal. Voilà donc sur ce point capital & decisif tous les états confondus, & leur difference abolie par la doctrine de l'équilibre.

VIII. L'équilibre confond tout. Car il n'y a point de milieu: il faut, ou ne le point admettre, ou l'admettre universel: équilibre de pouvoir, équilibre de force, équilibre d'attrait & d'inclination. C'est ne point raisonner consequemment que de soutenir le premier & de rejetter les deux autres. Nous avons deja commencé à le montrer par rapport à l'équilibre de force: achevons de le faire par rapport à l'équilibre d'inclination.

Pour debarrasser cette matiere des nuages dont on la couvre, rappellons là à ses notions les plus simples: ce sont aussi les plus propres à éclaircir la verité.

On peut par precision d'esprit distinguer dans une même grace divers rapports, une inclination, une force, un pouvoir; si toutefois ce pouvoir & cette force peuvent être considerés comme des rapports differens: mais ce ne sont après-tout que divers rapports d'une même grace, dans laquelle se trouvent toutes ces qualités. Dans un même mouvement d'amour on trouve un poids qui nous incline vers un objet: *Amor meus, pondus meum*; une force pour s'y porter, un pouvoir de faire des actes qui y tendent. De l'aveu de tous les Theologiens la grace actuelle, qui nous donne un vrai pouvoir & des forces veritables, opere avec de saintes lumieres dans l'esprit, un pieux mouvement dans la volonté. Or qui dit mouvement dans la volonté, dit inclination: inclination deliberée, si le mouvement est deliberé & consenti: inclination indeliberée, si le mouvement est indeliberé & non consenti. M. le Cardinal de Bissy l'appelle *attrait*; mais être incliné ou être attiré, ce sont en ce genre des termes synonimes.

Si donc cette grace qui donne un pouvoir & des forces, est en nous une inclination & un attrait, l'un doit croître à proportion de l'autre. Plus de grace sera en même-tems plus de pouvoir, plus de force, plus d'attrait, plus d'inclination. Si cette inclination n'est pas toujours également sensible, c'est-à-dire, si elle n'est pas toujours accompagnée du même sentiment, au-moins ne sera-t-elle ni moins réelle ni moins forte.

On doit raisonner de la même maniere sur les attraits de la cupidité. Pourquoi la volonté se porte-t-elle avec plus de force vers le mal, sinon parce que l'inclination pour l'objet defendu devient plus forte?

Les forces de la volonté pour les objets augmentent, lorsque les inclinations pour ces objets augmentent. Par consequent lorsque les forces de la volonté sont égales, soit pour le bien soit pour le mal, il faut que l'inclination pour ces deux objets soit égale: il faut que les attraits de la grace & ceux de la cupidité soient égaux.

Si vous ajoutez d'un côté un nouvel attrait & une plus forte inclination pour l'un de ces objets, sans en ajouter autant de l'autre; comme ce nouvel attrait apporte avec soi un certain pouvoir & une nouvelle force, il y aura plus de force & plus de pouvoir d'un côté qu'il n'y en a de l'autre. Ainsi les forces cesseroient d'être égales, si les attraits & les inclinations ne l'étoient.

Cependant pour être en état de faire des actions libres, il faut, selon la nouvelle doctrine, que la volonté soit *en égalité de force*; & par consequent il doit y avoir une égalité d'attraits & d'inclinations, soit pour le bien, soit pour le mal.

Nous pouvons même ajouter qu'il doit y avoir de part & d'autre une égale facilité.

(a) *S. Thom.* 1. 2. *q.* 106. *art.* 3. *in corp.* Oportuit quod homo relinqueretur sibi in statu veteris legis, ut in peccatum cadendo suam infirmitatem cognoscens, recognosceret se gratia indigere.

lité. Car la facilité se mesure sur l'inclination & les forces. On trouve également facile, ce qu'on aime également, & ce qu'on peut faire également. Par consequent où il y a égalité de pouvoir, égalité de force, égalité d'attraits & d'inclinations, comment pourroit-on refuser d'admettre une égale facilité? Aussi M. le Cardinal de Bissy, expliquant les conditions qu'il croit necessaires pour *être en état* de faire des actions libres bonnes ou mauvaises, exige qu'on ait, non seulement un *pouvoir égal en force à l'attrait de la grace ou de la cupidité*, mais *encore un pouvoir proportionné à la difficulté qu'il y a de resister à une grace, ou à une tentation forte.* Instruct. pag. 329.

Il étoit necessaire de developper ces principes; mais il l'est encore davantage d'en penetrer les excès.

Que seroit l'homme selon ce systême? Quelle idée devroit-on s'en former? Toujours dans une égalité parfaite par rapport aux bonnes & aux mauvaises actions, également fort, également incliné, également attiré. Autant de facilité à resister qu'à succomber aux plus violentes tentations: autant de panchant pour renoncer au monde, que pour se laisser aller à ses charmes: autant d'attraits pour la penitence, que pour les plaisirs de la terre. Nulle varieté n'altere la paisible immutabilité de cet état: nul trouble n'en obscurcit l'uniforme serenité: nulle foiblesse, nulle passion, nul crime, nulle habitude n'y causent de fâcheux changemens. Jamais de mouvemens plus forts, plus vifs, plus attirans, soit pour un côté, soit pour l'autre. Dans cette perpetuelle égalité l'homme preside à son équilibre. Il tient en main la balance dont il dispose en souverain.

Voilà l'homme selon le nouveau principe. Mais est-ce là l'enfant d'Adam? Est-ce là cet homme foible, miserable, chargé du poids de sa corruption, tel en un mot que la Religion le depeint, & que l'experience le fait sentir?

IX. Jusqu'ici ce n'est que par rapport à l'homme que nous avons envisagé l'équilibre: mais il paroit encore plus étrange quand on s'éleve davantage, & qu'on le considere par rapport à Dieu.

Le soin de sa providence doit être de le maintenir. Sa sagesse l'y engage, sa justice l'y oblige; puisque sans équilibre il n'y auroit, selon le nouveau systême, ni sagesse ni justice dans les commandemens de Dieu, non plus que dans ses châtimens.

Mais par quel moyen peut-on maintenir ce pouvoir égal en forces, pour faire de bonnes ou de mauvaises actions? Il faut achever d'approfondir cette matiere, & de la reduire aux idées les plus precises.

Concevons donc d'abord la faculté de la volonté toute nue. A cette faculté qui est un pouvoir d'agir ou de ne pas agir, s'il se joint un mouvement de cupidité, quelque foible qu'on le suppose, il n'y aura plus d'égalité de force pour le bien & pour le mal. La chose est claire. L'homme n'auroit pour faire le bien que le pouvoir naturel de la faculté; & il auroit pour faire le mal, non seulement ce pouvoir, mais encore celui du mouvement de la cupidité. La volonté ne feroit donc plus dans une égalité de force, l'équilibre feroit perdu, si Dieu ne le retablissoit par un saint mouvement de grace.

Mais cet attrait de la grace donnera-t-il à la volonté plus de force pour le bien, que celui de la cupidité ne lui en a donné pour le mal? S'il le fait, voilà encore l'équilibre detruit.

Quelques defenseurs des nouvelles opinions avoient pensé que le plus petit degré de grace, donnoit à la volonté autant de force qu'il lui en faut pour surmonter la plus forte tentation. Ils s'appuyoient d'un passage de S. Thomas que feu M. l'Evêque de Mirepoix a expliqué dans son Ouvrage: mais cette pretention si contraire à l'autorité & au bon sens, renverseroit de fond en comble le systême de M. le Cardinal de Bissy. Avec ce mouvement de grace dont la force égaleroit celle des plus violentes tentations, la volonté auroit plus de force pour faire le bien, qu'elle n'en auroit pour faire le mal avec ce foible attrait de la cupidité.

 Mais

Mais supposé que ce premier mouvement de grace ait seulement une force égale & proportionnée à celle du mouvement de la cupidité, que fera la providence? Sera-t-elle liée? Ne pourra-t-elle plus en donner un second? Il faut y prendre garde. Ce surcroît de grace feroit un surcroît de force, & il n'y auroit plus d'égalité.

De toute part on a à craindre dans ce systême, de la part de la grace aussi-bien que de celle de la cupidité. Trop de grace gâteroit tout. Il n'en faut pas demander tant. La liberté en souffriroit; & en la perdant on perdroit le merite. La cupidité même nous est necessaire. Pourquoi seroit-il defendu de la desirer? Pourquoi nous ordonner de la mortifier? Elle a son usage: il en faut autant que de grace. Sans elle c'est fait de nous. La grace toute seule va faire perir le libre arbitre.

Combien de fois n'a-t-on pas representé aux defenseurs de ce systême, l'étrange conduite qu'ils attribuent à la providence de Dieu dans la distribution de ses graces? Attentive à conserver la liberté de l'homme, elle tient dans une égale balance les forces de la grace & de la cupidité; versant ses graces avec plus d'abondance dans les cœurs qui abondent en cupidité, & les retirant de plus en plus de ceux qui avancent dans la vertu. La plus parfaite de toutes les creatures, celle que l'Ange appelle pleine de grace, en aura moins eu qu'aucune autre. La concupiscence & le peché feront le titre pour acquerir plus de grace, & la vertu pour en perdre.

Voilà les effroyables suites de cette doctrine que M. le Cardinal de Bissy veut nous obliger d'embrasser, & qu'il propose aujourd'hui comme appartenant *à la substance de la foi*, après qu'il en a souscrit lui-même la condamnation dans ces paro-
Art. III. les des nouvelles Explications de la Bulle: „ Cette indifference active, ce pou„ voir de resister, soit à la grace la plus puissante, soit aux tentations les plus for„ tes, ne doit pas être confondue avec un systême qui supposeroit dans la volon„ té des forces toujours égales pour faire le bien & le mal; ce qui est contraire à „ la doctrine de l'Église touchant les forces du libre arbitre diminuées ou affoi„ blies par le peché: systême dont on pourroit conclurre que Dieu feroit dans l'ob„ ligation d'augmenter ses graces, à proportion que l'homme s'en rend plus in„ digne par ses crimes."

X. Que ce Prelat se condamne ouvertement lui-même, c'est à la verité un temoignage qui prouve la nouveauté de sa doctrine; mais c'est un foible motif, en comparaison de ceux qui doivent nous occuper. On attaque Dieu même, non seulement dans la sagesse profonde de sa conduite, mais dans la souveraineté de sa toute-puissance.

La gloire de cette majesté suprême se montre avec beaucoup plus de splendeur, dans le gouvernement invisible des esprits que dans celui des êtres inanimés. C'est dans cet ordre sublime que ses operations sont plus merveilleuses, son empire plus
Nomb. XVI. 22. élevé, la force de son bras plus éclatante. C'est là que paroissant comme *le Dieu*
Ephes. I. 19. *très puissant des esprits*, il signale *la grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce en nous qui croyons selon l'efficace de sa force & de sa puissance. C'est moi*, dit-il par
Isa. XLIII. 7. 11. son Prophete, *qui ai creé pour ma gloire tous ceux qui invoquent mon nom, c'est moi qui les ai formés; c'est moi qui les ai faits.... C'est moi, c'est moi, qui suis le Seigneur; & hors moi il n'y a point de sauveur.* Qui est-ce donc qui osera dans cet ordre donner à la creature une force égale à celle de Dieu? On fremit en le disant, mais quel moyen de le taire? C'est l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy.

Que peut faire Dieu en effet sur une volonté libre, pour deployer sa force & sa puissance? Qu'il lui donne une grace très forte, elle a, selon M. le Cardinal de Bissy,
Instruct. pag. 329. un *pouvoir égal en force* pour la combattre. Que Dieu augmente la puissance de sa grace, qu'il la fasse croître de plus en plus jusqu'à épuiser, s'il étoit possible, les tresors de sa toute-puissance; il faudra toujours que la volonté, pour être libre,
Ibid. ait *une force égale ou proportionnée à l'attrait de cette grace* (la plus *efficace*) *pour y resister*. Ainsi la force d'une volonté libre sera toujours égale à celle que Dieu peut exercer sur elle pour la faire agir.

Ce

Ce Prelat veut que la *volonté* de l'homme *soit en égalité de force avec la grace efficace pour pouvoir y resister librement*. Il est vrai que sous l'impression de la grace efficace, l'homme conserve toujours dans cette vie une liberté exemte, non seulement de contrainte, mais même de necessité. Mais d'en conclurre que sa volonté soit toujours en égalité de force avec la grace la plus puissante, c'est visiblement lui attribuer une force égale à celle de Dieu. Instruct. pag. 329.

Il importe peu d'où nous vienne cette force. Qu'on la tire du pouvoir naturel de l'ame, ou de la force des attraits de la concupiscence: qu'on imagine differentes especes d'équilibre, équilibre de pouvoir, équilibre de force; toutes ces variations d'une nouveauté qui se replie en diverses manieres, & qui prend à tout moment differentes formes, ne changent rien dans le fond. Si-tôt qu'on admet un équilibre de force ou de pouvoir, on met la creature en parallele avec Dieu dans le pouvoir qu'il exerce par sa grace, & on l'égale à sa majesté souveraine dans le gouvernement du monde spirituel. Si c'est un équilibre ou une égalité de force qu'on admette, la force de la volonté humaine sera égale à celle de Dieu. Si c'est un équilibre ou une égalité de pouvoir, le pouvoir de la volonté humaine sera égal à celui de Dieu.

Dieu ne pourra faire autre chose dans la volonté libre, sinon de lui donner par sa grace des forces égales à celles qu'elle avoit par elle même. Il n'aura pas plus de force pour executer ses desseins, qu'elle n'en a pour y mettre obstacle. Ce sont deux Souverains qui marchent sur la même ligne, qui traitent de couronne à couronne, qui combattent à forces égales. Quel est le fidele qui ne soit épouvanté de cette doctrine, & qui ne s'écrie avec Moyse: *Qui d'entre les forts est semblable à vous, Seigneur?* Exod. XV. 11.

Mesurer ainsi les forces de la creature avec celles de Dieu, c'est ravir à l'Etre suprême le titre de tout-puissant. Il pourra l'être dans la conduite des creatures corporelles & inanimées; mais il ne le sera plus dans l'empire invisible des esprits. Il pourra l'être dans un gouvernement tout exterieur des êtres intelligens, dans des évenemens necessaires, dans des impressions indeliberées; mais il ne le sera plus dans l'interieur même de la volonté, dans sa determination libre, dans le point capital & decisif du salut. En un mot, comme dit le Pere Assermet, „ Dieu est „ tout-puissant sur le cœur des hommes dans les choses qu'il veut absolument, „ mais non pas à l'égard du salut de l'homme pour lequel il donne la grace."

Ce blasphême horrible est donc du systême; mais qui peut l'entendre sans fremir? Quelques-uns de nous en 1719, le qualifierent comme il le merite. Nous conjurâmes les Prelats Acceptans de s'armer d'un saint zele, pour reprimer cet attentat. Mais loin que M. le Cardinal de Bissy se soit uni en ce point avec nous, il cite aujourd'hui, comme par honneur, l'indigne Ouvrage qui le contient, & nous fait un crime de ne point enseigner comme le Pere Assermet, le pernicieux dogme de l'équilibre. Memoire ci-dessus pag. 95. & 96. Instruct. pag. 338.

M. l'Evêque de Soissons de son côté prend la defense de cet Auteur: il pretend montrer que sa proposition expliquée *dans son sens naturel* ne renferme point ce blasphême; & pendant que ce Prelat lui-même en supprime un mot important, il nous accuse d'en avoir supprimé les paroles *qui manifestent le but de l'Auteur & sa pensée*. Examinons ceci avant que de finir, afin que toute la terre se forme une juste idée des Ecrits de M. l'Evêque de Soissons, en voyant de quels auteurs il prend la defense. V. Lett. pastor. pag. 30.

On demande, dit le Pere Assermet, (a) *si Dieu est tout-puissant par sa grace*. La question

(a) *Pater Assermet. Tract. de grat. in vind. Bull.* UNIGEN. *pag.* 720. Quæres utrùm Deus per suam gratiam omnipotens sit.

Resp. Dist. Deus est omnipotens per gratiam, id est, nulla est gratia, cum qua Deus non operetur in homine effectum, propter quem illam det, modo homo impedimentum non opponat: conc. Deus est omnipotens per gratiam eo sensu, quòd semper operetur in homine per gratiam effectum, ad quem producendum dat homini virtutem & potentiam: nego. Deus enim, ait S. Bernardus, *sanat omnem languidum; at non sanat invitum.*

Præterea dico, Deum esse omnipotentem super corda hominum in his quæ vult absolute, NON VERÒ RESPECTU SALUTIS HUMANÆ, in cujus commodum confert gratiam, cui quantumcumque potens sit, de fide est voluntatem posse refragari. *Pot est*, ait Conc. Trid. *dissentire si velit.*

stion est simple, & la reponse devoit l'être aussi. *Je crois*, devoit-on dire, *en un seul Dieu, Pere tout-puissant, qui a fait le ciel & la terre, & toutes les choses visibles & invisibles.*

Au-lieu de cette reponse le Pere Assermet en fait deux. „ Je reponds, dit-il, en „ distinguant. Dieu est tout-puissant par sa grace, c'est-à-dire, il n'y a aucune „ grace avec laquelle Dieu n'opere dans l'homme l'effet pour lequel il la donne, „ pourvû que l'homme n'y mette point d'obstacle, je l'accorde: Dieu est tout-„ puissant par sa grace en ce sens qu'il opere toujours dans l'homme par sa grace „ l'effet, pour la production duquel il donne à l'homme la force & la puissance, „ je le nie. Car Dieu, comme dit S. Bernard, *guerit tout malade, mais il ne le guerit* „ *pas malgré lui.*"

Quoi de plus embarrassé que cette reponse? Elle ne touche pas même le point de la toute-puissance, sinon pour nous preparer à ce qui va suivre. On n'y parle point de ce pouvoir souverain que Dieu a sur les volontés libres: pouvoir qui dans l'execution des Decrets éternels n'est point arrêté par les cœurs les plus durs, parce qu'il a assez de force pour lever cet obstacle quand il lui plaît, en ôtant la dureté des cœurs par la puissance de sa grace. Ainsi dans cette premiere reponse l'on omet le dogme dont il falloit faire profession, & dans la seconde on va le nier.

M. l'Evêque de Soissons a jugé à propos de ne rapporter ces premieres paroles qu'en Latin. C'est apparemment afin qu'une partie des lecteurs qui ne l'entendent pas, croient sur sa parole qu'elles font disparoître le blasphême.

„ Suivent ensuite, ajoute ce Prelat, les paroles que l'Auteur du *Memoire* a rap-„ portées: *Dico Deum*, &c. Je dis que Dieu, *&c.*" Ces paroles du Pere Assermet font une seconde reponse. Elles forment au moins une proposition separée & ajoutée à la precedente. Mais M. l'Evêque de Soissons supprime le mot qui le fait voir: Præterea *dico Deum*, &c. De plus *je dis que Dieu*, &c. Ce *de plus* est supprimé. Quel artifice pour obscurcir ce qui n'est que trop clair! Mais quelle effroyable injustice! On n'a point de honte de se declarer tout à-la-fois, & le defenseur d'un apologiste de la Bulle, qui avance dans ses Ecrits une proposition blasphematoire, & l'accusateur des Evêques qui se recrient sur cette horreur.

„ De plus je dis, ajoute le Pere Assermet, que Dieu est tout-puissant sur le cœur „ des hommes dans les choses qu'il veut absolument, mais non pas à l'égard du sa-„ lut de l'homme pour lequel il donne la grace." Se peut-il rien dire de plus affreux contre la toute-puissance de Dieu? Voilà ce que renferme l'équilibre; mais l'équilibre montré sans fard, & devoilé sans mystere.

Ne nous arrêtons pas davantage à decouvrir les autres consequences de cette pernicieuse erreur. Divers auteurs les ont developpées. Et puisque M. le Cardinal de Bissy paroit avoir ambitionné le suffrage de feu M. l'Evêque de Mirepoix, dont il cite une Lettre de politesse, qu'il nous permette de le prier de lire son savant Ouvrage contre l'équilibre.

Il nous suffit d'avoir montré que, par cette profane nouveauté, l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy attaque la Religion jusques dans le cœur. Les deux grands objets de ses mysteres, savoir la foiblesse de l'homme tombé, & la toute-puissance du Dieu qui nous sauve, sont aneantis par ce nouveau dogme. L'homme n'est plus un homme foible; & Dieu n'est plus le Dieu très fort.

CONCLUSION.

De tous les Ouvrages qui ont paru en France pour la defense de la Bulle, il n'en est point qui ait plus de relief que l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy. La dignité de l'Auteur, son zele ardent pour ce Decret, la part qu'il a prise dans toutes les affaires, la consideration qu'on a pour lui dans son parti;

ti; tout concourt pour donner un rang à cet Ouvrage, auquel nul autre ne peut pretendre.

Ce n'est point là un de ces Ecrits hazardés que l'on compose à la hâte, qu'on multiplie sans mesure, qui ne sont bons que pour un tems, & dont on desavoue ensuite les principes après qu'ils ont servi pour éblouir les simples, & engager les esprits. M le Cardinal de Bissy cherche à poser des fondemens plus durables: il vise au solide & à l'éternel.

Aussi ce Prelat n'a-t-il rien épargné pour cette Instruction. Il en medite le projet depuis long-tems. Il a employé pour la composer un travail infatigable. Il a conferé avec tout ce que le parti des defenseurs de la Bulle fournit de plus zelé & de plus instruit. Il a été à portée d'avoir tous les secours dans le lieu où il fait sa residence ordinaire, qui est aussi celui de ces negociations dont il est toujours instruit & souvent le premier mobile. Ce Prelat étend ses vues encore au-delà du royaume. Il les porte sans bornes dans toutes les parties du monde chretien. En Italie comme en France, dans Rome comme dans Paris, c'est presque l'unique affaire qui l'occupe. Il penetre par ses relations, où il ne peut aller dans ses voyages. Tout contribue à enrichir son Ouvrage. C'est le fruit de ses meditations, le recueil de ses conferences, le resultat de ses negociations, & des correspondances qu'il entretient dans tout l'univers.

C'est donc là plus que par tout ailleurs, que la Bulle doit se montrer dans tout son lustre. Et cependant qu'avons-nous vu? Nous avons peine à rapporter ce qu'on n'a nulle peine à entreprendre.

A-t-on interêt d'aneantir les modifications apposées à la Bulle? On tronque & on altere l'Arrêt même du Parlement. *Voyez ci-dessus*

Veut-on derober aux yeux du public l'obscurité que les Evêques ont trouvée dans ce Decret? On change les paroles de l'Assemblée de 1714. & M. le Cardinal de Bissy, qui y a eu tant de part, corromt lui même son propre Ouvrage. CHAP. V. Ibid.

Cherche-t-on à établir par le Concile de Constance une pretendue foi ecclesiastique, par rapport à la justice d'une condamnation vague de propositions? On supprime dans la traduction de deux passages de ce Concile le mot decisif qui sert à detruire cette nouveauté. Chap. IX.

A-t-on besoin de decrier la doctrine des defenseurs des propositions de la Bulle, sur la lecture de l'Ecriture sainte? On defigure un passage de feu M. Bossuet, predecesseur de M. le Cardinal de Bissy. Chap. III.

Est-il essentiel à la cause de la Bulle d'abolir la necessité des Conciles generaux dans les occasions les plus decisives? On traduit infidelement un passage tiré d'un manuscrit de ce savant Evêque. Chapitre XIII.

A-t on dessein d'exalter l'autorité de ces Evêques qui parlent en faveur de la Bulle, & dont on produit un petit nombre de certificats? On imagine certains mysteres cachés, dont les Apôtres reservoient la connoissance aux parfaits, & qu'ils apprenoient sur tout aux Evêques; & croyant que cette idée pernicieuse est la doctrine de S. Irenée, on porte l'infidelité dans la traduction d'un passage de ce Pere, jusqu'au point de lui faire enseigner une des heresies qu'il condamne dans les Gnostiques. Chap. VI.

Quel étrange assemblage de faits absolument contraires à la verité que celui dont on compose une pretendue acceptation universelle de la Bulle! Fausseté sur l'Université de Paris: fausseté sur la Faculté de Theologie: fausseté sur l'Université de Nantes: fausseté sur celle de Caën: fausseté sur d'autres encore. Un tissu de faussetés dans le recit de ce qui s'est passé parmi les Evêques de France: le dementi donné à M. le Cardinal de Noailles, & à d'autres Evêques, sur des faits dont ils ont été les temoins oculaires, & dont M. le Cardinal de Bissy demande aujourd'hui la preuve par écrit. Un calcul illusoire des temoignages des Evêques étran- Chapitre VII. Chapitre VIII.

gers. Leurs paroles changées en les traduisant, jusqu'à faire dire le oui pour le non à M. l'Archevêque de Spalatre, mais toujours à l'avantage de la cause de la Bulle.

On porte encore plus loin les excès, & qui n'en seroit effrayé! Pour aneantir les declarations que XXX. Evêques de France ont signées au sujet de l'acceptation pure & simple, on ne craint point de supposer des Lettres sous le nom de MM. les Evêques de Montauban & de Cahors: Lettres controuvées, comme l'un de ces Prelats l'a certifié en parlant à l'un de nous.

Chapitre XXI.

C'est ainsi qu'on instruit les fideles *qui n'auroient ni le tems, ni les lumieres necessaires pour se mettre au fait sur tout cela par leur travail.* C'est sur de pareils fondemens qu'on exige avec rigueur une soumission aveugle de cœur & d'esprit. *Tout le peuple* n'en sera-t-il pas *saisi de crainte & de frayeur* (a)? N'apprehende-t-on point que son obéissance ne se convertisse en indignation contre ceux qui en abusent de la sorte, & qu'ils ne se disent *les uns aux autres: Il n'y a ni verité, ni justice parmi eux.*

Instr. de M. le Cardinal de Bissy. p. 5.

Ajoutons que ces defenseurs de la Bulle violent aujourd'hui la parole qu'ils avoient donnée, & qu'ils detruisent de leurs propres mains l'accord qu'ils avoient eux-mêmes concerté. Leurs deliberations, leurs precautions, leurs travaux, disons plus; les paroles les plus precises, soit des anciens auteurs, soit des modernes; les loix les plus respectables, les maximes les plus constantes, les droits du royaume les plus sacrés; en un mot tout ce qui s'oppose à leurs pretentions est, ou éludé, ou combattu.

Un Prelat de l'Eglise de France, pour faire valoir aux depens de tout une Bulle dont il a d'abord été frappé, entreprend de remuer le monde entier. Il recueille parmi les nations les plus devouées aux pretentions ultramontaines un nombre de temoignages, qui sont moins une acceptation de ce Decret qu'une condamnation de nos Libertés. Il les repand avec affectation dans le royaume; & pour mettre le comble à cette entreprise, il joint à ces certificats des maximes, par lesquelles il pretend ériger cette Bulle en decision de l'Eglise universelle, mais qui imprimeroient à même titre cet auguste caractere à ces Decrets de la Cour de Rome qui autorisent la doctrine ultramontaine.

Chap. X. Ibid. & XXIII.

Toutes les regles canoniques sur les jugemens ecclesiastiques sont abolies dans cette Instruction, tous les principes de la hierarchie ébranlés.

Chapitre XVII. Plus d'examen avant que de recevoir un Decret dogmatique du Pontife Romain. On trouve bon que les juges de la foi prononcent l'Arrêt avant que d'examiner la cause. On pretend même que *la necessité de cet examen est un principe desavoué par le Corps épiscopal.*

Chapitre XVIII. Instruct. pag. 119.

Plus d'obligation de comparer un nouveau Decret de Rome rendu sur une multitude de propositions, avec les Catechismes, les Rituels, les Missels, les Statuts & autres Livres d'usage des differens Dioceses. *Quoi de plus inutile*, dit l'Instruction, *que de vouloir faire ce parallele?*

Chapitre XVIII. Instruct. pag. 116.

Plus d'utilité que les Evêques conferent ensemble sur une Bulle pareille à celle dont il est question, *pour agir tous dans un même esprit*, ni qu'ils sachent *les raisons de ceux qui ont refusé de l'accepter.* „ Il n'est pas necessaire, ajoute-t-on encore, que „ les Evêques dispersés sachent le sentiment qu'ont leurs Confreres sur une nouvel„ le decision prononcée par le Pape, pour qu'ils soient obligés de l'embrasser."

Chapitre XIX. Instruct. pag. 234. & 81.

Plus de droit ni de pouvoir dans les Evêques de penetrer ce qui est heresie, blasphême, ou simplement temerité, &c. dans un nombre de propositions que le Pape censure d'une maniere vague & indeterminée. *Leur foi* sur ce point *ne doit pas*, dit-on, *& ne peut même être distincte;* & cependant on les oblige de croire distinctement qu'il n'y a aucune de ces propositions, qui ne merite une, ou plusieurs des qualifications énoncées.

Chapitre XIX. Ibid. pag. 291.

Plus de jugement canonique de la part des Evêques. La Bulle du Pape est le juge-

Chapitre XVIII.

(a) 1. *Macc.* VII. 18. Et incubuit timor & tremor in omnem populum; quia dixerunt: Non est veritas & judicium in eis; transgressi sunt enim constitutum.

gement du Corps des Pasteurs, quoique les juges declarent qu'ils n'ont point jugé. Tout ce que font les Evêques de France pour l'acceptation d'une Bulle, n'est plus qu'*usage*, que *maniere* de recevoir, que *formalités*; & à l'égard des Evêques étrangers *le silence seul* fait *la preuve principale*, *la preuve ordinaire*, *& la seule necessaire* de leur consentement tacite. Instruct. pag. 166. Chapitre XXIII.

Plus de necessité de Conciles generaux pour decider aucun genre de questions. Cette necessité, quoiqu'appuyée sur les Decrets de l'Eglise, & regardée par les Magistrats comme le rempart de nos Libertés, est au jugement de M. le Cardinal de Bissy, un principe entierement opposé *à l'autorité de l'Eglise*, & à sa *pratique*. Chapitres XII. XIII. XIV. & XVI.

„ La tenue même des Conciles provinciaux n'est pas d'institution divine ... Non-„ seulement l'usage de ces Conciles a cessé depuis long-tems, mais on ne sait pas „ même quand il pourra être retabli, ni s'il le fera jamais." Instruct. pag. 71. 228. & 230.

En un mot, pour ne point repeter tout ce que nous avons relevé dans cette Instruction, nulle regle sur les jugemens de l'Eglise n'y est respectée, nuls principes & nuls droits n'y sont menagés. Attaquer tous les Souverains dans leurs prerogatives les plus augustes: enlever à tous les Parlemens les droits qui leur sont acquis: depouiller tous les Evêques de leurs fonctions les plus sacrées: fouler aux pieds les Chapitres & tout le second Ordre; c'est le prelude & le coup d'essai, par lequel M. le Cardinal de Bissy s'efforce d'introduire dans l'Eglise une obéissance entiere à la Bulle. Chapitre XXVI.

Mais si cette Bulle y étoit reçue, que deviendroit sa Tradition & sa doctrine? Ce Prelat ne nous permet pas de l'ignorer, S. Augustin, S. Chrysostome, S. Leon, S. Gregoire le grand, S. Prosper, S. Fulgence, en un mot tous ces saints Docteurs dont on a tiré tant de textes justificatifs, & que M. le Cardinal de Bissy nomme simplement *quelques Peres*, ne pourront plus garantir de la censure des propositions, qui seroient *les mêmes en propres termes ou en termes équivalens* que celles qui se trouvent dans leurs Ouvrages. Il faudroit prouver, avant que de pouvoir ainsi justifier le Pere Quesnel, que ces Peres *n'ont point erré sur la matiere des cent-une propositions*, & que les Ecrits d'où ces textes sont tirés, ne sont point *supposés*, *ni corrompus*. Encore n'est-il *pas possible* de le faire *depuis que la Bulle est reçue de l'Eglise*, comme le dit ce Prelat. Chap. II. Instruct. pag. 264. & 269.

Toute la Tradition écrite ne sera plus qu'un cahos d'incertitude & de tenebres. Les Peres cesseront d'être nos guides dans la doctrine & dans la morale. Faudra-t-il donc suivre le Pere Fontaine Jesuite, dont M. le Cardinal de Bissy fait l'apologie, malgré les relâchemens que nous en avons rapportés? La doctrine de Molina, de Suarez, du Cardinal Sfrondrate sera soutenue & canonisée: l'équilibre de forces appartiendra *à la substance de la foi*: *tous les catholiques* seront obligés de le croire. L'homme tombé sera toujours exemt de foiblesse; & les forces de la volonté humaine seront égales à celles de Dieu. Ibid. pag. 213. Lettre à Innoc. XIII. ci-dess. pag. 322. Chapitres XXVII & XXVIII.

Voilà le fruit de la Bulle. Voilà ce qui resulte de l'Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy.

C'est particulierement la nouvelle doctrine sur la grace qui interesse si vivement ses defenseurs. Car au fond si l'on n'étoit sensible qu'à faire rendre au Decret du Pape une obéissance entiere & absolue, pourquoi ne pas temoigner autant de zele pour celui qui condamne les Idolatries de la Chine, que pour celui qui censure les propositions du Pere Quesnel? L'un & l'autre est du même Pape; & ce premier a été rendu parties ouies, après un examen de près d'un siecle, & avec tant de menagemens & de lenteur, qu'il a été prevenu par les voeux, nous pouvons même dire, par les plaintes de toutes les personnes éclairées.

Les mêmes temoignages d'Evêques que M. le Cardinal de Bissy produit en faveur de la Bulle *Unigenitus*, sont autant de preuves de leur consentement à cet autre Decret. Ces Prelats declarent positivement qu'ils les embrassent tous sans di-

stinction comme autant d'oracles infaillibles. La publication dans leurs Dioceses ne leur en paroit pas necessaire. Les Lettres Patentes des Souverains ne le sont pas non plus, selon M. le Cardinal de Bissy. Tous les Evêques du monde chretien gardent le silence sur ce Decret; & l'on sait ce que vaut le silence dans les principes de M. le Cardinal de Bissy. Le point qu'on y decide est d'une clarté frappante. Ce n'est point le cas où le Concile soit necessaire pour une decision. Il s'agit d'idolatries, de sacrifices offerts au ciel, à la terre, aux montagnes, aux plus viles creatures, & enfin à Confucius. Le Decret du Pape Clement XI. condamne absolument & sans restriction ces superstitieuses ceremonies.

Nous ne parlons pas des explications qui ont été données sur ce Decret, plusieurs années après qu'il a été porté. Le public les verra un jour. Après-tout, elles n'ont point été admises à la Chine, & il n'est ici question que de l'infraction ouverte du Decret, & de ceux qui le violent sous les yeux de toute la terre. On les honore, on les cherit; & si nous en croyons le public, c'est de leurs mains qu'on reçoit un gros Ouvrage sur la Bulle, & qu'on l'adopte avec tant de confiance, qu'on le donne à un Diocese sans l'avoir lu.

Les 2. vol. qui accompagnent l'Inst. de M. le C. de Bissy.

Le contraste est visible, mais qu'il est revoltant! M. le Cardinal de Bissy tourne tout son zele contre les personnes les plus attachées à l'ancienne doctrine, & à la bonne morale. Il repand contre eux dans toute la France un amas de calomnies & d'injures, en publiant des Ecrits où M. le Cardinal de Noailles son Metropolitain est depeint comme un faux Prophete, & où l'on compare à Luther ceux qui enseignent une doctrine très pure, & qui s'opposent à l'infaillibilité du Pontife Romain. Ce Prelat lui-même ajoute à ces excès celui de prononcer que les Appellans sont *veritablement excommuniés au moins devant Dieu, quoiqu'ils n'ayent pas été denoncés; que quiconque persevere dans cet état, ne peut recevoir avec fruit aucun Sacrement, ni mourir en grace.*

Chapitre XI. Chapitre IX. Instruct. pag. 376.

Chapitre XXVII.

Enfin, ce qui n'a point d'exemple parmi les Evêques, ce Prelat fabrique un discours tout different de celui qu'ont tenu quatre de ses Confreres: il le publie sous leur nom, & il leur fait un crime de la falsification qu'il a faite dans un de leurs Actes. Ces faits sont parlans, & ils en disent plus que ne feroient nos Ecrits. Qu'il nous soit seulement permis de supplier M. le Cardinal de Bissy, de mettre moins d'égalité dans les forces de la grace, & un peu plus dans les devoirs de la justice.

Il est aisé de reconnoître maintenant le caractere de nos disputes, les étranges moyens de ceux qui les suscitent, leurs excès contre l'Eglise & l'Etat, & le peril auquel la religion est exposée. Le tableau en est fait (& il ne peut être suspect) dans l'Instruction de M. le Cardinal de Bissy.

Si l'on est allarmé de la grandeur de ces maux, on doit considérer qu'il feroient encore plus dangereux, s'ils étoient demeurés plus cachés. En se declarant plus ouvertement, ils donnent plus de jour au remede. C'est ce remede si desirable, qui est l'unique objet de nos travaux aussi bien que le terme de nos vœux.

Mais que les defenseurs de la Bulle ne s'opposent plus à ceux qui le cherchent, & qu'ils cessent enfin de dire: (a) *Nous avons vaincu.* Non, que ce soit Jesus-Christ qui remporte la victoire; que ce soit la verité; que ce soit la justice. Qu'on en revienne aux paroles saintes de l'Ecriture, à la Tradition des saints Peres, à la doctrine constante & perpetuelle de l'Eglise, au langage consacré par l'usage de tous les siecles, au maintien des droits de tous les Evêques, de tous les Souverains, de tous les Ordres du royaume, à l'observation fidele des saintes regles, à un examen canonique, à l'équité & à la bonne foi. C'est là le triomphe commun de tous les chretiens: ce sont les fondemens solides de la paix.

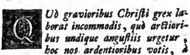
LET-

(a) *S. August. serm. 359. de Concordia. n. 6.* sic, ut possideat eos Christus. Vincat eos qui & tamen ipsi dicunt: Vicimus. Vincant, sed redemit eos.

I. LETTRE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER
A NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE
BENOIST XIII.

Dans laquelle on lui expose le danger où la Constitution Unigenitus *met les verités de la grace, & combien il est de l'interêt du S. Siege de desavouer ce Decret.*

Sanctissime Pater,



Quò gravioribus Christi grex laborat incommodis, quò arctioribus undique angustiis urgetur, hoc nos ardentioribus votis, à Supremo rerum Arbitro postulavimus, ut eum vellet Cathedræ Sancti Petri præficere pastorem, qui tenero amore Christi oves amplexus, adhibita properè omni pastoralis curæ vigilantia, quod in dominico grege abjectum est reduceret, quod confractum alligaret, quod infirmum consolidaret, quod pingue & forte custodiret, oves denique Christi universas ad saluberrima veritatis & justitiæ pabula deduceret.

*Maxima nos spes tenet, Sanctissime Pater, exauditas fuisse nostras preces à Patre misericordiarum & totius consolationis Deo, qui Sanctitatem Vestram per varios, regularis primùm vitæ, dein ministerii ecclesiastici, gradus probatam, id*circo *ad summam regalis sacerdotii dignitatem perduxit,* ut *factus Ecclesiæ afflictæ solatium in* tali tempore parareris.

Certè enim dies isti, Sanctissime Pater, dies sunt tenebrarum & caliginis, dies nebulæ & turbinis, *quibus navis Petri vehementissimis hinc & inde,*

Tres Saint Pere,

Plus la situation de l'Eglise est fâcheuse, plus les maux dont elle est pressée de toutes parts sont grands, plus aussi ont été ardens les vœux que nous avons offerts à Dieu; qui regle toutes choses avec un pouvoir suprême; afin qu'il daignât établir sur la Chaire de S. Pierre, un Pasteur qui, rempli d'un amour tendre pour les brebis de Jesus-Christ, employât tous ses soins pour ramener au bercail ce qui s'en étoit écarté, pour réunir ce qui en étoit séparé, pour fortifier ce qui est foible, pour conserver ce qui est sain & fort, enfin pour conduire toutes les brebis de Jesus-Christ dans les paturages salutaires de la verité & de la justice.

I. L'Eglise n'eut jamais plus de besoin d'un Pontife rempli de l'esprit de Dieu.

Nous esperons, Très Saint Pere, que nos prieres auront été favorablement écoutées du Pere des misericordes & du Dieu de toute consolation. En effet après vous avoir fait passer successivement par les divers exercices de la vie religieuse, & par les differens degrés du ministere ecclesiastique, il vous a élevé au plus haut faîte du Sacerdoce Esth. IV.
royal; *pour être dans ces tems malheureux la* 14.
consolation, & la ressource de l'Eglise affligée.

Nos jours, Très Saint Pere, sont veritablement *des jours de tenebres, d'obscurité &* Sophon.
de trouble; où le vaisseau de S. Pierre a tout I. 15.
à craindre; étant agité d'un côté par les

vents impetueux des opinions nouvelles, & de l'autre par les disputes intestines de ceux qu'il renferme. Ce double danger montre combien nous avons besoin d'un pilote experimenté qui, joignant une sagesse consommée à un zele ardent pour la verité, arrête le cours violent de ces opinions profanes; & qui, plein d'amour pour la paix, calme l'agitation des esprits bouillans qui ne respirent que la dispute.

tam novæ doctrinæ ventis, tum suorum dissensionibus agitata, ex duplici ista tempestate nihil non periculi habet metuendum; quibus adeo peritissimo ipsi nauclero opus est, singularique robore & sapientia prædito, qui sedens ad gubernacula, turbulentos novarum opinionum impetus amore veritatis comprimat, idemque studio pacis vehementes ferventium disputationum æstus tranquillet.

II. Les ennemis de la grace sont la cause des maux qui l'affligent.

Votre Sainteté a trop de charité & de lumiere, pour ne pas appercevoir que la source & l'origine de tant de maux, vient de ce qu'il se trouve dans le sein de l'Eglise des hommes qui ont des sentimens pernicieux sur le secours qui est la source de tous les biens, c'est-à-dire sur la grace efficace par elle-même.

Agnoscit proculdubio Sanctitas Vestra, pro ea qua valet caritate & perspicacia, tot malorum originem inde nasci, quòd de bonorum omnium origine tam malè à plurimis sentiatur.

III. Importance & certitude des verités qu'ils attaquent.

Cette grace qu'ils attaquent est le principe de tout ce qui conduit au salut. Elle est necessaire pour toutes les actions de pieté. Elle est le fondement solide de l'humilité & de la priere chretienne, aussi bien que des autres devoirs de religion. Mais au contraire quelle sorte de corruption n'ont point introduit dans la morale, les dogmes si dangereux qui degradent cette grace toute-puissante?

Origo scilicet bonorum omnium quæ ad salutem nos perducunt, est gratia per se ipsam efficax, ad omnes pietatis actus necessaria, eademque fundamentum certissimum, quo & christianæ humilitatis sensus, & lex ipsa supplicandi, & præcipua religionis officia nituntur. Periculosæ contra novitates quæ huic gratiæ adversantur, nullum non corruptelæ genus in disciplinam morum invexerunt.

Cette doctrine precieuse de la grace de Jesus-Christ que le grand Apôtre a enseignée à tous les fideles, a été particulierement confiée à l'Eglise Romaine; afin quelle comprît, qu'étant élevée par son rang au dessus de toutes les autres, elle devoit s'appliquer aussi avec un zele superieur & avec une vigilance particuliere, à la conservation & à la defense de ce depôt sacré.

Sancta hæc doctrina omnibus quidem fidelibus proposita ab Apostolo, Romanis tamen peculiariter ideo assignata est, ut Ecclesia ista quæ principem tenet auctoritatis locum, primas etiam vigilantiæ & sollicitudinis partes, ad vindicandam fortiter gratiæ illius causam, obtineret.

C'est cette doctrine que S. Augustin, qui doit être appellé à juste titre l'*Avocat & l'Interprete de l'Eglise*, a constamment enseignée avec l'applaudissement des souverains Pontifes; que S. Thomas, l'Ange de l'Ecole, a developpée avec tant d'exactitude & de precision; que l'Eglise universelle confirme par un temoignage perpetuel, dans la formule de la priere solemnelle qu'elle fait reciter dans tous les Conciles. Enfin c'est cette doctrine qui est, non seulement la gloire & le principal ornement de l'Ordre religieux, dont Votre Sainteté a preferé les saints & penibles exercices à toutes les pompes & à toutes les delices du

Hæc est doctrina quam S. Augustinus Ecclesiæ catholicæ orator, *applaudentibus summis Pontificibus, tam constanter propugnavit; quam S. Thomas Angelicus Doctor, tam accuratè, tam enucleatè enodavit; quam universa Ecclesia perpetuo solet testimonio confirmare, in illa solemni precationis formula, quæ in omnibus Conciliis adhibetur. Denique hæc doctrina, non modò præcipuum decus & ornamentum est religiosi illius Ordinis, cujus Sanctitas Vestra laboriosas exercitationes omnibus seculi pompis & deliciis prætulit, sed etiam pretiosa Sedis Apostolicæ hæreditas, cujus tam multi Pontifices & præ-*

prædecessores tui, acres se assertores ac vindices præbuerunt.

siecle, mais qui est encore le plus precieux heritage du Siege Apostolique, & dont un si grand nombre de Pontifes vos Predecesseurs se sont declarés *hautement les protecteurs*. Script. Clement VIII.

Dum autem, *Sanctissime Pater*, *hæc gratia*, sine qua labitur humana mortalitas, *vehementer à quibusdam impugnatur*, *negligenter & incuriose defenditur ab aliis*, *à multis parum dignè & inconvenienter tractatur*; *cui mirum videri debet caritatis ardorem refrigerari*, *extingui lumen veritatis*, *pietatem christianam redigi*, *in multis*, *ad actus quosdam exteriores vitæ spiritu omnino vacuos*; *eamque ipsam exteriorem observantiam vulgò contemtui ac ludibrio haberi*; *faciem terræ universam velut publico iniquitatis diluvio inundari*; *non solùm violari regulas & leges sanctissimas*, *sed hanc ipsam regularum & legum violationem pro regula & lege proponi? **Quam enim morum & pietatis ruinam metuere non debemus**, **Sanctissime Pater**, **cùm eò ventum est**, **ut ipsum pietatis morumque principium**, **illa scilicet omnipotens gratia**, **audacter impugnetur?***

IV. Etendue de la plaie qu'ils font à l'Eglise.

Peut-on, Très Saint Pere, être surpris des maux que nous deplorons lorsqu'on voit cette grace, *sans laquelle l'homme foible & mortel ne peut que tomber*, attaquée avec opiniatreté par les uns, mal defendue par plusieurs autres, & regardée par un grand nombre comme un dogme peu precieux? La charité se refroidit. La lumiere de la verité s'éteint. La pieté chretienne se reduit dans plusieurs à des actions de religion purement exterieures, & vuides de l'esprit qui les devroit animer. Cet exterieur même devient de plus en plus pour le monde un sujet de mepris & de raillerie. La face de la terre est comme inondée d'un deluge universel d'iniquité. Non seulement les regles & les loix sont violées, mais on veut faire passer ce violement des regles pour la regle même. Quelle corruption dans les mœurs, quel renversement de la pieté n'avons-nous donc pas sujet de craindre, puisqu'on en est venu à une telle audace, que d'attaquer ouvertement la grace toute-puissante du Sauveur, qui est le fondement de la morale comme de la Religion?

***Digneris**, **Sanctissime Pater**, ex ista sublimi sede & specula, in qua Sanctitatem Vestram Christus collocavit, conjicere oculos in gregem fidei tuæ commissum, gravesque illius ærumnas paulò attentiùs considerare.*

Daignez, Très Saint Pere, du haut de la place éminente où Jesus-Christ vous a placé pour être la sentinelle d'Israel, jetter les yeux sur le troupeau confié à vos soins, & considerer avec attention les maladies dont il est travaillé.

Nunquam ille in majus discrimen adductus est. In eum domestici hostes partim aperta vi, partim occultis artibus impunè grassantur. Qui pietate & scientia maximè eminent, seque profitentur doctrinæ S. Augustini & S. Thomæ acerrimos defensores, falsis injustisque de causis in suspicionem adducti, omni malorum genere vexantur. Oppressæ veritati & innocentiæ præcluditur omnis via defendendi se: fautores corruptissimæ morum doctrinæ soli audiuntur, soli gratiâ vigent. Conculcatæ sanctissimæ leges, effrænata opinandi licentia, non solùm libertate & impunitate gaudet, sed etiam in maximo honore est. In Italia, in Gallia, in diversis orbis christiani partibus prodeunt

V. Leur credit enorme: l'usage qu'ils en font, ils s'autorisent de la Constitut. *Unig.*

Jamais l'Eglise ne fut reduite à un si grand danger. On voit se montrer impunement au milieu d'elle des ennemis domestiques qui s'efforcent de la perdre, tantôt par la force ouverte, tantôt par des cabales secretes. Les hommes éminens en pieté & en science, & qui ont le courage de se declarer les defenseurs de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, sont aussitôt rendus suspects, & éprouvent toutes sortes de vexations. On ôte tous les moyens de defense à la verité & à l'innocence opprimées. Les fauteurs de la morale corrompue sont les seuls que l'on écoute, & que l'on favorise. Les loix les plus saintes sont foulées aux pieds. Non seulement on laisse impunie cette licence effrenée des opi-

opinions profanes, qui fait tous les jours de nouveaux progrès, mais on l'éleve en honneur. En Italie, en France, & en diverses autres parties du monde l'on voit avec étonnement des Novateurs avancer des propositions erronées dans la doctrine, pernicieuses dans la morale, heretiques & même blasphematoires. Ils portent en main la Bulle *Unigenitus* qu'ils ont surprise & dont ils font trophée, pour autoriser leurs nouvelles erreurs.

quotidie in lucem propositiones erroneæ in doctrina, perniciosæ in moribus, hæreticæ etiam atque blasphemæ; subreptam ferentes præ manibus Bullam, novarum opinionum vindices palàm triumphant.

VI. Leurs excès sur le dogme & sur la morale. Afferm. & tract. de Grat. in Vindiciis Bull. pag. 720.

Croiriez-vous, Très Saint Pere, qu'il s'est trouvé des hommes qui, pour justifier & pour defendre cette même Bulle, n'ont point eu de honte d'avancer, qu'à la verité *Dieu étoit tout-puissant sur les cœurs des hommes à l'égard des choses qu'il veut d'une volonté absolue, mais non pas à l'égard de leur salut, pour lequel il leur accorde sa grace.*

Alii, in vindiciis & defensione illius Bullæ, non verentur dicere: Deum esse omnipotentem super corda hominum in his quæ vult absolutè, non verò respectu salutis humanæ, in cujus commodum confert gratiam.

Le Pere Fontaine Constit. propug. tom. I. pag. 231.

D'autres ont inventé un certain systême sur la grace, par lequel ils partagent la gloire du salut entre Dieu & l'homme, disant *qu'il n'y a aucun inconvenient d'attribuer en partie le discernement à l'homme, en supposant qu'il est aidé par la grace.* Ils vont même jusqu'à donner comme un point de la doctrine catholique, *cette volonté de Dieu conditionnelle* que Molina a enseignée, *dont le succès depend de la condition que l'homme est le maître de remplir.*

Alii quandam, super gratiam, commenti doctrinam, qua homo cum Deo quasi componit, asserunt: nullum esse in eo inconveniens, ut discretio nostra, partim homini tribuatur supposito gratiæ auxilio; *& quasi Catholicorum doctrinam proponunt*, illam Dei voluntatem conditionatam *quam docet Molina*, cujus fructus, à conditione homini libera, suspenditur.

Inst. de M. le C. de Bissy pag. 328. 329. 330.

Quelques-uns assurent que c'est une erreur capitale de dire, *que pour être en état de faire des actions libres bonnes ou mauvaises, il n'est pas necessaire d'avoir un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace ou de la cupidité.* Et ils appellent *cet équilibre de force, la substance même de la foi, & un dogme tenu par tous les catholiques.*

Alii affirmant capitalem esse errorem dicere, ut quis liberas actiones eliciat bonas vel malas, necesse non esse ut habeat potentiam viribus æqualem motui allicienti, aut gratiæ aut cupiditatis; *sitamque definiunt in hoc æquilibrio*, in hac æqualitate virium, fidei substantiam & dogma quod omnes Catholici tenent.

Le P. Cabrepine Jesuite Profess. à Rhodez.

Enfin il se trouve au milieu de l'Eglise des hommes qui, non seulement attaquent *l'obligation d'agir pour l'amour de Dieu*, mais qui osent enseigner *qu'il est plus probable, que l'homme n'est pas même tenu d'agir toujours pour une fin moralement honnête: cette obligation*, disent-ils, *est un joug trop pesant pour que l'on croie qu'elle ait été imposée à l'homme.*

Alii, non modò obligationem agendi semper propter Deum *impugnant; verùm etiam docent*, probabilius videri, hominem non teneri semper agere ex motivo honestatis moralis, quam obligationem *aiunt esse* graviorem quàm ut homini imposita dicatur.

Les bornes étroites d'une Lettre ne nous permettent pas de rapporter à Votre Sainteté un plus grand nombre d'autres propositions semblables, par lesquelles il est clair que ces defenseurs des nouvelles opi-

Non sinunt angusti Epistolæ limites, fusiùs à nobis exponi Sanctitati Vestræ complures alias propositiones, quibus illi novarum opinionum patroni conantur pessumdare doctrinam S. Augustini & S. Tho-

Thomæ, puramque evangelicæ morum disciplinæ sanctitatem corrumpere. Quin ipsa sanctorum Patrum auctoritas penitus convellitur. Si quis in testimonium producat verba ipsa S. Augustini, S. Chrysostomi, S. Leonis, S. Gregorii magni, S. Prosperi, S. Fulgentii, totque aliorum Ecclesiæ Patrum, quorum textus omnino concordes sunt & consoni cum damnatis in Bulla propositionibus, non dubitant illi respondere, demonstrandum esse sanctos Patres illos, unde exscripti sunt textus quibus damnatæ propositiones defenduntur, non errasse super materia centum & unius propositionum; Scripta, *unde textus illi depromti sunt,* non esse suppostitia, aut corrupta. *Iidemque addunt,* non posse id demonstrari ex quò Bullam acceptavit Ecclesia.

Sic explicatur & defenditur Bulla publicis Scriptis, quorum alia à Cardinalibus composita sunt, alia typis mandata jussu summi Pontificis Clementis XI. & aliquot è Consultoribus testimonio comprobata.

Acerbissimum nobis in præsens dolorem inurunt tot mala, Sanctissime Pater, eademque gravissimos in futurum metus incutiunt. Et verò qui possemus non eis vehementer affici? Demonstratum est sæpius, & textu propositionum quas Bulla Unigenitus *damnat, & verbis ipsis, & confessione eorum qui, publica auctoritate subnixi, Bullæ defensionem Scriptis susceperunt, in quàm extremum discrimen venerint sanctissima quæque, gratiæ & purioris morum doctrinæ, dogmata. An in suspicionem calumniandæ Bullæ vocari nos possemus, qui ea tantùm dolenter repetimus, quæ ipsi ejus fautores de ea palam toto orbe, triumphantium instar, prædicant? Non hic causa nostra peculiaris agitur, Sanctissime Pater. Agitur causa ipsius Dei, agitur causa gratiæ, divinique amoris, quibus apertum bellum indicitur, aperta, si fieri posset, pernicies paratur. Nec id jam dubium videri potest. Vix à promulgata Constitutione de-*

nions ont pour but de fouler aux pieds la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & de corrompre la pureté de la morale enseignée dans l'Evangile. Ils ne se contentent pas de combattre sous d'autres noms la doctrine des Peres: ils attaquent directement l'autorité même de ces saints Docteurs. Si on leur cite S. Augustin, S. Chrysostome, S. Leon, S. Gregoire le Grand, S. Prosper, S. Fulgence, & tant d'autres lumieres de l'Eglise, dont les textes sont entierement conformes à la doctrine des propositions condamnées dans la Bulle, ils ne font nulle difficulté de repondre, que c'est à nous *de montrer que les saints Peres d'où sont tirés ces textes justificatifs, n'ont point erré sur la matiere des 101 propositions, que leurs Ecrits ne sont point supposés ou corrompus.* Enfin ils concluent, *qu'il n'est pas possible de prouver tout cela, depuis que la Bulle est reçue de l'Eglise.*

Instr. de M. le C. de Bissy, pag. 269.

VII. Leurs desseins doivent effrayer & rendre attentifs sur le danger d'une Bulle qui est leur ouvrage.

C'est ainsi que l'on explique & que l'on defend la Bulle dans des Ecrits publics, dont les uns portent en tête le nom respectable d'un Cardinal, & les autres ont été imprimés par l'ordre du Pape Clement XI. avec l'approbation de quelques-uns des Consulteurs Romains.

Nous sommes, Très Saint Pere, penetrés de la plus vive douleur à la vue de tant de maux, & nous en craignons encore de plus grands pour la suite. En effet comment pourrions-nous n'être pas allarmés, puisque les textes mêmes des propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus,* comparés avec les Ecrits & les aveus de ceux qui, appuyés de l'autorité publique, ont entrepris sa defense, sont une preuve trop certaine que les dogmes sacrés de la grace & les saintes maximes de la morale sont dans un danger éminent. Nous ne devons pas être soupçonnés en parlant ainsi, de chercher à calomnier la Bulle; car nous ne faisons que repeter avec une extrême affliction, ce que ses defenseurs publient par toute la terre à pleine bouche, & d'un air de triomphe. Il ne s'agit point ici, Très Saint Pere, de quelque affaire qui nous soit personnelle. Nous plaidons la cause de Dieu. Nous plaidons la cause de la grace & du divin amour, parce qu'on fait à l'une

l'une & à l'autre une guerre ouverte, & qu'on en medite la ruine certaine, si toutefois cela étoit possible. Eh! qui peut presentement douter d'une telle conjuration? A peine dix ans se sont-ils écoulés depuis la publication de la Bulle, & voilà deja que les Novateurs, s'appuyant de l'autorité qu'ils lui donnent, ont l'audace de proposer comme un dogme de foi la doctrine pernicieuse de l'équilibre; de compter au nombre des erreurs les maximes les plus certaines & les plus saintes de la morale; de fouler indignement aux pieds l'autorité des saints Peres; de rendre problematique & incertaine la Tradition consignée dans leurs Ecrits. Quel triste avenir de semblables preludes ne nous annoncent-ils pas? Hâtez-vous, Très Saint Pere, d'opposer de fortes barrieres au progrès du mal. Declarez-vous le protecteur de la verité & de la religion. Armez-vous pour la defense des saints Peres. Accourez au secours de la grace medicinale du Sauveur, dont tous les hommes ont dans tous les tems un si grand besoin.

cem effluxere anni, & ecce jam illius præsidio suffulta novitas eò venit audaciæ, ut perniciosam æquilibrii doctrinam in fidei dogma transformet; ut inter errores annumeret sanctissimas doctrinæ morum regulas; ut verendam sanctorum Patrum auctoritatem indignè conterat & conculcet; ut consignatam scripto traditionem in dubium & incertum problema convertat. Quam in futurum ruinam portendunt ejusmodi præludia! Festina, Sanctissime Pater, illi quamprimum firmissimos obices opponere. Suscipe in te causam veritatis, & religionis. Dexteram animumque arma ad defensionem sanctorum Patrum. Accurre ad auxilium illius gratia, cujus auxilio nulla non creatura nullo non tempore indiget.

VIII. La declaration d'Innoc. XIII. favorable à l'ancienne doctrine est un remede peu proportionné au mal. Elle contredit la Bulle que le Pape vouloit expliquer.

Il est vrai que le Pape Innocent XIII. votre predecesseur, dans un Bref addressé au Roi Très Chretien, s'exprime ainsi: Clement XI. *dit clairement au commencement de la Constitution* Unigenitus, *que l'on doit se donner de garde des loups couverts de la peau de brebis, éviter soigneusement le poison deguisé sous la douceur du miel, & fuir les pieges cachés sous les paroles même de l'Ecriture. Il parloit sans doute de la sorte*, ajoute le même Pontife, *afin que tout le monde comprît que l'on n'avoit point pretendu condamner les maximes respectables des saints Peres, non plus que les opinions permises des Ecoles catholiques, soit sur le dogme, soit sur la morale & la discipline, mais des erreurs pernicieuses, qu'on avoit presentées sous des couleurs seduisantes.*

Revera decessor tuus Innocentius XIII. in Brevi scripto ad Regem Christianissimum, hæc de Clemente XI. observat: Disertè in eadem Constitutione præfatus erat, cavendos lupos ovina pelle contectos, & venena melle respersa, atque instructas sacrorum etiam verborum abusu præstigias esse vitandas: nimirum ut omnes intelligerent, non laudabiles Patrum sententias, aut innoxias, sive circa dogmata, sive circa mores ac disciplinam versentur, catholicarum Scholarum opiniones, sed perniciosos errores, adscitis illis coloribus illitos, esse proscriptos.

Par ces paroles le Predecesseur de Votre Sainteté fait entendre, qu'il ne veut point que l'on confonde les erreurs condamnées avec la saine doctrine. Dans cette vue il declare que la Constitution ne reprouve que des erreurs pernicieuses, & non les expressions orthodoxes des saints Peres & les opinions permises des Ecoles catholiques: expressions & opinions qui sont sans doute ces couleurs dont on pare l'erreur, ce miel qui cache le poison, & ces peaux de brebis dont les loups ont soin de se couvrir.

Significat his verbis Sanctitatis Vestræ decessor, nolle eum rejectos errores cum sana doctrina confundi; & hac mente declarat damnari Constitutione perniciosos errores, non verò locutiones orthodoxas sanctorum Patrum, & innoxias catholicarum Scholarum opiniones; quæ quidem sunt adsciti illi colores erroribus superinducti; blandum illud mel, in quo venenum delitescit; ovina pellis qua lupi teguntur. Uno verbo affirmat summus ille Pontifex, nihil aliud voluisse Clementem XI. quàm

quàm ut instructæ sacrorum verborum abusu præstigiæ, *& sub eorum involucro latentes vitarentur.*

Enfin, pour le dire en un mot, ce souverain Pontife proteste que Clement XI. n'a eu d'autre intention, que de precautionner les fideles contre *les pieges qui leur étoient tendus, à la faveur des paroles de l'Ecriture sainte* dont on affectoit de les couvrir.

1. *At, Sanctissime Pater, cùm existimet decessor tuus, in damnatis propositionibus præstigias sacris verbis involvi, venenum in melle delitescere, perniciosos errores locutionibus Patrum & innoxiis Scholarum opinionibus tanquam adscitis coloribus obtegi, necessarium ergo fuisset errores illos involucris rejectis palàm ostendere, venenum illud detegere, præstigias illas in apertam lucem prodere, & superinductos illos colores à re ipsa quam tegunt secernere; ne laudabiles sanctorum Patrum locutiones, ne innocuæ Scholarum opiniones, ne dogmata ab Apostolis ad nos usque transmissa, indiscreto ejusdem damnationis judicio involverentur.*

1. Mais premierement, Très Saint Pere, puisque votre predecesseur pensoit que les propositions condamnées étoient, ou des pieges couverts des paroles sacrées de l'Ecriture, ou un poison apprêté avec la douceur du miel, ou enfin des erreurs pernicieuses presentées sous les expressions des Peres, & sous le pretexte des opinions permises dans les Ecoles catholiques, ne semble-t-il pas qu'il étoit sur tout necessaire de manifester ces erreurs enveloppées de beaux dehors, de montrer ce venin caché, de devoiler ces prestiges, & de decouvrir ce qui étoit couvert sous des couleurs seduisantes? C'étoit là le plus sûr moyen d'empêcher que les expressions respectables des saints Peres, les opinions permises des Ecoles catholiques, & les dogmes mêmes transmis depuis les Peres jusqu'à nous, ne fussent enveloppés dans une condamnation vague & indeterminée.

2. *Præterea, Sanctissime Pater, dum generatim asseritur, locutiones sanctorum Patrum & innocuas Scholæ opiniones damnatas non fuisse, videmus non sine summo dolore proscribi revera illas locutiones; & oppositam æquilibrio doctrinam, quæ unum est ex inconcussis S. Augustini & S. Thomæ dogmatibus, procul hodie à Scholis amandari; periculosam hanc æquilibrii opinionem proponi jam apertè pro substantia fidei, & pro certo dogmate cui Catholicos omnes adhærere oporteat; jussu Clementis XI. & approbantibus nonnullis Consultoribus, declarare palàm per totum orbem Patrem Fontanum, ut id pluribus Scriptis demonstratum est, sanctissimas morum regulas, & constantissimam S. Augustini, & S. Thomæ doctrinam, esse illos ipsos errores qui à Bulla proscribuntur. Judicet Sanctitas Vestra, an ejusmodi decessoris vestri declaratio, quæ nullum malis nostris remedium affert, veritatis amantibus Episcopis sufficiens videri possit.*

2. De plus, Très Saint Pere, pendant que l'on assure en general qu'on n'a point condamné les expressions des saints Peres & les opinions permises de l'Ecole, nous voyons avec la plus vive douleur qu'on les proscrit réellement, & que l'on bannit aujourd'hui des Ecoles, ces mêmes expressions des saints Peres, & la doctrine de la grace efficace qui est si opposée à celle de l'équilibre, & qui est l'un des dogmes inebranlables soutenus par S. Augustin & par S. Thomas. Nous voyons qu'on lui substitue l'opinion dangereuse de l'équilibre, & qu'on la propose comme appartenante à la substance de la foi, comme un de ces dogmes certains que tous les Catholiques doivent embrasser. N'est-ce pas par l'ordre de Clement XI. & avec l'approbation de quelques-uns des Consulteurs Romains, que le Pere Fontaine Jesuite, comme il a été prouvé par plusieurs Ecrits, attaquant les regles les plus saintes de la morale, & la doctrine très constante de S. Augustin & de S. Thomas sur la grace, declare hautement & à la face de l'univers, que ce sont là les erreurs proscrites dans la Bulle? Que Votre Sainteté juge donc presentement si la declaration de votre predecesseur qui n'a apporté réellement aucun remede à nos maux, doit paroître suffisante à des Evêques qui aiment la verité.

3. Le

3. Le reproche que le Pape Innocent XIII. dans son Bref fait à l'Auteur des *Reflexions morales* d'abuser des paroles sacrées de l'Ecriture, pour couvrir les erreurs des 101 propositions, ajoutant que c'est pour cette raison qu'elles ont été condamnées par Clement XI. nous met dans la necessité de declarer à Votre Sainteté qu'une pareille censure est defectueuse, parce qu'elle manque de deux conditions essentielles. Il eût fallu d'abord convaincre clairement l'Auteur des *Reflexions morales* d'avoir abusé des textes de l'Ecriture. Mais comment eût-on pu l'en convaincre, puisqu'il n'a pas même été entendu? En second lieu il auroit fallu specifier que l'on condamnoit l'abus des expressions de l'Ecriture, mais non pas les expressions mêmes. Autrement ce ne peut être qu'une censure contraire à l'équité, à la verité, à la pratique de l'Eglise & aux principes mêmes des Evêques François, qui ont accepté la Bulle, & au nom desquels M. le Cardinal de Bissy a declaré publiquement, que *l'abus que l'on pouvoit faire des propositions des saints Peres prises separement, n'a jamais paru à l'Eglise une raison legitime de condamner ces mêmes propositions.*

Instruct. pag. 13.

4. Enfin, Très Saint Pere, la Constitution *Unigenitus*, n'épargne pas ce que votre Predecesseur appelle les couleurs de la verité, sous lesquelles il dit que l'erreur est cachée; car Clement XI. qualifie les 101 propositions *d'erreurs qu'il a manifestées, devoilées & comme demasquées; qu'il a exposées au grand jour, & rendues si sensibles aux yeux des fideles, qu'il faudroit, pour ne les pas voir, être aussi aveugle que ceux qui ne voyent pas le soleil en plein midi.* On voit par ces paroles qu'il ne reconnoit nullement dans les propositions condamnées, ces belles couleurs de la verité qui les rendroient seduisantes; & qu'il croit au contraire qu'elles renferment autant d'erreurs évidentes & manifestes.

Il est vrai que lorsque dans la Bulle, il est parlé en general de tout le Livre des *Reflexions morales*, on dit que *les verités catholiques y sont confondues avec plusieurs dogmes faux & dangereux.* Mais lorsqu'il n'est question que des propositions extraites du Livre, Clement XI. les donne pour *une yvraie dangereuse se-*

3. *Cùm in suo Brev declarat Innocentius XIII. Auctorem* Considerationum moralium *in damnatis* 101 *propositionibus sacro sermone abuti, ad obtegendos veris coloribus insidiosos errores, eaque de causa proscriptas fuisse à Clemente XI. propositiones illas, in eam nos necessitatem inducit, ut testificemur Sanctitati Vestræ ejusmodi censuram duabus planè necessariis conditionibus carere. Oportuit enim, primùm quidem apertis argumentis Auctorem* Considerationum moralium *convinci abusum esse sacris hisce locutionibus. Quomodo autem convinci potuit, qui ne auditus quidem est? Deinde damnari modò sacrarum locutionum abusum, non verò locutiones ipsas: secus, hæc censura pariter adversatur æquitati, veritati, praxi Ecclesiæ, atque etiam sententiæ eorum Gallicanæ Ecclesiæ Præsulum à quibus accepta Bulla est, quorum nomine Eminentissimus Cardinalis de Bissy palàm affirmat,* abusum propositionum sanctorum Patrum separatim consideratarum, nunquam visum fuisse Ecclesiæ legitimam causam damnandi illas propositiones..

4. *Denique, Sanctissime Pater, Constitutio* Unigenitus, *ne illis quidem coloribus parcit, sub quibus Sanctitatis Vestra decessor in Brevi suo ait errores illos delitescere; siquidem illos vocat Clemens XI. manifestos errores,* distinctiùs, & apertiùs explicatos, denudatos prorsus, & quasi in propatulo positos; ita clarè fidelium oculis expositos, ut palpare in meridie oporteat eos qui apertæ jam, manifestæque veritati cedere amplius recusent. *Uno verbo ne levem quidem veri umbram & colorem agnoscit in damnatis propositionibus. Quæcunque in iis damnantur, aperta, in propatulo posita, manifesta, luce ipsa solis clariora sunt.*

Ait quidem Bulla, cùm generatim de universo Considerationum moralium *Libro agitur, in eo* catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariam permisceri: *at cùm de excerptis ex eo propositionibus loquitur, eas proponit, velut* noxia zizaniorum semina

è

è medio tritici, quo tegebantur, educta; velut improbam saniem quæ antea intus latens, secto jam ulcere foras erumpat. *Atque ita, teste Clemente XI. in Libro* Considerationum moralium *generatim inspecto, inest quidem mixtum aliquid sani & corrupti: at in propositionibus ex eo Libro excerptis, nihil prorsus inest nisi corrupti, nihil nisi sanies, nisi venenum, nisi zizania. Teste autem Innocentio XIII in illis quidem propositionibus inest sani quid & corrupti; scilicet hinc colores, per quos intelligit locutiones Patrum, & innocuas Scholarum opiniones; inde verò perniciosi errores qui illis coloribus obteguntur.*

Itaque, Sanctissime Pater, si Breve Innocentii XIII. cum Bulla Clementis XI. comparetur, nova inde existit causa, cur Bullam à nobis suscipi non oporteat. Nam ex una parte Breve illud innuit, saltem existere colorem aliquem, quo in 101 *propositionibus perniciosi errores illinuntur: colorem autem illum esse sententias sanctorum Patrum, quas revereri oporteat, & opiniones Scholarum catholicarum quæ damnari non debeant. Ex altera parte Bulla Clementis XI. ipsos illos colores, quantumvis innocuos, reprobat, &* 101 *propositiones tanquam mera zizania rejicit; adeoque, nec locutionibus sanctorum Patrum, nec opinionibus Scholarum parcit.*

Nos quidem, Sanctissime Pater, placita sanctæ Ecclesiæ Doctorum, ut purissimum agri dominici frumentum, & maximè salubrem fidelium escam, venerabundi semper suspiciemus; sic rati, ad divinitatis tendere injuriam, qui sanctorum Patrum constituta contemnere, aut violare non metuit. *Reverentia in illos nostra non sinit suspicari nos, illorum sermoni subesse aliquid erroris: at nec ipsa etiam sinit æquitas, à nobis attribui ullum errorem ei auctori, qui solemnibus Scriptis palàm reclamat adversùs cunctos errores, qui sibi inaudito imputantur.*

Hæc est nostra sententia, Sanctissime Pater, hæc nostra causa. Ob id unum congeritur in nos atrocissimarum notarum

face du bon grain qui la couvroit, comme une pourriture qui étoit cachée dans le Livre comme dans un abcès, mais qui en est sortie dès qu'on a percé l'ulcere. De tout cela il resulte que, selon Clement XI. le Livre des *Reflexions morales* est un melange de bon & de mauvais; mais que les propositions qui en sont extraites ne sont que corruption, que poison, qu'yvraie dangereuse; au lieu qu'Innocent XIII. declare que dans les propositions mêmes il y a du bon & du mauvais: d'une part ces belles couleurs dont il pretend qu'on abuse, par où il entend les expressions des Peres & les sentimens permis de l'Ecole; & de l'autre des erreurs pernicieuses qu'on a, dit-il, couvertes adroitement d'une apparence de verité.

C'est ainsi, Très Saint Pere, que la comparaison du Bref d'Innocent XIII. avec la Bulle de Clement XI. nous fournit une nouvelle raison de ne pas recevoir cette Bulle. Car d'un côté le Bref dit que les erreurs des 101 propositions sont couvertes sous de belles couleurs, & que ces couleurs ne sont autre chose que les expressions des Peres qu'il faut respecter, & les opinions des Ecoles catholiques qu'on ne doit point condamner. D'un autre côté la Bulle reprouve ces couleurs mêmes, quelque innocentes qu'elles soient certainement; & Clement XI. rejette les 101 propositions comme de l'yvraie toute pure. Il comprend donc dans cette condamnation les expressions des Peres & les sentimens de l'Ecole.

IX. Respect qui est dû à la doctrine & aux expressions des Peres.

Pour nous, Très Saint Pere, pleins de respect pour la doctrine des saints Docteurs de l'Eglise nous la recevons comme un pur froment, que Dieu nous donne pour notre nourriture; & nous sommes persuadés que *c'est faire injure à Dieu même, que de mepriser ou de violer les loix consignées dans les Ecrits des saints Peres.* Le profond respect que nous avons pour eux ne nous permet pas de soupçonner que leurs enseignemens soient mêlés d'erreurs, comme l'équité naturelle nous defend d'en attribuer aucune à un Auteur, qui condamne publiquement & hautement toutes celles qu'on lui impute sans avoir voulu l'entendre?

X. Le crime des Appellans est de s'y tenir attachés.

Tels sont nos sentimens, Très Saint Pere, telle est la cause pour laquelle on fulmine contre nous des censures pleines d'injures,

jures, ponr nous rendre odieux & nous couvrir d'opprobres, comme si nous étions de ces coupables dont le crime est averé. Comment convient-il que nous repondions à des procedés si injustes? Ah! Très Saint Pere, qu'il nous soit au moins permis de dire à Votre Sainteté que nous esperons de sa religion, de son équité & de sa clemence, qu'elle prendra elle-même notre defense.

odiosa multitudo. Ob id nobis tanquam manifestè sontibus teterrima ignominia nota inuritur. Quid responderi à nobis decet contra tot & tam acerba convicia? Ah potius, Sanctissime Pater, tua pro nobis religio, tua æquitas, tua clementia respondeat.

XI. Court exposé des vexations qu'ils éprouvent.

A des censures aussi injurieuses se joignent des vexations d'une dureté inouie, & qu'il nous seroit aussi difficile de dissimuler, que de les exposer en detail. Chaque semaine & souvent même chaque jour voit naître quelque nouvelle persecution. On desole les Universités les plus savantes. On vexe les plus saintes Congregations de l'un & de l'autre sexe, par des traitemens durs & cruels. On a deja ruiné les meilleurs établissemens, & on se prepare à perdre les autres. Avec quelle rigueur ne sevit-on pas tous les jours contre les plus fideles Ministres de l'Eglise? On interdit les uns de leurs fonctions, & on les depossede par des voies de fait. On relegue ceux-ci dans des regions éloignées: on jette ceux là dans de noires prisons, ou on les enferme dans des lieux qui en sont peu differens. Plusieurs sont obligés de quitter leurs maisons & leur patrie, & de prendre la fuite pour se derober à des tentations qui seroient peut-être au-dessus de leurs forces; & après avoir mené une vie remplie de misere, ils meurent accablés, moins par le poids des années, que par celui des afflictions les plus ameres & des angoisses inseparables d'un exil triste & penible. Ici on refuse les sacremens de l'Eglise aux fideles; là après leur avoir arraché les Pasteurs qui faisoient leur consolation, on les laisse passer leurs jours dans les larmes & les regrets de la perte qu'ils ont faite. Des vierges consacrées à Dieu sont privées à l'article de la mort de tout secours spirituel, ce qui est pour elles plus cruel que la mort même. Tout ce qu'il y a de gens de bien attachés à la doctrine & au langage de l'antiquité, sont exposés aux calomnies & aux injures de leurs ennemis, qui se permettent impunement toutes sortes d'excès. Enfin, Très Saint Pere, tout est dans un tel desordre, que la vertu & l'innocence ne sont plus d'aucun secours, & que malgré les bonnes intentions de plusieurs Juges on ne trouve plus d'appui dans les tribunaux.

Huic censurarum ignominiæ accedit vexationum incredibilis asperitas. Qui aut exprimere eas possemus, aut tacere? Singulis apud nos hebdomadis, sæpe etiam singulis diebus novæ prodeunt. Desolantur doctissimæ Universitates. Sanctissimæ societates utriusque sexus, diris & inauditis acerbitatibus divexantur. Saluberrimis institutis & utilissimis domibus aut illata jam ruina, aut propè imminens. Qua non duritia sævitum est in turbam fere innumeram fidelium Ecclesiæ Ministrorum? Excluduntur alii à munerum suorum functionibus, & per vim ab iis expelluntur. Alii in extremos usque fines relegati. Conjecti alii in tetros carceres, aut certè ejusmodi latebris inclusi quæ nihil à carceribus distent. Coacti quidam procul à domo, vel etiam patria extorres fugam arripere, ne tentatio supra vires esset. Hinc & hinc errabundi vitam miserabilem trahunt. Nonnullis annorum & ærumnarum pondere oppressis, mortem attulit ipsa exilii acerbitas. Multis sacramentorum usu interdictum. Pluribus in locis fideles, abreptis pastoribus per vim, subito vulnere orbitatis icti in lacrymis & mœrore consenescunt. Consecratæ Deo virgines etiam in vicino mortis articulo immisericorditer, quod ipsa morte tristius est, quolibet spiritali auxilio privantur. Quotquot sunt, veteris doctrinæ & sermonis retinentes, inimicorum calumniis & injuriis obnoxii patent, dum nil non impune licet novitatum defensoribus. Uno verbo, Sanctissime Pater, ita desolata omnia, ita rerum omnium interversus ordo, nihil ut jam supersit, nec in virtute & innocencentia auxilii, nec in legibus præsidii.

Ad

Ad depingendas tam acerbas calamitates verba nobis desunt, adeo illæ omnem excedunt modum. Atque utinam earum testis esset Sanctitas Vestra! Non possent profectò paternæ caritatis viscera non iis vehementer commoveri. Cur igitur timeremus certam facere Sanctitatem Vestram non alia de causa sic apud nos sæviri, quàm quod Romanæ id Curiæ gratum esse autumant? Longè aliter affectum est paternum cor Sanctitatis Vestræ, quod caritas inflammat, justitia dirigit, pietas misericordiæ visceribus implet; cor illud quod in se urbes, nationes, imò orbem universum complectitur; quod sic urit sollicitudo omnium Ecclesiarum ut singulis etiam suos affectus impendat, nec possit earum doloribus & ærumnis non vehementer condolere.

XII. On croit en les persecutant plaire à la Cour de Rome.

Les expressions nous manquent pour faire le triste recit de maux aussi grands & aussi multipliés. Et plût à Dieu que Votre Sainteté en pût être temoin! Elle en seroit attendrie & touchée jusqu'au fond du cœur. Pourquoi donc craindrions-nous de dire presentement à Votre Sainteté, qu'on ne nous fait souffrir tous ces maux, que parce que l'on croit par là faire plaisir à la Cour de Rome? A Dieu ne plaise, Très Saint Pere, que vous soyez dans ces dispositions! Qui reconnoitroit là les sentimens d'un cœur tel que le vôtre, d'un cœur que la charité embrase, que la justice conduit, & que l'affection paternelle rend tendre & compatissant; d'un cœur qui embrasse les villes, les nations, le monde entier; d'un cœur qui est tellement consumé par la sollicitude de toutes les Eglises, qu'il n'en a pas moins d'affection pour chacune en particulier, & qui ne peut être qu'extrêmement affligé de ce qui les afflige?

Unis convenit novarum opinionum fautoribus, has vexationum acerbitates occultis molitionibus suscitare; & quam per se labantem atque omni divina ope destitutam spiritalibus religionis armis tueri causam nequeunt, hanc humanæ industriæ machinamentis & minaci terrestris potentiæ præsidio suffulcire. In eos aptè & convenienter converti potest quod aiebat S. Hilarius ad quosdam Episcopos, qui ut per totum fere orbem ad subscribendum perversis suis formulis homines cogerent, eadem prorsus via grassabantur. Oro vos, Episcopi, qui hoc esse vos creditis, quibusnam suffragiis ad prædicandum Evangelium Apostoli usi sunt? Quibus adjuti potestatibus Christum prædicaverunt, gentesque fere omnes ex idolis ad Deum transtulerunt? .... Illi manu atque opere se alentes, intra cœnacula, secretaque coeuntes, vicos & castella gentesque fere omnes terra ac mari, contra senatusconsulta & regum edicta peragrantes, claves, credo, regni cœlorum non habebant? Aut non manifesta se tum Dei virtus contra odia humana porrexit, cùm tantò magis Christus prædicaretur, quantò magis prædicari inhiberetur? At nunc proh dolor!

XIII. Il convient à l'erreur de s'établir par la violence.

Il ne convient qu'à des Novateurs d'exciter par des menées secretes, les troubles & les persecutions dont l'Eglise est presentement agitée: eux dont la doctrine profane, destituée de cette vertu divine & interieure qui fait la force de la Religion, tomberoit d'elle-même, si elle n'étoit soutenue par les intrigues d'une sagesse humaine, & par le bras des puissances terrestres, qui repandent la terreur. On peut leur appliquer avec justice ce que S. Hilaire disoit à quelques Evêques, qui employoient de semblables moyens pour faire signer de tout le monde leurs Formules captieuses: *Dites-moi, je vous prie, vous qui croyez vous conduire en Evêques, à quels moyens les Apôtres ont-ils eu recours pour appuyer la predication de l'Evangile? De quelles puissances ont-ils été aidés, pour établir dans tout le monde le regne de Jesus-Christ & abbatre celui des idoles impies? .... Ils se nourrissoient du travail de leurs mains. Ils assembloient les fideles dans des chambres hautes & secretes. Ils parcouroient jusqu'aux moindres villages; & sans s'embarrasser des Decrets du Senat & des Edits des Princes, ils traversoient les mers & les terres pour annoncer Jesus-Christ chez les nations les plus reculées. Vous semble-t-il qu'ils n'avoient pas alors les clefs du royaume du ciel? Comment ne voit-on pas au contraire que la vertu*

tu divine se manifestoit pour triompher de la haine du monde, & que plus on defendoit aux Apôtres de prêcher Jesus-Christ, plus ils montroient de zele pour l'annoncer? Mais aujourd'hui on pretend appuyer la foi par des secours humains. N'est-ce pas accuser ouvertement Jesus-Christ de feiblesse, que de chercher à accrediter son nom par les moyens dont se sert l'ambition? Presentement donc l'Eglise employera les exils & les prisons pour établir sa foi; & celle qui avoit été destinée par Jesus-Christ à souffrir la persecution, soumettra les peuples par la persecution? On fait dependre l'Eglise de la volonté des Princes chretiens qui sont ses enfans, elle qui s'étoit rendue celebre par la contradiction des Princes payens ses persecuteurs. Elle fait exiler les Ministres de Jesus-Christ, elle qui doit sa propagation au zele de ceux qui ont été autrefois exilés. Elle cherche d'être aimée par le monde, elle qui ne l'a été de Jesus-Christ que parce que le monde la haïssoit. Ce qui se passe aujourd'hui ne montre-t-il pas la difference que j'ai remarquée entre ce qu'étoit autrefois l'Eglise, & ce qu'elle est presentement depuis tous les ravages que l'on y fait?

Divinam fidem suffragia terrena commendant, inopsque virtutis suæ Christus, dum ambitio nomini suo conciliatur, arguitur. Terret exiliis & carceribus Ecclesia, credique sibi cogit, quæ exiliis & carceribus credita est. Pendet ad dignationem communicantium, quæ persequentium est consecrata terrore. Fugat sacerdotes, quæ fugatis est sacerdotibus propagata. Diligi se gloriatur à mundo, quæ Christi esse non potuit nisi eam mundus odisset. Hæc de comparatione traditæ nobis olim Ecclesiæ, nuncque deperditæ, res ipsa quæ in oculis omnium est atque ore, clamavit.

XIV. Zele & fermeté Dieu inspire aux defenseurs de la verité.

Mais, Très Saint Pere, des Ministres éclairés & instruits des promesses que Jesus-Christ à faites à son Eglise, se roidissent contre les terreurs de la persecution. Ils savent que la verité peut souffrir de grands affoiblissemens, mais qu'elle ne peut être entierement éteinte. Ils sont assurés que l'Eglise qui a resisté à tant d'orages, ne perira jamais quelque violente que soit la tempête. Quel avantage réel & veritable la Bulle a-t-elle retiré de toutes ces vexations? La violence fait-elle qu'on lui soit sincerement attaché? Est-ce par les menaces & par la terreur que la verité se concilie les cœurs, elle dont l'empire est d'autant plus invincible qu'il est plus doux: elle qui fait infailliblement reduire les esprits à une servitude pleinement volontaire & parfaitement libre. C'est par la force des preuves & non par celle des armes, c'est par la persuasion & non par la contrainte, que la verité parvient à se faire croire.

At contra hos terrores Ministri Ecclesiæ præceptis & promissis Christi muniuntur. Norunt veritatem laborare nimis sæpe, extingui nunquam; totque jactatam procellis Ecclesiam non potuisse hactenus demergi, nec ulla vi tempestatis unquam demersum iri. Et verò quid inde in Bullam commodi redundavit? Num illa vis majorem ei conciliavit fidem? An vi, an terrore, an minis aditum sibi ad animos veritas munire solet, cujus invictum sed lene imperium, ineluctabilis sed voluntaria ac libera servitus; quæ argumentis, non armis; suadendo, non cogendo sibi fidem adstruit?

XV. Importance de la cause qu'ils defendent.

Qu'on ne juge donc point d'une maniere humaine d'une cause qui est toute divine. Ce seroit se tromper très dangereusement que de la regarder avec d'autres yeux que ceux de la foi. L'obeïssance qui n'a d'autre principe que la crainte n'est pas de longue durée. Les effets de la violence sont terribles, mais ils sont courts, & dès qu'elle est passée les choses retombent dans

Non est proculdubio, non est de hac causa quæ prorsus divina est humano more judicandum. Errat vehementer, nec sine magno suo periculo ac damno errat, quicunque illam aliis quàm fidei oculis intuetur. Non est diuturnus magister officii timor. Acres habet violentia sed breves admodum impetus, moxque amisso aculeo torpet. Humanæ potentiæ imbecilla

becilla vis nec longè in futurum prospicit, nec multum in præsens valet.

la langueur. La puissance de l'homme n'est que foiblesse; elle ne peut porter ses vues bien loin dans l'avenir, & pour le present même elle est fort bornée.

Agitur hîc gravissimorum religionis dogmatum inconcussa veritas, quam frustra quis labefactari posse confidat. Agitur defensio innocentiæ illius viri qui eo faventiore posterorum judicio utetur, quod ab hominibus sui temporis à quibus damnatus est, ne potuit quidem ut audiretur impetrare. Agitur incorruptus sermo divinæ legis à quo iota unum aut unus apex non potest præterire. Aguntur sacri illius fœderis jura, quod ipsius mundi ruinis superstes æternum durabit: inviolata amoris divini lex, cujus firmior stabiliorque necessitas, quàm illius legis qua cœlum & terra stant: ipsa denique omnipotentis Dei gratiæ vis & efficacia, contra quam ictus omnes hominum & assultus futiles planè sunt & irriti.

Il s'agit ici de la verité immuable de plusieurs dogmes de la Religion, qui sont très importans, & que l'on se promet en vain de renverser. Il s'agit de la defense & de l'innocence d'un homme opprimé que la posterité justifiera, en portant de lui un jugement d'autant plus favorable, qu'elle saura qu'il a été condamné en son tems par des juges qui n'ont pas même voulu l'entendre. Il s'agit de la parole de Dieu & de sa sainte loi qui ne doivent souffrir aucune alteration, & dont on ne peut pas retrancher un seul iota ou un seul point. Il s'agit des droits & des caracteres de la nouvelle alliance, qui durera plus que le monde, & qui subsistera dans toute l'éternité. Il s'agit du precepte inviolable de l'amour de Dieu, loi plus ferme & plus immuable que celle par laquelle le ciel & la terre subsistent. Enfin il s'agit de la force & de l'efficace de la grace toute-puissante, contre laquelle tous les efforts des hommes seront vains & inutiles.

In id modò valuit hucusque adhibita vis, ut clarior lux, graviorque auctoritas accederet eorum testimonio, quos nullo metu, nullis minis deterritos sola conscientiæ religio adigit constanter Bullæ adversari. Licèt vis illa jam dudum sine ullo laxamento sæviat, pauci admodum cessere tam violentis conatibus, si comparentur cum ea multitudine fidelium Ministrorum qui, corroborati virtute hujus ipsius gratiæ cujus virtutem ac potentiam defendunt, honori & gloriæ ducunt dignos se judicari aliquid pro ea pati.

XVI. Les souffrances qu'ils endurent donnent plus d'autorité à leur temoignage: peu en sont renversés.

Jusqu'à present la violence n'a servi qu'à rendre plus éclatant & d'une plus grande autorité le temoignage de ceux, qui n'étant point épouvantés par les menaces se sont cru obligés par un devoir de Religion à s'opposer constamment à la Bulle. Depuis longtems les vexations durent sans relâche, & cependant il y a très peu de personnes qui y ayent cedé, si on en compare le nombre à cette multitude de Ministres fideles, qui fortifiés par l'efficace de la grace dont ils defendent les droits, croient que c'est pour eux un grand honneur, que d'être jugés dignes de souffrir quelque chose pour elle.

Jactatur ambitiosè Decretum favens Bullæ, iisdem illis artibus impetratum à Facultate Theologica Nannetensi. Unus tamen ex illa Facultate Doctor ab appellatione destitit. Cæteri omnes qui appellarunt adversus recens illud Decretum unanimi consensu reclamant.

On publie avec ostentation une Conclusion favorable à la Bulle, qu'on a surprise à la Faculté de Theologie de Nantes, par les artifices ordinaires dont on se sert aujourd'hui. Cependant il n'y a qu'un seul Docteur de cette Faculté qui ait retracté son Appel, & tous ceux de cette même Faculté qui ont appellé, reclament unanimement contre cette Conclusion.

On publie encore un Decret à peu près semblable de l'Université & de la Faculté de Theologie de Reims; mais on doit juger de l'un comme de l'autre. Car comment s'y prend-on pour fabriquer sous le nom des Universités de pareils Decrets? On exile plusieurs Docteurs, on prive les autres du droit de suffrage, & après avoir exclu ainsi des assemblées tous ceux qui sont pour la bonne doctrine, on dresse sous le nom de ces Facultés une Conclusion telle qu'on la veut, encore que les Docteurs qui composent ces Facultés n'ayent point changé de sentimens. Quelle idée, Très Saint Pere, doit-on avoir de la Bulle, qui ne peut s'accrediter que par de semblables moyens!

Jactatur item aliud Decretum Facultatis & Universitatis Remensis, cujus par eademque ratio est. Ad fabricanda ejusmodi Decreta sub nomine Doctorum illarum Facultatum, alii detruduntur in exilium, alii privantur jure suffragii; sicque postquam universi fere à comitiis exclusi sunt, concinnata ad libitum profertur in lucem conclusio sub nomine illarum Facultatum, quamvis earum Doctores priorem sententiam minimè mutaverint. Qualis habenda est Bulla, Sanctissime Pater, quæ non potest nisi hujusmodi artibus defendi?

XVII. C'est à tort qu'on publie le contraire.

C'est donc à tort que quelques personnes s'efforcent de diminuer aux yeux de la Cour de Rome le nombre de ceux qui sont opposés à la Bulle *Unigenitus*. Il est tel que nous l'avons representé à Innocent XIII. votre Predecesseur, dans la Lettre que nous avons eu l'honneur de lui adresser. Dieu nous garde de defendre la verité par le mensonge. Nous ne craindrons point d'en être convaincus, en assurant à Votre Sainteté que dans toute la nation Françoise, il n'y a presque personne qui rende à la Bulle un hommage tel que l'exigent Clement XI. & Innocent XIII.

Frustra igitur quidam homines conantur apud Romanam Curiam imminuere numerum illorum qui Bullæ Unigenitus *adversantur. Talis est revera numerus ille, qualis decessori vestro Innocentio XIII. scripta ad eum Epistola expositus est. Absit enim ut veritatem mendacio tueri velimus: nec verebimur justos veri limites transgredi, si asseveranter Sanctitati Vestræ affirmaverimus à natione Gallorum fere universa, denegari Bullæ obsequium quale à summis Pontificibus Clemente XI. & Innocentio XIII. exigitur.*

XVIII. Ce sont les purs & sinceres acceptans qui sont en petit nombre : on le prouve.

En effet qui-est ce qui rend à la Bulle cette obéissance entiere & absolue, sans laquelle votre predecesseur declare que toute acceptation n'est qu'une soumission feinte & dissimulée? Toutes les Cours souveraines du royaume ne l'ont enregîtrée, qu'après y avoir apposé des modifications & des restrictions; & le Roi Très Chretien confirme dans sa derniere Declaration les sages precautions de ses Parlemens. Tous les Procureurs generaux ont requis au nom du Roi d'être reçus appellans comme d'abus des Lettres *Pastoralis officii* de votre predecesseur, parce qu'elles exigent à l'égard de la Bulle une soumission entiere & absolue; & les Cours souveraines ont mis à ces Appels le sceau de leur autorité. Les Evêques qui ont reçu la Bulle ne l'ont reçue que conformement aux modifications des Parlemens, & plusieurs

Quis enimvero Bullæ exhibet omnimodam illam obedientiam, sine qua decessor tuus declarat quamlibet Bullæ acceptationem esse fucatam, obedientiamque prætendi potius quàm deferri? Supremæ omnes regni Curiæ non eam commentariis suis inscribi jusserunt, nisi certis quibusdam exceptionibus restrictam & limitatam. Christianissimus Rex postrema sua declaratione decreta hæc supremorum senatuum confirmat. Procuratores regii omnes ab illo absoluto obsequio, quod decessoris vestri Litteræ præscribunt, appellandum censuerunt. Supremæ omnes Curiæ annuerunt illis appellationibus, suamque ipsis adjunxerunt auctoritatem. Episcopi à quibus Bulla accepta est, eam acceperunt congruenter decretis supremarum Curiarum. Aliquot ex illis Episcopis declara-

runt

runt non videri eam fine ulla modificatione acceptam, nisi in paucis admodum regni Ecclesiis: in plerisque multò plures & majores adhibitas esse cautiones. Triginta ad minimum ex iisdem Episcopis scripto significarunt, eam non fuisse nisi relativè acceptam. Cæterorum explicationes manifestè discrepantes ab obvio ac genuino Bullæ sensu, monumentum erunt perpetuum eam improbari ab iis ipsis à quibus illæ promulgatæ sunt. Præsules qui postremis hisce temporibus Bullam acceptarunt, pari recentium explicationum præsidio suffultam, Decreto illi fucatam modò, pronunciante decessore tuo, obedientiam exhibent. Initum ab iis pactum ad conciliandos, si fieri posset, animos, quod complures Episcopi comprobarunt, perindè hactenus, Romana Curia repudiavit, atque initam à multis appellationem. Aliquot ex iis qui post publicatam Bullam episcopatum ingressi sunt, constanter recusant eam suscipere.

ont declaré qu'elle ne paroissoit reçue purement & simplement que dans un très petit nombre d'Eglises de ce royaume; mais que dans le très grand nombre on ne l'avoit reçue qu'avec des modifications. Trente Evêques au moins, tous du nombre des Acceptans, ont attesté par des Lettres au Prince Regent, que la Bulle n'avoit été reçue que relativement aux Explications. Mais ces mêmes Explications manifestement contraires au sens naturel de la Bulle, seront un monument éternel qu'elle est réellement condamnée, quant au fond, par ceux mêmes qui les ont dressées ou publiées. Les Prelats qui en dernier lieu ont reçu la Bulle, ne l'ont fait pareillement qu'avec le correctif des nouvelles Explications. Et ainsi leur soumission à ce Decret est encore feinte & dissimulée selon votre predecesseur. L'Accommodement auquel ils se sont prêtés pour appaiser, s'il étoit possible, le soulevement des esprits, a été approuvé par un grand nombre d'Evêques; mais la Cour de Rome l'a rejetté comme l'Appel même. Enfin quelques-uns de ceux qui sont entrés dans l'épiscopat depuis la publication de la Bulle, refusent constamment de la recevoir.

His tot & tam evidentibus improbatæ Bullæ argumentis si adjiciamus, quod hujus Epistolæ brevitas non finit, quàm vehementer, quàm perseveranter adversùs eam reclamatum sit, facilè potest Sanctitas Vestra per se ipsam judicare an ulli unquam hactenus Bullæ ita contradictum fuerit; atque adeo an intersit ipsius Romanæ Curiæ, tot & tantis conatibus tueri velle ejusmodi informe Decretum, quo certe & vehementer labefactatur ejus gloria, nec mediocriter infirmatur ejusdem auctoritas.

XIX. Jamais Bulle n'a éprouvé plus de contradiction que celle de Clem. XI. Il est de l'interêt du S Siege de la desavouer.

Que ne nous est-il permis, Très Saint Pere, de rapporter dans cette Lettre toutes les autres marques d'improbation que la Bulle a reçues, & d'exposer au long à Votre Sainteté la reclamation forte, publique & constante de tous les Ordres du royaume contre elle. Vous verriez par là si jamais Bulle a éprouvé une telle contradiction, & s'il est du veritable interêt de la Cour de Rome, de faire tant d'efforts pour soutenir un Decret aussi monstrueux, qui ne peut que ternir sa gloire, & affoiblir son autorité.

Si quis paulò attentiùs consideret quæ in Ecclesia geruntur compluribus abhinc annis, super alia Constitutione ab eodem Papa Clemente XI. edita, eaque comparet cum præsenti negotio quod spectat Constitutionem Unigenitus, *qui possit tali comparatione non vehementer commoveri?*

XX. On la compare avec celle qui condamne les idolatries Chinoises: difference de conduite qu'on tient à Rome par rapport à l'une & à l'autre.

Mais faisons seulement un peu d'attention à ce qui se passe dans l'Eglise depuis plusieurs années, au sujet d'une autre Constitution du même Pape Clement XI. & comparons cette affaire avec celle de la Bulle *Unigenitus*. Qui pourra retenir son indignation?

Recusant parere illi Decreto non Episcopi, non supremæ Curiæ, non Canonico-

Ce ne sont pas des Evêques qui refusent d'obéir à une Bulle du souverain Pontife qui con-

condamne les Idolatries Chinoises : ce ne sont plus les Parlemens : ce ne sont plus les Chapitres & les Universités : ce n'est plus la savante Faculté de Theologie de Paris, ni une multitude innombrable de Theologiens de tous les Ordres; mais ce sont quelques Reguliers d'une Societé trop connue, qui, meprisant le sentiment commun des autres, aussi bien que les decisions solemnelles d'un Pape, continuent à defendre avec opiniâtreté les pratiques impies & idolâtres pratiquées par les Chinois.

rum Capitula, non celeberrimæ Universitates, non docta Facultas Theologiæ Parisiensis, non multitudo innumera Theologorum è cunctis Ordinibus, sed Regulares aliquot unius societatis, qui spreta communi aliorum omnium sententia, spreta etiam solemni Papæ decisione, pergunt idololatricas Sinarum praxes pertinaciter defendere ac tueri.

Ils ne peuvent pretexter la moindre raison legitime, de leur obstination perseverante dans le refus de se soumettre à ce Decret. Peuvent-ils se plaindre, par exemple, que les propositions qui y sont condamnées ayent été évidemment tronquées, & que sans les avoir entendus dans leur justification on les ait noircis par des denominations infamantes? N'est-il pas certain au contraire que le jugement n'a été prononcé qu'après de longs delais, & après plusieurs années d'une discussion exacte, pendant lesquelles on a écouté cent fois ce que les parties avoient à alleguer en faveur de leur cause ?

Suæ illi pertinaciæ obstinatæ prætexere nequeunt parum legitimam edendæ illius Constitutionis rationem, nec queri possunt damnari ab ea propositiones manifestè truncatas, sibique inauditis & indefensis atroces infamiæ notas inuri. Re, infinitis procrastinationibus, in longum tempus dilata, per complures annos diligenter & severè discussa, auditis sexcenties partibus, pronuntiata demum sententia est.

Mais de plus par rapport aux suites de cette affaire quelle difference entre la maniere dont on a usé à leur égard, & celle dont on a agi avec nous. Dès qu'ils proposent quelques difficultés, ou qu'ils demandent quelque explication sur cette Bulle, qui n'a cependant été donnée qu'après un mûr examen, ils sont écoutés favorablement. On leur accorde sans delai ce qu'ils demandent, & on leur donne sans peine des explications. Et ce qu'il y a de remarquable c'est que ces explications sont publiques à la Chine, tandis qu'on évite de les montrer en Europe. On envoie même de Rome un Legat *à Latere*, pour les aller publier solemnellement au bout du monde. C'est ainsi que l'on agit avec des Jesuites qui sont justement condamnés par la Bulle *Ex illa die*, tandis qu'on refuse d'entendre l'Envoyé du Roi Très Chretien, qui étoit chargé de demander des explications au sujet de la Bulle *Unigenitus*; tandis que l'on n'a aucune consideration pour les justes plaintes des Evêques, & que l'on en vient à leur égard jusqu'à cet

At in iis quæ exinde secuta sunt, quàm dispari cum iis & nobiscum ratione actum est! Statim atque illi difficultates aliquot proponunt, & explanationes postulant super ejusmodi Constitutione, quæ præmissis tot & tam severis examinibus emissa est, illi scilicet æquis auribus audiuntur, eorum postulatis sine mora annuitur. Haud gravatim conceduntur explicationes, eæque apud Sinas publici juris fiunt, quamvis adhuc in Europa promulgatæ non sint. Mittitur Legatus à latere qui eas solemniter in tam longinquis regionibus promulget. Sic cum Jesuitis actum super Constitutione Ex illa die, &c. *dum super Constitutione* Unigenitus, *missus à rege Legatus impetrare non potest ut audiatur; dum postulantibus audiri se Episcopis, per tot annos id constanter denegatur; dum ob id postulatum separantur iidem ab Ecclesiæ Romanæ caritate. Et cùm, è Rescriptis apostolicis, lucem toti christiano orbi clarissimam affulgere oporteat, non desinit è de*

decem annis & amplius Romana Curia intentare minas, adhibere terrores, vibrare fulmina, ignominiosasque iis notas inurere, qui ad ipsam tuendæ veteris doctrinæ causâ confugiunt. Uno verbo nihil aliud inde quàm cæcus tonitruum fragor auditur, sine ulla prorsus, vel ad momentum emicantis rapidè fulguris ac luminis scintilla.

excès que de les separer de la charité de l'Eglise Romaine, parce qu'ils ont eu recours au Saint Siege. Au lieu que les Rescrits Apostoliques devroient toujours repandre dans tout le monde chretien une lumiere pure & brillante, la Cour de Rome ne cesse depuis plus de dix ans d'employer les menaces; de repandre la terreur, de lancer des foudres, & de decrier par des qualifications ignominieuses ceux qui ne s'addressent à elle que pour la defense de l'ancienne doctrine. Enfin tout ce que Rome produit n'est autre chose qu'un fracas confus de tonnerres qui gronde, sans que la nuée épaisse d'où ils sortent, laisse échapper même pour un instant la moindre lueur de lumiere.

Nec id satis fuit illis Regularibus. Parùm contenti datis explicationibus à Clemente XI. super cæremoniis Sinarum, ratique illam Pontificem in earum limitibus designandis esse adhuc astrictiorem, nec satis pro suo nutu facilem in iis permittendis, pergunt sub oculis Legati non parere huic Decreto; utque illud revocaretur, Pater Grampriamo Jesuita, conscripto ad id Memoriali, à Sanctitatis Vestræ decessore postulavit. Intereà, Sanctissime Pater, quamvis hæc postulatio per omnes orbis christiani partes innotuerit, quamvis per universam fere Ecclesiam nuntiis publicis promulgata fuerit, huc usque nullo Decreto notandam censuit Romana Curia tam audacem & scandalosam temeritatem; dum eadem non desinit atrocibus Decretis sævire contra discipulos S. Augustini & S Thomæ; & contra eos qui sanctissimas morum regulas invicta animi constantia fortiter propugnant.

Mais ces Reguliers, non contens des explications accordées par Clement XI. sur les ceremonies Chinoises, & s'imaginant que ce Pape étoit encore trop severe dans les limites qu'il leur avoit prescrites, persistent sous les yeux mêmes du Legat à refuser à ce Decret la soumission qui lui est due. Le Pere Grampriam Jesuite, a fait un Memoire par lequel il demandoit à votre predecesseur qu'il voulût bien revoquer sa Bulle. Neanmoins, Très Saint Pere, quoiqu'une demande si hardie soit connue par tout le monde chretien, & qu'on l'ait repandue avec affectation dans les nouvelles publiques, la Cour de Rome n'a pas jugé à propos de reprimer par aucun Decret un si grand scandale; tandis que d'un autre côté elle ne cesse de sevir contre les disciples de S. Augustin & de S. Thomas, & contre ceux qui defendent avec un courage invincible les saintes regles de la morale.

Quam enim nos, Sanctissime Pater, doctrinam tuemur? Quid tot & tam arduis, tamque laboriosis conatibus nos quærimus? Quæ nostra mens? Quod consilium? Quid volumus? Quid optamus? Si tam constanter, tam perseveranter exposcimus abrogari Bullam quæ subreptione impetrata est; si, ut remedium afferatur tot Ecclesiæ malis, postulamus generale Concilium convocari; nobis animus non est tueri superstitiosas ceremonias quibus Confucii potentia imploratur, sed as-

En effet, Très Saint Pere, quelle est la doctrine que nous soutenons? Quelle est la fin de tous les travaux penibles où nous sommes engagés? Quel est notre dessein? Que voulons-nous, que desirons-nous, lorsque nous sollicitons l'abrogation d'une Bulle surprise à un de vos predecesseurs, & que nous demandons la tenue du Concile general pour remedier à tant de maux? Notre ambition est-elle de maintenir le culte idolâtre & superstitieux d'un Confucius? Tous nos efforts au contraire

traire ne tendent-ils pas à defendre les droits de la toute-puissance de Dieu, d'où la grace victorieuse tire son efficacité? Nous ne cherchons point à autoriser dans la Religion un culte idolâtre, mais à conserver dans sa pureté le culte sacré du saint amour, par lequel Dieu est adoré en esprit & en verité. Nous n'avons point dessein de faire un monstrueux melange du sacrifice adorable de Jesus-Christ avec les sacrifices impies des Idolâtres, & d'en composer un seul corps de Religion; mais nous portons tous nos soins à bien distinguer l'esprit d'amour & de charité qui est l'ame de la nouvelle alliance, d'avec l'esprit de servitude qui étoit le propre de l'ancienne loi judaïque, & d'avec les cupidités illicites qui font agir les payens. Nous n'empêchons point les infideles de quitter leurs vaines superstitions, pour se convertir au Dieu vivant qui a fait le ciel & la terre; mais nous avertissons les chretiens de ne pas se tromper sur les caractéres d'une vraie & solide conversion, en prenant pour un changement réel du cœur ce qui n'en a que l'apparence, de peur que meprisant le remede salutaire d'une sincere penitence, ils ne tombent dans la mort éternelle. Ce n'est donc, ni l'idolatrie ni aucune autre erreur que nous nous efforçons de defendre, mais ce sont les dogmes sacrés de la Religion. Ce sont les expressions respectables des saints Peres auxquelles la Constitution *Unigenitus* donne atteinte, comme on l'a prouvé dans plusieurs Ecrits.

serere omnipotentiam Dei unde victrix gratia suam ducit efficaciam. Non cogitamus cultui idololatrico religiosam astruere auctoritatem, sed sartumtectum tueri sacrum amoris cultum, quo in spiritu & veritate adoratur Deus. Mens nobis non est impia idololatrarum sacrificia cum adorando Christi sacrificio compingere in unum corpus religionis, eaque inter se monstrosæ societatis vinculo conjungere; sed potiùs secernere, ut id convenit, spiritum caritatis christianæ, & à spiritu judaïcæ servitutis, & ab illicitis cupiditatibus Ethnicorum. Non quærimus inferre moram & impedimentum Paganis, ne à vanis suis superstitionibus convertantur ad Deum vivum qui fecit cœlum & terram; sed impedire ne Christiani, pro vera solidaque mutatione cordis, futilem amplexi conversionis larvam & salubre pœnitentiæ remedium respuentes, miserabiliter pereant. Uno verbo aggredimur tueri, non idololatriam aut ullum errorem, sed sacrosancta religionis dogmata & verendas sanctorum Patrum locutiones, quas pluribus scriptis demonstratum est Constitutione Unigenitus *labefactari.*

XXI. Exhortation à Benoit XIII. de se declarer pour les verités qu'on attaque.

C'est à vous, Très Saint Pere, de juger presentement quel discernement il faut faire entre deux causes si differentes. Que Votre Sainteté après avoir tout pesé dans la balance de l'équité, se determine enfin à venir au secours de la Religion qui implore son assistance, & à seconder nos vœux aussi ardens que legitimes. L'interêt de la Religion a été jusqu'ici le mobile de vos actions & de vos conseils. Que la charité dont Votre Sainteté est remplie lui fasse encore, dans cette grande affaire où il s'agit de la gloire de Dieu, rejetter toutes les vues & les considerations humaines. Les autres hommes ne voient que ce qui est à leurs pieds, mais il est d'un souverain Pontife de jetter ses regards dans toutes les parties du monde

Discerne causas, Sanctissime Pater, tam dissimiles inter se ac dispares. Expendat eas Sanctitas Vestra trutina æquitatis; & facto utriusque quale deret expectari à prudentia tua discrimine, imploranti opem tuam religioni quamprimùm subveniat, nostrisque pro eâ quàm legitimis tam ferventibus votis obsecundet. Ut illa apud te in omnibus tuis actibus & consiliis sola dominetur, ablegatis procul in negotio prorsus divino humanis cogitationibus, Sanctitas Vestra uno animata, quo fervet intùs, caritatis instinctu, cùm alii id tantummodò quod ante pedes est videant, ipsa sublato in altum capite, mentisque oculis quoquo versùm jactatis, omnes eas orbis partes quas saluti-

latifera Christi doctrina pervagata est, comprehendet. Cùmque magnam illam Dei hæreditatem, ipsiusque doctrina & legibus atque cruciatibus acquisitam ... tam malè se habere perspexerit, atque in sexcentas opiniones & errores distractam esse; ad conspectum tam deplorandæ calamitatis mœrens, curisque & angoribus convulnerata, pias ad Deum extollet manus, nec aut somnum oculis aut dormitationem palpebris, aut requiem ullam confecto jam, duris pœnitentiæ laboribus, corpori concedet, donec adversùs glicentem magis ac magis in dies tam pestiferam mali labem, efficax & salutare remedium adhibuerit.

Ne feras, Sanctissime Pater, te Pontifice substitui ignorantiæ tenebras luci veritatis; converti in scoriam purissimum caritatis aurum; spretis S. Augustini & S. Thomæ tutissimis dogmatibus, prævallere periculosas Molinæ opiniones; haberi in honore profanas vocum novitates; sacras traditionis locutiones proscribi; & pro sancta religione quam à patribus nostris, imò ab ipso Christo accepimus, suggeri nobis corruptarum opinionum impuram farraginem, sacrilegamque mixturam veri numinis simul & idolorum cultus.

Tot conflictata malis Ecclesia, tot perpessa huc usque intus pugnas, foris timores; tot simul discordium filiorum conflictibus, sævisque insultantium hostium opprobriis discissa & dilacerata, opem à Sanctitate Vestra promtam & efficacem expectat. Eandem nos à Sanctitate Vestra opem, Sanctissime Pater, quanto maximo fieri potest studiorum & precum ardore flagitamus; precamurque totis animis spiritum veritatis & pacis, ut in tanti momenti negotio, unde pendet tot hominum salus & tranquillitas, favens ac propitius adsit, vestrisque super illa re consiliis non interesse modò, sed præesse

chretien. Lors donc que Votre Sainteté verra ce grand heritage que Jesus-Christ s'est acquis par sa doctrine, par ses saintes loix, & par les merites de son sang, exposé aux ravages de mille erreurs dangereuses, quelle sera son affliction & sa douleur à l'aspect d'une si deplorable desolation? Elle ne cessera de tenir ses mains pures élevées vers le ciel. Elle n'accordera, ni la tranquillité du sommeil à ses yeux, ni la douceur du repos à son corps deja abbatu par une longue penitence, jusqu'à ce qu'elle ait procuré un remede efficace & salutaire à des maux qui augmentent tous les jours.

Ne souffrez pas, Très Saint Pere, que sous votre pontificat les tenebres de l'ignorance prennent la place de la lumiere de la verité; que l'or très pur de la charité soit changé en écume, que les opinions dangereuses de Molina l'emportent sur les dogmes très surs de S. Augustin & de S. Thomas; qu'on éleve en honneur les profânes nouveautés de paroles; qu'on proscrive les expressions consacrées dans la Tradition; enfin que l'on substitue à la sainte Religion que nous avons reçue de nos Peres ou plutôt de Jesus-Christ même, un melange impur de toutes sortes d'opinions corrompues, & un alliage sacrilege du culte du vrai Dieu avec celui des Idoles.

L'Eglise troublée de tant de maux, travaillée au dedans par des guerres intestines, tandis qu'elle a tout à craindre au dehors, agitée par les disputes des enfans de discorde, dechirée par les cruelles insultes de ses ennemis, a recours dans un si triste état à Votre Sainteté dont elle attend une assistance promte & efficace. Nous vous demandons, Très Saint Pere, la même grace pour nous avec toute l'ardeur dont nous sommes capables; & nous ne cesserons d'offrir à Dieu les vœux les plus ardens, afin qu'il repande sur Votre Sainteté l'esprit de verité & de paix, & que dans une affaire qui interesse si fort le salut & la tranquillité des peuples, il daigne lui-même par sa bonté & sa misericorde,

non

non seulement être present, mais encore presider aux conseils & aux resolutions que vous prendrez.

etiam sua bonitate & misericordia dirigetur.

TRES SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETE',

Le très obéissant & très devoué serviteur & fils.

Signé CHARLES JOACHIM Evêque de Montpellier.*

SANCTISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimus ac devotissimus servus & filius.

Signatum, CAROLUS JOACHIM *Episcopus Montispessulani.*

Août ou Septembre 1724.

* [Quoiqu'on ne donne ici que la signature de M. l'Evêque de Montpellier, il est certain que quelques autres Evêques s'étoient unis à lui dans cette demarche, comme il l'atteste dans sa seconde Lettre au même Pape; mais on n'a pu decouvrir ni le nom ni le nombre de ces Evêques.]



II. LETTRE



II. LETTRE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER
A NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE
BENOIST XIII.

Au sujet des entreprises de la Puissance seculiere sur la jurisdiction spirituelle, & des vexations qu'éprouvent ceux qui ont appellé de la Bulle UNIGENITUS *au Concile general.*

SANCTISSIME PATER,



I Qua me, damno meo maximo, priùs dubitatio pulsasset, an sicut alia quæque ita humanas mentes supremo imperio divina potentia regeret; hanc penitus excutere valuit modus ille mirabilis, quo te ad summi Pontificatus apicem evexit. Talem eventum quisquis attentè perpenderit, exclamet necesse est: Non est sapientia, non est prudentia, non est consilium contra Dominum; *quippe qui sine dubio habet humanorum cordium ad æterni propositi sui executionem adducendorum omnipotentissimam facilitatem.*

Ecquis, quæso, Beatissime Pater, quo tempore error ulterius in dies progredi videbatur, spretaque ac propemodum prostrata veritas vix in publicum prodire audebat, quis, inquam, auguraretur, tot curas, tot consilia, tot studia eò tandem perductum iri, ut unanimi consensu is eligeretur Pontifex, quem probi quique votis omnibus peroptarent? Hæc mutatio dexteræ Excelsi. *Ergo* omnia quæcunque vult Dominus fecit, in cœlo & in terra, in mari & in omnibus abyssis.

Exprobrabant jam nobis adversarii ferociores, cùmque in uno Deo consideremus, per singulos dicebant: Ubi est

TRES SAINT PERE,

SI J'avois eu le malheur de douter de la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme, rien n'auroit été plus capable de m'ouvrir les yeux sur ce point, que la maniere dont Votre Sainteté a été élevée au souverain Pontificat. Pour peu qu'on veuille se rendre attentif à ce grand évenement, on est forcé de s'écrier, qu'*il n'est point de sagesse, point de prudence, point de conseil contre le Seigneur*; mais qu'il fait tourner les volontés des hommes comme il lui plaît, & les amener avec une facilité toute puissante à l'execution de ses decrets éternels.

(I. Election de Benoit XIII. preuve de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs. — Prov. XXI. 30.)

Qui l'auroit cru, Très Saint Pere, que dans le tems où l'erreur paroissoit devoir faire de plus grands progrès, & où la verité humiliée osoit à peine se montrer, tous les desseins, toutes les mesures, & tous les projets eussent enfin abouti à l'élection d'un Pape, qui fait la joie & l'esperance de tous les gens de bien? *C'est ici*, je vous l'avoue, *le changement de la droite du Très-Haut.* Il est donc vrai, que *Dieu fait tout ce qu'il veut, dans le ciel & dans la terre, dans la mer & dans tous les abimes.*

(Ps. LXXVI. 11. Pseaume CXXXIV. 6.)

Deja nos ennemis nous insultoient, & nous demandoient avec mepris: Où est le Seigneur votre Dieu? Parce que nous met- Dan. III. 15.

tions notre confiance dans son bras, ils s'élevoient avec fureur contre nous, & se vantoient, que rien ne feroit capable de nous arracher d'entre leurs mains. Deja l'un d'entre eux, comme s'il eût voulu nous ôter toute ressource, avoit posé pour principe, que *Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme dans les choses qui regardent le* SALUT ETERNEL. Et un Evêque, regardé comme le coryphée du parti, n'avoit pas craint de se rendre le defenseur de ce blasphême. Mais Dieu, qui donne des bornes aux flots & à la mer, a voulu montrer par un exemple éclatant, *que ceux qui esperent en lui, ne seront pas confondus*; & *que celui qui demeure dans Jerusalem, ne sera jamais ébranlé.*

Le Pere Affermet.

M. Languet.

If. XLIX. 23.

Pf. CXXIV. 1.

II. Ses premieres demarches consolent les amateurs de la verité, & deconcertent ses ennemis.

Non seulement, Très Saint Pere, Dieu vous fait monter sur le premier Siege de l'Eglise, dans un tems & des circonstances qui font voir que lui seul est l'auteur de cette grande œuvre; mais à peine êtes-vous placé sur ce thrône sublime, que vous declarez à tous les fideles *que personne ne resiste à la volonté de Dieu*. Ces paroles sont comme le premier trait, qui a commencé à jetter la terreur dans le camp de nos ennemis: *C'est le glaive du Seigneur & de Gedeon.*

Judic. VII. 20.

Le dirai-je, Très Saint Pere? Le Prelat dont je viens de parler, frappé de l'éclat de ces paroles foudroyantes, n'a osé, dans la traduction qu'il a faite de votre Bulle du Jubilé, les rendre dans leur sens naturel; mais par un attentat qui lui est assez ordinaire, il a cru n'avoir d'autre parti à prendre que celui de les falsifier; & un autre de ses Confreres, moins hardi, mais peut-être aussi reprehensible, a supprimé dans sa traduction cet endroit de la Bulle, de peur qu'en le traduisant il ne fût obligé de confesser le premier article du Symbole de notre foi.

M. de Merinville Evêque de Chartres.

Si le premier trait que Votre Sainteté a lancé contre nos ennemis, les a tellement effrayés, de quel œil auront-ils regardé le Bref Apostolique qui vient de paroître en faveur de la grace efficace par elle-même? Je le dis avec verité, Très Saint Pere, autant que nous avons eu de joie de voir un Pape s'expliquer sur un point important de la doctrine de l'Eglise, autant nos adversaires ont été accablés de douleur & de

Deus vester? & quis vos eripiet de manu nostra? *Jam eorum unus, quasi nobis subsidii spem intercl̄usurus, insurrexerat, &, quod vel cogitare pia mens refugit, ore blasphemo dicere ausus fuerat*, Deum esse quidem omnipotentem in corda hominum, non tamen respectu SALUTIS HUMANÆ. *Eamdemque blasphemiam, Episcopus quidam, harum partium coryphæus, adjuvare non erubuerat. Verumtamen Deus qui fluctibus & mari metas posuit, manifestè patefecit* non confundi quotquot in ipso sperant, nec commoveri in æternum qui habitat in Jerusalem.

Et verò, vix supremam Ecclesiæ Sedem ascenderas, eo tempore iisque circumstantiis quibus tanti operis auctor Deus solus conspicuè agnosceretur, cùm inde cunctis fidelibus declarans divinæ voluntati resistere neminem, *verbis hisce quasi primo jaculo terrorem hostilibus castris injecisti:* Gladius Domini & Gedeonis.

Dicamne, Beatissime Pater, tuâ illâ seu potius Spiritus sancti sententiâ, veluti sideratus, quem mox memini Antistes, illam in Bulla tua Jubilæa Episcopali Mandato interpretans, non genuinum ejus sensum, ut par erat, reddidit, sed sacrilego planè ausu, pro more vitiavit: alter verò, minore quidem audacia, sed suppari temeritate, suppressit; ne sinceram versionem exhibens, primum Symboli articulum profiteri videretur.

Quos priore hoc jaculo, prævisu saltem facillimo, sic jam percusseras, haud ægrè colligis qualiter subsequente postmodum Apostolico Brevi transfoderis. Enimverò ex præcisa illa tua momentosaque gratiæ ab intrinseco & per se efficacis assertione, quantùm gaudii nobis, tantùm illis luctus ac propè desperationis accessit. Nec mirum. Quot enim hinc malæ eorum artes eluduntur, quàm multæ quantæque molitiones

tiones corruunt; idque eò molestiùs quò victoriam jam manu tenere præsumentes sibi eripi vident, quodque nobis protervè, ut solent, minabantur, sibi ipsis exitium imminere.

desespoir. Que de peines, que de travaux deviennent inutiles par cette declaration! Que d'intrigues vous deconcertez, Très Saint Pere! Nos ennemis croyoient tenir la victoire entre leurs mains, & vous la leur arrachez impitoyablement. Ils s'attendoient de nous écraser, & ce sont eux qui se voyent prêts à être terrassés.

Tantum opus, quo non aliud Petri Successore dignius, ne, quæso, inceptum ac pendens relinquat Sanctitas Tua. Veritati ab offusis nubibus caput attollenti auxiliatrices manus porrigere ne cesses, ut quæ de cœlo prospiciens, jam per Te de terra oriri cœpta est, toto demum splendore colluceat.

III. Exhortation à S. S. de perfectionner & d'achever ce qu'elle a si bien commencé.

Achevez, Très Saint Pere, cette œuvre si digne d'un Successeur du premier des Apôtres. La verité commence à dissiper les nuages dont elle étoit environnée. Descendue du ciel, nous la voyons comme sortir du sein de la terre. Qu'elle se montre desormais dans tout son éclat, & qu'elle se manifeste dans toute sa splendeur.

*Itaque, Beatissime Pater, totis nunc viribus in id incumbas necesse est, ut ex*cutiatur de pulvere Jerusalem, ac consoletur Dominus Sion & omnes ruinas ejus. Obscuratum est aurum, lapides sanctuarii dissipati sunt per plateas, adhæsit lingua lactentis ad palatum in siti; parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis. *Tam tristis Ecclesiæ facies viscera tua paterna commoveat: absterge lacrymas pastorum ac gregum. Quæ parùm justè passi sunt damna, jube protinus resarciri.*

Oui, Très Saint Pere, il est tems que vous agissiez, & *que Jerusalem sorte de la poussiere pour se relever. Il est tems de travailler à reparer les ruines de Sion. L'or est obscurci: les pierres du Sanctuaire ont été dispersées au coin de toutes les rues: la langue de l'enfant qui étoit à la mammelle, s'est attachée à son palais dans son extrême soif: les petits ont demandé du pain, & il n'y avoit personne pour le leur rompre.* Que vos entrailles soient émues de compassion, Très Saint Pere. Hâtez-vous d'essuyer nos larmes, & de nous dedommager de toutes les pertes que nous avons souffertes.

Isai. LII. 2. Ibid. LI. 3. Threni IV. 1.

Jam Litteras felicis tuæ exaltationis gratulatorias, ego & Confratres aliquot ad Sanctitatem Tuam dedimus, queis cùm fidei tum morum ac disciplinæ capita quædam nec pauca nec exigua periclitari commonuimus, easque quin paterno affectu exceperis nulli dubitamus. Liceat nunc peculiarem gemitus causam quotidie apud nos gliscentem in sinum caritatis tuæ effundere. De laïca potestate loquor, sacratiora passim Episcoporum jura invadente.

IV. M. de Montp. lui porte ses plaintes des entreprises de la Puissance seculiere.

Dans la Lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire avec quelques-uns de mes Collegues à Votre Sainteté, pour la feliciter de son heureux avenement au souverain Pontificat, nous avons tâché de lui faire connoître les dangers où se trouvent les verités les plus importantes de la foi, de la morale & de la discipline, & nous avons lieu de croire que vous n'y avez pas été insensible. Maintenant, qu'il me soit permis de chercher dans le sein de votre charité paternelle un soulagement à ma douleur sur un autre mal, qui fait tous les jours de nouveaux progrès parmi nous. C'est des entreprises de la Puissance seculiere sur la jurisdiction spirituelle des Evêques que je veux parler.

Non me fugit, Beatissime Pater, reges auctoritatem suam Deo acceptam referre, non esse potestatem nisi à Deo, & qui potestati resistit, eum Dei ordinationi resistere. *Hanc novi puram esse Beatorum Petri & Pauli doctrinam, cui adhærere ac conglutinari mihi certum im-*

V. Bornes qui separent les deux puissances.

Je sai, Très Saint Pere, que les rois tiennent leur autorité de Dieu; *qu'il n'y a point de Puissance qui ne vienne de lui; que celui qui s'oppose aux Puissances, resiste à l'ordre de Dieu*; & que ceux qui y resistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes. C'est la doctrine des Bienheureux Apôtres Pierre

Rom. XIII. 1.

Pierre & Paul, à laquelle je ferai toujours gloire d'être inviolablement attaché. Mais si les rois tiennent leur autorité de Dieu, en ce qui concerne le temporel, il n'est pas moins vrai que les Evêques tiennent aussi de Dieu la leur en ce qui regarde le spirituel. Ce sont eux qui sont obligés de *veiller sur le troupeau, ayant été établis Evêques par le S. Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang.* Et ainsi, autant de fois que les rois voudront entreprendre sur la jurisdiction des Evêques, autant de fois serons-nous en droit de leur dire avec une sainte liberté, ce qu'écrivoit Osius à un Empereur seduit par les Ariens: *Sire, ne vous mêlez point des choses qui appartiennent au ministere ecclesiastique, & ne nous faites point de commandement à ce sujet; mais apprenez plûtot quels sont ceux que nous faisons. C'est à vous que Dieu a donné l'Empire, & à nous qu'il a confié la Puissance ecclesiastique. Et de même que celui qui vous raviroit l'Empire, resisteroit à l'ordre de Dieu; ainsi devez-vous craindre que, si vous attirez à votre tribunal ce qui est du ressort de la Puissance spirituelle, vous ne vous rendiez coupable d'un grand crime. Il est écrit*: Rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. *Il ne nous est donc point permis d'usurper l'Empire, ni à vous, Sire, de mettre la main à l'Encensoir.*

Act. XX. 28.

motumque est. Attamen sicut regibus in temporalia divinitus auctoritas sua est, ita indidem sua est Episcopis in spiritalia. Episcoporum enim proprium est attendere gregi in quo ipsos posuit Spiritus sanctus, regere Ecclesiam Dei quam acquisivit sanguine suo. *Quoties igitur propriam hanc Episcoporum jurisdictionem arctare reges præsumserint, toties sancta libertate non immeritò dicant regibus Episcopi, quod Osius Imperatori Constantio:* Ne te rebus misceas ecclesiasticis, neu nobis his de rebus præcepta mandes, sed à nobis potiùs hæc edifcas. Tibi Deus imperium tradidit, nobis ecclesiastica concredidit. Ac quemadmodum qui tibi imperium subripit, Deo ordinanti repugnat, ita metue ne si ad te ecclesiastica pertrahas, magni criminis reus fias. *Reddite* scriptum est, *quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo.* Neque nobis igitur terræ imperare licet; neque tu adolendi habes potestatem.

VI. On les meprise ouvertement.

C'est neanmoins, Très Saint Pere, ce que nous avons la douleur de voir arriver tous les jours. On se sert du nom & de l'autorité de notre jeune Monarque, pour des choses que nous ne doutons point qui ne soient très éloignées de son esprit. On meprise les bornes que Jesus-Christ a établies entre les deux Puissances. On depouille les Evêques de leurs droits les plus sacrés; & la volonté du Roi, ou plutôt ce que l'on suppose être sa volonté, est l'unique regle, qu'on veut nous forcer de suivre dans les choses les plus spirituelles.

Id tamen perturbationis, proh dolor! quotidie cernimus. Nomine adolescentis Regis (haud dubiè contra ipsius voluntatem) transiliuntur limites Sacerdotium inter & Imperium à Christo positi. Spoliantur Præsules juribus etiam sacratissimis; & Principis placita, non tam sincera quàm præsumta, instar unicæ spiritalium norma quomodolibet sequenda imperantur.

VII. Plusieurs Eglises du royaume gemissent sous l'esclavage.

Qu'y a-t-il en effet de plus spirituel, que d'interdire à des Archidiacres les visites de leur Archidiaconé, à des Chanoines l'entrée du chœur de l'Eglise; de les priver de l'assistance au plus auguste de nos Mysteres, & de les empêcher de recevoir l'Eucharistie de la main de leur Evêque dans les jours solemnels? Cependant, combien d'ordres de cette nature n'a-t-on pas surpris à

Arcere Archidiaconos à visitatione Parœciarum, Canonicos ab ingressu chori, utrosque ne Sacris intersint, neve Eucharistiam de manu Præsulis festis solemnioribus accipiant, spiritalia hæc sunt, si quid unquam. Quotuplex tamen apud nos ejusmodi mandatorum seges pullulavit? Hoc jugo premuntur Ecclesiæ regni primariæ. Earum conversæ sunt festivita-

tes

tes in luctum. Viæ Sion lugent, eò quod non sint qui veniant ad solemnitatem.

la pieté du Roi? Les Eglises les plus considerables du royaume gemissent sous cet esclavage. *Leurs jours de fêtes sont changés en jours de deuil. Les pleurs & les soupirs retentissent dans toutes les rues de Sion, parce que les solemnités sont desertes.* Amos VIII. 10 Threni I. 4.

Vix credat quisquam nisi viderit, Beatissime Pater; à sacris mensis regio diplomate amoventur Sacerdotes, eamque excommunicationis speciem mandato laïca potestatis patiuntur. O lugendam hierarchiæ dignitatis violationem!

Le croiroit-on, Très Saint Pere, si on ne le voyoit de ses propres yeux? Des Prêtres interdits, par Lettres de cachet, de la participation aux sacrés mysteres, des Ministres du Seigneur souffrir cette espece d'excommunication sur un ordre émané de la Puissance seculiere! Quel attentat contre les droits de la hierarchie!

Accendetur, *spero*, velut ignis zelus tuus, *Beatissime Pater, cùm audierit quot id genus spectacula, in mea Diœcesi, & jamdiu edita sint, & etiamnum edantur. Flens dico: nulli sacro parcitum est.*

VIII. Celle de Montpellier plus maltraitée & plus asservie qu'aucune autre.

Mais *le zele* de Votre Sainteté *pourra-t-il n'être pas enflammé*, quand elle saura tous les ordres de cette nature dont mon Diocese a été & est encore le theatre? Je le dis avec larmes, Très Saint Pere, il n'est rien de saint, rien de sacré qui y ait été épargné en ce genre.

Ecquid, quæso, à laïca potestate liberum magis est, quàm concessa ab Episcopo subditis Sacerdotibus facultas sacramenta ministrandi? Pœna tamen exilii Presbyteris meis duobus, in hospitiis pauperum singulari exemplo ministrantibus, mandatum est, ne accepta à me, tum prædicandi, tum confessiones audiendi, copia uterentur.

Ordre à 2. Prêtres de se demettre de leurs pouvoirs. Pseaume LXXVIII. 5.

Rien certainement n'est plus independant de la puissance seculiere que les pouvoirs que reçoivent des Evêques les Ministres inferieurs pour l'administration des sacremens. Neanmoins on n'a pas craint d'envoyer à deux Prêtres de mon Diocese, qui travailloient avec beaucoup d'édification dans les hôpitaux de cette ville, un ordre qui leur enjoignoit sous peine d'exil, de se demettre des pouvoirs de prêcher & de confesser que je leur avois donnés.

Exilii item pœna intentata est Parocho cuidam, nisi ægrotantem in parœcia sua alterum, ab externo quem ægrotus mallet Sacerdote, se meque invitis, sacro Viatico extremaque Unctione muniri pateretur.

IX. Ceux d'un Curé bornés même dans sa paroisse.

On a defendu sous la même peine d'exil à un Curé de mon Diocese, d'administrer en cas de maladie l'Extrême-Onction & le S. Viatique dans sa paroisse à un autre Curé qui y fait sa residence ordinaire, avec permission à celui-ci de faire venir, malgré moi & le Curé, tel Prêtre qu'il jugera à propos pour se les faire administrer.

Pari mandato Sacerdos alius vitæ prorsus integer, prohibitus est inire possessionem parœciæ quam canonicè obtinuerat, ne relicta quidem ei facultate illuc pedem inferendi.

X. Defense à un Prêtre de prendre possession d'une Cure.

Pareille defense à un Prêtre d'une conduite irreprochable, pour l'empêcher de prendre possession d'une Cure, dont il étoit legitimement pourvu, & où il ne lui est pas même permis de mettre le pied.

Mandatum item præfecto Seminarii mei, ut à scholis, ubi auctoritate mea Clerici imbuuntur, exceptis duntaxat commensalibus, alios omnes, etiamsi Diœcesanos, excluderet; & quamvis ad repetitas expostulationes meas, remissum tandem aliquid est, remansit tamen dura probibitio ad-

XI. Ordres étranges signifiés au Superieur du Seminaire.

Defense au Superieur de mon Seminaire de recevoir aux instructions qui s'y font sous mon autorité, les Ecclesiastiques de mon Diocese, autres que ceux qui font leur residence dans la maison. Et quoique dans la suite cette defense ait été levée sur les plaintes que j'en ai faites, elle ne l'a été neanmoins qu'avec reserve, & encore au-

jourd'hui on veut m'empêcher d'admettre à ces instructions les Ecclesiastiques des Dioceses étrangers, que leurs propres Evêques me prient d'y recevoir.

XII. Ordre à un Professeur de cesser ses leçons de Theologie.

Ordre à un des Professeurs du même Seminaire de cesser ses leçons de Theologie, sous pretexte qu'il enseignoit une mauvaise doctrine; sans que ni lui ni moi ayons pu savoir ce que l'on trouvoit à reprendre dans ses Cayers, ni que j'aye pu obtenir communication des propositions qu'on y relevoit, quoique j'offrisse neanmoins de les censurer, si elles étoient reprehensibles.

XIII. Intendance sur les écoles enlevée à un Chanoine.

Defense sous peine d'exil à un Chanoine de ma Cathedrale de veiller sur les petites Ecoles de mon Diocese, quoique depuis plusieurs années il le fît avec des soins & des depenses considerables.

XIV. Defense à 3. Chanoines depouillés de leurs benefices de se pourvoir en justice contre les intrus.

Defense à trois Chanoines depouillés par une injustice criante de leurs Benefices, de se pourvoir par les voies de Droit contre les Intrus, avec menace de la part de l'Intendant de les exiler s'ils n'obéissoient. Et ce qui ne sauroit être trop remarqué, c'est qu'en même tems qu'on leur signifie des ordres dont on sent l'injustice, on refuse de leur en donner communication par écrit; afin que ne pouvant prouver la violence qu'on leur fait, leur inaction & leur retenue passent pour un acquiescement volontaire. Cependant de ces trois Chanoines deux étoient en possession de leurs Benefices depuis quarante ans, l'autre depuis douze; & tous les trois aujourd'hui sont sans subsistance.

XV. Ordre à M. de Montp. de retirer ses pouvoirs à un Vicaire.

Je n'ai pas été plus épargné dans ma personne, Très Saint Pere. Combien d'ordres ne m'a-t-on pas signifiés? Le premier regardoit un Ecclesiastique à qui j'avois donné le Vicariat d'une paroisse: on voulut m'obliger à lui retirer mes pouvoirs. Je repondis, comme il convenoit à un Evêque, que je ne savois ce que c'étoit que de recevoir des ordres de la Puissance seculiere pour le gouvernement interieur de mon Diocese; & que dans des choses de cette nature, ce n'étoit point aux rois à prescrire des loix aux Evêques, mais aux Evêques à se faire écouter des rois mêmes.

mittendi quoscumque alios Clericos à propriis Episcopis singulariter mihi commendatos.

Prohibitus est è Theologiæ Professoribus alter, solitas prælectiones persequi, pravorum obtentu dictatorum, quorum ego communicationem nullis precibus impetrare adhuc potui, paratus licèt censura configere, si quid erroris continere deprehenderentur.

Prohibitus est exilii comminatione Canonicus Cathedralis præesse Diœcesanis Scholis, quamquam multos jam annos operi huic perutili magnis curis impensisque incubuerat.

Prohibiti sunt Canonici tres Collegiales, Beneficiis iniquissimè spoliati, ne juris vias adversus intrusos adirent, intentatis à Præfecto regio exilii comminationibus, nisi obtemperarent. Et quod non sine singulari observatione prætereundum, denunciati hujusce mandati petita in scriptis communicatio, sensu iniquitatis undique erumpentis, negata est; ut sic sublata omni justæ provocationis ansa, spoliatorum invita patientia coactumque silentium pro voluntaria consensione habeatur. Et horum quidem duo annorum quadraginta, tertius verò duodecim, pacifica possessione gaudebant, omnesque vitæ necessariis non leviter tantum, sed prope omnino destituuntur.

Quid mirum, si Clericos inferiores pressit calamitas, quæ mihi ipsi non parcit. Nulla dignitatis meæ ratio obstitit, quin alias ex aliis tractationes, ut mitissimè loquar, durissimas concoxerim. Agmen duxit mandatum quoddam prorsus singulare, quippe quo traditas Presbytero ad curam parœciæ Vicariam misso, jubebar resumere facultates. Mandatum illud, fateor, Beatissime Pater, quo decuit modo excepi: absit verbo jactantia, Episcopum egi. Respondi me circa interius Diœceseos ministerium, nulla hujus styli præcepta agnoscere, nec in his rebus ab Episcopis reges, sed à regibus Episcopos esse audiendos.

No

Ne sic quidem obstare valui quominus nova prodirent mandata, quibus jubebar traditas facultates, non à duobus tantùm præfatis hospitiorum Presbyteris resumere, sed & à tertio eximiæ pietatis sanè ibidem hoc officii munere solidos quadraginta annos indefessè jam functo. Reclamavi: suspensa sunt. Redierunt: iteratis suasionibus compescui. Sed ingruens tandem quorundam perturbatorum factio effecit, ut tertiò juberentur priores duo Sacerdotes à ministerio recedere, nisi mallent exilio plecti. Denunciatum hoc illis fuit hebdomada sacra, quo scilicet tempore cùm inopes tum ægroti eorum opera imprimis indigebant. Auctor ego illis fui, ne ab officio cessarent, in memet eventum recipiens. Novas interim ad Regem hac de causa suasiones adhibui, sed inutiles; binoque diplomate ambo in exilium incunctanter acti sunt.

XVI. Conduite violente à l'égard de 3. Prêtres employés dans les hôpitaux.

Cette reponse n'empêcha point qu'on ne me signifiat dans la suite de nouveaux ordres, pour ôter les pouvoirs d'administrer les sacremens, non seulement aux deux Prêtres des hôpitaux dont j'ai parlé ci-dessus, mais encore à un troisieme d'une pieté éminente, qui y travaille infatigablement depuis plus de quarante ans. Sur les plaintes que je fis, les ordres furent suspendus. On les réitera, & je les arrêtai une seconde fois par mes remontrances. Mais quelques esprits brouillons ayant fait une nouvelle tentative, ils surprirent un troisieme ordre qui enjoignoit à deux de ces Prêtres de me remettre leurs pouvoirs, s'ils n'aimoient mieux être exilés par Lettre de cachet. L'ordre fut signifié durant la Semaine sainte, c'est-à-dire, dans le tems de l'année où les pauvres & les malades avoient plus besoin de leur ministere. Je leur dis de continuer leurs fonctions, & je me chargeai de faire de nouvelles remontrances; mais elles furent inutiles, & on ne me repondit que par deux Lettres de cachet qui ont exilé les deux Ecclesiastiques.

Ipso hoc quo scribo temporis puncto, à Præfecto provinciæ accipio Litteras quibus admonet penes ipsum esse regium diploma, quo mihi interdicitur à cœtu provinciali Confratrum, Narbonæ propè diem celebrando, causa delegandorum qui generalibus Cleri Comitiis cæterorum nomine intersint. Itaque Rex decimas à mea Diœcesi exiget, ne consulta quidem ecclesiastica auctoritate. Quid plura, Beatissime Pater. Eò vexationis ventum est, ut Doctorem Sorbonicum, tunc Canonicum Cathedralem principemque Archidiaconum, quem Vicarium generalem instituteram, officio abdicare paribus minis pertentaverint. Unquamne patentiùs conculcata sunt Sanctuarii jura?

XVII. Defense à M. de Montp. d'assister à l'Assemblée provinciale: ordre qui lui enjoint d'ôter les pouvoirs à un Vicaire general.

Actuellement même, c'est-à-dire dans le tems que j'écris cette Lettre, j'en reçois une de l'Intendant de la province, qui me marque, qu'il a entre les mains une Lettre de cachet, par laquelle le Roi me defend d'assister à l'Assemblée provinciale qui doit se tenir à Narbonne, pour nommer des Deputés pour l'assemblée generale du Clergé. D'où il arrivera que le Roi levera des Decimes sur mon Diocese, sans que l'autorité ecclesiastique ait même été consultée. Enfin, Très Saint Pere, on en est venu jusqu'à m'ordonner de retirer à un Docteur de Sorbonne, alors Chanoine & grand Archidiacre de mon Eglise, les pouvoirs de Vicaire general que je lui avois confiés. A-t-on jamais fait des entreprises plus étranges sur les droits du Sanctuaire?

Dies me deficiet, Beatissime Pater, si facta id genus percurrere velim universa. Omittere tamen non debeo, qualiter exturbatus sum indubitatis juribus, tum in Universitatem urbis generatim, tum specialiter in Facultates Theologiæ ac Legum. Hujus Ordinis Statuta pontificiis regiisque diplomatibus firmata, me quatenus Monspeliensium Præsulem, Cancel-

XVIII. On le depouille des droits qu'il a comme Chancelier sur l'Université: intrigues des Jesuites

Je ne finirois point, Très Saint Pere, si je voulois entrer dans le detail de toutes ces vexations. Mais je ne puis m'empêcher d'exposer au moins à Votre Sainteté une partie de celles qui ont été employées, pour me depouiller de mes droits les plus incontestables, sur l'Université de cette ville en general, & sur les Facultés de Theologie & de Droit en particulier. Suivant les

pour s'en rendre les maîtres.

les Statuts de ce Corps, confirmés par les Bulles des souverains Pontifes vos predecesseurs, & autorisés par les Lettres Patentes de nos Rois, je suis en qualité d'Evêque de Montpellier Chancelier-né de cette Université, & Chef de chacune des quatre Facultés qui la composent. Les Jesuites ayant trouvé le moyen de s'y introduire sous mon predecesseur, penserent dès-lors à jetter le fondement de la domination qu'ils exercent aujourd'hui. A peine furent-ils admis dans la Faculté des Arts, qu'ils travaillerent à se rendre maîtres de la Faculté de Theologie. Elle étoit composée du Chancelier, ou Vice-Chancelier en l'absence du Chancelier, de deux Professeurs Dominicains qui en remplissoient les Chaires avec reputation, & de Docteurs seculiers en qualité d'Aggregés. Les Jesuites, sur un faux exposé, firent chasser les Dominicains, qui ne cessent tous les ans de reclamer par Acte juridique contre la violence qui leur a été faite; se firent donner les Chaires des Dominicains à l'exclusion de tous les autres; & par là demeurerent seuls en possession d'enseigner la Theologie. Mais parce que la dependance où ils étoient du Chancelier, & la dispute des Aggregés dans les Theses les gênoit, ils ont cherché les moyens de se debarrasser d'un joug qui leur sembloit insupportable. Ils en ont trouvé l'occasion dans un tems où l'on peut impunement entreprendre tout ce que l'on veut contre moi; & ils n'ont pas manqué d'en profiter.

larium Universitatis, & Caput quatuor Facultatum quibus constat, decernunt. In Facultatem Artium consuetis artibus admissi Jesuitæ sub Decessore meo, cogitarunt statim de jaciendo tyrannidis quam modò exercent fundamento. Hujus consilii ergo nullum non moverunt lapidem, ut Facultatem Theologiæ subjugarent. Constabat illa Cancellario, eoque absente, Pro-Cancellario; duobus Professoribus Dominicanis, qui suo munere cum laudis fama fungebantur; secularibusque Doctoribus aggregatis. Dominicanos, delatis ad regem calumniis, exturbarunt, solique Professorum Cathedras invasere; & quamquam juridicè reclamarint, ac quotannis reclament Dominicani, continua nihilominus possessione soli Jesuitæ gaudent. Porro quia Cancellarii jugum, & Aggregatorum in Theses suas argumenta ægrè admodum ferebant, utrumque jugum excussere, favente præsertim opportunitate temporis, quo impune potuit eorum nequitia quicquid libuit in me moliri.

En un moment & à mon insu j'ai été depouillé par un Arrêt du Conseil de tous les droits que me donne ma qualité de Chancelier. Les trois Docteurs Aggregés, dont deux étoient en place depuis plus de trente ans, & avoient l'estime generale de toute la ville, ont été chassés; & le Roi par son Arrêt y en substitue deux autres seulement, dont un n'étoit pas même Docteur; & on ordonne qu'à l'avenir ce seront les deux Professeurs Jesuites qui choisiront à leur gré ces deux Aggregés. On accorde aux deux Jesuites le pouvoir d'ouvrir seuls les Lettres addressées à la Faculté de Theologie; & pour marquer d'une maniere encore plus sensible en ma personne le mepris qu'on fait de la dignité épiscopale, on porte l'insulte jusqu'à accorder à l'ancien Professeur Jesuite, la voix preponderante sur moi en cas de partage dans les deliberations.

Subito secretioris Consilii decreto, juribus Cancellarii insciens spoliatus sum, destitutique tres Doctores aggregati, quorum duo generali civium applausu, locum hunc annos plusquam triginta occupaverant, iisque eodem decreto suffecta sunt duo tantùm Societatis mancipia, horum altero tunc ne Doctoris quidem laurea donato; statutumque ut deinceps soli duo Jesuitici Professores duos hosce aggregatos pro libitu eligant, solique resignent Litteras ad Facultatem directas; & in atrociorem episcopalis dignitatis contemptum, ut si inter deliberandum Suffragatores hinc inde pares essent, antiqui Professoris suffragium meo ipsius præponderet.

Questus

Questus sum, vocem extuli, mecum vox publica reclamavit; expostulationum mearum æquitatem invictis probationibus demonstravi. Frustum quæris : novo Decreto prioris iniquitates omnes confirmatæ sunt. Exhinc Universitas tota Jesuitarum libidini mancipata ingemiscit. Contra usum aliarum Universitatum, ac imprimis Tholosanæ, cui conformari hæc nostra recentiore ipso Decreto jubebatur, elicitis à primario Sigillorum Custode Litteris effecerunt, ut quot sunt Universitatis membra (id est quatuor, duo scilicet in Theologiæ, & duo in Artium Facultate) totidem habeant suffragia, quamvis ad præscriptæ Universitatis normam unicum omnes simul habere debuissent.

Je me suis plaint, j'ai élevé ma voix, & tout le public l'a fait avec moi; mais quelque justes que fussent mes plaintes, quelque invincibles que fussent les raisons dont je les ai appuyées, on ne m'a repondu que par un second Arrêt qui confirme toutes les injustices du premier. Depuis ce tems, Très Saint Pere, l'Université a été en proie à la tyrannie des Jesuites. Contre l'usage des autres Universités, & en particulier contre celui de l'Université de Toulouse, auquel ils étoient renvoyés par ce dernier Arrêt, ils se sont fait donner, sur des ordres particuliers de M. le Garde des Sceaux, autant de suffrages qu'ils ont de membres dans l'Université, c'est-à-dire quatre, deux dans la Faculté de Theologie, & deux dans celle des Arts, quoiqu'ils ne doivent avoir qu'un seul suffrage, conformement à ce qui s'observe dans l'Université de Toulouse.

XIX. Ils n'y réussissent que trop: maux qu'ils y causent.

Similibus Litteris & cuniculis omnes Universitatis usus inverterunt. Delusa simplicitate quorundam Juris Aggregatorum, quorum suffragio ipsam quoque Juris Facultatem invaserunt, eosdem paulò post, in gentilitium grati animi monumentum, Comitiis etiam generalibus Universitatis expelli curavere, ut jure suffragii ad solos Professores contracto, omnium planè deliberationum supremi arbitri usquequaque dominentur.

Par des Lettres pareilles ils ont bouleversé tous les usages de cette Université; & après avoir abusé de la simplicité de quelques Aggregés en Droit pour entrer aussi dans la Faculté de ce nom, ils ont eu l'ingratitude de faire chasser ces Aggregés mêmes des Assemblées generales de l'Université, afin de reduire tous les suffrages aux seuls Professeurs.

Unum mihi, Beatissime Pater, jus convocandorum cœtuum, regia decreta intactum reliquerant. Sed ab illo lacessendo non temperavit Jesuitarum molitio. Suscitarunt Rectorem Universitatis, hominem Societati addictissimum, qui sibi, quod cùm indubitatis tabulis, tum immemoriali possessione meum erat, arrogaret. Provocaturus ego ad supremum provinciæ Senatum, à summo Sigillorum Custode priùs per Epistolam petii, ne judicio intercederet. Respondit ille commissas sibi à Rege id genus causas, mitteremus ad ipsum ego Rectorque instrumenta nostra, seque ultrò citròque jus sanctissimè dicturum. Quàm candidè ista promitterentur, brevi patuit. Id scribebat 14. Maii, 20. autem ejusdem mensis, id est solo sex dierum intervallo (quo ne responsio quidem ejus ad me pervenisse po-

Il ne me restoit plus, Très Saint Pere, que le droit de convoquer les Assemblées, & les Arrêts n'y avoient point touché. Les Jesuites à force d'intrigues sont venus à bout de me le faire enlever. Ils ont suscité contre moi le Recteur de l'Université, pour me disputer une chose dans laquelle j'étois fondé en titre & en possession immemoriale. J'ai voulu me defendre & appeller le Recteur au Parlement de Toulouse pour l'obliger de produire ses titres, ne doutant point qu'on ne me rendît justice à ce tribunal. J'écrivis à M. le Garde des Sceaux pour le prier d'y laisser juger cette cause. Il me repondit que Sa Majesté lui ayant donné la connoissance de ces sortes d'affaires, il étoit à propos que le Recteur lui envoyât ses Memoires, que je n'avois aussi qu'à lui envoyer les miens, que ce feroit sur ces Memoires qu'il me feroit

XX. Le droit de convoquer les assemblées est enlevé au Prelat & accordé au Recteur.

roit savoir son sentiment, & que je pouvois être assuré qu'il me feroit bonne justice. Cette Lettre, Très Saint Pere, est du 14. Mai 1724. & six jours après seulement, c'est-à-dire le 20. du même mois, avant que M. le Garde des Sceaux eût pu recevoir les titres dont il demandoit la communication, avant même que j'eusse pu recevoir la Lettre par laquelle il les demandoit, on rendit au Conseil un troisieme Arrêt, qui accorde au Recteur par provision le droit de convoquer les Assemblées.

tuit, multò minus ad ipsum mea defensio) tertio regii Consilii Decreto, fiduciaria possessio convocandi cœtus Rectori adjudicata est.

Jugez, Très Saint Pere, si c'est à tort que je me plains, & s'il peut y avoir un dessein plus marqué d'opprimer un Evêque par quelque voie que ce soit.

Agnoscit Sanctitas Tua quàm non immeritò conquerar, & quàm directè omnia collineent ad Episcopum quaqua via opprimendum.

XXI. Motifs de la conduite qu'a tenu M. de Montp. par rapport au Formulaire.

Je reviens aux entreprises sur la jurisdiction épiscopale. S'il y a un Diocese où l'on doive éviter de gêner les consciences, & de rendre la religion odieuse par quelque endroit, c'est celui que la divine providence m'a confié, où les nouveaux Convertis sont au nombre de près de vingt mille. Une experience de vingt-huit années d'épiscopat m'a appris, Très Saint Pere, qu'on ne peut être trop attentif à ne rien faire qui puisse nourrir les preventions de ces personnes, encore foibles & très foibles dans la foi.

Resumo quæ ad episcopalem jurisdictionem spectant. Si quis Episcopus ab angustandis perperam ovium conscientiis cavere debet attentiùs, is ego sum. Diœcesis enim mea recentes ab hæresi catholicos in fide adhuc infirmos ad viginti fermè millia complectitur. Horum autem insolitas præjudicationes quàm sit & facile excitare & excitasse periculosum, octo supra viginti annorum Episcopus, heu sæpius expertus sum.

XXII. Il en exige la signature conformement à la Paix de Clement IX.

Dans cette vue j'ai cru, Très Saint Pere, qu'à l'imitation de toutes les Eglises d'Italie, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne, de Pologne, d'un grand nombre de celles de France, je devois me contenter de la profession de foi du Concile de Trente, pour m'assurer de la catholicité de mes Diocesains, sans y joindre la signature du Formulaire d'Alexandre VII. que je n'ai point trouvée en usage dans mon Eglise. Comme, par la misericorde de Dieu, je ne connoissois aucun de mes Diocesains qui ne condamnât avec moi sincerement les V. propositions censurées par les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. je ne voyois pas de quelle utilité pouvoit être cette signature. Cependant, sur les ordres de la renouveller dans tous les Dioceses, je consentis à l'introduire dans le mien. Mais, parce que je savois combien de troubles cette signature avoit causés autrefois en France, j'ai cru devoir prendre le parti d'en expliquer le veritable sens, en declarant que je ne l'exigeois que conformement à ce qui avoit été arrêté sous le Pontificat du Pape Clement IX. qui donna la paix à l'Eglise.

Itaque exemplo omnium Italiæ, Hispaniæ, Lusitaniæ, Germaniæ, Poloniæ & non paucarum Galliæ Ecclesiarum, ratus sum sat esse, si Diœcesanorum fidem Concilii Tridentini professione explorarem, non adjuncta Alexandrinæ Formulæ subscriptione sub decessore meo insuêta. Quando igitur, Deo miserante, reperi prorsus neminem, qui non mecum damnatas ab Innocentio X. & Alexandro VII. quinque propositiones ex animo damnaret, quænam esset præfatæ subscriptionis utilitas minimè intelligebam. Interim cùm nuper in cunctis Diœcesibus renovari præscriberetur, in mea consentire cœpi. Ne autem recrudescerent excitatæ olim apud nos hac de causa perturbationes, sapientiùs nihil mihi visum est quàm si verum illius subscriptionis sensum exponens, declararem, exigi eam tantùm obedientiam quæ sub Clemente IX. prædictorum motuum pacificatore nunquam satis laudato, statuta fuerant.

Hanc

Hanc simplicitatis, genuini sensus, spectataeque in sanctam Sedem reverentiae plenam declarationem, adversarii mei velut inexpiabile scelus igne ferroque persecuti sunt; & tanquam ad eorum libidinem nondum satis perturbaretur Ecclesia, solitis artibus excuderunt Decretum secretioris Consilii, quo renovata est regia anni 1665. Declaratio, puram simplicemque Alexandrinae Formulae subscriptionem imperans, consultò dissimulata pace quam aequiore conditione conspirans, hinc Regis, illinc Pontificis sapientia Ecclesias postmodum conciliarat.

Decreti hujus tenore Gallicanae Ecclesiae disciplina intercidit, tribuiturque Narbonensi Archiepiscopo jus sacris Canonibus invisum, dum illuc Dioecesani mei subscribendae Formulae causâ dimittuntur, imò, quod magis stupendum, in judices ipsos laïcos transfertur auctoritas judicandi rectène an secus subscriptio fiat; quasi judicium illud aut Episcopis eripi aut laïcis tribui unquam possit.

XXIII. *Arrêt qui renvoie ses Diocesains par devant M. de Narbonne, pour signer le Formulaire.*

C'est cette explication si simple, si naturelle & si respectueuse pour le S. Siege, qui est devenue, Très Saint Pere, entre les mains de mes ennemis le plus grand de tous les crimes. Comme s'il n'y avoit pas assez de troubles dans l'Eglise, ils ont obtenu un Arrêt du Conseil qui, renouvellant la Declaration du feu Roi de l'an 1665. touchant l'exaction de la signature pure & simple, ne pouvoit manquer de renouveller aussi les contestations qui avoient été si heureusement terminées par la prudence du Pape Clement IX. votre predecesseur d'heureuse memoire, & par la sagesse du feu Roi.

Par cet Arrêt, Très Saint Pere, on change la discipline de nos Eglises. On attribue à M. l'Archevêque de Narbonne dans mon Diocese par rapport à la doctrine, un droit que les saints Canons ne lui accordent point, en renvoyant mes Diocesains par devant ce Prelat pour signer le Formulaire; &, ce que Votre Sainteté trouvera sans doute bien étrange, on autorise en vertu d'un autre ordre, & on charge les Juges seculiers d'examiner si & comment les pourvus aux Benefices auront signé cet Acte; comme si l'examen qui concerne la doctrine, pouvoit nous être enlevé & attribué à des laïcs.

Tot tantasque episcopalium jurium violationes tandiu passus, Beatissime Pater, Principis religionem commovere ultimo conamine pertentavi. Reverentiae plenissimis Monitionibus, causae meae justitiam meridiano sole clariorem exposui; quae ubi primùm pervulgatae sunt, omnium ordinum plausus gratulationesque in me converterunt, & non paucorum ex malè praeconceptis opinionibus priùs obstrepentium, aversos mihi animos conciliarunt.

Horum omnium testes ipsimet adversarii, unde probus quisque gaudium cepit, indidem furore insanierunt, & quem ratione vincere desperarent, vi auctoritatis, ut solent, pessumdare aggressi sunt.

Haud diffiteor, Beatissime Pater, quamquam eos vix ullius facinoris rudes jamdiu agnoveram, ultimo tamen isto expectationem meam superarunt. Scilicet illorum instigatione novissimum Consilii Decretum exiit, cunctas leges ita proculcans, ut ex

XXIV. *Il en porte ses plaintes au Roi par de très humbles Remontrances.*

Tant d'entreprises sur les droits des Evêques m'ont obligé, Très Saint Pere, de faire encore un dernier effort pour tâcher d'obtenir justice de la religion de Sa Majesté. J'ai donc eu l'honneur de lui addresser de très humbles Remontrances, où j'ai établi la justice de ma cause, & l'ai mise dans un si grand jour, que dès que l'Ouvrage a paru, il m'a attiré les suffrages du public, & d'un grand nombre de ceux qui jusques-là avoient été dans des sentimens tout opposés.

XXV. *Ses ennemis irrités obtiennent un nouvel Arrêt qui supprime ses Ecrits sur le Formulaire & ordonne la saisie de son temporel.*

Mes ennemis l'ont vu; mais ce qui a rempli de joie tous les gens de bien, les a tellement agités que, ne pouvant me repondre par des raisons, ils ont cherché du moins à m'accabler par des coups d'autorité.

J'avoue, Très Saint Pere, que je ne me serois point attendu aux derniers qu'ils viennent de me porter: ils ont surpris encore un Arrêt du Conseil, mais si étrange & si contraire à toutes les loix, qu'aucun des membres de ce tribunal ne veut passer

pour l'avoir autorisé de son suffrage.

ipsomet unde exiit tribunali, nè unus quidem sit, quin suffragium suum purgare studeat, seque illius nullam partem fuisse palàm asserat.

C'est tout dire, Très Saint Pere, que dans cet Arrêt on attribue au Roi le droit de se rendre juge des Evêques & de leur doctrine. On y prononce en premier & dernier ressort, non seulement sur la doctrine de mes Remontrances, mais encore sur celle de ma Lettre pastorale, que j'ai addressée en même tems à mon peuple, pour justifier la conduite que j'ai tenue dans toute cette affaire. L'un & l'autre de ces Ouvrages est condamné à être supprimé & laceré par l'Intendant de la Province. On declare mes Benefices *vacans & impetrables* de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement; & ce que je regarde comme la moindre chose, on ordonne que le temporel de mon Evêché sera & demeurera saisi, comme en effet il l'a été & l'est actuellement: tout cela, Très Saint Pere, sans que j'aye été appellé, ni qu'on m'ait fait la grace de m'entendre, ni qu'on m'ait permis d'ouvrir la bouche pour me justifier. Et ce que je ne puis m'empêcher de remarquer, c'est que voulant prononcer sur la doctrine, on le fait avec si peu de clarté, on le fait avec tant de confusion & d'embarras, qu'on n'a pas cherché à instruire, mais à accabler sous le poids de l'autorité.

Quid moror, Beatissime Pater. Hoc Decreto primum supremumque de Episcopis & de doctrina judicium Regi asseritur. Monitiones meæ, imò & pastoralis Instructio quâ meam agendi rationem apud commissas oves vindicabam, damnatæ, suppressæ, & à provinciæ Præfecto lacerandæ, necnon Beneficia mea pleno jure vacua, *& citra novum judicium* impetrabilia *pronuntiantur; quodque præ tantis ac talibus vix sentio, episcopales fructus pignorantur, & hactenus pignorati manent; hæcque omnia, Beatissime Pater, nec vocato me nec audito, nec in meam defensionem mutire permisso. Cæterum quod ibidem de doctrina legitur, præposterum adeò indigestumque est, ut obruendi magis quàm instruendi animo pronuntiatum omnibus non obscurè videatur.*

XXVI. *Excès des maux qui affligent l'Eglise de France.*

Voyez, Très Saint Pere, & considerez maintenant la grandeur de nos maux. Ils sont tels que ce que Votre Sainteté vient d'entendre n'est qu'une legere partie de ce que j'aurois à dire, si je voulois entrer dans le detail de toutes les vexations qu'on exerce dans les autres Dioceses. Je parle sans exageration: je ne crois pas qu'un volume pût contenir l'énumeration de tous les ordres & de toutes les Lettres de cachet, qui ont été expediés depuis douze ans contre ceux qui ont montré parmi nous quelque zele pour la verité.

Cernat jam Sanctitas Tua & consideret, quot quantisque malis affligimur; quæ tamen ut multa gravissimaque sint, exigua sanè pars est malorum exteras regni Diœceses inundantium. Nihil augeo, Beatissime Pater. Ne volumen quidem integrum accuratam enumerationem capiat regiorum quà mandatorum, quà diplomatum, quibus hic duodecim jam annos obrui pergunt, qui tantillum veri zelum prodere audent.

XXVII. *Motifs de consolation qui soutiennent au milieu de ces épreuves.*

Cependant au milieu de tous ces maux Dieu nous a fait la grace de ne nous point decourager. *Nous nous trouvons dans des difficultés insurmontables, mais nous n'y succombons pas: nous sommes persecutés, mais non pas entierement perdus.* Que dis-je, Très Saint Pere, *à mesure que les souffrances de Jesus-Christ s'augmentent en nous, nos consolations s'augmentent aussi par Jesus-Christ.* Sachant que pour

2. Cor. IV. 8. Ibid. I. 5.

Nihilominus hisce angustiis, Deo miserante, nihil frangimur. Aporiamur, sed non destituimur: persecutionem patimur, sed non derelinquimur: dejicimur, sed non perimus: *imò* sicut abundant passiones Christi in nobis, ita & per Christum abundat consolatio nostra. *Intelligit enim sapiens quisque, quantùm fallantur & fallant quotquot armis tam apertè iniquis adeoque propudiosis veritati*

veritati militare se jactant, quibus illa vel triumphare erubescat, nedum amet defendi. Itaque fidenti animo speramus, quia neque mors, neque Angeli, neque Principatus, neque Virtutes, neque instantia, neque futura, neque fortitudo, neque altitudo, neque profundum, neque creatura aliqua poterit nos separare à caritate Dei quæ est in Christo Jesu Domino Nostro.

nous perdre on emploie des moyens dont l'iniquité se fait sentir aux moins clairvoyans, nous en concluons que la verité ne peut être du côté de nos ennemis: elle rougiroit de vaincre par des voies qu'elle condamne, & qu'elle nous apprend à detester. C'est ce qui nous soutient & nous anime au point que nous esperons que, *ni la mort, ni la vie, ni les Anges, ni les Principautés, ni les Puissances, ni les choses presentes, ni les futures, ni la violence, ni tout ce qu'il y a de plus haut & de plus profond, ni toute autre creature ne nous pourra jamais separer de l'amour de Dieu en Jesus-Christ Notre Seigneur.* Rom. VIII. 38. 39.

Tali spe gaudens tantas persecutiones silente patientia digessissem, juxta quod scriptum est: Hic est patientia & fides sanctorum. *Sed quia novi Te, Beatissime Pater, pro datis à Deo erga fratres misericordiæ visceribus, Ecclesiæ malis & tenerrimè commotum & mederi paratissimum, timui ne in Deum, in Ecclesiam, in Te ipsum graviter peccarem, nisi Tibi quæ hîc contra Deum & veritatem & Ecclesiam veritatis columnam quotidie attentantur, exponerem.*

XXVIII. Il étoit du devoir d'en informer S. S.

Aussi aurois-je pris le parti de n'opposer à toutes ces persecutions que la patience à les souffrir, selon ce qui est écrit, que *c'est ici le tems de la foi & de la patience pour les Saints.* Mais parce que je sai, Très Saint Pere, que Dieu vous a donné des entrailles de misericorde & de compassion pour vos freres, que vous êtes vraiment attendri sur les maux de l'Eglise, & que vous n'avez point de plus grande ardeur que de travailler à les faire cesser, j'ai cru que je me rendrois criminel envers Dieu, envers l'Eglise, & envers Votre Sainteté, si je lui laissois ignorer tout ce qui se passe dans mon Diocese de contraire aux interêts de Dieu, de la verité, & de l'Eglise, qui en est la colomne & la base. Apoc. XIV. 12.

Absit tamen, Beatissime Pater, ut sic quemquam accusare velim, aut iram tuam in persecutores nostros accendere. Unum obtestor atque obsecro, vincat veritas & pax Ecclesiæ: pax, *inquam, quæ sit* opus justitiæ, sinceritatis & cultus justitiæ, silentium & securitas usque in sempiternum. *Tantum bonum vel morte mea redemerim.*

XXIX. On ne le fait que pour procurer à la verité un triomphe digne d'elle.

A Dieu ne plaise neanmoins que je veuille ici me rendre l'accusateur de qui que ce soit. A Dieu ne plaise que je cherche à exciter la colere de Votre Sainteté contre ceux qui nous presecutent. Non, Très Saint Pere, je ne demande & ne desire qu'une seule chose, le triomphe de la verité & la paix de l'Eglise: *paix* qui soit *l'ouvrage de la justice & de la bonne foi; que le silence entretienne; & dont l'effet soit de nous établir pour toujours dans une heureuse tranquillité.* Que ne donnerois-je pas pour obtenir un si grand bien? Is. XXXII. 17.

Nihil contra veritatem possum, Beatissime Pater, ac pro veritate, justitia & pace omnia libens profundam. Regnet in terra pax illa, deturque hominibus bonæ voluntatis; & votorum summam attigi. Appareat vel è longinquo, & ad ejus amplexum avidus curram. Faxit Deus ut brevi illa fruamur ac perfruamur, locaque omnia personent canticis Sion.

Je ne puis rien, Très Saint Pere, contre la verité; mais pour la verité, la justice & la paix, je suis disposé à tout sacrifier. Que la paix regne sur la terre, qu'elle soit donnée aux hommes de bonne volonté, & mes vœux sont accomplis. Qu'elle paroisse seulement de loin, & je courrai de toutes mes forces pour l'embrasser. Fasse le ciel que nous la voyons bientôt de nos yeux, que nous en goutions les douceurs & les avantages, & que l'on n'entende plus dans les rues de Sion que des cantiques de joie & d'allegresse.

En attendant ce bonheur, nous ne cesserons, Très Saint Pere, de lever les mains vers Dieu pour attirer sur votre personne
Isai. XI. 2. sacrée *l'esprit de sagesse & d'intelligence*, *l'esprit de conseil & de force*, dont vous avez besoin pour consommer ce grand ouvrage. Nous demanderons avec ardeur que Dieu vous soutienne de sa main, que son bras vous fortifie, que l'ennemi ne gagne rien à vous attaquer, & que le mechant ne puisse vous nuire. Enfin nous prierons & nous demanderons continuellement que celui qui a fait des miracles pour vous
Benevent. tirer de dessous les ruines d'une ville bouleversée, les renouvelle pour la conservation d'une vie qui devient de jour en jour plus chere & plus pretieuse à l'Eglise. Ce sont, Très Saint Pere, les dispositions de tous ceux avec lesquels j'ai le bonheur d'être uni dans la defense de la verité, & en particulier celles de l'Evêque qui fait profession d'être avec le respect le plus profond,

Dum hæc nobis felicitas obtingat, Beatissime Pater, non cessabimus à Deo enixiùs petere ut roboretur & requiescat in Te spiritus sapientiæ & intellectus, spiritus consilii & fortitudinis, *tanto operi consummando necessarius. Flagrantibus votis cœlum tundemus, ut in manu potenti & brachio excelso Te protegat, ut nihil proficiat inimicus in Te, & filius iniquitatis non apponat nocere Tibi. Orabimus, inquam, ut quo è ruinis eversæ urbis ereptus es miraculo, eodem Ecclesia, cui in dies carior es, diu serveris. Hæc sincerissima sunt ferventissimaque optata omnium quibus in defensione veritatis conjungi gaudeo, imprimisque mea ipsius qui devotissima veneratione sum,*

TRES SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETE',

Le très obéissant & très devoué serviteur & fils.
Signé, CHARLES JOACHIM Evêque de Montpellier.

A Montpellier le 1. Fevrier 1725.

SANCTISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimus ac devotissimus servus & filius.
Signatum, CAROLUS JOACHIM *Episcopus Montispessulani.*

Montispessulani Kal. Feb. 1725.

LET-

LETTRE CIRCULAIRE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER,

Adressée à plusieurs Evêques, à l'occasion des projets d'accommodement par rapport à la Constitution UNIGENITUS, *où l'on s'étoit flatté que Rome alloit entrer vers les mois d'Avril & de Mai* 1725.

MONSEIGNEUR,

I. Le Decret du Concile Romain favorable à la Bulle doit faire échouer tout projet d'Accommodement.

VOus avez appris avant moi la nouvelle qui s'est repandue de toutes parts, que le Concile Romain a fait un Decret en faveur de la Bulle *Unigenitus*. L'interêt que vous prenez aux maux de l'Église, ne me permet pas de douter de la maniere dont vous avez reçu cette nouvelle. Mais quelque triste qu'elle soit, & quelque avantage que nos ennemis pretendent en tirer, je vous avouerai, Monseigneur, que je n'ai pu m'empêcher de benir Dieu, non du Decret en lui-même, mais de ce qu'il a fait échouer par là le dernier projet d'accommodement. Je dis, de ce qu'il a fait échouer; car je ne comprens pas qu'après une telle demarche du Pape & de son Concile, on puisse renouer une negociation qu'il paroit si visiblement que Dieu ne benit pas. Il me semble qu'il n'y aura plus desormais que ceux qui voudront être trompés qui le feront, & que quelque favorables que puissent être encore aujourd'hui les dispositions du Saint Pere, jamais il n'en fera assez pour que ceux qui ne veulent pas se faire illusion, ne sentent très bien qu'ils ne pourroient, sans interesser leur conscience, donner les mains à une nouvelle negociation.

II. Eloignement perpetuel de M. de Montp. pour ces sortes de negotiations.

Je ne puis assez remercier Dieu de l'éloignement qu'il m'a toujours donné pour toutes ces negociations. On a fait diverses tentatives pour m'engager à entrer dans la derniere, & on n'a pas oublié de me mettre devant les yeux tous les motifs qu'on a cru pouvoir me faire impression. Nonobstant tous les raisonnemens qu'on s'est efforcé de me faire, je suis demeuré ferme à n'y point entrer, & il me semble que l'évenement justifie assez que j'ai eu raison.

La verité n'est point à nous pour en disposer comme il nous plaît. Qu'un homme cede une partie de son bien pour conserver l'autre, non seulement il le peut, mais souvent il le doit. Il n'en est pas de même de la verité. Elle est une, elle est simple. Dieu nous l'a confiée toute entiere, afin de la lui rendre toute entiere.

III. Quelque exacts & quelque autorisés que fussent les XII. Art.

Hic jam quæritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur. Voilà notre devoir bien marqué. Mais n'est-ce point s'en écarter que de s'engager à accepter une Bulle qu'on sait être mauvaise, pour obtenir quelques Articles favorables à la verité? On nous a beaucoup vanté les douze Articles de doctrine, que le Pape étoit à la veille de publier. Sans examiner maintenant s'ils disent tout ce qu'il faudroit dire sur les points qu'ils traitent, il est certain qu'il y a plusieurs verités attaquées par la Bulle, sur lesquelles ces Articles ne donnent aucun éclaircissement. Cela étant,

peut-

Il ne seroit point permis de recevoir la Bulle. peut-on abandonner les verités dont je parle, sous pretexte que l'on auroit quelque satisfaction à l'égard de plusieurs autres?

1. Cor. IV. 2. Mais quand le Pape s'expliqueroit sur tous les points combattus par la Bulle, & que les Articles qu'il publieroit feroient aussi bons que la Bulle est mauvaise, seroit-il permis d'accepter cette Bulle, & de lui rendre les hommages qui ne sont dus qu'à la verité? C'est ce que je ne crois pas, Monseigneur, qu'on puisse faire sans prevarication.

On sait que la Bulle donne atteinte à la verité. On en est frappé jusqu'à un certain point, & on en conclud qu'il faut travailler à sauver le dogme, & à mettre la verité à couvert. Cela va bien jusques là. Mais peut-on se flatter de remplir toute justice, si les moyens que l'on emploie pour sauver la verité, sont indignes de la verité même? Or quoi de plus indigne de la verité, que de s'engager à recevoir avec respect & soumission le Decret qui la condamne, pourvû qu'on obtienne la satisfaction de lui faire rendre en même tems quelques hommages?

IV. Illusion que se font ceux qui ne la trouvent qu'obscure, pour rendre necessaire la voie des Explications. Je sai bien, Monseigneur, que ceux qui se melent d'accommodement, tâchent d'envisager la Bulle sous une face plus avantageuse. Ils se disent à eux-mêmes que le sens de cette Bulle n'est point aussi clair que l'on s'imagine; qu'il n'est entendu, ni de ceux qui la reçoivent purement & simplement, ni de ceux qui la rejettent; que les uns & les autres lui donnent des interpretations très éloignées de l'esprit dans lequel elle a été faite; que l'intention de Clement XI. n'a point été de donner atteinte à la verité; qu'on a tort de le dire, & qu'il faut juger plus favorablement d'une Piece qui émane d'une autorité aussi respectable que l'est celle du souverain Pontife; que le sens de cette Bulle n'étant ni clair ni évident, mais douteux & ambigu, rien n'est plus convenable que d'avoir recours à l'autorité dont elle est émanée, pour en fixer le sens; & que le Pape Benoît XIII. l'ayant deja fait en partie dans son Bref aux Dominicains, & n'étant peut-être pas impossible qu'il le fasse encore davantage par la publication de ses douze Articles, il ne pourra plus y avoir de difficulté de recevoir la Bulle, parce qu'en la recevant, on sera assuré que la condamnation ne tombe sur aucune des verités reconnues par Benoît XIII.

Voilà, Monseigneur, ce que l'on se dit à soi-même, & ce que l'on voudroit bien que les autres se dissent aussi. Mais le pourroient-ils sans blesser la sincerité?

1. Cor. V. 8. *Epulemur in azymis sinceritatis & veritatis.* Qui ne sait que tout ce langage n'est qu'un pur compliment, qui n'a été inventé que pour ne pas choquer ouvertement la Cour de Rome, en disant que le Pape Clement XI. s'est trompé? De tous ceux qui ont appellé de la Bulle *Unigenitus*, & qui sont disposés à entrer dans les voies d'accommodement, il n'y en a pas un seul qui, s'il étoit maître des conditions, y fit entrer l'acceptation de la Bulle: preuve certaine que l'on est persuadé interieurement que cette Piece ne vaut rien.

V. Faux raisonnemens d'une prudence humaine. La Bulle est publiée, dit-on, Rome ne recule point; & ce seroit inutilement que l'on voudroit la faire retourner sur ses pas. Il faut donc accepter, mais avec les conditions les plus avantageuses, ou, pour mieux dire, les moins dures que l'on pourra. Voilà le raisonnement dont on se sert pour faire impression. Qu'il est triste, Monseigneur, que des personnes qui passent pour avoir de la religion, tiennent un langage si contraire & si opposé à la religion! Quoi, l'homme sera plus puissant que Dieu; & quand il se sera trompé, il faudra canoniser sa faute, de peur de nuire à la cause de Dieu? Est-il rien de plus étrange que ce raisonnement? Croit-on qu'il y ait des promesses faites à l'Eglise quand on parle de la sorte? Je ne m'étonne plus que Dieu renverse tous les projets d'accommodement que l'on enfante de jour en jour.

VI. Confiance qui Si on étoit vivement persuadé que Dieu est assez puissant pour faire son œuvre, & que son secours n'est jamais plus près de nous que lorsqu'il paroit le plus éloigné, on

on n'entreroit pas en composition avec l'erreur, & on se donneroit bien de garde de rien faire dont elle pût tirer avantage. Mais parce que l'on se trouve en presse, & que l'on ne voit point d'issue pour sortir, on croit tout perdu si on ne se relâche sur quelque chose. Fausse prudence, avec laquelle on ne réussira jamais. Quand on est assuré de defendre la verité, on est assuré de la victoire, pourvû qu'on demeure inviolablement attaché à la verité. Ce qui trompe tant de monde, c'est que l'on s'imagine que la verité a besoin de nous; comme si c'étoit à l'homme à delivrer la verité, & non pas à la verité à delivrer l'homme: *Veritas liberabit vos.* Joann. VIII. 32.

doit animer les defenseurs de la verité.

VII. Ils ne doivent rien relâcher de ses interêts: c'est tout perdre que d'entrer en composition.

Notre force & notre gloire consistent donc à ne nous relâcher en rien des interêts de la verité, & à marcher toujours sur une même ligne, sans nous en écarter, *neque ad dexteram, neque ad sinistram.* Tant que nous aurons en horreur le deguisement, la dissimulation, le mensonge, nous serons invulnerables. Mais dès qu'une fois nous commencerons à donner au bien le nom de mal, & au mal le nom de bien, nous sommes perdus sans ressource. Politique contre politique, celle de nos ennemis prendra toujours le dessus.

C'est à cette politique & à cette fausse sagesse qu'il faut attribuer tout le progrès qu'a fait l'erreur depuis douze ans. Si dès le premier jour que parut la Bulle on avoit eu le courage de dire publiquement ce que l'on en pensoit, & ce que l'on ne faisoit point de difficulté de dire dans le secret, il y a long-tems que la Bulle seroit tombée dans un decri universel. Mais quelque desavantageuse que fût l'opinion qu'on avoit de cette Bulle, on a commencé par dire qu'elle pouvoit être reçue avec des explications, ce qui suppose qu'elle n'est pas mauvaise; & l'homme ennemi n'a pas manqué de s'en prevaloir.

Si nous voulons donc attirer sur nous la protection de Dieu, defendons courageusement toute verité, & n'en abandonnons aucune. Point de capitulation avec l'erreur. Nous serons exposés aux tribulations, aux peines, aux persecutions; l'enfer fremira, le monde s'élevera contre nous: mais ne craignons rien, il faudra que tous les vents & que tous les flots viennent se briser contre la parole de Dieu que nous defendons.

VIII. C'est par une telle fermeté qu'on parvient à une paix solide: on ne doit l'attendre que de Dieu.

On demande la paix: on la souhaite avec empressement: il n'y a rien qu'on ne voulût faire pour l'obtenir. Notre fidelité & notre fermeté à defendre les intérets de Dieu; voilà ce qui nous la donnera. Si nous mettons notre confiance dans l'Egypte, l'Egypte est un roseau qui nous percera la main. Mais dès que nous n'attendrons notre secours que de Dieu, que nous ne voudrons point être plus sages que lui, & que nous lui laisserons le soin de l'avenir, sans nous mettre en peine que de faire notre devoir dans le moment present; alors levons nos têtes, notre redemtion est proche.

Ne disons donc point comme Israel: „ La voie dans laquelle je marche est cachée „ au Seigneur; mon Dieu ne se met point en peine de me rendre justice. Pensons „ au contraire que Dieu est le Seigneur éternel qui a créé toute l'étendue de la ter- „ re, qui ne se lasse point... & que sa sagesse est impenetrable. C'est lui qui sou- „ tient ceux qui sont las, & qui remplit de force & de vigueur ceux qui étoient „ tombés dans la defaillance. La fleur de l'âge se lasse & succombe au travail, & „ la vigueur de l'âge a ses affoiblissemens. Mais ceux qui esperent au Seigneur „ trouveront des forces toujours nouvelles: ils prendront des ailes, & voleront „ comme l'aigle: ils courront sans se fatiguer, & ils marcheront sans qu'ils se las- „ sent." *Quare dicis Jacob & loqueris Israel: Abscondita est via mea à Domino, & à Deo meo judicium meum transivit. Numquid nescis aut non audisti? Deus sempiternus Dominus, qui creavit terminos terræ: non deficiet, neque laborabit, nec est investigatio sapientiæ ejus. Qui dat lasso virtutem; & his qui non sunt, fortitudinem & robur multiplicat. Deficient pueri & laborabunt, & juvenes in infirmitate cadent: qui* Isaï XL. 27-31.

autem sperant in Domino, mutabunt fortitudinem, assument pennas sicut aquilæ; current & non laborabunt; ambulabunt & non deficient.

Non, Dieu ne nous abandonnera point, dès que nous ne nous reposerons que sur lui. Ce qu'il a deja fait pour nous, montre ce que nous avons lieu d'attendre de sa protection, si nous lui demeurons fideles. La grace efficace par elle-même autorisée par un Decret du Pape, dans un tems où on y pensoit le moins, est pour moi un de ces évenemens qui sert à me soutenir, & à exciter davantage ma confiance. Si la verité dans ce Decret paroit encore dans l'humiliation, c'est aux faux menagemens de ceux qui se disent les amis de la verité qu'il faut l'attribuer. Dieu ne differe de nous exaucer pleinement, que parce que nous mêlons nos vues avec les siennes, & que nous croyons que si nous ne prenions le parti des adoucissemens, lui même en quelque maniere seroit obligé de succomber en jugement.

Tenons-nous en donc à notre Appel. C'est la seule voie qui puisse nous mettre à couvert de tout reproche devant Dieu & devant les hommes. Si je croyois, Monseigneur, devoir ajouter foi à quelques bruits qui se sont repandus, que vous étiez entré dans le dernier projet d'accommodement, je ne pourois m'empêcher
If. XXX. de vous conjurer de revenir sur vos pas, supposé que ce projet ne fût pas entie-
15. rement échoué. *Hæc dicit Dominus Deus Sanctus Israel: Si revertamini & quiescatis, salvi eritis: in silentio & in spe erit fortitudo vestra.*

Pardonnez, Monseigneur, si je parle avec cette liberté. Jusqu'ici nous avons eu le bonheur de servir le même Maître. Nous avons tâché de le faire dans les mêmes vues. Quelle douleur & quelle affliction pour moi si, après m'avoir soutenu par votre exemple, vous preniez une route dans laquelle il ne me fût pas permis de vous suivre, & que vous auriez vous même reconnu par les Actes les plus authentiques, n'être pas celle qui doit faire triompher la verité! Je suis avec respect, &c. *A Montpellier le 20. Juin 1725.*



R E-

REPLIQUE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER

*A l'un des Prelats * à qui la Lettre precedente avoit été addressée.*

I. Il est étrange que des Appellans deliberent sur l'accommodement.

VOus m'avez fait un grand plaisir, Monseigneur, en m'assurant que vous n'êtes point entré dans le dernier projet d'accommodement; mais j'en aurois encore un plus grand & un plus sensible, je vous l'avoue, si j'apprenois que vous êtes resolu de n'y point entrer, supposé que la negociation qui paroit interrompue soit reprise de nouveau. Vous me faites l'honneur de me mander dans votre Lettre du 5. de l'autre mois, que vous ne vous êtes encore determiné à rien, & que vous voulez tout peser au poids du sanctuaire, avant que de prendre votre parti. J'aurois cru, Monseigneur, que ce parti n'étoit plus une chose sur laquelle il fallût deliberer, après les demarches que nous avons faites avec tant de justice contre la Bulle *Unigenitus*, & qui toutes sappent la voie des explications jusques dans les fondemens. Cependant puisque vous me faites la grace de me proposer vos reflexions sur le nouvel accommodement, & que vous souhaitez que je vous en dise mon avis, je le ferai avec toute la franchise que vous me connoissez; n'étant pas permis, sur tout dans des affaires de cette importance, de se rien dissimuler les uns aux autres.

Premiere reflexion.

„ Rome, dites-vous, Monseigneur, dans la situation des affaires presentes de „ l'Eglise, prendra plutôt le parti du schisme que de se retracter. Dans un tems „ qu'un nombre d'Evêques qui osent s'appeller l'Eglise universelle menacent de „ se separer, ne semble-t-il pas que ce soit tenter Dieu que de se refuser à l'ac- „ commodement? N'est-ce pas porter trop loin la confiance?"

II. La Constitution étant aussi mauvaise qu'elle l'est, le plus grand inconvenient est celui de la recevoir.

La reponse à cette premiere question depend d'une autre que je vais prendre la liberté de vous faire, Monseigneur. La Constitution est-elle mauvaise, ou ne l'est-elle pas? Si elle est mauvaise, de tous les inconveniens je n'en vois point de plus grand que celui de la recevoir. A quelque extremité que la Cour de Rome puisse se porter contre nous, elle ne sauroit jamais nous faire le mal que nous nous ferions à nous mêmes, si nous avions le malheur de recevoir une Bulle, que nous savons très bien ne rien valoir. Vous convenez, Monseigneur, que la condamnation des 101 propositions *ébranle tous les principes de la Religion*. Il n'y a donc plus à deliberer pour vous s'il faut la recevoir. Il ne peut être permis de recevoir en quelque maniere & sous quelque pretexte que ce soit, une Bulle qui porte un si étrange caractere.

Je sai que le schisme est un mal & un très grand mal, mais il n'est point à craindre de notre part. Je doute même qu'il le soit de la part de nos adversaires. Mais s'ils étoient assez malheureux pour vouloir se separer, ferions-nous des heresies pour les empêcher d'être schismatiques? A Dieu ne plaise. Il ne faut, ni faire schisme pour soutenir des heresies, ni faire des heresies pour empêcher les autres de tomber dans le schisme. *Rome*, dit-on, *ne se retractera point*, *& elle en viendra plutôt à une separation scandaleuse*. Mais Jesus-Christ le Pontife éternel se retractera-t-Il? Et pour empêcher Rome de se separer, nous separerons-nous nous mêmes de celui qui est la voie, la verité, & la vie?

Dès que nous sommes assurés de soutenir la verité, & de la soutenir dans l'a-

[* M. de Verthamont Evêque dePamiers.]

mour de l'unité, nous n'avons rien à craindre de notre fermeté & de notre inflexibilité; mais nous avons infiniment à craindre de notre foiblesse. Quand je dis inflexibilité, je n'ai garde de pretendre qu'il ne faille user d'aucune condescendance pour empêcher le schisme. Au contraire, je suis persuadé que nous devons tout faire pour l'éviter, mais tout ce qui n'est point mal, ou qui n'a point l'apparence du mal; car S. Paul nous defend même le dernier: *Ab omni specie mala abstinete vos.* Or dans les principes où vous êtes, Monseigneur, je ne crois pas que vous voulussiez soutenir que la Bulle jointe aux XII. Articles, n'auroit pas même l'apparence du mal.

1 Thess. V. 22.

III.

Les promesses ne permettent point de douter qu'elle ne soit un jour universellement condamnée.

Ne disons donc point que *Rome ne se retractera pas;* mais disons plutôt, que puisque la Constitution *ébranle tous les principes de la Religion*, Rome se retractera: autrement elle cesseroit d'être chretienne. Oui, Monseigneur, je n'en fais aucun doute, & je le tiens pour certain, que la Constitution sera rejettée & condamnée universellement dans l'Eglise. Il ne nous a été donné, ni à vous ni à moi, de connoître les tems & les momens que Dieu a marqués pour operer cette grande œuvre; mais je crois aussi fermement que ce tems arrivera, que si je le voyois deja de mes propres yeux. En vain les hommes forment-ils des projets, & se réunissent-ils pour assurer le sort de cette *Bulle infortunée*, qui est le nom que vous lui donnez: il faut que les promesses de Jesus-Christ aient leur accomplissement, & que la Bulle succombe devant la parole toute puissante de celui qui a étendu les cieux & posé les fondemens de la terre: *Inite consilium & dissipabitur, loquimini verbum & non fiet, quia nobiscum Deus.*

Is. VIII. 10.

Mais *n'est-ce pas porter trop loin la confiance?* Non, Monseigneur, quand on a la parole d'un Dieu pour garant de ce que l'on dit, on ne craint point de se trop avancer. Ce qui paroit si difficile aux hommes, ne l'est nullement à Dieu: *Si videbitur difficile in oculis reliquiarum populi hujus in diebus illis, numquid in oculis meis difficile erit, dicit Dominus exercituum?* Tant que S. Pierre crut fermement à la parole de Jesus-Christ, il marcha sur les eaux comme Jesus-Christ; mais voyant venir à lui un grand flot qui paroissoit prêt à l'engloutir, il eut peur, & à l'instant il commença d'enfoncer. Homme de peu de foi, pourquoi avez-vous douté, lui dit Jesus-Christ, en lui tendant la main? *Modicæ fidei, quare dubitasti?*

Zachar. VIII. 6.

Matth. XIV. 31.

„ Mais ne semble-t-il pas que ce soit tenter Dieu, que de se refuser à l'ac-
„ commodement, dans un tems qu'un nombre d'Evêques qui osent s'appeller l'E-
„ glise universelle menacent de se separer?"

IV.

Ce n'est point tenter Dieu que de refuser tout accommodement politique.

Au contraire, ce seroit tenter Dieu & user de defiance à son égard, que d'entrer dans l'accommodement, parce que ce seroit supposer qu'il n'est pas assez puissant pour faire seul son œuvre, & qu'il a besoin de notre mensonge pour faire triompher la verité. Ce seroit imiter la conduite d'Ozias, qui étoit resolu de livrer Bethulie si Dieu ne lui envoyoit pas du secours dans cinq jours: *Si transactis quinque diebus non venerit adjutorium, faciemus hæc verba quæ locuti estis.* Vous savez, Monseigneur, quels furent les sentimens de Judith, quand elle apprit cette resolution d'Ozias & du peuple de Bethulie: „ Qui êtes-vous, dit cette ge-
„ nereuse femme, pour tenter ainsi le Seigneur? *Et qui estis vos qui tentatis Dominum? Non est iste sermo qui misericordiam provocet, sed potiùs qui iram excitet, & furorem accendat?*

Judith VII. 25.

Ibid. VIII. 11. & 12.

V.

Les menaces de schisme doivent nous affliger, mais non pas nous ébranler.

Les menaces de separation doivent nous affliger, & nous causer la douleur la plus amere; mais il ne faut point en être ébranlé. La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir; comme la crainte d'être chassé de la Synagogue, n'empêcha point l'aveugle-né de confesser Jesus-Christ & de lui rendre temoignage publiquement. Je prie Dieu de me retirer du monde, plutôt que de voir des Evêques se porter à de si étranges excès; mais s'ils osoient en venir là, je ne pourrois m'empêcher de regarder ce qu'ils feroient com-

comme une conjuration, à laquelle je me donnerois bien de garde de prendre part en acquiesçant à ce qu'ils exigeroient de moi. Oui, Monseigneur, à quelque extremité qu'ils se portassent contre nous, j'espere que Dieu me feroit la grace de le craindre plus que toutes choses, qu'il m'empêcheroit de heurter contre la pierre d'achopement, & qu'il me donneroit la foi & la patience dont j'aurois besoin pour attendre le moment où il a resolu de venir au secours de son Eglise, & de la faire triompher de ses ennemis. *Hæc enim ait Dominus:... Sicut in manu forti eru-* Is. VIII.
divit me, ne irem in via populi hujus, dicens: Non dicatis: Conjuratio; omnia enim quæ 11-17.
loquitur populus iste, conjuratio est; & timorem ejus ne timeatis, neque paveatis. Dominum exercituum ipsum sanctificate: ipse pavor vester, & ipse terror vester. Et erit vobis in sanctificationem, in lapidem autem offensionis & in petram scandali duabus domibus Israel; in laqueum & in ruinam habitantibus Jerusalem. Et offendent ex eis plurimi, & cadent; & conterentur, & irretientur, & capientur. Liga testimonium, signa legem in discipulis meis. Et expectabo Dominum qui abscondit faciem suam à domo Jacob, & præstolabor eum.

VI. Dieu se declare par des miracles en faveur de l'Appel.

Que dis-je, Monseigneur? Deja Dieu s'explique & se declare pour notre cause par des miracles éclatans. Les merveilles qu'il fit autrefois à la vue du peuple Juif, il les renouvelle sous nos yeux & dans la capitale du royaume, pour confondre ceux qui ne respirent que le schisme & la division. C'est dans la paroisse, c'est entre les mains d'un Curé Appellant & Reappellant de la Bulle *Unigenitus*, que ces merveilles commencent à se manifester. C'est dans une Eglise desservie par de dignes Ministres engagés dans la même cause, qu'elles se continuent. C'est sur des personnes conduites & dirigées par des Prêtres Appellans, qu'elles s'operent. Nos ennemis le voyent, & ils en sont consternés. Semblables aux Scribes & aux Pharisiens, ils font les derniers efforts pour étouffer la voix des miracles & contredire ces œuvres si merveilleuses. Mais que peuvent les hommes contre Dieu? Ils n'empêcheront point les ames fideles de rechercher avec empressement la communion de ceux en faveur de qui Dieu se declare d'une maniere si marquée: *Peccator videbit, & irascetur, dentibus suis fremet & tabescet: desiderium peccatorum peribit.* Ps. CXI. 10.

Seconde reflexion.

„ Quand la Constitution *Unigenitus* seroit encore plus mauvaise qu'elle n'est *in sensu obvio*, quand Clement XI. se seroit encore plus trompé qu'il n'a fait en attribuant des sens erronés au Livre du Pere Quesnel, les explications de Benoît XIII. sauvent d'une part la verité du dogme, & de l'autre elles retractent la precipitation & l'erreur de fait de Clement XI. Est-il de la prudence de vouloir couvrir de confusion le souverain Pontife, en l'obligeant de dire sans menagement à la face de l'Eglise universelle, que la Bulle est mauvaise? Ne seroit-il pas mieux de se contenter de le lui faire dire par des explications, & d'une maniere moins humiliante? Ce sont à la verité des pas delicats, mais non pas nouveaux. Nous trouvons dans le Livre *de l'Unité de l'Eglise* fait par M. Nicole que, même dans les Conciles generaux, on a pris des expediens pour gagner les personnes."

VII. Pour remedier au scandale de la Bulle il faut, non l'expliquer mais la rejetter.

Je ne sai, Monseigneur, si la Constitution peut être plus mauvaise qu'elle n'est; mais ce que je sai bien, c'est que depuis que l'Eglise de Dieu subsiste, jamais il n'est sorti de Rome rien de pareil à ce Decret: *Nunquam res talis facta est in Israel, ex eo die quo ascenderunt patres nostri de Ægypto, usque in præsens tempus.* Cela étant jamais on ne remediera au scandale de la Bulle, qu'on ne la rejette purement & simplement. La recevoir avec les explications de Benoît XIII. ce n'est point remedier au mal, mais ajouter un nouveau scandale à un autre scandale; la mauvaise foi des explications, à l'iniquité de la Bulle. Judic. XIX. 30.

La Constitution n'est mauvaise, que parce qu'elle est contraire à l'Evangi-

le; & si elle est contraire à l'Evangile, on ne peut pas même la recevoir relativement à l'Evangile, comme on ne peut recevoir le mal relativement au bien. „ Les explications de Benoît XIII. dites-vous, Monseigneur, sauvent d'une part „ la verité du dogme, & de l'autre elles retractent la precipitation & l'erreur „ de fait de Clement XI." Si les explications de Benoît XIII. *sauvent la verité*, la verité avoit donc besoin des explications de Benoît XIII. pour être sauvée. Et pourquoi ce besoin, si ce n'est parce que la verité a été condamnée par Clement XI. Les explications *ne retractent* point *l'erreur de fait de Clement XI.* mais elles le convainquent d'avoir erré dans le fait & dans le droit. Elles ne sauvent pas même la verité, puisqu'on les unit à une piece qui a été faite pour detruire la verité. L'avantage qu'on en tirera, c'est que sans rendre la Constitution meilleure, elles rendront meilleur l'état de ceux qui defendent la verité, en leur donnant de nouvelles armes pour combattre la Constitution. Il sera aisé de faire sentir l'opposition infinie qu'il y a entre ces deux pieces, la Bulle de Clement XI. & les explications de Benoît XIII. Mais quoique ce soit un avantage pour nous, il ne nous est pas permis de faire aucune demarche pour nous le procurer, parce qu'il n'est pas permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien. Nous ne pourrions même jouir de cet avantage, si nous commencions par recevoir la Bulle & nous y soumettre; au contraire nous fournirions à nos ennemis des armes contre nous, & malgré tous nos efforts, nous ne pourrions les combattre avec le même avantage que nous ferons toujours tant que nous rejetterons la Bulle, & que nous ne ferons aucune capitulation avec elle.

Mais quoi! „ Est-il de la prudence de vouloir couvrir de confusion le souverain „ Pontife, en l'obligeant de dire sans menagement à la face de l'Eglise univer- „ selle que la Bulle est mauvaise? Ne seroit-il pas mieux de se contenter de le lui „ faire dire par des explications & d'une maniere moins humiliante?

VIII. La Religion apprend à sacrifier tout interêt à ceux de la verité. Galat. II. 14.

A cela, Monseigneur, je reponds, que S. Paul ne peut être soupçonné de n'avoir pas connu les regles de la prudence. L'Esprit de Dieu conduisoit toutes ses demarches; & nous devrions nous estimer heureux de les pouvoir suivre, quoique de loin. Cependant parce que S. Pierre s'abstint dans une occasion de manger avec les Gentils, & que cette conduite du premier des Apôtres pouvoit être prejudiciable à la decision du Concile de Jerusalem, S. Paul ne craignit point de le reprendre publiquement. *Dixi Cephæ coram omnibus: Si tu cùm Judæus sis, Gentiliter vivis & non Judaicè, quomodo Gentes cogis Judaisare?*

Dira-t-on que S. Paul ne devoit pas couvrir ainsi de confusion le premier des Apôtres, en lui resistant en face; qu'il devoit se contenter d'engager S. Pierre à revenir manger avec les Gentils, & à detruire par une conduite opposée, les mauvaises impressions qu'il avoit données aux Gentils; que par là il auroit produit le même bien, & *d'une maniere moins humiliante* pour le chef des Apôtres? Mais la Religion ne connoit point tous ces faux menagemens. Elle ne fait acception de personne, quand il est question des interêts de la verité. Au contraire, plus la personne qui a blessé la verité est dans un rang superieur, plus elle est obligée de reparer sa faute d'une maniere éclatante, s'il y a lieu de craindre que les ennemis de la verité ne s'en prevalent pour seduire les simples.

IX. Un Pape ne se deshonore point pour reconnoitre ou ses propres fautes ou celles de ses predecesseurs.

D'ailleurs c'est se tromper, que de croire qu'un Pape se couvriroit de confusion, s'il reconnoissoit & reparoit publiquement ses propres fautes, ou celles de ses predecesseurs. La reprehension de S. Paul ne fut pas moins glorieuse à S. Pierre qu'à S. Paul même; & jamais on n'a regardé comme un sujet de confusion pour les successeurs d'Honorius, de n'avoir point cherché à justifier les Lettres de ce Pape, mais de lui avoir dit anathême en montant sur le Siege même qu'il avoit occupé.

Trouvez-vous, Monseigneur, qu'il soit plus honorable à Benoît XIII. d'avoir appellé la Constitution *saluberrimum & sapientissimum judicium*, que s'il l'avoit declarée

rée subreptice & obreptice? Quel honneur ne se seroit-il pas fait dans l'Eglise, s'il avoit pris ce parti? Quelle joie, quelle consolation pour les fideles? Combien la foi des nouveaux-convertis en auroit-elle été affermie? Quelle gloire cette action n'auroit-elle pas acquise à ce bon Pape, je dis même chez les étrangers? Les hommes ont beau faire pour se relever: leur gloire & leur honneur sont inseparables de la gloire & de l'honneur qui sont dus à Dieu & à sa verité. Ceux qui ne connoissent de grandeur que celle qui frappe les sens, auroient pu mepriser un Pape qui se seroit ainsi humilié à la face de toute l'Eglise; mais ceux qui vivent de la foi, en auroient jugé bien differemment. On ne devient grand qu'à proportion qu'on s'abaisse, & qu'on se depouille de tout devant Dieu. *Ante Dominum qui elegit me... & precepit mihi ut essem dux super populum Domini in Israel,... vilior fiam plusquam factus sum; & ero humilis in oculis meis, & cum ancillis (servorum meorum) gloriosior apparebo.* 2. Reg. VI. 21.22.

Troisieme & quatrieme reflexion.

„ Si le Bref aux Dominicains & les XII. Articles ne sont pas suffisans pour ex-
„ pliquer la Constitution, ne seroit-il pas possible de demander & d'obtenir des ex-
„ plications sur les points qui restent?

„ Les explications jointes une fois à la Constitution, & la Constitution ne faisant
„ avec elles qu'un même sens, il me paroit qu'on pourroit la recevoir, parce que
„ ce n'est pas recevoir l'erreur de la Constitution avec la verité des explications,
„ puisque la Constitution cesse d'être erreur dès qu'elle ne fait qu'un tout avec les
„ explications qui renferment évidemment la verité. Il seroit à desirer que ces ex-
„ plications & cette Constitution marchassent sur la même ligne."

X. Insuffisance des XII. Articles.

C'est encore aujourd'hui un problême de savoir si les XII. Articles viendront. Il n'y a point d'efforts que nos ennemis ne fassent pour en arrêter la publication. Ils y ont réussi jusqu'à present. Le Pape s'est laissé intimider. Comment donc esperer des explications sur les autres points de la Constitution, auxquels les XII. Articles n'ont point de rapport? Mais quand on obtiendroit à cet égard tout ce que l'on demanderoit, il n'en seroit pas plus permis de recevoir la Constitution.

XI. De bonnes Explications contredisont toujours la Bulle.

Vous supposez, Monseigneur, que les explications étant jointes à la Constitution, ne feroient avec elle qu'un seul sens. Cela est impossible. Le sens des explications ne sera jamais le sens de la Bulle. Ces deux choses seront toujours aussi éloignées l'une de l'autre, que la lumiere l'est des tenebres. Vous convenez vous-même que la Bulle prise *in sensu obvio*, a tous les caracteres que je lui ai donnés dans ma precedente Lettre. Or il m'est aisé de faire voir que le *sensus obvius* de la Bulle est son veritable sens, & qu'on ne peut sans user de mauvaise foi lui en substituer un autre.

XII. La Bulle dans son sens propre autorise les erreurs de Molina & de Sfrondrate.

Pour juger du veritable sens de la Bulle, il faut examiner le tems & les circonstances dans lesquelles elle a été donnée, le caractere de ceux qui l'ont sollicitée, les erreurs qu'ils soutiennent, les verités qu'ils attaquent, la nature des contestations qui regnent dans l'Eglise depuis plus d'un siecle; quel est l'Auteur & le Livre d'où sont extraites les propositions condamnées, le but que s'est proposé Clement XI. en les condamnant, la protection que ce Pape a accordée au Livre plus que Pelagien du Cardinal Sfondrate, long-tems avant la condamnation du Pere Quesnel. Il faut voir qui sont ceux qui se sont rejouis quand la Bulle est arrivée, qui ont fait, & qui font encore tous leurs efforts pour la faire recevoir dans le sens où ils la reçoivent eux-mêmes; c'est-à-dire, dans un sens qui autorise toutes leurs erreurs. Il faut examiner si Clement XI. s'est mis en peine de les reprimer, quoiqu'il ait su qu'ils se servoient de sa Bulle pour établir la doctrine pernicieuse de l'équilibre, & pour reduire à un simple conseil le precepte si indispensable de rapporter à Dieu toutes nos actions. Il faut voir encore si, en faisant tomber la condamnation des cent-une propositions sur autant d'erreurs qu'elles contiennent de verités, on ne fait point agir Clement XI. comme un homme en delire, qui ne fait, ni ce qu'il dit ni ce qu'il fait, qui appelle noir ce qui est blanc, & qui croit que l'on dit non quand on dit oui.

Si

Si la Constitution prise dans le sens des explications, ne peut parer à ce dernier inconvenient, ni s'accorder avec toutes les circonstances que je viens de marquer, mais que le *sensus obvius* concilie tout, il s'ensuit necessairement que le *sensus obvius* de la Constitution est le veritable sens de cette Bulle, & qu'il y auroit de la folie à soutenir le contraire. Or nous avons demontré dans notre grand *Memoire*, & nous l'avons justifié article par article, que la Constitution, considerée par rapport au tems & aux circonstances dans lesquelles elle a paru, ne peut être prise dans un autre sens que celui qui autorise toutes les erreurs des sectateurs de Molina & de Sfondrate. Ce sens est le *sensus obvius*. Donc le *sensus obvius* de la Constitution, est le seul & unique sens de cette piece.

„ La Constitution, dit-on, cessera d'être erreur, dès qu'elle ne sera qu'un tout „ avec les explications qui renferment évidemment la verité."

XIII. Ce qui est essentiellement mauvais ne sauroit devenir bon.

Permettez-moi de vous dire, Monseigneur, que ce langage est inoui dans l'Eglise de Dieu. Jamais on n'a dit que ce qui est erreur, cesse d'être erreur, quand il est joint à la verité. Ce qui est essentiellement mauvais ne sauroit devenir bon. L'erreur est toujours erreur, le mensonge toujours mensonge; & il ne faut point se persuader qu'avec un tour d'imagination, on puisse rendre vrai ce qui est faux, ni rendre faux ce qui est vrai.

Fermons les yeux pour un moment à toutes les créatures. Transportons-nous devant le throne de Dieu. Mettons y l'Evangile d'un côté, la Constitution de l'autre. Qui pourra se persuader que Dieu reconnoisse dans cette Bulle l'Evangile de son Fils? Y a-t-il un seul Appellant qui puisse se dire serieusement à soi-même, que le jugement que Dieu porte de la Bulle, c'est qu'elle est l'ouvrage du S. Esprit, & qu'elle n'a été dressée que pour la condamnation de l'erreur & le maintien de la verité. Mais si cela ne se peut dire, serons-nous donc assez hardis pour justifier ce que Dieu condamne, & pour appeller bon ce qu'il appelle mauvais?

Non, reprend-on, nous ne voulons point donner au bien le nom de mal, ni au mal le nom de bien. Si nous recevons la Bulle, nous ne le voulons faire qu'en lui substituant un bon sens.

Mais il faudroit pour cela que la Constitution fût susceptible de ce bon sens; & on a demontré mille fois qu'elle ne l'est pas, & que pour le lui donner, il faudroit forcer tous les termes, renverser tout le langage, & supposer, comme je viens de le dire, que Clement XI. avoit renoncé à la droite raison & étoit tombé en delire, lorsqu'il a dressé sa Bulle. Et quand on formeroit cette supposition ridicule, cela pourroit prouver que Clement XI. n'a pas entendu sa propre Bulle; mais il demeureroit toujours vrai qu'elle a le sens qu'elle a veritablement.

XIV. La voie des explications confond tout dans la Religion, & l'expose aux insultes de ses ennemis.

Qu'on ne nous parle donc point d'une methode qui ne tend pas à moins qu'à tout confondre dans la Religion. La Religion a son langage qu'elle est obligée de conserver. Si quelquefois elle a introduit des mots nouveaux, elle ne l'a fait que dans des occasions singulieres, & qu'après y avoir attaché des idées très distinctes, sur lesquelles il n'y avoit point à craindre que l'on prît le change. Mais ici le cas est très different. Ce n'est ni une expression ni deux qu'il s'agit d'introduire. C'est tout le langage qu'il faut changer, celui de l'Ecriture, celui de la Tradition, celui des prieres de l'Eglise. C'est le langage de tous les Livres, de tous les Catechismes, de tous les Sermons: langage si naturel & si usité, que ceux qui ont quelque instruction à faire au peuple, éprouvent tous les jours de nouveau qu'il n'est pas possible de ne le point employer.

Que dis-je? Le même langage que Clement XI. condamne dans les 101 propositions, Benoît XIII. est obligé de le retablir dans les XII. Articles pour parler catholiquement; comme il est aisé de le justifier par la comparaison de la plûpart de ces Articles avec les propositions condamnées: ce qui seul jette un ridicule si grand sur la voie des explications, que de la mettre en usage dans le cas present, ce seroit exposer la Religion aux railleries & aux insultes de tous ses ennemis. Mais

Mais quand nous viendrions à bout de substituer à la Bulle un sens étranger auquel, contre la bonne foi, nous donnerions le nom *de sens veritable de la Bulle*, engagerions-nous pour cela les sectateurs de Molina à prendre la Bulle dans le sens que nous lui donnerions? Jamais ils ne prendront le change sur cet article. La Constitution prise dans son sens naturel, leur donne gain de cause. Ils s'y attacheront donc toujours. Ils le feront toujours valoir, ce sens naturel; & ils auront cet avantage sur ceux qui recevront la Bulle dans le sens des explications, que le sens qu'ils donnent à cette Bulle, eux sectateurs de Molina, est conforme à la droite raison & aux regles du langage; au lieu que celui que lui donneront leurs adversaires y sera toujours opposé. XV. Les sectateurs de Molina y sont aussi opposés que les Appellans perseverans.

Ainsi en voulant remedier au schisme par les explications, on l'entretient réellement dans l'Eglise; parce que la Constitution entendue diversement des uns & des autres, fera toujours deux partis qui ne se reconcilieront jamais. Exterieurement les uns & les autres diront: Nous recevons la Constitution; mais réellement ils seront divisés. Ceux-ci diront: Nous recevons la Constitution dans le sens qui condamne l'équilibre, qui est celui des explications. Ceux-là diront: Nous la recevons dans le sens qui autorise l'équilibre, qui est le sens naturel de la Bulle & celui qui se presente d'abord à l'esprit: de sorte que la même Bulle sera entendue par les deux partis dans des sens aussi differens, que la doctrine qui est contenue dans la troisieme colomne des Hexaples est differente de celle qui est contenue dans la sixieme. Et comme il n'arrivera jamais que la doctrine de la troisieme colomne qui est celle de l'Ecriture & des Peres, puisse s'allier avec celle de la sixieme qui est celle des Jesuites, il n'arrivera aussi jamais que les deux partis se réunissent, à moins que l'on n'oblige les Jesuites à abandonner la doctrine de la sixieme colomne. Or ce n'est pas le moyen d'y réussir, que de leur laisser entre les mains la piece dont ils s'autorisent pour la maintenir. Quand ils cesseront d'enseigner la doctrine de la sixieme colomne, ils cesseront aussi de soutenir la Bulle. Ils n'auront pas plus de peine à soutenir l'une que l'autre. Mais en recevant avec eux la Constitution quoique dans un sens different, c'est un obstacle de plus que l'on met à leur conversion. La voie des explications doit donc être rejettée comme impraticable, de quelque maniere qu'on l'envisage. XVI. Les explications perpetuent le schisme loin d'y remedier.

Cinquieme reflexion.

„ Un des principaux motifs de nos Appels a été l'ambiguité de la Constitution „ & le besoin qu'elle a d'être expliquée. Ne semble-t-il pas que pour agir consequem„ ment il faut se rendre, si on nous donne des explications telles que nous les sou„ haitons? Agir autrement, n'est-ce pas donner lieu à nos adversaires de nous ac„ cuser d'esprit de revolte, de cabale, & de parti contre l'Eglise?"

L'ambiguité de la Constitution n'est point un des motifs de notre Appel. C'est M. le Cardinal de Noailles qui a employé ce motif dans le sien. Pour nous, nous n'avons point regardé dans le nôtre la Constitution comme une piece dont le sens fût douteux. Au contraire, nous avons reconnu qu'il étoit très clair; & c'est en consequence de cette clarté que nous avons dit, & que nous nous sommes offerts de prouver, 1. „ que la Constitution renverse les plus fermes fondemens de la mo„ rale chretienne, & même le premier & le plus grand des commandemens qui „ est celui de l'amour de Dieu; 2. qu'elle condamne & improuve diverses propo„ sitions dont les unes ne presentent rien autre chose que ce que les Prophetes, les „ Apôtres, & les saints Peres nous ont enseigné touchant la difference de l'ancien„ ne & de la nouvelle alliance; les autres n'enseignent que ce qui est compris, sui„ vant S. Augustin, dans le premier article du symbole, savoir que l'effet de la vo„ lonté du Tout-puissant n'est point empêché par la volonté d'aucune creature; XVII. Le defaut de la Bulle n'est point d'être obscure. 1. Acte d'Appel ci-dessus pag. 6. 7. 8.

„ 3. qu'elle fletrit indifferemment par les qualifications les plus dures & les „ plus atroces, des propositions dont la plûpart sont exprimées dans les propres „ termes de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des saints Peres." Ce sont les termes dont nous nous sommes servis dans notre Acte d'Appel. Or l'on ne parle point de cette sorte d'une piece, dont le sens paroît ambigu.

XVIII. La voie des explications rejettée dans les Actes & autres Ecrits des premiers Evêques Appelans. Ci-dessus pag. 352.

Si nous voulons donc agir consequemment, il faut recevoir les explications si elles sont bonnes, & rejetter la Constitution que nous savons, à n'en pouvoir douter, ne rien valoir. Auriez-vous oublié, Monseigneur, ce que nous avons dit dans notre Lettre au feu Pape Innocent XIII. que „ les explications étoient bonnes pour la „ personne du Pape Clement XI. afin de faire cesser les justes presomtions qu'il avoit „ données contre sa doctrine, & de lui épargner le jugement d'un Concile; mais qu'à „ l'égard de la Constitution même, ces explications ne peuvent la faire changer de „ nature, & la rendre plus recevable." Si vous voulez bien prendre la peine de parcourir cette Lettre, vous y verrez qu'on ne peut rejetter plus formellement que nous l'avons fait la voie des explications.

Loin donc que nos adversaires soient en droit de nous accuser d'esprit de revolte, de cabale & de parti contre l'Eglise parce que nous rejetterons cette voie, ils seroient en droit de s'élever contre nous si nous nous y reduisions, parce que nous serions très coupables d'avoir dit de la Bulle tout ce que nous en avons dit, si nous venions enfin à reconnoître qu'elle est susceptible d'un bon sens, & qu'à cet égard elle doit être reçue avec respect & soumission.

XIX. Le seul parti à prendre est de rejetter la Bulle purement & simplement.

Voilà, Monseigneur, la reponse aux difficultés que vous m'avez fait l'honneur de me proposer. Je vous avois promis de parler avec liberté: vous voyez que je vous ai tenu parole. J'ai cru en devoir user ainsi, parce qu'on ne peut parler trop fortement contre la Bulle *Unigenitus*. Cette piece cause de si grands maux à l'Eglise, qu'il n'est pas permis de la menager, ni d'entrer dans aucune capitulation avec elle. Le but que nous devons nous proposer, & que nous ne devons jamais perdre de vue, c'est d'exterminer la doctrine des Jesuites contenue dans la sixieme colomne des Hexaples, & d'empêcher qu'ils n'enseignent dans l'Eglise les erreurs & les principes abominables qu'ils sont convaincus d'y enseigner de toutes parts. Tout accommodement, toute paix, qui ne produira pas ce bien, est illusoire. Ce n'est point une paix, c'est une guerre; & jusqu'à ce que nous en soyons venus là, il faut toujours crier & ne jamais cesser. Or comme les Jesuites se servent de la Bulle comme de leur principal boulevart pour defendre leur doctrine & la mettre à couvert, il faut que nous nous réunissions tous pour renverser ce boulevart. Quelques-uns s'imaginent en venir à bout plus aisement en allant à la sappe, c'est-à-dire, en prenant le parti des explications; mais ce n'est point ici le combat de l'homme contre l'homme: c'est le combat de Dieu contre les enfans des hommes. L'homme emploie la ruse & l'artifice pour detruire son ennemi, mais Dieu ne veut point que l'on se cache pour faire la guerre à ceux qu'il regarde comme ses ennemis, parce qu'ils le sont de sa verité. Il faut la leur faire à decouvert, parler hardiment, & montrer qu'on ne les craint point. Il faut prendre les trompettes qui

Jos. VI. doivent servir à annoncer l'année du Jubilé, les faire retentir tous les jours autour des murs de Jericho, & ne point se lasser de sonner jusqu'au moment où, tout le peuple venant à jetter de grands cris avec nous, nous voyons tomber à nos pieds les murs de cette ville superbe. C'est ainsi que les Apôtres ont renversé l'idolatrie: ainsi renverserons-nous nous-mêmes toute hauteur qui s'éleve contre Dieu. Je suis avec respect, &c. *A Montpellier ce 25. Août 1725.*

IN-



INSTRUCTION PASTORALE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER,

Addressée au Clergé & aux fideles de son Diocese, à l'occasion d'un Ecrit * imprimé, repandu dans le public sous le titre de *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Saintes .... donné à Paris le 26. Novembre 1725.* où ce Prelat, par attachement pour la Bulle *Unigenitus*, condamne les XII. Articles de doctrine proposés à Benoît XIII.

I. Nouveau scandale causé par le Mandement de M. de Saintes.

CHARLES-JOACHIM par la permission divine, Evêque de Montpellier, &c. au Clergé & aux fideles de notre Diocese, Salut & benediction en Jesus-Christ Notre Seigneur.

Quelque accoutumés que nous soyons aux évenemens extraordinaires, nous ne pouvions prevoir, mes très chers freres, celui qui nous met encore aujourd'hui dans la necessité de rompre le silence. *Stupor & mirabilia facta sunt in terra.* Un nouveau scandale s'est élevé dans Israel, & l'on a peine à le croire, lors même qu'il ne reste plus aucun sujet d'en douter. Oui, mes freres, ce jour est un jour d'affliction & de reproche, *dies tribulationis & correptionis & blasphemiæ.* Les verités que nous avons sucées avec le lait, les maximes les plus constantes du christianisme viennent d'être foulées aux pieds. La lumiere est proscrite comme un ouvrage de tenebres, & le mensonge triomphe impunément.

Jer. V. 30. Isaie XXXVII. 3.

II. Jamais sans la foi en Jesus-Christ on n'a pu parvenir à la justice.

I. Vous l'avez appris dès votre enfance, mes très chers freres, que sans la foi en Jesus-Christ notre divin mediateur, nul depuis le peché du premier homme n'a pu parvenir à la veritable justice. Cette foi a du être plus claire & plus distincte, à proportion que les hommes ont vecu dans des tems plus ou moins éloignés de la venue du Messie. Mais toujours il a fallu, pour être justifié, croire en celui qui devoit être la victime de propitiation pour nos pechés, *n'y ayant point de salut par aucun autre; car nul autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes, par lequel nous devions être sauvés.*

Act. IV. 12.

III. Difference des deux Alliances: insuffisance de la loi; necessité de la grace.

II. Mille fois on vous a fait envisager le bonheur que vous avez d'appartenir à une alliance où Dieu ne s'est pas contenté de graver ses commandemens sur les tables de pierre, mais où il les grave lui même sur les tables de notre cœur. Quelle difference entre la loi donnée par Moyse, & la grace & la verité apportées par Jesus-Christ! *La loi opere la colere.* Etablie pour faire connoître les transgressions, elle ne conduit personne à une parfaite justice. Elle commande, elle menace; mais cette lettre menaçante tue, & ne vivifie pas. Si la loi pouvoit donner la vie, dit l'Apôtre, la justice s'obtiendroit par la loi; mais si la justice s'acquiert par la loi, Jesus-Christ est mort en vain. Ce qu'il étoit donc impossible que la loi fît, la chair la rendant foible & impuissante, Dieu l'a fait, ayant envoyé son propre Fils.... afin que la justice de la loi soit accomplie en nous, qui ne marchons pas selon la chair, mais selon l'esprit.

Rom. IV. 15. Galat III. 19. Heb. VII. 19. Galat. II. 21. Rom. III. 34.

* Voyez à la fin de cette Instruction, les XII. Articles dont on fait ici l'exposé.

IV. Dieu est tout-puissant sur les cœurs comme sur les corps

III. Ne donnant aucunes bornes à la toute-puissance de celui qui a tiré du neant toutes les creatures, vous croyez que rien ne resiste à son souverain pouvoir. *Qui est-ce qui resiste à sa volonté*, dit l'Apôtre S. Paul? *Seigneur, Roi tout-puissant*, s'écrie Mardochée, *toutes choses sont soumises à votre pouvoir, & nul ne peut resister à votre volonté, si vous avez resolu de sauver Israel.* Tous les jours vous le dites: Je crois en un seul Dieu le Pere tout-puissant, createur du ciel & de la terre, de toutes les choses visibles & invisibles; & c'est parce que vous le croyez, que vous vous addressez à Dieu pour lui demander de toucher votre cœur, de le changer, de forcer même vos volontés rebelles. Dieu en effet ne feroit-il le Dieu que des corps? Ne l'est-il pas également des esprits? N'est-il pas assez puissant pour faire agir librement les êtres libres & raisonnables? Oui, dans l'ordre de la grace comme dans celui de la nature; dans le monde spirituel & invisible, comme dans le monde materiel & visible, son empire, vous le savez, mes freres, est un empire souverain. Il donne la mort, & il donne la vie: il abbaisse, & il éleve: il conduit aux enfers, & il en retire.

Rom. IX. 19. Esther XIII. 9.

V. La pretention de l'équilibre démentie par l'experience de tous les hommes.

IV. Vous n'avez eu besoin que de votre propre experience pour vous persuader de la verité d'un autre point de la Religion, qui nous apprend que pour pecher, il n'est pas necessaire d'avoir dans la volonté des forces égales pour le bien & pour le mal. Combien de fois vous est-il arrivé de sentir au dedans de vous-mêmes une volonté forte pour le mal, tandis que vous gemissiez de n'avoir qu'une volonté foible pour le bien? Combien de fois vous êtes-vous plaints de ne pas faire le bien que vous vouliez, & de faire le mal que vous ne vouliez pas? Est-il égal à un homme passionné de s'abstenir de l'objet de sa passion, ou de la satisfaire? A-t-il autant de forces, autant de pouvoir pour l'un que pour l'autre? Saul persecuteur de l'Eglise, plein de menaces, & ne respirant que le sang des disciples du Seigneur, avoit-il autant de forces pour s'abstenir du mal, que lorsque renversé par terre, tout tremblant & effrayé, il dit: *Seigneur, que voulez-vous que je fasse?* Et celui qui dans le Pseaume demandoit à Dieu de le delivrer de ses necessités, *De necessitatibus meis erue me*, avoit-il dans ce moment la même force pour le bien que lorsqu'il disoit: „ J'ai couru dans la voie de vos commandemens, quand vous avez dilaté mon „ cœur. " *Viam mandatorum tuorum cucurri, cùm dilatasti cor meum?*

Act. IX. 6. Ps. XXIV. 17. Ps. CXVIII. 32.

VI. Ni le défaut de grace ni celui de connoissance de Dieu ou d'attention à sa loi n'excuse point ceux qui pechent.

V. Que l'homme, toutes les fois qu'il est obligé d'accomplir le precepte, n'ait pas toujours égalité de forces pour le bien & le mal, l'exemple seul des aveuglés & des endurcis le montre évidemment. Qu'est-ce que cet aveuglement penal que Dieu repand sur les passions dereglées, sinon la soustraction des graces interieures? *Dieu endurcit*, dit S. Augustin, *non en inspirant la malice, mais en retirant sa misericorde de dessus le pecheur obstiné.* (a) Or qui peut dire qu'un pecheur, que Dieu dans sa colere a livré à un sens reprouvé, ne commet plus de pechés qui le rendent coupable, parce qu'en tombant dans les plus grands crimes, sa volonté n'est point dans l'équilibre, qu'il ne sent point autant de forces pour pratiquer la vertu que pour faire le mal; qu'emporté par la violence de sa cupidité, il n'est point averti par de saintes pensées & de bons mouvemens de l'injustice des actions auxquelles il se livre? Votre cœur se revolte, mes très chers freres, contre une doctrine qui renfermeroit de si grandes horreurs.

VI. Vous n'auriez pas moins d'éloignement de celle qui établiroit que l'infidele qui ne connoit point Dieu, que le fidele qui ne pense pas actuellement à lui, que l'impie qui ne fait point attention à la malice du peché, n'offense point Dieu en pechant grievement.

VII. L'amour est le pre-

VII. Mais avec quelle indignation ne regarderiez-vous pas ceux qui à de si grands ex-

(a) *Epist.* 194. *n.* 14. Nec obdurat Deus impertiendo malitiam, sed non impertiendo misericordiam.

excès, ajouteroient encore celui de dispenser les hommes du premier & du plus important de tous leurs devoirs, je veux dire d'aimer Dieu? *Quel est le premier & le plus grand des commandemens de la loi? Vous aimerez*, dit Jesus-Christ, *le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de toutes vos forces & de tout votre esprit:* precepte qui est la fin des autres, & d'où dependent la loi & les Prophetes. (mier des commandemens. Mat. XXII. 36. 37.)

VIII. De-là l'obligation indispensable de rapporter à Dieu toutes nos pensées, toutes nos paroles & toutes nos actions, au moins par quelque impression virtuelle de son amour. (VIII. Obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions.)

IX. De-là l'heureuse necessité de commencer au moins à l'aimer comme source de toute justice, pour rentrer en grace avec lui dans le sacrement de Penitence. Et comment peut-on se flatter d'être converti, lorsqu'on aime la creature plus que le Createur, & qu'on ne commence pas au moins à aimer Dieu par dessus toutes choses? (IX. Il faut pour être reconcilié commencer au moins à aimer Dieu comme source de toute justice.)

X. Mais parce que dans le cours ordinaire de la grace on ne passe point en un instant de l'amour du peché à l'amour de Dieu par dessus toutes choses, comme source de toute justice; on vous a toujours dit, mes chers freres, que c'est une conduite conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise, de differer le bienfait de l'absolution à ceux qui sont tombés dans de grands crimes, aux pecheurs d'habitude, à ceux qui vivent dans l'occasion prochaine du peché, qui ignorent les principaux mysteres de la foi, & les premiers devoirs de la vie chretienne, qui ne donnent que des signes équivoques de conversion, & generalement à tous ceux qu'un Confesseur prudent & éclairé ne juge pas être disposés comme il faut à recevoir une si grande grace. (X. A quels pecheurs il est de la sagesse de differer l'Absolution.)

XI. Un autre article sur lequel nous nous sommes faits un devoir particulier de vous instruire, est celui de la lecture de l'Ecriture sainte. Combien de fois vous avons-nous invités à en faire vos delices, & à la mediter chaque jour? Persuadés que l'Ecriture *est proposée generalement à tous*, nous n'avons eu rien plus à cœur que de vous inspirer le goût de cette divine lecture. Mais en même tems nous avons eu soin de vous recommander de la faire avec un esprit de soumission & de docilité à l'Eglise, vous donnant bien de garde de l'interpreter par votre propre esprit, qui ne pourroit manquer de vous jetter dans l'erreur. Profitez, vous avons-nous dit, de ce que vous entendez. Demandez à vos Pasteurs l'interpretation de ce que vous n'entendez pas. Mais soit que vous compreniez ou que vous ne compreniez point, ne cherchez point à devenir sages à vos propres yeux. Humiliez-vous, & souvenez-vous que comme l'aveuglement est une juste punition de l'orgueil, l'humilité est une heureuse preparation pour entrer dans la verité. Avec ces preparations nous vous avons toujours dit, mes très chers freres, que vous ne pouviez mieux faire que de vous nourrir de la lecture des Livres sacrés; & en le disant nous étions assurés de marcher sur les traces des Peres & des Docteurs de l'Eglise, qui ne sont jamais plus éloquens que lorsqu'ils invitent, qu'ils exhortent, ou qu'ils pressent les fideles de vaquer à ce saint exercice. Nous avons la consolation de savoir que nous n'avons point travaillé en vain; & nous voyons avec joie que plusieurs d'entre vous recueillent avec soin cette manne precieuse, & que les enfans mêmes, en apprenant à parler, apprennent à le faire dans le langage de l'Ecriture. (XI. L'Ecriture est proposée à tous: dispositions qu'il faut apporter à cette lecture. S. Thom. 1. p. q. 1. a. 9. in corp.)

XII. Enfin une derniere verité, à laquelle il est impossible de se refuser, & qui regarde les censures de l'Eglise, c'est que toute excommunication qui seroit lancée pour empêcher d'obéir à un precepte réel & subsistant, seroit injuste, nulle & contraire aux loix & à l'esprit de l'Eglise. (XII. L'excommunication injuste ne dispense point du devoir.)

Ces verités, mes très chers freres, vous ont toujours été annoncées. Vous les avez reçues comme des points de la revelation de Dieu, & comme faisant partie de la doctrine de l'Eglise. Ces verités si importantes en elles-mêmes ne le sont pas (XIII. Importance de toutes ces)

 moins

verités: quel prodige que des Evêques les condamnent. moins dans la pratique. Elles forment l'interieur & l'esprit du christianisme. Elles sont l'ame de la conduite. Hé! que deviendroit la Religion sans l'amour de Dieu qui convertit les ames, sans cette grace toute-puissante qui forme dans le cœur ce saint amour, & sans la foi en Jesus-Christ qui est l'auteur de la grace?

Quel sera donc votre étonnement, mes très chers freres, quand vous apprendrez que dans un Ecrit qui porte le titre de Mandement d'un Evêque, l'on n'a pas craint de fletrir des Articles où ces verités sont exprimées, qu'on les a traités d'ouvrage de tenebres, & qu'on defend aux fideles de lire & de retenir l'Imprimé qui contient ces Articles?

Quel scandale pour l'Eglise! Quel triomphe pour les libertins! N'avons-nous point à craindre que ce qui arrive aujourd'hui, ne nous fasse toucher au doigt l'accomplissement du mystere d'iniquité? Ne le croira-t-on pas maintenant, qu'il y a une conjuration formée pour abolir les verités les plus constantes du dogme & de la morale? Combien de fois n'en avons-nous pas averti? Ce funeste dessein se devoile aujourd'hui à tout l'univers. Ce ne sont point des hommes obscurs qui repandent leur venin en secret & d'une maniere artificieuse. C'est sous le nom d'une autorité destinée à annoncer la verité, qu'on publie hautement le mensonge; & l'on invoque le saint nom de Dieu pour condamner des verités que Dieu même a enseignées aux hommes. Mais quelles verités, & de quelle importance! Qui nous donnera une source de larmes pour pleurer jour & nuit sur les maux de l'Eglise? Leur debordement égale la grandeur & l'étendue des eaux de la mer. *Magna est velut mare contritio tua .... virgo, filia Sion ... quis medebitur tui?* (Thren. II. 13.)

Les dispositions personnelles de Notre Saint Pere le Pape pour soutenir ces verités saintes de la Religion, & pour autoriser les XII. Articles, deviennent pour ceux qui les attaquent l'occasion de faire éclater leur conspiration, & de réunir toutes leurs forces contre ces precieuses maximes de l'Evangile, de crainte qu'on ne leur enleve le fruit de leurs intrigues & de leurs travaux.

XIV. Excès du Mandement de M. de Saintes. Pag. 9. Pag. 2. Si l'on en croit l'Auteur du Mandement, les *X II. Articles contiennent en eux-mêmes beaucoup de vices pernicieux, & il faudroit faire une espece de Traité theologique pour relever tout ce qui s'y trouve de contraire à la saine doctrine.* Il pretend qu'ils ont été *composés par des gens qui vouloient surprendre Sa Sainteté*: ce qu'il entend de M. le Cardinal de Noailles. Il ajoute qu'il est de son *devoir de premunir les fideles contre le venin que ces pretendues explications renferment, & contre l'artifice de ceux qui les ont fabriquées.* En particulier il soutient que la cinquieme proposition qui regarde l'état des aveuglés & des endurcis, est *contraire à la doctrine des saints Peres, notamment de S. Augustin, & à celle de S. Thomas.* (Page 5.) M. l'Evêque de Saintes ne cite aucun texte de S. Augustin pour appuyer ce qu'il dit. Nous avons verifié les endroits de S. Thomas cités à la fin du Mandement. Ce S. Docteur enseigne positivement le contraire de ce qu'on lui attribue. Il en est de même de S. Augustin

Ce Prelat n'est pas mieux fondé lorsqu'il pretend que cette même proposition a été *presque universellement condamnée avant l'avenement du Lutheranisme, du Calvinisme & du Jansenisme; & que si depuis quelques Theologiens, d'ailleurs catholiques, ont enseigné cette opinion, on peut la regarder en eux comme une espece de teinture des sentimens de ces Novateurs dont ils se sont laissé surprendre.*

Page 10. Ailleurs il dit que les XII. Articles sont *la plûpart faux par la trop grande generalité des expressions qui y sont contenues, ne s'y trouvant aucune des explications ni distinctions qu'il y faudroit mettre*; que *plusieurs insinuent ou même établissent des erreurs manifestes*, tels *que le cinquieme* dont nous venons de parler; *le septieme* qui porte que ce n'est point un conseil, mais un precepte de rapporter à Dieu toutes nos actions; & *notamment le quatrieme*, où il est dit que pour pecher ou pour meriter dans l'état de la nature tombée, il n'est pas necessaire qu'il y ait dans la volonté une égale facilité

lité au bien & au mal, ni un égal penchant, ni des forces égales. Ce sont ces derniers termes *des forces égales* qui choquent l'Auteur du Mandement. Plus de liberté, selon lui, si la volonté n'est en équilibre; & l'homme ne peut être coupable que lorsqu'il a des forces pour faire le bien, qui soient égales à celles de la tentation qui le porte au mal. Enfin *plusieurs de ces mêmes Articles*, dit le Mandement, *donnent lieu à des consequences pernicieuses ou dangereuses. Tels sont le cinquieme, le septieme & le huitieme.* Ce dernier est conçu dans les termes suivans: „ Celui qui commet „ des pechés considerables offense Dieu, quoiqu'il ignore Dieu, ou qu'il ne pen- „ se pas actuellement à lui, ou qu'il ne fasse pas une attention expresse à la malice „ du peché." C'est-à-dire que, pour être catholique, il faut enseigner l'heresie abominable du peché philosophique opposée à cet Article, heresie digne de tous les anathêmes de l'Eglise. *Telles sont* neanmoins *les instructions* qu'on donne au peuple; & pour mettre le comble à cette entreprise, l'Auteur du Mandement ose dire que le pretendu *Ecrit pernicieux qui contient les XII. Articles, est rejetté avec indignation par tout ce qu'il connoit d'Evêques & de Theologiens catholiques qui l'ont lu avec attention.* Page 10. Ibid.

XV. Dessein qu'a ce Prelat de detourner S. S. d'approuver les XII. Articles. Page. 9.

Vous sentez, mes très chers freres, à quoi tendent ces dernieres paroles. On met tout en œuvre pour faire perdre à Sa Sainteté le dessein d'autoriser formellement les XII. Articles. Le zele de l'Auteur du Mandement pour la gloire du Saint Pere va jusqu'à ne pas vouloir qu'on croie que ce Pontife *ait voulu donner les XII. Articles*, ni qu'il *veuille jamais en donner de semblables.* Il ne le pourroit faire, selon lui, „ qu'en sacrifiant par une monstrueuse condescendance, non seulement ce qu'il doit „ à sa propre reputation, mais encore ce qu'il doit à son très sacré Ministere, à „ tout le S. Siege, & à l'Eglise universelle, qui ont pris, dit-il, des engagemens „ si solemnels pour soutenir inviolablement l'obéissance due à la Bulle *Unigenitus*. „ Non, dit-il, ce seroit un crime de penser que le Vicaire de Jesus-Christ puisse „ jamais tomber dans un pareil renoncement à tous ses devoirs, & dans une si „ énorme & si funeste contradiction de conduite, après avoir declaré à la tête d'un „ Concile qu'il reconnoit cette Constitution pour regle de sa foi, comme étant re- „ gle de la foi catholique."

XVI. Selon lui ils contredisent la Bulle: on en convient.

Nous n'avons garde de disputer avec l'Auteur du Mandement sur la contradiction qu'il reconnoit entre la Bulle *Unigenitus* & les verités énoncées dans les XII. Articles. Mais si la Bulle contredit ces verités, qui sont des maximes essentielles du christianisme, est-il un devoir plus pressant & plus indispensable que celui de leur rendre un temoignage authentique? Et quand même l'on supposeroit qu'elle ne les contredit pas, qui peut nier au moins qu'il ne soit évident, soit par une foule d'Ecrits, soit en particulier par ces derniers Mandemens, qu'on se sert de l'autorité de ce Decret pour les proscrire? C'est un devoir capital du Ministere Apostolique de remedier à un si grand mal, & de delivrer la doctrine de l'Eglise d'un tel peril. Et pourquoi Sa Sainteté ne pourroit-elle pas autoriser les verités énoncées dans ces Articles, elle qui a deja autorisé celles de la grace efficace par elle-même & de la predestination gratuite qui leur sont inseparablement unies?

XVII. M. de Saintes fait un crime au Pape d'un devoir indispensable.

Mais, dit l'Auteur du Mandement, *ce seroit un crime de le penser.* Quoi donc, mes freres, seroit-ce *un crime de penser que le Vicaire de Jesus-Christ* est obligé par le devoir de son Ministere de declarer à la face de toute l'Eglise, que depuis le peché d'Adam nul n'a pu être sauvé sans la foi en Jesus-Christ; que la loi de Moyse commandoit, & ne donnoit pas ce qu'elle commandoit; que le precepte de l'amour de Dieu est un precepte distinct de tous les autres, & le point capital de la Religion; que ce n'est point un conseil, mais un precepte de rapporter à Dieu toutes nos actions, & qu'il ne suffit pas qu'elles soient de nature à lui pouvoir être rapportées, mais qu'il faut que celui qui les fait, les lui rapporte effectivement, au moins par quelque impression virtuelle de son amour.

Se-

Seroit-ce un crime de penser que le successeur de celui à qui Jesus-Christ demanda trois fois: *M'aimez-vous*? pour lui faire expier son triple renoncement, voulût autoriser une doctrine qui enseigne que, pour rentrer en grace avec Dieu dans le sacrement de Penitence, il faut au moins commencer à l'aimer d'un amour de preference comme source de toute justice?

Seroit-ce un crime de penser que cette premiere Eglise qui a fait autrefois une promesse si solemnelle de ne jamais *renverser la majesté de la foi*, en substituant des *relachemens profanes* à la vigueur des regles de la penitence, est dans l'obligation de declarer aux penitens, aussi bien qu'aux Ministres, que „ c'est une pratique conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise de differer le bienfait
X. Artic. „ de l'absolution, aux penitens qui sont chargés de très grands crimes & de crimes publics; à ceux qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du peché mortel; à ceux qui refusent de se reconcilier sincerement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur & sa reputation; de reparer le scandale qu'ils ont causé, ou même qui different à s'acquitter de ces obligations par leur faute; à ceux qui ne donnent que des signes équivoques & douteux d'une sincere conversion; à ceux qui negligent de s'instruire des mysteres de la foi & des preceptes de la vie chretienne; & en general à tous ceux qu'un Confesseur prudent ne jugera pas être preparés comme il faut à recevoir cette grace?"

Enfin le Pape ne pourra-t-il, *sans un renoncement total à ses devoirs*, declarer que ces hommes livrés à leur sens reprouvé, ces monstres d'iniquité qui se plongent sans remords dans toutes sortes de crimes, offensent Dieu, & meritent de souffrir les terribles châtimens de sa justice, lors même qu'ils se livrent à leurs passions brutales sans penser à lui & sans faire une attention expresse a la malice du peché?

Jugez, mes freres, à quoi l'on reduit le Ministere du premier Vicaire de Jesus-
1. Pet. III. 15. Christ. Le Prince des Apôtres nous ordonne de repondre *à tous ceux qui nous demandent raison* de notre foi & de notre esperance. Il nous recommande de publier sans
Ibid. II. 9. cesse *les grandeurs de celui qui nous a appellés des tenebres à son admirable lumiere*. Et aujourd'hui l'on ne veut pas que son Successeur reponde à ses freres, sur la necessité de la foi en Jesus-Christ & sur le grand commandement de l'amour; ni qu'il fasse connoître aux fideles que le Dieu tout-puissant peut nous donner plus de forces
XVIII. pour nous sauver, que l'ennemi du salut n'en a pour nous perdre?

L'erreur devenue plus hardie par l'impunité.

Est-il quelqu'un maintenant qui puisse ne pas sentir le peril où est la Religion, & s'endormir sur le danger où sont les verités qui en sont la baze & l'appui? Les violens efforts qu'on fait contre ces verités, sont comme autant de voix qui appellent au combat, & qui prouvent plus que jamais la necessité d'en prendre la defense. Qu'il étoit facile de le faire lorsque les opinions de Molina & de Suarez, encore timides, ne paroissoient qu'avec la honte d'une très recente nouveauté! Si l'on eût publié alors la condamnation qui en a été arrêtée dans les Congregations *de Auxiliis*, qu'on se seroit épargné de peines, & qu'on eût prevenu de maux dans l'Eglise! Mais l'erreur s'est accrue par l'impunité. Une nouveauté épargnée en a enfanté une infinité d'autres. Elle a repandu dans le Livre du Cardinal Sfondrate des horreurs dont Pelage même eût rougi. Elle a rassemblé dans le Livre de Francolin tous les relâchemens sur la penitence que les corrupteurs de la morale ont hazardés; & le silence qu'on a gardé sur ces excès quoique solemnellement denoncés, l'a rendue si fiere & si imperieuse, qu'elle ne peut souffrir aujourd'hui qu'un Pape touché de zele pour la conservation de cette celeste doctrine, lui rende le moindre temoignage.

Voyez le Memoire des IV. Evêques ci-dessus pag. 26.

XIX. Que de moyens ne met-elle pas en œuvre pour traverser les mesures du souverain Pontife! S'il veut autoriser les Articles qui renferment ces verités saintes, on l'ac-

Elle met tout en

cable

table de Lettres & de sollicitations, on publie des Mandemens; & vous voyez, mes freres, avec quelle hauteur on s'éleve contre ses desseins. S'il assemble un Concile particulier pour commencer à apporter quelque remede aux maux de l'Eglise, toute la terre voit avec étonnement qu'on ajoute aux Actes de ce Concile une clause qui n'a été, ni arrêtée, ni lue, ni proposée, ni entendue dans la Session du Concile, non plus que dans la Congregation preliminaire: clause ajoutée pour donner à la Bulle *Unigenitus* le titre de *regle de la foi catholique*; & pour decider par ce seul trait de toute la foi de l'Eglise. œuvre pour traverser les bons desseins de S. S.

XX. En se montrant à decouvert elle ôte lieu le meprise. Ps. LXXII. 2.

Il faut que les maux soient étranges, pour être montés à ce comble: *Mei autem penè moti sunt pedes.* Mais rassurez-vous, mes très chers freres, c'est dans l'excès même de nos maux que nous devons trouver le principe de notre delivrance. Nos ennemis ne sont à craindre qu'autant qu'ils se cachent & qu'ils se deguisent. Aujourd'hui qu'ils levent la tête, & qu'ils se montrent à decouvert, ils nous mettent entre les mains de nouvelles armes pour les terrasser. Vous aviez peine à reconnoître leur voix quand ils ne s'expliquoient que par énigmes, & qu'ils usoient de palliations & de pretextes. Mais maintenant qu'ils parlent à pleine bouche, & qu'à Marseille, à Malines, à Auxerre, à Caen, à Rhodez, & en tant d'autres parties de l'Eglise ils decouvrent eux mêmes leurs desseins pernicieux, nul ne pourra être seduit que celui qui voudra l'être.

Quelle lumiere ne repandent pas ces Ecrits sur toutes les disputes qui ont agité l'Eglise depuis près d'un siecle? Voilà donc le mystere devoilé. C'est à la condamnation & au renversement de ces grandes & importantes verités contenues dans les XII. Articles que se terminent enfin tant de clameurs, tant de mouvemens, pour exterminer une pretendue secte qui ne fut jamais, & dont le crime est de soutenir ces points essentiels de la doctrine de l'Eglise. Quels moyens n'ont point employé les mobiles secrets de cette affaire? Les faits en disent plus que les paroles, & ce que vous voyez de vos yeux nous dispense de parler.

XXI. Quelque hardie qu'elle soit elle a honte d'elle-même.

Cependant, quelque hardie que soit la nouveauté, au milieu de la puissance même dont elle se flate, il lui échappe des traits de foiblesse & de timidité qui servent à la caracteriser & à la faire reconnoître. Du ton dont elle parle dans le nouveau Mandement, qui ne croiroit qu'elle va se produire au grand jour sans se couvrir d'aucun nuage? Mais si d'un côté elle se trouve forcée, pour l'execution de ses desseins, de se manifester clairement, & d'élever sa voix avec hauteur, on la voit de l'autre fuir, autant qu'elle peut, la lumiere, & se derober, autant qu'il est en elle, à la connoissance du public.

XXII. Le Mandement qui paroit fait pour Saintes ne se repand qu'à Rome.

L'Auteur du Mandement fait entendre qu'il ne prend la parole que pour empêcher qu'on ne donne aux fideles du Diocese de Saintes *des preventions dangereuses à leur foi, par des bruits ou par des libelles aussi contraires à la verité que prejudiciables au respect qui est du aux decisions de l'Eglise.* Il ajoute que *c'est ce qui l'engage à instruire de ce qu'on doit croire touchant un libelle de cette nature, qui a été repandu dans tout le royaume.* Et ce pretendu libelle, c'est l'Ecrit qui contient les XII. Articles. Cependant deux mois s'écoulent sans qu'on sache dans le royaume si ce Mandement existe, tandis qu'on le distribue à Rome pour intimider le Pape, & lui faire croire que les XII. Articles sont très suspects, & que la doctrine qu'ils expriment est remplie de *venin*. Dans le Diocese pour lequel il est fait, on ne le publie qu'après trois mois du jour de sa datte, & cela dans trois paroisses de la ville seulement. On n'y en envoie qu'un très petit nombre d'exemplaires, (*a*) & on ne les laisse échapper qu'avec peine, & comme à la derobée. On veut preserver, dit-on, les fideles de toute une province du *venin* qu'on suppose renfermé dans ces Articles; & en les faisant

(*a*) Un des Grands-Vicaires a dit qu'on n'y en avoit envoyé de Paris que 25 Exemplaires.

imprimer à la fin du Mandement, on a soin de ne le faire qu'en latin, parce qu'on apprehende, en les donnant en langue vulgaire, que le peuple fidele ne se souleve, & ne reconnoisse que ce qu'on veut lui ôter comme un poison, est la parole même qui donne la vie.

XXIII. On y tronque le IV. Article pour faire illusion au peuple.

C'est encore par un effet de la même crainte qu'en condamnant l'Article qui nie la necessité de l'équilibre pour meriter & demeriter, on ne rapporte qu'en latin les termes que l'on veut condamner, *nec æquales in voluntate vires*, pour faire croire au peuple qu'il y a un venin renfermé dans ces termes latins; & si l'on se trouve dans la necessité d'exprimer en françois ce qu'ils signifient, on ne le fait qu'avec deguisement & artifice, en disant que pour être libre, il n'est pas necessaire d'avoir des *forces capables* de resister à la cupidité; au lieu de dire, comme porte l'Article, qu'il n'est pas necessaire d'avoir dans la volonté des *forces égales*. Le peuple simple s'imagine peut-être que dans l'Article en question on enseigne que, pour être libre, il n'est pas necessaire d'avoir aucun pouvoir de resister à la cupidité; & il se laisse allarmer par un vain phantôme: au lieu qu'il seroit indigné contre l'Auteur du Mandement, s'il savoit qu'il exige une égalité de forces entre le bien & le mal, & qu'il pretend que sans cet équilibre la volonté ne seroit point coupable, en commettant les crimes les plus énormes.

XXIV. Foiblesse de l'erreur: force de la verité.

C'est ainsi que la nouveauté, quelque hardie qu'elle soit, a honte d'elle-même. Elle s'efforce depuis cent cinquante ans de s'introduire & de s'établir dans l'Eglise, & elle sent que les fideles ne sont pas encore accoutumés à entendre sa voix. Elle n'a pas plutôt montré la tête qu'elle la retire, laissant échapper, comme malgré elle, des traits de la foiblesse & de la timidité qui lui sont naturelles.

Tertull. adv. Val. cap. 3.

Caractere bien different de celui de la verité, mes très chers freres. Engendrée dans le sein de la lumiere éternelle, *la seule chose qu'elle craint, c'est de n'être pas assez connue.* Forte & invincible comme Dieu même, elle inspire à ses defenseurs un courage que rien n'étonne. Elle leur donne une bouche à laquelle rien ne peut resister.

Jer. I. 18. Elle les établit *comme une colomne de fer & un mur d'airain.*

En effet, à juger des choses par les vues humaines, qui ne croiroit qu'une cause qui a contre elle de si puissans adversaires, ne dût perir chaque jour? Mais elle a la verité pour elle, & tous les efforts des hommes ne peuvent rien contre l'immutabilité de la parole qui la soutient. Le ciel & la terre passeront, mais la parole de Dieu subsistera éternellement.

Non, mes freres, la violence ne peut rien contre la verité: elle en montre au contraire la force invincible, & lui donne un nouvel éclat. Car de repondre à des raisons palpables par des coups d'autorité, c'est montrer le foible de sa cause, & la decrier dans l'esprit des personnes équitables.

Un Evêque qui combat contre le pernicieux dogme de l'équilibre, & pour les droits augustes de la toute-puissance de Dieu sur les cœurs; qui attaque l'abominable heresie du peché philosophique; qui établit la necessité de l'amour de Dieu, soit pour lui rapporter nos actions, soit pour convertir le cœur; qui soutient les regles de la penitence, la necessité de la foi en Jesus-Christ, & plusieurs autres points essentiels de la doctrine de l'Eglise, ne peut sans infidelité, ni se defier de la bonté de sa cause, ni craindre qu'elle succombe jamais sous l'effort de ses adversaires: *Bellabunt*

Jer. XV. 20. *adversum te, & non prævalebunt, quia ego tecum sum, . . . dicit Dominus.*

XXV. Dispositions où doivent entrer les fideles: joindre la pratique de la cha-

Demeurez donc fermement attachés, mes très chers freres, aux verités saintes qu'on veut vous enlever. Que leur conservation nous soit plus precieuse que celle de nos biens temporels & de notre vie même. Quelque respectables que soient les noms dont on se servira pour vous faire impression, ne vous laissez point ébranler. Que ces verités qui vous sont transmises par une tradition non-interrompue, demeurent gravées dans votre esprit; mais qu'elles ne le soient pas moins profondement dans

dans votre cœur. Ne nous contentons pas d'une conviction sterile: soyons fideles à rité à la
les reduire en pratique. Invoquons sans cesse le nom adorable par lequel nous devons connoiſ-
être sauvés. Reconnoissons que la foiblesse & la corruption de notre nature sont si gran- ſance de
des, que la connoissance des devoirs, quoique claire & certaine, ne *conduit personne* la verité.
à la justice; & demandons à Dieu qu'*il imprime ses loix dans* nos *esprits*, & qu'il *les* Act. IV.
grave dans nos *cœurs* par la grace de la nouvelle alliance. *Humilions-nous sous la puis-* 12.
sante main de Dieu, qui fait *tout ce qu'il veut au ciel & en la terre.* Ne nous flatons Heb. VII.
point par une orgueilleuse presomtion d'avoir toujours des forces égales, soit pour 19.
le bien, soit pour le mal; mais prions le Dieu qui tient notre *cœur entre ses mains*, Ib. VIII.
de vouloir bien l'*incliner vers les temoignages* de sa loi. Craignons qu'il ne nous *aban-* 10.
donne aux desirs de notre *cœur*; & regardons cet abandon, non comme l'excuse des 1 Petr. V.
crimes, mais comme le plus terrible jugement de Dieu. Puisque du grand precepte 6.
de l'amour *dependent toute la loi & les Prophetes*, *faites avec amour tout ce que vous fai-* Psalm.
tes. Que *celui qui n'aime point* ne s'imagine pas recouvrer la vie tant qu'il sera dans cxxxiv. 6.
cette disposition, puisqu'au contraire il *demeure dans la mort*. *Que l'homme s'éprou-* Ib. cxviii.
ve soi-même, qu'il ne s'approche point *indignement* des saints mysteres, & qu'il ne se 36.
rende point *coupable du corps & du sang du Seigneur.* Souvenons-nous que *tout ce qui* Ib. lxxx.
est écrit a été écrit pour notre instruction, & profitons de la lumiere & de la *consolation* 13.
que nous donnent les Ecritures. Enfin, que les menaces & la crainte des peines tem- Proverb.
porelles, que celle de l'excommunication même, la plus affligeante de toutes, XXI. 1.
ne nous portent jamais à *obéir* aux *hommes* plutôt qu'à *Dieu.* Matth.
XXII. 40.
1 Cor.
XVI. 14.
1 Joan.
III. 14.
1 Cor. XI.
28.

Nous prions de tout notre cœur le Dieu de verité & de paix de vous affermir Rom.
de plus en plus dans la connoissance & dans la pratique de ces saintes maximes, XV. 4.
afin que tout ce qui est en vous, l'esprit, l'ame & le corps, se conservent sans tache pour Act. V. 29.
l'avenement de Notre Seigneur Jesus-Christ. Donné à Montpellier en notre Palais épi- 1 Thess. V.
scopal, le 19. Mai 1726. *Signé*, † CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier. Par 23.
Monseigneur, CROZ.

DUODECIM ARTICULI.

I. Post Ada peccatum nemo deinceps veram justitiam aut salutem aeternam adipisci potuit, absque mediatoris & redemtoris fide, modò magis, modò minus explicita seu distincta, pro varietate temporum & personarum.

II. Lex Moysis vi propria necessariam ad implenda Dei praecepta gratiam non conferebat.

III. Absoluta Dei voluntati nemo resistit.

IV. Ut in statu naturae lapsae liberum hominis arbitrium peccare aut mereri censeatur, non requiritur aequalis ad bonum & malum facilitas, aut aequalis utrinque propensio, nec aequales in voluntate vires requiruntur.

V. Caecis & obduratis omnem gratiam interiorem aliquando subtrahi in poenam praecedentium peccatorum, multi & celebres Theologi sine erroris periculo propugnant. Qui autem omni gratia destituti, gravia peccata contraherent, coram Deo reos non esse nemo dicere audeat.

VI. Praecipuum Religionis caput est divinum mandatum de dilectione Dei, à caeteris praeceptis distinctum.

VII. Omnium nostrarum actionum ad Deum directio res est praecepti, non consilii tantùm;

LES DOUZE ARTICLES.

1. Depuis le peché d'Adam personne n'a pu acquerir la veritable justice ou le salut éternel sans la foi au Mediateur & Redemteur, plus ou moins developpée, selon la difference des tems & des personnes.

II. La loi de Moyse ne donnoit point par sa propre vertu la grace qui est necessaire pour accomplir les commandemens de Dieu.

III. Personne ne resiste à la volonté absolue de Dieu.

IV. Dans l'état de la nature tombée, afin que le libre arbitre de l'homme soit censé pecher ou meriter, il n'est pas necessaire qu'il ait une égale facilité pour le bien & pour le mal, ni un penchant égal des deux côtés, ni des forces égales dans sa volonté.

V. Plusieurs Theologiens celebres soutiennent sans aucun danger d'erreur, que les aveugles & les endurcis sont quelquefois destitués de toute grace interieure en punition de leurs pechés precedens; mais que qui que ce soit n'ait la hardiesse d'avancer, que ceux qui étant privés de toute grace commettent des pechés considerables, ne sont pas coupables devant Dieu.

VI. Le point capital & le plus important de la Religion, est le divin commandement de l'amour de Dieu, & ce commandement est distingué des autres.

VII. Le rapport de toutes nos actions à Dieu est de precepte, & non pas seulement de conseil; & il ne

ne suffit pas que nos actions y tendent interpretativement.

nes sufficit si tendunt solùm interpretativè ad Deum.

VIII. Celui qui commet des pechés considerables offense Dieu, quoiqu'il ignore Dieu, ou qu'il ne pense pas actuellement à lui, ou qu'il ne fasse pas une attention expresse à la malice du peché.

VIII. Qui Deum ignorans, vel de Deo actu non cogitans, vel expressè ad malitiam peccati non advertens, graviter peccat, Deum offendit.

IX. Ceux là ne suivent pas la voie sure du salut, qui ne demandent point dans le Sacrement de Penitence le même amour de Dieu, que le second Concile d'Orange & le Concile de Trente exigent des adultes pour être justifiés dans le Baptême.

IX. Tutam salutis viam minimè sectantur qui in Sacramento pænitentia non requirunt eam Dei dilectionem, quam ad justificationem in baptisma ab adultis exigunt Concilium Arausicanum secundum & Concilium Tridentinum.

X. C'est une conduite conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise, de differer le bienfait de l'absolution aux penitens qui sont chargés de très grands crimes, ou de crimes publics, ou à ceux qui sont dans l'habitude, ou même dans l'occasion prochaine du peché mortel, à ceux qui refusent de se reconcilier sincerement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur & sa reputation, de reparer les scandales qu'ils ont causés, ou même qui different à s'acquitter de ces obligations par leur faute; à ceux encore qui donnent des signes douteux & équivoques d'une sincere conversion, à ceux qui negligent de s'instruire des mysteres de la foi & des preceptes de la vie chretienne, & en general à tous ceux qu'un Confesseur prudent ne juge pas suffisamment preparés & disposés.

X. Evangelicis preceptis & Ecclesiæ regulis consentanea est praxis qua differtur absolutionis beneficium pœnitentibus gravissimorum aut publicorum scelerum reis, vel iis qui in peccati lethalis consuetudine, aut occasione proxima versantur, vel iis qui inimicitias deponere, ablata proximo sua bona vel famam honoremve restituere, scandala reparare renuunt, aut sua culpa procrastinant, vel qui sincera conversionis animi dubia exhibent signa, vel iis qui mysteria fidei aut christianæ vitæ precepta addiscere negligunt, vel generatim omnibus quos non sicut oportet preparatos prudens Confessarius judicaverit.

XI. La lecture de l'Ecriture sainte est sans doute utile par elle-même, mais elle n'est pas necessaire de necessité de salut à tous & chacun des hommes sans exception; & il n'est pas permis à chaque particulier de l'interpreter à sa fantaisie, & en suivant pour regle son propre esprit, ni de la lire sans conserver le respect & l'obéissance due aux Pasteurs, ou sans une sincere soumission à l'esprit de l'Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens & de la vraie interpretation de l'Ecriture.

XI. Scriptura sacra lectio per se quidem utilis est, sed omnibus & singulis hominibus necessaria non est ad salutem; nec unicuique licet Scripturas pro suo arbitrio aut ex privato spiritu interpretari, aut eas legere absque debita Pastoribus reverentia & obedientia, aut sine sincera animi submissione erga Ecclesiam, cujus est de vero sensu & interpretatione Scripturarum judicare.

XII. Si quelque Sentence d'excommunication defend clairement d'exercer l'acte d'une vraie vertu, ou detourne d'un vrai precepte, elle doit être regardée tout à la fois comme nulle & injuste, & cela conformement aux Decrets de l'Eglise.

XII. Si qua excommunicatio manifestè prohibeat veræ virtutis actum, aut à vero precepto avertat, injusta simul ac invalida censenda est juxta Ecclesiæ Decreta.

O R

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

DE MONTPELLIER,

Au sujet d'une Deliberation prise par le Chapitre de l'Eglise Cathedrale, pour l'acceptation de la Bulle UNIGENITUS, *le 15. Janvier 1731.*

CHARLES JOACHIM par la permission divine, Evêque de Montpellier, Comte de Mauguio & de Montferrand, Marquis de la Marquerose, Baron de Sauve, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; au Clergé seculier & regulier de notre Diocese, Salut & benediction en Jesus-Christ Notre Seigneur.

I. Dependance où les Prêtres doivent être à l'égard des Evêques.

Le Saint Esprit a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. Le dépôt de la foi leur a été confié d'une maniere speciale. La qualité de Juge de la doctrine est inseparablement attachée à leur caractere. Les Prêtres ne sont pas privés du droit d'enseigner. Nous reconnoissons avec joie qu'ils sont cooperateurs dans le saint ministere; mais ils ne doivent agir qu'avec dependance & subordination à l'autorité de l'Evêque. *Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant*, dit un Saint élevé à l'école même des Apôtres. Ce même Saint reprend les Magnesiens de ce qu'il y en avoit parmi eux qui meprisant l'Evêque, faisoient tout sans lui: *Nonnulli Episcopum quidem nominant, sed sine ipso omnia faciunt.* Il veut que, les Prêtres loin de chercher à faire de la peine à l'Evêque, le soulagent & le consolent: *Decet .... præcipuè Presbyteros refocillare Episcopum in honorem Patris, Jesu-Christi, & Apostolorum.* Par tout où l'Evêque se trouve, là doit s'assembler la multitude des fideles; comme par tout où est Jesus-Christ, là est l'Eglise catholique. Sans l'Evêque il n'est point permis de baptiser, ni de celebrer les agapes; mais Dieu approuve tout ce qu'il approuve: *Non licet sine Episcopo, neque baptisare, neque agapen celebrare; sed quodcumque ille probaverit, hoc & Deo est beneplacitum, ut tutum ratumque sit quodcumque agitur.*

Ignat. Ep. ad Smyrnæos n. 8.

Epist. ad Magnes. n. 4.

Epist. ad Trallian. n. 12.

Epist. ad Smyrn. n. 8.

Cette discipline a toujours été conservée dans l'Eglise, comme une suite de l'ordre hierarchique établi de Jesus-Christ même. Les Conciles l'ont maintenue dans tous les tems, & nos rois comme protecteurs des Canons se sont fait un devoir de l'appuyer de leur autorité, en declarant en particulier que ce qui regarde la doctrine est reservé à la personne & au caractere des Evêques, & qu'ils ne peuvent en être privés par aucun privilege.

II. Entreprise du Chapitre de Montp. qui accepte la Bulle sans la participation de son Evêque.

Quel a donc été notre étonnement & notre douleur, mes très chers freres, en apprenant que le Chapitre de notre Eglise Cathedrale s'est oublié jusqu'à entreprendre d'exercer independamment de notre autorité un acte de jurisdiction, sur l'affaire la plus importante qu'il y ait dans l'Eglise; savoir l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Nous avons été informés qu'il a pris à ce sujet une deliberation le 15. du mois de Janvier dernier, nonobstant l'opposition de quelques-uns de ses membres; que contre l'usage ordinaire on a proposé à tous les Chanoines, même aux absens & à ceux qui n'ont pas droit d'assister aux Assemblées capitulaires, la signature de cette

cette deliberation ; que le Chapitre a aussi voulu s'arroger un droit uniquement reservé à notre caractere, à l'égard des Chanoines qui se presenteroient pour être reçus à l'avenir. Plût à Dieu qu'il nous fut permis de n'avoir à nous plaindre de pareilles entreprises qu'en la presence de celui qui en connoit toute l'injustice, & qui seul peut ouvrir les yeux de ceux qui s'y laissent entraîner ! Mais il y a des fautes que l'on est obligé de reprendre publiquement. Nous ne pourrions dissimuler celle-ci plus long-tems, sans nous rendre responsable envers Dieu des suites funestes qu'elle pourroit avoir.

III. M. de Montp. la reprime.

A ces causes, pour maintenir le depôt qui nous a été confié, & ne pas permettre que nos inferieurs nous arrachent le bâton pastoral de la main, après avoir vu la Deliberation capitulaire du 15. Janvier dernier, pris l'avis de personnes sages & éclairées, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons declaré & declarons ladite deliberation attentatoire à l'autorité épiscopale, contraire à l'obeïssance qui nous est due, tendante au schisme, & renversant les regles de la subordination établie par l'ordre hierarchique. Defendons sous les peines de droit aux Dignités, Personats & Chanoines de notre Chapitre, d'en faire aucun usage sous quelque pretexte que ce soit. Defendons en outre sous les mêmes peines à tous autres Chapitres, Abbayes, Communautés seculieres & regulieres, & generalement à toutes personnes ecclesiastiques de quelque qualité & condition qu'elles soient, se disant exemtes ou non exemtes, d'exercer dans notre Diocese aucunes fonctions ni actes de jurisdiction à l'égard de la Constitution *Unigenitus*, ni de la publier ou recevoir, independamment de l'autorité qu'il a plu à Dieu d'attacher à notre caractere. Enjoignons à notre Promoteur de tenir la main à l'execution de notre presente Ordonnance, laquelle sera signifiée, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera. Donné à Montpellier dans notre Palais épiscopal le 10. Fevrier 1731. *Signé*, † CHARLES JOACHIM, Evêque de Montpellier. Par Monseigneur, CROZ,



LES

LES OEUVRES

DE MESSIRE

CHARLES JOACHIM COLBERT

EVESQUE

DE MONTPELLIER.

SECONDE PARTIE,

Qui comprend ses Ecrits sur le Formulaire, sur le Concile qu'on projettoit d'assembler contre lui, & sur le Brigandage d'Embrun.

TRES HUMBLES

REMONTRANCES

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

DE MONTPELLIER

AU ROY.

Au sujet de l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du 11. *Mars* 1723. *qui supprime le Decret que M. de Montpellier, de l'avis de la Faculté de Theologie, a fait mettre à la tête du Formulaire d'Alexandre VII. qui devoit être signé conformement aux ordres de Sa Majesté.*

AU ROY.

SIRE,

I. M. de Montpellier en distinguant le fait du droit dans la signatu-

UN Evêque accusé d'avoir violé les loix de l'Eglise & de l'Etat sur un point où il s'y conforme avec la plus exacte fidelité, s'addresse respectueusement à Votre Majesté avec une juste confiance d'être favorablement écouté, par un Roi qui aime trop ses sujets pour ne pas desirer de les trouver fideles; & qui, veillant sans cesse au maintien des regles, verra sans doute avec joie qu'elles sont exactement observées.

Le Decret du Formulaire se conforme aux loix de l'Eglise & de l'Etat.

Le sujet de cette accusation, Sire, est un Decret * que nous avons formé, de l'avis de la Faculté de Theologie de cette ville, pour prescrire, conformement aux ordres de Votre Majesté, la signature du Formulaire : Decret dans lequel nous declarons, 1. qu'en signant cet Acte, „ on est obligé de detester sincerement & de condamner de cœur & de bouche les V. propositions, dans tous „ les sens que l'Eglise y a condamnés, & dans quelque Auteur ou Livre qu'elles se „ trouvent, sans distinction ou reserve quelconque ; 2. qu'à l'égard de l'attribu- „ tion des V. propositions au Livre de Jansenius, en quoi consiste la question de „ fait, nous voulons & ordonnons qu'on s'en tienne à ce qui a été reglé par le „ Pape Clement IX. & par les Evêques de France, & que le feu Roi de glorieu- „ se memoire a voulu être observé dans son royaume; 3. que pour maintenir la „ paix qui fut alors si heureusement donnée à l'Eglise, nous jugions à propos de „ mettre la presente declaration à la tête du Formulaire, qu'on presentera doresnavant à signer à ceux qui voudront obtenir des Degrés dans la Faculté."

II. Son Decret tend à maintenir la Paix conclue en 1668.

C'est contre cette explication qu'on a obtenu de Votre Majesté un Arrêt de son Conseil, aussi-bien que les differens ordres qu'on m'a signifiés en consequence, sous pretexte „ que ce verbal ou preambule tend manifestement à renouveller les an- „ ciennes disputes, & qu'il est expressement contraire, tant aux Bulles des Papes „ & aux Deliberations du Clergé, qu'aux Edits, Declarations & Arrêts, qui ont „ ordonné la publication & execution desdites Bulles & Deliberations."

Que cette accusation, Sire, est atroce, mais qu'il est facile de la dissiper, quand on a le bonheur de trouver dans le Prince à qui on l'a portée, un protecteur de la Religion, & un pere tendre de son peuple, qui suivra plus volontiers les sentimens d'équité qui lui sont naturels, que les impressions étrangeres de ceux qui lui ont fait ce rapport?

Quoi, Sire, ils s'élevent contre notre Decret comme renouvellant *les anciennes*

[* Voici le Decret, dont on ne donne que ce qui regarde le Formulaire. „ L'an 1722. le 22. „ Août, la Faculté de Theologie de Montpel- „ lier assemblée;... Monseigneur l'Evêque chef „ & Chancelier de la Faculté. . . . a propo- „ sé à l'Assemblée de deliberer sur le Formu- „ laire, que Sa Majesté vouloit qu'on fit signer „ à tous ceux qui se presenteroient à l'avenir „ pour obtenir des Degrés dans la Faculté. La „ chose mise en deliberation, la Faculté a con- „ clu unanimement, à ce qu'on fit signer le For- „ mulaire à ceux qui se presenteront à l'avenir „ pour obtenir des Degrés dans ladite Faculté, „ conformement aux intentions de Sa Majesté.

„ Sur quoi ledit Seigneur Evêque a conclu avec „ la Faculté, & a ajouté que, eû égard à l'abus „ qu'on a fait & qu'on pourroit faire de ladite „ signature, en confondant les deux especes d'o- „ béissance que l'Eglise a droit d'exiger par rap- „ port au droit & par rapport au fait, il regar- „ doit comme un prealable necessaire d'exposer „ quel avoit été l'esprit du Pape & des Evêques „ en proposant cette signature; & ainsi decla- „ roit 1. que par cette signature, on est obligé „ de detester sincerement & de condamner de „ cœur & de bouche les V. propositions, dans „ tous les sens que l'Eglise les a condamnées, & „ dans quelque Auteur ou Livre qu'elles se trou- „ vent, & ce sans distinction ou reserve quel- „ conque; 2. qu'à l'égard de l'attribution des V. „ propositions à Jansenius, en quoi consiste le „ fait, lequel au commencement de l'établisse- „ ment du Formulaire donna occasion à des trou- „ bles dans l'Eglise, il veut & ordonne qu'on „ s'en tienne à ce qui a été reglé sur cette con- „ testation par le Pape Clement IX. & par les „ Evêques de France, & que le feu Roi de „ glorieuse memoire a voulu être observé dans „ son royaume, comme il paroit par l'Arrêt du „ Conseil d'Etat de 1668. lequel Arrêt est rap- „ pellé & confirmé par plusieurs autres Declara- „ tions subsequentes de Sa Majesté; qu'ainsi pour „ maintenir la paix qui fut alors si heureuse- „ ment donnée à l'Eglise, il croit que l'unique „ moyen est d'empêcher qu'on ne perde de vue „ l'esprit qui avoit animé cette paix ; que dans „ ce dessein il juge à propos de mettre ledit „ present procès verbal à la tête du Formulaire, „ qu'on proposera doresnavant à signer à ceux „ qui se presenteront pour obtenir des Degrés. „ A quoi ladite Faculté a consenti, en s'en rap- „ portant à ce que ledit Seigneur Evêque ve- „ noit de dire & de statuer.

„ En consequence de quoi ladite Faculté a de- „ liberé & ordonné qu'on transcriroit ici le For- „ mulaire suivant, pour être signé par les Can- „ didats:

„ *Ego*, &c.

„ Et ledit Acte a été signé par les Docteurs „ composans l'Assemblée."]

ses disputes. Et ce Decret n'a d'autre but que de *maintenir la paix qui fut alors si heureusement donnée à l'Eglise.* Ils representent notre explication comme *expressement contraire, tant aux Bulles des Papes & aux Deliberations du Clergé, qu'aux Edits, Declarations & Arrêts.* Et cette explication n'énonce autre chose sinon qu'on s'en tient *à ce qui a été reglé par le Pape Clement IX. & par les Evêques de France; & que le feu Roi de glorieuse memoire a voulu être observé dans son royaume*, en confirmant cette paix par des Arrêts qui sont autorisés par plusieurs Declarations de Votre Majesté. Il semble, Sire, que nos adverses parties nous accusent de renouveller les troubles, parce que nous maintenons la paix; de violer des Arrêts, parce que nous les proposons comme inviolables; qu'elles nous font un crime de notre innocence, & qu'elles convertissent en reproches les preuves de notre justification.

Plût à Dieu, Sire, que leurs accusations pussent engager Votre Majesté à discuter une affaire, qu'elles ont interêt de lui representer comme ne devant pas même être examinée, & à discerner par elle-même qui sont ceux qui renouvellent les anciennes disputes! Un Prince qui cherche la paix, n'auroit point de peine à les reconnoître; & d'un seul de ses regards il feroit disparoître tous les troubles, s'il avoit la bonté d'obliger nos accusateurs à declarer en presence de toute l'Eglise, s'ils veulent rompre ou maintenir cette precieuse paix qui fut conclue sous le Pontificat de Clement IX. & sous le regne de votre auguste Bisayeul, par le concours des deux Puissances. Car, s'ils repondent qu'ils veulent la rompre, ils se declarent les auteurs du trouble; & s'ils publient qu'ils veulent la maintenir, ils justifient notre explication, dont cette paix est l'objet unique.

III. Plan de ces Remontrances.

Comme c'est dans ce point precis que toute cette affaire est renfermée, je supplie Votre Majesté de me permettre de lui exposer les conditions & l'autorité de cette paix, les principes sur lesquels elle est fondée, & les motifs que nous avons eu de la rappeller. On ne doit point craindre de parler pour la paix en presence d'un Prince qui l'aime: l'interêt de l'Eglise m'y engage: la justice de Votre Majesté qui a voulu prendre connoissance de cette affaire, m'en inspire la confiance; & les ordres reiterés que je reçois de sa part, m'en imposent la necessité.

PREMIERE PARTIE,

Où on expose les conditions & l'autorité de la Paix de Clement IX.

IV. La distinction du fait & du droit est le point decisif dans l'affaire du Formul.

Les disputes qui se sont élevées sur le Formulaire, ont rendu celebre la distinction du fait & du droit, qui en est le point decisif. Le droit consiste dans la condamnation des cinq erreurs proscrites par les Bulles des souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. le fait dans l'attribution de ces erreurs à Jansenius & à son Livre.

V. Les V. prop. ont été condamnées avec un concert unanime.

Les erreurs condamnées par les Bulles le furent dès lors, & le sont encore aujourd'hui, avec un concert si universel, que jamais condamnation ne fut plus unanime, ni exprimée par des protestations plus claires & plus authentiques.

Pourquoi donc, Sire, s'efforce-t-on d'allarmer Votre Majesté par des craintes également opposées à la verité & à la justice, comme s'il y avoit lieu d'apprehender pour *l'integrité de la foi*, quand des Evêques, qui n'ont d'autre interêt que de la maintenir, declarent *qu'en signant le Formulaire, on est obligé de detester sincerement & de condamner de cœur & de bouche les V. propositions dans tous les sens que l'Eglise y a condamnés, & dans quelque Auteur ou Livre qu'elles se trouvent, sans distinction ou reserve quelconque.*

VI. Il n'y a eu de partage que

A l'égard de l'attribution des erreurs à Jansenius, le consentement n'a point été

sur leur attribution à Jansenius.

le même. On soutint d'abord que les propositions condamnées se trouvoient individuellement & en propres termes (*a*) dans le Livre de Jansenius. On se rabatit ensuite au sens du Livre; & il ne fut plus question que de savoir si ces propositions étoient un precis exact de sa doctrine.

Mais plusieurs Theologiens representerent que la pratique constante de l'Eglise étoit de ne condamner comme extraites d'un Ouvrage, que les propositions qui s'y trouvent en propres termes; qu'on ne devoit juger un auteur que sur ses paroles; & que de le censurer sur des sommaires & des precis de doctrine, qu'on lui attribueroit sans son aveu, c'étoit une methode sujette à de très grands inconveniens, sur tout dans des matieres delicates & élevées, où la substitution d'un terme à un autre terme pouvoit produire des differences considerables. De plus, ces mêmes Theologiens, qui par rapport aux erreurs condamnées par les Bulles donnoient les professions de foi les plus solemnelles, assuroient qu'ils n'avoient pu se convaincre que ces erreurs fussent contenues dans le Livre de Jansenius, par la lecture assidue qu'ils en avoient faite.

VII. *La dispute reduite à une pure question de fait, ne devoit causer aucun trouble.*

Ainsi la foi étant à couvert, & la dispute étant reduite à une pure question de fait, qui auroit cru qu'on eût pu réussir à mettre en mouvement toute la terre, pour savoir quel est le sens d'un Ouvrage particulier? Le tems nous a decouvert la cause secrette de toutes ces agitations, & je ne puis me dispenser d'en rendre compte dans la suite à Votre Majesté.

VIII. *Les ennemis de la paix obtiennent d'Alex. VII. un formulaire pour exiger la croyance du fait.*

Elles furent portées jusqu'au point qu'on voulut obliger toutes sortes de personnes, & celles même que leur état & leur sexe sembloient mettre à l'abri de ces fortes de disputes, de signer un Acte portant que les V. propositions sont extraites d'un Livre qu'elles ne peuvent lire; & qu'un Evêque dont elles ne connoissent pas les intentions, a eu celle d'enseigner ces erreurs: Acte d'ailleurs confirmé par un serment si solemnel, qu'il resulte des termes dans lesquels il est conçu, que, si ce qu'on signe n'est pas comme on le dit, on renonce au secours de Dieu & au saint Evangile, sur lequel on prête ce serment. C'est ce que renferme le Formulaire du Pape Alexandre VII. (*b*)

Plusieurs Evêques de France touchés des suites de cette affaire, n'accepterent la Bulle du Pape qui le prescrit, qu'en prenant differentes precautions pour calmer les peines des consciences.

IX. *IV. Evêques declarent que l'Eglise n'exige point cette croyance.*

Quatre d'entre eux, (*c*) qui de l'aveu même de leurs *ennemis* étoient par leur *éminente vertu*(d)un *des plus grands ornemens de l'Ordre épiscopal*, crurent que le moyen le plus convenable étoit de declarer dans des Mandemens publics, que l'Eglise ayant reçu de Dieu un privilege infaillible par rapport aux verités revelées, a droit d'*étouffer tous les doutes de l'esprit & d'assujettir la raison; en quoi consiste proprement l'acte de foi divine*; mais que comme, selon *tous les Theologiens*, elle peut être surprise sur des faits non revelés, tel qu'est l'attribution de tel ou tel sens à un Livre, *sa seule autorité ne peut captiver son entendement, ni nous obliger à une creance interieure, quoiqu'il soit vrai qu'il n'est pas permis de s'élever temerairement contre ses jugemens, vers lesquels on doit temoigner son respect & sa deference, en demeurant dans*

(a) *Le Pere Annat, dans les* CAVILLI *pag.* 89. Singulares, individuæ, totidem verbis apud Jansenium contentæ.

(b) *Formul. Alexand. VII.* Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. datæ 31. die Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 16. Octobris 1656. summorum Pontificum me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii Libro, cui nomen *Augustinus*, excerptas, & in sensu ab eodem Autore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.

(c) Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet. François Etienne Caulet, Evêque de Pamiers. Nicolas Chouart de Busenval, Evêque de Beauvais. Henri Arnauld, Evêque d'Angers.

(*d*) Lettre des XIX. Evêques au Pape.

dans le silence pour conserver l'ordre & la discipline qui regle les choses exterieurement.

Un nouvel orage s'éleva contre ces quatre Prelats qui avoient publié ces Mandemens. Mais que peuvent les efforts des hommes contre la force invincible de la verité? Les plus violentes secousses de cette tempête furent l'occasion dont la providence se servit pour ramener la serenité & le calme. X. Orage qui se forme contre les IV. Evêques.

A peine vit-on paroître les Brefs d'Alexandre VII. & de Clement IX. pour proceder contre les IV. Evêques, que dix-neuf autres excités par la justice de la cause & par le peril où se trouvoient exposés leurs Collegues, prirent hautement leur defense, & declarerent dans une Lettre écrite à Sa Sainteté, que la conduite de ces Prelats n'étoit, ni singuliere, ni condamnable. XI. Dix-neuf autres prennent leur defense dans une Lettre au Pape.

„ Il y a, disent-ils, plusieurs Evêques, & des plus celebres d'entre nous, qui „ ont fait la même chose qu'eux, ou par des Mandemens publics, quoique non „ imprimés, ou, ce qui n'a pas moins de poids, dans des Procès-verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, & dans lesquels ils ont expliqué fort au long cette doctrine. D'autres se sont rendus faciles aux Ecclesiastiques qui ont voulu faire quelque addition à leur signature, pourvû qu'elle ne contînt rien que „ d'orthodoxe."

On faisoit un crime aux IV. Evêques, & de leur conduite & de leur doctrine. Les XIX. Prelats justifient l'une & l'autre : leur conduite, comme étant conforme à celle de *plusieurs Evêques de France, & des plus celebres*: leur doctrine, comme leur étant commune, non seulement avec tous les Evêques de France, mais encore avec toute l'Eglise.

„ Ces Evêques, disent-ils, ont cru devoir établir dans leurs Mandemens la „ doctrine très commune & très certaine, qui est opposée à une erreur si manifeste, [ils parlent de la pretention de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits „ non revelés] savoir que l'Eglise ne definit point avec une certitude entiere & „ infaillible les faits humains que Dieu n'a point revelés; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fideles en ces rencontres, est qu'ils ayent pour ces Decrets tout le „ respect qu'ils doivent. Ainsi, Très Saint Pere, ajoutent ces XIX. Evêques, si „ c'étoit un crime d'être dans ce sentiment, ce ne seroit pas leur crime particulier, mais ce seroit celui de nous tous, ou plutôt celui de toute l'Eglise." Voilà donc, Sire, XIX. Evêques qui, outre les quatre dont nous avons parlé, approuvent les signatures expliquées, & qui attestent que *plusieurs Evêques, & des plus celebres* de France, avoient *fait la même chose*.

Un telle autorité suffiroit pour justifier notre conduite. Mais combien ne devient-elle pas plus considerable, quand on sait que la Lettre de ces Prelats fut une heureuse preparation à une paix, qui peu de tems après fut conclue par le Pape Clement IX. & scellée par l'autorité du feu Roi? XII. Elle prepare les voies à la paix.

La condition unique de cette paix fut que les IV. Evêques, sans revoquer, ni leurs Mandemens, ni leur doctrine, suivissent une conduite dont plusieurs de leurs Collegues avoient tracé le plan, & dont la delicatesse de la Cour de Rome n'avoit point paru blessée; c'est-à-dire qu'ils fissent signer le Formulaire, en inserant dans des Procès-verbaux qui demeuroient dans leurs Greffes, la même explication qu'ils en avoient donnée dans des Mandemens publics. XIII. A quelle condition elle fut offerte aux IV. Prelats.

Si-tôt que cette condition fut remplie, le Pape Clement IX. écrivit à ces Prelats pour leur donner une marque de sa bienveillance. Le feu Roi rendit un Arrêt où il declara que Sa Sainteté étoit satisfaite. La paix, desirée depuis si longtems, fut annoncée dans tout le royaume avec une demonstration de joie universelle; & la memoire de ce grand évenement fut transmise à la posterité XIV. La condition est remplie & la paix conclue. Arrêt du 23 Octob. 1668.

rité par une Medaille (*a*) que feu M. Colbert fit frapper par ordre de Sa Majesté.

XV. M. de Montp. n'a fait que s'y conformer.

Nous avons, Sire, ponctuellement observé les conditions de cette paix. A l'exemple de tant d'Evêques, nous avons expliqué le Formulaire dans un Procès-verbal; & pour toute explication nous avons fait mention de la paix de Clement IX. Votre Majesté ne voudroit pas sans doute condamner par ses Arrêts ce que son auguste Bisayeul a approuvé par les siens, & ce qu'elle a autorisé elle-même, en ordonnant l'execution de ces anciens Arrêts par ses dernieres Declarations.

XVI. Reponse à une 1. objection: Clement IX. a connu les conditions de cette paix.

Il est vrai que ceux qui ont autrefois suscité les troubles, s'efforcent aujourd'hui d'aneantir cette paix. Tantôt ils repondent que Clement IX. n'a point été instruit de ces signatures expliquées; tantôt ils font entendre qu'après la Bulle de Clement XI. du 15. Juillet 1705. il ne faut plus parler de la paix conclue sous son predecesseur.

Mais premierement avec quelle bonne foi peut-on avancer qu'une affaire de cette importance, agitée pendant tant de tems avec le Nonce du Pape, conduite par des Prelats qui s'en étoient rendus les mediateurs, concertée avec les Ministres du Roi & avec Sa Majesté même, ait été conclue sans qu'on en ait seulement rendu compte à Sa Sainteté? Au moins faudroit-il de la vraisemblance dans les objections qu'on forme contre nous.

XVII. On le prouve par une Declaration de M. l'Evêq. de Châlons & de M. Arnauld.

Declarat. du 4. Decembre 1668.

Pour les detruire sans ressource, nous n'avons qu'à representer l'Acte même sur lequel cette affaire a été terminée. C'est une Declaration signée par M. l'Evêque de Châlons & par M. Arnauld, par laquelle ils dissipent les faux bruits qu'on avoit repandus pour empêcher la conclusion de cette paix, & rendent compte à Sa Sainteté du contenu des Procès-verbaux qui avoient été faits par les IV. Evêques dans leurs Sinodes. „ Les IV. Evêques, est-il dit dans cet Acte, & les autres Ecclesiastiques ont agi de la meilleure foi du monde. Ils ont condamné & fait condamner les V. propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Quant à l'attribution des propositions au Livre de Jansenius Evêque d'Ypres, ils ont encore rendu & fait rendre au Saint Siege toute la deference & la soumission qui lui est due, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des Livres condamnés, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes sur ce sujet. Nous declarons & certifions que la doctrine qui est contenue dans cet Ecrit, est entierement conforme à celle des Procès verbaux des IV. Evêques, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette doctrine."

Attestation du 15. Decembre 1674.

Rien n'est plus precis que cette Declaration, soit pour representer le contenu des explications dressées par les IV. Evêques, soit pour exprimer les divers genres de soumissions qui sont dues par rapport au droit & au fait. C'est sur cette Declaration qui fut communiquée aux Ministres d'Etat, comme l'atteste M. l'Evêque de Châlons lui-même, remise entre les mains du Nonce, envoyée sur le champ au Pape, examinée à Rome dans une *Congregation très nombreuse*, que le Nonce declara la conclusion de la paix, que Sa Majesté l'annonça à tout son royaume, & que Sa Sainteté écrivit un Bref aux IV. Evêques, pour leur temoigner qu'elle étoit satisfaite de leur soumission. Après cela n'est-il pas étrange qu'on ose avancer, ou que le Pape n'a eu aucune connoissance des signatures expliquées, ou qu'il n'en a point été satisfait?

A l'au-

(a) L'Auteur de l'*Histoire des V. propositions* assure que cette Medaille fut desavouée par tous les Ministres, comme une contravention à la paix de l'Eglise, & desapprouvée par le Roi, qui donna ordre de rompre le coin, & de n'en plus tirer aucune. Mais pour juger de la verité de ce recit qu'il seroit aisé de refuter par beaucoup de preuves, il n'y a qu'à ouvrir le Recueil des *Medailles sur les principaux évenemens du regne de Louis le Grand, par l'Academie Royale des Medailles*, en 1702. où cette Medaille se trouve placée parmi les autres monumens des grandes actions de Sa Majesté.

A l'autorité si precise de ces Actes se joignent des temoignages qui ne le sont pas moins.

On n'en peut produire, ni de plus authentique, ni de moins suspect, que l'Ordonnance par laquelle M. de Perefixe Archevêque de Paris retablit les Religieuses de Port-Royal dans l'usage des Sacremens qu'il leur avoit interdit. Dans cette Ordonnance M. de Perefixe rapporte le contenu de la Requête presentée par les Religieuses, laquelle reduit la soumission qu'on doit aux Bulles des Papes par rapport au fait, *à ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes sur ce sujet.* „ Et après, dit ce Prelat, qu'il nous est apparu par la declaration qui a été „ envoyée à Notre Saint Pere & le Bref par lequel Sa Sainteté a temoigné en „ être satisfaite, que la declaration des suppliantes est en effet la même que celle „ qui a été reçue & approuvée de Sa Sainteté, nous susdit Archevêque recevons „ & approuvons, en suivant l'exemple de Notre Saint Pere, leur dite Declaration „ & Requête ; & y ayant égard, nous les restituons à la participation des Sacremens."

XVIII. Par le temoignage de M. de Perefixe qui est ici d'un grand poids. Du 17. Fevrier 1669.

On lit la même chose dans une autre Ordonnance que M. de Perefixe rendit dans le même tems en faveur de M. Dorat Docteur de Sorbonne, Curé de Massy. Personne ne pouvoit être mieux instruit que cet Archevêque d'une negociation qui se passoit sous ses yeux, & à laquelle il devoit être très attentif, par l'interêt qu'il prenoit à la cause des Religieuses de Port-Royal; & personne n'avoit pris des engagemens plus contraires aux conditions de cette paix.

Du 6. Mars.

Mais les engagemens mêmes qu'avoit pris ce Prelat, l'opposition qu'il avoit marquée contre les signatures expliquées, ses Mandemens pour la necessité d'une croyance interieure, & d'une foi humaine par rapport au fait; en un mot, tant de demarches d'éclat, dont il seroit trop long de faire le detail, ne servent qu'à donner plus de relief à son temoignage, quand on le voit attester dans des Actes publics que le Pape a connu & approuvé les differentes soumissions par rapport au droit & au fait, retablir lui-même des personnes qu'il avoit interdites, & rendre sur ce motif deux Ordonnances, qui n'eussent pas manqué d'exciter une contradiction universelle, si le fondement n'en eût été universellement regardé comme inconteslable.

M. de Harlay, alors Archevêque de Rouen, & depuis successeur de M. de Perefixe dans l'Archevéché de Paris, qui discuta avec soin la Declaration de M. l'Evêque de Châlons, en rendit compte lui-même au Cardinal Rospigliosi, neveu & Ministre du Pape, en marquant à ce Cardinal que par ces éclaircissemens „ la foi „ de l'Eglise est mise entierement en sureté ; & qu'à moins de signer le Formulai- „ re purement & simplement & en aveugle, il ne se peut rien ajouter à la sou- „ mission qui est par là rendue au S. Siege .... Pour peu, ajoute ce Prelat, que „ l'on vienne à expliquer ce que l'on entend par cette signature qui est ordonnée, „ je ne vois pas que, dans les maximes de la plus severe Theologie, on puisse „ exiger plus de croyance ni plus de soumission d'un Evêque ou d'un autre Docteur „ catholique; d'autant plus que, selon la pensée des plus habiles Theologiens de „ l'Eglise & des plus illustres defenseurs du S. Siege .... l'Eglise n'a jamais cru „ que ses jugemens soient infaillibles sur la condamnation des Livres, qui souvent „ ont été anathematisés dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiés dans „ d'autres où ils étoient étouffés."

XIX. Par celui de M. de Harlay. Lettre au Card. Rospigliosi.

On ne peut donc, Sire, douter en aucune sorte que la Cour de Rome n'ait connu les explications des IV. Evêques. Mais qu'avons-nous besoin de multiplier les temoignages d'un fait si certain? L'autorité royale en est le garant. Les Arrêts qui en sont émanés, sont nos preuves; & votre auguste Bisayeul a bien voulu s'en rendre le temoin. Car environ huit ans après la conclusion de cette paix, ce Monarque rendit un Arrêt au camp de Ninove, où il fait mention „ de la condescen- „ dance

XX. Par divers Arrêts du feu Roi & specialement celui du camp de Ninove.

de 1676. „ dance que le S. Siege a eue avec beaucoup de prudence, en admettant quelques „ signatures du Formulaire avec quelque explication plus étendue, en faveur de „ quelques particuliers seulement, & pour les mettre à couvert de leurs scrupules „ & des peines portées par lesdites Constitutions."

Que ces signatures expliquées ayent été admises en faveur de *quelques particuliers seulement*, que le S. Siege en ait usé ainsi par *condescendance*, ce n'est pas de quoi il s'agit maintenant. Dans la suite nous aurons l'honneur d'expliquer à Votre Majesté, les principes sur lesquels est appuyée la conduite du S. Siege. Ici nous la supplions seulement de faire attention, que c'est le feu Roi qui, dans un celebre Arrêt, atteste que le S. Siege a admis *ces signatures avec explication*, & qu'en les *admettant* il a agi avec connoissance de cause & avec *prudence*. Quelle consolation pour nous, Sire, de voir qu'on ne peut nous rendre criminels, sans accuser les Arrêts de votre auguste Bisayeul! Mais quelle confusion pour nos adversaires, de ne pouvoir defendre leur cause qu'en contestant des faits d'une notorieté reconnue pendant tant d'années, & auxquels le grand Prince sous les yeux de qui ils se sont passés, a rendu un si glorieux temoignage!

XXI. La Relation du Card. Rospigliosi vient à l'appui de ces temoignages loin de les contredire.

Ils le font cependant; & ils pretendent aneantir tout l'effet de ces temoignages par un seul mot qu'ils rapportent de la Relation du Cardinal Rospigliosi: Ouvrage qui par les choses insoutenables qu'il renferme, ne peut être attribué à ce Cardinal; & où l'équité demande qu'on distingue avec soin ce que l'Auteur a mis du sien en s'expliquant suivant ses sentimens particuliers, d'avec les faits publics qu'il peut avoir puisé dans les pieces originales que le Cardinal Ministre a eues entre les mains. Ils rapportent donc de cette Relation, „ qu'en cas que les IV. Evêques eussent ef- „ fectivement declaré ne vouloir pas tenir pour heretiques les V. propositions dans „ le sens de Jansenius, selon que le S. Siege les y avoit condamnées, jamais Sa „ Sainteté ne l'auroit souffert en quelque maniere que ce fût, & qu'elle étoit re- „ solue de ne rien menager à cet égard"

Relation du Cardinal Rospigliosi.

Mais si l'on fait attention à tous les faits que cet Auteur a rapportés, il sera aisé de demêler ce qu'il y a de vrai dans cette observation. Il est visible que dans la pensée du Pape Clement IX. elle ne peut regarder que la question du droit. Le Pape, comme la Relation le fait entendre, vouloit qu'on tînt pour heretiques les V. propositions *dans tous les sens dans lesquels elles sont condamnées par l'Eglise*. Il exigeoit par consequent qu'on rejettât le sens propre & naturel des V. propositions, qu'il croyoit aussi être celui de Jansenius, & que l'Auteur de la Relation, s'expliquant selon ses propres sentimens, appelle ici simplement le sens de Jansenius. Mais Sa Sainteté n'exigeoit pas que les IV. Evêques, en condamnant ce sens, crussent de plus qu'il doit être attribué à Jansenius.

Cette distinction est visible par la Relation même. Elle fait mention de la Declaration de M. l'Evêque de Châlons, dans laquelle ces Prelats ne promettent que le silence respectueux, *par rapport à l'attribution de ces propositions* au Livre de Jansenius. Elle donne même un extrait de cette Declaration en ces termes: „ *Cette attestation* „ *portoit en substance*, dit l'Auteur de la Relation, *qu'à l'égard de la decision du fait prononcée par le Pape, les IV. Evêques jugeoient qu'on la devoit recevoir avec respect, mais* „ *avec les limitations marquées pour ces sortes de causes par les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu, Palavicin, & les Peres Sirmond & Petau; lesquelles consistent à* „ *ne rien dire, ni écrire, ni enseigner de contraire à la decision: pour ce qui est du Formulaire,* „ *que les Evêques declaroient qu'ils avoient souscrit avec la plus grande sincerité & la meilleure* „ *foi du monde, & qu'ils avoient condamné & fait condamner les V. propositions dans tous* „ *les sens dans lesquels elles sont condamnées par l'Eglise.* Le Pape étant donc tou- „ ché, continue la Relation, de ce que ces Evêques declaroient par rapport au „ Formulaire & aux V. propositions, crut devoir dissimuler la seconde partie de „ la

„ la Declaration, dans laquelle, quoiqu'ils refusassent de recevoir la decision du Pa- „ pe touchant le fait comme un article de foi divine, ils s'engageoient neanmoins „ à la reverer par un silence respectueux, conformement à ce qu'enseignent sur ce „ sujet les six Auteurs nommés ci-dessus; ce qui ne porte aucun prejudice à l'au- „ torité du S. Siege Apostolique."

Il semble, Sire, que les objections de nos adversaires ne servent qu'à mettre le comble à nos preuves. Voilà, dans la Relation même qu'ils nous opposent, un temoignage éclatant & indubitable que le Pape, avant que de conclurre cette paix, a eu entre les mains la Declaration de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld, qui en contient clairement les conditions; qu'il a examiné avec soin cet Acte important; qu'il n'y a rien trouvé de prejudiciable *à l'autorité du Saint Siege Apostolique*; & que Sa Sainteté, comme il est dit au même endroit, „ faisant fond sur cette De- „ claration, aussi-bien que sur divers autres temoignages, crut pouvoir & devoir „ demeurer persuadée, que les IV. Evêques avoient rendu une obéissance entiere, „ & souscrit le Formulaire avec toute sincerité; qu'ainsi se tenant satisfaite, elle „ resolut de leur rendre ses bonnes graces, & de les honorer d'un Bref." Et Votre Majesté, Sire, aura la bonté d'observer que ces faits decisifs sont rapportés dans la Relation, non seulement sur le fondement de la notorieté publique, mais sur l'autorité d'une *Lettre que le Conseil d'Etat écrivit au Nonce par l'ordre exprès de Sa Majesté.*

Bref du 19. Janvier 1669.

XXII. Combien les signatures expliquées sont autorisées: elles sont appuyées par deux Arrêts.

Au reste, Sire, si on ne jugeoit de cette paix que suivant les preventions ultramontaines, & qu'on n'en fît dependre l'autorité que de l'approbation du souverain Pontife, on auroit raison d'insister uniquement sur la connoissance qu'en a eue Sa Sainteté. Mais j'ai l'honneur de parler à un Roi instruit des maximes saintes de la hierarchie, & qui sait combien, outre l'autorité du Pape, celle des autres Evêques doit être considerée.

Or, Sire, les explications de la signature produites par les IV. Evêques furent justifiées par XIX. autres, approuvées par un plus grand nombre, (*a*) qui étoient prêts de se joindre aux dix-neuf, admises par l'Archevêque de Paris, soutenues par celui de Rouen, pratiquées par *plusieurs Evêques, & des plus celebres*, applaudies dans tout le royaume, appuyées par deux Arrêts du Conseil, dont l'un est autorisé par les Declarations de Votre Majesté. Quand on voudroit supposer que le Pape ne les auroit jamais admises, pourroit-on nous faire un crime d'une conduite si autorisée?

XXIII. On cache ces deux Arrêts à Sa Majesté.

Mais daignez, Sire, considerer la ressource ordinaire de nos parties. Ne pouvant combattre ces autorités, elles s'efforcent de les faire oublier; & n'osant accuser ouvertement la paix de Clement IX. elles tâchent de la faire regarder comme non avenue. N'est-ce pas, Sire, ce que nous avons la douleur de voir dans le Rapport qu'on a fait à Votre Majesté? On met sous ses yeux la Declaration de 1665. & on ne lui represente pas les Arrêts de 1668. & 1676. dont le premier a été autorisé par la derniere Declaration de Votre Majesté. On fait mention en general des Declarations & Arrêts du Conseil, qui ont ordonné la publication & l'acceptation des Bulles des Papes; & on ne lui rend point compte en particulier de ceux qui approuvent les signatures expliquées. La suppression de ces pieces importantes, qui font la justification de notre conduite, & qui font le dernier état de cette affaire, nous fournit un moyen d'abus au sujet de l'Arrêt rendu sur un tel rapport.

V. Reponse à une seconde objection tirée du

En vain repondroit-on, Sire, que la Bulle de Clement XI. en 1705. & qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth*, a changé l'état des choses, & qu'elle a aboli la paix de Clement IX. aussi-bien que les signatures expliquées; en declarant d'une part, que le Pape n'a jamais admis, ni exception ni restriction à la signature du

(*a*) Voyez la Relation du Cardinal Rospigliosi & les temoignages de M. de Lionne Secretaire d'Etat, dans l'*Histoire des V. propositions* pag. 380.

rée de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth.* du Formulaire ; & en condamnant de l'autre, la simple soumission de silence par rapport au fait. Cette seconde objection, aussi vaine que la premiere, n'a rien de specieux que dans l'esprit de ceux qui voudroient s'éblouir sur les expressions de cette Bulle.

XXV. Clement XI. n'exige rien de plus que Clement IX.

Si de ce que le Pape Clement XI. rejette toute exception & toute restriction dans la signature du Formulaire, l'on en conclud qu'il a condamné la paix de Clement IX. il faudra donc conclurre aussi que Clement IX. lui-même, dont la Bulle *Vineam* ne fait que repeter les paroles, a condamné cette paix dans le tems où il la consommoit ; que M. de Perefixe, qui emploie les mêmes termes dans son Ordonnance, la rejettoit au lieu de s'y conformer ; qu'enfin M. l'Evêque d'Angers, l'un des IV. Evêques en faveur de qui elle a été faite, n'en a jamais, ni connu ni approuvé les conditions.

On est heureux de s'expliquer sous les yeux d'un Prince qui sait demêler le vrai du faux, avec une penetration & une delicatesse, à laquelle les subtilités de nos adverses parties ne pourront jamais échapper.

XXVI. L'obéissance entiere exigée par Clem. IX. ne regardoit que le droit.

Le Pape Clement IX. parfaitement instruit, soit par la Declaration de M. l'Evêque de Châlons, soit par une infinité d'autres voies, que les IV. Evêques condamnoient les V. propositions *sans exception ni restriction quelconque*, & qu'à l'égard de l'attribution de ces propositions au Livre de Jansenius ils rendoient au Saint Siege *toute la deference & la soumission qui lui est due, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes sur ce sujet*, fut pleinement satisfait de cette double soumission ; & comme il n'en exigeoit point d'autre, soit par rapport au droit, soit par rapport au fait, il declara que les Prelats avoient obéi sans exception & sans restriction aux Constitutions Apostoliques.

Ce n'est point moi, Sire, qui ai inventé cette interpretation des paroles de ce Pape, ni par consequent de celles de Clement XI. qui sont les mêmes : c'est M. de Perefixe qui nous l'a donnée. Et peut-on en produire un interprete moins suspect? Votre Majesté nous permettra de lui rapporter en entier les termes de l'Ordonnance que rendit alors ce Prelat, pour le retablissement des Religieuses de Port-Royal : „ Vû la Requête, est il dit, qui nous est presentée par les Religieuses de Port-Royal „ des champs, par laquelle il nous paroit que les suppliantes condamnent les V. „ propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, & qu'elles sont très éloignées de cacher dans leur cœur aucun dessein de re„ nouveller ces erreurs, sous quelque pretexte que ce soit ; & que, pour ce qui re„ garde l'attribution de ces propositions au Livre de Jansenius, elles rendent en„ core au Saint Siege toute la deference & l'obéissance qui lui est due, comme tous „ les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres con„ damnés, & même conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui defen„ dent expressement de dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a „ été decidé par les Papes sur ce sujet ; nous ne pouvons recevoir qu'avec une ex„ trême joie cet Acte nouveau & authentique de leur veritable & entiere obéis„ sance. "

M. de Perefixe rappellant dans son Ordonnance les conditions de la paix qui venoit d'être conclue, declare que par ces differentes soumissions, soit à l'égard du droit, soit à l'égard du fait, on rend aux Constitutions Apostoliques une obéissance entiere & sans restriction ; car, ajoute ce Prelat (& ces paroles sont remarquables) *desirant nous attacher inviolablement aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. nous n'eussions jamais voulu admettre aucune exception ni restriction à cet égard.*

C'est donc, (*a*) au jugement du Pape Clement IX. & de M. de Perefixe, n'admettre

(*a*) C'est dans le même sens que le Pape crut pouvoir dire dans ce qu'on rapporte d'un Bref écrit à Sa Majesté, que la signature des IV. Evêques étoit pure & simple : comme plusieurs Evêques

mettre, *ni exception*, *ni restriction* aux Constitutions Apostoliques, c'est leur rendre *une obéissance entiere*, que de signer le Formulaire avec explication, & en faisant profession d'une creance de foi divine sans exception ni restriction quelconque par rapport au droit, & d'une soumission de discipline par rapport au fait.

Rome a été satisfaite de cette double soumission : elle s'est crue pleinement obéie. Elle a vu avec joie qu'on lui accordoit tout ce qu'exigent les auteurs memes les plus devoués à ses pretentions, qui ne lui attribuent aucune infaillibilité sur les faits, de crainte, comme Votre Majesté le verra dans la suite, de donner atteinte à celle qu'elle pretend avoir sur le dogme.

Pourquoi donc, Sire, vouloir confondre ce que la Cour de Rome a nettement separé? Elle n'a point admis de restriction; mais elle a admis des explications, telles que nous les venons d'exposer. Clement IX. a distingué ces deux choses. M. de Perefixe les distingue. M. l'Evéque d'Angers, l'un des IV. Prelats qui ont concouru à cette paix, les a distinguées aussi; & c'est ainsi qu'il repond à ces accusations qu'on avoit formées contre lui, comme l'on en forme aujourd'hui contre nous : „ Ces „ personnes, dit feu M. l'Evéque d'Angers dans une Lettre au Pape Innocent XI. „ n'ont pas compris, ou plutôt n'ont point voulu comprendre l'extrême differen- „ ce qui se trouve entre ces deux choses, *souscrire avec exception & restriction*, & „ *souscrire avec distinction & explication*; & que les IV. Evéques qui ont souscrit sans „ exception ou restriction quelconque, comme il étoit ordonné par les Bulles, ont „ neanmoins pu souscrire avec explication & distinction, comme ils ont fait après „ un grand nombre d'autres Evêques : ce qu'ils avoient en effet droit de faire; & „ ce que les predecesseurs de Votre Sainteté, non seulement n'ont jamais defen- „ du, mais même ont approuvé en cette occasion."

Mais comment, dira-t-on, les souverains Pontifes eussent-ils été satisfaits de cette explication du Formulaire? Comment eussent-ils approuvé le silence respectueux, puisque voici une Bulle de Clement XI. qui le condamne? Il semble, Sire, qu'on cherche à tout confondre, pour attaquer dans l'obscurité, ceux qu'on n'espere pas pouvoir combattre avec des armes de lumiere. XXVII. Le silence approuvé par Clem. IX. regarde le fait: Clement XI. ne condamne qu'un silence de duplicité par rapport au droit.

Quel est le silence que Clement IX. approuve? Quel est celui que Clement XI. a condamné? Votre Majesté vient de le voir. Le silence admis par Clement IX. est celui par lequel rejettant fidelement toute erreur, & doutant seulement si Jansenius en a enseigné, on s'abstient par respect pour les Constitutions des souverains Pontifes, d'exciter des troubles sur ce point de fait. Mais le silence condamné par Clement XI. est caracterisé per des traits bien differens. C'est un silence sous le voile duquel (*a*) *on ne quitte point l'erreur*, *mais on la cache : on couvre la plaie au lieu de la guerir* : *on n'obéit point à l'Eglise*, *mais on s'en joue*. C'est un silence par lequel *on fomente l'heresie*, en refusant de *rejetter interieurement & de condamner de cœur cette même doctrine que le Siege Apostolique a condamnée*, *& que l'Eglise universelle a en horreur*.

ques aujourd'hui ne font pas de difficulté de soutenir que leur acceptation de la Bulle *Unigenitus* est pure & simple, quoiqu'ils y ayent joint des explications, & même que ces explications soient visiblement contradictoires à ce Decret. Il n'est pas difficile de sentir l'interêt qu'avoit le Pape d'user de cette expression. Mais on ne peut se dispenser d'observer qu'elle ne se trouve que dans un Bref écrit le 28. Septembre 1668. avant l'entiere conclusion de cette paix; que ce Bref fut tenu secret; qu'on n'en a appris le contenu que trente ans après dans l'*Histoire des V. propositions*; & que la Cour ayant representé à Sa Sainteté que de semblables expressions mettroient obstacle à la paix, elle évita de s'en servir dans le Bref qu'elle écrivit aux IV. Evêques le 19. Janvier 1669. C'est ce dernier Bref qui fait la conclusion de cette paix.

(a) *Bulla* VINEAM DOMINI. Fallacia hujus doctrinæ pallio non deponitur error, sed absconditur; vulnus tegitur, non curatur; Ecclesiæ illuditur, non paretur; & lata demum filiis inobedientiæ via sternitur ad fovendam silentio hæresim, dum ipsam Jansenii doctrinam, quam ab Apostolica Sede damnatam Ecclesia universalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere, & corde improbare detrectant.

Ce n'est point là par consequent le silence respectueux sur l'article precis du fait. Pour le condamner ce silence, il eût fallu dire au contraire que, quoiqu'on rejette l'erreur, qu'on ne fasse aucune plaie au dogme de l'Eglise, qu'on deteste interieurement & de cœur la doctrine que le Siege Apostolique a condamnée, & que l'Eglise universelle a en horreur, on merite cependant ces anathemes, dès-là qu'on forme interieurement & dans le secret de son cœur le moindre doute sur le sens que peut avoir le Livre de Jansenius. La Bulle s'explique donc d'une maniere toute opposée à ce qu'elle auroit du faire, pour condamner la paix de Clement IX.

Il est vrai que le Pape Clement XI. suppose par tout que le sens qui se presente dans les V. propositions, & que tous les fideles doivent rejetter, non seulement de bouche, mais même de cœur, est aussi celui de Jansenius. Ses predecesseurs l'avoient supposé avant lui, & ils l'avoient dit dans le tems même où ils ont permis le plus expressément de n'avoir pour ce fait qu'une soumission de discipline.

XXVIII. Clement XI. n'établit, ni l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, ni la necessité de croire celui de Jansenius.

Au reste à quoi se termine cette Bulle, quand on se renferme dans le prononcé? Au lieu de decider que par le silence respectueux on ne satisfait nullement à ce que les Papes ont droit d'exiger par rapport au point precis des faits non revelés, comme on auroit du le definir si on avoit voulu condamner la paix de Clement IX. elle se contente de declarer que *par ce silence respectueux* dont elle vient de parler, (c'est-à-dire un silence qui cache l'erreur) *on ne satisfait nullement à l'obéissance qui est due aux Constitutions Apostoliques* lesquelles, renfermant un droit & un fait, demandent par rapport au droit une soumission de foi divine.

Pour être en droit de nous opposer la Bulle de Clement XI. il faudroit qu'elle fût claire, distincte, formelle, & qu'elle prononçât sur l'article precis des faits non revelés. Et c'est precisement l'article qu'on a évité de toucher. Tout le monde chretien a su combien ce Pape s'en étoit applaudi; & qu'en presence de plusieurs temoins irreprochables, & nommement de M. l'Abbé Chevalier, Sa Sainteté avoit declaré que quelques Evêques de France l'avoient priée de prononcer sur l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, & sur la necessité de la croyance interieure de celui de Jansenius; mais qu'elle avoit eu des raisons superieures pour ne se pas rendre à leurs prieres.

Si une telle decision eût été, au jugement du Pape, ou necessaire ou legitime, eût-il manqué de la donner? Jamais l'occasion ne fut plus favorable. Les sollicitations secrettes, les Ecrits publics, les Ordonnances mêmes de quelques Evêques, les exils des principaux defenseurs du silence respectueux par rapport aux faits, le credit énorme de leurs adversaires; tout, excepté la verité, conspiroit à interesser Rome à cette decision. Pourquoi donc ne l'a-t-elle pas donnée? Certainement la maniere de prononcer de la Bulle de Clement XI. est une justification plutôt qu'une censure du silence respectueux par rapport aux faits. Car que doit-on penser d'une cause qui, dans de pareilles circonstances, a prevalu sur le credit de ses adversaires par le merite seul de son équité?

Ces considerations, Sire, me determinerent à recevoir cette Bulle, quoique j'eusse desiré qu'au lieu de condamner une erreur que personne ne soutenoit, on eût pris la defense des verités qui étoient attaquées; & qu'au lieu de laisser les contestations aussi vives qu'elles étoient auparavant, on se fût appliqué à en reprimer les veritables auteurs.

Mais au moins cette Bulle ne condamne-t-elle pas la paix de Clement IX. Elle ne la revoque point. Elle n'en parle que dans les termes de Clement IX. lui-même. Par consequent, selon les regles du droit, cette paix subsiste dans toute son autorité. Et comment seroit-il defendu à un Evêque d'en faire usage, puisque Votre Majesté elle-même rappelle les Arrêts qui l'autorisent, dans plusieurs Declarations qu'elle a données depuis cette Bulle?

S E

SECONDE PARTIE,

Où on expose les principes sur lesquels est fondée la Paix de Clement IX. & l'explication qu'on a donnée du Formulaire.

CETTE paix, Sire, n'est point du nombre de ces Traités arbitraires qui n'ont pour appui que la volonté de ceux qui y concourent. Elle est fondée sur des principes solides & éternels, c'est-à-dire sur la verité & la justice; & la plus grande gloire des princes chretiens est de se declarer les protecteurs de l'une & de l'autre. XXIX.

I. Principe: Distinction du fait & du droit: c'est un paradoxe de les croire inseparables.

Combien, Sire, ne donne-t-on point atteinte à la verité & à la regle de la foi, lorsqu'on pretend que dans l'affaire de Jansenius le droit & le fait sont inseparables?

Le droit, je le repete, est que la doctrine condamnée dans les V. propositions est heretique & condamnable. Le fait consiste à savoir si cette doctrine est renfermée dans le Livre de Jansenius, & si cet Auteur a eu intention de l'enseigner. Or quoi de plus separable que ces deux points?

L'un est revelé, l'autre ne l'est point. L'un est un dogme aussi ancien que la Religion, l'autre est un fait d'une datte toute nouvelle. L'un est reconnu par la profession unanime de tous les catholiques, l'autre est contesté par d'habiles Theologiens. La verité de l'un est independante de celle de l'autre. Quelque sentiment qu'ait eu Jansenius sur la liberté de l'homme, l'homme n'en est pas moins libre d'une liberté exemte de necessité. On croyoit ce dogme avant Jansenius: on le croit depuis: on le croira dans toute la suite des siecles. La question est de savoir si Jansenius l'a cru comme les autres. Mais de bonne foi peut-on penser que ce soit adopter l'erreur contraire, que de la regarder comme un crime dont on n'ose assurer avec serment que Jansenius soit coupable? Certainement nos adverses parties montrent le foible de leur cause, quand elles ont recours, pour la defendre, à de semblables paradoxes.

Celui-ci étoit trop insoutenable pour être soutenu long-tems, au moins d'une maniere si cruë & si ouverte. On l'a pallié, on a tâché de l'adoucir en disant que, quoique par leur nature le droit & le fait ne soient pas inseparables, ils le deviennent par un jugement ecclesiastique, lorsqu'on censure une erreur dans certains Ecrits, comme on l'a fait dans les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Nestorius, de Jansenius. XXX.

Ils ne pourroient le devenir, même par le jugement de l'Eglise.

Mais le VI. Concile general a censuré l'erreur d'une seule volonté en Jesus-Christ, dans les Lettres dogmatiques du Pape Honorius: le fait d'Honorius est-il donc inseparable du droit? Et nos adversaires voudroient-ils qu'on ne pût excuser les Decrets de ce Pape, ni soutenir l'infaillibilité du Pontife Romain, sans se rendre coupable de l'erreur des Monothelites?

Oui, Sire, après le jugement comme avant le jugement, le fait & le droit sont toujours distingués. L'Eglise ne change point la nature des objets en jugeant. L'essence de tout jugement veritable est d'être conforme à la nature des choses.

C'étoit après le jugement du V. Concile general, que S. Gregoire le grand faisoit sentir que le fait & le droit sont très distingués, & qu'on peut contester l'un, sans revoquer l'autre en doute; puisque ce saint Pape rapporte qu'un Diacre nommé Felix s'étoit élevé contre la condamnation des Ecrits de Theodore de Mopsueste, d'Ibas & de Theodoret, jusqu'au point de se separer de l'Eglise, (a) *sans cependant tomber en aucune sorte dans les faux dogmes des Heretiques, & sans s'écarter de la foi*

(a) *S. Greg. Epist. lib. 4. Epist.* 14. Præsentium lator Felix Diaconus, cùm nullatenus in hæreticorum dogma lapsus fit, nec à catholica fide discesserit, pravis illectus adversùs Constantinopolitanam Synodum suspicionibus, in Istricorum se separatione removerat.

foi catholique. Aussi, disoit Faconde d'Hermiane, (*a*) „ autre chose est d'excuser „ un Heretique parce qu'on le croit catholique, & autre chose d'excuser & d'ap- „ prouver l'heresie. De même aussi il y a beaucoup de difference entre accuser un „ Catholique parce qu'on le croit heretique, & accuser la foi catholique. "

Rien n'est donc plus constant que la distinction du fait & du droit; & ce principe, à le bien prendre, est la base de cette dispute.

XXXI. 2. Principe: La faillibilité de l'Eglise dans les faits non revelés.

De-là les Theologiens ont conclu que l'Eglise, toujours infaillible dans la decision des dogmes, ne l'est point sur les faits non revelés; que l'infaillibilité étant un privilege tout divin, Dieu qui est le maître de ses dons, l'a determinée comme il lui a plu; qu'il n'est point permis à l'homme de l'étendre à son gré, non plus que de la restreindre; que c'est commettre l'autorité de Dieu, & ne point assez respecter sa parole, que de vouloir l'engager au-delà de ce qu'il a promis.

C'est cependant, Sire, ce que font ceux qui excitent tant de troubles. Mais qu'il plaise à Votre Majesté de considerer le peu de suite de leur systême. Ils l'ont formé arbitrairement, & suivant leurs divers interêts.

Comme l'Eglise, en vertu du droit qu'elle a de gouverner ses enfans, doit avoir une égale autorité pour juger, soit de leurs actions, soit de leurs Ecrits, & que les faits de ce dernier genre ne sont pas plus revelés que ceux du premier, naturellement il falloit, ou lui accorder l'infaillibilité sur tous ces faits, ou ne la lui attribuer sur aucun. Mais on n'avoit d'interêt que par rapport au Livre de Jansenius: aussi n'a-t-on admis l'infaillibilité qu'à l'égard des Livres.

La verité est plus simple & plus uniforme dans ses principes. Elle nous apprend que par rapport aux dogmes, l'Eglise a besoin d'une assistance toute divine qui la rende infaillible dans ses decisions, afin qu'elle puisse exiger des fideles une soumission de foi divine; mais qu'à l'égard des faits non revelés, soit qu'ils concernent les personnes ou les Livres, soit qu'ils consistent dans des actions ou des Ecrits, l'autorité de l'Eglise n'est point infaillible sur l'un de ces faits plutôt que sur l'autre, quoique, par rapport à tous, ses jugemens doivent être respectés.

XXXII. Consequences du principe contraire.

En effet, Sire, proposera-t on aux fideles de croire le fait de Jansenius, & les autres faits de même nature, comme le mystere de l'Eucharistie? On a été d'abord jusqu'à cet excès. (*b*) On en a eu honte depuis, & l'on se rabat aujourd'hui à une autre espece de foi, qu'on appelle *ecclesiastique* (*c*), & dont on a inventé le nom sans pouvoir en expliquer l'idée.

Il est visible que ceux qui avoient admis une *foi divine*, avoient raisonné plus consequemment. Quel moyen de refuser une foi divine à une autorité qu'on croit infaillible par un privilege tout divin?

Il ne faut point chicanner sur la maniere dont cette autorité est instruite des points sur lesquels elle juge. Qu'elle le soit par revelation ou par les voies communes, si-tôt qu'on est persuadé que Dieu se rend garant de ses jugemens, la croire c'est croire Dieu même. La creance qu'on aura pour ses decisions, sera appuyée sur la verité des promesses divines. En ne la croyant pas, on violera la foi qui est due à ces promesses; & en la croyant on satisfera à ce devoir, & l'on fera un acte de cette vertu.

En un mot, c'est par une même foi que nous croyons en Dieu, & que nous devons croire, par deference pour lui, tout ce qu'il nous ordonne de croire; comme

(a) *Facund. Herm. Defens. 3. Capit. lib. 5.* Aliud est enim ideo hæreticum excusare quòd catholicus putetur, & aliud ipsam hæresim probare atque defendere: quemadmodum aliud est accusare catholicum quòd hæreticus putetur, & aliud ipsam improbare ac reprehendere catholicam fidem.

(b) These soutenue en 1661. dans le College des Jesuites.

(c) Proposition avancée par un Docteur, & retractée par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.

me c'est par la même charité que nous aimons Dieu, & que nous aimons pour l'amour de lui tout ce qu'il nous ordonne d'aimer.

Voilà donc, Sire, où conduit le principe de nos adversaires. On a beau le pallier; on a beau changer les noms. Il faut croire le fait de Jansenius comme la Trinité & l'Eucharistie. Les faits les plus recens sont de niveau avec nos plus adorables mysteres. Ce sont autant d'articles de foi nouveaux. On les multiplie autant qu'on le veut. On en fait autant qu'on censure de Livres. Sommes-nous coupables, Sire, de prendre des precautions contre ces principes? La Religion elle-même parle pour nous. Et quel accès ne nous donne-t-elle pas auprès d'un Thrône dont elle est l'appui?

Avant que de pretendre assujettir tous les fideles à croire des faits non revelés en vertu d'un privilege d'infaillibilité, au moins devroit-on nous dire si cette infaillibilité pretendue est un article de la foi catholique; si toutes les parties de l'Eglise en font une profession solemnelle; si tous les siecles conspirent à lui rendre temoignage; si l'Ecriture & la Tradition contiennent une promesse distincte de la part de Jesus-Christ qui en soit le gage; si les Theologiens anciens & modernes l'enseignent d'une voix unanime. XXXIII. Il ne peut être proposé comme regle de croyance.

Quand il s'agit de proposer une regle de creance, la plus grande certitude n'est pas de trop. Sa premiere qualité est d'être plus certaine, que ce qu'on veut nous obliger de croire sur ce fondement. On peut donc appliquer à l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits ce que nos auteurs ont dit de l'infaillibilité du Pape dans les dogmes; c'est-à-dire qu'elle doit être constamment rejettée, si-tôt qu'elle n'est pas universellement reçue; & que cette regle est fausse, dès-là qu'elle n'est pas constante.

Or, Sire, personne ne peut soutenir qu'en Italie, qu'en Allemagne, que dans toutes les parties du monde chretien on croit certainement & unanimement que le VI. Concile general ait été infaillible, lorsqu'il a condamné & fait brûler comme heretiques les deux Lettres dogmatiques du Pape Honorius. Quelque entreprenans que soient nos adversaires, nous n'apprehendons point qu'ils fassent recevoir par tout cette pretendue infaillibilité; & encore moins qu'ils la fassent reverer comme un dogme de la foi catholique.

Etrange dogme en effet, qu'une doctrine dont on fait l'époque, & qui n'a vu le jour qu'au moment precis où l'on en a eu besoin par rapport au fait de Jansenius! „ Selon la pensée des plus habiles Theologiens de l'Eglise & des plus illustres defenseurs du S. Siege, disoit feu M. de Harlay Archevêque de Paris, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu; & dans une moindre dignité, quoiqu'en un égal & peut-être plus profond savoir, les Peres Sirmond & Petau, L'EGLISE N'A JAMAIS CRU QUE SES JUGEMENS SOIENT INFAILLIBLES SUR LA CONDAMNATION DES LIVRES, qui souvent ont été anathematisés dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiés dans d'autres où ils étoient étouffés." *L'infaillibilité des Conciles mêmes*, ajoute M. Godeau Evêque de Vence (& ce Prelat parle des Conciles generaux) *ne peut s'étendre sur les faits, soit qu'ils regardent les personnes, soit qu'ils regardent* LEURS ECRITS. Ce savant Evêque avertit que cette verité sembloit *être revoquée en doute par quelques personnes de ce tems*, mais qu'elle avoit TOUJOURS E'TE' UNIVERSELLEMENT CRUE ET ENSEIGNE'E DANS TOUTES LES ECOLES CHRETIENNES PAR TOUS LES DOCTEURS CATHOLIQUES. XXXIV. On fait la datte de ce nouveau dogme: le contraire a toujours été cru. Lettre au Card. Rospigliosi. Hist. de l'Eglise sur l'an 553. n. 12.

Telle est *la doctrine de toutes les nations & de toutes les Universités*, à ce qu'assure le Cardinal de Laurea dans le suffrage qu'il presenta au Pape, comme Rapporteur de la cause d'entre l'Archevêque de Malines & les principaux Theologiens de Louvain, au sujet des additions que cet Archevêque avoit faites au Formulaire.

Telle est celle de *tous les Theologiens qui ont quelque nom*, dit le Cardinal d'Aguirre. Concil. Hisp. t. 2. p. 669. edit. Rom.

Tels sont les sentimens *de tous les Catholiques*, au rapport du Pere Veron & de MM. de Walenburch.

Ils sont si constans, selon Contenson, (a) *qu'aucun Theologien n'avoit avancé le contraire avant ces dernieres années.* Et cet Auteur, quoiqu'en dise feu M. l'Archevêque de Cambray, parle des jugemens portés *sur les personnes & sur leurs Livres*, & il en fait l'application *aux questions que Clement IX. a terminées.*

Chap. 1. Sect. 3. pag. 75. L'Abbé de Marandé lui-même, connu par son opposition aux defenseurs de Jansenius, convient *que cela est sans controverse entre les doctes.*

C'est aussi ce que temoignent les XIX. Prelats qui prirent la defense des IV. Evêques, dans les Lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi; non par *surprise*, comme feu M. l'Archevêque de Cambray voudroit le persuader, mais, comme quelques-uns le declarerent en parlant à Sa Majesté même, (b) *sans y être engagés ni sollicités par qui que ce soit*, & (c) *par la seule vue de la verité & de la justice.* (d) *Si c'étoit un crime d'être dans ce sentiment*, disent ces Prelats, *ce ne seroit pas le crime particulier* des IV. Evêques, *mais ce seroit celui* DE NOUS TOUS, OU PLUTÔT CELUI DE TOUTE L'EGLISE.

Que peut-on ajouter, Sire, à l'évidence de ces temoignages, à l'autorité de ceux qui les rendent, à la force avec laquelle ils s'expliquent, en parlant, non seulement en leur propre nom, mais encore au nom de toute l'Eglise; au concours enfin de tant de personnes, dont les sentimens divers & les engagemens opposés dans l'affaire particuliere du fait de Jansenius, ne servent qu'à montrer avec plus d'éclat, combien leur accord sur le principe general de la faillibilité de l'Eglise dans les faits, est une marque non suspecte de verité?

A ces auteurs modernes se joignent ceux qui les ont precedés. Le Cardinal Baronius (e) nous repond du suffrage de tous les autres, & nous dispense d'en faire un long detail, lorsqu'il se propose la question, savoir s'il est permis de *penser* sur le fait d'Honorius autrement que *n'en a decidé le VI. Concile general.* D'abord ce Cardinal repond, *qu'en ce qui regarde la foi, on ne pourroit sans impieté s'écarter tant soit peu de ce que le Concile a defini.* Mais il renferme dans ce qui est de foi l'obligation de la creance interieure; *car pour ce qui regarde les personnes* ET LEURS ECRITS, *il ne paroit pas qu'on ait si rigoureusement observé la censure.* C'est prononcer generalement sur toutes sortes de faits, soit personnels, soit ceux qu'il plaît à nos adversaires d'appeller dogmatiques.

Le Cardinal Baronius a bien senti que, pour sauver la pretendue infaillibilité des Pa-

(a) *Contenson, lib. 6. Dissert. praambulâ, c. 2. p. 126. edit. in 12.* Nunquam enim negavimus posse Ecclesiam de personis EARUMQUE libris pronuntiare, cùm de illis ipsa tribunalia secularia ferre judicium queant. Sed infallibilia & fide divina credenda esse illa judicia nemo unquam probaverit, NULLUSVE THEOLOGUS ANTE PAUCOS ALIQUOT ANNOS affirmare ausus fuerit.

Et pag. 124. Ad facta vero infallibiliter determinanda sensuum judicio permissa, jura sua non protendi, quia ex ejusmodi disceptationibus conflari hæresis nunquam potest. Id rectè *scivit* beatissimæ memoriæ Clemens IX. qui ad tranquilitatem Ecclesiæ Gallicanæ *his facti quæstionibus* superioribus annis interturbatæ, vires omnes suas conatusque felicissimè contulit.

(b) Lettre écrite au Roi par M. Vialart Evêque de Châlons.

(c) Lettre de M. de Laval Evêque de la Rochelle. Voyez aussi la Lettre de M. Joly Evêque d'Agen à M. le Marechal de Grammont.

(d) Lettre des XIX. Evêques au Pape.

(e) *Baronius ad annum 681. n. 34.* Sed dicat aliquis: Si verè assentimur ita de Honorio esse decretum à sancta œcumenica Synodo, haud fas erit in controversiam rem deducere, & aliter quàm statutum est à Synodo velle decernere. Idipsum dixerim in iis quæ ad fidem spectant; ut planè religio sit vel latum unguem ab iis quæ in sancta Synodo sunt statuta recedere. At in iis quæ ad personas pertinent, ET SCRIPTA IPSARUM, non ita rigidè reperitur custodita censura. Nam patens exemplum est de V. Synodo quæ tria Capitula condemnavit, de quibus à sacrosancto Calchedonensi Concilio videri poterat aliter actum, nempe de Theodoro, Theodoreto & Iba. IN HIS ENIM QUÆ FACTI SUNT UNUMQUEMQUE CONTINGERE POSSE FALLI nemini dubium est; & tunc illud Pauli ad Cor. usurpari possit: *Non enim possum aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate.*

Papes sur le dogme, on avoit interêt d'appuyer beaucoup sur la faillibilité de l'Eglise dans le jugement des Ecrits. Le VI. Concile avoit jugé les Decrets d'Honorius remplis d'impieté & d'erreur. Il falloit donc établir que les Conciles generaux peuvent errer, même sur ces sortes de faits, & que les Lettres d'Honorius, (*a*) *à les considerer dans tout leur tissu*, n'ont point ce sens erroné que le VI. Concile a cru y voir.

C'est ce que fait Baronius. Et pour prouver qu'il est permis de penser autrement sur les faits que les Conciles generaux n'en ont decidé, il apporte l'exemple des III. Chapitres, que nos adversaires font tant valoir comme des faits dogmatiques. „ Nous en avons, dit-il, un exemple clair dans le V. Concile qui condamna „ les III. Chapitres, quoiqu'il pût paroître que le Concile de Calcedoine les eût „ traités autrement, savoir Theodore, Theodoret, & Ibas. Car, ajoute ce Car- „ dinal, [& ces paroles sont infiniment remarquables] dans les choses qui sont de „ fait, personne ne doute qu'il ne puisse arriver à un chacun de se tromper." Supra loco cit.

Après une autorité si decisive on craindroit de fatiguer inutilement Votre Majesté, en lui rapportant les temoignages des Cardinaux de la Tour-Brulée, Bellarmin, Richelieu, Palavicin, & d'une multitude d'autres auteurs, qui deposent constamment & unanimement en faveur de la même verité.

XXXV. L'Eglise n'est pas plus infaillible sur les faits dogmatiques que sur les faits personnels.

Tous ignorent la distinction nouvelle & inouie des faits dogmatiques & personnels; & ils les confondent indistinctement sous le nom de faits particuliers, à l'égard desquels, comme le dit le Jesuite Gretser, l'Apologiste de Bellarmin, (*b*) *il n'y a point d'inconvenient d'assurer que les Conciles mêmes œcumeniques peuvent se tromper.*

Tous soutiennent en consequence que, quoique le VI. Concile general, après avoir *examiné* les Lettres d'Honorius, (*c*) aussi-bien que les Ecrits des Monothelites, les ait condamnées comme *pernicieuses, & remplies de la même impieté*, on peut cependant *en toute sureté les croire pures & exemtes de toute erreur ;* parce que le Concile *ne les a point entendues*, & qu'il a pu se tromper sur ce fait, aussi-bien que le V. Concile general sur la condamnation des trois faits celebres, qu'on appelle ordinairement les III. Chapitres.

Card. Bellarm. supra.

Tous enseignent après le Pape Pelage II. (*d*) après S. Leon (*e*), après Tertulien (*f*), qu'il n'y a que la regle de la foi qui ne puisse être, ni changée ni reformée; que tout le reste est sujet à revision; & qu'excepté la foi, rien n'empêche que ce qu'on a determiné dans les Conciles, ne puisse être examiné & jugé de nouveau.

Que

(a) *Baron. ad annum* 633. *n* 57. Ipsius contextus Epistolæ id aperte demonstrat.

(b) *Gretser. def. Bellarm. lib.* 4. *de sum. Pontif. c.* 11 Dupliciter defendi potest Honorius. 1. Si dicas ... Synodum ... falsatam... Altera est quam Bellarminus ibidem affert, ut dicamus Honorium non quidem fuisse hæreticum, sed ut hæreticum in Synodo sexta damnatum, ex falsa informatione & malo intellectu Epistolarum Honorii· neque enim inconveniens est affirmare Synodos etiam œcumenicas in quæstione particulari alicujus facti errare posse.

Le Pape Pelage II. parlant du fait de la Lettre d'Ibas, s'explique de la même sorte: *in privatis negotiis*. Epist. ad Episc. Istr. tom. 5. Conc. p. 631. *Causis specialibus*, p. 628.

(c) *Tom. 6. Concil. pag.* 972. Cognitionem accipientes prolatorum nobis .. libellorum atque chartarum, sive aliorum opusculorum, comperimus in unam eamdemque impietatem concurrere; & prævidimus profana & animæ perniciosa continuò ob perfectum exterminium igne concremari. Et combusta sunt.

Bellarm. lib. 4. de Rom. Pont. c. 11. Dico in Epistolis istis Honorii nullum contineri errorem ... Tutò dicere possumus hos Patres deceptos ex falsis rumoribus, *& non intellectis Honorii Epistolis* immerito cum hæreticis connumerasse Honorium. Dices : Ergone tu meliùs Honorii Epistolas intelligis quàm intellexerint tot Patres? Respondeo, &c.

(d) *Pelag. II. Epist. ad Episc. Istr. cap.* 19. *tom.* 5. *Conc. p.* 631. Specialis Synodalium causa est fides. Quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente, ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.

(e) S. Leo Epist. 92.

(f) *Tertul. de vel. virgin. cap.* 1. Regula fidei una omnino est, sola immobilis & irreformabilis, credendi scilicet in unicum Deum ... Hac lege fidei manente, cætera jam disciplinæ & conversationis admittunt novitatem correctionis.

Que la conduite, Sire, de nos adversaires est étonnante! Ils ne nous attaquent que sur le principe que l'Eglise est infaillible dans les faits, & ils declarent publiquement que si elle ne l'est pas, notre explication est innocente, & la distinction du fait & du droit indispensable. Notre crime au fond consiste donc en ce que nous ne voulons pas introduire une regle de croyance qui, loin d'être constante & unanimement reconnue, se trouve contestée en France par les meilleurs Theologiens, rejettée presque par tout dans les autres parties de l'Eglise, inconnue à toute l'antiquité, combattue par les Controversistes, & opposée aux maximes les plus capitales de la Religion.

L'ardeur & la vivacité de ceux qui sollicitent Votre Majesté contre nous, pourroit faire croire à un Prince moins éclairé, que leur doctrine est appuyée sur de puissantes preuves. Il est important pour la Religion que Votre Majesté soit informée de celles qu'ils croyent triomphantes. L'une est fondée sur des raisons, & l'autre sur des exemples.

XXXVI. Reponse aux objections tirees de la raison: l'infaillibilité dans les faits non revelés n'est point necessaire à l'Eglise.

Ils objectent que si les Pasteurs pouvoient se tromper sur le sens d'un Livre qu'ils condamnent, ils pourroient aussi se tromper sur le sens des expressions dont ils se servent pour enseigner les verités de la Religion; qu'ils n'auroient par consequent aucun moyen sûr pour les expliquer aux fideles; & que par erreur sur l'intelligence des termes, ils les seduiroient en voulant les instruire.

Mais nos adverses parties n'auront-elles point l'équité de mettre une difference entre des Ouvrages longs & difficiles, & des expressions simples & naturelles? L'experience & le bon sens nous apprennent qu'il est facile de se meprendre, quand il s'agit de juger du sens total & universel d'un Ouvrage, dont le plan est très vaste, la matiere sublime & delicate, les expressions sujettes à diverses chicanes, la doctrine exposée à des contradicteurs ardens & subtils: Ouvrage par consequent qui, pour être entendu, demande un examen très penible, une lecture assidue, & une comparaison exacte de toutes ses parties.

Mais parce qu'il peut arriver qu'on se trompe dans la discussion critique d'un tel Ouvrage, s'ensuit-il que l'Eglise universelle soit depourvue de tous moyens pour se faire entendre par ses enfans, quand elle leur enseigne les dogmes de la foi; quoiqu'elle choisisse, pour les énoncer, les expressions les plus precises, les plus populaires, les moins susceptibles d'équivoque, les mieux entendues par les fideles, & qu'elle leur donne des Pasteurs, des Predicateurs, & des Catechistes, pour mettre à la portée de chacun les verités que tous sont obligés de croire?

Craint-on que, par erreur de langage, tous les Pasteurs ne prennent le oui pour le non; & que, voulant enseigner par exemple qu'il n'y a qu'un Dieu, ils ne s'accordent tous à croire qu'il faut dire qu'il y en a deux? La raison, l'usage du monde, les notions les plus communes qu'ont tous les hommes, & à plus forte raison les personnes instruites, suffisent pour nous donner sur cet article toute l'assurance necessaire.

Pour entendre certainement le sens des expressions les plus ordinaires, jamais jusqu'ici il n'étoit venu dans l'esprit de qui que ce soit, qu'on dût recourir à une assistance extraordinaire & surnaturelle.

Hé! que deviendroit la societé humaine qui ne l'a pas? Certainement on ne sent point assez les consequences de ce nouveau systême. A juger des choses par ces principes, les parens ne peuvent plus connoître d'une maniere assurée ce que demandent leurs enfans, les domestiques ce qu'ordonnent leurs maîtres, les subalternes ce que prescrivent leurs superieurs. Le genre humain devient un amas confus de personnes qui se parlent sans cesse; & qui, pour n'avoir point d'infaillibilité surnaturelle dans l'intelligence des textes, ne sont jamais assurées de s'entendre. En un mot, parce que les hommes se trompent quelquefois dans le jugement

gement critique qu'ils font du sens d'un Ouvrage long & difficile, il faudroit conclurre qu'il n'y a plus de voie au monde pour se faire entendre surement, lors même qu'on a soin d'employer les expressions les plus claires & les plus communes. Si de telles objections ne tomboient d'elles-mêmes par le ridicule de leurs principes, on auroit tout à craindre du danger de leurs conséquences. Le thrône des rois n'en seroit point à l'abri. Car enfin, à moins qu'ils ne s'attribuassent une autorité toute divine dans le langage, (ce que la Religion & la raison ne permettent pas même de penser) il s'ensuivroit qu'ils n'auroient plus les moyens necessaires, soit pour expliquer surement leurs volontés à leur peuple, soit pour condamner les Ecrits prejudiciables aux droits de leur couronne.

Cet exemple seul, comme le remarque un savant & pieux Theologien, (a) fait voir qu'on ne doit point apprehender que notre doctrine *mette à couvert* de la censure tous les Livres heretiques. Car premierement „ pour condamner de „ mauvais Livres, l'infaillibilité n'est point necessaire; mais il suffit d'avoir auto- „ rité d'en juger suivant les allegations & les preuves: comme on ne met point „ à l'abri de la condamnation les crimes des scelerats, quoiqu'on ne donne le „ privilege de l'infaillibilité ni aux Princes ni aux Parlemens." En second lieu, continue cet Auteur, „ outre la certitude de la foi, il y a une certitude humai- „ ne, qu'on ne peut contredire sans temerité & sans folie. C'est ainsi qu'aucune „ personne censée ne revoque en doute l'impieté d'Arius & de Nestorius; (b) & „ cette certitude humaine suffit à l'Eglise comme aux Parlemens, pour juger du „ sens des Ecrits."

La voudroit-on bannir, cette certitude, du gouvernement de l'Eglise? Mais combien y a-t-il de choses dont la connoissance n'est appuyée que sur les moyens ordinaires & sur les lumieres de la nature?

C'est par ces sortes de voies que l'Eglise instruit le procès des personnes qu'elle condamne; & l'on comprend aisement, Sire, qu'elle a un droit égal & souvent un égal interêt de juger, soit des personnes soit des Livres; parce que souvent l'experience a fait voir qu'un Heresiarque vivant fait plus de degât par la seduction de ses discours, qu'un Auteur qui n'est plus n'en peut faire, par la voix morte & beaucop moins persuasive d'un gros Ouvrage qu'on lit peu.

C'est par les mêmes voies que nous savons qu'il y a dans le monde un Livre qui porte le nom de Jansenius; que celui qui l'a composé, remplissoit un des Sieges de l'Eglise; que cet Ouvrage contient telles & telles expressions.

Mais daignez, Sire, considerer combien le systême de nos adversaires est bizarre. De leur aveu l'Eglise n'est point infaillible d'une infaillibilité surnaturelle, pour savoir s'il y a jamais eu un Auteur nommé Jansenius, si son Ouvrage renferme telles ou telles expressions, si les V. propositions y sont ou n'y sont pas en propres termes. Et elle le sera pour decider qu'il renferme le sens de ces propositions?

XXXVII. Reponse aux objections tirées des exemples & des autorités.

Un systême si foible en raisons ne l'est pas moins en autorités. On produit pour exemple les condamnations de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague; celle des III. Chapitres, celle d'Eutichès, de Nestorius, de Pelage & d'Arius. L'Eglise, dit-on, a exigé de tous ses Ministres une humble soumission à toutes ces con-

(a) *Contenson, lib. 9. dissert. praamb. c. 2. pag.* 125. Nec sequitur propterea omnes libros hæreticos in tuto poni, tum quia ad proscribendos libros non exigitur infallibilitas, sed potestas allegatis & probatis innixa: sicut crimina sceleratorum in tuto non ponimus, licet principibus & senatibus infallibilitatem non asseramus; tum quia præter securitatem fidei datur humana certitudo, cui nemo sine temeritate vel amentia contradicit. sic nemo sanæ mentis Arii Nestoriique perfidiam negaverit.

(b) On examinera dans la suite s'il y a une notorieté & une certitude semblable à l'égard du fait de Jansenius.

condamnations : elle s'est donc crue infaillible dans les jugemens qu'elle porte sur le sens des Ecrits.

Mais quelle consequence! Il faudroit donc conclurre aussi que l'Eglise s'est crue infaillible dans les jugemens qu'elle porte sur les personnes, puisque de ces condamnations les unes tombent également & sur les personnes & sur les Ecrits, & que les autres mêmes n'ont pour objet que les personnes.

Telles sont les condamnations portées contre les Novateurs qui n'ont point écrit.

Telle est la *sentence* prononcée contre Wiclef, Jean Hus & Jerôme de Prague; par laquelle le Concile de Constance (*a*) condamne également, soit la *personne* de ces Heretiques, soit leurs *Ecrits*, & exige sur l'un & l'autre article qu'on croye que son jugement est juste & conforme à la foi catholique.

Telle est la celebre definition du V. Concile contre les III. Chapitres, (*b*) dont à la verité les deux derniers, c'est-à-dire la Lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, étoient ce que nos adversaires appellent des faits textuels & dogmatiques; mais le premier regardoit la condamnation de la *personne* de Theodore de Mopsueste, aussi bien que ses Ecrits, comme il est visible par le temoignage du Pape Vigile, par le Canon même de ce Concile, & par la question qui fut agitée s'il est permis d'excommunier les personnes après leur mort.

Sur ces differentes sortes de condamnations, la soumission qu'exigent les Conciles est la même. Ils veulent également qu'on dise anathême aux personnes & aux Ecrits. Et ce parallele, Sire, detruit sans ressource l'objection & le systême de nos adversaires. Car, ou ces exemples ne supposent point l'infaillibilité par rapport au jugement des Livres, ou, la supposant également par rapport au jugement des personnes, ils renversent la distinction des faits dogmatiques & des faits personnels, sur laquelle tout ce systême est appuyé.

Mais non, Sire, l'Eglise n'a jamais connu ce nouveau systême. Quels que puissent être des faits non revelés sur lesquels elle prononce, elle en cherche la verité dans des informations toutes humaines, & dans le temoignage des sens qui est faillible; & non dans les sources de la revelation divine, c'est-à-dire dans le temoignage de l'Ecriture & de la Tradition qui ne peut être sujet à l'erreur.

XXXVIII. L'Eglise n'a exigé la condamnation des personnes & des Ecrits que lorsque les faits étoient constans, & ne pouvoient être contestés de bonne foi.

Que si l'Eglise en diverses occasions a ordonné qu'on dît anathême aux personnes & à leurs Ecrits, c'est que d'un côté elle a regardé ces faits comme constans & notoires, & que supposé qu'il soit évident qu'un Heretique repand une certaine doctrine, la condamnation de cet Heretique est une condamnation abregée de l'heresie; & que d'un autre côté on a eu quelquefois un juste sujet de craindre que ceux qui contestoient ces faits, ne le fissent avec dissimulation & de mauvaise foi, & qu'ils ne voulussent épargner les Ecrits ou les personnes par le noir dessein d'épargner l'erreur.

Mais quand l'Eglise a été rassurée sur la droiture des intentions & la pureté de la foi de ceux qui souffroient des difficultés par rapport à certains faits; quand, par des protestations solemnelles & des professions de foi authentiques, elle a connu que les disputes se reduisoient à une question de fait toute pure, la conduite de cette mere tendre, qui menage avec tant de charité ses enfans, & qui pese

avec

(a) *Bulla Martini Pap. V. tom.* 12. *Conc. pag.* 268. Utrum credat quòd condemnationes Joannis Wicleff, Joannis Hus, & Hieronymi de Praga, factæ de PERSONIS eorum, libris & documentis per sacrum generale Concilium, fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ.

(b) *Vigil. Pap. tom.* 5. *Conc. pag.* 557. De scriptis Theodori Mopsuesteni ejusque persona.

Concil. 5. *gener. col.* 8. *can.* 12. Si quis igitur defendit impium Theodorum. . . & impia ejus conscripta, in quibus tam prædictas quàm innumerabiles blasphemias effudit . . . & eos qui similia illi sapiunt. . . talis anathema sit.

avec une si exacte justesse chaque question au poids du sanctuaire, a été bien différente de celle que tiennent nos adverses parties.

XXXIX. Elle n'en a point usé ainsi dans l'affaire des III. Chapitres qui n'étoit qu'une pure question de fait.

Nous le voyons dans l'exemple des III. Chapitres, vanté si souvent, mais si mal à propos, dans les Ouvrages de nos adversaires. Les Papes & les Evêques d'orient qui les avoient condamnés, ne condamnerent point S. Isidore de Seville (*a*) & les Evêques d'Espagne qui les justifioient. Ils ne frapperent point d'anathême les Evêques de France qui, comme il paroit par les paroles de Chrodobert (*b*) Evêque de Tours & de S. Colomban, (*c*) ne recevoient point alors le V. Concile.

Avec quelle precaution même se conduisirent-ils envers les Evêques d'Istrie & de Ligurie, qui portoient l'attachement aux III. Chapitres jusqu'au point de rompre de communion avec ceux qui les avoient condamnés. Facunde d'Hermiane, (*d*) temoin non suspect en ce genre, puisqu'il étoit lui-même un des plus zelés defenseurs de ces trois faits, convient que les Evêques d'orient inviterent ceux qui étoient dans ces sentimens, à demeurer unis de communion. Et les Papes Pelage I. Pelage II. & S. Gregoire le grand, qui tous condamnent si fortement le crime du schisme, & dont le premier implora le secours de la puissance temporelle pour le reprimer, traitent, & cela à plusieurs reprises, le sujet pour lequel ces Evêques s'y étoient portés, de cause de neant & *de questions superflues* (*e*): paroles memorables qui montrent comment on qualifioit alors une dispute, quand elle étoit renfermée dans les termes d'une pure question de fait.

Ces souverains Pontifes vont plus loin. Ecoutons le Pape Pelage I. (*f*) *Si ces Evêques schismatiques*, dit-il, *quoiqu'abondant dans leur sens, eussent cherché la verité dans le sein maternel de l'Eglise, nous n'eussions point dû les rejetter, mais attendre que* LA RAISON *les eût conduits à la connoissance de la verité. La raison*, Sire, que Votre Majesté daigne faire attention à ce terme, qui fait voir que, selon ce Pape, une dispute sur un fait est une affaire *de raison*, & non de pure autorité.

Pelage II. (*g*) dans sa Lettre celebre aux Evêques d'Istrie, & S. Gregoire le grand qui en fut le secretaire, posent ce principe fondamental, qui est le denouement de nos disputes, & qui les termineroit enfin par une heureuse paix, si tous le prenoient pour regle de leurs sentimens & de leur conduite: *C'est qu'il n'y a que la foi seule à laquelle on ne puisse retoucher; que la foi est le propre objet des Conciles; qu'ainsi tout ce qu'on y termine, excepté la foi, peut être examiné & jugé de nouveau.* D'où ce Pape infere, faisant l'application du principe general à un de ces faits que nos adversaires appellent dogmatiques, *que, quand même les Peres du Concile general de Calcedoine eussent approuvé & souscrit la Lettre d'Ibas, il seroit encore permis à un chacun de la desapprouver.* Par consequent, selon la regle de la foi établie

(*a*) De script. cap. 4. & 18.

(*b*) Vid. Appen. Leon. pag. 489.

(*c*) Ep. 4. ad Bonif. Pap. tom. 12. Bibl. Pat. pag. 28.

(*d*) *Fac. Herm. Def. 3. Capit. lib. 2. cap. 3.* Nos sibi communicare compellant, permanentes in ea sententia, qua non solum anathema ei (Epistolæ Ibæ) non dicimus, sed negamus esse dicendum.

(*e*) *Pelag. Pap. II. Epist. ad Episc. Istriæ, tom. 5. Conc. pag. 946. ibid. pag. 948.* Quantum sit periculum PRO SUPERFLUIS QUÆSTIONIBUS, & hæreticorum defensione Capitulorum tandiu ab universali Ecclesia segregari.

(*f*) *Pelag. Pap. I. Epist. ad Viator. tom. 5. Conc. pag. 806.* Si enim etiam ipsi, licet in suo sensu abundantes, intra materna tamen positi viscera, quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant, donec apud eos RATIONE DUCE, rei veritas claruisset.

(*g*) *Pelag. II. Epist. ad Episc. Istriæ, cap. 6. tom. 5. Conc. pag. 620.* Cuncta res quæ retractari non debet, sola est professio fidei.

Ibid. cap. 19. pag. 631. Specialis quippe Synodalium Conciliorum causa est fides. Quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente, ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.

Ibid. Quamvis quia approbata sit (in Concilio Calchedonensi) Epistola Ibæ, aut difficulter aut nullatenus demonstretur, licenter tamen unusquisque eam reprehenderet; etiamsi Episcopi in eodem Concilio residentes, suis illam subscriptionibus approbassent.

blie par les souverains Pontifes à l'occasion des III. Chapitres ; il n'y a, ni infaillibilité dans l'Eglise pour juger de ces sortes de faits, ni obligation dans les fideles de rendre au jugement qui le decide, l'hommage d'une creance aveugle & interieure.

XL. Le Formulaire est appuyé sur deux faits par rapport auxquels l'Eglise est faillible, même dans le systême qu'on combat.

Aprés tout, Sire, les efforts des defenseurs de l'infaillibilité sur les faits deviennent inutiles par rapport à celui de Jansenius, tel qu'il est defini par les Papes, & énoncé dans le Formulaire; puisqu'on y declare, 1. que les propositions sont extraites du Livre de Jansenius: ce qui marque, selon le style ordinaire, qu'on les en a tirées mot à mot; 2. qu'elles sont condamnables dans le sens que cet Auteur *a eu intention d'enseigner*; ce qui renferme un fait personnel: deux faits par consequent sur lesquels l'Eglise n'est point infaillible dans les principes de nos adversaires, puisqu'elle ne l'est, selon leur systême, que pour juger du sens d'un Ecrit.

Ils repondent que les paroles du Formulaire signifient que les V. propositions sont extraites du Livre quant au sens. Mais c'est aller contre l'usage universel des tribunaux ecclesiastiques & seculiers, où l'on appelle propositions extraites d'un Ouvrage, celles qui y sont renfermées en propres termes.

Ils ajoutent que, quand les Papes les ont condamnées *in sensu ab autore intento*, cela s'entend *de l'intention du Livre:* comme si les Livres avoient des intentions. Qui ne sait d'ailleurs que l'Eglise juge du sens même des auteurs, quand il lui paroit évident par la lecture de ses Ouvrages; qu'elle condamne même les personnes à cause de ce mauvais sens, quand elle ne les trouve point soumises à son autorité: c'est ainsi qu'elle excommunia Theodore de Mopsueste aprés sa mort; qu'au contraire elle a excepté nommement les intentions de certains auteurs, quand elle a été persuadée qu'ils n'en avoient point eu de criminelles: c'est ce que fit le Concile de Bâle à l'égard d'Augustin de Rome; tant il est faux de dire que l'Eglise n'examine jamais l'intention des auteurs, & qu'on doit entendre uniquement de l'intention du Livre ces paroles du Formulaire; *in sensu ab autore intento.* Il faut avouer que cet Acte eût été dressé tout autrement, si ceux qui y presidoient avoient eu devant les yeux le plan de ces nouveaux auteurs. Mais le systême de l'infaillibilité dans les faits commençoit à peine à voir le jour. A present qu'il est un peu plus digeré, on tâche d'y ramener les expressions du Formulaire, en leur donnant la torture.

Concl. Basil. sess. 22. tom. 12. Conc. pag. 556.

Mais daignez, Sire, considerer le procedé de nos adversaires. Ils se donnent toute liberté d'expliquer le Formulaire comme il leur plaît, sans s'embarrasser si leur explication est conforme à l'usage des tribunaux ecclesiastiques & seculiers; & ils nous condamnent pour avoir adopté celle que plusieurs *des plus celebres Evêques de France* ont donnée, que le Pape Clement IX. a admise, & que le feu Roi a autorisée par ses Arrêts.

Que ceux qui nous attaquent seroient donc foibles, Sire, s'ils ne le faisoient que par des raisons! Leurs propres objections se tournent en preuves contre eux-mêmes. Les fondemens de leur doctrine deviennent les plus fermes appuis de la nôtre; & ces exemples de l'histoire ecclesiastique qu'ils font passer pour triomphans, combattent, non seulement la pretention de l'infaillibilité dans les faits, comme je viens de le faire voir, mais encore un second systême qui est un dernier retranchement, dans lequel je ne puis me dispenser d'entrer.

XLI. 2. Princ. L'Eglise n'étant point infaillible dans la

Selon ce second systême, très different du premier, l'Eglise peut toujours se tromper dans la decision des faits non revelés; mais on est toujours obligé de penser qu'elle ne se trompe pas. Elle peut dire faux, & l'on ne peut se dispenser de la croire. Son autorité n'est pas infaillible, & l'on doit cependant appuyer une creance certaine sur ce fondement incertain.

Dans

Dans cette derniere opinion on ne fait pas la même distinction que dans la precedente, entre les faits personnels & les pretendus faits dogmatiques. En cela cette doctrine, bien moins extraordinaire d'un côté, le devient beaucoup plus d'un autre; puisque, par une suite necessaire, les defenseurs de ce sentiment doivent étendre sans bornes l'obligation de la creance interieure. Au moins les partisans de l'infaillibilité dans les faits la restreignent aux jugemens portés sur le sens des Livres, & permettent par consequent de ne point croire, & de contredire même en certaines occasions ceux qui concernent les autres faits; au lieu que les defenseurs de ce dernier sentiment, ne croyant l'Eglise infaillible ni sur les Ecrits ni sur les personnes, & voulant que malgré cette faillibilité on soit obligé à une creance interieure, doivent étendre à toutes sortes de faits cette obligation rigoureuse, sans reconnoître la restriction qu'on y met dans l'autre systême. Mais les saints Peres & les Theologiens ont pensé bien differemment. De ce que l'Eglise est infaillible dans les dogmes, ils ont inferé la necessité de croire fermement ses decisions en ce genre; & de ce qu'elle ne l'est pas dans les faits non revelés, ils ont conclu que ces jugemens doivent à la verité être respectés, mais qu'ils n'imposent pas une obligation absolue d'y conformer sa creance.

decision des faits non revelés, on n'est point obligé à en avoir une creance certaine, en vertu de sa seule autorité.

De-là cette liberté que l'Eglise a toujours assurée à ses enfans, soit de penser, soit souvent même de parler sur ces sortes de faits, lorsqu'il n'y a point eu de trouble à craindre. Plusieurs auteurs, & des plus celebres, ont pris & prennent encore aujourd'hui la defense des Ecrits de Theodoret, d'Origene & de l'Abbé Joachim, & quelques-uns même, comme Gregoire de Laude, l'ont fait de concert avec l'Inquisition Romaine. Un plus grand nombre, ou, pour mieux dire, une multitude sans nombre de Theologiens, vengent les Decrets du Pape Honorius de la note d'heresie prononcée par le VI. Concile. Tous enfin soutiennent avec le Cardinal Baronius, que l'Eglise n'étant point infaillible en ce qui regarde *les personnes & leurs Ecrits*, il est permis de *penser autrement que n'en a decidé le Concile* même œcumenique. D'où il est arrivé, comme le remarque feu M. de Harlay, que certains *Livres ont été anathematisés dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiés dans d'autres où ils étoient étouffés.* Supra.

XLII. *Comparaison du fait d'Honorius avec celui de Jansenius: il faut juger de l'un comme de l'autre.*

Pourquoi donc nous refuseroit-on la justice de raisonner du fait de Jansenius, comme de celui d'Honorius? L'un & l'autre regarde le sens d'un Ecrit. L'un & l'autre suppose des erreurs très condamnables, pour lesquelles ces Ecrits ont été condamnés. L'un a été composé par un Evêque, & l'autre par un Pape. L'examen du fait de Jansenius a-t-il été plus canonique que celui du fait d'Honorius? Votre Majesté verra dans la suite combien il l'a été moins. Le jugement qu'on en a porté, a-t-il plus d'autorité que celui du VI. Concile general? Les differences paroîtront sensibles quand j'aurai fait voir, comme je l'espere, qu'on doit attribuer à l'Eglise universelle la condamnation des cinq erreurs, mais non le jugement sur le fait.

Quand même l'on supposeroit que des deux côtés tout est égal, il faudroit toujours que les auteurs du Rapport eussent la bonté de nous dire, si dans le tems où le VI. Concile general prononçoit sur le fait d'Honorius avec tant d'appareil & de solemnité, il y avoit une obligation absolue de croire que les deux Lettres de ce Pape sont heretiques; si l'on est obligé de le croire encore aujourd'hui; si ce qui n'est point vrai maintenant, l'étoit alors; ou s'il y a eu un tems où l'on ait été obligé de croire fermement une fausseté.

Que si, ni dans le siecle où nous vivons, ni dans celui du VI. Concile, il n'y a jamais eu d'obligation de croire les Lettres d'Honorius infectées du poison de l'heresie, quoique ce Concile les ait jugées telles; comment peut-on forcer aujourd'hui

d'hui les fideles à croire que le Livre de Jansenius renferme l'erreur des V. propositions, parce que les Constitutions des Papes le declarent ainsi ?

Il y a donc, Sire, un moyen facile de pacifier toutes les disputes, & de dissiper toutes les difficultés : c'est de supprimer le nom de Jansenius, & d'y substituer celui d'Honorius. Alors il ne sera plus question, ni de foi divine, ni de foi ecclesiastique fondée sur la pretendue infaillibilité dans les faits, ni de cette autre espece de creance qu'on a appellée d'abord foi humaine, & à laquelle aujourd'hui l'on ne sait plus quel nom donner, mais qu'on pretend devoir être certaine, quoiqu'elle soit appuyée sur une autorité incertaine. Toutes ces differentes sortes de creance sont aneanties par le fait d'Honorius, puisqu'il a toujours été permis de penser autrement que le VI. Concile ; quoique le respect pour sa decision & la crainte de troubler l'Eglise, ayent empêché en certains tems d'en parler indiscretement.

Voilà, Sire, ce qu'on avoit pensé jusqu'au tems des dernieres disputes. L'époque de ce nouveau systême est connue ; & Votre Majesté sait qu'en matiere de Religion toute doctrine dont on fait la datte, est une de ces nouveautés dont on ne peut ignorer la fausseté.

XLIII. C'est M. de Perefixe qui a produit le systême de la foi humaine.

Ce fut M. de Perefixe Archevêque de Paris, qui dans la chaleur des contestations crut trouver un heureux temperamment, en imaginant un milieu entre le systême de la foi divine & la doctrine du silence respectueux, & qui proposa dans cette vue la foi humaine : opinion inconnue aux Theologiens, comme on vient de le prouver : opinion inexplicable, puisque ce Prelat, pressé de s'expliquer par les Lettres & les Requêtes des Religieuses de Port-Royal, n'a jamais pu le faire d'une maniere claire & precise : opinion enfin desavouée par le Prelat même qui l'avoit inventée, puisque dans ses Ordonnances de 1669. il se contente qu'on promette de ne rien *dire, ni écrire, ni enseigner sur le* fait de Jansenius, au lieu que par son Mandement de 1664. il avoit exigé une foi humaine. La variation, Sire, l'obscurité, la nouveauté, voilà les caracteres de ce systême, qui sont visibles dans la conduite & dans les Ecrits du Prelat qui l'a mis au jour.

XLIV. Tout reclame contre ce systême, la Theol. la raison, la morale.

Encore depuis on l'a fait revivre, quoiqu'on n'ait plus osé lui donner le même nom. Mais, sous quelque couleur qu'on le fasse reparoître, il n'est dans le fond, ni moins opposé à l'autorité des Theologiens, ni plus conforme aux premiers principes de la raison, & aux regles essentielles de la morale.

C'en est une, Sire, dont les loix les plus sacrées de la societé humaine ne permettent pas de douter, qu'on ne peut dans un Acte parler d'un fait d'une maniere assertive, sans en avoir une connoissance assurée.

C'en est une autre, que S. Thomas nous a apprise, & que tous les Docteurs ont confirmée, qu'il n'est point permis *de porter un jugement au desavantage du prochain, sans un motif auquel on ne puisse se refuser* ; *parce que*, dit S. Thomas, (a) *le jugement est temeraire, s'il n'y a certitude dans la raison.*

A plus forte raison (& c'est une troisieme regle) lorsque ce jugement desavantageux est confirmé par serment. La religion du serment respectée par les payens mêmes exige, selon les maximes du christianisme, *que ce qu'on assure soit vrai en soi, & que celui qui jure le croie ainsi, non sur de legeres conjectures, mais sur des preuves très certaines.* Votre Majesté elle-même ne souffriroit pas que dans une affaire criminelle, un temoin qui fait serment de dire verité certifiât comme veritable ce qui lui paroitroit incertain.

Catech. du Conc. de Tren. te sur le 2. command.

XLV. Pour affir-

Voilà, Sire, ce qui allarme tant de personnes, dont la fidelité & la delicatesse de

(a) *S. Thomas*, 2. 2. q. 6. *art.* 2. Judicium erit vitiosum & illicitum. . . . quando deest certitudo rationis.

Ibid. art. 3. Absque causa cogente, & ideo ubi non apparent manifesta indicia de malicia alicujus, debemus eum ut bonum habere, in meliorem partem interpretando quod dubium est.

de conscience doit toucher un Prince équitable & religieux. En leur faisant adopter le Formulaire par la signature qu'on exige d'elles, on les oblige de s'expliquer d'une maniere assertive sur le fait de Jansenius. On les contraint à porter contre cet Evêque le jugement le plus desavantageux, en signant que son Ouvrage renferme des heresies, & qu'il a eu intention de les enseigner. On les force de protester solemnellement, qu'elles ne veulent avoir de part à la grace de Jesus-Christ & à son Evangile, qu'autant que ce qu'elles souscrivent est veritable.

mer le fait de Jansenius il faut certitude: une autorité faillible ne peut la donner.

Voilà le sujet de leurs anxietés: voilà la cause de leur douleur. Elles supplient: elles gemissent: elles demandent avec les plus respectueuses & les plus vives instances que, donnant les plus authentiques temoignages d'une creance absolue sur le dogme, on les laisse tranquillement ignorer un fait dont elles ne sont point à portée de s'instruire; & c'est par rapport à ce fait qu'on ne leur laisse aucun repos. Elles prient au moins qu'on leur en donne une certitude, si on veut les obliger à jurer; & pour motif de certitude, on ne leur presente qu'une autorité faillible & incertaine.

A quelle extremité nos adversaires veulent-ils donc reduire les ames fideles? Pourquoi les tourmenter & les mettre à la géne sur le fait de Jansenius, pendant que sur celui d'Honorius le champ est ouvert à quiconque veut en penser autrement que le VI. Concile? D'où vient cette acception de personnes & de faits? Je ne pousse pas plus loin le parallele: il suffit de l'indiquer à un Prince, qui a pour son peuple des entrailles de pere, & qui juge de toutes les affaires avec des lumieres superieures.

Les premiers principes de la raison, que la verité souveraine a gravés dans les esprits, nous apprenent qu'une autorité incertaine ne suffit pas pour former cette certitude qu'exigent nos adverses parties; & feu M. de Fenelon, auteur non suspect en ce genre, le demontre par un raisonnement également clair & decisif. *La croyance d'une chose*, dit ce Prelat, *ne sauroit être plus certaine que le motif unique de la croire est certain. Or est-il que dans le cas present on suppose pour motif unique de croire l'hereticité du texte de Jansenius, un motif qui n'est pas certain, savoir l'autorité faillible de l'Eglise en ce point.* Donc, conclud ce Prelat, *la croyance de l'hereticité du texte de Jansenius ne peut être certaine dans le cas present*, supposé que l'autorité de l'Eglise ne soit point infaillible dans ces sortes de faits.

Lettre à un Theologien pag. 12.

Mais si la creance du fait de Jansenius *ne peut être certaine dans le cas present*, l'affirmation de ce fait, signée dans un Acte, est une temerité certaine: le jugement desavantageux porté contre cet Evêque est une injustice certaine: le serment solemnel dans ceux qui le font sans cette creance, est une infraction certaine d'une des plus saintes regles de la Religion.

On se flatte en vain d'avoir trouvé une évasion subtile à ces raisons, & un denouement favorable dans cette dispute, en disant que par le serment du Formulaire on atteste, non la verité même du fait, mais la creance qu'on en a; comme si la creance d'un fait n'en supposoit pas la verité, & une verité assez connue & assez certaine pour être attestée par une signature & par un serment.

XLVI. En vain diroit-on qu'on atteste, non la verité du fait mais la creance qu'on en a.

Votre Majesté, si attentive sur les regles de la probité & de l'honneur, sait qu'il y a mille choses dans la vie sur lesquelles on a une opinion mélée de doute, & dont on ne voudroit signer aucune, parce qu'on n'en est point assez assuré.

La signature d'un fait en suppose la creance certaine. Le serment la suppose aussi à plus forte raison. *Il est tout au moins temeraire & plein d'irreverence*, dit feu M. l'Archevêque de Cambray, *toutes les fois qu'on jure* d'une maniere absolue, *sans être assuré, non seulement de sa propre croyance sur une chose, mais encore de la verité du fond de la chose même qu'on croit.*

IV. Instr. past. pag. 231.

Enfin le texte du Formulaire dissipe ces rafinemens & ces subtilités; puisqu'il y est dit en propres termes, que les V. propositions sont extraites du Livre de Jansenius, & non pas qu'on croit qu'elles en sont extraites; & qu'on signe que cet Au-

teur

teur a eu intention d'en soutenir le sens condamné, & non pas simplement qu'on croit qu'il a eu cette intention criminelle. La nature de cet Acte, le serment qui en est le sceau, les termes dans lesquels il est conçu, doivent l'emporter au dessus de ces sombres & furtives subtilités, que ceux mêmes qui les debitent en secret, rougiroient d'exposer dans des Actes authentiques.

XLVII. Raisons de douter de la verité du fait de Jansenius. Il en faut donc toujours revenir à une connoissance pleinement certaine de la verité du fait de Jansenius. S'il n'y avoit aucune dispute sur ce fait, si les defenseurs de Jansenius convenoient que son Ouvrage combat la liberté exemte de necessité, la resistance à la grace interieure, & les autres dogmes dont toute l'Eglise fait profession; s'ils ne prenoient la defense du Livre qu'en se declarant pour l'erreur; en un mot si le fait de Jansenius étoit un fait avoué universellement de tout le monde, ce consentement unanime formeroit une évidence de temoignage & une certitude semblable à celle que nous avons sur les faits d'Arius, de Pelage, de Luther, & de tant d'autres.

Mais que voit-on dans le fait dont il s'agit? Des contestations très enflammées: des Ecrits sans nombre de part & d'autre. D'un côté un interêt visible à marquer du zele pour la condamnation de Jansenius; d'un autre côté nul interêt que celui de la conscience, à ne point passer aveuglément par dessus toutes les difficultés: d'un côté une disposition à tout entreprendre, & de l'autre à tout souffrir: un dessein marqué dans les promoteurs de cette affaire de se servir de la question de fait, pour ériger en dogme la pernicieuse doctrine de l'équilibre: un refus constant d'examiner ce point dans des conferences libres & reglées: des voies de fait à la place des voies canoniques: des vexations & des menaces, au lieu de raisons: des faussetés & des calomnies refutées cent fois, & cent fois repetées: un acharnement à poursuivre les personnes attachées à l'ancienne doctrine, & à la saine morale, comme si elles repandoient les erreurs des V. propositions; quoique malgré les plus ardentes & les plus odieuses recherches, on n'ait pu depuis soixante & dix ans en convaincre qui que ce soit.

XLVIII. L'autorité du jugement qui l'a condamné n'est point un motif suffisant de certitude. Tant de considerations ne peuvent-elles pas faire naître quelque doute par rapport à un Livre dont la matiere est si difficile, & les adversaires secrets si intrigans? Leurs accusations de Jansenisme si vagues & si injustes, qu'ils ne cessent d'intenter contre toutes sortes de personnes, ne peuvent-elles pas former quelque soupçon sur celle qu'ils ont faite contre Jansenius même? Pour tout motif de certitude on allegue l'autorité du jugement qui a condamné cet Auteur. Mais, de l'aveu de ceux que nous refutons ici, cette autorité n'est pas infaillible, quand ce seroit celle de l'Eglise; & nous prouverons dans un moment que par rapport au fait ce ne l'est pas.

Sur un pareil motif & dans un tel partage, contraindre les personnes les plus simples à affirmer par serment que les V. propositions sont dans le Livre de Jansenius, n'est-ce pas les forcer de tenir le même langage que M. de Fenelon Archevêque de Cambray leur met à la bouche? „ Si je regarde l'objet, il me paroit en lui-même tout „ au moins obscur, douteux & incertain: si je regarde votre autorité, elle n'est, „ de votre propre aveu, qu'un signe faillible, & par consequent incertain de verité. Comment voulez-vous que je tire un jugement certain de deux preuves incertaines? D'ailleurs comment voulez-vous que je jure la croyance certaine, pendant que l'objet que vous decidez, & votre autorité faillible qui en decide, me laisse dans l'incertitude? Jurer la croyance certaine sans l'avoir, ce seroit faire un parjure. Jugez vous-même, s'il n'est pas meilleur d'obéir à Dieu, en ne jurant pas contre notre conscience; que d'obéir aux hommes, en commettant un parjure, pour leur paroître humble & docile."

IV. Inst. past. pag. 249.

XLIX. On n'est point des- On ne doit donc plus nous opposer la raison tirée du devoir de l'obéissance, la plus

plus specieuse, &, pour ainsi dire, la seule qu'objectent les defenseurs de ce sentiment. Ils n'ont autre chose à la bouche, sinon que l'autorité des Superieurs, leurs lumieres, leur examen doivent absolument fixer tous les doutes ; qu'il n'y a plus à balancer après eux ; que, quoiqu'ils soient toujours faillibles en matiere de fait, on ne doit point craindre de faillir en les croyant ; qu'il est moralement impossible qu'ils se trompent ; & qu'il est de l'humilité, de l'obéissance & de la pieté chretienne de jurer à l'aveugle sur leur parole. obéissant pour ne s'y pas rendre.

Veulent-ils donc qu'on ne soit ni docile ni humble, toutes les fois qu'on manquera interieurement à croire quelque fait personnel, dont l'Eglise a l'autorité de juger aussi-bien que du sens des Ecrits ? Et faudra-t-il pour le devenir, qu'un innocent, par exemple, se croie coupable d'un crime, pour lequel il aura été condamné par l'Eglise sur de fausses informations ?

Ne sera-t-on ni docile ni humble, lorsqu'on ne croira pas que les Lettres du Pape Honorius soient remplies d'heresies, comme le VI. Concile l'a decidé ? Tous ces Theologiens & ces Controversistes qui ont revoqué en doute plusieurs faits, quoique definis, auront-ils meconnu ou foulé aux pieds toutes les loix de l'obéissance.

Il est bien étrange, Sire, qu'on ne les fasse valoir que par rapport au fait de Jansenius, pendant que sur les autres faits on convient que la veritable obéissance doit avoir pour fondement la verité, & que la verité ne nous donne pour regle de certitude que l'autorité infaillible, ou l'évidence.

Quand on hazarde d'autres principes, on ne prévoit pas apparemment où ils conduisent. M. de Fenelon en a fait sentir les suites funestes, en les appliquant aux tristes exemples des faux Conciles de Rimini contre le Consubstantiel, & de Constantinople contre les Images. „ Dans ces sortes de cas, dit ce Prelat, on auroit fait IV. Inst.
„ un mal irreparable, en disant qu'on doit toujours présumer que les Superieurs pag. 226.
„ decident en vertu d'une infaillibilité morale & naturelle. Rien n'eût été plus
„ pernicieux dans ces occasions, que cette *devotion dereglée, indiscrette, & superstitieuse*, qui va toujours à applaudir aux Superieurs pour être approuvé par eux.
„ Cette docilité sans bornes est sans doute excellente, quand elle est fondée sur
„ une autorité qui n'est point un signe faillible, & capable de nous tromper. L'usage le plus raisonnable que nous puissions faire de notre raison, est de la sacrifier à une autorité superieure à elle ; mais rien n'est plus deraisonnable & plus dereglé, selon le principe de S. Thomas, que de sacrifier toute sa raison au hazard de la sacrifier à l'erreur, & de s'exposer volontairement à être trompé, en
„ croyant, d'une creance aveugle, une assemblée d'hommes qu'on reconnoit capables de se tromper actuellement dans le point en question. „

En établissant ces maximes, à Dieu ne plaise, dit S. Augustin (a) „ que nous
„ nourrissions l'orgueil des hommes, ou que nous leur apprenions à mepriser les
„ puissances ordonnées de Dieu. Nous ne cessons de leur recommander ce que
„ prescrit l'Apôtre, en disant : *Que tout le monde soit soumis aux puissances superieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, resiste à l'ordre de Dieu.* Mais si une puissance ordonne ce que Dieu defend, c'est alors qu'il ne „ faut

(a) *S. Aug. serm. 62. n. 13.* Numquid in superbiam vos erigimus, aut dicimus vobis ut adversus potestates ordinatas contemtores sitis ? Non hoc dicimus. Qui & hinc ægrotatis, tangite & hinc fimbriam illam vestimenti. Ipse dicit Apostolus : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Qui autem resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Sed quid, si illud jubeat, quod non debes facere ? Hic sane contemne potestatem, timendo potestatem. Ipsos humanarum rerum gradus advertite. Si aliquid jusserit Curator, nonne faciendum est ? Tamen si contra Proconsulem jubeat, non utique contemnis potestatem, sed eligis majori servire. Nec hinc debet minor irasci, si major prælatus est.

„ faut point avoir d'égard à ce qu'ordonne cette puissance, par égard même pour „ la puissance. Considerez, continue ce Pere, les degrés des puissances de la terre. Si un Officier subalterne ordonne quelque chose, ne doit-on pas lui obéir? „ Mais si ce qu'il ordonne est contraire à l'ordre de son Superieur, en ne lui „ obéissant point, vous ne manquez point d'égard pour la puissance, mais dans le „ concours de deux puissances, vous faites un juste discernement; & l'inferieur „ ne doit point trouver mauvais qu'on lui prefere celle qui est superieure. ".

Or, Sire, la verité éternelle, regle suprême de nos jugemens, nous ordonne de regarder toute erreur comme un mal; & elle nous apprend que c'en est une de prendre *l'incertain pour le certain*, comme de prendre *le faux pour le vrai.* (b)

Enfin, comme la souveraine verité ne nous a donné que deux motifs de certitude, savoir, ou une autorité infaillible, ou l'évidence; en introduire une troisième, & pretendre que la qualité de Superieur impose une obligation étroite de croire toujours & à l'aveugle des jugemens, quoique faillibles; c'est mettre une autorité faillible au niveau de l'autorité infaillible; c'est transporter à l'homme un hommage qui n'est du qu'à Dieu; c'est établir une nouvelle regle de créance, qui est aussi insoutenable en elle-même, que dangereuse dans ses consequences.

Quelles consequences en effet n'en tireroit-on pas en faveur de la doctrine ultramontaine? Le Pape est faillible, mais c'est un Superieur; & à ce titre on devroit par obéissance deferer à l'aveugle à tous ses jugemens. Par-là on lui rendra d'une main ce qu'on paroit lui refuser de l'autre; & quoiqu'on tienne qu'il puisse toujours se tromper, on ne croira jamais qu'il soit permis de penser qu'il se trompe, parce qu'il n'est jamais permis de n'être ni humble ni docile.

L. Les deux systêmes de l'infaillibilité dans les faits & de la foi humaine également insoutenables.

Tels sont, Sire, les systêmes qu'on nous oppose. L'un, sans aucune promesse de Dieu, attribue à l'Eglise, par rapport aux faits non revelés, une infaillibilité toute divine; l'autre, sans attribuer aux Superieurs ce privilege d'infaillibilité, veut qu'on croye toujours leurs decisions en ce genre comme autant d'oracles infaillibles. L'un fait parler Dieu quand il n'a point parlé, & nous donne en son nom une regle de creance qu'il ne nous a point donnée; l'autre attribue à l'homme ce qui n'appartient qu'à Dieu. L'un & l'autre imposant aux fideles l'obligation de croire chaque fait nouveau qu'on juge à propos de decider, multiplie sans mesure les objets de notre creance, & fait qu'aujourd'hui il ne nous suffit pas pour le salut, de croire ce qu'ont cru les Apôtres & les fideles qui nous ont precedés.

Et l'on veut, Sire, que nous n'ayons de paix qu'en embrassant de pareils systêmes? Au moins nos adverses parties l'ont arrêté ainsi: mais un Prince si pacifique a des pensées bien differentes.

LI. 4. Princip. Ce n'est point l'Eglise universelle qui a porté son jugement sur le fait de Jansenius.

Quand on leur accorderoit que l'Eglise est infaillible dans ces sortes de faits, ou que, sans infaillibilité, elle est en droit d'en exiger rigoureusement la creance interieure, resteroit encore à examiner si c'est elle qui a porté son jugement sur celui de Jansenius.

Je parle du fait, Sire, & non pas du droit. Qu'il plaise encore ici à Votre Majesté de faire attention à l'infinie difference de l'un & de l'autre. Elle verra que les mêmes principes qui nous assurent du consentement universel de l'Eglise sur la condamnation des cinq erreurs, nous persuadent que ce n'est point elle qui a jugé de leur attribution à Jansenius.

En

(a) *S. Augustin Enchirid. c. 19. n. 6.* Ipse per se ipsum error aut magnum in re magna, aut parvum in re parva, tamen semper est malum. Quis enim, nisi errans, malum neget, approbare vera pro falsis, aut habere incerta pro certis vel certa pro incertis?

Selon M. le Cardinal de Bissy, il faut croire d'une foi ecclesiastique, que chacune de propositions condamnées par la Bulle *Unigenitus*, merite quelqu'une des qualifications qui y sont portées. Voilà donc dans une seule Bulle plus de cent faits nouveaux qu'on est obligé de croire.

En effet, le droit est clair; le fait est obscur. Le droit est constant par la profession unanime de tous les catholiques: le fait est l'objet des contestations. Le droit est si connu de tous les fideles, qu'on n'a point besoin de discussion pour s'en instruire: le fait ne peut être connu que par une longue & penible discussion. LII. Ce fait est aussi obscur que le droit est clair.

Est-il un catholique qui puisse ignorer que nous resistons à la grace interieure; que notre volonté est libre d'une liberté exemte de necessité? Les Predicateurs ont de tout tems annoncé ces verités dans les Chaires: les Theologiens les ont enseignées dans les Ecoles: les fideles les trouvent gravées dans leur propre cœur. Ce sont des articles si incontestables, que les suffrages de tous les Pasteurs vont au-devant de celui du chef, & que ce concours unanime forme la voix de toute l'Eglise.

Mais en est-il ainsi du sens du Livre de Jansenius? Ce n'est point là un de ces articles dont les Pasteurs ayent été instruits de tout tems, par la revelation de Dieu, & par la tradition de l'Eglise. Il faut lire le Livre. Il faut discuter toutes ses parties, pour en recueillir le sens total. Il faut peser avec attention les accusations & les defenses, selon les regles d'un examen canonique.

Où l'a-t-on fait cet examen? Ni Concile general, comme dans l'affaire des III. Chapitres, ou dans le fait des Lettres d'Honorius: ni Conciles particuliers, comme dans celui de Pelage: ni (a) Conferences reglées, telles que les Congregations *de Auxiliis* au sujet du Livre de Molina, où les deux parties furent entendues, comme les defenseurs de Jansenius n'ont cessé de le demander. LIII. Il n'y a point eu d'examen canonique de ce fait.

A la verité, le Pape Innocent X. prit l'avis de quelques Consulteurs, avant que de former sa Bulle. Mais est-ce là un examen qui puisse tenir lieu de celui de l'Eglise? Tout le monde a entre les mains les vœux de ces Consulteurs, qui furent apportés de Rome par un de mes predecesseurs, feu M. Bosquet Evêque de Montpellier. On y voit que les V. propositions furent examinées, en faisant abstraction de tout auteur, *præscindendo ab omni proferente*. Les Papes Alexandre VII. & Clement XI. n'ont point fait de nouvel examen de cet Ouvrage: ils se sont contentés de faire valoir celui d'Innocent X.

En France cette grande affaire fut terminée avec encore plus de celerité, à la sollicitation du Cardinal Mazarin premier Ministre. L'assemblée du Louvre où il presidoit, en confia l'examen à des Commissaires, qui n'employerent que six seances à deliberer sur tout ce qui pouvoit concerner l'acceptation de cette Bulle; au lieu qu'il faudroit peut-être plus de six mois pour lire le Livre de Jansenius, avec l'application que demandent les matieres sublimes qui y sont traitées.

Voilà donc, Sire, à quoi se reduit la decision du fait de Jansenius: à un jugement où les parties interessées n'ont point été entendues.

(a) Après la decision même du V. Concile general sur les III. Chapitres, le Pape Pelage II. pressoit avec les instances les plus vives & les expressions les plus tendres, des Schismatiques qui l'attaquoient, d'entrer dans des conferences pacifiques pour lever leurs difficultés. Voici les paroles de ce Pape, qui fait entendre qu'en agissant ainsi, il obéit au precepte de S. Pierre: *Virtutum mater caritas, quæ Redemtoris sui lucris serviens, quæ numquam ea quæ sua sunt quærit, desiderio anhelanti me impulit dudum fraternitati vestræ plena dulcedinis scripta transmittere, quæ disjuncta diu possint suo corpori Christi membra sociare. In quibus plus precibus quàm monitis loquens, affectu quo valui, exhortari curavi, ut quos aptos discutiendæ rationi prævideritis, huc dilectio vestra dirigeret; quatenùs in trium Capitulorum negotio, vel quæque aperta sunt cognoscerent, vel quæque obscura forsan viderentur, hæc eis collatio pacifica intentionis aperiret.* Pelag. II. Epist. ad Episc. Istriæ. cap. 1. tom. 5. Conc. pag. 615.

Ibid p. 942. Eligite de fratribus ac filiis nostris quos ad nos in quærendo de quibus movemini, transmittere debeatis; & parati sumus secundum præceptionem Apostolicam, & cum caritate eos suscipere, & cum humilitate ad placita satisfactionis reddere rationem, & sine aliquo impedimento cum omni dilectione, quando reverti voluerint, voluntate sincerissima relegate.

Ibid. pag. 948.

LIV. *Reponse à l'objection prise du grand nombre de ceux qui signent le Formulaire.*

Je n'ignore pas avec quelle emphase nos adversaires font valoir le nombre de ceux qui l'ont embrassé. On ne cesse de nous dire *qu'il est ridicule d'opposer à ce nombre infini de Theologiens qui ont souscrit le Formulaire, le petit nombre de ceux qui ont refusé de le faire.* On pretend (a) que M. Nicole, ce Controversiste celebre, ce grand homme, qui dans les principes fondamentaux & decisifs sur la matiere de l'Eglise, doit être écouté comme un de ces temoins surs de la Tradition, & qui sur ce point a fait dans son tems ce que les Athanases, les Augustins, les Optats ont fait dans le leur, que M. Nicole, dis-je, a enseigné que le grand nombre forme la voix de l'Eglise sur les opinions mêmes qui partagent les chretiens, & qu'il doit être écouté preferablement au petit.

Traité de la foi humaine part. 2.

Mais, Sire, M. Nicole desavoue lui-même ce principe, & repond à cette objection, en disant que „ si cet argument étoit bon, il auroit fallu souscrire à la „ condamnation de S. Athanase, parce qu'il fut presque abandonné de tout le mon„ de, & du Pape même. Il auroit fallu condamner S. Flavien dans le second Con„ cile d'Ephese, parce qu'il n'y eut personne qui ne s'y laissât emporter à la violen„ ce de Chrysaphe Officier de l'Empereur Theodose II. Il auroit fallu condam„ ner le Concile de Calcedoine sous l'Empereur Basilisque, puisqu'il en fit signer „ la condamnation à cinq cens Evêques qui, pour rendre leurs souscriptions plus „ authentiques, protesterent qu'elles étoient libres & nullement forcées. Il au„ roit fallu embrasser l'Henotique de Zenon, puisqu'il fut souscrit par trois Pa„ triarches, par la plûpart des Evêques d'orient, & qu'il ne fut presque contre„ dit de personne durant la vie de cet Empereur. Il auroit fallu consentir à la „ suppression des deux volontés de Jesus-Christ sous les Empereurs Heracle & Con„ stant, leur opinion ayant été dominante pendant la durée de leur empire. Il au„ roit fallu renverser, retablir; renverser de nouveau, & retablir ensuite les Images, „ selon que les Empereurs d'orient ont changé d'opinion sur ce sujet; car chacun „ d'eux a été le plus fort en son tems dans l'étendue de son empire; & ceux qui „ les ont contredits, se sont trouvés abandonnés de la multitude, devant & après „ le second Concile de Nicée.

„ Mais tous ces exemples font voir que la multitude entrainée par l'autorité secu„ liere, n'est point une preuve certaine de la verité; & qu'une grande partie de „ l'Eglise peut embrasser une erreur contraire à la foi, parce que l'infaillibilité qui „ convient à l'Eglise toute entiere, ne convient point à l'Eglise particuliere d'un „ royaume ni même de plusieurs royaumes. Or il est encore plus possible que les „ Evêques & les Theologiens de tout un royaume fassent profession d'une erreur „ de fait, qui ne soit point contredite par ceux d'un autre royaume, puisqu'il „ n'est pas même impossible que l'Eglise universelle, qui n'est pas infaillible dans les „ faits, en fasse profession entiere.

„ Qu'on choisisse, comme nous avons deja dit, quelque Livre qu'on voudra, où „ il y ait quelque obscurité, & qu'on fasse perdre les benefices à ceux qui n'en vou„ dront pas signer la condamnation, on y trouvera aussi peu de resistance qu'on „ en a trouvé sur le fait de Jansenius."

LV. *Le nombre de ceux qui signent est grand: le nombre*

Sans avoir même besoin d'aller si loin: quand on nous oppose le grand nombre, je demande si c'est le grand nombre de juges, puisqu'il s'agit de savoir si l'Eglise universelle a jugé sur ce fait.

Pour juger, il faut connoître; & pour connoître le sens d'un Livre, il faut l'avoir lu (b). Par ce principe on se debarrasse aisement de la foule, en comptant les le-

(a) Ce qu'on dit ici à la louange de M. Nicole, est tiré de M. l'Evêque de Soissons, *V. Let. Past. pag. 21. &c.*

(b) *Pelag. II. Epist. ad Episc. Istriæ, c. 7. de damnatione trium Capitulorum. Tom. 5. Concil. pag. 621.* Quorum (Latinorum) consensum certè (l. rectè) fraternitas vestra despiceret, si . . . priusquam verum cognoscerent, consensissent.

lecteurs de Jansenius & ses juges. Tous les temoins qui parlent sans avoir vu, doivent être mis à part. Tous ceux qui visiblement s'en rapportent au jugement d'autrui, sans vouloir prendre eux-mêmes connoissance de ce fait, n'ont point agi en juges. de ceux qui jugent est tres petit.

Suivant ces exceptions qui sont de droit, que devient cette multitude tant vantée par nos adversaires? Ils ne cessent de crier que dans cette cause il faut se soumettre au jugement des Evêques; & aucun d'eux ne nous montre ce grand nombre d'Evêques, qui de notorieté publique ayent lu & jugé. Actuellement en France combien en montreroit-on de qui le public ait cette assurance? Ici les presomtions ne suffisent pas. La premiere condition pour exiger une creance absolue à un jugement, c'est qu'on soit absolument certain qu'il y en a un.

Parmi les Pasteurs des nations étrangeres, où la trouveroit-on, cette certitude? Prevenus, au moins la plûpart, des maximes ultramontaines, ils auroient cru blesser le respect qui est du au Pape, en voulant juger après lui, & encourir même les censures en lisant un Livre dont il a defendu la lecture.

Dans le nombre de ceux qui auroient lu Jansenius, il faut encore faire une exception; car on est en droit de recuser le temoignage de ceux qui, comme M. le Cardinal de Bissy & quelques autres, prennent pour des erreurs la doctrine de l'Eglise, & qui condamnent Jansenius parce qu'il n'a pas enseigné l'equilibre.

Si l'on fait ces retranchemens auxquels la raison & le bon sens nous obligent, & si l'on ne compte pour temoins contre Jansenius, que ceux dont on peut juger sincerement & devant Dieu qu'ils ont lu son Ouvrage, & qu'ils ne prennent pas la doctrine de Molina pour la foi de l'Eglise; ce grand nombre disparoit tellement, & il est reduit à si peu de chose, qu'on ne pourroit, sans meconnoître toutes les regles, nous donner la decision de ce fait pour un jugement semblable à celui que porterent les Peres du VI. Concile contre les Lettres d'Honorius, après en avoir entendu la lecture qui fut faite en pleine assemblée.

De ce double defaut d'examen & de jugement de la part de l'Eglise universelle en naissent encore deux autres, savoir le defaut de consentement & d'unanimité. LVI. Le defaut de consentement & d'unanimité est une nouvelle preuve que l'Eglise n'a point jugé le fait de Jansenius.

Sur une question si simple jamais peut-être ne s'est-il vu tant de partage. D'un côté la nouveauté inconstante dans ses inventions en a cherché de nouvelles, à mesure qu'on a battu en ruine ses premieres (*a*). D'un autre côté la cupidité feconde en expediens en a fait imaginer de toutes les especes, pour tâcher d'allier avec le devoir, des vues d'esperance & de crainte. L'ennui même qu'ont causé de si longues contestations & le desir de les terminer, ont donné naissance à certains moyens de pacification, qui n'ont servi qu'à multiplier les disputes.

Les uns ont admis une foi divine; les autres une foi ecclesiastique; les autres une foi humaine: d'autres une creance interieure, fondée sur les principes de la foi humaine, mais qu'on nose plus appeller de ce nom. D'autres, sans penser que l'Eglise puisse precisement, en vertu de son autorité, exiger le creance des faits, se croyent suffisamment assurés par d'autres motifs de celui de Jansenius. D'autres soutiennent que, sans en être persuadé, on peut signer le Formulaire; & parmi ceux-là les uns s'appuyent sur ce que les Pasteurs n'ont point droit d'exiger cette creance, les autres sur ce que depuis la paix de Clement IX. il paroit qu'ils ne l'exigent pas. Plusieurs signent le Formulaire sans penser à ce qu'ils font, par indifference pour toutes les choses de la Religion. Un nombre trop grand assurement, mais trop visible pour ne le pas reconnoître, fait, pour arriver aux places, ou pour ne se point faire d'affaires, ce qu'il ne feroit point de lui-même, s'il n'y avoit ni esperance ni crainte. D'autres enfin, degagés de tout interêt humain, croyent que la verité, la sincerité chretienne & la religion du serment, demandent que dans LVII. Varieté des systêmes que l'on a imaginés.

(*a*) Je parle des Disciples de Molina.

dans le partage on s'explique, & qu'on distingue, en signant, les differentes especes de soumissions qui sont dues par rapport au droit & au fait.

LVIII. *Par leur opposition mutuelle, ils assurent la victoire à la verité.*

Ces divers partis se combattent; & par leur opposition mutuelle ils assurent la victoire à la verité. Si l'on se declare avec les plus outrés pour l'infaillibilité dans les faits, & pour la necessité d'une foi ecclesiastique, on est condamné par les autres comme violant la regle de la foi par une nouveauté dangereuse. Si l'on tient, comme ceux-ci, pour la necessité d'une creance interieure, on est accusé par les premiers de donner dans une *devotion dereglée, indiscrette & superstitieuse.*

Que faire dans ce partage pour se preserver des perils, & d'une nouveauté profane, & d'une superstition couverte du voile de la pieté; sinon d'emprunter des deux partis les verités que chacun d'eux a conservées, & d'en éviter les defauts, en les rectifiant l'un par l'autre?

M. de Fenelon Archev. de Cambray, IV. Inst. pag. 220.

Ainsi l'on apprendra de l'un de ces partis, que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits non revelés. On soutiendra avec l'autre que ce seroit une *devotion dereglée & superstitieuse*, de se croire obligé à la creance certaine d'un fait, precisement en vertu d'une autorité incertaine & faillible. Et l'on conclurra des deux, qu'il suffit d'avoir pour le fait de Jansenius une soumission de discipline.

Votre Majesté voit donc, Sire, que nous ne disons rien de nous-mêmes. Nous appuyons la justice de notre cause sur le temoignage même de nos parties; & leur partage suffit pour nous justifier & pour les convaincre.

LIX. *Suffisance du silence respectueux quant au fait, reconnue lors de la paix de Clem. IX.*

Qu'on ne parle donc plus de consentement de l'Eglise ni d'unanimité dans le corps des Pasteurs. Si Votre Majesté veut bien prendre la peine de réunir sous un seul point de vue tout ce qui se passa au sujet des Bulles d'Alexandre VII. elle demeurera convaincue que les Evêques, unanimes dans le dogme, ne le furent en aucune sorte à l'égard du fait:

Que IV. Prelats distingués par leur pieté & par leur savoir, se declarerent hautement pour le silence respectueux & pour les signatures expliquées:

Hist. des V. prop. pag. 380.

Que XIX. Prelats firent *de la cause des IV. Evêques accusés, leur propre cause; qu'un plus grand nombre d'autres étoient prêts à se declarer tout de même*, comme M de Lionne Secretaire d'Etat le representa au Nonce:

Que la Declaration de M. de Châlons sur laquelle cette paix fut conclue, étoit si conforme à la doctrine du Clergé de France, que si *dans l'assemblée de 1660.* où l'on dressa un Formulaire & où presidoit M. de Harlay, *on eût mis cette Declaration entre les mains* de ce Prelat, *dans les dispositions où etoient les choses... toutes les dissensions auroient été assoupies, & la guerre terminée*, comme il le temoigne dans sa Lettre au Cardinal Rospigliosi:

Lettre à M. l'Arch. de Cambray.

Que durant les contestations, comme l'assure feu M. l'Evêque de S. Pons, *la doctrine de l'Eglise de France sur la soumission due aux faits non revelés, étoit presque uniforme, & que les differentes expressions se reduisoient quasi toutes au silence respectueux:*

Que M. de Perefixe Archevêque de Paris qui avoit été d'un autre sentiment, declara ensuite qu'il étoit satisfait, aussi bien que le Pape, de cette soumission de discipline:

Que M. le Cardinal d'Estrées, alors Evêque de Laon, fut un des mediateurs de cette paix:

Que M. le Tellier, alors Coadjuteur de Reims, y contribua de tout son pouvoir:

Qu'en un mot, pour ne pas entrer dans un long detail des sentimens des Prelats qui remplissoient les differens Sieges de l'Eglise de France, la conduite des IV. Evêques *n'étoit point differente dans le fond de celle d'un grand nombre d'autres Evêques*, comme nous l'apprennent les XIX. Evêques dans leur Lettre écrite au feu Roi; *& que plusieurs, & des plus celebres, avoient fait la même chose*, soit par des Mandemens publics, quoique non imprimés, soit dans des Procès-verbaux, comme le temoignent les mêmes Prelats dans leur Lettre au Pape Clement IX.

Que

Que le Clergé de France dans l'assemblée de 1681. trouva bon que cette Lettre fût imprimée dans le Livre de M. Gerbais, qui lui fut dedié; & qu'il exigea au contraire une retractation du sieur David, par laquelle on lui fit declarer qu'il ne pretendoit point attribuer au Pape, à l'égard des faits, une infaillibilité qui ne convient pas même à l'Eglise universelle.

En faut-il davantage pour persuader à un Prince, instruit des regles que l'Eglise doit suivre dans ses jugemens, que par rapport à la question du fait, il n'y a eu, ni examen canonique, ni jugement du corps des Pasteurs, ni consentement veritable, ni unanimité sur le point dont il s'agit? Jusqu'à quand donc nos adversaires abuseront-ils du nom sacré de l'Eglise, en mettant au rang de ses oracles ce qui n'en a point les caracteres?

Que si à ces raisons decisives, & à l'autorité de tant d'Evêques, on joint encore celle de la Cour de Rome; si l'on fait attention que les souverains Pontifes eux-mêmes, qui ont prononcé sur le fait de Jansenius, n'en ont point exigé rigoureusement la creance; que Clement IX. s'est contenté qu'on n'enseignât & qu'on n'écrivît rien de contraire à ce que ses predecesseurs en avoient decidé; qu'Innocent XII. (*a*) a defendu d'accuser personne de Jansenisme, à moins qu'il ne soit convaincu d'être suspect d'avoir enseigné quelqu'une des propositions condamnées; que le feu Roi a appuyé de son autorité une paix qu'il a eu la gloire de procurer; que les differens Ordres du royaume l'ont approuvée par des applaudissemens publics: quelle difficulté, Sire, peut-il rester dans cette affaire? Et où est le crime d'avoir fait mention d'une paix soutenue par une autorité si respectable, & appuyée sur des principes si solides?

TROISIEME PARTIE,

Où on expose les motifs qui ont determiné à joindre au Formulaire une explication qui rappelle la Paix de Clement IX.

QUELQUES personnes, persuadées par ces motifs qu'il n'y a rien de reprehensible dans nos sentimens, ni de condamnable dans ces explications du Formulaire, les blâment cependant comme superflues, soit dans les particuliers qui ne veulent signer qu'avec cette precaution, soit dans les Evêques qui les autorisent. LX. 1. Motif: La sincerité chretienne.

Mais quel nouveau genre de crime! C'est les accuser d'être sinceres; leur faire un reproche de leur droiture; & ne leur promettre de paix qu'autant qu'elles auront plus d'artifice pour dissimuler ce qu'elles pensent, & moins de respect pour la religion du serment.

Mais, dit-on, dans la paix de Clement IX. on n'a point exigé la creance du fait; & cette paix subsiste encore aujourd'hui: c'est-à-dire, qu'on veut prouver l'inutilité des explications, par une paix dont elles sont la condition essentielle; puisque les Evêques, en faveur de qui elle fut conclue, n'y consentirent que parce qu'il fut permis de souscrire le Formulaire avec explication.

Il semble, ou qu'on ait perdu de vue l'esprit dans lequel fut conclue cette paix, ou qu'on veuille s'éblouir en confondant des maximes que l'Eglise a toujours distin-

(a) *Innocent. Pap. XII. Breve ad Arch. Mechl. & Episcopos Belgii, 6. Febr. 1694.* Cæterùm ad præcavendas omnes dissidiorum causas, quæ christianam pacem dilacerant, nos quoscumque alios sensus Formularii, præter eum quem ipsius verba exhibent; afferri vel usurpari, aut de his disputari interdiximus & prohibuimus; ac super ejusdem Formularii interpretatione, sicut & prædictarum propositionum in alios sensus, præter eum quem ipsa verba per se exhibent, perpetuum silentium imposuimus... Injungimus ne ulla ratione quemquam vaga ista accusatione & invidioso nomine Jansenismi traduci aut nuncupari sinatis, nisi prius suspectum esse legitimè constiterit, aliquam ex his propositionibus docuisse aut tenuisse.

stinguées. Egalement ennemie du despotisme & de la duplicité, elle n'étend pas la regle de la foi au delà des points que Dieu a revelés; mais elle defend sur toutes sortes de points la dissimulation & le mensonge. Elle laisse aux fideles une juste liberté de pensées, dans les matieres où elle n'a point reçu une autorité infaillible pour assujettir les esprits; mais elle ne leur donne jamais la licence de signer des choses contraires à leurs pensées. Elle trouve bon que ceux qui doutent d'un fait, s'expliquent avec candeur, en signant un Acte qui le renferme; mais elle ne peut souffrir qu'ils se confondent avec ceux qui le croyent, en adoptant les mémes paroles, malgré la diversité des sentimens. En un mot, Sire, il est permis de ne point croire un fait non revelé; mais quand on ne le croit pas, il n'est point permis de signer, sans s'expliquer, un Acte solemnel qui le contient.

La religion, la nature, les premieres loix de la societé, tout en un mot conspire à nous marquer le devoir sur cet article.

En signant un Acte, on l'adopte: en l'adoptant, on y parle. Et que dira un homme qui signera le Formulaire sans croire le fait? Il dira que Jansenius a eu intention d'enseigner les V. propositions, & il ne le pensera pas. Il l'attestera par les sermens les plus sacrés, & il n'en croira rien. Il renoncera solemnellement aux secours de la grace & aux promesses de l'Evangile, si ce qu'il dit n'est veritable; & il le jugera faux, ou au moins ne saura qu'en penser. Si le cri du cœur ne decide pas sur cette action, je ne sai plus ce qui pourra decider.

Termes du Formul. sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.

Que le fait de Jansenius soit énoncé incidemment dans le Formulaire, ou qu'il le soit directement, ce sont des subtilités sur lesquelles on chicanne en vain. Jamais un homme de probité ne signeroit, sans s'expliquer nettement, un Acte, legitime d'ailleurs sur certains points, mais où l'on attribueroit un crime horrible à quelqu'un qu'il croiroit n'en être pas coupable, de quelque tour de phrase qu'on se fût servi pour énoncer cette attribution. Or, à Dieu ne plaise que la Religion justifie ce que la nature même interdit, ni qu'on permette dans le christianisme ce qui feroit rougir l'honneur humain.

La paix de Clement IX. est fondée sur ces maximes; & je ne dois, ni m'écarter des traces des grands Evêques qui l'ont conclue, ni en abandonnant toute explication renoncer à la plus essentielle des conditions de cette paix.

D'ailleurs, Sire, il est vrai qu'elle subsiste encore aujourd'hui. Mais que ne fait-on point pour l'ébranler? On en attaque l'autorité, on en veut abolir les conditions. Et plus on fait d'efforts pour l'obscurcir, plus on nous oblige de dissiper ces obscurités par des explications qui la maintiennent.

LXI. *Le partage des esprits fait qu'en signant on doit s'expliquer avec candeur.*

Le partage des esprits qui est si visible sur cette matiere, & qui nous assure la possession libre de nos sentimens, fait aussi qu'en signant on doit les expliquer avec candeur. Signera-t-on au hazard que cette signature soit prise par les uns pour la marque d'une foi divine, par les autres d'une foi ecclesiastique, par les autres d'une foi humaine, & par les autres enfin d'une soumission de pure discipline? Ce seroit là, Sire, trop peu respecter le serment, & ne point craindre assez le parjure. Pour être dispensé de s'expliquer, il faudroit qu'il n'y eût ni obscurité ni équivoque sur l'interpretation de cette signature; & que la même autorité qui a établi le Formulaire, eût declaré d'une maniere aussi authentique que l'est le Formulaire même, que la souscription de cet Acte ne doit point être prise pour une marque de creance, ni de persuasion par rapport au fait.

Un Prince qui a des vues si étendues, comprend aisement qu'il y a une très grande difference entre ne pas exiger la creance d'un fait, en permettant que ceux qui signent sans le croire s'expliquent nettement sur cet article, comme le Pape Clement IX. l'a permis; & declarer publiquement que cette signature ne doit plus être regardée par qui que ce soit, pour une marque de creance ni de persuasion. Et c'est

ce

ce qui feroit necessaire afin que personne ne fût trompé, lorsque ceux qui ne sont point assurés du fait, signent un Acte qui le renferme.

Peut-être se trouvera-t-il quelques Superieurs qui, secretement & à l'oreille, auront fait sur cela quelque declaration particuliere: declaration qui aura passé aussi rapidement que la parole, & dont l'effet aura été de laisser un monument éternel contre ceux qu'on aura amenés par cette voie furtive à signer un Acte contre leurs lumieres. Mais ni le Pape, ni les autres Evêques qui exigent la signature du Formulaire, n'ont point publié de semblable declaration. Plusieurs même en ont donné de tout opposées, & ont decidé, à l'occasion du fameux Cas de conscience, que de pretendre qu'on peut signer sans croire le fait, c'est favoriser *la pratique des équivoques, des restrictions mentales, & même des parjures.* M. le Card. de Noailles.

C'est en effet la maxime constante de S. Augustin, qu'on commet un parjure, lors même que (*a*) *s'attachant à la lettre des paroles, on trompe l'attente de ceux à qui l'on jure.* A plus forte raison, quand on ne s'attache pas même à la lettre des paroles dans lesquelles le serment est conçu.

Comment donc, Sire, pourroit-on condamner comme superflue une explication que la verité, la justice, la crainte du parjure, le juste desir de maintenir les conditions d'une paix qu'on veut abolir, rendent si utile & si necessaire?

De grands Prelats de l'Eglise de France ont été encore plus loin. Je parle, Sire, de M. Vialart Evêque de Châlons, de M. Pavillon Evêque d'Alet, de M. de Harlay Archevêque de Paris, & de M. le Cardinal de Retz, qui ont cru qu'il n'y avoit (*b*) *nulle apparence de faire cesser les troubles & les divisions de l'Eglise de France, ni d'y voir jamais regner cette paix tant desirée, & si glorieusement consommée par le S. Siege, si* Sa Sainteté ne faisoit *cesser l'occasion la plus ordinaire dont on se sert pour la troubler, en supprimant tout à fait la signature du Formulaire, que l'on voit par tant de raisons n'être bonne qu'à exciter des troubles;* puisqu'il n'y a point (*c*) *de Theologien qui ne condamne de tout son cœur & sans aucune restriction, les V. propositions condamnées.* (*d*) *M. de Lionne en écrivit aussi* à Rome de la part du feu Roi. Enfin le Pape touché de ces motifs, *avoit ordonné une Congregration pour y resoudre cette suppression; & si la mort n'eût prevenu un dessein si utile au repos de toute l'Eglise, nous serions maintenant dans cet heureux état.*

LXII. 3. Motif: le peril où est la saine doctrine.

Un dernier motif, Sire, que la suite des évenemens a developpé de plus en plus, ajoute un poids infini aux precedens. Ce sont les conséquences qu'on tire des signatures non expliquées, soit contre la doctrine de l'Eglise, soit contre les plus fideles sujets de Votre Majesté.

Il n'est pas difficile de penetrer dans le secret de cette affaire. Les desseins de nos

(a) *Epist.* 125. *n.*4. Perjuri sunt qui, servatis verbis, expectationem eorum quibus juratum est deceperunt.

(b) *Lettre de M. Vialart Evêque de Châlons au Pape Innocent. XI. du mois d'Octobre* 1679. Enfin la derniere pensée de ce grand Cardinal (M. le Cardinal de Retz,) & que nous étions sur le point de faire connoître ensemble, avec tout le respect & toute la soumission possible, à Votre Sainteté, c'est qu'il n'y a nulle apparence de faire cesser les troubles & les divisions dans l'Eglise de France, ni d'y voir jamais regner cette paix tant desirée, & si glorieusement consommée par le S. Siege, si Votre Sainteté ne fait cesser l'occasion la plus ordinaire dont on se sert pour la troubler, *en supprimant tout à fait la signature du Formulaire,* que l'on voit par tant de raisons n'être plus bonne à rien qu'à exciter des troubles.

(c) *Lettre de M. Pavillon Evêque d'Alet à M. de Harlay Archevêque de Paris en* 1675. Il me semble, Monsieur, que le moyen le plus efficace de le faire (d'établir la paix de l'Eglise & des consciences) seroit *de supprimer entierement les signatures,* comme vous jugeâtes à propos, lorsqu'après que la declaration dont nous avons parlé ci-dessus (de M. de Châlons) fut dressée, vous écrivites à Rome que vous estimiez pour le bien de la paix *cette suppression des souscriptions absolument necessaire.* Les mêmes raisons que vous aviez alors, subsistent encore. Il n'y a point de Theologien qui ne condamne de tout son cœur & sans aucune restriction, les V. propositions condamnées; & ainsi il ne reste plus aucun pretexte de soupçonner personne d'heresie; & ces signatures ne servent qu'à renouveller les contestations passées, & à entretenir dans les Dioceses des semences de division, &c.

(d) Lettre de M. Pavillon Evêque d'Alet au Roi en 1675.

nos adversaires ne sont aujourd'hui ni incertains ni obscurs. Autrefois on étoit surpris de voir en eux tant d'opposition à la paix de Clement IX. quoique rien ne soit ni plus juste ni plus desirable que cette paix; tant d'ardeur pour la signature du Formulaire, quoique par cette signature & par les plus rigoureuses perquisitions, ils n'ayent pu decouvrir qui que ce soit qui ait été convaincu d'enseigner les V. propositions condamnées; tant de vivacité & de violence sur le fait de Jansenius, quoique cette question reduite à un pur fait, n'interesse ni le salut des particuliers ni le bien de l'Etat. Qu'a-t-on affaire en effet pour se sauver, de savoir ce qu'a pensé Jansenius, pourvû qu'on pense bien soi-même sur les dogmes que l'Eglise nous propose? Et de quel interêt est-il pour l'Etat que cet Auteur ait ou n'ait point enseigné les propositions condamnées, pourvû que personne ne les enseigne, & que tous se réunissent dans la condamnation qu'on en doit faire?

Mais nos adverses parties avoient leurs vues; & elles n'ont rien oublié pour mettre en mouvement l'Eglise & l'Etat sur une question de cette nature. Elles ne se sont point embarrassées des troubles affreux où elles jettoient les ames. Elles ont compté pour rien d'exposer une infinité de foibles, de jeunes gens, de personnes peu instruites, à faire des fermens sans precaution, sans discernement, ou même avec des peines de conscience, & à violer par cette temerité seule, & independamment de toute autre consideration, le precepte qui ordonne de n'en faire que dans la *verité, dans la justice, & dans le jugement.* Elles ne sont occupées qu'à exterminer tous ceux que leur conscience allarme sur le parjure, pendant que sous nos yeux l'irreligion demeure en paix; que les desordres & les scandales se perpetuent & se multiplient, & qu'on ose enseigner publiquement des erreurs monstrueuses, & tant de fois condamnées. Ces évenemens sont surprenans. Malheur à un Evêque, s'il n'en étoit frappé. Ils paroitroient même incroyables à la posterité, si l'on ne voyoit aujourd'hui le ressort qui a donné le branle à ces mouvemens.

Jerem. IV. 2.

C'est l'interêt, Sire, de ces hommes cachés & intriguans qui tâchent de s'insinuer dans l'esprit des Puissances, & qui ont saisi cette question de fait, comme un moyen specieux pour aneantir, s'il étoit possible, la grace efficace par elle-même, & faire une guerre irreconciliable à ses genereux defenseurs.

LXIII. Sous l'ombre de la condamnation de Jansenius on érige l'équilibre en article de foi.

Graces à la misericorde de Dieu, ce mystere est devoilé. Le projet éclate à la face de toute la terre. Les promoteurs & les zelés defenseurs de la Bulle *Unigenitus* ont cru que le tems étoit venu de le manifester. M. de Fenelon Archevêque de Cambray & Messieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle avoient donné le signal de cette entreprise. M. l'Evêque de Soissons (*a*) avoit d'abord voulu rassurer les esprits, en la faisant passer pour une idée de Roman; mais revenant sur ses pas (*b*) & croyant voir plus de jour au succès, il vient d'engager très serieusement le combat. Enfin M. le Cardinal de Bissy se promettant à son ordinaire une victoire assurée, publie avec un air de triomphe que l'erreur proscrite dans Jansenius, est d'avoir enseigné, *que pour être en état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises, il n'est pas necessaire d'avoir un pouvoir égal en forces à l'attrait de la grace ou de la cupidité.* Ce Prelat fait de l'équilibre & de *l'égalité de forces*, ou d'un pouvoir égal en forces aux mouvemens de la grace ou de la concupiscence, la creance *de tous les catholiques, la substance de la foi*, l'article fondamental qui est opposé *au premier principe du Jansenisme.*

Instruct. past. pag. 319.

Ibid. pag. 328.

A

(a) *IV. Lettre past. pag.* 114. Jamais je n'ai dit un mot de l'équilibre: on a cru même en lisant mes Ecrits, pouvoir conjecturer que j'inclinois plus vers le Thomisme que vers aucune autre Ecole, quoique je n'en épouse aucune. Mais le bon homme a l'imagination si frappée de l'*equilibre*, qu'il ne peut trouver autre chose dans les Ecrits qu'il lit. C'est Dom Quichotte qui croit voir un geant armé, & qui ne voit qu'un moulin à vent.

(b) *V. Lettre pastorale, Art.* 46. *p.* 61. Diverses sortes d'équilibres; *&* *les articles suivans.*

A Dieu ne plaise que j'attribue ces sentimens à tous ceux qui exigent la signature du Formulaire! Mais il est essentiel que Votre Majesté connoisse l'usage qu'en font nos adversaires, pour autoriser ces sentimens. La condamnation de la doctrine de Jansenius, disent-ils, est confirmée par une multitude innombrable de souscriptions. Or Jansenius ne fait autre chose dans tout son Livre que d'attaquer l'équilibre. Par consequent, concluent-ils, l'équilibre est le dogme que doivent croire tous les catholiques; & tous ceux qui l'attaquent, sont condamnés avec Jansenius.

Ainsi, sous l'ombre de la condamnation de Jansenius, les defenseurs des nouvelles opinions ont conspiré celle de la doctrine de l'Eglise. Ils tâchent d'obtenir par le Formulaire ce qu'ils n'osent encore pretendre ouvertement par la Bulle *Unigenitus*. Le Formulaire est l'instrument qu'ils employent pour accrediter la doctrine de la Bulle; comme cette Bulle est le denouement de tous les mouvemens qu'ils se sont donnés sur la question de fait du Formulaire.

Ce n'est point ici le lieu de repousser les vains efforts de nos adverses parties par un grand nombre de preuves decisives, & nommement par la paix de Clement IX. & par les Brefs d'Innocent XII. Mais ce que je ne puis me dispenser d'observer, c'est que malgré tous ces motifs, on ne craint plus aujourd'hui de se servir du Formulaire, pour attaquer ouvertement la grace efficace par elle-même & ses defenseurs.

De-là, Sire, de nouvelles difficultés sur la souscription de cet Acte, & de nouveaux motifs de s'expliquer. Les personnes les plus équitables ouvrent les yeux. Elles apperçoivent de plus en plus l'importance de cette affaire. On touche au doigt ce que plusieurs jusqu'ici n'avoient osé soupçonner. Donnera-t-on sans precaution une signature, quand on sait, à n'en pas douter, l'étrange usage qu'en font nos adversaires? On voit d'une part que par rapport au droit, l'exaction des signatures n'est pas necessaire, puisqu'il n'est point d'erreur qui soit plus unanimement condamnée. On sent de l'autre que la question de fait n'est plus entre les mains des defenseurs de l'équilibre, qu'un voile specieux sous lequel ils veulent introduire leur pernicieuse doctrine. Ainsi les peines sur le Formulaire augmentent. Le nombre des personnes qui en sont touchées, se multiplie. Eh! comment, Sire, ne croîtroit-il pas, depuis que par les Ouvrages de M. le Cardinal de Bissy, de M. l'Evêque de Soissons, & de tant d'autres, la question est reduite à un point où il faut absolument justifier l'équilibre, ou ne point accuser Jansenius?

LXIV. Etranges contradictions des defenseurs de la nouvelle doctrine.

Mais ces defenseurs de la nouvelle doctrine ne prennent pas garde qu'en developpant ainsi leur systême, ils le detruisent eux-mêmes par leurs contradictions.

Autrefois on meritoit, selon eux, les plus rigoureux traitemens, quand on osoit seulement penser que la doctrine de Jansenius se reduit à une grace efficace par sa nature, & exclusive de l'équilibre: aujourd'hui ils le soutiennent eux-mêmes. Et quoique par là ils donnent gain de cause aux defenseurs de Jansenius sur la question de fait, ils ne cessent de les poursuivre avec la même rigueur.

Autrefois ce n'étoit point un crime de se declarer en faveur de la grace efficace par elle-même, & contre la doctrine de l'équilibre: aujourd'hui c'en est un, & le capital de Jansenius.

En un mot, ils disent le oui & le non, le pour & le contre; & au milieu de ces étonnantes variations, on ne voit en eux de point fixe & invariable que le dessein de regner seuls dans l'Eglise, en faisant condamner la grace efficace par elle-même aussi-bien que ses plus genereux defenseurs: le tout sous pretexte de la condamnation du Livre de Jansenius, auquel on attribue tantôt un sens & tantôt un autre, selon le besoin qu'on croit en avoir.

Mais ce projet se detruit lui-même dans ces deux chefs; car on ne peut, ni condamner sur la question de fait ceux qui de tout tems ont pensé que la doctrine de Jansenius se reduit à combattre l'équilibre, puisque nos adversaires le pensent aujourd'hui; ni

faire de l'équilibre la substance du dogme catholique, puisqu'autrefois ils n'ont point fait de cet article le crime dont ils ont accusé Jansenius. En sorte, Sire, qu'il n'y a qu'à rapprocher ce qu'ils ont dit autrefois de ce qu'ils disent aujourd'hui, pour trouver dans leurs differentes pretentions le renversement total de leur systême.

Enfin il n'est plus possible de soutenir qu'il y ait unanimité dans l'Eglise par rapport au fait de Jansenius, puisque les uns, & les defenseurs de l'équilibre eux-mêmes, croyent que cet Ouvrage renferme le sens opposé à cette nouvelle doctrine, c'est-à-dire, le sens de la grace efficace par elle-même; & que les autres lui attribuent un sens tout different, savoir le sens naturel des V. propositions qui est condamné par tous les fideles.

LXV. M. de Montp. étoit en droit, & d'expliquer le Formul. & de l'expliquer comme il a fait.

Dans ces circonstances, Sire, un Evêque qui, par le devoir de son ministere, est obligé d'écarter les dangers auxquels la doctrine de l'Eglise est exposée, de maintenir les conditions d'une paix qui a appaisé les troubles, & de calmer les peines de ceux qui lui sont confiés, peut-il être condamné par l'autorité seculiere, pour avoir pris sur une matiere toute spirituelle des moyens justes & autorisés: moyens que j'ai la consolation de voir approuvés par le suffrage de ceux de mes Collegues dans l'épiscopat, que j'ai cru devoir consulter?

Et par quel endroit, Sire, meriterois-je d'être condamné? Seroit ce pour avoir expliqué le Formulaire, ou à cause de l'explication que j'en ai donnée?

Ce ne peut être pour avoir expliqué le Formulaire, à moins qu'on ne condamne tous les Evêques qui l'ont expliqué avant moi du consentement du Pape Clement IX. tous ceux qui expliquent aujourd'hui la Bulle *Unigenitus*; & qu'on ne depouille les Evêques du droit qu'ils ont par leur caractere, d'expliquer à leurs peuples, non seulement les Decrets des souverains Pontifes, mais encore les oracles de l'Ecriture.

Ce ne peut être non plus à cause de la qualité de notre explication, à moins qu'on ne condamne la paix de Clement IX. & les Arrêts du feu Roi, autorisés par les Declarations de Votre Majesté; puisque cette explication consiste uniquement à les rappeller.

LXVI. Ses justes plaintes sur l'Arrêt & sur les ordres surpris à S. M.

C'est cependant à cause de cette explication qu'on a obtenu contre notre Decret un Arrêt du Conseil de Votre Majesté; que cet Arrêt rendu depuis plusieurs mois, vient d'être publié & affiché dans cette ville, sans qu'il soit rien intervenu de nouveau qui ait pu donner lieu à cette publication; qu'on a attribué à M. l'Archevêque de Narbonne un droit dans mon Diocese par rapport à la doctrine, que les saints Canons ne lui ont point donné, en renvoyant mes Diocesains par devant ce Prelat pour signer le Formulaire; que par un autre ordre on charge les Juges seculiers d'examiner si & comment les pourvus aux Benefices auront signé cet Acte: comme si l'examen de ce qui concerne la doctrine, pouvoit être enlevé aux Evêques, & attribué à des laïcs. Et plût à Dieu, Sire, que le Pasteur tout seul fût frappé, & qu'on épargnât le troupeau! Mais on renverse de fond en comble une Faculté de Theologie, dont je suis le Chancelier, le Conservateur & le Juge, en me privant de tous les droits qui me sont confirmés par plusieurs Bulles des Papes, & en la reduisant à deux Professeurs Jesuites, qui après s'y être introduits par intrigue en chassent aujourd'hui tous les autres. On ordonne à la Faculté de Droit d'admettre les Jesuites dans ses assemblées. On exclud les Docteurs aggregés de cette Faculté, des assemblées de l'Université. On abolit tout l'ordre de l'Université de cette ville. On depouille les Compagnies qui la composent de leurs droits les plus constans. On revoque ses Statuts. On anéantit les Arrêts de votre auguste Bisayeul; & l'on y établit une disposition nouvelle, qui fait regner les Jesuites dans cette Université, après les avoir rendus les maîtres de ces Compagnies.

On fait plus, Sire, & j'ai la douleur de voir que la defense des verités saintes de la Religion, & des droits sacrés de votre Couronne dans l'affaire de la Constitution *Uni-*

Unigenitus, m'attire de continuelles disgraces, aussi-bien qu'aux Ecclesiastiques les plus reglés de mon Diocese; qu'on descend jusques dans le dernier detail des affaires qui le concernent; qu'on ne cesse de faire expedier les ordres les plus rigoureux; qu'on en adresse.

A un Curé, pour lui interdire sous peine d'exil, d'administrer l'Extrême-Onction & le saint Viatique dans sa paroisse, & l'obliger de permettre qu'un autre Curé qui y demeure, & qui par une prevention schismatique ne veut pas recevoir à la mort même les sacremens de la main de son Pasteur, y fasse venir un Prêtre étranger à son choix, pour se les faire administrer; LXVII. Detail de ces ordres.

A un Prêtre d'une conduite irreprochable, qui avoit été legitimement pourvu d'une Cure, pour l'empêcher d'aller prendre soin du troupeau dont la providence l'avoit chargé;

A un Desservant, pour lui defendre de continuer l'exercice de cette fonction, qui lui a été confiée selon les regles de la discipline ecclesiastique;

Au Superieur de mon Seminaire, pour l'obliger de ne plus souffrir que les Ecclesiastiques de mon Diocese entendent les instructions qui s'y font par ceux qui y enseignent en mon nom, & selon le pouvoir que j'en ai reçu de Jesus-Christ;

A un Professeur du Seminaire, pour le contraindre de ne plus enseigner, quoiqu'il remplît cet emploi avec édification & avec fruit;

A deux Prêtres (*a*) qui travaillent dans les hôpitaux avec l'estime generale de toute la ville, pour leur enjoindre, sous peine d'exil, de se demettre des pouvoirs de prêcher & d'absoudre, qu'ils ont reçu de Jesus-Christ par les mains de leur Evêque, & de renoncer à un ministere dans lequel la volonté de Dieu, manifestée par les regles de la vocation ecclesiastique, doit seule decider, soit pour le quitter, soit pour y être admis;

A mon Aumonier, de remettre le Brevet de joyeux avenement, qui lui avoit été accordé depuis plusieurs années.

A moi-même, Sire, combien d'ordres ne m'a-t-on pas signifiés?

Ordre d'exclurre du soin des Ecoles un Chanoine de mon Eglise, qui depuis plusieurs années consacre ses travaux & ses biens à une œuvre si sainte & si utile.

Ordre de sortir de la ville épiscopale, & de ne point assister aux Etats, où la presence des Evêques est si necessaire, soit pour les affaires generales de la province, soit pour l'interêt particulier de leurs Dioceses.

Ordre reiteré plusieurs fois d'ôter les pouvoirs d'administrer les sacremens à deux Prêtres des hôpitaux, auxquels par un ordre posterieur on a enjoint de me les remettre.

Ordre d'interdire de la même maniere un autre Prêtre Directeur de l'hôpital general, dont la vertu est respectée dans toute la province, & de le faire sortir malgré son grand âge d'une maison qu'il a formée avec un travail infini, & où la maladie extrême dont il étoit alors attaqué, lui assuroit une retraite qui n'est refusée à personne.

Ordre de retirer les pouvoirs de Vicaire general à un Docteur de Sorbonne, Chanoine & Grand Archidiacre de mon Eglise, à qui je les avois confiés pendant l'absence de mon Grand Vicaire.

Ces ordres, Sire, & d'autres encore, sont accordés à la sollicitation de personnes declarées contre moi, qui souvent ont la temerité de les annoncer long-tems avant qu'ils soient obtenus.

C'est à elles seules que je les attribue, & non à un Prince de qui ils ne fussent jamais émanés, si on lui eût represente avec une liberté respectueuse, que l'autorité souveraine que les rois tiennent de Dieu pour le gouvernement temporel de leurs peuples, ne s'étend pas jusqu'à leur donner droit de disposer selon leur volonté de l'administration des sacremens, du pouvoir de les conferer, du gouvernement des Dioceses, ni de LXVIII. Ils sont autant d'entreprises sur la puissance spirituelle.

(*a*) Ces deux Prêtres ont été depuis exilés par Lettre de cachet.

de prescrire aux Evêques mêmes l'usage qu'ils doivent faire du pouvoir que Jesus-Christ leur a donné d'instruire les peuples & de remettre les pechés.

Ce sont là, Sire, les fonctions redoutables du ministere ecclesiastique, les droits du sanctuaire, les prerogatives de la hierarchie. Un Evêque devroit s'estimer heureux de tout souffrir pour leur defense. Mais il ne doit point craindre que sa liberté & son zele soient desapprouvés par un Roi, qui sait ce que la Religion exige des Princes pour le maintien des droits inviolables du Sacerdoce.

LXIX. Triste situation où sont reduits de dignes Ministres qui refusent la signature pure & simple.

J'ose aussi esperer, Sire, que le cœur paternel de Votre Majesté sera attendri de la triste situation où sont en differentes parties du royaume, à cause de l'exaction des signatures non expliquées, tant de personnes recommandables par leur pieté, pour qui la foiblesse de leur sexe n'est plus une excuse, ni les cloîtres les plus retirés un asyle, mais qui s'y trouvant renfermées sous la main de ceux qui les tourmentent, souffrent par la crainte de blesser leur conscience, des traitemens plus durs que la mort.

Que votre religion, Sire, soit leur defense, votre bonté leur consolation, les loix de votre royaume leur ressource. Ne permettez pas, Sire, qu'aux troubles violens qui nous agitent au sujet de la Bulle *Unigenitus*, les ennemis de la paix en ajoutent de nouveaux, en voulant abolir celle qui a été conclue sous le Pontificat de Clement IX. Tant de motifs nous font esperer que Votre Majesté voudra bien se faire representer l'Arrêt de son Conseil dont il s'agit, pour en ordonner ce que lui inspirera sa justice & son amour pour la paix, & qu'elle fera cesser enfin les traitemens rigoureux que nous éprouvons depuis si long-tems dans ce Diocese.

LXX. Idée d'un Prince religieux.

Que ne dois-je point attendre de la bonté d'un Prince qui, destiné au bonheur des peuples & aux actions les plus glorieuses, se dit souvent à lui-même, & trouve bon que selon les regles des Conciles, les Evêques de son royaume lui repetent, (a) „ ce que c'est qu'être Roi; quels sentimens doivent repondre à un si „ auguste nom; que les Rois le portent, parce que leur devoir est de regir & de „ gouverner les peuples avec pieté, avec justice, avec moderation & avec dou„ ceur; que le rang sublime qu'un Prince tient dans le monde, ne le met point au „ nombre des vases de misericorde preparés pour la gloire, mais qu'il ne le devient „ que lorsque vivant dans la vraie foi malgré les flatteries seduisantes de sa Cour, „ & dans une sincere humilité malgré l'élevation de son thrône, il soumet la ma„ jesté royale aux loix toutes divines de la Religion; qu'il s'applique à servir Dieu „ avec crainte & tremblement, plutôt qu'à dominer sur les peuples avec fierté & „ avec hauteur; qu'il tempere la severité par la clemence, & qu'il fait en sorte que „ la bonté serve d'ornement à son pouvoir; qu'il cherche à se faire aimer plutôt „ qu'à se faire craindre par ses sujets; qu'il en prend un soin paternel pour leur pro„ curer toutes sortes d'avantages; qu'il maintient tellement la justice qu'il n'aban„ donne pas la misericorde; qu'avant toutes choses il se souvient qu'il est fils [aî„ né] de l'Eglise, & qu'il emploie son autorité & son pouvoir à y faire regner uni„ versellement la tranquillité & la paix." *A Montpellier, le 2. Mai 1724. Signé,* † CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier.

LET-

(a) *Concil. Mogunt. anno* 888. *tom.* 9. *Concil. can.* 2. *p.* 405. Ut annuntietur glorioso Regi nostro Arnulpho quid sit Rex, quidve vocari debeat. Rex à rectè regendo vocatur. Si enim piè & justè & misericorditer regit, meritò Rex appellatur.... Clementissimus quoque Imperator non ideo est vas misericordiæ præparatum in gloriam, quia apicem terreni principatûs accepit; sed si in imperiali culmine recta fide vivat, & vera cordis humilitate præditus, culmen regiæ dignitatis sanctæ Religioni subjiciat: si magis in timore Deo servire, quàm in tumore dominari populo delectetur: si in eo lenitas iracundiam mitiget, ornet benignitas potestatem: si se magis diligendum quàm metuendum cunctis exhibeat: si subjectis salubriter consulat: si justitiam sic teneat, ut misericordiam non derelinquat: si præ omnibus ita se sanctæ matris Ecclesiæ meminerit filium, ut ejus paci atque tranquillitati per universum mundum prodesse suum faciat principatum.



LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

DE MONTPELLIER,

Au sujet des troubles excités dans son Diocese, & de quelques Libelles repandus dans le public, à l'occasion de la signature du Formulaire.

I. Les ennemis de la paix veulent la troubler en reveillant une ancienne querelle.

CHARLES-JOACHIM, par la permission divine, Evêque de Montpellier, &c. Au Clergé, & à tous les fideles de notre Diocese, salut & benediction.

Pendant que nous veillions sur la partie du troupeau que la divine providence nous a confiée, & que nous tâchions de maintenir dans ce Diocese la verité & la paix, en attendant le jugement de l'Eglise universelle, au suprême tribunal de laquelle nous nous sommes addressés pour la decision d'une affaire qui partage ses Pasteurs & ses brebis, & qui afflige tous les cœurs vraiment chretiens; l'ennemi de la verité & de la paix, mes très chers freres, nous a suscité de nouveaux troubles, ou plutôt il a reveillé une ancienne querelle, que les dernieres contestations avoient presque fait oublier, & qui n'auroit jamais du renaître, depuis qu'une paix scellée par l'autorité des deux Puissances, l'avoit heureusement terminée.

II. Jamais les predecesseurs de M. de Montp. n'avoient exigé la signature du Form. d'Alexandre VII.

Nous sommes par notre dignité, & en vertu de Lettres Patentes très speciales, renouvellées depuis peu d'années, *Chef & Chancelier de l'Université de cette ville, Juge & Conservateur de ses privileges.* Ces qualités réunies avec les droits inseparables de l'épiscopat, nous obligent plus étroitement, & nous mettent plus en état d'employer nos soins & notre autorité pour la conservation du depôt de la foi & de la saine doctrine dans cette Université, & sur tout dans la Faculté de Theologie. C'est à quoi nos predecesseurs se sont toujours appliqués avec zele; & cependant ils n'ont jamais introduit dans cette Faculté la signature du Formulaire du Pape Alexandre VII. parce qu'ils ne voyoient personne parmi les Docteurs dont elle étoit composée, ni parmi les aspirans aux Degrés, qui soutînt les erreurs condamnées dans les V. propositions, ni qui troublât la paix de l'Eglise sur la question du fait de Jansenius. Ils ont compris que le remede n'est point necessaire, & qu'il peut même etre dangereux, quand il est appliqué où il n'y a point de mal; & par cette sage conduite, loin de fomenter l'erreur, ou d'entretenir les contestations, ils les ont heureusement éloignées, & de la Faculté de Theologie, & du Diocese.

C'est l'état où nous avons trouvé les choses, lorsque Dieu nous a appellé au gouvernement de cette Eglise; & notre propre experience, aussi bien que l'exemple de nos predecesseurs, nous a appris que nous ne devions y apporter aucun changement. Ce fait certain montre que la Cour a été mal informée, lorsqu'elle a mandé (a) à M. de Bernage Intendant de la province, *que dans la Faculté de Theologie de Montpellier, on s'étoit fort relâché sur la signature du Formulaire.*

III. M. de Montp. pour ...

Mais comme nous n'avons rien plus à-cœur que de satisfaire Sa Majesté, & de lui donner des preuves de notre profond respect & de notre soumission pour ses or-

(a) Lettre de M. de la Vrilliere à M. de Bernage du 14. Sept. 1712.

béir aux ordres du Roi l'ordonne de concert avec la Faculté. Du 11. Juillet 1722.

dres dans toutes les choses que notre conscience peut nous permettre; voici ce que nous avions deja fait, sur une Lettre precedente écrite à la Faculté de Theologie, par ordre de feu Monseigneur le Duc d'Orleans, alors Regent du royaume, & qui portoit *que personne ne fût admis aux Degrés sans avoir souscrit le Formulaire.* Quoique cette Lettre dût nous être remise d'abord pour la communiquer à la Faculté, comme ayant seul droit de convoquer les assemblées & d'y presider, ceux qui ne cherchent qu'à dominer dans la Faculté, eurent l'adresse de s'en saisir les premiers, & la temerité de l'ouvrir d'eux-mêmes & sans assemblée; & deux de leurs écoliers qui vouloient obtenir des Degrés, nous en demanderent l'execution par un Acte injurieux qu'ils nous firent signifier.

Des démarches si irregulieres & si peu respectueuses, ne purent nous faire oublier le respect qui est du aux ordres du Roi; & pour les executer nous assemblâmes la Faculté le 22. Août 1722. & nous y étant trouvés en personne, après nous être plaints de l'entreprise de ces particuliers, & pris de justes mesures pour en arrêter le cours, nous proposâmes à l'assemblée de deliberer sur la signature du Formulaire, que Sa Majesté vouloit que l'on exigeât de tous ceux qui se presenteroient à l'avenir pour obtenir des Degrés; & l'assemblée conclud unanimement à ordonner cette signature.

IV. Pour en prevenir l'abus il l'explique conformement à la paix de Clem. IX. Decret de la Faculté ci-dess. pag. 640.

Mais comme nous étions instruits des peines de conscience que la signature du Formulaire cause à plusieurs, & de l'abus qu'on ne manqueroit pas d'en faire, soit pour exclurre des Degrés les meilleurs sujets, soit pour rendre suspecte la foi de ceux qui feroient difficulté de signer, nous crumes qu'il étoit de nôtre devoir de calmer ces peines, & de prevenir ces abus par une explication conforme à la doctrine perpetuelle de l'Eglise; & de l'avis des Docteurs qui composoient l'assemblée, les Jesuites exceptés, nous declarâmes 1. „ qu'en signant on est obligé de detester sincerement, & de condamner de cœur & de bouche les V. propositions dans „ tous les sens que l'Eglise y a condamnés, & dans quelque Auteur ou Livre qu'elles se trouvent, sans distinction ou reserve quelconque; 2. qu'à l'égard de l'attribution des V. propositions au Livre de Jansenius, en quoi consiste la question du „ fait, nous voulions & ordonnions qu'on s'en tienne à ce qui a été reglé par le „ Pape Clement IX. & par les Evêques de France, & que le feu Roi de glorieuse „ memoire a voulu être observé dans son royaume; 3. que pour maintenir la paix „ qui fut alors si heureusement donnée à l'Eglise, nous jugions à propos de mettre „ la presente declaration à la tête du Formulaire, qu'on presentera doresnavant à „ signer à ceux qui voudront obtenir des Degrés dans la Faculté. "

Cette deliberation fut signée par nous, & par les Docteurs aggregés dont l'assemblée étoit composée.

V. Le Decret qui contient cette explication est supprimé par un Arrêt du Conseil: necessité où se trouve M. de Montp. de se justifier.

Voilà ce que nous avons fait, & par où on s'efforce de nous rendre coupables dans l'esprit de Sa Majesté. Nous ne vous parlerons point ici des suites qu'a deja eu cette affaire, ni des Arrêts du Conseil qui ont été rendus à cette occasion. Nous croirions manquer au respect que nous devons au Roi, si nous en portions à d'autres qu'à lui-même nos justes plaintes; & nous sommes si persuadés de son amour pour la justice, pour l'Eglise, pour l'honneur & les droits de l'épiscopat, que nous ne doutons point que les très humbles Remontrances que nous lui avons presentées là-dessus, ne lui fassent reconnoître la surprise qui a été faite à son Conseil. Mais en attendant les effets de la justice de Sa Majesté, nous devons à notre Diocese, au public & à toute l'Eglise, la justification de notre conduite; & on auroit sujet de nous croire coupables, ou de nous accuser de negligence & de foiblesse, si nous gardions le silence dans une occasion si interessante pour nous & pour tout l'épiscopat; si nous n'avions soin de vous precautionner, mes très chers freres, contre l'illusion & les traits injurieux des Libelles anonymes qui se repandent dans ce Dio-

Diocese; & si nous ne montrions avec une pleine évidence, que nous n'avons passé en rien les bornes de notre ministere, & que nous avons rendu au Roi, dont nous faisons gloire d'être les fideles sujets, tout le respect & toute l'obéissance que nous lui devons.

PREMIERE PARTIE,

Où on demontre la realité de la paix de Clement IX. par des preuves historiques.

VI. Le crime de M. de Montp. est d'avoir rappellé la paix de Clement IX.

La signature du Formulaire, mes très chers freres, quoiqu'ordonnée par les Declarations du feu Roi de glorieuse memoire, n'avoit jamais été en usage dans la Faculté de Theologie de cette ville. Sa Majesté a voulu qu'elle y fût établie. Nous l'avons ainsi ordonné, quoique cette signature ne nous parût pas necessaire, & que nous connussions l'abus qu'en veulent faire ceux qui en sont les veritables promoteurs. Mais pouvions-nous nous dispenser de prevenir cet abus, & le prejudice que la Faculté en auroit souffert? Et doit-on nous faire un crime des precautions que nous avons estimées necessaires pour l'empêcher? Ces precautions se reduisent à avoir rappellé la paix de Clement IX. & ordonné qu'on signera le Formulaire conformement à l'esprit & aux conditions essentielles de cette paix, qui calma l'orage excité dans l'Eglise de France, fit cesser les contestations qui la divisoient, consola tous les enfans & les amis de la paix, & combla de gloire les deux Puissances qui y avoient concouru; & qui par consequent auroit du produire des fruits plus durables, & être plus religieusement observée dans la suite des tems.

VII. Troubles qui la precederent: les IV. Evêq. en acceptant la Bulle d'Alexandre VII. distinguent les differens genre de soumission que l'Eglise exige selon la nature des questions.

Pour avoir une juste idée de cette paix, il faut se rappeller les troubles qui l'avoient precedée, & dont elle fut le remede. La Bulle d'Alexandre VII. du 15. Fevrier 1665. dans laquelle est inseré le Formulaire, étant arrivée en France, elle fut reçue de tous les Evêques, mais executée avec des precautions & dans une forme differentes. Quatre des plus illustres par la sainteté de leur vie, & par leur zele pour l'Eglise (*a*), en ordonnant la signature du Formulaire, s'expliquerent dans des Mandemens publics & imprimés, sur la difference de la soumission que l'Eglise exige des fideles, selon nature des questions qu'elle decide.

Mandement de M. d'Alet du 1. Juin 1665.

„ Quand l'Eglise, dirent MM. d'Alet & de Beauvais, declare qu'une proposition est heretique ou catholique, elle rend temoignage d'une verité revelée de „ Dieu, dont elle est gardienne & depositaire; & son jugement alors doit étouffer tous les doutes de l'esprit, & assujettir notre raison: en quoi consiste proprement l'acte de la foi divine. Mais quand elle juge si des propositions ou des „ sens heretiques sont contenus dans un Livre, & si un auteur a eu un tel ou tel „ sens, elle n'agit que par une lumiere humaine, & sur une chose humaine: en „ quoi tous les Theologiens conviennent qu'elle peut être surprise, & que partant „ sa seule autorité ne peut point captiver notre entendement, ni nous obliger à „ une certaine creance interieure; .... quoiqu'il soit vrai qu'il n'est pas permis de s'élever temerairement contre ses jugemens, vers lesquels on doit temoigner son „ respect & sa deference, en demeurant dans le silence, pour conserver l'ordre & „ la discipline qui regle les choses exterieures."

MM. d'Angers & de Pamiers declarerent la même chose en d'autres termes, & avec la même publicité; & l'on voit par cet exposé que la doctrine des IV. Evêques se reduisoit à trois chefs; 1. que l'Eglise est infaillible, quand elle decide si une

(*a*) Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet; François de Busenval, Evêque de Beauvais; Henri Arnauld, Evêque d'Angers. Etienne Caulet, Evêque de Pamiers; Nicolas Choart

une proposition est catholique ou heretique, & qu'alors tous les fideles doivent croire de foi divine ce qu'elle a decidé; 2. qu'elle n'est pas infaillible, quand elle juge du sens d'un Livre ou d'un Auteur, & qu'ainsi sa decision n'oblige point par elle-même à la croyance interieure; 3. qu'on doit pourtant alors respecter le jugement de l'Eglise & garder le silence, pour conserver l'ordre & la discipline exterieure.

VIII. On s'éleve contre leurs Mandemens: le Pape nomme contre eux des Commissaires. C'est contre cette doctrine & les Mandemens qui la contenoient, qu'on fit de grands mouvemens à la Cour de France & à celle de Rome; & le Pape Alexandre VII. se porta par ses Brefs du 27. Avril 1667. jusqu'à nommer des Commissaires pour défendre aux IV. Evêques de se servir de ces Mandemens, comme ayant été condamnés par le S. Siege; & leur enjoindre qu'ils eussent dans trente jours à souscrire & à faire souscrire dans leurs Dioceses le Formulaire purement & simplement, sans aucune protestation, restriction, ou declaration, sous peine de suspense de l'exercice de leurs fonctions pontificales, d'interdit de l'entrée de l'Eglise, & d'autres peines plus grieves qu'il remettoit au jugement des Commissaires. Clement IX. qui succeda la meme année à Alexandre VII. entra d'abord dans sa prevention, & donna un Bref à peu près conforme à ceux dont nous venons de parler; & tout sembloit concourir à pousser l'affaire des IV. Evêques jusqu'aux dernieres extremités, & à la deposition.

IX. Dix-neuf Evêques prennent leur defense. Mais les tempêtes que l'ennemi de l'Eglise excite dans son sein ont leur periode & leur terme, que Jesus-Christ son chef invisible & son protecteur tout-puissant, ne leur permet pas de passer; & jamais les grands maux ne sont plus près de leur guerison, que quand la prudence humaine les juge desesperés. Un violement si manifeste & si odieux des droits de l'épiscopat & des libertés de l'Eglise Gallicane, reveilla l'attention & enflamma le zele d'un grand nombre d'Evêques de France; & dix-neuf des plus celebres ne pouvant souffrir l'oppression de leurs confreres, se declarerent hautement pour eux, & vinrent d'eux-mêmes à leur secours, par les Lettres pleines de vigueur & de lumiere, qu'ils écrivirent en leur faveur au Pape & au Roi.

X. Lettre des XIX. Evêques au Pape Clement IX. Eloge qu'ils y font des IV. Evêq. Comme ces Lettres ont été le fondement de la paix que Clement IX. donna bientôt après à l'Eglise, il est necessaire d'en exposer les principes, & de vous remettre devant les yeux les moyens que les XIX. Evêques y employent pour justifier leurs IV. confreres. Ils declarent d'abord au Pape que les Constitutions de ses predecesseurs touchant les V. propositions, ont été reçues & publiées avec un même respect par tous les Evêques de France; & que si quelques-uns ont été accusés de n'avoir pas eu assez de reverence pour ces Constitutions, Sa Sainteté reconnoitra sans peine que c'est injustement. Ils font ensuite l'éloge des IV. Evêques en ces termes: „ L'éminente vertu de ces Evêques oblige leurs ennemis mêmes de „ reconnoître qu'ils sont un des plus grands ornemens de notre Ordre, & qu'il n'y „ en a point qui édifient davantage l'Eglise, qui veillent avec plus de soin au salut „ des ames qui leur sont commises, qui s'acquittent plus parfaitement de tous les „ devoirs de la charge épiscopale."

XI. Ils les y justifient, & quant à la doctrine, & quant à la maniere de faire signer le Formul. Ces louanges données à des Evêques menacés des plus grandes peines, font voir ce que les dix-neuf pensoient des pretendus crimes dont on les chargeoit, & quelle idée ils avoient de leur innocence. Mais ils n'en demeurerent pas à ces termes generaux; & comme on accusoit les IV. Evêques, 1. d'avoir distingué dans leurs Mandemens les differentes soumissions qui sont dues aux Constitutions, par rapport au droit & au fait, & de n'avoir demandé qu'une soumission de respect & de silence pour le fait; 2. d'avoir tenu dans l'acceptation de la derniere Bulle une conduite singuliere & differente de celle des autres Evêques de France, les dix-neuf entreprirent sur ces deux chefs leur justification, & voici de quelle maniere ils s'expliquent sur le premier:

„ Qu'y

„ Qu'y a-t-il dans ces Mandemens qui s'éloigne tant soit peu, ou de la re-
„ gle de la doctrine catholique, ou de la reverence qui est due à la Chaire de S.
„ Pierre? Il s'étoit trouvé des gens parmi nous, qui avoient eu la hardiesse de
„ publier ce dogme nouveau & inoui, que les Decrets que l'Eglise fait pour deci-
„ der les faits qui arrivent de jour en jour, & que Dieu n'a point revelés, étoient
„ certains & infaillibles; & qu'ainsi on devoit avoir la foi de ces faits, aussi bien
„ que des dogmes revelés de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition; & les mê-
„ mes personnes qui avoient introduit ce dogme, qui est également condamné par
„ tous les Theologiens, & anciens & nouveaux, avoient la temerité de l'établir par
„ la Constitution de votre predecesseur. Ces Evêques dont il s'agit voulant s'op-
„ poser à ce mal, & remedier aussi aux scrupules de quelques-uns, ont cru devoir
„ établir dans leurs Mandemens la doctrine très commune & très certaine, qui
„ est opposée à une erreur si manifeste, savoir que l'Eglise ne definit point avec
„ une certitude entiere & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point reve-
„ lés; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fideles en ces rencontres, est qu'ils ayent
„ pour ces Decrets le respect qu'ils doivent. Qu'y a-t-il, Très Saint Pere, dans
„ cette doctrine qui soit injurieux au S. Siege, & qui ne soit plutôt très confor-
„ me à la Religion & à la pieté? ... Ainsi, Très Saint Pere, si c'étoit un crime que
„ d'être dans ce sentiment, ce ne seroit pas leur crime particulier, mais CE SEROIT
„ CELUI DE NOUS TOUS, OU PLUTÔT CELUI DE TOUTE L'EGLISE."

Il n'appartient qu'à des Evêques qui ont la verité pour eux, & qui ne craignent rien en prenant sa defense, de parler avec cette confiance à un Pape prevenu; & on ne peut lire leurs paroles sans sentir l'avantage de la cause pour laquelle ils se declarent avec une si sainte & si genereuse liberté. Ils ne cherchent ni detour ni couleurs, pour pallier ou deguiser le crime qu'on impute à leurs confreres. Ils ne tâchent point de les excuser ou de diminuer leur pretendue faute, en donnant à leurs Mandemens des explications favorables, ou en se jettant sur leurs bonnes intentions. Ils avouent nettement la chose dont on les accuse: ils la justifient directement & à decouvert. Ils soutiennent, en écrivant au Pape même, la doctrine des Mandemens dont il se plaignoit: ils l'adoptent: ils declarent que c'est leur doctrine, ou *plutôt celle de toute l'Eglise;* & qu'on ne peut rendre par là les IV. Evêques coupables, sans envelopper dans le même crime toute l'Eglise; ni les condamner sans que leur condamnation retombe sur tous les Theologiens, & sur l'Eglise même universelle. Pouvoit-on avancer plus expressement & plus hautement, que l'Eglise n'est point infaillible dans la decision des faits non revelés, & qu'elle n'exige à cet égard qu'une soumission de respect & de discipline? Or ce qu'avancent ici les XIX. Evêques, & ce qu'ils attribuent à tous les Theologiens & à toute l'Eglise, a été connu de tout le monde par la publication & l'impression de leur Lettre, & n'a été contredit de personne. Le Pape a reçu cette Lettre, & il n'en a fait aucune plainte. Tous les Evêques de France l'ont vue, & aucun, ni même aucun auteur particulier, ne s'est élevé alors contre les principes qu'elle soutient. Personne n'a reclamé pour la doctrine opposée, ni desavoué celle que les XIX. Evêques donnent pour la doctrine de tous les Theologiens & de toute l'Eglise.

Il restoit encore à justifier les IV. Evêques de l'accusation de singularité dans l'acceptation & la signature du Formulaire; & c'est de quoi les XIX. Prelats s'acquittent avec la même generosité. „ Il y a, disent-ils, plusieurs Evêques, & des
„ plus celebres d'entre nous, qui ont fait la même chose qu'eux, ou par des Man-
„ demens publics, quoique non imprimés, ou ce qui n'a pas moins de poids, dans
„ des Procès-verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, & dans lesquels ils ont ex-
„ pliqué fort au long cette doctrine. D'autres se sont rendus faciles aux Eccle-

„ siastiques qui ont voulu faire quelque addition à leur signature, pourvû qu'elle „ ne contînt rien que d'orthodoxe."

Voilà donc dès le commencement de cette affaire plusieurs Evêques de France, & des plus celebres, unis avec les quatre, non seulement dans la doctrine, mais encore dans la maniere de signer & de faire signer le Formulaire avec la distinction du droit & du fait. C'est cette union des Evêques qui fait esperer aux dix-neuf, que le Pape se portera de lui-même à la paix, & qu'il n'y trouvera point d'obstacle. „ C'est, Très Saint Pere, lui disent-ils, ce que l'Eglise Gallicane espere que „ Dieu a reservé à votre Pontificat. Tous les fideles soupirent après cette parfai- „ te paix, comme devant être le fruit de votre sagesse. Elle se fera d'elle- „ même, pourvû qu'on ne la trouble point. Ces contestations cesseront sans pei- „ ne, & sans que personne ait sujet de se plaindre." Il falloit bien qu'ils fussent persuadés, pour parler ainsi, qu'il n'y avoit point de division dans les sentimens parmi les Evêques; que tous convenoient des principes qu'ils avoient exposés dans cette Lettre; & que ceux qui avoient agi autrement que les quatre, pensoient pourtant comme eux, & leur étoient parfaitement unis dans la doctrine. S'ils n'en eussent été convaincus, & si la chose n'eût été hors de doute, auroient-ils avancé avec tant d'assurance que la paix pouvoit se faire d'elle-même, & sans que personne eût sujet de se plaindre, c'est-à-dire, ni les IV. Evêques, ni leurs confreres, ni le Roi, ni le Pape?

XII. Lettre des XIX. Evêques au Roi remplie des mêmes principes que celle qu'ils écrivirent au Pape

Cette Lettre ayant été envoyée à Rome au commencement de l'année 1668. les XIX. Evêques en écrivirent une autre au Roi, dans laquelle ils lui rendent compte de celle qu'ils ont écrite au Pape. Ils justifient les IV. Evêques par les mêmes principes; & ils assurent Sa Majesté, que dans leur affaire il ne s'agit, ni de la foi qu'ils n'ont affoiblie en rien par leurs Mandemens, ni des Constitutions Apostoliques, ni des Declarations de Sa Majesté, qu'ils ont reçues avec tout le respect possible; mais qu'ils se sont seulement opposés „ à une nouvelle & pernicieuse „ doctrine, contraire, disent-ils, à tous les principes de la Religion, aux inte- „ rêts de Votre Majesté, & à la sureté de votre Etat, par laquelle on veut attri- „ buer à Sa Sainteté ce qui n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible „ dans les faits mêmes. C'est, Sire, tout leur crime d'avoir parlé comme l'E- „ glise s'est expliquée dans tous les siecles." Ils les justifient ensuite comme dans leur Lettre au Pape, du pretendu crime de singularité. „ La verité, Sire, „ disent-ils, nous oblige de declarer à Votre Majesté, que leur conduite n'a rien „ de particulier, non plus que leurs sentimens, & qu'elle n'est point differente „ dans le fond de celle d'un grand nombre d'autres Evêques." Enfin, après s'être élevés avec beaucoup de force contre la forme irreguliere & contraire aux Canons, dans laquelle on vouloit proceder contre les IV. Evêques, ils supplient Sa Majesté de vouloir les entendre; „ se tenant assurés qu'elle en sera satisfaite, & „ qu'elle verra par elle-même, qu'il est également facile & avantageux de don- „ ner la paix à l'Eglise."

XIII. Leur doctrine est celle de l'Eglise Gallicane.

Procès-verbal des Assemblées du Clergé, de 1670. & 1681.

Quoique ces Lettres portent avec elles leur approbation, & que les noms des XIX. Evêques qui les ont souscrites leur donnent seuls une autorité suffisante, & forment un grand prejugé en faveur des principes qui y sont établis, on peut dire neanmoins qu'elles sont devenues encore plus respectables, & que ces principes doivent être regardés comme la doctrine de l'Eglise Gallicane, par l'approbation & les éloges que deux Assemblées du Clergé ont donnés au Livre de M. Gerbais, *De causis majoribus*, où elles sont rapportées en entier, & dont elles font une des principales preuves. Ce ne fut même qu'après un nouvel examen, & sur le rapport des Commissaires nommés pour cela, que la nombreuse Assemblée de 1681. declara qu'elle trouvoit le Livre du sieur Gerbais *plein d'une bonne doctrine, & de beaucoup d'é-*

érudition; & cette declaration regardoit si directement la doctrine de la faillibilité de l'Eglise dans la decision des faits, sur laquelle les Lettres des XIX. Evêques rouloient principalement, que la même Assemblée obligea le sieur David à se declarer sur ce point dans une retractation qu'elle exigea de cet Auteur.

XIV. Heureux effet que produisirent ces Lettres.

Nous nous sommes un peu étendus sur ces Lettres, mes très chers freres, parce qu'elles nous ont paru essentielles, pour demontrer les vrais sentimens dans lesquels étoient alors les Evêques de France, & les principes sur lesquels la paix fut conclue. A peine ces Lettres eurent-elles été publiées en France, qu'elles ouvrirent les yeux à tout le monde. *Tous les esprits*, dit M. Gerbais, (a) *parurent aussitôt changés & portés à la paix*. Le Roi & ses Ministres la desirerent; & le Pape lui-même y fut disposé par une Lettre dont la fermeté auroit du l'irriter davantage, s'il n'y eût reconnu l'innocence des IV. Evêques, & la justice de leur cause. Ce fut la même année 1668. que Dieu donna cette heureuse paix à l'Eglise; & sa providence, toujours sage, voulut que les deux Prelats dont les noms paroissent à la tête de ceux qui avoient écrit au Pape & au Roi, en fussent les principaux mediateurs, afin que nous fussions plus assurés qu'on avoit eu les mêmes vues dans ces deux affaires, & que le même esprit & les mêmes principes avoient dirigé les Lettres, & conduit la negociation de la paix.

MM. de Sens & de Châlons.

XV. A quelle condition la paix fut offerte aux IV. Evêques.

Les XIX. Evêques avoient assuré le Pape & le Roi, que la paix étoit très facile, qu'elle pouvoit se faire comme d'elle-même & sans peine; & l'évenement montra que rien n'étoit plus juste ni mieux fondé que leur conjecture. Et en effet il ne fut question, pour accorder toutes les parties, & conclurre la paix, que d'engager les IV. Evêques à faire & à exiger de leur Clergé une nouvelle signature, au bas des Procès-verbaux dans lesquels il leur seroit libre de faire la même distinction, & d'établir les mêmes principes qu'ils avoient exprimés dans leurs Mandemens; avec cette seule condition, que ces Procès-verbaux demeureroient dans leurs Greffes, & seroient tenus secrets, autant que pourroient l'être des Actes de cette nature, qui devoient être lus en plein Synode, & connus de tous les Ecclesiastiques qui signeroient dans ces Dioceses. Il est certain qu'on n'exigea des IV. Evêques aucune autre condition, & sur tout qu'on ne leur demanda aucune retractation, ni aucun signe de desaveu de leurs Mandemens, ni des principes qu'ils y avoient établis. C'est ce qui paroit clairement par la Lettre qu'ils écrivirent au Pape, qu'il reçut avec joie, & après laquelle la paix ne tarda pas d'être publiée à Rome & en France.

XVI. Leur Lettre au Pape: ils y distinguent le fait & le droit; & le Pape est satisfait.

Dans cette Lettre ils parlent ainsi au Pape: „ Ayant appris que, dans la maniere d'executer la Constitution du Pape Alevandre VII. & de souscrire le Formulaire de foi, plusieurs des Evêques de France nos confreres, quoiqu'unis avec nous dans les mêmes sentimens, avoient neanmoins suivi dans la discipline une conduite differente, & qui avoit été plus agreée de Votre Sainteté, nous avons cru devoir les imiter en ce point." On voit bien par là que ces Evêques ne changent que de conduite exterieure & de discipline dans la maniere de souscrire le Formulaire, mais qu'ils persistent dans les mêmes sentimens, & qu'ils pretendent même avoir toujours été unis dans ces sentimens avec leurs confreres, qui avoient tenu une conduite differente de la leur. Or quels sont ces sentimens, si ce n'est ceux qu'ils avoient exposés dans leurs Mandemens, & que les XIX. Evêques avoient soutenu dans leur Lettre au Pape; c'est-à-dire la faillibilité de l'Eglise dans les faits, & la soumission de respect & de silence qu'elle exige, & dont elle est satisfaite à cet égard? Clement IX. avoit devant les yeux, quand il re-

(a) *Gerbait de Causis majoribus pag.* 374. Post scriptas vulgatasque ejusmodi Epistolas, mutati subitò visi sunt & ad pacem conversi omnium animi.

reçut cette Lettre, & celle des XIX. & les Mandemens des IV. Il étoit donc impossible qu'il n'entendît pas ce langage, & qu'il y fût trompé; & ainsi il n'en fut satisfait, comme il en fit assurer le Roi par son Nonce, que parce qu'il reconnut la pureté de ces sentimens, & la verité de cette doctrine.

XVII. La paix scellée de l'autorité royale.

Aussi le Roi n'attendit pas plus long-tems pour faire part de cette heureuse nouvelle à tout son royaume, comme il paroit par l'Arrêt du Conseil du 23. Octobre 1668. Dans cet Arrêt le Roi assure, *que Sa Sainteté est demeurée pleinement satisfaite de l'obéissance que les IV. Evêques ont rendue aux Constitutions des Papes, ... tant par la signature sincere ... du Formulaire qu'ils ont faite eux-mêmes, & qu'ils ont ordonnée ... à tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, que par les Lettres qu'ils ont écrites à Sa Sainteté, pour l'assurer de leur soumission, & qui ont porté Sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'est passé jusqu'ici pendant les dernieres contestations.* Le Roi ne doutoit point, comme on le voit par cet énoncé, de la satisfaction du Pape, ni de la conclusion de la paix; & c'est pour l'affermir davantage qu'il defend *à tous ses sujets de s'attaquer ni provoquer par des noms de parti, & d'écrire davantage sur les matieres contestées.*

XVIII. Par la Declaration de M. de Châlons & de M. Arnauld on voit que les IV. Evêques ne signerent qu'en distinguant le fait du droit.

Mais après une declaration si solemnelle la divine providence permit un incident capable de renverser l'ouvrage de la paix dès sa naissance, mais qui n'a servi heureusement qu'à mettre dans un plus grand jour les veritables conditions de cette paix, & qui auroit du fermer la bouche à tous ceux qui ont osé les nier. Car après que la Lettre des IV. Evêques & les depêches de M. le Nonce furent arrivées à Rome, on y reçut des avis de France qui portoient que le Nonce s'étoit laissé surprendre, & que ces Evêques n'avoient pas souscrit sincerement le Formulaire. Sur ces avis, dont il est facile de reconnoître les auteurs, le Pape suspendit le Bref qu'il devoit écrire aux IV. Evêques, pour mettre le dernier sceau à la paix; & il envoya au Nonce des ordres secrets de tirer quelque plus grand éclaircissement sur ce qui s'étoit passé dans les Synodes de ces Evêques, & sur le contenu de leurs Procès-verbaux. Le Nonce executa ces ordres; & ayant eu les éclaircissemens qu'on lui demandoit par une Declaration signée de M. de Châlons & de M. Arnauld, sans attendre de nouvelles reponses de Rome, il permit aux Prelats mediateurs de publier que le Pape étoit entierement satisfait de la soumission des IV. Evêques.

Nous ne pouvons donc etre mieux assurés que par cette Declaration, de ce que ces Evêques avoient fait, & des veritables conditions de la paix. Le nom seul de M. de Châlons, & la reputation de sainteté dans laquelle il a vecu & il est mort, sont une caution de la sincerité de cette piece, & de la verité de tout ce qu'elle contient, qu'il n'est permis à personne de rejetter. Or voici ce qu'elle porte: „ Les IV. Evêques & les autres Ecclesiastiques ont agi de la meilleure foi du „ monde. Ils ont condamné & fait condamner les V. propositions avec toute „ sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens „ que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très éloignés de cacher dans leurs „ cœurs aucun dessein de renouveller ces erreurs, sous quelque pretexte que „ ce soit."

Ces paroles font connoître quels étoient les avis qu'on avoit reçus à Rome contre les IV. Evêques, & les moyens que les ennemis de la paix employoient pour la traverser; & la suite de la Declaration montre encore plus évidemment, que c'étoit ce pretendu dessein de renouveller les erreurs condamnées, & non pas la distinction du droit & du fait qui arrêtoit le Pape, & lui faisoit demander de nouveaux éclaircissemens; car elle ajoute: „ Quant à l'attribution des propositions „ au Livre de Jansenius Evêque d'Ypres, ils ont encore rendu & fait rendre „ au S. Siege toute la deference & la soumission qui lui est due, comme tous les „ Theo-

„ Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des Livres condamnés, „ qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes sur ce sujet. Nous declarons & certifions que la doctrine „ qui est contenue dans cet Ecrit, est entierement conforme à celle des Procès-„ verbaux des IV. Evêques, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette „ doctrine."

On conviendra sans doute que rien ne pouvoit être plus exprès ni plus degagé de toute ambiguité que cette Declaration. Elle condamne les propositions dans tous les sens que l'Eglise y a condamnés, sans exception ni restriction quelconque; & tout de suite elle distingue nettement le fait du droit, & reduit la soumission qui est due au fait, simplement à ne pas contredire la decision. Et c'est precisement la doctrine que les IV. Evêques avoient enseignée dans leurs Mandemens, & dans laquelle M. de Châlons atteste ici qu'ils ont persisté dans leurs Procès-verbaux.

XIX. *Cette Declaration munie du suffrage de M. de Harlay.*

Si ce temoignage ne suffit pas, en voici un autre, dont on n'aura pas lieu de se defier. Cette Declaration fut communiquée à M. de Harlay alors Archevêque de Rouen & depuis de Paris; & non seulement il l'approuva lui-même, mais il voulut en être le defenseur, & prouver que le Pape devoit en être satisfait, & qu'il ne pouvoit rien exiger de plus des IV. Evêques. C'est ce qu'il fit par sa Lettre au Cardinal Rospigliosi dans laquelle il parle ainsi: „ Par cet éclaircissement la „ foi de l'Eglise est mise entierement à couvert; & à moins de signer le Formu-„ laire purement & simplement, & en aveugle, il ne se peut rien ajouter à la „ soumission qui est rendue par là au S. Siege. Pour peu que l'on vienne à ex-„ pliquer ce que l'on entend par cette signature qui est ordonnée, je ne vois pas „ que dans les maximes de la plus severe Theologie, l'on puisse exiger plus de „ creance ni plus de soumission d'un Evêque, ou d'un autre Docteur catholique; „ d'autant plus que selon la pensée des plus habiles Theologiens de l'Eglise & des „ plus illustres defenseurs du S. Siege. . . . l'Eglise n'a jamais cru que ses juge-„ mens soient infaillibles sur la condamnation des Livres, qui souvent ont été „ anathematisés dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiés dans d'autres „ où ils étoient étouffés."

Du 5. Decembre 1668.

XX. *Le Nonce pleinement satisfait publie la paix.*

Telle est la Declaration de M. de Châlons sur la signature des IV. Evêques & sur le contenu de leurs Procès-verbaux, qui fut remise au Nonce munie du suffrage de M. de Harlay; & sur laquelle il n'hesita point de publier pour la seconde fois que le Pape étoit satisfait des IV. Evêques, & que les nuages qu'on avoit tâché de repandre à Rome sur la negociation de la paix, étoient pleinement dissipés. Or quelle apparence, & qui pourra se persuader que ce Ministre de la Cour Romaine, qui avoit ses instructions & ses ordres, se fût contenté d'une pareille Declaration, & l'eût jugée suffisante pour detruire les impressions qu'on avoit données à Rome, & pour sa propre justification, s'il étoit vrai que le Pape eût rejetté la distinction du droit & du fait, qui y est si clairement exprimée? N'auroit-il pas au moins attendu de nouveaux ordres de Rome, s'il eût eu là-dessus le moindre doute? Et sa conduite ne montre-t-elle pas avec une entiere évidence, qu'il étoit très assuré des intentions de Sa Sainteté en recevant cette Declaration, & qu'il ne craignoit point de se trop avancer, en annonçant que le Pape étoit satisfait, avant même que de l'envoyer à Rome?

XXI. *Le Pape y met le dernier sceau par un Bref aux IV.*

Mais quand on supposeroit, contre toute raison, que le Nonce avoit passé ses ordres en publiant la paix, que dira-t-on du Pape même, à qui ce Ministre envoya la Declaration de M. de Châlons, qui la fit examiner à Rome dans une Congregation assemblée pour cela, & qui l'ayant devant les yeux, & y voyant lui-même si nettement marqués les sentimens des IV. Evêques, & la maniere dont ils avoient

signé

Evêq. ont signé le Formulaire, leur écrivit le Bref qui mit le dernier sceau à la paix. Il on demontre que S. S. connoissoit les conditions essentielles de la paix.

signé le Formulaire, leur écrivit le Bref qui mit le dernier sceau à la paix. Il est vrai que ce Bref n'exprime pas les conditions essentielles de la paix, pour des raisons qu'il est aisé de comprendre; mais il nous suffit que le Pape en fût instruit, & qu'il ne pût plus les ignorer depuis la Declaration, pour être assurés qu'il les a approuvées. Le Bref dont nous parlons, écrit dans ces circonstances & après ces éclaircissemens, en est une preuve incontestable, & une confirmation certaine de la doctrine de ces Evêques.

Bref de Clem. IX. au Roi du 28. Sept. 1668. tenu secret.

Pour bien entendre ce Bref, il faut se souvenir que Clement IX. ayant reçu la Lettre des IV. Evêques, en écrivit un autre au Roi, dans lequel il disoit, que ces Evêques s'étoient soumis à la souscription pure & simple du Formulaire. Nous n'examinons pas ici comment le Pape avoit pu parler ainsi: il nous suffit de dire que le Roi comprenant que cette expression n'étoit, ni conforme à la verité, ni propre à achever l'ouvrage de la paix, & que si les IV. Evêques en avoient connoissance, ils ne manqueroient pas de protester contre ce Bref, & de montrer à tout le monde par la publication de leurs Procès-verbaux, qu'ils n'avoient souscrit qu'avec distinction & explication, le Roi, dis-je, supprima sagement ce Bref, & le cacha avec tant de soin, qu'il n'a vu le jour & n'a été connu que plus de trente ans après.

Bref de Clem. IX. aux IV. Evêq. du 19. Janv. 1669.

Aussi le Pape, averti sans doute par la Cour de France, que cette expression peu exacte ne pouvoit manquer de mettre obstacle à la paix, changea de langage dans son Bref aux IV. Evêques; & en relevant la soumission qu'ils avoient rendue au S. Siege, il ne parle plus de souscription pure & simple. Il se contente de dire avec l'Arrêt du Conseil du Roi, qu'ils ont souscrit sincerement; & il le repete. Or qui ne sent la difference qu'il y a entre ces deux expressions, & la justesse de la seconde par rapport aux IV. Evêques? Qu'y a-t-il de plus sincere, qu'une souscription dans laquelle on distingue nettement les differentes soumissions que l'on rend au droit & au fait? Et à qui la louange de la sincerité chretienne peut-elle être mieux appliquée qu'à des Evêques qui prennent ces precautions, de peur qu'on ne puisse interpreter leur signature contre leur veritable intention?

Le Pape ajoute, qu'à l'occasion de certains bruits qui avoient couru, il avoit cru devoir aller plus lentement en cette affaire; mais qu'après les assurances nouvelles & considerables, qui lui sont venues de France, de la vraie & parfaite obéissance avec laquelle ils ont souscrit sincerement le Formulaire, il a bien voulu par ce Bref leur donner une marque de sa bienveillance paternelle.

Quelles sont ces assurances considerables venues de France, si ce n'est la Declaration de M. de Châlons, dans laquelle la distinction du droit & du fait que les IV. Evêques avoient mise dans leurs Procès-verbaux, est si expressément énoncée, & dont par consequent Clement IX. reconnoit qu'il est satisfait? Et quels sont ces bruits qui lui avoient fait suspendre son Bref, & qui ont été detruits par les assurances qu'il a reçues; si ce n'est ce qu'il rejette par ces paroles copiées d'après la Declaration de M. de Châlons: ,, Ayant condamné sans aucune exception ou re-,, striction les V. propositions, selon tous les sens dans lesquels elles ont été con-,, damnées par le S. Siege Apostolique, vous êtes infiniment éloignés de vouloir ,, renouveller en cela les erreurs que ce même Siege y a condamnées."

Voilà de quoi les IV. Evêques avoient été accusés à Rome; non pas de distinguer le droit & le fait (ce que le Pape n'ignoroit pas,) mais de vouloir, sous pretexte de cette distinction, renouveller les erreurs condamnées. Voilà ce qui avoit arrêté le Pape, & voilà ce que M. de Châlons a detruit par ces paroles de sa Declaration: ,, Ils ont condamné & fait condamner les V. propositions avec toute ,, sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens ,, que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très éloignés de cacher dans leurs cœurs ,, aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque pretexte que ce soit." Clement

ment IX. ne demandoit donc rien davantage pour conclurre la paix; & il ne croyoit pas que la distinction du droit & du fait y fût un obstacle.

En effet cette même Declaration que le Pape avoit sous les yeux, & sur laquelle il est évident que son Bref a été dressé, puisqu'il en copie le sens & les termes, ne laisse là-dessus aucun doute. „ Quant à l'attribution, dit-elle, de ces erreurs „ au Livre de Jansenius, les IV. Evêques ont rendu au S. Siege toute la soumis„ sion qui lui est due, & qui consiste à ne rien dire, ni écrire, ni enseigner de „ contraire à ce qui a été decidé." C'est sur cette Declaration si expresse & si éloignée de toute équivoque, que le Pape donna son Bref de pacification; dans lequel, sans parler de souscription pure & simple, ni de la question du fait, & de la nature de la soumission qui est due a ces sortes de decisions, il reconnoit que les Evêques ont souscrit sincerement, & rendu au S. Siege toute l'obéissance qu'ils lui devoient. Nous ne demandons ici que de la droiture & de la bonne foi; & nous sommes assurés que quiconque fera attention à toutes ces circonstances, ne pourra s'empêcher de convenir que le Pape Clement IX. a réellement approuvé la signature expliquée des IV. Evêques, & que ses paroles, son silence même, sont une veritable confirmation de la doctrine qu'ils ont suivie en signant. D'où il s'ensuit, & il doit demeurer pour constant dans l'Eglise, qu'on satisfait pleinement aux Constitutions Apostoliques par une soumission de foi divine quant au droit & aux erreurs condamnées; & par une soumission de respect & de discipline, qui ne captive point l'entendement, quant au fait & à l'attribution de ces erreurs au Livre de Jansenius.

XXII. Reponse à une objection.

On dira que Clement IX. ajoute dans ce Bref, qu'il n'auroit jamais admis à l'égard des Constitutions de ses predecesseurs, ni exception ni restriction quelconque, étant très fortement attaché à ces Constitutions.

Mais cette objection se dissipe d'elle-même, si-tôt qu'on fait reflexion d'une part, que la Cour de Rome se trouva pleinement obéie à l'égard du fait, par une soumission de silence & de discipline; & de l'autre, que le Pape ne fait que repeter ce qu'il avoit deja dit dans le même Bref, que les IV. Evêques avoient condamné les V. propositions sans aucune exception ou restriction, selon tous les sens dans lesquels le S. Siege les avoit condamnées, & qu'il a emprunté cette expression de la Declaration même de M. de Châlons, où il est dit: „ Ils ont con„ damné les V. propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni re„ striction quelconque." Comme il est donc évident que dans la Declaration cette expression n'exclud pas la distinction du fait & du droit, & que dans le premier endroit du Bref elle ne tombe que sur le droit & la condamnation des erreurs, tout nous oblige de lui donner le même sens dans le second, & de reconnoître que ces exceptions & ces restrictions que Clement IX. n'auroit jamais admises, ne regardent que les propositions & les erreurs condamnées, & laissent la question du fait, & de l'attribution des erreurs au Livre de Jansenius, dans l'état, & avec la distinction si clairement marquée dans les Procès-verbaux, & dans la Declaration de M. de Châlons dont Sa Sainteté étoit pleinement satisfaite.

Aussi les IV. Evêques ayant été accusés plusieurs années après, d'avoir trompé le Pape Clement IX. M. d'Angers repondit à cette accusation dans sa Lettre au Pape Innocent XI. où il parle en ces termes: „ Ces personnes n'ont pas compris, „ ou plutôt n'ont pas voulu comprendre l'extrême difference qui se trouve entre „ ces deux choses: *souscrire avec exception & restriction*, & *souscrire avec distinction „ & explication*; & que les IV. Evêques qui ont souscrit sans exception & restri„ ction aucune, comme il étoit ordonné par les Bulles, ont neanmoins pu sous„ crire avec explication & distinction, comme ils ont fait après un grand nom„ bre d'autres Evêques: ce qu'ils avoient en effet droit de faire, & ce que les

„ predecesseurs de Votre Sainteté, non seulement n'ont jamais defendu à person„ ne, mais même ont approuvé en cette occasion."

XXIII. Autres preuves prises du temoignage de M. de Perefixe que Clem. IX. a approuvé les signatures expliquées.

Que si après tant de preuves on doute encore que le Pape Clement IX. ait approuvé la distinction avec laquelle les IV. Evêques avoient souscrit, nous produirons, pour achever de demontrer ce fait, un autre temoignage, qui ne sauroit être plus authentique ni moins suspect: c'est celui de M. de Perefixe Archevêque de Paris. Tout le monde sait jusqu'à quel point ce Prelat étoit engagé dans cette affaire, & avec quelle rigueur il avoit puni dans les Religieuses de Port-Royal, le refus de signer le Formulaire purement & simplement. M. d'Alet qui connoissoit la vertu de ces filles, demanda pour condition de la paix qu'elles y fussent comprises. Il fallut donc en parler à M. de Perefixe, sous la jurisdiction duquel elles étoient; & il promit de suivre l'exemple du Pape, & de ne demander aux Religieuses que ce que Sa Sainteté auroit exigé des IV. Evêques. Et en effet le Bref du Pape à ces Evêques étant arrivé, & la paix consommée, ces Religieuses presenterent leur Requête à M. de Perefixe, pour être retablies dans la participation des sacremens, & dans les autres droits dont elles étoient privées; & sur cette Requête il rendit son Ordonnance (a) conçue en ces termes: „ Vû la „ Requête qui nous est presentée par les Religieuses de Port-Royal des champs, par „ laquelle il nous paroit que les Suppliantes condamnent les V. propositions avec „ toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, & qu'elles „ sont très éloignées de cacher dans leurs cœurs aucun dessein de renouveller ces „ erreurs, sous quelque pretexte que ce soit; & que pour ce qui regarde l'attri„ bution de ces propositions au Livre de Jansenius, elles rendent encore au S. „ Siege toute la deference & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Theo„ logiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnés, „ & même conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui defendent expresse„ ment de dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par „ les Papes sur ce sujet, nous ne pouvons recevoir qu'avec une extrême joie CET „ ACTE NOUVEAU ET AUTHENTIQUE DE LEUR VERITABLE ET ENTIERE OBEISSANCE."

Voilà la distinction du droit & du fait, & les differentes soumissions qui sont dues à l'un & à l'autre, bien clairement énoncées, & authentiquement approuvées. On ne dira pas ici que M. de Perefixe a ignoré, ou qu'il a voulu paroître ignorer cette distinction, puisqu'il la rapporte lui-même si expressement dans son Ordonnance; & c'est cependant de la Requête d'où il l'a tirée, & sur laquelle il statue qu'il reçoit *avec une extrême joie cet Acte nouveau*, & qu'il le regarde comme un Acte *authentique de la veritable & entiere obéissance* des Religieuses.

Ce qui est encore plus remarquable, c'est qu'il repete tout de suite la clause du Bref de Clement IX. aux IV. Evêques, d'où l'on voudroit conclurre que ce Pape a rejetté la distinction du droit & du fait. „ Car, dit-il, desirant nous attacher „ inviolablement aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. nous „ n'eussions jamais voulu admettre aucune exception ni restriction à cet égard." Il ne croyoit donc pas que la distinction du droit & du fait, telle qu'il venoit de la rapporter lui-même, fût une exception ni une restriction à l'égard des Constitutions Apostoliques, ni qu'elle fût opposée à la veritable & entiere obéissance qui leur est due.

On voit d'ailleurs par cet énoncé, que les Religieuses de Port-Royal dans leur Requête n'avoient fait que copier la Declaration de M. de Châlons, & que M. de Perefixe ne la reçoit que parce que le Pape avoit approuvé cette Declaration. Ce Prelat n'a pas même voulu que la chose pût être revoquée en doute, puisqu'il nous en

(a) Ordonnance de M. de Perefixe du 17. Fevrier 1669, en faveur des Religieuses de Port-Royal.

en assure lui-même dans le prononcé de son Ordonnance. „ A ces causes, dit-il, „ & après qu'il nous eſt apparu par la communication que nous avons eue de la „ Declaration qui a été envoyée à Notre Saint Pere le Pape, & du Bref par lequel Sa „ Sainteté a temoigné en être satisfaite, que la Declaration des Suppliantes eſt „ en effet la même que celle qui a été reçue & approuvée de Sa Sainteté: Nous „ susdit Archevêque, recevons & approuvons, EN SUIVANT L'EXEMPLE DE NOTRE „ SAINT PERE, leurdite Declaration & Requête; & y ayant égard, nous les resti- „ tuons à la participation des sacremens, &c."

Ce temoignage n'eſt pas tiré d'une Lettre missive, ou d'une piece furtive & sujette à desaveu. C'eſt une Ordonnance juridique rendue par un Archevêque de Paris, mise en execution, & dont le fruit a été le retablissement d'une Communauté entiere de Religieuses dans la participation des sacremens, & dans le droit de chanter l'Office divin dans le chœur, de former un corps de Communauté, & d'y avoir voix active & passive; car elles étoient privées de tous ces avantages depuis plus de quatre ans, sans parler des autres peines qu'elles souffroient, & de la dure captivité où elles étoient reduites.

Cependant le même M. de Perefixe qui les avoit traitées avec tant de rigueur dès l'année 1664. parce qu'elles avoient declaré dans leurs signatures que sur le fait elles n'en portoient aucun jugement, mais qu'elles demeuroient dans le respect & le silence conforme à leur condition & à leur état, les retablit dans tous leurs droits par l'Ordonnance dont nous parlons; quoiqu'elles n'ayent changé ni de sentiment ni de langage, & qu'elles ne promettent à l'égard du fait, que de ne point contredire la decision; & il nous avertit qu'en agissant ainsi, il ne fait que suivre l'exemple que le Pape lui a donné.

Si quelqu'un ose rejetter ce temoignage, & s'obstine encore à nier que Clement IX. ait eu connoissance du contenu des Procès-verbaux, & de la distinction du droit & du fait avec laquelle les IV. Evêques avoient signé, ou qu'il ait approuvé cette distinction, nous ne disputerons pas avec lui, parce qu'il eſt inutile de disputer avec ceux qui ferment les yeux à la lumiere, & qui ne veulent pas voir ce qui les blesse. Mais nous lui dirons que M. de Perefixe devoit savoir mieux que nous ce qui se passoit alors en France & à Rome; que d'ailleurs son temoignage n'eſt point suspect dans cette affaire; & qu'ainsi il doit être cru, quand il assure si positivement que la Requête qui lui eſt presentée par les Religieuses de Port-Royal, eſt entierement conforme à la Declaration envoyée au Pape, & qu'il reçoit & approuve la Requête comme le Pape a reçu & approuvé la Declaration.

Ce fut encore sur le même principe que M. de Perefixe releva (*a*) le sieur Jean-Jacques Dorat, Docteur de Sorbonne, Curé de Massi dans son Diocese, de la Sentence d'intredit prononcée contre lui par l'Official de Paris. Ce Curé *declare* dans sa Requête, *qu'il condamne sincerement de cœur & de bouche les V. propositions avec toutes les erreurs qu'elles renferment; & quant à l'attribution de ces propositions au Livre de Jansenius, il declare qu'il n'a point d'autres sentimens que ceux des Peres & des Theologiens, conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui consiste à ne point contredire les decisions du S. Siege sur les faits contestés.* M. de Perefixe par sa Sentence reconnoit que ce Curé rend par là *aux Constitutions du S. Siege la même soumission qu'il sait leur avoir été rendue par les IV. Evêques, & avoir été reçue de* Notre Saint Pere le Pape. Il reçoit sa Declaration *à l'exemple de Sa Sainteté; & en consequence il leve l'interdit prononcé contre* ce Curé, & il le retablit dans ses *fonctions.*

Enfin il étoit si constant & si public que le Pape Clement IX. avoit admis la distinction du droit & du fait, & avoit approuvé par rapport au fait cette sorte de sou- XXIV. Cette verité attestée dans

(*a*) Sentence de M. de Perefixe pour M. Dorat Curé de Massi, du 6. Mars 1669.

l'Arrêt même du Camp de Ninove qui casse une Ordonn. de M. d'Angers.

soumission de respect & de discipline, qui consiste simplement à ne point contredire la decision; que lors même qu'on a donné atteinte à la paix, le Conseil du Roi n'a pu s'empêcher d'attester cette verité dans l'Arrêt rendu huit ans après au camp de Ninove. Cet Arrêt casse une Ordonnance de M. l'Evêque d'Angers, touchant la signature du Formulaire, dont le Roi avoit voulu qu'on retablît l'usage dans l'Université d'Angers; & dans l'énoncé qui contient les moyens de cassation, on lit ces paroles: „ Comme si la condescendance que le S. Siege a eue avec beaucoup „ de prudence, EN ADMETTANT QUELQUES SIGNATURES DU FORMULAIRE AVEC QUELQUE EXPLICATION PLUS E'TENDUE, en faveur de quelques particuliers seulement, „ & pour les mettre à couvert de leur scrupule, & des peines portées par lesdites „ Constitutions, étoit une revocation de la Bulle qui prescrit avec serment la „ signature dudit Formulaire."

Arrêt du 30. Mai 1676.

Voilà donc, de l'aveu du Conseil de Sa Majesté, des signatures expliquées, c'est-à-dire precedées de la distinction du droit & du fait, que le S. Siege a admises. On ne peut donc plus nier que Clement IX. ait eu connoissance de cette distinction faite par les IV. Evêques, ou qu'il l'ait admise & approuvée. Qu'il ait agi en cela par condescendance, cela nous suffit, pourvû qu'on reconnoisse avec le Conseil, *que c'est avec beaucoup de prudence* qu'il en a usé ainsi: car il y a une *condescendance* dont les superieurs sont redevables à leurs inferieurs; & ils ne doivent point la leur refuser, lorsqu'elle est conforme aux regles de la charité, qu'elle ne blesse, ni la verité, ni le respect qui est du aux Puissances, & qu'elle est necessaire pour la paix de l'Eglise, & pour calmer les scrupules & les peines de conscience des particuliers. Telle est la *condescendance* qu'on attribue ici au Pape Clement IX. Et on ne pourroit pas louer en cela sa *prudence*, si par cette conduite il avoit permis aux IV. Evêques d'agir contre la verité, & de manquer à l'obéissance due aux Constitutions Apostoliques. Donc le Pape en usant de cette *condescendance*, n'a pas regardé ceux qui ne pouvoient se resoudre à signer le Formulaire purement & simplement, ni promettre à l'égard du fait plus que le respect & le silence, comme des heretiques, comme des ennemis du S. Siege, & des rebelles aux decisions de l'Eglise; car *la condescendance* en faveur de telles gens seroit criminelle, & l'Eglise n'en a point pour eux.

On dit que le Pape n'en a usé ainsi, qu'*en faveur de quelques particuliers seulement, & pour les mettre à couvert de leur scrupule.* Mais pourquoi refusera-t-on à d'autres particuliers qui auront le même scrupule & les mêmes peines de conscience, la grace que le Pape a accordée à ceux-là, s'il l'a pu faire, & s'il l'a fait avec beaucoup de prudence? Pourquoi dans la même affaire, & les mêmes dispositions des esprits, useroit-on de deux poids & de deux mesures? Pourquoi voudroit-on sans necessité & sans fruit revenir à une rigueur, dont on avoue que le S. Siege s'est relâché avec beaucoup de prudence, & faire revivre par cette rigueur des divisions & des troubles qu'une sage & prudente condescendance avoit si heureusement terminés?

Mais d'ailleurs cette conduite de Clement IX. étoit fondée sur la verité & la justice. Les principes avancés par les IV. Evêques dans leurs Mandemens, & soutenue comme la doctrine de toute l'Eglise par les XIX. dans leur Lettre au Pape, que l'Eglise n'est point infaillible dans la decision des faits non revelés, & qu'ainsi elle ne peut point obliger, en vertu de sa seule decision, à la croyance interieure de ces faits, ces principes, dis-je, étoient alors avoués de tout le monde. Rome ne s'en plaignit point. Aucun Evêque ni aucun auteur particulier n'osa les contredire. Les IV. Evêques avoient donc été en droit de faire la distinction du fait & du droit dans la signature du Formulaire; & l'on peut dire que par respect pour le Pape, & pour le bien de la paix, ces Evêques userent d'une sage *condescendance*, en transportant cette distinction de leurs Mandemens publics dans les Procès-verbaux qui demeurerent

rerent dans leurs Greffes, & au bas desquels ils signerent eux-mêmes, & firent signer le Formulaire; & en consentant qu'ils fussent cachés, non à ceux qui signoient & qui avoient un interêt particulier d'en savoir le contenu, mais au public, devant qui d'ailleurs il n'étoit pas à propos que ces IV. Evêques se glorifiassent comme d'une victoire remportée sur des ennemis, & qui ne pouvoit ignorer ce qui en étoit, par toutes les circonstances de cette affaire.

XXV. Le Mandement de M. d'Angers du 4. Sept. 1676. explicatif de son Ordonnance l'atteste aussi.

Il ne sera pas inutile de remarquer, qu'après cet Arrêt du Conseil, M. d'Angers fit un Mandement en explication de son Ordonnance, dont voici les termes: „ Nous „ vous declarons, (que bien loin d'avoir voulu donner aucune atteinte aux Con„ stitutions des Papes, nous avons eu & aurons toute notre vie une deference très „ sincere & très respectueuse pour lesdites Constitutions;) que nous n'avons pas „ eu le dessein de condamner ceux de nos Diocesains qui, suivant leur lumiere, „ voudroient signer le Formulaire sans explication, mais seulement de faire jouir „ les autres de la liberté si sage & de la condescendance si juste, avec laquelle le „ Pape & le Roi ont autorisé les signatures expliquées, dans le tems de la paix de „ l'Eglise, & depuis en tant d'autres occasions." Ce Mandement a subsisté, & est demeuré sans atteinte; & le Conseil du Roi n'a pas entrepris de le supprimer, sans doute parce qu'il n'y a rien trouvé que d'exact & de veritable, rien de contraire aux Constitutions des Papes, ni aux Declarations de Sa Majesté.

XXVI. La paix de Clem. IX. n'a été revoquée par aucune loi de l'Eglise ni de l'Etat.

Ce sont les termes où en étoit l'affaire du Formulaire, & la paix de Clement IX. en 1676. Depuis ces tems-là on a fait beaucoup d'efforts pour obscurcir & pour detruire cette paix; & on lui a donné diverses atteintes par voie de fait, & par le refus d'admettre des signatures expliquées: mais jamais cette paix n'a été revoquée par aucune loi de l'Eglise ou de l'Etat. Jamais les principes sur lesquels elle étoit fondée, n'ont été condamnés. Jamais il n'y a eu de decision du S. Siege reçue par les Evêques de France, pour établir l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits non revelés, ni l'obligation de la croyance interieure de ces faits, en vertu de la seule autorité de l'Eglise qui les a decidés.

XXVII. La Bulle de Clem. XI. *Vineam Domini*, a laissé les choses dans l'état où elles étoient.

La Bulle du Pape Clement XI. *Vineam Domini* n'a apporté sur tous ces points aucun changement, ni aucune nouvelle decision. C'est ce qu'il ne nous sera pas difficile de prouver à ceux qui nous accusent de variation, parce que nous rappellons encore la paix de Clement IX. après avoir accepté cette Bulle avec tous les Evêques de France. Clement XI. ne condamne dans cette Bulle que ceux qui enseigneroient que le silence respectueux suffit pour rendre aux Constitutions Apostoliques, (selon tout ce qu'elles renferment, & par consequent par rapport au droit) l'obéissance qui leur est due; & qui par cette trompeuse doctrine *ne quittent point l'erreur mais la cachent, couvrent la plaie au lieu de la guerir, & n'obéissent pas à l'Eglise mais s'en jouent*. Et il dit que *c'est en vain* que ces hommes veulent s'autoriser de ce qui s'étoit passé sous le Pontificat de Clement IX. puisque ce Pape a declaré si expressément *qu'il n'auroit jamais admis ni exception ni restriction quelconque*, à l'égard des Constitutions de ses predecesseurs.

Qui pourroit ne pas rejetter une si pernicieuse doctrine? Mais ce que nous avons dit jusqu'ici, montre assez que ce n'étoit pas celle des IV. Evêques; & que s'ils en avoient été accusés par des ennemis secrets, Clement IX. reconnut leur innocence par la Declaration de M. de Châlons, & leur en rendit lui-même temoignage par ces paroles de son Bref: *Vous êtes infiniment éloignés de vouloir renouveller en cela les erreurs condamnées.* C'est sur quoi Clement XI. a raison de dire, que ce Pape n'auroit *jamais admis aucune exception ni restriction*; mais il a réellement admis, comme nous l'avons prouvé, la distinction du droit & du fait, & la soumission à l'égard du fait separé, qui se borne au respect & au silence. Et c'est ce que Clement XI. n'entreprend ni de combattre ni de revoquer.

D'un côté le Pape étoit pressé de donner une Bulle, & il avoit interêt de le faire: d'un autre côté il ne vouloit point commettre les pretentions de la Cour Romaine, ni combattre la doctrine des auteurs ultramontains, qui enseignent qu'on n'est point obligé de croire interieurement la decision portée par le VI. Concile general contre les Lettres du Pape Honorius. Dans cette conjoncture la seule question que Clement XI. crut devoir definir, est que le silence respectueux ne suffit pas pour rendre à des Constitutions qui renferment la decision d'un droit, l'obéissance qui leur est due. „ Nous jugeons, dit-il, declarons, statuons, & ordonnons „ qu'on ne satisfait nullement par ce silence respectueux à l'obéissance qui est due „ aux Constitutions Apostoliques."

Ce Pape veut donc que l'on condamne de cœur & de bouche le sens qui a été condamné dans les V. propositions, selon la signification que leurs termes presentent à l'esprit. Il est vrai qu'il suppose par tout que ce sens est celui de Jansenius: mais il ne dit nulle part qu'on soit obligé de croire interieurement cette question de fait, prise dans cette precision; & il ne condamne le silence respectueux que dans ceux qui, avouant que le sens naturel des V. propositions & celui de Jansenius est le même, croiroient pouvoir justifier l'un & l'autre, pourvû que ce fût secrettement & dans leur cœur; & qui, comme il est dit dans la Bulle, ne quitteroient point l'erreur, mais la cacheroient par cette trompeuse doctrine.

XXVIII. Motifs qui porterent M. de Montp. à l'accepter.

Voilà tout ce qu'on peut tirer de la Bulle *Vineam*, après l'avoir bien examinée. C'est aussi ce qui nous determina à la recevoir avec tous les Evêques de France, après avoir reconnu qu'elle ne donnoit point de nouvelle decision; qu'elle laissoit les choses dans les mêmes termes où elles étoient auparavant; & qu'elle ne decidoit, ni la pretendue infaillibilité de l'Eglise dans la decision des faits, ni même l'obligation de croire interieurement le fait de Jansenius separé du droit. L'amour de la paix, le desir de voir finir ces facheuses contestations qui troublent depuis si long-tems l'Eglise de France, le calme qui regnoit dans notre Diocese, & la liberté dont nous demeurions en possession de ne point inquieter sans necessité nos inferieurs, & d'avoir égard aux dispositions & aux peines de conscience de ceux qui ne pourroient se resoudre à la signature pure & simple, furent en cette occasion la regle de notre conduite. Mais nous nous sommes trouvés à present dans la necessité de nous expliquer plus clairement, & de rappeller la paix dont nous ne nous sommes jamais departis, pour nous opposer aux intentions trop connues de ceux qui nous ont suscité ce nouveau trouble, & prevenir l'abus qu'ils voudroient faire de la signature, & le prejudice que la Faculté de Theologie en souffriroit.

Telle a donc été la paix donnée à l'Eglise par le Pape Clement IX. aux termes de laquelle l'Assemblée de notre Faculté a declaré avec nous que le Formulaire sera souscrit dans la suite, conformement aux ordres de Sa Majesté, par les aspirans aux Degrés. Nous n'avons pu nous dispenser d'en recueillir les preuves, & d'en demontrer la verité; tant pour instruire ceux de qui elle n'est pas assez connue, que pour dissiper les nuages par lesquels ses ennemis ont tâché de l'obscurcir, & de ravir à l'Eglise les fruits qu'elle en devoit recevoir. Il nous reste encore à prouver plus particulierement la justice & la necessité de cette paix, & à faire voir que ce n'est que par là que l'on peut calmer les consciences, & éteindre les contestations excitées à l'occasion du Formulaire d'Alexandre VII. & qui ont fait une si grande plaie à l'Eglise de France.

SECONDE PARTIE,

Où on expose & examine les differens sentimens qui ont eu cours sur la signature du Formulaire, & où on montre que celui qui est conforme à la Paix de Clement IX. est le seul auquel on doit s'attacher.

QUOIQUE toutes les circonstances qui ont accompagné la paix de Clement IX. & dont nous nous sommes contentés, mes très chers freres, de rapporter historiquement les principales, forment deja un prejugé très considerable pour les principes sur lesquels elle fut conclue, quelqu'un pourroit encore revoquer en doute la verité de ces principes, & pretendre que cette paix fut appuyée sur un fondement faux & ruineux, & qu'on ne doit plus y avoir aucun égard. C'est pourquoi, après avoir mis ce qui se fit alors, & ce qui fut convenu des deux parties touchant la signature du Formulaire, dans un degré de certitude dont les esprits équitables & qui cherchent sincerement la verité doivent être satisfaits, il faut encore examiner en elle-même & independamment de cet accord, la signature expliquée par la distinction du droit & du fait, & faire voir qu'elle est très suffisante, qu'elle satisfait pleinement aux Constitutions Apostoliques, & qu'on ne peut exiger rien davantage. XXIX. On se propose de montrer que la signature expliquée est pleinement suffisante.

Lorsque le Pape Innocent X. eut condamné le V. propositions par la Bulle du 31. Mai 1653. tout le monde reçut sa censure, & condamna avec lui ces propositions dans leur sens propre & naturel. Nulle contradiction, nulle dispute sur ce point de droit. Nul dans l'Eglise qui refusât de condamner avec le Pape les V. propositions en elles-mêmes, ou qui usât en les condamnant d'aucune exception ou restriction. C'est ce que feu M. l'Archevêque de Cambray a reconnu. „ N'est-il „ pas évident, dit-il, que le Formulaire n'a jamais été établi contre les V. propo- „ sitions condamnées, qu'il ne l'a été que douze ans après, qu'il ne paroissoit plus „ aucune ombre de dispute sur ces propositions, & que depuis la Bulle d'Inno- „ cent X. on ne paroissoit plus disputer que sur le seul Livre." Cet aveu est considerable: il ne paroissoit plus aucune ombre de dispute sur les propositions condamnées depuis la Bulle d'Innocent X. & par consequent la condamnation de ces propositions étoit reçue par tout sans contradiction. L'erreur étoit universellement rejettée, & le depôt de la verité & de la foi pleinement en sureté. Qu'il eût été à souhaiter que les choses en fussent demeurées là, que toute autre dispute eût cessé, & qu'on n'eût point excité tant de troubles sur une pure question de fait! Mais Dieu ne l'a pas permis; & c'est à nous à adorer ses jugemens toujours justes, & souvent impenetrables. XXX. Exposé de ce qui preceda la Bulle d'Alexandre VII. du 15. Fev. 1665. 4. Inst. past. pag. 131.

Les defenseurs de Jansenius, poussés par des adversaires à qui il ne suffisoit pas que l'erreur eût été generalement proscrite, pretendirent que, par la lecture assidue qu'ils avoient faite du Livre de cet Evêque, ils n'y avoient apperçu que la doctrine de S. Augustin, loin d'y trouver l'erreur des propositions condamnées. Ils observoient de plus, que le Pape Innocent X. avoit plutôt supposé qu'examiné si les V. propositions en étoient tirées; qu'il n'avoit pas même voulu qu'on parlât de Jansenius dans le cours des Congregations qu'il fit tenir sur ces matieres; & que quelques-uns des Consulteurs avoient donné leurs suffrages sur ces propositions, en faisant abstraction de tout auteur qui les eût avancées, *præscindendo ab omni proferente.*

Ils ajoutoient sur la cinquieme, que le Pape l'avoit condamnée selon deux sens differens, à l'un desquels seulement il avoit appliqué la note d'heretique, sans dire un seul mot d'où l'on pût conclurre lequel de ces deux sens étoit celui de Jansenius

nius plutôt que l'autre: ce qui montroit qu'il avoit condamné les propositions en elles-mêmes, & non pas comme extraites du Livre de Jansenius.

Enfin ils disoient que tout le monde est obligé de convenir que ces propositions, au moins les qnatre dernieres, n'y sont point en propres termes, & qu'il est inoui & sans exemple dans l'Eglise, qu'on ait condamné un Livre sur des propositions qui ne s'y trouvent point, & sur des sommaires de doctrine dressés après coup, & que l'Auteur du Livre n'a point avoués ni reconnus comme contenant sa doctrine.

Les adversaires de Jansenins pretendirent au contraire, qu'Innocent X. avoit condamné les V. propositions, comme ayant été enseignées par Jansenius, & dans le sens de Jansenius, & que c'étoit rendre la Bulle inutile & illusoire, que de vouloir reserver le sens de cet Auteur, & le soustraire à la censure.

Le Clergé de France entra dans cette dispute; & l'Assemblée du Louvre de 1654. declara, sur le rapport des Commissaires qu'elle avoit nommés pour cela, & qui employerent dans l'espace de huit jours six seances à cet examen, qu'elle avoit reconnu très clairement que ces V. propositions sont veritablement de Jansenius, & qu'elles sont condamnées dans le sens propre & veritable des paroles, c'est-à-dire, dans celui-là même que cet Auteur enseigne & explique.

Les Assemblées suivantes marcherent sur les traces de celle-ci. Celle de 1656. dressa le premier Formulaire, & écrivit au commencement de Septembre au Pape Alexandre VII. pour lui demander son jugement sur le fait de Jansenius. Le Pape ne fit point de nouvel examen du Livre; mais il envoya sa Bulle du 16. Octobre de la même année, où il declare que cette affaire avoit été examinée sous son predecesseur avec la plus grande diligence qui fût possible; & il decide que les V. propositions sont extraites du Livre de Jansenius, & qu'elles ont été condamnées dans le sens que cet Auteur a eu intention d'établir. Mais il ne parle point du Formulaire de l'Assemblée, qu'il ne ponvoit ignorer; & son silence montre assez qu'il n'approuvoit pas que l'Assemblée eût fait cette demarche.

L'Assemblée de 1657. changea le premier Formulaire, & en dressa un nouveau qui ne parloit plus, ni du jugement des Evêques assemblés au Louvre, ni du Bref d'Innocent X. mais seulement de sa Bulle, & de celle d'Alexandre VII. Ce second Formulaire n'eut pas plus de succès que le premier. Il y eut beaucoup d'Evêques qui refuserent de le faire souscrire dans leurs Dioceses; & plus de huit années s'écoulerent depuis le premier Formulaire, sans qu'on pût parvenir en France à une souscription generale, & sans que le Pape voulût l'autoriser expressement, ni l'ordonner lui-même, prevoyant sans doute qu'elle étoit plus propre à causer de nouveaux troubles, qu'à donner la paix à l'Eglise.

XXXI. Cette Bulle est reçue de tous les Evêq. de France, qui firent signer le Formulaire qu'elle contenoit.

Enfin Alexandre VII. se rendit aux instances de la Cour de France, & donna sa Bulle du 15. Fevrier 1665. dans laquelle il insera un nouveau Formulaire different de ceux du Clergé, sur tout dans le serment qu'il contient, & que le Clergé n'avoit pas mis dans les siens. Tous les Evêques de France reçurent cette Bulle, & s'engagerent à souscrire eux-mêmes le nouveau Formulaire, & à le faire souscrire par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses.

XXXII. Partage des sentimens sur la maniere de signer.

Mais les sentimens furent partagés, comme ils le sont encore, sur la maniere de faire cette souscription, & sur les dispositions interieures qui doivent conduire la main de celui qui souscrit. Il est necessaire d'exposer ici avec netteté ces differens sentimens, & de les examiner chacun en particulier; pour montrer que celui que nous avons suivi, est le seul veritable, legitime & sûr, & que tous les autres ne presentent que des inconveniens & des difficultés insurmontables.

Plusieurs donc ont cru dès le commencement qu'il étoit permis de joindre à la signature du Formulaire quelque explication, pour distinguer le fait du droit; & que

que cela étoit même d'obligation pour tous ceux qui ne croyoient point que les propositions fussent de Jansenius, ou qui en doutoient.

D'autres en plus grand nombre ont dit que tous les fidele pouvoient & devoient, lorsqu'ils en étoient requis par leurs Superieurs, signer purement & simplement, sans distinction ni explication quelconque.

Mais ceux-ci se sont partagés en plusieurs branches; & leur division réelle & capitale a donné de grands avantages, à ceux contre lesquels ils paroissoient unis dans la signature pure & simple.

Car les uns ont dit qu'en signant purement & simplement, on ne s'engage point à croire le fait, & que la signature n'est point un temoignage de croyance interieure par rapport au fait.

Les autres ont soutenu au contraire que la signature tombe sur le fait, qu'elle est une marque qu'on le croit; qu'on y est en effet obligé, & qu'on ne peut pas signer purement & simplement sans le croire.

Enfin, ces derniers ne se sont pas même accordés entre eux; car les uns ont voulu qu'en signant on croye le fait de foi divine, & les autres n'ont demandé par rapport au fait qu'une foi humaine.

XXXIII. Il est du devoir d'un Evêque de fixer celui qu'on doit embrasser.

Qui ne sera étonné d'un tel partage, & d'une si grande varieté de sentimens sur la signature? Et qui pourra condamner un Evêque qui, pressé d'un côté d'exiger cette signature par des ordres qu'il respecte & qu'il veut executer, & temoin de l'autre de la perplexité, des doutes, des difficultés qui arrêtent les Ecclesiastiques de son Diocese les plus pieux & les plus capables de servir utilement l'Eglise, s'applique à lever ces difficultés, à éclaircir ces doutes, & à fixer cette incertitude, en s'expliquant selon la doctrine perpetuelle de l'Eglise sur ce qu'il demande de ceux qui signent, calme les consciences allarmées, & satisfait par une reponse precise & uniforme à ces questions si justes & si necessaires qui lui sont proposées de toute part: Faut-il croire le fait en signant, ou n'y est-on pas obligé? Est-on parjure si on signe sans croire, ou ne l'est on pas? Si la croyance est necessaire, faut-il croire de foi divine, ou suffit-il d'avoir la foi humaine?

Il ne s'agit donc plus que de savoir si la reponse que nous avons donnée, & par laquelle nous avons cru satisfaire à tout, en rappellant simplement la paix de Clement IX. est juste, exacte, conforme à la verité, & à la doctrine de l'Eglise; & c'est ce que nous allons demontrer par l'examen & la discussion de tous les autres systêmes qui ont eu cours sur la signature du Formulaire. Si après cela on persiste encore à nous accuser, & à nous faire un crime du zele avec lequel nous avons pourvu aux besoins de notre Diocese, calmé les consciences de nos inferieurs, & dissipé la confusion où les jettent tant d'opinions opposées, nous dirons avec un Prophete: „ Nous avons attendu la paix, & ce grand bien n'est point venu: Jer. XIV. 19.
„ nous avons cherché le tems & les moyens propres à guerir les maux qui affli-
„ gent l'Eglise, & de nouveaux troubles les ont irrités." *Expectavimus pacem, & non est bonum; & tempus curationis, & ecce turbatio.*

XXXIV. 1. Sentiment. La signature n'engage point à la croyance du fait: ainsi on peut signer purement & simplement sans le croire.

I. Ceux qui ont cru que la signature du Formulaire n'engageoit point à la croyance du fait, & qu'ainsi on pouvoit signer purement & simplement quoiqu'on ne crût pas ce fait, se sont fondés sur le principe enseigné par les IV. Evêques, & soutenu par les XIX. que quand l'Eglise juge si des propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un Livre, elle n'agit que par une lumiere humaine, elle peut être surprise, & par consequent sa seule autorité ne peut point captiver notre entendement, ni nous obliger à une croyance interieure. De-là ils ont conclu que, quoique le Formulaire renferme le droit & le fait sans distinguer l'un de l'autre, cette distinction neanmoins est toujours sous-entendue par la nature même de ces objets si differens de la signature, sans qu'il soit necessaire de l'exprimer.

Le principe, selon eux, de la faillibilité de l'Eglise dans les faits étant une fois posé & reconnu, il suffit seul pour interpreter la signature du Formulaire, & la determiner à la soumission de foi divine pour le droit, & à la soumission de respect & de discipline pour le fait; parce qu'on ne doit pas presumer que ceux qui l'ont ordonnée, exigent ce qu'ils n'ont pas droit d'exiger.

XXXV. Les IV. Evêques ne crurent point devoir le suivre.

Il faut avouer que ce raisonnement est très specieux; & il n'est pas surprenant que le sentiment qui s'en appuye, étant d'ailleurs très commode dans la pratique, & mettant ceux qui le suivent à couvert des maux auxquels un sentiment plus rigide pouvoit les exposer, il ait eu, & il ait encore beaucoup de sectateurs. Nous croyons même que plusieurs l'ont embrassé par des vues plus pures, & independamment de tout interêt temporel. Mais les IV. Evêques, en faveur de qui la paix de Clement IX. fut conclue, crurent devoir s'expliquer d'une maniere nette & precise sur la distinction du fait & du droit, soit pour s'opposer au dogme nouveau de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, soit pour calmer les consciences de leurs inferieurs, soit pour plusieurs autres raisons, outre lesquelles il en est encore survenu depuis de nouvelles, qui ne nous laissent plus de lieu de douter, que tous ceux qui n'ont point de certitude de la verité du fait de Jansenius, ne soient en droit, & ne doivent même user de distinction & d'explication en signant le Formulaire; & que les Evêques ne soient obligés, ou de prevenir les peines de conscience de leurs inferieurs, en declarant authentiquement qu'ils n'exigent la signature qu'avec la distinction du droit & du fait, ou au moins en permettant de faire cette distinction à ceux qui la demandent.

XXXVI. Ils craignoient l'abus qu'on vouloit faire de la signature pure & simple contre la doctrine de S. Aug.

Les IV. Evêques apprehendoient que les ennemis trop connus de la doctrine de S. Augustin, ne voulussent l'envelopper dans la censure d'un auteur qui avoit entrepris de l'expliquer; & qu'après avoir obligé tout le monde à souscrire la condamnation de l'Augustin d'Ypres, ils n'en vinssent à dire que l'Augustin d'Hippone n'en est pas different, & que l'un & l'autre ont été condamnés par la même censure.

Mandem. d'Alet du 1. Juin 1665.

C'est pour prevenir un si grand mal qu'ils dirent dans leurs Mandemens: „ Nous croyons vous devoir avertir que par la condamnation de ces propositions, „ la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, & le dogme de la grace efficace par elle-même, n'ont reçu aucune atteinte, comme quelques-uns ont voulu „ pretendre, & qu'ils demeurent dans la même autorité qu'ils avoient auparavant „ dans l'Eglise." Ils renouvellerent la même precaution dans leurs Procès-verbaux à la paix de Clement IX. & l'Assemblée du Clergé de 1656. s'étoit crue elle-même obligée d'avertir dans le Formulaire qu'elle dressa, que la doctrine condamnée dans le Livre de Jansenius, n'étoit point celle de S. Augustin.

Or cette precaution auroit été superflue, si dès lors il n'y eût eu des personnes qui pretendoient, comme le temoigne M. d'Alet, que les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. avoient donné atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas. Leur pretention étoit injuste, & contraire à l'intention des Papes & des Evêques; mais elle étoit réelle, & ils ne desesperoient pas de la faire réussir un jour. L'attribution des V. propositions au Livre de Jansenius, le Formulaire, & l'obligation qu'ils vouloient imposer à tout le monde, de se soumettre de cœur & d'esprit à la decision du fait comme à celle du droit, leur paroissoient des moyens propres pour élever un jour leurs nouveautés sur les ruines de l'ancienne doctrine, & pour porter des coups mortels à la sacrée tradition. Et nous ne pouvons le dire qu'avec une vive douleur, la Constitution *Unigenitus* ne semble avoir été donnée que pour executer ce pernicieux dessein. Les partisans de ces nouveautés en triomphent; & l'on voit des Evêques même qui nous les donnent pour des dogmes de foi, & qui sous le nom de Jansenius reprouvent comme des er-

erreurs les sentimens les plus respectables, & les plus constamment enseignés par S. Augustin.

Les IV. Evêques virent de loin le prelude & le germe de cette plaie faite au saint Docteur de la grace, à la verité qu'il a enseignée, à l'Eglise qui a adopté sa doctrine; & ils firent ce qui étoit en eux pour empêcher ce mal. Nous le voyons de plus près; & c'est ce qui reveille notre zele, & nous fait prendre des precautions que nous n'avions pas jugées auparavant si necessaires.

Que ceux qui ont encore de la veneration & de l'amour pour la doctrine de S. Augustin, & qui la voyent ouvertement attaquée sous un autre nom, ne soient pas surpris si, instruits par une si triste experience, nous remontons à la source du mal; & si nous marquons les justes limites des decisions des Papes sur les faits, tandis que nous sommes obligés de porter nos plaintes à l'Eglise universelle, contre les decisions de Clement XI. sur le droit & sur la doctrine même de la foi.

XXXVII. La teneur du Formulaire reclame contre ceux qui signent purement & simplement sans croire le fait.

Pour se convaincre qu'il n'est pas permis de signer sans explication le Formulaire, quand on n'a pas une creance interieure & certaine du fait de Jansenius, il n'y a qu'à lire cet Acte (*a*) de bonne-foi, sans prevention, & en écartant tous les motifs d'interêt, de crainte, ou d'esperance temporelle, qui n'ont que trop de force pour entraîner le cœur, & faire illusion à l'esprit.

D'ailleurs le serment ajouté au Formulaire par le Pape Alexandre VII. & dont on trouvera peu d'exemples dans les anciennes Formules de souscription, merite une attention particuliere. C'est tout autre chose de dire simplement ce qu'on croit ou même de le signer, & d'en prendre Dieu à temoin. Dans le premier cas on doit craindre le mensonge, si on doute; ou le jugement temeraire, si on a cru legerement: dans le second, c'est le parjure qui est à craindre. Et qui ne sent l'extrême difference de ce peché aux autres, & la salutaire frayeur qui doit arrêter tous les chretiens, quand il s'agit d'appeller Dieu même, la suprême verité, en temoignage de ce qu'on avance; & d'invoquer sur soi-même le secours de Dieu si on dit vrai, son indignation & ses châtimens si l'on dit faux? Aussi le Catechisme Romain enseigne (*b*) que „ la premiere condition necessaire au „ serment est la verité, c'est-à-dire, que ce que l'on assure par le serment doit „ être vrai en soi, & qu'il faut de plus que celui qui jure le croye ainsi, non temerairement & sur de legeres conjectures, mais par des motifs & sur des preuves très certaines."

S'il est donc vrai que le serment du Formulaire tombe sur le fait, & qu'en signant on fait profession de le croire, & qu'on en jure la verité, que doit-on penser de ceux qui signent purement & simplement, sans être persuadés de ce fait & sans le croire? Quand même cela ne seroit que douteux & problematique, comment pourroit-on signer dans cette disposition, & s'exposer ainsi au peril d'un aussi grand crime que le parjure? Lorsqu'il s'agit d'Actes publics, de declarations authentiques de ses sentimens, & d'une profession de foi donnée à des Superieurs ecclesiastiques, & scellée par le serment, on ne sauroit s'exprimer trop clairement, ni pecher par excès de sincerité & de droiture; & il n'est pas permis de s'envelopper dans des reserves & des restrictions qu'on n'oseroit exposer au

Vvvv 2 grand

(a) *Formul. Alex. Papa VII.* Ego. . . Constitutioni Apostolicæ Innocentii X. datæ 31. die Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 16. Octobris 1656. summorum Pontificum me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen *Augustinus*, excerptas, et in sensu ab eodem Autore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno. Et ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.

(b) *Catechism. Rom. ad 2. præc. n. 9.* Primum in jurejurando locum veritas habet; nimirum ut quod asseritur, & ipsum verum sit, & qui jurat id ita esse arbitretur, non quidem temere & levi conjectura adductus, sed certissimis argumentis.

grand jour, & qui ne seroient point admises si on en venoit à l'éclaircissement.

XXXVIII. Leur sentiment a été condamné par plusieurs Evêques de France: c'est les tromper que de signer purement & simplement sans croire le fait.

En effet, outre que les termes mêmes du Formulaire expriment nettement la croyance interieure du fait, l'opinion qu'on peut signer purement & simplement sans croire le fait a été foudroyée par plusieurs Evêques de France, qui ont parlé sur l'affaire du Cas de conscience, avant & aprés la Bulle *Vineam Domini*. Et comme ce sont eux qui exigent la signature du Formulaire, celui qui signe ne peut se dispenser de diriger son serment, selon leur intention publique & connue.

„ Je ne crains nullement d'assurer, dit S. Augustin, (*a*) que la bonne-foi du „ serment consiste à jurer, non selon la rigueur des paroles dont on se sert en ju„ rant, mais selon l'attente de celui auquel on jure, & qui est connue de celui „ qui jure; car les paroles comprennent difficilement, sur tout quand elles sont „ courtes, le sens dont la croyance est exigée dans le serment: d'où il s'ensuit „ que ceux-là sont parjures, qui, s'attachant à la lettre des paroles, trompent „ l'attente de ceux auxquels ils jurent. On est donc encore plus certainement par„ jure quand on ne s'attache, ni aux termes du serment, ni à l'attente & à l'in„ tention de ceux qui l'exigent, & à qui on le rend."

Ainsi il ne reste qu'à examiner si les Evêques qui reçoivent la signature du Formulaire, attendent & supposent en effet dans ceux qui signent, la croyance du fait de Jansenius. Et c'est ce qu'il est bien facile de demontrer.

Ordonn. du 22 Fev. 1703.

„ Nous condamnons, dit M. le Cardinal de Noailles, la resolution du Cas de „ conscience & son exposé, comme étant dans son premier article, (où le con„ sultant, après avoir signé le Formulaire purement & sans restriction, dit qu'il „ croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence, pour ce „ que l'Eglise a decidé sur le fait de Jansenius) contraire aux Constitutions, „ comme tendant à renouveller les questions decidées, favorisant la pratique des „ équivoques, des restrictions mentales, & même des parjures."

On voit que l'exposé de ce cas est precisement le sentiment que nous combattons ici. Il s'agit d'un homme qui signe sans s'expliquer, quoiqu'il ne croye point le fait de Jansenius, & qu'il se borne à cet égard au respect & au silence; & c'est ce que ce Cardinal condamne comme favorisant le parjure.

Ordonn. du 3. Août 1703.

M. l'Evêque de Chartres condamne le même exposé, comme autorisant le parjure; & il dit: „ Un chretien peut-il faire un serment solemnel, & attester sur „ l'Evangile de la suprême verité de Dieu, qu'il condamne ce qu'il ne condamne „ pas, qu'il croit ce qu'il ne croit pas?"

Ordonn. du 10. Fev. 1704.

„ Veut-on, dit M. l'Archevêque de Cambray, que l'Eglise permette de ne pas „ croire une chose dont elle fait jurer la croyance? Chacun n'a qu'à être simple „ & sincere, pour trouver dans les paroles de son propre serment la regle deci„ sive de ce qu'il doit croire." Il condamne aussi le Cas de conscience comme favorisant le parjure jusques dans les professions de foi.

Mandement du 25. Nov. 1703.

M. l'Evêque du Mans parle ainsi sur la même affaire: „ Nous vous avertis„ sons que quiconque signera le Formulaire dans l'esprit de l'Auteur du Cas de „ conscience, se parjurera au nom du Seigneur, & souillera la sainteté du nom „ de Dieu."

Quelque tems aprés, la Bulle *Vineam* étant arrivée en France, les Evêques s'expli-

(a) *S. August. Epist.* 125. *n.* 4. Illud sanè rectissimè dici non ambigo, non secundùm verba jurantis sed secundùm expectationem illius cui juratur, quam novit ille qui jurat, fidem jurationis impleri. Nam verba difficillimè comprehendunt, maximè breviter, sententiam cujus à jurante fides exigitur. UNDE PERJURI SUNT QUI, SERVATIS VERBIS, EXPECTATIONEM EORUM QUIBUS JURATUM EST DECEPERUNT; & perjuri non sunt qui, etiam verbis non servatis, illud quod ab eis cùm jurarent expectatum est, impleverunt.

pliquerent encore de la même maniere & avec la même force contre ceux qui signent purement & simplement sans croire le fait.

M. l'Archevêque de Narbonne declara „ que ceux qui, contre les regles de „ la droiture naturelle & celles de la sincerité chretienne, signent le Formulaire „ sans être interieurement persuadés que les V. propositions. . . . sont contenues dans l'Ouvrage de Jansenius. . . trompent l'Eglise par un faux serment." Mandement du 15. Fev. 1706.

M. l'Evêque de Noyon, depuis Archevêque de Rouen, rappella en ces termes ce qu'il avoit fait par son Mandement de 1703. „ Nous condamnâmes, dit-„ il, à l'exemple de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris & de plu-„ sieurs grands Evêques de ce royaume, cette maxime pernicieuse, qu'il suf-„ fit d'avoir une soumission de silence & de respect à ce que l'Eglise a decidé sur „ le fait de Jansenius, lors même que l'on signe purement & simplement le „ Formulaire." Mandement du 12. Nov. 1706.

Il feroit facile de multiplier ces temoignages; mais en voilà assez pour montrer quelle est l'intention publique & connue des Evêques qui exigent la signature du Formulaire, ce qu'ils attendent de ceux qui signent, & ce qu'ils jugent de ceux qui signent sans être persuadés du fait de Jansenius. Il faut seulement se souvenir que tous ces Evêques ne parlent que sur l'espece du Cas de conscience, c'est-à-dire des signatures non expliquées faites sans la croyance interieure du fait. Ce n'est que sur cela qu'ils condamnent l'exposé de ce cas, comme favorisant & autorisant les équivoques, les restrictions mentales & le parjure. Ils ne disent rien sur les signatures expliquées, auxquelles il est évident que ces notes ne peuvent s'appliquer; ils ne les condamnent point, ils n'en interdisent point l'usage. Ce n'est pas de quoi il s'agissoit alors; & on n'en peut rien conclurre contre ces signatures, ni contre la paix de Clement IX. qui les a admises & approuvées.

On doit encore remarquer que M. le Cardinal de Noailles condamna, & l'exposé du Cas de conscience & sa resolution; & qu'il exigea une retractation des Docteurs de Sorbonne qui l'avoient signée, par laquelle ils reconnoissent qu'ils ont mal decidé, & par consequent qu'il n'est pas permis de signer le Formulaire purement & simplement sans croire le fait de Jansenius.

XXXIX. Il n'y a point de notorieté qui restreigne à la croyance du droit celle qu'exige le Formulaire.

Pourroit-on après cela relever un sentiment si solemnellement proscrit par tant d'Evêques de France? Ceux même d'entre ces Docteurs qui n'ont point cru devoir retracter purement & simplement leur signature, l'ont au moins retractée sur ce point, & ont reconnu qu'il n'étoit point permis de signer le Formulaire sans distinction, à moins qu'on ne soit persuadé sans aucun doute, que les V. propositions sont fidelement extraites du Livre de Jansenius, & qu'elles en represen-tent le vrai sens selon l'intention de l'Auteur. Et ne seroit-ce pas tromper les Evêques qui exigent la signature, se jouer de la religion du serment & de Dieu même, & se rendre coupable devant lui d'un horrible parjure, que de signer purement & simplement sans être persuadé du fait? Les termes du Formulaire expriment naturellement la croyance interieure du fait: il n'y auroit donc qu'une notorieté publique & generalement avouée & reconnue, qui pût la restreindre à la croyance du droit, & à une simple deference de respect & de silence par rapport au fait; parce que la *bonne-foi du serment*, dit S. Augustin, *consiste à jurer, non selon la rigueur des termes qu'on employe, mais selon l'intention & l'attente connue de celui qui reçoit le serment.*

Mais combien n'est-on pas éloigné d'avoir aujourd'hui cette notorieté? Les declarations de ces Evêques s'accordant parfaitement avec les termes dans lesquels le serment est conçu, il n'est pas possible de sauver la bonne-foi, ni la verité du ser-

ment & le respect qui est du au nom Dieu, en signant le Formulaire, sans s'expliquer, quand on n'a pas la creance certaine du fait.

XL. Reponse à une objection qui suppose que c'est l'Eglise qui ordonne la croyance même du fait.

On dira que c'est l'intention & l'attente de l'Eglise même qui, ne se croyant pas infaillible dans la decision des faits, n'en peut exiger la croyance interieure par sa seule autorité qu'il faut considerer dans cette signature, & qui doit en fixer le sens; & non pas l'intention particuliere des Evêques, entre les mains de qui on signe, parce que des Evêques n'étant que les Ministres de l'Eglise, ne peuvent legitimement aller au-delà de son intention & de son esprit, ni exiger de leurs inferieurs ce qu'elle n'exige pas.

Mais, outre que cette objection suppose que c'est l'Eglise qui ordonne la signature du Formulaire, il est d'ailleurs facile de la resoudre; car 1. parmi les Evêques qui ont établi cette signature, plusieurs ont pu supposer que les personnes de qui on l'exigeroit, étoient persuadées de la verité du fait, & qu'elles ne refusoient de souscrire le Formulaire que par un secret attachement à l'erreur même des V. propositions. On voit ce soupçon repandu par tout. Les ennemis de la paix avoient tâché de l'inspirer à Clement IX. contre les IV. Evêques. Clement XI. en a fait le fondement & la matiere de sa Bulle *Vineam*; & il est vrai que si ce soupçon étoit bien fondé, les rigueurs qu'on exerce sur ceux qui refusent de signer purement & simplement, seroient justes. Au reste, c'est aux Superieurs ecclesiastiques à en examiner les preuves, & à s'assurer de la foi & des veritables dispositions de ceux qui leur sont soumis. Ils rendront compte à Dieu de leur administration, s'ils agissent sur des soupçons frivoles & destitués de preuves; & si sans vouloir rien examiner, rien écouter, ils traitent comme des heretiques ceux dont la foi est la plus pure, & qui en donnent des temoignages clairs & precis.

Mais 2. si les Superieurs particuliers qui doivent agir au nom de toute l'Eglise, passent les bornes qu'elle prescrit, excedant leur pouvoir legitime, & exerçant sur leurs inferieurs un empire contraire à son esprit & à ses regles, sera-t-il permis pour cela aux inferieurs de leur faire illusion, & de les tromper par une action aussi solemnelle & aussi religieuse qu'une signature accompagnée du serment, en ne leur accordant par rapport au fait que le respect & le silence, tandis qu'ils attendent & qu'ils supposent qu'on leur donne la croyance interieure? N'est-ce pas precisement parce qu'ils en demandent trop qu'on est obligé de s'expliquer avec eux, & de leur declarer nettement jusqu'où s'étend l'obéissance qu'on leur rend, & dans quelle disposition on signe; ou de les prier de s'expliquer eux-mêmes, & de declarer d'une maniere authentique, s'ils demandent ou s'ils ne demandent pas la croyance interieure du fait, qu'on ne peut pas attester avec serment lorsqu'on ne l'a pas.

Après tout ce seroit en vain qu'on allegueroit l'autorité de l'Eglise universelle dans tout ce qui concerne le point precis du fait de Jansenius. C'est elle à la verité qui avec une concorde parfaite & un consentement unanime, rejette l'erreur des V. propositions: mais à l'égard de l'attribution au Livre de Jansenius, on ne voit de sa part, ni examen canonique dans lequel les parties ayent été entendues, & où tous les Pasteurs ayent prononcé, après avoir pris par eux-mêmes connoissance de la cause par la lecture de l'Ouvrage; ni jugement porté par le corps des Pasteurs, la plûpart se reposant sur celui qu'a publié le Pape, & ne croyant pas même qu'il leur soit permis de juger après Sa Sainteté; ni consentement veritable; ni l'unanimité requise, comme il est aisé de le conclurre des faits que nous avons rapportés ci-dessus, & du partage des sentimens dont nous parlerons dans la suite.

En

En vain les partisans de ce sentiment voudroient s'appuyer de la paix de Clement IX. Tout ce que nous en avons rapporté dans la premiere partie de cette Lettre pastorale, prouve simplement que ce Pape a admis & approuvé les signatures expliquées par la distinction du droit & du fait; mais il n'a rien changé à la signification naturelle de la signature pure & simple. Il n'en a point detaché la croyance interieure du fait, qu'elle exprime par la valeur des termes du Formulaire. Il n'a point fait de loi generale pour l'avenir: il a seulement autorisé la liberté de signer avec explication, lorsqu'on n'est pas interieurement persuadé du fait. Aussi tous ceux qui alors & depuis ont voulu profiter de cette paix, ne l'ont fait qu'en signant avec explication, ainsi que les IV. Evêques, les Theologiens qui leur étoient unis, les Religieuses de Port-Royal. XLI. La paix de Clem. IX. n'autorise que les signatures expliquées.

Personne ne devoit être mieux instruit sur cette matiere que ces Evêques: or nous avons vu M. d'Angers, qui en étoit un, declarer huit ans aprés, qu'il n'a pas eu le dessein de condamner ceux de ses Diocesains, qui suivant leurs lumieres voudroient signer le Formulaire sans explication; mais seulement de faire jouir les autres de la liberté si sage & de la condescendance si juste avec laquelle le Pape & le Roi ont autorisé les signatures expliquées, dans le tems de la paix de l'Eglise, & depuis en tant d'autres occasions. Ce sont là les termes precis de la paix de Clement IX. Elle n'est que pour ceux qui signent avec explication; & c'est en avoir une fausse idée que de l'étendre plus loin, & de l'appliquer à la signature pure & simple. Ci-dessus pag. 693.

Au reste ceux que nous combattons ici, devroient bien sentir que nous ne differons d'eux que par une conduite plus ouverte, plus sincere, plus éloignée de tout deguisement & de toute fraude, & parce que nous disons ce qu'ils pensent & ce qu'ils diroient, au moins la plûpart, si des motifs humains & la crainte d'être inquietés dans leurs emplois, ou de manquer les places qu'ils desirent, ne leur fermoient la bouche. Après tout si les Evêques qui exigent la signature du Formulaire supposent qu'on croye le fait en signant, c'est les tromper que de signer sans le croire: s'ils approuvent qu'on signe sans avoir cette croyance, il ne peut y avoir aucun inconvient de leur declarer qu'on ne l'a pas, & qu'on ne s'y croit pas obligé. Et en tout cas, la chose est d'une assez grande consequence pour meriter qu'on ne hazarde rien, qu'on prenne le parti le plus sûr, & qu'on évite avec soin, ou de passer pour parjure, ou de l'être réellement. Car de dire que l'Eglise ne veut point d'explications dans ces sortes d'Actes, parce qu'elles ne sont point necessaires, & qu'elles marquent trop de defiance, & d'ajouter qu'elle croit pouvoir punir des Prêtres avec la derniere rigueur, simplement parce qu'ils s'expliquent sans necessité, par une trop grande delicatesse de conscience, ce seroit donner une étrange idée de l'esprit & du gouvernement de l'Eglise, & lui attribuer une conduite bien peu digne de sa douceur & de sa charité: ce seroit dementir le fait de la paix de Clement IX. ou condamner ce Pape d'avoir calmé les troubles de l'Eglise de France, en admettant & en approuvant les signatures expliquées. XLII. Signer purement & simplement sans croire le fait c'est s'exposer ou à être parjure ou à le paroître.

II. Nous avons maintenant à examiner les deux autres sentimens, dont l'un demande pour la decision du fait une soumission de foi divine, ou une foi qu'on a appellée depuis ecclesiastique; & l'autre se contente d'une foi humaine. Mais avant que de les examiner en particulier, il est bon de les comparer ensemble, & de les combattre l'un par l'autre; en faisant voir qu'ils sont, non seulement trés éloignés, mais qu'ils se detruisent mutuellement, & qu'ils fournissent chacun de son côté des preuves decisives, en faveur du sentiment de ceux qui soutiennent qu'il suffit de promettre le respect & le silence par rapport au fait. XLIII. On compare le 2. & le 3. sentiment dont l'un exige pour le fait une foi divine & l'autre une foi humaine.

Tout le monde sent assez l'extrême difference qu'il y a entre croire une chose de foi divine, c'est-à-dire en l'appuyant sur la parole immuable & sur les pro-

ils se detruisent l'un l'autre.

promesses infaillibles du Dieu de verité; & la croire de foi humaine, c'est-à-dire sur la parole des hommes qui, quelque respectables qu'on les suppose, sont pourtant toujours sujets à se tromper eux-mêmes, & par consequent à tromper ceux qui s'en rapportent à eux.

Mais peu de personnes comprennent jusqu'où va l'opposition & l'incompatibilité de ces deux sentimens, par rapport à la même action & au même devoir exterieur; & combien ce devoir demeure incertain & impraticable, tant que ces deux sentimens subsistent, & qu'on ne sait auquel des deux l'esprit doit se fixer.

Il semble d'abord que de part & d'autre on demande la même action & l'accomplissement du même devoir, & qu'il n'y a de difference que dans les motifs de cette action. Chacun en effet vous dira qu'il faut signer le Formulaire purement & simplement, & en signant croire le fait. Mais il est aisé de faire voir que ce n'est là qu'un faux accord, & que les deux partis, sous une vaine apparence d'union & de paix, couvrent une veritable guerre, & une dissension qui met les inferieurs dans la perplexité, & leur donne droit de suspendre l'obéissance qu'on leur demande, jusqu'à ce qu'ils sachent en quoi elle consiste, & que les deux partis se soient accordés à le determiner. Car enfin la signature du Formulaire n'est pas une action purement exterieure, & qui ne signifie rien: elle est instituée pour être une marque de quelque disposition interieure, & de quelque pensée qui y reponde. La signature de la main n'est que le corps du commandement: la disposition de l'esprit en est l'ame. C'est proprement ce qu'on doit appeller la chose commandée, parce que c'est le principal objet que les superieurs considerent en commandant, & que les inferieurs doivent considerer en obéissant.

Si donc quand il s'agit de signer le Formulaire, il n'y avoit de difference que dans les motifs & les fondemens de la même action, ce seroit deja de quoi troubler ceux de qui on l'exige, & leur donner lieu de se plaindre de cette diversité, & de dire: Pourquoi de deux Evêques qui me demandent la signature & la croyance du fait, l'un ne s'appuye que sur une autorité qu'il reconnoit lui-même sujette à faillir, & pretend que ce motif doit me suffire, & que je suis obligé de sacrifier à cette autorité mes doutes & mes lumieres; l'autre au contraire soutient que ce motif n'est pas suffisant, & que je ne dois pas y deferer, & m'en presente un autre, en pretendant, contre le sentiment du premier, que l'autorité qui a decidé le fait est infaillible & incapable d'erreur, & que c'est pour cela uniquement que je dois me soumettre de cœur & d'esprit à sa decision? Qui croirai-je des deux? Et lequel de ces deux sentimens si opposés & si contradictoires, sera la regle & la lumiere qui me conduira dans une action aussi importante, qu'une souscription accompagnée d'un serment redoutable?

Mais il y a plus ici: car dans ces deux sentimens la signature ne repond plus au même acte de l'esprit, & n'est plus l'accomplissement du même devoir interieur. Ce sont deux actes & deux devoirs d'un ordre & d'une nature absolument differente, & qui n'ont de commun que le corps de la signature, & l'action de la main. Dans l'un on vous dit: Croyez & signez sur la parole de Dieu même, & sur les promesses immuables qu'il a faites à son Eglise de l'assister par son Esprit, lorsqu'elle prononcera sur les textes & sur les Livres. Dans l'autre on vous dit: Non, l'Eglise n'a pas reçu ces promesses de Dieu, & elles ne lui sont pas necessaires pour conserver le depôt de la foi. Vous devez pourtant croire le fait, & donner en signant des preuves de votre croyance, parce que, quoique l'Eglise puisse se tromper dans ces sortes de decisions, vous ne devez pas presumer qu'elle se soit trompée dans celle-ci. L'un donne à votre croyance l'autorité infaillible de Dieu même pour appui; l'autre ne lui donne que l'autorité faillible des hommes. L'un exige de vous un acte de foi divine, l'autre un acte de foi humaine. L'un vous prescrit

crit un devoir qui appartient au premier commandement de Dieu, & l'autre un devoir qui se rapporte au quatrieme. Car croire en Dieu, en consequence se soumettre sur sa parole & sur ses promesses de cœur & d'esprit, à toutes les decisions de l'Eglise universelle sur la foi, & contre les erreurs qui la combattent, c'est de quoi nous faisons profession dans le premier article du Symbole, & ce qui nous est ordonné par le premier precepte du Decalogue; la foi & l'esperance étant enfermées dans l'amour de Dieu, qui nous y est expressement commandé. Mais deferer aux sentimens & aux ordres des Superieurs ecclesiastiques, du Pape & des Evêques, & se soumettre à leur jugement dans les choses où l'assistance du S. Esprit ne leur est point promise, & où ils n'ont pas la parole de Dieu pour garand de leur decision; c'est un devoir qui n'est prescrit que par le quatrieme precepte, qui nous ordonne d'honorer nos peres & nos meres, & sous ce nom les puissances ecclesiastiques & civiles que Dieu a établies pour nous gouverner, & il reste toujours à examiner jusqu'où doit aller ce devoir, & à fixer les justes bornes de cette soumission. Il est donc certain que dans ces deux sentimens ce n'est, ni la même action interieure qui est prescrite, ni le même devoir qu'il faut accomplir en signant exterieurement le Formulaire, par rapport au fait; & que l'un differe de l'autre avec la même proportion que la suprême verité, également incapable de tromper & d'être trompée, est differente d'une autorité respectable & digne de veneration, mais pourtant faillible en ce point, & sujette à la meprise & à l'erreur.

Non seulement ces deux sentimens different dans les motifs dont ils s'appuient, dans l'acte interieur & dans le devoir qu'ils prescrivent; mais ils s'attaquent encore l'un l'autre. Ils s'accusent reciproquement d'excès ou de defaut; & chacun soutient que ce que pretend l'autre, n'est point un devoir; qu'il en demande trop, ou qu'il n'en demande pas assez, & qu'on feroit mal d'y obéir.

Ecoutez celui qui soutient la foi divine, ou, comme on l'a appellée depuis, la foi ecclesiastique: que vous dira-t-il? Vous devez croire le fait sur la parole de Dieu même, & parce qu'il s'en est rendu la caution, en donnant à son Eglise une autorité souveraine & infaillible pour ces sortes de decisions. Ce n'est pas sur la parole ni sur l'autorité des hommes que vous devez le croire. Quelque grande & quelque respectable qu'elle soit, quelque prejugé avantageux qu'elle ait acquis dans votre esprit, elle ne peut pas le captiver, ni se soumettre vos lumieres ou vos doutes. Votre croyance interieure ne lui est pas due; & la lui rendre c'est transporter à l'homme faillible & sujet à l'erreur, un culte & un sacrifice qui n'est dû qu'au Dieu de verité.

Ecoutez après cela celui qui ne demande que la foi humaine: que vous dira-t-il? Vous devez croire le fait, mais ce n'est pas sur la parole de Dieu; car Dieu n'a point parlé ici: ses promesses ne sont point engagées. L'infaillibilité de l'Eglise dans la decision des faits est une opinion nouvelle & dangereuse, sur laquelle on ne peut rien appuyer, & qui nuit à l'autorité de l'Eglise en voulant la porter trop loin; & si je vous demandois votre croyance sur ce motif, je serois mal fondé, & vous auriez raison de me la refuser. Mais je vous la demande, parce que le Pape & les Evêques ont decidé ce fait, & parce que vous devez soumettre votre jugement au leur, & preferer leurs lumieres aux vôtres. Il est vrai qu'en cela ils ne sont point infaillibles, & qu'absolument l'Eglise peut être surprise dans le jugement qu'elle porte des Livres; mais après tout ils sont vos Superieurs, ils vous le commandent, & vous êtes obligé de leur obéir.

En un mot ces deux sentimens sont doublement en contradiction, & ils s'accusent l'un l'autre de rendre les hommes doublement coupables. Le premier qui veut la foi divine, ou, selon le langage nouveau, la foi ecclesiastique, accuse le second de detourner les fideles de croire Dieu, & de les porter à croire les hommes; de fai-

re rendre aux hommes une obéïssance qui ne leur est point due, & d'empêcher qu'on ne la rende à Dieu, & par là de sapper lui-même le fondement de la croyance du fait qu'il exige. Le second au contraire, qui tient pour la foi humaine, accuse le premier de vouloir qu'on se rende à la parole de Dieu dans une occasion où il n'a point parlé, & de combattre la soumission qui est due à l'Eglise lorsqu'elle parle, & par là d'autoriser le refus de la croyance du fait & de la signature pure & simple, en n'établissant cette croyance que sur le sable mouvant d'une infaillibilité chimerique.

XLIV. M. de Fenelon & M. de Noailles, à la tête des deux systêmes.

Cette contradiction est si importante & si propre à faire sentir le foible & le faux des deux sentimens, que nous avons cru devoir nous attacher à la mettre dans son jour. D'un autre côté elle est certaine; & si quelqu'un en doutoit, nous n'aurions besoin pour la constater, que de M. le Cardinal de Noailles & de feu M. l'Archevêque de Cambray. Ce Cardinal fit en 1709. un Mandement (*a*) pour adopter & publier en son nom, une Lettre que M. Bossuet avoit écrite aux Religieuses de Port-Royal avant son épiscopat, & qui porte que M. de Perefixe, pour applanir à tous les fideles la voie de l'obéïssance, a declaré nettement qu'il n'exige pas à l'égard du fait une foi divine. M. le Cardinal de Noailles dit qu'il reconnoit dans cette Lettre sa doctrine toute entiere, & qu'il y trouve toutes les maximes qu'il a enseignées dans ses Mandemens sur la soumission due à tous les jugemens de l'Eglise. Ce Prelat ne croit donc pas l'Eglise infaillible dans la decision des faits: il n'exige donc pas une soumission de foi divine à l'égard de ces faits.

D'une autre part tout le monde sait que feu M. l'Archevêque de Cambray s'est declaré hautement pour l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, & qu'il a employé toute la fecondité de son imagination & tout l'éclat de son éloquence, pour relever cette opinion du mepris où elle étoit tombée, & pour la mettre en honneur & en vogue; & personne n'ignore avec quelle force il a poussé l'opinion de la foi humaine. Mais il sera bon d'entendre parler ce Prelat. „ Il n'y a point, dit-il, d'illusion plus manifeste que celle des personnes, qui d'une main arrachent à l'Eglise „ toute infaillibilité réelle sur les textes, & qui de l'autre main lui rendent dans „ la pratique je ne sai quel phantôme d'infaillibilité, pour recevoir aveuglément „ toutes ses decisions. . . . Ces personnes prevenues d'une devotion foible & d'une credulité populaire, qui a quelque chose de dereglé selon S. Thomas, veulent soutenir l'édifice en l'air, après en avoir sappé tous les fondemens."

IV. Inst. past. pag. 213.

C'est ainsi que ce Prelat s'éleve contre le sentiment qui demande la croyance du fait, en rejettant à cet égard l'infaillibilité de l'Eglise. Il va même plus loin; car il previent l'accusation d'orgueil & de presomtion, dont on charge ordinairement ceux qui refusent cette croyance, & il leur met dans la bouche les paroles de leur justification. „ Ceux, dit-il, qui se retranchent dans je ne sai quelle docilité vague & politique, ne manquent pas de dire qu'il n'y a que l'orgueil & la „ presomtion qui puissent nous faire preferer notre pretendue évidence à la deci- „ sion de l'Eglise, quoiqu'elle ne soit pas infaillible dans certains cas. Mais le par- „ ti presse vivement ceux qui parlent ainsi. Quoi donc, dit le parti, est-ce or- „ gueil & presomtion que de n'oser jurer sans autre assurance que celle d'un signe „ faillible? S. Augustin & S. Thomas commandent cet orgueil & cette pre- „ somtion sous peine de parjure."

Ibid. pag. 216.

XLV. Par leurs aveux reciproques ils justi-

De ce que nous avons dit jusqu'ici sur ces deux sentimens, naît une reflexion importante en faveur du troisieme. Ces deux sentimens veulent la signature pure & simple, & la croyance du fait; & ils se trouvent ainsi réunis pour accabler ceux qui

(*a*) Mandement de M. le Cardinal de Noailles du 15. Avril 1709. pour la publication d'une Lettre de M. Bossuet.

qui refusent cette croyance, & qui ne veulent signer qu'avec explication. Chacun de son côté les juge coupables; l'un de refuser la foi divine, & l'autre de refuser la foi humaine. Mais par la même raison chacun ne trouve-t-il pas en eux de quoi les louer, & prendre leur defense? L'un ne doit-il pas avouer qu'ils ont raison de ne vouloir pas croire ni attester par un serment, qu'ils croyent de foi divine un fait humain, & qui n'a pas été revelé de Dieu, & qu'il leur est glorieux de souffrir pour une telle cause? Et l'autre ne doit-il pas reconnoître de son côté qu'ils n'ont point de tort de ne vouloir pas sur un fait dont ils doutent de bonne-foi, ou sur lequel même ils ont une persuasion contraire, soumettre leurs lumieres & faire le sacrifice de leur croyance à une autorité qu'on leur avoue être faillible & sujette à l'erreur. Il n'y a donc qu'à rapprocher ces deux aveux de leurs adversaires, pour les justifier pleinement; & tandis qu'ils se réunissent pour les accuser, un juge équitable & moderé n'a qu'à prendre droit sur ce que chacun des accusateurs dit de son côté, pour avoir de quoi absoudre les accusés & les declarer innocens. Car l'un dit qu'ils ont raison de refuser la foi divine, & l'autre que c'est avec justice qu'ils refusent la foi humaine. De quoi donc seront encore coupables ceux qui trouvent leur pleine & entiere justification dans les differens aveux de leurs accusateurs?

sient ceux qu'ils veulent accabler.

XLVI. On en est encore à qualifier le crime de ceux-ci.

Il s'ensuit aussi de-là que le crime pour lequel on les condamne, ne consiste pas encore, ou au moins qu'il n'est pas qualifié, & qu'on ne sait encore quelle est son espece & sa nature. Car si le sentiment de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits est veritable, ils sont obligés à croire de foi divine le fait de Jansenius; & en le refusant ils pechent contre la foi. Mais si ce sentiment est faux, ils sont dechargés de ce crime, & ils ne pechent tout au plus que contre l'obéïssance qu'ils doivent au Pape & aux Evêques: la foi n'y est plus interessée. Voilà cependant deux crimes bien differens, & qui sans doute meritent une punition très differente. Bien plus, ce second crime est chimerique, selon M. de Cambray; & le premier ne l'est pas moins selon ceux qui ne veulent que la foi humaine.

Qu'y a-t-il donc de plus digne de la douceur & de la charité de l'Eglise, ou même de plus conforme à l'équité naturelle & à l'humanité, que de ne pas pousser ces accusés avec la derniere rigueur, en attendant que la querelle qui divise leurs accusateurs soit vuidée, & qu'on sache par un jugement final si l'Eglise est infaillible, & infailliblement assistée du S. Esprit dans l'examen des Livres; ou si ne l'étant pas, elle peut par sa seule autorité obliger tous les fideles à la croyance interieure de ces sortes de faits, quand elle les a decidés?

XLVII. On refute le 2. sentiment qui fait l'Eglise infaillible dans le jugement qu'elle porte des Livres: il est convaincu de nouveauté.

III. Il faut maintenant, mes très chers freres, examiner separement les deux sentimens que nous avons comparés & opposés l'un à l'autre. Nous commençons par celui qui veut que l'Eglise soit infaillible dans le jugement qu'elle porte des Livres. Ce sentiment ne peut se laver de l'accusation de nouveauté qu'on a formée contre lui dès qu'il a paru dans le monde; & convaincre une opinion de nouveauté en ce qui regarde les matieres de la foi & de la doctrine de l'Eglise, c'est avoir demontré qu'elle est fausse, & qu'elle doit être rejettée. On a souvent defié les partisans de celle-ci de produire un seul Theologien connu, qui l'eût clairement enseignée avant la naissance des contestations du Jansenisme; & ils ont fort mal repondu à ce defi. Ils n'ont appuyé leur systême que sur des inductions forcées & des consequences tirées de loin, & contre les loix du raisonnement; & leur principale & presque unique preuve a été le Formulaire même: comme si ce qui a fait naître une difficulté étoit capable de la resoudre; & si l'Eglise n'avoit su faire connoître à ses enfans qu'elle est infaillible quand elle juge des textes, que par une Formule de souscription ordonnée par le Pape Alexandre VII. & qui enferme un droit & un fait: la condamnation des V. propositions, & celle d'un Livre d'où l'on pretend qu'elles sont tirées.

XLVIII. M. de Marca y donna occasion par la chimerique inseparabilité du fait & du droit.

M. de Marca Archevêque de Toulouse a donné occasion à cette opinion nouvelle, en pretendant que le fait de Jansenius faisoit partie du droit & du dogme condamné, *pertinet ad partem dogmatis;* & en parlant d'une certaine inseparabilité du fait & du droit, qui devoit exclurre toute distinction, & faire condamner en même tems l'un & l'autre. Mais il l'a fait d'une maniere si embarrassée & si obscure, qu'il est aisé de voir qu'il a voulu jetter de la poudre aux yeux, & laisser tout dans la confusion, sans abandonner ce qu'il avoit lui-même enseigné très expressement sur la faillibilité de l'Eglise dans les faits. Au fond il ne faut qu'une mediocre attention pour convenir que cette inseparabilité est évidemment contraire au bon sens, & ne peut être soutenue de bonne-foi. Car qui ne voit que ce sont deux questions, non seulement separables, mais réellement distinctes & separées par leur nature, de savoir si les V. propositions sont heretiques, & si Jansenius les a enseignées; & qu'après qu'un homme aura avoué que ces propositions ont été justement condamnées, & aura souscrit à leur condamnation avec une pleine sincerité, il pourra encore sans aucun attachement à l'erreur qu'elles contiennent, douter qu'elles soient dans le Livre de Jansenius, & qu'elles en ayent été tirées, ou même être persuadé du contraire.

XLIX. Les Jesuites plus hardis se declarent dans une These pour la foi divine. Le 12. Decemb. 1661.

Les Jesuites n'en demeurerent pas à cette inseparabilité du droit & du fait: ils avancerent dans une These soutenue dans leur College de Paris, „ que le Pape „ ayant la même infaillibilité que Jesus-Christ, tant dans les questions du droit que „ du fait, on pouvoit croire de foi divine que les V. propositions sont tirées du „ Livre de Jansenius, & condamnées dans son sens." C'est là proprement la naissance de cette dangereuse opinion. Mais ces auteurs, en poussant si loin la flaterie envers la Cour de Rome, en faisant du Pape une espece de divinité, & en osant lui attribuer la même infaillibilité qu'à Jesus-Christ, & dans la même étendue, decouvrent la nouveauté de leur pretention & leur defiance, quand ils disent, non pas qu'on doit croire, mais seulement qu'on peut croire de foi divine que les V. propositions sont tirées du Livre de Jansenius. Ils n'osent faire une obligation de cette foi divine, & ils nous font ainsi la grace de nous permettre de la refuser & de la combattre.

L. M. de Perefixe s'éleve contre cet excès. Du 8. Juin 1664.

Cette reserve n'empêcha pourtant pas que tout le monde ne criât alors à l'heresie contre la These; & M. de Perefixe en fut si frappé que, dès son entrée dans l'Archevêché de Paris, il se crut obligé de se declarer contre un excès si intolerable. Il le fit par une Ordonnance où il parle ainsi: „ Desquelles Constitutions, „ aussi-bien que du Formulaire, il est certain qu'on ne sauroit prendre sujet, à moins „ d'être malicieux ou ignorant, de dire qu'elles desirent une soumission de foi di„ vine pour ce qui concerne le fait." Par ces paroles ce Prelat rejetta également l'inseparabilité du fait & du droit, & la foi divine, & par consequent l'infaillibilité de l'Eglise par rapport au fait; & il ne laissa aux partisans de cette nouvelle opinion, que la liberté d'opter entre les deux notes de malicieux ou d'ignorant dont il les charge.

LI. Les IV. Evêq. d'abord, puis les XIX. & enfin tout le Clergé le condamnent hautement. Procès-verbal de

Ce fut contre cette opinion que les IV. Evêques declarerent dans leurs Mandemens, que l'Eglise peut être surprise quand elle juge si des propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un Livre. Les XIX. Evêques s'en expliquerent encore plus fortement dans leurs Lettres au Pape & au Roi, en qualifiant cette opinion de dogme nouveau & inoui, & de doctrine pernicieuse, contraire à tous les principes de la Religion, aux interêts de Sa Majesté, & à la sureté de son Etat. Enfin l'Assemblée du Clergé de 1681. étoit si declarée contre cette opinion, que M. David ayant été accusé de l'avoir enseignée dans son Livre *des jugemens canoniques des Evêques*, elle exigea de lui une declaration de ses sentimens, dans laquelle il dit: „ Je n'ai pu lire cette remarque sans quelque étonnement, de ce qu'on voudroit „ m'at-

„ m'attribuer un sentiment si extraordinaire, puisqu'il ne peut pas tomber dans la „ pensée d'un homme de bon sens, d'attribuer au Pape une infaillibilité qui ne peut „ pas être attribuée à toute l'Eglise universelle." l'Assemblée de 1681.

LII. M. de Fenelon s'efforce mais en vain de faire revivre une opinion si decriée.

Il est étonnant qu'on ait entrepris de nos jours de faire revivre une opinion si generalement rejettée dès sa naissance. C'est pourtant ce qu'a fait feu M. l'Archevêque de Cambray, ne croyant pas pouvoir soutenir sans cette infaillibilité la signature pure & simple du Formulaire, ni l'obligation de croire & de jurer le fait. Il a beaucoup écrit pour cette opinion. Ses Ordonnances & ses Instructions pastorales se sont multipliées pour lui donner du cours. Il a exercé son éloquence à la presenter sous le point de vue le plus propre à la faire recevoir. Il l'a appuyée par des raisonnemens nouveaux & de son invention. Il lui a cherché des preuves & des temoignages dont personne ne s'étoit avisé avant lui; mais tout cela avec peu de succès. La foule des Theologiens est demeurée persuadée que ce sont deux choses très differentes, de determiner le sens d'un Livre, & de le qualifier; & que c'est par des moyens humains que l'Eglise agit dans le premier cas, & par l'assistance du S. Esprit dans le second; c'est-à-dire, qu'après que l'Eglise a examiné & reconnu la doctrine qu'un auteur enseigne, par la suite de son texte, & la signification naturelle & usitée des expressions dont il se sert, (en quoi elle n'a besoin que des lumieres de la raison, & de l'intelligence de la langue & des termes,) elle decide avec une lumiere divine, & en vertu des promesses qu'elle a reçues de Jesus-Christ, si cette doctrine est orthodoxe ou heretique, conforme ou contraire à l'Ecriture & à la Tradition; & il ne lui faut rien de plus pour conserver pur & sans alteration le depôt de la foi, quand même elle se tromperoit dans l'intelligence du Livre & de l'Auteur particulier qu'elle condamne, & qu'elle lui attribueroit des erreurs qu'il n'auroit pas enseignées.

LIII. Tous ses raisonnemens échouent contre le fait d'Honorius.

D'ailleurs tous les raisonnemens de ce Prelat échouent au seul fait du Pape Honorius, dont les Lettres ont été condamnées comme heretiques par le VI. Concile œcumenique, & justifiées dans ces derniers tems par les plus celebres Theologiens & Controversistes, Cardinaux, Evêques, Docteurs, Jesuites mêmes. Car tous ces auteurs ont avancé comme constant & universellement reçu dans l'Eglise, le principe diametralement opposé à l'opinion de M. l'Archevêque de Cambray, c'est-à-dire, la faillibilité de l'Eglise dans les jugemens qu'elle porte des Livres & des Ecrits; & ce n'est que sur ce principe qu'ils ont entrepris de justifier les Lettres du Pape Honorius, persuadés qu'ils ne faisoient aucun tort à l'autorité legitime de l'Eglise, en disant qu'un Concile œcumenique s'étoit trompé dans ce fait.

Ecoutons sur cela M. Duval. „ La premiere chose, dit-il, constante entre les „ Catholiques & les Heretiques, c'est que le Pape, comme Pape, & même avec „ un Concile general, peut se tromper dans les controverses particulieres de fait, „ qui dependent du temoignage des hommes." Ce seroit en vain qu'on auroit recours, pour éluder ce temoignage, à la distinction des faits personnels & des faits doctrinaux; puisque M. Duval applique lui-même ce principe au fait d'Honorius, qui est du nombre de ceux que ces auteurs appellent doctrinaux. „ Je reponds, „ dit-il, qu'il ne s'ensuit pas de la decision du VI. Concile, qu'il soit de foi, ou „ même absolument certain qu'Honorius ait été Monothelite, puisque les Conci- „ les generaux sont capables de tomber dans l'erreur, lorsqu'ils jugent selon la „ voie ordinaire sur les preuves qu'on leur allegue." De infal. lib. summ. Pont. pag. 2. q. 1.

On dira que ces auteurs se sont trompés eux-mêmes, & qu'ils n'ont parlé ainsi que pour ne point donner atteinte à la pretendue infaillibilité des Papes, ou pour la soutenir. Cela peut être; & nous sommes bien éloignés d'entrer dans les vues de ces auteurs, & de nous écarter de la doctrine de l'Eglise Gallicane sur l'autorité des Papes. Mais la verité d'un principe subsiste malgré la mauvaise application

que des auteurs particuliers en font. Quelque sentiment qu'on suive sur le sens des Lettres d'Honorius, le principe n'en est pas moins constant; & quoiqu'on soutienne qu'elles sont en effet heretiques, il n'en est pas moins vrai que le Concile n'étoit point infaillible dans ce jugement, & qu'il pouvoit y être surpris, ainsi que tous ces Theologiens l'ont soutenu comme une chose constante & reconnue de tous les catholiques, sans avoir été en cela contredits par personne. Les Lettres d'Honorius seront heretiques; & les Papes, les Conciles, l'Eglise universelle seront faillibles, & sujets à l'erreur dans le jugement des textes & des Livres, comme des autres faits non revelés.

LIV. Ce Prelat tente inutilement de faire parler Rome en faveur de son systême.

M. l'Archevêque de Cambray ne se contenta pas de soutenir son opinion par des Mandemens & des Ordonnances: il fit tous ses efforts pour faire parler Rome en sa faveur, & en obtenir une decision de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Il avoit été precedé dans ces sollicitations par un Deputé de M. l'Archevêque de Malines sous Innocent XII. & par un Memoire presenté à Clement XI. au commencement de son pontificat, dans lequel on pressoit Sa Sainteté & les Cardinaux du S. Office de ne pas laisser passer impunement cette proposition, que l'Eglise n'est point infaillible dans les jugemens des questions de fait. Mais toutes ces instances n'ont rien produit. Innocent XII. ne parla point sur cet article; & Clement XI. loin de definir l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, ne voulut pas même dans sa Bulle *Vineam*, imposer aux fideles l'obligation de croire interieurement le fait de Jansenius pris separement, & distingué du droit.

LV. Maniere étonnante dont il s'y prend pour l'établir.

Nous ne pouvons finir cet article sans dire un mot de la maniere étonnante dont M. l'Archevêque de Cambray s'y prend, pour établir son systême de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Il s'imagine en trouver la preuve dans le Formulaire même; & on ne nous croiroit peut-être pas, si nous ne rapportions les propres paroles dans lesquelles il la propose: „ L'Eglise, dit-il, veut-elle forcer les „ défenseurs de Jansenius à jurer sur sa seule parole, qu'elle fait être incertaine & „ douteuse, c'est-à dire, au hazard de jurer vrai ou faux? .... Si elle le veut, „ elle n'est plus la Cité sainte: elle est la Babylone qui opprime les Saints du Très- „ haut. C'est elle qui force ses Ministres au parjure. C'est elle qui les persecute „ pour les faire mentir au S. Esprit. C'est elle qui a fait depuis quarante ans par „ son Formulaire, l'Acte le plus impie & le plus tyrannique qui fût jamais. Voilà „ ce qu'il faut dire necessairement de l'Eglise & du Formulaire, dès qu'on suppo- „ se que l'Eglise n'est pas infaillible, & qu'elle ne croit pas l'être en jugeant des „ textes. "

IV. Inst. past. pag. 316.

LVI. On venge l'Eglise & les Evêques de l'injure qu'il leur fait.

Qui pourra lire ces paroles sans être vivement touché de l'injure qu'elles font à la sainte Eglise, & de l'opprobre auquel elles l'exposent, sans qu'il lui soit possible, selon M. l'Archevêque de Cambray, de se justifier, si elle n'est pas infaillible dans le jugement qu'elle porte des Livres; c'est-à-dire, si le sentiment qui regnoit seul dans toutes les Ecoles catholiques avant ces contestations, & qui est encore aujourd'hui, malgré les efforts de M. l'Archevêque de Cambray, le plus commun, le plus suivi, le plus autorisé, se trouve veritable? Mais ce Prelat prend le change dans ses declamations outrées. Car 1. le Formulaire n'est point l'ouvrage de l'Eglise universelle, & elle n'en repond pas: ce n'est point elle qui a porté son jugement sur ce point. La condamnation des V. propositions tombe sur des erreurs que l'Eglise condamne unanimement: le Formulaire en ce qui concerne la souscription, n'est qu'un reglement de discipline, qui pourroit, on n'avoir pas été introduit, ou avoir été abrogé dans la suite, sans prejudice de la foi & de la condamnation des V. propositions. Plusieurs Eglises ne l'ont point mis en pratique. A qui donc M. l'Archevêque de Cambray persuadera-t-il que le Formulaire d'Alexandre VII. & la Bulle qui en ordonne la souscription, ayent été reçus par toutes

les

les Eglises? Il est notoire que le Formulaire n'a jamais été signé qu'en France & dans les Pays-bas, & que ni les Eglises d'Espagne, ni celles d'Italie, ni beaucoup d'autres, n'ont jamais exigé cette signature. S'il y a donc eu du mal dans l'exaction trop rigoureuse de la signature du Formulaire, ce n'est point à l'Eglise universelle qu'on doit l'attribuer; & elle n'en est point garand.

2. Nous ne convenons pas même que les Papes, & tous les Evêques de France en soient coupables, ni qu'on ait sujet de les accuser d'avoir tyrannisé les consciences, & opprimé les serviteurs de Dieu, dans l'hypotese que l'Eglise ne soit point infaillible quand elle juge des Livres. Cette accusation ne peut regarder, ni les IV. Evêques; ni plusieurs autres qui, selon le temoignage des XIX. avoient declaré en differentes manieres, que l'Eglise n'exige que le respect & le silence, par rapport aux faits qu'elle a decidés; ni tous ceux qui avant ou après la paix de Clement IX. ont admis la distinction du fait & du droit, & les signatures expliquées. C'est ce que ce Pape a fait, comme nous l'avons prouvé; & aucun de ses successeurs n'a blâmé en cela sa conduite, ni revoqué la liberté de ces explications.

On peut encore moins accuser de violence les Evêques qui ont laissé tomber dans leurs Dioceses la signature du Formulaire, parce qu'ils ont compris le peu de bien qu'elle pouvoit produire, & les maux réels auxquels elle donnoit occasion. Et on sait que le nombre de ces Evêques n'étoit pas petit en France. Enfin si Alexandre VII. se plaignit des Mandemens des IV. Evêques, & si beaucoup d'Evêques à son exemple ont exigé avec rigueur la signature pure & simple, c'est qu'ils ont supposé que personne ne doutoit de bonne-foi du fait de Jansenius, & que ceux qui refusoient de signer purement & simplement, n'avoient recours à la distinction du fait & du droit, que pour couvrir l'erreur, & éluder la condamnation des V. propositions. Il faut avouer aussi que plusieurs de ceux qui ont signé, étoient persuadés du fait; & à leur égard les declamations de M. de Cambray tombent par terre. Que s'il étoit vrai que ceux qui ont refusé de signer purement & simplement, l'eussent fait de mauvaise-foi, & par un secret attachement à l'erreur, ils seroient seuls coupables, & la rigueur qu'on a exercée sur eux seroit juste, quoique l'on puisse encore dire que l'on auroit du employer d'autres moyens pour les convaincre. Tout le mal a donc été d'avoir supposé trop facilement cette disposition criminelle, de s'être rendu inexorable aux prieres & aux remontrances de ceux qui donnoient des preuves certaines de leur foi, & qui n'étoient arrétés sur la question du fait, que pour ne pas blesser leur conscience; de n'avoir voulu rien écouter, ni repondre sur leurs difficultés; en un mot, de n'avoir pas profité de l'exemple de moderation & de justice que le Pape Clement IX. avoit donné à tous les Evêques, en recevant les signatures expliquées de ceux à qui leur conscience & la crainte du parjure ne permettoient pas de signer purement & simplement. C'est à ceux qui ont poussé la rigueur jusqu'à ce point, quoiqu'ils ne croyent pas l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, à se defendre des accusations & des reproches de M. l'Archevêque de Cambray. Ces reproches ne nous regardent point; & ce Prelat lui-même, tout rempli qu'il étoit de son systême, nous a appris à chercher les moyens de soulager les consciences, & de leur épargner le danger du parjure: car il ne pressoit point sur la signature ceux de ses inferieurs, qui lui avouoient qu'ils n'avoient pas la croyance ferme & assurée du fait de Jansenius; en quoi il étoit assurement digne de louange.

IV. Il nous reste à discuter, mes très chers freres, le sentiment de la foi humaine par rapport au fait. Ce sentiment doit sa naissance à M. de Perefixe. Il est le premier qui l'ait expressement enseigné dans un Mandement où, après avoir fait un grand pas vers la paix en rejettant la foi divine du fait, il y mit un grand obstacle, en ajoutant „ que les Constitutions exigent seulement pour ce regard une „ foi LVII. Le 3. sentiment qui exige la foi humaine par rapport au fait.

doit sa naissance à M. de Perefixe. Ordonn. du 1. Juin 1664. Du 13. Mai 1665. „ foi humaine & ecclesiastique, qui oblige à soumettre avec sincerité son sentiment à celui des Superieurs legitimes." Un grand prejugé contre ce sentiment, c'est qu'alors aucun Evêque de France ne l'embrassa ouvertement; & M. de Perefixe lui-même dans l'Ordonnance qu'il fit l'année d'après pour le Formulaire d'Alexandre VII, ne parla plus de foi humaine, mais il demanda „ une soumission de „ foi divine pour les dogmes; & quant au fait non revelé, une veritable soumis„ sion, par laquelle ils acquiescent sincerement & de bonne-foi à la condamnation „ de la doctrine de Jansenius contenue dans les V. propositions.

LVIII. Embarras du Prelat lorsqu'il veut l'expliquer. On voit dans ces paroles l'embarras de ce Prelat, & l'obscurité dans laquelle il affecte de s'envelopper. Il distingue les dogmes, du fait non revelé; & il demande pour ce fait, soumission & acquiescement sincere. Mais à quoi? Est-ce à l'attribution des propositions au Livre de Jansenius, en quoi consiste uniquement le fait? Non; c'est à la condamnation de la doctrine de Jansenius contenue dans les V. propositions, c'est-à-dire au fait & au droit tout ensemble. C'est ainsi qu'après avoir distingué le droit & le fait, il les confond de nouveau, & il n'ose demander la soumission & l'acquiescement que pour l'un & l'autre mêlés & confondus. Il ne faut pas être surpris de l'embarras où se trouva alors ce Prelat, après la Lettre qu'il avoit reçue de M. d'Alet sur cette matiere, & sur tout après les Requêtes que lui avoient presentées les Religieuses de Port-Royal, pour s'assurer de ses intentions, & le faire expliquer sur la signature qu'il leur demandoit.

LIX. Il l'abandonne lors de la paix de l'Eglise. Mais ce Prelat revint enfin à des sentimens plus dignes d'un pere, à la paix de l'Eglise, en recevant la signature expliquée des Religieuses, à l'exemple du Pape Clement IX. Et ainsi il abandonna lui-même par un Acte authentique la foi humaine qu'il avoit exigée le premier.

Quoique l'histoire de ce systême en soit une refutation suffisante, il est à propos neanmoins de l'examiner en lui-même, & d'établir en le combattant, les vrais & les seuls principes par lesquels on peut raisonner solidement sur cette matiere. Mais nous ne dirons rien en cela de nous-mêmes: nous nous contenterons de produire des temoins également respectables & non suspects, & de rapporter leurs preuves.

LX. Dieu seul a le droit de se faire croire dans les choses dont la verité nous est cachée. 1. Selon ce systême, lorsque l'Eglise a jugé sur un Livre, quoiqu'elle ne soit pas infaillible dans ce jugement, tous les fideles doivent s'y soumettre, croire qu'elle a bien jugé, & renoncer, non seulement aux doutes qu'ils auroient là-dessus, mais encore à la conviction où ils seroient, & à l'évidence qu'ils croiroient avoir du contraire. Or voici comment M. de Choiseul (a) Evêque de Cominges, & ensuite de Tournay, Prelat dont toute la France a admiré le zele & la science, refute cette opinion. „ Si nos connoissances, dit-il, nous semblent si claires, „ qu'après avoir exactement & humblement recherché la verité, elles nous pa„ roissent demonstrativement contraires à la decision, il est impossible que notre „ esprit croye cette decision; ou il faudroit dire que la verité n'est point l'objet „ de l'entendement, & qu'il pourroit adherer à la fausseté, reconnue comme „ fausseté: ce que nulle personne raisonnable ne soutiendra jamais. Il est bien „ vrai que dans les choses de la foi, nous croyons souvent contre notre propre „ conviction particuliere; mais c'est que nous sommes d'ailleurs convaincus que „ tout ce que Dieu a dit, encore qu'il paroisse contraire à notre raison, est vrai, „ d'autant que Dieu est la souveraine raison, & la regle de toute autre rai„ son. . . . Mais il n'en est pas de même quand il n'y a que les hommes qui par„ lent; car les hommes sont sujets à erreur comme nous. Et si après avoir fait ce

„ que

(a) Lettre à M. de Pamiers du 22. Janv. 1668. M. Dupin hist. ecclesiast. du XVII. siecle, tom. 3. pag. 113.

„ que nous avons pu pour decouvrir la verité sans preoccupation, sans attache-
„ ment & sans passion, la verité nous paroit opposée à la parole & au sentiment
„ de ceux qui voudroient par autorité assujettir notre croyance; nous ne la leur
„ devons point, nous ne saurions la leur donner; & si on la veut exiger de nous,
„ c'est une injustice & une violence qu'on nous fait." LXI. L'Eglise jugeant du sens d'un Livre, n'est qu'une assemblée d'hommes capables de se tromper.

M. de Choiseul fait ensuite l'application de ces principes à l'affaire de Jansenius; & il dit que si ses defenseurs sont convaincus que le fait est contraire à la decision, nulle autorité n'a droit sur leur croyance. „ Ce n'est pas, ajoute-t-il, qu'ils
„ ne doivent à la paix de l'Eglise, silence, respect, soumission ... pourvû qu'on
„ ne les oblige point à commettre un mensonge, en disant qu'ils croyent ce qu'ils
„ ne croyent pas, ce qu'ils ne sont point obligés de croire, & ce qu'ils ne sau-
„ roient croire tant que leur conviction subsistera." Il n'y a personne qui, avec un peu d'attention, ne soit frappé de la lumiere & de la solidité de ce raisonnement. Il se reduit à ce point, que les hommes n'ont point droit sur la croyance les uns des autres, parce qu'ils sont tous sujets à l'erreur, & que s'ils veulent imposer ce joug à leurs semblables, ils leur font une injustice & une violence, & ils usurpent ce qui n'appartient qu'à la suprême verité, qui est Dieu même. Or quand l'Eglise juge des Livres, elle n'est qu'une assemblée d'hommes sujets à l'erreur: elle ne peut donc pas nous obliger par sa seule autorité à la croyance interieure de sa decision.

M. de Choiseul est toujours demeuré ferme dans ces principes devant & après la paix de Clement IX. & c'est en les suivant qu'il rendit compte au Pape Innocent XI. de ce qui s'étoit passé en France dès l'année 1663. à l'occasion des conferences entre MM. Girard & de la Lane, & le Pere Ferrier Jesuite, auxquelles ce Prelat avoit assisté. „ Je fis connoître, dit-il, à notre Monarque très chretien, Lettre de M. de Tournay au Pape Innocent XI.
„ qu'encore qu'on doive avoir un souverain respect pour les Bulles des Papes, on
„ ne pouvoit neanmoins tenir pour heretique, ni pour rebelle à l'Eglise, ni pour
„ schismatique, une personne qui refuseroit la creance interieure à la decision d'un
„ fait, parce qu'à l'égard des faits particuliers qui ne sont point venus à notre con-
„ noissance par la voie de la revelation, l'Eglise même universelle n'est point in-
„ faillible; qu'elle s'est en effet trompée en semblables occasions; que c'est une
„ doctrine très certaine & incontestable, selon le temoignage des Papes Pelage II.
„ & S. Gregoire, & de plusieurs grands personnages."

L'Eglise n'est point infaillible dans la decision des faits: voilà le principe de M. de Choiseul. Elle ne peut donc pas obliger par sa seule autorité à la croyance interieure des faits qu'elle a decidés: voilà la consequence qu'il en tire, & qui lui fait dire sans hesiter, ***qu'on ne peut tenir, ni pour heretiques, ni pour schismatiques, ni pour rebelles à l'Eglise***, ceux qui refusent cette croyance, & qui d'ailleurs acquiescent de cœur & d'esprit à la decision du droit. Et en cela le temoignage de ce Prelat est d'autant plus recevable, que dans la même Lettre il declare que pour lui il n'a jamais entrepris la defense de Jansenius, jamais ni dit ni écrit que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. se soient trompés à l'égard du fait. LXII. On ne peut croire & jurer le fait de Jansenius sur une autorité faillible & incertaine.

2. Les partisans de ce systême veulent, non seulement qu'on croye le fait de Jansenius sur l'autorité faillible de l'Eglise, mais encore qu'on le jure, & qu'on en prenne Dieu à temoin. Or, pour detruire cette pretention, nous n'avons besoin que des paroles de feu M. de Cambray. „ Si l'Eglise, dit-il, étoit reconnue
„ pour faillible sur les textes, celui qui n'a jamais lu Jansenius, ou qui après l'a-
„ voir lu demeure dans le doute sur le veritable sens de son texte, seroit en plein
„ droit de dire à l'Eglise: . . . Si je regarde l'objet, il me paroit en lui-même
„ tout au moins obscur, douteux & incertain. Si je regarde votre autorité,
„ elle n'est de votre propre aveu qu'un signe faillible, & par consequent incer- IV. Inst. past. pag. 243.

„ tain de verité. Comment voulez-vous que je tire un jugement certain de deux „ preuves incertaines? D'ailleurs comment voulez-vous que je jure la croyance „ certaine, pendant que l'objet dont vous decidez, & votre autorité faillible qui „ en decide, me laissent dans l'incertitude? Jurer la croyance certaine sans l'avoir, „ ce seroit faire un parjure. Jugez vous-même s'il n'est pas meilleur d'obéir à „ Dieu en ne jurant pas contre sa conscience, que d'obéir aux hommes en com- „ mettant un parjure pour leur paroître humble & docile."

On ne pourroit combattre ce raisonnement qu'en disant, ou qu'on peut jurer le fait sans en avoir la croyance certaine, ou qu'on peut avoir cette croyance en ne l'appuyant que sur un fondement incertain; ce qui est également absurde & contraire, ou aux loix du serment, ou à la nature de l'esprit humain qui, quand il ne suit pas ses propres lumieres, comme on le suppose ici, ne peut avoir plus de certitude que l'autorité même qui le determine: d'où il s'ensuit que si cette autorité est faillible & incertaine, il doit demeurer lui-même dans l'incertitude & dans le doute. Ce n'est pas que l'esprit humain, dans les tenebres de l'ignorance qui l'environnent, ne se determine souvent sur des signes équivoques & incertains de verité; mais c'est là un mal & un dereglement qui l'expose à embrasser le faux comme le vrai, & qui devient criminel lorsqu'il s'agit, non pas simplement de croire une chose qui peut être fausse, mais de l'assurer avec serment, & d'en prendre Dieu même à temoin.

LXIII. Vaine defaite qu'on oppose à ce raisonnement.

Ce seroit en vain qu'on diroit ici que le serment du Formulaire tombe sur la croyance de celui qui signe, & non pas sur le fait de Jansenius; car il n'y a qu'à lire le Formulaire pour être convaincu qu'on jure le fait même, & que la croyance personnelle n'y entre que comme un milieu necessaire entre le serment, & l'objet du serment qui est le fait. On atteste donc en signanr, & le fait & sa propre disposition, c'est-à-dire, la croyance interieure qu'on en a; & il n'est pas possible de separer ces deux choses, ni de soustraire l'une ou l'autre au serment.

N'est-ce pas aussi ce qui a fait dire à S. Ambroise, que le serment est un signe de la connoissance qu'on a, & un temoignage de sa propre conscience: *Jurare indicium scientiæ, testimonium conscientiæ est.* On pourroit rendre temoignage de sa conscience, c'est-à-dire, de la disposition où l'on est & de sa croyance, sans avoir la science, c'est-à-dire, la connoissance certaine de la chose qu'on assure avec serment. Mais c'est ce qui ne suffit pas, selon ce Pere; car il veut que le serment soit un signe de cette science certaine, *indicium scientiæ.* Il enseigne que personne ne jure comme il faut, s'il n'a cette science: *Nemo bene jurat, nisi qui potest scire quod jurat.* C'est pourquoi, ajoute-t-il, que la lumiere marche devant vous, si vous vous disposez à jurer; c'est-à-dire, que la connoissance de la verité vous guide & precede votre serment, afin qu'en vous liant il ne puisse vous nuire: *Lux tibi præeat si jurare disponis, id est, cognitio veritatis præcedat, ut vinculum sacramenti tibi non possit nocere.*

S. Amb. in Ps. 118. Serm. 14. n. 14.

Nous avons vu de même que, selon le Catechisme Romain, pour la verité du serment il faut deux choses; 1. que ce qu'on assure soit vrai en soi; 2. que celui qui jure le croye ainsi, non sur de legeres conjectures, mais sur des preuves très certaines. Comme donc ce seroit être parjure, que de jurer une chose vraie qu'on croiroit être fausse, ce seroit l'être aussi que de jurer ce qui est faux, quoiqu'on le crût veritable sur des preuves douteuses, incertaines, & qui ne suffisent pas pour former une croyance certaine, ni pour appuyer un serment. Or telles sont les preuves du fait de Jansenius, tirées de l'autorité de l'Eglise faillible, puisque son autorité est faillible à cet égard, quand même on supposeroit que ce seroit elle qui en auroit jugé. Elles ne peuvent donc pas servir de fondement à cette croyance fixe & certaine qui est necessaire pour jurer.

3. Le

LXIV. L'infaillibilité morale qu'on accorde aux Superieurs n'est qu'une vraie & réelle faillibilité.

3. Le grand fondement du systême de la foi humaine, c'est le prejugé legitimement établi en faveur des Superieurs, & fondé non seulement sur l'autorité qu'ils ont pour gouverner l'Eglise, mais encore sur leurs lumieres & sur l'examen qui precede leurs jugemens. Tout cela, dit-on, forme en eux une infaillibilité morale, à laquelle tous les particuliers doivent se soumettre. Quoiqu'ils puissent absolument se tromper, il n'est point à presumer qu'ils se soient trompés en effet; & il n'y a qu'un orgueil insupportable qui puisse persuader à des particuliers qu'ils sont plus éclairés, & qu'ils connoissent mieux la verité que leurs Superieurs legitimes. Sur cela on rappelle les regles de l'humilité & de la docilité chretienne; & on en conclud que tout le monde est obligé de croire, de signer & de jurer dès que les Superieurs ont parlé, quelque doute & quelque conviction qu'on puisse avoir du contraire.

Voilà ce qu'on peut dire de plus plausible en faveur de ce systême. Mais nous n'avons qu'à écouter encore M. l'Archevêque de Cambray, pour sentir le faux & les pernicieuses consequences de ces sortes de raisonnemens.

Ce Prelat après avoir rapporté ce qui se passa au Concile de Rimini contre le Consubstantiel, & à celui de Constantinople contre le culte des Images, fait cette reflexion: „Dans ces sortes de cas, dit-il, on auroit fait un mal irreparable, „ en disant qu'on doit toujours presumer que les Superieurs decident en vertu d'u„ ne infaillibilité morale & naturelle. Rien n'eût été plus pernicieux dans ces „ occasions que *cette devotion dereglée, indiscrette & superstitieuse*, qui va toujours „ à applaudir aux Superieurs pour être approuvé par eux. Cette docilité sans „ bornes est sans doute excellente, quand elle est fondée sur une autorité qui „ n'est point un signe faillible & capable de nous tromper. L'usage le plus rai„ sonnable que nous puissions faire de notre raison, est de la sacrifier à une au„ torité superieure à elle. Mais rien n'est plus deraisonnable & plus dereglé, „ selon le principe de S. Thomas, que de sacrifier toute sa raison au hazard de „ la sacrifier à l'erreur, & s'exposer volontairement à être trompé, en croyant „ d'une croyance aveugle une assemblée d'hommes qu'on reconnoit capables de „ se tromper actuellement dans le point en question." (IV. Inst. past. pag. 226.)

Cette infaillibilité morale n'est donc qu'une veritable & réelle faillibilité; & si ce n'est pas une humilité chretienne, mais une devotion superstitieuse de lui sacrifier sa raison, comment pourroit-il être permis aux Superieurs ecclesiastiques d'exiger ce sacrifice, & d'exercer les plus grandes rigueurs envers ceux qui les refusent? Certes un sentiment dont les preuves sont si foibles, & si solidement refutées, ne sauroit servir de regle à la conduite d'un Evêque; & quand il en demeureroit lui-même convaincu malgré de si fortes objections, il devroit au moins convenir qu'il n'est pas en droit d'y assujettir ses inferieurs, & encore moins de les punir s'ils refusent de l'embrasser. C'est beaucoup de mettre ce sentiment au rang de ceux qu'il est libre à chacun de rejetter ou de suivre; mais c'est certainement un excès d'en faire le fondement des censures de l'Eglise contre des particuliers qui ne peuvent y deferer.

LXV. Le systême de la foi humaine retombe, selon M. de Fenelon, dans le silence respectueux. Ibid. pag. 325.

4. Mais tandis que ceux qui veulent obliger tout le monde à les croire & à jurer sur leur parole, quoiqu'ils s'avouent eux-mêmes sujets à l'erreur, portent visiblement leur autorité trop loin, & s'attribuent un empire sur les esprits qui n'est du qu'à Dieu même; il est assez surprenant qu'au jugement de M. l'Archevêque de Cambray, la foi humaine qu'ils exigent retombe, quand on veut l'approfondir, dans le silence respectueux qu'ils rejettent, & n'est dans le fond rien de plus. C'est ce que M. de Cambray avance encore par ces paroles: „ La croyan„ ce interieure qu'on s'efforce de faire valoir, dans ce cas n'est qu'une certaine

 „ de-

„ deference generale, qu'un respect pour l'autorité superieure, qu'une prevention „ en sa faveur, sans prejudice des regles de prudence, pour ne croire avec certi- „ tude rien qui paroisse fondé seulement sur une decision incertaine. En un „ mot, ce sentiment qui compatit avec le doute, & même avec la croyance po- „ sitive du contraire, de quelque subtilité qu'on l'enveloppe, & quelque nom „ éblouissant qu'on affecte de lui donner pour nous imposer, se reduit évidem- „ ment, dès qu'on l'approfondit, au seul silence respectueux. Il n'y a aucun mi- „ lieu réel entre ce silence respectueux pour une autorité faillible, & par conse- „ quent incertaine, & l'absolue croyance sur une autorité certaine qui ne peut „ faillir."

C'est-à-dire, que les partisans de ce systême demandent une croyance interieure, qui doit être fixe & certaine pour pouvoir jurer; & ils la detruisent eux-mêmes en ne lui donnant qu'un fondement incertain & vacillant, l'autorité faillible de l'Eglise dans les faits. Il en faut donc necessairement revenir à dire qu'elle n'exige point la croyance interieure ou la foi humaine de ceux qu'elle a decidés.

LXVI. Consequences absurdes qui en sont la suite.

Lettre de M. d'Alet à M. de Perefixe du 7. Nov. 1667.

5. C'est aussi ce qu'a prouvé il y a long-tems, d'une maniere encore plus simple & plus sensible, M. d'Alet dans sa Lettre à M. de Perefixe, où après avoir posé comme un principe constant, que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits qui regardent les auteurs particuliers & le sens de leurs Ecrits, il parle ainsi: „ Il „ est aisé de tirer de ce principe cette consequence, que l'Eglise ne rend donc „ pas les faits certains par sa seule autorité, & par consequent qu'elle ne peut „ obliger à les croire precisement à cause de la decision qu'elle en a faite, puis- „ qu'autrement il s'ensuivroit qu'elle pourroit quelquefois obliger à croire la „ fausseté." Cette derniere consequence est juste; & l'absurdité qu'elle renferme est si frappante, qu'il faut necessairement abandonner le principe, & reconnoître que puisque l'Eglise est faillible dans les faits, elle ne peut en exiger la croyance. Car si elle avoit ce droit, comme elle peut se tromper dans les faits, & comme la plûpart des Theologiens ont avoué qu'elle s'est trompée dans certains cas, en exigeant alors la croyance de ces faits elle auroit obligé les fideles à croire la fausseté, & à rejetter la verité; & les fideles auroient peché en demeurant attachés à la verité, & ils auroient fait une action de pieté & une œuvre meritoire en acquiesçant à la fausseté.

Que s'il n'est pas possible de soutenir des consequences si absurdes, & si opposées à toutes les idées de la religion & du bon sens, il faut donc reconnoître que, ni les Evêques, ni le Pape, ni le Concile même, ne peuvent gêner les consciences sur les faits qu'ils ont decidés, ni leur imposer en vertu de leur decision, le joug de la croyance interieure. Et c'est dans ces cas qu'ils doivent dire avec l'Apôtre, selon la reflexion du Cardinal Baronius: „ Nous ne pouvons rien contre „ la verité: tout le pouvoir que nous avons reçu, n'est que pour la defense & l'af- „ fermissement de la verité." *Non enim possumus aliquid adversus veritatem, sed pro veritate.*

Baronius ann. 681. n. 34.

LXVII. Ce systême combattu par le commun des Theolog. & des Controversistes.

6. Enfin tous les Theologiens & les Controversistes qui ont enseigné que l'Eglise peut se tromper dans le jugement qu'elle porte des Livres, sont convenus aussi qu'elle ne peut exiger la croyance interieure de ce qu'elle en a decidé; puisqu'ils ont cru même pouvoir contredire ces sortes de decisions dans les tems de calme, & où les erreurs attribuées aux Livres condamnés étoient éteintes.

Les exemples de cette liberté sont communs & connus de tout le monde; & il seroit superflu de les rapporter. Celui de Bellarmin nous suffira. „ Nous pouvons

„ dire

„ dire en sûreté, ce sont ses paroles, (a) que les Peres du VI. Concile furent trompés par de faux bruits; & que n'ayant pas bien entendu les Lettres d'Honorius, „ ils le mirent à tort au nombre des heretiques." Assurement un homme qui parle ainsi, ne se croit pas obligé à la croyance interieure du fait d'Honorius, decidé par un Concile œcumenique; & il ne croit pas que l'Eglise puisse en faire une obligation aux fideles dans les cas semblables.

LXVIII. De ce qui a été prouvé jusqu'ici il resulte qu'on ne doit signer qu'avec explication lorsqu'on doute du fait.

Nous n'avons maintenant qu'à réunir sous un seul point de vue ce que nous avons prouvé jusqu'ici, & à en tirer la consequence qui justifie invinciblement nos sentimens & notre conduite. Nous avons fait voir dans cette seconde partie 1. que dans ceux qui ne croyent pas interieurement le fait, les signatures non expliquées ne peuvent s'accorder, ni avec la sincerité chretienne, ni avec la religion du serment, ni avec l'attente & l'intention connue de ceux qui l'exigent, ni avec le respect du aux Superieurs ecclesiastiques qu'il ne peut jamais être permis de tromper, & encore moins dans une occasion si importante. 2. Nous avons opposé ensemble les deux sentimens, dont l'un exige la foi divine, & l'autre la foi humaine du fait; & nous avons fait sentir l'avantage qui en resulte pour le sentiment qui n'exige ni l'une ni l'autre. 3. Nous avons combattu ces deux sentimens en particulier; & nous avons montré par des principes clairs & à la portée de tout le monde, que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits, & qu'ainsi elle n'en peut par sa seule autorité exiger la croyance.

Or de-là que s'ensuit-il, mes très chers freres, si ce n'est que ceux qui ne sont pas persuadés du fait de Jansenius, ne doivent signer qu'avec explication, & qu'on ne peut leur ôter cette liberté admise & approuvée avec justice par la paix de Clement IX. Nous avons établi dans la premiere partie de cette Lettre la verité de cette paix, & les conditions sur lesquelles elle fut conclue avec l'approbation du Pape & du Roi, & l'applaudissement de tout le royaume. Qui peut donc trouver mauvais que nous ayons rappellé cette heureuse paix, & declaré que nous voulons la conserver dans notre Diocese, & la defendre contre les entreprises de ceux qui ont tout mis en œuvre pour la detruire, & l'ensevelir, s'ils pouvoient, dans un éternel oubli? Au reste notre Declaration a pour but de laisser libre la croyance interieure du fait de Jansenius, de ne gêner personne, & de suivre fidelement les traces de ces grands Evêques dont la conduite & les sentimens ont été approuvés à Rome & en France.

LXIX. On ne pretend point rendre douteux & incertains les anciens faits decidés par l'Eglise.

Ce seroit aussi bien injustement qu'on nous accuseroit de rendre douteux & incertains tous les faits anciens que l'Eglise a decidés. M. d'Alet dont nous faisons gloire de suivre les traces, nous justifiera de cette accusation. „ Quoique l'Eglise, dit ce Prelat (b) ne soit pas infaillible dans ces sortes de faits.... il y en „ a neanmoins qui sont si notoires & si évidens par toutes les circonstances qui les „ accompagnent, qu'on ne peut raisonnablement en douter, & qu'on est obligé de „ les croire, non en vertu de l'autorité de la decision, mais par les raisons de certitude & d'évidence qui s'y trouvent jointes.... Mais il y a d'autres faits qui „ ne sont ni notoires ni évidens, & qui sont au contraire obscurs & contestés; „ ce qui arrive principalement, lorsque les auteurs qu'on pretend avoir enseigné „ une mauvaise doctrine, sont morts dans la communion de l'Eglise, & que leurs „ Livres n'ont été condamnés qu'après leur mort; car alors on peut avoir des raisons de douter qu'ils ayent enseigné les erreurs qu'on leur attribue, & on n'est „ pas obligé de le croire par la decision & la seule autorité de l'Eglise."

(a) *Bellarm. de sum. Pont. lib. 4. cap. 11.* Tutò dicere possumus hos patres deceptos ex falsis rumoribus; & non intellectis Honorii Epistolis, immeritò cum hæreticis connumerasse Honorium.

(b) Lettre de M. d'Alet à M. de Perefixe, du 7. Novemb. 1667.

LXX. On ne trouble point la paix lorsque, plein de soumission pour les dogmes, on garde le silence sur les faits.

Rien n'est plus sage ni plus judicieux que ces maximes; & il n'est pas à craindre qu'en les suivant on trouble l'Eglise, ni qu'on affoiblisse le respect qui est du à ses decisions. Tout sera dans l'ordre & dans la paix, tant que les fideles auront une soumission de foi divine pour les dogmes, & un respect sincere pour les decisions portées sur les faits; tant qu'ils rejetteront de cœur & de bouche les erreurs condamnées, & qu'ils garderont un silence de respect sur l'attribution de ces erreurs à certains Livres. Les doutes interieurs, ou même la persuasion contraire de ces faits, qu'ils pourront conserver dans leurs cœurs, sans les produire au dehors, & sans en prendre occasion de demeurer attachés aux erreurs mêmes, ne nuiront jamais ni à la foi ni à la paix de l'Eglise. C'est là tout ce que cette sainte Mere demande de ses enfans, & tout ce qui lui est du. Aller plus loin, ce seroit confondre ce qui appartient à la foi avec ce qui n'en fait point partie, & autoriser les Heretiques dans la guerre qu'ils font à l'infaillibilité de l'Eglise sur le dogme. Car rien ne peut leur rendre plus odieux ce grand privilege accordé par Jesus-Christ à son Eglise, que de voir qu'on l'étende à des faits humains & non revelés, ou qu'on exige pour ces faits le sacrifice de la raison, & la croyance interieure qui n'est due qu'à l'évidence ou à une autorité incapable d'erreur.

Bien plus, l'Eglise n'impose sur les faits qu'elle a decidés, qu'un silence provisionnel & de discipline, qui cesse d'obliger lorsque les contestations sont finies, & qu'il n'est plus à craindre que les erreurs pour lesquelles certains Livres ont été condamnés, se renouvellent. C'est pourquoi, disoit M. de Harlay, les mêmes Livres ont été anathematisés dans un siecle, & justifiés dans d'autres, sans que l'Eglise en ait fait aucune plainte. Mais ce qu'elle permet alors pour le simple éclaircissement de la verité, elle l'approuve & le desire dans d'autres occasions; comme lorsque des ennemis dangereux veulent donner atteinte à des verités catholiques, & les traduire en erreurs, sous pretexte qu'elles sont enseignées dans un Livre condamné. L'Eglise regarde toujours la verité comme le fondement de la paix, & la sureté du depôt est le premier objet de ses soins. Mais excepté ces cas, il est juste de se taire sur les faits decidés; & on doit obéir à l'Eglise qui l'ordonne.

Nous esperons que les personnes équitables & libres d'interêt & de passion, après avoir fait une serieuse attention sur tout ce que nous venons d'exposer, entreront dans nos sentimens. Mais peut-être que plusieurs diront: Pourquoi s'en expliquer, & renouveller ainsi des contestations qui affligent l'Eglise depuis si long-tems?

LXXI. Justice des motifs qui ont porté M. de Montp. à rompre le silence.

Est-ce donc nous qui renouvellons les disputes, & qui sommes les auteurs du trouble, & non pas plutôt ceux qui nous ont suscité cette nouvelle affaire, & qui dans toutes leurs demarches ne visent qu'à nous tendre des pieges & à nous rendre odieux? Nous avons gardé le silence tant qu'on nous a laissé la liberté d'appliquer aux maux de notre Diocese, que nous devons mieux connoître que personne, les remedes convenables. Et comme on ne peut pas dire que la conduite que nous avons gardée jusqu'ici, par rapport au Formulaire, ait accredité l'erreur ni entretenu les contestations, nous aurions pu, sans en changer, conserver toujours *l'integrité de la foi*, & le precieux avantage de la paix. Mais on nous a forcé de parler, & de declarer ce que nous pensions, en imposant à notre Faculté de Theologie une loi qui lui est nouvelle; & nous n'avons pu nous dispenser d'expliquer sur cette loi les veritables intentions de l'Eglise, pour prevenir les difficultés inevitables que nous aurions rencontrées dans son execution, & les explications particulieres où nous aurions été obligés d'entrer tous les jours avec ceux qui n'auroient pu se resoudre à signer purement & simplement, ou qui ne l'auroient fait que contre les lumieres de leur conscience.

Arrêt du Conseil du 11. Mars 1723.

Est-

Est-il permis à un Evêque d'être insensible aux besoins & aux peines des ames qui lui sont confiées, & dont il rendra compte à Dieu; & de negliger une voie legitime & conforme à l'esprit & à la doctrine de l'Eglise, d'y pourvoir & de les calmer? Veut-on nous rendre sourds & muets, & nous defendre également d'écouter les plaintes & les difficultés de nos inferieurs, & de parler selon la verité & la justice pour les appaiser? Veut-on nous donner pour regles & pour modeles ceux qui ne repondent à tout ce qu'on leur oppose, que par des menaces, des expulsions & des censures? Veut-on nous faire oublier que nous sommes les peres des Ecclesiastiques qui nous aident à porter le fardeau de notre ministere, & que nous devons les aimer comme nos enfans, les honorer comme nos cooperateurs, & nous appliquer à adoucir leurs peines par toutes les voies que la charité épiscopale peut nous suggerer, loin d'appesantir le joug qu'ils portent, & de les accabler nous-mêmes par une rigueur inutile & dangereuse? C'est pour remplir ces devoirs que nous avons rappellé par une Declaration simple & conçue dans les termes les plus mesurés, une paix qui ne fut jamais plus necessaire, & sans laquelle les contestations que le Formulaire a fait naître ne finiront point. Tel est notre crime: il nous est aussi glorieux de l'avouer, que facile de nous en justifier.

LXXII. Il est tres permis à un Evêque d'expliquer les Bulles des Papes.

Il y a des personnes si prevenues & si peu instruites, qu'elles regardent comme un attentat & une rebellion dans un Evêque même, de vouloir seulement expliquer les Bulles des Papes; & c'est le pretendu crime qu'on imposoit autrefois aux IV. Evêques. Mais voici comment leurs XIX. confreres les justifient dans leur Lettre au Roi: „ Votre Majesté, Sire, disent-ils, voit assez de quelle consequence seroit l'établissement d'une si étrange maxime, & qu'il ne faudroit „ pas considerer les Evêques comme tenant de Jesus-Christ même leur autorité sacrée, selon que l'Ecriture nous l'apprend, mais comme de simples vicaires de „ celui dont ils n'auroient droit que de suivre & executer aveuglément toutes les „ volontés, sans pouvoir même les expliquer selon la doctrine commune de l'Eglise, pour l'édification des ames dont Dieu leur demandera compte. Car „ parler & s'expliquer de la sorte, ce n'est point, Sire, contredire & resister au „ S. Siege: c'est une liberté naturelle aux Evêques, & aussi ancienne que l'Eglise; „ & il a été souvent necessaire pour le service de nos rois & de l'Etat, que ceux „ qui nous ont precedés, n'ayent pas eu une obéissance si aveugle pour toutes les „ choses qui viennent de Rome." Nous empruntons volontiers ces paroles si pleines de la vigueur épiscopale dans un tems où elle nous est si necessaire; & nous y trouvons avec une extrême consolation la regle & la justification de notre conduite, puisque nous n'avons fait qu'imiter les Prelats pour la defense desquels cette Lettre a été écrite.

LXXIII. Plusieurs Prelats de France ont expliqué la Bulle *Unigenitus*.

Mais comment pourroit-on nous disputer ce droit, depuis que les Evêques assemblés en 1714. en ont usé à l'égard de la Constitution *Unigenitus*? Plusieurs de ces Prelats pretendent avoir accepté cette Bulle purement & simplement; & cependant ils lui ont donné dans leur Instruction pastorale des explications qui n'ont paru à personne litterales & conformes au texte, & qui ont été accusées elles-mêmes de peu d'exactitude sur le dogme. Qu'il nous soit donc aussi permis d'expliquer le Formulaire d'Alexandre VII. selon l'analogie de la foi, & la doctrine commune des Theologiens catholiques, en declarant que nous n'exigeons pas de ceux qui signent, la croyance interieure du fait de Jansenius. Cette explication n'est pas nouvelle: nous n'en sommes pas les auteurs. Elle a été donnée ou soutenue par les plus grands Evêques du royaume. Le Pape Clement IX. l'a admise & approuvée; & l'on nous a mis dans la necessité de declarer que nous voulons la suivre.

Quoi

LXXIV. Les promoteurs de ce Decret obligés d'en revenir au Formul. pour faire des coupables.

Quoi de plus étonnant que de voir les promoteurs de la Constitution *Unigenitus*, en revenir aujourd'hui au Formulaire d'Alexandre VII. & y chercher l'appui & la defense de leur cause? La Constitution devoit convaincre ceux qui faisoient difficulté de signer purement & simplement le Formulaire, d'un grand nombre d'erreurs qu'ils cachoient, disoit-on, sous le voile du silence & de la distinction du fait & du droit, & mettre la verité qu'ils combattoient en secret, dans un degré de lumiere qui ne permît plus à personne de la meconnoître. Ceux qu'on decrie depuis si long-tems sous le nom odieux de Jansenistes, devoient être reconnus à ce coup pour des heretiques manifestes: c'étoient des loups ravisseurs à qui ce Decret devoit ôter la peau de brebis dont ils se couvroient, & le miel seduisant sous lequel ils faisoient couler dans les ames le poison mortel de l'heresie. Mais au milieu de ces erreurs palpables & de ces heresies manifestes que Clement XI. devoit decouvrir, il ne condamne par sa Bulle que la plus pure doctrine de l'Eglise, le langage de l'Ecriture & des saints Peres, & les expressions respectables sous lesquelles la verité est venue jusqu'à nous par une tradition constante. Ainsi ceux qui devoient être convaincus d'heresie, se trouvent justifiés par le Decret même qui les condamne; & ils montrent que c'est à tort qu'on les accuse depuis si longtems, puisqu'après tant de recherches on n'a pu condamner en eux que la verité même.

On veut pourtant qu'ils soient coupables & punis comme tels; & ils ne peuvent l'être par le refus qu'ils font de se soumettre à la Constitution, parce que l'Appel canonique qu'ils en ont interjetté avec nous, est leur protection & leur sauvegarde. Que fait-on donc, & à quoi a-t-on recours? On ressuscite le Formulaire; & comme si l'Eglise n'étoit point encore assez occupée, affligée, divisée par l'affaire de la Constitution, on la rejette de nouveau dans les contestations du Formulaire. On rouvre cette plaie ancienne; & on veut nous empêcher d'y appliquer dans notre Diocese le remede qui l'a une fois guérie, & sans lequel elle ne sera jamais solidement. Ainsi au lieu que les rigueurs qu'on a exercées dans l'affaire du Formulaire, devroient être justifiées par la Constitution, il faut que la Constitution cherche elle-même sa justification dans le Formulaire; & qu'épuisée & convaincue par plus de dix années de combats & de disputes, elle demande au Formulaire le secours & l'appui qu'elle devroit lui donner. Mais quel appui, ou plutôt quelle foiblesse, & quel prejugé contre une cause qui ne peut se soutenir, sans renouveller des querelles assoupies, & faire revivre des maux dont le seul souvenir afflige & perce de douleur tous les cœurs animés d'une charité chretienne?

LXXV. Pour éteindre à jamais les disputes il falloit ne donner aucune atteinte à la paix qui les avoit terminées.

On avoit été sourd pendant plusieurs années à la voix de ceux qui demandoient des éclaircissemens sur la signature du Formulaire. Ils étoient contraints par autorité sans être instruits. On arrachoit d'eux par empire & par menaces des signatures forcées; & s'ils les refusoient pour ne pas blesser leur conscience, on exerçoit sur eux les plus grandes rigueurs. Les Ecclesiastiques étoient depossedés ou inquietés dans leurs benefices; les Pasteurs troublés dans leurs fonctions, ou arrachés à leurs troupeaux; les aspirans exclus des Degrés dans les Facultés de Theologie; les Prêtres les plus édifians envoyés en exil, enfermés dans des prisons, ou obligés de s'enfermer eux-mêmes dans de sombres retraites. Les Religieuses même étoient menacées, tourmentées, privées des sacremens, enlevées de leurs Cloîtres, dispersées dans d'autres Monasteres, ou gardées dans le leur par des soldats insolens. En un mot des Commissaires nommés par le Pape aloient proceder à la deposition de IV. saints Evêques.

Mais cette tempête se dissipa tout d'un coup; & lorsqu'on avoit moins de sujet de

de s'y attendre, la voix de l'innocence eut enfin la force de se faire entendre, & la paix fut rendue à l'Eglise par la sagesse du Pape & du Roi, qui sentirent qu'on ne les avoit deja que trop engagés dans cette affaire. Les Religieuses de Port-Royal qui avoient été plus que les autres exposées à l'orage, furent retablies dans la participation des sacremens, & dans tous les droits qui leur appartenoient en qualité de chretiennes & de Religieuses; & elles en ont joui sans trouble pendant plusieurs années, & sans qu'on leur ait demandé rien de nouveau sur la signature. Les IV. Evêques demeurerent paisibles dans leurs Dioceses. Le Roi leur donna des preuves de sa bienveillance & de son estime; & il voulut que la memoire de cette heureuse paix rendue sous son regne à l'Eglise de France, fût conservée à la posterité, & fît partie de son histoire par la Medaille qui en fût frappée, & qui attestera aux siecles à venir la verité de cette paix, & la gloire du Prince qui en a procuré la conclusion, & de tous ceux qui y ont contribué. La liberté fut rendue à ceux qui étoient exilés, cachés ou prisonniers. Les Prêtres qui étoient interdits, furent retablis dans leurs fonctions & dans la possession de leurs benefices; & on confia le ministere de la parole & le soin des ames, à ceux que le refus de la signature pure & simple avoit fait regarder auparavant comme des coupables dignes des censures de l'Eglise & des punitions les plus rigoureuses. Tous les Ordres du royaume applaudirent à cette paix. Tous les Evêques s'en rejouirent & l'approuverent. Aucun ne s'en plaignit, & ne refusa d'en suivre les conditions. Les signatures expliquées furent reçues par tout. Les contestations cesserent; & ceux qui en avoient été le plus occupés, commencerent par les exhortations du Nonce même du Pape à combattre les ennemis du dehors, & à defendre la foi de l'Eglise contre les Heretiques, par des Ouvrages dont nous admirons la solidité & la force.

Il n'y avoit donc qu'à laisser subsister une paix si heureuse, si sage, si juste, & à en observer religieusement les conditions, pour éteindre à jamais les fâcheuses disputes qu'elle avoit terminées.

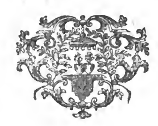
LXXVI. L'ennemi de l'Eglise lui a envié le calme dont elle jouissoit.

Mais l'ennemi de l'Eglise lui a envié un si grand bien, & n'a pu souffrir long-tems un calme qui rendoit ses desseins inutiles. Après diverses atteintes données à la paix, la guerre recommença à l'occasion du fameux Cas de conscience. La Constitution *Unigenitus*, en amenant de plus grands troubles, assoupit presque entierement ceux que le Formulaire avoit causés. Et aujourd'hui on les renouvelle avec plus d'animosité que jamais; & on ne cherche, ce semble, qu'à multiplier les disputes, qu'à aigrir les maux de l'Eglise, qu'à éloigner toujours davantage la réunion des esprits.

LXXVII. Les demarches de M. de Montp. me tendent qu'à la paix.

Pour nous, mes très chers freres, ennemis du trouble & des contestations, nous ne combattons que parce qu'on nous y force en nous attaquant, & nous demeurons dans les termes d'une juste & necessaire defense. Nous serons pacifiques avec ceux mêmes qui haïront la paix. Nous la conserverons toujours dans le cœur si nous ne pouvons pas l'obtenir au dehors. L'amour de la paix, mais d'une paix fondée sur la verité & sur la justice, sera toujours la regle de notre conduite; & nous ne negligerons jamais rien de ce qui sera en notre pouvoir pour y parvenir. Cette precieuse paix a été le motif de toutes nos demarches dans cette affaire. Nous n'avons cherché qu'elle, & elle a été l'unique objet de nos vœux & de nos desirs, comme elle le sera toujours. Nous avons couru après elle, lorsqu'on a voulu nous la ravir; & nous vous la presentons ici degagée de l'obscurité & des nuages dont on s'est efforcé de la couvrir pour nous en faire perdre les fruits. Embrassez-la donc, mes très chers freres, avec respect & avec amour; & convaincus par ce que nous venons de vous exposer, de sa justi-

justice & de sa necessité, demeurez y fermement attachés; & aidez-nous par le secours de votre union & de vos prieres, à defendre ses droits & à conserver sa possession, afin que nous ayons tous part à la beatitude que Jesus-Christ annonce aux pacifiques, & à la glorieuse qualité d'enfans de Dieu qu'il leur promet. *Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur.* Donné à Montpellier ce saint jour de la Pentecôte 1724. *Signé*, CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier.



LET-

LETTRE CIRCULAIRE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER,
AUX EVESQUES DE FRANCE,

Sur la proposition faite dans l'Assemblée provinciale tenue à Narbonne, d'assembler contre lui le Concile de la province, pour lui faire son procès au sujet des Ecrits qu'il a publiés sur la signature du Formulaire.

MONSEIGNEUR,

I. *Le zele des ennemis de M. de Montp. ne connoit point de bornes.*

Je ne dois pas vous laisser ignorer la resolution qui vient d'être prise contre moi dans l'Assemblée provinciale de Narbonne. S'agissant des interêts de l'épiscopat, il est juste que vous soyez informé des atteintes continuelles qu'on s'efforce de lui donner en ma personne.

Après l'Arrêt du Conseil du 21. Septembre dernier, qui ordonne la saisie du temporel de mon Evêché, qui declare mes Benefices vacans & impetrables de plein droit, & qui condamne deux de mes Ecrits à être supprimés & lacerés, il semble que je ne devois pas attendre de traitement plus rigoureux. J'avois lieu de penser que mes ennemis, contens d'avoir surpris la religion du Roi de la maniere que tout le monde fait, s'arrêteroient enfin, & craindroient, en voulant pousser une affaire si odieuse, de lasser la patience de ceux qui ne sont pas moins interessés que moi à defendre les droits sacrés de leur ministere. Mais la passion ne raisonne point. Ce qu'elle a entrepris une fois, elle veut le soutenir. Timide quand elle est seule, elle se croit forte contre Dieu même quand elle se voit appuyée des hommes; ou plutôt elle ne pense pas qu'il y a un Dieu qui se joue des desseins des hommes, & qui fait ce qu'il veut de ceux-mêmes qui ne font pas ce qu'il veut. Pour moi, Monseigneur, je suis persuadé que Dieu n'a permis toutes les injustices que l'on me fait, que pour rendre les Evêques plus attentifs à celles que souffrent pour le même sujet tant de saints & savans Ecclesiastiques, & pour inspirer en même tems aux Evêques le dessein de les faire cesser.

Que je m'estimerois heureux, si ce que je souffre aujourd'hui de maux & de tribulations produisoit cet effet! Mais quelle gloire ne seroit-ce pas pour vous, Monseigneur, si venant au secours d'un de vos confreres qui est dans l'oppression, la part que vous prendriez à ce qui le regarde, étoit recompensée d'un si grand bien? Dix-neuf Evêques dans le siecle passé rendirent à l'Eglise ce service signalé. Dans une cause toute semblable seroit-il defendu d'esperer la même chose?

II. *Ils on fait passer pour un attentat son attention à rappeller la paix de Clement IX.*

Vous êtes sans doute informé, Monseigneur, que le pretexte dont mes ennemis se sont servis pour me decrier dans l'esprit des Puissances, est que dans une Assemblée de la Faculté de Theologie de cette ville, où il étoit question d'établir la signature du Formulaire d'Alexandre VII. qui jusques-là n'y avoit point été en usage, je declarai, de l'avis de la Faculté, premierement, qu'en signant on est obligé de detester sincerement & de condamner de cœur & de bouche les V. propositions dans tous les sens que l'Eglise y a condamnés, & dans quelque Auteur ou Livre qu'elles se trouveront, sans distinction ou reserve quelconque; 2. qu'à l'égard de l'attribution des V. propositions au Livre de Jansenius, en quoi consiste la

que-

question du fait, nous voulions & ordonnions qu'on s'en tînt à ce qui a été reglé par le Pape Clement IX. & par les Evêques de France, & que le feu Roi de glorieuse memoire a voulu être observé dans son royaume. 3. Que pour maintenir la paix qui fut si heureusement donnée à l'Eglise, nous jugions à propos de mettre la presente Declaration à la tête du Formulaire qu'on presenteroit dorefnavant à signer à ceux qui voudroient obtenir des Degrés dans la Faculté. C'est cette explication si simple, si soumise & si respectueuse, qu'on a voulu faire passer pour un attentat des plus injurieux au souverain Pontife & au Roi. On a pretendu qu'elle tendoit manifestement à renouveller les anciennes disputes, & vous savez, Monseigneur, que c'est cette explication même qui les a fait cesser.

III. Ce Prelat justifie sa conduite par des Remontrances au Roi & par une Lettre past. à son peuple.

Cependant mes ennemis ayant surpris un premier Arrêt du Conseil qui ordonnoit la suppression de ce Verbal ou preambule, & m'attirant tous les jours de nouveaux ordres qui mettoient mon Diocese dans la desolation, je pris la liberté de presenter au Roi de très humbles Remontrances, pour lui faire connoître la surprise qui avoit été faite à sa religion; & en même tems j'addressai une Lettre pastorale à mon Clergé pour l'informer de la conduite que j'avois tenue dans toute cette affaire. L'un & l'autre de ces Ouvrages ont eu l'approbation de personnes également distinguées par leur savoir & leur pieté; & actuellement j'ai entre les mains une foule de temoignages de Docteurs, de Chanoines, de Curés, de Prêtres & autres Ecclesiastiques, & de Religieux de tous les Ordres, qui se sont empressés de m'écrire de toutes parts, pour me marquer qu'ils n'ont point d'autres sentimens touchant la signature du Formulaire que ceux que j'ai exprimés dans ces deux Ecrits, ajoutant qu'ils les croyent si certains & si orthodoxes, qu'ils se sentent disposés à tout sacrifier plutôt que d'y renoncer.

IV. L'Arrêt qui les supprime est appuyé par des Evêq. qui auroient du s'en plaindre.

Le jugement du Conseil n'a pas été si favorable. Les deux Ecrits y ont été condamnés à être supprimés & lacerés, comme je viens de le dire; en quoi l'on ne peut s'empêcher de voir que Sa Majesté a été surprise d'une maniere bien étrangé, n'étant point permis à un tribunal seculier, quelque auguste & quelque respectable qu'il soit par lui-même, de juger un Evêque en matiere de doctrine, encore moins de le condamner sans l'entendre. Mais ce qu'il y a de plus douloureux pour moi, & pour les Evêques dont les droits ont été blessés en ma personne, c'est qu'il se trouve dans notre Ordre des membres qui, au lieu de travailler à refermer les plaies qu'il reçoit chaque jour, semblent mettre toute leur application à les rendre encore plus profondes & plus incurables. Quand on me supposeroit aussi coupable que je le suis peu, la premiere chose que devoient faire des Evêques obligés par leur état à maintenir les droits du Sanctuaire, c'étoit de se réunir pour demander que l'Arrêt qui avoit été surpris fût rapporté, & le jugement declaré nul comme contraire à nos droits les plus sacrés; sauf à me juger après selon les regles, si le cas y échéoit. Sa Majesté loin de trouver mauvais que les Evêques lui eussent fait sur cela leurs très humbles remontrances, auroit été la premiere à reconnoître la justice de cette demande. Je n'aurois pas eu le moindre sonpçon que des juges en qui j'aurois vu cette vigilance à maintenir les regles, voulussent se conduire par prevention ou par animosité contre un de leurs confreres; mais, je suis forcé de le dire, rien de tout cela n'a été observé.

V. M. de Narbonne propose à l'Assemblée provinciale la tenue d'un Con-

J'ai appris, Monseigneur, que dans l'Assemblée provinciale qui vient de se tenir à Narbonne pour nommer des Deputés à l'Assemblée generale, M. l'Archevêque de Narbonne avoit representé par un long discours, qu'il paroissoit sous mon nom des Ecrits touchant la signature du Formulaire qui avoient merité l'attention de la Cour; qu'il falloit que l'Assemblée chargeât ses Deputés à l'Assemblée generale de demander au Roi la permission de convoquer un Concile provincial pour les examiner & me juger, & qu'il s'offroit d'en faire la demande lui-même à Sa Majesté. Excepté deux ou trois Evêques connus dans tout le royaume par le peu

de

de menagement qu'ils gardent avec moi depuis plusieurs années à l'occasion des differends sur la Bulle *Unigenitus*, tous les autres parurent surpris de cette proposition. Quelques-uns ayant representé qu'il n'y avoit pas sujet de me faire mon procès, & que si on vouloit demander la permission d'assembler un Concile, il falloit que ce fût pour un autre sujet; on ajouta que si on y trouvoit de la difficulté, on demanderoit au Roi la permission de tenir un Concile provincial, pour examiner la conduite que l'on doit garder dans l'administration des sacremens à l'égard des nouveaux convertis, & établir sur cela l'uniformité dans les Eglises de la province; mais qu'en même tems on examineroit ce qui me concerne, & qu'on me jugeroit: ce qui fut inseré dans le Procès-verbal de l'Assemblée. Ainsi le reglement touchant les nouveaux convertis, est le pretexte dont M. l'Archevêque de Narbonne veut se servir pour obtenir le Concile; mais réellement c'est contre moi que la demande doit être faite. Je n'ai pas besoin, Monseigneur, de vous faire sentir l'irregularité & l'injustice de ce procedé: elles éclatent de toutes parts. On prend pour motif de solliciter la tenue d'un Concile contre moi, des Arrêts qui nous deshonorent, & dont l'épiscopat en corps est en droit de demander la cassation. On denonce mes Ecrits comme dignes de censure, & on ne specifie aucune proposition qu'on y trouve reprehensible. On ne produit pas même ces Ecrits dans l'Assemblée; ils n'y sont ni lus ni apperçus. On se contente de dire qu'il y a des Ecrits qui portent mon nom, qui ont attiré l'attention de la Cour; & l'on veut que sur cet exposé une Assemblée prenne une resolution qui tend à me diffamer, sans se mettre en peine si tous les membres qui la composent, s'accordent entre eux sur le jugement qu'ils portent de mes Ecrits, sans savoir même si tous les ont lus, & si chacun sait exactement de quoi il s'agit. Bien plus, M. de Narbonne sans aucun égard aux regles que Jesus-Christ prescrit pour la correction fraternelle, denonce mes Ecrits aux Evêques de la province, avant que de m'avoir fait connoître en particulier ce qu'il y trouve de defectueux. Il sait que j'ai reçu un ordre de la Cour qui me defend d'assister à l'Assemblée provinciale, & il ne me donne pas la moindre connoissance de la demarche qu'il est resolu de faire. Il s'éleve contre moi dans un lieu où il voit qu'il n'y a personne qui assiste en mon nom pour y prendre ma defense. Que dis-je, il n'a pas même jusqu'à present daigné m'informer du resultat de l'Assemblée; & comme il a affecté de me cacher son dessein avant qu'elle se tînt, il semble qu'il veuille m'en derober encore aujourd'hui la connoissance. Qu'il me soit permis de le dire, est-ce là le caractere d'un Vicaire de la charité de Jesus-Christ? Est-ce là la conduite que doit tenir un Metropolitain à l'égard de ses comprovinciaux? S'il étoit question de juger le dernier des fideles, pourroit-on le traiter avec tant d'injustice & si peu de menagement?

[Margin: cile contre M. de Montp. Combien le procedé de ce Prelat est injuste & irregulier.]

Ce n'est pas, Monseigneur, que je redoute le jugement d'un Concile. Et plût à Dieu qu'au lieu d'un Concile provincial, on en assemblât un general! Par où s'y prendroit-on pour montrer que l'explication que j'ai donnée au Formulaire, est contraire à l'analogie de la foi? Voudroit-on me faire un crime de cela même que j'ai expliqué le Formulaire? Mais qui oseroit contester à un Evêque le droit d'expliquer la Bulle d'un Pape, lui qui est établi par son caractere interprete des divines Ecritures? On m'oppose la Declaration du feu Roi de 1665. Que de choses j'aurois à dire sur cette Declaration! Il me suffit de faire remarquer maintenant qu'on y reconnoit le droit qu'ont les Evêques de donner des explications au Formulaire, pourvû qu'elles ne derogent point aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Or j'ai pour garant de l'orthodoxie de celle que j'ai donnée, un Pape dont la memoire est en benediction dans l'Eglise: c'est Clement IX. J'ai pour apologiste de ma conduite un autre Pape non moins respectable: c'est Innocent XII. qui defend de regarder qui que ce soit comme Janseniste, à moins qu'il n'ait été convaincu d'avoir enseigné quelqu'une des V. propositions condamnées. D'ailleurs qui ne sait que

[Margin: VI. En expliquant le Formulaire M. de Montp. a usé d'un droit commun à tous les Evêques.]

la Declaration de 1665. a eu besoin elle-même d'être expliquée par l'Arrêt du Conseil du mois d'Octobre 1668. & que cet Arrêt vient d'être autorisé tout nouvellement dans deux Declarations du Roi enregistrées dans tous les Parlemens du royaume?

VII. Ses Ecrits sont hors de toute atteinte.

Mais peut-être que j'aurai enseigné quelque erreur dans les Ecrits que j'ai publiés pour justifier l'explication que j'ai mise à la tête du Formulaire? Je crois, Monseigneur, que si cela étoit, on ne me l'auroit pas laissé ignorer si long-tems. Trop de gens ont interêt à me trouver coupable, pour ne pas publier mes erreurs sur les toits, si j'avois eu le malheur d'en enseigner quelqu'une. Tout ce que j'ai écrit sur cette matiere, depend de quatre ou cinq principes si clairs & si évidens, que je ne puis me persuader que mes ennemis, quels qu'ils soient, osent entreprendre de les censurer. Souffrez, Monseigneur, que je les rappelle un instant; & vous avouerez que je ne m'avance pas mal à propos.

VIII. Principes incontestables qui en font le fondement.

J'ai enseigné premierement que dans les questions qui concernent le sens d'un auteur, le fait n'est point inseparable du droit; & qu'autre chose est de soutenir que telle ou telle proposition est condamnable, autre chose est de soutenir que tel auteur l'a enseignée. J'ai dit 2. que l'Eglise n'est point infaillible dans la decision des faits non revelés. 3. Que l'Eglise n'étant point infaillible dans la decision des faits non revelés, elle ne peut par sa seule autorité exiger de ses enfans la creance interieure de ces sortes de faits, s'ils sont douteux & contestés. 4. Qu'il est defendu par le second commandement du Decalogue de prendre Dieu à temoin, pour attester une chose dont on n'a ni l'évidence ni une autorité infaillible pour garant; c'est-à-dire qu'il est defendu de jurer, non seulement dans le doute, mais même quand ce que l'on atteste peut n'être pas vrai, quoiqu'on le croye tel. C'est la decision expresse du Catechisme du Concile de Trente fondée sur S. Augustin & sur S. Thomas. 5. Que quand l'Eglise seroit infaillible dans la decision des faits, ce qui n'est point, il resteroit encore à prouver que c'est l'Eglise qui a decidé le fait de Jansenius; que pour cela il faudroit faire voir que, non seulement le Pape, mais encore tous les Evêques d'Italie, de France, d'Espagne, d'Allemagne, de Portugal, de Pologne, &c. ont lu le Livre de Jansenius, & qu'après l'avoir lu ils ont declaré qu'ils y ont trouvé les V. propositions.

Voilà ce que j'ai dit, & à quoi se reduit tout ce que j'ai enseigné dans les deux Ecrits denoncés dans l'Assemblée de Narbonne.

IX. Le fait de Jansenius n'a été jugé ni dans toute l'Eglise, ni même à Rome.

Je demande, Monseigneur, s'il y a un seul de ces articles sur lequel on puisse fonder la plus legere accusation contre un Evêque. Je ne repete point tout ce que j'ai avancé pour prouver chacun de ces articles en particulier. J'ajouterai seulement à ce que j'ai dit du dernier, que bien loin qu'on soit en état de montrer que tous les Evêques du monde chretien ayent lu & examiné le Livre de Jansenius pour decider le fait, on ne peut pas même prouver que ce Livre ait été examiné à Rome dans ce dessein.

Premierement il est certain que sous Alexandre VII. qui a decidé la question de fait de Jansenius, il n'y a point eu de nouvel examen du Livre de cet Auteur. On suppose dans la Bulle que cet examen s'est fait sous le Pontificat d'Innocent X. Or voici ce que j'ai à opposer contre cette supposition. Je trouve dans un Manuscrit très precieux & très authentique des minutes originales de M. du Bosquet mon predecesseur (je le conserve dans ma Bibliotheque) une Lettre écrite de Rome le 23. Fevrier 1654. dans laquelle ce Prelat rendant compte au Cardinal Mazarin d'une audience qu'il avoit eue du Pape Innocent X. le 15. du même mois, il assure cette Eminence que le Pape lui avoit dit que dans la Bulle qui condamne les V. propositions, il n'avoit point decidé la question du fait. Voici les termes de la Lettre: „ Je n'ai point, dit ce Pape, touché à Jansenius, quoique je ne l'aye pas approuvé, „ & en suis demeuré aux Bulles precedentes; mais j'ai dit, *occasione Librorum Jansenii.*" A quoi M. du Bosquet ajoute: „ Je louai la prudence du S. Pere, ne croyant „ pas pour lors devoir entrer plus avant en matiere, & me contentai de lui dire „ que Sa Sainteté avoit fait très sagement de decider le point du droit, comme

„ par-

parlent les Jurisconsultes, & ne reduire pas la chose *in quæstionem facti*, & passai par ce moyen au second point qui est de la jurisdiction." Après un temoignage de cette nature, peut-on soutenir avec fondement que l'Eglise ait decidé le fait de Jansenius, & que ceux qui refusent de l'attester par un serment solemnel, soient des rebelles qui meritent les anathêmes & les châtimens les plus rigoureux?

X. Pour condamner M. de Montp. il faut condamner les plus grands Evêques, & les Theologiens du plus grand merite.

Mais ce qu'il est bon d'observer, & sur quoi je vous supplie, Monseigneur, de faire une singuliere attention, c'est qu'on ne peut me faire mon procès à ce sujet, qu'on ne le fasse en même tems aux quatre Evêques qui soutinrent la même cause dans le siecle passé, & aux dix-neuf qui prirent si genereusement leur defense. M. l'Archevêque de Narbonne voudroit-il entreprendre de juger de tels Evêques? Du nombre des quatre étoit M. d'Alet, le modele & le pere des Evêques de notre France, & la gloire en particulier de la province de Narbonne. Si ce saint & genereux defenseur de la verité se montroit aujourd'hui, qui ne trembleroit de l'avoir pour adversaire? Qui oseroit se rendre son accusateur? Pourroit-on soutenir sa vue dans un Concile de cette province où il seroit cité comme criminel? Je sai qu'entre lui & moi la difference est extrême: c'est un saint & je suis un pecheur. Mais si je ne suis pas assez heureux pour être l'heritier de toutes ses vertus, au moins ai-je la consolation d'avoir herité de ses sentimens. Oui, Monseigneur, c'est sa doctrine que l'on attaque en ma personne. C'est lui-même que l'on veut encore aujourd'hui condamner, quoiqu'il ait été declaré innocent par le souverain Pontife. Qu'il m'est glorieux de me trouver confondu avec des hommes de ce caractere! S'il en est qui les meprisent, pour moi je mets mon ambition à les avoir pour defenseurs: *Tales ambio defensores.* Ils le seront, Monseigneur; & je ne crains point sous une telle protection de succomber en jugement. Si on veut les reconnoître pour mes juges, ma cause est gagnée, & mes ennemis confondus. Si on me les donne pour complices, de quelle nature peut être le crime dont ces grands hommes n'ont point rougi, & qui n'a servi qu'à faire éclater davantage les vertus épiscopales dont Dieu les avoit ornés?

Mais qui pourroit leur ôter la qualité de juges? Plût à Dieu que tous les Sieges de l'Eglise fussent remplis aussi dignement que l'ont été ceux de ces illustres Prelats en leurs personnes! Qu'ils y remontent encore une fois pour un moment; & que M. l'Archevêque de Narbonne souffre que je les lui donne pour adjoints. Au lieu d'un Concile provincial, qu'il preside dans un Concile national, où il trouve à ses côtés les Gondrins, les Buzanvals, les Vialarts, les Godeaux, les Choiseuls, les Pavillons, les Caulets & les autres Evêques, qui au nombre de vingt-trois se declarerent dans le siecle passé pour les signatures expliquées. Qu'on y fasse entrer ces hommes illustres qui dans un rang moins élevé, soutinrent avec tant davantage les efforts de cette dispute. Qu'à ceux-ci se joignent cette foule de Docteurs & d'Ecclesiastiques d'un merite distingué, dont j'ai les temoignages entre les mains; qu'on écoute leurs raisons; qu'on les pese au poids du Sanctuaire: quel sera l'évenement? Vous sentez, Monseigneur, qu'il ne peut être douteux; & que je ne puis manquer d'en sortir victorieux & triomphant.

Je n'ai donc garde de craindre le jugement d'un Concile où les choses se passeroient dans les regles: au contraire quelque foible & quelque meprisable que je sois par moi-même, avec des hommes du merite & de la sainteté de ceux dans les travaux desquels je suis entré, il ne feroit pas difficile d'y faire trembler mes propres ennemis. Mais qu'avons-nous besoin de Concile pour une cause deja terminée? Si les Evêques ont quelque chose à faire maintenant, c'est de demander que ce qui a été arrêté sous le Pontificat du Pape Clement IX. soit mis en execution, & qu'on fasse cesser tous les maux que la signature pure & simple entraîne après elle.

XI. Maux que cause l'e-

Quelle douleur en effet pour des Evêques de se voir arracher de leur Diocese les meilleurs sujets, sous pretexte qu'ils n'ont point satisfait à cette signature; d'être obli-

gés

xection de la signature pure & simple du Formulaire. gés de confier le sacré ministére à des hommes qui souvent n'ont d'autre merite que celui d'être prêts à signer tout ce qu'on leur presente, & qui dans d'autres tems signeroient avec la même facilité le contraire de ce qu'ils signent aujourd'hui ? Quelle affliction pour le cœur d'un Pasteur qui connoit les besoins de son troupeau, de voir inutiles dans son Eglise des ouvriers qui ont toutes les marques de vocation pour travailler avec fruit dans le champ du Pere de famille, & à qui la signature pure & simple est un obstacle à tout le bien qu'ils voudroient entreprendre ?

Qu'importe à l'Eglise & à l'Etat qu'on croye ou qu'on ne croye pas que Jansenius a enseigné cinq heresies, pourvû que tout le monde les deteste & les anathematise? Pourquoi faire dependre la catholicité, d'un fait nouveau, inutile, & qui ne peut jamais devenir l'objet de notre foi ? Le Formulaire est inconnu dans toutes les Eglises d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Pologne, &c. En sont-elles moins chretiennes & moins heureuses que nous ? Nos Dioceses depuis qu'on y a introduit la signature pure & simple sont-ils plus tranquilles, les Universités plus florissantes, la Sorbonne plus feconde en sujets de merite ? Ne sentira-t-on donc jamais combien cette gêne des consciences est prejudiciable à l'Eglise & à l'Etat ? Ne comprendra-t-on point qu'en fermant la porte de toutes les places & de toutes les dignités à ceux qui ont assez de religion pour ne pas vouloir s'exposer à tomber dans le parjure, on énerve la force de l'Eglise, & l'on prive l'Etat du secours de ceux qui seroient plus capables de lui former des sujets pour en remplir les principaux emplois ?

XII. Eloge de MM. de Port-Royal. Qui a rendu des services plus essentiels à l'Eglise & à l'Etat, que ces hommes celebres qu'on a voulu faire passer pour ennemis de l'un & de l'autre ? Les Ouvrages qu'ils nous ont laissés, & dans lesquels ils ont excellé en tout genre, ont servi à donner à la France cette superiorité qui l'éleve au dessus des autres nations. Si le peuple est plus instruit, la Religion plus connue, le Clergé plus savant, à qui en a-t-on la premiere & la principale obligation, si ce n'est aux travaux immenses de cette pepiniere d'hommes que Dieu avoit fait naître pour purifier le Temple & le Sanctuaire, & faire refleurir Israel ? Que l'on examine dans tous les Corps Seculiers & Reguliers ceux qui se distinguent par une pieté plus solide & plus mâle, qui sont plus versés dans la connoissance des divines Ecritures, à qui la lecture des Peres & des Conciles est plus familiere ; & on verra que ce sont ceux à qui les Ouvrages de Port-Royal sont tombés entre les mains, ou qui ont eu le bonheur d'être conduits par des maîtres qui étoient remplis de leur esprit. Supposons donc pour un moment que l'on bannisse du royaume, & que l'on transporte dans une terre inconnue tous ceux qui dans tous les états & toutes les conditions font profession de se conduire par les maximes de ces grands hommes ; que l'on abolisse tous les Livres qui contiennent ces maximes salutaires ; qu'il ne soit permis de lire que ceux des auteurs qui les combattent ; que la France n'ait plus d'autres maîtres que les derniers : est-il difficile de prevoir ce que deviendroit le royaume dans cette supposition ? Qu'on me donne une personne qui ait de la droiture & qui aime l'ordre, & je mets en fait qu'en la plaçant dans ce point de vue, elle ne pourra qu'être effrayée de tous les maux dont le royaume seroit inondé, si cette supposition avoit lieu.

XIII. Caractere de leurs adversaires. Mais ce font des Jansenistes que ceux de qui je prens la defense ; & qui dit Jansenistes, dit ce qu'il y a au monde de plus pernicieux. Chose étrange que la prevention des hommes ! Depuis quatre-vingts ans que l'on ne cesse de crier au Jansenisme, on est encore à pouvoir montrer qu'aucun de ceux à qui l'on donne ce nom, ait été convaincu dans un jugement reglé d'avoir enseigné les heresies condamnées par la Bulle d'Innocent X. Cependant on n'ouvre point les yeux, & on s'obstine à vouloir trouver coupables ceux dont l'innocence a été justifiée par des milliers d'apologies qui sont demeurées sans replique. Ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que leurs persecuteurs sont eux-mêmes les coupables, & que par un prodige qui n'a

peut-

peut-être point d'exemple, on ne veut pas s'en appercevoir. En effet qui sont ceux que l'on écoute, & ceux dont on reçoit les depositions contre les pretendus Jansenistes? Des gens qui sont atteints & convaincus d'enseigner par toute la terre des maximes si pernicieuses & une morale si corrompue, qu'elle feroit rougir le paganisme même. Que tous les Evêques qui ont le malheur de les avoir dans leurs Diocéses les suivent de près, qu'ils examinent leurs Theses & les Traités de morale & de Theologie qu'ils mettent entre les mains des Ecoliers; & ils seront surpris de voir que par tout ils enseignent ce qu'ils ont enseigné à Rhodès, à Vannes, à Poitiers, à Amiens, à Reims, à Paris même. Oui, par tout ils reduisent à un simple conseil l'obligation de rapporter toutes les actions à Dieu, par tout ils enseignent l'heresie du peché philosophique, la doctrine pernicieuse de l'équilibre, & justifient les mouvemens dereglés de la concupiscence, presque dans les mêmes termes & avec la même impudence que Julien le Pelagien.

XIV. Etrange conduite qu'on tient à l'égard des uns & des autres.

Mais pourquoi rappeller ici leurs erreurs? Vous savez, Monseigneur, qu'il faudroit des volumes entiers pour en faire le detail. Cependant on poursuit avec chaleur dans les pretendus Jansenistes des heresies qu'ils detestent de tout leur cœur; & l'on est sans mouvement & sans action contre les erreurs monstrueuses que soutiennent avec une opiniatreté incroyable ceux qui les decrient. Quiconque se declare le defenseur de ces erreurs est assuré de l'impunité, & n'a rien à craindre ici bas pour sa tranquillité & son repos. Qu'il dise avec le Cordelier Affermet, que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme dans les choses qui regardent le salut éternel, il trouvera même des Evêques qui entreprendront de le justifier. Qu'il enseigne avec le sieur le Roux, qu'un homme qui auroit vecu quarante ans dans l'impieté, & qui auroit reçu l'absolution sacramentelle n'ayant qu'une simple attrition, étant tout d'un coup surpris par une maladie mortelle, & ayant perdu l'usage de la raison, sera sauvé, quoiqu'il n'ait jamais aimé Dieu, non pas même à la fin de sa vie; cela n'empêchera point qu'on ne lui donne un Benefice considerable à charge d'ames, sans l'obliger à se retracter. Mais que des Ecclesiastiques pieux & savans refusent de souscrire le Formulaire purement & simplement, ils doivent s'attendre à être depouillés de leurs Benefices, & chassés avec ignominie des emplois qu'ils occupent: trop heureux de n'être pas exilés & jettés dans une prison. Actuellement j'ai dans mon Eglise trois Chanoines à qui on a enlevé par voie de fait leurs Canonicats. Deux d'entre eux en étoient paisibles possesseurs depuis quarante ans, l'autre depuis douze. De quoi sont-ils coupables? Ils n'ont point suivi les mouvemens de quelques esprits brouillons qui, sur une fausse interpretation des ordres de la Cour, ont fait entendre aux Ecclesiastiques de mon Diocese que l'unique moyen de conserver leurs Benefices étoit d'aller signer le Formulaire à Narbonne. Ceux-ci sont demeurés tranquilles comme plusieurs autres, & n'ont pas cru devoir donner aux fideles de cette province & sur-tout aux nouveaux convertis le scandale que leurs confreres leur ont donné. Voilà tout leur crime. Du reste leur conduite est irreprochable, leur vie édifiante, leur doctrine saine & irreprehensible. Quoi de plus triste & de plus affligeant pour ceux qui aiment la verité?

XV. Même partialité à l'égard des Evêques.

Mais pourquoi s'étonner que l'on en use ainsi à l'égard des Ecclesiastiques du second Ordre, puisque les Evêques ne sont pas plus épargnés. La même acception de personnes dont on use envers nos inferieurs, s'étend aussi jusqu'à moi. Parce que j'ai expliqué la Bulle d'Alexandre VII. comme l'ont fait avant moi les plus saints Evêques que nous ayons eus en France, on me traite avec une rigueur qui n'a pas beaucoup d'exemples. On va même jusqu'à vouloir me faire mon procès; & on ne dit mot à un Evêque qui a falsifié la Bulle de Benoît XIII. dans la traduction qu'il en a donnée à son peuple, quoique l'endroit de la Bulle qu'il falsifie soit tiré de l'Ecriture sainte, & ne fasse qu'exprimer le dogme contenu dans le premier article du Symbole des Apôtres. On ne dit rien non plus à un autre Evêque qui a supprimé dans sa traduction ce même endroit de la Bulle, par l'opposition qu'il a au dogme de la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme. Quel nom donner à une conduite si étrange? Et n'est-

n'eſt-ce pas ce que l'Ecriture appelle, *pondus & pondus, menſura & menſura?* L'un & l'autre eſt en abomination devant Dieu.

XVI. Motifs qui doivent exciter le zele des Evêques. Je m'arrête, Monſeigneur: je n'en ai dit que trop pour vous faire ſentir nos maux, & pour exciter votre zele & votre pieté à y remedier. Vous voyez à quoi nous ſommes expoſés chaque jour; de quel interêt il eſt pour l'Egliſe d'empêcher qu'on ne continue à lui enlever les ſujets qui ſont plus en état de lui rendre ſervice; combien il eſt important de demander le retabliſſement de ceux qui lui ont été arrachés malgré elle; enfin la neceſſité qu'il y a de faire ceſſer toutes les vexations que l'exaction de la ſignature pure & ſimple cauſe parmi nous.

Qui ſait ſi on n'a pas deja trop attendu? Mais il eſt toujours tems pour un Evêque de tendre la main à ceux que l'on tient dans l'oppreſſion, & de ſe montrer leur defenſeur. Peut-être pluſieurs de notre Ordre qui connoiſſent les maux que cauſe la ſignature, & qui en gemiſſent ſincerement, n'oſent-ils ſe declarer, dans la crainte de s'attirer des ennemis irreconciliables qui mettroient tous leurs Dioceſes en feu & en combuſtion; mais qu'il me ſoit permis de leur addreſſer à chacun en particulier ces paroles de S. Cyprien au Pape Corneille: *Si ita res eſt, frater cariſſime, ut nequiſſimorum timeatur audacia, & quod mali jure atque æquitate non poſſunt, temeritate ac deſperatione perficiant; actum eſt de epiſcopatus vigore, & de Eccleſiæ gubernandæ ſublimi ac divina poteſtate. Nec chriſtiani ultra, aut durare, aut eſſe jam poſſumus, ſi ad hoc ventum eſt, ut perditorum minas atque inſidias pertimeſcamus... Manere apud nos debet, frater cariſſime, fidei robur immobile; & ſtabilis atque inconcuſſa virtus contra omnes incurſus atque impetus oblatrantium fluctuum, velut petræ objacentis fortitudine & mole debet obſiſtere. Nec intereſt unde Epiſcopo aut terror aut periculum veniat; qui terroribus & periculis vivit obnoxius, & tamen fit de ipſis terroribus ac periculis glorioſus.* (Epiſt. 59.) Après tout, le mal n'eſt tel que parce qu'on demeure dans l'inaction. Oui, Monſeigneur, j'oſe le dire, la paix de l'Egliſe eſt entre nos mains. Réuniſſons-nous à l'imitation des XIX. & des IV. Evêques, & nous mettrons fin aux maux qui affligent & deſolent tous nos Dioceſes. Il ſemble que le tems ne peut être plus favorable. Que n'avons-nous point à eſperer ſous un Pape dont les intentions ſont droites, & qui cherche ſincerement à donner la paix à l'Egliſe? S'il voyoit les Evêques lui demander avec inſtance de terminer ces miſerables conteſtations, en autoriſant tout de nouveau ce qui fut fait ſous le Pontificat de Clement IX. peut-on ſe perſuader qu'il ſe rendît ſourd à leur voix? Si nous prenons la liberté de repreſenter au Roi combien il lui ſeroit glorieux de faire jouir ſes ſujets d'une paix qui a fait un des plus grands évenemens du regne de ſon auguſte Biſayeul, Sa Majeſté a trop de pieté & de religion pour ne pas y concourir de tout ſon pouvoir. Enfin ſi nos demandes ont beſoin d'être appuyées, peut-on deſirer des diſpoſitions plus favorables que celles qu'on eſt aſſuré de trouver dans Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc? En ſuppliant ce Prince de nous accorder ſa puiſſante protection auprès de Sa Majeſté, ne doutons pas qu'il ne s'y porte avec toute l'ardeur qu'on lui connoit pour procurer le bien de l'Etat. C'eſt, Monſeigneur, ce que je me flatte que vous voudrez bien faire. N'y eût-il que moi qui y fuſſe intereſſé je ſuis perſuadé que vous aurez aſſez de bonté pour un de vos confreres, pour ne pas refuſer votre ſecours en cette occaſion. Mais un objet plus grand ſe preſente: c'eſt le bien de toutes nos Egliſes qu'il s'agit de procurer: c'eſt l'honneur de l'épiſcopat qu'il faut defendre: c'eſt l'interêt d'un nombre infini de Miniſtres de Jeſus-Chriſt que vous avez à ſoutenir. Vous comprenez, Monſeigneur, à quoi il faudroit s'attendre, ſi l'entrepriſe de M. de Narbonne avoit lieu. Quel trouble dans les Egliſes, quels ſchiſmes & quelles diviſions n'en verroit-on pas naître! Votre amour pour la verité & pour la paix ne vous permettra pas, Monſeigneur, de ne rien faire pour prevenir ce malheur. J'ai la confiance que vous n'omettrez aucun des moyens que votre prudence & votre ſageſſe vous ſuggereront pour en arrêter les ſuites, & que bientôt nous aurons la conſolation de jouir des avantages que nous aura procuré l'honneur de votre intervention. Je ſuis avec reſpect, Monſeigneur, Votre très humble, &c.

A Montpellier, ce 2. Mai 1725.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

DE MONTPELLIER,

Addressée aux fideles de son Diocese, en leur faisant part de la Protestation qu'il s'est cru obligé de faire contre une Deliberation de l'Assemblée du Clergé de France du 2. Octobre 1725. par laquelle il a été resolu de demander au Roi la permission d'assembler le Concile de la province de Narbonne, pour proceder contre lui au sujet des Ecrits qu'il a publiés en faveur de la Paix de Clement IX. & contre la Bulle UNIGENITUS.



CHARLES JOACHIM, par la permission divine, Evêque de Montpellier, Comte de Mauguio & de Montferrand, Marquis de la Marquerose, Baron de Sauve, Conseiller du Roi en tous ses Conseils: Aux fideles de notre Diocese, salut & benediction en Jesus-Christ Notre Seigneur.

I. L'Assemblée loin de s'élever contre des erreurs repandues n'a de zele que contre les defenseurs de la verité.

C'est avec une extrême douleur, mes très chers freres, que nous nous trouvons aujourd'hui dans la necessité de vous faire entendre notre voix. On nous force de parler pour notre defense & notre justification; & nous sentons que nous ne pouvons le faire sans interesser la derniere Assemblée du Clergé, dont les demarches à notre égard sont entierement inexcusables. Plut à Dieu qu'elle nous eût mis en état, par la sagesse & la maturité de ses Deliberations, de publier ses louanges, & d'applaudir au zele qu'elle auroit fait paroître pour le maintien de la verité! Quelle joie ne seroit-ce point pour nous de pouvoir vous annoncer qu'une nombreuse Assemblée d'Evêques & de Prêtres, effrayée des erreurs que l'on repand aujourd'hui de toutes parts, auroit pris les mesures les plus promtes & les plus efficaces pour en arrêter les progrès? Elle n'ignoroit pas qu'aujourd'hui plus que jamais on ose contester à Dieu sa toute-puissance sur le cœur de l'homme, & reduire à un simple conseil le precepte indispensable de rapporter à Dieu toutes ses actions; que la doctrine pernicieuse de l'équilibre, pour laquelle on n'osoit il n'y a que deux jours se declarer ouvertement, devient maintenant si commune, que des Evêques mêmes ne craignent pas de nous la donner pour la foi de l'Eglise; que l'on a porté si loin la licence à cet égard, qu'on lit dans un Ouvrage qui paroit depuis peu (a) que ,, POUR FAIRE LIBREMENT UNE ACTION surnaturelle ,' lorsqu'une tentation ,, violente s'y oppose, IL FAUT AVOIR un pouvoir complet d'y resister, UNE FORCE EGALE, ou proportionnée A LA VIOLENCE de la tentation;... QU'IL EST EGAL ,, à un pecheur d'habitude, avec la seule grace suffisante, de surmonter ses inclinations ou de les suivre, si par ce mot d'*égal* on entend qu'avec cette grace ce pecheur a le pouvoir complet de resister aux tentations, LA GRACE SUFFISANTE DONNANT AU PECHEUR D'HABITUDE UN POUVOIR AUSSI COMPLET QU'A ,, UN PENITENT EXERCE' DEPUIS TRENTE ANS AUX PRATIQUES DE LA VERTU: d'où il suit necessairement qu'un pecheur touché & converti n'a pas plus de force pour re-

(a) Instruction pastorale de M. le Cardinal de Bissy du 26. Mars 1725. pages 249. & 259. Ce Prelat avoit enseigné la même doctrine dans une Instruction precedente, à laquelle nous avons repondu avec cinq de nos illustres Collegues. Voyez ci-dessus page 562. & suiv.

resister à la tentation après trente années de retraite & de penitence, que lorsqu'il se plongeoit dans les plus effroyables desordres. L'Assemblée savoit ces choses; & neanmoins, au lieu de donner des marques de son indignation contre de si horribles scandales, nous avons la douleur de voir qu'elle s'est laissée persuader de demander la condamnation des Evêques qui s'y sont opposés avec le plus d'éclat.

II. L'attachement pour la saine doctrine est le crime qu'on poursuit dans M. de Montp.

Oui, mes très chers freres, si nous sommes aujourd'hui en butte à la contradiction des hommes, n'en cherchez point d'autre raison que la guerre irreconciliable que nous avons declarée aux maximes horribles qu'on s'efforce de substituer à l'Evangile de notre Dieu.

Le P. Asfermet. Le sieur le Roux. 1 Corinth. XIV. 14. Ibid. X. 30.

Si nous étions assez impies pour enseigner que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel; si, à l'imitation des Scribes & des Pharisiens, nous mettions les traditions humaines à la place des commandemens de Dieu; si, au mepris de l'anathême que Saint Paul prononce contre quiconque n'aime pas le Seigneur Jesus, nous vous declarions que ces paroles du même Apôtre, *Faites avec amour tout ce que vous faites*, ne contiennent qu'une exhortation, & non pas un precepte; qu'il en est de même de ces autres paroles: *Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, ou quelque autre chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu*; qu'en un mot l'homme qui n'a été créé que pour connoître, aimer & servir Dieu, peut remplir la fin de son être sans aimer son Createur dans tout ce qu'il fait; si nous avancions ces maximes pernicieuses, ou qu'au moins nous fussions assez complaisans pour les laisser enseigner tranquillement, nous aurions la paix avec les veritables auteurs de toutes les persecutions qu'on nous suscite. Nos Ecrits, notre personne feroient à couvert de leurs insultes; & vous n'entendriez point dire que l'Assemblée qui vient de finir, a demandé la tenue d'un Concile provincial pour juger votre Evêque.

Qui le croiroit, mes très chers freres, que des hommes convaincus mille fois d'enseigner une doctrine abominable, & qui par là meritent tous les anathêmes de l'Eglise, soient les seuls épargnés! Qu'on leur laisse la liberté de repandre leur venin sur toute la terre, tandis que l'on ne montre de zele que contre ceux qui defendent les interêts de Dieu, & reclament pour ses droits inalienables sur le cœur humain!

III. Ses Ecrits sur le Formulaire ne sont que le pretexte de la guerre qu'on lui fait.

En vain pretendroit-on que ce n'est point ce que l'on cherche à punir en nous. Tant que l'on n'aura aucun égard à nos cris & à nos plaintes; que nous serons les seuls à combattre les corrupteurs de la morale, & les seuls opprimés; qu'ils seront en honneur & en credit auprès des Evêques qui nous sont les plus opposés; que les denonciations réiterées ne pourront arracher de ces Prelats aucune censure des erreurs les plus monstrueuses: ne croyez point, mes très chers freres, que nous nous soyons rendus odieux par d'autres endroits que par notre attachement à la verité, & notre opposition à l'erreur. Quelle comparaison peut-on faire entre le pretexte dont on s'est servi pour engager l'Assemblée à demander la tenue d'un Concile contre nous, & les reproches accablans dont nous chargeons nos ennemis? Quand nous serions en faute, on ne pourroit l'attribuer qu'à une trop grand delicatesse de conscience, qui au fond n'interesse ni la Religion ni l'Etat.

On peut être bon chretien & bon citoyen, sans affirmer sur les saints Evangiles qu'un Evêque mort depuis quatre-vingts dix ans dans le sein de l'Eglise, a enseigné des erreurs que tout le monde deteste, & que personne ne veut soutenir. Mais on ne peut être ni l'un ni l'autre, quand on dispute à Dieu son empire absolu sur tous les mouvemens de notre cœur, & que l'on dispense les hommes des devoirs qui sont nés avec eux, & sans lesquels ils ne seroient pas hommes. En corrompant la regles des mœurs, on ouvre la porte à tous les desordres; & après avoir dispensé la creature des hommages qu'elle doit à son Createur, il n'y a plus qu'un pas à faire pour dispenser les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur Souverain.

Si

Si l'Assemblée vouloit nous persuader que la Deliberation qu'elle a formée contre nous, étoit l'effet de son zele pour la gloire de la maison de Dieu, il falloit donc qu'elle commençât par temoigner l'horreur qu'elle avoit de cette doctrine impie, & qu'elle obligeât ses auteurs à l'anathematiser avec elle, sous peine d'être eux mêmes frappés d'anathême. Mais ce que nous ne pouvons rapporter qu'avec une vive douleur, loin de laisser échapper aucune marque d'improbation contre des erreurs si manifestes, elle a eu l'injustice de nommer, pour examiner notre Lettre circulaire aux Evêques de France, un Prelat à qui dans cette même Lettre nous faisons le reproche d'avoir pris la defense d'une proposition blasphematoire, & d'avoir falsifié la Bulle du Jubilé de Notre Saint Pere le Pape, dans un endroit où ce Pontife emploie les paroles de l'Ecriture pour établir le souverain pouvoir de Dieu sur le cœur de l'homme. Elle a reçu contre nous le temoignage d'un autre Prelat que nous accusons aussi d'avoir retranché dans sa traduction le même endroit de la Bulle, par l'opposition qu'il a au dogme contenu dans le premier article du Symbole. Et pour couronner cette double injustice, elle a formé sa Deliberation contre nous, sans avoir observé aucune des regles que Jesus-Christ prescrit pour juger le moindre des fideles.

IV. Double injustice commise par l'Assemblée contre ce Prelat.

M. l'Evêque de Soissons.

M. l'Evêque de Chartres.

Feu M. l'Evêque de Saint Pons, de sainte memoire, averti qu'on sollicitoit l'Assemblée de 1710. de condamner son Mandement sur l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, addressa à cette Assemblée un Ecrit qui porte pour titre: *Preuves tirées de tous les siecles qu'aucune Assemblée d'Evêques catholiques n'a jamais entrepris de condamner les Ecrits d'un Evêque vivant sans l'avoir entendu, ou sans l'avoir appellé juridiquement.* Ce saint Evêque dans cet Ecrit, après avoir justifié que toutes les loix & tous les exemples concourent unanimement à établir la maxime qu'il avoit avancée, fait remarquer que la loi de Jesus-Christ ajoute encore en faveur des veritables criminels, des formalités avant qu'on les condamne, en ce qu'elle ordonne, „que non seulement on ne condamnera pas son frere sans l'entendre, mais „ même qu'on ne le deferera à l'Eglise qu'après l'avoir averti une premiere fois „ tête-à-tête, & une seconde fois avec des temoins, afin de rendre son opiniatreté inexcusable & sa punition juridique. Jesus-Christ notre divin Legislateur, „ dit M. de Saint Pons, pratiqua lui-même par trois fois en faveur du traître Judas „ la loi qu'il avoit laissée à son Eglise:" *Unus vestrûm me traditurus est. . . Qui intingit manum mecum in paropside, hic me tradet. . . Amice, ad quid venisti?*

V. Elle veut le condamner sans l'entendre.

Page 294

Enfin ce grand Evêque termine son Ecrit par declarer „ que la condamnation „ des Ecrits d'un Evêque vivant étant inseparable de sa personne, il faut pour suivre „ les traces des Evêques catholiques, avertir prealablement celui qu'on croit dans „ l'erreur ou dans le schisme, le citer, l'instruire, & même par des disputes, soit de „ vive voix, soit par écrit, en rapportant des preuves contraires à sa doctrine, & „ ensuite l'exhorter, le menacer & le conjurer d'abandonner toute nouveauté contraire au depôt de la foi, & lui donner des delais après l'avoir oui, afin qu'il „ puisse s'expliquer, se defendre, éclaircir ses doutes, & se convaincre de la verité de la parole de Dieu & de ses erreurs."

Pag. 294 & 36.

Voilà, mes très chers freres, ce qui s'est fait dans tous les siecles, & ce que l'Assemblée de 1710. n'auroit pas manqué de faire à l'égard de M. de Saint Pons, s'il y eût été question de son Mandement; mais nous sommes forcés de vous dire que rien de tout cela n'a été observé dans l'Assemblée qui vient de finir. Les premieres regles y ont été violées, tant à notre égard qu'à l'égard de M. l'Evêque de Bayeux, qui n'a pas été plus épargné que nous; & toute la France est encore dans l'étonnement des resolutions qui y ont été prises pour nous fletrir & nous deshonorer.

A Dieu ne plaise que nous cherchions à exagerer la faute qu'a commis l'Assemblée en cette occasion: nous voudrions de tout notre cœur, pour la diminuer, pouvoir

VI. Les sages represen-

tations de quelques Evêques ne l'arrêtent point. voir la regarder comme l'effet de la surprise & de la fragilité humaine. Mais l'Assemblée elle-même nous en a ôté les moyens. D'illustres Prelats sensibles à son honneur, n'ont rien oublié pour lui faire ouvrir les yeux sur la demarche qu'elle étoit prête de faire. Les raisons qu'ils ont apportées pour prevenir cette demarche, ne pouvoient être ni plus fortes ni plus pressantes. Cependant rien n'a été capable de faire changer la resolution de nous condamner sans nous entendre. Le Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes inseré, sur la demande qu'il en a faite, dans les Actes du Clergé, sera un monument éternel de la precipitation avec laquelle l'Assemblée a formé sa Deliberation contre nous; & en même tems qu'on lira que *sur le rapport des Commissaires nommés pour examiner nos Ecrits, on a pris la resolution de demander la tenue d'un Concile pour nous juger*; on lira aussi dans le Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes, *que l'Assemblée a pris cette resolution en un moment, sur la simple & rapide lecture de l'avis de la Commission, destitué de preuves & de pieces justificatives; lecture à peine suffisante*, dit le Requisitoire, *pour donner l'idée de cet avis, loin de suffire pour en faire sentir la justice & la verité à tous ceux qui devoient prononcer le jugement.*

VII. Elle n'articule aucune erreur particuliere qu'elle reproche à M. de Montp. Quel prejugé plus avantageux pour notre innocence, mes très chers freres, que ce renversement de toutes les regles, quand il est question d'agir contre nous? Si nos Ecrits sont aussi pernicieux qu'on affecte de le dire, pourquoi ne pas marquer nettement les endroits qu'on y trouve reprehensibles? Avons-nous l'Ecriture & la Tradition contre nous? En ce cas il sera aisé de nous renverser. Nous citons en notre faveur des temoignages des plus grands Evêques qui nous ont precedés. Qu'on nous prouve par de bonnes raisons, ou qu'ils ont erré dans les principes qu'ils ont avancés & que nous errons après eux, ou que nous les entendons mal & qu'ils ont été dans des sentimens très differens des nôtres; & dès-lors nous nous engageons à une retractation aussi publique de nos sentimens que l'a été la maniere dont nous les avons soutenus jusqu'à cette heure. Mais dès qu'on n'employera pour nous combattre que des termes vagues, & qui ne decident rien; qu'on se contentera de dire comme on a fait à M. l'Evêque de Bayeux, que nos Ecrits autorisent des sentimens condamnés par l'Eglise, qu'ils contiennent une mauvaise doctrine, & qu'ils mettent l'Eglise en peril, il ne faut point s'attendre que nous nous retractions, parce que si notre soumission doit être simple, il faut aussi qu'elle soit raisonnable.

De grands mots ainsi destitués de preuves sont de grandes calomnies, qui montrent l'envie que l'on a de condamner l'innocent malgré l'impuissance où l'on est de prouver qu'il est coupable. Rien de plus ordinaire neanmoins dans les discours de ceux qui nous sont opposés, que ces sortes de plaintes vagues & indeterminées. Qu'espere-t-on par-là? Qui ne voit que de pareils discours sont plus propres à decrier ceux qui les tiennent, qu'à persuader les gens sensés des pretendus crimes de ceux contre qui on les debite?

VIII. Etrange discours de M. d'Angers à l'Assemblée: les Appellans, selon lui, joignent des mœurs corrompues à des sentimens pervers. Nous savons que l'on a distribué dans cette ville des copies du discours d'un Evêque de l'Assemblée, où le Prelat après s'être plaint que l'erreur fait chaque jour de nouveaux progrès, que la foi se trouve alterée dans le troupeau de Jesus-Christ, ajoute ces paroles qui meritent une singuliere attention: „ Le libertinage, dit-il, „ & la corruption des mœurs augmentent chaque jour. Vous n'ignorez pas même, „ Messeigneurs, jusqu'à quel excès se portent les desordres dont nous gemissons; „ & nous sommes encore effrayés du scandaleux spectacle que viennent de donner „ des Religieux qui, après s'être consacrés à la retraite, n'ont pas craint de passer furtivement dans une terre étrangere, & de s'attacher, si j'ose ainsi m'exprimer, au char de l'erreur." C'est-à-dire, mes très chers freres, si l'on en croit ce discours, que ceux qui sont engagés dans notre cause, ne sont pas seulement des heretiques qu'il faut anathematiser, mais que ce sont encore des gens dereglés & corrompus dans leurs mœurs qu'on ne peut éviter avec trop de soin.

Nous

IX.

Nous sommes assurés, mes très chers freres, que vous êtes très éloignés de porter de ceux qui nous sont unis, un jugement si desavantageux; & qu'une calomnie si grossiere ne peut qu'exciter votre indignation contre ceux qui ont le malheur de l'employer.

Il faut ne pas les connoitre pour en porter ce jugement.

Vous connoissez les Ecclesiastiques de notre Clergé qui nous ont suivi dans les demarches que nous avons été obligés de faire pour la defense de la verité. Vous vivez au milieu d'eux, & eux au milieu de vous. Tous les jours vous les voyez, vous les entendez. Ils sont vos Pasteurs, vos Directeurs, vos Ministres. Leurs actions n'ont pu vous être cachées; & quelque soin qu'ils eussent pris de se derober à vos yeux, ils n'auroient pu long-tems vous en imposer. Avez-vous remarqué que le libertinage & la corruption des mœurs regnent parmi eux, & qu'ils soient coupables de ces desordres que l'on dit être montés jusqu'aux derniers excès? Transportez-vous dans les autres Dioceses. Recherchez avec soin quelle est la conduite & la vie des autres Ecclesiastiques qui s'y sont engagés dans notre cause. Parcourez les Monasteres & les Communautés où l'on a suivi le même parti. Informez-vous en particulier de la vie que menent ceux qui sont exilés, ou bannis, ou detenus dans les liens pour le même sujet: ces derniers souffrant davantage, il semble qu'ils doivent être les plus coupables. Mais nous n'apprehendons point qu'après une recherche exacte de la conduite de tant de personnes, vous entendiez dire qu'elle soit à ceux qui les voyent un sujet de mauvaise édification; au contraire nous sommes très certains qu'on vous repondra que par-tout où ils vivent, par-tout ils sont la bonne odeur de Jesus-Christ.

X.

S'ils souffrent c'est comme Appellans & non comme vicieux.

Tertullien prenant la defense des premiers Chretiens que les Payens accusoient de dereglement & de corruption dans les mœurs, defie ceux-ci de montrer qu'aucun des Chretiens condamnés au supplice, le fût pour d'autre sujet que pour le christianisme même dont il faisoit profession. „ Ce sont les vôtres, leur dit-il, qui sont „ jettés pour crimes dans les prisons, & qui les remplissent. Ce sont eux qu'on „ condamne aux mines, qu'on expose aux bêtes, & qu'on nourrit pour être égor„ gés dans les spectacles des Gladiateurs. Point de Chretien parmi eux qui n'y soit „ pour cela seul qu'il est Chretien; ou s'il est coupable d'autre chose, dès-là même „ nous ne le reconnoissons plus pour Chretien." *De vestris semper æstuat carcer; de vestris semper metalla suspirant; de vestris semper bestiæ saginantur; de vestris semper munerarii noxiorum greges pascunt. Nemo illic Christianus, nisi hoc tantùm; aut si & aliud, jam non Christianus.* A Dieu ne plaise que nous fassions à nos adversaires l'application de ce passage dans ce qu'il a d'odieux. Nous sommes très éloignés, mes freres, de vous les representer comme chargés des crimes dont ils nous accusent. Nous en connoissons parmi eux d'une vie pure & irreprehensible, auxquels nous nous ferons toujours un devoir de rendre temoignage dans toutes les occasions. Mais ce que nous pretendons, à l'imitation de Tertullien, c'est que de tous ceux qui sont persecutés pour la cause que nous soutenons, vous n'en trouverez point à qui on fasse d'autre reproche que celui d'être engagés dans cette cause. S'ils souffrent, c'est pour cela seul. Si on peut les convaincre de souffrir pour l'avoir merité par une vie dereglée, nous les abandonnons, & nous ne nous mettons plus en peine de les revendiquer: *Nemo illic Christianus, nisi hoc tantùm; aut si & aliud, jam non Christianus.* Nos adversaires même pour la plûpart ont assez d'équité pour convenir de ce que nous avançons; & rien n'est si ordinaire que de les entendre dire: Un tel est un homme de bien; mais il a appellé de la Bulle Unigenitus: *Bonus vir Caius Seius, tantùm quòd Christianus.*

Apolog. cap. 44.

Ibid. cap. 3.

XI.

Justification de la demarche des Chartreux refugiés en Hollande.

Nous ne nous attacherons donc point à justifier en particulier ces illustres fugitifs, que la crainte des plus grands maux a forcés de chercher un azile dans une terre étrangere. Leur *Apologie* qui est entre les mains de tout le monde, l'a deja fait dans l'esprit du public. En vain s'efforce-t-on de vous les representer comme des

liber-

libertins & des gens scandaleux; qui n'ont quitté leur Cloître que pour vivre au gré de leurs passions. Leur conduite passée, la maniere dont ils vivent aujourd'hui detruit suffisamment cette horrible calomnie. S'ils ont pris le parti de la fuite, on sait qu'ils ne s'y sont determinés qu'avec une repugnance extrême. Pourquoi leur reprocher une action dont toute la honte retombe sur leurs persecuteurs? Qu'ils cessent de leur tendre des pieges, à l'instant on les verra revenir: *Si fugam exprobrant, se magis pudeat quòd persequantur. Desinant insidias tendere, mox gradum sistent qui fugiunt.*

Athanasius apolog. de fuga sua, n. 8.

Jacob a fui la colére d'Esaü, Moïse celle de Pharaon, David celle de Saül, Elie, & les enfans des Prophetes celle d'Achab & de Jezabel Les Apôtres se sont cachés par la crainte où ils étoient des Juifs. S. Paul s'est fait descendre dans une corbeille pour éviter de tomber entre les mains du Gouverneur de Damas. Jesus-Christ même s'est enfui dans une terre idolâtre pour éviter la fureur d'Herode. Qui osera condamner après de tels exemples une demarche, que le seul desir de conserver la pureté de la foi a fait entreprendre? Et qui sait si Dieu n'a pas dessein de s'en servir pour retablir la gloire & l'honneur de la profession monastique, dans une terre d'où l'heresie l'a banie depuis si long-tems? La fuite des Saints est toujours avantageuse aux peuples qui les reçoivent. C'est la remarque de S. Athanase dans la belle Apologie qu'il a composée pour justifier sa fuite: *Utilis ergo populis, nec infructuosa sanctorum fuga comprobatur, etiam si secus Arianis videatur.*

Ibid. n. 21.

XII. L'injustice des accusations formées contre les mœurs des Appellans doit rendre suspectes celles qu'on forme contre leur foi.

Pour vous, mes très chers freres, le parti que vous devez prendre, après ce que vous venez d'entendre, c'est de vous dire à vous-mêmes qu'il n'est pas surprenant que votre Evêque ait été calomnié dans sa doctrine, dès qu'on n'a pas craint de calomnier dans leurs mœurs ceux qui lui sont unis de sentimens; que si un Evêque a pu avancer en presence d'une Assemblée generale du Clergé une accusation aussi atroce, sur des faits sur lesquels toute la France est en état de le contredire, il ne merite pas plus de croyance quand il nous accuse de mettre la foi en peril, & de proteger l'erreur; que l'Assemblée elle-même qui a inseré son discours dans ses Actes, ne merite pas d'être crue dans les Deliberations qu'elle a prises contre nous, sur tout après avoir aussi nommé ce Prelat pour examiner nos Ecrits & en dresser le rapport.

Peut-être Dieu n'a-t-il permis que nous ayons été ainsi calomniés dans nos mœurs, (car nous ne devons point nous separer de ceux qui sont engagés dans notre cause) que pour empêcher l'effet qu'auroit pu produire dans l'esprit des simples la Deliberation de l'Assemblée contre nous. En matiere de doctrine il est aisé de decrier les plus gens de bien dans l'esprit des simples & des ignorans: il n'en est pas de même sur l'article des mœurs, quand les accusations enveloppent un grand nombre de personnes. En ce cas le peuple n'a besoin que de ses yeux pour se convaincre de la calomnie; & il est bien rare qu'il ne rende aux innocens la justice qui leur est due.

XIII. Sujet de joie que trouve le Prelat dans les dispositions de son troupeau.

Nous sommes persuadés, mes très chers freres, que vous nous la rendez en toute maniere. Au milieu de toutes les vexations que nous souffrons, ce n'est pas un petit sujet de consolation pour nous de savoir que vous vous y interessez comme vous faites. L'homme ennemi n'a rien omis pour vous separer d'avec nous; mais malgré ses efforts nous pouvons nous glorifier de la fidelité de la plus grande & de la plus saine partie de notre troupeau. L'empressement que vous temoignez de jour en jour à venir recevoir les sacremens de notre main, & à entendre de notre bouche la parole de Dieu; la joie & la douleur que vous faites paroître successivement dans toutes les occasions où vous croyez que nous avons lieu de nous rejouir ou de nous affliger; l'indignation que vous montrez contre ceux qui, à l'imitation de Diotrephe, sement contre nous des discours pleins de malignité: tout cela devient pour nous

chaque

chaque jour un nouveau sujet de benir Dieu, & de le glorifier de la misericorde qu'il nous fait en vous tous. Vos dispositions presentes nous repondent de ce que nous devons attendre de votre fidelité pour l'avenir, si Dieu permet que nous soyons exposés à de plus grandes tentations. Lui seul a formé les liens que nous avons contractés avec vous, & nous n'avons pas besoin de vous faire souvenir que l'injustice des hommes ne peut separer ce que Dieu a uni si intimement.

Mais après vous avoir fait part des demarches si contraires à tous les principes d'équité qui ont été commencées contre nous, il est de notre devoir de vous notifier ce que nous avons aussi commencé de faire pour nous en mettre à couvert. Vous le trouverez, mes freres, dans les Actes de Procuration & de Protestation que nous joignons ici.

Acte de depôt.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris soussignés, Maître Leonard Dilhe Diacre du Diocese de Montpellier, demeurant à Paris, rue neuve Sainte Genevieve, paroisse S. Medard, lequel a deposé pour minute à Maître Loyson, l'un des Notaires soussignés, l'original d'une Procuration à lui donnée par Monseigneur l'Evêque de Montpellier, à l'effet y porté, passée pardevant Jallaguier Notaire Royal de Montpellier, presens temoins, le vingt-neuf Septembre dernier, contrôlée & legalisée le même jour; laquelle Procuration signée & paraphée par le sieur Dilhe & les Notaires soussignés à sa requisition, est demeurée annexée à la minute des presentes, pour lui en être delivré, & à qui il appartiendra, les expeditions necessaires; dont Acte. Fait & passé à Paris en l'Etude dudit Maître Loyson Notaire, le 10. Octobre 1725. Et a signé la minute des presentes, demeurée audit Maître Loyson Notaire.

Suit la teneur de la Procuration.

LE vingt-neuf Septembre mil sept cent vingt-cinq après midi à Montpellier, pardevant nous Notaire Royal & temoins, fut present Illustrissime & Reverendissime Seigneur Monseigneur Charles-Joachim Colbert, Evêque de Montpellier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Comte de Mauguio & de Montferrand, Marquis de la Marquerose, Baron de Sauve, Seigneur de la Verune & autres lieux, que sur l'avis qui vient de lui être donné, que quoique les Assemblées ordinaires du Clergé de France n'ayent droit que de regler les affaires temporelles qui regardent le Clergé, neanmoins Nosseigneurs les Archevêques & Evêques qui composent l'Assemblée qui se tient actuellement à Paris, passant les bornes de leurs pouvoirs, ont nommé des Commissaires pour examiner ses Ecrits, & se rendre juges de sa doctrine, il croit être obligé de reclamer d'une pareille innovation. C'est pourquoi, attendû que la doctrine du Seigneur Exposant ne peut être separée de sa personne, & que les Assemblées ordinaires du Clergé n'ont jamais eu aucune sorte de jurisdiction sur la doctrine & sur la personne des Prelats du royaume, le Seigneur Exposant a fait & constitué Maître Leonard Dilhe, Diacre du Diocese de Montpellier, son Procureur general & special, auquel il donne pouvoir de declarer pour lui & en son nom, à Nosseigneurs les Prelats qui composent l'Assemblée qui se tient actuellement à Paris, qu'il ne les reconnoit pas pour les juges de sa doctrine, inseparable de sa personne; qu'en se servant même du droit acquis aux Archevêques & Evêques du royaume d'accepter ou de rejetter les Deliberations qui sont prises dans lesdites Assemblées sur les matieres de foi, morale ou discipline, il n'aura aucun égard à tout ce qui sera deliberé contre lui ou contre ses Ecrits dans ladite Assemblée, & qu'il prendra les voies de droit pour faire annuller tout ce qui a été fait & pourra y être fait à l'avenir, à cette occasion; donnant à cet effet pouvoir à sondit Procureur ci-dessus nommé de faire signifier à Messieurs les Agens generaux, ou

ou à telles autres personnes qu'il jugera à propos, la presente Procuration, & de faire tous Actes, impetrations, significations, élire domicile, constituer Procureur, substituer, & generalement ce que ledit Seigneur Exposant pourroit faire lui-même s'il étoit à Paris; promettant d'agréer & d'approuver tout ce qui sera fait par sondit Procureur, & de le relever de tous les depens, dommages & interêts auxquels il pourroit être exposé à cette occasion. Obligeant, &c. promettant, &c. renonçant, &c. Fait & passé dans le Palais épiscopal en presence de Jacques Argellier & Philippe Bruyer, Praticiens habitans de Montpellier, signés avec ledit Seigneur Exposant; & nous Pierre Jallaguier Notaire Royal de Montpellier soussigné. † CHARLES-JOACHIM Evêque de Montpellier, ARGELLIER, *&* P. BRUYER *avec* JALLAGUIER Notaire. *Au dessous est écrit:* Contrôlé à Montpellier le 29. Septembre 1725. Reçu douze sols. *Signé*, COUCHONNEAU. Vu, reçu cinq sols. *Et plus bas est écrit:*

Nous Jean Dalmas, Conseiller du Roi, Juge Magistrat en la Senechaussée & Siege Presidial de Montpellier, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que Maître Pierre Jallaguier qui a reçu & signé la Procuration ci-dessus écrite, est Notaire Royal de Montpellier, aux Actes & signatures duquel foi est ajoutée en jugement & hors; en temoin de quoi nous avons signé les presentes. A Montpellier le 29. Septembre 1725. *Signé*, DALMAS, Conseiller Magistrat. *Et au-dessous est écrit*:

Signé & paraphé au desir de l'Acte de depôt passé devant les Notaires soussignés le dix Octobre 1725. *Signé*, DILHE *avec* RAYMOND & LOYSON Notaires.

Et l'original des presentes posé pour minute à Maître Loyson, l'un des Notaires à Paris soussignés, suivant l'Acte dudit depôt de cejourd'hui dix Octobre 1725. dont expedition, & de l'autre part, le tout demeuré audit Maître Loyson Notaire: *Signé*, LOYSON, RAYMOND. *Et plus bas*: Scellé ledit jour & an. R. T.

Suit la teneur de la Protestation.

L'An mil sept cens vingt-cinq le dixieme jour d'Octobre après midi, à la requête de Maître Leonard Dilhe, Diacre du Diocese de Montpellier, demeurant à Paris rue neuve Sainte Genevieve, paroisse S. Medard, où il a élu son domicile: J'ai Henri l'Hoste, Huissier Commissaire-Priseur au Châtelet de Paris, y demeurant rue de la Tixerandrie, paroisse S. Jean en Greve soussigné, signifié laissé copie de la Procuration ci-dessus à Nosseigneurs composant l'Assemblée generale du Clergé de France qui se tient actuellement à Paris dans le Couvent des Grands Augustins, en parlant à la personne de M. l'Abbé Mongiron Agent dudit Clergé, trouvé aux Grands Augustins, lequel a refusé recevoir la copie du present: pourquoi je me suis transporté avec ledit sieur Dilhe à l'Hôtel d'Auvergne, sise à Paris rue de l'Université, domicile dudit sieur Abbé de Mongiron, où étant parlant au Suisse de l'Hôtel, lequel n'a voulu dire son nom de ce interpellé, & laissé cinq sols pour son droit, & declaré à nosdits Seigneurs composant ladite Assemblée, que ledit sieur Dilhe ayant appris que le mardi 2. du present mois d'Octobre il avoit été formé dans ladite Assemblée une Deliberation prejudiciable à la personne dudit Seigneur Evêque de Montpellier & à sa doctrine, sans que ladite Assemblée ait pris aucunes mesures pour l'avertir selon les loix de la charité & de la bienseance, & sans qu'elle ait même lu ses Ecrits, il proteste audit nom contre tout ce qui peut avoir été fait, & ce qui pourroit être fait à l'avenir à son prejudice; le tout à ce que nosdits Seigneurs n'en ignorent: requerant pour l'honneur de l'épiscopat & les interêts de la verité & de la justice, que ladite Deliberation ne soit point inscrite dans les Regîtres desdites Assemblées, & soit regardée comme non avenue; dont Acte est laissé, parlant comme dessus audit Suisse; copie de la Procuration ci-dessus, & de l'autre part, ensemble copie de mon present original. *Signé*, DILHE, L'HOSTE. Contrôlé à Paris le 10. Octobre 1725. *Signé*, PITON.

Donné à Montpellier en notre Palais épiscopal le premier Decembre 1725. *Signé*, † CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier. Par Monseigneur, CROZ.

PRO-

PROJET DE REPONSE
DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE
DE MONTPELLIER,
A MONSEIGNEUR L'EVESQUE
D'ANGERS,

Au sujet de la Lettre de ce Prelat, qui contient ses REFLEXIONS *sur la Lettre pastorale de M. l'Evêque de Montpellier du premier Decembre 1725.*

I. Procedé peu honnête de M. d'Angers.

JE n'ai pu lire, Monseigneur, la Lettre qui contient vos Reflexions sur ma Lettre pastorale du premier Decembre 1725. que deux mois après que vous l'avez rendue publique par l'impression. J'ai eu besoin du ministere de plus d'un ami pour me la procurer. Cette Lettre s'addressant à moi, j'aurois cru que vous auriez eu l'attention de me l'envoyer vous même, & que j'aurois pu la voir des premiers.

II. Les maux qu'il traite d'imagination sont très réels.

Vous la commencez par rappeller une partie des plaintes que j'ai été obligé de faire de la derniere Assemblée du Clergé, & vous voulez qu'on les regarde comme autant de *fictions*, qui n'ont de realité que dans *l'imagination* de celui qui les produit. Plût à Dieu, Monseigneur, que les maux dont je me plains, ne fussent que dans mon imagination! Ils seroient aisés à guerir. Mais on aura beau dire que mes craintes pour le dogme & pour la morale sont vaines; je suis bien convaincu qu'on ne réussira pas à faire sur mon compte des *Imaginaires*, qui soient lues avec autant d'avidité que celles qui parurent autrefois sous ce titre.

III. Le Pere Affermet a blasphémé contre la toute-puissance de Dieu.

Quand je n'aurai plus qu'à prouver qu'il y a dans le monde un Pere Affermet Cordelier qui, dans un Livre fait pour la defense de la Bulle *Unigenitus*, n'a pas craint d'avancer cet horrible blasphême, *que Dieu n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel;* je ne serai gueres embarrassé. Je renverrai au Livre de ce Religieux, & on y lira à la page 720. du second tome ces paroles impies: *Præterea: Dico Deum esse omnipotentem super corda hominum in his quæ vult absolutè, non verò respectu salutis humanæ.*

IV. M. de Soissons a pris sa defense.

Quand il faudra que je montre que M. l'Evêque de Soissons a pris la defense du Pere Affermet sur cette proposition blasphematoire, je citerai la page 30. de sa cinquieme Lettre pastorale; & il sera aisé de verifier le fait.

V. Ce Prelat a falsifié la Bulle du Jubilé de Benoit XIII. dans l'endroit favorable à ce dogme.

Si je suis obligé de montrer que le même Prelat a falsifié la Bulle du Jubilé de Notre Saint Pere le Pape, dans un endroit où ce Pontife emploie les paroles de l'Ecriture pour établir le souverain pouvoir de Dieu sur le cœur de l'homme, je produirai le Livret intitulé, *Bulle, Mandement, Instructions & prieres pour le Jubilé accordé par Notre Saint Pere le Pape Benoît XIII. & publié par M. Jean Joseph Languet Evêque de Soissons.* On y verra, page 3. que le Pape ayant dit dans sa Bulle, suivant l'expression de S. Paul, que personne ne resiste à la volonté de Dieu, *voluntati Dei, cui non est qui resistat*, M. de Soissons lui fait dire *que rien ne doit resister à l'ordre suprême de Dieu.* Or dire qu'on ne resiste point à la volonté de Dieu, & dire qu'on *ne doit* point resister à l'ordre suprême de Dieu, sont deux propositions si differentes, que Pelage auroit souscrit sans peine la seconde, mais non pas la premiere.

S'il

VI. M. de Chartres a commis la même faute, quoique d'une autre maniere.

S'il faut prouver que M. l'Evêque de Chartres a retranché de la Bulle du saint Pere les paroles falsifiées par M. de Soissons, il ne faudra que des yeux pour s'en convaincre.

Si ce que j'ai rapporté des Ouvrages de M. le Cardinal de Bissy, ne suffit pas pour montrer qu'il demande un équilibre de forces dans la volonté comme une chose necessaire pour meriter & demeriter, je suis prêt de produire cinquante textes de ses Ecrits aussi clairs que les deux que j'ai cités.

VII. M. de Bissi érige en dogme l'équilibre.

Enfin, si l'on doute qu'il y ait des hommes qui, à l'imitation des Scribes & des Pharisiens, mettent les traditions humaines à la place des commandemens de Dieu, je n'aurai qu'à rapporter les erreurs du sieur le Roux sur l'amour de Dieu; & si on n'est pas content, la sixieme colomne des nouveaux Hexaples me fournira plus de preuves que je ne voudrai pour justifier ce que j'ai avancé à ce sujet.

VIII. Il y a des maîtres d'erreur qui dispensent les hommes du devoir d'aimer Dieu.

Tous ces faits sont palpables, & ne peuvent être contestés que par ceux qui ne souffrent pas volontiers qu'on leur mette devant les yeux, ce qu'ils ont interêt de ne pas voir. Je me suis plaint de ce que l'Assemblée, au lieu de donner des marques de son indignation contre de si étranges scandales, s'est laissée persuader de demander la condamnation des Evêques qui s'y sont opposés avec le plus d'éclat. Ai-je eu tort? Quand je ne l'aurois pas dit, les pierres mêmes auroient crié. On lit dans vos Regîtres les deliberations que vous avez prises contre M. l'Evêque de Bayeux & contre moi; mais y trouvera-t-on une seule ligne pour marquer l'horreur que l'Assemblée a dû avoir de toutes les maximes detestables qu'on enseigne aujourd'hui ouvertement? Vous, Monseigneur, qui montrez tant de zele pour faire recevoir la Bulle *Unigenitus*, nous avez-vous donné aucun Ecrit qui ait pu faire connoître l'éloignement que vous avez de tant d'innovations sur le dogme & sur la morale? Je dis la même chose des autres defenseurs outrés de ce Decret. Tous les jours ils nous accablent de Mandemens, d'Instructions pastorales, d'Avertissemens, de Traités theologiques, qu'ils (a) approuvent même sans les avoir lus: qui d'entre eux a publié un Mandement de deux pages, pour condamner des excès aussi grands que ceux dont nous nous plaignons?

IX. Ces excès sont connus: il ne l'est pas moins qu'on n'a de zele que contre ceux qui s'y opposent.

X. M. d'Angers évite des'expliquer sur la necessité de rapporter ses actions à Dieu par amour.

Je ne vous dissimulerai pas même une chose qui me fait peine. J'ai dit dans ma Lettre pastorale qu'aujourd'hui plus que jamais on reduit à un simple conseil le precepte indispensable de rapporter à Dieu toutes ses actions. Ce reproche est accompagné de plusieurs autres que vous avez eu soin de relever, comme si vous vouliez vous en disculper; mais vous avez affecté de ne rien dire de celui-ci. Seroit-ce, Monseigneur, que vous n'êtes pas bien persuadé de l'obligation qu'il y a de rapporter à Dieu par quelque impression au moins virtuelle de son amour, toutes ses actions? En ce cas il n'y auroit plus lieu de s'étonner de votre inaction contre les corrupteurs de la morale; mais il y auroit grand sujet de gemir de voir un Evêque de France abandonner une doctrine dont les Evêques du royaume les plus distingués prirent si hautement la defense dans le siecle dernier, contre l'infâme Auteur de *l'Apologie des Casuistes*.

Peut-être m'accuserez-vous encore ici de *creer des fictions*. Il ne tiendra qu'à vous, Monseigneur, d'empêcher qu'elles ne fassent impression sur les esprits. On sera charmé de vous voir autoriser d'une maniere claire & precise ce grand principe de la morale de Jesus-Christ, que nous sommes obligés par le premier precepte du Decalogue de rapporter à Dieu, ou actuellement, ou au moins virtuellement, toutes nos actions.

XI. Reponse aux re-

Je viens à vos reflexions. La premiere roule sur la plainte que j'ai faite de ce que toutes les regles ont été violées dans la deliberation prise contre moi par l'Assemblée

(a) C'est ce qu'a fait M. le Cardinal de Bissy.

femblée du Clergé. J'ai foutenu après feu M. de S. Pons, que la doctrine d'un Evêque vivant étant inféparable de fa perfonne, on ne devoit prendre contre mes Ecrits aucune refolution, qui tendît à me deshonorer, fans m'avoir entendu. Vous repondez, Monfeigneur, que l'Affemblée n'a point jugé ma doctrine, & qu'ainfi il n'étoit pas neceffaire de m'entendre. Cette reponfe eft courte, mais eft-elle vraie?

flexions de ce Prelat: l'Affemblée, felon lui, n'a point jugé la doctrine de M. de Montp. on lui prouve le contraire.

L'Affemblée a nommé des Commiffaires pour examiner mes Ecrits, & le Bureau de la Commiffion a travaillé, dit-on, à cet examen durant trois mois. M. l'Archevêque de Rouen a fait le rapport, & dans ce rapport je fuis reprefenté comme un Evêque qui emploie *fon miniftere pour fomenter dans l'Eglife la divifion, & entretenir l'erreur.* Si on defire le Concile, ce n'eft point pour y examiner mes Ecrits avec moi, difcuter mes raifons, fatisfaire à mes doutes: „ c'eft parce que l'on efpere, „ dit-on, que prefent à cette affemblée & docile aux reprefentations de mes con- „ freres, je me rendrai à leurs inftances pleines de charité; que pour la confola- „ tion de l'Eglife, j'abandonnerai mes Ecrits, & que je retracterai les principes „ pernicieux qui fe trouvent dans mes Ouvrages." A quoi l'on ajoute que „ fi mal- „ heureufement je perfeverois à les foutenir & à les defendre, les Evêques af- „ femblés au nom du Seigneur, en fuivant les regles de l'Eglife, reprimeront une „ pareille obftination, en previendront les fuites, & remedieront aux maux que „ mes Ecrits, & ma refiftance à des Conftitutions Apoftoliques, folemnellement re- „ çues dans l'Eglife & appuyées de l'autorité royale, ont caufé, & pourroient „ encore caufer à l'avenir dans mon Diocefe, & même dans toute l'Eglife."

Sur ce rapport l'Affemblée delibere, & prend la refolution de demander au Roi *la tenue d'un Concile pour arrêter le mal* pretendu *que mes Ecrits caufent dans l'Eglife.* Vous appellez cela, Monfeigneur, ne point juger ma doctrine. Qu'auriez-vous donc fait pour prononcer un jugement? Si on avoit voulu caracterifer les Ecrits d'un Novateur, s'y feroit-on pris d'une autre maniere?

Mais, dites vous „ fi l'Affemblée eût jugé votre doctrine (c'eft à moi à qui „ vous addreffez la parole) elle n'eût pas demandé un tribunal où votre doctrine „ fût jugée. Par votre aveu, & par la lecture de la deliberation du Clergé, il eft „ clair qu'elle a demandé un tribunal où votre doctrine fût jugée: donc elle n'a „ pas jugé elle même votre doctrine."

Souffrez que je vous le dife, Monfeigneur, en retranchant ce qu'il y a d'odieux dans la comparaifon: avec ce raifonnement on prouveroit que le grand Prêtre & les Princes des Juifs n'ont point jugé Jefus-Chrift, parce qu'après s'être affemblés pour l'examiner fur fa doctrine, ils ont demandé que Pilate le jugeât, & ont reconnu devant ce Gouverneur qu'ils n'avoient point le droit de le faire mourir: *Nobis non licet occidere quemquam.*

Les Juifs, il eft vrai, n'ont point dit fur le tribunal: Prenez le, & le menez au Calvaire. Mais ils ont dit: Il eft digne de mort. En voilà affez pour qu'ils foient cenfés l'avoir jugé & l'avoir condamné. L'Affemblée n'a point dreffé de Cenfure particuliere de mes Ecrits; mais elle a dit: Ils font pernicieux, & ils caufent de grands maux dans toute l'Eglife. Si elle a demandé la tenue d'un Concile, ç'a été uniquement pour me punir. Elle a donc prejugé l'affaire. Elle a prononcé avant que d'avoir entendu. Elle a porté fon jugement fur ma doctrine, fans m'avoir laiffé la liberté de me juftifier. Il eft vrai que M. l'Archevêque de Touloufe, preffé par le Requifitoire de M. l'Evêque de Troyes qui venoit de montrer qu'on avoit violé toutes les regles à mon égard, fit inferer dans le Procès-verbal que je ferois entendu & mes Ecrits examinés dans le Concile; mais on voit bien que cette reponfe eft venue après coup, qu'elle a été faite pour couvrir l'honneur de l'Affemblée, rectifier ou plutôt replatrer une demarche dont l'injuftice & l'irregularité fautoient aux yeux.

XII. Selon M. d'Angers on pouvoit, sans entendre M. de Montp. juger sur sa doctrine: cette pretention est insoutenable.

Vous ne vous en tenez pas à soutenir qu'il n'y a point eu de jugement contre ma doctrine: vous allez plus loin, Monseigneur. Vous pretendez que quand l'Assemblée auroit decidé juridiquement sur ma doctrine, elle n'étoit point obligée de m'entendre; parce que la doctrine d'un Evêque & sa personne étant deux choses differentes, la doctrine, quand elle est mauvaise, *se defere elle même: elle est, pour ainsi dire, tout à la fois le delateur, le temoin, & le coupable;* au lieu que pour juger la personne, il faut la citer, l'interroger & l'entendre.

Epist. 43. n. 1. Lib. 18. de civit. Dei cap. 51. n. 1.

Pour appuyer cette maxime si commode dans le siecle où nous sommes, vous produisez deux textes de S. Augustin, dans l'un desquels le saint Docteur dit „ que ceux qui ne defendent pas avec une vivacité opiniâtre leurs sentimens, quoique faux & pervers... mais qui cherchent avec une sage inquietude la verité, „ prêts à se corriger quand ils l'auront trouvée, ne doivent nullement être mis „ au nombre des heretiques." Et dans l'autre „ que ceux au contraire qui dans l'Eglise de Jesus-Christ ont gouté quelque opinion dangereuse & depravée, & qui „ ayant été *avertis* de s'attacher à une doctrine saine & droite, resistent avec „ obstination, & persistent à defendre leurs dogmes empoisonnés au lieu de les „ corriger, deviennent heretiques."

C'est de ces deux textes que vous inferez que je n'ai pas du soutenir avec feu M. de S. Pons, que la doctrine d'un Evêque vivant étant inseparable de sa personne, l'Assemblée n'a pu legitimement condamner ma doctrine sans m'avoir entendu.

Qu'il me soit permis de vous demander, Monseigneur, s'il y a un seul mot dans ces deux textes qui puisse favoriser votre pretention. Quoi! parce qu'un Evêque *averti* de s'attacher à une doctrine saine & droite, resiste avec obstination, & persiste à defendre ses dogmes empoisonnés, vous en concluez qu'on peut condamner sa doctrine sans l'avoir entendu? Je vous avoue ingenuement que je ne sens point cette consequence. Au contraire je trouve que S. Augustin est pour moi, & non pour vous; puisqu'il veut qu'on avertisse avant que de condamner. Je ne sai, Monseigneur, si c'est defaut de logique qui m'empêche de voir ce que vous voyez dans ces deux textes. Vous me reprochez d'en ignorer les premiers principes: mais donnez m'en donc de meilleures leçons, si vous voulez que je devienne votre disciple.

XIII. L'exemple de Photin la contredit loin de l'autoriser.

Il faudra aussi d'autres preuves que celles que vous avez tirées de l'histoire ecclesiastique, pour m'obliger à abandonner la maxime de feu M. de S. Pons. Ni l'exemple de Photin, ni l'exemple de Macedonius, ni celui de M. de Fenelon Archevêque de Cambray, ne prouvent point qu'on puisse separer la doctrine d'un Evêque vivant de sa personne, & condamner ses Ecrits sans l'avoir entendu.

„ La doctrine de Photin, dites-vous, fut condamnée dès l'année 345. & „ sa personne ne le fut qu'en 351." D'où vous concluez qu'on peut condamner la doctrine d'un Evêque vivant sans l'avoir averti, cité, ou entendu auparavant.

Je conviens, Monseigneur, que les Eusebiens deposerent Photin en 351. Ils l'avoient deja fait en 349. en l'enveloppant dans une même condamnation avec S. Athanase. Car c'étoit leur coutume, lorsqu'ils étoient obligés de sevir contre quelque defenseur outré de leur secte, de ne le faire qu'en condamnant en même tems les plus fermes defenseurs de la foi catholique. Mais si la doctrine de Photin a été condamnée en 345. où trouve-t-on qu'on l'ait fait sans qu'il ait été averti, & sans qu'on ait pris aucune mesure auparavant pour l'engager à y renoncer?

Que ne disiez-vous que ce furent les Eusebiens qui condamnerent en 345. la doctrine de Photin, comme ce furent eux qui en 351. le deposerent? Cela seul auroit suffi pour faire conclurre au lecteur, qu'il n'avoit donc pas été condamné sans avoir été averti. En effet qui se persuadera qu'ils en soient venus à cette extremité

mité contre un defenseur quoiqu'outré de leur secte, sans avoir fait auparavant tous leurs efforts pour l'engager à se moderer, & à ne pas s'exprimer si durement en parlant contre la divinité du Fils de Dieu?

Si le Mandement de M. l'Evêque de Saintes contre les XII. Articles eût paru avant l'Assemblée de 1725. & que quelque Evêque zelé pour la verité, comme il y en avoit dans cette Assemblée, eût cru pouvoir y trouver des dispositions assez favorables pour être écouté, qu'en consequence il eût demandé l'érection d'un Bureau pour y examiner le Mandement, & solliciter ensuite la tenue d'un Concile contre ce Prelat; ceux qui dominoient dans l'Assemblée, vous même, Monseigneur, auriez-vous souffert que l'Assemblée eût fait aucune demarche contre le Mandement de M. de Saintes, sans avoir pris aucune mesure avec son auteur pour l'engager à le retracter? Je ne crains point de me tromper, quand je dirai que vous auriez oublié en cette occasion le principe que vous faites valoir contre moi, & que vous auriez usé de toute sorte de voies pour obliger M. l'Evêque de Saintes à detourner le coup dont il auroit été menacé.

XIV. Celui de Macedonius n'a aucun rapport à l'usage qu'en fait M. d'Angers.

L'exemple de Macedonius n'a pas plus de rapport à l'usage que vous en voulez faire. Vous dites que son erreur fut d'abord proscrite par le Pape Damase, & que sa personne ne fut condamnée que quelque tems après dans un autre Synode que ce même Pape tint contre Apollinaire.

Le premier Synode dont vous parlez, Monseigneur, se tint en 369. selon M. de Tillemont, ou en 370. selon M. Dupin. Il est vrai qu'on y excommunie ceux qui ne croyent pas que le Pere, le Fils, & le S. Esprit, sont une même divinité & une même substance. Mais ce n'est pas assez. Il faut prouver que Macedonius vivoit alors. D'ailleurs on ne nomme point Macedonius dans le Synode, & vous m'avez nommé dans votre Assemblée; ce qui fait une grande difference. Autre chose est de condamner une erreur en general, autre chose de la condamner comme soutenue par tel auteur.

S'il n'est pas aisé de prouver que Macedonius vecût en 369. encore moins prouvera-t-on qu'il vivoit en 377. ou 378. que se tint le Concile contre les Apollinaristes. La personne de Macedonius fut, dites-vous, condamnée dans ce dernier Concile. Je ne sai, Monseigneur, où vous avez puisé ce trait d'érudition. Theodoret rapporte une profession de foi dressée dans un Concile Romain sous Damase, où l'on anathematise les Macedoniens avec Arius, Eunomius, Photin, Sabellius, & Apollinaire; mais on ne dit rien de la personne de Macedonius. Voilà donc encore une preuve qui vous échappe.

XV. Celui de Luther prouve contre ce Prelat.

A Macedonius vous joignez Luther, & Baïus. Luther n'étoit point Evêque. Il n'a point été condamné sans avoir été entendu. La conference qu'il eut avec le Cardinal Cajetan Legat du Pape, celle qu'il eut depuis avec le Nonce Miltitz, & sa dispute publique avec Eckius, en sont des preuves non suspectes.

XVI. On le renvoie pour celui de Baïus aux Lett. du P. de Gennes.

Pour la Bulle contre Baïus, c'est une affaire que je vous laisse à discuter avec le Pere de Gennes. Je suis persuadé qu'il s'en tirera avec avantage.

XVII. Celui de M. de Fenelon decide contre M. d'Angers.

Reste l'exemple de M. de Cambray. Mais auriez-vous oublié, Monseigneur, que ce Prelat porta lui même sa cause au tribunal du souverain Pontife, qu'il la sollicita de tout son pouvoir, qu'on lui donna tout le tems de produire tous les Memoires qu'il voulut; que ses agens à Rome étoient très actifs, tant ceux qui paroissoient en public, que ceux qui le servoient secrettement; qu'en un mot on ne lui a laissé aucun pretexte de se plaindre qu'on l'ait condamné sans l'avoir entendu? Quand vous aurez fait voir, Monseigneur, que j'étois dans les mêmes termes avec l'Assemblée, vous aurez prouvé que je n'ai point été condamné sans qu'on m'ait entendu; mais il vous restera encore à montrer ce que vous aviez entre-

trepris, favoir, que la doctrine d'un Evêque vivant n'étant point inseparable de sa personne, on peut condamner ses Ecrits sans l'entendre auparavant.

XVIII. Autre chose est de refuter les Ecrits d'un Evêque, autre chose de proceder contre lui comme l'Assemblée a voulu le faire.

Ajoutons ici quelques reflexions pour repondre à un dernier argument que vous avez cru decisif contre moi. „ Si la doctrine d'un Evêque vivant est inseparable de „ sa personne, vous n'avez donc pas du, me dites-vous, porter du fonds de vo- „ tre cabinet un jugement contre la doctrine d'un de vos confreres, ni decider que „ l'un favorise une proposition blasphematoire, qu'un autre a une opposition for- „ melle pour ce qui est contenu dans le premier article du Symbole, " &c.

Est il possible, Monseigneur, que vous ne sentiez pas la difference qu'il y a entre le jugement particulier que porte un Evêque de la doctrine d'un de ses confreres sur lequel il ne pretend avoir nit autorité ni jurisdiction, & le jugement d'une Assemblée generale du Clergé. Autre chose est d'écrire dans son cabinet ce que l'on pense de la doctrine d'un Evêque, autre chose de proceder contre lui dans une Assemblée. Un Evêque qui écrit contre un autre Evêque, laisse à son adversaire la liberté de se defendre par la même voie. Quand M. le Cardinal de Bissy & M. l'Evêque de Soissons ont écrit contre moi, je ne me suis point avisé de me plaindre qu'ils m'eussent condamné sans m'entendre. Ils n'ont point pretendu rendre des decisions, ni m'obliger de me soumettre à leur autorité. Ils m'ont laissé, & à mes confreres, la liberté de les refuter. Nous croyons l'avoir fait suffisamment, & avoir mis le public en état de juger qui de ces Prelats ou de nous a eu l'avantage. Qu'on s'en tienne là, qu'on ne porte pas plus loin les pretentions, je ne me plaindrai point du violement des loix à mon égard. Mais dès qu'il sera question de nommer des Commissaires, de former des deliberations, de demander la tenue d'un Concile, d'obliger à une retractation; ce ne sera plus le même cas. Je n'examine point si l'Assemblée a tous ces droits. Je le suppose pour un moment. Mais je dis que si elle agit, il faut qu'elle agisse comme feroit l'Eglise. L'a-t-elle fait? Non. Ignoroit-elle les regles? Non. Mais ceux qui y dominoient n'ont pas permis qu'on les suivît, parce qu'ils n'auroient pu venir à bout de me faire condamner, si j'avois été entendu; que j'eusse eu la liberté de proposer mes difficultés, & qu'on eût travaillé dans un esprit de paix à me donner les éclaircissemens que j'aurois demandés.

XIX. Elle n'a eu aucun égard au sage Requisitoire de M. de Troyes.

C'est pour cette raison même qu'on a refusé d'avoir aucun égard au Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes; & qu'on n'a point voulu entendre M. l'Evêque de Montauban, qu'une incommodité avoit empeché de se trouver à l'Assemblée le jour de la deliberation qui se fit contre moi. On lui cita les reglemens du Clergé comme contraires à sa demande. Mais il y a d'autres reglemens du Clergé qui portent expressement que, pour donner le tems de s'instruire, on ne deliberera d'aucune affaire importante dans la même seance. M. l'Evêque de Troyes le fit remarquer dans son Requisitoire. D'ailleurs convient-il de faire valoir des reglemens arbitraires, tandis qu'on ne se fait aucun scrupule de violer le droit naturel?

En voulez-vous de nouvelles preuves, Monseigneur? Le Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes me les fournit. On y represente qu'il ne suffit pas que MM. les Commissaires ayent examiné mes Ecrits, pour que l'Assemblée en porte son jugement: „ Qu'il faut prealablement que MM. les Commissaires cottent les propo- „ sitions qu'ils en ont extraites, ou les fassent voir dans les dits Ecrits;" qu'ils marquent precisement, & prouvent les erreurs qu'ils y trouvent; que l'on donne le tems à tous les juges de les examiner, & de former leurs avis après un examen suffisant. Et après avoir dit qu'il faut m'avertir, & m'écouter dans mes defenses, on ajoute „ qu'il est à craindre que le public ne soit étonné de voir des In- „ structions & des Ecrits d'un Evêque fletris en un moment par une Assemblée „ d'Evêques, sur la simple & rapide lecture de l'avis de la Commission destitué „ de

„ de preuves, & pieces justificatives; lecture à peine suffisante pour donner l'i„ dée de cet avis, loin de suffire pour en faire sentir la justice & la verité à tous „ ceux qui doivent prononcer le jugement."

Il n'y a rien, Monseigneur, dans tout ce discours qui ne soit fondé sur le droit naturel, & le droit des gens. Cependant on a passé sur toutes ces regles sans aucun scrupule. L'auroit-on fait si on eût été assuré qu'en les observant je ne pouvois éviter d'être condamné?

Je sai qu'en inserant le Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes dans le Procès-verbal, l'Assemblée a declaré *qu'elle improuve le dit Ecrit, notamment en ce qu'il contient des termes injurieux à l'Assemblée, & des faits contraires à la verité.*

Il est plus aisé de le dire que de le prouver. Jamais on ne soupçonnera un Evêque d'avoir avancé des faits contraires à la verité, sous les yeux d'une Assemblée qui est très interessée à les contredire, & qui se trouve dans l'impuissance d'en marquer un seul qui ne soit pas exactement vrai.

M. l'Evêque de Troyes se plaint de la precipitation avec laquelle on a étranglé une affaire qui devoit occuper durant plusieurs seances: il ne faut que la lecture du Procès-verbal pour justifier l'équité de cette plainte. Il assure que mes Ecrits n'ont été ni lus ni examinés dans l'Assemblée, qu'on n'y en a pas même produit une seule proposition. Qu'on jette les yeux sur le rapport de M. l'Archevêque de Rouen: on verra que cela n'est que trop vrai.

J'avouerai neanmoins que je ne pense pas absolument comme M. de Troyes, sur un article de son Requisitoire. Il dit qu'il est persuadé que MM. les Commissaires ont examiné mes Ecrits. Pour moi, Monseigneur, je suis obligé d'y mettre une exception, au moins par rapport à vous. De la maniere dont vous en parlez, il paroit que vous en ignorez jusqu'au titre. Le fait est singulier; mais c'est vous même qui m'en fournissez la preuve.

Après avoir rapporté, page 9. de votre Lettre ce que j'ai dit dans ma Lettre pastorale, qu'on lira dans le Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes *que l'Assemblée a pris en un moment la resolution de me condamner sur la simple & rapide lecture*, &c. vous ajoutez: „ Mais on lira aussi ce que vous passez sous silence, que la Commission avoit „ travaillé pendant trois mois à examiner des Ecrits suspects, à la tête desquels „ se trouvoit *votre Mandement*, qui d'ailleurs étoit depuis long-tems entre les mains „ de tout le monde, & contre lequel les vrais enfans & les plus puissans pro„ tecteurs de l'Eglise s'étoient deja fortement recriés."

Qui ne croiroit à vous entendre parler avec cet air d'assurance, qu'en effet j'aurois publié un *Mandement* sur le Formulaire, pour en ordonner la signature avec distinction? Qui ne croiroit au moins que l'Assemblée n'a pretendu connoître que d'un seul de mes Ecrits sur la matiere du Formulaire? Cependant il y en a trois: mes Remontrances au Roi: une Lettre pastorale au Clergé de mon Diocese, dans laquelle je n'ordonne rien, & où je me contente de justifier ma conduite; & une autre Lettre particuliere à plusieurs Evêques de France. Or des Remontrances au Roi & une Lettre aux Evêques de France ne sont point un Mandement. Pour ma Lettre pastorale je passerois à un laïque de la confondre avec un Mandement; mais un Evêque, & un Evêque Commissaire, doit savoir la difference qu'il y a entre l'un & l'autre.

Vous vous consolez sur la persuasion où vous êtes, que tout ce que l'on conclurra du Requisitoire de M. de Troyes, c'est que celui qui en est l'auteur, a fait à mon égard *le personnage d'ami*.

Oui, Monseigneur, on conclurra que M. l'Evêque de Troyes a fait le personnage d'ami; & cela lui est d'autant plus glorieux que l'état de tribulation où je suis, ferme la bouche à beaucoup d'autres qui pensent de même, & n'osent le di-

dire. Mais on ne manquera pas de conclurre aussi qu'il a fait *le personnage de chretien*; car il n'est pas homme à *le deposer* pour faire celui d'ami. Il en a horreur les principes du Jesuite que M. l'Evêque d'Auxerre vient de condamner par un excellent Mandement; & il est bien éloigné de croire que ce Prelat ait excedé dans ce qu'il a dit contre une maxime si opposée aux regles du christianisme.

XX. Fade ironie de M. d'Angers sur l'opposition de M. de Montp. à un Concile provincial.

L'article du Requisitoire de M. l'Evêque de Troyes m'avoit presque fait oublier l'ingenieuse ironie que je trouve à la page 8. de votre Lettre. Avouez, Monseigneur, que vous n'avez pu sans complaisance écrire ce que vous y dites de ma crainte du Concile provincial. Avoir occasion de dire à un Evêque qui a appellé au Concile general, qu'on ne peut s'empêcher d'être surpris de voir que le seul nom de Concile l'allarme & l'effarouche: pouvoir lui rappeller une demarche que l'on assure n'avoir été ouverte & suivie jusqu'en 1716. (il falloit dire 1717.) que par les Pelagiens, Michel de Cesene, & Luther: faire entendre que l'appel au Concile general est une chimere dont il faut renvoyer l'execution aux siecles à venir, & finir par dire: *Je le vois bien, Monseigneur, vous n'aimez le Concile que de loin, & vous avez sans doute de bonnes raisons pour en craindre l'approche.* En verité cela merite que le cœur s'épanouisse pour quelques momens, & qu'on se sache bon gré d'une pensée si spirituelle.

XXI. On peut craindre d'un Concile particulier ce qu'on ne craindroit point d'un Concile general.

Ne croyez pas neanmoins que je disconvienne d'avoir été allarmé. Il y a Concile & Concile. Les preliminaires de celui que l'on preparoit contre moi, n'avoient rien qui dût consoler un innocent. Je ne suis ni plus saint ni plus courageux que S. Athanase, & S. Chrysostome. Le premier craignoit beaucoup le Concile de Tyr, quoiqu'il s'y trouvât de bons Evêques; & il redoutoit encore davantage les informations faites à la Mareotte. Mais il se trouva avec confiance au grand Concile de Sardique où ses ennemis n'oserent assister, quoique sommés de s'y rendre. S. Chrysostome refusa constamment de venir au Concile du Chesne, parce que ses parties y devoient faire la fonction de juges; mais il auroit été avec empressement à un Concile general, si le Pape Innocent I. eût eu assez de credit pour le faire assembler comme il le souhaitoit.

Non, Monseigneur, je ne fais point le brave à contre-tems. Jesus-Christ a sué des goutes de sang aux approches de sa passion. Il a du être permis à un de ses membres les plus foibles, de craindre un jugement dont les preparatifs portoient un tel caractere. Mais en craignant pour moi-même, je n'ai eu garde de craindre pour le succès de la cause dans laquelle je suis engagé. Autre est le sort de la verité, autre celui de ses defenseurs. La verité est immuable: les hommes ne le sont pas. La verité ne sauroit perir; mais les plus fermes defenseurs de la verité doivent toujours se defier d'eux mêmes. Ils doivent craindre les scandales, & ne rien oublier pour les prevenir. Comme les Conciles particuliers peuvent rendre des jugemens injustes, & qu'ils peuvent blesser la verité; si on a lieu de l'apprehender de quelqu'un, il faut s'affliger de sa convocation loin de s'en rejouir.

XXII. La necessité d'une juste defense oblige M. de Montp. de dire des verités desagreables.

Je sens bien, Monseigneur, en vous parlant comme je fais, que vous ne m'écoutez qu'avec peine, & que vous vous recriez sur la liberté avec laquelle je m'explique; mais pourquoi me met-on dans cette dure necessité? Quel est le plus coupable, de celui qui se plaint, ou de celui qui force à se plaindre? Je n'ai que la verité pour moi, que la parole pour me defendre. On m'attaque sans raison. On me decrie comme un heretique, & un schismatique. Il n'y a point d'effort qu'on ne fasse pour m'enlever la confiance de mes Diocesains. M'est-il permis de demeurer dans le silence, & de ne pas me servir des armes que la verité me met entre les mains? Ne suis-je pas obligé par mon caractere de detromper les simples, & de leur faire sentir l'injustice de tout ce qui se fait contre moi? Voulez-vous, Monseigneur, vous épargner ces reponses desagreables que je suis obligé de vous fai-

faire, cessez de me mettre sur une même ligne avec Luther, Michel de Cesene, & les Pelagiens. Parlez comme il convient d'un Evêque qui ne vous cede en rien sur la catholicité, & on aura pour vous les égards qu'il convient aussi d'avoir, même pour ceux qui pensent differemment de nous. S. Augustin dans ses premiers Ouvrages contre les Pelagiens ne parle de Pelage qu'avec beaucoup de menagement; mais dans les derniers, où il repond à Julien qui le traittoit continuellement de Manichéen, de Jovinianiste, & pire que Manichéen, il éleve le ton, & mêle dans ses reponses des traits qu'il croyoit necessaires pour humilier son ennemi, & lui apprendre à se moderer.

XXIII. M. d'Angers a accusé les Appellans de corruption dans les mœurs comme d'erreur dans la foi: il a outragé les Chartreux fugitifs.

Nous voici, Monseigneur, à l'endroit de votre Lettre, où vous essayez de repondre à ce qui vous regarde personellement dans ma Lettre pastorale. J'avois dit, parlant de votre discours à l'Assemblée, que vous aviez voulu y faire entendre que ceux qui sont engagés dans notre cause, ne sont pas seulement des heretiques qu'il faut anathematiser, mais que ce sont encore des gens dereglés & corrompus dans leurs mœurs, qu'on ne peut éviter avec trop de soin. Vous avouez sans peine le premier membre, savoir que nous sommes des heretiques, & vous ne pensez pas seulement à vous en disculper. Mais vous pretendez que j'ai eu tort de conclurre de vos paroles, que nous sommes aussi des gens dereglés & corrompus dans nos mœurs. Sur cela vous me rappellez aux premieres regles de la Philosophie, qui ne permettent pas de tirer d'une proposition indefinie une consequence particuliere; & supposant que j'ai peché contre ces regles, vous m'insultez en victorieux, & vous vous croyez permis de me dire, que vous n'êtes pas surpris qu'en raisonnant comme je fais, je sois *en butte aux contradictions des hommes.* Cette pointe est fine.

Vous avez neanmoins prevu que je pourrois *me laver de l'erreur philosophique* que vous m'imputez. En cela, Monseigneur, je crois que vous ne vous trompez pas. Rien de si aisé que de faire l'analyse de votre discours. Il est visible que vous attribuez au progrès de l'erreur l'augmentation du libertinage & de la corruption des mœurs qu'on voit aujourd'hui. Or il n'est pas douteux que ce sont les Appellans que vous avez voulu designer quand vous avez dit: *L'erreur fait chaque jour de nouveaux progrès: la foi se trouve alterée dans le troupeau de Jesus-Christ.* Il paroit donc constant que ce sont aussi les Appellans que vous avez eus en vue quand vous avez ajouté: *Le libertinage & la corruption des mœurs augmentent chaque jour.* Au moins est-il difficile d'en juger autrement, quand on vous voit apporter en preuve l'exemple des Chartreux refugiés, dont vous depeignez la retraite avec des couleurs qui ne conviennent qu'à des gens très decriés pour les mœurs. „ Le libertinage, dites-vous, „ & la corruption des mœurs augmentent chaque jour. Vous n'ignorez pas même, „ Messeigneurs, jusqu'à quel excès se portent les desordres dont nous gemissons; „ & nous sommes encore effrayés du scandaleux spectacle que viennent de donner „ des Religieux, &c."

Que veut dire ce *même*? Ne lie-t-il pas la proposition avec ce qui precede immediatement? Vous vous en êtes apperçu, Monseigneur, puisque vous avez fait disparoître dans votre reponse ce terme essentiel.

Que signifient ces termes de *desordres* montés aux derniers excès; de *scandaleux spectacle* dont on est effrayé, mis à la suite d'une plainte sur le progrès du libertinage & de la corruption des mœurs?

Enfin l'idée que l'on a dans le monde de Religieux qui renoncent à leurs vœux, & qui fuient dans une terre étrangere pour y abjurer la foi catholique, presente-t-elle autre chose qu'une idée de libertinage?

Vous dites que vous n'avez pas pretendu les en accuser. Il ne falloit donc pas ajouter que vous me laissez la liberté d'en croire ce qu'il me plaîra. On ne parle

 point

point ainsi, quand on craint de donner lieu à un jugement faux & inique contre son prochain.

Mais ce qu'il y a de plus affligeant, c'est qu'au lieu de retracter un discours que vous convenez avoir fait avec precipitation, vous vous en faites un merite, jusqu'à dire que *vous n'en rougirez jamais devant les hommes, & que vous le porterez avec confiance devant Dieu.*

XXIV. M. de Montp. les justifie.

Vous êtes à plaindre, Monseigneur, si vous n'avez point d'autre merite pour paroître au tribunal d'un Dieu vengeur de l'innocence. En parlant comme vous faites, vous pourrez en imposer aux hommes, parce que c'est ici le tems de la puissance des tenebres; mais ce tems ne durera pas toujours: celui de la manifestation viendra; & Dieu qui connoit le fond des cœurs, prendra soin de justifier ceux dont vous vous rendez si gratuitement & si injustement l'accusateur. Vous les accusez à la face de toute la terre, d'avoir renoncé à la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. S'ils avoient eu moins d'amour pour la pureté & l'integrité de cette foi, ils se seroient mis à couvert de vos reproches; mais auroient-ils évité les reproches de celui qui prend dans ses Ecritures le titre *de fidele & de veritable*?

Vous les regardez comme ayant rompu les liens sacrés qui les retenoient dans le sein de l'Eglise; & ils declarent dans leurs Protestations les plus solemnelles, qu'ils aimeroient mieux mille fois que leur droite se sechât, & que leur langue s'attachât à leur palais, que d'oublier celle qui les a enfantés à Jesus Christ. Ils la cherissent, ils la respectent comme leur mere; & ils ne peuvent lui donner de marque plus sincere de leur amour, que de garder la paix avec ceux qui n'en veulent point, & de demeurer inviolablement attachés à l'unité, malgré les anathêmes & les excommunications que l'injustice des hommes peut leur faire souffrir.

Vous leur insultez en leur demandant où est le Dieu qu'ils adorent: mais ils vous repondent avec confiance qu'il est dans le ciel, qu'il a fait tout ce qu'il a voulu, & qu'ils ont en horreur ceux qui disent qu'il n'est pas tout-puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel. Quel est le symbole qu'ils ne reçoivent pas? Quelle est la profession de foi qu'ils ne fassent pas avec toute l'Eglise? Quel est le dogme sacré pour lequel ils ne soient prêts de verser jusqu'à la derniere goute de leur sang? Ils embrassent de tout leur cœur les verités contenues dans les XII. Articles condamnés par le Mandement de M. de Saintes. Plût à Dieu que tous leurs adversaires en fissent autant! Ce que l'on ose appeller *Ouvrage de tenebres* dans ce Mandement, ils l'appellent lumiere, verité, sainteté. Est-ce pour cela, Monseigneur, que vous les appellez vous-même *veritables Apostats, Religieux refractaires, Moines échappés*? Dites le donc, & ceux que vous voulez forcer de les maudire, les beniront. Vous demandez qui leur a donné la permission de sortir de leur cloître; & on vous demandera à vous-même si le vœu de stabilité doit l'emporter sur les vœux du Baptême, & sur la promesse qu'on y a faite de vivre & de mourir dans la creance des verités que nous avons reçues des Apôtres. On vous demandera s'il vaut mieux rester dans son cloître avec le Pere Assermet, que de le quitter pour ne pas proferer cet horrible blasphême: *Præterea, dico Deum esse omnipotentem super corda hominum in his quæ vult absolutè, non verò respectu salutis humanæ.* On demandera pourquoi paroissant si zelé contre des Religieux, qui en changeant malgré eux de demeure conservent toujours la même foi, vous êtes si froid contre ceux qui demeurant dans leur cloître blasphement contre Dieu. Il faut le dire à la honte du parti: Quel est le Constitutionnaire qui ait marqué l'horreur qu'on doit avoir de ce blasphême, depuis douze ans qu'il est proferé? Nous vous le reprochons dans tous nos Ecrits, & vous ne voulez pas l'entendre. Aujourd'hui on en vient jusqu'à l'autoriser,

toriser ce blasphême, en rendant suspecte une proposition qui dit en termes formels, *qu'on ne resiste point à la volonté absolue de Dieu*, & en faisant toute sorte d'efforts pour empêcher le Pape d'autoriser l'Article qui la contient.

Ne dites point que les Chartreux pouvoient demeurer dans leur cloître, sans donner atteinte au dogme de la toute-puissance de Dieu sur le cœur de l'homme. L'exemple de l'un d'eux que la crainte de la prison & les mauvais traitemens ont fait tomber, montre ce que les autres avoient à craindre. Dans la retractation qu'on lui a prescrite, on ne s'est pas contenté de lui faire condamner les V. propositions dans tous les sens que l'Eglise condamne: on a été plus loin. On a voulu, ou l'on a souffert qu'il les condamnât, (*a*) même dans le sens que les defenseurs de Jansenius conviennent être celui de cet Auteur; c'est-à-dire dans le sens de la grace efficace par elle même: sens reconnu dans les Congregations de *Auxiliis* pour la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas: sens établi par le V. Article du grand Ecrit du Pape Clement VIII. qui porte que *cette grace tire son efficacité de la toute-puissance de Dieu, & de l'empire que sa majesté suprême a sur les volontés des hommes, comme sur toutes les choses qui sont sous le ciel:* sens que Notre Saint Pere le Pape vient d'autoriser en exhortant les Dominicains à soutenir, comme ils ont toujours fait, la doctrine de la grace efficace par elle même, & à enseigner hardiment qu'elle est conforme à l'Ecriture, aux Decrets des souverains Pontifes & des Conciles, & aux paroles des saints Péres. Retractation étonnante, où l'on abjure une doctrine fondée sur l'Ecriture & sur la Tradition! Cependant, Monseigneur, je crains fort que vous n'en soyez autant édifié, que vous avez été scandalisé de la demarche de ceux qui, pour ne pas en venir là, se sont retirés dans une terre étrangere.

J'avois apporté pour justifier cette demarche, l'exemple des Patriarches, des Prophetes, des Apôtres, de Jesus-Christ même; & vous m'en faites un crime. Si c'en est un, S. Athanase l'a commis avant moi. C'est de son Apologie que j'ai tiré tous ces exemples. Il s'en étoit fait l'application pour justifier sa fuite: j'ai cru pouvoir faire la même chose pour justifier celle de ces solitaires persecutés.

Mais S. Athanase étoit un Saint, & ceux dont je prends la defense sont des Apostats.

S. Athanase étoit un Saint, il est vrai; mais dans le tems où il apportoit ces mêmes exemples pour justifier sa retraite, c'est-à-dire, dans le tems où il étoit anathematisé, deposé, chassé de son Siege: dans le tems où on traitoit comme heretiques ceux qui communiquoient avec lui, où on le regardoit comme un seditieux & un brouillon, qui avoit allumé le feu dans toute l'Eglise & dans tout l'Empire; comme un homme dont on avoit mis la tête à prix, & dont on vouloit se delivrer; alors, Monseigneur, il falloit avoir de la foi pour croire que S. Athanase fût un Saint. Il fuyoit, & on lui en faisoit des reproches amers. On lisoit son Apologie, & comme vous on étoit *saisi d'étonnement* de ce qu'il osoit employer, pour justifier sa fuite, les exemples d'Elie, des enfans des Prophetes, des Apôtres; & on regardoit *comme une espece de blasphême* qu'il osât s'appuyer sur l'exemple de Jesus-Christ même. S. Athanase avoit prevu que ces exemples ne feroient pas du goût de ses ennemis; il n'a pas laissé de les apporter. Il savoit aussi que les Ariens feroient choqués de ce qu'il soutenoit que la fuite des Saints est avantageuse aux peuples qui les reçoivent: il l'a dit neanmoins. *Utilis ergo populis sanctorum fuga comprobatur, etiamsi secus Arianis videatur.* J'ai dit dans le même sens, parlant de la fuite des Chartreux; „ Qui sait si Dieu n'a pas dessein de s'en servir pour „ reta-

(*a*) Voyez la retractation de Dom Just Prevôt, imprimée à la suite de la Lettre de M. l'Evêque d'Angers, dans une édition posterieure repandue avec affectation dans Montpellier.

„ retablir la gloire & l'honneur de la profession monastique, dans une terre d'où
„ l'heresie l'a bannie depuis si long-tems?" Vous en êtes scandalisé. *Prophetie hazardée. Ah! Monseigneur*, dites-vous, *quels Apôtres & quelle Religion!*

Ces Apôtres, Monseigneur, valent bien quelques-uns de ceux de la Chine. Leur Religion est plus épurée que celle que l'on préche dans ce vaste Empire. Au Ham & à Frooneftein, (a) les Chapelles des solitaires sont pauvres; mais on n'y voit point de tableau où l'on invite les fideles baptisés à adorer le ciel. On n'y permet pas de transporter à la creature les honneurs & les hommages qui ne sont dus qu'à Dieu. On n'y préche pas qu'il soit permis d'offrir des sacrifices à Confucius, ni aux dieux tutelaires de la Maison. On y appelle idolatrie, l'idolatrie; & on ne s'efforce point d'y faire passer les superstitions payennes pour des ceremonies politiques. On n'y aspire point à devenir Mandarin. L'esprit de pauvreté, d'abnegation, de renoncement à soi-même est proposé comme le terme auquel il faut tendre continuellement: l'Evangile, comme la regle dont il n'est point permis de s'écarter. Un Cardinal de Tournon qui y apporteroit le Decret *Ex illa die*, y seroit reçu comme un Ange de Dieu. On s'arracheroit les yeux plutôt que de lui causer la moindre vexation. Sa vie seroit en sureté, & il ne trouveroit pas un seul solitaire qui ne fût disposé à se sacrifier mille fois pour la lui conserver. Voilà, Monseigneur, le caractere des *Apôtres* du Ham, & de Frooneftein. Voilà leur *Religion*. Que l'Eglise vous auroit d'obligation, si vous pouviez engager tous les nouveaux Apôtres de la Chine, à meriter à l'avenir un pareil éloge!

Ceux que vous decriez comme des *Apostats*, ne sont pas insensibles à l'injure que vous leur faites. Mais leur consolation est que de ce même Siege où on les anathematise aujourd'hui, ils auroient reçu dans le siecle passé un traitement bien different. A votre temoignage, ils opposent celui de M. Arnauld, votre saint & illustre predecesseur, qui n'auroit pu leur manquer. Vous les chargez de maledictions, & il auroit pris plaisir à les combler de benedictions. Vous les traitez comme la baliûre du monde, & il auroit cru decouvrir en eux des traits de ceux dont il est dit que le monde n'étoit pas digne.

Combien d'Evêques qui s'élevent aujourd'hui contre nous, à qui on pourroit dire: Votre predecesseur ne pensoit pas comme vous pensez. Il estimoit & cherissoit ceux que vous decriez, & que vous haïssez. Il regardoit comme les meilleurs ouvriers de son Diocese, ceux avec qui vous ne voulez pas même communiquer. Il y a dix, vingt, trente, quarante, & cinquante ans, que dans votre Eglise on ne souffroit point qu'on enseignât ce qui s'y enseigne maintenant.

C'est en ce sens, Monseigneur, qu'il est vrai & qu'il n'est que trop vrai de dire, *que l'erreur fait chaque jour de nouveaux progrès, & que la foi est en peril.*

XXV. *Le progrès de l'erreur & du libertinage ne peut être attribué aux Appellans, soit à raison de leur exemple, soit à raison*

Pour le libertinage, & la corruption des mœurs, vous avez eu raison de vous plaindre qu'ils augmentent de jour en jour. Mais parce que vous voulez en rejetter la haine sur nous, il est juste de vous montrer que comme nous ne sommes point la cause du progrès de l'erreur, nous ne sommes point aussi la cause de l'accroissement du libertinage.

Nous ne pourrions être la cause du libertinage que par notre doctrine, ou par notre exemple. Graces à la misericorde de Dieu ce n'est point par notre exemple. Vous le reconnissez maintenant, en avouant *qu'un grand nombre d'Appellans ont une conduite reguliere.* Il seroit même difficile de concevoir que cela fût autrement. Pour demeurer attaché à la cause que nous soutenons, il faut renoncer à toute vue d'ambition & de fortune; ne rien attendre, ne rien craindre des choses de ce mon-

(a) Lieux du Diocese d'Utrecht où les Chartreux se sont retirés, & où ils vivent en Communauté observant une exacte cloture. [Ils ont changé de demeure depuis que cette Lettre est écrite.]

monde, & être preparé à tout évenement. L'état où nous vivons n'a rien qui flatte les ſens, rien qui excite la cupidité. Un Eccleſiaſtique qui ſe devoue à la defenſe des grands principes de Religion qui ſont attaqués aujourd'hui, doit renoncer à toute eſperance de places un peu diſtinguées: un Religieux, à tout avancement, & à toute marque de conſideration dans ſon Ordre: un Evêque doit au moins s'attendre à être troublé dans tout le bien qu'il voudra entreprendre. L'exil, le banniſſement, la priſon, les interdits, la privation des ſacremens, les excommunications injuſtes; voilà le partage d'un grand nombre de ceux qui ſe ſont conſacrés à la defenſe de la verité. Or pour ſe reſoudre à ſouffrir tant de mauvais traitemens, il faut avoir une certaine delicateſſe de conſcience; & vous m'avouerez, Monſeigneur, qu'il ne ſeroit pas aiſé de la trouver chez des hommes qui n'auroient aucun ſcrupule de vivre dans le deſordre & dans le libertinage. Quand un Eccleſiaſtique dereglé ſait qu'en prononçant quelques ſyllabes qu'il voit que tant d'autres prononcent il s'ouvre la voie à ce qui peut flatter ſon ambition, que ſouvent par-là il ſe met à couvert de toute recherche & de toute cenſure, c'eſt pour lui une grande tentation de faire ce qu'on lui demande; & il eſt rare que l'amour du devoir l'emporte ſur celui de l'objet qui le flatte. Il y a eu un tems, & ce tems n'a pas duré, où l'Appel de la Bulle *Unigenitus* n'expoſoit pas à de grandes tentations. Alors il pouvoit y avoir dans le nombre des Appellans, des Eccleſiaſtiques dont la vie ne repondoit pas à la ſainteté de la doctrine pour laquelle ils ſe declaroient. Je ne ſai, Monſeigneur, quels ſont les Appellans de votre Dioceſe, de la conduite deſquels vous vous plaignez. S'ils ſont tels que vous le dites, il faut qu'ils ſoient de cette datte. Mais le tems de la tribulation eſt ſurvenu; & bientôt on a vu la paille ſe ſeparer. Tous les jours l'aire ſe purifie; & s'il en eſt qui ont le malheur de tomber, Dieu donne à ceux qui reſtent plus de force, plus de ſainteté, & plus de courage.

ſon de leur doctrine.

Permettez-moi donc de vous faire obſerver, Monſeigneur, que vous avez très mal pris ma penſée, quand vous m'avez fait dire que dans le nombre des Appellans, il n'y en avoit pas un ſeul dont la vie ne fût irreprochable. Je n'ai eu garde de donner plus de privilege aux Appellans qu'au College Apoſtolique. Si vous n'aviez pas retranché une partie de ma narration pour donner à mes paroles plus d'étendue qu'elles n'en ont dans le texte, on ſe ſeroit apperçu que je n'ai rien dit qui ne ſoit exactement vrai. Quand j'exhorte à ſe tranſporter dans les autres Dioceſes (*a*) pour y examiner la vie de ceux qui s'y ſont engagés dans notre cauſe, on n'en doit point inferer qu'il n'y a pas un ſeul Appellant dont la vie ne ſoit édifiante; mais que le grand nombre & le très grand nombre vit d'une maniere irreprehenſible aux yeux des hommes; qu'aucun n'eſt exilé ni detenu dans les liens pour le dereglement de ſes mœurs, mais uniquement pour n'être pas ſoumis à la Bulle *Unigenitus*. En un mot ma penſée eſt la penſée même de Tertullien. Je ne lui ai donné que l'étendue que ce ſavant Apologiſte a donnée à la ſienne. Or ce ſeroit une chicanne baſſe & puerile de ſoutenir que la penſée de Tertullien eſt fauſſe,

(*a*) *Lettre paſtorale ci-deſſus page 735.* „ Tranſportez-vous dans les autres Dioceſes. Recherches avec ſoin quelle eſt la conduite & la vie des autres Eccleſiaſtiques qui s'y ſont engagés dans notre cauſe. Parcourez les Monaſteres, & les Communautés où l'on a ſuivi le même parti. *Informez-vous en particulier de la vie que menent ceux qui ſont exilés, ou bannis, ou detenus dans les liens pour le même ſujet: ces derniers ſouffrant davantage, il ſemble qu'ils doivent être les plus coupables.* Mais nous n'apprehendons point qu'après une recherche exacte de la conduite de tant de perſonnes. vous entendiez dire qu'elle ſoit à ceux qui les voyent un ſujet de mauvaiſe édification; au contraire nous ſommes très certains qu'on vous repondra que par-tout où ils vivent, par-tout ils ſont la bonne odeur de Jeſus-Chriſt." M. d'Angers a ſupprimé dans ſa Lettre l'endroit de ce texte qu'on voit ici en Italique. Cette ſuppreſſion dit beaucoup en faveur des exilés. C'eſt un aveu de la part de M. d'Angers qu'ils ſont irreprehenſibles dans leurs mœurs.

se, parce que dans le nombre des confesseurs il y en avoit quelques-uns dont la vie n'étoit pas exemte de reproches, comme l'histoire ecclesiastique nous l'apprend. Ici l'exception confirme la regle. Vous comptez ceux qui vivent dans le dereglement: vous ne pouvez compter les autres, parce qu'ils sont en trop grand nombre. Je n'en demande pas davantage pour être en droit de conclurre, qu'on ne peut nous rendre responsables à titre de mauvais exemple, du progrès du libertinage.

Ce ne sera pas non plus à titre de mauvaise doctrine. 1. Sur le dogme nous rejettons la grace necessitante; mais nous n'avons garde de confondre sous ce nom odieux la grace efficace par elle-même, pour laquelle nous ne craignons point de nous declarer hautement.

2. Nous faisons profession de soutenir que les commandemens de Dieu ne sont point impossibles aux hommes; qu'il n'y en a aucun qu'ils ne puissent observer avec la grace; & que la grace qui fait observer le commandement, est donnée à tous ceux qui la demandent comme il faut.

3. Nous disons à qui veut l'entendre, qu'il y a des graces interieures, & même en grand nombre, auxquelles l'homme a le malheur de resister.

4. Nous enseignons que Jesus-Christ est mort pour tous les hommes, quoique tous ne reçoivent pas le bienfait de sa mort.

5. Nous soutenons que le choix que Dieu a fait de ses élus pour les faire regner avec lui, est entierement gratuit, & que ce n'est pas parce qu'il a prevu leurs merites qu'il les a predestinés à la gloire.

Si des hommes pervers abusent de cette doctrine comme ils le faisoient dès le tems de S. Paul, nous les plaignons de s'obstiner à n'y vouloir trouver que des arrêts de mort & de condamnation contre eux-mêmes; au lieu qu'ils y trouveroient dequoi nourrir leur pieté & fortifier leur esperance, s'ils en savoient faire l'usage qu'ils doivent. Tous les fideles ne sont pas élus, mais tous doivent vivre comme s'ils l'étoient. Tous n'arrivent pas au but, mais tous doivent courir pour y arriver. Tous doivent esperer qu'ils y arriveront, & en avoir une ferme confiance. Il n'est permis à aucun de vivre dans la paresse & dans le relâchement. Etre assuré qu'il n'y a de salut que pour ceux qui rendent leur élection certaine par de bonnes œuvres, & neanmoins prendre le parti de vivre en reprouvé, quelle folie!

Sur la morale nous soutenons hardiment que ce n'est point un conseil mais un precepte de rapporter à Dieu, au moins par une impression virtuelle de son amour, toutes nos pensées, toutes nos paroles, & toutes nos actions:

Que le pecheur pour rentrer en grace avec Dieu dans le sacrement de Penitence, est obligé de recommencer à l'aimer d'un amour de preference comme source de toute justice; que la crainte servile quand elle est seule, ne convertit point; qu'elle ne fait point quitter les affections les plus intimes & les plus secrettes, quoique d'ailleurs elle soit bonne & utile en ce qu'elle prepare les voies à la charité, & dispose à la conversion.

Nous enseignons avec S. Augustin, qu'on n'adore Dieu qu'en l'aimant, & que tout culte qui n'a point l'amour pour principe, au moins dans quelque degré, n'est point celui que Dieu demande de ceux qu'il a établis pour être adorateurs en esprit & en verité.

Sur la discipline nous recommandons de ne rien precipiter dans la reconciliation des pecheurs; mais de differer le bienfait de l'absolution dans tous les cas marqués par le dixieme des XII. Articles.

Enfin nous exhortons les fideles à se nourrir de la lecture des Livres saints & sur tout du Nouveau Testament; les avertissant de le faire avec docilité, & soumission à l'Eglise, à qui seule il appartient de juger du sens des divines Ecritures.

Voi-

Voilà, Monseigneur, un precis de la doctrine que nous faisons profession de soutenir. Seroit-il aisé de montrer que de cette doctrine il en doit naître une augmentation sensible de libertinage & de corruption dans les mœurs?

XXVI. C'est la doctrine de leurs principaux adversaires qui autorise les plus affreux relâchemens.

Pour moi je n'aurois aucune peine à le justifier de la doctrine opposée. La doctrine opposée est celle de la sixieme colomne des Hexaples. Or ce n'est point une chose douteuse que si la doctrine de la sixieme colomne des Hexaples est mise en pratique, il faut necessairement que le libertinage & la corruption inondent toute la face de la terre. Le seul principe de l'équilibre de forces une fois reconnu comme necessaire pour meriter & demeriter, il n'est point d'abomination qu'on ne puisse soustraire à la justice vengeresse de Dieu. Que tous les hommes s'épuisent en raisonnemens pour me prouver que j'étois dans l'équilibre, quand j'ai été attaqué par la tentation violente à laquelle j'ai succombé, jamais ils n'en viendront à bout. C'est une affaire de sentiment & non de raisonnement. Nul ne peut mieux savoir que moi ce qui se passe au dedans de moi-même. Si donc je suis assuré que n'ayant point été en équilibre en violant la loi de Dieu, je n'ai rien fait qui puisse m'être imputé avec justice, à quels excès une si étrange doctrine ne portera-t-elle pas ceux qui auroient le malheur d'en être prevenus?

Au principe de l'équilibre joignez l'heresie du peché philosophique: que de crimes encore cessent d'être des offenses de Dieu qu'il ne punira point éternellement! Dès qu'il faudra pour offenser Dieu, non seulement connoître qu'il y a un Dieu, mais penser actuellement à lui, faire reflexion à la malice de l'action que l'on commet, dans quels dereglemens ne pourra-t-on pas se plonger impunement & sans perdre l'innocence? Que si malgré ces principes il y a des pecheurs qu'on ne peut s'empêcher d'exclurre du ciel, quoi de plus capable de les rassurer dans leurs desordres, que de leur dire que sans aimer Dieu ils pourront rentrer en grace avec lui, & que la crainte des peines de l'enfer jointe au sacrement, fera dans leur cœur ce qu'il seroit necessaire que l'amour y fît, s'ils n'étoient point les enfans de la loi nouvelle, ou s'ils n'avoient pas le bonheur de participer au sacrement?

Qui fera effort pour se corriger, quand on lui dira que ce n'est point une conduite pleine de sagesse & de charité de differer le bienfait de l'absolution à ceux qui sont tombés dans de grands desordres, & qui se trouvent dans tous les cas exprimés par le dixieme Article?

Au moins si on mettoit les Livres sacrés entre les mains du peuple, il y auroit lieu d'esperer que connoissant la fausseté de ces scandaleuses maximes qu'on lui debite, il prendroit une autre voie que celle qu'on lui dit être la voie du salut. Mais on les lui ôte, ces Livres saints. On lui en fait regarder la lecture comme dangereuse, & on ne veut pas qu'il cherche à s'y desalterer de la soif que lui laisse l'amour des creatures, & de toutes les vanités qui les accompagnent.

Comment donc le libertinage & la corruption ne seroient-ils pas montés à leur comble? On pechoit autrefois, mais on avouoit qu'on étoit coupable. Aujourd'hui que l'on apprend à pecher par principes, quel frein sera capable d'arrêter le pecheur? Ce ne sera point la loi de Dieu: on a soin de l'avertir que pourvû qu'il n'y pense pas dans le moment du peché, il ne sera point coupable devant Dieu, même en pechant grievement. Ce ne sera pas la conscience: on lui en fait une fausse regle, en lui disant de la suivre même quand elle est erronée.

XXVII. Les bons sujets, si on les eût laissés en place, en auroient

Ne dites donc plus, Monseigneur, que nous sommes la cause du progrès du libertinage. C'est à ceux qui soutiennent les horribles principes que vous venez d'entendre, qu'il faut en faire le reproche. Une chose neanmoins ne contribue pas peu à l'augmenter, & vous devez vous en appercevoir dans votre Diocese: c'est l'interdit des meilleurs Confesseurs, & l'éloignement de tous les sujets qui seroient en

arrêté le cours. en état de faire plus de fruit dans le ministere. Ce mal, Monseigneur, est un des plus grands que l'on puisse causer à l'Eglise & à l'Etat. Et malheur à quiconque n'en est pas touché.

C'est un fait notoire & public, que depuis douze ans le libertinage & la corruption sont montés aux derniers excès. Tout le monde le voit, tout le monde s'en plaint. Il n'est pas moins notoire, que les mêmes Ouvriers Evangeliques qui sont aujourd'hui dans l'interdit, étoient regardés il y a douze, quinze & vingt ans comme d'excellens sujets par les Evêques qui les ont interdits; & il ne seroit pas difficile de prouver que plusieurs les consideroient comme ce qu'ils avoient de meilleur dans leurs Dioceses, de plus capable d'élever la jeunesse dans les seminaires, d'instruire les peuples, de conduire, de diriger & de remplir les emplois du ministere les plus difficiles & les plus importans. Il est encore très certain que tous ces Ministres n'ont point d'autre doctrine maintenant, que celle qu'ils avoient lorsqu'ils faisoient la consolation de leurs Evêques; & que tout leur crime se reduit à ne vouloir pas prononcer ces quatre paroles: *Je reçois la Constitution.* Or dès qu'on ôte à l'Eglise des Ouvriers qui faisoient sa force, qu'on prive les fideles de tous les secours qu'ils trouvoient dans leurs predications, dans leurs exhortations, & leur direction; doit-on être surpris que la charité se refroidisse, & que l'iniquité abonde de toutes parts?

J'en juge, Monseigneur, par ce qui arriveroit immanquablement dans mon Diocese, si les Ecclesiastiques qui y ont adheré à mon Appel, venoient à être interdits. Je ne puis jetter les yeux sur ce spectacle, que je prie Dieu de detourner à jamais, sans en être attendri jusqu'aux larmes. Plusieurs ont deja souffert plus d'une vexation, & je n'ai pu l'arrêter. Que seroit-ce si l'homme ennemi rendoit inutile ce reste de sel qui empêche la corruption de gâter ce qu'il y a encore de sain?

XXVIII. Le remede à l'accroissement des maux seroit de les rappeller.

Peut-être ne conviendrez-vous pas que ce grand nombre de Ministres interdits, & dans votre Diocese & dans les autres, fussent avant leur interdit tels que je les ai representés. Ils ont trompé leurs Evêques, direz-vous. Jusqu'à la Bulle *Unigenitus* nous avons été de bonne-foi avec eux. Nous les avons cru dans des sentimens orthodoxes; mais la Bulle nous a fait connoître ce qu'ils cachoient dans leur cœur, & ce qui nous auroit empêché dès lors de les employer dans le ministere, si nous avions pu le decouvrir.

Mon raisonnement n'en sera pas moins concluant contre vous, Monseigneur; & il ne vous sera pas moins difficile de rendre raison pourquoi depuis l'interdit de tant de Ministres, le libertinage & la corruption ont si fort augmenté.

Si vous avez été trompé par toutes ces personnes, vous avez, en les rejettant du ministere, rendu un des plus grands services que vous pussiez rendre à l'Eglise. Le loup n'est jamais plus à craindre, que lorsqu'il se couvre de la peau de brebis. C'est l'avoir chassé de la bergerie, c'est avoir arraché la brebis de sa gueule, que d'avoir fait ce que vous avez fait.

Or dans cette supposition, loin que le libertinage ait du augmenter, il a du au contraire diminuer sensiblement. Ce grand nombre de loups, d'heretiques deguisés, qui par une malice infernale trompoient l'Eglise en abusant de la confiance qu'avoient en eux leurs Evêques; tous ces hommes pervers ont du laisser après eux une corruption affreuse dans les mœurs des fideles qui étoient sous leur direction. Mais depuis que la Bulle *Unigenitus* les a fait connoître pour ce qu'ils sont, & qu'en les montrant au doigt, on a dit aux fideles: Donnez-vous de garde des faux prophetes; depuis que par un heureux changement, on n'a plus confié le ministere qu'à des hommes d'une foi pure & irreprehensible, pasteurs zelés, directeurs éclairés, charitables, & qui ne proposent aux ames que les maximes les plus

plus pures de l'Evangile; tous les jours les mœurs des fideles doivent devenir plus saintes, & plus édifiantes.

Cependant vous êtes forcé de reconnoître le contraire. Reconnoissez donc aussi, si vous le pouvez, qu'il n'y a point d'autre moyen d'arrêter le progrès du mal que de revenir sur vos pas, & de retablir dans les fonctions du ministere ceux que vous en avez privés. Edifiez, Monseigneur, édifiez ce que vous avez detruit. Plantez ce que vous avez arraché. Benissez, cherissez ceux que vous avez benis & cheris autrefois. Que les Evêques qui se sont laissés prevenir contre des ouvriers qu'ils s'estimoient heurenx de posseder, reprennent à leur égard ces premiers sentimens de bonté dont ils leur ont donné tant de marques; & dès lors ces *tems heureux*, ces beaux jours que vous regrettez, reviendront. Vous les verrez, & vous en serez comblé de joie. Tous les peuples applaudiront à un si grand évenement. Tous beniront le Tout-puissant, seul capable de changer ainsi les cœurs & de les tourner où il lui plaît. Tous reconnoitront la force invincible de sa grace, & l'accomplissement de cette parole: *Dixi*: *Nunc cœpi*: *hæc mutatio dexteræ excelsi.* Ps. LXXVI. 11.

XXIX. Injuste application que M. d'Angers fait aux Appellans des paroles de Charlemagne à Elipand.

J'en demeurerois là, Monseigneur, si vous n'aviez cru devoir terminer votre Lettre, en m'addressant les paroles qu'un de nos rois addressoit dans le huitieme siecle à quelques Evêques d'Espagne, pour les inviter à se réunir à la sainte multitude qui les combattoit: *Dein quarto loco*, dit Charlemagne, *meæ propriæ unanimitatis, cum his sanctissimis prædictorum Patrum decretis, & catholicis statutis consensum subnexui*. . . . *Id est, ne paucorum subdolis assertionibus consentirem, sed plurimorum testimoniis roboratam fidem firmiter tenerem, facio certissimé . . . horum me sanctissimæ multitudini & probatissimæ auctoritati in nostræ fidei professione firmiter associans, nec vestræ me paucitati in consensione hujus novæ assertionis socium admitto.*

J'avoue, Monseigneur, que si ces paroles avoient dans votre bouche la force qu'elles avoient dans celle de Charlemagne contre Elipand & ses adherans, je n'aurois d'autre parti à prendre que celui de me soumettre avec docilité en reconnoissant humblement mes erreurs. Mais autant que ce discours étoit fort & accablant dans la bouche du grand Empereur qui l'employoit, autant est-il foible & impuissant dans la vôtre. Charlemagne ne propose aux Evêques à qui il écrit, l'autorité de ceux qu'il a consultés, qu'après avoir assemblé ces derniers dans un Concile composé de toutes les provinces qui lui étoient soumises; l'Italie, la France & l'Allemagne, où le dogme contesté fut examiné avec soin en presence des Prêtres, des Diacres, & des personnes les plus éclairées de son Empire: il en fit même venir d'Angleterre. La regle que l'on se proposa dans ce Concile fut de s'en tenir à ce qui se trouveroit clairement marqué dans l'Ecriture, & dans la Tradition. *Nec non & de Britanniæ partibus aliquos ecclesiasticæ disciplinæ viros convocavimus; ut ex multorum diligenti consideratione veritas catholicæ fidei investigaretur, & probatissimis sanctorum Patrum hinc inde roborata testimoniis, absque ulla dubitatione teneatur.* Ce n'étoit pas seulement la multitude des Evêques & des Prêtres vivans qu'on vouloit opposer à Elipand; mais encore la multitude de ceux qui les avoient precedés en remontant jusqu'aux Apôtres. Donnez-vous la peine de lire les Lettres Synodiques de ce Concile, & la Lettre de Charlemagne en entier: vous y verrez, outre les temoignages de l'Ecriture, ceux de S. Athanase, de S. Gregoire de Nazianze, de S. Ambroise, de S. Hilaire, de S. Augustin, de S. Gregoire le grand, de S. Isidore, &c. apportés en preuve contre la nouveauté qu'on vouloit introduire. Rien de plus clair, rien de plus fort que ces textes pour prouver que Jesus-Christ comme homme n'est point fils adoptif du Pere, ainsi

Epist. ad Elip. & cæteros Episcopos Hisp. Concil. Gall. t. 2. p. 187.

Ibid.

si que le pretendoit Elipand. C'est à la multitude & à l'autorité des saints Peres & des saints Docteurs, qui rejettoient le dogme nouveau, & au consentement unanime de l'Eglise catholique qu'on invite les Evêques d'Espagne de se soumettre: *Sufficiat vobis, obsecramus, dicere in confessione catholicæ fidei, quod sancti Patres dixerunt; & sic symbolum tenere ecclesiasticæ professionis, sicut sanctissimi Doctores exposuerunt. Longè siquidem inferiores sumus illis ad excogitanda verba convenientia fidei Apostolicæ. Tantùm firmiter credamus & teneamus quod illi scripserunt, qui Spiritu Dei repleti sunt, & nobis à Deo dati sunt doctores.*

Concil. Franco-ford. ibid. pag. 184. col. 1.

Quand vous aurez donc prouvé, Monseigneur, par des textes clairs & precis, que nous combattons la doctrine de toute l'Eglise & celle de tous les Evêques & de tous les saints Docteurs qui nous ont precedés; vous serez en droit de nous faire l'application des paroles de Charlemagne à Elipand. Quand vous pourrez dire sans nous en imposer: „ Qui que vous soyez qui annoncez tel & tel dogme, montrez-nous de qui vous l'avez reçu. Les Patriarches l'ont ignoré, les Prophetes n'en ont rien dit, les Apôtres ne l'ont point prêché, les Peres n'en ont point parlé, les Docteurs de notre foi ne l'ont point enseigné." *Tu verò quisquis es qui Christum prædicas adoptivum, unde tibi iste sensus venisset, voluissem scire: ubi hoc nomen didicisses, ostende. Patriarchæ nescierunt, Prophetæ non dixerunt, Apostoli non prædicaverunt, Tractatores hoc nomen tacuerunt, Doctores fidei nostræ non docuerunt.* Encore une fois, quand vous pourrez nous faire de tels reproches, & que vous les ferez avec verité, alors publiez hautement notre defaite. Vous serez victorieux, & nous serons vaincus.

Ibid. pag. 181. col. 1.

XXX. Ils n'ont d'autres maitres que les Peres de l'Eglise.

Mais ce que vous ne ferez jamais contre nous, on l'a fait contre ceux qui nous decrient depuis douze ans si injustement. Lisez la troisieme colomne des nouveaux Hexaples: vous y trouverez un recueil complet de tout ce que l'Ecriture & la Tradition renferment de plus clair & de plus évident, sur les contestations qui nous agitent. Ne chicanons point sur la traduction des passages Grecs & Latins. Tenons-nous en vous & moi au pur texte tel qu'il est dans les éditions des Peres: „ Quand on assembleroit un Concile des Evêques du monde entier, on ne pourroit esperer d'y voir réunis un si grand nombre d'Evêques d'un tel poids, Dieu ne donnant pas à son Eglise tout à la fois tant de fideles dispensateurs de sa parole. Nous les trouvons rassemblés, non dans un lieu qui demande que l'on traverse les mers pour y arriver; mais dans un Livre où ils viennent comme d'eux mêmes s'offrir à nous." Consultons-les donc comme Charlemagne & les Evêques de son Empire les consulterent. „ Ils ont jugé de la cause contestée entre nous dans un tems où qui que ce soit ne peut dire, qu'ils ayent été favorables aux uns ou contraires aux autres par passion ou par interêt. Ils ne se sont laissés toucher d'amitié ni pour vous ni pour nous. Ils n'ont eu d'antipathie ni contre les uns ni contre les autres. Ils ont conservé fidelement la doctrine qu'ils ont trouvée dans l'Eglise. Ils ont enseigné ce qu'ils avoient appris. Ce qu'ils ont reçu de leurs peres, ils l'ont laissé à leurs enfans."

S. Auguft. lib. 2. cont. Jul. n. 37.

Ibid.

Demandons leur ce qu'ils pensent de nos differends. La doctrine dont nous prenons la defense est contenue dans la seconde colomne des Hexaples. Celle que nous combattons, est contenue dans la sixieme. Pour laquelle se declareront-ils? Il est évident que ce ne peut être pour la doctrine de la sixieme colomne, mais pour celle de la seconde. Nous ne pouvons donc perdre notre cause ayant de tels garands. Sous cette nuée de temoins nous sommes en fureté. C'est une tour d'où pendent mille boucliers; un mur impenetrable aux traits de nos ennemis; une armée rangée en bataille, prête à terrasser toute hauteur qui s'éleve contre Dieu.

Et

Et qu'on ne dise point, pour infirmer leur temoignage, que ce sont des morts. Ceux qui tiennent ce langage parleroient bien differemment, si ces grands hommes les favorisoient. „ Autant qu'ils se rejouiroient, si cela étoit, de les avoir „ pour juges, autant ils redoutent leur autorité, maintenant qu'ils sentent combien „ ils leur sont opposés." S. August. l. id.

Pour moi, Monseigneur, je la respecte, cette autorité. Elle fait ma force & mon soutien, comme elle fait ma joie & ma consolation. Conservant inviolablement les liens de la communion, même avec ceux qui sont les plus portés au schisme, je me tiens attaché, sur les points qui nous divisent, à ce qui a été cru, prêché & enseigné par tous les Peres & par tous les Docteurs qui nous ont precedés. C'est la regle (a) de Vincent de Lerins pour les tems d'obscurcissement.

Il ne m'a point été donné de connoître les bornes que Dieu a resolu de mettre à la seduction. Peut-être augmentera-t-elle, peut-être durera-t-elle encore long-tems; mais à quelque degré qu'elle soit portée, il ne peut nous être permis d'abandonner un seul moment la doctrine que nous avons reçue de nos peres.

XXXI. Leur cause triomphera certainement.

Que le soleil s'obscurcisse, que la lune perde sa lumiere que les étoiles tombent; les verités pour lesquelles nous combattons seront toujours verités. Ce qui a été cru pendant dix sept siecles, le sera jusqu'au dernier jour, malgré tous les efforts & toute la puissance de l'enfer. Il y a plus. Les grands principes de religion sur lesquels les passions jettent maintenant pour tant de personnes de si épaisses tenebres, reprendront un jour tout leur éclat. D'une extremité de la terre à l'autre on enseignera que Dieu est tout puissant sur le cœur de l'homme à l'égard du salut éternel. On publiera par tout que ce n'est point un conseil, mais un precepte de rapporter à Dieu toutes ses actions, au moins par une impression virtuelle de son amour; & on regardera comme une prevarication d'avoir enseigné aux enfans de la nouvelle alliance qu'il n'est point necessaire d'aimer Dieu d'un amour de preference, pour obtenir de lui la remission des pechés dans le sacrement de Penitence. On ne pourra comprendre que dans le siecle où nous aurons vecu, il y ait eu des hommes, & en si grand nombre, qui ayent osé contester des dogmes qui se trouvent appuyés sur cette foule innombrable de textes de l'Ecriture & des Peres que nous produisons.

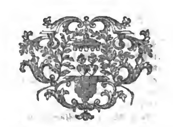
XXXII. On exhorte M. d'Angers à prendre la Tradition pour regle.

N'attendez pas, Monseigneur, que ce tems soit arrivé pour rendre aux verités que nos peres nous ont transmises l'hommage que vous leur devez. Ne vous separez point de la multitude qui a marché devant vous. Ne preferez point à l'unanimité de son temoignage, une fausse apparence d'unanimité en faveur de la lettre d'un Decret, dont tant d'Evêques contredisent la doctrine par les explications qu'ils ont approuvées. Dites avec Charlemagne: *Antiquis ab initio nascentis Ecclesiæ & catholicis traditionibus tota mentis intentione, tota cordis alacritate conjungo. Quidquid in illorum legitur libris, qui divino spiritu afflati toti orbi à Deo dati sunt Doctores, indubitanter teneo: hoc ad salutem animæ meæ sufficere credens quod sacratissimæ Evangelicæ veritatis pandit historia, quod apostolica in suis Epistolis confirmat auctoritas, & præcipui christianæ fidei Doctores ad perpetuam posteris scriptum reliquerunt memoriam.* Epist. Caroli Mag. pag. 188.

(a) *Vinc. Lir. Comm.* 1. *c.* 4. Que fera-t-on si une nouveauté contagieuse s'efforce de souiller, non une petite portion seulement mais l'Eglise toute entiere. Alors on aura soin de s'attacher à l'antiquité qui ne peut avoir été seduite par l'artifice de la nouveauté. *Quid si novella aliqua contagio, non jam portiunculam tantùm sed totam pariter Ecclesiam commaculare conetur? Tunc item providebit (christianus catholicus,) ut antiquitati inhæreat, quæ prorsus jam non potest ab ulla novitatis fraude seduci.*

Ces paroles sont la suite du texte que vous m'opposez. Vous n'avez osé les rapporter, parce que vous avez senti combien le poids de la Tradition est accablant pour vous. Il vous deviendra leger, dès que vous voudrez l'employer avec nous pour condamner ce que vous avez approuvé, & pour approuver ce que vous avez condamné. Je le souhaite ardemment, Monseigneur, & je prie Dieu de vous en inspirer la resolution. Je suis avec repect votre très humble & très obéissant serviteur, &c.

Montpellier 1726.



ACTE



ACTE D'APPEL

De Messeigneurs les Evêques de Senez & de Montpellier, par lequel renouvellant & confirmant l'Appel par eux interjetté le 1. Mars 1717. de la Constitution UNIGENITUS, *ils portent leurs plaintes à Notre Saint Pere le Pape, & au Concile general, des violemens de la paix de l'Eglise qui a été conclue en 1668. & qui est l'ouvrage de l'équité du Pape Clement IX. du zele des Evêques de France, & de la sagesse du feu Roi de glorieuse memoire: lequel Acte a été signifié aux Prelats assemblés à Embrun, le 11. Septembre 1727.*

AU NOM DU SEIGNEUR, *AMEN.*

I. *Nul tribunal inferieur à celui du Concile general ne peut connoitre des affaires qui lui ont été deferées par l'Appel des IV. Evêq.*

JEAN Soanen, par la permission divine Evêque de Senez, & Charles Joachim Colbert, par la permission divine Evêque de Montpellier, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut en celui qui est le veritable salut de tous les hommes.

Après la demande canonique que nous avons faite d'un Concile general pour terminer les disputes qui agitent l'Eglise, les regles saintes du gouvernement ecclesiastique exigeoient que, dans un esprit d'union & de charité, on travaillât à éclaircir les matieres qui en font l'objet, à ramener les esprits à une concorde très parfaite, & à preparer les voies par des conferences pacifiques à la decision irrevocable du Concile.

Ce tribunal suprême étant saisi de cette grande affaire, toute puissance inferieure est incompetente pour la terminer; & c'est une maxime aussi inebranlable que les fondemens même de la hierarchie, que le recours à l'Eglise universelle suspend l'effet de tout ce qui a precedé, qu'il annulle de plein droit tout ce qui pourroit être fait dans la suite au prejudice de cet Appel; & que ceux qui reclament ainsi cette autorité souveraine, doivent être à l'abri de toute censure, & jouir tranquillement du bienfait de la protection de l'Eglise. (*S. Aug. de bapt. lib. 2. n. 5.*)

II. *Nouveaux troubles excités par l'exaction de la signature pure & simple du Form. au mepris de la paix de Clem. IX.*

Mais, au lieu d'observer ces loix saintes qu'a dicté la Religion même, au lieu de concourir ainsi à retablir la paix que la Constitution *Unigenitus* a troublée, on veut abolir celle qu'avoit accordé le Pape Clement IX. On reveille une ancienne dispute. On exige des signatures, que la plûpart des Evêques de France n'exigeoient plus, & qu'on n'a jamais exigées dans presque toutes les autres parties de l'Eglise. On ne veut point écouter ceux qui offrent de signer le Formulaire aux conditions de cette ancienne paix; & on se sert de cette exaction nouvelle de signatures non expliquées, soit pour autoriser la doctrine de la Bulle, soit pour inquieter un très grand nombre d'Appellans.

III. *Authenticité de cette paix.*

Cette paix, dont on voudroit aujourd'hui abolir jusqu'aux dernieres traces, est l'ouvrage de l'équité du Pape Clement IX. du zele des plus grands Evêques de France, de la sagesse du feu Roi. Elle fut conclue avec solemnité, & avec l'applaudissement de tout le royaume, publiée dans la Capitale par une proclamation authentique, gravée sur une des Medailles qui transmettent à la posterité les actions éclatantes de Louis XIV. scellée enfin par les Brefs du Pape Clement IX. par les Attestations & les Ordonnances des plus illustres Evêques; par deux Arrêts (*Le 23. Octobre 1668. le 30.*)

rêts

Mai 1676. Declar. du 7. Octob. 1717. du 5. Juin 1719. & du 4. Août 1720. rêts memorables du Conseil d'Etat du Roi, dont le premier rendu, comme le porte son titre, *pour la pacification des troubles causés dans l'Eglise au sujet du Livre de Jansenius*, est autorisé par les dernieres Declarations de Sa Majesté, enregistrées dans les Parlemens, pour être *executé* selon sa *forme* & *teneur*.

IV. Contestations qui la precederent: quelles en furent les conditions.

L'objet & les conditions de cette paix ne sont pas moins connus que cette paix elle même. Personne n'ignore les desseins que formerent les disciples de Molina, pour trouver des pretextes & des accusations contre les disciples de S. Augustin & de S. Thomas, & faire retomber sur les defenseurs de l'ancienne doctrine la condamnation arrêtée contre leurs nouveautés, dont ils avoient trouvé moyen de faire differer la publication; la hardiesse que leur inspira cette suspension & cette impunité; les mouvemens qu'ils firent pour engager la Cour de Rome à condamner V. propositions qu'ils avoient composées eux-mêmes à l'occasion du Livre de Jansenius, & comme un precis de sa doctrine; l'examen qui se fit à Rome de ces propositions, sans relation à aucun auteur; la Bulle du Pape Innocent X. qui les fletrit & les qualifie; l'unanimité avec laquelle tous firent profession de les rejetter dans tous les sens que l'Eglise les avoit condamnées; la vivacité avec laquelle on poussa ceux qui n'avoient de difficulté que sur l'attribution de ces erreurs au Livre de Jansenius; le Formulaire qu'on obtint d'adord de l'Assemblée du Clergé, & celui que prescrivit ensuite le Pape Alexandre VII. dans lequel on fait serment de condamner les V. propositions extraites du Livre de Jansenius, & dans le sens que l'Auteur a eu intention de les enseigner; les peines que temoignerent plusieurs personnes très recommandables par leur érudition & par leur pieté, de certifier avec serment que ces erreurs sont dans un Livre où elles assuroient qu'elles avoient trouvé une doctrine contraire, & d'attribuer ces sens erronés à un Auteur sur des sommaires & des precis de doctrine, qui étoient faits par ses adversaires & sans son aveu; les fâcheuses extrêmités où se trouverent reduites un grand nombre d'autres personnes, qu'on voulût forcer à attester avec serment que des propositions sont dans un Livre qu'elles n'étoient point en état de lire, & sur lequel elles voyoient des disputes, & de temoigner qu'un Evêque, dont elles ignoroient les intentions, avoit eu celle d'enseigner cette doctrine erronée; les troubles enfin que causerent ces contestations qui eurent de si étranges suites qu'il fallût y chercher un remede.

Celui que le Pape, les Evêques de France, & le feu Roi y apporterent, fut de permettre à ceux qui avoient des peines sur le fait de Jansenius, de joindre à la signature du Formulaire une explication, dans laquelle ils distingueroient les divers genres de soumission qui sont dus par rapport au droit & au fait, c'est-à-dire une soumission interieure & de foi à l'égard des erreurs condamnées, & une soumission de silence & de discipline par rapport à l'attribution de ces erreurs au Livre de Jansenius. La Cour de Rome se tint pleinement satisfaite de ce double genre de soumission. Le Saint Siege *admit* (a) *ces signatures du Formulaire avec quelque explication plus étendue*, dont on lui rendit compte (b); & non seulement la conduite des IV. Evêques qui la dresserent, fut autorisée par plusieurs autres Prelats, mais leur sentiment, comme l'attestent XIX. de leurs Collegues, étoit celui de *tous* les Evêques de France, ou *plutôt celui de toute l'Eglise*. Telles furent les conditions de cette paix dont nous avons donné plus au long les preuves.

V. Efforts de ceux qui vou-

Son seul nom rappellé aujourd'hui, soit par des Evêques dans les Dioceses desquels on a voulu introduire la signature du Formulaire qui n'y étoit point en usage,

(a) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi donné au Camp de Ninove en 1676.

(b) Declaration de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld.

ge, soit par des Ecclesiastiques du second Ordre, qu'on va troubler sous ce pretex te dans la possession paisible de leurs Benefices, suffit pour attirer contre les Appellans les traitemens les plus rigoureux. On nous a representés comme employant notre ministere pour combattre & éluder ce que nos predecesseurs ont établi & maintenu avec tant de zele & de fermeté, fomenter par là dans l'Eglise la division, & entretenir l'erreur qui a été tant de fois proscrite. droient en effacer jusqu'au souvenir.

On a pris à ce sujet des conclusions dans l'Assemblée du Clergé de 1725. que nous attribuons aux sollicitations de nos parties secretes, plutôt qu'au mouvement veritable du plus grand nombre des Evêques de cette Assemblée : conclusions auxquelles des Prelats très distingués par leurs lumieres & par leur merite, ont resisté avec courage, & ont laissé même un monument authentique de leur opposition. L'Assemblée a conclu, sans même qu'elle ait pris lecture de nos Ecrits, de demander la permission au Roi d'assembler le Concile de la province de Narbonne pour proceder contre l'un de nous, au sujet des Instructions & autres Ouvrages que nous avons publiés en faveur de la paix de Clement IX. & contre la Bulle *Unigenitus*. Rapport de M. l'Archevêque de Rouen dans l'Assemb. de 1725.

VI. Leurs violences contre ceux qui la rappellent & qui s'y conforment.

On prononce en divers Dioceses des Sentences & des Excommunications contre des Ecclesiastiques vertueux, auxquels on ne reproche d'autre crime que d'avoir reclamé l'autorité de cette paix. On en exclud un très grand nombre des fonctions du sacré ministere, de l'entrée aux Ordres & aux Benefices; & ce qui justifie clairement notre conduite & nos plaintes, c'est qu'en condamnant tant de personnes à cause de la paix de Clement IX. on n'ose, ni la condamner, ni la nommer elle-même, tant elle est tout à la fois & autorisée & odieuse.

Il seroit inutile de deduire au long tous les violemens de cette paix. On en sent mieux les effets qu'on ne peut en decrire le nombre; & ceux qui voudroient affecter de les revoquer en doute, les attestent eux-mêmes par leurs timides reserves, soit à la justifier dans le public, soit à l'observer dans la pratique.

En abolissant les remedes qu'avoit apporté la paix de Clement IX. on fait revivre les anciens maux qu'elle avoit assoupis & temperés; & ces maux s'unissant à ceux de la Bulle *Unigenitus*, nous exposent à des perils visibles, & par le trouble qu'ils causent dans l'Eglise, & par le prejudice qu'ils portent à sa doctrine.

Il ne faut que des yeux pour appercevoir ce trouble, & qu'un cœur pour en être attendri. Qui pourroit en effet n'être pas touché, en considerant cette multitude de personnes retirées, & toutes occupées du soin de leur salut, des Ministres recommandables par leur pieté, de jeunes gens d'une conscience fidele & delicate qu'on va troubler & tourmenter sans relâche, pour les forcer de prendre le saint nom de Dieu à temoin, en souscrivant un Acte qui renferme un fait contesté, dont ils ne sont, ni instruits, ni à portée de s'instruire : ces prevarications visibles de la religion du serment dans ceux qui le font avec doute, avec repugnance, contre leurs lumieres, dans la vue de parvenir aux Ordres, aux Places, aux Benefices, & pour obtenir des biens que la cupidité desire, ou pour se delivrer des maux qu'elle apprehende : les suites deplorables de ces prevarications, soit dans ceux qui, après avoir sacrifié ainsi les lumieres de leur conscience à leur interêt, vivent dans une place d'une maniere digne d'une telle entrée; soit en d'autres qui, tourmentés par des remords continuels, s'accusent eux-mêmes, aussi-bien que ceux qui les ont exposés à cette épreuve : ce nombre innombrable de sermens faits par des personnes legeres & peu éclairées, sans savoir ce qu'elles jurent, sans qu'on les en avertisse, sans qu'elles en tirent ni lumiere ni utilité, & dont les consciences foibles sont blessées par le peu de precaution & de respect avec lequel elles font une si importante action : cette longue suite de rigueurs accablantes, & de trai-

traitemens inouis qu'on exerce contre tant de personnes d'une éminente vertu, auxquelles on ne peut reprocher que la delicatesse d'une conscience qui craint de violer la loi de Dieu, en certifiant un fait dont on n'est point certain: ces vexations portées jusques dans le fond des cloîtres, & employées contre de simples Religieuses: des Monasteres renversés, privés du secours & de la consolation des sacremens qu'on a la dureté de leur refuser à la mort même: ces lieux de retraite, ces aziles de la pieté qui sont necessaires à plusieurs pour se garantir de la corruption du monde, regardés aujourd'hui par ceux qui en auroient le plus besoin, comme des occasions de peines & de perils: les plus excellens sujets, ou exclus par force, ou s'éloignant d'eux-mêmes des Benefices, des saints Ordres, des Degrés dans les Facultés de Theologie, & même dans celles de Droit: les Communautés & les Corps affoiblis ou renversés par la privation de ceux qui seroient capables d'y faire refleurir la science & la regularité, d'y conserver la pureté de la morale, & les saintes maximes du royaume: l'érudition & les Lettres presque éteintes par la terreur & les inconveniens que causent les delations continuelles, les voies de fait, & une espece d'inquisition exercée contre ceux qui ont le plus de capacité & de vertu: les peuples livrés à des Pasteurs ignorans, à des guides sans lumiere & sans zele, pendant qu'on ferme l'entrée du sacré ministere à une multitude d'Ecclesiastiques capables d'édifier & d'instruire: enfin une foule de maux, de contestations, & de troubles, qu'on est plus porté à deplorer qu'à decrire, & qui sont la suite naturelle du violement de cette paix, & de l'exaction des signatures non expliquées.

VII. *La signature pure & simple du Form. est entierement inutile.*

Exaction d'ailleurs qui est sans fruit, puisque depuis près de quatre vingts ans, il ne s'est pas trouvé une seule personne qu'on ait convaincue par cette voie d'avoir soutenu les erreurs condamnées, & qu'il est inoui dans l'Eglise qu'on ait jamais établi un Formulaire, pour faire signer à tout le monde la condamnation d'une erreur qui est rejettée par tout le monde.

VIII. *Elle n'est propre qu'à allarmer les consciences.*

Exaction de signatures qui est capable d'allarmer les consciences, puisque ceux qui signent le Formulaire, au moins celui d'Alexandre VII. *renoncent à la grace de Dieu & aux promesses de l'Evangile*, si ce qu'ils signent n'est veritable; & que dans l'Acte qu'on signe, il est parlé d'un fait qu'on a toujours supposé suffisamment examiné, quoiqu'il ne l'ait été ni en France, ni dans les Nations étrangeres, ni même à Rome, & sur lequel on a deja vu nos principaux adversaires se tromper lourdement, en soutenant que les V. propositions se trouvent en propres termes dans un Livre où l'on convient maintenant qu'elles ne se trouvent pas.

IX. *Elle est sans exemple.*

Exaction de signatures qui est sans exemple, puisqu'on la pousse jusqu'à des personnes que leur âge, leur sexe, leur état, leur peu de lumieres devroient garantir d'une pareille inquisition.

X. *Elle tend à réaliser une chimere.*

Exaction de signatures capable d'indisposer les peuples contre les defenseurs de l'ancienne doctrine, en allarmant les esprits sur une pretendue *Secte*, quoique l'erreur proscrite n'ait dans la verité ni partisans ni sectateurs.

XI. *Elle n'est avantageuse que pour les ennemis de la saine doctrine.*

Exaction enfin qui n'a d'avantage que pour les adversaires de la grace efficace par elle-même, puisqu'en genre de temoignage il est peu utile que des Religieuses & de jeunes enfans attestent que V. propositions sont dans un Livre qu'ils sont hors d'état de lire; au lieu que les defenseurs de l'équilibre tirent des signatures non expliquées un avantage en faveur de leurs nouveautés: de sorte que le trouble causé dans l'Eglise par les violemens de la paix de Clement IX. a une relation intime avec le prejudice qui est porté à sa doctrine; & ce second grief n'est ni moins visible, ni moins considerable que le premier.

XII. *Ils s'en servent*

Le grand objet des defenseurs outrés de la Bulle *Unigenitus*, le principe & le centre

centre de toutes les nouveautés qu'elle favorise, est la pernicieuse doctrine de l'équilibre, opposée à celle de la grace efficace par elle-même. C'est ce que nous avons demontré dans le *Memoire* où nous avons deduit les principaux motifs de notre Appel, conjointement avec deux autres de nos illustres Collegues dans l'épiscopat, qui sont devant Dieu. pour autoriser leurs erreurs sur la grace.

Dès les premiers tems de ces disputes plusieurs des disciples de S. Augustin & de S. Thomas, craignirent que les adversaires de la grace efficace par elle-même ne se servissent de l'attribution des V. propositions au Livre de Jansenius, & des signatures non expliquées, pour élever leurs nouveautés sur les debris de l'ancienne doctrine. Ils predirent que les defenseurs des nouvelles opinions formeroient ce raisonnement *en son tems: La doctrine de Jansenius a été condamnée par les souscriptions universelles de toute l'Eglise: or cette doctrine est manifestement celle de la grace efficace; donc la doctrine de la grace efficace est condamnée par l'aveu de ses defenseurs.* 17. Lettre provinc.

Voilà pourquoi, disoit-on dès lors, les adversaires de la grace efficace par elle-même proposent de *signer cette condamnation d'une doctrine sans l'expliquer. Voilà l'avantage* qu'ils pretendent *tirer de ces souscriptions.*

Aprés l'avoir long-tems dissimulé, cet avantage, ils le publient enfin, & ils font aujourd'hui le même raisonnement qu'on avoit prevu qu'ils feroient un jour; non pas à la verité pour condamner nommement la grace efficace par elle-même, dont le nom est trop autorisé, mais pour ériger en dogme la doctrine de l'équilibre, qui est réellement la doctrine opposée.

Sensus catholicus, dit l'Auteur du nouveau Traité de la grace, *oppositus errori primæ propositionis debet esse contradictorius sententiæ Jansenii.... Sensus catholicus est, justos illos ex gratia, non inferiores aut inæquales, sed pares vires habere, quibus possunt vel mediatè vel immediatè suam actualem oppositam vincere concupiscentiam, ac preceptum adimplere.* Et afin qu'on ne se meprenne point sur la doctrine que cet Auteur condamne, il suffit de remarquer que c'est celle que le celebre Pere Massoulié a enseignée dans son Ouvrage dedié au souverain Pontife Innocent XII. *Non est quòd recentiores adeò ventitent & extollant auctoritatem dicti Patris Massoulié. Quæ enim ille docet circa gratiam sufficientem in qua dumtaxat absolutam agnoscit ad superandam oppositam cupiditatem, potentiam, non verò relativam ac viribus proportionatam,* PLANE CONSENTIUNT CUM JANSENIANA, *& à Thomistica doctrina plurimùm discordant... Nec te moveat quod dictum Opus Romæ sub oculis summi Pontificis typis mandatum fuerit. Nonne Liber Cardinalis Sfondrati Romæ pariter editus fuit, & cum Sanctissimi Patris Innocentii XII. commendatione, & Cardinalium plurimorum applausu? Non tamen, &c.* M. Tournely de grat. tom. 1. pag. 521. Ibid. pag. 694. Ibid. pag. 697.

Enfin, voici ce que cet Auteur, fondé sur son raisonnement favori, établit comme la substance du dogme catholique. *Est igitur* SUBSTANTIA DOGMATIS FIDEI, *segreganda à modis variis quos Theologi excogitarunt, ut hanc exponerent ac incredulis suaderent. Facile est istud ad præsens argumentum transferre: Agnoscit Ecclesia præter gratiam efficacem aliam sufficientem; & per sufficientem intelligit eam quæ vires saltem mediatè pares & æquales confert, relativè actuali cuilibet oppositæ concupiscentiæ superandæ:* EN SUBSTANTIA DOGMATIS CATHOLICI. Ibid. t. 2. pag. 411.

M. le Cardinal de Bissi raisonne de la même sorte; & l'erreur que ce Prelat pretend que l'Eglise a condamnée dans Jansenius, est que, pour être en *état de faire des actions libres, bonnes ou mauvaises, il n'est pas necessaire d'avoir un pouvoir égal en force à l'attrait de la grace, ou de la cupidité*: d'où ce Prelat conclud que cette *égalité de force* est la substance de la foi, la creance de *tous les Catholiques*, & l'article fondamental qui est opposé au premier principe du Jansenisme. Instr. past. de M. de Bissi de 1722. pag. 329. Ibid. pag. 328.

Personne n'ignore que M. l'Evêque de Soissons a écrit sur ce point; & plût à Dieu V. Lett. pastor. p. 61. &c.

Dieu que nous puissions regarder ces propositions comme des expressions hazardées & sans consequence; mais on en fait la base d'un nouveau dogme, on les publie avec autorité, on les repand dans une foule d'Ecrits, de Cahiers, & de Theses. On tache de changer la doctrine des Universités, des Seminaires, de toutes les parties de l'Eglise; & l'on se sert des souscriptions pures & simples du Formulaire, pour rendre inutiles les precautions que prend avec tant de zele Notre Saint Pere le Pape Benoît XIII. pour maintenir la doctrine hereditaire du Saint Siege, touchant la grace efficace par elle-même & la predestination gratuite.

XIII. Autres erreurs qu'ils soutiennent à la faveur de cette signature.

Les saintes verités de la grace enseignées par S. Augustin & S. Thomas, ne sont pas les seules qui soient en peril. Comme la paix de Clement IX. est fondée sur des maximes constantes de la Religion, on ébranle, en l'attaquant, les verités mêmes qui lui servent de fondement. Les uns exigent par rapport aux faits non revelés une creance interieure & certaine, quoique sur le motif d'une autorité faillible & incertaine. Les autres, contre la doctrine de tous les Peres, de tous les Theologiens, & de tous les Controversistes, attribuent à l'Eglise une (a) „ infaillibilité par rapport à ces faits, que l'Eglise elle-même n'a jamais connue selon „ la pensée des plus habiles Theologiens de l'Eglise, & des plus illustres defenseurs du S. Siege, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu, & dans une moindre dignité, quoiqu'en un égal & peut-être plus profond „ savoir, les Pere Sirmond & Petau. L'Eglise n'a jamais cru que ses jugemens „ soient infaillibles sur la condamnation des Livres, qui souvent ont été anathematisés dans un siecle où ils faisoient du bruit, & justifiés dans d'autres où ils „ étoient étouffés."

On change les promesses de Jesus-Christ. On met une autorité faillible au niveau d'une autorité infaillible. On transporte à l'homme un hommage qui n'est du qu'à Dieu; & par une pretention inouie, on veut assujettir tous les esprits à la creance d'un fait non revelé, que l'Eglise n'a jamais ordonnée, & qui n'est avantageuse qu'à ceux qui sous l'ombre de cette dispute attaquent des points essentiels de la doctrine revelée.

XIV. Le remede à des maux si extrêmes seroit de supprimer la signature du Form.

Lettre de M. Vialart Evêque de Châlons, au Pape Innocent XI. du mois d'Octob. 1679.

Avant qu'une trop funeste experience eût developpé tous ces maux, les plus grands Prelats de l'Eglise de France, M. Pavillon Evêque d'Alet, M. Vialart Evêque de Châlons, M. le Cardinal de Retz, & autres, qui commençoient à appercevoir les intrigues des disciples de Molina contre la paix de Clement IX. crurent qu'il n'y avoit *nulle apparence de faire cesser les troubles & les divisions de l'Eglise de France, ni d'y voir jamais regner cette paix tant desirée, & si glorieusement consommée par le S. Siege*, si Sa Sainteté ne faisoit *cesser l'occasion la plus ordinaire dont on se sert pour la troubler, en supprimant tout-à-fait la signature du Formulaire, que l'on voit*, disoient-ils, *par tant de raisons n'être bonne qu'à exciter des troubles.*

Mais aujourd'hui ces maux sont montés à leur comble. Ils se montrent dans tout leur jour. Ils se joignent à ceux de la Bulle. Ils ont les mêmes mobiles & le même terme, les mêmes armes & le même principe. Le Formulaire, & l'exaction des signatures non expliquées, est l'instrument qu'on emploie pour accrediter la Bulle; & la Bulle est le denouement de tous les mouvemens que les promoteurs secrets de cette affaire se sont donnés sur la question de fait du Formulaire.

XV. Necessité d'un Concile dans

Au milieu de tant de perils, marchant sur les traces de ces anciens Evêques, soutenus par les sentimens de quelques-uns de nos Collegues dans l'épiscopat, appuyés par un nombre incroyable d'Ecclesiastiques très distingués par leur pieté & leur savoir, qui ne cessent de nous écrire de toutes les provinces du royaume, & même

(a) M. de Harlay Archevêque de Paris dans sa Lettre au Cardinal Rospigliosi.

me des nations étrangeres, nous implorons avec instance la charité de Notre Saint Pere le Pape, & nous supplions Sa Sainteté par les entrailles de Jesus-Christ, de vouloir bien enfin prendre connoissance de ces maux, qui concernent, non un Diocese seulement ni une Province, mais qui interessent la doctrine & le bien general de l'Eglise; de maintenir une paix qui a été si justement accordée par l'un de ses predecesseurs; de faire attention aux vœux de ces grands Prelats, dont les circonstances presentes font sentir plus que jamais l'équité; & de convoquer au nom du Dieu de paix tous les Pasteurs de l'Eglise catholique, pour remedier à des plaies beaucoup plus considerables que ne sont plusieurs de celles pour lesquelles les souverains Pontifes ont jugé necessaire ces saintes assemblées.

de telles circonstances.

Clem. IX.

XVI. Reponse aux vaines objections de ceux qui pretendent que cette affaire est finie & decidée 1. par le jugement de l'Eglise.

Et que ceux qui depuis si long-tems s'appliquent à troubler la paix, ne forment point de nouveaux troubles, & ne mettent point de nouveaux obstacles aux pieuses intentions de Sa Sainteté, en pretendant que l'affaire est deja finie par le Jugement de l'Eglise & par la Declaration du feu Roi de 1665. Car outre que nous avons demontré dans nos Ecrits que sur la question du fait de Jansenius il n'y a eu ni examen suffisant ni jugement de l'Eglise universelle, toutes les personnes équitables & non prevenues comprennent parfaitement, qu'il s'agit ici de la paix de Clement IX. & de la distinction des divers genres de soumission qui sont dus par rapport au droit & au fait.

Or loin qu'aucun Decret de l'Eglise ni du S. Siege ait jamais condamné cette paix, il est visible au contraire qu'elle a été conclue par le concours des deux puissances, que la conduite des quatre Evêques en faveur desquels elle a été accordée étoit conforme à celle de *plusieurs Evêques*, & que la doctrine qu'ils avoient établie dans leurs Mandemens, étoit celle *de tous les Evêques de France*, ou plutôt celle *de toute l'Eglise*. Que si l'on entreprend aujourd'hui de faire passer pour une doctrine proscrite par toute l'Eglise, celle qui étoit enseignée il y a soixante ans par *tous les Evêques* de France & *par toute l'Eglise*, une entreprise si hardie devient un nouveau grief dont nous devons porter nos plaintes au Pape & à l'Eglise.

Lettre des XIX. Evêques.

XVII. 2. Par la Declaration de 1665.

A l'égard de la Declararion de 1665. qui est anterieure à la paix de Clement IX. elle ne peut prejudicier à une paix qui n'a été conclue que plus de trois ans après; outre que cette Declaration enregistrée dans un Lit de Justice, & qui n'a point été observée, même dans la plus grande chaleur des disputes, ne defend que les distinctions, interpretations, ou restrictions qui derogent directement ou indirectement aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & que les Explications que le Pape Clement IX. a admises n'y derogent pas, comme l'a observé dès les premiers tems un des IV. Evêques, en faveur desquels cette paix a été conclue; & comme la Bulle *Vineam Domini* le declare en termes formels. Ainsi rappeller cette paix en signant le Formulaire, ce n'est point s'écarter des dispositions de cette Declaration; & quand il s'agit d'un Evêque, c'est non seulement user d'une voie permise, mais exercer un droit inseparablement attaché à son caractere. Que si nonobstant la Declaration de 1665. on souffre que nos adverses parties donnent au Formulaire telles interpretations qu'il leur plaît, avec quelle justice pourroit-on nous refuser d'y en joindre une qui est autorisée, en rappellant seulement le nom d'une paix qui fait le dernier état de cette affaire?

Lettre de M. Arnauld Ev. d'Angers à Innocent XI.

XVIII. 3. Par la Bulle *Vineam Domini.*

Il ne faut que lire avec des yeux d'équité la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour demeurer convaincu que le Pape Clement XI. qui l'a publiée, ne condamne, ni la paix de Clement IX. ni une soumission de discipline & de silence par rapport au

 fait

fait de Jansenius, mais seulement un silence de duplicité par rapport au droit, par lequel *on cache l'erreur* sans la quitter. Au contraire le Pape Clement XI. consulté sur le silence respectueux par rapport au fait, & évitant à dessein, comme il l'a declaré lui même, de repondre sur cet article, quoique toutes sortes d'interêts l'engageassent à le faire, a montré que la paix de Clement IX. n'étoit pas une tolerance arbitraire, fondée sur des égards passagers, mais qu'elle est appuyée sur des verités immuables, auxquelles il est impossible de donner atteinte. C'est ce silence de duplicité par rapport au droit, que l'Assemblée du Clergé de 1705. dont nous étions, a condamné en propres termes dans le Mandement uniforme qui y fut dressé; & c'est pour empêcher qu'on étendît plus loin la disposition de ce Decret, que l'Assemblée declara qu'elle se renfermoit absolument dans la decision que contient cette Bulle.

XIX. Questions proposées à ceux qui exigent la signature pure & simple du Formulaire.

Mais ceux qui l'avoient sollicitée pour faire condamner la paix du Pape Clement IX. quoique trompés dans leur attente, n'en sont pas devenus moins vifs dans leurs poursuites; & parce qu'on ne s'est pas expliqué nettement en faveur du silence respectueux par rapport au fait, ils transportent à ce genre de silence une condamnation qui ne tombe que sur un silence hypocrite par rapport au droit. De-là les nouveaux troubles dans les esprits, une confusion dans la doctrine, qui nous a obligés de nous expliquer nous-mêmes, & qui nous oblige encore de demander qu'on s'explique, & qu'on declare nettement:

1. Si ceux qui font les protestations les plus claires, les plus authentiques, & les plus solemnelles, de condamner de cœur & d'esprit une erreur contraire à la foi, comme tous les catholiques condamnent l'erreur des Monothelites, avec une creance interieure & une ferme foi par rapport au dogme revelé, sont obligés à croire de plus que les Lettres dogmatiques du Pape Honorius renferment cette impieté, parce que le sixieme Concile general l'a jugé ainsi; ou si, pour satisfaire à ce qui est du à l'autorité de l'Eglise & du Concile, il ne suffit pas d'avoir par rapport à ce fait une soumission de silence & de discipline, qui peut varier selon les tems & les circonstances.

2. Si cette soumission de discipline, qui selon les Theologiens & les Controversistes suffit par rapport au fait d'Honorius, ne suffit pas également par rapport aux autres faits de même genre, & par consequent à l'égard de celui de Jansenius.

3. Si l'on est obligé de croire de foi divine ces sortes de faits non revelés, comme quelques-uns de nos adversaires l'ont hautement soutenu.

4. Si l'Eglise a reçu un privilege d'infaillibilité pour la decision des faits non revelés; & si pouvant se tromper quand il s'agit d'attribuer des erreurs aux personnes, & de prononcer contre eux des condamnations & des anathêmes, elle ne le peut plus, si-tôt qu'il est question d'attribuer ces erreurs à leurs Ecrits.

5. Si, quoique l'Eglise ne soit point infaillible dans ces sortes de faits, les fideles neanmoins sont toujours obligés de les croire, en vertu de son autorité, par une pretendue foi qui n'a pas encore de nom bien fixe, & que nos adversaires ont appellé, tantôt *foi humaine*, tantôt *foi ecclesiastique*, ou s'il est permis de revoquer en doute ces sortes de faits non revelés, ou même quand les contestations sont assoupies, d'en disputer publiquement, comme on fait tous les jours sur celui d'Honorius, & sur quelques autres.

6. Si la signature du Formulaire tel qu'il a été dressé par l'Assemblée du Clergé, ou par le Pape Alexandre VII. n'est point une marque que ceux qui le signent, sont interieurement persuadés du fait de Jansenius; & si les regles de la sincerité & la religion du serment permettent à ceux qui doutent de ce fait, de signer le Formulaire sans y joindre une explication.

Enfin

Enfin, si le Pape Clement IX. si les Evêques de France, si le feu Roi de glorieuse memoire, n'ont point agi selon la regle de la foi, en admettant quelques signatures du Formulaire avec quelque explication plus étendue, où étoit marquée la distinction de ces divers genres de soumission par rapport au droit & au fait; & si c'est un crime qui merite condamnation, que de justifier & de rappeller une paix fondée sur ces principes invariables, & dont les dernieres Declarations de Sa Majesté rappellent elles-mêmes l'Arrêt confirmatif.

La ressource de nos adversaires est de condamner sans rien demêler : la nôtre est d'établir la verité sans rien laisser d'obscur. Nous savons la difference qu'il y a entre une domination interdite par le Prince des Apôtres, & un usage legitime de l'autorité pastorale prescrit par le même Apôtre : usage qui consiste à rendre raison de notre creance à tous ceux qui nous le demandent, à demêler le vrai d'avec le faux, & à porter la lumiere dans les esprits en proposant les verités avec precision & avec clarté. 1 Pet. III.

Faute de s'expliquer ainsi sur les articles que nous venons d'exposer, les troubles augmentent, la verité s'obscurcit, les erreurs se repandent, on trouble la paix de l'Eglise, on altere sa doctrine, on tourmente les personnes qui lui sont les plus attachées; & c'est un des cas où, selon les maximes de la hierarchie, on doit recourir au Pape & aux Conciles. Gerson.

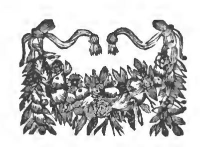
XX. Dispositif du present Acte.

A CES CAUSES, & autres que nous sommes prêts à deduire plus amplement en tems & lieu, après avoir renouvellé nos protestations solemnelles de ne jamais rien dire ni penser de contraire à la foi de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, de demeurer inviolablement unis jusqu'au dernier soupir de notre vie au Saint Siege Apostolique, & de ne nous departir en rien du respect qui est du selon les saintes regles à Notre Saint Pere le Pape; après avoir protesté en particulier que nous condamnons de cœur & d'esprit, sans reserve ni restriction, les erreurs condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. & rejettées par toute l'Eglise dans les cinq propositions; nous, tant pour nous que pour nos adherans, portons nos plaintes à Notre Saint Pere le Pape, & au Concile general que nous supplions très humblement Sa Sainteté de convoquer, pour remedier à tous les maux d'Eglise, des violemens de cette paix, qui a été l'ouvrage de l'équité du Pape Clement IX. du zele des Evêques de France, & de la sagesse du feu Roi de glorieuse memoire; declarant que nous regardons les differentes infractions de ladite paix indiquées cidessus, comme des griefs recherchés à notre prejudice, & par consequent comme étant du nombre de ceux que nous avons par avance deferés au Concile, & à celui ou à ceux, auquel ou auxquels il appartient d'en connoître. Et dans la crainte qu'à raison des Actes & autres Ecrits justificatifs de la paix de Clement IX. de l'Appel que nous avons interjetté au Concile general le premier Mars 1717. conjointement avec plusieurs de nos illustres Collegues dans l'épiscopat, avec la Faculté de Theologie de Paris, avec l'Université de la même ville, avec plusieurs Corps, & Communautés, & une très grande multitude d'Ecclesiastiques; des circonstances & dependances desdits Actes, Ecrits, & des matieres qui y ont rapport, on ne procede contre nous & contre nos adherans, par une entreprise contre l'autorité de l'Eglise universelle; nous, tant pour nous, pour nos Eglises, nos Curés, & les fideles qui nous sont soumis, que pour ceux qui adherent à nous, ou qui voudront adherer, persistant dans ledit Appel interjetté le premier Mars 1717. appellons à Notre Saint Pere le Pape, & au Concile general que nous supplions Sa Sainteté de convoquer, & à celui ou ceux, auquel ou auxquels de droit il faut appeller, de tous & cha-

cun

cun des griefs susdits, qui sont ou seront portés ; & nous demandons avec l'instance qui est due, les Lettres dites *Apostolos* ; nous mettant, nous, nos Eglises, nos Curés, les fideles qui nous sont soumis, & ceux qui adherent à nous, ou veulent adherer, avec leur état & leurs droits, sous la protection de Dieu, de l'Eglise universelle, & dudit Concile general : protestant de renouveller le present Appel, où, quand, & devant qui il nous semblera bon être. Fait à Castellanne le 15. Juin, & à Montpellier au mois de Juillet 1727. *Signé*, † JEAN, Evêque de Senez. † CHARLES JOACHIM, Evêque de Montpellier.

Ledit Acte d'Appel a été signifié à l'Assemblée d'Embrun, le 11. *Septembre de la presente année* 1727. *par Monseigneur l'Evêque de Senez en personne, tant en son nom qu'en celui de Monseigneur l'Evêque de Montpellier.*



I. LETTRE.

I. LETTRE DE PLUSIEURS EVESQUES, AU ROY,

Au sujet du Jugement rendu à Embrun, contre M. l'Evêque de Senez.

AU ROY.

SIRE,

Nous sommes si touchés des soins paternels que prend Votre Majesté pour assurer le repos de ses sujets, & nous voyons avec tant de joie l'heureux succès que Dieu lui accorde dans la pacification des troubles de l'Europe, que nous aurions peine à interrompre des occupations si glorieuses, si les besoins pressans de l'Eglise, auxquels des Evêques ne peuvent se refuser, ne nous mettoient dans la necessité de vous presenter de très humbles prieres pour le maintien des regles les plus saintes, & pour la conservation des droits de l'épiscopat.

I. Il est du devoir des Evêques de reclamer pour l'observation des regles.

De tous les droits, Sire, qui sont attachés au caractere dont nous sommes revêtus, il n'en est point que l'Eglise Gallicane ait soutenus avec plus de zele, & que les rois vos predecesseurs ayent eu la gloire de defendre avec plus de fermeté, que celui qui regarde les causes majeures des Evêques, & l'ordre canonique selon lequel on doit les juger.

Si le Clergé de France animé de l'esprit de nos ancêtres a été si attentif à conserver ces saintes maximes, c'est qu'il a compris à quels perils les Evêques pourroient être exposés dans leur ministere, & combien l'honneur du Sacerdoce & le bien de leurs Dioceses exigeoient qu'on procedât avec precaution dans les accusations intentées contre eux; de crainte que leur état ne devînt incertain & chancelant, ou même de pire condition que celui des autres sujets de Votre Majesté.

Il le deviendroit, Sire; & quel Evêque seroit en sureté dans son Siege si, dans les procedures qu'on feroit contre eux, on s'écartoit des regles les plus essentielles, si on leur ôtoit les ressources ordinaires que les loix leur mettent entre les mains, & si l'on autorisoit en ce genre un exemple, qui passeroit dans la suite pour un prejugé & un titre contre eux?

II. Elles ont été violées dans

Qui pourroit, Sire, n'être pas frappé des faits qui sont énoncés dans la Lettre que M. l'Evêque de Senez nous a écrite au sujet du Concile convoqué à Embrun, aussi-

le Jugement porté contre M. de Senez. aussi-bien que du jugement qui vient d'être porté contre ce Prelat? Quel affligeant spectacle pour l'Eglise! Quel sujet de triomphe pour ses ennemis!

La permission que Votre Majesté a accordée d'assembler un Concile dans cette Metropole, l'ordre precis qu'elle a donné que tout s'y passât *selon les loix & les formes canoniques*, son attention à conserver aux Evêques le droit de n'être jugés en premiere instance dans les causes majeures que par l'autorité du Concile de leur province, nous avoit remis devant les yeux cette liberté qui est si essentielle dans les Conciles, cet ordre judiciaire qui doit y être observé avec une exactitude si religieuse, & cet esprit de charité & de justice dans lequel les Jugemens doivent être formés. Si l'observation de ces regles saintes est l'objet des ordres de Votre Majesté, leur violement devient aujourd'hui le sujet de notre douleur.

III. Detail des injustices commises à son égard. Qu'il nous soit permis, Sire, de la repandre dans le sein d'un Prince plein de bonté, en voyant un ancien Evêque, que sa vertu & son grand âge n'ont pu mettre à couvert des traits de ses accusateurs, se plaindre dès les commencement du Concile, de ce que par les demarches les plus opposées à la liberté qui devoit y regner, & par un appareil menaçant & capable d'inspirer la terreur, on le prive des secours dont il a besoin pour sa defense; on écarte la seule personne qu'il eût amenée pour l'aider dans les procedures; on lui enleve des Memoires importans, & l'on met en prison le Messager qui les apporte; on chasse du Concile avec ignominie des Theologiens, qu'il avoit choisis pour son conseil; on lui refuse des expeditions en forme que la justice oblige d'accorder; on le laisse sans moyen par consequent, ni d'instruire sa cause, ni de la defendre.

IV. On refuse à un saint Evêque ce que les loix accordent aux criminels. Quoi! Sire, des criminels ne sont point privés de ces ressources, & des Evêques le seroient? Les tribunaux seculiers les procurent eux-mêmes à ceux qui ne les ont pas; & on les ôteroit à un Evêque dans une Assemblée ecclesiastique? L'Eglise assemble ses Pasteurs, afin qu'ils se prêtent une assistance mutuelle, & qu'à la faveur d'un saint concert l'innocence & la verité éclatent; & l'on accable un Evêque en le depouillant de secours?

V. Avant le Jugement il est traité comme proscrit. On fait plus, Sire, & avant même que M. l'Evêque de Senez soit jugé, il est deja traité comme proscrit. Il n'entend plus de toutes parts que les menaces les plus effrayantes. Il est retenu par des ordres dans l'enceinte des murailles de cette ville. Enfin ses deux Theologiens y sont consignés comme lui; ce qui met tous les Evêques en danger de manquer de conseil dans les procedures. Et que deviendroient, Sire, les accusés, si ceux qui les assistent dans les tribunaux, étoient menacés de perdre la liberté?

VI. Si ces faits sont constans, la procedure est nulle: si on les conteste il importe à l'Eglise qu'ils soient éclaircis. Nous parlons, Sire, suivant les faits qui sont attestés, soit par la Lettre de M. l'Evêque de Senez, soit par la notorieté publique; & ces faits nous paroissent si graves, si importans & si decisifs que, s'ils sont veritables & constans, on ne peut se dispenser de regarder comme nul tout ce qui s'est fait en consequence; & s'ils sont contestés par les autres Prelats assemblés à Embrun, l'Eglise a un interêt essentiel qu'ils soient discutés contradictoirement avec M. l'Evêque de Senez, & que pour le faire selon les regles, ce Prelat soit remis dans une liberté pleine, & qu'il soit entendu dans les tribunaux ordinaires.

VII. La forme du Jugement en demontre la nullité. Independamment même de la discussion de tous ces faits, la forme irreguliere qu'on a suivie dans la procedure, suffit pour decouvrir la nullité de ce Jugement. Votre Majesté qui veut qu'on observe les regles avec tant de soin & d'exactitude, sur-tout en matiere criminelle, fait que la voie des recusations reglée par le droit canonique & civil, autorisée par les Conciles generaux, & dictée par la nature même, a été employée en plusieurs rencontres par les plus grands Evêques de l'antiquité.

La

La Lettre écrite à l'Empereur Michel par le Pape Nicolas I. renferme seule sur ce point des autorités de tous les genres. Mais quand on porte ses plaintes aux pieds du Thrône, qui est le sanctuaire de la justice, on est pleinement dispensé de deduire les preuves d'une regle qui est aussi sacrée que la justice même, & aussi ancienne que les tribunaux.

Nicol. I. Epist. 8. ad Michaelem Imp. tom. 8. Concil. pag. 299.

VIII. Les recusations devoient être jugées avant toute chose.

Nous ne descendrons point, Sire, dans le detail des recusations personnelles qu'a fait M. l'Evêque de Senez. Il nous suffit de representer en general que des Evêques étant une fois recusés pour des causes graves & considerables, il est de leur honneur & de leur interêt que les recusations soient jugées selon les formes juridiques; & elles doivent l'être avec d'autant plus de solemnité, qu'elles regardent des personnes qui par leur rang & leur ministere sont plus exposées aux yeux de tout le peuple. Mais s'ils entreprennent de les juger eux-mêmes, s'ils passent outre sans y avoir égard, un Prince plein de lumiere voit parfaitement qu'ils se rendent juges dans leur propre cause, & qu'un jugement que Votre Majesté ne souffriroit pas dans ses Cours seculieres, ne peut subsister à plus forte raison dans les tribunaux de l'Eglise.

IX. Autres irregularités.

A une irregularité si criante, combien pouvons-nous en ajouter d'autres? Des Actes de procedures faits, avant même que les Evêques ayent été assemblés (a) en nombre competent: des Evêques choisis pour remplir ce nombre au gré d'un Metropolitain recusé, l'Evêque qui est en cause n'ayant point été sommé de les choisir lui-même: un jugement enfin qui par un tissu de defauts est également insoutenable, soit dans la forme soit dans le fond.

X. Defaut de delit.

Quand il s'agit de condamner un Evêque, Votre Majesté qui est instruite des regles, fait que le delit doit être si constant, si indubitable & si averé, que les peuples ne puissent qu'être édifiés, & de l'équité de la censure, & du zele des Pasteurs qui l'ont prononcée.

XI. M. de Senez est aussi irreprochable dans ses mœurs, que pur dans sa doctrine.

Nous ne pouvons dissimuler à un Roi qui aime la verité & la justice, à quel point le public est blessé de la Sentence portée contre M. l'Evêque de Senez. Toutes les personnes équitables sont touchées de la pieté de ce Prelat, de sa charité pour les pauvres, de son austerité pour lui-même, du soin infatigable qu'il prend malgré son grand âge pour remplir tous les devoirs du ministere épiscopal: nulle tache dans sa conduite: nul reproche dans ses mœurs. Ses accusateurs mêmes sont forcés de reconnoître, que la modestie de sa personne & la gravité de sa conduite, lui ont attiré depuis long-tems le respect & la veneration de toute la province.

Et à l'égard de sa doctrine, ce Prelat, Sire, a parlé publiquement à tout le monde pendant un très grand nombre d'années. Il a prêché l'Evangile à la Cour & dans la ville capitale, avec édification & applaudissement. C'est à ceux qui l'accusent aujourd'hui dans sa foi à montrer sur quel article il a changé.

XII. On ne l'accuse d'aucune erreur precise.

Mais, Sire, quelle étrange methode, & qui pourroit n'en pas être allarmé? On fait retentir dans toute la France des accusations generales d'erreurs monstrueuses, & le Prelat accusé ne peut savoir quelles sont ces erreurs contraires à la foi. On ne cesse de faire des reproches vagues; & il ne cesse de demander qu'on s'explique, & qu'on articule avec precision les points de doctrine dont il s'agit.

(a) *Epist. Cleri Gallic. ad Inn. x. ann.* 1650. Publica lex est, tritum & obvium ubique oraculum, nullum ex Episcopis accusari debere, nedum posse damnari, nisi ante legitimum numerum Episcoporum qui mistico Apostolis duodenario clauditur; ut omnis accusatio intra provinciam audiatur & à comprovincialibus terminetur. Immo & ejusmodi judices, ipsi qui accusatur Episcopo eligendi jus competit, & quidem è vicinioribus, si in provincia legitimus deest numerus, utique supplendos.

Pour nous, Sire, nous le voyons avec joie faire une profession ouverte & solemnelle d'embrasser avec une ferme creance tous les articles de la foi catholique, & de rejetter toutes les erreurs que l'Eglise universelle condamne par l'autorité irrevocable d'une concorde très parfaite.

XIII. *Quelque parti qu'ayent pris les Evêques dans l'affaire de la Bulle cette cause ne peut être regardée comme finie.*

Quoique les Evêques de France ayent pris differentes routes dans les contestations qui nous agitent, nous devons cependant nous réunir tous dans cette regle sage & capitale, que le grand Evêque de Meaux a puisée dans la Tradition, qu'il a soutenue avec force, & developpée avec lumiere; savoir, qu'en pareille occasion une cause ne doit point être regardée *comme finie*, (a) *parce qu'il s'agit d'une question qui est obscurcie par les nuages que forment de grandes disputes.*

XIV. *Le Concile general qui en est saisi par l'Appel peut seul la terminer.*

Nous devons rendre le même hommage à une importante maxime, que le feu Roi a regardée comme le rempart de votre royaume, & un des soutiens de votre couronne; (*b*) qui est que „ l'Appel au Concile general, qui selon nos maximes fondamentales est reconnu superieur de tout état & de toutes personnes ecclesiastiques.... (*c*) lie tellement la puissance du juge duquel on appelle, que les censures qu'il fulmine, & tous les Actes qu'il peut faire au prejudice de l'Appel sont absolument nuls; & que ce n'est point ici un sentiment particulier aux Docteurs de ce royaume, mais une maxime commune, avouée par les Canonistes & par les Theologiens seculiers & reguliers de tous pays & de tous ordres."

Defensio Declarat. Cler. Gall. lib. 14. & 15.

Des Evêques François ne craignent point de deplaîre à Votre Majesté, en lui rappellant une doctrine dont votre Auguste Bisayeul a reconnu l'utilité & la necessité; à laquelle les Evêques de France, de concert avec les Magistrats, ont rendu un temoignage authentique; & qu'en particulier l'illustre M. Bossuet a invinciblement demontrée dans un excellent Ouvrage pour la defense de la doctrine du Clergé de France, qu'il a composé par ordre du feu Roi, & qui est entre les mains de Votre Majesté.

XV. *Les Prelats d'Embrun entreprenent sur ses droits: abus de leur jugement.*

Cette maxime fondamentale n'a point arrêté les Prelats assemblés à Embrun. Ils n'ont point eu la deference de laisser examiner au Pape & à l'Eglise les plaintes que M. l'Evêque de Senez leur a portées. Ils ont supposé un corps de delit, sans entrer dans l'examen du fond des matieres. Nous ne voyons dans cette Assemblée, ni conferences pacifiques, telles que ce Prelat les avoit demandées; ni soin de marquer les points de doctrine, quoiqu'on l'accuse d'enseigner des erreurs capitales; ni éclaircissemens donnés sur les questions qui sont enveloppées par les nuages de grandes disputes; ni examen canonique, tel qu'on le doit faire dans les Conciles par l'Ecriture & par la Tradition; ni enfin un tems suffisant pour discuter les pieces que les parties ont produites depuis plusieurs années que durent les disputes.

Qui ne seroit revolté d'une precipitation si étonnante? Il semble que tout ait été jugé long-tems avant le jugement. Le public même n'a point ignoré que c'étoit à une interdiction qu'on devoit conclurre. Et quels soupçons n'a point fait naître ce secret exigé avec serment, qui substitue à l'usage des anciens Conciles la pratique nouvelle & odieuse de l'Inquisition; & qui à la place de cette lumiere avec laquelle les affaires de doctrine doivent être traitées, introduit des voies clande-sti-

(a) *Bossuet Defens. Declarat. Cleri Gallic. lib. 14. cap. 3. pag. 265.* En ergo quod sit illud: *Causa finita est.* Finita siquidem est, ubi aperta quæstio est, & ubique consensus, ut in pelagiana causa vidimus. Finita verò non est, magnis altercationum nebulis involuta.

(*b*) M. de Harlay, Archevêque de Paris dans l'Assemblée des Evêques en 1688.

(*c*) Le même dans l'Assemblée des chefs de Chapitres, &c.

On trouve la même verité dans le discours de M. de Harlay Procureur general.

ftines qui font la ressource d'une mauvaise cause ? C'est par ces moyens qu'on est parvenu à condamner M. l'Evêque de Senez.

Mais en sacrifiant, Sire, ce Prelat, on sacrifie les droits de tous les Evêques; on renverse les loix les plus sacrées & les saintes libertés de votre royaume; on allume un feu dans l'Eglise de France, qui semble nous menacer des plus facheuses suites; & par une censure vague & indeterminée, on donne lieu de rendre suspecte la doctrine renfermée dans les XII. Articles, qui est celle de l'Ecriture & de la Tradition, & qui fait partie du depôt sacré que nous avons reçu de nos peres.

XVI. On supplie Sa Majesté qu'il ne soit point mis à execution.

Plût à Dieu que dans le premier Concile provincial qui ait été convoqué depuis long-tems dans le royaume, nous eussions vu publier de sages Decrets pour la réunion de nos freres errans, pour le maintien de la discipline, pour la reforme des mœurs, & pour reprimer la licence effrenée des maximes nouvelles & corrompues! Avec quelle joie n'aurions-nous point applaudi à l'équité de ces reglemens? Mais l'interêt de la Religion, les loix de la justice, le devoir de notre ministere, nous imposent l'obligation de faire à Votre Majesté la même priere que le grand S. Leon addressa à l'Empereur Theodose, (a) & de la supplier avec instance, qu'un jugement notoirement invalide ne soit point mis à execution; que toutes choses demeurent dans la même situation où elles étoient auparavant; & qu'un Evêque de plus de quatre-vingts ans, qui se trouve condamné par une premiere Sentence, & par un jugement visiblement nul, ne soit point traité comme un homme proscrit, & qui n'a plus aucune reessource, mais qu'il ait la liberté de poursuivre sa cause selon le cours ordinaire des tribunaux.

XVII. Troubles qu'il occasioneroit.

Quels troubles, Sire, ne seroient point à craindre, si l'on executoit ce jugement? Combien d'Evêques, combien de fideles seroient persuadés que les loix de l'Eglise, aussi-bien que les exemples de l'antiquité, ne leur permettroient pas de traiter comme interdit un Evêque condamné de la sorte; ni de reconnoître ceux qui au prejudice des liens sacrés qui l'unissent à son Eglise, & qu'un jugement notoirement invalide ne peut dissoudre, s'ingereroient malgré lui dans l'administration de son Diocese?

XVIII. Eloignement que les Evêq. doivent avoir pour le schisme.

Pour nous, Sire, qui sommes allarmés des suites dont nous menacent divers commencemens de rupture, nous avons soin de graver dans nos cœurs les paroles de l'Eglise, cette mere si tendre & si charitable, qui, figurée par celle dont parle l'Ecriture, ne peut souffrir qu'on divise son enfant, & qui s'écrie dans une Lettre synodale d'un de ses Conciles generaux „ que si nous voulons plaîre à Jesus-Christ, si nous desirons être ses disciples, nous devons travailler de toutes „ nos forces à n'être sincerement qu'un en lui, & à avoir les uns pour les autres „ ces sentimens d'amour & de concorde qui conviennent à ceux qui lui sont fideles."

Epist. Synodalis Concil. Basil.

Ce sont là nos sentimens, Sire; ce sont nos vœux. Nous les portons avec confiance aux pieds du thrône de Votre Majesté, & nous osons esperer qu'un Prince qui est né pour les grandes actions, & qui se propose de marcher sur les traces de son Auguste Bisayeul, immortalisera la gloire de son regne, en travaillant comme ce grand Monarque, à la pacification des troubles de l'Eglise.

La paix de l'Eglise, en 1668.

(a) *S. Leo Epist.* 40. Omnes mansuetudini vestræ cum gemitibus & lacrymis supplicant Sacerdotes, & quia & nostri fideliter reclamarunt, & eisdem libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit, generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari, quæ omnes offensiones ita aut rep[illegible] aut mitiget, ne aliquid ultra sit, vel in fide dubium, vel in caritate divisum.

Nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect & une très parfaite soumission,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Les très humbles, très obéissans, & très fideles serviteurs & sujets:

† L. A. CARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris.
† TILLADET, Evêque de Macon.
† CYPRIEN-GABRIEL, Evêque d'Angoulême.
† CH. JOACHIM, Evêque de Montpellier.
† FRANÇOIS, Evêque de Montauban.
† CHARLES, Evêque d'Auxerre.
† HONORE', Evêque de Castres.
† J. FR. P. Evêque de Blois.
† J. ARM. Evêque de Rhodez.
† J. BENIGNE, Evêque de Troyes.
† FR. AR. DE LORRAINE, Evêque de Bayeux.
† FRANÇOIS, An. Evêque de Tournay.

Le 28. Octobre 1717.



ACTE

ACTE D'OPPOSITION

De Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & de Messeigneurs les Evêques d'Angoulême, de Montpellier, d'Auxerre, de Rhodez, de Blois, de Troyes, de Bayeux, & de M. l'ancien Evêque de Tournay ; à l'enregîtrement de toutes Lettres patentes qui pourroient être expediées sur le Bref du 17. Decembre 1727. confirmatif de l'Assemblée d'Embrun.

NOus, &c. donnons pouvoir à .... de s'opposer pour nous & en notre nom à l'enregîtrement de toutes Lettres patentes, Bulles, Brefs, & autres Lettres, & à tous Actes confirmatifs de ce qui s'est passé en l'Assemblée tenue à Embrun, directement ou indirectement ; & notamment à toutes Lettres patentes qui pourroient être expediées sur le Bref de Cour de Rome du 17. Decembre 1727. qui s'est repandu dans le public : & ce pour les raisons que nous deduirons en tems & lieu, protestant de nous pourvoir par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra, & que nous aviserons bon être, contre tout ce qui s'est fait & passé en ladite Assemblée, au prejudice de l'Appel au futur Concile, qui saisissoit le tribunal de l'Eglise universelle des matieres traitées en ladite Assemblée.

Donnons pareillement pouvoir de denoncer à M. le Procureur general du Parlement de Paris ledit Bref de Cour de Rome du 17. Decembre 1727. imprimé en differentes villes du royaume, comme renversant les loix fondamentales de l'Eglise & de l'Etat, & les Libertés de l'Eglise Gallicane ; élire en la ville de Paris à l'effet des dites opposition & denonciation, le domicile que le Procureur constitué avisera ; & generalement faire à cet égard tout ce qui conviendra, promettant le tout avouer, & avoir pour agreable. Declarons que nous faisons en commun cette opposition & denonciation, pour lesquelles nous donnons aujourd'hui le present pouvoir, attendû qu'il s'agit de l'interêt commun de l'Eglise, de la verité, des droits sacrés de l'épiscopat, & des maximes fondamentales du royaume.

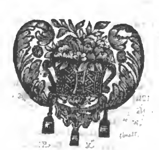
Acte d'Opposition.

A la Requête de Louis Antoine Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, Cyprien-Gabriel Bernard de Rezai Evêque d'Angoulême, Charles-Joachim Colbert Evêque de Montpellier, Charles-Gabriel de Cailus Evêque d'Auxerre, Jean-Armand de la Vove de Tourouvre Evêque de Rhodez, Jean-François-Paul de Caumartin Evêque de Blois, Jacques-Benigne Bossuet Evêque de Troyes, François-Armand de Lorraine Evêque de Bayeux, François Caillebot de la Salle ancien Evêque de Tournay, pour lesquels domicile est élu en cette ville de Paris, en la maison de Maître Michel Basli Procureur en Parlement, sise rue de Bievre, paroisse Saint Etienne du Mont, soit signifié & declaré à Monsieur le Procureur General du Roi au Parlement de Paris, en son Hôtel rue Haute-feuille, que lesdits Seigneurs Cardinal-Archevêque & Evêques sont opposans & s'opposent par ces presentes, à l'enregîtrement de toutes Lettres Patentes, Bulles, Brefs & autres Lettres, & Actes confirmatifs de ce qui s'est passé en l'Assemblée tenue à Embrun, ou concernant la dite Assemblée, directement ou indirectement ; & notamment à l'enregîtrement de toutes Lettres Patentes qui pourroient être expediées sur le Bref de Cour de Rome du 17. Decembre 1727. qui s'est repandu dans le

public ;

public; & ce pour les raisons que lesdits Seigneurs Cardinal-Archevêque & Evêques deduiront en tems & lieu: protestans lesdits Seigneurs Cardinal-Archevêque & Evêques de se pourvoir par les voies de droit, ainsi qu'ils aviseront bon être, contre tout ce qui s'est passé dans ladite Assemblée, au prejudice de l'Appel au futur Concile, qui saisissoit le tribunal de l'Eglise universelle des matieres traitées en ladite Assemblée; comme aussi, que lesdits Seigneurs Cardinal-Archevêque & Evêques denoncent à mondit sieur le Procureur general ledit Bref de Cour de Rome du 17. Decembre 1727. imprimé en differentes villes du royaume, comme renversant les loix fondamentales de l'Eglise & de l'Etat, & les Libertés de l'Eglise Gallicane, declarans lesdits Seigneurs Cardinal-Archevêque & Evêques qu'ils font en commun ladite opposition & denonciation, attendû qu'il s'agit de l'interêt commun de l'Eglise, de la verité, des droits sacrés de l'épiscopat, & des maximes fondamentales du royaume; comme aussi soit signifié & laissé copie des Procurations données par lesdits Seigneurs Cardinal-Archevêque & Evêques ... laissé à M*** .... qui a signé tant au present qu'à la copie laissée du present, à ce que du tout Monsieur le Procureur general n'en ignore.

Cet Acte a été signifié à M. le Procureur general le 7. Mai 1728.



II. LET-

II. LETTRE DE PLUSIEURS EVESQUES, AU ROY,

Au sujet du Jugement rendu à Embrun, contre M. l'Evêque de Senez.

AU ROY.

SIRE,

I. Il n'est point permis à des Evêq. de se taire sur le jugement rendu à Embrun.

LE Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & les autres Evêques qui ont eu l'honneur de porter à Votre Majesté leurs justes plaintes de ce qui s'est passé l'année derniere à l'Assemblée d'Embrun contre le droit des Evêques, contre les regles canoniques, contre les loix les plus sacrées, & les saintes Libertés de l'Eglise de France, prennent la confiance de venir encore aux pieds du Throne, & de presenter à votre Majesté leurs très humbles remontrances dans une affaire commune, qui interesse tout l'épiscopat, & sur laquelle il leur seroit aussi peu permis de garder le silence, qu'il seroit éloigné de la religion de Votre Majesté de le leur imposer: *Neque imperiale est*, dit S. Ambroise écrivant à l'Empereur Theodose, *libertatem dicendi denegare, neque sacerdotale quod sentias non dicere.* Epist. 40. n. 2.

Permettez leur donc, Sire, de parler à Votre Majesté avec toute la soumission & le respect qu'ils lui doivent, mais avec toute la liberté & la fermeté qui convient à la place qu'ils tiennent dans l'Eglise, & au caractere sacré dont ils sont revêtus.

Il n'y a rien de plus dangereux devant Dieu pour des Evêques, dit le même Pere, *ni rien de plus honteux devant les hommes, que de n'oser dire librement ce qu'ils pensent*, sur tout en parlant à un Prince à qui la liberté fait toujours plaisir, quand elle se presente avec la justice & la verité. Ibid.

II. Premiere Lettre renvoyée à ceux qui avoient écrit à S. M.

Les Evêques qui ont eu recours à Votre Majesté, Sire, n'ont pu voir sans une douleur sensible, que la Lettre si mesurée & si respectueuse qu'ils avoient eu l'honneur de lui écrire, leur ait été renvoyée d'une maniere dure, en leur marquant que Votre Majesté n'entre point dans le detail de ce que contient leur Lettre, quoiqu'il s'agisse d'une affaire toute singuliere, & dont les suites sont d'une consequence infinie & pour l'Eglise & pour l'Etat.

Mais ce qui les afflige d'un côté, leur laisse de l'autre un sujet de consolation, & leur donne une juste esperance d'être plus favorablement écoutés, s'ils obtiennent de Votre Majesté qu'elle se fasse informer d'un detail si important, dont elle n'a point été instruite, & qu'ils ne peuvent se dispenser de lui remettre encore sous les yeux.

III. Ils lui exposent de nouveau les procedés irreguliers dont se plaint M. de Senez: voie

Rien de plus grave, rien de plus digne de toute son attention que le detail de tous les procedés irreguliers, dont se plaint M. l'Evêque de Senez dans sa Lettre circulaire, que ce Prelat a envoyée à tous les Evêques de votre royaume.

Vous auriez vu, Sire, dans celle que les Evêques ont eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté pour implorer sa protection royale, & le secours des loix en faveur d'un de leurs plus dignes collegues, que nonobstant l'ordre precis qu'elle avoit donné, en recommandant expressement que tout se passât dans le Concile d'Embrun

de fait employées contre ce Prelat. brun selon les loix de l'Eglise, ce Prelat se plaint dès le commencement du Concile de ce que tout l'ordre canonique y a été violé. Au lieu de la liberté qui doit regner dans les assemblées ecclesiastiques, & qui a toujours été regardée comme une des conditions les plus essentielles aux Conciles, les voies de fait sont d'abord employées d'une maniere menaçante & propre à jetter la terreur. M. de Senez se voit privé de divers secours dont il a besoin pour sa defense. On écarte la seule personne qu'il eût amenée pour l'aider dans ses procedures. On lui enleve des Memoires importans. On met en prison le Messager qui les apporte. On chasse du Concile sans menagement les deux Theologiens qu'il avoit choisis pour son conseil. On lui refuse des expeditions en forme que la Justice oblige d'accorder; & on le laisse par consequent sans moyen, ni d'instruire sa cause, ni de la defendre, & sans la plûpart des secours que les loix accordent, même aux plus criminels.

IV. Avant le jugement il est traité comme proscrit. Avant que ce Prelat soit jugé, Sire, on le traite deja comme proscrit. On fait difficulté de l'admettre à une ceremonie sainte ordonnée par Votre Majesté. On le retient dans l'enceinte des murailles d'Embrun, où il n'entend de toutes parts que des menaces effrayantes; & ses deux Theologiens y demeurent consignés comme lui.

V. Ses juges recusés declarent eux-mêmes la recusation frivole. Si Votre Majesté, Sire, eût daigné entrer dans le detail de tout ce que les Evêques ont eu l'honneur de lui exposer, elle auroit été touchée du mepris des loix qui autorisent la voie des recusations, reglée par le droit canonique & civil, approuvée par les Conciles generaux, dictée par la nature même; & employée en plusieurs rencontres par les plus grands Evêques de l'antiquité. Elle auroit vu avec étonnement que, contre toutes les loix divines & humaines, un Metropolitain recusé s'est porté pour juge, sans avoir prealablement fait juger la recusation selon la forme prescrite par l'Ordonnance, quoiqu'il fût de son interêt & de son honneur qu'elle fût jugée, si elle étoit mal fondée; & que selon le droit, & suivant l'usage de tous les tribunaux, un juge recusé ne soit point admis à dire que la recusation est frivole, avant qu'elle soit declarée telle par ceux qui en doivent juger.

VI. Ils commencent les procedures, avant que d'être en nombre competent. Le mepris des loix qui reglent l'ordre judiciaire, ne pouvoit conduire qu'à l'irregularité des procedures. M. de Senez se plaint de ce que contre la disposition des saints Canons, elles ont été commencées contre lui avant que les Evêques fussent assemblés en nombre competent, contre les maximes constantes de l'Eglise de France, dont on trouve la preuve dans la Lettre celebre que l'Assemblée du Clergé de 1650. écrivit au Pape Innocent X. au sujet de diverses contraventions faites aux Libertés de l'Eglise Gallicane, dans le jugement des causes majeures qui regardent les Evêques.

„ C'est une loi publique," (a) disent ces Prelats, à la tête desquels étoient l'Archevêque de Reims & l'Archevêque d'Embrun, Presidens de l'Assemblée; „ c'est „ une verité commune & reconnue par tout comme un oracle, que nul Evêque ne „ doit être accusé, & encore moins condamné, que devant le nombre legitime des „ Evêques, qui est marqué par le nombre mysterieux des douze Apôtres; ensorte que toute accusation soit poursuivie dans la province, & soit terminée par „ les Evêques comprovinciaux. C'est-même à l'Evêque accusé à choisir les juges, „ qui doivent être suppleés des provinces voisines, s'il n'y en a pas un nombre „ suffisant dans la sienne."

M. d'Etampes, M. d'Aubusson de la Feuillade.

Il n'appartenoit point, Sire, à quatre ou cinq Evêques qui composoient d'abord l'As-

(a) Publica lex est, tritum & obvium ubique oraculum, nullum ex Episcopis accusari debere, nedum posse damnari, nisi ante legitimum numerum Episcoporum qui mystico Apostolis duodenario clauditur, ut omnis accusatio intra provinciam audiatur, & à comprovincialibus terminetur. Immo & ejusmodi judices, ipsi qui accusatur Episcopo eligendi jus competit, & quidem è vicinioribus, si in provincia legitimus deest numerus, utique supplendos.

Decretale attribuée au Pape Zephirin. Duodecim judices quilibet accusatus, si necesse fuerit eligat, à quibus ejus causa juste judicetur.

l'Assemblée d'Embrun, de donner atteinte à des maximes de cette importance, regardées par tout le Clergé de France comme une verité commune, comme une loi publique, & comme un oracle respecté par tout : *Publica lex, tritum & obvium ubique oraculum*. La regle est formelle en faveur de M. l'Evêque de Senez. Tout le Clergé de France, ayant à sa tête un des predecesseurs de M. l'Archevêque d'Embrun, l'a reconnue d'une maniere authentique dans une Lettre écrite au Pape même, dans laquelle, comme il s'agissoit d'une matiere odieuse à la Cour de Rome, tout a du être murement examiné. Comment quatre ou cinq Evêques osent-ils y contrevenir, au prejudice d'un de leurs comprovinciaux respectable par son âge, par ses travaux, & par sa vertu?

Sans être en nombre competent, ils écoutent & admettent l'accusation intentée contre M. de Senez; &, pour remplir ce nombre, ils appellent ensuite d'autres Evêques, sans même avoir sommé le Prelat qui est en cause de les choisir, comme on doit le faire selon les maximes de l'Eglise de France, conformes aux anciennes regles. Lorsqu'il s'agit de juger un Evêque, dit le Pape Adrien I. ce doit être par les Evêques de sa province, & par ceux qu'il a choisis lui-même : *Provinciales & à se electos debet habere judices*. Jugez, Sire, de l'irregularité d'une telle conduite. C'est par où les procedures ont commencé.

VII. Ils appellent ensuite d'autres Evêq. sans sommer M. de Senez de les choisir.

Les suites y ont repondu; & si Votre Majesté avoit daigné faire attention au detail que les Evêques qui ont eu l'honneur de lui écrire en font dans leur Lettre, elle auroit aisement reconnu que les accusations intentées contre M. l'Evêque de Senez, accusations d'erreurs monstrueuses qu'on fait retentir dans toute la France, n'ont pour objet aucun delit constant & averé, & qu'elles se reduisent à des reproches vagues, sans rien prouver, sans même articuler un seul point de doctrine, sur lequel ce Prelat ait donné le moindre lieu de s'être écarté de la foi commune de l'Eglise.

VIII. Les accusations d'erreur formées contre ce Prelat sont aussi vagues que sa profession de foi est nette & precise.

Toute accusation doit avoir un objet precis. En matiere de doctrine on doit articuler nommement quelque erreur contraire à la parole de Dieu, dont on puisse convaincre l'accusé. La profession de foi de M. l'Evêque de Senez est claire & sans ambiguité. Elle est aussi nette & aussi precise que les accusations formées contre lui sont ambigues & confuses. Il embrasse avec une ferme croyance tous les articles de la foi catholique, & il rejette toutes les erreurs que l'Eglise condamne d'un consentement unanime. Il ne cesse de demander qu'on s'explique, & qu'on designe nettement & precisement quelles sont les verités revelées qu'on doit croire, & les erreurs opposées à la revelation qu'on doit condamner. Nous le demandons comme lui avec toute l'instance possible. Douze Articles de doctrine dressés avec un sage menagement pouvoient conduire à l'éclaircissement des principales difficultés. Que n'a-t-on point fait, Sire, pour rendre suspecte par des censures vagues & indeterminées la doctrine renfermée dans ces Articles, qui est celle de l'Ecriture & de la Tradition, & qui fait partie du depôt sacré que nous avons reçu de nos peres? On pretend finir par des voies de rigueur une des plus grandes affaires qui ait jamais été dans l'Eglise, en laissant regner le trouble & la confusion; & on s'éleve contre tout ce qui peut donner de la lumiere, & conduire à une paix fondée sur la verité & sur la justice.

IX. L'Appel au Concile general a un effet suspensif: on donne atteinte à cette maxime. Liv. 15. n. 105.

Dans cette confusion que pouvoit-on faire de plus conforme aux regles, que de recourir à l'autorité de l'Eglise universelle, dont les *decisions*, comme dit le grand Evêque de Meaux dans l'Histoire des Variations, *ne sont pas moins nettes, ni moins precises*, qu'elles sont fermes & constantes?

Il est bien étonnant, Sire, que des Evêques nés François, dans un Concile tenu en France, ayent osé, dans une cause qui interesse tout l'épiscopat, donner atteinte à cette maxime capitale, que le feu Roi, l'auguste Bisayeul de Votre Majesté, a regardée comme le rempart du royaume & le soutien de la couronne,

 que

que *l'Appel au Concile general, qui selon nos maximes fondamentales est reconnu superieur de tout état & de toutes personnes ecclesiastiques.... lie tellement la puissance du juge duquel on appelle, que les Censures qu'il fulmine, & tous les Actes qu'il peut faire au prejudice de l'Appel, sont absolument nuls. Et ce n'est point ici un sentiment particulier aux Docteurs de ce royaume, mais une maxime commune, avouée par les Canonistes, & par les Theologiens seculiers & reguliers de tous pays & de tous ordres.* C'est ainsi que parloit M. de Harlay Archevêque de Paris dans l'Assemblée des Evêques de France de 1688.

Que ne pouvoit-on point attendre, Sire, des lumieres & de la justice de Votre Majesté, si elle eût pris connoissance de tout ce que renferme la Lettre respectueuse où ces motifs sont deduits, & qui lui avoit été addressée par un nombre d'Evêques, à la tête desquels se trouve le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, qui en cette qualité, outre le droit commun à tous les Evêques, en a un particulier de parler à Votre Majesté en faveur de la Religion, de la justice & de l'innocence? Et que ne devoit-on point esperer, si elle eût entré dans le detail de ces faits si importans, si graves, & plus constans encore par la notorieté publique que par les plaintes de l'Evêque condamné?

X. Il est de l'interêt de l'Eglise & des Prelats d'Embrun que les griefs dont se plaint M. de Senez soient discutés contradictoirement.

Ce n'est-même qu'avec une extrême reserve qu'en parlent les Evêques qui ont pris la liberté d'écrire à Votre Majesté. Quelque persuadés qu'ils soient de l'irregularité des procedures, ils ne pretendent point dans leur Lettre que Votre Majesté regarde encore comme indubitables tous les griefs dont on se plaint, & dont le public est indigné. Ils vous representent seulement, que l'Eglise a un interêt essentiel qu'ils soient discutés contradictoirement avec M. l'Evêque de Senez, & que pour le faire selon les regles, ce Prelat soit remis dans une pleine liberté, & qu'il soit entendu dans les tribunaux ordinaires. L'honneur des juges n'y est pas moins interessé que celui du Prelat qui se plaint de leur Sentence, comme d'un jugement insoutenable, & nul, de quelque côté qu'on le regarde; nul par le defaut des formes essentielles, nul par le defaut de liberté, nul par le defaut d'incompetence du tribunal, nul par le defaut d'un corps de delit, nul par l'Appel au Concile general qui suspend à cet égard la jurisdiction de tout tribunal inferieur à celui de l'Eglise universelle.

XI. L'union des Evêq. qui le demandent pour lui n'a rien que de louable.

Mais, Sire, quelle douleur pour des Evêques, qui sont attachés à Votre Majesté par les liens les plus tendres & les plus respectueux, d'apprendre qu'on lui a fait regarder comme une *association* qu'elle dût improuver, une union qui n'a rien que de louable, que nulle loi ne condamne, que les exemples de tous les siecles autorisent, que la nature même & la Religion forment entre ceux qui ont une cause commune, les mêmes droits à defendre, les mêmes prerogatives à conserver! Où pourroient-ils se réunir d'une maniere plus innocente & plus respectueuse, qu'aux pieds du Throne qui est le centre où doivent se porter les vœux de tous les sujets de Votre Majesté, & l'azile commun de tous ceux qui se plaignent de l'oppression? Sous un Prince religieux personne n'a plus de droit que les Evêques de s'y presenter & d'y être écoutés. S'en rendent-ils indignes pour être réunis? Et peut-on leur reprocher justement d'agir à l'insu de Votre Majesté, quand c'est à elle-même qu'ils addressent leurs plaintes du violement des loix?

Apologet. n. 39. Tertullien regarde comme une violence sainte & agreable à Dieu, celle que lui font les vœux des fideles réunis: *Hæc vis Deo grata est.* Les rois sont l'image de la divinité sur la terre. Ils ne peuvent s'offenser des instances respectueuses que font plusieurs Evêques réunis pour implorer leur justice.

Sous le nom odieux *d'association*, on a tâché de rendre cette union suspecte à Votre Majesté. Mais ne peut-on pas dire ici ce que le même Tertullien disoit sur un semblable reproche qu'on faisoit aux chretiens de son tems: Leur union ne blesse personne, & n'a rien que d'innocent; ils sont toujours les mêmes, unis ou separés,

Ibid. assemblés ou dispersés: *Hoc universi, quod & singuli, neminem lædentes.* La réunion des

des gens de bien n'est point une faction, mais un Senat: *Cum probi*, *cum boni* Ibid. *coeunt*, ... *non est factio dicenda*, *sed curia*. Ce terme odieux ne convient qu'à ceux qui se réunissent pour opprimer l'innocence: *Illis nomen factionis accomodandum est*, *qui adversum sanguinem innocentium conclamant*.

XII. Il ne leur étoit point permis d'être sourds aux plaintes de M. de Senez.

Que Votre Majesté juge elle-même si on doit écouter un reproche si peu plausible. Si jamais on ne devoit avoir égard aux plaintes d'un seul Evêque jugé par un Concile, on auroit du abandonner les Hilaires, les Athanases, les Chrysostomes, condamnés par des Conciles plus nombreux que celui d'Embrun, & relegués ensuite dans des provinces éloignées par ordre des Empereurs. Quelles seroient les suites d'une maxime, qui ôteroit à l'innocence opprimée une voie de sortir de l'oppression que toutes les loix autorisent? Si les plaintes d'un seul homme une fois jugé ne doivent plus être écoutées, si la preference est toujours due à la Sentence des premiers juges qui l'ont condamné, l'Appel qui a été si souvent la ressource des innocens, n'auroit plus lieu, & tout l'ordre des jugemens, établi par les loix canoniques & civiles, seroit entierement renversé. Selon les loix du royaume, l'homme le plus notoirement coupable, & le plus justement condamné, a droit d'en appeller; & s'il y manque, le ministere public y supplée. Refuse-t-on de l'entendre, sous pretexte que ce seroit preferer sa plainte à la Sentence d'un tribunal nombreux où il auroit été jugé?

XIII. Ils se sont bornés à demander qu'elles fussent examinées.

Il s'agit ici d'un Prelat dont la pieté est connue, dont la conduite a toujours été sans reproche, dont l'integrité de vie est avouée par ses accusateurs mêmes. Ceux qui ont eu l'honneur d'écrire en sa faveur à Votre Majesté, quelque touchés qu'ils soient des plaintes de M. l'Evêque de Senez, ne demandent pas encore qu'elles soient preferées au jugement de l'Assemblée d'Embrun; mais qu'elles soient examinées, qu'elles soient discutées, & qu'on ne refuse pas à un de leurs plus dignes collegues qui le demande, ce qu'on donne toujours aux plus scelerats, quand même ils ne le demanderoient pas.

Pour appuyer, Sire, auprès de Votre Majesté une requête si legitime, c'étoit assez d'avoir vu la Sentence du Concile contre M. l'Evêque de Senez, & signifiée à ce Prelat. Elle a été rendue publique. Les Evêques en ont été touchés, parce qu'ils en ont connu l'irregularité. C'est sur cela qu'ils ont pris la liberté d'écrire à Votre Majesté. Il n'étoit point necessaire, ni d'avoir examiné le procès, puisque ce qu'on demande c'est qu'on l'examine; ni d'avoir consulté les juges, puisqu'on sait assez ce qu'ils pensent par cette Sentence qu'ils ont rendue, & que c'est de quoi l'on se plaint; ni d'avoir vu les Actes du Concile, qu'il est bien étrange pourtant qu'ayant du être dressés à chaque seance, ils ne soient point encore rendus publics, par où ils deviennent suspects d'avoir été dressés après coup.

XIV. L'Assemblée d'Embrun ne peut être appellée canonique qu'autant qu'on y aura suivi l'ordre judiciaire prescrit par les Canons.

Un autre reproche qu'on fait, Sire, aux mêmes Prelats, c'est de ne point craindre de s'élever *contre une Assemblée canonique*. On appelle ainsi l'Assemblée d'Embrun; & sans doute elle meriteroit ce nom, si on y avoit suivi religieusement les ordres precis que Votre Majesté avoit joints à la permission qu'elle avoit accordée de tenir un Concile à Embrun. L'intention de Votre Majesté marquée formellement, étoit qu'on suivît exactement les loix & les formes canoniques; par consequent que la liberté qui est essentielle dans les Conciles, fût entiere; que l'ordre judiciaire prescrit par les Canons, y fût exactement observé; & qu'on ne donnât atteinte à aucune de ces anciennes maximes si precieuses à la France, qui sont le fondement de nos Libertés.

M. l'Evêque de Senez se plaint que des ordres si justes n'ont point été suivis. La notorieté de certains faits, sur lesquels on ne peut s'aveugler, reclame en sa faveur. Ce n'est point s'élever injustement contre cette Assemblée, que de demander à Votre Majesté, Sire, ce que les juges qui la composoient devroient demander eux-mêmes; qu'une telle cause où l'on se plaint de l'abus & de la contraven-

 tion.

tion aux loix, soit discutée de nouveau dans les tribunaux ordinaires, & selon les anciennes maximes du royaume, conformes aux regles primitives de l'Eglise, pour connoître si tout s'est passé selon les regles canoniques.

XV. Reponse au reproche fait aux Evêq. de s'être élevés contre des Decrets approuvés *par le concours des deux Puissances.*

Mais ce qui doit être très sensible aux Evêques, qui ont eu la confiance de recourir à Votre Majesté, c'est le reproche qu'on leur fait de s'être élevés contre les Decrets de cette Assemblée, sachant qu'ils avoient été approuvés *par le concours des deux Puissances*, c'est-à-dire par Votre Majesté, Sire, & par le Pape.

Un peu d'attention à la datte de la Lettre auroit mis les Evêques à couvert de ce reproche. La Lettre a été signée le 28. Octobre 1727. & par consequent écrite dans un tems où le Concile d'Embrun n'avoit nul signe d'approbation, ni de la part de Votre Majesté, ni de la part du Pape.

Depuis ce tems là même on n'a rien vu qui portât d'une maniere authentique le nom de Votre Majesté; & il ne peut rien partir d'elle qui puisse empêcher des Evêques pleins de respect pour un Roi sage, équitable & religieux, qui connoit les devoirs & le droit des Evêques, & les bornes de la Puissance temporelle, de lui porter leurs plaintes & d'appuyer celles de leur collegue opprimé, pour implorer sa protection & le secours des loix.

XVI. Irregularités d'un pretendu Bref du Pape.

Du côté du Pape on n'a rien vu depuis la celebration du Concile, qu'un pretendu Bref imprimé & distribué contre les loix de l'Etat à Grenoble & à Marseille, & repandu en France par des Evêques sujets de Votre Majesté, sans être autorisé par ses Lettres patentes, & sans être verifié dans aucun Parlement. Ce Bref d'ailleurs est si clairement contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, qu'il est très étonnant, Sire, que contre toutes les maximes qui mettent votre personne sacrée, votre couronne & vos sujets à couvert des entreprises de la Cour de Rome, un tel Bref ait eu cours dans le royaume; & que le ministere public, quoique chargé de veiller à de si grands interêts, n'ait point encore requis qu'il fût supprimé par l'autorité des premiers tribunaux.

Mais permettez, Sire, aux Evêques de vous parler ici avec une entiere liberté, & de faire remarquer à Votre Majesté quelles seroient les suites d'une approbation donnée au Concile d'Embrun par le concours des deux Puissances, si par là ce Concile étoit tellement autorisé qu'on n'écoutât plus ni plaintes ni remontrances.

Mettons à part pour un moment l'interêt de M. l'Evêque de Senez: il s'agit de la cause commune de l'Eglise, de l'honneur de l'épiscopat, de la sureté de l'état des Evêques, & du maintien des loix les plus sacrées. Si le concours des deux Puissances suffit pour autoriser une sentence de condamnation donnée contre un Evêque par un Concile particulier, il faut abandonner tout l'ordre canonique qu'on observe en France dans le jugement des causes majeures. Il n'y aura plus aucune forme reguliere dans la procedure de la premiere & de la seconde Sentence: la premiere terminera tout; & il n'y aura plus de recours pour un Evêque qui aura été une fois jugé, dès que les deux Puissances auront approuvé ce jugement. Quelle plaie, Sire, à nos maximes, & à nos libertés! Quelle atteinte à l'honneur de l'épiscopat, & à la sureté des Evêques!

Une autre raison, Sire, qui convaincra Votre Majesté de l'irregularité de ce pretendu Bref repandu en France sous le nom de Notre Saint Pere le Pape, c'est que toute approbation du Concile d'Embrun émanée du Pape est irreguliere en ce cas-ci. Dans les causes majeures qui regardent les Evêques, le Pape est juge en seconde instance; & quand l'affaire a été jugée dans un Concile par les Evêques de la province & des provinces voisines en nombre competent marqué par les Canons, elle peut être portée au Pape pour en ordonner la revision, selon le Canon du Concile de Sardique, & pour nommer des Commissaires de sa part dans le royaume, avec droit dans une Assemblée d'Evêques de reformer la premiere Sentence, si après l'avoir murement examinée elle se trouve injuste.

Si

Si donc ce pretendu Bref est veritablement émané du Pape, Sa Sainteté s'est rendue recusable elle-même. Car, selon toutes les loix ecclesiastiques & civiles, un juge declaré par avance est justement recusable. Et c'est une nouvelle raison pour M. l'Evêque de Senez, ne pouvant plus avoir recours au Pape, de persister constamment dans l'Appel legitime & canonique qu'il a interjetté au tribunal superieur de l'Eglise universelle qui est saisie de cette affaire, & au prejudice duquel tout ce qui a été fait au Concile d'Embrun, & en consequence de ce Concile, doit être reputé *violent* selon cette maxime du royaume: *Quod contra jus est, violentum est.*

XVII. *Très humbles remontrances des Evêques sur l'ordre qu'ils ont reçu de demeurer dans leurs Dioceses.*

Enfin, Sire, permettez aux Evêques qui ont eu recours à Votre Majesté, de lui presenter encore leurs très humbles remontrances au sujet de l'ordre qu'ils ont reçu de demeurer chacun dans leurs Dioceses. Ils reconnoissent sans peine que la residence est un devoir; mais quand elle est ordonnée par Votre Majesté dans de telles circonstances, elle devient une peine & un signe de mecontentement de sa part. Ce devoir admet quelquefois de justes dispenses, & l'ordre de Votre Majesté n'en admet aucunes. Quelques-uns auroient de legitimes raisons de demeurer à Paris pour y terminer des affaires importantes, dont le soin ne peut être que très difficilement confié à d'autres. N'est-ce point, Sire, ôter aux Evêques la liberté & la confiance de recourir à Votre Majesté & d'implorer votre protection royale?

XVIII. *Ils esperent de S. M. en faveur de M. de Senez la grace que S. Ambroise obtint de Theodose pour l'Evêque de Callinique.*

Qu'il leur soit permis de vous parler, Sire, comme S. Ambroise le faisoit au grand Theodose. (*a*) „ Qui pourrez-vous écouter dans la cause de Dieu, si vous „ n'écoutez pas les Evêques? Et qui aura la confiance de vous dire la verité, si „ les Evêques ne l'osent pas? Nous connoissons votre bonté, votre clemence, „ votre douceur. La crainte de Dieu est gravée dans votre cœur. Vous aimez la „ paix, & vous êtes rempli de foi; mais ces excellentes vertus ne vous mettent „ pas toujours à couvert de toute surprise. Il y a des personnes remplies de zele, mais „ ce zele quelquefois n'est pas selon la science; & c'est ce qui doit nous rendre „ plus attentifs, & mettre en garde contre toutes les surprises un cœur si droit & „ si religieux. Nous connoissons votre pieté envers Dieu, & votre amour pour „ vos sujets. Nous sommes comblés de vos bienfaits & pleins de reconnoissan- „ ce; & c'est ce qui nous engage à vous parler ouvertement, de crainte que vous „ ne nous condamniez un jour, venant à reconnoître que nous aurions employé „ la flatterie ou la dissimulation."

C'est ainsi que parloit alors le plus grand Evêque qui fût dans l'Eglise, au plus grand Prince qui fût sur la terre. Ambroise fut écouté; & l'Empereur touché de ces remontrances revoqua enfin les ordres rigoureux qu'il avoit donnés contre l'Evêque de Callinique.

Les Evêques qui ont recours à Votre Majesté, esperent d'elle la même grace. Rien ne releve tant la memoire de l'Empereur Theodose dans les annales de l'Eglise, que de s'être rendu aux sages remontrances de l'Evêque de Milan. Rien, Sire, ne peut faire éclater davantage la clemence & la justice de Votre Majesté, que de vous rendre aux justes vœux des Evêques qui vous parlent en faveur d'un collegue respectable, pour lequel on ne vous demande, Sire, que ce qui est dans l'ordre commun de la justice, qu'on ne refuse à aucun de vos sujets: la liberté de poursuivre sa cause selon le cours ordinaire des tribunaux du royaume.

Il

(*a*) *S. Ambrosius Epist.* 40. *n.* 4. & 5. In causa Dei quem audies, si sacerdotem non audias?.. Quis tibi verum audebit dicere, si sacerdos non audeat? Novi te pium, clementem, mitem atque tranquillum, fidem ac timorem Domini cordi habentem. Sed plerumque aliqua nos fallunt. Habent aliqui zelum Dei, sed non secundùm scientiam. Ne igitur hoc etiam fidelibus animis obrepat, cavendum arbitror. Novi pietatem tuam erga Deum, lenitatem in homines: obligatus sum beneficiis tuorum indulgentiarum. Et ideo plus metuo, amplius sollicitor, ne etiam ipse tuo me postea judicio condemnes, quod mea aut dissimulatione aut adulatione prolapsionem non evitaveris.

XIX. Il est de la justice de S. M. d'écouter les deux parties, & de sa gloire de rendre la paix à l'Eglise de France.

Il est bien triste de voir les Evêques ainsi partagés dans une affaire où il s'agit de leurs droits, de leurs prerogatives, de leur honneur & de leur sureté. C'est une reflexion que faisoient les Evêques de l'Assemblée du Clergé de 1650. dans leur Lettre circulaire du 24. Octobre. *D'ordinaire*, disoient-ils, *nous nous blessons nous mêmes, & l'on n'auroit nulle puissance de nous nuire, si nous étions tous unis pour notre legitime conservation.* Mais il est juste, Sire, il est même à souhaiter que vous écoutiez les uns & les autres. Votre Majesté ne manquera pas d'en faire une juste comparaison, qui ne peut qu'être avantageuse à la cause de M. l'Evêque de Senez.

Vous verrez les uns vous demander avec instance la liberté d'un collegue opprimé, les autres vous demander qu'il demeure dans l'oppression: les uns reclamer, non seulement pour les droits de l'épiscopat, mais encore pour la conservation & l'usage de ces droits sacrés; les autres, sans vouloir paroître abandonner ces droits, en abandonner l'usage: les uns appuyés sur les maximes inebranlables de nos ancêtres, supplier Votre Majesté que, dans une cause où il s'agit des plus importantes verités de la Religion & de la morale chretienne, & qui par consequent est l'objet naturel du Concile general, l'Appel interjetté par M de Senez subsiste dans toute sa force; les autres oser demander qu'on traite avec rigueur ce Prelat, & tous ceux qui comme lui ont recours à ce moyen de droit si autorisé dans l'Eglise, & si salutaire à la Religion & à l'Etat: les uns se plaindre à Votre Majesté d'une contravention notoire aux plus saintes loix, & demander que la connoissance en soit laissée aux tribunaux auxquels il appartient de droit de juger de ces sortes d'abus; les autres tâcher d'obscurcir la notorieté même pour arrêter le cours ordinaire de la Justice.

Qu'il seroit glorieux à Votre Majesté, Sire, dans le tems qu'arbitre des interêts de tous les Princes chretiens vous allez par votre mediation assurer la paix generale de l'Europe, de procurer aussi à l'Eglise de France, & de sceller de votre autorité, à l'exemple du feu Roi votre auguste Bisayeul, une paix ferme & fondée sur la verité & sur la justice.

Ce sera l'éternel monument de la sagesse, de la justice, de la clemence de Votre Majesté, autant superieur à tous les triomphes des rois conquerans, qu'il est plus difficile & plus grand de conserver une heureuse paix dans ses Etats, que de porter les horreurs de la guerre, même avec succès, dans les Etats voisins.

C'est l'objet des vœux que forment pour la gloire de votre regne, pour la paix de l'Eglise, pour le maintien des droits sacrés de l'épiscopat, pour la conservation des Libertés Gallicanes, le Cardinal de Noailles & les autres Evêques qui se presentent une seconde fois aux pieds du Throne, pour implorer la justice de Votre Majesté & la protection des loix en faveur de M. l'Evêque de Senez.

Ne rejettez point, Sire, ce nouveau temoignage de leur zele pour la justice, de leur attachement inviolable à votre personne sacrée, & du très profond respect qu'ils auront jusqu'au dernier soupir pour Votre Majesté.

Ainsi signé,

† L. A. Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.
† Cyprien-Gabriel, Evêque d'Angoulême.
† Ch. Joachim, Evêque de Montpellier.
† François, Evêque de Montauban.
† Charles, Evêque d'Auxerre.
† J. Fr. P. Evêque de Blois.
† J. Arm. Evêque de Rhodez.
† J. Benigne, Evêque de Troyes.
† Fr. Ar. de Lorraine, Evêque de Bayeux.
† François, An. Evêque de Tournay.

Le 14. *Mai* 1718.

IN-



INSTRUCTION PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE

DE MONTPELLIER,

Au sujet du Jugement rendu à Embrun, contre M. l'Evêque de Senez.

CHARLES JOACHIM, par la permission divine, Evêque de Montpellier: Au Clergé & aux fideles de notre Diocese, salut & benediction.

I. *La condamnation de M. de Senez est un sujet de triomphe pour les ennemis de l'Eglise.*

Enfin, mes très chers freres, le mystere d'iniquité est consommé. Ce que la verité, la justice & l'innocence; ce que toutes les loix divines & humaines paroissoient devoir éloigner de nous à jamais, nous le voyons de nos yeux, nous nous le disons avec étonnement les uns aux autres. En vain voudrions-nous empêcher que la nouvelle ne s'en repande dans Geth, de peur que les filles des incirconcis n'en triomphent de joie: les cris que pousse Rachel sont trop perçans, pour derober à ses ennemis l'excès de sa douleur.

Vous nous prevenez, mes très chers freres. Occupés du même objet que nous votre cœur vous a deja dit de quoi nous parlons. Qui pourroit s'y meprendre, & ne pas voir que c'est du saint Evêque de Senez, & du jugement qui vient d'être prononcé contre lui? „ Montagne de Gelboë, que la rosée & la pluie ne tombent jamais sur toi; qu'il n'y ait point sur tes coteaux, de champs dont on offre „ les premices, parce que c'est là qu'a été jetté le bouclier des forts." *2 Reg. I. 20. 21.*

II. *Sa constance admirable.*

Non, mes très chers freres, je me reprens; si le saint Evêque pour lequel nous nous interessons, paroit succomber aux yeux des hommes, il n'en est que plus invincible aux yeux de la foi. Armé, non de boucliers & de dards, mais de la parole de la verité, rien n'a pu l'ébranler. Caresses, menaces, discours seduisans, traitemens indignes, violence ouverte, tout a été mis en œuvre pour le renverser, mais toujours inutilement, & toujours à l'avantage de la cause dont Dieu l'a établi un des premiers defenseurs. Heureux vieillard qui, à l'exemple d'Eleazard, fait preferer une mort pleine de gloire à une vie digne de blâme, & qu'aucune consideration humaine n'a pu porter à s'écarter de son devoir!

III. *Etrange idée que M. d'Embrun donne de ce Prelat: son veritable caractere.*

Le croiriez-vous, mes très chers freres, qu'on ait osé representer cet Evêque, si recommandable par sa pieté & par ses lumieres, comme un autre Sobna, ce Prefet du Temple à qui Isaïe predit qu'il sera enlevé dans une terre étrangere & qu'il y mourra avec ignominie, après avoir été deposé de son ministere? *Jusques dans le lieu le plus sacré*, dit l'auteur de ce parallele, *jusques dans le plus profond du Sanctuaire, faisons retentir le bruit de l'Arrêt porté contre l'infidele Sobna.* La comparaison n'est pas heureuse. Sobna étoit un homme de plaisir. Revêtu d'une dignité sublime dans la Religion, il n'en étoit pas plus religieux envers Dieu. Il ne connoissoit de bonheur que celui de la vie presente; de grandeur & de gloire que ce qui faisoit sa propre honte: *gaudium & lætitia occidere vitulos & jugulare arietes, comedere carnes & bibere vinum.* Libertin, esprit fort, (car il y en a eu dans tous les tems,) mangeons & buvons, disoit-il, nous mourrons demain: *Comedamus & bibamus, cras*

If. XXII. 15. — *Discours de M. d'Embrun du 8. Sept. pag. 4.* — *If. XXII. 13.*

cras enim moriemur. Voilà, mes freres, le caractere de Sobna. Y reconnoissez-vous celui du saint Evêque qui vient d'être condamné?

Ps. XIV. Vous le connoitrez à des traits plus ressemblans. „ Seigneur, s'écrie David, qui „ demeurera dans votre tabernacle, ou qui reposera sur votre sainte montagne? Ce„ lui qui vit sans tache, & qui pratique la justice; qui parle selon la verité qui est „ dans son cœur; qui n'a point usé de tromperie dans ses paroles; qui n'a point „ fait de mal à son prochain, & qui n'a point écouté les calomnies contre ses freres: „ celui devant qui le mechant paroit comme un neant; qui releve & honore ceux „ qui craignent le Seigneur; qui ne trompe point son prochain dans les sermens qu'il „ lui fait; qui ne donne point son argent à usure, & ne reçoit point de presens pour „ opprimer l'innocent. " Quand on le voudroit, mes freres, pourroit-on empêcher que vous ne vous disiez à vous-mêmes: Voilà le portrait fidele du saint & venerable Pasteur, qui vient de rendre à la verité un temoignage si glorieux.

IV. Il n'est odieux que par ses vertus. Nous savons avec quel plaisir vous aimez à vous rappeller ces jours (a) heureux, où vous le vites au milieu de vous rompre le pain de la parole, & vous annoncer l'Evangile pour lequel il est aujourd'hui dans les liens. Mais vous n'oublierez jamais les grands exemples qu'il vous a donnés de charité, d'humilité, de modestie, d'abnegation, de mortification, de renoncement à tout ce qui peut flatter les sens. C'est par toutes ces vertus qu'il a merité de devenir la victime de la verité, & de retracer aujourd'hui en sa personne, ce que les siecles les plus reculés ont admiré dans celle des Chrysostomes, des Athanases, des Eusebes & des Hilaires. Oui, mes freres, nous n'apprehendons point de le dire: Hé! pourquoi craindrions-nous de rendre à la grace de notre Dieu, la louange & l'honneur qui lui sont dus! Quelle foi, quel courage, quelle intrepidité ce grand Evêque n'a-t-il pas fait paroître au milieu du combat? Venez, ont dit ses ennemis, formons des desseins contre cet homme. L'Eglise ne peut être dans l'état où il nous la represente. En tout tems & en toute circonstance le grand nombre des premiers Pasteurs ne peut manquer de s'élever hautement contre l'erreur. Venez, perçons-le avec les traits de nos langues, & n'ayons aucun égard à tous ses discours: *Venite & cogitemus contra Jeremiam cogitationes, non enim peribit lex à sacerdote, neque consilium à sapiente, nec sermo à propheta. Venite & percutiamus eum lingua, & non attendamus ad universos sermones ejus.* (Jerem. XVIII. 18.)

V. Sa condamnation en releve l'éclat. Mais que peut l'homme contre Dieu? *Inite consilium, & dissipabitur: loquimini verbum, & non fiet.* On a cru qu'en citant ce digne Evêque en jugement, & en le condamnant, toute la terre applaudiroit à la Sentence qui seroit prononcée contre lui. Le contraire est arrivé. Les grands & les petits, les vieillards & les jeunes gens, les riches & les pauvres, soutiennent qu'il n'a rien fait qui merite un traitement si rigoureux: *Dixerunt principes & omnis populus, ad sacerdotes & ad prophetas: Non est viro huic judicium mortis; quia in nomine Domini Dei nostri locutus est ad nos.* (Isa. VIII. 10. Jerem. XXVI. 16.)

VI. Pour y parvenir on viole toutes les regles: on meprise le droit des gens. En effet, mes freres, il suffit de jetter les yeux sur la conduite que l'on a gardée dans le tribunal érigé à Embrun, pour être persuadé de l'innocence du saint vieillard. Qui peut lire sans indignation, qu'au mepris du droit des gens, on ait commencé par emprisonner un Messager (b) chargé de Memoires & de Lettres pour un Evêque qu'on veut mettre en cause; qu'on ait volé des papiers qui lui étoient necessaires pour sa defense, & qu'on ait soutenu avec une hardiesse dont on ne trouve d'exemple que dans les Conciliabules, qu'il n'y avoit point eu de Messager emprisonné, ni de papiers interceptés. Une garde extraordinaire-

(a) M. de Senes a prêché étant Evêque, un Carême, dans l'Eglise cathedrale de Montpellier.

(b) Cet homme est sorti de prison, après le depart de M. l'Evêque de Senez pour le lieu de son exil.

dinaire mise aux portes de la ville, pour empêcher que le Prelat n'ait les secours & les conseils dont il a besoin: ses Theologiens chassés avec ignominie du milieu de l'Assemblée: un Notaire qu'il avoit amené avec lui, son unique conseil, intimidé, & obligé de quitter la ville: les Notaires d'Embrun arrêtés dans les fonctions de leur ministere, contre leur inclination & leur devoir: une conspiration pour empêcher l'innocent d'avoir des preuves juridiques du violement des loix à son égard: des juges recusés personnellement & pour causes graves, qui jugent eux-mêmes leur recusation: le rapport confié à un Evêque qui a dit publiquement, que *les coups de bâton ne font honneur à personne; mais que puisque M. de Senez en veut tater, il en aura.* Quoi de plus affreux que ce brigandage!

VII. *On ne prend ni le tems ni les moyens necessaires pour examiner son Instruction.*

On n'en est pas demeuré là, mes freres; on a porté la passion & l'aveuglement jusqu'à ne pas s'embarrasser de sauver au moins les apparences dans le jugement. Quel étoit le but (disons mieux, quel devoit être le but) des Evêques assemblés à Embrun? D'examiner les Ecrits, & la doctrine d'un de leurs confreres. Il falloit donc proceder à cet examen avec toute la maturité que demandoit une affaire de cette importance. Une Instruction pastorale de 60 pages *in* 4. dans laquelle on pretend trouver des propositions *scandaleuses, temeraires, seditieuses, injurieuses à l'Eglise, aux Evêques & à l'autorité royale; schismatiques, remplies d'un esprit heretique, favorisant l'heresie*, &c. une telle piece encore une fois ne pouvoit être lue, examinée & discutée avec trop de soin. Neanmoins rien de tout cela n'a été observé.

Suivant le Procès-verbal ce fut dans la Congregation du 18. Août, que le Promoteur denonça l'Instruction pastorale de M. l'Evêque de Senez. Le même jour ce Prelat recusa personnellement M. l'Evêque de Grasse, & la recusation ne fut jugée que le lendemain dans la Congregation de relevée. M. l'Evêque de Grasse fit le rapport (*a*) de l'Instruction pastorale le jour d'après, savoir le 20. en consequence de quoi on prit la resolution d'inviter les Evêques des provinces voisines à venir à Embrun. Voyez, mes freres, si dans un espace aussi court, que celui qui s'est écoulé depuis le 19. au soir jusqu'au lendemain après midi, un Evêque qui venoit d'être recusé pour causes qui ne lui faisoient pas honneur, étoit en état de lire un Ecrit de soixante pages *in* 4. d'en extraire tous les endroits qu'il croyoit reprehensibles; de les comparer avec l'Ecriture & la Tradition; & de justifier, article par article, qu'il n'y en avoit aucun qui ne meritât quelqu'une des qualifications employées contre l'Instruction pastorale. Ce Prelat dira-t-il qu'il étoit venu à Embrun tout preparé, sachant qu'il devoit être chargé du rapport? Le complot étoit donc tout formé: tout étoit donc reglé & concerté avant l'Assemblée.

Les Evêques invités arrivent: tâchera-t-on au moins de reparer ce qui vient d'être fait avec tant de precipitation?

A s'en tenir à ce que porte le vu des pieces qu'on lit à la tête de la Sentence prononcée contre M. l'Evêque de Senez, le seul Acte dont on lui ait delivré copie, il ne paroit point qu'on ait lu son Instruction pastorale, ni que M. l'Evêque de Grasse ait réiteré son rapport avant les citations & les Monitions: ce qui étoit absolument necessaire. On y place ce rapport réiteré, & la lecture de l'Instruction pastorale, après les Monitions. Mais en supposant qu'on ait lu l'Instruction pastorale, & entendu le rapport avant les citations, quel tems aura-t-on pris pour cela? Les Evêques nouvellement arrivés ne commencerent à prendre seance dans les Congregations que le 8. de Septembre après midi; & dès le 10. la premiere citation fut faite. Il ne paroit point qu'on ait extrait les propositions qu'on trouvoit re-

(*a*) M. de Grasse ne put être chargé du rapport, qu'après que sa recusation personnelle eût été jugée.

prehensibles dans l'Instruction pastorale; qu'on les ait mises entre les mains des Prelats & des Theologiens; que ceux-ci ayent été entendus; qu'on ait donné le tems de reflechir, & d'examiner si cet Ouvrage meritoit toutes les qualifications dont on l'a noirci: l'auroit-on pu d'un jour à l'autre? Voilà cependant toutes les recherches qui ont precedé le jugement, si tant est qu'on en ait fait aucune. Doit-on s'étonner après cela, qu'il soit tel que nous le voyons.

VIII. On choisit pour le juger des Evêq. dont les excès sont connus.

Vous serez encore moins surpris de ce jugement, mes très chers freres, quand vous saurez quels sont les Evêques qui l'ont rendu. Quel est l'étranger dans Jerusalem qui ignore ce qu'a fait M. l'Evêque de Marseille contre les XII. Articles? Le Mandement de ce Prelat à ce sujet couvrira d'une confusion & d'un opprobre éternel, ceux qui l'ont invité à venir s'asseoir avec eux pour condamner un Ouvrage où l'on prend la defense de ces mêmes Articles contre le même M. de Marseille.

IX. M. de Marseille convaincu d'horribles calomnies.

N'eût-il été coupable que de l'horrible calomnie dont il vient de noircir ceux qu'il lui plaît d'appeller les *veritables Jansenistes*, qu'il accuse (a) de *penser sur la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, comme les Calvinistes*, c'en étoit assez pour l'exclurre d'une Assemblée où l'on auroit voulu garder quelque dehors d'équité.

Si quelqu'un merite le nom de veritable Janseniste dans l'idée de M. de Marseille, qui peut douter que M. de Senez & moi ne soyons de ce nombre? Or je vous le demande, mes très chers freres, quel fond peut-on faire sur le jugement d'un Evêque qui se livre si aisement à la colomnie la plus absurde, & qui ne craint pas de faire revivre contre la memoire d'un celebre Docteur une ancienne imposture qui n'a pu sortir que de l'enfer, la fable de Bourg-fontaine? S'il ignore que cette imposture a été confondue dès sa naissance, pourquoi se méle-t-il d'écrire? S'il ne l'ignore pas, il doit craindre au moins les jugemens de Dieu contre ceux qui debitent le mensonge avec si peu de retenue.

M. Arnauld.

Mais encore quel est le fondement de l'accusation de M. l'Evêque de Marseille contre nous? Un nouvel Auteur avance sur la matiere du Sacrifice de la Messe des propositions condamnables, & justement condamnées par M. le Cardinal de Noailles, son Archevêque. Cet Auteur est Appellant: donc il est Janseniste: donc les veritables Jansenistes pensent sur la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie comme les Calvinistes. Ainsi raisonne M. l'Evêque de Marseille. Qu'on est à plaindre quand, sur des preuves si éloignées du bon sens, on decide impitoyablement de la foi de ses freres? D'ailleurs si d'un côté cet Auteur est Appellant, il se donne de l'autre pour partisan des sentimens de Molina sur la grace (b). Pourquoi M. l'Evêque de Marseille, qui ne l'ignore pas, n'accuse-t-il donc point les disciples de Molina de penser sur la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, comme les Calvinistes? Ont-ils fait sur ce dogme precieux de meilleurs Ouvrages que M. Arnauld? Faites attention ici, mes très chers freres, à la difference qu'il y a entre la conduite des Appellans, & celle de leurs adversaires. Voit-on un Auteur Appellant avancer des propositions condamnables, nous ne balançons point à le condamner hautement: nous faisons profession publique de tenir les verités opposées. Nos adversaires en usent-ils ainsi à l'égard de cette foule de propositions scandaleuses, qui se trouvent dans les Ouvrages de ceux de leur parti? En Fran-

(a) Inst. past. pag. 32. & 34. contre la *Defense de la dissertation sur la Validité des Ordinations des Anglois.*

(b) Tout Paris sait, dit le Pere le Courayer dans sa Lettre à M. de Marseille, que je ne suis rien moins que Janseniste, & que sur les matieres de la grace & de la predestination, je suis dans des sentimens très opposés à ceux des defenseurs de la grace efficace par elle-même, quoique très autorisés dans les Ecoles. . . . . je ne sache rien de plus opposé à mes veritables sentimens que ceux des Thomistes & des Augustiniens, sur la predetermination physique & l'operation de la grace efficace par elle-même.

France, en Italie, en Espagne, en Portugal, on en repand d'abominables en tout genre. Ce sont des blasphêmes contre la toute-puissance de Dieu, des erreurs affreuses, des relâchemens pernicieux; & qui le sont d'autant plus qu'ils ont autant de partisans, que les sentimens du nouvel auteur en ont peu. Loin de s'élever contre ces propositions monstrueuses, les uns en font l'apologie, les autres les fomentent par le silence. Et quel reproche ne pourroit-on point faire en ce genre à nos adverses parties?

A M. de Marseille il faut joindre M. l'Evêque de Gap, si connu par le Mandement qu'il publia en 1711. & qui merita la censure de M. le Cardinal de Noailles. Le public lui rendit dès-lors la justice qui lui étoit due; & si on avoit pu prevoir que la verité dût être un jour condamnée en la personne de M. de Senez, on auroit jugé que M. de Gap ne pouvoit manquer d'être appellé pour prononcer contre lui la Sentence. X. M. de Gap se rend l'apologiste de la morale la plus corrompue.

Un Evêque qui condamne des propositions pures, saines & irreprehensibles, & qui ne laisse d'autre parti à prendre après cette condamnation que de soutenir:

Sur les pechés d'ignorance; que la fornication peut être commise par une ignorance invincible, lors même qu'elle est la punition d'un peché precedent. Mand. de M. de Gap pag. 30.

Sur la penitence; que c'est une doctrine fausse & outrée, & qui affoiblit la vertu du sacrement, de dire que la crainte seule de l'enfer ne renferme pas la haine du peché, & n'exclud pas la volonté de le commettre. Ibid. pag. 28. & 37.

Sur le delai de l'absolution; qu'il n'est pas necessaire d'éprouver long-tems les pecheurs qui sont en des habitudes inveterées, lorsqu'ils se retirent dans des Monasteres pour y prendre l'habit; le changement d'habit suffisant pour avancer l'absolution. Ibid. pag. 31. 32. & 33.

Que celui qui étoit accoutumé à tomber dans le peché mortel une fois la semaine, est censé suffisamment disposé pour l'absolution, s'il ne tombe qu'une fois le mois dans le même peché, ou dans un autre semblable.

Que ceux qui sont tombés une seule fois dans la fornication, doivent être absous d'abord après leur confession, quand même ils n'auroient pas tâché d'obtenir de Dieu la contrition par la priere, & par d'autres œuvres de pieté, en employant pour cela le tems convenable au jugement d'un homme prudent, & qu'il suffit de s'être efforcé pendant plusieurs heures de concevoir la douleur qu'a merité une telle offense: que les sentimens contraires à ces propositions sont faux, propres aux Rigoristes de ce tems, & tendent à rendre la Confession odieuse, & à en éloigner les fideles.

Sur la reparation du scandale; que c'est un sentiment faux & outré, que de dire qu'un Confesseur doive imposer une satisfaction publique pour les pechés publics. Ibid. pag. 32. 33. 37.

Sur l'autorité de S. Augustin; que ses Ecrits sont dangereux sur les matieres de la grace, & si obscurs que l'on ne sait encore qui les a mieux entendus, des Thomistes ou des Molinistes. Ibid. pag. 42.

Un Evêque qui se declare le protecteur d'une doctrine si opposée aux maximes de l'Evangile, ne meritoit-il pas d'occuper une des premieres places dans l'Assemblée d'Embrun? Feu M. de Genlis Archevêque d'Embrun, effrayé du Mandement de M. de Gap, crût devoir prendre, dès qu'il parut, des mesures, pour empêcher qu'il ne se repandît dans le Diocese d'Embrun. Il en porta ses plaintes à M. de Gap lui-même, & le menaça d'écrire contre lui. Il ne prevoyoit pas alors que M. de Gap dût un jour être appellé par un de ses successeurs, pour faire le procès à un Evêque de sa Metropole, dont le plus grand crime est de soutenir les verités condamnées dans ce Mandement scandaleux.

Le respect pour la memoire du saint Evêque de Pamiers, feu M. de Caulet, nous empêche de faire aucune reflexion sur M. de Grenoble, son petit-neveu. XI. M. de Grenoble

en condamnant M. de Senez condamne son saint oncle. Qu'il nous soit au moins permis de gemir de ce qu'il s'est laissé entraîner dans une Assemblée où l'on a condamné la memoire de son saint oncle en la personne de M. de Senez. Pourquoi ne s'est-il pas trouvé un Paphnuce, pour le tirer de ce lieu, & lui faire connoître que la commission dont il se chargeoit ne pouvoit lui faire honneur?

XII. M. de Sisteron en quittant l'habit de Jesuite en a gardé les sentimens. Nous ne dirons rien de M. l'Evêque de Sisteron qui, ayant été Jesuite, n'en a pas quitté les sentimens en passant dans l'épiscopat. Il n'est point necessaire de repeter ce que M. l'Evêque de Senez a exposé en detail dans ses recusations.

Qu'on ne s'étonne donc plus du jugement rendu à Embrun sous de tels juges. Une telle condamnation fait honneur: *Tali dedicatore, damnationis nostræ etiam gloriamur.*

Tert. Apol. n. 5. Mais quelles sont les erreurs contenues dans l'Instruction pastorale de M. de Senez? Le Promoteur dit que ce sont des *erreurs capitales*, des *principes monstrueux*, des *maximes seditieuses*. La Sentence ajoute à la denonciation du Promoteur, que

XIII. On n'a specifié aucun erreur precise qu'on ait trouvé dans l'Instr. de M. de Senez. l'Instruction *est toute remplie d'erreurs.* Ainsi ce n'est ni une, ni deux, ni trois propositions qui soient reprehensibles: c'est l'Ouvrage dans son entier. Aussi pretend-on que dès qu'il a paru, *il a revolté le public, scandalisé les foibles, allarmé les catholiques, excité le zele de plusieurs saints Evêques*, à la tête desquels est M. l'Archevêque d'Embrun qui, dans son Diocese, est *l'exemple de son Clergé, l'amour & l'admiration de son peuple, par ses vertus épiscopales.* C'est M. le Promoteur qui parle, & qui merite d'autant plus de creance, qu'il parle *au nom de toute la province, & que les Prêtres & les Levites empruntent sa voix avec le peuple fidele.*

Requisit. du 18. Août. Après un tel preambule, sur lequel nous voulons bien supprimer mille reflexions qui se presentent en foule à l'esprit, & que le lecteur nous dispense assez de

Ibid. lui suggerer; qui ne s'attendroit à voir M. l'Evêque de Senez convaincu d'avoir enseigné, non des erreurs, mais des monstres d'erreur dans l'Ouvrage denoncé? Rassurez-vous, mes freres, vous ne serez point obligés de boucher vos oreilles. L'Instruction pastorale est tellement exemte d'erreur, que le Denonciateur & les Juges n'en ont pu specifier une seule, quelque interêt qu'ils eussent à les exposer au plus grand jour.

XIV. On lui fait un crime de s'en tenir sur le Formulaire à la paix de Clement IX. injustice de ce 1. chef d'accusation. Ils reprochent à l'Auteur de l'Instruction de s'être declaré pour la signature du Formulaire avec explication: c'est-à-dire, qu'on lui fait un crime de vouloir observer les conditions d'une paix dont cette sorte de signature a été la base & le fondement. Ils reconnoissent eux-mêmes dans leur Sentence, qu'il y a eu une paix de Clement IX.

Qu'ils nous disent quelles en ont été les conditions. S'ils veulent dire la verité, nous sommes victorieux. S'ils ne la disent pas, toute la terre est en état de les confondre.

M. de Senez a declaré qu'il condamne de cœur & d'esprit les V. propositions, dans tous les sens condamnés par l'Eglise; mais que, quant à l'attribution de ces propositions au Livre de Jansenius, en quoi consiste la question de fait, il croit que l'Eglise n'en peut exiger la croyance interieure par sa seule autorité, mais seulement une soumission de respect & de discipline; étant notoire que l'Eglise n'exige point la croyance interieure du fait d'Honorius, ni de celui de Theodoret, quoique decidés dans des Conciles generaux.

Qu'opposer à une declaration si orthodoxe? Et comment oser esperer de faire passer pour une erreur monstrueuse, une doctrine que XIX. des plus illustres Evêques de France soutenoient hautement, dans le siecle dernier, être la doctrine de

Lett. des XIX. Ev. au Pape Clem. IX. toute l'Eglise? „ Si c'étoit un crime, disent-ils au Pape Clement IX. de soutenir „ que l'Eglise ne definit point avec une certitude entiere & infaillible, les faits hu„ mains que Dieu n'a point revelés, & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fideles

„ en

„ en ces rencontres, est qu'ils ayent pour ses Decrets tout le respect qu'ils doi-
„ vent, ce ne seroit pas le crime particulier des IV. Evêques, MAIS CE SEROIT
„ CELUI DE NOUS TOUS, OU PLUTOST CELUI DE TOUTE L'EGLISE."

Depuis soixante ans que cette Lettre est écrite, y a-t-il eu quelqu'un qui ait été assez temeraire pour la denoncer comme renfermant des *erreurs capitales*, des *principes monstrueux*, des *maximes scandaleuses*? Rome depuis ce tems a-t-elle demandé que les Evêques qui l'avoient signée, la retractassent, sur peine d'être interdits de toutes fonctions épiscopales & sacerdotales? Par quel étrange évenement est-il donc arrivé que ce qui étoit alors la doctrine *de toute l'Eglise*, soit aujourd'hui une erreur digne de ses foudres & de ses anathêmes?

On nous oppose la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. Mais quels sont les Evêques qui l'entendent mieux, ou de ceux qui la mettent en contradiction avec la doctrine qui étoit constamment dans le siecle dernier la doctrine de toute l'Eglise, ou de ceux qui la concilient avec elle? Veut-on nous faire croire qu'en recevant la Bulle *Vineam Domini*, nous ayons pretendu abandonner la doctrine de nos predecesseurs? Non, mes freres, ce qu'ils ont enseigné comme un dogme avoué de toute l'Eglise, nous l'enseignons hautement après eux & avec eux. Le Denonciateur de l'Instruction montre son ignorance, quand il accuse M. de Senez, d'avoir expliqué la Bulle *Vineam Domini* d'une maniere illusoire. S'il avoit quelques principes de Theologie, il auroit vu qu'on ne peut l'expliquer autrement, sans mettre Clement XI. en opposition avec tous les siecles qui l'ont precedé. Feu M. Nicole defioit en 1665. de trouver un seul auteur de quelque nom, qui eût enseigné avant les dix années precedentes, que l'Eglise fût infaillible dans la decision des faits non revelés, & qu'elle eût exigé de ses enfans, par sa seule autorité, la croyance interieure de ces sortes de faits. La paix de l'Eglise fut conclue, sans que personne eût osé entreprendre de remplir le defi. VII. Lett. Imag.

Que dis-je? Les Prelats d'Embrun eux-mêmes n'ont osé definir que l'Eglise soit infaillible dans la decision de ces sortes de faits. Et quelque injustes que soient leurs censures, elles ne vont pas jusqu'à ajouter la note d'heresie à toutes les qualifications dont ils ont voulu noircir l'Instruction pastorale de M. de Senez.

Mais si l'on n'est point heretique pour nier le fait de Jansenius, de quel œil doit-on regarder ceux qui pendant plus de soixante ans ont rempli l'Eglise de leurs clameurs contre tant d'Ecclesiastiques, auxquels on n'a jamais pu faire d'autre reproche que celui de ne pas croire ce fait humain? Parcourez, mes freres, cette multitude innombrable d'Ecrits, dont nos ennemis ont inondé le monde depuis le commencement de ces disputes: vous y verrez les termes d'Heretiques, de Novateurs, de Sectaires, prodigués contre eux sans menagement & sans pudeur.

Aujourd'hui (qui le croiroit?) nos ennemis sont convaincus de calomnie; & par qui? Par ceux mêmes qu'ils ont pris pour juges dans la cause la plus éclatante qu'il y ait eu sur ces matieres. Les Evêques assemblés à Embrun deviennent nos apologistes. Et la verité tire d'eux malgré eux cet aveu, que nous n'avons enseigné aucune heresie; que nous n'en soutenons aucune; qu'ainsi ceux qui nous decrient sous ce nom, ne le peuvent faire qu'en soutenant eux-mêmes des heresies, ou en se rendant coupables de mensonge & d'imposture. XV.

Le second chef d'accusation contre M. l'Evêque de Senez, est ce qu'il a dit dans son Instruction, en parlant de la Bulle *Unigenitus*, qu'*elle renverse le dogme, la morale, la discipline & la hierarchie de l'Eglise*. 2. Chef d'accusation: le jugement qu'il a porté de la Bulle Unig. il est conforme à la verité.

Nous l'avons dit avec lui, & avec feu Messeigneurs les Evêques de Mirepoix & de Bologne, il y a plus de dix-ans, dans notre premier Acte d'Appel. Les Evêques qui y ont adheré, la Faculté de Theologie & l'Université de Paris, les Facultés de Theologie de Reims & de Nantes, & des milliers d'Ecclesiastiques, re-

com-

commandables par leur pieté & leur science, l'ont dit avec nous. Nous ne nous sommes pas contentés de le dire, nous l'avons prouvé dans notre grand *Memoire* & dans nos Ecrits posterieurs. Qui peut se glorifier de nous avoir convaincus de mensonge & d'erreur sur ce point? Veut-on nous faire oublier ce premier cri de la foi, qui s'excita de toutes parts contre la Bulle au moment qu'elle parut? Combien, parmi nos adversaires mêmes, qui n'en purent soutenir la premiere lecture sans effroi? Encore aujourd'hui pourquoi retirent-ils cette Bulle des mains des fideles, & la leur cachent-ils avec tant de soin, si ce n'est parce qu'ils apprehendent d'exciter contre elle ce soulevement & cette revolte interieure qu'on peut appeller, selon l'expression d'un Pere de l'Eglise, *le temoignage d'une ame naturellement chretienne*? Ne voit-on pas tous les jours, qu'en mettant cette Bulle entre les mains des personnes les plus prevenues, les écailles leur tombent des yeux à mesure qu'elles avancent dans la lecture des propositions, & qu'elles ne peuvent la terminer sans convenir que nous avons raison; & qu'en effet la Bulle renverse le dogme, la morale, la discipline & la hierarchie?

Tertull.

Les Prelats d'Embrun soutiennent le contraire; mais que font-ils pour nous rassurer? Ils condamnent comme remplie d'erreurs, une Instruction où l'on prend la defense des XII. Articles. Il est vrai qu'ils ne les attaquent pas nommement & en particulier, mais ils ne disent rien qui puisse les mettre à couvert. Ils font plus; ils appellent avec eux un Evêque qui a condamné ces mêmes Articles, & ils le jugent digne (a) de prononcer dans une cause où lui-même est partie. Cette conduite dit tout. Les Prelats d'Embrun ne croient pas plus que M. de Marseille, que la doctrine des XII. Articles puisse être alliée avec celle de la Bulle; mais, cela étant, ils justifient hautement le reproche que nous avons fait à cette Bulle, de renverser le dogme, la morale, & la discipline.

XVI. 3. Chef d'accusation aussi injuste que les autres: il a exhorté à lire les *Reflexions morales*.

Enfin, le dernier chef d'accusation contre M. l'Evêque de Senez, est d'avoir exhorté ses Diocesains à lire le Livre des *Reflexions morales*, & d'avoir dit qu'il ne merite aucune censure. Mais si, de l'aveu du Pape Clement XI. les 101. propositions sont ce qu'il y a de plus condamnable dans ce Livre, qui ne voit que M. de Senez a eu raison de dire qu'il est très digne d'être lu?

XVII. Abus étrange que M. d'Embrun fait de la parole de Dieu: il expose la Religion au blasphême des impies.

Voilà neanmoins à quoi se reduisent ces *erreurs capitales*, ces *principes monstrueux*, ces *maximes seditieuses* qui excitent le zele du Promoteur de l'Assemblée d'Embrun. C'est pour remedier à de si grands maux que M. de Tencin „ est appellé „ au Ministere Apostolique, non par la volonté des hommes, *non ab hominibus* „ *neque per hominem*; mais comme S. Paul, par la vocation de Dieu, & de Jesus-„ Christ souverain Pasteur de nos ames; *sed per Jesum Christum & Deum Patrem*, „ *qui suscitavit eum à mortuis.*"

„ Devoré du zele de la maison de Dieu, il n'écoute aucune consideration hu-„ maine, & il ne veut pas, en épargnant M. l'Evêque de Senez, s'exposer aux „ sanglans reproches que le Saint Esprit a dictés au Prophete Zacharie: *O Pastor* „ *& Idolum derelinquens gregem!*" L'Evêque de Senez est un *loup*, & son troupeau alloit être devoré sans la sollicitude pastorale, la houlette salutaire de M. d'Embrun.

Disc. de M d'Emb. du 8. Sept. Oratio Archiepis. Ebred. 16. August.

Ici, mes freres, nous sentons que vous avez besoin de rappeller tout ce que vous avez de foi pour n'être pas ébranlés: *Pene moti sunt pedes*. Nous l'avouons: De toutes les choses qui nous ont frappé dans ce qui s'est passé à Embrun, aucune n'a

(a) Quoique M. de Marseille n'ait point signé la Sentence contre M. de Senez, neanmoins il s'est toujours comporté comme juge dans toutes les Congregations qui ont precedé le jugement. Il s'est même trouvé au jugement. Et d'ailleurs les Prelats d'Embrun avoient declaré nulle & illusoire la recusation personnelle que M. de Senez avoit faite de M. de Marseille.

n'a fait sur nous une impression plus grande que cet abus étrange de la parole de Dieu. Nous avons craint, & avec raison, que dans un siecle aussi corrompu que le nôtre, les Libertins n'en prissent occasion d'insulter à ce que nous avons de plus saint & de plus sacré.

Que peuvent-ils penser de la Religion & de ses Ministres, quand ils comparent ces discours avec ce qu'ils savent & ce qu'ils debitent à qui veut l'entendre? Que penser nous-mêmes, quand nous voyons que dans le moment où l'on est determiné à commettre les plus cruelles injustices envers un innocent, on emprunte, pour s'exciter à le faire, les paroles que le S. Esprit met dans la bouche d'un saint Roi, pour detourner les Juges de commettre l'iniquité: *Videte quid facitis; non enim hominis exercetis judicium, sed Domini; & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit?* „Prenez garde, dit-on aux Evêques invités pour con-„ damner M. de Senez, prenez garde à tout ce que vous ferez: car ce n'est „ pas la justice des hommes que vous exercez, c'est celle du Seigneur; & tout „ ce que vous aurez jugé, retombera sur vous." Etrange parole, qui fait souvenir, malgré qu'on en ait, de celle que les Juifs profererent au tems de la Passion de Jesus-Christ: *Sanguis ejus super nos.* 2. Paral. XIX. 6.7.

XVIII. Il parle comme les Saints, en tenant la conduite la plus inique.

Ce n'est pas la justice des hommes que vous exercez, dit M. l'Archevêque d'Embrun, *c'est celle du Seigneur.* Mais la justice du Seigneur permet-elle de supposer des Interrogats, & des Reponses qui ne furent jamais? La justice du Seigneur permet-elle de dire qu'on lut dans la Congregation generale du 18. Août l'Acte d'incompetence signifié par M. de Senez, qu'après la lecture de cet Acte le Concile fit un Decret qui fut lu & notifié à ce Prelat; tandis qu'il est constant que l'Acte d'incompetence n'a point été lu, que le Decret n'a point été fait, & qu'il n'a point été notifié à M. de Senez? La justice du Seigneur permet-elle de declarer que l'on n'a point empêché ce Prelat d'assister avec les autres à un Te Deum, tandis qu'on ne peut même cacher le contraire? La justice du Seigneur permet-elle de violer les promesses qui lui ont été faites solemnellement, de lui donner les Actes qu'il a demandés? *Væ qui profundi estis corde, ut à Domino absconditis consilium, quorum sunt in tenebris opera, & dicunt: Quis videt nos, & quis novit nos? Perversa est hæc vestra cogitatio; quasi si lutum contra figulum cogitet, & dicat opus factori suo: Non fecisti me; & figmentum dicat fictori suo: Non intelligis.* Isaï. xxix. 15.

XIX. En condamnant M. de Senez, il se couvre d'une éternelle confusion.

Que l'on est fort quand on a la verité pour soi! Depuis long-tems nos ennemis ne sont occupés que des moyens de nous perdre, & d'effacer notre nom de dessus la terre. Pleins de confiance dans leur nombre & leur multitude, ils ne doutent plus de leur triomphe & de notre defaite. Le moment arrive où ils croyent nous voir opprimés à ne pouvoir jamais nous relever; mais celui qui demeure dans les cieux se rit de leurs projets. Leur dessein est de nous faire passer pour les plus criminels de tous les hommes; & dans le jugement qu'ils exercent contre l'un de nous, ils montrent à toute la terre qu'ils sont eux-mêmes les plus injustes de tous les hommes. Ils pretendent condamner un coupable, & ils se conduisent comme ont toujours fait ceux qui ont condamné des innocens. Cause infortunée, seras-tu toujours obligée d'appeller à ton secours le mensonge, la violence & l'imposture? Si l'Evêque de Senez est coupable, il y a des loix pour le juger. On ne peut le condamner sans les renverser: il est donc innocent; & ce Jugement rendu contre lui est le renversement de toutes les regles.

XX. Contradictions grossieres des Pre-

Est-il necessaire de relever les bevues & les contradictions grossieres dans lesquelles sont tombés les Prelats d'Embrun? Dans leur Decret sur la Bulle *Unigenitus*, ils declarent que ceux qui ne sont pas soumis d'esprit & de cœur à cette Bulle, doivent

lats d'Embrun. être mis ou rang de ceux *qui ont fait naufrage dans la foi*; ce qui suppose qu'ils sont notoirement heretiques. Dans leur Lettre au Roi, ils demandent à Sa Majesté, *qu'elle ait la bonté d'assigner à* M. de Senez, *un azile où il soit tout entier à lui-même; & où l'artifice de ses Sectateurs ne puisse penetrer, ni nous priver*, disent-ils, *de la consolation de le voir rentrer dans le sein de l'Eglise.* Cependant par leur sentence ils se contentent de suspendre & d'interdire ce Prelat de toutes les fonctions épiscopales & sacerdotales. Ils ne lui interdisent point la Communion même ecclesiastique: car il peut faire encore toutes les fonctions du Ministere, inferieures aux fonctions sacerdotales. Or peut-on dire qu'un Evêque qui n'est point excommunié, qui n'est pas même reduit à la Communion laïque, ait besoin *de rentrer dans le sein de l'Eglise?*

Autre contradiction. Les Prelats d'Embrun ont remis à l'arrivée des Evêques des provinces voisines, la Communion generale, & la Procession qui se devoit faire à l'ouverture de leur Assemblée. C'étoit pour ne pas communiquer avec

Isai. LXV. 5. M. l'Evêque de Senez. *Qui dicunt: Recede à me; non appropinques mihi, quia immundus es.* Cependant par leur Jugement ils reconnoissent qu'ils sont coupables de schisme à son égard; puisqu'il est en droit, en vertu de ce même Jugement, de recevoir la Communion de leur main.

Par leur Decret sur la Bulle, ils veulent qu'on soit regardé *comme ayant fait naufrage dans la foi*, si on ne reçoit pas cette Bulle d'esprit & de cœur. Pourquoi donc n'ont-ils osé qualifier d'*heretique* l'Instruction pastorale, ni la personne de M. de Senez? Quand ce Prelat auroit merité quelques égards, son Ouvrage n'en meritoit aucun dans les principes de ses Censeurs. Mais lui-même en

Epist. ad Gall. Ep. meritoit-il, puisqu'ils se plaignent qu'il est *demeuré opiniâtrement attaché à ses erreurs, & que toutes les raisons & toutes les exhortations n'ont pu rien* SUR CE COEUR ENDURCI.

C'est ainsi que l'iniquité ment contre elle-même. On voudroit faire recevoir la Bulle comme une regle de foi. On fait les derniers efforts pour lui concilier dans les esprits une autorité qu'elle n'a point, & qu'elle ne peut avoir. On dechire sans misericorde ceux qui refusent de s'y soumettre. Cependant est-il question de prononcer contre un Evêque qui fait gloire de rejetter cette Bulle, on tremble, on hesite, on est effrayé d'un Jugement où il faudroit embrasser toutes les consequences des principes que l'on s'est fait: on tombe dans des contradictions palpables avec soi-même. Heureux celui qui, fidele à Dieu & à la verité, marche toujours d'un pas égal! Mille tomberont à sa gauche, & dix-mille à sa droite. Ceux qui le persecutent seront confondus, & il ne le sera pas:

Jerem. XVII. 18. *Confundantur & non confundar ego.* Ils seront dans l'épouvante, & il sera tranquille: *Paveant illi, & non paveam ego.*

XXI. M. de Senez ne fut jamais plus grand que depuis la sentence qui le degrade.

C'est la recompense dont jouit dès maintenant le saint Evêque qui fait l'admiration des personnes équitables. Au milieu des affronts qu'il reçoit, on le trouve plus grand que ce qu'il y a de plus grand sur la terre aux yeux des mondains. Si en apparence il descend de son Siege, il trouve dans les cœurs une place qu'on ne lui donne que parce qu'il est l'ami de Dieu. On le cherit, on l'honore, on le respecte à proportion des outrages qu'il reçoit. Superieur à ses ennemis, on les voit à ses pieds, tandis qu'ils croyent le tenir sous les leurs. Point de traits lancés contre lui, qui ne retombent avec impetuosité sur ceux qui les decochent. Que les Prelats d'Embrun s'érigent des trophées; qu'ils montent, s'ils le veulent, sur un char de triomphe; qu'ils comptent les conquêtes qu'ils ont faites par leur étrange expedition: pour ce qui est de M. l'Evêque de Senez, qui ne voit, & dans la Capitale & à la Cour même, quelle multitude de suffrages une si injuste condamnation lui a attirés? Cependant quel motif peut determiner tant de personnes, à applaudir à un homme qu'on fait être sans credit, sans appui, mepri-

sé,

sé, réjetté, condamné ? En se declarant contre lui, on se fraye le chemin aux recompenses. En se declarant pour lui, non seulement on n'a rien à esperer, mais on a tout à craindre. D'où vient donc que tant de gens s'efforcent à l'envi de publier ses louanges ? D'où vient qu'il a trouvé dans le Senat le plus auguste, cinquante Avocats celebres, *(a)* qui ont eu la generosité de prêter leur ministere à sa defense ? sinon parce que la verité est plus forte que toutes choses ; & que plus on fait d'efforts pour l'abbattre, plus elle se montre avec un éclat qui saisit les cœurs & les penetre.

XXII.

De quel œil la foi fait envisager cet évenement.

Voilà, mes freres, le veritable point de vue d'où vous devez envisager l'évenement qui a jetté la tristesse dans vos ames. A ne le considerer qu'avec les yeux de la sagesse humaine, il étonne, il abbat, il accable ; mais dès qu'on entre dans les vues de la foi, & comme parle le Psalmiste, *dans le sanctuaire de Dieu*, alors tout change de face. On decouvre des sujets d'une consolation infinie dans ce qui en paroit moins susceptible. Ce que les autres appellent opprobre & affliction, l'homme spirituel le regarde comme son bonheur & sa gloire. Persuadé que tout contribue au bien des élus, il trouve en tout & par tout des sujets de glorifier Dieu. Il espere à proportion que tout semble plus desesperé ; & il ne croit jamais le secours de Dieu plus près de lui, que lorsqu'il se voit plus éloigné de tout secours humain.

Ps. LXXII. 17.

XXIII.

La dissimulation, la violence, l'injustice sont les compagnes de l'erreur.

L'Ecriture & les saints Peres nous avertissent que Dieu sait tirer les plus grands biens des maux les plus extrêmes, & faire succeder les consolations les plus sensibles aux plus accablantes afflictions. Quelque grands que soient les scandales, quelques entreprises que fasse la nouveauté, & lors même que, selon l'expression d'un Pere de l'Eglise, elle s'efforce de paroître en quelque façon plus vraie que la verité meme, jamais elle ne parviendra à avoir les caracteres de la verité. Si elle se vante de l'union des premiers Pasteurs, l'union, quoiqu'apparente, sera fausse, & elle se dementira par mille endroits. Si elle se presente sous le nom respectable des Conciles, l'imposture dans les uns, la violence & le renversement de toutes les loix dans les autres, serviront d'avertissement pour se mettre en garde contre ses ruses & ses artifices. Si elle ouvre la bouche, d'abord elle essayera d'imiter le langage de l'Agneau, mais bientôt elle blasphemera comme le Dragon.

S. Iren. lib. I. adv. hæres. Præf.

C'est à quoi le fidele doit être attentif pour ne pas se laisser seduire : *Dedisti metuentibus te significationem, ut fugiant à facie arcûs, ut liberentur dilecti tui.* Rappellez-vous, mes freres, tout ce qu'a fait la nouveauté depuis près d'un siecle pour en venir au point où nous la voyons : tous les maneges, toutes les intrigues, toutes les ruses, tous les mensonges, toutes les calomnies, toutes les impostures, toutes les violences qui ont été mises en œuvre pour y réussir : tant de loix renversées, d'injustices commises, de bonnes œuvres detruites : tant de Saints chassés, bannis, persecutés ; eux dont le monde n'étoit pas digne : les plus grands hommes traités comme ce qu'il y a de plus vil & de plus meprisable : des Evêques d'une sainteté qui retraçoit celle des premiers disciples des Apôtres, haïs, calomniés, traversés dans les entreprises les plus saintes : leur memoire dechirée par des ennemis implacables, tandis que leurs os prophetisent encore après eux. Ajoutez ce que vous avez vu de vos yeux, ce que vous voyez, & ce que vous deplorez encore aujourd'hui. Est-il difficile après cela de connoître qui a la verité pour soi ? Oui, mon Dieu, vous avez donné à ceux qui vous craignent un signal, afin qu'ils fuïent de devant l'arc, & que vos bien-aimés soient delivrés. *Dedisti metuentibus te significationem.* Ps. LIX. 6.

(a) La Lettre des XII. Prelats au Roi, n'étoit pas encore rendue publique.

XXIV. Dieu se declare pour l'Appel par des miracles éclatans.

Les miracles éclatans que Dieu renouvelle sous nos yeux, sont pour nous un nouveau sujet de consolation. Autrefois on refusoit de reconnoître le doigt de Dieu, dans une merveille visiblement faite pour l'opposer aux entreprises schismatiques d'une Assemblée où les Prelats amateurs de la paix ne purent prevaloir (*a*). „ De „ quel droit, disoit-on, les Appellans peuvent-ils s'approprier ce miracle? Ils n'y „ entrent pour rien, ni par le conseil, ni par l'invocation, ni par le defi, ni par le „ reproche, ni par la promesse, sinon que le S. Sacrement étoit porté alors par „ un d'eux." Aujourd'hui c'est un saint Prêtre, mort Appellant de la Bulle *Unigenitus*, invoqué par une fille paralytique depuis vingt-deux ans, sur le tombeau & à l'invocation duquel Dieu accorde la guerison miraculeuse de cette fille. (*b*) Il l'accorde dans le tems même que l'on convoque une autre Assemblée à Embrun, pour y executer ce qui avoit été demandé dans l'Assemblée de 1725. contre nous. Il l'accorde dans un Diocese où l'on a porté le faux zele contre les Appellans, non seulement jusqu'à les suspendre & les interdire de leurs fonctions, mais même jusqu'à les excommunier. Enfin, c'est sous les yeux presque de ce même Evêque, qui nous insultoit pour avoir publié le premier miracle, en le donnant comme un signe de la protection de Dieu sur notre cause. Dieu a entendu les reproches insultans qu'il nous faisoit; & voici qu'il opere un miracle nouveau, qui renverse toutes les chicanes que l'esprit d'erreur lui avoit mises dans la bouche. Rendra-t-il gloire à Dieu au moins aujourd'hui? Ce seroit un plus grand miracle que celui que Dieu a fait sur la paralytique de vingt-deux ans. Il est rare que Dieu repande ses misericordes sur ceux qui s'étudient à contredire ses œuvres. Les peuples se convertissoient en foule à la vue des miracles de Jesus-Christ; mais il y en avoit peu parmi les Princes des Prêtres & les Scribes, qui tirassent les mêmes consequences que le peuple. Au contraire leur envie & leur haine contre Jesus-Christ les porta à frapper du glaive de l'excommunication ceux qui lui rendoient temoignage, & que la vue des miracles qu'il operoit portoit à le suivre.

Reims.

XXV. Ils consolent les uns & endurcissent les autres.

C'est ce que nous avons la douleur de voir encore maintenant. Le bruit du miracle operé sur le tombeau du Serviteur de Dieu, n'est pas plutôt repandu, que tous les peuples accourent en foule pour se convaincre par eux-mêmes de la verité de la guerison. Convaincus par des preuves évidentes, ils benissent le Dieu qui a operé cette merveille. Ils implorent pour leurs propres besoins le secours de celui à l'invocation duquel elle a été obtenue. Que fera la sagesse humaine pour étouffer ce miracle? Si elle prend le parti de faire des informations, le voilà autorisé par elle-même: car comment contredire la deposition de la personne qui assure avoir été guerie miraculeusement; le temoignage de ses parens, de ses amis, de ses voisins, de son propre Pasteur, & d'une multitude de personnes de tout état, qui attestent & la guerison miraculeuse, & la paralysie depuis vingt-deux ans? Que faire donc? Ce que firent les Scribes & les Pharisiens. Defendre de rendre temoignage à celui à qui Dieu en a rendu un si éclatant, & excommunier quiconque osera prier sur son tombeau. Mais l'homme arrêtera-t-il le bras du Tout-puissant? Et que pourront tous ses efforts pour detourner les peuples d'implorer le secours d'un Elu de Dieu, tandis que Dieu continuera d'accorder de nouveaux prodiges aux prieres de ceux qui l'invoquent?

XXVI. Les efforts de ceux-ci pour les étouffer

Autant de precautions que l'on prend pour étouffer ces merveilles, autant de preuves évidentes que nos adversaires en connoissent la verité, & qu'ils en sentent toute la force. Trente deux Curés demandent par une Requête authentique, qu'on informe de la verité d'un miracle dont ils declarent qu'ils sont eux-mêmes

(*a*) Miracle operé sur Madame la Fosse dans la paroisse de Sainte Marguerite.

(*b*) Miracle arrivé à Avenay sur le tombeau de M. Rousse.

mêmes persuadés avec tous leurs peuples. Qui ne voit que, si l'on pouvoit espe rer d'aneantir les preuves de cette œuvre de la toute-puissance de Dieu, on re pondroit à leur Requête à l'instant. Mais on prend le parti de se taire & de de meurer dans l'inaction: preuve sensible qu'on est persuadé interieurement de la verité du miracle, & neanmoins qu'on ne veut point l'autoriser, parce que les consequences n'en sont pas favorables aux partisans de la Constitution. *Collegerunt concilium & dicebant : Quid facimus, quia hic homo multa signa facit? Si dimittimus eum sic, omnes credent in eum ; & venient Romani.*

procurent un nouvel éclat à ces prodiges.

Joan. XI. 47. 48.

XXVII. Dispositions où doivent être les fideles en voyant que Dieu protege ceux que les hommes persecutent.

Pour vous, mes très chers freres, pleins de reconnoissance pour le Dieu qui visite son peuple par des effets si singuliers de sa bonté, fortifiez-vous de plus en plus dans l'amour des verités saintes pour lesquelles nous combattons. A la vue des maux dont nous sommes menacés, entrez dans les sentimens de l'Eglise de Jerusalem. Elevez avec elle & avec nous vos voix à Dieu, dans l'union d'un même esprit, & dites : „ Seigneur, vous êtes le Dieu qui a fait le ciel & la ter„ re, la mer, & tout ce qu'ils contiennent. C'est vous qui avez dit par le Saint „ Esprit, parlant par la bouche de notre pere David votre serviteur : Pour„ quoi les nations se sont-elles émues ? Pourquoi les peuples ont-ils formé de „ vains desseins ? Considerez donc maintenant, Seigneur, leurs menaces. Don„ nez à vos serviteurs la force d'annoncer votre parole avec une entiere liberté ; „ & étendez votre main pour faire des guerisons miraculeuses, des prodiges, & „ des merveilles au nom de votre Fils Jesus :" *Et nunc, Domine, respice in minas eorum, & da servis tuis cum omni fiducia loqui verbum tuum, in eo quod manum tuam extendas ad sanitates & signa.* Souvenez-vous en particulier de ce respectable Evêque, qui vous a annoncé la parole de Dieu. En considerant ce qu'il a fait pour le maintien de la verité, imitez sa foi. Mais parce que nul n'est assuré pendant cette vie de demeurer fidele jusqu'à la fin, demandez pour lui & pour nous le grand don de la perseverance.* *Jesus-Christ étoit hier, il est aujourd'hui, & il sera le même dans tous les siecles. Ne vous laissez point emporter à une diversité d'opinions & à des doctrines étrangeres.*

Act. IV. 24-25. &c.

Hebr. XIII. 8.

XXVIII. Quel seroit le devoir de ceux que Dieu a confiés à M. de Montp. si un Concile venoit à le condamner.

Si Dieu permet que nous soyons traités comme le saint Pasteur de l'Eglise de Senez vient d'être traité, n'oubliez jamais l'obéissance que vous nous devez. Plus nous aurons part aux souffrances de Jesus-Christ, plus les liens qui vous attachent à nous doivent devenir indissolubles. Que rien ne soit capable de rompre le mariage spirituel que nous avons contracté avec vous. Ayez, pour quiconque voudroit vous y porter, l'horreur qu'auroit une femme chaste pour un infâme adultere. Tenez pour intrus tous ceux qui pretendront exercer sur vous une autorité qu'ils ne tiendront pas de nous. Quelque disproportion qu'il y ait entre la personne de S. Athanase & la nôtre, cependant, parce que la cause que nous soutenons n'est pas moins la cause de Dieu que l'étoit celle que soutenoit ce grand Saint, regardez ceux qui s'ingereroient de vous gouverner à notre place, comme le peuple fidele d'Alexandrie regardoit un Gregoire & un George, qui sont devenus l'execration de toute la terre. Donnez-vous de garde de leur obéir, ni de les reconnoître pour vos superieurs. Fuyez-les comme des loups envoyés pour vous devorer. Tenez pour maxime indubitable, que les Confessions que vous pourriez faire, soit aux Intrus, soit à ceux qu'ils auroient mis en place, seroient nulles ; & que, loin d'obtenir la remission de vos pechés, vous les aggraveriez, en autorisant par votre conduite la revolte & le schisme de ces seducteurs. S'ils vous defendent de reconnoître notre autorité en la personne de ceux qui la tiendront de nous, n'y ayez aucun égard. Addressez-vous avec confiance aux Ecclesiastiques qui tiendront de nous, ou de nos Vicaires generaux, leurs pouvoirs. Eux

seuls seront en droit de vous gouverner, parce qu'ils auront seuls la mission legitime dans notre Diocese. Si vous avez à souffrir, souvenez-vous qu'il vaut mieux être du nombre de ceux *qui souffrent persecution pour la justice*, que de ceux qui la font souffrir aux autres. Combien de fideles de l'un & de l'autre sexe, combien de Vierges consacrées à Dieu, eurent part aux souffrances de leurs Evêques à Alexandrie, à Antioche, à Constantinople, & dans toutes les villes où la persecution eut lieu sous la domination des Ariens? Ils souffroient avec joie l'exil, le bannissement, la prison, les coups de fouets, la perte de leurs biens, de leur vie même, plutôt que de communiquer avec ces faux Pasteurs, que S. Hilaire traite d'infâmes Apostats.

XXIX. Beau passage de S. Basile sur des circonstances pareilles aux nôtres.

Nous savons, mes freres, qu'il n'est pas donné à tous de rendre un temoignage si glorieux à la verité; parce que ceux qui font souffrir sont dans le sein de l'Eglise, & qu'ils ont pour eux le credit. Combien de personnes se laissent abbattre ou seduire par des doctrines étrangeres! Plus le nombre de ceux qui cedent à la tentation est grand, plus la fidelité des autres merite de louanges devant Dieu. C'est la reflexion que faisoit S. Basile dans un tems & dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons: „ Le nom doux & favorable „ que portent ceux qui font les maux, disoit-il à de saints Anachoretes, n'em- „ pêche pas que leurs actions ne doivent être prises pour des actions d'ennemis. „ En effet, continue ce saint Docteur, je regarde la guerre qu'on essuye de la „ part de ses concitoyens, comme la plus fâcheuse; car il est aisé de se defen- „ dre contre un ennemi declaré: mais le moyen de se mettre à couvert des bles- „ sures qui viennent de la part de ceux qui sont mêlés avec nous? C'est ce que „ vous avez éprouvé. Car nos peres ont été persecutés, mais par ceux qui ado- „ roient les idoles.... Or ceux qui nous persecutent aujourd'hui, ne nous haïs- „ sent pas moins que faisoient ces anciens ennemis. Mais ce qui est un piege „ pour plusieurs, ils se parent du nom de Jesus-Christ, afin que ceux qui sont per- „ secutés ne jouissent pas de la consolation de passer pour Confesseurs. Car „ bien des gens simples avouent qu'à la verité on nous fait bien des injustices; „ mais ils ne donnent point le nom de martyre à la mort que nous souffririons „ pour la verité. C'est pourquoi je suis convaincu que le juste Juge vous re- „ serve une plus grande recompense, qu'à ceux qui ont souffert autrefois le mar- „ tyre: puisque ceux là avoient tout ensemble la gloire du martyre que les hom- „ mes ne leur disputoient pas, & la recompense qu'ils recevoient de Dieu. Mais „ pour vous, après des actions qui ne sont pas moins courageuses, vous ne re- „ cueillez point d'honneur de la part des peuples: ensorte qu'il y a lieu de croi- „ re, que la recompense preparée dans le ciel pour les travaux que l'on sup- „ porte maintenant pour la foi, est beaucoup plus abondante. C'est pourquoi „ nous vous exhortons de ne vous pas laisser abbattre au milieu des tribulations, „ mais de vous renouveller dans l'amour pour Dieu, & d'ajouter de jour en jour „ à votre ardeur, sachant que c'est en vous que doit être conservé le reste de la „ pieté.... que le Seigneur doit trouver sur la terre lorsqu'il viendra. Soit „ que les Evêques ayent été chassés de leurs Eglises, que cela ne vous ébranle „ point. Soit que du milieu du Clergé vous voyez sortir des traitres, que cela „ n'affoiblisse point votre confiance en Dieu: car ce ne sont pas les noms qui „ nous sauvent, ce sont les mouvemens de la volonté & l'amour sincere pour „ celui qui nous a créés. Rappellez dans votre esprit que, dans l'attaque qui a „ été livrée à Notre Seigneur Jesus-Christ, ce furent les Pontifes, les Prêtres & „ les Scribes qui tramerent la conspiration; & qu'il se trouva un petit nombre, „ qui étoient d'entre le peuple, qui reçurent la parole avec ouverture de cœur. „ Souvenez-vous que ce n'est point la multitude qui se sauve, mais que ce sont

Epist. 303.

„ les

„ les élus de Dieu. Ainsi que la multitude de peuple ne vous épouvante point: „ elle ressemble aux flots de la mer, qui est agitée par les vents. Car quand un „ seul se sauveroit, comme Lot se sauva de Sodome, il faut demeurer dans l'attachement à la verité, ... & conserver une esperance inebranlable en Jesus-„ Christ, puisque le Seigneur n'abandonnera pas ses Saints."

Voilà, mes freres, les paroles que S. Basile addressoit autrefois à de genereux Anachoretes, & qu'il vous addresse encore aujourd'hui par notre ministere. Vous ne pourrez suivre un guide, dont les conseils soient plus sages, les avis plus salutaires, les maximes plus sures pour vous conduire dans des tems aussi difficiles que ceux où nous nous trouvons. Qui vous auroit assuré que les tribulations que l'on souffre dans le sein de l'Eglise, de la part de ceux qui portent le même nom que nous, ne sont pas moins meritoires que celles que nos peres ont souffertes dans les premiers tems de la part des idolâtres, vous auriez cru être suffisamment dedommagés de tout ce que vous aurez à souffrir pour la verité. S. Basile va plus loin. Il est persuadé que le juste Juge reserve à de pareils traitemens une plus grande recompense. XXX.

Consolation que reçoit M. de Montp. des sentimens de son peuple.

Rendez-vous dignes de cette recompense, mes chers freres, en nous demeurant unis au tems de la tentation, si Dieu veut que nous soyons éprouvés, comme l'ont été tant de Saints. Vous venez de nous donner des marques de votre attachement, qui nous repondent de ce que nous devons attendre de votre fidelité pour l'avenir. En vain de faux freres se sont efforcés de vous éloigner de nous: tous leurs efforts n'ont servi qu'à resserrer les nœuds qui vous unissent à nous. Ils ont eu l'audace de repandre dans leurs Libelles, qu'on ne pouvoit sans crime venir entendre de notre bouche la parole de Dieu, ni recevoir le pain de vie de notre main. Qu'ont-ils remporté de leurs decisions schismatiques, sinon la confusion de vous y voir venir avec un plus grand concours qu'auparavant? Quelle consolation pour nous à la vue des maux auxquels nous sommes exposés, de savoir jusqu'à quel point vous vous y interessez! Vos craintes, vos allarmes, vos inquietudes nous rassurent & nous tranquillisent pour l'avenir. Votre foiblesse apparente fait notre force: vous craindriez moins, si vous aimiez moins. Qui vous a inspiré de lever les mains vers le ciel pour en faire descendre le secours dont nous avons besoin? sinon l'amour que Dieu vous a donné pour la verité, & pour ceux à qui il fait la grace de la soutenir. Les vœux que vous avez formés, aussi bien que tant de milliers d'ames fideles repandues dans le royaume, qui ne cessent de demander à Dieu de detourner de dessus la ville sainte tous les malheurs qui sont prêts à fondre sur elle: tant de bonnes œuvres ne peuvent être rejettées de celui qui en est l'auteur. Continuez, mes très chers freres, & ne vous relâchez point. *La priere du juste faite avec assiduité, est très puissante* auprès de Dieu. C'est à la priere de David que Jerusalem a évité le glaive de l'Ange exterminateur: c'est à la priere d'Ezechias & d'Isaïe, qu'elle a été delivrée des menaces de ses ennemis. Dieu n'use point de sa patience ordinaire dans les maux extraordinaires. Esperons donc en lui: n'attendons de salut que de lui seul, & soyons assurés que nous ne serons point confondus. *Hæc dicit Diminus: Maledictus homo qui confidit in homine, & ponit carnem brachium suum, & à Domino recedit cor ejus. Erit enim quasi myricæ in deserto, & non videbit cùm venerit bonum: sed habitabit in siccitate, in deserto, in terra salsuginis & inhabitabili. Benedictus vir qui confidit in Domino, & erit Dominus fiducia ejus; & erit quasi lignum quod transplantatur super aquas, quod ad humorem mittit radices suas; & non timebit cùm venerit æstus. Et erit folium ejus viride, & in tempore siccitatis non erit solicitum, nec aliquando desinet facere fructum.*

Jac. V. 16.

Jerem. XVII. 5.

Donné à Montpellier en notre palais épiscopal, le 25. Janvier 1728. † *Signé*, CHARLES-JOACHIM, Evêque de Montpellier. Par Monseigneur, Croz, Secretaire.

A D-

ADDITIONS.

Adhesion de la Faculté de Theologie de Reims à l'Appel des IV. Evêques, laquelle adhesion, aussi bien que la suivante de la Faculté de Nantes, est annoncée dans le Mandement du 20. Mars 1717. ci-dessus page 16.

CE jourd'hui huit Mars 1717. envirnn les trois heures de relevée, nous Notaires au Bailliage de Vermandois, soussignés, nous sommes transportés en la Salle de S. Patrice du College de l'Université de Reims, lieu ordinaire auquel se tiennent les Assemblées de la Faculté de Theologie & autres; où étant nous avons trouvé Messieurs les Docteurs de ladite Faculté assemblés, M. Guillaume Rogier presidant: Lequel nous a dit, qu'il nous a mandé pour nous declarer que ladite Faculté ainsi assemblée venoit de faire une Conclusion, par laquelle elle a adheré à l'Appel interjetté au Concile general de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, suivant l'Acte du premier du present mois, reçu par Masson & Touvenot Notaires au Châtelet de Paris; auquel Acte d'Appel la Faculté de Theologie de Paris a deja adheré, suivant sa Deliberation du cinq du même mois, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans la Conclusion qui vient d'être faite, & qui porte encore Appel au Concile general des Ordonnances faites par Illustrissime & Reverendissime Monseigneur François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, ou de son autorité, pour la publication & acceptation de ladite Constitution dans ce Diocese, sans prejudice toutefois de l'Appel comme d'abus interjetté par ladite Faculté & autres, de quelques-unes desdites Ordonnances, sur lequel il y a instance pendante en la Cour du Parlement de Paris. Ledit sieur Rogier Doyen a ajouté, qu'outre la minute de la Conclusion qui vient d'être faite, ladite Faculté desire d'en avoir une seconde minute qui seroit signée de tous les Docteurs ici presens, & du consentement desquels elle a été faite, pour y avoir recours en tems & lieu en cas de besoin; pourquoi il nous requeroit de la transcrire presentement dans notre present Procès-verbal. A quoi ayant repondu que nous étions prêts de satisfaire, M. Curiot Docteur & Greffier nous auroit fait lecture à haute & intelligible voix de ladite Conclusion; & après qu'en la presence de nous Notaires, Messieurs Jean-Baptiste Charles Fillion Recteur, Jean-Baptiste de Y de Seraucourt Grand Archidiacre, Antoine l'Empereur Grand-Chantre, Nicolas Rogier, Jean Lespicier, Remy Favart, Gerard Godard, Gilles Bernard, Jean Gillot, Jean Godinot, Martin Oudinet Syndic, Guillaume de la Salle, Jean la Court, Matthieu Multeau, Antoine Curiot Greffier, Claude-Remy Hillet, Nicolas Cabrisseau, Claude Baudouin, Jean-François Maillefer, Louis Geoffroy, Jean-Charles de Chamisso de Sivry, Claude le Goix, & Simon Jessonot, tous Docteurs, ont declaré qu'elle vient d'être presentement faite dans leur Assemblée, qu'elle contient verité & leurs veritables sentimens, nous l'aurions transcrite, ledit sieur Greffier nous la dictant mots apres autres, ainsi qu'il ensuit:

L'an de Notre Seigneur mil sept cent dix-sept, le huitieme Mars à deux heures après midi, dans l'assemblée extraordinaire de la Faculté de Reims, tenue en la Salle de S. Patrice, à laquelle les Docteurs avoient été invités chacun en particulier, & où ils se sont trouvés au nombre de vingt-cinq; M. Rogier Doyen presidant a dit, que des personnes dignes de foi lui avoient envoyé copie, tant de l'Acte d'Appel interjetté au futur Concile general le premier du present mois par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, que de la Conclusion par laquelle le 5. du même mois la Faculté de Theologie de Paris a adheré à cet Appel; qu'il avoit cru qu'il étoit de son devoir de faire part de ces Actes à la Faculté, & qu'il lui paroissoit qu'il étoit à propos de faire à l'heure même la lecture de ces Actes. Surquoi M. le Syndic ayant été prealablement entendu, & tous les Docteurs y donnant leur consentement, M. le Greffier a lu incontinent les susdits Actes, après la lecture desquels M. le Doyen a mis en deliberation s'il convenoit que la Faculté adherât audit Appel de Nosseigneurs les Evêques, auquel la Faculté de Paris avoit deja adheré. La chose murement examinée, la Faculté, sur les suffrages unanimes de tous les Docteurs, à l'exception d'un seul qui a été d'avis de surseoir, a formé le Decret suivant, qui est compris en huit articles:

1. Elle loue & croit qu'on ne peut assez louer, & approuve dans tous ses points l'Acte d'Appel au premier Concile general de la Constitution du Pape Clement XI. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, interjetté à Paris pardevant Masson & Touvenot Notaires Royaux, le premier de ce mois, par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne; duquel Appel copie sera inscrite ci-après.

2. Elle adhere à l'Appel interjetté par lesdits Seigneurs Evêques au prochain Concile general, de ladite Constitution du souverain Pontife Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, conformement à l'Acte susdit; & entant que besoin est ou feroit, elle appelle en son nom audit Concile general de ladite Constitution, & de tout ce qui s'en est ensuivi ou qui s'ensuivra; ensemble de tous les griefs qui ont été ou qui seront portés en consequence par No-

Notre Saint Pere le Pape Clement XI. de son autorité, ou de quelque autre que ce soit, sauf le respect & l'obéissance canonique qui est due au souverain Pontife, & dont la Faculté ne se departira jamais.

3. Attendû qu'à l'occasion de cette Constitution Monseigneur l'Archevêque a deja publié plusieurs Mandemens, qu'il pourroit encore dans la suite en publier d'autres, la Faculté, quoique avec une douleur infinie, mais à ce forcée par une necessité pressante qui n'est ignorée de personne, appelle de la même maniere & par un seul & même Acte audit Concile general, de tous les Mandemens faits ou qui pourroient être faits dans ce Diocese de Reims pour la publication, acceptation, execution, approbation & justification de ladite Constitution; comme aussi de tout ce qui s'est fait ou pourroit se faire dans la suite en vertu desdits Mandemens; & elle proteste de même qu'elle ne manquera jamais au respect & à l'obeissance canonique qu'elle doit à Monseigneur l'Archevêque.

4. Elle est prête à se joindre auxdits Seigneurs Evêques en quelque lieu, en quelque tems, & en quelque maniere que ce soit, & qui sera necessaire pour poursuivre ledit Appel devant le Concile general librement & legitimement assemblé, & même de poursuivre ledit Appel en son nom devant celui ou ceux qu'il appartiendra.

5. Pour obvier à ce que le souverain Pontife Clement XI. Monseigneur l'Archevêque, ou quelque autre Juge ecclesiastique que ce soit, abusant du glaive spirituel, ne procedent de fait contre nous par l'excommunication, interdiction, suspension, ou quelque autre maniere que ce puisse être: Nous, Doyen & Docteur de la Sacrée Faculté de Reims, nous mettons, nous, & ceux qui nous adherent, ou qui voudront nous adherer, & aussi notre Faculté, sous la protection de Dieu, de l'Eglise universelle, & du susdit Concile general; qui étant legitimement assemblé dans le Saint-Esprit, & representant l'Eglise catholique militante, a reçu immediatement de Jesus-Christ son pouvoir, auquel tout fidele est obligé d'obéir dans les choses qui concernent la foi.

6. La Sacrée Faculté proteste de nullité de toutes & chacune des choses qu'on pourroit entreprendre de faire en quelque tems & en quelque lieu que ce soit, de l'autorité du Pape ou de celle de Monseigneur l'Archevêque, soit qu'elles soient faites par eux-mêmes ou par quelque autre personne que ce puisse être en leur nom, au prejudice du present Acte d'adhesion, & du present Appel au Concile general.

7. La Sacrée Faculté declare que par le present Appel elle ne renonce en aucune façon à l'Appel comme d'abus qu'elle a interjetté du Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Reims du 5. Octobre 1716. mais qu'au contraire elle y persiste toujours, & entend de le suivre au Parlement de Paris qui en est saisi.

8. Enfin la Sacrée Faculté a ordonné qu'on appelleroit dans le moment même deux Notaires Royaux pour recevoir la presente Conclusion, la transcrire, en passer Acte qui seroit signé par les Docteurs presens, pour être signifié lorsqu'il en seroit tems à ceux qu'il appartiendra. Fait à Reims les jour & an que dessus.

Laquelle Conclusion ayant été ainsi transcrite par l'un de nous Notaire, l'autre present en auroit fait lecture à haute & intelligible voix, & de tout ce qui est contenu dans notre present Procès-verbal: après laquelle lecture, tous lesdits sieurs Docteurs susnommés autoient de nouveau declaré qu'il contient verité, dont ils nous auroient requis Acte, lequel nous leur avons accordé pour leur servir en tems & lieu, ce que de raison, & ont tous lesdits susnommés signé en la minute des presentes. Controllé à Reims le 10. dudit mois *Signé*, Baillet, & Tonehet. Scellé le 10. Mars 1717.

Adhesion de la Faculté de Theologie de Nantes.

L'An de Notre Seigneur 1717. le dixieme jour de Mars, la Sacrée Faculté a tenu une Assemblée extraordinaire au College de S. Clement, à laquelle les Docteurs avoient été invités chacun en particulier, & où se sont trouvés Messieurs Fourré Syndic, Cassard, du Moulin, Henriette, le Fevre, Galliot, Arnolet, de la Marque, le Jeune, Drouet, Neizan, Melinet, Moreau & Flanery.

M Fourré Syndic a dit: „ Vous savez, Messieurs, quels troubles la Constitution *Unigenitus* a excités de toutes parts depuis qu'elle a paru. Il est visible que, par la condamnation de plusieurs d'entre les propositions qui y sont fletries, elle ébranle les verités les plus certaines de la foi; elle aneantit les droits des Evêques, renverse les Libertés de l'Eglise Gallicane, & donne atteinte à l'autorité souveraine des Rois. Par tous ces motifs on n'a rien oublié pour porter le Pape à ne point soutenir cette Constitution. Mais tous les efforts qu'on a pu faire étant demeurés sans succès, Messeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne se sont crus obligés d'avoir recours au dernier remede, qui est l'Appel au Concile general & plenier, qui sera legitimement assemblé de tout le monde chretien. La Sacrée Faculté de Theologie de Paris y a adheré. Et j'espere que vous adhererez aussi à un Appel qui paroit necessaire pour retablir la doctrine de la foi & des mœurs, pour venger les oracles de l'Ecriture sainte & des saints Peres, & pour maintenir les droits de l'Eglise Gallicane, des Evêques du royaume, & des Rois. Nos peres ont employé cette voie contre Boniface VIII. & contre les Decrets de Pie II. & de Pie IV. Bien loin que ce recours à l'Eglise universelle, qui seule est la colomne & la base de la verité, doivent paroitre injurieux au S. Siege Apostolique, il est au contraire le moyen le plus propre pour affermir son autorité. C'est pourquoi je requiers qu'il soit fait lecture de l'Acte d'Appel interjetté „ par

,, par lesdits Seigneurs Evêques au prochain
,, Concile general qui sera assemblé legitime-
,, ment & librement."

Sur cette requisition de M. Fourré on a lu le
susdit Acte d'Appel ; & ensuite le même M.
Fourré Syndic ayant recueilli les suffrages des
Docteurs, on a formé, du consentement una-
nime de tous les opinans, le Decret suivant:

,, La Sacrée Faculté adherant à l'Appel inter-
,, jetté le premier jour de Mars 1717. par Mes-
,, seigneurs les Evêques des Mirepoix, de Se-
,, nez, de Montpellier, & de Boulogne, de la
,, Constitution *Unigenitus* au Concile general,
,, est aussi appellante au futur Concile general
,, qui sera assemblé legitimement & librement:
,, duquel Appel elle a dressé l'Acte qui suit:

Au nom du Seigneur. Amen.

,, LA Sacrée Faculté de Theologie de Nan-
,, tes, à tous ceux qui ces presentes Let-
,, tres verront, salut en Notre Seigneur.

,, Le respect profond & legitime que nous
,, avons pour le souverain Pontife, nous avoit
,, fait esperer jusqu'ici que Notre Très Saint Pe-
,, re le Pape Clement XI. conformement à nos
,, desirs ardens, reconnoitroit qu'on lui avoit
,, caché la verité & suggeré la fausseté, & qu'il
,, remedieroit au plutôt aux maux infinis que la
,, Constitution *Unigenitus* a apportés avec elle
,, dans l'Eglise de France.

,, La sagesse & la prevoyance du grand Prince
,, qui nous gouverne, les sollicitations des plus
,, saints Prelats, les instances de tous les Ordres
,, du royaume, des Magistrats, des Ecclesiasti-
,, ques, des Facultés de Theologie, & sur tout
,, de celle de Paris, les vœux & les prieres fer-
,, ventes que la multitude des fideles ne cessoit
,, point d'offrir à Dieu pour la paix de l'Egli-
,, se, inspiroient la même esperance à tout le
,, monde.

,, Mais enfin toutes ces esperances s'évanouis-
,, sent, la verité chretienne s'affoiblit de jour
,, en jour, les scandales croissent, les dissensions
,, s'échauffent ; de maniere que si on n'arrête
,, promtement le cours de tant de maux qui ten-
,, dent ouvertement à la ruine de la Religion;
,, si on n'y applique le seul remede qui a été em-
,, ployé par nos peres dans des conjonctures
,, semblables, il est à craindre que la foi de plu-
,, sieurs, qui est chancelante depuis long-tems,
,, ne soit entierement renversée, que le lien de
,, la paix ne soit rompu, & que les ennemis de
,, la verité ne triomphent.

,, C'est pourquoi pour conserver selon notre
,, pouvoir la verité, nous croyons devoir defe-
,, rer toute l'affaire de cette Constitution au Ju-
,, gement de l'Eglise universelle, qui est le sou-
,, verain Tribunal de la Puissance spirituelle, &
,, la colomne inebranlable de la verité.

,, Nous sommes bien éloignés de vouloir par
,, là faire aucun prejudice, ni deroger en rien
,, à l'honneur du S. Siege Apostolique, à son
,, autorité, à son unité. Nous sommes persua-
,, dés au contraire, suivant la tradition gene-
,, rale des saints Peres, que c'est le moyen le
,, plus propre & le plus convenable pour les
,, maintenir & pour les defendre.

,, Ce recours ne fut dans aucun tems de l'E-
,, glise plus necessaire que dans les circonstan-
,, ces presentes, puisqu'on attaque dans la susdite
,, Constitution les fondemens de la Hierarchie
,, ecclesiastique, qu'on renverse les droits des
,, Evêques & les Libertés du royaume, qu'on
,, proscrit la doctrine de la foi & des mœurs,
,, qu'on bannit les regles sacrées de la peniten-
,, ce, qu'on detruit le grand commandement de
,, l'amour de Dieu, qu'on enleve aux fideles le
,, flambeau des divines Ecritures ; qu'on con-
,, damne & qu'on fletrit les expressions des Pro-
,, phetes, des Apôtres & des saints Peres, tou-
,, chant la grace, & la difference de l'ancien &
,, du nouveau Testament.

,, A ces causes, & plusieurs autres qui ont de-
,, ja été deduites au long dans l'Acte d'Appel in-
,, terjetté par les quatre Illustrissimes & Reve-
,, rendissimes Evêques, & qui seront aussi de-
,, duites plus amplement en tems & lieu; nous
,, absolument, & sans aucune restriction, adhe-
,, rant à l'Appel interjetté au Concile general
,, par les Illustrissimes & Reverendissimes Evê-
,, ques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier,
,, & de Boulogne, le premier jour du mois de
,, Mars 1717. de la Constitution *Unigenitus* du
,, souverain Pontife Clement XI. auquel Appel
,, la Sacrée Faculté de Theologie de Paris a ad-
,, heré le 5. dudit mois de Mars; élevant nos
,, esprits vers le Seigneur, mettant notre con-
,, fiance dans la verité même que nous suivons,
,, & assurés par une foi ferme que la protection
,, de Dieu n'abandonne point & n'abandonnera
,, jamais son Eglise sainte; après avoir fait prea-
,, lablement des protestations expresses que
,, nous n'entendons jamais rien dire ou même
,, penser de contraire à l'Eglise, Une, Sainte,
,, Catholique, Apostolique & Romaine, ni à
,, l'autorité du S. Siege Apostolique, auquel nous
,, protestons de demeurer attachés par une com-
,, munion inviolable jusqu'au dernier soupir de
,, notre vie; ni aussi que nous ne nous departi-
,, rons jamais de l'obéissance legitime qui est due
,, à Notre Saint Pere le Pape: pour la gloire de
,, Dieu tout-puissant, pour la conservation &
,, l'exaltation de la foi catholique & de l'ancien-
,, ne doctrine, pour la paix & la tranquilli-
,, té de l'Eglise & du royaume, pour la defense
,, des droits de l'Episcopat & des Libertés de
,, l'Eglise Gallicane : nous, tant pour nous,
,, nos Eglises, nos Curés, & les fideles qui nous
,, sont soumis, que pour tous ceux qui nous ad-
,, herent ou adhereront en cette partie, som-
,, mes pareillement appellans & appellons au fu-
,, tur Concile general qui sera assemblé legitime-
,, ment & en lieu sûr, où nous ou nos Deputés
,, puissent aller librement & avec sureté, & à
,, celui ou ceux auquel ou auxquels il appartient
,, de juger de cette sorte de causes, de la susdi-
,, te Constitution, qui a pour titre: *Condamna-*
,, *tion faite par Notre Très Saint Pere le Pape*
,, *Clement XI. de plusieurs propositions extraites*
,, *d'un Livre imprimé en François, & divisé en*
,, *plusieurs tomes, intitulé, Le Nouveau Testament*
,, *en François, avec des Reflexions morales sur cha-*
,, *que verset, &c. à Paris* 1699. *Et autrement:*
,, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes*
,, des

„ *des Apôtres, des Epîtres de S. Paul, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse; ou Pensées chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrés, à Paris 1693. & 1694. avec la prohibition tant de ce Livre, que de tous les autres qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa defense:* donnée à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1713. le 8. de Septembre, l'an 13. du Pontificat de Notre Tres Saint Pere le Pape Clement XI. ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi & ensuivra.

„ Et pour obvier à ce que Notre dit Saint Pere le Pape Clement XI. à ce poussé par les suggestions malignes d'aucunes gens, ne procede ou fasse proceder en quelque maniere que ce soit de son autorité, ou de toute autre, contre nous & ceux qui nous adherent ou adhereront, par excommunication, suspense, interdit, deposition, ou par quelque autre voie que ce puisse être; & afin que notre état & celui de nos adherans ou qui voudront nous adherer, demeurent sains & saufs en toutes choses, nous, tant pour nous que pour nos adherans & ceux qui voudront nous adherer en cette partie, appellons pareillement par Acte audit futur Concile general, & à celui ou ceux auquel ou auxquels de droit il faut appeller, de tous & chacun des griefs susdits qui sont ou qui seront portés; & nous demandons avec instance les Lettres *Apostoles*: nous mettant nous, nos adherans, & ceux qui voudront nous adherer, avec leur état, & leurs droits, sous la protection de Dieu, de l'Eglise universelle, & du dit Concile general, & protestant de renouveller le present Appel, où, quand, & devant qui il nous semblera bon être. Fait à Nantes dans l'Assemblée extraordinaire de la Sacrée Faculté, tenue au College de S. Clement, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1717. le dixieme jour de Mars, sous le sein manuel de MM. Fourré Syndic, & Drouet Greffier de ladite Faculté.

„ La Sacrée Faculté a resolu que le present Acte d'Appel par elle fait sera denoncé à M. le Procureur general du Roi au Parlement de cette province, au Greffier de l'Officialité de Nantes, & à tous ceux à qui besoin sera de le notifier. Et elle a indiqué une Assemblée pour le jour de demain. *Signé*, DROUET, Docteur & Greffier de la Sacrée Faculté.

„ Le 11. jour de Mars 1717. la Sacrée Faculté a tenu une Assemblée extraordinaire au College de S. Clement, où se sont trouvés Messieurs Fourré Syndic, Caffard, du Moulin, Henriette, le Febre, Galliot, Arnolet, de la Marque, le Jeune, Drouet, Neizan, Melinet, Moreau & Flanery. Et lecture y ayant été faite de ce qui se fit dans l'Assemblée du jour d'hier, le tout a été confirmé du consentement unanime de tous les Docteurs, &c.

„ Je soussigné, certifie que les Actes ci-dessus ont été fidelement extraits des Registres de la Sacrée Faculté de Theologie de Nantes. Fait à Nantes le 12. Mars 1717. *Signé*, DROUET, Docteur & Greffier.

II.

Modele de Mandement pour la publication de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. du seize Juillet 1705. envoyé par l'Assemblée generale du Clergé à tous les Evêques de France, & adopté par M. de Montpellier dans son Mandement du 5. Mars 1706. Ce Mandement auroit pu être placé ci-dessus page 639.

NOUS avons vu avec une veritable douleur les efforts que des esprits inquiets ont fait depuis quelques années pour renouveller les contestations sur le Jansenisme, & pour affoiblir par des Ecrits remplis de fausses & dangereuses maximes, l'autorité des Constitutions des souverains Pontifes, qui doivent, apres l'acceptation solemnelle que le Corps des Pasteurs en a faite, être regardées comme le jugement & la foi de toute l'Eglise.

Il est vrai que l'on ne vit pas plutôt paroître ces Ecrits dans le Diocese de Paris, qu'ils y furent en même tems condamnés, & ensuite dans quelques autres Dioceses.

Mais pour ôter toute occasion de rappeller les erreurs proscrites par l'Eglise, il étoit à propos que les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. auxquelles on vouloit donner atteinte, fussent confirmées & renouvellées par la decision du S. Siege. Il falloit, pour réunir tous les esprits, que la même autorité qui avoit condamné dans la naissance de ces contestations les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius, condamnât encore aujourd'hui les detours & les subtilités que l'on avoit inventées pour mettre la doctrine de ce Livre a couvert des censures de l'Eglise.

Pierre a donc parlé par la bouche de son digne successeur. Celui qui doit affermir la foi de ses freres, a rejetté toutes les nouveautés profanes qui pouvoient alterer la verité & troubler la paix. Le Chef des Pasteurs excité par les prieres du Roi a dissipé par sa Constitution du 16. Juillet dernier tous les vains pretextes auxquels on avoit recours pour se dispenser d'obéir aux decisions de l'Eglise. Il rappelle les Brefs de Clement IX. & d'Innocent XII. dont il fait voir la parfaite conformité avec les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Sa Sainteté prononce en termes exprès, *que ne pas condamner interieurement comme heretique le sens de Jansenius condamné dans les cinq Propositions, mais pretendre que le silence respectueux suffit, ce n'est pas renoncer à l'erreur, mais la cacher; ce n'est pas obéir à l'Eglise, mais s'en moquer.* Sa Majesté ayant fait l'honneur à l'Assemblée du Clergé de lui envoyer cette

Elle commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth.*

cette Constitution, les Evêques qui la composoient ont reconnu dans le decision du souverain Pontife la doctrine que le Clergé de France a toujours suivie, & la conduite que l'Eglise a gardée dans tous les tems. C'est dans cet esprit qu'ils l'ont reçue avec respect & soumission, & d'un consentement unanime. Et le Roi toujours attentif à ce qui peut assurer la paix de l'Eglise, nous a fait l'honneur de nous écrire pour nous exhorter à faire publier & executer cette Bulle dans notre Diocese.

A ces causes, après avoir fait de serieuses reflexions sur une affaire si importante, & après en avoir conferé. . . . *Chacun suivant son usage.*

Le Saint Nom de Dieu invoqué, nous declarons par notre presente Ordonnance que nous nous conformons au Jugement que les Evêques assemblés ont deja porté; que nous acceptons comme eux avec respect & soumission la Constitution du Saint Siege. Et en nous renfermant absolument, à leur exemple, dans la decision qu'elle contient, nous declarons que l'on ne satisfait point par le silence respectueux à l'obeissance, qui est due aux Constitutions des souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. qu'il faut s'y soumettre interieurement, rejetter non seulement de bouche mais même de cœur, & condamner comme heretique le sens du Livre de Jansenius condamné dans les cinq propositions.

Nous declarons de plus, que nous procederons par les voies de droit contre ceux qui oseront parler, enseigner, ou écrire contre la presente Constitution, & que nous decernerons contre eux les peines qui y sont portées.

Enfin nous ordonnons que la Bulle de Notre Saint Pere le Pape avec notre presente Ordonnance soit enregistrée dans le Greffe de notre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les Jugemens ecclesiastiques; que le dispositif de la dite Constitution avec notre Ordonnance soient lues aux Prones des Messes paroissiales, & que l'on fasse la lecture de la Bulle en son entier dans toutes les Communautés Seculieres & Regulieres de notre Diocese, soi disant exemtes ou non exemtes.



TABLE

T A B L E

Des Sommaires, Articles, ou Chapitres des differens Ouvrages contenus dans ce premier Tome.

PREMIERE PARTIE,

Qui comprend les Actes d'Appel & de renouvellement d'Appel, soit de la Constitution *Unigenitus*, soit des Lettres *Pastoralis Officii*, avec les Ouvrages faits pour la defense de ces Actes.

Acte

V. Bornes

SECONDE PARTIE,
des Oeuvres de M. de Montpellier.

Qui comprend ses Ecrits sur le Formulaire, sur le Concile qu'on projettoit d'assembler contre lui, & sur le Brigandage d'Embrun.

LETTRE PASTORALE de M. l'Evêque de Montpellier, au sujet des troubles excités dans son Diocese, & de quelques Libelles repandus dans le public, à l'occasion de la signature du Formulaire. 679

Premiere partie,

Où on demontre la realité de la paix de Clement IX. par des preuves historiques. 681

Seconde partie,

Où on expose & examine les differens sentimens qui ont eu cours sur la signature du Formulaire, & où on montre que celui qui est conforme à la Paix de Clement IX. est le seul auquel on doit s'attacher. 695

Additions.

FIN DE LA TABLE.

Fau-

Fautes à corriger.

Page 39. ligne 20. Jacob de Paderborns, *lisez*, Jacobs de Paderborn.

Page 54. ligne 7. (dans quelques exemplaires) VI. siecle, *lisez*, IV. siecle.

Page 130. ligne 16. celui craint, *lisez*, celui qui craint.

Page 308. ligne 4. (dans quelques exemplaires) *falsa sunt*, lisez, *falsæ sunt*.

Page 582. Sommaire II. qui l'afgent, *lisez*, qui l'affligent.

Page 592. Sommaire XIV. Dieu inspire, *lisez*, que Dieu inspire.

Page 600. Par la Lettre CXXIV. tome III. page 152. on voit que M. l'Evêque de Pamiers étoit un des Evêques qui ont signé cette Lettre à Benoit XIII.

Page 654. Derniere note & derniere ligne, *possum*, lisez, *possumus*.

Page 746. ligne 2. Il en a, *lisez*, Il a en.



